This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

LANE

MEDICAL LIBRARY

LEVI COOPER LANE FUND

1684

MANUEL COMPLET

DE

MÉDECINE LÉGALE

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2

MANUEL COMPLET

DE

MÉDECINE LÉGALE

OU

RÉSUMÉ DES MEILLEURS OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR SUR CETTE MATIÈRE

ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTS LES PLUS RÉCENTS

PRÉCÉDÉ

de Considérations sur la Recherche et la Poursuite des Crimes et des Délits
sur les Autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des Médecins ou des Chirurgiens,
sur la distinction établie par la loi entre les Docteurs et les Officiers de santé, sur la manière de procéder aux Expertises médico-légales,
sur la rédaction des Rapports et des Consultations, sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique,
et sur les honoraires qui leur sont dus, soit en justice, soit dans la pratique civile,
suivi de Modèles de Rapports
et de Commentaires sur les Lois, Décrets et Ordonnances qui régissent la Médecine, la Pharmacie, la vente des Remèdes secrets, etc.

PAR

J. BRIAND

D. M. de la Faculté de Paris, ex-professeur d'anatomie, de médecine et de chirurgie

ET

ERNEST CHAUDÉ

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris

ET CONTENANT

UN TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE CHIMIE LÉGALE

DANS LEQUEL SONT EXPOSÉES LES APPLICATIONS DE L'ANALYSE CHIMIQUE ET DU MICROSCOPE
AUX PRINCIPALES EXPERTISES CRIMINELLES, CIVILES ET COMMERCIALES

Par J. BOUIS

Professeur de toxicologie à l'École supérieure de pharmacie de Paris, Professeur d'analyse chimique à l'École centrale des arts et manufactures, Chef des travaux chimiques de l'Académie de médecine

NEUVIÈME ÉDITION

Avec 3 planches gravées et 37 figures dans le texte

PARIS

LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

Rue Hautefeuille, 19, près du boulevard Saint-Germain

Londres
BAILLIÈRE, TINDALL AND COX

Madrid
C. BAILLY-BAILLIÈRE

1874

Tous droits réservés.

LAMC LIBRARY

I1051
B84
1874

AVIS DES ÉDITEURS

La huitième édition du *Manuel de médecine légale* de Briand et Ernest Chaudé ne datait que de 1869 et déjà elle est épuisée : aujourd'hui nous publions la neuvième. Un pareil succès suffit à prouver l'utilité et le mérite de ce livre. Nous nous bornerons donc à en dire ici le but et à en exposer brièvement les divisions principales.

Les auteurs ont voulu offrir une instruction solide et facile aux élèves en médecine et en pharmacie ; des règles claires et précises aux hommes de l'art appelés à des expertises judiciaires ; des renseignements précieux aux magistrats, aux avocats et même aux jurés jaloux de remplir leurs fonctions avec le discernement et les lumières que donnent des connaissances positives. Ils se sont attachés spécialement aux faits ; ils n'ont admis que les doctrines sanctionnées par l'expérience, tout en n'omettant rien de vraiment utile. Constamment occupés à recueillir les documents intéressants, à enregistrer les faits scientifiques importants, les décisions de la justice qui peuvent faire autorité, les auteurs avaient déjà donné à chacune des éditions précédentes les développements que comportait alors l'état de la science ; c'est encore, en suivant pas à pas la marche des sciences médicales, en se tenant journellement au courant des débats législatifs et des débats judiciaires, comme ils l'avaient fait jusqu'alors, qu'ils ont rassemblé les matériaux de modifications nouvelles et de nombreuses additions qui nous ont obligés à choisir chaque fois un format plus large et des caractères typographiques plus serrés ; de telle sorte que cet ouvrage, qui n'était d'abord qu'un simple *Manuel*, est devenu, grâce à ces augmentations successives, un *Traité complet* de médecine légale.

Cette nouvelle édition présente ainsi l'état actuel et complet de toutes les connaissances médico-légales, et pour cela toutes ses parties ont dû être revues avec soin : grâce, en effet, aux travaux persistants des maîtres de la science, en France et à l'étranger, et notamment aux nombreux et intéressants travaux de M. le professeur Amb. Tardieu, sur l'avortement, l'infanticide, les attentats à la pudeur, les empoisonnements, la strangulation, la pendaison et la folie, des points obscurs de la médecine légale se sont éclaircis, de graves questions de toxico-

45350

logie ont été résolues ; en même temps, la Magistrature fixait des points essentiels de notre jurisprudence, et de nombreux arrêts émanant de la Cour suprême et des Cours d'appel apportaient à de nouvelles questions l'autorité de leurs décisions.

Dans l'introduction, après avoir dit ce qu'il faut entendre par crimes et délits et par hommes de l'art, les auteurs indiquent les rapports de la médecine et de la justice en traitant des Expertises, des Consultations, des Certificats, des Rapports, de la Responsabilité et des Honoraires des médecins ; puis ils divisent la matière en quatre sections :

Dans la première, *Attentats aux mœurs et à la reproduction de l'espèce*, ils étudient, tant au point de vue médical qu'au point de vue judiciaire, les Attentats à la pudeur, les motifs d'opposition au mariage, les cas de nullité, les causes de séparation de corps ; ils exposent les questions que soulèvent la Grossesse, l'Avortement et l'Accouchement ; celles non moins importantes que soulèvent les Naissances précoces et les Naissances tardives, la Viabilité et la Vie chez les nouveau-nés ; après avoir parlé de la Suppression, de la Substitution et de l'Exposition d'enfant, ils s'étendent longuement sur l'Infanticide.

Dans la deuxième section, *Attentats contre la santé et la vie*, ils s'occupent de l'Homicide, et comprennent dans ce chapitre les Coups et les Blessures, classés selon le mode de lésion, la partie du corps et l'organe qui en est le siége, le Suicide, le Duel, les Cicatrices ; ils posent les règles à suivre pour procéder à l'Examen juridique des blessures sur le vivant, ou à celui du cadavre d'un individu homicidé ; ils traitent ensuite de l'Asphyxie par défaut d'air respirable, par les gaz, par la Suffocation, la Strangulation, la Pendaison et la Submersion ; enfin de l'homicide par Empoisonnement, et, à ce propos, ils étudient avec soin les diverses espèces de poisons, les différentes variétés d'empoisonnement, et examinent avec détails les lois nouvelles sur les falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses.

La troisième section est consacrée aux *Affections mentales* ; après une étude approfondie des effets de l'Aliénation mentale en droit civil et en droit pénal, il y est traité en autant de chapitres différents de l'Aliénation mentale ou Folie proprement dite, des Passions et de l'Influence de certains états physiologiques ou pathologiques sur la Liberté morale.

Dans la quatrième section sont comprises : Les *Questions d'identité*, les *Maladies simulées, prétextées, dissimulées, imputées*, et les *Maladies qui exemptent du Service militaire*, ainsi que les lois nouvelles et les circulaires les plus récentes qui traitent de cette matière.

Enfin, cette première partie est terminée par des considérations juridiques sur les *effets de la chose jugée*, de l'*action civile*, de la *prescription*, et sur leur application aux différents crimes ou délits dont il a été parlé dans toute cette première partie.

Pour ce travail considérable, les auteurs ont trouvé dans M. le docteur Georges

Pelizet, ancien interne et lauréat des hôpitaux de Paris, le concours utile et actif qu'il leur avait déjà prêté dans la dernière édition.

M. J. Bouis, professeur à l'École centrale, à l'École de pharmacie, et chef des travaux chimiques de l'Académie de médecine, a bien voulu revoir cette fois encore la portion importante de cet ouvrage à laquelle nous avons donné le titre de *Chimie légale*.

Dans un premier chapitre, il enseigne d'une manière générale la manière d'isoler les Poisons et de faire disparaître les matières organiques qui en masquent la présence; appliquant ces principes, il indique ensuite dans des chapitres successifs, et en traitant des corps simples et de leurs composés, des gaz et vapeurs, des acides organiques, des alcaloïdes et des substances toxiques d'origine végétale ou animale, les caractères de ces différents corps et la manière d'en constater la présence; il décrit ensuite les procédés généraux à employer pour la recherche des Poisons.

Dans un autre chapitre, on démontre l'utilité que l'on peut tirer de l'emploi du microscope concurremment avec les analyses chimiques, et l'on fait l'application de ces deux modes d'expérimentation à l'examen des taches de sang, de sperme, des divers mucus (vaginal, leucorrhéique, blennorrhagique), de substance cérébrale desséchée, et à la détermination de la nature et de la couleur des poils, des cheveux, de la barbe. Mais le mérite de ces intéressants articles de micrographie revient à M. le professeur Ch. Robin. C'est à lui notamment qu'est due la détermination positive des caractères distinctifs du sang humain, du sang des oiseaux et des *autres espèces* animales, lors même que les taches sont déposées depuis plusieurs années sur du linge, des étoffes, du bois, du fer, de l'acier; c'est à lui aussi que nous devons la connaissance exacte des corpuscules générateurs qui constituent essentiellement le sperme et celle des caractères normaux du méconium et de l'enduit sébacé des nouveau-nés; c'est, en un mot, à son admirable talent d'observation, à l'heureuse application d'un instrument qui *ne peut montrer que ce qui est*, que nous devons aujourd'hui la solution d'un grand nombre de questions jusqu'alors sujettes à controverse. Des planches en taille-douce, jointes à ce chapitre, présentent les résultats de ces recherches.

Dans l'article suivant, M. J. Bouis étudie les nombreuses questions qui peuvent être soulevées dans les expertises qui ont lieu en matières correctionnelles, civiles, commerciales et administratives; il enseigne la manière de reconnaître les falsifications des farines, des vins et des vinaigres, du lait, des corps gras, des tissus; il montre à quels signes on peut reconnaître depuis combien de temps une arme a été chargée ou a fait feu, l'altération des écritures, les fausses monnaies, la coloration des poils et des cheveux. Il rassemble, en un mot, dans un cadre très-circonscrit, toutes les notions dont les chimistes peuvent avoir besoin, dans les circonstances où la justice fait appel à leurs lumières.

M. Ernest Chaudé, avocat du barreau de Paris, docteur en droit, qui, depuis

longtemps déjà, avait traité toute la partie *légale* de cet ouvrage, a cru devoir faire cette fois encore, pour l'édition actuelle, un travail entièrement neuf. Toutes les questions qui peuvent intéresser le médecin légiste ou le praticien, par exemple la responsabilité médicale, le secret en médecine, les donations ou les testaments faits en faveur d'un médecin, ont été indiquées ou résolues à l'aide des documents les plus récents; tous les articles placés dans le cours de l'ouvrage, au commencement de chaque chapitre, ont été complétement refondus, et présentent le résumé complet de la jurisprudence et de la doctrine en matière de médecine légale.

L'examen et l'analyse des *lois qui régissent la médecine et la pharmacie* forment le complément naturel de notre ouvrage : M. Ernest Chaudé a donné à cette partie de ses recherches une nouvelle étendue; au milieu de ces lois, souvent incohérentes, qui laissent la jurisprudence incertaine, il s'est efforcé de donner les raisons de décider, il s'est attaché à faire connaître les solutions le plus généralement adoptées par la pratique. Ces commentaires sur la législation qui régit la médecine, la pharmacie, les substances vénéneuses, les remèdes secrets, etc., seront consultés avec utilité, non-seulement par les médecins et les pharmaciens qui pourront y connaître quelle est l'étendue de leurs devoirs et de leurs droits, mais encore par les magistrats chargés de poursuivre, dans l'intérêt public, la répression des délits et des contraventions, ou d'appliquer la loi aux faits qui leur sont dénoncés.

L'ouvrage est complété par de nombreux modèles de rapports, sur les questions les plus pratiques de médecine et de chimie légales.

Si le passé est garant de l'avenir, nous ne doutons pas que cette nouvelle édition ne reçoive l'accueil que les auteurs se sont efforcés de mériter.

Paris, septembre 1873.

MANUEL COMPLET

DE

MÉDECINE LÉGALE

INTRODUCTION

La MÉDECINE LÉGALE a été définie par les auteurs anciens l'*Art de faire des rapports en justice;* mais aujourd'hui que les progrès des sciences naturelles ont rendu leurs applications à la jurisprudence plus fréquentes, plus nombreuses et plus précises, la tâche du médecin légiste ne consiste pas seulement à faire des rapports, et tous les auteurs modernes ont senti la nécessité de donner de la médecine légale une définition plus complète et plus exacte.

Selon Orfila *la Médecine légale est l'ensemble des connaissances médicales propres à éclairer les diverses questions de droit, et à diriger les législateurs dans la composition des lois.*

Selon M. Devergie, *la Médecine légale est l'art d'appliquer les documents que nous fournissent les sciences physiques et médicales, à la confection de* certaines *lois, à la connaissance et à l'interprétation de* certains *faits en matière judiciaire.*

Peut-être pourrait-on encore la définir : *la Médecine et les Sciences accessoires considérées dans leurs rapports avec le droit civil, criminel et administratif.* Tantôt, en effet, le médecin légiste est appelé à constater des crimes ou des délits, à en signaler les auteurs, à démontrer, par de savantes investigations, l'innocence ou la culpabilité d'un accusé. Tantôt ses lumières sont invoquées dans des matières civiles; et, dans ce cas aussi, il tient souvent en balance la fortune, l'état civil ou l'honneur des citoyens; lorsqu'il s'agit, par exemple, de constater la date d'une grossesse (art. 185 et 312 Code civ.), de prononcer sur la viabilité d'un enfant nouveau-né (art. 314, 725, 906), sur l'état de démence d'un individu (art. 174, 489, 981). Tantôt il éclaire les autorités administratives sur les avantages ou les inconvénients de tel ou tel établissement public ou privé, de tel ou tel procédé scientifique ou industriel, de telle ou telle mesure de police médicale, etc.

Il est une classe particulière de crimes et de délits que les tribunaux ne peuvent constater qu'à l'aide d'expériences et d'analyses chimiques : telles sont les altérations et les falsifications de certaines substances alimentaires, les altérations d'écriture, etc., etc. Ces crimes et ces délits ne sont pas tous de nature à soulever des questions du domaine de la médecine légale proprement dite; la plupart sont uniquement du ressort de la chimie, et bientôt sans doute leur nombre et leur importance donneront lieu à une science particulière, à la *Chimie légale.* Nous croyons néanmoins devoir consacrer à leur examen une partie de cet ouvrage; et pour séparer dès à présent ce qui est de la compétence du chimiste d'avec ce qui regarde plus particulièrement le médecin ou le chirurgien, nous diviserons ce livre en deux parties tout à fait distinctes : dans la première, que nous intitulerons *Médecine légale proprement dite,* nous traiterons toutes les questions sous le point de vue médico-chirurgical; dans la deuxième, spécialement consacrée à la *Chimie légale,* seront réunies toutes les données, toutes les considérations qui seront particulièrement du ressort de cette dernière science.

Nous examinerons d'abord, comme introduction à la Médecine légale :

1° Quelle est la marche tracée par notre Code d'instruction criminelle pour la recherche et la poursuite des crimes et des délits;

2° Quelles sont les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des hommes de l'art; et s'il est des cas où ceux-ci peuvent se dispenser d'optempérer à la réquisition qui leur est faite;

3° Si, parmi les hommes de l'art, il en est que la loi investisse plus particulièrement de sa confiance;

4° Quelles sont les formalités préalables à toute expertise, et les mesures générales à prendre par l'expert dans l'exécution de la mission qui lui est confiée;

5° Quelles sont les règles à suivre dans la rédaction des Rapports, des Consultations et des Certificats;

6° Dans quels cas les médecins ou chirurgiens sont responsables des faits de leur pratique;

7° Enfin quels sont les honoraires alloués aux médecins, chirurgiens, etc., toutes les fois que leur ministère est requis par la justice criminelle.

§ 1er. — De la recherche et de la poursuite des crimes et des délits.

Dans son acception purement grammaticale, le mot *délit* est un terme générique qui peut indiquer toutes sortes d'infractions punies par les lois : c'est dans ce sens que l'on dit : le *corps du délit*, le *flagrant délit*. — Aux termes de l'art. 41 du Code d'instr. crim., le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un *flagrant délit*; sont aussi réputés *flagrant délit* le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé nanti d'effets, armes, instruments ou papiers, faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps très-voisin du délit.

Le Code pénal, art. 1er, restreint l'acception légale du mot *délit*. Toute infraction que la loi ne punit que de peine de police n'est qu'une *contravention;* l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit;* l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. Ainsi, sont considérés comme *contraventions* de simple police (de la compétence des juges de paix) les faits qui, d'après les dispositions du IVe livre du Code pénal, peuvent donner lieu soit à une amende de 15 fr. au plus, soit à un emprisonnement d'au plus cinq jours (Code d'instr. crim., art. 137). On donne aussi dans la pratique le nom de *contravention* aux infractions aux règlements administratifs et municipaux; et à des faits punis de peines souvent beaucoup plus considérables dont le juge recherche la matérialité sans en apprécier l'intention coupable. — Sont réputés *délits* (de la compétence des tribunaux de première instance, qui prennent alors le nom de *tribunaux correctionnels*) tous les faits qui sont punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de cinq ans au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi a déterminé d'autres limites, indépendamment de certaines peines accessoires aussi réputées correctionnelles, ou d'une amende excédant 15 fr. et sauf aussi l'application des circonstances atténuantes. — La loi a qualifié *crimes* et déféré aux Cours d'assises les faits qu'elle punit, selon leur plus ou moins de gravité, de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, des travaux forcés à temps (de 5 à 20 ans), de la détention (pendant 5 ans au moins et 20 ans au plus), de la réclusion (pendant 5 années au moins et 10 années au plus), ou du bannissement et de la dégradation civique.

Code d'instr. crim., art. 8 et 9. La POLICE JUDICIAIRE recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — *Dans la recherche des crimes et des délits*, la police judiciaire est exercée, sous l'autorité des Cours d'appel, par les procureurs de la République, les officiers de police auxiliaires et les juges d'instruction.

I. PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE. — Art. 22, 23, 25, 26. Les procureurs de la République sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels et aux Cours d'assises. — Sont également compétents, pour remplir ces fonctions, le procureur de la République du lieu où le crime ou le délit a été commis, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — Le procureur de la République, comme tous les autres officiers de police judiciaire, a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. — En cas d'empêchement, le procureur de la République est remplacé par son substitut, ou, à son défaut, par un juge commis à cet effet par le président. — Si le procureur de la République croit devoir s'abstenir, il peut se faire remplacer, et les juges n'ont pas à statuer sur sa récusation (Cass., 28 janv. 1830).

Art. 27. Aussitôt qu'un délit parvient à la connaissance d'un procureur de la République, il doit en donner avis au procureur général et exécuter ses ordres relativement à tous les actes de police judiciaire.

Art. 29, 30. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. — Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, est également tenue d'en donner avis au procureur de la République.

Nota. — Tout médecin ou chirurgien qui, dans l'exercice de sa profession, est appelé à donner des soins à des malades ou blessés dont les maladies ou les blessures paraissent être le résultat d'un attentat à la personne, doit également en donner avis à l'autorité. — Nous verrons cependant que cette obligation, imposée à tous les citoyens, doit quelquefois fléchir, pour les médecins, devant cet autre devoir de garder le secret dont la loi leur fait aussi une obligation.

Art. 32. Dans tous les cas de *flagrant délit*, lorsque le fait *est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante*, le procureur de la République doit se transporter sur les lieux sans aucun retard pour y dresser les procès-verbaux nécessaires, à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner. Il donne avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder.

Nota. — Si le juge d'instruction arrive sur les lieux en même temps que le procureur de la République, ou l'un de ses auxiliaires, c'est lui qui doit instruire, car alors il n'y a plus de raison pour que le procureur de la République use de pouvoirs qui ne lui sont accordés qu'exceptionnellement.

Art. 33, 35, 36. Le procureur de la République peut appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, et recevoir leurs déclarations; se saisir des armes et de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité. Si la preuve peut vraisemblablement être acquise par des pièces ou autres effets en la possession du prévenu, il se transportera de suite au domicile du prévenu pour y faire les perquisitions nécessaires.

Art. 38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur de la République attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

Nota. — Ces formalités doivent également être remplies par le juge d'instruction; mais, ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, ces mesures de précaution ne sont prescrites à peine de nullité; si leur omission donne à l'accusé le droit de contester la valeur judiciaire des objets saisis, par exemple des fragments de papier ayant servi de bourre, elle n'empêche pas qu'ils ne puissent être maintenus aux débats, sauf au jury à n'avoir à cette nature de preuve que tel égard que de raison (Cass., 29 janv. 1847 — 16 juin 1854 — 29 juin 1865).

Art. 40, 42. Le procureur de la République, au cas de flagrant délit et lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, doit faire saisir les prévenus contre lesquels il existe des indices graves, et si le prévenu n'est pas présent, décerner contre lui un mandat d'amener. Il doit interroger sur-le-champ le prévenu amené devant lui. — Ses procès-verbaux doivent être faits et rédigés en présence du commissaire de police de la commune, ou du maire ou de son adjoint, ou de deux citoyens de la commune et signés par eux, à moins que le procureur de la République ait été dans l'impossibilité de se procurer de suite ces témoins.

Art. 43, 44, 45. Le procureur de la République, lorsqu'il se transporte sur les lieux, se fait accompagner au besoin d'une ou deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit (art. 43). — S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, il se fera assister d'un ou de deux officiers de santé qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. Les personnes appelées dans ce cas et dans le cas de l'article précédent prêteront devant le procureur de la République le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience (art. 44). — Le procureur de la République transmet sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, pièces, etc. (art. 45).

Dans le but de rendre plus rapide le jugement des affaires correctionnelles ordinaires dans le cas de flagrant délit, la loi du 20 mai 1863 a augmenté les attributions du procureur de la République, et simplifié la procédure. Aux termes de cette loi : tout inculpé arrêté en état de *flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles* est immédiatement conduit devant le procureur de la République qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal; *dans ce cas il peut le mettre sous mandat de dépôt* (art. 1er). S'il n'y a pas d'audience, le procureur de la République est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain; le tribunal est au besoin spécialement convoqué (art. 2). Les témoins peuvent être verbalement requis et sont tenus de comparaître à l'audience (art. 3); mais, si l'inculpé le demande, le tribunal est tenu de lui accorder un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense (art. 4). Si l'affaire n'est point en état de recevoir jugement, le tribunal ordonne le renvoi à une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté avec ou sans caution (art. 5). L'inculpé acquitté est mis immédiatement en liberté nonobstant appel.

Art. 46. Les attributions faites au procureur de la République pour le cas de flagrant délit ont lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requiert le procureur de la République de le constater.

Nota. — Par chef de maison, on entend tout chef de famille habitant, soit la maison, soit l'appartement où a été commis le crime ou délit (Ordonn. du 9 oct. 1820 sur la gendarmerie, art. 171).

Art. 47. Hors les cas énoncés par les art. 32 et 46, le procureur de la République, instruit qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, est tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires.

Nota. — Ainsi, hors le cas de flagrant délit et celui de réquisition du chef d'une maison où a été commis un crime ou un délit, les officiers du ministère public ne peuvent faire aucun acte d'instruction; et cette règle ne reçoit pas d'exception au cas où des actes d'instruction deviennent nécessaires

après que le juge d'instruction a été dessaisi par une ordonnance de renvoi à la chambre des mises en accusation, et avant que le procureur général y ait présenté son rapport; il est sans doute alors encore du devoir du ministère public de ne pas laisser dépérir des preuves qui peuvent disparaître, mais les procès-verbaux dressés dans ces circonstances par ces magistrats et les déclarations par eux reçues ne peuvent être joints à la procédure comme actes d'instruction, mais seulement comme simples renseignements (Cass., 19 av. 1855). — Mais la Cour de Cassation ne considère pas comme ayant le caractère d'actes d'instruction proprement dits des actes tendant seulement à obtenir de simples renseignements sur les faits de la poursuite : ainsi le procureur général peut, avant l'ouverture des débats devant la Cour d'assises, et afin d'obtenir des renseignements sur certains faits parvenus à sa connaissance, soit inviter un magistrat à procéder à l'audition de témoins sans prestation de serment (Cass., 4 août 1854); — soit charger son substitut de faire entendre ces témoins par la gendarmerie (Cass., 9 mars 1855 — 12 sept. 1861 — 29 juin et 8 juill. 1865 — 28 juin 1866). — La Cour de Cassation a jugé que le procureur de la République pouvait, en cas d'urgence, notamment quand le juge d'instruction est dessaisi sans que la chambre des mises en accusation ait encore été saisie, dresser à titre de simples renseignements procès-verbal des aveux de l'accusé, et que ce procès-verbal pouvait dès lors être remis aux jurés avec les autres pièces (Cass., 13 janv. 1870); elle a même décidé que, si en Cour d'assises les procès-verbaux ainsi rédigés ne peuvent être joints à la procédure et produits aux débats qu'en vertu d'un ordre émané du pouvoir discrétionnaire du président afin d'éclairer le jury sur la valeur qu'il doit leur donner, devant la juridiction correctionnelle ces renseignements sont appréciés par les juges qui en ordonnent la vérification ou les écartent des débats s'il y a lieu, et y ont en un mot tel égard que de raison sans avoir à s'expliquer à ce sujet (Cass., 9 sept. 1853 — 29 juin 1855).

II. OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — Art. 48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, reçoivent les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Nota. — Lors même que la déclaration aura été adressée à un fonctionnaire incompétent, la validité de la procédure qui s'en est suivie est inattaquable, si l'instruction a été faite par l'autorité compétente (Cass., 8 prair. an XI — 4 nov. 1853).

Art. 49 et 52. Dans les cas de flagrant délit, ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs de la République, le tout dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que les procureurs de la République. Le procureur de la République peut même, dans ce cas, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

Art. 50. Les maires, les adjoints de maire et les commissaires de police recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'art. 49, en se conformant aux mêmes règles.

Art. 53. Les officiers de police auxiliaires enverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits au procureur de la République qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

Art. 54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai les dénonciations qui leur auront été faites au procureur de la République, qui les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

Nota. — Le ressort d'un tribunal d'arrondissement est trop étendu pour que le procureur de la République ou ses substituts puissent, dans tous les cas, exercer eux-mêmes les pouvoirs que la loi leur confère. C'est le plus ordinairement par les *auxiliaires* désignés par les art. 48 et suiv. que sont prises les premières mesures; et, en ce qui concerne leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, ils sont alors sous la surveillance directe du procureur général. Ces auxiliaires sont, en première ligne, les juges de paix, et immédiatement après eux les officiers de gendarmerie (voy. la loi du 28 germ. an VI, art. 194, et l'ordonn. du 29 oct. 1820, art. 148). Sous cette dénomination d'*officiers de gendarmerie* sont compris les colonels, chefs d'escadron, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, mais non les brigadiers ni les maréchaux des logis. — En troisième lieu viennent les commissaires généraux de police, institués par la loi du 28 pluviôse an VIII; enfin, en quatrième lieu : 1° les commissaires ordinaires de police dans les communes où il en existe, c'est-à-dire dans celles qui ont plus de 5000 habitants; 2° dans les autres communes, les maires et leurs adjoints. Ceux-ci forment ainsi les dernières mailles du réseau de la police judiciaire établi sur toute la surface de la France, de manière que partout un flagrant délit peut être à l'instant même constaté.

Une série de dispositions législatives récentes ont étendu et réglé les attributions des commissaires de police; il nous suffira d'indiquer les décrets du 28 mars 1852, du 17 janv. et du 5 mars 1853, et l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 sept. 1870. — Un décret du 1er mars 1854, portant règlement sur le service de la gendarmerie, a prévu et tracé les rapports entre la gendarmerie et les officiers de police judiciaire ou les fonctionnaires de l'ordre administratif.

Enfin une loi du 10 juin 1853 autorise le Préfet de police de Paris à exercer, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 messidor an VIII.

Il n'est pas nécessaire, pour la régularité des procès-verbaux dressés par les officiers de police auxiliaires, que ces officiers soient revêtus de leur costume ou de leurs insignes (Cass., 6 juin 1807 — 10 mars 1815. — 11 nov. 1826).

Art. 10. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS, ET LE PRÉFET DE POLICE A PARIS, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous

actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits ou contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Nota. — Ainsi, par une dérogation exorbitante, ces fonctionnaires administratifs, placés en dehors de la surveillance judiciaire, sont investis pleinement et sans restriction du droit de faire personnellement tous les actes du ministère public. — Le Préfet de police est investi de toutes les attributions du juge d'instruction, quant à l'exercice de la police judiciaire; il peut, dès lors, même hors le cas de flagrant délit, faire personnellement ou faire faire, tant au domicile des prévenus que chez des tiers, les perquisitions nécessaires à la constatation des crimes et délits (Cass., 19 janv. 1866 — 21 nov. 1853 — 16 août 1862).

III. JUGES D'INSTRUCTION. — Art. 59. En principe, le juge d'instruction ne doit agir que sur les réquisitions du ministère public; mais, d'après l'art. 59, dans tous les cas réputés flagrant délit, le juge d'instruction peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur de la République, en se conformant aux mêmes règles que lui. Il peut requérir la présence du procureur de la République, sans aucun retard néanmoins de ses opérations.

Art. 60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur de la République transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure. — Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

Art. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur de la République, qui pourra en outre requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur de la République (loi du 17 juill. 1856).

Art. 62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur de la République et du greffier.

Art. 63, 64. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé (art. 63). — Les plaintes qui auraient été adressées au procureur de la République seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur de la République, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.— En matière correctionnelle, la partie lésée peut aussi s'adresser directement au tribunal correctionnel (art. 64).

Art. 70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur de la République pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Art. 71, 80 et 92. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui ont été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur de la République ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances (art. 71). — Le témoin qui refuserait de paraître pourrait y être contraint par un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction, et être condamné à une amende (art, 80 et 92).

Art. 83 à 86. Lorsqu'il est constaté par le certificat d'un officier de santé que le témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte à son domicile, ou, selon les cas, le fait interroger par commission rogatoire. Si le témoin n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, le juge peut décerner un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé. La peine (amende qui ne peut excéder 100 francs) est prononcée par le juge d'instruction sur la réquisition du procureur de la République.

Art. 87 à 90. Le juge d'instruction se transporte partout où il présume trouver des preuves écrites ou des pièces de conviction. Quand il s'agit de perquisitions hors de son arrondissement, il requiert le juge d'instruction du lieu.

Art. 91 à 126. En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra; si l'inculpé fait défaut, il décernera contre lui un mandat d'amener (art. 91, loi du 14 juill. 1865). — Dans le cas de mandat de comparution il interrogera de suite, dans le cas de mandat d'amener dans les vingt-quatre heures au plus tard (art. 93). — Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre plus grave; il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur de la République; dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur de la République, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner main-levée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge par l'inculpé de se représenter; cette ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition (art. 94, loi du 14 juill. 1865). En toute matière le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur de la République, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté à la charge de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieure à deux ans d'emprisonnement; mais cette disposition ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année (art. 113, loi du 14 juill. 1865). La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ayant pour but de garantir la représentation de l'inculpé et

le payement des frais de la partie publique ou de la partie civile et des amendes (art. 114). La mise en liberté laisse au juge d'instruction le droit de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire; mais si la liberté provisoire a été accordée par la Chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, celui-ci ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision (art. 115). La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : à la Chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises; au tribunal correctionnel si l'affaire y a été renvoyée; à la Cour (chambre des appels correctionnels) si appel a été interjeté du jugement sur le fond; à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la peine, lorsque le condamné pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'art. 421, voudra réclamer sa mise en liberté; il est statué sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, et l'inculpé peut fournir à l'appui de sa requête des observations écrites (art. 116 et 117). La demande en liberté provisoire est notifiée à la partie civile qui a vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, pour présenter des observations écrites (art. 118). L'opposition ou l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures qui court contre le procureur de la République du jour de l'ordonnance ou du jugement, et contre l'inculpé ou la partie civile du jour de la notification. Le procureur général a le droit d'opposition dans les formes et les délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'art. 635 (art. 119). Si après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, il pourra être décerné contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps (art. 125). L'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises doit être mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire (art. 126, loi du 14 juill. 1865).

Art. 613. C'est au préfet ou au maire qu'appartient la police des prisons, néanmoins le juge d'instruction et le président des assises peuvent donner les ordres qu'ils croiront nécessaires pour l'instruction ou le jugement. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison : cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra toutefois être renouvelée; il en sera rendu compte au procureur général (loi du 14 juill. 1865). Sur cette loi qui a modifié la législation, sur la liberté provisoire, voyez une circulaire du ministre de la justice du 14 oct. 1865).

Art. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur de la République, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 128 à 135. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'accusé, il déclarera par son ordonnance qu'il n'y a pas de lieu à suivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté (art. 128). — S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police et ordonnera sa mise en liberté, s'il est arrêté. — Si le délit entraîne des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle. Si le délit peut entraîner la prison, et que le prévenu soit en état d'arrestation, il y restera provisoirement; si l'emprisonnement ne peut être prononcé, il est mis en liberté, à la charge de se présenter devant le tribunal. — Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur de la République est tenu d'envoyer dans les quarante-huit heures au tribunal qui doit en connaître toutes les pièces après les avoir cotées. Quand il s'agit d'une affaire correctionnelle, il doit, dans le même délai, assigner le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'art. 184 (art. 129 à 132). — Si le juge d'instruction estime que le fait entraîne une peine afflictive et infamante, et que la prévention est suffisamment justifiée, il ordonne que les pièces d'instruction et un état des pièces à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général. Dans ce cas, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour d'appel (art. 133 et 134, loi du 17 juill. 1856).

Nota. — Le juge d'instruction ne peut renvoyer devant le tribunal correctionnel le prévenu d'un fait qualifié crime par la loi, sous prétexte qu'il existe des faits d'excuse qui ne le rendent passible que de simples peines correctionnelles, les faits d'excuse ne changeant rien à la qualification du crime, et ne pouvant être appréciées que par le jury (Cass., 9 oct. 1812 — 23 févr. 1813 — 21 févr. 1828 — 30 avr. 1829 — 8 juill. 1831). Mais s'il y avait un fait qui enlevât d'une manière péremptoire toute criminalité, telle que la démence constatée, il lui appartiendrait de l'apprécier, et de rendre une ordonnance de non-lieu.

Art. 135. Le procureur de la République pourra former, dans tous les cas, opposition aux ordonnances du juge d'instruction; la partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 529, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Le prévenu ne pourra s'opposer qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'art. 114 ou pour incompétence. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et le prévenu non détenu à compter de la signification, qui doit leur être faite dans les vingt-quatre heures, de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal. Le délai courra contre le détenu à partir de la communication qui doit lui être faite, dans le même délai, de l'ordonnance. — C'est la Chambre des mises en accusation qui devra statuer sur cette opposition. — Le prévenu détenu gardera la prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'opposition. — Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général; il

devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction; mais dans ce cas la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera exécutée provisoirement (loi du 17 juill. 1856).

Art. 136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

IV. TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Art. 179 à 194. Les tribunaux de première instance connaissent, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende (art. 179). Le tribunal est saisi, soit par le renvoi qui lui en est fait par le juge d'instruction aux termes de l'art. 130 ou par le tribunal de simple police aux termes de l'art. 160, soit par la citation donnée par la partie civile, soit par le procureur de la République (art. 182). Il y aura au moins un délai de trois jours, outre le délai des distances, entre la citation et le jugement; mais la nullité qui résulterait de l'inobservation de ce délai doit être proposée avant toute exception ou défense (art. 184). Dans les affaires qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement le prévenu peut se faire représenter par un avoué, mais le tribunal peut ordonner sa comparution en personne (art. 185). — Si le prévenu ne comparaît pas il est jugé par défaut; cette condamnation est non avenue si dans les cinq jours de la signification à personne ou à domicile, outre le délai des distances, il y forme opposition; l'opposition emporte de droit citation à la première audience. Si l'opposant ne comparaît pas, le jugement rendu sur cette opposition ne peut plus être attaqué par lui que par la voie de l'appel (art. 186 à 188). La preuve des délits correctionnels se fait, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins; l'instruction est publique à moins que le huis clos n'ait été ordonné; le jugement doit être prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée (art. 189, 190). Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention, le tribunal renvoie le prévenu, et statue sur les demandes en dommages-intérêts. Si le fait n'est qu'une contravention et si ni la partie publique ni la partie civile ne demande le renvoi, le tribunal applique la peine et statue sur les dommages-intérêts; dans ce cas il juge en dernier ressort. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante le tribunal pourra décerner de suite un mandat de dépôt ou d'arrêt, et renverra le prévenu devant le juge d'instruction (art. 191 à 194). Tout jugement de condamnation rendu entre le prévenu et les personnes civilement responsables ou contre la partie civile les condamnera aux frais même envers la partie publique (art. 194).

Art. 199 à 205. Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel; cet appel est porté devant la Cour, chambre des appels de police correctionnelle; il peut être interjeté par les prévenus ou les personnes civilement responsables, par la partie civile pour ses intérêts civils seulement, par le procureur de la République du tribunal qui a rendu le jugement et par le procureur général près la cour qui doit prononcer sur l'appel. L'appel n'est plus recevable si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les dix jours après celui où il a été prononcé lorsqu'il s'agit d'un jugement contradictoire, ou, s'il s'agit d'un jugement par défaut, dans les dix jours à partir de la signification à personne ou domicile outre les délais de distance; pendant ce délai et pendant l'instance d'appel il est sursis à l'exécution du jugement. — Le procureur général près la cour qui devrait connaître de l'appel a, par exception, pour interjeter appel, deux mois à partir du prononcé du jugement, ou, si ce jugement lui a été signifié, un mois à partir de cette signification.

Art. 206. En cas d'acquittement, le prévenu sera immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté (loi du 14 juill. 1865).

V. CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION ET COUR D'ASSISES. — Art. 217 à 219. Le procureur général est tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces et de faire son rapport dans les cinq jours suivants au plus tard devant la chambre des mises en accusation; pendant ce temps, la partie civile ou le prévenu peuvent fournir des mémoires, mais sans que le rapport puisse être retardé.

Art. 221 à 228 et 234. La Chambre des mises en accusation examine s'il existe contre le prévenu des preuves ou indices d'un fait qualifié crime par la loi, suffisants pour prononcer sa mise en accusation. Après la lecture des pièces du procès faite par le greffier en présence du procureur général, les pièces sont laissées sur le bureau ainsi que les mémoires que le prévenu ou la partie civile peuvent avoir produit. Le procureur général après avoir déposé sa réquisition écrite et signée se retire avec le greffier; la partie civile, le prévenu et les témoins ne comparaissent pas; les juges délibèrent sans désemparer, ils peuvent ordonner des informations nouvelles, et l'apport des pièces à conviction. Leur arrêt, qui n'est pas rendu en audience publique, doit être signé par chacun des juges.

Art. 229 à 233. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit ou si elle ne trouve pas d'indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ s'il n'est retenu pour autre cause; dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu, prononcée par une ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui sera exécuté sur-le-champ (art. 229). — Si la Cour estime qu'il y a lieu à renvoi à un tribunal de simple police ou de police correctionnelle, elle prononcera ce renvoi; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté (art. 230). — Si le fait est qualifié crime par la loi et s'il y a charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, la Cour ordonnera le renvoi du prévenu aux assises; dans tous les cas elle est tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer à l'égard de chacun des prévenus sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure (art. 231). — Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps, contenant outre la désignation de l'accusé, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait (art. 232, loi du 17 juill. 1856 — art. 126, loi du 14 juill. 1865). Cette ordonnance sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation et contiendra l'ordre

de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la Cour où il sera renvoyé (art. 233, loi du 17 juill. 1856).

Art. 241 à 246. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la Cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation qui exposera la nature du délit, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, et se terminera par le résumé suivant : En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel crime avec telle et telle circonstance (art. 241). L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé qui, dans les vingt-quatre heures, sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé (art. 242, 243). Le prévenu à l'égard duquel la Cour a décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi en Cour d'assises ne peut plus y être traduit à raison du même fait à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges (art. 246).

Art. 251 à 270. Il y a une Cour d'assises par département. Dans les départements où siégent les Cours d'appel, les assises sont tenues par trois des membres de la Cour dont l'un est président; les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou un de ses substituts. Dans les autres départements, la Cour d'assises se compose d'un conseiller chargé de présider, de deux juges choisis parmi ceux du tribunal où se tiennent les assises et du procureur de la République de ce tribunal, ou de son substitut, chargé des fonctions du ministère public (art. 251 à 253); les membres de la Cour qui ont voté sur la mise en accusation et le juge d'instruction qui a suivi l'affaire ne peuvent faire partie de la Cour d'assises ni comme président ni comme assesseurs (art. 257). Le président est chargé d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice, de convoquer les jurés, de les diriger dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire, de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction ; il a la police de l'audience ; il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour la découverte de la vérité ; il peut dans le cours des débats se faire apporter toutes nouvelles pièces, faire entendre toutes personnes qu'il jugera utile ; ces témoins ne prêteront pas serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements (art. 266 à 270).

Art. 271 à 273. C'est le procureur général qui est chargé de poursuivre par lui-même ou son substitut toute personne renvoyée par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises; il doit assister aux débats, requérir l'application de la peine, et être présent à la prononciation du jugement.

Art. 291 à 305. Quand un arrêt de renvoi en Cour d'assises a été prononcé, toutes les pièces de procédure ainsi que les pièces à conviction doivent, dans les vingt-quatre heures, être renvoyées par les soins du procureur général au greffe du tribunal ou de la Cour qui doit en connaître ; l'accusé, s'il est détenu, doit être dans le même délai envoyé dans la maison de justice du lieu où se tiennent les assises (art. 291 et 292). Vingt-quatre heures après, l'accusé doit être interrogé par le président de la Cour d'assises qui lui désignera d'office un défenseur s'il n'en a pas choisi un lui-même, et l'avertira qu'il a un délai de cinq jours pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi (art. 293 à 301). Le conseil peut communiquer avec l'accusé après son interrogatoire, il peut prendre sans déplacement communication de toutes les pièces, et en prendre copie ; copie des procès-verbaux et des dépositions écrites des témoins est délivrée gratuitement aux accusés (art. 302 à 305).

Art. 309. Au jour fixé par le premier président de la Cour d'appel pour l'ouverture des assises, la Cour ayant pris séance, douze jurés se placent, dans l'ordre désigné par le sort, sur des siéges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui destiné à l'accusé.

Art. 310 et suiv. L'accusé est introduit. Le président lui demande (pour constater l'identité), ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance; il avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération ; puis, s'adressant aux jurés, il leur dit : « Vous jurez et promettez devant Dieu » et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées » contre N... ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne com- » muniquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni » la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre » conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme » probe et libre. » Chacun des jurés, appelés individuellement, répond, en levant la main : *Je le jure.*

Le greffier donne, à haute voix, lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — Le procureur général expose le sujet de l'accusation, et présente ensuite la liste des témoins à charge. — Le greffier en fait l'appel, et ils se retirent dans une chambre particulière, d'où ils sont rappelés l'un après l'autre pour déposer. — Si l'accusé ne comprend pas le français ou s'il est sourd-muet, il doit être assisté d'un interprète. — Le président ne pourrait remplir auprès de l'accusé ces fonctions (Cass., 4 mars 1870). — L'interprète ne peut être pris non plus parmi les témoins; mais il n'y a pas violation de la loi parce que son nom figure sur la liste des témoins signifiés à l'accusé, si en réalité il n'a jamais été entendu comme témoin (Cass., 13 janv. 1870).

Art. 335 et suiv. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles ont donné lieu, la parole est donnée à la partie civile, s'il y en a; elle appartient ensuite au procureur général pour développer les moyens de l'accusation. L'accusé et son conseil ont la parole pour la défense. La réplique est permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil ont toujours la parole les derniers. — Le président déclare ensuite les débats terminés. — Il résume l'affaire, fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé, et leur rappelle les fonctions qu'ils auront à remplir. — Il pose ensuite, en ces termes, la question résultant de l'acte d'accusation : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis *tel crime*, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » — S'il est résulté des débats une ou plusieurs circon-

stances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoute : « L'accusé a-t-il commis le crime avec *telle* circonstance? — Si l'accusé a proposé pour excuse un fait admis comme telle par la loi, le président est tenu, à peine de nullité, de poser la question : « *Tel* fait est-il constant? » — Si l'accusé a moins de seize ans, le président ajoute : « L'accusé a-t-il agi avec discernement? » — Après avoir ainsi posé toutes les questions, le président doit, à peine de nullité, avertir le jury que s'il pense, *à la majorité*, qu'il existe des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration. — Il remet ensuite les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; il leur remet en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès. — Il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 342 et suiv. Les jurés se rendent en leur chambre pour délibérer, et ne peuvent plus en sortir qu'après avoir formé leur déclaration. — La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité (7 voix contre 5); la déclaration du jury constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse y être exprimé (loi du 9 juin 1853).

Les jurés rentrent ensuite dans l'auditoire. Le président demande le résultat de la délibération. Le chef du jury se lève, et la main placée sur son cœur, dit : Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Sur la première question, Oui, l'accusé, etc., ou Non, l'accusé, etc.; sur la deuxième question, etc.

Art. 357 et suiv. Le président fait comparaître l'accusé, et le greffier lit en sa présence la déclaration du jury. — Si l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce son acquittement, ordonne sa mise en liberté, et statue, s'il y a lieu, sur les conclusions de la partie civile; une fois acquitté légalement, il ne peut plus être repris et poursuivi à raison du même fait. — Si l'accusé a été déclaré coupable, le procureur général requiert l'application de la loi; s'il y a une partie civile, elle prend ses conclusions. L'accusé ou son conseil présentent leurs observations sur la qualification du délit et l'application de la peine, ainsi que sur les conclusions de la partie civile. La Cour délibère, soit à l'audience, soit en chambre du conseil et rend son arrêt.

Le condamné a trois jours francs pour se pourvoir; et, dans le cas de pourvoi, le sursis se prolonge jusqu'à la décision de la Cour de Cassation.

S'il n'y a pas pourvoi dans les trois jours, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures qui suivent. S'il y a eu pourvoi rejeté, l'exécution a lieu dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui a repoussé la demande.

Nota. — Outre le sursis nécessité par les délais du pourvoi, un sursis peut résulter de circonstances particulières. Ainsi, une femme enceinte condamnée à la peine capitale ne peut être exécutée qu'après sa délivrance. L'art. 27 du Code pénal semble, à la vérité, exiger que la femme invoque elle-même ce motif, et que le fait de grossesse soit vérifié par un homme de l'art; mais, lors même que la condamnée ne réclamerait pas le sursis, l'humanité ne s'opposerait-elle pas à l'exécution immédiate? — Une démence survenue après la condamnation ne doit-elle pas faire aussi surseoir?

Il résulte du tableau que nous venons de tracer de la marche suivie pour les instructions criminelles, que, dès qu'une plainte ou une déposition quelconque a porté un crime ou un délit à la connaissance du procureur de la République ou d'un officier de la police judiciaire qui lui en donne tout de suite avis, ce magistrat requiert le juge d'instruction d'informer (art. 47) : que, dans certains cas, il se transporte lui-même sur les lieux (art. 32 et 46); et que, toutes les fois qu'il s'agit d'une mort violente, d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, et généralement d'un crime ou d'un délit dont la nature et les circonstances sont appréciables par des hommes de l'art (médecins, chirurgiens, accoucheurs, chimistes, etc.), le procureur de la République et le juge d'instruction requièrent immédiatement leur assistance. Il en résulte également que, dans tous les cas qui demandent célérité, particulièrement dans les grandes villes et dans tous les lieux où il serait difficile d'en référer immédiatement au procureur de la République, c'est l'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la Républipue qui requiert d'abord l'assistance de l'homme de l'art.

Une ordonnance du Préfet de police de la Seine, en date du 2 déc. 1822, prescrivait la marche à suivre toutes les fois qu'un cadavre est trouvé gisant sur la voie publique, ou qu'un individu est trouvé noyé, asphyxié ou blessé. Ses sages dispositions ont été reproduites dans de nouveaux arrêtés des 1er janv. 1836 et 17 juil. 1850, et elles nous paraissent devoir servir de règle en tous lieux.

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE POLICE DU 17 JUILLET 1850.

Art. 1er. La nouvelle instruction sur les secours à donner aux noyés et asphyxiés, rédigée par le conseil de salubrité publique du département de la Seine, sera imprimée, publiée et affichée (1).

1. Cette instruction, trop étendue pour pouvoir être reproduite ici, contient d'excellentes prescriptions sur les premiers secours à administrer.

Art. 2. Tout individu trouvé blessé sur la voie publique, ou retiré de l'eau en état de suffocation, ou asphyxié par des vapeurs méphitiques, par le froid ou par la chaleur, devra être immédiatement transporté au dépôt de secours le plus voisin ou dans un hôpital, s'il s'en trouve à proximité, pour y recevoir les secours nécessaires.

Art. 3. Lorsqu'un individu sera retiré de la rivière, il ne sera pas nécessaire, comme on paraît le croire assez généralement, de lui laisser les pieds dans l'eau jusqu'à l'arrivée des agents de l'autorité; les personnes présentes devront immédiatement s'occuper à lui administrer des secours en attendant l'arrivée des hommes de l'art et des agents de l'autorité. — On devra également porter des secours immédiats à tout individu trouvé en état d'asphyxie par strangulation (pendaison). Les personnes qui arriveront les premières sur le lieu de l'événement devront s'empresser de détacher ou de couper le lien qui entoure le cou.

Art. 4. Si l'individu rappelé à la vie a besoin de secours ultérieurs, il sera transporté à son domicile, s'il le demande, sinon à l'hospice le plus voisin.

Art. 5. Aussitôt qu'un officier de police judiciaire aura été averti qu'une personne a été asphyxiée, noyée, blessée ou victime de tout autre accident grave, il se transportera à l'endroit où se trouve l'individu ou sur le lieu de l'événement, et il en dressera procès-verbal : il devra être assisté d'un médecin. — Le procès-verbal contiendra : 1° la désignation du sexe, le signalement, les nom, prénoms, qualité et âge de l'individu, s'il est possible de les connaître; 2° la déclaration de l'homme de l'art sur l'état actuel de l'individu; 3° les renseignements recueillis sur le fait ou l'accident; 4° les dépositions des témoins et de toutes les personnes qui auraient connaissance de l'événement.

Art. 6. Il sera alloué à titre d'honoraire... 4° à l'homme de l'art les honoraires déterminés par le décret du 18 juin 1811 (6 francs), plus, s'il y a lieu, une indemnité qui sera calculée sur la durée et l'importance des secours...

Ainsi que le faisait observer avec raison l'ordonnance du 1er janvier 1836, on ne saurait trop inviter les personnes qui, en attendant l'arrivée d'un médecin, administreront les premiers secours, à ne pas se laisser décourager par le peu de succès de leurs soins et par les signes de mort apparente, attendu que pour les personnes étrangères à la médecine rien ne peut faire distinguer la mort réelle de la mort apparente que la putréfaction.

§ III.—Quelles autorités ont droit de requérir les hommes de l'art? — Ceux-ci sont-ils toujours tenus d'obtempérer à cette réquisition?

Nous venons de voir qu'aux procureurs de la République et aux juges d'instruction appartiennent la recherche et la poursuite des crimes et des délits; mais que souvent les officiers de la gendarmerie, les commissaires de police, les juges de paix, les maires ou leurs adjoints, peuvent ou doivent même, en attendant l'arrivée du procureur de la République ou délégués par lui, agir comme il le ferait lui-même, *dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles*. Donc ils *peuvent*, comme lui, dans le cas de l'art. 43, et ils *doivent*, dans le cas de l'art. 44, se faire accompagner d'un ou de deux officiers de santé, d'une ou de deux personnes présumées capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit (1). Requis par l'une de ces autorités, l'homme de l'art n'a pas à en discuter la compétence, ni à rechercher si cette autorité n'empiète pas sur les pouvoirs d'un autre agent judiciaire.

Mais, indépendamment de cette assistance réclamée par la loi dans les premiers moments de la connaissance d'un crime ou d'un délit, il arrive souvent aussi que le juge d'instruction invoque les lumières des hommes de l'art dans le cours de ses opérations; souvent aussi, lors des débats publics, ils sont appelés par le président, soit pour donner des explications sur les faits consignés dans leurs précédents rapports, soit pour procéder à de nouvelles investigations, soit pour donner leur avis sur quelques questions qui se rattachent à leur profession.

Il est évident que, lorsqu'il n'y a point d'urgence, lorsqu'il n'y a pas de flagrant délit, lorsqu'il est appelé, par exemple, dans le cours d'une instruction ou devant la Cour d'assises, l'homme de l'art peut refuser la mission qui lui est donnée. Il serait blâmable sans doute, s'il le faisait sans motif réel; mais il peut se trouver empêché par des motifs légitimes, et dont cependant il ne saurait rendre compte. Ainsi, il peut arriver que, quelque bon praticien qu'il soit, il ne se sente pas la capacité, l'aptitude nécessaire à l'opération que l'on veut lui confier, et que sa conscience se refuse à une pareille responsabilité. Il suffit alors qu'il fasse connaître tout de suite aux magistrats qu'il *ne peut* accepter le témoignage de confiance qui

(1) Un arrêt du 10 juin 1816 a décidé, en effet, qu'un maire devait, comme le procureur du roi, se faire accompagner d'un officier de santé, dans le cas de l'art. 44; et qu'il ne pouvait être tenu personnellement du payement des frais de visite de cet officier de santé, frais qui doivent être payés par l'administration de l'enregistrement (voy. ci-après; *Payement en matière criminelle*).

lui est donné. On pourvoit à son remplacement, et il ne peut encourir aucune peine. Il est bien entendu qu'il ne s'agit nullement ici du cas où un médecin serait appelé à déposer comme *simple témoin* pour donner des renseignements sur un fait dont il a pu avoir connaissance ; dans ce cas, il ne pourrait pas plus que tout autre citoyen se dispenser de comparaître, et un refus le rendrait passible des peines portées par les art. 80, 304 et 355 du Cod. d'Instr. crim. Mais un médecin qui déclare ne pouvoir accepter une mission qu'un magistrat veut lui confier ne saurait être assimilé à un témoin récalcitrant. Cette assimilation ne reposerait sur aucun texte de loi ni sur une notion exacte des choses : on ne peut pas suppléer un témoin, il est possible de commettre un autre expert ; le témoin rend compte d'un fait, l'expert exprime une opinion, opinion qui tient du juge plutôt que du témoin : *Medici proprie non sunt testes, sed est magis judicium quam testimonium.*

Mais dans les cas prévus par les art. 43 et 44, et généralement toutes les fois qu'ils sont requis pour un service urgent, les hommes de l'art sont-ils forcés d'optempérer à cette réquisition ? On l'a soutenu et l'on a invoqué contre eux le § 12 de l'art. 475 du Code pénal qui punit « d'une amende de 6 à 10 francs ceux qui, le *pouvant*, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'*accidents*, de tumultes, naufrage, inondation, incendie, ou *autres calamités*, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, *flagrant délit*, clameur publique, ou d'exécution judiciaire ».

Il est difficile cependant d'admettre cette opinion, et le texte de la loi pénale semble détourné de son sens naturel. C'est ce qui a été reconnu par la Cour de Cassation de Belgique dans les circonstances suivantes :

Ayant à se plaindre des procédés de l'officier de police judiciaire qui l'avait requis pour faire l'autopsie du cadavre d'un enfant nouveau-né, M. le docteur Cambrelin (de Namur) avait refusé de l'accompagner. Cité devant le tribunal de Namur, il avait été condamné, par application de l'art. 475, à 6 fr. d'amende et aux dépens. — Il en appela. « L'art. 475, disait-il, ne peut atteindre le médecin qui refuse, en tant que *médecin*, de prêter assistance pour la recherche d'un crime ou délit. Cet article s'applique à tous les citoyens en général ; il les oblige à donner secours et assistance comme *hommes*. Ces mots : *ceux qui, le* POUVANT, *auront refusé de prêter secours*, ne doivent s'entendre que d'un *pouvoir physique*, d'une *force physique*, et non pas d'une *capacité scientifique*, que le magistrat ne saurait apprécier. La modicité, l'insignifiance de la condamnation, prouve elle-même que le cas dont il s'agit ici ne rentre pas dans ceux prévus par l'art. 475. Le juré, le témoin, le médecin appelé à assister à un conseil de recrutement, sont passibles d'une amende de plusieurs centaines de francs, s'ils refusent, sans empêchement absolu, de répondre à l'appel qui leur est fait ; et le médecin qui, sans motif ou même malicieusement, refuserait son concours et laisserait la justice désarmée en présence d'un attentat dont on lui demande la constatation, n'encourrait qu'une amende de 6 à 10 fr. ! on lui appliquerait cet art. 475, placé dans la loi au livre des *Contraventions de police !* Si l'intention du législateur, continuait M. Cambrelin, eût été que le médecin qui refuse à la justice son assistance fût placé sur la même ligne que l'individu qui, le *pouvant* (c'est-à-dire en ayant *physiquement* la force et la faculté), aura refusé d'aider à éteindre un incendie, ou de prêter secours à un individu en butte à des malfaiteurs, il les eût sans doute aussi placés sur la même ligne, lorsque tous deux ont donné l'assistance ou prêté le secours que la loi exige ; il n'eût point donné au premier des honoraires qu'il ne donne pas au second. S'il y avait parité entre eux, la loi, générale et absolue, n'allouerait pas à l'un un salaire qu'elle n'accorde point à l'autre : elle ne paye jamais celui qui ne fait qu'accomplir le devoir qu'elle lui prescrit. Or, c'est un an après la promulgation du Code pénal qu'a été rendu le décret du 18 juin 1811, qui détermine les honoraires dus aux médecins requis par la justice. Dira-t-on qu'il était juste que des hommes qui exercent une profession libérale, étant requis pour un travail extraordinaire, qui exige des lumières particulières, des connaissances spéciales, reçussent au moins une faible indemnité ? mais le même raisonnement conduit à dire que leur assistance, leur travail, diffèrent essentiellement de l'assistance, du travail dont il est question dans l'art. 475 ; qu'on ne peut assimiler l'*homme de science* requis *comme homme de science*, à celui dont l'aide ou la force *physique* sont requises par l'art. 475. » Objectera-t-on que cet art. 475 est le seul sur lequel les magistrats puissent s'appuyer pour obliger les médecins ou chirurgiens à prêter leur ministère à la justice ? Qu'en adoptant le système que nous soutenons, l'autorité judiciaire serait exposée à manquer quelquefois des renseignements précieux que lui fournissent les sciences médicales ; qu'ainsi les crimes les plus atroces pourraient échapper à la vindicte publique ? On répondra d'abord que les médecins comprennent trop bien les devoirs et la dignité de leur profession pour refuser leur ministère lorsqu'ils n'ont pas de justes motifs de le faire. Que d'ailleurs il ne s'agit pas de savoir si des dispositions pénales peuvent être dans certains cas nécessaires, s'il existe ou non une lacune dans la loi. La loi pénale, telle qu'elle est, est muette quant au refus d'assistance de la part d'un médecin ou d'un chirurgien requis par le procureur du roi ou par un officier de la police judiciaire, et l'on ne peut suppléer à son silence. Il y a d'autant moins à hésiter dans cette interprétation que, dans l'ancien droit, il existait des dispositions en vertu desquelles

les médecins et chirurgiens qui désobéissaient aux ordonnances du juge et refusaient leur ministère étaient passibles de peines, et pouvaient même être déchus de leurs degrés, dispositions que les lois nouvelles n'ont pas reproduites.

Aussi le jugement du tribunal de Namur fut-il réformé en appel; et, le ministère public s'étant pourvu en cassation, la Cour rendit, le 4 juill. 1840, l'arrêt suivant :

« Attendu qu'à la vérité, aux termes des art. 44 et 49 du Code d'instr. crim., dans le cas d'une mort violente ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le procureur du roi ou l'officier de police judiciaire qui le remplace doit se faire assister d'un ou de deux officiers de santé, pour faire leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre; mais qu'*on ne trouve ni dans ledit Code, ni dans toute autre loi, aucune sanction pénale comminée à la charge des officiers de santé qui refusent leur ministère dans les cas dont il s'agit;* — qu'en examinant attentivement l'art. 475, n° 12, Code pénal, on ne peut admettre que ses dispositions doivent servir de sanction à l'exécution (de la part des officiers de santé) de l'art. 44 du Code d'instr. crim.; qu'en effet, on ne peut prétendre avec fondement que le prévenu soit dans le cas d'avoir refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aurait été requis dans une des circonstances prévues par cet article, telles qu'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autre calamité, ainsi que dans le cas de brigandage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire (1); que si le terme *accidents*, employé par le législateur dans cet article, comporte la signification la plus étendue, il ne peut toutefois s'entendre que d'un *fait actuel* qu'un travail, service ou secours requis, pourraient empêcher ou au moins aider à réparer; qu'on ne peut comprendre parmi ces accidents l'obligation de procéder à une autopsie cadavérique, qui n'a lieu que lorsque l'accident ou le crime qui a causé la mort est passé et est devenu un fait accompli et sans remède. — Attendu que ce qui vient d'être dit s'applique, à plus forte raison, aux mots *flagrant délit* employés dans le même article; d'autant plus que l'examen d'un cadavre ne peut être requis que longtemps après le décès, alors qu'il n'y a plus de flagrant délit, et que dans ce cas l'article, sous ce rapport, serait manifestement inapplicable; — qu'il résulte de ce qui précède que le législateur, en s'abstenant de poser une sanction pénale à l'art. 44 du Code d'instr. crim., s'en est rapporté au zèle des officiers de santé, dont il n'a pas voulu supposer la résistance aux injonctions des magistrats agissant au nom d'intérêts si graves; que si l'expérience prouve que, dans quelques cas rares, il s'est trompé dans son attente, il y a dans la loi une lacune qu'il appartient au pouvoir législatif de faire disparaître; mais qu'il n'est point permis aux tribunaux, en présence de l'art. 4 du Code pénal, de combler cette lacune, en se livrant, sous prétexte d'interprétation, à l'extension des lois pénales. »

En France, notre Cour de Cassation semble avoir reconnu au contraire que l'art. 475 atteint le médecin qui refuse d'obtempérer à la réquisition qui lui est faite aux termes des art. 32, 43, 44, 49 et 50 du Code d'inst. crim. en cas de flagrant délit, ou d'accidents de nature à troubler la paix publique. C'est ainsi qu'elle a jugé que le refus d'un officier de santé d'obtempérer à la réquisition d'un maire de l'accompagner à une levée de cadavre était puni, et que, pour excuser ce refus, le jugement ne devait pas se borner à dire qu'il était possible que l'excuse alléguée par le médecin fût valable, mais qu'il devait constater en fait qu'elle était fondée: « Attendu, en droit, que l'art. 50 du Cod. d'instr. crim. autorise les officiers auxiliaires du procureur du roi à faire les actes auxquels ce magistrat doit procéder dans le cas de flagrant délit... en se conformant aux mêmes règles; qu'ils peuvent donc, en vertu de l'art. 43 du même Code, se faire accompagner comme lui, s'ils le jugent nécessaire, d'une ou de deux personnes présumées par leur art ou profession capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit à constater; que ces personnes encourent la peine prononcée par l'article 475, § 12, lorsqu'elles refusent ou négligent d'obtempérer à leur réquisition; qu'il ne leur suffit pas, pour échapper à cette condamnation, d'alléguer qu'elles n'ont pas pu y obéir, qu'elles doivent justifier de ce fait devant ce tribunal; d'où il suit que celui-ci est tenu d'apprécier la preuve produite, et de déclarer expressément, s'il les relaxe, qu'elles se sont réellement trouvées dans l'impossibilité qui peut seule rendre leur refus ou leur négligence excusables; qu'en fait, il est reconnu que l'officier de santé n'a pas déféré à la réquisition qui lui a été faite par le maire pour qu'il ait à se

(1) Les premiers juges avaient tiré des derniers mots de l'art. 475 les motifs de leur jugement : « Attendu que le prévenu a été requis de procéder à l'autopsie du cadavre d'un enfant nouveau-né; attendu qu'il s'agissait d'une vérification urgente, pour constater un corps de délit qui devait servir de base à une instruction criminelle; que cette vérification était une *exécution judiciaire* dans le sens de l'art. 475 du Code pén.; qu'en effet les mots *exécution judiciaire* sont ici l'équivalent de *tout acte de l'autorité judiciaire*, et ne doivent pas être restreints aux exécutions des jugements. » — En appel, le ministère public avait lui-même reconnu que cette interprétation était insoutenable; mais il avait cru pouvoir tirer des arguments plus solides des expressions *flagrant délit, clameur publique;* l'arrêt de Cassation a rejeté également cette interprétation.

transporter dans sa commune afin de procéder à la visite d'un cadavre qui s'y trouvait pendu, qu'il s'est contenté d'alléguer qu'il n'avait pas pu y obtempérer à raison de sa grande fatigue et de ses souffrances instantanées; que néanmoins le jugement l'a renvoyé de l'action exercée contre lui parce qu'il est possible que cette excuse soit fondée, qu'on n'aperçoit dans son refus aucune manifestation de désobéissance, et qu'il a rendu dans d'autres occasions de pareils services aux autorités; d'où il résulte qu'en statuant ainsi, le jugement a faussement interprété et violé expressément l'art. 475; — Casse. » (Cass., 6 août 1836). — Elle a jugé encore par deux arrêts du 20 février 1857, que le médecin qui ne justifie pas d'une impossibilité réelle est punissable lorsqu'il refuse d'obtempérer à la réquisition que lui fait le commissaire de police en cas de flagrant délit, de venir apprécier la nature ou les circonstances d'une blessure (premier arrêt), ou constater l'état d'un cadavre (deuxième arrêt). Mais si le jugement de police déclare que le médecin qui a refusé d'accompagner le commissaire de police était dans l'impossibilité d'obtempérer à ses réquisitions, cette appréciation du juge du fait, intervenue après audition de témoins à l'audience, est une appréciation souveraine, qui échappe à l'examen de la Cour de cassation. (Cass., 1er fév. 1867.)

Mais elle restreint l'application de cet article au cas où il y a flagrant délit ou accident de nature à troubler la paix publique, et reconnaît qu'il ne saurait s'appliquer au cas où la réquisition n'aurait pour but que de pourvoir à un besoin particulier, quelque légitime qu'il soit.

Un commissaire de police, après avoir fait procéder à la visite et à l'autopsie du cadavre d'un enfant nouveau-né trouvé sur la voie publique, avait remis le lendemain, au parquet du procureur impérial, le procès-verbal de ses opérations; et ce n'était que postérieurement, sans qu'il fût constaté qu'il avait agi par délégation du procureur impérial, qu'il avait requis un médecin de procéder à la visite d'une fille qui, dans la pensée de quelques personnes, passait pour avoir celé sa grossesse. Le médecin ayant refusé d'obtempérer à cette réquisition, il fut acquitté par le tribunal de simple police. La Cour, sur le pourvoi du ministère public : « Attendu qu'en déclarant, dans cet état des faits, que les réquisitions du commissaire de police avaient été adressées au médecin à une époque où le flagrant délit n'existait plus, et que, par conséquent, ce médecin avait pu refuser de procéder à une visite que l'officier de police judiciaire n'avait plus le droit de requérir, le tribunal de police n'a commis aucune violation de la loi...; a rejeté le pourvoi. » (9 sept. 1853.)

Un médecin, poursuivi pour avoir refusé d'obtempérer à la réquisition d'un commissaire de police de venir constater le décès d'un individu tué sur la voie publique par la chute d'un ballot, avait été acquitté. La Cour : « Attendu que la signification légale du mot *accident* qui se trouve dans l'art. 475, n° 12, du Code pénal, est fixée et limitée par les autres événements qu'il dénomme, et que le refus d'obéir à la réquisition faite à l'occasion de ces accidents ne peut, dès lors, entraîner l'application de la peine que dans le cas où ils étaient comme les tumultes, naufrages et autres accidents y spécifiés, susceptibles de compromettre la paix ou la sûreté publique si les travaux ou le secours requis n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés; attendu que le défendeur, docteur en médecine, était prévenu de n'avoir pas obtempéré à la réquisition du commissaire de police, de venir constater le décès d'un individu tué sur la voie publique par la chute d'un ballot; que le jugement en le relaxant par le motif que le fait, à l'occasion duquel la réquisition avait eu lieu, n'était pas accompagné des circonstances qui auraient rendu le service obligatoire, a sainement interprété la loi, a rejeté le pourvoi. » (18 mai 1855.)

Il n'y a pas lieu non plus à l'application de l'art. 475 au refus fait par un particulier de transporter sur un brancard le cadavre d'un individu tué par accident sur la voie publique, même après avoir promis de le faire (13 mai 1854). Il a été jugé également qu'un aubergiste pouvait refuser, malgré la réquisition de la gendarmerie accompagnée du maire de la commune, de recevoir un individu trouvé mourant sur la route (Cass., 17 juin 1853); qu'il pouvait aussi se refuser à recevoir un mendiant malade que lui amenait le commissaire de police avec offre de payer la dépense (Cass., 2 juill. 1857). Mais il y a lieu d'appliquer l'art. 475 à l'individu qui refuse d'obtempérer aux réquisitions faites par l'autorité de voitures pour opérer le transport de militaires blessés; la réquisition doit être écrite, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit notifiée par écrit, il suffit qu'il soit établi qu'elle a été signifiée verbalement et qu'on en a eu parfaite connaissance (Cass., 11 mai 1871).

En examinant ces arrêts, il faut reconnaître qu'il est assez difficile de savoir en fait dans quel cas il y aura lieu à l'application de l'art. 475, et de saisir par exemple la différence de décider entre le cas où le médecin se refuse à venir constater le décès d'un individu mort sur la voie publique par la chute d'un ballot (18 mai 1855), et celui où il s'agit de constater la mort d'un individu qui a été pendu (6 août 1836), et l'on est amené à reconnaître, avec l'arrêt de la Cour suprême de Belgique, que l'art. 475 ne s'applique pas au médecin qui refuse d'obtempérer aux réquisitions qui lui sont faites par les autorités, et que ce cas, qui se présentera bien rarement, n'a été prévu par aucune disposition pénale. — Telle est aussi l'opinion de M. Faustin Hélie.

Dans tous les cas, il est bien certain et admis par la jurisprudence que l'art. 475 ne pourrait s'appliquer que lorsqu'il y a des réquisitions de l'autorité, et qu'il ne saurait être invoqué contre le médecin qui refuserait de se rendre à l'appel qui lui serait fait par un particulier. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un officier de santé avait pu se refuser à recevoir dans sa maison un homme blessé qu'on lui avait amené pendant la nuit (Cass., 29 fruct. an x). — Que le refus d'une sage-femme d'aller aider à l'accouchement d'une femme indigente « ne rentre, sous aucun rapport, dans la disposition de l'art. 475, n° 12, du Code pénal; qu'il n'existe dans notre législation aucune peine qui puisse être appliquée à un tel refus, tout inhumain et blâmable qu'il est ». (Cass., 4 juin 1830). — Que le fait d'un accoucheur qui refuse ses soins, bien qu'il mérite le blâme le plus sévère, n'est passible d'aucune peine, alors même que ce refus a entraîné la mort de la femme (Trib. de Tongres, Belgique, 28 juin 1844).

Le refus d'un médecin de se rendre auprès du malade qui le fait appeler n'est donc pas atteint par la loi pénale. Il ne saurait non plus donner lieu à une demande en responsabilité civile et en dommages-intérêts. Le médecin qui, sans motifs bien légitimes et sans impossibilité absolue, refuserait ses soins, manquerait sans doute à tous les devoirs de sa profession, mais il échapperait à toute action; il en serait autrement si, après avoir promis son assistance, il négligeait de se rendre auprès du malade.

En 1857, le tribunal de Senlis avait décidé que le médecin qui, *après l'avoir promis*, ne s'est pas rendu auprès d'une femme en couches, peut être déclaré responsable de la mort de cette femme et condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis du mari. « Attendu qu'il est établi que R..., médecin ordinaire des sieur et dame Lemaire, a promis à Lemaire, lorsqu'il s'est présenté chez lui la première fois, d'aller donner des soins à sa femme qui était dans les douleurs de l'enfantement; qu'en manquant à cette promesse, que rien ne l'empêchait d'exécuter, R... a été cause que le mari, qui devait compter sur sa parole, n'est allé chercher que tardivement un autre médecin, et que la dame Lemaire s'est ainsi trouvée privée de tous secours dans une de ces circonstances critiques où les soins des gens de l'art sont notoirement indispensables; qu'au bout de plusieurs heures de souffrance, elle est morte après avoir donné le jour à deux enfants et sans avoir été délivrée; qu'il serait possible, ainsi que l'observe R..., qu'elle fût également morte si elle avait été assistée d'un médecin; mais qu'en l'état et en l'absence d'aucun fait qui donne lieu de penser que la femme Lemaire était frappée de mort lorsqu'elle a été prise des douleurs de l'accouchement, il existe les présomptions les plus graves que cette femme a succombé faute de soins; que ces présomptions, que R... n'offre pas de détruire par la preuve contraire, sont insuffisantes pour engager sa responsabilité, et que dès lors, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civ., il doit réparation du préjudice que la mort de la dame Lemaire a causé à son mari...; — Condamne R... à lui payer la somme de 1500 francs. » — La première partie de ce jugement nous paraît poser un principe incontestable. Si le médecin est libre de refuser son concours à un malade, il en est autrement s'il manque à une promesse par lui faite, promesse qui a empêché d'aller chercher d'autres secours; il peut alors avoir causé un préjudice dont il doit réparation en vertu des règles générales du droit. Mais le jugement, dans sa seconde partie, a été trop absolu, s'il a voulu dire que c'est au médecin qu'il incombe de prouver que la mort n'était pas la cause directe du défaut d'assistance : c'est au demandeur à établir que ce refus d'assistance a réellement causé un préjudice. — Le docteur R... interjeta appel; il soutint que, gravement indisposé lui-même, il avait refusé dès le premier moment, comme c'était son droit, de se rendre auprès de la femme Lemaire, qu'elle n'avait pas dû compter sur lui, et que d'ailleurs, après un accouchement qui avait suivi ses phases ordinaires, mais où elle avait mis au monde

deux enfants, elle avait succombé à une attaque d'éclampsie où tous les soins des médecins auraient été impuissants; et il produisit à l'appui un avis émané du bureau de l'Association des médecins du département de la Seine. La Cour : « Attendu qu'en supposant que le docteur R... ait promis d'aller donner ses soins à la femme Lemaire, il n'est pas établi que sa mort soit le résultat du défaut de soins », a réformé le jugement attaqué. (Cour d'Amiens, 16 nov. 1857; voy. *Gaz. des trib.* du 5 déc.)

Si l'art. 475 du Code pénal n'est pas applicable, comme nous le pensons, au médecin qui refuse d'obtempérer aux réquisitions qui lui sont faites aux termes des articles du Code d'instr. crim., il en est de même du cas où un médecin, dans un temps d'épidémie ou *autre calamité*, refuserait d'exécuter les ordres des autorités administratives, et de faire un service qui lui serait commandé. Le docteur Andreux avait formé contre le maire de la commune de Bar-le-Duc une demande en payement d'honoraires « à raison des soins et des travaux qu'en juillet 1854, et sur la réquisition formelle du maire, il avait consacrés aux citoyens de la commune frappés par le choléra ». Cette demande, repoussée par le conseil municipal de Bar-le-Duc, avait été portée devant le tribunal civil, qui la rejeta également le 12 déc. 1855, en se fondant : 1° sur la loi du 24 août 1790, qui confie à l'autorité municipale le droit de prendre toutes les précautions nécessaires pour faire cesser les accidents et fléaux calamiteux, tels que les épidémies, et pour porter secours à ceux qui en sont atteints; 2° sur l'art. 471 du Code pénal, qui punit ceux qui contreviennent aux règlements faits par l'autorité municipale, et sur l'art. 475 § 12; 3° enfin sur cette considération que si la loi frappe d'une peine ceux qui refusent d'obéir à cette réquisition, elle n'établit nulle part que celui qui s'y sera conformé aura droit à un salaire ou à une indemnité. A l'appui de son pourvoi, le docteur Andreux produisait une consultation de plusieurs jurisconsultes, tendant à démontrer que l'art. 475 ne saurait s'appliquer aux médecins. « La loi, y était-il dit, peut bien, comme sanction d'un droit social, frapper d'une peine ceux qui, le pouvant, ont refusé le concours matériel qui leur est demandé, soit pour certains services publics, soit en cas d'accident ou de calamité; mais comment admettre la possibilité d'une telle sanction, quand il s'agit d'une assistance purement intellectuelle, d'un concours scientifique? Quel sera le tribunal qui jugera que tels et tels le pouvant s'y sont refusés? La loi ne peut rien vouloir que d'efficace; or, quand elle demande le concours pour un sauvetage, l'aide pour éteindre l'incendie, le travail pour arrêter l'inondation, elle ne demande qu'une force qu'elle peut diriger et surveiller. Mais ordonner à un médecin de soigner et de guérir, placer sa volonté, son intelligence, sous la pression d'un mandat administratif, ce n'est pas seulement porter atteinte à l'indépendance morale, c'est vouloir ce qu'on ne peut ordonner; mais alors il faudrait aller jusqu'à soumettre à un droit de discussion et de contrôle la façon dont l'ordre a été exécuté. » Le jugement de Bar-le-Duc fut en effet cassé le 27 janv. 1858; mais la Cour de Cassation n'entra pas dans l'examen de ces différentes questions, et se borna à appliquer les règles du mandat (art. 1999, C. civ.) : « Attendu qu'Andreux, requis par le maire de donner des secours aux malades atteints de choléra, a obtempéré à cette réquisition; qu'il devait dès lors et par cela seul recevoir un salaire pour les soins par lui donnés; que nul ne peut être tenu, en l'absence de toute disposition de la loi, de faire gratuitement le sacrifice de son temps, de son travail et de son industrie, même à l'intérêt public ou communal; qu'aucune disposition de la loi n'a exigé ce sacrifice dans les cas de calamités publiques; que l'appel fait à tout individu exerçant une profession salariée suppose nécessairement et implique la promesse et l'obligation de lui en payer le salaire; que le maire de Bar-le-Duc agissant en vertu des dispositions de la loi des 16-24 août 1790, pour arrêter dans ses progrès un fléau calamiteux, exerçait l'un des pouvoirs attribués par cette loi à l'autorité municipale...; que ces mesures avaient pour but l'intérêt de la ville, d'où il suit que la dépense à faire était éminemment une dépense communale et devait être à la charge de la ville. »

§ III. — La loi fait-elle pour les constatations judiciaires une distinction entre les docteurs et les officiers de santé et entre les pharmaciens de 1re et de 2e classe?

I. Un décret du 18 août 1792, qui avait supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, avait abandonné à la plus complète anarchie l'exercice de la médecine

et de la pharmacie : la loi du 19 vent. an XI (10 mars 1803) et celle du 21 germ. (11 avril même année) ont pourvu à leur réorganisation (voyez à la fin du volume les lois relatives à la médecine et à la pharmacie).

Il y a aujourd'hui deux classes seulement de médecins, les docteurs et les officiers de santé, comme il y a des pharmaciens de 1re et de 2e classe ; mais au moment de la publication de la loi de ventôse, il fallait respecter la position des médecins qui pratiquaient depuis longtemps déjà sans avoir pu se faire recevoir régulièrement ; il leur fut donc permis de continuer d'exercer, mais l'art. 27 décida que : « à compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux ou chargés par les autorités administratives d'objets de salubrité publique ne pourraient être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des *docteurs* reçus suivant celles de la présente loi. » Cet article avait évidemment pour but d'indiquer que ces médecins que l'on autorisait alors à continuer de *pratiquer*, quoique non régulièrement reçus, ne seraient pas appelés par les tribunaux à exercer les fonctions de médecins-jurés. On a voulu en tirer aussi une autre conséquence et en conclure que ces fonctions ne pouvaient plus aujourd'hui être remplies que par des *docteurs* et non par des *officiers de santé*. On a rapproché cet art 27 de la loi de ventôse de l'art. 81 du Code civil, qui dit également que « lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police assisté d'*un docteur en médecine ou en chirurgie* aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre. »

Mais nous lisons dans l'art. 44 du Code d'instr. crim., promulgué en novembre 1808, postérieurement au Code civil et à la loi d'organisation de la médecine : « S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue ou suspecte, le procureur de la République se fera assister d'un ou de deux *officiers de santé*, qui feront leur rapport sur la cause de la mort et sur l'état du cadavre. » De même les art. 83 et 86 dispensent les témoins de se présenter devant le juge d'instruction lorsque leur état de maladie est constaté par le certificat d'un *officier de santé;* or, il est évident que, sous la dénomination d'*officiers de santé*, ces articles ont dû comprendre les *docteurs*, puisque ce dernier titre suppose des connaissances plus étendues et plus positives, et offre, par conséquent, plus de garantie.

En présence de ces textes, Boitard, professeur à la Faculté de droit de Paris, reconnaissait aux officiers de santé le droit seulement d'être appelés aux premières constatations, et aux docteurs seuls le droit d'être appelés comme médecins-jurés devant les tribunaux. « La loi se sert dans l'art. 44, disait-il, de l'expression d'*officier de santé*, qui n'est pas synonyme de celle de *docteur en médecine et en chirurgie*. Une loi du 19 vent. an XI, art. 27, réserve expressément aux docteurs en médecine et en chirurgie le droit de déposer comme médecins-jurés devant les Cours et les tribunaux. Cette loi exclut de ce droit les simples officiers de santé, auxquels la loi n'accorde pas la même confiance : mais autre chose est d'être appelé comme médecin devant une Cour d'assises ; autre chose est de venir, dans le premier moment, assister le juge d'instruction ou le procureur du roi dans l'instruction instantanée. Il n'est pas douteux que l'officier de santé ne puisse être appelé à ces premières opérations. » (*Leçons sur le Code d'instr. crim.*, p. 311.)

Sur ce dernier point, pas de difficulté ; un arrêt de la Cour de Cassation, du 2 avril 1842, ne laisse aucun doute : « Sur le moyen de cassation pris de ce qu'un *officier de santé* aurait procédé à l'autopsie de la victime des coups et blessures ; attendu, en droit, que l'art. 44 du Code d'instr. crim. prescrit seulement au procureur du roi de se faire assister d'un ou de deux *officiers de santé*, qu'aucune disposition du même Code n'impose au juge d'instruction des obligations autres ou plus étroites ; — Rejette. »

Mais, malgré l'autorité de Boitard, nous pensons que cette distinction n'est pas dans l'esprit de la loi ; de même qu'elle a employé la dénomination d'*officiers de santé* comme terme générique non-seulement dans l'art. 44 du Code d'instr. crim., mais encore dans les art. 160, 317 et 378 du Code pénal où elle dit : « les médecins, chirurgiens et *autres officiers de santé* » de même elle a employé dans les art. 27 de la loi de ventôse et 81 du Code civil le mot « docteur en médecine » pour signifier un médecin légalement reçu ; elle les place, pour la désignation que les magistrats pourront faire sur la même ligne, sauf, bien entendu, à la justice à ne désigner que les plus capables, et à choisir, toutes les fois que

cela sera possible, un docteur de préférence à un officier de santé. Nous devons dire cependant que cette opinion, que nous avons toujours soutenue, et qui a été adoptée par M. Devergie, n'est point celle de Chaussier (*Recueil de mémoires, consultations, etc.*, p. 238). — Elle n'est pas non plus celle d'Orfila (*Traité de méd. lég.*, t. I, p. 36, 4e édit.), qui reconnaît aux officiers de santé le droit de faire des certificats, mais non des rapports.

II. Les fonctions d'experts dans les affaires médico-légales sont-elles interdites aux étrangers reçus médecins par une des Facultés françaises? Nous ne poserions pas même cette question, si, en 1846, le procureur du Roi de... n'avait refusé de recevoir le rapport qu'un médecin anglais de naissance *docteur de la Faculté de Paris*, avait dressé après en avoir reçu mission du maire. Le procureur du Roi alléguait que « bien que son diplôme lui conférât le » droit de pratiquer la médecine, il ne pouvait rédiger de rapports, la rédaction d'un rap» port constituant un acte de fonctionnaire public, et exigeant par conséquent la qualité de » Français ». Il y a là une erreur évidente : les rapports de l'expert ne sont que des documents que les juges apprécient, et qu'ils peuvent admettre ou rejeter en tout ou en partie. La loi exige seulement de l'expert la capacité et le serment : la capacité est prouvée par le diplôme reçu en France ; le serment ne lie que la conscience et n'engage en rien la nationalité. Les étrangers ont toujours pu être témoins, et la Cour de Cassation (2 mars 1827) regarde comme très-valable la nomination d'étrangers pour experts-interprètes. N'hésitons donc pas à reconnaître, avec l'Association de prévoyance des médecins de Paris, que l'étranger reçu médecin en France peut très-bien être chargé par la justice d'un rapport ou d'une expertise. — Une sage-femme peut aussi être désignée, et il peut se présenter des cas où cette désignation sera préférable à celle d'un docteur. — Quant aux pharmaciens, nul doute que les tribunaux ne puissent choisir à leur gré un pharmacien de 1re ou de 2me classe.

Dans tous les cas les autorités judiciaires ne doivent jamais perdre de vue, lorsqu'elles ont à faire un choix d'hommes de l'art, que ceux qui ont le titre de docteurs ou de pharmaciens de 1re classe doivent en général mériter la préférence. Encore s'en faut-il bien que ce titre soit une garantie suffisante : la médecine et la chimie légales exigent des études particulières, et telle est la variété des questions qui peuvent se présenter, qu'un docteur, quelque instruit qu'on le suppose, ne peut les résoudre toutes avec une égale sagacité ; qu'un pharmacien peut connaître tout ce qui est nécessaire à l'exercice de sa profession, être exercé aux manipulations pharmaceutiques, s'être même livré à l'étude de la chimie, et manquer cependant de ces connaissances précises, de cette habitude pratique sans lesquelles il n'est pas de bonne expertise toxicologique. L'autorité ne doit donc pas confier à un même expert toute espèce d'expertises : elle choisira un chirurgien, s'il s'agit de blessures ; un accoucheur, s'il s'agit de viol, d'accouchement, d'infanticide ; un médecin habitué à observer la marche et les diverses formes de l'aliénation mentale, s'il s'agit de constater l'état des facultés intellectuelles d'un individu ; elle adjoindra un pharmacien, ou mieux encore un *chimiste*, au *docteur* chargé de l'autopsie d'un cadavre, s'il y a quelque indice d'empoisonnement, etc. Une instruction ministérielle du 30 sept. 1826 appelle l'attention des magistrats et des officiers de police judiciaire sur le choix des gens de l'art dont ils peuvent se faire assister pour constater le corps du délit : « Les opérations de médecine légale surtout exigent cette précaution : elles sont souvent difficiles et délicates ; elles ont une grande influence sur le jugement des affaires les plus graves : c'est un double motif de ne les confier qu'à des hommes instruits, expérimentés et capables de les bien faire. Les erreurs et les méprises qui se commettent au moment du flagrant délit sont trop souvent irréparables ; et quand même il serait possible de recommencer avec succès ce qui a été mal fait dans le principe, il en résulterait toujours un surcroît de dépense qu'on aurait prévenu par un choix plus éclairé. »

D'après cette même instruction du ministre de la justice, que rappelle une autre circulaire du 16 août 1842, « chaque Cour d'appel doit faire choix à l'avance d'hommes expérimentés dans chaque partie des sciences médicales, et se les attacher de manière à être assurée de les retrouver au moment du besoin ». Même recommandation a été faite à chaque tribunal : les procureurs de la République doivent aussi choisir à l'avance, dans chaque canton, les médecins les plus dignes de leur confiance, et en envoyer la liste à leurs auxiliaires, en leur recommandant de les appeler, de préférence à tous autres, pour les expertises qu'ils seraient dans

le cas de faire avant d'avoir pu en référer au ministère public. A Paris, en effet, la Cour d'appel a une liste de médecins parmi lesquels elle choisit les experts qu'elle peut avoir à désigner ; mais ce mode n'est pas généralement suivi dans les autres Cours; il serait impraticable dans quelques-unes, et il l'est dans tous les cantons. Car on ne saurait trop le répéter, les Cours, les procureurs de la République, trouvent partout de bons praticiens, et presque nulle part de bons experts ; presque nulle part non plus ils ne trouvent les appareils et les réactifs nécessaires pour les recherches toxicologiques; et les expertises médico-légales ne présenteront jamais cette précision, cette clarté, cette exactitude, qu'elles devraient toujours avoir, tant qu'il n'y aura pas auprès de chaque Cour de véritables médecins légistes, des hommes qui, par des études spéciales, soient d'avance en possession de la confiance des magistrats et des jurés. (Voy. à l'article SUPPRESSION D'ENFANT, le fait d'un médecin cantonnal et d'une sage-femme ayant affirmé de la manière la plus absolue l'accouchement tout récent d'une femme qui, loin d'être accouchée, était, au moment où elle fut visitée, enceinte de sept mois, et qui, condamnée d'abord pour suppression d'enfant, ne dût, en définitive, d'être acquittée qu'à son accouchement dans la prison pendant les détails d'appel.)

Ce besoin est depuis longtemps constaté; ce vœu a été émis par beaucoup d'auteurs, et par les Facultés et les Académies de médecine, et cependant on laisse se perpétuer les dangers de l'état actuel. Aussi combien voit-on d'expertises où des omissions et des erreurs graves viennent ajouter aux incertitudes et aux lacunes de la science! Combien de rapports contradictoires, d'assertions opposées sur un même fait! Combien de suspicions d'homicide par blessures, appuyées d'auptosies cadavériques très-bien circonstanciées en apparence, et que l'on a reconnues ensuite mal fondées! Combien de suspicions d'empoisonnement qui semblaient confirmées par les analyses chimiques et qui se sont évanouies dès que les matières suspectes ont été examinées par des chimistes habiles (Voy. *Ann. de méd. lég.*, t. II, p. 431; III, 402; V, 305; VII, 136; X, 126)! Combien de fois, d'autre part, ceux-ci n'ont-ils pas mis en évidence des substances vénéneuses dans les matières où les premiers experts n'en avaient su découvrir aucune trace!

La conséquence inévitable de cette dissidence entre les hommes de l'art, c'est pour les jurés et les juges la défiance, l'hésitation; c'est souvent l'impunité d'un coupable, quelquefois la condamnation d'un innocent. Si, d'une part, notre ancienne jurisprudence criminelle nous présente les Calas et les Montbailly expirant sur la roue, les enfants Chassagneux condamnés à tort comme parricides, tristes tableaux d'erreurs des juges occasionnées par des erreurs d'experts; d'une autre part, les annales de notre jurisprudence actuelle garderont le souvenir de Galland et Rispal, flétris par le bourreau et allant expier au bagne de Toulon un crime imaginaire, déplorable exemple des fautes que peuvent commettre les jurés, lorsqu'ils s'exagèrent les incertitudes de la médecine légale, et ferment les yeux aux lumières qu'elle leur fournit (1).

§ IV. — Des expertises médico-légales.

I. — FORMALITÉS A REMPLIR, — SERMENT A PRÊTER.

Malgré l'importance qui s'attache aux expertises médico-légales et aux constatations à faire dans les matières criminelles, la loi ne s'en occupe que dans les art. 43 et 44 du Code d'instr. crim. pour le cas de flagrant délit. C'est là qu'il faut chercher les règles à suivre dans les autres cas; car nul doute que le juge d'instruction ne puisse ordonner les expertises et les constatations qu'il jugera nécessaires, et que les tribunaux ne soient investis des mêmes pouvoirs lorsque l'affaire vient devant eux.

---

(1) Un chirurgien avait attribué à des violences des lésions observées sur la dame de Montbailly, de Saint-Omer : le célèbre Louis démontra qu'elle avait succombé à une apoplexie. — Même méprise dans l'affaire Chassagneux. — Dans l'affaire Rispal et Galland, c'est encore une apoplexie prise pour un assassinat. Mais ici le rapport fait par le docteur Lhomon, seul homme de l'art qui ait examiné avec soin le cadavre de Jean Courbon, attestait qu'il n'existait rien autre chose que des signes *non équivoques* d'apoplexie. La déclaration d'un faux témoin prévalut sur ce rapport si positif : Galland et Rispal furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le 9 mars 1816. Leur innocence ne fut reconnue qu'au bout de deux ans : ils ont été réhabilités et rendus à leur famille par la Cour d'assises de la Loire, le 3 déc. 1821 (*Ann. d'hyg. et de méd. légale*, t. VII, p. 569).

Nous avons vu qu'à la nouvelle d'un attentat ou d'un accident qui a compromis la vie d'un individu, d'un événement quelconque qui soulève de graves soupçons et dont la nature et les circonstances ne peuvent être bien appréciées que par un homme de l'art, le procureur de la République, ou à son défaut l'officier de police judiciaire, doit se transporter sur les lieux et requérir en même temps un ou deux médecins ou chirurgiens pour l'accompagner (art. 43 et 44). — Cette réquisition se fait par un simple *avertissement*, par une simple *lettre* (1).

A leur arrivée, il leur remet une ordonnance par laquelle ils sont commis à l'effet de remplir *telle* mission, de procéder à *telles* ou *telles* recherches. Il leur communique les renseignements qu'il a déjà pu se procurer, et les requiert de procéder à un examen scrupuleux du fait qui lui est déféré et de toutes les circonstances qui s'y rattachent. Mais, préalablement, il leur fait prêter serment dans les termes de l'art. 44 du Code d'instr. crim.

La loi attache au serment de l'expert la plus grande importance, et cette formalité doit être remplie non-seulement lors de cette première expertise faite par les soins du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, mais encore toutes les fois qu'une expertise est nécessaire, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des débats : le serment est alors prêté par l'expert avant de remplir sa mission, selon les cas, entre les mains du juge d'instruction ou devant le tribunal.

C'est ainsi qu'il a été jugé que les experts nommés par le tribunal de police doivent prêter serment à peine de nullité (Cass., 9 mai 1844 — 14 août 1856) ; — qu'il en est de même devant le tribunal correctionnel (Cass.. 23 janv. 1841) ; — qu'il y a lieu d'annuler un arrêt qui a prononcé une condamnation, après une expertise confiée à un ou plusieurs des témoins de l'affaire ayant déjà déposé en cette qualité, si l'on a négligé de faire prêter à ces témoins un nouveau serment, celui des experts (Cass., 18 avril 1840) ; que les parties elles-mêmes n'auraient pas le droit de dispenser les experts de la prestation de serment, toutes les formalités qui servent de garantie aux accusés étant d'ordre public, et les parties n'ayant pas le droit d'y renoncer (Cass. 27 nov. et 27 déc. 1828 — 13 juin 1835 — 14 août 1856) ; qu'en conséquence, il y a nullité de l'arrêt rendu par la Chambre des appels de police correctionnelle, lorsque, croyant devoir ordonner une expertise, elle dispense les experts du serment, encore qu'il ne s'agisse plus que de statuer sur les intérêts civils des parties. et que celles-ci aient consenti à ce que les experts fussent dispensés du serment. Il importe peu que la Cour ait ensuite confirmé purement et simplement le jugement correctionnel, rien ne prouve, en effet, que l'expertise, viciée dans son principe, n'ait pas exercé son influence sur cette confirmation (Cass., 26 juin 1863).

La règle est la même devant la Cour d'assises. Si le défaut de prestation de serment lors de l'instruction notamment lorsqu'un expert accompagne le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire, dans les cas des art. 43 et 44 du Code d'instr. crim., n'entraîne pas la nullité de la condamnation, cela tient uniquement à ce qu'il est de principe et de jurisprudence que les irrégularités commises dans l'instruction écrite ne peuvent servir à l'accusé de moyens de nullité contre l'arrêt de condamnation, quand à la suite d'un arrêt de renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, il a gardé le silence sur cette irrégularité, et qu'il ne peut plus invoquer que les irrégularités postérieures (Cass., 17 sept. 1840 ; voyez aussi le réquisitoire du procureur général, affaire Lafarge, 12 déc. 1840, D. 41. 1. 35). Mais lorsque l'expertise est ordonnée par la Cour d'assises, le serment est une formalité substantielle, car les opérations ordonnées par la Cour font partie du débat oral (Cass., 19 janv. et 24 avr. 1827). — La Cour d'assises ne peut donc dispenser du serment, même du consentement des parties, le chimiste appelé *comme expert*, à l'audience pour donner des éclaircissements sur les opérations chimiques auxquelles l'accusé a dit s'être livré (Cass., 13 juin 1835). — « Les formules légales du serment sont inviolables comme le serment lui-

(1) Dans cette circonstance, comme dans toutes celles où leur ministère est requis, soit au début, soit dans le cours d'une instruction, soit au moment de l'audience, les hommes de l'art doivent être mandés par un simple avertissement, *sans citation* (Instr. du garde des sceaux, sur l'art. 16 du décret du 18 juin 1811). Voyez à la fin de cette introduction la formule de l'ordonnance et de la lettre.

même, et l'une de ces formules ne peut être arbitrairement substituée à l'autre. » Il y a, en effet, une grande différence entre le témoin et l'expert; le témoin reçoit des circonstances une mission forcée, il dit ce qu'il a vu; l'expert est choisi, sa mission est volontaire, il fait en quelque sorte l'office du juge, apportant les notions qui manquent à ce dernier, émettant une opinion sur les faits qui lui sont soumis. De là deux formules bien distinctes : le témoin « jure de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité »; l'expert jure « de donner son avis en honneur et conscience ». Ces formules ne doivent pas être confondues; si donc un individu, appelé comme témoin, ayant prêté serment en cette qualité, vient à être chargé par la Cour du soin de procéder à une expertise, car rien ne s'oppose à ce qu'un témoin déjà entendu en cette qualité ne soit ensuite désigné comme expert par la Cour (Cass., 29 nov. 1872), il doit, au préalable et à peine de nullité, prêter un nouveau serment, celui de l'art. 44 (Cass., 14 avr. 1827 — 18 avr. 1840). — L'officier de santé ou le médecin qui, entendu comme témoin sous la foi du serment, est chargé ensuite par la Cour de faire une visite et un rapport, doit, à peine de nullité, prêter avant sa visite le serment des experts (Cass., 19 janv. 1827 — 13 août 1835 — 8 avr. 1847. — Il est bien évident que le serment que le médecin désigné par la Cour comme expert n'a pas prêté avant de procéder à son expertise ne saurait être remplacé par celui de témoin que la Cour lui ferait prêter ensuite devant elle, lorsqu'il viendrait rendre compte de son expertise (Cass., 27 déc. 1834). Il y aurait de même nullité si le médecin désigné comme expert procédait d'abord à l'expertise et ne prêtait le serment d'expert qu'après la rédaction de son rapport. Dans l'esprit de la loi, en effet, l'influence de ce serment doit s'exercer sur les opérations mêmes (Cass., 17 mars 1864).

Quel est le serment que doit prêter l'homme de l'art qui, après avoir opéré comme expert dans l'instruction et prêté serment en cette qualité, est ensuite appelé comme *témoin* devant la Cour d'assises? On peut se demander si c'est à bon droit qu'il est appelé comme témoin, si, appelé évidemment pour rendre compte de son expertise, on ne doit pas lui maintenir la qualité d'expert, et lui faire prêter le serment de l'art. 44 et non celui de l'art. 317. A cet égard, la jurisprudence paraît bien fixée : la mission des experts commis par le juge d'instruction prend fin par le dépôt de leur rapport; avant de la remplir, ils prêtent le serment de l'art. 44; en déposant leur rapport, ils en affirment et certifient la sincérité devant le juge; cités devant la Cour d'assises, ils n'ont plus à procéder à une expertise terminée, pas même à la compléter, mais seulement à en rendre compte; les hommes de l'art doivent être cités, non plus comme experts, mais comme témoins, et prêter ce dernier serment (Cass., 10 oct. 1839 — 20 févr. 1834, arrêt dont les considérants ne sauraient être approuvés — 16 juill. 1829 — 16 janv. 1836 — 8 oct. 1840 — 19 févr., 24 juill. 1841 — 8 janv., 5 févr.; 17 sept. 5 nov. 1846 — 13 mai 1850 — 7 déc. 1860 — 20 mai 1863); toutefois, si une personne était à la fois citée comme témoin et comme expert et était entendue après avoir prêté le serment des témoins sans opposition de la part de l'accusé, il n'y aurait pas là une cause de nullité, l'accusé n'ayant pas usé du droit qu'il avait de s'opposer à l'audition d'un témoin lorsqu'il n'a pas été clairement désigné dans l'acte de notification (Cass., 20 sept. 1846). Il faut, bien entendu, que lorsque les experts viennent déposer à l'audience, aucune nouvelle expertise ne leur soit confiée par la Cour; si une nouvelle mission leur était donnée, ils devraient prêter le serment d'experts avant d'y procéder (Cass., 3 déc. 1836); mais les experts cités comme témoins à l'audience peuvent, sans prêter le serment de l'art. 44, fournir toutes sortes d'explications nouvelles à la seule condition que ces explications se rattacheront essentiellement à l'expertise accomplie et qu'on ne leur confiera pas une nouvelle mission (Cass., 13 mai 1859). Ainsi le médecin, qui dans une accusation d'homicide a été chargé de l'autopsie, peut être admis à déposer comme témoin de la découverte qu'il aurait faite de grains de plomb dans le corps de la victime, et à faire la remise de ces grains de plomb; c'est à tort qu'on prétendrait qu'il aurait dû être soumis à la prestation de serment des experts, cette remise d'objets pouvant servir de pièces à conviction ne constituant pas une expertise (Cass., 16 mars 1854); ainsi un pharmacien qui a déjà prêté serment comme témoin devant la Cour d'assises n'est pas tenu de prêter le serment des experts, quand les opérations auxquelles il se livre en présence de la Cour et de l'accusé n'ont pour objet que d'expliquer les procédés par lui employés lors d'une expertise dont il avait été

chargé dans l'instruction, et lors de laquelle il avait prêté le serment voulu (Cass., 27 avril 1827). Il en est de même du médecin interrogé par les jurés qui fournit des éclaircissements sur la monomanie (8 oct. 1840), du docteur interrogé par le président sur un point de médecine légale (Cass., 10 oct. 1839), ces explications se rapportant à l'expertise dont ils avaient été précédemment chargé à l'occasion de laquelle ils étaient assignés comme témoins.

Lorsqu'un homme de l'art a été chargé par la *Cour* d'une expertise et qu'avant de commencer ses opérations il a prêté le serment des experts, il n'a aucun serment à prêter lorsqu'ensuite il se présente devant la Cour pour rendre compte de sa mission (Cass., 7 avril 1837). — Celui qui, cité comme témoin reçoit de la Cour la mission d'un expert, ne doit pas se borner à prêter serment comme expert, mais il doit en outre prêter serment comme témoin alors surtout qu'outre son rapport comme expert il apparaît qu'il a déposé comme témoin, et que cette dernière qualité ne l'a pas abandonné pendant tout le cours des débats (Cass., 11 juill. 1846). — L'expert qui, après avoir rendu compte, sous la foi du serment de témoin, des vérifications dont il a été chargé dans le cours de l'instruction, vient à être chargé aux débats d'une nouvelle expertise, doit sans doute à peine de nullité prêter préalablement le serment de l'art. 44, mais il n'est nullement besoin qu'il renouvelle ce serment à chaque nouvel acte jugé utile; le serment une fois prêté donne un caractère légal à toutes les vérifications de même nature auxquelles il procède dans les mêmes débats (Cass., 4 sept. 1840). De même, il n'est pas besoin que les experts qui ont déjà opéré après avoir prêté le serment voulu, et qui font dans le cours de l'instruction de nouvelles visites et de nouveaux rapports prêtent serment à chaque fois, il suffit que le rapport fasse mention de ce serment antérieur et qu'il soit manifeste que les diverses missions avaient un seul et même but. (Cass., 4 nov. 1836 — 27 mai 1852. — Réquisitoire de M. le proc. gén. Dupin, 12 déc. 1840, affaire Lafarge). Si une expertise faite dans l'instruction paraît insuffisante lors des débats, il peut en être ordonné une nouvelle par le même expert, en indiquant qu'il procédera sous la foi du serment déjà prêté lors de la première opération (Cass., 20 déc. 1855). La communication aux jurés d'un rapport d'expert non précédé de la formalité du serment n'est pas une cause de nullité si ce rapport n'est que la continuation de deux autres rapports du même expert qui avait à ce moment prêté serment (Cass., 27 mai 1852). — On ne saurait exiger à peine de nullité le serment pour des faits qui ne constituent pas une expertise; ainsi, la mission donnée à un expert d'ouvrir, devant la Cour, des vases qui contiennent les pièces de conviction ne constitue pas une expertise (Cass., 29 août 1850). Il en est de même dans le cas où un témoin qui a prêté serment en cette qualité vient donner une simple explication, soit spontanément (Cass. 15 janv. et 13 août 1829), soit appelé par le président (Cass., 21 août 1835). — Le témoin à décharge qui, après avoir prêté serment et déposé en cette qualité, est ensuite, à raison de sa qualité de chimiste, appelé, non pas à procéder à une vérification confiée exclusivement à d'autres chimistes, mais seulement, et dans l'intérêt de la défense, à assister à cette opération afin de donner ensuite plus pertinemment les explications convenables, ne doit pas être admis à prêter le serment de l'art. 44; il n'est point expert (Cass., 4 janv. 1840).—Du reste, c'est surtout à l'examen des procès-verbaux de l'audience que la Cour de Cassation reconnaîtra s'il y avait ou non nécessité du serment préalable; toutes les fois que l'on aura agi sur l'ordre donné par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'y aura lieu à la prestation de serment, ainsi que nous allons l'expliquer ci-dessous; mais toutes les fois qu'il est procédé en vertu d'un arrêt de la Cour, et que la Cour a entendu conférer à ce fait le caractère d'une expertise, quelque minime que soit son importance, le serment doit être prêté (voy. page 23). — Aucune disposition de loi n'interdit, soit à un témoin, soit à un juré qui ne fait point partie du jury de jugement, de procéder à une expertise ordonnée par la Cour pendant les débats; et le serment d'expert alors prêté donne à la défense une suffisante garantie (Cass., 24 août 1833). — Il est bien évident que l'individu qui a procédé dans une affaire comme expert ne peut ensuite en connaître comme juré; mais le juré porté sur la liste d'une session peut être chargé par le président d'une expertise dans une affaire non encore appelée et faisant partie du rôle de cette session; on soutiendrait à tort que la dispense pour ce juré de prendre part dans cette affaire au tirage du jury, dispense qui est la conséquence nécessaire de l'acceptation du rôle qui lui est donné, excède les pouvoirs du président (Cass., 24 janv. 1868). — Lorsque au moment de la comparution d'un

témoin appelé par la défense et avant qu'il ait prêté aucun serment, l'accusé déclare ne l'avoir cité que pour procéder uniquement à une comparaison d'écriture, par exemple, que le ministère public ne fait aucune observation, et que le président charge le témoin de faire cette comparaison, il a pu lui faire prêter non le serment de l'art. 317, mais celui de l'art. 44 (Cass., 21 août 1835). — Un rapport ou avis dressé spontanément par un médecin, sans qu'il en ait été légalement requis, n'est pas une pièce judiciaire, toutefois, s'il a été inventorié dans les pièces de l'instruction, il peut être remis au jury avec les autres pièces, et dans ce cas on ne saurait tirer un moyen de nullité de ce que le médecin n'aurait pas prêté serment, les jurés ne pouvant accorder à un avis donné spontanément et sans formalités de justice, la confiance qui n'est due qu'au rapport d'un médecin régulièrement commis (Cass., 16 janv. 1836).

Il a été jugé que la formule du serment n'est pas sacramentelle comme le serment lui-même, que les experts peuvent donc les prêter en termes équipollents. La mention qu'un expert en matière criminelle a prêté le serment voulu *par la loi* est suffisante; la loi ne prescrivant en matière d'expertise d'autre formule de serment que celle de l'art. 44 (Cass., 9 juill. 1813 — 16 juill. 1829 — 16 janv. 1836 — 20 déc. 1855 — 8 déc. 1865).

Le président de la Cour d'assises est, aux termes des articles 268 et 269 du Code d'instr. crim. investi d'un pouvoir discrétionnaire général et absolu qui l'autorise à prendre toutes les mesures nécessaires à la manifestation de la vérité; il peut dans le cours des débats appeler et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient utiles; les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements; les jurés doivent être prévenus de cette circonstance avant leur audition. — Le président peut donc, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner une expertise (Cass., 27 vend. an v — 5 févr. 1819 — 6 avril 1837). — L'art. 269 disposant d'une manière générale que les personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire ne prêteront pas serment, il suit de là que l'interdiction du serment porte aussi bien sur celui prescrit par l'art. 44 que sur celui de l'art. 317, puisque, soit qu'il s'agisse de personnes appelées pour donner leur opinion sur des questions d'art ou de science, soit qu'il s'agisse de personnes qui viennent attester des faits dont elles ont été les témoins, leurs déclarations ne doivent toujours être considérées que comme de simples renseignements. Il y a donc lieu de distinguer si l'expert procède devant la Cour d'assises en vertu d'un *arrêt* que lui a confié sa mission, et alors il doit prêter serment; ou s'il n'a été chargé qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et alors il n'a pas à prêter serment. C'est faute d'avoir fait cette distinction que l'on a cru voir dans un grand nombre d'arrêts des contradictions qui n'existent pas. — Le président peut nommer un expert, soit d'office, soit même sur la demande du ministère public, ou sur celle de l'accusé (Cass., 22 therm. an vii — 2 avr. 1831), sans que cette demande enlève à la nomination le caractère de spontanéité qui constitue le pouvoir discrétionnaire, mais si cette demande était contestée par une des parties, si il y avait débat à ce sujet, il devrait être vidé par un arrêt et l'expert ainsi nommé devrait prêter serment. — L'expert nommé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne doit donc pas prêter serment (Cass., 10 avr. 1828 — 2 avril 1831 — 14 juin 1832 — 20 fév. 1834 — 27 juin 1835 — 16 janv. 1836 — 19 sept. 1839 — 29 mai 1840 — 3 oct. 1844 — 11 mars 1855 — voy. *Gaz. des trib.*, 5 juin 1864, le rapport de M. le conseiller de Gaujal, aff. de la Pommeraye). — Lorsqu'un ou plusieurs des experts qui ont procédé dans l'instruction écrite n'ont pas été cités pour venir déposer comme témoins devant la Cour d'assises, le président peut, s'il le juge utile, se contenter de donner lecture de leur rapport, il peut aussi les faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment (Cass., 14 juin 1832 — 19 sept. 1839 — 23 janv. 1868). — La même personne qui dans l'instruction avait procédé comme expert peut, dans le cours des débats, être appelée par le président sans prestation de serment et à titre de renseignements pour donner des explications sur des faits nouveaux qui se produisent à l'audience (Cass., 3 sept. 1863). Le président peut faire entendre également un officier de santé, membre du jury, mais non désigné par le sort pour siéger dans l'affaire et lui demander des éclaircissements nécessaires (Cass., 5 juin 1837). — Il peut aussi appeler comme expert une personne qui n'a pas encore figuré dans l'instruction et dont le nom se trouve sur la liste des témoins (Cass., 18 avril 1844). — Il peut confier à

un médecin entendu déjà, comme témoin à charge ou à décharge, la mission de donner son avis sur l'état mental de l'accusé (Cass., 10 juin 1855). — Un docteur qui après avoir procédé à une expertise a été cité comme témoin et a été entendu sous la foi du serment prescrit par l'art. 317 peut ensuite, sur l'invitation du président usant de son pouvoir discrétionnaire, se livrer, sans avoir préalablement prêté aucun serment, à des opérations ayant pour but de vérifier à qui avaient appartenu des cheveux trouvés sur les vêtements de l'accusé; et cela pour un double motif : d'une part il agissait en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et ses dires et expériences ne pouvaient servir que de simples renseignements; d'autre part ses opérations n'avaient pas pour objet la vérification d'un point nouveau, leur but était simplement de démontrer la justesse d'une opinion qu'il avait émise lors de l'expertise dont il avait été chargé pendant l'instruction et à l'occasion de laquelle il avait prêté le serment de l'art. 44 (Cass., 15 janv. 1829). — De même le médecin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire pour donner, à titre de renseignements, des éclaircissements sur le contenu d'un rapport fait par un officier de santé, doit être entendu sans prestation de serment; on ne peut d'ailleurs considérer ce fait comme une expertise (Cass., 27 juin 1835). — Si dans le cours des débats le ministère public appelle, sur l'ordre du président, des savants pour donner leur opinion sur des théories scientifiques qui se sont produites aux précédentes audiences, ceux-ci n'en comparaissent pas moins en vertu du pouvoir discrétionnaire et en conséquence ne doivent prêter ni le serment de l'art. 317, ni celui de l'art. 44; il importe peu que l'un des savants ainsi appelé ait été entendu par le juge d'instruction, dès l'instant qu'il ne figure pas sur la liste des témoins et qu'il a été appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire (Cass., 4 juin 1864, aff. de la Pommeraye). — Bien que les experts appelés par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne doivent pas prêter serment comme les experts ordinaires, il ne saurait cependant résulter une nullité de ce qu'ils auraient prêté serment, si d'ailleurs le président a averti le jury que leurs déclarations ne devaient être considérées que comme simples renseignements (Cass., 4 fév. 1819 — 4 nov. 1836 — 1er fév. 1839 — 4 janv. 1840 — 30 avril et 4 sept. 1841 — 27 mai 1852 — 19 janv. 1855). — Il n'y aurait pas non plus nullité, parce qu'un expert appelé aussi en vertu du pouvoir discrétionnaire aurait d'abord prêté le serment des experts, et en outre, en rendant compte de sa mission, le serment des témoins (Cass., 21 août 1835 — 4 janv. 1840 — 28 août 1847).

Nous avons indiqué la distinction importante qui existe entre l'expert nommé par arrêt et celui nommé en vertu du pouvoir discrétionnaire. Le président peut ordonner qu'un médecin examinera l'accusé pour faire à la Cour un rapport sur son état mental, et recevoir de lui les renseignements que sa mission avait pour but de procurer (Cass., 1er mars 1855). Mais si le médecin est nommé par arrêt pour vérifier l'état d'un accusé et constater s'il est capable de suivre les débats, il doit prêter serment (Cass., 17 fév. 1848). La Cour de Liége a jugé le 16 janv. 1829, que lorsque le président fait visiter une accusée, sans aucun réquisitoire de sa part ni de celle du ministère public, pour vérifier si elle est enceinte et en état de supporter les débats, il n'est pas nécessaire que l'expert commis prête serment, cette mission ne se rattachant pas au crime qui faisait l'objet du débat, et le médecin n'étant véritablement ni témoin ni expert.

Nous avons dit aussi que la Cour de cassation doit rechercher dans les procès-verbaux des audiences, pour savoir s'il y a lieu à prestation de serment, si l'expert a agi en vertu du pouvoir discrétionnaire, ou si la Cour a entendu confier une expertise. C'est ainsi qu'elle a jugé qu'il n'y avait pas eu lieu de faire prêter serment dans une affaire dans laquelle, d'après les procès-verbaux, la défense avait demandé que le président voulût bien, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire constater par un médecin que l'accusé était atteint d'un tremblement nerveux qui l'empêchait d'écrire; le président avait en effet fait venir un médecin, l'avait chargé, en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, d'examiner l'accusé écrivant devant lui en audience publique, puis l'avait autorisé à se retirer avec lui en particulier pour recevoir ses explications sur la cause de la maladie qu'il alléguait, et avait, après une suspension d'audience de quelques instants, reçu en audience publique les explications de l'expert, en prenant soin d'avertir le jury qu'il ne s'agissait que d'un simple renseignement recueilli en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Cass., 2 avril 1831). Au contraire, elle a jugé que la condamnation prononcée devait être annulée pour défaut de prestation de serment dans une

[illegible] le procès-verbal constatait que deux chimistes appelés et entendus comme témoins, [illegible] ensuite, sur la demande de la défense, rappelés et interrogés par le président sur le point de savoir si l'arsenic collé aux parois des tissus était de l'arsenic opaque ou vitreux, ils avaient demandé quelques instants pour se livrer à un examen nécessaire, et qu'après une suspension d'audience d'une demi-heure, les chimistes avaient fait leur rapport prouvant que l'arsenic était bien de l'arsenic opaque, attendu qu'il résultait des procès-verbaux que les chimistes avaient eu réalité procédé comme experts à un examen, et fait comme experts un rapport à l'audience (Cass., 8 avril 1847). — Il n'est pas nécessaire de notifier à l'avance à l'accusé le nom de l'expert que le président des assises a jugé à propos, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de désigner pour assister aux débats et donner aux jurés le secours de ses connaissances spéciales (Cass., 3 sept. 1863). — Le président peut ordonner qu'un expert entendu ensuite comme témoin en vertu du pouvoir discrétionnaire restera dans la salle pour répondre aux questions qui pourraient être soulevées (*id.*).

Quoique aux termes de l'art. 317 les témoins doivent déposer oralement, il n'y a pas nullité parce que le témoin fait, dans sa déposition, usage de notes écrites relatives à la confection du rapport médical dont il a été chargé comme expert (Cass., 20 mars 1851).

Les règles de la procédure civile ne s'appliquent pas toutes aux expertises criminelles ; on ne peut fonder une nullité sur ce qu'il y aurait eu communication entre les experts et une partie (Cass., 24 avril 1863) ; il n'est pas nécessaire non plus, à peine de nullité, que l'expertise soit faite en présence des parties ou elles dûment appelées ; aucun texte de loi ne l'exige (Cass., 16 fév. 1855 — 15 mars 1845). — Les experts peuvent recueillir de la bouche de différentes personnes les renseignements propres à les éclairer (*ibid.*). — L'introduction d'une personne étrangère à l'expertise dans le cabinet où les experts procèdent, quoique présentant une grave irrégularité, n'est pas nécessairement une cause de nullité de l'expertise (Cass., 31 août 1833).

Il n'est pas indispensable que le rapport soit fait par écrit. Quand un expert est commis dans le cours des débats, presque toujours il le fait verbalement à l'audience ; et même quand il est nommé dans le cours de l'instruction, il le ferait valablement en se rendant devant le magistrat qui l'a commis et en faisant consigner par lui ses vérifications. Cependant il est nécessaire que les médecins rédigent eux-mêmes leur rapport, et ils ne sauraient y apporter trop d'attention, si la mission qui leur a été confiée exige du temps et de la réflexion. Ils peuvent se contenter, lorsqu'ils sont plusieurs experts, de faire un seul rapport en commun (Cass., 18 mess. an XI) : et c'est à eux de décider, selon les cas, s'il est plus convenable de faire un rapport collectif ou des rapports séparés.

Quand deux experts ont été nommés, s'il y a dissidence entre eux dans le cours de l'instruction, on en appelle généralement un troisième. Si ce dissentiment se présente dans le cours des débats, l'adjonction d'un tiers expert a moins d'utilité, parce que la discussion peut s'établir entre les deux experts, de façon à permettre au jury et aux juges de se former une opinion.

Quand les opérations des experts sont incomplètes ou défectueuses, il y a lieu d'ordonner, soit un supplément d'expertise, soit une expertise nouvelle. La Cour d'assises peut l'ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions de l'une des parties : elle peut charger de cette expertise, soit un individu ayant déjà agi comme témoin ou comme expert (Cass., 8 déc. 1860), soit un individu ayant été jusqu'alors complétement étranger aux débats (Cass., 17 janv. 1839). Les nouveaux experts nommés par la Cour d'assises pour procéder à une nouvelle expertise ou à l'examen du rapport des premiers experts peuvent être autorisés, malgré l'opposition de la défense, à communiquer avec les experts qui ont fait le premier rapport, les règles applicables aux témoins ne s'appliquant point aux experts, et ces communications pouvant, dans certains cas, être très-utiles (Cass., 21 juillet 1843).

Ce n'est pas seulement devant la justice répressive que les médecins sont appelés à remplir le rôle d'experts ; cette mission leur est souvent confiée dans des affaires civiles, par exemple lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts après un accident ; on applique alors les règles prescrites par les art. 302 et suiv. du Code de proc. civ. — Là encore ils ne peuvent procéder [illegible] la garantie du serment ; ils ne peuvent en être dispensés que du consentement ex-

près des parties (Paris, 28 nov. 1868); et la dispense consentie ne profite pas aux experts qui, en cas de refus des premiers, ont été postérieurement commis d'office (Alger, 29 mai 1868); l'expertise ordonnée par un nouveau jugement après le dépôt d'un premier rapport peut avoir lieu sans la prestation d'un nouveau serment, lorsqu'elle n'a pour but qu'une simple addition au premier et une vérification de faits qui ne sont que la continuation de ceux antérieurement soumis à l'examen des mêmes experts (Cass., 2 déc. 1868). Il n'y a pas nullité parce que certaines opérations ont eu lieu en l'absence des parties, surtout lorsqu'elles n'ont pas demandé à être présentes à ces opérations; parce qu'elles n'ont pas été présentes aux renseignements que les experts étaient autorisés à prendre; parce que la visite d'une personne blessée a eu lieu hors de la présence de la partie adverse, et qu'elle n'a pas été sommée d'assister à la rédaction du procès-verbal (Cass., 2 déc. 1868). — La visite par un médecin de l'une des parties en cause ordonnée d'office par les juges ne constitue pas une expertise proprement dite, et peut dès lors avoir lieu hors la présence de l'autre partie (Cass., 15 juin 1870).

Il est évident que les hommes de l'art qui ont été appelés comme experts ne sauraient être recherchés par les parties pour les conclusions auxquelles ils sont arrivés (Dijon, 25 juill. 1851; — Pau, 30 déc. 1863); mais il est évident aussi que si, trahissant leurs devoirs, ils émettaient sciemment une fausse opinion, ils seraient atteints par les art. 177 et suiv., et 361 et suiv. du Code pénal (voy. page 32).

L'article 224 du Code pén. qui punit d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines isolément l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à *tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions* protége-t-il l'homme de l'art qui a agi comme expert? Le tribunal de Charleville a décidé la négative le 20 fév. 1865 et jugé, contrairement aux conclusions du ministère public, qu'aucune disposition légale ne conférait aux experts commis par les tribunaux soit un caractère public, soit une attribution quelconque de l'autorité publique (voy. *Gaz. des trib.* 23 fév. 1865). — Le tribunal de Fontainebleau a jugé au contraire le 10 sept. 1869, qu'investis par jugement d'un mandat de justice ils rentraient dans la classe des citoyens chargés d'un ministère de service public.

En ce qui touche les injures et les diffamations dont les experts peuvent être victimes, la Cour de Riom a jugé le 21 avril 1841 que le médecin chargé de procéder à l'autopsie d'un cadavre n'était pas un agent de l'autorité civile, d'où il résultait que, sous la loi du 8 oct. 1830 alors en vigueur, les juges correctionnels étaient compétents pour connaître de la plainte du médecin.—Le tribunal de la Seine a jugé de même, le 26 janv. 1870, que les experts commis en matière correctionnelle par le juge d'instruction ne pouvaient être réputés agir avec un caractère public, qu'en conséquence la preuve des faits diffamatoires ne pouvait être admise aux termes de la loi du 26 mai 1819, et du décret du 17 févr. 1852 : que l'expert commis par le juge d'instruction n'avait aucune autorité propre; que sa délégation l'invitait seulement à donner un avis qui sera discuté, accepté ou repoussé, et ne présentera ni pour le juge ni pour la partie intéressée aucun caractère obligatoire. — Ces principes posés à l'occasion des débats soulevés entre le sieur Mirès et l'expert Monginot, ont été admis entre les mêmes parties par la Cour de Paris, les 24 janv., 2 avril et 19 mai 1872 et par la Cour de Cass., le 9 nov. 1872.

II. — Manière de procéder a l'expertise. — Devoirs des experts.

1° Dans les cas d'urgence, de flagrant délit, c'est sur le lieu même du crime ou du délit, et au moment de commencer son opération, que l'homme de l'art prête serment entre les mains de l'officier de police judiciaire, en même temps qu'il reçoit de cet officier l'ordonnance par laquelle il est commis. Il procède aussitôt à l'examen du fait qui lui est soumis; mais il n'a pas à faire de prime abord toutes les investigations que peuvent nécessiter la découverte et la poursuite de l'attentat ou de l'accident; il doit se borner à constater scrupuleusement, et avec les détails les plus circonstanciés, tout ce qu'il peut voir et reconnaître à la simple inspection.

S'agit-il, par exemple, d'un cadavre trouvé sur la voie publique, il décrit, avec les précautions que nous indiquerons au chapitre de l'*examen juridique des cadavres*, la position dans laquelle est le corps, la position respective de chacune de ses parties, sa situation relativement aux objets environnants, la nature et l'état de ses vêtements, les lésions extérieures; en un mot, tout ce qui peut être constaté par la vue ou le simple toucher. Il dresse du tout un rapport, et conclut des détails donnés par lui dans ce rapport que l'individu lui paraît avoir succombé à *tel* ou *tel* genre de mort; et s'il lui reste quelque doute, ou s'il pense que l'autopsie puisse fournir quelque lumière nouvelle, il en fait l'observation.

Ce rapport, rédigé dans la forme que nous indiquerons ci-après, doit, autant que possible, être écrit par l'expert lui-même; au moins doit-il être toujours affirmé par lui sincère et véritable, et revêtu de sa signature. Il le remet au magistrat qui l'a requis, pour être joint à son procès-verbal, et être transmis, en même temps que cette dernière pièce, au procureur de la République.

Si le cadavre est sur la voie publique, ou dans un lieu où il ne puisse rester sans inconvénient, on procède à sa *levée*; on le transporte dans un lieu plus propice aux recherches ultérieures, et où l'on n'ait point à craindre que le corps du délit soit altéré ou dénaturé. A Paris et dans les grandes villes, c'est dans un lieu spécialement affecté à cette destination (la *Morgue*) que les cadavres sont transportés, sous la surveillance d'un commissaire de police, et ce transport est fait au moyen d'un brancard que ces commissaires ont toujours à leur disposition. Dans les communes rurales, et partout où l'on ne peut se procurer un brancard, il faut, autant que possible, se servir d'une voiture suspendue, et placer le corps sur un matelas ou sur un lit épais de foin ou de paille, en ayant soin que la tête soit assujettie de manière à ne point ballotter, et de boucher avec des tampons de linge les ouvertures du corps par lesquelles pourraient s'écouler des matières ou des fluides que l'instruction peut avoir intérêt à conserver. L'homme de l'art doit surveiller lui-même cette translation, et veiller à ce qu'on évite des secousses dont résulteraient des lésions qui plus tard induiraient en erreur.

Si c'est dans une maison habitée que se trouve le corps d'un individu qui a succombé ou que l'on soupçonne avoir succombé à une mort violente, l'officier de police judiciaire à qui il en est donné avis (à Paris, le commissaire de police; le plus ordinairement le maire, dans les communes rurales), assisté de l'homme de l'art qu'il a requis, procède d'abord comme il vient d'être dit; et s'il ne ressort pas des circonstances la preuve évidente qu'il y a eu mort naturelle, il prend toutes les mesures nécessaires pour conserver intact le corps du délit, jusqu'à ce que le procureur de la République ou le juge d'instruction ait fait procéder à l'autopsie. Il doit éviter, autant que possible, tout déplacement du cadavre, s'emparer des lieux mêmes où l'événement est arrivé, et veiller soigneusement à ce que rien ne soit déplacé, détourné, ni introduit. Si cependant l'état des localités ou quelques circonstances particulières obligent de transporter le corps ailleurs, il doit faire choix d'une pièce voisine, où personne ne puisse s'introduire, et où il établira, au besoin, une active surveillance.

2° S'il s'agit d'un individu encore existant, mais dont la vie est compromise par l'effet d'un accident, d'une rixe, d'un duel, d'une tentative de suicide ou d'assassinat, ou par toute autre cause qui nécessite l'intervention de la justice, l'officier de police judiciaire et le médecin ou chirurgien qui l'assiste procèdent comme il est dit dans l'Ordonnance du 17 juill. 1850 (voy. page 9). L'homme de l'art consigne de même dans son rapport ses observations sur l'état dans lequel il a trouvé l'individu, sur les plaies, ecchymoses, ou contusions qu'il présente, sur sa position et celle de chaque partie de son corps, sur sa situation relativement aux objets environnants, sur l'état de ses vêtements et sur toutes les circonstances qui lui paraissent propres à éclairer la justice. Ce rapport est de même annexé au procès-verbal de l'officier de police judiciaire.

Nous avons dit qu'en présence d'un cadavre l'homme de l'art n'a pas à procéder de prime abord à toutes les recherches que pourra nécessiter la poursuite du crime, qu'il doit se borner à constater ce qu'il peut reconnaître par la vue ou le toucher. *Ce n'est*, en effet, *que dans les cas urgents*, lorsque la putréfaction menace de rendre impossible un examen ultérieur, *que l'officier de police peut l'autoriser à procéder immédiatement à l'autopsie.* Ou les premières informations excluent tout soupçon de crime, ou la présomption de crime est confirmée; dans l'un comme dans l'autre cas, les procès-verbaux étant envoyés à l'instant même au procureur

de la République, c'est lui qui devient le maître de l'instruction; c'est à lui seul qu'il appartient de juger si l'autopsie est nécessaire, et de donner à ce sujet les réquisitions convenables (décision du garde des sceaux, 23 oct. 1824).

Lorsque du premier rapport il résulte présomption de crime, souvent le procureur de la République ou son substitut, ou bien le juge d'instruction avec le procureur de la République et le greffier du tribunal (art. 62 C. d'instr. crim.) se rendent sur les lieux accompagnés d'un ou de deux hommes de l'art. Là ceux-ci reçoivent des mains du magistrat l'ordonnance par laquelle ils sont commis à l'effet de faire *toutes les recherches* qu'ils jugeront nécessaires pour déterminer la cause de la mort et pour répondre aux questions qui leur sont posées; ils prêtent serment et commencent tout de suite leurs opérations, soit que le magistrat qui les a commis reste présent, soit qu'il délègue un officier auxiliaire pour assister à l'autopsie, dont le rapport doit lui être adressé.

S'il arrive que ce deuxième rapport diffère essentiellement du premier, ou que le juge d'instruction le trouve incomplet ou insuffisant, il commet d'autres médecins qui procèdent, avec les mêmes formalités, à une nouvelle expertise. Quelquefois aussi il résulte de ce rapport qu'il y a lieu d'analyser des matières recueillies dans l'estomac ou dans les intestins du cadavre, ou bien des taches trouvées sur des vêtements que l'on suppose être ceux que portait le prévenu au moment du crime : des chimistes sont alors commis par le juge d'instruction, de la même manière et avec les mêmes formalités.

Mais ce n'est pas toujours sur le lieu de l'expertise et en présense du corps du délit que l'expert est appelé à prêter serment et à prendre connaissance de la mission qui lui est confiée. Hors les cas d'urgence, c'est le plus ordinairement dans le cabinet du procureur de la République ou du juge d'instruction qu'il est mandé par une simple lettre. Là le magistrat lui remet l'ordonnance par laquelle il l'a commis, lui communique les premières pièces de l'instruction, lui donne acte de sa prestation de serment; et souvent, au lieu d'aller selon le vœu de la loi, assister aux recherches, ou de s'y faire représenter par un officier de police judiciaire, il laisse l'homme de l'art procéder hors de sa présence.

Ainsi que nous l'avons dit, l'homme de l'art mandé dans le cabinet du juge d'instruction n'est pas absolument tenu d'accepter le mandat qui lui est donné. Instruit de la tâche qu'il va avoir à accomplir, il peut et doit interroger sa conscience, et se demander s'il possède bien *toutes les* connaissances nécessaires. Une fois qu'il l'a acceptée et qu'il a prêté serment, *il ne doit plus* refuser son ministère; mais, pour peu qu'il s'élève le moindre doute dans le cours d'une opération, c'est un devoir pour lui de mettre de côté tout amour-propre et de se faire adjoindre des hommes plus spécialement versés dans la science relative à l'objet de l'expertise; c'est aussi un devoir sacré, dans toute affaire criminelle, de se tenir en garde contre toute espèce d'influence et de prévention, et de fermer l'oreille à la clameur publique ordinairement trop prompte à condamner.

L'expert parvient d'autant plus facilement et plus sûrement à la découverte de la vérité, que moins de temps s'est écoulé depuis l'événement arrivé. Souvent des objets qui auraient pu dès le premier coup d'œil le mettre sur la voie, ont été soustraits ou déplacés, et peuvent devenir au contraire une source d'erreurs. Souvent les lésions elles-mêmes changent d'aspect : on juge bien mieux, par exemple, de la nature, de la forme, des dimensions et de la gravité d'une blessure avant que les parties se soient tuméfiées. S'agit-il de viol, d'avortement, d'accouchement, les traces physiques sont d'autant plus apparentes que la distension des organes génitaux est plus récente.

Il importe aussi pendant une autopsie, et en général dans toute expertise, de n'admettre dans le lieu où se fait l'opération que les personnes dont la présence est nécessaire, dans la crainte qu'il ne se glisse parmi les curieux des individus qui aient intérêt à altérer ou à détruire le corps du délit, ou à soustraire quelques pièces de conviction. C'est assez dire que l'homme de l'art ne doit avoir pour aides que des hommes d'une moralité bien connue, en même temps qu'ils doivent avoir assez d'instruction, ou du moins d'intelligence, pour bien comprendre l'importance des recherches auxquelles ils assistent. Ces aides ne feront que prêter la main à l'expert; c'est l'expert qui doit tout rechercher, tout voir par lui-même, puisqu'il doit affirmer dans son rapport qu'*il a fait* telle recherche, qu'*il a observé* telle circonstance. En général aussi, c'est sur les lieux mêmes qu'il doit rédiger son rapport sur *les*

témoin appelé par la défense et avant qu'il ait prêté aucun serment, l'accusé déclare ne l'avoir cité que pour procéder uniquement à une comparaison d'écriture, par exemple, que le ministère public ne fait aucune observation, et que le président charge le témoin de faire cette comparaison, il a pu lui faire prêter non le serment de l'art. 317, mais celui de l'art. 44 (Cass., 21 août 1835). — Un rapport ou avis dressé spontanément par un médecin, sans qu'il en ait été légalement requis, n'est pas une pièce judiciaire, toutefois, s'il a été inventorié dans les pièces de l'instruction, il peut être remis au jury avec les autres pièces, et dans ce cas on ne saurait tirer un moyen de nullité de ce que le médecin n'aurait pas prêté serment, les jurés ne pouvant accorder à un avis donné spontanément et sans formalités de justice, la confiance qui n'est due qu'au rapport d'un médecin régulièrement commis (Cass., 16 janv. 1836).

Il a été jugé que la formule du serment n'est pas sacramentelle comme le serment lui-même, que les experts peuvent donc les prêter en termes équipollents. La mention qu'un expert en matière criminelle a prêté le serment voulu *par la loi* est suffisante; la loi ne prescrivant en matière d'expertise d'autre formule de serment que celle de l'art. 44 (Cass., 9 juill. 1813 — 16 juill. 1829 — 16 janv. 1836 — 20 déc. 1855 — 8 déc. 1865).

Le président de la Cour d'assises est, aux termes des articles 268 et 269 du Code d'instr. crim. investi d'un pouvoir discrétionnaire général et absolu qui l'autorise à prendre toutes les mesures nécessaires à la manifestation de la vérité; il peut dans le cours des débats appeler et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient utiles; les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements; les jurés doivent être prévenus de cette circonstance avant leur audition. — Le président peut donc, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner une expertise (Cass., 27 vend. an v — 5 févr. 1819 — 6 avril 1837). — L'art. 269 disposant d'une manière générale que les personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire ne prêteront pas serment, il suit de là que l'interdiction du serment porte aussi bien sur celui prescrit par l'art. 44 que sur celui de l'art. 317, puisque, soit qu'il s'agisse de personnes appelées pour donner leur opinion sur des questions d'art ou de science, soit qu'il s'agisse de personnes qui viennent attester des faits dont elles ont été les témoins, leurs déclarations ne doivent toujours être considérées que comme de simples renseignements. Il y a donc lieu de distinguer si l'expert procède devant la Cour d'assises en vertu d'un *arrêt* que lui a confié sa mission, et alors il doit prêter serment; ou s'il n'a été chargé qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et alors il n'a pas à prêter serment. C'est faute d'avoir fait cette distinction que l'on a cru voir dans un grand nombre d'arrêts des contradictions qui n'existent pas. — Le président peut nommer un expert, soit d'office, soit même sur la demande du ministère public, ou sur celle de l'accusé (Cass., 22 therm. an vii — 2 avr. 1831), sans que cette demande enlève à la nomination le caractère de spontanéité qui constitue le pouvoir discrétionnaire, mais si cette demande était contestée par une des parties, si il y avait débat à ce sujet, il devrait être vidé par un arrêt et l'expert ainsi nommé devrait prêter serment. — L'expert nommé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne doit donc pas prêter serment (Cass., 10 avr. 1828 — 2 avril 1831 — 14 juin 1832 — 20 fév. 1834 — 27 juin 1835 — 16 janv. 1836 — 19 sept. 1839 — 29 mai 1840 — 3 oct. 1844 — 11 mars 1855 — voy. *Gaz. des trib.*, 5 juin 1864, le rapport de M. le conseiller de Gaujal, aff. de la Pommeraye). — Lorsqu'un ou plusieurs des experts qui ont procédé dans l'instruction écrite n'ont pas été cités pour venir déposer comme témoins devant la Cour d'assises, le président peut, s'il le juge utile, se contenter de donner lecture de leur rapport, il peut aussi les faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment (Cass., 14 juin 1832 — 19 sept. 1839 — 23 janv. 1868). — La même personne qui dans l'instruction avait procédé comme expert peut, dans le cours des débats, être appelée par le président sans prestation de serment et à titre de renseignements pour donner des explications sur des faits nouveaux qui se produisent à l'audience (Cass., 3 sept. 1863). Le président peut faire entendre également un officier de santé, membre du jury, mais non désigné par le sort pour siéger dans l'affaire et lui demander des éclaircissements nécessaires (Cass., 5 juin 1837). — Il peut aussi appeler comme expert une personne qui n'a pas encore figuré dans l'instruction et dont le nom se trouve sur la liste des témoins (Cass., 18 avril 1844). — Il peut confier à

un médecin entendu déjà, comme témoin à charge ou à décharge, la mission de donner son avis sur l'état mental de l'accusé (Cass., 10 juin 1855). — Un docteur qui après avoir procédé à une expertise a été cité comme témoin et a été entendu sous la foi du serment prescrit par l'art. 317 peut ensuite, sur l'invitation du président usant de son pouvoir discrétionnaire, se livrer, sans avoir préalablement prêté aucun serment, à des opérations ayant pour but de vérifier à qui avaient appartenu des cheveux trouvés sur les vêtements de l'accusé; et cela par un double motif : d'une part il agissait en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ses dires et expériences ne pouvaient servir que de simples renseignements; d'autre part ses opérations n'avaient pas pour objet la vérification d'un point nouveau, leur but était uniquement de démontrer la justesse d'une opinion qu'il avait émise lors de l'expertise dont il avait été chargé pendant l'instruction et à l'occasion de laquelle il avait prêté le serment de l'art. 44 (Cass., 15 janv. 1829). — De même le médecin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire pour donner, à titre de renseignements, des éclaircissements sur le contenu d'un rapport fait par un officier de santé, doit être entendu sans prestation de serment; on ne peut d'ailleurs considérer ce fait comme une expertise (Cass., 27 juin 1835). — Si dans le cours des débats le ministère public appelle, sur l'ordre du président, des savants pour donner leur opinion sur des théories scientifiques qui se sont produites aux précédentes audiences, ceux-ci n'en comparaissent pas moins en vertu du pouvoir discrétionnaire et en conséquence ne doivent prêter ni le serment de l'art. 317, ni celui de l'art. 44; il importe peu que l'un des savants ainsi appelé ait été entendu par le juge d'instruction, dès l'instant qu'il ne figure pas sur la liste des témoins et qu'il a été appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire (Cass., 4 juin 1864, aff. de la Pommeraye). — Bien que les experts appelés par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne doivent pas prêter serment comme les experts ordinaires, il ne saurait cependant résulter une nullité de ce qu'ils auraient prêté serment, si d'ailleurs le président a averti le jury que leurs déclarations ne devaient être considérées que comme simples renseignements (Cass., 4 fév. 1819 — 4 nov. 1836 — 1er fév. 1839 — 1 janv. 1840 — 30 avril et 4 sept. 1841 — 27 mai 1852 — 19 janv. 1855). — Il n'y aurait pas non plus nullité, parce qu'un expert appelé aussi en vertu du pouvoir discrétionnaire aurait d'abord prêté le serment des experts, et en outre, en rendant compte de sa mission, le serment des témoins (Cass., 21 août 1835 — 4 janv. 1840 — 28 août 1847).

Nous avons indiqué la distinction importante qui existe entre l'expert nommé par arrêt et celui nommé en vertu du pouvoir discrétionnaire. Le président peut ordonner qu'un médecin examinera l'accusé pour faire à la Cour un rapport sur son état mental, et recevoir de lui les renseignements que sa mission avait pour but de procurer (Cass., 1er mars 1855). Mais si le médecin est nommé par arrêt pour vérifier l'état d'un accusé et constater s'il est capable de suivre les débats, il doit prêter serment (Cass., 17 fév. 1848). La Cour de Liége a jugé le 16 janv. 1829, que lorsque le président fait visiter une accusée, sans aucun réquisitoire de sa part ni de celle du ministère public, pour vérifier si elle est enceinte et en état de supporter les débats, il n'est pas nécessaire que l'expert commis prête serment, cette mission ne se rattachant pas au crime qui faisait l'objet du débat, et le médecin n'étant véritablement ni témoin ni expert.

Nous avons dit aussi que la Cour de cassation doit rechercher dans les procès-verbaux des audiences, pour savoir s'il y a lieu à prestation de serment, si l'expert a agi en vertu du pouvoir discrétionnaire, ou si la Cour a entendu confier une expertise. C'est ainsi qu'elle a jugé qu'il n'y avait pas eu lieu de faire prêter serment dans une affaire dans laquelle, d'après les procès-verbaux, la défense avait demandé que le président voulût bien, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire constater par un médecin que l'accusé était atteint d'un tremblement nerveux qui l'empêchait d'écrire; le président avait en effet fait venir un médecin, l'avait chargé, en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, d'examiner l'accusé écrivant devant lui en audience publique, puis l'avait autorisé à se retirer avec lui en particulier pour recevoir ses explications sur la cause de la maladie qu'il alléguait, et avait, après une suspension d'audience de quelques instants, reçu en audience publique les explications de l'expert, en prenant soin d'avertir le jury qu'il ne s'agissait que d'un simple renseignement recueilli en vertu de son pouvoir discrétionnaire (Cass., 2 avril 1831). Au contraire, elle a jugé que la condamnation prononcée devait être annulée pour défaut de prestation de serment dans une

témoin appelé par la défense et avant qu'il ait prêté aucun serment, l'accusé déclare ne l'avoir cité que pour procéder uniquement à une comparaison d'écriture, par exemple, que le ministère public ne fait aucune observation, et que le président charge le témoin de faire cette comparaison, il a pu lui faire prêter non le serment de l'art. 317, mais celui de l'art. 44 (Cass., 21 août 1835). — Un rapport ou avis dressé spontanément par un médecin, sans qu'il en ait été légalement requis, n'est pas une pièce judiciaire, toutefois, s'il a été inventorié dans les pièces de l'instruction, il peut être remis au jury avec les autres pièces, et dans ce cas on ne saurait tirer un moyen de nullité de ce que le médecin n'aurait pas prêté serment, les jurés ne pouvant accorder à un avis donné spontanément et sans formalités de justice, la confiance qui n'est due qu'au rapport d'un médecin régulièrement commis (Cass., 16 janv. 1836).

Il a été jugé que la formule du serment n'est pas sacramentelle comme le serment lui-même, que les experts peuvent donc les prêter en termes équipollents. La mention qu'un expert en matière criminelle a prêté le serment voulu *par la loi* est suffisante; la loi ne prescrivant en matière d'expertise d'autre formule de serment que celle de l'art. 44 (Cass., 9 juill. 1813 — 16 juill. 1829 — 16 janv. 1836 — 20 déc. 1855 — 8 déc. 1865).

Le président de la Cour d'assises est, aux termes des articles 268 et 269 du Code d'instr. crim. investi d'un pouvoir discrétionnaire général et absolu qui l'autorise à prendre toutes les mesures nécessaires à la manifestation de la vérité; il peut dans le cours des débats appeler et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient utiles; les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements; les jurés doivent être prévenus de cette circonstance avant leur audition. — Le président peut donc, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner une expertise (Cass., 27 vend. an v — 5 févr. 1819 — 6 avril 1837). — L'art. 269 disposant d'une manière générale que les personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire ne prêteront pas serment, il suit de là que l'interdiction du serment porte aussi bien sur celui prescrit par l'art. 44 que sur celui de l'art. 317, puisque, soit qu'il s'agisse de personnes appelées pour donner leur opinion sur des questions d'art ou de science, soit qu'il s'agisse de personnes qui viennent attester des faits dont elles ont été les témoins, leurs déclarations ne doivent toujours être considérées que comme de simples renseignements. Il y a donc lieu de distinguer si l'expert procède devant la Cour d'assises en vertu d'un *arrêt* que lui a confié sa mission, et alors il doit prêter serment; ou s'il n'a été chargé qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et alors il n'a pas à prêter serment. C'est faute d'avoir fait cette distinction que l'on a cru voir dans un grand nombre d'arrêts des contradictions qui n'existent pas. — Le président peut nommer un expert, soit d'office, soit même sur la demande du ministère public, ou sur celle de l'accusé (Cass., 22 therm. an vii — 2 avr. 1831), sans que cette demande enlève à la nomination le caractère de spontanéité qui constitue le pouvoir discrétionnaire, mais si cette demande était contestée par une des parties, si il y avait débat à ce sujet, il devrait être vidé par un arrêt et l'expert ainsi nommé devrait prêter serment. — L'expert nommé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne doit donc pas prêter serment (Cass., 10 avr. 1828 — 2 avril 1831 — 14 juin 1832 — 20 fév. 1834 — 27 juin 1835 — 16 janv. 1836 — 19 sept. 1839 — 29 mai 1840 — 3 oct. 1844 — 11 mars 1855 — voy. *Gaz. des trib.*, 5 juin 1864, le rapport de M. le conseiller de Gaujal, aff. de la Pommeraye). — Lorsqu'un ou plusieurs des experts qui ont procédé dans l'instruction écrite n'ont pas été cités pour venir déposer comme témoins devant la Cour d'assises, le président peut, s'il le juge utile, se contenter de donner lecture de leur rapport, il peut aussi les faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment (Cass., 14 juin 1832 — 19 sept. 1839 — 23 janv. 1868). — La même personne qui dans l'instruction avait procédé comme expert peut, dans le cours des débats, être appelée par le président sans prestation de serment et à titre de renseignements pour donner des explications sur des faits nouveaux qui se produisent à l'audience (Cass., 3 sept. 1863). Le président peut faire entendre également un officier de santé, membre du jury, mais non désigné par le sort pour siéger dans l'affaire et lui demander des éclaircissements nécessaires (Cass., 5 juin 1837). — Il peut aussi appeler comme expert une personne qui n'a pas encore figuré dans l'instruction et dont le nom se trouve sur la liste des témoins (Cass., 18 avril 1844). — Il peut confier à

près des parties (Paris, 28 nov. 1868); et la dispense consentie ne profite pas aux experts qui, en cas de refus des premiers, ont été postérieurement commis d'office (Alger, 29 mai 1868); l'expertise ordonnée par un nouveau jugement après le dépôt d'un premier rapport peut avoir lieu sans la prestation d'un nouveau serment, lorsqu'elle n'a pour but qu'une simple addition au premier et une vérification de faits qui ne sont que la continuation de ceux antérieurement soumis à l'examen des mêmes experts (Cass., 2 déc. 1868). Il n'y a pas nullité parce que certaines opérations ont eu lieu en l'absence des parties, surtout lorsqu'elles n'ont pas demandé à être présentes à ces opérations; parce qu'elles n'ont pas été présentes aux renseignements que les experts étaient autorisés à prendre; parce que la visite d'une personne blessée a eu lieu hors de la présence de la partie adverse, et qu'elle n'a pas été sommée d'assister à la rédaction du procès-verbal (Cass., 2 déc. 1868). — La visite par un médecin de l'une des parties en cause ordonnée d'office par les juges ne constitue pas une expertise proprement dite, et peut dès lors avoir lieu hors la présence de l'autre partie (Cass., 15 juin 1870).

Il est évident que les hommes de l'art qui ont été appelés comme experts ne sauraient être recherchés par les parties pour les conclusions auxquelles ils sont arrivés (Dijon, 25 juill. 1851; — Pau, 30 déc. 1863); mais il est évident aussi que si, trahissant leurs devoirs, ils émettaient sciemment une fausse opinion, ils seraient atteints par les art. 177 et suiv., et 361 et suiv. du Code pénal (voy. page 32).

L'article 224 du Code pén. qui punit d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines isolément l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à *tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions* protége-t-il l'homme de l'art qui a agi comme expert? Le tribunal de Charleville a décidé la négative le 20 fév. 1865 et jugé, contrairement aux conclusions du ministère public, qu'aucune disposition légale ne conférait aux experts commis par les tribunaux soit un caractère public, soit une attribution quelconque de l'autorité publique (voy. *Gaz. des trib.* 23 fév. 1865. — Le tribunal de Fontainebleau a jugé au contraire le 10 sept. 1869, qu'investis par jugement d'un mandat de justice ils rentraient dans la classe des citoyens chargés d'un ministère de service public.

En ce qui touche les injures et les diffamations dont les experts peuvent être victimes, la Cour de Riom a jugé le 21 avril 1841 que le médecin chargé de procéder à l'autopsie d'un cadavre n'était pas un agent de l'autorité civile, d'où il résultait que, sous la loi du 8 oct. 1830 alors en vigueur, les juges correctionnels étaient compétents pour connaître de la plainte du médecin.—Le tribunal de la Seine a jugé de même, le 26 janv. 1870, que les experts commis en matière correctionnelle par le juge d'instruction ne pouvaient être réputés agir avec un caractère public, qu'en conséquence la preuve des faits diffamatoires ne pouvait être admise aux termes de la loi du 26 mai 1819, et du décret du 17 févr. 1852 : que l'expert commis par le juge d'instruction n'avait aucune autorité propre; que sa délégation l'invitait seulement à donner un avis qui sera discuté, accepté ou repoussé, et ne présentera ni pour le juge ni pour la partie intéressée aucun caractère obligatoire. — Ces principes posés à l'occasion des débats soulevés entre le sieur Mirès et l'expert Monginot, ont été admis entre les mêmes parties par la Cour de Paris, les 24 janv., 2 avril et 19 mai 1872 et par la Cour de Cass., le 9 nov. 1872.

II. — Manière de procéder a l'expertise. — Devoirs des experts.

1° Dans les cas d'urgence, de flagrant délit, c'est sur le lieu même du crime ou du délit, et au moment de commencer son opération, que l'homme de l'art prête serment entre les mains de l'officier de police judiciaire, en même temps qu'il reçoit de cet officier l'ordonnance par laquelle il est commis. Il procède aussitôt à l'examen du fait qui lui est soumis; mais il n'a pas à faire de prime abord toutes les investigations que peuvent nécessiter la découverte et la poursuite de l'attentat ou de l'accident; il doit se borner à constater scrupuleusement, et avec les détails les plus circonstanciés, tout ce qu'il peut voir et reconnaître à la simple inspection.

espèce où le procès-verbal constatait que deux chimistes appelés et entendus comme témoins, ayant été ensuite, sur la demande de la défense, rappelés et interrogés par le président sur le point de savoir si l'arsenic collé aux parois des tissus était de l'arsenic opaque ou vitreux, ils avaient demandé quelques instants pour se livrer à un examen nécessaire, et qu'après une suspension d'audience d'une demi-heure, les chimistes avaient fait leur rapport prouvant que l'arsenic était bien de l'arsenic opaque, attendu qu'il résultait des procès-verbaux que les chimistes avaient en réalité procédé comme experts à un examen, et fait comme experts un rapport à l'audience (Cass., 8 avril 1847). — Il n'est pas nécessaire de notifier à l'avance à l'accusé le nom de l'expert que le président des assises a jugé à propos, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de désigner pour assister aux débats et donner aux jurés le secours de ses connaissances spéciales (Cass., 3 sept. 1863). — Le président peut ordonner qu'un expert entendu ensuite comme témoin en vertu du pouvoir discrétionnaire restera dans la salle pour répondre aux questions qui pourraient être soulevées (*id.*).

Quoique aux termes de l'art. 317 les témoins doivent déposer oralement, il n'y a pas nullité parce que le témoin fait, dans sa déposition, usage de notes écrites relatives à la confection du rapport médical dont il a été chargé comme expert (Cass., 20 mars 1851).

Les règles de la procédure civile ne s'appliquent pas toutes aux expertises criminelles ; on ne peut fonder une nullité sur ce qu'il y aurait eu communication entre les experts et une partie (Cass., 24 avril 1863) ; il n'est pas nécessaire non plus, à peine de nullité, que l'expertise soit faite en présence des parties ou elles dûment appelées ; aucun texte de loi ne l'exige (Cass., 16 fév. 1855 — 15 mars 1845). — Les experts peuvent recueillir de la bouche de différentes personnes les renseignements propres à les éclairer (*ibid.*). — L'introduction d'une personne étrangère à l'expertise dans le cabinet où les experts procèdent, quoique présentant une grave irrégularité, n'est pas nécessairement une cause de nullité de l'expertise (Cass., 31 août 1833).

Il n'est pas indispensable que le rapport soit fait par écrit. Quand un expert est commis dans le cours des débats, presque toujours il le fait verbalement à l'audience ; et même quand il est nommé dans le cours de l'instruction, il le ferait valablement en se rendant devant le magistrat qui l'a commis et en faisant consigner par lui ses vérifications. Cependant il est nécessaire que les médecins rédigent eux-mêmes leur rapport, et ils ne sauraient y apporter trop d'attention, si la mission qui leur a été confiée exige du temps et de la réflexion. Ils peuvent se contenter, lorsqu'ils sont plusieurs experts, de faire un seul rapport en commun (Cass., 18 mess. an XI) : et c'est à eux de décider, selon les cas, s'il est plus convenable de faire un rapport collectif ou des rapports séparés.

Quand deux experts ont été nommés, s'il y a dissidence entre eux dans le cours de l'instruction, on en appelle généralement un troisième. Si ce dissentiment se présente dans le cours des débats, l'adjonction d'un tiers expert a moins d'utilité, parce que la discussion peut s'établir entre les deux experts, de façon à permettre au jury et aux juges de se former une opinion.

Quand les opérations des experts sont incomplètes ou défectueuses, il y a lieu d'ordonner, soit un supplément d'expertise, soit une expertise nouvelle. La Cour d'assises peut l'ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions de l'une des parties : elle peut charger de cette expertise, soit un individu ayant déjà agi comme témoin ou comme expert (Cass., 8 déc. 1860), soit un individu ayant été jusqu'alors complétement étranger aux débats (Cass., 17 janv. 1839). Les nouveaux experts nommés par la Cour d'assises pour procéder à une nouvelle expertise ou à l'examen du rapport des premiers experts peuvent être autorisés, malgré l'opposition de la défense, à communiquer avec les experts qui ont fait le premier rapport, les règles applicables aux témoins ne s'appliquant point aux experts, et ces communications pouvant, dans certains cas, être très-utiles (Cass., 21 juillet 1843).

Ce n'est pas seulement devant la justice répressive que les médecins sont appelés à remplir le rôle d'experts ; cette mission leur est souvent confiée dans des affaires civiles, par exemple lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts après un accident ; on applique alors les règles prescrites par les art. 302 et suiv. du Code de proc. civ. — Là encore ils ne peuvent procéder que sous la garantie du serment ; ils ne peuvent en être dispensés que du consentement ex-

près des parties (Paris, 28 nov. 1868); et la dispense consentie ne profite pas aux experts qui, en cas de refus des premiers, ont été postérieurement commis d'office (Alger, 29 mai 1868); l'expertise ordonnée par un nouveau jugement après le dépôt d'un premier rapport peut avoir lieu sans la prestation d'un nouveau serment, lorsqu'elle n'a pour but qu'une simple addition au premier et une vérification de faits qui ne sont que la continuation de ceux antérieurement soumis à l'examen des mêmes experts (Cass., 2 déc. 1868). Il n'y a pas nullité parce que certaines opérations ont eu lieu en l'absence des parties, surtout lorsqu'elles n'ont pas demandé à être présentes à ces opérations; parce qu'elles n'ont pas été présentes aux renseignements que les experts étaient autorisés à prendre; parce que la visite d'une personne blessée a eu lieu hors de la présence de la partie adverse, et qu'elle n'a pas été sommée d'assister à la rédaction du procès-verbal (Cass., 2 déc. 1868). — La visite par un médecin de l'une des parties en cause ordonnée d'office par les juges ne constitue pas une expertise proprement dite, et peut dès lors avoir lieu hors la présence de l'autre partie (Cass., 15 juin 1870).

Il est évident que les hommes de l'art qui ont été appelés comme experts ne sauraient être recherchés par les parties pour les conclusions auxquelles ils sont arrivés (Dijon, 25 juill. 1854; — Pau, 30 déc. 1863); mais il est évident aussi que si, trahissant leurs devoirs, ils émettaient sciemment une fausse opinion, ils seraient atteints par les art. 177 et suiv., et 361 et suiv. du Code pénal (voy. page 32).

L'article 224 du Code pén. qui punit d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines isolément l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à *tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions* protége-t-il l'homme de l'art qui a agi comme expert? Le tribunal de Charleville a décidé la négative le 20 fév. 1865 et jugé, contrairement aux conclusions du ministère public, qu'aucune disposition légale ne conférait aux experts commis par les tribunaux soit un caractère public, soit une attribution quelconque de l'autorité publique (voy. *Gaz. des trib.* 23 fév. 1865). — Le tribunal de Fontainebleau a jugé au contraire le 10 sept. 1869, qu'investis par jugement d'un mandat de justice ils rentraient dans la classe des citoyens chargés d'un ministère de service public.

En ce qui touche les injures et les diffamations dont les experts peuvent être victimes, la Cour de Riom a jugé le 21 avril 1841 que le médecin chargé de procéder à l'autopsie d'un cadavre n'était pas un agent de l'autorité civile, d'où il résultait que, sous la loi du 8 oct. 1830 alors en vigueur, les juges correctionnels étaient compétents pour connaître de la plainte du médecin.—Le tribunal de la Seine a jugé de même, le 26 janv. 1870, que les experts commis en matière correctionnelle par le juge d'instruction ne pouvaient être réputés agir avec un caractère public, qu'en conséquence la preuve des faits diffamatoires ne pouvait être admise aux termes de la loi du 26 mai 1819, et du décret du 17 févr. 1852 : que l'expert commis par le juge d'instruction n'avait aucune autorité propre; que sa délégation l'invitait seulement à donner un avis qui sera discuté, accepté ou repoussé, et ne présentera ni pour le juge ni pour la partie intéressée aucun caractère obligatoire. — Ces principes posés à l'occasion des débats soulevés entre le sieur Mirès et l'expert Monginot, ont été admis entre les mêmes parties par la Cour de Paris, les 24 janv., 2 avril et 19 mai 1872 et par la Cour de Cass., le 9 nov. 1872.

II. — Manière de procéder a l'expertise. — Devoirs des experts.

1° Dans les cas d'urgence, de flagrant délit, c'est sur le lieu même du crime ou du délit, et au moment de commencer son opération, que l'homme de l'art prête serment entre les mains de l'officier de police judiciaire, en même temps qu'il reçoit de cet officier l'ordonnance par laquelle il est commis. Il procède aussitôt à l'examen du fait qui lui est soumis; mais il n'a pas à faire de prime abord toutes les investigations que peuvent nécessiter la découverte et la poursuite de l'attentat ou de l'accident; il doit se borner à constater scrupuleusement, et avec les détails les plus circonstanciés, tout ce qu'il peut voir et reconnaître à la simple inspection.

S'agit-il, par exemple, d'un cadavre trouvé sur la voie publique, il décrit, avec les précautions que nous indiquerons au chapitre de l'*examen juridique des cadavres*, la position dans laquelle est le corps, la position respective de chacune de ses parties, sa situation relativement aux objets environnants, la nature et l'état de ses vêtements, les lésions extérieures; en un mot, tout ce qui peut être constaté par la vue ou le simple toucher. Il dresse du tout un rapport, et conclut des détails donnés par lui dans ce rapport que l'individu lui paraît avoir succombé à *tel* ou *tel* genre de mort; et s'il lui reste quelque doute, ou s'il pense que l'autopsie puisse fournir quelque lumière nouvelle, il en fait l'observation.

Ce rapport, rédigé dans la forme que nous indiquerons ci-après, doit, autant que possible, être écrit par l'expert lui-même; au moins doit-il être toujours affirmé par lui sincère et véritable, et revêtu de sa signature. Il le remet au magistrat qui l'a requis, pour être joint à son procès-verbal, et être transmis, en même temps que cette dernière pièce, au procureur de la République.

Si le cadavre est sur la voie publique, ou dans un lieu où il ne puisse rester sans inconvénient, on procède à sa *levée;* on le transporte dans un lieu plus propice aux recherches ultérieures, et où l'on n'ait point à craindre que le corps du délit soit altéré ou dénaturé. A Paris et dans les grandes villes, c'est dans un lieu spécialement affecté à cette destination (la *Morgue*) que les cadavres sont transportés, sous la surveillance d'un commissaire de police, et ce transport est fait au moyen d'un brancard que ces commissaires ont toujours à leur disposition. Dans les communes rurales, et partout où l'on ne peut se procurer un brancard, il faut, autant que possible, se servir d'une voiture suspendue, et placer le corps sur un matelas ou sur un lit épais de foin ou de paille, en ayant soin que la tête soit assujettie de manière à ne point ballotter, et de boucher avec des tampons de linge les ouvertures du corps par lesquelles pourraient s'écouler des matières ou des fluides que l'instruction peut avoir intérêt à conserver. L'homme de l'art doit surveiller lui-même cette translation, et veiller à ce qu'on évite des secousses dont résulteraient des lésions qui plus tard induiraient en erreur.

Si c'est dans une maison habitée que se trouve le corps d'un individu qui a succombé ou que l'on soupçonne avoir succombé à une mort violente, l'officier de police judiciaire à qui il en est donné avis (à Paris, le commissaire de police; le plus ordinairement le maire, dans les communes rurales), assisté de l'homme de l'art qu'il a requis, procède d'abord comme il vient d'être dit; et s'il ne ressort pas des circonstances la preuve évidente qu'il y a eu mort naturelle, il prend toutes les mesures nécessaires pour conserver intact le corps du délit, jusqu'à ce que le procureur de la République ou le juge d'instruction ait fait procéder à l'autopsie. Il doit éviter, autant que possible, tout déplacement du cadavre, s'emparer des lieux mêmes où l'événement est arrivé, et veiller soigneusement à ce que rien ne soit déplacé, détourné, ni introduit. Si cependant l'état des localités ou quelques circonstances particulières obligent de transporter le corps ailleurs, il doit faire choix d'une pièce voisine, où personne ne puisse s'introduire, et où il établira, au besoin, une active surveillance.

2° S'il s'agit d'un individu encore existant, mais dont la vie est compromise par l'effet d'un accident, d'une rixe, d'un duel, d'une tentative de suicide ou d'assassinat, ou par toute autre cause qui nécessite l'intervention de la justice, l'officier de police judiciaire et le médecin ou chirurgien qui l'assiste procèdent comme il est dit dans l'Ordonnance du 17 juill. 1850 (voy. page 9). L'homme de l'art consigne de même dans son rapport ses observations sur l'état dans lequel il a trouvé l'individu, sur les plaies, ecchymoses, ou contusions qu'il présente, sur sa position et celle de chaque partie de son corps, sur sa situation relativement aux objets environnants, sur l'état de ses vêtements et sur toutes les circonstances qui lui paraissent propres à éclairer la justice. Ce rapport est de même annexé au procès-verbal de l'officier de police judiciaire.

Nous avons dit qu'en présence d'un cadavre l'homme de l'art n'a pas à procéder de prime abord à toutes les recherches que pourra nécessiter la poursuite du crime, qu'il doit se borner à constater ce qu'il peut reconnaître par la vue ou le toucher. *Ce n'est*, en effet, *que dans les cas urgents*, lorsque la putréfaction menace de rendre impossible un examen ultérieur, *que l'officier de police peut l'autoriser à procéder immédiatement à l'autopsie.* Ou les premières informations excluent tout soupçon de crime, ou la présomption de crime est confirmée; dans l'un comme dans l'autre cas, les procès-verbaux étant envoyés à l'instant même au procureur

de la République, c'est lui qui devient le maître de l'instruction; c'est à lui seul qu'il appartient de juger si l'autopsie est nécessaire, et de donner à ce sujet les réquisitions convenables (Décision du garde des sceaux, 23 oct. 1824).

Lorsque du premier rapport il résulte présomption de crime, souvent le procureur de la République ou son substitut, ou bien le juge d'instruction avec le procureur de la République et le greffier du tribunal (art. 62 C. d'instr. crim.) se rendent sur les lieux accompagnés d'un ou de deux hommes de l'art. Là ceux-ci reçoivent des mains du magistrat l'ordonnance par laquelle ils sont commis à l'effet de faire *toutes les recherches* qu'ils jugeront nécessaires pour déterminer la cause de la mort et pour répondre aux questions qui leur sont posées; ils prêtent serment et commencent tout de suite leurs opérations, soit que le magistrat qui les a commis reste présent, soit qu'il délègue un officier auxiliaire pour assister à l'autopsie, dont le rapport doit lui être adressé.

S'il arrive que ce deuxième rapport diffère essentiellement du premier, ou que le juge d'instruction le trouve incomplet ou insuffisant, il commet d'autres médecins qui procèdent, avec les mêmes formalités, à une nouvelle expertise. Quelquefois aussi il résulte de ce rapport qu'il y a lieu d'analyser des matières recueillies dans l'estomac ou dans les intestins du cadavre, ou bien des taches trouvées sur des vêtements que l'on suppose être ceux que portait le prévenu au moment du crime : des chimistes sont alors commis par le juge d'instruction, de la même manière et avec les mêmes formalités.

Mais ce n'est pas toujours sur le lieu de l'expertise et en présense du corps du délit que l'expert est appelé à prêter serment et à prendre connaissance de la mission qui lui est confiée. Hors les cas d'urgence, c'est le plus ordinairement dans le cabinet du procureur de la République ou du juge d'instruction qu'il est mandé par une simple lettre. Là le magistrat lui remet l'ordonnance par laquelle il l'a commis, lui communique les premières pièces de l'instruction, lui donne acte de sa prestation de serment; et souvent, au lieu d'aller selon le vœu de la loi, assister aux recherches, ou de s'y faire représenter par un officier de police judiciaire, il laisse l'homme de l'art procéder hors de sa présence.

Ainsi que nous l'avons dit, l'homme de l'art mandé dans le cabinet du juge d'instruction n'est pas absolument tenu d'accepter le mandat qui lui est donné. Instruit de la tâche qu'il va avoir à accomplir, il peut et doit interroger sa conscience, et se demander s'il possède bien toutes les connaissances nécessaires. Une fois qu'il l'a acceptée et qu'il a prêté serment, il ne doit plus refuser son ministère; mais, pour peu qu'il s'élève le moindre doute dans le cours d'une opération, c'est un devoir pour lui de mettre de côté tout amour-propre et de se faire adjoindre des hommes plus spécialement versés dans la science relative à l'objet de l'expertise; c'est aussi un devoir sacré, dans toute affaire criminelle, de se tenir en garde contre toute espèce d'influence et de prévention, et de fermer l'oreille à la clameur publique ordinairement trop prompte à condamner.

L'expert parvient d'autant plus facilement et plus sûrement à la découverte de la vérité, que moins de temps s'est écoulé depuis l'événement arrivé. Souvent des objets qui auraient pu dès le premier coup d'œil le mettre sur la voie, ont été soustraits ou déplacés, et peuvent devenir au contraire une source d'erreurs. Souvent les lésions elles-mêmes changent d'aspect : on juge bien mieux, par exemple, de la nature, de la forme, des dimensions et de la gravité d'une blessure avant que les parties se soient tuméfiées. S'agit-il de viol, d'avortement, d'accouchement, les traces physiques sont d'autant plus apparentes que la distension des organes génitaux est plus récente.

Il importe aussi pendant une autopsie, et en général dans toute expertise, de n'admettre dans le lieu où se fait l'opération que les personnes dont la présence est nécessaire, dans la crainte qu'il ne se glisse parmi les curieux des individus qui aient intérêt à altérer ou à détruire le corps du délit, ou à soustraire quelques pièces de conviction. C'est assez dire que l'homme de l'art ne doit avoir pour aides que des hommes d'une moralité bien connue, en même temps qu'ils doivent avoir assez d'instruction, ou du moins d'intelligence, pour bien comprendre l'importance des recherches auxquelles ils assistent. Ces aides ne feront que prêter la main à l'expert; c'est l'expert qui doit tout rechercher, tout voir par lui-même, puisqu'il doit affirmer dans son rapport qu'*il a fait* telle recherche, qu'*il a observé* telle circontance. En général aussi, c'est sur les lieux mêmes qu'il doit rédiger son rapport sur *les*

faits observés par lui : car s'il est, comme l'a dit Orfila, des affaires compliquées sur lesquelles on a besoin de méditer dans le silence du cabinet, ces méditations ne portent que sur les conséquences à déduire des faits et non sur les faits eux-mêmes ; à ceux-ci les méditations ne peuvent ni rien ajouter, ni rien changer ; et, en les rédigeant sur les lieux mêmes, on a le grand avantage de pouvoir vérifier à mesure ceux sur lesquels il resterait quelques doutes à éclaircir. Si, au contraire, l'expert se borne à prendre de simples notes, des omissions ou du moins des inexactitudes sont presque inévitables ; il peut en résulter la nécessité d'une nouvelle expertise ; et souvent de nouveaux experts, tout en reconnaissant les omissions ou les inexactitudes, ne peuvent plus remédier à ces lacunes ou à ces erreurs ; souvent aussi les progrès de la putréfaction ne permettent plus de reconnaître l'état primitif des parties ; ou bien les incisions plus ou moins étendues, les sections qu'il a fallu faire lors de la première autopsie, auront changé leur forme et leurs rapports. Aussi, dans tous les cas où il faut ainsi un supplément d'expertise, ce devrait être une règle générale que l'homme de l'art qui a fait la première fût appelé à la seconde, pour qu'il puisse fournir des renseignements sur la manière dont il a procédé.

Nous venons de dire que l'homme de l'art doit, autant que possible, décrire sur les lieux les lésions observées, les faits recueillis : hâtons-nous de dire qu'il doit souvent s'abstenir de porter immédiatement son jugement sur ces faits. Il est des lésions dont il doit seulement constater l'état actuel, en se réservant de les examiner de nouveau au bout de quelques heures : nous verrons plus tard, par exemple, que les signes de la strangulation ne se manifestent pas toujours immédiatement, qu'il peut arriver qu'au bout de quelques heures, la lésion ne présente plus le même aspect qu'elle offrait à l'instant où la mort a eu lieu.

Mais si les experts peuvent n'être pas d'accord sur les faits, il arrive aussi quelquefois que, d'accord sur les faits, ils ne le sont pas sur les conséquences à en déduire. Dans ce cas, le juge d'instruction, procédant comme s'il s'agissait d'appeler d'autres experts, charge, selon la nature de l'expertise, des médecins, des chirurgiens ou des chimistes, choisis parmi ceux dont le nom fait autorité, d'examiner les rapports des experts et les pièces de procédure, et de rédiger une *consultation médico-légale*. Souvent encore c'est un juge d'instruction d'un autre tribunal qui réclame les lumières des savants de la capitale ; dans ce cas, il adresse à l'un des juges d'instruction du tribunal civil de Paris une *commission rogatoire* (art. 1035 du C. de proc. civ.), par laquelle il le commet à l'effet de *consulter* sur *telles* ou *telles* questions. Il lui transmet en même temps toutes les pièces ; et ainsi saisi de l'affaire, le juge d'instruction du tribunal de la Seine procède comme s'il s'agissait d'un fait qui ait eu lieu dans son propre arrondissement.

Certains experts pensent que, soit dans leur rapport écrit, soit à l'audience, leur mission doit se borner à répondre aux questions qu'on leur adresse, sans réticences, mais sans avoir ni à les provoquer ni à les commenter, qu'agir autrement ce serait se faire l'auxiliaire du ministère public. Il y a là une grave erreur ; l'expert ne doit pas se contenter de décrire exactement les lésions qu'il rencontre, et à répondre aux questions qui lui sont adressées à ce sujet ; il doit, s'il y a lieu, en tirer lui-même les conséquences, dire en quoi elles viennent à l'appui de l'accusation ou de la défense, il a été désigné pour suppléer aux connaissances spéciales qui manquent aux magistrats et à l'avocat, c'est à lui de les éclairer, et d'appeler leur attention sur tel ou tel fait que l'examen médical auquel il s'est livré lui a révélé, et qui pourrait passer inaperçu, de leur en faire connaître l'importance ; ce n'est pas là prendre parti pour ou contre l'accusation, c'est l'accomplissement d'un devoir ; et l'expert qui passerait ce fait sous silence sous prétexte qu'il n'a point été interrogé sur ce point n'aurait rempli sa mission que d'une manière incomplète. (*Bull. de la Soc. de méd., lég.* t. I, p. 90.)

Nous avons déjà dit que les lumières de l'homme de l'art étaient souvent invoquées dans d'autres cas qu'en matière criminelle ; s'agit-il, par exemple, d'un accident, d'un homicide volontaire ou involontaire, de coups et blessures volontaires ou non, le médecin peut non-seulement être chargé par la justice répressive de rechercher les causes de l'accident, d'en indiquer la gravité probable, de dire si telle lésion peut avoir été produite de telle manière ou par tel instrument, et alors c'est le plus souvent peu de temps après l'accident qu'il est chargé de procéder ; mais aussi il peut être chargé par la justice civile de donner son avis ; son concours peut aussi être invoqué, soit par la partie qui réclame des dommages intérêts, soit par la partie

qui résiste à la demande. L'expert commis par justice a souvent alors une tache très-délicate à remplir : l'accident remonte quelquefois déjà à une époque assez éloignée, le demandeur en exagère souvent les conséquences, le défenseur s'efforce d'attribuer les lésions à des causes étrangères à l'accident qu'on lui reproche, l'un et l'autre produisent des témoins qui racontent les faits d'une manière toute différente. — L'expert doit d'abord rechercher si la blessure a pu réellement être faite ainsi que le raconte le demandeur; si la maladie, en supposant qu'elle existe réellement, provient bien du fait allégué; si elle peut avoir eu les conséquences qu'on lui prête ; il recherchera avec soin si il n'y a pas simulation ou tout au moins exagération dans les symptômes annoncés; si des infirmités ou des accidents antérieurs n'ont pas donné à un fait peu grave en lui-même une importance qu'il n'aurait pas eue sans cela; s'il n'existe pas une maladie constitutionnelle ou concomitante; quelle peut être sur le fait l'influence de l'âge, de la constitution du blessé ; s'il s'agit d'une femme, si elle n'était pas en état de grossesse ou dans une de ses époques mensuels; il recherchera aussi si une blessure peu grave par elle-même n'a pas été aggravée par le défaut de traitement, ou par un traitement mal approprié ; si le blessé n'a pas commis des actes d'imprudence qui ont aggravé sa situation ; pour arriver à se prononcer sur les conséquences d'une blessure il devra souvent examiner longtemps le malade, le visiter à l'improviste. Lorsqu'il rédigera son rapport il devra indiquer les complications possibles qui peuvent survenir plus tard ; il se rappellera que le jugement qui intervient sur la question des dommages-intérêts en matière de blessures n'est jamais complétement définitif pas plus que les transactions que l'on fait quelquefois signer au blessé peu de temps après l'événement (Aix, 2 avril 1870 — Paris, 16 juill. 1870) ; qu'il peut survenir des aggravations qui nécessitent une augmentation d'indemnité et il ne se prononcera à ce sujet qu'avec une grande circonspection. Chargé d'éclairer le tribunal sur la durée probable de l'incapacité de travail il prendra en considération la profession du blessé, et fera connaître les raisons sur lesquelles il s'appuie ; il n'oubliera pas que le temps probable nécessaire pour la guérison d'une blessure ne concorde pas toujours avec le temps pendant lequel durera l'incapacité de travail ; que lorsqu'il s'agit d'une fracture, par exemple, le séjour à l'hopital ne donne pas la mesure exacte de la durée de la maladie, et que l'incapacité de travail peut durer bien plus longtemps si la profession exige une consolidation complète ; si après avoir constaté l'état actuel il éprouve des doutes sur les conséquences possibles il n'hésitera pas à le dire dans son rapport et à demander au tribunal de réserver l'avenir. Il devra dans tous les cas éviter de se prononcer sur la quotité du chiffre de l'indemnité à allouer, trop d'éléments divers entrent dans sa composition, c'est là l'affaire du juge, et il doit se renfermer dans les constatations médicales soumises à son examen.

Si au lieu d'être commis par justice et chargé de faire un rapport comme expert, il est chargé par l'une des parties qui lui demande un certificat, il aura le droit assurément d'approuver ou de blâmer le traitement suivi, d'approuver ou de combattre les conclusions du rapport rédigé par les experts, mais, nous n'avons pas besoin de le dire, il ne devra jamais avancer que des assertions qui lui paraîtront justifiées: il contestera le travail de ses confrères avec une entière indépendance, mais aussi avec convenance : s'il lui paraît utile de visiter, à son tour, le malade, il pourra lui demander de se soumettre à cette visite, mais il ne saurait l'y contraindre, et il aura seulement le droit de tirer de ce refus, dans le certificat qu'il délivrera, tel argument qu'il jugera convenable: dans tous les cas il n'oubliera jamais que bien que choisi par l'une des parties, bien que n'ayant pas reçu une mission de justice, bien que n'agissant pas sous la foi du serment, il ne doit jamais rechercher que la vérité.

§ V. — Des Consultations, des Certificats et des Rapports.

Une *consultation médico-légale* est un mémoire rédigé le plus souvent dans l'intérêt de la défense, mais quelquefois aussi à la demande de l'autorité, par un ou plusieurs hommes de l'art chargés de donner leur opinion sur des demandes, des rapports ou des mémoires déjà produits.

Un *Certificat* est une simple attestation d'un fait que le médecin a constaté sur la demande et dans l'intérêt d'un individu. On donnait autrefois le nom d'*exoines* (du latin *ex idoneus*, non apte ; ou plutôt d'*exonerare*, décharger) aux certificats qui avaient pour but d'attester

qu'un individu appelé à remplir telle ou telle fonction est dans l'impossibilité de le faire, qu'il a de justes motifs d'exemption.

Les *Rapports*, en médecine légale, ont été définis : « des actes dressés à la requête d'une autorité judiciaire ou administrative, par un ou plusieurs hommes de l'art chargés de procéder à l'examen d'un fait, d'en constater toutes les circonstances et d'en déduire des conclusions ».

Nous traiterons succinctement des *Consultations* et des *Certificats*, avant d'entrer dans les développements auxquels les *Rapports* doivent donner lieu.

I. — Des consultations médico-légales.

Les *Consultations* diffèrent peu des *Rapports* quant à la forme, et les règles que nous indiquerons pour ces derniers leur sont applicables ; mais étant destinées le plus souvent à éclairer les magistrats ou les autorités administratives sur la valeur de rapports ou de mémoires déjà dressés, à leur signaler les faits inexacts ou controuvés, les opinions hasardées, les conséquences mal déduites que peuvent offrir ces premiers rapports, elles doivent nécessairement contenir des discussions plus étendues, des considérations scientifiques plus développées que ne le comportent de simples rapports. A ces faits, à ces opinions, à ces conséquences, il ne faut opposer que des faits bien avérés, exposés avec ordre et méthode, que des opinions appuyées sur des exemples analogues et sur les décisions imposantes des auteurs dont le nom fait autorité, que des conséquences décrites avec la plus sévère logique.

Lorsqu'une consultation est produite dans l'intérêt d'un accusé, elle fait partie des moyens de la défense ; la Cour ne peut interdire au défenseur d'en donner lecture : elle ne peut pas être assimilée à une déclaration écrite d'un témoin (Cass., 11 août 1808 — 20 juill. 1826). Néanmoins il a été jugé, le 15 mars 1822, que la défense d'un accusé n'avait reçu aucune restriction contraire à la loi par le refus qu'avait fait la Cour de laisser lire une consultation délibérée sur le fait de l'accusation sans mandat de justice et sur la demande privée de l'accusé ou de son conseil, la Cour ayant réservé au défenseur de faire valoir dans les débats tous les moyens de fait et de droit qu'il croyait propres à repousser les poursuites : ainsi, en effet, avait été reconnu et conservé le droit de relever dans la défense tous les moyens résultant de cette consultation et de les faire connaître aux jurés.

II. — Des certificats.

Le *Certificat* n'étant qu'une simple attestation d'un fait, il n'est assujetti à aucune règle particulière : la seule condition essentielle, c'est qu'il contienne l'exacte vérité, l'oubli de ce devoir entraîne l'application de peines sévères.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus. — S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins, de quatre ans au plus. — Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent code (privation des droits civils, civiques et de famille) pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. — Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat (Code pén., art. 160, loi du 13 mars 1863).

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer cet art. 160, il faut qu'il soit bien constant qu'il n'y ait point eu, de la part du médecin, erreur involontaire ou ignorance (voy. note page 33), il ne suffit même pas que le médecin ait certifié *faussement* des maladies ou infirmités, il faut encore qu'elles soient de nature à soustraire l'individu au *service public* auquel il est appelé, tel que le service militaire, les fonctions de témoin, de juré (1), et que le certificat ait eu pour but de

---

(1) *Certificat délivré à un témoin qui se trouve dans l'impossibilité de comparaître devant la Cour d'assises.*

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de..., résidant à..., certifie qu'ayant été requis de me transporter à..., à l'effet d'y voir et visiter le sieur..., y demeurant rue..., je m'y suis rendu ce jourd'hui..., et l'ai trouvé alité. Je l'ai examiné avec soin, et j'ai reconnu en lui tous les symptômes de...,

le faire dispenser de ce service. Si le certificat faussement délivré par le médecin n'avait pas pour objet l'exemption d'un service public, mais de faciliter tout autre projet coupable, ce serait un faux ordinaire, punissable comme tous les autres faux s'il en résultait un préjudice pour les tiers, non plus de peines correctionnelles, mais de peines criminelles (art. 162). — Le chirurgien d'un bataillon de la garde nationale qui certifie faussement par écrit des maladies ou infirmités à l'effet de dispenser un garde national du service des revues se rend passible du délit prévu par l'art. 160, et non d'une simple infraction justiciable du conseil de discipline (Cass., 6 mai 1836). — Enfin pour que l'on fasse au médecin application du § 2 de l'art. 160, il faut qu'il soit bien prouvé qu'il a été mû par dons ou promesses, et que ces dons ou promesses n'ont pas été le salaire légitime de sa profession (Cass., 6 juin 1834).

Le corrupteur est puni de la même peine que le médecin; mais la *tentative* de corruption pratiquée vis-à-vis d'un médecin qui n'est revêtu d'aucun caractère public n'est puni d'aucune peine. En effet, l'art. 3 du Code pén. a posé en principe général que la tentative d'un délit (à la différence de celle d'un crime) n'est considérée elle-même comme un délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi; or, l'art. 160 ne contient aucune disposition concernant la tentative, et en effet il eût été fort difficile de saisir et de punir ce fait; mais nous verrons qu'il n'en est plus de même lorsque la tentative de corruption s'adresse à un médecin revêtu d'un caractère public.

L'art. 160 ne peut concerner les pharmaciens, car l'exercice de la médecine leur étant interdit, les certificats de maladie qu'ils délivreraient n'auraient aucune valeur; mais il semble devoir être applicable aux sages-femmes, elles peuvent délivrer des certificats valables lorsqu'il s'agit d'attester un fait relatif à l'art des accouchements.

S'il s'agit, non pas d'un homme de l'art attestant *faussement* une maladie ou une infirmité, mais de « toute autre personne qui pour se rédimer elle-même, ou affranchir une autre d'un « service public quelconque, a fabriqué, *sous le nom* d'un médecin, chirurgien, ou autre offi- « cier de santé un certificat de maladie ou d'infirmité », on applique l'art. 159 qui punit ce fait d'un emprisonnement d'une à trois années. De plus, aux termes de l'art. 164, qui s'applique à tous les coupables de faux, on devra prononcer une amende « dont le minimum est « de 100 fr. et le maximum de 3000 fr., et qui pourra être portée jusqu'au quart du bénéfice « illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du « délit, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse ».

Pour rentrer dans le cas prévu par l'art. 159, il faut, comme dans le cas de l'art. 160, que le faux certificat ait pour but l'exemption d'un service public, sinon on appliquerait l'art. 162, s'il entraînait le préjudice dont parle cet article. — Est-il nécessaire que la maladie attestée soit fausse? nous ne le pensons pas, car l'art. 159 ne porte pas comme l'art. 160 le mot faussement, le médecin évidemment n'est coupable que s'il certifie faussement une maladie, au contraire celui qui fabrique sous le nom d'un médecin un faux certificat est coupable, que

---

(*Indiquer ici la maladie, décrire les symptômes observés, afin de mettre la Cour à même d'en apprécier la gravité...*). Cette maladie met M... dans l'impossibilité de comparaître comme témoin devant la Cour d'assises du département de..., ainsi qu'il lui a été ordonné par une citation en date du...

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, dont j'atteste le contenu sincère et véritable.

Fait à..., les jours et an que dessus.

Certificat pour exempter un soldat malade de rejoindre son régiment.

Nous, docteur en médecine et en chirurgie, résidant à..., certifions que le nommé..., soldat au 1er régiment d'infanterie, actuellement en semestre à..., est affecté depuis huit jours de... (*dénommer la maladie, et décrire les symptômes existants*); qu'en conséquence il ne peut satisfaire, dans le délai qui lui était prescrit, à l'ordre qui lui a été signifié de rejoindre sa compagnie; et qu'il est impossible de déterminer aujourd'hui l'époque à laquelle il pourra se mettre en route, ces sortes d'affections ayant une durée indéterminée, mais toujours très-longue.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, pour valoir ce que de raison.

Fait à..., le... 187...

Les certificats délivrés par un médecin ou chirurgien, en matière civile, doivent être légalisés par le maire du lieu où il fait sa résidence; et en outre, si le certificat doit être produit hors du ressort de la Cour d'appel de laquelle dépend cet arrondissement, il doit être visé par le président du tribunal civil.

Les certificats délivrés à des militaires, et relatifs à leur service, doivent être légalisés par l'intendant ou le sous-intendant militaire, sous peine de nullité.

la maladie soit vraie ou fausse, cependant MM. Chauveau et Hélie soutiennent que si la maladie est réelle le certificat, quoique entaché d'immoralité, ne constitue pas un délit, attendu qu'il ne cause aucun préjudice. — Il n'est pas, selon nous, nécessaire que le nom sous lequel le certificat a été rédigé soit bien celui d'un médecin, il suffirait que ce certificat fût fait sous un nom imaginaire que l'on ferait passer pour celui d'un médecin. — MM. Chauveau et Hélie pensent que l'art. 159 ne serait pas applicable dans le cas où le fabricateur du certificat aurait ajouté à son propre nom la qualification de médecin ou d'officier de santé, sauf l'application de l'art. 406 du Code pénal qui voit dans la prise d'une fausse qualité la manœuvre frauduleuse qui peut constituer l'escroquerie.

Les médecins, chirurgiens et officiers de santé sont souvent chargés de missions qui leur donnent, pour tout ce qui se rattache à l'accomplissement de ces missions, le caractère de fonctionnaire public (voy. p. 25), ce sont alors les art. 177, 178 et 179 du Code pénal modifiés par la loi du 13 mai 1863, qu'il faut appliquer aux médecins qui, dans l'exercice de ces fonctions, se sont laissés corrompre et à ceux qui les ont corrompus ou ont tenté de les corrompre. Il en sera de même lorsqu'ils auront accepté les fonctions d'expert. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire... qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 fr. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs. — Sera puni de la même peine, tout arbitre ou *expert* nommé, soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorables à l'une des parties.

Art. 178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une perte plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Art. 179. Quiconque aura contraint ou *tenté* de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou *tenté* de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité..., soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire..., soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue. — Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 à 300 fr.

Le fait de corruption d'un fonctionnaire public ou d'un expert constitue un *crime* et est puni de la dégradation civique; d'après les règles générales du droit, la tentative de ce crime doit être punie comme le crime lui-même, c'est ce qu'énonce surabondamment l'art. 179. Toutefois si la tentative de ce crime n'a eu aucun effet, on n'applique que la peine correctionnelle de l'emprisonnement. Le Code pénal punissait le fonctionnaire corrompu, soit pour *avoir fait* un acte de sa fonction, soit pour s'*en être abstenu*, mais ne frappait le corrupteur que dans le cas où ses offres avaient eu pour but d'*obtenir* un acte, et non dans le cas où il s'agissait d'une abstention. La loi du 13 mai 1863 a comblé cette lacune, et aujourd'hui le corrupteur est puni dans les deux cas. — Les lois du 21 mars 1832 et 27 juill. 1872 sur le recrutement de l'armée, et le Code de justice militaire du 9 juin 1857 ont apporté aux art. 177 et suiv. relativement aux médecins appelés aux conseils de révision et aux militaires qui se sont laissé corrompre, de graves modifications que nous examinerons au chapitre qui traite *des maladies qui exemptent du service militaire.*

Aux termes des articles 83 et 86 du Code d'instruction criminelle :

« Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur a été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure. — Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné. — *La peine portée en pareil cas* sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur de la République *en la forme* prescrite par l'art. 80. »

Il est évident que, dans ce dernier paragraphe de l'art. 86, le législateur n'a eu en vue que le témoin coupable; car, *la peine portée en pareil cas* contre le médecin coupable d'avoir

donné un faux certificat est celle déterminée par l'art. 160 : or, si cette peine était prononcée *dans la forme prescrite par l'art.* 80, le juge d'instruction prononcerait *seul* et *sans appel* une peine d'un à trois ans de prison, ce qui est tout à fait contraire aux dispositions de notre Code pénal, la loi n'autorisant en aucun cas un juge d'instruction à prononcer l'emprisonnement, et ne privant en aucun cas un individu condamné à un emprisonnement de la faculté d'appeler du jugement. Le législateur n'a donc eu en vue, dans l'art. 86, pour ce qui est de l'arrestation et du mode de condamnation, que le témoin coupable, qui n'est frappé que d'une amende qui ne peut excéder 100 fr. (il a contre cette décision le droit de se pourvoir seulement en Cassation — 23 juill. 1830 — 13 janv. 1838) ; il n'a pas entendu s'occuper dans cet article de la condamnation du médecin, mais seulement de son arrestation, pour qu'il soit ensuite poursuivi en la forme ordinaire, et que l'art. 160 lui soit appliqué si la culpabilité est reconnue.

Nous avons vu que les art. 159 et 160 sur les faux certificats ne s'appliquent qu'au cas où il s'agit d'obtenir une dispense d'un service public et que si le certificat, dans lequel les faits sont attestés faussement, est de nature à léser les tiers (si, par exemple, il constate faussement une aliénation mentale dans l'intention de provoquer une interdiction (1); ou s'il atteste de prétendus inconvénients, qui n'existaient réellement pas, pour amener l'autorité administrative à faire fermer un établissement industriel), il y a lieu d'appliquer l'art. 162, qui porte que les faux certificats d'où il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor national, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des

---

(1) Une demande en dommages-intérêts formée contre deux docteurs en médecine à l'occasion d'un certificat par eux délivré a été rejetée par la justice dans des circonstances qu'il peut être utile de faire connaître : la dame d'E..., veuve d'un colonel, avait été enfermée dans une maison d'aliénés par l'autorité administrative, en vertu de la loi du 3 juin 1838, sur le vu du certificat délivré par les docteurs A... et P...; une demande en interdiction formée par le fils de madame d'E... avait été repoussée le 15 avril 1862 par le tribunal de Marseille, qui avait ordonné en même temps sa mise en liberté immédiate. La dame d'E..., sortie de la maison d'aliénés après un séjour de soixante-dix jours, a alors formé devant le tribunal civil contre les deux docteurs qui, suivant elle, avaient cédé à de puissantes et de coupables suggestions, une demande de 60 000 fr. de dommages-intérêts qui ne fut pas accueillie : Attendu, en droit, que si le diplôme n'est pas pour le médecin un brevet d'irresponsabilité absolue, et si ses actes peuvent être soumis aux tribunaux comme le sont les actions de tous les autres citoyens, il faut cependant reconnaître que les tribunaux ne peuvent se rendre juges des théories, des opinions et des systèmes, que cette région est réservée à la science, que l'action des tribunaux ne commence que là où il y a eu faute lourde, maladresse visible, négligence inexcusable ou mauvaise foi, dol ou pensée criminelle; attendu, en fait, que A... et P... ont délivré des certificats sur l'état mental de la dame d'E... et que sur ces certificats l'autorité administrative a fait enfermer ladite dame à l'hospice des aliénés; attendu que ces certificats, comme documents scientifiques constatant l'opinion des hommes de la science, échappent complétement à l'appréciation du tribunal, que les juges ne peuvent s'ériger en effet en conseil médical supérieur, que le tribunal a parfaitement pu décider que la dame d'E... pouvait continuer l'administration de ses biens et repousser par ce moyen la demande en interdiction sans prononcer sur l'état mental de cette dame; attendu que les sieurs A... et P... persistent à penser encore aujourd'hui qu'il y a dérangement dans les facultés mentales de ladite dame; que cette opinion n'est pas soumise au contrôle du tribunal si elle a été donnée consciencieusement sans dol ni fraude, que c'est à la dame d'E... à prouver que cette opinion est le résultat d'une pensée criminelle, et que les médecins ont par une complaisance coupable favorisé sa séquestration; que cette preuve n'est pas rapportée, que le caractère honorable des médecins incriminés rend bien invraisemblable le reproche de complicité frauduleuse dirigée contre eux...; qu'il ne reste donc dans la cause qu'une opinion scientifique donnée par des hommes honnêtes et consciencieux, et dont l'opinion, serait-elle erronée, ne peut servir de base à une action judiciaire en dommages-intérêts. » (Trib. civ. de Marseille du 21 nov. 1862.) — Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'Aix du 21 juillet 1863. — La dame d'E... se pourvut en cassation; c'est à tort, disait-elle, qu'on lui impose la preuve qu'il y a eu de la part des médecins une fraude criminelle ; l'art. 1382 exige seulement qu'il y ait un fait qui ait causé un préjudice ; or, ce fait, c'est le certificat, puisqu'il a entraîné sa détention, ce certificat était délivré a tort puisque le tribunal a ordonné sa mise en liberté, les médecins ont donc commis une faute, ou une erreur, dont elle a été victime et qu'ils doivent réparer, dans tous les cas c'est à tort qu'on a repoussé comme n'étant ni pertinents ni admissibles les faits qu'elle offrait de prouver par une enquête. Mais la Cour : « Attendu que la responsabilité édictée par l'art. 1382 suppose l'existence d'une faute résultant soit d'un fait direct et personnel, soit d'une négligence ou d'une imprudence de son auteur ; que l'arrêt attaqué déclare qu'aucune faute ne peut être imputée aux docteurs, et que, s'ils ont émis l'avis dans lequel ils persistent malgré le jugement du 15 avril 1862, cette opinion, donnée par des hommes honnêtes et consciencieux, fût-elle erronée, ne pourrait servir de base à une action en dommages-intérêts ; que c'est donc avec juste raison que cet arrêt a refusé d'appliquer à la cause les articles précités », a rejeté le pourvoi (Cass., 11 janv. 1865). — Voyez également *Gaz. des trib.* des 12 mai 1870 et 27 janv. 1872, les débats d'une demande en dommages-intérêts formée par le sieur Teulat contre les docteurs Lasègue et Girard de Cailleux, qui avaient fait, l'un comme commis par le préfet de police, l'autre en sa qualité de directeur de l'asile Sainte-Anne, des rapports sur l'état mental du sieur Teulat; demande rejetée par le tribunal de la Seine et par la Cour de Paris, attendu que ces rapports avaient été faits de bonne foi, et en suivant les inspirations de leur conscience (Paris, 26 janv. 1872).

paragraphes III et IV, de la 1re section du chapitre III, du Code pénal relatifs aux faux en écritures, c'est-à-dire des travaux forcés ou de la réclusion.

En matière criminelle, les rapports argués de faux entraîneraient l'application des art. 361 et suiv. du Code pénal.

Il arrive souvent, quand par suite d'une blessure un individu a été conduit à l'hôpital, que la justice ou que le blessé lui-même réclame du médecin qui l'a soigné un certificat nécessaire pour éclairer les tribunaux. Quelquefois ce certificat, rédigé par l'interne du service du médecin, est signé non par le médecin qui a donné les soins, mais par un autre médecin attaché à l'hôpital et à la signature duquel l'interne le présente ; quelle que soit la confiance que les médecins et les chirurgiens d'un hospice doivent avoir les uns pour les autres et pour les élèves qui les suppléent, on ne saurait trop s'élever contre un pareil abus : chacun ne doit signer que ce qui est à sa connaissance personnelle ; ce n'est qu'ainsi que la justice peut avoir des renseignements qui méritent sa confiance.

III. — Des rapports.

Les questions soumises aux hommes de l'art, soit par les magistrats ou par les officiers de la police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, soit par une autorité administrative (préfets, sous-préfets, maires), nécessitent les unes et les autres la rédaction de rapports plus ou moins étendus, plus ou moins compliqués : de là les *rapports judiciaires* et les *rapports administratifs*.

On distingue encore une troisième espèce de rapports dits *rapports d'estimation*. On appelle ainsi : 1° ceux qui ont pour objet de décider si les honoraires réclamés par un médecin ou un chirurgien pour le traitement d'une maladie ou pour une opération chirurgicale sont fixés à un taux convenable, ou si le prix demandé par un pharmacien pour fourniture de médicaments n'est pas susceptible de réduction ; 2° ceux que font les hommes de l'art chargés de dire leur opinion sur les moyens thérapeutiques employés dans le cours d'une maladie, ou sur les accidents qui ont pu résulter d'une opération, et ceux qui ont pour objet de constater si des médicaments fournis étaient conformes aux prescriptions, ou préparés selon les règles de l'art. Bien que ces rapports soient faits sur la demande de l'autorité judiciaire ou administrative saisie d'une plainte, ou sur la demande de la partie plaignante pour être produits par elle à l'appui de la plainte, ils diffèrent cependant essentiellement des rapports judiciaires proprement dits, et nous en traiterons séparément.

A. — Forme et rédaction des rapports judiciaires et administratifs.

Les *rapports* sont, en général, composés de quatre parties essentielles : le préambule, l'historique ou l'exposition des faits, la discussion ou le raisonnement, et les conclusions.

Le *préambule* est une sorte de formule qui, sauf quelques légères modifications, est commune à tous les actes de ce genre ; il contient :

1° Les nom, prénoms, titres et qualités de l'expert ; 2° l'indication du magistrat qui a requis son ministère ; 3° l'objet de l'expertise (ici l'expert doit relater les termes mêmes de l'ordonnance et transcrire textuellement les questions qui y sont posées) ; 4° l'indication des an, mois, jour, heure et lieu où il a été procédé à l'expertise ; 5° les noms et qualités des personnes qui ont aidé ou assisté, et notamment ceux du magistrat ou de l'officier public qui était présent ; 6° enfin, la mention du serment prêté.

Exemple. — Nous soussigné, Louis-Antoine N..., docteur-médecin de la Faculté de Paris, domicilié à..., canton de..., arrondissement de..., sur la réquisition qui nous en a été faite par M..., juge d'instruction près le tribunal de..., de nous transporter en la commune de..., à l'effet de rechercher la cause de la mort du nommé C..., que l'on soupçonne avoir été empoisonné, de procéder à l'ouverture du corps, et de recueillir (s'il y a lieu), pour les soumettre ultérieurement à l'analyse chimique, les matières qui pourraient être contenues dans l'estomac et dans les intestins,

Nous sommes rendu cejourd'hui..., heure de..., en ladite commune, rue de..., n°..., où, en présence de M. R..., maire de..., M. le juge d'instruction nous a introduit dans une chambre au premier étage et nous a requis de procéder aux opérations qui nous étaient confiées, après avoir préalablement reçu notre serment de..., etc....

Très-souvent c'est en tête du préambule qu'est placée l'indication de la date de l'expertise :

L'an..., le..., heure de..., nous soussigné Louis-Antoine N... (comme ci-dessus), nous sommes rendu en ladite commune, rue de..., etc.

Ces deux formules sont employées indifféremment; néanmoins la seconde, qui ressemble plus à un simple procès-verbal, convient plus particulièrement pour les rapports succincts, pour ceux que l'on fait dans les cas d'urgence; la première est préférable pour les rapports qui exigent de longs détails, pour ceux, par exemple, où l'expert doit rendre compte d'analyses chimiques: c'est aussi celle que l'on emploie le plus souvent pour les rapports administratifs.

L'*historique*, ou l'exposition des faits, doit contenir la description exacte et complète de tout ce que l'expert a observé, de tout ce qu'il a pu découvrir (*visum et repertum*). S'il s'agit, par exemple, d'un cas d'homicide par coups et blessures, et si l'individu homicidé est inconnu, l'expert commence par tracer un tableau exact des lieux, de l'état physique de l'individu, de sa position, de l'état de ses vêtements, des divers objets trouvés dans le voisinage, etc. Après ces détails, pour ainsi dire préliminaires, après cette espèce de mise en scène, il décrit les lésions; il ne se borne pas à en indiquer la nature et le nombre; il les décrit chacune séparément, en notant soigneusement sa situation, sa forme, son étendue, ses rapports avec les parties voisines.

Cette exposition doit être courte, simple, précise, mais surtout complète. L'expert doit employer jamais que les *mots propres*, et ne point oublier que dans les sciences il est bien peu de termes qui soient exactement synonymes, et qu'un mot employé à la place d'un autre pourrait entraîner des erreurs irréparables; il s'abstiendra, par conséquent, de ces termes scientifiques dont la valeur n'est pas suffisamment connue, de ces dénominations soi-disant tirées du grec ou importées on ne sait d'où, qui rendent quelquefois inintelligibles des descriptions qui ne manquent pas au fond d'un mérite réel.

Dans les rapports des médecins légistes allemands, chaque circonstance est précédée des n^os^ 1, 2, 3, etc. Par exemple : « A l'ouverture de la poitrine, nous avons trouvé, 1° les poumons bleuâtres et fortement gorgés d'un sang noir très-liquide; 2° le cœur beaucoup plus volumineux que dans l'état normal; 3° ..., etc. » Cette méthode présente ce grand avantage que, dans ses conclusions, l'expert n'est pas obligé de répéter les faits sur lesquels repose telle ou telle induction : il lui suffit de renvoyer à *tel numéro*. — Les rapports placés à la fin de ce volume en présenteront des exemples.

Dans la troisième partie, la *discussion*, l'homme de l'art reprend un à un les faits qui lui paraissent avoir de l'importance; il entre dans les détails des moyens qu'il a employés, des recherches ou des expériences qu'il a dû faire pour les bien apprécier; il réfute les assertions par lesquelles on pourrait tenter d'induire l'autorité en erreur; il s'efforce d'établir par des raisonnements clairs et précis le véritable caractère des faits observés.

Dans la quatrième partie, la *conclusion*, il n'a plus qu'à résumer la discussion, à grouper et faire ressortir les considérations sur lesquelles il fonde son opinion; quelquefois la vérité sort évidente des détails contenus dans l'historique, mais d'autres fois elle est tellement obscurcie par la multiplicité et le concours des circonstances qui doivent être prises en considération, que, pour les mettre au grand jour, il faut une extrême attention, une parfaite rectitude de jugement, une instruction solide et variée, une longue expérience. — C'est alors surtout que le médecin légiste doit s'armer de toute l'impassibilité du juge, repousser la prévention qui accuse, l'amitié qui absout, la pitié qui cherche des excuses; c'est alors qu'il doit oublier complétement les circonstances morales du procès, et ne voir que les faits. Il examinera mûrement si ces faits ont produit sur son esprit cette conviction qui seule l'autorise à émettre des conclusions positives, ou s'il lui reste des doutes à exprimer, ou bien encore s'il doit déclarer que les faits ne l'ont pas suffisamment éclairé pour qu'il puisse émettre une opinion quelconque. Faire alors le sacrifice de son amour-propre, c'est, comme l'a dit Marc, conserver les premiers de tous les biens, l'estime de soi-même et le repos de sa conscience.

Ce que nous disons des quatre parties essentielles dont se composent les rapports s'applique également aux *rapports judiciaires* et aux *rapports administratifs*. Dans ceux-ci il s'agit ordinairement d'apprécier l'opportunité, les avantages ou les inconvénients de tel ou tel établissement, de tel ou tel procédé industriel. Tantôt l'expertise est faite à la demande de l'autorité administrative; tantôt elle a lieu à la requête d'individus qui prétendent avoir

éprouvé des dommages et qui réclament de l'autorité administrative la suppression de l'établissement auquel ils les imputent, en même temps qu'ils exercent devant les tribunaux des poursuites en indemnité.

C'est surtout dans les expertises de ce genre qu'il faut se méfier des manœuvres adroites, des ruses par lesquelles les parties intéressées cherchent à cacher des inconvénients réels; mais il faut aussi se tenir en garde contre les exagérations et les préventions mal fondées, contre les allégations mensongères, contre les influences que cherchent souvent à exercer des hommes puissants.

Les plaintes adressées à la préfecture de police du département de la Seine dès les années 1817 et 1818, au sujet des eaux de la féculerie de Villetaneuse et des émanations marécageuses des étangs de Coquenard et de la Briche (près d'Épinay-Saint-Denis), et les nombreux procès auxquels elles ont donné lieu de 1830 à 1834, sont un des exemples les plus remarquables de l'importance que peut offrir ce genre d'expertises, et des difficultés qu'elles peuvent présenter. Nous regrettons que les bornes dans lesquelles nous devons nous renfermer ne nous permettent pas de présenter ici les rapports intéressants produits dans le cours des procédures, rapports contradictoires qui, tout en attestant le zèle avec lequel les experts s'étaient livrés à l'examen des causes d'infection et d'insalubrité dont se plaignaient les habitants de la Briche, attestent aussi l'incertitude des connaissances humaines, puisque les rapporteurs étaient les plus hautes notabilités de la science, et que des raisonnements puisés dans les sciences physiques et judicieusement discutés les conduisaient cependant à des solutions tout opposées (1).

B. — Des rapports qui ont pour objet la taxation d'un mémoire d'honoraires réclamés par un médecin, ou d'un compte de médicaments fournis par un pharmacien.

Quelquefois ces rapports se réduisent à un simple examen de l'ensemble du mémoire et des motifs qui peuvent influer sur la taxe. L'expert marque en marge son opinion sur chaque article, afin que les juges puissent vérifier les détails du compte et avoir la certitude qu'il a été examiné avec attention dans tout son contenu. Ainsi, lorsque le prix d'un article est sujet à réduction, la somme modifiée est marquée en chiffres sur la marge; et aux articles où il n'y a rien à retrancher, on reporte à la marge la somme demandée par l'auteur du mémoire. Puis, après avoir ainsi passé successivement en revue chaque article, et calculé le total des sommes qu'on estime dues au demandeur, on dresse au bas du mémoire un certificat conçu en peu de mots, dans lequel ce total est relaté *en toutes lettres*.

Mémoire d'honoraires réclamés.

Doit à M. N... à M. P..., officier de santé, domicilié à..., pour visites, pansements, etc., faits tant à lui-même qu'à sa famille et à ses domestiques :

TAXE.		
180 fr.	Du 1er janv. 186... au 15 févr., 30 visites faites à M. N..., à raison de 10 fr.	300 fr.
6	Du 2 janv., une saignée du bras	10
6	Du 15 janvier, une seconde saignée	10
6	Du 30 mars, une saignée du pied, faite à madame N	10
42	Du 1er avril au 10 du même mois, 7 visites faites à madame N	70
100	Du 20 juin au 30 juill., avoir pansé chaque jour le bras de mademoiselle N.	100
3	Du 10 août, une saignée faite à un de ses domestiques	5
10	Du 10 au 20 du même mois, 5 visites faites au même	15
60	Du 5 sept., avoir pansé un domestique qui avait une plaie à la tête, et l'avoir soigné pendant un mois	100
413	Total	630 fr.

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de..., ayant examiné le mémoire ci-dessus, article

(1) Voyez dans les *Annales d'hygiène*, t. XI, p. 251, les faits, les raisonnements et les discussions approfondies sur lesquels Orfila et Parent-Duchâtelet ont basé leurs conclusions, si différentes de celles du chimiste qui avait procédé aux expertises précédentes. Voyez aussi (même ouvrage, t. XIII, p. 8) un article dans lequel M. H. Gaultier de Claubry, examinant toutes les données sur lesquelles ces deux experts se sont appuyés, a démontré que plusieurs d'entre elles sont loin de conduire aux conséquences qu'on en a tirées; et prouvé, en s'appuyant sur des faits positifs acquis à la science, que l'opinion émise relativement à l'innocuité des eaux stagnantes est loin d'être justifiée.

par article, et l'ayant réduit, comme on le voit par la taxe que j'ai inscrite en marge, à la somme de *quatre cent treize francs*, certifie que ladite somme de *quatre cent treize francs* est bien légitimement due à M. P...

En foi de quoi, j'ai signé la présente estimation.

A... ce...

Signé...

L'homme de l'art chargé de donner son opinion sur des honoraires dont le chiffre paraît trop élevé, doit prendre en considération non-seulement la gravité de la maladie dont le traitement a été suivi, ou de l'opération qui a été pratiquée, mais aussi le rang et la fortune du malade, la position plus ou moins éminente de l'homme de l'art dont il a réclamé les soins, la distance que ce dernier avait à parcourir pour se rendre auprès du malade, et le nombre de visites que la maladie a nécessité.

Il est évident, en effet, que, lorsque le traitement d'une maladie ou une opération importante ont exigé un grand talent, ou lorsqu'un chirurgien habile a conduit à une guérison complète et sans mutilation une blessure qui semblait devoir nécessiter la perte d'un membre ou d'un organe essentiel, les honoraires doivent être calculés plus largement.

M. de Milhau avait eu, dans l'épouvantable catastrophe arrivée le 8 mai 1842 sur le chemin de fer de Versailles, une épaule luxée et le pied gauche profondément déchiré, avec fracture de l'astragale: plusieurs chirurgiens étaient d'avis de faire l'amputation de la jambe; M. R... soutint qu'il suffisait d'extraire l'astragale, et cette opération difficile fut pratiquée par lui avec le plus grand succès : au bout de trois mois M. de Milhau put se lever et recouvra peu à peu le libre usage de sa jambe. M. R... et M. F. D... (qui avaient aussi donné des soins au blessé) ne purent tomber d'accord avec lui sur les honoraires qui leur étaient dus. La demande qu'ils formèrent devant le tribunal fut renvoyée devant trois experts désignés par l'Académie de médecine. M. de Milhau avait fait offre de 2600 fr., dont 500 fr. à M. R... pour l'opération, 180 fr. à M. F. D... pour son assistance, et 1920 fr. pour les visites, calculées à raison de 7 fr. — Dans leur rapport les experts allouèrent : à M. R..., pour l'opération, 1500 fr.; et pour ses visites, à raison de 20 fr., 4620 fr.; à M. F. D..., pour assistance à l'opération, 200 fr.; et pour ses visites, 1420. Total, 7740 fr. Le tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, rendit le 24 nov. 1843 le jugement suivant, remarquable par ses considérants : « Attendu que des documents de la cause il résulte que des soins assidus et éclairés ont été donnés à M. de Milhau par les deux docteurs, que ces soins ont eu pour résultat d'empêcher l'amputation de la jambe, et que la cure a obtenu un succès que la science rendait problématique; — Attendu qu'un tel service ne peut trouver une récompense digne de lui que dans la reconnaissance éternelle de celui à qui il a été rendu; mais que, pour apprécier les honoraires en argent qui peuvent être dus, il faut avoir égard à la position du malade, aux circonstances dans lesquelles il se trouve, aux malheurs dont il a été victime, afin, autant que possible, que la somme allouée soit honorable, mais en proportion avec les facultés de celui qui la paye; — Attendu que si de Milhau avait un autre état de fortune, les sommes réclamées par les docteurs R... et F. D... seraient à peine suffisantes pour reconnaître leurs soins; mais que c'est ici le lieu d'appliquer les principes sus-énoncés; — Le tribunal, *sans avoir égard aux demandes ni aux offres réelles, ni aux rapports des experts*, fixe à 3000 fr. la somme due à R..., et à 700 fr. celle due à F. D..., et partage les dépens. »

Il est également évident que les malades qui appartiennent à une haute classe de la société, exigeant plus de soins, de visites, d'assiduités, et, d'un autre côté, l'homme de l'art qui occupe dans la science un rang éminent, suffisant à peine à sa nombreuse clientèle, il y a double motif de lui accorder un prix plus élevé.

Il n'est pas moins essentiel d'avoir égard à la fortune du malade; car tel prix, tout modique qu'il est, excéderait peut-être ses moyens; et, d'un autre côté, le médecin doit trouver près des riches, sinon une compensation, du moins un faible dédommagement des soins qu'il se plaît à donner gratuitement aux pauvres. « Considérant, dit un jugement rendu par le tribunal » de la Seine le 4 juill. 1848, qu'il est de l'honneur des médecins de prendre en considération » la position du client pour déterminer le chiffre des honoraires qui leur sont dus, le tri» bunal, etc. » — La distance des lieux ne doit pas moins entrer en ligne de compte, car il ne serait pas juste que le médecin ou le chirurgien qui va visiter un malade à l'extrémité d'une grande ville, ou à plusieurs kilomètres dans la campagne, ne fût pas mieux payé de ces visites que de celles qu'il fait dans son voisinage (1).

(1) Un médecin de Caen réclamait au sieur B..., légataire de la dame L..., une somme de 3500 fr. pour honoraires qu'il détaillait ainsi : Seize voyages de Caen à Isigny, distance 64 kilomètres, à 200 fr. chacun, et 300 fr. pour avoir conduit la dame L... à Paris, à la consultation d'un célèbre chirurgien. Le légataire

Le prix des visites doit encore être subordonné à leur nombre; car le médecin doit à proportion être moins exigeant, lorsqu'elles ont été plus nombreuses. — Il faut aussi examiner si elles n'ont point été plus nombreuses que la nature de la maladie ne le nécessitait; et lorsque des liaisons plus ou moins intimes ont existé entre une famille et un médecin, il y a également à considérer si les nombreuses visites ont été faites à titre de *visites de malade* : car, de même qu'après leur guérison les malades oublient facilement le *médecin* pour ne voir que l'*ami*, et se croient quittes envers lui par de simples remercîments, par de simples politesses, de même aussi il est arrivé quelquefois que des hommes de l'art, oubliant la dignité de leur profession et cédant à de petites considérations particulières, ont transformé les démarches et les empressements de l'amitié en visites sujettes à honoraires. Or, s'il importe, dans la taxation des mémoires, de se tenir en garde contre l'ingratitude si fréquente des malades, il importe aussi de déjouer les honteux calculs de la cupidité ou d'autres passions également méprisables (1).

S'il s'agit de faire estimation du prix de médicaments fournis, le médecin expert s'adjoint ordinairement un pharmacien. Le prix est basé non-seulement sur la valeur des drogues, sur leur débit plus ou moins grand, sur la promptitude de leur détérioration, sur la nécessité de leur renouvellement plus ou moins répété, mais aussi sur les difficultés plus ou moins grandes

---

n'offrait que 900 fr. à ajouter à la somme de 1000 fr. déjà payée. Le tribunal de Bayeux : Attendu que les honoraires d'un médecin doivent être appréciés d'après différents éléments, savoir : la position du médecin, son rang dans le corps médical, les déplacements que la maladie lui a nécessités, le préjudice que des voyages longs et multipliés ont pu lui occasionner pour sa clientèle ordinaire; puis encore la nature et la gravité de la maladie qu'il a soignée, et enfin la situation de fortune de la personne de laquelle les honoraires sont réclamés; attendu qu'il ne peut être contesté que le sieur X... occupe à Caen un rang distingué dans le corps médical, qu'il est professeur adjoint à l'École de médecine, chef de clinique à l'Hôtel-Dieu, qu'il est constant encore qu'il a dans la ville une assez nombreuse clientèle; attendu que la maladie de la dame L... a été fort grave, qu'elle a nécessité des soins multipliés, et notamment des traitements chirurgicaux très-nombreux; qu'une opération des plus délicates a dû être pratiquée; que cette opération, dont les suites devaient amener des complications, nécessitait par sa nature même des déplacements très-fréquents, souvent pendant des journées entières, et des soins que le dévouement des médecins pouvait seul rendre moins répugnants; — attendu, enfin, en ce qui concerne B,.., le légataire, que celui-ci est dans une position de fortune assez aisée; qu'il faut considérer d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un héritier direct défendant son patrimoine légitime, mais d'un légataire étranger à la famille, que ce dernier doit, dans tous les cas, se trouver heureux des avantages qu'il recueille dans la succession, a admis la demande et condamné à payer les 2500 fr. restant dus (8 déc. 1864).

Déjà le 28 avril 1864 le même tribunal, dans une affaire analogue (voy. *Gaz. des Trib.* du 17 janvier 1865), avait consacré ces principes qui avaient été également adoptés le 1er mars 1844 par le tribunal de la Seine.

(1) Le docteur B..., lié d'une intime amitié avec la famille de la demoiselle L..., avait donné des soins à cette demoiselle pendant une fort longue maladie. Une rupture étant survenue entre M. B... et la famille L..., le docteur présenta un mémoire par lequel il réclamait 8960 fr. d'honoraires.

« Dans la première année de la maladie, disait-il, mes visites ont été au moins de *six* par jour; dans la seconde, de quatre à cinq; et dans les derniers mois jamais moins de *trois*. En adoptant ce dernier taux (*trois* par jour, pendant *deux ans deux mois douze jours*), je crois montrer du *désintéressement*. C'est donc 2406 visites, qui, à *deux francs*, font 4812 fr.

» C'est, ajoutait-il, à raison de la *sincère affection* que j'ai vouée à la famille de la demoiselle L..., que je ne mets pas mes visites à un plus haut prix, voulant prouver par ce procédé que je préfère sacrifier mes intérêts à *mon affection* QUE *mon affection* à mes intérêts. »

Venaient ensuite soixante visites à Saint-Mandé, 360 fr.; application de vésicatoires et cautères, 40 fr.; dix-huit nuits passées près de la malade, 200 fr.; vingt-cinq consultations, 250 fr.; cent cinquante vacations à l'*immersion des bains de la malade*, 600 fr. etc., etc... Je m'arrête, ajoutait encore le docteur B..., afin de ne pas léser la part de mon *affection*.

M. L..., indigné d'une pareille demande, offrit néanmoins 2400 francs, somme à laquelle il évaluait les soins donnés à sa fille par M. B...; et, après le refus de ce dernier, il se laissa actionner devant le tribunal, qui crut devoir renvoyer les parties en règlement de compte devant l'Académie de médecine.

Trois médecins commis par l'Académie estimèrent *que les articles du mémoire, examinés chacun séparément, ne pouvaient pas subir de diminution* (!); mais que, dans son ensemble, le mémoire pouvait être réduit, la maladie de la demoiselle L... n'exigeant pas *cinq* ou *six* visites par jour, mais seulement *deux* ou *trois* par semaine. Les *vacations aux immersions* et la multiplicité des visites furent pour eux la preuve que le docteur B.,. agissait plus comme ami que comme médecin; mais ils laissèrent au tribunal le soin de décider quelle réduction le mémoire devait subir, faisant observer toutefois qu'il y avait eu un projet de transaction à 4200 fr.

Le tribunal : « Attendu qu'il résultait des circonstances de la cause que, d'une part, la demande de M. B... était exagérée, et que, d'autre part, les offres de M. L... étaient insuffisantes, prenant en considération le rapport des experts, condamna M. L... à payer la somme de 4200 fr., mais sous la réduction de 1500 fr. de cadeaux et ouvrages que M. L... avait faits précédemment à M. B..., dépens compensés... » Et M. B... dut s'estimer heureux de l'excessive bienveillance des experts.

Le tribunal civil de Paris (3e chambre) a réduit à 800 fr. un mémoire de 2400 fr. réclamé par le docteur V... pour soins donnés à M. An... atteint d'aliénation mentale (voy. dans le *Droit* du 14 janv. 1844 les étranges articles du mémoire). — Le même tribunal (2e chambre) a réduit de 1200 fr. à 280 fr. un mémoire d'un traitement homœopatique.

que peut présenter la préparation des médicaments prescrits, et sur les connaissanses et les frais que cette préparation a exigés. On se règle d'ailleurs, en général, sur les prix des mêmes médicaments dans les pharmacies les plus voisines.

Les mémoires des officiers de santé qui, en vertu de l'art. 27 de la loi du 21 germ. an XI, ont le droit de fournir des médicaments, doivent être examinés avec d'autant plus d'attention, que beaucoup, ne recevant pour leurs visites qu'un prix trop modique, surchargent ensuite leurs malades de médicaments dispendieux, ou bien reportent sur le prix des médicaments le surplus de ce qu'ils devraient demander à titre d'honoraires. Cette conduite, qui trouve peut-être quelque excuse dans la difficulté qu'éprouvent les officiers de santé des campagnes à se faire payer de leurs honoraires, est un véritable charlatanisme qui ne doit pas être toléré.

On ne voit plus guère de médecins appelés auprès d'un malade stipuler d'avance la rémunération de leurs soins. Le médecin qui traiterait ainsi *à forfait* s'exposerait à s'entendre reprocher, à tort peut-être, d'avoir employé une pression morale pour se faire souscrire un pareil engagement. « *Ea patimur accipere*, dit la loi romaine, *quæ sani offerunt pro obsequiis, non ea quæ periclitantes pro salute promittunt.* » (L. 9, *De prof. med.*) « Si quelqu'un, dit » Domat, sans la probité et l'honneur de la profession de la médecine, exerçant des opéra» tions ou des fonctions de la chirurgie, exigeait du malade ou de ses parents quelque com» position d'une récompense que le péril les obligerait de lui promettre, il pourrait être jus» tement condamné, non-seulement à la restitution de cette exaction, mais encore aux autres » peines que la qualité du fait et les circonstances pourraient mériter. » Sans doute une pareille convention ne serait pas nulle de plein droit, comme la donation ou le legs fait par un malade pendant sa dernière maladie, mais il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier si elle a été librement consentie (1).

C. — Des rapports tendants à constater les fautes commises par un homme de l'art dans une opération ou dans le traitement d'une maladie.

Les articles du Code pénal relatifs aux coups et blessures (art. 300 et suiv.), mesurant autant que possible sur la gravité et la durée des maladies qui en sont résultées, les peines à infliger à leurs auteurs, et les dommages-intérêts étant proportionnés au préjudice causé, il arrive souvent qu'un blessé exagère son mal, et que, de son côté, l'auteur de la blessure en conteste la gravité, et impute à la mauvaise santé habituelle du plaignant ou aux moyens thérapeutiques employés par l'homme de l'art la prolongation de l'incapacité de travail ou les accidents qui ont pu survenir. Tel est le cas le plus ordinaire dans lequel un médecin ou un chirurgien est appelé à donner un avis sur une opération faite ou sur un traitement suivi par un de ses confrères.

Il est, en général, nécessaire, dans les rapports de ce genre, d'entrer dans des détails bien circonstanciés, d'éclairer les juges par des raisonnements bien précis. C'est favoriser les progrès de l'art et rendre une justice éclatante à ses ministres, que d'exposer alors les difficultés qu'a présentées le traitement d'une maladie peu grave en apparence, et les complica-

---

(1) M. A... avait promis 10 000 fr. au docteur R... s'il le guérissait d'une maladie grave; le docteur R. . y avait mis pour condition que lui seul lui donnerait des soins. Cette condition n'ayant pas été exactement remplie, le docteur discontinua ses visites; mais, prétendant que la guérison était alors effectuée, il réclama le payement de la somme promise. M. A... s'y refusa, alléguant que ce n'était pas au docteur R..., mais à celui qu'il avait fait appeler ensuite qu'il devait sa guérison. Après des débats animés (voy. le *Droit* du 24 juill. 1853), le tribunal de Senlis a rendu, à la date du 30 juin, le jugement suivant : « Attendu que A... s'est engagé à donner une somme de 10 000 fr. au docteur R... pour le traitement d'une maladie grave dont il souffrait cruellement, à la charge par ce dernier de le guérir; que cette convention, intervenue librement entre les parties, n'est pas contraire à la loi; — Attendu que R... a immédiatement procédé au traitement, et qu'une amélioration sensible s'était déjà opérée; — Attendu que madame A... mère, ayant cru devoir appeler près de son fils un autre médecin, R..., a, par une susceptibilité regrettable, discontinué ses soins, prétendant qu'il avait été très-expressément convenu entre A... et lui qu'il serait chargé seul du traitement; — que cette condition, en la supposant établie, ce qui n'est pas, serait véritablement exorbitante; — que s'il est vrai que, par suite de cet incident, l'engagement pris par R... n'ait pas été complétement exécuté, il n'en est pas moins constant que ce docteur s'était livré jusqu'alors sérieusement au traitement de la maladie; — qu'il possède une clientèle nombreuse et qu'il a droit à une rémunération proportionnée à la position qu'il occupe et à la gravité de la maladie qu'il était appelé à traiter...; — Condamne A... à payer à R... la somme de 4000 fr.

tions qui ont pu résulter, soit de la constitution du malade, soit de toute autre cause accessoire à la maladie principale ; mais aussi on ne saurait trouver une plus belle occasion de mettre au grand jour l'ignorance et quelquefois la perversité de ceux qui, par leur charlatanisme, usurpent la confiance que devraient seuls posséder les vrais médecins.

D'autres fois ce sont les blessés eux-mêmes qui, restés infirmes ou mutilés à la suite d'une opération, forment devant les tribunaux une demande en dommages-intérêts contre le chirurgien qui l'a appliquée. Alors se présente une question qui a donné lieu à de vifs débats, celle de la responsabilité des médecins.

§ VI. — De la responsabilité des médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes.

Les médecins peuvent-ils être déclarés responsables des faits de leurs pratiques ? Y a-t-il à cet égard une distinction à faire entre les officiers de santé et les docteurs ? Cette responsabilité est-elle purement civile, ou peut-elle donner lieu à des poursuites correctionnelles ? Telles sont les différentes questions qui ont été souvent examinées et sur lesquelles la jurisprudence a été bien des fois appelée à se prononcer.

La responsabilité des médecins n'est écrite que dans l'art. 29 de la loi du 19 vent. an XI, relative à l'exercice de la médecine ; et elle ne s'applique, dans cet article, qu'aux *officiers de santé* qui pratiqueraient une grande opération sans l'assistance d'un docteur.

Les *officiers de santé* ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci est établi ; et, dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection d'un docteur, il y aura recours en indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

Il résulte d'abord du texte même de cet article que la pratique des opérations en général n'est pas interdite aux officiers de santé, mais seulement celle des grandes opérations. Dans l'esprit des auteurs de la loi du 19 ventôse, les officiers de santé n'étant obligés qu'à des études moins longues et moins complètes, présentant par conséquent moins de garantie d'instruction et d'habileté que des docteurs, n'étaient institués que pour traiter les cas simples et faciles, les maladies *légères* (selon l'expression employée dans l'exposé des motifs), ou pour donner les premiers soins en attendant que des docteurs fussent appelés, si la maladie prenait un caractère plus grave. Or, il est beaucoup de ces maladies fréquentes et légères qui ne guérissent qu'au moyen de certaines opérations : celles-ci sont évidemment de la compétence des officiers de santé. Ils peuvent même pratiquer les grandes opérations quand il ne se trouve de docteur que dans un rayon trop éloigné pour pouvoir être appelé à temps, car c'est là l'interprétation qu'il faut donner au mot *lieux* dont se sert l'art. 26. On ne saurait soutenir que, lorsqu'il n'y a pas de docteur dans la commune, l'officier de santé cesse d'être obligé de se faire assister s'il y a un docteur établi dans une commune voisine ; décider le contraire serait enlever toute efficacité à la loi, les officiers de santé s'établissant d'ordinaire dans les communes où il n'y a pas de docteur (voy. un jugement du tribunal de Dieppe, du 19 mai 1843, cité plus bas, page 41).

L'art. 29 de la loi de ventôse, en faisant défense aux officiers de santé de pratiquer les grandes opérations, n'a prononcé aucune peine contre ceux qui contreviendraient à cette prohibition, elle se borne à accorder une action en indemnité ; et pour que cette action en indemnité puisse être intentée, elle y met une condition, c'est que l'opération aura amené des accidents graves. Ainsi donc, lorsqu'un officier de santé a fait une grande opération hors de la surveillance d'un docteur, si cette opération a réussi et n'a amené aucune conséquence fâcheuse, il a été imprudent, il a engagé gravement sa responsabilité, mais il n'est atteint par aucune peine : le malade ne peut se plaindre, car il n'a éprouvé aucun préjudice ; le ministère public ne peut le poursuivre pour infraction à la loi, car aucun texte de la loi pénale ne lui est applicable. Mais cette opération a-t-elle été suivie d'accidents graves, il peut être poursuivi en indemnité par le malade ou sa famille : il a fait acte de témérité, il y a présomption de faute de sa part. Faut-il aller jusqu'à dire que par cela seul qu'il a pratiqué, sans en avoir le droit, une grande opération suivie d'accidents graves, il est passible d'une indemnité vis-à-vis du malade, sans qu'il y ait à rechercher s'il a fait ou non ce que prescrivaient les règles

de l'art, si les accidents survenus doivent ou non lui être imputés, et s'ils ne seraient pas nécessairement survenus entre les mains de tout autre opérateur? Nous ne le pensons pas. En accordant au blessé le droit de demander des dommages-intérêts, la loi suppose par cela même que ce malade a éprouvé un dommage par le *fait*, au moins, sinon par la *faute* de l'officier de santé; seulement la présomption sera contre ce dernier, ce sera à lui à faire toutes les preuves pour repousser la responsabilité civile qui résulte pour lui du fait seul de son infraction à la loi.

Quant à la responsabilité correctionnelle, nous aurons à examiner ci-dessous si elle peut atteindre les médecins, docteurs ou officiers de santé; et, si l'on admet que les art 319 et 320 du Code pén. qui punissent les homicides, coups et blessures involontaires, sont applicables, nous aurons à rechercher s'il faut aller jusqu'à décider que l'officier de santé puisse être poursuivi par le ministère public toutes les fois qu'une grande opération pratiquée par lui hors des cas où il en avait le droit a été suivie d'accidents graves, attendu qu'il a été alors, par inobservation des règlements, la cause involontaire de la mort ou des blessures, qu'il y a dans ce cas un texte positif de la loi pénale qui le frappe et auquel il ne peut échapper, malgré l'habileté de ses soins, qu'en justifiant d'un empêchement absolu et d'une urgence telle qu'il n'a pu appeler le docteur.

En inscrivant dans l'art. 29 de la loi de ventôse ce principe de la responsabilité des officiers de santé pour les grandes opérations, le législateur a voulu les obliger à la plus grande circonspection; pour peu qu'une opération présente de gravité, qu'ils s'abstiennent, qu'ils mettent leur responsabilité à couvert, en usant de la garantie que leur indique la loi elle-même.

Cette circonspection est, en effet, d'autant plus nécessaire, qu'il est impossible d'établir une ligne de démarcation entre les *grandes* et les *petites* opérations, et de répondre positivement à cette question adressée souvent aux hommes de l'art par les tribunaux : *A quels caractères la justice peut-elle reconnaître une* GRANDE *opération chirurgicale* (1)? — En général, on regarde comme *grandes opérations* toutes celles qui sont d'une exécution difficile, soit à cause de la situation profonde des organes malades, soit à cause du grand nombre de parties essentielles sur lesquelles il faut agir, soit à cause du danger de léser des vaisseaux ou des nerfs importants. On considère comme *grandes opérations* l'ablation d'un membre, la résection des extrémités osseuses dans les grandes articulations, les opérations pratiquées sur des organes essentiels à la vie, sur les organes qui servent à une fonction importante · ainsi la lithotomie, la lithotritie, l'opération du sarcocèle, celle de la hernie étranglée, l'opération de la cataracte, l'opération césarienne, l'embryotomie, sont de grandes opérations.

L'application du forceps, qui peut souvent compromettre la santé et la vie de la mère et de l'enfant, doit également être rangée dans la catégorie des opérations que les officiers de santé et les sages-femmes ne doivent pratiquer qu'avec l'assistance d'un docteur. Cependant, dans la pratique des accouchements, il est souvent impossible d'exécuter cette prescription de la loi : quelquefois le moindre délai serait fatal à la mère et à l'enfant, et l'officier de santé qui applique alors lui-même le forceps, non-seulement est excusable, mais serait répréhensible s'il ne le faisait pas (2). Nous devons donc reconnaître qu'il est des circonstances où, nonobstant la prohibition prononcée par la loi, il *peut* et *doit* pratiquer certaines opérations du nombre de celles qui lui sont ordinairement interdites. C'est à lui de bien apprécier la responsabilité qu'il encourt (3).

---

(1) Voy. *Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, t. XXV, une consultation sur cette question, par MM. Ollivier (d'Angers), Velpeau, Adelon, 12 août 1840; — une autre (tome XXVII), par M. Ollivier (d'Angers), 15 mai 1841.

(2) Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, t. XIII, p. 157, une consultation de M. Paul Dubois et Ollivier (d'Angers) sur un accouchement terminé avec le forceps par un officier de santé et suivi d'accidents graves (19 mars 1839).

(3) Le sieur Cormon, officier de santé au Tréport, avait été appelé auprès de la femme Duval, qui était enceinte de son septième enfant et gravement malade. Reconnaissant que l'accouchement nécessiterait l'emploi de moyens extraordinaires, il engagea la famille à faire venir de la ville voisine un docteur. La malade et sa famille s'y refusèrent, ayant une entière confiance en Cormon. Les accidents s'aggravèrent; l'accouchement était devenu impossible. L'officier de santé, convaincu que l'enfant était mort, pratiqua l'embryotomie. La mère fut promptement rétablie; mais la clameur publique accusa Cormon d'impéritie, et lui reprocha d'avoir sacrifié un enfant qu'il aurait pu sauver. Cormon fut traduit par le ministère public devant le tribunal de police correctionnelle de Dieppe, qui décida, le 19 mai 1843, que, jusqu'à

De cette latitude laissée par la loi aux officiers de santé, et de cette faculté qu'elle leur accorde de pratiquer les plus graves opérations avec l'assistance d'un *docteur*, on a voulu conclure que le *docteur* avait pleine et entière capacité, qu'auprès de ses malades il ne relevait que de sa conscience, qu'il ne devait aucun compte des faits de sa pratique. « Si sa présence fait disparaître la présomption légale d'insuffisance qui frappe l'officier de santé, son inférieur dans la hiérarchie médicale, c'est, dit-on, que son titre de *docteur* est aux yeux de la loi le gage d'une instruction solide et complète; et par conséquent il doit jouir pour lui-même de l'irresponsabilité que son assistance confère à l'officier de santé : son titre de docteur offre à la société toutes les garanties qu'elle a le droit d'exiger; aucune responsabilité ne peut l'atteindre; comment, d'ailleurs, soumettre à l'appréciation des tribunaux des faits de pratique médicale? » Tels sont les arguments par lesquels les docteurs médecins et chirurgiens se sont efforcés de repousser les actions intentées contre eux devant les tribunaux. — Toutes les raisons que l'on fait valoir pour prouver que les docteurs ne peuvent être responsables, ni au civil ni au correctionnel, des conséquences de leurs traitements, s'appliqueraient aux officiers de santé pour tous les cas autres que ceux des grandes opérations : pour tous les cas ordinaires, en effet, l'officier de santé a les mêmes droits que le docteur et doit être protégé par les mêmes immunités. Si la loi de ventose le déclare responsable dans un cas particulier, il est dans tous les autres irresponsable comme le docteur lui-même.

D'autres auteurs ont admis en principe la responsabilité des médecins, mais ils ont soutenu qu'ils ne pouvaient être condamnés qu'à des *réparations civiles*, qu'à des *dommages-intérêts*. Selon eux, les docteurs ne peuvent encourir de condamnation qu'en vertu de ce principe du droit commun, écrit dans le Code civil, que tout homme doit réparer, autant que possible, le dommage arrivé par sa faute (1), principe qui, dans sa généralité même, comprend les médecins, docteurs ou officiers de santé; donc, dans les cas de faute grave bien constatée, les art. 1382 et 1383 du Code civil pourront être appliqués aux docteurs comme aux officiers de santé; les uns et les autres pourront être condamnés à des dommages-intérêts, et de plus, l'officier de santé qui a pratiqué une grande opération suivie d'accidents graves, peut être condamné à des indemnités en vertu d'une autre loi, celle de ventose, art. 29. Mais dans ces deux cas, il s'agit toujours de réparations civiles, d'indemnités; une seule différence existe entre ces deux hypothèses : le docteur ne pourra jamais être déclaré civilement responsable, même lorsqu'il s'agira de grandes opérations, que lorsque l'on aura prouvé et constaté contre lui une faute lourde; l'officier de santé ne sera non plus, dans les cas ordinaires, responsable que si l'on prouve sa faute lourde; dans le cas de l'art. 29 de la loi de ventose, c'est à lui, au contraire, à prouver, pour échapper à cette responsabilité, qu'il n'y a aucune faute de sa part; mais dans aucun cas, soit que l'on applique les art. 1382 et 1383, soit que l'on applique l'art. 29, il n'y a lieu ni contre les docteurs, ni contre les officiers de santé, à des condamnations correctionnelles.

Selon ces auteurs, les art. 319 et 320 du Code pén. (2), les seuls que l'on pourrait invoquer pour obtenir une condamnation correctionnelle, seraient détournés de leur véritable accep-

---

preuve contraire, l'enfant est toujours présumé vivant dans le sein de sa mère; que c'était au médecin à prouver qu'il était mort; que dans l'espèce, Cormon ne faisait pas cette preuve, qu'au contraire il résultait des renseignements recueillis que l'enfant était vivant lors de l'opération; que de plus, Cormon avait contrevenu à l'art. 29 de la loi du 19 vent. an XI, en pratiquant une si grave opération sans l'assistance d'un docteur; que l'expression *lieu*, qui se trouve dans cet article, ne doit pas être pris dans le sens restreint de *commune*, qu'il y avait des docteurs résidant à Eu qu'on aurait eu le temps de faire venir. Cormon fut condamné à trois mois d'emprisonnement, comme coupable d'homicide involontaire (art. 319 C. pén.).

Mais, sur l'appel interjeté par Cormon, la Cour de Rouen rendit, le 29 juin 1843, l'arrêt suivant :

« Attendu que des documents, faits et circonstances de la cause, il appert que l'état de la femme Duval avait mis Cormon dans la nécessité de pratiquer l'embryotomie; qu'indépendamment de ce que tout fait présumer que l'enfant était mort dès avant l'opération, il y a presque certitude que la mère aurait succombé si l'accoucheur n'avait pas immédiatement agi comme il l'a fait; que d'ailleurs, loin que les moyens employés par Cormon aient eu pour la femme Duval quelque résultat fâcheux, il est reconnu que, peu de jours après, elle était parfaitement rétablie, ce qui prouve, outre la nécessité de l'opération reprochée, l'habileté de l'opérateur; décharge Cormon des condamnations prononcées contre lui. »

(1) C. civ., art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. — Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

(2) C. pén., art. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation

tion : ce ne serait qu'en donnant une extension illimitée aux mots *maladresse, imprudence, négligence, inattention*, qu'on pourrait les appliquer à des faits de pratique médicale. Placés dans le Code au chapitre intitulé : *Homicide, blessures et coups involontaires*, les art. 319 et 320 ont évidemment pour but général de punir les homicides ou blessures arrivés par suite de contraventions aux règlements de police : par exemple, les blessures occasionnées par une voiture non surveillée, par un cheval abandonné, par un fait, en un mot, que l'auteur du mal aurait évité s'il n'y avait eu de sa part maladresse ou inattention. Assurément s'il fût entré dans l'esprit du législateur de prononcer des peines contre la maladresse et l'impéritie des médecins, il en eût fait un article spécial de la loi ; ce n'est point dans le vague de ces généralités qu'il eût compris les faits médicaux ; faits qui d'ailleurs peuvent bien produire des *accidents*, mais jamais rien qui ait la moindre analogie avec des coups et blessures. Sans doute les dispositions des art. 319 et 320 ne sont que démonstratives, et la loi a confié aux tribunaux le soin d'en faire l'application à tous les cas analogues ; mais au moins faut-il qu'il y ait analogie ; et quelle analogie peut-on trouver entre des coups donnés ou des blessures faites, et des faits de pratique médicale ? Les art. 319 et 320 ne sont donc pas applicables au médecin lors même qu'il se serait trompé, lors même qu'il y aurait eu de sa part impéritie, pourvu qu'il ait agi avec conscience et bonne foi.

D'autres auteurs enfin, se soumettant à toutes les conséquences de la responsabilité, admettent qu'il est des circonstances où, indépendamment des réparations dues en vertu des art. 1382 et 1383 du Code civil, les hommes de l'art (officiers de santé ou docteurs) peuvent encourir les peines prononcées par les art. 319 et 320 du Code pénal.

Ainsi, dans l'hypothèse de la responsabilité, les uns ne voient dans les fautes que peuvent commettre les médecins que des *quasi-délits*, pour lesquels il n'y a lieu qu'à une action civile qui ne peut être intentée que par l'individu lésé ou par ses représentants ; les autres attachent à ces fautes le caractère des *délits* prévus par le Code pénal, qui donnent lieu, outre l'action civile, à une action correctionnelle, laquelle peut être intentée, non-seulement par l'individu lésé, mais encore, lorsque celui-ci garde le silence, par le ministère public.

Cette double action civile et correctionnelle est en effet admise par la jurisprudence ; et il nous semble difficile de soutenir que le médecin ne puisse, en aucun cas, être poursuivi devant les tribunaux, qu'il soit au-dessus de toute responsabilité. L'irresponsabilité absolue est une absurde exagération ; la responsabilité, si on lui laissait trop de latitude, serait également absurde et plus funeste encore : elle doit être restreinte à des cas extrêmement rares et pour ainsi dire exceptionnels. Non sans doute, *les médecins ne sont pas responsables des erreurs qu'ils peuvent commettre dans l'exercice régulier et consciencieux de leur profession.* « Les médecins, a dit Montaigne (l. II, chap. XVII), ont cet heur que le soleil éclaire leurs succès et que la terre cache leurs fautes : *errata medicorum terra occultat.* » Quelle que soit l'issue d'une maladie ou d'une opération, et lors même que le traitement suivi serait susceptible de blâme, s'il n'y a pas eu négligence évidente ou faute grossière, le médecin est affranchi de la responsabilité : *ægrotus debet sibi imputare cur talem elegerit* (arrêt du parlement de Paris, 1696). Mais on peut appliquer aux médecins ce que Favard de Langlade a dit des notaires :

« Assurément les fautes légères ne leur sont point imputables, parce qu'en toute chose il faut faire la part de la faiblesse humaine ; mais lorsqu'il s'agit d'un fait qui ne saurait échapper à celui qui est doué d'une intelligence et d'une attention ordinaires, ils sont responsables, *quia non intellexerunt quod omnes intelligunt.* Ils doivent s'imputer d'exercer une profession dont ils négligent les devoirs essentiels. Les juges doivent donc les condamner s'ils ont commis une *faute grossière*, une *grande négligence* ; ils les déchargeront de toute responsabilité s'il s'agit d'une négligence qui peut être rejetée sur la faiblesse humaine. Mais dans

---

des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 600 fr.

Art. 320 (modifié par la loi du 13 mai 1863). S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de 6 jours à 2 mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr., à 100 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

quel cas y aura-t-il faute lourde, négligence vraiment répréhensible ? Voilà le point où il n'est plus possible de donner de solution générale ; tout dépend ici de circonstances particulières qui varient à l'infini ; c'est aux juges à les apprécier et à décider, suivant les cas, s'il y a lieu ou non à responsabilité. Dans cette matière, la loi les investit d'un pouvoir discrétionnaire, comme dans tous les cas où il s'agit d'apprécier la moralité d'un fait ; et quelle que soit leur décision, elle échappe à la censure de la Cour de Cassation. »

Qu'il s'agisse d'appliquer les art. 319 et 320 du Code pén., ou les art. 1382 et 1383 du Code civ., les magistrats auront toujours à faire une appréciation extrêmement délicate, et où en général le fait dominera le droit. Sans doute tout individu est garant de son fait, mais, dans leur application aux cas particuliers, ces principes généraux subissent nécessairement quelques modifications précisément à cause de leur généralité. S'il arrivait qu'un plaideur attaquât en dommages-intérêts un tribunal dont l'ignorance ou l'erreur l'aurait engagé dans une longue suite d'appels ou de pourvois, les juges se retrancheraient dans leur conviction : le médecin peut aussi invoquer avec raison l'exception résultant de sa bonne foi et de sa conviction ; pas plus que le juge, il ne peut être rendu responsable d'une inattention, d'une erreur qui peuvent toujours être niées et contestées lors même qu'elles sont réelles. On comprend que, lorsqu'en dehors de la question scientifique, on reproche une faute à un médecin, il puisse y avoir lieu à la responsabilité : tel serait le cas, par exemple, où un médecin ordonnerait un traitement ou ferait une opération en état d'ivresse ; tel serait celui où, après avoir pratiqué une opération, il abandonnerait le malade sans lui donner les soins indispensables ; tel serait encore celui où, par une erreur funeste, il prescrirait dans une ordonnance un médicament à la place d'un autre, ou à une dose tout autre que celle qu'il voulait prescrire. Ce sont là, en effet, des fautes de l'homme bien plus que des fautes du médecin, et il peut être assez facile de décider s'il y a eu là un fait dommageable pouvant donner lieu à une indemnité, ou une imprudence rentrant dans les cas prévus par la loi pénale. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'apprécier si telle ou telle opération était ou non indispensable, si elle a été faite convenablement ou non, si tel traitement était ou non approprié à la maladie ; parfois tel traitement inusité jusqu'alors peut être une heureuse témérité ; c'est l'éclair du génie qu'il ne faut pas confondre, même lorsque le succès n'a pas répondu à l'attente, avec l'audace d'un empirique. La loi a déterminé les épreuves nécessaires pour devenir médecin ; celui qui a obtenu ses grades possède une présomption légale de capacité, et les tribunaux ne peuvent se rendre juges d'un fait ou d'un traitement médical sous peine d'entraver complétement l'exercice de l'art ; ils ne devront donc admettre la responsabilité, soit pénale, soit civile, que lorsqu'il sera bien établi que le médecin a agi avec une légèreté ou une négligence impardonnable, ou qu'il a fait preuve de l'ignorance des procédés les plus élémentaires de son art, d'une *ignorance crasse*, ainsi que le disent plusieurs jugements.

C'est du reste dans ces limites que la jurisprudence semble restreindre l'application du principe de la responsabilité, en évitant avec soin d'entrer dans l'examen des modes de traitement. Si elle se montre plus sévère vis-à-vis des officiers de santé qui ont pratiqué de grandes opérations sans l'assistance d'un docteur, c'est qu'ils ont contrevenu à la loi et qu'ils n'ont plus pour eux la présomption de capacité ; mais même dans ce cas elle n'applique d'ordinaire les art. 319 et 320 du Code pén. que si les accidents graves sont arrivés par leur *faute*. Nous avons dit en effet que, selon nous, pour qu'il y ait lieu à indemnité aux termes de l'article de la loi de ventôse, qui n'est qu'une application des art 1382 et 1383 du Code civ., il fallait qu'il fût établi non-seulement que les accidents ont suivi l'opération, mais encore qu'ils sont arrivés par la *faute* de l'officier de santé. Cette constatation, nécessaire pour la responsabilité civile, doit être nécessaire aussi pour la responsabilité pénale, et l'officier de santé pourra la faire repousser en prouvant que, s'il a eu le tort de pratiquer seul une opération nécessaire, les conséquences fâcheuses qu'elle a eues ne sauraient lui être imputées, qu'elles se seraient présentées également avec un autre opérateur, et que par suite il n'est la cause involontaire ni de la mort ni des blessures. Seulement il y aura toujours entre le docteur et lui cette différence, que ce sera à lui à prouver les faits qu'il apporte à l'appui de sa défense. Quelques auteurs et quelques arrêts semblent cependant admettre que, quelque habileté qu'il ait déployée dans l'opération, dès l'instant qu'un accident grave l'a suivie, et

sauf le cas d'urgence absolue, comme dans l'affaire Cormon, il doit être atteint par les art. 319 et 320 du Code pénal.

Les annales judiciaires nous offrent de nombreux exemples de poursuites dirigées tant devant les tribunaux civils que devant les tribunaux correctionnels contre des docteurs et des officiers de santé.

En voici d'abord quelques-uns où les demandes sont formées par application des art. 1382 et 1383 du Code civil. (Voy. page 33 l'arrêt cité en note.)

En 1825, le docteur Hélie fut appelé par une sage-femme pour faire un accouchement. L'enfant présentait les bras : au lieu de chercher à opérer la version, l'accoucheur les amputa, les croyant frappés de sphacèle et pensant que l'enfant était privé de vie. Mais à peine si l'accouchement était terminé, que les cris et les mouvements du nouveau-né attestèrent l'erreur ou la *faute* commise. L'enfant survécut, et le père forma contre le médecin, devant le tribunal de Domfront, une demande en dommages-intérêts. Le tribunal invoqua les lumières de l'Académie de médecine ; et quatre de nos plus célèbres professeurs d'accouchements, Desormeaux, Deneux, Gardien et Moreau, assistés de M. Adelon, professeur de médecine légale à la Faculté, furent commis par l'Académie pour examiner le fait qui lui était déféré. Ils établirent dans leur rapport : 1° Que rien ne prouvait que les bras de l'enfant fussent sphacélés; 2° que rien n'avait prouvé qu'il fût impossible d'opérer la version de l'enfant; 3° que rien non plus n'avait mis dans la nécessité de terminer l'accouchement à quelque prix que ce fût ; 4° qu'il n'y avait pas eu nécessité d'amputer le bras droit, et à plus forte raison le gauche, dont les doigts seuls étaient engagés ; 5° que l'opération faite par le docteur Hélie devait être qualifiée, dans l'espèce, une faute contre les règles de l'art.

Nonobstant le mérite éminent des premiers rapporteurs, et l'autorité puissante de leurs noms en matière d'accouchements, l'Académie rejeta leur décision, et commit cinq autres de ses membres (Desgenettes, Dupuytren, Récamier, Itard et Double), qui n'étaient point accoucheurs, et qui, dans un second rapport, arrivèrent à des conclusions tout opposées : 1° *On ne saurait* décider, dirent-ils, si l'accoucheur a été fondé à penser que les bras de l'enfant fussent ou ne fussent pas sphacélés ; 2° on ne peut ni connaître ni apprécier les conditions qui pouvaient, devaient, dans l'espèce, exiger, imposer telle ou telle manœuvre ; 3° la situation de la mère restant donc indéfinie, inconnue, médicalement parlant, l'Académie ne pouvait arriver à décider si cette situation pouvait légitimer l'opération qui a été pratiquée.

En terminant, les rapporteurs déclarèrent qu'il était du devoir de l'Académie de s'inscrire contre la jurisprudence qui tendait à admettre la responsabilité des médecins pour les faits de leur pratique. Ce rapport fut adopté à l'unanimité !

Mais le tribunal de Domfront : « Appréciant l'avis de l'Académie, considérant qu'il ne pouvait prendre pour règle ces avis incomplets où les questions sont éludées plutôt que résolues, et délibérées sous l'influence de cette pensée prédominante : que les médecins, dans l'exercice de leur profession, ne sont pas justiciables des tribunaux, pour les fautes graves résultant du défaut de science, de l'imprudence ou de quelque cause que ce soit, pourvu qu'il n'y ait pas coupable application des moyens de l'art faite sciemment, avec préméditation, dans de perfides desseins ou des intentions criminelles, pensées que le tribunal ne peut partager ; — Considérant que les douleurs pour accoucher n'ont été vives et pressantes qu'à six heures du matin : que tout annonce que ces douleurs vives et pressantes n'ont eu lieu qu'après l'arrivée du docteur Hélie ; qu'il est constant que ce médecin arriva au plus tard à neuf heures, et que l'accouchement était terminé une heure après ; que la compression du bras droit de l'enfant n'a pu être ni violente ni de longue durée, et n'a pu produire le sphacèle ; qu'elle a dû le produire encore moins au bras gauche, qui se trouvait à peine engagé ; que d'ailleurs toutes les circonstances établissent l'absence du sphacèle ; et que, si le sphacèle n'existait pas, comme il faut le reconnaître, le préjudice causé par l'amputation des bras de l'enfant Foucault est évident ; — Considérant que, malgré l'assertion du médecin, il est douteux qu'il ait tenté la version de l'enfant avant de faire l'amputation ; que d'ailleurs il n'a essayé d'aucun des moyens recommandés en pareil cas ; que, loin de là, une heure lui a suffi pour faire les préparatifs de l'accouchement, tenter (dit-il) vainement l'introduction de la main (qu'il n'a pas même eu le soin d'enduire d'un corps gras), couper les deux bras, opérer la version et délivrer la femme Foucault... ; que rien ne nécessitait cette précipitation, puisque, après six heures du matin, la femme Foucault se promenait encore dans son jardin ; qu'au moment de l'opération elle s'est rendue elle-même sur son lit de douleurs, marchant à l'aide seulement d'un bras, et qu'après l'opération elle a marché encore pour se rendre à un autre lit ; que par conséquent l'accoucheur avait tout le temps nécessaire pour suivre, dans un accouchement qui présentait des difficultés, les prescriptions des maîtres de l'art, essayer des divers moyens que cet art lui indiquait, et appeler des confrères en consultation ; que ne l'ayant pas fait, mais au contraire ayant agi sans prudence et avec une précipitation incroyable, il est coupable d'une faute grave qui le rend responsable des dommages résultant de la mutilation de l'enfant Foucault, » condamna Hélie à payer à l'enfant Foucault 100 fr. par an, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix ans, et à lui servir ensuite une rente viagère de 200 francs (28 sept. 1830).

En octobre 1832, le docteur Thouret-Noroy, ayant fait au sieur Guigne une saignée au bras, ouvrit l'artère brachiale ; et, quoique les assistants lui eussent fait remarquer diverses circonstances qui devaient exciter son attention, il n'employa aucun des moyens convenables pour prévenir les accidents qui devaient

infailliblement résulter de la piqûre de cette artère, se contentant d'appliquer sur la tumeur qui se forma au pli du coude des topiques insignifiants. Au bout de quatre mois, un officier de santé appelé par le malade, que le docteur Thouret-Noroy avait tout à fait négligé, reconnut l'anévrysme, et tenta à plusieurs reprises d'en faire la ligature; mais la gangrène étant survenue, il fallut amputer le bras. De là une action en dommages-intérêts intentée par Guigne contre Thouret-Noroy.

Le tribunal d'Évreux : « Attendu que, si la justice doit protéger les professions libérales contre le caprice et la mauvaise humeur, ou même contre les plaintes légitimes, mais légères, cette protection toutefois ne peut s'étendre aux abus graves, aux fautes dans lesquelles il n'est permis à personne de tomber. Qu'en effet, si l'on peut trouver dans les garanties de capacité fournies par ceux qui ont embrassé ces professions, et dans la difficulté d'appréciation des faits, une espèce de présomption ou de fin de non-recevoir suffisante pour repousser ou détruire la preuve de reproches peu importants; si, d'une autre part, et dans ce cas, les clients peuvent jusqu'à un certain point s'imputer de s'être adressés à un conseil ignorant ou incapable, lorsque leur choix n'était ni limité ni forcé, il faut reconnaître cependant que les articles 1382 et 1383 du Code civil reprennent toute leur force lorsqu'il y a eu maladresse, imprudence, inattention, inobservation des règles les plus simples et les plus usuelles, et surtout lorsque, pour dissimuler ou réparer les suites de ces fautes, il a été employé des moyens perfides, dangereux, ou même inefficaces, au lieu de provoquer des avis plus sages, ou d'y recourir soi-même; — Qu'il résulte des faits articulés par Guigne que Thouret-Noroy, en opérant une saignée, lui aurait ouvert une artère, qu'il aurait cherché à dissimuler ou réparer cette faute par l'emploi de moyens que devait lui interdire la pratique la moins exercée; qu'enfin l'amputation du bras de Guigne aurait été la suite immédiate et nécessaire de ces faits, soit isolés, soit réunis; qu'il est incontestable que la preuve qui pourrait en être faite devrait obliger Thouret-Noroy à réparer autant que possible le dommage qu'il aurait causé; sauf à lui, dans le cas contraire, à réclamer toute la sévérité de la justice contre Guigne, pour le préjudice porté à sa réputation; admet le demandeur à faire la preuve des faits par lui articulés. »

Le même tribunal jugeant sur l'enquête : « Attendu qu'il résulte de l'enquête : 1° que le sieur Thouret-Noroy, faisant une saignée au sieur Guigne, a ouvert l'artère brachiale; 2° qu'il a pu reconnaître sur-le-champ cet accident grave; 3° que cependant, à dessein de le dissimuler, il a négligé de pratiquer immédiatement le seul moyen que l'art lui indiquait, la compression avec un corps dur, se contentant d'appliquer un simple bandage; 4° qu'en cet état, Guigne a été par lui abandonné pendant plusieurs jours; 5° que, l'anévrysme s'étant manifesté, Thouret-Noroy, au lieu de tenter la ligature, n'a employé que des moyens inefficaces; — Attendu qu'il y a eu de sa part maladresse, oubli des règles, négligence grave, et conséquemment faute grossière dans la saignée et le traitement ultérieur; condamna Thouret-Noroy à payer à Guigne la somme de 600 fr., et en outre à lui faire une rente viagère de 150 fr. »

Thouret-Noroy ayant interjeté appel, non-seulement le jugement fut confirmé par la Cour de Rouen, mais Thouret-Noroy fut condamné de plus, et par corps, au payement de 400 fr. à titre de supplément de dommages-intérêts : « Attendu l'abandon où il avait laissé son malade, au moment où il avait le plus besoin de son assistance et de son secours. »

Le jugement du tribunal d'Évreux et l'arrêt de la Cour de Rouen sont basés, comme le fait très-bien observer M. Trébuchet (1), sur des considérants fort remarquables, et qu'on ne peut attaquer par aucune objection sérieuse. Cependant ils mirent en émoi tout le corps médical : « L'honneur et l'indépendance du corps médical étaient, disait-on, immolés dans la personne de Thouret-Noroy. » Les médecins de Paris s'assemblèrent; une souscription fut ouverte en sa faveur; et, le 2 octobre 1834, l'honorable assemblée adopta une protestation dont la rédaction avait été confiée à une Commission composée de Orfila, Double, Dubois, Bérard, Vidal (de Cassis) et Forget.

« Le principe de la responsabilité médicale une fois admis, disaient les rédacteurs de la protestation, l'exercice libre, consciencieux, progressif, utile, de l'art de guérir devient impossible, et l'humanité demeure sans cesse en péril. Le médecin sera dans l'alternative ou de s'abandonner à une funeste inaction et de livrer les malades aux progrès certains de leurs maux, ou de tenter des médications, des opérations, salutaires sans doute, mais telles cependant que, dans certains cas qu'on ne pourrait ni calculer ni prévoir, elles pourraient compromettre son honneur, sa réputation, sa fortune. Remarquons toutefois, ajoutaient-ils, qu'il ne s'agit en aucune manière d'entraver l'action générale des lois contre les médecins, quant aux actes qui se trouveraient entachés d'inadvertance, de mauvaise foi, d'intention coupable ou d'erreur criminelle... *Il est évident que tous les méfaits qu'on ne peut raisonnablement attribuer aux incertitudes de la science et aux difficultés de l'art doivent être réprimés;* tous les autres ne sont justiciables que de l'opinion publique. »

Peu de temps après ce procès, l'Académie de médecine ayant à discuter, dans sa séance du 15 février 1834, un projet de loi sur l'exercice de la médecine, y inséra un article ainsi conçu : « Les médecins et chirurgiens ne sont pas responsables des erreurs qu'ils pourraient commettre de bonne foi, dans l'exercice consciencieux de leur art... Les articles 1382 et 1383 du Code civil ne leur sont point applicables dans ces cas. »

M. le professeur Bouillaud et M. Maingault pensèrent que cet article laissait encore trop de latitude à la responsabilité; et M. Maingault, dont l'avis fut partagé par M. Marc, demanda qu'il fût dit que *dans aucun cas* les médecins ne pourraient être poursuivis devant les tribunaux. — M. Adelon combattit seul et l'article proposé par M. Maingault et celui de la Commission. « Si cette opinion était admise, disait-il avec raison, la société se trouverait désarmée contre les dangers résultant de la

(1) Trébuchet, *Jurisprud. de la méd. et de la chir. en France*, Paris, 1834, p. 214.

négligence, de l'inattention et de l'imprudence des médecins... Dans ces derniers temps, ajoutait-il, quelques actions en dommages-intérêts ont été intentées ; mais, *il faut le dire, les médecins qui en ont été l'objet avaient mérité d'être traduits devant les tribunaux* (1). »

Nonobstant l'insistance avec laquelle l'Académie de médecine repoussait ainsi la responsabilité, la Cour de cassation, appelée à prononcer sur le pourvoi interjeté par Thouret-Noroy, confirma la doctrine que nous défendons ici.

M. le procureur général Dupin soutenait qu'aux termes des art. 1382 et 1383, chacun, sans exception, est responsable du dommage arrivé *par sa négligence, par son ignorance de ce qu'il aurait dû savoir ;* que ce principe est applicable, dans certains cas, aux notaires, aux huissiers, aux juges même (C. civ., 2062 ; C. de proc. civ., 15 ; C. d'inst. crim., 77, 112, 164, 415) ; qu'il le serait également à l'avoué, à l'avocat ; et il citait Pothier indemnisant un client à qui il avait fait perdre un procès, faute d'avoir fait usage d'une pièce décisive. — En vain on voudrait argumenter, en faveur des médecins, des thèses qu'ils ont soutenues, des diplômes dont ils sont porteurs ; en vain on dirait que le malade doit s'imputer à lui-même *cur talem elegerit :* ces moyens ne peuvent avoir plus de force pour le médecin que pour l'avoué, le notaire, etc. « Du moment qu'il y a eu négligence, légèreté, méprise grossière et par là même inexcusable, de la part d'un médecin ou chirurgien, toute la responsabilité du fait retombe sur lui, sans qu'il soit nécessaire, à l'égard de la responsabilité purement civile, de rechercher s'il y a eu de sa part intention coupable. C'est aux tribunaux à faire application de ce principe avec discernement, avec modération, en laissant à la science toute la latitude dont elle a besoin, mais en accordant aussi à la justice et au droit commun tout ce qui leur appartient. Le simple fait d'avoir ouvert l'artère au lieu de la veine n'entraînerait certainement pas la responsabilité ; il n'y a pas non plus à examiner, avec les premiers juges, s'il fallait employer tel ou tel mode de compression : s'il n'y avait que de pareils motifs, le jugement devrait être cassé. Mais l'arrêt de la Cour de Rouen, en cela mieux motivé, fournit d'autres faits ; et n'y eût-il que celui d'avoir abandonné le malade, et refusé de le visiter, lors même qu'il en était requis, ce fait à lui seul suffirait pour motiver la condamnation civile en dommages-intérêts. »

La Cour, adoptant les conclusions du procureur général : « Attendu que l'arrêt attaqué est fondé sur la négligence de Thouret-Noroy, sur sa faute grave, et notamment sur l'abandon volontaire où il aurait laissé le malade, en refusant de lui continuer des soins et de visiter son bras lorsqu'il était par lui requis ; que ces faits matériels sont du nombre de ceux qui peuvent entraîner la responsabilité civile de la part des individus à qui ils sont imputables ; et qu'ils sont soumis, d'après les dispositions des art. 1382 et 1383, à l'appréciation des juges ; que l'arrêt attaqué, en se conformant à ses principes, n'a violé ni la loi du 19 ventôse an XI, ni les deux maximes de droit invoquées, et n'a commis aucun excès de pouvoir... ; — Rejette le pourvoi. » (18 juin 1835.)

Le tribunal de Montbrison a appliqué les mêmes principes, le 14 janv. 1848, dans un cas analogue. (*Gaz. des trib.* 5 fév. 1848.)

Un jugement du tribunal civil de Rouen, rendu au mois d'avril 1861, a condamné à 4000 fr. de dommages-intérêts un officier de santé qui, appelé à soigner un enfant qui s'était fracturé le bras, avait comprimé la fracture de telle façon que la gangrène s'était déclarée, et que l'enfant avait perdu par sa faute l'usage du bras (*Gaz. des trib.* 2 mai 1861). — La Cour de Rouen confirma ce jugement par arrêt du 14 août 1861. Le pourvoi formé par l'officier de santé fut rejeté le 21 juill. 1862, par la Cour de Cass., qui décida que les médecins ne sont pas sans doute responsables des actes de leur profession au point de vue de l'art et de la science, mais qu'ils sont responsables, comme tous les citoyens, du préjudice qu'ils causent par leur imprudence et leur impéritie ; que dans l'espèce les juges du fait ayant constaté, d'une part, qu'au moment où le médecin opérait la réduction de la fracture, il avait été averti du péril qui pouvait résulter de la pression excessive de l'appareil, et qu'il ne tint aucun compte de cet avis ; que, d'autre part, après deux visites ultérieures, loin de chercher à prévenir les résultats annoncés par des symptômes graves (la coloration noire de la main et son insensibilité complète), il n'avait pas paru se préoccuper des signes manifestes de gangrène qui se produisaient successivement, jusqu'au jour où un autre médecin appelé en consultation déclara que le mal était désormais sans remède, il y avait là une appréciation qui justifiait l'application des règles générales de la responsabilité civile. — A l'appui de son opinion sur la responsabilité des médecins, M. l'avocat général Blanche citait un curieux passage d'une décision remontant au XIII^e^ siècle, émanée de la Cour des bourgeois et rapportée au tome II, p. 164, des *Assises de Jérusalem*, prouvant qu'à cette époque le médecin n'était pas plus qu'aujourd'hui irresponsable de ses fautes. (*Gaz. des trib.* 22 juillet 1862.)

Si ces demandes ont été accueillies, d'autres qui n'étaient pas justifiées ont été repoussées :

Le docteur X... avait été appelé à donner des soins à M. L... et à ses deux enfants ; l'état de ces enfants était grave, ils ont en effet succombé tous les deux ; mais déjà le docteur X... avait été remplacé par un autre médecin. Lorsqu'il a réclamé ses honoraires, M. L... a répondu à cette demande

(1) En 1850, une mère de famille étant morte empoisonnée par suite d'une erreur commise dans l'administration d'un médicament, le médecin mis en cause avec le pharmacien appela sur cette affaire l'attention de l'Académie. La Commission chargée de l'examiner pensa que, dans le fait soumis à son appréciation il n'y avait ni une question de responsabilité médicale, ni une question de science ; que l'Académie, corps savant, ne devait ni connaître ni s'occuper de ce fait, qui rentre dans le droit commun. Cette conclusion fut judicieusement adoptée.

par une demande reconventionnelle, dans laquelle, attribuant à l'impéritie du docteur X... la mort de ses enfants, il réclamait 2000 francs de dommages-intérêts, et subsidiairement il offrait de prouver une série de faits tendant à établir que ses enfants avaient été soignés à tort pour une fluxion de poitrine, tandis qu'ils étaient en réalité atteints d'une fièvre typhoïde, et que lorsqu'un autre médecin vint reconnaître l'erreur, il était trop tard pour les sauver. Le tribunal civil de la Seine a statué en ces termes ; — Attendu que le principe de responsabilité posé par l'art. 1382 est général et s'applique à toute personne, aux professions libérales aussi bien qu'aux professions manuelles, aux faits de l'ordre moral aussi bien qu'à ceux de l'ordre matériel ; que la loi n'a fait aucune distinction à cet égard, et qu'elle laisse complétement aux juges le soin de décider si le fait incriminé a occasionné un préjudice, et s'il peut être imputé à la faute de celui à qui il est attribué ; — Attendu qu'il résulte de ces principes que le médecin ne peut pas plus qu'un autre se soustraire à la responsabilité de ses actes ; que si l'exercice de son art exige une grande indépendance et une grande liberté d'action, il ne doit cependant jamais se départir des règles imposées par la prudence et par les notions élémentaires et générales de la science ; — qu'ainsi ne relevant que de sa conscience, pour les appréciations des maladies et pour la manière de les soigner, il doit répondre de tout fait qui constaterait de sa part imprudence, négligence, légèreté ou même ignorance grossière de choses qu'un médecin doit nécessairement connaître et pratiquer. — En fait : Attendu que L... ne justifie pas qu'un reproche de cette nature puisse être imputé à X... ; que les faits par lui articulés, en admettant même qu'ils fussent prouvés, ne seraient pas de nature à constituer de sa part cette faute contre les règles de la prudence et de la science professionnelle qui, suivant ce qui vient d'être dit, peut seule engager sa responsabilité ; qu'en effet tous les faits articulés se résument en celui-ci, que le docteur aurait traité les enfants pour une fluxion de poitrine, alors qu'ils étaient atteints d'une fièvre typhoïde ; — Attendu que, d'une part, les deux malades ont survécu, l'un de quelques jours, l'autre de plusieurs mois à l'époque où le docteur X... a cessé de les soigner, et que les faits tels qu'ils sont articulés laisseraient douteuse la question de savoir si la mort doit être attribuée au premier traitement, ou si elle n'était pas le résultat fatal et nécessaire de la maladie, ou même si elle n'a pas été déterminée par le traitement postérieur ; — que de ces faits ne résulterait pas non plus comme conséquence nécessaire, que c'est par imprudence, légèreté ou ignorance de la science, et non par une conviction consciencieuse et fondée sur des appréciations scientifiques que le tribunal ne pourrait contrôler, que le docteur X,.., nonobstant des avis contraires qui auraient pu être émis, aurait persisté dans le traitement par lui suivi ; — qu'il résulte de ce qui précède que la demande reconventionnelle ne saurait être admise. — Condamne L... à payer à X... la somme de...., pour honoraires. » (*Gaz. des trib.*, 31 déc. 1854.)

B..., qui a eu le malheur de perdre son fils, attribue sa mort au sieur P..., qui l'avait traité dans sa maladie ; non-seulement il lui refuse ses honoraires, mais il lui réclame 40 000 francs de dommages-intérêts. « P... m'a trompé, dit-il, sur sa qualité ; c'était un simple officier de santé. Après cinq jours de traitement, la maladie était deveuue beaucoup plus grave ; il s'est refusé obstinément à faire une consultation ; et, une heure avant la mort du malade, il répondait de sa prochaine guérison. » P... répond qu'il a combattu une pneumonie par tous les moyens indiqués, et que la maladie était en voie d'amélioration, lorsqu'une complication dépendant de la constitution du maladde a amené un résultat funeste. Le défenseur ajoute que rien ne prouve que P... se soit refusé à une consultation ; mais que, l'eût-il fait, c'était aux parents à appeler d'autres médecins s'ils croyaient utile de le faire. Quant à sa qualité d'officier de santé, elle n'importait en rien dans la cause, puisque ce n'est pas à raison de tel ou tel titre qu'il avait été appelé. — Le tribunal, adoptant ces moyens de défense, condamna B... à payer à P... les honoraires réclamés.

M. Bonneville et son fils, âgé de six ans, souffrants d'une maladie des yeux, avaient reçu des soins à la Clinique de M. le docteur D... ; atteints bientôt l'un et l'autre des affections les plus graves, M. Bonneville, prétendant que ce triste résultat devait être attribué non à la suite fatale de la maladie, mais au défaut de soins convenables, avait formé, tant contre M. le docteur D... que contre son fils, devant la juridiction correctionnelle, puis devant le tribunal civil, des demandes en condamnation et en dommages-intérêts. On peut voir, dans la *Gaz. des trib.* des 21 fév. et 8 mai 1863 — 4 avril et 19 juin 1864 — et 30 août 1865, le détail de ces longs débats qui soulevaient d'intéressantes questions et qui se sont terminés par le rejet de la demande, attendu qu'il avait été jugé définitivement par la juridiction correctionnelle qu'aucune faute n'avait été établie contre M. D... fils, et qu'en cooséquence M. le docteur D... n'avait encouru aucune responsabilité.

Le tribunal de Metz, après une enquête et une expertise confiée à MM. Velpeau, Larrey et Laugier, avait, par jugement du 25 janv. 1867, condamné un docteur à payer 12 000 francs à titre de dommages-intérêts à un de ses clients. La Cour de Metz, sur les conclusions conformes du ministère public, a, le 21 mai 1867, réformé ce jugement : « Attendu que, dans la nuit du 28 fév. au 1er mars, le docteur R... fut appelé a donner ses soins au sieur L... qui venait de tomber par la fenêtre d'un premier étage ; qu'après avoir prescrit les remèdes appropriés à la situation, il revint voir le malade le lendemain et constata une fracture du col du fémur, dont il entreprit la réduction à l'aide d'un appareil dit toile de Baudens ; que cet appareil, posé le 1er mars, fut levé dans la matinée du 6, mais qu'alors la jambe présentait les symptômes d'une gangrène prononcée, dont les progrès furent tels que l'amputation devint nécessaire, et fut opérée le 9 mars par le chirurgien en chef de l'hôpital militaire ; que les premiers juges ont considéré le docteur R... comme responsable de cet accident, en se fondant :

1° sur ce qu'il avait commis une imprudence en soumettant la jambe à une compression trop forte qui avait contribué en grande partie à la production de la gangrène ; 2° qu'il avait aggravé cette première faute en levant tardivement l'appareil malgré la possibilité et même l'imminence de la gangrène, révélée par des indices matériels et apparents ; 3° qu'il avait eu tort de vouloir mener seul à bonne fin le traitement et de discontinuer ensuite ses visites du 6 au 9 mars ; — Attendu que le principe général, écrit dans les art. 1382 et 1383, rend les médecins responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession ; que cette responsabilité s'applique aux circonstances dans lesquelles les imprudences ou les négligences de l'homme privé viennent se mêler aux actes de l'homme de l'art ; qu'elle s'applique également aux faits purement médicaux, et qu'on ne saurait à cet égard décliner d'une manière absolue la compétence des tribunaux par le motif qu'ils s'ingéreraient dans l'examen des questions qui sont du domaine exclusif de la science ; mais qu'en pareil cas le médecin ne peut être tenu que d'une faute lourde, s'accusant par des faits palpables et évidents, et constituant en soi l'oubli des règles générales de bon sens et de prudence qui sont hors de discussion... » Après ces considérants, l'arrêt établit que le docteur R... n'avait pas refusé l'adjonction d'un autre médecin, lorsque d'ailleurs rien ne l'obligeait à ne pas diriger seul un traitement qui n'offrait à ses yeux aucun caractère exceptionnel, qu'il n'a point cessé de visiter le malade, que l'appareil de Baudens est un procédé classique qui a été convenablement employé, que rien ne démontre que la compression ait été trop violente, que la nécessité d'assurer au membre fracturé une immobilité permanente explique pourquoi l'appareil a été maintenu jusqu'au six mars, malgré les plaintes du blessé ; que le délai du 1er au 6 mars n'est point en lui-même contraire aux règles d'une saine pratique ; que l'existence des signes extérieurs révélant l'imminence de la gangrène n'a point une précision suffisante ; que le blessé a été atteint d'une gangrène profonde qui a pu ne se révéler d'une manière apparente qu'entre les visites du 5 et du 6 mars ; qu'à raison de la forte commotion résultant de la chute et de l'état d'ivresse où se trouvait alors le blessé, cette gangrène a pu provenir de causes indépendantes des faits allégués par la demande, et qu'il est possible que, dès le 6 mars et même avant, elle fut assez étendue pour que déjà l'amputation de la cuisse dût être pratiquée ; que les conclusions des experts ne s'opposent pas à ces solutions, et que s'il est permis d'en inférer que le docteur a manqué d'un certain degré de pénétration dans ses diagnostics et a, par suite, laissé le blessé exposé à des périls qu'un praticien plus expérimenté aurait peut-être conjuré, la justice ne saurait y puiser la preuve d'une faute de nature à motiver une action en dommages-intérêts ; en conséquence l'arrêt a déchargé le docteur R... des condamnations prononcées contre lui.

La Cour de Dijon a déclaré qu'un médecin qui, appelé à visiter un enfant, laisse sciemment ignorer à la nourrice que cet enfant était atteint d'un virus contagieux, pouvait être déclaré responsable du préjudice par elle éprouvé ; c'est avec raison qu'elle a repoussé son système de défense qui consistait à dire qu'appelé par la famille à soigner l'enfant, il n'était pas, par cela même, le médecin de la nourrice, et que dès lors le mandat qui pouvait engager sa responsabilité vis-à-vis de la famille qui l'avait investi de sa confiance, ne l'engageait pas vis-à-vis de la nourrice elle-même, et qu'elle a proclamé qu'un pareil système, qui blesse les lois de la morale, ne peut être invoqué contre une nourrice, à laquelle sa situation même impose une confiance nécessaire dans le médecin choisi par la famille de l'enfant ; la Cour a cependant rejeté la demande en dommages-intérêts formée par les héritiers de la nourrice décédée, parce qu'il résultait de l'enquête qu'il était vraisemblable que l'inoculation du mal avait déjà eu lieu lors de la visite faite par le médecin ; qu'il n'était donc pas certain qu'à cette époque elle aurait pu échapper à la contagion, lors même qu'avertie du danger par le médecin elle eût aussitôt cessé l'allaitement, et qu'ainsi il n'était pas démontré que le silence du docteur lui ait causé préjudice. (Dijon, 14 mai 1868).

Quelquefois aussi les tribunaux accordent des dommages-intérêts aux hommes de l'art qui ont été ainsi en butte à des reproches mal fondés :

Le sieur N... refusait au docteur Dubuc (de Pavilly) les honoraires qui lui étaient dus pour le traitement d'une fracture, prétendant que l'infirmité qui en était résultée aurait pu être évitée par des soins mieux dirigés. Trois chirurgiens de Rouen, nommés experts par le tribunal, ayant constaté que le traitement avait été conforme aux règles de l'art, N... fut condamné (6 mars 1836) à payer les honoraires demandés, et de plus à 100 francs de dommages-intérêts.

A côté de ces exemples de condamnations purement civiles que peuvent encourir les médecins, il y a des exemples de condamnations prononcées par application des art. 319 et 320 du Code pénal.

Le sieur Macé, médecin à Saint-Malo, avait prescrit à un malade une potion dans laquelle entraient 4 grammes de cyanure de potassium : dès la première cuillerée le malheureux périt empoisonné. Traduit en police correctionnelle à la requête du ministère public, Macé fut condamné à 200 francs d'amende pour homicide involontaire. Appel *a minima* fut interjeté par le ministère public, et la Cour de Rennes réforma le jugement et condamna Macé, le 7 déc. 1842, à 50 francs d'amende, trois mois de prison et aux frais.

M. C..., officier de santé à Pont-de-Genne, avait piqué l'artère radiale en pratiquant une saignée, et la gangrène avait nécessité l'amputation du bras. Traduit devant le tribunal correctionnel du Mans,

et inculpé non-seulement d'avoir par maladresse ouvert l'artère, mais aussi d'avoir négligé les moy thérapeutiques propres à remédier à cet accident, il soutint. que le tribuual ne pouvait s'immis dans des questions relatives à l'art de guérir. Mais, par jugement du 6 fév. 1833, considérant q par défaut de précaution, C... avait fait à Chevalier une blessure grave, qui l'avait privé du h droit, que *par ce fait il avait encouru l'application de l'art.* 320, *qui, dans sa généralité, n'ad nullement l'exception d'état dont C... voudrait se couvrir*, le tribunal le condamna à six jours prison et 50 francs d'amende. — En appel, le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'Ange le 1er avril 1833.

Le sieur Charpentier, officier de santé, prenant une luxation du poignet pour une fracture d os de l'avant-bras, avait appliqué des éclisses et des bandages qui avaient déterminé des accide graves : la femme Durand, estropiée et réduite à la mendicité, intenta une action contre Charpenti qui fut condamné, le 9 mai 1833, à 4000 francs de dommages-intérêts et 16 francs d'amende com coupable de blessures par imprudence. Sur l'appel, la Cour de Paris, adoptant les conclusions d rapport de M. Ollivier (d'Angers), qui déclarait qu'une luxation du radius était un de ces accid graves qui nécessitent de la part d'un officier de santé l'appel d'un docteur, et que l'état de la fem Durand provenait moins de l'accident primitif que des moyens de traitement employés; vu l'art. de la loi du 19 ventôse, desquels il résulte qu'un officier de santé..., dans le cas où il aurait à p tiquer une grande opération, ne pourra le faire hors de la présence d'un docteur en médecine, d'o suit que si des accidents graves ont eu lieu, des poursuites pourront être dirigées contre l'officier santé; que cette loi se réfère formellement à la loi générale; que d'après le droit commun l'offi de santé qui a négligé de remplir ses devoirs se rend coupable d'un délit qui est celui de blessu par imprudence ou inobservation des règlements, prévu par les art. 319 et 320 du Code pénal; — C firme. (5 juill. 1833.)

M. Langlois, officier de santé à Montmartre, était accusé d'homicide par imprudence. Il avait appelé pour opérer l'accouchement d'une femme Collet. Des difficultés se présentèrent et rendir l'accouchement aussi pénible que douloureux; cependant la délivrance eut lieu, et après av prescrit des boissons froides, M. Langlois crut pouvoir se retirer en annonçant néanmoins q reviendrait et qu'on eût soin de le prévenir s'il arrivait quelque accident imprévu. A peine s'étai retiré qu'une hémorrhagie se déclara, et, avant qu'on ait eu le temps d'aller chercher le médecin, jeune femme succomba. Les médecins ont émis l'opinion que, dans l'état où était la dame Col après l'accouchement, le praticien avait commis deux fautes : celle de prescrire des boissons froid et celle bien plus grave de n'avoir pas prévu l'hémorrhagie, et surtout de n'être pas resté auprès la malade. Sur les poursuites du ministère public, Langlois, qui invoquait une longue pratique, condamné par le tribunal correctionnel de la Seine à un mois de prison pour homicide par imprudeu (Jug. du 11 août 1852.)

Un jugement du tribunal de la Seine, du 10 janv. 1860, confirmé par arrêt de la Cour de Pa du 24 avril, a condamné par application de l'art. 29 de la loi de ventôse et 319 du Code pénal à an de prison, 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts, comme coupable d'homicide imprudence, un officier de santé de Boulogne qui avait pratiqué un accouchement difficile à la su duquel la femme avait succombé. (Voy. dans la *Gaz. des trib.* des 11 janv. et 29 avril 1860 détails intéressants de cette affaire.)

Un sieur R..., officier de santé, avait été, sur les conseils d'une sage-femme, appelé pour p tiquer un accouchement; il avait, par des tractions violentes opérées malgré l'avis de la sage-femm arraché le bras de l'enfant; des docteurs appelés plus tard étaient parvenus à opérer la délivrance la femme, mais l'enfant était mort, et la mère gravement malade. R... fut poursuivi par le minist public pour blessure par imprudence sur la mère; peut-être aurait-il pu être poursuivi aussi com coupable de la mort de l'enfant, mais il aurait été sans doute difficile de prouver son existence moment où l'on avait réclamé les soins de l'officier de santé : sur ces poursuites le tribunal Nantes « considérant que R..., officier de santé, a été appelé auprès de la femme Dauron pour p céder à un accouchement qui se présentait dans des circonstances difficiles; qu'après avoir inuti ment tenté d'opérer la version de l'enfant, il a, par une traction violente et prolongée, arraché bras gauche de cet enfant, et rendu plus difficile pour trois médecins qui l'ont effectuée plus tard délivrance de la femme Dauron; que suivant ces habiles praticiens, le procédé de R... était contra à tous les principes de l'art et du simple bon sens, et que, d'après leur rapport écrit, confirmé dépositions, les violentes manœuvres de R... sur le corps de l'enfant de la femme Dauron ont c tribué à la production de la maladie de cette femme en déterminant des contusions internes », condamna à six jours de prison et 25 francs d'amende. (2 mai 1862.)

Dans les cas que nous venons de citer, les poursuites correctionnelles n'ont été dirig que contre des officiers de santé, et les condamnations reposent sur des *fautes* qui leur s reprochées; mais d'autres fois les poursuites ont été intentées contre des docteurs :

Un arrêt de la Cour de Besançon (18 déc. 1844), appelée à statuer sur une demande formée cor un docteur, à indirectement déclaré en même temps que l'officier de santé qui a pratiqué une gra

opération est responsable, même sans faute ni maladresse de sa part. Cet arrêt décide « que les art. 319 et 320 s'appliquent à toute personne, et par conséquent au médecin qui, dans l'exercice de son art, se rend coupable de faute ou de négligence graves; qu'on chercherait en vain une exception dans l'art. 29 de la loi de ventôse qui dit qu'en cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération faite par un officier de santé en dehors de la surveillance d'un docteur, il y aura recours en indemnité contre l'officier de santé; que ni cet article ni aucune autre de ces lois n'absolvent le médecin ou l'officier de santé qui a commis une faute lourde démontrée à sa charge : qu'il suit seulement de ces dispositions que l'officier de santé asses téméraire pour entreprendre seul une grande opération chirurgicale, *est en faute par ce fait et responsable, même sans maladresse ou faute grave,* des accidents sérieux qui arrivent et qu'auraient prévenus peut-être un concours éclairé et une opération plus parfaite; que, cet article écarté, les art. 319 et 320 conservent tout leur empire; que toutes les professions, même les plus élevées, même celles dont l'exercice est précédé d'épreuves et accompagné de diplômes, sont assujetties par la loi à une responsabilité sévère, et qu'on ne concevrait pas pourquoi l'art du médecin, si honorable et si utile, mais qui tient de si près à la vie des hommes, jouirait seul du privilége inouï d'une irresponsabilité absolue; et que, là où les négligences offrent le plus grand danger, l'impunité, quelque inexcusables qu'on les suppose, serait par avance et dans tous les cas plus invariablement assurée; mais que, si le législateur n'eût pu sans péril désarmer la société à ce point, on doit reconnaître aussi que les tribunaux doivent user avec prudence et modération des pouvoirs que la loi leur confère; qu'ils ne sont point juges compétents des théories, des opinions, des systèmes; qu'ils ne peuvent apprécier l'opportunité, l'exactitude plus ou moins parfaite d'une opération chirurgicale, la valeur d'un procédé comparé aux résultats d'un autre procédé, parce qu'ils ne sauraient jamais être convertis en conseils médicaux supérieurs, distribuant le blâme avec la peine et indiquant la route qu'il faut suivre; que leur action ne peut donc s'exercer dans cette région réservée à la science; mais qu'elle commence là où, pour tout homme de bon sens et indépendamment des théories sujettes à discussion, il y a eu de la part du médecin faute lourde, négligence, maladresse visible, impéritie ou ignorance des choses que tout homme de l'art doit savoir, et qu'il a ainsi compromis les jours du malade ou converti son opération en une véritable blessure; que cette distinction, conforme à la jurisprudence, concilie la liberté nécessaire à l'art et à l'opération avec les justes garanties dues à la société tout entière. »

Un arrêt de la Cour de Colmar du 10 juill. 1850 a de même reconnu que l'on pouvait faire application aux médecins des art. 319 et 320 du Code pénal, lorsqu'il y a une faute lourde, une inattention ou une maladresse dans les soins par eux donnés. Mais, ainsi que l'a décidé la Cour de Caen le 15 juin 1844, lorsqu'il n'apparaît pas de faute lourde, de négligence, de maladresse visible, ou d'ignorance des choses que tout homme de l'art doit savoir, lorsqu'il s'agit de rechercher si une opération aurait dû être faite de telle manière plutôt que de telle autre, il n'y a pas lieu à responsabilité.

Un sieur D..., pourvu à la fois du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de pharmacien, avait ordonné, comme médecin, à un sieur Lechat, l'emploi de la teinture de colchique qu'il lui avait ensuite délivrée comme pharmacien; Lechat était mort peu de temps après; les experts chargés de l'autopsie déclarèrent que la mort devait être attribuée à la quantité considérable de colchique employée. Sur les poursuites du ministère public, le tribunal : Attendu que D..., cumulant à Paris la profession de médecin et celle de pharmacien, a prescrit et délivré à un de ses malades atteint de douleurs rhumatismales dans l'oreille, à un bras et à une jambe, savoir : 1° le 8 mars 1865 une potion composée notamment de 30 grammes de teinture de colchique administrée d'après ses prescriptions dans l'espace de vingt-deux heures du 8 au 9 mars; 2° dans la soirée du 10 mars une deuxième potion contenant, sauf toutes les présomptions, une quantité égale et, selon les dernières déclarations de D..., 15 grammes seulement de la même teinture; 3° dans la même soirée un purgatif dans lequel il entrait encore 15 grammes de la même teinture, le purgatif administré dans la matinée du 11 et moitié seulement de la dernière potion dans l'après-midi du même jour, le malade qui se plaignait de violentes brûlures dans la gorge et la poitrine ayant énergiquement refusé d'en prendre davantage; que, contrairement aux règles de la plus vulgaire prudence, D... n'a pas visité une seule fois le malade pendant toute la durée de ce traitement, n'en a d'aucune manière surveillé les effets et n'avait pas même pris le soin d'en recommander la cessation ou la suspension pour le cas où, comme cela est arrivé, il surviendrait des vomissements ou des déjections alvines multipliées; que ces substances toxiques, dont il n'est jamais fait usage qu'à des doses beaucoup plus faibles et avec les plus grandes précautions et la plus active surveillance, administrées dans les conditions qui viennent d'être indiquées, devaient nécessairement produire, et ont en effet produit chez le malade une inflammation aiguë des organes digestifs qui a déterminé la mort le 24 mars à minuit; que D... a été ainsi par imprudence et négligence la cause involontaire de la mort de Lechat, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 319 du Code pénal; attendu qu'il est pareillement établi que D... a négligé d'inscrire sur le registre des poisons de son officine les prescriptions par lui faites de cinq médicaments par lui livrés à Lechat, et qui contenaient des substances vénéneuses, infraction prévue par les art. 5 et 6 de l'ordonn. du 29 oct. 1845 et punie par l'art. 1er de la loi du 19 juill. 1845, a condamné D... à six mois de prison et 50 francs d'amende (trib. de la Seine, 21 juin 1865).

En janvier 1859, un enfant de quinze ans ayant fait une chute et s'étant blessé à la jambe, deux docteurs appelés auprès de lui n'y virent qu'une entorse; un troisième (le docteur D...), au contraire, crut reconnaître une périostite; il pratiqua trois larges incisions et appliqua un séton. Un nouveau médecin, appelé quelques jours après, blâma vivement ce mode de traitement et fit retirer le séton. Une nécrose

se manifesta en effet bientôt après. D..., ayant réclamé le montant de ses honoraires, qu'il fixait à 1217 francs, il fut répondu à cette demande par une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Le tribunal de Saint-Quentin : « Considérant qu'il est généralement admis par la jurisprudence que le médecin choisi par la famille ne saurait encourir de responsabilité à raison du traitement ou des opérations qu'un diagnostic consciencieux, mais erroné, a pu faire ordonner ou pratiquer ; que la responsabilité ne saurait commencer que là où il y a eu, non pas erreur médicale, mais faute lourde ou ignorance crasse du médecin ou de l'opérateur ; — que d'après ces principes le tribunal n'a point à juger de l'utilité ou de l'innocuité des incisions pratiquées et de la pose d'un séton ; que s'il est à regretter que contrairement aux usages suivis généralement par les médecins et les praticiens les plus élevés dans la science, D. . ait cru devoir opérer ces incisions sans assistance de confrères ou d'aides, et s'est placé ainsi de manière à n'avoir pas de témoins, cette circonstance toutefois ne peut pas être imputée à faute ; — Considérant que, s'il a été plaidé qu'en faisant les incisions de la jambe, D... aurait fait dans une grande partie l'incision de l'os du tibia, que ce fait constituerait une faute lourde dont les conséquences auraient été la périostite ou la nécrose qu'il voulait éviter, cette articulation n'est pas reprise dans les conclusions qui se bornent à signaler les incisions comme faites d'une manière dangereuse et la pose du séton comme un remède inutile, anormal et périlleux, et tendent seulement à prouver ces faits par voie d'expertise ; — Considérant que cette mesure d'instruction serait dès ce moment inutile et inopérante, qu'elle ne porterait que sur l'application du système du traitement suivi, qui échappe à l'appréciation du tribunal ; que la preuve de cette faute lourde n'aurait pu être établie que par voie d'enquête qui n'est pas requise, » repoussa la demande reconventionnelle et condamne à payer les honoraires, mais en les réduisant de 1217 à 600 fr. (22 mai 1861. Voy. le *Droit* du 28 mai 1861.)

Le docteur X... ayant réclamé ses honoraires pour les soins par lui donnés au jeune Moguet qui s'était fracturé la jambe, et le père de celui-ci ayant formé contre X... une demande en dommages-intérêts, le tribunal civil de la Seine : « Attendu que Moguet père articule que son fils est aujourd'hui estropié, et que cet état ne peut être attribué qu'à l'impéritie grossière et à la lourde incurie avec lesquelles X... aurait procédé aux réductions et traitement, impéritie et incurie qui constitueraient une faute lourde dont il serait responsable ; attendu que s'il est constant et reconnu en principe que les médecins ne sauraient être responsables de la manière dont ils croient devoir opérer, du mode ou du système de traitement qu'ils adoptent, et même des moyens extrêmes auxquels ils croient devoir, dans certains cas, recourir, toutes questions qui rentrent dans le domaine de la pratique et de la science, ils ne sauraient cependant s'abriter sous ce principe lorsqu'il est établi qu'ils ont agi avec une impéritie et une incurie grossières, contraires à la pratique, aux règles de l'art et aux données de la science, » ordonna un rapport d'expert (8 nov. 1861). Ce rapport n'ayant pas établi la faute reprochée, le tribunal, par un nouveau jugement, ordonna le payement des honoraires réclamés. (*Gaz. des trib.* du 16 févr. 1862.)

Le sieur Signoret, docteur-médecin, avait été condamné par le tribunal correctionnel d'Évreux, le 23 août 1845, à trois mois de prison et 600 fr. d'amende : « Attendu qu'il résulte de l'instruction que Signoret prescrit uniquement à ses malades le médicament appelé *remède Leroy* ou *médecine curative ;* que ce médicament est préparé par l'associé de son fils dont la pharmacie est dans la maison même qu'habite Signoret, que celui-ci partage les bénéfices provenant de cette préparation, et qu'il avoue lui-même que, donnant gratuitement ses consultations, il n'a d'autre émolument que celui qui résulte de ce partage ; que c'est sur les prescriptions de Signoret que la dame Saugeron a pris à des doses énormes la médecine Leroy ; que ces prescriptions ont eu lieu sans connaissance de cause et contrairement aux plus simples notions, qui indiquent qu'on ne saurait administrer un médicament aussi énergique sans voir le sujet et sans suivre les phases de la maladie ; que loin de là, Signoret, instamment pressé de se rendre à Évreux, a refusé et a prétendu que « ce voyage était inutile, qu'il ne dirait après avoir vu la malade que ce qu'il pouvait dire sans l'avoir vue ; que quels que fussent les symptômes et quelque grand que fût le danger, il fallait employer son remède résolûment, courageusement et sans crainte, parce qu'en aucun cas il ne pouvait être nuisible » ; — Attendu qu'en admettant la foi du docteur Signoret dans l'efficacité universelle de la *médecine curative*, et abstraction faite de toute spéculation coupable, sa conduite, contraire aux usages et aux devoirs de sa profession, constituerait au moins une imprudence grave de sa part ; — Attendu que, d'après le procès-verbal des trois médecins qui ont procédé à l'autopsie et leur affirmation orale unanime sur ce point, la mort de la femme Saugeron doit être attribuée, non pas à la maladie dont elle était atteinte, mais à l'administration intempestive et à forte dose du remède Leroy ; qu'ainsi, d'une part, il y a eu imprudence, et, d'autre part, cette imprudence a été cause de la mort ; que Signoret a déjà été condamné correctionnellement pour complicité de débit de la médecine Leroy, qu'il vend aujourd'hui sous un nom supposé. » — Ce jugement relevait assurément des faits très-graves contre le docteur, mais était-il constant que ces faits avaient été la cause de la mort ; la Cour de Rouen ne l'a pas pensé, et le 4 décembre 1845 elle acquitta le prévenu : « Attendu que de l'instruction et des débats il ne résulte pas que l'emploi du médicament prescrit ait causé la mort ; que la preuve légale n'en est pas faite, puisque le doute résulte nécessairement des documents contradictoires du procès ; qu'en effet il est assez difficile pour les médecins même les plus habiles d'affirmer avec une entière certitude que dans tel ou tel cas donné c'est l'action des remèdes, et non celle de la maladie, qui a causé la mort. »

Le tribunal de la Seine et la Cour de Paris ont été appelés à se prononcer à l'occasion de poursuites exercées contre un docteur dans une circonstance qui mérite de fixer l'attention :

Le sieur Breton, faïencier, âgé de trente-quatre ans, était atteint d'une loupe à la joue, dont les médecins avaient jugé l'extraction indispensable; il se décida à cette opération, mais craignant la douleur, il désira s'y soustraire par l'emploi du chloroforme. A la première opération il éprouva une asphyxie complète et tomba foudroyé; auprès de lui étaient M. M..., encore élève en médecine, et M. T..., qui après avoir été interne pendant cinq ans, avoir obtenu la grande médaille d'or, et avoir été reçu *docteur*, exerçait avec une grande distinction déjà la chirurgie. Traduits l'un et l'autre devant le tribunal de police correctionnelle, ils furent tous deux condamnés, par jugement en date du 3 mai 1853 : « Attendu que T... et M... ont, le 15 février dernier, soumis à l'action du chloroforme le sieur Breton, se trouvant de leur aveu dans un état d'agitation causé, suivant les déclarations de M..., soit par l'appréhension que lui causait l'approche de l'opération, soit par l'attente à laquelle l'avaient soumis les opérateurs; qu'il résulte des documents que la chambre dans laquelle l'opération allait avoir lieu était petite, basse, trop chauffée, encombrée de meubles; — qu'il est établi que, pour soumettre un malade à l'action du chloroforme, il importe de ne pas se trouver dans ces conditions; qu'il convient de n'approcher le chloroforme des voies respiratoires qu'après s'être assuré que lesdites voies sont libres, dépourvues d'agitation, de contraction ou de gêne, et seulement dans les localités disposées pour que la circulation de l'air soit libre et facile; que cependant T... et M... ont négligé d'observer ces règles essentielles et élémentaires de l'emploi du chloroforme; — que si le chloroforme est un agent dangereux et actif, pouvant occasionner directement la mort, il ne doit être employé qu'avec la plus grande circonspection; d'où il suit qu'on ne doit y avoir recours que dans les opérations les plus graves, celles où la force de la douleur est de nature à vaincre la force physique du malade, et dans celles où l'immobilité du malade est une condition essentielle au succès de l'opération; — qu'il est établi, par les déclarations de T..., que l'opération à laquelle il entendait soumettre Breton était une opération très-légère; que dès lors c'est à tort que les prévenus ont exposé Breton à un cas de mort pour une extirpation qui ne présentait ni danger ni douleur très-vive; — que l'emploi du chloroforme, dans les circonstances précitées, est un acte de grave imprudence, et que c'est à cet acte qu'il faut imputer la mort de Breton...; — que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 319 du Code pénal...; faisant en même temps application aux prévenus de l'art. 463, en raison des circonstances très-atténuantes puisées dans leurs bons antécédents, les condamne chacun à 50 fr. d'amende.

Ce jugement, qui fit sensation, fut frappé d'appel. L'issue de ce procès, disait en terminant sa déposition M. Velpeau, importe plus à la société elle-même qu'au corps médical. Il est évident que si, au moment d'employer le chloroforme, le médecin entrevoit la possibilité d'un événement qui peut entraîner pour lui une condamnation judiciaire, quel que soit son désir d'épargner des douleurs au patient, il s'y refusera et opérera sans user d'un moyen anesthésique. — La Cour, sans même laisser achever la plaidoierie du défenseur : « Considérant que l'instruction et les débats ne révèlent aucun fait d'imprudence, de négligence, d'inattention, de défaut de précaution ou d'inobservation des règles de l'art dans l'application du chloroforme faite à Breton sur sa demande, et pour une opération qui en motivait l'emploi...; — Renvoie T... et M... des poursuites. » (Arrêt du 30 juin 1853.)

La Cour n'a donc acquitté les prévenus que parce qu'elle n'a trouvé aucun fait d'imprudence; d'où il faut conclure que, si un fait d'imprudence ou de négligence s'était révélé contre eux, elle aurait fait l'application des art. 319 et 320. Quant aux théories émises par le jugement, la Cour n'aurait pu les admettre dans aucun cas; et si elle eût confirmé le jugement, elle eût certainement changé les considérants.

Nous devons déduire la même conséquence d'un jugement rendu le 11 juin 1861 par le tribunal correctionnel de la Seine :

Un sieur Hamelain-Myrtil avait actionné devant ce tribunal le docteur Canuet, qu'il accusait d'avoir pris une hernie pour un abcès, et d'avoir, en ouvrant la prétendue tumeur, perforé l'intestin. Il demandait, outre l'application de l'art. 320 du Code pénal, 10 000 fr. de dommages-intérêts. M. Ambroise Tardieu, expert commis par le tribunal, démontra dans son rapport, s'appuyant des renseignements donnés par le malade lui-même, que, lorsque le sieur Hamelain avait réclamé les soins du docteur Canuet, il avait depuis quatorze jours une hernie survenue à l'occasion d'un violent effort qu'il avait fait pour soulever un pesant fardeau; que cette hernie s'était aggravée par une longue marche faite immédiatement après l'accident, que l'inflammation s'était emparée de l'intestin hernié en même temps que des tissus voisins, et que la perforation de la paroi intestinale avait été la conséquence naturelle des progrès du mal; que l'ouverture prompte et directe de l'abcès, telle que le docteur Canuet l'avait faite, était le moyen que l'art indiquait pour chercher à prévenir et éviter cette complication; qu'il n'y avait eu de sa part aucune méprise, aucune faute. Adoptant les conclusions finales de l'expert, M. l'avocat impérial Genreau établit qu'il n'y avait lieu ni *à responsabilité correctionnelle* ni *à responsabilité civile*, et, par jugement du 11 juin 1861, le tribunal renvoya le docteur de la plainte.

Le tribunal de Lyon a fait à un docteur application de l'art. 311 du Code pénal qui punit les blessures et les coups *volontaires* n'ayant entraîné aucune maladie ni incapacité de travail, dans des circonstances bien remarquables :

Un enfant de dix ans était entré à l'hospice de l'Antiquaille pour être traité d'une teigne faveuse confluente qui intéressait tout le cuir chevelu; il présentait en outre des symptômes de scrofules. Au

bout d'un mois de traitement il fut remis par le docteur G...n, chef du service des teigneux, à l' terne G...t attaché à une salle des vénériens. L'enfant fut soumis à l'inoculation et atteint d'une m die syphilitique qui dura du 10 février au 9 avril ; quant à la teigne, elle ne céda au traitement habi qu'au mois d'août. Le parquet de Lyon s'est ému de ces faits : il a pensé que les médecins ava voulu, non pas traiter spécialement la teigne par l'inoculation de la syphilis constitutionnelle, n soumettre l'enfant à une expérimentation sans utilité pour lui et dans l'unique but de résoudre, moyen d'une expérience, un problème médical qui intéresse les médecins spécialistes sur la comm nicabilité de la syphilis à la période secondaire ; et il a traduit les deux médecins en police cor tionnelle sous la prévention de blessures volontaires. Ceux-ci soutenaient, au contraire, que s'ils ava inoculé à l'enfant le pus d'abcès constitutionnels, ils n'avaient eu qu'un but, celui de guérir la tei faveuse au moyen de la syphilisation, se sachant autorisés en cela par des autorités d'un mérite épro

Le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'aveu même des prévenus, que le 7 janvier 1859, par des piqûres fa à l'aide d'une lancette, G...t a inoculé du virus syphilitique à Charles Bouyon, enfant de dix ans ; la même époque G...n, averti de l'opération que G...t se proposait de faire, a confié à ce dernier l fant, et l'a autorisé à pratiquer ladite opération ; — Attendu que pour échapper à la responsab de ces actes, les prévenus soutiennent : 1° que les faits incriminés ne tombent pas sous l'applica de la loi pénale ; 2° que le moyen tenté par eux ne l'était pas dans un but purement expérimen mais qu'il avait principalement pour mobile la guérison du malade, et accessoirement pour effe possibilité de résoudre une question de médecine des plus importantes et des plus controversées ; dès lors ils ont agi dans la limite de leurs droits de médecins et ne relèvent que d'eux-mêmes ; 3° q tout cas, ils n'ont pas eu l'intention de nuire, la pensée malveillante, élément constitutif d'un d — Sur le premier moyen : Attendu que les caractères des blessures prévues par l'art. 311 du C pénal se rencontrent dans les faits incriminés ; que, par l'expression générique qu'elle a emplo la loi a entendu toute lésion, quelque légère qu'elle soit, ayant pour résultat d'intéresser le corp la santé d'un individu. — Sur le deuxième moyen : Attendu que les droits du médecin et ses obl tions envers la science ont des limites ; que ses droits, il les tire de son dévouement envers ses s blables, et de son ardent désir de les soulager ; que ses obligations envers la science doivent s'arr devant le respect dû au malade ; qu'il suit de là que toutes les fois que, dans l'application d'une thode curative nouvelle, le médecin aura eu essentiellement pour but la guérison du malade, et le dessein d'expérimenter, il ne relèvera que de sa conscience, et que, dans ce cas, si la médica thérapeutique par son but, amène par son résultat une découverte scientifique, il jouira légitimer de la considération et de la gloire qui s'attachent à son nom ; mais que telle n'est pas la situation prévenus ; que tout dans la cause démontre que leur pensée dominante, leur but principal, a ét résoudre, au moyen d'une expérience, une question médicale qui faisait le sujet de vives controver que si accessoirement ils ont pu se dire que l'opération pratiquée par eux pouvait éventuellement favorable à la guérison de l'enfant déjà atteint de la teigne, cette réflexion n'est venue que dan ordre d'idées très-secondaire ; que l'explication contraire donnée par les prévenus n'est qu'un m de défense imaginé après coup ; qu'en effet, interrogé par le procureur impérial, G...n répond s'il a donné l'autorisation, c'est qu'il était convaincu d'avance de l'inutilité de l'expérience ; que sa thèse G...t écrit « avec l'autorisation du médecin chargé du service des teigneux, qui, comme n ne prévoyait pas le résultat qu'aurait l'inoculation... », c'est-à-dire ne prévoyait pas la transmi de la syphilis ; que dès lors les prévenus ne peuvent soutenir avoir voulu traiter à l'aide d'un m curatif à l'efficacité duquel ils ne croyaient pas ; qu'on ne comprendrait pas dans ce système pou l'enfant compris dans le service de G...n aurait été distrait de ce service et confié à G...t pour la application d'une méthode curative que G...n aurait pu lui-même employer. — Sur le troisième mo Attendu que pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu le dessein caractéri déterminé d'agir méchamment, par haine ou par vengeance, mais qu'il suffit qu'il ait agi en con sance de cause et avec l'intention de satisfaire, au risque de nuire, soit l'intérêt de sa renom soit même une passion purement scientifique et désintéressée ; que le risque de nuire existait l'espèce ; qu'au moment de l'opération les effets de l'inoculation, au point de vue de la guériso la teigne, étaient douteux, et que peu importe que ces effets aient été favorables à l'enfant qui, d leurs, a continué d'être soumis au traitement habituel ; — Attendu que les faits reprochés aux venus sont d'autant plus répréhensibles qu'ils se sont accomplis sur un enfant incapable de tout sentement libre, confié à la charité publique et aux soins des prévenus... ; que ces faits constitu la charge de G...t le délit de blessures volontaires, et à la charge de G...n celui de complicité dites blesssures ; — Attendu qu'il est juste de prendre en considération l'honorabilité des prévenu le mobile scientifique qui les a poussés et le peu de préjudice éprouvé par l'enfant... ; — Condamne à 100 fr. d'amende et G...n à 50 fr. » (Trib. de Lyon, 8 et 15 déc. 1859, *Gaz. des trib.*, 16 et 22

Ce jugement décide des questions fort importantes : il en résulte que l'on doit ente par *blessures*, dans le sens de l'art. 311 du Code pén., toute lésion, quelque légère qu soit, ayant pour résultat d'intéresser le corps ou la santé d'une personne ; que le déli blessures volontaires peut exister sans mauvaise intention de la part de l'auteur, lorsqu agi, au risque de nuire, dans le but de satisfaire une passion scientifique et désintére Il en résulte aussi que, toutes les fois que, dans l'application d'une méthode nouvell médecin aura eu pour but essentiel la guérison du malade, il ne relèvera que de sa

science; mais que si sa pensée dominante a été de résoudre par une expérience une question médicale, il devient responsable aux yeux de la loi pénale, quand bien même il a pu penser que le moyen thérapeutique dont il fait emploi pourrait éventuellement être favorable à la guérison du malade.

Si le fait d'imprudence de la part d'un homme de l'art constitue un délit, il semble que, même devant la juridiction civile, il peut opposer la prescription de trois ans; telle est, en effet, la jurisprudence; le contraire a cependant été jugé une fois :

Un arrêt de la Cour de Riom du 28 juin 1841, confirmatif d'un jugement du tribunal du Puy, du 17 février précédent, a décidé que l'officier de santé poursuivi civilement en dommages-intérêts ne peut opposer la prescription des art. 637 et 638 du Code d'instr. crim.; il a décidé, de plus, qu'en cette matière la preuve testimoniale des faits devait être admise. — En 1841, Vissac demandait à Pagès, officier de santé, 12 000 fr. de dommages-intérêts; attendu qu'en 1830 ledit Pagès lui avait fait une opération par suite de laquelle il avait été obligé de se faire amputer le bras droit. Pagès niait qu'il y eût faute de sa part, et opposait d'ailleurs la prescription triennale, attendu que le fait dont il s'agissait constituerait le délit prévu par les art. 319 et 320 du Code pénal. Le tribunal rendit le jugement suivant : « En ce qui touche la prescription, attendu que les art. 637 et 638 ne peuvent recevoir leur application que devant les tribunaux qui auraient connu des crimes et des délits dont il est question en ces articles, mais ne peuvent être appliqués par les tribunaux civils; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que Vissac met en fait que Pagès, officier de santé, a, par négligence, maladresse ou inobservation des règlements, causé la perte de son bras; — Attendu que le fait est pertinent et admissible, et qu'étant dénié par Pagès, c'est le cas d'en ordonner la preuve; — Par ces motifs, le tribunal rejette le moyen de prescription invoqué; et, au fond, ordonne que Vissac prouvera, tant par actes que par témoins, que l'officier de santé a, par négligence, maladresse, inobservation des règlements, nécessité l'amputation du bras, sauf à Pagès à faire preuve contraire. » La Cour adopta ces motifs. (Voy. à la fin du volume, *De l'action civile et de la prescription.*)

Sur la question de savoir si un médecin peut être déclaré responsable des conséquences de son refus de venir soigner un malade, voyez à la page 14.

Ces principes généraux sur la responsabilité ne sont pas seulement applicables aux docteurs et aux officiers de santé, ils le sont évidemment aussi aux *sages-femmes;* d'après l'art. 33 de la loi du 19 vent. an XI, elles doivent appeler un docteur toutes les fois qu'elles se trouvent dans la nécessité d'employer le forceps ou tout autre instrument pour terminer un accouchement : si elles contreviennnent à cette disposition de la loi, elles sont, comme l'officier de santé, responsables des accidents qui peuvent survenir :

Une sage-femme, traduite devant le tribunal de Béziers, le 11 avril 1836, pour un fait tout à fait analogue à celui que nous avons rapporté page 45, objecta en vain qu'*il eût fallu aller à plusieurs lieues pour réclamer l'assistance d'un docteur*, que la mère était en danger de succomber et qu'elle avait d'ailleurs tout lieu de croire que l'enfant était mort. Elle fut condamnée à six mois de prison et 100 fr. d'amende; et la condamnation fut motivée, non pas (comme celle du docteur Hélie) sur la mutilation de l'enfant, mais sur l'infraction à la loi de ventôse.

La dame David, sage-femme, avait été condamnée à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, pour homicide involontaire, comme ayant causé la mort de la mère et de l'enfant dans un accouchement difficile. En appel ce jugement fut confirmé, attendu qu'il résultait des dépositions des témoins et des médecins, qu'il y avait eu imprudence grave de la femme David à entreprendre et surtout à continuer un accouchement laborieux au-dessus de ses forces, et à n'avoir pas appelé un docteur pour l'aider dans cet accouchement dont elle connaissait le danger. — Dans son pourvoi elle contestait, comme l'ont fait les médecins, l'application de l'art. 319; elle ajoutait que la loi de ventôse avait fixé les cas de responsabilité; que l'art. 33 de cette loi ne fait qu'une défense aux sages-femmes, c'est d'employer les instruments dans un accouchement laborieux sans appeler un docteur; or, elle n'avait pas employé d'instruments, elle était donc à l'abri de tout reproche. — Mais le ministère public répondait que la loi de ventôse, en posant des règles particulières pour l'exercice de l'art de guérir, n'avait eu ni pour but ni pour effet de soustraire les personnes qui le pratiquent à l'application des principes généraux; que l'art. 33 prononce une peine, par cela seul que la sage-femme n'a pas observé les règles qu'il prescrit, sans qu'il y ait à examiner si elle a commis une imprudence, tandis que l'art. 319 s'applique toutes les fois qu'il y a eu imprudence ou maladresse. — La Cour de Cassation rejeta, en effet, le pourvoi (18 sept. 1817).

Les sages-femmes doivent donc se faire une obligation, dans tout accouchement difficile, de réclamer l'assistance d'un docteur.

Les *pharmaciens* sont également responsables, aux termes des art. 319 et 320, des accidents graves qui peuvent résulter, dans leurs officines, *de leur négligence, de leur inattention, de leur inobservation des règlements.*

Le 22 septembre 1828, M. M..., pharmacien, étant absent de son officine, la dame M... donna par méprise, au lieu d'une once de gomme arabique, une once d'alun calciné réduit en poudre, partagée en deux paquets. Un de ces paquets fut dissous dans un verre d'eau tiède, et la dame B..., en ayant pris deux ou trois cuillerées, se trouva gravement indisposée. Le tribunal de police correctionnelle, estimant que la dame M..., ayant, par imprudence et par inobservation des règlements, commis un délit et causé un préjudice dont son mari ne pouvait être que *civilement* responsable, la condamna personnellement, par application de l'art. 320, à six jours de prison et 16 fr. d'amende et à 6000 fr. de dommages-intérêts solidairement avec le sieur M..., son mari. Sur l'appel de la dame M..., la Cour, malgré les explications données par M. Marc et par Orfila (explications desquelles il résultait que l'alun était loin d'avoir une action aussi énergique qu'on l'avait supposé, et que les accidents survenus dépendaient plutôt du traitement peu convenable de la maladie de la dame B...), confirma le jugement, mais il réduisit à 3000 fr. les dommages-intérêts.

Un pharmacien très-recommandable, le sieur G..., avait ordonné à son élève de donner quelques feuilles d'*erysimum* (vulgairement *herbe aux chantres*) aux époux Tissot, qui se plaignaient d'enrouement; l'élève avait donné du *stramonium*. De prompts secours arrêtèrent les accidents déterminés par cette substance vénéneuse. M. G... n'en fut pas moins condamné, mais cette fois *personnellement*, à 100 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts.

Une méprise plus funeste a conduit, en 1834, sur les bancs de la police correctionnelle le sieur E..., pharmacien, et le jeune B..., son élève. Celui-ci ayant à préparer, en l'absence de M. E..., une potion où devait entrer du *protochlorure de mercure* (calomel), y mit du *deutochlorure* (sublimé): trois jeunes enfants à qui cette potion était destinée succombèrent. B. fut traduit devant les tribunaux comme responsable de sa méprise, et M. E.. comme coupable d'infraction aux règlements qui prescrivent de tenir les substances vénéneuses enfermées dans un lieu dont le pharmacien doit avoir seul la clef. Le tribunal, tout en admettant les circonstances atténuantes que présentait cette cause, condamna B... à un mois de prison,et M. E... à 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement à 2000 fr. de dommages-intérêts au profit du père des enfants empoisonnés. Sur l'appel du ministère public, la Cour maintint le jugement, en élevant toutefois l'amende de 50 à 600 fr.

En 1850, un médecin de Strasbourg ayant prescrit comme vermifuge de la santonine incorporée dans des tablettes de chocolat, l'élève pharmacien chargé de la préparation employa par méprise de la strychnine au lieu de santonine, et un enfant de sept ans périt empoisonné par une de ces tablettes. Le tribunal condamna le pharmacien J... et l'élève B... — Au mois de juillet 1860, un pharmacien de Béthune commit la même méprise : il donna 0^{gr},05 de strychnine au lieu de pareille dose de santonine, et occasionna la mort d'un enfant. Il fut poursuivi pour homicide par imprudence, et condamné à quarante jours de prison et 500 fr. d'amende; sur l'appel interjeté à la fois par le ministère public et par le prévenu, la condamnation fut élevée à trois mois de prison par la Cour de Douai (29 août 1860). — Au mois de juillet 1848, le sieur T..., voulant se purger, avait fait acheter chez le pharmacien D... deux onces de sulfate de potasse (sel *de duobus*); à peine avait-il pris une partie de ce purgatif, qu'il éprouva des vomissements et ne tarda pas à succomber. L'examen de ce qui restait de ce médicament constata que c'était du bioxalate de potasse (sel d'oseille). D... traduit en justice sous prévention d'homicide involontaire par négligence, imprudence et inattention, allégua en vain que la substance fournie par lui sous le nom de sel *de duobus* lui avait été fournie comme telle par le droguiste B..., et que, s'il y avait eu erreur, elle n'était point de son fait. Le tribunal ne condamna pas moins D... à 100 fr. d'amende et à tous les frais, et de plus à payer à la veuve une somme de 4000 fr., la négligence résultant pour les juges de ce que D... ne s'était pas assuré de la nature de la substance par lui livrée.

Le 14 septembre 1852, les demoiselles Marie et Catherine Kopp s'adressèrent à la pharmacie des sieurs G... et C..., pour avoir du sous-carbonate de fer; au lieu de cette substance, on leur donna du kermès. Cette méprise eut les plus funestes conséquences : la demoiselle Marie fut pendant trois jours en danger de mort, et quant à la demoiselle Catherine, un rapport des docteurs avait déclaré que sa constitution avait été si gravement atteinte, qu'il était probable qu'elle ne se rétablirait jamais. Les sieurs G... et C... comparurent à raison de ces faits devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, où les demoiselles Kopp se portèrent parties civiles. Le tribunal, par jugement du 14 décembre 1852, condamna G... à un mois de prison et 50 fr. d'amende, C... à 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement à payer dès à présent aux deux sœurs une somme de 3000 fr., plus à servir une pension de 1200 fr. à Catherine Kopp, pendant dix ans, reversible sur la tête de sa sœur en cas de décès, et dans ce cas réductible à 800 fr. — Sur l'appel interjeté par toutes les parties, la Cour, par arrêt du 4 février 1853, a confirmé le jugement; mais attendu que les dommages-intérêts sont insuffisants, a fixé à 6000 fr. la somme à payer immédiatement, en maintenant le chiffre de la pension, et a ordonné que ces condamnations seraient exécutées même par corps.

Un élève, employé dans une des pharmacies les plus justement estimées, ayant, par suite d'une erreur, mis dans une potion du tartrate d'antimoine ou émétique au lieu d'oxyde blanc d'antimoine qui était prescrit par l'ordonnance, et cette erreur ayant causé la mort d'un enfant, les sieurs M..., élève en

pharmacie, et X..., pharmacien, furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui statua en ces termes : « Attendu que le 12 mai une ordonnance, prescrivant une potion composée de 5 grammes d'oxyde blanc d'antimoine et de 60 grammes de sirop de gomme, ayant été apportée dans la pharmacie de X..., le pharmacien remit l'ordonnance à son élève M... pour préparer la potion prescrite, et s'absenta quelques instants de son officine en laissant la clef sur la serrure de l'armoire aux poisons; que, pendant son absence, et par suite d'une inattention et d'une négligence bien blâmables, l'élève M..., qui cependant avait déjà fait plus de deux années de stage dans diverses pharmacies, alla chercher dans l'armoire aux poisons du tartrate d'antimoine ou émétique, au lieu de prendre sur les rayons de l'officine de l'oxyde blanc d'antimoine, conformément à l'ordonnance très-lisiblement écrite, et qu'en substituant ainsi une substance toxique à une substance inoffensive, il composa une potion qui, destinée à un enfant de cinq mois, occasionna sa mort; que M... s'est donc rendu coupable de cet homicide involontairement, mais par une inattention et une négligence qui lui sont imputables, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 319 du Code pénal. — A l'égard du pharmacien X..., attendu que si l'art. 34 de la loi de germinal an XI a été abrogé par l'art. 2 de la loi du 19 juillet 1845, l'ordonnance rendue en exécution de cette dernière loi déclare, dans son art. 2, que les substances vénéneuses doivent toujours être tenues par les pharmaciens dans un endroit sûr et fermé à clef; que ces termes expriment clairement que la clef de l'armoire aux poisons ne doit pas être laissée sur la serrure, surtout lorsque le pharmacien s'absente de son officine; que X... a contrevenu à cette ordonnance, et qu'il est évident que s'il l'avait observée dans cette circonstance, la potion n'aurait pas été composée avec de l'émétique et n'aurait pas occasionné la mort de l'enfant; que, par cette inobservation des règlements de sa profession, X... a donc aussi été involontairement la cause de cet homicide; mais, attendu que le bénéfice des circonstances atténuantes doit être accordé dans une très-large mesure à ce pharmacien qui paraît entouré de l'estime et de la considération la mieux méritée; condamne M... à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende, X... à 50 fr. d'amende, et les condamne solidairement aux amendes et aux dépens. (Trib. de la Seine, 2 août 1865.)

Les tribunaux ont aussi l'occasion d'appliquer l'art. 319 à des droguistes ou a des herboristes, qui par défaut de soin et inobservation des règlements, se rendent coupables d'homicides par imprudence.

Le 27 octobre 1868, la demoiselle Leroy, herboriste, avait remis au jeune Schuller des *graines de ricin* au lieu d'*huile de ricin* qu'il lui demandait comme purgatif pour sa mère; celle-ci, ayant pris le remède le lendemain, succomba le 2 novembre suivant. Le tribunal de Lille, le 16 décembre 1868, après une expertise confiée aux soins du docteur Houzé de l'Aulnoit et qui est rapportée dans la *Gaz. des trib.* du 30 décembre 1868 : Attendu que cette mort a été causée par la faute de la demoiselle Leroy qui, étant herboriste, aurait dû connaître les propriétés nuisibles de la graine de ricin administrée directement comme purgatif, qu'elle l'a donnée ou laissée donner à une dose très-exagérée, 30 grammes au moins, ce qui suffirait pour empoisonner plusieurs personnes...; que de plus la demoiselle Leroy a commis une contravention aux lois sur la pharmacie en débitant au poids médicinal les drogues ci-dessus spécifiées; l'a déclarée coupable d'homicide par imprudence et condamnée pour ce fait à 100 fr. d'amende par application de l'art. 319; l'a déclarée également coupable d'avoir débité des drogues simples au poids médicinal et l'a condamnée pour ce second fait à une autre amende de 25 fr. par application de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et de la loi du 29 pluviôse au XIII, et enfin à 1000 fr. de dommages-intérêts envers le mari de la victime.

Plusieurs accidents suivis de mort ayant eu lieu en Belgique par suite de l'emploi d'une substance envoyée par un négociant de Paris pour de l'hydrochlorate de quinine; l'analyse faite par M. Roussin constata que les flacons renfermaient un mélange de chlorhydrate de strychnine et de chlorhydrate de quinine; l'expéditeur fut condamné le 3 août 1870 par le tribunal correctionnel de la Seine à un mois de prison. (Voy. *Gaz. des trib.* des 4 et 12 août 1870.)

§ VII. — Des honoraires dus aux médecins, chirurgiens, etc., dont le ministère est requis en matière de justice criminelle.

Nous avons dit (p. 36) sur quelles bases doivent être calculés les honoraires dus par les malades aux médecins, chirurgiens, etc., dans l'exercice ordinaire de leur profession; il nous reste à exposer ici, d'après le *Tarif des frais en matière criminelle*, les honoraires que la loi leur accorde dans les diverses circonstances où leur ministère est requis par la justice.

Le règlement et le tarif de ces honoraires ont été fixés par un décret du 18 juin 1811, modifié en quelques-unes de ses dispositions par un autre décret du 7 avril 1813, et par une ordonnance du 28 nov. 1838.

Aux termes de l'art. 2 de ce tarif, les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, etc., les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, etc., sont compris sous la dénomination de *frais de justice criminelle*, sans distinction de frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police.

De cette latitude laissée par la loi aux officiers de santé, et de cette faculté qu'elle leur accorde de pratiquer les plus graves opérations avec l'assistance d'un *docteur*, on a voulu conclure que le *docteur* avait pleine et entière capacité, qu'auprès de ses malades il ne relevait que de sa conscience, qu'il ne devait aucun compte des faits de sa pratique. « Si sa présence fait disparaître la présomption légale d'insuffisance qui frappe l'officier de santé, son inférieur dans la hiérarchie médicale, c'est, dit-on, que son titre de *docteur* est aux yeux de la loi le gage d'une instruction solide et complète; et par conséquent il doit jouir pour lui-même de l'irresponsabilité que son assistance confère à l'officier de santé : son titre de docteur offre à la société toutes les garanties qu'elle a le droit d'exiger; aucune responsabilité ne peut l'atteindre; comment, d'ailleurs, soumettre à l'appréciation des tribunaux des faits de pratique médicale? » Tels sont les arguments par lesquels les docteurs médecins et chirurgiens se sont efforcés de repousser les actions intentées contre eux devant les tribunaux. — Toutes les raisons que l'on fait valoir pour prouver que les docteurs ne peuvent être responsables, ni au civil ni au correctionnel, des conséquences de leurs traitements, s'appliqueraient aux officiers de santé pour tous les cas autres que ceux des grandes opérations : pour tous les cas ordinaires, en effet, l'officier de santé a les mêmes droits que le docteur et doit être protégé par les mêmes immunités. Si la loi de ventose le déclare responsable dans un cas particulier, il est dans tous les autres irresponsable comme le docteur lui-même.

D'autres auteurs ont admis en principe la responsabilité des médecins, mais ils ont soutenu qu'ils ne pouvaient être condamnés qu'à des *réparations civiles*, qu'à des *dommages-intérêts*. Selon eux, les docteurs ne peuvent encourir de condamnation qu'en vertu de ce principe du droit commun, écrit dans le Code civil, que tout homme doit réparer, autant que possible, le dommage arrivé par sa faute (1), principe qui, dans sa généralité même, comprend les médecins, docteurs ou officiers de santé; donc, dans les cas de faute grave bien constatée, les art. 1382 et 1383 du Code civil pourront être appliqués aux docteurs comme aux officiers de santé; les uns et les autres pourront être condamnés à des dommages-intérêts, et de plus, l'officier de santé qui a pratiqué une grande opération suivie d'accidents graves, peut être condamné à des indemnités en vertu d'une autre loi, celle de ventose, art. 29. Mais dans ces deux cas, il s'agit toujours de réparations civiles, d'indemnités; une seule différence existe entre ces deux hypothèses : le docteur ne pourra jamais être déclaré civilement responsable, même lorsqu'il s'agira de grandes opérations, que lorsque l'on aura prouvé et constaté contre lui une faute lourde; l'officier de santé ne sera non plus, dans les cas ordinaires, responsable que si l'on prouve sa faute lourde; dans le cas de l'art. 29 de la loi de ventose, c'est à lui, au contraire, à prouver, pour échapper à cette responsabilité, qu'il n'y a aucune faute de sa part; mais dans aucun cas, soit que l'on applique les art. 1382 et 1383, soit que l'on applique l'art. 29, il n'y a lieu ni contre les docteurs, ni contre les officiers de santé, à des condamnations correctionnelles.

Selon ces auteurs, les art. 319 et 320 du Code pén. (2), les seuls que l'on pourrait invoquer pour obtenir une condamnation correctionnelle, seraient détournés de leur véritable accep-

---

preuve contraire, l'enfant est toujours présumé vivant dans le sein de sa mère; que c'était au médecin à prouver qu'il était mort; que dans l'espèce, Cormon ne faisait pas cette preuve, qu'au contraire il résultait des renseignements recueillis que l'enfant était vivant lors de l'opération; que de plus, Cormon avait contrevenu à l'art. 29 de la loi du 19 vent. an XI, en pratiquant une si grave opération sans l'assistance d'un docteur; que l'expression *lieu*, qui se trouve dans cet article, ne doit pas être pris dans le sens restreint de *commune*, qu'il y avait des docteurs résidant à Eu qu'on aurait eu le temps de faire venir. Cormon fut condamné à trois mois d'emprisonnement, comme coupable d'homicide involontaire (art. 319 C. pén.).

Mais, sur l'appel interjeté par Cormon, la Cour de Rouen rendit, le 29 juin 1843, l'arrêt suivant :

« Attendu que des documents, faits et circonstances de la cause, il appert que l'état de la femme Duval avait mis Cormon dans la nécessité de pratiquer l'embryotomie; qu'indépendamment de ce que tout fait présumer que l'enfant était mort dès avant l'opération, il y a presque certitude que la mère aurait succombé si l'accoucheur n'avait pas immédiatement agi comme il l'a fait; que d'ailleurs, loin que les moyens employés par Cormon aient eu pour la femme Duval quelque résultat fâcheux, il est reconnu que, peu de jours après, elle était parfaitement rétablie, ce qui prouve, outre la nécessité de l'opération reprochée, l'habileté de l'opérateur; décharge Cormon des condamnations prononcées contre lui. »

(1) C. civ., art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. — Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

(2) C. pén., art. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation

majeure, ils recevront une indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir : les médecins et chirurgiens, 2 fr. ; les sages-femmes, 1 fr. 50 c. — Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, ou par le maire, ou, à son défaut, par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

Art. 96. Si les mêmes individus sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité ainsi qu'il suit :

1° Pour les médecins et chirurgiens, à Paris, 4 fr. ; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 2 fr. 50 c. ; dans les autres villes et communes, 2 fr.

2° Pour les sages-femmes, à Paris, 3 fr. ; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 2 fr. ; dans les autres villes et communes, 1 fr. 50 c.

TITRE III, chap. I. — *Mode de payement.*

Art. 132. Le mode de payement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence ; il est réglé ainsi qu'il suit :

Art. 133 et 134. Les *frais urgents* (au nombre desquels sont compris les indemnités de témoins, les frais d'expertises et d'opérations faites par les médecins et chirurgiens, etc., *non habituellement employés* par le tribunal ou par la Cour) seront acquittés par le *receveur de l'enregistrement*, sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, états ou mémoires des parties.

Art. 3 (Ordonnance du 28 novembre 1838). Les *frais* réputés *non urgents* seront payés sur les états ou mémoires des parties prenantes ; ils seront taxés article par article par les présidents et juges des cours et tribunaux, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. — Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. — La taxe de chaque article devra rappeler la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

Art. 144 du tarif. Les états ou mémoires seront dressés de manière que le juge puisse y apposer sa taxe et son exécutoire : sinon, ils seront rejetés (voy. le tableau ci-après, page 62).

Art. 145. Il sera fait de chaque état ou mémoire deux expéditions, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. — Chacune sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. La première sera remise au payeur, avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés. L'expédition sur papier libre sera transmise au ministre de la justice. Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

Art. 146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de 10 fr. ne seront pas sujets à la formalité du timbre.

Art. 147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles ; le payement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après le présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

Art. 5 (Ordonnance du 28 novembre 1838). Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le payement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. — Cette justification ne pourra être admise que par le ministre de la justice, après avoir pris l'avis des procureurs généraux, s'il y a lieu.

Art. 153. Le secrétaire général de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départements, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions ci-dessus, si ce n'est dans les cas suivants : 1° s'il existe des saisies-ou oppositions au préjudice des parties prenantes ; 2° si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée. Dans ces deux cas, il sera fait mention, en marge et au bas des mandats ou exécutoires, des motifs du refus.

Art. 154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes ci-dessus déterminées seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

Nous voyons par les art. 132 et 133 du décret de juin 1811, et par l'art. 3 de l'ordonnance de novembre 1838, que le tarif distingue les dépenses *urgentes* (au nombre desquelles sont compris, ainsi que nous l'avons dit, les honoraires et vacations dus à des médecins ou chirurgiens *qui ne sont pas employés habituellement par le tribunal ou par la Cour*), et les dépenses *non urgentes*, parmi lesquelles seraient rangés les honoraires et vacations dus à des médecins ou chirurgiens habituellement requis pour les expertises médico-légales : d'où il suit que tout médecin ou chirurgien expert assermenté près d'un tribunal, et dont le ministère peut être fréquemment requis, ne peut exiger son payement qu'en remplissant les for-

quel cas y aura-t-il faute lourde, négligence vraiment répréhensible ? Voilà le point où il n'est plus possible de donner de solution générale; tout dépend ici de circonstances particulières qui varient à l'infini; c'est aux juges à les apprécier et à décider, suivant les cas, s'il y a lieu ou non à responsabilité. Dans cette matière, la loi les investit d'un pouvoir discrétionnaire, comme dans tous les cas où il s'agit d'apprécier la moralité d'un fait; et quelle que soit leur décision, elle échappe à la censure de la Cour de Cassation. »

Qu'il s'agisse d'appliquer les art. 319 et 320 du Code pén., ou les art. 1382 et 1383 du Code civ., les magistrats auront toujours à faire une appréciation extrêmement délicate, et où en général le fait dominera le droit. Sans doute tout individu est garant de son fait, mais, dans leur application aux cas particuliers, ces principes généraux subissent nécessairement quelques modifications précisément à cause de leur généralité. S'il arrivait qu'un plaideur attaquât en dommages-intérêts un tribunal dont l'ignorance ou l'erreur l'aurait engagé dans une longue suite d'appels ou de pourvois, les juges se retrancheraient dans leur conviction : le médecin peut aussi invoquer avec raison l'exception résultant de sa bonne foi et de sa conviction; pas plus que le juge, il ne peut être rendu responsable d'une inattention, d'une erreur qui peuvent toujours être niées et contestées lors même qu'elles sont réelles. On comprend que, lorsqu'en dehors de la question scientifique, on reproche une faute à un médecin, il puisse y avoir lieu à la responsabilité : tel serait le cas, par exemple, où un médecin ordonnerait un traitement ou ferait une opération en état d'ivresse; tel serait celui où, après avoir pratiqué une opération, il abandonnerait le malade sans lui donner les soins indispensables; tel serait encore celui où, par une erreur funeste, il prescrirait dans une ordonnance un médicament à la place d'un autre, ou à une dose tout autre que celle qu'il voulait prescrire. Ce sont là, en effet, des fautes de l'homme bien plus que des fautes du médecin, et il peut être assez facile de décider s'il y a eu là un fait dommageable pouvant donner lieu à une indemnité, ou une imprudence rentrant dans les cas prévus par la loi pénale. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'apprécier si telle ou telle opération était ou non indispensable, si elle a été faite convenablement ou non, si tel traitement était ou non approprié à la maladie; parfois tel traitement inusité jusqu'alors peut être une heureuse témérité; c'est l'éclair du génie qu'il ne faut pas confondre, même lorsque le succès n'a pas répondu à l'attente, avec l'audace d'un empirique. La loi a déterminé les épreuves nécessaires pour devenir médecin; celui qui a obtenu ses grades possède une présomption légale de capacité, et les tribunaux ne peuvent se rendre juges d'un fait ou d'un traitement médical sous peine d'entraver complétement l'exercice de l'art; ils ne devront donc admettre la responsabilité, soit pénale, soit civile, que lorsqu'il sera bien établi que le médecin a agi avec une légèreté ou une négligence impardonnable, ou qu'il a fait preuve de l'ignorance des procédés les plus élémentaires de son art, d'une *ignorance crasse*, ainsi que le disent plusieurs jugements.

C'est du reste dans ces limites que la jurisprudence semble restreindre l'application du principe de la responsabilité, en évitant avec soin d'entrer dans l'examen des modes de traitement. Si elle se montre plus sévère vis-à-vis des officiers de santé qui ont pratiqué de grandes opérations sans l'assistance d'un docteur, c'est qu'ils ont contrevenu à la loi et qu'ils n'ont plus pour eux la présomption de capacité; mais même dans ce cas elle n'applique d'ordinaire les art. 319 et 320 du Code pén. que si les accidents graves sont arrivés par leur *faute*. Nous avons dit en effet que, selon nous, pour qu'il y ait lieu à indemnité aux termes de l'article de la loi de ventôse, qui n'est qu'une application des art 1382 et 1383 du Code civ., il fallait qu'il fût établi non-seulement que les accidents ont suivi l'opération, mais encore qu'ils sont arrivés par la *faute* de l'officier de santé. Cette constatation, nécessaire pour la responsabilité civile, doit être nécessaire aussi pour la responsabilité pénale, et l'officier de santé pourra la faire repousser en prouvant que, s'il a eu le tort de pratiquer seul une opération nécessaire, les conséquences fâcheuses qu'elle a eues ne sauraient lui être imputées, qu'elles se seraient présentées également avec un autre opérateur, et que par suite il n'est la cause involontaire ni de la mort ni des blessures. Seulement il y aura toujours entre le docteur et lui cette différence, que ce sera à lui à prouver les faits qu'il apporte à l'appui de sa défense. Quelques auteurs et quelques arrêts semblent cependant admettre que, quelque habileté qu'il ait déployée dans l'opération, dès l'instant qu'un accident grave l'a suivie, et

FORMULE *de l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction commet un médecin, un chirurgien, ou un chimiste, pour procéder à une expertise.*

Cette ordonnance est rendue en la forme suivante, sauf les différences résultant de la nature du crime ou du délit qu'il s'agit de constater, et des circonstances particulières au fait qui donne lieu à l'expertise.

TRIBUNAL de l'arrondissement de..... département de....

—

Nous (les nom et prénoms), juge d'instruction près le tribunal de.....

Vu l'instruction commencée contre..... (nom, prénoms, âge, domicile et profession)....., actuellement détenu en la prison de..... (nom du lieu)....., inculpé d'empoisonnement sur la personne de..... (nom et prénoms);

Attendu qu'il importe de constater *si les diverses substances trouvées au domicile dudit inculpé, et les matières provenant des vomissements, ainsi que celles recueillies dans l'estomac et les intestins du nommé....., que l'on soupçonne avoir été empoisonné, contiennent une substance vénéneuse, et quelle serait cette substance*;

Vu les art. 43, 44 et 60 du Code d'instruction criminelle,

Ordonnons que, par M..... (nom, prénoms et qualités du chimiste désigné)....., que nous commettons à cet effet, il sera procédé aux recherches et opérations nécessaires, serment par lui préalablement prêté devant nous.

Et que desdites recherches et opérations, il nous sera dressé par lui un rapport détaillé, contenant, sur les questions qui lui sont soumises, son avis motivé, conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, à....., le.....

FORMULE *de la prestation de serment.*

TRIBUNAL de l'arrondissement de..... département de....

—

L'an mil huit cent soixante....., le.....

Pardevant nous, juge d'instruction près le tribunal de l'arrondissement de..... étant en notre cabinet, près ledit tribunal, et assisté de....., greffier assermenté, est comparu, sur notre invitation par écrit, M..... (nom, prénoms et qualités de l'expert désigné)....., demeurant à....., rue....., n°....., lequel, lecture prise de notre ordonnance en date du....., qui le commet à l'effet de procéder....., a déclaré accepter la mission que nous lui avions confiée, et a à l'instant prêté entre nos mains, aux termes de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, le serment de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience. Lecture faite, le comparant a persisté, et a signé avec nous et le greffier.

Suivent les signatures.

FORMULE *de l'acte du dépôt de rapport.*

TRIBUNAL de l'arrondissement de..... département de....

—

L'an mil huit cent soixante....., le....., heure de....., pardevant nous....., juge d'instruction près ledit tribunal, assisté de....., greffier assermenté, est comparu M..... (nom et prénoms de l'expert), lequel a déposé entre nos mains son rapport et date du....., concernant le nommé....., inculpé de.....

Après avoir affirmé ledit rapport sincère et véritable, M..... (le nom de l'expert)....., a requis taxe de la somme de....., pour..... (nombre des vacations, nature des opérations, etc.)....., somme que nous lui avons allouée.

Lecture faite, il a signé avec nous et le greffier.

Suivent les signatures.

FRAIS DE JUSTICE
CRIMINELLE.
JANVIER 187

N. . . , médecin.

Mémoire des honoraires dus à N. . . . . , médecin à. . . . . , canton de. . . . . , arrondissement de. . . . . , pendant le mois de janvier de 187 .

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES des OPÉRATIONS.	ESPÈCES des CRIMES OU DÉLITS.	AUTORITÉ REQUÉRANTE.	OBJETS DES OPÉRATIONS.	NOMBRE DE VISITES.	NOMBRE DE OPÉRATIONS plus difficiles que la simple visite.	NOMBRE DE MYRIAMÈTRES parcourus.	NOMBRE DE JOURS de séjour.
1	1er janv..	Empoisonnement (affaire N...)...	M. le procureur de la République..	Ouverture du cadavre de N..., présumé avoir été empoisonné par O.....	.....	1		
2	Id.....	Id. (affaire B...).	Id.....	Visite et rapport sur l'état du cadavre.....	1			
3	Id.....	Id. (affaire L...).	Id.....	Parcouru pour cette opération 56 kilomètres, savoir : 28 pour me transporter à... et 28 pour le retour : de plus, un jour de séjour.....	 1		5 1/2	1
4	19 dudit.	Blessure (affaire) B...).	M. le juge de paix du canton de..	Visite, rapport et premier pansement de B..., blessé par N.....				
				Nota. — *Si l'on avait fourni des médicaments, on en inscrirait ici la note* (**).				
				Totaux.....	2	1	5 1/2	1

RÉCAPITULATION.	NOMBRE.	PRIX.	MONTANT.	ARTICLES du Règlement.	TAXE du juge.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.
Visites.....	2	3 »	6 »	17 n° 1.	6 »
Opérations plus difficiles.....	1	5 »	5 »	17 n° 2.	5 »
Myriamètres parcourus.....	5 1/2	3 »	16 50	91 n° 1, et 94.	16 50
Jours de séjour.....	1	2 »	2 »	96 n° 1.	2 »
Médicaments fournis suivant la note ci-dessus (**)..	.....	.....	2 50	19.	2 50
			32 »		32 »

OBSERVATIONS.

Le juge doit remplir la dernière colonne, même lorsqu'il n'y a aucune réduction à faire.
Il doit indiquer ici les articles de mémoire sur lesquels porteraient les réductions, et les motifs de ces réductions.

Je soussigné, docteur en médecine (ou officier de santé), certifie le présent mémoire pour la somme de trente-deux francs.

A . . . . . , le. . . . .

PREMIÈRE PARTIE

MÉDECINE LÉGALE

SECTION PREMIÈRE

ATTENTATS AUX MŒURS ET A LA REPRODUCTION DE L'ESPÈCE

ARTICLE PREMIER

ATTENTATS AUX MŒURS ET A LA PUDEUR

Code pénal, Art. 330. Toute personne qui aura commis un *outrage public* à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 331. Tout *attentat* à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion. — Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage.

Art. 332. Quiconque aura commis le crime de *viol* sera puni des travaux forcés à temps. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le § 1^er^ de l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. 334. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 fr. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 300 à 1000 fr. d'amende (plus interdiction de certains droits civils, et surveillance de la haute police, s'il y a lieu, art. 335).

« Les outrages à la pudeur prévus et punis par l'art. 330 sont ceux qui, n'ayant pas été accompagnés de violence ou de contrainte, n'ont pu blesser la pudeur de la personne sur laquelle des actes déshonnêtes peuvent avoir été exercés, mais qui, par leur licence et leur publicité, ont été ou ont pu être l'occasion d'un scandale public pour l'honnêteté et la pudeur de ceux qui, fortuitement, ont pu en être témoins. » (Cass., 26 mars 1813 — 5 juill. 1838). L'art. 330 est donc dans l'intérêt de la morale publique : c'est la publicité que la loi punit. Sans cette circonstance il peut y avoir un fait immoral, mais non un délit ; aussi est-il nécessaire, à peine de nullité, que le fait de publicité soit expressément constaté dans l'arrêt de condamnation (Cass., 18 flor. an IX, — 9 nov. 1820). — L'outrage public à la pudeur pour être puni doit donc consister en un acte de nature à offenser la pudeur, il doit être le fait d'une intention ou d'une négligence coupable, il doit offrir le caractère de la publicité.

Par outrage public à la pudeur la loi entend les *faits* ou *gestes* attentatoires à la pudeur, mais non les *injures*, quelque outrageantes, quelque grossières qu'elles soient (Cass., 30 niv. an XI).

L'intention résulte suffisamment de ce que le prévenu s'est volontairement et sans nécessité exposé à être vu du public dans une situation déshonnête, il n'est pas nécessaire qu'il se

soit proposé de braver directement la décence publique (Poitiers, 18 fév. 1858). — Il y a le délit prévu par la loi dans le fait d'un individu qui commet un acte de nature à blesser la pudeur public, sans tenir compte de la nature du lieu, et en s'exposant, par sa négligence a être aperçu du public même fortuitement (Cass., 28 déc. 1858 — 7 avril et 11 mars 1859; — Aix, 22 nov. 1854) ; dans le fait d'une femme qui urine d'une manière indécente sur la voie publique, son intention coupable est d'autant moins douteuse qu'elle se livre en même temps à des propos cyniques (Cass.,15 nov. 1872).— Le délit résulte ici moins de la méchanceté que de l'oubli et du mépris de soi-même (Çass. 23 mars 1813). — La cour de Montpellier a jugé le 8 août 1859 qu'il n'était pas nécessaire pour constituer le délit que le prévenu se soit livré à un acte lubrique ni qu'il ait eu spécialement l'intention de commettre le délit; qu'il suffisait qu'il ait volontairement et publiquement accompli les actes indécents. Cependant la Cour d'Amiens ayant le 29 août 1870 acquitté un individu poursuivi pour s'être baigné en état complet de nudité dans la rivière « attendu qu'il ne résultait pas des débats la preuve qu'il ait eu l'intention de braver ou d'offenser la pudeur publique », la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, attendu que l'arrêt, appréciant les faits résultant des débats, a déclaré que si le fait matériel existait, la preuve de l'intention ou de braver la pudeur publique n'était pas rapportée, que dans cet état des faits souverainement appréciés la Cour en décidant que l'élément intentionnel écarté, il n'existait pas de délit punissable, avait fait une saine interprétation de l'art. 330(6 oct. 1870).

L'art. 330 se réfère au reste à tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il est commis, soit par les autres circonstances dont il est accompagné (Cass., 22 fév. 1828). — Il n'est pas même nécessaire que l'outrage ait été commis en présence de témoins; le délit existe pour cela seul que le lieu était accessible au public, que le public aurait pu être témoin du fait. Ainsi tout acte licencieux, commis ou en plein champ, ou dans une rue au milieu de la nuit, ou même dans un endroit écarté et solitaire, mais accessible au public, constitue le délit prévu par l'art. 330, par cela seul que la publicité était possible, par exemple dans l'allée ouverte d'une maison riveraine d'une rue (Cass., 1er déc. 1848 — 26 mai 1853; voy. cependant Cass., 2 janv. 1846 et 16 janvier 1862). De même aussi, il y a outrage public (bien que le lieu où il a été commis ne soit pas un lieu public), si le fait déshonnête a pu frapper les regards du public par suite d'imprudence et d'absence de précaution (Cass., 26 mars 1813 — 26 nov. 1818 — 22 févr. 1828 ; — Paris, 1e août 1835).

Il y a publicité non-seulement si l'acte a été vu, mais encore lorsqu'il a été offert aux regards du public et qu'il a été aperçu même fortuitement, par exemple lorsqu'il a été commis sur un sentier privé, mais fréquenté du public, reliant deux lieux publics, encore que ce soit la nuit, et qu'il n'ait été vu de personne (Cass., 16 janv. 1862. Voy. 18 mars et 23 déc. 1858 — 7 avril 1859 — 28 nov. 1861). — Il appartient aux magistrats de rechercher dans chaque espèce les éléments de la publicité; ils ont pu reconnaître qu'en fait elle existait lorsque des scènes de débauche ont eu lieu dans un pavillon sis au rez-de-chaussée, donnant sur la voie publique, dans un hôtel, que des individus se trouvant sur la voie publique ont pu les voir et les ont vues, soit à travers le trou d'une serrure, soit à travers les lames des persiennes, quoiqu'il soit constaté que les prévenus ont pris certaines précautions pour n'être pas vus, si ces précautions ont été reconnues illusoires et insuffisantes, et si surtout, sachant que le public les voyait, les prévenus n'ont pas moins continué leurs scènes de débauche (Cass., 18 mars 1858). — Elle existe encore lorsque les faits se sont passés dans le corridor d'une maison communiquant par une porte ouverte avec un impasse accessible au public (Aix, 22 nov. 1854); ou dans une boutique accessible au public fut-elle placée dans une cour, alors surtout que les fenêtres s'en trouvaient ouvertes (Cass., 23 déc. 1858). — Sans doute une boutique et un magasin ne sont pas des lieux toujours publics, mais comme ils le sont ordinairement de leur nature c'est au prévenu d'outrage à la pudeur de relever l'exception de non-publicité au moment ou les actes obscènes ont été commis. En fait d'ailleurs l'arrêt attaqué déclarant que l'outrage à la pudeur a été commis dans un magasin ouvert au public, que ce magasin, situé sur la rue, communique avec elle par une porte vitrée à travers laquelle on peut voir aisément ce qui se passe dans l'intérieur, constate suffisamment que l'outrage à la pudeur a été public non-seulement par la nature du lieu qui en a été le

théâtre, mais encore par les circonstances particulières qui l'ont accompagné (Cass., 11 nov. 1869).

Il y a publicité quand les faits se sont accomplis dans le rez-de-chaussée d'une habitation située sur une cour ouverte alors que la porte est restée ouverte et que les actes commis ont pu être aperçus (Cas., 28 nov. 1861); dans un appartement particulier vis-à-vis de la fenêtre, si ces actes ont pu être aperçus de la rue (Cass., 20 avril 1859).—Il peut même y avoir publicité quoique les actes aient été commis dans un appartement privé ne prenant jour sur aucun lieu public, si en fait les actes obscènes ont pu être aperçus par des témoins sans l'avoir cherché (Cass., 7 avril 1859); dans un jardin voisin d'un chemin public et exposé aux regards des passants (Cass., 3 févr. 1863). — La publicité de l'outrage à la pudeur ne résulte pas nécessairement de ce que les faits ont eu lieu dans une voiture circulant sur la voie publique (Cass., 26 mai 1853); mais elle existe s'il est constaté que ces faits ont été vus ou ont pu être vus par les personnes passant sur le chemin (Cass., 23 févr. 1856 — 18 et 26 juin 1858). — Il a été plusieurs fois jugé qu'un acte licencieux, commis dans un wagon de chemin de fer, même en marche, et dans lequel ne se trouvaient que les deux auteurs du fait déshonnête, constituait l'outrage public à la pudeur, attendu que le wagon est un lieu public et que les employés de l'administration peuvent y entrer pendant la marche. — Il en est ainsi à plus forte raison lorsque l'arrêt constate que les glaces étaient baissées, que l'on pouvait voir ce qui se passait, et que les actes ont pu être aperçus du public sur certains points du trajet (Cass., 19 août 1869).

Si la publicité peut résulter d'une manière absolue de la nature de certains lieux où la scène s'accomplit, par exemple s'il s'agit d'une rue ou d'une voie publique, fût-ce la nuit et loin des regards, il n'en est pas de même de certains lieux qui ne sont publics qu'à des heures déterminées, comme une école; ainsi il n'y a pas d'outrage public à la pudeur, s'il est constaté que l'heure de la classe était passée, que la jeune fille avait été retenue, sous un faux prétexte, seule avec le maître, que les portes avaient été fermées, et qu'enfin l'outrage n'avait frappé les yeux de personne (Cass., 1er mai 1863 — voy. 7 nov. 1863 — 14 oct. 1826 — 6 janv. 1854 — 27 déc. 1850 — 6 fév. 1851 — 12 mars 1853 — 25 févr. 1855 — 2 avril 1859). — Pour qu'il y ait publicité, il faut donc que le fait se soit passé dans un lieu essentiellement public de sa nature, ou qu'on se soit exposé par volonté ou négligence à être vu; il ne suffirait pas que quelques personnes vous aient aperçu par curiosité (Cass., 10 août 1854 — 11 mars 1859). — Ainsi il n'y a pas la publicité voulue par la loi lorsque l'acte immoral commis dans un lieu privé, éloigné de toute voie publique, clos de talus et inaccessible aux regards, n'a pu être vu par la seule personne qui en ait été témoin qu'en s'introduisant sans droit sur la propriété close de l'auteur de cet acte, et en trompant les précautions prises par lui pour se cacher (Cass., 30 juill. 1863). — L'art. 330 est également inappliquable au cas où la curiosité pousserait certaines personnes à se hausser au-dessus des murs de clôture, ou à appliquer leur regard sur une vitre avec une curiosité tenace de façon à pénétrer à travers deux portes les secrets de l'intérieur d'une habitation (Poitiers, 20 nov. 1862); ou encore au cas où les auteurs des actes immoraux ayant pris des précautions suffisantes, ces précautions ne sont devenues illusoires que par l'indiscrétion des témoins et une violation de domicile (Cass., 11 mars 1859; — Rouen, 15 juin 1862).

Mais dans tous les cas où il s'agit de punir un outrage public à la pudeur, le jugement doit être motivé de façon à indiquer les faits d'où résultent et l'outrage et la publicité avec assez de précision pour permettre le contrôle de la Cour de Cassation; est donc nul pour défaut de motif l'arrêt qui se borne à déclarer le prévenu coupable « d'avoir commis un outrage public à la pudeur » sans constater les faits eux-mêmes; cette autre énonciation que l'outrage à la pudeur a eu lieu « dans un corridor et sur le palier d'une maison ouverte et accessible à tous » ne peut combler l'insuffisance qui existe dans l'arrêt; des faits immoraux pouvant être commis dans de telles circonstances sans pour cela rentrer dans les conditions de publicité de l'art. 330, et l'arrêt n'indiquant pas si l'outrage a eu lieu sur le palier du rez-de-chaussée ou d'un étage supérieur (Cass., 3 mars 1864). — Au contraire l'arrêt qui énonce que les actes obscènes se sont passés dans l'intérieur d'une maison, sur une partie de l'escalier qui n'était ni en vue de la voie publique ni des maisons du voisinage et hors la présence de témoins, constate suffisamment l'absence de publicité (Cass., 7 nov. 1863). — Le caractère de publicité manque éga-

lement si les juges constatent que le lieu où l'acte a été accompli, bien que pouvant être considéré comme l'accessoire d'une voie publique était en fait à l'abri de tout regard (Cass. 28 sept. 1871).

La publicité peut résulter aussi, non des lieux eux-mêmes et des circonstances qui s'y rapportent, mais des personnes mêmes qui ont été témoins des faits; — il n'est pas nécessaire à ce point de vue que les actes aient été accomplis dans des lieux ou des réunions publiques; c'est ainsi qu'il y a outrage public à la pudeur dans le fait par un individu d'avoir pénétré sans droit dans une maison particulière, d'y être demeuré malgré les injonctions contraires, et d'y avoir mis à nu ses parties sexuelles devant les personnes qui s'y trouvaient réunies (Orléans, 11 nov. 1861); il y a de même publicité dans les actes immoraux commis par un instituteur sur la personne de ses élèves dans les chambres d'un hôtel, lorsque l'arrêt prend soin de constater que la *présence des tiers* n'a pas été un obstacle aux coupables excès qui ont été commis (Cass., 19 juill. 1845); des faits immoraux quoique accomplis dans l'intérieur d'une prison constituent le délit réprimé par l'art. 330 lorsqu'ils ont été commis dans des circonstances qui permettaient à des détenus ou à des employés de l'établissement d'en être les témoins involontaires (Trib. corr. de Termonde, Belgique, 15 juin 1859 — Trib. d'Auch, 19 juin 1868).—Mais la publicité ne résulterait pas de ce que l'acte immoral commis dans un lieu privé aurait eu pour témoins un certain nombre de personnes, cinq dans l'espèce, si ces personnes y ont volontairement participé (Grenoble, 8 août 1855). — Il n'y a pas non plus publicité dans le fait de l'individu qui, dans son domicile privé, s'est livré à des actes obscènes avec une femme et une jeune fille de douze ans, toutes deux associées à sa lubricité, il importe peu que le prévenu ait laissé la clef sur la porte de sa chambre, et la fenêtre ouverte, si, en fait, il est constaté que nul n'a vu, ni pu voir les actes qui se passaient dans cette chambre (Cass., 8 nov. 1872 — Paris, 25 sept. 1872). Il en serait de même d'un acte de débauche commis dans une chambre close qui aurait eu pour témoins un individu qui y est venu sur l'appel d'un des auteurs de l'acte coupable, pour un motif particulier, notamment pour faire une commission (Cass., 23 avril 1869). — Dans ces divers cas il pourrait y avoir, selon les circonstances, excitation à la débauche ou attentat aux mœurs, mais non outrage public à la pudeur. Ici encore, comme lorsqu'il s'agissait d'établir la publicité résultant des lieux eux-mêmes, il ne suffirait pas de constater dans un jugement de condamnation pour un fait commis dans un lieu privé que le prévenu *a été vu* se livrant à des actes de débauche, il faut de plus indiquer de quelles circonstances résulte la publicité (Cass., 10 août 1854).

Nous verrons, page 74, que le délit d'outrage public à la pudeur peut se rencontrer avec le crime de viol ou d'attentat aux mœurs, et que pour ce double fait il peut y avoir lieu à une double poursuite.

Le Code pénal limitait dans l'art. 330 à une année d'emprisonnement le maximum de la peine, ce qui rendait impossible l'application des peines de la récidive à la réitération des outrages publics à la pudeur; la loi du 13 mai 1863 a évité cet inconvénient en élevant le maximum à deux années.

Après avoir prévu les offenses à la pudeur publique, le législateur a dû protéger les individus contre tout acte plus ou moins violent d'impudicité, contre ces attentats dont le nombre s'accroît de jour en jour. Le nombre des accusés jugés contradictoirement en Cour d'assises, pour viol ou attentats à la pudeur, est devenu extrêmement considérable; et c'est surtout pour les viols ou attentats sur des enfants de moins de treize ans que la progression est réellement effrayante; le nombre moyen des accusés qui, de 1825 à 1830, était de 139, s'est élevé en 1866 à 897 ! Ainsi, tandis que le nombre de tous les crimes (à l'exception de l'infanticide, de l'empoisonnement et de l'avortement) tend à diminuer d'une manière sensible, les accusations contre les mœurs augmentent dans une proportion que l'adjonction de trois départements et les effets de la loi de 1863 ne suffiraient pas à expliquer; de 1826 à 1840, elles ne formaient qu'un cinquième (21 sur 100) des crimes contre les personnes, elles en formaient le tiers (33 pour 100) de 1841 à 1850; en 1859, elles en constituaient déjà la moitié (51 pour 100), et aujourd'hui elles la dépassent de beaucoup. Dans la période qui embrasse les années 1851 à 1855 les attentats à la pudeur sur les enfants, avaient subi une augmentation de 49 pour 100 sur la période précédente; de 1856 à 1860 ils ont encore augmenté de 16 pour 100, et de 1861 à 1865, ils ont encore progressé de 10 pour 100; mais depuis 1866 qui a atteint le chiffre le plus élevé on remarque une certaine amélioration.

Le tableau suivant présente le relevé des accusations de viol ou d'attentats à la pudeur contre des personnes âgées de plus de treize ans, jugées contradictoirement par les Cours d'assises pendant les cinq dernières années dont la statistique ait été faite (1865-1869).

ANNÉES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUITTÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.					
				TRAVAUX FORCÉS.		Réclusion.	Plus d'un an de prison.	Un an au plus ou amende.	Enfermés correctionnellement.
				A perpétuité.	A temps.				
1865.	178	H. 186 F. » 186	H. 66 F. » 66	H. 6 F. » 6	H. 19 F. » 19	H. 25 F. » 25	H. 55 F. » 55	H. 15 F. » 15	H. » F. » »
1866.	160	H. 196 F. » 196	H. 73 F. » 73	H. 1 F. » 1	H. 8 F. » 8	H. 38 F. » 38	H. 69 F. » 69	H. 7 F. » 7	H. » F. » »
1867.	124	H. 130 F. 2 132	H. 37 F. » 37	H. 4 F. 1 5	H. 11 F. » 11	H. 20 F. » 20	H. 48 F. 1 49	H. 10 F. » 10	H. » F. » »
1868.	161	H. 175 F. 3 178	H. 63 F. 1 64	H. 2 F. » 2	H. 6 F. » 6	H. 31 F. » 31	H. 59 F. 1 60	H. 14 F. 1 15	H. » F. » »
1869.	146	H. 161 F. 2 163	A. 47 E. » 47	H. 3 F. » 3	H. 12 H. » 12	H. 32 F. » 32	H. 64 F. 2 66	H. 3 F. » 3	H. » F. « »

Voici, pendant la même période, le relevé des accusations portées pour viol ou attentats à la pudeur sur des enfants âgés de moins de treize ans :

ANNÉES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUITTÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.					
				TRAVAUX FORCÉS.		Réclusion	Plus d'un an de prison.	Un an au plus ou amende.	Enfermés correctionnellement.
				A perpétuité.	A temps.				
1865.	820	H. 825 F. 6 831	H. 142 F. 1 143	H. 16 F. » 16	H. 62 F. » 62	H. 192 F. 1 193	H. 375 F. 4 379	H. 38 F. » 38	H. » F. » »
1866.	883	H. 891 F. 6 897	H. 160 F. 1 161	H. 26 F. » 26	H. 65 F. 3 68	H. 223 F. 1 224	H. 368 F. 1 369	H. 49 F. » 49	H. » F. » »
1867.	805	H. 818 F. 5 823	H. 139 F. 2 141	H. 19 F. » 19	H. 61 F. » 64	H. 170 F. 1 171	H. 382 F. 2 384	H. 47 F. » 47	H. » F. » »
1868.	728	H. 740 F. 15 755	H. 142 F. 3 145	H. 18 F. » 18	H. 59 F. 3 62	H. 163 F. 1 164	H. 328 F. 7 335	H. 30 F. 1 31	H. » F. » »
1869.	710	H. 720 F. 8 728	H. 130 F. 2 132	H. 11 F. » 11	H. 48 F. 2 50	H. 144 F. 2 146	H. 337 F. 2 339	H. 50 F. » 50	H. » F. » »

Le Code pénal de 1810 ne punissait l'attentat à la pudeur que lorsqu'il était accompagné de violence, aucune peine n'était encourue par l'individu qui, sans *violence physique*, abusait

de l'inexpérience d'un enfant; vainement quelques Cours avaient voulu considérer comme équipollente la *violence morale*; c'était là une extension de la loi pénale interdite par notre droit criminel. La loi du 23 avril 1832 s'était montrée avec raison plus sévère; elle avait fixé un âge au-dessous duquel la violence était toujours présumée, par la raison que l'enfant n'a pas encore le discernement nécessaire pour donner un libre consentement, c'était onze ans révolus; la loi du 13 mai 1863 a cru devoir aller plus loin encore : en présence du grand nombre d'attentats commis sur des enfants de moins de onze ans, elle a pensé que ces attentats devaient être bien plus nombreux encore sur les enfants qui viennent de dépasser cet âge, qu'il était déplorable de voir ces faits échapper à la répression, parce qu'on ne pouvait relever contre les coupables le fait de violence, et qu'il importait d'étendre jusqu'à treize ans la protection donnée à l'enfance. Ainsi, aujourd'hui, aux termes de l'art. 331, il n'est pas besoin de violence quand l'acte impudique a été exercé sur un enfant âgé de moins de treize ans révolus; et il ne s'agit pas seulement ici des attentats exercés sur la personne même de l'enfant, mais aussi des actes obscènes dont il aurait été l'instrument (Cass., 2 avr. 1835 — 27 sept. 1860). Un arrêt du 4 août 1843 a cependant décidé le contraire. — L'action immédiate contraire aux mœurs, exercée publiquement sur une fille de moins de treize ans, constitue le crime d'attentat à la pudeur et non le délit d'outrage public à la pudeur (Cass., 9 juill. 1838). — L'art. 331 n'est plus applicable dès que la victime a plus de treize ans, même quand elle est dans un état habituel d'imbécillité (Paris, 1er août 1835). — Cette circonstance de l'âge au-dessous de treize ans révolus n'est pas seulement une circonstance *aggravante*, c'est une circonstance essentiellement *constitutive* du crime, puisque c'est l'âge seul qui, en l'absence de violence, donne au fait le caractère de crime; elle doit être déclarée, non par la Cour, mais par le jury, qui doit être spécialement interrogé à cet égard, et qui doit indiquer expressément la minorité de treize ans (Cass., 1er oct. 1834 — 29 août 1839). Si donc, dans une accusation d'attentat à la pudeur sans violence, le président a omis dans la question posée au jury la circonstance de l'âge de la victime, la déclaration du jury quoique affirmative est inopérante et ne peut servir de base à une condamnation; l'accusation n'est pas purgée, le président doit poser une nouvelle question contenant l'élément omis et constitutif de l'âge et provoquer une nouvelle délibération (Cass., 28 févr. 1867). — De ce que l'âge est ici un élément constitutif, il en résulte qu'il suffit de poser au jury une seule et unique question comprenant à la fois et le fait principal de l'attentat à la pudeur et la circonstance constitutive de l'âge, il n'y a pas là vice de complexité; le jury n'est pas, en effet, interrogé à la fois sur deux faits coupables, puisque l'attentat à la pudeur n'est pas punissable par lui-même, n'étant pas accompagné de violences, et qu'il ne tombe sous l'application de la loi qu'à raison de l'âge lui-même (Cass., 23 juill. 1836 — 28 sept. 1837 — 28 sept. 1838 — 4 mars 1842 — 7 avril 1843 — 2 avril 1863); mais il a été décidé avec raison qu'aucune disposition de loi n'interdit au président de diviser en plusieurs questions les diverses circonstances, éléments constitutifs du crime dont la réunion seule pouvait entraîner condamnation, pourvu qu'il n'en résulte ni changement de l'accusation, ni préjudice pour l'accusé, que le jury avait pu être interrogé sur les questions de savoir : 1° si l'accusé était coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur... 2° si ladite enfant était alors âgée de moins de treize ans (Cass., 1er déc. 1866). — Dans une accusation d'*attentat à la pudeur*, la question au jury doit à peine de nullité spécifier la nature de l'attentat dont il s'agit; ainsi la réponse affirmative du jury à une question posée en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir commis un attentat sur la personne de N..., âgée de moins de treize ans (retranchant ainsi de la question une énonciation substantielle et caractéristique du crime), ne peut servir de base à une condamnation, car elle ne qualifie dans ses termes ni crime, ni délit (Cass., 24 mars 1853 — 24 déc. 1840).

La loi du 13 mai 1863 a apporté à l'art. 331 une autre innovation : s'il est permis de supposer chez un enfant âgé de plus de treize ans une volonté suffisante pour résister à de honteuses sollicitations, cette volonté libre n'est plus présumable, à raison même de l'empire qu'il exerce sur lui, si la sollicitation lui arrive d'un de ses ascendants; l'attentat consommé ou tenté par un ascendant sera donc puni même lorsqu'il n'est pas accompagné de violence, tant que l'enfant n'aura pas atteint sa majorité, ou n'aura pas été émancipé par mariage. — Il n'y aurait pas irrégularité dans la question qui réunirait ces deux derniers éléments du

crime sous cette forme : âgée de moins de quinze ans, et *par conséquent* non émancipée par mariage (Cass., 6 janv. 1866).

L'individu acquitté par le jury de l'accusation du crime d'attentat à la pudeur sans violence sur une mineure de treize ans peut être poursuivi ultérieurement pour les mêmes faits, mais considérés comme constitutifs de délit d'outrage à la pudeur (Cass., 18 mai 1863, voy. page 74).

Au-dessus de treize ans, et sauf le cas prévu par le § 2 de l'art. 331, c'est la circonstance de violence (c'est-à-dire l'emploi de la force ou de manœuvres coupables) qui donne seule le caractère de crime aux attentats à la pudeur (Cass., 26 nov. 1815 — 20 janv. 1820 — 22 mars 1821). — Le Code de 1810 ne distinguait pas l'attentat à la pudeur avec violence du viol ; exercés sur une personne de plus de treize ans, ils exigent, il est vrai, l'un et l'autre l'emploi de la violence, mais l'attentat à la pudeur peut ne pas impliquer le dessein de consommer le viol ; aussi la loi de 1832 a-t-elle admis cette distinction et prononcé une peine plus forte contre le viol : le viol est puni des travaux forcés à temps ; l'attentat à la pudeur, de la réclusion. — Si la victime a moins de quinze ans, la peine est aggravée : dans le cas de viol c'est le *maximum* des travaux forcés à temps ; dans le cas d'attentat à la pudeur c'est la peine des travaux forcés à temps. Il est à remarquer que l'âge qui dans le cas d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de treize ans est constitutif du crime, n'est dans le cas d'attentat avec violence et de viol sur un enfant de treize à quinze ans qu'une circonstance aggravante. — C'est au jury qu'il appartient de se prononcer sur cette circonstance aggravante de l'âge (Cass., 8 nov. 1838). Elle ne doit plus, comme dans l'art. 331 où l'âge est constitutif du crime, être comprise dans la question principale, mais elle doit faire l'objet d'une question séparée (Cass., 23 et 28 sept. 1837 — 18 avr. et 11 juill. 1839 — 9 sept. 1841 — 11 nov. 1858 — 10 nov. 1864). — Lorsque le jury a omis, nonobstant la question à lui posée, de déclarer si la victime a moins de quinze ans, sa réponse affirmative sur ce fait principal est incomplète, la Cour ne peut sur cette réponse infliger au coupable l'aggravation de peine qui serait résultée de la réponse affirmative du jury (Cass., 29 avr. 1824). — Est nulle pour vice de complexité la réponse affirmative du jury à la question comprenant à la fois le fait principal du viol, et la circonstance aggravante de la minorité de quinze ans (Cass., 14 juill. 1864).

Dès que la victime a plus de treize ans, il faut que l'emploi de la *violence* soit relevé contre l'accusé ; de même que dans le cas de l'art. 331, lorsqu'il s'agit d'attentat sans violence, l'âge est une circonstance constitutive du crime qui doit être formellement énoncée et comprise dans la question principale sans donner lieu à une question distincte, de même lorsqu'il s'agit d'attentat sur une personne âgée de plus de treize ans, c'est la violence (et non plus l'âge) qui est la circonstance *constitutive* et non pas seulement aggravante du crime, elle doit donc être comprise dans le fait principal et ne pas faire l'objet d'une question séparée (Cass., 10 mars 1827 — 6 févr. 1845 — 8 sept. 1864). — Ainsi dans une affaire d'attentat à la pudeur avec violence sur une enfant de moins de quinze ans, le fait de violence qui constitue le crime doit être compris dans la question principale, au contraire l'âge qui constitue une circonstance aggravante doit faire l'objet d'une question distincte (Cass., 23 mai 1865).

Dans les affaires soumises au jury, le Président a le droit à côté de la question principale contenue dans l'arrêt de renvoi, de poser des questions subsidiaires résultant des débats, c'est ainsi que dans une affaire de viol il peut poser la question subsidiaire d'attentat à la pudeur, mais l'accusé doit à peine de nullité être averti des questions qui seront ainsi posées, afin que la défense puisse porter le débat sur le fait qui doit être l'objet de cette question ; cet avertissement est présumé avoir été omis lorsque le procès-verbal porte seulement que le Président a posé les questions résultant de l'acte d'accusation : dans de telles circonstances doit être cassée la décision du jury, lorsqu'à la question principale de tentative de viol, le Président a ajouté comme résultant des débats deux questions subsidiaires d'attentat à la pudeur : l'une avec violence, l'autre sans violence, mais avec la circonstance que la victime avait moins de treize ans. La cassation de l'arrêt de condamnation sur la question subsidiaire d'attentat à la pudeur entraîne comme conséquence celle de la déclaration négative du jury sur l'accusation principale de viol et le renvoi de l'ensemble de l'accusation à de nouveaux débats (Cass., 3 juin 1869).

L'attentat que la loi a qualifié de *viol* n'est pas commis seulement sur des filles vier « Abuser d'une femme avec violence, c'est commettre le crime de *viol*, alors même que femme aurait eu déjà des enfants » (Cass., 14 juin 1811). La violence doit avoir été exercée la personne même; il n'y aurait pas viol de la part de celui qui aurait pénétré violem près d'une femme qui se serait ensuite livrée à lui. — La circonstance que la femme v vivait dans la débauche, ou même qu'elle avait précédemment vécu avec le coupable, facerait pas le crime; ce ne pourrait être qu'une circonstance atténuante. — Par viole la loi n'entend pas seulement l'abus de la force physique, mais aussi l'emploi de mo qui auraient privé momentanément la femme de l'usage de ses facultés, et l'auraient dans l'impossibilité de résister. — La Cour de Besançon (13 oct. 1828) a décidé qu'il avait pas viol dans le fait d'un individu qui s'est introduit la nuit dans le lit d'une fe endormie dont le mari venait de sortir, et qui a profité de cette erreur : « Attendu qu viol est de sa nature toujours nécessairement accompagné de violences exercées sur la sonne même, que c'est la force, c'est-à-dire la violence, qui constitue le viol...; q admettant comme sincère la déclaration de la femme, il en résulte qu'il y a eu de sa pa consentement donné par erreur; mais que l'erreur, ainsi que le défaut de consenten ne peut seule constituer le crime de viol..., lorsqu'il n'a pas été accompagné de viole morales ou physiques. Mais cette doctrine est vivement attaquée et paraît aujourd'hui g ralement abandonnée. — Travennec avait été traduit devant la Cour d'assises des Côtes Nord, dans des circonstances analogues; le verdict du jury avait été affirmatif; la C usant du droit que lui accorde l'art. 352 du Code d'instr. crim., avait renvoyé l'affaire à autre session; mais le second verdict du jury déclara encore une fois Travennec coup avec circonstances atténuantes, et la peine de deux ans d'emprisonnement fut prono contre lui le 20 janv. 1848 (*le Droit*, 14 oct. 1847 et 28 janv. 1848). — La Cour de Cass a décidé « que l'art. 332 implique bien la violence, mais que la loi ne l'ayant pas d dans ce cas particulier, il en résulte que, dans l'intérêt de la société et de l'honneu familles, il faut entendre par violence toute possession illicite d'une femme sans son sentement et contre sa volonté, que cette possession ait lieu par surprise, par erreu autrement; qu'ainsi le fait par un individu de s'introduire la nuit dans le domicile d femme, de se placer dans le lit, et d'obtenir de cette femme l'accomplissement du d conjugal, que celle-ci a consenti, dans la pensée qu'elle avait affaire à son mari, cons le crime de viol, alors même que, l'erreur ayant été reconnue par la femme, avant la sommation complète du crime, le coupable aurait fui à l'instant même, sans user d'au espèce de violence physique ni même d'instances. » (Arrêt du 25 juin 1857, cassant un de la chambre des mises en accusation de la Cour de Nancy du 14 mai 1857). La Cou Metz, saisie de l'affaire, renvoya l'accusé devant la Cour d'assises de la Moselle; la rép du jury ayant été affirmative avec circonstances atténuantes, la Cour, par un arrêt f ment motivé, prononça une condamnation à deux ans de prison (*Gaz. des trib.* 26 juil juill. et 17 sept. 1857). — Un autre arrêt de la Cour de Cassation du 31 déc. 1859 a d également qu'il y avait viol dans le fait de s'introduire auprès d'une jeune fille sur pendant son sommeil et qui ne s'est aperçue de l'acte commis sur sa personne qu'après cet acte a été complétement consommé. — Il faut donc reconnaître dans les faits ci-d les caractères du viol, comme dans le cas où l'on aurait plongé la femme dans un son narcotique.

La violence ne doit pas être présumée et doit résulter des faits. Le fait d'avoir a d'une femme en démence qui n'a pas opposé de résistance constituerait-il le fait de On s'appuie, pour décider la négative, sur l'arrêt de la Cour de Paris du 1er août 1835 nous avons cité plus haut.

Si le fait de viol est par sa nature toujours et nécessairement accompagné de viole de telle sorte que la question ainsi posée : Un tel est-il coupable de viol sur la nomm est régulière parce qu'elle renferme implicitement la question de violence qui constit criminalité, il n'en est pas de même des autres attentats à la pudeur. Ceux-ci ne sont p sables qu'autant qu'il a été formellement déclaré qu'ils ont été consommés ou tentés l'emploi de la force : l'accusé déclaré coupable d'attentat à la pudeur sans violence donc être absous sans que l'on puisse annuler cette déclaration comme contradictoire (C

2 oct. 1819 — 18 avr. 1822 — 28 janv. 1830 — 25 août 1831). Cependant un arrêt du 9 mars 1821 a décidé que, lorsqu'à la question posée : L'accusé est-il coupable d'attentat à la pudeur avec violence ? le jury a répondu : Oui, l'accusé est coupable, mais sans violence physique ; cette réponse non concordante avec la question est incomplète et nulle ; qu'il n'y a pas lieu à arrêt d'absolution, mais à une nouvelle décision du jury appelé à se prononcer catégoriquement sur la circonstance constitutive du crime avec violence. On doit observer cependant que le fait de violences étant indispensable pour constituer le crime d'attentat à la pudeur sur une personne de plus de treize ans, la réponse du jury écartant la violence faisait tomber l'accusation. — Un autre arrêt du 28 oct. 1830 a cassé la déclaration du jury et la condamnation qui en avait été la suite, dans une affaire où le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé avait commis un attentat à la pudeur avec violence, avait répondu : Oui, avec *violence morale*. — Les faits constitutifs de la violence sont appréciés souverainement par les juges du fait (Cass., 5 sept. 1828 — 21 nov. 1839).

L'attentat à la pudeur est tout acte violent exercé sur une personne dans le but de blesser sa pudeur et de nature à produire cet effet. Sous cette dénomination, la loi ne comprend pas seulement les attentats commis pour satisfaire une jouissance sexuelle, mais aussi ceux qui peuvent être commis par tout autre motif, par haine, par vengeance, par curiosité, etc. Ainsi des actes impudiques exercés violemment par des femmes sur une autre femme (Cass., 14 janv. 1826), et le fait d'ouvriers qui avaient violemment dépouillé de ses vêtements un de leurs camarades et procédé à l'examen de ses parties sexuelles (Cass., 6 févr. 1829), sont des attentats punis par l'art. 332.—Les art. 331 et 332 s'appliquent aussi aux femmes ou filles qui *abusent* de jeunes garçons. — En 1842, une fille de dix-huit ans, accusée de *viol* sur deux enfants, l'un de onze et l'autre de treize ans, fut condamnée par la Cour d'assises de la Seine à quinze ans de travaux forcés. — En 1846, une fille âgée de dix-huit ans, accusée d'attentat à la pudeur avec violence sur un garçon de moins de quinze ans, a été condamnée par la Cour d'assises de Rouen à dix années de réclusion. — Une fille de vingt et un ans, cédant à un préjugé répandu dans le département des Côtes-du-Nord, qu'une fille atteinte d'une maladie honteuse peut se guérir en se mettant en contact avec un homme n'ayant eu commerce avec aucune femme, ne craignit pas d'attirer dans son lit un enfant de cinq ans auquel elle communiqua une maladie fort grave; poursuivie pour attentat à la pudeur, dans les termes de l'art. 331, elle fut condamnée à six années de réclusion, le 15 avr. 1861, par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord.

Les peines portées par l'art. 332 peuvent même être appliquées à un époux qui aurait exercé avec violence sur son conjoint un acte réprouvé par la morale et la pudeur, « attendu que, si le mariage a pour but l'union de l'homme et de la femme, et si les devoirs qu'il impose (la cohabitation, l'obéissance de la femme envers son mari) établissent entre les époux des rapports intimes et nécessaires, il ne s'ensuit pas que la femme cesse jamais d'être protégée par les lois, ni qu'elle puisse être forcée de subir des actes contraires à la fin légitime du mariage; que dès lors il est évident, qu'en employant la violence pour les commettre, le mari se rend coupable du crime prévu par l'art. 332, § 3. » (Conclusion de M. le procureur général Dupin; Cass., 21 nov. 1839, *Gaz. des trib.* 15 déc. 1839). — La Cour d'assises de la Seine ayant, le 13 avril 1854, condamné le nommé Lévêque aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur avec violence sur sa femme, la Cour de Cassation a résolu de nouveau la question dans le même sens par un nouvel arrêt du 18 mai 1854, qui a décidé en même temps que, dans une accusation d'attentat à la pudeur d'un mari contre sa femme, la question est régulièrement posée au jury lorsqu'elle est formulée comme elle le serait à l'égard de tout autre accusé, par ces mots : L'accusé est-il coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence contre la nommée... ? et qu'il n'est pas nécessaire de spécifier les circonstances de fait relevées par l'accusation, de manière que le jury soit mis à même de se prononcer sans qu'il y ait confusion possible entre les actes légitimes et ceux qui seraient contraires aux fins du mariage. — Le même arrêt a décidé que le mari a sur sa femme une autorité légale qui lui rend applicable l'aggravation de peine de l'art. 333 (voyez dans la *Gaz. des trib.* du 19 mai 1854, le remarquable rapport de M. le conseiller Jallon). — Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 11 mars 1859 a condamné également à huit

ans de travaux forcés le nommé Riboulot, déclaré par le jury coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur sa femme, en relevant la circonstance aggravante d'autorité.

En rapprochant et assimilant, ainsi qu'il l'a fait dans les art. 331 et 332, § 3, l'attentat seulement tenté et celui qui a été consommé, le législateur a établi que la tentative avec violence d'un attentat à la pudeur (autre que le viol) constitue un crime particulier non soumis aux règles générales qui régissent les tentatives criminelles ordinaires ; que cette tentative renferme, par elle-même, les circonstances nécessaires pour rendre punissable tout commencement de crime ; qu'ainsi, alors même que la non-consommation de l'attentat serait due à un acte de la volonté de l'accusé, le crime n'en existerait pas moins, dès qu'il y a eu violence dans l'acte par lequel le coupable a cherché à exécuter son attentat (Cass., 21 mai 1819) ; et il n'est pas dès lors nécessaire d'interroger le jury sur la question de savoir si cette tentative a été accompagnée des circonstances énumérées dans l'art. 2 du Code pén. (Cass., 11 avr. 1840 — 7 oct. 1852). La tentative est passible des mêmes peines que le crime lui-même (Cass., 17 févr., 10 mars et 22 sept. 1820 — 20 sept. 1822 — 10 juin 1830 — 15 sept. 1831), et dès lors cette peine est valablement appliquée sur la réponse du jury déclarant la culpabilité, bien qu'il n'y soit pas exprimé si le crime a été consommé ou seulement tenté (Cass., 30 nov. 1827 — 11 avr. 1840).

Mais quant au *viol*, la tentavive de le commettre n'est assimilée au crime lui-même que lorsque les circonstances énoncées en l'art. 2 du Code pénal se rencontrent dans l'espèce ; c'est-à-dire si la tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue, ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Il y a, en effet, entre le viol et l'attentat à la pudeur une différence qui résulte de la nature même des choses : l'attentat à la pudeur n'est pas un acte complexe formé de faits successifs ; il suffit d'un seul fait violent pour le constituer, pourvu qu'on y trouve le caractère d'outrage à la pudeur ; la circonstance que le coupable s'est abstenu spontanément de pousser plus loin l'outrage peut bien atténuer la gravité de ce fait, mais non pas empêcher qu'il ne soit par lui-même un crime distinct et complet ; et par suite on comprend que les règles générales en matière de tentatives ne s'appliquent pas à ce crime, qui est consommé aussitôt que tenté. Il n'en est pas de même du viol : il faut pour le commettre une série d'actes violents tendant à un but déterminé, but qui peut ne pas être atteint, soit par la résistance de la victime, soit par le désistement volontaire de l'agent. La tentative est donc bien distincte du crime consommé, et il n'y a pas de motif pour ne pas appliquer les règles générales de la tentative. — La tentative de viol est punie comme le viol consommé : lors donc que la tentative de viol réunit les caractères prévus par l'art. 2 du Code pénal, c'est la peine du viol qu'il faut appliquer et non celle moins forte de l'attentat à la pudeur (Cass., 28 déc. 1843). — Si le viol constitue toujours un attentat à la pudeur, il est évident que les attentats à la pudeur ne constituent pas toujours un viol ou une tentative de viol. Aussi, lorsqu'un individu est renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'attentat à la pudeur ou de tentative de ce crime, l'acte d'accusation qui y a substitué une accusation de tentative de viol doit être annulé, ainsi que l'arrêt de condamnation qui l'a suivi, comme ayant dénaturé la nature de l'accusation, contrairement à l'art. 371 du Code d'instr. crim. (Cass., 17 févr. 1820). — Lorsque le jury est interrogé sur une tentative de viol, il est donc indispensable (à la différence des autres attentats aux mœurs) que la question qui lui est posée énumère les caractères constitutifs de la tentative légale : la réponse affirmative à une question qui ne contiendrait pas ces caractères ne pourrait servir de base à une condamnation. Tel serait le cas, par exemple, où un individu étant accusé par l'arrêt de renvoi « d'une tentative de viol, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté » (arrêt où l'accusation est légalement formulée), la question posée au jury serait seulement posée en ces termes : X... est-il coupable d'avoir tenté de violer la nommée Z... ? Cette question, en effet, ne renferme pas les caractères élémentaires constitutifs de la tentative de crime nécessaires, aux termes de l'art. 2 du Code pénal, pour que la tentative puisse être considérée comme le crime même (Cass., 15 sept. 1837). C'est ce qu'a décidé aussi l'arrêt du 17 fév. 1820 que nous venons de citer : à l'accusation contenue dans l'arrêt de renvoi « d'avoir consommé ou tenté avec violence un attentat à la pudeur sur la nommée... »,

non-seulement l'acte d'accusation avait substitué une accusation de tentative de viol, mais encore est-elle formulée seulement en ces termes : « D'avoir tenté de violer la nommée... » La Cour cassa aussi de ce chef : « Attendu que si la tentative avec violence d'un attentat à la pudeur renferme par elle-même et nécessairement les trois circonstances exigées par l'art. 2 du Code pénal, pour que la tentative soit assimilée au crime consommé, il n'en est pas ainsi de la tentative de viol ; que dans cette tentative, en effet, la consommation du crime peut avoir été arrêtée par la volonté et le repentir de son auteur ; que cependant l'acte d'accusation n'a point déclaré que les tentatives de viol dont il accusait R... eussent manqué leur effet par des circonstances indépendantes de sa volonté ; que, relativement à ces tentatives, il y a donc eu accusation sur des faits dépourvus de la circonstance nécessaire à leur criminalité. » (Cass., 17 fév. 1820.) — Par les mêmes raisons, il n'y a pas nécessairement contradiction dans la déclaration du jury portant que les faits incriminés constituent une tentative du crime de viol, et ne constituent pas le crime d'attentat à la pudeur (Cass., 2 janv. 1829). — Lorsqu'un individu est accusé à la fois de viol ou de tentative de viol, on doit d'abord poser la question de savoir si le viol a été consommé, et ensuite celle de savoir s'il y a eu tentative de viol avec les circonstances qui caractérisent la tentative (Cass., 21 pluv. an XI).

Nous avons vu qu'avant la loi de 1832, l'attentat à la pudeur *sans violence* n'était pas puni, que l'art. 331 de la loi nouvelle punit ce fait quand la victime est âgée de moins de treize ans, et que la peine est alors la réclusion ; cette peine de la réclusion est également prononcée par l'art. 332 pour les attentats à la pudeur commis avec les caractères ordinaires de l'attentat aux mœurs, c'est-à-dire avec violence, mais elle est des travaux forcés si la victime a moins de quinze ans. — Que faut-il décider lorsqu'un attentat à la pudeur a été commis *avec violence* sur un enfant de *moins* de treize ans ? Faut-il dire que, dans le cas où la victime a moins de treize ans, la loi ne distingue pas si le crime a été commis avec ou sans violence ; que dans les deux cas c'est l'art. 331 qu'il faut appliquer, c'est-à-dire la réclusion ? Faut-il dire, au contraire, que l'art. 331 ne s'occupe que des attentats sans violence et exige alors que la victime ait moins de treize ans, mais que toutes les fois qu'il y a violence, la minorité de treize ans importe peu, que l'on rentre sous l'application de la disposition générale de l'art. 332 qui prononce la peine des travaux forcés à temps pour un tel crime commis sur un enfant âgé de moins de quinze ans ? Cette dernière opinion a été admise par un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, en date du 29 mars 1853, qui résume très-bien la matière :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 332, §§ 3 et 4, quiconque aura commis un attentat à la pudeur avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion ; que si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps ; que la première de ces dispositions est générale, et comprend les attentats à la pudeur commis avec violence, quels que soient l'âge et le sexe des victimes ; que la deuxième disposition aggrave la peine lorsque la victime est un enfant de moins de quinze ans ; que la loi ne distingue pas si l'enfant a plus ou moins de onze ans (aujourd'hui treize ans), qu'il suffit que le coupable ait employé la violence, et que l'enfant ait moins de quinze ans pour que la loi soit applicable ; qu'à la vérité l'art. 331 prévoit le cas d'un attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de onze ans, et punit ce crime de la réclusion, mais que ces deux attentats diffèrent essentiellement, puisque l'un ne peut exister que par la violence, qui en est la circonstance constitutive, que l'autre au contraire suppose l'absence de violence ; que le législateur a voulu par là assurer un surcroît de protection à l'enfant ; qu'il a pensé avec raison qu'au-dessous de onze ans l'enfant, par sa faiblesse physique et morale, se trouvait le plus souvent livré sans défense ; que c'est pour remplir cette lacune depuis longtemps signalée dans le Code de 1810, que la disposition nouvelle y fut insérée ; qu'on ne saurait en induire que le législateur ait entendu exclure la violence comme ne pouvant se présumer à l'égard des enfants au-dessous de onze ans ; que si l'enfant a repoussé la séduction, si le coupable a été obligé d'employer la force pour vaincre la résistance de sa victime, le fait n'est plus régi par l'art. 331, mais par l'art. 332 ; qu'en cela la loi est parfaitement juste et morale, puisque l'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'un enfant de moins de onze ans est plus dangereux et plus criminel que l'attentat sans violence, que la peine doit donc être plus sévère. »

La Cour de Cassation a adopté cette doctrine. Dionnet ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne du 15 novembre 1856, pour attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une enfant de moins de onze ans sur laquelle il avait autorité, la Cour, par arrêt du 11 décembre 1856, a rejeté son pourvoi

(*idem*, Cass., 8 sept. 1864. — Voy. aussi 19 mars 1853). — La Cour de Cassation avait déjà décidé d'une manière analogue que le viol ou attentat à la pudeur avec violence commis par un père sur sa fille entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, même lorsque cette fille a plus de quinze ans, et à plus forte raison si elle a moins que cet âge (Cass., 19 fév. 1819 — 10 juin 1824).

Une série d'attentats à la pudeur successifs, présentant les mêmes caractères, accomplis sur la même personne, dans les mêmes conditions, et entraînant les mêmes conséquences pénales, peut faire l'objet d'une seule et même question au jury sans qu'il y ait vice de complexité (Cass., 8 août, 24 déc. 1840 — 17 janv. 1862, 5 mai 1870). — De même, dans une accusation qui comprend plusieurs chefs d'attentats à la pudeur commis sur différentes personnes dans l'espace de plusieurs années, il suffit, pour qu'il n'y ait point complexité, que le jury soit interrogé séparément sur chacun des chefs principaux, lors même qu'ainsi posée la question présenterait des faits réitérés d'attentats à la pudeur commis pendant un laps de temps déterminé sur la même personne et que la date de chacun de ces crimes ne serait point précisée (Cass., 24 déc. 1840).

Un attentat à la pudeur sans violence n'est plus qu'un simple outrage à la pudeur, puni seulement s'il y a publicité; si donc, lors des débats engagés sur une poursuite pour attentat à la pudeur, il se révèle d'une part qu'il n'y a pas eu de violence, mais que d'autre part il y a eu publicité, la Cour peut poser la question d'outrage public à la pudeur (Cass., 14 oct. 1826; — Cour d'assises de la Vienne, 23 mai 1860). — Mais l'individu acquitté du crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence peut-il être poursuivi ultérieurement devant le tribunal correctionnel pour délit d'outrage public à la pudeur résultant du même fait? Fourmentin, accusé de viol et d'attentat à la pudeur avec violence, avait été acquitté par la Cour d'assises de la Sarthe, le 7 sept. 1854; traduit, à raison des mêmes faits, devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'outrage public à la pudeur, il fut, le 7 oct. 1854, condamné à un an de prison. Sur l'appel par lui interjeté, le tribunal supérieur du Mans l'acquitta en se fondant sur ce que ces faits avaient déjà été appréciés par la juridiction criminelle, et que les poursuites violaient la maxime *non bis in idem*. Pourvoi du ministère public; arrêt de la Cour de Cassation du 18 fév. 1855, admettant ce pourvoi, en se fondant notamment sur ce que « la prévention d'outrage public à la pudeur était basée sur des circonstances de fait différentes de celles qui avaient été appréciées par la déclaration du jury, et qu'aucun des termes de cette déclaration n'excluait nécessairement les éléments constitutifs de l'outrage public à la pudeur. » La Cour d'Angers, saisie de l'affaire par suite du renvoi, a maintenu l'acquittement du prévenu par arrêt du 23 avril 1855. Le système de son arrêt peut se résumer en ces termes : Les témoignages établissent jusqu'à l'évidence que tous les faits ont eu pour but la consommation d'un viol; donc tous les actes de l'auteur des faits sont empreints de criminalité, et ils ne pourraient, sans la plus étrange contradiction, se métamorphoser en un simple délit : la Cour d'assises ayant jugé ces faits et ayant acquitté, il n'y a plus lieu de les apprécier ; dès lors le premier élément d'outrage à la pudeur, la lubricité, n'existe pas, et il demeure superflu d'examiner si l'on rencontre le second élément, c'est-à-dire la publicité. Nouveau pourvoi du ministère public; et la Cour, chambres réunies, a, par arrêt du 3 nov. 1855, cassé cette décision, en se basant en partie sur les mêmes motifs que son premier arrêt. — Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour (6 juill. 1834 — Chambres réunies 25 nov. 1841 — 27 déc. 1850 — 8 fév. 1851 — 11 mars 1853 — 23 fév. 1854 — 10 janv. 1857 — 5 fév., 18 juin, 14 et 23 juill., 28 août 1863 — 1er août, 19 déc. 1867 — 10 fév. 1870 — jug. du trib. de la Seine 7 janv. 1864, *Gaz. des trib. du* 8 ; — mais voyez aussi un arrêt du 14 mai 1849).

Il faut donc tenir pour constant, d'après la jurisprudence, que lorsqu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis avec publicité, il y a place, à côté de la poursuite pour crime, à une poursuite correctionnelle pour outrage public à la pudeur; mais il arrive quelquefois que le ministère public, écartant les circonstances d'âge ou de violence pour ne s'attacher qu'à celle de publicité, ne requiert des poursuites que pour l'outrage public à la pudeur, et que l'ordonnance du juge d'instruction ne renvoie le prévenu en police correctionnelle que sous cette inculpation ; le tribunal ainsi saisi est-il tenu de statuer sur la

plainte ou a-t-il le droit de se déclarer incompétent? il est certain que le renvoi devant le tribunal correctionnel, à la différence du renvoi devant la Cour d'assises, est simplement indicatif et non pas attributif de juridiction; que le tribunal a sa pleine liberté d'appréciation et qu'il reste libre de statuer sur sa compétence en appréciant les faits soit tels qu'ils sont qualifiés dans l'ordonnance de renvoi, soit tels qu'ils se révèlent à l'audience; la solution à la question que nous venons de poser variera donc avec les espèces; compétent pour juger un fait d'outrage public à la pudeur distinct d'un viol ou d'un attentat, le tribunal sera incompétent si les deux faits se confondent tellement qu'ils n'en forment plus qu'un; de là une appréciation qu'il ne faut pas perdre de vue.

La Cour d'Amiens a décidé, le 27 juillet 1866, que le tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un outrage public à la pudeur, ne pouvait se déclarer incompétent par le motif que le fait constituerait, indépendamment du délit poursuivi, le crime d'attentat à la pudeur; s'il s'agit, en réalité, d'un fait complexe et divisible de sa nature, par exemple si l'attentat à la pudeur a suivi l'outrage public, le crime et le délit étant en pareil cas susceptibles d'être déférés successivement aux juridictions compétentes pour en connaître; que le tribunal méconnaît les règles de la compétence et le principe de l'indépendance de l'action du ministère public en refusant de statuer sur le délit qui lui est déféré. Dans l'espèce, le prévenu avait été poursuivi pour s'être mis à nu dans un jardin public en présence de deux jeunes filles, ce qui constituait le délit d'outrage public à la pudeur; le tribunal s'était déclaré incompétent, attendu qu'il résultait des débats que l'outrage public avait été suivi d'un attentat à la pudeur sur ces jeunes filles. — D'autre part, la même Cour d'Amiens a décidé, le 5 mars 1868, que le tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance du juge d'instruction d'une prévention d'outrage public à la pudeur, se déclare à bon droit incompétent lorsque le fait incriminé se rattache à une scène unique qui, dans l'ensemble de ses éléments indivisibles, constitue le crime d'attentat à la pudeur.

Cette apparente contradiction s'explique par la différence des espèces et cette circonstance que, dans l'affaire de 1866, le délit et le crime constituaient deux faits distincts, pouvant être divisés, et que dans l'espèce actuelle il s'agissait d'une scène unique, dont les éléments formaient un tout indivisible; en effet, dans la plainte déposée contre le prévenu, il était accusé de s'être précipité sur une jeune fille de moins de treize ans, au moment où elle passait dans une ruelle, et de s'être rendu coupable d'un *attentat à la pudeur;* le juge d'instruction l'avait renvoyé en police correctionnelle pour outrage public à la pudeur, mais le tribunal d'Abbeville s'était déclaré incompétent, attendu que les faits spécifiés constituaient nécessairement le crime d'attentat à la pudeur puni par l'art. 331, que si la circonstance de publicité n'est ni constitutive ni aggravante du crime, elle ne peut devenir une cause d'atténuation et convertir le crime en un simple délit correctionnel. En appel, la Cour d'Amiens a confirmé le jugement par un arrêt longuement motivé, dans lequel elle établit qu'il s'agit d'un fait unique et indivisible, que l'outrage s'adresse nécessairement et principalement à la personne, qu'il porte une atteinte grave à la pudeur de l'enfant avant d'outrager la pudeur publique, qu'il constitue donc en fait et dans la pensée de son auteur un attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une enfant, et non l'outrage à la pudeur de tous; qu'ainsi l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle a mal apprécié les faits; que le tribunal ne pouvait être lié par une indication erronée; qu'en présence d'un fait unique, de nature à mériter une peine afflictive et infamante, il ne devait pas, fermant les yeux sur la gravité du crime, s'attacher à quelques circonstances accessoires pouvant constituer un délit. — Sur le pourvoi la Cour : Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les éléments de la scène unique, dont la connaissance avait été déférée à la juridiction correctionnelle, ne formaient qu'un seul et même fait, commis par un seul individu sur une seule personne, en un seul et même lieu et sans trait de temps; que si ce fait pouvait constituer un outrage public à la pudeur, il réunissait en même temps et principalement tous les caractères d'un attentat à la pudeur; que dans ces circonstances la juridiction correctionnelle n'aurait pu énoncer le fait en le qualifiant délit qu'en révélant l'existence d'un crime et en méconnaissant les dispositions impératives des art. 193 et 214 du Code d'inst. crim.; qu'on ne rencontre pas dans l'espèce des faits constituant un délit, et d'autres faits distincts, séparés, présentant les caractères d'un crime, qu'il n'y a dans la cause qu'un fait unique, renfermant

des éléments indivisibles, susceptibles de recevoir la double qualification de crime et de délit, mais que ce fait, à raison de l'indivisibilité même des actes, ne pouvait être jugé par le tribunal correctionnel, a rejeté le pourvoi (Cass., 8 mai 1868).

La Cour d'Aix a décidé, le 22 décembre 1864, que le tribunal correctionnel ne peut se déclarer incompétent par le motif que le fait, à raison des circonstances dont il a été accompagné, constituerait un attentat à la pudeur, alors que la citation donnée au prévenu par le ministère public ne faisait nulle mention de ces circonstances, attendu que le fait d'outrage à la pudeur qui lui est soumis, constituerait, s'il était prouvé, un délit qu'il lui appartient de réprimer. — La même Cour ayant décidé, en 1868, au sujet d'un individu auquel on reprochait des actes obscènes commis sur une enfant, dans une grange dont la porte donnant sur la rue était restée ouverte, et poursuivi en police correctionnelle pour outrage public à la pudeur, que ce tribunal s'était à bon droit déclaré incompétent, attendu que les actes de débauche n'auraient constitué qu'une scène unique, un seul et même fait constituant l'attentat à la pudeur; le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté le 14 mai 1868 par la Cour de Cass., pour des motifs analogues à ceux que nous avons fait connaître en analysant l'arrêt du 8 mai 1868.

La Cour de Poitiers a jugé, le 5 janvier 1872, que le fait de se livrer, dans un lieu public, à des attouchements obscènes sur une enfant de moins de treize ans, constituait non pas le délit d'outrage public à la pudeur, mais le crime d'attentat à la pudeur (voy. aussi Cass., 5 juillet 1838) — mais une Chambre de mise en accusation a pu décider que le fait de se permettre dans un chemin public, et contre leur gré, sur des femmes qui passaient, des attouchements indécents, constituait seulement l'outrage public et non l'attentat aux mœurs, les faits n'ayant pas une gravité suffisante pour qu'il y ait attentat, et la publicité qui constitue l'outrage public résultant suffisamment des lieux (Cass., 1er déc. 1848). — C'est donc avec raison que nous avons dit qu'il y avait en cette matière une appréciation souvent très-délicate des faits. Dans tous les cas, et s'il est malheureusement trop vrai que le jury, surtout en province, se montre souvent d'une déplorable faiblesse dans la répression des viols et des attentats à la pudeur, nous ne saurions admettre que dans le but d'arriver à une répression plus certaine on cherche à correctionnaliser ces crimes, en leur enlevant leur caractère principal et en s'attachant à un fait tout accidentel de publicité.

Après un acquittement sur une accusation du crime d'attentat à la pudeur avec violence, peut-il encore y avoir lieu à poursuite devant le tribunal correctionnel pour délit de coups et blessures ayant accompagné le prétendu attentat à la pudeur? Cette question, qui n'est pas sans difficulté, a été résolue dans les circonstances suivantes : La victime étant âgée de plus de quinze ans, la violence pouvait seule rendre l'action punissable, aussi une question unique comprenant tout à la fois le fait d'attentat à la pudeur et le fait de violence avait-elle été posée au jury, et résolue par lui négativement; l'accusé fut donc acquitté; poursuivi pour coups et blessures, le tribunal de Castelnaudary le renvoya de la plainte : « Attendu que la violence est un élément constitutif du crime d'attentat à la pudeur, qu'on n'en peut donc faire abstraction sans aussitôt faire disparaître le crime, l'acte impur et la violence concourant à former un tout indivisible qualifié par la loi d'attentat à la pudeur; qu'il suit de là que la déclaration négative du jury a porté à la fois et virtuellement tant sur les faits de violence que sur le fait d'attentat à la pudeur, et que ces deux éléments légalement inséparables ont été entièrement purgés; que les coups et blessures reprochés à D... ne sont autres que les actes de violences qui ont accompagné l'attentat à la pudeur et en ont été le moyen de préparation, d'où il suit que D... ayant été acquitté de ces divers actes de violence ne peut être recherché à raison de ces mêmes faits, aux termes de l'art. 360 du Code d'instr. crim. » Sur l'appel, la Cour a prononcé également le renvoi mais par des motifs bien différents. « Considérant que l'exception de la chose jugée ne faisait pas obstacle à la poursuite pour coups et blessures; qu'à ce point de vue le premier juge a mal à propos considéré comme indivisibles les faits d'attentat à la pudeur avec violence sur lesquels le jury a statué négativement; qu'en effet si la violence est un élément essentiel de l'attentat à la pudeur sur un adulte, il ne s'ensuit pas que ce fait, pris isolément, ne puisse constituer un délit spécial lorsqu'il présente les caractères que lui attribuait la prévention, de même que l'at-

tentat à la pudeur, dégagé de la violence. pourrait dégénérer en outrage public à la pudeur et que dans cette double hypothèse l'action du ministère public serait fondée nonobstant la déclaration négative du jury, qui n'avait à statuer ni sur un fait de coups et blessures, ni sur un outrage public à la pudeur, qu'ainsi les motifs pris de la chose jugée ne sauraient servir de base à une décision juridique; mais au fond, considérant qu'il résulte des débats que l'inculpé n'a porté aucun coup, n'a fait aucune blessure, d'où il suit que les violences exercées contre la victime lors de l'attentat ne présentent pas le caractère délictueux déterminé par l'art. 311 du Code pénal; que si, postérieurement à l'attentat, et après la fuite de D..., la fille A... a éprouvé, suivant sa déclaration, un saisissement qui a déterminé sa chute avec contusion, il est difficile de faire rentrer ce fait dans les prévisions de la loi, qu'on ne peut évidemment y trouver les éléments du délit prévu par l'art. 320 du Code pénal, le défaut d'adresse et de précaution dont parle cet article en se rattachant à des coups et blessures involontaires et non aux suites de violences volontairement faites dans des circonstances qui caractérisaient le fait originaire de la poursuite. » (Montpellier, 8 février 1862). — Ce n'est donc pas en opposition avec ces principes que la Cour de Cassation a jugé, le 4 août 1865, que l'accusé acquitté des crimes d'attentat à la pudeur avec violences et d'assassinat pouvait être ensuite poursuivi devant le tribunal correctionnel pour délit de coups et blessures.

L'individu accusé devant la Cour d'assises d'attentat à la pudeur, et acquitté par le verdict du jury, peut encore être condamné par la Cour à des dommages-intérêts envers la partie civile : c'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation le 12 nov. 1846. Le capitaine H..., accusé d'attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans, avait été acquitté par la Cour d'assises du Rhône; mais la Cour : Attendu qu'il résulte de la décision du jury que la criminalité des faits doit être écartée, mais qu'il n'en résulte pas qu'il ne soit pas l'auteur desdits faits; qu'il est suffisamment établi que l'enfant a été de la part de H... l'objet de faits matériels qui ont compromis sa santé et lui ont occasionné un préjudice dont doit être responsable H..., le condamne à payer 1500 francs à titre de dommages-intérêts. — Pourvoi. — Dans la plupart des faits qualifiés crimes par la loi, disait-on, la perpétration matérielle ne suppose pas nécessairement une intention criminelle; on comprend que, malgré l'acquittement, la Cour puisse condamner comme auteur du fait, et au point de vue civil, celui qui a causé la mort ou fait des blessures; mais il est des crimes dont la perpétration suppose nécessairement l'intention criminelle : tel est l'attentat à la pudeur; on ne peut dire que c'est le résultat de l'inattention ou de la maladresse; la réponse négative implique donc que l'accusé n'est pas l'*auteur* du fait, et la Cour d'assises ne peut pas, sans contredire le verdict, appliquer l'art. 366. Malgré la force de ces raisons, la Cour : Attendu que l'art. 366 du Code d'instr. crim., qui permet à la Cour, même en cas d'acquittement, d'accorder des dommages-intérêts, est général, a rejeté le pourvoi.—Déjà la Cour de Cassation avait eu à se prononcer dans une circonstance analogue. Gombault, accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'Élise Lagoguey, avait été acquitté sur la réponse du jury; mais la Cour d'assises de l'Aube l'avait condamné à 25 000 francs de dommages-intérêts : « Considérant que le jury, en déclarant d'une manière générale Gombault non coupable d'attentat à la pudeur avec violence, n'a pas décidé par cela même en sa faveur les faits qui peuvent servir de base à une demande en dommages-intérêts; qu'il résulte des faits du procès, que Gombault est entré le 14 août dans le domicile de la dame Lagoguey, qu'il a trouvé seule Élise, âgée de dix-neuf ans, qu'abusant de sa faiblesse et de son isolement, il a commis sur sa personne un attentat à la pudeur dont il s'est vanté le jour même; que par cette action il a déshonoré cette jeune fille et lui a causé un préjudice dont la juste réparation lui était due aux termes de l'art. 1382 du Code civil. » — Pourvoi de Gombault en ce que la Cour d'assises s'est fondée sur un fait qui était reconnu n'avoir pas existé par une décision passée en forme de chose jugée; — mais la Cour : « Attendu que la déclaration du jury, en excluant d'une manière générale le crime de l'accusation, n'avait pas nécessairement décidé en faveur du demandeur les faits ou les circonstances qui pouvaient le rendre passible de réparations civiles, que la Cour d'assises a donc pu examiner et juger des faits dans leur rapport avec l'action civile », a rejeté le pourvoi (Cass., 5 mai 1832). — On peut dire, en effet, que le jury avait bien écarté dans l'espèce l'attentat avec violence qui seul constituait la criminalité, mais qu'il n'avait ni

statué ni pu statuer sur le fait d'attentat à la pudeur sans violence, et que la Cour a pu, sans violer la chose jugée, reconnaître dans ce fait d'attentat sans violence, et dans le fait de s'en être vanté, le principe d'une condamnation civile. — Voyez plus loin, *De la chose jugée* et *de l'action civile.*

Dans l'art. 333, la loi a déterminé les diverses circonstances aggravantes résultant de la qualité du coupable, ou de l'assistance que des tiers lui auraient prêtée : il suffit pour qu'il y ait lieu à l'aggravation de la peine que le crime ait été commis avec une seule de ces circonstances (Cass., 25 mars 1838).

Avant la loi de 1832, l'art. 333 se bornait à aggraver la peine dans le cas où le crime était commis par une personne ayant *autorité* sur la victime : on en concluait bien que le père était frappé de l'aggravation de peine lorsqu'il s'était rendu coupable d'un attentat sur son enfant *mineur* (Cass., 10 juin 1824) ; mais en était-il de même après la majorité? La Cour de Cassation après avoir, le 17 mars 1828, décidé que l'art. 333 continuait à s'appliquer, décida, au contraire, dans la même affaire, le 6 déc. 1828, en chambres réunies, que le viol commis par un père sur sa fille majeure n'entrainait pas l'aggravation de peine, l'autorité des père et mère sur leurs enfants cessant par la majorité, aux termes de l'art. 372 du Code civil. — La loi de 1832 a fait cesser toute difficulté à cet égard, en ajoutant ces mots en tête de l'art. 333 « *si les coupables sont les ascendants de la personne...* » Quel que soit l'âge de la victime, l'ascendant qui a commis l'attentat est donc frappé de l'aggravation de peine portée par cet article.

L'art. 333 s'applique non-seulement aux coupables qui ont sur la victime une autorité de droit, mais encore une autorité de fait ; c'est au jury qu'il appartient de prononcer sur les circonstances de fait qui peuvent constituer l'autorité, mais c'est à la Cour d'assises seule à décider ensuite, en droit, si d'après les circonstances déclarées, l'accusé avait ou non cette autorité. C'est donc au jury à constater si le coupable est tuteur ou beau-père de la victime (Cass., 3 mai 1832) ; si, même en l'absence d'acte de reconnaissance, la victime du viol n'est pas la fille naturelle de la femme de l'accusé (Cass., 25 mars 1843) ; dans son domaine sont tous les faits, tels que la minorité, la cotutelle, les rapports domestiques ou de parenté qu'il s'agit d'établir ; dans le domaine de la Cour est l'appréciation juridique de ces faits, ainsi reconnus constants par le jury (Cass., 25 mars 1830. — 22 sept. 1836). — De ce principe que la question de savoir si l'accusé avait autorité sur la victime est une question de droit que la Cour doit seule trancher et que le jury n'est appelé à résoudre que les faits d'où découlerait cette autorité, il résulte qu'il y a nullité du verdict du jury et de l'arrêt de condamnation lorsque la question posée au jury était celle-ci : l'accusé avait-il autorité sur la fille X..., tandis que le président aurait du se borner à poser, dans la question, le fait d'où découlerait l'autorité (Cass., 11 août 1871). — L'autorité de fait donnant lieu, aussi bien que l'autorité de droit, à l'aggravation de peine, il y a lieu à cette aggravation lorsque la déclaration du jury constate que l'auteur du crime est l'oncle par alliance de la victime et que celle-ci lui a été confiée, bien que cette déclaration ne dise pas par qui (Cass., 2 sept. 1869) ; — cette autorité de fait existe même lorsqu'elle est usurpée et résulte d'un acte illicite ; ainsi l'individu qui vit maritalement et dans un domicile commun avec la mère d'une enfant qui y habite aussi, qui a coutume de le regarder comme son père et de lui donner cette qualité est atteint par l'aggravation de peine (Cass., 31 déc. 1868).

Un mari, ainsi que nous l'avons vu, est réputé avoir autorité sur sa femme ; — un mari a autorité sur les enfants mineurs, non émancipés, issus d'un précédent mariage de sa femme (Cass., 25 mars 1830 — 3 mai 1832 — 26 fév. 1836 — 26 sept. 1839), même si la mère avait perdu la tutelle faute d'avoir convoqué le conseil de famille (Cass., 16 fév. 1837 — 2 mai 1844), et même après le décès de la mère, si ces enfants habitaient encore avec le coupable (Cass., 20 janv. 1833) ; le mari a autorité sur la fille *naturelle* et mineure de sa femme habitant la maison conjugale (Cass., 11 juin 1841 — 25 mars 1843 — Orléans, 20 août 1841). — C'est une question controversée que celle de savoir si la loi, en frappant d'une aggravation de peine les ascendants, comprend dans sa disposition les alliés au même degré ; dans tous les cas, c'est une question de droit qu'il n'appartient pas au jury de décider ; donc, lorsqu'un individu est accusé de viol sur sa bru, on ne doit pas demander au jury si l'accusé est l'ascendant de la victime, ce qui résoudrait la question, mais lui demander si

l'accusé a commis un viol sur la femme de son fils, et c'est à la Cour à décider ensuite si ce titre suffit pour constituer autorité (Cass., 14 sept. 1837). La Cour de cassation a décidé que la seule qualité de beau-père ne suffisait pas, qu'il fallait, de plus, que des circonstances de fait, telles que la minorité, etc., lui confèrent une autorité, et que ces circonstances soient reconnues et déclarées par le jury, « attendu que l'aggravation de peine prononcée par l'art. 333 ne résultant pas de la seule qualité de beau-père, mais des circonstances de fait qui attribuent autorité aux coupables de cette classe sur leurs victimes, sa disposition pénale n'est applicable qu'à ceux à l'égard desquels ces circonstances ont été réconnues et déclarées par le jury; que la Cour d'assises, au lieu d'énoncer par les questions posées au jury, le fait ressortant de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi que la jeune fille était mineure et soumise à la cotutelle de son beau-père, s'est bornée à articuler cette dernière qualité en lui attribuant la conséquence légale d'autorité qui n'en dérive pas nécessairement... Casse (Cass., 10 août 1839). — La qualité de père nourricier n'est pas non plus une autorité légale, et, pour motiver l'aggravation de la peine, la question posée au jury doit caractériser les éléments de faits d'où résulterait cette autorité (Cass., 11 déc. 1856). — Il en est de même de la qualité d'oncle; pour appliquer l'art. 333, il ne suffit donc pas d'interroger le jury sur cette qualité, il faut encore lui soumettre les circonstances indiquant l'âge de la victime, la nature des rapports domestiques qui peuvent avoir existé entre elle et le coupable et qui constituent l'autorité, point de fait desquels la Cour d'assises aura à tirer les conséquences de droit qu'elle jugera en résulter (Cass., 4 avril 1833 — 3 oct. 1862). — La circonstance aggravante ne résulte pas de la réponse affirmative du jury à la question de savoir si la victime était domestique du père de l'accusé, car cette seule qualité ne donne pas autorité, et là encore il aurait fallu interroger le jury sur des circonstances spéciales d'où l'on pût induire le fait d'autorité (Cass., 6 oct. 1864). — De même, lorsqu'un individu est accusé d'attentat à la pudeur avec violence « sur une fille *mineure* par lui recueillie après la mort de sa mère et sur laquelle il avait par conséquent autorité », la réponse du jury, interrogé seulement sur la question de savoir « si à l'époque du crime la victime qui depuis la mort de sa mère était restée à son domicile, était en fait placée sous sa direction », ne peut donner lieu à l'aggravation de peine, attendu que ces circonstances de fait sont insuffisantes pour constituer en droit l'autorité (Cass., 24 nov. 1866); mais la déclaration du fait que la victime alors même habitait le domicile de l'accusé sous la surveillance et la protection duquel elle était placée depuis son enfance, rend applicable l'art. 333 (Cass., 6 avril 1866).

Un maître a autorité sur sa domestique et est atteint de l'aggravation de peine (Cass., 26 déc. 1823). Un contre-maître a autorité sur les personnes travaillant sous sa surveillance (Cass., 5 août 1841).

L'instituteur est atteint par l'art. 333; le fils d'un instituteur chargé par celui-ci de remplir d'une manière permanente une partie de ses fonctions est frappé de la même peine (Colmar, 9 juin 1843). La qualité de *professeur* est tout aussi bien que celle d'instituteur une circonstance aggravante, lorsqu'il résulte des faits que l'individu investi de cette qualité avait autorité sur la victime à laquelle il donnait des leçons, les désignations de l'art. 333 ne sont à cet égard qu'énonciatives (Cass., 9 août 1867).

La qualité de serviteur à gages est aussi une circonstance aggravante. L'ancien art. 333 parlait seulement des « serviteurs à gages de la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat », mais la Cour de cassation avait décidé que le serviteur à gages était réputé avoir cette qualité même à l'égard de la femme et des enfants de son maître (Cass., 6 sept. 1821 — 3 janv. 1823 — 22 juill. 1824). Cette solution est encore plus certaine aujourd'hui que le nouvel art. 333 frappe non-seulement le serviteur à gages de la personne violée, mais encore le serviteur des ascendants de celle-ci, et le serviteur de ceux qui ont autorité sur elle. C'est par application de cette disposition nouvelle que la Cour de cassation a décidé que l'aggravation de peine devait s'appliquer au serviteur coupable d'attentat à la pudeur sur une autre domestique de son maître; le maître a en effet autorité sur sa domestique, et le serviteur coupable de l'attentat est bien, lui aussi, serviteur de ce maître (Cass., 10 mars 1854).

La circonstance que le coupable est un ascendant, ou de la classe de ceux qui ont autorité, étant une circonstance aggravante, doit faire l'objet d'une question distincte de la question sur le fait principal (Cass., 14 déc. 1840).

Le jury devant être interrogé distinctement sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, lorsqu'un père est accusé de viol sur sa fille âgée de moins de quinze ans, il faut poser une question sur le fait principal, une autre sur l'âge de la victime, et une troisième sur la qualité de l'accusé : il y aurait nullité de la déclaration du jury pour vice de complexité, si l'on comprenait dans une seule et même question la circonstance aggravante de l'âge de la victime et celle résultant de la qualité du père (Cass., 23 et 28 sept. 1837); il en serait de même si l'on réunissait dans une seule question le fait principal du viol et la circonstance aggravante que la victime est la fille de l'accusé (Cass., 3 mars 1858), ou la fille de sa femme (Cass., 6 juin 1839). — Mais les différents éléments qui servent à former la circonstance aggravante d'autorité doivent être réunis dans une même question, car ces éléments, quoique multiples, ne forment par leur réunion qu'une seule circonstance aggravante. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, le 12 août 1859, d'une part que le mari d'une femme qui a eu avant son mariage des enfants naturels a, dans le sens de l'art. 333, autorité sur ces enfants mineurs non émancipés, que cette autorité se prolonge même après le décès de la mère, alors surtout que l'enfant mineur continuait d'habiter avec lui; et d'autre part, que la minorité de la victime, la qualité du mari de sa mère naturelle et l'habitation commune étaient autant d'éléments constitutifs de la circonstance aggravante d'autorité qui devaient être réunis dans une seule et même question.

Le fonctionnaire public et le ministre d'un culte sont frappés par l'art. 333. Un garde champêtre est compris sous la dénomination de fonctionnaire; il en est de même d'un commis à pied chef de service des contributions indirectes, et d'un préposé du service actif des douanes; il n'est pas nécessaire pour appliquer cette aggravation de peine que le viol ou l'attentat à la pudeur ait été commis dans l'exercice ou à l'occasion de ces fonctions (Cass., 3 mars 1864 — 22 nov. 1866 — 9 juin 1853). — L'autorisation nécessaire autrefois pour la mise en jugement d'un agent du gouvernement n'étant exigée qu'autant que les faits incriminés sont un excès ou une application quelconque du pouvoir dont l'agent est revêtu, il n'y avait pas lieu de l'obtenir même quand le viol avait été commis pendant la durée du service (Cass., 22 nov. 1866).

L'aggravation de peine résultant du concours de plusieurs personnes est encourue dès que plusieurs individus ont simultanément pris part au crime (Cass., 19 dé. 1811 — 20 mars 1812); peu importe que l'attentat n'ait été commis que par l'un d'eux avec l'aide des autres, ou que chacun en ait été successivement l'auteur et le complice (Cass., 31 juill. 1818 — 29 janv. 1820). — Si plusieurs individus se sont aidés mutuellement pour commettre plusieurs attentats à la pudeur distincts, il faut poser une question séparée pour chaque attentat, et il y a vice de complexité si une question unique est posée au jury sur le fait de savoir si dans ces divers attentats les accusés n'ont pas été aidés les uns par les autres (Cass., 9 juin 1866).

Les diverses circonstances aggravantes énumérées par l'art. 333 s'appliquent également au cas d'attentat à la pudeur sans violence sur les enfants de moins de treize ans, prévu par l'art. 331, et aux cas de viol et d'attentat avec violence, prévu par l'art. 332; il y a donc lieu de prononcer cette aggravation de peine contre celui qui a commis un attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille de moins de onze ans (aujourd'hui treize ans) lorsque le coupable a été aidé par une autre personne (Cass., 19 mars 1853).

Enfin, l'art. 334 punit, non plus ceux qui outragent la pudeur publique, ou qui se rendent coupables d'attentat avec violence sur leurs victimes, mais ceux qui excitent et encouragent la débauche des mineurs de vingt et un ans. Ce délit doit réunir trois caractères : il faut qu'il y ait excitation à la débauche, que cette excitation ait lieu vis-à-vis d'un mineur, enfin qu'il y ait habitude. Sans aucun doute, l'art. 334 s'applique aux proxénètes, à ceux qui servent d'intermédiaires pour favoriser la débauche d'autrui; mais s'applique-t-il également à ceux qui débauchent la jeunesse au profit de leurs propres passions? La négative a été jugée (Cass., 11 mai 1832 — 18 juin 1840, chambres réunies; 16 nov. 1840 — 19 mai, 11 juin, 16 juill., 5 août 1841 — 19 fév., 14 mai, 28 av. 1842 — 1er mai 1854, chambres réunies; — 19 juill. 1845 — 12 mai 1848 — 10 sept. 1850 — 24 mars 1853 — 19 août 1853; cours de Bourges, 19 janv. 1837 — de Limoges, 18 mars 1840 — de Poitiers, 25 janv. 1840). Mais l'affirmative a été aussi sanctionnée par de nombreux arrêts, qui ont décidé que l'art. 334

devait s'appliquer toutes les fois qu'il y avait habitude, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'excitation à la débauche a eu lieu au profit d'autrui ou au profit de ses propres passions. Cette opinion, que le texte de la loi admet peut-être difficilement, est cependant celle qui paraît le plus généralement adoptée par les Cours d'appel, et a pour elle aussi l'autorité de nombreux arrêts de Cassation (Cass., 2 oct. 1813 — 10 et 18 av. 1828 — 29 janv. 1830 — 5 et 25 juill. 1834 — 4 janv., 22 fév. et 26 juin 1838, chambres réunies — 28 nov. 1838 — 17 août 1839 — 30 janv., 31 août 1840; — Cour de Cass. belge. 1er sept. 1843; — Angers, 14 juill. 1828; — Paris, 22 oct. 1834 — 24 avril 1841).

Mais que faut-il entendre par *habitude?* Est-il nécessaire qu'il y ait plusieurs victimes, et peut-on soutenir qu'alors seulement il y a *corruption habituelle de la jeunesse;* ou suffit-il d'une seule victime, si les actes de corruption ont été répétés plusieurs fois? Ici encore il y a divergence. La nécessité de la pluralité des victimes est exigée par des arrêts de Cassation des 22 fév. et 26 juin 1838, chambres réunies—17 août 1839 — 30 janv. et 21 fév. 1840 — 1er juin 1844; — de Bourges, 19 janv. 1837; — de Paris, 11 août 1843. D'autres voient l'habitude dans des faits répétés plusieurs fois sur une seule victime (Cass., 17 janv. 1829 — 29 janv. 1830 — 5 juill. 1834 — 4 janv. 1838; — Angers, 16 juill. 1828; — Lyon, 31 déc. 1837; — Bourges, 24 janv. 1839; — Nancy, 24 juin 1840; — Orléans, 6 mars 1843; — Paris, 22 nov. 1834 — 8 mars 1843 — 1er fév. 1844) — Dans tous les cas, l'habitude étant une circonstance constitutive et indispensable, doit être cassé le jugement qui s'est borné à déclarer l'accusé coupable en facilitant la corruption de la jeunesse et en omettant la circonstance d'habitude, bien que dans ses motifs il ait énoncé des faits multipliés dont il aurait pu légalement induire l'habitude (Cass., 17 janv. 1829). — De même sont nuls pour défaut de motifs le jugement et l'arrêt de condamnation ainsi conçus : « Considérant que les conditions caractéristiques du délit prévu par l'art. 334 se rencontrent dans l'espèce et ne peuvent laisser aucun doute. » Ces motifs sont insuffisants pour justifier la peine appliquée, et l'on aurait dû énoncer plus explicitement les faits nécessaires à la qualification légale (Cass., 13 mars 1863).

En 1863, lors de la révision d'un certain nombre d'articles du Code pénal, la commission de la chambre avait proposé de faire subir au texte de l'art. 334 d'importantes modifications, cet article devait s'appliquer à « quiconque, dans le but de satisfaire *les passions d'autrui*, aurait attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption d'*une ou de plusieurs* personnes. » Ce projet faisait cesser toute difficulté; l'article n'atteignait plus que le proxénétisme exercé au profit d'autrui, et d'autre part il s'appliquait même à celui qui avait excité la corruption d'une seule personne pourvu qu'il y eût habitude; mais c'était là laisser impunis des faits que la jurisprudence avait cru souvent devoir frapper. Si l'exposé des motifs de la loi de 1810 ne parle que des proxénètes, si elle paraît les atteindre seuls, du moins il n'exclut pas formellement ceux qui corrompent la jeunesse dans leur intérêt personnel, il garde le silence à leur égard ; il y a des gens qui font du proxénétisme à leur profit, qui vont corrompant directement et habituellement la jeunesse au profit de leurs passions, fallait-il donc déclarer que ceux-ci n'étaient pas atteints et que la jurisprudence ne pouvait profiter du silence de la loi pour les frapper? Telle n'a pas été l'opinion de la Chambre des députés, elle a rejeté l'article proposé pour maintenir l'art. 334 dans ses termes anciens, et laisser aux magistrats le soin de décider selon les espèces.—La jurisprudence paraît aujourd'hui se fixer en ce sens qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 334 lorsqu'il y a un simple acte de séduction personnelle, quand même le fait se serait répété plusieurs fois, lorsque ces actes ne se compliquent d'aucun autre élément de nature à être incriminé, « mais qu'il atteint le débauché lui-même lorsque les raffinements de son immoralité en ont fait l'instrument habituel de la corruption d'autrui, ou le complice du pourvoyeur de ses plaisirs coupables » (Circulaire du ministre de la justice du 30 mai 1863. — Cass., 21 août 1863). Il a été jugé que le délit d'excitation habituelle à la débauche existe dès qu'il est constant que le prévenu a été l'agent intermédiaire de débauche et de corruption de mineurs alors même que les actes de débauche auraient été exercés par lui exclusivement dans l'intérêt de ses passions personnelles, lorsque, par exemple, pour satisfaire ses goûts désordonnés, il a attiré chez lui des jeunes gens mineurs, et s'est livré sur eux à des actes obscènes (Cass., 18 janv. 1856); que l'art. 334 s'applique également à celui qui, pour satisfaire ses passions, fait commettre à de jeunes filles entre elles des actes de dé-

bauche (Cass., 21 avr. 1856); à celui qui, pour exciter sa lubricité, a combiné et ménagé des rapprochements obscènes entre des filles publiques et des mineurs (Cass., 8 juin 1855); ainsi qu'à celui qui se livre, devant un mineur, à des actes de débauche avec un tiers (Cass., 27 avr. 1854); ou qui par lubricité et sans l'intérêt d'un vil trafic réunit dans une scène de débauche de jeunes mineurs, et par des attouchements impurs sur les uns excite les sens des autres, tandis qu'il s'associe les patients comme agents de corruption à l'égard des témoins (Cass., 12 févr. 1865 — voy. également 1er mai 1854 — 21 avr. 1855 — 10 janv. 1858). Il en est de même de celui qui commet sur sa propre personne des attouchements honteux en présence de jeunes garçons mineurs, alors même que ce serait isolément et successivement qu'il les rendrait témoins de ces actes de lubricité auxquels il ne les faisait pas concourir; il ne donne pas seulement satisfaction à ses passions personnelles, il excite encore à la débauche ces enfants (Cass., 12 janv. 1867 — 19 déc. 1868). Cependant la Cour de Cassation a décidé le 15 mars 1860 que l'art. 334 n'était pas applicable à l'individu qui, dans le but de se procurer une satisfaction coupable, initie aux idées et aux images du vice, soit par des discours obscènes, soit par des démonstrations matérielles, des jeunes filles confiées à sa surveillance, en ayant soin de les isoler les unes des autres. — La Cour d'Angers a jugé le 27 oct. 1871, que la vente répétée, et en assez grand nombre d'exemplaires, de dessins obscènes faite à des mineurs constituait le délit prévu par l'art. 334.

L'individu qui a fait appel à l'intervention d'un tiers pour arriver à satisfaire son libertinage, en supposant qu'il ne tombe pas directement sous l'application de la loi, peut être poursuivi comme *complice* du délit d'excitation à la débauche commis par celui auquel il s'est adressé; attendu que l'art. 334 ne contient relativement au délit qu'il prévoit aucune restriction au principe de la complicité tel qu'il existe dans les art. 59 et 60, que dès lors faire appel à l'intervention d'un tiers, c'est se rendre complice de l'attentat aux mœurs dont l'agent intermédiaire de la corruption est l'auteur principal, que dans ce cas l'article atteint tout à la fois et celui qui a commis le délit, et celui qui l'a fait commettre à son profit; en pareil cas l'excitation habituelle à la débauche de la part de la mère, qui a ainsi livré sa fille mineure, résulte suffisamment de la continuation de ses rapports avec cette dernière pendant le concubinage auquel elle a consenti et de la persistance de ce consentement (Cass., 13 févr. 1863). Mais si celui qui a fait dans son propre intérêt des promesses d'argent au proxénète peut être poursuivi, non comme auteur principal, mais comme complice du délit prévu par l'art. 334, s'il faut admettre qu'il en est ainsi alors même que les remises ou les promesses d'argent destinées à salarier l'intermédiaire n'auraient pas été *habituellement* effectuées, parce que l'*habitude* nécessaire pour caractériser le délit de l'art 334 n'est pas exigée par l'art. 60 du Code pénal pour constituer la provocation par dons ou promesses et la complicité qui en est la conséquence légale; et si dès lors il faut décider que lorsque le délit d'excitation à la débauche est légalement caractérisé à l'égard du proxénète, le séducteur qui a provoqué, même par une seule remise d'argent, l'intervention du tiers, doit être déclaré son complice, il ne suffit pas que l'habitude de l'excitation à la débauche soit prouvée contre le proxénète par rapport à d'autres individus, il faut encore que cette habitude existe par rapport au complice; en conséquence, si un père et une mère qui ont livré leur fille à plusieurs personnes sont justement condamnés, celui qui les a provoqués à lui livrer leur fille ne peut être condamné comme complice, bien que des relations suivies et habituelles se soient établies ultérieurement entre la jeune fille et lui, si c'est en vertu d'un marché unique qu'elle lui a été livrée, et s'il n'est pas prouvé que le consentement donné par le père à la prostitution de sa fille ait persévéré depuis ce pacte : en effet, le fait par un père d'avoir livré sa fille une fois ne constituant pas un délit, le provocateur ne peut être complice d'un délit qui n'existe pas (Cass., 10 nov. 1860).

Le fait par un propriétaire d'avoir loué à un jeune homme pendant plusieurs jours une chambre pour y amener une jeune fille mineure qu'il détournait de l'habitation de ses parents, sachant qu'ils y occupaient le même lit et connaissant la minorité de la jeune fille, est atteint par l'art. 334. — Dans tous les cas où l'art. 334 reçoit son application il importe peu que les mineurs dont on facilite la débauche soient ou non déjà corrompus (Rennes, 15 mai 1835); il a même été jugé qu'il en était ainsi quand les filles dont on facilitait l'inconduite étaient des mineures inscrites à la police; que cette inscription était une mesure de surveil-

lance de police et non une autorisation de se livrer à la débauche (Cass., 17 nov. 1826; — Douai, 4 févr. 1830); qu'un arrêté municipal qui interdit d'admettre dans les maisons publiques des mineures de seize ans ne saurait empêcher l'application de l'art. 334 contre les maîtresses de ces maisons qui admettent des filles de seize à vingt et un ans (Cass., 12 déc. 1863).

L'art. 334 ne punit pas seulement la prostitution et la corruption de la jeunesse, il a pour but aussi de réprimer et de punir l'excitation à la corruption et à la débauche lorsqu'elle résulte de faits réitérés qui constituent une habitude coupable quand bien même la personne envers laquelle a été commis le délit serait restée pure et n'aurait pas été débauchée (Cass., 5 juill. 1834 — 14 août 1863; — trib. de la Seine, 22 févr. 1873, *Gaz. des Trib.* du 23). Il s'applique à celui qui, par un traité, fût-il conditionnel et subordonné à l'autorisation de la police, a livré des jeunes filles à celui qui en a fait marché; ce traité et cette livraison constituent véritablement l'aide et l'excitation à la débauche, sans qu'il soit nécessaire que les actes honteux que le marché avait pour objet se soient réalisés (Cass., 5 mars 1863).

Il faut, pour que le fait soit punissable, que la victime soit mineure, mais les juges du fait sont souverains pour décider la question de minorité de la jeune fille victime du délit, et il ne doit pas rester impuni parce qu'on ne pourrait légalement et judiciairement établir cette minorité, la constatation du juge qui décide d'après sa conscience et son intime conviction suffit pour valider cet élément du délit (Cass., 5 mars 1863); quant à l'auteur du délit, peu importe son âge, sauf s'il a moins de seize ans et si l'on juge qu'il a agi sans discernement, l'application de l'art. 66 du Code pénal (Cass., 9 août 1816).

L'art. 334, § 2, prononce une aggravation de peine contre les pères, mères, tuteurs et autres personnes chargées de la surveillance du mineur; ce second paragraphe ne répétant pas le mot ***habituellement***, on s'est demandé s'il était nécessaire de relever contre ces personnes le fait d'habitude, c'est-à-dire, sinon la pluralité des victimes, au moins la pluralité des faits : la Cour de Cassation semble avoir reconnu, les 26 juin 1838 et 21 févr. 1840, que ce second paragraphe n'exige pas le fait d'habitude, et qu'il réprime un délit spécial. — La Cour de Paris a jugé dans le même sens par arrêt du 7 août 1847, « considérant que, si la première disposition de l'art. 334 indique l'habitude comme l'un des caractères constitutifs du délit, la seconde disposition de cet article ne reproduit pas le mot ***habituellement*** qui se trouve dans la première » (*Droit*, 8 août 1847). Mais le contraire a été jugé par la Cour de Cassation les 11 sept. 1829 — 10 mars 1848 — 10 nov. 1860; et par la Cour de Nancy le 10 déc. 1833 : et l'on doit admettre avec ces arrêts que le délit prévu est le même dans les deux paragraphes et est soumis à la même condition d'***habitude***. — Le complice de la mère est puni comme elle de l'aggravation de peine (Trib. de la Seine, 22 févr. 1873).

Le maître qui excite sa domestique à la corruption est passible de l'aggravation de peine du second paragraphe de l'art. 334 (Bourges, 24 janv. 1839). Il en est de même du maître vis-à-vis de son apprentie mineure, bien que cette apprentie mange et couche chez ses parents (Cass., 17 oct. 1838; — Douai, 29 déc. 1838).

L'instituteur qui séduit une de ses élèves, âgée de plus de treize ans et qui entretient avec elle un commerce de libertinage pendant plusieurs années n'est point atteint par l'art. 334; cet article, en effet, ne punit pas, ainsi que la jurisprudence l'a décidé, le simple acte de séduction personnel, et la qualité d'instituteur, s'il rend le fait plus immoral encore, n'en change pas le caractère légal; pour que le fait de séduction par un instituteur sur une jeune fille âgée de plus de treize ans et de moins de vingt et un ans fût puni, il faudrait, contre cette classe d'individus, une clause formelle comme celle que le nouvel art. 331 contient contre les ascendants (Cass., 21 août 1863).

Notre Code pénal, comme nous l'avons vu, punit également les outrages et les attentats à la pudeur, quel que soit le sexe de la victime ou du coupable. Le médecin peut donc être appelé à constater ce coït honteux qui outrage à la fois les mœurs et la nature (sodomie, pédérastie); et il nous faut indiquer à quels signes on peut reconnaître si un individu a été forcément la victime de cet infâme attentat, ou s'il a l'habitude d'être patient bénévole de ces dégoûtantes obscénités : nous exposerons ensuite dans quels cas le médecin peut être appelé à constater chez des personnes du sexe féminin, soit un attentat à la pudeur, soit un viol, soit une violence quelconque.

De la pédérastie.

La pédérastie ainsi que la bestialité étaient punies par les législations anciennes, et sont encore punies par plusieurs législations modernes; la peine s'appliquait chez nous, non-seulement à ceux qui *rem habent cum masculo*, mais encore à ceux qui *accedunt ad mulierem præposterâ venere*. Ces actes, quelque honteux qu'ils soient, ne figurent plus dans notre législation pénale. Pour tomber sous l'application de la loi, il faut qu'il y ait outrage public à la pudeur, ou attentat avec violence, ou minorité de la victime; mais dans ces cas l'intervention du médecin peut être invoquée pour rechercher si le fait reproché à l'accusé peut avoir été commis, si l'accusé ou la victime portent des traces qui viennent appuyer l'accusation.

La pédérastie appelle l'attention de la justice, non-seulement comme attentat aux mœurs, mais aussi parce qu'elle est souvent un moyen employé par des malfaiteurs pour faire des dupes ou des victimes. « Dans Paris, disait M. le juge d'instruction de Saint-Didier, la pédérastie est l'école à laquelle se forment les plus habiles et les plus audacieux criminels. »

Il est certain qu'il est des individus adonnés à la pédérastie, chez lesquels on ne trouve aucune trace de leur honteuse passion; mais c'est à tort que le savant professeur de médecine légale de l'université de Berlin, Casper, a prétendu que cette absence de traces était le cas le plus ordinaire. M. Tardieu a constaté que sur un nombre donné de pédérastes, il en est à peine 1 sur 14 ou 15 chez qui l'on ne trouve des signes physiques caractéristiques de leurs habitudes contre nature. Ces signes diffèrent nécessairement selon que l'individu soumis à l'examen joue, dans cette infâme copulation, le rôle *actif* ou le rôle *passif* (selon qu'il est l'*incube* ou le *succube*), et on ne les trouve réunis chez le même individu qu'autant qu'il joue tour à tour l'un et l'autre rôle. En général, ajoute M. Tardieu, les habitudes passives sont de beaucoup les plus fréquentes, et ce sont presque les seules dont on trouve des traces chez les individus qui se livrent à la *prostitution pédéraste* (car il y a dans les grandes villes des hommes qui font une sorte de concurrence clandestine aux filles publiques). Les signes d'habitudes actives sont, au contraire, le plus souvent les seuls que présentent les hommes qui cèdent à l'entraînement de leur passion contre nature, mais qui n'en font pas métier.

M. Tardieu (*Étude méd.-lég. sur les attentats aux mœurs*, Paris, 1867, p. 193) a réparti, de la manière suivante, les deux cent cinquante et une observations de pédérastie qu'il a pu recueillir :

Habitudes	exclusivement passives	126
—	— actives	30
—	à la fois actives et passives	91
—	non caractérisées	26

Signes caractéristiques de la pédérastie passive. — La pédérastie passive offre des signes différents suivant qu'ils répondent à un attentat récent ou qu'ils expriment une habitude. Zacchias, le premier, a signalé cette distinction sur l'importance de laquelle M. Tardieu insiste vivement.

Si l'acte pédérastique a été accompli avec violence, si la victime est étrangère à cette habitude vicieuse qui donne à son sphincter une ampleur et une laxité anormales, si enfin il existe entre le volume du pénis de l'accusé et l'orifice anal du sujet passif une grande disproportion, on comprend aisément que l'attentat récent doit être accompagné de sérieux désordres. Mais ces conditions ne sont pas toujours réunies, et l'expert doit rechercher quels caractères dépendent du degré de la violence, de la disproportion des organes et de l'absence d'habitudes vicieuses. Cette investigation n'est pas toujours possible, et l'on ne saurait, dans l'état actuel de la science médico-légale, assigner des signes positifs à chacune de ces variétés. Il suffit d'indiquer la nature des lésions de l'attentat récent. Ces lésions consistent, tantôt en une rougeur modérée accompagnée d'excoriations et d'ardeurs douloureuses avec une grande difficulté de marche, tantôt en fissures profondes et en vastes déchirures, que circonscrivent des ecchymoses étendues et des foyers d'inflammation. M. Toulmouche (1) a

(1) *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, juillet 1868, p. 121.

eu l'occasion d'examiner des lésions récentes de pédérastie passive sur un jeune homme qu'on avait enivré dans ce but criminel. « Il existait, dit-il, au-dessus de l'anus une tuméfaction avec contusion caractérisée par la couleur légèrement bleuâtre de la peau. La partie antérieure de l'orifice offrait une déchirure verticale longue de 12 millimètres et profonde de 2 millimètres. L'anneau du sphincter était très-dilaté et ne se contractait aucunement sur le doigt. » Ces lésions guérirent vite, mais le jeune homme se plaignait dès le lendemain que le *fondement lui tombait*, dans les efforts de la défécation.—Les organes génitaux du sujet peuvent être parfois lésés, comme l'a constaté M. Tardieu (*loc. cit.*, 1867, p. 198), mais ces meurtrissures ne proviennent pas de l'acte lui-même et ont pour cause les attouchements forcenés du pédéraste actif.

L'examen pratiqué après un laps de quelques jours ne diffère du précédent que par la constatation de signes inhérents aux modifications des ecchymoses ou des fissures. Les ecchymoses, on le sait, deviennent bleuâtres, noires et brunes, du cinquième au quinzième jour; les fissures sont moins saignantes et offrent une surface rose et parfois bourgeonnante à la fin de la deuxième semaine. Leur marche est toutefois plus variable que celle des ecchymoses, et leur existence n'a que peu de valeur pour la constatation de l'époque d'un attentat pédérastique.

S'agit-il, au contraire, d'un individu habitué à se prêter *passivement* à des actes de pédérastie, les traces persistent, plus ou moins prononcées selon que ces actes ont été plus ou moins fréquemment répétés et suivant l'âge et la constitution de l'individu. Beaucoup de pédérastes passifs ont une constitution physique, une tournure et des goûts particuliers qui dénotent la perversion de leurs penchants sexuels; ils ont les cheveux frisés, des boucles d'oreilles et des bagues aux doigts comme les femmes; leurs vêtements, serrés à la taille, dessinent leurs formes; et lorsque la débauche a ruiné leur santé, le fard et les parfums dissimulent leur pâleur maladive et leur extrême malpropreté; ils ont, en général, les fesses plus volumineuses qu'à l'ordinaire, l'anus évasé en forme d'entonnoir, et le sphincter dans un état de relâchement permanent. Les plis radiés qui bordent naturellement cette ouverture sont effacés; son orifice est très-dilaté, et quelquefois à son pourtour existent des crêtes ou des caroncules qui ont quelque ressemblance avec les caroncules qui bordent l'orifice du vagin chez la femme.

Pour se rendre bien compte de la disposition infundibuliforme de l'anus, il faut d'abord avoir une idée juste de la manière dont elle se forme : « Elle résulte, dit M. Tardieu, d'une part, de la résistance qu'oppose le sphincter interne (l'anneau supérieur du sphincter) à l'introduction du pénis jusque dans le rectum, et, d'une autre part, du refoulement des parties situées au devant de l'anus, refoulement qui devient de plus en plus prononcé à chaque introduction. » Le sphincter forme, en effet, au devant de l'anus une sorte de canal musculeux contractile dont la hauteur va quelquefois jusqu'à 3 ou 4 centimètres, de telle sorte que la partie inférieure (le sphincter externe) peut céder et se laisser repousser vers la supérieure, qui, résistant davantage, forme le fond d'une sorte d'entonnoir dont la partie la plus évasée est circonscrite par le rebord des fesses, et dont la portion rétrécie se prolonge à travers l'orifice anal jusqu'au sphincter refoulé qui ferme plus ou moins complétement l'entrée de l'intestin. De là cet *infundibulum* plus ou moins large et plus ou moins profond selon le degré d'embonpoint ou de maigreur, et selon la saillie plus ou moins prononcée des fesses. Chez les individus très-gras, à fesses volumineuses, l'infundibulum manque souvent; ou plutôt, formé uniquement au niveau et aux dépens du sphincter anal, il est très-court, et, pour le voir, il faut écarter fortement les fesses et exercer une traction assez forte sur les côtés de l'anus. L'infundibulum peut manquer aussi chez les individus très-maigres, parce que, le bord interne des fesses étant presque nul, il n'y a pas, lors de l'introduction du pénis, de parties molles à refouler. « Toujours est-il, ajoute M. Tardieu, que la disposition infundibuliforme est un signe très-réel et très-fréquent de la pédérastie passive, et que je l'ai constatée 100 fois dans les 170 cas que j'ai eu à observer. »

Le relâchement du sphincter avec effacement des plis constitue également un signe caractéristique auquel M. Tardieu attache au moins autant de valeur qu'à l'infundibulum. Ce relâchement est même le premier effet de ces coïts contre nature, et il augmente d'autant

plus à chaque introduction du pénis, que, pour éviter la douleur que provoquent les premières approches et les rendre plus faciles, le succube fait souvent usage de lotions émollientes ou d'onctions avec un corps gras. Sous l'influence de ces moyens, le relâchement devient de plus en plus prononcé, et la membrane muqueuse de l'orifice anal finit par former un bourrelet saillant et épais, ou bien ces crêtes, ces excroissances molles qui simulent parfois les petites lèvres du vagin.

La forme infundibulaire et le relâchement du sphincter sont effectivement les conséquences mécaniques du refoulement imprimé à l'anus dans la pédérastie passive. Le relâchement du sphincter ne serait peut-être pas, comme on serait tenté de le croire au premier abord, le résultat de la seule dilatation forcée du sphincter anal, mais bien le résultat de cette dilatation jointe au refoulement si bien analysé par M. Tardieu, refoulement qui place ce muscle constricteur en dehors de ses conditions normales de contraction. En effet, la verge la plus volumineuse n'atteint qu'exceptionnellement, au moment maximum de l'érection, 12 centimètres de circonférence; il n'est pas rare, au contraire, de voir des matières fécales, produites sous forme d'un cylindre, dont la circonférence dépasse sensiblement ces limites. On sait que, chez les individus habitués à expulser des masses stercorales de ce volume, le sphincter conserve l'intégrité de sa force de contraction. C'est que, dans ce cas, la masse stercorale fait effort, de dedans en dehors, contre un anneau musculaire soutenu et même renforcé par les fibres du muscle releveur de l'anus, tandis que dans le cas de la pédérastie passive, l'assistance de ce muscle releveur est annulée et que le sphincter obéit sans soutien à une violence qui le refoule, le dilate et le met en dehors de son *moment* de contraction.

Ces détails de l'observation sont répugnants, mais nous devions les reproduire ici.

Nous pourrions ajouter à ce triste tableau des effets de la pédérastie passive, l'existence de volumineuses hémorrhoïdes, l'incontinence des matières fécales, des ulcérations, des fistules, la chute du rectum, ou des maladies graves de l'intestin. Souvent aussi ces coïts impurs transmettent des affections vénériennes qui font reconnaître quel a été le complice de l'individu infecté. Cependant, de ce qu'il existerait à l'anus quelques symptômes syphilitiques, il ne faudrait pas en conclure d'une manière absolue qu'ils proviennent d'un rapprochement contre nature; car il est certain, comme le fait observer M. Tardieu, que la syphilis contractée dans un coït régulier peut déterminer des accidents du côté de l'anus; néanmoins il y aurait grande probabilité que la lésion syphilitique serait d'origine pédérastique, si elle consistait en un accident syphilitique primitif, tel qu'un chancre que l'on trouverait à la marge de l'anus, chez un homme. La brièveté du périnée chez la femme explique au contraire parfaitement comment, à l'occasion du simple coït, un chancre peut se trouver inoculé dans la région anale, par le seul effet de la déclivité.

Signes caractéristiques de la pédérastie active. — C'est M. Tardieu qui, le premier, a constaté que les dimensions et la forme du pénis des individus adonnés à la pédérastie active présentent le plus souvent des preuves irrécusables de leur honteuse passion. Le pénis, examiné dans son état de *non-érection*, est chez ces individus ou très-grêle (c'est le cas le plus ordinaire), ou plus gros qu'il ne devrait être ordinairement. Souvent aussi il est tordu sur lui-même, de telle sorte que le méat urinaire, au lieu de se diriger en avant et en bas, se dirige obliquement à droite ou à gauche, et cette torsion, qui est d'autant plus prononcée que le pénis est plus volumineux, résulte de ce que la résistance qu'oppose à l'introduction du pénis l'étroitesse de l'orifice anal proportionnément au volume du membre, exige de celui-ci une sorte de mouvement de vis ou de tire-bouchon. — Presque toujours, qu'il soit grêle ou qu'il soit volumineux, il va en s'amincissant, et son extrémité très-effilée le fait ressembler au pénis du chien. Toutefois, si le pénis est grêle, l'amincissement commence dès sa base, c'est le cas le plus ordinaire; s'il est volumineux, c'est le gland seul qui, étranglé à sa base, s'amincit, s'allonge et s'effile. — On peut encore rencontrer une autre forme du pénis, parfaitement décrite par le docteur Jacquemin, qui consiste en un renflement globuleux de son extrémité dont le gland est élargi et comme aplati, ainsi qu'on l'observe plus spécialement chez les individus adonnés à la masturbation.

Résumé. — Lorsqu'un homme de l'art est appelé à rechercher s'il existe sur une jeune fille ou un jeune garçon des preuves d'un attentat dont on présume qu'il a été victime,

l'inflammation, la chaleur, la rougeur, le prurit douloureux, l'excoration et la déchirure de l'anus, la rupture du sphincter, permettraient de conclure avec certitude; néanmoins l'expert ne doit pas se borner à constater ces actes de violence, il doit toujours faire la comparaison des désordres observés sur la victime avec le volume des organes de l'inculpé, et examiner s'il n'existe pas chez ce dernier des traces d'habitude de pédérastie. Au bout de trois ou quatre jours, un peu plus tôt ou un peu plus tard, selon le degré des violences exercées, l'irritation et l'inflammation superficielles auront disparu, mais les ecchymoses, les déchirures et la rupture du sphincter seront plus persistantes et plus caractéristiques.

Si l'individu soumis à l'examen sous l'inculpation de pédérastie n'en présente aucune trace, l'expert doit assurément déclarer que l'état des organes ne lui paraît pas justifier cette inculpation; mais si, bien que les organes ne lui présentent pas les caractères tranchés que nous venons de décrire, il lui reste quelque doute, il ne doit prononcer qu'avec une extrême réserve, et déclarer qu'il est des individus chez lesquels ces habitudes vicieuses peuvent exister sans laisser de traces physiques. — Si, chez un inculpé, on rencontre à la fois l'infundibulum de l'anus, le relâchement du sphincter, la dilatation extrême de l'orifice anal, l'incontinence des matières fécales, on peut affirmer qu'il y a chez lui une longue habitude de pédérastie passive, car tous ces signes, sans avoir une égale valeur, se corroborent mutuellement. Mais on pourrait encore l'affirmer lors même que quelques-uns de ces signes n'existeraient pas: « Ainsi, dit M. Tardieu, le relâchement du sphincter, lors même qu'il n'est pas porté jusqu'à l'extrême dilatation, et qu'il n'est pas accompagné d'un infundibulum bien formé, suffit pour caractériser les habitudes passives, soit qu'il y ait effacement des plis radiés de l'anus (effacement généralement regardé comme le plus certain de tous les signes, plus certain même que l'infundibulum), soit qu'au contraire les replis cutanés forment, au pourtour de l'orifice anal, un bourrelet épais ou des caroncules saillantes. Les ulcérations, les crêtes, les condylomes, les hémorrhoïdes, les fistules et les autres affections du rectum ou de l'anus n'auraient pas la même valeur si elles existaient isolément; mais chez les pédérastes, elles sont toujours accompagnées de signes plus caractéristiques. — Les signes des habitudes de pédérastie active ne sont pas moins positifs : mais pour bien les apprécier, il faut que l'expert se rende bien compte du volume naturel et de la formation normale du membre viril, et des changements survenus dans ses dimensions et dans sa forme, et qu'il n'oublie pas qu'avec le pénis grêle il y a amincissement graduel et terminaison effilée, et qu'avec le pénis volumineux il y a torsion du membre sur lui-même, changement de direction du méat urinaire, et élongation du gland avec étranglement à sa base.

Du viol.

Nous avons vu que l'attentat que la loi a qualifié de *viol* n'est pas commis seulement sur des filles encore vierges, mais qu'il peut être commis sur des femmes qui ont déjà eu des enfants : toute union sexuelle accomplie par violence (dans le sens que la loi donne à ce mot) est un viol. Qu'un misérable se livre de force à des attouchements obscènes sur une enfant, sur une jeune fille vierge ou sur une femme qui ne le serait plus, qu'il aille même jusqu'à souiller du contact de ses parties génitales leurs organes sexuels, il n'y a là qu'un attentat à la pudeur, s'il n'a pas cherché à introduire son pénis; s'il a tenté de l'introduire, il n'y a encore que tentative de viol, si la membrane hymen est restée intacte; si cette membrane a été rompue ou déchirée, même incomplétement, ou violemment refoulée, le viol est réputé accompli.

Si l'attentat a eu lieu sur une femme mariée ou qui a déjà cohabité avec des hommes, le diagnostic entre la tentative de viol et le viol accompli ne peut résulter que du siége et de la gravité des traces de violence : lorsqu'elles ne s'étendent pas au delà du pénil et du rebord des grandes et des petites lèvres, il y a eu tentative; si l'orifice vaginal est dilaté, s'il est le siége d'une rougeur inflammatoire, si la surface interne des grandes et des petites lèvres et le canal vaginal présentent des meurtrissures ou un écoulement mucoso-sanguin, le viol a été accompli. L'homme de l'art a donc, dans tous les cas, à constater avec le plus grand soin l'état des organes sexuels.

Mais ces vérifications, ces constatations par des hommes de l'art, sont-elles prescrites par la loi? La fille ou la femme, qui a été ou que l'on suppose avoir été victime d'un attentat, est-elle obligée de se soumettre à cet examen?

Dans le but de prévenir les avortements et les infanticides, diverses ordonnances, dans notre ancienne législation, et notamment l'édit de 1556, avaient prescrit aux filles qui se trouvaient enceintes d'en faire la déclaration, et autorisaient la visite des femmes que l'on soupçonnait grosses et qui n'avaient pas rempli cette formalité; mais deux arrêts du Parlement de Dijon de 1705 (2 mai) et de 1715 s'élevèrent contre cette pratique. Au Parlement de Paris l'avocat général Séguier s'éleva également contre un abus qui, sur un simple bruit populaire, permettait de se livrer à de pareilles investigations; et le 16 décembre 1761 un arrêt du Parlement condamna le procureur d'office et les juges de la justice de Courcelles à des dommages-intérêts, leur faisant défense de faire de pareilles réquisitions et de rendre de pareilles ordonnances. A plus forte raison, notre jurisprudence doit-elle repousser ces visites corporelles dont il n'est mention que dans l'art. 27 du Code pénal et dans un cas tout à fait exceptionnel (1). Ainsi que l'a fait observer M. le docteur Gendrin, à l'occasion d'un événement funeste arrivé en 1829 (2), les art. 37 à 39, 43 et 44 et 87 à 90 du Code d'instr. crim. ne parlent nullement (pas même implicitement) de recherches à faire sur le corps des plaignantes ou des accusées; et ce silence de la loi, alors qu'elle indique la manière de procéder aux informations judiciaires, est une grave présomption qu'elle n'a pas regardé comme licites les visites corporelles. Aussi lisons-nous dans l'*Instruction du procureur du roi* que « ces constatations exigent une prudence, une discrétion, une délicatesse extrêmes; qu'elles ne doivent avoir lieu qu'autant qu'elles sont nécessaires pour l'intelligence des faits; que les enfants et les jeunes personnes ne doivent, dans tous les cas, être interpellés qu'avec les plus grands ménagements, et n'être *visités* que dans les cas d'une rigoureuse et absolue nécessité. » Nous ajouterons à ces sages observations que les visites qui seraient ordonnées dans le but de constater un viol, une grossesse, un accouchement, un avortement ou même un infanticide, en un mot, toutes ces visites corporelles que réprouvent les mœurs et la décence, ne doivent jamais avoir lieu qu'avec le consentement de l'inculpée. Ce n'est que par la persuasion, et en usant d'une sage circonspection, que les hommes de l'art doivent arriver à l'accomplissement de leur mission : s'ils éprouvaient un refus positif, ils devraient le constater et se retirer.

1° Du viol (et par conséquent de la défloration) d'une enfant, d'une jeune fille ou d'une femme réputée vierge.

L'importance de la membrane *hymen* comme cachet de la virginité, mise en doute jusque dans ces derniers temps par des naturalistes, des anatomistes et des médecins légistes dont le nom fait autorité, ne saurait être contestée aujourd'hui. « Si dans un cas de présomption de viol, dit M. Devergie, un hymen n'est pas trouvé, il y a 999 chances sur 1000 que la défloration a eu lieu. » Casper émet une opinion à peu près aussi positive : « Si l'expert trouve un hymen encore conservé, non déchiré sur son bord, et si, chez une jeune fille, il trouve fermeté et fraîcheur des seins et des parties génitales externes, il doit admettre la virginité; dans le cas contraire, il doit la nier. » — Orfila s'appuyant sur 200 observations (*Traité de méd. légale*, 4e édit., Paris, 1848, p. 135), et Tardieu (*loc. cit.*, p. 18) sur 500 observations, ont toujours rencontré la membrane hymen ou ses débris. La constance de ce repli étant ainsi démontrée, on conçoit quel intérêt il y a pour l'expert à en reconnaître l'état. Il ne doit pas cependant perdre de vue la variété de formes relatives à l'âge de la victime et les dispositions anomaliques signalées par Toulmouche, Félix Roze (*De l'hymen*, thèses de Strasbourg, 1865), Devilliers, etc.

---

(1) Code pén., art. 27 : « Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est *vérifié* qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'*après sa délivrance.* »

(2) En 1829, on trouve dans une rue un enfant mort. Des propos inconsidérés font tomber les soupçons sur une jeune fille du voisinage; le juge d'instruction ordonne qu'elle soit visitée par des hommes de l'art. Ceux-ci mettent si peu de ménagement dans l'accomplissement de leur mission, que la jeune fille tombe à l'instant même dans le délire. Elle est reconnue vierge, et mise en liberté sur-le-champ: mais sa raison était complétement aliénée, et la malheureuse, conduite à la Salpêtrière, expire quelques jours après (*Journ. gén. de méd.*, sept. 1829).

Facile à trouver chez les très-jeunes enfants, si leurs organes n'ont pas été flétris par la masturbation ou n'ont pas subi quelque autre atteinte, l'hymen n'est presque jamais détruit dans une tentative de viol, l'entrée de la vulve et du vagin étant trop étroite pour que même l'extrémité du gland puisse atteindre le point d'insertion de la membrane hyménéale, et Casper affirme qu'il n'a jamais vu chez les jeunes enfants de déchirures de cette membrane par l'introduction du pénis (1); que, dans tous les cas où elles existent, ces déchirures sont le résultat d'attouchements brusques avec les doigts ou de l'introduction d'un corps étranger; que souvent alors ces organes délicats sont le siége d'une telle inflammation et d'un tel gonflement, qu'il est très-difficile de constater l'état de l'hymen, et qu'à moins d'y apporter une extrême attention, l'expert pourrait croire à sa destruction, lors même qu'il n'aurait été que refoulé.

Admettant donc l'existence constante de l'hymen chez les vierges, admettons aussi avec Casper que la certitude n'est complète que lorsque les seins et l'appareil sexuel présentent chez une jeune fille cette fraîcheur et cette fermeté qui sont l'apanage de la jeunesse et de la santé; admettons encore que si la présence de l'hymen exclut la présomption de viol et celle de défloraison par une cause quelconque, le fait seul de la présence de cette membrane ne constitue pas une preuve irrécusable de virginité : « Des milliers d'époux, dit Casper, doivent en être persuadés. » Il est d'ailleurs reconnu que, chez quelques jeunes filles, cette membrane, naturellement lâche, ou bien humectée par le sang menstruel, peut avoir assez de souplesse pour céder sans se rompre, et pour s'appliquer à la surface interne du vagin, de manière à permettre l'introduction du pénis, surtout si celui-ci est peu volumineux (Teichmeyer, Brendel, Séverin Pineau, etc.). Mauriceau, Rusch, Meckel, Walter, Baudelocque et Capuron ont vu même des femmes présenter encore au moment de l'accouchement l'hymen intact. On conçoit comment l'intégrité de la membrane hymen ne puisse pas être invoquée comme preuve de l'*injure grave* faite par un mari à sa femme, c'est dans ce sens que se sont prononcés récemment, à l'occasion d'un cas particulier, MM. Guérard et Giraldès. On se rappellera cependant combien de variétés l'hymen est susceptible de présenter, depuis l'épaisseur qui peut atteindre plusieurs millimètres, jusqu'à la minceur qui rend cette membrane presque transparente et l'a fait comparer à une pelure d'oignon. Il est bien évident que dans ce dernier cas, la persistance de cette membrane, sans avoir une valeur absolue, constituerait une preuve plausible qu'aucun effort de cohabitation n'a été tenté.

2° Du viol chez une femme qui déjà n'était plus vierge.

Le *viol* ne peut alors être constaté que par un examen judicieux de tout l'appareil génital, en recherchant même les indices que pourraient fournir les autres parties du corps. Il faut donc étudier d'abord l'état des organes sexuels dans les diverses conditions d'âge, de santé, de maladies et d'habitudes de continence ou d'excès vénériens.

Chez les jeunes filles bien portantes et d'une bonne constitution, les *seins* sont fermes, arrondis, le mamelon est entouré d'une aréole rosée qui brunit à mesure que ces organes se flétrissent, soit par les jouissances sexuelles, soit par altération de la santé.

Les *grandes lèvres*, peu épaisses, mais fermes, lisses, vermeilles, sont appliquées l'une contre l'autre de manière à cacher les petites lèvres et le clitoris, à fermer l'orifice de la vulve et à ne laisser entre elles qu'une fente longitudinale.

La *fourchette*, espèce de bride formée par la commissure inférieure des grandes lèvres tendue au-devant du vagin et séparée en arrière de la membrane hymen par une espèce de cul-de-sac plus ou moins profond, qu'on nomme la fosse naviculaire, n'est point détruite par le coït, à moins que le membre viril ne soit d'un volume disproportionné à l'étroitesse de l'orifice du vagin, ou que l'introduction n'ait été trop brusque; mais elle existe le plus souvent jusqu'à l'accouchement, et, après sa destruction, la vulve reste largement béante en arrière et en bas.

---

(1) Le peu d'écartement de l'arcade pubienne chez les jeunes enfants s'oppose plus encore que l'étroitesse des parties molles à l'intromission du membre viril : les os opposent ainsi une barrière qui rend le plus souvent impossible la défloration complète (Tardieu).

L'*hymen*, qui n'est en quelque sorte que le prolongement et la terminaison de la membrane muqueuse vaginale dans le vestibule vulvaire, est visible dès la naissance, mais sa position varie selon l'âge. Il est très-profondément placé chez les petites filles très-jeunes, et ce n'est qu'en écartant très-fortement les cuisses et les lèvres qu'on le découvre à 6 ou 8 millimètres de l'entrée de la vulve; mais il devient ensuite plus superficiel et plus distinct. L'ouverture de l'hymen se présente le plus souvent chez les enfants et quelquefois jusqu'au delà de la puberté, sous la forme de deux lèvres dont les bords, séparés par une ouverture verticale et affrontés l'un à l'autre, font saillie à l'entrée du vagin qu'elle ferme en manière de cul-de-poule; très-souvent la membrane forme une espèce de diaphragme irrégulièrement circulaire, interrompu vers le tiers supérieur par une ouverture plus ou moins large et plus ou moins haut placée; d'autres fois le diaphragme est tout à fait circulaire et l'ouverture est au centre; ou bien l'hymen a la forme d'un croissant, à bord concave supérieur plus ou moins échancré, et dont les extrémités vont se perdre en dedans des petites lèvres; ou bien encore l'hymen n'est qu'une simple bandelette circulaire ou semi-lunaire, sorte de pli ou de frange dont la hauteur varie de 2 millimètres chez les petites filles, à 6 ou 8 chez les adultes : dans ce cas, ce n'est quelquefois qu'un simple bourrelet annulaire, une légère saillie autour de l'entrée du vagin, et l'on pourrait, à moins d'une grande attention, croire qu'il y a absence de l'hymen (Tardieu). Mais outre ces cinq formes principales, cette même membrane peut présenter une multitude de variétés, qui d'ailleurs se modifient avec l'âge.

Les *caroncules myrtiformes* ne sont, selon les observations de M. Tardieu, que les débris irréguliers de l'hymen déchiré, des restes de ses lambeaux rétractés, affectant des formes qui n'ont rien de fixe : végétations, tubercules, crêtes de coq, languettes, excroissances polypiformes, etc., placés en nombre variable sur divers points du pourtour de l'entrée du vagin.

L'*orifice du vagin* présente aussi des dimensions très-variables suivant le développement de l'hymen et suivant sa direction plus ou moins verticale. Chez l'enfant, à l'état normal, il n'admettra que l'extrémité d'une plume; plus tard, vers la puberté, l'extrémité du petit doigt; même chez la femme adulte, rarement il admettra plus que le bout du doigt indicateur; considérations importantes quand il s'agit de constater un attentat à la pudeur. — Le vagin lui-même présente une étroitesse et un relâchement très-variables, et des replis plus ou moins saillants et plus ou moins nombreux de la membrane muqueuse.

Conclusions. — La tâche de l'expert est évidemment plus ou moins difficile selon que la fille ou la femme qui déclare, ou que l'on présume avoir été victime d'un viol, était vierge ou déjà défloree, ou bien encore selon qu'elle a des habitudes de continence ou de débauche, et selon aussi que l'attentat présumé remonterait à une date plus ou moins ancienne.

Dès le premier coup d'œil l'expert sera souvent frappé de l'aspect que présentera l'appareil génital; un développement prématuré des organes sexuels, une précocité qui contraste avec l'âge, la taille, la force de la jeune fille soumise à son examen, devront le mettre en garde contre sa moralité. Les enfants et les jeunes filles qui ont habitude de se livrer à l'onanisme ou à quelque autre acte contraire à la pudeur, ont les grandes lèvres épaisses, écartées à la partie inférieure, la vulve largement ouverte, les petites lèvres allongées au point de dépasser parfois les grandes. Chez une enfant très-jeune déjà livrée au libertinage, l'étroitesse des parties et la résistance de l'arcade pubienne ont pu s'opposer à l'intromission du membre viril et à la destruction de l'hymen, mais alors, le plus souvent, les tentatives réitérées de rapprochement sexuel refoulent la membrane hymen et toutes les parties qui composent la vulve, et il se forme, aux dépens du canal vulvaire, une sorte d'infundibulum capable de recevoir l'extrémité du pénis, et analogue à celui qu'on observe à l'anus des pédérastes passifs. Dans ce cas, la fourchette, très-déprimée, disparaît quelquefois complétement; l'hymen, qui occupe le fond de l'infundibulum, y forme parfois un bourrelet saillant dont le centre est percé d'une ouverture à bords frangés; le plus souvent il est rétracté, aminci, réduit à un repli circulaire qui laisse ouvert l'orifice dilaté du vagin. Aussi peut-il arriver, ajoute M. Tardieu, que chez les jeunes filles qui approchent de la puberté ou qui l'ont atteinte, le relâchement et l'usure de l'hymen finissent par laisser passage libre au pénis, de manière qu'il puisse en résulter une grossesse.

En l'absence de ces signes caractéristiques d'habitudes de libertinage qui excluraient plus souvent toute présomption de viol, l'expert reportera toute son attention sur les tr...

du viol ou de la défloration, traces qui sont, avons-nous dit, en grande partie subordonnées au temps qui s'est écoulé depuis l'attentat. En matière de viol, dit M. Devergie, la défloration est déjà ancienne au bout de neuf à dix jours. La recherche de l'attentat est encore bien plus difficile si la femme, déjà défloree auparavant, est âgée et mal portante. L'existence de la membrane hymen exclurait, comme nous l'avons dit, la présomption du viol ; si les grandes et petites lèvres sont vermeilles épaisses et fermes, si la fourchette est intacte, si l'entrée du vagin est très-étroite, on devra décider que les présomptions d'attentat ne sont pas fondées ; et cette conclusion pourra être fortifiée par les considérations tirées des mœurs, de l'âge, du caractère, de l'éducation, etc. — Lorsque, au contraire, en procédant à cet examen, le médecin constate que les parties génitales externes sont décolorées et affaissées, que le vagin est dilaté, que l'hymen n'existe plus, que les caroncules sont effacées ou peu marquées, et les chairs molles et pendantes, quoique la femme soit dans la vigueur de l'âge, il y aura grande probabilité que la personne n'est plus vierge, et qu'elle a l'habitude des jouissances sexuelles.

Lorsque la défloration d'une jeune vierge bien portante a eu lieu tout récemment, les preuves en sont ordinairement évidentes. La *déchirure de l'hymen*, la *présence de ses lambeaux encore sanglants*, les meurtrissures des grandes et petites lèvres, du clitoris et des caroncules myrtiformes, la rougeur et la tuméfaction de toutes ces parties ne laissent guère de doute. Mais, à moins que la résistance n'ait été très-grande, soit à raison du volume du membre viril, soit à raison de l'étroitesse du vagin, toutes ces marques de violence sont effacées au bout de cinq à six jours. Elles s'effacent plutôt encore, ou même elles sont à peu près nulles dès les premiers instants, chez les jeunes filles chlorotiques ou leucorrhéiques.

Les taches de sang et de sperme observées sur les draps du lit, sur la chemise ou les vêtements de la fille ou de la femme que l'on suppose avoir été victime d'un attentat, appellent un sérieux examen. Il nous paraît douteux que l'on doive attacher une grande importance à la situation de ces taches sur la partie antérieure ou sur la partie postérieure de la chemise ; car la position des taches doit nécessairement dépendre de la position respective des deux individus au moment de l'éjaculation. Cependant M. Devergie insiste sur cette distinction et suppose que les taches antérieures de la chemise sont produites par le sperme, tandis que les taches postérieures seraient constituées par du sang. Cette distinction est trop absolue pour répondre à la généralité des faits.

La couleur de ces taches ne constitue pas plus que leur position un caractère essentiel ; car, bien que les taches spermatiques soient généralement grisâtres et circonscrites par une coloration un peu foncée, souvent aussi elles ont une teinte jaunâtre ou même sensiblement rosée, sans que l'on puisse dire à quoi tiennent ces différences. Ce qui distingue plus particulièrement, dès le premier aperçu, les taches spermatiques de celles qui seraient produites par les fluides blennorrhagique, leucorrhéique, etc., c'est que le sperme, en se desséchant, donne à la toile l'apparence du linge fortement empesé ou gommé ; et il est à remarquer que cet état de la toile ne s'observe le plus souvent que sur la surface qui a été mouillée par le sperme ; que, si ce fluide est épais, la surface opposée à la tache ne présente souvent aucun changement de couleur. Néanmoins la nature des taches spermatiques, ainsi que celle des taches de sang, ne peut être bien constatée que par l'examen microscopique et l'analyse chimique dont nous traiterons dans la deuxième partie de cet ouvrage.

Rappelons toutefois dès maintenant l'opinion de Casper, adoptée aujourd'hui par la plupart des médecins légistes, sous une forme moins absolue que par le médecin berlinois, que l'absence de spermatozoaires dans les taches soumises à l'examen ne démontre pas que ces taches ne soient pas causées par du sperme.

L'infection vénérienne peut être quelquefois une preuve du viol, si elle existe chez la plaignante et chez l'individu inculpé ; comme aussi elle pourrait venir à la décharge de l'inculpé, s'il était reconnu qu'il n'a pas la maladie que la plaignante l'accuse de lui avoir communiquée, ou si l'inculpé ayant une maladie syphilitique, la femme qui prétend avoir été violée par lui n'en était point atteinte. Mais si le médecin, appelé immédiatement après l'attentat présumé, rencontrait déjà des symptômes vénériens, il y aurait probabilité que l'infection remonte à une date plus ancienne, car les affections syphilitiques ont, comme presque toutes les maladies, une période d'incubation, c'est-à-dire qu'elles ne se déclarent qu'au bout d'un

temps plus ou moins long. La blennorrhagie et même les chancres sont celles qui se manifestent le plus promptement; quelquefois il suffit de quelques heures; d'autres fois cette incubation ou cette période prodromique (comme on voudra l'appeler) dure huit ou dix jours ou même plus.

Un médecin doit, dans tous les cas, ne prononcer qu'avec circonspection sur l'existence d'une maladie vénérienne; car il est arrivé très-souvent que, chez des jeunes filles d'une mauvaise constitution, un vice dartreux ou scrofuleux, une affection catharrale de la membrane muqueuse du vagin, la masturbation, et mille autres causes, déterminent l'écoulement par la vulve de mucosités purulentes et causent même de petites ulcérations que l'on pourrait prendre d'abord pour des symptômes de syphilis. M. Fournier, médecin de l'hôpital du Midi, dans de récentes leçons publiées par l'*Union médicale* de 1871, insiste sur un caractère propre à établir immédiatement une distinction entre les ulcérations simples et le chancre de la vulve, c'est l'existence d'un engorgement *indolent* de la pléiade des ganglions de l'aine qui appartient, selon lui, de la façon la plus absolue à la syphilis. Nous devons ajouter que ce signe fait défaut quand il s'agit de chancres développés dans les parties profondes du vagin. — Souvent on observe chez les jeunes filles un écoulement d'un liquide épais, blanc ou jaunâtre, qui ne dépend nullement d'une infection syphilitique, et qui se dissipe au bout de huit à dix jours, sans autre prescription que de grands soins de propreté. Si la couleur de cet écoulement est verdâtre ou d'un jaune foncé, on doit en suspecter davantage le caractère : on doit craindre qu'il ne soit réellement syphilitique s'il persiste au delà d'une douzaine de jours. Dans tous les cas d'écoulement suspect, le médecin doit d'abord s'assurer si la maladie n'est pas de nature à céder à de simples adoucissants, ce qui exclurait tout soupçon d'infection vénérienne. En déclarant trop légèrement que les symptômes observés ont le caractère syphilitique, il s'exposerait à inculper un individu innocent qui se trouverait avoir dans ce moment une maladie vénérienne, ou, au contraire, à faire absoudre le coupable, s'il prouvait qu'il n'a aucun symptôme de cette maladie.

Les faits de ce genre se présentent si fréquemment, que nous croyons devoir en citer un exemple, bien propre à mettre les praticiens en garde contre de pareilles erreurs. « Une petite fille rendait par la vulve une mucosité blanchâtre des plus âcres; les grandes lèvres et le mont de Vénus étaient rouges, gonflés, douloureux; il y avait même quelques ulcérations assez profondes, dont la suppuration ressemblait à l'écoulement vulvaire : le père et la mère regardaient cet état des organes génitaux comme la suite d'une infection vénérienne, et ne doutaient pas que leur enfant n'eût été victime d'un attentat à la pudeur. Capuron reconnut que cet écoulement et ces ulcérations dépendaient uniquement d'une affection catharrhale qui régnait alors à Paris (c'était à la fin de l'hiver), et, en effet, un régime convenable rétablit promptement la santé. » (*Méd. lég. relative à l'art des accouchements*, p. 41.)

Manière de procéder a la constatation d'un viol. — L'expert appelé à constater un viol doit s'enquérir d'abord de toutes les circonstances sur lesquelles se fondent les suspicions, de l'âge de l'un et de l'autre individu, de leur constitution, de leur état de santé habituelle, circonstances qui pourront, dans beaucoup de cas, le guider dans ses recherches et le mettre sur la voie de la vérité. Il devra avoir présents à l'esprit les faits que nous venons de rapporter. Lorsqu'il aura été requis par l'autorité judiciaire, il se présentera tout de suite, et dans un moment où sa visite ne puisse être ni prévue ni attendue, au domicile de la femme, de la fille ou de l'enfant qu'il est chargé d'examiner. S'il s'agit d'une jeune fille ou d'un enfant, il commencera par l'interroger en particulier, dans la crainte que la présence de ses parents ou d'autres assistants ne lui fasse omettre ou déguiser des détails essentiels. Ses questions devront toujours être dictées par une prudente circonspection, et faites de manière que l'enfant ait à s'expliquer elle-même sur les diverses circonstances du fait. Souvent il pourra ainsi reconnaître, à la simplicité du récit, au choix des expressions dont l'enfant se servira, si la prévention est fondée, ou si l'enfant obéit à de coupables suggestions. Il questionnera ensuite les parents ou les personnes qui auraient été à même d'avoir connaissance du fait. Il s'enquerra des habitudes et des relations ordinaires de l'enfant, il s'informera surtout si elle n'est pas adonnée à la masturbation. Après avoir constaté d'abord s'il existe des traces de violence sur les bras, sur les cuisses ou sur quelque autre partie du corps, il procédera enfin à l'examen du linge et des organes génitaux. Si la position des taches sur la partie antérieure ou sur la partie postérieure de la chemise n'a pas, comme nous venons de

le dire, une valeur absolue, quand il s'agit de reconnaître la présence du sperme et du sang à la suite d'un viol, il n'en est pas de même quand il s'agit de reconnaître une maladie communiquée. Dans son cours à la faculté de médecine (1871-1872), M. Dolbeau appelait l'attention des élèves sur l'existence constante de taches muco-purulentes à la partie postérieure de la chemise des femmes ou des filles atteintes d'écoulements vénériens; le devant de la chemise pouvant être absolument sans souillure.

La personne à examiner sera placée sur le bord d'un lit, les jambes écartées : l'expert notera le degré d'écartement des parties génitales, l'état du pénil, de la partie supérieure des cuisses, des grandes et petites lèvres, etc. (p. 88 et suiv.); entr'ouvrant ensuite avec précaution l'entrée de la vulve, il recherchera si la membrane hymen existe encore : dans le cas où elle existerait, il en décrira la forme et l'étendue, indiquant le diamètre de l'ouverture qu'elle laisse libre; dans le cas où elle n'existerait plus, il décrira l'état des caroncules myrtiformes, etc. Ainsi que le recommande judicieusement M. Devergie, il ne faut pas se borner à dire vaguement qu'il y a des traces de violences sur telle partie; il faut décrire l'état des parties que l'on examine : s'il y a des contusions, il faut en indiquer les caractères; si l'hymen est déchiré, il faut en décrire les lambeaux, ou, si la déchirure est ancienne, dire par quoi la membrane est remplacée; s'il y a des ulcérations, dire leur étendue, leur forme, etc. Aux divers faits observés, l'expert ajoutera son opinion sur la constitution et l'état habituel de l'enfant en relatant exactement s'il a observé quelque écoulement vaginal et quels lui ont paru être les caractères de cet écoulement. Il se fera représenter, autant que possible, les chemises que l'enfant aura salies précédemment, et mettra en réserve celles qui présenteraient des taches qu'il jugerait utile d'analyser. Enfin, après avoir également procédé à l'examen de l'homme prévenu de ce viol, il dira sur quels motifs (par exemple le volume de la verge comparé à l'étroitesse du vagin) il se croirait fondé, dans certains cas, à écarter la prévention; ou bien il exposera, au contraire, les faits qui paraissent de nature à la confirmer.

Mais nous ne saurions trop le répéter, ces visites ne peuvent être faites qu'avec le consentement des individus eux-mêmes, ou, s'il s'agit d'une enfant, avec le consentement de ses père et mère; et il est superflu d'ajouter que, dans cet examen où l'on a besoin de voir et de toucher, il faut bien prendre garde de se méprendre sur l'état des organes, et de produire des désordres qui induiraient ensuite en erreur : « *Obstetricis manus et oculi sæpe falluntur* » (S. Cyprien). « *Sæpe virginitatis signa dum inspicit, ipsa perdidit* » (S. Augustin, *De civit. Dei*).

Questions accessoires. — *Y a-t-il eu réellement viol ou bien coït volontaire, ou bien encore introduction d'un corps étranger?* — Il est la plupart du temps impossible de résoudre cette question d'une manière péremptoire. Lorsqu'il y a eu violence, les contusions, les déchirements, l'inflammation de la vulve et du vagin, doivent être plus apparents, les efforts ayant été brusques et la résistance des parties plus grande : tel est l'avis de Mahon et de Fodéré. Ce dernier professeur ajoute avec raison que, d'après les débats qui ont dû précéder l'acte, il existera des meurtrissures non-seulement aux parties externes des organes de la génération, mais aussi aux cuisses, aux bras, aux seins et sur plusieurs autres parties du corps. Ces marques de violence établiraient en effet une forte prévention de viol; cependant il faut observer que le plus ordinairement les femmes veulent paraître ne céder qu'à la force, lors même qu'elles ont préparé leur défaite; qu'une femme peut, dans ce débat, avoir éprouvé des contusions, et avoir fini néanmoins par se livrer volontairement aux embrassements de l'homme qu'elle feignait de vouloir repousser. Nous ajouterons que la contusion des parties génitales est à peu près la même lorsque le premier congrès est opéré au milieu des transports d'un amour violent que lorsqu'il a eu lieu contre la volonté de la femme; que d'ailleurs, dans certains cas, cette contusion peut être plus forte, quoiqu'il ait y eu consentement tacite, qu'elle ne le serait dans le cas de viol, si le membre viril était petit proportionnellement aux dimensions du vagin.

Il est également difficile de déterminer si des traces de violence que l'on observe sur les organes sexuels sont l'effet d'habitudes de masturbation ou de l'introduction d'un corps étranger dans le vagin. Personne n'ignore que les jeunes filles d'un tempérament érotique n'emploient que trop souvent divers moyens mécaniques pour satisfaire leurs désirs; et quoique ces introductions contre nature soient rarement faites avec assez de force pour

causer des déchirements considérables, cependant on a de nombreux exemples de ces déplorables effets de l'onanisme.

N'a-t-on pas vu d'ailleurs des femmes se meurtrir elles-mêmes les organes de la génération pour accuser de viol les hommes dont elles voulaient se venger, et qui n'étaient peut-être coupables envers elles que d'un refus? Il est donc très-important, dans les recherches médico-judiciaires sur le viol, de comparer les forces de la plaignante avec celles de l'accusé. S'il s'agit d'une fille très-jeune, encore impubère, peut-être n'a-t-elle pas eu assez de force pour résister; peut-être le trouble, la frayeur, peuvent l'avoir fait succomber; mais il est impossible qu'un homme seul parvienne à violer une femme adulte et d'une force ordinaire. M. Tardieu signale la possibilité d'une syncope dont l'effet serait de paralyser la résistance de la victime, et de l'exempter des lésions qui se rattachent à l'existence d'une lutte. L'expert doit avoir cette éventualité présente à l'esprit pour ne pas rejeter l'idée de viol sous le prétexte qu'il ne rencontre que les altérations limitées qui sont le propre du premier coït chez la femme.

Il est également indispensable de comparer les organes sexuels entre eux : car il peut arriver que l'homme accusé de viol présente tous les caractères physiques de l'impuissance absolue; et, si cet état est constaté, l'accusation tombe d'elle-même. Il peut arriver aussi que le membre viril soit très-petit, et que les parties de la plaignante soient très-dilatées : dans ce cas, y eût-il rougeur et excoriation, on ne saurait attribuer ces lésions à l'introduction d'un tel membre, puisqu'il pouvait pénétrer sans peine. C'est par cette comparaison des organes respectifs que, dans un temps où le viol était puni de mort, Zacchias sauva de l'échafaud un jeune homme dont l'état chétif de la verge ne coïncidait nullement avec la dilatation des organes de la fille qu'on l'accusait d'avoir défloree.

Une femme peut-elle être violée à son insu? — Il est certain que les substances narcotiques et les anesthésiques, tels que le chloroforme et quelquefois l'ivresse complète, privent du sentiment et de la volonté, qu'ils peuvent plonger une femme dans un assoupissement tellement profond, et tellement engourdir ses sens, qu'elle ne soit pas même ranimée par les douleurs de l'enfantement; à plus forte raison ne le sera-t-elle pas par celle de la défloraison, et moins encore par le coït lorsqu'elle est déjà défloree.

Y a-t-il possibilité qu'un homme abuse d'une femme profondément endormie? Tout au plus admettrait-on ce fait s'il s'agissait d'une femme déjà mariée depuis longtemps, qui a eu des enfants, dont par conséquent les organes sexuels sont largement dilatés; mais une vierge ne peut être défloree sans être réveillée. Disons donc avec Casper : *Non omnes dormiunt quæ clausos et conniventes habent oculos.* Une observation, communiquée par M. J. Roux, de Toulon, à M. Tardieu (*Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, Paris, 1857, p. 79), et une expertise publiée en 1858 (*Presse médicale de Marseille*), démontrent l'influence qu'exerce le magnétisme sur la liberté de la femme, en la déterminant à des actes qui constituent de véritables viols, bien qu'il n'y ait eu aucune violence physique.

La société de médecine légale de Paris s'est inquiétée en 1870 d'un opinion exprimée, sinon professée, en Amérique et en Angleterre, opinion suivant laquelle une femme pouvait être chloroformisée à son insu et violée.

M. Dolbeau chargé de faire un rapport à ce sujet, fit avec M. Félizet un certain nombre d'expériences, dont voici les conclusions :

1° L'inhalation du chloroforme réveille brusquement les animaux plongés dans le sommeil.

2° Un des premiers effets de cette inhalation, chez un homme endormi c'est un sentiment de striction du larynx et de menace d'asphyxie, qui réveille instantanément.

3° Le même effet a lieu chez les animaux engourdis par l'opium (chien).

Ces faits démontrent que l'inhalation du chloroforme ne saurait avoir lieu à l'insu de la femme, assez longtemps pour que l'anesthésie soit complète et que cette influence ne saurait être invoquée devant la justice.

Le viol peut-il être suivi de grossesse? — Il n'est pas nécessaire pour l'accomplissement de la fécondation que la femme éprouve des émotions voluptueuses : les femmes les plus amoureuses sont même, en général, bien moins fécondes que celles qui ont de la répugnance pour le coït; il suffit, pour que la fécondation ait lieu, qu'il y ait éjaculation du sperme dans les parties sexuelles de la femme et action fécondante d'un spermatozoïde sur un ovule :

il n'est donc pas douteux qu'une femme violée puisse concevoir; dans aucun cas on ne peut en conclure qu'elle ait partagé volontairement ou involontairement une jouissance criminelle, et un homme accusé de viol ne pourrait alléguer la grossesse de la femme comme preuve que le coït a eu lieu de consentement mutuel.

ARTICLE II.

DES MOTIFS D'OPPOSITION AU MARIAGE, ET DES CAS DE NULLITÉ OU DE SÉPARATION.

Les questions médico-légales auxquelles le mariage peut donner lieu sont relatives ou aux motifs pour lesquels on est en droit de s'opposer à une union projetée, ou aux causes que l'un des conjoints peut alléguer pour demander la nullité de ce contrat civil, ou aux motifs de la séparation de corps.

§ 1er. — Motifs d'opposition au mariage.

Ce serait, comme le dit Fodéré, porter atteinte à la liberté individuelle que d'étendre à un trop grand nombre d'infirmités la triste prérogative de former empêchement au mariage; mais il est des maladies dont le mariage hâte les progrès; il en est qui compromettent l'existence ou la santé de l'autre époux, ou qui sont susceptibles de se transmettre de génération en génération. Quelques personnes regrettent que ces funestes résultats n'aient pas été pris en considération, et que nos lois n'aient pas rangé au nombre des motifs d'opposition les affections scrofuleuses invétérées qui le plus souvent sont héréditaires; la phthisie pulmonaire, qui marche toujours avec plus de rapidité pendant le mariage, et qui d'ailleurs se transmet très-fréquemment aux enfants, et très-certainement aussi à l'autre époux, s'il est le plus jeune et s'il y a la moindre prédisposition; et cet état rachitique, ces vices de conformation du bassin qui précipitent la femme au tombeau le jour où elle espère être mère. Quoi qu'il en soit, notre Code n'admet comme motif d'opposition au mariage aucune maladie que la *démence*.

Cod. civil, art. 174. « A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle et la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :
» 1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu ;
» 2° *Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de* démence *du futur époux*. Cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement. »

Les ascendants ayant le droit, aux termes de l'art. 173, de former au mariage une opposition qu'ils ne sont pas tenus de motiver, sauf aux tribunaux à en prononcer la main-levée si elle ne repose sur aucun motif légal, peuvent sans aucun doute aussi invoquer l'état de démence du futur époux; mais l'art. 174 ne saurait s'étendre à d'autres personnes qu'à celles qu'il a limitativement désignées; les neveux ne peuvent donc pas être admis à former opposition au mariage de leur oncle, même pour cause de démence (Tribunal de Bourg, 20 fév. 1870).

La Cour de Cassation a jugé, le 28 avril 1872, qu'il en était ainsi, même pour les enfants; qu'ils étaient sans qualité pour s'opposer au mariage de leur ascendant, non-seulement lorsqu'ils alléguaient la démence, mais lors même qu'ils avaient déjà formé une demande en interdiction. — Cette décision nous semble trop absolue; il serait difficile, quoi qu'aucun texte de loi ne le dise, de refuser aux enfants le droit de former opposition au mariage de leur père, encore engagé dans les liens d'un premier mariage, ou bien frappé par un jugement d'interdiction; la loi permet aux enfants de demander l'interdiction de leur père, pourquoi, lorsque cette demande est déjà formée, ne seraient-ils pas recevables dans leur opposition, et comment leur dénierait-on un droit que la loi accorde aux cousins germains; sans doute les tribunaux peuvent ne pas s'y arrêter, si elle leur paraît évidemment mal fondée; mais si la demande est sérieuse, pourquoi ne pas surseoir à statuer jusqu'à ce que la demande en interdiction ait été jugée? Telle paraît être cependant la jurisprudence (Bruxelles, 22 avril 1806 — 25 sept. 1812; — Aix, 16 mars 1813; — Nimes. 13 août 1823; — Toulouse, 9 janv. 1839). — Il est du reste admis que les juges peuvent prononcer main-

levée pure et simple de l'opposition à mariage fondée sur la démence, aussi bien d cas où cette opposition est formée par un ascendant, que dans celui où elle a été form des collatéraux (Pau, 18 juin 1867; — Orléans, 26 août 1871).

Si, soit par oubli, soit plutôt par une omission volontaire que peuvent justifier de santes considérations, le Code civil ne voit pas dans la maladie quelle qu'elle soi cause d'empêchement au mariage, c'est avec raison qu'il fait une exception pour la dén il est évident, en effet, que l'individu qui sera reconnu en état de démence est incapal donner un consentement valable, et par conséquent de contracter mariage (art. 146 et il est évident aussi que par *démence* on doit entendre ici *absence de raison*, et compr sous cette dénomination la démence proprement dite, l'imbécillité et la fureur, comme l'art. 489, au titre *De l'interdiction*.

Le Tribunal demandait que l'on déclarât également incapable de donner un consent valable, celui dont la démence ou la fureur présentent des intervalles lucides, mais rien été décidé sur ce point, qu'on a laissé à la prudence des tribunaux (Locré, t. III, p. 49). Le médecin peut donc être appelé à constater, à l'appui d'une opposition au ma l'état de démence d'un individu; comme aussi il peut être appelé dans l'intérêt défense, à constater que l'individu que l'on prétend en démence n'en présente aucun i ou du moins que l'état de ses facultés intellectuelles ne peut être qualifié de démence. aurions à examiner sous quelles formes diverses peut se présenter la démence, et quels cas elle doit être un motif d'opposition au mariage; mais ces débats, de même ceux relatifs à l'interdiction, trouveront leur place au chapitre où nous traitons des *tions mentales*.

La loi romaine assimilait les sourds-muets aux interdits, avec d'autant plus de raison ne recevant autrefois aucune éducation spéciale, ils étaient plus qu'aujourd'hui dans l'i sibilité de connaître toute l'étendue des obligations qu'impose le mariage. De nos jou peuvent se marier, pourvu qu'ils soient en état de manifester leur volonté d'une ma non équivoque (art. 146); car la validité des mariages ne dépend pas seulement des pa comme les stipulations en dépendaient à Rome, mais d'un consentement clair exprimé, soit de vive voix, soit par des signes extérieurs (voyez un jugement rendu à louse, le 26 mars 1824). Néanmoins, il peut y avoir lieu à contestation, et c'est alor tribunaux à décider si le sourd-muet est en état de manifester sa volonté (voy. le ch relatif à la *Surdi-mutité*).

§ II. — Cas de nullité de mariage.

« L'union conjugale, dit Fodéré, est un véritable contrat synallagmatique (Cod. art. 1102) par lequel les conjoints s'obligent à se donner mutuellement et à faire ce q l'objet du mariage. Or, quatre conditions sont nécessaires pour la validité d'une conven le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui f la matière de l'engagement, et une cause licite dans l'obligation (art. 1108). Par conséq tout mariage où l'un des époux n'a pu donner son consentement, où était incapable de tracter, ou se trouvait dans l'impuissance de remplir l'objet certain de sa convention, être attaqué en nullité. »

Quelque justes que soient ces raisonnements, ils ne sauraient s'accorder avec les dis tions de notre Code. Le législateur n'a pas voulu que les règles établies pour les contr général fussent indistinctement applicables au mariage : il a créé pour les nullités contrat des règles particulières qu'il faut rechercher au titre *du Mariage* et non ail L'art. 146 pose le principe de la nécessité du consentement pour la validité du mariag art. 180 et suiv. indiquent les causes de nullité et la manière de procéder pour les op valablement; nous n'avons à nous occuper ici que des causes de nullité indiquées par l'art le défaut de consentement, l'erreur dans la personne.

Code civil, art 146 : Il n'y a pas de mariage, s'il n'y a point de consentement.

Art. 180, le mariage qui a été contracté *sans le consentement libre des deux époux* ou de l'un ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été — Lorsqu'il y a eu *erreur dans la personne*, le mariage ne peut être attaqué que par celui des époux qui a été induit en erreur.

Art. 181. Dans le cas de l'art. précédent la demande en nullité n'est pas recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 20 févr. 1867, confirmé par arrêt de la Cour de Cass. du 20 avril 1869, a décidé que c'est au conjoint qui invoque l'erreur a prouver également qu'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis que l'erreur a été par lui reconnue.

1° Défaut de consentement.

Nécessaire pour tous les contrats, le consentement est de l'essence du mariage, aucun doute ne peut s'élever à cet égard : « le législateur, en exprimant dans l'art. 146 spécialement pour le mariage une règle élémentaire de toutes ses conventions, a affirmé plus particulièrement l'importance du consentement dans le contrat qui est le plus solennel de tous ceux de la vie civile » (Paris, 20 mars 1872); mais ce principe élémentaire n'est pas sans difficulté dans son application; il n'a pas pour but, en effet, d'établir qu'il n'y a pas d'union entre ceux qui n'ont exprimé aucune espèce de consentement, cela est de toute évidence; il veut dire qu'un consentement peut, lorsqu'il est infecté d'un vice qui vient l'infirmer, ne pas constituer un mariage valable : Il reste donc encore à déterminer les signes auxquels on peut reconnaître qu'un consentement est vicieux. Nous n'avons pas, on le comprend, à traiter ici ces questions, et nous ne devons nous occuper que des cas qui se rattachent à la médecine légale.

Le projet du Code civil portait dans son art. 4 : « sont incapables de contracter mariage, l'interdit pour cause de *démence*... » Mais cet article fut supprimé (séance du Conseil d'État, 26 fruct. an IX) sur les observations du consul Cambacérès, que les dispositions qu'il contenait n'étaient que la conséquence naturelle de la règle générale qui exige pour le mariage un *consentement valable*. Ainsi, dans l'esprit du Code un interdit et même un individu qui, sans être encore interdit, est en état d'imbécillité ou de démence ne peut se marier. Ces principes ont encore été consacrés par les art. 502 et 503; donc la démence serait une cause de nullité du mariage; mais en vertu de l'art. 180, qui restreint aux époux seuls ou à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, le droit d'attaquer le mariage, c'est aussi par les époux seuls, ou par celui des deux qui prétend avoir contracté en démence, que le mariage est attaquable. Car, de deux choses l'une : ou bien ceux qui voudraient attaquer le mariage sont parents aux degrés fixés par les art. 173 et 174, ou bien ils ne le sont qu'à un degré plus éloigné. Dans le premier cas, pourquoi n'ont-ils pas usé, pour empêcher le mariage, de la faculté que leur accordaient ces articles d'y former opposition; ils ne peuvent pas alléguer une incapacité sur laquelle ils ont gardé le silence. Dans le deuxième cas, si le législateur n'a pas cru devoir les admettre à former une opposition, à plus forte raison ne doit-on pas les admettre à demander une nullité.

Si le consentement donné au mariage par un individu interdit ou qui, sans être encore interdit, est dans un état d'imbécillité et de démence n'est pas un consentement valable (voyez à ce sujet le chapitre relatif aux *affections mentales*), il en est de même du consentement que l'on ferait donner, par exemple, à un individu dans un état complet d'ivresse, ou bien encore du mariage célébré dans un état tel de maladie, que celui qui contracte ce mariage ne peut se rendre un compte exact de l'acte qui s'accomplit. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Paris, du 20 mars 1872, que l'ensemble des faits et circonstances de la cause démontrent que si, au moment de son mariage, Humbert a répondu aux interpellations qui lui ont été adressées, il l'a fait instinctivement sans pouvoir calculer la portée ou la valeur de ses réponses, qu'alors son intelligence était, sinon anéantie, du moins tellement affaiblie qu'il n'était en état de contracter aucun des actes les plus ordinaires de la vie, et à plus forte raison un acte aussi important que le mariage; que par conséquent le oui qu'il a prononcé ne saurait constituer un consentement valable. »

Dans tous ces cas, qu'il s'agisse de faire prononcer la nullité d'un mariage ou d'y former opposition pour cause de démence, les médecins seront souvent appelés à constater l'état des facultés mentales de celui qui veut contracter mariage; à donner leur avis sur l'influence que pouvait avoir sur sa raison la maladie dont il était atteint lorsque l'acte a été célébré (voy. *Gaz. des trib.*, 26 sept. 1871 et 21 mars 1872, les intéressants débats qui se sont engagés à l'oc-

casion de la validité du mariage du sieur Humbert, dans lesquels on produisait de nombreuses consultations de médecins, notamment des docteurs Tardieu et Lassègue, et qui se sont terminés par l'arrêt de la Cour de Paris du 20 mars 1872, que nous avons cité plus haut).

2° Erreur dans la personne. — Impuissance.

Par *erreur dans la personne* doit-on entendre seulement l'erreur où serait un individu qui, ayant l'intention d'épouser *telle* personne, en épouserait une autre? ou bien y aurait-il également *erreur dans la personne*, si un individu ne trouvait dans la personne avec laquelle il aurait contracté mariage qu'un individu appartenant au même sexe que lui? ou bien encore peut-on regarder l'impuissance comme une erreur dans la personne?

Laissons de côté le cas cité par tous les auteurs où l'on épouse Lia que l'on vous présente comme étant Rachel, il y a là un vice de consentement que l'époux trompé pourra invoquer tant qu'il ne se sera pas écoulé six mois depuis que l'erreur aura été par lui reconnue, la médecine légale n'aura pas d'ailleurs à s'en occuper; pas plus que des autres cas où le consentement aurait été, dit-on, vicié par une erreur sur les qualités morales; laissons de côté également le cas où deux personnes du même sexe auraient contracté mariage, il y aurait ici plus qu'une erreur sur la personne viciant le consentement, il y a un mariage radicalement nul, ou plutôt il n'y a que l'apparence d'un mariage, et dès lors la nullité de ce prétendu mariage pourra à toute époque être invoquée par tous ceux qui y auront intérêt (voy. p. 103); mais demandons-nous ce qu'il faut décider en cas d'impuissance, et si il y a des cas où elle peut faire prononcer la nullité du mariage.

Non-seulement, sous l'ancienne jurisprudence, la dissolution du mariage *pouvait* être prononcée pour impuissance, mais ces sortes de causes devaient être portées devant les juges ecclésiastiques et non devant les juges séculiers : on prenait pour règles les institutions canoniques, qui regardaient l'union de deux époux inhabiles à remplir les devoirs conjugaux comme une profanation du sacrement de mariage, et leur *prescrivaient* d'en demander la dissolution.

Le silence apparent de notre Code sur cette matière a fait naître de grandes difficultés, sur lesquelles on est encore aujourd'hui divisé d'opinion.

Nous devons regarder comme certain que l'impuissance même indubitable et constatée ne constitue pas dans notre législation un empêchement dirimant, ni même un empêchement prohibitif, et qu'ainsi un officier de l'état civil ne pourrait, sous ce prétexte, refuser de célébrer un mariage, si les deux parties y donnaient librement leur consentement; la loi en effet n'a pas mis l'impuissance au nombre des empêchements au mariage, la procréation des enfants n'est pas le but unique du mariage, rien ne s'oppose à ce qu'un homme et une femme s'unissent pour vivre en commun, s'assister et s'aider mutuellement, et si l'on soutenait que l'impuissant est par cela seul incapable légalement de contracter mariage, il faudrait en dire autant du vieillard parvenu à un certain âge. Mais il peut arriver qu'après la célébration du mariage un des époux vienne en demander la nullité en prétextant que son conjoint est frappé d'impuissance, que tout rapport naturel entre eux est complétement impossible, et que l'ignorance où il était de ce fait a vicié son consentement, que certainement il n'aurait pas donné s'il avait pu en avoir connaissance. Une telle demande peut-elle être accueillie? Bien des systèmes se sont produits.

Certains auteurs font une distinction entre l'impuissance naturelle et l'impuissance accidentelle; l'*impuissance naturelle* ne serait jamais une cause de nullité, quand même cette impuissance résulterait manifestement d'un vice extérieur de conformation; il en serait autrement lorsque la demande s'appuie sur une *impuissance accidentelle* antérieure au mariage, s'annonçant par des signes extérieurs et rendant la personne évidemment incapable de remplir le but du mariage. — Ce système, qui est soutenu par MM. Toullier et Duranton, s'appuie sur les art. 312 et 313 du Code civil qui, en matière de filiation admettent le désaveu en cas d'impuissance accidentelle, mais ne permettent pas au mari d'alléguer son impuissance naturelle.

Selon d'autres auteurs, l'impuissance est une cause de nullité toutes les fois qu'elle est *extérieure* et *manifeste* sans distinguer si elle est *naturelle* ou *accidentelle*, si elle résulte d

défaut naturel de conformation ou d'un accident postérieur à la naissance. L'époux trompé peut soutenir dans ce cas qu'il y a une erreur dans la personne et invoquer l'art. 180 ; l'erreur dans la personne est toujours en définitive une erreur dans les qualités, il s'agit ici d'une erreur sur les qualités physiques, et c'est aux tribunaux à apprécier si cette erreur est assez grave pour devenir une erreur dans la personne. Si une femme avait contracté mariage avec un individu réputé jusqu'alors appartenir au sexe masculin, mais qui ne serait réellement qu'une femme comme elle, oserait-on prétendre qu'un tel mariage est valable, par la raison que c'était bien cette personne qu'avait en vue la contractante? Non, sans doute; une telle union devrait évidemment être annulée pour cause d'erreur. Ce cas est arrivé et a donné lieu à un arrêt du Parlement, du 10 janv. 1765, qui a déclaré nul le mariage de la fille Grand-Jean, chez laquelle l'organe distinctif du sexe féminin était tellement mêlé avec plusieurs signes trompeurs de virilité, qu'elle-même se croyait homme. Que l'on suppose, à la place de la fille Grand-Jean, un individu qu'un caprice de la nature aurait fait naître sans l'organe viril, n'y aura-t-il pas également, de la part de la femme qui l'aura épousé, *erreur dans la personne!* Elle a cru épouser un homme, elle n'en a épousé que la vaine apparence. Dans un cas comme dans l'autre, il y a bizarrerie de la nature : toute la différence n'est que du plus au moins. Dans l'un et l'autre cas, la raison de décider est la même. Il faut annuler un pareil mariage, ou il faut pousser le paradoxe jusqu'à soutenir qu'un mariage tel que celui de la fille Grand-Jean serait aujourd'hui inattaquable. — Il faut bien entendu qu'il s'agisse d'un individu dont les organes sexuels soient dans un état d'imperfection patent et certain, que l'impuissance soit démontrée par l'état extérieur et apparent, et c'est pour cela qu'on ne peut admettre la nullité fondée sur l'*impuissance naturelle non manifeste*, sur l'allégation qu'un homme n'aurait pas reçu de la nature la faculté d'engendrer quoique bien conformé en apparence, mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une impuissance accidentelle et manifeste dont l'antériorité au mariage ne peut être révoquée en doute; et s'il est juste et légal d'admettre comme une cause de nullité l'impuissance accidentelle manifeste, il faut aussi admettre l'impuissance naturelle lorsque par un caprice de la nature qui se plaît quelquefois à créer des monstres, elle est tout aussi manifeste que pourrait l'être l'impuissance accidentelle : pourquoi faire une distinction entre ces deux cas; pourquoi, par exemple, la femme qui pourrait alléguer comme cause de nullité, et prouver l'amputation du membre viril par suite d'accident, chez l'individu qu'elle aurait épousé, ne pourrait-elle pas alléguer et prouver également qu'il n'a pas apporté en naissant les organes qui constituent essentiellement la virilité? Ce n'est, ni dans l'un ni dans l'autre cas, rétablir la preuve par le congrès abolie par l'arrêt de réglement du 16 févr. 1677 ; cet arrêt, d'ailleurs, n'a aboli que ce mode de preuve, et l'impuissance n'en était pas moins un empêchement dirimant au mariage.—L'art. 312 admet en matière de désaveu la preuve de l'impuissance accidentelle, on ne peut donc pas dire que notre législation repousse cette preuve, pourquoi ne serait-elle pas admise aussi en matière de nullité de mariage. Si l'art. 313 repousse le désaveu du mari qui allègue son impuissance naturelle ce n'est pas, comme l'a dit Tronchet (proc. verb. du 24 mess. an X), parce qu'il n'y a pas de moyens de reconnaître avec certitude l'impuissance, c'est surtout parce que le mari s'est rendu coupable vis-à-vis de sa femme d'une faute grave en l'épousant dans de semblables conditions ; mais ici le cas est tout autre, il s'agit d'un époux trompé qui vient demander la nullité du mariage, et sa demande doit être accueillie dès l'instant que la preuve est possible et certaine, ce qui peut tout aussi bien arriver pour une impuissance naturelle que pour une impuissance accidentelle.

A la vérité il a été décidé dans la discussion du titre du *divorce* que l'impuissance, de quelque nature qu'elle soit, n'était jamais une cause valable de divorce; mais la demande en divorce supposait un mariage valablement contracté. La femme qui aurait demandé le divorce sur le fondement que son mari était frappé avant le mariage d'une impuissance accidentelle et manifeste se serait donc contredite elle-même; l'argument que l'on voudrait tirer de cette décision pour prouver que l'impuissance ne peut être un motif de nullité de mariage serait donc sans aucune valeur.

Cette opinion paraît rallier un grand nombre d'auteurs, elle a été adoptée par Merlin dans ses additions au répertoire de jurisprudence, et est soutenue par MM. Demolombe et Valette. M. Vazeille, qui l'adopte aussi, ajoute que l'action n'est plus recevable lorsqu'il y a eu coha-

bitation continuée pendant six mois depuis que l'erreur a été reconnue, c'est-à-dire, en réalité depuis le jour même du mariage, une erreur de ce genre devant se reconnaître dès le premier jour, c'est l'application de l'art. 181; en effet, un impuissant ayant, ainsi qu'il a déjà été dit, le droit de contracter mariage, et ce mariage ne pouvant être attaqué en réalité par le conjoint que parce que son consentement a été vicié, il y a ratification tacite par le silence gardé pendant six mois par l'époux qui aurait été en droit de se plaindre. Même sous l'ancienne jurisprudence, l'action en nullité pour cause d'impuissance n'était pas perpétuelle; et après une cohabitation dont la durée était laissée à l'arbitrage du juge, la demande n'était plus recevable. Cette conséquence est admise généralement par les partisans de ce système. A l'appui de l'opinion que nous venons d'exposer que la nullité du mariage peut être demandée pour cause d'impuissance par celui des deux époux qui a été trompé, *non-seulement lorsque celle-ci, antérieure au mariage, est accidentelle et manifeste, mais aussi lorsqu'elle est naturelle et tellement manifeste qu'on ne peut la révoquer en doute;* on invoque un arrêt de la Cour de Trèves qui, il faut le remarquer, décide même que la demande peut être formée quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis le mariage.

Cet arrêt a été rendu dans les circonstances suivantes :

Un jeune homme après neuf mois de mariage avait quitté sa femme et avait demandé au tribunal de Cousel la nullité de ce mariage sous le prétexte que sa femme était, par un vice de conformation, inapte au coït naturel et que ce vice en rendait l'essai même répugnant; le tribunal avait repoussé sa demande; attendu que le défaut de consentement exprimé dans les art. 146 et 180 du Cod. civ. ne s'entend que du défaut de consentement qui précède la célébration du mariage, et que la conséquence tirée de l'ignorance de l'infirmité de sa femme pour en induire un défaut de consentement est une fausse conséquence inapplicable aux articles précités; que l'erreur dont il est parlé dans le § 2 de l'art. 180 ne s'entend sainement que du cas où il s'agit d'une autre personne que celle avec laquelle on s'était engagé de s'unir par contrat; que quand même l'erreur dont il est question dans ce paragraphe se supposerait pouvoir sortir de la constitution physique de la personne, elle ne pourrait être accueillie pour la demande en nullité qu'autant qu'elle aurait été formée dans le délai de six mois, ainsi qu'il est impérieusement fixé par l'art. 181;... que le demandeur ne justifie et ne peut justifier d'aucune manière légale que la demanderesse était sciemment et avant le mariage, dans le cas d'incapacité de le consommer..., que quand même par une visite qui serait ordonnée, il serait reconnu que la défenderesse est affectée d'infirmités qui entravent les actes de la génération, et qui même les rendent impossibles, il ne s'en suivrait pas que ces infirmités avaient eu lieu avant le mariage, qu'elles en ont empêché la consommation, ni enfin qu'elles ne peuvent cesser un jour ou diminuer de gravité. » — En appel la Cour de Trèves, rendit le 27 janv. 1808 un arrêt qui : « attendu, 1° que les causes physiques et le défaut de conformation qui s'opposent au but naturel et légal du mariage sont des empêchements qui l'annulent de plein droit; 2° que les nullités dont il est mention dans le Code civ. n'ont évidemment rapport qu'aux cas prévus par le même code, et qu'ainsi la fin de non recevoir n'est, dans l'espèce, d'aucune considération, crdonna la visite de la femme à l'effet de constater si son état physique et sa conformation s'opposaient au but naturel et physique du mariage, et dans le cas où il existerait un obstacle à cet effet, s'il existait déjà avant le mariage, où s'il est survenu depuis, et s'il est possible d'y remédier. » — La visite eut lieu en effet par trois médecins qui constatèrent 1° que les parties extérieures et visibles étaient dans un état naturel; 2° qu'en introduisant l'index des deux mains dans le vagin et le rectum les bouts des doigts se touchaient, et, qu'à défaut de parois, ces deux canaux ne formaient qu'une seule et même cavité remplie d'excréments; 3° qu'il était impossible d'atteindre l'orifice de la matrice, qu'au contraire plus on sondait en avant plus on s'enfonçait dans les excréments; 4° que rien n'annonçait une dilacération ou un autre signe qui permît de penser que le vice ne provenait pas d'un égarement de la nature. — Sur le vu de ce rapport la Cour : attendu qu'il résulte du rapport que l'état physique de ladite N... et sa conformation s'opposent au but naturel et légal du mariage; que cet empêchement a existé avant le mariage, et qu'il n'est pas possible d'y remédier, donne défaut contre ladite N..., et déclare le mariage contracté entre les parties nul de plein droit (Trèves, 1er juill. 1808.)

On invoque encore un jugement du tribunal d'Arras, du 25 mai 1839, qui a décidé que l'action en nullité de mariage pour impuissance, pouvait être admise et la preuve ordonnée dans le cas ou l'impuissance est manifeste (voy. *Gaz. des trib.*, 30 mai 1839).

Enfin on s'appuie aussi sur un arrêt tout récent de la Cour de cassation, devant laquelle la question se posait pour la première fois d'une manière bien nette, et dans une espèce qu'il est utile de faire connaître.

La fille Joséphine Vignesoulle, ouvrière en dentelle, âgée de dix-huit ans, avait épousé le 3 juin 1869, le sieur Blanquet, journalier, âgé de vingt-six ans; vingt et un jours après le mariage Blanquet consentit, sur la demande de sa femme, à se faire visiter par un médecin qui délivra le certificat suivant : Nous, soussigné médecin en chef des hôpitaux de la ville du Puy, certifions avoir visité aujourd'hui, 24 juin 1869, le nommé Blanquet..., cet individu a les parties génitales tellement atrophiées qu'on peut les

comparer à celles d'un enfant qui vient de naître ; les testicules, qui sont chez lui à l'état rudimentaire ne secrètent pas même le sperme qui serait nécessaire pour lui donner le désir ou le besoin du coït ; on comprend qu'en face d'un pareil état sa femme demande à se séparer de lui. » — Dès ce jour, la femme cessa toute communication avec son mari ; et avec l'aide de l'assistance judiciaire elle forma contre lui une demande en nullité de mariage : attendu que dans l'état où se trouve Blanquet, toute cohabitation conjugale ne saurait se concevoir, que cet état exclut la réunion des sexes contrairement aux prévisions du législateur et aux dispositions de la loi, ainsi qu'aux intérêts matériels et moraux de la société ; que l'infirmité de Blanquet ne lui permettant pas de réaliser le but légitime légal et essentiel du mariage le contrat se trouve entaché d'erreur, ce qui constitue un vice radical altérant le mariage qui ne peut être maintenu. Subsidiairement et pour le cas où le tribunal ne se croirait pas suffisamment éclairé la demanderesse le sollicitait d'ordonner tel moyen d'information et de constatation qu'il jugerait utile. — Blanquet n'a pas résisté à la demande, néanmoins le tribunal du Puy : attendu que la loi ne range nulle part l'impuissance de l'un des conjoints au nombre des erreurs qui sont de nature à motiver la nullité du mariage ; que quels que soient les faits qui sont de nature à manifester cette impuissance, un intérêt d'un ordre plus élevé a fait proscrire de nos codes les scandales autorisés en cette matière par les législations anciennes, que le législateur français a voulu intentionnellement sauvegarder les bonnes mœurs et la pudeur publique, en passant sous silence l'erreur sur les vices de conformation de l'un des époux a rejeté la demande le 5 novembre 1869.

Sur l'appel interjeté par Joséphine Vignesoulle, et toujours sans que Blanquet résistât à la demande la Cour de Riom a rendu l'arrêt suivant :

Attendu en fait que l'état allégué d'impuissance et de conformation imparfaite de Blanquet n'est nullement établi ; que le certificat du médecin tout en constatant en lui l'existence de tous les signes caractéristiques du sexe masculin, déclare seulement que les parties génitales de cet individu sont atrophiées et à l'état rudimentaire, mais ne s'explique pas sur le point, si non impossible du moins très-difficile à établir, de savoir si le temps n'amènerait aucune modification dans le vice actuel de ses organes ; qu'il n'est pas moins démontré que l'impuissance prétendue de Blanquet soit non-seulement actuelle et absolue, mais encore perpétuelle et irrémédiable ; que les incertitudes de la preuve de l'impuissance naturelle ne permettent pas de rechercher, en ce qui concerne Blanquet, la démonstration de cette impuissance dans le nouvel examen médical auquel l'appelante demande subsidiairement qu'il soit soumis ; que d'ailleurs Blanquet ne pourrait être contraint à subir cet examen, et que de son refus ne saurait être tirée aucune induction probante ; qu'il serait donc à tous égards superflu de l'ordonner ; — attendu en droit, et en admettant même, contrairement à ce qui précède, que l'impuissance irrémédiable et perpétuelle de Blanquet fût, ou pût être démontrée, le législateur n'a pas admis l'impuissance naturelle comme une cause de nullité du mariage ; que de cela seul qu'il ne l'a pas expressément indiquée il faut induire qu'il a repoussé la cause d'une nullité qui s'attaquerait à l'indissolubilité d'un lien aussi sacré ; — que l'erreur dans la personne ne saurait servir de base à l'annulation du mariage qu'autant que cette erreur aurait porté sur l'identité de la personne épousée avec celle à laquelle le conjoint, demandeur en nullité, avait entendu s'unir : qu'il ne serait ni recevable, ni fondé à se prévaloir de cette erreur, si l'erreur n'était tombée que sur les qualités physiques ou morales de la personne — que si la loi veut pour la validité du mariage le consentement libre de chacun des époux, cette exigence ne doit s'entendre que des caractères de spontanéité et de liberté qui doivent écarter de leur consentement, au moment de la célébration de leur union, toute erreur sur l'identité de la personne, toute contrainte exercée sur leur volonté par la violence ou le dol — adoptant au surplus les motifs des premiers juges confirme (Riom, 7 juin 1870.)

Ainsi dans cette espèce aucun doute ne s'élevait sur le sexe de Blanquet, on ne venait pas soutenir que c'était en réalité une femme qu'on avait cru un homme ; on prétendait seulement qu'il était impuissant, et cette impuissance on reconnaissait qu'elle était naturelle et non accidentelle, mais on soutenait qu'elle *était apparente* et que cela suffisait pour faire prononcer la nullité du mariage ou tout au moins pour que les tribunaux fussent tenus d'admettre la preuve de cette impuissance.

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt ; et à la date du 23 déc. 1872 le pourvoi a été admis par la Chambre des requêtes et renvoyé à l'examen de la Chambre civile. Cet arrêt rendu après un long délibéré et contrairement aux conclusions de l'avocat général n'est, il est vrai, qu'un arrêt d'admission ; la Cour suprême n'a pas encore statué d'une manière définitive, mais il fait espérer aux partisans du système que nous exposons ici, qu'elle ne sanctionnera pas la jurisprudence des Cours d'appel, qui semblent s'accorder pour rejeter les deux systèmes ci-dessus, et qu'elle admettra elle aussi avec la majorité des auteurs qu'il y a lieu de prononcer la nullité du mariage lorsque l'un des époux est atteint d'une impuissance manifeste.

Sans se dissimuler la force des arguments que nous venons de résumer et l'autorité des auteurs que nous avons cités, d'autres auteurs pensent que l'impuissance ne peut jamais être invoquée comme une cause de nullité du mariage, qu'elle soit naturelle ou accidentelle, invisible ou manifeste ; le Code civil a déterminé les causes de nullité du mariage et il ne parle nulle part de l'impuissance ; or, en matière de mariage surtout, les tribunaux ne peuvent prononcer une nullité qui n'est pas textuellement dans la loi ; l'intention du législateur s'est d'ailleurs révélée à plusieurs reprises, notamment lors de la discussion du titre du divorce, où l'impuissance, présentée d'abord comme une cause de divorce, n'a pas été admise ; soit surtout lors de la discussion du titre de la paternité et de la filiation, où Portalis

disait à la séance du Conseil d'État du 14 brum. an x : « quant à l'impuissance elle ne peut pas devenir le principe d'une exception, puisque dans la loi sur le mariage on n'en a point fait l'objet d'une action en nullité, et ce silence absolu de la loi est fondé en raison, car il n'est pas de moyen de reconnaître avec certitude l'impuissance. » Admettons que cette allégation soit erronée, qu'il y ait des cas évidents d'impuissance, qu'en résulterait-il ? peut-être que la loi a eu tort de ne pas faire de ces cas des motifs de nullité, mais non assurément qu'on peut suppléer à son silence ; c'est ainsi que l'art. 107 du nouveau Code civil italien porte que l'impuissance manifeste et permanente de l'un des conjoints, antérieure au mariage, peut être proposée comme cause de nullité par l'autre conjoint ; mais d'ailleurs Portalis ajoute : « la loi ne doit statuer que sur ce qui est ordinaire, or l'impuissance absolue est rare, voilà le véritable motif de son silence ». « L'intention du législateur, dit encore Tronchet, est d'anéantir la cause d'impuissance, parce qu'il est difficile et scandaleux de la prouver (1) ; » ce scandale existera, il est vrai, en matière de désaveu, mais le législateur a cru devoir faire cette exception en faveur du mari outragé, il l'a fait en termes formels, et il n'est pas permis d'étendre cette exception d'un cas à un autre. — Sans doute, aux termes de l'art. 146, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, et aux termes de l'art. 180 l'erreur dans la personne vicie le consentement ; mais il est bien certain qu'ici l'erreur ne porte pas sur la personne même, et celle qui ne résulte que des qualités ne peut donner occasion à une demande en nullité. Il peut assurément être douloureux de voir uni par un lien indissoluble un époux plein de jeunesse et de force à un être imparfait, qui n'a d'un homme ou d'une femme qu'une apparence dérisoire, en ne lui laissant que la vaine ressource de la séparation, et encore dans les cas seulement où il y aurait dans la dissimulation du fait ou dans les actes postérieurs une injure grave (voy. page 114) ; mais la loi a cru devoir faire céder quelques cas particuliers, qui seront toujours bien rares d'ailleurs, à un grand intérêt général ; elle a pensé que si le rapprochement des sexes et la procréation des enfants étaient une des fins principales du mariage, ils n'en étaient pas le but unique, et n'en constituaient pas l'essence même, que même encore sous la législation du Code civil, le mariage était aussi une association de cœurs et de volontés, une solidarité de plaisirs et de peine, résumé dans cette parole adressée à l'époux : « Si tu ne peux l'aimer comme ta femme, aimes-là comme ta sœur. »

Ce système défendu par Zachariæ, Favard de Langlade, Dalloz, est celui adopté par la jurisprudence presque unanime des tribunaux.

C'est ainsi que la Cour de Gênes a décidé que l'impuissance du mari ou la stérilité de la femme ne sont pas une cause de nullité : « attendu que l'un des objets dont le Code civil s'est spécialement occupé a été le mariage ; qu'il a précisé dans un chapitre particulier le cas où cet acte solennel peut être argué de nullité, et que dans l'énumération qu'il en a faite on ne trouve pas la cause d'impuissance, que si les auteurs du Code avaient reconnu cette cause de nullité, ils auraient déterminé, comme ils l'ont fait à l'égard de celles dont ils se sont expliqués, par qui et dans quel délai elle pourrait être proposée, et surtout à quel genre de preuves on pourrait recourir... Attendu que, du silence qu'ils ont gardé, il est raisonnable de conclure qu'ils n'ont pas trouvé cette cause suffisante pour entraîner la dissolution du nœud conjugal, parce qu'ils sont demeurés convaincus qu'il n'y avait rien de sûr dans tout ce qu'on avait imaginé pour vérifier l'impuissance naturelle ; et qu'il était préférable de laisser subsister un petit nombre de mariages dont la consommation ne serait pas possible, plutôt que de fournir un remède qui avait été longtemps la source de procédures scandaleuses ;...

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la discussion du Code civil que l'impuissance est au nombre des causes de nullité de mariage et des causes déterminées du divorce qui ont été rejetées par le Conseil d'État ; ce qui est encore plus clairement expliqué dans le rapport fait au Corps législatif par le tribun Duveyrier, le 2 germ. an XI, rapport où, au sujet de l'art. 313, cet orateur dit formellement que cette cause nommée *impuissance naturelle* n'est point au nombre des causes qui conduisent à la dissolution du mariage ;

» Attendu qu'inutilement on alléguerait qu'il y a eu erreur de la part de l'individu qui a contracté mariage avec une personne incapable de le consommer, et que cette erreur vicie son consentement,

---

(1) Comme preuve de la difficulté de reconnaître l'impuissance avec certitude, on cite souvent l'exemple du marquis de Langey. Il succomba à l'épreuve du *congrès* avec la dame Marie de Saint-Simon de Courtomer sa femme, et le mariage fut annulé par arrêt du 8 févr. 1659. Il lui fut fait défense de se remarier ; cependant, nonobstant ces défenses et quoique atteint et convaincu d'impuissance par décision de justice, il épousa mademoiselle Diane de Montaut de Navailles, *et devint père de sept enfants*, sans que jamais aucun soupçon se fût élevé sur la conduite de sa seconde femme.

sans lequel il ne peut exister mariage ; puisque l'*erreur* en cette matière *ne s'entend pas*, comme l'observait M. Portalis, *d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne avec laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même ;* que *la capacité de consommer le mariage n'est qu'une* qualité *de la personne*, et que *l'époux qui en est privé n'en est pas moins* identiquement *le même individu avec lequel on s'était engagé par contrat ;* — attendu enfin qu'il n'est pas exact de dire que l'objet du mariage étant la procréation des enfants la substance de ce contrat s'évanouit..., car la procréation des enfants est bien le principal mais non le but unique du mariage ; et il est si vrai que ce but n'est pas exclusif de tout autre, que la loi n'a fixé aucun âge après lequel la femme ne puisse se marier quoiqu'il soit bien constant que sa vieillesse est frappée de stérilité. (Gênes, 7 mars 1811.)

Depuis, la Cour de Riom a décidé le 30 juin 1828 que l'impuissance ou le défaut de conformation des époux, par exemple de la femme, n'est pas une cause de nullité quoique s'opposant à l'union des sexes, l'art. 180 ne parlant que d'une erreur sur l'idendité de l'individu. — La Cour de Besançon a jugé le 28 août 1840 que l'impuissance naturelle n'est ni une cause de nullité du mariage ni une cause de séparation de corps, et que par suite la femme ne peut demander à en faire la preuve. — La Cour de Toulouse a décidé, le 10 mars 1858, que l'impuissance naturelle de l'un des époux n'est point aujourd'hui pour le conjoint une cause de nullité de mariage et qu'il n'y a pas à distinguer entre l'impuissance naturelle manifeste et celle cachée. Dans l'espèce, le mariage avait été contracté huit ans auparavant et le mari demandait subsidiairement la nomination de trois médecins pour visiter sa femme ; celle-ci prétendait que la demande du mari n'était pas recevable parce qu'elle n'avait pas été formée dans les six mois, et que dans tous les cas l'impuissance n'était pas une cause de nullité de mariage. — Même décision le 28 janv. 1867 par la Cour de Chambéry : « attendu que la demande est exclusivement fondée sur un vice de conformation, dont on offre de fournir la preuve par une expertise, et qui serait tel qu'il rend impossible la consommation du mariage, que c'est donc bien une demande en nullité de mariage pour cause d'impuissance ; que le Code civil qui a prévu les cas de nullité de mariage ne fait aucune mention de l'impuissance, que ce silence du législateur en présence de la législation ancienne, qui admettait ce moyen de nullité, ne peut laisser de doute sur sa volonté de l'exclure d'une manière absolue ; que cette interprétation est confirmée par les dispositions de l'art. 313 qui déclare que le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant conçu pendant le mariage, attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre l'impuissance naturelle manifeste et l'impuissance naturelle cachée ; que les motifs d'intérêt général qui ont fait prescrire ce moyen de nullité sont les mêmes dans les deux cas ; que l'erreur alléguée par l'appelant ne portant pas sur le sexe ni sur la personne, mais seulement sur un vice de conformation, et par là même sur une qualité physique, il n'est pas mieux fondé à invoquer la disposition contenue dans le second alinéa de l'art. 180 que celle de l'art. 146 ; qu'en effet le mariage n'ayant pas seulement pour but la procréation des enfants et le rapprochement des sexes, mais aussi les avantages d'une vie commune et réciproquement dévouée, on ne peut pas dire qu'un vice de conformation tel que celui qui est allégué suppose nécessairement le défaut de consentement au mariage. »

Le tribunal de Lure a jugé, le 4 août 1860, que la demande en nullité de mariage fondée sur l'impuissance naturelle de l'un des époux n'est pas recevable, et qu'il en est ainsi, à plus forte raison, si la demande est formée après le délai de six mois, et si l'époux défendeur se refuse à toute visite corporelle.

Un sieur S... avait formé contre sa femme, qui venait d'obtenir contre lui la séparation de corps, une demande en nullité de mariage : « Le tribunal : Attendu que S..., après avoir vécu pendant plus de six mois avec sa femme, demande la nullité du mariage par le motif que... ; que non-seulement il existe chez elle vice de conformation, mais absence complète de conformation, et que, pour la vérification de ce fait, il demande qu'il soit procédé à la visite de la personne de la défenderesse, qui, à l'audience, a fait plaider qu'elle se refusait à toute espèce de visite corporelle, tout en soutenant que c'était son mari qui était inhabile à remplir l'objet du mariage ; — Attendu, en droit, que le Code civ., contrairement aux principes consacrés par l'ancienne législation, n'a pas admis l'impuissance comme une cause de nullité de mariage ; il savait par l'expérience du passé que la preuve du fait d'impuissance restait le plus souvent incertaine, qu'elle était environnée d'obscurité et d'écueils ; il a voulu tarir la source de ces procédures scandaleuses qui blessaient les sentiments de l'honnêteté publique, et il a rejeté d'une manière absolue ce moyen de nullité de mariage, qui doit être repoussé comme ne trouvant aucun fondement dans la loi ; — Attendu qu'en supposant même que l'impuissance qui se révèle par une absence complète de conformation constitue l'erreur sur la personne, qui permet à l'époux induit en erreur d'attaquer le mariage, la demande en nullité de S... trouverait une fin de non-recevoir insurmontable dans la disposition de l'article 181 du Code civ. ; — Attendu enfin que la femme a déclaré se refuser à la visite de sa personne ; qu'elle ne saurait être juridiquement contrainte à la subir ; d'où il suit que, dans l'espèce, les faits articulés manquent de tous moyens de vérification, et que, sous ce rapport encore, la demande devrait être écartée ; — Déboute S... de sa demande. » — On invoque aussi le jugement du tribunal du Puy et l'arrêt de la Cour de Riom du 7 juin 1870 que nous avons rapporté plus haut.

Mais ainsi que nous l'avons déjà dit en commençant, il ne faut pas confondre l'impuissance ni l'erreur sur la personne, avec le cas où les deux époux se trouveraient appartenir au même sexe ; la nullité de ce prétendu mariage pourra être demandée à toute époque, parce que aucune rectification expresse ou tacite n'a pu ni ne pourra jamais la couvrir. L'arrêt du parlement de Paris, du 10 janv. 1765, nous en a déjà offert un exemple. Lors

donc qu'un époux viendra soutenir non pas seulement que son conjoint est atteint d'impuissance naturelle ou accidentelle, manifeste ou non manifeste, mais qu'en fait et sous des dehors trompeurs il est réellement du même sexe que lui, sa demande ne pourra être repoussée par une fin de non-recevoir; mais pour que la nullité soit prononcée, il ne lui suffira pas d'établir, par des allégations même non contredites et hors de toutes contestations, que la consommation du mariage a été rendue impossible par suite d'un vice de conformation des organes sexuels; il faudra arriver à la démonstration et à la certitude de l'identité de sexe entre les personnes qui ont dû contracter mariage; or, l'identité du sexe n'implique pas la similitude de conformation apparente des deux individus, mais simplement chez l'un des deux l'absence des organes constitutifs du sexe différent et l'existence apparente ou cachée des organes essentiels du sexe commun; c'est là une pure question de fait qui peut et doit être résolue par l'examen anatomique et physiologique de la personne. L'intervention du médecin, dit avec raison M. Tardieu, indispensable en pareille matière, est parfaitement définie dans son objet, et doit être parfaitement nette dans ses résultats: la personne épousée comme femme est-elle une femme mal conformée, impuissante et impropre à l'union sexuelle? ce n'est pas une cause de nullité dans les termes de la loi; est-elle un homme mal conformé, offrant les apparences trompeuses du sexe féminin? le mariage n'a pu exister et est radicalement vicié.

La jurisprudence fait cette distinction entre les demandes en nullité fondées sur l'impuissance et celles fondées sur la similitude du sexe.

La demoiselle Lelasseur avait épousé le 27 janv. 1822 un individu du nom de Gabriel Beaumont; ce n'est que plusieurs années après qu'elle forma une demande en nullité dans laquelle elle exposait que son ignorance complète sur les conséquences charnelles du mariage, ignorance que Beaumont avait intérêt à prolonger expliquait comment elle avait pu continuer pendant plusieurs années des relations intimes aussi contraires à la morale que nuisibles à sa santé; que c'était pour elle un devoir de demander la nullité d'une union pour laquelle elle invoquait non l'impuissance mais un vice de conformation tel qu'il était impossible de considérer comme appartenant au sexe masculin celui qui en était atteint. Le 18 avril 1834, le tribunal de la Seine rendit un jugement par lequel : Attendu qu'il ne peut y avoir de mariage valable aux yeux de la loi entre deux personnes du même sexe; que la demanderesse prétend que la personne qui a contracté mariage avec elle sous le nom de Beaumont appartient au sexe féminin... qu'elle allègue que loin d'avoir aucun des signes qui constatent la virilité, il n'a au contraire que les signes qui constatent le sexe féminin, que ce sexe est révélé notamment par un inconvénient auquel les femmes seules sont sujettes, avant faire droit a ordonné que la demanderesse ferait la preuve des faits par elles articulés, et ce tant par titre que par témoins, et s'il y a lieu par la visite de Beaumont, laquelle visite sera faite par M. Dubois, ancien doyen de la Faculté de Médecine de Paris. — La nullité du mariage fut en effet prononcée par un second jugement en date du 19 déc. 1834 — voy. *Gaz. des Trib.* des 3, 12 et 26 avril 1834.)

Plus récemment les tribunaux ont eu à s'occuper d'une affaire que nous croyons devoir rapporter avec quelques détails, à raison même des diverses péripéties qu'elle a eues à subir.

Le sieur Darbousse épouse le 20 décembre 1866 une personne inscrite sur les registres de l'état civil sous les noms de Anne-Justine Jumas, née le 19 juillet 1841. Darbousse prétend qu'aussitôt après la célébration du mariage il vit qu'il y avait erreur sur le sexe de la personne à laquelle il venait de s'unir; ce ne fut cependant que le 8 mars 1869 qu'il se décida à demander la nullité de son mariage; le tribunal d'Alais, contrairement aux conclusions du ministère public, a statué en ces termes le 29 avril 1869.

« Sur la fin de non-recevoir proposée par la partie défenderesse : attendu que Darbousse n'attaque pas l'acte civil de son mariage parce qu'il y aurait eu erreur dans la personne physique de celle à laquelle il avait voulu s'unir, mais qu'il demande formellement au tribunal de reconnaître et déclarer que ledit acte n'a jamais légalement existé comme mariage, par suite d'un vice radical qui l'a infecté *ab initio*; que les dispositions invoquées des art. 180 et 181 du Cod. civ. sont dès lors inapplicables dans l'espèce, et qu'ainsi ladite exception doit être simplement rejetée comme irrecevable et mal fondée; — au fond : attendu que le mariage est l'union légitime de l'homme et de la femme; qu'il ne peut donc être valablement contracté qu'entre deux personnes de sexes différents; d'où il suit qu'il est essentiellement vicié dans son principe, lorsque les conjoints apparents sont du même sexe, ou que l'un d'eux manque absolument des organes naturels constitutifs du sexe même différent de celui de l'autre auquel il prétend appartenir; — attendu qu'il est articulé par Darbousse que la partie défenderesse avec laquelle il a contracté mariage ne possède aucun des organes naturels distinctifs de la femme; qu'elle n'a seins, ni ovaires, ni matrice, ni vagin, que son bassin est conformé plutôt comme celui d'un homme q comme celui d'une femme, et que, quoique âgée de vingt-sept ans, elle n'a jamais eu encore ni règl ni douleurs lombaires et abdominales périodiques; — attendu que le mérite réel de ladite articulati ne peut être exactement apprécié qu'au moyen surtout d'une expertise préalable, et que, quelq répugnance que l'on puisse éprouver à recourir à l'emploi de cette mesure d'instruction, il y a toute-

fois lieu de l'ordonner, alors qu'à la différence de la vérification toujours conjecturale de l'impuissance naturelle alléguée de l'un des époux, à raison d'un simple vice de conformation dans certains de ses organes, le résultat de ladite mesure dans l'espèce devra aboutir nécessairement à la démonstration certaine du fait purement matériel à vérifier si la partie défenderesse est ou n'est pas privée de tous les organes naturels distinctifs de la femme, les uns externes et apparents, les autres internes il est vrai, mais dont l'existence ou la non-existence pour les gens de l'art sera non moins facile à constater. — Attendu que Darbousse offre en outre de prouver, tant par titre que par témoins, soit les faits ci-dessus articulés, soit les suivants : à savoir, 1° qu'une sage-femme d'Alais, par qui la partie défenderesse s'est déjà volontairement fait visiter, a constaté et raconté à plusieurs personnes qu'elle était réellement privée des organes distinctifs de la femme; et 2° que cette dernière a elle-même reconnu par écrit le fait de cette absence complète; et ladite preuve étant suffisamment pertinente et concluante il y a également lieu, pour mieux éclairer encore la religion du tribunal sur le litige si grave dont il est saisi, d'admettre Darbousse à la rapporter; commet la demoiselle X..., sage-femme en chef à la maternité à Montpellier, à l'effet de voir et visiter la partie défenderesse et de rapporter si elle est matériellement privée ou ne l'est pas de tous les organes naturels constitutifs du sexe féminin, si elle n'a jamais eu jusqu'ici ni règles, ni douleurs lombaires et abdominales périodiques; ordonne que ladite sage-femme sera assistée du docteur Fabre d'Alais chargé spécialement de se concerter préalablement avec elle sur la manière dont ladite vérification devra être faite, de recueillir ensuite lui-même dans un appartement séparé de celui où il y sera procédé le résultat de l'examen et des constatations, et de rapporter à son tour eu égard à ce même résultat si d'après sa propre opinion la partie défenderesse est ou n'est pas réellement privée matériellement de tous les organes naturels constitutifs du sexe féminin; admet en outre Darbousse à prouver, en la forme des enquêtes ordinaires, ces deux faits par lui ci-dessus articulés.

Justine Jumas a refusé de se soumettre à l'expertise ordonnée, et elle a interjeté appel devant la Cour de Nîmes. Aux débats elle a produit un certificat du docteur Carcassonne, de Nîmes, par lequel elle avait consenti à se laisser visiter, mais qui n'avait pas été commis par justice et qui lui avait délivré un certificat ainsi conçu : M^me^ Justine Jumas a toutes les apparences d'une personne du sexe féminin, les parties externes de la génération, mont de Vénus, grandes et petites lèvres, clitoris et ouverture du méat urinaire. Tout est conformé comme chez la femme, mais il n'y a pas de vagin ou, du moins, ce conduit s'il existe est imperforé. Il suit de là que l'acte de la copulation est impossible, et par suite la fécondation. Les seins sont peu développés, le bassin peu large; mais rien du reste ne rappelle le sexe masculin ni aucun de ses attributs.

La Cour de Nîmes, le 19 nov. 1869 a réformé le jugement du tribunal d'Alais par l'arrêt suivant :

Attendu que la loi n'a pas mis l'impuissance au nombre des causes de nullité de mariage, qu'elle soit naturelle ou accidentelle, d'où il suit que toute demande tendant à prouver que l'un des époux se trouve dans cet état doit être rejetée; qu'il faudrait, il est vrai, décider autrement si la demande avait pour objet, non de prouver l'impuissance de l'un des époux, mais qu'il n'appartient pas au sexe qui lui avait été attribué; car le mariage étant l'union de l'homme et de la femme, la différence de sexe en forme la condition substantielle; — que la demande en nullité du mariage contracté par Darbousse le 30 décembre 1866 avec Justine Jumas est fondée sur ce dernier motif; — mais attendu que la preuve offerte à défaut d'autre justification, en supposant qu'elle pût être rapportée, n'établirait pas que Justine Jumas n'appartient pas au sexe féminin, mais démontrerait tout au plus une conformation vicieuse des organes de la génération qui la rendait impropre à en remplir les fonctions; — attendu à cet égard que Darbousse peut être d'autant moins admis à prétendre que Justine Jumas n'appartient pas au sexe dont elle a les apparences qu'il a reconnu lui-même dans un acte public du 12 déc. 1868 qu'elle était simplement atteinte d'un vice interne de conformation; — attendu enfin que les documents versés au procès et spécialement le certificat du docteur Carcassonne ne permettent point de douter que l'appelante ne soit réellement une femme; qu'en cet état la preuve offerte n'étant ni pertinente ni admissible, c'est à tort que les premiers juges l'ont ordonnée. »

M. Darbousse s'est à son tour pourvu en cassation contre cet arrêt qui a été cassé le 15 janv. 1872, mais par des moyens de forme étrangers à la question de nullité de mariage; et l'affaire a été renvoyée devant la Cour de Montpellier; là deux consultations médicales ont été produites par M. Darbousse; l'une de M. Ambroise Tardieu, l'autre de M. le professeur Courty de la faculté de Montpellier. Rédigées en présence des assertions de M. Darbousse, des aveux de la dame Jumas, des propos de la sage-femme d'Alais qui aurait visité cette dame avec son consentement, et du certificat du docteur Carcassonne rapporté ci-dessus, seuls documents mis à la disposition des consultants puisqu'ils n'avaient pas visité la dame Jumas, les consultations arrivent à des conclusions qu'il peut être intéressant de faire connaître. M. Tardieu conclut ainsi : « En résumé je n'hésite pas à conclure contrairement aux énonciations sur lesquelles est fondé l'arrêt de la Cour de Nîmes que : 1° l'expertise médico-légale et l'enquête ordonnées par les premiers juges auraient pu démontrer chez Justine Jumas autre chose qu'une conformation vicieuse des organes de la génération qui la rendrait impropre à en accomplir la fonction; 2° les déclarations verbales ou écrites du sieur Darbousse ne peuvent avoir une valeur décisive au point de vue de l'état organique de cette personne; cet état ne pouvant être déterminé que par un homme de l'art pourvu des connaissances anatomiques et physiologiques nécessaires et par des constatations matérielles; 3° les documents produits et spécialement le certificat du docteur Carcassonne n'autorisent en aucune façon à penser que la dame Darbousse soit réellement une femme; 4° tout, au contraire, dans ces documents aussi bien que dans ce certificat, concourt à démontrer que cette personne n'est pas une femme affectée d'un vice de conformation quelconque des organes sexuels, mais que tant par sa constitution générale que par la déviation spéciale de sa conformation sexuelle elle appartient en

réalité au sexe masculin; 5° enfin entre elle et M. Darbousse il existe non pas seulement impossibilité de rapprochement mais identité de sexe.

M. le professeur Courty, dans son mémoire, quoique moins affirmatif, arrive à des conclusions analogues. On peut supposer légitimement, dit-il, que chez cette personne, malgré des apparences extérieures incomplètes de sexualité féminine, il existe à l'intérieur des organes masculins plus ou moins rudimentaires; on peut affirmer pour le moins que chez elle les organes constitutifs du sexe feminin dont l'existence est indispensable pour caractériser la femme, font entièrement défaut ou sont à peine rudimentaires, et ne peuvent accomplir aucune fonction; la personne en question doit donc être rangée dans la catégorie de ces sujets tératologiques qui n'ont, à proprement parler, pas de sexe, et qui ne peuvent, par conséquent être unis par le mariage à aucun individu normalement organisé, quelque soit le sexe de ce dernier.

Sur les conclusions conformes de l'avocat général la Cour de Montpellier adoptant les motifs du tribunal d'Alais a statué en ces termes le 8 mai 1872 :

La Cour : adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que la question du litige n'est point dans un vice de conformation mais dans l'absence complète des organes qui caractérisent le sexe de la femme; que l'objet de la vérification et de l'enquête ordonnée par les premiers juges porte en effet sur les points de savoir si Anne-Justine Jumas a des seins, des ovaires, un vagin, et notamment l'organe essentiel à la femme : la matrice. — Attendu que le mariage étant l'union de l'homme et de la femme, il ne saurait être valable s'il était démontré que la personne considérée comme femme au moment de sa célébration ne l'était point ; — Sur les conclusions subsidiaires : attendu que la vérification ordonnée par les premiers juges présente toutes les garanties désirables, et qu'il n'y a pas lieu de la confier à d'autres experts que ceux désignés : — que la Cour ne saurait non plus prévoir une violation manifeste de la loi et une désobéissance calculée à l'autorité de ses arrêts; qu'elle doit d'autant moins la prévoir que déjà Justine Jumas s'est soumise volontairement à la visite du docteur Carcassonne... ordonne que la sentence des premiers juges sortira son plein et entier effet.

Qu'il s'agisse de prononcer la nullité dans le cas d'impuissance accidentelle et manifeste, si l'on adopte ce système, ou dans le cas où il y a identité de sexe, l'intervention du médecin et la visite du conjoint contre lequel la demande est formée seront presque toujours indispensable, ainsi que nous l'avons dit, mais ici il se présente une difficulté de fait dont il ne faut pas se dissimuler la gravité. La loi n'interdit pas les visites corporelles, mais elle n'oblige pas non plus à s'y soumettre; faut-il en conclure qu'elles ne sauraient être ordonnées? Non, assurément; en fait il arrivera souvent que le défendeur au procès ne se refusera pas à cet examen qui peut faire tomber la demande formée contre lui; s'il s'y refuse, nous n'irons pas jusqu'à soutenir qu'il pourra y être contraint par la force, un pareil mode d'instruction répugnerait à nos mœurs; nous ne dirons pas non plus que ce refus devra être considéré comme un aveu de la part de la partie adverse, ce serait admettre le divorce par consentement mutuel, c'est-à-dire faire ce que la loi du 8 mai 1816 défend aujourd'hui en France; les tribunaux auront alors le devoir de rechercher à s'éclairer par tous les moyens qui sont à leur disposition, notamment par les enquêtes, et s'il faut reconnaître que l'absence de l'expertise faite par les hommes de l'art entraînera souvent le rejet de la demande en nullité, nous n'en devions pas moins indiquer d'une manière certaine les principes qui, suivant nous, nous régissent sous l'empire de notre législation actuelle.

Ce n'est pas seulement comme cause de nullité du mariage que l'impuissance peut être alléguée devant les tribunaux; nous lisons au titre *De la paternité* :

Code civ. art. 312. « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. — Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le 300e jusqu'au 180e jour avant la naissance, il était... par l'effet de quelque *accident*, dans l'*impossibilité physique* de cohabiter avec sa femme. »

Art. 313. « Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance *naturelle*, désavouer l'enfant. »

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer nous dispensent de nouvelles explications. Nous ferons observer d'ailleurs que, si le Code n'a pas désigné de quelle nature doit être l'*accident*, « c'est, dit Toullier, parce que, si l'on eût spécifié les accidents qui peuvent produire l'impuissance, on aurait paru exclure ceux qui n'auraient pas été prévus : il suffit de savoir que la cause doit être postérieure au mariage, et qu'elle doit être telle et tellement prouvée, que, dans le temps présumé de la conception, on ne puisse supposer un seul instant où le mari aurait pu devenir père. » — Quant à l'impuissance naturelle, apparente ou non, l'impuissant qui a osé se marier ne saurait être admis à prétendre qu'il était inh au mariage : là seulement est le véritable motif de rejeter la demande du mari. Le motif

l'on voudrait tirer de la difficulté de constater l'impuissance naturelle ne saurait être admis; ou bien il faudrait reconnaître que, dans le cas où l'impuissance naturelle est manifeste, le désaveu du mari est possible.

Le mari pourrait-il désavouer son enfant en alléguant son impuissance *accidentelle* au moment de la célébration du mariage? On s'accorde généralement à décider que non: attendu, d'une part, que l'art. 312, en permettant le désaveu, paraît supposer que l'accident produisant l'impossibilité physique de cohabitation est survenu depuis le mariage; d'autre part, que l'art. 313 ne permet pas le désaveu pour cause d'impuissance manifeste antérieure au mariage, et qu'il doit en être de même pour cause d'impuissance accidentelle. On ajoute que le motif d'indignité du mari est le même. Cette solution nous paraît certaine. Il en serait peut-être autrement si le mari alléguait un accident antérieur au mariage, n'ayant produit qu'une *impuissance temporaire*. En effet, l'art. 312 n'exige pas impérieusement que l'accident soit postérieur au mariage; l'art. 313 n'opposerait pas une fin de non-recevoir insurmontable, car il parle de l'impuissance naturelle et non de l'impuissance accidentelle; enfin, on ne pourrait prétendre que le mari a trompé sa femme, qui, d'ailleurs, connaîtra presque toujours l'état de son mari et les motifs qui ne permettent pas d'attendre son rétablissement pour procéder à la célébration du mariage (Dalloz, Demolombe. — Voy. art. VII, *Des naissances précoces et des naissances tardives*).

Notre jurisprudence criminelle peut également fournir matière à des enquêtes pour fait d'impuissance; car il peut arriver qu'un homme accusé de viol déclare être dans l'impossibilité physique, naturelle ou accidentelle, de commettre ce crime.

L'impuissance tient donc encore, dans les diverses parties de notre jurisprudence, une place plus importante qu'il ne le semble au premier coup d'œil; et, par conséquent, nous allons examiner les divers signes qui peuvent la faire reconnaître, afin de les apprécier à leur juste valeur; nous verrons en même temps ce que l'on doit penser aujourd'hui des prétendus hermaphrodites.

A. — Des signes de l'impuissance.

Nous venons de dire que l'impuissance peut être *manifeste* ou *non apparente*. Ce n'est pas l'impossibilité d'introduire le membre viril dans le vagin, c'est l'inaptitude à produire la fécondation qui constitue l'*impuissance*. Un individu de l'un ou l'autre sexe peut avoir les organes nécessaires au coït, exercer régulièrement cet acte, et cependant être *stérile*. Il y a alors *impuissance non apparente*, et l'on serait réduit à des conjectures s'il s'agissait de déterminer les causes qui s'opposent à la procréation: aussi la *stérilité* proprement dite ne peut-elle pas donner lieu à une demande en nullité de mariage; et nous n'avons à nous occuper que de l'impuissance manifeste chez l'homme et chez la femme.

1° *Impuissance manifeste, naturelle ou accidentelle*, CHEZ L'HOMME. — Les causes qui entraînent nécessairement et manifestement l'impuissance chez l'homme, sont: 1° l'absence de la verge ou le vice de conformation de cet organe, connu sous le nom d'*hypospadias*; 2° l'absence des testicules ou l'ablation de ces organes, soit accidentelle, soit par suite de maladie.

L'*absence de la verge* n'entraîne l'impuissance qu'autant qu'elle est complète. Si court que soit cet organe, pour peu que le gland arrive à l'entrée du vagin et y verse le sperme, il n'y a pas impuissance absolue; peu importe même que la verge soit ou ne soit pas érigible: l'érection n'est pas une condition nécessaire pour la fécondation, elle favorise seulement le rapprochement des organes sexuels.

L'*hypospadias*, vice de conformation dans lequel l'urèthre, au lieu de s'ouvrir à l'extrémité du gland, s'ouvre à sa base, ou au-dessous de la verge plus ou moins près du gland, ou plus ou moins près du scrotum, est nécessairement une cause d'impuissance, lorsque l'ouverture est trop rapprochée du scrotum pour que le sperme arrive dans le vagin; mais il ne peut être regardé comme constituant l'impuissance, si l'ouverture est au-dessous du gland ou à peu de distance de cette partie: dans ce cas, il est vrai, le sperme est versé contre les parois du canal vaginal au lieu d'être dardé vers l'orifice utérin; néanmoins on ne peut révoquer en doute que les hypospades dont le canal de l'urèthre s'ouvre près du gland ne soient aptes à la reproduction, puisque Frank a vu l'hypospadias transmis de père en fils

jusqu'à la troisième génération et que les exemples incontestables de fécondation par des individus atteints d'hypospadias simple ne se comptent plus aujourd'hui dans la science.

Quelquefois c'est au-dessus de la verge, dans un point intermédiaire au gland et à l'arcade pubienne que s'ouvre le canal : ce cas constitue l'*épispadias*. Les raisonnements que nous venons de faire s'appliquent à ce cas comme au précédent.

L'*absence des testicules* est fort rare comme vice de conformation naturel : ce serait une cause d'impuissance, puisqu'il n'y aurait point sécrétion du fluide prolifique, du sperme. Mais cette absence des testicules n'est le plus souvent qu'apparente, et les organes mâles se trouvent, soit dans le trajet inguinal, soit à l'orifice interne, soit même dans un point de l'abdomen ou le cours de leur migration a été arrêté. M. Follin (*Archives générales de médecine*, pour 1851, *sur les anomalies de position et les atrophies des testicules*), affirme que l'ectopie testiculaire double (ou arrêt de la glande séminale dans le trajet inguinal ou plus haut) est incompatible avec l'exercice de la glande dont la structure lui a semblé altérée. Cette idée, reprise en 1857, par le docteur Godard (thèses de Paris), est assurément trop absolue. L'impuissance ne dépendant que de l'atrophie des tubes glandulaires, il faudrait démontrer que cette atrophie est constante dans toutes les *ectopies ;* ce fait n'est pas démontré. Il résulte des recherches physiologiques les plus récentes qu'une seule cellule spermatique suffit à déterminer la fécondation. — Nous devons ajouter que l'absence d'un des testicules n'est nullement une cause d'impuissance, qu'un seul de ces organes suffit pleinement à la production du sperme, et par conséquent à la fécondation.

Fodéré pensait que la longueur et la grosseur démesurées du pénis devaient être quelquefois regardées comme des causes d'impuissance. Il est des cas, disait-il, où ces dimensions excessives font éprouver à la femme de vives douleurs pendant le coït, et où les organes de l'homme et de la femme sont respectivement tels qu'ils ne pourront jamais s'accommoder ensemble : ce serait sacrifier une femme que de repousser sa demande en nullité. Quelque raisonnable que paraisse cette opinion, elle ne saurait être admise : la grosseur du pénis ne peut être telle que le vagin, susceptible d'un très-grand degré de dilatation, ne puisse peu à peu l'admettre ; et si la longueur a plus d'inconvénient à cause de la contusion du col utérin, encore est-il des précautions que l'on peut prendre pour remédier à ce luxe de la nature. A plus forte raison, doit-on refuser d'admettre comme cause d'impuissance tous les états physiologiques ou pathologiques auxquels l'art peut remédier (1).

2° *Impuissance manifeste, naturelle ou accidentelle*, CHEZ LA FEMME. — L'appareil générateur étant plus compliqué et situé beaucoup moins extérieurement chez la femme que chez l'homme, les causes d'impuissance sont à la fois plus nombreuses et en général moins apparentes. Les seules qui ne laissent aucun doute, attendu qu'elles sont les seules qui puissent être constatées du vivant de la femme, sont : l'absence ou l'oblitération complète du canal vaginal. Plusieurs auteurs, et notamment Boyer, ont observé l'*absence de l'utérus*. Dans ce cas, qui est très-rare, le vagin se termine supérieurement en cul-de-sac, la menstruation n'a pas lieu, et l'absence de cette évacuation périodique ne détermine aucune indisposition. L'absence de l'utérus peut être reconnue par l'introduction du doigt dans le rectum, surtout si l'on introduit en même temps un cathéter dans la vessie : on sent alors qu'il n'y a point d'organe intermédiaire entre la vessie et le doigt, à l'endroit où devrait se trouver l'utérus.

L'*oblitération naturelle du canal vaginal*, soit dans toute son étendue, soit seulement dans une partie de sa longueur, est une cause définitive d'impuissance à moins que l'intervention du chirurgien en rétablissant la communication de l'utérus et de la vulve, ne permette l'introduction du pénis, dans un canal très-suffisant (Récamier, Dupuytren, Gosselin, Dolbeau).

L'*oblitération accidentelle*, par suite d'une inflammation ou de quelque autre cause, entraînerait également l'impuissance absolue, puisque l'opération nécessaire pour y remédier peut

(1) Dans l'ancienne jurisprudence on eût admis, avec Zacchias, comme cause de nullité, l'impuissance par obésité, par volume excessif du ventre, dont Laurent Valle nous a transmis un singulier exemple. Au rapport de cet historien : « *Martinus, rex Arugoniæ, nullo pacto, neque medicorum arte, nec multifariis machinis, potuit concumbere cum uxore, nec puellæ virginitatem demere, licet mater aliæque nonnullæ feminæ, velut ministræ, puellæ adessent, licet viri quoque aliot auxilio regi essent, qui ventrem quasi appensum per fascias a lacunaribus pendentes quibus tumor proni ventris cohiberetur, dimitterent eum sensim ad gremium puellæ, ac sustinerent.* » (Valle, *Vita Ferdinandi regis.*)

être considérée comme impraticable; et que, dans tous les cas, on ne peut savoir jusqu'où la cause accidentelle qui a produit cette oblitération a étendu son action.

Dans certains cas, le canal vaginal existe, mais son orifice occupe une position tout à fait anormale, et il peut être difficile de décider s'il en résulte une cause d'impuissance absolue. — On a vu le vagin s'ouvrant ainsi sur les parois abdominales et le coït être suivi de grossesse, bien que l'ouverture fût extrêmement étroite (Morgagni, lib. V, epist. 67). — Il peut arriver que ce canal s'ouvre dans le rectum, comme chez les gallinacés (*Mém. de Berlin; Journ. des savants*, 1777; *Annales de méd. de Montpellier*, etc.), et nous lisons qu'une femme ainsi conformée devint mère d'un enfant à terme et bien portant. Nous trouvons dans les auteurs plusieurs exemples de grossesses du même genre (voy. notamment *Dictionnaire des sciences médicales*, Paris, 1827, art. IMPUISSANCE). Nonobstant l'opinion contraire d'Orfila, nous pensons que, lorsque le vagin s'ouvre dans le rectum, qu'il y a libre communication entre ces deux organes, cette conformation doit être regardée comme une cause d'impuissance; car bien que le coït ne soit pas physiquement impossible, une semblable union répugne trop à la morale et à la nature, pour que les tribunaux l'autorisent en quelque sorte en maintenant le mariage. Ainsi l'a déjà décidé l'arrêt de la Cour d'appel de Trèves dont nous avons parlé plus haut, et que Merlin a jugé parfaitement fondé en droit. — La communication entre le vagin et le rectum qui peut provenir d'un vice de conformation naturelle, peut aussi quelquefois survenir à la suite d'accouchements très-difficiles; elle constitue alors la fistule recto-vaginale dans sa forme irrémédiable; dans ce cas, bien que le coït soit également répugnant, la fécondation n'est pas absolument impossible.

Lorsque c'est au contraire le rectum ou la vessie qui viennent s'ouvrir dans le vagin, il arrive fréquemment que l'urine ou les matières fécales irritent et enflamment ce canal, y déterminent des ulcérations et deviennent une cause de dégoût et d'empêchement du coït. Cependant on ne peut admettre que ce soit une cause d'impuissance, puisque les organes de la génération n'en sont pas moins conformés de manière à permettre la fécondation.

Nous en dirons autant de l'excessive ampleur du vagin, et même de celle qui résulterait de la rupture du périnée.

Quant à l'étroitesse excessive, à l'oblitération imparfaite du vagin, on ne peut les alléguer comme cause d'impuissance, puisqu'il est certain, ainsi que nous l'avons dit précédemment, que la fécondation peut avoir lieu pour peu que la liqueur spermatique soit versée à l'entrée de la vulve. On a vu une grossesse chez une jeune fille de treize ans, non réglée, dont les organes de la génération étaient peu développés, la membrane hymen intacte, et le vagin tellement étroit, qu'on ne put y introduire un tuyau de plume (*Journal de médecine* de Corvisart et Leroux, brum. an XI). — Une jeune dame, mariée à l'âge de seize ans, présentait la même conformation : son mari, jeune et vigoureux, n'avait pu parvenir à la défloreer, et des hommes de l'art avaient déclaré que le coït ne pouvait avoir lieu; cependant, après onze mois de mariage, elle devint enceinte sans que le vagin se fût élargi; ce canal ne commença à se développer que vers le cinquième mois de la grossesse, et il acquit peu à peu les dimensions suffisantes pour permettre la sortie de l'enfant.

La chute de la matrice, la direction vicieuse ou l'oblitération de son orifice, l'absence des trompes ou des ovaires, ne peuvent en aucun cas être allégués comme cause d'impuissance, puisque ce sont, ou des états pathologiques susceptibles de guérison, ou des vices de conformation dont l'existence ne peut être bien constatée qu'après la mort.

B. — Des hermaphrodites.

Existe-t-il des hermaphrodites? — Non : on ne trouve ni dans l'espèce humaine, ni même dans les premières familles du règne animal, aucun exemple d'individus propres à remplir, dans l'acte de la reproduction, les fonctions départies au mâle et celles qui sont l'apanage de la femelle. On voit, à la vérité, quelquefois des êtres qui présentent à la fois les apparences de l'un et de l'autre sexe, au point qu'il est difficile de décider auquel des deux ils appartiennent; mais les recherches des anatomistes et l'ouverture des cadavres ont démontré que les organes des deux sexes sont toujours incomplets lorsqu'on les rencontre dans un même individu; que les divers cas de prétendu hermaphrodisme ne sont jamais que des vices de conformation, des *monstruosités*, résultant le plus souvent d'une sorte d'arrêt dans l'évolution

levée pure et simple de l'opposition à mariage fondée sur la démence, aussi bien dans le cas où cette opposition est formée par un ascendant, que dans celui où elle a été formée par des collatéraux (Pau, 18 juin 1867; — Orléans, 26 août 1871).

Si, soit par oubli, soit plutôt par une omission volontaire que peuvent justifier de puissantes considérations, le Code civil ne voit pas dans la maladie quelle qu'elle soit, une cause d'empêchement au mariage, c'est avec raison qu'il fait une exception pour la démence; il est évident, en effet, que l'individu qui sera reconnu en état de démence est incapable de donner un consentement valable, et par conséquent de contracter mariage (art. 146 et 180); il est évident aussi que par *démence* on doit entendre ici *absence de raison*, et comprendre sous cette dénomination la démence proprement dite, l'imbécillité et la fureur, comme dans l'art. 489, au titre *De l'interdiction*.

Le Tribunal demandait que l'on déclarât également incapable de donner un consentement valable, celui dont la démence ou la fureur présentent des intervalles lucides, mais il n'a rien été décidé sur ce point, qu'on a laissé à la prudence des tribunaux (Locré, t. III, in-8, p. 49). Le médecin peut donc être appelé à constater, à l'appui d'une opposition au mariage, l'état de démence d'un individu; comme aussi il peut être appelé dans l'intérêt de la défense, à constater que l'individu que l'on prétend en démence n'en présente aucun indice, ou du moins que l'état de ses facultés intellectuelles ne peut être qualifié de démence. Nous aurions à examiner sous quelles formes diverses peut se présenter la démence, et dans quels cas elle doit être un motif d'opposition au mariage; mais ces débats, de même que ceux relatifs à l'interdiction, trouveront leur place au chapitre où nous traitons des *Affections mentales*.

La loi romaine assimilait les sourds-muets aux interdits, avec d'autant plus de raison que, ne recevant autrefois aucune éducation spéciale, ils étaient plus qu'aujourd'hui dans l'impossibilité de connaître toute l'étendue des obligations qu'impose le mariage. De nos jours, ils peuvent se marier, pourvu qu'ils soient en état de manifester leur volonté d'une manière non équivoque (art. 146); car la validité des mariages ne dépend pas seulement des paroles, comme les stipulations en dépendaient à Rome, mais d'un consentement clairement exprimé, soit de vive voix, soit par des signes extérieurs (voyez un jugement rendu à Toulouse, le 26 mars 1824). Néanmoins, il peut y avoir lieu à contestation, et c'est alors aux tribunaux à décider si le sourd-muet est en état de manifester sa volonté (voy. le chapitre relatif à la *Surdi-mutité*).

§ II. — Cas de nullité de mariage.

« L'union conjugale, dit Fodéré, est un véritable contrat synallagmatique (Cod. civ., art. 1102) par lequel les conjoints s'obligent à se donner mutuellement et à faire ce qui est l'objet du mariage. Or, quatre conditions sont nécessaires pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, et une cause licite dans l'obligation (art. 1108). Par conséquent, tout mariage où l'un des époux n'a pu donner son consentement, où était incapable de contracter, ou se trouvait dans l'impuissance de remplir l'objet certain de sa convention, peut être attaqué en nullité. »

Quelque justes que soient ces raisonnements, ils ne sauraient s'accorder avec les dispositions de notre Code. Le législateur n'a pas voulu que les règles établies pour les contrats en général fussent indistinctement applicables au mariage : Il a créé pour les nullités de ce contrat des règles particulières qu'il faut rechercher au titre *du Mariage* et non ailleurs. L'art. 146 pose le principe de la nécessité du consentement pour la validité du mariage, les art. 180 et suiv. indiquent les causes de nullité et la manière de procéder pour les opposer valablement; nous n'avons à nous occuper ici que des causes de nullité indiquées par l'art. 180, le défaut de consentement, l'erreur dans la personne.

Code civil, art 146 : Il n'y a pas de mariage, s'il n'y a point de consentement.

Art. 180, le mariage qui a été contracté *sans le consentement libre des deux époux* ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. — Lorsqu'il y a eu *erreur dans la personne*, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

le ministère public adopta les conclusions, il fut jugé que Marguerite quitterait les habits de femme et que son acte de naissance serait rectifié.

Schweikhard a publié l'histoire d'un individu baptisé comme fille et élevé comme tel jusqu'à l'époque où il demanda à épouser une fille devenue enceinte de ses œuvres. La verge n'avait pas deux pouces de longueur, le gland était imperforé et au-dessous de lui s'ouvrait l'urèthre. L'urine suivait en sortant la direction horizontale de la verge, de manière à jaillir en arc de la face antérieure du gland. Il en était sans doute de même du sperme, car cet individu fut père de trois enfants.

Inscrite comme fille en 1838 sur les registres de l'état civil de Saint-Jean d'Angely, élevée dans un couvent et dans des pensionnats de jeunes filles jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, pourvue du diplôme d'institutrice, Alexina B... était en 1860 sous-maîtresse dans un pensionnat de jeunes filles. Surprise des émotions qu'elle éprouvait, elle eut des doutes sur son véritable sexe; elle se décida à subir l'examen d'un homme de l'art. Alexina était-elle une femme? elle avait une vulve, des grandes lèvres, un urèthre féminin indépendant d'un pénis imperforé qui pouvait être pris pour un clitoris démesuré. Plus bas était un canal bien court, bien étroit, qui ne pouvait être qu'une ébauche de vagin terminé en cul-de-sac. Mais Alexina n'avait pas de seins; elle n'avait jamais été réglée; il n'y avait aucune apparence d'utérus au fond de cette espèce de vagin; ses formes étaient musculaires; on sentait au toucher, dans chacune de ces prétendues grandes lèvres qui bordaient une apparence de vulve, un corps ovoïde mobile qui n'était autre chose qu'un testicule suspendu au cordon des vaisseaux spermatiques; et ces grandes lèvres elles-mêmes n'étaient que les deux moitiés d'un scrotum resté divisé. Nul doute, les sensations voluptueuses d'Alexina, les écoulements qui parfois imprimaient à son linge des taches empesées, tout, en un mot, révélait en elle un homme. L'erreur dans l'inscription sur les registres de l'état civil fut reconnue par un jugement du tribunal de La Rochelle, et trois ans après, au commencement de 1868, dans une des plus pauvres mansardes du quartier latin, Alexina B... se suicidait laissant auprès d'elle, dans des pages d'un poignant intérêt, le récit des combats et des agitations auxquels elle avait été en proie, douloureux exemple de l'influence qu'exerce, sur les facultés affectives et les dispositions morales, la mauvaise conformation des organes sexuels, et aussi de la gravité des conséquences que peut avoir une constatation erronée du sexe de l'enfant qui vient de naître. L'autopsie fournit l'occasion à MM. Tardieu et Regnier de constater avec la dernière exactitude le sexe masculin de cette triste créature (Tardieu, *Questions méd.-lég. de l'identité*, 1872) (1).

Un hermaphrodite peut-il se marier, et quelle est la valeur de ce mariage? — D'après les détails dans lesquels nous sommes entrés, on doit conclure que la capacité de contracter mariage et la validité du mariage sont des questions de fait qu'il est impossible de résoudre théoriquement : nous avons repoussé le principe de la neutralité absolue du sexe; si il y a quelquefois existence simultanée d'une partie des organes de l'un et de l'autre sexe, il existe toujours chez les individus de ce genre, quelles que soient les apparences des parties génitales extérieures, l'un ou l'autre ordre d'organes internes véritablement constitutifs du sexe, testicules ou ovaires. Chez les hermaphrodites avec organes sexuels mixtes, dès qu'ils ont les organes essentiels de l'un des sexes, peu importe qu'ils aient quelques organes génitaux de l'autre sexe ou des parties qui les simulent; il n'y a pas là une impuissance qui puisse être prouvée, ils peuvent contracter un mariage valable.— Pour ceux au contraire qui manquent des organes caractéristiques de l'un et de l'autre sexe, il est évident qu'ils sont voués au célibat; le mariage qu'ils auraient contracté serait nul, comme celui des individus frappés d'une impuissance apparente, pour ceux qui, comme nous l'avons vu, admettent cette cause de nullité; ceux-là même qui repoussent la nullité du mariage pour cause d'impuissance quelle qu'elle soit et ne l'admettent que lorsqu'il y a identité de sexe, semblent disposés à l'admettre quand il s'agit du mariage d'un hermaphrodite d'un sexe plus ou moins douteux; on ne peut prononcer, en effet, d'une manière incontestable, pendant la vie de l'individu, à quel sexe il appartient; c'est donc une question non pas d'impuissance possible ou probable, mais d'i-

(1) Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, juill. 1869, l'observation publiée par le docteur Chesnet. — Voyez aussi Fleetwood Churchill, *Traité pratique des mal. des femmes*. Paris, 1866, p. 666.

dentité de sexe; le doute doit servir au profit de la victime de l'erreur et faire déclarer nul ce simulacre de mariage.

L'expert appelé à prononcer sur le sexe et sur l'aptitude au mariage d'un individu réputé hermaphrodite doit se pénétrer des préceptes tracés par Marc (*Dict. des sciences médic.*, Paris, 1817, t. XXI, art. *Hermaphrodisme*) : 1° Il faut observer longtemps et à plusieurs reprises les penchants et les habitudes de cet individu, en ayant soin de ne pas confondre les habitudes qui peuvent résulter de la position sociale avec les propensions innées ou résultant de la constitution organique; 2° constater, d'après l'inspection de toute la surface du corps, quel est le sexe dont les caractères paraissent prédominer; 3° examiner avec le plus grand soin les parties extérieures de la génération, et sonder, autant que possible sans exciter une trop vive douleur, toutes les ouvertures qui s'y présenteront, afin d'en connaître l'étendue et la direction, et de rechercher les vices de conformation qui cachent le véritable sexe. 4° Une circonstance bien importante dans les cas équivoques, c'est de s'assurer s'il s'établit, par une ouverture quelconque des parties sexuelles, une excrétion sanguine périodique, attendu qu'elle seule est déjà presque suffisante pour prouver qu'il y a prédominance du sexe féminin. 5° On tomberait dans de bien fréquentes erreurs si l'on avait la prétention de résoudre toujours dès la naissance, ou peu de temps après, le sexe d'enfants dont les parties génitales ne sont pas régulières. Lorsque la conformation de l'individu laisse le moindre doute sur le véritable sexe, il est convenable d'en avertir l'autorité, et d'employer, s'il le faut, des années à observer le développement progressif de son physique comme de son moral, plutôt que de hasarder sur son sexe un jugement que des phénomènes subséquents pourraient tôt ou tard renverser (1). 6° Enfin, on devra ne tirer parti qu'avec une certaine réserve des déclarations de l'hermaphrodite ou des personnes qui ont une liaison directe avec lui. On devra surtout examiner si ses déclarations ne sont pas de nature à être fondées sur un motif d'intérêt personnel.

Ces règles générales suffiront pour arriver à reconnaître le sexe et à prononcer sur l'état civil de presque tous les prétendus hermaphrodites. Quant à ceux qui présentent, comme Hubert, un assemblage bizarre des attributs génitaux des deux sexes sans appartenir à aucun, cas tellement rare que Haller déclarait n'en connaître que deux bien avérés, on doit les regarder comme étant du sexe masculin, puisqu'on n'observe pas chez eux de parties génitales féminines, et que l'absence des caractères de la virilité ne dépend que de l'absence ou de l'atrophie des testicules.

§ III. — Cas de séparation de corps.

D'après la doctrine primitive de l'Église, l'adultère était la seule cause qui pût motiver la répudiation (*Evangel. secund. Matthæum*, cap. XXIX). Justinien, cherchant à concilier les lois naturelles avec les idées du christianisme, établit l'*impuissance* comme cause dirimante du mariage, et les *sévices* comme cause de séparation, et celle-ci privait de la faculté de convoler à un second mariage. On se régla dans la suite, pour la mesure des sévices et des mauvais traitements pouvant entraîner la séparation, sur la naissance, la fortune et l'éducation des parties. Quant à l'adultère, il fallait qu'il fût évidemment prouvé : peu de maris osaient intenter une accusation à l'appui de laquelle il était si difficile d'apporter des preuves suffisantes, et qui les exposait à être jugés comme calomniateurs et déclarés indignes de conserver

(1) En 1816, le garde des sceaux avait été consulté sur une question d'ambiguïté de sexe : il s'agissait non de la rédaction, mais de la rectification de l'acte de naissance d'un individu déclaré comme étant du sexe féminin, et qui en portait les habits, bien qu'il semblât appartenir au sexe masculin. Le garde des sceaux répondit que « les erreurs de la nature, rares heureusement, ne doivent pas être trop approfondies lorsqu'elles se présentent, et que c'est aux individus qu'elles concernent ou à leurs parents à choisir le sexe qui paraît leur convenir. » Lettre du 14 août 1816, citée par M. de Laugardière dans son *Guide de l'officier de l'état civil.*) Ainsi dans le cas où l'on présenterait un enfant dont le sexe serait douteux, il faudrait avertir l'autorité; mais l'autorité, dans la personne de l'officier de l'état civil, devrait laisser aux parents une certaine latitude pour le choix du sexe de l'enfant.

Selon la législation allemande, si un enfant naît hermaphrodite, les parents décident à quel sexe ils veulent qu'il appartienne; mais à dix-huit ans révolus, il a le droit de choisir lui-même son sexe, et ce choix est définitif. — Si les droits d'un tiers dépendent du sexe d'un individu déclaré hermaphrodite, ce tiers peut réclamer l'examen par un expert, qui décide aussi bien contre le choix de l'hermaphrodite que contre celui des parents.

sur leur femme l'empire que la religion et les lois leur avaient donné (Godefroi, *Comm. sur le* § 4 *Novel.*, chap. IV).

Telles étaient autrefois les maximes admises en France par les jurisconsultes et les parlements.

La loi du 18 mai 1816, réformant le titre VI du livre 1er du Code civil, qui avait été publié le 31 mars 1803, a prononcé l'abolition du divorce, et décidé que les dispositions de la loi du 31 mars relatives au divorce pour causes déterminées sont applicables à la séparation de corps (art. 306). Ainsi :

Cod. civ. art. 229. « Le mari pourra demander la séparation pour cause d'adultère de sa femme.

Art. 230. « La femme pourra demander la séparation pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Art. 231. « Les époux pourront réciproquement demander la séparation pour excès, sévices et injures graves de l'un d'eux envers l'autre. »

La naissance d'un enfant dont le père a été absent à l'époque présumée de la conception ou dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme, ou quelquefois l'existence d'une maladie vénérienne chez une femme dont le mari est sain, peuvent être, dans certains cas, des preuves d'adultère. Le médecin peut donc être appelé, dans les demandes en séparation, à constater une impuissance accidentelle chez le mari, ou l'*âge* d'un nouveau-né, ou l'existence d'une maladie vénérienne chez la femme; mais, plus ordinairement, des excès et sévices.

De quelle nature doivent être les excès, sévices ou injures graves mentionnés dans l'art. 231? — « Par ces mots *excès*, *sévices* ou *injures graves*, il est évident, dit Treilhard, dans la discussion du Code, qu'il ne s'agit pas de simples mouvements de vivacité, de quelques paroles dures échappées dans des instants d'humeur ou de mécontentement, mais de véritables excès, de mauvais traitements personnels, de *sévices* dans la rigoureuse acception du mot *sævitia*, de cruautés et d'injures portant un grand caractère de gravité. Du reste, la loi a dû laisser à la prudence et au discernement des juges le soin d'apprécier cette gravité. Tels faits, insuffisants pour séparer des époux de la classe inférieure du peuple, prennent, entre personnes d'une condition plus relevée, un caractère de gravité qui peut devenir un motif légitime de séparation. Car il est évident que les habitudes et les mœurs plus grossières de la classe inférieure rendent tolérables et passagers des emportements qui, dans tout autre rang, laisseraient de longs ressentiments et des haines irréconciliables. » Mais « si, comme l'admet toute la jurisprudence (Douai, 10 avril 1872), la condition sociale des parties peut bien, quand il s'agit d'injures ou de violences passagères, atténuer la gravité des faits, cet ordre de considération est sans valeur quand les griefs articulés consistent dans l'oubli des devoirs et des sentiments qui sont la base même du mariage; ainsi le fait d'avoir abandonné sa femme dans un dénûment complet pendant ses couches, d'avoir porté contre elle des accusations d'adultère, d'avoir, à plusieurs reprises, en apprenant la naissance d'un de ses enfants, déclaré qu'on aurait préféré apprendre la mort de la mère, doit entraîner la séparation de corps quelle que soit la condition sociale des époux. » (Dijon, 30 juill. 1868).

La demande en séparation de corps pour cause de sévices et d'excès graves peut être accueillie lors même qu'il serait prouvé que l'époux demandeur les a provoqués par son inconduite, sauf au tribunal à apprécier si les faits n'atténuent pas la gravité des sévices; il est bien évident que les excès et les sévices dont un mari s'est rendu coupable envers sa femme ne pourraient être excusés par les blessures que la femme aurait faites à son mari en se défendant contre ses voies de fait (Poitiers, 1er avril 1867). Il est du reste admis qu'en matière de séparation de corps les excès, sévices ou injures graves sont souverainement appréciés par les juges du fait, la loi n'en ayant pas défini les caractères légaux (Cass., 14 janv. 1861 — 4 mai 1863 — 8 janv. et 7 févr. 1872). Mais ces sévices et injures graves ne sont pas une cause de séparation lorsque l'époux qui s'en est rendu coupable était atteint d'aliénation mentale. C'est ce qu'a décidé avec raison le tribunal de Lure, le 14 mars 1863 :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête que, depuis un certain nombre d'années, la demanderesse a été en butte aux mauvais traitements de son mari; qu'en plusieurs occasions il s'est livré sur elle à des violences graves, la terrassant, la foulant aux pieds, la frappant à coups de poing et de bâton jusqu'à effusion du sang; que ces faits, considérés en eux-mêmes et en dehors des circonstances sous l'influence

desquelles ils ont pu se produire, sont de nature à rendre le séjour commun insupportable à la femme, et rentrent sous ce rapport dans la classe des causes de séparation ; — Attendu que le défendeur a été l'objet d'une instruction criminelle terminée par une ordonnance de non-lieu, motivée sur son état d'aliénation mentale ; qu'on ne peut résister à cette conviction que les outrages et les sévices ont été accomplis par le mari lorsqu'il était en état de démence ; que si, sous l'empire du droit ancien, la question de savoir si la démence et les actes de fureur qu'elle engendre sont des causes légitimes de séparation, a été résolue en sens opposé par les Parlements de Paris et de Rouen, elle ne paraît pas devoir faire aujourd'hui l'objet de doutes sérieux ; qu'en effet, bien que le défendeur soit matériellement l'auteur des sévices, il n'a apporté dans leur accomplissement qu'une volonté d'homme en démence, volonté quasi animale qui, d'après la loi pénale, comme d'après les plus simples lumières de la raison, est nécessairement exclusive de toute culpabilité ; que la séparation de corps est par elle-même et par les conséquences qu'elle entraîne une véritable peine, ce qui suppose une faute imputable à l'époux contre lequel elle est prononcée... — Attendu que, d'un autre côté, l'art. 212 du Code Nap. impose aux époux le devoir réciproque de se porter secours et assistance, et que le législateur, qui savait que ce devoir devient plus étroit lorsque l'un des conjoints est atteint des infirmités qui peuvent affecter l'esprit aussi bien que le corps, a simplement rendu l'époux recevable à provoquer l'interdiction de son conjoint, lorsque celui-ci est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, et que, loin de faire de l'aliénation mentale une cause de séparation, il suppose que l'époux pourra ne pas vouloir provoquer l'interdiction, et, dans ce cas, en impose le devoir au ministère public ; qu'il faut donc reconnaître, avec Pothier, « que la perte que le mari a faite de sa raison, quoiqu'il soit dans le cas d'être enfermé, n'est pas une cause de demande en séparation d'habitation, et que la femme peut seulement, en ce cas, poursuivre l'interdiction de son mari ».

La dame C... ayant formé, pour cause de mauvais traitement, une demande en séparation de corps contre son mari déjà enfermé à deux reprises différentes dans une maison de santé, le tribunal de la Seine a rejeté cette demande par jugement du 27 novembre 1868 : « Attendu que le demandeur était atteint d'une infirmité morale qui, dans certains moments, ne lui laissait pas la conscience de ses actes ; qu'aux termes de la loi les époux se doivent mutuellement secours, appui et protection ; que par ce mot *secours*, on doit entendre surtout les soins dans les maladies ; que si des garanties deviennent ultérieurement nécessaires, la famille pourra recourir de nouveau aux mesures qui ont déjà été prises deux fois, et qui auront pour effet de protéger non-seulement la femme contre les violences de son mari, mais le mari contre les excès dont il n'aurait pas lui-même conscience. » (Voy. *Gaz. des trib.* 6 janv. 1869.) — Le tribunal de la Seine a jugé dans le même sens, le 4 mars 1869, « que l'interdiction du mari et son séjour dans une maison de santé pour cause de démence, protégent suffisamment la femme contre les dangers de la vie commune, et doivent la faire déclarer sans intérêt légitime à réclamer la séparation de corps ; que la situation de l'interdit et l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se défendre personnellement commandait à la justice plus de circonspection et de sévérité à l'égard des preuves invoquées par la femme par le motif que l'interdit, s'il renaissait à la vie intellectuelle, se trouverait frappé de décisions peut-être mal éclairées, et cependant irrévocables ». (Voy. *Gaz. des Trib.*, 26 mars 1869.)

Les mêmes raisons n'existent pas évidemment lorsque c'est l'aliéné qui se plaint de mauvais traitements ; la jurisprudence admet dans ce cas que le tuteur de l'interdit peut former en son nom une demande en séparation de corps ; il a même été jugé que les pouvoirs donnés au mandataire spécial de la personne retenue dans un asile d'aliénés et dont l'interdiction n'a pas été prononcée, de la représenter dans une instance engagée avant son placement dans cet asile, conformément à la loi de 1838, sont valables même au cas où il s'agit d'une demande en séparation de corps (Paris, 24 avril 1872. *Gaz. des trib.*, 2 juin 1872).

L'exercice du droit marital peut-il, en certaines circonstances, être assimilé à des sévices et devenir une cause de séparation ? c'est là une question fort délicate à poser et à résoudre, et pour laquelle il faut s'en rapporter complétement à l'appréciation des magistrats ; il nous semble que dans le cas où par suite de la conformité disproportionnée des époux, les rapports conjugaux ne pourraient être pour la femme qu'une souffrance et un danger, celle-ci serait fondée, si le mari persistait à vouloir user de ses droits, à demander la séparation ; un arrêt de la Cour de Rennes, du 13 décembre 1841, semble indiquer, au milieu de ses réticences légitimes et calculées, que les tribunaux ont, dans l'examen des rapports entre mari et femme, le devoir d'apporter la plus grande réserve, mais qu'ils auraient en même temps le devoir de s'opposer à des faits qui pourraient porter atteinte à sa santé ; nous avons vu page 71, qu'ils auraient incontestablement le droit de s'oppo tous actes immoraux que le mari voudrait lui imposer.

Si, comme l'admet en général la jurisprudence, l'impuissance du mari ne peut être cause de nullité de mariage, il est certain pour nous que le silence gardé par lui st causes naturelles ou accidentelles de cette impuissance, peut constituer une injure gra

nature à faire prononcer la séparation de corps, mais à la condition qu'il ait eu d'avance connaissance de cet état. Le fait par le mari de s'être abstenu volontairement et avec persistance de consommer le mariage peut également constituer envers la femme une injure de nature à faire prononcer la séparation (Metz, 25 mai 1869); mais la preuve de ce fait pouvant dans certains cas être difficile à rapporter, les tribunaux peuvent se refuser à l'admettre (Bordeaux, 5 mai 1870).

Doit-on comprendre la communication de la maladie vénérienne parmi les injures graves? — Le mal vénérien, dit Pothier, quoiqu'il y ait de forts soupçons que le mari se l'est attiré par ses débauches, ne peut servir de fondement à une demande en séparation, ce mal s'étant plus aujourd'hui un mal incurable, mais un mal que tous les chirurgiens savent guérir (*Contrat de mariage*, n° 514). Malgré cette décision *un peu leste*, comme le dit Merlin, la jurisprudence a varié. « Quoi! (disaient, en 1771, Linguet, plaidant pour la dame N..., et l'avocat général Vergès, parlant dans le même sens) pour des emportements que le repentir a peut-être suivis, une femme peut se soustraire à l'empire de son mari, et elle ne le pourrait pas après un attentat qui fait circuler dans ses veines un poison dont les remèdes les plus vantés ne peuvent pas toujours détruire tous les effets. Des épithètes injurieuses prononcées par la colère ont quelquefois suffi pour priver un mari d'une épouse qu'il respectait peut-être au fond du cœur, et l'on ménagerait celui qui, sans égard pour l'innocence de sa femme, l'expose à devenir la fable et le rebut de la société!... A la vérité, le mariage est une communauté de biens et de maux; mais cette communauté n'est pas celle des maux dont la source est dans le libertinage, comme ce n'est pas celle des biens dont l'origine serait honteuse. Les maladies, les infirmités qu'il plaît à la Providence d'envoyer, attaquent la vertu comme le vice; leur présence est annoncée par des signes visibles; l'autre époux peut se précautionner contre elles et s'en préserver : la syphilis, au contraire, est le fruit et la punition de la débauche. Ici la contagion est cachée sous le voile de la tendresse. Ce serait un crime à la femme de repousser sans motif les caresses de l'époux, et ce n'en serait pas un à l'époux d'abuser du plus sacré des liens!... Pourquoi donc, dira-t-on, tant d'arrêts qui n'ont pas admis ou qui ont formellement rejeté ce moyen? C'est que, pour l'admettre, *il faut que la vérité des faits ne soit pas problématique, que l'origine du mal ne soit pas douteuse*, que ses effets ne soient ni passagers, ni facilement curables. Lorsque les deux époux s'accusent réciproquement, qu'une confusion impénétrable cache la source de l'infection, la justice doit être arrêtée, non par l'insuffisance du moyen, mais par celle de la preuve. Lorsque, au contraire, la preuve est acquise, que des faits convaincants ont manifesté la vérité, la séparation est légitime et nécessaire... » La grande Chambre, conformément aux conclusions de l'avocat général, prononça la séparation.

Sous l'empire du Code civil qui a pris soin de spécifier les causes de séparation, les auteurs s'accordent à reconnaître que, prise isolément et en dehors de toute circonstance aggravante, la communication du mal vénérien ne peut être considérée comme devant nécessairement entraîner la séparation de corps, mais qu'il en serait autrement si elle se trouvait accompagnée, comme cela arrive presque toujours, de faits particuliers de nature à lui donner le caractère d'une injure grave, et que cette appréciation appartient tout entière à la conscience des magistrats.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Pau, en date du 3 févr. 1806, que les causes de séparation sont énumérées en termes précis et formels aux art. 229 à 232; que la communication du mal vénérien n'étant mise au nombre de ces causes, elle en est exclue par elle même; qu'il n'est pas sérieux de prétendre que, cette communication étant un mauvais traitement, elle est implicitement comprise comme cause de séparation dans l'expression générique d'*excès* et *sévices*; qu'il faut d'autant plus se renfermer ici dans le cercle tracé par la loi, que ses dispositions sur ce point prononcent une peine, et qu'en principe des dispositions de cette nature doivent être plutôt restreintes qu'étendues; qu'en un mot, la loi ayant clairement déduit les causes de séparation, il faut nécessairement conclure de son silence sur le mal vénérien, qu'elle n'a pas voulu faire de la communication de ce mal une cause de séparation : *quod tacuit, noluit.* » — Sur le pourvoi, la Cour a décidé, le 16 fév. 1808, que la communication du mal vénérien n'est pas *essentiellement* une cause de séparation de

desquelles ils ont pu se produire, sont de nature à rendre le séjour commun insupportable à la femme, et rentrent sous ce rapport dans la classe des causes de séparation ; — Attendu que le défendeur a été l'objet d'une instruction criminelle terminée par une ordonnance de non-lieu, motivée sur son état d'aliénation mentale ; qu'on ne peut résister à cette conviction que les outrages et les sévices ont été accomplis par le mari lorsqu'il était en état de démence ; que si, sous l'empire du droit ancien, la question de savoir si la démence et les actes de fureur qu'elle engendre sont des causes légitimes de séparation, a été résolue en sens opposé par les Parlements de Paris et de Rouen, elle ne paraît pas devoir faire aujourd'hui l'objet de doutes sérieux ; qu'en effet, bien que le défendeur soit matériellement l'auteur des sévices, il n'a apporté dans leur accomplissement qu'une volonté d'homme en démence, volonté quasi animale qui, d'après la loi pénale, comme d'après les plus simples lumières de la raison, est nécessairement exclusive de toute culpabilité ; que la séparation de corps est par elle-même et par les conséquences qu'elle entraîne une véritable peine, ce qui suppose une faute imputable à l'époux contre lequel elle est prononcée... — Attendu que, d'un autre côté, l'art. 212 du Code Nap. impose aux époux le devoir réciproque de se porter secours et assistance, et que le législateur, qui savait que ce devoir devient plus étroit lorsque l'un des conjoints est atteint des infirmités qui peuvent affecter l'esprit aussi bien que le corps, a simplement rendu l'époux recevable à provoquer l'interdiction de son conjoint, lorsque celui-ci est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, et que, loin de faire de l'aliénation mentale une cause de séparation, il suppose que l'époux pourra ne pas vouloir provoquer l'interdiction, et, dans ce cas, en impose le devoir au ministère public ; qu'il faut donc reconnaître, avec Pothier, « que la perte que le mari a faite de sa raison, quoiqu'il soit dans le cas d'être enfermé, n'est pas une cause de demande en séparation d'habitation, et que la femme peut seulement, en ce cas, poursuivre l'interdiction de son mari ».

La dame C... ayant formé, pour cause de mauvais traitement, une demande en séparation de corps contre son mari déjà enfermé à deux reprises différentes dans une maison de santé, le tribunal de la Seine a rejeté cette demande par jugement du 27 novembre 1868 : « Attendu que le demandeur était atteint d'une infirmité morale qui, dans certains moments, ne lui laissait pas la conscience de ses actes ; qu'aux termes de la loi les époux se doivent mutuellement secours, appui et protection ; que par ce mot *secours*, on doit entendre surtout les soins dans les maladies ; que si des garanties deviennent ultérieurement nécessaires, la famille pourra recourir de nouveau aux mesures qui ont déjà été prises deux fois, et qui auront pour effet de protéger non-seulement la femme contre les violences de son mari, mais le mari contre les excès dont il n'aurait pas lui-même conscience. » (Voy. *Gaz. des trib.* 6 janv. 1869.) — Le tribunal de la Seine a jugé dans le même sens, le 4 mars 1869, « que l'interdiction du mari et son séjour dans une maison de santé pour cause de démence, protégent suffisamment la femme contre les dangers de la vie commune, et doivent la faire déclarer sans intérêt légitime à réclamer la séparation de corps ; que la situation de l'interdit et l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se défendre personnellement commandait à la justice plus de circonspection et de sévérité à l'égard des preuves invoquées par la femme par le motif que l'interdit, s'il renaissait à la vie intellectuelle, se trouverait frappé de décisions peut-être mal éclairées, et cependant irrévocables ». (Voy. *Gaz. des Trib.*, 26 mars 1869.)

Les mêmes raisons n'existent pas évidemment lorsque c'est l'aliéné qui se plaint de mauvais traitements ; la jurisprudence admet dans ce cas que le tuteur de l'interdit peut former en son nom une demande en séparation de corps ; il a même été jugé que les pouvoirs donnés au mandataire spécial de la personne retenue dans un asile d'aliénés et dont l'interdiction n'a pas été prononcée, de la représenter dans une instance engagée avant son placement dans cet asile, conformément à la loi de 1838, sont valables même au cas où il s'agit d'une demande en séparation de corps (Paris, 24 avril 1872. *Gaz. des trib.*, 2 juin 1872).

L'exercice du droit marital peut-il, en certaines circonstances, être assimilé à des sévices et devenir une cause de séparation ? c'est là une question fort délicate à poser et à résoudre, et pour laquelle il faut s'en rapporter complétement à l'appréciation des magistrats ; il nous semble que dans le cas où par suite de la conformité disproportionnée des époux, les rapports conjugaux ne pourraient être pour la femme qu'une souffrance et un danger, celle-ci serait fondée, si le mari persistait à vouloir user de ses droits, à demander la séparation ; un arrêt de la Cour de Rennes, du 13 décembre 1841, semble indiquer, au milieu de ses réticences légitimes et calculées, que les tribunaux ont, dans l'examen des rapports entre mari et femme, le devoir d'apporter la plus grande réserve, mais qu'ils auraient en même temps le devoir de s'opposer à des faits qui pourraient porter atteinte à sa santé ; nous avons vu page 71, qu'ils auraient incontestablement le droit de s'opposer à tous actes immoraux que le mari voudrait lui imposer.

Si, comme l'admet en général la jurisprudence, l'impuissance du mari ne peut être une cause de nullité de mariage, il est certain pour nous que le silence gardé par lui sur les causes naturelles ou accidentelles de cette impuissance, peut constituer une injure grave de

nature à faire prononcer la séparation de corps, mais à la condition qu'il ait eu d'avance connaissance de cet état. Le fait par le mari de s'être abstenu volontairement et avec persistance de consommer le mariage peut également constituer envers la femme une injure de nature à faire prononcer la séparation (Metz, 25 mai 1869); mais la preuve de ce fait pouvant dans certains cas être difficile à rapporter, les tribunaux peuvent se refuser à l'admettre (Bordeaux, 5 mai 1870).

Doit-on comprendre la communication de la maladie vénérienne parmi les injures graves? — Le mal vénérien, dit Pothier, quoiqu'il y ait de forts soupçons que le mari se l'est attiré par ses débauches, ne peut servir de fondement à une demande en séparation, ce mal n'étant plus aujourd'hui un mal incurable, mais un mal que tous les chirurgiens savent guérir (*Contrat de mariage,* n° 514). Malgré cette décision *un peu leste*, comme le dit Merlin, la jurisprudence a varié. « Quoi! (disaient, en 1771, Linguet, plaidant pour la dame N..., et l'avocat général Vergès, parlant dans le même sens) pour des emportements que le repentir a peut-être suivis, une femme peut se soustraire à l'empire de son mari, et elle ne le pourrait pas après un attentat qui fait circuler dans ses veines un poison dont les remèdes les plus vantés ne peuvent pas toujours détruire tous les effets. Des épithètes injurieuses prononcées par la colère ont quelquefois suffi pour priver un mari d'une épouse qu'il respectait peut-être au fond du cœur, et l'on ménagerait celui qui, sans égard pour l'innocence de sa femme, l'expose à devenir la fable et le rebut de la société!... A la vérité, le mariage est une communauté de biens et de maux; mais cette communauté n'est pas celle des maux dont la source est dans le libertinage, comme ce n'est pas celle des biens dont l'origine serait honteuse. Les maladies, les infirmités qu'il plaît à la Providence d'envoyer, attaquent la vertu comme le vice; leur présence est annoncée par des signes visibles; l'autre époux peut se précautionner contre elles et s'en préserver : la syphilis, au contraire, est le fruit et la punition de la débauche. Ici la contagion est cachée sous le voile de la tendresse. Ce serait un crime à la femme de repousser sans motif les caresses de l'époux, et ce n'en serait pas un à l'époux d'abuser du plus sacré des liens!... Pourquoi donc, dira-t-on, tant d'arrêts qui n'ont pas admis ou qui ont formellement rejeté ce moyen? C'est que, pour l'admettre, *il faut que la vérité des faits ne soit pas problématique, que l'origine du mal ne soit pas douteuse,* que ses effets ne soient ni passagers, ni facilement curables. Lorsque les deux époux s'accusent réciproquement, qu'une confusion impénétrable cache la source de l'infection, la justice doit être arrêtée, non par l'insuffisance du moyen, mais par celle de la preuve. Lorsque, au contraire, la preuve est acquise, que des faits convaincants ont manifesté la vérité, la séparation est légitime et nécessaire... » La grande Chambre, conformément aux conclusions de l'avocat général, prononça la séparation.

Sous l'empire du Code civil qui a pris soin de spécifier les causes de séparation, les auteurs s'accordent à reconnaître que, prise isolément et en dehors de toute circonstance aggravante, la communication du mal vénérien ne peut être considérée comme devant nécessairement entraîner la séparation de corps, mais qu'il en serait autrement si elle se trouvait accompagnée, comme cela arrive presque toujours, de faits particuliers de nature à lui donner le caractère d'une injure grave, et que cette appréciation appartient tout entière à la conscience des magistrats.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Pau, en date du 3 févr. 1806, que les causes de séparation sont énumérées en termes précis et formels aux art. 229 à 232; que la communication du mal vénérien n'étant mise au nombre de ces causes, elle en est exclue par cela même; qu'il n'est pas sérieux de prétendre que, cette communication étant un mauvais traitement, elle est implicitement comprise comme cause de séparation dans l'expression générique d'*excès* et *sévices;* qu'il faut d'autant plus se renfermer ici dans le cercle tracé par la loi, que ses dispositions sur ce point prononcent une peine, et qu'en principe des dispositions de cette nature doivent être plutôt restreintes qu'étendues; qu'en un mot, la loi ayant clairement déduit les causes de séparation, il faut nécessairement conclure de son silence sur le mal vénérien, qu'elle n'a pas voulu faire de la communication de ce mal une cause de séparation : *quod tacuit, noluit.* » — Sur le pourvoi, la Cour a décidé, le 16 fév. 1808, que la communication du mal vénérien n'est pas *essentiellement* une cause de séparation de

corps; mais en même temps elle a fait entendre qu'il en serait autrement si cette communication était accompagnée de circonstances qui lui donneraient le caractère de sévices ou injures graves.

Un arrêt rendu le 4 avril 1818 par la Cour de Lyon, nous paraît établir nettement quelle est à cet égard la jurisprudence :

« Attendu que la loi a admis d'une manière générale, comme cause de séparation, les excès, sévices et injures graves commis par l'un des époux envers l'autre; que la difficulté consiste seulement à savoir si la communication du mal vénérien, dont se plaint la femme V... constitue dans le sens de la loi une injure assez grave pour autoriser la séparation qu'elle demande;

» Attendu que, considérée en elle-même et isolément de toutes circonstances particulières, la communication du mal vénérien ne saurait être appréciée par les tribunaux comme une injure grave dans le sens de la loi, parce que le plus souvent elle peut être involontaire, l'époux n'ayant pas une connaissance suffisante de son état, et parce que d'ailleurs il est le plus souvent difficile de savoir quel est le véritable auteur de cette communication mystérieuse et clandestine de sa nature;

» Mais attendu que, dans l'espèce, toutes les circonstances présentent le caractère de l'injure la plus grave pour la dame V..., de l'attentat le plus affligeant pour les mœurs et le plus effrayant pour les familles, puisqu'il s'agirait d'un homme qui, sciemment infecté du poison honteux de la débauche, aurait eu l'infamie d'en souiller la couche nuptiale le jour même où il y a été admis; d'un homme qui aurait versé avec pleine connaissance de cause le germe de cette honteuse maladie dans le sein de la malheureuse dont il aurait trompé la foi; qui aurait flétri, dès le début de la vie conjugale, son existence physique et morale; qui aurait porté ainsi dans son cœur et dans le sein d'une famille entière la honte et le désespoir, au lieu du bonheur qu'il avait promis; qui aurait enfin comblé la mesure de la perversité en cherchant à étouffer les plaintes et les larmes de sa victime par les voies de fait les plus graves... La Cour, confirmant un premier jugement, admet à faire la preuve de la communication de la maladie vénérienne...»

Le mari qui après avoir, même à son insu, communiqué le mal vénérien à sa femme reconnaît l'existence de ce mal chez celle-ci se rend coupable d'un sévice de nature à motiver la séparation de corps si, sacrifiant la santé de sa femme à une fausse honte, il néglige de prendre les mesures les plus promptes pour arrêter les ravages de la maladie, et la laisse ainsi volontairement s'invétérer; surtout si ce fait est accompagné d'autres torts de la part du mari, tels que des emportements et des injures sans motifs (Bordeaux, 17 fév. 1857). — La communication réitérée du mal vénérien constitue une injure grave, dans cette hypothèse le mari atteint une seconde fois d'une maladie de même nature, et instruit par une première épreuve n'a pu se dissimuler le danger auquel il exposait de nouveau sa femme, et en ne s'abstenant pas de toute communication avec elle il a commis envers sa femme un outrage et même un sévice réel dont, indépendamment de sa santé compromise les conséquences seraient de placer sa femme dans un état de défiance continuelle et de la réduire à la pénible alternative ou de subir des communications dangereuses ou d'y opposer une résistance qui deviendrait une cause de troubles intérieurs (Paris, 9 mars 1838 — Bordeaux, 6 juin 1839).

Le fait d'avoir dès le début du mariage et à plusieurs reprises communiqué à sa femme une maladie syphilitique, prend dans le cas où cette communication est due à des relations imposées par la violence un caractère d'injure et de sévice suffisant pour faire prononcer la séparation; il en est ainsi surtout lorsqu'il existe des raisons graves de croire qu'un enfant né de ces relations se trouvera atteint de la même maladie; le mari qui après avoir communiqué une maladie vénérienne à sa femme a obtenu son pardon, ne peut opposer cette réconciliation à une demande ultérieure formée à l'occasion de faits nouveaux de même nature (Rennes, 14 juill. 1866). — Dans ces deux hypothèses la femme est évidemment fondée à réclamer le moyen de défendre sa santé et de mettre obstacle à la procréation d'enfants voués peut-être d'avance à une existence flétrie. — Quant au fait de violence employé pour imposer des relations auxquelles la femme a de justes motifs pour se soustraire, il rentre d'autant plus dans la classe des sévices qu'il pourrait dans certains cas donner lieu à une accusation de crime (Cass., 18 mai 1854); — mais il n'y a pas lieu de prononcer contre le mari la séparation de corps par ce seul fait qu'il a été atteint du mal vénérien mais sans l'avoir jamais communiqué à sa femme, et en prenant soin au contraire de s'abstenir de tous rapports avec elle (Nîmes, 14 mars 1842; — voy. encore Besançon, 1er févr. 1806; — Rennes, 19 mars 1817, 4 mars 1820; — Toulouse, 30 janv. 1821; — Paris, 2 févr. 1866 et un arrêt de la Cour de Paris du 27 avril 1861, qui, sur les éloquentes conclusions de M. l'avocat général Pinard, a décidé que la communication d'une maladie vénérienne à la femme est une injure grave et une cause de séparation, que le mari en ait été atteint avant ou après le mariage, lorsqu'il savait qu'il était atteint de ce mal et qu'il en connaissait la nature contagieuse (*Gaz. des trib.*, 17 mai 1861).

Il peut donc arriver dans une instance en séparation de corps que les parties ou le tribunal invoquent les lumières de l'homme de l'art, et que ceux-ci aient à prononcer sur des questions aussi difficiles au point de vue médical qu'importantes pour l'honneur et la paix des familles.

Les juges peuvent puiser leur conviction dans tous les faits du procès, et le rapport des experts commis par eux ne les lie pas nécessairement; cependant, lorsqu'ils ont formelle-

ment rejeté par un jugement interlocutoire un genre de preuve, ils ne peuvent prendre, en statuant sur le fond, leurs éléments de décision dans les moyens par eux rejetés. Une femme avait formé une demande en séparation de corps et demandait à prouver que son mari lui avait communiqué une maladie vénérienne; le mari demandait que sa femme fut non recevable tant qu'elle n'aurait pas établi, par le rapport d'un expert-médecin, qu'elle était atteinte de la maladie qu'elle prétendait lui avoir été communiquée, et que les notes de pharmacien par elle produites n'aient été examinées par des experts pour décider si les remèdes ordonnés supposaient une maladie vénérienne. La Cour de Chambéry, le 8 juin 1869, en ordonnant l'enquête demandée par la femme, avait rejeté les conclusions du mari. « Attendu que la femme devant nécessairement faire entendre les hommes de l'art qui lui avaient donné des soins, c'était à ces témoins qu'il appartenait de faire connaître et de déterminer la maladie; que cette maladie pouvant être guérie aujourd'hui ce n'était pas le cas d'ordonner préalablement une expertise; que la production de certificats de médecins ne servirait qu'à compliquer inutilement le débat. » Le mari cependant soumettait le cas à une société savante à laquelle il demandait son avis, et qui lui répondait que dans l'espèce il n'était pas possible d'affirmer que l'affection constatée fût la conséquence d'une maladie contagieuse. Pendant ce temps l'enquête avait eu lieu comme il avait été ordonné, et la Cour appelée à se prononcer sur ses résultats, avait statué en ces termes : « En ce qui touche la maladie vénérienne qui aurait été communiquée : Attendu que les dépositions assermentées des médecins qui ont donné leurs soins à la femme et qui l'ont visitée ont incontestablement plus d'autorité que les appréciations des hommes de l'art qui n'ont pas vu la malade et qui n'ont formé leur avis que sur l'examen des pièces du procès, que cependant on ne peut se défendre d'une certaine hésitation à la lecture de l'avis de la société savante, d'accord avec son rapporteur, pour déclarer qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'affection constatée soit une conséquence d'une transmission contagieuse; que des considérations qui précèdent il suit que la femme n'a pas fourni la preuve mise à sa charge par l'arrêt qui a ordonné l'enquête, rejette la demande (Chambéry, 20 juillet 1870). Mais cet arrêt a été cassé. « Attendu que l'arrêt interlocutoire du 8 juin 1869 ayant statué définitivement non-seulement quant à l'admission de la preuve testimoniale proposée par la femme, mais encore quant à l'exclusion, comme élément du jugement à intervenir, de toute expertise et de toute déclaration de médecins autres que ceux dont la femme avait reçu des soins, la Cour, en statuant au fond, s'était manifestement écartée des termes de cet arrêt et avait pris pour base de sa décision l'un de ces documents que l'interlocutoire avait formellement exclus du débat (Cass., 4 juin 1872).

C'est surtout lorsqu'il s'agit de maladies vénériennes qu'il faut établir une distinction entre les maladies que communique le coït impur.

Tantôt en effet la maladie vénérienne ne consiste qu'en accidents purement locaux, tantôt ces accidents sont la cause, ou la manifestation, d'une infection générale, qui exerce son influence sur les organes les plus divers, compromet la vie de l'individu et l'expose à transmettre, longtemps après que la guérison semble assurée, une maladie générale aux enfants qu'il procrée.

A la première classe appartiennent la blennorrhagie, les chancres volants, les chancres mous;—à la seconde les chancres indurés et, ainsi que Ricord et Fournier l'ont établi nettement, les plaques muqueuses.

La blennorrhagie chez l'homme a pour siége toute l'étendue du canal de l'urèthre, elle se propage parfois au gland et au prépuce. Chez la femme elle a pour siége le vagin, la vulve et quelquefois les glandes vulvo-vaginales dont l'inflammation donne lieu à des abcès des grandes lèvres, complication qui ne passe jamais inaperçue et qui permet au chirurgien de constater une blennorrhagie dissimulée ou méconnue. La vaginite blennorrhagique se distingue de la vaginite inflammatoire simple par l'extension constante de l'inflammation virulente au canal de l'urèthre. Aussi la constatation de l'uréthrite, maladie tout à fait tenace chez les femmes, suffit-elle souvent à un médecin éclairé pour affirmer l'existence ancienne d'une blennorrhagie virulente. Le difficile est de constater ce signe: c'est au lever, avant la première miction, que l'on peut observer la goutte muco-purulente caractéristique.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, il y a d'abord une

rougeur, tantôt pointillée, tantôt uniforme, de la membrane muqueuse; ensuite s'établit la sécrétion d'un liquide d'abord clair, limpide et filant, puis d'un blanc opaque, et en dernier lieu d'un jaune verdâtre plus ou moins foncé. Mais cet appareil de symptômes n'a par lui-même rien de caractéristique; il ne diffère pas de ceux des autres inflammations des membranes muqueuses. L'uréthrite d'ailleurs, bien qu'elle soit le plus ordinairement consécutive à un coït impur, peut aussi survenir après des rapports sexuels très-simples et tout naturels, et surtout elle peut résulter d'excès de coït entre deux individus sains l'un et l'autre, d'excitations trop vives produites par un coït accompli avec résistance, ou par l'étroitesse des parties génitales de la femme, ou bien encore par le coït pendant les règles ou pendant un écoulement leucorrhéique. Enfin, la masturbation ou un état habituel de malpropreté en sont quelquefois la cause. Mais les uréthrites qui ne reconnaissent pas pour cause un coït impur guérissent spontanément en quelques jours : ce sont ces inflammations que l'on désigne dans le monde sous le nom d'*échauffements*.

C'est presque toujours du troisième au septième jour à compter du coït que se développent les premiers symptômes blennorrhagiques; quelquefois, au contraire, ils retardent jusqu'au douzième ou quinzième jour et même plus. Il faut cependant se défier de ces dates extrêmes et s'assurer si entre le coït supposé cause, et l'effet, il n'y a pas eu un coït que l'individu aurait intérêt à dissimuler.

A côté de la blennorrhagie, nous placerons le *chancre mou*, ulcération simple, qui tend à augmenter en surface et à s'inoculer aux parties voisines : le chancre mou, appelé aussi *chancre volant*, est presque toujours multiple. Il siége aux mêmes endroits que le chancre induré ou chanvre infectant.

Le *chancre induré*, symptôme caractéristique de la syphilis, a son siége ordinaire chez l'homme sur le gland et au prépuce, surtout sur les côtés du frein, et assez souvent aussi dans l'urèthre; chez la femme, à la face interne des grandes lèvres, dans l'angle de la fourchette, aux petites lèvres, à l'entrée du vagin, plus rarement dans le canal vaginal, exceptionnellement au col de l'utérus; mais il peut s'en former aussi sur la muqueuse des lèvres et de la bouche, au sein des nourrices, à l'anus. La formation d'un chancre en ces endroits est habituellement le résultat de manœuvres contre nature. Ce qui s'inocule de la sorte, ce sont les *plaques muqueuses*, manifestations secondaires de la syphilis capable d'infecter d'emblée l'organisme ainsi que l'ont démontré Ricord et Fournier. Partout où du pus pris à la surface d'une plaque muqueuse peut être transporté et déposé d'une manière quelconque sur une membrane muqueuse ou sur quelque partie de la peau, surtout si elle est dénudée de son épiderme, l'inoculation du virus a lieu. Les doigts qui auront touché à un ulcère virulent, un verre, une pipe, un linge, imprégnés du virus, un siége de lieux d'aisances sur lequel une personne infectée aura laissé quelques gouttes de matière purulente, peuvent être des moyens de transmission.

Ce n'est le plus souvent que trois ou quatre jours après le coït infectant que paraît sur la membrane muqueuse une tache érythémateuse sur laquelle s'élèverait une vésicule grosse comme un grain de millet, contenant une sérosité transparente, et qui laisserait bientôt à nu une ulcération de peu d'étendue, à bords un peu relevés, rénitents et douloureux. Elle est entourée d'un limbe rouge vif, et en la pressant entre les doigts, on sent une petite tuméfaction qui s'enfonce dans les parties molles et dont la forme ne peut être mieux comparée qu'à celle d'une moitié de pois. Son fond est formé d'une matière jaune et comme réticulée qui fournit une sérosité assez abondante. Déprimé quand l'ulcère est sur le gland ou sur toute autre partie dont les téguments sont épais et peu mobiles, ce fond est au contraire saillant lorsqu'il occupe une partie molle et doublée d'un tissu cellulaire lâche. Jusqu'au quinzième ou au dix-huitième jour, le chancre change peu d'aspect, il s'étend seulement en largeur et l'induration gagne un peu en profondeur. A cette époque, à la sérosité succède un pus mieux lié, des bourgeons charnus se développent, la cicatrice se forme du centre à la circonférence : elle est complète vers le quarantième ou le cinquantième jour; mais pendant ce travail subsiste l'engorgement de la base, qui persiste encore sous la cicatrice. Cette induration de la base distingue le chancre des ulcérations superficielles qui peuvent se produire accidentellement pendant le coït. Du reste, non-seulement celles-ci n'ont pas la base indurée, mais leur surface est unie et d'un rouge vif, et elles se guérissent en moins de quinze jours,

tandis que les chancres commencent à peine au bout de quinze jours à se déterger, c'est-à-dire à se dépouiller de leur eschare.

Souvent, dans une période plus ou moins avancée de la blennorrhagie ou du chancre, survient un engorgement des ganglions inguinaux, un *bubon*, qui dans les cas les plus simples se termine par résolution, ou par une suppuration qui n'amène pas de graves désordres; mais d'autres fois la tumeur envahit tout l'espace inguinal, l'inflammation qui s'est communiquée au tissu cellulaire environnant et à la peau est suivie de vastes abcès de longue durée et d'une guérison très-difficile; ou bien, au contraire, le bubon reste dans un état d'indolence et d'inertie plus grave encore, qui peut se prolonger pendant plusieurs mois ou même plusieurs années, et qui laisse le malade sous la menace incessante d'accidents *consécutifs*. L'engorgement ganglionnaire causé par le chancre induré présente cette particularité qu'il est multiple, indolent et qu'il ne suppure presque jamais. Ainsi le chancre qui cause les désordres généraux les plus étendus a des conséquences locales extrêmement rassurantes; ce dont il importe d'être prévenu.

La syphilis constitutionnelle, ainsi acquise, se traduit par une série de symptômes dont l'examen est en dehors des cadres de ce traité. Ces symptômes, dont le diagnostic est parfois extrêmement difficile, sont le plus souvent aisés à constater, et le caractère qu'ils présentent permet au médecin de préciser s'ils constituent des accidents secondaires ou tertiaires, et de remonter à l'époque approximative de l'origine. Quoi qu'il en soit, l'expert doit alors avoir présents à l'esprit les symptômes si divers et les funestes effets de cet empoisonnement général, dont nous ne pouvons énumérer ici toutes les manifestations. Nous nous bornerons à signaler les *syphilides* et particulièrement les *plaques muqueuses* ou *pustules plates* (papules ou pustules muqueuses) et les *tubercules muqueux*, accidents constitutionnels les plus prompts de tous après le roséole. Chez les tout jeunes enfants, c'est par les plaques muqueuses que se révèle la syphilis héréditaire; chez les adultes qui ont eu récemment une maladie vénérienne mal guérie, les pustules plates et les tubercules sont encore les accidents *constitutifs* qui apparaissent les premiers. Développés d'abord sur les organes génitaux, à l'anus, aux aines, au scrotum, à la face interne des cuisses, ils peuvent aussi envahir la bouche et les cavités nasales : ils produisent l'ozène, la destruction des ailes et même des os propres du nez, celle des amygdales ou du voile du palais, ou la perforation de la voûte palatine. Nous mentionnerons (outre l'iritis syphilitique et l'orchite vénérienne, qui peuvent amener la perte de la vue et celle de la virilité) les douleurs rhumatoïdes, la contracture musculaire, les affections des os et du périoste.—Quant aux *végétations*, productions morbides presque toujours vasculaires qui naissent sur les membranes muqueuses à l'entrée des grandes cavités, ou sur la peau qui les avoisine, et auxquelles on a donné, selon leurs formes, les noms bizarres de *framboises*, de *choux-fleurs*, etc., elles sont assez généralement regardées aujourd'hui comme étrangères à la syphilis; cependant quelques praticiens persistent à les considérer comme caractéristiques d'une affection vénérienne ancienne.

Il est souvent impossible à l'expert de déterminer qui des deux, du mari ou de la femme, a communiqué la syphilis, en sorte que dans ces cas, où la franchise des époux ne vient pas en aide au médecin, il serait téméraire de porter un jugement affirmatif.

ARTICLE III.

AGE OU COMMENCE ET OU FINIT L'APTITUDE A LA GÉNÉRATION CHEZ L'UN ET L'AUTRE SEXE.

Chez l'homme. — Il ne faut pas confondre, comme on le fait communément, l'aptitude au coït avec l'aptitude à la génération : la première se manifeste chez les jeunes gens un ou deux ans avant la seconde, et elle se prolonge chez les vieillards longtemps après que celle-ci a cessé, puisque sur 51 vieillards encore aptes au coït, Duplay en a trouvé 14 dont le sperme ne contenait plus de spermatozoaires. L'aptitude à la fécondation, beaucoup plus précoce dans les climats chauds, devient de plus en plus tardive à mesure que l'on avance dans le nord : à Rome, Paul Zachias fixait à 12 ans l'aptitude au coït, et à 15 la faculté de procréer, et l'aptitude au coït cesse, selon lui, à 70 ans. En Allemagne, selon Casper, la faculté du coït ne se manifeste qu'à 13 ans, et l'aptitude à la fécondation de 15 à 16, mais la faculté de se livrer au coït se prolonge au delà de 70. Du reste, sous tous les climats, une alimentation

plus ou moins abondante, une vie plus ou moins régulière, une excitation plus ou moins grande de toutes les facultés physiques ou morales, accélèrent ou retardent le développement de ces fonctions génitales en hâtant ou en arrêtant la formation des spermatozoaires dont la présence constitue le signe absolu de l'aptitude à la génération. « Dans deux cas, ajoute Casper, nous avons dû admettre l'aptitude à la procréation chez deux jeunes gens dont l'un n'avait que 14 ans et 2 mois, et l'autre 13 ans et 10 mois, par la raison que tous deux présentaient un développement bien complet des organes génitaux. Les mêmes causes influent sur la durée de ces fonctions : ainsi on connaît (sous le climat de l'Allemagne) des exemples de paternité à l'âge avancé de 75 ans; mais ces exemples ne peuvent être regardés comme authentiques que lorsque toutes les circonstances accessoires ne peuvent être mises en doute. Nous-même nous avons plusieurs fois trouvé des spermatozoaires dans du sperme de vieillards qui approchaient de 70 ans, nous en avons trouvé chez un vieillard qui était dans sa 96e année!... » Le médecin légiste se verra donc assez souvent forcé de déclarer que scientifiquement des garçons encore enfants et des vieillards avancés en âge sont dans la *possibilité* de procréer, lors même que l'âge semble leur interdire cette faculté.

Chez la femme, l'aptitude au coït ne cesse jamais; l'aptitude à la fécondation a communément pour limites d'âge le commencement et la fin de la menstruation. Toutefois, l'apparition et la cessation de la menstruation varient elles-mêmes sous les mêmes influences qui hâtent ou retardent la puberté chez l'homme. La différence que présentent sous ce rapport les femmes du Nord et du Midi se manifeste même jusqu'à un certain point, dans les pays montagneux, entre deux villages situés l'un au nord et l'autre au midi de hautes montagnes; il est certain aussi que les jeunes filles des villes sont plus tôt nubiles que celles des campagnes, celles surtout dont l'imagination est exaltée par des lectures ou par les plaisirs, et dans ce dernier cas on a des exemples de menstruation très-précoce. Mais il est rare qu'en France une jeune fille conçoive avant 14 à 15 ans, et la fécondation cesse comme la menstruation de 45 à 50. « Sous notre climat du Nord, dit l'éminent professeur de Berlin, la fécondité commence entre la 13e et la 15e année, et finit entre la 50e et la 52e. »

Mais bien que la menstruation soit physiologiquement l'indice de la faculté de concevoir, on a de nombreux exemples de jeunes filles devenues mères avant que cette évacuation périodique se soit manifestée : on peut citer, même à Paris, des grossesses survenues dès l'âge de 11 à 12 ans; et les exemples de fécondités tardives sont généralement moins rares encore. Delamotte cite une fille de 51 ans qui n'avait jamais voulu se marier de peur d'avoir des enfants, et qui devint enceinte à cet âge. Capuron accoucha à Paris une femme qui était âgée bien certainement de 63 ans et qui nourrit son enfant. M. Devergie rapporte le fait d'un homme à qui l'on contestait un héritage en alléguant que sa grand'mère n'avait pu accoucher de sa mère à 58 ans; il invoqua la décision de l'Académie, qui se prononça en sa faveur. Marc affirme qu'une femme qui, en 1812, était âgée de 104 ans, avait eu son premier enfant à 45 ans, et son septième à 60. Le célèbre Haller fait mention de deux femmes qui devinrent mères l'une à 63 et l'autre à 70 ans.

Il est incontestable aussi que des femmes peuvent devenir mères sans avoir jamais été réglées. Laurent-Joubert cite une femme de Toulouse, mère de vingt-deux enfants; et Casper une paysanne allemande âgée de trente-deux ans, et très-bien portante, qui avait donné naissance à trois enfants.

Ces anomalies, ces caprices de la nature, doivent être pris dans certains cas en bien sérieuse attention : qu'une femme condamnée au dernier supplice déclare être enceinte, lors même qu'elle serait parvenue à un âge qui exclut, selon la règle ordinaire, la faculté de concevoir, on ne peut se dispenser de faire un examen attentif de son état : déclarer, en principe, la grossesse impossible, ce serait s'exposer à renouveler des erreurs dont plusieurs auteurs nous ont transmis de tristes exemples.

ARTICLE IV

DE LA GROSSESSE

La grossesse joue un rôle considérale dans notre droit civil, non-seulement lorsqu'il s'agit de la constitution de la famille, ou de statuer sur des questions d'adultère, mais encore lors-

qu'il s'agit d'obtenir des dispenses pour contracter un mariage avant l'âge fixé par la loi; de statuer sur la validité d'un mariage accompli avant l'âge légal; de repousser par l'exception de la réconciliation une demande en séparation de corps; de faire déclarer en cas d'enlèvement le ravisseur père de l'enfant, de faire attribuer à un enfant une succession, une donation ou un legs; et même dans notre droit criminel lorsqu'une femme condamnée à mort se trouve être enceinte.

Aux termes de l'art. 144 du Code civil, l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage; néanmoins, ajoute l'art. 145, il est loisible au chef de l'État d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves (1). Parmi ces causes graves la grossesse de la femme est, non pas l'unique, mais la principale et celle qui se présente naturellement à l'esprit; d'une part en effet elle prouve la puberté de la jeune femme et, d'autre part la célébration du mariage importe à l'honneur des familles; un arrêté du 20 prair. an XI (9 juin 1803), une circulaire du Garde des Sceaux du 10 mai 1824, et une autre du 29 avril 1832 indiquent les formalités à remplir pour obtenir ces dispenses, elles rappellent « qu'il est d'usage de ne pas accorder de dispense aux hommes avant 17 ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans accomplis, sauf le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge; — quand la demande est fondée sur la grossesse elle doit être constatée par le rapport d'une personne de l'art assermentée, et le rapport est annexé aux pièces; tout rapport qui laisserait des incertitudes et des doutes sur le fait de la grossesse et qui n'offrirait que des présomptions vagues serait considéré comme le résultat d'une complaisance coupable »; dans tous les cas le procureur de la République doit mettre son avis au bas de la pétition avant de l'adresser au Garde des Sceaux. Il est toujours loisible au Chef du Pouvoir exécutif d'accorder ou de refuser la dispense, quel que soit le motif invoqué, et il n'appartient pas aux tribunaux de contrôler les motifs pour lesquels la dispense a été accordée ou refusée. — C'est ce que la Cour d'Aix a décidé le 18 août 1870 pour les dispenses des publications, mais la raison de décider est la même ici.

Il n'y a pas de limite d'âge après laquelle l'homme ou la femme soient incapables de contracter mariage.

Les art. 184 et 185 du Code civil portent que :

« Tout mariage contracté en contravention aux art. 144, 147, 161, 162 et 163 (c'est-à-dire avant dix-huit ans révolus pour l'homme et quinze pour la femme ; ou bien avant la dissolution d'un premier mariage; ou bien entre parents aux degrés prohibés) peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par ceux qui ont intérêt, soit par le ministère public. — Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme, qui n'avait pas cet âge, a *conçu* avant l'échéance de six mois. »

Par *âge compétent* l'art. 185 entend évidemment l'âge fixé par l'art. 144 (Cass., 4 nov. 1822) et l'époux qui a contracté mariage avant d'avoir l'âge requis, c'est-à-dire 15 ou 18 ans révolus, selon le sexe, ne peut attaquer le mariage lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis qu'il a atteint cet âge; passé ce délai, et les formalités du mariage ayant été d'ailleurs régulière-

(1) De cette prohibition pour l'homme de se marier avant l'âge de dix-huit ans révolus on s'est efforcé quelquefois de conclure à la nullité de la reconnaissance qu'un individu aurait fait postérieurement d'un enfant né à une époque telle que le prétendu père aurait eu alors moins de dix-huit ans; il arrive en effet que des femmes, abusant de l'ascendant qu'elles ont su prendre, font reconnaître ainsi des enfants par des hommes qui n'en sont pas les pères; il serait difficile d'admettre la nullité de la reconnaissance en se basant uniquement sur ce que l'auteur de cet acte n'avait pas au moment de la conception de l'enfant l'âge compétent pour le mariage, puisqu'ainsi que nous l'avons vu dans l'article précédent, il y a des jeunes hommes chez lesquels l'aptitude à la procréation est beaucoup plus précoce, mais la reconnaissance d'un enfant naturel pouvant, aux termes de l'art. 339 du Code civ. être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, les tribunaux peuvent rechercher toutes les preuves qui établiront que la reconnaissance a été frauduleuse, par exemple qu'à l'époque de la conception la mère et le prétendu père ne se connaissaient pas, qu'ils n'habitaient pas le même pays, etc., et parmi ces preuves ils pourront placer au premier rang l'âge du prétendu père ; s'ils arrivent ainsi à la conviction que la reconnaissance n'est pas sincère ils prononceront la nullité; et cette nullité pourra même avoir cette conséquence de faire tomber la légitimation de l'enfant, si la femme, non contente d'avoir ainsi fait reconnaître son enfant, est ensuite parvenue à se faire épouser : c'est ainsi que le tribunal de la Seine a, le 28 août 1868, prononcé la nullité d'une reconnaissance et d'une légitimation par mariage subséquent d'un enfant dont le prétendu père n'aurait été âgé que de quinze ans et deux mois (*Gaz. des trib.*, 2 sept. 1868).

ment accomplies il ne pourrait en demander la nullité en invoquant les art. 388, 1123 et 1124 du Code civ. qui ne permettent pas au mineur de 21 ans de s'engager, la loi ayant fixé des règles spéciales pour la validité du consentement au mariage (Bruxelles, 28 juin 1870). — Dans l'ancien droit la nullité résultant du défaut d'âge était couverte par la cohabitation continuée jusqu'au jour où l'époux impubère avait atteint l'âge compétent, de telle sorte qu'à dater de ce jour même il ne pouvait demander la nullité; le Code civil n'a pas adopté ce principe; l'époux a six mois encore pour agir après avoir atteint cet âge; la cohabitation continuée après cette époque même pendant trois ou quatre mois ne pourrait donc pas être regardée comme une ratification *tacite* qui ne résulte que de l'expiration des six mois; mais peut-être faut-il décider que l'époux impubère, lorsqu'il a atteint l'âge compétent et qu'il est devenu par conséquent capable de contracter mariage, pourrait par une ratification *expresse* et formelle faite avant l'expiration des six mois couvrir la nullité. — Dans tous les cas le Code civ. déclare la nullité couverte dès qu'il s'est écoulé six mois sans exiger la cohabitation, c'est donc avec raison qu'il a été jugé qu'une femme ne peut plus attaquer le mariage qu'elle a contracté avant l'âge de 15 ans lorsqu'elle a laissé écouler six mois depuis qu'elle a atteint cet âge qu'elle ait ou non cohabité avec son mari (Cass., 4 nov. 1822).

L'art. 185 déclare encore la nullité couverte lorsque la femme qui n'avait pas l'âge compétent *a conçu avant l'échéance de six mois?* Faut-il, pour que le mariage soit inattaquable, que la conception arrive durant les six mois qui ont suivi l'âge compétent? Le mariage serait-il attaquable si la conception avait lieu auparavant, c'est-à-dire dans le temps écoulé depuis le mariage jusqu'à l'âge compétent? Il semblerait résulter de la rédaction de l'article, que cette question doit être résolue affirmativement. Cependant, si l'on consulte l'esprit de la loi, on comprend facilement qu'il ne peut en être ainsi. Cette nullité de mariage est fondée sur le défaut de puberté; or, dès que la grossesse survenue fournit la preuve matérielle de la puberté de la femme et que le mari a lui-même l'âge légal, la nullité ne peut plus être demandée par qui que ce soit. — Mais ce qui rend la demande non recevable, c'est le fait de la grossesse et non l'espérance d'une grossesse future; si donc une demande en nullité était formée un mois par exemple après la puberté acquise, la femme ne serait pas recevable à demander qu'il fût sursis à statuer jusqu'à l'expiration des six mois en alléguant que d'ici là elle peut devenir grosse.

Il peut arriver qu'une femme, voulant faire rejeter une demande en nullité de mariage fondée sur son défaut d'âge, allégue un commencement de grossesse, qui ne se manifeste encore par aucun signe extérieur et visible; y aura-t-il lieu d'ordonner qu'elle soit visitée? « Les juges, dit Locré, ne peuvent ordonner cette mesure, elle répugnerait à la décence et à nos mœurs; et souvent d'ailleurs, la grossesse étant récente, elle ne donnerait aucun résultat concluant. La séparation provisoire des époux est peut-être le seul moyen d'arriver à la connaissance de la vérité; d'une part en effet l'art. 190 donne au procureur de la République le droit de demander la nullité du mariage et de faire condamner les époux à se séparer, et d'autre part la loi n'a fixé un âge pour le mariage que pour éviter les dangers que présentent pour la santé les unions prématurées; les tribunaux prononceront alors après dix mois révolus (art. 228 et 315).

Si c'est le mari qui n'a pas atteint l'âge compétent, et qui s'est uni avec une femme ayant l'âge légal, il est bien évident que la grossesse de la femme ne pourra pas faire obstacle à la demande en nullité; la grossesse ne serait pas en effet dans ce cas une preuve indubitable de la puberté du mari.

L'action en séparation de corps, dit l'art. 272, sera éteinte par la réconciliation survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser l'action, soit depuis la demande; si le demandeur en séparation, ajoute l'art. 274, nie qu'il y ait eu réconciliation, le défenseur en fera la preuve, soit par écrit, soit par témoins; assurément la grossesse survenue dans de pareilles circonstances peut être une des preuves les plus certaines de la réconciliation des époux; il faut cependant laisser à cet égard aux tribunaux une liberté complète d'appréciation: en effet, si c'est la femme qui est demanderesse, il peut arriver qu'ayant à craindre les emportements et la brutalité de son mari elle ait pu se trouver, depuis les faits qui ont motivé sa demande, dans la nécessité de partager sa couche, alors même qu'il n'y avait de sa part aucun

désir de réconciliation; si elle est défenderesse il peut arriver qu'elle présente comme une fin de non-recevoir une grossesse qui est le fait d'un adultère.

Aux termes de l'art. 340, si la recherche de la paternité est interdite, le ravisseur peut cependant, en cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapporte à celle de la conception, être déclaré le père de l'enfant. — Cette exception à la règle générale qui défend la recherche de la paternité n'a été admise qu'après avoir subi bien des modifications dans ses conséquences et dans sa rédaction. — Elle donne au juge le droit d'apprécier si en fait le ravisseur doit être déclaré le père, mais elle ne lui en fait pas une obligation. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur le sens qu'il faut donner au mot *enlèvement*, quelques-uns ne veulent appliquer l'art. 340 que lorsqu'il y a eu enlèvement par violence, mais alors sans qu'il y ait lieu de distinguer si la femme était mineure ou majeure; d'autres, en plus grand nombre, appliquent encore l'art. 340 lorsque l'enlèvement d'une fille mineure a eu lieu par fraude ou séduction, c'est là ce qui a été décidé par la Cour de Paris le 29 mars 1821. Mais en règle générale il n'en sera pas de même lorsqu'il s'agira de l'enlèvement par séduction d'une femme majeure. Dans tous les cas où l'art. 340 est applicable la loi ne paraît pas exiger qu'il y ait eu séquestration. — On décide aussi généralement que l'exception établie par l'art. 340 doit s'appliquer au cas de viol qui est en quelque sorte un enlèvement momentané. Il n'est pas nécessaire que le ravisseur ait été préalablement jugé et condamné pour crime de rapt par la justice criminelle; ce qui souvent ne pourrait d'ailleurs avoir lieu si l'on admet que la paternité peut être recherchée dans le cas d'enlèvement d'une mineure par séduction puisque, aux termes de l'art. 356 du Code pén., l'enlèvement par séduction d'une personne de plus de 16 ans ne constitue ni crime ni délit.

L'art. 340 veut pour que le ravisseur puisse être déclaré père de l'enfant que l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception; on devra donc recourir aux présomptions des art. 312 et suiv. que nous expliquerons plus loin; et la femme devra accoucher moins de 300 jours après qu'elle a cessé d'être au pouvoir du ravisseur ou plus de 180 jours depuis que l'enlèvement a eu lieu. Les juges ayant toujours, ainsi que nous l'avons déjà dit, toute faculté d'appréciation et devant prendre en considération la moralité de la femme, et la séquestration plus ou moins étroite où elle a été tenue. — Il est bien évident que la recherche de la paternité ne pourra être faite avant l'accouchement, car c'est lui seul qui déterminera si l'époque de la conception coïncide avec la durée de l'enlèvement. — Il est bien évident aussi que la preuve de l'enlèvement et de tous les faits établissant la paternité peut être faite par tous les moyens possibles, par témoins et par présomptions, et qu'il n'est pas nécessaire de rapporter au commencement de preuve par écrit.

Aux termes des articles 725 et 906, pour succéder ou pour être capable de recevoir par donation ou par testament il n'est pas nécessaire que l'enfant soit *né*, il suffit qu'il soit *conçu* à l'instant de l'ouverture de la succession, au moment de la donation, ou à l'époque du décès du testateur. Ainsi la femme qui vient de perdre son mari pourrait se dire enceinte pour retenir des biens qui, à défaut d'enfant, devraient retourner à la famille du défunt; de même en cas de donation ou de legs elle pourrait, sous le même prétexte, réclamer l'exécution de disposition faites en faveur de son enfant; mais être *conçu* n'est pas la seule condition nécessaire pour que l'enfant succède ou reçoive à titre de donation ou de legs, il faut qu'il naisse *vivant* et *viable;* sa capacité est subordonnée à l'événement de sa naissance (voy. art. VIII, *De la vie et de la viabilité*).

Ajoutons que l'art. 393 du Code civ. a soin de déclarer que si au décès du mari la femme est enceinte, le conseil de famille doit nommer un curateur au ventre chargé de veiller aux intérêts de l'enfant.

De même que dans certains cas une femme peut avoir intérêt à simuler ou à alléguer une grossesse qui n'existe pas, il y a des cas où elle a intérêt à cacher qu'elle est enceinte; ainsi une femme demanderesse en séparation de corps cachera soigneusement une grossesse qui ferait présumer une réconciliation, ou qui ne serait pas des œuvres du mari; il en sera de même d'une femme devenue enceinte pendant une absence plus ou moins longue de son époux;

une femme qui accouchera peu de temps après son mariage ou à une époque éloignée déjà de celle où elle a perdu son mari aura également intérêt à dissimuler l'époque de la conception et du commencement de la grossesse, — dans ces cas encore on aura à appliquer les règles générales des articles 312 et suivants.

Nous avons vu (page 88) que nonobstant la prescription faite aux filles qui deviendraient enceintes de déclarer leur grossesse, les parlements avaient prohibé la visite des filles que l'on soupçonnait grosses; il est bien certain qu'aujourd'hui la célation de grossesse ne constitue point un crime. Lors même que des soupçons planent sur une fille ou une femme déjà soupçonnée précédemment de suppression de part, on ne peut pas l'obliger à se faire visiter; ce n'est qu'après l'avortement ou l'accouchement que la célation de grossesse s'établit comme circonstance commémorative : alors seulement s'il y a présomption de crime, le ministère public peut ordonner la visite.

« Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est *vérifié* qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance (Code pén., art. 27). Cet article du Code pén., conforme à l'ordonnance de 1670, n'a pas besoin de commentaires. Quel que soit l'âge de la femme, il faut avoir égard à sa déclaration et la faire visiter, puisqu'il est certain que la nature n'a pas établi de limites précises où commence et où finit la fécondité. Par cette sage disposition, on évite de faire partager à l'être innocent qu'elle porte dans son sein le supplice d'une mère coupable. Mais il est à regretter que l'on n'ait pas conservé la loi également sage du 23 germinal an III, d'après laquelle on ne pouvait *mettre en jugement* aucune femme prévenue d'un crime emportant la peine de mort, sans avoir vérifié préalablement si elle n'était point enceinte. Un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 8 germ. an XIII, atteste, et les motifs de cette disposition de la loi, et l'importance qu'on y attachait :

« Considérant qu'il résulte des pièces adressées au greffe de la Cour que, malgré les précautions prises par le procureur général impérial près la Cour criminelle du département de l'Ourthe, pour s'assurer que la fille N... n'était point enceinte avant de la mettre en jugement, il est néanmoins certain aujourd'hui qu'elle porte un enfant dans son sein depuis six à sept mois; que conséquemment elle était grosse au moment où elle a été mise en jugement et condamnée à mort; que ce n'a pas été sans de très-puissants motifs que le législateur a défendu de mettre en jugement des femmes enceintes; qu'il a envisagé, d'un côté, qu'une femme, dans cette situation, pourrait n'avoir pas toute la liberté d'esprit nécessaire à sa défense; et de l'autre, que les agitations et inquiétudes inséparables d'une discussion toujours effrayante, même pour l'innocent, pourraient lui causer des révolutions capables d'altérer sa présence d'esprit et de préjudicier à son fruit; que ces motifs militant pour empêcher qu'elle ne soit mise en jugement, ils militent également, d'après le texte de la loi précitée, pour casser l'arrêt rendu contre elle, par suite du débat qui n'a eu lieu que parce que les gens de l'art, induits en erreur, ont déclaré qu'elle n'était pas grosse, lorsque réellement elle l'était; qu'il suffit, pour qu'il doive être procédé à un nouvel examen, qu'on puisse raisonnablement supposer qu'elle ne s'est pas défendue comme elle aurait pu et dû le faire, et comme elle l'aurait fait, si elle n'eût pas été enceinte et que cette situation n'eût pas influé sur son moral... ; — La Cour casse et annule le jugement. »

Mais dans le silence du Code pénal la Cour de Cassation a dû décider que la loi de germinal n'était plus applicable, et que l'allégation de la grossesse n'était plus un motif légal pour la femme de réclamer le sursis du jugement d'une affaire même capitale. — Il est toutefois certain que le Président des assises pourrait, s'il jugeait que l'accusée est, à raison de sa grossesse, hors d'état de supporter les débats, renvoyer l'affaire à une autre session. — L'ordonnance de 1670 voulait que la vérification fût faite même dans le cas où la femme n'aurait fait aucune déclaration, si elle paraissait enceinte. Quoique l'art. 27 n'ait pas reproduit cette disposition, elle paraît être tout à fait dans l'esprit de la loi; si dans ce cas la femme refusait de se laisser visiter elle pourrait sans doute y être contrainte; si l'on croyait ne pouvoir recourir à cette mesure on devrait différer l'exécution jusqu'à ce que le doute ait cessé à cet égard.

Avant d'entreprendre dans les articles VI, VII et VIII l'examen des nombreuses questions auxquelles donnent lieu les règles générales posées par le Code civil en matière de paternité et de filiation, nous devons examiner les questions physiologiques résultant de la grossesse.

§ Ier. De la grossesse ordinaire.

On a distingué les signes de la grossesse en signes *sensibles* et signes *rationnels* : les premiers résultent du développement de l'utérus et des phénomènes que détermine la présence

du fœtus dans cet organe; les seconds résultent de l'influence que l'utérus exerce sur toute l'économie, et des modifications qu'éprouvent, sous cette influence, les facultés physiques et morales. Nous croyons devoir les distinguer plus clairement en signes *essentiels* et signes *accessoires*, et les passer en revue dans l'ordre de leur plus grande importance.

I. *Signes essentiels.*—Nous regardons comme tels : la cessation des périodes menstruelles; le développement de l'utérus et de l'abdomen, avec saillie de l'ombilic; les modifications que présentent l'orifice, le col et le corps de l'utérus; les mouvements actifs et passifs du fœtus, et les pulsations fœtales à l'aide du stéthoscope.

1° La cessation du retour périodique des règles chez une femme habituellement bien réglée passe généralement pour être le signe caractéristique d'un commencement de grossesse, et c'est en effet un des premiers phénomènes de la grossesse; mais une fausse grossesse et une multitude de causes différentes peuvent également déterminer une suppression. D'ailleurs, il est des femmes qui continuent d'être réglées pendant la grossesse, il en est chez lesquelles la menstruation ne cesse que les derniers mois seulement. Il est aussi des femmes qui deviennent enceintes sans avoir jamais été réglées; quelques-unes le sont devenues à un âge où déjà cet écoulement avait cessé. — L'absence du flux menstruel n'étant ainsi qu'une preuve fort incertaine de la grossesse, tous les signes rationnels qui se produisent sous l'influence de cette suppression sont à peu près sans valeur, puisqu'ils peuvent être déterminés par une simple suppression accidentelle tout aussi bien que par la conception.

2° Le développement de l'abdomen ne peut avoir que bien peu d'importance pour le médecin légiste appelé à constater un commencement de grossesse. Son développement n'étant que la conséquence de celui de l'utérus, l'abdomen semble s'aplatir pendant les trois premiers mois, l'utérus ne s'élevant pas encore hors de la cavité pelvienne et soulevant uniformément la masse intestinale. Ce n'est qu'à compter du quatrième mois que cet organe venant à dépasser le pubis et à se rapprocher peu à peu de la région ombilicale, le ventre acquiert peu à peu aussi un plus grand volume, et que la saillie de l'ombilic devient plus prononcée. Lorsque la grossesse approche de son terme, ce développement s'étend jusqu'à la région épigastrique; toute la partie antérieure de l'abdomen est distendue, tandis que les régions latérales sont au contraire déprimées. Enfin, ce n'est qu'à l'approche de l'accouchement que ce volume s'affaisse, que le ventre *tombe*, comme on dit communément. Mais ces changements dans le volume et la forme du ventre sont subordonnés à ceux qu'éprouve l'utérus lui-même; c'est plus particulièrement sur ces derniers que doit se porter la plus grande attention.

3° *Hors l'état de grossesse*, l'utérus, situé dans l'excavation pelvienne, est généralement placé dans la direction de l'axe du détroit supérieur. Son *col* fait dans le vagin une saillie de 4 à 5 lignes (10 à 12 millimètres) en devant et seulement de 6 à 7 (14 à 15 millimètres) en arrière. Son orifice externe, communément appelé le *museau de tanche*, à cause de la forme de ses deux lèvres, présente deux rebords lisses et arrondis, si rapprochés l'un de l'autre, chez les femmes qui n'ont point eu d'enfants, qu'on sent à peine la *fente linéaire et transversale qui les sépare.* — *Après la conception*, l'orifice utérin est plus resserré; ses bords sont plus rénitents et présentent plus de chaleur; il est fermé par un mucus blanchâtre, épais, d'une odeur particulière, et d'autant plus consistant que la grossesse est plus avancée. — Pendant les deux premiers mois, le *corps* de l'utérus se développe peu à peu, mais il est encore renfermé dans l'excavation pelvienne; à la fin du troisième mois, il dépasse le bord du détroit abdominal; à la fin du quatrième, il s'élève de 2 pouces (5 ou 6 centimètres) au-dessus du pubis; pendant les cinquième et sixième, son fond approche de plus en plus de l'ombilic; pendant le septième, il le dépasse de 1 à 2 pouces (4 à 5 centimètres) et incline un peu de l'un ou de l'autre côté, le plus souvent du côté droit; pendant le huitième, il s'élève jusque dans la région épigastrique; il s'abaisse, au contraire, pendant le neuvième.

Le *col* conserve sa longueur pendant les premiers mois; mais il semble plus gros, plus mou, plus aplati, d'avant en arrière; son ouverture n'a plus la forme d'une fente transversale; les angles de cette fente s'effacent, les deux lèvres s'arrondissent de manière à former un anneau circulaire, en sorte que l'orifice du canal est circulaire comme le canal lui-même. Mais ce changement de forme, signalé comme signe essentiel de la grossesse, peut résulter d'une menstruation irrégulière, surtout lorsqu'il y a hypérémie ou dégénérescence morbide de l'utérus. Ce changement de forme ne se rencontre pas toujours dans la première gros-

sesse; et lorsqu'il s'est présenté une fois, il est ineffaçable, en sorte qu'il indiquerait aussi bien une grossesse passée qu'une grossesse actuelle.

Vers le milieu de la grossesse, le col commence à diminuer de longueur; il s'élève et se porte en arrière, et s'évase de manière à former une sorte d'entonnoir dont la base tiendrait au corps de l'utérus. Les mois suivants, à mesure que son évasement augmente, ses parois s'amincissent et le vagin semble tiré de bas en haut; enfin au neuvième mois, le corps de l'utérus s'abaissant dans l'excavation pelvienne, le col est plus rapproché de la vulve, mais il est presque effacé; et, à l'approche de l'accouchement, la portion dilatée devient tellement mince, que l'on sent comme à travers une membrane la partie que le fœtus présente aux passages.

Chez les femmes qui meurent enceintes de neuf mois, la matrice représente un ovoïde dont la grande circonférence, qui répond à la hauteur de l'ombilic, est d'environ 26 pouces (70 centimètres), et dont la petite circonférence (qui répond au détroit supérieur du bassin) en a 13 (35 centimètres). Le diamètre longitudinal de cet organe est alors de 12 pouces (32 à 33 centimètres), le transversal de 9 (24 à 25 centimètres), et l'antéro-postérieur de 8 et demi (23 centimètres).

Ces divers états, ces positions relatives des organes utérins, étant bien connus, on peut assurément en déduire, dans beaucoup de cas, des signes essentiels : on peut parvenir, au moyen du toucher, à reconnaître le degré de développement de l'utérus et l'état de son col; on peut arriver à des présomptions graves sur le fait de la grossesse et sur sa date. Mais le toucher exige de la part du praticien une très-grande habitude; la moindre inattention de sa part, la moindre aberration de sensibilité, d'impressionabilité du doigt explorateur, peut conduire à des résultats complétement inexacts. D'ailleurs, l'état anatomique des organes utérins peut aussi présenter naturellement des anomalies : le col est quelquefois très-allongé, et descend très-bas dans le vagin; d'autres fois, au contraire, il est très-court et si éloigné de la vulve, qu'on peut à peine l'atteindre. La forme circulaire de son orifice vaginal, regardée par Stein comme le signe le moins équivoque de la grossesse, n'est aussi qu'un indice fort incertain, puisqu'il n'a pas toujours cette forme, même après plusieurs grossesses, et que d'ailleurs Morgagni a vu une vierge de cinquante ans, et Loder une petite fille de trois ans, chez lesquelles l'orifice utérin était parfaitement circulaire. Enfin, la présence du mucus épais qui bouche l'orifice utérin, et dont l'existence pourrait être constatée, selon Chambon, en allant chercher ce mucus au moyen d'une tige métallique longue de 24 à 25 centimètres et évasée en forme de cure-oreille à son extrémité, n'est point admise par les praticiens, au nombre des preuves de la grossesse, d'abord à cause des graves inconvénients qu'aurait une pareille recherche, puis faute de confiance dans les indices qu'on pourrait en tirer.

Un doigt étant introduit par le vagin jusque sur le museau de tanche, et l'autre main étant appliquée sur la région hypogastrique, on peut, en comprimant légèrement le bas-ventre et soulevant ensuite l'utérus, constater l'augmentation de volume de cet organe; mais il reste à déterminer si ce volume dépend de l'état de grossesse ou de tout autre cause, et tout au plus arrive-t-on ainsi à des probabilités.

4° C'est par ce même mode d'exploration que l'on peut sentir le *mouvement passif* du fœtus, désigné ordinairement sous le nom de *ballottement*. La main droite étant appliquée sur la région hypogastrique, on imprime à l'utérus un mouvement d'élévation, au moyen d'un ou de deux doigts introduits dans le vagin, la femme étant debout (1); le fœtus mû par cette double impulsion dans la direction du diamètre longitudinal de l'utérus, s'élève d'abord et vient heurter contre les parois abdominales, puis s'abaisse et vient frapper la partie déclive de l'utérus contre laquelle touchent les doigts placés dans le vagin. — Ce ballottement est bien un signe de grossesse, car il ne peut avoir lieu que lorsque la matrice contient un corps solide en suspension dans un liquide; mais on l'observe également lorsque l'utérus ne contient qu'une môle. Dans ce dernier cas, à la vérité, il est plus pénible pour la femme, il est moins prononcé, moins sensible au doigt de l'expert; mais comment bien apprécier

(1) Selon Dugès, les pressions avec la main appuyée sur l'hypogastre sont inutiles et peuvent même occasionner quelques erreurs pour les personnes peu expérimentées.

cette différence? D'un autre côté, ce n'est guère que dans le quatrième mois de la grossesse qu'on peut sentir le ballottement, parce que avant cette époque le fœtus n'a pas assez de pesanteur; on ne le sent pas avant le cinquième ou le sixième, si le fœtus est faible; et l'on a vu des femmes accoucher à terme d'enfants bien portants sans que les plus habiles praticiens aient pu sentir le ballottement la veille même de la naissance (Capuron, *Traité des maladies des femmes*, p. 72).

5° Les *mouvements actifs* et spontanés du fœtus, ceux qu'il exécute de lui-même, par l'action de ses muscles, sont sans contredit un des signes de la grossesse qui méritent le plus de confiance, car il manque très-rarement; mais ce n'est ordinairement que vers le milieu du quatrième mois que ces mouvements sont bien sensibles pour la mère : si quelques femmes sentent leur enfant *remuer* quinze ou vingt jours plus tôt, il en est d'autres qui ne sentent aucun mouvement avant *cinq mois* accomplis; et ce n'est communément qu'à cette dernière époque que l'expert, qui ne doit s'en rapporter qu'à ses propres sensations, perçoit les mouvements actifs du fœtus en tenant sa main appliquée sur l'abdomen. Mais il suffit que ce signe ait manqué quelquefois, que quelques femmes soient accouchées d'enfants à terme et bien portants sans avoir senti le moindre mouvement dans tout le cours de leur grossesse, pour qu'on ne puisse, en médecine légale, baser un diagnostic sur la présence ou l'absence de ces mouvements du fœtus. Il est d'ailleurs également avéré que des femmes qui croyaient sentir les mouvements d'un fœtus, et chez lesquelles l'accoucheur lui-même croyait les reconnaître, n'étaient nullement enceintes; et l'on ne peut, non plus, révoquer en doute que des mouvements spasmodiques de l'utérus n'en imposent quelquefois, même aux hommes de l'art, au point de les induire complétement en erreur.

6° C'est, en définitive, à l'aide de l'auscultation que l'expert peut reconnaître les signes vraiment caractéristiques de l'état de grossesse. En explorant avec le stéthoscope l'abdomen d'une femme enceinte, on reconnaît ordinairement deux sortes de pulsations : les unes sont doubles, précipitées, comparables aux mouvements du balancier d'une montre, au nombre de 120 à 160 par minute, beaucoup plus fréquentes par conséquent que celles des artères de la mère; les autres sont simples, isochrones aux battements du cœur de la mère et accompagnées d'une sorte de souffle. Les premières sont les battements du cœur du fœtus; les secondes ont lieu près de l'insertion du placenta à la matrice, et ont été attribuées par Kergaradec au passage du sang maternel dans le placenta, et par M. Paul Dubois à l'ampliation des artères utérines. Ces pulsations avec souffle ne peuvent point changer de place, pas plus que le placenta lui-même; tandis que les pulsations doubles se font sentir dans un lieu différent chaque fois que le fœtus change de position. Lorsqu'on peut constater l'existence des pulsations doubles en même temps que celle des pulsations avec souffle, il y a certitude que la femme est enceinte, car cela suppose un placenta et un fœtus. Lors même qu'on ne trouverait pas les pulsations avec souffle, l'existence des pulsations doubles ne prouverait pas moins la grossesse, puisque ce sont elles qui prouvent la présence d'un fœtus. On conçoit, d'ailleurs, que les pulsations avec souffle doivent être plus ou moins sensibles suivant le lieu de l'insertion du placenta; et que, lorsqu'il est inséré à la paroi postérieure de la matrice, elles peuvent échapper complétement. Mais de ce que, chez une femme réputée enceinte, on ne peut sentir les pulsations doubles, il ne s'ensuit pas que l'on doive nier la grossesse, car il peut aussi arriver que la position du fœtus s'oppose à ce que l'on puisse entendre ces pulsations. D'un autre côté, si, à défaut des pulsations doubles, on constatait l'existence des pulsations avec souffle, ce signe, ainsi isolé, ne suffirait pas pour affirmer qu'il y a grossesse : car il ne serait pas impossible que, dans certaines fausses grossesses, la matrice contenant tout autre corps qu'un fœtus, ce phénomène existât.

Quant à l'époque à laquelle ces pulsations peuvent être perçues à l'aide du stéthoscope, ou même quelquefois en appliquant l'oreille sur l'abdomen, il est impossible de la préciser. On a constaté les pulsations fœtales dès le quatrième mois d'une grossesse; mais communément elles ne sont bien prononcées qu'au cinquième mois, quelquefois même plus tard, selon la position du fœtus, et aussi selon sa force, sa vitalité. — Quant à la région de l'abdomen où l'on doit chercher les pulsations, on ne saurait non plus l'indiquer exactement, puisque la position du placenta et celle du fœtus sont elles-mêmes sujettes à varier : cependant c'est en général à gauche de la ligne médiane, entre l'ombilic et l'épine iliaque antérieure supé-

rieure, que l'on sent les pulsations fœtales, attendu que, dans l'état normal, c'est là que se trouve adossée la région thoracique du fœtus, celle qui transmet le mieux l'impulsion donnée par le cœur.

II. *Signes accessoires.* — On peut ranger au nombre des signes accessoires ou secondaires, le gonflement des seins, le développement du mamelon et de son aréole, les vergetures des parois abdominales, la coloration de la peau sur certaines parties du corps, les nausées, les vomissements, la perte de l'appétit ou la bizarrerie des goûts, l'état de langueur et de tristesse, etc.

Le gonflement des seins, la formation des mamelons, le développement, la coloration plus foncée de leur aréole, la sécrétion d'une lymphe plus ou moins laiteuse, sont des phénomènes ordinaires pendant la grossesse; mais ils se manifestent à une époque plus ou moins avancée, et ils ne disparaissent pas après l'accouchement; ils prouveraient donc tout au plus, s'il n'y avait pas quelques-uns des signes essentiels dont nous venons de parler, que la femme a été enceinte, mais non qu'elle l'est actuellement. Souvent, d'ailleurs, on ne les observe pas chez les femmes qui continuent d'être réglées; souvent, aussi, dans les cas de suppression des règles ou de distension de l'utérus par toute autre cause que la présence d'un fœtus, ce développement et cette sécrétion ont lieu comme dans la grossesse; souvent même des succions réitérées peuvent rétablir la sécrétion du lait chez les femmes qui ne sont pas actuellement enceintes, mais qui ont eu précédemment des enfants.

Les vergetures des parois abdominales, espèces de cicatricules résultant de la déchirure du réseau muqueux sous-cutané trop distendu, ne manquent pas ordinairement dans la grossesse avancée, mais elles ne peuvent servir au diagnostic d'une grossesse commençante, et elles pourraient provenir d'une distension produite par toute autre cause que la grossesse. Lorsqu'une fois elles ont existé, elles persistent et pourraient faire croire à une grossesse actuelle. Les éphélides ou taches au front, au cou ou sur toute autre partie, ainsi que la strie foncée qu'on observe souvent sur la ligne médiane de l'abdomen, manquent souvent chez les femmes enceintes; elles existent souvent chez des femmes qui ne le sont pas.

La perte de l'appétit, les nausées, les appétits bizarres, les spasmes nerveux, etc., méritent peu d'attention, puisque les dérangements des menstrues, la chlorose, l'hystérie et presque toutes les maladies de l'utérus les produisent également.

Les auteurs allemands ont mis au nombre des signes accessoires qui méritent d'être pris en considération la turgescence des grandes lèvres du vagin, celle du col de l'utérus (Hohl), l'élévation de température du vagin (Stein); parfois la vaginite; l'odeur du mucus vaginal (Pallender), le pouls vaginal (Osiander jeune) (1); mais tous ces signes n'ont rien de caractéristique et n'ont de valeur que par leur concurrence avec les signes précédents, ainsi qu'il est aisé de le noter.

Conclusions. — 1° Le diagnostic de la grossesse est extrêmement incertain pendant les trois ou quatre premiers mois; mais cette certitude peut être acquise vers le sixième.

2° Les signes fournis par l'auscultation sont les plus concluants; mais telle peut être la position de l'enfant, qu'il soit difficile de percevoir les pulsations fœtales ou placentaires. Les mouvements actifs et passifs du fœtus sont, après les pulsations fœtales, ceux qui méritent le plus de confiance. Tous les autres signes dits rationnels corroborent utilement le diagnostic, mais seraient par eux-mêmes complétement insuffisants.

Le médecin appelé à constater une grossesse devra donc s'enquérir d'abord de l'état de la menstruation, si elle a lieu ou si elle est supprimée, de quelle époque date cette suppression, si elle a été précédée de quelques irrégularités, à quelle époque le ventre a commencé à se développer, quel est l'état des seins, s'ils ont plus de volume qu'à l'ordinaire, s'ils sécrètent un fluide laiteux, etc. — Si la femme a intérêt à se dire enceinte, elle ne manquera pas de donner des détails très-circonstanciés sur ces divers signes généraux; si, au contraire, elle a intérêt à cacher son état de grossesse, elle dira n'en éprouver aucun; mais dans l'un comme dans l'autre cas, le médecin, attentif à ses réponses, aura la plupart du temps occasion de démêler la vérité. — Après avoir ainsi provoqué les explications propres à l'éclairer, le mé-

(1) M. Crédé (*Clinique d'accouchements*, Berlin, 1854) a recommandé ce moyen de diagnostic, et affirme avoir trouvé très-notablement le pouls en explorant les artères de la partie antérieure du vagin et des lèvres du col.

decin fera sentir la nécessité de procéder à l'exploration de l'abdomen et de l'utérus. La femme étant couchée, la tête élevée, les jambes demi-fléchies et écartées, il palpera d'abord l'abdomen pour en constater le volume et rechercher (dans le cas où la grossesse serait assez avancée) s'il sent les mouvements actifs du fœtus. Pour constater le volume de l'utérus et l'état de l'orifice utérin, il introduira un doigt dans le vagin, et comprimera en même temps successivement les divers points de la région hypogastrique. Ensuite, à l'aide du stéthoscope, il auscultera les pulsations fœtales et placentaires, qu'il recherchera sur divers points de l'abdomen, s'il ne les trouve pas au lieu où on les rencontre le plus communément. Pour ausculter les pulsations fœtales, il emploiera le stéthoscope avec l'embout; pour ausculter les pulsations placentaires, il supprimera cette dernière partie de l'instrument. Enfin il constatera les mouvements passifs, ainsi que nous l'avons dit page 126.

Si la grossesse est trop peu avancée, il demandera un délai suffisant pour renouveler plusieurs fois ses recherches; il continuera d'observer le gonflement du ventre et les autres signes; il s'assurera, en faisant exercer une surveillance attentive, si la femme intéressée à se dire enceinte ne soustrait pas des linges qui attesteraient le retour périodique des menstrues; ou si, au contraire, ayant intérêt à celer sa grossesse, elle ne simule pas une menstruation qui n'existerait pas réellement.

Ce n'est jamais qu'avec une bien grande circonspection qu'il se prononcera négativement, puisque l'on a de nombreux exemples de grossesses méconnues jusqu'au moment de l'accouchement, et que sa décision peut avoir de funestes conséquences (1). Mais lorsque l'auscultation des pulsations fœtales et placentaires et les mouvements actifs et passifs du fœtus lui fourniront des indices concordants, il déclarera la grossesse indubitable; il pourra également la tenir pour constante lors même qu'il ne découvrira que les pulsations fœtales : son opinion affirmative devra être exprimée avec plus de réserve, si elle n'est fondée que sur les mouvements actifs et passifs. Au moyen de ces signes, il peut constater l'existence de la grossesse; mais il ne saurait, dans tous les cas, déterminer que d'une manière approximative la date de la conception, attendu les nombreuses variations que nous avons indiquées.

En général, lorsqu'ils connaissent la date de la dernière menstruation, les accoucheurs supposent approximativement que la conception a eu lieu du dixième au quinzième jour suivant. Mais ce calcul, qui ne tire point à conséquence dans les circonstances ordinaires, est inadmissible lorsqu'il s'agit de constater la date d'une grossesse dans une instruction judiciaire, puisqu'il n'est pas rare que des femmes continuent de *voir* pendant les deux ou trois premiers mois de leur grossesse, comme aussi il peut très-bien arriver qu'une femme ait eu une suppression accidentelle pendant un ou deux mois avant de devenir enceinte. A défaut de données précises, il faut prendre en considération, pour déterminer autant que possible la date de la conception, les mouvements actifs du fœtus, qui se font sentir, ainsi que nous l'avons dit, du quatrième au cinquième mois; les mouvements passifs (le ballottement), qu'on ne peut bien constater que dans le courant du cinquième mois; et les pulsations fœtales ou placentaires, qu'on entend à l'aide du stéthoscope du troisième au septième mois, suivant la position, le volume et le degré de vigueur du fœtus, etc. Enfin il faut aussi considérer quel est le degré de développement de l'abdomen et le volume de l'utérus, en se rappelant que, dès que le ventre commence à se développer, l'ombilic devient moins enfoncé; que bientôt il est de niveau avec la surface abdominale; que, du troisième au quatrième mois, il commence à faire une saillie de plus en plus proéminente; que la partie la plus élevée de l'utérus, son fond, contenu dans le bassin pendant les trois premiers mois, se trouve à trois mois au niveau du détroit supérieur; qu'à quatre, on peut le sentir dans la région hypogastrique; à cinq, à la partie inférieure de la région ombilicale; à six, au niveau de l'ombilic; à sept, à la partie supérieure de cette région; à huit, dans l'épigastre; et qu'à neuf, il se maintient à cette dernière hauteur, ou même il redescend un peu, la tête du fœtus s'engageant dans l'excavation pelvienne.

Nous nous sommes occupés jusqu'ici de la constatation de la grossesse chez la femme vi-

(1) En 1846, la fille Embarka, accusée d'empoisonnement, se disait enceinte; elle fut soumise à l'examen du médecin, qui conclut, après l'avoir visitée pendant vingt jours, qu'elle ne l'était pas : trois mois après, elle accoucha d'un enfant à terme et très-bien portant. (*Gaz. des trib.*, 7 janv. 1847).

vante; chez une femme décédée ou privée de la vie par un crime ou par un accident quelconque, l'autopsie mettrait à même de vérifier d'abord si elle est enceinte, et l'examen anatomique du fœtus ferait ensuite connaître la date de la conception. (Voy. AVORTEMENT.)

§ II. — De la grossesse composée, de la grossesse compliquée, de la grossesse extra-utérine et des affections maladives qui peuvent simuler la grossesse.

Quelquefois la matrice contient deux fœtus (*grossesse composée*); quelquefois aussi l'état de grossesse se complique d'une affection pathologique de l'utérus : une femme enceinte peut être affectée, par exemple, d'une hydropisie utérine, d'hydatides, d'un polype (*grossesse compliquée*). — Il peut arriver qu'au lieu d'être contenu dans la cavité de la matrice, le fœtus se soit développé hors de cet organe (*grossesse extra-utérine*), soit dans l'épaisseur de ses parois (*grossesse interstitielle*), soit dans une des trompes (*grossesse tubaire*), soit dans un des ovaires (*grossesse ovarienne*), soit même dans l'abdomen (*grossesse ventrale*).

I. Les signes de la *grossesse composée* sont les mêmes que ceux de la grossesse ordinaire : de même que dans celle-ci, les mouvements actifs et passifs des fœtus et les pulsations fœtales et placentaires sont les seuls qui aient une importance réelle. Mais si ces mouvements de deux fœtus sont quelquefois (surtout pendant les cinquième et sixième mois) plus sensibles, plus tumultueux que ne le seraient ceux d'un seul, souvent aussi le défaut d'espace empêche ces fœtus d'exécuter des mouvements aussi étendus que lorsque la matrice n'en contient qu'un, et le diagnostic n'en devient que plus difficile. L'auscultation médiate est encore, dans ce cas, le principal moyen de diagnostic; elle peut constater, non-seulement la présence, mais aussi le nombre des fœtus, en constatant les doubles pulsations dans plusieurs points de l'abdomen à la fois.

II. La *grossesse compliquée* ne peut donner lieu, sous le rapport médico-légal, à aucune considération particulière. La complication a seulement l'inconvénient de rendre encore plus obscurs et plus incertains les signes caractéristiques de la grossesse.

III. De même dans les *grossesses extra-utérines*, les phénomènes sont ordinairement tellement variables, tellement équivoques, que le médecin ne parvient presque jamais à constater la présense du fœtus, encore moins à constater le *siége* de la grossesse. Le plus communément, il y a, comme dans la grossesse ordinaire, suppression des règles, et, plus tard, gonflement des seins, sécrétion du lait, etc.; mais rarement l'utérus se développe comme nous l'avons indiqué, et l'abdomen, au lieu d'augmenter de volume d'une manière uniforme et régulière, ne présente ordinairement qu'une tumeur beaucoup plus prononcée d'un côté que de l'autre. L'existence de cette tumeur, sans augmentation ou avec peu d'augmentation de volume de l'utérus, les battements du cœur du fœtus perçus à l'aide du stéthoscope, et la coïncidence des signes généraux de la grossesse, sont donc les seules bases sur lesquelles on puisse établir un diagnostic. Il peut arriver que l'on sente les mouvements actifs; mais, le plus ordinairement, ils sont trop gênés, trop comprimés, pour ainsi dire, par les organes au milieu desquels le fœtus est logé, pour qu'on parvienne à les constater. Quant aux mouvements passifs, au ballottement, ils ne peuvent exister, puisque le fœtus n'est pas, comme dans la grossesse ordinaire, au milieu d'un liquide dans lequel il se meuve.

A l'occasion de ces grossesses contre nature, nous devons signaler des exemples, aujourd'hui assez nombreux et bien avérés, d'individus qui sont nés et qui ont vécu plus ou moins longtemps, renfermant en eux-mêmes des fœtus avortés ou des rudiments de fœtus, qui, vraisemblablement, avaient été conçus en même temps qu'eux, et qu'une inexplicable anomalie avait, pour ainsi dire, enclavés dans leurs organes. Ne pourrait-il pas arriver, dans certains cas, qu'un fait de ce genre en imposât pour une grossesse extra-utérine ?

Amédée Bissieu se plaignait depuis longtemps de douleurs et de gonflement dans le côté gauche de l'abdomen; il éprouve de la fièvre, la tuméfaction augmente progressivement; au bout de trois ou quatre mois, il rend, dans une selle, un peloton de poils. Il meurt phthisique à l'âge de quatorze ans, et, à l'ouverture du corps, on trouve dans l'abdomen une masse organisée, dans laquelle on distingue, non-seulement les divers os dont se compose la charpente animale, mais aussi un cerveau, une moelle épinière, des nerfs, des muscles, etc. La

Société de l'École de médecine, sur le rapport détaillé que lui fit Dupuytren, pensa qu'il y ayait eu chez la mère du jeune Bissieu une conception double; que, des deux fœtus jumeaux, l'un s'était trouvé, pour ainsi dire, enclavé dans l'autre et avait été nourri par lui. — Supposons une jeune fille à la place d'Amédée Bissieu; il y a tout lieu de croire que l'on aurait attribué l'existence de ce fœtus à une grossesse extra-utérine; et que, méconnaissant cette étrange bizarrerie de la nature, on aurait tenu pour avéré que la jeune fille avait enfreint les lois de la chasteté. La supposition que nous faisons ici peut se réaliser avec des circonstances plus singulières encore, s'il est vrai qu'une femme des environs de Naumbourg soit accouchée d'une fille qui, elle-même, se débarrassa d'un petit fœtus quelques jours après sa naissance.

Tout en révoquant en doute cette dernière assertion, concluons du moins du fait précédent qu'il ne faut prononcer qu'avec une extrême circonspection sur la réalité d'une grossesse extra-utérine, et que, dans ce cas bien plus encore que dans les autres questions relatives à la grossesse, l'homme de l'art est le plus souvent réduit à s'abstenir d'énoncer une opinion décisive.

IV. *Des fausses grossesses.* — Diverses affections plus ou moins graves peuvent simuler la grossesse au point d'en imposer aux praticiens les plus instruits: une môle, des hydatides, de l'air, du sang, des mucosités qui distendent l'utérus, l'hydropisie, le polype ou le corps fibreux de cet organe, des maladies de l'ovaire, une foule d'affections des viscères abdominaux, constituent autant d'espèces de *fausses grossesses*, de *grossesses apparentes*. Ces affections coïncident souvent avec la suppression des règles, et cette suppression suffit, comme nous l'avons dit, pour produire divers phénomènes analogues à ceux de la grossesse ordinaire; l'abdomen augmente de volume, les seins se gonflent; il y a des dégoûts, des nausées, des vomissements, parfois des appétits bizarres, et quelquefois même la femme finit par éprouver des douleurs qui semblent annoncer un prochain accouchement.

Dans un couvent près de Toulouse, trois religieuses voient le volume de leur ventre grossir assez rapidement sans aucune indisposition préalable. On soupçonne leur chasteté; on invoque les lumières de la médecine, et les avis étant partagés, un accoucheur renommé est chargé de prononcer en dernier ressort: il les déclare enceintes. Quelques mois après, lorsque ces religieuses avaient déjà dépassé toutes trois le terme ordinaire de la gestation, l'une d'elles meurt, et l'on reconnaît que le volume du ventre dépend d'une *hydropisie enkystée des ovaires*.

Les seules maladies qui puissent effectivement en imposer pour la grossesse, sont les kystes de l'ovaire et les corps fibreux interstitiels de l'utérus.

C'est à tort que l'on parle toujours, à propos des fausses grossesses, de ces grossesses nerveuses et de ces tympanites intestinales qui ont donné lieu à des méprises: ces méprises ne résistent pas à un examen sérieux.

On serait plus facilement induit en erreur par une hydropisie de la matrice; mais l'hydromètre, comme on l'appelle, est une lésion extrêmement rare; la pratique ne repose pas sur des exceptions, avec de l'attention l'erreur est d'ailleurs impossible.

Ainsi, en général, l'ascite, l'hydromètre, l'hydropisie enkystée de l'abdomen, les squirrhes de l'utérus ou des ovaires, en imposent rarement pour une grossesse, car il y a toujours absence des signes essentiels (des mouvements actifs et passifs et des pulsations fœtales).

Quelquefois encore la matrice peut contenir ou une *môle*, résidu informe d'un embryon détruit, ou une *fausse môle*, qui n'est autre chose qu'une concrétion sanguine résultant de la rétention et de l'accumulation du sang menstruel. Dans l'un et dans l'autre cas, c'est encore sur l'absence des signes caractéristiques de la grossesse que l'on se fondera pour établir l'absence d'une grossesse ordinaire; et ce n'est qu'après l'expulsion du corps contenu dans l'utérus qu'on pourra en distinguer la nature, distinction qui est d'une bien grande importance, puisque la *fausse môle* exclut toute prévention de grossesse, et que, bien qu'elle présente parfois quelque apparence d'organisation, ce n'est qu'une concrétion sanguine ou quelquefois un corps charnu ou fibreux, ou un polype sarcomateux, tantôt adhérent aux parois de l'utérus, tantôt libre dans sa cavité par suite de la rupture de son pédicule.

La *vraie môle*, la *môle légitime*, selon l'expression de Morgagni, formée sous l'influence de

la fécondation, peut se présenter sous trois formes différentes : — Si la destruction de l'embryon a eu lieu dans le cours du premier mois (et il suffit souvent alors d'une secousse, d'une chute ou d'une émotion vive), la *môle* ou *faux germe* est une poche ovoïde et transparente dont les parois sont formées par la membrane amnios, et sur laquelle on peut déjà reconnaître la membrane caduque et le chorion. Cette *poche est remplie d'eau*, et parfois des filaments flottants dans sa cavité semblent être des restes du cordon ombilical; ou bien quelques petits corps charnus, informes et morbides, occupent le lieu où sans doute ce cordon était implanté. Souvent aussi la coque dans laquelle sont contenues les eaux de l'amnios a une assez grande épaisseur et une compacité qu'elle doit au sang dont sont pénétrés le tissu feutré de la membrane caduque et les villosités du chorion. — Si ce faux germe, qui ordinairement ne séjourne guère au delà de deux ou trois mois dans la matrice, y reste plus longtemps, et s'y nourrit du sang destiné au fœtus, les caillots combinés avec le tissu placentaire du chorion et de la caduque, c'est-à-dire avec les éléments du placenta, prennent une organisation à peu près pareille à celle du placenta lui-même : il en résulte une *môle charnue*, dont le séjour dans l'utérus peut persister au delà d'une grossesse normale. Les enveloppes de l'œuf acquièrent alors une consistance et une épaisseur extraordinaires; et, selon qu'elle est plus ou moins promptement expulsée, tantôt cette *môle charnue* est *creuse*, sa cavité est lisse et remplie d'eau, sa surface externe est fongueuse, inégale, parfois lobée ou anguleuse, plus ordinairement arrondie ou ovoïde, quelquefois recouverte d'une croûte calcaire; son volume varie depuis celui d'un gros œuf jusqu'à celui d'un fœtus à terme; tantôt la *môle* charnue est *compacte*, soit que l'oblitération de la cavité centrale résulte de l'absorption du liquide amniotique, soit qu'une crevasse ait livré passage à ce liquide. Les secondines restant alors adhérentes à la face interne de la matrice et s'hypertrophiant en proportion du temps qu'elles y passent, constituent une masse plus irrégulière encore que dans le cas précédent, et ordinairement plus considérable, présentant un tissu filamenteux ou spongieux comme celui du placenta, ou bien une texture charnue, d'aspect parenchymateux, quelquefois des caillots fibrineux ou cruoriques, quelquefois aussi des restes de fœtus qui s'y sont incorporés ou qui n'y tiennent que par des adhérences extérieures. — La *môle hydatique* ou *môle vésiculaire* est également le résultat d'une conception; elle a son siége immédiat et son principe dans les rudiments d'un placenta; c'est la dégénérescence du placenta qui a entraîné la destruction de l'œuf. Tantôt la môle hydatique est une masse qui offre dans une certaine étendue de sa surface correspondant au placenta, ou sur toute sa périphérie, un nombre plus ou moins considérable de vésicules séparées par de simples membranes ou par une couche plus ou moins épaisse, d'une cavité intérieure contenant, avec ou sans liquide, des parties reconnaissables d'un fœtus; d'autres fois on ne rencontre dans cette cavité qu'un liquide, dans lequel l'embryon, mort de bonne heure, s'est dissous, et où flotte encore quelquefois un petit filet, qui est un débris du cordon ombilical; d'autres fois aussi la cavité formée par l'amnios n'existe plus, mais on rencontre au centre de la tumeur un tissu mou, jaunâtre, granuleux et spongieux tout à la fois. Tantôt la môle hydatique consiste en un grand nombre de grappes vésiculaires et pédiculées, unies par des filaments qui se rendent à une masse rougeâtre qui a encore quelque ressemblance avec un placenta.

Conclusions. — Lorsqu'une masse plus ou moins volumineuse, ayant quelque apparence charnue, aura été expulsée par le vagin, on devra chercher si cette masse est une simple concrétion sanguine ou une vraie môle. On la placera dans un vase, et l'on y projettera de l'eau à diverses reprises avec une petite seringue, afin de détacher et de séparer les caillots; on évitera surtout de la comprimer et de la distendre entre les doigts, ou de la remuer avec un instrument qui puisse la couper ou la déchirer. Si l'on trouvait au centre de la masse *une cavité tapissée par une membrane séreuse*, on pourrait en conclure que c'est une vraie môle, qu'il y a eu conception, mais que l'embryon a été détruit à une époque assez rapprochée de sa formation. Si, au contraire, on ne rencontrait point de cavité centrale, si l'on trouvait une môle charnue compacte, on pourrait conclure, d'après l'organisation plus ou moins avancée de la masse, que la conception remonte à une date plus ou moins ancienne. Dans l'un et l'autre cas, il y a eu probablement coït et conception; et cependant on ne devrait l'affirmer que dans le cas où l'on aurait découvert quelques vestiges de l'embryon.

§ III. — De la superfétation.

La superfétation est-elle possible, c'est-à-dire peut-il arriver qu'une femme déjà enceinte conçoive une seconde fois ?

Sans rappeler ici les exemples de superfétation rapportés par les auteurs anciens, nous nous bornerons à citer les suivants :

1° Buffon rapporte qu'à Charlestown une femme accoucha d'un enfant blanc et d'un enfant noir le même jour, et avoua qu'elle avait eu le même jour des relations avec un nègre et avec son mari ; mais cet exemple est trop net et l'autorité scientifique de Buffon trop peu solide, pour qu'on puisse accepter ce fait sans réserve.

2° Le docteur Norton a publié (*New-York medical Reportery*) un cas analogue; mais d'après les aveux de la mère, le premier de ces enfants serait né au terme de huit mois, ainsi qu'on pouvait d'ailleurs le reconnaître d'après son degré de développement; le deuxième, au contraire, n'aurait pas eu plus de quatre mois.

3° Marie-Anne Bigaud, femme Vivier (de Strasbourg), accoucha d'un garçon vivant, le 30 avril 1748, et le 16 septembre, c'est-à-dire quatre mois et demi après, d'une fille vivante parfaitement à terme; elle devint de nouveau enceinte en 1751, et sa grossesse n'offrit rien de particulier. A sa mort, arrivée en 1755, Eisenmann procéda à l'autopsie, s'attendant à trouver une matrice double; il la trouva simple et conformée comme chez les autres femmes.

4° Benoîte Franquet, femme Villard (de Lyon), accoucha d'une fille le 20 janv. 1780; trois semaines après, elle éprouva encore dans la matrice des mouvements semblables à ceux d'un fœtus, et le 6 juill. (cinq mois et seize jours après sa première couche) elle mit au monde une seconde fille parfaitement à terme et bien portante. Le 19 janv. 1781, elle se présenta devant MM. Caillat et Dusurgey, notaires à Lyon, avec ses deux enfants et leurs extraits baptistaires pour faire dresser de ce fait un acte authentique.

Dans l'hypothèse de la superfétation, le premier cas nous offrirait un exemple de deux conceptions à quelques heures d'intervalle l'une de l'autre; dans les cas suivants, la seconde conception daterait des quatrième, cinquième et sixième mois de la grossesse. D'où il faudrait conclure non-seulement que la superfétation ou surconception est possible, mais encore qu'elle peut avoir lieu à diverses époques de la première grossesse.

La possibilité de la superfétation, niée par La Motte, par Smellie, par Baudelocque, l'est encore aujourd'hui par la plupart des auteurs dont le nom fait autorité en cette matière. « Presque toutes les histoires de superfétation, dit Velpeau, paraissent pouvoir être rapportées : 1° à des grossesses doubles, dans lesquelles l'un des fœtus, mort longtemps avant terme, s'est conservé dans les membranes et n'a été expulsé qu'avec celui qui avait continué de vivre; 2° ou bien à des grossesses de jumeaux inégalement développés et nés à des termes différents; 3° ou bien à des cas de grossesse extra-utérine qui n'ont pas empêché la gestation naturelle; 4° ou bien enfin à des cas où l'utérus était bicorne, c'est-à-dire partagé en deux cavités.

» Rien n'est plus commun, en effet, ajoute cet auteur, que de voir, dans le cas de grossesse composée, de conception double et simultanée, l'un des embryons ou des fœtus cesser de vivre, et ne présenter, lors de la naissance de son congénère, que les caractères d'un fœtus de deux, trois, quatre, cinq ou six mois, quoique, dans le fait, tous les deux en aient neuf; et c'est ainsi que très-souvent les monstres se trouvent avec des enfants bien conformés.

» Il peut aussi arriver, dit encore Velpeau, que deux germes vivifiés par la même copulation ne descendent dans la cavité utérine qu'assez longtemps l'un après l'autre; que, les deux ovules n'ayant pas un égal degré de maturité lors de leur union avec le principe fécondant, l'un de ces germes ne se dégage que difficilement de l'ovaire, y reste adhérent sans se développer avec la même rapidité que son congénère, ne sorte de la vésicule et ne passe dans la trompe qu'après un intervalle plus ou moins considérable (1). — Ou bien, les deux

(1) Un germe vivifié peut mettre jusqu'à dix ou douze jours pour arriver dans l'utérus; on peut donc admettre la possibilité de la surconception pendant ce laps de temps.

jumeaux contenus dans l'utérus se gênant réciproquement, cette gêne nuit plus à l'un qu'à l'autre, l'un se développe d'autant moins vite que l'autre prend plus d'accroissement; l'un peut naître avant terme, l'autre peut ne naître qu'après. » C'est sans doute ainsi, selon Velpeau, que l'on doit expliquer le double accouchement d'Anne Bigaud, celui de Benoîte Franquet, et d'autres faits du même genre recueillis par M. Rexain, par M. Delmas (de Rouen), par M. Pignot (d'Issoudun), par M. Wendt (de Breslau), par le docteur Fahrenhorst, etc.

Velpeau ne se dissimule pas cependant que les deux observations d'Anne Bigaud et de Benoîte Franquet *sont difficiles à comprendre.* En effet, s'il y a eu chez l'une et chez l'autre conception double, grossesse double et simultanée, le premier enfant de la femme Bigaud est né à sept mois et le second à onze et demi; et de même, chez la femme Benoîte, il y a eu un accouchement à sept mois et un à douze mois et demi, terme qui dépasse de beaucoup la durée ordinaire de la gestation.

On objecte, contre la superfétation, la présence de la membrane caduque, qui se forme *presque immédiatement* après la conception et qui tapisse toute l'étendue des parois de la cavité utérine de manière à intercepter tout contact entre le principe séminal de l'homme et celui de la femme. Mais l'ovule ne descend dans l'utérus que quelques jours après la fécondation, et la membrane caduque ne se forme pas non plus instantanément après le coït fécondant : il faut donc admettre, et *l'on admet*, en effet, *qu'une surconception, une superfétation, peut avoir lieu si une femme se livre plusieurs fois au coït, soit avec le même homme, soit avec des hommes différents, le même jour ou dans l'espace de deux à trois jours*, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'excitation produite par le premier coït fécondant a fait épancher dans la cavité utérine la lymphe coagulable qui doit former la membrane caduque. Ainsi s'expliquerait la superfétation dans le premier cas que nous avons cité.

On admet aussi la possibilité de la superfétation lorsque la première grossesse est extra-utérine : c'est ainsi que M. Cliet (de Lyon) a trouvé, à l'ouverture du cadavre d'une femme enceinte, un fœtus extra-utérin qui paraissait âgé d'environ cinq mois et un fœtus utérin de trois mois. Cependant il est certain que, par le fait seul de l'imprégnation, la matrice se remplit souvent d'une matière concrescible dans la grossesse extra-utérine comme dans la grossesse normale : et dans ce cas la superfétation serait tout aussi impossible que dans les cas de grossesse ordinaire.

Enfin *on admet la possibilité de la superfétation quand la matrice est double, c'est-à-dire partagée en deux cavités* par une cloison perpendiculaire, et que ces deux cavités viennent s'ouvrir séparément dans le haut du vagin : c'est en effet comme s'il existait deux utérus différents, correspondant chacun à un ovaire particulier. Madame Boivin en a recueilli un exemple, cité par Cassan (1). Cependant on objecte que chez les femmes qui ont la matrice ainsi partagée en deux cavités, si la cloison s'ouvre au fond du vagin, la membrane caduque se formera dans la seconde cavité en même temps que dans celle où s'opère la fécondation (A. Meckel); que la cloison séparative est repoussée dans une des cavités, de manière à la fermer complétement, pendant le coït qui verse dans l'autre le fluide spermatique (Osiander); que si la cloison séparative vient aboutir dans le canal vaginal près de son orifice, ou à peu de distance en arrière, le vagin lui-même serait double et le coït impossible ou excessivement difficile (Metzger).

En résumé, la question qui nous occupe est loin d'être encore résolue d'une manière satisfaisante; mais il paraît que la superfétation est possible dans les premiers jours de la première conception; et que, chez certaines femmes, en vertu d'une conformation particulière de l'utérus, elle peut avoir lieu à diverses époques de la grossesse : or, comme en médecine légale on est le plus ordinairement dans l'impossibilité de constater si cette conformation existe ou n'existe pas, on doit admettre la possibilité de la superfétation; mais en même temps le médecin légiste ne doit jamais perdre de vue ce que nous venons de dire page 132, que quelquefois, *dans une grossesse double, l'un des jumeaux venant à mourir, son corps peut séjourner assez longtemps dans les eaux de l'amnios sans que la corruption s'en empare, et rester ainsi dans l'utérus jusqu'à la naissance à terme de l'autre jumeau.* Si donc, après

(1) Cassan, *Recherches anatom. et physiol. sur les cas d'utérus double et de superfétation.* Paris, 1826.

un accouchement à terme, on trouvait, dans les mêmes membranes que le fœtus à terme, un second fœtus paraissant âgé seulement de trois, quatre, cinq mois, et semblant mort tout récemment, il ne faudrait pas conclure qu'il n'a été conçu que longtemps après le premier, et faire planer sur la femme avec qui son mari n'aurait pu cohabiter depuis quelques mois un soupçon d'adultère.

Il ne faut pas oublier non plus cette observation de M. Velpeau, que deux germes vivifiés par la même copulation peuvent ne pas arriver en même temps dans l'utérus; que le développement de l'un peut être plus tardif que celui de l'autre; que de deux jumeaux contenus dans l'utérus l'un peut avoir un accroissement plus rapide et causer pour ainsi dire un arrêt momentané dans l'accroissement de l'autre, qui n'achève son développement qu'après la naissance du premier : en sorte que l'un peut naître avant le terme et l'autre après. Les naissances tardives, dans le cas de grossesse double, n'auraient donc rien que de très-naturel : et ce fait devrait être pris en considération pour écarter un désaveu de paternité (C. Civ., art. 312), ou pour repousser la contestation de la légitimité de l'enfant (art. 315).

Puisqu'on admet la possibilité de la superfétation dans les deux ou trois premiers jours de la conception, *comment reconnaître, lorsque deux enfants viennent au monde à un ou deux jours seulement d'intervalle, s'il y a eu superfétation ou grossesse double, s'ils sont jumeaux ou s'ils sont le produit de deux conceptions différentes?* — Deux jumeaux n'ont ordinairement qu'un seul et même placenta et sont contenus tous deux dans un seul œuf; tandis que, dans le cas de superfétation, chaque enfant est contenu dans des membranes particulières et attaché à un placenta particulier. Cette règle doit évidemment être sans exception quant aux enfants surconçus; mais il n'en est pas de même quant aux enfants jumeaux : on en a vu avoir chacun un placenta et des enveloppes particulières. Par conséquent, si les deux naissances n'ont eu lieu qu'à un ou deux jours d'intervalle, il est difficile de décider.

La question de superfétation peut encore présenter indirectement des difficultés assez graves. Par exemple : 1° Un individu ayant reconnu un enfant naturel antérieurement à l'accouchement, et la mère venant à accoucher de deux enfants, comme la femme Franquet, la reconnaissance produira-t-elle ses effets à l'égard de tous deux? 2° Deux enfants étant nés d'une même grossesse, la reconnaissance de l'un d'eux seulement *postérieurement* à la naissance doit-elle s'appliquer explicitement à l'autre?

Dans le premier cas, il nous semble que la reconnaissance doit profiter à l'un et à l'autre, parce qu'elle avait en vue le fruit du ventre, quel qu'il fût, et que la reconnaissance une fois faite, étant un acte d'état civil, ne peut plus subir de modification. — Dans le second cas, que l'on admette la possibilité de la superfétation, ou qu'on n'y voie qu'une conception double, celui-là seul qui aura été spécialement reconnu pourra en profiter; parce que la reconnaissance est un acte de pure faculté, en général, et que la recherche de la paternité est interdite.

La naissance de deux enfants pouvait, récemment encore, donner lieu à une question importante dans certains cas où la primogéniture conférait un droit héréditaire. Mais, en supposant même qu'il soit possible de déterminer lequel des deux enfants, soit jumeaux, soit surconçus, a été conçu le premier, toujours celui qui voit le jour le premier est l'aîné : ce n'est pas du moment de la conception, mais du moment de la naissance que date l'âge (art. 57 Code civil) (1).

---

(1) Pierre et Baptiste Dumontel, frères jumeaux, avaient concouru au tirage de 1850 pour le recrutement militaire : Baptiste était libéré par son numéro; Pierre, moins heureux, demandait au Conseil à être exempté comme fils aîné de veuve. Le Conseil renvoya devant l'autorité judiciaire aux termes de l'art. 26. Pierre, réclamant le privilége d'une exemption, c'est à lui, disait le ministère public, à prouver sa demande, à *établir qu'il a vu le jour le premier*, car c'est là seulement ce qui peut constituer son titre d'aîné : or son acte de naissance est muet à cet égard. Il ne peut être admis à prouver par témoins qu'une seule chose, à savoir, qu'il est sorti le premier du sein de sa mère, tout autre fait ne serait pas pertinent : il ne faut donc pas l'admettre à la preuve des faits qu'il offre de prouver pour constater qu'il est l'aîné. Pierre Dumontel répondait : Pas plus en matière de recrutement qu'en matière de succession, quand il s'agit de jumeaux, la loi ne contient de disposition expresse qui résolve la question de savoir quel est l'aîné; cependant la doctrine est aujourd'hui d'accord pour décider que ce titre appartient à celui qui est né le premier; ce fait est constaté d'ordinaire par l'acte de naissance, mais s'il n'en fait pas mention, il faut se déterminer par des analogies. Que fera-t-on, par exemple, dans le cas prévu par l'art. 720 où deux jumeaux meurent dans le même événement, lorsque l'acte de naissance ne constate pas celui qui est venu au monde le premier? Selon les uns, les tribunaux doivent chercher une solution dans les faits

Orfila suppose le cas où une femme, ayant perdu son mari dans le neuvième mois de sa grossesse, accouche au bout de quelques jours, se remarie vingt jours après (nonobstant l'art. 228 du Code civ.), et accouche au bout de huit mois d'un enfant à terme et bien portant : il se demande auquel des deux maris cet enfant doit appartenir. Nous ne voyons pas d'où pourrait résulter le moindre doute ; car il ne nous semble pas y avoir ici probabilité de superfétation : lors de la naissance du second enfant, neuf mois s'étaient écoulés depuis la mort du premier mari ; il faudrait donc supposer que la seconde conception aurait eu lieu la veille pour ainsi dire de sa mort, et dans les derniers instants de la première grossesse ; double supposition que réprouvent les lois de l'organisme : encore faudrait-il que cette seconde grossesse se fût prolongée au delà du neuvième mois. Il est donc certain que l'enfant est du second mariage, et qu'il doit être déclaré enfant légitime du second mari, puisqu'il est né dans le délai du cent quatre-vingtième au trois-centième jour à compter du deuxième mariage.

Capuron raisonne d'après une hypothèse à peu près semblable ; mais il suppose que la naissance du second enfant, aussi viable que le premier, arrive peu de temps après le second mariage : ce qui change complétement la question. Si l'enfant nait viable avant le cent quatre-vingtième jour à compter de l'époque du second mariage, le second mari pourra le désavouer (art. 314 du C. civ.), et il appartiendra de droit au mariage précédent, s'il ne s'est pas écoulé trois cents jours depuis le décès du premier mari ; au cas contraire, il n'appartiendrait de droit ni au premier ni au deuxième, et il pourrait être déclaré enfant naturel.

§ IV. — 1° Une femme enceinte peut-elle présenter encore les signes de la virginité? — 2° Une femme peut-elle ignorer sa grossesse jusqu'au moment de l'accouchement? — 3° La grossesse peut-elle déterminer des désirs et des penchants irrésistibles?

Une femme enceinte peut-elle présenter encore les signes de la virginité? — Des faits que nous avons rapportés (p. 89), il résulte évidemment que cette question doit être résolue par l'affirmative, et tous les auteurs en citent de nombreux exemples. La membrane hymen rétrécit plus ou moins l'entrée du canal vulvo-utérin ; mais souvent ce repli laisse encore une

---

de la cause uniquement ; d'autres veulent que le plus robuste soit présumé avoir survécu ; les uns, qu'ils soient présumés morts en même temps ; les autres, enfin, que l'on considère comme l'aîné celui qui a toujours eu *cette possession d'état* (Favard, *Rép.*, v° Succ., §§ 1 et 5 ; — Toullier, t IV, n° 75 ; — Duranton, t. I, p. 52 ; — Delvincourt, t. II, n° 225 ; — Dalloz, v° Succ. ; — Chabot (de l'Allier), art. 722, n° 14. — « Suivant l'ancienne jurisprudence, dit ce dernier auteur, conformément à la loi *Arethusa*, 15, *De statu hominum*, l'enfant qui était sorti le premier du sein de sa mère *était réputé l'aîné*. S'il n'y avait aucune preuve à cet égard, on regardait comme l'aîné celui qui avait toujours été en *possession de cette qualité* dans la famille ; et à défaut de cette possession exclusive, le plus fort et le plus robuste était regardé comme l'aîné, par argument de la loi *si fuerit de rebus dubiis.* » — Une autre analogie se rencontre encore dans les art. 320 et 321 C. civ. La loi n'a pas voulu priver un enfant de la qualité qui *lui est acquise*, parce qu'il ne représente pas son acte de naissance ; il n'a pas dépendu de lui, en effet, qu'il en fût autrement, et il ne peut être puni de cette négligence ; à défaut de titre qui constate son état, la *possession constante* de cet état doit donc suffire. Ce que les art. 320 et 321 disent de la filiation de l'enfant légitime doit nécessairement s'appliquer à l'aîné et au puîné quand il s'agit de deux jumeaux dont les actes de naissance se taisent sur la question de savoir quel est celui qui a vu le premier la lumière. Or, Pierre articule et offre de prouver qu'il a toujours été considéré et traité par tous comme l'aîné, qu'il a toujours eu *cette possession d'état ;* que Baptiste au contraire a toujours été regardé comme le plus jeune. Cette possession d'état doit suffire. Exiger de lui qu'il établisse d'une manière plus péremptoire qu'il est l'aîné, c'est le forcer à révéler le mystère de sa naissance qui lui est inconnu, et sur lequel il n'a pas dépendu de lui de se procurer des preuves plus positives. — Le tribunal : « Attendu que c'est à Pierre Dumontel à prouver qu'il est dans le cas d'exemption dont il réclame le bénéfice ; que, né dans la même commune, le même jour, de la même mère que Baptiste, rien dans les actes ne constate quel est celui des deux qui *aurait vu le jour le premier ;* que, pour suppléer au silence des actes de naissance, Pierre offre de prouver : 1° que depuis sa naissance jusqu'à ce jour il a toujours été considéré comme l'aîné ; 2° qu'il a toujours été traité comme tel par sa mère et les étrangers ; 3° que son frère a toujours été regardé comme le puîné ; 4° qu'en signant au nom de sa mère les reçus et les factures de son commerce, celui-ci mettait toujours ces mots *Dumontel jeune ;* que cette opinion était fondée sans doute *sur ce que Pierre était venu au monde le premier* », déclara les faits articulés pertinents et en ordonna la preuve (tribunal de Nevers, 2 juillet 1851).

Déjà en 1836, deux jumeaux de la commune de Plouvien, près de Brest, avaient été appelés au tirage. Jean-Marie était tombé au sort ; Goulven Marie avait eu un bon numéro. Il résultait des actes de naissance que Goulven Marie avait vu le jour le premier ; que Jean-Marie n'était venu qu'une heure plus tard. Cependant des témoins dignes de foi attestaient qu'il y avait eu erreur, que Jean-Marie était sorti le premier du sein de sa mère, que l'inexactitude des actes de l'état civil n'avait subsisté jusqu'alors que parce que personne n'en avait compris l'importance. Le tribunal ordonna la rectification de ces actes : les deux frères furent exempts du service militaire, l'un comme aîné, l'autre à cause de son numéro.

assez large ouverture. « Lorsqu'il est large et résistant, il oppose à la copulation une barrière qu'il faut rompre; lorsqu'il est épais, musculeux, élastique, mais étroit, l'union sexuelle n'est point empêchée, et l'hymen pourra persister jusqu'à l'accouchement, ainsi que Baudelocque, Nægele, etc., l'ont observé. » (Velpeau.)

Une femme peut-elle ignorer sa grossesse jusqu'au moment de l'accouchement ? — Desgranges (de Lyon) rapporte qu'une femme âgée de quarante-cinq ans et déjà mère de plusieurs enfants, étant devenue enceinte de nouveau, parvint ainsi jusqu'au terme de sa grossesse sans avoir le moindre doute de son état. — Duquesnel (de Reims) fut appelé, en 1832, auprès d'une dame mariée qui n'avait aucun motif pour cacher sa grossesse si elle en eût eu elle-même le moindre soupçon. Elle se plaignait de douleurs abdominales dont le caractère et la marche simulaient les douleurs de l'enfantement, et cependant elle affirmait n'être pas enceinte, et ne voulait pas même se laisser toucher; une heure après, elle était accouchée (observation rapportée par Orfila). — Nous lisons dans le *Journal complémentaire*, t. XXIII, et dans les *Archives générales de médecine*, fév. 1831, plusieurs faits analogues.

Concluons donc qu'il est possible qu'une femme soit de bonne foi quand elle affirme avoir ignoré sa grossesse, et que cette ignorance peut persister jusqu'au moment de l'accouchement. Mais, à moins d'idiotisme complet, il n'est pas vraisemblable que l'erreur persiste encore, chez une femme primipare, pendant les douleurs mêmes de l'accouchement, au point qu'elle ne distingue pas, ainsi que l'a dit le professeur Hebenstreet (*Anth. for.*, t. I^er^, liv. I^er^), ces douleurs de l'enfantement de celles qu'elle peut avoir éprouvées à l'époque de ses règles.

La grossesse peut-elle déterminer des désirs et des penchants irrésistibles ? — Jusqu'au commencement du XVIII^e^ siècle les auteurs admettaient généralement, avec Sthal, Boerhaave, Descartes, Malebranche et Locke, l'opinion d'Hippocrate, que les émotions vives éprouvées par les femmes enceintes peuvent être causes de difformités chez l'enfant qu'elles portent dans leur sein, et que l'objet qui frappe vivement leur imagination peut en quelque sorte se traduire en un *signe*, en une *marque* sur quelque partie du fœtus; et, bien que la plupart des médecins et des physiologistes modernes nient cette influence de l'imagination, elle est encore admise par quelques-uns. — « N'y a-t-il pas témérité, dit Burdach (*Traité de physiologie*, Paris, 1838), à déclarer une chose impossible tant que l'analogie ne s'élève pas absolument contre elle? Si nous voulions nier un phénomène vital par la seule raison qu'il nous serait impossible de dire quelles en sont les conditions matérielles, il faudrait aussi déclarer qu'il y a impossibilité à ce qu'une qualité quelconque, physique ou morale, passe d'un père à son fils, à ce que ce dernier hérite des traits, de la constitution, des prédispositions morbides, des talents, des inclinations de son père. » S'il est certain que sous l'influence de telles ou telles pensées qui préoccupent vivement notre esprit, il s'opère dans les fonctions organiques certaines modifications correspondantes, qu'il y a accroissement de certaines sécrétions, afflux du sang vers tel ou tel organe, etc., n'est-il pas possible aussi, alors que la femme semble vivre tout entière pour l'être qui se développe dans son sein, alors que les organes utérins où afflue le sang de la mère sont le siége d'une si vive et si longue excitation, et réagissent si puissamment sur toute l'économie, et particulièrement sur le système nerveux, sur les facultés mentales, n'est-il pas possible que, d'une part, les idées qui viennent à dominer sur l'esprit de la femme se matérialisent en quelque sorte sur l'être auquel elle donne la vie, et que, d'une autre part, l'agitation, le trouble du système nerveux et des facultés mentales soient portés chez elle au point de développer en elle des sentiments ou de lui faire commettre des actes qu'en toute autre circonstance sa raison reprouverait? Il existe à l'appui de cette opinion des faits qu'on ne saurait révoquer en doute, et le médecin légiste ne doit pas perdre de vue la possibilité de semblables aberrations : telle femme, habituellement douce, devient emportée; telle autre, tendre épouse, excellente mère, voue pendant sa grossesse une haine implacable à son mari ou à l'un de ses enfants.

Mais de tous les excès auxquels le délire de l'imagination peut entraîner une femme enceinte, le vol est celui qui occupe le plus fréquemment les tribunaux. Tantôt c'est un pen-

chant indéterminé, c'est-à-dire qui se porte indistinctement sur toutes sortes d'objets, tantôt les désirs sont fixés sur tel ou tel objet en particulier, et ces désirs sont si impérieux, que rien ne peut empêcher la femme de les satisfaire à l'instant même.

Baudelocque parlait, dans ses cours d'accouchements, d'une femme qui ne mangeait rien avec tant de plaisir que ce qu'elle pouvait dérober lorsqu'elle faisait ses provisions au marché. Une dame connue de Marc ne put un jour résister au penchant qui la portait à enlever une volaille de l'étalage d'un rôtisseur.

Aussi la Faculté de médecine de Halle, ayant à prononcer sur la question suivante qui lui était présentée par un avocat dans l'intérêt de sa cliente : *L'état de grossesse peut-il produire chez certaines femmes une envie irrésistible de commettre différents excès, et notamment le crime de vol?* répondit-elle que, dans l'espèce, elle ne pouvait prononcer applicativement (*applicativè*), parce qu'elle n'y trouvait aucune circonstance relative à la constitution ainsi qu'au tempérament de l'accusée, qui pût motiver une décision quelconque; mais que cette question, considérée abstractivement (*abstractivè*), devait être résolue d'une manière affirmative, parce que le raisonnement et l'expérience établissent que la grossesse est susceptible de déranger l'imagination des femmes et de dépraver leur volonté; que cet effet doit avoir lieu de préférence chez les personnes d'un tempérament très-irritable, mélancolique, etc. (Alberti, *Syst. jurisprud. méd.*, t. VI, p. 756). Cette décision est d'autant plus sage que, si l'on répondait affirmativement à cette question sans faire les restrictions nécessaires, la gestation deviendrait, pour beaucoup de femmes, une excuse banale; qu'en supposant à cette influence un empire absolu, les délits et les crimes resteraient impunis. Mais, d'un autre côté, en méconnaissant l'influence de la grossesse sur l'imagination, on s'exposerait à faire de nombreuses victimes.

Orfila a senti l'impossibilité de résoudre cette question d'une manière plus positive que nous ne venons de le faire, et à peine lui a-t-il consacré quelques lignes de ses *Leçons de médecine légale*. Capuron l'a traitée plus longuement (*Méd. lég. relative aux accouchements*); et quoiqu'il n'ait point émis une opinion décisive, on voit clairement qu'il ne croit pas à ces aberrations de la volonté, à ces penchants irrésistibles. « On ne croira pas facilement, dit-il, que la grossesse altère ou dérange la raison au point de faire méconnaître à la femme les lois les plus sacrées de la nature, les lois fondamentales de toute civilisation, l'humanité, la justice, la propriété.... En vain on objectera les envies extraordinaires des femmes enceintes, leurs appétits désordonnés, bizarres, dépravés.... Qu'une femme enceinte ait envie de manger des fruits verts, du poivre, du sel, du plâtre, qu'elle boive plus qu'à l'ordinaire du vin pur, de l'eau-de-vie, du café, qu'elle *dérobe* des friandises : il y a loin de là jusqu'au désir de *voler*, de mordre un jeune homme au cou, comme Langius en rapporte un exemple, ou de tuer son mari. »

Sans doute il y a loin des appétits bizarres à des actions criminelles; mais lorsqu'on voit, ainsi que le rapporte Murat, une femme manger avec délices et en abondance du marc de café arrosé de vinaigre à l'estragon; une autre, citée par Baudelocque, se repaître de poissons crus qu'elle avait volés, ou dévorer une poignée de foin arrachée à une voiture qui passait dans la rue, il est difficile de ne pas reconnaître dans de pareils faits, d'une part un appétit dépravé, une perversion de la sensibilité de l'estomac, et de l'autre un véritable trouble dans l'imagination. Si, d'ailleurs, mille faits nous prouvent journellement que toutes les facultés intellectuelles, que toutes les affections morales sont la plupart du temps modifiées par l'état de grossesse, que souvent des antipathies sans fondement succèdent momentanément à de longues et constantes amitiés, ou à tous les témoignages de la tendresse conjugale, sait-on jusqu'où peut aller cet égarement de la raison?

Le médecin doit donc admettre, en principe général, la possibilité de penchants irrésistibles déterminés par la grossesse. Lorsqu'un pareil écart de l'imagination est allégué devant les tribunaux, il doit chercher à l'apprécier à sa juste valeur, en prenant surtout en considération la constitution et l'irritabilité nerveuse plus ou moins vive de la femme accusée; mais, à moins qu'il n'existe des circonstances propres à établir la réalité d'un désordre de l'imagination, il ne peut donner qu'un avis général. C'est à l'avocat à faire valoir, c'est aux juges à examiner la moralité de l'accusée, sa position sociale, etc. Et nous voyons, en effet, que l'excuse de grossesse, repoussée en apparence par tous les tribunaux, a cepen-

dant été prise quelquefois en considération. Il ne faut pas toutefois se dissimuler que ce principe fondé en justice peut avoir de fâcheuses conséquences, si les juges et les jurés ne se mettent pas soigneusement en garde contre toutes les supercheries auxquelles il peut donner lieu.

ARTICLE V.

AVORTEMENT

Selon une ancienne jurisprudence, dans les cas d'avortement criminel, il ne suffisait pas, pour arriver à une condamnation, que le médecin légiste ait constaté l'expulsion violente et préméditée du fœtus hors du sein de sa mère, il fallait que le *corps du délit*, que le produit expulsé fût représenté, et qu'il résultât de son examen que ce produit était bien un fœtus, qu'il était régulièrement conformé et qu'il avait été privé de la vie par l'effet des moyens abortifs : aussi l'action de la justice était-elle le plus souvent paralysée (1). Aujourd'hui une jurisprudence plus conforme aux vrais principes est établie, et l'on a de nombreux exemples d'avortements provoqués qui ont été recherchés et punis en l'absence du corps de délit, sans autres preuves que les circonstances du fait établissant les manœuvres abortives. Nous croyons donc devoir reproduire ici les judicieuses considérations sur l'avortement publiées par M. Tardieu (2) :

« L'*avortement* est l'expulsion violente et prématurée du produit de la conception. Quelles que soient les circonstances d'âge, de viabilité et même de formation régulière du fœtus, qu'il soit vivant ou mort, qu'il ait atteint l'époque de la viabilité, ou qu'il ne soit encore qu'aux premiers temps de sa formation, les conditions physiques ni les conditions intentionnelles ou morales de l'avortement ne sauraient changer. Ce n'est pas que l'on doive, dans les recherches auxquelles donne lieu une prévention d'avortement, négliger de constater tous les indices que peut fournir l'examen du produit expulsé, son âge, son état de mort plus ou moins récente, sa décomposition plus ou moins avancée; mais ces renseignements, quelque utiles qu'ils puissent être dans certains cas, ne seront désormais qu'accessoires et secondaires : le fait capital, c'est l'expulsion ou la tentative d'expulsion violente et prématurée du produit quelconque de la conception. »

JURISPRUDENCE RELATIVE A L'AVORTEMENT.

La moyenne des accusations et des accusés poursuivis pour avortement ou tentative d'avortement, qui était, de 1820 à 1830, de 8 accusations et de 12 accusés; de 1831 à 1835, de 8 accusations et de 14 accusés; de 1836 à 1840, de 13 accusations et de 22 accusés; de 1841 à 1845, de 18 accusations et de 40 accusés; de 1846 à 1850, de 22 accusations et de 48 accusés; de 1851 à 1858, de 35 accusations et de 88 accusés; de 1856 à 1860, de 30 accusations et de 79 accusés, se trouve réduite pour la période de 1865 à 1869 à une moyenne de 20 accusations et de 51 accusés; ce crime, après avoir pendant de longues années présenté une augmentation périodique constante, semble donc avoir été l'objet de poursuites moins fréquentes pendant ces dernières années.

---

(1) Telle est encore aujourd'hui la jurisprudence prussienne : « J'ai vu dans ma longue pratique, dit Casper, un grand nombre d'avortements provoqués; je n'ai jamais vu un cas de condamnation, lors même que les circonstances du crime étaient évidentes... J'ai vu un père dont la culpabilité ressortait de toutes les circonstances du fait, acquitté par la seule raison qu'on ne pouvait pas affirmer que le *fruit* eût été un *enfant* plutôt qu'une *môle*. Cette raison sert toujours d'argument aux défenseurs, lorsque, ce qui arrive le plus ordinairement, le fruit ne peut pas être retrouvé. »

(2) Tardieu, *Etude médico-légale sur l'avortement*. Paris, 1863.

Voici le relevé des accusations d'avortement ou de tentative d'avortement jugées contradictoirement par les Cours d'assises pendant les années 1865-1869 :

ANNÉES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUITTÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.				
				TRAVAUX forcés à temps.	Réclusion.	Plus d'un an de prison	Un an au plus.	Enfermés correctionnellement.
1865.	24 dont 1 tent.	H. 13 F. 37 50	H. 5 F. 16 21	H. » F. 3 3	H. » F. 5 5	H. 8 F. 9 17	H. » F. 4 4	»
1866.	14 dont 3 tent.	H. 16 F. 19 35	H. 8 F. 13 21	H. » F. » »	H. 5 F. 3 8	H. 3 F. 3 6	H. » F. » »	»
1867.	15	H. 10 F. 45 55	H. 5 F. 28 33	H. » F. » »	H. 3 F. 6 9	H. 2 F. 9 11	H. » F. 2 2	»
1868.	24	H. 14 F. 47 61	H. 6 F. 23 29	H. » F. 1 1	H. 2 F. 11 13	H. 5 F. 11 16	H. 1 F. 1 2	»
1869.	22 dont 2 tent.	H. 14 F. 39 53	H. 9 F. 24 33	H. » F. » »	H. 2 F. 3 5	H. 3 F. 10 13	H. » F. 2 2	»

Ce tableau permet de reconnaître plusieurs particularités propres au crime d'avortement, et qui se retrouvent avec une grande régularité dans toutes les périodes. Il faut d'abord remarquer le grand nombre de personnes poursuivies pour la même accusation, 254 accusés pour 101 accusations, c'est que l'avortement ne se commet d'ordinaire qu'avec l'aide de complices; le nombre des femmes est naturellement beaucoup plus considérable que celui des hommes : 187 femmes ont été poursuivies et seulement 67 hommes; ajoutons que l'étude attentive des observations et expertises publiées à la suite de la dernière édition de l'*Étude médico-légale sur l'avortement* de M. Tardieu nous montre, à une seule exception près, que chaque fois que l'auteur de l'avortement est un homme, le crime est toujours commis avec la complicité soit directe, soit indirecte d'une matrone ou d'une sage-femme; signalons enfin le petit nombre de tentatives poursuivies, conséquence facile à prévoir par la nature même et les conditions de l'avortement, la justice n'agissant que pour les faits avérés, et devant nécessairement laisser sans poursuites la plupart des tentatives dont les symptômes peuvent être attribués à un état morbide spontané, assertion qu'il n'est pas toujours permis à l'instruction de démentir; de 1856 à 1860, sur 147 poursuites exercées on comptait 12 tentatives; de 1861 à 1865, sur 118 poursuites, 16 étaient intentées pour des tentatives d'avortement; dans la période qui nous occupe, de 1865 à 1869, sur 101 poursuites il n'y en a eu que 6 pour tentative; les nombreux acquittements qui sont toujours prononcés dans les accusations d'avortement et surtout de tentatives d'avortement nous paraissent, plus que l'amélioration des mœurs, expliquer la diminution du nombre des poursuites que nous avons signalé.

La loi hébraïque punissait d'une amende arbitraire l'auteur d'un avortement, et la peine de mort lui était infligée si la femme avait succombé. — La loi romaine condamnait à l'exil la femme qui s'était fait avorter; elle la condamnait à mort si elle avait agi par cupidité.

« Il ne faut pas confondre l'avortement et l'infanticide (1), disait Cambacérès au conseil

(1) L'infanticide ne peut avoir lieu que sur l'enfant déjà venu au monde ou au moment même où il vient au monde; l'avortement est le crime commis sur le fœtus contenu dans le sein de sa mère; et c'était une grave question agitée jadis par les jurisconsultes, les médecins et les philosophes, et qui prenait sa source dans le texte de l'Exode, que de savoir s'il y avait lieu de distinguer si l'enfant était ou non déjà formé.

d'État, le 8 nov. 1808. Dans l'état de relâchement de nos mœurs, il est possible que la mère croie plutôt prévenir qu'anéantir l'existence de l'enfant qu'elle porte dans son sein. » Et en effet la peine prononcée contre l'avortement n'est pas celle de l'infanticide.

Le Code de 1791 punissait de vingt ans de fers celui « qui avait procuré l'avortement d'une femme enceinte »; aucune peine n'était prononcée contre la femme, et aucune distinction n'existait entre les cas où le coupable avait agi avec ou sans le consentement de la femme. Le Code actuel a comblé une de ces lacunes : il condamne à la réclusion la femme et ses complices; il prononce des peines plus graves contre les hommes de l'art qui leur prêtent leur ministère; mais il est à regretter qu'il n'y en ait pas de plus graves encore quand l'avortement a lieu sans le consentement de la mère.

Voici le texte de l'art. 317 du Code pénal :

« Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura *procuré* l'avortement d'une femme enceinte, *soit qu'elle y ait consenti ou non*, sera puni de la réclusion.

» La même peine sera prononcée contre la femme *qui se sera procuré l'avortement* à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, *si l'avortement s'en est suivi.*

» Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, *dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.* »

La loi ne punit-elle que l'avortement effectué, ou punit-elle aussi la tentative d'avortement ? — Dans ses trois paragraphes, l'art. 317 prévoit des hypothèses différentes : la peine de la réclusion est prononcée contre tout individu autre que les médecins et autres officiers de santé qui ont procuré l'avortement; la même peine frappe la femme qui s'est fait avorter elle-même ou qui a consenti à ce qu'on la fît avorter; enfin une peine plus forte, celle des travaux forcés, est prononcée, à juste titre, contre les hommes de l'art, si l'avortement a eu lieu. Ces diverses dispositions ont donné lieu à plusieurs questions. Il est certain que la femme n'est frappée que si l'avortement s'en est suivi (Cass., 16 oct. 1817 et 17 mars 1827); que l'aggravation de peine n'atteint les hommes de l'art que dans le même cas. Lorsque la tentative n'a pas eu le résultat attendu, il est donc certain que la femme ne peut être poursuivie; en est-il de même pour tout autre individu ? Existe-t-il en cette matière spéciale une dérogation à la règle générale qui punit la tentative d'un crime comme le crime lui-même ? Les auteurs adoptent généralement cette opinion (Legraverend, *Législ. crim.*, t. I, p. 121 ; — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes*, t. III, 292; — Carnot, *Comm. du Code pén.*, t. II, p. 63 ; — Rauter, *Traité du droit criminel français*, t. II, p. 39; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. V, p. 432 ; — Boitard, *Leçons sur le Code pén.;* — Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. I, n° 16; — arrêts de la Cour de Cass. belge des 21 déc. 1847 et 29 janv. 1852; — arrêt de la Cour de Liége du 30 juill. 1850). Les considérations graves présentées par les partisans de cette opinion sont résumées avec netteté dans un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres du 16 déc. 1852; nous croyons devoir le reproduire en entier, malgré son étendue :

« Attendu que lorsqu'il y a difficulté sur l'application d'une loi pénale, il est de principe que l'interprétation en doit être faite dans le sens le plus restreint, comme il est de règle qu'il faut consulter l'esprit aussi bien que peser les termes de la loi; — Attendu, quant à l'esprit de l'art. 317, que les magistrats ne sont pas réduits à former des conjectures, puisque les législateurs eux-mêmes ont positivement et officiellement exprimé le but, la signification et la portée de cet article; qu'en effet, dans les discussions qui ont précédé la rédaction de la loi au Conseil d'État, séance du 26 août 1809, il fut demandé que l'on généralisât la disposition qui exempte de punir la femme, lorsque les moyens qu'elle a employés n'ont pas produit l'avortement, et qu'il fut répondu que ces expressions « *quiconque a procuré l'avortement* » ne laissent pas de doute que leur application se borne aux avortements consommés, ce qui rendait l'amendement inutile; mais que le principe de l'amendement fut adopté par de graves considérations afférentes à l'espèce du crime, suivies de cette déclaration formelle : « c'est bien assez » que l'on poursuive les auteurs d'un avortement consommé, et la nature des choses prescrit de s'en » tenir là » ; — que l'orateur du Corps législatif, exposant les motifs de la loi, dit expressément : « Il est un attentat des plus graves et pour lequel les rédacteurs de la loi n'ont pas cru devoir punir la seule tentative de le commettre : c'est l'avortement volontaire », et l'orateur énonçait, en même temps, que l'exemption de peine est acquise indistinctement à la femme ou à tout autre, si l'avorte-

ment n'a pas été consommé (1); — Attendu, quant à la lettre de la loi, que le § 1er de l'art. 317 punit de la réclusion quiconque aura procuré l'avortement d'une femme enceinte; que le § 2, s'occupant de la femme elle-même, contient deux dispositions distinctes comprises dans une proposition complexe qui peut se décomposer ainsi : 1° la même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même; 2° la même peine sera prononcée contre la femme qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés, si l'avortement s'en est suivi; — que la première disposition du deuxième paragraphe se trouve formulée dans les mêmes termes que le paragraphe premier, et que la proposition conditionnelle « si l'avortement s'en est suivi » n'a pas été exprimée ni dans le § 1er ni dans la première disposition du § 2, parce que évidemment les mots « aura ou se sera procuré l'avortement » sont exclusifs d'un avortement non consommé; qu'il est de jurisprudence que la première disposition du § 2 déroge, pour la femme, aux règles générales de la tentative, aussi bien que la deuxième disposition du même paragraphe; qu'il est logiquement impossible de ne pas trouver, dans le 1er paragraphe, la même dérogation aux principes généraux de la tentative que dans la première disposition du § 2, les mêmes termes devant avoir la même valeur, emporter la même conséquence; — Attendu que ce raisonnement est confirmé par les dispositions du troisième paragraphe de l'art. 317, lesquelles punissent les hommes de l'art et pharmaciens qui ont indiqué ou administré des moyens abortifs, si l'avortement s'en est suivi, en les frappant d'une peine plus sévère, en raison de leur qualité; que si le législateur eût voulu atteindre les hommes de l'art ou les pharmaciens hors le cas d'un avortement consommé, il l'eût nécessairement exprimé, et le paragraphe qui les concerne, comme formant une catégorie à part d'individus punissables, eût prévu les deux hypothèses, tandis qu'il ne s'applique qu'au cas unique de l'avortement accompli, et exclut virtuellement, par une prétermission calculée, le cas de la simple tentative; qu'il est inadmissible que les hommes de l'art et les pharmaciens, au cas de simple tentative, fussent punis, abstraction faite de la qualité inhérente à leur personne, et qui est, à leur égard, une cause rationnelle permanente d'aggravation, abstraction faite de cette qualité, qui ne peut s'effacer ou apparaître selon les résultats positifs ou négatifs indépendants d'une volonté coupable à elle seule constitutive de la criminalité; que si les coupables ayant le caractère d'hommes de l'art ou de pharmaciens étaient soumis par analogie, ce que les principes du droit pénal ne souffrent pas, aux dispositions du § 1er de l'art. 317 qui punirait, à le supposer, la simple tentative, ils seraient assimilés aux simples particuliers, soumis à la même peine, quoique plus coupables précisément à raison de la qualité dans laquelle ils auraient agi, et qui est justement aggravante en cas d'avortement consommé; en sorte que, pour ceux ayant dans tous les cas agi avec le même caractère, avec la même criminalité, la tentative ne serait pas considérée toujours et dans toutes ses conséquences, comme le crime accompli, et ne serait pas toujours punie de la même peine que le crime perpétré; que le texte positif du 3e paragraphe de l'art. 317, spécial et seul applicable à l'égard des hommes de l'art et des pharmaciens, ne les punit donc qu'en cas d'avortement procuré, et non en cas d'avortement manqué, sans qu'il soit permis de déclasser cette catégorie d'individus pour les placer sous le coup d'une autre division de l'art. 317; — que l'on ne peut établir juridiquement, à défaut d'un texte précis et irrésistible, qu'un simple particulier serait passible d'une peine en vertu de l'art. 317, § 1er, alors qu'un homme de l'art ou un pharmacien en sont exempts d'après le § 3, comme la femme elle-même d'après le § 2, si l'avortement n'a pas été consommé, mais s'il a été tenté seulement; tandis que toutes les dispositions dudit article, inspirées par une même pensée, ont évidemment pour but de réprimer un même fait, sans acception de personnes; — Attendu dès lors que la rédaction de l'art. 317, dans ses diverses dispositions et dans son ensemble, est conforme aux intentions si clairement manifestées par le législateur, dont il reproduit exactement la pensée, de n'atteindre que l'avortement procuré, c'est-à-dire consommé, et nullement la simple tentative de ce crime; — Déclare Dubreuil absous. »

Néanmoins la Cour de Cassation a constamment adopté une jurisprudence contraire : elle a décidé par ses arrêts des 16 oct. 1817, 17 mars 1827, 15 avr. 1830, 20 juin 1838, 29 janv. 1852, 29 janv. 1853, en cassant l'arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres que nous venons de rapporter; 22 juin 1853, 27 nov. et 4 déc. 1856, 24 juin 1858, en cassant un arrêt d'absolution de la Cour d'assises de la Meurthe; 26 juill. 1860, en cassant un arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation de la Cour de Besançon. et du 1er déc. 1860, « que les dispositions de l'art. 2 du Cod. pén. sont générales, qu'elles s'appliquent à tous les crimes; qu'elles ne peuvent être restreintes que dans les cas où la loi a exclu son application; que l'art. 317 ne renferme aucune expression qui excepte formellement la tentative du crime d'avortement des dispositions de l'art. 2, si ce n'est relativement à une femme enceinte; que cette exception ainsi limitée en faveur de la femme enceinte démontre évidemment que la même tentative commise par d'autres individus est assimilée au crime même. » (Voyez encore notamment un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise du 5 mars 1857.)

---

(1) L'orateur ajoutait : « Quand le crime n'est pas consommé, outre que la société n'éprouve aucun tort, il est fort difficile de constater légalement une intention presque toujours incertaine, une tentative trop souvent équivoque... Tout doute cesse si l'avortement a eu lieu; dès lors le fait conduit à la culpabilité de ses auteurs. »

Mais, se refusant à pousser ce raisonnement à ses conséquences extrêmes, elle a décidé aussi qu'il ne peut y avoir de poursuite contre la complice d'une tentative d'avortement lorsque c'est la femme enceinte qui a elle-même commis cette tentative. A une accusation de tentative d'avortement le jury avait répondu par un verdict négatif, mais en donnant une réponse affirmative à une question posée comme résultant des débats et constatant que l'accusé s'était rendu coupable de complicité d'une tentative d'avortement, pour avoir fourni les instruments et les instructions nécessaires; la défense soutenait qu'aucune peine ne pouvait être prononcée, la tentative ayant été commise par la femme elle-même qui avait fait usage des moyens à elle fournis, et la femme ne pouvant être poursuivie que si l'avortement a eu lieu. Mais la Cour d'assises de l'Ain : « Attendu que l'accusé est reconnu coupable d'avoir fourni les instruments pour provoquer l'avortement; que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté; qu'il n'est pas exact de dire que dans notre législation on ne peut condamner le complice alors que l'auteur du crime ne saurait être poursuivi; que l'art. 60 punit comme complice d'une action *qualifiée crime ou délit* ceux qui ont fourni des instruments ou donné des instructions pour les commettre; que la seule condition exigée, c'est la qualification de crime ou délit, et que la tentative d'avortement est ainsi qualifiée par le 1er § de l'art. 317 et l'art. 2 combinés; que dès lors le complice doit être condamné comme s'il était l'auteur d'après les dispositions de l'art. 59 », avait prononcé une condamnation à cinq années d'emprisonnement en raison des circonstances atténuantes (Cour d'assises de l'Ain, 27 janv. 1864). — Sur le pourvoi, la Cour, tout en proclamant de nouveau que la règle qui assimile la tentative au crime lui-même est absolue; que le 1er § de l'art. 317 n'énonce aucune restriction qui autorise à exclure la tentative de l'avortement, « mais, attendu que la dérogation à l'art. 2 du Cod. pén. se trouve formellement écrite dans le 2e § de l'art. 317 qui ne prononce de peine contre la femme enceinte, quand elle a cherché à se faire avorter, qu'autant que l'avortement s'en est suivi, ce qui exclut pour ce cas spécial la criminalité de la simple tentative; attendu, d'autre part, que l'art. 59 punit le complice de la même peine que l'auteur principal, qu'il ne peut donc y avoir de complicité punissable que quand le fait principal est lui-même qualifié crime ou délit et puni par la loi; d'où il suit que la complicité d'une tentative d'avortement ne peut exister dans le cas où c'est la femme enceinte qui a commis cette tentative », a cassé l'arrêt de la Cour de l'Ain (Cass., 3 mars 1864). Le même arrêt a décidé, par une conséquence naturelle, que dans une accusation de cette nature, la question posée au jury est incomplète et irrégulière quand elle porte seulement sur le point de savoir si l'accusé s'est rendu complice d'une tentative d'avortement; qu'il faut en outre demander au jury si la tentative a été commise par une personne autre que la femme enceinte elle-même.

En admettant, même avec cette distinction, le système de la Cour de Cassation, et en punissant la tentative comme le crime même, dans ce cas du § 1er de l'art. 317, que faut-il décider lorsqu'une tentative a eu lieu par un des individus mentionnés dans le § 3? Ce paragraphe ne s'applique qu'au cas où l'avortement a été procuré. Faut-il dire qu'étant *spécialement et exclusivement applicable* aux gens de l'art, aucune peine ne peut être prononcée contre eux pour la seule tentative? C'est l'argument de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, qui s'en empare, comme nous l'avons vu, pour décider que dans aucun cas la tentative n'est punie; mais la Cour de Cassation en cassant cet arrêt, le 29 janv. 1853, a décidé implicitement que le § 3 ne s'occupait que d'un cas particulier, celui où un homme de l'art a effectué l'avortement, et qu'il n'était applicable qu'à ce cas; qu'en conséquence, lorsqu'il y avait eu tentative, c'était le § 1er, qui comprend la généralité des cas et des personnes, qu'il fallait appliquer. Cet arrêt, après avoir, comme celui du 29 janv. 1852 ci-dessus rapporté, établi que les dispositions de l'art. 2 sont générales et ne peuvent être restreintes que par des dispositions formelles, continue en effet ainsi : « Attendu qu'une semblable dérogation est formellement énoncée dans le § 2, dans l'intérêt de la femme; qu'elle existe encore dans le § 3, qui *supprime l'aggravation* de peine à l'égard des médecins et pharmaciens pour le cas même d'une tentative caractérisée, si l'avortement n'a pas eu lieu; que ces exceptions doivent être rigoureusement limitées aux cas spéciaux... » Déjà la Cour de Cassation, dans un arrêt du 16 oct. 1817, s'était prononcée dans le même sens : « Attendu que la troisième disposition de l'art. 317 a pour objet les pharmaciens et les officiers de santé qui font usage

de leur art pour procurer des avortements; que si les moyens par eux indiqués ou employés ont été sans effet, *la loi n'aggrave pas pour eux la peine : ils restent dans la classe commune, et sont punis de la réclusion.* » — Aux termes de la jurisprudence aujourd'hui établie, on arrive ainsi à ce résultat au moins singulier : 1° que la femme n'est punie que si l'avortement a eu lieu, et non s'il n'a été que tenté; 2° que tout individu, autre que la femme et les gens de l'art, est puni d'une peine égale, celle de la réclusion, qu'il y ait eu avortement ou seulement tentative; 3° que les gens de l'art sont punis des travaux forcés s'il y a eu avortement, de la réclusion seulement s'il y a eu tentative; 4° que le complice d'une tentative d'avortement n'est pas puni si c'est la femme elle-même qui a tenté de se faire avorter, mais qu'il est puni si l'auteur de la tentative est toute autre personne; 5° et enfin que le complice, comme nous le verrons ci-après, est puni des travaux forcés, si n'étant pas médecin lui-même il a été complice d'un homme de l'art ou d'une sage-femme qui a procuré l'avortement.

Dans tous les cas, pour que la tentative soit punie, il faut nécessairement qu'elle réunisse tous les caractères voulus par la loi. En conséquence doit être annulé l'arrêt de condamnation intervenu sur une réponse affirmative du jury, lorsque de la question qui lui a été posée il ne résulte pas clairement que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé (Cass., 16 oct. 1817). Serait nul l'arrêt qui condamnerait pour avoir *provoqué* un avortement; car si le crime a eu un résultat, ce n'est pas une provocation, c'est un avortement; s'il n'y a pas eu de résultat, c'est une tentative, et le jury doit constater qu'elle réunit les circonstances déterminées par la loi. La femme Lagnon, sage-femme, était accusée, suivant les expressions de l'acte d'accusation, d'avoir *procuré* un avortement; l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation parlaient seulement d'avoir *provoqué* l'avortement. Le jury l'avait, sur la question qui lui était posée, déclarée coupable de provocation d'avortement, et la Cour d'assises des Basses-Pyrénées l'avait condamnée. Cet arrêt fut cassé par la Cour de Cassation, le 16 juin 1853 :

« Attendu que l'art. 317 prévoit et punit le fait d'avoir *procuré* l'avortement, qu'il est donc nécessaire que l'avortement s'en soit suivi; que la question ne relate nullement cette circonstance; qu'elle se borne à demander si l'accusé est coupable d'avoir *provoqué* l'avortement; que cette énonciation ne renferme pas les éléments constitutifs du crime; que d'une part, en effet, l'expression de provocation n'exprime pas que l'avortement provoqué ait été effectué, et que, d'un autre côté, si ce mot se réfère à une tentative, il n'est point énoncé que cette tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait l'application de la peine portée par l'art. 317 à un fait qui n'avait pas les caractères du crime prévu par cette disposition...; — Casse. »

Seulement, comme l'accusation d'avoir *procuré* l'avortement n'était pas purgée, la femme Lagnon fut renvoyée, par le même arrêt, devant une autre Cour.

Mais est régulièrement posée et renferme toutes les conditions de criminalité exigées par l'art. 317, la question suivante : L'accusé est-il coupable d'avoir administré à la fille N..., qui était enceinte, des moyens propres à lui procurer l'avortement, lequel avortement a été, en effet, le résultat de l'emploi desdits moyens? (Cass. 9 févr. 1850.)

Il est évident que les manœuvres tentées pour procurer l'avortement d'une femme dont la grossesse n'aurait été qu'apparente ne tomberaient pas sous l'application de l'art. 317; si, lorsqu'il s'agit d'un crime d'avortement consommé, la condition de la grossesse de la femme peut ne pas être énoncée expressément dans la question posée au jury, parce qu'il n'y a pas d'avortement possible sans grossesse antérieure, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une simple tentative de ce crime; cette tentative d'avortement pouvant avoir eu lieu sans qu'il y ait grossesse; il suit de là qu'en matière de tentative d'avortement la qualification manque d'un élément essentiel si le fait de la grossesse n'y est pas formellement énoncé; doit donc être cassé l'arrêt prononçant une condamnation lorsque la question a été posée en ces termes : « l'accusé est-il coupable d'avoir.., tenté de procurer l'avortement de... », car elle ne constate, ni implicitement ni explicitement, que la femme fût enceinte, alors que l'arrêt de renvoi avait expressément retenu cette circonstance (Cass., 6 janv. 1859).

Le crime d'avortement porte en lui-même sa qualification légale, abstraction faite des moyens qui peuvent avoir été employés pour l'obtenir, et il n'est pas nécessaire que le

moyen spécial qui a été employé soit indiqué dans les questions soumises au jury (Cass., 26 janv. 1839).

Nous avons vu qu'il y avait une grande différence entre l'avortement et l'infanticide : aussi a-t-il été jugé que la tentative d'avortement ne pouvait être considérée par la Cour d'assises comme une circonstance ou une modification du crime d'infanticide, et ne pouvait dès lors être posée au jury, comme résultant des débats, dans une accusation d'infanticide (Cass., 16 oct. 1817). — Voy. l'article X, DE L'INFANTICIDE.

La circonstance aggravante tirée de la qualité de médecins, de chirurgiens et autres officiers de santé, ou de pharmaciens, doit faire l'objet d'une question particulière posée séparément au jury (Cass., 10 déc. 1835 — 26 janv. 1839 — 16 juin 1853). La femme Vasselin, sage-femme, était poursuivie pour avortement ; sa qualité était prévue par l'arrêt de mise en accusation ; mais le jury n'avait pas été consulté et ne s'était pas prononcé sur cette qualité : il s'était borné à la déclarer coupable d'avortement. La Cour d'assises de la Seine l'avait cependant condamnée, par application des peines édictées par le § 3 de l'art. 317. Cet arrêt de condamnation fut annulé par la Cour de Cassation le 13 janv. 1854, et la femme Vasselin fut renvoyée devant une autre Cour d'assises pour voir statuer sur l'application de la loi pénale, la déclaration du jury tenant.

Les sages-femmes sont-elles comprises dans le troisième § de l'art. 317 ou seulement dans le § 1er ? — « On ne peut nier, dit Legraverend, que les sages-femmes ne soient moralement aussi coupables lorsqu'elles *procurent* un avortement que ne le seraient, dans le même cas, les officiers de santé ou les médecins. Cependant la loi a eu soin de désigner nominativement les *médecins, chirurgiens et officiers de santé,* ainsi que les *pharmaciens ;* elle n'a pas fait mention des sages-femmes ; et comme leurs fonctions habituelles et leurs obligations ne sont pas les mêmes que celles des officiers de santé, *on croit* qu'elles ne sont pas comprises dans cette dénomination générale, et qu'elles ne sont soumises qu'à la disposition du § 1er, qui embrasse l'universalité des citoyens. »

Cette opinion, que Legraverend n'a évidemment exprimée que dans des termes dubitatifs, a été adoptée par MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pén.*, vol. V, p. 440), qui se fondent sur ce que les sages-femmes ne sont pas des officiers de santé, sur ce qu'elles forment une classe à part dans la loi du 19 vent. an XI, et sur ce qu'elles sont omises dans l'art. 317, quoique nommées dans l'art. 378 ; ce qui prouve, selon eux, que les auteurs du Code ont eu le soin de les désigner expressément toutes les fois qu'un article de loi leur a été applicable. Elle a été aussi sanctionnée par un arrêt de la Cour d'Orléans du 30 déc. 1850. Nous pensons cependant que ces motifs peuvent être victorieusement réfutés.

L'art. 317 dit : « Les médecins, chirurgiens et *autres* officiers de santé » ; or, nous avons vu que, sous cette dernière dénomination, il faut comprendre tous les individus, de quelque sexe qu'ils soient, qui exercent *légalement* l'art de guérir ou une partie importante de cet art, sous un titre quelconque. L'art de la sage-femme, comme le dit Merlin, est une branche de celui de la chirurgie. La loi du 19 vent., *relative à l'exercice de la médecine,* ne dispose pas seulement à l'égard des chirurgiens et officiers de santé : son titre V règle tout ce qui concerne l'instruction et la réception des sages-femmes, et les assimile aux officiers de santé. Cela, dit Carnot (*Commentaires sur le Code civ.*, t. II, p. 57), ne nous semble pas devoir faire la matière d'un doute ; et, en effet, la jurisprudence de la Cour de Cassation est fixée dans ce sens par les arrêts des 26 janv. 1839 — 24 juill. 1840 — 23 mai 1844 — 9 janv. 1847 — 16 juin 1853 — 13 janv. 1854 — 10 déc. 1858. Un arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 22 avril 1852, constate aussi : « Que les expressions *et autres* officiers de santé sont génériques et embrassent toutes les personnes qui ont qualité pour exercer une branche quelconque de l'art médical ; que les sages-femmes n'obtiennent de diplôme qu'après des examens sur la théorie et la pratique des accouchements ; qu'elles sont aussi coupables que les médecins lorsqu'elles emploient pour détruire un art qu'elles ne doivent employer que pour conserver.... » (Voy. aussi arrêts des Cours d'assises de la Seine, 7 févr. 1860, et du Rhône 30 août 1864 [1]). Lorsque l'arrêt de renvoi n'a pas relevé la qualité de sage-femme pour en

(1) La même Cour avait prononcé, le 11 déc. 1838, contre la femme Verdun, accoucheuse jurée, la

faire une circonstance aggravante, cette qualité peut faire l'objet d'une question accessoire posée au jury comme résultant des débats (Cass., 23 mai 1844).

Aux termes de l'art. 59 du Code pén., le complice d'un crime est puni de la même peine que l'auteur du crime : cette disposition est générale et absolue, elle s'applique alors même que l'auteur du crime trouverait une aggravation de peine dans le caractère dont il est revêtu, dès que la loi n'en a pas disposé autrement. Ainsi, la sage-femme coupable d'avortement étant passible de l'aggravation de peine du § 3, le complice par aide et assistance est punissable de la même peine qu'elle, quoiqu'il ne soit pas revêtu d'un des caractères dont l'art. 317 a fait une aggravation (Cass., 24 sept. 1852 — 16 juin 1855 — 23 nov. 1872).

L'auteur de violences volontaires qui ont déterminé l'avortement est-il passible des peines prononcées par l'art. 317, *bien qu'il n'ait pas eu intention de causer l'avortement?* — Autrefois la Cour de Cassation s'était prononcée pour l'affirmative, notamment par son arrêt du 8 oct. 1812; de même qu'elle jugeait qu'il y avait lieu d'appliquer la peine du meurtre, toutes les fois que des blessures faites volontairement avaient occasionné la mort, quoique l'auteur des blessures n'ait pas eu intention de tuer. Cette doctrine était contraire à ce principe de droit suivant lequel il ne peut y avoir de crime sans intention de le commettre; et il était bien difficile d'admettre que l'on pût appliquer les peines de l'avortement à celui qui avait porté à une femme, même volontairement, mais sans songer à la faire avorter et peut-être même sans savoir qu'elle fût enceinte, un coup de pied par exemple, qui, comme dans l'espèce de l'arrêt de 1812, aurait produit ce funeste résultat; elle n'était pas d'ailleurs unanime, car un autre arrêt du 18 brum. an XII voulait que l'on posât au jury la question de savoir si l'auteur de l'avortement avait agi volontairement. Le motif sur lequel s'appliquait l'arrêt du 8 oct. 1812, en assimilant ce cas à celui de l'homicide occasionné par des violences volontaires, manquerait de base aujourd'hui, depuis que la loi du 28 avril 1832 ne considère plus comme un meurtre l'homicide résultant de blessures volontaires, mais faites sans intention de donner la mort; aussi faut-il décider sans hésiter que celui qui, par imprudence, maladresse, etc., a causé à une femme des blessures qui ont amené l'avortement, n'est atteint que par l'art. 320 du Code pénal, qui punit les blessures par imprudence; et que celui qui a volontairement porté des coups ou fait des blessures, mais sans intention de faire avorter ou de causer la mort, est puni, lorsque l'avortement s'en est suivi, par les art. 309, § 1, ou 311, suivant que la femme que l'on a fait ainsi avorter a éprouvé une incapacité de travail de plus ou moins de vingt jours. Cette doctrine serait assurément aujourd'hui celle de la Cour de Cassation; cela résulte d'ailleurs de la solution qu'elle donne à cette autre question : Quelle peine faut-il appliquer à l'individu qui, voulant faire avorter une femme, cause involontairement sa mort par les moyens employés pour procurer l'avortement? Elle a décidé avec raison, le 3 sept. 1840, que ce fait ne pouvait constituer le crime de meurtre à cause du défaut d'intention de donner la mort, qu'il ne pouvait non plus être atteint par l'art 319, qui ne punit que le délit d'homicide par imprudence, mais qu'il était atteint par l'art. 309, § 4, qui punit des travaux forcés à temps celui qui volontairement a porté des coups ou fait des blessures sans intention de donner la mort, lorsque pourtant ils

---

peine de dix années de travaux forcés, pour avoir *par breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, procuré l'avortement de la fille N...* Devant la Cour de Cassation, trois moyens étaient présentés à l'appui du pourvoi. 1° on n'avait pas interrogé le jury sur le moyen spécial par l'effet duquel l'avortement avait été opéré; 2° le § 3° de l'art. 317 ne devait pas être appliqué aux sages-femmes; 3° il y avait eu violation des art. 341 et 345 du Code d'instr. crim., des art. 1, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1838, et 317 du Cod. pén.. en ce que les questions avaient été posées et résolues d'une manière complexe. — La Cour rejeta le premier moyen, attendu que la question avait été posée au jury dans les termes mêmes de l'art. 317. Elle rejeta aussi le deuxième, « attendu que le § 3 de l'art. 317 *comprend les sages-femmes dans la généralité de sa disposition*, puisqu'elles n'obtiennent leur diplôme qu'après avoir été examinées par un jury sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner ou les suivre, et sur les moyens d'y remédier; qu'elles se rendent en effet aussi coupables que les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens, lorsque, comme eux, elles font usage pour détruire d'un art qu'elles ne doivent employer qu'à conserver. » La Cour n'admit le pourvoi qu'à raison du troisième moyen : « Attendu que, la qualité de médecin, de chirurgien, de sage-femme, étant une circonstance aggravante, puisque le § 3° de l'art. 317 leur inflige, à raison de leur profession, une peine plus sévère, cette circonstance aggravante devait faire l'objet d'une question séparée; que le jury devait être interrogé d'abord sur la question d'avortement, et en second lieu sur le fait qui aggrave le châtiment, sur la *qualité de sage-femme*.

ont eu cette conséquence. Dans une espèce analogue elle avait décidé, le 18 janv. 1810, c'est-à-dire avant la loi de 1832, que c'était un meurtre.

Il a été jugé que l'acquittement du crime d'avortement ne fait pas obstacle à des poursuites ultérieures pour blessures volontaires ayant occasionné la mort de la femme enceinte, sans intention de la donner. La femme Degoin avait été poursuivie pour avortement sur la personne de la fille Julie R..., qui en était morte; elle avait été acquittée devant les assises de la Meurthe, le 7 fév. 1856. Postérieurement le ministère public la poursuivit pour homicide par imprudence, *délit* puni par l'art. 319 du Code pénal. La chambre du conseil du tribunal de Nancy rendit, le 3 avril 1856, une ordonnance qui déclarait qu'il n'y avait lieu à suivre sur cette poursuite : attendu qu'il résultait des rapports des médecins que la mort était le résultat d'actes criminels volontairement pratiqués dans le but de faire avorter la fille R..., et que dès lors on ne pouvait appliquer à ce fait ainsi caractérisé l'art. 319 du Code pénal. Sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour de Nancy, chambre des mises en accusation, réforma cette décision, et par arrêt du 12 avril 1856 renvoya la femme Degoin devant le tribunal correctionnel, comme prévenue du délit d'homicide par imprudence : attendu que le crime d'avortement soumis au jury était relatif à l'enfant présumé conçu, qu'aujourd'hui le délit poursuivi s'appliquait à l'homicide de la mère elle-même, qu'il n'y avait donc pas violation de la règle *non bis in idem*. Le tribunal correctionnel de Nancy prononça l'acquittement de la femme Degoin. Le procureur impérial interjeta appel de cette décision devant la chambre des appels de police correctionnelle. Mais cette chambre, par arrêt du 2 juin 1856, se déclara incompétente : attendu que ce fait constituait non un *délit* d'homicide par imprudence, puni par l'art. 319 et justiciable des tribunaux correctionnels, mais le *crime* de blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, puni par l'art. 309 et justiciable de la Cour d'assises. — Il y avait donc contrariété entre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Nancy, qui, le 12 avril 1856, avait renvoyé la femme Degoin devant le tribunal correctionnel pour délit d'homicide par imprudence, et l'arrêt rendu le 2 juin 1856 par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, qui avait décidé que le tribunal correctionnel était incompétent pour connaître de ce fait qu'elle qualifiait de crime. En conséquence, la Cour de Cassation devait être appelée à statuer en règlement de juges. Elle décida, par arrêt du 27 juin 1855, d'une part, que l'acquittement sur l'accusation d'avortement n'empêchait pas l'action pour blessures; d'autre part, que ce fait constituait, ainsi que l'avait décidé la chambre des appels de police correctionnelle, non le délit d'homicide involontaire, mais le crime de blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 309); en conséquence, elle renvoya la femme Degoin devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Metz. — Mais si en principe l'acquittement de l'accusation d'avortement n'empêche pas des poursuites ultérieures pour crime de coups et blessures volontaires ayant occasioné la mort sans intention de la donner, la décision de la chambre des mises en accusation qui, par une appréciation des faits de la cause, déclare n'y avoir lieu à suivre sur ce chef, est souveraine (Cass., 2 juill. 1863).

La Cour de Cassation a jugé également que le médecin acquitté de l'accusation d'avoir procuré l'avortement à une femme enceinte a pu être ensuite l'objet devant les tribunaux civils d'une demande en dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé, sinon par suite d'un crime, du moins par l'effet de son imprudence; que cette action ne remet pas en question l'acquittement prononcé en sa faveur et fondé sur l'absence d'intention criminelle, et que le juge civil, saisi de l'action en dommages-intérêts, qui n'a plus pour base la criminalité du fait, mais uniquement sa matérialité, a pu l'accueillir sans violer l'autorité de la chose jugée; et qu'il a pu puiser les éléments de sa décision dans la procédure criminelle, car dans les causes où la preuve testimoniale est admise, il peut recourir aux présomptions, quelles qu'elles soient et où qu'elles se trouvent, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes (Cass., 31 janv. 1359).

L'acquittement prononcé en Cour d'assises au profit d'une femme accusée d'avoir consenti à faire usage des moyens abortifs à elle indiqués, n'empêche pas les tribunaux civils, lorsque cette femme réclame des dommages-intérêts à celui qui a été déclaré coupable de l'avoir fait

avorter, de rechercher s'il y a eu ou non consentement de sa part. Dans une poursuite pour infanticide, Varnier avait été déclaré coupable du crime d'avoir fait avorter la fille Angelina Ducostel, et celle-ci avait été déclarée non coupable du crime « d'avoir consenti à faire usage des breuvages ou médicaments qui lui avaient été administrés, et à laisser pratiquer sur elle les violences et autres moyens qui avaient été employés pour la faire avorter ». La fille Ducostel, s'armant de cette décision du jury, de laquelle il résultait, disait-elle, d'une part, que Varnier avait commis sur elle un avortement, et d'autre part, que ce crime avait été commis sans son consentement, avait formé contre Varnier une demande en dommages-intérêts. Sur cette demande, le tribunal de Neufchâtel, le 18 août 1853, déclara en droit qu'il avait à rechercher, malgré la décision du jury, si la fille Ducostel avait ou non donné son consentement : « Attendu que s'il est de principe que le crime déclaré constant ne peut plus être contesté, que s'il est certain que le fait existe et a été commis par le condamné, l'influence légale du jugement criminel ne peut s'étendre qu'à ce qui a été clairement jugé; d'où il suit que s'il n'est plus permis de mettre en doute la culpabilité de Varnier, il est permis de rechercher si la fille Ducostel a ou non consenti, parce que la déclaration de non-culpabilité ne fait pas obstacle à l'examen de la question du consentement au point de vue civil, sur laquelle le jury n'a eu à se prononcer qu'au point de vue criminel. » Et, en fait, après avoir, des circonstances de la cause, tiré cette conclusion que la fille Ducostel n'avait pas donné son consentement, il condamna Varnier à lui payer une rente annuelle viagère de 500 fr. Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par la Cour de Rouen, le 20 fév. 1854 (voyez le chapitre De la chose jugée).

Cas où l'avortement ne peut plus être considéré comme un crime ni comme un délit (avortement provoqué chirurgicalement).

Ce serait évidemment méconnaître l'esprit de la loi pénale que de l'appliquer aux praticiens que des cas particuliers forcent à employer des moyens actifs ou des médicaments énergiques, au risque de causer l'avortement. Or, nous avons vu (pages 40 et suiv.) qu'à moins de fautes lourdes, de négligence extrême, les médecins et chirurgiens légalement reçus sont affranchis de toute responsabilité pour les faits de leur pratique, et qu'il en est de même des officiers de santé et des sages-femmes, tant que ces faits n'excèdent pas leur compétence. C'est alors surtout que devrait être soigneusement examinée la question *intentionnelle* (Cass., 27 juin 1806 : avortement causé par une opération chirurgicale).

Non-seulement il peut arriver que des médecins soient dans la nécessité d'administrer à certaines malades des médicaments très-actifs, ou de pratiquer certaines opérations, au risque de déterminer l'avortement, mais il peut encore se présenter des circonstances pathologiques où ce soit un devoir pour l'homme de l'art de déterminer artificiellement l'expulsion prématurée du fœtus : si, par exemple, l'extraction du fœtus et de l'arrière-faix était le seul moyen d'arrêter une hémorrhagie utérine qui compromettrait la vie de la mère et laisserait peu de chances de conserver celle de l'enfant.

Mais lorsque, chez une femme enceinte, actuellement bien portante, une conformation vicieuse du bassin rend impossible un accouchement au terme naturel, est-il permis de provoquer artificiellement un *accouchement prématuré* à une époque où le fœtus n'a encore qu'un volume proportionné à l'étroitesse de la filière qu'il doit traverser, et qu'il a cependant déjà un degré suffisant de maturité pour être réputé *viable?* — Cette opération, réprouvée par quelques praticiens, notamment par Baudelocque, Dugès et Capuron qui la déclaraient illicite et criminelle, est cependant aujourd'hui admise dans la pratique et sanctionnée par l'expérience : et M. Velpeau, appuyé du témoignage des plus célèbres accoucheurs étrangers et d'observations concluantes, considérant cette opération sous le rapport de son utilité et de ses résultats, a émis un des premiers le vœu qu'elle soit adoptée en France comme elle l'était depuis longtemps en Angleterre, en Allemagne, en Italie. L'accouchement prématuré artificiel, pratiqué à une époque de la grossesse à laquelle le fœtus est réputé *viable* (c'est-à-dire vers la trentième semaine, un peu plus tôt ou un peu plus tard, selon le degré de rétrécissement du bassin), ayant pour but de sauver la vie de la mère et celle du fœtus, ne saurait évidemment constituer ni un crime ni un délit. Quel que soit le résultat, l'homme de l'art est à l'abri de tout reproche, si la nécessité de l'opération a été bien constatée, et s'il a eu soin de prendre conseil des maîtres de l'art.

Peut-on en dire autant de l'*avortement provoqué* chirurgicalement, c'est-à-dire de l'expulsion du fœtus déterminée artificiellement dès les premiers mois de la grossesse, dans le cas d'extrême rétrécissement du bassin? Cette opération, qui a pour résultat de sacrifier le produit de la conception pour sauver la mère, aura sans doute le même sort que l'accouchement provoqué: presque généralement repoussée jusqu'à ce jour, elle finira par être mieux appréciée, et l'on comprendra que, dans des circonstances graves, où selon toute probabilité la mère et l'enfant doivent succomber, il n'est nullement contraire aux lois ni à la morale de conserver la vie de la mère aux dépens du produit encore informe de la conception. Le seul point que nous ayons, du reste, à examiner, c'est si cet avortement, provoqué par un homme de l'art en pareille circonstance, serait, comme on l'a prétendu, illicite et criminel. « Or, comme le fait observer avec raison M. P. Dubois, l'avortement prévu et puni par le Code, l'avortement criminel, est un acte secret, coupable dans la pensée de celui qui l'exécute comme dans celle de la femme qui le sollicite ou le souffre; l'avortement provoqué par l'art, au contraire, est une opération accomplie au grand jour, une opération qui ne peut blesser ni la conscience de celui qui l'exécute, ni celle de la femme qui s'y soumet, une opération enfin qui a pour but d'éviter un mal plus grand, de conserver l'une des existences compromises, celle assurément qui est la plus précieuse. Il est évident que l'art. 317, relatif à l'avortement criminel, ne saurait s'appliquer à l'avortement provoqué dans l'exercice régulier de l'art des accouchements; de même que l'art. 316, qui inflige la peine des travaux forcés à toute personne coupable de castration, n'a jamais été appliqué au chirurgien qu'un cas pathologique oblige à retrancher un testicule. » (Voy. *Gaz. méd.*, mars 1833.) — Mais il pourrait arriver que la nécessité d'un avortement provoqué chirurgicalement servît de prétexte à un avortement criminel, ainsi que Bégin et Moreau en exprimaient énergiquement la crainte, lors de la discussion qui eut lieu en 1852 devant l'Académie de médecine. « Je voudrais, disait Bégin, que l'accoucheur qui aura cru absolument nécessaire de provoquer l'avortement fût obligé d'en faire la déclaration dans un délai déterminé, sous peine d'être accusé d'avortement clandestin, et par conséquent criminel. » En effet, ce ne serait pas à une simple question de responsabilité médicale qu'aurait à répondre celui qui se livrerait sans conseil et sans le concours des maîtres de l'art à une semblable opération; il ne pourrait échapper, sinon à une condamnation, du moins à une poursuite criminelle. L'avortement chirurgical ne doit donc être jamais qu'une opération fort rare, qu'une ressource extrême, dont la nécessité et l'opportunité doivent être en quelque sorte constatées par une discussion solennelle. C'est là ce qui résulte de la décision prise le 30 mars 1852 par l'Académie de médecine (*Bull. de l'Acad. de méd.*, t. XVII, p. 523). (Cette question a soulevé de violentes controverses au point de vue médical, physiologique et médico-légal. Consulter à ce sujet M. Brillaud-Laujardière, *De l'avortement provoqué*, et *Gaz. méd.*, Strasbourg, 20 juin 1852.)

§ Ier. — Des causes de l'avortement naturel ou accidentel.

L'expert appelé à constater un avortement que l'on soupçonne avoir été provoqué, doit avoir bien présentes à l'esprit les causes si nombreuses et si variées qui peuvent déterminer une *fausse couche* naturelle.

On compte au nombre des causes prédisposantes de la fausse couche: l'excessive irritabilité et la trop grande contractilité de l'utérus; la rigidité des fibres du corps de cet organe ou la flaccidité et la laxité de son col; un état habituel de débilité, ou au contraire une constitution trop pléthorique; les affections dont la matrice peut être le siége, etc.

Comme causes occasionnelles, on cite: toutes les émotions vives; les secousses de voiture, les efforts dans lesquels les bras sont brusquement et fortement étendus; les coups portés ou une forte pression exercée sur la région abdominale; une chute, soit de tout le corps, soit seulement sur les genoux, ou bien sur les pieds le corps étant dans une position verticale. — Lorsqu'un exercice forcé, une secousse violente, ou une chute, causes les plus ordinaires de l'avortement accidentel, doivent amener ce funeste résultat, c'est ordinairement en occasionnant un décollement plus ou moins étendu du placenta, ou bien en causant la rupture des membranes de l'œuf, ou bien encore en provoquant leur inflammation. Dans le premier cas, indépendamment des douleurs plus ou moins vives qui se manifestent aussitôt, un écoulement de sang ou de sérosité sanguinolente ne tarde pas à avoir lieu par la

vulve, et persiste quelquefois en augmentant progressivement jusqu'à ce que l'avortement soit effectué. Dans le second cas, un liquide (eaux de l'amnios), d'une odeur plus ou moins forte, mais analogue à celle du sperme, et d'une couleur tantôt jaune, tantôt brune ou rougeâtre, selon qu'il est plus ou moins mêlé de sang, s'échappe tout à coup des parties sexuelles au moment de l'accident ou presque aussitôt, et s'écoule ensuite continuellement ou à de courts intervalles jusqu'à l'expulsion du produit de la conception. Enfin, dans le troisième cas, la fausse couche n'est jamais instantanée: elle est précédée de douleurs aiguës et de violents symptômes inflammatoires.

Parmi les accidents qui donnent lieu à l'avortement, il faut citer les phlegmasies et les fièvres graves. Dans le cours d'une pneumonie, d'une dysenterie, d'une scarlatine ou d'une variole, il n'est pas rare de voir l'utérus expulser, sans crise trop grave, le produit de la conception. Il y a même des cas, d'une apparence peu inquiétante, dans lesquels on voit cet accident survenir. Enfin les empoisonnements en général, volontaires ou non, sont des causes efficaces de fausse couche. Il y a plus, les simples vomissements du mal de mer ont plus d'une fois fait avorter des femmes pendant la traversée.

Quelquefois aussi l'avortement naturel résulte de causes particulières au fœtus ou à ses annexes: par exemple, de sa faiblesse, de sa conformation anormale ou de ses maladies; plus souvent encore de l'adhérence trop faible du placenta, de son implantation sur le col de l'utérus, ou de sa dégénérescence squirrheuse, de son état variqueux, etc.

Si l'on réfléchit que, de toutes ces causes, celles qui semblent les moins importantes sont précisément celles qui, dans beaucoup de cas, amènent ce fâcheux résultat, on sent combien la question de provocation à l'avortement serait difficile à résoudre, si les circonstances mêmes du fait ne venaient presque toujours révéler le crime et en signaler les auteurs. Aussi se placerait-on à un point de vue tout à fait faux, comme le fait observer M. A. Tardieu, en prenant pour point de départ des recherches médico-légales les conditions plus ou moins incertaines, plus ou moins mal définies, de la fausse couche naturelle. Il faut, au contraire, se demander d'abord si, dans le fait qu'on est appelé à examiner, il se présente des indices de manœuvres coupables, sauf à prendre ensuite en considération et à bien apprécier les allégations particulières qui impliqueraient une probabilité plus ou moins admissible de fausse couche naturelle.

§ II. — De l'avortement volontaire.

Substances abortives. — Avant de se prêter à des manœuvres dangereuses, les femmes qui veulent se faire avorter commencent toujours par faire usage de pédiluves, de demi-bains, de fumigations irrigantes, d'emménagogues tels que l'armoise ou la matricaire, de purgatifs drastiques tels que l'aloès, l'ergot de seigle, de nombreuses applications de sangsues, et, s'il leur est possible, de saignées au pied souvent réitérées; puis elles en viennent aux boissons ou aux poudres réputées abortives, aux exercices forcés, à la compression violente de l'abdomen, aux coups portés sur la région épigastrique. Ce n'est ordinairement qu'après avoir essayé de ces divers moyens, et par conséquent à une époque un peu avancée de la gestation, qu'elles se décident à laisser porter jusque dans leurs organes sexuels un instrument meurtrier.

Examinons quels peuvent être le degré d'efficacité et les effets de chacun de ces moyens.

Les émétiques et les purgatifs, les emménagogues tels que l'armoise et la matricaire, sont à peu près nuls comme moyens abortifs. On n'en saurait dire autant de la *rue* et de la *sabine*, et particulièrement de cette dernière. Soit qu'elle ait une action spéciale sur l'utérus, soit que la surexcitation de cet organe ne soit que consécutive à celle de l'estomac et des voies digestives, l'avortement est souvent le résultat de son usage sous quelque forme qu'on l'emploie (en poudre, en infusion, etc.). Mais elle peut déterminer en même temps dans toute l'économie les symptômes caractéristiques d'un poison narcotico-âcre: des vomissements violents, une douleur vive à l'épigastre, de la somnolence, du vertige, un mélange de narcotisme et d'excitation, parfois suivi de la mort.

L'*ergot de seigle* est loin d'être un puissant abortif. « Nous ne pensons pas, disait M. Danyau, dans un rapport fort remarquable qu'il a fait à l'Académie de médecine, en 1850, que le seigle puisse, sans aucun travail commencé, sans manœuvres préalables, à lui seul enfin, mettre

en jeu les contractions de l'utérus dans la première moitié de la grossesse, qui est celle pendant laquelle le crime d'avortement est le plus souvent commis; mais ce qu'il ne pourrait accomplir tout seul, il peut au moins concourir à l'opérer, et nul doute qu'il ne fasse partie des moyens employés, sinon à la destruction, du moins à l'expulsion du fœtus. » — Souvent, en effet, l'ergot est une sorte d'auxiliaire dans les cas de manœuvres directes sur le fœtus; il en hâte le résultat, et il a l'avantage de ne déterminer aucun des symptômes d'empoisonnement que produisent la rue et la sabine.

En somme, les substances réputées abortives ne jouent le plus souvent qu'un rôle apparent et très-secondaire dans la majorité des cas d'avortement, et nous dirons avec Hebenstreet: *« Utinam præter illam supellectilem alia contra fœtûs vitam arma non essent l... Sunt autem varia. »*

Cette opinion, soutenue par Ollivier, d'Angers (*Annales d'hyg. et de méd. lég.*, t. XXII, p. 109), a été adoptée sous une forme absolue par M. Tardieu, qui résume de la manière suivante le chapitre remarquable qu'il consacre à l'examen des substances abortives: « En résumé, dit-il, si l'on cherche à se rendre un compte exact des effets réels des substances réputées abortives, on voit que le plus grand nombre ne mérite pas cette qualification, et que si l'action vénéneuse de l'if, de la sabine et surtout de la rue, se combine avec une sorte d'influence spéciale sur la matrice, il n'en est pas de même de l'ergot de seigle, qui, impuissant à provoquer la contractilité de cet organe, n'agit sur lui que par une sorte de stimulation secondaire. » On est ainsi conduit à reconnaître que, dans l'immense majorité des cas, les breuvages ne jouent qu'un rôle apparent dans la perpétration du crime d'avortement, et qu'il en faut chercher ailleurs les agents réels et directs.

Saignée. — La *saignée*, même au pied, ne produit ordinairement l'avortement que lorsqu'il existe déjà une forte prédisposition; chez une femme d'un tempérament sanguin, elle produirait l'effet contraire, et ce serait le plus sûr moyen de prévenir cet accident. Les applications de sangsues à la vulve, bien qu'elles aient une action plus directe, sont rarement plus efficaces. Néanmoins ces saignées, ces applications de sangsues, ne devant être pratiquées chez les femmes enceintes que dans des cas graves et avec de grandes précautions, leur emploi dans toute autre circonstance, ou sans l'avis d'un homme de l'art, devrait éveiller de justes soupçons.

Violences extérieures. — Ces violences, telles que des coups ou une forte pression sur les parois abdominales, ont sans contredit un effet plus certain; mais elles compromettent presque autant la vie de la mère que celle de l'enfant qu'elle porte dans son sein.

L'*éponge*, qui est employée dans quelques cas pathologiques comme une espèce de pessaire ou de suppositoire volumineux placé dans le vagin, peut aussi devenir, dans des mains criminelles, un puissant moyen abortif. *Préparée*, c'est-à-dire séchée, fortement comprimée et réduite à un très-petit volume, elle est portée jusque dans le col utérin, qu'elle dilate à mesure qu'elle augmente de volume en s'imprégnant des fluides sécrétés. On ne manque pas ensuite, pour repousser une accusation d'avortement provoqué, d'alléguer qu'on ne l'a employée que comme agent thérapeutique indiqué. Toutefois la différence du volume et de la forme, et les contre-indications résultant le plus souvent de l'état même des organes, démontrent suffisamment la fausseté de ces allégations.

Perforation des membranes. — Le seul moyen réellement efficace de provoquer l'avortement, moyen dont malheureusement des personnes qui ne sont point étrangères à l'art de guérir font une sorte d'industrie, c'est la *perforation des membranes fœtales* au moyen d'un instrument plus ou moins acéré introduit dans l'utérus. M. A. Tardieu a tracé le tableau de ces coupables manœuvres et de leurs déplorables résultats:

« Nous en connaissons les préliminaires. D'abord la femme doute encore de sa grossesse; puis elle espère, à l'aide de violents exercices ou de marches forcées, déterminer un avortement clandestin; puis des signes certains se manifestent: elle va trouver la sage-femme ou l'homme de l'art, indigne de ce titre, qui doit la *débarrasser*. Quelquefois son parti est pris, et un marché est conclu: elle sait, ou à peu près, ce qui doit se passer. Mais le plus souvent on ne s'explique qu'en termes vagues: on lui promet de *décrocher* ou de *faire couler* son enfant. S'étant déjà plusieurs fois soumise au toucher, elle peut croire qu'il ne s'agit encore que de la *toucher*, lorsque le doigt introduit dans ses parties sexuelles y dirige l'instrument

et accomplit le crime. Souvent, en effet, l'opération est réduite à cette extrême simplicité : la femme reste debout comme dans une exploration ordinaire, et elle peut être de bonne foi quand elle soutient que la sage-femme s'est bornée à introduire son doigt dans la matrice, et que cette introduction n'a différé des précédentes que par les suites. De là aussi la question posée quelquefois à l'expert : l'avortement peut-il être pratiqué avec la main seule? La réponse à cette question est que, dans les conditions ordinaires, le doigt ne peut être introduit dans la matrice et atteindre l'œuf ; mais qu'il peut arriver cependant que, l'utérus étant fortement abaissé et son col étant mou et entr'ouvert, le doigt atteigne les membranes, les décolle ou les déchire, et suffise ainsi à provoquer l'avortement : ce serait toutefois un cas exceptionnel. Le plus ordinairement l'opération exige un instrument; mais qu'on ne croie pas que ceux qui pratiquent l'avortement emploient des instruments spéciaux, tels que des stylets, des sondes à dard : de semblables instruments trouvés en leur possession seraient trop compromettants; ils se servent au contraire des instruments les plus simples, d'une aiguille à tricoter de bois ou de fer, d'une plume à écrire, d'une petite baguette ; une sage-femme se servait de la tringle d'un petit rideau qu'elle se hâtait ensuite de remettre en place. Quelquefois cependant le procédé est plus chirurgical : le spéculum a éclairé la voie et frayé le passage à un stylet ou à une sonde; ou bien on a eu la précaution de faire une injection dans l'utérus ou de dilater le col en y plaçant une éponge préparée. Mais alors on a affaire à des individus plus éclairés, qui ne manqueraient pas de donner à leurs manœuvres quelques faux prétextes et de fournir des explications empruntées aux préceptes de l'art. »

L'injection des douches d'eau chaude, préconisée par Kiwish, dans l'avortement chirurgical, a été méthodiquement employée dans un but criminel. Enfin, comme les progrès du crime sont intimement liés, dans la question qui nous occupe, avec les progrès de la science, nous devons signaler ici l'instrument que le docteur S. Tarnier (*Bull. de l'Acad. de méd.*, Paris, t. XXVIII. p. 86) désigne sous le nom de *dilatateur utérin*.

On peut donc, par ce qui précède, ramener à deux ordres particuliers les procédés chirurgicaux d'avortement : ceux qui décollent l'œuf, et ceux qui en perforent les membranes. Cette distinction n'est pas indifférente au point de vue médico-légal : en effet, la présence de lésions sur le fœtus rendra probable la perforation; leur absence au contraire fera présumer qu'on a eu recours au décollement, et, comme ce moyen constitue un mode plus difficile et pour ainsi dire plus savant, son emploi permettra à la justice de reconnaître une main plus exercée et de diriger ses soupçons avec plus de certitude. Il est possible toutefois d'admettre l'emploi simultané de la perforation et du décollement, bien que le soulèvement des membranes suffise toujours (Tarnier, *loc. cit.* — Penard, *Guide pratique de l'accouchement*) à provoquer des contractions expulsives de l'utérus.

§ III — Des effets immédiats et consécutifs des manœuvres abortives.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer seraient insuffisants pour les hommes de l'art appelés à éclairer la justice, si nous ne les faisions suivre de l'étude sommaire des signes qui constituent, en quelque sorte, la symptomatologie de l'avortement. L'avortement, en effet, comme tous les actes pathologiques, s'accompagne de symptômes spéciaux, et si, en thèse générale, toute expulsion prématurée du fruit de la conception se révèle par des caractères communs, l'avortement criminel emprunte aux circonstances une marche spéciale dont le diagnostic médico-légal doit tirer parti.

Les signes de l'avortement spontané rentrent dans le domaine de l'art des accouchements et les causes s'en rattachent, comme nous l'avons dit plus haut, soit à une affection organique de l'utérus (prolapsus, rétroflexion, corps fibreux, etc.), soit à un état général nerveux ou fébrile qui amène la mort du fœtus, soit enfin à une hémorrhagie ou à une disposition spasmodique de l'utérus. Il serait facile à l'aspect de reconnaître ces deux premiers ordres de causes par un examen direct. Il n'en est pas de même des deux dernières; on les invoque fréquemment, il est important d'en discuter la valeur. La cause d'une hémorrhagie se découvre aisément à l'autopsie, mais sur le vivant, il arrive parfois que le médecin ne doit s'appuyer que sur les commémoratifs du début de l'accident.

On trouvera dans tous les traités d'accouchements la marche des hémorrhagies spontanées. Les hémorrhagies consécutives à une tentative criminelle débuteront *immédiatement après*

l'introduction dans le vagin du doigt qui peut être armé d'un instrument à l'insu de la victime. Elles augmenteront progressivement pendant les heures qui suivront, sous forme de pertes plus ou moins répétées. La sensation que détermine l'opération est extrêmement variable; elle est tantôt nulle ou simplement incommode, tantôt elle consiste en une douleur *sui generis* capable d'amener une perte de connaissance.

Une vive souffrance dans le bas-ventre et dans les reins, un état de faiblesse sans relation avec le sang écoulé, des nausées et des vomissements, tels sont les signes qui précèdent l'expulsion du produit. Cette expulsion s'opère à une époque qui varie de treize heures et demie à six jours; M. Tardieu admet une époque moyenne de quelques heures à quatre jours. Le résultat serait plus rapide encore (six, huit heures et jamais plus de dix-huit heures) avec le procédé d'injection intra-utérine.

Les signes qui précèdent empruntent encore de nouveaux caractères à la nature des lésions produites par l'instrument. La déchirure ou la perforation de la matrice, la rupture d'un vaisseau important peuvent rapidement amener la mort, et la déchirure limitée du col s'annonce par les signes connus du traumatisme utérin.

Mais c'est surtout avec la délivrance que commence le danger. Indépendamment de la métro-péritonite, de la métrorrhagie, de l'infection purulente qui, selon Devergie, surviendrait dans les trois jours qui suivent l'avortement, M. Tardieu a signalé des cas de mort subite ne se rattachant à aucune lésion organique. C'est à une cause purement morale que les attribue l'éminent professeur.

L'attention s'est portée depuis plusieurs années sur les conséquences d'un accident grave qui occasionne la mort d'un grand nombre des malheureuses femmes qui se font avorter, et qui est dû à leur inexpérience et à celle de leurs complices : nous voulons parler de la rétention du placenta après l'avortement. — Dans les deux premiers mois de la grossesse l'expulsion de l'embryon et la délivrance sont deux actes, pour ainsi dire, simultanés. Il n'y a pas encore à proprement parler de placenta, l'œuf se détache très-facilement de la matrice, et souvent même sans que les membranes en soient rompues. — Du 3e au 6e mois (or, nous savons que c'est l'époque d'élection des avortements provoqués) l'œuf est plus adhérent, le placenta existe avec ses caractères normaux de solidité, l'expulsion du fœtus se fait à travers les membranes dont l'issue au dehors n'est jamais simultanée. — Que les fibres utérines ne possèdent pas encore le développement favorable à d'énergiques contractions, que l'utérus soit dévié, que le placenta lui-même soit malade, l'arrière-faix sera retenu dans la cavité utérine. — La résorption de ces arrière-faix est, sinon impossible, du moins absolument exceptionnelle : le placenta subit une décomposition dont les produits peuvent donner naissance à des accidents de fièvre putride rapidement mortels, à des phlébites utérines, à des métro-péritonites d'une terrible gravité. — La rétention du placenta est la cause ordinaire de ces redoutables complications; et c'est une cause assez éloignée des manœuvres coupables, pour que l'on méconnaisse l'acte initial au milieu des symptômes inquiétants qui en sont la conséquence; il échappe souvent ainsi à la justice.

Les terminaisons fatales de l'avortement criminel sont extrêmement fréquentes, puisque sur 96 cas exactement observés, 46 ont été suivis de mort. Si l'on rapproche de ce résultat le fait que 26 avortements provoqués médicalement en suivant les règles de l'art ont été tous absolument inoffensifs (Tardieu), on partagera l'opinion habilement soutenue par le docteur Passot (*Gaz. méd. de Lyon*, 1853), sur la gravité et sur le danger des manœuvres abortives coupables.

§ IV. — Des recherches médico-légales auxquelles l'expert doit se livrer dans les cas de prévention d'avortement.

Les hommes de l'art appelés à éclairer la justice dans les cas d'avortement présumé ont à constater s'il y a eu avortement, si l'avortement a été naturel ou provoqué, et, dans ce dernier cas, par quel moyen il l'a été; questions qui se lient si intimement l'une à l'autre, qu'on ne peut guère les résoudre isolément.

Si l'avortement a été suivi de mort, le médecin appelé par la justice se trouve en présence du cadavre de la femme, et quelquefois aussi, *mais non pas toujours* (voy. page 139), en présence du produit de la conception expulsé, et il doit rechercher sur l'un et sur l'autre les traces du crime.

Si la femme a survécu, le corps du délit a le plus souvent été soustrait, et c'est presque toujours par des dénonciations particulières ou par une sorte de notoriété que la justice est informée. On n'a pas seulement alors à constater l'état de la femme et la nature des accidents qu'elle a éprouvés; on a le plus souvent à rechercher la vérité au milieu des aveux plus ou moins sincères que font les femmes qui se sont laissé entraîner au crime, et des allégations très-souvent contradictoires des complices, qui finissent par s'accuser les uns les autres.

Il importe aussi, dans toute enquête judiciaire relative à un avortement, de faire tout de suite une perquisition de toutes les substances, de tous les objets qui ont pu servir à la perpétration du crime; de saisir et mettre sous scellés, pour les examiner plus tard, les poudres, les tisanes, les fioles ou flacons suspects. C'est particulièrement sous la forme d'une poudre grise, d'une odeur forte et désagréable et d'une saveur âcre, que l'on trouve la *sabine;* elle est plus rarement à l'état d'huile essentielle. La *rue* est plus communément à l'état frais : ses feuilles (alternes, pétiolées, deux fois ailées, à folioles ovales, cunéiformes, obtuses) sont employées en décoction. Quelquefois aussi on en emploie le suc exprimé. — L'*ergot de seigle* est employé sous la forme d'une poudre, qui est d'un brun violet, d'une odeur forte et désagréable lorsqu'elle est bien sèche, d'une odeur de moisi analogue à celle des champignons lorsqu'elle est récente, devenant plus désagréable encore à l'humidité et tenant alors de celle du poisson pourri. Sa saveur est peu marquée d'abord; puis elle détermine une sorte d'astriction vers l'arrière-bouche. Si cette poudre est enfermée dans un papier, elle y fait une tache huileuse d'autant plus prononcée que la poudre a été plus récemment préparée. Mais si l'ergot de seigle établit une présomption criminelle lorsqu'on en trouve chez une femme prévenue d'avortement, il n'en est pas de même chez une sage-femme ou dans les mains d'un homme de l'art, puisque cette substance est quelquefois utilisée par eux comme moyen thérapeutique.

Quant aux instruments qui ont pu servir à percer les membranes fœtales, nous avons dit combien ils peuvent être variés : par conséquent, tout objet allongé et aigu doit être examiné avec soin, et souvent quelques taches de sang peuvent mettre l'expert sur la voie.

I. Examen de la femme.

Si l'avortement est récent, l'examen des organes génitaux peut constater qu'il y a eu grossesse et délivrance; mais encore faut-il supposer que l'avortement n'a eu lieu qu'à une époque où le produit de la conception était déjà assez volumineux pour distendre ces organes et déterminer les mêmes effets que la fausse couche naturelle (voy. l'article Accouchement). Pour peu qu'il date d'une époque un peu éloignée et que la femme paraisse rétablie, cet examen ne donnera plus aucun indice utile. En vain on rechercherait dans la profondeur des organes, par le toucher ou à l'aide du spéculum, les traces des lésions; il suffit de quelques jours pour qu'une blessure de l'utérus ne soit plus distincte, et d'ailleurs une blessure du col cicatrisée pourrait être tout aussi bien le fait de la délivrance que de l'action d'un instrument vulnérant.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que le produit quelconque d'une fausse grossesse pourrait laisser des traces qui induiraient en erreur; que, par conséquent, il importe de s'assurer si le produit expulsé est bien un fœtus.

Mais en supposant que le fait d'avortement soit constant, l'acte a-t-il été naturel? a-t-il été provoqué? C'est alors que l'expert doit rechercher d'abord tout ce qui vient à l'appui de la prévention sans s'arrêter aux allégations par lesquelles on peut chercher à l'abuser, aux faits plus ou moins vagues sur lesquels on ne manque pas de lui faire porter son attention. Il recherchera toutes les circonstances qui tendraient à démontrer la préméditation, soit de la part de la femme elle-même, soit de la part des personnes intéressées; il dirigera l'attention du ministère public sur les points qu'il serait important de constater : par exemple, si la femme a caché sa grossesse, si elle s'est procuré des drogues réputées abortives, ou si elle a cherché à acquérir la connaissance des moyens qui passent pour procurer l'avortement; si, sans le conseil d'un médecin, elle s'est appliqué des sangsues à la vulve; si elle s'est purgée sans nécessité avec des médicaments drastiques, ou si elle a fait un fréquent usage de pédiluves irritants; si elle s'est fait saigner par plusieurs chirurgiens, sans

parler de sa grossesse et sans dire qu'elle eût été récemment saignée; si, se portant bien d'ailleurs, elle a fait des dispositions qui indiquent qu'elle s'attendait à être momentanément alitée, ou si elle a simulé tout à coup une maladie de nature à donner le change sur son état. La solution affirmative sur ces questions et sur beaucoup d'autres du même genre, que chaque cas individuel peut suggérer, établirait de fortes présomptions que l'avortement a été provoqué.

Si l'avortement a été déterminé par l'action d'un instrument vulnérant introduit dans l'utérus, le tableau que nous venons de tracer d'après M. A. Tardieu indique à quelles investigations l'expert devra se livrer. S'il obtient de la femme l'aveu plus ou moins complet du crime dont elle a été complice ou victime, il s'enquerra de toutes les circonstances qui ont précédé ou suivi les manœuvres qu'elle a subies, et la connaissance de la symptomatologie que nous avons exposée lui permettra de conclure à la réalité d'un avortement.

Lorsque les renseignements recueillis laissent quelques doutes, l'expert doit examiner attentivement tout ce qui, dans la constitution de la femme ou dans son état de santé habituel ou accidentel, peut porter à croire qu'il y a eu fausse couche naturelle. Il s'informera adroitement si quelque circonstance étrangère à la grossesse a pu donner occasion ou prétexte à l'emploi des moyens thérapeutiques dont les praticiens s'abstiennent ordinairement chez les femmes enceintes. Il s'informera si la menstruation était régulière, ou si la femme faisait ordinairement usage d'emménagogues; car souvent une femme mal réglée et habituée à provoquer le retour des règles par les moyens employés en pareil cas, a pu y recourir comme d'habitude, ignorant sa grossesse. Si une femme attribue son avortement à une chute ou à un accident qu'elle dit avoir éprouvé, ou à des violences qu'elle dit avoir été exercées contre elle, il faut rechercher avec soin si ces accidents ou ces violences ont été de nature à provoquer *par eux-mêmes* ce résultat, ou si, au contraire, l'avortement n'aurait pas pu être évité facilement en prenant quelques soins, circonstance importante, puisqu'elle tendrait à la décharge de l'individu auquel les violences seraient attribuées. Il examinera aussi quels sont les phénomènes qu'elle dit être résultés de cet accident, quelles traces ils ont laissées, et quelle a été leur marche (voy. page 149).

Si la femme a succombé à l'usage de substances abortives, on retrouvera le plus souvent dans les voies digestives, ou dans l'utérus ou dans les organes voisins, des lésions attestant qu'ils ont été le siége d'une violente inflammation. Rien ne prouve, à la vérité, que ces lésions ne puissent pas être le résultat de quelque maladie de toute autre nature; cependant le fait de l'expulsion plus ou moins récente d'un produit de conception donne, dans ce cas, à ces lésions une valeur particulière. En examinant d'ailleurs attentivement l'inflammation dont l'utérus et le péritoine sont alors le siége, on reconnaîtra que les désordres sont ordinairement assez limités; qu'à la matrice ils sont beaucoup plus marqués au col que dans la cavité du corps, et que, lors même qu'ils sont plus étendus, ils ne se généralisent pas comme dans la métro-péritonite qui suit l'accouchement à terme.

La mort a-t-elle été le résultat de l'action d'instruments vulnérants, c'est le plus souvent sur le col que l'on rencontre une ou plusieurs petites plaies plus ou moins régulières, qui pénètrent dans l'intérieur de la matrice ou se perdent dans ses parois. Leur trajet est indiqué par une infiltration ou un petit épanchement de sang coagulé, dont il faut constater exactement l'état, pour en tirer un indice de l'époque à laquelle remonte la blessure.

Quelquefois, en même temps que des blessures attestent des manœuvres abortives, on retrouve encore l'œuf dans l'utérus, soit qu'il n'ait pas été atteint par l'instrument, soit que la mort précipitée de la femme ait devancé son expulsion.

D'autres fois on trouve les membranes perforées ou lacérées dans une étendue plus ou moins considérable, et il peut arriver que l'auteur des manœuvres abortives, voulant donner le change sur la cause des accidents, prétende qu'il y a eu rupture spontanée des parois de l'utérus : il importe donc bien de préciser les caractères distinctifs de ses perforations et des ruptures spontanées. Les ruptures spontanées sont un accident rare en général, pour ainsi dire impossible au commencement d'une grossesse; et c'est au contraire à cette époque qu'ont ordinairement lieu les avortements provoqués. Cette rareté ressort avec une clarté décisive des statistiques du Dr Wieland que cite M. Tardieu. On voit que de 1839 à 1848, sur 35 560 accouchements pratiqués à la Maternité de Paris, il ne se produisit aucune rupture;

sur 28 299 accouchements pratiqués de 1848 à 1858 on en signale 11 cas comme une grande exception. C'est particulièrement pendant le travail d'un accouchement difficile que, le col ne se dilatant pas sous la pression de la tête du fœtus, des contractions utérines trop violentes et trop précipitées finissent par surmonter la force de résistance des parois de l'utérus, pour causer leur rupture et refouler le fœtus de bas en haut jusque dans l'abdomen. Quelquefois aussi une rupture spontanée peut survenir dans le cours de la grossesse, s'il y a altération du tissu, ramollissement partiel de la matrice; mais on ne peut admettre une rupture spontanée dans le cours d'une grossesse, si l'organe est sain; on ne peut l'admettre non plus au moment de l'accouchement, si le bassin et le fœtus sont l'un et l'autre dans les conditions normales. Quant aux ruptures qu'on attribuerait à des coups, à des chutes, à des violences extérieures, il devrait évidemment exister extérieurement des traces très-apparentes de ces violences. Le siége des ruptures comme celui des perforations ne présente rien de particulier; M. Tardieu pense cependant, d'après M. Depaul (*Bull. de la Soc. anat.*, t. XVI, p. 206), que les ruptures qui s'opèrent pendant l'accouchement occupent le plus souvent l'un des côtés de la matrice, l'un de ses bords, le gauche surtout, se prolongeant depuis l'un des angles supérieurs, jusqu'à l'insertion du vagin sur le col, ou à la naissance même du col. — L'étendue et les dimensions de ces perforations sont ordinairement moins grandes que celles des ruptures, et leur couleur est moins régulière, à moins qu'il n'y ait eu déchirures par arrachement. Elles représentent assez exactement la forme et les dimensions de l'instrument vulnérant, si on les examine immédiatement après l'avortement provoqué, mais plus tard il y aurait à tenir compte de l'agrandissement et de la déformation produite par le travail inflammatoire.

II. Examen du produit expulsé.

Adoptant en tout point la doctrine de M. Tardieu (voy. page 139), nous pensons qu'il importe peu que le fœtus sur lequel ont été dirigées les manœuvres abortives ait été, au moment de ces manœuvres, vivant ou mort, puisque nous n'avons pas à constater le fœticide, mais seulement l'expulsion d'un produit de conception. Il est par conséquent inutile, pour la constatation du fait d'avortement, de soumettre les poumons aux épreuves docimasiques; mais on n'en devra pas moins, à titre de renseignement, constater quel peut être l'âge du fœtus, car il importe souvent de déterminer à quelle époque la grossesse était parvenue.

Il faut d'abord constater la nature du produit expulsé. On le lave avec précaution dans une cuvette remplie d'eau, en évitant de le comprimer entre les doigts, ou de le remuer avec un morceau de bois ou avec la pointe d'un couteau, dans la crainte d'y faire des déchirures qui pourraient être prises plus tard pour des lésions criminelles, ou qui mettraient, du moins, dans l'impossibilité de continuer des recherches utiles. Si les matières soumises à ces lotions ne sont que des concrétions sanguines, les caillots se délayent, et il ne reste tout au plus qu'une substance friable qui cède à la plus légère pression. Reconnaissons toutefois, avec M. Tardieu, que le produit de la conception peut passer inaperçu au milieu de ces caillots, au moment même où l'on cherche à en constater la présence, et que l'issue même de ces caillots peut, dans une circonstance donnée, constituer une suffisante présomption de l'avortement. Enfin, si le produit expulsé est un embryon ou un fœtus, il faut constater si les membranes présentent une perforation et en décrire la situation, la forme et les dimensions.

On recherche ensuite sur le corps même du fœtus les traces de blessures. On n'en trouve aucune dans les cas où les procédés de décollement (injection, éponge, dilatateur de Tarnier) ont été employés. C'est ordinairement au sommet du crâne qu'une ou plusieurs petites taches noires, formées par du sang coagulé, font apercevoir des piqûres, qui souvent se bornent aux téguments, mais qui pénètrent quelquefois jusque dans la cavité crânienne. Mais avant de prononcer sur la nature de ces taches, il faut laver avec soin le cuir chevelu pour le débarrasser du sang desséché qui pourrait induire en erreur. Il faut ensuite disséquer les téguments pour décrire le trajet de l'instrument vulnérant.

Une circonstance essentielle à noter, c'est l'état général du corps du fœtus, afin de constater s'il a séjourné dans le sein de la mère depuis l'emploi des manœuvres abortives. Dans ce cas, il a une teinte rouge brun uniforme très-caractéristique; et, pour peu que ce séjour

se soit prolongé, il est ridé, desséché, en quelque sorte momifié; ou bien, si la grossesse était encore peu avancée, il est transformé en une sorte de masse gélatiniforme.

Quant à constater par des caractères anatomiques l'âge du fœtus, le tableau ci-contre (page 158) qui indique les développements successifs des organes internes et externes fournira les renseignements nécessaires. Toutefois il s'en faut bien que ces développements soient invariables; il s'en faut bien, par exemple, que les renseignements fournis par le poids et la longueur reposent sur des chiffres bien constants. Le poids ordinaire d'un fœtus à terme est de 3 kilogrammes à 3kil,50, et cependant les auteurs en citent de 4, de 5 et même de 6 kilogrammes. — Sur 1750 enfants bien conformés, pesés au moment de la naissance, et qui, à l'exception de 8 ou 10, paraissaient bien à terme :

	kil.		kil.
3 ne pesaient que.....	1	380 pesaient.....	3,50
97 —	2	100 —	4
308 —	2,50	16 —	4,50
666 —	3		

La longueur du fœtus à terme varie communément entre 45 et 50 centimètres, mais il y en a aussi de 38; il y en a de 56, de 60, de 62 et de 65 centimètres.

Casper donne les résultats suivants de 247 observations faites par lui ou sous ses yeux

	kil.	kil.		kil.	kil.
Poids moyen chez les 247 enfants.....	3,55				
— chez les 130 garçons.....	3,71				
— chez les 117 filles.....	3,40				
Maximum chez les garçons : 8 pesaient de	4,10	à 5,09	et 26 de	4,00	à 4,50
— chez les filles : 3 pesaient de..	4,50	à 5,00	et 16 de	4,00	à 4,95
Maximum chez un garçon.....	2,35				
— chez 35 filles.....	2,50	à 3,00			

	mètr.
Longueur moyenne chez les 247 enfants.	0,470
— chez les 130 garçons.	0,495
— chez les 117 filles...	0,465
Maximum chez 38 garçons et 23 filles..	0,500
Minimum chez 8 garçons et 13 filles..	0,425

Sur 207 enfants, les diamètres de la tête furent les suivants, en moyenne : le biparié-tal, 0m,08; l'occipito-frontal, 0m,103; l'occipito-mentonnier, 0m,121. Sur 117, le diamètre des épaules fut en moyenne de 0m,12; celui des hanches (d'une épine iliaque antérieure supérieure à l'autre), de 0m,08. Le diamètre bilatéral de la poitrine était de 0m,10 et l'antéro-postérieur de 0m,07.

Les os, examinés séparément, lui ont donné :

L'*os frontal* : partie supérieure (le front), hauteur 0m,056, largeur 0m,045; partie orbitaire, longueur 0m,025, largeur 0m,025; — *os pariétal* : de l'angle antérieur supérieur à l'angle inférieur postérieur, 0m,076; de l'angle antérieur inférieur à l'angle postérieur supérieur, *idem*; — *os occipital* : longueur de sa partie occipitale, 0m,050; — *os temporal* : longueur de sa partie écailleuse, 0m,025; — *apophyse zygomatique* : longueur 0m,012; — *os propres du nez* : longueur 0m,10, largeur 0m,006; — *os maxillaire supérieur* : des apophyses alvéolaires au bord antérieur s'articulant avec les os propres du nez, 0m,025; — *os maxillaire inférieur* (chaque moitié) : 0m,045; hauteur de l'os, 0m,014; — les 7 *vertèbres cervicales* : leur hauteur 0m,021; — les 12 *vertèbres dorsales* : leur hauteur 0m,093; — les 5 *vertèbres lombaires*, 0m,056; — *os sacrum* et *coccyx*, 0m,036; — *clavicule* : sa longueur 0m,036; — *omoplate* : sa longueur 0m,032, sa largeur 0m,027; — *humérus* : longueur 0m,075; — *cubitus*, 0m,070; — *radius*, 0m,966; — *fémur* : longueur 0m,087; — *rotule* : 0m,018 de long sur 0m,016 de large; *tibia* : longueur 0m,079; — *péroné* : longueur 0m,076.

	Humérus.	Radius.	Cubitus.	Fémur.	Tibia et péroné.
A 5 mois révolus.	0,026 à 0,030	0,024	0,026	0,024	0,024
A 6 mois.....	0,032 à 0,036	0,030	0,034	0,034	0,034
A 7 mois.....	0,040 à 0,045	0,034	0,036	0,038 à 0,040	0,038 à 0,040
A 8 mois.....	0,046 à 0,048	0,036 à 0,038	0,044 à 0,045	0,048 environ	0,042 à 0,045
A 9 mois.....	0,075	0,066	0,070	0,087	0,075 à 0,079

A 6 SEMAINES.	DE 2 MOIS A 2 MOIS 1/2	A 3 MOIS.	A 4 MOIS.	
Les villosités choriales ne sont pas encore vascularisées : Il n'existe pas à proprement parler de placenta.	Le placenta commence à s'organiser.	Le placenta est formé.	Le produit de la conception, ayant toutes ses parties bien distinctes, prend le nom de *fœtus*.	Toute sent plus
L'œuf a 38 à 40 millimètres de longueur.	L'œuf a le volume d'un œuf de poule.			
La longueur de l'embryon est d'environ 20 millimètres.	L'embryon a 30 à 40 millimètres.	L'embryon a environ 1 décimètre de long.	Le fœtus a de 8 à 15 centim. de longueur.	Le fœtus a de longueur.
Son poids est de 28 à 30 décigrammes.	Il pèse 30 à 40 grammes.	Il pèse 60 à 90 gram.	Il pèse 125, 150 et même 180 grammes.	Il pèse e grammes.
	La peau n'est encore qu'un enduit gluant et tenace. — Les muscles ne sont que de petites masses jaunâtres formées de globules réunis par un fluide visqueux.	La peau prend un peu de consistance, elle est mince et transparente. — Les muscles commencent à se dessiner.	La peau est légèrement rosée, surtout à la face, à la paume des mains, à la plante des pieds ; sa consistance augmente de jour en jour. — Un peu de graisse rougeâtre se dépose dans le tissu cellulaire sous-cutané.	La peau, pl mais moins tr se couvre d'un châtre soyeux : ques cheveux point d'enduit La structure fi muscles devi feste.
La tête, à peine distincte du thorax, forme la moitié du tronc. — La face présente deux points noirs dirigés en dehors, qui sont les rudiments des yeux, et une fente transversale à la place qu'occupera la bouche.	La tête forme encore plus d'un tiers de la totalité du corps. — La bouche est grande et béante ; mais les lèvres commencent à se former. — Très-près de leurs commissures sont les orifices des conduits auditifs. — Deux fentes très-écartées indiquent les narines.	La tête forme à peu près le tiers du corps. — La bouche est fermée par le développement des lèvres ; le globe de l'œil se dessine à travers les paupières, dont les bords se touchent : la membrane pupillaire existe ; les saillies qui doivent former les auricules sont très-distinctes, mais non encore réunies.	La face s'allonge ; les yeux, les narines et la bouche sont fermés ; les lèvres ne se renversent pas encore ; les auricules sont formées ; le nez est écrasé, obtus, et forme un angle rentrant avec le front, qui est un peu déprimé. Le menton commence à proéminer.	La tête n'e le quart de l totale du corp pesanteur au cerveau ayan consistance. et organe n qu'une masse unie et sans sités. La face près le même terme.
Le thorax et l'abdomen ne forment qu'une seule cavité, dont la paroi antérieure ne consiste qu'en une membrane fine et transparente.	Le cou n'est encore qu'un sillon, et la face semble se continuer avec la poitrine. — Les parois du thorax commencent à se former, et les mouvements du cœur cessent d'être visibles.	Le cou, plus prononcé, établit une séparation bien apparente entre la tête et le thorax. — La poitrine est fermée de toutes parts.		
Le *cordon ombilical*, contenant les vaisseaux omphalo-mésentériques, une portion de l'ouraque ou de l'allantoïde, et les intestins, *s'insère près de l'extrémité coccygienne*, et n'est séparé que par un espace de 2 à 3 millimètres d'une sorte de prolongement caudal, recourbé d'arrière en avant, et de deux mamelons d'où naissent déjà les membres pelviens. — Le foie occupe presque tout l'abdomen, et son poids égale celui du reste du corps. Son tissu est presque diffluent.	*Le cordon ombilical s'insère tout à fait à la partie inférieure de l'abdomen ;* il commence à présenter des renflements ou bosselures. Le cæcum est placé derrière l'ombilic. — L'anus, dont la place était d'abord marquée par un point noir et déprimé, au devant du coccyx, forme une petite saillie conique d'un jaune plus ou moins foncé, encore sans ouverture. Le prolongement caudal se redresse et diminue peu à peu.	*Le cordon ombilical s'insère très-près du pubis ;* il contient les vaisseaux ombilicaux et est déjà un peu gélatineux ; il forme des spirales. L'intestin est contenu en totalité dans l'abdomen ; les vésicules ombilicale et allantoïde, et les vaisseaux omphalo-mésentériques disparaissent. — Le foie a proportionnellement un volume moindre ; son tissu est mou et pulpeux. — Le cæcum est au-dessous de l'ombilic. — Le thymus paraît.	Le cordon ombilical s'insérant encore à peu de distance au-dessus du pubis, la moitié de la longueur du corps répond à plusieurs centimètres au-dessus de l'ombilic. Le *duodénum contient du méconium* d'un blanc grisâtre. Le volume proportionnel du foie continue de diminuer : cet organe prend de la consistance. La vésicule biliaire paraît, mais elle est filiforme. Le cæcum est près du rein droit. Le thymus, d'abord très-petit, s'accroît jusqu'à la naissance.	L'insertion s'éloigne de p du pubis. Le devient jaune est contenu *d mencement d grêle.* Le cæc partie inférie droit. La vési contient un p non amer. Il ni valvules ni bosselures Les reins, t neux, sont fo 15 lobes ; l surrénales so aussi volumi les reins.
Deux autres mamelons, l'un à droite, l'autre à gauche de la tige rachidienne, au milieu de la longueur du crâne, donnent naissance aux membres thoraciques.	Les membres thoraciques, qui d'abord adhéraient aux côtés du tronc, n'en sont plus que des appendices. La main est plus longue que l'avant-bras ; le bras paraît à peine ; les doigts sont distincts, mais réunis par une substance gélatineuse. — Aux membres pelviens, composés d'abord du pied, de la jambe, du genou, puis de la cuisse, les orteils ont la forme de tubercules liés par une substance molle ; la plante des pieds est tournée en dedans.	Les membres thoraciques, bien détachés du tronc, sont ordinairement placés sur l'abdomen ; les membres pelviens, qui dépassent le prolongement caudal, sont aussi le plus souvent fléchis sur l'abdomen. — Les doigts, bien isolés, présentent des nodosités qui correspondent aux articulations phalangiennes.	Les articulations des doigts et des orteils sont visibles. — Les ongles se montrent sous la forme de petites plaques minces et membraneuses.	Les ongles évidents.
Un peu au devant de l'anus, plus près de l'ombilic, un tubercule conique, creusé inférieurement d'une gouttière, est le rudiment du pénis ou du clitoris.	Le tubercule génital continue de s'allonger. Souvent la gouttière de sa face inférieure est fermée.	La verge ou le clitoris est très-long ; mais il n'existe pas encore entre les organes génitaux et l'anus de démarcation bien distincte.	Le sexe est bien distinct. Le périnée existe sous la forme d'une lame transversale. Le scrotum ou les grandes et petites lèvres se forment. L'anus est ouvert.	
	A 2 mois, points d'ossification dans les masses apophysaires des premières vertèbres cervicales ; et à quelques jours d'intervalle, dans le cubitus, le radius, l'omoplate, les côtes, l'occipital et le frontal.		Vers le milieu de ce mois, le calcanéum commence à s'ossifier.	Vers le mois comme cation de l' Les trois p rieures du aussi des poi cation.

...	A 7 MOIS.	A 8 MOIS.	A 9 MOIS.
...se proportionnent mieux, s'arrondis-...		Le fœtus ne diffère de celui de sept mois que par une maturité plus grande.	
...centimètres de lon-... grammes.	Il a 32 à 35 centim. de longueur. Il pèse 1,50 à 2 kilos.	Sa longueur est de 40 à 42 centimètres. Son poids est de 2 kilos à 2,50.	La longueur la plus ordinaire est de 48 à 50 centimètres, mais elle varie entre 45 et 55. Le poids ordinaire est de 3 kilos à 3,50, quelquefois de 4, rarement de 4,50 à 5, souvent de 2,50, quelquefois de 2.
...a une couleur ...à la face, aux lèvres, ...des mains et à ... On y trouve déjà ... Il y a un peu d'en-... aux aisselles et	La peau est moins colorée ; elle est déjà fibreuse et assez épaisse, le duvet et l'enduit cutané sont plus généralement répandus, les cheveux sont plus longs et plus colorés.	La peau, couverte de matière sébacée et de duvet, est moins lisse.	L'enduit sébacé est plus adhérent et plus épais ; les cheveux sont longs de 2 à 3 centimètres.
...ment moins ... néanmoins une ... ; ses parois sont ..., ses fontanelles très-... fermés, les pau-... transparentes, la ... existe toujours.	Les os du crâne, plus solides, jusqu'alors uniformes et convexes, sont très-bombés à leur partie moyenne.—Les paupières sont entr'ouvertes. — Souvent la membrane pupillaire disparaît.	Les circonvolutions cérébrales sont dessinées. — La membrane pupillaire a disparu. — La mâchoire inférieure, d'abord très-courte, est presque aussi longue que la supérieure.	La tête présente les diamètres suivants : l'occipito-frontal, 115 millimètres ; l'occipito-mentonnier, 135 millimètres ; le fronto-mentonnier, 95 millimètres ; le bipariétal, 90 millimètres. — Les os du crâne, quoique mobiles, se touchent par leurs bords membraneux ; les fontanelles sont encore larges ; le cerveau présente un peu de substance blanche, des circonvolutions nombreuses, des sillons profonds ; les parties de cet organe profondément situées sont consistantes, mais ses lobes et sa surface convexe ont encore beaucoup de mollesse. Le tissu des poumons est rouge et a quelque ressemblance avec celui du foie d'un adulte (tant que la respiration n'a pas eu lieu). Leurs lobes, composés de lobules unis par des lames celluleuses, ne présentent pas d'aréoles ; ils sont compactes et imprégnés seulement d'une petite quantité de sang.
...cordon continue de se ... de l'axe longitu-... moitié de la longueur ... à l'appendice ster-... *est dans l'intestin* ... et d'un rouge ... une bile so-... non amère. Le ... lamelures, mais il ... les intestins, de ...ventes. Le cœur ... oreillettes sont au ... que les ventricules. ... plus gros que ... qui doivent former ... pulmonaires, leur ..., et se rétrécit, ainsi ..., à mesure que le ... approche.	Le méconium occupe la presque totalité du gros intestin. — Le cæcum est dans la fosse iliaque droite. — On commence à apercevoir des valvules conniventes.	L'insertion du cordon n'est plus qu'à 2 ou 3 centimètres au-dessous du point auquel correspond la moitié de la longueur totale du corps.	Le cordon ombilical s'insère à peu près à la moitié de la longueur du corps. Le méconium occupe la fin du gros intestin ; il est d'un vert foncé et poisseux.
	La longueur de l'intestin grêle égale six à sept fois la distance qui sépare la bouche de l'anus.	La longueur de l'intestin grêle égale huit fois la distance de la bouche à l'anus.	La longueur de l'intestin grêle égale douze fois la distance de l'anus à la bouche.
...ment consistants.	Les ongles n'arrivent pas encore à l'extrémité des doigts, mais ils acquièrent plus de largeur.	Les ongles arrivent à l'extrémité des doigts.	Les ongles se prolongent jusqu'au bout des doigts, et ont assez de largeur pour recouvrir moitié de leur circonférence.
... ou les ovaires, assez ... encore situés un peu ..., sous le péritoine. ... est très-petit et rouge ; *ou* les lèvres, très-saillantes, ... par le clitoris proé-...	Organes génitaux externes bien distincts ; si ce n'est, dans le sexe mâle, les testicules, qui sont encore dans l'abdomen, mais très-près de l'anneau sous pubien.	Testicules engagés dans l'anneau sus-pubien.	Le scrotum, moins rouge et ridé, contient souvent les testicules, ou l'un des testicules. D'autres fois ces organes sont encore dans l'anneau.
... pièce du sternum pré-... d'ossification.		Commencement d'ossification de la dernière vertèbre du sacrum.	Dans ce mois seulement se développe un point d'ossification *pisiforme* entre les deux condyles du fémur, au centre du cartilage qui forme l'extrémité inférieure de cet os.

Mais lorsque le fœtus est arrivé à cinq mois révolus, il suffit, dit Casper, de mesurer exactement la longueur du corps et de diviser par 5 le nombre de centimètres, pour avoir le nombre de mois que le fœtus a vécu dans le sein de sa mère : soit, par exemple, un fœtus de 25 centimètres, son âge est de 25 divisé par 5=5; soit un fœtus de 30 centimètr., son âge est de 30 divisé par 5=6 mois; ainsi de suite pour les âges de 7, 8 et 9 mois.

Alors aussi, c'est-à-dire vers le cinquième mois, il faut examiner l'état des alvéoles dentaires. Ollivier, appliquant à la médecine légale les observations de Billard sur le développement des follicules et des alvéoles dentaires, en a déduit un moyen de déterminer avec exactitude si un nouveau-né est né à terme. — « Vers le cinquième mois, on voit sur la paroi interne de la gouttière alvéolaire de petites saillies verticales correspondant aux légers sillons qui séparent les follicules dentaires. A mesure que le fœtus approche de sa maturité, ces commencements de cloisons alvéolaires se prononcent davantage, les saillies osseuses vont à la rencontre les unes des autres, se réunissent, se confondent, et forment autant de segments ou de cloisons transversales, dont les espaces intermédiaires constituent les alvéoles. — Au terme de la gestation, à la naissance, on trouve ordinairement aux deux os maxillaires, mais surtout à l'inférieur, *cinq cloisons* bien distinctes, formant quatre alvéoles. Les deux premières, aplaties latéralement, sont destinées aux deux premières incisives ; la troisième, plus étroite, ordinairement oblique de bas en haut et d'arrière en avant, est comme enclavée entre les deux premières et la quatrième, et doit loger la dent canine. La quatrième, plus large et plus arrondie, est l'alvéole de la première molaire. Au neuvième mois, la cloison de cet alvéole, opposée à celle qui la sépare de la canine, et qui constitue la *cinquième cloison*, se trouve située au milieu de l'espace compris entre la symphyse de la mâchoire inférieure et l'apophyse coronoïde. Ainsi, quand on aura constaté sur une moitié de l'un des os maxillaires, de l'inférieur surtout, un cloisonnement complet, circonscrivant quatre alvéoles, on pourra affirmer que l'enfant est né à terme (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1842, t. XXVII).

Si le fœtus paraît être à terme, ou à peu près à terme, il faut porter particulièrement son attention sur l'extrémité inférieure du fémur. « Le point d'ossification que présente au neuvième mois l'extrémité inférieure du fémur, signalé d'abord par Béclard, est une découverte de la plus haute importance en médecine légale. Tandis que tous les autres os sont encore à l'état de cartilages jusqu'au delà de la grossesse, on remarque dès la seconde moitié du dernier mois de la vie intra-utérine, qu'il se forme un point d'ossification dans l'épaisseur du cartilage de l'extrémité inférieure du fémur. Pour bien reconnaître ce point d'ossification, il faut inciser verticalement la peau du genou jusqu'à ce qu'on ait pénétré dans l'articulation; puis on fléchit complétement la jambe sur la cuisse, de manière à faire proéminer les deux condyles du fémur; puis ces deux condyles encore cartilagineux sont coupés verticalement par lames minces jusqu'à ce que l'on ait rencontré une trace d'ossification. Alors on continue en redoublant de précautions jusqu'à ce que l'on dépasse le plus grand diamètre du noyau osseux, qui a ordinairement l'aspect d'une tache ronde couleur de sang. »

Casper donne le résultat suivant d'observations faites par lui-même :

Sur 31 enfants du septième au neuvième mois de la vie intra-utérine...	noyau d'ossification nul.
Sur 9 arrivés au terme de la grossesse le noyau d'ossification avait....	0,001 à 0,004 millim.
Sur 52 mort-nés ou assassinés en naissant.....	0,002 à 0,008

d'où il déduit les conclusions suivantes :

Si l'on ne trouve pas trace d'ossification, l'enfant n'a que 36 à 37 semaines de vie intra-utérine. — Un noyau d'ossification de la grandeur d'un millimètre indique que la conception date de 37 à 38 semaines. — Si le noyau a 6 ou 8 millimètres, elle date de 40 semaines; mais cette règle pourrait n'être plus exacte s'il y avait un défaut général d'ossification. — Il y a probabilité qu'un enfant a vécu après sa naissance quand le point d'ossification a plus de 6 millimètres de diamètre, les exceptions à cette règle sont extrêmement rares. — Cet indice de l'âge déduit du noyau d'ossification que présente l'extrémité du fémur a le grand avantage de ne pas être altéré par la putréfaction, et, lorsqu'on ne trouve que le squelette d'un enfant, permet encore de déterminer son âge longtemps même après la mort.

Nous croyons devoir indiquer encore, malgré l'opinion contraire de Casper, comme un des indices essentiels de l'âge du fœtus, le lieu d'insertion du cordon ombilical (voyez le tableau qui précède, et plus loin l'article INFANTICIDE).

ARTICLE VI.

DE L'ACCOUCHEMENT.

I. Nul ne peut pratiquer l'art des accouchements sans avoir rempli les conditions prescrites par la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'étude et à l'exercice de la médecine, sous peine, dit l'art. 35 de cette loi, d'une amende en faveur des hospices (1 à 15 fr.) (Voyez, à la fin de ce volume, le commentaire des art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI).

II. *Un accoucheur ou une sage-femme appelés auprès d'une femme en travail d'accouchement peuvent-ils refuser leur ministère ?* (Voyez précédemment, page 14.)

III. Dès l'entrée de l'enfant dans la vie, la loi devait constater sa naissance et assurer sa filiation; le Code civil et le Code pénal y ont pourvu :

Cod. civ. art. 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté.

Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. — L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère et ceux des témoins.

Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenu de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. — Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès verbal sera inscrit sur les registres.

Cod. pén. art. 346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'art. 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs (sauf l'admission des circonstances atténuantes, aux termes de l'art. 463 du Code pénal).

Art. 347. Toute personne qui ayant trouvé un enfant nouveau-né ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil... sera puni des peines portées au précédent article. La présente disposition n'est pas applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant à été trouvé.

La déclaration de naissance doit se faire devant l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, alors même qu'il ne serait pas celui du domicile de la mère; toutefois, il faut admettre que si l'accouchement avait lieu dans une voiture ou dans une maison très-voisine du domicile de l'accouchée et qu'elle y ait été transportée tout de suite, la déclaration pourrait être faite devant l'officier de l'état civil de ce domicile. Mais, à part ce cas exceptionnel, faire la déclaration dans une autre commune que celle où a eu lieu l'accouchement ce serait s'exposer aux peines édictées par l'art. 346 (Angers, 24 mai 1852). — Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de trois jours fixé pour faire cette déclaration. — La loi punit le défaut de déclaration sans qu'il y ait à rechercher si ce silence a été dicté par une intention coupable, et s'il en est résulté un fait préjudiciable (Cass., 1er mars 1821 — 3 oct. 1823; — Rennes, 30 déc. 1863).

L'article 56 prévoit deux cas : celui où la femme est accouchée à son domicile, celui où l'accouchement a eu lieu hors de ce domicile. Dans les deux cas, l'obligation de faire la déclaration est d'abord imposée au père s'il est présent et en état d'agir. La Cour d'Amiens a jugé avec raison, le 2 janv. 1837, qu'il n'encourt aucune peine pour défaut de déclaration, s'il était absent au moment de la naissance, bien qu'il fût de retour avant l'expiration des trois jours, et la Cour de Cassation : « Que la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu est, à l'exclusion de toute autre, tenue de faire la déclaration et ne peut s'affranchir de l'obligation qui lui incombe, qu'en justifiant que le père de l'enfant a assisté à l'accouchement, celui-ci étant alors tenu personnellement, à moins d'empêchement légitime, d'accomplir cette formalité, la loi n'établissant aucune distinction entre le cas où le père absent au moment de l'accouchement n'aurait pas été informé dans le délai de trois jours et celui où il serait revenu assez tôt pour faire utilement la déclaration et qu'il n'y a infraction de sa

part qu'autant qu'il aurait assisté à l'accouchement » (Cass., 12 déc. 1862). Mais nous allons voir ci-dessous qu'il en serait autrement dans le cas où, sans être absent, il n'aurait pas été chez lui au moment précis de la naissance. — L'obligation imposée au père légitime de déclarer la naissance de son enfant ne peut être étendue au père de la femme accouchée d'un enfant naturel; il n'est tenu de cette obligation qu'autant qu'il a assisté à l'accouchement et au même titre que tout autre assistant (Metz, 23 juin 1858).

Lors donc que le père est présent, c'est à lui de faire la déclaration, et c'est lui seul qui doit être frappé par l'art. 346 du Code pén. si elle n'est pas faite; sa présence exonère de cette obligation les médecins, sages-femmes et autres personnes ayant assisté à l'accouchement (Lyon, 19 juill. 1827 — Bruxelles, 20 oct. 1831 — Metz, 22 mars 1824). — C'est ainsi que la Cour de Rouen a réformé un jugement du tribunal correctionnel de cette ville qui avait condamné un docteur; le ministère public prétendait que l'accoucheur n'était dispensé de la déclaration que lorsque le père était présent *effectivement et en personne* dans le lieu et au moment de l'accouchement, que dans l'espèce le père étant allé et venu et s'étant trouvé absent au moment de la naissance, il n'y avait pas eu réellement présence du père; la Cour a décidé que l'accoucheur n'est tenu de faire la déclaration qu'en cas d'absence *complète* ou d'empêchement absolu du père (*Gaz. des trib.*, 17 janv. 1836). — C'est donc à tort que la Cour de Rennes a déclaré, le 30 décembre 1863, dans ses considérants, que bien que le père soit en première ligne chargé de faire la déclaration, les autres personnes indiquées dans l'art. 56 sont soumises simultanément avec lui à cette obligation et peuvent être poursuivies si elle n'est pas remplie; dans l'espèce, le père était absent lors de l'accouchement et n'était revenu chez lui que le lendemain, et la sage-femme était poursuivie pour n'avoir fait la déclaration qu'après les trois jours, c'était donc à bon droit que l'arrêt avait prononcé contre elle une condamnation, mais elle aurait due être motivée sur l'absence du père, ce qui le déchargeait de l'obligation de faire lui-même la déclaration, pour faire peser ce devoir sur la sage-femme.

A défaut du père, la déclaration doit être faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; ce qui doit s'entendre des personnes qui n'auraient fait qu'y être *présentes* sans y donner leur assistance; en augmentant ainsi le nombre des personnes intéressées à veiller à ce que la déclaration soit faite, la loi a voulu donner une garantie de plus à l'enfant (Dalloz, *Actes de l'état civil*, art. 210 — Rieff, page 369).

L'art. 346 prononce la même peine contre tous les contrevenants, mais frappe-t-il *simultanément* toutes les personnes désignées dans l'art. 56, ou ne les atteint-il que *successivement* et d'après l'ordre où elles sont placées dans cet article? La question s'est présentée plusieurs fois et a reçu des solutions diverses. Pour les uns, lorsque le père est absent ou hors d'état d'agir et que la femme accouche à son domicile, toutes les personnes énumérées par l'art. 56 sont tenues de faire la déclaration; et si cette déclaration n'est pas faite, toutes ces personnes sont atteintes simultanément par l'art. 346. Pour les autres, il serait bien rigoureux d'appliquer l'art. 346 à un étranger qui a assisté par hasard à l'accouchement, alors qu'il y avait là des personnes que la loi désigne spécialement; la loi semble elle-même indiquer qu'elle fait différentes catégories de personnes et ne leur impose l'obligation de la déclaration qu'à *défaut* les unes des autres. Dans cette opinion, lorsqu'une femme accouche à son domicile, et que le père de l'enfant est absent, l'obligation de déclarer la naissance incombe au docteur en médecine ou en chirurgie, à la sage-femme, à l'officier de santé, qui a assisté à l'accouchement; et si plusieurs de ces gens de l'art y ont assisté, ils y sont tenus tous ensemble; mais leur présence exonère de toute obligation les autres personnes, qui ne sont appelées à faire de déclaration de naissance que lorsque l'accouchement n'a eu pour témoins ni le père ni les gens de l'art. Cette opinion, soutenue par Duranton (t. I, n° 312), Rieff (p. 367), Marcadé, Demolombe, est sanctionnée par des arrêts de Metz, 22 mars 1824 — Liége, 16 mai 1829 — Paris, 4 août 1843 — Poitiers, 20 juill. 1859. La Cour d'Angers a même décidé, le 29 août 1842, qu'une sage-femme qui a assisté à un accouchement n'est pas tenue de déclarer la naissance de l'enfant, dans le cas où les parents (dans l'espèce, le père et l'aïeule de la fille accouchée) étaient présents à l'accouchement et s'étaient chargés de faire cette déclaration, à laquelle ils étaient beaucoup plus intéressés

qu'elle. — Mais l'opinion qui décide que l'obligation imposée par l'art. 56 aux gens de l'art et aux autres personnes, à défaut du père, incombe indistinctement et au même titre à toutes les personnes présentes à l'accouchement, de telle sorte que l'on ne peut soutenir que les autres personnes ne sont tenues que lorsque aucun médecin, chirurgien ou sage-femme n'a assisté à l'accouchement, a pour elle l'autorité de M. Faustin Hélie, d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 22 janvier 1844, et d'arrêts de la Cour de Cassation des 2 août 1844, 12 novembre 1859, cassant l'arrêt de la Cour de Poitiers du 20 juillet 1859, ci-dessus cité — 28 févr. 1867. (Voy. aussi un jugement du tribunal de Lille du 6 janv. 1836.)

Quand une femme accouche hors de son domicile, la naissance doit être déclarée, dit la seconde partie de l'art. 56, par la personne chez qui elle sera accouchée. On a longtemps interprété cette disposition dans ce sens, que l'obligation de la déclaration n'était imposée d'abord qu'à cette personne et non aux autres personnes ayant assisté à l'accouchement; et qu'en cas d'omission c'était cette personne seule qui devait être condamnée (Cass., 7 nov. 1823 — 12 déc. 1862 — Lyon, 19 juill. 1827), et qu'il n'y aurait d'obligation pour le médecin ou les autres personnes ayant assisté, que si la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu était elle-même absente et dans l'impossibilité d'agir (quant au père, s'il est présent, nous avons vu que, même dans ce cas, c'est toujours à lui de faire la déclaration); mais la Cour de Cassation paraît revenir aujourd'hui sur cette jurisprudence. Une femme D... étant accouchée, dans une chambre qui lui était louée, en présence d'un sieur T..., qu'elle faisait passer pour son mari, et la déclaration n'ayant pas eu lieu, T... fut poursuivi, mais la Cour de Bordeaux l'acquitta le 20 déc. 1866 : « Attendu que la femme D... est accouchée à Sarlat dans un logement que lui avait loué personnellement la femme Delvaud, que son mari habite Terrasson, que, par conséquent, elle est accouchée hors de son domicile, et qu'aux termes de l'art. 56, la déclaration devait dès lors être faite par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, et que le prévenu qui a seulement assisté à l'accouchement n'était pas tenu de faire cette déclaration. » Sur le pourvoi, la Cour de Cassation cassa cette décision le 28 fév. 1867, par un arrêt qui nous paraît fortement motivé : « Attendu que le § 1er de l'art. 56 impose au père et à défaut du père, aux docteurs en médecine, sages-femmes et toutes autres personnes qui ont assisté à l'accouchement de la mère, lorsqu'il a lieu dans son domicile, le devoir de déclarer la naissance; que cette prescription est impérative; que ses termes repoussent toute distinction et même tout ordre successif chez ceux qui y sont tenus; que si dans le cas où la femme accouche hors de son domicile, le § 2 veut, en outre, que la personne chez qui l'accouchement a eu lieu soit tenue de faire la déclaration, cette mesure de prévoyance commandée par l'isolement dans lequel la mère peut se trouver au moment de sa délivrance, loin de restreindre et limiter à la personne chez qui s'est opéré l'accouchement la nécessité de la déclaration, ne fait, en augmentant ainsi le nombre de ceux qui y sont déjà assujettis, que fortifier les garanties données à l'enfant et n'en laisse pas moins soumis à la prescription générale du § 1er tout témoin de l'accouchement, qu'il ait eu lieu dans le domicile ou hors du domicile de la mère de l'enfant. » — La Cour d'Agen, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, condamna, en effet, le sieur T..., mais en se plaçant à un point de vue nouveau: suivant elle, d'une part, la femme D... ne pouvait être considérée comme accouchée hors de son domicile, puisqu'elle occupait un appartement qu'elle avait loué personnellement, que son droit de possession n'en permettait pas l'accès au bailleur, et dès lors le mettait dans l'impossibilité de déclarer une naissance dont la connaissance légale n'avait pu lui être acquise; d'autre part, le prévenu passait aux yeux de tous pour le mari de la femme accouchée, il avait promis formellement à la sage-femme et aux autres personnes présentes, d'aller faire la déclaration, qui, pour ces personnes, lui incombait en sa qualité de père, il devait donc être atteint par l'art. 346 (Agen, 1er mai 1867). — Il faut donc dire que, lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, la déclaration doit être faite, comme pour celle qui accouche à son domicile, par les personnes désignées dans la première partie de l'art. 56, et, *en outre*, par la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu. Dans ce système on peut, il est vrai, se demander qu'elle est l'utilité de cette mention particulière, si l'on décide, avec l'arrêt de la Cour de Montpellier ci-dessous rapporté du 21 mai 1872 et approuvé par la Cour de Cassation le 27 juill. suivant, que pour cette personne même il est nécessaire que, conformément à la règle générale, elle ait été présente et ait

assisté à cet accouchement; mais les termes mêmes de cet arrêt semblent indiquer que le mot *présent* doit être pris dans un sens assez large.

Une servante étant accouchée chez ses maîtres, et la déclaration n'ayant pas été faite, des poursuites avaient été dirigées contre la sage-femme, mais la Cour de Bastia l'avait renvoyée de la plainte par arrêt du 19 janv. 1865, par le motif que l'accouchement ayant eu lieu hors du domicile de cette fille au domicile et en présence de ses maîtres, l'obligation de la déclaration n'incombait qu'à ces derniers ou à l'un d'eux. Sur le pourvoi, la Cour cassa cet arrêt: « Attendu qu'il est avéré que cette fille majeure servait depuis deux ans et habitait depuis cette époque la demeure de ses maîtres, qu'aux termes de l'art. 109 du Code Civ., elle n'avait pas d'autre domicile que cette demeure même, qu'elle était donc accouchée dans son domicile propre ; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si même, au cas du § 2 de l'art. 56, l'obligation de la déclaration ne pèse pas indistinctement sur toutes les personnes présentes, le 1er § de cet article faisait à la sage-femme un impérieux devoir de déclarer la naissance » (Cass., 10 mars 1865). — Mais la domestique *mineure* qui accouche chez sa maîtresse, accouche hors de son domicile; la maîtresse est donc tenue de faire la déclaration de naissance, elle ne pourrait se soustraire à cette obligation qu'en établissant qu'elle n'a pas eu une connaissance personnelle et immédiate de l'accouchement (Montpellier 21 mai 1872 — Cassat., 27 juill. 1872) (1).

---

(1) Nous croyons devoir rapporter cette affaire avec quelques détails pour montrer combien sont nombreuses quelque fois les questions qui peuvent se présenter dans les accouchements clandestins. Une fille Francoise Auriach, au service de la demoiselle Joséphine J., était accouchée seule dans sa chambre; un médecin, appelé postérieurement, n'avait pu que constater la mort de l'enfant, qui fut inhumé dans un terrain abandonné; la justice crut d'abord à un infanticide et à une complicité d'infanticide, A l'instruction, les faits furent considérés comme constituant le délit de suppression d'enfant et des poursuites furent exercées devant le trib. correct. sous cette prévention contre la fille Auriach, et contre sa maîtresse pour complicité à ce délit, et aussi contre cette dernière pour n'avoir pas fait la déclaration de la naissance; la poursuite aurait pu aussi assurément comprendre le délit d'inhumation sans autorisation. — A l'audience, les faits changèrent encore de qualification et, à la date du 15 mars 1872, le tribunal de Perpignan : Attendu que Françoise Auriach, domestique de la fille J..., est accouchée le 12 janv. 1872 chez sa maîtresse, d'un enfant à terme, vivant et bien conformé; que cette fille pressentant aux douleurs qu'elle éprouvait une délivrance prochaine, loin d'appeler à son aide les personnes de la maison, refusa obstinément les soins de sa maîtresse qui, la croyant malade, lui offrait son assistance; qu'après ce refus de secours Françoise Auriach accoucha seule dans sa chambre, dans une position anormale qui devait fatalement compromettre et qui a compromis en effet l'existence de la créature venant au monde; que l'enfant à la sortie du sein de sa mère tomba dans un vase où il trouva la mort par asphyxie, et que la responsabilité de cet homicide incombe à la mère qui en a été, par son imprudence, la cause involontaire; que dès lors elle doit être déclarée coupable du délit prévu par l'art. 319, et non de celui prévu par l'art. 345; — En ce qui touche Joséphine J...; attendu que le fait de suppression d'enfant n'existant pas elle n'en saurait être déclarée complice, que rien n'établit, au surplus, qu'elle se soit rendue coupable, comme co-auteur ou complice du délit commis par la fille Françoise; — attendu que Françoise Auriach est mineure, qu'elle était, lors de sa délivrance, domestique de Joséphine J..., chez laquelle elle est accouchée; que si, aux termes de l'art. 109 Code civ., les majeures servant chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent et avec qui ils demeurent, le mineur a, aux termes de l'art. 108, son domicile chez ses père et mère; que, dès lors, la mineure accouchant chez son maître accouche hors de son domicile, ce qui impose audit maître l'obligation de déclarer la naissance; obligation à laquelle il ne peut se soustraire qu'en établissant qu'il était au moment de l'accouchement absent de son domicile, ou que le père de l'enfant y a lui même assisté; — qu'il est démontré que, lorsque l'accouchement a eu lieu, la fille J..., était dans son domicile et qu'elle est entrée dans la chambre de la fille mère peu d'instant après qu'elle a eu expulsé de son sein son enfant, qu'elle a examiné avec une certaine attention; que, de toutes ces circonstances, il appert qu'elle était tenue de faire la déclaration... dit que la fille Françoise Auriach n'a pas commis le délit de suppression d'enfant, la déclare coupable d'avoir été par imprudence la cause de l'homicide de son enfant nouveau-né; déclare la fille Joséphine J... coupable de n'avoir pas fait la déclaration de la naissance de l'enfant dont était accouchée sa domestique mineure, demeurant avec elle, l'accouchement ayant eu lieu dans son domicile en un moment ou elle n'en était pas absente; condamne Françoise Auriach à 2 ans de prison et Joséphine J... à 2 mois de la même peine.

La demoiselle Joséphine J... interjeta appel. — La Cour de Montpellier, après avoir posé en principe que l'art. 56, en imposant l'obligation de la déclaration de l'accouchement à la personne chez laquelle il a eu lieu, n'a entendu, conformément à la règle générale formulée dans le commencement de cet art., n'y soumettre « que la personne qui, dans son propre domicile, aura assisté où aura été présente à l'accouchement, que l'art. 56 § 2, par ces mots «la personne chez qui elle sera accouchée » a évidemment présumé que cette personne aurait prêté son domicile en vue de l'accouchement et l'aurait parfaitement connu. ce qui est le cas le plus fréquent; mais que cette présomption doit céder à la preuve contraire, s'il est établi que la personne, au domicile de laquelle l'accouchement a eu lieu, n'avait pas eu une connaissance personnelle et immédiate de l'accouchement : « Mais que, dans l'espèce, il est établi que la demoiselle J... a assisté à cet accouchement; que ce fait résulte de la déposition des témoins, d'après lesquels la demoiselle J... serait arrivée auprès de la mère *aussitôt après* ou *au bout d'un moment* après l'accouchement; et de l'interrogation même de la demoiselle J... qu'il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a eu instantanéité entre son arrivée dans la chambre de la fille Auriach et l'accouchement de cette dernière; que dès lors, soit à raison de sa qualité d'une personne quelconque ayant assisté à l'accouchement, soit à raison de sa qualité de la personne chez qui a eu lieu l'accouchement, elle a encouru la pénalité de

Lorsque plusieurs personnes sont tenues de faire la déclaration, les poursuites peuvent n'être dirigées que contre une d'elles, et la personne ainsi poursuivie ne peut tirer argument du défaut de poursuites contre les autres. — La mère n'étant pas au nombre des personnes auxquelles est imposée l'obligation de faire la déclaration, elle ne peut être passible des peines portées par l'art. 344; mais elle serait passible de celles portées par l'art 358, si elle faisait procéder sans autoriation à l'inhumation du corps de son enfant (Cass. 10 sept. 1847). — Il peut arriver par suite d'un accouchement inopiné, dans un lieu écarté, que l'accouchemeut n'ait eu aucun témoin, l'officier de l'état civil devrait alors recevoir la déclaration de la mère, et il agirait prudemment en mentionnant la cause qui a empêché l'attestation de témoins oculaires de l'accouchement. — Dans les autres cas, il semble que l'officier de l'état civil devrait refuser de rédiger l'acte sur la déclaration de personnes autres que celles désignées par l'art. 56, qui comprend dans sa généralité tous ceux qui ont assisté ; mais il n'aurait pas le droit de refuser la déclaration du médecin ou de la sage-femme, sous prétexte qu'ils ne seraient pas portés sur la liste dressée par le Préfet.

L'obligation de faire la déclaration de la naissance est imposée par la loi à une condition, c'est d'avoir *assisté à l'accouchement;* que faut-il entendre par ces mots? « L'accouchement, dans le sens grammatical, comprend tout le travail de la mise au monde de l'enfant, depuis ses premières douleurs jusqu'à sa terminaison (Littré). » Selon un grand nombre d'accoucheurs, l'accouchement embrasse trois périodes distinctes : le travail préparatoire, qui peut durer fort longtemps, le travail d'expulsion, la délivrance. Pour être soumis à l'obligation de la déclaration, est-il nécessaire d'avoir assisté à toutes les phases de l'accouchement? Suffit-il d'avoir été présent pendant l'une de ces périodes indistinctement; ou à laquelle de ces périodes faut-il avoir assisté? Le sens du mot accouchement paraît ici bien défini : l'art. 55, en disant que la déclaration doit avoir lieu dans les trois jours, donne évidemment, pour point de départ, la sortie de l'enfant du sein de la mère. Il faut donc dire qu'ici, par assister à l'accouchement, la loi entend être présent au moment où l'enfant est expulsé de l'utérus par les dernières douleurs de l'enfantement. Et, en effet, pourquoi la loi veut-elle que le déclarant ait assisté à l'accouchement? C'est qu'il s'agit avant tout de constater l'identité : le déclarant vient attester un fait matériel, attester que tel enfant vient de naître de telle mère; les témoins qui l'accompagnent viennent seulement assister à la rédaction de l'acte et compléter les indications, mais ils ne sont pas les témoins de fait de la naissance. Pour être contraint, sous les peines prévues par la loi, de faire la déclaration il faut donc que l'on soit médecin, sage-femme ou toute autre personne, avoir assisté à l'accouchement dans le sens que nous venons de préciser, ou, tout au moins, si il s'agit d'un homme de l'art, qu'il soit arrivé à un moment où ses connaissances spéciales ne lui permettent pas le moindre doute, par exemple si l'enfant tient encore à la mère par le cordon ombilical, ou si celui-ci ayant été coupé et rompu il a pu, à des signes certains, reconnaitre que l'enfant qu'il a sous les yeux est bien certainement né de la mère qui vient d'accoucher. Aller plus loin, contraindre sous une obligation pénale un médecin ou toute autre personne à venir faire la déclaration d'un fait qu'il n'a pas vu ne serait-ce pas, dans certains cas, le contraindre à se rendre complice involontaire d'une substitution d'enfant. — En pratique, cependant, la loi semble donner aux mots *assister à l'accouchement* un sens un peu plus étendu : cette extension, qui semble peu juridique, peut être une nécessité dans la pratique; mais les juges devront, en fait, apprécier avec soin si la personne à laquelle on reproche de n'avoir pas fait la déclaration d'accouchement n'a pas obéi à un scrupule respectable (voy. l'arrêt de Montpellier du 21 juin 1872, et le jugement du trib. de Foix du 18 déc. 1868 (1), voir aussi *Société de méd. lég.*, t. I. p. 221 et 384).

---

l'art. 346, a confirmé le jugement, mais en réduisant la peine à un mois d'emprisonnement (Montpellier, 21 mai 1872).—Sur le pourvoi, la Cour de Cassation : attendu, d'une part, que l'obligation de la déclaration de la naissance existe sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'enfant était né ou non sans vie; que, d'autre part, l'arrêt porte en termes exprès que la demoiselle Joséphine J... a assisté à l'accouchement, et qu'aucune des autres constatations de l'arrêt ne vient contredire cette affirmation, a rejeté le pourvoi (Cass., 27 juill. 1872).

(1) La fille Pauline étant venue accoucher chez sa mère, et l'enfant dont elle était accouchée ayant disparu, la mère était poursuivie pour suppression d'enfant et le docteur R... pour défaut de déclaration de naissance. Le tribunal de Foix a rendu, à la date du 18 déc. 1868, un jugement qui statue sur plusieurs questions intéressantes : — Attendu qu'il est constant que Pauline, fille de la femme Eychenié est accouchée le

L'art. 55 veut que l'enfant soit *présenté*. Cette présentation a lieu d'ordinaire par le transport de l'enfant auprès de l'officier de l'état civil; mais la loi exigeant seulement qu'elle ait lieu, sans indiquer à quel endroit, l'officier de l'état civil pourrait, s'il le jugeait convenable, se rendre lui-même auprès de l'enfant : il serait même à désirer que l'administration prît des mesures pour éviter le transport du nouveau-né à une distance souvent considérable et quelquefois par des temps humides ou des froids rigoureux, et qu'elle rendît obligatoire, dans certaines occasions, la constatation à domicile. — La loi du 20 septembre 1792 portait : « En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né. » Cette dispositiou n'a pas été reproduite par le Code : on a pensé qu'elle est suffisamment prescrite par l'humanité; mais il en résulte que le transport de l'officier de l'état civil, prescrit dans le cas prévu par la loi de 1792, n'est plus pour lui que faculatif. Cependant, le maire qui se refuserait à ce transport pourrait, dans certains cas, y être contraint par justice : « Attendu, dit une Ordonnance de référé en date du 13 juin 1862, du président du tribunal de la Seine, qu'il résulte des certificats produits que l'enfant né le 10 juin courant du mariage de... ne peut être transporté sans inconvénient à la mairie de l'arrondissement, pour y être présenté à l'officier de l'état civil; que le délai pour faire cette présentation expire aujourd'hui, ordonnons que M. le maire se transportera au domicile pour que l'enfant dont il s'agit soit présenté, pour ensuite l'acte de naissance être rédigé au lieu et dans la forme ordinaires, ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement. » — Un grand nombre de pétitions ayant pour but d'éviter l'obligation de porter le nouveau-né à la mairie ont été à plusieurs reprises présentées au Sénat, et renvoyées par lui au ministre compétent. « C'est une erreur de croire, a répondu le ministre de la justice, que l'art. 55 du Code civ. exige le transport à la mairie du nouveau-né; en outre, les lois spéciales du 20 sept. et du 19 déc. 1792, que la jurisprudence a déclaré être toujours en vigueur, exigent que le maire se rende au domicile chaque fois que l'enfant ne peut sans péril être transporté à la Mairie. » — « Rien n'empêche, ajoutait le rapporteur d'une de ces pétitions à la séance du 5 avril 1864, le maire de se faire remplacer pour cette vérification par un délégué de son choix; il n'y a donc aucun obstacle

---

11 sept., que la question la plus importante à résoudre vis-à-vis de la prévenue est celle de savoir si l'enfant est né mort où s'il n'est pas établi qu'il ait vécu...; que la prévenue et sa fille ont soutenu qu'il était mort-né... que pour colorer ses affirmations la femme Eychenié a vainement tenté d'établir qu'une longue maladie avait compromis l'existence du fœtus, alors qu'il est établi que sa fille a eu une gestation normale de neuf mois, ce qui, a défaut de preuve contraire, est une présomption que l'enfant est né viable; qu'il n'est donc pas établi que Pauline soit accouchée d'un enfant mort, et que la cause de la mort de cet enfant est restée incertaine. — Attendu que la femme Eychenié, en faisant disparaître le corps s'est rendue coupable du délit de suppression d'enfant sans qu'il soit établi qu'il ait vécu... — En ce qui touche le docteur R...: attendu qu'interpellé sur les circonstances soit de l'accouchement, soit de la perpétration du délit de suppression d'un enfant il a refusé de répondre en s'enveloppant dans les immunités du secret professionnel et en donnant sa parole d'honneur qu'il n'avait rien à se reprocher... qu'il n'a pas cru devoir céder aux instances de la prévenue qui le dégageait de toute obligation de secret professionnel, faisant ainsi tourner contre cette femme les garanties de l'art. 378 du Code pén. édictées seulement en faveur des malades; attendu, d'ailleurs, qu'il ne saurait être admis que sous l'égide de l'art. 378, le médecin fut affranchi du devoir qui lui est imposé par l'art. 56 sanctionné par l'art. 346 du Code pén., que cette obligation est positive et correspond à un besoin social, tandis que l'art. 378, qui n'a été édicté que pour réprimer chez les médecins la révélation indiscrète des secrets qu'on leur confie, ne saurait être revendiqué par eux comme s'appliquant arbitrairement à tous les cas, et particulièrement à celui où ils ont un devoir à remplir...— qu'il a été soutenu dans l'intérêt du docteur que l'obligation résultant de l'art. 56 n'existe que lorsqu'il s'agit d'un enfant né c'est-à-dire venu à la vie...; que l'obligation de déclaration incombe soit que l'enfant ait vécu, soit qu'il n'ait pas vécu...; qu'il importe peu que le décret du 3 juill. 1806 ait réglé que les enfants mort-nés ne seraient portés que sur les registres des décès, l'essentiel étant qu'un accouchement, dans quelque condition qu'il se produise, ne soit pas soustrait à la connaissance de l'autorité; — Attendu qu'il est soutenu par le docteur qu'il n'a pas assisté à l'accouchement, en prenant le mot *assisté* dans son acception grammatical pour prouver qu'il *n'était pas présent*, mais que ce n'est là qu'une subtilité; car lorsqu'on considère que ce témoin a été appelé une première fois vers quatre heures du matin, qu'après avoir visité Pauline il est sorti de la maison et s'est entretenu assez longuement avec la mère; qu'il est rentré quelques instants après; qu'il a procédé à un sondage et qu'à neuf heures il a reparu alors que l'accouchement venait de s'accomplir, depuis moins de dix minutes selon que le déclare la femme Eychenié, qu'il a pris l'enfant, l'a examiné et qu'enfin il a donné à Pauline les soins complémentaires que réclamaient sa position, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il a assisté à l'accouchement et que là ou il n'y avait pas de père il y a eu devoir professionnel pour le docteur de déclarer l'événement... déclare la femme Eychenié coupable d'avoir supprimé l'enfant né des œuvres de sa fille, sans qu'il ait été établi que cet enfant ait vécu, délit prévu et puni par l'art. 345 § 2, Code pén., et la condanme à 3 ans de prison; déclare le docteur R... coupable d'avoir, à l'occasion de l'accouchement auquel il a assisté, enfreint les dispositions de l'art. 56, le coudamne à 200 fr. d'amende.

à ce que la constatation se fasse à domicile, et il est permis d'espérer qu'il en sera ainsi partout où l'état des finances permettra de créer des commissaires spéciaux, mais il ne paraît pas nécessaire d'en faire partout l'objet d'une obligation formelle » (*Moniteur* du 6 avril 1864). — Ces vœux ont reçu satisfaction, en ce qui concerne la ville de Paris. Un arrêté du préfet de la Seine a décidé qu'à partir du 1er janv. 1869 les parents qui désiraient faire constater à domicile la naissance d'un enfant devaient en faire la demande par écrit dans les vingt-quatre heures de sa naissance, à la mairie de l'arrondissement, avec indication des noms, prénoms et domicile des parents, des jour et heure de la naissance et du sexe de l'enfant. La constatation est faite sans frais par un docteur en médecine commis à cet effet par le maire, et auquel est remis un bulletin qu'il doit remplir; ce certificat, rapporté à la mairie, tient lieu de présentation de l'enfant, mais ne dispense pas le père ou les autres personnes désignées par l'art. 56 de l'obligation de la déclaration, qui doit toujours être faite dans les trois jours de la naissance. — Ce mode de constatation n'est qu'une faculté laissée aux parents, et la déclaration peut toujours se faire par le transport de l'enfant à la mairie.

L'officier de l'état civil peut vérifier *de visu*, s'il le juge convenable, le sexe de l'enfant. — Si, par le fait du déclarant, la déclaration de naissance d'un enfant est restée incomplète, de manière que la rédaction n'ait pu être faite en temps utile, y a-t-il lieu d'appliquer l'art 346 ? Ce cas s'est présenté en 1842, devant le tribunal correctionnel de Bourges, qui a condamné, le 22 janvier, le sieur de Beugy, pour avoir refusé de laisser vérifier le sexe de son enfant dont il venait déclarer la naissance (*Gaz. des trib.*, 2 févr. 1842). La Cour de Cassation avait déjà décidé, le 21 juin 1833, qu'il y avait lieu d'appliquer la même peine au père qui, déclarant à l'officier de l'état civil, la naissance de son enfant, promet de le représenter, mais ne s'acquitte pas de cette obligation dans les trois jours de la naissance.

Un acte de naissanse ne serait pas nul par cela seul que l'enfant n'a pas été représenté à l'officier de l'état civil, et qu'il était déjà inhumé lors de la déclaration (Angers, 25 mai 1822).

Les trois jours expirés, l'officier de l'état civil ne peut plus recevoir la déclaration de naissance, il faut alors une décision judiciaire ; cela résulte explicitement d'un avis du Conseil d'État, du 13 nivôse an X (Duranton, Merlin, Demolombe, Bioche, Marcadé). Nous pensons que le ministère public serait recevable dans ce cas, les parties intéressées dûment appelées, à provoquer un jugement qui ordonnât l'inscription sur les registres de l'état civil de la déclaration tardive d'une naissance (Colmar, 25 juill. 1828). Dans le cas où un officier de l'état civil recevrait une déclaration de naissance plus de trois jours après et sans jugement préalable, cet acte serait-il nul ? Nous ne le pensons pas, et cela paraît résulter aussi de l'arrêt de la Cour d'Angers du 25 mai 1822, que nous venons de citer; mais les tribunaux auraient à rechercher si cet acte mérite une créance aussi grande que ceux rédigés dans les délais légaux. — Dans le cas où un maire, pour un motif quelconque, refuserait d'inscrire sur les registres de l'état civil la naissance d'un enfant, le père ou la mère doivent procéder contre le maire par voie d'action ordinaire, et non d'après les formes indiquées par les art. 855 et suiv. du Code de procédure pour les rectifications des actes de l'état civil. Les tribunaux civils sont compétents pour ordonner l'inscription, et ils doivent prescrire que leur jugement sera transcrit sur les registres et tiendra lieu d'acte de naissance à l'enfant (Paris, 16 mai 1853).

La déclaration ne doit porter que sur les faits à constater; dans un acte de naissance, ce qui doit être déclaré, c'est le fait de l'accouchement et de la naissance. — La locution *père absent* ne doit s'employer qu'autant qu'il y a mariage, sinon on doit dire *père inconnu*. — Le nom du père doit être mentionné s'il y a mariage; ou hors mariage, s'il est donné par lui-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial ; sinon il ne doit pas être énoncé. Lors même que le père d'un enfant naturel viendrait faire en personne la déclaraiton de la naissance et donnerait son nom comme celui du père, l'officier de l'état civil ne devrait pas admettre cette mention, si elle constate un adultère ou un inceste ; de même l'enfant d'une femme mariée ne peut être inscrit comme né d'elle et d'un autre que son mari (Besançon, 4 avril 1808).

Les enfants jumeaux peuvent être déclarés et présentés par la même personne et les mêmes témoins ; mais on dressera un acte séparé pour chacun d'eux, et il faut avoir soin de con-

stater dans chaque acte l'heure *précise* de la naissance; car, en droit, celui qui est venu au monde le premier est l'aîné (Caen, 17 août 1843), quelles qu'aient été à ce sujet les discussions des physiologistes.

L'art. 58 du Code civil pourvoit à la constatation de la naissance des enfants trouvés nouveau-nés, et l'infraction à ses prescriptions est punie aux termes de l'art. 347 du Code pén. de la peine édictée par l'art. 346 pour le défaut de déclaration de naissance; mais aucun délai n'est fixé pour l'accomplissement de ces formalités. — Le procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil remplacera l'acte de naisance. Il y a exception, quant à l'application de la peine, en faveur de celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait à cet égard sa déclaration devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé (art. 347); cette exemption de peine ne paraît devoir s'appliquer qu'au défaut de remise de l'enfant, mais non au défaut de déclaration et de présentation. — Des lois du 30 ventôse et 27 frimaire an V, un décret du 19 janv. 1811 règlent la manière d'élever et d'instruire les enfants trouvés; une circulaire du 30 juin 1812, ayant le même objet, décide que les noms à donner à l'enfant ne doivent pas être choisis par la personne qui le présente, à moins que ce ne soient les administrateurs de l'hospice, c'est au maire qu'est réservé ce soin; il doit éviter de donner un nom appartenant à des familles existantes, ou pouvant rappeler que l'enfant est un enfant trouvé; le nom doit être pris soit dans l'histoire, soit dans les circonstances particulières à l'enfant.

IV. *La personne, et spécialement l'accoucheur qui,* en exécution de l'art. 56, *déclare à l'officier de l'état civil le fait de la naissance d'un enfant, peut-il refuser de déclarer le nom de la mère de l'enfant?*

La Cour de Paris avait confirmé, le 20 avril 1843, un jugement du tribunal correctionnel de Melun, en date du 10 mars précédent, qui condamnait à 100 francs d'amende un officier de santé, pour avoir refusé de faire cette déclaration. — Un arrêt conforme avait été déjà rendu précédemment, le 14 août 1849, par la Cour de Dijon :

« Considérant qu'il ne suffit pas, pour échapper à la peine édictée par la loi, que la personne qui a assisté à l'accouchement déclare le fait de la naissance de l'enfant; qu'il faut, en outre, puisqu'elle connaît la mère, qu'elle en fasse la déclaration; que la réticence à cet égard empêcherait, en effet, la preuve de l'état civil de l'enfant; qu'en vain les docteurs en médecine, officiers de santé, sages-femmes, exciperaient de l'art. 378 du Code pénal, qui leur défend de révéler les secrets dont ils sont dépositaires par état ou profession; que cet article ne dispose évidemment que pour le cas où la loi n'a pas imposé le devoir d'une révélation; qu'il faut d'autant plus concilier les art. 346 et 378, que, si la loi a voulu couvrir de sa protection le dépôt d'un secret, elle n'a pas moins voulu protéger l'existence et l'état de l'enfant à sa naissance... La Cour condamne le docteur N... à 16 francs d'amende seulement, vu les circonstances atténuantes. »

Mais la même question a été jugée dans le sens contraire, le 5 avril 1843, par le tribunal correctionnel de la Rochelle, dont le jugement a été confirmé par le tribunal supérieur de Saintes; et le ministère public s'étant pourvu en cassation, la Cour, malgré les conclusions de M. l'avocat général Quesnault, qui étaient favorables au pourvoi, et qui s'appuyaient sur l'opinion de Merlin, de Favart de Langlade, de Toullier, de M. Duranton, de M. Rieff, a rejeté le pourvoi (1) :

« Attendu que l'art. 56 du Code civil n'impose aux personnes y dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance de l'enfant à laquelle elles ont assisté; que cet article n'exige pas que l'on déclare les noms des père et mère de l'enfant; que les dispositions de l'art. 56 précité ne sauraient être étendues, alors surtout qu'il s'agit d'appliquer les dispositions de l'art. 346 du Code pénal qui leur sert de sanction; que ledit article se réfère uniquement à l'art. 56 du Code civil, et ne s'occupe que de la déclaration qu'il prescrit; que, dans l'espèce, il est constaté par le jugement attaqué, que Mallet avait déclaré à l'officier de l'état civil le fait de la naissance de l'enfant, à laquelle il avait assisté en qualité de médecin-accoucheur, ainsi que le sexe de cet enfant et les prénoms qu'il lui donnait; et qu'en refusant de déclarer le nom de la mère de cet enfant, il n'a point contrevenu aux dispositions de l'art. 346 du Code pénal; que, par conséquent, le jugement attaqué, en relaxant Mallet de la poursuite dirigée contre lui, n'a ni violé ni méconnu lesdits articles... » (16 sept. 1843).

---

(1) Voy. *Gaz. des trib.*, 21 avril, 9 mai et 17 sept. 1843. — Voy. aussi *Ann. de méd. légale*, vol. XXX, pages 180 et 422.

Cette doctrine, plus conforme à l'esprit de la loi, a été adoptée par la Cour d'Agen, le 20 avril 1844; et la Cour suprême, par deux arrêts rendus le 1er juin 1844, a décidé de nouveau que l'obligation de déclarer la naissance, imposée à toute personne qui a assisté à l'accouchement, est remplie par la déclaration du fait matériel de la naissance, sans autre indication.

La Cour d'Angers a résumé tous les principes de la matière dans un arrêt d'une telle importance, que nous croyons devoir donner textuellement le jugement dont était appel et l'arrêt:

Jugement du tribunal d'Angers (19 *juillet* 1850). — « Attendu qu'il résulte des débats que, le samedi 2 février, le docteur Chedanne a assisté, vers neuf heures du matin, à Angers, à l'accouchement d'une fille servant en qualité de domestique chez les personnes qui l'avaient appelé; que cette fille, restée jusqu'à ce jour inconnue, est accouchée d'un enfant du sexe féminin qui, le même jour, a été déposé, vers six heures du soir, au tour de l'hospice général; que l'enfant a succombé dans la nuit du samedi au dimanche 3 février, vers deux heures du matin; que, le lundi 4, le cadavre de cet enfant fut présenté par la sœur surveillante au docteur Chedanne, chargé du service spécial des enfants déposés à l'hospice; — Attendu que, des indices de mort violente existant sur ce cadavre, il fut soumis, le lendemain 5, à l'examen du docteur Daviers; que ce médecin procéda de suite à l'autopsie, et constata que la mort de l'enfant ne pouvait être attribuée qu'à un attentat; — Attendu qu'au moment où ce cadavre avait été présenté, le lundi 4, vers neuf heures du matin, au docteur Chedanne, celui-ci l'avait parfaitement reconnu comme étant le cadavre de l'enfant à la naissance duquel il avait assisté deux jours auparavant; — Attendu que, le lundi 4, vers midi, Chedanne se présenta au bureau des actes de l'état civil, déclara qu'il avait assisté le samedi 2 à la naissance d'un enfant du sexe féminin; qu'il avait la certitude que, le jour même de sa naissance, cet enfant avait été déposé à l'hospice; et qu'ayant ajouté, sur l'interpellation du chef de bureau, qu'il n'avait à donner d'autres indications que celles qui seraient contenues dans le procès-verbal constatant le dépôt au tour de l'hospice, le chef de bureau ne crut pas devoir consigner la déclaration du docteur Chedanne sur les registres de l'état civil; — que Chedanne reconnaît qu'en se présentant au bureau de l'état civil, il avait la résolution arrêtée de ne faire connaître ni le nom de la mère ni le lieu de la naissance; qu'interpellé depuis, au cours de l'instruction et à l'audience, il a persisté dans son silence; — Attendu que Chedanne a déclaré avoir connu le nom de la mère, mais que, dans la conviction où il était de ne pouvoir révéler ce nom, il n'avait fait aucun effort pour le retenir, et qu'il l'avait oublié déjà lorsqu'il s'était présenté au bureau des actes de l'état civil; que Chedanne ne prétend point que ni la mère de l'enfant ni les personnes chez lesquelles elle servait lui aient imposé l'obligation du secret; qu'il prétend seulement n'avoir connu le nom de la mère que dans l'exercice de ses fonctions de médecin, que désigner d'une manière précise le lieu de la naissance, ce serait mettre sur les traces de la mère, et qu'il ne peut donner ces indications sans violer la loi qui l'oblige au secret et sans manquer aux devoirs de sa profession;

» Attendu, en droit, que la loi impose à toute personne qui a assisté à un accouchement l'obligation de faire la déclaration de naissance, et que le défaut de déclaration est puni par l'art. 346 du Code pénal; — que cette obligation ne consiste pas seulement à déclarer le fait matériel d'une naissance, mais que la déclaration doit comprendre tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'acte de naissance et exigés par l'art. 57 du Code civil, autant du moins que ces renseignements sont à la connaissance de la personne qui fait la déclaration; que l'acte de naissance n'est, à vrai dire, autre chose que la transcription sur les registres de l'état civil de la déclaration de naissance; que l'art. 346 du Cod. pén. est placé sous la rubrique des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant; que cet article a donc pour but évident d'obliger à fournir une déclaration qui puisse servir à la preuve de l'état civil de l'enfant, en punissant ceux qui manqueraient à cette obligation; — Attendu qu'en présence d'une mère qui, pour cacher une faute, cherche à rompre les liens qui l'attachaient à son enfant, la loi a cru devoir prendre l'enfant sous sa protection; et qu'en imposant à toute personne qui a assisté à l'accouchement l'obligation de déclarer la naissance, elle a pour but de veiller à la conservation de l'enfant, de faire constater, dès sa naissance, son état civil;

» Attendu que, si l'on peut invoquer la jurisprudence de la Cour de Cassation pour soutenir que l'obligation de déclarer la naissance ne compreud pas l'obligation de déclarer le nom de la mère, soit parce que l'accoucheur peut à la rigueur ignorer ce nom, soit parce que la déclaration du nom de la mère faite sans son consentement ne peut former une preuve légale contre elle, il n'en est pas de même de l'obligation de donner les autres indications, et notamment d'indiquer le lieu de la naissance...; que cette obligation de faire connaître le lieu de la naissance ne doit pas s'entendre seulement de l'obligation de déclarer la commune, mais, dans les villes considérables, de déclarer la rue et le numéro; — Attendu que, pour se soustraire à cette obligation, les accoucheurs et les sages-femmes ne peuvent invoquer l'art. 378 du Cod. pén.; que cet article ne punit que les révélations spontanées et indiscrètes, et ne s'applique nullement aux révélations provoquées par la justice, ni aux déclarations que la loi commande;

» Attendu que la prétention du médecin ou de la sage-femme de ne pas déclarer le lieu de la naissance est manifestement contraire à l'esprit de la loi, qui leur impose nominativement cette obligation; que, la loi ayant imposé la même obligation à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, et les accouchements clandestins ayant lieu le plus souvent chez des médecins ou sages-femmes, c'est évidemment à eux que la loi a entendu plus spécialement imposer l'obligation de déclarer les accou-

chements auxquels ils ont assisté; — Attendu que Chedanne ne peut être admis à cacher le lieu de la naissance, sous prétexte que, l'accouchement ayant eu lieu dans une maison particulière et non dans une maison de santé, désigner cette maison serait mettre sur la trace de la mère...; qu'un pareil système ne peut se soutenir, puisque la loi veut justement défendre les intérêts de l'enfant et conserver ses droits...; que Chedanne n'a donc fait qu'une déclaration incomplète, qu'il n'a pas rempli l'obligation que la loi lui imposait, et s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 346; — Attendu, au surplus, que, aux termes de l'art. 30 du Code d'instruction criminelle, toute personne qui a été témoin d'un attentat contre la vie d'un individu doit en donner avis au procureur de la république; qu'il est établi que l'enfant à la naissance duquel Chedanne a assisté a été victime d'un attentat... jusqu'à ce jour resté impuni, mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, le tribunal condamne Chedanne à 100 fr. d'amende. »

Arrêt de la Cour d'Angers (18 *novembre* 1850). — « Attendu que si, dans un intérêt public et de famille, l'art. 346 du Cod pén. a apporté aux art. 55 et 56 du Cod. civ. une sanction, il est certain que la nouvelle disposition ne peut atteindre que les infractions formelles à ces articles; — qu'ils se bornent à exiger que la déclaration de naissance soit faite dans les trois jours de l'accouchement; — que l'art. 57, auquel ne se réfère pas l'art. 346, dont l'observation n'est pas prescrite par cet article comme celle des articles précédents 55 et 56, n'est relatif qu'aux énonciations que doit contenir généralement l'acte de naissance; que toutes les énonciations au nombre desquelles se trouve celle du lieu de la naissance de l'enfant, des prénoms, noms et domicile des père et mère, sont mises sur la même ligne; qu'on ne peut pas les dire plus étroitement obligatoires les unes que les autres; que, sans doute, toutes sont utiles, mais qu'aucune n'est essentielle; que le législateur n'ayant pas attaché de pénalité à leur omission, il s'en infère nécessairement que l'acte de naissance qui ne fait connaître ni la mère ni le lieu de l'accouchement lui a paru suffire pour que la société, avertie, puisse étendre sa protection sur le nouveau-né; — Attendu, quant à la mère, que sa désignation sans son aveu n'aurait, en dehors du mariage, aucun effet légal; qu'au contraire il pourrait en résulter pour elle le grave inconvénient soit de compromettre une réputation qui forme le plus précieux patrimoine d'une famille, soit de la déterminer à se priver du secours dont elle a besoin dans ce moment suprême; — Attendu que l'art. 57 a conservé depuis la promulgation de l'art. 346 du Cod. pén. la seule et même autorité qui appartenait auparavant aux art. 55 et 56, c'est-à-dire qu'il est resté à l'état de commandement sans sanction; que prescrire l'observation de l'art. 57 sous les peines de l'art. 346, ce serait ajouter aux dispositions de cet article...; — Attendu que la déclaration faite par l'appelant, le 4 fév. de la naissance à laquelle il avait assisté le 2 comme médecin, ne peut être arguée d'infraction délictueuse à la loi...; qu'il y a eu fausse application de l'art. 346, infirme et décharge l'appelant des condamnations. »

Que faudrait-il décider dans le cas où, au lieu de taire à l'officier de l'état civil le véritable nom de la mère, la sage-femme ou le médecin aurait désigné cette mère sous un nom imaginaire ? Une sage-femme avait reçu chez elle une fille qui désirait dissimuler son accouchechement à sa famille, et pour mieux cacher la véritable mère elle avait, au moment de la déclaration, donné un nom imaginaire. Poursuivie, pour application de l'art. 346, elle avait été condamnée à 25 fr. d'amende; le ministère public interjeta appel *à minima*, mais le tribunal supérieur de Blois renvoya la sage-femme des poursuites par jugement du 23 janv. 1845 : « Attendu que nul n'est obligé par la loi à déclarer autre chose que le fait de la naissance de l'enfant sans avoir besoin de dire les noms des père et mère; que dans aucun cas la sage-femme à laquelle tout a été confié sous le sceau du secret ne saurait, sans contrevenir à l'art. 378, en faire la révélation; que ces principes sont applicables, soit que l'accouchement ait eu lieu dans son domicile, soit qu'il ait été effectué hors du domicile de la sage-femme astreinte à la loi du secret; que les allégations mensongères sur le nom de la mère du nouveau-né, n'étant qu'un fait accessoire à la déclaration de naissance de l'enfant qui seule était obligatoire, ne pouvaient autoriser l'application de l'art. 346. » — Pourvoi du ministère public qui soutenait que, dans tous les cas, ces déclarations mensongères pouvaient être de nature à constituer le crime de faux, mais la Cour, après avoir constaté, comme les arrêts ci-dessus rapportés, que l'art 346 se réfère aux art. 55 et 56 du Code civil et non à l'art. 57; que les personnes qui ont assisté à l'accouchement peuvent être dans l'impuissance de donner tous les renseignements relatifs aux énonciations que détermine ce dernier article, qu'elles sont donc affranchies de la pénalité de l'art. 346, lorsqu'elles ont déclaré le fait de la naissance et les circonstances accessoires qui sont à leur connaissance; « attendu, de plus, » qu'aux termes de l'art. 378, les sages-femmes peuvent être, à raison de leur profession, » rendues dépositaires de secrets de famille qu'elles ne peuvent révéler sans s'exposer à des » peines; qu'il est constaté, en fait, que la femme Prévost avait été rendue dépositaire par la » mère de l'enfant, et en qualité de sage-femme, du secret relatif à la filiation de cet enfant; » que si la femme Prévost, au lieu de garder le silence sur le nom de la mère, a faussement

» déclaré un nom imaginaire, et si par cette fausse déclaration elle se rendait passible du » crime de faux prévu par le dernier § de l'art. 147 du Code pén., dans le cas où elle aurait » agi avec intention criminelle, l'art. 327 du Code civ. interdit toute poursuite criminelle » avant le jugement définitif de la question d'état », a rejeté le pourvoi (Cass., 1er août 1845).

V. *La loi exige-t-elle la déclaration de naissance, même lorsque l'enfant est mort-né?*

Du décès d'un nouveau-né. — Lorsqu'un enfant nouveau-né vient à mourir avant que sa naissance ait été déclarée, il est bien évident qu'il y a lieu de dresser acte de ces faits. — Aux termes des art. 1 et 2 du décret du 3 juillet 1806, « lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est *décédé*, mais seulement qu'il lui a été *présenté sans vie*. L'officier de l'état civil recevra, de plus, la déclaration des témoins touchant les noms des père et mère, l'indication des mois, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. Cet acte sera inscrit sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. »

S'appuyant sur une décision du ministre de la justice du 25 mars 1806 et sur une lettre du 13 novembre 1819, des jurisconsultes distinguent si le nouveau-né, dont la naissance n'a pas été inscrite, est décédé dans les trois jours de sa naissance ou après ces trois jours; dans ce second cas, on n'est plus dans les délais pour dresser l'acte de naissance, on dressera seulement l'acte prescrit par le décret ci-dessus, et on laissera aux tribunaux à décider si l'enfant a eu vie et si la naissance doit être portée sur les registres de l'état civil; dans le premier cas, l'officier de l'état civil dressera deux actes, un de naissance et un de décès, en indiquant sur chacun d'eux qu'un second acte a été dressé simultanément : ce mode de procéder, qui ne paraît conforme ni à la lettre ni à l'esprit du décret de 1806, n'est pas suivi dans la pratique.

De l'enfant mort-né. — Lorsqu'il s'agit d'un enfant qui est mort-né, est-il nécessaire de faire la déclaration de la naissance prescrite par l'art. 56 du Code civil? Y a-t-il lieu de distinguer, dans ce cas, si l'accouchement a eu lieu au commencement ou à la fin de la grossesse? Le défaut de déclaration peut-il, dans ces divers cas, être considéré comme une infraction à l'art. 346 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 fr., l'absence de déclaration dans les trois jours? L'inhumation de l'enfant mort-né sans l'autorisation préalable de l'officier public, exigée par l'art. 77 du Code civil, entraîne-t-elle l'application de la peine de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 fr., prononcée par l'art 358 du Code pénal? Enfin, le défaut de déclaration peut-il être considéré comme constituant le crime de suppression d'enfant puni par l'art. 345 de la peine de la réclusion? Toutes ces questions ont été à différentes reprises soumises à l'appréciation des tribunaux.

La déclaration elle-même est-elle nécessaire?

Dans l'intérêt de la société et des familles, dit-on pour l'affirmative, il faut que toute naissance soit déclarée sans distinguer entre les enfants qui naissent vivants et ceux qui naissent morts : il y a eu accouchement, naissance, ce fait doit être connu indépendamment du fait de l'existence ou de la viabilité de l'enfant; la loi n'a pas fait de distinction, cette présentation à l'officier de l'état civil ne préjuge en aucune façon la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non, puisque, aux termes du décret de 1806, elle a pour conséquence seulement de faire inscrire aux actes de décès un procès-verbal constatant qu'un enfant sans vie a été présenté, et, en outre, d'obtenir, aux termes de l'art. 77 du Code civil, le permis d'inhumer.

Cependant la Cour de Nancy a posé en principe, le 17 septembre 1839, qu'il n'y avait lieu à la déclaration que lorsque l'*enfant était arrivé au terme où il y a viabilité;* que, dans le cas contraire, il n'y a lieu ni à la demande de l'autorisation d'inhumer, ni à la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code civil et qu'on avait pu même inhumer l'enfant dans un lieu autre que celui réservé aux sépultures.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un enfant mort-né de six à sept mois. L'aïeule de la femme accouchée avait inhumé l'enfant dans la cour de sa maison, aucune déclaration n'avait été faite. Des poursuites furent exercées contre elle pour inhumation précipitée, sans autorisation, dans un lieu autre que celui à ce destiné; et contre le médecin, pour avoir omis de faire la déclaration de la naissance. La chambre du conseil du tribunal de Sarrebourg avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre. Voici en

stater dans chaque acte l'heure *précise* de la naissance; car, en droit, celui qui est venu au monde le premier est l'aîné (Caen, 17 août 1843), quelles qu'aient été à ce sujet les discussions des physiologistes.

L'art. 58 du Code civil pourvoit à la constatation de la naissance des enfants trouvés nouveau-nés, et l'infraction à ses prescriptions est punie aux termes de l'art. 347 du Code pén. de la peine édictée par l'art. 346 pour le défaut de déclaration de naissance; mais aucun délai n'est fixé pour l'accomplissement de ces formalités. — Le procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil remplacera l'acte de naisance. Il y a exception, quant à l'application de la peine, en faveur de celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait à cet égard sa déclaration devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé (art. 347); cette exemption de peine ne paraît devoir s'appliquer qu'au défaut de remise de l'enfant, mais non au défaut de déclaration et de présentation. — Des lois du 30 ventôse et 27 frimaire an V, un décret du 19 janv. 1811 règlent la manière d'élever et d'instruire les enfants trouvés; une circulaire du 30 juin 1812, ayant le même objet, décide que les noms à donner à l'enfant ne doivent pas être choisis par la personne qui le présente, à moins que ce ne soient les administrateurs de l'hospice, c'est au maire qu'est réservé ce soin; il doit éviter de donner un nom appartenant à des familles existantes, ou pouvant rappeler que l'enfant est un enfant trouvé; le nom doit être pris soit dans l'histoire, soit dans les circonstances particulières à l'enfant.

IV. *La personne, et spécialement l'accoucheur qui,* en exécution de l'art. 56, *déclare à l'officier de l'état civil le fait de la naissance d'un enfant, peut-il refuser de déclarer le nom de la mère de l'enfant?*

La Cour de Paris avait confirmé, le 20 avril 1843, un jugement du tribunal correctionnel de Melun, en date du 10 mars précédent, qui condamnait à 100 francs d'amende un officier de santé, pour avoir refusé de faire cette déclaration. — Un arrêt conforme avait été déjà rendu précédemment, le 14 août 1840, par la Cour de Dijon :

« Considérant qu'il ne suffit pas, pour échapper à la peine édictée par la loi, que la personne qui a assisté à l'accouchement déclare le fait de la naissance de l'enfant; qu'il faut, en outre, puisqu'elle connaît la mère, qu'elle en fasse la déclaration; que la réticence à cet égard empêcherait, en effet, la preuve de l'état civil de l'enfant; qu'en vain les docteurs en médecine, officiers de santé, sages-femmes, exciperaient de l'art. 378 du Code pénal, qui leur défend de révéler les secrets dont ils sont dépositaires par état ou profession; que cet article ne dispose évidemment que pour le cas où la loi n'a pas imposé le devoir d'une révélation; qu'il faut d'autant plus concilier les art. 346 et 378, que, si la loi a voulu couvrir de sa protection le dépôt d'un secret, elle n'a pas moins voulu protéger l'existence et l'état de l'enfant à sa naissance... La Cour condamne le docteur N... à 16 francs d'amende seulement, vu les circonstances atténuantes. »

Mais la même question a été jugée dans le sens contraire, le 5 avril 1843, par le tribunal correctionnel de la Rochelle, dont le jugement a été confirmé par le tribunal supérieur de Saintes; et le ministère public s'étant pourvu en cassation, la Cour, malgré les conclusions de M. l'avocat général Quesnault, qui étaient favorables au pourvoi, et qui s'appuyaient sur l'opinion de Merlin, de Favart de Langlade, de Toullier, de M. Duranton, de M. Rieff, a rejeté le pourvoi (1) :

« Attendu que l'art. 56 du Code civil n'impose aux personnes y dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance de l'enfant à laquelle elles ont assisté; que cet article n'exige pas que l'on déclare les noms des père et mère de l'enfant; que les dispositions de l'art. 56 précité ne sauraient être étendues, alors surtout qu'il s'agit d'appliquer les dispositions de l'art. 346 du Code pénal qui leur sert de sanction; que ledit article se réfère uniquement à l'art. 56 du Code civil, et ne s'occupe que de la déclaration qu'il prescrit; que, dans l'espèce, il est constaté par le jugement attaqué, que Mallet avait déclaré à l'officier de l'état civil le fait de la naissance de l'enfant, à laquelle il avait assisté en qualité de médecin-accoucheur, ainsi que le sexe de cet enfant et les prénoms qu'il lui donnait; et qu'en refusant de déclarer le nom de la mère de cet enfant, il n'a point contrevenu aux dispositions de l'art. 346 du Code pénal; que, par conséquent, le jugement attaqué, en relaxant Mallet de la poursuite dirigée contre lui, n'a ni violé ni méconnu lesdits articles... » (16 sept. 1843).

---

(1) Voy. *Gaz. des trib.*, 21 avril, 9 mai et 17 sept. 1843. — Voy. aussi *Ann. de méd. légale*, vol. XXX, pages 180 et 422.

Cette doctrine, plus conforme à l'esprit de la loi, a été adoptée par la Cour d'Agen, le 20 avril 1844; et la Cour suprême, par deux arrêts rendus le 1er juin 1844, a décidé de nouveau que l'obligation de déclarer la naissance, imposée à toute personne qui a assisté à l'accouchement, est remplie par la déclaration du fait matériel de la naissance, sans autre indication.

La Cour d'Angers a résumé tous les principes de la matière dans un arrêt d'une telle importance, que nous croyons devoir donner textuellement le jugement dont était appel et l'arrêt:

Jugement du tribunal d'Angers (19 *juillet* 1850). — « Attendu qu'il résulte des débats que, le samedi 2 février, le docteur Chedanne a assisté, vers neuf heures du matin, à Angers, à l'accouchement d'une fille servant en qualité de domestique chez les personnes qui l'avaient appelé; que cette fille, restée jusqu'à ce jour inconnue, est accouchée d'un enfant du sexe féminin qui, le même jour, a été déposé, vers six heures du soir, au tour de l'hospice général; que l'enfant a succombé dans la nuit du samedi au dimanche 3 février, vers deux heures du matin; que, le lundi 4, le cadavre de cet enfant fut présenté par la sœur surveillante au docteur Chedanne, chargé du service spécial des enfants déposés à l'hospice; — Attendu que, des indices de mort violente existant sur ce cadavre, il fut soumis, le lendemain 5, à l'examen du docteur Daviers; que ce médecin procéda de suite à l'autopsie, et constata que la mort de l'enfant ne pouvait être attribuée qu'à un attentat; — Attendu qu'au moment où ce cadavre avait été présenté, le lundi 4, vers neuf heures du matin, au docteur Chedanne, celui-ci l'avait parfaitement reconnu comme étant le cadavre de l'enfant à la naissance duquel il avait assisté deux jours auparavant; — Attendu que, le lundi 4, vers midi, Chedanne se présenta au bureau des actes de l'état civil, déclara qu'il avait assisté le samedi 2 à la naissance d'un enfant du sexe féminin; qu'il avait la certitude que, le jour même de sa naissance, cet enfant avait été déposé à l'hospice; et qu'ayant ajouté, sur l'interpellation du chef de bureau, qu'il n'avait à donner d'autres indications que celles qui seraient contenues dans le procès-verbal constatant le dépôt au tour de l'hospice, le chef de bureau ne crut pas devoir consigner la déclaration du docteur Chedanne sur les registres de l'état civil; — que Chedanne reconnaît qu'en se présentant au bureau de l'état civil, il avait la résolution arrêtée de ne faire connaître ni le nom de la mère ni le lieu de la naissance; qu'interpellé depuis, au cours de l'instruction et à l'audience, il a persisté dans son silence; — Attendu que Chedanne a déclaré avoir connu le nom de la mère, mais que, dans la conviction où il était de ne pouvoir révéler ce nom, il n'avait fait aucun effort pour le retenir, et qu'il l'avait oublié déjà lorsqu'il s'était présenté au bureau des actes de l'état civil; que Chedanne ne prétend point que ni la mère de l'enfant ni les personnes chez lesquelles elle servait lui aient imposé l'obligation du secret; qu'il prétend seulement n'avoir connu le nom de la mère que dans l'exercice de ses fonctions de médecin, que désigner d'une manière précise le lieu de la naissance, ce serait mettre sur les traces de la mère, et qu'il ne peut donner ces indications sans violer la loi qui l'oblige au secret et sans manquer aux devoirs de sa profession;

» Attendu, en droit, que la loi impose à toute personne qui a assisté à un accouchement l'obligation de faire la déclaration de naissance, et que le défaut de déclaration est puni par l'art. 346 du Code pénal; — que cette obligation ne consiste pas seulement à déclarer le fait matériel d'une naissance, mais que la déclaration doit comprendre tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'acte de naissance et exigés par l'art. 57 du Code civil, autant du moins que ces renseignements sont à la connaissance de la personne qui fait la déclaration; que l'acte de naissance n'est, à vrai dire, autre chose que la transcription sur les registres de l'état civil de la déclaration de naissance; que l'art. 346 du Cod. pén. est placé sous la rubrique des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil d'un enfant; que cet article a donc pour but évident d'obliger à fournir une déclaration qui puisse servir à la preuve de l'état civil de l'enfant, en punissant ceux qui manqueraient à cette obligation; — Attendu qu'en présence d'une mère qui, pour cacher une faute, cherche à rompre les liens qui l'attachaient à son enfant, la loi a cru devoir prendre l'enfant sous sa protection; et qu'en imposant à toute personne qui a assisté à l'accouchement l'obligation de déclarer la naissance, elle a pour but de veiller à la conservation de l'enfant, de faire constater, dès sa naissance, son état civil;

» Attendu que, si l'on peut invoquer la jurisprudence de la Cour de Cassation pour soutenir que l'obligation de déclarer la naissance ne compreud pas l'obligation de déclarer le nom de la mère, soit parce que l'accoucheur peut à la rigueur ignorer ce nom, soit parce que la déclaration du nom de la mère faite sans son consentement ne peut former une preuve légale contre elle, il n'en est pas de même de l'obligation de donner les autres indications, et notamment d'indiquer le lieu de la naissance...; que cette obligation de faire connaître le lieu de la naissance ne doit pas s'entendre seulement de l'obligation de déclarer la commune, mais, dans les villes considérables, de déclarer la rue et le numéro; — Attendu que, pour se soustraire à cette obligation, les accoucheurs et les sages-femmes ne peuvent invoquer l'art. 378 du Cod. pén.; que cet article ne punit que les révélations spontanées et indiscrètes, et ne s'applique nullement aux révélations provoquées par la justice, ni aux déclarations que la loi commande;

» Attendu que la prétention du médecin ou de la sage-femme de ne pas déclarer le lieu de la naissance est manifestement contraire à l'esprit de la loi, qui leur impose nominativement cette obligation; que, la loi ayant imposé la même obligation à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, et les accouchements clandestins ayant lieu le plus souvent chez des médecins ou sages-femmes, c'est évidemment à eux que la loi a entendu plus spécialement imposer l'obligation de déclarer les accou-

der l'autorisation préalable d'inhumation; que ce soin a été dévolu par la loi à un homme public, qui seul a le droit de constater l'état de l'individu décédé; — qu'à défaut de l'officier public, lorsqu'il n'a pas été mis en mesure de faire cette constatation, c'est aux magistrats qu'il appartient de décider s'il y avait lieu ou non de faire la déclaration prescrite par le décret de 1806, ainsi que la demande d'autorisation pour inhumer; *qu'il serait dangereux et difficile de préciser les cas dans lesquels l'accomplissement des formalités ci-dessus est nécessaire ou inutile;* qu'il est impossible, en effet, de prendre pour règle à cet égard la durée souvent inconnue de la gestation de la mère, les conditions légales ou physiologiques de vitalité de l'enfant décédé, ou tout autre moyen de décision purement doctrinal; que pour juger si l'enfant mort-né est arrivé à un degré d'organisation tel qu'on doive y voir l'individualité dont parle la loi, il convient plutôt de consulter les faits particuliers du procès, les rapports des gens de l'art, et toutes les circonstances dont l'appréciation est abandonnée à l'arbitrage des magistrats; — qu'il est constant que la fille Fuss est accouchée après six mois et demi d'un enfant du sexe masculin, bien constitué, lequel était mort dans le sein de sa mère; qu'il y avait donc lieu de ne procéder à l'inhumation de cet individu décédé qu'après en avoir obtenu l'autorisation; mais attendu qu'il est constant que la veuve Fuss n'a nullement célé l'accouchement, qu'elle l'a fait connaître immédiatement à l'adjoint au maire, qu'elle n'a d'ailleurs inhumé l'enfant dans le cimetière du village que sur l'avis de la sage-femme; qu'il y a lieu d'appliquer largement les dispositions de l'art. 463; — Condamne la veuve Fuss seulement à 5 fr. d'amende et à tous les dépens » (Metz, 24 août 1854).

La Cour de Paris a adopté les mêmes principes et décidé qu'il y avait lieu à déclaration à quelque époque que la gestation soit parvenue dès que l'enfant présente les formes d'un être humain : un jugement du tribunal de Chartres du 11 janv. 1865, avait renvoyé le sieur Dérauger de l'accusation d'inhumation clandestine, attendu qu'il résultait de l'instruction que sa femme était accouchée d'un fœtus imparfait qui n'avait pas dépassé six mois de gestation et qui n'était pas né viable, que ce fœtus mis après quelques heures dans les latrines par le prévenu, en avait été retiré sur la demande du médecin et avait été inhumé le lendemain avec l'autorisation de l'officier public; sur l'appel :

La Cour, considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 55 et 56 du Cod. civ.; 1er du décret du 3 juill. 1806; 346 et 358 du Cod. pén., que les enfants mort-nés doivent être présentés à l'officier de l'état civil dans les délais fixés, et ne peuvent être inhumés qu'avec l'autorisation préalable de l'officier public; que ces prescriptions sont générales et absolues, et s'appliquent à tous les enfants mort-nés, *à quelque époque que la gestation soit parvenue pourvu que ces enfants présentent les formes d'un être humain;* que tous ceux qui offrent ce caractère doivent être présentés à l'officier de l'état civil qui demeure seul juge de la question de savoir s'il y a lieu de procéder à la rédaction de l'acte de décès énoncé dans l'art. 2 du décret du 3 juillet 1806, et à l'inhumation aux lieux désignés par l'autorité publique; que l'accomplissement rigoureux de ces obligations peut seul sauvegarder les intérêts de la famille et ceux de l'ordre public, et satisfaire en même temps aux exigences du respect dû à la dignité humaine; considérant en fait que l'enfant offrait toutes les formes et toutes les apparences d'un corps humain, que le sexe en était reconnaissable; qu'un enfant né sans vie, dans de pareilles conditions, devait être présenté à l'officier de l'état civil, et ne pouvait être inhumé qu'avec l'autorisation préalable de l'officier public, mais considérant que s'il est prouvé que l'enfant a été déposé par Derauger dans un lieu servant de lieux d'aisances, il est constaté qu'il n'y a séjourné que peu de temps, qu'il l'a retiré lui-même, qu'il a été présenté à l'officier de l'état civil qui en a dressé acte moins de vingt-quatre heures après la naissance, et que l'inhumation s'est faite aux lieux accoutumés avec l'autorisation préalable de l'officier public; que ces faits ne présentent pas les caractères du délit prévu par l'art. 358, sans adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges; confirme. (Paris, 15 févr. 1865).

Déjà la Cour de Cassation avait jugé, le 10 sept. 1847, que la mère qui fait procéder, sans autorisation, à l'inhumation de son enfant, né à terme, est passible des peines portées par l'art. 358.

Le défaut de déclaration d'un enfant et son inhumation clandestine ou sa disparition peuvent aussi donner lieu, même lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né, à l'application des §§ 2 et 3 de l'art. 345; nous examinerons ce point au chapitre IX qui traite de la suppression d'enfant.

De tout ce qui précède, il résulte que, lorsqu'une femme est accouchée d'un enfant mort-né, il y a lieu de faire la déclaration; que cette déclaration doit être faite par les personnes désignées par l'art. 56 du Code civil, et notamment par le médecin; que le défaut de déclaration peut être puni par l'art. 346 du Code pénal; que, de plus, il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 358, pour inhumation faite contrairement aux prescriptions de l'art. 77 du Code civil et de l'art. 345, § 3, pour suppression du corps de l'enfant.

S'ensuit-il qu'à quelque époque de la gestation qu'arrive un avortement, il faille présenter

le fœtus à l'officier de l'état civil et se munir de l'autorisation pour l'inhumer? Sans doute cette règle serait, comme le dit M. Trébuchet, plus conforme aux principes de la morale et à ceux de la religion chrétienne, qui veut que le baptême soit donné à tout embryon, même à celui qui vient au monde dès les premiers temps de la grossesse; néanmoins vouloir appliquer *rigoureusement* la jurisprudence qui résulterait des derniers arrêts de la Cour de Cassation, nous semble bien difficile en présence d'usages invétérés. « S'il importe, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, qu'un *enfant* mort-né ne puisse être soustrait par une inhumation clandestine à l'examen du vérificateur des décès, il ne faut sans doute pas étendre la formalité de la déclaration au cas où il ne s'agirait que d'un *fœtus* résultant d'un avortement : le produit d'un avortement n'est pas un enfant, par conséquent il n'y a rien à constater (1) (V. Grenoble, 10 févr. 1850; — Chambéry, 29 févr. 1868; — Dijon, 16 déc. 1868. — Cass., 27 juill. 1872).

Une lettre, adressée en 1869 par le procureur impérial du tribunal de la Seine au préfet, indique la règle à suivre dans ce département. « Jusqu'ici, dit-il, les accoucheurs ou les familles devaient, d'après les instructions du Parquet, déclarer à l'officier de l'état civil comme *morts-nés*, tous les produits de la conception à partir de *six semaines;* cette prescription est motivée sur ce qu'à compter de ce dernier terme, l'avortement peut-être l'objet d'une constatation médicale utile, en ce sens que l'homme de l'art a le moyen de reconnaître si la fausse couche a été naturelle ou provoquée par des manœuvres criminelles; il importe qu'elle soit maintenue en ce sens, qu'une déclaration devra toujours être faite à l'officier de l'état civil, — quant à la suite à donner à cette déclaration, je suis d'avis, lorsque le produit de la conception *a moins de quatre mois*, qu'il suffit que le médecin, après avoir constaté ce fait et les circonstances qui s'y rattachent, transmette son certificat à l'officier de l'état civil, auquel incomberait seulement le devoir de consigner sur un registre spécial le certificat délivré par le médecin sans qu'il soit nécessaire de dresser, en présence des parties, l'acte prescrit par le décret de 1806 (voy. page 171); ce décret, en effet, est relatif à la manière dont doit procéder l'officier de l'état civil lorsqu'un enfant mort lui est présenté; il se réfère évidemment au cas où un enfant est le produit de l'accouchement. J'ai dû prendre l'avis de médecins éclairés afin de savoir à quelle époque de la grossesse le fœtus était viable, et à quelle époque il pouvait lui être donné le nom d'enfant; il m'a été répondu que c'était à cinq mois; qu'avant quatre mois il n'existe qu'un embryon informe, qui à quatre mois prend le nom de fœtus et ne devient enfant viable qu'entre le cinquième et le sixième mois; la conclusion à en tirer, c'est qu'à quatre mois il ne peut y avoir décès, de cè qui, à proprement parler, n'a pas encore vécu; — j'adopte cette théorie, et, en présence des inconvénients des démarches à faire et des formalités à remplir sans qu'il y ait un véritable intérêt, j'estime qu'avant *quatre mois* de conception l'officier de l'état civil n'aura pas à se conformer aux prescriptions du décret de 1806 et qu'il suffira de transcrire sur un registre le certificat du médecin inspecteur. » En fait, à Paris, il n'est donc pas dressé d'acte pour les fœtus qui ont moins de quatre mois, mais l'officier de l'état civil doit être prévenu toutes les fois que le produit de la conception a atteint six semaines et devrait en faire mention sur un registre spécial; mais, en pratique, cette dernière formalité n'est pas remplie.

Si la mère et l'enfant périssent dans l'accouchement, on doit dresser deux actes distincts, un pour la mère, un pour l'enfant; lorsque l'enfant a vécu un instant il peut y avoir lieu à d'importantes questions de survie (voy. page 181). De même si l'on déclare la mort simultanée de deux jumeaux, il faut dresser un acte de décès pour chacun d'eux.

RECHERCHES MÉDICO-LÉGALES RELATIVES A L'ACCOUCHEMENT

La maternité suppose une série de fonctions et de phénomènes organiques qui laissent dans l'économie des traces plus ou moins durables; aussi nos lois, qui ont repoussé la recherche de la paternité parce qu'elle n'aurait conduit qu'à des présomptions plus ou moins incertaines, ont-elles admis celle de la maternité, excepté lorsqu'il s'agit d'enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux (art. 335, 341 et 342 du Code civil). Or, pour établir que

(1) Voy. Leconte et Tardieu, *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XLIII, p. 397.

résumé sur quoi s'appuyait cette décision : Les art. 56 et 57 du Code civil ne peuvent s'appliquer au cas où l'enfant est sorti sans vie du sein de sa mère; il n'a jamais eu d'existence individuelle, on ne saurait le considérer comme une personne; il ne peut devenir l'objet d'un acte constatant sa naissance, puisque la naissance est le commencement de la vie, et que, pour lui, la vie n'a jamais commencé. Il est si vrai que les art. 56 et 57 ne s'appliquent pas aux enfants mort-nés, qu'il a fallu le décret de 1806 pour prescrire, dans ce cas, la rédaction d'un acte et ses énonciations; mais ce décret n'impose pas, comme l'art. 56, aux personnes qui ont assisté à l'accouchement, l'obligation d'en faire la déclaration; il est évident, d'après sa rédaction même, qu'il n'entend pas parler d'un acte de naissance. — Ce qui prouve encore que l'art. 346 ne peut s'appliquer pour le défaut de déclaration d'un accouchement qui n'a produit qu'un enfant sans vie, c'est que cet article est placé sous la rubrique des crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou à compromettre son existence; peut-on commettre un fait de cette nature vis-à-vis d'un enfant qui n'a jamais eu d'existence? Quant au fait d'inhumation, il faut, aux termes de l'art. 358, qu'il y ait eu inhumation sans autorisation d'une personne *décédée :* l'art. 77 répète cette expression, ce qui emporte l'idée d'une existence individuelle, quelque courte qu'ait été sa durée. A quel âge, d'ailleurs, faudrait-il que l'enfant mort-né fût parvenu pour que son inhumation dût être précédée d'une déclaration à l'officier de l'état civil? Faudrait-il l'autorisation pour un fœtus de quatre à cinq mois? Peut-être devrait-on admettre une présomption analogue à celle qui est établie, sous le rapport de la légitimité, par les art. 312 et 314 du Cod. civ.; mais ce n'est pas au juge à faire cet distinction, ce serait au législateur seul à déterminer le degré de croissance que l'enfant mort-né doit avoir pour que son inhumation ne puisse se faire sans l'observation des formalités et des délais prescrits.

Le tribunal de Sarrebourg n'admettait donc, ni la nécessité de la déclaration de naissance, ni celle de l'autorisation d'inhumation pour un enfant mort-né, quel que soit son âge. — Cette décision fut réformée par un arrêt de la chambre des mises en accusation de Nancy, du 10 août 1839, qui renvoya les deux prévenus devant le tribunal correctionnel de Lunéville. Le 30 août 1839, ce tribunal les acquitta par des motifs analogues à ceux du tribunal de Sarreboupg. — Sur l'appel du ministère public, la Cour de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé ce jugement, et décidé que les art. 56 et 346 ne s'appliquaient pas quand il s'agissait d'un enfant mort-né, à quelque degré de maturité qu'il fût parvenu. Quant au fait d'inhumation sans autorisation, elle a décidé que ce fait était bien puni par l'art. 358, lorsque l'enfant mort-né était arrivé au terme de viabilité, mais que dans l'espèce l'enfant n'était pas arrivé à ce terme (17 septembre 1839).

Cette opinion a été, en effet, adoptée par le tribunal de la Seine, le 21 janvier 1843 :

« Attendu qu'il résulte du rapport du docteur Bonnet que le fœtus inhumé dans le jardin de Pfrixmer n'était âgé que de quatre mois, et par conséquent n'était pas viable; qu'en cet état, il n'y a pas eu *accouchement*, mais bien *avortement;* qu'on ne saurait considérer comme un enfant l'embryon informe qui est provenu de la femme Pfrixmer; que de ces diverses circonstances il faut conclure qu'il n'y a eu ni naissance, ni décès, ni accouchement à déclarer, et que dès lors Pfrixmer n'est passible d'aucune peine, puisque l'art. 346 suppose un accouchement et une naissance; — Acquitte. »

Mais plus récemment, la Cour de Cassation a décidé que ce n'est pas aux *personnes privées* (au nombre de ces personnes est compris le médecin) de préjuger si un enfant a eu vie ou non; qu'il faut, *dans tous les cas*, faire la déclaration prescrite par l'art. 56.

La fille Rosalie Boulon étant accouchée d'un enfant mort-né, son maître, le sieur Muret, chez lequel elle était accouchée, et le sieur Courbassier, officier de santé, qui l'avait assistée, crurent pouvoir se dispenser de la déclaration de naissance prescrite par l'art. 56 du Cod. civ., et pouvoir procéder à l'inhumation sans se conformer aux prescriptions de l'art. 77. Le Tribunal de Montélimart condamna la servante à deux mois de prison et à 50 francs d'amende, Muret à six mois de prison et 300 francs d'amende pour ces doubles infractions à la loi, et Courbassier à trois mois de prison et 300 francs d'amende pour le défaut de déclaration de naissance. Ces deux derniers en appelèrent, et le 3 juin 1843 le tribunal supérieur de Valence les renvoya absous, se fondant sur ce que l'enfant était mort-né. — Mais, sur le pourvoi du ministère public, la Cour de Cassation cassa, le 2 sept. 1843, ce jugement : — « Attendu, sur le moyen tiré de la violation de l'art. 346 du Cod. pén., que le législateur a principalement voulu la constatation de l'accouchement de tout enfant; que les considérations les plus impérieuses d'ordre public commandent à toute personne qui y a assisté la déclaration du fait à l'officier de l'état civil; qu'elles ne sont pas exclusivement applicables à la preuve de l'état de ces enfants; — Attendu qu'un décret spécial du 3 juillet 1806 a imposé aux officiers de l'état civil le devoir de recevoir cette déclaration, à l'égard des enfants, lorsqu'il est incertain de savoir s'ils ont eu vie ou non...; que ce décret a nécessairement sa sanction dans la disposition pénale de l'art. 346... — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 358 : — Attendu que ces dispositions concernant les inhumations sont générales et absolues, qu'elles sont indépendantes des causes de la mort d'un individu dont une femme est accouchée; et que, d'après le décret précité, il n'était pas permis aux *personnes privées* qui ont fait cette inhumation de préjuger si l'enfant avait eu vie ou non; que cette constatation a été dévolue par la loi à un homme public; que l'art. 358 obligeait Muret de se munir au préalable de l'autorisation de l'officier public, ce qu'il n'a pas fait; — Casse et renvoie devant la Cour de Grenoble. » — Cette Cour a rendu son arrêt le 22 janv. 1844 : elle a confirmé le jugement du tribunal de Montélimart à l'égard de Muret, et porté à six mois la

durée de l'emprisonnement de Courbassier, les déclarant tous deux coupables des mêmes faits, et par conséquent passibles des mêmes peines. Mais il faut remarquer que, tout en déclarant les art. 56 et 346 applicables au cas d'enfants mort-nés, la Cour de Grenoble semble disposée à admettre quelque tempérament et aller moins loin que la Cour de Cassation, qui paraît, au contraire, n'admettre aucune distinction, quel que soit l'âge du fœtus. En effet, nous lisons dans l'arrêt de Grenoble ce considérant : — Attendu que s'il peut y avoir quelques difficultés à résoudre, lorsqu'il s'agit d'accouchements plus ou moins prématurés, ces difficultés peuvent, sans inconvénient notable, être laissées à l'appréciation des magistrats. » — Sur un nouveau pourvoi, la Cour a, le 2 août 1844, rendu un arrêt de rejet (id. 27 juill. 1872).

La Cour de Besançon, appelée à se prononcer sur la question dans une espèce où il s'agissait d'un enfant mort-né de cinq à six mois, a décidé également que l'art. 346 devait s'appliquer lorsque la déclaration n'avait pas été faite (31 déc. 1844).

Il faut donc reconnaître que, dans l'état actuel de la jurisprudence, il y a lieu, sous les peines de l'art. 346, de déclarer l'accouchement, même lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né, et que cette obligation incombe à toutes les personnes désignées dans l'art. 56. Quant à l'inhumation, il faut également l'autorisation préalable (1) : cela résulte des arrêts déjà cités, auxquels il faut joindre un arrêt de la Cour de Douai du 31 juill. 1829, et un autre de la Cour de Metz du 24 août 1854, rendu dans les circonstances suivantes :

La veuve Fuss avait inhumé, sans autorisation préalable, l'enfant dont sa fille était accouchée : cet enfant était mort-né, et n'était resté que six mois et demi dans le sein de sa mère. Le tribunal de Sarreguemines avait, à la date du 15 juin 1854, rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est résulté des débats la preuve que, dans la nuit du 16 mars, la veuve Jurga, appelée pour procéder à l'accouchement de la fille de l'accusée, a reconnu, après l'avoir touchée, que l'enfant était mort, et, après la délivrance, que l'enfant n'était pas à terme ; qu'elle a engagé l'inculpée à l'enterrer dans la partie du cimetière qui n'est pas bénite, et à recouvrir la fosse d'une grosse pierre, conseil que l'inculpée a suivi ; qu'il est encore constant qu'au moment de sa délivrance, la fille Fuss n'était grosse que de six mois et demi, et que le lendemain matin l'inculpée a fait part à l'adjoint de la délivrance de sa fille d'un enfant non à terme et mort-né, du conseil de la veuve Jurga et de son exécution ; qu'il s'agit d'examiner si l'inculpée a contrevenu aux dispositions de l'art. 358 du Cod. pén. ; — Attendu que si, nonobstant les termes de cet article, « un individu décédé », il faut admettre qu'il y a obligation de requérir l'autorisation de l'officier public pour l'inhumation d'un enfant mort-né, lequel n'a pas eu, par conséquent, de vie extra-utérine, ce n'est que dans le cas où cet enfant est venu à terme ; car sans cela on arriverait à cette conséquence, que le fœtus de quelques semaines ou de quelques jours ne pourrait être inhumé sans autorisation ; que c'est, d'ailleurs, dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence ; que la Cour de Nancy, par arrêt du 17 sept. 1839, a décidé qu'on ne devait pas considérer comme *un individu décédé*, dans le sens de la loi pénale, l'enfant mort-né qui n'était pas arrivé au terme de sa viabilité, et qu'il pouvait être inhumé sans autorisation ; que saisie du renvoi après cassation d'un jugement du tribunal de Charolles (2) qui avait statué dans une espèce où il s'agissait d'un enfant mort-né arrivé au terme de sa viabilité (c'est ce que l'on doit induire du silence du jugement et de l'arrêt sur ce point), la Cour de Grenoble a, par arrêt du 22 janv. 1844, reconnu implicitement le principe posé par la Cour de Nancy, en disant que si l'interprétation par elle donnée pouvait présenter quelques difficultés à résoudre dans le cas d'accouchement plus ou moins prématuré, ces difficultés pouvaient être abandonnées à l'appréciation des magistrats ; qu'enfin la Cour suprême, en cassant par arrêt du 10 sept. 1847 un arrêt de la Cour de Pau, a décidé que l'autorisation était nécessaire pour l'inhumation d'un enfant né à terme ; qu'ainsi l'inculpée n'a pas commis le délit qui lui est imputé, la renvoie. »

« En appel. — La Cour : Attendu que la circonstance qu'un enfant est né sans vie ne dispense pas de faire la déclaration imposée par la loi, qu'elle n'affranchit pas non plus de l'obligation d'obtenir préalablement de l'officier de l'état civil l'autorisation d'opérer l'inhumation ; qu'en effet un décret spécial du 3 juill. 1806 règle ce qui doit être fait pour les enfants sans vie, en ce qui concerne les déclarations et inscriptions sur les registres de l'état civil ; que, d'un autre côté, les dispositions de l'art. 77 du Code civ. et les dispositions de l'art. 358 du Cod. pén. sont générales et absolues ; qu'elles ne font pas de distinction entre le décès de l'enfant mort-né et celui de l'enfant qui a une vie extra-utérine ; qu'il faut donc reconnaître que l'obligation de demander une autorisation préalable s'applique à tous les cas de décès de l'individu dont une femme est accouchée, quelles que soient les conditions dans lesquelles ce décès ait eu lieu ; qu'il suffit qu'il y ait un individu décédé, c'est-à-dire un être organisé appartenant à l'espèce humaine ; — que s'il est vrai que l'autorisation ne soit pas exigée pour l'inhumation d'un simple fœtus, d'un embryon, c'est-à-dire d'un être non encore organisé, il n'est pas permis aux *personnes privées* de déterminer les limites dans lesquelles commence ou cesse l'obligation de deman-

---

(1) Le médecin même qui désirerait, dans l'intérêt de la science, conserver un fœtus qui présente quelque singularité, quelque vice de conformation remarquable, doit s'adresser au préfet de police, à Paris, ou au maire de la commune, dans les départements, pour en obtenir l'autorisation nécessaire. (Trebuchet, *Jurisprudence de la médecine*. Paris, 1834, p. 135).

(2) Ce jugement fait évidemment allusion ici au jugement que nous venons de rapporter.

der l'autorisation préalable d'inhumation; que ce soin a été dévolu par la loi à un homme public, qui seul a le droit de constater l'état de l'individu décédé; — qu'à défaut de l'officier public, lorsqu'il n'a pas été mis en mesure de faire cette constatation, c'est aux magistrats qu'il appartient de décider s'il y avait lieu ou non de faire la déclaration prescrite par le décret de 1806, ainsi que la demande d'autorisation pour inhumer; *qu'il serait dangereux et difficile de préciser les cas dans lesquels l'accomplissement des formalités ci-dessus est nécessaire ou inutile;* qu'il est impossible, en effet, de prendre pour règle à cet égard la durée souvent inconnue de la gestation de la mère, les conditions légales ou physiologiques de vitalité de l'enfant décédé, ou tout autre moyen de décision purement doctrinal; que pour juger si l'enfant mort-né est arrivé à un degré d'organisation tel qu'on doive y voir l'individualité dont parle la loi, il convient plutôt de consulter les faits particuliers du procès, les rapports des gens de l'art, et toutes les circonstances dont l'appréciation est abandonnée à l'arbitrage des magistrats; — qu'il est constant que la fille Fuss est accouchée après six mois et demi d'un enfant du sexe masculin, bien constitué, lequel était mort dans le sein de sa mère; qu'il y avait donc lieu de ne procéder à l'inhumation de cet individu décédé qu'après en avoir obtenu l'autorisation; mais attendu qu'il est constant que la veuve Fuss n'a nullement célé l'accouchement, qu'elle l'a fait connaître immédiatement à l'adjoint au maire, qu'elle n'a d'ailleurs inhumé l'enfant dans le cimetière du village que sur l'avis de la sage-femme; qu'il y a lieu d'appliquer largement les dispositions de l'art. 463; — Condamne la veuve Fuss seulement à 5 fr. d'amende et à tous les dépens » (Metz, 24 août 1854).

La Cour de Paris a adopté les mêmes principes et décidé qu'il y avait lieu à déclaration à quelque époque que la gestation soit parvenue dès que l'enfant présente les formes d'un être humain : un jugement du tribunal de Chartres du 11 janv. 1865, avait renvoyé le sieur Dérauger de l'accusation d'inhumation clandestine, attendu qu'il résultait de l'instruction que sa femme était accouchée d'un fœtus imparfait qui n'avait pas dépassé six mois de gestation et qui n'était pas né viable, que ce fœtus mis après quelques heures dans les latrines par le prévenu, en avait été retiré sur la demande du médecin et avait été inhumé le lendemain avec l'autorisation de l'officier public; sur l'appel :

La Cour, considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 55 et 56 du Cod. civ.; 1er du décret du 3 juill. 1806; 346 et 358 du Cod. pén., que les enfants mort-nés doivent être présentés à l'officier de l'état civil dans les délais fixés, et ne peuvent être inhumés qu'avec l'autorisation préalable de l'officier public; que ces prescriptions sont générales et absolues, et s'appliquent à tous les enfants mort-nés, *à quelque époque que la gestation soit parvenue pourvu que ces enfants présentent les formes d'un être humain;* que tous ceux qui offrent ce caractère doivent être présentés à l'officier de l'état civil qui demeure seul juge de la question de savoir s'il y a lieu de procéder à la rédaction de l'acte de décès énoncé dans l'art. 2 du décret du 3 juillet 1806, et à l'inhumation aux lieux désignés par l'autorité publique; que l'accomplissement rigoureux de ces obligations peut seul sauvegarder les intérêts de la famille et ceux de l'ordre public, et satisfaire en même temps aux exigences du respect dû à la dignité humaine; considérant en fait que l'enfant offrait toutes les formes et toutes les apparences d'un corps humain, que le sexe en était reconnaissable; qu'un enfant né sans vie, dans de pareilles conditions, devait être présenté à l'officier de l'état civil, et ne pouvait être inhumé qu'avec l'autorisation préalable de l'officier public, mais considérant que s'il est prouvé que l'enfant a été déposé par Derauger dans un lieu servant de lieux d'aisances, il est constaté qu'il n'y a séjourné que peu de temps, qu'il l'a retiré lui-même, qu'il a été présenté à l'officier de l'état civil qui en a dressé acte moins de vingt-quatre heures après la naissance, et que l'inhumation s'est faite aux lieux accoutumés avec l'autorisation préalable de l'officier public; que ces faits ne présentent pas les caractères du délit prévu par l'art. 358, sans adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges; confirme. (Paris, 15 févr. 1865).

Déjà la Cour de Cassation avait jugé, le 10 sept. 1847, que la mère qui fait procéder, sans autorisation, à l'inhumation de son enfant, né à terme, est passible des peines portées par l'art. 358.

Le défaut de déclaration d'un enfant et son inhumation clandestine ou sa disparition peuvent aussi donner lieu, même lorsqu'il s'agit d'un enfant mort-né, à l'application des §§ 2 et 3 de l'art. 345; nous examinerons ce point au chapitre IX qui traite de la suppression d'enfant.

De tout ce qui précède, il résulte que, lorsqu'une femme est accouchée d'un enfant mort-né, il y a lieu de faire la déclaration; que cette déclaration doit être faite par les personnes désignées par l'art. 56 du Code civil, et notamment par le médecin; que le défaut de déclaration peut être puni par l'art. 346 du Code pénal; que, de plus, il peut y avoir lieu à l'application de l'art. 358, pour inhumation faite contrairement aux prescriptions de l'art. 77 du Code civil et de l'art. 345, § 3, pour suppression du corps de l'enfant.

S'ensuit-il qu'à quelque époque de la gestation qu'arrive un avortement, il faille présenter

le fœtus à l'officier de l'état civil et se munir de l'autorisation pour l'inhumer? Sans doute cette règle serait, comme le dit M. Trébuchet, plus conforme aux principes de la morale et à ceux de la religion chrétienne, qui veut que le baptême soit donné à tout embryon, même à celui qui vient au monde dès les premiers temps de la grossesse; néanmoins vouloir appliquer *rigoureusement* la jurisprudence qui résulterait des derniers arrêts de la Cour de Cassation, nous semble bien difficile en présence d'usages invétérés. « S'il importe, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, qu'un *enfant* mort-né ne puisse être soustrait par une inhumation clandestine à l'examen du vérificateur des décès, il ne faut sans doute pas étendre la formalité de la déclaration au cas où il ne s'agirait que d'un *fœtus* résultant d'un avortement : le produit d'un avortement n'est pas un enfant, par conséquent il n'y a rien à constater (1) (V. Grenoble, 10 févr. 1850; — Chambéry, 29 févr. 1868; — Dijon, 16 déc. 1868. — Cass., 27 juill. 1872).

Une lettre, adressée en 1869 par le procureur impérial du tribunal de la Seine au préfet, indique la règle à suivre dans ce département. « Jusqu'ici, dit-il, les accoucheurs ou les familles devaient, d'après les instructions du Parquet, déclarer à l'officier de l'état civil comme *morts-nés*, tous les produits de la conception à partir de *six semaines;* cette prescription est motivée sur ce qu'à compter de ce dernier terme, l'avortement peut-être l'objet d'une constatation médicale utile, en ce sens que l'homme de l'art a le moyen de reconnaître si la fausse couche a été naturelle ou provoquée par des manœuvres criminelles; il importe qu'elle soit maintenue en ce sens, qu'une déclaration devra toujours être faite à l'officier de l'état civil, — quant à la suite à donner à cette déclaration, je suis d'avis, lorsque le produit de la conception *a moins de quatre mois*, qu'il suffit que le médecin, après avoir constaté ce fait et les circonstances qui s'y rattachent, transmette son certificat à l'officier de l'état civil, auquel incomberait seulement le devoir de consigner sur un registre spécial le certificat délivré par le médecin sans qu'il soit nécessaire de dresser, en présence des parties, l'acte prescrit par le décret de 1806 (voy. page 171); ce décret, en effet, est relatif à la manière dont doit procéder l'officier de l'état civil lorsqu'un enfant mort lui est présenté; il se réfère évidemment au cas où un enfant est le produit de l'accouchement. J'ai dû prendre l'avis de médecins éclairés afin de savoir à quelle époque de la grossesse le fœtus était viable, et à quelle époque il pouvait lui être donné le nom d'enfant; il m'a été répondu que c'était à cinq mois; qu'avant quatre mois il n'existe qu'un embryon informe, qui à quatre mois prend le nom de fœtus et ne devient enfant viable qu'entre le cinquième et le sixième mois; la conclusion à en tirer, c'est qu'à quatre mois il ne peut y avoir décès, de ce qui, à proprement parler, n'a pas encore vécu; — j'adopte cette théorie, et, en présence des inconvénients des démarches à faire et des formalités à remplir sans qu'il y ait un véritable intérêt, j'estime qu'avant *quatre mois* de conception l'officier de l'état civil n'aura pas à se conformer aux prescriptions du décret de 1806 et qu'il suffira de transcrire sur un registre le certificat du médecin inspecteur. » En fait, à Paris, il n'est donc pas dressé d'acte pour les fœtus qui ont moins de quatre mois, mais l'officier de l'état civil doit être prévenu toutes les fois que le produit de la conception a atteint six semaines et devrait en faire mention sur un registre spécial; mais, en pratique, cette dernière formalité n'est pas remplie.

Si la mère et l'enfant périssent dans l'accouchement, on doit dresser deux actes distincts, un pour la mère, un pour l'enfant; lorsque l'enfant a vécu un instant il peut y avoir lieu à d'importantes questions de survie (voy. page 181). De même si l'on déclare la mort simultanée de deux jumeaux, il faut dresser un acte de décès pour chacun d'eux.

RECHERCHES MÉDICO-LÉGALES RELATIVES A L'ACCOUCHEMENT

La maternité suppose une série de fonctions et de phénomènes organiques qui laissent dans l'économie des traces plus ou moins durables; aussi nos lois, qui ont repoussé la recherche de la paternité parce qu'elle n'aurait conduit qu'à des présomptions plus ou moins incertaines, ont-elles admis celle de la maternité, excepté lorsqu'il s'agit d'enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux (art. 335, 341 et 342 du Code civil). Or, pour établir que

(1) Voy. Leconte et Tardieu, *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XLIII, p. 307.

telle femme est mère de *tel* enfant, il faut d'abord établir qu'*elle a été mère*, qu'elle est accouchée; et cette nécessité de la preuve de l'accouchement ne se présente pas seulement dans le cas de l'art. 341, elle se présente aussi évidemment dans les cas d'infanticide, d'exposition, de supposition, de substitution d'enfant.

Après avoir exposé les signes qui constatent le fait et la date de l'accouchement, nous examinerons s'il est possible qu'une femme accouche à son insu; et, en dernier lieu, lequel de la mère ou de l'enfant est présumé avoir survécu lorsque l'un et l'autre ont succombé dans l'accouchement.

§ Ier. — Des signes de l'accouchement

Immédiatement après l'accouchement, la vulve est béante, les grandes et les petites lèvres sont rouges et tuméfiées; les rides du vagin sont plus ou moins effacées, selon que la femme en est à sa première couche ou qu'elle a eu déjà plusieurs grossesses. Si elle est primipare, la fourchette est ordinairement déchirée et sanguinolente; l'orifice utérin, mou et dilaté, permet d'introduire un ou deux doigts jusque dans l'intérieur de l'organe, dont les lèvres sont allongées, gonflées et souvent fendillées; la ligne blanche aponévrotique est élargie et amincie, et une ligne bleuâtre s'élève du pubis jusqu'à l'ombilic; l'abdomen n'étant plus distendu, la peau est souple et comme plissée; et, à sa surface, de nombreuses éraillures ressemblent à une multitude de petites cicatrices. En y appliquant la main, on sent la matrice qui forme dans la région hypogastrique une tumeur mobile et arrondie, à peu près du volume du poing, et généralement constante, mais avec des alternatives de dureté et de souplesse résultant des contractions et des relâchements successifs de cet organe, contractions quelquefois si violentes, qu'on leur donne le nom de *tranchées* utérines.

Ordinairement, aussitôt l'accouchement terminé, il n'y a plus aucun écoulement par la vulve; mais *au bout de quelques heures* commence à s'écouler du sang pur et sans odeur, prélude des lochies; celles-ci s'établissent du deuxième au troisième jour; la matière de l'écoulement devient d'un rouge pâle ou jaune verdâtre, puis elles s'arrêtent entièrement du troisième au quatrième jour sous l'influence de la *fièvre de lait* (1).

Pendant cette période (*du deuxième au quatrième jour*), l'irritation des organes génitaux externes s'apaise, les seins sont moins souples et donnent, par la pression du mamelon, un lait jaunâtre, séreux et d'une saveur désagréable (*colostrum*).

C'est, en général, à la fin du troisième jour qu'apparaît la *fièvre de lait*, qui est beaucoup plus forte chez les femmes qui n'allaitent pas, chez celles qui veulent, comme on dit, *faire passer leur lait*. De la céphalalgie *sans frissons*, de la chaleur et de la sécheresse à la peau, en forment le prélude habituel : le pouls, d'abord petit et dur, se développe bientôt; les seins se gonflent dans l'espace de quelques heures, au point de gêner, chez certaines femmes, les mouvements des bras. A cet état succèdent d'abord de la moiteur, puis une sueur abondante, d'une odeur particulière, tirant sur l'aigre.

La fièvre tombe au bout de six, huit, dix, douze ou vingt-quatre heures; un écoulement séro-laiteux par les mamelons diminue la distension des seins, qui néanmoins restent gonflés et douloureux bien au delà de cette période : souvent on peut en exprimer du lait au bout de plusieurs semaines et même de plusieurs mois.

Le *quatrième* ou le *cinquième jour*, à mesure que se passe la fièvre de lait, reparaît l'écoulement lochial, qui est alors d'un blanc jaunâtre, plus ou moins épais, comme laiteux (ce qui fait dire vulgairement que *le lait coule par bas*). Il exhale une odeur fade et nauséabonde (*gravis odor puerperii*), qui ne permet pas de le confondre avec le flux leucorrhéique (voyez, dans la deuxième partie de cet ouvrage, les caractères distinctifs de ces deux fluides). Peu à peu il devient séro-muqueux, et il continue ainsi pendant quinze jours ou trois semaines, et quelquefois jusqu'au rétablissement de la menstruation; il peut même persister si longtemps, qu'il devienne difficile de le distinguer, au premier abord, d'une leucorrhée.

---

(1) Il résulte d'un rapport fait à l'Académie par M. Lecanu, au nom d'une commission chargée de rechercher si le sang menstruel diffère du sang provenant d'un accouchement ou d'un avortement, que, *dans l'état actuel de la science, il n'y a aucun moyen d'en faire la distinction* (*Bulletin de l'Académie de médecine*, t. XI, p. 255).

A mesure que coulent les lochies, les parois utérines se dégorgent des fluides dont elles étaient imprégnées; la matrice s'affaisse promptement sur elle-même, et s'enfonce de plus en plus dans la région hypogastrique; mais ce n'est guère que le septième ou le huitième jour qu'elle est rentrée dans le petit bassin, et elle n'est revenue à son volume naturel qu'au bout de cinq, six ou huit semaines, époque à laquelle les règles reviennent pour la première fois; encore reste-t-elle toujours un peu plus volumineuse qu'avant la grossesse.

Tels sont les phénomènes ordinaires de l'accouchement, phénomènes qui, la plupart, seraient sans valeur pris isolément, mais qui deviennent bien caractéristiques lorsqu'on les rencontre dans leur ensemble.

Les traces de distension et de contusion de la vulve et des grandes lèvres ne durent que quelques jours.

Le flux lochial est sans contredit le principal phénomène de l'accouchement; il manque cependant complétement chez quelques femmes; chez d'autres, les lochies commencent à couler plus tôt ou plus tard, ou bien elles durent à peine deux ou trois jours. Souvent aussi des causes accidentelles, telles que l'impression du froid, un écart de régime, une émotion vive, en suppriment le cours. D'ailleurs, quelque spécifique que soit l'odeur de ce flux, il peut arriver que cette odeur soit moins prononcée, que le fluide soit plus muqueux que de coutume; en un mot, qu'il diffère peu du fluide leucorrhéique, de même qu'il pourrait arriver que le fluide leucorrhéique présentât des caractères plus ou moins analogues à celui des lochies : on ne peut donc pas avoir une confiance absolue dans les indices que fournit l'écoulement vaginal.

Le gonflement des mamelles et la sécrétion du lait sont encore plus équivoques, puisque ce gonflement et cette sécrétion surviennent assez souvent par suite de certaines affections de l'utérus, ou même simplement par suite de la suppression des menstrues. On a vu, d'ailleurs, les seins donner du lait chez des jeunes filles sur lesquelles ne planait aucun soupçon; on a observé le même phénomène chez des femmes sexagénaires.

La contusion ou la dilatation et le gonflement de la vulve, du vagin, du col de l'utérus, ne prouvent pas non plus d'une manière péremptoire que la femme soit accouchée; car on conçoit très-bien qu'une môle volumineuse ou toute autre production pathologique expulsée par l'utérus puisse produire de semblables lésions, et laisser autant de traces de son passage qu'un fœtus peu volumineux, qu'un fœtus qui ne serait pas encore à terme.

Le volume et l'élévation de la matrice peuvent de même être l'effet d'une maladie de cet organe, de la présence d'un corps fibreux, d'un squirrhe, etc.

Le volume et la flaccidité du ventre, les éraillures des parois abdominales, sont isolément des signes de peu d'importance, lorsqu'il s'agit de constater un accouchement récent, puisqu'ils peuvent dépendre d'une grossesse ancienne, ou bien d'un amaigrissement subit. D'ailleurs ces signes existent à peine chez les femmes jeunes, fraîches et robustes, qui ne sont qu'à leur première grossesse, ou qui n'ont eu qu'un fœtus d'un petit volume.

Néanmoins la ligne bleuâtre, s'étendant du pubis à l'ombilic, existe presque constamment dans les premiers jours d'une délivrance *à terme;* et s'il existe en même temps dilatation et gonflement de la vulve, développement des seins et sécrétion laiteuse, il y a toute probabilité d'un accouchement tout récent.

Concluons donc que la preuve de l'accouchement ne peut résulter que de la réunion d'un certain nombre des signes que nous avons énumérés; que ces signes sont plus ou moins apparents et plus ou moins durables, selon que le travail de l'accouchement a été plus ou moins pénible et que la femme est plus ou moins fortement constituée, mais qu'en général ils ne sont bien évidents que pendant les huit ou dix premiers jours.

L'accouchement ne date-t-il que de deux à trois jours au plus, les mamelles sont encore souples et donnent un lait jaunâtre et séreux, désagréable au goût; les parois abdominales sont flasques et couvertes d'éraillures blanchâtres; la main, appliquée sur l'hypogastre, sent l'utérus sous la forme d'une tumeur globuleuse rénitente; du sang mêlé de sérosité s'écoule de la vulve, qui est béante, contuse, tuméfiée; souvent la fourchette présente une déchirure encore sanguinolente; le vagin est large, et ses rides sont presque effacées; l'orifice utérin est largement ouvert, ses lèvres sont pendantes et gonflées, et l'antérieure est souvent fendillée.

L'accouchement date-t-il de trois ou quatre jours, les traces de contusion et de distension des organes génitaux externes sont déjà bien moins manifestes, mais encore apparentes. Ordinairement il n'y a plus d'écoulement par la vulve, ou bien cet écoulement est très-peu abondant; mais il existe alors un mouvement fébrile plus ou moins prononcé, accompagné d'une transpiration dont l'odeur est plus ou moins aigrelette; les mamelles sont veinées et distendues et laissent écouler un fluide séro-laiteux : la femme est sous l'influence de la fièvre de lait, ou au déclin de cette fièvre.

L'accouchement date d'au moins cinq à six jours et de huit à dix au plus, si la contusion et la distension ne sont presque plus apparentes; si l'utérus, affaissé dans la région hypogastrique, est cependant encore accessible au toucher sous la forme d'une petite tumeur arrondie, et s'il y a en même temps des lochies épaisses, fétides, d'un jaune verdâtre.

S'il n'y a plus de traces de contusion ni de distension, si les lochies sont séreuses et peu odorantes, si l'on a peine à sentir le globe utérin dans le fond de la région hypogastrique, l'accouchement date d'environ quinze jours; et dès lors il n'est plus possible de statuer avec certitude sur l'époque ni même sur la réalité d'un accouchement récent.

D'après les observations publiées par le docteur Donné, l'examen du lait à l'aide du microscope pourrait peut-être fournir des indices importants pour fixer la date d'un accouchement. Selon cet habile observateur, au lieu de contenir, comme le lait parfait, une multitude de globules sphériques, d'une grosseur variable entre 1/500e et 1/100e de millimètre mais d'une forme régulière, le *colostrum*, c'est-à-dire le lait des nouvelles accouchées, se présente au microscope sous la forme d'un liquide dans lequel flottent des globules mal formés, irréguliers, très-disproportionnés entre eux, dont quelques-uns ressemblent plutôt à de larges gouttelettes oléagineuses, mais dont la plupart sont très-petits, comme granuleux, et forment au milieu du liquide une sorte de poussière. Ces petits globules, au lieu de flotter librement indépendants les uns des autres, sont agglomérés et liés entre eux par une matière visqueuse. — « Le premier jour, selon Donné, le colostrum est jaunâtre, demi-transparent, alcalin; les globules, presque tous agglomérés, sont très-disproportionnés entre eux, et mêlés de corps granuleux d'une forme variée, ainsi que de gouttelettes oléagineuses. Par l'ammoniaque, il se prend tout entier en une masse visqueuse et filante. — Le troisième jour, lors de l'invasion de la fièvre de lait, il présente encore peu de changements; seulement il contient moins de corps granuleux. — Le sixième jour, le lait est très-jaune et bleuit fortement le papier de tournesol rougi, les globules sont mieux proportionnés entre eux; il y a encore des gouttelettes oléagineuses, mais on n'y voit plus cette poussière de petits corps granuleux. — Le septième jour, le lait est encore très-jaune et d'une grande consistance; les globules sont mieux circonscrits et bien proportionnés, les masses agglomérées disparaissent, les corps granuleux deviennent très-rares. — Le dixième jour, le lait, devenu abondant, est formé de globules très-nombreux, très-serrés, mais d'une grosseur encore irrégulière. — Le quinzième jour, le lait est d'un beau blanc mat, avec une légère teinte jaune, et l'on n'y aperçoit plus que de temps en temps de petits corps granuleux et de petites agglomérations. Par l'ammoniaque, il donne encore un peu de viscosité. — Enfin, le vingt-quatrième jour, le lait est tout à fait blanc, riche en globules uniformes et sans aucun autre corps. » (*Cours de microscopie*, Paris, 1844, page 405.) — Il est évident que ces caractères microscopiques peuvent être d'une grande valeur pour un praticien exercé aux recherches de ce genre; mais, hors ce cas particulier, ils seraient généralement trop difficiles à saisir; et l'on objecte d'ailleurs, avec raison, qu'il ne s'agit ici que du lait des femmes nourrices, au lieu que, dans les cas de médecine légale, on a le plus souvent affaire à des femmes qui n'allaitent point, qui s'efforcent de *faire passer* leur lait.

Résumé. — Ces détails sur les signes de l'accouchement indiquent suffisamment la marche que doit suivre l'homme de l'art appelé à constater si une femme est accouchée et depuis combien de jours. Si déjà les traces de l'accouchement sont en partie effacées, des renseignements sur l'état antérieur de la santé de la femme que l'on suppose être accouchée, et sur sa conduite à l'époque de l'accouchement présumé, concourront, dans certains cas, à dissiper les doutes qui pourraient rester. On devra s'enquérir avec adresse s'il y a longtemps qu'elle a cessé d'être réglée; depuis quelle époque son ventre et ses seins sont développés; si elle a cherché à dissimuler son état ou à donner le change en simulant quelque indispo-

sition ; si on l'a vue faire des préparatifs qui annonçassent qu'elle s'attendait à être alitée, etc.

Nous venons de dire qu'au bout d'environ quinze jours il n'est plus possible de constater la date d'un accouchement, que souvent même on ne peut déjà plus affirmer qu'une femme soit récemment accouchée ; à plus forte raison est-il impossible de prononcer avec quelque certitude, lorsqu'il s'agit de constater si une femme a jamais été mère, à moins qu'elle ne soit encore vierge et qu'elle ne se prête à l'examen des signes de la virginité ; la présence d'un hymen écarterait la supposition d'un accouchement. — S'il s'agit, au contraire, d'une femme qui ait eu plusieurs enfants, on peut retrouver chez elle les traces que laissent les grossesses réitérées : une aréole brunâtre autour des mamelons, l'existence d'une ligne brune s'étendant de l'ombilic au pubis, la flaccidité, les rides et les vergetures de la peau de l'abdomen, l'absence de la fourchette, l'ampleur de la vulve et du vagin, des traces de déchirure sur l'orifice utérin, attesteraient qu'il y a eu une ou plusieurs grossesses, sans qu'on puisse en assigner la date.

Si l'on avait à constater qu'une femme décédée, ou trouvée morte, était récemment accouchée, les indices dont nous venons de faire mention se trouveraient corroborés par ceux que peut fournir l'autopsie cadavérique. Si la femme est accouchée depuis peu de jours, les symphyses du bassin sont mobiles, l'utérus est volumineux, charnu, rouge ; il pèse de 500 gr. à 1 kilogr. ; sa surface interne est sanguinolente et présente de larges orifices veineux. — Si l'accouchement est un peu plus ancien, cette même surface est mamelonnée et enduite d'une couche albumineuse irrégulière à l'endroit qu'occupait le placenta. — Cet état de la surface utérine s'efface à mesure que s'éloigne l'époque de l'accouchement ; mais il en reste quelques traces jusqu'à la fin du deuxième mois. — Enfin, lors même que l'accouchement est trop ancien pour que l'on puisse en déterminer l'époque, on trouve constamment les ovaires ridés, et l'utérus plus volumineux que chez une femme qui n'aurait pas eu d'enfants.

Dans certains cas, l'examen de l'enfant attribué à la femme que l'on suppose être accouchée viendra confirmer les présomptions acquises ; d'autres fois, au contraire, l'âge de l'enfant ne coïncidant pas avec l'époque présumée de l'accouchement, ce sera pour l'homme de l'art un motif de plus de doute et de circonspection. — Nous aurions donc à exposer ici les signes auxquels on peut reconnaître l'âge d'un nouveau-né ; mais ces considérations appartenant plus directement encore au chapitre de l'*Infanticide*, nous croyons devoir y renvoyer.

§ II. — Une femme peut-elle accoucher à son insu ?

Il est certain qu'une femme complétement idiote peut n'avoir pas la conscience de son accouchement. M. Chambeyron en cite un exemple observé à la Salpêtrière. Il en serait de même si une femme était frappée d'apoplexie au moment de son accouchement, ou sous l'influence d'une substance stupéfiante, comme la comtesse de Saint-Géran (*Causes célèbres*). Mais, hors ces circonstances toutes particulières, il est difficile d'admettre qu'une femme se méprenne sur les douleurs de l'enfantement, qu'elle accouche sans le savoir.

Mais ne peut-il pas arriver qu'une femme prise des douleurs de l'accouchement, éprouvant en même temps le besoin d'aller à la garde-robe, et s'étant placée sur l'ouverture des latrines, accouche sans le vouloir et que son enfant tombe dans la fosse ? « Que l'on suppose, dit M. Devergie, une femme *primipare*, qui, seule et sans secours (parce qu'elle veut cacher son accouchement), éprouve un pressant besoin d'aller à la garde-robe : elle va se placer sur l'ouverture d'une latrine, *en y montant*, au lieu de s'asseoir (*par cela même qu'elle est dans l'impossibilité de le faire, à cause des douleurs qui portent sur le siége*) ; l'enfant va tomber dans les latrines, le cordon se rompra sous l'influence de sa chute, et le crime pourra être regardé comme consommé, alors même qu'il n'eût pas été accompli si la mère avait *vu* son enfant ! » Ainsi, selon M. Devergie, le fait de l'accouchement involontaire et de la chute de l'enfant dans les latrines serait possible ; mais, pour l'admettre, il faudrait supposer que la femme *a pu monter* sur le rebord des latrines ; car elle est, ajoute-t-il, dans l'*impossibilité de s'y asseoir, à cause des douleurs qui portent sur le siége*. — Au mois d'août 1855, la fille X..., qui avait jusqu'au dernier moment cherché à cacher sa grossesse, accoucha dans les lieux d'aisances de la maison habitée par ses maîtres, qui s'en aperçurent presque aussitôt. Cette fille, qui était *primipare*, déclara qu'ayant éprouvé un pressant besoin, elle était accouchée

assise sur le siége des latrines, et qu'alors son enfant était tombé dans la fosse. On vit en effet, dans la fosse (où le jour pénétrait) l'enfant nouveau-né, qui fut retiré vivant. Près de lui étaient trois grosses pierres, jetées par la fille X..., non pas, dit-elle, pour tuer son enfant (elle le croyait mort), mais pour enfoncer son corps dans les matières et le dérober à la vue. — Le fait s'était-il accompli ainsi qu'elle le déclarait? Un premier rapport du docteur D... tenait pour vrais les détails qu'elle donnait; mais le juge d'instruction demanda au docteur D... un supplément de rapport plus clair et plus explicite. Il commit en même temps le docteur L..... Le premier persista dans son opinion, le second en émit une toute contraire. Adelon fut appelé, et dans un long rapport il s'exprime ainsi :

« En un mot, soit une femme parvenue à la fin du travail de l'accouchement, et arrivée à ce moment suprême où une dernière douleur va produire l'expulsion de l'enfant; que cette femme soit en ce moment saisie du besoin impérieux de la défécation (il en est souvent ainsi); qu'elle se place, pour satisfaire à ce besoin, sur un siége de latrines, il pourra arriver que l'enfant soit expulsé en même temps que les matières fécales et qu'il tombe avec celles-ci dans la fosse..... Il en existe en effet des exemples; et, bien que ces faits soient plus communs et plus faciles à se produire chez les femmes qui ont fait beaucoup d'enfants, *ils sont possibles aussi chez les femmes primipares*. Lorsque celles-ci sont dans les premiers temps de l'accouchement, elles sont absolument dans les mêmes conditions que la femme qui a déjà accouchée; leurs organes exécutent les mêmes opérations, et si, au dernier moment du travail, elles éprouvent le besoin de la défécation et se placent pour le satisfaire, il y a pour elles le même risque ou la même possibilité que pour la femme qui a déjà accouché. » (*Annales de méd. légale*, 1855, t. IV, p. 466).

Sans nous arrêter à réfuter cette assimilation de la femme primipare à celle qui a déjà eu plusieurs enfants, nous nous bornerons à opposer à l'opinion de l'éminent professeur de médecine légale de la Faculté de Paris la remarque judicieuse faite ci-dessus par un médecin légiste non moins estimé : *Il y a impossibilité de* s'asseoir *sur les latrines, à cause des douleurs qui portent sur le siége*. Alors, en effet, la tête de l'enfant, refoulée de haut en bas par les contractions de l'utérus, pousse devant elle et fait proéminer la vulve et le périnée, qui porteraient sur la circonférence antérieure de la lunette; alors aussi (si l'on admettait que cette position fût possible), l'accouchement venant à s'effectuer, *l'enfant serait projeté en avant* sur la tablette antérieure de la lunette ou au devant de cette lunette; et si l'enfant tombait dans la fosse, ce ne pourrait être que par la volonté de la mère, qui le refoulerait en arrière, dans la direction de l'ouverture de la lunette.

Ce fait est-il plus possible lorsque la femme *est montée* sur la circonférence de la lunette? Alors sans doute, la femme étant plus ou moins *accroupie* et plus ou moins en arrière de la tablette antérieure de la lunette, le nouveau-né pourrait se trouver dans l'axe de la lunette, et sa chute dans la fosse serait possible; mais la femme peut-elle se méprendre sur la nature de ses souffrances et prendre pour un *besoin* les douleurs déchirantes de l'enfantement? Peut-elle, au milieu de ces douleurs, *se tenir montée* sur le rebord d'une latrine? Tout au plus peut-on l'admettre s'il s'agit d'une femme ayant eu plusieurs enfants, et chez laquelle l'accouchement s'opère avec une facilité exceptionnelle; mais chez le plus grand nombre, et surtout chez les femmes primipares, cela nous paraît impossible, à moins que le mode de construction des latrines et les localités ne se prêtent à ce que la femme puisse y prendre une attitude plus commode que dans les latrines ordinaires, à ce qu'elle y trouve des points d'appui. Souvent donc, la simple inspection des lieux suffit pour réfuter de semblables assertions. Ainsi, dans un cas où la fille B... disait être accouchée au moment où, pour satisfaire un besoin, elle était *montée* sur le siége des latrines, Bayard constata que ce siége était disposé de telle manière qu'on ne pouvait s'y accroupir, qu'il fallait s'y tenir debout. « Or, disait-il, si la fille B... était accouchée *montée* sur les latrines, elle serait accouchée debout, et *le nouveau-né aurait été projeté en avant, à raison de l'obliquité de l'ouverture pelvienne*; il ne serait pas tombé dans la fosse. » — Cependant, quelque invraisemblables que soient les allégations des femmes qui font de pareilles déclarations, on ne peut les repousser sans examen, puisqu'on trouve des faits analogues dans les cent quatre-vingt-trois observations d'accouchements brusques cités par Klein; et que dans quelques cas il s'agit même de femmes primipares (voy. plus loin l'article Infanticide). Il y aurait, disons-nous, à constater d'abord

les localités et le mode de construction des latrines, et dans quelle position la femme a dû se trouver au moment de l'expulsion du fœtus, et à examiner aussi si sa constitution et la constitution et la conformation du bassin se sont prêtées à un pareil accouchement.

§ III. — Lorsque, dans le travail de l'accouchement, la mère et l'enfant ont succombé, lequel est supposé avoir survécu ?

Cette question peut être d'un grand intérêt dans le cas où deux époux n'auraient pas d'autres enfants issus de leur mariage : car si l'enfant a survécu, il a hérité de sa mère, il transmet cette succession à son père ; mais s'il a succombé le premier, la succession de la mère doit retourner à sa famille, sauf les dispositions conventionnelles.

C'est dans les art. 720 et 721 du Code civil qu'il faut chercher la solution de cette question de survie :

Cod. civ. art. 720. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, *la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait*, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

Art. 721. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgée sera présumé avoir survécu ; s'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu ; si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

A la vérité, ces articles ne disposent pas formellement pour le cas où les deux individus qui ont péri ensemble ont, l'un moins de quinze ans et l'autre plus de quinze, mais moins de soixante ; mais en déclarant que, si l'un des individus a MOINS de quinze ans et l'autre PLUS de soixante, c'est le premier qui est présumé avoir survécu, l'art. 721 a décidé implicitement que, si l'un des individus avait MOINS de quinze ans et l'autre MOINS de soixante, le premier serait regardé comme prédécédé, puisque la présomption de survie ne résulte en sa faveur, aux termes de cet article, que de cette condition que le second a plus de soixante ans. Ainsi donc, *à défaut de renseignement sur les circonstances de l'accouchement*, l'enfant sera toujours censé avoir succombé le premier, à moins du cas extraordinaire où la mère aurait plus de soixante ans. Quant à la femme qui accoucherait avant quinze ans et qui succomberait en même temps que son enfant, elle serait censé avoir survécu, d'après les termes mêmes de l'art. 721.

L'âge cesse d'être pris en considération lorsqu'on a des renseignements sur les circonstances de l'accouchement. Mais pour que ces renseignements servent de base à la décision, et que la présomption de survie soit en faveur de l'enfant, il faut des faits positifs et irrécusables. Quelque long et pénible qu'ait été le travail de l'accouchement, on ne peut en conclure, comme l'a fait la Chambre impériale de Wetzlar, que la mère doive avoir succombé la première à cause de l'épuisement qu'elle a éprouvé. Quoique cette opinion ait été soutenue par plusieurs médecins célèbres, au rapport de Valentin, nous pensons fermement, avec Capuron, que les forces de l'enfant doivent être épuisées avant celles de la mère ; que, plus le travail a été long et pénible, plus il y a de probabilité que les organes tendres et délicats du fœtus n'ont pu résister aux efforts expulsifs de la matrice.

Mais si l'accouchement a lieu dans le cours d'une maladie de la mère, doit-on en conclure que, ses forces étant d'avance abattues, elle n'a pu résister à deux souffrances réunies, et qu'elle a dû périr avant son enfant ? Non, sans doute : la constitution de la mère n'a pu être altérée par la maladie sans que celle de l'enfant le soit également ; leurs forces ont dû diminuer dans la même proportion ; dans ce cas, comme dans les autres, l'enfant doit avoir succombé le premier.

Il est donc presque impossible de déterminer, d'après les circonstances de l'accouchement, si l'enfant a survécu à sa mère. A plus forte raison, cette impossibilité existe-t-elle si l'accouchement a lieu sans témoins, et si l'on trouve ensuite la mère et l'enfant privés de la vie. Il faut donc, le plus ordinairement, s'en tenir aux prescriptions déterminées par le Code (1).

(1) La question de survie peut se présenter dans un grand nombre d'autres circonstances, et il peut être quelquefois nécessaire de recourir aux renseignements fournis par la science, soit qu'il s'agisse de

§ IV. — Lorsqu'une femme enceinte vient à décéder, que doit faire l'homme de l'art à l'égard de l'enfant qu'elle porte dans son sein ?

La loi romaine prescrivait de faire l'extraction de l'enfant : « *Negat lex Regia mulierem quæ prægnans mortua sit humari antequam partus ei excidatur; qui contra fecerit, spem animantis cum gravidâ peremisse videtur.* » (Digest., lib. XI, tit. 8.) Nos lois sont muettes cet égard ; mais nul doute que, lorsque la mort de la mère est certaine, on ne doive procéder à une opération pour extraire l'enfant, si l'on a la moindre espérance qu'il puisse vivre. — Or, à quelle époque de la grossesse l'enfant est-il déjà assez développé pour pouvoir survivre à sa mère? En fixant au cent-quatre-vingtième jour (six mois accomplis) le terme le plus court de la gestation, la loi civile n'a eu en vue que de régler la position de l'enfant dans la famille ; elle n'a pas prétendu que tout enfant né avant cette époque soit nécessairement inapte à vivre ; nous verrons, en effet (au chap. des *Naissances précoces*), que l'on a des exemples bien avérés d'enfants qui ont vécu, quoique nés avant le sixième mois accompli, peut-être même vers la fin du cinquième mois. L'homme de l'art doit donc prendre sur lui, à défaut de renseignements précis sur la date de la conception (la mère n'existant plus pour l'éclairer à cet égard, et pouvant d'ailleurs se tromper souvent elle-même), de faire l'extraction du fœtus, s'il y a présomption que la grossesse était parvenue à la fin du cinquième mois, puisqu'il n'est pas absolument impossible que l'enfant survive.

Mais, dira-t-on, il faut distinguer entre le cas où la mère a péri par un accident subit et celui où elle a succombé à une maladie. Dans le premier cas, l'enfant était comme la mère plein de vie et de santé, et l'accident qui a frappé la mère a pu ne pas l'atteindre ; dans le second, les souffrances qui ont épuisé les forces de la mère, le principe morbide qui a circulé dans ses veines, ont aussi fait périr le fœtus, qui ne vit que du sang maternel. Nous répondrons qu'en effet il en est le plus souvent ainsi, mais qu'on a des exemples contraires, et qu'il suffit qu'il en soit *quelquefois* autrement pour qu'on doive s'assurer si l'on n'est pas en présence d'une de ces heureuses exceptions.

Il est évident que moins il se sera écoulé de temps depuis le décès de la mère, plus il y aura espérance de sauver le fœtus. Aussi Ambroise Paré, André du Laurens, Gardien et quelques auteurs modernes recommandent-ils de procéder immédiatement à l'extraction. Toutefois, si quelque empêchement avait occasionné un retard de quelques heures, ou même d'un à deux jours, toute espérance ne serait point perdue. La princesse Pauline de Schwartzenberg, une des victimes de l'incendie qui éclata au milieu du bal donné en 1810 à l'occasion du mariage de Napoléon avec Marie-Louise, était enceinte ; l'autopsie ne fut faite que le lendemain de sa mort, et l'enfant vivait encore. Il en serait sans doute ainsi, dans les cas de mort accidentelle plutôt qu'après les décès par maladie ; cependant, dans ce dernier cas même, on cite des faits de persistance de la vie du fœtus qu'il est difficile de révoquer en doute. Or, plus il s'est écoulé de temps depuis le décès de la mère, plus il y a certitude que la mort est réelle, qu'il n'y a aucun danger à pratiquer sur elle une opération : on devra donc ne pas balancer ; mieux vaut une opération inutile que de laisser échapper la moindre chance de sauver un être qui aurait encore un souffle de vie.

---

personnes *appelées à la succession l'une de l'autre et périssant dans le même événement*, soit qu'il s'agisse de personnes dont l'une seulement est appelée à recueillir un legs ou une succession testamentaire, soit enfin qu'il s'agisse de personnes dont le décès a eu lieu par des causes différentes et sans qu'on sache laquelle est décédée la première ; en effet, dans le premier cas, qui est celui formellement prévu par le Code, les présomptions qu'il indique ne sont admises qu'à défaut des circonstances de fait ; dans les autres cas, les auteurs sont divisés sur le point de savoir si les art. 720 et suiv. sont applicables : selon les uns, il faut alors s'en tenir uniquement aux circonstances de fait, et si le fait ne peut être éclairci, on doit, sans recourir aux présomptions légales, rejeter la demande, attendu que celui qui se présente pour hériter n'a pas prouvé la survie de son auteur. C'est ainsi que les Cours de Bordeaux, 29 janv. 1849 et de Paris, 20 nov. 1850, ont jugé que l'art. 720 ne s'applique pas aux successions testamentaires ou contractuelles, que, par exemple, quand deux époux qui se sont fait des libéralités réciproques par contrat mariage en faveur du survivant, ont péri dans le même événement, celui qui se prévaut du décès d'un des époux pour prétendre que le conjoint qu'il représente a survécu doit prouver cette allégation. Selon les autres, il y a lieu, dans ce cas, à l'application des art. 720 et suiv. Quelle que soit la solution adoptée, on voit que les circonstances de fait, par exemple, la nature de la maladie des deux personnes, la position des cadavres, etc., ont toujours la plus grande importance. — Voy. dans la *Gazette des tribunaux* des 9 avr. et 19 nov. 1865, les intéressants débats soulevés par une question de ce genre.

Mais la loi et les ordonnances qui veulent qu'on ne procède à une inhumation ou même à une opération quelconque sur un cadavre que vingt-quatre heures après la constatation du décès, ne s'opposent-elles pas à ce que l'extraction du fœtus ait lieu avant ce délai? Non sans doute. Le but de la loi est de protéger la vie des individus, d'empêcher que des opérations qui peuvent être différées ne soient faites précipitamment sans motif, sans utilité réelle, tant qu'un commencement de décomposition n'atteste pas la réalité de la mort. Mais ce serait évidemment aller contre ce but que de temporiser, que de différer une opération qui a d'autant plus de chances de succès qu'elle est pratiquée plus tôt. Lorsque l'homme de l'art s'est assuré par les divers moyens que lui indique la science que la mère a cessé de vivre, qu'il a donné avis à l'officier de l'état civil de l'urgence de l'opération, qu'il l'a pratiquée, selon la recommandation expresse de tous les auteurs, par les mêmes procédés et avec les mêmes soins que s'il opérait sur une femme vivante, il est à l'abri de tout reproche.

Toutefois l'opération césarienne, étant évidemment une *grande* opération chirurgicale, ne peut être pratiquée que par les docteurs; les officiers de santé, les sages-femmes qui la pratiqueraient contreviendraient aux art. 29 et 33 de la loi de ventôse an XI, et tout individu non médecin encourrait assurément les condamnations portées par l'art. 35 de la même loi. — En 1833, la femme Piraud, garde-malade, remplissait sans diplôme les fonctions de sage-femme auprès d'une pauvre femme qui succomba dans les douleurs de l'enfantement. Trois heures après la mort, par les conseils et sur les instances d'un ecclésiastique, elle pratiqua l'opération césarienne. Ils furent poursuivis l'un et l'autre pour violation indirecte de la loi sur les inhumations et pour exercice illégal de la chirurgie. La Cour de Grenoble, saisie par appel de la cause, décida (31 août 1833), tout en censurant la conduite de l'ecclésiastique: 1° qu'il n'y avait pas violation de la loi sur les inhumations; 2° qu'un fait isolé ne pouvait constituer l'exercice illégal de la chirurgie. La Cour de Cassation (1er mars 1834) confirma sur le premier chef l'arrêt de la Cour, mais elle décida qu'il suffit d'une opération chirurgicale pour qu'il y ait exercice illégal de la chirurgie; que l'acte auquel s'était livré la femme Piraud étant une opération essentiellement chirurgicale, il y avait lieu de lui infliger les peines portées par l'art. 35 précité, et l'ecclésiastique fut condamné comme complice. — Un fait analogue s'est présenté en 1846; et M. de Kergaradec, considérant d'abord la question comme médecin légiste, a conclu exactement comme nous l'avons fait; mais, se plaçant ensuite au point de vue théologique et religieux, se fondant sur la doctrine de l'Église et sur les opinions émises dans le *Traité d'embryologie sacrée* du chanoine Cangiamila, de monseigneur Bouvier et du docteur de Breyne, il soutient qu'il y a obligation *religieuse* de pratiquer l'opération césarienne aussitôt après le décès d'une femme enceinte, et quelle que soit l'époque de la grossesse; et que, à défaut d'un homme de l'art, tout individu de l'un ou de l'autre sexe *peut* et *doit* pratiquer cette opération, pour que l'enfant ne soit pas privé du sacrement de baptême. Nous n'avons pas à discuter ici ces opinions (voy. *Revue de l'Armorique*, 5 févr. 1846; *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1846; et dans le *Bull. de l'Acad. de méd.*, t. XXVI, la discussion soulevée par la lecture de M. de Kergaradec). — En Autriche, une femme au terme de sa grossesse étant morte du choléra, le médecin fut accusé de n'avoir pas pratiqué sur elle l'opération césarienne *post mortem*; il fut déchargé de cette accusation par le collége des docteurs de la faculté de Vienne parce qu'il était arrivé seulement une heure après la mort de la femme, que dans le choléra le fœtus meurt toujours avant la mère, et qu'on ne peut citer d'exemple où l'opération césarienne pratiquée sur une femme morte du choléra ait pu donner le jour à un enfant vivant (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.* 1872).

ARTICLE VII.

DES NAISSANCES PRÉCOCES ET DES NAISSANCES TARDIVES.

On dit vulgairement que la durée de la grossesse est de neuf mois, et les auteurs lui assignent, en effet, pour limites ordinaires du 275e au 300e jour, à partir du moment de la conception, d'accord en cela avec ceux qui, dès les temps anciens, ont compté que la durée de la grossesse répondait à dix périodes menstruelles. Selon ce dernier calcul, l'intervalle des périodes menstruelles variant de deux ou trois jours, la durée de la gestation variera naturellement de quelques jours. Chez les femmes qui ont leurs règles tous les 28 jours (ce qui

arrive le plus souvent), la grossesse durera $28 \times 10 = 280$ jours ; chez celles qui les ont tous les 29 jours, elle durera $29 \times 10 = 290$; chez celles qui les ont tous les 30 jours, elle durera $30 \times 10 = 300$ jours. Toutefois, les auteurs reconnaissent que ces limites de 275 à 300 jours ne sont point absolues, que bien des femmes accouchent avant le 275e, et que bien plus souvent encore la gestation dépasse le 300e.

Les maladies, les excès, les affections morales, certaines exigences sociales, sont les causes vraisemblables des naissances précoces et tardives. La femme, dans le mode de vie artificiel que la société lui crée, doit être soumise aux variations que l'on remarque parfois chez les animaux, et qui sont surtout sensibles lorsqu'ils passent de l'état libre à l'état domestique.

Les naissances précoces et les naissances tardives donnent parfois lieu à des recherches médico-légales du plus haut intérêt. On verra plus loin que le praticien doit être mis en garde contre des assurances d'une femme qui voudrait dissimuler une faute, et s'il faut rejeter d'une manière presque absolue les relations inexactes dues à Van Swieten, Lebas, Antoine Petit, il en est qu'il faut admettre avec certitude. Ainsi Klein rapporte que sa propre femme, après avoir éprouvé, au bout de neuf mois de grossesse, des douleurs qui semblaient annoncer un accouchement prochain et qui se renouvelèrent tous les jours pendant quatre semaines, n'accoucha qu'après dix mois accomplis. Nous ne révoquerons pas davantage en doute le témoignage de Fodéré, qui rapporte que sa femme n'accoucha qu'à dix mois et demi après avoir eu de même de fausses douleurs au terme ordinaire ; qu'elle redevint enceinte deux ans après, qu'elle eut encore de fausses douleurs à neuf mois, et ne mit au monde qu'à dix mois et demi une petite fille très-délicate. Ces cas de Klein-Fodéré, dit Casper d'un ton plaisant, ne méritent aucune croyance ; non plus que ceux cités par Taylor (*Méd. jurisprud.*, Londres, 6e édit., 1858), qui rapporte que des grossesses se seraient prolongées jusqu'au onzième et même au douzième mois. — Malgré l'opinion de Casper, trop de faits attestent la possibilité de la gestation prolongée jusqu'à dix mois et demi, pour que nous nous refusions d'une manière absolue à admettre ce terme des naissances tardives, *surtout si la femme a éprouvé au neuvième mois*, comme les épouses de Klein et de Fodéré, *les douleurs qui précèdent ordinairement l'accouchement.*

Mais, en présence de ces controverses, la *filiation*, qui donne à un enfant un état dans la société et des droits dans la famille, qui établit des devoirs et des obligations, qui doit par cela même, suivant les positions, être l'objet des désirs ardents des uns et des attaques passionnées des autres, serait restée incertaine, si le législateur ne l'avait pas soustraite autant que possible à la mobilité des appréciations judiciaires. Aussi dans l'impossibilité de déduire des lois de l'organisation la limite de ces anomalies, le Code civil a fixé le 180e jour après la conception comme terme des naissances les plus précoces et le 300e pour terme des plus tardives.

Art. 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. — Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. 313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. — En cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président rendue aux termes de l'art. 878 du Cod. de procéd. civ., et moins de cent-quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation (*loi du 6 déc.* 1850).

Art. 314. L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Art. 315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

« Mais en adoptant une règle prise dans la marche la plus ordinaire de la nature, les législateurs n'ont pas entendu énoncer une vérité absolue, ni décider en physiologistes un question sur laquelle sont partagées les opinions des plus savants médecins. Ils ont fait ce qui était propre à la législation : ils ont tari la source de ces procès difficiles et scandaleux

qu'occasionnaient les naissances tardives et prématurées, en traçant aux juges une règle positive pour fixer leur incertitude et prévenir désormais l'arbitraire des décisions et la contrariété des jugements. » (Toullier, t. XI, p. 115; voy. aussi le discours prononcé au Corps législatif par le tribun Duveyrier, le 2 germinal an II.)

Il suffit que le 180e jour soit commencé pour que l'enfant ne puisse plus être désavoué: il faut, en sens inverse, que le 300e jour soit expiré depuis et non compris celui de la dissolution du mariage, pour que la légitimité de l'enfant puisse être contestée; c'est là l'opinion presque universelle de la doctrine; mais nous verrons, pages 192 et suiv., que la jurisprudence, tout en paraissant se fixer en ce sens, n'est point unanime.

En appliquant ces principes à l'impossibilité de cohabitation pendant la durée de la gestation, il faut décider que, pour que cette impossibilité donne lieu au désaveu, elle doit avoir commencé avant le 300e jour, de sorte que 300 jours pleins se trouvent compris entre le moment où elle a commencé et le jour de la naissance; que, de plus, elle n'ait cessé que pendant le 179e jour avant la naissance, en sorte que depuis le moment où elle a cessé il ne se soit point écoulé 179 jours pleins plus la fraction du jour de la naissance. Le § 2 de l'art. 312 doit donc être interprété ainsi: « pendant le temps qui a couru depuis et y compris le 300e jusques et y compris le 180e avant la naissance ». L'impossibilité de cohabitation doit donc avoir duré non pas seulement 120 jours, mais 121 jours pleins: de même dans le cas prévu par l'art. 319, l'enfant doit être né, pour être désavoué, *plus* de trois cents jours après l'ordonnance. — L'impossibilité physique de cohabitation résulte, soit de l'éloignement, soit de quelque accident: la loi n'a pas déterminé les caractères de l'éloignement, dont nous n'avons pas à nous occuper ici: il est évident que cet éloignement doit avoir été absolu. — La jurisprudence et la doctrine accordent plein pouvoir aux tribunaux pour apprécier les faits constitutifs de l'impossibilité physique de cohabitation. (Alger 12 nov. 1866.) — La Cour de Bourges a jugé le 6 juill. 1868 que l'éloignement du mari ne pouvait être invoqué, si cet éloignement ou les difficultés de rapprochement n'étaient pas tels que l'on en dût *nécessairement* inférer l'impossibilité d'une cohabitation accidentelle. — Un jugement du tribunal de Bayeux du 19 févr. 1863 a décidé que la séquestration du mari dans une maison d'aliénés entraîne l'idée de l'impossibilité physique de cohabitation et équivaut à l'éloignement dont parle l'art. 312.

Par ces mots *quelque accident* on doit entendre, selon plusieurs auteurs (MM. Toullier, Proudhon, Demolombe, Dalloz), non-seulement les blessures, les mutilations, mais encore les maladies graves et longues qui peuvent produire une impuissance accidentelle, soit persistante, soit passagère; le mot *accident*, disent-ils, désigne tout fait survenant inopinément: une maladie est un accident aussi bien qu'une blessure, et ils invoquent les paroles prononcées lors de la rédaction de la loi par Duveyrier, qui disait au Corps législatif: « Il serait déraisonnable de vouloir détailler les espèces, les cas, les accidents qui peuvent la produire (l'impossibilité de cohabitation), soit qu'il s'agisse d'une blessure d'une mutilation, d'*une maladie grave et longue*; il suffit de savoir que la cause doit être telle, et tellement prouvée, que, dans l'intervalle du temps présumé de la conception, on ne puisse supposer un seul instant où le mari aurait pu devenir père. » Mais, selon d'autres auteurs (MM. Duranton, Massé et Vergé sur Zachariæ), le mot *accident* doit être pris dans une acception restreinte, et désigner exclusivement un fait extérieur atteignant les organes de la génération et produisant une impuissance évidente, comme une blessure, une chute, une opération chirurgicale: on ne saurait étendre cette dénomination à une maladie interne qui, pendant un certain temps, aurait été une cause d'impossibilité de cohabitation, une telle cause ne pouvant jamais donner que des probabilités plus ou moins contestables.

Les deux cas d'impossibilité de cohabitation peuvent concourir de manière que le laps de temps qui manquerait à l'une soit complété par l'autre: tel serait le cas où un mari absent depuis trois mois reviendrait atteint d'une blessure qui, pendant quatre mois encore, le frapperait d'impuissance, et dont la femme accoucherait cependant cinq mois après son retour.

Dans le cas prévu par l'art. 312, dès l'instant que le mari a formé sa demande en désaveu et prouvé l'impossibilité de cohabitation, il n'est pas douteux que cette demande doit être admise. Les termes de l'article sont formels, *le mari pourra désavouer s'il prouve*: Quoi? l'impossibilité de cohabitation pendant un certain temps; donc, dès que la preuve est faite, le dés-

aveu doit être prononcé. En est-il de même dans le cas de l'art. 315, qui se borne à dire que la légitimité *pourra être contestée?* ou bien les tribunaux ont-ils alors un pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation des faits ; peuvent-ils rejeter l'action en contestation, s'il leur apparaît, d'après les circonstances, que l'enfant, quoique né plus de 300 jours après la dissolution, doit être cependant conçu des œuvres du mari? Quelques auteurs l'ont soutenu, et ils s'appuient notamment sur ce que, lors de la rédaction de l'article, on avait proposé de dire d'une manière impérative : « La loi ne reconnaît pas la légitimité de l'enfant né 301 jours après la dissolution du mariage », ce qui enlevait toute équivoque ; on a préféré à cette rédaction le projet primitif, qui se bornait à dire que la légitimité pourra être contestée. D'où cette conséquence, d'une part, que cet enfant a la possession d'enfant légitime, que si aucune contestation n'est élevée il conserve cette possession ; et, d'autre part, que si cette légitimité peut être contestée, elle peut aussi être défendue. Mais la doctrine et la jurisprudence se sont prononcées contre cette interprétation. Sans doute cet enfant n'est pas de droit mis au nombre des enfants naturels, mais c'est uniquement parce que tout intérêt particulier ne peut être combattu que par un intérêt contraire ; si l'état de l'enfant n'est pas attaqué, il reste protégé par ce silence, la loi n'a pas à intervenir ; si la légitimité n'est pas contestée, c'est que personne n'est intéressé à le faire, ou que ceux qui auraient intérêt ont de justes motifs pour garder le silence ; mais dès que la contestation est soulevée, la présomption légale d'illégitimité apparaît avec toute sa force, la mission du juge se borne à la constatation d'un fait, et s'il reconnaît, par la comparaison des dates, que l'enfant est né plus de 300 jours après la dissolution, il doit *nécessairement* le déclarer illégitime. Par ces mots « *pourra être contestée* », le législateur a voulu non pas accorder aux tribunaux la faculté d'admettre ou de rejeter l'action des héritiers du mari, mais accorder à ceux-ci la faculté d'intenter ou de ne pas intenter l'action. Dans le cas de l'art. 312, la loi n'admet pas que l'enfant puisse naître après le 300e jour, et le désaveu du mari *doit* être admis ; on ne comprendrait pas pourquoi dans le cas de l'art. 315, lorsque ce sont ses héritiers qui contestent la légitimité d'un enfant né plus de 300 jours après sa mort, les juges pourraient admettre la possibilité d'une pareille naissance légitime (Toullier, Proudhon, Duranton, Zachariæ, Marcadé, Demolombe, etc. — Grenoble, 12 avr. 1809 ; — Aix, 8 janv. 1812). Cependant la Cour de Limoges, annulant un jugement du tribunal de Bourganeuf, a, par un arrêt rendu en audience solennelle le 18 juin 1840, adopté une décision contraire : « L'expression *pourra être contestée*, employée dans l'art. 315, ne laisse pas seulement aux héritiers le droit de contester la légitimité, elle ménage en même temps à l'enfant les moyens de faire reconnaître sa légitimité, dans le cas où il pourrait établir que, par une dérogation aux lois de la nature, contraire, il est vrai, aux observations de la science, mais dont rien ne démontre l'impossibilité, la durée de la gestation s'est prolongée chez sa mère au delà de 300 jours ; que sa naissance tardive a pour cause une de ces circonstances extraordinaires, un de ces caprices de la nature, dont il ne saurait être la victime. »

Dans le cas où un enfant viendrait à naître moins de 300 jours après la dissolution du mariage, s'il était établi que le mari s'est trouvé, avant cette dissolution dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme pendant un temps qui, réuni à celui qui s'est écoulé depuis, excède le délai de 300 jours, la légitimité de cet enfant pourrait être attaquée. C'est à tort qu'on voudrait soutenir l'opinion contraire, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Bruxelles du 15 juillet 1822 ; mais alors on devrait agir par la voie du désaveu, conformément à l'art. 312, et non par la voie de la contestation de la légitimité indiquée par l'art. 315.

L'art. 314, qui décide que l'enfant né avant le 180e jour du mariage ne peut être désavoué par le mari qui a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, est général, et le mari ne peut dans ces circonstances former une demande en désaveu, lors même qu'il alléguerait une impossibilité physique de cohabitation remontant à plus de 180 jours avant la naissance (Cassat., 28 déc. 1869).

Que faudrait-il décider dans le cas où une veuve, qui serait accouchée quelques jours après le décès de son mari, accoucherait de nouveau avant que 300 jours fussent écoulés? Il paraît évident que la présomption légale qui attribue au mari l'enfant né dans les 300 jours qui suivent la dissolution du mariage ne saurait s'appliquer ici, et ne protégerait pas cet enfant.

Dans le but justement d'éviter la *confusion de part*, l'art. 228 du Code civil défend à une veuve de se remarier avant dix mois révolus depuis la dissolution du premier mariage (1); cependant il n'y aurait pas nullité du second mariage, et il peut arriver, par suite d'une infraction à cette défense, qu'un enfant naisse à la fois dans les 300 jours de la dissolution du premier mariage, et plus de 179 jours après la célébration du second, de telle sorte qu'il puisse être à la fois, par une naissance tardive, l'enfant du premier mari, ou, par une naissance précoce, l'enfant du second. A qui devra être attribuée la paternité de cet enfant? Cette question a beaucoup préoccupé les anciens auteurs, et a donné lieu à plus d'un système bizarre. Selon les uns, il devrait être considéré comme l'enfant des deux maris, et en hériter. Selon d'autres, c'était à l'enfant à opter entre les deux maris. Un troisième soutenait que l'enfant, ne pouvant prouver qu'il appartient à l'un plutôt qu'à l'autre, devait être considéré comme n'appartenant à aucun, et repoussé des deux successions. Un quatrième voulait que l'on s'attachât à la ressemblance de l'enfant, soit avec l'un, soit avec l'autre mari. D'autres, enfin, pensaient que « l'enfant devait être attribué au second mari, non-seulement dans le cas où le premier mari, longtemps abattu par la maladie dont il est mort, peut être présumé n'avoir eu aucun rapport avec sa femme, mais encore si, enlevé par une mort soudaine, il a pu engendrer peu de temps auparavent. » Cette opinion, qui attribue l'enfant au second mari, est approuvée par MM. Demolombe et Dalloz, par Capuron et par M. Devergie. Cependant les auteurs modernes s'accordent généralement à attribuer aux tribunaux le droit de décider d'après les circonstances quel est le véritable père. Les présomptions légales de paternité qui peuvent être invoquées de part et d'autre, aux termes des art. 312 et 315, s'annulent en effet ici; et dès lors il convient, laissant de côté les présomptions légales, de rechercher en fait, d'après les indices et les probabilités, quel est celui des deux qui doit être réputé le père. Ainsi on rechercherait quelle était la conformation de l'enfant au moment de la naissance; si l'on doit supposer que cette naissance ait été accélérée ou au contraire retardée; si, dans le temps qui a précédé la mort du premier mari, il était ou non en état de cohabiter avec sa femme, etc. (Proudhon et Valette, Duranton, Toullier, Duvergier, Massé et Vergé sur Zachariæ). C'est sur cette doctrine que s'est appuyé le tribunal de la Seine, le 9 aout 1838, dans une affaire où l'enfant, né 284 jours après le décès du premier mari, avait été reconnu et légitimé par un mariage subséquent. Les héritiers du second mari voulaient écarter cet enfant de la succession, prétendant que, né moins de 300 jours avant la mort du premier mari, il était son fils aux termes de l'art. 315. Le tribunal repoussa cette demande, et déclara l'enfant héritier du second mari. Ce jugement fut, il est vrai, réformé par un arrêt de la Cour de Paris du 13 juillet 1839, mais cet arrêt fut lui-même cassé par la Cour de Cassation le 23 novembre 1842; et la Cour d'Orléans, saisie à son tour, décida, le 10 août 1843, conformément à la doctrine de la Cour de Cassation, que l'art. 315 n'était applicable qu'à

(1) L'art. 228 édicte une prohibition d'ordre public qui régit l'étrangère qui veut contracter mariage en France. Il est admis aujourd'hui par la jurisprudence que l'étrangère, divorcée dans son pays d'après la loi de ce pays, peut épouser en France un Français; mais pourra-t-elle contracter ce mariage immédiatement si la loi de son pays le lui permet, ou devra-t-elle nécessairement attendre qu'il se soit écoulé dix mois depuis que le divorce a été prononcé? Une Allemande avait obtenu son divorce par jugement du tribunal de Francfort; d'après la législation de ce pays, la femme peut contracter de suite un nouveau mariage par cela seul que le jugement du divorce ne le lui interdit pas, dès que ce jugement est passé en force de chose jugée, et sans même être obligée d'attendre l'expiration du délai de six mois imposée par cette législation aux veuves qui veulent contracter un second mariage. En conséquence, elle prétendait pouvoir se remarier de suite en France; un jugement du tribunal de la Seine, du 4 janv. 1872, avait admis cette prétention, mais ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour de Paris du 17 février suivant : attendu que l'art. 228 édicte une prohibition d'ordre public basée sur le soin de prévenir les filiations équivoques et sur des raisons de décence publique; — que l'art. 194 du Code pén. qui prononce une peine contre l'officier de l'état civil célébrant un mariage au mépris de cette disposition, manifeste le caractère d'ordre public de cette prohibition; que le statut francfortois, dont la dame M... excipe vainement et qui régit sa capacité, est sans application possible en France quand il y rencontre une disposition prohibitive fondée sur l'ordre public; qu'on objecte à tort que, dans l'espèce, la prohibition de l'art. 228 doit fléchir devant le statut personnel étranger, parce que, la législation de Francfort ne serait pas contraire aux vues de la loi française sur la nécessité de prévenir les confusions de part, mais aurait pourvu à cet intérêt de la constitution de la famille par d'autres moyens; que les conditions de l'ordre public en France dépendent uniquement des règles souveraines de la loi française, et que les tribunaux ne sauraient chercher d'équivalent à la sagesse de ces règles dans des dispositions de droit étranger. » — Mais la femme veuve, qui veut se remarier, n'est pas tenue d'attendre, pour faire à ses père et mère les sommations qu'elle peut être obligée de leur faire, l'expiration des dix mois, sauf à attendre cette époque pour contracter son second mariage (Paris, 18 janv. 1873, *Gaz. des trib.* du 22 janv.).

l'enfant en possession d'un état d'enfant légitime qu'on veut lui faire perdre parce qu'il est né plus de 300 jours après la dissolution du mariage, « qu'il est d'ailleurs tellement vrai que les termes de l'art. 315 ne sont pas absolus, qu'il y est constamment dérogé par la jurisprudence, lorsqu'il s'agit de l'enfant d'un second mariage contracté dans les dix mois de veuvage de la mère, et né dans les 300 jours qui ont suivi le décès du premier mari, et après 180 jours écoulés depuis son décès. » (Aff. Henri et Quériau. Voy. *Gaz des trib.*, 3 et 10 août 1838; — 13 et 14 juill. 1839; — 1 et 12 déc. 1842; — 18 août 1843, les détails intéressants de ce procès.)

Le mari qui, aux termes de l'art. 314, peut désavouer l'enfant né avant le 180e jour du mariage, ne le peut pas si l'enfant n'est pas né *viable*. Dans ce cas, en effet, le désaveu serait sans intérêt, puisque cet enfant, comme nous le verrons au chapitre suivant, ne peut jamais avoir de droit; et, d'un autre côté, l'imperfection de l'enfant non viable ne permet pas d'apprécier quelle a été la durée de la grossesse, et par conséquent si la conception est antérieure ou postérieure au mariage. — Quelques auteurs ont pensé que l'art. 314, ne tirant de la non-viabilité de l'enfant une fin de non-recevoir contre le désaveu que lorsqu'il s'agit d'un enfant né avant le 180e jour depuis le mariage, et l'art. 312, gardant sur ce point le silence à l'égard de l'enfant né et conçu pendant le mariage, le mari est recevable à désavouer l'enfant qui n'est pas né viable lorsqu'il y a eu impossibilité de cohabitation entre le 300e et le 180e jour avant la naissance de l'enfant. Mais c'est là évidemment une erreur : le désaveu est aussi inutile que dans le cas prévu par l'art. 314; cet enfant est réputé n'avoir jamais existé, il n'a jamais eu de droits, il n'en a jamais transmis : le désaveu serait donc sans objet et sans résultat, il n'en résulterait qu'un scandale inutile que la loi n'a pu permettre; bien plus, la non-viabilité de l'enfant efface la présomption qui résulte de la brièveté de la gestation. Un enfant est né moins de 180 jours depuis que l'impossibilité de la cohabitation a cessé; s'il était né viable, il aurait pu être désavoué, car selon toutes probabilités il n'aurait pas été conçu depuis la fin de cette impossibilité. Mais il est né non-viable : cet état tient justement peut-être à ce qu'il est né moins de 180 jours depuis la conception; le fait de la non-viabilité ne permet pas de fixer l'époque de la conception, et le désaveu de cet enfant non-seulement serait un scandale inutile, mais encore ne reposerait sur aucune donnée certaine.

L'adultère même prouvé de la femme ne suffit pas pour faire tomber la présomption de paternité. — Il faut qu'au fait d'adultère vienne se joindre cet autre fait que la naissance de l'enfant a été cachée au mari; il pourra alors, dans ce cas, non pas désavouer l'enfant de plein droit, mais être admis à prouver tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. C'est une question controversée que celle de savoir si il suffit au mari d'établir l'adultère et le recel de la grossesse, ou s'il faut nécessairement que la naissance elle-même ait été cachée; les Cours d'Alger, 18 nov. 1858, et de Bourges, 6 juill. 1868, s'appuyant sur les termes mêmes de l'art 313, exigent le recel même de la naissance; mais un arrêt de la Cour de Cassation du 7 janv. 1850 et la plupart des auteurs pensent que la recevabilité du désaveu n'est pas nécessairement subordonnée au recel de la naissance et qu'il peut suffire, d'après les circonstances, que la grossesse seule ait été dissimulée.— Le jugement du tribunal de Bayeux, que nous avons cité plus haut (en même temps qu'il décidait que l'action en désaveu appartient au tuteur du mari interdit), a jugé que c'était au défendeur à l'action en désaveu fondé sur l'adultère et le recel de la naissance, a établir que le mari ou le tuteur ont eu connaissance de l'accouchement et qu'il n'y a pas eu recel. — Lorsque le mari a établi l'adultère de la femme concomittant à la conception et le recel de la naissance, il n'est pas nécessaire qu'il fasse de sa non-paternité l'objet d'une preuve spéciale et distincte, les juges peuvent déclarer que cette non-paternité résulte des faits de la cause (Cass., 14 fév. 1854; — 31 juill. 1866. Dijon, 17 mai 1870).

Si l'adultère de la femme ne suffit pas pour autoriser l'action en désaveu, il en est autrement lorsqu'il y a eu séparation de corps prononcée ou même demandée. Un paragraphe ajouté à l'art. 313 par la loi du 6 déc. 1850 permet alors au mari de désavouer l'enfant; la présomption de paternité est détruite de plein droit, le mari n'a aucune preuve à faire que celle des dates, c'est à la mère pour établir la paternité à prouver la réunion de fait (Bordeaux, 16 juin 1858; — Nancy, 12 janv. 1861; — Dijon, 24 janv. 1872).

Dans tous les cas où le mari peut désavouer l'enfant, la loi ne lui donne pour intenter cette action qu'un temps assez court : un mois s'il se trouve sur les lieux de la naissance, deux mois après son retour s'il est absent, ou après l'époque où il a découvert la fraude, si la naissance lui a été cachée (art. 316); — pour faire courir ce délai il ne suffit pas que le mari ait des soupçons même sérieux de la naissance de l'enfant, il faut qu'il en ait la connaissance positive (Dijon, 6 janv. 1865; — 17 mai 1870).

L'enfant né 180 jours après le mariage est légitime et réputé conçu pendant le mariage; l'enfant né avant le 180e jour du mariage peut, au contraire, être désavoué par le mari, sauf les cas prévus par l'art. 314. Si le mari ne le désavoue pas, il est considéré comme enfant légitime; mais cette légitimité ne rétroagit pas au jour de la conception, car sa légitimité est l'effet du mariage, et cet effet ne peut avoir existé avant la cause. De là cette conséquence que l'enfant n'a aucun droit aux successions qui ont pu s'ouvrir entre sa conception et le mariage de ses père et mère, car pour succéder il faut non-seulement être conçu au moment de l'ouverture de la succession, mais encore être parent *légitime* de la personne décédée, et cette autre conséquence que la légitimité de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, sans que son action soit soumise aux exceptions et prescriptions particulières à l'action en désaveu (Cass., 11 mars 1811; — Paris, 21 déc. 1812).

Le sieur Beaumesnil, veuf depuis le 6 juillet 1841, s'était remarié le 29 novembre suivant, et, dès le 14 décembre de la même année, sa seconde femme était accouchée d'une fille qu'il avait lui-même présentée à l'officier de l'état civil comme née de lui et de son épouse; en 1866, cette enfant, se présentant comme héritière à la succession de ses grands parents maternels, vit sa demande contestée par les frères et sœurs de sa mère, qui prétendaient qu'elle n'était qu'une enfant naturelle et n'avait en conséquence aucun droit à la succession des père et mère de sa mère. Elle répondait à cette prétention que c'était là une action en désaveu que les défendeurs voulaient exercer contre elle et que cette action ne pourrait appartenir qu'au sieur Beaumesnil, son père, qui ne lui contestait pas son état civil; mais le tribunal l'écarta de sa succession :

» Attendu que l'action en désaveu est celle qui est exercée par le mari, lorsque sa femme étant accouchée, et un enfant étant ainsi entré dans la famille, le mari veut l'en faire expulser pour des motifs qui lui sont personnels, dont, pour la plupart du temps, il peut seul avoir le secret, et qui tous tendraient à faire déclarer qu'il n'en est pas le père; que tel n'est pas le but de l'action des défendeurs; qu'ils ne contestent pas que Beaumesnil soit le père de la demanderesse; qu'ils admettent la sincérité des déclarations qu'il a faites à cet égard, mais qu'ils soutiennent que Sophie Beaumesnil n'est pas entrée dans la famille légitime de Beaumesnil, qu'elle n'a pu y prendre place et que les actes qui constatent sa légitimité, les déclarations qui ont eu lieu à cet égard, et tout ce qui a été fait pour amener ce résultat a été impuissant à produire une légitimité que la loi repousse; que c'est donc le contraire du désaveu que les défendeurs se proposent d'établir; qu'il ne s'agit, au fond, que d'une question de reconnaissance d'enfant naturel, et qu'ayant intérêt à la contester, à raison même de la prétention soulevée par la demanderesse, les défendeurs y sont formellement autorisés par les dispositions de l'art. 339 du Code civil.

» Et statuant au fond : attendu qu'aux termes de l'art. 312 du Cod. civ., la durée la plus longue de la gestation est de 300 jours, que la durée la plus courte est de 180 jours; qu'aux termes du même article les enfants légitimes sont ceux qui sont conçus pendant le mariage; que cet article ne dit pas ceux qui sont nés; qu'il y a, en effet, une différence marquée entre ces deux mots, différence qui tient à la nature des choses, puisque les devoirs et les droits des époux et les effets civils de leur mariage ne commencent qu'à partir de sa célébration; — Attendu, il est vrai, que l'art. 314 du même Code admet que les enfants nés pendant le mariage et conçus avant sa célébration ont la qualité d'enfants légitimes, mais que la présomption qui résulte de cet article n'est pas la même que la présomption qui résulte de l'art. 312; que, dans le cas de l'art. 312, la légitimité résulte de la présomption des rapports naturels et légitimes des époux; que, dans celui de l'art. 314, elle résulte de ce qu'il y a reconnaissance de leur part, soit que la déclaration ait été faite par le père avec l'indication de sa paternité, soit que, quand elle a été faite par un autre, on considère qu'il y a de la part du mari aveu tacite que l'enfant est né de ses œuvres, et que la volonté des époux a été de lui conférer la légitimité par le mariage qui a suivi la conception; que c'est donc en réalité une légitimation, et que les actes qui tendent à l'établir sont susceptibles d'être examinés et critiqués, comme le serait la reconnaissance elle-même, par tous ceux qui y ont intérêt; que du rapprochement des dates des actes susénoncés, il résulte qu'il ne s'est écoulé que 157 jours entre l'époque du décès de la première femme de Beaumesnil et la naissance de Sophie Beaumesnil ;

» Que, dès-lors, sa conception a eu lieu pendant le premier mariage de Beaumesnil, c'est-à-dire qu'elle était frappée d'adultérinité, si on la suppose issue des œuvres de Beaumesnil;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 335 du Code civ., la reconnaissance par Beaumesnil était impossible, et que, d'après les dispositions de l'art. 331, la légitimation par le mariage subséquent était également impossible, si l'enfant était né avant le second mariage; qu'il n'en saurait être autrement lorsque l'enfant est né postérieurement au second mariage, la déclaration du mari à l'acte de naissance ou son silence ayant pour but de frauder la loi dans une de ses prescriptions les plus importantes au point de vue de la morale et de l'honnêteté publiques et étant inefficaces à produire la légitimation; d'où il suit que Sophie Beaumesnil n'est point l'enfant légitime de la femme Beaumesnil, et qu'elle n'a aucun droit dans la succession des époux Delaille. » (Trib. de la Seine, 13 déc. 1366.)

Ce jugement fut confirmé purement et simplement par arrêt de la Cour de Paris, en date du 22 nov. 1867, et le pourvoi rejeté par la Cour de Cassation :

Attendu que les art. 312 et suivants posent formellement le principe que c'est la conception et non la naissance qui constitue la filiation; que si l'enfant né avant le 180e jour du mariage naît légitime, quoique légalement présumé conçu avant l'union des époux, ce n'est que par l'effet d'une fiction de la loi qui suppose, de la part de ces derniers, l'intention de lui conférer la légitimité par leur mariage postérieur à la conception, mais antérieur à la naissance; qu'à la différence de l'enfant conçu dans le mariage, dont la légitimité est protégée par la présomption absolue de la loi, il n'est réputé légitime que tant qu'il n'est pas désavoué; que son état d'enfant légitime repose ainsi sur l'aveu exprès ou tacite de la paternité du mari, joint au fait de sa naissance pendant le mariage; que cette paternité, qui est l'un des éléments essentiels de la possession, doit n'être entaché d'aucun vice qui en rende la reconnaissance inefficace et nulle; que les art. 331 et 335 prohibent toute reconnaissance des enfants nés hors mariage d'un commerce adultérin; que cette prohibition, fondée sur des raisons de morale et d'ordre public, doit recevoir également son application, la cause de l'inaptitude étant la même, lorsque la date de la naissance pendant le mariage, rapprochée de celle où la présomption de la loi fait remonter la conception, établit que l'enfant est né d'un commerce adultérin; que, dans ce cas, sa légitimité est tout aussi incompatible que le serait sa légitimation avec le vice de sa conception; attendu que suivant l'art. 339 du Cod. civ., toute reconnaissance du père ou de la mère, aux cas prévus par les art. 331 et 335 du même Code, peut être contestée par ceux qui y ont intérêt; que les tiers intéressés en écartant l'enfant qui se présente comme légitime, ne font alors que contester les effets légaux de l'aveu formel ou tacite de la paternité du mari; que loin de la repousser ils l'admettent, mais en soutenant qu'elle est impuissante à produire une légitimité prohibée par la loi; qu'une semblable contestation d'état est tout le contraire de l'action en désaveu; qu'ils l'exercent de leur chef en vertu d'un droit et d'un intérêt personnels, sans qu'elle soit soumise aux exceptions et prescriptions particulières de l'action en désaveu. (Cassat., 28 juin 1869.)

Un sieur Charreton, devenu veuf le 30 oct. 1858, s'était remarié le 8 décembre avec une femme qui accoucha elle-même le 30 mars 1859, moins de 180 jours avant le décès de la première femme; Charreton étant mort le 24 nov. 1865, sans avoir désavoué cet enfant, les frères et sœurs du *de cujus* ont voulu l'écarter de sa succession en contestant sa légitimité. Cette prétention fut rejetée par arrêt de la Cour de Grenoble du 19 fév. 1868, qui décida que l'enfant né avant le 180e jour du mariage est réputé légitime s'il n'a été désavoué par le mari, quoique celui-ci fût, à l'époque de la conception, dans les liens d'un autre mariage; et que sa qualité d'enfant légitime ne peut être contestée par ceux qui, à son défaut, seraient appelés à la succession. Cet arrêt, vivement attaqué par les jurisconsultes (voir Sir. 1868. 2. 97) fut soumis à l'appréciation de la Cour de Cassation. Le 28 juin 1869, le même jour où elle rejetait le pourvoi formé dans l'affaire de Beaumesnil contre l'arrêt de la Cour de Paris, la Cour de Cassation cassait par les mêmes motifs l'arrêt de la Cour de Grenoble et renvoyait l'affaire devant la Cour de Lyon; cette Cour écarta, en effet, de la succession l'enfant né le 30 mars 1859, par un arrêt en date du 6 avril 1870, longuement motivé, qui arrive à la même conclusion que la Cour de Cassation, mais par une argumentation différente. — D'après la Cour de Cassation, l'enfant conçu avant le mariage et né depuis n'a la qualité d'enfant légitime que par une fiction de la loi, qui suppose de la part du père et de la mère l'intention de lui conférer la légitimité par leur mariage; c'est une légitimation d'un genre particulier où la reconnaissance expresse prescrite pour la légitimation formelle est suppléée par une reconnaissance tacite qui peut être contestée comme toute autre reconnaissance (art. 339). La Cour de Lyon, au contraire, a pensé comme la Cour de Grenoble que l'enfant est légitime *ab initio*, par le fait seul de sa naissance pendant le mariage en vertu de la maxime *pater is est* de l'art. 312. L'art 339, qui permet seulement de contester la reconnaissance d'un enfant naturel, est donc inapplicable ici et il n'y a ni reconnaissance, ni enfant illégitime; mais les tribunaux peuvent et doivent refuser de faire produire à la présomption de paternité ses effets légaux, quant à l'état civil de l'enfant, si le père était, à l'époque de la conception, engagé dans les liens d'un précédent mariage.

Cependant, en sens inverse, la Cour de Chambéry a décidé, le 15 juin 1869, d'une manière formelle mais incidente, que l'enfant né même avant le 180e jour du mariage était de plein droit légitime, sauf l'action en désaveu avec ses formes et ses rigueurs, même dans le cas où, à l'époque de la conception, l'un des époux aurait été engagé dans les liens d'un autre mariage.

Mais postérieurement, et conformément à la doctrine de la Cour de Cassation, la Cour de Dijon a jugé, le 31 mars 1870, que l'enfant né pendant le mariage mais conçu antérieurement n'est pas réputé légitime, même en l'absence de tout désaveu de la part du mari, si le rapprochement des dates de la conception et de la naissance établit que cet enfant est né d'un commerce adultérin; qu'en pareil cas, la légitimité de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, sans que leur action soit soumise aux prescriptions particulières de l'action en désaveu; qu'il n'importe que l'enfant ait la possession d'état d'enfant légitime, l'art. 322 du Code civil, qui garantit de toute contestation l'état de celui qui a une possession conforme à son acte de naissance, ne s'appliquant qu'aux enfants légitimes, et ne pouvant être invoqué par ceux dont le titre est vicié dans son origine. Cette jurisprudence nous paraît devoir être adoptée.

La loi civile considère comme né l'enfant conçu, l'enfant qui est dans le sein de sa mère: « *Qui in utero est pro nato habetur, quoties de eo agitur.* » Il peut être reconnu (1). Il est apte à recueillir une succession, ou une donation, tandis que si ces droits était échus avant sa conception, il n'aurait pu en être saisi; il y a donc, à ce point de vue des intérêts civils, une grande importance à établir l'époque de la conception. Les présomptions légales des art. 312 et 315, qui règlent l'époque de la conception pour les enfants légitimes en matière de paternité et de filiation doivent-elles nécessairement s'appliquer en matière de succession, ou ne sont-elles plus que de simples présomptions que les magistrats peuvent peser? Il y a lieu de faire une distinction. Toutes les fois que la légitimité de l'enfant sera en jeu, même d'une manière indirecte, les art 312 et 315 tranchent la question, qu'il s'agisse d'une question d'état ou d'une question pécuniaire : ainsi l'enfant né avant le 300e jour depuis la mort de son père devra lui succéder; ainsi encore, si une femme ayant déjà un fils vient à perdre son mari et peu après son fils, et qu'ensuite elle accouche, de telle sorte que l'enfant vienne au monde avant le 300e jour depuis la mort de son mari, cet enfant sera nécessairement héritier de son frère, car il ne serait pas possible de contester qu'il était conçu avant la mort de son père et partant avant la mort de son frère, sans contester sa légitimité. Mais la question présente plus de difficulté lorsque la date de la conception, nécessaire à fixer pour l'exercice du droit, ne peut avoir aucune influence sur la légitimité de l'enfant. Un testament investit d'une succession un enfant à naître; la succession s'ouvre : 299 jours après le décès du testateur, l'enfant, qui a encore son père et sa mère, vient au monde. Le testament devra recevoir son exécution si l'enfant était conçu à l'époque du décès, il sera nul si l'enfant n'a été conçu que postérieurement. Ou bien encore, une veuve ayant un enfant se remarie, son enfant vient à mourir, et moins de 300 jours après ce décès elle accouche; ce nouvel enfant, dont la légitimité ne sera pas atteinte, quelle que soit la solution, héritera du premier s'il était conçu lors de son décès, il n'héritera pas dans le cas contraire. Le juge a-t-il ici le droit de décider, après l'examen des faits, d'interroger la science et les possibilités? Oui, répondent quelques auteurs, les art. 312 et suivants reposent sur une fiction, et les fictions doivent être restreintes avec soin dans les limites fixées par la loi elle-même; la loi n'a eu qu'un but, c'est d'assurer la position des enfants dans la famille, de fixer leur légitimité, et l'on comprend qu'elle se soit montrée plus favorable à cet intérêt qu'à un intérêt d'argent; mais elle n'a dit nulle part qu'en toute circonstance et pour tout objet il faudrait abréger ou

(1) Quand il s'agit de la reconnaissance d'un enfant qui n'est encore que conçu, le père, qui fait la reconnaissance doit nécessairement désigner l'enfant par l'indication de la personne enceinte, de ses œuvres; lorsqu'il charge un tiers de faire pour lui cette reconnaissance, la procuration doit, non-seulement être authentique, elle doit encore être spéciale, c'est-à-dire contenir l'indication formelle de la mère. Si cette désignation n'a été exprimée qu'en dehors de l'acte, par des communications faites confidentiellement par le mandant au mandataire, la reconnaissance faite par ce dernier en exécution de ces instructions est nulle. (Cass., 12 févr., 1868, cassant un arrêt d'Aix, 30 mai 1866. — Grenoble, 10 avril 1869.)

étendre la durée de la gestation selon que l'exigerait l'intérêt de l'enfant : ici la légitimité de l'enfant n'est pas intéressée, les magistrats reprennent une liberté qui n'a été enchaînée que dans un intérêt d'ordre public. Telle est l'opinion de Chabot, de Coin Delisle, de Marcadé, de Demolombe, et elle semble mériter un sérieux examen. Ce n'est pas celle cependant de Toullier, Delvincourt, Malpel, Duranton, Vazeille et Zachariæ, ni celle de la jurisprudence qui a décidé que l'enfant né 282 jour (Paris, 19 juill. 1819; — Cass., 8 févr. 1821), ou 292 jours (Grenoble, 20 janv. 1853), ou même 296 jours (Orléans, 16 mars 1832;—Cass., 28 nov. 1833) après la mort de son frère devait *nécessairement* lui succéder. — La Cour de Poitiers a adopté les mêmes principes et décidé en même temps que le délai de 300 ou de 180 jours devait se compter non par jour, mais *de momento ad momentum*. Le jeune Émile Duchêne était décédé le 22 juin 1863, à une heure du matin, ainsi qu'il résultait de son acte de décès; sa mère, remariée à un sieur Sarrazin depuis plusieurs années, était accouchée, le 17 avril 1864, à trois heures du matin, ainsi qu'il résultait également de l'acte de naissance; la succession d'Émile Duchêne devait-elle être appréhendée pour partie par sa famille paternelle ou par sa sœur utérine? La Cour a statué en ces termes :

« Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si cette dernière (la sœur utérine) était » ou non conçue lors du décès; attendu qu'aux termes des art. 312 et 315 la durée de la plus longue » gestation est fixée à 300 jours, et que l'enfant né après la dissolution du mariage doit ou non être » déclaré légitime, suivant que la naissance a eu lieu avant ou après l'expiration de ce laps de temps; que le » législateur, en présence de l'impossibilité reconnue de constater, pour chaque cas particulier, l'époque » précise de la conception, a voulu, pour prévenir les incertitudes, fixer, par une règle générale et » absolue..., l'époque à laquelle cette conception devait de plein droit être présumée remonter, lors- » qu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant; que la présomption par lui édictée doit être appliquée aussi » bien en matière de filiation que lorsqu'il s'agit de la capacité de succéder; que dans l'un et l'autre » cas il importe également d'éviter les incertitudes et les hésitations qu'aucun moyen de preuve ne » pourrait faire disparaître; — Attendu, en effet, que l'on ne peut admettre qu'après avoir reconnu » la nécessité de fixer l'époque à laquelle doit être présumé remonter la conception, lorsqu'il s'agit » de la légitimité de l'enfant, le législateur ait voulu abandonner à l'appréciation des magistrats la » solution de la même question en matière de succession, et que le silence par lui gardé à cet égard, » dans l'art. 725, ne peut s'expliquer que par son intention de s'en référer sur ce point à l'art. 315; — » qu'aux termes de ce dernier article la présomption de légitimité cesse lorsque la naissance a lieu » 300 jours après la dissolution du mariage; que, par suite, pour que cette même présomption puisse » être invoquée, l'accouchement de la mère doit avoir lieu avant l'expiration du 300e jour; — » Attendu, d'autre part, que, suivant l'art. 725, l'enfant qui n'est point encore né ne peut recueillir » une succession qu'autant qu'il est conçu à l'instant de son ouverture; que la succession s'ouvrant » au moment précis du décès, la conception de l'enfant doit exister à ce même moment; que de la » combinaison des art. 725 et 315 il résulte donc que, pour reconnaître si un enfant était ou non conçu » au moment où s'est ouverte une succession à laquelle on prétend qu'il a des droits, il faut examiner, » lorsque l'heure de la naissance et celle du décès sont régulièrement établies, non pas s'il s'est écoulé » entre ces deux dates plus ou moins de 300 jours, en comptant chaque jour de minuit à minuit, et » et en négligeant par suite les fractions en plus, mais 300 plus ou moins de périodes de 24 heures, » en calculant de moment en moment; — que l'on ne peut se prévaloir dans la cause de la maxime » en vertu de laquelle les délais se comptent par jours légaux, de minuit à minuit, et non par heure; » que cette règle n'a point été édictée d'une manière générale et absolue; que si elle doit être appli- » quée en matière de prescription en vertu de l'art. 2260, et si, en l'absence de toute disposition » contraire elle a été étendue à la computation des délais accordés pour user d'un droit ou accom- » plir une formalité, aucune raison d'analogie ne saurait en justifier l'application dans l'hypothèse » actuelle; — que, s'agissant d'un fait dont l'existence ne peut remonter au delà de l'époque que la » loi fixe elle-même, on ne peut supposer cette existence à un moment antérieur à celui qui est déter- » miné par les dispositions spéciales de la matière; — Attendu que, de ce qui précède, Marie Sarrazin » étant née plus de 300 périodes de 24 heures après le décès de son frère utérin, elle doit être » considérée comme n'étant point conçue à cette époque, que, par conséquent, elle n'est point appelée » à recueillir son hérédité. » (Poitiers, 24 juillet 1865.)

La Cour d'Angers a décidé également que le délai des 300 jours, fixé par l'art. 315, devait se calculer *de momento ad momentum*. Un sieur Mercier était décédé, le 19 mars 1866, à deux heures du matin; sa veuve était accouchée le 13 janv. 1867, à huit heures et demie du matin; le père et la mère du défunt avaient contesté la légitimité de cet enfant; leur demande avait été rejetée par jugement du tribunal de Beaugé, du 24 juill. 1867, mais la Cour :

..... Considérant qu'il s'agit de décider comment doivent être comptés les 300 jours composant le délai fixé par l'art. 315, et quel en doit être le point de départ; que l'art. 315, en disposant que la légitimité de l'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage pourra être contestée, indique

suffisamment que les 300 jours commencent à courir au moment même où, par la mort du mari, l'union conjugale est dissoute et alors que s'ouvrent des droits qui, tels que les droits de filiation et de succession, ne peuvent rester en suspens...; qu'adopter pour la fixation du délai de 300 jours la computation par jours légaux, ce serait diminuer le délai si le jour de la dissolution du mariage y était compris, ce serait l'augmenter au contraire si ce jour en était exclu; que pour éviter l'une ou l'autre de ces erreurs, le calcul des 300 jours doit s'effectuer de moment à moment, c'est-à-dire par période de 24 heures à partir de l'instant où la dissolution du mariage s'est réalisée; qu'il s'agit ici d'un délai parfaitement circonscrit, renfermé entre deux époques, entre deux faits constants, précis, authentiquement établis et ayant date certaine; ces deux faits : le décès du mari et la naissance de l'enfant, forment les limites nécessaires et pour ainsi dire naturelles du délai de 300 jours; que ce délai doit être d'autant plus rigoureusement observé que la prudence du législateur, en déterminant la durée, a dépassé le terme des plus longues gestations signalées par la science; que l'exacte et invariable délimitation du délai importe surtout dans une matière qui concerne l'état des personnes, la fortune et l'honneur des familles, alors que les droits de filiation sont contestés; que ce n'est donc pas ici le cas d'appliquer la règle d'après laquelle les délais se comptent par jours légaux, règle qui n'est pas uniforme, varie quelquefois à son point de départ, et a surtout pour but l'accomplissement de formalités destinées à assurer ou conserver des droits dans des cas déterminés et qui n'ont aucune analogie avec l'espèce de la cause; — considérant en fait... que cette enfant, étant née 300 périodes de 24 heures plus 6 heures et demie après le décès du mari, elle doit être considérée comme n'étant pas conçue à l'époque de ce décès, et dès lors comme illégitime... dit que l'enfant dont s'agit n'est pas la fille de Louis Mercier. (Angers, aud. solen. 12 déc. 1867.)

A ces deux décisions judiciaires, il faut joindre dans le même sens un jugement du tribunal d'Arras, du 6 mai 1857. Mais l'arrêt de la Cour d'Angers ayant été soumis à la Cour de Cassation, la Cour suprême l'a cassé par un arrêt ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes de l'art. 315 la légitimité de l'enfant ne peut être contestée que s'il s'est écoulé 300 jours après la dissolution du mariage; que cette disposition est claire, et que son texte ne prête à aucune équivoque; que dans le langage du droit comme dans l'acception usuelle, le mot *jour*, quand il désigne une division du temps, ne s'entend que de cet intervalle de 24 heures qui, compris entre deux minuits, se distingue par son nom dans la semaine, et par son quantième dans le mois; que c'est là ce qui constitue le jour civil, et que c'est une règle générale et constante de déterminer par un nombre de jours ainsi définis tous les délais qui se composent d'un certain nombre de jours; — que la loi n'admet la supputation par heures que lorsqu'il s'agit de délais très-brefs, et que, dans ce cas, elle dispose toujours en termes exprès; qu'il en est de même lorsqu'en matière pénale elle veut que le mot jour signifie un intervalle de 24 heures commençant et finissant à un moment quelconque de la durée; — que rien n'autorise à penser que dans l'art. 315 le législateur ait pu avoir l'intention d'attribuer au mot jour cette signification tout exceptionnelle; que le mode de supputer le temps de la gestation doit nécessairement être identique, soit qu'il s'agisse d'appliquer l'art. 315, soit qu'on se trouve dans l'une ou l'autre des diverses circonstances prévues par les art. 312, 313 et 314; que la plupart de ces circonstances sont évidemment exclusives de l'idée qu'il y ait lieu de rechercher l'heure précise à laquelle s'est produit l'événement qui sert de point de départ au délai; — que dès lors il n'y a pas lieu non plus de tenir compte du nombre des heures qui ont pu s'écouler depuis cet événement jusqu'à l'expiration de ce même jour; que ce nombre d'heures, quel qu'il soit, ne forme pas, en effet, un jour civil complet, et que le délai légal ne se constitue que par 180 ou 300 jours civils entièrement et pleinement révolus; — que de ce qui précède il résulte que la mineure Marie-Louise était née avant l'expiration des 300 jours depuis la dissolution du mariage, et que par conséquent sa légitimité ne pouvait être contestée. (Cass., 8 févr. 1869.)

La Cour d'Orléans, devant laquelle la cause fut renvoyée, a adopté la doctrine de la Cour de Cassation, et jugé que Louis Mercier étant décédé le 19 mars 1866, à deux heures du matin, le premier jour légal après son décès a dû commencer à minuit dans la nuit suivante du 19 au 20, et le 300e jour expirer à minuit dans la nuit du 13 au 14 janv. 1867, que Marie-Louise étant née le 13 janv. 1867, à huit heures et demie du matin, sa naissance a eu lieu dans les 300 jours et que sa légitimité ne pouvait être contestée (Orléans, 3 juin 1869), il est permis d'espérer que l'arrêt de la Cour de Cassation fera désormais cesser toute hésitation sur cette question importante.

ARTICLE VIII.

DE LA VIE ET DE LA VIABILITÉ CHEZ LES NOUVEAU-NÉS

L'enfant conçu est apte à recueillir une succession, une donation ou un legs, et c'est pour cela qu'aux termes de l'art. 393 du Code civil, lorsqu'au décès du mari, la femme est enceinte, il doit être nommé un *curateur au ventre*. Mais pour exercer ces droits, il ne suffit pas que l'enfant soit conçu, il faut encore deux conditions, il faut : 1° qu'il *naisse*, c'est-

à-dire qu'il sorte *vivant* du sein de sa mère; 2° qu'il soit *viable*, c'est-à-dire apte à continuer de vivre.

Cod. civ. art. 725. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'époque de l'ouverture de la succession; ainsi sont incapables de succéder : 1° celui qui n'est pas encore conçu; 2° l'enfant qui n'est pas né viable.

Art. 906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation; pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur : néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera *né viable*.

Si l'enfant naît mort, ou bien dans un état d'immaturité ou avec un vice de conformation qui excluent évidemment la possibilité qu'il puisse continuer de vivre, il est réputé n'avoir jamais existé; la donation ou le legs faits à son profit sont nuls, la succession que la loi lui avait provisoirement conservée passe à ceux qui y auraient eu droit dès le jour de son ouverture, s'il n'y avait pas eu grossesse de la mère : « *Qui mortui nascuntur neque nati neque procreati videntur.* (L. 129, Dig., *De verb. signific.*)

Du moment, au contraire, qu'il a vécu de sa vie propre, que rien dans son organisation ne s'oppose à ce qu'il continue de vivre, il exerce ses droits, lors même que sa vie ne serait que de courte durée : « *licet illico, postquam in terra cecidit, vel in manibus obstetricis decessit* » (Justinien, lib. 36).

La preuve que l'enfant est né *vivant* doit être faite par celui qui a intérêt à cette naissance. Ainsi celui qui réclame une succession du chef d'un enfant est obligé de *prouver* que cet enfant est né vivant si on prétend qu'il est mort-né; c'est l'application de la règle générale qui veut que celui qui réclame une succession du chef d'une personne soit tenu de prouver l'existence de cette personne lors de l'ouverture de la succession; la doctrine contraire est cependant enseignée par Vazeilles et par MM. Massé et Vergé, qui pensent que la présomption est que l'enfant est né vivant et que, par conséquent, c'est à celui qui prétend qu'il était mort-né à le prouver, ils invoquent un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 8 févr. 1830 qui, comme il est facile de le voir, est loin d'être aussi affirmatif. Mais l'opinion que nous soutenons ici est celle de MM. Delvincourt, Duranton, Toullier, Marcadé, Demante, Demolombe et de presque tous les auteurs, c'est aussi celle de la jurisprudence (trib. de Narbonne, 15 nov. 1871; — Montpellier, 25 juill. 1872).

La preuve que l'enfant est né vivant résulte d'abord de la mention des registres de l'état civil constatant la vie de l'enfant. L'acte de naissance fait loi jusqu'à inscription de faux. Il a même été jugé (Paris, 13 flor. an XII) qu'il en est ainsi, encore que, dans un acte de décès du même jour et du même officier public, il soit dit que l'enfant est mort en naissant. Mais il en serait autrement si l'acte dressé constatait que l'enfant a été présenté mort à l'officier de l'état civil, quand bien même le déclarant déclarerait que l'enfant a vécu. Le décret du 3 juill. 1806 veut en effet qu'on ne tire de cet acte aucune conclusion pour ou contre la vie ou la viabilité. — A défaut de l'acte de naissance, on établira que l'enfant est né vivant par les dépositions des accoucheurs et autres personnes présentes à l'accouchement, qui sont par cela même témoins nécessaires. On ne rejette pas même une déposition isolée, autrement la preuve deviendrait souvent impossible (Merlin, *Questions de droit*, art. VIE).—Les dépositions des témoins, surtout lorsque ces témoins ne sont pas des gens de l'art, ne font foi que des faits matériels eux-mêmes qu'ils allèguent; la valeur de ces faits et de ces signes sur la question de savoir si l'enfant a vécu ou non doit être appréciée par le juge aidé des lumières des gens de l'art. Dans le doute, dit M. Duranton, les tribunaux pèseront la gravité des témoignages : si ceux-ci se neutralisent l'un par l'autre, la preuve n'est pas faite.

Mais, une fois qu'il est établi que l'enfant a vécu, la présomption de droit est en faveur de la *viabilité*. La non-viabilité est l'exception; c'est à ceux qui l'opposent à la prouver. Il ne suffit pas, en effet, qu'il soit constaté que l'enfant est né *vivant*, il faut encore constater qu'il est né *viable* : l'acte de naissance atteste le premier de ces faits, il ne prouve pas le second; les témoins entendus peuvent quelquefois prouver seulement qu'il y a eu vie, et ne pas apporter de lumière sur la question de viabilité. Mais la preuve que l'enfant est né vivant aura cette conséquence importante qu'il sera présumé viable. C'est là l'opinion presque générale (Merlin, Delvincourt, Toullier, Marcadé, Boileux, Zachariæ, Demante, Demolombe, etc.) C'est aussi ce qui résulte de la jurisprudence (Limoges, 12 janv. 1813; — Angers, 17 mai

1822; — Bordeaux, 8 févr. 1830); M. Duranton pense, au contraire, que tout demandeur étant tenu de fournir sa preuve complète, et l'art. 725 déclarant incapable de succéder l'enfant qui n'est pas né viable, il faut établir non-seulement qu'il est né vivant mais encore qu'il est né viable. Un auteur n'admet la présomption de viabilité qu'autant que l'enfant ne serait pas mort peu d'heures après sa naissance : une vie qui n'a eu qu'une durée si courte lui semble un indice suffisant de non-viabilité. Mais c'est là une erreur : la brièveté de la vie pourra sans doute faire partie des preuves sur lesquelles on s'appuiera pour décider qu'il n'y a pas eu viabilité, mais elle ne prouve pas nécessairement que l'enfant n'avait pas à sa naissance une organisation complète, l'aptitude à vivre; de même que la non-viabilité pourrait, en sens inverse, être déclarée quoique l'enfant eût vécu plusieurs jours, s'il était prouvé que d'après sa conformation même il n'avait pas l'aptitude à vivre.

Les signes de la viabilité sont peut-être plus difficiles encore à établir que ceux de la vie. Il peut arriver que l'on n'ait aucun moyen de la vérifier par l'inspection du corps, si cette question se soulève après un long espace de temps et lorsque l'enfant aura été inhumé. Il faudra alors s'en rapporter aux témoignages, s'il est possible d'en avoir de sérieux, et les faire apprécier par les gens de l'art. Lorsque le corps de l'enfant pourra être soumis à l'examen, le juge devra en référer à la décision de médecins expérimentés; dans tous les cas, on n'oubliera pas que la présomption est toujours, dès qu'il y a eu vie, en faveur de la viabilité.

Nous examinerons dans les paragraphes suivants quels sont les signes de la vie et de la viabilité, mais nous devons auparavant faire connaître quelques décisions judiciaires rendues sur ces graves questions.

Le parlement de Flandres, sur l'avis de trois médecins, a, par arrêt du 2 déc. 1697, reconnu comme ayant eu vie, un enfant qui venait d'être mis au jour par l'opération césarienne, qui avait été plongé dans l'eau tiède, et dont on avait senti battre le cœur pendant un quart d'heure. Le parlement de Rouen, le 20 février 1734, a rendu une décision semblable.

La Cour de Cologne a jugé, le 14 mars 1853, qu'un enfant ne peut être réputé *né* qu'autant qu'il est sorti vivant du sein de sa mère, qu'ainsi on ne peut considérer comme *né* l'enfant qui a été reconnu vivant dans le sein de sa mère après le décès de celle-ci, mais qui est lui-même décédé avant d'avoir été séparé du corps de sa mère; et que, par suite, il est incapable de succéder. M. Dalloz, qui rapporte cette décision, la trouve trop absolue.

La Cour de Limoges a jugé qu'un acte de *décès* ne peut faire preuve complète de la vie, comme le ferait l'acte de *naissance* dressé par l'officier public, constatant qu'on lui aurait représenté l'enfant; que la preuve de la non-viabilité pouvait être faite par témoins; que la viabilité devait être présumée même lorsque l'enfant venu au monde par l'opération césarienne n'avait pas plus de sept pouces de longueur, qu'il n'avait pas crié, qu'il n'avait pas d'ongles, et bien qu'on alléguât que la mère eût déclaré être enceinte de trois ou quatre mois seulement, qu'elle fût morte de maladie et sans éprouver les douleurs de l'enfantement

Dans l'espèce, le décès de la mère et de l'enfant remontait à 1784, mais ce n'était que bien postérieurement que l'on demandait à prouver que l'enfant n'était pas né viable (ce fait peut avoir eu une grande influence sur la décision rendue). La Cour, après avoir établi « que l'enfant qui n'est pas né viable est réputé n'avoir jamais vécu, et que c'est la même chose que l'enfant soit mort ou qu'il naisse pour mourir; que telle était la jurisprudence du parlement de Bordeaux, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 10 juin 1641, » continue en ces termes :

« Considérant que la vie de l'enfant devant être réputée comme un fait constant, la présomption de la viabilité en dérive nécessairement, d'autant que rien ne fait présumer que l'enfant soit né avant le cent quatre-vingtième jour depuis la conception; que, dans cette circonstance, ce serait à Coste à faire cesser les présomptions en établissant la non-viabilité; que c'est à celui qui allègue l'incapacité à la justifier, qu'ainsi la circonstance de l'opération césarienne ne peut détruire la présomption de la viabilité... ;

» Qu'il est bien vrai qu'un grand nombre d'auteurs pensent que la preuve de non-viabilité doit être faite par le rapport des médecins, chirurgiens et accoucheurs, sur l'état de l'enfant à sa naissance; mais que ce mode est impraticable aujourd'hui à l'égard de l'enfant dont il s'agit, puisqu'il est inhumé depuis vingt-huit ans; que dans cet état on ne peut pas imputer à Coste le défaut du procès-verbal des gens de l'art;... qu'un collatéral ne doit pas être privé de la preuve testimoniale sur la non-viabilité, lorsqu'il ne lui a pas été libre de prendre tout autre moyen de découvrir la vérité avant l'inhumation de l'enfant. — Considérant que, bien que les faits articulés par Coste soient de nature à concourir pour établir la non-viabilité, néanmoins il est quelques-uns desdits faits dont il est impossible que des témoins ordinaires parlent pertinemment; que les autres, dans leur réunion, n'établissent pas suffisamment la non-viabilité; qu'ainsi : 1° la déclaration de la mère qu'elle n'était enceinte que de trois ou

quatre mois ne prouverait pas que réellement sa grossesse ne remontait pas plus haut, parce que, suivant les auteurs de médecine légale, les femmes peuvent grandement se tromper sur les signes de la grossesse, et qu'il convient de dire avec Ricard, « que la femme ne peut rien dire que de fort incertain, n'y ayant que Dieu, qui est le scrutateur infaillible des ouvrages secrets de la nature, qui puisse avoir une connaissance certaine du temps de la génération ». — Sur le deuxième fait, consistant à dire que Jeanne Coste est morte d'une maladie ordinaire sans éprouver les douleurs de l'enfantement : Considérant que ce fait, en le supposant établi, ne prouverait pas contre la viabilité, parce qu'un coup de sang ou un accident imprévu peuvent avoir occasionné une mort prompte, et que, dans ce cas, les gens de l'art ont dû recourir promptement à l'opération césarienne; mais que Mahon établit (*Traité de méd. lég.*) que, même dans ce cas, et supposant le fœtus à six mois, on peut espérer une heureuse issue de l'opération. — Sur le troisième fait.... — Sur le quatrième fait, consistant à dire que l'enfant ne fît pas entendre sa voix, qu'il ne respira pas complétement, et ne vécut pas de sa propre vie dans l'air et la lumière; Considérant que le défaut de cris n'est point une raison pour soutenir que l'enfant n'est pas né viable, d'après la loi *quod certatum* au Code, tit. *De posth. hæred. instit.*; — Considérant qu'il n'y a que des gens de l'art très-exercés qui puissent distinguer la respiration complète de la respiration incomplète, la vie propre de l'enfant de celle qui lui était commune avec la mère; qu'il n'est plus possible de faire sur cet enfant des opérations qui pourraient distinguer ces faits, mais qu'il est bien évident que des témoins ordinaires ne peuvent donner aucun renseignement certain sur cette distinction, et que dès lors il serait plus dangereux qu'utile d'ordonner une enquête sur ce fait... — En ce qui concerne le cinquième fait, consistant à dire que l'enfant n'avait que sept pouces de longueur; qu'en le supposant prouvé il n'en résulterait rien qui pût établir la non-viabilité, parce que le fœtus, d'après tous les livres de médecine légale, est plus ou moins long suivant la constitution et la santé des père et mère; que les expériences modernes de Chaussier établissent que c'est moins par la longueur du fœtus que par ses proportions qu'on peut juger de son âge; — Considérant, en ce qui concerne le défaut d'ongles, que l'absence des ongles au septième mois pourrait encore provenir de la faiblesse de la constitution de l'enfant, et que Fodéré, en sa *Médecine légale*, rapporte, en parlant de ses propres enfants, que, quoique au terme de neuf mois, ils étaient si peu pourvus de cheveux et d'ongles qu'on les aurait pris pour des avortons; qu'Haller et d'autres physiologistes ont remarqué qu'à sept mois les ongles étaient mous ou nuls; que dès lors l'absence prétendue des ongles, quand elle serait prouvée, ne conduirait à aucun résultat utile; — Considérant que pour prouver la non-viabilité il faudrait d'autres caractères, ceux, par exemple, indiqués d'après Mahon, en son *Traité de médecine légale*; qu'il devrait y avoir encore imperfection des membres, défaut de cheveux, confusion des doigts, cécité, clôture de la bouche et des narines;... qu'ainsi les faits articulés sont dès lors insuffisants... » (Limoges, 12 janv. 1813).

La Cour de Bordeaux a décidé, le 8 février 1830, que la viabilité doit être présumée lorsque l'enfant né vivant à terme est bien conformé, lors même qu'il serait décédé peu d'instants après sa naissance dans un état apoplectique apparent, si rien ne constate que cet état est le résultat d'un vice de conformation qui ait nécessairement causé la mort :

« Attendu qu'en employant le mot *viable*, notre législation nouvelle n'en a pas déterminé l'acception, qu'il faut donc l'entendre dans le sens que lui avaient donné les lois et la jurisprudence anciennes; que selon l'ancien droit, un enfant était viable quand il était né vivant, à terme, bien conformé et avec tous les organes nécessaires à la vie; qu'en fait il est certain que l'enfant de la veuve Merle est né à terme; que sa conformation ne s'écartait pas des règles de la nature; qu'il a vécu, puisqu'il n'est décédé qu'environ deux heures après sa naissance; que par conséquent il devait être légalement réputé viable; — Attendu qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de sa mort prématurée et de son état apoplectique apparent, soit parce que la durée plus ou moins longue de la vie d'un enfant n'est pas une des conditions exigées pour qu'il soit déclaré viable, soit parce qu'il n'a pas été prouvé que cet état apoplectique apparent fût le résultat d'un vice de conformation ou d'une lésion essentielle, et antérieure à la naissance, de quelques organes indispensables à la vie, et qu'il ait nécessairement causé la mort; qu'on n'a pas fait l'autopsie de l'enfant; que c'était à ceux qui soutenaient qu'il n'était pas né viable à en rapporter la preuve positive; qu'elle ne pouvait pas s'établir par des raisonnements fondés sur des probabilités ou des conjectures; que la justice ne la trouve pas dans les rapports contradictoires qui ont été mis sous ses yeux, et que dans le doute les tribunaux devraient se décider en faveur de la vie... » (Bordeaux, 8 févr. 1830. Cet arrêt important est rapporté avec de grands détails dans Dalloz, *Rec. per.*, 30, 2, 160).

La Cour d'Angers a décidé, le 20 août 1821, que l'acte de naissance ne fait pas foi entière de la naissance en vie et surtout de la viabilité, lorsque l'enfant n'a pas été présenté à l'officier de l'état civil, et que, s'il y a contestation sur le fait de la naissance et de la viabilité, c'est le cas d'ordonner une enquête. — Dans la même affaire, la même Cour a décidé, le 25 mai 1822, après l'enquête, que l'enfant devait être réputé viable : « Attendu qu'il résulte de l'enquête qu'il est né un enfant; que cet enfant était vivant au moment de sa naissance, qu'on a senti son cœur palpiter, qu'on lui a vu ouvrir la bouche, et que, quelques minutes après sa naissance, on a distingué le moment de sa mort; que cet enfant étant né vivant, il

y d'abord une forte présomption qu'il était en état de viabilité; que cette présomption se fortifie par l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le mariage de ses père et mère jusqu'au moment de sa naissance et par la conformation de son corps, auquel on a distingué des ongles et des cheveux bien formés; qu'on n'a allégué aucun vice corporel qui pût donner à penser qu'il n'aurait pu conserver la vie... » — Le tribunal de Tours a jugé, le 29 déc. 1863, que l'enfant qui a vécu six jours est par cela même présumé né viable, que c'est à celui qui conteste dans ce cas la viabilité à prouver son allégation; que cette preuve ne peut résulter que de faits tendant à établir une insuffisance déterminée de développement due à une naissance avant six mois de gestation, ou à un vice de conformation caractérisé et défini; que la preuve de la non-viabilité ne résulterait pas de la débilité de l'enfant, de sa mort hâtive, d'appréciations conjecturales des témoins de sa naissance, et de l'insuffisance de développement de parties secondaires de son organisme; que lorsque cet enfant a été inhumé depuis huit mois il n'y a pas lieu d'ordonner son exhumation pour constater son état de développement, ce genre de preuve ne pouvant plus produire de résultat utile (*Gaz. des trib.*, 10 janv. 1864).

Dans un arrêt récent du 25 juillet 1872 confirmant un jugement du tribunal de Narbonne en date du 15 nov. 1871, la Cour de Montpellier a décidé que c'est à celui qui réclame la succession du chef d'un enfant, qu'on prétend mort-né à prouver qu'il était né vivant, et qu'un enfant ne doit être réputé avoir vécu dans le sens de l'art. 725, que lorsqu'après être sorti du sein de sa mère, il a respiré d'une manière complète.

« Attendu qu'il est constaté par le médecin qui a assisté la dame H... dans sa longue et laborieuse délivrance, que l'enfant dont elle a accouché n'a poussé aucun cri et n'a fait aucun mouvement; que, cédant à ses instances, il a ondoyé cet enfant; que, le saisissant ensuite, il a senti dans son corps une secouse électrique qui ne s'est pas renouvelée; qu'il lui a semblé entendre une petite crépitation dans l'arrière-gorge, mais qu'il l'a attribué au passage de l'air insufflé à plusieurs reprises de bouche à bouche, à travers les mucosités de l'arrière-gorge; — qu'en l'absence de toute autre manifestation de la vie que cette simple secousse, qui pouvait n'être qu'un reste de vie intra-utérine; il déclare qu'il lui est impossible d'affirmer que l'enfant ait vécu d'une vie complète; — qu'un simple mouvement ne peut constituer véritablement la vie; l'enfant nouvellement mis au monde a quelquefois des mouvements convulsifs, c'est par la respiration complète que la circulation du sang s'établit dans le poumon, et qu'il puise dans l'air le principe d'une vie qui lui est propre; ce n'est qu'alors qu'il vit de la vie commune, différente de celle qu'il avait dans le sein de sa mère, où il ne respirait pas, et où le sang ne circulant pas dans son poumon, il ne vivait point de sa vie propre, mais de celle de sa mère; — que le législateur exige par son art. 725, comme condition essentielle pour succéder, que l'on *existe* au moment de l'ouverture de la succession; le rédacteur de cet article avait mentionné parmi les incapables de succéder les enfants mort-nés, *même quand ils avaient donné quelques signes de vie*; mais dans les discussions, on fit remarquer avec raison que cette indication était inutile, puisqu'elle était une conséquence évidente et nécessaire du principe une fois posé que pour succéder il fallait exister; l'existence, en effet, c'est la vie se produisant non par quelques signes isolés, mais par le jeu des organes essentiels à sa manifestation (Montp., 25 juill. 1872).

La Cour de Bastia a décidé, le 18 mars 1842, que la non-viabilité de l'enfant pouvait résulter des déclarations unanimes faites devant le juge de paix par les personnes, hommes de l'art et autres, qui ont assisté à l'accouchement ou qui ont donné des soins à la mère, déclarations constatant que celle-ci est accouchée d'un avorton, c'est-à-dire avant le temps de gestation suffisant pour qu'il puisse vivre, encore bien que ces déclarations, confirmées d'ailleurs par l'événement, n'aient pas été faites sous serment (voy. Dalloz, *Répert. de législ.*, v° *Actes de l'état civil*, n° 144). — Dans l'ancienne jurisprudence un arrêt du parlement de Rouen, du 10 mai 1759, avait déjà admis que la question de viabilité pouvait être décidée par les témoignages, et avait jugé, sur la déclaration d'une sage-femme jointe à l'acte d'inhumation, que l'on devait réputer viable un enfant qui, d'ailleurs, était né à terme par un accouchement ordinaire; que, dans tous les cas, c'était à celui qui prétendait que l'enfant venu au monde dans de telles conditions n'était pas né vivant à l'établir.

§ 1er. — Des signes de la vie chez un nouveau-né.

La vie se manifeste ordinairement, aussitôt après la naissance, par les cris et les mouvements du nouveau-né. Mais les mouvements sont loin d'être une preuve certaine de la vie, et les jurisconsultes eux-mêmes en ont signalé l'insuffisance : « C'est une erreur, dit Chabot, qui s'appuie de l'autorité de Ricard, de considérer comme signes de vie toute espèce de

mouvements d'un enfant qui sort ou qui vient de sortir du sein de sa mère; mais il est certain que l'enfant est vivant s'il a *crié*. » — « La *vie* n'est pas douteuse, dit Toullier, quand on a entendu l'enfant *crier*; au lieu que certains mouvements d'un enfant nouveau-né peuvent durer, sans la vie complète, pendant une ou deux heures. » — Encore ne faut-il pas se méprendre sur le véritable caractère des *cris* d'un nouveau-né, car il peut arriver qu'il pousse des cris en naissant et même avant d'être né, sans que pour cela la vie s'établisse. « Il est ordinairement facile de reconnaître dans le cri de l'enfant deux parties distinctes: 1° le *cri* proprement dit, très-sonore et très-prolongé, se fait entendre pendant l'expiration, cesse et recommence avec elle, et résulte de l'expulsion de l'air à travers la glotte; il suppose que l'air à pénétré dans les poumons, que l'enfant a respiré; 2° un bruit plus court, plus aigu, quelquefois moins perceptible que le cri, variant depuis le bruit d'un vent de soufflet jusqu'au chant d'un jeune coq, et résultant de l'inspiration, n'est qu'une sorte de *reprise* entre le cri qui vient de finir et celui qui va commencer. L'enfant, dans les poumons duquel l'air ne pénétrera pas, mais dont il se bornera à traverser la glotte pendant l'aspiration, ne jettera aucun cri, il ne fera entendre que la *reprise*, qui pour l'ordinaire sera entrecoupée, aiguë, et, par moments, étouffée; et si, après que cette apparence de vie aura cessé, on examine les poumons, on verra qu'ils n'auront pas respiré une quantité d'air appréciable. » (Billard.)

Suivant Merlin (*Questions de droit*, art. *Vie*), c'est la *respiration complète* qui constitue la *vie*; et ce savant jurisconsulte cite à l'appui de son opinion celle d'Alphonse Leroy. « L'agitation et le mouvement des membres et même de la poitrine, de petites inspirations, des soupirs, des palpitations de cœur et des artères, ne constituent pas véritablement la vie acquise hors du sein de la mère. Un enfant nouvellement venu au monde et encore non séparé de sa mère, a quelquefois des mouvements convulsifs; et, s'il est faible, il a des respirations incomplètes accompagnées de soupirs: un tel enfant, selon moi n'a pas acquis ses droits civils, parce qu'il n'a pas respiré complétement. C'est par la respiration complète que la circulation du sang s'établit dans les poumons, que l'enfant vit de sa vie propre, que devant la loi il vit civilement. C'est donc la respiration, mais la *respiration complète*, qui constitue la vie. Les pulsations artérielles, les mouvements des membres, les contractions du diaphragme, *peuvent bien durer sans la vie complète jusqu'à une ou deux heures*; mais ce sont les derniers actes de la vie fœtale qui s'éteint. » Telle est aussi l'opinion de Chaussier. — En 1834, la femme l'Hôtellier meurt enceinte de huit mois; on pratique l'opération césarienne, et l'on extrait du sein de la mère un enfant du sexe féminin très-bien constitué. Le chirurgien déclare, dans un procès-verbal, qu'après avoir fait la ligature du cordon et débarrassé la bouche du mucus qui l'obstruait, il a senti un battement manifeste à la région du cœur et un degré de chaleur annonçant évidemment la vie de l'enfant. Six témoins disent avoir en effet senti les battements du cœur; ils affirment que l'enfant a remué un bras, qu'il a vécu quelques minutes. Marc, L. Auvity, les professeurs Dubois, Pelletan, Orfila, Roux, Marjolin, sont consultés. — « Rien ne prouve, dit Orfila, que l'enfant ait vécu. A la vérité, on avait observé la voussure du thorax, des battements dans le cordon, et dans l'épreuve docimasique, le lobe supérieur du poumon gauche a surnagé; mais la voussure du thorax s'explique par le refoulement du diaphragme de bas en haut, refoulement produit par les gaz qui distendaient l'abdomen lors de l'autopsie; les battements du cordon, loin d'être une preuve que l'enfant a vécu de la vie extra-utérine, établissent au contraire que la respiration ne s'est pas effectuée, ou ne s'est effectuée que très-imparfaitement, puisque, dès qu'un nouveau-né respire, la circulation fœtale, et conséquemment les battements du cordon, doivent cesser. L'enfant n'a pas vécu, car il n'a pas respiré, puisque, à part le lobe supérieur du poumon gauche, les poumons allaient au fond de l'eau au lieu de nager sur le liquide dans lequel on les plaçait; et quand au lobe qui restait sur l'eau, il est plus que probable qu'il devait cette propriété, non à l'air inspiré, mais à des gaz provenant de la putréfaction et logés dans les espaces intercellulaires de l'organe. Ce qui prouve encore que la légèreté *spécifique* de cette portion du poumon gauche est due à des gaz et non à l'air inspiré, c'est que, la bronche gauche étant plus longue que la droite, c'est dans le poumon droit que débute ordinairement la respiration. » — « Notre conviction est, disaient Dubois et Pelletan, que l'enfant de la femme l'Hôtellier n'a pas *vécu* selon le vœu de la loi, car il n'a pas respiré. Les pulsations du cœur et du cordon ombilical ont lieu déjà dans le sein de la mère, et cependant l'enfant

n'entre dans la vie civile que lorsqu'il a *respiré*. » — « La première fonction qui s'exécute chez l'enfant qui vient de naître, disait L. Auvity, c'est la respiration : tarde-t-elle à paraître, toutes les autres fonctions restent dans l'engourdissement ; se fait-elle attendre plus longtemps, l'enfant est mort, il n'a pas vécu de la vie extra-utérine. L'accoucheur est-il assez heureux pour éveiller la respiration, celle-ci commande immédiatement à la circulation ; elle met en jeu le cœur et les gros vaisseaux, qui vont porter le sang sur tous les points de l'économie, stimulent tous les organes et les font entrer instantanément en fonction : *voilà l'enfant vivant*. Mais on ne saurait jamais admettre que quelques contractions musculaires isolées, quelques frémissements dans la région précordiale, derniers efforts de la vie fœtale, puissent constituer la *vie*. En prouvant que l'enfant n'a pas respiré, nous prouvons qu'il n'a pas vécu. » Telles furent encore les conclusions de Marc, de Roux et de Marjolin.

Telle est aussi l'opinion de Casper. « Vivre, c'est respirer ; ne pas avoir respiré, c'est n'avoir pas vécu... Nous ne nions pas qu'il puisse y avoir quelques instants de vie *post partum* sans respiration ; mais une telle vie ne peut être un fait pour la médecine légale, qui n'admet que ce qu'elle peut prouver, une vie avec respiration. »

Il est donc généralement reconnu qu'au moins en matière civile (en matière de successions, de donations), c'est la respiration qui caractérise la vie chez un nouveau-né. Nous verrons, au chapitre de l'*Infanticide*, que ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on puise, en matière criminelle, la preuve de la vie ailleurs que dans le libre et complet exercice de cette fonction.

§ II. — De la viabilité.

L'enfant *viable* (de *vitæ habilis*, apte à vivre) est celui qui naît avec les conditions qui rendent la vie possible. — « La viabilité, dit Ollivier (d'Angers), est l'aptitude à la vie extra-utérine. » — « Être viable, dit M. Tardieu, c'est être né vivant, avoir vécu d'une vie autre que la vie fœtale et présenter un développement et une conformation non absolument incompatibles avec la continuation de la vie. » — « L'enfant viable, dit M. Duranton, est celui qui naît avec les conditions nécessaires pour vivre, avec l'*aptitude à vivre*. Quoiqu'un enfant eût vie après être sorti du sein de sa mère, qu'il en eût donné des preuves par quelques faibles cris ou vagissements, ou par quelques mouvements de ses membres, ou enfin par une respiration plus ou moins forte, néanmoins, s'il n'était pas conformé de manière à pouvoir vivre, parce qu'une partie notable du temps de la gestation lui aurait manqué ; ou parce que la nature ne lui aurait jamais donné, à aucune époque de la grossesse, la force nécessaire pour vivre ; ou parce que, enfin, s'éloignant encore plus de ses voies ordinaires, elle lui aurait refusé les formes humaines les plus essentielles, cet enfant, bien que *né en vie*, ne serait pas *né viable*, il ne serait pas né avec la capacité pour vivre. » (Voir p. 188.)

A quelle époque de la grossesse l'enfant naît-il viable ? ou, en d'autres termes, à quelle époque de la grossesse l'enfant a-t-il un degré de maturité suffisant pour pouvoir continuer de vivre hors du sein de sa mère ? Telle est la première question à examiner ; mais, auparavant, il en est une autre qui a divisé les jurisconsultes et qu'il nous faut indiquer : aux termes des art. 312 et 314, l'enfant né avant le 180e jour depuis le mariage ou le retour du mari peut être désavoué. La loi a donc considéré, disent plusieurs auteurs, que l'enfant, pour naître viable, devait être conçu depuis 179 jours au moins ; l'enfant qui naîtrait avant le 180e jour depuis le mariage ou le retour du mari, et qui mourrait peu après, doit donc être réputé non viable, il n'est pas légalement présumé viable. Telle est l'opinion de Chabot et de Paillet. « Le Code civil, dit Toullier, en décidant (art. 312) que l'enfant né le 180e jour du mariage ne peut être désavoué par le mari, fait entendre clairement que l'on doit regarder comme viable l'enfant qui naît le 180e jour de la conception. Ce n'est donc qu'à six mois que la loi reconnaît l'enfant viable, quoique les gens de l'art prétendent qu'il est viable à cinq mois aux yeux de la médecine : la loi a sagement pris un terme moyen auquel il faut s'arrêter... Si l'enfant naît avant le 180e jour de la célébration du mariage, la loi ne le reconnaît pas viable : l'honneur de la mère et la morale publique exigent qu'on le déclare *non viable* plutôt qu'*illégitime*. » Telle est également, sur l'art. 314, l'opinion de M. Collard de Martigny (*Quest. de jurispr. méd.*), qui se trouve ainsi conduit à distinguer la *viabilité civile* ou légale, et la *viabilité naturelle*.

Mais l'opinion contraire a été soutenue par des commentateurs non moins célèbres. L'enfant né moins de 180 jours après le mariage peut bien être désavoué; de là résulte son illégitimité, son incapacité de succéder au mari, mais il peut très-bien être viable, quoique illégitime. « Cet enfant, dit M. Duranton, ne serait pas écarté d'une succession ouverte même depuis le mariage comme né non viable, mais comme n'étant, lors de l'ouverture du droit, que *partus naturalis tantum.* » — « La loi, dit aussi M. Vazeille (*Traité des successions*), n'a pas réputé *non viable,* comme le pensait Toullier, l'enfant né avant le 180e jour du mariage : elle a supposé que la conception était antérieure au mariage. Par les art. 313, 314, 317, le mari est autorisé à désavouer l'enfant né avant le 180e jour; mais le désaveu est rejeté si l'enfant n'est pas déclaré viable : la loi ne le répute donc pas non viable; il peut donc être viable légalement aussi bien que naturellement, malgré l'anticipation, et il faut qu'il le soit dans le fait, pour qu'il y ait désaveu. »

Cette dernière opinion nous paraît devoir être adoptée sans hésiter. (Voyez une très-remarquable discussion de M. de Savigny sur la viabilité de l'enfant considérée comme condition de sa capacité, *Traité de droit romain*, 2e vol.)

Quant à nous, sans nous étendre sur ces difficultés de droit, nous devons nous borner à indiquer les caractères de la viabilité puisés dans les considérations aanatomiques, physiologiques et pathologiques. Car, pour qu'il y ait viabilité, il faut qu'il y ait non-seulement développement suffisant des organes et exercice suffisamment régulier des fonctions essentielles à la vie, mais aussi il faut que ces organes ne soient le siége d'aucune maladie qui compromette immédiatement l'existence, et qu'il n'y ait point de vices de conformation qui puissent exclure l'aptitude à vivre.

I. — Du degré de maturité nécessaire pour la viabilité.

« On regarde comme une vérité certaine, dit Toullier, que l'anatomie donne des moyens de discerner, par l'inspection du corps et des progrès de l'organisation de l'enfant qui meurt peu de temps après sa naissance, s'il a plus ou moins de 180 jours. » Telle est l'opinion de Chabot et celle de Merlin. Cependant, il s'en faut bien que les signes sur lesquels les hommes de l'art peuvent baser leur jugement présentent une complète certitude. De même que l'on voit chez les enfants la dentition être plus précoce ou plus tardive selon les sujets, la puberté devancer l'époque ordinaire ou se faire attendre plus ou moins longtemps; de même le fœtus met (ainsi que nous l'avons dit page 156) plus ou moins de temps à acquérir dans le sein de sa mère tel ou tel degré de développement. Dans certains cas, les organes ont, dès le septième ou le huitième mois, un degré de perfection que d'autres fœtus ne présentent qu'au terme ordinaire de la gestation : il pourrait arriver, par conséquent, qu'un développement plus ou moins précoce induisît en erreur sur l'âge d'un fœtus. Néanmoins, en règle générale, on peut déterminer, par l'examen du fœtus, à quelle époque de la grossesse il est né; et les détails dans lesquels nous sommes entrés au chapitre de l'*Avortement*, ainsi que le tableau que nous avons tracé (page 158) de l'état du fœtus aux diverses époques de sa vie intra-utérine, pourront aider dans cette détermination.

L'homme de l'art appelé à constater si un enfant est viable devra donc considérer la longueur et le poids du corps, la coloration de la peau, l'enduit sébacé dont elle peut être couverte, au moins en certaines parties; la quantité, la longueur et la couleur des cheveux; le degré de solidité et d'écartement des os du crâne, l'étendue des fontanelles; l'état de la membrane pupillaire; le degré de consistance, la longueur et la largeur des ongles. Il examinera surtout à combien de distance au-dessus de l'ombilic répond la moitié de la longueur totale du corps; puis il explorera, en appliquant l'oreille contre les parois thoraciques, ou à l'aide du stéthoscope, si l'air pénètre dans toute l'étendue des poumons, et si les battements du cœur sont pleins et réguliers; il s'assurera si l'enfant exécute des mouvements vifs et étendus, si les cris sont sonores et complets, s'il prend le sein, ou du moins s'il essaye de teter le doigt introduit dans sa bouche, s'il évacue de l'urine et du méconium.

Ce n'est guère qu'à sept mois ou sept mois et demi que le développement du fœtus est assez avancé pour qu'il puisse continuer de vivre; mais, en général, pour que l'enfant soit réputé *viable*, il faut que sa longueur soit au moins de 32 à 34 centim., et son poids de

2 kilogr. à 2k,50 ; que sa peau ne soit plus trop rouge, quelle ait une certaine densité et ordinairement une couche d'enduit sébacé ; que les os du crâne soient solides et bombés à leur partie moyenne ; que les cheveux soient déjà un peu longs et d'une teinte blonde ou quelquefois même un peu brune ; que les paupières soient entr'ouvertes, que la membrane pupillaire ait disparu, au moins en partie ; que les ongles aient déjà de la consistance, un peu de largeur et assez de longueur pour arriver à peu près à l'extrémité des doigts ; il faut surtout que *la moitié de la longueur totale du corps aboutisse à peu de distance au-dessus du point où s'insère le cordon ombilical* (à terme, elle aboutit ordinairement à 12 ou 14 millimètres au-dessus du nombril).

La viabilité sera d'autant plus douteuse que ces signes manqueront plus complétement. — Enfin, l'enfant sera réputé *non viable* si sa peau est encore fine et d'un rouge vif ; s'il a les os du crâne mous, très-écartés, uniformément convexes sur toute leur surface ; si les cheveux sont rares, courts, argentins ; si les paupières sont encore agglutinées et un peu diaphanes ; si les ongles n'ont encore ni consistance ni largeur, et surtout *si la moitié de la longueur totale du corps ne répond encore qu'à un point plus ou moins élevé de l'appendice xiphoïde*. — A ces présomptions se joindraient celles que fournirait l'examen des fonctions de l'enfant ; s'il n'a que des mouvements très-faibles ; s'il ne fait entendre, au lieu de cris, qu'un bruit plus court et plus aigu (voy. p. 197) ; si en appliquant l'oreille contre la poitrine, on ne peut distinguer les mouvements respiratoires ; s'il n'essaye pas de teter ; s'il dort continuellement et ne rend ni urine ni méconium.

Lorsque c'est après la mort d'un enfant qu'il s'agit de constater s'il était né viable, l'autopsie fournit en outre des indices importants. On doit considérer l'état du cerveau, des poumons, du cœur, du foie et de sa vésicule ; la couleur du méconium et sa présence dans telle ou telle partie du canal digestif ; la présence ou l'absence des valvules conniventes et des bosselures intestinales, la situation des testicules. — Chez l'enfant *viable*, le cerveau a déjà de la consistance et les circonvolutions sont plus ou moins dessinées ; les poumons sont fermes, denses, pesants, d'une teinte foncée s'ils n'ont pas encore respiré ; ils sont plus légers, crépitants, rosés, lorsque l'air y a déjà pénétré ; le foie est granuleux et d'un rouge brun, et sa vésicule contient un fluide d'autant plus jaunâtre et plus amer que l'accouchement a eu lieu plus près du terme naturel ; de même le méconium, noirâtre et poisseux, est dans le gros intestin, mais plus près de son commencement que de sa fin, selon qu'il a manqué plus ou moins de temps pour que l'enfant soit arrivé à sa maturité complète ; alors aussi les testicules sont ou engagés dans l'anneau inguinal ou près de cet anneau. — Au contraire, chez l'enfant *non viable*, le cerveau est mou et sa surface est lisse ; le foie est situé près de l'ombilic, et sa vésicule ne contient qu'un peu de liquide séreux et non amer ; le méconium, seulement jaune ou légèrement verdâtre, n'est encore que dans l'intestin grêle ou dans le commencement du gros intestin ; il n'existe point encore de valvules dans le canal digestif, et il n'y a que très peu de bosselures au côlon ; les testicules sont encore situés près des reins, ou du moins à quelque distance de l'anneau.

A l'aide de ces divers signes on peut presque toujours se former une opinion pour ou contre la viabilité. S'il restait quelques doutes, l'homme de l'art doit être bien pénétré des conséquences graves que peut avoir sa décision, et il doit se prononcer dans le sens le plus favorable au repos et au bonheur de la famille.

II. — Des maladies préexistantes a la naissance excluent-elles la viabilité ?

Souvent l'enfant est affecté dès sa naissance de maladies plus ou moins graves ; souvent aussi des maladies se déclarent en lui par le fait même d'un accouchement laborieux, ou bien au moment où une vie si différente de celle dont il a joui jusqu'alors détermine de nouveaux besoins, de nouvelles sensations, des fonctions nouvelles. Nous devons donc examiner quels sont les états pathologiques qui peuvent compromettre l'existence du nouveau-né.

1° Les *poumons* surtout présentent de nombreuses altérations organiques. Tantôt leur tissu, gorgé de sang, est violacé ; il est moins souple, moins élastique que dans l'état sain ; on le déchire avec la même facilité que le tissu de la rate ; et par la pression, on en fait sortir un sang épais, abondant et noirâtre, qui découle en nappe. Cet engorgement sanguin,

cette *splénisation* des poumons, premier degré de l'état inflammatoire, est assez commun chez les nouveau-nés lorsqu'ils ont éprouvé une forte compression au passage du bassin, mais surtout lorsque, venant au monde, dans des conditions qui rendent la respiration difficile ou impossible, les enfants sont soumis à l'épreuve, plus ou moins violente, de l'insufflation pulmonaire ou de la respiration artificielle par pressions thoraciques. Cet engorgement des organes respiratoires serait un accident commun chez les petits sujets qui, nés avant terme, ont pu supporter la vie pendant plusieurs jours. Dans ces conditions l'hépatisation pulmonaire reconnaît pour cause l'action irritante de l'air sur des organes incomplétement développés. — Tantôt le poumon est plus volumineux que dans l'état naturel; son tissu ressemble à celui du foie (hépatisation rouge). Pris en masse, il est plus dense, plus pesant, plus résistant sous le scalpel; mais il est très-friable; et lorsqu'on l'incise ou le déchire, la surface de l'incision ou de la déchirure offre une multitude de granulations rouges qui s'écrasent facilement sous le doigt. Le sang qui en découle par la pression est moins abondant que dans le cas précédent; il est mêlé de sérosité et ressemble à une sorte de lie de vin. C'est un second degré de pneumonie, qui ne se présente ordinairement que quelques jours après la naissance. — Tantôt enfin le tissu pulmonaire, solide, compacte, dense, imperméable à l'air, se déchire avec une grande facilité, comme dans l'état précédent, et offre ce même aspect grenu; mais, au lieu d'une teinte rouge, il a une teinte grise blanchâtre (hépatisatisation grise), et il est abreuvé de pus à peine mêlé d'une petite quantité de sang. — D'autres fois les poumons sont le siége de cette affection que M. Devergie a décrite le premier sous le nom d'*œdème pulmonaire* ou d'*endurcissement lardaciforme*. Ils sont plus volumineux et plus lourds que dans l'état sain; leur tissu, dense, compacte, charnu, décoloré et blafard, laisse à peine écouler par la pression une petite quantité d'un liquide séreux incolore. — Souvent encore les poumons sont le siége de nombreux tubercules, qui en occupent particulièrement la base.

2° Le *cerveau* et la *moelle épinière*, naturellement si délicats au moment de la naissance, présentent souvent, chez les nouveau-nés, une consistance encore moindre que dans l'état sain. Soit dans quelques portions, soit dans toute l'étendue de l'appareil cérébro-spinal, la substance blanche, ramollie et réduite en une bouillie diffluente, exhale une forte odeur d'hydrogène sulfuré. Souvent aussi ce ramollissement coïncide avec un épanchement sanguin ou une hémorrhagie cérébrale. D'autres fois l'appareil cérébro-spinal a au contraire plus de consistance, plus de densité que dans l'état naturel. — D'autres fois encore une accumulation de sérosité dans le crâne (hydrocéphalie) ou dans le canal rachidien (hydrorachis) laisse à l'enfant peu de chance de vie.

3° Le *canal digestif* est souvent aussi, à l'époque de la naissance, le siége d'altérations plus ou moins graves. Quelquefois la membrane muqueuse de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, qui, même dans l'état sain, présente toujours chez les nouveau-nés une rougeur d'un rose vif ou même une injection assez prononcée, a une couleur uniforme et une épaisseur sensiblement augmentée; l'œsophage est enflammé ou ulcéré, et l'estomac lui-même est comme criblé de semblables ulcérations, et rempli de matières brunes plus ou moins consistantes constituées par les éléments dissociés d'un caillot sanguin. Ces lésions congénitales, qui pourraient en imposer pour un empoisonnement par une substance corrosive, existent souvent chez des enfants qui d'ailleurs ont encore toute l'apparence de la santé.

4° L'inflammation du cœur et celle du péricarde sont assez communes chez les nouveau-nés : Orfila les a observées huit fois dans la même année.

5° Enfin, il n'est pas rare de voir des enfants naître avec la variole, la rougeole, le muguet, l'ictère, ou avec l'anasarque des nouveau-nés, qui consiste en un œdème général improprement appelé endurcissement du tissu cellulaire. Mais d'ordinaire cet anasarque n'apparaît que plusieurs heures et même que plusieurs jours après la naissance.

Admettrons-nous, avec M. Devergie, que « l'enfant qui continue de teter pendant les premières vingt-quatre heures, et qui ne succombe même que dans les trois, quatre ou cinq jours de la naissance, sous l'influence des progrès qu'ont faits des ulcérations de la membrane muqueuse intestinale qu'il avait apportées en naissant, n'est point un enfant viable : *en sorte que, en fait de maladies innées, et tant que l'enfant est vivant, il est difficile de juger de sa viabilité?* » (*Méd. lég.*, 2e édit., t. II, p. 48.) Ou bien reconnaîtrons-nous, avec M. Collard

de Martigny, que l'enfant qui apporte en naissant le germe plus ou moins développé d'une maladie mortelle postérieurement à la naissance n'en doit pas moins être déclaré viable, s'il est d'ailleurs né vivant, non monstrueux, et suffisamment développé pour vivre? Aucune loi, aucun jurisconsulte, dit M. Collard de Martigny, n'exige, pour qu'un enfant naisse civilement viable, l'absence de maladie. Si le fœtus est né vivant, la déclaration du médecin que le fœtus apporte en naissant une maladie à laquelle il doit prochainement succomber serait insuffisante pour exclure la présomption de viabilité, parce que, d'une part, la cause, la marche, la terminaison des maladies, sont toujours plus ou moins incertaines; que, d'une autre part, le diagnostic et le pronostic sont souvent obscurs et toujours soumis à trop d'erreurs; que, conséquemment, la déclaration du médecin n'est point alors une *preuve*, mais une présomption contre la *présomption légale* de viabilité. Or, la *présomption légale* ne doit céder qu'à une *preuve* contraire *complète*, et non à une simple *présomption*.

Sans admettre ce que ce dernier raisonnement peut avoir de trop absolu, nous croyons devoir établir comme règle générale que, lorsque le développement de l'organisation est assez avancé pour que les fonctions s'exécutent *régulièrement* au moment de la naissance, lorsqu'il n'existe pas de vice de conformation incompatible avec la continuation de la vie, que l'enfant a poussé des cris pleins et sonores, qu'il a fait des mouvements répétés, il doit être dès lors réputé *civilement* viable, quand bien même sa complexion et son état apparent de santé laisseraient quelques inquiétudes sur la durée de son existence, parce qu'on ne peut jamais avoir la certitude que la maladie dont on le présume atteint soit essentiellement incompatible avec la prolongation de sa vie, au moins pendant un certain temps. Il doit encore être réputé viable, lors même qu'il vient à succomber au bout de quelques jours, ou seulement au bout de quelques heures, parce qu'il n'est jamais certain que la terminaison funeste de la maladie n'ait pas été hâtée ou déterminée par quelque cause inappréciée ou inaperçue.

Nous avons cité en ce sens (page 195) diverses décisions judiciaires, notamment un arrêt de Limoges du 12 janv. 1813 et un arrêt de Bordeaux du 8 févr. 1830.

III. — Des vices de conformation qui excluent la viabilité (des monstres).

On désigne sous la dénomination de *monstruosité* tout vice de conformation d'un être organisé, toute défectuosité, toute disposition de son corps ou de quelqu'une de ses parties, qui s'écarte plus ou moins du type naturel, et l'on appelle *monstres*, les fœtus qui présentent une de ces conformations anormales, quelque légère, quelque peu difforme et quelque peu nuisible qu'elle soit.

Nous distinguons avec Buffon trois classes de monstres (1) : 1° les monstres privés d'une ou de plusieurs parties plus ou moins essentielles à la vie (monstres par défaut); 2° les monstres dont quelques parties du corps sont plus développées ou plus nombreuses qu'elles ne doivent l'être naturellement (monstres par excès); 3° les monstres par fausse position ou renversement des parties.

I. Les *monstres par défaut* sont les plus communs de tous, particulièrement les *acéphales* et les *anencéphales*. Chez les premiers, il y a absence complète de la tête, et par conséquent du cerveau et de ses dépendances. Le plus souvent, il manque aussi une portion plus ou moins considérable de la partie supérieure du tronc, et il ne reste que quelques vestiges des parties manquantes. La vie de pareils êtres est évidemment impossible. — Chez les seconds, il y a absence du cerveau et du cervelet : tantôt la peau est affaissée sur la base du crâne; tantôt à la base du crâne se trouve une masse rougeâtre et fongueuse où l'on distingue à peine quelques traces de division en deux lobes ou des vestiges des vaisseaux cérébraux. Chez ces êtres, le bulbe rachidien existe encore, ainsi que toutes les parties qui en reçoivent leurs nerfs (les viscères thoraciques, le cou et souvent une grande partie de la face); aussi

(1) Agrandissant le cadre tracé par Buffon, quelques naturalistes, et particulièrement Ét. Geoffroy Saint-Hilaire, ont donné des classifications des monstres qui sont évidemment beaucoup plus complètes et plus en harmonie avec les progrès des sciences; mais nous n'avons point à faire ici de la tératologie, nous n'avons qu'à rapporter les monstruosités à quelques groupes principaux et à indiquer l'influence qu'elles peuvent avoir sur la viabilité des fœtus : la classification de Buffon nous a paru être encore suffisante.

sont-ils susceptibles de vivre pendant quelques heures et même quelques jours, bien qu'il soit évident qu'ils ne sont pas aptes à continuer de vivre. Chez un fœtus anencéphale observé par Orfila, rien à l'extérieur n'annonçait ce vice de conformation ; il respirait assez librement, mais ses mouvements étaient faibles, sa chaleur très-basse, son cri peu soutenu ; il vécut trois jours, et, à l'autopsie, on trouva la cavité crânienne très-bien conformée ; les méninges étaient intactes, mais, au lieu de cerveau, elles n'en contenaient que des rudiments baignés dans un fluide jaune et transparent qui tenait les membranes distendues. Si l'on n'avait pas ouvert le crâne, l'anencéphalie n'eût pas été constatée, le fœtus eût été réputé viable et bien conformé ; et, comme il y avait une phlegmasie très-intense du gros intestin, on eût attribué la mort, survenue au bout de trois jours, à cette inflammation intestinale. Cet exemple prouve avec quelle attention on doit procéder à l'examen des fœtus et constater l'état de l'appareil cérébro-spinal avant de prononcer sur leur viabilité.

Dans un second genre de monstruosités par défaut de développement, on place la division des parties entre lesquelles, dans l'état normal, il doit y avoir continuité. Tel serait l'écartement des os du crâne donnant passage à une encéphalocèle plus ou moins volumineuse : tel est le *spina bifida* ou hydrorachis, qui permet à peine quelques jours de vie s'il est situé vers le haut de la colonne vertébrale, et tout au plus quelques mois s'il a son siége plus bas ; tels sont encore une ouverture aux parois thoraciques ou au muscle diaphragme, par laquelle le cœur se trouverait hors du thorax ou dans la cavité abdominale ; ou bien un écartement de la ligne blanche abdominale ou de l'ombilic, avec hernie des viscères abdominaux : ces monstruosités excluent le plus ordinairement la viabilité. D'autres fois ce genre de monstruosités par défaut de développement ne consiste qu'en une division trop peu importante pour mettre obstacle à la vie : tels sont le bec-de-lièvre, la division du voile du palais, l'hypospadias, l'exstrophie de la vessie, etc.

II. On range dans la classe des *monstres avec excès* les fœtus qui ont des doigts ou des membres surnuméraires, anomalies qui ne s'opposent nullement à la viabilité. — On range aussi dans cette classe ceux chez qui il y a occlusion ou imperforation de quelque ouverture naturelle, des oreilles, des paupières, des lèvres, du vagin, etc. Les imperforations ne sont pas regardées comme des motifs absolus de non-viabilité, à moins qu'elles ne mettent obstacle à quelque fonction essentielle, et qu'il ne soit pas possible d'y remédier par une opération chirurgicale : telle serait l'oblitération de l'œsophage ou de quelque autre partie du canal intestinal.

On pourrait encore mettre au nombre des monstres par excès ces fœtus en apparence bien conformés dans lesquels il y a inclusion d'un autre fœtus, sorte de grossesse congénitale dont nous avons cité un exemple page 130 ; et ces fœtus à deux corps réunis par une seule tête ou à deux têtes portées par un seul corps, ou bien encore à deux têtes et deux corps réunis par quelque partie du tronc. Hélène et Judith, qui vécurent jusqu'à vingt et un ans, et de nos jours les jumeaux siamois, prouvent que cette union n'exclut pas la viabilité. — Les questions relatives à la responsabilité double et indépendante dans les cas de jumeaux accolés, ne semblent pas mériter l'attention qu'on leur a accordée. Il est inutile d'y insister ici.

III. *Monstres par renversement ou fausse position des parties.* — On range dans cette classe les individus chez lesquels une ou plusieurs parties du corps, situées ordinairement au côte droit, se trouvent transposées à gauche, et *vice versâ*. On a vu la transposition complète des organes internes exister ainsi sans que les rapports des organes entre eux et l'ensemble du mécanisme vital en ressentissent aucun trouble. D'autres fois, au contraire, un organe essentiel à la vie peut se trouver tellement déplacé, qu'il ne puisse plus remplir les fonctions qui lui sont dévolues dans l'ordre naturel.

Dans chacun des trois genres de monstruosités que nous venons de mentionner, il peut se présenter une foule de variétés et de degrés différents : nous n'avons pu indiquer que pour les principaux l'influence qu'ils ont sur la viabilité. « Sont monstres, dans le langage rigoureux de la médecine légale, dit M. Collard de Martigny, les nouveau-nés auxquels manqueraient la tête, l'encéphale, le cœur, le foie, l'estomac, l'œsophage, les intestins, ou les deux reins ; les monopses, les enfants atteints d'hydrocéphalie congénitale ou d'hydrorachis (*spina bifida*), d'encéphalocèle volumineuse, de certaines hernies ombilicales, d'oblitérations con-

génitales œsophagienne, intestinale, uréthrale ou bronchique, et de certaines espèces d'hétérogénésies. En un mot, je réserve le titre de *monstres* aux fœtus chez lesquels le développement d'un ou de plusieurs organes importants a été arrêté ou perverti, de telle sorte qu'ils n'offrent ni la structure anatomique ordinaire de leurs semblables, ni la possibilité de vivre autant qu'eux. C'est d'eux qu'il faut dire avec la loi romaine : « *Non sunt liberi qui contra formam humani generis converso more procreanter.* »

Les jurisconsultes s'accordent pour déclarer que l'enfant qui a l'essentiel de la figure humaine jouit de tous les droits civils, quoiqu'il lui manque un ou plusieurs membres, ou qu'à un corps humain il s'unisse des membres d'animaux ; mais ils réputent monstrueuse et n'ayant pas les droits d'enfant la production qui assortirait à un corps humain une tête d'animal (Ricard, Chabot, Duranton, Malpel, Vazeille, Poujol).

Ce ne sont pas seulement les vices de la conformation qui excluent la viabilité chez un enfant, d'autres circonstances compromettent au moins aussi sérieusement l'existence : ce sont les vices dans la position occupée par l'embryon : nous voulons parler des grossesses extra-utérines. Il est évident, en effet, qu'un fœtus développé en dehors de la cavité interne, sur les trompes, les ligaments larges ou dans la profondeur du petit bassin, est voué à une mort presque certaine, car sa vie dépend de l'opportunité ou du succès de l'opération césarienne.

En supposant même que la fécondation ait eu lieu dans la cavité utérine, le développement de trois fœtus exige, de l'organisme de la mère, une dépense de forces et de substances incompatible avec un développement parfait des trois êtres. La viabilité de chacun d'eux est compromise par ce fait même qu'ils sont trois à vivre aux dépens de la mère. C'est là ce qui a engagé M. Devergie à rapprocher, au point de vue de la viabilité, les enfants nés dans de telles conditions de ceux qui sont atteints d'un vice de conformation, quoiqu'il n'y ait point entre eux d'autre analogie.

ARTICLE IX.

SUPPRESSION, SUPPOSITION, SUBSTITUTION ET EXPOSITION D'ENFANT.

Cod. pén. Art. 345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. — S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement. — S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement (*loi du* 13 *mai* 1863). — Seront punis de la réclusion ceux qui étant chargés d'un enfant, ne le représenteront pas aux personnes qui ont droit de le réclamer.

Art. 349. Ceux qui auront exposé et délaissé *en un lieu solitaire* un enfant *au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ;* ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été *exécuté*, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 16 francs à 200 francs.

Art. 350. La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans, et l'amende de 50 francs à 400 francs contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

Art. 351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévu par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé ; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires ; et, au second cas, celle du meurtre.

Art. 352. Ceux qui auront exposé ou délaissé *en un lieu non solitaire* un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 francs à 100 francs.

Art. 353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 200 francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

L'importance des questions d'état, le genre tout spécial de preuves qu'admet dans ces affaires le législateur, ont amené des dérogations aux règles ordinaires posées par l'art. 3 du Code d'instr. crim., qui permet de poursuivre l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et qui suspend l'exercice de l'action civile lorsqu'elle a été poursuivie séparément, tant qu'il n'a pas été statué sur l'action publique intentée avant ou après la poursuite de l'action civile. L'action criminelle contre un fait de suppression d'état est suspendue tant qu'il n'a pas été statué d'une manière définitive par les tribunaux civils sur la question d'état elle-même (Cod. civ., art. 326, 327). On a craint que la décision

rendue sur la culpabilité n'eût, quelle qu'elle fût, une influence sur la question d'état : tant qu'elle n'est pas jugée, l'action criminelle ne peut commencer (Cass., 10 mess. an XII. — 22 févr. 1808 — 2 mars 1809 — 21 août 1812 — 30 mars 1813 — 22 juin 1820. — 24 juillet 1823 — 9 juin 1838 — 1er août 1845 — 16 févr. 1854). Mais il faut que le fait de suppression, de supposition ou de substitution d'enfant soulève réellement une question d'état, une question de filiation : tel est le cas où un homme a fait inscrire sur les registres de l'état civil comme de lui et de son épouse légitime encore vivante un enfant né de lui et d'une autre femme (Cass. 9 févr. 1810 — 21 mai 1813). — Il en serait autrement dans le cas où un homme supposerait à sa femme, qui n'est pas accouchée, un enfant imaginaire dont il déclarerait faussement la naissance et le décès successifs (Cass., 7 avril 1831). Dans ce cas, le ministère public peut poursuivre immédiatement devant la justice criminelle, car il ne peut y avoir à statuer sur l'état civil de l'enfant. — L'action publique n'est pas arrêtée non plus dans sa poursuite dirigée contre un individu prévenu de faux pour avoir fait inscrire comme vivant son fils légitime mort dans l'accouchement (Cass., 8 juill. 1824), car la filiation de l'enfant n'est pas en question. — La fausse déclaration faite par un père dans l'acte de naissance d'un enfant que la mère est sa femme légitime, ne constitue pas le crime de suppression d'état, par suite, le juge criminel n'a pas à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question d'état, et c'est à bon droit qu'il décide, dès à présent, que cette fausse déclaration ne constitue pas le crime de faux (Cass., 24 févr. 1870, voir p. 170). — Le ministère public peut poursuivre directement les auteurs de la suppression d'état lorsque l'individu dont l'état a été supprimé est mort et que son action n'a pas été transmise à ses héritiers, car sans cela l'impunité leur serait assurée (Cass., 2 juill. 1819). — L'action publique doit suivre son cours ordinaire toutes les fois que le crime ou le délit commis à l'égard de l'enfant est punissable, quel que soit son état, lors même que ce crime ou ce délit pourrait avoir une influence évidente sur cet état. Ainsi l'exposition d'enfant, la suppression, non de l'état, mais de la personne de l'enfant, étant toujours punissables, peuvent être poursuivies : « Attendu que la disposition de l'art. 327 est exclusivement relative au délit de suppression d'état, que conséquemment elle ne peut être étendue à celle de la suppression d'un enfant, qui diffère essentiellement par ses effets comme par sa nature... » (Cass., 26 sept. et 12 déc. 1823 — 8 avr. 1826 — 18 mars 1859 — 20 mars 1862.) — En effet, il ne s'agit pas de rechercher alors à quels parents appartient l'enfant supprimé (cela ne fait pas question), mais de savoir si un accusé a ou non supprimé tel enfant.

I. — Suppression d'enfant.

Dans l'art. 345, le Code pénal entendait par suppression d'enfant le fait par lequel un enfant était soustrait et caché et se trouvait ainsi privé de son état civil, il n'avait pas pour but de prévenir les attentats contre sa vie ; dans ce dernier cas, il y aurait infanticide ou homicide ; ce n'est donc pas pour crime de suppression d'état, mais pour crime d'infanticide que l'on doit poursuivre la femme qui a enfoui dans la terre un enfant encore vivant (Montpellier, 12 mai 1841). — Le crime de suppression d'enfant et celui d'infanticide étant essentiellement distincts, le président de la cour d'assises ne peut, *dans une poursuite pour infanticide seulement*, poser au jury comme résultant des débats une question de suppression d'enfant : il y a lieu d'ordonner une nouvelle instruction (art. 361 du Code d'instr. crim. — Cass., 20 août 1825 — 19 avr. 1839). Un arrêt du 7 juillet 1837, qui peut d'abord paraître opposé à ce principe, le reconnaît au contraire. Il est bien évident, d'ailleurs, que l'on peut être poursuivi à la fois pour infanticide et suppression d'enfant.

La suppression d'enfant peut être faite par la mère elle-même, qui veut dérober la preuve d'une faiblesse ou d'une infidélité conjugale ; elle peut être faite aussi par des tiers intéressés à faire disparaître un enfant dont la naissance les prive d'une fortune qu'ils convoitaient. C'est la *suppression de part* des auteurs anciens.

On peut aussi, sans supprimer la personne même de l'enfant, c'est-à-dire sans le faire disparaître, supprimer son état, c'est-à-dire lui en donner un contraire à celui qui lui appartient réellement.

Une question longtemps débattue sous la législation du Code pénal était celle de savoir s'il

pouvait y avoir lieu au crime de suppression d'enfant, lorsqu'il s'agissait d'un enfant *mort-né*; si le recélé du fait de l'accouchement d'un enfant mort-né et son inhumation clandestine pouvaient donner lieu à l'application de l'art. 345. — La Cour de Cassation avait d'abord décidé l'affirmative et jugé que les expressions de cet article étaient générales et absolues et s'appliquaient à toute suppression d'enfant (5 sept. 1834 — 21 févr. 1835 — 27 août 1835 — 15 juill. 1836). Mais cette opinion était vivement combattue; on ne pouvait admettre une pénalité si rigoureuse pour un acte répréhensible, sans doute, mais qui ne cause en définitive aucun préjudice; on ne pouvait comprendre qu'une femme qui, lorsqu'elle est coupable par son imprudence de la mort de son enfant, n'est punie que de deux années de prison, soit frappée de cinq ans de réclusion uniquement pour avoir cherché à dissimuler un enfant qui n'a jamais eu d'existence légale, qu'elle soit punie comme celui qui, par cupidité, a fait disparaître toute trace d'un enfant plein de vie; aussi la Cour de Cassation avait-elle modifié sa jurisprudence et décidé le 1er août 1836, par arrêt des chambres réunies, « que l'art. 345 avait essentiellement pour objet d'assurer l'état civil de l'enfant ainsi que l'indiquent les titres de la section et du paragraphe sous lesquels cet article était placé; que si le législateur avait en vue d'assurer l'état civil d'un enfant ce ne pouvait être que dans la supposition ou celui-ci serait vivant, l'enfant né mort ne pouvant avoir d'état. » Cet arrêt solennel suivi bientôt de plusieurs autres, notamment d'un arrêt du 4 juillet 1840, avait fixé la jurisprudence; par application du même principe la Cour de Cassation décidait qu'il n'était pas nécessaire dans une accusation de suppression d'interroger spécialement les jurés sur le point de savoir si l'enfant était né vivant, que la réponse affirmative à la question de savoir si une femme était coupable d'avoir fait disparaître un enfant dont elle était accouchée supposait nécessairement que l'enfant était né vivant, « attendu que c'était là une condition constitutive et substantielle de ce crime; que la réponse affirmative du jury à la question de savoir si la personne d'un enfant avait été supprimée indiquait suffisamment que cet enfant avait eu une vie personnelle, qu'il avait vécu; que si le jury avait eu une opinion contraire, cette opinion aurait fait disparaître à ses yeux la criminalité du fait et aurait entraîné de sa part une réponse négative » (Cass., 7 juill. 1837 — 8 nov. 1839 — 26 juill. 1849 — 17 juin 1853 — 25 sept. 1862). — Ainsi pour qu'il y ait lieu à poursuites pour suppression d'enfant, il fallait qu'il fût prouvé que l'enfant supprimé avait vécu, et faute de pouvoir faire cette preuve, impossible le plus souvent lorsque l'enfant n'était pas retrouvé mort ou vivant, la justice était désarmée. C'était là un grave inconvénient; la disparition d'un enfant peut sans doute n'avoir pour cause qu'une atteinte dirigée contre son état civil, mais elle est aussi le plus souvent l'indice d'un crime contre sa personne; il importait dans l'intérêt de cet enfant, lorsqu'un accouchement clandestin était prouvé, d'atteindre la femme qui ne pouvait ou ne voulait pas représenter son enfant et qui échappait à toute condamnation, par cela seul qu'on ne pouvait prouver qu'il avait vécu; c'était un encouragement indirect à l'infanticide, car la mère qui, par un sentiment de honte, voulait céler à tous la naissance de son enfant et qui se contentait de supprimer son état, s'exposait à être frappée par l'art. 345, si plus tard il était retrouvé vivant, tandis que si elle le mettait à mort et faisait complétement disparaître son corps, elle s'assurait l'impunité en soutenant, si son accouchement venait à être connu, qu'elle n'avait mis au monde et n'avait détruit que le corps d'un enfant mort. La loi du 13 mai 1863 a comblé cette lacune en ajoutant à l'art. 345 le second et le troisième paragraphe. Aujourd'hui toutes les fois qu'un enfant est venu au monde, mort ou vivant, il doit être représenté, et sa suppression est punie par la loi; c'est un *crime* s'il est certain qu'il est né vivant, sinon c'est un *délit*. Dans le premier cas, le seul qui fût autrefois prévu par l'art. 345, la pénalité édictée par cet article continue à être appliquée, c'est la réclusion. Dans le second cas, le législateur de 1863 a distingué deux hypothèses, celle où il est certain que l'enfant n'a pas vécu et celle où il y a incertitude sur la question de savoir s'il a eu vie ou non. Dans les deux hypothèses il s'agit également d'un délit, mais on comprend que la pénalité devait être bien différente: lorsqu'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, le coupable, qui dans tous les cas a commis la faute de chercher à faire disparaître un enfant, n'échappe peut-être à une poursuite d'infanticide ou tout au moins à la peine du § 1er de l'art. 345 qu'à raison du doute qui subsiste; aussi est-il puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement, écart inaccoutumé entre le maximum et le minimum, et qui a pour but de donner au juge plus de latitude dans la répression d'un

délit dont la gravité variera beaucoup avec les circonstances ; s'agit-il au contraire d'un enfant qui certainement n'a pas vécu, alors il n'y a pour ainsi dire qu'une infraction à la loi qui prohibe les inhumations sans autorisation préalable, et la peine sera seulement de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 francs, c'est-à-dire celle édictée par l'art. 358. Avec la loi nouvelle, la mère d'un enfant mort-né pourra bien cacher le cadavre ou l'enterrer secrètement, mais elle ne le détruira pas afin de pouvoir le représenter à la justice si sa faute vient à être découverte. Si elle l'a détruit ou si elle refuse de le représenter, elle autorise de plus graves soupçons, et si ces soupçons ne doivent pas aller jusqu'à formuler contre elle une accusation d'infanticide, ni même une accusation du crime de suppression d'enfant, ils légitiment contre elle l'application du deuxième paragraphe de l'art. 345. Remarquons aussi que le délit prévu par les deux paragraphes additionnels de cet article ne se rattache pas au principe des incriminations portées dans l'ancien art. 345 et maintenues dans le premier paragraphe du nouvel article. En effet, si l'enfant n'a pas vécu, ou si seulement il n'est pas établi qu'il ait vécu, il n'y a pas de suppression dans le sens légal du mot, car il n'y a pas d'atteinte possible à son état civil ; c'est la non-représentation de l'enfant qui est la base du délit quel que soit le motif pour lequel on l'ait fait disparaître.

Nous avons expliqué plusieurs fois déjà que dans une accusation portée devant le jury, les circonstances *constitutives* du crime ne doivent pas faire l'objet de questions distinctes, mais qu'il en est autrement des circonstances aggravantes (voy. notamment page 69), c'est pour cela que sous la législation de l'ancien article 345 on décidait sans difficulté, ainsi que nous venons de le voir, que dans une accusation de suppression d'enfant, il n'était pas nécessaire d'interroger le jury par une question spéciale sur le point de savoir si l'enfant était né vivant : puisque c'était ce fait seul qui rendait l'article applicable ; depuis les modifications apportées à cet article par la loi de 1863, la question continuait généralement à être posée dans les mêmes termes au jury, mais deux arrêts récents de la Cour de Cassation ont décidé qu'il y avait vice de complexité dans la question unique interrogeant le jury et sur le fait de suppression, et sur le fait de l'existence de l'enfant. Un arrêt de la Cour d'assises de la Charente du 7 février 1873, avait condamné une accusée à deux ans d'emprisonnement, un arrêt de la Cour d'assises de la Savoie du 12 février 1873 avait également condamné une autre accusée à cinq ans d'emprisonnement par application du § 1er de l'art 345 ; dans les deux affaires, une question unique avait été posée en ces termes : l'accusée est-elle coupable d'avoir supprimé un enfant né vivant. Sur le pourvoi ces deux arrêts ont été cassés.

Attendu que le jury doit délibérer séparément sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes ; — qu'aux termes de l'art. 345 révisé, la suppression d'un enfant, c'est-à-dire le défaut de représentation d'un enfant vivant ou mort, constitue un fait principal... ; que de l'ensemble dudit article il résulte que le fait de suppression d'un enfant peut, suivant les circonstances, constituer un délit ou un crime : un délit, s'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, et à plus forte raison s'il est établi que l'enfant n'ait pas vécu ; un crime, s'il est établi que l'enfant a vécu ; — attendu qu'il suit de là que le jury doit être interrogé d'abord, et par une question distincte, sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'avoir supprimé un enfant, qu'ensuite doit être posée comme question relative à une circonstance aggravante celle de savoir s'il est établi que l'enfant a vécu ; — attendu que la position de cette double question est le seul moyen de permettre au jury de délibérer en pleine liberté et de prononcer une décision qui exprime toujours exactement sa pensée ; — attendu que si la réponse du jury est affirmative tant sur le fait principal que sur la circonstance aggravante, la peine appliquée au crime de suppression d'enfant par le 1er § de l'art. 345 est encourue ; qu'au cas de réponse affirmative sur le fait principal et négative sur la circonstance aggravante, il y a lieu de prononcer la peine réservée au délit de suppression d'enfant par le 2e §, puisqu'il résulte expressément de la réponse négative du jury sur la circonstance aggravante, qu'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu ; — Attendu que la position d'une double question telle qu'elle vient d'être énoncée réserve au président des assises le droit de poser, comme résultant des débats, le cas échéant, une question subsidiaire sur le point de savoir s'il est établi que l'enfant n'a pas vécu ; qu'elle réserve également à la défense le droit de demander la position de cette question subsidiaire ; — Attendu que dans l'espèce le Président ne s'est pas conformé à ces règles, et que l'unique question posée tant sur le fait de suppression d'enfant que sur la circonstance aggravante relative au point de savoir si l'enfant était né vivant, a eu pour résultat d'entacher la réponse du jury du vice de complexité. (Cass., 14 mars 1873.)

Si le jury déclare que l'enfant supprimé n'a pas vécu, sa déclaration devant servir de base à l'application de la peine, doit être cassé l'arrêt de la Cour d'assises qui prononce la peine

de trois ans d'emprisonnement aux termes du § 2 de l'art 345, alors qu'il aurait dû aux termes du § 3 ne condamner qu'à un emprisonnement de six jours à deux mois (Cass. 12 févr. 1873).

Mais s'il est établi que l'enfant a vécu, si courte qu'ait été sa vie, ce fait a suffi pour constituer une personne civile, pour ouvrir ou pour enlever des droits; la suppression de cet enfant, bien qu'opérée après sa mort, constitue le crime de suppression, on rentre alors dans le cas prévu par le 1er § de l'art. 345, et la pénalité qu'il contient continue à être appliquée. Déjà sous l'ancienne législation, M. le procureur général Dupin avait établi avec soin cette distinction lors de l'arrêt du 21 février 1835.—La Cour de Cassation a jugé, en effet, le 7 déc. 1838 et le 20 mars 1862, qu'il suffit que l'enfant supprimé ait eu vie et ne soit pas mort-né, et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit encore vivant au moment de la suppression: « Attendu que l'art. 345, s'il ne comprend pas dans ses dispositions la suppression d'un enfant mort-né qui ne peut transmettre aucun droit, s'applique nécessairement à la suppression de la personne d'un enfant qui a eu vie et dont la disparition a eu lieu avant que la naissance ait été déclarée à l'officier de l'état civil; qu'en effet, dans ce cas, la suppression a pour effet de cacher l'existence même de l'enfant, et qu'il importe peu que le recélé ne se soit appliqué qu'au cadavre de cet enfant, dès qu'il est constaté qu'il était né vivant et que la suppression du cadavre a eu pour résultat la suppression de sa personne...; Attendu que l'arrêt, après avoir écarté l'infanticide, a écarté la suppression de l'enfant, sur ce que l'art. 345 ne s'étend pas à la suppression du cadavre d'un enfant qui a cessé de vivre, lorsque rien n'indique que la vie ait cessé par l'effet d'un crime... Casse » (Cass., 20 mars 1862).

L'art 345 est également applicable au complice de la suppression d'un enfant mort, mais qui avait vécu. La fille Rœder, accusée à la fois d'infanticide et de suppression d'enfant, avait été déclarée coupable sur ces deux chefs et condamnée à mort. Antoine Groffe qui, après la mort de l'enfant, à laquelle il n'avait pas participé, avait jeté le corps dans les latrines, avait été poursuivi comme complice du fait de suppression, et déclaré coupable par le jury, mais la Cour d'assises de la Moselle l'avait renvoyé absous par le motif « qu'il ne pouvait y avoir suppression d'un enfant mort; qu'ainsi le fait reconnu constant à l'égard de Groffe n'était prévu ni par l'art. 345 ni par aucun autre. » Sur le pourvoi, la Cour de Cassation annula l'arrêt: « Attendu que si les dispositions de l'art. 345, malgré la généralité des termes dans lesquels il est conçu, ne peuvent s'appliquer à la suppression d'un enfant mort-né, elles sont du moins applicables à la suppression d'un enfant qui a eu vie » (20 sept. 1838).

L'enfouissement du cadavre d'un enfant avant toute déclaration préalable constitue le fait de la suppression d'enfant, alors même que ce cadavre aurait été représenté plus tard s'il ne l'a été que tardivement et après un commencement d'investigations judiciaires. Ce fait pourra constituer le crime de suppression s'il est certain que l'enfant a vécu (Cour d'assises du Rhône, 19 août 1864, *Gaz. des trib.*, du 16 sept.); il constituera le délit prévu par les nouveaux §§ 2 et 3 s'il n'est pas prouvé que l'enfant a vécu, ou s'il est prouvé qu'il n'a pas vécu. — « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Cassation du 24 nov. 1865, que les dispositions ajoutées à l'art. 345 ont eu pour but, non pas d'énerver la répression du crime de suppression d'enfant, mais d'assurer à l'enfant une protection nouvelle en punissant des peines correctionnelles le fait de suppression, lorsqu'il est douteux que l'enfant ait vécu, et même lorsqu'il est certain qu'il n'a pas vécu; qu'aux termes de l'art. 55 du Code civ., l'enfant nouveau-né doit être présenté dans un délai déterminé à l'officier de l'état civil sous les peines portées par l'art. 346 du Code pén., et qu'il en est de même aux termes du décret du 4 juill. 1806 lorsque l'enfant est mort-né; que par la nouvelle rédaction de l'art. 345, le législateur a voulu atteindre toute suppression d'enfant parce que cette suppression a pour effet de soustraire l'existence de l'enfant à la connaissance de tous et empêche que l'enfant, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas vécu, marque son passage dans la société et dans la famille, ou qu'il y prenne ou y conserve la place que lui assignaient la nature et la loi; qu'un pareil fait est d'autant plus punissable, qu'il n'a que trop souvent pour but de cacher un infanticide et d'en faire disparaître les traces; qu'en présence de ces dispositions, la représentation de l'enfant faite tardivement, et après qu'on a déjà fait disparaître son cadavre, ne pourrait donner sa-

tisfaction à la loi et effacer un délit commis. » — Mais il en serait autrement dans le cas où celui qui aurait ainsi enfoui le corps d'un enfant le retirerait ensuite volontairement et le représenterait dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil (Voy. page 170. — Paris, 15 févr. 1865).

Y aurait-il lieu d'appliquer le § 1er de l'art. 345 s'il était constaté que l'enfant supprimé, bien que né vivant, a succombé au bout de quelques instants, qu'il n'*était pas né viable ?* La Cour de Nancy (13 août 1839), sur les conclusions de M. Collard de Martigny, substitut du procureur général, a confirmé un jugement du tribunal de Sarrebourg, qui avait déclaré cet article non applicable; mais nous verrons au chapitre de l'*Infanticide* que l'opinion de M. Collard de Martigny sur la question de la viabilité en matière criminelle est fortement controversée; et nous pensons que dès l'instant que l'enfant a vécu, il y a crime de suppression, que l'enfant soit ou non viable. La Cour de Cassation semble l'avoir décidé dans ce sens par arrêt du 21 juill. 1849, sous la législation du Code pénal. Accusés du crime de suppression d'enfant, Jean-Baptiste Estienne et Marie-Virginie Estienne avaient demandé que l'on posât aux jurés la question de savoir si l'enfant était né vivant et viable; la Cour d'assises avait refusé de poser la question, et ils avaient été condamnés à la réclusion. Leur pourvoi fut rejeté par la Cour de Cassation : « Attendu que ces conclusions ne tendaient pas à une question d'excuse; qu'*en effet la loi n'admet par aucune disposition la non viabilité de l'enfant comme excuse du crime de suppression de cet enfant*; et que si l'enfant est mort-né, il en résulte, non que le crime est excusable, mais qu'il n'existe pas; que la déclaration du jury sur le fait de suppression d'enfant suppose nécessairement que l'enfant était vivant... »

Le délit réprimé par les nouveaux paragraphes de l'art 345, et qui consiste dans la suppression du corps d'un enfant qui n'a pas vécu, ou tout au moins dont l'existence n'a pas été prouvée, a donné lieu aux mêmes questions qui se posent lorsqu'il s'agit de la déclaration de naissance d'un enfant mort-né, ou à son inhumation sans autorisation (voy. page 171), elles ont reçu des solutions analogues. Les cours de Chambéry, le 29 févr. 1868, et de Dijon, le 16 déc. 1868, dans des arrêts que nous rapportons ci-après, ont décidé d'une manière implicite mais bien claire cependant, que les §§ 2 et 3 de l'art. 345 ne s'appliquent pas au cas de non représentation du fruit d'un accouchement avant terme, qui n'a produit qu'un embryon informe et inorganisé; la Cour de Grenoble a jugé, le 10 févr. 1870, dans une affaire où la prévenue prétendait que le fœtus dont elle était accouchée, et qu'elle ne représentait pas, n'était qu'un morceau de chair informe, de 20 centimètres de longueur dont il n'était pas possible de reconnaître le sexe : « qu'il résultait de l'examen de l'homme de l'art que la grossesse devait remonter à quatre ou cinq mois, qu'il est constant qu'un fœtus de cet âge n'aurait pu vivre de la vie extra-utérine, qu'on ne peut lui donner la qualification légale d'enfant dans le sens de l'art. 345 du Code pén.; qu'on n'était pas obligé de faire à l'officier de l'état civil la déclaration de la survenance de ce fœtus, que dès lors il n'y avait lieu à l'application ni du § 2, ni du § 3 de l'art. 345. » — Le tribunal de Die a fait application de l'article à une femme qui avait caché le corps de son enfant, retrouvé plus tard, et qu'on avait reconnu être âgé de cinq à six mois, non viable, mais assez formé pour qu'on puisse en constater le sexe (13 mars 1860. — Voir aussi, *Gaz. des trib.* du 2 août 1871, un jugement très-bien motivé du trib. d'Angoulême en date du 29 juillet 1871). Sans aller aussi loin que l'arrêt de Grenoble, il faut conclure de ces décisions que le *délit* de suppression s'applique lorsque l'on a supprimé le corps d'un enfant même non viable, mais à la condition toutefois de constituer un être organisé.

Mais ici se présente une question délicate à résoudre : qui devra faire la preuve du degré de maturité du fœtus s'il n'est pas représenté, ou s'il n'est retrouvé que dans un tel état de putréfaction qu'on ne puisse faire aucune constatation médicale ? L'art. 345, qui édicte une peine plus ou moins grave, selon qu'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, ou qu'il n'est pas établi qu'il ait vécu, met certainement cette preuve à la charge de la femme. La prévention doit établir le fait de l'accouchement et le fait de la suppression de l'enfant; ces deux faits prouvés, c'est la peine du 2e § qui doit être appliquée. Par cela seul qu'il n'est pas établi que l'enfant a vécu, le ministère public n'a aucune preuve à faire; c'est à la femme qui réclame l'application plus indulgente du § 3 à établir que l'enfant n'a pas vécu; cela résulte des termes mêmes de l'art. 345, et c'est ce qu'a jugé implicitement la Cour de Cass. lorsque,

dans son arrêt du 24 nov. 1865, elle a reconnu qu'il y avait lieu d'appliquer le § 2 lorsque l'état de décomposition du cadavre ne permettait pas de reconnaître si l'enfant avait vécu ou non. Mais que décider dans le cas où la mère prévenue de suppression d'enfant ne se borne pas à soutenir qu'il était mort-né, mais qu'elle est accouchée d'un embryon informe et inorganisé? Dans ce cas est-ce à la prévention à établir, non-seulement qu'il y a eu accouchement et suppression, mais encore qu'il y a eu accouchement d'un produit susceptible d'être déclaré, et à l'occasion duquel la suppression était un délit? Oui, dit-on, l'accusation poursuit un délit de suppression, il n'y a pas de suppression s'il s'agit d'un être inorganisé, c'est donc à elle à établir la base même sur laquelle repose la poursuite; sans doute en l'absence du corps cette preuve pourra quelquefois rencontrer des difficultés, mais elles seront souvent résolues par des appréciations de fait, par exemple la durée normale de la grossesse; l'art. 345 a sans doute imposé à la femme l'obligation de prouver, lorsqu'elle l'allègue, que son enfant n'a pas vécu, mais la loi a eu soin de le dire formellement et pour un cas tout différent; dans son silence il faut appliquer les règles ordinaires, c'est à l'accusation à prouver les éléments constitutifs du délit. Or, ici, un des éléments c'est l'existence d'un corps arrivé à une certaine maturité. — Ces objections qui ne manquent pas de gravité ont été énergiquement réfutées : Le but de la loi a été de réprimer les accouchements clandestins, elle exige la représentation de l'enfant; dès que la mère ne veut pas représenter son enfant ou s'est mise dans l'impossibilité de le représenter, elle doit être frappée par le § 2 de l'art. 345; on n'a à prouver contre elle que l'accouchement et le recel; obliger le ministère public à prouver en outre la maturité d'un fœtus qu'on a fait disparaître, c'est annuler complétement les nouvelles dispositions de la loi et la rendre aussi impuissante que l'ancienne. La mère n'aura qu'une préoccupation, l'anéantissement absolu du témoignage de sa faute. Par cela seul qu'il est constant qu'elle est accouchée et qu'elle a recélé son enfant, la mère est coupable; si elle prouve qu'il n'a pas vécu elle est frappée légèrement, si elle ne fait pas cette preuve, la présomption est que l'enfant qu'on ne retrouve pas ou qu'on retrouve trop tard pour faire une constatation utile a réellement vécu; par cela seul aussi elle est présumée être accouchée dans des conditions normales, c'est à elle à établir, par des preuves indirectes, par exemple par la durée de la grossesse, que le fruit dont elle est accouchée était un être inorganisé, alors, mais alors seulement, elle échappera à toute condamnation. Ce système, qui est celui de l'art. 345, n'est pas, d'ailleurs, une dérogation aux principes, la femme allègue un fait pour sa justification, c'est à elle à le prouver. La jurisprudence a adopté cette dernière interprétation.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Chambéry du 29 févr. 1868, que la fille Charlety est prévenue d'un délit de suppression de part avec la circonstance qu'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu; que, d'après le texte et l'esprit du nouvel art. 345, modifié par les lois des 18 avril et 13 mai 1863, la preuve de la grossesse et de l'accouchement de l'enfant est, pour cette nature de délit, la seule qui incombe au ministère public; que, dans l'espèce, la prévention a fait cette preuve...; que ces faits établissent que la fille Charlety a été enceinte, que sa grossesse a été assez développée et prolongée pour qu'elle ait ensuite donné naissance à un être organisé, et qu'elle est accouchée clandestinement le 15 ou le 16 déc. 1867; — attendu que *c'est la non représentation de l'enfant vivant ou mort* qui est la base de la poursuite et qui prend le caractère du délit dont il s'agit aux §§ additionnels du nouvel art. 345, lequel, en comblant sur ce point une regrettable lacune de l'ancienne loi, a eu pour but de protéger à la fois et l'état civil, et l'état social, et l'existence matérielle de l'enfant; — que la prévenue n'a pas fourni la justification de son système de défense, de ce cas si rare et exceptionnel à savoir qu'elle serait accouchée d'une môle; que l'enfant qu'elle a mis au monde n'est pas représenté; qu'il a disparu; que sa disparition, indice peut-être d'un plus grand crime, n'est pas expliquée, et qu'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu. »

« Considérant, dit aussi un arrêt de la Cour de Dijon du 16 déc. 1868, que le double fait de la grossesse est établi par les aveux et les constatations médicales, que les témoins ont constaté son état de grossesse au mois de juillet et au mois de septembre; que d'après son aveu, la prévenue était devenue enceinte dans les premiers jours d'avril, son accouchement, d'après les témoins, se plaçant au mois de septembre, elle aurait ainsi mis au monde un enfant conçu depuis plus de 5 mois et non un fœtus informe comme elle le prétend; qu'au surplus, la charge de cette preuve lui incombe; que par son fait elle s'est mise dans l'impossibilité de la faire; qu'elle a fait disparaître et ne représente pas l'enfant dont elle est accouchée; la déclare convaincue d'avoir supprimé l'enfant dont elle est accouchée, avec cette circonstance qu'il n'est pas établi que l'enfant n'ait pas vécu. »

Le *crime* de suppression d'enfant n'existe qu'autant que l'accusé a eu la pensée coupable d'arriver à la suppression de l'état civil de cet enfant, jointe au fait matériel du recélé et de

la suppression; l'acte d'accusation doit s'expliquer formellement sur cet élément intentionnel; c'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation le 19 déc. 1863. Dans l'espèce, il paraissait résulter de l'exposé des faits contenus dans l'arrêt de renvoi que l'accusé, en cachant le corps d'un enfant qui venait d'être victime d'un infanticide, n'avait eu pour but que de rendre impossible la constatation du crime (qu'on ne lui imputait pas), intention qui paraissait exclusive de celle exigée pour constituer le crime de suppression; l'arrêt de renvoi fut, en conséquence, cassé.

Quant aux délits prévus par les §§ 2 et 3, c'est le fait matériel, comme nous l'avons vu, qui est puni, et il n'y a pas à rechercher l'intention (1).

Le fait par une femme d'avoir déposé au tour d'un hospice l'enfant dont elle est accouchée, sans l'avoir préalablement présenté à l'état civil et sans indication qui pût permettre jamais de réclamer l'état civil de cet enfant, constitue le crime de suppression d'enfant (Cass., 21 juill. 1831; — voy. aussi un arrêt du 17 avr. 1837). Mais il n'y a pas crime de suppression d'état lorsque le dépôt de l'enfant a eu lieu avec un papier indiquant qu'il a été inscrit à la mairie tel jour, qu'il porte tel nom, et que ses parents reconnaissent leur paternité (Orléans, 4 juin 1841); ni même dans le fait d'un individu qui a fait déposer clandestinement un enfant dans le tour d'un hospice avant d'avoir déclaré sa naissance à l'officier de l'état civil, alors que cet individu a pris des précautions suffisantes pour reconnaître l'enfant; que, par exemple, il a gardé la contre-feuille d'un papier joint aux langes et portant indication de son nom et du jour où il a été déposé, et qu'il a désigné avec exactitude le

---

(1) Nous ne pouvons passer sous silence les faits étranges d'une affaire en suppression d'enfant, qui a eu un grand retentissement, et qui montre quelles erreurs funestes commettent quelquefois les hommes de l'art chargés de faire des rapports dans les petites localités, avec quel soin il faut contrôler les aveux des accusés, et jusqu'où peut conduire l'obsession des gens qui les entourent pour leur dicter leurs réponses.

Le 9 octobre 1868, une sage-femme des environs de Dieuze prévenait le commissaire de police que la veille elle avait visité la fille Adèle Bernard, âgée de vingt-deux ans, et qu'elle avait la certitude qu'elle était accouchée; le même jour, le médecin cantonal chargé de visiter à son tour la fille Bernard, déclara dans son rapport qu'elle était bien réellement accouchée, et que l'accouchement datait d'environ vingt-quatre heures; une instruction fut commencée, la sage-femme persistant dans ses affirmations sur l'accouchement récent, la fille Bernard elle-même reconnaissait devant le juge d'instruction être accouchée, et avoir donné son enfant à manger aux porcs: c'était donc d'une accusation d'infanticide qu'il s'agissait; cependant, comme malgré toutes les recherches on ne retrouvait aucune trace du corps de l'enfant, c'est sous la prévention de suppression d'enfant que la fille Bernard fut traduite devant le tribunal correctionnel de Vic; à l'audience elle renouvela ses aveux, et son défenseur lui-même ne put qu'invoquer pour elle l'indulgence du tribunal qui, à l'audience du 6 nov., la condamna à six mois de prison. — Adèle Bernard, qui avait été laissée en liberté provisoire, n'interjeta pas appel; mais lorsqu'elle se présenta à la prison de Vic pour subir sa peine, on s'aperçut avec étonnement qu'elle était dans un état de grossesse avancée; on la transféra à l'hospice départemental de Nancy, et le 24 décembre 1868, cette femme, condamnée le 6 novembre pour suppression de l'enfant dont elle serait accouchée le 8 octobre, accouchait cette fois d'une fille bien constituée et à terme! Les délais d'appel qui ne sont que de dix jours pour la condamnée étaient expirés! Mais heureusement que le procureur général était encore dans les délais, qui pour lui sont de deux mois; il interjeta appel en faveur d'Adèle Bernard, qui fut amenée de l'hospice à l'audience de la Cour le 18 janv. 1869. — La fille Bernard interrogée, déclara que ses parents et la sage-femme l'avaient obsédée pour la déterminer à faire des aveux; qu'ils ne cessaient de lui répéter que si elle ne disait pas ce qu'était devenu son enfant elle serait conduite en prison malgré son état de maladie, qu'elle serait condamnée à vingt ans de galères; qu'ils lui avaient demandé à plusieurs reprises si elle ne l'avait pas donné aux porcs; que plus tard ils lui avaient dit qu'elle ne devait pas rétracter sa déclaration, et qu'une condamnation sévère l'attendait si elle n'avouait pas.

La Cour : « attendu qu'en présence des aveux si explicites et si formels de l'inculpée, dans l'instruction et à l'audience, aveux confirmés par certains indices matériels, tels que les larges traces de sang remarquées dans le jardin et dans les lieux d'aisances, ainsi que par les constatations d'une sage-femme et d'un médecin affirmant, après avoir visité Adèle Bernard le 9 octobre, que cette fille était réellement accouchée, les premiers juges devaient comme ils l'ont fait, déclarer la prévenue convaincue du délit de suppression d'enfant; mais attendu que depuis sa condamnation, Adèle Bernard est accouchée le 24 décembre d'un enfant à terme et bien constitué; que cette fille ayant, avant et après cet événement, été soumise de nouveau à la visite de quatre médecins, trois d'entre eux ont émis l'opinion qu'elle n'avait dû éprouver le 8 octobre qu'une perte de sang très-abondante, sans expulsion d'un fœtus, la superfétation ou la grossesse gémellaire, aboutissant à la sortie successive de deux produits à un intervalle de plus de deux mois, devant être considérée comme un phénomène extrêmement rare, contestée même par quelques auteurs, et en tous cas incompatible avec l'état pathologique de la prévenue, et avec les conditions dans lesquelles elle a dû se trouver; — que depuis son accouchement du 24 décembre, la fille Bernard est revenue sur les déclarations qu'elle avait faites dans l'instruction les 10 et 31 octobre, et devant le tribunal le 6 novembre; qu'elle n'affirme plus être accouchée le 8 oct. d'un enfant qu'elle aurait jeté dans le réduit à porcs, mais déclare au contraire n'avoir senti sortir de son sein qu'une masse de sang ou d'autres matières de la nature desquelles elle n'a pu s'assurer dans son trouble et dans sa faiblesse..., » a déchargé la prévenue des condamnations contre elle prononcées (Nancy, 18 janv. 1869. — Voy. *Gaz. des trib.*, 30 janv. 1869; *le Droit*, 29 janv.).

lieu du dépôt et représenté immédiatement l'enfant (Cass., 25 mai 1837).—Du reste, l'art. 345 ne précisant pas les caractères constitutifs du crime de suppression d'état, il n'est pas nécessaire d'énoncer, dans la question posée au jury, les circonstances particulières qui ont accompagné cette suppression ; l'appréciation des circonstances de fait appartient souverainement au jury ; par suite, l'individu déclaré coupable n'est pas fondé à soutenir devant la Cour de Cassation que, s'agissant du dépôt d'un enfant dans le tour d'un hospice, le fait ne présentait pas, d'après les circonstances qui ont accompagné ce dépôt, les caractères du crime de suppression d'enfant (Cass., 7 févr. 1840). — La déclaration du jury que l'accusé s'est rendu coupable du crime de suppression d'enfant est souveraine; il ne saurait donc appartenir à la Cour de Cassation de remettre en question les faits reconnus constants par cette déclaration; ainsi la constatation authentique que l'on a retrouvé l'enfant pour la suppression duquel l'accusé a été condamné, l'allégation de cet accusé qu'il avait toujours su où l'enfant avait été déposé du consentement de la mère, laquelle cependant avait porté plainte, ne peuvent entraîner l'annulation du verdict rendu par le jury après des débats où ces faits n'avaient pas été produits (Cass., 18 mars 1859; — voy. *Gaz. des trib.*, 24, 25 et 26 déc. 1858; — 19 et 23 mars 1859).

L'art. 345, ne faisant aucune distinction relativement à l'âge que doit avoir l'enfant enlevé, supprimé ou recélé, s'applique non-seulement à l'enfant nouveau-né, mais encore à un enfant d'un âge plus avancé, notamment à un enfant âgé de deux mois et demi (même arrêt).

II. — Supposition et substitution d'enfant

De même que le crime de suppression d'enfant, celui de supposition ou de substitution de part a pour effet de changer l'état civil d'un enfant.

Quelquefois, pour obtenir l'accomplissement d'une promesse de mariage, une femme feint d'être enceinte, et présente ensuite comme sien un enfant qu'elle s'est fait amener en secret ou qu'elle a elle-même dérobé (trib. de la Seine, juin 1820;—23 févr., 31 mai et 3 juin 1843).

Mais, plus ordinairement, la femme a pour but de priver des collatéraux d'un titre ou d'une succession, en introduisant dans la famille un héritier direct. C'est aussi dans cette intention que des pères et mères ont quelquefois *substitué* à des enfants mort-nés, ou à des enfants dont le sexe ne répondait pas à leurs vues, des enfants vivants ou d'un sexe différent; et que, d'autres fois, des collatéraux ont substitué des enfants mort-nés ou des enfants d'un autre sexe à ceux dont une femme était accouchée.

Il y a crime de supposition d'enfant dans le seul fait d'avoir déclaré devant l'officier de l'état civil la naissance et le décès d'un enfant qui n'a jamais existé; car cette déclaration a pour but et peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits de la famille. Peu importe que l'enfant supposé soit un être imaginaire; l'existence préalable d'un enfant n'est pas nécessaire pour constituer le crime de supposition d'enfant, tandis qu'elle est une condition essentielle du crime de suppression. — Le fait par un mari, qui voulait faire révoquer une donation par application de l'art. 960 du Code civil d'avoir supposé à sa femme un enfant dont elle n'est pas accouchée, constitue, indépendamment du fait d'avoir déclaré à l'officier de l'état civil une naissance et un décès imaginaires, le crime de supposition d'enfant (Cass., 7 avr. 1831).

Mais le fait d'avoir déclaré à l'officier public qu'une femme est accouchée d'un enfant mort-né, tandis que l'accouchement n'a pas encore eu lieu, dans le but, sans doute, de préparer un infanticide, constitue le crime de faux et non celui de supposition d'enfant : le crime de supposition d'enfant n'est puni, en effet, qu'à cause du trouble qu'il apporte dans les familles, or un enfant mort-né n'aurait jamais pu avoir de droits (Toulouse, 17 oct. 1839).

Les moyens employés pour commettre une suppression ou une supposition d'enfant constituent souvent un faux en écritures publiques ; le coupable doit alors être poursuivi simultanément pour ce double crime. — Il en est ainsi des cas où une femme fait inscrire comme sien sur les registres de l'état civil un enfant étranger (Cass., 25 nov. 1808), ou lorsqu'on fait inscrire comme né de sa légitime épouse, qui existe, l'enfant qu'on a eu d'une concubine (Cass., 22 déc. 1808 — 9 févr. 1810).

III. — Exposition d'enfant.

Le crime d'exposition et le délaissement d'un enfant ont lieu d'ordinaire dans le but de se soustraire à la honte de sa naissance, ou pour éviter les frais de son entretien. Il importait d'établir une répression assez sévère pour empêcher cette faute de se multiplier, et en même temps assez modérée pour éviter le danger de rendre les infanticides plus nombreux. Le Code pénal a gradué les peines selon que le lieu est ou n'est pas solitaire, selon la qualité de ceux qui ont commis le fait, selon enfin que l'enfant a été ou non mutilé ou estropié.

L'exposition n'est un délit que lorsque l'enfant à moins de sept ans accomplis. La loi suppose que, passé cet âge, l'enfant peut donner des renseignements nécessaires pour retrouver la trace de ceux qui l'ont abandonné, et que, d'un autre côté, il a pu éviter lui-même les dangers immédiats résultant de l'abandon.

Les art. 349 et 352 prennent soin d'employer à la fois et de réunir ensemble les deux mots *exposition* et *délaissement*. Il ne suffit donc pas qu'il y ait eu exposition, il faut qu'il y ait eu délaissement, c'est-à-dire que l'enfant ait été laissé seul, et qu'il y ait eu cessation momentanée ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus. C'est ainsi que la Cour de Cassation a décidé, le 7 juin 1834 et le 30 avril 1835, qu'il n'y avait lieu d'appliquer l'art. 352 à une femme qui, ayant déposé un enfant dans le tour de l'hospice, ne s'est retirée, qu'au moment où elle a entendu la religieuse préposée à ce service prendre l'enfant; — ni lorsque l'enfant a été exposé dans une forge en présence et sous les yeux de plusieurs ouvriers, et qu'ainsi il y a eu pour lui continuité de surveillance et certitude de conservation (Cass., 19 juillet 1838). — Dans cette dernière espèce, la fille Anne Darmagnac avait été poursuivie pour avoir, pendant la nuit, exposé et délaissé son enfant âgé de vingt jours, dans une forge, au milieu d'ouvriers qui y travaillaient, ce qui constituait, suivant la prévention, l'exposition dans un lieu non solitaire. Le tribunal de Cosne l'avait acquittée le 15 mars 1838, et ce jugement avait été confirmé par le tribunal supérieur de Nevers, qui avait constaté en fait que la fille Darmagnac était connue de tous les ouvriers, qu'elle n'avait pas cachée sa grossesse, qu'elle s'était présentée avec son enfant dans ses bras, et qu'en le déposant au milieu d'eux, il était évident, d'une part, qu'il ne manquerait pas de la surveillance nécessaire, et, d'autre part, qu'on le lui rendrait infailliblement. Ces faits expliquent ce qui pourrait paraître trop absolu dans l'arrêt de la Cour (*Gaz. des trib.*, 9 août 1838). — La Cour de Cassation a reconnu, le 16 déc. 1843, qu'il y avait lieu de casser un arrêt qui avait refusé d'appliquer l'art. 352, parce qu'en déposant l'enfant, on l'avait muni d'un billet propre à établir sa filiation, cette circonstance pouvant avoir de l'influence s'il s'agissait de suppression d'état, mais n'en ayant aucune sur une question d'exposition et de délaissement; mais elle a rejeté le pourvoi parce qu'en même temps l'arrêt déclarait que l'enfant avait été déposé dans le tour d'un hospice où il *était certain qu'il recevrait immédiatement les soins nécessaires*, ce qui écartait la circonstance de délaissement.

La Cour de Grenoble a jugé, le 5 mai 1838 qu'il n'y a pas délaissement ou abandon de la part de celui qui dépose un enfant au tour d'un hospice, lorsqu'il est certain que l'enfant a été immédiatement recueilli par les préposés de l'hospice, et que le déposant en a acquis la certitude; et la Cour d'Orléans a jugé le 4 juin 1841, qu'on ne saurait considérer comme un acte d'abandon ou de délaissement le dépôt fait dans un tour établi par l'administration dans le but de recevoir et de recueillir les enfants abandonnés, lorsque, comme dans l'espèce, la personne qui a opéré ce dépôt s'est assurée que l'enfant déposé n'a pas été un seul instant privé de l'assistance que réclamaient son âge et sa faiblesse, et qu'il est immédiatement passé des mains du déposant entre celles des personnes chargées de lui assurer les soins de la bienfaisance publique.

Le 30 juillet 1868 la Cour de Cassation, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 5 mai 1868 qui avait prononcé une condamnation à six mois de prison, a jugé que le défaut de soins pendant un temps plus ou moins long est un élément suffisant de l'abandon d'un enfant, que la femme qui l'a déposé à la porte d'un hospice et qui s'est retirée après avoir sonné, mais avant d'avoir remis elle-même l'enfant, est réputée l'avoir abandonné pendant un temps qu'il appartient au seul juge du fait d'apprécier et qu'il peut

déclarer constituer l'abandon puni par l'art. 352 ; que la sage-femme qui a donné l'idée de déposer cet enfant, est complice du délit, soit qu'il y ait la complicité spéciale de l'art. 349 soit qu'il y ait la complicité générale de l'art. 59 et 60 pour instructions données.

Il y a délaissement et lieu d'appliquer l'art. 352, dans le cas même où il serait constant, en fait, que ceux qui ont exposé l'enfant ont auparavant frappé à la porte d'une maison où ils auraient remarqué de la lumière, et ne se sont retirés que lorsqu'ils ont entendu ouvrir, mais sans avoir vu que l'enfant passait entre les mains d'autres personnes qui le recueillaient (Cassat., 27 janv. 1820) ; — et dans le cas où l'enfant a été déposé dans une maison habitée, mais au moment où aucune personne ne se trouvait dans la pièce, ce qui a dû nécessairement causer une interruption des soins à donner à cet enfant (Cass., 22 nov. 1838). — Il faut donc tenir pour constant que la loi ne punit pas le fait seul d'exposition d'enfant, ce mot appel à la charité publique ou à la charité privée ; qu'il faut de plus qu'il y ait eu délaissement, qu'on n'ait pas la *certitude*, avant de se retirer, que l'enfant a été recueilli. L'abandon dans une rue ou dans une église fréquentées pourra donc constituer le délit d'exposition et de délaissement d'enfant dans un lieu non solitaire, si l'on s'est retiré avant de s'assurer que l'enfant ait été recueilli, car il peut se faire que la foule passe indifférente et inattentive auprès de cet enfant ; et c'est en ce sens que nous avons dit que l'arrêt du 19 juillet 1838 pouvait paraître trop absolu.

Il semble résulter de la jurisprudence ci-dessus rapportée, que lorsque le dépôt de l'enfant a été fait dans le tour d'un hospice, on ne devra pas y voir le délaissement criminel puni par la loi ; que l'enfant sera réputé n'avoir pas cessé de recevoir des soins, passant instantanément des mains de ceux qui l'ont déposé dans celles des agents de l'hospice, et tout au moins qu'il devra en être ainsi lorsque le déposant s'est assuré que l'enfant était recueilli. Mais si l'enfant déposé dans le tour d'un hospice n'est pas dans la catégorie de ceux qui, aux termes du décret du 19 janvier 1811, peuvent y être déposés, on a voulu voir dans le fait de ce dépôt le délaissement dans un lieu non solitaire, prévu et puni par l'art. 352. En effet, le décret de 1811 ne parle que des enfants *trouvés abandonnés* ou *orphelins*, et l'on a voulu en conclure qu'il ne s'applique pas aux enfants dont les pères et mères sont connus, qu'en conséquence ils n'ont pas droit aux soins des hospices ; et que le père ou la mère qui dépose son enfant, ou ceux qui déposent un enfant dont ils connaissent le père ou la mère, peuvent être poursuivis pour exposition et délaissement d'enfants. C'est ainsi qu'il a été jugé que celui qui, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité administrative, laisse dans la cour d'un hospice un enfant qui, d'après les dispositions des art. 2, 5 et 23 du décret du 19 janv. 1811, ne peut être considéré, ni comme un enfant trouvé, ni comme un enfant abandonné, ni comme orphelin, commet le délit d'exposition dans un lieu non solitaire, quand même il n'y aurait pas eu délaissement dans le sens de la loi.

« Attendu que la disposition de l'art. 352 est générale ; qu'elle n'établit, et par conséquent n'admet aucune distinction relativement aux lieux non solitaires dans lesquels un enfant aurait été exposé et délaissé ; qu'ainsi le délit d'exposition qui y est prévu et puni peut s'opérer par le délaissement d'un enfant à la porte d'un hospice, comme à la porte de toute autre maison particulière ; que si le décret de 1811 a autorisé à porter, dans certains cas, des enfants aux hospices, il a en même temps réglé quels enfants pourraient y être reçus... : que, dans l'espèce, l'enfant qui a été trouvé exposé dans la cour de l'hospice de Nancy n'était ni orphelin, ni enfant trouvé, ni enfant abandonné ; qu'il n'était donc pas de la classe de ceux qui pouvaient être reçus dans l'hospice, et que par une conséquence nécessaire il n'avait point été permis de l'y porter ; que ce qui achèverait de lever tout doute sur l'étendue de l'application que doit recevoir l'art. 352 serait la disposition de l'art. 23 du décret qui veut que ceux qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants et ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices soient punis conformément aux lois, disposition qui aurait été pleinement sans objet s'il était permis de porter indistinctement tous enfants aux hospices, et si les mêmes lois auxquelles on renvoie pour la pénalité ne pouvaient, dans aucun cas, recevoir d'application, lorsque c'est à la porte d'hospice que les enfants ont été exposés et délaissés ; que dans l'espèce il s'agissait d'un enfant dont le père et la mère étaient connus, et que les auteurs et complices de l'exposition de l'enfant étaient passibles de la peine portée par l'art. 352 » (Cass., 30 oct. 1812).

La Cour de Metz a jugé également, le 28 fév. 1823, que, le décret de 1811 n'ayant pas dérogé aux articles du Code pénal, on doit déclarer passible des peines qui y sont portées un individu qui expose dans le tour d'un hospice un enfant à la mère duquel il est facile de recourir, et qui par cette raison ne peut être réputé enfant trouvé ou abandonné.

Mais cette doctrine ne saurait être admise. L'art. 23 du décret, en déclarant l'exposition punissable conformément aux lois, renvoie nécessairement aux art. 349 et 352 ; or, ces articles ne punissent que le délaissement accompagné des circonstances d'abandon que nous avons indiquées : si ces circonstances se rencontrent, la peine est encourue, que l'enfant soit ou non connu, légitime ou non ; si elles ne se rencontrent pas, la peine ne peut être appliquée dans aucun cas. Lorsque le dépôt est fait par le père ou la mère légitime, l'acte peut être plus odieux ; mais ce que la loi punit ici, ce n'est pas l'immoralité de l'abandon, c'est l'acte inhumain qui pouvait causer la mort de l'enfant, s'il y avait eu délaissement de nature à le priver des soins dont il a besoin.

Un jugement du tribunal de Grenoble, confirmé par arrêt de la Cour du 5 mai 1838, a décidé que l'art. 23 du décret de 1811 déclarant passibles de peines ceux qui exposeraient dans le tour d'un hospice les enfants qui n'y sont pas admissibles, mais n'ayant assigné aucune peine spéciale, il y avait lieu d'appliquer l'art. 474, § 15, qui punit les contraventions aux règlements de l'autorité administrative. Mais un arrêt d'Orléans, du 4 juin 1841, a déclaré que cet article n'était pas applicable, et que le fait d'avoir dépose dans le tour d'un hospice un enfant dont les parents sont connus n'était atteint par aucune peine.

Le tribunal de Brest a jugé a plusieurs reprises que le dépôt d'un enfant dans le tour de l'hospice par le père ou la mère n'est pas un fait puni par la loi, et ne constitue pas plus que pour une autre personne le délit d'exposition et de délaissement. Dans une de ces affaires notamment, un père était venu déposer son enfant légitime. Les administrateurs de l'hospice parvinrent à connaître le père de l'enfant déposé, et dans le but d'alléger les charges de l'hospice en n'y laissant pas un enfant qui, aux termes du décret de 1811, ne devait pas y être reçu, ils firent dresser procès-verbal et voulurent lui rendre l'enfant ; le ministère public, de son côté, dirigea des poursuites, mais elles se terminèrent par un acquittement (*Gaz. des trib.*, 18 juill. 1843).

Une sage-femme de Paris avait déposé au tour de l'hospice des Enfants trouvés un enfant dont une femme inconnue, et qui avait disparu ensuite, était accouchée chez elle ; elle avait eu soin de le déclarer à la mairie et de joindre à ses langes les indications nécessaires pour le retrouver. Le tribunal correctionnel de la Seine, après avoir constaté, d'une part, que la sage-femme ne s'était retirée qu'après avoir vu que l'enfant avait été aperçu, ce qui ne permettait pas de considérer le dépôt fait au tour comme constituant le délaissement puni par l'art. 352, et, d'autre part, que l'enfant rentrait dans la classe des enfants trouvés, la condamna cependant à 5 francs d'amende : « Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de police du 25 oct. 1837, aucun enfant ne doit être admis à l'hospice des Enfants trouvés que sur le vu d'un procès-verbal du commissaire de police ; que d'après l'art. 8 de cette ordonnance, les sages-femmes ont été spécialement prévenues de ses dispositions, que cependant le femme L... n'a fait aucune déclaration » (Trib. de la Seine, 18 nov. 1845. *Gaz. des trib.* du 19). Il est bien évident que le défaut de déclaration préalable au commissaire de police ne pourrait, dans tous les cas, être puni que lorsque le dépôt a lieu dans un hospice situé dans une circonscription où existerait une pareille ordonnance.

L'art. 349 punit ceux qui ont exposé et délaissé un enfant en un lieu *solitaire* et ceux qui ont donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté ; et l'art. 352 frappe ceux qui ont exposé et délaissé un enfant en un lieu *non solitaire*. Il est constant que le délit est plus grave, la perversité plus grande, les dangers plus redoutables lorsque le lieu est solitaire ; mais que faut-il entendre par *lieu solitaire* ? Il est impossible, dit Réal dans l'exposé des motifs, que la loi donne une explication précise à cet égard ; elle a dû s'en rapporter aux juges ; le lieu le plus fréquenté peut se trouver solitaire, le lieu le plus solitaire peut devenir très-fréquenté à un moment donné. La solitude est donc relative, et dépend des circonstances, des chances de secours que l'enfant peut trouver. C'est donc à tort que la Cour de Limoges a décidé, dans une affaire où une femme, pendant une nuit froide et pluvieuse, était accouchée dans la rue, à la porte de sa maison, et y avait abandonné son enfant, trouvé mort le lendemain : « que l'exposition dans une rue, auprès ou à la porte d'une maison, ne pouvait être réputée faite en un lieu solitaire ; que c'est par la destination du lieu qu'on doit reconnaître s'il est solitaire ou non, et non par la circonstance que, au moment de l'exposition, ce lieu était ou non fréquenté » ; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de

renvoyer cette femme en Cour d'assises, conformément aux art. 349 et 351, mais de la poursuivre en police correctionnelle pour homicide par imprudence (Limoges, 6 juill. 1838). Il est bien évident que si le dépôt d'un enfant dans le tour d'un hospice peut, comme nous l'avons vu, constituer le fait d'abandon d'enfant, lorsque l'on s'est retiré avant de s'être assuré qu'il était recueilli, ce fait ne peut constituer que le délaissement dans un lieu non solitaire, et non dans un lieu solitaire.

Lorsque l'exposition a lieu dans un lieu *solitaire*, la loi punit également celui qui a donné l'ordre, s'il est exécuté; cette peine n'atteindrait pas celui qui n'aurait donné qu'un conseil d'exposer l'enfant, mais il n'est pas nécessaire que celui qui a donné l'ordre ait *autorité* sur la personne qui a exposé l'enfant.

Lorsque l'exposition a eu lieu dans un lieu non solitaire, l'art. 352 ne frappe pas celui qui a donné l'ordre d'exposer; il n'est donc passible d'aucune peine, à moins que par d'autres actes il ne se soit rendu complice du délit dans les termes ordinaires de la loi (Grenoble, 5 mai 1838; — Orléans, 4 juin 1841).

Le fait d'exposition d'enfant, pouvant se rattacher au crime de tentative d'infanticide ou de complicité de ce crime, peut faire l'objet d'une question subsidiaire posée au jury comme résultat des débats. — Le jury doit dans ce cas être interrogé par deux questions distinctes, d'abord sur le fait principal d'exposition d'un enfant au-dessous de sept ans, ensuite sur la circonstance aggravante que l'exposition aurait été effectuée en un lieu solitaire. Il y aurait nullité pour vice de complexité, si le jury avait été interrogé par une seule et même question. En effet, la circonstance que l'exposition a eu lieu dans un endroit solitaire n'est pas constitutive mais aggravante du délit. — Si l'accusé a été acquitté sur la question principale de tentative d'infanticide et déclaré coupable et condamné seulement sur la question subsidiaire posée comme résultant des débats d'exposition d'enfant, et si l'arrêt de condamnation a été cassé pour irrégularité dans le mode de cette question subsidiaire, il n'y a pas lieu à un renvoi devant d'autres juges, sauf au ministère public à introduire une nouvelle poursuite à raison, cette fois, du nouveau chef d'accusation, dans l'espèce, à raison du délit d'exposition d'enfant; le renvoi, en effet, par la Cour de cassation, n'est possible qu'en présence d'une accusation non encore purgée, or l'accusation de tentative d'infanticide seule portée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation avait été purgée par la réponse négative du jury; il ne pouvait donc plus être prononcé de renvoi ni devant la Cour d'assises qui se trouvait dessaisie par l'acquittement, ni devant la police correctionnelle qui n'avait jamais été saisie de la connaissance du délit d'exposition d'enfant (Cass., 31 août 1855. — Voy. page 224). — Une femme acquittée par la Cour d'assises de l'accusation d'infanticide, et contre laquelle on n'a pas relevé, comme résultant des débats, le fait d'exposition et de délaissement, peut également être ultérieurement poursuivie en police correctionnelle pour le délit d'exposition et de délaissement d'enfant (Cass., 20 avr. 1850).

Que le délaissement soit fait dans un lieu solitaire ou non solitaire, les art. 350 et 353 prononcent une aggravation de peine, dont le motif est facile à comprendre, lorsque les coupables sont le tuteur ou la tutrice, l'instituteur ou l'institutrice de l'enfant. Cette aggravation de peine ne peut, dans le silence de la loi (et l'on doit le regretter), atteindre les marraines; mais atteint-elle les pères et mères? Nous ne le pensons pas et nous le regrettons plus encore. L'art. 353 ne s'appliquerait donc ni au père ni à la mère lorsque le père exerce son autorité pendant le mariage aux termes de l'art. 389 du Cod. civ., car ni l'un ni l'autre ne sont tuteurs; mais il s'appliquerait incontestablement au cas où, par suite du décès de l'un des deux époux, le survivant est devenu tuteur aux termes de l'art. 390 du même Code, et toutes les fois que le père ou la mère sont revêtus de la tutelle.

Il doit en être de même à l'égard des père et mère des enfants naturels et il faut décider que l'aggravation de peine ne peut les atteindre; cette opinion généralement admise a rencontré des contradicteurs. Une femme ayant été condamnée par application de l'art. 350 pour avoir abandonné son enfant naturel, qu'elle n'avait reconnu par aucun acte authentique, s'était pourvue en cassation. La Cour: « Attendu qu'il serait peut-être difficile de ne pas décider que l'art. 350 doit être appliqué indistinctement aux père et mère, mais que cette question peut être réservée; que la recherche de la maternité étant admise, le jugement a pu, en présence des aveux de la prévenue dans ses interrogatoires et autres erre-

ments de la procédure, la déclarer mère de l'enfant exposé ; que la mère naturelle d'un enfant reconnu est le seul parent, le seul appui et l'unique protection qu'il ait au monde, qu'elle est par conséquent sa tutrice légale », a rejeté le pourvoi (Cass., 20 avr. 1850). Mais, dans une affaire analogue et par des considérants qui nous paraissent plus juridiques, la Cour de Cassation avait précédemment admis une autre solution : « Attendu qu'il est de principe constant, en matière criminelle, que les dispositions des lois pénales ne doivent pas être étendues par voie d'assimilation ou d'analogie à des classes de personnes qui n'y sont pas textuellement désignées ; que l'art. 353 est conçu dans des termes limitatifs et non démonstratifs ; qu'il n'a pas désigné les père et mère, que les mots tuteurs ou tutrices ne peuvent s'appliquer aux père et mère qu'autant que ces derniers se trouveraient légalement investis de la tutelle... ; qu'il ne résulte pas en fait de l'arrêt attaqué que la fille Robine, mère naturelle de l'enfant, par elle exposé et abandonné, fût en même temps tutrice dudit enfant » (Cass., 4 mai 1843). — Le tribunal de la Seine, par un jugement du 24 avril 1867, a admis cette doctrine (*Gaz. des trib.* du 25).

Le fait même de l'exposition et du délaissement d'enfant est puni ; mais l'art. 351 aggrave la peine lorsque, par suite de l'exposition dans un lieu solitaire, l'enfant est mort ou est demeuré mutilé ou estropié. Dans ce cas, celui qui a exposé l'enfant est puni comme s'il avait lui-même et volontairement causé la mort ou les blessures (art. 304 et 309). — La loi ne prononce pas cette aggravation de peine lorsque l'abandon a été fait dans un lieu non solitaire. En effet, celui qui délaisse un enfant dans un lieu solitaire l'expose volontairement à une mort presque certaine, et il est juste qu'il en subisse les conséquences ; celui qui délaisse l'enfant dans un lieu non solitaire a l'espoir, presque toujours fondé, qu'il sera secouru, et n'a évidemment pas l'intention de porter atteinte à sa vie ou à sa santé. Si cependant la vie ou la santé de l'enfant en éprouvait une atteinte, il devrait être considéré comme responsable des suites de son action coupable, et serait condamné pour homicide ou blessure par imprudence, aux termes des art. 319 et 320 (Limoges, 6 juill. 1838).

Recherches auxquels peuvent donner lieu la suppression, la supposition, la substitution et l'exposition d'enfant.

Dans les cas d'exposition et de suppression d'enfant, les médecins ont souvent à constater : 1° si la femme inculpée est réellement accouchée ; 2° si l'enfant qu'on lui attribue est bien le sien ; si son âge coïncide bien avec l'époque présumée de l'accouchement ; 3° de plus, dans le cas d'*exposition*, ils ont souvent à rechercher jusqu'à quel point l'enfant exposé et délaissé a pu souffrir du défaut de soins, d'aliments, de vêtements, ou de l'action du froid ; 4° et, dans le cas où cet enfant serait mort, ils ont encore à constater s'il était né vivant et viable, et si la mort est bien la suite du délaissement.

Pour les deux premières questions, il nous suffira de renvoyer aux détails que nous avons donnés en traitant des signes de l'accouchement (page 176). Les questions suivantes se réduisent à un simple diagnostic médical que le médecin établira d'après les diverses circonstances particulières du fait ; enfin, dans la dernière hypothèse, l'autopsie l'éclairera sur la vie plus ou moins complète de l'enfant (voy. page 197) et sur toutes les causes de sa mort.

La supposition peut être facilement constatée si la femme qui dit être accouchée n'a jamais eu d'enfant. Mais si elle a déjà été mère, et si l'époque à laquelle la supposition présumée aurait eu lieu date déjà de plus de quinze jours, si par conséquent l'accouchement dont on recherche les traces n'est plus *récent*, l'examen de la femme ne pourrait vraisemblablement être d'aucune utilité. — Si, au contraire, il s'agissait d'une supposition toute récente, par exemple si la mère prétendait que l'enfant est né depuis trois ou quatre jours, l'absence des signes de l'accouchement prouverait nécessairement le délit.

De même, la substitution d'enfant ne peut être constatée facilement que dans deux cas : 1° si, la femme étant tout récemment accouchée, on reconnaît par l'examen de l'enfant, et particulièrement du cordon ombilical, que sa naissance n'est pas aussi récente ; 2° si, au contraire, la femme ne présentant plus de signes d'un accouchement tout récent, l'état du cordon et les autres signes fournis par l'examen de l'enfant indiquaient qu'il vient de

naître. Ces circonstances se présentant également dans le cas d'infanticide, nous en traiterons dans l'article suivant.

ARTICLE X.

INFANTICIDE.

Cod. pén. art. 300. — Est qualifié *infanticide* le meurtre d'un enfant nouveau-né.
Art. 302. — Tout coupable d'infanticide sera puni de mort.

L'infanticide est un des attentats contre lesquels la justice a le plus souvent à sévir : ils deviennent plus fréquents d'année en année, et cette augmentation que l'on aurait pu attribuer à la suppression des tours, tient encore à d'autres causes, car elle se remarque aussi dans les départements où les tours n'ont pas été supprimés, et se fait sentir également en Belgique, en Irlande, en Angleterre, en Russie et surtout en Prusse. De 1826 à 1830, la moyenne a été en France de 102 accusations et de 113 accusés ; de 1831 à 1835, de 94 accusations et de 103 accusés ; de 1836 à 1840, de 135 accusations et de 157 accusés ; de 1841 à 1845, de 143 accusations et de 167 accusés ; de 1846 à 1850, de 152 accusations et de 172 accusés ; de 1851 à 1855, de 183 accusations et de 212 accusés ; enfin, de 1856 à 1860, elle s'est élevée à 214 accusations comprenant 252 accusés. Ajoutons cependant que de 1861 à 1865 la moyenne a éprouvé une légère diminution ; elle est descendue à 205 accusations et à 230 accusés. Cette diminution a continué de 1865 à 1869, où la moyenne n'est plus que de 198 accusations et de 220 accusés.

Le tableau suivant présente le relevé des accusés d'infanticide ou de tentative d'infanticide jugés contradictoirement par les Cours d'assises, pendant la période quinquennale 1865-1869.

ANNÉES	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUITTÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.						
				A mort.	TRAVAUX FORCÉS : A perpétuité.	TRAVAUX FORCÉS : A temps.	Réclusion.	Plus d'un an de prison	Un an ou moins.	Enfermés correctionnellement.
1865.	196 dont 2 tent.	H. 17	H. 3	H. »	H. 3	H. 10	H. 1	H. »	H. »	H. »
		F. 200	F. 66	F. »	F. 6	F. 113	F. 3	F. 8	F. 3	F. 1
		217	69	»	9	123	4	8	3	1
1866.	201	H. 8	H. 3	H. »	H. 3	H. 2	H. »	H. »	H. »	H. »
		F. 219	F. 72	F. 1	F. 4	F. 119	F. 1	F. 15	F. 5	F. 2
		227	75	1	7	121	1	15	5	2
1867.	199 dont 3 tent.	H. 15	H. 9	H. 1	H. »	H. 4	H. 1	H. »	H. »	H. »
		F. 207	F. 57	F. »	F. 1	F. 120	F. 3	F. 18	F. 7	F. 1
		222	66	1	1	124	4	18	7	1
1868.	217 dont 2 tent.	H. 9	H. 6	H. »	H. »	H. 3	H. »	H. »	H. »	H. »
		F. 227	F. 80	F. »	F. 1	F. 129	F. 4	F. 7	F. 6	F. »
		236	86	»	1	132	4	7	6	»
1869.	176 dont 1 tent.	H. 11	H. 2	H. »	H. 1	H. 4	H. »	H. 4	H. »	H. »
		F. 189	F. 64	F. »	F. 1	F. 113	F. 3	F. 6	F. 2	F. »
		200	66	»	2	117	3	10	2	»

Ainsi, en cinq années, 1102 accusés ont comparu en Cours d'assises pour répondre à 989 accusations d'infanticide ! et ce nombre ne comprend ni les contumaces, ni les prévenus renvoyés faute de preuves suffisantes par les juges d'instruction ou les chambres des mises en accusation, ni tous ceux enfin qui, si nombreux, ont échappé aux investigations de la justice. Sur ces 989 poursuites 8 seulement étaient exercées pour de simples tentatives. La peine de mort est rarement appliquée, et, en effet, dans le plus grand nombre de cas on ne peut se refuser à reconnaître des circonstances atténuantes : l'infanticide est l'œuvre d'un

instant d'égarement plus encore que l'œuvre de la perversité, et souvent il est commis sans préméditation comme sans complice (1). S'il arrive quelquefois qu'une mère vienne à violer froidement les lois les plus sacrées de la nature, plus souvent encore, dans son isolement, dans son désespoir, en proie aux tortures physiques et aux souffrances morales, elle n'a plus la conscience de ses actions; ses sens se troublent, sa raison s'égare : *c'est le délire*, dit Esquirol, *qui conduit ses mains sacrilèges*. Ce sont là les considérations qui sans doute touchent le jury; car tandis que dans les accusations ordinaires la sévérité de ses décisions paraît augmenter, il semble appliquer plus rarement la peine de mort aux infanticides : dans la période qui s'était écoulée de 1850 à 1854, sur 1049 accusés, 15 avait été condamnés à mort, tandis que dans la période de 1856 à 1860 où il y avait 1259 accusés, cette peine n'a été appliquée que 9 fois, qu'elle n'a été appliquée que 4 fois de 1861 à 1865 sur 1152 accusés, et 2 fois seulement de 1866 à 1869. — Quant aux hommes accusés d'infanticide, il n'y a pas de motifs d'indulgence; ils sont avec raison frappés avec une bien plus grande sévérité : c'est ainsi que dans la période de 1856 à 1860, bien qu'ils ne figurassent que pour un treizième environ (93 hommes contre 1166 femmes) dans le nombre total des accusés, ils formaient un tiers des condamnés à mort (3 sur 9) et presque tous les autres étaient frappés des peines les plus sévères.

JURISPRUDENCE.

Nous avons vu de quelle vigilante protection la loi entoure l'enfant dès l'instant de sa conception : l'avortement est puni sévèrement; la suppression, la supposition, l'exposition d'enfant sont, selon le danger qui l'a menacé, frappées de peines diverses, suffisantes pour réprimer le crime, et en même temps trop distinctes de celles de l'infanticide pour pouvoir y pousser; sa naissance est officiellement constatée et ses droits ainsi consacrés.

L'édit de Henri III, de février 1556, établissait un certain nombre de présomptions d'où la loi tirait la preuve d'intentions criminelles qu'elle punissait lors même que le crime d'infanticide n'était pas commis ou prouvé : « Toute femme qui se trouvera dûment atteinte et convaincue d'avoir célé, couvert et occulté tant sa grossesse qu'enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, ou avoir pris, de l'un ou de l'autre, témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant lors de l'issue de son ventre; et après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint sacrement du baptême que de sépulture publique et accoutumée, soit cette femme *tenue d'avoir homicidé son enfant*, et pour réparation publique punie de mort et dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera. » — Aujourd'hui encore, en Prusse, le seul fait par une fille enceinte d'avoir caché sa grossesse est puni, comme délit distinct de l'infanticide, de quatre à six ans de réclusion (art. 957); la peine est la réclusion à vie si, en cas d'accouchement, il y a mort de l'enfant *avec présomption* d'infanticide (art. 960); l'infanticide constaté est puni de mort.

Nos lois actuelles n'atteignent plus que l'infanticide constaté ou la tentative (2); mais qu'il y ait eu ou non préméditation, il est toujours puni de mort comme l'assassinat — ou meurtre prémédité — (Cour de Cass., 13 oct. et 17 nov. 1814), sauf, bien entendu, l'application des circonstances atténuantes.

L'infanticide et l'avortement sont deux crimes bien distincts. « L'avortement, dit M. Tardieu (*Étude sur l'infanticide*, 1868), n'est autre chose que l'expulsion prématurée et violem-

(1) M. le conseiller Berryat-Saint-Prix constate que de 1833 à 1862, en trente ans, sur 5,591 accusés d'infanticide traduits devant la Cour d'assises, 1,998 ont été acquittés; 954 condamnés à deux ans au plus de prison; 2,584 aux travaux forcés à temps ou à vie; 55 à la peine de mort, c'est-à-dire un peu moins de 1 pour 100, que 40 de ces dernières condamnations, presque les trois quarts, ont été commuées, et que de 1846 à 1862, en dix-sept ans, il n'y a eu que *trois* exécutions; en présence de ces faits, qui prouveraient que l'exagération même de la peine conduit à l'impunité ou à l'insuffisante répression de ce crime, il exprime le regret que la loi de 1863 n'ait pas fait descendre l'infanticide du rang que le législateur lui a assigné à côté de l'assassinat, du parricide et de l'empoisonnement, pour lui rendre celui que lui avait assigné le Code de 1791 en le considérant comme un simple homicide, que pouvait toutefois aggraver une préméditation spécialement reconnue (Voy. *Gaz. des trib.*, 19 févr. 1864).

(2) M. de Laugardière, procureur impérial, nous apprend (*Guide de l'officier de l'état civil*) que souvent des maires, s'imaginant que l'édit de 1556 est encore en vigueur, dénoncent au parquet des filles ou des veuves par cela seul qu'elles n'ont pas *déclaré* leur grossesse! Aujourd'hui aucune personne n'est obligée à cette déclaration. Il est bien évident que le recel de la grossesse pourra être un des arguments invoqués avec d'autres pour soutenir une accusation d'infanticide, mais il n'est jamais à lui seul un délit.

ment provoquée du produit de la conception, indépendamment de toutes les circonstances d'âge, de vie, et même de formation régulière; tandis que l'infanticide est le meurtre de l'enfant nouveau-né sorti vivant du sein de la mère. L'avortement n'est pas même le fœticide, et il n'est pas nécessaire pour le constituer, quoi qu'en aient dit Orfila et Devergie, de prouver que le fœtus était vivant et de le soumettre aux constatations et expériences qui sont capitales, au contraire, pour établir l'infanticide. Il ne faut pas oublier non plus que les deux ordres de faits sont tellement distincts qu'ils peuvent s'ajouter et se succéder l'un à l'autre, et que la justice a eu à poursuivre à la fois l'avortement et l'infanticide successifs commis sur un même fœtus, expulsé vivant par des manœuvres abortives, et mis à mort ensuite par un nouveau crime. Enfin, ce qui achève d'établir une séparation complète entre l'infanticide et l'avortement, c'est que pour celui-ci les poursuites et les expertises médico-légales peuvent se passer du corps du délit, c'est-à-dire avoir lieu et conduire à des résultats très-positifs sans que le fœtus, prématurément et violemment expulsé, ait été retrouvé et examiné. Les circonstances du fait, les manœuvres abortives constatées sur les déclarations ou par l'inspection de la femme qui a subi l'avortement, peuvent suffire et ont souvent suffi à justifier une accusation. Rien de pareil pour l'infanticide. Là, il est de toute impossibilité de constater le crime en l'absence du corps du délit. Il s'agit de constater le meurtre d'un enfant nouveau-né : comment le pourrait-on si l'on n'avait sous les yeux le cadavre de cet enfant et si l'on n'établissait par l'examen direct qu'il est né vivant et qu'il est mort de mort violente. »

Pour qu'il y ait infanticide, il faut *nécessairement* : 1° que la mort ait été causée *volontairement;* 2° que l'enfant soit *nouveau-né* (nous ajouterons : *ou naissant*); 3° que l'enfant soit *né vivant*.

I. *Il faut que la mort ait été causée volontairement.* — La volonté seule peut constituer le crime d'infanticide : si l'enfant a péri par négligence, défaut de soins, imprudence, il n'y a pas infanticide, mais homicide involontaire puni seulement de peines correctionnelles (art. 319, Code pén.). — Nous avons vu que celui qui expose et délaisse un enfant dans un lieu solitaire est, lorsque la mort s'en est suivie et sans qu'il soit besoin de prouver contre lui qu'il voulait amener la mort de l'enfant, frappé des peines du meurtre, ou homicide volontaire (travaux forcés à perpétuité, art. 304, Code pén.); c'est là une disposition toute spéciale de la loi; et pour tous les autres cas où il n'y a pas eu volonté de tuer l'enfant, c'est l'art. 319 qui est applicable lorsqu'il y a eu négligence ou imprudence (1). Si même il y

(1) La femme Viloteau, poursuivie pour homicide par imprudence sur la personne de son enfant nouveau-né, avait été acquittée. Appel fut interjeté par le ministère public. M. l'avocat général Talbot soutenait l'accusation en ces termes : « Le cadavre d'un enfant nouveau-né est trouvé dans le sable mouvant d'une sapinière; les médecins constatent que cet enfant est venu à terme, qu'il est né viable, bien constitué, qu'il a vécu et largement respiré, et qu'il a succombé peu de temps après sa naissance. En ce qui concerne la cause de sa mort, ils ne découvrent aucune lésion, aucune trace de violence, et de là ils croient devoir conclure qu'il n'y a pas eu infanticide *par commission*. Y a-t-il eu infanticide *par omission?* A-t-on *volontairement* laissé mourir cet enfant, faute de soins nécessaires alors pour lui conserver la vie? Ils ne veulent ni le nier ni l'affirmer, parce que les circonstances matérielles du fait sont couvertes de mystère. Ici l'accusation apporte les faits de la naissance de l'enfant : c'est une femme mariée qui nie obstinément sa grossesse, qui, la nuit, quitte secrètement le lit conjugal et va clandestinement accoucher dans la cour; elle n'indique elle-même aucun accident spécial; elle n'a donné aucun soin à son enfant, comme elle n'avait fait aucun préparatif; elle n'opère pas même la ligature du cordon ombilical, quoiqu'elle en sût l'importance; elle se borne à dire qu'elle l'a cru mort; elle l'abandonne dans la cour, et le lendemain elle l'enfouit dans le sable. Cette femme, que l'on n'accuse pas d'infanticide, n'a-t-elle pas, au moins par imprudence ou négligence (art. 319), *involontairement* causé la mort de son enfant? Cette accusation, déjà si clémente, les premiers juges l'ont rejetée « attendu que l'on n'a pu reconnaître les causes de la mort de l'enfant..., que rien n'est venu contredire les allégations de la prévenue. » Le ministère public s'est efforcé d'établir que la mort était due à l'abandon où avait été laissé l'enfant, à l'hémorrhagie résultant de la non-ligature du cordon ombilical, et que la mère devait être responsable de cette mort, due à son défaut de soin. La Cour a statué en ces termes :

« Considérant qu'il est établi que la femme Viloteau est accouchée d'un enfant à terme, viable, bien constitué et qui a complétement respiré; qu'à la vérité les deux médecins qui ont constaté ces faits n'ont pu déterminer avec la même certitude les causes de la mort; mais qu'il ne serait pas logique d'induire de cette partie conjecturale de leur rapport, comme l'ont fait les premiers juges, que cette mort ne puisse être imputée à la femme Viloteau; — que, loin de là, l'ensemble des circonstances qui ont préparé, accompagné ou suivi cet événement, révèle de la part de cette mère, qui connaissait son état, le dessein arrêté de cacher sa grossesse et de faire disparaître l'enfant, pour la naissance duquel elle n'avait fait aucun préparatif; qu'en effet il résulte de ses propres déclarations qu'alors qu'elle eût pu trouver des secours auprès de son mari, elle a quitté volontairement le lit conjugal à l'apparition des premières douleurs pour se rendre, à neuf heures du soir, dans sa cour; qu'elle y est restée seule sans réclamer aucun soin; qu'après un accouchement peu laborieux, elle s'est contentée d'examiner pendant quelques minutes

avait eu volontairement violence, mauvais traitements, coups et blessures sur l'enfant, mais non intention de lui donner la mort, et si cependant l'enfant avait succombé, ce ne serait pas encore la peine de l'infanticide, mais celle de l'art. 309 (travaux forcés à temps) qu'il faudrait appliquer; mais si le défaut de soin avait eu pour but évident d'amener la mort, s'il y avait eu ainsi volonté de commettre un crime, il y aurait infanticide; car la violence n'est pas une condition nécessaire, et la loi pénale ne distingue pas, comme la science médicale, entre l'infanticide par *omission* et celui par *commission*. — Ce n'est pas non plus seulement au meurtre commis par une mère sur son propre enfant qu'elle a attaché la qualification d'*infanticide*; ce mot n'indique pas, comme celui de *parricide*, l'idée d'une relation de parenté entre le meurtrier et la victime. *Quiconque a volontairement donné la mort à un enfant nouveau-né est coupable d'infanticide* (Cass., 8 février 1816; — Cour d'assises de Saône-et-Loire, 9 déc. 1815). « Cependant, dit Carnot, cette jurisprudence mérite par sa gravité d'être examinée de nouveau. Que le père et la mère, ajoute ce célèbre criminaliste, soient plus sévèrement punis pour le meurtre de leur enfant, d'après la considération qu'ils ont violé non-seulement les lois de la société, mais aussi les lois sacrées de la nature, cela se conçoit aisément; mais les mêmes motifs ne militent pas contre l'*étranger*. Pourquoi l'*étranger* meurtrier d'un enfant nouveau-né serait-il puni de mort, lorsque, s'il avait commis ce meurtre sur le père ou la mère de cet enfant, il ne serait condamné qu'aux travaux forcés? La peine de mort ne semble applicable à l'étranger que dans le cas où il aurait agi de complicité avec le père ou la mère; et, en effet, l'art. 269 du projet de loi, devenu l'art. 300 du Code, ne parlait que de la mère. M. d'Hauterive demanda que la disposion de cet article fût généralisée de manière à porter sur le *père* comme sur la mère; mais il ne fut question des étrangers que sous le rapport de la complicité... » Ces considérations n'ont pas été adoptées par la jurisprudence, et avec raison, selon nous. La loi a voulu punir plus sévèrement les crimes les plus lâches, ceux qu'il est le plus facile de commettre et de dérober à la justice : l'infanticide et l'empoisonnement présentant ces caractères, elle les a placés dans une catégorie à part; elle a prononcé dans ces deux cas la peine de mort. Bien plus, comprenant que la mère coupable d'un infanticide peut mériter plus que tout autre, ainsi que nous venons de le dire, quelque indulgence, et ayant reconnu que souvent le jury l'acquittait uniquement pour éviter une condamnation capitale, le législateur avait dérogé en faveur de la mère (loi du 25 juin 1824) aux rigueurs de l'art. 302 du Code pénal, à une époque où les circonstances atténuantes n'étaient pas encore admises en principe général. « Les Cours d'assises, disait la loi de 1824, art. 4 et 5, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront réduire la peine prononcée par l'art. 302 du Code pénal, contre la mère coupable d'infanticide, à celle des travaux forcés à perpétuité. Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun autre individu que la mère. » Aujourd'hui l'art. 463, introduit par la loi du 28 avril 1832, permet de réduire pour toute personne la peine de mort à celle des travaux forcés à perpétuité ou même à celle des travaux forcés à temps, dans les cas où les jurés admettraient (comme ils peuvent toujours le faire) des circonstances atténuantes, et a rendu inutile la disposition de la loi de 1824; mais s'associant à la pensée de commisération qui l'avait dicté, et loin de vouloir punir, comme le voudrait Carnot, la mère avec plus de rigueur, un amendement avait été proposé lors de la rédaction de la loi de 1832, dans le but précisément de ne plus porter la peine de mort que contre les coupables d'infanticide autres que

---

l'enfant auquel elle venait de donner le jour, et que ne l'entendant jeter aucun cri, ne le voyant faire aucun mouvement, elle l'a caché sous des sapinettes dans cette cour, l'a abandonné dans cette position pendant le reste de la nuit, pour regagner immédiatement la chambre où son mari était couché; que cette imprévoyance, cet isolement volontaire, cette absence de tout secours et de tout soin, cet abandon dans une cour, au milieu de la nuit, de l'enfant qu'elle venait de mettre au monde, sont autant de circonstances qui ont dû déterminer la mort de l'enfant nouveau-né, soit que cette mort ait eu pour cause l'hémorrhagie, l'asphyxie, la privation d'air et de nourriture; que ces circonstances sont nées de la volonté libre de la mère..., la déclare coupable d'avoir, par imprudence, négligence ou inattention, commis involontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né, ou d'avoir été involontairement la cause de cet homicide; la condamne à deux ans de prison et 50 francs d'amende » (Cour d'Angers, 13 nov. 1855, *Gaz. des trib.* du 21. — Voy. également, dans la *Gaz. des trib.* du 18 janv. 1863, un jugement d'acquittement rendu par le trib. corr. de la Seine dans une affaire où l'accusation avait été abandonnée par le ministère public).

la mère, et de ne condamner celle-ci qu'à une détention perpétuelle. Cet amendement fut rejeté, il est vrai, mais seulement parce qu'on pensa qu'il était préférable de laisser au jury le soin de décider pour la mère comme pour tous les accusés s'il y avait lieu ou non d'admettre des circonstances atténuantes, et il n'en faut pas moins conclure que le législateur a entendu laisser sur la même ligne et frapper de la même peine le meurtrier, quel qu'il fût, d'un enfant nouveau-né.

Le fait que l'enfant tué par sa mère serait le fruit du viol ne saurait constituer une excuse de l'infanticide, et ne peut donner lieu à une question spéciale au jury (Cass., 30 août 1855).

Lorsqu'un individu est accusé d'avoir donné la mort à deux enfants jumeaux nouveau-nés, il faut nécessairement deux questions distinctes posées au jury. René Mageras avait été condamné sur la réponse affirmative à la question ainsi posée : Est-il coupable d'avoir, le 9 janvier 1856, à Mérigny, volontairement donné la mort à deux enfants nouveau-nés? La Cour de Cassation cassa l'arrêt pour vice de complexité, et par suite violation de l'art. 345 du Code d'instr. crim. et des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1830 (Cass., 18 juill. 1856).

La loi, dans un but de protection pour l'accusé, ne permet pas au procureur général de poursuivre sur une autre accusation que celle relevée dans l'arrêt de renvoi; la Cour d'assises ne peut pas non plus interroger le jury sur d'autres faits que ceux qui sortent effectivement de l'acte d'accusation. Si l'acte d'accusation ne relève qu'un crime, elle ne peut poser, *comme résultant de cet acte*, de questions relatives à un autre crime, ni substituer une accusation à une autre; mais si des faits nouveaux *résultent des débats*, ils peuvent devenir l'objet d'une question à soumettre au jury, de telle sorte que la Cour peut quelquefois poser comme résultant des débats des questions qu'il ne lui serait pas permis de poser comme résultant de l'acte d'accusation (Code d'instr. crim., art. 271, 337, 378); mais il n'en résulte pas que tous les faits dont l'instruction orale donnerait connaissance puissent être soumis au jury : l'art. 338 indique qu'il faut que ce soit des circonstances du fait principal, qui le modifient, l'aggravent ou l'atténuent, mais ne le changent pas complétement. Lorsque le nouveau fait résultant des débats constitue par lui-même un crime distinct et différent de celui qui est porté dans l'acte d'accusation, il ne peut être la matière d'une question subsidiaire à soumettre au jury. Dans ce cas, ce fait nouveau doit être l'objet d'une procédure particulière; et le président, après avoir prononcé, s'il y a lieu d'après la déclaration du jury, que l'accusé est acquitté de l'accusation par lui relevée dans l'acte d'accusation, ne peut qu'ordonner qu'il sera poursuivi à l'occasion du fait nouveau, conformément à l'art. 361 du Code d'instr. crim. (Cass., 30 juin 1826). Conformément à ces principes, l'infanticide est un crime bien distinct, qu'il ne faut confondre ni avec l'avortement, ni avec la suppression d'enfant, lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation a renvoyé un individu aux assises pour infanticide, le président de la Cour, ou, en cas de contestation, la Cour elle-même, ne peut poser au jury, comme question subsidiaire résultant des débats, la question d'avortement (Cass., 16 oct. 1817 — 30 janv. 1851), ni celle de suppression d'enfant (Cass., 20 août 1825 — 19 avril 1839 — 17 juin 1853; — voy. pages 145 et 206); car ces faits ne sont point connexes à l'accusation principale, ils ne constituent pas une circonstance qui l'aggrave ou l'atténue, mais un fait principal et exclusif de l'infanticide.

L'arrêt du 17 juin 1853 a été rendu dans des circonstances qui auraient pu peut-être engager la Cour à ne pas appliquer rigoureusement ces principes : son arrêt et celui qu'elle a cassé mettent en présence d'une manière très-claire les raisons de douter et de décider.

Cornette était accusé d'infanticide : l'enfant avait déjà disparu, et la mère témoignait que lorsqu'elle lui avait demandé ce qu'il avait fait de son enfant, il avait répondu qu'il était bien placé. Cornette se renfermait dans de complètes dénégations. Un doute pouvait donc s'élever sur la question de savoir ce qu'était devenu l'enfant; et le président posa comme résultant des débats la question subsidiaire : Cornette est-il coupable du crime de suppression d'enfant? Cette question fut posée sans réclamation ni dénégation par l'accusation et la défense. Le verdict du jury acquitta Cornette sur l'infanticide et le déclara coupable du crime de suppression d'enfant. La défense prétendit alors que la question de suppression d'enfant n'aurait pas dû être posée, parce que c'était un crime nouveau, distinct du premier, et non une modification de l'accusation principale; que, dans tous les cas, la question avait été mal posée, car il ne peut y avoir crime de suppression que si l'enfant a eu vie, et rien dans la question soumise au jury n'indiquait cette condition essentielle. La Cour d'assises de la Loire-Inférieure rejeta ces conclusions par arrêt du 19 mai 1853, attendu, d'abord, qu'elles se présentaient seulement après

le verdict de condamnation, que la position de la question n'avait soulevé aucune contestation de la part de l'accusé, qu'il y avait là un fait acquis et consommé que la Cour de Cassation seule pouvait désormais apprécier; au fond : « Attendu que la suppression est l'accessoire de la question principale, lorsque dans le débat le doute s'élève sur la question de savoir si la mort a été réellement donnée à l'enfant disparu; que dans l'espèce, l'accusation, d'après les termes mêmes de l'acte d'accusation, consistait à avoir fait disparaître l'enfant dont sa concubine était accouchée; que cette fille a répété à l'audience que l'accusé lui avait dit, lorsqu'elle lui demandait son enfant, qu'il était bien placé; que dans cet ordre d'idées la question subsidiaire, bien que constituant un crime différent, n'était cependant qu'une modification du même fait. » L'arrêt repoussait l'objection tirée de ce que le jury n'avait pas été interrogé sur la question de savoir si l'enfant avait vécu, attendu que la question était posée dans les termes de l'art. 345, et que d'ailleurs, en la rapprochant de la question principale d'homicide d'un enfant nouveau-né, il était bien évident qu'il s'agissait d'un enfant ayant vécu. — Mais sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que de la combinaison des art. 271 et 337 du Code d'instr. crim. il résulte qu'il ne peut être soumis au jury d'autre accusation que celle de l'arrêt de renvoi; que l'art. 338 autorise, il est vrai, le président à ajouter une question spéciale à celles qui sont posées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation; mais que cette disposition n'est point applicable lorsque le fait révélé par les débats constitue un crime distinct et séparé de celui qui fait la matière de l'accusation; que, dans ce cas, le crime nouveau qui résulte des débats doit être l'objet d'une poursuite nouvelle ordonnée par le président de la Cour, conformément aux dispositions de l'art. 361 du Code d'instr. crim., ou d'une nouvelle instruction requise d'office par le ministère public, et d'une nouvelle accusation; — Attendu que le crime de suppression d'état, qui consiste surtout dans un attentat contre l'état civil de l'enfant, ne peut être une modification du crime d'infanticide, que la loi définit le meurtre d'un nouveau-né; qu'alors même que l'accusation du crime d'infanticide et celle de suppression d'enfant reposent sur un même fait, savoir la disparition de l'enfant, elles n'en doivent pas moins former deux accusations distinctes, parce que l'accusé appelé à se défendre sur l'une ne peut être instantanément obligé de présenter sur l'autre une défense nécessairement incomplète...; — Casse » (Cass., 17 juin 1853).

Mais la Cour de Cassation a reconnu, le 31 août 1855, que l'on avait pu dans une poursuite de tentative d'infanticide, poser une question subsidiaire d'exposition d'enfant lorsque cet abandon, révélé par les débats, avait eu pour objet, dans l'intention de l'accusé, de procurer la mort de l'enfant nouveau-né, cas où le délit d'abandon ne serait bien en réalité qu'une *circonstance* se rattachant à l'accusation principale d'infanticide : « Attendu que l'exposition pouvait dans les circonstances de la cause être considérée comme se rattachant au crime de tentative d'infanticide et de complicité de ce crime, qu'elle a donc pu être comprise dans une question subsidiaire résultant des débats » (voir page 217). — Dans tous les cas, il est incontestable qu'on peut poser, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, involontairement causé la mort de son enfant, car c'est là un fait qui a un rapport direct avec l'accusation, et qui a pour effet d'en diminuer la gravité (Cass., 30 août 1825).

Une question fort grave a été soulevée : *L'individu traduit en Cour d'assises pour infanticide et acquitté peut-il ensuite être poursuivi devant les tribunaux correctionnels sous la prévention d'homicide par imprudence?* Il n'est pas besoin de faire remarquer que cette question ne peut se présenter qu'autant qu'une question subsidiaire d'homicide par imprudence n'a pas été soumise au jury. L'affirmative, soutenue par Merlin (*Répert.*, v° *Non bis in idem*), par Legraverend (t. I, p. 446), par Mangin (t. II, p. 363), est adoptée d'une manière constante par la Cour suprême, qui a rendu sur la question de très-nombreux arrêts, notamment les 24 oct. 1811 — 20 oct. 1812 — 30 janv. 1840 — 25 nov. 1841, chambres réunies — 5 févr. 1841 — 7 mai 1842 — 6 mars, 2 mai, 5 juill. 1845 — 14 avr. 1848 — 29 nov. et 27 déc. 1850 — 8 févr. 1851 — 9 juin 1854 — 3 nov. 1855 — 23 avr. 1859, et par un grand nombre de décisions des Cours d'appel, parmi lesquelles il faut citer : Orléans, 8 janv. 1842; — Nancy, 14 févr. 1844; — Paris, 22 déc. 1842 — 11 janv. 1843 — 22 juill. 1856; — Grenoble, 13 déc. 1854; — Montpellier, 17 sept. 1866; — Rouen, 7 mars 1867. Voir dans la *Gaz. des trib.*, des 26 sept. 1866 et 10 mars 1867 les débats intéressants soulevés dans ces deux dernières affaires ainsi que le texte du jugement du tribunal de Prades du 23 août 1866 réformé par l'arrêt de Montpellier). — Cependant cette jurisprudence de la Cour de Cassation, qui paraît bien fixée, n'est pas admise sans difficulté; attaquée par Carnot (Comment. sur l'art. 360 du Code d'instr. crim.), elle a aussi contre elle d'assez nombreux arrêts des Cours d'appel, parmi lesquels nous citerons : Riom, 2 janv. 1829; — Agen, 28 juill. 1830; — Colmar, 5 janv. 1831; — Poitiers, 28 août 1837 et 28 mars 1840; — Angers, 26 mars 1841; — Besançon, 6 mai 1841. On ne peut disconvenir que ces décisions,

que nous ne pouvons qu'indiquer ici (1), n'aient soulevé des doutes dans bien des esprits, qui voient, dans ces poursuites faites pour ainsi dire après coup devant les tribunaux de police correctionnelle, une atteinte au principe qu'un individu acquitté ne peut être repris ni accusé une seconde fois à raison du même fait (Code d'instr. crim., art. 360). Il leur semble que le président pouvant et devant poser au jury, immédiatement après la question principale, la question d'homicide par imprudence lorsqu'elle surgit des débats, l'homicide par imprudence n'est dans ce cas qu'une modification du fait d'infanticide ; que si le président n'a pas interrogé le jury sur cette nouvelle face de l'accusation, si le jury a déclaré l'accusée non coupable, cette déclaration a purgé l'accusation, non-seulement sur le fait principal, mais aussi sur toutes les modifications de ce fait, et qu'on ne peut soumettre à une juridiction nouvelle, au moyen d'une qualification différente, l'appréciation d'un fait souverainement apprécié et jugé par une première juridiction. — Pour nous, il nous semble qu'on pourrait admettre (toutefois encore avec une grande réserve) l'opinion de la Cour de Cassation, quand l'accusée nie le crime qui lui est imputé, ou quand la Cour n'a pas été appelée à se prononcer sur la question d'homicide par imprudence : on pourrait soutenir alors que le débat n'a roulé que sur l'infanticide, que le jury n'a été interrogé que sur ce crime, qu'il n'a jugé que cette accusation et a laissé intacte la question d'homicide par imprudence. Mais si le crime a été avoué, si l'accusée a reconnu qu'elle avait bien réellement et *volontairement* commis le crime, si le ministère public, s'emparant de ces aveux, à soutenu qu'ils concordaient avec les observations médicales, et que la mort était bien due à un *crime*, et si, nonobstant cet aveu, le jury, par un motif dont il est seul juge, a prononcé un acquittement ; ou bien encore si la Cour, malgré la demande formelle de la défense, a jugé que dans la cause rien ne l'autorisait à poser la question d'homicide par imprudence, « attendu que ce délit ne serait résulté ni de l'instruction, ni des débats », la femme acquittée ne peut être l'objet de poursuites nouvelles : ce serait blesser le principe de la chose jugée et remettre en question cette *imprudence* déjà écartée par un arrêt solennel (2).

Contrairement à cette opinion, qui nous paraît mériter d'être prise en considération, la Cour de Cassation a jugé qu'une femme acquittée du crime d'infanticide pouvait être poursuivie en police correctionnelle pour homicide par imprudence, alors même que, le défenseur de l'accusée ayant demandé devant la Cour d'assises la position de cette question, la Cour s'y était refusée par un arrêt, attendu que ce délit ne résultait ni des éléments de l'instruction, ni des débats (arrêt du 3 août 1855). « En principe, selon cet arrêt, l'autorité de la chose jugée ne peut résulter que d'une décision judiciaire ayant le même objet et dérivant des mêmes faits, appréciés au même point de vue et dans leurs rapports avec la même disposition pénale ; or, on ne saurait reconnaître ce caractère à l'arrêt de la Cour d'assises, qui ne s'est occupée de l'homicide par imprudence qu'au point de vue d'une question résultant des débats à poser au jury, ce qui implique plutôt un résultat du débat oral, de l'essence même des Cours d'assises, qu'une appréciation de l'information, et à la

---

(1) Voyez notamment les débats de l'affaire Certier. Cette fille, traduite en police correctionnelle pour homicide par imprudence, après avoir été acquittée par le jury de l'accusation d'infanticide, opposait au ministère public une fin de non-recevoir tirée de la maxime *non bis in idem* et de l'art. 360 du Code d'instr. crim. Le tribunal correctionnel de Melle rejeta cette fin de non-recevoir, et la condamna, le 24 août 1839. Sur son appel, le tribunal supérieur de Niort la renvoya des poursuites, le 13 décembre 1839; mais cet arrêt fut cassé le 30 janvier 1840, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Poitiers (Dall., 40, 1, 396). Dans un savant réquisitoire, M. le procureur général Flandin conclut à la condamnation de la fille Certier. Nonobstant ces conclusions, la Cour de Poitiers, par arrêt du 28 mars 1840, déclara que l'action correctionnelle pour homicide par imprudence n'avait pu être intentée (Dall., 41, 2, 50). Un nouveau pourvoi fut donc formé contre cet arrêt devant la Cour de Cassation, chambres réunies. La Cour de Cassation, persistant dans sa jurisprudence, cassa en effet l'arrêt de Poitiers le 25 nov. 1841 (Dall., 42, 1, 30); mais cet arrêt fut rendu contrairement aux conclusions de M. le procureur général Dupin, qui adoptait la doctrine de la Cour de Poitiers.

(2) Voyez (*Gaz. des trib.*, 28 sept. 1847) un jugement du tribunal d'Evreux, du 24, qui condamne à deux ans de prison, pour homicide involontaire sur la personne de son enfant nouveau-né, la fille Bonnet, qui, accusée d'abord d'infanticide, avait été acquittée par le jury, quoiqu'elle eût avoué que son enfant avait vécu, qu'elle l'avait tué, coupé en morceaux et déposé dans le chenil pour que les chiens fissent disparaître les traces de son crime. Ces horribles aveux n'excluaient-ils pas complétement *l'imprudence?* Bien plus, le défenseur avait pris des conclusions pour que la Cour voulût bien poser la question d'homicide par imprudence, et la Cour s'y était refusée, parce que rien ne donnait à penser qu'il y ait eu seulement imprudence de la part de l'accusée !

décision du tribunal correctionnel, qui a reconnu le délit constant, soit qu'il ait puisé sa conviction dans l'instruction écrite, soit qu'il l'ait puisée dans tout autre élément de fait qui a pu rester étranger à la Cour d'assises. »

La Cour de Metz, confirmant un jugement du tribunal de Sarreguemines du 2 juin 1864, a jugé le 30 juin 1864 que si l'acquittement sur le crime d'infanticide ne faisait pas obstacle à des poursuites ultérieures pour homicide involontaire par imprudence, les tribunaux correctionnels pouvaient, dans ce cas, reconnaître et déclarer que les faits qui leur sont déférés présentent tous les caractères d'un homicide volontaire, et qu'ils excluent par conséquent la nouvelle prévention dont ils ont été saisis; que, pour qu'une condamnation fût possible, il faudrait d'ailleurs qu'il y ait une relation prouvée entre l'imprudence alléguée et la mort de l'enfant (*Gaz. des trib.* 12 oct. 1864).

L'accusée poursuivie devant le jury pour crime d'infanticide peut ensuite être poursuivie correctionnellement sous la prévention d'exposition et de délaissement d'enfant (Cass., 20 avril 1850). Elle peut aussi être poursuivie pour suppression d'enfant (jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 11 janvier 1869 qui condamne, par application de l'article 345 § 2, à huit mois de prison pour avoir supprimé le cadavre d'un enfant dont elle était accouchée sans qu'il soit établi que cet enfant ait vécu, la femme Dubern poursuivie d'abord pour infanticide et acquittée de ce chef).

Souvent l'infanticide, quoique présumé n'a pu être constaté par l'instruction, et des poursuites ne peuvent être intentées faute de preuves suffisantes; s'emparant alors d'autres faits qui se présentent dans la cause, par exemple de la non-déclaration de la naissance et du décès, ou de la clandestinité de l'inhumation, ou de quelque acte d'imprudence, la chambre des mises en accusation, écartant l'accusation d'infanticide, poursuit l'accusée pour suppression d'enfant, pour défaut de déclaration ou pour homicide par imprudence. C'est là assurément l'exercice d'un droit: l'impossibilité de constater et de poursuivre un crime ne peut évidemment empêcher de poursuivre un autre crime ou un autre délit; mais quelquefois aussi il résulte des faits que si un acte coupable a été commis, il ne peut être qu'un infanticide, et ce n'est qu'en changeant la qualification légale du crime qu'on peut intenter d'autres poursuites. Quelque déplorable qu'il soit de laisser un infanticide impuni faute de preuves, nous ne saurions admettre que l'on puisse substituer ainsi une accusation à une autre. (Voy. l'aff. de la femme Fené devant les assises de l'Indre, *Gaz. des trib.*, 30 août 1849, et celle de la fille Relinger devant le tribunal correctionnel de Mulhouse, *Gaz. des trib.*, du 4 févr. 1863.)

II. *Que doit-on entendre en matière criminelle par nouveau-né?* — La qualité d'enfant *nouveau-né* n'est pas une circonstance *aggravante*, mais une circonstance *constitutive* du crime d'infanticide; par conséquent le jury doit être interrogé sur la question de savoir si le meurtre est celui d'un *nouveau-né* (Cass., 13 mars 1845); mais s'il est nécessaire que la mention de cet élément du crime soit faite d'une manière expresse dans la question posée au jury, elle ne doit pas faire l'objet d'une question spéciale, et est régulièrement posée la question *N... est-elle coupable d'avoir volontairement donné la mort à l'enfant nouveau-né* dont elle était accouchée? « Attendu que, d'après l'art. 300 du Code pénal, l'infanticide est un crime *sui generis*, spécial et distinct de l'homicide volontaire; que dans l'infanticide, la qualité d'enfant nouveau-né n'est pas une circonstance aggravante, mais une circonstance constitutive de ce genre de crime; que c'est dès lors avec raison que le président n'a pas fait de cette circonstance l'objet d'une question distincte et séparée » (Cass., 21 août 1840). — Mais « cependant il pourrait ne pas y avoir nullité si le président en faisait l'objet d'une question distincte et séparée; sans doute le président de la Cour d'assises fait mieux dans une question d'infanticide de se servir de l'expression « un enfant nouveau-né » dont se sert la loi, et qui ne peut donner lieu à aucune équivoque, mais il n'y a pas nullité parce qu'il substitue à ces expressions celles « d'enfant d'une femme nouvellement accouchée » cet équipollent ne permettant pas de doute sur l'âge de l'enfant, et devant réellement s'entendre d'un enfant nouveau-né » (Cass., 11 mars 1870).

La Cour de Cassation a jugé également qu'il y avait désignation suffisante de la victime, dans la question ainsi posée: N... est-il coupable d'avoir tel jour commis un attentat à la

vie sur la personne d'*un* enfant nouveau-né ? que l'indication de la qualité de nouveau-né et du jour où le crime avait été commis déterminaient suffisamment l'accusation (Cass., 6 févr. 1840).

En se servant de ce mot *nouveau-né*, la loi criminelle ne l'a pas défini : de là incertitude sur le sens qu'il faut lui donner, et sur la question de savoir pendant combien de temps ou de jours cette dénomination peut-être employée, question importante cependant, puisque le meurtrier d'un enfant nouveau-né est puni de la peine de mort, tandis que le meurtre d'un autre enfant, n'étant plus qu'un homicide ordinaire, n'entraîne, quand il n'y a pas préméditation, que les travaux forcés à perpétuité.

S'agit-il seulement, comme le dit Carnot, de l'*enfant qui vient de naître, de l'instant qui suit immédiatement sa naissance*, du moment où il n'a encore reçu aucun soin, où il est encore, selon l'expression du droit romain, *sanguinolentus?* Ce serait évidemment trop restreindre le sens attaché à l'expression *nouveau-né*. — Nul doute d'abord que le meurtre d'un *enfant naissant*, le meurtre pendant l'accouchement même, ne soit un infanticide. A ce moment, en effet, il n'y a plus avortement, puisque le crime d'avortement est un accouchement volontaire et prématuré ; et il serait impossible d'admettre qu'entre l'avortement et l'infanticide la loi eût laissé un seul instant la vie de l'enfant sans protection. L'enfant, au moment où il naît, a cessé d'être un fœtus ; s'il n'a pas encore vécu de la vie extra-utérine, au moins est-il sorti du sein maternel, il est *né* en un mot. Ensuite l'art. 58 du Code civ. prouve que le mot *infanticide* ne doit pas être entendu dans le sens restreint que lui donne Carnot : « Toute personne, dit cet article, qui aura trouvé un enfant *nouveau-né* sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil... Il sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera l'*âge apparent* de l'enfant, etc. » Or, l'*âge* suppose un temps plus ou moins long écoulé depuis la naissance ; il est donc évident que, par les mots *nouveau-né*, la loi n'entend pas seulement l'enfant qui ne fait que de naître.

Mais à quel âge, au bout de combien de jours l'enfant n'est-il plus un nouveau-né ? Il serait sans doute à désirer que l'on pût déduire cette qualification de nouveau-né de l'état anatomique et physiologique de l'enfant, de caractères matériels, constants, que ne puissent méconnaître les yeux mêmes du vulgaire ; et la chute naturelle du cordon ombilical étant le résultat le plus palpable de tous les changements survenus dans les organes et dans les fonctions de l'enfant qui vient de naître, les médecins légistes ont dû chercher si la qualification de nouveau-né ne pourrait pas être subordonnée à la présence du cordon ombilical : « Tant que ce cordon adhère à l'ombilic, dit Ollivier (d'Angers), l'enfant porte avec lui la preuve matérielle qu'il est *nouvellement détaché* de sa mère, qu'il est *nouveau-né ;* le cordon une fois séparé de l'ombilic, il devient impossible de décider, même approximativement, si sa naissance est récente. Un enfant devrait donc être considéré comme nouveau-né jusqu'à la chute naturelle du cordon ombilical, qui a lieu ordinairement du quatrième au huitième jour. » (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.* t. XVI, p. 328). Déjà précédemment Billard avait cherché dans l'état de l'ombilic la solution de la question qui nous occupe ; mais il avait pensé que la qualification de nouveau-né était applicable à l'enfant tant que la cicatrisation de l'ombilic n'est pas complète, c'est-à-dire jusqu'au dixième ou douzième jour. Ollivier faisait alors observer avec raison que, bien que la cicatrisation soit ordinairement complète du dixième au douzième jour après la naissance, il est une foule de causes, soit naturelles, soit accidentelles, qui peuvent la retarder ; et que, dès que ce phénomène est sujet à tant de variations, il ne peut servir à établir *une limite* qui doit puiser toute sa valeur dans la fixité des bases sur lesquelles elle repose. — Il nous semble que le même reproche peut être fait, avec autant de fondement, à la proposition d'Ollivier ; car l'époque naturelle de la chute du cordon varie ordinairement du quatrième au huitième jour : « Le cordon, dit Ollivier lui-même, peut rester attaché à l'enfant jusqu'au huitième jour, comme il peut s'en détacher le quatrième. » On se trouverait donc exposé à refuser la qualification de *nouveau-né* à un enfant né depuis quatre jours seulement, tandis qu'on appliquerait encore cette qualification à un autre enfant né depuis huit jours. Dans le premier cas, la femme qui aurait donné la mort à son enfant n'encourrait que la peine du simple meurtre ; dans le second, elle pourrait être condamnée, comme infanticide, à la peine capitale, et cependant son enfant aurait le double de l'âge du premier ! Des causes nombreuses ne peuvent-elles pas d'ailleurs accélérer aussi ou retarder la chute du cordon aussi bien que la cicatrisation de l'anneau ?

Dans l'incertitude où nous laissent les considérations anatomiques, la jurisprudence nous fournit, sinon la solution complète de cette question, du moins des éléments pour la résoudre.

1° La fille Demange avait été reconnue coupable, avec des circonstances atténuantes, « d'avoir, le 22 juillet, homicidé volontairement un enfant dont elle était accouchée le 21 juin précédent » et avait été condamnée comme infanticide par la Cour d'assises de la Meurthe ; mais, sur son pourvoi, la Cour de Cassation annula cette condamnation : « Attendu que la loi, en qualifiant d'infanticide et en punissant d'une peine plus forte le meurtre d'un enfant nouveau-né, n'a en vue que l'homicide volontaire commis sur un enfant *au moment où il vient de naître ou dans un temps très-rapproché de celui de sa naissance* ; que ces dispositions ne peuvent être étendues au meurtre d'un enfant qui a déjà atteint l'âge de trente et un jours, et dont, par conséquent, la naissance, si elle n'a été légalement constatée, n'a pu du moins le plus souvent rester complétement inconnue; que cette extension répugne et à la lettre de l'art. 300 du Code pénal et à l'esprit de la législation sur l'infanticide, qui *n'a voulu protéger par un châtiment plus sévère la vie de l'enfant que lorsqu'elle n'est pas encore entourée des garanties communes, et que le crime peut effacer jusqu'aux traces de la naissance* » (Cass., 24 déc. 1835).

2° Moreau était accusé d'avoir donné la mort, dans la nuit du 6 au 7 juin, à un enfant né le 30 mai précédent, sept jours par conséquent avant l'attentat; sa naissance avait été constatée dès le lendemain 31 mai sur les registres de l'état civil; la chambre des mises en accusation de la Cour d'Angers décida qu'il n'y avait pas là infanticide, « qu'on ne peut appliquer cette qualification au meurtre de l'enfant qui déjà ne se trouve plus à un temps très-rapproché de sa naissance et dont la naissance a d'ailleurs été légalement constatée » (Angers, 22 juill. 1847).

3° Déjà précédemment, la fille Strumann ayant été condamnée par la Cour d'assises de Liége comme infanticide, la Cour de Cassation de Belgique avait annulé cet arrêt le 20 juin 1822 : « Attendu que l'enfant dont il s'agit, né dans un établissement public (un hospice), avait été inscrit sur les registres de l'état civil, et que dans ces circonstances, et *après quatorze jours de vie*, on ne pouvait plus, dans le sens de l'art. 300 du Code pénal, le considérer comme un enfant nouveau-né, de l'existence duquel on aurait voulu anéantir les traces. »

4° Un arrêt a été rendu dans le même sens par la Cour d'assises de Rouen, le 12 juillet 1850.

5° Madeleine Frazat avait été déclarée coupable par le jury du meurtre de son enfant *âgé de huit jours*, et condamnée comme infanticide par la Cour d'assises de la Nièvre, qui, à raison des circonstances atténuantes reconnues par le jury, lui avait appliqué la peine de cinq ans de travaux forcés. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé le 14 avril 1837 : « Attendu que l'infanticide est l'homicide volontaire commis sur un enfant qui vient de naître, ou dans le temps qui suit immédiatement le moment de sa naissance; que cette protection spéciale de la loi ne s'attache point à la considération de la faiblesse de l'âge, puisque longtemps encore après sa naissance l'enfant est dans l'impuissance de se défendre; que l'aggravation de peine dont la loi a frappé ce crime a été déterminée uniquement par la situation particulière de l'enfant qui, au moment où il entre dans la vie, ne participe point encore aux garanties communes, et par la facilité qu'a le coupable d'effacer la trace de sa naissance; que ce serait étendre au delà de ses termes comme de son esprit les dispositions de l'art. 300, que de l'appliquer aux enfants dont la naissance est devenue notoire, lorsque l'accouchement n'a pas été clandestin et a eu lieu, comme dans l'espèce, au domicile de personnes connues qui leur ont donné leurs soins et ont contribué à leur nourriture pendant un espace de huit jours, laps de temps constaté par la déclaration du jury; et attendu que la question posée au jury en conformité de l'arrêt de renvoi ainsi que la réponse ont constaté l'homicide commis volontairement par la demanderesse sur la personne, non d'un enfant nouveau-né, mais d'un enfant dont elle était accouchée depuis huit jours; que la Cour d'assises, sans s'expliquer en droit sur les effets de ce laps de temps, a prononcé la peine d'infanticide...; — Casse » (Cass., 14 avr. 1837).

6° La fille Bonnodat était accouchée le 29 mars 1852 ; l'enfant avait été déclaré à la mairie et baptisé le même jour : *sept jours après*, la fille Bonnodat lui donnait la mort. Elle fut

poursuivie pour *infanticide* devant la Cour d'assises de la Nièvre; son défenseur demanda à l'audience que la question d'*homicide volontaire* fût posée comme résultant des débats: la Cour fit droit à cette demande, et le jury ayant répondu affirmativement à cette question de meurtre, la fille Bonnodat fut condamnée à dix ans de réclusion par arrêt du 15 avril 1852.

C'est de même sous une accusation, non d'infanticide, mais de meurtre ou d'assassinat, que comparaissaient : devant la Cour d'assises du Gard, le 21 mai 1864, une femme qui avait donné la mort à son enfant âgé de quinze jours ; devant la Cour d'assises de la Seine, le 12 novembre 1863, une autre mère qui avait tué son enfant né depuis huit jours ; devant la Cour d'assises de la Charente, une femme dont l'enfant avait six jours lorsqu'il avait été mis à mort, et devant la Cour d'assises de la Seine, les 28 mai 1870 et 10 avril 1873, des femmes dont les enfants, au moment de leur décès, étaient âgés de onze et de huit jours.

Il résulte bien de ces arrêts qu'on ne doit pas regarder comme un infanticide le meurtre d'un enfant âgé de sept ou huit jours, mais il n'en résulte pas encore que l'enfant conserve jusqu'au septième jour la qualification de nouveau-né ; et d'après les motifs des arrêts que nous venons de rapporter, il y a tout lieu de croire que la même décision pourrait bien être prise s'il s'agissait d'enfants âgés de six, de cinq, de quatre jours ; et que la Cour de Cassation ne regarderait comme infanticide que le meurtre commis sur un enfant avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 55 du Cod. civ. pour les déclarations de naissance, ou dans le délai donné pour remplir ces formalités (voir page 161). « La limite, disent MM. Chauveau et Hélie, en s'appuyant sur l'arrêt du 24 décembre 1835, est clairement tracée : il y a infanticide *tant que la vie de l'enfant n'est pas entourée des garanties communes, que le crime peut effacer jusqu'aux traces de sa naissance.* Lorsque les trois jours qui ont suivi la naissance sont expirés, ou bien même lorsque l'enfant, avant l'expiration de ces trois jours, a été inscrit sur les registres de l'état civil, l'auteur de sa mort ne commet plus un infanticide, mais un meurtre simple s'il a agi sans préméditation, et la peine reste soumise aux règles communes » (*Théor. du Code pénal*, t. II). Il est vrai que, dans les discussions relatives à la loi du 28 avril 1832, un membre de la chambre des députés avait proposé d'ajouter à l'art. 300 ces mots : *dans les trois jours qui suivront sa naissance,* et que cet amendement fut écarté parce qu'il parut trop restreindre le sens de la loi ; mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une aggravation de peine, et qu'il est de principe d'interpréter toujours les lois pénales dans le sens le plus restreint. Si l'on n'adopte pas d'une manière inflexible, comme dernière limite, le terme de trois jours, parce qu'il suffirait alors de cacher la naissance pendant ce temps pour échapper à la peine de l'infanticide, on ne doit pas hésiter du moins à déclarer que, dès que l'existence de l'enfant est constatée officiellement, ou bien dès qu'il s'est écoulé un nombre de jours suffisants pour que sa naissance n'ait pu être celée à tous, il n'y a plus infanticide. A l'appui de cette interprétation, nous pouvons invoquer les législations étrangères : le Code napolitain, art. 347, ne qualifie infanticide que l'homicide volontaire d'un enfant nouveau-né non encore baptisé ou inscrit sur les registres de l'état civil ; selon la loi autrichienne, art. 122, il n'y a d'infanticide qu'au *moment même* de la naissance ; en Prusse, la loi n'est pas explicite, cependant l'enfant est qualifié nouveau-né *pendant* et immédiatement *après sa naissance* ; en Bavière, art. 227 du Code de 1831, et dans le duché d'Oldenbourg, un enfant est réputé nouveau-né tant qu'il n'y a pas trois jours révolus ; dans le Wurtemberg, la Saxe et le Brunswick, le terme n'est que de vingt-quatre heures ; les criminalistes Titmann et Stubel bornent également à vingt-quatre heures l'état d'enfant nouveau-né ; Rauter est de la même opinion.

Tout en regrettant, avec les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, que la limite indiquée par la jurisprudence ne soit pas inscrite dans l'art 300, nous devons reconnaître que, si le législateur n'a pas voulu tracer de limite fatale, la qualification de nouveau-né ne saurait, dans aucun cas, s'appliquer à l'enfant dont l'existence a été officiellement constatée, ou dont la naissance n'a pu rester ignorée; et, en fait, poser ces conditions, c'est se renfermer presque toujours dans un délai maximum de trois jours, puisque le crime d'infanticide n'est presque jamais commis que pour soustraire à tous les yeux la preuve d'un accouchement, et que la mort *immédiate* de l'enfant est le seul moyen d'atteindre ce but.

La réponse affirmative du jury à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir

volontairement donné la mort à un *enfant nouveau-né*, question qui d'ailleurs contient tous les éléments du crime d'infanticide, quoiqu'elle n'indique pas quelle a été la durée de la vie, et qui est conforme à l'arrêt de renvoi non attaqué par l'accusé, suffit pour rendre irréfragable la décision relative à la culpabilité, et donner lieu en conséquence à l'application de la peine de l'infanticide, sans que la Cour de Cassation puisse apprécier si cette décision est bien ou mal rendue, et si l'enfant est bien un nouveau-né. La question ainsi soumise au jury n'est plus alors qu'une question de fait souverainement résolue par lui. Aussi la question de savoir si l'enfant mis à mort doit être considéré comme un nouveau-né, et s'il y a infanticide ou seulement meurtre, ne peut guère donner lieu à une question de droit lorsqu'elle est résolue par le jury. Elle se présente d'ordinaire devant la Chambre des mises en accusation, qui a à décider si, à raison de l'âge de l'enfant et des circonstances de fait, le coupable doit être accusé d'infanticide ou de meurtre. Cette décision de la chambre des mises en accusation peut être alors attaquée par l'accusé, qui a le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le renvoie en Cour d'assises sous l'accusation d'infanticide, et de soutenir que l'enfant n'était plus nouveau-né. Elle peut encore se présenter devant la Cour d'assises lorsque la défense, s'emparant des faits de la cause, soutient qu'il n'y a pas infanticide, parce que l'enfant n'est plus nouveau-né, et demande qu'il soit posé une question subsidiaire de meurtre; la Cour d'assises a alors à apprécier s'il y a lieu de faire droit à cette demande, et de poser une question subsidiaire. Enfin la question peut se présenter lorsque le jury est interrogé en ces termes, comme nous en avons rapporté plusieurs exemples : « L'accusé est-il coupable d'avoir, le..., donné volontairement la mort à tel enfant, né le... » Le jury, en effet, n'a pas résolu alors la question de savoir si l'enfant est ou non nouveau-né, et s'il y a lieu d'appliquer la peine du meurtre ou celle de l'infanticide; la question reste entière; la Cour d'assises applique la peine qu'elle juge convenable, et la Cour de Cassation peut être appelée à rechercher en droit si elle a justement appliqué la peine de l'infanticide. Mais lorsque, comme cela a lieu dans presque tous les cas, l'accusé est renvoyé devant la Cour d'assises, par l'arrêt de renvoi, sous l'accusation ainsi formulée, d'avoir volontairement donné la mort à un enfant *nouveau-né*, et qu'il ne s'est pas pourvu contre cet arrêt, la réponse du jury échappe à l'examen de la Cour de Cassation : un arrêt du 13 mars 1856 a fait l'application de ces principes. Louis Ollivier avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure sous l'accusation d'infanticide dans les circonstances suivantes. Sa femme était accouchée le 1er janvier 1856, à huit heures du matin; le même jour, à quatre heures du soir, il avait été faire la déclaration de la naissance, et avait fait inscrire l'enfant sous le nom de Marie; puis, irrité de ce surcroît de famille, il lui avait donné la mort dans la nuit du 2 au 3. La chambre des mises en accusation avait vu là un infanticide. Il ne s'était pas pourvu contre l'arrêt de renvoi; mais à l'audience, le défenseur, s'emparant du fait de la déclaration de la naissance, demanda que la question subsidiaire de meurtre fût posée. La Cour, pensant sans doute que du fait il pouvait en effet résulter que l'enfant ne fût plus un nouveau-né, et qu'il n'y eût plus infanticide, mais meurtre, y consentit. Le jury fut donc appelé à délibérer sur deux questions : la première, conforme à l'arrêt de renvoi, consistant à savoir si l'accusé avait volontairement donné la mort à un enfant nouveau-né; la seconde, résultant des débats, consistant à savoir s'il avait commis un meurtre sur la personne de sa fille Marie. Le jury répondit affirmativement à la première question, celle d'infanticide, et n'eut pas ainsi à résoudre la question subsidiaire posée comme résultant des débats. La Cour prononça la peine de mort. Ollivier se pourvut en cassation. C'était à tort, disait-il, que par la question : Est-il coupable d'homicide sur un enfant nouveau-né? on avait appelé le jury à décider une question de droit; c'était à la Cour qu'il appartenait de décider si l'on pouvait considérer comme un enfant nouveau-né une enfant déjà inscrite depuis plus de vingt-quatre heures sur les registres de l'état civil, question que la Cour semblait déjà avoir décidé négativement en consentant à poser la question subsidiaire. Mais la Cour de Cassation rejeta ce pourvoi, attendu qu'elle n'avait pas à examiner si un enfant dans ces conditions pouvait ou non être considéré comme un nouveau-né; que l'arrêt de renvoi avait accusé Ollivier du meurtre d'un nouveau-né; que le jury, en répondant affirmativement à cette question régulièrement posée, et en gardant par suite le silence sur la question de meurtre, avait rendu un verdict sur lequel il n'était pas permis

de revenir, et avait ainsi décidé souverainement qu'il y avait lieu d'appliquer la peine de l'infanticide (Cass., 13 mars 1856).

III. *La troisième circonstance constitutive du crime d'infanticide, c'est que l'enfant soit né vivant.* — Si l'enfant est né mort, l'accusation tombe complétement (Cass., 1er pluv. an VII; — 22 janv. et 30 juin 1808). Il est évident, en effet, qu'on ne peut donner la mort qu'à un individu actuellement doué de vie. C'est à l'accusation à prouver que l'enfant a vécu; et faute de fournir cette preuve complète, l'acquittement doit être prononcé, quelque graves que soient les présomptions. Aussi a-t-il été jugé que l'allégation que l'enfant était mort ne nécessite pas une question spéciale; que ce n'est pas là un fait d'excuse, mais un moyen de défense au fond qui fait tomber l'accusation; il suffit que la circonstance que l'enfant a eu vie soit clairement indiquée dans la question unique posée au jury. Or, toute question qui demande s'il y a eu homicide ou infanticide demande par cela même si la vie a été retirée à un être vivant; dans tous les cas, on ne pourrait se plaindre pour la première fois en cassation de ce que cette question n'a pas été posée (Cass., 26 janv. 1855). — Sous le Code du 3 brumaire an VII, il en était autrement: lorsqu'une femme alléguait pour sa défense que l'enfant était mort-né, la question devait être soumise au jury d'une manière spéciale, sinon la question était regardée comme atteinte du vice de complexité (Cass., 15 pluv. an VII — 26 vent. an VII — 25 mess. an VII — 22 janv. et 30 juin 1808). Notre législation actuelle a adopté un autre mode dans la position des questions, et l'on doit quelquefois le regretter, parce qu'il peut dans certaines circonstances en résulter de l'indécision pour les jurés. — C'est sur le point de savoir si l'enfant a eu vie ou non que se portent d'ordinaire les efforts de l'accusation et de la défense; et c'est la difficulté de cette preuve qui explique la quantité considérable d'acquittements et d'arrêts de non-lieu. Nous avons dit, en effet, que la respiration est presque le seul signe qui caractérise la vie, et qu'en l'absence de ce signe il est presque impossible de prouver que l'enfant ait vécu. « Nul doute cependant que, dans certaines circonstances, il ne s'écoule assez de temps entre l'accouchement et l'établissement de la respiration pour que la mère puisse tuer son enfant: par exemple, s'il naît avec un engorgement des voies aériennes ou un engorgement des poumons, ou dans un état d'anémie causé par une hémorrhagie... Sans doute alors il faut chercher dans les désordres matériels résultant des violences faites à l'enfant la preuve qu'*il a eu vie;* mais ce n'est qu'avec la plus grande circonspection qu'il faut puiser là cette preuve; et il est d'ailleurs bien rare qu'en pareil cas un magistrat poursuive une accusation » (Devergie, *Dict. de médecine et de chirurgie pratiques*, art. INFANTICIDE). Ainsi le défaut de respiration empêchera presque toujours les poursuites; mais alors on sera arrêté uniquement par une question de preuve, par l'impossibilité de constater que l'enfant a eu vie, et non parce qu'il est nécessaire que l'enfant ait respiré.

Suffit-il, pour constituer le crime d'infanticide, que l'enfant nouveau-né soit né vivant, ou faut-il encore qu'il soit né VIABLE? — Un grand nombre d'auteurs d'ouvrages de médecine légale et de criminalistes exigent la viabilité de l'enfant. Trois circonstances, dit Carnot, doivent nécessairement concourir pour constituer le crime d'infanticide; il faut: 1° que l'enfant soit né viable; 2° que la mort lui ait été donnée volontairement; 3° que l'enfant homicidé soit nouveau-né. M. Collard de Martigny, tout à la fois docteur-médecin et magistrat, a soutenu vivement cette opinion (*Quest. de méd. lég.*, 1829): « L'être qui vient au monde avant une époque de la gestation assez avancée pour qu'il ait aptitude à vivre n'est qu'un avorton, fruit éphémère d'une couche anticipée, et frappé de mort par le fait même de sa sortie du sein maternel; ou bien c'est un produit difforme, que sa structure anatomique prive complétement de la possibilité de vivre: la loi criminelle ne peut pas plus les reconnaître que la loi civile qui leur dénie toute espèce de droits; les uns et les autres, aux yeux de la loi, n'ont jamais existé, par cela même que, dès l'instant de leur naissance, ils étaient nécessairement frappés de mort. Quand on compare les peines prononcées par l'art. 317 contre tout individu coupable d'avortement, et celles infligées par l'art. 302 pour le crime d'infanticide, il semble hors de doute que la loi n'a pu entendre par l'enfant nouveau-né que l'enfant jouissant de la vie et de l'aptitude à vivre. En effet, lorsque, par des manœuvres criminelles, avec un instrument meurtrier, et au risque de précipiter au tombeau et la mère et l'enfant, un individu va frapper dans le sein maternel un fœtus plein de force et de santé, un être que la nature prépare à la vie, auquel soixante-dix probabilités sur cent promettaient un avenir, et pour le-

quel les lois civiles réservaient un rang dans la société et des droits dans la famille, l'art 317 n'inflige au coupable que la peine de la réclusion...; et l'art. 302 punirait de la peine de mort le meurtre d'un avorton, d'un fœtus trop imparfait, trop informe pour conserver une vie momentanée, d'un être que la nature a voué au tombeau par le fait même de sa naissance prématurée, d'un être dont la loi civile ne veut pas même reconnaître l'existence ! »

Cependant, dès 1836, M. Devergie, s'est élevé contre cette doctrine, et a soutenu que, du moment que l'enfant est sorti vivant du sein de sa mère, l'individu qui lui ôte la vie se rend coupable d'infanticide, quand bien même l'autopsie viendrait attester que son état d'immaturité, ou une maladie préexistante, ou un vice de conformation, s'opposaient à ce que sa vie pût se prolonger au delà de quelques instants. MM. Chauveau et Faustin Hélie (*Théorie du Code pénal*) ont aussi adopté cette opinion : « La loi pénale, disent-ils, ne s'est point expliquée sur le degré de vitalité que l'enfant doit posséder pour que sa mort soit un crime; elle n'a précisé ni le terme de sa gestation, ni le développement qu'il doit avoir : il suffit qu'il ait existé, quelque frêle qu'ait été son existence... Sa *vie* semblerait comme une lueur vacillante près de s'éteindre, qu'y mettre fin serait un crime... On objecte que cet enfant était voué à une mort certaine. Cela est vrai; et c'est même parce que cette vie sitôt dévorée reste indécise et confuse, que la loi civile a hésité à y faire reposer un droit; mais cet être qui se débat vainement contre la mort *existe* cependant. Il ne faut pas confondre les principes de la loi qui protége les intérêts privés et celle qui protége l'humanité elle-même : la première peut refuser d'accorder le droit d'héritage à l'enfant qui doit succomber aussitôt; l'autre ne fait point de distinction : elle ne voit qu'un être qui *existe* et dont elle doit protéger la vie chétive pendant les heures qui lui sont données. » De quel droit disposerait-on de sa vie? Oserait-on dire que l'on peut frapper de mort un malade à l'agonie, ou un condamné au dernier supplice dont les instants sont comptés? L'expulsion hors du sein maternel de cet être incapable de vivre a-t-elle été provoquée par de coupables manœuvres, c'est la peine de l'avortement qui doit être appliquée; a-t-elle été spontanée, naturelle, c'est un enfant nouveau-né, et nul ne peut porter sur lui une main criminelle sans être coupable d'infanticide. — La jurisprudence a résolu, au moins implicitement, la question dans ce sens. Nous avons vu que, par de nombreux arrêts, rendus tant sous le régime de la loi de brumaire que sous notre législation actuelle, la Cour de Cassation a décidé que le jury devait être appelé à résoudre d'une manière plus ou moins explicite la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non, mais lorsque cette question est résolue, elle regarde alors les verdicts comme régulièrement rendus, sans se préoccuper de la question de *viabilité*. — Le 23 août 1849, la fille Martin, condamnée à mort pour infanticide, s'étant pourvue en cassation sur ce qu'on n'avait pas posé aux jurés la question de savoir si l'enfant était né *vivant* et *viable*, la Cour rejeta ce pourvoi, par le motif « que la question : *L'accusée est-elle coupable d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né* réunit tous les caractères légaux de l'infanticide. » Or, la question ainsi posée établit nettement trois conditions constitutives de l'infanticide : mort donnée *volontairement*, enfant *nouveau-né* et *vivant* (puisqu'on lui a donné la mort), mais ne dit pas un mot de la *viabilité*.

« Il importe, dit M. Tardieu, de dégager la question d'infanticide des questions qui doivent en rester séparées, et que très-souvent, cependant, on a essayé d'y rattacher : je veux parler de la viabilité... En effet, on doit entendre par la viabilité, non la vie, mais l'aptitude à continuer de vivre ; l'infanticide suppose seulement l'état de vie du nouveau-né. De ce qu'un enfant vient au monde non viable, il n'en est pas moins exposé à être mis à mort par des violences criminelles, et l'infanticide est constituée dès qu'il y a eu meurtre d'un nouveau-né, né vivant, quelles que soient les conditions d'âge, de développement, de conformation, de force, de viabilité en un mot, qu'il présente. Il n'y a, à cet égard, aucun doute possible, et il faut, de toute évidence, considérer l'infanticide comme absolument indépendant de la viabilité. Et pourtant... il est rare que dans les missions de justice confiées à un expert on ne lui pose pas cette question : L'enfant était-il viable? Ce qui semblerait indiquer que la viabilité est une condition de l'infanticide. Il n'en est rien... La viabilité n'est ici que la mesure en quelque sorte de la force de l'enfant et du degré de résistance qu'il a pu opposer aux violences exercées sur lui... Demander à un expert si un enfant que l'on suppose avoir péri de mort violente était viable, c'est lui demander, en réalité, quel âge avait cet

enfant, comment il était constitué et s'il ne pouvait mourir que de mort violente. Dans ces termes, la question bien comprise peut être admise au nombre de celles que soulève l'infanticide » (*Etude sur l'infanticide*, 1868).

Les jurisconsultes allemands se sont divisés sur la question que nous examinons ici; mais un des plus illustres, de Savigny (*Traité du droit romain*, 2e vol.), en résumant leurs opinions, ajoute que « pour lui, il ne fait aucune distinction entre le meurtre d'un enfant viable ou non » ; c'est là, dit-il, la théorie du législateur français, qui pose la viabilité dans le Code civil comme condition de la capacité, mais qui, dans le Code pénal, n'a aucun égard à la viabilité. — Disons donc que la loi s'est servie avec intention de l'expression *nouveau-né*, qui n'indique qu'une chose, le produit vivant d'un accouchement récent; qu'il y a *infanticide* du moment qu'il y a homicide volontaire sur un nouveau-né, sans avoir à rechercher s'il était ou non destiné à vivre plus ou moins longtemps.

QUESTIONS AUXQUELLES PEUVENT DONNER LIEU LES PRÉSOMPTIONS D'INFANTICIDE.

Toutes les fois qu'il s'élève une prévention d'infanticide, le cadavre de l'enfant doit être d'abord soumis à l'examen le plus circonstancié ; et dès lors se présentent à résoudre les questions suivantes :

I. L'enfant est-il un nouveau-né? A combien de jours remonte sa naissance? Était-il à terme, ou bien à quelle époque de la grossesse l'accouchement a-t-il eu lieu?

II. Était-il mort-né, ou bien a-t-il vécu? S'il est mort-né, est-il mort avant l'accouchement, pendant le travail de l'accouchement, ou à l'instant même de la naissance, par suite d'un vice de conformation ou d'une maladie préexistante?

III. S'il a vécu, quelles en sont les preuves?

IV. Depuis combien de temps la mort a-t-elle eu lieu?

V. Quelle a été la cause de la mort?

VI. L'enfant soumis à l'examen est-il bien celui de la femme qu'on soupçonne être sa mère?

§ Ier. — L'enfant est-il un nouveau-né? à combien de jours remonte la naissance? Était-il à terme, ou bien à quelle époque de la grossesse l'accouchement a-t-il eu lieu?

Nous avons vu ce qu'on doit entendre, au point de vue légal, par un *nouveau-né;* nous avons donné (page 158) le tableau du développement d'un fœtus depuis la conception jusqu'à l'époque de la naissance, et l'on peut en déduire à quel âge de la vie intra-utérine le fœtus était parvenu, s'il a été expulsé avant terme. Il nous reste à tracer ici les changements qui s'opèrent dans l'organisation de l'enfant au moment où il se détache du sein de sa mère et où commence sa vie propre. Nous les résumons dans le tableau ci-contre.

§ II. — L'enfant est-il mort-né, ou bien a-t-il vécu? S'il est mort-né, à quelle époque est-il mort?

Si l'enfant est mort-né, il est mort avant l'accouchement ou pendant l'accouchement ou immédiatement après la naissance.

I. Un juge d'instruction demandait à M. le docteur Hennequin (de Charleville) si un enfant mort dans le sein de sa mère peut venir au monde par les seuls efforts de la nature. Il répondit : « Si le travail de l'accouchement est, en général, moins prompt, plus irrégulier, l'enfant étant mort, c'est parce que la cause qui a amené la mort de l'enfant a dû agir sur la santé de la mère et sur l'état de l'utérus; c'est que parfois la putréfaction dont le fœtus est atteint, jette les forces de la matrice dans un état de langueur, et que cet organe ne peut alors se contracter avec autant d'énergie; mais il est reconnu que, dans l'accouchement, l'enfant est passif; que ce sont les contractions de l'utérus, aidées par celles des muscles abdominaux, qui déterminent l'expulsion du fœtus, d'où il suit que l'enfant mort dans le sein maternel peut très-bien, étant dans une bonne présentation, venir au monde par les seuls efforts de la nature. »

Tableau des changements qui s'opèrent dans les premiers temps de la vie extra-utérine, et qui indiquent depuis combien de jours un enfant est né.

ETAT au moment de la naissance, avant que l'enfant ait respiré.	Au bout de quelques heures (24 heures au plus).	Du 2e au 3e jour.	Du 3e au 4e jour.	Du 4e au 6e jour.	Du 6e au 12e jour.	Du 12e au 40e jour.
La peau est ordinairement très-rouge, molle, lisse et couverte d'un enduit blanchâtre, graisseux et tenace. La tête présente souvent une ecchymose, une *tumeur au cuir chevelu*, qui dépend uniquement du travail de l'accouchement.	La peau est plus ferme et plus rosée; l'enduit est plus terne.	La peau prend une teinte jaunâtre. Quelquefois, à l'abdomen et à la base de la poitrine, l'épiderme présente déjà des lignes ou des sillons, ou des plaques irrégulièrement fendillées, indices de sa prochaine exfoliation. La tumeur du cuir chevelu disparaît et ne laisse plus qu'une simple ecchymose avec ses nuances de coloration.	La couleur ictérique est plus prononcée : l'exfoliation est commencée à l'abdomen et à la base du thorax.	L'exfoliation s'étend aux aines, aux aisselles, entre les épaules; l'épiderme se détache soit par lames, soit par écailles, soit en une sorte de poussière peu apparente.	L'exfoliation a gagné les membres et les extrémités.	L'exfoliation de l'épiderme s'achève plus tôt ou plus tard, mais le plus ordinairement entre le 30e et le 40e jour.
Le cordon ombilical est frais, ferme, bleuâtre, arrondi, plus ou moins spongieux (gras ou maigre). — Le canal artériel est cylindrique, long d'environ un demi-pouce. Son diamètre est double de celui de chacune des branches de l'artère pulmonaire.	Le cordon ombilical se flétrit : le calibre des artères ombilicales commence à diminuer, par l'épaississement de leurs parois.	Le cordon ombilical brunit de son extrémité à sa base : il est beaucoup moins humide et présente déjà un commencement de dessiccation; aussi distingue-t-on bien les vaisseaux, qui sont aplatis, ne contiennent qu'un filet de sang coagulé, et sont déjà très-rétrécis.	Le cordon est d'un brun roussâtre, aplati, contourné. Ses vaisseaux sont tortueux, comme vrillés. Les artères sont en grande partie oblitérées; le calibre de la veine et le canal veineux sont diminués, mais ils sont encore libres, ainsi que le trou de Botal. — Le pourtour de l'anneau commence à être injecté, et devient quelquefois le siége d'un léger état inflammatoire, avec suintement séro-purulent à la base du cordon.	Le cordon se détache de l'abdomen (les membranes se détachent d'abord, puis les artères et ensuite la veine). — Les artères et la veine sont complétement oblitérées. — Le canal artériel et le trou de Botal, sensiblement diminués, sont encore ouverts.	Si le cordon était maigre, la cicatrisation est complète avant le 10e jour. Les artères, la veine, le canal artériel, le trou interauriculaire, sont oblitérés. — Si le cordon était gras, le suintement séro-purulent persiste souvent jusqu'au 25e ou 30e jour.	L'espèce de sac séro-muqueux circonscrit par l'anneau cutané se resserre de plus en plus et finit par disparaître. Les lèvres de l'anneau sont alors tellement rapprochées, qu'il n'y a plus de traces de l'espace qui existait entre elles.
Le gros intestin contient le méconium.	Le méconium est évacué, mais le gros intestin est encore tapissé d'une couche de mucosités uniformément colorées en vert.	Les mucosités verdâtres qui tapissent le gros intestin se détachent par places.	Le gros intestin ne contient presque plus de mucosités verdâtres.	La membrane muqueuse du gros intestin ne présente plus de coloration en vert.		

ne nous ne pouvons qu'indiquer ici (1), n'aient soulevé des doutes dans bien des esprits, qui aient, dans ces poursuites faites pour ainsi dire après coup devant les tribunaux de police correctionnelle, une atteinte au principe qu'un individu acquitté ne peut être repris ni accusé une seconde fois à raison du même fait (Code d'instr. crim., art. 360). Il leur semble que le point pouvant et devant poser au jury, immédiatement après la question principale, la question d'homicide par imprudence lorsqu'elle surgit des débats, l'homicide par imprudence est dans ce cas qu'une modification du fait d'infanticide; que si le président n'a pas saisi le jury sur cette nouvelle face de l'accusation, si le jury a déclaré l'accusée non coupable, cette déclaration a purgé l'accusation, non-seulement sur le fait principal, mais encore sur toutes les modifications de ce fait, et qu'on ne peut soumettre à une juridiction nouvelle, au moyen d'une qualification différente, l'appréciation d'un fait souverainement apprécié et jugé par une première juridiction. — Pour nous, il nous semble qu'on pourrait admettre (toutefois encore avec une grande réserve) l'opinion de la Cour de Cassation, quand l'accusée nie le crime qui lui est imputé, ou quand la Cour n'a pas été appelée à se prononcer sur la question d'homicide par imprudence: on pourrait soutenir alors que le débat n'a roulé que sur l'infanticide, que le jury n'a été interrogé que sur ce crime, qu'il n'a jugé que cette accusation et a laissé intacte la question d'homicide par imprudence. Mais si le crime a été avoué, si l'accusée a reconnu qu'elle avait bien réellement et *volontairement* commis le crime, si le ministère public, s'emparant de ces aveux, à soutenu qu'ils concordaient avec les observations médicales, et que la mort était bien due à un *crime*, et si, nonobstant cet aveu, le jury, par un motif dont il est seul juge, a prononcé un acquittement; si bien encore si la Cour, malgré la demande formelle de la défense, a jugé que dans la cause rien ne l'autorisait à poser la question d'homicide par imprudence, « attendu que ce fait ne serait résulté ni de l'instruction, ni des débats », la femme acquittée ne peut être l'objet de poursuites nouvelles: ce serait blesser le principe de la chose jugée et remettre en question cette *imprudence* déjà écartée par un arrêt solennel (2).

Contrairement à cette opinion, qui nous paraît mériter d'être prise en considération, la Cour de Cassation a jugé qu'une femme acquittée du crime d'infanticide pouvait être poursuivie en police correctionnelle pour homicide par imprudence, alors même que, le défenseur de l'accusée ayant demandé devant la Cour d'assises la position de cette question, la Cour s'y était refusée par un arrêt, attendu que ce délit ne résultait ni des éléments de l'instruction, ni des débats (arrêt du 3 août 1855). « En principe, selon cet arrêt, l'autorité de la chose jugée ne peut résulter que d'une décision judiciaire ayant le même objet et dérivant des mêmes faits, appréciés au même point de vue et dans leurs rapports avec la même disposition pénale; or, on ne saurait reconnaître ce caractère à l'arrêt de la Cour d'assises, qui ne s'est occupée de l'homicide par imprudence qu'au point de vue d'une question résultant des débats à poser au jury, ce qui implique plutôt un résultat du débat oral, de l'essence même des Cours d'assises, qu'une appréciation de l'information, et à la

---

(1) Voyez notamment les débats de l'affaire Certier. Cette fille, traduite en police correctionnelle pour homicide par imprudence, après avoir été acquittée par le jury de l'accusation d'infanticide, opposait au ministère public une fin de non-recevoir tirée de la maxime *non bis in idem* et de l'art. 360 du Code d'instr. crim. Le tribunal correctionnel de Melle rejeta cette fin de non-recevoir, et la condamna, le 9 août 1839. Sur son appel, le tribunal supérieur de Niort la renvoya des poursuites, le 13 décembre 1839; mais cet arrêt fut cassé le 30 janvier 1840, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Poitiers (Dall., 40, 1, 396). Mais un savant réquisitoire, M. le procureur général Flandin conclut à la condamnation de la fille Certier. Nonobstant ces conclusions, la Cour de Poitiers, par arrêt du 28 mars 1840, déclara que l'action correctionnelle pour homicide par imprudence n'avait pu être intentée (Dall., 41, 2, 50). Un nouveau pourvoi fut donc formé contre cet arrêt devant la Cour de Cassation, chambres réunies. La Cour de Cassation, persistant dans sa jurisprudence, cassa en effet l'arrêt de Poitiers le 25 nov. 1841 (Dall., 42, 1, 30); mais cet arrêt fut rendu contrairement aux conclusions de M. le procureur général Dupin, qui adoptait la doctrine de la Cour de Poitiers.

(2) Voyez (*Gaz. des trib.*, 28 sept. 1847) un jugement du tribunal d'Evreux, du 24, qui condamne à deux ans de prison, pour homicide involontaire sur la personne de son enfant nouveau-né, la fille Bonnet, qui, accusée d'abord d'infanticide, avait été acquittée par le jury, quoiqu'elle eût avoué que son enfant avait vécu, qu'elle l'avait tué, coupé en morceaux et déposé dans le chenil pour que les chiens fissent disparaître les traces de son crime. Ces horribles aveux n'excluaient-ils pas complétement l'*imprudence*? Bien plus, le défenseur avait pris des conclusions pour que la Cour voulût bien poser la question d'homicide par imprudence, et la Cour s'y était refusée, parce que rien ne donnait à penser qu'il y ait eu seulement imprudence de la part de l'accusée!

trois degrés d'inflammation désignés par les pathologistes sous les noms de *splénification*, *hépatisation rouge* et *hépatisation grise* (voy. page 202).

§ III. — Si l'enfant a vécu, quelles en sont les preuves ?

Nous avons dit que c'est la respiration complète qui constitue essentiellement la vie d'un nouveau-né. Il faut donc, pour constater qu'un enfant a vécu après sa naissance, pour prouver que les mouvements des membres et les pulsations artérielles qu'on peut avoir observés n'étaient point un reste de la vie fœtale, constater qu'il a respiré complétement; et il ne suffit pas, pour arriver à cette preuve, d'examiner l'état anatomique des organes respiratoires, il faut en outre soumettre ces organes à diverses épreuves, sans lesquelles toute autre recherche serait sans valeur.

Dans l'état normal, dès que la section du cordon ombilical a fait cesser toute communication entre la mère et le fœtus, la respiration devient une fonction indispensable; l'introduction de l'*air* dans les cellules pulmonaires, qui auparavant étaient accolées les unes aux autres, distend ces cellules et *augmente la légèreté spécifique des poumons*, en même temps que le sang, se distribuant en plus grande quantité dans les vaisseaux capillaires de ces organes, augmente leur pesanteur absolue. De là aussi un aspect tout différent, si l'on compare les poumons avant et après la respiration effectuée (voy. page 240) : *les poumons*, qui jusqu'alors étaient d'un rouge brunâtre et n'occupaient qu'un petit espace, *prennent une teinte plus vive*, se dilatent, *refoulent le diaphragme* vers l'abdomen, et remplissent entièrement la cavité du thorax, *dont la forme devient* alors *plus arrondie et plus voûtée*.

Outre ces changements, qui sont la conséquence immédiate de l'établissement complet de la respiration, il s'en opère d'autres dans les organes qui ont servi jusqu'alors à la circulation fœtale : le foie perd une grande partie du poids qu'il avait avant la naissance; les artères et la veine ombilicales, le canal veineux, le canal artériel, le trou ovale, ou trou de Botal s'oblitèrent; le cordon ombilical se flétrit, se dessèche et tombe ; et la peau, ainsi que l'appareil digestif, qui doivent être désormais en contact avec de nouveaux agents physiques, se dépouillent, l'un du méconium et des mucosités qui l'obstruent, l'autre de son épiderme. Mais cet ensemble de phénomènes qui caractérisent la *vie* ne s'opère point instantanément; et c'est précisément de l'ordre dans lequel ils se succèdent, du temps plus ou moins long que chacun d'eux met à s'accomplir, qu'on peut déduire les indices propres à déterminer combien de temps la vie a duré : ces deux questions, si l'enfant a vécu, et combien il a vécu, doivent donc être traitées simultanément.

Nous examinerons d'abord quel degré de certitude présentent les divers signes que l'on peut tirer de l'examen anatomique du fœtus ; et nous exposerons ensuite les diverses expériences auxquelles il est nécessaire de soumettre les poumons pour acquérir la preuve la plus complète possible que l'enfant a vécu.

A. — Preuves que l'on peut tirer de l'examen anatomique du fœtus.

1° ÉTAT DE LA PEAU. — L'exfoliation de l'épiderme ne commence jamais avant le deuxième jour de la naissance ; ordinairement, c'est du troisième au cinquième qu'elle est en pleine activité; elle n'est terminée qu'au trentième ou quarantième jour, et souvent plus tard. L'épiderme s'enlève soit en écailles, soit en lames plus ou moins larges, soit en une sorte de poussière. Ce travail de la nature commence par l'abdomen, puis se continue à la base de la poitrine, aux aines, aux aisselles, entre les épaules, enfin aux membres, aux pieds et aux mains; et à mesure que se détache cet épiderme, toujours sec et fendillé, tombant en poussière ou se roulant sur lui-même, on voit au-dessous le derme rouge et humide ; mais bientôt cette humidité se concrète et forme le nouvel épiderme. Cette desquamation, ce renouvellement de l'épiderme, n'existe jamais chez le nouveau-né à sa sortie de l'utérus : toutes les fois qu'on l'observera sur le cadavre d'un enfant, on pourra affirmer que l'enfant n'était pas mort-né, qu'il a vécu au moins un jour. Mais encore faudra-t-il constater d'abord que cette exfoliation est bien *naturelle*, que ce n'est point un soulèvement morbide de l'épiderme, ni un phénomène de la putréfaction ; or, nous venons de dire qu'en s'exfoliant, l'épiderme est sec et fendillé, qu'il tombe en poussière ou se roule sur lui-même; au

vie sur la personne d'*un* enfant nouveau-né ? que l'indication de la qualité de nouveau-né et du jour où le crime avait été commis déterminaient suffisamment l'accusation (Cass., 6 févr. 1840).

En se servant de ce mot *nouveau-né*, la loi criminelle ne l'a pas défini : de là incertitude sur le sens qu'il faut lui donner, et sur la question de savoir pendant combien de temps ou de jours cette dénomination peut-être employée, question importante cependant, puisque le meurtrier d'un enfant nouveau-né est puni de la peine de mort, tandis que le meurtre d'un autre enfant, n'étant plus qu'un homicide ordinaire, n'entraîne, quand il n'y a pas préméditation, que les travaux forcés à perpétuité.

Sait-il seulement, comme le dit Carnot, de l'*enfant qui vient de naître, de l'instant qui suit immédiatement sa naissance*, du moment où il n'a encore reçu aucun soin, où il est encore, selon l'expression du droit romain, *sanguinolentus?* Ce serait évidemment trop restreindre le sens attaché à l'expression *nouveau-né*. — Nul doute d'abord que le meurtre d'un *enfant naissant*, le meurtre pendant l'accouchement même, ne soit un infanticide. A ce moment, en effet, il n'y a plus avortement, puisque le crime d'avortement est un accouchement volontaire et prématuré ; et il serait impossible d'admettre qu'entre l'avortement et l'infanticide la loi eût laissé un seul instant la vie de l'enfant sans protection. L'enfant, au moment où il naît, a cessé d'être un fœtus ; s'il n'a pas encore vécu de la vie extra-utérine, au moins est-il sorti du sein maternel, il est *né* en un mot. Ensuite l'art. 58 du Code civ. prouve que le mot *infanticide* ne doit pas être entendu dans le sens restreint que lui donne Carnot : « Toute personne, dit cet article, qui aura trouvé un enfant *nouveau-né* sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil... Il sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera l'*âge apparent* de l'enfant, etc. » Or, l'*âge* suppose un temps plus ou moins long écoulé depuis la naissance ; il est donc évident que, par les mots *nouveau-né*, la loi n'entend pas seulement l'enfant qui ne fait que de naître.

Mais à quel âge, au bout de combien de jours l'enfant n'est-il plus un nouveau-né ? Il serait sans doute à désirer que l'on pût déduire cette qualification de nouveau-né de l'état anatomique et physiologique de l'enfant, de caractères matériels, constants, que ne puissent méconnaître les yeux mêmes du vulgaire ; et la chute naturelle du cordon ombilical étant le résultat le plus palpable de tous les changements survenus dans les organes et dans les fonctions de l'enfant qui vient de naître, les médecins légistes ont dû chercher si la qualification de nouveau-né ne pourrait pas être subordonnée à la présence du cordon ombilical : « Tant que ce cordon adhère à l'ombilic, dit Ollivier (d'Angers), l'enfant porte avec lui la preuve matérielle qu'il est *nouvellement détaché* de sa mère, qu'il est *nouveau-né ;* le cordon une fois séparé de l'ombilic, il devient impossible de décider, même approximativement, si sa naissance est récente. Un enfant devrait donc être considéré comme nouveau-né jusqu'à la chute naturelle du cordon ombilical, qui a lieu ordinairement du quatrième au huitième jour. » (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.* t. XVI, p. 328). Déjà précédemment Billard avait cherché dans l'état de l'ombilic la solution de la question qui nous occupe ; mais il avait pensé que la qualification de nouveau-né était applicable à l'enfant tant que la cicatrisation de l'ombilic n'est pas complète, c'est-à-dire jusqu'au dixième ou douzième jour. Ollivier faisait alors observer avec raison que, bien que la cicatrisation soit ordinairement complète du dixième au douzième jour après la naissance, il est une foule de causes, soit naturelles, soit accidentelles, qui peuvent la retarder ; et que, dès que ce phénomène est sujet à tant de variations, il ne peut servir à établir *une limite* qui doit puiser toute sa valeur dans la fixité des bases sur lesquelles elle repose. — Il nous semble que le même reproche peut être fait, avec autant de fondement, à la proposition d'Ollivier ; car l'époque naturelle de la chute du cordon varie ordinairement du quatrième au huitième jour : « Le cordon, dit Ollivier lui-même, peut rester attaché à l'enfant jusqu'au huitième jour, comme il peut s'en détacher le quatrième. » On se trouverait donc exposé à refuser la qualification de *nouveau-né* à un enfant né depuis quatre jours seulement, tandis qu'on appliquerait encore cette qualification à un autre enfant né depuis huit jours. Dans le premier cas, la femme qui aurait donné la mort à son enfant n'encourrait que la peine du simple meurtre ; dans le second, elle pourrait être condamnée, comme infanticide, à la peine capitale, et cependant son enfant aurait le double de l'âge du premier ! Des causes nombreuses ne peuvent-elles pas d'ailleurs accélérer aussi ou retarder la chute du cordon aussi bien que la cicatrisation de l'anneau ?

5° ÉTAT DE L'ANNEAU ET DU CORDON OMBILICAL. — Au moment de la naissance, le cordon ombilical est frais, bleuâtre, arrondi ; il est plus ou moins humide, plus ou moins spongieux (plus ou moins *gras*), selon qu'il contient dans sa gaîne plus ou moins de cette matière spongieuse que l'on a nommée *gélatine de Wharton*. Au bout de trois, quatre, cinq ou six heures, il commence à se flétrir, et cette flétrissure, qui s'opère ordinairement de l'extrémité à la base du cordon, c'est-à-dire du point où est placée la ligature au point où le cordon s'insère à l'ombilic, est plus ou moins prompte; mais elle est ordinairement complète à la fin du deuxième jour. — Du deuxième au troisième jour, le cordon brunit, devient moins spongieux, et présente souvent déjà un commencement de dessiccation ; alors aussi le pourtour de l'anneau se gonfle, s'enflamme et présente un léger suintement séro-purulent. — Du troisième au quatrième jour, sa dessication est ordinairement complète : il est alors d'un brun rousseâtre, aplati, contourné et comme vrillé ; ses membranes, appliquées l'une contre l'autre, desséchées et transparentes, permettent de distinguer les vaisseaux ombilicaux, rétrécis et souvent même oblitérés (1).

Du quatrième au sixième jour, le cordon ombilical se détache de l'abdomen (les membranes se rompent d'abord, puis les artères, et un peu plus tard la veine). Si le cordon était *maigre*, sa cicatrisation a lieu avant le dixième jour ; s'il était *gras*, le suintement séro-purulent du pourtour de l'anneau se prolongeant plus longtemps, la cicatrisation est retardée jusqu'au onzième ou douzième jour, à compter de la naissance, et quelquefois davantage. Mais cette phlegmasie, ce suintement, indices du travail de séparation et *preuves certaines que l'enfant a vécu*, ne doivent pas être confondus, dit Casper, avec l'aréole rougeâtre qui existe sur le cadavre frais d'un nouveau-né tout autour de l'insertion du cordon : cette aréole n'est pas produite par un commencement de séparation du cordon, elle se forme déjà dans l'utérus ; elle n'a rien de commun avec la vie extra-utérine, et on la trouve sur le corps des enfants mort-nés, comme sur celui des enfants qui ont vécu.

Du douzième au trentième jour, le petit espace circonscrit par l'anneau cutané temporaire, et au fond duquel se trouvent les vaisseaux ombilicaux, se resserre de plus en plus, et au quarantième jour l'espèce de *sac muqueux* qu'il formait a complétement disparu ; les lèvres de l'anneau sont tellement rapprochées, qu'on n'aperçoit plus de traces dans l'espace qui existait entre elles.

6° LE DÉGORGEMENT SANGUIN DU FOIE ET LA DIMINUTION DU POIDS ET DU VOLUME DE CET ORGANE, dès que la circulation s'établit, sont bien des phénomènes constants; mais en vain on a voulu soumettre ces changements à des calculs exacts. Cette diminution de poids, indiquée par Bernt comme preuve infaillible que la respiration s'est effectuée, est loin d'avoir l'importance qu'il lui avait supposée.

7° OBLITÉRATION DES ARTÈRES ET DE LA VEINE OMBILICALES, DU CANAL VEINEUX, DU CANAL ARTÉRIEL ET DU TROU DE BOTAL. — Cette oblitération est sans contredit une preuve que l'enfant a vécu; mais l'enfant peut avoir vécu plusieurs heures, et avoir péri, soit par une maladie, soit par un accident, soit par des violences meurtrières, avant que cette oblitération ait eu lieu, car elle ne s'effectue pas immédiatement après la naissance; elle n'est d'ailleurs que progressive et quelquefois plus ou moins lente. Le travail de la nature qui doit amener

---

(1) Selon Billard, cette dessiccation du cordon est un phénomène vital essentiellement différent du mode de destruction du cordon de l'enfant mort-né. Chez celui-ci, il est rare que le cordon se dessèche; le plus souvent, dès que la vie a cessé, le cordon cesse aussi de vivre, *il se pourrit :* il reste mou et flexible, devient d'un blanc verdâtre, se fronce à son extrémité, se flétrit, se dépouille de son épiderme, et finit par tomber en putrilage vers le quatrième jour à compter du moment de la cessation de la vie. Dans les cas, plus rares, où il se dessèche, cette dessiccation est toujours considérablement retardée ; *il n'est pas vrillé*, le calibre de ses vaisseaux est à peine diminué ; il n'est pas brun, roussâtre comme lorsque la dessiccation est le résultat des phénomènes vitaux ; il n'est que grisâtre et ses membranes forment une sorte de pellicule insufflée. — Selon Casper, qui invoque à l'appui de son opinion le témoignage de praticiens allemands très-distingués, on n'a qu'à couper le cordon d'un enfant mort-né, et le faire sécher à l'air, il présentera absolument le même aspect que celui qui se serait séparé naturellement du corps d'un enfant bien portant : même surface aplatie, même tendance à se contourner, même coloration d'un gris noirâtre. La dessiccation du cordon ne serait pas un acte vital, mais un phénomène de putréfaction et de dessiccation ayant lieu au contact de l'air. C'est une opinion dont M. Lorain a démontré la justesse de la façon la plus nette en faisant dessécher, dans sa poche, à la température de son corps, des morceaux de cordon ombilical. La plupart des médecins légistes, et à leur tête M. Tardieu, n'assignent plus aujourd'hui à ce fait qu'une cause purement physique.

cette oblitération commence d'abord, huit à dix heures après la naissance, dans les artères près de l'anneau, et s'étend de proche en proche jusqu'à leur jonction avec les artères iliaques. Il consiste en un épaississement graduel de leur parois, en une sorte d'hypertrophie concentrique (Billard) qui diminue le calibre des vaisseaux sans que leur grosseur apparente soit diminuée, en sorte qu'on pourrait alors les comparer à un tuyau de pipe dont la cassure serait très-épaisse et ne présenterait à son centre qu'*une lumière* fort étroite. L'oblitération de la veine suit de près celle des artères : néanmoins, vingt-quatre heures après la naissance, les artères présentent déjà une diminution notable dans leur calibre et un épaississement marqué de leurs parois au voisinage de l'anneau; et, au bout de deux jours, le rétrécissement existe dans une grande partie de leur longueur, tandis que la veine ombilicale et le canal veineux sont encore très-libres. Ordinairement ces vaisseaux sont tous oblitérés à la fin du cinquième jour.

Selon les observations publiées par Bernt en 1824, à Vienne (Autriche), au moment de la naissance, le *canal artériel*, par lequel l'artère pulmonaire se termine dans l'aorte, est cylindrique; sa longueur est d'environ 14 à 15 millimètres; son diamètre égale celui du tronc de l'artère pulmonaire, et est le double de celui de chacune des branches de cette artère (qui ont alors la grosseur d'une plume de corbeau). Telle est la disposition qu'il présente chez les fœtus mort-nés, même à terme. Si l'enfant, né vivant, a respiré pendant quelques instants, ce canal perd sa forme cylindrique et prend celle d'un cône tronqué dont la base est au cœur et le sommet à l'aorte descendante (cependant on trouve quelquefois le contraire). — Si la vie a duré plusieurs heures ou un jour, il devient de nouveau cylindrique, et diminue de longueur et de largeur; son diamètre est tout au plus égal à celui des branches de l'artère pulmonaire. — Si la vie a duré plusieurs jours ou une semaine, le canal artériel, déjà plissé, n'a plus que 5 à 6 millimètres de largeur; son diamètre égale celui d'une plume de corbeau, tandis que celui des branches de l'artère pulmonaire est devenu au moins égal à celui d'une plume d'oie. Mais d'après les observations faites par Orfila, les caractères indiqués par Bernt ne seraient pas constants : l'oblitération du canal suit de près celle des vaisseaux ombilicaux, sans que l'on puisse précisément assigner l'époque de son occlusion complète.

L'oblitération du *trou ovale* (trou interauriculaire ou *de Botal*) est plus variable encore. Selon Bernt, ce trou, qui occupe le centre de la fosse ovale au moment de la naissance, se porte de plus en plus à droite et en haut, à mesure que la respiration s'effectue depuis plus longtemps : par conséquent, il serait d'autant plus haut et plus éloigné (à droite) du centre de la fosse ovale, que la respiration aurait eu plus de durée. Mais ce signe est plus incertain encore que celui que cet auteur a voulu déduire des changements du canal artériel.

En résumé, des changements que présentent les vaisseaux ombilicaux, et de leur degré d'oblitération plus ou moins avancée (en ne perdant pas de vue que ce travail d'oblitération commence d'abord dans les artères), on peut déduire la preuve que la respiration s'est effectuée, et tirer quelques données sur la durée de cette fonction : les canaux artériels et veineux et le trou interauriculaire ne fourniront, sous ce dernier rapport, que des indices incertains et seulement accessoires.

8° Voussure du thorax. — La respiration détermine nécessairement l'ampliation de la poitrine, et par conséquent la dilatation du thorax, le redressement des côtes et l'élévation du sternum. Daniel avait essayé de tirer de la mensuration des diamètres une formule positive; mais la conformation de la poitrine est sujette à trop d'irrégularité, sa voussure même peut trop varier par l'affaissement des parois de la poitrine au moment de la mort; d'un autre côté, la plus ou moins grande élasticité du fil employé à la mensuration, sa tension plus ou moins forte, ne permettent pas d'obtenir ainsi des résultats qui méritent confiance. — Casper espérait mieux réussir en mesurant avec un compas d'épaisseur les diamètres transversal et antéro-postérieur du thorax; mais de mesures prises sur 238 nouveau-nés à terme il tire cette conclusion : *la voussure de la poitrine comme signe diagnostique n'a aucune valeur.*

9° Dépression du centre tendineux du diaphragme. — La respiration dilatant le thorax dans tous les sens, le muscle diaphragme se trouve refoulé sur l'abdomen, et doit dès lors être beaucoup moins convexe que chez l'enfant qui n'a pas respiré. Plouquet (*Comm. med. in processus criminales*) a proposé de vider l'abdomen, de tendre un fil à plomb de l'appendice

sternal à la vertèbre correspondante, de mesurer, en partant de ce fil, à quelle côte correspond le sommet du centre aponévrotique du diaphragme chez les enfants qui n'ont pas respiré, et de faire la même épreuve comparativement chez des enfants qui auraient eu une respiration bien complète. Il pensait que ces observations comparatives, suffisamment réitérées, conduiraient à déterminer le point auquel le centre aponévrotique répond constamment dans le premier cas, et le point auquel il doit correspondre dans le second. Mais ces recherches, non plus que celles de Daniel sur la voussure du thorax, n'ont pas été faites; elles donneraient d'ailleurs des résultats trop incertains. « La meilleure manière, dit Casper, de se rendre compte de cette position du diaphragme, c'est, après avoir ouvert le ventre, d'introduire un doigt à l'endroit le plus élevé de la voûte, et, avec un doigt de l'autre main, de compter les côtes jusqu'à ce que les deux doigts se rencontrent. En règle générale, le point le plus haut de la voûte du diaphragme, chez les enfants mort-nés, est entre la quatrième et la cinquième côte, et chez les enfants nés vivants entre la sixième et la septième. Il y peu d'exceptions à cette règle, et l'on peut en conclure que *la position du diaphragme est un bon signe diagnostique.* » Cependant, ajoute Casper, il y a bien des causes qui peuvent diminuer la valeur de ce signe : il sera peu sensible si la respiration a été courte et si peu de sang a pénétré dans le poumon; puis des gaz accumulés dans l'intestin peuvent refouler le diaphragme de bas en haut et le ramener à la position qu'il doit avoir avant la respiration.

10° Volume des poumons. — En général, les poumons du fœtus sont enfouis au fond du thorax et ne remplissent guère, selon Casper, que le tiers de la cavité thoracique, de telle sorte que, lorsqu'on enlève le sternum, on n'aperçoit que le bord tranchant des poumons; ils sont disposés de manière que le poumon gauche ne recouvre pas du tout le cœur, tandis que, après l'acte de la respiration, dans la plupart des cas, le lobe inférieur du poumon gauche recouvre jusqu'à la moitié du péricarde. Cette différence d'extension des poumons est un signe important lorsqu'il y a eu respiration complète ou absence complète de respiration; mais lorsque la respiration a été courte et incomplète, les poumons n'ayant pas été à même de changer d'état, peuvent se trouver encore très en arrière; on ne peut alors trancher la question que par la docimasie.

Au contraire, selon Billard et M. Devergie, les poumons remplissent complétement les cavités thoraciques chez les enfants qui n'ont pas encore respiré. Billard pense même que ces organes les remplissent à un tel point, que leur surface présente quelquefois les empreintes des côtes. Si, à l'ouverture de la poitrine, dans les autopsies des fœtus mort-nés, les cavités thoraciques présentent ordinairement du vide, c'est sans doute, comme l'explique M. Devergie, parce qu'une fois la poitrine ouverte, les viscères abdominaux, abandonnés à leur propre poids, tendent à agrandir ces cavités inférieurement, tandis que les côtes les agrandissent en largeur, en vertu de leur élasticité. Les poumons semblent alors affaissés le long de la colonne vertébrale, et le plus souvent leur bord antérieur, renversé en dehors, laisse voir leur face interne, et le péricarde est à découvert. — Lorsque la respiration s'est effectuée complétement, les poumons, dilatés par l'air, remplissent évidemment toute la capacité du thorax, et le forcent à se dilater en tous sens, comme nous l'avons dit. Si cette fonction s'est exécutée librement pendant plusieurs jours, les poumons recouvrent presque entièrement le péricarde; ils ne le recouvrent qu'en partie, si la respiration, bien que tout à fait libre, n'a duré que peu de temps; et dans ce cas, le côté droit du péricarde se trouve ordinairement plus recouvert que le gauche, attendu que, la bronche droite étant plus large, moins longue et moins oblique, *la respiration s'établit plus tôt et avec plus d'énergie à droite qu'à gauche.*

C'est donc une présomption en faveur de la respiration, quand les poumons sont très-volumineux et recouvrent une partie du péricarde; mais ce n'est qu'une présomption, car il peut arriver que le volume des poumons dépende d'un état pathologique de ces organes ou de leur insufflation artificielle.

11° Couleur des poumons. — Il est difficile de déterminer nettement et positivement quelle est la couleur caractéristique du poumon qui n'a pas respiré et de celui qui a respiré : chaque observateur apportant à la *vue* et à la *perception* des couleurs son aptitude individuelle, il doit y avoir divergence d'opinions lorsque les nuances sont peu tranchées. Aussi croyons-nous devoir rapporter ici les descriptions qu'en ont données les deux médecins légistes qui font autorité, l'un en France, l'autre en Allemagne. Selon M. Devergie, chez l'enfant mort-né,

les lobes des poumons sont formés d'un grand nombre de lobules d'un tissu rouge analogue au tissu du foie d'un adulte, compactes, sans aréoles visibles, lâchement unis par des lames cellulaires si l'enfant était encore loin de sa maturité, mais d'autant plus intimement unis que ce terme est plus rapproché. — Aussitôt que l'air vient distendre ces lobules, leur couleur de foie disparaît ; à leur surface se dessinent les cellules pulmonaires, qui sont *blanches ;* et dans l'épaisseur des parois de ces cellules se distribue une multitude de vaisseaux capillaires injectés de sang ; de là l'aspect *blanc rosé* ou plutôt la *marbrure capillaire rosée à fond blanc* que présentent les poumons qui ont respiré. — Si la respiration n'a pas été complète, à côté d'un lobule dilaté, crépitant et spongieux, présentant cette marbrure capillaire rosée, se trouve un lobule charnu et brunâtre. — Si de l'air a été insufflé dans un poumon qui n'avait pas respiré, les cellules pulmonaires se distendent comme nous venons de le dire, mais l'injection capillaire ne s'effectue pas, il en résulte une coloration *blanche* au lieu de la marbrure capillaire rosée à fond blanc.

Selon Casper, la couleur des poumons d'un enfant mort-né est rouge brun, couleur du foie, et les bords paraissent, par un effet de lumière, d'un rouge plus clair. Mais on rencontre souvent sur ces poumons des stries rose clair, ou des taches diffuses qui font que ce poumon ressemble à celui d'un enfant né vivant. La couleur du poumon des nouveau-nés qui ont respiré n'est pas la teinte grise avec taches ardoisées du poumon d'un adulte ; c'est un fond couleur rouge bleuâtre, marbré de taches rouges circonscrites et nombreuses, ou quelquefois un fond couleur rouge vermeil avec des taches d'un rouge bleu foncé. — Mais c'est surtout dans ces poumons qui ont respiré que se rencontre une grande variété de nuances. Souvent un certain degré d'hypérémie ayant causé ou accompagné la mort, les poumons sont d'un rouge brun qui approche de la couleur du foie, avec des taches d'un rouge plus clair, ce qui les rend, même pour un œil exercé, semblables à ceux d'un fœtus. — Les variétés de couleur que peuvent présenter les poumons des nouveaux-nés qui n'ont pas respiré proviennent, ou d'un essai d'insufflation artificielle, ou de la putréfaction, ou d'un état anémique après une mort par hémorrhagie ; l'air insufflé détermine à l'instant, en même temps que l'augmentation de volume, une couleur rouge-écrevisse qui s'étale uniformément sans aucune marbrure. La couleur rouge du poumon dans un état de putréfaction avancée (non pas celle du poumon qui n'a qu'un commencement de putréfaction et dont la couleur n'a pas encore eu le temps de changer) présente une lividité terne caractéristique et un peu noirâtre, non d'un noir d'encre ou de charbon, mais d'un noir analogue à celui du sang resté longtemps exposé à l'air. Chez les enfants mort-nés qui ont succombé à une hémorrhagie, la couleur caractéristique est un fond gris-rouge pâle avec des marbrures bleu noirâtre ; et ce fond pâle distingue ces marbrures de celles des poumons qui ont vécu. — Tel est, ajoute Casper, d'après mes nombreuses observations, l'état des poumons du nouveau-né, et je conclus que *tout poumon qui se présente avec des taches marbrées a respiré,* a vécu ; mais, sans taches marbrées, le fond seul de la couleur ne peut suffire pour le diagnostic. Ce que nous disons des poumons entiers s'applique aussi aux portions de poumons ; et si l'on trouve des poumons où la respiration ait été incomplète, on peut certainement désigner d'avance, d'après la couleur, les portions de poumon qui surnageront.

B. — Docimasie pulmonaire.

Nous réunissons sous le nom de *docimasie pulmonaire* (du mot grec δοκιμαζειν, essayer, prouver), l'ensemble des épreuves auxquelles on soumet les poumons de l'enfant pour constater s'il a respiré, et par conséquent s'il a vécu, ou bien s'il est mort-né.

I. Poids des poumons (méthode de Ploucquet). — Ploucquet pensait que lorsque la respiration est bien établie chez un nouveau-né, le poids des poumons est double de ce qu'il était auparavant ; que le poids du poumon d'un enfant mort-né est à celui du corps entier (y compris les poumons) dans la proportion de 1 : 70 ; que, par conséquent, il doit être, après la respiration effectuée, comme 2 : 70 ou 1 : 35. Mais les observations de Schmidt, de M. Devergie, de Casper, démontrent que le poids des poumons d'enfants qui ont respiré n'est pas à celui d'enfants mort-nés dans la proportion indiquée par Ploucquet ; que cette proportion est très-variable, et que les différences qui existent entre le maximum et le minimum

de ces poids peuvent résulter de causes très-diverses, de la constitution propre du sujet, du genre de mort, etc. Quelle différence, comme le dit Casper, entre le poids d'un poumon hypérémique par suite d'apoplexie et celui d'un poumon anémique par suite d'hémorrhagie! Concluons donc que l'épreuve proposée par Ploucquet n'a pas l'utilité que lui supposaient Mahon, Marc, Fodéré ; qu'elle est, comme le pense Casper, sans valeur dans la docimasie pulmonaire.

Orfila a tenté une suite d'expériences analogues pour calculer le rapport du poids des poumons, non pas avec le corps entier, mais seulement avec le cœur, et ce savant professeur a également reconnu l'impossibilité d'en tirer aucune induction utile.

II. Docimasie pulmonaire hydrostatique selon la méthode de Daniel. — En 1780, Daniel, partant de ces deux principes d'hydrostatique, que, « tout corps solide plongé dans l'eau déplace un volume d'eau égal au sien, et qu'il perd un poids égal à celui du volume d'eau qu'il a déplacé », a pensé que le volume d'eau plus ou moins grand que déplaceraient des poumons suivant qu'ils auraient été ou non dilatés par l'air, et le poids plus ou moins grand que perdraient dans l'eau ces poumons, comparativement à celui qu'ils pèseraient à l'air libre, pourraient indiquer d'une manière positive si les poumons soumis à cette épreuve proviennent d'un enfant mort-né ou d'un enfant qui a vécu. Il a donc proposé le procédé suivant : 1° On sépare par une ligature destinée à empêcher l'écoulement du sang, les poumons du cœur d'une part, du thymus et de la partie supérieure de la trachée d'autre part ; 2° les poumons sont placés sur le plateau de la balance hydrostatique que l'on équilibre avec des poids gradués ; 3° on descend alors la crémaillère de la balance de façon à faire plonger les organes dans un vase dont la profondeur et les dimensions en permettent l'immersion complète sans frottement des parois. L'équilibre est alors rompu, et le poids nécessaire pour le rétablir exprime le poids du volume d'eau déplacé en grammes, et en centimètres le volume du poumon. L'élévation du niveau de l'eau peut être également consultée sur les graduations du vase. Le rapport du volume au poids constaté à l'air libre formule la densité du poumon. Quand les poumons surnagent, il est indispensable d'en déterminer l'immersion soit par la présence d'un poids additionnel, soit en les enfermant dans une cage métallique. Il est utile de s'assurer de la ligature de la trachéenne, dont l'insuffisance pourrait, sous l'influence de la pression de l'eau sur les alvéoles, laisser échapper de l'air et occasionner une erreur dans la constatation de la densité.

Si les poumons soumis à cette épreuve proviennent d'un nouveau-né qui n'a pas respiré, ils ont peu de volume ; par conséquent, ils déplacent peu d'eau, et ils perdent peu de poids. Si, par exemple, ils pèsent 100 à l'air libre, ils ne perdront peut-être que 30, il leur restera 70 de poids. — Si, au contraire, ces poumons ont respiré, ils ont beaucoup de volume, ils doivent déplacer beaucoup d'eau et perdre beaucoup de poids ; et comme nous avons vu que les poumons qui ont respiré pèsent à l'air libre près du double de ceux qui n'ont pas respiré, nous pouvons supposer que leur poids, à l'air libre, est de 200 ; plongés dans l'eau ils perdront aussi le double des autres, c'est-à-dire 60 : il leur restera de poids 140. — Enfin si c'est par insufflation que de l'air a été introduit dans les poumons, ces organes auront bien augmenté de volume, mais non de poids (puisque nous avons dit que c'est l'abord du sang aux poumons, et non celui de l'air, qui change leur pesanteur absolue ; et que, dans le cas d'insufflation, ils ne reçoivent pas plus de sang). Le poids de ces poumons insufflés sera donc de 100 à l'air libre, comme celui des poumons qui n'ont pas respiré ; mais ils déplaceront autant d'eau que des poumons qui auraient respiré, puisqu'ils ont le même volume : par conséquent, ils perdront le même poids qu'eux, c'est-à-dire 60, et il ne leur restera que 40 de poids.

Ainsi l'épreuve hydrostatique selon la méthode de Daniel donnerait pour résultats :

Poumons n'ayant pas réspiré.	Poids à l'air	100.....	Sous l'eau	70.....	Perte 30
— ayant respiré.....		200.....		140.....	60
— insufflés.....		100.....		40.....	60

Mais les nombres dont nous nous servons ici pour faciliter l'intelligence du procédé proposé par Daniel n'indiquent pas exactement les poids des poumons ; il faudrait donc d'abord calculer exactement ces poids et en dresser des tables comparatives, à l'aide desquelles on pourrait, selon Daniel, reconnaître si des poumons sur lesquels on aurait à prononcer appartiennent à des fœtus mort-nés ou à des fœtus qui auraient vécu, si l'air qu'ils contiennent

y a été introduit naturellement par la respiration, ou s'il a été insufflé artificiellement. Mais tout incontestables que sont les principes de physique sur lesquels reposent ces expériences, il n'en est pas moins impossible qu'elles donnent des résultats satisfaisants, attendu les variations que présentent, même dans l'état normal, le volume et le poids des poumons; et d'ailleurs les soins minutieux qu'exigerait ce procédé s'opposeraient encore à ce qu'on l'adoptât en médecine légale, où les opérations de l'expert doivent être autant que possible positives dans leurs résultats, et par conséquent simples et faciles à pratiquer.

III. DOCIMASIE PULMONAIRE HYDROSTATIQUE ORDINAIRE. — Ce procédé est le plus ancien et en même temps le plus simple de tous ceux employés pour constater si les poumons ont été dilatés par l'air. Indiqué par Galien, il n'a cependant été appliqué à la médecine légale qu'en 1682 par Schréger; mais, depuis cette époque, il a toujours servi de base principale aux décisions judiciaires en matière d'infanticide et son omission enlèverait toute autorité aux rapports des experts.

Cette épreuve est fondée sur ce principe que, chez l'enfant qui n'a pas respiré, le tissu pulmonaire est *plus dense* que l'eau, et qu'il doit par conséquent se précipiter au fond de ce liquide; que l'air introduit dans les vésicules de ce tissu par l'acte respiratoire le rend au contraire *plus léger* que l'eau, et que, par conséquent, le poumon doit rester à la surface de ce liquide, lorsque toutes ses parties ont été bien pénétrées d'air.

Pour procéder à l'épreuve docimasique, on ouvre le thorax, on coupe la trachée-artère près du larynx, on fait la ligature de tous les gros vaisseaux qui aboutissent au cœur, on les coupe, et l'on enlève de la cavité de la poitrine les poumons, le cœur et le thymus réunis. On essuie légèrement le sang qui pourrait se trouver à la surface de ces organes, et on les place tous ensemble très-doucement dans un vase de 20 à 25 centimètres de diamètre et de 35 à 50 de profondeur, dans lequel on met au moins 32 à 35 centimètres d'eau, afin que la colonne du liquide, proportionnée au poids et au volume des viscères, puisse les supporter s'ils sont susceptibles de surnager.

Il faut employer pour cette épreuve une eau bien pure; car si elle contenait, comme les eaux de puits, quelques substances salines, sa densité se trouverait augmentée et favoriserait la surnatation des poumons. Cette eau doit avoir une température douce: trop chaude, elle n'a pas seulement l'inconvénient d'être moins dense, elle a encore celui de coaguler les liquides de l'organe et d'y déterminer une rétraction qui en modifie le volume; il y a donc là une double occasion d'erreur : trop froide, elle est plus dense; en sorte que, dans le premier cas, elle faciliterait l'immersion, et, dans le second, la surnatation des poumons soumis à l'épreuve. La température la plus convenable sera donc de 20 à 25° centigrades; mais par cela même que tels sont les effets de l'eau trop chaude ou trop froide, il est souvent à propos, après avoir opéré avec de l'eau à la douce température que nous indiquons, de renouveler l'expérience avec de l'eau plus chaude ou plus froide: les résultats n'en seront que plus décisifs. Si, en effet, les poumons précipitent au fond d'une eau froide, on a une certitude plus grande qu'ils n'avaient pas respiré; si, au contraire, placés dans une eau chaude, ils surnagent, on n'en est que plus fondé à affirmer qu'ils contiennent de l'air. Cependant, nous le répétons, ces épreuves par l'eau froide ou chaude ne doivent être que subsidiaires, et on les fait rarement.

Lorsque les viscères thoraciques sont ainsi déposés à la surface de l'eau, on observe: 1° s'ils surnagent ou s'ils tombent au fond; 2° s'ils tombent promptement ou lentement; 3° s'ils descendent jusqu'au fond, ou s'ils restent suspendus dans le liquide à une certaine hauteur.

Après avoir pris à cet égard des notes bien exactes, on sépare les poumons des autres organes, et on les soumet à la même expérience, d'abord tous deux ensemble, puis chacun séparément. Ensuite on prend séparément chaque lobe; enfin on coupe chaque lobe en morceaux de la grosseur d'une noisette, et l'on soumet chacun de ces morceaux à la même épreuve; on note exactement chacune de ces épreuves successives, en ayant soin de bien indiquer sur quelle portion on opère; on observe attentivement si toutes les portions surnagent, ou si elles vont toutes au fond; et, si quelques-unes se comportent autrement que les autres, on a soin de constater de quel poumon et de quelle partie du poumon elles proviennent.

Nous avons dit que c'est à l'air qui le pénètre lorsque s'opère la respiration, que le tissu pulmonaire doit d'avoir alors une légèreté spécifique plus grande que celle de l'eau. Ainsi, si les poumons avec le cœur et le thymus restent à la surface du liquide, c'est une preuve que le tissu pulmonaire contient beaucoup d'air, que la respiration a été bien complète, puisque sa légèreté spécifique suffit pour maintenir à la surface le cœur et le thymus, qui, par leur pesanteur plus grande, tendent à l'entraîner au fond.

Si les poumons, essayés avec le cœur et le thymus, enfoncent plus ou moins dans l'eau, mais surnagent lorsqu'on en a séparé ces organes, c'est une preuve que l'enfant a respiré complétement, mais que cependant la respiration n'a pas été aussi parfaite que dans le cas précédent.

S'il n'y a que le poumon gauche ou ses fragments qui surnagent, la respiration a été évidemment incomplète. — Si c'est le poumon droit qui surnage seul, ou bien si quelques morceaux de ce poumon surnagent, tandis que les autres vont au fond, l'enfant n'a respiré que d'une manière plus imparfaite encore : il n'y a eu qu'un commencement de respiration, puisque, d'après la structure anatomique des poumons (voy. page 240), c'est par le poumon droit que commence la respiration.

Enfin si les poumons entiers, et ensuite tous les morceaux de poumons, vont au fond de l'eau, on peut affirmer que l'enfant n'a pas respiré.

Objections contre la docimasie pulmonaire hydrostatique.

Diverses objections plus ou moins graves ont été faites contre l'épreuve hydrostatique ; elles se réduisent aux suivantes : 1° l'enfant peut respirer avant de naître ; 2° un enfant peut avoir respiré et cependant n'avoir pas vécu ; 3° un enfant peut avoir vécu et n'avoir pas respiré ; 4° il peut arriver que les poumons ne surnagent pas quoique l'enfant ait respiré ; 5° ou bien qu'ils surnagent quoique l'enfant n'ait pas respiré.

Première objection. — *Un enfant peut respirer avant de naître.* — Distinguons. Est-ce lorsqu'il est encore dans l'utérus et enveloppé de ses membranes ? Est-ce lorsque la tête est engagée au passage, et que les membranes sont déjà rompues ? — Est-ce quand la tête se présente à la vulve, le reste du corps étant encore engagé ? — Ou bien, au contraire (dans l'accouchement par les pieds), est-ce lorsque le corps est déjà dehors, et que la tête seule est encore dans le bassin ?

1° Il n'est pas possible que la respiration et le vagissement aient lieu *avant* la rupture des membranes. L'analogie que Needham établit entre le poulet dans sa coque et le fœtus humain, ne supporte à aucun point de vue la discussion, et malgré les observations de Bérard, qui constata à travers les membranes des mouvements alternatifs des narines, on peut affirmer qu'ils ont été mal observés ou mal interprétés. Tiennent-ils à un mouvement de la circulation fœtale ? Sont-ils l'effet de la déglutition du fluide amniotique ? On l'ignore ; mais ce qu'on peut affirmer, c'est qu'ils sont étrangers à la respiration, car l'introduction de l'air est à ce moment impossible.

2° *Lorsque*, au contraire, *les membranes sont rompues*, que les eaux sont écoulées, bien que l'enfant ne soit encore qu'au détroit supérieur, on conçoit que l'air puisse arriver jusqu'à lui quand on pratique ou qu'on vient de pratiquer le toucher, à plus forte raison s'il y a déjà eu quelques manœuvres d'accouchement. Nous admettons donc comme exact le fait rapporté par le docteur Zitterland : une femme qui avait fait une chute au huitième mois de sa grossesse et chez laquelle les eaux s'étaient écoulées en abondance, fut mise au lit, et, se trouvant parfaitement bien, elle s'entretenait avec sa famille, lorsque les vagissements d'un enfant se firent entendre sous la couverture, et se renouvelèrent bientôt après, en présence du docteur Zitterland ; au bout de deux jours la femme accoucha d'un enfant chétif, qui périt une demi-heure après (*Journal d'Hufeland*, févr. 1823 ; *Nouv. Biblioth. méd.*, juin 1823).

A plus forte raison admettrons-nous le fait attesté par madame Paulin, sage-femme, et par MM. les docteurs Henry et Jobert. Le 10 octobre 1824, étant auprès d'une femme chez laquelle un vice de conformation du bassin retenait la tête de l'enfant au-dessus du détroit abdominal, la face tournée vers la fosse iliaque gauche, trois fois ils entendirent des cris assez forts. L'accouchement fut long et pénible : l'enfant ne respirait plus à sa sortie de l'utérus.

Mais, nous le répétons avec Marc, pour que l'enfant puisse faire entendre quelques cris ou respirer, il faut que les eaux soient écoulées et que quelque manœuvre ait facilité l'introduction de l'air. — Et d'ailleurs, de ce qu'il ne serait pas impossible que, dans des cas extrêmement rares, un enfant respirât avant de naître, faudrait-il en conclure que les épreuves docimasiques sont sans valeur? Non, sans doute, répond encore Marc; car, d'une part, les épreuves pulmonaires, faites avec toute l'attention nécessaire, auront une très-grande valeur lorsqu'elles attesteront que la respiration n'a pas eu lieu; d'une autre part, il ne suffit pas de quelques inspirations, et surtout d'inspirations faibles et imparfaites comme celles que le fœtus pourrait avoir faites dans la matrice, pour dilater la masse des poumons : tout au plus trouverait-on de l'air dans le sommet et le bord antérieur de ces organes, et l'on ne pourrait en conclure qu'il a respiré, qu'il a vécu. — Le fœtus, dit Casper, peut bien pendant sa vie intra-utérine et après le détachement des membranes, faire des essais de respiration et même aspirer le contenu liquide de l'œuf, mais cela ne contrecarre en rien les résultats de la docimasie pulmonaire : les poumons de tels enfants gagnent toujours le fond de l'eau; et dans les cas rares où ils surnageraient, cela ne tiendrait qu'à un essai d'insufflation.

3° Nul doute que, lorsque le travail de l'accouchement est presque terminé, lorsque la bouche et les narines de l'enfant sont à l'orifice de la vulve, il peut respirer et crier. S'il en est rarement ainsi, c'est parce que, dans les cas les plus ordinaires, les organes respiratoires sont alors trop comprimés; mais, par la même raison aussi, la respiration ne pourra pas être complète, l'air ne pourra dilater toute la masse des poumons, et si, bien que cela soit difficile à concevoir, la respiration était complète, quel inconvénient y aurait-il à ce que, dès lors, l'enfant fût réputé avoir vécu, à ce que toute violence exercée sur lui fût réputée exercée sur un enfant vivant?

4° Nous en dirons autant, et à plus forte raison, de l'enfant dont la tête a déjà franchi la vulve.

5° Lorsque, au contraire, le corps étant déjà dehors, la tête est retenue au passage, nous devons admettre que le vagissement est possible, d'après ce que nous venons de dire de la possibilité que l'air pénètre dans l'utérus pendant les manœuvres de l'accouchement (1); mais toujours avec cette restriction, qu'il n'y aura qu'un commencement de respiration et que la docimasie saura l'apprécier.

Cette première objection ne peut donc atténuer la valeur des épreuves docimasiques. Nous devons d'ailleurs répéter ici ce que nous avons dit page 197, qu'il faut bien distinguer, comme l'a fait Billard, le *cri* complet et la *reprise :* le plus souvent on ne rencontrera que cette dernière.

Deuxième objection. — *Un fœtus peut avoir respiré et cependant n'avoir pas vécu.* — Cette objection est fondée sur une observation faite en 1812 par Benedict, d'un fœtus hydrocéphale à terme mort-né, dont les poumons, soumis à l'épreuve hydrostatique, ont surnagé. Mais, en supposant que ce fait fût constant, il en résulterait tout au plus que la docimasie pulmonaire est sans utilité dans certains cas où, par le fait même d'un état pathologique ou d'un vice de conformation, la vie est impossible. Il est important de signaler que les insufflations pratiquées pour rappeler à la vie un enfant mort-né, peuvent donner aux poumons l'aspect stérique, bien que la respiration n'ait pas eu lieu. Un cas de cette sorte a été observé à l'Hôtel-Dieu (août 1867) par M. Félizet, interne du service de M. Tardieu, à la suite d'insufflation de bouche à bouche.

Troisième objection. — *Un enfant peut avoir vécu et n'avoir pas respiré.* — D'après les observations de Buffon, de Schurig, de Legallois, les fœtus des mammifères résistent beaucoup plus longtemps aux causes d'asphyxie et de suffocation lorsqu'ils n'ont pas encore respiré, que lorsque leurs poumons ont été déjà dilatés par l'air : par conséquent, si un

(1) M. Andry a communiqué à l'Académie de médecine, le 4 janvier 1825, un cas de vagissement observé dans un accouchement où les membres et le corps étaient ainsi venus les premiers, et où la tête était encore engagée dans le bassin : à chaque traction opérée sur l'enfant, il poussait un cri qui a été entendu trois fois très-distinctement; il donna à peine quelques signes de vie après sa naissance

enfant naît avec un engouement des voies aériennes par des mucosités ou par la liqueur de l'amnios, avec un engorgement sanguin des poumons, avec une congestion cérébrale, ou dans un état d'anémie et d'excessive débilité, il n'est pas impossible que certains phénomènes de la vie organique, restes de la circulation utéro-fœtale, s'accomplissent encore pendant quelques instants; qu'une sorte de stupeur paralyse tout mouvement respiratoire, et suspende momentanément chez le nouveau-né les premiers actes de sa vie *indépendante*.

Un fait fort remarquable, consigné dans l'*Union médicale* (17 janv. 1850), prouve combien le fœtus peut résister aux causes de suffocation tant qu'il n'a respiré qu'imparfaitement, tant qu'il n'a pas vécu complétement de sa *vie propre*. — Une fille de Baugé (Maine-et-Loire), accouche le 16 mars 1849, enfouit aussitôt son enfant dans le jardin de son père, et le recouvre d'environ cinq centimètres de terre. Une demi-heure après, le père de cette fille s'aperçoit de son accouchement; elle prétend que l'enfant est venu mort, et indique le lieu où elle l'a déposé. Le père court le déterrer. L'enfant, enterré depuis au moins trois quarts d'heure, avait la face appliquée contre le fond de la fosse, la bouche était pleine de terre, et cependant on parvint à le rappeler à la vie. — Dans ce cas, le placenta était encore adhérent au cordon ombilical. Or, ajoute le docteur Torteil, ce n'est guère que dans les accouchements prématurés que le fœtus est ainsi expulsé avec le placenta et ses membranes; et, dans de pareilles conditions, un enfant peut vivre plusieurs heures avec une quantité d'air très-minime, attendu que les organes de la circulation qui lui sont propres communiquant encore avec les vaisseaux placentaires, ces vaisseaux lui fournissent une réserve de sang hématosé par les dernières respirations de la mère, et cet état peut se prolonger d'autant plus que l'enfant est plus faible.

D'après un auteur cité par Casper, qui ne contredit pas les faits, un enfant né sans témoin et enterré immédiatement fut rappelé à la vie sept heures après; un autre enfant né dans un état de mort apparente, mais chez lequel on percevait quelques très-légers bruits du cœur, resta dans cet état vingt-trois heures. En pareil cas, il est vrai, la docimasie pulmonaire n'indiquerait pas que le fœtus ait joui d'un commencement de vie que des soins convenables auraient pu développer; et de là cette conséquence, qu'il peut arriver que, par des manœuvres criminelles exercées sur un enfant parfaitement viable, on empêche la respiration de s'effectuer, et que, les épreuves docimasiques constatant qu'il n'y a pas eu respiration, l'enfant soit considéré comme n'ayant pas vécu, et que l'infanticide soit méconnu.

On a supposé, par exemple, qu'il serait possible qu'un enfant fût étouffé sous la couverture aussitôt après sa sortie du sein maternel, avant que sa bouche fût débarrassée des mucosités et du sang qui l'obstruent; ou bien qu'une mère accouchât, à dessein, dans un bain, et y laissât séjourner son nouveau-né jusqu'à ce qu'il eût succombé; ou bien encore qu'une mère comprimât la bouche et les narines de son nouveau-né, à l'instant même où sa tête se présente hors de la vulve. Nous empruntons à Marc les réponses à ces diverses suppositions : « Le bain, pas plus que la couverture sous laquelle l'enfant aura été étouffé, ne détruiront, du moins dans le plus grand nombre de cas, le besoin de respirer : alors, s'il a péri dans un bain, quelques parties du liquide pénétreront dans les voies aériennes et l'enfant présentera les signes de la mort par submersion; ou bien, s'il a été étouffé sous la couverture, on reconnaîtra les signes de la respiration effectuée, bien que l'air n'ait pas été respirable. Si l'enfant, sans être né sous l'eau, a été submergé après sa naissance, cette submersion arrivera presque toujours trop tard, puisque, dans la plupart des cas, les enfants commencent à respirer dès que la tête a franchi la vulve. Quant à tenir fermées la bouche et les narines avant que la respiration ait pu s'établir, cela n'est guère possible, attendu que l'intensité des douleurs, les spasmes si communs dans un accouchement, et souvent même la syncope éprouvée par la mère, l'empêchent de le faire assez exactement et d'une manière assez soutenue pour déterminer la mort : *il serait d'ailleurs à peu près impossible qu'il n'existât pas en même temps quelques traces de violences* (voyez plus loin, à l'article DE LA SUFFOCATION). Mais, en supposant même qu'avec l'aide d'un complice un infanticide pût être commis par l'une ou l'autre de ces manœuvres, et sans que le cadavre du fœtus présentât aucune trace des efforts faits pour l'empêcher de respirer, il faudrait seulement en conclure que la docimasie ne suffit pas pour constater dans toutes les circonstances, sans exception, si un enfant a respiré après sa naissance : arguer de là pour la condamner comme inutile,

serait aussi absurde que d'abolir la procédure criminelle parce qu'on ne parvient pas toujours à convaincre les coupables » (Marc).

Nous trouvons un exemple remarquable de cette insuffisance de la docimasie dans un cas d'infanticide sur deux jumeaux que M. Bellot (du Havre) a eu occasion d'observer en 1828. — Une femme accouche d'un premier enfant : dès qu'il est né, qu'il a respiré, elle lui fracasse la tête avec son sabot. Quelques instants après, elle donne naissance à un second enfant; mais à peine la tête se présente-t-elle hors de la vulve, qu'elle la saisit et la brise avec ce même sabot. Ce double crime est découvert : on reconnaît, à l'examen de l'un et de l'autre cadavre, les mêmes désordres et conséquemment les mêmes violences. Chez l'un et chez l'autre ces désordres ont évidemment eu lieu pendant la vie, *pendant que le sang circulait*. Mais, chez l'un, l'épreuve hydrostatique démontre que la respiration a été complète; elle démontre, chez l'autre, qu'il n'y a pas eu respiration. L'expert, en déclarant, dans ce dernier cas, que l'enfant n'avait pas respiré, devait-il aller jusqu'à dire qu'il n'avait pas vécu, et arriver à cette conséquence, qu'il n'y avait pas eu infanticide sur le dernier? Non, sans doute; M. Bellot a déclaré que, bien que l'enfant n'eût pas respiré, il était constant qu'il était né vivant.

« Le médecin légiste, ajoute M. Bellot, peut déclarer qu'il y a eu infanticide, *bien que l'enfant n'ait pas respiré*, lorsqu'il lui est démontré par la nature, le nombre et la gravité des désordres, qu'il y a eu action évidemment criminelle; et que, pour compléter cette première présomption, les ecchymoses et les épanchements sont, par leurs rapports et leurs caractères, incontestablement attribuables à la sortie du sang chassé par les mouvements circulatoires hors des vaisseaux coupés ou déchirés. » — C'est donc alors dans les désordres matériels résultant des blessures ou violences faites à l'enfant qu'il faut aller chercher les preuves de la vie.

Quatrième objection. — *Il peut arriver que les poumons ne surnagent pas quoique l'enfant ait respiré.* — On conçoit qu'il peut en être ainsi dans quelques cas d'immaturité du nouveau-né où les efforts de la nature n'ont pu établir qu'une respiration incomplète, qu'une sorte de respiration trachéale; on conçoit aussi qu'un état pathologique, sans être assez grave pour empêcher complétement la respiration, ne laisse cependant pas pénétrer jusque dans les bronches une suffisante quantité d'air pour dilater les cellules pulmonaires et changer la pesanteur spécifique des poumons; mais, dans ces divers cas, l'état physiologique et pathologique de ces organes laisse rarement du doute sur la cause de la mort et suffit pour exclure le soupçon d'infanticide.

M. Budin (1), interne des hôpitaux de Paris, a fait, en 1872, devant la Société de médecine légale, une lecture intéressante, tendant à démontrer que, chez les enfants faibles et nés avant terme, le poumon peut, malgré l'établissement de la respiration, demeurer à l'état fœtal et donner à l'épreuve docimasique des résultats négatifs; en sorte que, selon ce studieux observateur, si la surnatation prouve que la respiration a eu lieu, l'absence de surnatation ne prouve pas absolument que la respiration ait fait défaut; il faut donc chercher plus loin avant d'affirmer qu'un enfant est mort-né.

Cinquième objection. — *Il peut arriver que les poumons surnagent, quoique l'enfant n'ait pas respiré.* — Trois causes, autres que la respiration, peuvent déterminer la surnatation des poumons : l'insufflation artificielle, l'emphysème et la putréfaction.

1° *Insufflation artificielle.* — Il est incontestable que l'air insufflé parvient jusque dans les vésicules pulmonaires, et peut déterminer des effets analogues à ceux que produit la respiration; il ne faut pas en conclure cependant, avec Buttner et Morgagni, qu'on ne puisse pas distinguer les poumons qui ont été insufflés et ceux qui ont respiré, et qu'il puisse en résulter de funestes méprises. — Qu'une femme, dit Buttner, accouche clandestinement d'un enfant mort-né; qu'incertaine s'il peut être rappelé à la vie, elle applique sa bouche contre la sienne et lui insuffle de l'air dans l'espérance de le ranimer : si la mort de cet enfant vient à donner lieu à une enquête, si l'expert, voyant les poumons surnager, déclare que

(1) *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, juillet 1872.

l'enfant a vécu, la femme ne sera-t-elle pas victime de sa tendresse maternelle? Que quelqu'un, voulant perdre une femme qui vient d'accoucher d'un enfant mort-né, profite d'un moment favorable pour souffler, sans être vu, de l'air dans les poumons du petit cadavre, et suscite ensuite une accusation contre la mère, la malheureuse n'encourra-t-elle pas une affreuse condamnation? — Non, sans doute, si l'expert se rend bien compte des phénomènes de l'insufflation. D'abord, si de l'air a été insufflé dans la bouche au moyen d'un tube ou d'un instrument quelconque, le plus souvent l'air, au lieu d'entrer dans la trachée, aura pénétré en grande partie par l'œsophage dans l'estomac, d'autant plus que l'insufflation est faite ordinairement avec précipitation et sans aucun des ménagements nécessaires : alors aura lieu immédiatement le gonflement de l'abdomen, et l'on trouvera, à l'autopsie, les intestins et l'estomac ballonnés, ce qui ne laissera aucun doute sur l'origine de l'air.

Si, comme c'est l'ordinaire, l'insufflation est faite sans l'aide d'un tube quelconque, bouche contre bouche, soit qu'on ait eu la précaution de boucher le nez, soit sans cette précaution, l'air passe encore presque toujours dans l'œsophage. Sur 45 expériences faites par un habile observateur, 10 fois il a échoué complétement ; 34 fois il n'a réussi qu'à moitié ; il n'a réussi complétement qu'*une seule fois*. Or si, dans les conditions les plus favorables, il est si difficile d'opérer une insufflation, même partielle, combien est-ce plus difficile encore dans les cas qui peuvent donner lieu à l'intervention d'un médecin légiste!

Admettons que l'insufflation ait été opérée avec succès, il est un cas où il peut se présenter quelque doute, c'est celui où elle a été opérée sur un enfant qui avait fait plusieurs inspirations ; alors, en effet, ni la voussure du thorax, ni la dilatation des poumons, ni leur couleur, ni leur poids, ni la crépitation, ne peuvent servir de renseignements. Mais si l'insufflation a été faite chez un enfant mort-né, chez un enfant qui n'avait pas fait une seule inspiration, la couleur rouge vermeille, sans marbrures, d'une teinte plus foncée et nettement circonscrite, pourra très-bien indiquer qu'il n'y a pas eu respiration. La quantité de sang contenu dans le parenchyme pulmonaire fournira aussi un indice essentiel : lorsque l'air y a pénétré par le fait de la respiration, il contient beaucoup plus de sang ; par conséquent, de l'incision faite dans le poumon découlera une écume sanguinolente s'il a respiré ; il n'en sortira que quelques gouttes de sang s'il a été insufflé. Le bruit de crépitation serait le même dans les deux cas.

Quelquefois aussi l'air ayant été insufflé avec trop de force ou en trop grande quantité, on observe à la surface des poumons des espèces d'ampoules blanchâtres qui soulèvent la plèvre : ce sont des bulles d'air formées par le déchirement de quelques vésicules pulmonaires trop distendues.

En résumé, un poumon insufflé présente pour caractères distinctifs : la crépitation sans écume sanguinolente quand on l'incise, la déchirure d'un certain nombre de vésicules manifestée par des bulles sous-pleurales, la couleur rouge vermeille sans marbrures, et quelquefois le gonflement de l'estomac et des intestins par l'air qui a fait fausse route.

2° *Emphysème pulmonaire des nouveau-nés.* — Les auteurs ont longtemps admis un emphysème pulmonaire congénital ; mais l'existence de cette affection est mise en doute aujourd'hui. Qui a jamais vu, demande Casper, un enfant venant au monde avec un emphysème? Et passant en revue les nombreux exemples qui en ont été décrits, notamment par Chaussier, il n'y trouve que des faits mal observés ou des phénomènes de putréfaction.

3° *Putréfaction.* — Il est certain que les gaz développés par la putréfaction peuvent faire surnager les poumons, comme le ferait l'air introduit dans les cellules pulmonaires par l'acte de la respiration ; mais il est aussi reconnu que ce phénomène n'arrive que lorsque la putréfaction est très-avancée, et que, de tous les viscères, les poumons sont ceux qui se putréfient les derniers. — Des cadavres d'enfants mort-nés, ayant séjourné dans l'eau pendant un mois, étaient dans un état de décomposition si avancée qu'il n'existait plus ni thorax ni abdomen ; les poumons soumis à l'épreuve hydrostatique n'ont pas moins gagné le fond du vase, même coupés en petits fragments. — D'autres cadavres d'enfants mort-nés étant restés exposés à l'air pendant quelques jours, de nombreuses larves commençaient à les dévorer, et une odeur excessivement fétide indiquait une putréfaction fort avancée; les poumons seuls n'étaient pas sensiblement altérés, et ils gagnaient encore rapidement le fond de l'eau.

Nous ferons encore observer, quant à la marche de la putréfaction des poumons, que des fœtus mort-nés peuvent séjourner dans l'eau des mois entiers sans que les poumons soient le siége d'une décomposition putride capable d'y déterminer un emphysème ; mais que, pour peu qu'ils aient séjourné dans l'eau (ne fût-ce que sept ou huit jours), ces fœtus se putréfient rapidement dès que, retirés de l'eau, ils restent exposés à l'air ; et que, si l'on n'en fait l'autopsie qu'au bout de vingt-quatre heures, la putréfaction avec développement de gaz est déjà manifeste. Or, il s'écoule presque toujours vingt-quatre heures avant que les formalités judiciaires qui doivent précéder une autopsie aient pu être remplies : et par conséquent l'expert appelé à procéder à l'ouverture du corps et aux épreuves docimasiques, doit toujours trouver emphysémateux les poumons des fœtus qui ont séjourné sous l'eau.

Que l'enfant soit mort-né ou qu'il ait vécu, les phénomènes de la putréfaction sont les mêmes chez l'un comme chez l'autre. Quand on voit des bulles d'air sous-pleurales de la grosseur d'un grain de millet ou quelquefois d'un haricot, isolées ou groupées à la surface du poumon et particulièrement vers sa base, c'est un signe à peu près certain qu'il y a commencement de putréfaction, car une insufflation trop énergique pourrait seule en produire de semblables ; or nous avons dit combien il est rare que l'insufflation puisse amener un pareil résultat. — Lors même que la putréfaction est arrivée à un tel point que le cœur et le foie surnagent, distendus par les gaz putrides, les poumons de l'enfant mort-né gagnent encore le fond de l'eau, si l'on détruit par des piqûres les bulles de gaz sous-pleurales ; et l'immersion est bien alors une preuve que la surnatation n'était due qu'à la putréfaction, et que le poumon est celui d'un enfant qui n'a pas respiré, qui n'a pas vécu. — Si ces poumons ainsi retenus à la surface par un emphysème putride sont encore laissés à la surface de l'eau, il vient un moment où ils finissent par aller au fond, par suite de la destruction du tissu même de l'organe, destruction qui laisse les gaz se dégager. Mais ce serait une erreur que de croire que l'on puisse, en serrant entre les doigts ou en comprimant d'une manière quelconque un poumon ou un morceau de poumon insufflé ou emphysémateux, en chasser l'air ou les gaz ; de quelque manière que l'air ou les gaz soient parvenus dans les vésicules pulmonaires, il est impossible de les en faire sortir sans piquer ou déchirer les vésicules.

En résumé, des trois causes de surnatation que nous venons d'examiner, une seule, l'*insufflation*, peut induire en erreur, *mais dans des cas excessivement rares* ; on ne peut donc pas dire qu'elle soit, selon l'expression de M. Devergie, l'écueil de la docimasie hydrostatique.

IV. Docimasie pulmonaire optique. — M. le docteur Bouchut a décrit sous ce nom (*Bulletin de l'Académie impériale de médecine*, 2 mars 1862), un nouveau mode d'exploration des poumons du nouveau-né dans les cas de présomption d'infanticide. — Lorsqu'on examine avec un microscope du plus faible grossissement, ou simplement avec la loupe dite loupe à botanique, un poumon qui n'a pas respiré, *le poumon d'un enfant mort-né*, on voit un tissu compacte, rose pâle et comme anémique, si le fœtus est très-jeune (s'il n'a que quatre à cinq mois) ; un tissu rouge livide, couleur chocolat ou lie de vin, si le fœtus approchait du terme de la gestation ; et, dans ce dernier cas, il a souvent la densité et la couleur du foie d'un adulte. On ne voit aucune vésicule pulmonaire, mais on distingue très-bien les lignes celluleuses qui séparent les lobules. — Si le poumon a respiré, il est rosé, brillant, comme spongieux et d'un aspect particulier : *c'est un amas de vésicules arrondies, très-distinctes, ayant chacune leur point lumineux, très-serrées les unes contre les autres et de dimensions inégales ;* à la loupe, elles paraissent avoir 1 à 2 millimètres ; au microscope, elles paraissent en avoir 5 à 6. — Si le poumon n'a qu'incomplétement respiré, on voit très-distinctement des lobules dont toutes les vésicules sont dilatées par l'air, et des lobules compactes, sans vésicules. — Si de l'air a été insufflé dans ce poumon, on voit très-nettement, outre les vésicules normalement dilatées par l'air inspiré, des bulles beaucoup plus fortes et plus ou moins allongées, formées entre les lobules par l'air insufflé.

Une fois entré dans le poumon, l'air n'en sort plus, et même après avoir pressé son tissu entre les doigts et l'avoir comprimé fortement, on retrouve, au moyen de la loupe, les vésicules aériennes un peu moins volumineuses, mais toujours très-reconnaissables.

Certains états pathologiques peuvent bien rendre un ou plusieurs lobules impénétrables à

l'air, mais toujours il reste çà et là des parties spongieuses remplies de vésicules dilatées.

Tels sont les caractères qu'a fournis l'examen des poumons à l'aide des instruments d'optique, caractères que l'on ne pourrait constater à l'œil nu, et qui concordent parfaitement avec ceux que donne la docimasie hydrostatique. — Ce mode d'exploration, plus simple et par cela même encore plus sûr peut-être que cette méthode elle-même, sera tout au moins un moyen d'en contrôler les résultats (1).

Conclusions sur ces questions : *L'enfant a-t-il vécu? Combien de temps a duré la vie?*

I. Il résulte de l'examen auquel nous venons de nous livrer que, bien que ce soit la respiration complète qui constitue la *vie* d'un nouveau-né, il peut arriver quelquefois qu'un fœtus ait *vécu*, quoiqu'il n'ait pas *respiré*, ou qu'au contraire un fœtus ait *respiré* sans cependant avoir vécu après sa naissance (car il a pu respirer et périr pendant l'accouchement, page 244); mais que, attendu l'extrême rareté de ces cas exceptionnels, on n'en doit pas moins maintenir ce principe général : *Vivre, c'est respirer*, puisque dans ces circonstances le fœtus n'a jamais qu'une vie momentanée et *imparfaite;* et que d'ailleurs les circonstances accessoires mettent toujours à même de distinguer ces cas particuliers. Il en résulte également que la docimasie hydrostatique mérite toute confiance, sauf dans certains cas infiniment rares d'insufflation artificielle; que c'est l'épreuve principale, essentielle, mais qu'il est toujours utile d'y ajouter les résultats de l'examen anatomique de la poitrine et des divers appareils organiques.

Or l'examen anatomique et la docimasie pulmonaire fournissent les caractères suivants :

1° *Lorsque le nouveau-né n'a pas respiré*, qu'il n'a pas vécu :

Thorax non bombé;

Cordon ombilical encore frais ou à peine flétri, ou bien présentant cette couleur grisâtre, cette apparence de pellicule sèche et insufflée qui est un indice de la dessiccation opérée hors de toute influence vitale.

Aucune apparence de phlegmasie au pourtour de l'anneau, ni de rétrécissement du calibre des artères ombilicales par épaississement de leurs parois.

L'estomac est plein de mucosités plus ou moins altérées, mais privées d'air.

Méconium encore contenu dans les intestins.

Poumons peu volumineux, d'une couleur analogue à celle du foie d'un adulte, et d'un tissu dense et compacte. — Plongés avec le cœur et le thymus dans de l'eau pure, à la température de 15° à 26° centigr., ils se précipitent au fond du vase; ou bien, s'ils surnagent, leur surnatation, due à un état emphysémateux, cesse dès qu'on a exprimé les gaz qu'ils contenaient (voy. page 248).

2° *Lorsque l'enfant a respiré*, qu'il a vécu :

Cordon ombilical détaché ou près de se détacher par suite d'un travail inflammatoire, quelquefois peu prononcé, au pourtour de l'anneau. — Artères et veine ombilicales oblitérées, ou d'un diamètre sensiblement rétréci, soit dans une portion de leur longueur, soit sur toute leur étendue. — Oblitération plus ou moins complète du canal veineux, du canal artériel, du trou interauriculaire. (Chacune de ces circonstances prouve que la respiration a été complète.)

L'estomac contient des mucosités âcres et de la salive.

L'estomac contiendrait de l'air dégluté, et cet air se trouverait d'autant plus loin dans le tube digestif que la vie aurait duré plus longtemps, s'il faut en croire Breslau, de Zurich, et Liman.

3° Lors même que ces caractères si concluants n'existent pas encore, *il y a preuve suffisante que l'enfant a respiré* lorsque l'on trouve :

La voussure du thorax très-prononcée; le diaphragme sensiblement déprimé vers l'abdomen.

Les intestins vides de méconium.

Les poumons volumineux, recouvrant le péricarde presque en totalité, remplissant évidemment la cavité du thorax, présentant à leur surface une multitude de vaisseaux capillaires injectés, qui lui donnent l'aspect d'une marbrure rosée à fond blanc; surnageant lorsqu'on les place avec le cœur et le thymus dans un vase contenant de l'eau bien pure, à 20° ou 22° centigrades, spongieux et crépitant lorsqu'on les coupe en fragments après les avoir séparés du cœur et du thymus.

Cette épreuve sur les poumons est encore plus concluante, lorsque les fragments, comprimés sous l'eau entre les doigts, crépitent, rendent l'eau mousseuse et remontent à la surface du liquide dès qu'on les abandonne à eux-mêmes. Enfin elle acquiert encore un plus haut degré de certitude, si, répétée dans de l'eau chaude, elle donne les mêmes résultats. — Il resterait seulement à constater que l'air

(1) Pour cet examen, dit M. Bouchut, des amplifications de 2 à 5 diamètres sont suffisantes, et une bonne loupe à botanique est préférable au microscope, un trop fort grossissement étant incommode à cause du rayonnement de la lentille.

n'a pas été insufflé, ce que l'on fera, *autant que possible*, en recourant à l'expérience de Ploucquet (page 241), et en prouvant que le *poids* des poumons est à celui du corps comme 1 : 35.

A plus forte raison sera-t-on autorisé à conclure que la respiration a eu lieu, si, indépendamment de ces indices déjà si concordants, on trouve dans les artères et la veine ombilicales un commencement d'épaississement, d'hypertrophie de leurs parois, et de rétrécissement de leur calibre, ou bien, au pourtour de l'anneau, ce travail préparatoire qui indique la chute prochaine du cordon.

4° Enfin on admettra comme très-probable qu'*il y a eu respiration imparfaite :*

Si la voussure du thorax existe à un faible degré.

Si une portion des poumons a l'aspect et la texture du foie d'un adulte, et une autre portion l'aspect d'une marbrure rosée à fond blanc.

Si, ces poumons étant coupés en fragments, et ayant été fortement pressés entre les doigts, sous l'eau, les uns restent au fond, et les autres surnagent.

Si les artères et le cordon ombilical n'offrent encore aucune trace d'obturation.

II. Pour décider combien de temps a duré la vie, il faut, après avoir constaté que l'enfant est né à terme (page 197), se reporter à ce que nous avons dit (page 239) des changements que la respiration détermine dans la forme du thorax, dans le volume, le poids, la densité et la coloration des poumons, dans l'état du cordon, des artères et de la veine ombilicales; il faut enfin y joindre les indices que fournissent la peau, le canal intestinal, etc. (Voy. le tableau placé à la page 234.)

§ IV. — Depuis combien de temps la mort a-t-elle eu lieu?

Dès qu'un enfant a cessé de vivre, son corps éprouve, sous l'influence des agents extérieurs les mêmes phénomènes que le cadavre d'un adulte : 1° la chaleur l'abandonne; 2° la rigidité cadavérique s'en empare; 3° plus tard des gaz se développent; 4° enfin il passe par toutes les phases de la putréfaction. Mais à quelle époque se manifeste chacun de ces phénomènes, et jusqu'à quel point leur marche peut-elle être hâtée, retardée ou modifiée? Les travaux importants d'Orfila prouvent combien il est difficile de résoudre ces questions. Il faut, en pareil cas, avoir égard à la saison, à la température plus ou moins chaude ou froide, sèche ou humide, et surtout au milieu dans lequel le petit cadavre aura été trouvé. En général, un corps se putréfie plus vite au contact de l'air que dans tout autre milieu; un corps enfoui dans du fumier se putréfie moins vite qu'à l'air, mais plus vite que dans l'eau d'une fosse d'aisance; enfin la putréfaction est de plus en plus lente suivant qu'elle a lieu, toutes choses égales d'ailleurs, dans une eau stagnante, dans l'eau courante, dans la terre; mais encore faut-il considérer, dans ce dernier cas, quelle est la nature du sol, s'il abonde en humus végétal, s'il est argileux et humide, ou plus ou moins sablonneux. Il faut aussi, lorsqu'il s'agit d'un enfant dont le corps a été trouvé dans l'eau, considérer depuis combien de temps il en a été retiré; car la putréfaction, lente tant que le corps est immergé, marche avec une étonnante rapidité dès que ce corps est en contact avec l'air.

Nous reviendrons sur ce sujet en traitant de l'examen des cadavres des individus homicidés ou noyés; mais dès à présent on comprendra la nécessité d'une extrême circonspection, lorsqu'il s'agit de déterminer la date de la mort d'un nouveau-né dont le cadavre est déjà en putréfaction; et, s'il s'agit d'un nouveau-né dont la naissance ne date que de quelques jours, les considérations dans lesquelles nous sommes entrés (page 249), pourront fournir les données nécessaires pour résoudre cette question.

§ V. — Quelle a été la cause de la mort?

C'est surtout en matière d'infanticide que la cause de la mort est souvent couverte d'un voile impénétrable, et que les lésions purement accidentelles peuvent présenter toutes les apparences d'un crime. Nous devons donc nous attacher à distinguer : 1° les causes de mort naturelles ou purement accidentelles; 2° les causes de mort qui supposent une coupable négligence, une *omission volontaire* des premiers soins dus à un nouveau-né (infanticide par omission); 3° celles qui résultent de manœuvres criminelles, de violences volontairement exercées contre lui (infanticide par commission).

Dans son *Étude médico-légale sur l'infanticide*, M. Tardieu repousse comme absolument inutile cette division « qui, dit-il, n'a pas seulement l'inconvénient d'être complétement stérile, mais qui est mauvaise en ce sens qu'elle implique de la part de l'expert une sorte de

jugement de la question intentionnelle, une appréciation de l'intervention plus ou moins active de la volonté de la part de la personne entre les mains de qui le nouveau-né est mort. Telle n'est pas la mission du médecin-légiste. Il a à rechercher qu'elle est la cause réelle de la mort, si elle résulte de violence, ou si elle peut être attribuée à quelques circonstances accidentelles ou naturelles. C'est à la justice à prononcer sur la question intentionnelle, et à décider si l'enfant a été tué ou si on l'a laissé mourir. Les efforts de la défense, en effet, portent invariablement sur cette confusion qu'elle cherche toujours à établir entre l'infanticide commis, c'est-à-dire actif et direct, et celui qui est le fait de l'imprudence, ou même simplement de l'ignorance de la femme accusée. C'est assez que la justice ait à lutter contre l'habileté et l'éloquence des avocats, sans qu'elle ait encore à se défendre contre l'exposé dogmatique des médecins à qui elle ne demande que l'exposé lucide et l'explication vraie des faits qui serviront de base à ses jugements. »

Nous ne saurions admettre complétement ces observations de l'éminent professeur qui nous paraissent trop absolues. Sans doute la tâche de l'expert et celle de la justice sont bien différentes : l'expert a à rechercher et à faire connaître la cause de la mort, ce sont surtout des faits et le résultat de ses investigations médico-légales qu'on lui demande d'exposer; c'est à la justice qu'il appartient ensuite d'apprécier ces faits et de rechercher l'intention. Mais l'expert sort-il de son rôle lorsqu'il indique que la mort est le résultat d'une action criminelle active, ou qu'elle doit être attribuée à une omission; la justice n'a-t-elle pas encore à rechercher si cette omission a été volontaire et coupable, ce qui constitue un crime, si elle est le résultat de l'imprudence, ce qui constitue un délit, ou si n'étant le résultat ni d'une volonté coupable ni d'une imprudence, elle est exclusive de toute criminalité? — Mais de plus le principal avantage de cette division réside dans la clarté qu'elle permet d'apporter à l'exposition dogmatique du sujet, et c'est à ce titre surtout que nous la conservons dans cet ouvrage.

A. — Des causes naturelles ou purement accidentelles qui peuvent occasionner la mort au moment de la naissance.

Nous avons vu (page 235) que les causes indiquées par les auteurs comme pouvant occasionner la mort de l'enfant pendant l'accouchement sont : 1° la longueur et la difficulté du travail, ou la compression de la tête entre l'angle sacro-vertébral et le rebord du pubis; 2° la compression du cordon entre les parois du bassin et la tête du fœtus; 3° l'étranglement de l'enfant, soit par une anse du cordon passée autour du cou, soit par le col utérin fortement contracté aussitôt après la sortie de la tête; ou bien encore lorsque, l'accouchement ayant eu lieu par les pieds, le col utérin s'est contracté avant que la tête ait été dégagée; 4° une hémorrhagie abondante, par suite du décollement du placenta ou de la rupture du cordon ombilical. — On a mis aussi au nombre des causes de mort accidentelle du nouveau-né immédiatement après l'accouchement, son asphyxie par engouement des voies respiratoires, et sa chute lorsqu'il est brusquement expulsé du sein de sa mère.

I. Mort de l'enfant par la longueur et la difficulté du travail de l'accouchement, ou par la compression de la tête au passage. — Le céphalématome, bosse sanguine des nouveau-nés, dont le siége de prédilection est le *vertex*, est un accident fréquent, dit M. Velpeau, dans les accouchements laborieux. Cette tumeur disparaît le plus souvent d'elle-même, mais parfois elle s'enflamme et amène, avec la dénudation, la nécrose des os du crâne. — Indépendamment de cette tumeur du cuir chevelu, il peut arriver, dans un accouchement long et laborieux, mais terminé néanmoins par les seules forces de la nature, que la tête du fœtus, pressée d'une part par les efforts contractiles de l'utérus, arrêtée d'une autre part par la proéminence trop grande de l'angle sacro-vertébral, s'engage difficilement; que l'os, s'il est flexible, *se déprime* au point de contact de la saillie qui lui fait résistance, ou qu'il s'y fasse une *fissure*. Quelquefois alors la tête, allongée dans son grand diamètre, aplatie dans son diamètre transversal, franchit tout à coup l'obstacle et l'enfant naît dans un état de stupeur avec un *enfoncement* ou une *fissure* au crâne. S'il est vigoureux et si le travail n'a pas duré trop longtemps, ces lésions guérissent spontanément et facilement; dans le cas contraire, l'enfant meurt dans le travail ou bientôt après, et, à l'autopsie, outre la tumeur du cuir chevelu décrite ci-dessus, on trouve sur la portion de l'os pariétal qui appuyait contre la saillie de l'angle sacro-vertébral, tantôt une simple dépression circulaire, tantôt une fissure longi-

tudinale ou anguleuse, qui se prolonge quelquefois jusque sur l'os frontal. On trouve en même temps les commissures membraneuses, surtout la médiane, plus ou moins relâchées. Ce qu'il importe de remarquer, c'est que toujours la dépression ou la fissure sont bornées à la région qui appuyait contre la saillie sacro-vertébrale, et que les os de la base du crâne ne présentent aucune altération ni dans leur continuité ni dans leurs connexions. Ces détails, ajoute Chaussier, qui, le premier, a signalé les lésions que nous décrivons ici, les feront reconnaître d'une manière certaine et les feront distinguer de celles qui seraient le résultat d'une chute, de coups ou de toute autre violence. L'expert devra donc, toutes les fois qu'il les rencontrera sur un nouveau-né soumis à son examen, s'assurer immédiatement s'il existe chez la mère un vice de conformation du bassin qui ait pu les occasionner.

A la vérité, les auteurs citent quelques cas où l'étroitesse du bassin, sans vice de conformation de sa cavité, a suffi pour déterminer des fractures avec déformation générale du crâne; mais il est difficile, comme le fait observer Ollivier (d'Angers), qu'un expert tant soit peu attentif ne reconnaisse pas, à cette déformation générale, que la lésion des os dépend uniquement de l'enclavement plus ou moins prolongé de la tête dans l'excavation du bassin (1). — Mais le plus ordinairement les fissures sont le résultat d'une anomalie de l'ossification : la trame osseuse des pariétaux est alors extrêmement mince et fragile, et les fissures ont lieu même lorsque l'accouchement est facile.

En résumé, bien qu'il se présente des cas où il soit difficile de distinguer ces désordres, ces lésions, de ceux qui résulteraient de violences criminelles, il ne faut pas perdre de vue cependant que la *tumeur du cuir chevelu* existe le plus ordinairement au vertex, que les dépressions et les fractures des os du crâne causées par la saillie trop prononcée de l'angle sacro-vertébral ne doivent exister que sur deux points diamétralement opposés, sur celui qui aura porté contre la proéminence du sacrum et sur celui qui s'est trouvé pressé contre le rebord du pubis.

Par conséquent, si le crâne de l'enfant est régulièrement ossifié, si le bassin de la mère est régulièrement conformé (et surtout si la mère n'est point primipare), si les lésions ont leur base çà et là sur divers points du crâne, si la tuméfaction et l'infiltration du cuir chevelu sont irrégulières, profondes, étendues, il est probable que l'enfant a été victime de violences. Quelquefois un examen attentif fera reconnaître que ces lésions sont situées précisément sur des régions qui n'ont pu éprouver aucune compression, qui ont dû franchir les passages sans difficulté. Nous devons ajouter que les accouchements dans lesquels le fœtus éprouve de pareilles lésions sont trop longs ou trop pénibles pour être ordinairement clandestins; si donc on les observe sur un enfant dont la mère est accouchée seule et secrètement, il y aura lieu de présumer qu'elles sont l'effet de violences. Ces diverses présomptions d'infanticide, insuffisantes par elles-mêmes, acquerront un bien plus haut degré de certitude, si les poumons, soumis à l'épreuve hydrostatique, viennent à surnager; car il est bien difficile qu'un enfant mort pendant le travail de l'accouchement ait assez complétement respiré pour que les poumons surnagent.

II. Mort de l'enfant par compression du cordon; mort par entortillement du cordon et par constriction du col utérin autour du col de l'enfant. — Sur 200 naissances, Hohl a vu l'entortillement se présenter 181 fois ; 163 enfants naquirent vivants et bien portants, et sur les 18 autres, plusieurs moururent par d'autres causes. Sur 685 étranglements observés à la clinique de Nægèle, 18 enfants seulement périrent victimes de cette disposition ; au contraire, sur 743 cas de compression, 408 enfants naquirent privés de vie. Lorsque le cordon se trouve engagé et comprimé entre la tête du fœtus et le bassin, comme lorsqu'il est entortillé autour du cou, il y a arrêt de la circulation, et alors, dit Casper, l'enfant, faisant quelques efforts respiratoires, meurt asphyxié. On trouve à l'autopsie les indices d'une asphyxie, les ecchymoses sous-pleurales, etc.; mais il peut y avoir aussi quelquefois congestion cérébrale.

Il importe surtout de ne pas se méprendre sur le sillon formé autour du cou dans les cas

---

(1) Danyau, *Des fractures des os du crâne du fœtus qui sont quelquefois le résultat d'accouchements spontanés* (*Journal* de Malgaigne, janvier 1843). — Ollivier (d'Angers), *Annales de médecine légale*, juillet 1844, page 162.

d'entortillement du cordon, et de ne pas l'attribuer à une strangulation criminelle qui aurait eu lieu à l'instant même de la naissance. Le sillon fait par le cordon ombilical tourne autour du cou sans interruption ; sa largeur est celle du cordon ; il est concave, et partout la peau a une consistance molle sans aucune excoriation : sur l'existence d'ecchymoses dans ce sillon les avis sont très-partagés, mais jamais le sillon n'est parcheminé. Tels sont aussi les caractères que présente, sur le cou des enfants gras, le pli de la peau qui provient de la flexion de la tête, et qui devient permanent après le refroidissemt du cadavre ; on ne l'observe que sur les cadavres encore frais, et il pourrait aussi, dans certains cas, faire croire à une strangulation (Voy. plus loin l'article STRANGULATION).

Lorsque la contraction spasmodique du col utérin a étreint le cou de l'enfant au point de causer sa mort, on trouverait à l'autopsie, comme après l'étranglement par le cordon, des traces de congestion cérébrale ; mais *jamais*, selon Klein, dont le nom fait aussi autorité en cette matière, ni dans le cas de constriction par le col ni dans le cas d'étranglement par le cordon, on ne trouve d'ecchymoses ou de traces de strangulation. « Jamais, dit Klein, je n'ai observé rien de semblable, quoique j'aie reçu un assez grand nombre d'enfants dont le cou était fortement étranglé par un ou deux tours de cordon, *et qui succombèrent par l'effet de cette strangulation.* J'ai vu aussi bon nombre de strictures de l'orifice utérin assez fortes pour paralyser presque mon bras pendant que j'opérais la version du fœtus, et pour rendre ensuite très-difficile l'application du forceps, parce que le cou de l'enfant était étranglé par cet orifice ; d'autres fois j'ai vu ces strictures autour du cou, la tête s'étant présentée la première : *je n'ai jamais remarqué sur le fœtus soit une impression quelconque*, soit une simple sugillation. » Par conséquent, une contusion, une lésion circulaire autour du cou d'un nouveau-né que l'on prétendrait avoir succombé à l'une où à l'autre de ces causes de mort, devraient éveiller de justes soupçons.

Le docteur Négrier, professeur d'accouchements à Angers, a soutenu une opinion différente dans une accusation d'infanticide portée devant la cour d'assises de Maine-et-Loire. L'enfant de la fille G... présentait des traces d'étranglement, et sur la partie antérieure et droite du thorax on observait une dépression superficielle, large de deux à quatre lignes, d'une teinte violacée, se dirigeant de l'ombilic à l'épaule droite, trajet que parcourait également le cordon ombilical, qui était très-long, et qui, passant au-dessus de cet épaule, allait former un tour et demi autour du cou (1). MM. les docteurs Gélusseau et Houdet avaient conclu, de la compression circulaire et de l'ecchymose observées autour du cou de l'enfant, qu'il avait été étranglé non par l'anse du cordon passée autour de son cou, mais par un cordon à surface rude et plus résistant que ne l'est le cordon ombilical ; ils se fondaient aussi sur ce que la surnatation des poumons indiquaient une respiration libre et complète. M. Négrier attribuait, au contraire, l'étranglement et les lésions observées sur le cou à la constriction opérée par l'anse du cordon ; le sillon existant sur la poitrine était à ses yeux une preuve de cette tension, de cette constriction du cordon, et la longueur de ce dernier expliquait, disait-il, comment l'enfant avait pu naître et *respirer* avant que la constriction du cordon eût été complète. — Ce fait de lésions extérieures produites autour du cou de l'enfant par une anse du cordon ombilical, en opposition avec la plupart des faits observés dans la pratique ordinaire des accouchements, mais appuyé cependant sur l'opinion de nombreux praticiens cités par Casper, doit provoquer de nouvelles recherches (Voy. *Annales de méd. lég.*, t. XXV, p. 126 et 244).

III. MORT DE L'ENFANT PAR HÉMORRHAGIE RÉSULTANT DU DÉCOLLEMENT DU PLACENTA OU DE LA RUPTURE DU CORDON. — Si l'enfant a succombé à une hémorrhagie par décollement du placenta, le corps est d'une pâleur cireuse, les viscères sont décolorés, le cœur et les gros

(1) A cette occasion, M. Négrier a fait sur la fréquence des *enroulements* du cordon, sur sa longueur et sur sa résistance, d'intéressantes observations. Sur 170 accouchements naturels, il a trouvé 145 fois le cordon libre et flottant ; 20 fois il était enroulé autour du cou (environ 1 fois sur 8), 1 fois autour d'une épaule et 1 fois entre les cuisses (chez un enfant venu par les fesses). — Il a constaté que les cordons qui ne sont pas variqueux sont en général plus résistants que ceux qui le sont, et que, dans ceux-ci, la rupture commence ordinairement par une des saillies bleuâtres de la veine ; que, dans tous les cas, c'est vers l'extrémité placentaire qu'elle a lieu le plus souvent. — La résistance moyenne des cordons non variqueux lui a paru être égale à un poids de $5^{kil},250$, et un ne s'est rompu qu'à $9^{kil},6$. — Les cordons variqueux se sont rompus à 3 kilogr. (résistance moyenne), et le plus résistant à $5^{kil},50$.

vaisseaux sont vides et affaissés; et les phénomènes analogues qui se manifestent chez la mère ne peuvent laisser de doute sur l'existence de l'hémorrhagie.

Si l'état exsangue de l'enfant résulte d'une hémorrhagie par le cordon ombilical, il est peu vraisemblable qu'elle soit arrivée accidentellement, par une rupture de ce cordon; car lorsqu'il y a rupture accidentelle du cordon ombilical, il s'opère une rétraction inégale des vaisseaux, les bords de la solution de continuité sont arrachés, inégalement déchirés, comme frangés, et il est, par cela même, difficile qu'il s'écoule assez de sang pour compromettre la vie d'un enfant. Si donc l'enfant a véritablement succombé à une hémorrhagie ombilicale, il est présumable que le cordon a été coupé avec un instrument tranchant: les bords de la solution de continuité seront égaux, unis: l'hémorrhagie et la mort qui s'en sera suivie auront été volontaires.

IV. EST-IL POSSIBLE QU'UN ENFANT SOIT EXPULSÉ BRUSQUEMENT PAR LES CONTRACTIONS DE L'UTÉRUS, ET QUE SA CHUTE ACCIDENTELLE DÉTERMINE DES LÉSIONS MORTELLES? — Un grand nombre de faits rapportés dans les traités d'accouchements et dans les journaux consacrés aux sciences médicales concourent, avec les 183 observations recueillies par Klein, médecin du roi de Wurtemberg, à prouver que ces accouchements précités, que ces chutes de nouveau-nés, ne sont pas aussi rares qu'on pourrait le croire, même chez des femmes primipares (voyez toutefois ce que nous avons dit page 179); et nous devons aujourd'hui en conclure, avec Casper, qu'une femme surprise par les douleurs d'un enfantement, qu'elle a intérêt à cacher, peut accoucher subitement dans quelque position qu'elle se trouve, même debout, et que, dans ce dernier cas, l'enfant peut tomber des parties génitales et se faire à la tête des blessures plus ou moins graves.

Ces blessures, fractures du crâne, épanchements sanguins, commotions du cerveau, peuvent-elles être mortelles? Henke s'est prononcé pour l'affirmative; et Chaussier, après avoir fait sur plus de 30 *cadavres* de nouveau-nés des expériences qui semblèrent concluantes, a adopté la même opinion. C'est alors que Klein, considérant que le choc de la tête contre le sol ne produit sans doute pas chez des enfants, que nous devons supposer *pleins de vie*, les mêmes effets que sur des *cadavres* qui tombent de tout leur poids, invita tous les praticiens qui exerçaient l'art des accouchements dans le royaume de Wurtemberg à recueillir avec soin et à communiquer au Conseil de santé tous les faits qui pourraient servir à résoudre cette importante question: et c'est à cette occasion que lui furent adressées les 183 observations dont nous venons de parler. Dans ce nombre, 150 expulsions brusques avaient eu lieu les mères étant debout, 22 les mères étant assises, 6 les mères étant à genoux le corps incliné en avant; et sur ces 183 accouchées, il y avait 21 primipares. *Pas un seul de ces enfants ainsi expulsés n'avait péri*; aucun n'avait la moindre lésion des os du crâne; tous avaient conservé leur santé, quoique beaucoup fussent tombés sur le pavé; 2 seulement, parmi ces derniers, avaient éprouvé une asphyxie momentanée; 2 étant tombés sur un clou du plancher, et un troisième sur le rebord d'une marche d'un escalier de pierre, n'avaient eu qu'une petite plaie très-superficielle; et chez aucun de ces 183 enfants il n'y eut d'hémorrhagie ombilicale, en quelque endroit que le cordon se fût déchiré.

D'un autre côté, Hohl a nié formellement la possibilité d'une lésion mortelle produite par la chute d'un enfant dans un accouchement debout, et il appuie son opinion de raisonnements pleins de force. On n'a pas assez tenu compte, selon lui, des circonstances qui ralentissent la chute de l'enfant et en diminuent la gravité: d'abord la femme, quelque surprise qu'elle soit, quelque volonté qu'elle ait de cacher ce qu'elle éprouve, est poussée par une sorte d'instinct naturel à s'accroupir, et la distance des parties génitales au sol est ainsi diminuée au moment de la sortie de l'enfant; puis le passage de la tête, des épaules, du tronc du fœtus, et ensuite du placenta par le canal vaginal, ne peut se faire, surtout chez une primipare, sans quelque frottement, sans quelque résistance qui ralentit encore la chute; enfin, une fois la tête passée, la force d'expulsion de l'utérus devient presque nulle, et le fœtus n'est pas *chassé* comme on l'a quelquefois dit: on peut donc, sans admettre l'opinion peut-être trop exclusive de Hohl, conclure de ces observations que si la chute du fœtus sur le sol peut quelquefois lui causer des lésions mortelles, ces cas sont fort rares.

Il importe par conséquent, lorsqu'on allègue un semblable accouchement et qu'on attri-

bue à la chute du nouveau-né des fractures, des épanchements sanguins, des commotions du cerveau, de vérifier d'abord si la femme est primipare, si les dimensions et les conformations du bassin comparées au volume et à la conformation du fœtus donnent à ces déclarations quelque apparence de vérité. Une tuméfaction du cuir chevelu, des épanchements sanguins sous l'aponévrose épicrânienne, et même des fissures des os du crâne, ne prouveraient pas que la mère soit accouchée comme elle le prétend, puisque nous avons vu que ces lésions sont fréquentes, même dans des accouchements ordinaires, et n'ont pas ordinairement de dangers sérieux.

Il importe encore de s'assurer s'il n'existe pas chez l'enfant soumis à l'examen quelque anomalie de l'ossification, si les os du crâne ne sont pas excessivement minces. « Les pariétaux, dit M. Danyau, offrent quelquefois des espaces arrondis, ovalaires ou irréguliers, au niveau desquels le tissu osseux est réduit à une couche très-mince, dans laquelle on ne reconnaît point de fibres rayonnées, et qu'on ne peut mieux comparer qu'à une mousseline légère à mailles excessivement fines. L'os est, dans ces points, très-fragile. Si ces espaces faibles sont isolés et distants, le soutien qu'ils reçoivent des parties voisines plus solidement ossifiées les préserve d'accidents; mais s'ils sont plus rapprochés et disséminés au milieu d'une surface où la disposition rayonnée persiste et où la raréfaction du tissu osseux est sensible, l'os peut se briser sous un médiocre effort. » On comprend facilement qu'un fœtus chez lequel existerait un pareil vice d'ossification fût brusquement expulsé de l'utérus, la tête n'offrant aucune résistance, et que le crâne pût se briser sur le sol, comme Ollivier (d'Angers) en rapporte un exemple.

Il est évident que la nature et le nombre des lésions observées sur la tête et sur tout le corps de l'enfant devront, dans un grand nombre de cas, mettre sur la voie de la vérité. — La fille Annette comparaissait le 26 juin 1840 devant la Cour d'assises de la Seine accusée d'infanticide, tous les os du crâne de l'enfant étaient brisés en plusieurs fragments mobiles les uns sur les autres, cependant elle déclarait que, surprise par les douleurs, elle était accouchée debout, que son enfant était tombé sur le carreau, et qu'elle-même s'était évanouie. Le président des assises adressa à Bayard et à Ollivier (d'Angers) les questions suivantes : 1° La mort de l'enfant peut-elle être le résultat de sa chute sur le sol, lors de son expulsion du sein de sa mère; 2° Les douleurs excessives causées par le travail de l'accouchement n'ont-elles pas dû déterminer un tel rapprochement des cuisses qu'il ait pu y avoir écrasement de la tête? — A la première question, les experts répondirent que, s'il n'est pas impossible que l'expulsion brusque et imprévue de l'enfant et sa chute sur un corps dur produisent une ou deux factures du crâne, cet effet est très-rare quand l'enfant ne tombe que de la hauteur qui sépare du sol les parties génitales de la mère; que d'ailleurs, dans l'espèce, ce n'était pas une ou deux fractures, mais quinze qui avaient été constatées, et que dès lors ces lésions ne pouvaient être attribuées à cette cause. Il est, dirent-ils, une réponse péremptoire à la deuxième question : c'est qu'alors que la tête est engagée et fait saillie hors de la vulve, la présence de ce corps étranger pressé de haut en bas par la force expultrice de l'utérus, bien loin de permettre à la femme de rapprocher les cuisses, la force de les écarter; et en admettant d'ailleurs la possibilité de ce rapprochement des cuisses, il n'en résulterait jamais une force suffisante pour broyer les os du crâne, os doués d'une telle souplesse qu'ils s'entrecroisent sans se briser, et se moulent, pour ainsi dire, sur la filière du bassin.

Cette souplesse, cette élasticité des os du fœtus, cette conformation du crâne, qui permettent aux os de se rapprocher, de s'entrecroiser même par leurs bords respectifs, excluent toute possibilité d'établir une comparaison entre le crâne ainsi revêtu de ses parties molles et un crâne desséché.

B. — Infanticide par omission.

Il y a *infanticide par omission* si, au moment de la naissance, on a négligé à dessein de mettre le nouveau-né dans les conditions nécessaires pour que la respiration s'établisse librement; si l'on a négligé de le garantir d'une température trop froide ou d'une chaleur trop vive, de lui donner des aliments appropriés à son âge, d'arrêter ou d'empêcher une hémorrhagie ombilicale en faisant la ligature du cordon.

I. D'après la position dans laquelle l'enfant naît le plus ordinairement, sa face tout entière est plongée, à sa sortie de la vulve, dans le sang et dans les eaux qui se sont écoulés ou qui s'écoulent encore de la matrice, et il risquerait d'être suffoqué si l'on n'avait soin, dès qu'il franchit la vulve, de le placer en travers, sur le côté, la face tournée vers le pied du lit, entre les cuisses de l'accouchée, de le dégager des anses du cordon, s'il en existe autour de son corps, de le débarrasser des lambeaux de membranes qu'il a pu entraîner et des mucosités qui lui obstruent parfois la bouche et le gosier. Or, on conçoit qu'une femme qui accouche pour la première fois, seule, loin de tout secours, se trouve, par ignorance, ou par le trouble et la faiblesse qu'elle éprouve, hors d'état de donner à son enfant ces premiers soins. Mais il arrive aussi qu'une femme laisse *volontairement* périr ainsi son nouveau-né, et prétexte ensuite l'impuissance où elle s'est trouvée. Ce n'est que d'après l'ensemble des circonstances accessoires, et en les rapprochant du récit plus ou moins vraisemblable que fait la mère elle-même, qu'on peut découvrir s'il y a eu de sa part intention criminelle. On doit surtout s'informer si elle a déjà été mère, et s'assurer si elle est accouchée facilement; car, dans le premier cas, elle ne pouvait ignorer les premiers devoirs de la maternité; et, dans le second, elle ne peut guère alléguer qu'elle se soit trouvée dans l'impossibilité de les remplir.

II. Il est difficile de déterminer précisément quel degré thermométrique de froid ou de chaleur peut causer la mort d'un nouveau-né. La plus forte chaleur atmosphérique ne peut avoir sur lui une action funeste que dans les cas où on l'aurait laissé exposé aux rayons du soleil; au contraire, un froid peu rigoureux suffirait pour le faire périr. Un nouveau-né, dit Marc, exposé nu pendant la nuit à un froid de 5 à 6 degrés centigrades périrait infailliblement. Ainsi donc, si l'on trouve le corps d'un enfant roide, décoloré, nu ou presque nu, étendu sur des pierres ou sur la terre; si les gros vaisseaux intérieurs sont gorgés de sang, tandis que les vaisseaux superficiels sont contractés et presque vides; si l'épreuve docimasique atteste que la respiration a eu lieu, et si en même temps il n'existe aucune trace de lésion extérieure, il y a toute probabilité que la mort a été causée par le froid.

III. Le défaut de nourriture concourt ordinairement avec l'abandon dans un lieu isolé: on devra lui attribuer la mort de l'enfant lorsque la température atmosphérique n'est pas assez froide pour avoir exercé sur lui une influence destructive, et que d'ailleurs on trouvera les voies alimentaires vides, sèches et contractées.

IV. Les plus célèbres accoucheurs sont encore divisés d'opinion sur la nécessité de lier le cordon ombilical des nouveau-nés. « Au fait, dit M. Velpeau, cette ligature est-elle bien nécessaire?... Abandonné à lui-même et sans ligature, le cordon n'exposerait le plus souvent le nouveau-né à aucune hémorrhagie, à aucun accident, quand même il aurait été coupé et non déchiré. Toutefois, comme le contraire peut arriver, comme il suffit que la poitrine soit un peu trop comprimée ou que le jeu de quelque organe soit gêné, pour qu'il survienne un trouble dans la circulation générale et que le sang se reporte à travers l'anneau de l'ombilic; comme on cite des enfants morts d'hémorrhagie dans leurs langes, parce que le cordon avait été mal lié (1); comme enfin la ligature n'entraîne par elle-même aucun danger et ne présente aucune difficulté, rien n'autorise à s'en dispenser, et l'on serait même coupable de la négliger. » La ligature du cordon ombilical doit donc toujours être pratiquée; mais elle n'est pas indispensable, et les effets qui auront pu résulter de l'omission de cette ligature ne devront être appréciés qu'individuellement, et en ayant égard aux autres circonstances.

L'hémorrhagie ombilicale a lieu d'autant plus facilement et plus abondamment, et par conséquent aussi elle est d'autant plus probable et plus dangereuse, que le cordon ombilical a été *coupé* plus près de l'abdomen; au contraire, cette probabilité diminue en raison de la longueur plus grande de la portion du cordon laissée au fœtus.

La déchirure du cordon exclut en général la probabilité qu'une hémorrhagie ait eu lieu, et surtout que la mère ait eu intention de laisser périr ainsi son enfant.

---

1 La dame N... était accouchée le 30 octobre 1841, à cinq heures du soir : son enfant était mort à minuit. Le lendemain l'employé de la mairie chargé des actes de l'état civil l'inscrit comme mort-né, pensant qu'il n'y avait pas nécessité de mentionner qu'il avait vécu sept heures. Le chirurgien vérificateur des décès constate que la déclaration est fausse, que l'enfant a vécu, qu'il y a dans les langes 100 gram-

La seule circonstance que la *ligature a été omise* n'est donc pas une raison suffisante pour affirmer qu'il y a eu hémorrhagie mortelle. Lors même que le système sanguin serait vide, que la lividité cireuse du cadavre et la pâleur des viscères et des muscles indiqueraient que le nouveau-né a succombé à une hémorrhagie, il faudrait constater que c'est bien par cette voie qu'elle a eu lieu. Mais, d'un autre côté, lorsque le médecin trouve le cordon lié chez un enfant dont la mort paraît être le résultat de manœuvres criminelles, il doit examiner attentivement si cette ligature a été faite réellement pendant la vie de l'enfant; car il serait possible qu'on ne l'eût placée qu'après que l'enfant avait déjà perdu tout son sang, soit pour cacher un crime, soit pour dissimuler une coupable négligence.

Enfin, lorsqu'il est constant que la mort a été causée par une hémorrhagie ombilicale, il reste encore à constater si la mère s'est trouvée dans l'impossibilité de donner au nouveau-né les soins nécessaires.

1° Quelquefois elle déclare être restée plus ou moins longtemps dans un état de syncope pendant lequel son enfant a péri. On conçoit qu'il peut, en effet, en être ainsi lorsque le décollement du placenta implanté sur l'orifice de l'utérus a produit une hémorrhagie considérable, qui peut devenir également funeste à la mère et à l'enfant; mais cet accident ne peut arriver sans que la mère elle-même n'offre des traces manifestes et durables d'un grand épuisement. On admettra encore cette excuse si les autres circonstances de l'accouchement démontrent que le placenta a été brusquement expulsé avec le fœtus. Mais, dans ces deux circonstances, le placenta devra tenir encore au cordon ombilical; car il n'est guère probable que la mère, revenant de sa syncope et trouvant son enfant mort, se soit occupée de couper et de lier le cordon. Dira-t-elle qu'elle l'a fait dans l'espérance de rappeler son enfant à la vie? Dans ce cas, cette tentative ne sera sans doute pas la seule qu'elle aura faite; on trouvera quelque autre preuve de cette sollicitude maternelle.

2° D'autres fois la mère allègue qu'elle est tombée en syncope à la fin de l'accouchement, que des mouvements convulsifs de l'enfant ont pu *rompre* le cordon, ou qu'au milieu des douleurs de l'enfantement et d'une agitation spasmodique, elle-même a pu l'arracher involontairement. Dans l'une et l'autre hypothèse, on s'assurera d'abord si le cordon présente réellement des traces d'arrachement. — Si l'on prétend qu'il a été déchiré par l'enfant, on pourra en soumettre le bout à quelques épreuves pour constater quelle est sa force de résistance (voy. page 254), et s'il est vrai que l'enfant ait pu déterminer cette rupture. — La déchirure du cordon par des mouvements désordonnés et involontaires de la mère n'est point impossible; mais ces mouvements ne se seront pas bornés à déchirer le cordon; le corps du fœtus et les organes génitaux de la mère présenteront sans doute quelques autres traces de violence.

3° Quelquefois la mère prétend que, le fœtus ayant été expulsé brusquement pendant qu'elle était debout, la *rupture* du cordon a été suivie d'une hémorrhagie qu'elle n'a pu arrêter, ayant elle-même perdu connaissance. On remarquera d'abord que l'arrachement violent du cordon rend peu vraisemblable la possibilité d'une hémorrhagie abondante. En second lieu, on admettra difficilement une défense basée sur un semblable moyen, si l'on réfléchit que, dans les 183 accouchements brusques cités par Klein, pas un seul enfant n'a eu d'hémorrhagie ombilicale, quoique chez beaucoup le cordon se soit rompu très-près du ventre, et que même chez 21 il ait été pour ainsi dire arraché dans le ventre. Dans tous les cas, on examinera si le cordon est rompu dans le milieu de sa longueur ou près de l'une de ses extrémités : toutes les fois que le cordon se rompt par l'effet de circonstances qui dépen-

---

mes de sang provenant d'une hémorrhagie ombilicale qui paraît être la cause de la mort. Il constate également qu'à la vérité il y a deux ligatures sur le cordon, mais qu'elles sont tellement lâches qu'elles n'ont pu empêcher l'hémorrhagie. La sage-femme qui avait assisté la dame N... est condamnée correctionnellement à trois mois de prison et 50 francs d'amende pour homicide par négligence. En appel, elle se disculpe du fait de fausse déclaration, et elle expose que, le cordon étant très-gonflé, elle n'avait pu serrer davantage les ligatures, mais qu'elle avait recommandé d'y veiller; que par conséquent la négligence ne venait pas de son fait. Capuron, appelé devant la Cour, déclara que la question de savoir si la mort peut résulter du défaut de ligature du cordon est très-difficile à résoudre d'une manière absolue; que, selon toute apparence, au moment de la ligature du cordon, il était momentanément gonflé par une infiltration; que plus tard, l'enfant étant trop serré dans ses langes, le sang s'était naturellement porté à la voie qu'il avait coutume de suivre avant la naissance, et que la mort ne pouvait être imputée qu'au défaut de surveillance des parents. L'avocat général abandonna l'accusation. (*Gaz. des trib.*, 17 déc, 1841.)

dent de l'enfantement, la rupture se fait, ou très-près de l'ombilic, ou très-près du placenta ; par conséquent la déchirure du cordon dans le milieu de la longueur exclurait la probabilité d'une rupture spontanée (voy. page 255).

C. — Infanticide par commission.

Le meurtre volontaire d'un enfant nouveau-né est commis le plus ordinairement en lui portant des coups sur la tête avec un corps contondant (une pierre, un morceau de bois, un marteau), ou en lui frappant la tête contre un mur, un arbre, un meuble : les coups ainsi portés déterminent des contusions, des épanchements internes ou des fractures ; ou bien il lui est fait, avec un instrument tranchant ou acéré, des blessures plus ou moins pénétrantes ou des plaies plus ou moins larges ; ou bien on lui luxe les vertèbres cervicales ; ou bien encore il est étouffé, étranglé, précipité dans l'eau ou dans une fosse d'aisance, enfermé dans un coffre, enfoui dans la terre, dans un tas de fumier, etc., quelquefois encore il est livré au feu.

Nous devons passer ici en revue ces genres de mort, mais seulement en ce qu'ils ont de particulier pour la question d'infanticide.

Coups. — C'est ordinairement contre le crâne que sont dirigés le coups donnés avec intention d'ôter la vie à un nouveau-né. Mais des contusions, des ecchymoses, et même des fractures des os du crâne, qui sembleraient être l'effet de violences criminelles, ne sont quelquefois que le résultat de causes purement accidentelles ou du travail même de l'accouchement (voy. page 252). D'un autre côté, il pourrait arriver que le corps d'un nouveau-né présentât une ou plusieurs luxations ou fractures des membres, sans que pour cela il ait été en butte à des violences. On a vu, en effet, des enfants naître avec des fractures, soit par suite de violences exercées sur la mère pendant la gestation, soit même sans cause connue, sans aucun accident auquel on puisse les attribuer, et peut-être par l'effet d'une cachexie particulière, d'une fragilité anormale des os, qui ne peuvent supporter la moindre pression. Dans ce dernier cas, qui est très-rare, les diverses opérations, les manœuvres nécessaires pour l'autopsie cadavérique, ne manqueraient pas de faire reconnaître cette altération morbide du système osseux. D'ailleurs, dans le cas de meurtre, indépendamment des coups qui auront déterminé la mort, on trouvera d'autres violences sur d'autres parties du corps : rarement l'auteur de l'attentat aura agi avec assez de calme, avec assez de précision pour que la face, le cou, la poitrine ou les membres de la victime, n'offrent point quelques contusions, quelques ecchymoses, produites soit par l'instrument meurtrier, soit par la main qui aura trop fortement serré telle ou telle partie du corps en cherchant à la maintenir. Les diverses circonstances de l'accouchement peuvent aussi écarter ou confirmer les présomptions de meurtre (voy. page 255).

Acupuncture. — On lit, dans les *Causes célèbres*, qu'une sage-femme poussée par un fanatisme religieux, et voulant, disait-elle à ses juges, peupler le ciel, fit périr plusieurs enfants nouveau-nés en leur enfonçant une longue aiguille dans le cerveau. Ce mode d'infanticide pourrait facilement échapper aux recherches, si l'auteur de l'attentat s'était servi d'une aiguille très-ténue. Pour attaquer le cerveau, l'instrument peut être introduit par les narines, par les oreilles, par les tempes ou par les fontanelles : ces diverses parties devront donc être soigneusement examinées ; il faut rechercher jusqu'à la moindre piqûre, examiner l'ecchymose la plus légère, suivre minutieusement le trajet de la moindre lésion. — On agira de même, si la piqûre est située sur les régions thoracique, rachidienne ou abdominale ; car il peut arriver qu'une aiguille ait été enfoncée dans la région thoracique gauche pour lacérer le cœur, ou bien entre les vertèbres cervicales pour déchirer la moelle épinière ; ou qu'elle ait été plongée par le rectum ou par la vulve jusque dans le bassin, et qu'elle ait blessé mortellement les viscères abdominaux.

Les *blessures* faites avec un instrument tranchant, telles que les plaies pénétrantes, la décollation, la section des membres, ne laisseraient aucun doute sur l'infanticide, du moment qu'il serait démontré que l'enfant était vivant. Mais il peut arriver qu'une mère coupable d'infanticide, ayant dépecé le corps de son enfant pour le soustraire plus facilement, prétende qu'il est mort en naissant, et que c'est seulement après sa mort qu'elle en a séparé les membres. Nous examinerons, au chapitre des *Blessures*, comment on peut reconnaître qu'une

blessure, qu'une section à été faite pendant la vie; mais nous devons dire, dès à présent, qu'une plaie faite sur un cadavre, au moment même où la vie vient de cesser, peut difficilement être distinguée de celle qui aurait été faite pendant la vie elle-même.

Quelquefois la blessure qui a donné la mort n'est point apparente extérieurement, l'instrument vulnérant ayant été porté par une des ouvertures naturelles jusque dans la profondeur des organes. C'est ainsi qu'Ollivier (d'Angers) a eu à constater deux cas d'infanticide dans lesquels il y avait eu section ou dilacération des artères et veines cervicales au moyen d'un couteau ou de ciseaux introduits dans le pharynx, à peu près comme lorsque l'on *saigne* les pigeons, et cette circonstance mit la justice sur la voie des coupables, dont elle révélait la profession (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1848, t. XXXIX, p. 152).

La *luxation des vertèbres cervicales*, soit que la tête ait été fortement renversée en arrière, soit qu'on lui ait fait exécuter violemment un mouvement de rotation, détermine presque toujours des ecchymoses, des infiltrations sanguines qui décèlent le crime. Cependant il peut arriver qu'il n'y ait à l'extérieur aucune lésion apparente, et que l'ouverture cadavérique seule fasse connaître le tiraillement ou la rupture, soit complète soit partielle, des ligaments vertébraux, et la lésion de la moelle épinière froissée ou déchirée. Mais cette lésion pourrait être le résultat de manœuvres maladroites faites lors du travail de l'accouchement, dans l'intention de hâter la sortie de l'enfant. L'expert devra donc s'informer, par des questions faites avec sagacité, des diverses circonstances de l'accouchement, des difficultés qu'il a pu présenter, des tractions que l'on a dû exercer sur l'enfant lorsqu'il était retenu aux passages.

C'est aux divers modes d'*asphyxie*, et particulièrement à la suffocation, que l'infanticide emprunte ses procédés les plus habituels : sur 132 enfants nouveau-nés sur lesquels M. Tardieu a été chargé par la justice de rechercher les causes de la mort, il a pu constater que 72 avaient péri étouffés. L'enfant meurt asphyxié soit qu'il ait été enfermé dans un coffre ou enfoui dans la terre, dans de la paille, dans du fumier, ou étouffé entre des matelas, sous des couvertures, dans des linges, ou qu'on lui ait tenu la bouche et les narines fermées. Il périt également par asphyxie lorsqu'on lui verse un liquide dans la bouche, qu'on lui introduit jusque dans le pharynx un tampon de linge ou tout autre corps solide, ou bien lorsqu'on lui serre étroitement le cou avec la main, ou avec une corde, ou avec tout autre lien, ou lorsqu'on le précipite dans une fosse d'aisances, dans un puits, dans une mare, dans une rivière.

Le plus souvent on ne trouve sur le petit cadavre aucune trace de lésions extérieures, si ce n'est dans le cas où le corps, précipité dans un puits, dans une carrière, dans une fosse, aurait rencontré dans sa chute des pierres ou quelque autre corps vulnérant; mais il y aura le plus ordinairement afflux d'un sang noir dans les cavités droites du cœur, et coloration plus vive de la membrane muqueuse des voies aériennes. Rarement le crime se sera accompli assez instantanément pour qu'il n'y ait pas eu quelques mouvements respiratoires, quelque introduction de l'air dans les poumons, dont la surnatation, lors de l'épreuve hydrostatique, prouvera d'abord que l'enfant avait vécu, que la mort est l'œuvre du crime : on trouvera en outre les signes caractéristiques propres à chaque espèce d'asphyxie.

1° Si c'est par *suffocation* que la mort a eu lieu, ainsi que cela arrive le plus souvent, il y a à la surface des poumons des petites taches d'un rouge foncé presque noir, dont les dimensions varient depuis celle d'une tête d'épingle jusqu'à celle d'une petite lentille, dont le nombre varie de cinq ou six à trente ou quarante, et peut être quelquefois si considérable, que ces petites taches donnent aux poumons l'aspect d'un granit et qu'elles forment par leur agglomération des plaques ou des espèces de marbrures, caractère anatomique d'autant plus important qu'il persiste tant que le tissu pulmonaire lui-même n'est pas détruit; et que M. Émile Blanchard a pu le retrouver chez un nouveau-né qui avait séjourné dix mois dans une fosse d'aisances.

Notons ici que ces ecchymoses sous-pleurales caractéristiques de la suffocation se rencontrent même chez les enfants qui n'avaient qu'imparfaitement respiré, chez les enfants nés vivants avant terme dont les poumons n'ont été qu'incomplétement dilatés par l'air et ne surnageront pas dans l'épreuve docimasique. De là une distinction essentielle : toutes les fois que l'on trouvera des ecchymoses sous-pleurales sur des poumons que l'air aura manifestement pénétrés, on pourra conclure avec certitude que l'enfant a péri suffoqué; mais toutes les fois qu'on trouvera ces ecchymoses sur des poumons qui, bien qu'appar-

tenant à des sujets nés vivants, n'auront qu'incomplétement respiré, on doit se garder d'admettre qu'il y ait eu meurtre. Dans ce dernier cas, en effet, c'est la faiblesse du nouveau-né qui a fait obstacle à l'entrée de l'air, et l'effort qu'il a fait pour surmonter cet obstacle a déterminé la lésion qui, dans le premier cas, est l'indice de la suffocation.

Le docteur Séverin Caussé (1), d'Alby, analysant avec une grande sagacité les conditions de la production de ces ecchymoses, qui apparaissent non-seulement sous la plèvre viscérale, mais encore sous le péricarde, sous l'arachnoïde et même sous le péricrâne, a pu démontrer avec une grande netteté qu'elles sont « le résultat des efforts instinctifs de l'enfant pour continuer sa vie respiratoire », et il a établi que les efforts n'entraînent cette conséquence qu'à la condition que le sang ne trouve pas une autre issue que le tissu cellulaire sous-pleural. La suffocation d'un enfant, *dont le cordon n'est pas lié*, ne s'accompagnerait jamais d'ecchymoses sous-séreuses; des expériences comparatives faites sur cinq jeunes chiens semblent confirmer cette manière de voir. La conduite du médecin légiste est toute tracée en présence d'un soupçon de suffocation : il ne devra attribuer de valeur à l'excellent signe caractéristique trouvé par M. Tardieu, que lorsqu'il aura la certitude qu'une hémorrhagie chez l'enfant n'en a pas rendu la production impossible.

Une écume fine et rosée dans les bronches et la trachée, de petits épanchements sanguins à l'intérieur et à la surface du thymus, une extrême fluidité du sang contenu dans le cœur et dans les gros vaisseaux ; sous le péricarde et à l'origine des gros vaisseaux, de petites taches ecchymotiques analogues aux ecchymoses sous-pleurales ; des taches semblables disséminées sur la voûte crânienne, non pas dans l'épaisseur du cuir chevelu, mais dans le tissu cellulaire périostique, tels sont encore les phénomènes essentiels que l'expert rencontrera sur les enfants morts *suffoqués*. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'asphyxie d'un nouveau-né peut dépendre de l'engouement de la trachée par des mucosités ou par des eaux de l'amnios (voy. page 257) ; que souvent aussi des enfants naissent avec une pneumonie ou une simple congestion sanguine aux poumons qui pourrait d'autant mieux imposer pour un infanticide qu'il existe quelquefois, chez ces mêmes enfants, des épanchements de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané de quelques parties du tronc ou des membres (voy. page 201). Mais, dans ces divers cas, les enfants succombent ordinairement au bout de quelques heures d'existence : leurs poumons, souvent emphysémateux à la surface, ne contiennent de l'air qu'à leur bord antérieur ; et lors même que l'existence de ces enfants s'est prolongée pendant plusieurs jours, jamais la surnatation des poumons soumis à l'épreuve hydrostatique n'est complète.

Lorsqu'un enfant aura été *suffoqué* par un corps étranger introduit jusque dans le pharynx, les traces qu'il aura laissées, et quelquefois même la présence de ce corps, attesteront l'attentat. Mais il ne suffit pas de constater qu'un corps étranger a été trouvé dans le pharynx ; il pourrait arriver qu'il ait été introduit par malveillance après la mort naturelle du nouveau-né, dans l'intention de faire planer des soupçons d'infanticide sur la mère ou sur les personnes chargées de prendre soin de l'enfant. Il importe donc de constater s'il a été introduit pendant la vie de l'enfant, et nous devons reproduire ici les judicieuses observations de M. Devergie : « Lorsque la suffocation a été produite par un tampon de linge plié et fortement serré, la cavité de la bouche et celle du pharynx allant en diminuant jusqu'à l'œsophage, les parties les plus profondément situées sont aussi celles où la compression est plus forte. De cette pression inégale résulte un état particulier de la membrane muqueuse du palais et du pharynx, dans les divers points de son étendue, ainsi qu'une coloration différente des deux extrémités du tampon; dans la partie la plus profonde de l'arrière-bouche, là où la compression a été plus forte, la membrane muqueuse est blanche, amincie, sans aucune trace d'injection vasculaire ; en deçà de ce point, cette membrane est rouge ou violacée, tuméfiée et épaissie, à cause de l'obstacle que le tampon a opposé à la circulation du sang. Ce tampon lui-même est imprégné d'humidité, mais non taché de sang, dans les points où la pression a été plus forte : quelquefois même il est sec dans ses replis intérieurs. Au contraire, la portion de ce tampon qui est restée libre dans la cavité

(1) *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, juillet 1869, page 122.

de la bouche est humide, dans toute son épaisseur, et colorée en rouge vermeil par une exsudation sanguine. » Tout porte à croire, bien que M. Devergie n'ose l'affirmer, que ces phénomènes n'existeraient pas si le tampon n'avait été introduit qu'après la mort naturelle, pour simuler un infanticide ; et, lorsqu'ils existent, s'ils ne sont pas une preuve irréfragable que le nouveau-né a péri suffoqué, ils établissent du moins les plus graves présomptions.

Sur un nouveau-né enfermé dans une boîte qui avait été déposée dans une église, on a trouvé, à l'autopsie, les lésions caractéristiques de la suffocation : cependant la mort d'un nouveau-né enfoui dans une boîte ne nous paraît pas être réellement un cas d'asphyxie (voy. plus loin au chapitre ASPHYXIE).

L'enfant que l'on aurait fait mourir en lui tenant la bouche et les narines fermées, ou bien en comprimant la trachée-artère, présente presque toujours, outre les caractères de la suffocation, des traces de violences à la partie antérieure du cou ou autour de la bouche et du nez ; souvent il y a un aplatissement persistant du nez et des lèvres.

Si un enfant nouveau-né a été enfoui dans la terre, dans des cendres, dans du fumier, etc., il faut rechercher s'il a été enfoui vivant ou mort. Dans ce dernier cas, la terre, les cendres, les matières pulvérulentes ou les parcelles de matières ténues dans lesquelles le corps a été déposé, ne pénètrent pas ordinairement au delà de l'entrée de la bouche et des narines ; rarement il s'en trouve dans l'arrière-bouche, et ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'on en trouverait à l'entrée des voies aériennes : s'il y en a dans l'œsophage ou dans l'estomac, l'enfant a été enfoui vivant. — Ces mêmes principes sont applicables au cas où des cadavres de nouveau-nés sont retirés de fosses d'aisances, etc., et où il s'agit de constater si l'enfant a été préalablement étouffé ou si l'enfant étant mort-né, la mère s'est seulement débarrassée d'un cadavre.

2° La *strangulation* est encore un des genres de mort que subissent le plus souvent les nouveau-nés ; mais, de même que dans les cas de suffocation, il est rare qu'entre la naissance et la mort la respiration n'ait pas lieu, ne fût-ce que pendant quelques instants, et que l'épreuve hydrostatique ne révèle un crime, dont on constate ensuite la nature par l'examen anatomique des organes de la respiration. Pendant longtemps, les auteurs ont regardé comme signes essentiels de la strangulation les ecchymoses circulaires, les épanchements de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané de l'empreinte que présente le cou. Ils se sont attachés à décrire les caractères de ces ecchymoses : on les distingue, disent-ils, de celles qui peuvent être produites, pendant le travail de l'accouchement, par l'entortillement du cordon ombilical autour du cou de l'enfant ou par la constriction du col utérin, en ce que la surface très-lisse du cordon ou du col utérin ne peut déterminer qu'une ecchymose uniforme, sans excoriation de l'épiderme. Mais il est aujourd'hui bien avéré que, « si l'étranglement opéré avec la main, avec un lacet, ou avec une corde, produit une lésion locale appréciable, cette lésion consiste bien plus souvent en une coloration brune de la peau, sans qu'il y ait du sang épanché dans le tissu cellulaire sous-cutané, qu'en une *ecchymose* ou un épanchement de sang dans ce tissu » (Orfila). — La strangulation laisse dans les poumons des signes caractéristiques, indépendamment des lésions extérieures que la main coupable, toujours tremblante et maladroite, fait ordinairement sur le cou, sur la figure et la poitrine de la victime. C'est le plus souvent, en effet, avec la main et au moment où la tête se présente que la mère étrangle son enfant ; et les ongles font souvent une ou plusieurs empreintes, ou même de petites plaies reconnaissables à leur forme semi-lunaire ; ou bien les marques laissées par les doigts imprimés sur le cou mettent à même de juger de la position de la main meurtrière, position qui est nécessairement toute différente selon que c'est la mère ou un complice qui a commis le crime. Si c'est la mère qui a étranglé son enfant au moment où la tête se présentait hors de la vulve, la face tournée naturellement en arrière, elle a dû, pour saisir le cou, appliquer sa main droite (à moins qu'elle ne soit gauchère) de manière à l'embrasser tout entier ou presque tout entier entre son pouce placé sur la région cervicale postérieure, et les quatre autres doigts embrassant sa partie latérale droite, de manière que le conduit respiratoire se trouve comprimé par le plat de la main, et que l'extrémité des doigts et les ongles, ramenés sur le côté opposé, viennent s'affronter avec le pouce et laissent aussi leur empreinte.

Si c'est un complice qui a saisi l'enfant au passage, les traces devront varier selon qu'il

était placé ou en avant, ou à droite, ou à gauche de la femme ; mais elles seront en général plus prononcées et laisseront toujours quelques indices accusateurs.

Si c'est avec un lien que la strangulation a été opérée (cas le plus rare), il y a eu nécessairement un temps plus ou moins long entre la naissance et la mort : la respiration a été complète. Le lien appliqué et serré autour du cou aura laissé, sinon sur toute sa circonférence au moins sur quelques points, un sillon transversal à peu près horizontal, peu profond et non parcheminé, qui change à peine la coloration de la peau. Souvent ces traces ne sont que très-superficielles et ne donneraient que des indices fort incertains ; mais, à l'ouverture de la poitrine, on trouve sur la plèvre un emphysème plus ou moins étendu résultant de la rupture d'un certain nombre de vésicules pulmonaires superficielles. Il semble que la surface du poumon soit parsemée de petites plaques pseudo-membraneuses, mais ce ne sont que de très-petites bulles d'air qu'une simple piqûre fait disparaître ; et ce signe caractéristique de la strangulation est tout différent des ecchymoses sous-pleurales, qui sont le phénomène essentiel de la suffocation. A la vérité, les deux signes peuvent exister simultanément, et l'expert peut être incertain sur celui des deux genres de mort auquel l'enfant a succombé ; mais peu importe, puisque dans l'un et l'autre cas le meurtre n'est pas moins constant.

Quelquefois on allègue, pour repousser l'inculpation d'infanticide, que c'est par le cordon ombilical entortillé autour de son cou que l'enfant a été étranglé au moment de la naissance (voy. page 253). Il est incontestable que la mort peut arriver ainsi, et que le cordon peut laisser une empreinte formant autour du cou un sillon légèrement ecchymosé ; mais il est certain aussi que, dans ce cas, il n'y a ni respiration complète, ni surnatation complète des poumons dans l'épreuve hydrostatique. Donc, si l'on trouve la respiration complétement établie, l'expert peut affirmer que ce n'est pas le cordon qui a produit l'étranglement. — Si, comme M. Tardieu en a observé un exemple, une femme s'était servie du cordon ombilical lui-même pour étrangler son enfant, les effets seraient les mêmes que ceux produits par d'autres liens.

Dans tous ces cas il faut bien faire attention, lorsque le cou est libre de tous les liens et ne présente qu'un sillon sans apparence d'ecchymoses, que souvent chez l'enfant nouveau-né, la flexion de la tête sur le cou détermine une espèce de sillon très-profond, et que, si le petit cadavre a séjourné dans l'eau, ce sillon est d'autant plus déprimé que les parties graisseuses environnantes, venant à se saponifier, forment des bourrelets très-saillants.

3° *Submersion.* — Lorsque le cadavre d'un nouveau-né est retiré d'un puits, d'une mare, d'une rivière, on a d'abord à se rendre compte si la submersion est bien la cause réelle de la mort. Le plus souvent, au dire de la mère, elle serait accouchée d'un enfant mort-né, ou bien il serait mort en naissant avant d'avoir respiré ; la submersion n'aurait été pour elle qu'un moyen de se débarrasser d'un cadavre dont elle avait intérêt à cacher l'existence, ou d'éviter des frais d'inhumation. Si l'enfant est mort-né, l'épreuve hydrostatique le constatera et exclura toute présomption de crime ; si elle prouve qu'il a respiré, il y aura à rechercher s'il a péri noyé ou s'il n'a pas été préalablement privé de la vie ; dans cette dernière hypothèse, on trouvera sur le corps des traces de coups ou de blessures faites par un instrument vulnérant, ou bien l'examen des poumons constatera l'un des genres d'asphyxie dont nous venons de parler : il y aura des ecchymoses sous-pleurales, s'il a péri par la suffocation ; des plaques pseudo-membraneuses résultant de la rupture des vésicules pulmonaires superficielles, si la mort a eu lieu par strangulation ; et si l'on trouve ces phénomènes caractéristiques sur le corps retiré de l'eau, on conclura avec certitude qu'un crime a précédé la submersion, qu'on n'a noyé qu'un cadavre.

Quelquefois des mères dénaturées, après avoir ôté la vie à leur enfant, cherchent à détruire les traces de son existence en consumant *par le feu* le petit cadavre ; et si l'on en découvre les restes, elles allèguent que l'enfant était mort-né. Si le fait est récent, les portions du cadavre retrouvées présenteront peut-être des phlyctènes, indices de l'action du feu sur un corps vivant (voy. plus loin à l'article *Brûlures*) ; si les poumons n'ont pas été consumés, on peut encore appliquer l'épreuve hydrostatique.

Nous croyons devoir rapporter ici deux faits constatant les effets du calorique sans action directe du feu sur des cadavres de nouveau-nés, déposés, l'un dans une cheminée, l'autre derrière un calorifère.

Le 22 mars 1850 on trouva, en réparant une cheminée, le cadavre d'un enfant nouveau-né qui avait été introduit dans un des jambages de cette cheminée par une ouverture pratiquée en déplaçant des briques et refermée aussitôt. Toutefois il était resté une petite fissure par laquelle avaient pénétré les insectes dont il sera fait mention ci-après. Le petit cadavre n'avait pas été desséché par la chaleur du foyer, car depuis longues années on n'y faisait pas de feu. Il avait été désséché, momifié, dit le docteur Bergeret, parce qu'il était renfermé dans un espace étroit et parfaitement sec, où l'air ne se renouvelait pas. Il présentait toutes les dimensions, tous les caractères d'un enfant à terme : ses formes extérieures étaient bien conservées, et il était facile de reconnaître qu'il était du sexe féminin ; mais, à l'intérieur, les poumons, le cœur, le cerveau avaient disparu, et l'on trouvait à leur place une multitude de petits corps de la forme de grains de blé volumineux, secs, friables, creux, ouverts à une de leurs extrémités, et d'une couleur un peu foncée : c'étaient les coques de nymphes d'où étaient sortis les insectes dont les larves avaient dévoré les organes du petit cadavre. L'intérieur des membres était rempli de larves ou vers blancs de 7 à 8 millimètres de longueur, pleins de vie, qui s'étaient creusé de longues galeries dans les chairs. Celles-ci n'étaient encore qu'en parties détruites, et il en restait sur plusieurs points une couche de plusieurs millimètres d'épaisseur, d'une consistance analogue à celle du savon, s'écrasant sous le doigt et offrant de l'analogie avec le gras de cadavre. La peau, parcheminée, noire, formait une sorte de coque dure, enveloppant les cavités où étaient logées ces larves.

Cet enfant avait-il vécu? De larges taches d'un vert foncé et noirâtre, formées çà et là par du méconium sur le linge qui l'enveloppait, faisaient présumer qu'il avait vécu ; mais le cordon ombilical avait encore à son extrémité, près du ventre un diamètre de 7 à 8 millimètres, sans aucune ligne de démarcation qui indiquât un travail éliminateur, d'où l'on pouvait conclure qu'il n'avait guère vécu qu'un jour.

Comment était-il mort ? L'état du cadavre ne permettait pas de retrouver les lésions matérielles qui avaient pu causer sa mort ; mais tout portait à croire à un crime : l'accouchement clandestin, la précaution prise de couper un coin du linge sur lequel était sans doute la marque ; la longueur du cordon ombilical et la manière dont il avait été coupé, qui annonçaient qu'il n'y avait pas eu assistance d'un homme de l'art ; les nombreuses taches de méconium et de sang éparses sur le linge.

A quelle époque remontaient la naissance et la mort ? Cette question semblait insoluble, et cependant sa solution était d'une haute importance : elle devait signaler à la justice l'auteur du crime. Le docteur Bergeret y parvint en empruntant judicieusement les lumières d'une autre science que de la médecine légale, celle de l'histoire naturelle. Après s'être bien rendu compte de l'ordre dans lequel s'opèrent les métamorphoses des insectes et du temps qu'elles exigent, il en déduisit les conclusions suivantes. Les œufs dont l'éclosion a engendré les larves trouvées dans le corps en mai 1850 ont dû y être déposés dans le courant de l'été de 1849 : le dépôt du cadavre remonte donc au moins à cette époque. Mais, outre ces larves vivantes, le cadavre renferme beaucoup de coques de nymphes d'où sont sorties ces larves ; ces nymphes ont dû elles-mêmes être précédées de larves qui avaient passé dans le cadavre l'hiver de 1848 à 1849, et qui provenaient d'une ponte effectuée en 1848 ; la mort remonte donc au moins à cette dernière époque. Peut-elle remonter plus haut? Non, car la mouche dont les nymphes remplissaient plusieurs cavités du cadavre est la *mouche carnassière* mouche vivipare, qui dépose ses larves dans les chairs encore récentes et avant leur dessiccation. Il est donc certain que les larves qui ont produit les nymphes ont été pondues peu de temps après le dépôt du cadavre, et que ce doit être en 1848.

Dès lors la justice dut diriger l'instruction, non pas sur les divers locataires qui avaient occupé l'appartement depuis la fin de 1848, mais sur une femme qui l'avait quitté au mois de décembre 1848 après l'avoir habité trois ans. Bientôt on eut la certitude qu'en effet cette femme avait été enceinte en 1848 et avait dû accoucher vers la fin de l'été. Traduite devant la Cour d'assises du Jura en juin 1850, elle fut acquittée, sans doute parce que l'on ne pouvait constater l'infanticide, et qu'on put supposer que la mère n'avait ainsi caché qu'un enfant mort-né, pour faire disparaître le fruit d'un adultère. Mais elle fut aussitôt traduite devant le tribunal correctionnel et condamnée pour délit d'homicide par imprudence (attendu

qu'elle était accouchée clandestinement et sans avoir personne près d'elle pour donner les premiers soins à son enfant) et pour délit d'inhumation irrégulière.

Vers la même époque un fait analogue, observé à Paris par M. Tardieu, a donné occasion de constater cette action lente de la chaleur sans action directe de feu ni combustion véritable :

Au mois de décembre 1849, on avait découvert derrière le tuyau d'un calorifère le corps d'un enfant du sexe féminin, né à terme et bien conformé, mais qui se présentait sous l'aspect d'une masse informe, par suite de la pression exercée sur le tronc et les membres pour le faire entrer dans le lieu étroit où il avait été enfermé. Ce petit cadavre avait subi une véritable momification : il était desséché, et quoiqu'il eût conservé à peu près son volume, il avait perdu une notable portion de son poids, car il ne pesait plus que 1^{kil}, 25. Sa couleur était brune verdâtre, son odeur était empyreumatique ; les organes intérieurs (les poumons, le cœur, le foie, les intestins) étaient, comme les parties externes, complétement desséchés et réduits à une simple lame de la consistance du carton. Le cuir chevelu, parcheminé, s'enlevait facilement et laissait voir à nu les os du crâne. On trouva à la partie droite de la tête une fracture très-étendue qui ne dépendait ni du travail de l'accouchement, ni de la pression exercée pour faire entrer le corps dans le lieu où il était caché, car l'espace était plus que suffisant pour le volume de la tête. Les fragments du pariétal brisé étaient enfoncés ; et, au niveau de la fracture, une portion du périoste et des téguments, moins parcheminée que les parties voisines, offrait une coloration verdâtre certainement due à une infiltration de sang. Il y avait tout lieu de croire que des violences avaient été exercées sur la tête et avaient causé la mort ; mais l'état des organes ne se prêtait à aucune recherche, et rien n'indiquait à quelle époque, vraisemblablement très-ancienne, le corps avait été célé en cet endroit.

§ VII. — L'enfant appartient-il réellement à la femme que l'on soupçonne être sa mère ?

Il ne suffit pas de constater que l'enfant dont le cadavre est trouvé a été victime de manœuvres criminelles, il faut découvrir l'auteur de cet attentat : or, pour arriver à ce but, c'est la mère, lorsqu'elle est inconnue, qu'il importe d'abord de rechercher ; elle seule peut le plus souvent donner des renseignements sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'accouchement, et mettre sur la trace des auteurs du crime, si elle n'est pas elle-même la coupable. Si des soupçons planent sur une fille ou une femme, il faut établir d'abord qu'elle est accouchée depuis peu (voy. page 176 les signes de l'accouchement), et examiner si l'époque présumée de l'accouchement coïncide avec l'âge présumé de l'enfant. « Mais, dit Marc, lorsque l'ensemble des circonstances porte l'expert à admettre que le fœtus soumis à son examen est sorti du sein de la femme qui présente les traces d'un accouchement récent, il doit bien se garder de préciser l'époque de la naissance du fœtus de manière à la faire coïncider rigoureusement avec le jour que les actes de la procédure ou la clameur publique indiquent comme étant celui de l'accouchement. Cette faute, toujours grave, puisque l'art ne possède aucun moyen d'émettre une opinion aussi positive, serait d'autant plus dangereuse qu'elle serait tout entière dans l'intérêt de l'accusation. »

COMMENT DOIT PROCÉDER L'HOMME DE L'ART APPELÉ A FAIRE UN RAPPORT SUR UN CAS D'INFANTICIDE ?

Les médecins ou chirurgiens appelés à assister le ministère public dans un cas d'infanticide doivent s'attacher à décrire d'abord avec la plus minutieuse exactitude, non-seulement l'état dans lequel se présente le corps du délit, mais aussi toutes les circonstances qui peuvent s'y rattacher ; ils ont en outre, dans certains cas, à procéder à l'examen de la mère, ou du moins de la femme qu'on suppose être la mère.

I. — Examen de l'enfant.

Si l'expert est appelé immédiatement après la découverte du corps du délit, il recherche d'abord s'il n'y a pas à proximité quelques vêtements ou linges, quelque instrument vulné-

rant ou des objets quelconques, qui aient pu servir au crime ou qui puissent fournir quelques indices, et s'il n'y a pas aux alentours des traces de sang.

Il note ensuite quelle est la position du cadavre, s'il est nu, vêtu ou enveloppé ; et, dans ces deux derniers cas, quel est l'état, et, s'il est possible, la marque du linge ; quels sont les liens (s'il y en a) ; comment ils sont placés, quel est leur tissu, quelle est la disposition des nœuds ; quel est le fil employé et le mode de suture des enveloppes. Il met ensuite ces divers objets en réserve, ou les livre à la garde de l'autorité judiciaire, des circonstances que l'on ne saurait prévoir pouvant leur donner plus tard une grande importance.

Si, au contraire, l'expert n'a été appelé qu'après la levée du corps, il s'enquiert de ces divers détails ; et si le corps a été trouvé enfoui dans la terre ou dans quelque autre matière, ou bien submergé, ou au fond d'un puits, ou dans une fosse d'aisances, il s'informe des moyens employés pour extraire le corps, des difficultés que cette extraction a pu présenter et des lésions qui ont pu en résulter, afin de ne pas confondre ces lésions avec celles qui auraient été faites pendant la vie. — Il s'informe aussi du temps qui s'est écoulé depuis l'extraction, et si le corps a été soigneusement couvert ou est resté exposé au contact de l'air (page 249).

Passant à l'examen général du corps lui-même, l'expert indique s'il paraît bien conformé, quel est son sexe, et si la rigidité cadavérique existe, ou s'il y a déjà de la putréfaction. Dans ce dernier cas, il note si elle est générale ou bornée à quelques tissus ou à quelque région, et si la température régnante, ou la nature du sol, ou celle des matières avec lesquelles le corps a été en contact, a pu l'activer ou la ralentir. — Il note quelle est la couleur de la peau ; si elle est ou non recouverte d'un enduit sébacé, si cet enduit est uniformément réparti ou n'existe que sur certaines régions (page 200) ; si les ongles s'étendent jusqu'aux extrémités des doigts, et quelles sont leur largeur et leur consistance (*ibid.*) ; si la tête est garnie de cheveux, et quels sont leur couleur, leur longueur, leur degré de ténuité. — Si l'épiderme a déjà commencé à s'exfolier, l'expert indique à quel point en est cette exfoliation (page 236). — Puis il constate ensuite le volume, le poids, la longueur totale du corps (page 158) ; *il note exactement à quel point de l'abdomen est situé l'ombilic* (*ibid.*), enfin il recherche tout ce qui peut concourir à établir si l'enfant est né viable (page 200), ou bien à quelle époque de la grossesse il était parvenu (1).

Il observe ensuite si la tête n'est point déformée : il en mesure les diamètres biparié ral, occipito-frontal et occipito-mentonnier (page 158). Il examine avec soin le cuir chevelu pour s'assurer s'il n'a pas de traces de piqûre, ou s'il n'existe pas de tumeurs, d'ecchymoses ou d'enfoncements. S'il trouve quelques lésions, il note exactement sur quels points du crâne elles sont situées ; puis il incise les téguments, en partant de l'une des arcades sourcilières, passant derrière la conque de l'oreille et au-dessous de la protubérance occipitale, pour revenir gagner par le côté opposé le point de départ. De cette manière la tuméfaction que produit quelquefois un accouchement laborieux, et les ecchymoses qui auraient leur siége sur quelque point du crâne, restent intactes, il ne les met à découvert qu'à mesure qu'il dissèque le tissu cellulaire, pour mieux apprécier leurs limites et leur degré de gravité, et reconnaître la nature du liquide épanché (page 252). Il note exactement quel est le degré d'écartement des os, et leur état d'ossification (pages 158 et 160), et quelle est la largeur des fontanelles.

Continuant l'inspection de la surface du corps, il visite les oreilles, le nez, la bouche, les yeux, et s'assure s'ils sont bien libres, s'ils ne contiennent pas de corps étrangers, s'ils ne présentent aucune lésion.

Il examine si l'articulation de la tête avec les vertèbres cervicales n'a pas plus de mobilité

(1) Pour mesurer la longueur de l'enfant, on l'étend sur le dos, la tête placée dans sa position naturelle, on fait maintenir le bassin par un aide, et appuyer sur les rotules afin de faire allonger les jambes, qui sont ordinairement plus ou moins fléchies sur les cuisses. On applique transversalement une règle contre le sommet de la tête, et l'on tend un cordon à partir de cette règle jusqu'à la plante des pieds, en ayant soin qu'il passe en ligne droite le long d'un des côtés de la tête, au devant du thorax, de l'abdomen et du bassin, et le long de la partie interne de la jambe correspondante. Ce cordon représentant exactement la longueur totale du corps, il suffit de le plier en deux parties égales pour reconnaître si l'ombilic est à peu près à la moitié de la longueur du corps ou s il est plus ou moins au-dessous de cette moitié (voy. page 201).

qu'elle n'en doit avoir; si le cou n'offre aucune excoriation, aucune ecchymose, aucune impression quelconque. — S'il trouve un lien autour du cou, il faut qu'il observe de quel tissu est ce lien, combien il fait de tours, comment est fait le nœud, et à quelle partie du cou il correspond, si ce lien serre le cou ou s'il est lâche; s'il n'y a pas de liens, mais un ou deux sillons, il faut qu'il se garde bien de prononcer trop légèrement que ces sillons ont été produits par un lien (page 254), mais qu'il en décrive la largeur, la profondeur, la direction, et qu'il indique avec précision l'état de la peau, en ayant soin de ne se servir que d'expressions employées dans leur sens propre.

Il examine ensuite si le thorax est bombé ou aplati (page 239); — s'il n'existe aucune lésion sur les parois thoraciques, et particulièrement vers la région du cœur (page 259); — si, en comprimant la poitrine, on fait sortir quelque liquide par la bouche ou par les narines; — si l'abdomen est souple ou tendu.

Lorsqu'il existe un bout du cordon ombilical, il faut noter s'il est *frais*, *flétri* ou *sec* : dans les premiers cas, indiquer sa longueur et sa grosseur; s'il est gras ou maigre; s'il est arrondi ou noueux; quel est le calibre de ses vaisseaux ou leur degré d'oblitération (page 238), et s'il en découle du sang par la pression; s'il paraît avoir été coupé avec un instrument tranchant ou avoir été arraché ou déchiré (page 257). S'il est *sec*, il faut noter si cette dessiccation plus ou moins avancée paraît être l'effet naturel de la vie de l'enfant pendant quelques jours, ou si elle n'est pas plutôt l'effet du contact de l'air sur le corps privé de vie (page 238). — Si le bout du cordon porte une ligature, il faut noter avec quoi et comment elle est faite, à quelle distance de l'ombilic elle est placée, et quel est son degré de constriction.

Si le cordon ombilical n'existe plus, il faut examiner si son absence est le résultat de sa chute naturelle ou d'un arrachement (page 255). — Dans le premier cas, l'anneau ombilical présente souvent un cercle blanchâtre humecté d'un fluide séro-muqueux et circonscrit lui-même par un cercle inflammatoire rosé; l'ombilic est rétréci en une sorte de cul-de-sac, et son anneau fibreux ne permet pas d'attirer les vaisseaux au dehors. Au contraire, dans le cas d'arrachement, l'ombilic est largement béant; il reste souvent autour de l'anneau de petits lambeaux de membranes arrachées, et l'on attire facilement les vaisseaux au dehors.

L'expert examine enfin si les testicules sont dans le scrotum; ou, si le sujet est du sexe féminin, quel est le degré de développement des organes sexuels externes (page 158).

Il mesure la longueur des membres (voy. page 157), et voit s'ils ne sont ni luxés ni fracturés, ce dont il s'assure en leur faisant exécuter divers mouvements, ou en les incisant s'il avait le moindre doute. Arrivé au fémur, il constate, comme nous l'avons dit (page 160), quel est le degré de développement du point d'ossification du cartilage de l'articulation fémoro-tibiale.

De cette inspection de l'état extérieur du corps résulte quelquefois une preuve tellement certaine de l'immaturité ou de la non-viabilité du fœtus, que l'on pourrait se dispenser de procéder à l'autopsie proprement dite, c'est-à-dire à l'ouverture des trois grandes cavités; cependant cette autopsie est le plus ordinairement ordonnée (1).

1° On ouvre d'abord l'*abdomen*, et les organes qui servaient naguère à la circulation fœtale étant ceux qu'il importe d'examiner, on doit soigneusement les conserver intacts. On incise,

(1) Les auteurs ne s'accordent pas sur l'ordre à suivre dans les autopsies en général. Chaussier, dont la méthode est consignée dans la thèse de Lecieux *sur l'infanticide*, voulait que dans toute autopsie on commençât par ouvrir le rachis, puis le crâne, le thorax et l'abdomen; et telle est aussi la marche enseignée par Orfila (*Méd. lég.*, 111). Mais indépendamment des inconvénients que cette manière de procéder nous paraît avoir dans toutes les autopsies, comme nous le dirons ailleurs (au chapitre de l'Homicide), elle est vicieuse surtout lorsqu'il s'agit de l'examen d'un nouveau-né. Dans ce cas, en effet, on doit donner une attention toute particulière aux organes contenus dans le thorax et dans l'abdomen, et il importe de conserver intacte toute la région ombilicale. Or, en couchant le cadavre sur le ventre, comme l'indique Chaussier, et en faisant toutes les manœuvres nécessaires pour ouvrir le rachis, on risquerait que l'anneau ombilical, le cordon et les vaisseaux fussent froissés ou déchirés, ou qu'ils n'éprouvassent quelques lésions dont ensuite on pourrait méconnaître la cause. Aussi avons-nous, dans nos premières éditions, préféré l'ordre indiqué par M. Devergie pour les autopsies des cadavres adultes (la tête, le cou, la poitrine, l'abdomen, les membres et le rachis). Nous ne nous dissimulions pas cependant que nous avions encore l'inconvénient de ne point diriger immédiatement notre attention vers les organes essentiels : et pour atteindre ce dernier but, nous avons cru devoir adopter en grande partie la manière de procéder prescrite en Prusse, le 15 novembre 1858, par un règlement rédigé par une commission scientifique.

les téguments abdominaux depuis l'appendice sternal jusqu'à peu de distance de l'ombilic que l'on contourne à gauche; on prolonge l'incision obliquement en bas et en dehors, jusque dans le milieu de l'espace compris entre l'épine iliaque antéro-supérieure et la symphyse pubienne; puis, en soulevant l'ombilic pour faire saillir les replis du péritoine qui contiennent les vaisseaux ombilicaux, il est facile de les observer et d'inciser circulairement la peau au pourtour des parois abdominales sans blesser ces vaisseaux. On constate d'abord à quelle côte correspond la voûte du diaphragme (page 239); puis on constate l'état de l'anneau ombilical (page 238). On note si les vaisseaux ombilicaux contiennent du sang liquide ou coagulé, ou s'ils sont entièrement vides; quelle est l'épaisseur de leurs parois, et leur degré d'oblitération, ce dont on s'assure en y introduisant un stylet, de dedans en dehors; — si le canal veineux est encore perméable; — si le foie présente quelques déchirures, ou si l'on trouve sur cet organe des taches violacées, indices ordinaires des épanchements de sang dans son tissu; si la vésicule contient un liquide et quelles en sont la couleur et la nature.

On cherche s'il n'existe pas un épanchement dans la cavité abdominale, épanchement dont il faudrait noter la nature, le siége et la quantité.

On note si l'estomac contient quelques substances, et de quelle nature elles sont; — s'il y a encore dans le canal intestinal du méconium, ou une couche de mucosités colorées en vert (page 237); — si la vessie est vide d'urine; — si la rate, les reins et les organes sexuels sont dans l'état normal.

On remet ensuite en place les viscères abdominaux, on rapproche les téguments, et l'on ferme, autant que possible, par quelques points de suture, les ouvertures faites.

2° On passe à l'examen du *thorax*. Après avoir incisé les commissures des lèvres jusqu'à l'oreille correspondante, on divise la lèvre inférieure par une incision que l'on prolonge en suivant la ligne médiane le long du cou jusqu'au sternum, afin de visiter plus complétement l'arrière-bouche et le pharynx, de s'assurer si ces cavités ne sont point engouées par des mucosités ou par un liquide quelconque; si elles ne présentent pas de traces de l'introduction d'un corps étranger; si la glotte et l'épiglotte sont bien intactes.

On dissèque ensuite les deux lambeaux jusqu'au niveau des clavicules, pour explorer le tissu cellulaire et les muscles du cou, les artères carotides, et la trachée, qui pourrait, comme le pharynx, contenir de l'eau ou une écume sanguinolente, ou être engouée par des mucosités.

Arrivant alors au thorax, on fait d'abord de chaque côté une incision transversale, longeant la clavicule depuis son articulation sternale jusqu'à son extrémité acromienne. Puis, de chaque articulation sterno-claviculaire, on incise les téguments dans une direction très-oblique en dehors, et jusqu'à la dernière côte. On divise les articulations sterno-claviculaires, en évitant d'ouvrir la veine cave ou les sous-clavières; on coupe, le plus en dehors possible, les cartilages qui unissent les côtes au sternum; et, soulevant alors la partie supérieure de cet os, on le renverse de haut en bas sur l'abdomen, en détruisant successivement toutes les adhérences de sa face interne.

Pendant cette dissection, on observe attentivement s'il n'y a pas dans l'épaisseur des chairs quelques vestiges d'ecchymoses ou de piqûres; et s'il s'en trouvait, il faudrait modifier la manière de procéder, et faire en sorte d'étudier exactement le trajet des lésions de dehors en dedans, ou, dans certains cas, de dedans en dehors. Il faudrait aussi, s'il se dégageait quelques gaz, lors de l'ouverture de la poitrine, en noter la quantité et l'odeur.

Les organes thoraciques se trouvant ainsi à nu, on indique si les poumons remplissent exactement la cavité du thorax; — s'ils sont refoulés dans un petit espace, ou si, au contraire, ils recouvrent plus ou moins le péricarde (page 239); — quel aspect présente leur surface (page 240).

On soulève ensuite ces organes pour les examiner de toutes parts, ainsi que les plèvres. — S'il existe un épanchement dans l'une ou dans l'autre cavité thoracique, on note si le sang est liquide ou en caillots; on en évalue la quantité, et l'on cherche d'où il a pu provenir. On note également si quelque portion de l'un ou de l'autre poumon est plus ou moins gorgée de sang; mais il ne faut pas oublier que, selon la position dans laquelle le corps était couché pendant son refroidissement, telle ou telle portion des poumons a dû être le siége d'une

stase de sang, et doit présenter, par conséquent, une couleur bleuâtre d'autant plus prononcée que le jeune sujet aura perdu moins de sang avant de mourir.

Après ce premier examen, on coupe le péricarde aux endroits où il se réfléchit sur les vaisseaux; on soulève le thymus, on renverse à droite le poumon gauche pour arriver au canal artériel, que l'on dissèque et que l'on isole, afin d'observer quel est son volume (page 238); puis, à l'aide d'une aiguille courbe et mousse, on place des ligatures doubles: 1° sur la veine cave inférieure; 2° sur les artères carotides primitives; 3° sur l'aorte, immédiatement au-dessous du canal artériel; 4° sur la veine cave supérieure; 5° sur la trachée, près de sa division. On prend ensuite la ligature de la veine cave inférieure, et l'on détache de bas en haut, et tout à la fois, les poumons, le cœur et le thymus, en coupant à mesure les gros vaisseaux entre les deux ligatures, ainsi que la trachée, mais en évitant d'ouvrir l'œsophage, sur lequel il faudrait appliquer tout de suite une ligature, si on l'avait atteint par mégarde. Les viscères thoraciques étant ainsi détachés, on les enlève et on les met soigneusement en réserve pour les soumettre à l'épreuve hydrostatique, après avoir terminé l'autopsie.

3° Suivant la région du *crâne* qu'on a intérêt à ménager, on incise les téguments de la manière que nous venons d'indiquer page 266; et, en les disséquant ensuite de la circonférence au vertex, on met les os à découvert: ou bien on fait deux incisions, dont l'une, partant de la racine du nez, passe le long de la ligne médiane sur le vertex, et se prolonge en arrière jusqu'à l'apophyse épineuse de la cinquième ou sixième vertèbre cervicale, et l'autre s'étend d'une oreille à l'autre, croisant la première à angle droit sur le vertex (l'incision d'avant en arrière doit être faite avec précaution, pour ne point ouvrir, avec la fontanelle, le sinus longitudinal supérieur, dont le sang, venant à s'épancher, gênerait dans les recherches ultérieures; et c'est une raison de donner en général la préférence à l'incision circulaire). Le cuir chevelu une fois incisé selon l'une ou l'autre méthode, on fait avec le scalpel une petite incision au tiers *inférieur* de la commissure membraneuse qui unit le frontal au pariétal; on introduit dans cette incision, qui comprend l'épaisseur de la dure-mère, une lame de bons ciseaux; et, en suivant le bord du pariétal, on coupe successivement les membranes qui l'unissent à l'os frontal, au temporal et à l'occipital. Mais en faisant cette coupe, il faut avoir soin de ne point ouvrir le sinus latéral du crâne, qui est très-près de l'angle mastoïdien de l'os pariétal, et qui est toujours rempli de sang fluide. Pour l'éviter, il faut, lorsqu'on approche de ce point, s'écarter de la commissure membraneuse, et laisser en cet endroit une petite portion de l'os pariétal. Lorsqu'on a coupé les commissures membraneuses sur les trois bords de l'os, on le soulève, on le renverse vers le sommet de la tête, et on le détache entièrement, en le coupant dans son épaisseur à quelque distance de la ligne médiane, afin de ne point ouvrir les veines qui se rendent dans le sinus longitudinal supérieur. On enlève avec les mêmes précautions la portion correspondante de l'os frontal, et l'on découvre ainsi la plus grande partie de l'un des lobes ou hémisphères du cerveau. On fait ensuite la même opération sur le côté opposé, en notant bien exactement les fractures ou fêlures des os, les décollements de la dure-mère, et les épanchements que l'on rencontrerait. — On examine alors le cerveau; on indique l'état de sa surface, de ses circonvolutions, de ses anfractuosités, et l'état de plénitude ou de vacuité de ses vaisseaux; on s'assure s'il n'y a pas de sang épanché dans ses ventricules ou à sa base, et si la substance cérébrale n'a pas éprouvé d'altérations en quelques points; on note également l'aspect, la couleur, la densité des parties saines, pour mieux faire ressortir la différence que présenteraient les parties lésées. — On détache ensuite la portion osseuse de la voûte du crâne que l'on avait conservée, on enlève entièrement toute la masse encéphalique, et l'on continue le même examen sur le cervelet et le mésocéphale.

Mais l'ordre dans lequel nous indiquons de procéder et les directions que nous proposons de donner aux incisions doivent être modifiés selon les cas particuliers: en règle générale, les sections, les divisions, ne doivent jamais être pratiquées sur les parties lésées; elles ne doivent l'être, au contraire, qu'à une certaine distance du siége des lésions. Ainsi, si l'on aperçoit une blessure au côté droit de la tête, il faut enlever d'abord la partie gauche du crâne, et en retirer l'hémisphère gauche du cerveau, afin d'observer dans tous les détails les lésions de la partie droite. Si, au contraire, la blessure est au front, on met d'abord à nu la région postérieure du crâne et du cerveau.

4° *Canal vertébral.* — Après cette exploration des cavités splanchniques, il faut s'assurer si la moelle épinière est dans son état d'intégrité ; car il se pourrait que la mort fût, dans certains cas, le résultat de lésions volontaires ou accidentelles ou bien d'altérations pathologiques de cette portion importante du système nerveux. — On couche le petit cadavre sur le ventre, en ayant soin de placer dessous un objet quelconque qui rende plus saillante la région lombaire du rachis ; on fait une incision étendue de l'occiput à l'os sacrum en suivant la ligne des apophyses épineuses ; on détache de chaque côté de ces apophyses la peau et les muscles qui remplissent les gouttières vertébrales. La portion annulaire des vertèbres se trouvant ainsi à nu dans toute la longueur du canal rachidien, on engage une des lames de forts ciseaux mousses sous la portion annulaire de la dernière vertèbre lombaire, aussi près que possible de la base de l'apophyse transverse, et en remontant ainsi jusqu'à la nuque, on coupe successivement et de chaque côté toute la portion postérieure des vertèbres, puis on détache et l'on sépare ce long segment, qui laisse à découvert la moelle épinière et ses enveloppes. — A mesure que l'on procède à cette préparation, on a soin d'observer s'il n'y a pas d'ecchymoses dans l'épaisseur des muscles, de fractures ou de luxations des vertèbres, ou de distension de leurs ligaments. On ouvre ensuite la membrane médullaire pour examiner le cordon rachidien et les nerfs lombaires et sacrés, et rechercher s'il n'y a pas de traces de piqûres ou d'autres lésions. Mais il faut se donner bien garde de prendre pour des signes de commotion ou de violences extérieures l'engorgement des veines rachidiennes ou la présence dans le canal médullaire d'une sérosité limpide, jaunâtre et visqueuse ; ces phénomènes résultant le plus ordinairement de l'état de maladie qui a pu précéder la mort, ou bien de la situation dans laquelle le corps est resté pendant son refroidissement.

5° *Docimasie pulmonaire.* — Nous avons dit (pages 241 à 251) de quelle importance sont les données que l'on peut tirer de l'examen des poumons du nouveau-né. Nous avons vu que de ces données dépend généralement la solution de la grande question d'infanticide.

Lorsqu'il a terminé l'autopsie, l'expert reprend les poumons avec le cœur et le thymus qu'il avait mis à part et procède à l'épreuve hydrostatique (page 243).

Il opère d'abord avec les poumons unis au cœur et au thymus : il essaye si ces organes placés doucement à la surface du liquide surnagent complétement, ou tombent au fond plus ou moins lentement, ou restent suspendus à une certaine hauteur.

Il incise ensuite la veine cave supérieure de haut en bas, en intéressant même une petite portion des parois de l'oreillette droite du cœur ; il note quelle quantité de sang s'écoule du cœur et des gros troncs vasculaires, et il examine si le trou de Botal, qui se trouve sur la paroi interne de l'oreillette, est encore largement ouvert, ou, dans le cas contraire, si les deux valvules qui le ferment permettent encore d'introduire (en suivant une direction oblique de bas en haut) un stylet jusque dans l'oreillette gauche.

Pour séparer ensuite des poumons le thymus et le cœur, il coupe les vaisseaux entre les deux ligatures, et, n'ayant plus à opérer que sur les poumons, il commence par les peser tous deux ensemble pour savoir dans quelle proportion leur poids est à celui du corps entier (page 241).

Il répète l'épreuve hydrostatique avec chaque poumon séparément, puis avec chaque lobe, puis avec ces mêmes lobes coupés en morceaux peu volumineux (page 243).

En coupant ainsi les poumons, il observe si leur tissu est crépitant ou compacte, et s'il n'est ni emphysémateux ni gorgé de sang ; et, après avoir soumis chaque fragment à l'épreuve hydrostatique et tenu note exacte de la partie du poumon d'où proviennent les morceaux qui se comporteraient autrement que les autres, il soumet ces morceaux à une dernière épreuve, consistant à les comprimer entre les doigts, sous l'eau, et à examiner s'il s'en dégage de l'air, et si l'air s'échappe en grosses bulles, ou, au contraire, en bulles très-fines formant seulement une mousse à la surface du liquide. Les fragments sont ensuite abandonnés à eux-mêmes, pour constater s'ils se comportent encore après ce dégagement d'air comme ils se comportaient auparavant. Enfin il est souvent utile de répéter l'épreuve hydrostatique dans de l'eau chaude, quand les poumons auront surnagé dans l'eau à la température ordinaire.

Toutes les opérations étant achevées, les morceaux de poumons seront renfermés dans un vase, le corps nettoyé et essuyé sera cousu dans un drap, et le magistrat apposera sur l'un et l'autre un sceau, pour que ces pièces constitutives du corps du délit n'éprouvent aucune altération, et puissent, au besoin, être soumises à une visite contradictoire.

II. — Examen de la mère.

Tantôt la mère est inconnue, mais des présomptions graves désignent telle ou telle femme; tantôt elle est connue, mais elle se dit innocente de la mort de son enfant. Dans ce dernier cas, ou bien elle prétend être accouchée subitement, sans avoir pu prévoir l'expulsion brusque du fœtus; ou bien elle affirme que la violence des douleurs et la quantité de sang qu'elle a perdue lui ont ôté la force et la présence d'esprit nécessaires pour donner à son enfant les premiers soins. Or, la première de ces allégations est le plus souvent mensongère, si le fœtus est volumineux, si la femme est primipare, et si le délabrement des parties génitales dénote un enfantement laborieux. La seconde ne mérite pas plus de confiance, si l'enfant est chétif, si les parties génitales de la mère ne présentent pas de traces d'un enfantement laborieux. L'expert doit donc constater d'abord que la femme est accouchée (voy., page 176, les signes de l'accouchement). Il notera par conséquent (si l'accouchée ne se refuse pas à être visitée, page 88) l'état des grandes et petites lèvres, de la fourchette et du vagin, l'état du col et du corps de l'utérus, le volume du ventre et l'état des parois abdominales, la nature des écoulements qui ont lieu par la vulve, le volume des mamelles et l'existence ou l'absence de la sécrétion du lait.

S'il résulte des différents signes qu'il aura observés que la femme est accouchée, il indiquera si elle paraît avoir eu précédemment d'autres grossesses, depuis combien de temps ce dernier accouchement paraît avoir eu lieu, et si le travail semble avoir été long et pénible.

Il s'informera dans quel lieu et dans quelle position elle est accouchée; — si la poche des eaux s'est rompue plus ou moins longtemps avant l'accouchement, ou si au contraire l'enfantement a suivi de près l'écoulement des eaux; — si elle est accouchée seule; — si l'enfant s'est présenté par la tête ou par le siége; si c'est par le siége, combien de temps s'est écoulé entre l'apparition du pelvis à la vulve et la délivrance. — si l'expulsion du fœtus a eu lieu par les seuls efforts de la nature, ou si la femme s'est aidée elle-même en exerçant des tractions sur le fœtus; — si elle a éprouvé des hémorrhagies avant, pendant ou après l'accouchement; — quel jour et à quelle heure elle a éprouvé les premières douleurs, et au bout de combien de temps la naissance a eu lieu; — si elle a perdu connaissance avant, pendant ou après l'accouchement; — si l'enfant a respiré, ou si, l'enfant étant ou paraissant privé de vie, elle a fait des tentatives pour le ranimer, et quelles ont été ces tentatives (page 247).

Mais, dans un semblable interrogatoire, l'expert doit bien peser toutes ses questions, et les poser de manière qu'elles n'influent en rien sur les réponses. On ne demandera pas à la femme *si elle a* éprouvé tel ou tel accident, mais *ce qu'elle a éprouvé*; et on la laissera en faire elle-même le récit. On ne lui demandera pas, par exemple, si elle n'a pas insufflé de l'air dans les poumons de son enfant, mais on provoquera par des questions détournées des explications à cet égard; on n'en fera la question positive qu'après avoir essayé par tous les moyens possibles de s'assurer indirectement de la vérité.

C'est surtout en matière d'infanticide que le médecin légiste doit fermer l'oreille aux clameurs publiques, se tenir en garde contre ses propres préventions, et interpréter les faits et les réponses dans le sens le plus favorable à la mère, toutes les fois qu'il n'en résulte pas contre elle de preuves suffisantes. S'il est souvent réduit à se renfermer dans le doute, si ce doute embarrasse plus souvent qu'autrefois les procédures criminelles, si les consultations médico-légales paralysent plus souvent le bras de la justice, c'est, dit avec raison Marc, parce qu'une appréciation plus rigoureuse des phénomènes de la vie et de la mort nous a enfin appris que les prétendues certitudes d'autrefois n'étaient souvent que de funestes erreurs.

SECTION DEUXIÈME

ATTENTATS CONTRE LA SANTÉ ET LA VIE.

Nous comprenons sous ce titre : 1° l'homicide, les coups et blessures, le suicide et le duel ; 2° les diverses espèces d'asphyxies (l'asphyxie par les gaz, la submersion, la strangulation, la suspension, la suffocation) ; 3° l'empoisonnement.

CHAPITRE PREMIER

DE L'HOMICIDE, DES COUPS ET BLESSURES. — DU SUICIDE. — DU DUEL.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE RELATIVES A L'HOMICIDE ET AUX COUPS ET BLESSURES.

Dans la graduation des peines prononcées contre les auteurs d'attentats à la vie, le législateur a dû prendre surtout en considération l'intention des prévenus ; il a dû peser ensuite les conséquences plus ou moins graves du crime ou du délit, les circonstances qui doivent atténuer la rigueur de la peine, et celles qui ôtent au fait tout caractère de criminalité ; il a dû prononcer des peines plus sévères contre les individus qui se livreraient à des violences envers les autorités ou les agents chargés d'assurer l'exécution des lois. — Aussi a-t-il distingué : 1° l'homicide médité, préparé, combiné d'avance ; 2° l'homicide dont l'auteur, bien qu'il n'y ait eu de sa part aucune préméditation, n'a pas moins eu, au moment de l'action, intention formelle de tuer ; 3° l'homicide qui a été le résultat imprévu et éventuel de coups et de blessures faites volontairement ; 4° l'homicide arrivé sans aucune espèce de préméditation ni d'intention coupable, soit par maladresse, soit par imprudence ou négligence ; 5° l'homicide provoqué par des actes de violence qui peuvent être allégués pour excuse ; 6° enfin, l'homicide commis dans le cas de légitime défense. Ensuite, dans l'appréciation des blessures faites volontairement, la loi a considéré leur gravité sous le double rapport de l'atteinte plus ou moins profonde et plus ou moins durable que la santé a pu en éprouver, et des infirmités temporaires ou permanentes qu'elles ont pu laisser après elles.

I. Homicide qualifié *meurtre* ou *assassinat*.

Cod. pénal. Art. 295. L'homicide commis *volontairement* est qualifié *meurtre*.

Art. 296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié *assassinat*.

Art. 297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Art. 298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

Art. 302. Tout coupable d'assassinat... sera puni de mort...

Art. 303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures, ou commettent des actes de barbarie.

Art. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre *crime*. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un *délit*, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. — En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

L'*homicide* est le fait matériel de mettre un homme à mort, de lui ôter la vie, c'est là le terme générique ; si ce fait est volontaire, il constitue le *meurtre* ; s'il est prémédité, il constitue l'*assassinat* ; si c'est le résultat d'une imprudence ou d'une maladresse, il conserve son nom d'*homicide* auquel on ajoute celui d'*involontaire*.

Ainsi aux termes de l'art. 295, la *volonté* de tuer est un des éléments constitutifs du crime de meurtre, et non pas seulement une circonstance aggravante ; c'est la volonté qui rend le fait coupable (Cass., 27 vend. an XIII — 26 juin 1806 — 16 mai et 19 sept. 1828 — 4 août 1843) ; c'est par application de ce principe que l'art. 64 du Cod. pén. dit « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Mais il faut que cette volonté soit *instantanée*, qu'elle ait existé au moment même de l'acte, mais qu'elle n'ait pas été conçue et entretenue d'avance dans l'esprit du coupable, que la réflexion ne l'ait

pas méditée ; car il y aurait alors préméditation, ce ne serait plus un *meurtre*, ce serait un *assassinat* ; il faut donc dire que la volonté constitue le crime, mais que la préméditation l'aggrave (Cass., 29 déc. 1814 — 8 avr. 1818 — 9 avr. et 21 mai 1819 — 14 déc. 1820 — 14 juin et 23 août 1821 — 4 déc. 1824 — 11 mai et 29 juin 1827 — 8 août 1828 — 6 juill. 1832). Il n'y a donc pas contradiction dans la déclaration du jury que l'*homicide* a été causé volontairement, mais sans préméditation (Cass., 10 mars 1808) ; au contraire, demander au jury si l'accusé est coupable d'un *meurtre commis avec préméditation*, c'est lui poser une question qui contient une contradiction, puisque le meurtre est exclusif de la préméditation (Cass., 1er pluv. an VII) ; — c'est au jury, auquel appartient l'appréciation souveraine des faits, à reconnaître s'il y a eu volonté de tuer ; il forme sa conviction sans avoir à faire connaître où il l'a puisée ; il faut seulement qu'il déclare dans sa réponse que l'homicide a été volontaire ; cette réponse : oui, l'accusé est coupable d'avoir porté des coups qui ont causé la mort, ne constaterait pas suffisamment la volonté de l'accusé ; il y aurait contradiction et nullité si la réponse portait que l'accusé est coupable de meurtre, mais sans intention de tuer (Cass., 18 juin 1830) ; il ne peut y avoir non plus de meurtre par imprudence ou maladresse (Cass., 20 juin 1823 — 15 avril et 9 sept. 1826).

La préméditation est de même appréciée souverainement par le jury, et, pour qu'il y ait assassinat, il faut qu'il ait résolu d'une manière affirmative la question de préméditation (Cass., 2 frim. an VII) ; bien que des coups aient été portés ou que des blessures aient été faites avec préméditation ou de guet-apens, il n'y a pas *assassinat* s'il n'y a pas eu intention de tuer (Cass., 18 juin 1816) : le fait rentre alors dans l'art. 310. Ainsi, après avoir posé la question de savoir : *Si les coups ont été portés avec préméditation ou guet-apens*, on peut très-bien demander *si l'accusé a agi avec intention de tuer?* La première question peut être résolue affirmativement, et la deuxième négativement (Cass., 14 févr. 1817) ; de même il ne suffirait pas, pour appliquer les peines de l'assassinat, qu'il fût déclaré que l'individu est coupable d'avoir tiré un coup de fusil avec préméditation, si l'on ne constatait pas en même temps que c'était avec intention de tuer (Cass., 18 janv. 1816) ; — serait nulle comme contradictoire la réponse qu'un accusé est coupable de complicité d'*assassinat*, mais sans préméditation (Cass., 20 janv. 1814). — Mais est-il nécessaire dans une accusation de meurtre que la question de volonté soit posée au jury d'une manière expresse ? On peut dire, avec un arrêt de la Cour de Cassation du 17 juillet 1819, que le meurtre étant défini par la loi : l'homicide volontaire, la question posée en ces termes : l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre ? et la réponse affirmative sont régulières, car la question de volonté est nécessairement comprise dans le mot *meurtre ;* mais faut éviter d'employer dans la question soumise au jury ce mot complexe de meurtre dont certains jurés peuvent ignorer le sens légal, et la question doit être posée au jury en termes propres à lui faire bien comprendre quels sont les éléments nécessaires du crime de meurtre, par exemple en ces termes : l'accusé est-il coupable d'avoir volontairement commis un homicide sur la personne de...? — De même on pourrait soutenir que la question : un tel est-il coupable d'*assassinat?* et la réponse affirmative renferment les circonstances constitutives de ce crime, la volonté et la préméditation ; mais un pareil système exposerait les jurés aux confusions les plus dangereuses, et il faut avoir soin d'interroger le jury d'une manière formelle sur la circonstance de préméditation. — La Cour de Cassation a jugé le 15 juillet 1830 que, si à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir commis un homicide *volontairement* et *avec préméditation*, le jury répond oui avec la circonstance susénoncée, cette partie de la réponse s'applique à la préméditation et non à la volonté qui est un élément constitutif du crime, et qu'en conséquence la réponse est complète et régulière.

Le jury doit être interrogé séparément sur le fait de meurtre et sur celui de préméditation (Cass., 9 juillet 1837) ; mais la question de meurtre est seule principale, et celle de préméditation est une circonstance aggravante (Cass., 11 févr. 1813 — 27 janv. et 3 mars 1826 — 19 juillet 1837). — Le fait de préméditation n'est pas sacramentel et l'on peut demander au jury si l'accusé avait, avant le crime, formé le dessein d'attenter à la vie de telle personne (Cass., 14 sept. 1843). — La préméditation peut exister sans guet-apens, mais le guet-apens comporte nécessairement la préméditation ; sous le Code de brumaire on jugeait qu'il y avait nullité si ces deux circonstance se trouvaient réunies dans une même question (Cass., 15 pluv. et 7 germ. an VII) ; sous le Cod. pén. la Cour de Cassation a décidé deux fois les 3 juill. 1845 et 8 oct. 1852 que s'il y avait à la fois préméditation et guet-apens il fallait poser d'une manière distincte et séparée une question pour chacune de ces circonstances aggravantes ; mais elle a décidé, les 19 juil. et 22 nov. 1839, qu'il existe entre les circonstances de préméditation et de guet-apens une similitude telle qu'on peut les considérer comme identiques, puisque chacune d'elle constitue un dessein réfléchi qui précède l'exécution du crime et que la solution affirmative de l'une des deux entraîne les mêmes conséqences pénales, qu'en conséquence elles peuvent être réunies dans une seule et même question et dans les formes alternatives. Dans tous les cas, le guet-apens indiquant nécessairement la préméditation, il y a contradiction dans la réponse du jury qui, interrogé par deux questions distinctes, résout affirmativement la circonstance aggravante de guet-apens et négativement celle de préméditation (Cass. 4 juin 1812 — 19 juill. 1819 — 22 nov. 1838 — 15 sept. 1842 — 1er sept. 1843 — 16 août 1844 — 15 sept. 1853 — 26 sept. 1867). — Lorsqu'un individu a été renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé d'assassinat en portant volontairement des coups et blessures qui ont occasionné la mort, le président doit poser au jury une question spéciale sur l'homicide volontaire avec la circonstance aggravante de préméditation ; il ne peut se borner à soumettre au jury la question complexe des coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, et par question séparée la circonstance de préméditation et guet-apens ; il omet ainsi d'interroger séparément sur le résultat des blessures volontaires, et confond la question de savoir si en portant volontairement des coups, le coupable a eu l'intention de tuer avec celle de la prémédi-

tation (Cass., 4 août 1843). — Il y a vice de complexité quand le président de la Cour, dans une accusation d'homicide dirigée contre plusieurs individus, n'a soumis au jury qu'une question unique, commune à tous les accusés, sur la circonstance aggravante de préméditation (Cass., 13 juin 1844 — 16 nov. 1854 — 28 juin 1855). — Le président peut poser comme résultant des débats, dans une accusation d'assassinat, la question de blessures faites volontairement avec préméditation sans intention de donner la mort, mais l'ayant cependant occasionnée (Cass., 11 mai 1841); mais il n'est pas tenu de poser cette question subsidiaire si la défense n'a pas pris à ce sujet des conclusions formelles (Cass., 22 juill. 1852); et même la Cour, malgré ces conclusions formelles, peut, dans une accusation de meutre, refuser de poser la question subsidiaire, si elle déclare que le débat n'a rien modifié à l'accusation (Cass., 9 juill. 1846). — Lorsqu'un individu a été renvoyé en Cour d'assises comme accusé d'assassinat avec préméditation et guet-apens, la Cour ne peut, sans dénaturer l'accusation, poser au jury une question de coups portés volontairement avec préméditation et guet-apens, et qui ont occasionné la mort; cette question ne pourrait être posée que comme résultant des débats (Cass., 18 juill. 1833) (voy. page 223). — Les art. 337 et 338 du Cod. d'instr. crim., qui indiquent comment doivent être posées les questions au jury, n'imposent pas au président l'obligation de les poser dans les termes mêmes de l'arrêt de mise en accusation, pourvu qu'il en reproduise toute la substance; ainsi lorsque l'arrêt de mise en accusation énonce simplement un homicide volontaire, le président peut ainsi poser les questions : 1° N... est-il coupable d'avoir volontairement fait des blessures; 2° ces blessures volontaires ont-elles occasionné la mort; 3° ont-elles été portées dans l'intention de donner la mort; ces trois questions renferment en effet tous les éléments de la question d'homicide volontaire (Cass., 24 juill. 1841).

Les art. 295 et 296 définissent le meurtre et l'assassinat, l'homicide *commis...*, il n'en faut pas conclure que la loi ne punit que l'homicide *consommé*. La tentative est assimilée au meurtre lui-même et punie de la même peine (Cod. pén., art. 2); il suffit que le coupable ait eu la volonté de donner la mort, et que cette intention manifestée par des actes extérieurs n'ait manqué son exécution que par des circonstances indépendantes de sa volonté, pour qu'il y ait lieu d'appliquer selon les circonstances la peine du meurtre ou celle de l'assassinat; il importe peu que la victime ait reçu des blessures plus ou moins graves, ou même que la tentative ait échoué complétement (Cass., 26 mars 1812).

Pour qu'il y ait meurtre ou assassinat, il est évident, qu'indépendamment de la volonté, il faut qu'il y ait un fait matériel, un homicide commis ou tenté. Il n'y aurait donc pas meurtre dans le cas où l'on frapperait et où l'on chercherait à donner la mort à un corps que l'on croirait vivant et qui serait privé de vie, de même qu'il n'y a pas infanticide lorsque l'on cherche à tuer un enfant mort-né. Mais si la personne était encore vivante, il y aurait meurtre quand même elle serait déjà mortellement blessée, ou atteinte d'une maladie qui ne lui laisserait plus que quelques moments d'existence; il en serait de même si l'on tuait un condamné à mort. Nous verrons, en nous occupant du suicide, que le fait d'avoir donné la mort à autrui, sans le dessein de nuire et même sur sa demande, ne fait pas disparaître la criminalité. — En aucun cas, la circonstance que la personne homicidée est autre que celle sur laquelle on avait intention de commettre le crime ne change la criminalité du fait (Cass., 8 sept. 1826 — 31 janv. 1835 — 8 déc. 1853).

L'accusé ne peut être jugé que pour le crime qui fait l'objet de l'arrêt de renvoi; l'art. 338, qui permet au président de soumettre au jury, comme résultant des débats, des circonstances aggravantes nouvelles ou des faits modificatifs de l'accusation principale, ne l'autorise pas à relever une accusation nouvelle que l'arrêt d'accusation ne mentionne même pas; dès lors, l'accusé acquitté du crime de meurtre, pour lequel il a été renvoyé aux assises, a été illégalement condamné pour complicité d'un autre meurtre qui ne lui était pas imputé, il y a donc lieu à cassation, mais sans renvoi, puisque l'accusation de l'arrêt de renvoi étant purgée par la réponse négative du jury, il ne reste plus qu'une accusation irrégulièrement introduite; c'est au ministère public à ordonner de nouvelles poursuites pour ce nouveau fait (Cass., 25 janvier 1872, cassant un arrêt de la Cour d'assises de la Corse du 18 nov. 1871).

Antérieurement à la loi du 28 avril 1832, le meurtre était puni de mort lorsqu'il avait précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou *délit*. Ainsi, le meurtre commis avec un stylet, étant accompagné du délit du port d'une arme prohibée (art. 314), était passible de la peine de mort (Cass., 8 août 1817). La rigueur excessive de cette disposition du Code pénal a été modifiée par la loi de 1832, qui a supprimé dans ce premier paragraphe le mot *délit;* mais cette même loi a introduit dans l'article un deuxième paragraphe : « Le meurtre emportera peine de mort, lorsqu'il aura eu pour *objet* de préparer, faciliter ou exécuter un *délit*, etc. » Ainsi le meurtre précédé, accompagné ou suivi de vol, sera puni de mort, lorsque le délit de *vol* aura été le but ou l'*objet* du crime; mais le meurtre commis avec un stylet ne le rendrait plus passible de la peine de mort, quoique le stylet soit toujours une arme prohibée, parce que le stylet serait bien le *moyen*, mais non le *but* du crime. Pour donner lieu à l'aggravation de peine, il faut donc qu'il y ait *concomitance* entre le meurtre et l'autre *crime*, ou *corrélation* entre le meurtre et le *délit*.

En général, on ne devra voir les caractères de la concomitance qu'autant qu'il y aura simultanéité et que les deux crimes seront le résultat du même dessein; c'est là une appréciation de fait qui rentre dans les attributions du jury, et il ne suffirait pas, pour que la Cour prononçât la peine de mort, que le jury déclarât seulement que les deux crimes ont été commis le même jour, dans le même lieu, sans déclarer qu'ils ont *concouru* l'un avec l'autre (Cass., 9 fruct. an VIII; — 18 avr. 1816 — 9 juill. 1818 — 27 mai 1851); mais s'il est nécessaire qu'il y ait simultanéité entre les deux crimes, il n'est pas nécessaire qu'il y ait connexité, ni que l'un ait été la cause immédiate de

l'autre (Cass., 2 déc. 1813 — 8 nov. 1816). — Indépendamment de la simultanéité, pour entraîner l'aggravation de peine, il faut que le crime qui accompagne le meurtre constitue réellement un crime distinct du meurtre lui-même, qu'il renferme tous les éléments et tous les caractères d'un crime; ainsi un fait général de violences graves, dont le meurtre serait le résultat, se rattache naturellement au meurtre et ne constitue avec lui qu'un seul et même crime (Cass., 23 janv. 1813). Ainsi encore, avant la loi de 1832, où il suffisait d'un délit concomitant pour appliquer l'aggravation, avait-il été décidé qu'il n'y avait pas lieu à cette aggravation quand une tentative de meurtre contre un gendarme était accompagnée du délit de rébellion (Cass., 18 avr. 1823), ni qnand le meurtre avait été commis sur un chemin public (Cass., 26 avr. 1822).

En prononçant la peine de mort quand il se joint au meurtre un autre crime, même sans rapport avec lui, la loi a voulu empêcher que le meurtrier, cédant peut-être à l'entraînement même du meurtre, ne puisse impunément commettre un autre crime; les travaux forcés encourus pour le meurtre ne permettant plus d'appliquer à l'autre fait une pénalité nouvelle. Dès que le crime est concomitant et distinct, peu importe la nature de ce crime : qu'il soit ou non de la même nature que le meurtre, qu'il soit ou non commis sur la même personne, il y a lieu à l'aggravation de peine (Cass., 14 déc. 1819 — 31 janv. 1811 — 31 déc. 1840). Il en est de même lorsqu'il y a eu seulement tentative, soit du meurtre, soit du crime concomitant (Cass., 3 oct. 1811 — 1er avr. 1813 — 11 janv. 1828).

Lorsque le jury a déclaré les deux crimes concomitants, il y a là une déclaration souveraine et irréfragable qui ne peut tomber que devant une contradiction évidente ou une inconciliabilité absolue; spécialement, il n'y a ni contradiction évidente, ni inconciliabilité absolue entre la déclaration du jury reconnaissant, dans une première question, l'accusé coupable d'un meurtre commis le 26 août, ledit meurtre ayant été précédé, accompagné ou suivi d'un vol; et, dans une seconde question, que ce vol concomitant aurait été commis le 26 ou le 27 août; le jury ayant affirmé la concomitance des deux crimes a clairement manifesté son opinion que les deux crimes avaient été commis dans le même trait de temps; il est logique et naturel d'admettre que le jury a reconnu que le meurtre a été commis à la fin de la journée du 26, et que le vol concomitant a été commis, sinon à la fin de cette même journée, au moins tout à fait au commencement de celle du 27, c'est-à-dire un peu après minuit (Cass., 19 avr. 1872). Cet arrêt, rendu contrairement aux conclusions du ministère public, a été critiqué; la simultanéité des deux crimes, qui est indispensable, a-t-elle été résolue avec une évidence suffisante, et le doute ne doit-il pas profiter à l'accusé sans qu'il soit besoin de recourir à une interprétation du verdict? (Voy. *Gaz. des trib.* du 24 avr.)

Lorsqu'il s'agit d'un *délit*, la disposition nouvelle de l'art. 304 exige plus que la concomitance; il faut qu'il y ait entre le meurtre et le délit une relation de cause et d'effet; il ne suffirait donc pas que le coupable ait commis le même jour et à la même heure un meurtre et un vol, par exemple, si le meurtre n'a pas eu pour objet de faciliter le vol ou d'en assurer l'impunité (Cass., 25 août 1842); et le jury doit déclarer si le meurtre a eu pour objet de préparer ou d'exécuter le délit (Cass., 14 avr. 1842); mais alors l'aggravation de peine est applicable à celui qui a été déclaré coupable d'une tentative ayant pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit, quand même le délit n'aurait pas été commis (*idem*).

L'art. 303 assimile aux assassins, tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes emploient *des tortures* ou commettent *des actes de barbarie;* la loi ne définit pas ce que l'on doit entendre par des tortures ou des actes de barbarie; elle en abandonne l'appréciation à la conscience des jurés (Cass., 9 févr. 1818). Il faut que ces actes de barbarie aient été commis par les malfaiteurs pour l'exécution de leurs crimes, mais il n'est pas nécessaire que ces actes aient causé la mort, ni qu'ils aient eu lieu dans le dessein de la causer; l'auteur d'un vol qualifié qui, pour arriver à exécuter ce crime, a commis des actes de barbarie, doit donc être puni de mort (Cass., 2 déc. 1813). — Si, sans qu'il y ait eu torture ni actes de barbarie, un vol a été commis à l'aide de violences, la loi (art. 381 à 385) considère ce fait comme une circonstance aggravante du crime de vol, et la peine varie selon que les violences ont ou non laissé des traces de blessures ou contusions.

Sur la question de savoir si un individu acquitté d'une accusation d'assassinat ou de meurtre peut être ultérieurement poursuivi pour délit de coups et blessures, et sur celle de savoir si l'acquittement fait obstacle à une demande ou à une condamnation à des dommages-intérêts, voyez le chapitre consacré à la chose jugée et à l'action civile.

II. Coups et blessures volontaires non qualifiés *meurtre*.

Cod. pén. Art. 309. Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 16 à 2000 fr. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'art. 42 du Cod. pén. pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. — Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion. — Si les coups portés, ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou

privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Dans le cas prévu par le 1er § de l'art. 309, la peine sera celle de la réclusion.

Art. 311. Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 à 500 fr.

Art. 312. L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit : de la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'art. 309 ; du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours ou préméditation ou guet-apens ; des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion ; des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

Le Code pénal a réuni dans une section spéciale les blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre. — Il n'a pas défini ce qu'il faut entendre par blessure ou par coup ; on doit entendre par blessure toute lésion produite sur le corps humain par le choc d'un objet quelconque : telles sont les contusions, les plaies, les ecchymoses, les excoriations, les fractures, les brûlures même. « On doit entendre par l'expression générique de blessures, dit le jugement du tribunal de Lyon que nous avons rapporté page 53, toute lésion, quelque légère qu'elle soit, ayant pour résultat d'intéresser le corps ou la santé d'un individu. » (Voy. aussi page 283).

Les coups sont tout choc violent qui n'a pas causé de blessures ; une pierre lancée contre un individu, un soufflet qui lui est donné constituent un coup (Cass., 16 flor. an XIII — 16 août 1810 — 9 déc. 1819), et dès qu'il y a coup il y a délit, et c'est aux tribunaux correctionnels à en connaître. — Les art. 309 et 311 ne s'appliquent qu'aux actes commis *sur les personnes* (Cass., 15 oct. 1823. — 10 oct. 1832) — La loi de 1832 ne rangeait parmi les délits que les *coups* et *blessures ;* quant aux *voies de fait* ou *violences légères*, elles ne constituaient, d'après la jurisprudence, que de simples contraventions punies par les art. 19 n° 2 du titre Ier de la loi des 19 et 22 juill. 1791, et 600, 605 et 608 du Code du 3 brumaire an IV, encore en vigueur (Cass., 14 avril 1821 — 30 mai 1832 — 9 mars 1854 — 5 janv. 1855). Mais il est des faits qui, sans constituer des coups et sans entraîner de blessures, ont cependant trop de gravité pour être rangés parmi les violences légères ; aussi la jurisprudence s'efforçait-elle d'assimiler aux coups certains de ces faits, par exemple le fait de saisir quelqu'un au corps et de le lancer avec force à terre ou contre un corps dur, et celui de lancer un corps dur contre un individu (Cass., 22 août 1834). La loi du 13 mai 1863, en ajoutant dans l'art. 311 après les mots *coups* et *blessures*, ceux de *violences* ou *voies de fait*, permet de poursuivre aujourd'hui tous ces faits devant le tribunal correctionnel ; mais il résulte du rapport même de la commission, que l'on n'a entendu faire rentrer dans l'art. 311 que des voies de fait ou violences ayant une certaine gravité : « ainsi le fait d'avoir saisi un individu au corps, de l'avoir poussé contre un corps dur, de lui avoir craché au visage, de lui avoir arraché les cheveux, pourra désormais, sans contestation, tomber sous l'application de cet article. » Pour les violences véritablement légères, elles continuent à être punies par l'art 605 du Code de brumaire (Cass., 7 et 13 janv. 1865). — Bien que les art. 309 et 311 parlent de *coups* et *blessures* au pluriel, il n'est pas nécessaire que plusieurs coups aient été portés, que plusieurs blessures aient été faites, puisqu'un seul coup peut avoir des suites plus graves que plusieurs coups moins violents (Cass., 5 mars 1831).

L'incrimination des coups et blessures volontaires présente de sérieuses difficultés. Quand celui qui a frappé l'a fait avec la volonté de donner la mort, pas d'embarras, c'est un meurtre ou un assassinat ou une tentative de ces crimes, et l'on applique les art. 302 et 304 ; mais les difficultés et les incertitudes commencent quand l'intention de donner la mort n'est pas établie. Où est alors la règle pour qualifier l'offense et mesurer la peine ? A quel signe reconnaître la perversité du coupable et l'intensité de sa volonté criminelle ? La gravité du résultat dépend d'une foule de circonstances, par exemple de la forte constitution du blessé, de son état de santé habituel, du traitement qu'il a suivi ; le résultat matériel pris pour base unique de la peine manque d'un des éléments constitutifs de la criminalité, l'intention. En frappant *volontairement*, le coupable voulait-il seulement faire une blessure légère, avait-il la volonté d'estropier, pouvait-il prévoir que, grâce à la constitution bonne ou mauvaise de la victime, le coup aurait ou n'aurait pas de gravité ? Y a-t-il lieu de distinguer entre les blessures qui seront guéries au bout d'un temps plus ou moins long, et la mutilation qui laissera des traces perpétuelles ? Faudra-t-il rechercher si cette mutilation a été ou non volontaire ? Les différentes législations ont varié dans la solution de ces questions et se sont efforcées d'établir diverses classes de blessures et de peines correspondantes. Notre législation actuelle s'attache au résultat matériel des blessures ; elle distingue si ces blessures faites volontairement ont occasionné la mort, si elles ont causé une incapacité de travail de plus ou de moins de vingt jours, une mutilation, ou une infirmité permanente.

Lorsque les coups ou blessures portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, ont eu cependant ce résultat, la peine, aux termes de l'art. 309, § 4, est celle des travaux forcés à temps et s'il y a préméditation dans les blessures ou guet-apens, c'est la peine des travaux forcés à perpétuité, art. 310. Ces dispositions ont été introduites dans la loi en 1832, elles ont fait cesser une

assez grave difficulté sur la question de savoir quelle peine il fallait appliquer dans ce cas. La Cour de Cassation jugeait constamment : « que des coups portés volontairement constituaient, si la mort s'en était suivie, le crime de meurtre, encore qu'ils eussent été portés sans intention de donner la mort (voy. notamment les arrêts des 14 févr., 4 juin et 22 sept. 1812 — 2 juill. 1819 — 6 mars et 9 oct. 1823 — 28 avr. 1826 — 26 janv. 1827 — 13 mars et 29 déc. 1828 — 16 juill. 1829 — 9 juill. 1830 — 12 mars 1831). — Cependant il paraissait contraire à l'esprit de la loi, de frapper de la même peine celui qui avait voulu seulement porter des coups et celui qui avait voulu tuer; de considérer comme un meurtrier celui qui, dans une rixe, avait donné un coup, parce que ce coup avait malheureusement amené la mort. La loi du 28 avril 1832 a ramené la jurisprudence aux vrais principes : aujourd'hui, le fait d'avoir donné la mort par suite de coups constitue deux crimes distincts suivant qu'en frappant il y a eu ou non intention de tuer.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 309, § 4, il faut que la violence commise ait été la cause directe de la mort; la loi ne pose aucune règle à suivre dans cette appréciation. Les anciens criminalistes distinguaient trois hypothèses qu'il peut être encore utile de connaître : 1° lorsque la blessure avait été déclarée mortelle le coupable était responsable de la mort à quelque époque qu'elle arrivât; 2° lorsqu'il avait été constaté que la blessure n'était pas mortelle, la mort, si elle survenait, n'était pas présumée en être la conséquence, il y avait présomption qu'elle avait été occasionnée par quelque faute ou quelque imprudence; 3° enfin, lorsqu'il existait des doutes sur la nature et les conséquences de la blessure, on examinait le traitement qu'avait suivi le malade : si l'on ne retrouvait aucune trace de faute ou d'imprudence de la part du malade et du médecin, le décès était imputé à l'auteur des blessures; dans le cas contraire, le décès ne lui était pas imputé. — Encore aujourd'hui l'auteur des violences ne doit être déclaré responsable de la mort qu'autant qu'elle est la suite directe de son action, on ne peut lui imputer les accidents dérivant d'une cause qui y est étrangère.

Lors même qu'un individu qui aurait reçu des coups ou des blessures viendrait à mourir avant le vingtième jour, par suite de la gangrène survenue par exemple, s'il était constant que les actes de violences exercés sur sa personne n'étaient pas de nature à lui causer une maladie ou une incapacité de travail qui dût se prolonger au delà de vingt jours, il n'y aurait, dans ce cas, qu'un *délit*, qui appartiendrait à la juridiction correctionnelle (Cour suprême de Belgique, 17 mars 1815).

Cette solution paraît évidente : on a été plus loin, et il a été décidé que les coups portés à un individu décédé dans les vingt jours *d'une autre* maladie n'étaient pas passibles des peines prévues par aucun des §§ de l'art. 309, quand même les médecins reconnaîtraient que ces coups auraient entraîné une incapacité de plus de vingt jours : « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Cassation du 18 mars 1854, qu'il résulte de la combinaison des art. 295-302-2-309 et 311 que les coups et blessures volontaires sont qualifiés différemment et punis de peines distinctes;... que quand l'intention de donner la mort ne peut être imputée au coupable, la pénalité se base principalement sur les conséquences matérielles que les coups et blessures ont eues pour la victime; qu'il faut, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art, 309, que les coups ou blessures volontaires aient entraîné la mort de la victime ou une incapacité de travail de plus de vingt jours; que ce sont là des résultats effectifs auxquels, dans l'esprit comme dans les termes de la loi, on ne saurait substituer sans arbitraire des *avis d'hommes* de l'art, ou des calculs scientifiques plus ou moins certains; que dès l'instant où, par un fait étranger, la condition nécessaire pour qualifier le crime ne s'est pas accomplie, on ne saurait, se basant sur la moralité de cette action, argumenter des suites normales qu'elle devait avoir dans l'état de la science, pour en faire ressortir, à la charge du coupable, une condition qui ne s'est pas réalisée : qu'il résultait, dans l'espèce, des constatations de la décision attaquée que Beau, bien qu'atteint d'une fracture qui, d'après l'opinion des hommes de l'art, devait nécessairement entraîner une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, est décédé le dix-septième par suite d'un accès de choléra déterminé par un écart de régime, qu'au moment du décès la révolution de vingt jours d'incapacité de travail personnel ne s'était pas accomplie, et que le fait imputé à Boissier ne rentrait ni dans les crimes prévus par les art. 295, 302 et 2 du Code pén. ni dans les cas prévus par le § 2 (aujourd'hui § 4) de l'art. 309, que dès lors l'arrêt attaqué, en annulant l'ordonnance de prise de corps décernée contre Boissier et ordonnant son renvoi devant la juridiction correctionnelle comme prévenu de coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a fait une juste application des art. 309 et 311. »

Mais il en est autrement, et les coups et blessures tombent sous l'application de l'art. 309, quand il est reconnu qu'ils ont concouru à amener la mort, alors même qu'ils n'auraient produit cet effet qu'en raison d'un état de maladie préexistant (Cas., 7 oct. 1826).

La Cour de Cassation a fait l'application de ces principes dans les circonstances suivantes : Meysson avait porté à un individu deux coups de poing qui avaient causé sa mort; il fut poursuivi par application de l'art. 309. La Cour d'Alger, saisie de l'affaire (à défaut du jury qui n'existe pas en Algérie), condamna Meysson seulement à un mois de prison et 25 francs d'amende. Dans ses considérants l'arrêt reconnaissait « que le contre-coup des deux coups de poing s'est fait sentir à la rate qui a été lésée, et a été suivi d'un épanchement sanguin dans la cavité de l'abdomen qui a eu l'effet de déterminer la mort. » Il ajoutait que la victime était atteinte depuis longtemps d'une maladie chronique fort grave au foie et à la rate, et il concluait de cette circonstance « qu'il y aurait de la rigueur et de l'injustice à mettre sur l'auteur d'une violence aussi légère, la mort d'un homme parvenu au dernier terme d'une maladie pareille. » En conséquence, il déclarait que le fait imputé à Meysson rentrait dans la classe des coups et blessures volontaires prévus par l'art. 311. — Un pourvoi dans l'intérêt de la loi fut formé contre cet arrêt. L'art. 309, disait M. le procureur général Dupin, n'exige

pas que les coups et blessures aient été la cause unique de la mort, mais seulement qu'ils l'aient occasionnée, il n'exclut donc pas du résultat mortel toute autre cause concomitante. L'auteur des blessures est responsable de leurs conséquences, et quel qu'ait été l'état de santé de la victime, il suffit qu'elle ait succombé par suite de la violence qui lui a été faite, pour que sa mort devienne un élément nécessaire de culpabilité ; car bien que, dans ce cas, les violences ne soient pas la seule cause de la mort, et que la constitution physique du malade l'ait en partie déterminée, cependant elles ont été l'*occasion*, elles l'ont hatée, et leur conséquence doit peser sur leur auteur. S'il en était autrement, l'application de l'art. 309 donnerait lieu, dans la plupart des cas, à des difficultés presque insolubles, puisqu'il faudrait tenir compte de tous les accidents apparents ou cachés qui, de près ou de loin, auraient pu concourir avec la violence pour déterminer la mort. L'arrêt de la Cour d'Alger échapperait à la censure, si cette Cour se fût bornée à déclarer comme elle l'a fait dans un de ses derniers considérants, que la mort ne devait pas être mise sur le compte de l'auteur de la violence ; mais ayant d'abord reconnu, en fait, que les coups de poing avaient eu pour effet de produire un épanchement sanguin, cause immédiate de la mort, elle ne pouvait se dispenser d'appliquer l'art. 309. Conformément à ces réquisitions, la Cour : « Attendu que, dès qu'il est reconnu que les coups portés volontairement ont occasionné la mort, il y a lieu à l'application des peines de l'art. 309, sans que cette application ne puisse en aucun cas être éludée ou modifiée par la considération de l'état dans lequel pouvait se trouver la victime de ces violences... Casse » (Cass., 12 juill. 1844).

Quel laps de temps doit-il s'écouler entre l'époque où la blessure a été volontairement faite et celle où le blessé a succombé pour que le coupable soit atteint par l'art. 309, § 4, et responsable de cette mort ? La loi est muette à cet égard, et il suffirait pour rendre applicable le § 4 de l'art. 309 que le jury ait décidé que les coups ont occasionné la mort, quel que soit le délai écoulé. La Cour de Cassation a décidé, le 9 juin 1853, que la question de savoir si les coups et les blessures ont été la cause de la mort demeure abandonnée à la conscience du jury, et qu'il n'est pas nécessaire de l'interroger sur l'espace de temps qui s'est écoulé entre la blessure et la mort. Cependant, si la maladie du blessé se prolonge indéfiniment, peut-on suspendre indéfiniment le jugement du prévenu ? Ne convient-il pas de fixer un délai ? et ce délai ne devrait-il pas être fixé à quarante jours, selon l'ancienne jurisprudence qui admettait qu'après quarante jours écoulés depuis la blessure la mort ne pouvait plus être imputée à l'agent, et par induction des art. 231 et 316 du Code pénal ? MM. Chauveau et Hélie adoptent cette opinion et font remarquer que la qualité de la victime ne peut changer le caractère de l'action, et qu'autrement on arriverait à ce résultat singulier, que celui qui aurait porté à un fonctionnaire des coups qui auraient entraîné la mort après quarante jours serait frappé moins sévèrement que celui qui aurait frappé un simple particulier. — Quand des blessures ont été faites *avec intention de donner la mort*, le délai après lequel le décès est arrivé n'a pas d'importance ; il peut y avoir immédiatement poursuite pour tentative de meurtre, puisque le crime existe, même quand la tentative a échoué complétement et qu'il n'y a pas eu même de blessures.

La circonstance que les coups et blessures portés volontairement et avec préméditation, mais sans intention de tuer, ont cependant amené la mort, est une circonstance aggravante et non une circonstance constitutive du fait principal des coups et blessures volontaires, et, par suite, elle doit faire l'objet d'une question séparée et distincte (Cass., 19 avr. 1839 — 9 janv. 1840 — 10 déc. 1841 — 18 janv. 1844 — 25 sept. 1845 — 3 sept. 1846 — 7 janv. 1847 — 27 juill. 1848 — 9 et 30 nov. 1848 — 3 oct. 1850 — 10 juin 1852). L'accusation d'avoir volontairement et avec préméditation fait une blessure qui a causé la mort, sans que cependant on ait eu l'intention de tuer, comprenant, outre le fait principal de blessure volontaire : 1° la circonstance qu'elle a occasionné la mort sans intention de la donner ; 2° la circonstance de préméditation, il y a lieu de poser trois questions distinctes. On ne pourrait comprendre dans une seule question le fait principal et les circonstances que la blessure a occasionné la mort (Cass., 25 août 1843) ; de même, dans une poursuite de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner, on doit interroger le jury : 1° sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volontairement porté des coups ; 2° sur celle de savoir si ces coups portés sans intention de tuer ont eu cependant ce résultat (Cass., 7 janv. 1842).

Le fait d'avoir fait volontairement des blessures ayant entraîné la mort étant un crime, si l'auteur des blessures a été poursuivi en police correctionnelle pour blessures simples, et condamné, si le ministère a interjeté appel *à minima*, et si, avant que l'affaire soit venue sur l'appel, le blessé vient à succomber des suites de ses blessures, ce n'est plus à la juridiction correctionnelle, mais à la Cour d'assises qu'il appartient de juger le coupable (Cass., 17 août 1839).

Les §§ 1 et 2 de l'art. 309 punissent actuellement d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 16 à 2000 fr., avec interdiction facultative de certains droits, tout individu qui a volontairement fait des blessures ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Il faut qu'il soit bien constaté que les blessures ont été faites volontairement, et la question posée au jury doit contenir cette circonstance essentielle (Cass., 27 févr. 1824 — 10 mars 1826 — 22 août 1828 — 12 janv. 1832 — 2 juill. 1835 — 18 juill. 1840). C'est donc avec raison que la Cour de Cassation a décidé, le 23 déc. 1841, qu'il ne suffisait pas de demander au jury si l'accusé était coupable d'avoir porté des coups à diverses reprises, la pluralité des coups ne pouvant suppléer à la déclaration de volonté ; mais elle a jugé aussi, le 20 févr. 1841, que le mot *volontaire* n'est pas sacramentel et indispensable dans la question posée au jury ; que le fait de volonté peut résulter de tout mot équivalent, par exemple de la déclaration que les coups ont été fréquents et répétés depuis un an. Antérieurement à ces deux arrêts, elle paraît avoir décidé, les 26 déc. 1827 et 19 sept. 1828, que l'on

pourrait induire la volonté de ce fait que les coups avaient été répétés : « Attendu, dit l'arrêt du 19 sept. 1828, que la volonté de donner la mort, ou le fait de porter volontairement des coups qui l'ont occasionnée peuvent seuls constituer le crime de meurtre (c'était avant la loi de 1832)...; que, dans l'espèce, il avait été demandé si l'accusé était coupable d'avoir, à différentes reprises, volontairement porté des coups qui ont causé la mort, et qu'il a été répondu : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir « porté des coups » ; que le jury ne s'est pas expliqué sur la volonté ni même sur cette circonstance que les coups *auraient été portés à différentes reprises*, d'où l'on aurait pu induire que l'accusé aurait agi volontairement. »

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 309, § 1, il faut qu'il soit *résulté* des coups ou blessures une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours; si donc la maladie provient d'une cause étrangère, de l'imprudence du blessé, de l'ignorance du médecin, l'auteur des blessures ne pourra en être déclaré responsable; mais il n'est pas nécessaire que les blessures aient été la seule cause de l'incapacité, il suffit qu'elles l'aient déterminé : il y aura lieu d'appliquer le § 1 de l'article, comme nous avons vu ci-dessus qu'il y avait lieu d'appliquer le § 4 lorsque la victime étant déjà d'une santé chancelante, la maladie provient autant de sa mauvaise santé que des violences, car ce sont ces violences qui ont déterminé la maladie.

Mais que faut-il entendre par incapacité de travail ? Le Code de 1791 voulait que ce fût un travail *corporel*; notre Code parle d'un travail *personnel*. Faut-il que le blessé soit dans l'incapacité de se livrer à son travail *habituel* ? La Cour de Cassation l'a jugé ainsi le 21 mars 1834 : « Attendu qu'il y a incapacité de travail personnel toutes les fois que l'individu malade ne peut pas, sans commettre une imprudence, se livrer à son travail habituel; » et elle a en conséquence décidé qu'il y avait lieu de renvoyer non en police correctionnelle, mais en Cour d'assises, un individu qui avait fait des blessures à un garçon jardinier, qui, après plus de vingt jours, ne pouvait pas encore reprendre son travail, mais pouvait surveiller celui des autres, « attendu que le *travail habituel* d'un garçon jardinier est un travail de ses mains dans les jardins; que la simple surveillance d'ouvriers, sans participation personnelle à leurs travaux, ne caractérise par le travail personnel d'un homme de cet état ». Cette théorie aurait ce résultat que la gravité de la peine dépendrait, non plus de la nature des blessures, mais de la profession du blessé; de telle sorte qu'une blessure faite à un homme qui a pour profession de surveiller, ou qui travaille dans son cabinet, serait souvent moins punie que si elle était faite à un homme se livrant à un travail manuel. — M. Devergie pense aussi qu'il s'agit *du temps nécessaire pour faire rentrer la partie malade dans les conditions de l'état de santé, de manière que cette partie puisse se livrer à toutes les fonctions qu'elle était capable de remplir antérieurement à la blessure reçue :* on ne saurait plus admettre cette opinion. Mais on s'accorde généralement à reconnaître, avec MM. Chauveau et Faustin Hélie que, dans l'art. 309, il faut entendre par travail personnel, comme sous le Code de 1791, le travail corporel, car l'incapacité corporelle est la seule qui puisse être appréciée comme conséquence directe des blessures. Cette incapacité doit être complète et empêcher toute espèce de travaux corporels; de sorte qu'il ne suffirait pas que la blessure arrêtât le travail particulier de la profession, ce travail pouvant quelquefois être arrêté pendant plus de vingt jours par une blessure légère qui n'empêcherait pas d'être apte à d'autres travaux ; c'est ainsi que la Cour de Cassation a jugé qu'il faut, non-seulement que les coups aient rendu le blessé incapable de se servir pendant plus de vingt jours du membre blessé, qu'il faut encore qu'ils lui aient ôté la faculté de se livrer à aucun travail personnel. Le tribunal correctionnel de Bastia s'était déclaré incompétent, « attendu que, par l'effet de la blessure reçue au bras, le blessé n'a plus pu se servir de son bras, que par conséquent l'incapacité de travail a excédé les vingt jours. » Mais la Cour : « Attendu que le tribunal n'a pas déclaré que la blessure avait occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; qu'il a dit que, par l'effet de la blessure qu'il avait reçue, cet individu n'avait plus pu se servir de son bras gauche, que par conséquent l'incapacité de travail avait duré plus de vingt jours; mais que du fait supposé constant que le blessé ne peut plus se servir de son bras gauche, il ne résulte pas, comme conséquence nécessaire, qu'il a été plus de vingt jours incapable de *tout travail personnel;* que dès lors la blessure n'a pas été accompagnée d'une circonstance qui lui ait donné, d'après l'art. 309, le caractère de crime, et qu'elle ne constitue que le délit de l'art. 311... » a déclaré le tribunal correctionnel compétent (Cass., 14 déc. 1820). — Mais, quoique l'incapacité doive être totale et empêcher de se livrer à aucun travail corporel, le fait par la personne blessée d'avoir été quelquefois pendant les vingt jours garder les brebis, semer un peu de blé et une fois au marché, ne serait pas regardé comme un travail corporel (Cass., 30 juill. 1813).

La *circonstance* que l'incapacité de travail a été déterminée par les coups et blessures doit être déclarée par le jury; il doit lui être posé deux questions, l'une sur le fait principal de coups et blessures volontaires, l'autre sur la circonstance aggravante d'incapacité de travail; il ne suffirait pas de poser une seule question qui embrassât le fait principal et la circonstances aggravante (Cass., 16 juill. et 20 déc. 1841). — Lorsque le jury a constaté que les blessures ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, quoique le mot de *personnel* ne soit pas reproduit à côté du mot *travail*, la réponse est suffisante et le mot travail doit nécessairement s'entendre du travail personnel de la personne blessée (Cass., 2 juill. 1835).

Il ne suffirait pas, pour appliquer le 1er § de l'art. 309, que des *traces* ou *cicatrices* aient duré plus de vingt jours, si la maladie ou l'incapacité de travail n'a pas eu cette durée (Cass., 17 déc. 1819). — Il faut que l'incapacité ait été *de plus* de vingt jours, c'est-à-dire de vingt et un jours au moins; ainsi il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 309 lorsque le jury a déclaré que le blessé a été incapable de travail pendant vingt jours (Cass., 9 juill. 1812). — On comprend dans ce délai le jour où les violences ont eu lieu.

Sous le Code pénal révisé en 1832, la mutilation, quelque grave qu'elle fût, la perte même d'un organe, ne devenait une cause d'aggravation de la peine que si l'incapacité de travail avait duré plus de vingt jours (Cass., 14 déc. 1820), sauf les deux cas spéciaux prévus par l'art. 316 pour la castration (voy. plus loin à l'art. 3, n° 5), et par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée (voy. section IV, des maladies qui exemptent du service militaire). — On voit combien était défectueuse la base que le législateur avait été amené à prendre en s'attachant uniquement à la durée de l'incapacité de travail, puisque, d'une part, le plus ou moins de gravité du fait se trouve ainsi subordonné à une foule de circonstances purement accidentelles, et que, d'autre part, il y a telle blessure qui, sans entraîner aucune incapacité de travail, peut, à raison des traces perpétuelles qu'elle laisse, ou de la difformité qui en résulte, être considérée comme occasionnant un préjudice plus grave qu'une maladie momentanée ; une juste application des circonstances atténuantes, et la faculté d'attribuer à la victime, lorsqu'elle le réclamait, des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qu'elle avait éprouvé, ne remédiaient qu'imparfaitement à ces inconvénients, et l'on regrettait souvent l'abolition des dispositions du Cod. pén. de 1791, relativement aux mutilations. La loi du 13 mai 1863 a fait cesser une partie de ces griefs ; elle ne frappe plus que d'un emprisonnement de deux à cinq ans, au lieu de la peine de la réclusion, l'auteur de blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais elle prononce (art. 309, § 3) la réclusion quand les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente ; c'est là une incrimination nouvelle qui doit s'appliquer lors même que cette perte d'un membre ou cette mutilation n'aurait entraîné aucune incapacité de travail.

Celui qui est accusé d'avoir fait volontairement une blessure ayant entraîné la perte d'un œil est donc accusé d'un crime et doit être renvoyé devant la Cour d'assises et non devant le tribunal correctionnel ; de même, lorsqu'un prévenu renvoyé devant la police correctionnelle pour blessures volontaires, demande à être renvoyé devant le jury, en alléguant que la blessure a occasionné la perte d'un œil, le tribunal correctionnel ne peut se déclarer compétent qu'en déclarant d'une manière formelle que cette circonstance aggravante n'existe pas. La Cour de Douai avait confirmé un jugement rejetant l'exception, parce qu'il n'était pas sûr qu'il dût y avoir perte de l'œil, que ce ne serait qu'après avoir essayé encore longtemps du traitement indiqué qu'il serait permis de se prononcer affirmativement sur la perte de la vue, que les documents produits étaient tout au plus de nature à faire naître des doutes sur l'état visuel de l'organe, que ni à la date du jugement ni à celle où l'arrêt allait être rendu, il n'était justifié que la vision fût entièrement et irrévocablement perdue, et que, dans le doute, c'était la juridiction la plus douce qui devait être préférée. Mais cet arrêt fut cassé le 12 févr. 1864 par la Cour de Cassation : Attendu que si le tribunal correctionnel, devant lequel le prévenu élève une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il existe dans la cause une circonstance aggravante qui fait un crime du délit poursuivi, est souverain pour reconnaître et déclarer si cette circonstance existe ou non, il doit, s'il la repousse, la nier formellement ; que si, au contraire, il émet à cet égard son opinion en termes dubitatifs, il ne peut retenir la cause et doit renvoyer devant la Cour d'assises ; le principe général étant que cette Cour est compétente à l'exclusion de toute autre juridiction dès qu'il y a indice suffisant d'un crime, et le doute énoncé par l'arrêt sur l'existence de la circonstance qui constituerait le crime impliquant nécessairement indices suffisants.

L'art. 310 prononce, en cas de préméditation ou de guet-apens, une aggravation de peine qui n'a pas besoin d'explications.

Lorsque les coups, blessures ou voies de fait n'ont pas entraîné de mutilation ou d'infirmités permanentes, ni de maladie ou d'incapacité de travail, ou que cette incapacité n'a pas duré plus de vingt jours, on applique l'art. 311 ; c'est le tribunal correctionnel qui est alors compétent : il faut, comme pour les autres cas, que le jugement constate que les coups ont été *volontairement* portés (Cass., 22 juin 1850). Outre les peines correctionnelles prononcées par la loi, les coupables peuvent aussi, aux termes de l'art. 315, être condamnés à la surveillance de la haute police.

Les blessures que l'on se ferait à soi-même ne sont pas punies, pas plus que le suicide, à moins que ces blessures n'aient eu pour but de se soustraire au service militaire ; mais les blessures faites à autrui de son consentement, même indépendamment du cas où elles auraient pour effet d'affranchir du service militaire, sont punies par les art. 309 et 311 comme les autres blessures, « attendu qu'aucun texte de loi n'autorise à regarder des blessures faites du consentement du blessé comme échappant à la loi pénale » (Cass., 13 août 1817 — 2 juill. 1835).

Nous avons indiqué page 276 la modification que la loi de 1863 a apporté à l'art. 311 par l'adjonction de ces mots : *violences* ou *voies de fait*. Un arrêt de la Cour de Metz, du 18 nov. 1863, en a clairement indiqué les conséquences. L'art. 311 s'applique donc désormais, non-seulement aux *coups et blessures* qui n'ont pas entraîné de maladie ou incapacité de travail, mais aux *violences* ou *voies de fait* d'une certaine gravité ; les violences véritablement légères continuant à être réprimées par le Code de brumaire. On avait songé d'abord à punir la *tentative* de coups, mais on a écarté cette idée en songeant que la tentative ne pouvant exister que si elle avait eu un commencement d'exécution, interrompue contre la volonté de son auteur, elle se confondrait presque toujours avec les mots violences ou voies de fait qui présenteraient un sens plus large ; il y a d'ailleurs des actes qui, sans atteindre directement et matériellement la personne, la menacent cependant, et qui ne constituant ni coups ni tentatives de coups devaient être réprimés et être compris sous le nom de violences ou voies de fait ; c'est ainsi que la Cour de Cassation a décidé, le 6 déc. 1872, que le fait de tirer des coups de fusil, sans atteindre la personne visée, rentre dans les cas prévus par l'article 311,

lorsque le juge a déclaré souverainement qu'il n'y avait pas eu intention de donner la mort, mais d'exercer sur la personne menacée une pression et une violence ; cette décision vient à l'appui de la nouvelle jurisprudence du tribunal de la Seine qui, ainsi que nous le verrons en nous occupant du duel, décide aujourd'hui qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 311 à celui des deux combattants qui a croisé le fer ou tiré un coup de pistolet sans atteindre son adversaire.

L'art. 475 du Code pén. § 8 punit des peines de simple police ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ; mais il ne prévoit pas le cas où il est résulté de ce fait des coups ou blessures ; dans cette dernière hypothèse, le fait rentre dans les prévisions de l'art. 311, si la blessure a été volontaire, ou dans celles de l'art. 320, si elle a eu lieu par imprudence (Cass., 31 mars 1868).

L'art. 382 du Code pén., qui prévoit et punit l'emploi de la violence dans la perpétration du crime de vol, a aggravé la peine dans son dernier paragraphe, lorsque la violence a laissé des traces de blessures ou de contusions ; cette circonstance est dès lors aggravante et doit, à peine de nullité pour vice de complexité, faire l'objet d'une question spéciale et distincte (Cass., 19 mai 1871).

L'aggravation de peine prononcée par l'art. 312 s'explique naturellement. Remarquons seulement que, de même que les art. 299 et 302 ne qualifient de parricide et ne punissent de la peine de mort que « le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant *légitime* », l'art. 312 ne s'applique qu'aux coups portés et aux blessures faites aux ascendants *légitimes*, tandis qu'il réprime les blessures faites aux père et mère légitimes, adoptifs ou naturels ; c'est que l'adoption et la filiation naturelle n'établissent de liens qu'entre l'enfant et l'adoptant, ou le père et la mère naturels, mais non avec les parents de ceux-ci. — La qualité de la victime est une circonstance aggravante ; il y a donc vice de complexité quand on a posé au jury une seule question comprenant à la fois le fait principal de coups et blessures, et la circonstance que la victime était la mère de l'accusé ; le jury doit être interrogé par deux questions distinctes (Cass., 25 sept. 1845). — L'art. 312, modifié par la loi de 1863, qui punit de peines afflictives et infamantes l'individu qui a volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses ascendants, ne parle pas, comme les nouveaux art. 309 et 311, des violences et voies de fait ; faut-il en conclure qu'il n'y a lieu à l'application des peines sévères de l'art. 312 que lorsqu'il s'agit de coups et de blessures, et que celui qui ne s'est rendu coupable envers son ascendant que de violences ou voies de fait n'est atteint que par les art. 309 et 311. La Cour de cassation a jugé que l'aggravation de peine édictée par l'art. 312 s'appliquait à tous les cas prévus par les nouveaux art. 309 et 311, c'est-à-dire non-seulement aux coups et aux blessures, mais encore aux violences et voies de fait, quoique en rajoutant ces mots aux art. 309 et 311, le législateur ait omis de le faire dans l'article 312, qu'en conséquence la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître d'une poursuite pour violences commises par un fils sur son père (Cass., 7 déc. 1866) ; mais cette solution est contestée par M. Faustin, et n'a pas été adoptée par un arrêt de la Cour de Nancy, du 12 août 1869, qui a jugé qu'il n'était pas permis, dans le silence de l'art. 312, d'appliquer l'aggravation de peine qu'il édicte, et que les voies de fait et les violences envers un ascendant sont punies, comme lorsqu'elles sont commises envers toute autre personne, par les art. 309 et 311 dont le maximum est assez élevé.

III. Homicide, coups et blessures involontaires.

Cod. pén., art. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 600 fr.

Art. 320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps... — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. — Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. — Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401 (qui prononce de un à cinq ans de prison, et la faculté d'y ajouter la surveillance et l'interdiction de certains droits), sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. — Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. — Dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure. — « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Cod. pén., si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit : Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an et une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à 500 fr., les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours, et l'amende jusqu'à

16 fr. — Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr. — Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police » (1).

Les art. 319 et 320 s'appliquent toutes les fois que la mort ou que les coups et blessures sont involontaires, mais qu'il y a eu cependant maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements : quoique l'art. 320 ne parle que du défaut d'adresse et de précaution, il s'applique cependant à tous les cas prévus par l'art. 319, ces deux articles ne diffèrent entre eux que par le résultat du fait qui a amené dans un cas la mort et dans l'autre des blessures seulement, et par la gravité de la peine (Cass., 20 juin 1812 — 30 mars 1815 — 9 sept. 1826). — L'art. 320 ne distingue pas si la blessure a entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours ou une mutilation, il n'y a donc pas lieu de faire cette distinction. La section du Code pénal qui traite des homicides, coups et blessures involontaires, ne se compose que de deux articles; ainsi tout ce qui ne rentre pas dans le premier de ces articles est nécessairement compris dans le second ; l'art. 319 ne prévoit que le cas de mort ; donc, toutes les fois qu'il y aura eu des coups ou des blessures involontaires, quelle que soit leur durée, il faudra appliquer l'art. 320, et réserver l'art. 309 pour le cas qu'il indique expressément, celui de blessures volontaires.

Il faut, pour que le fait d'homicide ou de coups et blessures involontaires soit punissable, qu'il y ait eu maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements ; c'est là une circonstance substantielle et constitutive du délit ; elle doit être relevée et reconnue expressément soit par le jury, si l'affaire y a été portée, soit par le jugement correctionnel (Cass., 15 sept. 1825 — 8 déc. 1826 — 6 avr. et 7 juill. 1827 — 16 oct. 1828. — Voy. *Gaz. des trib.* du 28 nov., 1865, un arrêt de la Cour de Paris du 18 nov., qui condamne pour homicide par imprudence le propriétaire d'une fabrique de vert de Schweinfurt, dans laquelle deux ouvriers avaient succombé à un empoisonnement par l'arsenic et le cuivre). — C'est l'art. 319 qui doit être appliqué à une nourrice qui, par son imprudence et sa négligence, a causé la mort de l'enfant confié à ses soins. Le 4 août 1869, le Trib. de Chartres renvoyait de la demande formée contre elle la femme Faustin : « Attendu que s'il résulte de l'instruction et des débats que cette nourrice mérite le blâme le plus sévère pour n'avoir pas prévenu qu'elle était enceinte et qu'elle ne pouvait plus continuer à nourrir l'enfant de son propre lait, et pour avoir pris sur elle de le nourrir au biberon, il n'en résulte cependant pas suffisamment, ainsi que le déclare le médecin entendu à l'audience, que la mort de l'enfant soit la conséquence certaine du défaut de soin et de nourriture » ; mais en appel, la Cour : « Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que la femme Faustin, après avoir pris dans sa maison l'enfant de la femme Hauss qu'elle s'était chargée de nourrir, a négligé les soins de propreté, d'entretien, d'alimentation que nécessitait l'âge de cet enfant, que, devenue enceinte, hors d'état de continuer à nourrir l'enfant, elle n'a pas averti la mère, et cessant d'allaiter son nourrisson, elle a eu constamment et uniquement recours au lait de chèvre en quantité insuffisante ; qu'il est suffisamment établi que cette imprudence et cette négligence ont été la cause involontaire de la mort de l'enfant âgé de quatre mois seulement ; que la femme Faustin s'est ainsi rendue coupable du délit d'homicide par imprudence, la condamne à quinze jours de prison » (Paris, octobre 1870. — Voir *Gaz. des trib.* du 12 oct.).

Lorsque l'homicide ou la blessure involontaire résulte d'une de ces causes impossibles à prévoir, qui ne tiennent à aucune négligence ou imprudence de leurs auteurs, il n'y a lieu d'appliquer aucune peine, de même qu'on ne saurait prononcer contre eux aucune condamnation civile (Cass., 6 mars et 9 oct. 1823 — 6 avr. et 3 juill. 1827 — 16 oct. 1828 — 28 juin 1832). Quant aux faits qui constituent la maladresse, la négligence l'imprudence, ils sont abandonnés à l'appréciation du juge. — Lorsque le fait d'homicide a été qualifié meurtre et a amené un renvoi en Cour d'assises, si lors des débats il se réduit au fait d'homicide involontaire, c'est au jury et non à la Cour qu'il appartient de déclarer si cet homicide réunit les caractères de maladresse, etc., qui peuvent faire appliquer l'art. 319 (Cass., 6 mars 1823). — L'individu déclaré coupable d'avoir donné la mort, mais involontairement, doit être absous si aucune question subsidiaire relative à la maladresse, etc., n'a été posée (Cass., 4 janv. 1833). Mais une fois la maladresse, l'imprudence constatée, on ne peut se refuser à appliquer les art. 319 et 320 : ainsi on ne peut acquitter celui qui a été reconnu coupable d'avoir fait des blessures par imprudence (Cass., 9 sept. 1826); quelle que soit la douleur d'une mère qui a occasionné la mort de son enfant, on ne peut se dispenser de prononcer con-

---

(1) Ces trois derniers §§ avaient été ainsi rédigés par la loi du 13 mai 1863; un décret du gouvernement de la Défense nationale, en date de Bordeaux du 27 novembre 1870, a rétabli l'ancien texte du C. pén. « Considérant que la loi du 13 mai 1863, dans le but d'aggraver au lieu d'adoucir, suivant le progrès de nos mœurs, notre système pénal, a restreint la liberté accordée aux juges correctionnels par l'art. 463 de modérer les peines dans le cas d'admission de circonstances atténuantes, décrète : — Les trois derniers §§ de l'art. 463 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Cod. pén., si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police » (voy. page 283, quelle est la valeur légale de ce décret).

tre elle une condamnation pour homicide par imprudence (Metz, 19 nov. 1861). — Si un homicide est le résultat de coups ou de blessures, il faut, pour que cet homicide soit déclaré involontaire et puni seulement par l'art. 319, que ces coups aient été eux-mêmes portés involontairement et par maladresse ou imprudence; si ces coups qui ont entraîné la mort ont été volontaires, on applique non l'art. 319, mais l'art. 309 (Cass., 2 juill. 1819); s'ils ont été portés sans qu'on puisse imputer à leur auteur imprudence ou maladresse, ils ne donnent lieu à aucune peine.

La lésion interne ou la maladie causée par une boisson imprudemment préparée dans des vases de plomb constitue une *blessure* dans le sens de l'art. 320, et rend le débitant passible des peines prononcées par cet article : « Attendu que le mot *blessures*, employé dans l'art. 320, est un mot générique applicable à toute lésion interne ou maladie ; que le rapprochement de cet article avec les art. 318 et 319 fait voir qu'il doit être compris dans ce sens; considérant néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes, la Cour condamne Steinacher à 25 fr. d'amende » (Paris, ch. des app. correc., 22 août 1841, voy. page 53).

Nous avons vu (pages 40 et suiv.) que les tribunaux font application de ces art. 319 et 320 aux docteurs, aux officiers de santé, aux sages-femmes et aux pharmaciens; qu'ils prononcent contre eux les peines édictées par ces articles, lorsqu'ils ont commis dans le traitement des fautes graves, lorsqu'ils ont, contrairement aux lois spéciales, pratiqué des opérations qu'ils n'avaient pas le droit de pratiquer.

L'art. 463 permet de réduire la peine dans des proportions considérables toutes les fois que le jury ou que le tribunal ont constaté l'existence de circonstances atténuantes; cependant la loi du 13 mai 1863 avait apporté à la loi de 1832 une notable modification : dans tous les cas où la peine prononcée par la loi était l'emprisonnement et l'amende, le juge avait le droit, sous la loi de 1832, de réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr., et même de substituer l'amende à l'emprisonnement; d'après la loi de 1863, lorsque la peine prononcée par la loi est un emprisonnement dont le minimum n'est pas inférieur à un an, ou une amende dont le minimum n'est pas inférieur à 500 fr., le juge doit nécessairement condamner à un emprisonnement de six jours au moins, et ne peut abaisser l'amende au-dessous de 16 fr. — Cette disposition nouvelle n'est pas heureuse; la criminalité d'un fait est tellement variable à raison des circonstances qui l'entourent, qu'il est utile de laisser au juge, pour abaisser la peine, une grande latitude dont il n'usera que dans les cas exceptionnels, et déjà les magistrats ont eu plus d'une fois à regretter d'être obligés de prononcer la peine de l'emprisonnement dans des circonstances qui diminuaient singulièrement la criminalité. Un décret rendu à Bordeaux, le 27 nov. 1870, par le gouvernement de la défense nationale a aboli la modification apportée par la loi de 1863; ce décret (voir page 282), auquel nous n'avons a reprocher que sa phraséologie et son caractère peut-être intempestif, paraît avoir force de loi en province : à Paris, il y a doute sur la question de savoir s'il doit ou non y être appliqué; les différentes chambres du tribunal ne sont pas d'accord sur ce point, mais la question ne s'est pas encore présentée à la Cour.

IV. *Coups*, blessures et meurtres excusables.

Art. 321. Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Art. 322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329.

Art. 323. Le parricide n'est jamais excusable.

Art. 326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé : — s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans; — s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans; — dans ces deux premiers cas, les coupables pourront, de plus, être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins ou dix ans au plus; — s'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une une peine moins rigoureuse.

Le meurtre, ou homicide volontaire, et les blessures volontairement faites sont excusables, à la double condition qu'ils aient été provoqués par des violences *graves*, et que ces violences soient exercées envers les *personnes*. La provocation même grave ne justifie pas et ne détruit pas la criminalité du fait, car on ne peut se faire justice soi-même; mais elle excuse, elle diminue la peine. La violence doit être grave. « Cette provocation, disait l'orateur du gouvernement, doit être d'une violence telle que le coupable n'ait pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, toute la liberté d'esprit nécessaire pour agir avec réflexion; elle doit être de nature à faire impression sur l'esprit le plus fort. » Cette théorie, vraie en principe, ne doit pas être exagérée ; la loi n'a pas précisé toutes les circonstances dans lesquelles l'excuse devrait être admise ou repoussée, et elle ne pouvait le faire; c'est une question d'appréciation subordonnée à l'isolement, à la position respective, aux forces physiques et morales du prévenu et de l'individu sur lequel les violences ont été

exercées. Mais, dans tous les cas, la provocation doit être violente (Cass., 4 sept. 1828). De simples injures, une imputation calomnieuse ne rendraient pas un meurtre excusable, car il ne serait pas une violence *envers les personnes* (Cass., 27 févr. 1813). Mais il n'est pas indispensable que la provocation résulte d'un coup ou d'une blessure; la menace avec une arme suffirait pour faire admettre l'excuse (Cass., 15 mess., an XIII). La provocation doit avoir précédé immédiatement le fait reproché, sans que cependant il soit possible de fixer quel délai doit s'écouler entre ces deux faits; c'est encore là une question d'appréciation (Cass., 27 mess. an X — 7 févr. 1812). Il n'est pas nécessaire que les violences aient été exercées contre l'accusé lui-même ; il y a excuse si le meurtre a été commis, les blessures faites en défendant un tiers contre des violences graves. — Il est indispensable de bien spécifier les violences alléguées comme excuse, afin que l'on puisse reconnaître et distinguer si elles ont été commises envers les personnes, et si elles ont eu le degré de gravité nécessaire pour justifier l'application de l'art. 321 (Cass., 7 fevr. 1812 — 22 janv. 1852). Un attentat à la pudeur rentre incontestablement dans les violences graves que l'art. 321 admet comme excuse; il n'est pas en effet de violences plus capables d'exciter une légitime indignation; il n'est même pas nécessaire que l'attentat à la pudeur ait été commis ou tenté sur la personne qui a donné la mort ou porté les coups, l'art. 321 exigeant seulement qu'il s'agisse de repousser des violences graves envers les personnes : dans tous les cas, si l'attentat à la pudeur peut servir d'excuse il n'enlève pas complétement la criminalité, nous savons qu'il en est autrement pour le viol. — Du reste, ce n'est ni à la chambre du conseil, aujourd'hui le juge d'instruction (Cass., 30 avril 1829), ni à la chambre des mises en accusation (Cass., 9 oct. 1812 — 22 févr. et 2 juill. 1813 — 21 févr. 1828), qu'il appartient de juger si le fait de provocation allégué par un accusé est de nature à produire l'excuse légale, ce droit appartient essentiellement aux Cours d'assises. — Aux termes de l'art. 339 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, demander au jury si ce fait est constant; c'est donc à la Cour de décider si le fait allégué, en le supposant prouvé, constitue une excuse, et s'il y a lieu de soumettre aux jurés la question de provocation, et c'est au jury à statuer sur l'existence du fait allégué (Cass., 15 nov 1811 — 2 févr. 1815 — 6 mars et 29 juin 1823 — 20 janv. 1824 — 28 août 1828 — 9 juill. 1830); c'est la conséquence de ce principe que l'excuse, ne changeant pas la qualification du crime, ne peut être appréciée que par le jury (Cass., 2 mai 1830 — 8 juill. 1831), et qu'elle n'a pour résultat que d'abaisser la peine (Cass., 15 mai 1821 — 30 avril et 29 mai 1829). La Cour d'assises ne doit poser, sur la demande de l'accusé de meurtre, la question de provocation, que s'il articule qu'elle a consisté en violences graves (Cass., 19 mars 1835); mais lorsque l'accusé demande formellement que la question de provocation résultant de violences graves soit posée, la Cour doit nécessairement poser la question (Cass., 4 sept. 1828 — 22 sept. 1836 — 14 déc. 1850 — 2 oct. 1862). — La solution d'une question d'excuse de provocation proposée par l'accusé, appartenant exclusivement au jury, et étant une pure question de fait dans l'appréciation de laquelle la Cour d'assises ne peut intervenir ni directement ni indirectement, est nul l'arrêt de la Cour d'assises qui pose la question d'excuse de provocation, mais après avoir préalablement déclaré qu'aucun fait de provocation ne paraît exister dans la cause, cette déclaration de la Cour d'assises est de nature à exercer une influence illégale sur le jury (Cass., 2 juill. 1863). — Est nulle la déclaration du jury qui, négative sur cette question d'excuse, n'exprime pas qu'elle a été rendue à la majorité, cette réponse prise contre l'accusé ne pouvant l'être qu'à la majorité (*Idem*). — Dans une accusation d'homicide volontaire, les questions d'homicide par imprudence ou de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, forment des questions subsidiaires distinctes de la question principale et non des questions d'excuse que le président soit obligé, aux termes de l'art. 339, de soumettre au jury sur la demande de l'accusé (Cass., 24 févr. 1842). — Si, au lieu d'homicide ou de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, il s'agit d'un fait de la compétence du tribunal correctionnel, c'est ce tribunal qui apprécie le fait d'excuse allégué.

Le parricide n'est jamais excusable, quelque graves que soient les violences, pourvu toutefois que ces violences n'aient pas mis en péril la vie du fils ou de la fille, car alors, aux termes de l'art. 328, le fait échapperait à la loi pénale. La loi ne parlant que du parricide, c'est-à-dire du meurtre, pour le rendre inexcusable, il semble en résulter que les coups portés et les blessures faites au père ou à la mère peuvent être excusés par la provocation (Cass., 10 janv. 1812) : la Cour de Bruxelles a cependant jugé le contraire (16 mars 1815 — 28 sept. 1822).

L'art. 324 dit que le meurtre commis par un des époux sur l'autre n'est pas excusable si la vie de celui qui a commis le meurtre n'était pas mise en péril dans ce moment même. Le sens de cet article ne saurait être douteux; après avoir déclaré qu'en principe l'excuse de la provocation ne pouvait être admise pour le meurtre de l'époux, il admet cependant cette excuse, mais pour le cas unique ou la vie du conjoint qui a commis le meurtre était elle-même en péril, et par ces mots il entend un péril sérieux, mais qu'on aurait pu éviter sans donner la mort par exemple en prenant la fuite, il ne veut pas parler du cas de légitime défense où il n'est possible de sauver sa vie que par la mort de son adversaire, cas que prévoit l'art. 328 et qui détruit toute criminalité. — L'art. 324 ne parle que du meurtre du conjoint pour dire qu'il n'est pas excusable, il ne parle pas des blessures et des coups, aussi admet-on que lorsqu'il s'agit, entre époux, de coups et de blessures l'excuse de la provocation est admise dans les termes ordinaires. — Le second § de l'art. 324 déclare excusable le meurtre commis par l'époux sur son épouse et sur son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère au domicile conjugal.

La loi a, dans l'art. 325, déclaré que le crime de castration provoqué par un outrage à la pudeur

violent et immédiat serait considéré comme meurtre et blessures excusables (voy. article 3, *Des blessures quant à leur siége*).

Pour être excusables, l'homicide, les coups et les blessures doivent avoir été provoqués, avons-nous dit, par des violences graves envers les personnes; mais l'art. 322 les déclare également excusables, s'ils ont été commis en repoussant l'escalade ou l'effraction d'une maison habitée; il y a là, en effet, dans la gravité de l'attaque un fait qui excuse la vivacité de la défense; si même l'escalade ou l'effraction a eu lieu pendant la nuit, on est réputé en état de légitime défense, l'homicide ou les coups ne constituent plus ni crime ni délit.

Aux termes de l'art. 326, l'excuse une fois admise a pour effet d'abaisser considérablement la peine, puisqu'à la peine de mort et à celle des travaux forcés à perpétuité on substitue un emprisonnement d'un an à cinq ans, et qu'à celle des travaux forcés à temps et de la réclusion on substitue six mois à deux ans de prison; mais si les coups et blessures déclarés excusables n'avaient pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et n'étaient en conséquence, aux termes de l'art. 311, punissables que de six jours à deux ans de prison ou même que d'une amende, ce n'est pas dans les dispositions de l'art. 326 qu'on puiserait la réduction de la peine, puisque celle que prononce cet article égale le minimum de l'art. 311; il faut alors appliquer l'art. 463, qui autorise à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs, comme aussi à prononcer séparément l'une de ces deux peines seulement, pourvu que la peine prononcée ne soit pas inférieure aux peines de simple police. Les termes généraux dans lesquels est conçu l'art. 463, et la jurisprudence de la Cour suprême qui a reconnu que cet article n'était, dans sa généralité, susceptible d'aucune exception, autorisent à décider que si l'accusation a été réduite aux débats par le jury à un fait de blessure n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et que la provocation a rendu excusable, la Cour d'assises peut, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, n'appliquer que les peines de simple police.

C'est l'art. 326 qu'il y a lieu d'appliquer lorsqu'un homicide *volontaire* a été provoqué par des violences, et non l'art. 319, qui n'est relatif qu'à l'homicide commis involontairement (Cass., 2 juill. 1819 — 14 févr. 1822).

Une question grave, que nous n'avons pas à examiner ici, a été soulevée : on s'est demandé si l'auteur de l'homicide ou de coups et blessures sur la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions pouvait invoquer l'excuse de provocation (voy. notamment un arrêt de la Cour de Cassation, du 13 mai 1817, qui a décidé la négative).

V. *Homicide*, blessures et coups non qualifiés crimes ou délits :

Art. 327. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

Art. 328. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 329. Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : 1° si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances; 2° si le fait a lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

Il ne faut pas confondre la légitime défense avec le fait de repousser une provocation, celle-ci ne fournit qu'une excuse, l'autre détruit la culpabilité, le fait n'est plus ni crime ni délit; par conséquent la question de légitime défense doit être examinée et appréciée par les chambres du conseil (aujourd'hui par le juge d'instruction) et de mise en accusation (Cass., 27 mars 1818 — 8 janv. 1819), et l'on ne doit renvoyer ni en Cour d'assises, ni en police correctionnelle, celui qui a commis l'homicide ou porté des coups en état de légitime défense. Si ce moyen n'a pas paru suffisamment établi, et si l'individu est renvoyé en jugement, il peut l'opposer devant ses juges; mais la légitime défense ne nécessite pas même la position d'une question expresse, puisqu'elle implique contradiction avec l'idée de crime; s'il apparaît au jury ou au tribunal que l'accusé ou le prévenu était en état de légitime défense, c'est l'acquittement qui doit être prononcé (Cass., 4 oct. 1817 — 19 mars 1835 — 14 janv. 1841 — 12 sept. 1850); de même la déclaration du jury que l'accusé est coupable d'homicide volontaire est exclusive de l'allégation d'une prétendue légitime défense, et entraîne l'application de la peine prononcée contre l'homicide volontaire (Cass., 4 sept. 1828). — La réponse que l'accusé est coupable de meurtre, mais dans l'intérêt de sa légitime défense, ne doit pas être annulée comme contradictoire; elle entraîne l'acquittement (Cass., 29 avril 1819).

Les art. 327 et 328 ont établi dans quels cas un fait d'homicide, de coups ou de blessures, serait ainsi exempt de toute criminalité aux yeux de la loi. Une double condition est prescrite par l'art. 327 : il faut que la loi *ordonne* et que l'autorité *commande;* parce qu'il n'appartient pas aux simples citoyens de se rendre juges de ce qu'ordonne la loi. — Quatre conditions sont imposées par l'art. 328 : il faut qu'il y ait *nécessité*, ce qui suppose qu'on n'a pas d'autre moyen de se soustraire à une agression, à une tentative criminelle. Il faut qu'il y ait nécessité *actuelle*, que par conséquent l'homicide, les coups ou les blessures aient eu lieu dans le moment de péril. Il faut que la défense soit *légitime :* ainsi le meurtre commis sur un agent de l'autorité dans l'exercice légal de ses fonctions serait un crime. L'individu qui, arrêté illégalement sous la prévention d'un délit qui vient de s'accomplir, commet une tentative de meurtre sur un des agents qui ont procédé à son arrestation, n'est pas en cas de légitime défense et doit être poursuivi (Cass., 15 sept. 1864). Enfin, il faut qu'il y ait néces-

sité de la défense de *soi-même* ou d'*autrui* : ainsi le meurtre qu'on aurait commis pour la défense de ses propriétés pourrait être excusable ; mais il ne serait légitime que dans les cas prévus par l'art. 329. Un outrage, un soufflet ne constituerait pas l'état de légitime défense. Un attentat à la pudeur serait certainement une excuse, mais n'exclurait pas toute culpabilité ; il en serait, sans doute, autrement du viol ou de la tentative de viol : les auteurs s'accordent à reconnaître que la femme qui aurait alors commis un meurtre ou fait des blessures pourrait être considérée comme en état de légitime défense ; c'est le sentiment de sa conservation, de son honneur aussi précieux que la vie, qui a poussé son bras, il s'agissait de repousser une injure dont elle n'aurait pu obtenir qu'une vaine réparation. On objecterait en vain que l'art 325 ne considère que comme excusable le crime de castration provoqué par un outrage violent à la pudeur, pour en conclure que l'homicide ne devait pas être frappé d'un immunité plus grande, on répondrait que cet article ne parle que d'un outrage violent à la pudeur, et que si la castration avait été commise, sans préméditation, et en se défendant contre un viol ou une tentative de viol, il y aurait lieu de déclarer qu'il y avait légitime défense, et partant absence de culpabilité.

L'art. 329 qui déclare qu'il n'y a ni crime ni délit si l'homicide a été commis en repoussant pendant la nuit l'escalade et l'entrée d'un appartement, s'applique au cas où un mari frapperait dans de pareilles circonstances un individu qui tenterait ainsi de se rapprocher de sa femme, la loi ne distingue pas, et la raison de décider est la même (Cass. 8 déc. 1871).

VI. Violences exercées sur les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Art. 228 à 230. — Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura *frappé* un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, ou commis dans ces circonstances toute autre violence ou voie de fait, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; si la violence a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le maximum de cette peine sera toujours prononcé. — Dans les deux cas, le coupable peut en outre être privé des droits mentionnés dans l'art. 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il a subi sa peine, et être placé pendant le même temps sous la surveillance de la haute police ; il peut encore, pendant le même temps, être condamné à s'éloigner d'un rayon de deux myriamètres du lieu où siége le magistrat, à peine de bannissement s'il enfreint cet ordre. — Si les violences ont été dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public pendant ou à l'occasion de l'exercice de leur ministère, la peine est d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 16 à 500 francs.

Art 231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés art. 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas produit d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

Art. 233. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

La loi devait nécessairement prononcer les peines les plus sévères contre tous les attentats, toutes les violences, auxquels pourraient se trouver exposés les citoyens qu'elle a investis d'un ministère de service public. — Dans l'art. 228, le mot *frapper* n'est évidemment que démonstratif : il résulte des art. 231 et 232 qu'il y a assimilation complète entre *toute espèce de violences sur la personne et les coups portés* (Cass., 29 juill. et 8 nov. 1826). — Il suffit que, soit les officiers ministériels, soit les agents de la force publique légalement requis, paraissent avec le caractère qui leur a été conféré par la loi, et dans l'exercice de leurs fonctions, pour que toutes les violences et voies de fait soient passibles des peines portées aux art. 230 et suivants, sauf la répression légale de ceux de ces officiers ou agents qui abuseraient du caractère dont ils sont investis (Cass., 15 juill. 1826 et 4 févr. 1830). — Les huissiers sont des officiers ministériels ; les gendarmes légalement requis, les gardes champêtres ou forestiers des particuliers ou des communes, sont des agents de la force publique ; les préposés à la perception des contributions sont des citoyens chargés d'un service public ; tous ont droit à la protection que leur donnent les articles ci-dessus (Cass., 19 juin 1818 — 9 sept. 1819 — 6 avr. et 14 déc. 1821).

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer la dernière disposition de l'art. 231, il faut que le jury prononce, non-seulement que les violences ont été cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, qu'elles ont été exercées sur un fonctionnaire ou sur un agent de la classe de ceux désignés aux art. 228 et 230, pendant qu'il remplissait les devoirs de son ministère, ou à cette occasion, et que la mort s'en est suivie, mais encore que cette mort est survenue dans les quarante jours (Cass., 6 avr. 1820). — Si le jury ne déclarait pas que les coups portés ou les blessures faites avec effusion de sang à ce fonctionnaire ou à cet agent l'ont été dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ce ne serait pas l'art. 231 qui serait applicable, mais l'art. 309 ou l'art. 311, selon la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail personnel (arrêt du 2 avr. 1829).

D'après cet art. 231, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à la réclusion, qu'il soit résulté des actes de violence une incapacité de travail, une maladie pendant plus de vingt jours, comme dans l'article 309 ; il suffit qu'il y ait eu effusion de sang, blessure ou maladie ; mais des coups ne suffiraient pas pour entraîner cette peine, ce serait à l'art. 228 qu'il faudrait se référer. — S'il était

nécessaire de démontrer que la loi a eu intention d'établir une différence entre les simples coups sans blessures, maladie ni effusion de sang, et les coups qui ont eu l'un ou l'autre de ces résultats, nous en trouverions la preuve dans l'art. 232, qui dit positivement que les coups sans effusion de sang, blessures ni maladie, ne seront punis de la réclusion que lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens.

L'art. 233, à la différence de l'art. 231, prononce la peine capitale, quelles que soient les suites des blessures; mais il faut que celles-ci présentent les caractères du meurtre, c'est-à-dire qu'il y ait eu intention de tuer, mais non préméditation.

DU SUICIDE.

Le nombre des suicides va toujours croissant en France. De 1826 à 1850, le nombre moyen annuel des suicides avait doublé, ainsi que le constatait alors le compte rendu de la justice criminelle en France; il s'est encore accru depuis :

De 1826 à 1830 il était,	en moyenne	1739
1831 à 1835	—	2263
1836 à 1840	—	2574
1841 à 1845	—	2951
1846 à 1850	—	3446
1851 à 1855	—	3639
1856 à 1860	—	4002
1861 à 1865	—	4661
Enfin de 1866 à 1869 il s'est élevé à		5198

De 1856 à 1860 on compte une augmentation de 10 pour 100 sur la période de 1851 à 1855; dans la période de 1861 à 1865 une augmentation de 16 pour 100 sur celle de 1856 à 1860; et dans la période de 1866 à 1869 une nouvelle augmentation de 10 pour 100 sur la période précédente; l'année 1868 figure a elle seule pour 5547, c'est le chiffre le plus élevé qui ait encore été atteint; celui de 1869, dernière année normale dont on ait la statistique officielle, présente une légère diminution, mais le nombre des suicidés s'élève encore à 5114, et depuis cette époque il semble être loin de diminuer. — Les relevés statistiques ne comprennent que les suicides suivis de mort et dont la connaissance parvient à l'autorité, il faut y ajouter ceux qui échappent à ses investigations, et les tentatives qui sont chaque année en très-grand nombre.

Les suicides se répartissent fort inégalement par départements : dans les cinq années écoulées, de 1861 à 1865, les départements qui en présentaient le plus grand nombre étaient la Seine qui figurait pour 4031, le Nord pour 777, Seine-et-Oise 765, Seine-Inférieure 758, Aisne 649, Oise 636, Marne 629, Seine-et-Marne 560, Pas-de-Calais 536, Somme 447, Rhône 377, Eure 355, Bouches-du-Rhône 349, Gironde 339; ceux qui en offraient le moins étaient la Corse 30, la Lozère 34, Hautes-Pyrénées 44, Cantal 45, Haute-Loire 46, Ariége 50, Pyrénées-Orientales 52, Haute-Savoie et Aveyron 54. Cet ordre, qui était à peu près le même dans la période précédente, ne s'est pas modifié depuis, et il semble que les départements réputés les plus riches ont le triste privilége de présenter le plus grand nombre de suicides. On compte à Paris 1 suicide sur 2436 habitants! et en Corse 1 seulement sur 28 098 habitants. — Sur les 4946 suicides constatés en 1865, on a pu connaître le domicile de 4875 : 2370 habitaient des communes urbaines, 2505 des communes rurales, c'est-à-dire n'ayant pas 2000 âmes de population agglomérée, ce qui, rapproché du recensement de 1861, produit 1 suicide pour 4553 habitants des villes, et 1 seulement pour 10 617 habitants des campagnes : —En 1869 on trouve 2742 suicidés habitant les communes rurales, 2309 habitant les communes urbaines, et 63 dont le domicile est inconnu; la différence qui existe, à ce point de vue, entre les villes et les campagnes semble donc diminuer un peu, non parce que les suicides diminuent dans les villes, mais parce que le dégoût de la vie semble devenir plus fréquent dans les campagnes.

Les 25 737 suicides constatés dans les cinq dernières années (de 1865 à 1869) se répartissent ainsi au point de vue de l'âge des suicidés.

	Hommes.	Femmes.
Moins de 16 ans.	109	57
16 à 21 ans.	624	303
21 à 30 —	2324	649
30 à 40 —	3101	739
40 à 50 —	4038	892
50 à 60 —	4457	993
60 à 70 —	3851	825
70 à 80 —	1626	471
Plus de 80 ans.	338	112
Age inconnu.	207	21
	20 675	5062
	25 737	

C'est de 40 à 60 ans qu'il y a le plus de suicides, soit parmi les hommes, soit parmi les femmes, tandis que pour les crimes ou les délits, c'est de 21 à 40 qu'on compte le plus d'accusés; mais si l'on

s'occupe des suicides qui ont eu lieu à Paris seulement, on constatera que c'est de 20 à 50 ans que l'on en trouve le plus grand nombre, et que c'est surtout de 20 à 30 qu'ils sont nombreux pour les femmes; il est facile de trouver les causes multiples qui donnent aux habitants de Paris cette précocité du dégoût de la vie. Dans la dernière période quinquennale, les femmes forment le cinquième du nombre total, et l'on retrouve cette proportion dans presque tous les âges, excepté de 16 à 21 ans où elles figurent pour 303 sur 927; c'est pour cette proportion d'un cinquième environ que figurent aussi les femmes parmi les accusés et les prévenus; ce résultat est exactement celui de la période précédente; dans les périodes antérieures les femmes formaient environ le quart des suicidés, tandis qu'elles ne formaient déjà que le cinquième du nombre des accusés; il y a donc, en ce qui les concerne, une diminution proportionnelle dans le nombre des suicidées, ou du moins, tandis que ce nombre progresse sans cesse pour les hommes, il reste depuis quelques années stationnaire chez les femmes.

Les enfants de moins de 16 ans qui se sont suicidés dans les cinq dernières années et dont le nombre s'élève à 166 (il n'était que de 141 dans la période précédente), se répartissent ainsi : 73 étaient âgés de 15 ans; 46 de 14; 25 de 13; 7 de 12 ans; 9 de 11 ans; 3 de 10 ans; 2 de 9 ans; 1 n'avait que 7 ans.

Si l'on considère en quels mois de l'année les suicides sont les plus fréquents, on voit que l'influence du printemps et de la chaleur de l'été fait plus de victimes que les rigueurs et les privations de l'hiver. Les 25 737 suicides de la période quinquennale de 1865 à 1869 se sont accomplis :

Semestre d'hiver.				Semestre d'été.			
En janvier.	Hom. 1432	Fem. 358		En avril.	Hom. 2135	Fem. 486	
février.	1522	386	5835	mai.	2187	549	7970
mars.	1756	381		juin.	2121	492	
	4710	1125			6443	1527	
En octobre.	Hom. 1499	Fem. 367		En juillet.	Hom. 2064	Fem. 496	
novembre.	1376	363	5324	août.	1655	429	6608
décembre.	1356	363		septembre.	1572	392	
	4231	1093			5291	1317	
			11 159				14 578
			25 737				

Ainsi, sur 1000 suicides, on en compte 226,70 pendant le trimestre d'hiver.
— — 307,80 — — du printemps.
— — 257,75 — — d'été.
— — 207,75 — — d'automne.

Considéré au point de vue des moyens employés, le relevé des 25 737 suicides constatés donne les résultats suivants :

	Hom.	Fem.	Total.
Strangulation et suspension	9963	1645	11 608
Submersion	4923	2090	7013
Armes à feu	2590	31	2621
Asphyxie par le charbon	1111	643	1754
Instruments tranchants ou aigus	929	137	1066
Chute d'un lieu élevé	590	272	862
Poison	342	218	560
Moyens divers	227	26	253
	20 675	5062	25 737

Les statistiques reproduisent depuis longtemps des résultats analogues. Ainsi dans les 30 années comprises dans les années 1836-1865 le nombre des suicidés, qui s'était élevé à 106 363, se répartissait ainsi au point de vue de l'âge :

	Hommes.	Femmes.
Moins de 16 ans.	533	201
16 à 21 ans.	2683	1651
21 à 30 —	10 889	3882
30 à 40 —	13 693	3818
40 à 50 —	16 766	4664
50 à 60 —	15 979	4525
60 à 70 —	11 991	3677
70 à 80 —	5 400	1877
80 et au delà.	1 095	432
Age inconnu.	1 912	695

Ces suicides, au point de vue de l'époque de l'année où ils s'étaient accomplis, présentaient les résultats suivants :

Semestre d'hiver.			Semestre d'été.		
Janvier	7631		Avril	10 112	
Février	7162	23 931	Mai	10 957	32 404
Mars	9138		Juin	11 335	
Octobre	8034		Juillet	11 051	
Novembre	6849	21 575	Août	9330	28 453
Décembre	6692		Septembre	8072	
		45 506			60 857

106 363

Si l'on considère les moyens employés pour se donner la mort, on arrive également à des résultats identiques.

Il est à remarquer qu'en France, comme dans les pays étrangers, la submersion et la strangulation ou pendaison sont les modes de suicide les plus communs, puis viennent les armes à feu (pour les hommes), l'asphyxie par le charbon, la mort par instruments tranchants ou pénétrants (couteaux, poignards, etc.), la précipitation d'un lieu élevé, et en dernier lieu l'empoisonnement. — L'asphyxie par le charbon, fort rare dans les campagnes, est très-fréquent dans les grandes villes et surtout dans le département de la Seine : sur les 1754 cas d'asphyxie par le charbon constatés de 1865 à 1869, 934 appartiennent à ce département; déjà de 1850 à 1860, sur 3150 suicides de cette nature, 2030 avaient eu lieu dans le département de la Seine; et de 1861 à 1865, sur 1753 suicides, on en comptait 1035 à Paris; mais, là encore, on peut le remarquer, la province semble vouloir diminuer l'écart qui la séparait de Paris. — Le suicide consommé en se précipitant sous un train de chemin de fer tend à devenir assez fréquent : on en a compté 31 en 1867, 26 en 1868, et 20 en 1869. — En 1869 on comptait parmi les suicidés 1755 célibataires, 1583 mariés avec enfants, 782 mariés sans enfants; 546 veufs avec enfants, 340 veufs sans enfants, et 108 dont l'état civil était inconnu. — Il résulte des statistiques officielles qu'un grand nombre des suicidés étaient atteints d'aliénation mentale; mais là n'est pas l'unique cause : la débauche et l'inconduite fournissent un contingent considérable; l'abus des liqueurs alcooliques produit surtout des ravages progressant d'une manière effrayante. De 1850 à 1854 on comptait en moyenne 264 morts accidentelles et 227 suicides que l'on devait attribuer à l'abus des liqueurs alcooliques; de 1855 à 1859, 234 morts accidentelles et 283 suicides; de 1860 à 1864, 303 morts par accident et 390 suicides; enfin de 1865 à 1869, on compte 504 morts accidentelles et 643 suicides dus aux excès alcooliques. Ainsi en 20 ans, de la première à la dernière période, le nombre de ces morts accidentelles a doublé et celui de ces suicides a triplé.

I. *Le suicide est-il un crime punissable par nos lois?*

Demander si l'on peut prononcer des peines contre le suicide, c'est demander si l'on peut venger sur le cadavre d'un suicidé la nature et la religion outragées, si l'on peut parvenir à arrêter les suicides par la crainte de l'ignominie. Beccaria réprouve les peines contre le suicide, parce qu'en n'atteignant qu'un cadavre on ne fait aujourd'hui aucune impression sur les vivants; et quant à la crainte de l'infamie, arrêterait-elle celui que l'horreur de la mort, les devoirs et les liens de la famille, et l'anathème prononcé par la religion ne peuvent retenir? Jadis, en France, le cadavre des suicidés était traîné sur une claie; et aujourd'hui encore, en Angleterre, il serait enterré ignominieusement entre trois chemins, si l'on n'avait reconnu la nécessité d'éluder l'exécution de la loi en déclarant toujours que l'individu qui s'est suicidé était atteint d'aliénation mentale. Il est certain, en effet, que cette disposition au meurtre de soi-même est souvent l'effet du délire des passions, et ne peut se concilier avec la plénitude de la santé et l'intégrité de la raison. Il est certain aussi que cette disposition est souvent héréditaire, et que dans ce cas elle se manifeste ordinairement à peu près à la même époque de la vie chez les divers individus de la même famille. Quelquefois encore on l'a vue régner dans certains pays, pendant un temps plus ou moins long, et devenir en quelque sorte endémique. S'il est également vrai que les suicides si communs, de nos jours, ne soient qu'un symptôme et une conséquence de ce scepticisme universel, de ce relâchement de tous les liens sociaux, de cette fermentation auxquels contribue si puissamment depuis quelques années le débordement de notre littérature, à quoi bon infliger aux suicides des peines que, dans la disposition actuelle des esprits, on se ferait gloire de braver?

II. *Que faut-il décider à l'égard des complices d'un suicide?*

Il ne peut y avoir participation *criminelle* à un fait qui lui-même n'est qualifié ni crime ni délit; aussi l'individu qui se contente de prêter une simple assistance à la personne qui veut se suicider, qui l'aide dans ses préparatifs, qui l'encourage même dans son dessein, commet un acte immoral qu'on ne pourrait trop flétrir, mais il ne saurait être atteint par aucune peine; il n'y a pas de complicité lorsque le fait principal ne peut être incriminé (Cass., 27 avr. 1815; — Rauter, Carnot, Chauveau et Faustin Hélie,). Mais il en est autrement lorsqu'il y a eu coopération active, lorsque le coup a été porté sur la prière et sur l'ordre de celui qui veut perdre la vie. Nous avons vu déjà (page 280) qu'il y a lieu de faire l'application de l'art. 309 à celui qui a fait à autrui des blessures du consentement du blessé.

Les lois qui protégent la vie des individus sont d'ordre public : aucune volonté particulière ne saurait rendre licite le fait que la loi n'a pas expressément rangé parmi les cas excusables; tout individu qui, pour obéir à la demande ou à l'ordre d'un insensé, lui prête son bras, n'est plus un complice de suicide, c'est un meurtrier ou un assassin. Telle est la jurisprudence de la Cour de Cassation. — Lefloch avait donné la mort à une autre personne sur son ordre écrit, il était poursuivi devant la Cour d'assises du Finistère pour homicide avec préméditation; le jury avait répondu : *Oui, il est coupable*, en ajoutant ces mots : *mais sur la demande de l'homicidé*. Cette réponse affirmative, qui paraît même avoir été suggérée au jury, et qui n'accordait pas de circonstances atténuantes, entraînait une condamnation à mort, qui fut en effet prononcée. Le pourvoi fut rejeté par la Cour : « Attendu que si le suicide n'est pas un fait puni par les lois pénales du royaume, il n'y a de suicide proprement dit que lorsqu'une personne se donne elle-même la mort; que l'action par laquelle une personne donne volontairement la mort à autrui constitue un homicide volontaire ou un meurtre, et non un suicide ou un acte de complicité de suicide; que le meurtre n'est excusable que dans les cas prévus par les art. 321 et 322 du Code pénal; que l'homicide ne cesse d'être considéré comme un crime ou un délit que lorsqu'il a été le résultat du commandement de la loi ou de l'autorité légitime, ou de la nécessité actuelle de la défense de soi-même ou d'autrui; qu'il importe peu que la mort ait été donnée du consentement, par la provocation ou par l'ordre de la personne homicidée, puisque ce consentement, cette provocation ou cet ordre ne constituent ni un fait d'excuse, ni une circonstance exclusive de la culpabilité de l'action aux termes des art. 327 et 328; que les lois qui protégent la vie des hommes sont d'ordre public, et que les crimes et délits commis contre les personnes ne blessent pas moins l'intérêt général de la société que la sûreté individuelle des citoyens; et qu'aucune volonté particulière ne saurait absoudre et rendre licite le fait que les lois ont déclaré punissable, sans autre condition ni réserves que celles qu'elles ont expressément établies » (Cass., 16 nov. 1827). La Cour avait déjà statué dans le même sens les 14 et 2 août 1816, dans une affaire où les blessures n'avaient pas entraîné la mort, mais seulement une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Voir dans la *Gaz. des trib.* du 11 mars 1868, les débats d'une affaire dans laquelle un individu a été condamné le 5 mars, par la Cour d'assises de l'Eure, à cinq années de réclusion pour avoir tué d'un coup de pistolet un autre individu sur sa demande. — Il est bien évident que si l'individu qui a donné l'ordre de le frapper échappe à la mort, il ne pourra être poursuivi comme complice du crime de tentative de meurtre, car ce serait le punir comme complice pour une action qu'il pouvait commettre lui-même sans encourir aucune peine; les poursuites ne pourront être dirigées que contre celui qui a porté le coup.

Il importe peu que le meurtrier ait ensuite tenté de se donner la mort à lui-même, qu'il s'agisse d'un double suicide exécuté par une seule des deux personnes. Copillet et Julienne Blain avaient résolu de mourir. Copillet avait fait feu de deux pistolets qu'il tenait dans chacune de ses mains : Julienne Blain avait été tuée; quant à lui, la mort l'avait épargné. Des poursuites furent exercées contre lui, mais la chambre des mises en accusation rendit une ordonnance de non-lieu : « S'il eût réussi à se tuer, disait cette ordonnance, il n'y aurait pas eu crime de sa part, le hasard qui lui a sauvé la vie ne peut changer la nature du fait : un meurtre, un assassinat est toujours dicté soit par la colère, soit par la vengeance, soit par la cupidité; aucun de ces sentiments n'animait l'inculpé, le désespoir seul l'a guidé. S'ils eussent vécu tous deux, les accuserait-on tous deux de meurtre ou d'assassinat réciproque? Non, évidemment. Il y a eu suicide seulement, crime réprouvé par les lois de Dieu et par la morale, le plus affreux des crimes, parce qu'il n'est pas donné à l'homme de s'en repentir, mais qui n'est pas atteint par les lois pénales. » Sur l'ordre du garde des sceaux il y eut contre cette décision pourvoi dans l'intérêt de la loi, et la Cour de Cassation la cassa, en effet, le 23 juin 1838, sur un brillant réquisitoire de M. Dupin. « Il n'y a pas là de suicide conventionnel, disait M. le procureur général, il y a un homme qui a accepté la mission de donner la mort; parce qu'au lieu de dire : *tuez-moi*, on aura dit : *tuons-nous*, on ne saurait changer la criminalité du fait : il n'y a de double suicide que dans le cas où chacun a tiré sur soi-même, et s'est donné la mort (1). »

La Cour de Paris a jugé en ce sens. Touzard et son camarade R... avaient décidé de se donner la mort, et avaient chargé à cette intention un pistolet à deux coups. Touzard avait fait feu sur R..., et la balle avait blessé ce dernier à la joue; il avait ensuite dirigé sur lui-même le second coup, qui

---

(1) Bancal, chirurgien de la marine, et la dame Pr... avaient résolu de mourir ensemble. Bancal était convenu avec sa maîtresse qu'avant de se donner la mort, il lui ouvrirait les veines des pieds, et qu'il profiterait de l'évanouissement que devait provoquer la perte du sang pour lui ouvrir aussi une artère; qu'au besoin ils s'empoisonneraient en outre tous deux avec de l'acétate de morphine qu'il s'était procuré, et qu'il lui plongerait et se plongerait à lui-même dans le cœur un long bistouri à lame fixe... Le 25 mars 1835, ils exécutent leur funeste projet. A onze heures du soir, Bancal lui ouvre les veines. Ce premier moyen trompe leur attente; ils prennent tous deux une forte dose d'acétate de morphine, et Bancal ouvre à sa maîtresse une artère du bras gauche. Le poison est rejeté par les vomissements, et la mort semble devoir tarder... Le jour approchant, la dame Pr... demande à son amant de mettre fin à son agonie, en faisant usage du bistouri. Bancal le lui plonge deux fois dans le cœur, et achève ainsi, à six heures du matin, l'attentat commencé à onze heures du soir. Puis il se frappe lui-même de plusieurs coups de bistouri dans la région du cœur, sans pouvoir atteindre cet organe. Bientôt après il est trouvé mourant. Les chirurgiens appelés constatent les horribles blessures qu'il s'était faites avec l'intention évidente de se donner la mort; et, rappelé à la vie, il introduit encore ses doigts dans ses plaies. — Le 25 juillet 1835, traduit devant les assises comme coupable : 1° d'avoir volontairement et avec préméditation commis un homicide sur la personne de la dame Pr...; 2° d'avoir commis un attentat à la vie de ladite dame en lui administrant des substances de nature à lui donner la mort, Bancal, sur l'habile plaidoirie de Me Hardy, fut acquitté par le jury.

n'était point parti. Le peu de gravité de la blessure, qui n'avait entraîné qu'une incapacité de travail de moins de vingt jours, avait fait renvoyer Touzard en police correctionnelle, et il avait été condamné à six mois de prison. Mais sur son appel : « La Cour, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Touzard a volontairement tiré un coup de pistolet sur R... et l'a atteint d'une balle à la tête; que s'il n'en est résulté qu'une blessure peu grave, il est néanmoins établi qu'il avait l'intention de lui donner la mort; que cette intention résulte du concert formé à l'avance; que le consentement de R... ne peut changer la qualification du fait, ni constituer une excuse légale, ni une circonstance exclusive de culpabilité; que les lois qui protégent la vie des citoyens sont d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par un consentement qui est une violation de tout principe moral et religieux; considérant dès lors que les faits ci-dessus ne constituent pas une simple blessure, mais une tentative d'homicide volontaire, déclare le tribunal incompétent » (5 juin 1851). — L'affaire fut renvoyée devant les assises, et là Touzard, défendu par Me Ernest Chaudé, obtint du jury un verdict de non-culpabilité, fondé sur des circonstances de fait et en dehors de toute question de droit (11 oct. 1851).

De nombreuses condamnations attestent quel est aujourd'hui l'état constant de la jurisprudence, mais, tout en l'approuvant complétement, il convient de placer ici les observations des auteurs de la *Théorie du Code pénal*. Ne pourrait-on pas dire qu'il y a bien là un fait matériel, un homicide, qu'il y a même volonté de tuer, mais que cette volonté n'est pas empreinte du caractère qui constitue le meurtre? Dans ce fait, commis non-seulement sans *volonté de nuire*, mais même pour obéir à un ordre, pour céder à un désir insensé, *sans violence, sans intention criminelle*, ne manque-t-il pas un des éléments essentiels du meurtre? Comment placer sur la même ligne l'être dégradé qui, dans des vues d'un sordide intérêt, se rend froidement coupable d'un assassinat, avec l'homme (et souvent avec l'ami) qui, dans son égarement, n'a pas eu le courage de repousser la voix qui invoquait la mort? C'est ici que la haute attribution confiée au jury est salutaire, que l'appréciation morale de l'intention qui a dirigé le bras homicide devient indispensable. Il est bon que celui qui a donné la mort à un autre, même sur sa demande, vienne répondre de sa conduite; mais que le jury interroge alors sa conscience, qu'il médite sur le sens énergique et complexe du mot *coupable*, qu'il en comprenne bien la portée. Lorsque dans l'affaire Lefloch les jurés, interrogés sur la question d'homicide, avaient en répondant : *Oui, il est coupable*, ajouté ces mots : *mais sur la demande de l'homicidé*, il est bien certain que dans leur esprit l'adjonction de ces mots avait une certaine valeur; qu'ils ne savaient pas qu'elle ne pouvait légalement en avoir aucune, puisqu'elle ne résultait pas de la question qui leur était soumise; il est bien certain qu'ils ne se sont pas rendu un compte exact du mot *coupable*, et qu'ils ne prévoyaient pas la condamnation capitale, résultat rigoureusement exact de leur réponse. — Nous verrons au chapitre consacré à la jurisprudence relative aux affections mentales que le suicide n'est pas *par lui-même* une preuve d'un dérangement de l'intelligence susceptible de faire annuler un testament.

III. *La mort est-elle le résultat d'un accident, d'un homicide ou d'un suicide?*

La détermination des caractères particuliers du suicide, des signes propres à le faire distinguer de la mort accidentelle et de l'homicide, constitue quelquefois, comme l'a dit M. Tardieu, un des problèmes les plus délicats de la médecine légale : il est assurément beaucoup de cas où, pour le résoudre, on est réduit à l'examen minutieux de toutes les circonstances du fait lui-même.

Les indices que l'on voudrait tirer de l'âge, du tempérament, du caractère des individus, ne prouvent tout au plus que les conditions dans lesquelles s'accomplit ordinairement le suicide ou plutôt tel ou tel genre de suicide. En général, les hommes jeunes, forts, d'un tempérament sanguin, se suicident à l'instant où une violente passion égare leur raison; le suicide est chez eux l'effet d'un délire passager, et il a lieu le plus souvent pendant le jour parce que c'est toujours alors qu'ils ont occasion d'éprouver de violentes émotions; et le plus souvent aussi il a lieu par arme à feu ou par instrument vulnérant; au contraire, chez les hommes d'un tempérament mélancolique, le suicide est rarement l'effet d'une résolution subite; presque toujours ils ont manifesté d'avance leur funeste dessein, et lorsqu'ils l'exécutent, les dispositions qu'ils ont faites ne laissent pas de doute qu'ils ne se soient eux-mêmes ôté la vie; et s'ils n'y réussissent pas une première fois, il est rare qu'ils ne recommencent pas.

De ce qu'un individu vient de se livrer tranquillement à des occupations qui semblent exclure toute idée du suicide, il ne faut pas, si on le trouve un moment après baigné dans son sang, conclure sans examen qu'il a été victime d'un accident ou d'un meurtre.

Il peut arriver encore qu'un individu décidé à se suicider prenne, pour assurer l'exécution de son funeste dessein, des précautions qui semblent attester qu'il a péri victime de violences étrangères : X.,., dont le corps fut retiré de la Seine le 20 juillet 1832, s'était enlacé le cou, les jambes et les mains, avec une corde garnie de nœuds coulants, afin de se mettre dans l'impossibilité de nager.

Enfin, par un inconcevable travail d'esprit, on a vu des mélancoliques se donner la mort par la crainte même qu'ils avaient de mourir; tel ou tel genre de mort leur paraissant préférable à celui dont ils se croyaient menacés.

On ne doit pas non plus perdre de vue que, d'après les observations d'Esquirol et de tous les médecins qui ont fait une étude particulière des maladies mentales, la plupart de ceux qui attentent à leurs jours appartiennent à des familles dans lesquelles il s'est déjà trouvé des aliénés, circonstance dont le médecin légiste doit avoir soin de s'informer.

Il est certains genres de mort violente qui sont rarement employés par des mains homicides, la pendaison par exemple; mais souvent les meurtriers, pour faire croire à un suicide, pendent le corps de leur victime après lui avoir ôté la vie en l'étouffant ou l'étranglant. Le suicide, au contraire, a rarement lieu par *strangulation* proprement dite, mais très-souvent par pendaison, qui est le mode le plus fréquent après la submersion.

Nous croyons devoir renvoyer aux chapitres où nous traiterons de l'asphyxie par le charbon, de la submersion, de la suspension, de l'empoisonnement, les observations auxquelles peuvent donner lieu ces genres de mort, considérés comme modes de suicides; mais les suicides si variés, par armes blanches, par armes à feu, par précipitation, exigent que nous entrions dans quelques détails.

I. Lorsque c'est un instrument *tranchant* qui a servi au suicide, c'est ordinairement sur la gorge que les coups ont été portés, et presque toujours alors l'instrument a été dirigé de gauche à droite, et un peu de haut en bas; presque toujours aussi la main a hésité ou tremblé; rarement la section est nette, le plus souvent ses bords présentent des dentelures dont l'extrémité libre indique dans quel sens agissait l'instrument. Dans le cas d'assassinat, au contraire, les blessures sont ordinairement faites de droite à gauche, et un peu de bas en haut, si l'assassin faisait face à sa victime. Mais il est possible qu'il l'ait saisie par derrière, et alors les coups pourraient avoir la même direction que dans le cas de suicide. Les positions respectives du meurtrier et de la victime peuvent tellement varier, que, la plupart du temps, après avoir décrit exactement les lésions observées, l'expert doit n'émettre sur la probabilité du suicide qu'une opinion circonspecte. Il doit surtout, avant de se prononcer, s'informer si l'individu n'était pas gaucher; car, évidemment, les blessures devraient avoir dans ce cas une direction tout opposée à celle que nous avons indiquée plus haut.

Si l'arme employée pour se donner la mort est un instrument *acéré*, tel qu'une épée, un poignard, elle est ordinairement plongée dans la poitrine ou dans l'abdomen, et presque toujours la blessure à une direction oblique de droite à gauche, au lieu que le poignard de l'assassin qui attaque de front sa victime pénètre ordinairement de gauche à droite. Un couteau peut agir, soit comme instrument acéré, soit comme instrument tranchant.

Sur 114 cas de suicide par instruments tranchants ou acérés, 71 fois l'arme avait fait de larges plaies au cou, 23 fois elle avait pénétré dans le cœur, 7 fois il y avait ouverture des artères et des veines du bras, 6 fois les poumons avaient été traversés, 3 fois l'arme avait été plongée dans l'épigastre, 3 fois dans l'abdomen, 1 fois il y avait eu ouverture des veines du pied. — Il résulte de vingt-huit procès-verbaux de suicides par section de la gorge, que l'instrument avait tranché les muscles, les artères, les veines, le pharynx, la trachée-artère, et ne s'était arrêté qu'à la colonne vertébrale. Chez un individu qui présentait une plaie de 18 centimètres, tous les muscles, toutes les veines, étaient tranchés, les carotides à nu étaient intactes. Souvent c'est avec un rasoir que l'individu s'est donné la mort; d'autres fois c'est avec un canif, avec des ciseaux, *avec une scie*, que le cou semble avoir été déchiqueté. On cite entre mille exemples un jeune officier qui se coupa la gorge avec des ciseaux très-petits: tous les muscles de la partie antérieure du cou, la trachée-artère, la tunique externe de l'œsophage, la veine jugulaire gauche, l'artère carotide droite et tous les nerfs qui l'avoisinent étaient coupés; l'étendue et la profondeur de la plaie, comparées à la petitesse de l'instrument vulnérant, attestaient combien de coups il avait dû se donner, combien son agonie devait avoir été longue et cruelle. — Deux hommes, après s'être coupé le cou devant la glace de leur cheminée, firent un assez long trajet, en s'accrochant aux meubles pour regagner leur lit, s'y étendre et mourir. Un autre, après s'être fait deux incisions au cou, deux à la partie interne de chaque bras, s'ouvrit la saphène, et périt par l'hémorrhagie à laquelle donna lieu cette dernière blessure. D'autres, après s'être coupé le cou, s'étaient fait au ventre des ouver-

tures par lesquelles s'échappaient des portions des intestins divisés. L'un deux s'était coupé le cou et la racine de la verge, s'était percé le cœur et l'abdomen, et s'était ouvert les vaisseaux du bras.

Les blessures les plus fréquentes, les plus étendues, les plus multipliées, peuvent donc être le résultat d'un suicide comme d'un homicide.

Quelquefois aussi, dans le but d'abréger ses souffrances, l'individu qui se suicide a recours à plusieurs genres de mort. Nous citerons pour exemple un individu qui se pendit après s'être coupé la gorge avec un rasoir : la profondeur de la plaie, l'abondance de l'hémorrhagie, les désordres et les mares de sang trouvés dans une pièce voisine de celle où il était pendu pouvaient faire croire à un homicide; il semblait impossible que la section du cou n'eût point suffi pour donner la mort, qu'elle eût laissé au mourant la force et le sang-froid nécessaires pour chercher un autre supplice : cependant on eut des preuves certaines qu'il s'était suicidé.

II. Sur 368 suicides par *armes à feu*, il y en avait 297 dans lesquels le coup avait été tiré à la tête (23 au front, 234 dans la bouche, 26 aux tempes, 13 sous le menton, 1 dans l'oreille). Dans 45, le coup avait été tiré au cœur; dans 23, aux poumons : 3 fois le coup avait porté dans l'abdomen; mais c'était sans doute encore à la poitrine qu'il était destiné. Un individu qui s'était tiré un coup de pistolet au front, s'en était tiré un autre à la partie supérieure du sternum, et s'était ensuite précipité d'un huitième étage; un autre, chez qui la balle avait fracturé le temporal droit et blessé l'œil gauche, avait encore eu la force d'ouvrir une croisée, de monter sur le bord et de se précipiter dans la rue. — Lorsque le coup est dirigé dans la bouche, il arrive souvent, selon la nature de l'arme et la force de la charge, qu'une partie du crâne ou le crâne tout entier est enlevé, et que la cervelle dispersée est lancée à une grande distance; quelquefois même la tête entière est détruite, il y a décapitation; d'autres fois, au contraire, la balle se perd, pour ainsi dire, dans le crâne ou dans le pharynx, et les lésions sont peu apparentes. Suivant le docteur Smith, on devrait admettre un suicide quand le canon du pistolet a été introduit dans la bouche; le professeur Taylor *Principles and Practice of Medical Jurisprudence*, Londres, 1865, page 406) n'admet pas cette opinion dans sa forme absolue; car un crime peut avoir été commis dans ces conditions à la faveur du sommeil de la victime. Un individu s'étant tiré un coup de pistolet dans la bouche, la balle s'était logée dans le crâne, et les mâchoires s'étant rapprochées après le coup dans leur position naturelle, rien au dehors n'indiquait à quel genre de mort l'individu avait succombé ; il fallut se livrer à un examen attentif pour découvrir la blessure (Devergie). Dans d'autres cas, le bout d'un pistolet ayant été placé dans la bouche et les lèvres appliquées contre le canon, le suicide s'est accompli sans que la détonation même ait été entendue. Quelquefois la bouche est intacte extérieurement, mais la langue, la luette, les piliers et toutes les parois du pharynx sont déchirés; tantôt la voûte palatine est percée comme par un emporte-pièce, tantôt elle est brisée en éclats, et il y a en même temps des fractures des os maxillaires supérieurs et de la partie antérieure de la voûte du crâne; et si le pistolet est dirigé trop en avant, il en résulte d'horribles blessures de la face qui peuvent n'être pas mortelles.

Dans les coups de feu dirigés à la poitrine et le plus ordinairement au cœur, la balle sort le plus souvent au-dessous de l'omoplate gauche, mais souvent aussi les côtes la font dévier en un sens ou en l'autre. Presque toujours la mort est instantanée : dans un seul cas (sur 45) l'individu a vécu plusieurs heures, quoiqu'il y eût lésion du ventricule gauche. — Presque toujours le bout de l'arme est appliqué contre la poitrine nue; les ouvertures d'entrée sont rondes, à bords secs, noirs et charbonnés; quelquefois la peau présente une plaque de couleur brune, comme grillée. D'autres fois la plaie est arrondie, mais ses bords, sont inégaux, contus, mâchés, et la peau est jaunâtre dans une étendue de plusieurs centimètres. La forme et les dimensions des ouvertures d'entrée et de sortie varient ainsi que nous le dirons en traitant des plaies d'armes à feu.

Souvent, dans les suicides par armes à feu, la charge, trop forte, fait éclater l'arme, et l'on observe, outre la blessure mortelle, des multilations de la main. Un individu avait tous les doigts fracturés; chez un autre le poignet était désarticulé et il y avait luxation des os de la première rangée sur ceux de la seconde. — Souvent aussi la bourre met le feu au col ou à la cravate, si le coup est dirigé dans la bouche, ou bien à la chemise, au gilet, s'il est tiré

au cœur ; et plusieurs fois le feu s'est communiqué aux meubles voisins, il y a eu incendie de l'appartement.

Enfin Taylor signale (*ibidem*) comme une forte présomption en faveur d'un suicide les taches de poudre sur les doigts de la main qui a tenu l'arme. Mais il ne faut pas oublier que ces taches pourraient aussi bien résulter d'un mouvement de la main pour repousser le coup de feu, et posséder une signification diamétralement opposée à celle que lui attribue l'éminent médecin anglais.

Selon l'observation judicieuse de M. Brierre de Boismont, qui a écrit sur le suicide, dans son *Traité du suicide et de la folie-suicide*, un volume plein d'intérêt, lorsqu'il y a des doutes sur le suicide par arme à feu, la médecine légale peut tirer d'utiles renseignements de la brûlure des vêtements et des parties sous-jacentes et des altérations de la peau, car les assassins tirent presque toujours à distance. La direction du coup, le lieu d'élection, et surtout la mutilation de la main, sont aussi des indices importants comme présomption de suicide. Il y a également présomption de suicide lorsque la main tient encore serrée avec force l'arme meurtrière ; mais si elle ne la tenait que faiblement, il n'en faudrait pas conclure que celle-ci n'a été placée dans la main qu'après un meurtre sur lequel on veut donner le change; car le plus souvent, après s'être donné le coup fatal, le suicide lâche ou retient à peine l'arme dont il s'est servi; quelquefois il la rejette loin de lui, ou bien lui-même va tomber loin du lieu où il s'est frappé et de l'instrument de sa destruction.

III. Le suicide par *précipitation d'un lieu élevé* forme un peu plus d'un dixième des cas recueillis par M. Brierre de Boismont. Dans le nombre des 424 individus morts par précipitation, 136 avaient la tête brisée sans autre fracture du tronc ni des membres ; 79 avaient en outre des fractures des membres, de la colonne vertébrale, du bassin, du sternum ou des côtes ; 67 avaient des fractures des membres avec ou sans complication ; 37 des fractures de la colonne vertébrale, et dans 40 cas l'autopsie ne révéla aucune lésion qui permît d'expliquer la mort autrement que par la commotion imprimée au cerveau ou à l'ensemble de l'axe cérébro-spinal. Chez quelques-uns la commotion avait entraîné aussi de graves désordres dans les organes internes, particulièrement des déchirures du foie, des épanchements dans le poumon.

Il est quelquefois assez difficile de distinguer, après la mort par précipitation d'un lieu élevé, s'il y a un suicide, un homicide ou un simple accident. Si le cadavre présentait des fractures et un délabrement plus ou moins grand, sans ecchymoses bien caractérisées, on pourrait affirmer que l'individu n'a péri ni par un suicide ni par une chute accidentelle, mais bien par un assassinat consommé avant sa chute, puisque cette absence d'ecchymoses prouverait que le corps était déjà privé de la vie lorsqu'on l'a précipité. Cependant si l'individu avait été précipité immédiatement après avoir reçu le coup mortel, on pourrait rencontrer de véritable ecchymoses comme s'il avait été précipité vivant (voy. plus loin, article VII, DE L'EXAMEN DES CADAVRES). — Lorsqu'il y a possibilité que l'individu dont on examine le cadavre se soit précipité accidentellement, il faut rechercher s'il n'était point ivre, ou s'il n'a point été subitement frappé d'apoplexie. L'examen des voies digestives dans le premier cas, et dans le second cas l'examen du cerveau, et les renseignements que l'on peut se procurer sur l'état habituel de la santé de l'individu et sur son genre de vie, conduiront quelquefois à la connaissance de la vérité.

Nous avons dit combien il est quelquefois difficile de distinguer si la mort est le résultat d'un crime, ou d'un suicide, ou d'un accident. Nous en citerons deux exemples remarquables :

Doubs avait quitté Paris, le 22 juin 1861, avec une femme âgée et très-sourde, mais qui jouissait de quelque fortune dont il était dépositaire. Il était allé à Albi, où il était tout à fait inconnu, y avait loué une petite maison et s'y était installé seul avec cette femme le 9 juillet. Deux jours après, il sortait précipitamment de sa maison, où on l'avait vu entrer une demi-heure auparavant, et appelait ses voisins en réclamant leur secours, et disant qu'en rentrant il avait trouvé la veuve Bodelet gisant sur un lit. Avec les voisins arriva bientôt le docteur Guy, qui fit les premières constatations ; puis vinrent, accompagnés du docteur Caussé, les magistrats, qui procédèrent à l'interrogatoire de Doubs. — La veuve Bodelet s'était-elle suicidée avant la rentrée de Doubs? ou bien était-ce un meurtre, qui ne pouvait avoir d'autre auteur que Doubs lui-même? — Des constatations faites par le docteur Guy et de l'examen auquel il se livra avec le docteur Caussé, il résultait que l'hypothèse du suicide était inadmissible. « Tout porte à penser, disaient-ils, que la veuve Bodelet, est morte asphyxiée. Il y a autour du cou une torsade de coton terminée par deux glands, mais il

est facile d'introduire la main entre elle et le cou ; elle n'exerce pas une constriction suffisante pour empêcher la circulation et déterminer la strangulation. Il faut chercher la cause de la mort dans des violences exercées sur la bouche, soit avec la main, soit avec un tampon, violences caractérisées par une coloration violacée du pourtour de la bouche avec un pointillé rouge à gauche et une dépression sensible. » Le docteur Caussé admettait cependant qu'il avait pu y avoir aussi constriction du cou, mais il repoussait aussi l'idée de suicide. L'ordre qui régnait autour de la femme Bodelet, l'état du lit sur lequel il semblait qu'*elle venait d'être soigneusement déposée*, la disposition de ses vêtements, la position toute naturelle du corps et de chaque membre toute différente de ce qu'elle eût sans doute été si cette femme avait éprouvé les angoisses du suicide, semblaient autant de circonstances à l'appui de leur opinion. — Les docteurs Rigal (de Gaillac) et Estevenet (de Toulouse), appelés par la défense, conclurent au contraire, par deux rapports séparés, que le suicide était très-possible et même très-probable. — En présence de ces rapports contradictoires, la Cour d'assises du Tarn renvoya l'affaire à une autre session, et invoqua les lumières de M. Tardieu, qui adopta l'opinion de MM. Rigal et Estevenet : 1° que la mort de la veuve Bodelet était le résultat de la strangulation simple et non compliquée de suffocation ; 2° que la mort devait être attribuée au suicide. Devant la Cour, le 14 juin 1862, les docteurs Caussé et Guy, d'une part, et de l'autre, M. Rigal, développèrent chacun leurs conclusions, et persistèrent chacun dans l'opinion qu'ils avaient formulée. A son tour, M. le professeur Tardieu vint soutenir les conclusions de son rapport, et déclara que les débats, loin d'avoir affaibli sa conviction, l'avaient corroborée, qu'il était évident à ses yeux que la veuve Bodelet s'était suicidée. Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, le ministère public déclara abandonner l'accusation, et le jury rendit un verdict de non-culpabilité.

Le 7 septembre 1858, T... revenait de la campagne, tenant à la main son fusil de chasse. Il venait de monter dans une petite voiture de place à strapontin, et d'indiquer au cocher la rue où il fallait le mener ; cinq minutes après, une détonation se faisait entendre, de la fumée sortait de cette voiture. On l'ouvre : dans l'angle de gauche est le corps de T... frappé au front d'un coup de feu qui lui avait ouvert le crâne. — Il était assis, dit le procès-verbal du commissaire de police, les jambes croisées dans la position d'un homme qui veut se reposer. — Le sieur Weber, qui au bruit du coup de feu est accouru et a ouvert la voiture, dit que le voyageur avait le fusil placé entre ses jambes, et qu'il lui a paru que la mort ne pouvait être qu'accidentelle. Le docteur Augouard, appelé immédiatement par le commissaire de police, constate les mêmes faits, et termine son rapport en disant que l'inspection et l'attitude du cadavre font présumer que la mort est le résultat d'un accident, qu'elle a été instantanée. — Cet événement était-il, en effet, le résultat d'un accident, ou était-ce un suicide ? A la solution de cette question s'attachaient de grands intérêts, car quelques mois auparavant T..., dont la fortune et la réputation étaient déjà fort ébranlées, avait fait assurer sa vie pour 150,000 fr. par deux compagnies, et s'il y avait suicide les compagnies se trouvaient déchargées de leur responsabilité. — Le lendemain, le docteur Moreau, commis par le tribunal, procédait à l'autopsie, et terminait ainsi son rapport : « Le coup de feu qui a tué T... a été tiré à bout portant ; le canon du fusil a été dirigé perpendiculairement à la surface du front au moment de l'explosion, et la tête a dû être inclinée sur l'extrémité du canon, dont le bout a dû être maintenu contre le front par la main gauche, qui est tachée de sang et dont les doigts sont encore fortement crispés (1). Si l'on ne peut affirmer d'une manière absolue et par l'inspection seule du cadavre que ce concours de circonstances n'a pu se produire et donner lieu à une mort par accident ; il n'en reste pas moins de grandes présomptions que la mort a été volontaire et le résultat d'un suicide. »

Appelé par les compagnies d'assurances à donner son avis, et voulant se former une opinion exclusivement basée sur les faits, M. Tardieu se livra d'abord à une étude attentive des documents recueillis dans l'enquête, puis il interrogea le cocher et examina la voiture et l'arme, dont il mesura toutes les dimensions, et il ne resta, dit-il, dans son esprit, aucun doute sur la manière dont la mort avait eu lieu. Nous reproduisons ici ses raisonnements :

« La solution du problème est tout entière dans la direction de la blessure, qui indique mathématiquement celle de l'arme, et permet ainsi de juger comment et dans quel sens le coup a été tiré.

» C'est au-dessus et au milieu du sourcil gauche qu'est le trou fait par le projectile ; c'est la portion latérale gauche du crâne et du cerveau qui a été emportée par le coup de feu ; d'où cette première conséquence que le coup a été dirigé très-obliquement et presque horizontalement de droite à gauche, suivant une ligne qui vient de l'œil à la partie supérieure de l'oreille. Or, telles sont le peu de largeur de la voiture et la longueur de l'arme, que dans toutes les expériences que l'on a faites, quelle que soit la position d'un individu placé dans l'angle gauche, le fusil entre les jambes, la crosse appuyée contre le devant de la voiture et le canon dirigé vers le front, la tête étant inclinée en avant autant que le permet la flexion des vertèbres cervicales, on n'arrive jamais qu'à une direction de bas en haut plus ou moins oblique, mais qui suit une ligne passant par le milieu du front et le sommet du crâne, en sorte que c'est la voûte du crâne et non le sommet de la tête qui eût été emportée. — Pour rencontrer le sourcil sous un angle égal à celui qu'indique le procès-verbal d'autopsie, il

(1) L'arme avait été déplacée par les personnes qui, accourues au bruit, avaient ouvert la voiture : on ne peut donc affirmer quelle était la direction du canon, relativement à la tête, au moment du coup de feu ; il reste seulement avéré que l'arme était entre les jambes, que le côté droit de l'arme avait fait feu, et que le côté gauche du crâne avait été brisé par le coup.

faut une obliquité de l'arme qui exige toute la largeur de la voiture, et la main seule, mue par une volonté énergique, a pu diriger et maintenir l'extrémité de l'arme contre le front, pendant que la tête s'appuyait dans l'angle gauche du fond de la voiture. Ce n'est que dans ces conditions qu'a pu être faite la blessure.

» La position du cadavre, ajoutait M. Tardieu, et la crispation des doigts de la main gauche sont encore de formels indices du suicide : la tête était renversée en arrière, c'est que T... s'était placée dans cette position pour mourir, car l'homme qu'un projectile vient inopinément frapper au front tombe la face contre terre. — Les doigts étaient crispés et ensanglantés parce que la main, comme nous l'avons dit, avait dû serrer l'extrémité du canon pour le maintenir dans la position voulue. »

Ces raisonnements, tout judicieux qu'ils sont, ne pouvaient aboutir qu'à des présomptions en faveur de l'hypothèse soutenue par les compagnies d'assurances ; ces présomptions puisaient une nouvelle force dans les conditions morales déduites du caractère et de la position sociale de T..., homme obéré, officier ministériel discrédité. « Quoi, disaient les compagnies, une tête d'homme peut tomber sur la déclaration d'un jury convaincu par des preuves morales, et ici, devant des magistrats, nous ne justifierions pas du suicide de la même manière ! » — « J'admets cette théorie, répondait le ministère public, je me contenterai même, en dehors de toutes preuves matérielles, de la preuve morale, mais il faut qu'elle soit preuve et non présomption. La preuve, qu'elle soit morale ou matérielle, ne permet pas une supposition ; elle s'impose, elle fait dire sans hésiter, *c'est la vérité*. Ici, vous ne pouvez pas arriver à cette évidence morale ; or, il s'agit d'une résiliation de contrat : c'est aux compagnies comme demanderesses à fournir la preuve ; il s'agit d'un suicide, et un semblable fait ne doit pas s'induire, mais se prouver comme un délit. La preuve n'est pas faite, l'alternative me poursuit ; je suis encore entre la mort accidentelle *possible*, et le suicide *probable* ; j'incline alors pour le possible, et je maintiens le contrat. » — Le tribunal, conformément à ces conclusions : « Attendu que la preuve du suicide est exclusivement à la charge des compagnies ; que cette preuve n'a point été fournie par elles ; que les présomptions morales qu'elles invoquent et les circonstances de fait qu'elles révèlent sont insuffisantes pour l'établir ; que les faits articulés ne sont point pertinents, et que, s'ils étaient prouvés, ils ne conduiraient pas nécessairement à la preuve du suicide », condamna les compagnies à payer les 150,000 fr. (Trib. civ. de la Seine, 1er avr. 1859). Ce jugement fut confirmé, le 7 mai 1860, par la Cour de Paris (1).

DU DUEL.

Avant 1789, l'homicide commis ou les blessures faites en duel faisaient l'objet d'une législation spéciale qui fut abolie, comme toutes les lois antérieures à cette époque, par le Code de 1791. Ce Code est muet sur le duel ; le Code du 3 brumaire an IV, la loi du 25 frimaire an VIII, et les autres lois criminelles qui se sont succédé se taisent aussi sur cette matière ; et sous l'empire de ces lois aucune poursuite n'a été exercée à raison d'homicides ou de blessures résultant de duels : le Code pénal de 1810 garde le même silence. Doit-on en conclure que le duel et ses résultats sont à l'abri de toute peine, ou bien au contraire, qu'ils sont soumis, par le fait même de ce silence de la loi, aux mêmes pénalités que l'assassinat, le meurtre ou les blessures volontairement tentés ou consommés ? Telle est aujourd'hui encore la question.

La jurisprudence de la Cour de Cassation se divise en deux époques distinctes. Dans la première, le duel n'est réputé ni crime ni délit, il ne devient punissable que lorsqu'il y a eu déloyauté ; en ce cas seulement il peut être considéré comme homicide volontaire ou même comme assassinat. Tel est le principe posé par un arrêt soigneusement motivé du 8 avril 1819, et invariablement proclamé par onze arrêts de la chambre criminelle ou des chambres réunies de la Cour de Cassation, rendus de 1819 à 1837, notamment les 21 mai 1819, 14 juin et 23 août 1821, 19 sept. 1822, 4 déc. 1824, 11 mai 1827 ; tous ces arrêts cassent des arrêts de chambres de mises en accusation qui décidaient, au contraire, que notre loi pénale punit le duelliste. — Mais, tout en déclarant que ni l'art. 295, ni l'art. 304 du Code pénal, ni aucune autre disposition de la loi, ne pouvaient s'appliquer à celui qui, dans les chances réciproques d'un duel, avait donné la mort ou fait des blessures, la Cour de Cassation en jugeait autrement lorsqu'il y avait eu déloyauté. C'est ainsi qu'elle décidait, le 21 sept. 1821, que l'on pouvait poursuivre pour meurtre avec préméditation ou assassinat celui qui, dans un duel au pistolet à six pas, ayant obtenu du sort de tirer le premier, persistait à user de son avantage, et donnait la mort à son adversaire, malgré les efforts des témoins pour le déterminer à tirer de plus loin et encore bien que l'adversaire mortellement blessé ait pu tirer à son tour et le blesser lui-même. — Dans cette affaire, Treins et Damarzid avaient décidé de se battre au pistolet à *six pas*, et malgré les représentations des témoins le duel avait eu lieu à cette distance. Treins, ex-lieutenant d'artillerie, avait tiré le premier et avait blessé à mort son adversaire, qui cependant avait en tombant déchargé son pistolet et blessé Treins au bras. Condamné comme coupable d'assassinat par la Cour de Tulle, Treins se pourvut en cassation ; mais la Cour rejeta son pourvoi : « Attendu que Treins avait formellement refusé de céder aux instances des témoins, qu'il avait été le provocateur, et qu'il avait tiré le premier à une distance tellement rapprochée qu'il avait à peu près la certitude d'atteindre

(1) On lira avec le plus vif intérêt dans le journal *le Droit*, 28 et 30 mars, 3 avril 1859, 8 mai 1860, l'éloquente plaidoirie de M. de Sèze, avocat des compagnies, et les hautes considérations philosophiques et morales développées par M. Pinard, alors substitut près le tribunal de la Seine. Voy. aussi dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (1859, t. XII, p. 126) les observations psychologiques de M. Brierre de Boismont, et le mémoire publié par M. Tardieu (1860, t. XIII, p. 443).

celui sur qui son arme était dirigée, circonstances qui font sortir ce combat singulier de la classe des duels qui n'ont pas été compris parmi les faits qualifiés crimes. » — Le 17 sept. 1822, elle rendait encore un arrêt dans des circonstances analogues.

D'après cette jurisprudence, c'était donc aux chambres des mises en accusation qu'il appartenait de décider si le duel avait été ou non loyal, de renvoyer aux assises dans un cas, d'arrêter les poursuites dans le cas contraire. — Du reste, même dans le cas où le duel avait été loyal, la Cour de Cassation reconnaissait que s'il n'y avait pas lieu à condamnation pénale, il pouvait y avoir lieu à des condamnations à dommages-intérêts. Elle jugeait, le 29 juin 1837, que « si du silence de la loi pénale on doit induire que le duel, tout contraire qu'il est à la religion, à la morale et à la paix publique, n'est passible d'aucune peine, on ne saurait en conclure que l'homicide commis à son occasion cesse d'être dommageable parce qu'il demeure impuni, et que celui qui cause à une épouse et à des enfants le plus grand des dommages, en les privant d'un époux et d'un père, cesse d'être responsable civilement d'un fait qui n'est pas seulement arrivé par sa négligence ou son imprudence, mais par sa volonté préméditée... ; que lors même que le prétendu consentement d'un duelliste à subir les chances d'un duel le rendrait non recevable à réclamer des dommages-intérêts pour les blessures qu'il pourrait avoir reçues, ce consentement ne saurait priver sa femme ou ses enfants des droits que la nature et la loi leur assurent, lorsqu'ils les réclament directement et en leur nom propre pour le préjudice qu'ils en éprouvent, et que la Cour d'assises a pu leur accorder des dommages-intérêts, même après l'acquittement par le jury. »

La doctrine de la Cour de Cassation semblait bien fixée, c'était elle qui luttait contre les Cours d'appel, qui persistaient à vouloir appliquer les art. 295 et 304 du Code pénal, pénalité d'autant plus redoutable que les circonstances atténuantes n'existaient pas alors ; et comme la loi du 1er avril 1837 n'était pas encore venue contraindre les Cours à se soumettre, après deux cassations, à la jurisprudence de la Cour suprême, cette Cour avait dû, par son arrêt du 8 août 1828, ordonner, comme le voulait la loi, qu'il en serait référé au roi. Deux projets de loi avaient été en effet présentés aux chambres en 1829 et en 1830, mais sans résultat. — C'est alors, et lorsque la Cour de Cassation n'avait pas eu depuis 1828 à appliquer à nouveau sa jurisprudence constante, que M. le procureur général Dupin vint ouvrir une ère nouvelle.

Déjà à l'occasion du duel d'un sieur Lamarthonie qui, le 15 avril 1835, avait, après une ordonnance de non-lieu, été condamné civilement par la Cour d'appel de Bordeaux à 4000 fr. de dommages-intérêts et s'était pourvu en cassation, M. Dupin avait discuté incidemment la question du duel, et la Cour de Cassation, chambre des requêtes, rejetant le pourvoi, avait décidé comme l'avait fait la chambre criminelle le 29 juin 1827, que même quand le duel avait été loyal et proposé par celui qui avait succombé, la mère de l'individu homicidé avait droit à des dommages-intérêts (Cass., 30 juin 1836). — Bientôt après, M. le procureur général eut à traiter directement la question de la pénalité du duel à l'occasion de la mort de Baron, avoué à Tours, tué en duel le 28 janvier 1837 par Pesson, agréé près le tribunal de la même ville. La chambre des mises en accusation de la Cour d'Orléans ayant déclaré, le 27 avril 1837, qu'il n'y avait lieu à suivre, il y eut pourvoi contre cet arrêt, et M. Dupin détermina par un réquisitoire mémorable le changement de jurisprudence de la Cour régulatrice : l'arrêt d'Orléans fut cassé le 22 juin 1837, et l'affaire renvoyée devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Bourges. Cette Cour ayant décidé comme celle d'Orléans (31 juill. 1837), il y eut un nouveau pourvoi, et la Cour de Cassation, chambres réunies, cassa ce nouvel arrêt (15 déc. 1837).

Les chambres réunies ayant été saisies de nouveau dans une autre affaire de la question, le procureur général trouva encore de nouveaux arguments à l'appui de l'opinion qu'il avait déjà fait triompher : la Cour persista dans sa nouvelle jurisprudence, et son arrêt du 2 février 1839, presque identique avec celui du 15 décembre 1837, est conçu en ces termes :

Arrêt du 2 février 1839 : « Attendu que les Codes des délits et des peines de 1791, de l'an IV et de 1810, en punissant les meurtres, blessures et coups volontaires, n'ont pas fait d'exception pour les cas où ces meurtres auraient été commis, ces blessures faites ou ces coups portés par suite de duel ; — Attendu que l'abolition qui avait antérieurement été faite de la législation spéciale sur les duels a, par cela même, replacé sous l'empire du droit commun tous les actes répréhensibles auxquels les duels peuvent donner lieu ; — Attendu que l'homicide, les blessures et les coups, lorsqu'ils sont occasionnés par ce genre de combat, ne peuvent être considérés comme commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, puisque, dans ce cas, le danger n'a existé que par la volonté des parties ; — Attendu d'ailleurs que les circonstances qui accompagnent les duels ne peuvent rendre le meurtre, les blessures et les coups excusables ; que la convention par suite de laquelle le duel a lieu étant contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, est nulle de plein droit, et que dès lors aucun fait d'excuse ne peut en résulter ; — Attendu, dans tous les cas, et en supposant l'admissibilité de tels faits d'excuse, que ces faits ne pourraient être légalement appréciés que par la Cour d'assises et le jury, et qu'il n'appartient pas aux chambres d'accusation de les prendre en considération ; que ces chambres ne peuvent non plus s'arrêter à des circonstances atténuantes, puisque c'est encore le jury qui a seul le droit de les apprécier ; — Attendu que, dans un combat singulier, qui a eu lieu volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide a été commise par Gilbert sur Champeau, en lui tirant un coup de pistolet dont la balle lui a fait une blessure grave à la tête ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; que Deroy et Robin ont assisté avec connaissance Gilbert dans les faits qui ont préparé et consommé l'action ; qu'à tort la Cour royale de Paris a déclaré que ces faits, ayant eu lieu dans un

duel, ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention punis par la loi... — La Cour casse et annule l'arrêt de ladite Cour royale, et renvoie devant la Cour royale de Rouen Gilbert, comme prévenu de tentative caractérisée du crime de meurtre commis avec préméditation sur la personne de Champeau; Deroy et Robin comme prévenus de complicité de ce crime. »

Toutefois cette double décision de la Cour suprême rencontra de vives résistances : bien des Cours se refusèrent à adopter cette doctrine, bien des criminalistes demandèrent une législation spéciale. Plusieurs projets de loi furent soumis aux assemblées législatives, et les auteurs de ces projets ne dissimulèrent pas qu'ils n'adoptaient pas la jurisprudence nouvelle; mais la Cour de Cassation a persévéré avec énergie, et elle y a constamment rappelé par des arrêts trop nombreux pour pouvoir être cités tant de la chambre criminelle que des chambres réunies, les chambres des mises en accusation qui ne voulaient pas s'y soumettre (Cass., 22 déc. 1837 — 6 juill. 1838 — 4 janv., 6 juin et 2 août 1839 — 11 déc. 1839, ch. réun. — 10 sept. et 12 nov. 1840 — 4 janv. et 14 août 1845 — 25 mars 1845, ch. réun. — 22 août 1848 — 21 juill. 1849, ch. réun. — 12 et 19 avril 1850 — 11 juill., 20 déc. 1850 — 11 avril 1851). Parmi les Cours d'appel, les unes continuèrent d'abord à lutter contre ces principes, et l'on peut citer en ce sens : Colmar, 12 juill. 1838; — Orléans, 13 avr. 1838; — Nancy, 27 févr. 1839; — Rennes, 14 juill. 1845; les autres les ont immédiatement adoptés; citons notamment : Aix, 25 juill. 1837; — Pau, 31 juill. 1837; — Rouen, 26 nov. 1828. Mais en présence de la fermeté de la Cour de Cassation on peut dire qu'aujourd'hui la jurisprudence est complétement fixée.

La Cour de Paris présente le reflet de ces variations; elle a décidé, les 8 févr. 1839, 21 et 27 mai 1840 et le 1er juin 1842, que l'homicide, les coups et blessures résultant d'un duel constituaient des crimes ou des délits réprimés par les lois ordinaires; mais elle a jugé le contraire dans l'affaire Gilbert, par un arrêt du 10 août 1838, cassé le 2 févr. 1839; dans l'affaire Servient, par un arrêt du 26 nov. 1844, cassé le 4 janv. 1845; et dans l'affaire Beauvallon, par un arrêt du 8 juill. 1845, cassé le 14 août. Dans l'arrêt du 26 nov. 1844, l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris fait remarquer que la jurisprudence même est obligée de reculer devant l'assimilation de ce fait à l'assassinat : le crime est qualifié non d'après l'intention, mais d'après le résultat; la simple tentative, quoique réunissant toutes les circonstances légales, reste sans poursuite quand elle a été sans résultat; la tentative d'homicide suivie de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours est réduite à un délit correctionnel; on a admis que pour être punissable, le duel doit avoir été ensanglanté; on a écarté la préméditation, la provocation et la plupart des éléments constitutifs du crime principal ou de la provocation; et il en tire la conséquence que le duel n'est pas puni par notre législation. — Aujourd'hui elle applique la doctrine de la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation avait été précédé dans sa nouvelle jurisprudence par la Cour d'appel de Bruxelles, qui, le 20 févr. 1834, avait jugé que les blessures faites en duel étaient punies par les art. 309 et 311 du Code pénal, et par la Cour de Cassation belge qui, le 12 févr. 1835, avait adopté la même solution dans une affaire où le duel avait été suivi de mort. Depuis le 8 janv. 1841, il y a en Belgique une loi spéciale pour le duel, et la question ne peut plus se présenter.

Pour que la Cour de Cassation puisse exercer le contrôle qui lui appartient, il faut que l'arrêt de la chambre des mises en accusation distingue la question de droit de la question de fait. Si donc, dans des poursuites dirigées contre les auteurs de blessures faites en duel, l'arrêt se borne à dire qu'il ne résulte pas de la procédure des charges suffisantes pour accuser les inculpés des crimes ou délits qui leur sont imputés, il y a lieu à cassation, parce que cet arrêt n'est pas suffisamment motivé, et laisse incertain de savoir si la Cour d'appel a entendu déclarer que le fait de blessure n'était pas établi, ou si elle a voulu dénier au fait de blessure le caractère de délit, et éluder ainsi l'application de la loi en échappant à la censure de la Cour suprême (Cass., 20 oct. 1838). — Les questions ainsi posées dans une poursuite pour homicide résultant d'un duel : Est-il constant que l'accusé ait, dans un duel où tout s'est passé avec loyauté et conformément aux intentions des parties, tiré volontairement un coup de fusil sur son adversaire, lequel coup de fusil a donné la mort à celui-ci? Ce fait constitue-t-il le crime d'assassinat? sont irrégulières et nulles. En effet, d'une part, le duel s'y trouve présenté comme excuse du meurtre, quoique la loi ne lui reconnaisse pas ce caractère; et, d'autre part, par l'absence du mot *coupable* qui exprime à la fois l'existence du fait matériel et de l'intention criminelle, ou d'un mot équivalent, le jury n'a pas été interrogé conformément à l'art. 337 du Cod. d'instruc. crimin.; enfin, la seconde question qui lui est soumise est non une question de fait, mais une question de droit qu'il ne lui appartient pas de résoudre (Cass., 4 juill. 1839).

Que faut-il décider quand le duel a été suivi seulement de blessures? Faut-il considérer ce fait comme une tentative de meurtre avec préméditation, crime qui doit être jugé par la Cour d'assises, ou comme des blessures volontaires justiciables seulement des tribunaux correctionnels, si elles n'ont pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours? La solution de cette question ne se présente pas dans la jurisprudence d'une manière très-nette, et c'est là, comme nous l'avons vu, un des arguments dont s'emparait l'arrêt de la Cour de Paris du 26 nov. 1844.

Souvent des prévenus traduits en police correctionnelle à la suite d'un duel soutiennent qu'ils doivent être jugés par la Cour d'assises, et que s'ils sont coupables c'est d'une tentative de meurtre; ils espèrent ainsi, à raison de la gravité même de l'accusation, obtenir un acquittement plus facilement devant le jury que devant les tribunaux correctionnels. Quoi qu'il en soit, il a été jugé que lors même qu'il n'y avait pas eu meurtre consommé, si les circonstances présentent le caractère d'une tentative de meurtre, il y a lieu d'appliquer les art. 2 et 295 du Code pénal (Cass., 22 déc. 1837 — 6 juill. 1838

— 2 févr. 1839 ch. réun. — 6 et 2 août 1839); que même celui qui, après avoir tiré un coup de pistolet sur son adversaire sans l'atteindre, a été blessé ensuite par lui, peut, aussi bien que son adversaire, être poursuivi pour tentative de meurtre (Cass., 22 déc. 1837). — « Attendu, dit un autre arrêt de la Cour de Cassation du 20 déc. 1850, que l'arrêt attaqué constate en fait que dans un combat singulier, réglé à l'avance, B... a tiré sur S... un coup de pistolet qui ne l'a pas atteint; que ce fait présente les caractères d'une tentative de meurtre commise avec préméditation, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté... » — D'un autre côté, divers arrêts ont fait aux blessures résultant d'un duel application pure et simple des art. 309 et suivants du Code pénal (Cass., ch. réun., 11 déc. 1839 — Paris, 21 et 27 mai 1840); d'autres ont également jugé que ces blessures ne constituaient pas une tentative de meurtre, mais en constatant que des circonstances de l'affaire il paraissait résulter en fait que les combattants n'avaient pas eu l'intention de se donner la mort (Cass., 5 avr. 1838, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Grenoble, qui constatait que dans un duel à l'épée on était convenu de s'arrêter au premier sang, et que toutes les mesures avaient été prises pour rendre le duel aussi inoffensif que possible; — Rouen, 26 nov. 1838; — Angers, 16 déc. 1839). — M. Granier de Cassagnac avait blessé en duel M. Lacrosse; il lui avait fait une blessure qui avait entraîné une incapacité de travail de moins de vingt jours; cité pour ce fait en police correctionnelle, il opposa l'incompétence, Le tribunal de la Seine, à l'audience du 16 avril 1842 : « Attendu que pour appuyer sa déclaration, Granier de Cassagnac prétend que le duel constitue toujours un homicide ou une tentative d'homicide, et que dès lors c'est à la Cour d'assises qu'il appartient d'en connaître; — Attendu que le duel étant un attentat contre les personnes, rien ne s'oppose à ce que le juge examine si, d'après les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné et par ses conséquences, il ne rentre pas dans le cas prévu par l'art. 311 du Code pénal plutôt que dans celui prévu par l'art. 302; — Attendu que, pour qu'il y ait tentative d'homicide, il faut qu'il y ait eu intention de donner la mort; que l'intention de donner la mort ne doit pas se présumer; que la déclaration du prévenu à cet égard ne saurait être prise en considération; que pour savoir si elle a réellement existé il faut consulter les faits constatés par l'instruction... » Et relevant en fait que le duel avait eu lieu avec des pistolets non cannelés, à pierre, à trente-cinq pas, avec la faculté de s'avancer de cinq pas, que Granier de Cassagnac n'avait pas usé de cette faculté, qu'il n'avait pas contre son adversaire des motifs d'animosité personnelle, il en tira la preuve qu'il n'y avait pas eu intention de donner la mort, et se déclara compétent. — En l'appel, la Cour de Paris, conformément aux conclusions de l'avocat général, admit au contraire l'incompétence. « Attendu que la loi qualifie crime toute tentative d'homicide volontaire avec préméditation, lorsqu'elle a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; qu'on doit considérer comme telle un duel avec des pistolets chargés à poudre et à balle, puisqu'un semblable combat offre dans ses chances hasardeuses celle d'attenter à la vie de son adversaire; que la circonstance que Lacrosse n'a été que blessé importe peu pour la qualification légale du fait. » La Cour de Cassation, appelée à faire cesser ce conflit négatif, renvoya l'affaire à la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, qui, contrairement à l'opinion de la chambre des appels de police correctionnelle, n'y vit qu'un fait correctionnel qu'elle déféra au tribunal de Corbeil. Ce tribunal, par un jugement longuement motivé du 18 nov. 1842, se déclara compétent et condamna le prévenu à 100 francs d'amende. Sur un nouvel appel, le tribunal supérieur de Versailles reconnut la compétence correctionnelle en s'appuyant sur les mêmes faits que le jugement du tribunal de Paris, et confirma la décision du tribunal de Corbeil (12 janv. 1843; voy. *Gaz. des trib.*, 17 avril, 2 juin, 19 nov 1842; — 13 janv. 1843). — Nous ne pourrions admettre en principe que les tribunaux correctionnels soient saisis toutes les fois que le duel n'a eu pour résultat que des blessures n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours; d'ordinaire il y a eu tentative d'homicide ou il n'y a ni crime ni délit. Sans doute si, des conventions du duel, il résulte bien évidemment qu'il ne pouvait être dangereux, que les combattants ne voulaient pas se donner la mort, la chambre des mises en accusation peut renvoyer en police correctionnelle, et la Cour de Cassation a reconnu, le 5 avril 1838, que son appréciation à ce sujet était souveraine; mais les chambres de mises en accusation ne doivent agir ainsi que bien rarement, que lorsque le doute n'est pas possible, autrement c'est enlever au jury l'appréciation d'un fait de sa compétence, c'est s'exposer à entendre dire que la criminalité du fait n'a été atténuée que pour changer la juridiction. C'est le jury qui, dans des poursuites de cette nature, doit apprécier les faits. « Tout duel, disait, le 12 avril 1829, devant la Cour d'assises de la Seine M. l'avocat général Partarieu-Lafosse, doit donner lieu à des poursuites et à un renvoi devant les assises; mais devant le jury la question n'est pas la même : il en juge d'une question de culpabilité qu'on ne peut résoudre que par l'appréciation des faits spéciaux. »

La Cour de Cassation, conséquente avec le principe qu'elle a posé, que le duel n'est pas une excuse à l'homicide ou aux blessures, a décidé qu'il y a lieu de poursuivre comme complice celui qui a prêté ses armes, sachant qu'elles devaient servir à un duel (22 déc. 1837), et les témoins du duel qui se sont associés au meurtre (6 juill. 1838 — 2 févr. 1834, chambr. réun. — 6 juin, 2 août 1839 — 11 déc. 1839, chambr. réun. — 10 sept., 12 nov. 1840 — 18 déc. 1848 — 14 juin 1849 — 12 et 13 avril, 22 mai 1850; — Paris, 8 fév. 1839 — 27 mai 1840); mais les poursuites s'arrêtent quand les témoins ont fait tous leurs efforts pour prévenir le duel. Dans l'affaire Servient, la chambre des mises en accusation avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre ni contre l'auteur de la mort ni contre les témoins (26 nov. 1844); la Cour cassa cette décision en ce qui concernait l'auteur de l'homicide, mais rejeta le pourvoi en ce qui touchait les témoins : « Attendu que les témoins d'un duel qui ont été reconnus avoir fait jusqu'au dernier moment tous leurs efforts pour l'empêcher ont pu, par une

interprétation souveraine de ce fait, et bien qu'ils aient assisté au combat, être soustraits à la prévention de complicité, sans que l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le décide ainsi encoure la cassation » (Cass., 4 janv. 1845). La compétence de la chambre d'accusation pour apprécier la conduite des témoins avait été mise en doute par un arrêt du 22 juin 1837 : c'était, disait-on, empiéter sur le jury; mais elle a été reconnue depuis, par un arrêt du 5 avr. 1838, décidant dans le même sens que celui que nous venons de rapporter. — La cour de Besançon avait refusé de renvoyer en accusation les témoins d'un duel, s'appuyant sur ce qu'*en droit* les témoins d'un duel ne pouvaient être poursuivis comme complices; sa décision fut cassée le 22 sept. 1847, et l'affaire renvoyée à la Cour de Dijon. Cette Cour rendit, le 13 oct. un arrêt identique avec celui de Besançon, et qui fut cassé de nouveau le 18 nov. La Cour de Lyon fut saisie; elle aussi décida, le 17 janv. 1848, qu'il n'y avait lieu à suivre contre les témoins, mais en s'appuyant non plus sur le point de droit, mais sur ce qu'en fait les témoins ne pouvaient être dans l'espèce considérés comme complices. Nouveau pourvoi; mais la Cour, toutes chambres réunies : « Attendu que l'arrêt apprécie et caractérise les circonstances de » fait alléguées contre les prévenus; qu'il résulte des faits reconnus constants qu'ils ne réunissent » pas les caractères de la complicité; — Rejette. » (22 août 1848; voyez aussi un arrêt du 11 avr. 1851 qui casse un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Poitiers, du 17 mars, qui avait rendu une ordonnance de non-lieu, mais seulement en ce qui touche les combattants).

Nous avons vu page 298 que quelquefois l'individu qui s'était battu en duel et avait tiré sur son adversaire un coup de pistolet sans l'atteindre, et avait été blessé lui-même, pourrait lui aussi être poursuivi en Cour d'assises lorsque ce fait présentait les caractères d'une tentative de meurtre; (Cass. 22 déc. 1837 — 20 déc. 1850). C'était là une conséquence logique des principes posés; nous avons vu également que les tribunaux ont déclarés que le combattant qui a fait à son adversaire des blessures légères pouvait être poursuivi en police correctionnelle lorsque l'on constatait que les combattants n'avaient pas d'intention homicide. Le tribunal correctionnel de la Seine a inauguré une jurisprudence nouvelle, et maintenant dans un duel il condamne et celui qui a fait des blessures et celui qui n'a pas atteint son adversaire; celui qui a fait des blessures par application des règles ordinaires que nous avons rappelées ci-dessus; celui qui n'a pas atteint son adversaire par application de l'art. 311; nous avons expliqué en effet (pages 276 et 280) que le législateur de 1863 a ajouté aux *mots* de l'ancien texte de l'art 311 « lorsque les blessures ou les coups » ces autres mots « ou autres violences ou voies de fait ». Le tribunal considère que cette incrimination s'applique aux divers actes qui, sans atteindre directement ou indirectement la personne, sont cependant dirigés contre elle pour la menacer dans sa sûreté, son inviolabilité ou sa vie, et qu'ainsi le fait de coucher en joue une personne avec un pistolet chargé ou de diriger contre elle la pointe d'une épée, rentre dans la catégorie des voies de fait punies par l'art. 311. C'est là ce que le tribunal de la Seine a décidé le 10 mai 1872: « Attendu qu'en ajoutant aux délits de coups et blessures énoncées originairement audit article, les *autres violences ou voies de fait*, la loi du 13 mai 1863 a eu pour but de réprimer non les violences ou voies de fait légères prévues par le Code de brumaire an IV, mais les actes volontaires empreints d'un caractère de gravité punissable qui, sans atteindre matériellement la personne contre laquelle ils sont dirigés, les contraignent à se mettre en état de défense; que les termes de « voies de faits » se distinguent ainsi de ceux de « violences », ces derniers étant relatifs aux aggressions d'où résulte un contact immédiat et réel pour la personne physique de celui qui en est l'objet; que l'art. 311 modifié s'applique donc à l'acte consistant à diriger contre son adversaire une arme qui menace sa sûreté, indépendamment de l'intention homicide qui, réunie aux circonstances, pourrait constituer une tentative de meurtre ou d'assassinat » (voyez les détails de cette affaire. *Gaz. des trib.* du 11 mai 1872).

Nous n'avons pas besoin de dire que sous la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation comme sous celle qui ne punissait pas le duel lorsqu'il avait été loyal, la veuve et les enfants de celui qui a été tué peuvent obtenir les dommages-intérêts contre l'auteur de sa mort, quoiqu'il ait été acquitté par le jury (Cass., 15 août 1837). — Les juges de répression peuvent dans les dommages-intérêts qu'ils accordent à la partie civile, après un acquittement, comprendre des réparations au profit des membres de sa famille lésés comme elle, et vis-à-vis desquels sa qualité de mère, par exemple, lui impose des obligations naturelles et légales; ils peuvent spécialement condamner l'accusé à servir à une mère une rente viagère réversible sur ses enfants, encore bien que ceux-ci ne soient pas en cause, alors, d'ailleurs, que sa demande tendant à obtenir la réparation du dommage souffert n'a pas été formée en leur nom, mais seulement en son nom personnel. On prétendrait vainement qu'il y a là violation, soit de la maxime que nul en France ne plaide par procureur, soit de la défense faite par l'art. 51 du Cod. pén. aux juges de répression, qui accordent des dommages-intérêts à la partie lésée, de les appliquer à une œuvre quelconque; le bénéfice des réparations peut du reste être étendu même à des parents à l'égard desquels n'existe pas l'obligation de se fournir réciproquement des aliments, attendu que l'art. 1382 du Cod. civ., en ordonnant en termes absolus la réparation de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, ne limite en rien ni la nature du fait dommageable ni la nature du dommage éprouvé, ni la nature du lien qui doit unir, en cas de décès, la victime du fait avec celui de ses ayants droit qui en demandrait la réparation. » (Cass. 20 fév. 1863, rejetant un pourvoi formé par le duc de Grammont-Caderousse, qui poursuivi pour avoir tué en duel le sieur Dillon, avait été acquitté par le jury, mais condamné par la Cour d'assises à payer à madame veuve Dillon, mère de la victime, une rente viagère réversible sur la tête de ses deux autres fils majeurs, mais atteints d'aliénation mentale). Nous n'avons pas besoin d'ajouter non plus que devant le jury, appréciateur souverain de la moralité des faits, la question de provocation, et surtout celle de la loyauté du combat, ont encore aujourd'hui la plus grande importance. C'est ainsi que dans les poursuites intentées à l'occasion du duel entre Dujarrier et Beauvallon, et dont la première phase

se termina le 9 mars 1846 par un acquittement devant le jury de la Seine-Inférieure, la discussion s'engagea sur le point de savoir si le duel avait été loyal, et si les pistolets qui avaient frappé mortellement Dujarrier étaient connus de Beauvallon et avaient été essayés par lui.

Il résulte de ces diverses considérations que, dans le cas de duel, les hommes de l'art appelés à procéder à l'examen juridique d'un cadavre ou de blessures n'ont pas seulement à prononcer sur la nature et la gravité des lésions observées, mais aussi à décider, autant que possible, quelle a dû être la position respective des combattants, dans quelle attitude était celui qui a été blessé, quelle a été la direction de l'arme ou du projectile, et à signaler toutes les circonstances qui peuvent contribuer à établir si le duel a été loyal et régulier. Les détails dans lesquels nous allons entrer au sujet des blessures par armes acérées et par armes à feu fourniront la solution de la plupart de ces questions importantes. (Voy. aussi page 309 et suiv., *Des plaies*).

ARTICLE PREMIER.

DES DIVERSES ESPÈCES DE LÉSIONS COMPRISES SOUS LA DÉNOMINATION DE BLESSURES, ET DE LEUR CLASSIFICATION.

Nous venons de dire que les tribunaux donnent une très-grande extension au mot *blessures*, puisqu'ils l'appliquent même, dans certains cas, à des maladies internes (voyez pages 53 et 283). En médecine légale, ce mot a d'ordinaire un sens plus restreint : on l'applique habituellement à toute lésion locale, avec ou sans solution de continuité, produite instantanément par l'action d'une violence extérieure, soit que la cause vulnérante ait été dirigée contre le corps, soit que le corps ait été poussé contre la cause vulnérante, ou même que cette dernière n'ait agi que par *contre-coup*. Par conséquent, on comprend sous le nom de *blessures* les contusions, les commotions, les distensions, les fractures, les brûlures, les plaies d'armes à feu, et toutes les plaies en général, quels que soient leurs caractères et leurs complications. — Mais comme certaines maladies internes peuvent être accidentellement ou involontairement communiquées. et qu'elles peuvent, comme les blessures, donner lieu à des actions en dommages-intérêts, nous croyons devoir traiter aussi des maladies communiquées. Nous en parlerons après avoir traité des blessures proprement dites.

Pour établir quelque ordre dans les considérations auxquelles ces diverses genres de lésions doivent donner lieu, les médecins légistes ont tenté de les classer, et leurs classifications ont dû nécessairement reposer sur d'autres bases que celles adoptées par les pathologistes. Les divers degrés de gravité des blessures, si nombreux et quelquefois si difficiles à déterminer, ont particulièrement fixé leur attention ; mais, dans la détermination du degré de gravité d'une blessure, ils n'ont pas seulement à en considérer l'étendue et le siége, et l'intensité des désordres qu'elle a produits, ils ont aussi à rechercher si cette gravité est bien le résultat inévitable, direct et nécessaire de la blessure elle-même, ou si des causes accidentelles, des circonstances particulières à l'individu blessé, des conditions organiques congénitales ou morbides, n'ont pas donné à la lésion un caractère de gravité qu'elle n'aurait pas eu dans les circonstances ordinaires. C'est en partant de ce double point de vue qu'à l'exemple de Marc et suivant une ancienne classification, nous avions d'abord divisé les blessures en *lésions mortelles*, sous-divisées en *lésions de nécessité mortelles* et *lésions mortelles par accident* ; et *lésions non mortelles*, sous-divisées en deux ordres, suivant qu'elles sont complétement ou incomplétement curables. Mais nous avons pensé qu'il importait, dans une classification médico-légale des blessures, de se rapprocher davantage de l'esprit et de la lettre de la loi, et en même temps de considérer, autant que possible, les blessures dans leur état de simplicité. Tel était le double but que s'était déjà proposé le docteur Biessy, dans un ouvrage publié à Lyon en 1821 ; et quoique quelques-unes de ses assertions sur les modes de terminaison et la durée constante des blessures puissent être contestées, sa doctrine mérite l'attention des médecins légistes. Cherchant à ramener par l'analyse les blessures à leur état de simplicité première et à tracer une ligne de démarcation entre l'effet immédiat, dont l'auteur de la blessure est responsable, et les complications qu'on ne peut lui imputer, M. Biessy a consigné, dans le tableau qui suit, le resumé de ses observations.

Tableau des pronostics des lésions par causes externes, selon le docteur Biessy.

NATURE des LÉSIONS.	SIÉGE.	VOIES de GUÉRISON.	DURÉE MOYENNE du TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
I. — Pour les parties molles.				
Excoriations.	La peau.	Croûtes sanguines.	4 à 5 jours.	
Inflammations.	Les membranes muqueuses.	Résolution.	10 jours.	
Eschares.		Chute de l'eschare et suppuration.	21 à 22 jours.	
Contusions.	La peau, les membranes muqueuses.	Résolution.	10 jours.	
Ecchymoses.	Le tissu cellulaire, les muscles.	Suppuration.	17 jours.	
Plaies	La peau, les membranes muqueuses.	Réunion par première intention.	4 à 5 jours.	
	Le tissu cellulaire, les muscles.	Suppuration.	17 jours.	
Plaies avec perte de substance.	La peau, les membranes muqueuses, le tissu cellulaire, les muscles.	Suppuration.	21 à 22 jours.	
Plaies d'armes à feu	*Ibid.*	Chute de l'eschare et suppuration.	21 à 22 jours.	
II. — Pour les parties dures.				
Inflammation	Du périoste.	Résolution.	17 jours.	La durée du traitement ne peut se déterminer qu'après la chute de la partie nécrosée, ce qui demande quelquefois des années entières.
	Des os spongieux.	Suppuration.	21 à 22 jours.	
Nécrose	Corps des os longs, tissu compacte.	Chute de la partie nécrosée.		
Plaie des os en général	Tissu compacte et tête des os.	Le cal.	Selon l'âge et la variété de fracture.	
	Les os longs, les os courts, tels que le calcanéum, la clavicule, etc.		De la naissance à 5 ans, 12 à 18 jours.	
	Les os courts.		De 5 à 25 ans. 14 à 30 jours.	Le plus souvent un traitement local suffit.
	Les os longs des membres supérieurs		25 à 30 jours.	Toujours un traitement alité est indispensable.
	Les mêmes os des membres inférieurs.		30 à 35 jours.	
Fractures en général	Les os courts.		De 25 à 60 ans. 14 à 25 jours.	Le plus souvent d'un traitement alité.
	Les os longs des extrémités supérieures.		30 à 40 jours.	Toujours un traitement alité.
	Ceux des extrémités inférieures.		40 à 50 jours.	
	Les os courts.		De 60 à 70 ans. 14 à 40 jours.	*Idem.*
	Les os longs des extrémités supérieures.		40 à 60 jours.	
	Ceux des extrémités inférieures.		50 à 70 ou 80 jours.	
Entorse légère.	Articulation du pied avec la jambe.	Résolution.	10 jours.	
	Articulation du poignet.			
Entorse grave.	*Ibid.*	Arthrite aiguë suppurante, souvent mortelle, surtout s'il s'agit d'une grande jointure.		Souvent suivie d'infirmités.
Luxations	Des articulations en général.	Réduction.	Instantanée.	Convalescence relative à l'espèce de jointure.
Plaies des articulations	Articulations	Réunion par première intention. Suppuration et amputation.		
Ankyloses.	Articulations	Destruction des surfaces articulaires.	Temps relatif aux variétés établies pour les fractures.	
Plais des tendons.	Tendons grêles.	Réunion.		Infirmité.
	Gros tendons.			
Plaies des aponévroses.	Générales.	Débridement.		Ne fait point varier le pronostic.

Mais tout en appelant sur la doctrine développée par le docteur Biessy les sérieuses méditations des médecins légistes, nous ne nous dissimulons pas combien il sera difficile de réaliser complétement les espérances de l'auteur. Le peu de succès des essais faits jusqu'à ce jour doit nous convaincre que la meilleure classification laissera beaucoup à désirer, et que, sauf les notions générales dont le médecin légiste doit faire application aux divers cas particuliers que lui présente sa pratique, il ne peut le plus souvent juger les blessures qu'*individuellement*. C'est donc toujours sous toute réserve des modifications que doivent subir le diagnostic et le pronostic, *dans chaque cas individuel*, que nous conserverons la division adoptée par nous dans nos dernières éditions.

Comme nous venons de le dire (page 301), nous divisons d'abord les blessures, conformément à notre jurisprudence, en *légères*, *graves*, *mortelles* : nous les considérerons ensuite : 1° quant au mode de lésion ; 2° quant à leur siége.

I^re^ CLASSE. *Blessures légères*. Toutes celles qui n'occasionnent pas une maladie ou incapacité de travail durant plus de vingt jours.

II^e^ CLASSE. *Blessures graves*. Toutes celles qui entraînent une maladie ou incapacité de travail durant plus de vingt jours.

Genre 1^er^. Blessures complétement curables, c'est-à-dire guérissables sans infirmités et sans dérangement de fonctions.

Genre 2^e^. Blessures incomplétement curables, c'est-à-dire laissant quelque infirmité ou quelque dérangement de fonctions, permanent ou temporaire.

III^e^ CLASSE. *Blessures mortelles*.

PREMIÈRE CLASSE. — On peut considérer comme *blessures légères*, c'est-à-dire n'entraînant pas une incapacité de travail de plus de vingt jours, toutes celles qui n'intéressent que la peau et les muscles superficiels ; les contusions bornées au tissu cellulaire, et susceptibles de se terminer par résolution ; les plaies sans complications qui guérissent par réunion immédiate ; celles qui, peu étendues et sans perte de substance, arrivent à la cicatrisation sans qu'il s'établisse une suppuration abondante ; les brûlures peu intenses, dites au premier degré ; et celles qui ont atteint des tissus plus profondément situés, mais qui sont bornées à un espace très-circonscrit.

DEUXIÈME CLASSE. — Au nombre des *blessures graves*, c'est-à-dire qui occasionnent une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, il faut compter les contusions profondes, qui désorganisent les parties et ne peuvent se terminer que par une suppuration abondante, ou qui portent atteinte à des organes internes, et y déterminent des phlegmasies qui peuvent devenir mortelles : les plaies avec perte considérable de substance ; toutes les plaies compliquées qui nécessitent des opérations, comme les plaies d'armes à feu, les plaies avec dilacération, etc. ; les brûlures étendues suivies d'eschares et de suppuration ; toutes les lésions qui entraînent après elles une infirmité quelconque, soit que celle-ci en soit le résultat immédiat, soit qu'elle provienne d'une opération que la lésion a rendue nécessaire, et pourvu que la guérison de la blessure ou les suites de l'opération exigent plus de vingt jours de traitement.

La distinction que nous établissons de deux *genres* de blessures graves est importante, non-seulement parce que de la gravité plus ou moins grande de la blessure résulte souvent l'application plus ou moins sévère de la peine déterminée par la loi, mais aussi parce que c'est d'après cette considération que doit être fixée la quotité des dommages-intérêts auxquels l'auteur de la blessure peut être condamné. Or la gravité d'une blessure résulte bien de l'infirmité qui peut en être la suite, mais elle résulte aussi de la difformité qu'elle occasionne ; et cette infirmité, cette difformité, sont elles-mêmes plus ou moins graves, selon qu'elles doivent être permanentes ou seulement temporaires. Un membre frappé de paralysie, par suite de la contusion des nerfs qui lui distribuent le sentiment et le mouvement, peut, à la longue, recouvrer ces deux facultés. Certaines blessures, au contraire, entraînent, dans un temps plus ou moins long, la perte irréparable d'organes importants ou de fonctions essentielles : c'est ainsi que la contusion du globe de l'œil détermine quelquefois presque instantanément la perte de la vue ; ou que, légère en apparence, elle peut être suivie d'accidents funestes ou même d'une cécité complète. Une blessure insignifiante, en apparence, de la

région du sourcil, peut déterminer une ophthalmie dite *réflexe*, dont la conséquence est l'ulcération de la cornée et consécutivement la fonte purulente de l'œil.

TROISIÈME CLASSE. *Blessures mortelles.* — Si nous considérons, dit Fodéré, les événements heureux consignés dans les fastes de l'art, nous voyons que des blessures profondes faites aux viscères les plus essentiels à la vie ont quelquefois été suivies de guérison ; d'autres fois nous voyons des blessures qui semblent de nature à déterminer une mort immédiate n'avoir ce funeste résultat qu'au bout d'un temps plus ou moins long (telles sont particulièrement les plaies par arrachement, page 313). En sorte qu'à proprement parler, et en considérant les blessures dans un sens abstrait, il n'en est pas de nécessairement mortelles par elles-mêmes.

Néanmoins on peut considérer comme étant *ordinairement de nécessité mortelles* les blessures pénétrantes des organes essentiels à la vie : du cerveau, du cœur, des poumons des organes digestifs. Une blessure du cœur et des gros vaisseaux est plus absolument et plus promptement mortelle qu'une blessure du cerveau : celle-ci l'est plus qu'une blessure des organes digestifs, et cette dernière l'est plus qu'une blessure du poumon. Contrairement à toutes les prévisions, les plaies pénétrantes du cœur ne sont pas toujours *forcément* ni surtout immédiatement mortelles. Toutes choses égales d'ailleurs, les plaies des oreillettes sont plus rapidement mortelles que les plaies des ventricules. Dans un rapport récent fait par M. Hémey (voir *Ann. d'hygiène et de médecine légale*, avril 1873, page 405). Pour la société de médecine légale, en cherchant à résoudre la question de savoir si une des victimes d'un double assassinat avait pu survivre de quelques instants à l'autre, l'auteur rappelait les observations de Muller (1779), de Dupuytren (1839), de Ferrus, de Velpeau, de Vulpian, *etc.* En 1867, M. le docteur Tillaux présentait à la Société de chirurgie le fait d'un homme qui non-seulement avait eu le ventricule gauche traversé par un stylet, mais encore avait conservé plusieurs années l'instrument vulnérant, et avait succombé à une cause tout à fait étrangère à cette redoutable blessure.

Dans tous les cas, tout en déclarant que la blessure soumise à son examen lui paraît devoir être une cause immédiate de mort, le médecin légiste ne doit oublier ni les étonnantes ressources de la nature, ni les erreurs de diagnostic dans lesquelles peut tomber le praticien le plus exercé : tant que le malade vit, il ne faut prononcer qu'avec réserve ; l'autopsie cadavérique lève seule les doutes sur la cause de la mort.

ARTICLE II.

DES BLESSURES CONSIDÉRÉES QUANT AU MODE DE LÉSION.

Nous avons dit que les médecins légistes considéraient comme *blessure* toute lésion locale avec ou sans solution de continuité ; que, par conséquent, ils comprenaient sous ce nom la commotion, les contusions, les distensions, les luxations, les fractures, les plaies en général, les plaies d'armes à feu et les brûlures.

§ 1er. — De la commotion.

La *commotion* est l'ébranlement profond communiqué à un organe par un coup ou une chute sur une partie du corps qui en est plus ou moins éloignée. Les commotions ne peuvent avoir quelque intensité qu'autant que les chocs qui les déterminent ont porté sur quelques-uns des éléments solides de l'organisme. Lorsqu'une percussion violente atteint les os, ils transmettent l'ébranlement avec toute sa force, soit aux parties qui les environnent, soit à celles qu'ils servent à contenir ou à protéger ; et les articulations elles-mêmes n'empêchent pas la propagation de ces secousses brusques et instantanées, d'autant plus funestes que les organes auxquels elles se communiquent ont une structure plus molle, plus délicate, plus vasculeuse.

Le premier effet de la commotion est un état d'inertie et de stupeur de l'organe affecté. Au bout d'un temps plus ou moins long, cette stupeur se dissipe et fait place à des phénomènes secondaires de nature différente : tantôt les parties ébranlées deviennent, en se ranimant, le siége d'une congestion active, d'un afflux sanguin considérable, et bientôt après,

d'une inflammation intense ; elles se tuméfient, deviennent rouges et douloureuses ; tantôt elles sont le siége d'une sorte d'engorgement passif : elles se gonflent, mais elles restent froides, bleuâtres et insensibles.

La commotion du *cerveau* est produite par une chute ou un coup sur le crâne ; mais elle peut l'être aussi par une chute sur les pieds, sur les genoux ou sur les fesses, si l'individu se tenait droit et roide au moment de cette chute. Si cette commotion cérébrale n'a pas été trop forte, il n'en résulte que de l'étourdissement, des éblouissements et une faiblesse musculaire générale. Plus forte, elle détermine une perte complète de connaissance, dont la durée est plus ou moins longue. A ces symptômes s'ajoutent souvent les écoulements de sang par le nez, les oreilles et les ecchymoses diverses qui accompagnent les fractures du crâne. La production d'un épanchement sanguin est un accident fréquent qui amène une compression du cerveau, dont les effets aggravent encore la situation du sujet atteint de commotion. En dehors de ces accidents graves, la simple commotion peut laisser à sa suite soit des paralysies plus ou moins étendues, soit surtout des troubles intellectuels irrémédiables : perte de la mémoire, aphasie et même imbécillité progressive.

La commotion de la *moelle épinière* a rarement lieu sans que la secousse se soit communiquée à l'encéphale ; néanmoins il peut arriver qu'à la suite d'un coup sur la colonne vertébrale, il ne survienne aucun désordre dans les fonctions du cerveau, mais qu'il y ait insensibilité, gêne des mouvements, ou même paralysie complète de toutes les parties dont les nerfs naissent au-dessous du point de la colonne vertébrale sur lequel le coup a été porté.

Le *foie*, à raison de son volume et de sa pesanteur, est nécessairement aussi un des organes les plus exposés aux effets des contre-coups de la commotion. L'ictère, l'hépatite, des hémorrhagies, des épanchements bilieux, peuvent en être la suite. Mais par son volume, par la protection incomplète que lui fournissent les côtes, par la friabilité de son tissu, le foie est exposé à des lésions traumatiques autrement sérieuses. Souvent, sur les individus tombés d'un lieu élevé, on trouve dans le parenchyme de cet organe des déchirures, des fissures plus ou moins profondes, à bords peu écartés, et le long desquelles le tissu du foie est souvent à nu par la rétraction de sa membrane propre.

La *rate* est souvent aussi déchirée dans les mêmes cas ; mais comme cet organe est plus mobile que le précédent et qu'il est d'ailleurs moins exposé, les déchirures de la rate sont relativement moins communes. Quelquefois, cependant, la violence de la lésion peut être telle, que la rate tout entière soit réduite en une sorte de bouillie.

On observe de même des déchirures dans le tissu pulmonaire ; on en observe dans les organes musculaires, et particulièrement au diaphragme, et dans les organes membraneux, notamment dans la vessie (lorsqu'elle était distendue par l'urine au moment de la commotion), et dans l'estomac. Dans ce dernier organe, les déchirures sont quelquefois nombreuses ; tantôt une ou deux seulement de ces membranes sont divisées, tantôt elles le sont toutes trois, et ce viscère se trouve percé d'un trou à bords plus ou moins irréguliers.

§ II. — Des contusions.

Les *contusions* sont des blessures faites par le choc d'un corps dur, non tranchant ni piquant, sans perte de substance ni entamure de la peau, mais le plus ordinairement avec déchirure ou écrasement des tissus sous-jacents et extravasation du sang, soit dans leurs mailles (ecchymose par infiltration), soit dans une sorte de cavité ou de foyer qui se forme au milieu des tissus désorganisés (ecchymose par épanchement). Lorsque les contusions résultent d'actes de violence, elles sont souvent désignées sous le nom de *meurtrissures*, qui entraîne, par conséquent, l'idée et la prévention de criminalité. — Si le corps contondant, en déchirant les tissus sous-cutanés, a en même temps entamé, divisé ou déchiré la peau, il y a une *plaie contuse* (voy. page 313), qui se rapproche plus ou moins des plaies faites par un instrument tranchant ou des contusions proprement dites, selon le mode de lésion qui prédomine.

La contusion peut présenter des degrés extrêmement variés, depuis la simple rubéfaction et la turgescence momentanée que produit un coup léger sur une partie où abondent des vaisseaux capillaires sanguins, jusqu'à l'attrition que détermine dans les tissus profondément situés le choc violent d'une masse pesante ou d'un corps dur mû avec une grande vitesse.

Il est aussi un genre de contusion sans rupture des vaisseaux capillaires et sans lésions immédiatement apparentes : c'est celle qui résulte, non pas d'un choc, c'est-à-dire de l'action subite et instantanée d'un corps dur, mais d'une pression forte et longtemps continuée, qui rapproche et resserre les mailles du tissu cutané. Ce n'est qu'au bout de quelques instants que la peau rougit et se tuméfie, et encore ces deux phénomènes ont-ils ordinairement peu de durée. Que la mort arrive, par une cause quelconque, au moment où cette compression a fait refluer tous les liquides, la peau devient bientôt sèche, dure, jaune brunâtre et comme parcheminée. Telle est la contusion que produisent les liens qui serrent le cou des pendus ou les poignets des individus à qui l'on a lié les mains avant de leur ôter la vie ; tel est aussi l'effet que produit le pouce appliqué sur la partie antérieure du cou, dans l'intention d'opérer la suffocation.

Dans les circonstances les plus ordinaires, l'*ecchymose*, c'est-à-dire l'extravasation du sang par suite de la rupture d'un certain nombre de vaisseaux capillaires, se manifeste tantôt au moment même de l'action du corps contondant, tantôt au bout de quelques heures seulement ou même de quelques jours, selon qu'elle a son siége dans le tissu de la peau, dans le tissu cellulaire sous-cutané, ou dans l'épaisseur d'un membre.

1° Si l'action du corps contondant s'est bornée à l'épaisseur de la peau, la partie contuse présente presque aussitôt une tache rouge ou bleuâtre, qui devient bientôt verdâtre ou plombée, et qui, s'éclaircissant ensuite par degrés, devient successivement violacée, jaunâtre, citrine, mais est toujours plus foncée au centre qu'à la circonférence. — L'âge, la constitution, l'état des propriétés vitales, la densité plus ou moins grande du tissu cutané, influent sur la marche plus ou moins rapide et la durée de cette lésion ; mais, en général, la coloration bleuâtre se manifeste du deuxième au troisième jour, la couleur verdâtre ou plombée vers le cinquième ou sixième, et la teinte jaunâtre du septième au huitième ; ordinairement il n'en reste plus de traces vers le douzième jour.

2° Si l'ecchymose a son siége dans le tissu cellulaire sous-cutané, sa marche est à peu près la même ; seulement la coloration de la peau ne se manifeste qu'au bout de vingt-quatre à trente-six heures, et la succession des diverses nuances se trouve ainsi retardée ; mais ces nuances n'en existent pas moins constamment, de manière à indiquer approximativement depuis combien de temps la lésion existe. — Alors aussi, le plus ordinairement, outre les diverses nuances de coloration de la peau, la contusion détermine une tuméfaction plus ou moins considérable. S'il n'y a qu'une simple infiltration, la partie gonflée est dure, tendue ; s'il y a épanchement du sang dans les tissus meurtris, il y a de la souplesse, de la rénitence, de la fluctuation. Si cet épanchement est considérable, il peut être nécessaire de donner issue à la matière qui le forme, et l'on trouve du sang noir, à demi liquide, à demi coagulé. Si, au contraire, l'épanchement est peu abondant, le sang est bientôt résorbé, la tuméfaction s'affaisse et disparaît au bout de quelques jours.

3° Si c'est dans l'épaisseur d'un membre qu'une violence extérieure a déterminé une ecchymose plus ou moins étendue, il peut arriver qu'il n'y ait d'abord aucune altération à la peau ni au tissu cellulaire sous-cutané. Ainsi, des muscles profondément situés, appuyés sur des os, enveloppés d'aponévroses fortes et tendues, comme à la cuisse, à l'avant-bras, à la face spinale du rachis, peuvent être contus et dilacérés, et ce n'est guère qu'au bout de quatre ou cinq jours, ou même plus tard, que la peau devient livide ou marbrée de jaune, de vert, de bleu. — Quelquefois cette lividité se manifeste sur un point plus ou moins éloigné du siége de la lésion : ainsi un coup sur la partie moyenne ou externe de la cuisse peut produire la contusion des muscles sous-jacents, sans qu'il se manifeste aucune lividité à l'endroit frappé ; mais le plus ordinairement dix, douze ou quinze jours après le coup, il paraît vers le genou une tache jaunâtre, plus ou moins foncée, indice de l'infiltration du sang.

L'obliquité du choc exerce une influence qui a été bien étudiée par les chirurgiens : un coup obliquement porté sur la région de la cuisse, des lombes ou du dos, amène un décollement étendu de la peau, qui forme une cavité plus ou moins considérable où s'épanche soit du sang, soit de la sérosité (Morel-Lavallée). Il est rare que l'épanchement simple de sang atteigne des proportions aussi étendues.

De même, il peut arriver qu'à la suite d'une chute, d'une percussion plus ou moins violente sur les parois des cavités splanchniques, les viscères contenus dans ces cavités soient

meurtris et déchirés, sans que les parois elles-mêmes présentent aucune lésion apparente. — A l'ouverture du corps d'un soldat atteint par un boulet, Dupuytren a trouvé tous les muscles de la région lombaire, les parois abdominales, le rein gauche, les apophyses transverses des vertèbres lombaires, et les dernières côtes comme broyées, et les cavités abdominale et thoracique gauche remplies d'un sang noir, sans que la peau présentât aucune altération. C'est ce que l'on désigne vulgairement sous le nom de *vent du boulet*.

Les médecins légistes appelés à constater quelles peuvent être la gravité et les suites d'une contusion, devront donc être en garde contre ces apparences souvent trompeuses. De même que, dans certains cas, rien ne décèle au dehors des lésions essentiellement mortelles, de même aussi il n'est pas rare de voir de vastes ecchymoses, des infiltrations hors de toute proportion avec la cause qui les a produites, et n'ayant pas à beaucoup près l'importance qu'on pourrait y attacher au premier aspect.

Les experts doivent aussi faire attention à ne pas prendre pour des ecchymoses, qu'ils attribueraient à des coups ou à des violences, les taches que peut produire une cause interne et qui dépendent d'une disposition morbide particulière; ou bien ces infiltrations, ces épanchements de sang, qui n'apparaissent qu'après la cessation de la vie, et qui ne sont que des phénomènes cadavériques.

Le *diagnostic des ecchymoses* est en général facile. On ne peut, en effet, confondre la véritable *ecchymose*, dont il est ici question, avec les taches congénitales, rouges, livides ou violacées, ni avec la coloration qui persiste plus ou moins longtemps après la guérison d'un vésicatoire ou d'une excoriation superficielle, ni même avec la rougeur inflammatoire ou la lividité des exanthèmes aigus et chroniques, ni avec les ecchymoses scorbutiques ou les taches gangréneuses. Dans ces divers cas, les nuances et la graduation successive de couleurs qui caractérisent l'ecchymose n'existent pas, et le plus souvent les circonstances accessoires et l'ensemble de la constitution du sujet rendent toute méprise impossible.

Sur le cadavre, le diagnostic des ecchymoses demande peut-être un examen plus attentif et nous reviendrons plus loin sur ce sujet, en traitant des *autopsies cadavériques*.

§ III. — Des distensions.

Toute action qui a pour effet d'exagérer dans un sens quelconque les mouvements que peut exécuter une articulation, ou qui tend à lui faire exécuter un mouvement dans un sens où sa conformation s'oppose à ce qu'elle puisse en exécuter, produit une *distension* ou un écartement forcé des surfaces articulaires, un tiraillement des ligaments qui constitue l'*entorse*. Les os, violemment écartés et éloignés l'un de l'autre, ne reviennent d'abord qu'incomplétement dans leurs rapports naturels; et jusqu'à ce que ces rapports soient complétement rétablis, il y a une douleur plus ou moins vive, avec chaleur et gonflement au pourtour de l'articulation.

L'articulation du pied est celle où cet accident est le plus fréquent; viennent ensuite celles du tarse, du poignet, du pouce, des phalanges des doigts, et enfin les articulations orbiculaires de la cuisse et de l'épaule.

Un faux pas ou une chute, le pied portant à faux et se renversant du côté opposé; une chute sur la main renversée, le choc d'un corps dur contre le pouce, ou contre tout autre doigt étendu; les efforts qui tendent à fléchir sur les côtés le genou ou le coude; les grands mouvements des articulations en fronde, etc., sont les causes ordinaires de l'entorse. La symptomatologie et le pronostic des entorses appartiennent aux traités de pathologie chirurgicale; nous n'avons qu'à les indiquer ici.

On éprouve une douleur très-vive, suivi d'un gonflement et d'une ecchymose considérable, qui se montrent souvent jusque sur des points plus ou moins éloignés des ligaments distendus. C'est ainsi que, dans l'entorse qui résulte d'une forte abduction du pied, et dans laquelle les ligaments internes sont tiraillés, on voit souvent, outre le gonflement et l'ecchymose qui se manifestent de ce côté, une autre ecchymose très-apparente au-dessus de la malléole externe; de même, dans les entorses violentes du poignet produites par une chute sur la paume de la main, et dans lesquelles tout le tiraillement est supporté par les ligaments de la partie antérieure de l'articulation, c'est souvent vers le dos de la main que se manifeste le gonflement le plus prononcé.

Lorsque le sujet est sain, que l'entorse est légère et le traitement convenablement dirigé, la douleur se calme en peu de jours; le gonflement, qui ordinairement a atteint son plus haut degré au bout de vingt-quatre heures, diminue peu à peu; l'ecchymose s'étend au loin; et, après trois semaines ou un mois, la guérison est complète; cependant il est rare que tous les symptômes soient complétement dissipés avant plusieurs semaines, et quelquefois plusieurs mois. On voit des entorses violentes être suivies d'un relâchement permanent des ligaments articulaires, d'où résulte à jamais une disposition à de nouvelles entorses; d'autres fois, au contraire, il reste une roideur, une faiblesse et une gêne qui rendent les mouvements difficiles et incomplets. Mais, à moins qu'il n'existe chez l'individu blessé un vice scrofuleux ou rachitique, il est très-rare que l'entorse soit suivie d'une maladie articulaire.

§ IV. — Des luxations.

Les *luxations*, dont l'entorse est en quelque sorte le premier degré, exigent toujours, après leur réduction, un long repos du membre, et la durée de cette inaction doit être d'autant plus longue que l'articulation jouit de mouvements plus étendus. Il peut, en outre, arriver qu'un membre luxé reste frappé de paralysie, par suite du froissement d'un muscle, de la distension violente ou de la contusion d'un nerf. Dans le premier cas, la paralysie est souvent incurable et suivie d'atrophie; dans le second, elle n'est que temporaire et se dissipe peu à peu.

Les paralysies complètes du membre supérieur à la suite d'une luxation de l'épaule, sont des accidents assez fréquents, d'autant plus fréquents que le blessé se rapproche de la vieillesse. L'atrophie des muscles du bras, de l'avant-bras et même de la main accompagne presque constamment cette infirmité.

§ V. — Des fractures.

La guérison des *fractures* des os longs (que nous supposons exemptes de complications) exige un temps plus ou moins considérable, et présente des chances différentes, selon que l'os est fracturé dans sa partie moyenne, ou près d'une de ses extrémités ou dans une articulation. — Les fractures simples de la partie moyenne des os longs sont peu dangereuses par elles-mêmes, mais souvent elles sont compliquées de lésions profondes, d'écrasement et de délabrement des parties molles; ou bien elles sont suivies d'accidents qui peuvent amener une terminaison funeste. Les fractures voisines des articulations sont toujours plus graves, attendu que les appareils contentifs ont peu d'action sur le fragment trop court de l'extrémité articulaire, et que d'ailleurs, pour peu que la consolidation présente de la difformité, les mouvements deviennent difficiles ou même nuls, et que souvent aussi, la consolidation n'ayant pas lieu, il se forme une fausse articulation. Les fractures dans la surface articulaire d'un os long sont les plus dangereuses; leur consolidation est souvent impossible, et elles sont presque toujours compliquées de lésions très-graves qui peuvent nécessiter l'amputation.

C'est un préjugé que de croire que le quarantième jour soit le terme nécessaire de la consolidation de toutes les fractures: chez un même individu les fractures des membres supérieurs sont, en général, beaucoup plus promptement consolidées que celles des membres abdominaux; et telle fracture qui, chez un enfant, est consolidée le vingtième jour, ne l'est que le trentième chez un adulte, et ne le sera que le cinquantième ou le soixantième chez un vieillard (voyez le tableau, page 302). — Chez la femme, l'état de grossesse n'est pas, comme on l'a prétendu, un obstacle absolu à cette consolidation : il peut tout au plus la retarder.

Dans tous les cas, le médecin expert doit examiner si la violence a été de nature à produire seule la fracture, ou si cette lésion ne dépendrait pas en grande partie de quelque prédisposition, de quelque vice inhérent à l'économie; car on a de nombreux exemples d'une extrême fragilité des os produite par une maladie goutteuse, par une diathèse cancéreuse, scrofuleuse, rachitique ou vénérienne. Fabrice de Hilden rapporte qu'un goutteux se fractura le bras en mettant son gant; Desault citait une religieuse de la Salpêtrière affectée d'un cancer au sein, à qui on fractura le bras en l'aidant à descendre de voiture, et qui se fractura elle-même le fémur quelque temps après en se retournant dans son lit. Un petit malade de l'hôpital des Enfants, affecté de scrofules, eut successivement le bras gauche, les deux os de

l'avant-bras du même côté et l'humérus droit fracturés, malgré toutes les précautions que l'on prenait lorsqu'il avait besoin d'être soulevé. Esquirol possédait un squelette d'une femme rachitique sur lequel on reconnaissait très-distinctement les traces de plus de deux cents fractures plus ou moins bien consolidées.

§ VI. — Des plaies.

Les *plaies*, c'est-à-dire les solutions de continuité des parties molles, qui intéressent au moins toute l'épaisseur de la peau, peuvent être rapportées, quant à leur cause, à cinq classes principales : I. les plaies faites par des instruments tranchants; II. les plaies faites par des instruments piquants; III. les déchirures ou plaies par arrachement; IV. les plaies contuses; V. les blessures faites par les projectiles que lancent les armes à feu.

I. — Plaies faites par un instrument tranchant.

Toute plaie faite par un instrument tranchant consiste en une incision longitudinale, avec effusion de sang et écartement plus ou moins grand des lèvres ou bords de la plaie. Ces plaies ne sont graves qu'en raison de l'importance plus ou moins grande des parties qui en sont le siége; car, du reste, ce sont, de toutes les solutions de continuité, celles dont la cicatrisation s'opère le plus facilement. — Lorsque les deux surfaces ont conservé leur vitalité, de manière que le sang y circule librement, que la plaie est récente et n'est pas restée exposée au contact de l'air, que l'instrument n'a divisé que des tissus homogènes, et dans lesquels le travail de cicatrisation peut s'opérer uniformément, que la plaie ne recèle aucun corps étranger, que l'état général de la santé du sujet est satisfaisant, il suffit d'affronter exactement les bords de la solution de continuité : leur adhésion s'établit bientôt sans suppuration : il y a, selon l'expression employée par les chirurgiens, *réunion immédiate*, *réunion par première intention*; la guérison est complète en quelques jours.

Mais, le plus ordinairement, la suppuration est inévitable si la solution a quelque profondeur, attendu qu'il y a écartement plus grand des deux surfaces, et qu'elles ne peuvent être maintenues en contact. Cet écartement est d'autant plus prononcé, et par conséquent le travail de la cicatrisation est d'autant plus long, que les tissus intéressés sont doués d'une plus grande contractilité, et qu'ils étaient, au moment de la blessure, dans un état de tension; il est aussi plus ou moins prononcé, suivant que les tissus ont été divisés transversalement à la direction de leurs fibres ou, au contraire, dans le sens longitudinal. Ainsi un coup d'une arme tranchante porté sur la peau du genou, lorsque le membre est fléchi sur la cuisse, produit une large plaie, au contraire, l'écartement est presque nul si le membre est dans l'extension. Qu'un coup porté sur la partie externe de la cuisse, parallèlement au membre, incise la peau et l'aponévrose fémorale, il produit une plaie sans écartement dans les fibres aponévrotiques; si, au contraire, la direction du coup est transversale, la plaie est béante. En général, contrairement à ce qui arrive dans les blessures faites avec des armes perforantes, la plaie faite par un instrument tranchant a des dimensions plus grandes que le diamètre de l'instrument qui l'a produite. La forme du tranchant influe aussi sur l'étendue et la profondeur de la plaie : toutes choses égales, une arme à tranchant convexe fait une plaie plus profonde et plus étendue qu'une arme à tranchant concave.

Quand une plaie se réunit par première intention, si cette terminaison est simple, le mécanisme en est assez complexe et mérite d'être connu. L'histoire des phénomènes de la réunion sans suppuration permet en effet à l'expert de déterminer, avec une précision suffisante, l'âge d'une blessure et surtout d'affirmer si les plaies ont été produites pendant la vie ou après la mort.

Billroth (1), de Vienne, a étudié avec beaucoup de soin ce point de physiologie pathologique. A la suite d'une plaie simple, récente et dont les lèvres sont réunies, on reconnaît que le sang s'est coagulé dans les capillaires jusqu'à la ramification la plus voisine. Cette coagulation, en supprimant en un point la circulation du sang, a pour conséquence immédiate

(1) Th. Billroth, *Éléments de pathologie chirurgicale générale*. Traduction française. Paris 1868, p. 64 et suivantes.

l'établissement d'une circulation collatérale. Les vaisseaux collatéraux se distendent et donnent lieu à une exsudation de leur plasma, que Billroth appelle l'*infiltration aqueuse*. La rougeur, la chaleur et le gonflement modéré du premier jour sont le résultat de ce travail.

Ainsi une plaie qui présente ces caractères de congestion vasculaire et d'œdème limité, sans formation d'éléments figurés, est une plaie qui n'a pas quarante-huit heures de date.

A cette infiltration aqueuse ou œdémateuse, succède, entre le premier et le troisième jour, ce que Billroth appelle l'*infiltration cellulaire* ou *plastique* : cette infiltration, sur la nature de laquelle les écoles histologiques discutent encore, s'étend en décroissant à une certaine distance des lèvres de la plaie, elle est constituée par la condensation du plasma épanché, au niveau duquel naissent des éléments de tissu conjonctif.

A partir du début de cette infiltration plastique, le sang coagulé dans les capillaires divisés se résorbe, ces derniers disparaissent, et leurs extrémités tronquées sont remplacées par des anses vasculaires de nouvelle formation.

Cette régénération des capillaires n'a jamais lieu avant le huitième jour et se trahit toujours par la disparition de la rougeur et du gonflement de la partie lésée.

Quand une plaie est très-superficielle, peu profonde, et que les lèvres n'en sont pas intimement accolées, des phénomènes identiques ont lieu. L'exsudation aqueuse, l'exsudation plastique, la formation d'éléments conjonctifs nouveaux, la restauration des anses capillaires, tout cela se passe comme précédemment; mais, au lieu de se faire entre deux surfaces accollées, cela se fait entre la plaie et une croûte formée par le sang et le plasma coagulé. Ce mode de guérison, que les chirurgiens appellent la guérison *sous-crustacée* des plaies, est celui de la plupart des écorchures et égratignures. Les notions formulées avec netteté par Billroth, permettent à l'expert d'indiquer, avec la précision que cette délicate constatation comporte, l'*âge* d'une écorchure quelconque.

Toute plaie qui doit suppurer est saignante pendant quelques heures : elle est dans les deux ou trois premiers jours le siége de phénomènes identiques à ceux qui précèdent et préparent la réunion par première intention. La coagulation du sang dans les capillaires divisés est plus tardive, mais elle a lieu; l'activité de la circulation collatérale, l'exsudation aqueuse et même l'exsudation plastique ont également lieu; mais les choses ne doivent pas en rester là.

Le liquide de l'exsudation aqueuse n'est plus retenu comme dans les plaies réunies, il constitue en grande partie le liquide rose séreux qui s'écoule des plaies le second jour.

Au troisième jour cet écoulement diminue ou disparaît. C'est cette époque qui coïncide avec l'infiltration dure ou plastique.

Ici les différences commencent à se montrer.

Certaines parties de la surface de la plaie se mortifient et tombent : la plaie, comme disent les chirurgiens, *se détergе*. La surface de la plaie est rose, mamelonnée, et chacun de ces mamelons contient au moins une anse vasculaire et des éléments de tissu conjonctif, produit de l'organisation de l'infiltration plastique. Un autre produit de cette infiltration c'est le pus dont les cellules se forment soit à la surface, soit à une certaine profondeur de ces bourgeons charnus : l'apparition du pus en quantité sensible n'a jamais lieu avant le quatrième jour. La durée des bourgeons charnus est très-variable : elle dépend surtout de la profondeur de la plaie et de la vitalité des tissus, elle est plus courte dans l'enfance et l'âge adulte que dans la vieillesse; on ne saurait la préciser d'une manière absolue.

Après un temps qui varie de cinq à vingt-cinq jours, quand la plaie s'est progressivement resserrée et que la suppuration a notablement diminué, on voit les bourgeons du pourtour se dessécher, se recouvrir en apparence d'une membrane fine et presque transparente, la cuticule cicatricielle qui ne tarde pas à envahir toute la surface bourgeonnante. Quand les linges du pansement restent secs et n'adhèrent plus à la plaie ainsi recouverte, on déclare la cicatrisation accomplie.

Mais la cicatrice subit, dans son apparence et sa constitution, une série de changements dont la connaissance est indispensable au médecin légiste. La cicatrice est d'abord molle et rosée. A mesure qu'elle prend de la consistance et de la solidité, sa coloration diminue : elle est ordinairement blanche du trentième au quarantième jour, et elle conserve cette teinte, qui la différencie toujours de la peau voisine; mais, dès lors, on ne peut plus reconnaître,

d'après l'inspection d'une cicatrice, la date de la blessure. Toutefois, il est évident que nous n'indiquons ici qu'approximativement la durée de chaque période de la cicatrisation, que l'âge et la constitution du sujet n'influent pas moins que l'étendue et la profondeur de la plaie et la nature des tissus lésés sur la marche de ces phénomènes vitaux.

Lorsqu'une plaie faite par un instrument tranchant est compliquée de perte de substance, de nombreux bourgeons charnus se forment et s'élèvent peu à peu du fond de la plaie et la rétrécissent en tous les sens; puis les téguments sont fortement attirés de la circonférence vers le centre, et l'intervalle est occupé, comme dans le cas précédent, par une couche cellulo-fibreuse. — Lorsque la perte de substance a été considérable, la traction des téguments est quelquefois telle, que les parties sous-jacentes sont elles-mêmes déviées, et qu'il peut en résulter d'affreuses difformités. Dans ces plaies avec perte de substance, le temps nécessaire pour la cicatrisation peut varier de douze à quinze jours jusqu'à un mois et plus; il peut arriver même, lorsque la perte de substance a une grande surface, que la cicatrice reste inachevée sur une surface plus ou moins étendue.

II. — Plaies faites par une arme piquante.

Toutes les plaies faites par des instruments vulnérants ayant peu de largeur et une extrémité plus ou moins acérée, tels qu'un stylet, une épée à lame plus ou moins étroite, une pointe de sabre, etc., sont des *piqûres*, au point de vue chirurgical. Ainsi, lorsqu'un instrument, à la fois piquant et tranchant, a été seulement plongé par la pointe, nous considérons la plaie comme une piqûre.

C'est surtout quand il s'agit de blessures faites ainsi par des instruments vulnérants plongés dans les tissus organiques, que l'on risquerait de tomber dans de graves erreurs, si l'on ne se rendait pas compte d'abord de la manière d'agir de ces instruments et des phénomènes que leur action détermine. On dit communément que les dimensions de la plaie, comparées à celles de l'instrument vulnérant, peuvent servir à déterminer jusqu'à quelle profondeur celui-ci a pénétré, et que la forme de la plaie peut conduire à la découverte de l'instrument qui l'a produite : ces assertions sont vraies dans beaucoup de cas, mais elles sont bien loin de l'être en thèse générale. Voici, selon Sanson, ce qu'enseigne l'observation journalière.

Quand un instrument piquant et tranchant sur les bords pénètre perpendiculairement à la surface des téguments, et que ceux-ci sont également tendus dans tous les sens, la plaie représente assez bien la forme de l'instrument; cependant *la solution de continuité est en général moins longue que l'instrument vulnérant n'est large*, et elle présente, au contraire, plus d'écartement que l'instrument n'a d'épaisseur. — Quand ce même instrument pénètre obliquement dans les tissus, ou que ceux-ci sont inégalement tendus, la forme de la plaie ne représente plus celle de l'instrument. Par exemple, il peut arriver que l'un des bords s'écarte et devienne concave, tandis que l'autre restera droit. Si l'instrument vulnérant n'est tranchant que d'un côté (comme un couteau), les parties peuvent rester en place vers l'angle correspondant au tranchant; mais elles reviennent constamment sur elles-mêmes vers l'angle correspondant au bord mousse.

Mais c'est surtout quand l'instrument est dépourvu de tranchant, quand il est seulement armé d'une pointe, que, les tissus perforés revenant sur eux-mêmes dès que l'instrument est retiré de la blessure, il est impossible, dans la plupart des cas, de reconnaître, à l'aspect d'une plaie, la forme, ni même la dimension de l'instrument qui l'a produite. *Toujours la plaie est plus petite*, et l'expert tomberait dans une erreur grave s'il n'avait soin d'attribuer à l'arme un diamètre plus grand que celui de la plaie soumise à son examen.

Lors même que l'instrument est régulièrement arrondie (comme un poinçon), et qu'il a été enfoncé perpendiculairement à l'épaisseur des téguments, la plaie change souvent de forme en se rétrécissant, et devient ovalaire ou anguleuse. Elle est constamment allongée, et ordinairement ovalaire, quand l'instrument a été enfoncé obliquement. — Si l'instrument est pourvu d'une arête et de deux bords mousses (comme une baïonnette), la plaie peut ressembler à un simple ovale. — Si l'instrument présente quatre faces et quatre bords (comme un fleuret), elle peut être ovalaire ou triangulaire.

Il résulte des expériences faites en 1833 par M. Filhos qu'un poinçon conique et arrondi fait constamment de petites plaies allongées, à deux bords égaux et rapprochés, de manière à présenter deux angles très-aigus. Ces petites plaies sont d'autant plus longues que l'instrument était enfoncé plus profondément. Si, dans quelques points de la surface du corps, les lèvres de la plaie restent écartées, il suffit de tendre la peau pour les rapprocher exactement. Mais ce rapprochement exact ne peut avoir lieu que dans un seul sens : on a beau tendre la peau en sens contraire, on ne parvient nullement à obtenir des angles aigus. — Ces petites plaies allongées résultant de l'action d'instruments perforants affectent, dans chaque région du corps, une direction particulière : sur les régions latérales du cou, elles sont dirigées obliquement de haut en bas et d'arrière en avant ; à la partie antérieure de cette région, elles sont transversales ; à la partie antérieure de l'aisselle, ainsi qu'à l'épaule, elles sont dirigées de haut en bas ; au thorax, elles sont parallèles à la direction des côtes ou des espaces intercostaux, et elles se rapprochent d'autant plus de la direction verticale qu'on les observe plus près de la partie antérieure et inférieure de l'aisselle ; à la région antérieure de l'abdomen, elles sont obliques et semblent affecter la direction des fibres musculaires ; à la partie moyenne de l'abdomen, elles sont transversales ; enfin, aux membres, elles sont longitudinales. Ainsi donc : 1° un instrument arrondi et conique, tel qu'un poinçon, donne lieu à de petites plaies parfaitement semblables à celles qui résulteraient de l'action d'un stylet aplati à deux tranchants ; 2° ces plaies sont toujours dirigées dans le même sens dans une région donnée du corps, et elles diffèrent de celles qui sont faites par un instrument à deux tranchants en ce que ces dernières peuvent affecter toutes sortes de directions.

Ces différences tiennent, d'une part, à ce que les instruments piquants écartent et refoulent les tissus plutôt qu'ils ne les divisent, et d'autre part à ce que tous les tissus ne sont pas également tendus au moment de la blessure, et à ce que leurs fibres n'ont pas toutes la même direction. Cela est si vrai, que le même instrument, quand il porte plusieurs coups, fait souvent des plaies de formes différentes. Ainsi, dans une cause où Sanson fut appelé à constater les circonstances d'un assassinat, la victime présentait plusieurs plaies étroites, les unes ovalaires, les autres triangulaires : aucune ne correspondait par sa forme à celle de l'instrument que l'on supposait avoir servi au meurtrier (un tronçon de fleuret quadrangulaire). Sanson prit cet instrument et fit sur le cadavre plusieurs plaies, qui présentèrent exactement les deux formes dont nous venons de parler. Par cette raison aussi que la forme de la plaie varie selon la direction des fibres des tissus que l'instrument à traversés, et suivant que ces tissus reviennent plus ou moins à leur état primitif dès que l'instrument est retiré, il doit arriver nécessairement que, dans une blessure pénétrante, qui a traversé plusieurs tissus différents, la forme de la blessure varie plusieurs fois dans le trajet parcouru par l'instrument, et même que ce trajet se trouve intercepté sur quelques points.

Quelquefois aussi une blessure ne présente extérieurement qu'une seule ouverture, et à l'intérieur les tissus ou les organes sont traversés sur plusieurs points, comme si le blessé avait été frappé de plusieurs coups. C'est ce qui arrive lorsque, dans la lutte, le meurtrier et la victime se pressent et se repoussent tour à tour avant que l'instrument ait été dégagé de la plaie. Ainsi, dans un cas observé par Bayard, le blessé présentait à la partie antérieure de la poitrine une plaie unique, béante et hors de proportion avec l'instrument trouvé sur le théâtre de la rixe (la plaie avait $0^m,03$ de longueur et $0^m,025$ de largeur, l'arme était un poinçon large seulement $0^m,006$ à $0^m,008$) ; on trouva à l'intérieur le ventricule gauche du cœur perforé de part en part, et une seconde plaie qui avait intéressé le tissu de cet organe sans avoir pénétré dans sa cavité. Il fut expliqué que l'individu mortellement blessé s'était efforcé plusieurs fois de se relever, tout en essayant de retirer l'instrument ; et que c'était ainsi que le cœur avait été atteint deux fois, et que la plaie extérieure avait été élargie par le talon de l'instrument.

Il est encore possible de voir à la suite d'un seul coup d'un instrument piquant plusieurs plaies dont on ne peut comprendre la production qu'en plaçant le sujet dans l'attitude même dans la quelle il a reçu la blessure. M. Felizet a observé un sous-officier qui avait deux plaies de l'avant-bras droit et une plaie pénétrante de poitrine causées par un coup de fleuret démoucheté. L'arme avait traversé la partie antérieure de l'avant-bras avant de rencontrer le thorax.

L'existence de plusieurs plaies ainsi produites d'un seul coup, suffirait pour affirmer que

l'instrument meurtrier était très-long et pour éliminer le soupçon d'un coup de poignard, de poinçon ou de couteau.

Les plaies par piqûres sont accompagnées d'accidents inflammatoires très-graves, dus particulièrement à ce que l'entrée de la plaie, formée par des tissus élastiques qui reviennent sur eux-mêmes après la blessure, est généralement plus étroite que le fond, et à ce que, lorsque l'instrument pénètre profondément, il attaque des tissus enveloppés d'aponévroses qui opposent de la résistance au gonflement inflammatoire des parties lésées. Souvent aussi, dans ces plaies pénétrantes, des viscères, où des troncs artériels ou veineux ont été ouverts, il survient d'abondantes hémorrhagies, ou plutôt encore des épanchements dans les cavités internes, accidents presque toujours suivis de la mort.

III. — Déchirures. — Plaies faites par arrachement.

Les *déchirures*, ou plaies par *arrachement*, sont plus ou moins étendues, plus ou moins larges, et leur surface, toujours inégale et irrégulière, présente quelquefois un ou plusieurs lambeaux : telles sont les déchirures produites par la corne d'un animal, par un croc, par une fourche, etc.; telles sont aussi les plaies par arrachement résultant de l'ablation violente d'un membre ou d'une portion de membre ou de quelque partie naturellement saillante, par les rayons d'une roue de voiture ou les rouages d'une machine; telles sont encore les plaies résultant de l'arrachement d'un viscère ou d'une portion d'intestin, etc. Les morsures de cheval produisent parfois à la main un arrachement tout particulier : c'est l'arrachement du tendon de l'extenseur propre du pouce, cordon fibreux qui ne mesure pas moins de 15 centimètres et qui s'insère aux fibres musculaires vers la partie supérieure de l'avant-bras. Les plaies par arrachement, la plupart graves et douloureuses, quelques-unes mortelles, nécessitent une suppuration plus ou moins abondante, et se compliquent quelquefois de fistules, de hernies, etc. En général, elles donnent beaucoup moins de sang que l'étendue de leur surface ou l'importance des organes lésés ne semblent le comporter, ce qui tient à la rétraction des parois artérielles et veineuses, rétraction d'autant plus forte que l'arrachement a été plus violent. Dupuytren citait un enfant qui, ayant eu la jambe prise dans une roue de voiture et séparée à l'articulation du genou, perdit à peine quelques gouttes de sang et guérit parfaitement. Il citait également un individu qui, ayant eu le bras avec l'omoplate arraché par une roue de moulin, perdit si peu de sang qu'on ne lia aucun vaisseau. Les mêmes phénomènes ont été observés dans des cas d'ablation violente de la verge ou des testicules, et même dans des cas d'arrachement de l'utérus et de portions des intestins.

En 1847, la femme B... périt victime de manœuvres exercées sur elle par son mari pour détruire le fœtus qu'elle portait dans son sein : le vagin, l'utérus, le péritoine avaient été déchirés; une portion considérable de l'intestin grêle (plusieurs mètres) avait été arrachée en même temps que le fœtus et ses annexes : il semblait impossible que de si atroces mutilations n'eussent pas causé une hémorrhagie foudroyante et une mort immédiate; cependant la femme B... avait encore vécu trois quarts d'heure, et l'autopsie a démontré que ce n'était point à une hémorrhagie qu'elle avait succombé.

IV. — Plaies contuses.

Les *plaies contuses* participent, comme le nom l'indique, de la nature des contusions et de celle des plaies, mais le plus souvent des plaies avec déchirures : aussi y a-t-il toujours prédominance des phénomènes caractéristiques de l'un ou de l'autre de ces deux ordres de blessures. Les plaies contuses sont le siége d'une suppuration plus ou moins abondante, selon le degré de contusion que les tissus ont éprouvé (voy. page 305). Dans certains cas, la violence de l'inflammation qui se développe peut déterminer la gangrène, et ce n'est qu'après la chute des eschares que le travail de la cicatrisation commence à s'opérer comme dans les plaies avec perte de substance; et, en général, ce travail, ainsi que la cicatrice qui en résulte, sont fort irréguliers et exigent un temps assez long.

V. — Plaies d'armes à feu.

Les plaies d'armes à feu sont bien des plaies contuses à un très-haut degré, mais la netteté due à la brusquerie du choc, la cautérisation des lèvres de la plaie par le projectile

échauffé et, dans quelques circonstances, les brûlures accessoires dues à la déflagration de la poudre, sont autant de caractères spéciaux qui nous autorisent à faire de ces blessures un ordre à part.

Ces plaies présentent nécessairement de nombreuses et d'immenses différences, suivant le calibre, quelquefois énorme, de l'arme ou des engins de guerre employés, selon leur conformation intérieure, selon aussi le volume et la forme des projectiles; et, à en juger par les perfectionnements dont s'est *enrichi* depuis quelques années l'art de la destruction chez les nations même qui prennent pour devise *la paix et la civilisation*, ces plaies plus vastes, plus profondes, plus irrégulières, plus compliquées, plus meurtrières, devront prêter à des considérations toutes nouvelles. Toutefois, jusqu'à ce jour, dans la plupart des cas où le médecin légiste peut avoir à intervenir, c'est le plus ordinairement avec les armes et les projectiles de formes anciennes que les blessures ont été faites, que les meurtres ou les suicides ont été accomplis; et les nombreuses expériences faites par d'habiles observateurs sur la portée de ces armes et les effets des divers projectiles trouveront encore d'utiles applications. Les perfectionnements récemment apportés à la fabrication des fusils de guerre semblent conduire à des modifications analogues dans la construction des armes de chasse et des armes de luxe. Il n'est donc pas sans intérêt d'insister sur la gravité des effets produits par les projectiles des fusils se chargeant par la culasse, et notamment du fusil Chassepot; car l'étendue des lésions et les rapports des orifices d'entrée et de sortie de la balle échappent aux descriptions que l'on connaît, ainsi qu'il résulte d'expériences curieuses faites récemment par le professeur Sarazin (de Strasbourg).

Au point de vue de la médecine légale, les plaies d'armes à feu présentent des différences essentielles, suivant la distance à laquelle le coup a été tiré, suivant que le projectile était unique ou multiple, que l'arme était chargée à *balle* ou à *plombs*, ou bien encore lorsque c'est la *bourre* elle-même qui, en l'absence de projectiles, a fait la blessure.

A. Lorsqu'une arme chargée à balle a été tirée *à bout portant* (en prenant à la lettre cette expression), c'est-à-dire lorsque le bout du canon a été appuyé exactement sur une partie quelconque du corps de la victime, de manière que le canon soit en quelque sorte hermétiquement bouché, que l'air contenu dans le canon soit isolé de l'air extérieur, l'arme est repoussée et la balle tombe à terre : il n'y a pas d'autre blessure qu'une meurtrissure plus ou moins forte. Mais si l'arme, bien que tirée *à bout portant*, ne s'appliquait pas exactement contre le corps, l'action combinée de la poudre, du projectile et de l'air brusquement dilaté et chassé du canon, produit d'affreux désordres : au centre d'une vaste plaie circulaire, de 10 à 15 centimètres de diamètre, où la peau rétractée et les chairs dénudées et noircies semblent brûlées et racornies, on voit l'ouverture d'entrée de la balle, large excavation à forme irrégulière de 5 à 10 centimètres de diamètre.

Des phénomènes analogues se présentent dans tous les coups de feu tirés, comme l'on dit, *à brûle-pourpoint*. Plus le coup est tiré de près, plus la plaie faite aux téguments est large : la surface dénudée est noircie par la poudre, les bords et tout le pourtour de la plaie présentent une large ecchymose; elle ne saigne pas, ou du moins elle ne donne que peu de sang. En même temps la partie blessée est frappée d'un engourdissement qui va quelquefois jusqu'à une véritable stupeur, quelquefois même cette stupeur est générale; il semble que le coup ait anéanti subitement les forces vitales, et de là une extrême prostration morale, en même temps qu'une rapide décomposition de tous les tissus. — Dans ces coups à brûle-pourpoint, la bourre pénètre souvent dans la blessure avec le projectile; une partie du charbon employé à la confection de la poudre ayant été projetée hors de l'arme sans avoir brûlé, noircit le pourtour de la plaie dans une étendue de plusieurs centimètres, et des grains de poudre qui n'ont point fait explosion viennent s'incruster dans l'épaisseur de la peau à la circonférence de la blessure; souvent aussi la flamme résultant de la déflagration de la poudre laisse des traces de brûlure sur les vêtements, les cheveux, les sourcils, les cils ou la barbe. Il faut toutefois faire attention à ne pas prendre pour des traces de brûlures faites par la poudre, lorsque le coup a été tiré de très-près, celles que fait quelquefois la bourre enflammée : la poudre chassée du canon brûle à sa sortie jusqu'à une distance égale seulement à la longueur du canon de l'arme; la bourre enflammée peut être portée à une distance bien plus grande.

Dans le courant d'avril 1859, N... fut trouvé mort dans sa chambre à coucher, d'un coup de feu tiré à bout portant au creux de l'épigastre. La charge avait suivi une direction oblique de bas en haut et de droite à gauche et atteint le cœur; la mort avait dû être instantanée. Le feu avait pris aux vêtements, et lorsqu'on entra dans la chambre de la victime, il brûlait encore autour du cou et sous l'aisselle. Il n'y avait eu aucun témoin, aucune arme ne fut trouvée. Le feu, dirent les médecins appelés à faire l'autopsie, avait été mis aux vêtements par la déflagration d'une partie de la poudre projetée hors de l'arme. Il résulte de leur rapport que le *devant de la chemise était brûlé depuis la ceinture du pantalon* jusqu'au col inclusivement, ainsi que le devant d'un gilet de tricot de laine et les bretelles, et qu'à un demi-centimètre au-dessus de la ceinture du pantalon, la chemise (qui apparemment n'était pas brûlée) présentait une solution de continuité arrondie avec perte de substance et à bords déchirés; qu'au niveau de ce trou et à sa face interne adhérait une bourre en étoupe (qui sans doute n'avait pas été brûlée et ne présentait rien de particulier, puisqu'il n'en est rien dit; que de ce même point partait une vaste et profonde brûlure s'étendant à toute la surface antérieure de la poitrine et du cou, limitée en bas par la pointe du sternum, en haut par la mâchoire inférieure, et de chaque côté par une ligne qui de l'appendice sternal passait par le mamelon, et aboutissait à l'apophyse mastoïde correspondante; que, sur toute cette surface, la peau et les muscles, profondément incisés, avaient subi une véritable cuction. Mais là ne se bornaient pas les ravages du feu : à chaque main, une brûlure très-profonde, partant du poignet, s'étendait à toute la face palmaire, et avait carbonisé l'éminence thénar et une partie du pouce, *sans que la manche de la chemise ait été endommagée!...*

La déflagration de la poudre a-t-elle pu produire de si grands et (dans l'espèce) de si singuliers effets? Telle était la première question à examiner : on ne s'en occupa pas. — Déterminer avec autant de précision que possible, d'après l'état du cadavre et les circonstances relatées dans le rapport des médecins, le temps qu'a duré l'incendie, tel fut le problème dont la solution fut demandée à l'Académie impériale de médecine par le premier magistrat du parquet d'Auch, qui espérait arriver ainsi à connaître l'heure à laquelle le coup de feu avait été tiré, et en déduire des présomptions pour ou contre un individu sur lequel planaient les soupçons de la justice.

Une commission, composée de MM. Adelon, Larrey, Devergie, Gavarret et Tardieu, fut chargée par l'Académie d'examiner la question qui lui était soumise; mais les honorables membres de cette commission ne purent se dispenser de les examiner toutes les deux. — Voici quel fut le résultat de ce double examen.

1° Quant à la possibilité de l'incendie des vêtements et d'une brûlure profonde des tissus sous-jacents par déflagration de la poudre chassée d'une arme à feu, toutes les observations recueillies, toutes les expériences faites, permettent d'affirmer que la brûlure des bords de la peau est un fait constant lorsqu'un coup de feu a été tiré à très-petite distance; que la déflagration de la poudre hors de l'arme et la projection d'une bourre enflammée ne sont pas absolument rares; mais qu'il n'en est pas de même de la communication du feu aux vêtements et aux parties atteintes; que, dans un coup tiré presque à bout portant, il peut arriver quelquefois que les vêtements prennent feu et que les parties avec lesquelles ils sont en contact soient brûlées dans une certaine étendue (1), mais que toujours c'est sur un des points de la circonférence de la plaie, du trou fait par le coup de feu, qu'est le point de départ de la combustion, qui va se ralentissant et s'affaiblissant à mesure que la désorganisation des téguments et la pénétration dans des tissus organiques plus ou moins imprégnés de fluides absorbent une partie notable du calorique. — Or, dans l'affaire d'Auch, cette vaste étendue d'une plaie profonde, cette *bourre* intacte sur des tissus organiques carbonisés, ce trou qui aurait dû être le point de départ de la brûlure et qui se trouve sur la partie non brûlée de la chemise, et ces inexplicables brûlures aux deux mains, allant jusqu'à la carbonisation sans que les manches de la chemise soient endommagées par le feu!... assurément il y a eu mort instantanée par un coup de feu tiré à courte distance; mais la déflagration de la

(1) Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1839, les observations faites à l'occasion de l'assassinat de madame [illegible]. — Voy. ci-après, page 321, les expériences du docteur Lachèse.

poudre n'a point allumé l'incendie, et des circonstances essentielles sont restées inconnues.

2° Combien de temps a duré l'incendie ? Il était impossible dans ce cas mystérieux de faire à cette question une réponse satisfaisante. Dans les cas ordinaires, on prend en considération la position du cadavre eu égard aux corps combustibles et aux courants d'air qui ont pu activer la combustion, et aux obstacles qu'elle a pu rencontrer; on se rend compte du nombre, de la nature, de l'épaisseur des vêtements : sont-ils serrés sur les parties qu'ils recouvrent, ou laissent-ils libre passage à l'air qui a alimenté l'incendie ? Quel est l'embonpoint de l'individu et quelle influence l'abondance du tissu cellulaire et des fluides organiques a-t-elle pu avoir sur les progrès du feu ? La combustion a-t-elle eu lieu avec flamme ou s'est-elle propagée comme brûle l'amadou ? Enfin, dans les cas ordinaires, on peut avoir mille données qui toutes font défaut ici. Aussi les commissaires, s'éclairant des nombreux faits d'incendies (1) allumés dans le but de donner le change sur la cause de la mort, faits avec lesquels la mystérieuse affaire d'Auch n'est peut-être pas sans analogie, conclurent-ils, après de nouvelles expériences, mais sous toutes réserves et ne présentant leur avis que comme simple appréciation, que le degré de combustion noté dans le procès-verbal des médecins d'Auch pouvait, dans les circonstances indiquées, avoir exigé un temps variable entre 10 et 30 minutes.

Lorsque le coup de feu a été tiré de loin, l'aspect de la blessure n'est plus le même. C'est alors que les effets du coup de feu sont tout à fait différents suivant qu'il s'agit d'une charge de plomb de chasse ou d'une charge à balle. — A la distance de 15 à 20 pas au plus, une charge de chasse *fait balle*, c'est-à-dire que les plombs frappent en masse le corps. Au delà de cette distance qui varie forcément suivant la force de la charge de poudre et le numéro des grains de plomb, ces grains divergent et leur surface d'écartement est d'autant plus étendue que le coup est tiré de plus loin : il n'est pas rare en effet de voir une petite blessure unique résulter dans cette circonstance d'un coup de fusil de chasse. — Quand il s'agit d'un coup de feu tiré à balle, l'aspect de la blessure varie également suivant la distance et, comme on le verra plus loin, le médecin trouve dans la forme et l'étendue de la plaie les éléments de quelques conclusions positives.

Quand le coup de feu a été tiré de loin, l'air chassé du canon et l'explosion de la poudre n'ont plus d'action directe sur la partie frappée : le projectile seul est l'agent vulnérant. Aussi la plaie donne-t-elle plus de sang, l'eschare est-elle moins prononcée, et la peau, au lieu d'être racornie et rétractée de manière à élargir la plaie, est-elle enfoncée vers le canal creusé par la balle ; et ses bords, à peine noircis, sont plus ou moins déprimés en entonnoir. Dans ses excellentes leçons sur les blessures par armes à feu, M. Gosselin (2) divise les plaies en trois espèces : 1° Les plaies *en sillon*, qui saignent à peine et présentent une surface, pour ainsi dire, cautérisée par le projectile; 2° les plaies en *cul-de-sac*, qui saignent plus volontiers, car, le projectile perdant à mesure qu'il s'enfonce dans ces tissus une quantité notable de sa vitesse et de sa chaleur, divise les tissus sans les cautériser; 3° enfin les plaies *en séton*, sur lesquelles l'expert peut étudier les caractères *du trou d'entrée* et du *trou de sortie* de la balle, pour affirmer dans quelle direction et à quelle distance le coup de fusil est parti.

Dans les coups tirés de loin, l'*ouverture d'entrée* est sensiblement *plus petite que l'ouverture de sortie*, et ce dernier caractère est d'autant plus prononcé que le coup a été tiré de plus loin. On conçoit, du reste, qu'il est difficile de déterminer quelles sont les distances nécessaires pour que ces effets aient lieu : le calibre et la longueur du canon de l'arme (qui peut être un fusil de chasse ou de guerre, une carabine, un pistolet de poche ou de combat, une arme à balle ordinaire ou à balle forcée, etc.), la qualité et la quantité de la poudre dont l'arme a été chargée, la bourre faite d'une matière plus ou moins consistante ou plus ou moins pressée sur la poudre, le nombre, le volume et la nature des projectiles, doivent nécessairement produire des effets très-différents. Tels sont les caractères classiques des plaies par armes à feu. Ils sont loin d'avoir une valeur absolue. L'ouverture d'entrée du projectile est, en effet, dans certains

(1) Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1843, le double assassinat des époux Maës. — *Ibid.*, 1850, l'assassinat de la comtesse de Gœrlitz, en 1847. — *Ibid.*, 1848, celui de madame Dalke. — Voy. également *Gaz. des trib.*, 16 janv. 1858, celui de la veuve du peintre Garneray.

(2) Gosselin, *Clinique chirurgicale de l'hôpital de la Charité*, t. Ier. Paris 1872.

cas, *plus grande*, et dans d'autres *plus petite* que l'ouverture de sortie. Déjà, en 1830, le professeur Roux (dans ses *Considérations sur les blessés de juillet*) avait reconnu que, lorsque les coups sont tirés de près, le projectile, n'ayant pour ainsi dire rien perdu de sa force au moment de sa sortie, laisse les mêmes traces de son passage aux deux faces du membre blessé. Plus récemment les observations d'Ollivier (d'Angers), confirmées par celles de M. Devergie, et plus récemment encore par M. Huguier (lors de l'insurrection de 1848) (1), démontrent d'une manière inattendue que, *dans les plaies d'armes à feu, l'ouverture d'entrée, loin d'être constamment,* comme on le pensait communément, *plus petite que celle de sortie,* est *souvent égale,* et, dans certains cas, *plus grande.* Ce dernier observateur a cherché à établir à quoi tiennent ces différences, et les nombreuses distinctions qu'il a faites se résument à cette règle générale : *Les deux ouvertures sont égales,* comme l'a constaté Roux, si le projectile a conservé sa force pendant son trajet à travers les tissus organiques; *l'entrée est plus petite que la sortie* quand la balle a perdu dans son trajet beaucoup de sa force, ce qui arrive si, après avoir d'abord rencontré des tissus mous, du tissu cellulaire par exemple, elle a eu à traverser près de sa sortie des tissus résistants, tels que des tendons, des aponévroses; *l'entrée est plus grande que la sortie* dans les cas contraires, c'est-à-dire si les tissus résistants se trouvent dans le trajet du projectile avant les tissus mous. Mais l'angle dans lequel la balle vient frapper les tissus, leur état de tension ou de relâchement, la forme plus ou moins régulière du projectile, la déformation qu'il peut éprouver en traversant des parties plus ou moins résistantes, peuvent tellement modifier la règle générale, qu'il faut reconnaître, avec M. Devergie, comme cause essentielle de la différence entre la grandeur relative des ouvertures d'entrée et de sortie, la distance à laquelle le coup a été tiré : le plus généralement, de près, le projectile fait son entrée beaucoup plus grande; à distance, les ouvertures sont égales; à distance plus grande encore, l'ouverture de sortie devient plus grande que celle d'entrée.

Les expériences du docteur Sarazin (*Gaz. méd. de Strasbourg*, 25 sept. 1867) avec le fusil Chassepot ont fourni des résultats qui présentent un contraste complet avec les caractères qui précèdent.

A la distance de 15 mètres, le diamètre de l'orifice d'entrée est sensiblement le même que celui du projectile. — Le diamètre de l'orifice de sortie est, d'après l'observation de cinq coups de feu, de sept à treize fois plus grand que celui de la balle. — Il n'y a pas pour ainsi dire un trajet net, mais un foyer spacieux dans lequel on trouve les muscles réduits en bouillie, les os brisés comminutivement, les vaisseux rétractés et coupés transversalement de la façon la plus nette.

Mais un caractère beaucoup plus certain quand il s'agit des armes ordinaires, résulte de la différence que présente le contour des deux ouvertures : l'ouverture d'entrée est nette, son contour est déprimé et enfoncé de dehors en dedans; au lieu que l'ouverture de sortie est le plus souvent irrégulière, que ses bords, souvent déchirés en boutonnière, en étoile ou en lambeaux, sont saillants et renversés de dedans en dehors. Ces derniers caractères, *enfoncement* des bords de l'ouverture d'entrée, *saillie* au dehors des bords de l'ouverture de sortie, sont ceux auxquels on peut s'arrêter avec le plus de confiance.

Les mêmes effets se produisent sur les vêtements, les tissus de drap, de feutre, de coton, de toile, qui recouvrent la partie du corps traversée par la balle : lorsque le projectile emporte avec lui un disque de l'étoffe, celle-ci présente un trou dont les bords sont *déprimés en dedans*. Mais ce trou est d'un diamètre moindre que celui de la balle, à raison de l'élasticité de l'étoffe; et, si ce vêtement est d'un tissu très-élastique et peu serré, la balle le traverse sans emporter un morceau; il cède, il s'allonge, il se fend en boutonnière; ou bien même ses mailles, prêtant suffisamment, reviennent ensuite sur elles-mêmes sans qu'il y ait déchirure apparente. Aussi peut-il arriver qu'une partie étant recouverte de plusieurs vêtements superposés, l'un d'eux (quelquefois même le vêtement extérieur) ne présente aucune trace du passage de la balle, et que les autres soient troués. Quelquefois aussi, le coup ayant été tiré de loin et la balle n'ayant presque plus de force, pousse le vêtement devant elle et l'enfonce avec elle dans les chairs sans le percer : il suffit alors de retirer l'étoffe pour ramener

(1) *Bull. de l'Acad. de méd.* t. XIV, p. 7 et suiv.

la balle au dehors; et, si celle-ci est tombée à terre sans qu'on s'en aperçoive, on a peine à s'expliquer la cause de la blessure.

Lorsque la balle fait trou et emporte dans la plaie un morceau de vêtement, tantôt elle s'en coiffe en quelque sorte, et l'étoffe traverse avec elle de part en part, ou bien on les trouve appliquées l'une contre l'autre dans l'épaisseur de la partie où elle s'est logée; tantôt elle l'abandonne dans son trajet, et si elle a entraîné ainsi des morceaux de plusieurs vêtements, on les trouve souvent dans un ordre inverse de celui où ils devraient être : on retire, par exemple, le lambeau de la chemise avant celui de l'habit, ce qui ne peut s'expliquer que par un mouvement de rotation, sinon en avant, au moins latéral, du projectile.

A moins que la balle ne soit pas ronde, qu'elle soit de forme plus ou moins irrégulière, ou que l'arme ne soit à balle forcée, une balle qui vient, dans une direction *perpendiculaire* à la surface du corps, frapper une partie, fait en y pénétrant une ouverture régulièrement arrondie, dont le diamètre est souvent, ainsi que nous l'avons dit, plus petit que celui de la balle elle-même. Si elle vient frapper *obliquement*, la plaie d'entrée prend la forme d'un *ovale* : la direction du projectile et la surface de la plaie forment nécessairement un angle aigu d'un côté et un angle obtus de l'autre ; la circonférence de l'ouverture est arrondie en demi-cercle dans la partie correspondant à l'angle moins ouvert, et présente sur ce point une eschare et une coupe en biseau aux dépens de la face externe des téguments. Au contraire, la partie opposée de la circonférence de la plaie est ovalaire, ne présente pas d'eschare apparente et est taillée en biseau aux dépens de la face interne de la peau.

Quelques personnes croient encore qu'une balle déformée ou, comme on dit, *mâchée* exerce des ravages plus étendus qu'une balle régulière. Cette opinion était peut-être fondée alors que les fusils de guerre étaient à âme lisse et que le projectile entrait à frottement doux dans le canon. Avec les armes à balle forcée et surtout avec les armes se chargeant par la culasse, la *mâchure* de la balle est sans importance, car dans son passage le projectile est laminé et, pour ainsi dire, régulièrement modelé entre les rainures et ne présente plus au moment du choc d'inégalités sensibles.

Si les rayures massent régulièrement le projectile, elles lui impriment un mouvement de rotation autour de son grand axe, et ce mouvement, presque uniforme durant le trajet, subit à l'instant du choc une transformation : la rotation du projectile ne se fait plus autour de l'axe réel de la balle, mais autour d'un axe fictif qui en est plus ou moins éloigné.

L'expérience nous apprend que, si le coup a été tiré de très-près, la direction première de la plaie ne change pas sensiblement. Si, au contraire, cette force vient à lui manquer, elle pénètre plus ou moins avant dans les tissus organiques *en creusant devant elle un canal qui va en s'élargissant; et elle s'y loge en formant, à la fin de sa course, une sorte de cul-de-sac ou de cavité arrondie.* Rencontre-t-elle un os, elle le traverse en y perçant seulement un trou rond, si elle a encore assez de force; si, au contraire, elle est déjà affaiblie, elle le brise irrégulièrement et en chasse les fragments devant elle; ou bien elle soulève seulement des éclats qui font saillie sur celle des deux surfaces osseuses que la balle a traversée la dernière.

Il serait, au reste, impossible d'énumérer toutes les particularités que peuvent présenter les plaies d'armes à feu, quant au trajet des balles. Tantôt elles traversent directement de part en part la partie qu'elles ont frappée, tantôt le moindre obstacle les fait dévier; il suffit de la moindre saillie osseuse, ou même de la différence de densité et de résistance des divers tissus qu'elles rencontrent, pour qu'elles décrivent les courbes les plus singulières, si la distance de leur point de départ leur a déjà fait perdre une partie de leur force de projection. Il est évident, d'ailleurs, que les lois générales de la physique concernant les corps qui traversent des milieux de densités différentes, et les projectiles qui rencontrent des surfaces planes, convexes ou concaves, trouveraient ici leur application. Sans doute aussi des déviations doivent avoir lieu sous l'influence du mouvement de rotation des projectiles (1).

(1) Les projectiles ont-ils un mouvement de rotation dans le sens de leur direction? On allègue, en faveur de la négative, que souvent ils poussent devant eux des corps étrangers ou des portions de vêtements, et traversent successivement plusieurs parties du corps (telles que les deux bras ou les deux jambes) sans les abandonner dans leur route. — Il paraît du moins résulter des épreuves faites par M. Lepage (armurier dont les tribunaux invoquent souvent l'expérience) qu'ils ont un mouvement de rotation dans le sens latéral.

— Percy (*Manuel du chirurgien*) cite comme un des exemples de déviation les plus remarquables la blessure reçue par le maréchal de Lowendal au siége de Fribourg : une balle qui avait percé son chapeau et le cuir chevelu près de la tempe droite, fit le tour de la tête et ressortit au-dessus de la tempe gauche. — Deux étudiants de Strasbourg s'étant battus au pistolet, l'un d'eux tomba frappé d'une balle à la région antérieure du cou ; on le crut blessé mortellement ; il se releva un moment après sans presque sentir sa blessure : la balle avait frappé obliquement le larynx, et, glissant sur le cartilage, avait fait le tour du cou et était revenue se placer au côté opposé du larynx, d'où elle fut extraite par une simple incision (Malle, *Clinique de l'hôpital de Strasbourg*). — Dans un duel entre deux officiers allemands, l'un des adversaires fut atteint d'une balle qui fractura les dixième et onzième côtes du côté droit près de leur angle, passa entre les apophyses épineuses des vertèbres, et remontant à travers la masse des muscles sacro-lombaires, alla se loger sous l'omoplate du côté opposé (*Ibid.*). La science possède une multitude de faits de ce genre. — Quelquefois c'est à l'intérieur de la tête ou de la poitrine que les balles suivent ainsi la courbure des parois. Une balle perce la bosse pariétale, laboure la face interne de cet os, et va s'arrêter près de la suture occipitale (Larrey, *Clinique des camps*). — Une balle pénètre à travers le sternum dans la cavité droite du thorax, contourne cette cavité et va ressortir près de la colonne vertébrale sans avoir lésé les organes internes. — Une balle vient frapper la crête du tibia, se divise en deux parties, qui traversent le mollet, l'une à droite et l'autre à gauche de l'os, et vont chacune blesser le mollet de l'autre jambe, de manière que cinq plaies résultent d'une même balle (Dupuytren, *Leçons*). Gardons-nous donc, quelque extraordinaires que paraissent d'abord les déviations des projectiles, de les révoquer en doute sans un mûr examen. Ces déviations ne s'observeraient jamais, suivant M. Legouest (*Traité de chirurgie d'armée*, 1863, p. 168), avec les balles oblongues, actuellement employées dans l'armée.

L'expérience de la dernière guerre ne justifie pas cette opinion de l'éminent chirurgien militaire. Pour ne citer qu'un exemple, nous rappellerons que le général Bataille reçut sous les murs de Metz (août 1870) une balle qui, pénétrant au-dessus du pli de l'aine, contourna les deux tiers de la ceinture osseuse du bassin, pour sortir au-dessus de la fesse du côté opposé au trou de l'entrée. Le projectile était une balle oblongue, du modèle employé par l'armée prussienne.

B. Lorsque, au lieu d'avoir été faite par une balle ou par tout autre projectile unique (tel que serait une bille de marbre, un petit caillou, etc.), une plaie d'arme à feu résulte d'un coup de fusil chargé de *grains de plomb*, les lésions, loin d'être moins dangereuses, ont encore une gravité plus grande si le coup a été tiré de très-près, si la charge a pénétré profondément. Ces plaies ont aussi des caractères essentiellement différents de ceux des coups de fusil chargés à balle. Quand une charge de plomb (en supposant le coup tiré d'assez près pour *faire balle*) a pénétré à travers les téguments, ou quelques lignes plus loin, dans une région où il y a une couche épaisse de parties molles, ou un os volumineux, chaque grain de plomb suit une marche isolée, plus ou moins divergente suivant la force, la résistance, l'élasticité des tissus qu'il traverse, brise les parties solides qu'il rencontre perpendiculairement, dénude celles qu'il frappe obliquement, désorganise les parties molles, et s'arrête enfin, après avoir parcouru un trajet d'environ 16 à 18 centimètres. Là s'arrête la masse principale de la charge ; mais beaucoup de grains vont isolément plus loin, et quelques-uns de ceux du centre de la charge dépassent encore tous les autres. En définitive, le trajet des plombs forme en quelque sorte deux cônes dont la base commune est située dans l'endroit où la lésion a le plus d'étendue et dont les sommets sont, l'un à l'ouverture d'entrée, et l'autre au point où se sont arrêtés les derniers grains de plomb. Cette base commune peut avoir dans un organe mou, comme le poumon ou le foie, ou dans une masse musculaire, de 12 à 15 centimètres de diamètre. — Si la charge a frappé une région moins épaisse, où elle a peu de parties molles à traverser, les grains de plomb n'ont point le temps de se séparer, et les deux ouvertures (celle d'entrée et celle de sortie) sont d'autant plus pareilles que le coup a été tiré de plus près.

Il résulte des expériences faites par M. le docteur Lachèse, alors professeur à l'École secondaire de médecine d'Angers, que pour qu'un fusil chargé de grains de plomb *fasse balle*,

c'est-à-dire pour qu'il n'y ait qu'une ouverture unique, à bords réguliers, faite comme avec un emporte-pièce, il faut que la distance ne soit pas de plus de 28 à 30 centimètres. Il n'y a alors qu'une plaie, dont la largeur est subordonnée au calibre et à la portée de l'arme, à la grosseur du plomb, à la quantité et à la force de la poudre, etc. La plaie faite à 28 ou 30 centimètres de distance est plus large que celle faite seulement à 15 ou à 20 ; celle qui est faite avec une arme de petit calibre, ou avec de très-petit plomb, est plus étroite qu'avec du plomb plus fort ou une arme de plus gros calibre. — Si le coup a été tiré sur une partie du corps *dépouillé de ses vêtements*, à la distance de 33 ou 34 centimètres, avec de la cendrée, il y a déjà ordinairement quelques grains de plomb (sans doute ceux qui sont le plus en dehors de la charge) qui commencent à s'écarter et qui échancrent les bords de la plaie. — A 50 centimètres, les grains de plomb séparés de la masse commune sont très-nombreux, et leur trajet est tout à fait distinct autour de la plaie centrale. — A 1 mètre, il n'y a plus d'ouverture centrale ; chaque grain de plomb fait à la peau sa plaie particulière, et toutes ces plaies sont réunies dans un espace de 8 à 10 centimètres de diamètre. — A distance plus grande, cet espace est beaucoup plus grand ; enfin à 15 pas (14 à 15 mètres), une charge de plomb n° 8, tirée sur le dos d'un individu, se disséminerait sur toute sa surface : quelques grains de plomb pourraient bien pénétrer jusque dans les viscères de la poitrine ou de l'abdomen, mais sans traverser les os.

« Au mois de décembre 1839, un voleur, surpris au moment où il escaladait un mur, reçut, à la distance d'environ quinze pas, un coup de fusil chargé de petits plombs, et tomba mort sans avoir proféré un seul mot. Les plombs avaient pénétré à travers la partie inférieure de la poitrine sur une étendue de 8 à 10 centimètres : un grain avait traversé l'aorte de part en part au-dessus des valvules sigmoïdes, et un autre n'avait traversé que la paroi antérieure de ce vaisseau. Les trois petites ouvertures de l'aorte avaient exactement la forme de trois petites incisions *linéaires* à angles aigus, de 5 millimètres d'étendue, semblables à celles qu'aurait pu produire un instrument très-acéré à lame étroite et à deux tranchants. » (Ollivier d'Angers.)

Si, au lieu d'être tirés sur une partie *nue*, les coups de feu sont tirés sur des parties recouvertes de vêtements, les mêmes effets peuvent avoir lieu, mais non aux mêmes distances : celles-ci doivent être d'autant moins grandes, pour produire les mêmes effets, que les vêtements sont plus nombreux ou plus épais, ou d'un tissu plus consistant. Les indications qui précèdent résultent d'expériences habilement faites par M. le docteur Lachèse. Les résultats en ont été consignés dans un tableau dont la reproduction serait sans intérêt ici, puisqu'il exprime une série de faits particuliers et variables et dont les conclusions ne sont pas à l'abri de la discussion.

Tout en reconnaissant la valeur simplement relative de ces expériences, on peut en tirer néanmoins parti. Les essais ont été faits successivement avec de la cendrée, des chevrotines et des plombs n° 8 et n° 10. Sur 16 coups de feu tirés de 16 centimètres à 15 mètres, 8 ont porté sur la face antérieure de la poitrine, 1 dans le dos, 3 sur l'abdomen, 2 sur la cuisse, et 2 sur la partie inférieure de la jambe. Il a donc été possible d'étudier, dans ces points divers, les variétés de traumatisme ; mais il serait dangereux de regarder ces faits comme la formule constante de blessures dont on ne pourra déterminer le caractère et les conditions qu'en raisonnant par analogie.

C. Lorsqu'un coup de fusil chargé seulement *à poudre* est tiré de très-près, la *bourre* produit quelquefois l'effet d'un projectile, et son action, jointe à celle des nombreux grains de poudre qui, lors de la détonation, ne s'enflamment pas et sont lancés hors du canon, peut déterminer des lésions analogues à celles d'un coup de *plombs* tiré à courte distance, c'est-à-dire pénétrer dans les cavités, et même diviser les organes qu'elle atteint. Un coup de poudre, en effet, est composé d'un plus ou moins grand nombre de grains plus ou moins gros, plus ou moins arrondis, plus ou moins lisses, selon que la poudre est grosse ou fine, et surtout suivant que c'est de la poudre de guerre ou de la poudre de chasse. Cette poudre projette une bourre plus ou moins résistante, suivant la matière dont elle est formée, mais qui, le plus souvent, est faite avec une substance molle et légère, telle que le papier, la filasse, etc.

Lorsque le coup est tiré de très-près, presque à bout portant, la bourre est encore entière et douée d'une grande vitesse quand elle arrive au corps ; elle ne forme qu'une masse avec

les grains de poudre non brûlés ; elle peut produire une blessure pareille à celle d'un coup de *plomb* faisant balle, mais il faut pour cela que l'arme soit d'un très-fort calibre (fusil de munition), qu'elle soit chargée avec une cartouche de guerre (moins la balle) ou avec une double charge de poudre fine, et qu'il y ait *moins de* 16 *centimètres* entre le bout du canon et l'individu blessé. Si le coup est tiré d'un peu plus loin, les grains de poudre non brûlés s'écartent les uns des autres, la bourre a perdu la plus grande partie de sa vitesse, elle se divise, et ne forme plus un projectile capable de traverser la peau et les parties sous-jacentes, lors même que le coup a été tiré sur une partie *nue* : alors la peau est uniformément brûlée dans une étendue circulaire de 5 à 6 centimètres; puis, autour de cette surface, elle est piquetée de points noirs produits par des grains de poudre isolés, non brûlés, et dispersés dans une circonférence peu étendue. Sa surface centrale diminue, et l'étendue et le nombre des points noirs augmentent en raison directe de l'augmentation de distance. A la distance de 1^{m},30, la bourre ne produit plus aucun effet (même avec un fusil de munition fortement chargé) ; par conséquent il n'y a plus brûlure de la surface centrale ; il y a seulement des grains de poudre qui ont pénétré sous l'épiderme et noirci la peau dans une étendue circulaire de 14 à 15 centimètres. — Si au lieu d'être *nue*, comme nous venons de le supposer, la partie du corps sur laquelle le coup a été tiré est recouverte de vêtements, on observe les mêmes effets ; mais l'épaisseur et la consistance des vêtements diminuent la vitesse et la force de la bourre, et arrêtent dans leur course une partie des grains de poudre ; par conséquent, il faut, pour produire les mêmes effets, que la distance soit encore diminuée.

M. le docteur Lachèse a consigné dans le tableau suivant les résultats des expériences qui l'ont conduit aux notions qui précèdent. Malgré le soin avec lequel les expériences ont été conduites et variées, ce tableau constitue plutôt un ensemble de faits particuliers qu'une synthèse rigoureuse et indiscutable.

ARME.	DISTANCE.	REGION du corps.	LÉSIONS PRODUITES.
1° Fusil de munition chargé d'une cartouche sans balle.	1 mèt. 20 cent.	Abdomen *nu*.	La peau est noircie dans un espace circonscrit, et de nombreux grains de poudre (c'était de la poudre de guerre) ont pénétré sous l'épiderme ; point d'autre lésion.
2° *Id.*	32 cent.	*Ibid.*	La bourre s'est divisée : ses fragments ont fait à la peau cinq ou six ouvertures semblables à celles qu'auraient produites du gros plomb : mais ils se sont arrêtés dans le tissu cellulaire sous-cutané, et aucun n'a pénétré dans l'abdomen.
3° *Id.*	16 cent.	*Ibid.*	La bourre ne pénètre pas ; mais elle excorie la peau dans une étendue circulaire de quelques centimètres ; nombreux grains de poudre.
4° *Id.*	*Id.*	Poitrine *nue*.	La peau est brûlée dans une étendue circulaire d'environ 27 millim ; elle est couverte de grains de plomb dans un diamètre d'environ 55 millim. ; mais point d'entamure, et la côte sur laquelle le coup avait été dirigé n'est pas brisée.
5° *Id.*	*Id.*	Abdomen *vêtu* d'une toile et d'un morceau de drap, pour simuler les vêtements ordinaires.	La toile et le morceau de drap sont traversés et déchirés en plusieurs morceaux ; la peau est brûlée et contuse, mais non entamée.
6° *Id.*	8 cent.	Partie supérieure de l'abdomen *nue*.	La bourre fait aux téguments une ouverture à peu près circulaire, d'environ 18 millim. de diamètre ; elle est déviée par la rencontre du cartilage de la 7^{e} côte droite ; elle perce le diaphragme, et fait au foie une petite plaie linéaire de 16 à 18 millim. de longueur, sans pénétrer dans cet organe.
7° *Id.*	*Id.*	Paroi gauche de la poitrine *nue*.	La bourre fait une ouverture de la largeur d'un espace intercostal, fracture la côte inférieure, et se loge entre le diaphragme et le poumon gauche, qui n'est pas lésé.
8° Fusil à piston fortement chargé.	*Id.*	*Ibid.*	La bourre fait une brûlure circulaire du diamètre d'environ 27 à 28 millim. ; mais la peau n'est nullement entamée, soit que la bourre soit faite avec du papier de journal ou de très-gros papier. — Même effet avec une bourre faite de deux rondelles de feutre ; mais celle-ci fait, de plus, deux petites excoriations superficielles
9° Fusil de munition chargé d'une cartouche (moins la balle).	54 millimèt.	Abdomen *nu*.	La bourre pénètre, fait à la peau et aux muscles une ouverture à peu près circulaire de 18 millim. de diamètre, blesse le mésentère et plusieurs anses intestinales, sans les ouvrir, et est retrouvée dans l'abdomen, divisée en fragments.

ARME.	DISTANCE.	REGION du corps.	LÉSIONS PRODUITES.
10° Fusil de munition chargé d'un double coup de poudre fine.	54 millimèt.	Abdomen nu.	Même blessure.
11° Fusil à piston fortement chargé.	*Id.*	Abdomen *bien tendu*.	La bourre brûle la peau uniformément dans un espace circulaire d'environ 20 millim., mais ne l'entame pas.
12° *Id.*	45 à 50 mill.	Paroi gauche de la poitrine *nue*.	La bourre brûle la peau dans une étendue circulaire d'environ 27 millim ; elle ne pénètre pas, mais elle fracture une côte sans déplacer les fragments.
13° *Id.*	27 millimèt.	Abdomen *nu* et bien tendu.	Brûlures de la peau dans un espace circulaire d'environ 20 millim , mais sans entamure.
14° *Id.*	*Id.*	Abdomen *vêtu* d'une grosse toile en double.	Le coup traverse la toile, y met le feu, noircit la peau dans un assez grand espace, mais ne l'entame pas.
15° Fusil de munition chargé d'une cartouche (moins la balle).	*Id.*	Abdomen *vêtu* d'une toile et d'un morceau de drap.	Le coup traverse les vêtements : la plaie faite aux téguments de l'abdomen a extérieurement 22 à 23 millim., et intérieurement 52 à 54 millim ; la bourre a traversé tout le paquet intestinal et est venue contondre la face antérieure de la colonne vertébrale.

Il serait intéressant de comparer ces résultats obtenus avec les armes anciennes et les projectiles sphériques, avec les effets des armes modernes, rayées, chargées par la culasse de projectiles oblongs ou cylindro-coniques. C'est une lacune à remplir. Les expériences ne présenteront pas moins d'intérêt au point de vue de la clinique qu'au point de vue de la médecine légale.

D. Un expert peut avoir à examiner de quelle matière ou de quel papier *une bourre* est faite :

En 1858, le cadavre du sieur M... ayant été trouvé étendu le long d'un fossé, on constata qu'il avait reçu dans le côté gauche un coup de feu à bout portant, et l'on retira de la plaie une bourre de papier déformée, comprimée et ensanglantée. M. Lassaigne fut chargé d'examiner cette bourre, « de la remettre, à l'aide de moyens scientifiques, dans l'état où elle avait dû être avant d'avoir été placée dans l'arme meurtrière, de telle sorte qu'on pût reconnaître si elle était formée de papier *blanc* ou de papier de *couleur*, et, dans ce dernier cas, quelle était sa couleur ; si ce papier portait ou non des caractères imprimés ou écrits ; s'il était pareil à un papier trouvé chez l'individu prévenu d'avoir commis ce meurtre. »

La bourre, desséchée après son extraction du cadavre, était aplatie en un morceau arrondi, comprimé et plissé, du diamètre d'une pièce d'un franc, de 2 millimètres d'épaisseur, et d'une couleur rouge-brun se rapprochant de la teinte brune rougeâtre du papier trouvé au domicile du prévenu.

A l'aide du microscope, il reconnut sur une des faces de cette bourre aplatie des poils châtains réunis et agglutinés par des débris de peau et de tissu musculaire, qui se déposèrent avec quelques lambeaux d'épiderme au fond du vase où l'on avait mis macérer dans l'eau pendant vingt-quatre heures cette pièce à conviction. La couleur du papier s'était très-affaiblie et ne présentait plus qu'une teinte grisâtre, qui passa au gris blanchâtre par une nouvelle immersion dans l'eau froide. La bourre ainsi lavée dans l'eau simple fut plongée dans de l'eau ammoniacale (1 partie d'ammoniaque liquide concentrée et 20 parties d'eau distillée) qui, après un contact de douze heures, avait pris une teinte rouge brunâtre par la dissolution du reste du sang ; et la couleur du papier avait presque complétement disparu de manière à faire reconnaître que le papier avec lequel cette bourre avait été faite n'*était nullement coloré*.

La bourre ainsi décolorée fut lavée dans plusieurs portions d'eau froide et placée entre plusieurs doubles de papier gris, sans la moindre pression, pour lui laisser perdre lentement l'excès d'eau dont elle était imprégnée. Amenée à un degré convenable d'humidité, elle fut placée sur un porte-objet disposé au foyer d'une forte loupe de 5 centimètres d'ouverture, et l'on parvint alors à l'aide de petites pinces et à force de soins les plus minutieux à déplisser le papier (ce qu'on n'avait pu faire jusque-là), en le retournant sens dessus dessous, et à le séparer en plusieurs petits morceaux d'une étendue suffisante pour qu'on

puisse en reconnaître l'épaisseur primitive et les qualités : il fut ainsi constaté que la bourre avait été faite avec un *papier blanc, de l'épaisseur du papier à lettres ordinaire.* — Par l'action de l'eau iodée, il y eut une légère coloration bleue qui indiquait que sa pâte, comme celle des papiers fins fabriqués aujourd'hui à la mécanique, avait été collée avec une préparation dans laquelle entrait la fécule ou l'amidon. L'action de l'acide tannique pur ne détermina aucune réapparition d'écriture, ce qui indiquait que les macérations prolongées de la bourre dans l'eau pure et dans l'eau ammoniacale n'en avaient point enlevé.

En comparant ce papier blanc et fin avec le papier gris rougeâtre saisi au domicile du prévenu et traité par les mêmes agents, il fut évident qu'il n'y avait entre eux aucune identité ; que ce dernier se rapprochait complétement du papier gris rougeâtre dans lequel beaucoup de débitants enveloppent leurs marchandises.

E. Lorsqu'un coup de feu est tiré tout près de la figure, des traces de brûlures aux cheveux, aux sourcils, à la barbe de la victime peuvent servir à constater précisément de quelle distance le coup de feu a été tiré. Les expériences suivantes ont été faites à l'occasion de l'affaire Peytel, jugée en 1839 par la Cour d'assises de l'Ain. La dame Peytel avait été frappée de deux balles près du nez ; les cils, les deux paupières et un des sourcils avaient été entièrement brûlés, et une grande quantité de grains de poudre avaient pénétré dans l'épaisseur de la peau de la joue. Afin de déterminer à quelle distance le coup a dû être tiré pour produire de telles effets, des expériences furent faites en tirant avec le pistolet d'arçon dont s'était servi l'assassin, sur une feuille de papier à laquelle on avait fixé un paquet de cheveux. — 1° A la distance de 1 mètre, le papier était noirci par quelques grains de poudre, et quelques-uns l'avaient traversé ; mais les cheveux n'avaient aucune trace de brûlure, et le contour des trous faits par les deux balles dont le pistolet était chargé n'était pas noirci. — 2° A 65 centimètres, et même à 48 centimètres, les cheveux n'ont pas été brûlés, le papier n'a pas été noirci au pourtour de l'entrée des balles ; mais les points noirs et les petits trous faits par les grains de poudre étaient nombreux. — 3° Sur six coups tirés à 32 centimètres de distance, on a observé une seule fois des traces de brûlure sur les cheveux ; le contour de l'entrée des balles n'était pas noirci ; les points noirs et les petits trous étaient très-nombreux. — 4° Deux coups ont été tirés à 25 centimètres de distance ; les cheveux ont été légèrement brûlés ; l'entrée de la balle n'a pas été noircie ; les points noirs et les trous étaient excessivement nombreux. — 5° Dix coups ont été tirés à 16 centimètres de distance : le contour de l'entrée de la balle a toujours été fortement noirci dans une largeur de 35 à 40 millimètres ; plusieurs fois même le papier a pris feu ; les cheveux ont toujours été brûlés plus ou moins complétement. (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, t. XV, p. 359.)

Les armes connues sous le nom de pistolets de salon sont susceptibles de produire, malgré l'exiguïté de leur projectile, des blessures mortelles, ainsi que M. Legouest en a observé deux exemples. La disposition des orifices d'entrée et de sortie répond, avec des dimensions moindres, à la description des plaies par les balles sphériques ordinaires.

Enfin M. Legouest (*Traité de chirurgie d'armée*, page 172) signale la possibilité de blesser gravement avec une charge d'eau dans le canon. Le médecin légiste peut se trouver ainsi en présence d'une plaie par arme à feu, sans l'action d'aucun projectile solide.

D'après ces diverses considérations sur les plaies d'armes à feu, il est évident qu'elles constituent des blessures graves, non-seulement à raison des accidents inflammatoires, qui sont d'autant plus intenses que la plaie est plus profonde et plus sinueuse, et qu'elle communique plus difficilement au dehors, mais souvent aussi à cause des hémorrhagies abondantes qui peuvent résulter de la lésion des gros vaisseaux, ou bien à cause de la commotion, de l'ébranlement imprimé aux centres nerveux. La désorganisation plus ou moins profonde des tissus environnants, la présence de corps étrangers, de lambeaux de vêtements, d'esquilles détachées des os et enfoncées dans les chairs, celle même des projectiles ou de la bourre, entretiennent souvent une suppuration difficile à tarir, et prolongent indéfiniment la durée du traitement. — Aucune de ces circonstances et de ces chances diverses ne doit échapper à l'appréciation du chirurgien expert : il ne prononcera jamais qu'avec la plus grande circonspection sur les suites probables d'une plaie d'arme à feu, sur la durée du traitement et sur les opérations qui pourront devenir nécessaires.

§ VII. — Des brûlures.

Les *brûlures* sont les lésions déterminées dans les parties vivantes par l'action du calorique concentré, soit qu'un corps en ignition (des charbons ardents, la flamme d'un foyer) ait agi directement sur ces parties, ou qu'un corps solide ou liquide fortement chauffé (un fer chaud, l'eau bouillante) ait été mis en contact immédiat avec elles, soit que les corps en ignition ou les corps solides fortement chauffés n'aient agi qu'à distance, par rayonnement. On dit aussi des substances caustiques, telles que les alcalis, les acides minéraux, la potasse caustique, qu'*elles brûlent*, parce que leur application sur les tissus organiques déterminent des effets qui ont quelque analogie avec ceux d'une chaleur intense et désorganisatrice: leur action en diffère trop cependant pour que nous les comprenions dans une même description.

Nous nous occuperons d'abord des *brûlures* proprement dites, des lésions qui résultent de l'action d'un corps en ignition, de corps solides fortement chauffés ou de liquides bouillants.

I. Des brûlures proprement dites. — Nous distinguerons, avec Dupuytren, six degrés de brûlures qu'il importe de ne pas confondre, au point de vue de la médecine légale, attendu la différence des accidents qui signalent chacun d'eux et des difformités qui en résultent: 1° le calorique produit seulement une phlogose superficielle, caractérisée par de la rougeur sans phlyctènes; 2° l'inflammation est très-vive, et l'épiderme, soulevé, forme des vésicules pleines de sérosité; 3° il y a destruction d'une partie de l'épaisseur du corps papillaire; 4° le derme est désorganisé jusqu'au tissu cellulaire sous-cutané; 5° les parties superficielles et les tissus sous-jacents sont convertis en une eschare; 6° enfin la partie brûlée est carbonisée.

Au *premier degré* (brûlure très-légère), il y a simplement rougeur vive, s'effaçant sous le doigt, gonflement léger et superficiel, douleur plus ou moins cuisante que soulage le contact d'un corps froid. Cette phlogose cesse souvent au bout de quelques heures, ou du moins ne persiste pas au delà de quelques jours. Dans le premier cas, la partie revient immédiatement à son état naturel; dans le second, l'épiderme se lève en écailles.

Le *second degré* de la brûlure est caractérisé par la formation de *phlyctènes* pleines d'une sérosité citrine et transparente, qui se forment au moment même de l'accident; mais le plus souvent il s'en développe de nouvelles dans les vingt-quatre heures suivantes, ou bien celles qui se sont formées dès le premier instant deviennent plus volumineuses par la prolongation de l'irritation. A l'ouverture de ces phlyctènes, l'épiderme s'affaisse; il se dessèche et tombe au bout de quelques jours. Tantôt la petite plaie se trouve recouverte d'une couche épidermique nouvelle et mince, tantôt elle suppure plus ou moins longtemps, comme la plaie d'un vésicatoire. La suppuration est inévitable lorsqu'au moment de la brûlure l'épiderme a été enlevé: cette ablation est suivie de vives douleurs, qui ne s'apaisent que lorsque la surface de la plaie est recouverte de l'exhalation plastique qui doit former le nouvel épiderme. Ce degré de brûlure est le plus souvent déterminé par l'action des liquides bouillants. Dans tous les cas, comme il ne détruit pas la peau, la guérison est prompte et complète, sans aucune apparence de cicatrice.

La phlogose, la rougeur plus ou moins vive du derme, à sa surface et dans toute son épaisseur, se prolongeant plus ou moins dans les couches sous-cutanées, et des phlyctènes d'un volume variable, pleines d'une sérosité qui forme souvent une sorte de gelée transparente, sont pendant la vie les phénomènes *caractéristiques* de ces brûlures aux premier et deuxième degrés. Quelles que soient les variétés de forme sous lesquelles une chaleur intense impressionne les tissus vivants, elle produit toujours cette suractivité des fonctions capillaires de la peau qui a pour premier degré une rougeur plus ou moins vive, et pour terme l'exhalation d'une sérosité dont les caractères chimiques sont toujours semblables (voy. plus loin, page 36h).

Le *troisième degré* de brûlure, c'est-à-dire la cautérisation du corps muqueux et de la surface papillaire du derme, est caractérisé par des taches grises, jaunes ou brunes, minces, souples, insensibles lorsqu'on les touche avec précaution, mais sous lesquelles se développe une douleur plus ou moins vive lorsqu'on appuie davantage. L'aspect de ces eschares superficielles contraste avec l'état de phlogose des parties environnantes. Souvent les points ainsi

désorganisés sont recouverts de phlyctènes pleines d'une sérosité brunâtre, lactescente ou sanguinolente, qui, dès le premier coup d'œil, suffit pour établir le diagnostic. Tantôt l'eschare finit par se détacher en masse, tantôt elle tombe partiellement, et aux endroits que recouvraient les phlyctènes se trouvent des ulcérations plus ou moins étendues, mais superficielles, dont les *cicatrices* se formeront sans rétraction des bords des plaies et sans brides gênantes et difformes; mais ces cicatrices resteront presque toujours apparentes, attendu qu'une couche dense, blanche et luisante, devra remplacer la surface détruite du tissu cutané.

C'est à ce troisième degré de brûlure qu'il faut rapporter la plupart des brûlures faites par la poudre à canon, que l'on distingue facilement de toutes les autres en ce que les eschares sont colorées en noir par les matières dont la poudre est composée. Dans la plupart de ces cautérisations par combustion de la poudre, une partie des grains de cette substance pénètre, comme nous l'avons dit, dans l'épaisseur du derme, qui se trouve ainsi parsemé de points noirs, presque toujours indélébiles lorsqu'on ne les a pas enlevés dès les premiers moments.

Le *quatrième degré* de brûlure (la désorganisation de toute l'épaisseur du derme) est caractérisé par des eschares plus solides, plus épaisses, plus denses, avec insensibilité plus complète des parties lésées. Si les brûlures ont été produites par l'action d'un liquide bouillant, les eschares sont molles, grises ou jaunâtres; si elles ont été causées par le contact d'un corps solide incandescent, elles sont sonores, cassantes, brunes, noirâtres ou tout à fait noires. Autour des points complétement carbonisés, les téguments sont froncés et comme attirés par l'eschare, dont la surface est déprimée et présente à sa circonférence de nombreux rayonnements. Dans ces points, la douleur est nulle; mais elle est vive tout autour, dans les téguments enflammés et le plus souvent couverts de phlyctènes.—Du quatrième au sixième jour, et souvent plus tard, se développe, au-dessous de l'eschare, le travail éliminatoire qui doit la détacher, et la chute de cette eschare laisse à découvert une plaie irrégulière, profonde, dont la cicatrisation, fort longue, laisse toujours de la difformité et plus ou moins de gêne dans les mouvements, selon la partie qui en est le siége.

Les brûlures au *cinquième degré* présentent des phénomènes analogues à ceux du degré précédent, mais avec encore plus d'intensité, et par conséquent avec plus d'accidents à redouter, plus de difficulté dans le traitement et plus de difformité en cas de guérison.

Le *sixième degré* de brûlure, ou la carbonisation complète, la destruction entière de la partie blessée, nécessite évidemment le retranchement du membre ou de la portion de membre, et entraîne une infirmité plus ou moins grave, selon l'importance de la partie qui se trouve ainsi détruite. Le danger est d'ailleurs d'autant plus grand que toutes les parties voisines sont elles-mêmes en proie à la plus violente inflammation. Jamais, en effet, l'expert appelé à prononcer sur la gravité d'une brûlure toute récente ne doit perdre de vue que le calorique qui a désorganisé une certaine portion des tissus a, en outre, attaqué plus ou moins profondément les couches sous-jacentes et circonvoisines, et que quelques-unes, sans être immédiatement privées de la vie, ne pourront supporter l'inflammation qui ne va pas tarder à s'y développer, et qu'elles peuvent être consécutivement frappées de mort (ce qui fait dire vulgairement que les brûlures font des progrès jusqu'au neuvième jour). Aussi n'est-ce guère qu'après la chute des eschares que l'on peut, dans les brûlures au troisième degré et au delà, déterminer rigoureusement les limites de cette destruction secondaire des tissus.

Dans toutes les brûlures graves, trois ordres de symptômes compromettent la vie: la douleur immédiate, l'inflammation secondaire, la durée ou l'excessive abondance de la suppuration.

1° La *douleur* peut être si vive, que la mort en soit le résultat instantané. C'est particulièrement à la suite des brûlures fort étendues que cette fatale terminaison se montre. Une des conséquences au moins aussi fréquente de cet accident, c'est le tétanos. Sous l'influence du froid, d'un pansement fait sans ménagement, d'une influence morale même, on voit apparaître successivement la constriction des mâchoires ou *trismus*, le renversement de la tête en arrière ou opisthotonos, et enfin, la constracture générale des muscles respirateurs, contracture qui amène rapidement la mort.

Une des conséquences habituelles des brûlures, et plutôt des brûlures étendues que des brûlures profondes, ce sont les congestions viscérales. Il semble, dans ce cas, que le sang ait reflué sur toutes les surfaces intérieures: la membrane muqueuse des voies digestives

et celle des bronches présentent des plaques d'un rouge vif ; du sang s'est exhalé dans l'estomac et dans les intestins, et se trouve mêlé aux autres liquides que ces viscères contiennent ; le cerveau en est gorgé ; la sérosité des ventricules, celle qui humecte la surface des plèvres, celle du péricarde et celle du péritoine en contiennent également, et il faut bien se garder de se méprendre sur la cause de ces phénomènes.

2° Dans les brûlures du premier et du deuxième degré, la douleur diminue insensiblement, et sans récidiver : au contraire, dans celle du troisième degré et au delà, la douleur s'apaise bien après la formation de l'eschare ; mais, vers le quatrième jour, surgissent de nouveaux symptômes inflammatoires, qui ont pour but l'élimination de la partie désorganisée, et qui déterminent une douleur d'autant plus vive et des accidents d'autant plus graves, que la brûlure occupe une région où le derme est plus serré et plus abondamment pourvu de vaisseaux sanguins et de nerfs. Le siége de la brûlure est très-important à considérer dans les lésions de ce genre. On se rappellera que, en règle générale, les brûlures du tronc provoquent surtout des congestions et des ulcérations intestinales analogues à celles de la fièvre typhoïde ; tandis que les brûlures de la face et du crâne sont généralement l'occasion des congestions cérébrales et de la méningite. — Cette inflammation secondaire peut, dans les brûlures superficielles occupant une grande surface, déterminer tous les phénomènes d'une gastro-entérite aiguë, avec une très-grande excitation nerveuse, et occasionner la mort du troisième au huitième jour de son apparition.

La réaction inflammatoire est moins dangereuse après les brûlures des quatrième, cinquième et sixième degrés, le tissu cellulaire et les parties charnues où s'opère ce travail de la nature étant moins sensibles et plus dilatables que le réseau cutané.

3° L'abondance et la longue durée de la suppuration peuvent être funestes toutes les fois que les brûlures sont larges et profondes, que les eschares laissent à découvert des plaies étendues. Cette période d'épuisement est caractérisée par des phénomènes analogues à ceux des maladies chroniques avancées.

Il est donc évident, d'après ces considérations, que le pronostic des brûlures est subordonné d'une part à leur étendue en largeur, et de l'autre à la profondeur de la désorganisation ; que l'étendue en largeur compromet plus la vie des sujets, mais que l'étendue en profondeur cause plus souvent des difformités ou des mutilations ; que les brûlures du deuxième et surtout celles du troisième degré ne laissent après leur guérison aucune difformité, mais peuvent devenir mortelles par l'inflammation secondaire ; que les brûlures des quatrième, cinquième et sixième degrés présentent de grands dangers, non pas seulement à cause de l'intensité de la douleur immédiate ni de la violence de la réaction inflammatoire, mais surtout à cause de l'épuisement que peut amener la suppuration ; que, de plus, ces blessures ne pouvant se cicatriser que par le rapprochement forcé des bords de la plaie ou la formation d'un derme nouveau, les parties environnantes ont une telle tendance à se froncer, à se gripper, qu'on peut à peine la surmonter par des pansements méthodiques.

II. DES BRULURES PAR DES AGENTS CHIMIQUES. — Nous avons dit que des substances caustiques ou des acides concentrés, mis en contact avec une partie quelconque du corps vivant, y déterminent des effets analogues à ceux du calorique. — L'acide sulfurique produit des taches grisâtres, s'il n'y a eu que faible contact ; elles deviennent d'autant plus noires que ce contact est plus prolongé. Au premier degré, l'épiderme est transparent et laisse apercevoir les papilles dermiques qui ont une couleur jaune. Les eschares sont entourées d'un cercle grisâtre sur lequel l'épiderme est peu adhérent. Quand le contact a été prolongé, la brûlure est entourée de plis épidermiques finement rayonnés.—Les brûlures causées par les acides nitrique ou chlorhydrique ont une couleur plus foncée, surtout avec le premier de ces acides ; l'épiderme est plus sec et plus adhérent au tissu cutané au niveau de la tache elle-même ; il est mobile et s'enlève par le frottement sur une zone circonvoisine de 1 à 2 millimètres de largeur.

La potasse caustique et la pâte de Vienne produisent une tache grise très-foncée avec transparence du derme; sous lequel on voit souvent se dessiner en noir le trajet des veines sous-cutanées ; l'épiderme disparaît et s'enlève ordinairement avec le caustique ; la tache centrale est entourée d'un cercle blanc circonscrit lui-même par une zone grise dont le bord la peau restée saine.

Les caustiques qui ont pour l'eau la plus grande affinité sont aussi ceux qui laissent les traces les plus profondes. L'acide sulfurique et la potasse caustique, soit seule soit mêlée à la chaux (pâte de Vienne), s'emparent rapidement de toute l'humidité qu'ils rencontrent dans les tissus ; mais il n'y a jamais autour de leurs eschares la moindre trace de vascularisation.

C'est, en général, des acides nitrique et sulfurique (eau-forte et huile de vitriol du commerce), et particulièrement de ce dernier, que les femmes jalouses se servent pour se venger d'un amant infidèle ou d'une rivale préférée. Le danger n'est pas toujours en raison du degré de concentration de l'acide ou de l'étendue de son action : souvent l'intensité des douleurs tient à ce que le derme n'a pas été entièrement détruit, et l'irritation extrême des réseaux nerveux peut amener la mort du sujet. Car lorsqu'un acide agit profondément sur une partie quelconque de l'économie, on observe, comme dans les brûlures aux troisième et quatrième degrés, deux ordres de phénomènes bien tranchés : d'abord chaleur et douleur plus ou moins violentes, puis réaction inflammatoire. Le pronostic doit donc être déduit de la nature de l'acide, de son degré de concentration, de sa quantité, de son contact plus ou moins prolongé, de l'importance de l'organe lésé, de son degré de sensibilité, et des sympathies qui le lient aux autres organes ; mais toujours ces acides employés méchamment, dans l'intention de mutiler ou de défigurer, s'ils ne causent pas la mort, laissent d'horribles cicatrices. Il y a lieu dans ce cas de faire application des art. 309 et 311 du Cod. pén.

Considérations générales sur les effets que produit la combustion sur les divers tissus et les divers organes du corps humain.

Chargé par l'autorité judiciaire d'examiner les restes des victimes de l'incendie de la rue Beaubourg, à Paris, au mois de novembre 1853, M. Tardieu a eu alors occasion d'étudier sur un certain nombre d'individus les altérations spéciales et l'état anatomique des organes atteints par la combustion ; et du rapprochement de ses propres observations avec les recherches et les expériences publiées en Allemagne par les savants professeurs Liebig et Bischoff, lors de l'assassinat de la comtesse de Gœrlitz, il a pu constater qu'abstraction faite de la durée relative de l'action du feu sur les organes vivants, les effets de la combustion présentent dans tous les cas une constance et une analogie remarquables.

« Le premier effet qui se montre dans toutes les parties molles, c'est la diminution de volume : la chair musculaire, les poumons, le cœur, les reins, le canal intestinal, présentent tous ce caractère commun, sauf les différences résultant de la constitution du sujet et de la position de chacun de ses organes. Mais il est important de remarquer que les parties molles qui recouvrent le corps commencent par rôtir pendant plus ou moins de temps, suivant l'embonpoint du cadavre, avant de se dessécher, de se feniller, de se carboniser. Ainsi carbonisés, les tissus deviennent mauvais conducteurs du calorique, et garantissent pendant un temps plus ou moins long les portions sous-jacentes. La combustion se transmet lentement de la surface aux organes profonds, et lors même que les parties atteintes les premières par le feu ont la couleur et la consistance du charbon, on peut retrouver dans un état de conservation inattendu des viscères internes, et apprécier encore leurs principaux caractères de structure et souvent même les lésions particulières qu'ils pourraient avoir éprouvées. On comprend toute l'importance de ce résultat, qui permet de constater une plaie ou une blessure quelconque du cœur, des gros vaisseaux, ou de tout autre organe interne, dans certains cas où un assassin aurait livré au feu le corps de sa victime.

» Il est bon aussi, pour le cas où l'on aurait à constater l'identité, d'être prémuni contre l'erreur qui pourrait résulter de cette rétraction considérable des tissus. Ainsi le cœur d'un adulte est réduit aux proportions du cœur d'un enfant de dix à douze ans. Cette diminution de volume atteint le tissu osseux lui-même : les membres, les mains, la tête, chez les victimes de l'incendie de la rue Beaubourg, comme dans les expériences de Bischoff, étaient racornis au point d'offrir des dimensions deux ou trois fois moindres que dans l'état normal ; et bien que cette réduction de volume coïncide souvent avec une carbonisation complète, elle peut aussi être observée sans que la combustion soit arrivée à un degré aussi avancé. Le poids diminue en même temps que le volume, et M. Tardieu a vu le poids d'un enfant nouveau-né à terme réduit à $1^{kil},25$.

» Une autre conséquence de ce fait, non moins importante à noter, c'est que, dans les recherches qui portent sur des débris plus ou moins informes retirés d'un foyer de combustion, il ne faut pas s'arrêter aux apparences : il est possible qu'au milieu de ces masses charbonneuses se trouve une partie intacte qui mette sur la voie de constatations plus complètes.

» A côté de ces parties déformées et plus ou moins profondément altérées dans leurs dimensions, il en est qui résistent d'une manière vraiment extraordinaire; ainsi, même sur des surfaces carbonisées, on retrouve des poils roussis encore adhérents et très-facilement reconnaissables.

» Les cartilages et les dents résistent beaucoup plus que les parties osseuses.

» Les *chairs musculaires* offrent tous les degrés de cuisson des viandes grillées et rôties. Dans certains points elles sont comme momifiées et parcheminées : c'est le caractère dominant lorsque la chaleur a agi lentement et sans qu'il y ait eu contact direct de la flamme. Dans ce cas, les viscères sont réduits en une lame très-mince, très-dure et semblable à du carton (1). »

Dans les observations faites par M. Tardieu, le *cœur* participait à l'altération des chairs; les *poumons* étaient complétement desséchés, mais d'une structure plus compacte, d'un tissu plus dense et comme splénisé.

« L'altération la plus remarquable était celle du *sang*, qui remplissait exactement le cœur et les gros vaisseaux, et qui, par sa consistance et sa couleur, rappelait tout à fait la matière grasse et colorée que l'on emploie pour injecter les préparations anatomiques, le suif solidifié, et de la couleur du plus beau carmin.

» Il faut noter aussi les caractères de la *substance cérébrale*. La dure-mère, en éclatant, laisse échapper une partie de cette substance; mais dans les portions qui restent enveloppées par les méninges, on trouve une masse blanche analogue à un ris de veau mal cuit, et traversée par des vaisseaux dont le sang solidifié marque le trajet. »

Mais, outre le dessèchement et la rétraction du tissu osseux, la diminution de longueur et de volume, la carbonisation plus ou moins complète que peut présenter le système osseux, il faudrait pouvoir préciser la cause et les caractères spéciaux des fêlures, des fractures qu'il présente souvent chez les individus victimes d'un incendie, afin de distinguer celles qui pourraient être le résultat de violences criminelles. A cet égard, dit M. Tardieu, il y a lieu de faire de nouvelles observations : nous nous bornerons à faire remarquer que les os longs, brisés dans leur continuité, le sont tous obliquement, et qu'au niveau de la fracture le tissu osseux est complétement réduit en charbon; que les os plats sont secs et très-cassants, parfois amincis, racornis et réduits à l'une des lames, l'externe ou l'interne; mais que, lorsqu'il existe des fissures, celles-ci n'intéressent en général que l'une des tables de l'os, et la fracture n'en pénètre pas toute l'épaisseur.

Des combustions humaines spontanées.

« Il est affligeant, dit Casper, d'être obligé, dans une œuvre scientifique et sérieuse, de parler encore (en 1861) de la fable de la *combustion spontanée*, fable que réprouvent et les arguments scientifiques irrésistibles de Liebig et les arguments du bon sens et de l'expérience. » Longtemps, en effet, et même de nos jours, on a admis la possibilité que le corps humain devienne subitement la proie d'une combustion sans cause connue, combustion développée par l'approche plus ou moins immédiate d'un corps en ignition (d'une bougie, d'une chaufferette, d'une pipe) tout à fait hors de proportion avec les effets produits, avec la masse des parties brûlées et l'intensité de la brûlure. On allait même jusqu'à prétendre que cette combustion pouvait avoir lieu sans l'approche d'un corps enflammé, sans l'intervention d'aucune matière combustible, soit en vertu d'une modification particulière toute vitale des éléments de l'organisme, soit à la suite d'un exercice violent, soit sous l'influence d'une cause propre à développer subitement un état électrique.

Aujourd'hui les recherches faites à l'occasion de la mort tragique de la comtesse de Gœr-

(1) Voy., à l'art. Infanticide (page 263), deux exemples de momification de nouveau-né par l'action d'une chaleur lente.

lirz (1) par les savants les plus distingués de l'Allemagne, et particulièrement les mémoires publiés par Bischoff et Liebig, ont fait révoquer en doute l'authenticité des faits précédemment recueillis, et démontré combien sont dénuées de fondement les explications que les auteurs s'étaient évertués à en donner. Toutefois, que l'on rejette la dénomination de *combustions spontanées*, dénomination inexacte en tant qu'elle suppose une aptitude du corps à s'enflammer *de lui-même*, il n'en reste pas moins hors de doute que les tissus qui composent le corps humain peuvent, dans certains cas (que la science ne saurait encore indiquer), brûler avec une très-grande facilité et alimenter en quelque sorte eux-mêmes leur propre combustion.

En général, cette combustion tout à fait sui generis, quelque nom qu'on lui donne, n'a guère été observée que chez des individus habitués à faire un usage immodéré des liqueurs alcooliques, surtout chez des femmes âgées et ayant beaucoup d'embonpoint. La flamme ne s'élève que de quelques pouces, légère, mobile, bleuâtre, semblable à celle de l'esprit-de-vin; elle s'éteint très-difficilement; et, alimentée par les tissus gras, elle dévore toutes les parties charnues, les viscères, le tronc tout entier, sauf quelques vertèbres; et quelquefois aussi les membres, à l'exception de quelques os; tout est carbonisé dans l'espace d'une heure et demie ou deux heures, le plus souvent sans que le feu se communique aux objets environnants. Seulement la fumée noire que dégage le cadavre dépose sur ces objets une suie humide, onctueuse et fétide; et lorsque la combustion est achevée, le résidu n'est nullement en proportion avec le volume et la masse du corps consumé.

ARTICLE III.

DES BLESSURES CONSIDÉRÉES QUANT A LA PARTIE DU CORPS OU A L'ORGANE QUI EN EST LE SIÉGE.

« Ce serait sans doute une erreur, dit Marc, de juger de la léthalité d'une lésion sur la seule considération de la partie qu'elle occupe; mais on pécherait également contre le bon sens et contre les règles de l'art, si, ne tenant aucun compte du siége de la lésion, on se bornait à considérer la manière dont elle a été faite et les circonstances qui l'ont accompagnée. »

1. BLESSURES A LA TÊTE. — En quelque endroit de la tête qu'une blessure ait son siége, que le coup ait porté sur le crâne ou sur la face, le danger ne résulte pas seulement de l'étendue, de la profondeur, de la nature de la lésion apparente, mais plutôt du degré d'ébranlement, de la commotion que le choc a pu communiquer au cerveau, et dont les principaux symptômes sont la perte subite de connaissance, l'anéantissement de l'action musculaire et des fonctions des sens, le coma, l'évacuation involontaire des matières fécales et de l'urine. Souvent aussi il y a en même temps rupture de quelques vaisseaux sanguins et épanchement de sang à l'intérieur du crâne; et, selon que cet épanchement est instantané ou qu'au contraire il ne s'opère que lentement, la compression de l'origine des nerfs, la paralysie et tous les phénomènes qui en résultent, sont subits ou ne se manifestent qu'au bout de quelques heures ou même de plusieurs jours. Il peut donc arriver qu'un blessé puisse encore parler, se mouvoir, marcher et faire même un chemin plus ou moins long avant que les accidents révèlent la gravité de la blessure.

---

(1) Le 13 juin 1847, la comtesse de Gœrlitz fut trouvée morte dans sa chambre, dont quelques meubles étaient en feu. La position du corps et diverses circonstances de l'incendie donnèrent à penser que ces meubles enflammés n'étaient point la cause réelle de la mort. La comtesse avait-elle été assassinée, et l'auteur du crime avait-il cherché à donner le change à la justice, ou bien avait-elle péri par combustion spontanée ? Cette dernière opinion, soutenue avec talent, avait un moment jeté quelques doutes dans les esprits; mais après une instruction qui dura près de trois années, et dans laquelle douze médecins, chirurgiens ou chimistes renommés furent appelés à donner leur opinion, l'hypothèse de la combustion spontanée, vivement combattue par Bischoff et Liebig, fut généralement abandonnée. Dans cette circonstance, en effet, l'assassinat était évident; mais quel en était l'auteur?... Un domestique de la comtesse fut condamné à la prison perpétuelle, et les journaux ont dit, quelque temps après, qu'il avait fait, dans la prison, l'aveu de son crime!... — Voy., dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.* (Paris, 1850), la relation de ce fait remarquable, accompagnée de notes et réflexions par MM. Ambr. Tardieu et Rota.

Ces principes sur la commotion une fois posés, nous n'avons à examiner la gravité des blessures à la tête qu'eu égard à leurs effets directs.

Les effets directs d'une violence appliquée sur la tête peuvent être limités au péricrâne, c'est-à-dire au cuir chevelu et au périoste crânien ; — ils peuvent intéresser le crâne lui-même et consister en des enfoncements ou des fêlures.

Les lésions du péricrâne sont : soit des plaies, soit des bosses sanguines.

Plaies. — Les plaies résultent souvent de l'application d'un instrument tranchant ou d'un instrument piquant ; mais elles sont loin d'être la conséquence exclusive des armes de cette espèce et nous verrons comment, en dehors de ces conditions, il peut se produire des plaies larges et à bords nettement tranchés.

L'examen attentif de la plaie peut permettre au chirurgien de formuler dans un grand nombre de cas des propositions positives sur la cause, sur l'agent et sur les conditions de la violence. Une plaie du cuir chevelu, qu'elle accompagne ou non une fracture, doit être méthodiquement étudiée au point de vue : 1° de son étendue ; — 2° de sa forme ; — 3° de sa profondeur ; — 4° de sa position.

Dans un travail sur les plaies de tête, dont la deuxième partie paraîtra prochainement, le Dr Félizet a pu, après un grand nombre d'observations et d'expériences, arriver à des conclusions assez intéressantes au point de vue médico-légal.

1° *Etendue de la plaie.* Une plaie étendue du péricrâne, *quand elle ne coexiste pas avec une fracture à grand fracas*, permet de supposer une force agissant obliquement sur le crâne ; cette obliquité, pour le dire en passant, rend l'existence d'une fracture moins probable, une plaie petite trahit une violence plus directe dans la grande majorité des cas, et très-souvent une violence très-limitée (coup de marteau, etc.).

2° *La forme de la plaie.* Une plaie peut-être rectiligne ou curviligne à lambeau ; elle peut avoir la forme d'une étoile ou d'un trou à bords plus ou moins mâchés.

Les instruments tranchants sont la cause habituelle des plaies rectilignes et a lambeau ; mais on a vu des instruments contondants, de gros projectiles de guerre, des roues de voiture, produire des plaies absolument nettes : on remarque souvent alors que le siége de la contusion ne correspond pas avec le centre même de la plaie.

Une plaie *en trou*, quand elle n'existe pas au centre d'une large contusion, trahit d'ordinaire l'effet d'une violence directe, avec une petite surface d'application : une balle, un marteau pointu, etc. — Une *plaie en étoile* indique encore une violence directe, mais une surface d'application plus étendue. La plupart des plaies que l'on observe à la suite des chutes sur le sol, à la suite du choc d'une brique, d'une cheminée sont étoilées, les rayons de l'étoile sont inégaux : l'expérience démontre que le centre répond à la partie du péricrâne serré entre le corps vulnérant et le point culminant de la courbe crânienne.

3° *La profondeur de la plaie.* La plaie peut interesser le péricrâne en entier ; en mettant à nu l'os sans fractures, elle peut être moins profonde. L'étude de la plaie à ce point de vue est pleine d'intérêt. Tantôt le fond est constitué par le tissu péricrânien sans trace de contusion, ce qui est d'ordinaire le résultat d'un instrument tranchant ; tantôt le fond est meurtri et souvent soulevé par une petite bosse sanguine sous-périostique bien décrite, il y a cent ans, par Malaval et Quesnay (*Mémoires de l'Acad. roy. de Chirurgie*, t. I).

Le peu de profondeur de la plaie est loin d'exclure la possibilité d'une fracture, mais on pourra remarquer que les fêlures existent souvent avec les plaies qui ne laissent pas l'os à nu, tandis que les enfoncements circonscrits sont plus volontiers en communication avec la plaie.

4° *La position de la plaie.* Quand on soupçonne une fracture, la position de la plaie sur le crâne est importante à connaître pour le chirurgien ; au point de vue médico-légal la position de la plaie, par rapport à la fracture, fournit d'utiles renseignements.

Quand la plaie est parallèle à la fracture, enfoncement ou fêlure, on est autorisé à admettre une violence directement exercée sur le crâne ; quand ce parallélisme n'existe pas, c'est que le cuir chevelu à glissé, et il ne peut glisser que sous l'influence d'une violence obliquement dirigée. Il est impossible de formuler des propositions absolues, mais telles qu'elles sont ces propositions trouveront leur application dans les cas particuliers qui seront soumis au médecin expert.

Tumeur. — La tumeur est le résultat de la contusion du cuir chevelu sans solution de continuité de la peau : elle est causée par l'épanchement du sang dans le péricrâne. Une tumeur ne contredit pas l'existence d'une fracture; — une tumeur accompagne le plus souvent une fêlure irradiée vers la base du crâne; — une tumeur accompagne rarement les enfoncements circonscrits de la voûte. Nous réservons cette opinion en ce qui a trait aux enfants, chez lesquels les conditions de résistance du crâne diffèrent notablement de ce qu'elles sont dans l'âge adulte. D'une manière générale la formation d'une bosse suppose une violence d'intensité moindre et de surface plus étendue que la formation d'une plaie.

Une tumeur doit être étudiée méthodiquement au point de vue 1° de son étendue; — 2° de sa position ; — 3° de son siége.

1° *L'étendue de la tumeur*. L'étendue considérable d'une tumeur coïncide avec un choc contre un plan, large, modérément résistant, le sol par exemple. Elle dépend souvent aussi de l'obliquité de la violence, un coup de bâton peut, en éraflant un côté de la tête, y produire une énorme bosse ; réciproquement, une tumeur petite suppose une résistance peu étendue en surface, dure et directement opposée, un coup de bâton, de marteau, etc.

2° *La position de la tumeur*. Quand il existe une fracture, la tumeur correspond toujours au point frappé ; dans les cas de fêlure irradiée il peut-être intéressant de savoir sur quelle partie de la tête exactement a porté le coup. Il faut, lorsqu'il s'agit d'une fêlure de l'étage moyen, distinguer la bosse, effet direct de la contusion, de la tumeur due a l'épanchement du sang de la fêlure dans la loge du muscle temporal.

3° *Le siége de la tumeur*. L'épanchement de sang peut exister dans les mailles du péricrâne ou sous le périoste même du crâne. Dans ce dernier cas, s'il est étendu il est caractérisé par des limites très-nettes, qui donnent au doigt la sensation de saillies dures et qui feraient croire à l'existence d'un enfoncement. Le *céphalématome des nouveau-nés* (voir page 252) est le type de ces épanchements sous-périostés étendus.

A. *Blessures au crâne et au cerveau*. — En général, les plaies faites aux téguments du crâne sont très-douloureuses; elles déterminent souvent une inflammation qui a une grande disposition à s'étendre et à se compliquer d'étranglement. C'est ordinairement du quatrième au sixième jour que se manifeste cette inflammation, caractérisée par la tuméfaction et la rougeur des bords de la plaie, un empâtement particulier des téguments, qui conservent l'impression du doigt, une céphalalgie violente, et souvent de l'assoupissement ou du délire suivis de mort par congestion cérébrale. Dans les cas les moins graves, il se forme des abcès sur divers points du cuir chevelu, et la guérison se fait toujours longtemps attendre. Cependant, lorsque la blessure a été faite *par un instrument tranchant*, qu'il n'y a ni perte de substance, ni complications accidentelles, que la surface osseuse n'est pas restée exposée à l'air, la plaie peut guérir en peu de jours, par réunion immédiate, et l'on voit quelquefois de vastes lambeaux se recoller ainsi avec une extrême promptitude, et avant le vingtième jour.

Si un instrument tranchant, dirigé perpendiculairement et avec une force médiocre, a fait à un os qu'une fente superficielle ou n'intéressant qu'une portion de son épaisseur, la réunion immédiate de la plaie a souvent lieu comme si l'os n'avait pas été atteint; mais pour peu que l'instrument ait été dirigé obliquement, la plaie ne guérit qu'après une exfoliation, qui nécessite un temps beaucoup plus long.

Lorsqu'il y a à la fois plaie et contusion des téguments, la réunion immédiate peut encore amener une très-prompte guérison. S'il n'y a eu ni commotion ni fracture, lors même qu'il a fallu ouvrir la tumeur, la résolution s'opère souvent, et l'incapacité de travail n'excède pas les vingt jours. — Lorsque la plaie contuse n'intéresse pas seulement les téguments, qu'un lambeau de l'aponévrose épicrânienne est en partie détaché de l'os, que la table externe de l'os a elle-même éprouvé de la contusion, les accidents de l'inflammation et de la suppuration sont inévitables ; il faut attendre l'exfoliation : l'incapacité de travail excédera les vingt jours, et le pronostic ne peut même être établi qu'avec des réserves, attendu les chances de complications.

Lésion du crane. — Le squelette crânien peut être blessé par un instrument tranchant ou piquant : il ne s'agit pas là, à proprement parler, d'une fracture.

Si un instrument tranchant a pénétré jusqu'à la surface du cerveau, l'aspect de la blessure est effrayant; mais toute grave qu'elle est, elle n'est cependant pas à beaucoup près

aussi redoutable que le serait une fracture ou une piqûre profonde; car, le sang s'écoulant au dehors, on a rarement à craindre un épanchement, et rarement aussi ces lésions sont compliquées de commotion, puisque le crâne a cédé sous l'instrument. La gravité de la blessure est alors proportionnée à la profondeur de la lésion : si elle n'intéresse que la surface des hémisphères cérébraux, une couche de substance encéphalique pourrait avoir été tranchée ou même enlevée sans qu'il en résultât nécessairement un trouble durable des fonctions, ou du moins sans que la vie fût infailliblement anéantie.

Si un *instrument piquant* a pénétré jusqu'à l'un des os du crâne, mais l'a seulement effleuré, ou n'y a fait qu'une trace linéaire, cette trace, que l'on pourrait prendre au premier coup d'œil pour une fêlure, est par elle-même de peu d'importance : la plaie présente les mêmes dangers que celles faites au cuir chevelu; elle a les mêmes chances de guérison prompte; mais on doit craindre qu'elle ne se complique d'étranglement et d'une inflammation grave.

Si un instrument piquant, dirigé obliquement contre le crâne, *a labouré*, selon l'expression de Boyer, dans l'épaisseur de l'os, sans le percer de part en part, la réunion n'est pas encore impossible; mais le plus ordinairement il faut attendre l'exfoliation de quelques lames osseuses, et la guérison complète peut être très-tardive. Très-souvent les blessés périssent des suites de la longue suppuration qui en résulte.

Si un instrument piquant a été dirigé perpendiculairement sur le crâne, il peut avoir percé l'os de part en part, et le danger est d'autant plus grand qu'il est le plus souvent difficile d'établir d'une manière exacte le diagnostic de la blessure. Mais la résistance des parois osseuses étant, en général, supérieure à la force avec laquelle peuvent agir des instruments piquants, on n'observe guère ces blessures profondes que lorsque l'instrument a été dirigé contre les voûtes orbitaires ou nasales, ou contre les fosses temporales. Il est bien rare, d'ailleurs, qu'un instrument, après avoir agi avec assez de force pour perforer l'os, s'arrête précisément là et ne pénètre pas dans la substance cérébrale elle-même. Dans ce dernier cas, si le blessé ne périt pas à l'instant même, sa mort ne doit pas moins être regardée comme inévitable; et bien que l'on ait des exemples d'individus qui ont vécu longtemps sans éprouver de symptômes graves, quoiqu'ils eussent des corps acérés, de longues esquilles, ou même, dit-on, des fragments d'épée, logés dans leur cerveau, ces faits sont trop extraordinaires pour infirmer un principe général.

Les fractures proprement dites du crâne sont ordinairement accompagnées d'une commotion violente : leur production suppose en effet le développement d'une force plus considérable qu'on ne serait tenté de le supposer. Reprenant à nouveau l'étude du mécanisme des fractures du crâne (1), M. Félizet a pu, en comparant les surfaces des dépressions subies par un crâne dans des chutes de différentes hauteurs, déterminer par un calcul rigoureux la quantité de force mise en jeu pour produire une fracture; il a montré, par exemple, que l'effet produit sur un crâne, du poids de $2^{kil},354^{gr}$, par une chute de $1^{m},50$, équivaut à l'effet produit par une pression de 442 kilogrammes.

Il convient d'étudier méthodiquement une fracture du crâne 1° au point de vue de la forme, —2° au point de vue de son siége, pour être en mesure de reconnaître la nature probable, les conditions de la violence et, dans quelques circonstances, l'agent même de la blessure.

Forme de la fracture. — La fracture consiste soit dans un *grand fracas*, soit dans une *fêlure irradiée*, soit dans un *enfoncement circonscrit*.

Le *grand fracas* est le résultat d'un choc violent, se produisant sur de larges surfaces. Les précipitations, les écrasements sous une voiture, sous des décombres, les explosions de mines, etc., sont, en dehors des accidents de guerre, les causes ordinaires des grands fracas.

Les *fêlures irradiées* que l'on appelait toutes, avant les magnifiques recherches d'Aran, des fractures par *contre-coup*, sont le résultat de choc se produisant encore sur de larges surfaces, mais avec une intensité moindre que dans le cas précédent. L'épaisseur du crâne doit être prise en considération, car l'observation clinique et les expériences de l'amphithéâtre démontrent la possibilité de fractures à grand fracas sur des crânes excessivement minces, par des violences relativement modérées.

Les *enfoncements circonscrits* témoignent toujours d'une violence exercée *brusquement*,

(1) Recherches anatomiques et expériences sur les fractures du crâne. – Paris, 1873.

sur une *surface très-restreinte*, avec une *intensité considérable* : un coup de marteau étroit, une balle de pistolet, etc. sont par exemple les agents ordinaires des enfoncements. Étudiant le mécanisme de la production des enfoncements, M. Félizet a rapproché de ces lésions, au point de vue de l'arme vulnérante, les *fêlures curvilignes, limitées à la voûte* : l'existence d'une de ces fêlures aurait, suivant cet observateur, une signification très-importante pour la médecine légale. L'expérience apprend, en effet, que la production d'une *fêlure curviligne* limitée à la voûte, suppose un choc brusque et une violence considérable exercés sur une surface très-restreinte, c'est-à-dire les conditions générales de la production d'un enfoncement circonscrit. Enfin, il résulte des recherches contenues dans le travail auquel nous empruntons les détails qui précèdent, que les enfoncements limités de la voûte s'accompagnent rarement d'irradiation vers la base.

L'existence d'un enfoncement indique que l'effort du traumatisme s'est dépensé sur un point circonscrit, sans tendre à déprimer la surface courbe de la région atteinte de la boîte osseuse : dans ces conditions on comprend pourquoi, s'il existe une lésion éloignée soit d'un autre côté du crâne, soit même du rachis, on doit l'attribuer à un autre coup que celui dont l'enfoncement dépend. Nous nous bornons à reproduire ces conclusions, sans pouvoir entrer dans la discussion des expériences sur lesquelles ces conclusions s'appuient.

Le siége de la fracture. C'est particulièrement quand il s'agit des fêlures que ce siége est important à considérer. Aran a démontré le premier que les fêlures irradiées à l'étage antérieur dépendent presque toujours d'un coup porté sur la région frontale; — que les fêlures irradiées à l'étage moyen dépendent le plus souvent d'un coup porté sur la région pariétale; — que les fêlures irradiées à l'étage postérieur dépendent le plus souvent d'un coup porté sur la région occipitale et au-dessus; — enfin, que les chocs sur le vertex produisent des fêlures qui peuvent s'irradier dans tous les sens, mais qui s'irradient plus volontiers dans la fosse moyenne.

M. Félizet a cherché à prouver l'influence considérable exercée par l'obliquité du choc sur la direction des fêlures, et il a montré, par des autopsies et des expériences, qu'une fêlure de la fosse pariétale s'irradie vers le front, quand elle résulte du choc oblique d'une balle, par exemple, de la chute d'une voiture en mouvement, etc. Dans tous les cas, l'expérience démontre que, dès que l'irradiation directe n'a pas lieu, c'est que la violence n'agit pas *normalement* à la surface du crâne.

Ces longs détails devaient trouver place ici, car il montrent quel parti l'expert peut tirer de l'étude attentive des lésions du squelette pour déterminer, avec toute la probabilité que les recherches médico-légales comportent, la nature du corps choquant, l'intensité de la violence et la situation de la victime par rapport à la violence qui l'a blessée.

On ne saurait donner le nom de fractures aux pénétrations nettes de la boîte crânienne par des projectiles de carabine ou de fusil. Malgré la simplicité de la lésion osseuse, ces blessures sont des plaies pénétrantes contuses au plus haut degré.

Toutes les fois qu'un projectile a pénétré dans le cerveau, la mort peut être regardée comme inévitable, et elle est ordinairement d'autant plus prompte que la blessure est plus près de la base de cet organe. Cependant on a vu des balles traverser de part en part la partie supérieure de la masse encéphalique; on en a vu se loger dans un des ventricules, et même dans le voisinage de la glande pinéale, sans causer d'accidents graves et sans abréger l'existence du blessé. — Un officier supérieur, atteint d'une balle qui s'arrêta dans le cerveau, ne perdit pas même connaissance, et vécut plusieurs années sans éprouver le moindre affaiblissement des facultés mentales. A sa mort, on trouva la balle sur la glande pinéale, entourée de substance cérébrale (*Mémoires de l'Académie de chirurgie*, tome I^er^, page 134). — Un officier de chasseurs reçut à Wagram, en 1809, une balle qui pénétra dans l'intérieur du cerveau : à peine perdit-il connaissance pendant quelques instants; il guérit en moins de trois mois, continua de servir jusqu'en 1815, et parvint à un âge avancé sans aucune infirmité : on trouva la balle logée dans le lobe gauche du cerveau. — Ces cas, tout à fait exceptionnels, ne sauraient empêcher de considérer comme essentiellement mortelles les blessures de la base du cerveau; et si la mort n'est pas instantanée, il y a du moins, le plus ordinairement, un épanchement suivi de paralysie partielle ou générale.

Dans les circonstances les plus favorables, lors même que la guérison est obtenue en peu

de temps, les blessures de l'organe cérébral, soit plaies, soit commotions violentes, laissent très-souvent une lésion, un trouble des facultés intellectuelles, de la sensibilité ou des fonctions locomotrices, et cette circonstance doit être prise en grande considération dans l'évaluation des dommages-intérêts auxquels le blessé peut avoir droit.

B. *Blessures à la face.* — Les blessures simples des *sourcils* guérissent ordinairement par réunion immédiate en quatre ou cinq jours, ou par suppuration en quinze à dix-huit jours; cependant on voit quelquefois une piqûre ou une contusion du *sourcil* déterminer une amaurose, soit au moment de la blessure, soit plutôt pendant la guérison, ou lorsque déjà il ne reste plus de traces apparentes de la lésion. Quelquefois aussi ces blessures sont suivies d'inflammation de l'organe de la vue, ou même des méninges; mais le plus souvent ces accidents ne se développent que sous l'influence d'écarts de régime ou d'une idiosyncrasie particulière.

La simple piqûre des *paupières* n'est jamais dangereuse; mais, le plus souvent, l'instrument ne se sera pas borné à traverser les paupières, il aura pénétré dans l'orbite: il peut avoir blessé le globe de l'œil ou le nerf optique, ou fracturé la voûte orbitaire, et atteint le bord des lobes antérieurs du cerveau. Il arrive souvent aussi que l'inflammation provoquée par la piqûre se propage au globe de l'œil, et même à l'organe cérébral.

La contusion des paupières est toujours suivie d'une ecchymose s'étendant plus ou moins dans le tissu graisseux qui environne l'œil: elle persiste jusqu'au douzième ou quinzième jour; mais sa guérison est ordinairement facile. Cette ecchymose se limite au tissu sous-cutané, sans s'étendre à la conjonctive oculaire; l'ecchymose sous-conjonctivale est un signe particulier des fractures de la région frontale du crâne.

Les blessures faites aux paupières par un instrument tranchant sont peu dangereuses en elles-mêmes, mais elles nécessitent un pansement très-méthodique pour prévenir une adhérence avec le globe de l'œil ou bien un ectropion.

Les plaies de l'*angle interne* de l'œil peuvent se compliquer d'une fistule lacrymale, soit par la blessure directe du sac lacrymal, soit par la fracture de l'os unguis.

Une contusion légère du *globe de l'œil* ne détermine ordinairement qu'une douleur momentanée et un éblouissement; plus forte, elle cause un épanchement sanguin dans cet organe; plus violente encore, elle peut rompre ses membranes. A ces accidents succèdent quelquefois *primitivement*, soit la rupture des vaisseaux choroïdiens et l'écoulement de sang dans tout le globe de l'œil avec perte certaine de la vue, soit la luxation du cristallin dans la chambre antérieure; — *consécutivement*, la cataracte traumatique, le ramollissement du corps vitré, l'amaurose, des douleurs aiguës et permanentes, ou une inflammation si intense qu'elle entraîne la désorganisation de l'œil et la mort du blessé. Il peut arriver que ces accidents viennent à la suite d'une contusion en apparence très-légère: « Un enfant de douze ans est frappé d'un grain de sable à l'œil gauche: il éprouve d'abord peu de douleur; mais le sixième jour l'œil s'enflamme, et il ne recouvre la vue qu'après deux mois de traitement. » Quelquefois aussi le globe de l'œil ayant été frappé d'un corps orbe, d'un grain de plomb par exemple, qui n'a agi que sur sa surface, les symptômes de contusion se dissipent en peu de jours, et néanmoins la vue est perdue sans retour.

L'humeur aqueuse peut sortir sans danger: la réunion se fait facilement avec des soins convenables; mais s'il s'agit d'un instrument mousse, si la plaie n'est pas nette, l'issue de l'humeur vitrée et constamment une taie cicatricielle de la cornée sont la conséquence de ces accidents. Dans tous les cas, une complication grave et très-fréquente de la blessure de la partie antérieure du globe oculaire, c'est l'inflammation de l'iris, qui peut suffire pour entraîner la perte de la vue, à la suite des accidents les plus légers en apparence.

L'ecchymose résultant de la contusion du *nez* mérite par elle-même peu d'attention, mais il est possible qu'il y ait fracture ou écrasement du vomer ou des os propres du nez; et de là une difformité, et en même temps une gêne permanente de la respiration et de la voix. Il peut arriver aussi qu'un violent ébranlement de la cloison nasale ait fracturé la lame criblée de l'ethmoïde, quoique la structure en partie cartilagineuse de cette cloison rende cet accident fort rare.

La fracture des cartilages ou des os propres du nez se consolide ordinairement du quinzième au vingtième jour: il n'y aurait de danger que dans le cas où le corps contondant aurait agi avec assez de force pour causer une violente commotion.

L'ablation complète du nez par un instrument tranchant, ou son arrachement par une morsure, produisent une hideuse difformité, en même temps qu'ils détruisent en partie le sens de l'odorat. Quelques exemples, qui paraissent avérés, prouvent que, cet organe étant remis immédiatement en place, la réunion des parties peut encore avoir lieu; néanmoins ces guérisons inespérées ne peuvent abuser sur la gravité de la blessure.

Les blessures qui n'intéressent que la paroi antérieure des *sinus frontaux* sont peu dangereuses et guérissent promptement; mais celles qui intéressent leur paroi postérieure constituent de véritables lésions du crâne (page 331). Ces blessures peuvent donner lieu à de graves erreurs de diagnostic. Quelquefois, lorsque la paroi antérieure est seule blessée, et qu'une partie des sinus est à découvert, il s'écoule des flocons de matière muqueuse et blanchâtre que des observateurs inattentifs pourraient prendre pour de la substance cérébrale, ce qui ferait supposer la blessure infiniment plus grave qu'elle ne l'est réellement. D'autres fois la portion d'os frontal, qui forme la paroi antérieure, est enlevée, la membrane pituitaire est à découvert, mais intacte : alternativement soulevée et abaissée, à raison des mouvements d'inspiration et d'expiration, cette membrane a quelquefois été prise pour la dure-mère, soulevée et abaissée par les mouvements de systole et de diastole des artères cérébrales. Les observations de Marshall et de quelques autres auteurs doivent mettre en garde contre de semblables méprises.

Un des accidents ordinaires de la blessure des sinus frontaux ou de la fracture des os du nez, c'est l'emphysème. Cet emphysème peut s'étendre à la face et au cuir chevelu : sous une apparence effrayante, cet accident ne présente aucune gravité. Les chirurgiens ont observé, et le fait est facile à comprendre, que l'emphysème est rare dans le cas de large ouverture des sinus frontaux, tandis qu'il est fréquent dans les cas de simple enfoncement.

Lorsqu'un instrument piquant ou tranchant a percé les parois du *sinus maxillaire* sans les enfoncer, la blessure guérit promptement et facilement; mais lorsque cette blessure a été produite par une balle ou un corps contondant, la plaie exige un long traitement, elle reste souvent fistuleuse, il en résulte toujours une difformité. Un homme ayant reçu un coup violent sur le côté gauche de la face, tous les signes de contusion se dissipèrent dans l'espace de quelques jours, et il semblait complétement guéri : deux mois après, un abcès avec des douleurs aiguës sous l'éminence molaire obligea de perforer le sinus; le malade ne guérit qu'au bout de deux mois. Les fractures des sinus maxiliaires ne dépendent pas exclusivement de violences exercées sur la face : M. Félizet a vu que le maxillaire supérieur est fêlé constamment et toujours de la même manière à la suite d'une fracture siégeant sur le front.

Les blessures du *pavillon de l'oreille* sont ordinairement sans danger; mais si le corps vulnérant a agi avec force et en contondant, on doit craindre un épanchement sanguin dans la caisse du tympan et dans les cellules mastoïdiennes, accident qui peut causer la perte de l'ouïe.

L'ablation du pavillon de l'oreille n'entraîne jamais la surdité, mais il est incontestable qu'elle oppose à l'exercice parfait de l'ouïe des obstacles qui répondent à la disparition d'un collecteur acoustique et au rétrécissement de l'orifice, consécutif à la rétraction cicatricielle. La rupture du tympan n'a pas davantage la surdité pour conséquence, mais on doit reconnaître qu'en facilitant l'action de l'air sur la muqueuse de l'oreille moyenne et en supprimant au devant de l'oreille interne la caisse de renforcement qu'elle constitue, elle doit amoindrir la vivacité de ce sens et en amener avec le temps la destruction.

Les blessures des *joues* guérissent promptement et facilement, mais lorsque le conduit parotidien ou la glande parotide ont été divisés, l'art ne possède pas toujours des moyens faciles pour prévenir la formation d'une fistule salivaire.

Les blessures des *lèvres* donnent beaucoup de sang; mais leur réunion immédiate est très-facile, et la tuméfaction considérable qui résulte de leur contusion se résout très-promptement.

Les fractures de l'*os maxillaire supérieur* et celles de l'*arcade zygomatique* se consolident du quatorzième au vingt et unième jour. S'il se forme une exostose sur le bord alvéolaire ou à la voûte palatine; ou s'il survient une carie, cette dernière complication est, en général, indépendante de la blessure et dépend soit du virus syphilitique, soit plus souvent de la diathèse scrofuleuse, ou même de la faiblesse générale de l'économie.

Les *luxations de la mâchoire inférieure* sont rarement produites par des coups ou des

chutes; cependant il en existe des exemples. Elles sont caractérisées par l'abaissement de la mâchoire inférieure, qui ne peut être rapprochée de la supérieure, par une dépression au devant du conduit auditif externe, et sous l'extrémité postérieure de l'apophyse zygomatique, ainsi que par la saillie que forme dans l'intérieur de la bouche l'apophyse coronoïde. Ces luxations sont faciles à réduire, et la guérison a lieu à l'instant même. Les *fractures* du corps de cet os, soit d'un seul, soit des deux côtés, guérissent facilement; mais celle de l'un des condyles est plus grave, parce que les fragments sont difficilement maintenus en rapport, et qu'il y a souvent irritation et déchirement des parties molles environnantes. La consolidation n'est complète que du trentième au quarantième jour.

Lorsque la *langue* a été en partie divisée par un instrument tranchant, on obtient la réunion de la plaie au moyen de quelques points de suture. Mais souvent les sutures sont mal tolérées et n'amènent pas la réunion des bords de la plaie : la nature fait dans ces cas des réparations très-remarquables, dont les cicatrices ne causent aucune gêne à l'organe blessé. Il y a plus : on cite des exemples bien avérés d'individus accidentellement privés de la la langue, et chez lesquels la mastication, la déglutition, la perception des saveurs et même la prononciation ne s'accomplissaient pas moins complétement (Louis, V^e^ vol. *Mém. de l'Acad. de méd.*); aussi les auteurs s'accordent-ils assez généralement à ne regarder son ablation totale que comme une infirmité temporaire, puisque le moignon arrive par un exercice plus ou moins prolongé à suppléer à l'organe lui-même. Suivant une affirmation, trop catégorique peut-être, de M. Biessy, il n'en résulterait qu'une infirmité de trois années environ.

II. Blessures au cou. — Les blessures au cou sont généralement dangereuses, à raison du nombre et de l'importance des vaisseaux, des nerfs et des organes qui peuvent être atteints. Un coup porté avec un instrument contondant sur la région cervicale postérieure peut causer la *commotion de la moelle épinière* ou du cerveau : dans ce cas, le blessé peut périr à l'instant même par suite de la paralysie des nerfs du diaphragme et des muscles inspirateurs; et, à plus forte raison, cet accident surviendra-t-il s'il y a fracture des vertèbres ou luxation de l'apophyse odontoïde. — Il peut arriver aussi qu'un instrument vulnérant, tel que la pointe d'une épée ou de tout autre instrument acéré, pénètre entre les vertèbres et donne la mort en divisant la moelle épinière.

Un coup dirigé sur la région cervicale antérieure, sans diviser les parties molles, peut causer immédiatement la suffocation, ou déterminer une angine violente, ou une maladie aiguë du larynx.

Le plus ordinairement, les *plaies* au cou sont faites avec un rasoir ou un couteau; elles sont presque toujours transversales, soit que la blessure ait été faite par une main homicide, soit qu'elle résulte d'un suicide. La lèvre inférieure de la plaie est attirée en bas par son poids et par la rétraction des faisceaux musculaires dont les attaches sont détruites; sa lèvre supérieure est, au contraire, attirée en haut par l'autre portion de ces muscles, et de là un écartement considérable entre les bords de la solution de continuité.

Lorsque la plaie transversale a son siége entre le cartilage thyroïde et l'os hyoïde, elle pénètre facilement jusqu'au pharynx, en divisant la peau, le muscle peaucier, les sterno-thyro-et omo-hyoïdiens, et l'épiglotte, que l'on aperçoit alors comme suspendue dans le fond à la partie supérieure de la solution de continuité. Dans ce cas, des hémorrhagies graves ne sont pas aussi fréquentes qu'on pourrait le croire; mais la déglutition est très-difficile, et les mucosités buccales, les boissons et les aliments s'écoulent par la blessure; l'air sort aussi par la plaie, et la parole n'a lieu qu'autant que l'on rapproche le menton du cou, afin de forcer l'air à passer par la bouche.

Si la plaie transversale intéresse le cartilage thyroïde au-dessus de la glotte, ce cartilage résiste à l'action de l'instrument, et rarement la blessure pénètre jusqu'à la cavité du pharynx. L'écartement des bords est moins considérable, la difficulté de la parole est à peu près la même, mais l'hémorrhagie est beaucoup plus à craindre; et il survient toujours une ite très-aiguë.

le attaque le larynx au-dessous de la glotte, il en est de même que dans le cas précéis il y a perte de la parole et de la voix, l'air sortant des voies aériennes avant à la glotte.

Le pronostic des plaies du larynx est en général grave, pour peu qu'elles soient étendues, parce qu'elles sont souvent accompagnées d'hémorrhagie, parce qu'elles provoquent souvent l'inflammation de toutes les voies aériennes, parce que les parties cartilagineuses se réunissent plus difficilement que les parties molles; enfin parce que, dans toutes les plaies transversales du cou, le rebord de la peau se roule presque toujours en dedans, et met ainsi obstacle à la guérison.

Si l'instrument vulnérant a divisé la trachée-artère, presque toujours il a ouvert aussi les gros vaisseaux placés sur les côtés du cou. Si le conduit aérien a été seul divisé complétement, le bout inférieur se retire au dedans des parties, et, l'air ne pouvant plus pénétrer dans la poitrine, le blessé périt suffoqué; si la blessure a compromis en même temps les artères voisines, le blessé meurt à la fois de suffocation et d'hémorrhagie. Cependant on a vu quelquefois l'instrument percer de part en part la trachée sans la diviser complétement, pénétrer même jusqu'à l'œsophage, et les gros vaisseaux rester intacts au milieu d'une plaie si profonde; on a vu ces plaies effrayantes guérir comme des plaies simples, dans l'espace de quelques jours. Mais, si l'un de ces conduits a été complétement divisé, la blessure doit être considérée comme nécessairement mortelle, bien que l'on ait quelques exemples de guérison (1). La ligature de l'artère carotide primitive doit avoir moins de chances de succès après une lésion traumatique, qu'à la suite d'une maladie qui a ralenti progressivement la circulation *intra-crânienne* : cette question appelle de nouvelles recherches.

Si l'instrument vulnérant a ouvert la jugulaire externe, la compression arrête l'hémorrhagie; mais s'il a ouvert la jugulaire interne ou quelque tronc artériel, la mort est presque inévitable; car, ou le blessé périt avant qu'on ait pu le secourir, ou bien la ligature du vaisseau divisé ne fait le plus souvent que retarder de quelques instants ce funeste résultat. Cependant il n'est pas impossible que la ligature de l'artère carotide, et à plus forte raison celle de la jugulaire interne, soit pratiquée avec succès; et le chirurgien serait coupable de négliger cette seule chance de salut.

Une complication effrayante de l'ouverture des veines du cou, même de la veine jugulaire externe, c'est l'introduction de l'air dans le vaisseau béant : l'arrivée d'une bulle d'air dans les cavités du cœur amène une syncope mortelle. Cette complication de l'entrée de l'air dans les veines s'observe presque exclusivement dans les régions cervicales, sus-claviculaire et axillaire, que les chirurgiens désignent, dans les traités de médecine opératoire, sous le nom de *régions dangereuses*.

La section des principaux troncs nerveux, tels que le grand sympathique ou les nerfs de la deuxième paire, est également mortelle, attendu qu'elle prive de l'influence nerveuse des viscères essentiels à la vie. Celle du nerf récurrent détermine l'aphonie. D'autres nerfs, au contraire, moins considérables, peuvent être coupés impunément; mais leur division incomplète, leur simple piqûre, causent une vive inflammation dans toutes les parties où ils étendent leurs ramifications, et peuvent occasionner des douleurs intolérables, des convulsions et la mort.

III. Blessures a la poitrine. — Ces blessures sont, en général, très-graves : une chute, une contusion, une blessure légère en apparence, déterminent souvent une maladie aiguë ou chronique des plèvres ou des poumons, une affection organique du cœur ou du péricarde, et le médecin légiste doit toujours prendre en considération la possibilité de ces accidents consécutifs.

Bornée aux parties molles externes, une *contusion* est peu dangereuse; néanmoins personne n'ignore que, chez les femmes, un coup sur la région antérieure de la poitrine est parfois la cause occasionnelle d'un cancer.

Si un instrument piquant ou tranchant a ouvert une des artères intercostales, il est facile

(1) Il semble difficile qu'un individu qui veut mettre fin à ses jours ait assez d'assurance et de force pour diviser ainsi, avec l'instrument tranchant, toutes les parties molles de la région antérieure du cou; et presque toujours, à la vue d'une blessure aussi profonde, on est disposé à croire qu'il y a eu homicide plutôt que suicide; cependant Marc a consigné dans les *Annales de médecine légale* (tome IV) un cas de suicide dans lequel l'instrument avait divisé tous les muscles, le larynx, l'œsophage, ouvert les deux veines jugulaires et les deux artères carotides, et effleurait même les ligaments vertébraux. M. Devergie a cité, dans ce même volume, un exemple analogue.

de reconnaître cet accident, lorsque la plaie est large et directe. Mais lorsque la plaie est étroite, oblique ou sinueuse, le sang éprouve trop d'obstacle pour s'écouler au dehors, il s'épanche en totalité ou au moins en partie dans la poitrine, et détermine de la dyspnée et un ensemble de symptômes qui, le plus souvent, font reconnaître quelle est la blessure. Cependant il n'est pas rare de voir des blessés chez lesquels un épanchement réel ou une blessure d'un des viscères thoraciques ne se manifestent par aucun signe clair et évident; et d'autres chez lesquels des accidents plus ou moins nombreux simulent des lésions qui n'existent pas. Ces épanchements doivent être considérés comme de nécessité mortels, bien que les secours de l'art parviennent quelquefois à sauver les jours du blessé.

L'hémorrhagie déterminée par la blessure des artères axillaire ou sous-clavière est presque toujours funeste, avant même que l'on ait pu l'arrêter : la ligature qu'il est nécessaire de pratiquer laisse elle-même bien peu de chances de succès.

La luxation de l'extrémité sternale de la *clavicule* et celle de l'*extrémité humérale* sont le plus souvent suivies de difformité et exigent presque toujours une abstention de travail de vingt-cinq à trente jours.

Les fractures de cet os sont consolidées vers le trentième jour; mais souvent les deux fragments de l'os chevauchent, l'un d'eux forme une saillie plus ou moins prononcée, et l'os est raccourci : de là une gêne plus ou moins grande dans les mouvements du bras.

Les *fractures* simples des *côtes* sont consolidées au bout d'un mois; mais il peut arriver que des esquilles déplacées et enfoncées déchirent la plèvre ou le poumon, et déterminent quelques-uns des accidents que nous avons indiqués ci-dessus. Les fractures des côtes supérieures sont aussi plus graves que celles des côtes inférieures; les fractures obliques avec déplacement sont plus graves que les transversales.

Le *sternum* se fracture transversalement, surtout à l'endroit de la réunion de la première pièce osseuse avec la seconde. Dix à vingt jours suffisent pour la consolidation, si la fracture est simple et sans déplacement; mais presque toujours il reste un peu de difformité; le plus souvent aussi la même cause qui a produit la fracture a exercé son action sur les organes internes : de là la dilacération de quelques points du tissu pulmonaire ou la rupture de quelques vaisseaux; et lors même que le blessé n'éprouve pas d'accidents immédiats, il finit souvent par succomber à une lésion consécutive de ces organes.

Les *fractures* du corps de l'*omoplate*, celles de l'apophyse acromion et de l'angle inférieur, sont peu graves par elles-mêmes et guérissent assez promptement. Celles de l'apophyse coracoïde, et celles du col qui supporte la cavité glénoïde, sont au contraire très-graves, parce qu'elles sont constamment accompagnées de contusions profondes, d'écrasement des parties molles voisines, ou de lésions des organes thoraciques. Si le blessé ne succombe pas, une gêne plus ou moins considérable des mouvements de l'articulation, ou même l'atrophie et la paralysie du membre, peuvent être la suite de ces fractures.

Les *fractures* des apophyses épineuses des *vertèbres* seraient peu dangereuses s'il n'y avait point en même temps lésion de la moelle; mais le plus ordinairement, dans ces fractures comme dans celles du corps des vertèbres, il y a contusion ou commotion de l'organe médullaire, et par suite paralysie des extrémités inférieures et d'une partie des viscères abdominaux. Le médecin légiste ne doit point oublier que ces accidents consécutifs ne surviennent quelquefois que plusieurs mois après la blessure, et lorsqu'il n'en reste aucune trace apparente.

Le diagnostic des plaies pénétrantes de la poitrine présente quelquefois de grandes difficultés, et néanmoins les chirurgiens modernes ont avec raison condamné les diverses manœuvres à l'aide desquelles on cherchait autrefois à constater la direction et la profondeur de ces plaies. Ces manœuvres ne pouvaient d'ailleurs, dans beaucoup de cas, donner que des résultats inexacts, puisqu'un mouvement du tronc suffit pour déranger le rapport des plans musculaires, changer par conséquent la direction de la plaie, oblitérer même tout à fait le trajet de l'instrument, et faire regarder comme non pénétrante une plaie qui a réellement pénétré. L'expert ne doit donc que très-rarement et avec une extrême circonspection s'aider d'un stylet pour explorer une plaie de la poitrine.

Les blessures pénétrantes de la poitrine peuvent être simples, c'est-à-dire sans lésion des organes essentiels qu'elle contient; mais le plus souvent l'instrument vulnérant a atteint les poumons ou le cœur, ou quelqu'un des gros vaisseaux (l'aorte, l'artère pulmonaire, les sous-

clavières, les mammaires internes, les intercostales). — Dans le premier cas, on a à craindre une phlegmasie de la plèvre qui cède le plus souvent à un traitement convenable, ou quelquefois un emphysème qui est également curable. Ces blessures sont ordinairement très-douloureuses, à raison de la gêne de la respiration; quelquefois la douleur est déchirante et accompagnée de spasmes qui paraissent dus à la section incomplète de quelque nerf.

Lorsque le *poumon* a été atteint, s'il n'y a pas lésion de quelque vaisseau un peu important, et si l'épanchement du sang dans le parenchyme de l'organe n'est pas trop considérable, on peut encore sauver le blessé; mais si l'arme a pénétré plus profondément dans le tissu pulmonaire et ouvert un vaisseau artériel volumineux, il se fait une hémorrhagie dans la cavité de la plèvre et quelquefois en même temps par les bronches; il en résulte tantôt une dyspnée plus grande, de la matité, l'impossibilité du décubitus sur le côté opposé, et un ensemble de symptômes des plus dangereux, tantôt des vomissements de sang également funestes.

En général, les grandes blessures des poumons, à la partie supérieure ou à la face postérieure de la poitrine, peuvent être regardées comme de nécessité mortelles. Nous en dirons autant des *blessures du péricarde*, lors même que le cœur n'aurait pas été atteint. La mort résulte alors ou de l'inflammation qui se propage aux organes voisins, ou de l'épanchement qui se forme dans le sac membraneux. On doit porter le même pronostic dans tous les cas de *lésions des cavités du cœur*, de l'aorte, des vaisseaux pulmonaires, de la veine cave, de la veine azygos, du canal thoracique; et l'on chercherait en vain à étayer une opinion contraire de quelques exemples de guérison, bien avérés il est vrai, mais extraordinairement rares. Toutefois on a vu des individus survivre plusieurs heures, plusieurs jours même, à des blessures graves du ventricule gauche. On cite (*Ann. de méd. lég.*, t. XLI, page 149) un individu qui ne succomba qu'au bout de six jours à un coup de couteau qui avait traversé ce ventricule. Un homme se frappe de quatre coups de poignard, dont deux pénètrent dans le ventricule gauche, et la mort n'arrivant point assez vite, il se précipite dans l'eau.

Lorsque le cœur ou les gros vaisseaux ont été atteints par un instrument vulnérant qui est resté dans la plaie, le chirurgien doit, avant de l'en retirer, se hâter de recueillir de la bouche du blessé les renseignements dont on peut avoir besoin, car son extraction est ordinairement suivie d'une hémorrhagie abondante et de l'agonie du blessé. On a cependant des exemples de plaies pénétrantes de cet organe auxquelles le blessé n'a pas succombé immédiatement. Une femme reçoit, le 11 juillet 1813, un coup de couteau au côté interne du sein gauche, à $0^m,06$ du sternum, entre les quatrième et cinquième côtes; une hémorrhagie a lieu, le pouls est faible et interrompu, la respiration gênée; il y a sueur froide, syncope imminente, mais non complète. La malade sort de l'hôpital le 26 août; le 6 septembre, en se levant le matin, elle tombe et meurt. A l'autopsie on trouve le péricarde cicatrisé, à sa gauche adhérait un kyste distendu par du sang; une ouverture conique, qui traversait la pointe du cœur et communiquait avec le ventricule gauche, avait été bouchée momentanément par un caillot, qui avait ainsi prolongé la vie de la malade. La formation si rapide de ce caillot était d'autant plus surprenante, qu'il n'y avait pas eu syncope complète, que la circulation avait continué, aussi chercha-t-on à établir que cette ouverture n'était pas l'effet de la pénétration du couteau, mais une rupture spontanée.

IV. Blessures a l'abdomen. — Les contusions des parois abdominales ne sont simples qu'autant que le corps contondant a agi très-obliquement : quelques jours suffisent alors pour dissiper tous les accidents. Mais si le corps contondant a agi perpendiculairement et avec force, il peut en résulter une commotion ou un déchirement des viscères, suivi d'un épanchement intérieur; ou bien, les parois abdominales perdant leur contractilité, il se fait une hernie dans l'endroit contus. Le médecin légiste s'exposerait à de graves erreurs s'il établissait trop précipitamment son diagnostic d'après l'état apparent de la blessure; car il peut arriver que la contusion paraisse très-légère, que les parois abdominales soient presque intactes et que cependant quelque organe intérieur ait été lésé. C'est ainsi que l'on voit des individus succomber au bout de quelques jours aux accidents d'une péritonite, à la suite de violents coups de pied ou de poing qui avaient à peine laissé quelques traces extérieures; et l'on trouve à l'autopsie un épanchement plus ou moins abondant d'un liquide puriforme

dans la cavité péritonéale. Souvent aussi l'ébranlement imprimé à tout le système nerveux abdominal détermine un trouble des fonctions ou une paralysie d'un des organes abdominaux : ainsi un coup sur la région hypogastrique cause une paralysie de la vessie ; porté sur la région du foie, il détermine une hépatite, un ictère traumatique, etc. Souvent encore un coup sur cette région, ou la commotion résultant d'une chute, détermine, dans ce dernier organe, des ruptures, des déchirures mortelles, sans que les parois abdominales présentent la moindre lésion. La rate et le muscle diaphragme sont souvent aussi le siége de semblables accidents.

Les plaies non pénétrantes de l'abdomen rentrent dans la classe des plaies simples ordinaires, si ce n'est qu'il reste après la guérison une tendance à la formation d'une hernie.

Les plaies pénétrantes les plus simples, sans lésion des viscères ni des gros vaisseaux, ne sont pas moins des blessures graves à cause de la péritonite qui en est fréquemment la suite. Pour peu que la plaie ait d'étendue, des portions d'intestins ou d'épiploon peuvent s'y engager et produire des hernies d'autant plus considérables que la blessure est plus large et située dans une région plus déclive ; de là la possibilité de l'étranglement d'une anse intestinale entre les bords de la plaie, si la réduction n'a pas lieu convenablement ; de là souvent la nécessité de faire désormais usage de bandages contentifs : — Souvent aussi, en pénétrant dans l'abdomen, l'instrument peut léser des vaisseaux artériels ou veineux, et le sang épanché dans la cavité péritonéale détermine les symptômes inflammatoires les plus graves.

A plus forte raison, les plaies pénétrantes présentent-elles les plus grands dangers quand l'instrument vulnérant a blessé quelque organe interne.

Les blessures de la veine cave, de l'aorte et des troncs artériels auxquels elle donne naissance, causent des hémorrhagies presque immédiatement suivies de mort ; celles des centres nerveux qui distribuent la vie aux viscères abdominaux les frappent d'une paralysie mortelle. L'épanchement, dans le péritoine, de la bile, de l'urine ou des excréments, est suivi d'une inflammation toujours funeste.

C'est particulièrement à l'occasion des *blessures de l'estomac*, comme l'observe Marc, que le jugement du médecin légiste ne peut être établi que sur les circonstances individuelles. La blessure est d'autant plus grave qu'elle est voisine du cardia ou du pylore, que l'estomac était plein et distendu au moment de l'accident, ou que la commotion a été plus violente. Le volume de l'estomac est tellement variable, non-seulement à raison de son état de plénitude ou de vacuité plus ou moins complète, mais encore à raison d'une foule de dispositions individuelles, qu'il est souvent difficile de déterminer les limites de la région qu'il occupe. Quand il est plein, il peut être intéressé dans des plaies situées au-dessous de l'ombilic ; en le supposant complétement vide, il est douteux qu'il ne soit pas blessé quand l'instrument a pénétré au milieu de l'espace compris entre l'appendice xiphoïde et l'ombilic, et il est à peu près certain qu'il l'est quand la blessure est située plus haut. En général, l'estomac ne peut être atteint par un instrument vulnérant sans que le blessé soit en très-grand danger. « Sur vingt coups d'épée, de baïonnette ou de couteau avec lésion de l'estomac, je n'ai vu, dit Percy, que quatre ou cinq blessés en réchapper. » Mais la mort n'est point instantanée : un individu qui eut, dans un duel, l'estomac traversé d'outre en outre par un coup de sabre, fit encore près d'une demi-lieue soutenu par ses deux témoins (*Ann. de méd. lég.*, t. XLI, page 155).

Le danger des *plaies des intestins* résulte surtout de l'épanchement des matières dans l'abdomen ; et ce danger est d'autant plus grand que la blessure est située plus près du commencement du canal intestinal, ou qu'elle intéresse des intestins maintenus dans une situation fixe, parce qu'il n'y a pas alors possibilité de tirer au dehors les bords de la division pour leur faire contracter adhérence avec la plaie extérieure.

La face externe du *foie*, dans l'état normal, n'est guère accessible à un instrument vulnérant qu'à travers les espaces intercostaux inférieurs et le diaphragme ; et sa face concave peut être atteinte par un instrument vulnérant, qui, plongé dans la région épigastrique, serait dirigé de gauche à droite et de bas en haut. Les blessures profondes de cet organe sont mortelles, surtout si la vésicule du fiel a été atteinte, ou si les conduits hépatique ou cholédoque ont été ouverts. — Nous venons de dire que des violences extérieures ou une forte

commotion peuvent déterminer dans cet organe des ruptures mortelles, sans qu'il y ait sur les téguments abdominaux la moindre apparence de lésion.

Les blessures de la *rate* sont toujours très-dangereuses, à raison des épanchements considérables qui peuvent en résulter.

Les blessures des *uretères* sont graves autant par l'épanchement urineux qui en est la conséquence, que par la lésion des organes voisins dont leur blessure ne s'isole jamais; les blessures des *reins* sont le plus souvent mortelles si elles intéressent la partie antérieure de ces organes, les entonnoirs, les bassinets ou quelque vaisseau important. Mais s'ils n'ont été blessés qu'à leur partie postérieure, ce qui suppose que l'instrument a pénétré par la partie postérieure du tronc, un peu au-dessus du rebord de la dernière côte, le danger est bien moins grand.

V. BLESSURES DES ORGANES CONTENUS DANS LE BASSIN ET DES ORGANES DE LA GÉNÉRATION. — La rupture de la vessie est la plus grave des complications des fractures du bassin. En dehors de cet accident, la *vessie* peut être blessée, même dans son état de vacuité, par un instrument qui, pénétrant au-dessus du pubis, serait dirigé de bas en haut et d'avant en arrière; elle pourrait aussi l'être par un instrument plongé à travers le périnée, et dirigé de bas en haut et d'arrière en avant; mais le plus souvent, c'est lorsqu'elle est plus ou moins distendue par l'urine qu'elle est exposée à être atteinte par les instruments vulnérants plongés d'avant en arrière dans la cavité abdominale; souvent même l'instrument peut alors pénétrer dans la vessie sans que le péritoine soit ouvert. Le principal danger de la blessure résulte, dans ce cas, de l'épanchement de l'urine dans la cavité pelvienne, ou de son infiltration dans les organes musculaires. C'est aussi pendant la plénitude de cet organe que sa rupture peut être déterminée par un coup ou une chute sur les régions pelvienne ou périnéale, et qu'il en résulte également un épanchement presque toujours mortel. Le même danger se présente dans les blessures des reins et des uretères.

Les contusions et les blessures des parties molles qui revêtent extérieurement le bassin sont en général peu dangereuses et d'une guérison facile. — Si le coup a été assez violent pour fracturer les os coxaux ou le sacrum, le danger dépend moins de la fracture elle-même que de l'écrasement des parties molles, de la commotion des organes pelviens et de la rupture de vaisseaux plus ou moins considérables, complication qui entraîne ordinairement la perte du blessé. Il y a presque toujours paralysie des membres inférieurs. — S'il n'y avait qu'une fracture simple de l'un de ces os, on en obtiendrait la consolidation en un mois ou cinq semaines.

La fracture du *coccyx*, par une chute ou un coup, rend la marche difficile et douloureuse, et peut être suivie de nécrose ou de carie de cet os.

1° *Blessures des organes génitaux chez l'homme.* — La section du cordon spermatique détermine le plus ordinairement une hémorrhagie que l'art n'a pas le moyen d'arrêter; elle ne peut d'ailleurs avoir lieu sans qu'il y ait en même temps quelque autre lésion également funeste, telle que la rétraction des éléments du cordon dans la cavité abdominale.

Les contusions du scrotum et les blessures faites sur cette partie par un instrument piquant sont souvent suivies d'une *infiltration* ou d'un *épanchement* de sang dans la tunique vaginale, et le danger est alors proportionné à la quantité du sang épanché et aux diverses complications. Les blessures faites par des instruments tranchants, toujours extrêmement graves, ne sont cependant pas de nécessité mortelles, si les vaisseaux ouverts ne l'ont pas été trop près du bas-ventre. — Les lésions des vésicules séminales ne compromettent point la vie, mais il peut en résulter l'oblitération des canaux excréteurs et une impuissance absolue.

Une blessure du pénis par un instrument tranchant se cicatrise en peu de jours par réunion immédiate, si elle est bornée aux téguments. Lorsqu'un des corps caverneux a été profondément entamé, la réunion immédiate est encore praticable; mais il reste souvent une infirmité plus ou moins grave, car l'érection étant incomplète du côté blessé, le pénis se recourbe alors en arc de ce côté.

L'amputation complète du pénis n'est une cause absolue d'impuissance que lorsque cet organe a été coupé très-près du scrotum (page 107); mais beaucoup de blessés succombent à

l'hémorrhagie ou aux accidents consécutifs de la blessure, et la plupart de ceux qui guérissent tombent dans une mélancolie qui abrége leur existence.

Les contusions violentes des testicules peuvent déterminer à l'instant mêmes des accidents nerveux très-intenses, et elles sont suivies de l'inflammation ou même d'une induration squirrheuse qui rend nécessaire l'ablation de ces organes ou de celui des deux qui présente cet état pathologique. En supposant que cette opération ne soit faite que sur l'un des testicules, non-seulement elle diminue l'aptitude aux fonctions génératrices, mais c'est une opération grave qui souvent compromet la vie.

L'ablation des testicules, la *castration*, a longtemps été pratiquée méthodiquement sur de jeunes sujets pour conserver à leur voix un timbre particulier; quelquefois aussi, par vengeance ou par jalousie, des amants infidèles ont été privés de ces principaux attributs de la virilité; dans le premier cas, comme dans le second, la castration est toujours un crime, auquel le Code pénal de 1791 n'appliquait qu'une seule peine, la peine de mort. Aux termes du Code pénal actuel :

> Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité. — Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort (Code pén., art. 316).
>
> Néanmoins, le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables (art. 325).

Les Romains appelaient *spadones* ceux à qui l'on avait fait cette opération, *castrati* les impuissants par vice de conformation. *Castrare* dériverait, dit-on, du mot *castor*, et ne s'appliquerait dès lors qu'à la mutilation des organes virils. Le crime de castration peut-il être commis sur une femme? M. Morin décide que non; mais Rauter est d'une opinion contraire. — Nous devons noter ici que par *castration* le législateur n'a pas entendu seulement l'ablation des testicules : aux yeux de la loi, l'amputation d'un organe quelconque nécessaire à la génération constitue le crime de *castration* (Cass., 1er sept. 1814). L'amputation complète du pénis constitue le crime de castration, lors même que les testicules, organes sécréteurs de la semence, seraient restés intacts. Le crime existe du moment que les parties génitales ont été en totalité ou en partie l'objet d'une amputation ou de blessures *volontaires* tendant à leur amputation. — Peu importe le motif qui a conduit le coupable, qu'il ait agi par vengeance, jalousie ou spéculation, l'art. 316 est applicable. — La tentative de castration est punie comme le crime lui-même. — Cette mutilation, à la différence des autres, est punie quelle que soit la durée d'incapacité de travail qui en serait résulté; mais si dans les quarante jours elle a causé la mort, il y a lieu à une aggravation de peine. — Le médecin légiste peut donc avoir à constater s'il y a eu castration ainsi que l'entend la loi; et, dans le cas de mort dans les quarante jours, il y a en outre à examiner si la castration en a été l'unique cause. Les jurés auront à reconnaître si l'intention de l'accusé était de commettre le crime de *castration*; car si l'accusé, tout en ayant intention de faire une blessure, n'a pas eu volonté de blesser plutôt les organes génitaux que toute autre partie du corps, il n'y a plus alors crime de castration; il faut s'en référer aux dispositions relatives aux coups et blessures volontaires, art. 309 et suiv. — La castration opérée sur soi-même n'est pas plus punie que toute autre mutilation volontaire, à moins qu'on n'ait eu pour but de se soustraire au service militaire.

Pour que le crime de castration soit excusable, il faut qu'il ait été *immédiatement* provoqué par un outrage *violent* à la pudeur. On s'est demandé quelle était l'utilité de cet article 325, puisque l'article 321 déclare excusables le meurtre ou les blessures provoquées par des violences graves envers les personnes, et que l'outrage violent à la pudeur constitue évidemment une violence. Mais, répondent MM. Chauveau et Hélie, le législateur a dû faire de cette espèce de blessure l'objet d'une disposition particulière, parce qu'elle suppose en général une sorte de préméditation, qu'il aurait pu dès lors s'élever des doutes sur l'application de l'art. 321. — Pour que l'excuse soit admise, il faut que l'outrage soit violent, mais il n'est pas nécessaire qu'il ait été commis sur la personne elle-même, et l'excuse subsisterait si le crime de castration avait été commis en défendant un tiers. Mais il ne devrait pas en être de même dans le cas où l'on aurait formé à l'avance le projet d'opérer la mutilation. — Si au lieu d'avoir à repousser un outrage violent à la pudeur, il s'agissait de repousser une tentative de

viol, il y aurait lieu, ainsi que nous l'avons dit page 286, d'appliquer l'art. 328, et le fait cesserait d'être criminel.

2° *Blessures des organes de la génération chez la femme.* — Les blessures des organes sexuels extérieurs chez la femme sont par elles-mêmes peu dangereuses et d'une guérison prompte. Cependant, d'après la nature spongieuse et érectile de quelques-uns de ces organes, il peut arriver que leur blessure donne lieu à une hémorrhagie abondante, ou même mortelle. La femme Lebert ayant été frappée d'un coup de pied aux parties génitales, les grandes lèvres furent déchirées dans toute leur épaisseur par les clous dont était garnie l'extrémité du soulier, et la blessée succomba à une hémorrhagie tellement abondante que, lors de l'autopsie faite par le docteur Évrard (de Beauvais), la peau et toutes les membranes muqueuses étaient décolorées et comme exsangues (*Ann. de méd. lég.*, 1850, t. XLIV, page 425). — Nous lisons dans le *Journal de médecine et de chirurgie d'Edimbourg* (juillet 1831) deux cas de meurtre par des blessures faites à la partie interne des grandes lèvres de la vulve; et sans doute, c'est dans le but de cacher plus facilement leur crime que les meurtriers avaient fait choix de cette partie du corps. — Watson ayant été chargé de procéder à l'examen du cadavre d'Anne Rennie, le corps ne lui présenta, au premier coup d'œil, aucune apparence de blessures; mais, en écartant les grandes lèvres de la vulve, il aperçut une plaie d'environ 15 lignes de longueur à la face interne de la nymphe du côté droit. A l'extérieur, c'était une incision droite parallèle à la direction de la nymphe et parfaitement nette; à l'intérieur, le doigt pouvait pénétrer dans quatre directions différentes, jusqu'à 2 pouces et demi de profondeur. L'instrument vulnérant (c'était sans doute un rasoir) semblait ne s'être enfoncé que dans l'épaisseur du tissu cellulaire; cependant dans une des directions il avait pénétré jusqu'au péritoine, qui n'avait pas été ouvert, mais sous lequel on trouva un épanchement de sang considérable. Le mari de la femme Rennie fut condamné à la peine capitale. — Le même chirurgien ayant été chargé avec Mitchel-Hill de constater la cause de la mort de la dame Bridget Calderhead, et ayant trouvé le bas des vêtements trempé de sang, rechercha la source de cette hémorrhagie, et découvrit une plaie à la partie moyenne de la grande lèvre gauche. Extérieurement la blessure consistait en une incision très-nette, d'environ 9 lignes de longueur et parallèle au bord externe de la lèvre. Le doigt, introduit dans la plaie, pénétrait dans une cavité remplie de sang, et de l'intérieur de cette cavité, il entrait encore plus profondément dans trois directions différentes. Plusieurs artères et plusieurs veines, notamment l'artère clitoridienne, avaient été divisées. — Ces deux faits, qui présentent une si grande analogie, prouvent combien il est important d'explorer, dans toutes les parties du corps, jusqu'aux moindres traces de solution de continuité. Un observateur superficiel aurait bien pu ne pas apercevoir ces blessures, ou ne pas y attacher toute l'importance qu'elles avaient réellement : et c'est sans doute dans cette espérance que, dans ces deux cas, les assassins eux-mêmes ont été les premiers à appeler un homme de l'art auprès de leur victime.

Une secte religieuse russe pratique l'excision des petites lèvres et du clitoris ainsi que l'amputation des deux seins.

Le peu de volume, la forme, la densité et la situation de la *matrice* rendent les lésions de cet organe par des violences extérieures extrêmement rares dans son état de vacuité; elles seraient toujours graves, attendu le grand nombre de nerfs et de vaisseaux dont il est pourvu, et les complications que présenterait nécessairement une semblable blessure. Mais lorsque la matrice est distendue par le produit de la conception, une chute, un coup sur les parois abdominales, peuvent déterminer une métrite mortelle, ou la rupture de la matrice, ou bien le décollement du placenta et l'avortement. Alors aussi cet organe peut être fréquemment atteint par un instrument piquant ou tranchant, et la blessure peut être considérée comme nécessairement mortelle pour le fœtus et pour la mère. Ces accidents peuvent également résulter de la blessure de la matrice par un stylet introduit dans sa cavité, dans le but de percer les membranes et de faire périr le fœtus (page 151), et nous devons convenir qu'alors l'autopsie cadavérique elle-même ne fournit souvent que des renseignements incertains.

Plus d'une fois aussi après les accouchements, on a vu l'utérus être arraché au lieu du placenta; et, bien que la mort soit le résultat inévitable de ces fatales erreurs, il peut arriver qu'elle ne soit pas immédiate, qu'elle tarde de plusieurs heures, et qu'il n'y ait même pas

d'hémorrhagie aussi abondante qu'une pareille blessure semblerait le comporter. (Voy. *Plaies par arrachement*, page 313.)

VI. Blessures aux membres. — On regardait autrefois toutes les lésions aux extrémités comme non mortelles, parce qu'elles n'atteignent aucun organe directement nécessaire à la vie; mais on conçoit, comme l'observe Marc, que la grande diversité des blessures qui peuvent s'y présenter, et celle des parties qui peuvent être atteintes, détruisent une assertion aussi générale.

L'ablation d'un membre ou d'une portion d'un membre n'est point mortelle en elle-même; mais elle ne peut guère avoir lieu que par arrachement ou par écrasement; et dans ces deux cas, le blessé peut succomber à l'intensité de la douleur, qui entraîne instantanément une syncope mortelle, surtout chez les enfants; à la suite de l'écrasement des doigts ou de la main, par exemple, le blessé peut succomber à la gangrène, à l'épuisement qui résulte d'une suppuration trop abondante. En supposant, d'ailleurs, les conditions les plus favorables, cette mutilation est, il est vrai, une lésion guérissable, mais elle laisse une infirmité permanente, et ses conséquences doivent être appréciées par le chirurgien expert pour mettre les magistrats à même de prononcer sur la réparation civile, qui doit être proportionnée à l'importance du membre ou de la portion de membre dont l'individu est privé.

Les lésions des vaisseaux des membres sont d'autant plus dangereures qu'elles avoisinent davantage leur articulation supérieure; celles, par exemple, de l'artère axillaire, celles de l'artère ou de la veine crurale au pli de l'aine, peuvent être considérées comme de nécessité mortelles; celles des artères brachiale, fémorale et poplitée ont presque toujours aussi des suites très-graves.

La division du plexus brachial et celle du nerf sciatique sont parfois suivies de la gangrène du membre correspondant. En général, il ne faut pas perdre de vue que la blessure la plus légère en apparence peut se compliquer des accidents les plus graves, s'il y a eu section incomplète de simples filets nerveux; et, d'un autre côté, lorsque la section complète d'un nerf aura déterminé la paralysie d'un membre, le médecin légiste devra faire remarquer que la paralysie ne persiste pas toujours indéfiniment, que souvent le blessé recouvre à la longue le mouvement et la sensibilité.

1° *Blessures aux extrémités supérieures.* — Les luxations *de l'humérus* sont le plus ordinairement le résultat d'une chute, dans laquelle le coude, étant écarté du corps, appuie fortement sur le sol ou sur un corps résistant; cependant cette luxation peut avoir lieu lorsqu'un coup violent a porté sur le moignon de l'épaule, ou à la suite d'une torsion exagérée de l'humérus en arrière avec une vive secousse en dedans; accidents qu'il est aisé de reproduire sur le cadavre.

La réduction de la luxation a presque toujours lieu immédiatement; mais la contusion profonde des parties environnantes ne permet qu'au bout d'un temps plus ou moins long le libre usage des bras.

M. Dolbeau a observé et signalé une conséquence grave de la luxation de l'épaule, surtout dans la fin de l'âge adulte, c'est l'atrophie des muscles du bras, de l'avant-bras et de la main, qui entraîne l'incapacité absolue du travail.

Les fractures simples du *corps de l'humérus* n'ont point de suites fâcheuses. Elles ne sont consolidées que du quarantième au quarante-cinquième jour; mais le blessé ne garde le lit que pendant la première semaine, et peut ensuite vaquer à ses occupations, en portant l'avant-bras solidement fixé par une écharpe devant la poitrine.

La fracture *du col* de cet os, que l'on pourrait prendre quelquefois pour une simple luxation, est presque toujours produite par un coup sur la partie supérieure et externe du bras; mais elle peut arriver par un contre-coup, lors d'une chute sur le coude ou sur la main, le bras étant écarté du tronc. Cette fracture est plus grave que celle du corps de l'os, parce qu'elle se complique de contusions profondes. La consolidation, toujours plus difficile et plus longue, laisse souvent, malgré les soins les mieux entendus, de la difformité et de la gêne dans les mouvements de l'articulation. Enfin, la tête de l'humérus, isolée de tout rapport vasculaire, peut se nécroser, jouer, dit M. Follin (*Traité élémentaire de pathologie externe*, 1867, t. II, p. 865), dans l'articulation, le rôle d'un véritable corps étranger, et provoquer l'apparition d'accidents dont la mort est la conséquence presque obligée.

La fracture de l'extrémité inférieure de l'humérus est également grave, et laisse souvent une fausse articulation : dans ce cas, la mobilité contre nature, la difformité et l'infirmité qui en résultent varient suivant le mode et la direction de la fracture.

La luxation de l'*avant-bras* dans l'articulation huméro-cubitale a lieu ordinairement en arrière, et résulte d'une chute sur la paume de la main, l'avant-bras étant un peu fléchi sur le bras. Cette luxation, qui pourrait en imposer dans certains cas pour une fracture de l'humérus, guérit en peu de temps lorsqu'elle est exempte de complication : dès le huitième ou dixième jour, on commence à faire exécuter à l'articulation quelques mouvements pour prévenir l'ankylose. Mais dans quelques cas, il y a, en même temps, déchirure de l'artère brachiale et du nerf médian. — La luxation du coude se fait en outre, soit en avant, soit en dedans, soit en dehors. Dans tous les cas elle est soit complète, soit incomplète, à l'exception de la luxation en dedans qui est toujours incomplète.

Les fractures de l'*olécrâne* sont presque toujours la suite d'un coup ou d'une chute sur cette partie même; néanmoins on a vu cette apophyse se briser, sans aucune violence extérieure et par la seule force de la contractilité musculaire, chez des individus qui voulaient lancer avec force une pierre ou un objet quelconque, ou appliquer un violent coup de poing. Ces fractures, lorsqu'elles sont simples, guérissent en général facilement; néanmoins il est nécessaire de maintenir pendant longtemps un appareil contentif, et ce n'est guère qu'après le deuxième mois que le blessé a le libre usage de son bras.

Les fractures de l'*avant-bras* (c'est-à-dire du *cubitus* ou du *radius* à la fois, ou celle d'un seul de ces deux os) sont rarement dangereuses : ordinairement le blessé n'est pas même obligé de garder le lit; la consolidation est complète au trentième ou quarantième jour.

La luxation du *poignet* est un fait exceptionnel, en comparaison de la *fracture de l'extrémité inférieure du radius*, qui succède à une chute sur la main et s'accompagne de signes possibles à méconnaître. — On n'observe guère de fracture des os de la main qu'à la suite d'écrasement ou d'une blessure faite par une arme à feu; et dans ce cas, le danger résulte bien moins de la fracture en elle-même que du délabrement des parties environnantes, délabrement qui oblige souvent à recourir à l'amputation.

2° *Lésions des extrémités inférieures.* — La *cuisse* peut être *luxée* sur le bassin dans divers sens. — Si un coup violent sur la surface postérieure et externe du fémur a porté brusquement l'extrémité inférieure de cet os en avant et en dehors, et a fait tourner le genou dans le même sens, il y a luxation *en haut et en dehors*. Si dans une chute la partie inférieure et interne de la cuisse appuie fortement contre un corps résistant, de manière que l'extrémité inférieure du fémur soit portée brusquement en dehors, la tête de l'*os se luxe en bas et en dedans*. — La *luxation en haut et en dedans* ne peut guère résulter d'un coup ou d'une violence extérieure, mais plutôt de l'effort déterminé par le poids du corps dans une chute, lorsqu'il y a contraction simultanée des muscles iliaque, psoas, pectiné, etc. — La *luxation en arrière* et la *luxation directement en bas* sont fort rares : la première suppose que la cuisse, fortement fléchie, a été en même temps poussée en dedans, et la seconde qu'elle a été portée violemment dans l'abduction. — Ces diverses luxations sont toujours très-graves, parce que l'effort violent nécessaire pour les produire a dû causer des complications dangereuses et surtout une très-forte contusion ; elles sont d'ailleurs très-difficiles à réduire, et leur guérison est très-lente.

Les *fractures du corps du fémur* résultent souvent d'une violence directe, mais quelquefois aussi elles ont lieu par contre-coup, dans les chutes sur les pieds ou sur les genoux. La consolidation est complète ordinairement du trentième au quarantième jour chez les enfants, du cinquantième au soixantième jour chez les adultes, et seulement vers le soixante-dixième chez les vieillards; mais, quelque bien appliqué qu'ait été l'appareil, il arrive fréquemment que le membre blessé reste plus court que l'autre, qu'il y a, par conséquent, claudication; et dans tous les cas, le blessé ne doit marcher pendant longtemps qu'à l'aide de béquilles.

Une chute sur les pieds ou sur les genoux peut aussi fracturer le *col du fémur;* néanmoins, sur 30 fractures du col observées par Desault, 24 provenaient d'une chute sur la hanche. — Même dans leur plus grande simplicité, les fractures du col du fémur ont été longtemps regardées comme incurables; du moins est-il certain qu'il y a presque toujours raccourcisse-

ment du membre et claudication. Cependant Dupuytren a prouvé qu'on pouvait obtenir une consolidation complète et sans raccourcissement, mais qu'il fallait pour cela que le blessé séjournât dans l'appareil pendant 120 à 130, et même 140 jours. —Quelquefois la forme des surfaces fracturées est telle qu'elles ne se séparent point immédiatement, et que le blessé peut encore marcher plus ou moins longtemps, et même pendant plusieurs jours, avant que leur déplacement ait lieu.

La fracture de l'*extrémité inférieure du fémur* est beaucoup moins grave, et ne demande guère plus de temps pour sa guérison que celle du corps de l'os.

Les *contusions du genou* exigent un repos très-longtemps continué, et peuvent avoir les suites les plus funestes, lors même qu'elles ont été traitées avec soin. Un coup violent sur le genou peut être, chez un sujet prédisposé, l'occasion d'une tumeur blanche de cette articulation. Le pronostic des tumeurs blanches est, en général, très-fâcheux : lorsqu'on est assez heureux pour en obtenir la guérison, il reste ordinairement une ankylose. —Les plaies du genou non pénétrantes et sans contusions ne diffèrent pas des autres plaies simples ; mais celles qui ont pénétré dans l'articulation sont graves, à raison de l'inflammation qu'elles déterminent, et de l'introduction de l'air ou de l'épanchement du sang dans la cavité articulaire.

Les *luxations de la rotule* ne peuvent avoir lieu qu'en dehors ou en dedans, et elles sont rarement complètes. La luxation en dehors serait l'effet d'une puissance extérieure qui aurait agi sur la partie interne de la rotule, pendant que la jambe était tendue ou à peine fléchie ; la luxation en dedans, niée par Malgaigne, supposerait au contraire que le coup a porté sur le bord externe : mais l'une et l'autre supposent en même temps que le corps contondant avait une surface peu étendue ; car, pour peu que celle-ci ait de largeur, elle porterait en partie sur la rotule et en partie sur le condyle correspondant, qui absorberait toute la force du coup. En général, ces luxations ne sont dangereuses qu'en raison de la contusion de l'articulation et de l'engorgement des ligaments et des cartilages : elles n'exigent que dix à vingt jours de traitement. Mais le médecin légiste doit faire attention que souvent un relâchement excessif du ligament qui fixe la rotule au tibia dispose cet os aux luxations, et que, selon Boyer, une conformation particulière des éminences articulaires favorise souvent sa luxation spontanée.

Les *fractures de la rotule* sont ordinairement le résultat d'une chute ou d'une violence directe ; néanmoins elles peuvent aussi être l'effet d'une trop forte contraction des muscles extenseurs : on a vu, par exemple, des personnes se fracturer la rotule en s'efforçant de ramener leur corps en avant lorsqu'elles se sentaient près d'être renversées en arrière ; d'autres fois cette fracture a été produite par l'action de donner un coup de pied. Ces fractures produites par les contractions musculaires sont toujours transversales : celles qui résultent de violences extérieures peuvent bien être transversales, mais souvent aussi elles sont obliques ou même longitudinales. Une fracture longitudinale suppose que le coup a été porté par un corps anguleux dont la saillie a agi suivant la longueur de l'os. La réunion de la fracture de la rotule est fort lente ; elle exige environ deux mois et demi à trois mois de traitement. Il peut arriver que l'articulation ne recouvre jamais sa force ni sa souplesse naturelles, et que le blessé soit obligé de porter habituellement une genouillère élastique.

La *luxation de l'articulation fémoro-tibiale* ne peut avoir lieu que lorsqu'une violence extérieure a poussé le tibia dans un sens pendant que le fémur était retenu ou poussé en sens contraire. Elle est rarement complète, car il faut une force énorme pour surmonter la résistance qu'opposent des ligaments et des tendons aussi solides. Un des dangers immédiats de cet accident, c'est la déchirure de l'artère poplitée, déchirure qui a pour conséquence l'arrêt de la circulation du sang dans le membre et la gangrène du pied et de la jambe. Beaucoup d'auteurs ont pensé que, dans ce cas, l'amputation est inévitable ; cependant la Motte a obtenu une guérison complète en cinq semaines, et un malade confié aux soins de Boyer a été en état de marcher et de travailler au bout de vingt à vingt-cinq jours.

Les *fractures de la jambe*, c'est-à-dire du tibia et du péroné à la fois, sont plus fréquentes que celles de l'un des deux os seulement. Elles sont ordinairement l'effet d'un coup porté directement sur le corps de ces os, et elles ont le plus souvent lieu à peu de distance au-dessus des malléoles. Quelquefois le tibia seul est fracturé, et le blessé peut continuer de marcher, les fragments étant maintenus en rapport par le péroné ; mais souvent aussi le

péroné, incapable de supporter le poids du corps, se rompt à son tour. Le diagnostic des fractures du tibia exige par conséquent, dans certains cas, une très-grande attention.

La *fracture du péroné* à sa partie moyenne et à sa partie supérieure résulte toujours d'une cause directe. A sa partie inférieure elle se produit par les procédés connus de l'arrachement, de la divulsion ou de la diastase. Dans ce dernier cas, la fracture siége au tiers supérieur de la jambe et s'accompagne de symptômes qui la feront aisément distinguer d'une solution de continuité par cause directe, au même point. L'arrachement de la malléole interne constitue une complication assez fréquente.

Les fractures de la jambe ne se consolident que vers le quarantième ou quarante-cinquième jour : ce n'est qu'au bout de ce temps que le blessé peut commencer à marcher avec des béquilles, et en prenant de grandes précautions. La consolidation est à peu près aussi longue, lors même qu'il n'y a qu'un seul os fracturé.

La *luxation du pied* n'arrive guère que lorsque le pied a porté à faux dans une chute : elle est, en général, très-dangereuse. Souvent il y a en même temps déchirure des ligaments, écartement du péroné et du tibia, ou quelque autre complication également grave. Lorsque la blessure est simple, on peut en obtenir la guérison au bout de six semaines ou deux mois, mais il reste souvent une ankylose.

A l'exception de la *fracture du calcanéum*, qui peut être simple, et qui se consolide alors du trentième au quarantième jour, les fractures du pied sont presque toujours comminutives, et, dans ce cas, c'est moins de la fracture en elle-même que de ses complications que résulte la gravité de la blessure.

ARTICLE IV.

DES CICATRICES.

L'examen des cicatrices est quelquefois d'une très-grande importance, soit qu'il s'agisse de constater de quelle nature étaient les plaies auxquelles elles ont succédé, soit qu'il s'agisse de déterminer la date de la blessure, soit encore que l'on ait à constater l'identité d'un individu.

Toute solution de continuité qui a pénétré jusqu'aux couches profondes des téguments ne guérit que par la formation d'une *cicatrice*. Si les bords de la section sont affrontés, une couche très-mince de lymphe coagulable se concrète entre les lèvres de la plaie et en détermine l'adhérence. S'il y a eu, au contraire, écartement des bords ou perte de substance, la plaie saigne pendant quelques heures (voy. page 309); puis la surface devient sèche, irrégulière, d'un rouge blafard, pendant la période inflammatoire; la suppuration s'établit vers le quatrième ou cinquième jour et persiste plus ou moins longtemps suivant les dimensions et le caractère de la blessure; la surface se couvre de granulations (bourgeons charnus) constituées (Robin) par de la matière amorphe, granuleuse, des fibrilles lamineuses de nouvelle formation, des noyaux embryoplastiques, au milieu d'un réseau assez riche de vaisseaux capillaires ; ses bords, tuméfiés par l'inflammation, se dégorgent et s'affaissent. Sur une plaie simple et sans perte de substance, la cicatrice est complète du quinzième au vingtième jour; mais lorsqu'il y a eu perte de substance, il n'est plus possible de déterminer le temps qui sera nécessaire pour la cicatrisation (1).

On voit bientôt survenir la transformation celluleuse ou fibreuse de tous les éléments musculaires divisés par le traumatisme, la résorption du suc interposé aux cellules et aux fibres, et l'atrophie des vaisseaux qui ne tardent pas à disparaître. La production cicatricielle constitue un tissu, qui est toujours identique ; il est dense, élastique (tissu inodulaire de Delpech), et résulte d'un entrecroisement de lames fibreuses blanchâtres et très-serrées. Dépourvues de réseaux muqueux, de vésicules adipeuses, de follicules sébacées, de bulbes

(1) Ces considérations sur les cicatrices, au point de vue de la médecine légale, sont tirées, en partie, d'un mémoire inséré par M. le docteur Malle (de Strasbourg) dans les *Annales de médecine légale*, t. XXXIII, et d'une *Dissertation inaugurale* (Paris, 1839) de M. le docteur Martel, ancien interne des hôpitaux. Voyez aussi un bon *Mémoire sur les cicatrices*, par le docteur F. Hutin (*Mémoires de l'Académie de médecine*. Paris, 1855, t. XIX, p. 467).

pileux, de vaisseaux exhalants et absorbants, elles sont constamment blanches, même chez les nègres ; elles sont d'autant plus déprimées et enfoncées que les parties voisines renferment plus de tissu adipeux ; leur surface est constamment sèche, lors même que la sueur baigne le reste du corps ; elle est toujours dégarnie de poils, ou si, après des plaies très-superficielles, quelques poils repoussent à leur surface, ils sont très-rares, blancs et faibles. — Après les solutions de continuité qui ont pénétré jusqu'aux muscles, aux tendons, aux cartilages, aux os, les cicatrices adhèrent ordinairement d'une manière intime à ces organes, sont entraînées par eux en divers sens lorsqu'ils se meuvent, et peuvent ainsi gêner les fonctions ou les mouvements des parties voisines.

La plupart des cicatrices sont indélébiles ; et bien que leurs caractères particuliers puissent devenir moins sensibles, cependant un œil exercé distingue toujours les cicatrices de brûlures et celles faites avec des instruments tranchants ; il reconnaît celles qui succèdent aux ulcères, aux dartres, aux affections syphilitiques, aux abcès scrofuleux ; et cette connaissance des caractères spéciaux peut être d'une grande utilité en médecine légale, notamment pour la solution des questions d'identité (voyez chapitre des *Questions d'identité*).

Bien que le tissu des cicatrices soit identique, elles offrent néanmoins, selon le genre de blessures auxquelles elles succèdent, quelques caractères particuliers qu'il importe de connaître.

1° *Cicatrices des plaies faites avec des instruments tranchants, piquants ou contondants.*— M. Martel a constaté qu'il s'en faut bien que l'incision linéaire ou rectiligne la plus simple, celle, par exemple, qui est faite avec un rasoir, un bistouri, ou tout autre instrument bien affilé, donne toujours une cicatrice rectiligne ; qu'au contraire, cette cicatrice a souvent une forme *elliptique* plus ou moins allongée, et que cette modification dans la direction des cicatrices est subordonnée au degré d'élasticité de la peau, à son degré de tension, à la forme plus ou moins convexe des parties sous-jacentes et à la laxité du tissu cellulaire sous-cutané. — Si l'on tient bon compte du degré d'action de chacune de ces causes sur les différentes régions du corps, on peut déterminer d'avance la forme que doit avoir dans telle ou telle de ces régions la cicatrice d'une incision linéaire. Une section rectiligne faite à un membre du côté de l'extension, ou bien au devant du genou, du coude, de l'acromion, et généralement de toutes les saillies osseuses, présentera une cicatrice *elliptique ;* et, si, en même temps qu'il y a ainsi convexité de la partie lésée, les trois autres circonstances que nous venons d'indiquer existent simultanément, la cicatrice finira par approcher de la forme circulaire. — Avec les conditions inverses, la cicatrice restera linéaire, comme l'était l'incision elle-même : il en est ainsi, par exemple, dans les blessures au pli de l'aine, entre les doigts et les orteils, et partout où la peau est lâche ; dans le creux de l'aisselle, dans les gouttières vertébrales, et partout où la surface cutanée est concave ; au pavillon de l'oreille, à la face palmaire des doigts, et partout où la peau a peu de mobilité. Mais les conditions nécessaires pour que les cicatrices des incisions rectilignes conservent cette forme se présentent rarement, et l'on peut établir en principe que la forme elliptique est le type des cicatrices des plaies linéaires.

La tension est, de ces quatre conditions, celle qui influe le plus puissamment sur le changement de forme, et M. Martel a constaté que c'est, dans certains cas, la tension inégalement répartie, très-forte en un point, très-faible en un autre, qui donne à la cicatrice d'une plaie linéaire la forme circulaire ou presque circulaire ; que si la peau est tendue dans une direction exactement perpendiculaire à celle de la plaie, et si en même temps elle se trouve dans un état de relâchement complet dans la direction de la plaie, il se fait un changement plus grand encore, que le cercle redevient une ellipse ou un losange, et que le grand diamètre de cette nouvelle figure se trouve perpendiculairement à la ligne suivie par l'instrument tranchant. Alors, en effet, pendant que les deux extrémités de la plaie se rapprochent, le milieu de ses deux lèvres s'éloigne, de manière que ces quatre points changent de rôle, et que la plaie redevient linéaire dans un sens perpendiculaire à sa première direction.

Les conditions qui, ainsi que nous l'avons dit, maintiennent la plaie linéaire, sont également susceptibles d'une sorte d'excès ou d'exagération : ses lèvres, si elles sont trop rapprochées l'une de l'autre, s'enroulent de dehors en dedans, et ne se touchent plus que par leur surface épidermique, effet dû à la concavité de la surface sous-cutanée et à la contractilité de tissu plus forte que dans les couches profondes de la peau.

Ces considérations sur les conditions organiques qui font varier les formes des solutions de continuité viennent à l'appui des observations faites par M. Filhos (voy. page 312) sur les blessures résultant de l'action d'un instrument perforant un peu volumineux. Elles expliquent comment un instrument piquant triangulaire, tel qu'une épée, peut déterminer tantôt une plaie circulaire, tantôt une plaie linéaire, suivant qu'il perce une partie saillante, comme le moignon de l'épaule, ou qu'il pénètre dans une partie concave, telle que l'aine ou l'aisselle.

Les cicatrices des plaies contuses ont beaucoup d'analogie avec celles des plaies avec perte de substance faites par un instrument tranchant. Leur surface est déprimée; elles sont circonscrites par des bourrelets plus ou moins saillants, mais généralement plus élevés que ceux des plaies simples; elles ont souvent la forme circulaire; et, dans tous les cas, elles conservent plus souvent la figure et la forme primitive de la lésion.

Sans avoir déterminé de plaies des parties molles, un coup ou une chute peuvent avoir fracturé un os; et, dans ce cas, comme dans toute solution de continuité des tissus organiques, la réunion n'a lieu qu'au moyen d'une production qu'on ne saurait assimiler au point de vue de la formation des éléments anatomiques du tissu à la cicatrice, puisqu'elle ne diffère pas par ses éléments du tissu des surfaces qu'elle réunit : c'est le cal. L'analogue du tissu cicatriciel serait assez nettement l'élément fibreux des fausses articulations qui se produisent parfois entre les deux extrémités d'un os fracturé.

Le cal constitue pendant un temps variable (8 mois, un an et plus) une tumeur facile à reconnaître et qui possède, aux yeux du médecin légiste, une signification nette comparable à celle des cicatrices cutanées.

2° *Cicatrices des plaies d'armes à feu.* — En général, la cicatrice résultant d'un coup de feu tiré à distance représente (si l'arme était chargée à balle) un disque parfait, avec dépression au centre et tension de la peau du centre à la circonférence; le plus souvent des adhérences la fixent aux tissus sous-jacents. Le coup de feu a-t-il été tiré à brûle-pourpoint, la cicatrice est toujours enfoncée, le plus souvent ses bords sont irréguliers, et elle est parfois entourée comme d'une sorte de tatouage indélébile résultant de l'incrustation dans le derme d'un certain nombre de grains de poudre non brûlés.

3° *Cicatrices des brûlures.* — Les détails dans lesquels nous sommes entré précédemment (page 324) nous dispensent de retracer ici les caractères des cicatrices de brûlures. En général, une cicatrisation étendue, irrégulière, superficielle, succède le plus souvent aux brûlures faites par un liquide bouillant ou par le contact rapide d'un corps en ignition. — Les caustiques solides déterminent des cicatrices circonscrites, profondes, déprimées au centre. Souvent aussi ces cicatrices conservent plus ou moins longtemps les traces de la coloration que ces substances ont imprimée aux tissus lésés. En général, c'est dans les cicatrices de brûlures que l'on observe le plus souvent ces brides, ces adhérences contre nature qui donnent lieu à des difformités, ou qui empêchent l'exercice régulier des fonctions de la partie qui en est le siége.

4° *Des cicatrices morbides.* — Souvent il importe de décider si telle ou telle cicatrice provient d'un accident, d'une blessure ou bien d'une maladie interne, d'un vice inhérent à l'économie; des cicatrices aux aines font soupçonner une maladie syphilitique plus ou moins ancienne; des cicatrices au cou, sous la mâchoire inférieure, sur le trajet de la glande parotide, indiquent le plus souvent une affection scrofuleuse : lors même qu'elles auraient quelque analogie avec des cicatrices de brûlures, leur siége et surtout la coexistence de quelque autre engorgement glandulaire, l'état de la peau qui est froncée et comme plissée, et la proéminence des bords ne laisseraient plus de doute. Quelques maladies de la peau laissent aussi après elles des cicatrices blanchâtres qui ressemblent à de petites cicatrices de blessures : telles sont les cicatrices blanches, plus ou moins larges, souvent allongées, quelquefois isolées, d'autres fois multiples, que laissent certaines dartres et notamment l'acné, dont le siége est le plus communément dans le dos.

5° Il ne faut pas non plus confondre avec des cicatrices ou des stigmates de blessures les traces que peuvent laisser certains agents thérapeutiques. Les vésicatoires qui ont longtemps suppuré laissent quelquefois sur la peau une empreinte bleuâtre indélibile; les cicatrices résultant des moxas, des cautères, diffèrent peu de celles qui résulteraient de plaies très-circonscrites avec perte de substance; de même la double cicatrice que laisse un séton peut

imiter jusqu'à un certain point les ouvertures d'entrée et de sortie d'une plaie d'arme à feu. On connaît la forme des cicatrices des ventouses scarifiées. Enfin l'expert doit avoir présent à l'esprit le siége, l'étendue, la couleur et la disposition en cercle des cicatrices syphilitiques.

ARTICLE V.

DE L'EXAMEN JURIDIQUE DES BLESSURES (1).

Le médecin ou chirurgien requis de procéder à la visite d'un blessé doit le faire tout de suite, parce que, les parties n'étant pas encore tuméfiées, il est beaucoup plus facile de juger de la nature, de l'étendue et de la forme de la lésion. Cependant si la plaie a été pansée, ne fût-ce même que par une personne étrangère à l'art de guérir, l'expert doit, avant de toucher à l'appareil, se faire rendre compte de la position précise de la blessure, du genre de violence qui l'a produite, des précautions prises pour le pansement; il doit observer l'état général du blessé, sont pouls, sa chaleur, s'assurer, en un mot, si l'appareil peut être déplacé sans danger.

Lorsqu'il y a eu hémorrhagie, et que le sang s'est arrêté, soit de lui-même, soit à l'aide des moyens employés; lorsqu'il y a fracture, et qu'un appareil a été méthodiquement appliqué, ou lorsqu'une plaie à large surface a été pansée selon les règles de l'art, l'expert doit respecter ces premières dispositions, et se borner à constater dans un rapport provisoire l'état physique et moral dans lequel il a trouvé le blessé.

Il y a également impossibilité de procéder immédiatement à l'examen d'une blessure si la tuméfaction est déjà trop considérable, ou si, l'instrument vulnérant étant resté dans la plaie, l'extrême faiblesse du blessé ou le danger d'une hémorrhagie ne permettent pas d'en faire tout de suite l'extraction.

---

(1) Voyez, page 25, les mesures générales que nous avons indiquées pour l'examen des blessures et pour les recherches à faire dans le cas d'homicide.

Nous croyons devoir rapporter ici l'*Instruction du Conseil de salubrité sur les secours à donner aux blessés*. Cette instruction, publiée par M. le préfet de police, pour le département de la Seine, le 17 septembre 1850, peut recevoir partout une utile application.

« Lorsqu'une personne est trouvée blessée sur la voie publique, les premiers secours à lui donner, en attendant l'arrivée de l'homme de l'art, qu'il faut toujours appeler immédiatement, sont :

1° *Dans tous les cas*, relever le blessé avec précaution et le conduire ou le déposer sur un brancard au poste le plus voisin, ou dans le lieu le plus rapproché où il puisse être secouru.

2° *En cas de plaie*, si le médecin tarde à arriver, et s'il paraît y avoir du danger, il faut découvrir doucement la partie blessée en découpant, s'il est nécessaire, les vêtements avec des ciseaux, afin de s'assurer de l'état de la blessure. On lavera celle-ci avec une éponge ou du linge imbibé d'eau fraîche pour la débarrasser du sang ou des corps étrangers qui peuvent la souiller.

3° *S'il n'y a qu'une simple coupure*, et que le sang soit arrêté, on doit rapprocher les bords de la plaie et les maintenir en cet état en la couvrant d'un morceau de taffetas gommé, dit taffetas d'Angleterre, ou de bandelettes de sparadrap, qu'on aura pris soin de passer devant une bougie allumée, ou au-dessus de charbons ardents, pour les ramollir et les rendre collantes.

4° *En cas de contusion ou de bosse*, il faut appliquer sur la partie des compresses imbibées d'eau fraîche, avec addition d'extrait de Saturne, quinze à vingt gouttes d'extrait de Saturne pour un verre d'eau ; à défaut d'extrait de Saturne, on peut se servir de sel commun. Ces compresses seront maintenues en place au moyen d'un mouchoir ou de toute autre bandage, médiocrement serré, et on les arrosera fréquemment afin de les tenir humides.

5° *S'il y a perte de sang abondante* ou hémorrhagie par une plaie, on devra chercher à l'arrêter en appliquant sur cette plaie, soit des morceaux d'amadou, soit des gâteaux de charpie, soutenus au moyen de la main, d'un mouchoir ou de tout autre bandage, qui comprime suffisamment, sans exagération.

Si le sang s'échappe par un jet rouge, écarlate, saccadé, et que le blessé soit pâle, défaillant, menacé de mourir par hémorrhagie, il importe d'exercer tout de suite avec les doigts une forte compression sur l'endroit d'où part le sang. Cette compression sera remplacée ensuite par un tampon d'amadou, de charpie ou de linge, appliqué sur la plaie ou au-dessus d'elle, et maintenu par une bande assez serrée, sans l'être cependant au point d'étrangler le membre.

6° *Si le blessé crache ou vomit le sang*, il faut le placer sur le dos ou sur le côté correspondant à la blessure, la tête et la poitrine élevées, doucement soutenues, et lui faire prendre par petites gorgées de l'eau fraîche.

Les plaies qui peuvent exister à l'extérieur et qui fournissent aussi du sang seront fermées avec de la charpie ou au moyen d'un linge fin posé sur elles, surmonté de compresses et d'un bandage. Des compresses trempées dans l'eau fraîche pourront en outre être appliquées sur la poitrine ou le creux de l'estomac.

7° *Dans les cas de brûlure*, il faut conserver et replacer avec le plus grand soin les parties de soulevées ou en parties arrachées.

On percera les cloques ou ampoules avec une épingle, et l'on en fera sortir le liquide. On ensuite la partie brûlée d'un linge fin enduit de cérat ou trempé dans de l'huile d'amandes dou placera par-dessus des compresses imbibées d'eau fraîche, que l'on arrosera fréquemment.

Lorsque la blessure n'est encore recouverte d'aucun appareil ou peut être mise à nu sans danger, le premier soin de l'expert doit être d'explorer avec la plus minutieuse attention les parties qui sont le siége de la lésion, et de décrire avec une scrupuleuse exactitude tous les phénomènes qui l'accompagnent et la caractérisent. — S'il y a des *contusions*, il en fera connaître la situation, l'étendue, la direction, la forme plus ou moins allongée, ou plus ou moins circulaire; il dira quelle est la coloration des téguments, si le sang est épanché ou infiltré; en quelle quantité, dans quels tissus, jusqu'à quelle profondeur. — Dans le cas de *distension* ou de *luxation*, il dira quel est le degré de mobilité du membre, quelle direction anormale il affecte, quels mouvements sont encore faciles, quels autres sont difficiles ou impossibles; en un mot, il dira de quels éléments se forme son diagnostic. — Les *plaies* seront nettoyées avec précaution. Si elles sont pénétrantes, leur trajet, leur direction, leur profondeur, seront explorés à l'aide d'une sonde mousse, autant que le permettront leur situation et le caractère de la blessure, afin de déterminer quelles sont les parties que l'instrument vulnérant a traversées et les organes qui ont été atteints. Mais souvent pousser trop loin ces tentatives d'exploration serait une coupable témérité : les symptômes généraux et les désordres fonctionnels déterminés par les lésions internes fournissent quelquefois des notions qui rendent l'emploi de la sonde tout à fait superflu.

Si l'instrument vulnérant a été trouvé ou représenté, l'expert examinera si sa longueur, sa largeur, sa forme, coïncident bien avec les dimensions de la plaie; mais, en procédant à cet examen, il devra ne pas perdre de vue les détails dans lesquels nous sommes entré relativement aux plaies faites par des instruments plongés plus ou moins profondément dans les tissus organiques et aux blessures faites avec une arme à feu. Il se tiendra en garde contre les changements que la contractilité peut avoir déterminés dans la grandeur

---

8° *Dans les cas de foulure ou d'entorse*, il faut plonger, s'il est possible, la partie blessée dans un vase rempli d'eau fraîche, et l'y maintenir pendant très-longtemps, en renouvelant l'eau à mesure qu'elle s'échauffe. Si la partie ne peut être plongée dans l'eau, il faut la couvrir ou l'envelopper de compresses imbibées d'eau, que l'on entretiendra fraîches au moyen d'un arrosement continuel.

9° *Dans le cas de luxation ou de déboîtement*, il faut éviter avec le plus grand soin de faire exécuter au membre malade aucun mouvement brusque et étendu. On se contentera de placer et de soutenir ce membre dans la position qui occasionnera le moins de douleur au blessé, et l'on attendra ainsi l'arrivée du chirurgien.

10° *Dans le cas de fracture*, il faut éviter plus encore que dans le cas de luxation d'imprimer au membre blessé aucun mouvement inutile : pendant le transport du blessé, on doit le porter ou le soutenir avec la plus grande précaution.

S'il s'agit du bras, de l'avant-bras ou de la main, on rapprochera doucement le membre du corps, et on le soutiendra avec une écharpe dans la position qui sera le moins pénible pour le blessé.

Si le mal existe à la cuisse ou à la jambe, il faudra, après avoir placé doucement le blessé sur le brancard ou sur un lit, étendre avec précaution le membre fracturé sur un oreiller, et l'y maintenir à l'aide de deux ou trois rubans suffisamment serrés sur l'oreiller. On peut aussi, à défaut de ce moyen, rapprocher le membre blessé du membre sain et les unir ensemble dans toute leur longueur sans trop les serrer, mais de manière que le membre sain soutienne l'autre et prévienne le dérangement de la fracture. Un point important est de soutenir le pied et de l'empêcher de tomber au dedans ou au dehors.

11° *Dans les cas de syncope ou de perte de connaissance*, il faut tout d'abord desserrer les vêtements, enlever ou relâcher tous les liens qui peuvent comprimer le cou, la poitrine ou le ventre. On couchera ensuite le blessé horizontalement, la tête médiocrement élevée, et l'on s'efforcera de le ranimer au moyen de fortes aspersions d'eau fraîche sur le visage, de frictions sur les tempes et autour du nez avec du vinaigre. On pourra passer un flacon d'ammoniaque sous les narines, sans l'y laisser séjourner; on fera des frictions sur la région du cœur avec de l'alcool camphré ou tout autre liqueur spiritueuse. Ces secours doivent être quelquefois prolongés longtemps avant de produire le rappel à la vie. Si le blessé a perdu beaucoup de sang et s'il est froid, il faut pratiquer sur tout le corps des frictions avec de la flanelle, le couvrir avec soin et réchauffer son lit.

Lorsque la syncope commence à se dissiper et que le blessé reprend ses facultés, on peut lui faire avaler de l'eau sucrée avec quelques gouttes de liqueur spiritueuse.

Lorsque la perte de connaissance est accompagnée de blessures considérables au crâne, il faut se contenter de placer le blessé dans la situation la plus commode, la tête médiocrement soulevée, maintenir la chaleur du corps, surtout des pieds, et attendre l'arrivée du médecin.

Si le blessé est dans un état d'ivresse qui paraisse dangereux par l'agitation extrême qu'il excite, ou par l'anéantissement profond des forces qu'il détermine, on peut lui faire prendre par gorgées, à quelques minutes d'intervalle, un verre d'eau légèrement sucrée, avec addition de dix à quinze gouttes d'ammoniaque. Si l'on peut se procurer de l'*acétate d'ammoniaque*, cette substance, à la dose de vingt à vingt-cinq gouttes, devra être préférée à l'ammoniaque. L'administration de l'une ou de l'autre de ces préparations pourra être répétée une fois, s'il en est besoin.

Il importe de se rappeler qu'un nombre trop grand de personnes auprès des individus blessés ou autres, qui ont besoin de secours, est toujours nuisible. Pour être efficaces, ces secours doivent être donnés avec calme et appropriés exactement aux différents cas spécifiés dans la présente instruction ».—(Voy. aussi, page 9, l'ordonnance du préfet de police du 17 juillet 1850.)

apparente de la blessure ou dans les rapports des parties intéressées (page 309 et suiv.). Il n'oubliera pas, par exemple, que les fibres des muscles sous-cutanés, lorsqu'elles sont coupées transversalement, se retirent et écartent les lèvres de la plaie, tandis que la peau se resserre pour ainsi dire et en rétrécit l'orifice : d'où il arrive souvent qu'un instrument piquant, tel qu'une épée, ayant pénétré dans l'épaisseur d'un membre, la peau présente une ouverture beaucoup plus petite, et les tissus sous-cutanés un écartement beaucoup plus grand que ne semblent le comporter les dimensions de l'instrument vulnérant. Aussi arrive-t-il souvent que l'examen des vêtements peut fournir, sur la nature et la forme de l'instrument vulnérant et sur la direction qui lui a été imprimée, des données plus exactes que l'inspection des plaies elles-mêmes. L'expert doit donc, dans tous les cas, noter exactement les rapports ou les différences qu'il peut y avoir entre les trous, les coupures ou déchirures des vêtements, et la direction, la forme et l'étendue des plaies.

Une précaution également importante pour juger comment et dans quelle circonstance une blessure a été faite, et pour apprécier à leur juste valeur les déclarations des intéressés et des témoins, c'est de bien se représenter quelle a dû être la position respective des parties au moment où le coup a été reçu; car on comprend aisément, lorsqu'il s'agit d'un coup de feu, par exemple, que le changement d'attitude du blessé modifie, par suite du relâchement des muscles, le trajet rectiligne suivi par la balle et puisse y substituer une ligne brisée qui ne possède par elle-même aucune valeur relativement à la direction précise du projectile. M. Legouest (*Traité de chirurgie d'armée*, page 176) insiste avec raison sur la nécessité de cette recherche.

Si la blessure soumise à son examen est légère (page 303), l'expert doit, dès sa première visite, déclarer que la guérison aura lieu en *moins de vingt jours*, sans aucune infirmité ni dérangement de fonctions, *à moins de circonstances extraordinaires, et dont il ne voit pas la probabilité*. Cette restriction dans le pronostic est toujours nécessaire, quisqu'il arrive souvent que les lésions en apparence les plus légères, celles mêmes qui semblent dans la meilleure voie de guérison, ont des suites que le chirurgien le plus habile ne saurait prévoir.

Si la blessure paraît grave (*ibid.*), l'expert exprimera ses craintes; il dira quelles peuvent être les chances heureuses ou funestes; il exposera les précautions et le traitement qu'il juge nécessaires, et se réservera de donner un pronostic positif dans un rapport subséquent, qu'il ajournera à cinq ou six jours. Dans cette seconde visite, il constatera les accidents survenus ou l'amélioration que présente l'état du blessé. Dans ce dernier cas, il déterminera approximativement combien la guérison doit encore exiger de temps, et dira s'il pense qu'il doive rester quelque difformité ou quelque infirmité permanente ou temporaire. Si les changements survenus depuis la première visite ne lui paraissent pas encore assez concluants pour prononcer sur les suites de la blessure, il exprimera ses doutes à cet égard et ajournera encore sa décision.

Enfin, quand une lésion lui paraîtra mortelle, l'expert ne devra point taire son opinion; mais, dans son intérêt comme dans celui de l'auteur de la blessure, il ne devra l'énoncer qu'avec la prudence circonspection dont nous venons de faire sentir la nécessité.

Quant aux blessures mortelles par accident, et à celles qui, sans être suivies de mort, ont des suites plus fâcheuses que ne semblait le comporter la nature et le siége de la lésion, l'expert doit avoir soin de mentionner dans son rapport quelle a pu être la cause des accidents survenus : il est, en effet, important au point de vue civil et au point de vue pénal de savoir si l'auteur de la blessure peut être regardé comme responsable de ces accidents. Or les circonstances particulières qui peuvent donner à une blessure une gravité qu'elle n'aurait pas dans les cas ordinaires sont ou antérieures ou postérieures à la blessure; elles sont aussi ou patentes ou occultes. — *Circonstances antérieures à la blessure :* chez une femme enceinte, l'avortement, une hémorrhagie utérine, peuvent survenir à la suite d'une contusion légère de l'abdomen, d'une chute provoquée par un coup; un coup léger peut causer la rupture d'une tumeur anévrysmale ou l'étranglement d'une hernie; une contusion aux jambes peut causer la rupture de varices, et déterminer chez un vieillard des ulcères incurables. D'autres fois, c'est la mauvaise constitution du blessé qui aggrave la blessure, et il importe de rechercher s'il a quelque maladie chronique, s'il est d'une constitution faible ou nerveuse à l'excès,

s'il existe chez lui une diathèse syphilitique, scrofuleuse, scorbutique, cancéreuse, etc. (1). Quelquefois aussi c'est l'état moral du blessé, au moment où il a reçu la blessure, qui influe d'une manière toute-puissante sur les suites. Mais, tout en admettant qu'il ne serait pas juste de rendre l'auteur de la blessure responsable de toutes ses conséquences (de la rupture d'un anévrysme, de l'étranglement d'une hernie), on ne peut cependant l'excuser sous prétexte qu'il ignorait l'existence de l'anévrysme, de la hernie, etc.; car la violence aurait peut-être été de même suivie d'accidents funestes sans le concours de ces circonstances; et si la mort s'en est suivie, n'a-t-on pas à l'imputer à l'auteur de la blessure, puisque, sans le coup dont elle a été frappée par lui, sa victime pouvait prolonger encore longtemps son existence. Il importe donc que l'expert appelé à donner son avis sur les causes qui ont pu aggraver une blessure examine d'abord attentivement les effets qui devaient inévitablement résulter de la violence exercée; que, se tenant en garde contre les exagérations ou les réticences du blessé et de ceux qui l'entourent, il établisse ensuite la comparaison entre ces effets et ceux qui sont survenus, et qu'il laisse aux magistrats le soin de déduire de cette double considération le degré de responsabilité qu'ils jugeront applicable (voy. page 277). — Il est une circonstance antérieure à la blessure qui mérite l'attention de l'expert : c'est l'état d'ivresse complet dans lequel se trouvent fréquemment les individus blessés. Alors, en effet, il arrive souvent que la mort semble être causée par une blessure légère, par une contusion qui par elle-même n'a pas la moindre gravité : mais la blessure ou la contusion n'est alors que la cause occasionnelle, la cause secondaire; l'ivresse est la cause essentiellement prédisposante, la cause réelle; puisque, d'après la remarque judicieuse de M. Tardieu, dans la mort qui survient quelquefois si rapidement chez les individus en état d'ivresse, les apoplexies pulmonaire et cérébrale (2) sont des lésions, sinon constantes, du moins extrêmement fréquentes et presque caractéristiques. — Les *causes aggravantes postérieures à la blessure* peuvent résulter de la conduite du blessé ou des assistants, des localités ou des conditions atmosphériques, ou bien encore du traitement suivi : ainsi le refus opiniâtre du blessé de se soumettre à un traitement convenable ou à une opération nécessaire, son obstination à déranger l'appareil mis sur la blessure, ses écarts de régime, soit qu'il fasse usage de liqueurs alcooliques ou d'aliments que son état lui interdit, soit qu'il se livre à la colère ou aux jouissances charnelles, soit qu'il s'expose aux intempéries d'une saison rigoureuse, suffisent pour aggraver une blessure peu dangereuse et amener la mort; de même tout ce qui, de la part de la famille ou des assistants, excitera chez le blessé des émotions trop vives, toutes les causes d'insalubrité (l'air trop chaud ou trop froid, l'air chargé d'émanations putrides), pourront rendre une plaie mortelle. Quant aux accidents qui résulteraient d'une méthode vicieuse de traitement, l'expert doit s'imposer la plus grande réserve; car, s'il est des cas où certaines blessures ne déterminent la mort que par suite d'erreurs dans le traitement, le plus souvent il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de décider si l'art est en défaut.

Souvent, dans un rapport, l'expert ne doit pas se borner à relater soigneusement les phénomènes qu'il observe chez le blessé, et d'après lesquels il se croit autorisé à conclure que tel ou tel organe est affecté; il doit aussi expliquer quels sont les phénomènes dont l'absence

---

1. En 1856, D..., insulté par le jeune Viclin, lui donne un coup de bâton sur la tête : le jeune homme tombe, se relève, va s'asseoir à une soixantaine de pas et expire au bout d'une heure. Ollivier (d'Angers) constate, en disséquant les téguments du crâne, une infiltration de sang dans le tissu cellulaire, et l'épanchement d'un peu de sang liquide sous le péricrâne, qui était décollé de la surface correspondante du pariétal droit, dans l'étendue d'un pouce environ. Il n'y avait point de fracture des os du crâne; mais, à l'ouverture de sa cavité, on trouva la dure-mère ecchymosée et la substance cérébrale contuse; il y avait un épanchement considérable de sang noir provenant d'une des veines méningiennes; il existait, en outre, une fracture de la clavicule et une luxation de son extrémité humérale. Mais Ollivier reconnut que Viclin avait les deux mains difformes, par suite de la carie de plusieurs os carpiens et métacarpiens et de la perte de deux phalanges; qu'il avait une cicatrice violacée à la base de la mâchoire inférieure; que les os du crâne étaient extrêmement minces, et que toute sa constitution était éminemment scrofuleuse : il en conclut que la constitution particulière du blessé et la minceur extrême des os du crâne avaient dû rendre beaucoup plus faciles la contusion et les autres lésions observées; en sorte qu'il avait fallu d'un coup peu violent pour déterminer ces lésions; la fracture et la luxation de la clavicule venaient encore à l'appui de cette opinion.

2. Il résulte, de faits recueillis par M. Tardieu, que la congestion cérébrale est le plus souvent suivie d'une hémorrhagie dans la cavité séreuse de l'arachnoïde ou des ventricules; qu'il y a *apoplexie méningée* plutôt que *cérébrale* proprement dite (*Ann. de médecine légale*, Paris, 1848, t. XI, page 310).

l'autorise à décider que tel ou tel organe est resté intact. Dans certains cas, en effet, ces signes négatifs peuvent suppléer aux signes positifs ou corroborer les indications fournies par ces derniers.

L'expert doit, en outre, noter avec soin tout ce qui peut contribuer à établir si les blessures sont le résultat d'un accident, de violences étrangères ou d'un suicide.

S'il s'agit d'apprécier à leur juste valeur les plaintes qu'un blessé exagère pour obtenir une plus ample réparation, ou les dénégations non moins intéressées des auteurs de la blessure, il dirigera alors son attention sur la nature des parties lésées, sur les accidents locaux et les phénomènes sympathiques. Il n'admettra jamais qu'une division de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané puisse motiver une douleur vive ni une bien grande gêne dans les mouvements; qu'une lésion de la tête, de la poitrine ou du ventre, sans aucun indice de pénétration et sans réaction fébrile, puisse déterminer l'agitation continuelle, l'anxiété, que simulent certains blessés. Il démontrera, au contraire, en dépit des allégations de l'auteur de la blessure, que telle plaie, simple et légère en apparence, ayant pénétré dans une articulation ou intéressé un gros vaisseau, un nerf important ou un organe essentiel, est réellement de nature à produire les plus funestes résultats.

Souvent encore il importe de statuer sur des infirmités, soit temporaires, soit permanentes, ou sur les difformités plus ou moins durables que la blessure pourra occasionner. L'étendue de la lésion, le trouble apporté aux fonctions des parties atteintes, servent encore de base au pronostic. Par exemple, les sections musculaires, tendineuses, aponévrotiques, transversales à la direction des muscles, entraînent toujours un affaiblissement, une imperfection plus ou moins grande des mouvements de la partie blessée; mais, dans beaucoup de cas, cette infirmité n'est que temporaire, bien qu'il soit impossible d'en indiquer de prime abord la durée. Souvent aussi les plaies pénétrantes du vas-ventre donnent lieu à des cicatrices qui, moins solides que ne l'étaient les parois abdominales avant la blessure, deviendraient le siége de hernies ou d'accidents graves, si les blessés ne s'assujettissaient à porter des bandages herniaires ou des ceintures contentives plus ou moins compliquées, plus ou moins dispendieuses, et toujours fort gênantes.

La profession des blessés doit aussi, en pareille circonstance, être prise en grande considération; car telle lésion, peu préjudiciable à l'un, peut être pour un autre une cause de dommages considérables.

Si c'est une cicatrice qu'il s'agit d'examiner, il faut avoir soin de noter exactement son siége, ses dimensions, sa forme, sa coloration, sa densité, son degré d'organisation; on s'assure par de légères tractions si elle est adhérente aux tissus sous-jacents; on indique l'état de ses bords plus ou moins saillants, l'aspect plus ou moins uni ou plus ou moins ridé de sa surface, et l'on déduit de ces faits des considérations sur la gêne qui doit en résulter dans les mouvements ou dans les fonctions; on constate si cette gêne peut n'être que momentanée ou persister plus ou moins longtemps (voyez page 348).

ARTICLE VI.

EXAMEN JURIDIQUE DES TACHES DE SANG ET DE MATIÈRE CÉRÉBRALE. EXAMEN DES ARMES A FEU.

Souvent, après un assassinat, des vêtements que l'on suppose être ceux que portait le prévenu au moment de l'attentat sont souillés de taches que l'on présume être du sang de la victime; quelquefois aussi, lorsque la victime a eu le crâne fracassé, de la substance cérébrale a rejailli avec le sang sur les vêtements de l'assassin, sur les murs, sur les meubles, sur quelque objet trouvé dans le voisinage du lieu où le meurtre a été commis; ou bien un poignard, un couteau, un bâton, un instrument quelconque qui a pu servir à commettre le crime présentent des taches qui ont l'apparence de l'une ou de l'autre de ces substances. Dans ces divers cas, la chimie possède les moyens d'éclairer la conscience des magistrats et des jurés : ces moyens seront indiqués dans la deuxième partie de ce volume.

Nous renvoyons aussi à la deuxième partie de cet ouvrage l'examen des armes à feu, l'indication des moyens de constater depuis combien de temps une arme a fait feu, et depuis combien de temps elle a été rechargée.

ARTICLE VII.

EXAMEN JURIDIQUE DU CADAVRE D'UN INDIVIDU HOMICIDÉ.

Toutes les fois qu'un individu a été victime d'un attentat ou d'un accident, avis doit en être donné sur-le-champ au commissaire de police, si c'est à Paris, au maire dans les communes rurales, ou à tout officier de l'ordre judiciaire, qui se transporte aussitôt à l'endroit où se trouve le corps, ou au lieu de l'événement, et requiert l'assistance d'un homme de l'art (voy. page 2, les articles du Cod. d'instr. crim., et page 9 l'arrêté du préfet de police). Tant que la mort n'est pas certaine, c'est-à-dire tant qu'elle n'est point manifestée par un commencement de putréfaction, seul indice certain pour les personnes étrangères à la science, ceux qui ont trouvé un cadavre doivent conserver quelque espoir de le rappeler à la vie, et, en attendant l'arrivée de l'autorité et de l'homme de l'art, agir conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 17 juillet 1850 et de l'instruction du 17 septembre 1850, que nous avons rapportées pages 9 et 350. — Le médecin ou le chirurgien requis par l'officier de police judiciaire, doit se rendre immédiatement sur les lieux, et constater avec le plus grand soin l'état actuel du cadavre. Dans le cas où il remarquerait que la mort peut être le résultat de violences exercées sur l'individu, il provoquerait un examen plus complet. Ce nouvel examen, et l'autopsie qu'il est alors nécessaire de faire, sont l'objet d'une seconde opération, qui n'a lieu le plus souvent qu'à la réquisition du procureur de la République ou du juge d'instruction. Quoi qu'il en soit, nous exposerons ici l'ensemble des recherches qui doivent être faites, soit pour un premier, soit pour un deuxième rapport, et nous renvoyons à ce que nous avons dit page 25, pour la levée du cadavre proprement dite.

§ Ier. — Manière de procéder à l'autopsie.

A leur arrivée près du cadavre, les hommes de l'art doivent noter dans quelle posture il se trouve (s'il est sur le dos, sur la face, sur le côté droit ou gauche; si les membres supérieurs et inférieurs sont allongés ou fléchis; si les mains, et particulièrement la droite, sont ouvertes ou plus ou moins fortement fermées, et quelle est la position du bras ou de l'avant-bras et de la main, relativement aux autres parties du corps); s'il est vêtu et couvert, et quels sont les vêtements, leur couleur, leur état, leur disposition, leur désordre plus ou moins grand; si le corps est en contact avec quelque matière qui ait pu exercer sur lui une action quelconque; quels sont ses rapports de position avec les divers objets environnants, et particulièrement avec les armes ou les instruments vulnérants trouvés dans son voisinage. Les moindres petits morceaux de papier ou de linge, quelque sales, déchirés ou lacérés qu'ils puissent être, doivent être recueillis avec soin; car, dans le cas de blessure par un coup de feu, ils peuvent provenir de la bourre de l'arme. Mais lors même qu'une arme serait dans la main du cadavre, il n'en faudrait pas moins continuer l'examen et rechercher s'il n'existe pas d'indices d'autres violences; car il se pourrait que cette arme eût été placée dans la main après le meurtre de l'individu, pour faire croire à un suicide ou pour induire en erreur sur la véritable cause de la mort.

Si l'on ignore encore quel est l'individu dont on a trouvé le cadavre, il faut d'abord, s'il est sali par du sang ou de la boue, le nettoyer avec soin; puis on *mesure* sa longueur; et, comme un corps étendu horizontalement paraît toujours plus grand qu'il ne l'est en réalité, il ne faut pas juger de sa longueur à vue d'œil: il faut étendre complétement le cadavre, face sur le sol, ou sur la table sur laquelle il est placé, une ligne correspondant au vertex et une autre correspondant à la plante des pieds, et *mesurer* l'intervalle de ces deux lignes. On note ensuite l'âge présumé de l'individu, le degré d'embonpoint ou de maigreur, le développement plus ou moins prononcé du système musculaire, la couleur, la quantité et la longueur des cheveux, l'état des dents, l'absence d'une ou de plusieurs d'entre elles, les difformités naturelles ou accidentelles, les signes ou taches de naissance, les cicatrices de blessures ou d'abcès scrofuleux; en un mot, on s'attache à prendre un signalement bien circonstancié, on mentionne jusqu'aux moindres particularités, car souvent la plus insignifiante en apparence conduit à reconnaître la victime et, par suite, le meurtrier. Ainsi une

forte dépression du sternum indique assez ordinairement un ouvrier qui appuie habituellement contre sa poitrine quelque outil de sa profession (tel serait, par exemple, un cordonnier ou un tourneur); l'épaississement du tissu cutané de la paume de la main indique un artisan qui manie habituellement des outils lourds et durs ; les durillons et les nombreuses piqûres de l'épiderme des deux premiers doigts de la main droite indiquent un ouvrier ou une ouvrière occupés de travaux d'aiguille, etc. — Lors même que l'on trouverait sur l'individu homicidé des papiers qui sembleraient fournir sur sa personne les renseignements les plus positifs, il n'en faudrait pas moins relever avec la plus grande attention tout ce qui peut constater l'identité ; car peut-être ces papiers ne sont-ils pas les siens, et n'ont-ils été placés sur lui que pour donner le change.

S'il existe des blessures, on en compare la forme et les dimensions avec celles de l'instrument que l'on présume avoir servi à accomplir l'attentat, et l'on constate, autant que possible, sur la place même où le cadavre aura été trouvé, et avant de le changer de position, le siége, la direction, l'étendue apparente des diverses lésions, afin d'éviter les changements que le transport ne peut manquer d'occasionner dans les rapports des parties et même des tissus lésés. Si, par exemple, la mort a été le résultat de la section de la partie antérieure du cou, il est essentiel de décrire avec les plus grands détails les parties intéressées, d'indiquer précisément si la direction de la plaie est exactement transversale, ou si elle remonte de l'un ou de l'autre côté, si ses bords sont nets et sans hachures, ou au contraire taillades, et dans ce dernier cas, combien d'entailles, de hachures, ils présentent. C'est à l'aide de ces remarques que l'on arrive à savoir s'il y a eu homicide, quel a dû être l'instrument du crime, dans quel sens il a été dirigé, combien de coups ont été portés, etc.

On aura toujours soin d'énoncer, mais d'une manière dubitative, si les lésions observées paraissent produites par un instrument piquant, tranchant ou contondant; et, dans ce dernier cas surtout, quelle paraît être la forme de l'instrument meurtrier. On dira s'il existe quelques traces d'une lutte plus ou moins opiniâtre. Il peut arriver, par exemple, que dans le voisinage se trouvent des objets renversés ou en désordre, que le sol ait été foulé en diverses places, que l'on trouve en divers endroits du sang, des cheveux ou des lambeaux de vêtements arrachés. On devra aussi examiner la figure, la physionomie du cadavre; car, selon l'observation judicieuse de M. Devergie, la figure d'un individu qui succombe à une mort violente conserve presque toujours l'expression des sensations qu'il a éprouvées dans les derniers instants de son existence.

Le cadavre ayant été ensuite transporté, s'il est besoin, dans un lieu plus convenable, avec les précautions indiquées précédemment (page 26), on procède d'abord à un examen plus approfondi de toutes les lésions dont l'existence a déjà été signalée. On décrit, jusque dans les moindres détails, les excoriations, les plaies, les ecchymoses. On fait aussi mention des lividités cadavériques; et, comme les assistants sont ordinairement disposés à les prendre pour des indices de violences exercées sur l'individu, il est important de prévenir ou d'arrêter des propos mal fondés, en coupant à l'endroit de ces lividités une lame mince des téguments, et en démontrant qu'il n'y a pas de sang épanché ni infiltré, mais une simple stase du sang dans les vaisseaux capillaires. On recherche ensuite s'il n'y a pas aux membres de fractures, de luxations, de lésions vasculaires; si les oreilles, le nez, la bouche, ne contiennent pas de corps étrangers; si le cou ne présente ni excoriations ni ecchymoses.

Si le cadavre est du sexe féminin, on indique le volume des seins, on presse le mamelon pour voir s'il n'en découle point du lait ou un fluide laiteux ; on observe la forme, le volume, la tension ou la souplesse, et le degré de flaccidité de l'abdomen, ses rides et ses vergetures (s'il en existe); on recherche s'il y a quelque apparence d'accouchement plus ou moins récent ou ancien.

Quel que soit le sexe, l'examen des organes génitaux et de l'anus ne doit pas être négligé. Peut-être a-t-il existé entre le meurtrier et sa victime des rapports contre nature, et l'examen de l'anus peut déceler ces rapports et mettre sur les traces du coupable, comme M. Biessy en a rapporté un exemple. D'autres fois des symptômes de maladie vénérienne trouvés sur ces organes peuvent éclairer la justice, ou bien encore il peut arriver qu'un examen attentif de la vulve fasse reconnaître des blessures d'abord inaperçues et quelquefois mortelles (voy. page 343).

Un fait rapporté par M. Devergie prouve combien il est important que les experts fassent avec la plus grande attention l'examen des ouvertures naturelles. Un jeune homme s'était suicidé d'un coup de pistolet; il avait placé le bout du canon dans sa bouche; la balle était restée dans le crâne, et, le pistolet ayant été sans doute repoussé par l'explosion, les mâchoires s'étaient rapprochées dans leur position naturelle. Au dehors, aucune trace ni de la poudre ni du projectile : les dents étaient blanches, les lèvres intactes, la physionomie calme. Il fallait écarter fortement les mâchoires pour voir la blessure qui avait causé la mort; et peut-être, comme le remarque M. Devergie, si ce cadavre avait été trouvé sur la voie publique sans qu'on eût aucun indice sur le fait du suicide, le médecin appelé à constater le genre de mort n'eût-il pas songé à rechercher ainsi dans la bouche une blessure que rien n'indiquait extérieurement.

Les experts procèdent ensuite à l'examen des organes internes, en commençant par celle des cavités splanchniques sur laquelle les lésions appellent plus particulièrement leur attention. Ainsi, lorsqu'il existe une forte contusion, une plaie ou une fracture au crâne, c'est sur cette partie qu'ils portent d'abord leurs investigations. S'il y a une plaie à la région cervicale antérieure ou quelque apparence de strangulation, c'est par l'examen du cou et des organes thoraciques qu'ils commencent l'autopsie. C'est par l'examen des voies digestives, s'ils soupçonnent un empoisonnement. Mais jamais ils ne doivent porter le scalpel sur une partie quelconque ou déplacer un organe avant de l'avoir complétement visité : ainsi, dans le cas de suspicion d'empoisonnement, avant de déplacer le pharynx et l'œsophage, il faut constater si le cou et le thorax ne présentent aucune lésion superficielle ou profonde et dans quel état sont les viscères thoraciques.

Existe-t-il un coup, une plaie ou une fracture au crâne, l'expert décrit d'abord tous les caractères que présentent la plaie ou la contusion; puis, s'il y a quelque indice de fracture, il fait aux téguments deux incisions en croix, une de la bosse nasale à la protubérance occipitale, l'autre de l'une à l'autre oreille, de manière que ces incisions se rencontrent sur le vertex, en ayant soin toutefois de les diriger de manière à passer à quelque distance du siége de la lésion. Il renverse ensuite, en les disséquant, les quatre lambeaux, constate s'il n'existe pas une infiltration ou un épanchement dans le tissu cellulaire sous-cutané, ou si le péricrâne n'est pas dans quelques points détaché de la surface des os. La voûte osseuse étant ainsi mise à découvert, il décrit les fractures qui peuvent exister, en indiquant le nombre, la largeur et la direction des moindres fêlures. Lorsqu'il y a quelque doute si une trace linéaire est ou non une fêlure, M. Devergie conseille de l'enduire d'un liquide coloré (d'encre par exemple), et d'essuyer ensuite avec soin la partie soumise à cette épreuve : s'il n'y a pas fêlure toute la matière colorante sera enlevée par le frottement; si, au contraire, il y a effectivement fêlure, le liquide coloré aura pénétré dans l'interstice, il ne s'enlèvera pas par le frottement, et dessinera, pour ainsi dire, tout le trajet de la lésion.

Après cet examen extérieur, on ouvre le crâne, et nous indiquerons plus bas le procédé communément suivi pour cette opération; mais il est évident que chaque cas particulier exige qu'il soit fait à ce procédé quelques modifications particulières pour ménager les os qui seraient le siége de blessures.

On examine l'état de la surface interne des os, et l'on constate si la dure-mère en est détachée dans les points correspondant aux lésions externes; s'il se trouve du sang épanché entre elle et l'os, ou si son décollement paraît être l'effet de la commotion; si les vaisseaux sont injectés; si elle présente les traces d'une inflammation plus ou moins vive et plus ou moins étendue. Examinant ensuite la masse encéphalique, on décrit avec soin les ecchymoses, les infiltrations sanguines, les épanchements qu'elle peut présenter.

Hors le cas de blessures au crâne, et lorsqu'on n'a pas de motif particulier pour diriger ses recherches sur telle cavité plutôt que sur telle autre, on commence ordinairement par faire sur le milieu de la lèvre inférieure une incision que l'on prolonge jusqu'à la partie inférieure du cou; on scie dans sa partie moyenne l'os maxillaire mis à nu et l'on détache les branches de cet os des parties charnues qui empêcheraient de les renverser à droite et à gauche, pour découvrir le larynx, la trachée-artère, l'œsophage et les gros vaisseaux.

On pratique, à la partie antérieure inférieure du cou, une autre section transversale à la première, et aboutissant à la partie moyenne de chaque clavicule. A partir de ces deux der-

niers points (la partie moyenne de chaque clavicule), on fait aux téguments du thorax une incision qui passe sur le tiers antérieur des côtes, et qui finit sur le côté de l'abdomen; on coupe par un trait de scie, de chaque côté, la clavicule et les côtes, et l'on renverse du haut en bas le sternum, en ayant soin de détacher peu à peu le tissu cellulaire sous-jacent, sans ouvrir les veines sous-clavières. Le cœur et les poumons étant ainsi mis à nus, on constate leur état en commençant par le cœur et les gros vaisseaux.

On coupe ensuite le diaphragme à son insertion à la partie antérieure de la poitrine; on prolonge jusqu'au pubis les incisions longitudinales arrêtées d'abord à la base du thorax, et l'on renverse jusque sur les organes génitaux le long segment formé par le sternum et la paroi antérieure de l'abdomen. Tous les viscères se trouvent alors à découvert, et on les examine successivement, en soulevant à mesure les plus superficiels pour voir les plus profonds. On constate l'état du péritoine et du grand épiploon; on relève le bord central du foie pour examiner sa face concave, la vésicule, les canaux biliaires, les vaisseaux et une partie de la surface externe de l'estomac. Déprimant ensuite ce dernier viscère avec la main, on le range à droite pour découvrir la rate, on soulève et l'on incise l'épiploon gastro-colique pour explorer le pancréas et la face postérieure de l'estomac; puis on le renverse de bas en haut pour examiner le canal intestinal et le mésentère. On ouvre ensuite l'estomac pour reconnaître l'état de la surface interne, qu'il importe de décrire avec le plus grand soin (1), et l'on prolonge l'incision dans toute l'étendue du canal digestif; enfin on examine successivement les reins, la vessie et les organes génitaux internes.

Pour ouvrir le crâne, on fait aux téguments deux incisions en croix, l'une d'avant en arrière et l'autre de droite à gauche, se rencontrant sur le vertex : on dissèque les quatre lambeaux de manière à mettre à découvert toute la voûte osseuse; on trace avec la pointe d'un couteau une ligne qui, du milieu de l'os frontal, un peu au-dessus des bosses sourcilières, se prolonge circulairement, en passant sur l'occipital au peu au-dessous de la protubérance; on scie ensuite les os dans la direction de cette ligne, qui sert en quelque sorte de conducteur, en ayant soin que la scie ne pénètre pas trop profondément et ne blesse pas les méninges. S'il reste quelques portions d'os qui n'aient été atteintes par la scie que dans une partie de leur épaisseur, on les détruit en plaçant dans la rainure un coin ou une lame de couteau, sur laquelle on frappe légèrement; mais il faut, en général, s'abstenir de briser le crâne avec un marteau, qui donne à la masse encéphalique de trop fortes secousses, et qui produit d'ailleurs des esquilles par lesquelles les membranes ou la substance cérébrale elle-même peuvent être lésées.

Après avoir examiné l'état des méninges, on incise la dure-mère de chaque côté de sa grande faux, pour voir d'abord la face supérieure du cerveau; puis on coupe la faux elle-même près de son insertion à l'apophyse crista-galli, et on la renverse en arrière. On peut alors explorer le cerveau sans le déplacer; mais le plus souvent on l'enlève avec le cervelet. Dans ce dernier cas, on renverse avec précaution cet organe en arrière, en coupant successivement tous les nerfs à leur origine; on enfonce un bistouri dans la partie supérieure du canal rachidien, on coupe la moelle épinière, et l'on retire du crâne toute la masse encéphalique, qu'on examine couche par couche, en tenant compte et du sang et de la sérosité qui se sont écoulés dans le cours de l'opération que nous venons de décrire, et en notant avec soin le siége et la nature des lésions, la quantité et la nature des épanchements que l'on a pu rencontrer.

Pour prolonger ensuite l'exploration jusque dans le canal rachidien, on enlève les faisceaux musculaires qui remplissent les gouttières vertébrales et l'on met à nu les lames des vertèbres, que l'on détache ensuite de chaque côté par un trait de scie.

Il est sans doute superflu d'ajouter que l'ordre et les procédés que nous venons d'indiquer doivent très-souvent être modifiés suivant le genre de mort, et, dans le cas de suicide ou d'homicide, selon le siége et la direction des blessures. Nous exposerons dans les chapitres suivants les précautions particulières qu'exigent les autopsies, lorsqu'il y a eu strangulation, submersion ou empoisonnement; nous nous bornerons ici à quelques préceptes généraux sur la dissection des blessures.

---

(1) Voy. plus loin, au chapitre où nous traiterons de l'*autopsie des individus empoisonnés*, les divers états pathologiques que peut présenter la membrane muqueuse gastro-intestinale.

De la dissection des blessures. — Pour qu'une blessure puisse être bien appréciée, il faut d'abord décrire minutieusement son siége, ses dimensions, sa direction par rapport à l'axe du corps, sa profondeur, l'écartement de ses lèvres, leur netteté ou leur irrégularité, leur degré de tuméfaction ou d'engorgement. On circonscrit ensuite le siége de la blessure, au moyen d'une incision pratiquée à deux ou trois pouces de distance; on dissèque la peau dans toute la circonférence, en se rapprochant peu à peu de la plaie. Si celle-ci est plus profonde, on détache les muscles superficiels, en procédant toujours de la circonférence au centre; on les coupe à peu de distance de la plaie, et l'on met ainsi à découvert les vaisseaux profonds, que l'on isole pour constater quels sont ceux qui ont été lésés. — Si la blessure a pénétré dans une des cavités splanchniques, on arrive ainsi jusqu'aux parois de la cavité, que l'on a soin de n'ouvrir également qu'à une certaine distance de la blessure, pour conserver les rapports des parties entre elles, et mieux apprécier le trajet du corps vulnérant et les désordres intérieurs qu'il a produits.

Les sondes, les stylets, dont l'usage peut être nécessaire pour explorer une plaie sur un blessé, sont presque toujours inutiles dans une autopsie cadavérique : leur introduction peut produire des déchirures, des lésions, que l'on ne pourrait peut-être plus distinguer ensuite de celles résultant de la blessure elle-même.

Précautions à prendre lorsque l'autopsie est terminée. — Dès que leur opération est terminée, les experts doivent remettre, autant que possible, toutes parties dans leur situation naturelle, fermer par quelques points de suture les incisions qu'ils ont faites aux parois des grandes cavités, laver et essuyer le cadavre, et l'envelopper dans un drap qu'ils cousent, et sur lequel est apposé le sceau de l'autorité judiciaire, afin d'avoir la certitude qu'il ne sera fait au corps du délit aucun changement, aucune altération. Dans cet état, le cadavre est déposé dans un cercueil et confié à la garde de l'autorité.

Est-il toujours indispensable d'ouvrir les trois cavités splanchniques? — Nous venons de voir (page 357) un exemple remarquable de la nécessité d'explorer avec le plus grand soin toutes les cavités, toutes les ouvertures, tous les organes, ceux même qui ne présentent, au premier coup d'œil, aucun indice de lésion. Mais, lors même que l'expert a trouvé dans une des cavités splanchniques une cause suffisante de mort, il ne doit jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'en tenir à cette première découverte; peut-être l'examen de la seconde ou de la troisième cavité lui fournira-t-il des preuves plus concluantes, ou fera-t-il naître des doutes utiles. Mais surtout, si par oubli ou par négligence l'expert a omis d'ouvrir une cavité, il doit bien se garder de relater dans son rapport l'état des viscères qu'elle renferme, lors même que l'inspection des autres cavités et les circonstances de la mort pourraient faire conjecturer avec une sorte de certitude quel doit être cet état. Car, d'une part, des assertions fondées sur de simples présomptions peuvent être erronées et avoir les suites les plus funestes pour l'accusé; et, d'une autre part, elles peuvent tourner à la confusion du médecin ou du chirurgien.

En 1816, les sieurs D... et J..., officiers de santé, sont appelés pour faire l'examen juridique du cadavre de N..., meunier dans la commune de P..., lequel avait été trouvé *debout, la figure appuyée contre la pente très-douce de la chaussée de son étang, les pieds enfoncés de six pouces dans la vase, les bras étendus, le chapeau sur la tête, et seulement recouvert de deux ou trois pouces d'eau* (*sic*). Ces experts omettent d'ouvrir le crâne et rapportent néanmoins qu'ils ont trouvé le cerveau engorgé. Ce cadavre n'offrant aucune trace de violence extérieure, il était naturel de conclure que la submersion avait eu lieu par accident; mais la clameur publique, qui ne cherche que des coupables, dirige des soupçons sur le sieur H..., voisin et ami du défunt. Une contre-visite est ordonnée, et il est constaté que l'ouverture du crâne n'a pas été faite. Les premiers experts sont traduits devant la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, accusés, *d'avoir constaté comme vrai un fait faux, dans un procès-verbal qu'ils rédigeaient en qualité d'officiers publics, parce qu'ils avaient déclaré qu'ouverture faite du cadavre* dont ils étaient chargés de constater l'état et les causes de mort, *ils avaient donné une attention particulière aux viscères et organes de la tête, ainsi qu'au cerveau, qu'ils avaient trouvé engorgé* (*Extrait de l'acte d'accusation*). Ils furent acquittés, il est vrai; il était d'ailleurs douteux que des experts pussent être considérés comme des officiers publics et atteints par l'art. 146 du Code pénal: le sieur H..., lui-même fut reconnu inno-

cent; mais une longue détention et une procédure dispendieuse furent le résultat de l'oubli du principe le plus simple de la médecine judiciaire.

On doit procéder à cet examen des organes intérieurs, lors même que le cadavre est trouvé mutilé et dépecé ; car cette mutilation n'est peut-être qu'une des circonstances accessoires du crime; peut-être n'a-t-elle eu lieu que pour donner le change sur le véritable genre de mort. C'est ainsi qu'en 1832, une tête ayant été trouvée dans la Seine au pont de la Tournelle (à Paris), un tronc dans l'égout de la rue de la Huchette, et deux jambes aussi dans la Seine près du pont Neuf, et toutes ces portions de corps ayant été reconnues être le cadavre d'un nommé Ramus, la mort semblait le résultat d'un *assassinat;* mais (quoique sept jours se fussent écoulés entre le jour où le crime avait été commis et celui où eut lieu l'autopsie) l'analyse chimique des matières liquides contenues dans l'estomac constata que l'acide cyanhydrique avait été mêlé à l'eau-de-vie que Régey avait fait boire à sa victime, et Régey fut condamné comme coupable d'*empoisonnement suivi d'assassinat*.

§ II. — Lésions spontanées qui peuvent déterminer subitement la mort, et faire croire, dans certains cas, à une mort violente.

On voit journellement des individus jouissant de toutes les apparences d'une santé parfaite, être frappés de mort subite sur la voie publique, ou au milieu de leur famille, dans des circonstances qui excluent toute pensée de violences : la plupart du temps, on les déclare *morts d'apoplexie*, comme si l'apoplexie pouvait seule mettre fin instantanément à la vie sans maladie et sans souffrance; tandis que la mort instantanée est le plus souvent l'effet de quelque affection interne jusque-là méconnue d'un organe essentiel à la vie; qu'un pareil événement survienne loin de tout témoin, c'est encore à l'apoplexie que l'homme de l'art et l'autorité civile appelés à la levée du corps imputent d'ordinaire le décès, sans en rechercher suffisamment la véritable cause.

M. Devergie a le premier appelé l'attention sur ces morts subites : il a constaté que souvent ce n'est pas du cerveau que part le coup mortel, et adoptant la distinction établie par Bichat, dans les *Recherches sur la vie et la mort*, il admet que les morts subites par le cerveau seul sont rares, que celles par le cœur seul sont plus rares encore, que celles par lésion des poumons seuls sont les plus communes de toutes.

I. La mort subite par le *cerveau* peut être le résultat soit d'un afflux rapide du sang dans les vaisseaux de l'encéphale, soit d'un brusque épanchement de sang dans le parenchyme de ce viscère : la première de ces lésions s'appelle la congestion cérébrale, elle est rare au point de vue de la mort; — la seconde infiniment plus commune à ce point de vue, est l'hémorrhagie cérébrale ou, comme on dit vulgairement, l'apoplexie.

Comme il s'agit ici d'un accident frappant de mort inopinément un sujet, au milieu de la santé apparente, il va de soi que nous éliminerons ces congestions passives dues à un obstacle de la circulation en retour, accident d'une durée plus ou moins longue et qui a sa raison dans un état morbide du poumon et du cœur.

La congestion active simple est un phénomène très-commun : une frayeur, une inquiétude même, en un mot une émotion morale quelconque la provoque ; elle se trahit par cette vive rougeur de la face que l'on connaît. Chez l'homme bien portant, c'est une poussée toute passagère ; chez le vieillard et chez l'individu affaibli par les maladies, cette poussé peut suffire à arrêter brusquement les fonctions cérébrales et à causer la mort par syncope. On trouve à l'autopsie des arborisations vasculaires siégeant soit dans le cerveau, soit dans ses enveloppes; les ventricules contiennent souvent de la sérosité et les sinus sont plus ou moins distendus, mais le tissu encéphalique n'est jamais le siége d'un épanchement. Ce sont là des lésions tellement exceptionnelles comme causes de mort, que quand l'expert les rencontre, il ne s'en contente qu'après avoir vainement cherché ailleurs une cause plus probable.

A côté de la congestion cérébrale nous devons signaler l'anémie cérébrale qui, poussée à l'extrême, peut être dans certaines circonstances, une cause efficiente de décès. Dans la convalescence d'une longue maladie, un individu se levant pour la première fois, peut être pris de vertiges et mourir subitement. Ce qu'on trouve à l'autopsie n'est guère plus caractéristique que dans les cas de congestion : les troubles fonctionnels de la circulation laissent peu de traces et nous devons avouer que, dans l'état actuel de la science, les observateurs ne

s'entendent pas encore bien sur la réalité des causes que l'on rapporte soit à la congestion, soit à l'anémie de l'organe nerveux centrale.

Un accident autrement facile à reconnaître, c'est l'hémorrhagie cérébrale, ou l'apoplexie. Tandis que la congestion, cause de mort, porte toujours sur les deux hémisphères à la fois, l'hémorrhagie est toujours localisée en un seul hémisphère, et quand la mort n'est pas littéralement instantanée, on peut diagnostiquer l'accident par la paralysie des membres et de la face par exemple. La cause occasionnelle est le plus souvent une congestion cérébrale; mais la cause efficiente réside dans un état pathologique antérieur des vaisseaux. C'est aux belles recherches de MM. Charcot et Bouchard que nous devons de savoir que l'hémorrhagie cérébrale se fait toujours par la rupture de petites dilatations qui déforment les petits vaisseaux, dilatations connues aujourd'hui sous le nom d'*anévrysme milliaires*. Ces foyers d'apoplexie siégent dans la substance cérébrale, et particulièrement dans les couches optiques et les corps striés; ils siégent également dans les méninges : dans tous les cas, la substance du cerveau est constamment dissociée. L'étendue des hémorrhagies et leur siége sont à considérer quand on cherche la cause du décès. Les vieillards ont souvent de petites hémorrhagies qui n'entraînent pas la mort et qui sont considérées comme de simples *attaques*, comme on dit. Une hémorrhagie étendue, ou une hémorrhagie peu étendue, mais siégeant au voisinage du bulbe rachidien, explique seule la mort dans les cas de décès subit soumis à l'appréciation du médecin légiste.

II. La mort subite par les *poumons* peut être l'effet d'une congestion sanguine instantanée, d'abord dans le système capillaire, puis dans les gros vaisseaux. De là une multitude d'arborisations capillaires dessinées sur la surface violacée ou ardoisée de ces organes, se prolongeant sur la surface muqueuse des ramifications bronchiques et de la trachée. De là aussi la couleur rouge que présente le parenchyme pulmonaire lorsqu'on l'incise, couleur d'autant plus foncée que l'on prolonge l'incision vers la partie la plus profonde et la plus déclive; de là l'écoulement plus abondant d'un sang noir et épais, à mesure qu'on divise des vaisseaux plus profondément situés. Cette coloration et cet état de plénitude des vaisseaux sont les deux caractères essentiels de la *congestion pulmonaire*, accident qui arrive quelquefois avec une telle rapidité que les individus qui en sont frappés tombent brusquement, et que les contusions et les excoriations résultant de leur chute peuvent faire croire qu'ils ont été victimes de quelque violence.

Par suite de cet arrêt de la circulation dans les poumons, l'artère pulmonaire, les cavités droites du cœur et les veines caves sont gorgées d'un sang noir et liquide, tandis que les veines pulmonaires, les cavités gauches et l'aorte sont vides ou ne contiennent qu'une petite quantité d'un sang épais. — La circulation s'est également arrêtée dans le système capillaire des autres organes. Si le siége primitif de la congestion s'est borné aux poumons, les membranes et la substance du cerveau ne présentent que de faibles traces d'injection; mais si, comme cela arrive fréquemment, elle s'est opérée dans les poumons et au cerveau, les vaisseaux de ce dernier organe sont gorgés de sang, et sa surface présente une sorte de pointillé correspondant aux extrémités des vaisseaux capillaires injectés.

Une cause assez fréquente de mort subite, surtout chez les sujets jeunes et sanguins, c'est l'*apoplexie pulmonaire*, bien étudiée depuis quelques années et que l'on a sans doute méconnue dans un grand nombre de cas relatés sous la rubrique de congestion pulmonaire. L'apoplexie pulmonaire s'accompagne d'ailleurs de tout l'appareil congestif que nous venons de décrire.

Un *emphysème* produit par l'infiltration de l'air dans le tissu cellulaire interposé entre les vésicules et entre les lobes du poumon peut être aussi une cause de mort subite, en faisant instantanément obstacle à la respiration. Lors de l'autopsie, on trouve les poumons plus volumineux que dans l'état normal, et ils ne s'affaissent pas lors de l'ouverture du thorax. Souvent leur surface présente des bosselures ou des plaques demi-transparentes produites par le tissu cellulaire que l'air a distendu, et, comprimés entre les doigts, ils donnent une crépitation bien différente de celle d'un poumon sain. « Quand, en l'absence de toute autre lésion organique de nature à rendre compte de la mort, on trouve ainsi chez un individu mort subitement un emphysème pulmonaire très-développé, il faut prendre en grande considération l'état du sang; s'il est noirâtre, liquide et comme huileux, c'est un grand motif pour croire que la mort est due à l'apoplexie produite par l'emphysème. »

III. Lorsque la mort subite résulte d'une lésion du *cœur*, elle a son siége dans les cavités

droites ou dans les cavités gauches, ou bien l'action totale de cet organe a été subitement suspendue. La mort subite par le cœur droit, en dehors de toute action traumatique, est extrêmement rare ; et ce n'est pas à cette idée exceptionnelle que doit s'arrêter l'esprit de l'expert. La mort par le cœur gauche et par l'aorte est infiniment plus fréquente : les anévrysmes propres du cœur, dont M. Pelvet a fait récemment une étude intéressante (thèses de Paris, 1867), et les anévrysmes aortiques, infiniment plus fréquents, amènent par leur rupture une cessation immédiate de la vie. Mais il arrive aussi, dit M. Devergie, que la mort a lieu par la totalité du cœur, sans déchirure : la circulation cesse tout à coup et partout à la fois ; rien n'est changé dans l'état anatomique relatif des divers organes, chacun d'eux reste avec la quantité de sang qu'il doit naturellement contenir. Mais la dilatation des cavités et la dégénérescence graisseuse des parois indiquent que depuis longtemps l'activité fonctionnelle de l'organe était diminuée. Cette altération, admirablement décrite par M. Beau et rapportée à l'*asystolie*, est rarement idiopathique; elle accompagne surtout les affections graves des orifices cardiaques à leur période ultime. Quand elle existe seule, on trouve, proportions gardées, autant de sang dans les cavités droites que dans les cavités gauches du cœur; les troncs artériels comme les troncs veineux, la parenchyme pulmonaire comme celui des centres nerveux, sont à peu près dans l'état normal. C'est précisément, ajoute M. Devergie, cette absence de congestion, cet état normal de tous les organes, cette répartition du sang en quantité à peu près égale dans les cavités droites et gauches du cœur, qui caractérisent la mort subite par *syncope*... Ne recevant plus du cœur son excitant naturel, l'action cérébrale est anéantie et avec elle cessent le sentiment, le mouvement, les phénomènes respiratoires. C'est sans doute cette mort subite par syncope que les auteurs ont assimilée à une apoplexie, sous le nom d'*apoplexie nerveuse*.

C'est un fait aujourd'hui démontré que des caillots sanguins développés dans les veines des extrémités peuvent se détacher et *migrer* vers le centre circulatoire. Ces *caillots migrateurs* ou *embolies* arrivent par les veines dans les cavités droites du cœur et sont projetés dans le poumon par l'artère pulmonaire, qu'ils oblitèrent à une hauteur variable suivant leur volume, et amènent la cessation brusque des phénomènes respiratoires. Suivant l'étendue du champ respiratoire supprimé, on observe la mort subite ou des phénomènes graves qui la simulent d'abord quelquefois. C'est surtout chez les vieillards, chez les sujets variqueux, qui viennent de subir une opération aux membres, et surtout aux membres inférieurs, ou chez ceux qui viennent d'être immobilisés par le traitement d'une fracture que cette redoutable catastrophe est imminente.

Nous devons signaler également ici un état morbide d'autant plus important à connaître, qu'il n'offre aucune lésion constante, et que les signes qui accompagnent sa foudroyante apparition semblent devoir se rapporter à un empoisonnement ; nous voulons parler de l'*angine de poitrine :* douleur extrêmement vive dans la région du cœur ; apparition inattendue, survenant souvent à la suite d'émotions vives et parfois sans cause appréciable ; paroxysmes, sidération complète du sujet, sans que la respiration, comme l'a démontré Trousseau, soit troublée; cessation rapide de l'accès qui dure de trente secondes à deux minutes, et amène rarement la mort lors de sa première venue ; tels sont les signes principaux d'une affection dont M. Jaccoud a fait récemment (*Dict. de méd. et de chir. prat.*, art. ANGINE) une brillante description, et que ce pathologiste distingué rapporte à une névralgie des plexus nerveux cardiaques. L'examen cadavérique ne donne aucune lésion constante ; l'ossification des artères coronaires n'est pas un phénomène absolu, malgré l'opinion contraire des anatomo-pathologistes anglais.

§ III. — Comment distinguer sur un cadavre les lésions faites pendant la vie de celles qui seraient postérieures à la mort, et des simples phénomènes cadavériques.

Il peut arriver que, pour faire prendre le change sur le moyen employé par eux pour consommer leur crime, des assassins produisent sur un cadavre des lésions plus apparentes que celles qui ont réellement donné la mort ; ou bien qu'ils agrandissent et déforment les plaies pour qu'on ne reconnaisse pas quel a été l'instrument meurtrier. Quelquefois encore (comme dans les affaires Dautun, 25 févr. 1815 ; Régey, assassin de Ramus, 26 janv. 1833;

Lhuissier, avril 1835 ; Montély, 4 mars 1843), le cadavre de la victime a été dépecé, et le chirurgien appelé à faire l'autopsie doit distinguer soigneusement et signaler les blessures qui ont donné la mort, et les divisions, les sections qui n'ont été faites que sur le cadavre, pour désarticuler la tête et les membres. Il arrive aussi quelquefois que le cadavre, ayant été précipité dans une rivière, dans un puits, dans une carrière ou dans tout autre lieu où le meurtrier espérait enfouir le corps du délit, a heurté dans sa chute contre des corps vulnérants, et que les experts ont à constater quelles ont été les lésions antérieures à la mort, et quelles ont été les lésions postérieures.

Nous avons dit (page 305) que les effets les plus ordinaires d'une contusion sont le gonflement et la formation d'une *ecchymose*, c'est-à-dire l'extravasation du sang hors des vaisseaux capillaires ; et que le plus ordinairement ce sang infiltré, soit dans le tissu cellulaire sous-cutané, soit dans le tissu propre de la peau, y détermine une coloration particulière (voy. page 306). Cette coloration ne laisse aucun doute lorsque la contusion date de deux ou trois jours avant la mort : la difficulté est de distinguer la lésion qui daterait des derniers instants de la vie. Dans ce dernier cas, la densité et la rénitence de la portion des téguments dans laquelle le sang s'est incorporé, et la coagulation de ce fluide, constituent des caractères essentiels ; car, lorsque la contusion est postérieure à la mort, il peut bien y avoir un peu de gonflement et une coloration analogue à celle que produit sur les tissus vivants un coup donné avec peu de violence ; mais le sang, au lieu d'être infiltré dans le derme et coagulé, ne forme qu'une couche mince et fluide, et la peau reste molle et flasque. Encore supposons-nous ici que la contusion a eu lieu dans les deux ou trois premières heures de la mort ; car plus tard l'action du corps contondant ne produirait sur la peau que la sécheresse et l'aspect du parchemin.

Ainsi lorsque l'on rencontre une tumeur violacée, soit rénitente, soit *fluctuante*, mais élastique ; lorsque le derme, incisé, se trouve infiltré de sang *dans toute son épaisseur*, que les aréoles du tissu cellulaires en sont remplies, ou que ce fluide est contenu en un foyer, mais que dans l'un ou l'autre cas il est dense, épais, *coagulé*, il y a presque certitude que ces lésions ont été faites *pendant la vie*. — Si, dans une région où se trouve une grande épaisseur de parties molles, se présente, au lieu d'une tumeur, une tache uniformément violacée, avec *infiltration sanguine dans toute l'épaisseur du derme* et dans le tissu cellulaire sous-jacent, il y a encore probabilité que les violences ont eu lieu *pendant la vie*. — Si, au *contraire*, sur une partie peu charnue, la peau présente cette coloration violacée bien connue dans les amphithéâtres d'anatomie, sans gonflement ou avec gonflement à peine apparent, mou et sans rénitence ; si le derme, incisé, n'a qu'une épaisseur naturelle, sans injection sanguine ; si le sang infiltré dans le tissu cellulaire, ou renfermé en un foyer, est *liquide* et s'écoule aussitôt, on peut en conclure que *la lésion est postérieure à la mort*.

Les *plaies* observées sur un cadavre offrent quelquefois la même incertitude que les contusions. Nous avons dit (page 309) que toute plaie faite sur un individu vivant a ses lèvres saignantes et plus ou moins écartées, selon l'étendue de la plaie, le degré de contractilité des tissus divisés et le siége ou la direction de la solution de continuité ; qu'en général cet écartement, dû à la rétraction de la peau et du tissu musculaire, est plus grand au crâne et aux membres qu'au tronc, et dans les plaies transversales que dans celles qui ont une direction parallèle au membre blessé ; que si la plaie a peu d'étendue, ses lèvres, peu écartées, sont souvent agglutinées de suite par le sang qui se coagule entre elles ; que, dans le cas contraire, la plaie devient, au bout de quelques heures, le siége de rougeur, de tuméfaction, d'un commencement d'inflammation adhésive ou suppurative. Nous avons même insisté sur les caractères histologiques d'exsudation aqueuse et d'exsudation plastique, signalés par Billroth, et qui permettent au médecin expert de suivre avec toute la précision compatible avec les recherches médico-légales, l'état d'une blessure, pour ainsi dire, jour par jour. Dans les cas même où cette précision n'est pas possible, et où le médecin doit décider si la division des tissus a précédé la mort ou l'a suivie, les développements dans lesquels nous sommes entrés, permettent de répondre avec certitude. — Au contraire, toute plaie faite sur un cadavre *quelques heures* après la mort, lorsqu'il n'y a plus de circulation capillaire et que la contractilité des tissus est atteinte, a ses lèvres pâles, sans gonflement, sans rétraction, et par conséquent sans écartement comparable à celui qu'offrirait la même

plaie si elle eût été faite à la même place pendant la vie. Alors aussi le derme n'est point injecté, et les tissus ne s'étant point rétractés, la surface de la plaie présente un plan uni sur lequel chaque tissu se distingue nettement.

Il est important, dans tous les cas, de tenir compte du siége de la plaie, par rapport à la position dans laquelle se trouve la violence. Quand la plaie est déchirée, les bords s'infiltrent de sang et peuvent présenter un boursouflement analogue à celui qui accompagne le premier travail d'exsudation. Dans ces cas, la teinte noirâtre du sang, la mollesse des tissus qu'une simple pression dégorge en partie et la considération du siége déclive de la plaie, permettent au médecin d'éviter l'erreur dont il s'agit.

Il faut reconnaître toutefois que lorsque les lésions ont eu lieu *immédiatement* après la mort, avant que la coagulation en masse du sang dans les capillaires se soit opérée, les caractères que nous venons d'indiquer ne sont pas tellement tranchés que l'on puisse prononcer avec une certaine certitude. Quelquefois, sur un même cadavre, on trouve ces caractères plus ou moins dessinés, à mesure que s'éteignent les phénomènes vitaux. C'est ainsi que Dupuytren, dans l'affaire Dautun; que Boys de Loury, dans l'affaire Régey; que Boys de Loury, Ollivier (d'Angers), West et M. Devergie, dans l'affaire Lhuissier; que le docteur Corbin (d'Orléans), dans l'affaire Montély, ont pu constater dans quel ordre avaient été faites les blessures que présentaient les victimes (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, années 1829, 1832, 1833, 1846).

La détermination exacte de l'ordre de production de blessures successives est toujours une entreprise difficile. Il y a des cas dans lesquels cette détermination est impossible. M. Félizet a fait, en 1869 et 1872, aux abattoirs de Paris quelques observations utiles à reproduire ici. La coagulation du sang qui précède l'exsudation séreuse et l'exsudation plastique n'est pas un simple phénomène physique dépendant de la constitution du sang : c'est un fait qui est en connexion avec les troubles circulatoires dont la plaie est le siége à une certaine profondeur. Le sang se coagule, on le sait, soit en nappe à la surface de la plaie, soit dans les capillaires divisés jusqu'au rameau collatéral le plus voisin : dans le premier cas, il ne s'agit que d'un caillot superficiel, dans le second, il s'agit d'un certain nombre de coagulations plus profondes et surtout plus physiologiques, en ce sens que cette coagulation n'est possible qu'à condition que le sang continue à circuler et à circuler en abondance.

Au moment où le boucher ouvrait d'un coup de son couteau le cou d'un veau, avec les artères carotides et les veines jugulaires, M. Félizet a pratiqué plusieurs fois des plaies profondes de la face interne des cuisses de l'animal et il a reconnu que ces plaies sont identiques avec des plaies *post mortem*. Quoi qu'elles aient été faites de trois à six minutes avant la mort de la bête, l'écoulement du sang durant environ ce laps de temps. Des essais analogues ont été faits sur des bœufs et des moutons avec un résultat identique.

Il est évident que l'issue rapide d'une énorme quantité de sang a empêché les phénomènes de coagulation intra-capillaire de s'accomplir. Si donc un homme atteint d'une blessure grave au cou, par exemple, blessure capable de l'avoir rendu exsangue en quelques minutes, présente plusieurs autres plaies, l'expert devra se contenter de déclarer que la première blessure a suffi pour amener la mort, sans s'engager dans la question de dire si cette blessure a précédé les autres ou les a suivies.

Souvent des experts ont à déterminer si les *brûlures* que présente un cadavre sont antérieures à la mort ou si elles ont eu lieu après la mort, dans le but de faire disparaître les traces d'un crime. — Suivant Christison, professeur à Édimbourg, toute brûlure *superficielle* faite *sur le vivant* est immédiatement suivie d'une rougeur qui s'étend au loin, qui disparaît sous une pression légère, se dissipe en peu de temps et ne persiste pas après la mort. Si la blessure est plus profonde, outre cette rougeur, on voit autour du point cautérisé une ligne d'un rouge vif, qui se montre constamment au bout de quelques secondes, ne disparaît pas sous la pression du doigt, est séparée de l'eschare par une ligne d'un blanc mat, et persiste après la mort. Enfin le dernier phénomène de la réaction vitale, c'est la phlyctène contenant une sérosité sanguinolente : la phlyctène se forme plus ou moins promptement selon la nature de la brûlure, et selon l'âge et la constitution du sujet; elle manque même souvent tout à fait ; *elle n'apparaît jamais dans les brûlures faites après la mort, même dans celles faites peu d'instants après que la vie a cessé.* M. Leuret et M. Champouillon, professeur au Val-de-Grâce, ont affirmé qu'on pouvait reproduire sur des cadavres œdémateux non-

seulement les phlyctènes, mais aussi la rougeur qui, suivant Christison, ne peuvent se développer que chez le vivant; en sorte que les données établies par Christison perdraient toute leur valeur lorsqu'une expertise aurait pour sujet un cadavre infiltré. La détermination des caractères auxquels on peut reconnaître si des brûlures sont antérieures ou postérieures à la mort, exigerait donc de nouvelles expériences, et l'on doit à M. Michel Lévy la publication posthume d'un mémoire remarquable du docteur Chambert sur cette importante question.

« Dans les brûlures faites *pendant la vie*, la rougeur plus ou moins vive du derme est un phénomène constant; les phlyctènes se développent souvent, mais elles peuvent manquer, et quelquefois elles ne se développent que lorsque déjà la vie *vient* de s'éteindre; lorsqu'elles résultent d'un travail d'exhalation complétement accompli avant la mort, la sérosité qu'elles contiennent se prend le plus souvent en une gelée transparente qui se liquéfie facilement si on l'agite dans le vase où on l'a recueillie, et qui se coagule en masse sous l'influence de la chaleur et de l'acide nitrique. Si les ampoules ne se sont développées qu'après la mort, leur serum, tout en laissant déposer de nombreux flocons d'albumine, ne se coagule pas en masse comme dans le cas précédent. — Telles sont les lésions que laissent sur le cadavre les brûlures superficielles produites dans les derniers instants de la vie. Une seule n'est pas constante, c'est la production des phlyctènes. Si le calorique n'agit pas assez fortement, il ne détermine qu'une rougeur plus ou moins persistante; si, au contraire, il est trop actif, il dessèche l'épiderme et lui donne une couleur jaune sale autour de laquelle se groupent presque toujours de petites phlyctènes intersticiées reposant sur le derme plus ou moins injecté. — L'abondant coagulum que produisent toujours, comme nous venons de le dire, la chaleur et l'acide nitrique est d'autant plus épais que la sérosité a été produite plus longtemps avant la mort.

» *Après la mort*, soit qu'on mette le cadavre ou quelqu'une de ses parties en contact avec un corps en ignition, soit qu'on l'expose à un foyer ardent, quels que soient l'âge et le sexe du sujet, quel que soit son embonpoint ou son état de maigreur, que les tissus soient secs ou infiltrés, l'action directe du feu peut provoquer la formation de phlyctènes plus ou moins volumineuses, pourvu qu'il s'agisse d'un adulte; car les enfants, à cause de la faiblesse de leurs téguments, ramollis en outre par l'état cadavérique, font exception à cette loi générale. Ces phlyctènes se rencontrent toujours sur les limites des parties brûlées ou sur les surfaces que le calorique n'a pu atteindre que par rayonnement; presque toujours elles ont une zone de quelques millimètres de largeur sur laquelle l'épiderme se ride, devient mobile et s'enlève facilement. Sur tous les points dépouillés d'épiderme, le derme est blanc et humide; il prend une teinte légèrement rosée en se desséchant au contact de l'air.

» Cette production de phlyctènes n'est pas constante, l'action directe et immédiate d'un foyer de chaleur paraît peu propre à les faire naître; elles se développent plus facilement sur les sujets infiltrés que sur les sujets secs. Chez les adultes, l'âge et le sexe sont sans influence; chez les enfants, quel que soit le degré de la brûlure, jamais de phlyctènes : les tissus plus ou moins carbonisés sont toujours séparés des tissus sains par un cercle blanchâtre qui fait une saillie notable au-dessus de la peau; phénomène qui ne se produit pas chez les adultes.

» Ainsi sur les cadavres adultes exposés plus ou moins longtemps à un foyer plus ou moins ardent, il y a presque toujours des phlyctènes, mais seulement sur les points éloignés du centre d'action de la chaleur, et elles se montrent d'autant plus facilement et plus promptement que le calorique agit à distance et dans une direction plus oblique par rapport aux surfaces qu'il frappe.

» Sur les cadavres exposés au contact immédiat d'un *fer* ou de tout autre *corps solide fortement chauffé*, les effets de la chaleur varient selon que ce fer a une certaine surface ou que ses dimensions sont à peu près les mêmes sous tous les diamètres. — S'il est plus étendu en surface, il produit une eschare centrale autour de laquelle l'épiderme se détache facilement; bientôt le derme se déchire et l'eschare s'isole au milieu d'un profond sillon de tissu cellulaire. La circonférence la plus extérieure de la brûlure est alors d'un tiers plus grande que celle du fer qui a produit la cautérisation. — Lorsque le corps cautérisant a la même étendue en surface qu'en épaisseur, il ne produit pas d'eschare centrale, mais une solution de continuité d'une étendue double de celle que présente sa plus grande circonférence; il n'y a jamais ni rougeur, ni phlyctènes. — L'action d'un fer chaud est d'autant plus rapide qu'elle

s'exerce sur des sujets moins infiltrés. — Il est impossible de reconnaître la forme d'un instrument comburant d'après la forme de la solution de continuité qu'il a provoquée.

» L'*eau bouillante* (eau à 100°), soit en contact immédiat avec la peau, soit renfermée dans des vases, et la vapeur d'eau maintenue à l'état d'ébullition sous la pression ordinaire de l'atmosphère, produisent sur le cadavre des effets identiques. Ces effets se bornent à la mobilité de l'épiderme, qui se détache sous un faible frottement; et s'il était prouvé qu'un cadavre qui présente des phlyctènes n'a pu être en contact qu'avec de l'eau bouillante, on pourrait en conclure que ces brûlures ont été produites soit pendant la vie soit avec d'autres agents que l'eau à 100 degrés.

» Le *calorique rayonnant*, c'est-à-dire agissant à distance, sans contact, peut aussi provenir d'un foyer en combustion ou de corps chauffés. Le calorique rayonnant provenant d'un foyer en combustion peut presque toujours produire des phlyctènes sur un cadavre et d'autant plus facilement que ce cadavre est plus infiltré et que la chaleur rayonnante agit d'une manière plus oblique et plus continue. Si la température est trop élevée et agit perpendiculairement ou trop près de la peau, l'épiderme se dessèche et les phlyctènes se groupent en rayonnant autour de la surface desséchée. Quelques minutes suffisent à leur développement et l'on peut quelquefois suivre de l'œil leur volume toujours croissant. La sérosité de ces phlyctènes devient seulement opaline et lactescente sous l'influence de la chaleur et de l'acide nitrique. Elle résulte tout simplement d'une transsudation mécanique à travers la peau, qui se resserre sur elle-même par l'action du feu. — La rétraction des téguments suffit à elle seule pour changer la position d'un cadavre et mérite une grande considération dans les appréciations médico-légales. Il paraîtrait aussi que les phlyctènes cadavériques se forment plus facilement en hiver qu'en été.

» *Si le calorique rayonnant provient de corps chauffés*, les effets diffèrent suivant que le corps chauffé reste en rapport avec la source d'où lui vient le calorique, ou que ce corps a cessé d'être en rapport avec cette source : dans ce dernier cas, le corps se met en équilibre de température avec le cadavre et avec le milieu ambiant; dans le premier cas les effets que nous venons de décrire (en parlant du rayonnement produit par un foyer en combustion) se reproduisent avec les mêmes détails : plissements rayonnés de la peau, puis phlyctènes plus ou moins volumineuses, plus faciles et plus rapides que chez les sujets infiltrés. Ces deux phénomènes sont plus lents et moins marqués chez les sujets secs, mais presque toujours constants.

» *Conclusions sur les caractères distinctifs des brûlures faites avant ou après la mort.* — En mettant en regard les lésions qui appartiennent à ces deux ordres de brûlures, on voit, chez le vivant, un grand phénomène dominer tous les autres, c'est la réaction capillaire, réaction physiologique qui surgit et s'anime sur les surfaces que frappe l'action destructive de la chaleur. Sur le cadavre, au contraire, c'est la matière morte qui se plie mécaniquement aux modifications que lui impriment les agents extérieurs.

Caractères des brûlures produites pendant la vie.	*Caractères des brûlures produites après la mort.*
1° Rougeur plus ou moins vive du derme à sa surface, et sur toute son épaisseur pointillé rouge plus ou moins foncé.	1° Derme d'un blanc mat à sa surface, et dans son tissu pointillé gris.
2° Phlyctènes se développant facilement sous une chaleur de 100 degrés, soit au contact, soit à un rayonnement très-rapproché.	2° Phlyctènes nulles à la température de l'eau bouillante, exigeant pour se produire une température supérieure ou le rayonnement d'un corps constamment en rapport avec la source de la chaleur.
3° Sérosité exhalée par un acte physiologique.	3° Sérosité exprimée à la surface de la peau par un effet purement mécanique.
4° Sérum des phlyctènes se coagulant en masse ou fournissant un énorme précipité d'albumine par l'acide nitrique ou la chaleur.	4° Sérosité devenant seulement opaline ou lactescente, et ne laissant déposer qu'un très-faible précipité d'albumine par l'acide nitrique et la chaleur.
5° Albumine toujours très-considérable et d'autant plus abondante que la phlyctène s'est tout entière formée pendant la vie; moindre quand, la brûlure n'ayant lieu que dans les derniers instants, l'ampoule ne s'est développée qu'après la mort. »	5° Très-peu d'albumine; sa quantité est identique avec celle que renferme la sérosité qui imprègne tous les tissus. »

DES PHÉNOMÈNES CADAVÉRIQUES.

Au moment où la mort vient arrêter toutes les fonctions vitales, où les lois physiques reprennent tout leur empire sur les solides qui composent la trame des tissus organiques et sur les fluides qui circulent dans l'économie ou qui sont en dépôt dans leurs réservoirs, apparaît une série de phénomènes nouveaux aussi nombreux que variés, qui quelquefois font disparaître ou dénaturent les caractères des lésions préexistantes, et qui le plus souvent encore peuvent faire croire à des lésions qui n'ont jamais existé pendant la vie.

C'est particulièrement quand il s'agit de reconnaître les ecchymoses, les infiltrations sanguines résultant de coups portés pendant la vie, et de les distinguer des phénomènes purement mécaniques résultant de l'imbibition des liquides, que l'on peut tomber dans des erreurs graves: il existe toutefois une différence essentielle entre les véritables *ecchymoses* produites à la surface des téguments par l'action de corps contondants, et les *lividités* rougeâtres ou violacées qui se forment plus ou moins promptement après la mort, particulièrement au dos, à la face postérieure des membres, et généralement aux parties sur lesquelles le corps était couché pendant son refroidissement. Dans l'*ecchymose*, le sang est *extravasé* (ainsi que nous venons de le dire) et en quelque sorte *incorporé* dans le tissu qu'il a pénétré pendant la vie; tandis que la *lividité cadavérique* résulte seulement de la stase du sang, qui, abandonné aux lois de la pesanteur, s'accumule dans les vaisseaux capillaires des parties déclives. Au lieu de présenter comme les ecchymoses une couleur foncée allant en diminuant, les lividités forment des plaques noirâtres ou violacées, quelquefois irrégulières et entrecoupées de sillons blanchâtres. Dans ce dernier cas, elles prennent le nom de *vergetures*, par analogie avec les impressions que laisse sur la peau la percussion avec des verges. Ces vergetures sont le plus souvent l'effet des cordons des vêtements ou des ligatures qui ont exercé une constriction sur cette partie du corps, ou bien du plissement de la peau elle-même: le sang n'a pu aborder et s'amasser dans les vaisseaux capillaires comprimés par ces ligatures ou par ces plis de la peau, comme il l'a fait dans les parties adjacentes. Souvent, lorsque la putréfaction est plus avancée, en même temps que les gaz soulèvent la peau devenue verdâtre ou brunâtre et que les tissus perdent leur consistance, on trouve aussi dans les parties déclives des infiltrations séro-sanguinolentes, dues sans doute à la transsudation du sang devenu diffluent, et qui forment des espèces de thrombus d'une teinte plus foncée dans le voisinage des troncs veineux. Ce ne sont que des *collections* superficielles d'un fluide noirâtre, fétide, sanguinolent, qui s'écoule lorsqu'on pratique quelque incision : jamais il n'y a cette *incorporation* du sang dans l'épaisseur du derme, qui constitue le caractère essentiel de l'ecchymose, et qui subsiste même dans les tissus qui ont macéré dans l'eau ou que l'on a conservés dans l'alcool (1). On doit rapprocher avec intérêt l'apparition de ces plaques rouges disséminées, dont la cause est purement cadavérique, de la disparition après la mort de la rougeur de l'érysipèle et de la scarlatine. On sait qu'il est impossible souvent de retrouver sur le cadavre les traces de l'érysipèle et que l'autopsie ne révèle que la maladie qui l'a compliqué et a déterminé la mort.

Si le caractère saillant de l'érysipèle, la rougeur disparaît après la mort, ce n'est pas à dire que les traces de cette maladie soient impossibles à suivre. M. Vulpian a constaté qu'indépendamment de la congestion vasculaire des téguments qui cause la rougeur, on trouve dans la peau des érysipélateux un grand nombre de leucocytes disséminés autour des vaisseaux sanguins.

Cette stase, cette congestion mécanique d'où résultent les lividités cadavériques, n'a pas lieu seulement dans les vaisseaux capillaires cutanés, elle a lieu aussi dans les organes intérieurs, dans les poumons, dans les viscères abdominaux. A l'ouverture des voies digestives,

---

(1) D'après les expériences d'Ollivier (d'Angers), on peut conserver dans l'alcool les différents tissus ecchymosés sans que cette immersion prolongée fasse disparaître le sang qui les a pénétrés pendant la vie : le derme, par exemple, présente alors une couleur violacée lie de vin, qui persiste presque indéfiniment; au contraire, l'infiltration sanguinolente qui n'est qu'un effet d'imbibition cadavérique se dissipe assez promptement, et ne laisse pas de coloration particulière dans le tissu infiltré. La macération dans l'eau produit des effets analogues. (*Ann. de méd. lég.*, t. XXII, page 202.)

non-seulement on trouve diverses colorations résultant de l'imbibition des parois de l'estomac par les matières liquides avec lesquelles elles sont en contact, mais souvent aussi on observe (même lorsque la putréfaction existe déjà) des plaques rouges plus ou moins multipliées sur la surface de la membrane muqueuse gastro-intestinale; plaques qui proviennent également de l'imbibition cadavérique, laquelle forme en même temps des maculations plus ou moins étendues à la surface péritonéale de ces viscères.

Il est donc bien essentiel qu'avant de prononcer sur le caractère de ces colorations, l'expert décrive exactement l'état de la membrane gastro-intestinale; qu'il dise en quoi consistent ses colorations, ses stries, ses plaques rougeâtres; qu'il examine surtout si elle présente ce *pointillé* qui est un des phénomènes caractéristiques de l'inflammation des membranes muqueuses; si elle est ramollie et friable; si, dans les points correspondant aux rougeurs, on trouve cette exsudation sanguine qu'on observe fréquemment lorsque des agents irritants ont produit une inflammation aiguë et rapidement mortelle, enfin, si le tissu sous-muqueux est injecté. — Il ne faut pas oublier non plus que le contact prolongé de l'air suffit pour changer la coloration de la membrane muqueuse, et lui donner une teinte d'un rouge vif qu'elle n'avait pas à l'ouverture du corps.

§ IV. — Depuis combien de temps la mort a-t-elle eu lieu?

Lorsque la vie vient de s'éteindre, la chaleur animale persiste encore plus ou moins longtemps, selon l'âge et la constitution plus ou moins robuste du sujet, selon la maladie ou le genre de mort auquel il a succombé, et selon la température plus ou moins élevée *du milieu* dans lequel le corps se trouve placé: quelquefois le refroidissement est complet au bout d'une ou deux heures, d'autres fois il ne l'est qu'au bout d'un jour.

Bientôt (quelquefois même avant l'extinction complète de la chaleur) se développe la roideur cadavérique, qui elle-même n'a, dans certains cas, que quelques heures de durée, mais qui persiste ordinairement pendant un, deux et même trois jours, si la température atmosphérique est sèche et peu élevée.

A cette roideur succède un relâchement complet de tous les tissus organiques. Abandonné à l'action des lois physiques, le corps n'éprouve dans les premiers instants que peu d'altérations apparentes, et la peau conserve encore sa couleur naturelle. Cet état peut se prolonger jusqu'au sixième ou huitième jour, quelquefois davantage. Entre le sixième et le douzième jour se développent les phénomènes de la putréfaction.

Ainsi, toutes les fois que le corps d'un individu qui aura succombé à une mort violente conserve encore quelque chaleur, on peut affirmer qu'il n'y a que quelques heures (vingt-quatre heures au plus) qu'il a cessé de vivre. — Si la roideur cadavérique existe, la mort ne date que d'un, deux ou trois jours. — S'il n'y a ni chaleur, ni rigidité, ni commencement de putréfaction, il peut y avoir trois, quatre, cinq jours qu'il est privé de la vie. Cependant si l'individu était robuste et fortement constitué, si la température est depuis plusieurs jours froide et sèche, et surtout si la mort a eu lieu par asphyxie, il est possible qu'elle date de quelques jours de plus; au contraire, si l'individu était faible et maladif, si la température est chaude et humide, la marche de la décomposition est accélérée, la putréfaction peut se manifester dès le second ou le troisième jour, et ses premiers signes sont le ramollissement de tous les tissus et la coloration en vert des parois abdominales, coloration qui s'étend successivement au thorax, au cou, à la face, aux membres inférieurs, puis aux supérieurs, et qu'accompagne bientôt un état emphysémateux général.

A ces premiers phénomènes de la putréfaction succède bientôt la fonte putride des parties molles, qui sont successivement détruites et ne présentent plus en dernier lieu qu'une matière noire et graisseuse, une couche peu épaisse d'une sorte de cambouis luisant, étendu le long de la colonne vertébrale, et qui finit lui-même par disparaître. Toutefois ce travail de décomposition est quelquefois retardé par la conversion des parties grasses en *gras de cadavre*, substance savonneuse et onctueuse au toucher, d'un blanc légèrement jaunâtre chez les noyés, d'un jaune bistre ou brunâtre dans les cadavres qui ont séjourné dans la terre. Si la saponification n'est que partielle, la décomposition putrilagineuse ne donne pas moins pour résidu de la matière noire et graisseuse; mais si elle est générale, le gras de cadavre

se dessèche de plus en plus et donne une substance qui a la consistance de l'amadou ou du vieux bois pourri.

Les savantes recherches d'Orfila et de M. Devergie ont bien constaté ces diverses phases de la décomposition, de l'anéantissement du corps humain, mais elles ont aussi constaté que la durée de chacune de ces phases est trop variable pour que l'on puisse en assigner les limites : nous nous bornerons donc à exposer ici les diverses périodes de la putréfaction des cadavres qui sont restés exposés à l'air et de ceux qui ont été inhumés, renvoyant à l'article *Submersion* l'indication des phénomènes de la putréfaction dans l'eau.

Mais il faut se rappeler que, si tel est l'ordre que suivent dans leur développement les phénomènes de la putréfaction, la durée de chacune de ces périodes n'a rien de fixe.

Lorsque, au mois de juillet 1840, on fit exhumer, pour les transporter à la place de la Bastille, les corps des citoyens qui avaient péri dix ans auparavant (lors de la révolution de juillet 1830), on devait s'attendre, après un pareil laps de temps, à ne trouver que des os secs et même privés déjà d'une partie de leur solidité. Il n'en fut point ainsi : les corps d'individus qui avaient succombé au même genre de mort, qui avaient été inhumés dans le même terrain, soumis par conséquent aux mêmes causes de destruction, ont présenté tous les degrés de décomposition, depuis la dessiccation complète des ossements jusqu'à une conservation si parfaite des parties musculaires, que les traits étaient reconnaissables.

L'âge du sujet, sa constitution, son état de maigreur ou d'embonpoint, son état habituel de santé ou de maladie, le genre de mort, l'état de mutilation ou d'intégrité du cadavre au moment de l'inhumation, le temps plus ou moins long pendant lequel le corps est resté exposé à l'air après la mort, le degré de chaleur et d'humidité atmosphériques, et la nature du milieu dans lequel le cadavre a séjourné, la nature du terrain où il a été inhumé, la profondeur de la fosse, la nature et l'épaisseur du cercueil et mille autres causes non moins puissantes, mais plus difficiles à déterminer, exercent sur la marche de la putréfaction une influence trop variée et trop compliquée pour que l'époque de la mort puisse être déterminée, même approximativement, d'après le degré de décomposition du cadavre. Nous dirons seulement ici que les conditions les plus favorables à la putréfaction des cadavres exposés à l'air sont une atmosphère humide, avec une température de 20 à 25 degrés; que, dans la terre, elle s'opère d'autant plus facilement et d'autant plus vite que la fosse est plus près de la surface du sol, et que ce dernier est argileux et humide, ou qu'il présente une couche épaisse de terre végétale; que, dans l'eau, elle est plus lente qu'au contact de l'air; que, d'après les observations de M. Devergie, l'eau courante favorise la saponification, et l'eau stagnante la décomposition putrilagineuse, et que l'eau des fosses d'aisances est celle qui retarde le plus tous les phénomènes de putréfaction.

I. — *Phénomènes de la putréfaction des cadavres restés exposés à l'air libre.*

Nous venons de voir que du sixième au douzième jour apparaissent les premiers phénomènes de la putréfaction : le ramollissement de tous les tissus et la coloration en vert. Bientôt après se développent dans tous les organes creux et dans le tissu cellulaire sous-cutané, des gaz qui distendent les téguments, augmentent le volume du corps, font refluer vers la bouche les aliments contenus dans l'estomac, et vers le système capillaire général le sang contenu dans le cœur et dans les gros vaisseaux : de là les veines qui se dessinent sous la peau comme si elles étaient injectées ; de là la coloration de tous les tissus blancs, et ces plaques rouges que présente souvent la membrane muqueuse gastro-intestinale, et qui peuvent faire croire à son inflammation : de là aussi l'épanchement d'un fluide rougeâtre dans le péricarde et dans la plèvre.

Les gaz développés dans le crâne refoulent dans les gros vaisseaux et dans les cavités orbitaires la substance cérébrale convertie en un fluide sanieux ; la peau se couvre d'ampoules, l'épiderme s'en détache, une matière brunâtre et fétide transsude à travers les pores et découle de toutes les ouvertures naturelles, autour desquelles fourmillent les larves et les vers.

A la coloration verte a succédé une teinte brunâtre qui commence aussi par l'abdomen et suit la même marche. Les parois abdominales se rompent et donnent issue à des matières putrides et à des gaz. Alors, dit M. Devergie, la putréfaction peut être suspendue, si la température atmosphérique est très-chaude et très-sèche, et si la ventilation est très-active; mais le plus souvent elle continue, et bientôt toutes les parties molles, réduites en putrilage, laissant les os à nu, il ne reste plus que le cambouis, que nous avons dit être le dernier produit de la putréfaction (Devergie, *Méd. lég.*, 2e édition, I, 167).

1re PÉRIODE.	2e PÉRIODE.
	Le cadavre est recouvert d'une matière d'un aspect graisseux, jaune rougeâtre ou brune, ou d'une mucosité gluante ou d'un enduit sec, analogue à la croûte de fromage desséchée. Il y a souvent une couche de moisissures.
Les ongles se ramollissent et se soulèvent.	Les ongles sont tombés ou très-ramollis.
L'épiderme se ramollit et se détache.—Dans quelques parties, il se plisse, s'épaissit ; il blanchit aux pieds. Souvent il se forme des vésicules remplies d'une sérosité verdâtre.—La peau prend une teinte rosée, puis verdâtre, bleuâtre, ou jaune sale, tout en conservant la résistance de son tissu.	La peau, jaunâtre, recouverte de granulations comme sablonneuses, formées de phosphate calcaire, est décollée sur certains points, où elle forme poche. Elle conserve son épaisseur, mais se déchire facilement.
Toutes les parties molles de la face s'affaissent; les humeurs de l'œil deviennent de couleur bistre.	Les parties molles du front, du nez, des paupières, des lèvres, sont amincies et presque détachées.
Le thorax conserve son aspect.	Les côtes commencent à se séparer de leurs cartilages ; le sternum est déprimé et se rapproche de la colonne vertébrale.
L'abdomen devient vert, ou jaune marbré de vert, ou peracé.	Les parois abdominales, affaissées, sont très-rapprochées de la colonne vertébrale, et disposées à s'amincir et à se dessécher.
Les membres prennent les mêmes couleurs que l'abdomen ; les parties des membres supérieurs, appuyées sur le thorax ou sur l'abdomen, conservent plus longtemps leur couleur.	Les membres sont plus ou moins déformés.
Les muscles se ramollissent, perdent de l'intensité de leur couleur, ou prennent une teinte verte comme aux parois abdominales.	Les muscles des orbites sont saponifiés ; ailleurs, ils sont verdâtres. Humectés d'un liquide séro-sanguinolent, ils ressemblent dans certains points à une gelée.
Le tissu cellulaire semble se dessécher en avant ; il devient de plus en plus humide sur les côtés du tronc ; et, dans les parties les plus déclives, il est rempli d'un liquide rosé, à la surface duquel on aperçoit les bulles huileuses.	Le tissu cellulaire sous-cutané est saponifié chez les sujets gras ; incisé, il a un aspect poreux, dépendant d'un commencement de dessiccation, et de ce que ses vacuoles, auparavant distendues par des gaz, sont vides.
	Les aponévroses et les tendons prennent une teinte bleuâtre ; les cartilages et les ligaments jaunissent et se ramollissent.
Le cerveau commence à prendre une teinte grisâtre et à se ramollir.	Le cerveau diminue de volume, se ramollit extérieurement, et prend une teinte grise verdâtre.
Les poumons deviennent emphysémateux et remplissent le thorax.	Les poumons, affaissés et diminués de volume, sont de couleur ardoisée, et se déchirent facilement.
Le cœur se ramollit. Sa surface interne a une couleur noirâtre, d'autant plus foncée que ses cavités contiennent plus de sang. Les parois des vaisseaux sont plus ou moins rouges, ou brunâtres, surtout intérieurement.	Le cœur est plus aplati et plus mince.
La langue, le pharynx, l'œsophage, se ramollissent et prennent intérieurement une teinte verdâtre.	
	Le diaphragme se conserve plus longtemps.
Selon le genre de mort, l'estomac conserve sa couleur naturelle ou se colore en rose ou en rouge, soit uniformément, soit par places ; d'autres fois il présente des taches brunes, vertes, ardoisées, et son tissu se ramollit. Son volume peut être doublé par des gaz putrides, ou, au contraire, sensiblement diminué.—Il en est de même des intestins et surtout de l'iléon ; le duodénum et le jéjunum conservent plus longtemps leur état naturel.	L'estomac, considérablement ramolli, est gris blanchâtre, parsemé de taches bleuâtres.
Le foie et la rate se ramollissent et brunissent, ou deviennent verdâtres. — La vessie a le même aspect que les intestins.	Les intestins sont réduits à un petit volume et collés les uns aux autres ; leur surface libre commence à se dessécher.
	Le foie présente à sa surface des granulations comme sablonneuses de phosphate calcaire.
	La rate est réduite en une bouillie noirâtre.
Les organes de la génération sont ramollis, mais conservent encore leurs formes.	Les corps caverneux s'affaissent ; le scrotum, d'abord distendu par des gaz, se dessèche.

3e PÉRIODE	4e PÉRIODE.	5e PÉRIODE.
	Les parties molles ne consistent plus qu'en débris filamenteux qui maintiennent seulement les os dans leurs rapports.	
Toute trace d'épiderme a disparu. La peau est desséchée, amincie, jaune fauve, ou jaune orangée, ou brune, recouverte de moisissure; elle donne un son analogue à celui du carton. Les parties molles de la face sont détruites.	La peau est jaunâtre, amincie, desséchée, dans les endroits où elle existe encore, excepté en arrière, où elle conserve plus d'humidité, et où elle est percée en beaucoup de points par des vers. Les os de la tête sont presque à nu, le moindre mouvement imprimé à la tête suffit pour la détacher du tronc.	L'amincissement de la peau a été porté à un tel point que cette membrane a fini par disparaître. Les os de la tête sont désarticulés et recouverts d'un *magma* de terre et de cheveux, qui, enlevé, laisse voir leur couleur bistre clair, tachetée çà et là de plaques brunes foncées.
Les côtes sont décharnées. — Le sternum et ses cartilages sont détachés des côtes. — Les espaces intercostaux sont à jour. Les parois abdominales, appliquées contre la colonne vertébrale, laissent une excavation profonde entre l'appendice xiphoïde et le pubis. Les membres sont en grande partie dépouillés de leurs parties molles. Ce qu'il en reste a quelquefois l'aspect de bois pourri.	Le sternum, séparé des côtes, est dans la poitrine ou dans l'abdomen, laissant antérieurement une large ouverture. Les débris des parois abdominales, de couleur bistre, olivâtre ou noirâtre, tiennent encore aux dernières côtes, au pubis et à la partie postérieure des crêtes iliaques.	La cage du thorax est détruite; les côtes sont détachées et tombées les unes sur les autres. L'abdomen n'est plus qu'une matière noire et humide, ayant le luisant du cambouis, adhérente aux os du rachis et ayant à peine un pouce d'épaisseur : c'est le reste de toutes les parties molles.
Les muscles prennent une couleur plus ou moins brune et noirâtre, et sont réduits à un très-petit volume; quelquefois ils sont en partie saponifiés.	Les muscles sont transformés en masses aréolaires brunes noirâtres, ou en feuillets membraneux grisâtres ou jaunes brunâtres, dans lesquels des fibres ne peuvent plus être distinguées. Le tissu cellulaire est saponifié dans les endroits où il contient de la graisse, ailleurs il est ou détruit ou desséché.	Les muscles, les ligaments, les tendons se sont amincis à un tel point qu'ils finissent par disparaître.
	Les ligaments ont presque entièrement disparu.	Les os des membres sont nus, séparés et détachés les uns des autres.
Le cerveau, diminué de volume, a un aspect de terre glaise.	Le cerveau, réduit au 10e ou 12e de son volume, n'est plus qu'une masse semblable à une terre argileuse.	Le cerveau est un des organes dont il reste le plus longtemps des traces.
Les poumons ont l'apparence de deux membranes collées le long de la colonne vertébrale; leur situation seule les fait reconnaître.	Les poumons ne se reconnaissent plus que par la place qu'ils occupent.	Les restes des poumons ont disparu, ainsi que ceux du foie et de la rate.
Le diaphragme est desséché, olivâtre, en partie détruit dans ses portions musculeuses.		
L'estomac n'est plus qu'un petit cylindre creusé d'une cavité.	L'estomac n'est plus qu'une masse feuilletée, desséchée.	L'estomac n'est plus qu'une matière noire humide, ayant le luisant du cambouis, confondue avec les restes des autres viscères.
Les intestins éprouvent successivement les mêmes altérations que l'estomac et se détruisent comme lui. Le foie est réduit en une masse aplatie, de 2 centimètres d'épaisseur, brune noirâtre, légèrement desséchée, qui se sépare en feuillets, entre lesquels il y a une matière bitumineuse.		
Le scrotum est desséché, la verge est aplatie et semblable à une peau d'anguille; les testicules, diminués de volume, ont une couleur fauve.	On ne trouve, à la place du scrotum et des testicules, qu'une matière molle, brunâtre, humide et quelques lambeaux membraneux, visqueux et noirâtres.	Les organes génitaux sont réduits en une masse feuilletée et noirâtre, sur laquelle sont placés les poils, mais sans aucun indice du sexe.

§ V. — Des signes de la mort réelle. — Des inhumations. — Des exhumations.

I. — Des signes de la mort.

Jamais assurément sujet plus grave n'a exigé le concours des autorités administratives et des hommes versés dans les sciences médicales que la constatation des décès, que les moyens de reconnaître si le corps qui va être enfoui dans la terre n'est pas encore animé d'un reste de vie. Bien que, de tout temps, on ait singulièrement exagéré les funestes méprises auxquelles ont pu donner lieu certains états pathologiques, et surtout certains états nerveux que l'on confondait sous les noms de *léthargie*, de *mort apparente*, il en est cependant qu'on ne peut révoquer en doute. Tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière citent François Civille, gentilhomme normand du temps de Charles IX, qui se qualifiait dans ses actes de *trois fois mort, trois fois enterré, trois fois ressuscité par la grâce de Dieu.* On cite aussi le célèbre Winslow, qui fut enseveli deux fois; et si des malades réputés morts et prêts à être déposés dans le cercueil ont été rendus à la vie, combien d'autres, à jamais ignorés, sont descendus vivants dans la tombe.

Nul doute que, dans beaucoup de cas, ces méprises ne puissent avoir lieu sans une extrême ignorance ou une grande inattention. Au mois de novembre 1843, Perrigaud, mendiant de profession, est trouvé un matin gisant sur la route de Nantes à Vannes, près du bourg de Sautron, *où il avait bu.* On le croit mort; déclaration du décès est faite; on procède à la levée du cadavre, qu'on dépose sur de la paille en attendant l'expiration du délai pour l'inhumer. Le lendemain, à midi, lorsqu'on vient pour l'ensevelir, il s'agite et questionne ceux qui l'entourent : *l'ivresse était dissipée.* C'est précisément contre ces erreurs de l'ignorance et de l'inattention qu'il importe de se prémunir; aussi, de tout temps, s'est-on occupé de rechercher quels sont les signes certains de la mort. En 1837, P. Manni, professeur à l'université de Rome, mit à la disposition de l'Académie des sciences de Paris une somme de 1500 francs à décerner en prix au meilleur mémoire qui serait fait sur ce sujet. Ce n'est qu'en 1849, après trois remises successives, qu'un seul mémoire, celui de M. le docteur Bouchut (*Traité des signes de la mort et des moyens de prévenir les enterrements prématurés*, Paris, 1849), a paru à la Commission mériter le prix proposé. Nous empruntons au travail du lauréat une partie des considérations dans lesquelles nous allons entrer.

Les auteurs ont indiqué comme signes caractéristiques de la mort : 1° l'aspect cadavérique de la face; 2° l'affaissement des yeux dans les orbites et l'enduit glaireux étendu sur la cornée; 3° l'absence de chaleur et la lividité de la peau; 4° la flexion des doigts; 5° la rigidité des membres; 6° l'absence de contractilité des muscles sous l'influence des agents galvaniques; 7° la tache scléroticale de Larcher; 8° la cessation de la respiration et des battements du cœur.

1° La *face cadavéreuse* n'est pas un phénomène caractéristique de la mort : on l'observe quelquefois, pendant la vie, chez les individus épuisés par des maladies chroniques; et, d'un autre côté, la face n'a pas cet aspect chez ceux qui succombent à un accident ou à une maladie aiguë; rien de plus variable d'ailleurs que les altérations que la mort imprime aux traits d'un cadavre.

2° L'*affaissement du globe de l'œil* et l'*enduit glaireux de la cornée* méritent davantage d'être pris en considération, comme l'indiquait le célèbre Louis, lorsqu'ils existent simultanément; mais on les observe quelquefois avant que la vie soit éteinte; on les observait souvent, en 1832, chez les cholériques.

3° L'*absence de chaleur* et la *lividité de la peau* ne sont évidemment que des signes fort équivoques. Le refroidissement, très-prompt à la suite des maladies chroniques et des hémorrhagies, est au contraire fort lent après les apoplexies, et surtout après les asphyxies par le charbon; souvent aussi, dans ce dernier cas, la peau conserve pendant quelque temps une teinte rosée.

4° *Flexion des doigts.* Quand la mort est réelle, dit M. Villermé, les quatres dernier doigts de la main sont rapprochés et fléchis, et le pouce, recouvert par eux, est *presque* toujours dirigé dans le creux de la main vers la racine du petit doigt; mais lorsqu'une fois une force quelconque a changé cette disposition, ils ne la reprennent plus (*Annal. de méd. lég.*, t. IV,

p. 421). — Mais M. Villermé lui-même a reconnu que ce signe, qui se présente plus particulièrement dans le cas de mort subite et surtout de mort violente, n'est pas constant ; donc il ne mérite pas plus de confiance que les autres.

5° La *rigidité des membres* a été signalée par Louis comme le plus sûr moyen de tous les signes de la mort réelle. En effet, après la mort, la flexibilité des articulations disparaît, le tissu musculaire se durcit, les membres deviennent immobiles et roides ; et nul état convulsif ou tétanique ne présente cette succession de phénomènes en même temps que la cessation des battements du cœur, de la respiration et des fonctions du système nerveux. La rigidité cadavérique est donc un des signes les plus certains de la mort. On l'observe toujours plus tôt ou plus tard : prompte chez les individus affaiblis par l'âge, par une longue maladie ou par un état adynamique, elle est, au contraire, tardive chez les jeunes sujets, chez ceux qui ont péri de mort violente, particulièrement chez les asphyxiés, et surtout encore dans les asphyxies par le charbon. Elle persiste communément pendant vingt-quatre à trente-six heures ; mais le genre de mort, qui en retarde plus ou moins le développement, en prolonge aussi plus ou moins la durée : en sorte que dans l'asphyxie par le charbon, par exemple, elle ne commence quelquefois que quatorze ou quinze heures après la cessation de la vie, et peut persister pendant plusieurs jours, surtout si la température atmosphérique (qui a toujours sur ce phénomène une puissante influence) est très-sèche et très-froide. Elle est facile à distinguer de celle qui serait l'effet de la congélation, en ce que celle-ci existe dans toutes les parties du corps, même dans l'abdomen, qui, à raison de l'état membraneux de ses parois et des viscères qu'il renferme, conserve, dans tout autre cas, une certaine souplesse. D'ailleurs, lorsqu'un membre doit sa roideur à la congélation des fluides contenus dans les tissus organiques, on ne peut en opérer la flexion sans produire un petit bruit que M. Devergie compare au *cri de l'étain*, et qui résulte de la fracture des petits glaçons formés dans les vacuoles du tissu cellulaire. On la distingue facilement aussi de la rigidité convulsive particulière à certaines affections nerveuses, en ce que, dans ce dernier cas, le membre auquel on a fait exécuter un mouvement de flexion retourne avec force, dès qu'on le lâche, à la position dans laquelle il s'était roidi ; au contraire, lorque la rigidité est l'effet de la mort une fois vaincue elle n'oppose plus aucune résistance.

M. le docteur Larcher, dans un mémoire adressé à l'Académie des sciences le 10 mars 1862, a ramené les phénomènes confus de la rigidité cadavérique à un certain nombre de lois qu'il est du plus haut intérêt de signaler ici : « L'ordre dans lequel se produit la roideur cadavérique, dit M. Larcher, est invariablement le même, quel que soit d'ailleurs le genre de mort ; que celle-ci soit lente ou rapide, naturelle ou accidentelle. Les muscles qui meuvent la mâchoire inférieure se roidissent les premiers. Presque en même temps se roidissent les muscles des membres abdominaux, puis les muscles du cou. Enfin, et plus ou moins tard, les muscles des membres thoraciques. Les muscles qui se sont roidis les premiers demeurent les derniers dans cette situation. » Cette progression de la roideur cadavérique n'est pas un fait particulier à l'espèce humaine ; on l'observe chez tous les mammifères et chez les oiseaux. C'est une loi générale, dit M. Larcher, commune à tous les animaux pourvus d'un système musculaire.

6° L'abolition de la contractilité musculaire est encore un signe important, et Nysten a démontré tout le parti qu'on pouvait tirer du *galvanisme*, lorsqu'il sagit de constater la mort. Il a prouvé que, lorsque la pile de Volta ne produit plus d'effet sur la contractilité musculaire, on peut affirmer que la vie est éteinte ; aussi Marc, après avoir réfuté les objections faites par Pierret (*Dissert. inaugur.*, Paris, 1827), conclut des expériences de Nysten que, *tout bien considéré, l'épreuve par le galvanisme est la plus sûre de toutes ; que les corps ne devraient jamais être portés en terre qu'après avoir été soumis à cette épreuve.*

7° *Tache sclérotidole.* Dans le mémoire que nous venons de citer, M. le docteur Larcher a appelé l'attention sur un signe qu'il a étudié avec le plus grand soin et auquel la précision de ses recherches donne une valeur très-originale. C'est l'*imbibition cadavérique du fond de l'œil.*

« Ce phénomène, dit-il, est caractérisé par la présence, sur la sclérotique, d'une tache noirâtre que nous avons étudiée sous tous ses aspects et suivie dans tout son développement.

» Non-seulement on n'a jamais prêté à ce fait toute l'attention qu'il mérite, mais encore

on ne trouve nulle part la mention pure et simple de son existence. L'imbibition cadavérique du globe de l'œil présente plusieurs degrés de développement, et si l'on en suit attentivement, de jour en jour, d'heure en heure, de moment en moment, pour ainsi dire, toutes les phases, on voit qu'elle consiste d'abord en une simple tache noire peu apparente, puis en une tache plus étendue, presque toujours en forme ronde ou ovale, rarement triangulaire (et alors la base du triangle est adjacente à la circonférence de la cornée). La tache noire de la sclérotique apparaît *toujours* sur le côté externe du globe de l'œil; plus tard, une autre tache, de même aspect, de même nature, et en général moins prononcée, vient occuper le côté interne du même organe, parallèlement à la première; — plus tard encore ces deux taches qui s'étendent transversalement, se rapprochent de plus en plus et leur réunion constitue plus ou moins vite, mais invariablement, un segment d'ellipse à convexité inférieure; deux ou trois fois seulement nous avons vu la tache interne du globe de l'œil paraître avant l'externe. Quelquefois les lividités de la peau précèdent cette tache de l'œil; plus souvent elles apparaissent avec elle, plus souvent encore elles n'apparaissent que beaucoup plus tard. Certaines conditions favorisent l'imbibition cadavérique du globe de l'œil; elle se produit en effet plus rapidement par une température chaude, chez les enfants, chez les phthisiques, chez ceux qui succombent à la fièvre typhoïde, etc. Une fois venue, la tache noire de la sclérotique ne fait que s'étendre. »

Quelle est la nature de cette tache? M. Larcher pense qu'elle résulte de l'imbibition cadavérique et que sa coloration foncée provient du pigment de la choroïde. C'est l'hypothèse la plus probable. Quoi qu'il en soit, la *tache sclératicale*, intermédiaire au phénomène primitif de la rigidité et aux désordres de la putréfaction, serait, en quelque sorte, la sentinelle avancée de la décomposition et constituerait un signe précieux de la mort réelle. (Larcher, *Des phénomènes cadavériques au point de vue de la physiologie et de la médecine légale. Archives générales de médecine*, juin 1862.)

8° La *cessation de la respiration et celle des battements du cœur*, si on ne les constatait que par les moyens communément employés, par l'exploration du pouls, l'application de la main sur la région précordiale, l'approche d'une bougie ou d'un miroir, etc., ne fourniraient point de preuves suffisantes, car on voit fréquemment des affections vives de l'âme et certains états pathologiques arrêter complétement *en apparence* les contractions du cœur et la dilatation des poumons, de manière à en imposer pour une abolition complète des fonctions de ces organes; alors, un miroir approché de la bouche et du nez ne serait pas terni; un verre d'eau posé sur le creux de l'estomac n'éprouverait aucune variation de niveau; la flamme d'une bougie allumée ou des brins de coton ou de duvet placés près des lèvres ne vacilleraient pas; en un mot, aucun des moyens indiqués par les auteurs ne donnerait la preuve de l'existence de la vie, quoique celle-ci puisse cependant encore se ranimer. Mais si l'on recherche les battements du cœur à l'aide de l'auscultation, il n'y a plus, selon M. Bouchut, d'erreur possible; et tel a été aussi l'avis des commissaires du concours ouvert devant l'Académie des sciences.

M. Bouchut admettait trois signes certains et immédiats : l'absence prolongée des battements du cœur constatée par l'auscultation; le relâchement simultané de tous les sphincters, y compris celui de la pupille; enfin l'affaissement du globe de l'œil avec perte de la transparence de la cornée. La Commission, par l'organe de M. Rayer, son rapporteur, exprime ainsi qu'il suit son opinion sur ces trois signes :

« Le relâchement brusque et presque instantané de tous les sphincters, y compris celui de la pupille, est bien, chez l'homme, dans l'immense majorité des cas, l'effet de la mort et non d'un état morbide; cependant le relâchement de tous les sphincters a lieu dans beaucoup d'agonies, et certaines affections cérébrales peuvent entraîner, en même temps que le relâchement des sphincters, la dilatation de la pupille : aussi vos Commissaires pensent-ils que ce signe n'a pas un degré suffisant de certitude. — La formation d'une toile glaireuse à la surface de la cornée, avec affaissement du globe de l'œil, ne leur paraît pas non plus un signe certain; ils ont eu l'occasion de l'observer, plusieurs heures avant la mort, dans le choléra asiatique, alors il est vrai que les battements des artères n'étaient plus sensibles au toucher, mais que les battements du cœur étaient encore perceptibles à l'auscultation. — En résumé, des trois signes immédiats de la mort admis par M. Bouchut, il en est un seul,

la *cessation définitive des battements du cœur et de la circulation*, dont vos Commissaires reconnaissent la certitude; et en signalant un signe aussi positif et aussi facile à constater, M. Bouchut a rempli une lacune importante de la science.

» La cessation définitive des mouvements du cœur et de la circulation, constatée par l'auscultation, est un signe d'autant plus certain qu'elle entraîne immédiatement la cessation de la respiration et des fonctions du système nerveux, lorsqu'elle n'en a pas été précédée.

» Il reste à déterminer pendant combien de temps l'absence des battements du cœur peut n'être qu'une simple suspension, au bout de combien de temps cette absence des contractions du cœur doit être, sans crainte d'erreur, regardée comme une cessation définitive; or, ajoute le rapporteur, dans les agonies que j'ai pu observer jusqu'à la mort, le maximum d'intervalle entre les derniers battements a été d'environ 7 secondes. Votre Commission pense donc : 1° que l'absence des battements du cœur constatée par l'auscultation, sur tous les points où ils peuvent naturellement ou accidentellement être entendus, et sur chacun *pendant l'intervalle de cinq minutes*, c'est-à-dire pendant un espace de temps cinquante fois plus considérable que celui qui a été fourni par l'observation des bruits du cœur dans les cas d'agonie jusqu'à la mort, ne peut laisser aucun doute sur la cessation définitive de ces battements du cœur et sur la réalité de la mort; 2° que le développement de la rigidité cadavérique et l'abolition de la contractilité musculaire sont également des signes certains de la mort; mais que, ces phénomènes ne pouvant être reconnus et appréciés que par des médecins, la constatation des décès doit leur être exclusivement confiée dans les villes et dans les campagnes; 3° que la possibilité de constater la mort d'une manière certaine avant le développement de la putréfaction rend inutile l'établissement des maisons mortuaires semblables à celles qui ont été instituées dans plusieurs villes d'Allemagne, mais qu'il serait à désirer que les cadavres des pauvres pussent être reçus dans des asiles convenables jusqu'au moment de la sépulture. » (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1848, t. XL, p. 108.)

Quelque positive que soit cette décision de notre premier corps savant, M. Brachet (de Lyon) s'est élevé contre ces conclusions; il a cité des faits à l'appui de son opinion; et le rédacteur de la *Gazette des hôpitaux* (20 septembre 1849), en exposant les objections faites par M. Brachet, ajoute fort judicieusement : « De ce que l'auscultation ne perçoit plus les battements du cœur, s'ensuit-il bien que les contractions de cet organe n'ont plus lieu? N'est-il pas possible que ces dernières contractions, en quelque sorte vermiculaires, imperceptibles à travers les parois thoraciques et souvent aussi à travers une couche du poumon, suffisent encore pour entretenir la vie pendant un temps plus ou moins long, pendant plus de temps que ne le pense M. Bouchut? »

Quoi qu'il en soit de cette grande controverse, on doit reconnaître cependant que, lorsqu'à la cessation des battements du cœur constatée par l'auscultation vient se joindre la rigidité cadavérique, il ne peut rester aucun doute sur la réalité de l'extinction de la vie.

On a récemment proposé, pour reconnaître la mort réelle, de couper une artère des membres (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 1873). L'auteur de cette proposition regardait le résultat de l'*artériotomie* comme un élément absolu de certitude : si les artères sont vides, c'est que la mort est réelle; si elles laissent échapper du sang, c'est que la vie persiste encore. Dans le doute, l'artériotomie est une opération dangereuse et qui exposerait le médecin à rendre certaine la mort en prétendant la constater.

II. — DES INHUMATIONS.

Code civil, art. 77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Art. 78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins; ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou lorsqu'une personne est décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

Art. 79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. — Le même acte contiendra, de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. 80. *En cas de décès dans les hôpitaux* militaires ou civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris. — Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Art. 81. *Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente*, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Art. 82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personnne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. — L'officier de l'état civil enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

Art. 83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés dans l'art. 79 d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Art. 84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'art. 80, et rédigera l'acte de décès.

Art. 85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres de l'état civil aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 79.

Cod. pén., art. 358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 fr. à 50 fr., sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

Art. 359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 400 fr.; sans préjudice de peines plus grandes s'il a participé au crime.

Art. 360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 16 à 200 fr. d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à ceux-ci.

La loi règle tout ce qui concerne la déclaration et la vérification des décès, la permission d'inhumer, la rédaction et la forme de l'acte de décès, les avis qui doivent en être donnés par les officiers de l'état civil. — Les décès doivent avant tout être déclarés et vérifiés. — L'acte de décès doit, aux termes de l'art. 34 applicable à tous les actes de l'état civil, énoncer le jour et l'heure où il a été reçu; mais l'art. 79 n'exige pas la mention du jour et de l'heure du décès. Cette énonciation pourrait avoir cependant quelquefois une grande importance, par exemple, pour fixer le moment de l'ouverture d'une succession; mais il eût été souvent difficile de constater le moment du décès, il eût fallu s'en rapporter à des personnes intéressées peut-être à reculer ou à avancer cette heure du décès. En exigeant dans l'acte cette déclaration, on lui eût donné une importance dangereuse; dans la pratique, le jour et l'heure du décès sont d'ordinaire énoncés, mais cette mention n'étant pas ordonnée par la loi, elle ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, et ne sert que de renseignement.

La loi ne prononce aucune peine contre le défaut de déclaration de décès : c'est là une lacune qu'on ne peut combler. S'il y a eu inhumation sans déclaration, il y aura sans doute lieu d'appliquer l'art. 358 du Code pénal, mais alors le fait puni sera celui d'inhumation sans autorisation et non l'absence de déclaration de décès. « Ceux à qui la loi impose le devoir de faire ces déclarations, disait l'orateur du gouvernement lors de la rédaction du Code pénal, ne doivent pas perdre de vue que, dans le cas où il s'élèverait quelque présomption de mort violente, leur négligence les exposerait à être poursuivis comme recéleurs du cadavre d'une personne homicidée. » C'est dans ce cas particulier de mort violente que le défaut de déclaration pourrait exposer à une pénalité. — Lorsqu'il s'agit de rédiger tardivement un acte de décès, l'officier de l'état civil, si l'inhumation n'a pas encore eu lieu, recherchera si, soit à cause même de ce retard dans la déclaration, soit à raison d'autres circonstances, il n'y a pas lieu de soupçonner une mort violente, et il agira alors conformément à l'art. 81 du Code civil; mais si l'inhumation a déjà eu lieu, il devra, avant de dresser l'acte, contrôler

et vérifier la sincérité des déclarations, et si elles ne lui paraissent pas suffisantes, s'adresser au procureur de la République : tel est l'avis de MM. Huteau d'Origny, Rieff et Claparède.

Quand le décès a été déclaré, on obtient une autorisation pour procéder à l'inhumation. Aux termes de l'art. 77, l'officier de l'état civil ne peut la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès. Ainsi les décès déclarés doivent d'abord être vérifiés, et cette vérification devrait être faite toujours par l'officier de l'état civil en personne. Mais, dans les grandes villes de France où l'on compte chaque jour de nombreux décès, la vérification a continué d'être faite comme le prescrivait l'arrêté du 21 vendém. an IX, par des officiers de santé, puis à compter du mois de juin 1806, elle l'a été exclusivement par des docteurs en médecine et en chirurgie attachés aux bureaux de bienfaisance.

A Paris, la vérification est faite par des médecins désignés à cet effet pour chaque quartier. Leurs fonctions sont définies par un arrêté du 31 déc. 1821. Aussitôt qu'un décès est déclaré dans une mairie, l'officier de l'état civil en donne avis au médecin vérificateur attaché au quartier du domicile de l'individu décédé, et attend son rapport pour fixer l'heure à laquelle l'inhumation pourra avoir lieu. Le médecin vérificateur se transporte au domicile indiqué, s'enquiert de toutes les circonstances relatives à la maladie, et consigne sur un bulletin (que l'officier civil lui a remis tout imprimé, et dont il n'a qu'à remplir les blancs, sauf le cas où il juge à propos d'y ajouter des observations) : 1° les nom et prénoms du décédé ; — 2° son sexe ; — 3° son état de mariage ou de célibat ; — 4° son âge ; — 5° sa profession ; — 6° la date exacte du décès (mois, jour et heure) ; 7° le quartier, la rue et le numéro du domicile ; — 8° l'étage et l'exposition du logement ; 9° la nature de la maladie, et (s'il y a lieu) les motifs qui peuvent occasionner l'ouverture du cadavre ; — 10° les causes antécédentes et les complications survenues ; 11° la durée de la maladie ; — 12° le nom des personnes (ayant titre ou non) qui ont fourni les médicaments nécessaires ; — 13° le nom des personnes (ayant titre ou non) qui ont donné des soins au malade.

Outre cette vérification faite par des médecins ainsi attachés à chaque quartier de Paris, un arrêté du préfet de la Seine, en date du mois d'avril 1830, a institué un *comité* chargé de surveiller ce service et a pourvu ainsi à toutes les garanties possibles. Une circulaire du 25 juill. 1844, publiée à ce sujet par le préfet de la Seine, contient les plus utiles enseignements.

Il serait à désirer que ces mesures pussent être adoptées par toute la France, et elles seraient préférables à la stricte exécution de l'art. 77, un docteur en médecine ayant des connaissances spéciales qui le mettent à même de se livrer à un examen beaucoup plus utile que celui qui serait fait par l'officier civil ; mais dans toutes les communes rurales et dans la plupart des villes de France, non-seulement l'officier civil ne fait pas la vérification du décès qui lui est déclaré, mais il n'est commis personne pour la faire : il suffit de la déclaration faite à la mairie par les parents, amis ou voisins de la personne décédée, pour que la mort soit considérée comme certaine : *il n'est fait aucune vérification*, et cet abus si grave, si effrayant dans ses conséquences, n'en persiste pas moins, quoiqu'il ait été bien des fois signalé. Un grand nombre de pétitions ont été à ce sujet adressées au Sénat qui s'en est occupé notamment dans les séances des 2 mai 1863 et 6 mars 1865. Les pétitions du 2 mai 1863 renvoyées par le Sénat au gouvernement ont donné lieu à l'envoi d'une circulaire en date du 2 sept. 1863 ; une nouvelle pétition, renvoyée également au ministre de l'intérieur par le Sénat dans sa séance du 29 févr. 1866, a motivé le 24 déc. 1866 une seconde circulaire du ministre rappelant l'une et l'autre à l'exécution des prescriptions de l'art. 77 (1).

L'art. 77 défend de procéder à l'inhumation moins de vingt-quatre heures après le décès, mais il ne défend pas d'attendre plus longtemps. Il ne s'oppose pas à ce que, même dans les cas ordinaires, l'inhumation soit différée par l'officier de l'état civil, s'il y a quelque motif pour le faire. Le délai de vingt-quatre heures paraît être, en effet, le plus convenable que la

(1) La circulaire du 24 déc. 1866, publiée après un intéressant rapport fait au nom du conseil de salubrité du département de la Seine par M. Devergie, s'approprie la plupart des dispositions prises par le préfet pour le département de la Seine par les arrêtés des 25 janv. 1841 et 6 sept. 1839 que nous rapportons ici. (Voy. page 378 et page 384. Voy. aussi *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1867.)

loi ait pu fixer ; néanmoins il est quelquefois nécessaire de le prolonger : par exemple, lorsque c'est à la suite d'une affection nerveuse, telle que l'hystérie ou l'hypochondrie, que la cessation des phénomènes vitaux est survenue ; ou bien encore lorsqu'il y a eu des pertes de sang excessives, ou dans les cas d'asphyxie par submersion, par strangulation ou par l'action de gaz non respirables ; car, dans ces diverses circonstances, on a vu la vie se ranimer après une longue suspension des fonctions organiques. Au contraire, il doit être permis de hâter l'inhumation, lorsque la maladie à laquelle un individu a succombé est suivie d'une prompte décomposition qui ne laisse aucune incertitude sur la mort réelle, et que les miasmes putrides qu'exhale le cadave pourraient compromettre la santé de la famille ou des habitants de la maison. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un maire peut ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique qu'il soit procédé immédiatement à l'inhumation d'un cadavre trouvé sur le territoire de sa commune (Cass., 19 juin 1816). Mais cette permission d'inhumer avant l'expiration du délai légal ne doit être donnée qu'avec la plus grande circonspection. Elle est réglée, à Paris, par l'art. 2 de l'ordonnance de police rendue pour le ressort de la préfecture de police de la Seine, le 14 messidor an XII (3 juill. 1804), qui est ainsi conçu : « Toutes les fois que, dans les cas prévus par les règlements de police, une personne décédée devra être inhumée avant le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 77 du Code civil, l'inhumation n'aura lieu que sur l'avis des médecins ou chirurgiens qui auront suivi la maladie ou de ceux préposés à la visite des personnes décédées. — Cet avis sera envoyé à l'officier de l'état civil. »

Nonobstant ces mesures de précaution, il arrive fréquemment, même à Paris, qu'on procède à l'*ensevelissement* peu d'heures après le décès ; or il est évident que l'ensevelissement précipité peut avoir les mêmes conséquences que l'inhumation elle-même, et l'on ne saurait trop insister sur l'exécution des dispositions d'un arrêté du préfet de la Seine, en date du 21 vendém. an IX, amendé dans deux de ses articles par un second arrêté du 25 janv. 1841.

Art. 1er. Les personnes qui se trouveront auprès d'un malade au moment de son décès présumé, éviteront de lui couvrir et envelopper le visage, de le faire enlever de son lit pour le déposer sur un sommier de paille ou de crin et de l'exposer à un air trop froid.

Art. 2. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée.

Art. 3 (amendé). Il ne sera donné acte de cette déclaration par l'officier public qu'après que le décès aura été constaté dans la forme prescrite par les articles suivants, et *jusque-là il sera sursis à l'ensevelissement*.

Art. 4. Les maires et adjoints feront choix, dans leurs communes ou arrondissements, d'un ou de deux officiers de santé pour constater les décès.

Art. 5. Aussitôt que les maires auront reçu une déclaration de décès, ils en donneront avis à l'officier de santé, qui se transportera sur-le-champ au domicile de l'individu présumé décédé.

Art. 6. Si l'officier de santé juge le décès certain, il sera, sur son rapport, dressé acte par l'officier public de la déclaration du décès faite par les parents ou voisins.

Art. 7. Si l'officier de santé juge que le décès n'est pas certain, l'officier public ordonnera de surseoir à l'ensevelissement jusqu'à certitude complète, acquise par de nouvelles visites et par le rapport de l'officier de santé.

Art. 8 (amendé). Dans tous les cas, l'ensevelissement des corps décédés, leur mise en bière, leur inhumation, et en général *toute disposition dont ces corps pourraient être l'objet*, ne devra avoir lieu qu'après l'expiration complète d'un *délai de vingt-quatre heures* à partir de la déclaration du décès ; à moins qu'il n'y ait dissolution commencée et constatée par le médecin vérificateur, qui sera tenu, en ce cas, d'insérer au procès-verbal de visite les motifs sur lesquels se fonde la déclaration que l'inhumation est urgente.

Art. 9. Les précédentes dispositions seront exécutées même à l'égard des décédés que leurs parents, amis, ou ayants cause, voudront faire inhumer dans un lieu particulier..., etc...

Le délai de vingt-quatre heures peut être abrégé quand il s'agit d'un supplicié et l'inhumation peut avoir lieu immédiatement après l'exécution.

Dans les cas où il y a des indices de mort violente le délai doit se prolonger tant qu'on n'a pas rempli les formalités prescrites par l'art. 81 du Cod. civ. L'officier de police consigne dans son procès-verbal ses nom et qualité, les nom, qualité et demeure du médecin ou du chirurgien qui l'accompagne, la déclaration de celui-ci sur les circonstances relatives à l'état du cadavre, aux signes ou présomptions de la mort, aux blessures, aux instruments qui ont pu être employés, le lieu où le cadavre a été trouvé, les vêtements, les objets environnants, enfin tout ce qui peut éclairer sur l'événement. Le procès-verbal est signé, après

lecture, par le médecin ou le chirurgien, les déclarants et l'officier public. — Dans les communes où il est à la fois officier de l'état civil et officier de police, le maire peut rédiger le procès-verbal. — Dans les mêmes cas, le procureur de la République, lorsqu'il se rend sur les lieux, doit être assisté d'un ou deux officiers de santé (art. 44 du Code d'instr. crim., voy. page 3).

Aux termes des art. 3, 4 et 7, de l'ordonnance rendue par le préfet de police du département de la Seine, le 14 messidor an XII, « dans le cas de mort violente, s'il reste certitude ou même soupçon de délit, l'inhumation pourra être retardée par l'officier de police (art. 3). Si, au contraire, il ne reste ni certitude, ni soupçon de délit, l'officier de police se conformera tout de suite aux dispositions de l'art. 82 du Code civil (art. 4). Indépendamment des précautions ordonnées par l'art. 81 du Code civil, les corps dont il est question dans cet article seront inhumés au cimetière dans une fosse isolée (art. 7). »

Un décret du 3 janv. 1813 prescrit les mesures à prendre et les règles particulières à suivre pour constater les décès arrivés accidentellement dans une mine ; il ordonne aux maires et aux officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal prescrit par l'art. 81 du Code civil aura été dressé. Il veut que l'orsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps, les exploitateurs fassent constater cette circonstance par l'officier public qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur de la République ; ce procès-verbal sera annexé au registre de l'état civil à la diligence du procureur de la République et sur l'ordre du tribunal.

Lorsque le permis a été délivré, il doit être procédé à l'inhumation ; si par une circonstance quelconque on y apportait du retard, l'administration municipale pourrait intervenir. Il est d'usage, dans la plupart des villes, que l'administration fixe elle-même, d'accord avec la famille, le moment des funérailles. Si l'inhumation doit être retardée, ou avoir lieu dans une autre commune, l'administration a le droit d'ordonner l'embaumement du corps et l'emploi de plusieurs cercueils.

Les décrets du 23 prair. an XII, titre 5, et du 18 mai 1806, règlent d'une manière générale ce qui concerne les cérémonies des inhumations, le service des morts, le transport des corps et les pompes funèbres. Plusieurs décrets et ordonnances ont été rendus spécialement pour la ville de Paris : décret du 18 août 1811, ordonnances du 25 juin 1832, des 11 sept. 1842 et 17 mars 1843, des 2 et 28 oct. 1852.

Les lieux consacrés aux sépultures ont dû attirer d'une manière particulière, dans l'intérêt de la santé publique et pour le respect que l'on doit aux morts, l'attention de la loi.

Le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) s'en est occupé d'une manière spéciale. Il défend, par son art. 1er, toute inhumation dans les églises et lieux consacrés au culte, et dans l'enceinte des villes et bourgs. — Il doit y avoir hors de ces villes et bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés aux inhumations (art. 2). (Une ordonnance royale du 6 déc. 1843 a étendu ces dispositions à toutes les communes de France, et une circulaire ministérielle du 30 déc. 1843, accompagnant l'envoi de cette ordonnance, entre dans de grands détails sur la législation et l'administration des cimetières.) — Les terrains les plus élevés et exposés au nord doivent être choisis de préférence ; ils doivent être clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation, avec des plantations disposées de manière à ne pas gêner la circulation de l'air (art. 3). — Les art. 4 et 5 règlent la dimension et l'espacement des fosses. — L'art. 6 veut, pour éviter le danger qu'entraine le renouvellement trop rapproché des fosses, que leur ouverture pour de nouvelles sépultures n'ait lieu que de cinq ans en cinq ans, et qu'en conséquence le terrain devant servir de cimetière soit cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre annuel presumé des morts. — Les communes, aussitôt qu'elles ont acquis des cimetières dans les conditions exigées, doivent fermer les anciens cimetières, et les laisser dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans (art. 8 et 9). Déjà, aux termes des art. 3 et 9 du décret des 6-15 mai 1791, qui avait ordonné la vente, comme bien nationaux, des cimetières des paroisses supprimées, ces cimetières ne pouvaient être mis dans le commerce qu'après dix ans à compter des dernières inhumations : ce délai est plus long que celui fixé par le décret postérieur du 23 prair. an XII ; mais un

avis du Conseil d'État, du 13 niv. an XIII, a décidé que c'était lui cependant qu'il fallait observer. — A partir de cette époque, les communes peuvent affermer leurs anciens cimetières, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés et plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — Le titre 3 du décret du 23 prair. donne à l'administration le droit de faire dans les cimetières des concessions de terrains particuliers. — L'art 14 autorise toute personne à être enterrée sur sa propiété, pourvu qu'elle soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et des bourgs, c'est-à-dire à 35 mètres au moins. — Le titre 4 soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture, qu'ils appartiennent aux communes ou à des particuliers (art. 16). — Il charge les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées (art. 17), et prescrit dans les communes où l'on professe plusieurs cultes d'avoir pour chacun un cimetière particulier, ou tout au moins des parties distinctes (art. 15) (1).

---

(1) Il appartient au préfet sous l'autorité du ministre de l'intérieur de fixer, suivant les circonstances, le moment où doit être opérée la translation hors de la commune d'un cimetière qui, contrairement aux prescriptions du décret du 23 prairial, se trouve placé à une distance de moins de 35 mètres des habitations ; le refus par le préfet et le ministre d'ordonner une telle translation ne saurait donc constituer un excès de pouvoir (Cons. d'Etat, 12 juill. 1860 — 29 janv. 1863), mais l'administration ne peut autoriser l'agrandissement d'un semblable cimetière par l'adjonction de terrains placés à moins de 35 mètres des habitations (Cons. d'Etat, 29 janv. 1863 — 19 mai 1865). — Pour qu'il puisse être procédé à l'agrandissement d'un cimetière, il suffit que ce cimetière et le terrain qu'il s'agit d'y ajouter soient situés à plus de 35 mètres de l'enceinte de la commune, ou, s'il n'existe pas d'enceinte, à la même distance des habitations agglomérées, il n'importe que ce cimetière et le terrain soient placés à moins de 35 mètres de quelques maisons isolées (Cons. d'Etat, 13 janv. 1835 — 7 janv. 1869. — Ville de Marseille, 10 janv. 1856) ; le Conseil d'Etat a décidé cependant, le 4 avril 1864, que les limites d'un cimetière doivent être placées à 35 mètres non-seulement des habitations faisant partie de la masse des maisons, mais encore des jardins dépendants de ces habitations, lorsqu'ils sont d'une étendue restreinte et compris dans la même clôture. — Le décret du 23 prairial prescrivant la clôture des cimetières, il appartient à l'autorité municipale d'interdire toute ouverture, soit ancienne, soit moderne, donnant accès dans les cimetières, et spécialement d'ordonner la fermeture d'une porte donnant d'une propriété privée sur le cimetière de la commune ; cet arrêté est légal et doit être exécuté sous la sanction des peines de police ; le juge, devant lequel le prévenu élève une exception de propriété, ne peut donc pas déclarer qu'il n'y a lieu à condamnation sous prétexte que ce serait une atteinte au droit de propriété, il peut seulement surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce chef par le juge compétent (Cass., 20 juin 1863). — L'ouverture d'un chemin, d'après les ordres du maire, dans un cimetière, afin de faciliter la circulation autour des sépultures, constitue un acte de police qui rentre dans les attributions du maire aux termes de l'art. 16 ; cette mesure ne peut donc être déférée à la juridiction civile, ni donner lieu à une action de la part du titulaire d'une concession dans ce cimetière, sous prétexte qu'il a été ainsi troublé dans la possession du terrain à lui concédé (Cass., 24 août 1864). — Si, comme le permet l'art. 14, l'inhumation a lieu dans une propriété privée, l'autorisation du maire est suffisante quand la propriété est située dans la même commune ; mais lorsque le corps doit être transporté ailleurs, le maire du lieu du décès doit dresser un procès-verbal, qui est transmis avec copie de l'acte de décès au maire de la commune où doit se faire l'inhumation (Décis. minis. du 26 therm. an XII). — Il résulte de la combinaison des art. 14 et 16 du décret du 23 prair. que le droit d'inhumation dans les propriétés privées n'est pas absolu ; qu'il est subordonné, dans l'intérêt public, à l'autorisation préalable du maire ; que la défense faite par lui de procéder à toute inhumation particulière dans un autre lieu que le cimetière commun est légale et obligatoire. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de Cassation du 14 avril 1838, cassant un arrêt de la Cour de Riom du 25 janvier même année, qui avait décidé que, chacun ayant le droit de se faire inhumer sur son propre terrain, le maire, auquel il fallait nécessairement demander le permis d'inhumer, ne pouvait prescrire que l'inhumation aurait lieu dans le cimetière de la commune. — « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Cassation du 11 juillet 1856, que le législateur n'a pas entendu laisser au caprice de chacun la liberté pleine et entière de faire enterrer où il voudrait, dans les champs, le long des chemins, les membres de sa famille, pourvu que ce soit sur son terrain et à 35 ou 40 mètres des villes ou villages ; que des motifs de salubrité publique, et, plus encore, des considérations de haute convenance puisées surtout dans le respect dû à la cendre des morts, s'opposaient à ce qu'il en fût ainsi ; qu'aussi l'art. 16 du décret du 23 prair. vient immédiatement expliquer et limiter la portée de l'art. 14 ; que cet article, en soumettant les lieux de sépultures privées, non pas seulement à la police et surveillance, mais textuellement à l'autorité des administrations municipales, confère implicitement aux maires, sauf recours aux préfets, le droit d'abord de réglementer les conditions sous lesquelles pourront avoir lieu ces inhumations, et même de les interdire s'il y échet... » (Idem Cons. d'Etat, 27 févr. 1860). — L'arrêté d'un maire qui ordonne le murage des portes d'un cimetière appartenant à un particulier est donc obligatoire (Cass., 28 déc. 1839). — Un maire a le droit d'interdire le transport hors de sa commune, du corps d'un individu décédé dans cette commune et l'inhumation dans le cimetière d'une commune voisine (28 mars 1862). — Mais lorsque, contrairement à l'arrêté du maire, un cadavre a été indûment inhumé dans une sépulture particulière, l'autorité judiciaire ne peut que constater l'infraction et appliquer la peine portée par la loi, elle est incompétente pour ordonner l'exhumation et la translation du corps dans le cimetière ; c'est à l'autorité administrative, seule compétente à cet effet, d'ordonner cette exhumation (Cass., 21 août 1835 — 10 oct. 1856) — L'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837 a rangé parmi les dépenses obligatoires des communes la clôture et l'entretien des cimetières et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements. — Aux termes de l'article 15 de la même loi, dans

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une commune qui n'a pas d'emplacement favorable sur son propre territoire, ne soit autorisée à accepter un terrain par donation pour y établir, et y établisse en effet un cimetière sur le territoire d'une commune voisine; l'administration apprécie si, d'après les circonstances, il y a lieu d'accepter ou de refuser cette donation, et sa décision rentre dans les limites de ses pouvoirs (Cons. d'État, 29 mai 1867).

Un décret du 7 mai 1808 défend d'élever, de restaurer ni d'augmenter, sans autorisation, aucune habitation, et de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières; et il autorise le préfet du département, sur la demande de la police rurale, à faire combler les puits existants, après visite d'experts (1).

L'ordonnance royale du 6 déc. 1843 qui, en cas de translation d'un cimetière, soumet par son art. 5 la commune à l'obligation de supporter les frais de transport des restes qui y ont été inhumés dans des terrains concédés, doit être entendue en ce sens que dans ces frais sont compris non-seulement ceux du déplacement des restes, mais encore ceux de leur

---

le cas où le maire refuserait de faire un des actes prescrits par la loi, le préfet après *l'en avoir requis* peut y procéder d'office; si donc un maire qui, aux termes des art. 15 et 16 du décret du 23 prair., a la police des cimetières, et doit indiquer des lieux de sépulture pour les différents cultes, a négligé de le faire, le préfet pourrait y suppléer d'office, mais il doit auparavant avoir officiellement requis le maire, une simple invitation ne serait pas suffisante; ce serait donc à tort que lorsqu'un enfant protestant a été inhumé dans un cimetière où aucune place n'avait été assignée aux protestants par le maire, le préfet ferait procéder à une exhumation pour faire placer le corps dans une portion du cimetière qu'il affecterait aux protestants (Conseil d'État, 20 déc. 1867 et 8 févr. 1868; voy. *Gaz. des trib.*, 5 janv. et 19 fév. 1868).— Un maire ne peut, sans excès de pouvoirs, désigner dans le cimetière communal pour l'inhumation d'une personne appartenant à un culte dissident un emplacement faisant partie d'un terrain qui ne réunit pas les conditions prescrites par l'art. 15 du décret de prairial; la lettre par laquelle le préfet donne au maire, à la demande de ce dernier, un avis sur les difficultés relatives à l'inhumation d'un habitant dans le cimetière de la commune, n'est pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'État par la voie contentieuse (Cons. d'État, 13 mai 1872. Voy. aussi 17 juill. 1861). Mais lorsqu'un individu, qui avait refusé les secours de la religion catholique, a été inhumé dans une partie du cimetière autre que celle destinée aux catholiques, la décision par laquelle le maire refuse l'autorisation d'exhumer le corps pour le réinhumer dans le terrain affecté aux catholiques n'est pas de nature à être attaquée devant le Conseil d'État; alors surtout qu'il n'est pas justifié que cette partie du cimetière soit frappée de déconsidération dans l'opinion publique (Cons. d'État, 24 févr. 1870). — Déjà le Conseil d'État avait décidé, le 23 févr. 1861, que le refus du maire d'une commune d'autoriser l'exhumation du corps d'une personne enterrée dans le cimetière communal pour le transporter dans le cimetière d'une autre commune rentre dans les pouvoirs de police qui lui sont conférés par les lois sur la matière, et ne saurait, dès lors, donner lieu à un recours pour excès de pouvoir.

(1) Dans le cas où le cimetière est encore dans l'enceinte même de la commune, et où le décret de prairial n'a pas encore reçu son exécution, les distances prescrites par le décret de 1808 sont inapplicables, et l'on ne peut ordonner la démolition des constructions (Lettre du ministre de l'intérieur du 17 mars 1839; Cass., 17 août 1854). Mais l'agrandissement de l'enceinte d'une ville, bien que rapprochant le cimetière de la ville, ne saurait avoir pour effet d'exonérer les terrains voisins du cimetière de l'interdiction portée par le décret de 1808 (Cass., 27 avril 1861); de même cette servitude ne peut être altérée ou amoindrie, ni par le fait ultérieur de l'extension donnée au cimetière, ni par le fait que le cimetière, transféré primitivement hors de l'enceinte de la ville, se trouverait, par suite de l'agrandissement de cette ville, compris actuellement dans son enceinte (Cass., 13 fév. 1867). — Le décret du 26 mars 1852, relatif à la voirie dans la ville de Paris, qui autorise les propriétaires à construire, si dans les vingt jours de leur demande d'autorisation, le préfet de la Seine ne s'est pas opposé à la construction, est inapplicable quand il s'agit de constructions à élever près des cimetières dans le périmètre prohibé par le décret du 7 mars 1808 qui reprend dans ce cas tout son empire (Cass., 17 janvier 1863). — Il trouve, au cas de contravention, sa sanction pénale dans l'art. 471, § 15, comme toutes les dispositions réglementaires : il y a lieu d'ordonner la démolition de la construction élevée ou réparée; cette démolition est ordonnée comme réparation civile, dans l'intérêt de la salubrité publique, en vertu de l'art. 161 du Cod. d'instr. crim. Par habitation, le décret n'entend pas seulement un bâtiment occupé de jour et de nuit, mais tout bâtiment où la présence de l'homme est habituelle quoique non permanente; il y a donc contravention et par suite lieu d'appliquer l'art. 471, § 15, et d'ordonner la démolition lorsqu'on a élevé dans le périmètre prohibé la cheminée d'une usine, annexe des ateliers et desservie habituellement par des ouvriers (Cass., 23 fév. 1867), ou un hangar non clos sous lequel des ouvriers se livrent à leurs travaux (Cass., 27 avr. 1861 — 10 juill. 1863; il en est de même de tous travaux, tels que fouilles, fondations ou murs indiquant le commencement de bâtiments devant servir d'habitation, c'est à bon droit que le juge ordonne la démolition de ces fouilles, fondations ou murs (Cass., 23 janv. 1863. — Quand il est établi qu'une partie des bâtiments est construite depuis plus d'un an, et que dès lors la contravention est prescrite relativement à cette portion, le juge doit ordonner la démolition seulement des bâtiments élevés depuis un an (Cass., 10 juillet 1863). — Le Conseil d'État a décidé le 11 mars 1862 que de ce que l'art. 1er du décret de 1808 interdit aux particuliers d'élever sans autorisation des habitations à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, il ne s'ensuit pas que l'administration soit obligée elle-même d'établir les nouveaux cimetières à une distance de 100 mètres au moins des habitations et des puits préexistants; qu'il suffit que ces cimetières soient placés conformément à l'art. 2 du décret du 23 prair., à la distance de 35 à 40 mètres au moins des habitations agglomérées; que la disposition de l'art. 3 du même décret portant que les terrains les plus élevés et exposés au nord seraient choisis de préférence n'est pas absolue et laisse à l'administration à apprécier si l'observation en est possible.

exhumation et de leur réinhumation dans de nouveaux tombeaux exactements pareils à ceux existants (trib. d'Agen, 1er juill. 1870). Cette même ordonnance exige qu'aucune inscription ne soit placée sur les pierres tumulaires sans avoir été soumise à l'approbation du maire.

Quelle est la peine appliquée pour contraventions aux prescriptions des décrets du 23 prairial et du 7 mai 1808? (Voy. ci-dessous et page 386).

Aux termes de l'ordonnance du préfet de police du département de la Seine, du 14 mess. an XII, les enlèvements de cadavres des cimetières et des sépultures particulières sont formellement interdits sous les peines portées par les lois, hors les cas d'exhumations légalement autorisées (art. 8). Nulle inhumation ne peut avoir lieu dans une propriété particulière sans une permission expresse, la propriété doit être close de murs d'une hauteur suffisante; la permission n'est accordée qu'après qu'il a été reconnu par la visite des lieux qu'ils ne présentent aucun inconvénient (art. 11). Le lieu consacré à une sépulture particulière doit y être affecté pendant tout le temps jugé nécessaire d'après la nature du terrain.

Aux termes de l'art. 358 du Cod. pén., ceux qui ont fait procéder à une inhumation sans l'autorisation préalable, et ceux qui ont contrevenu à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées, sont punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 50 francs. Il s'agit ici d'une contravention, à proprement parler, et il suffit du fait matériel pour tomber sous l'application de la peine, quand même il n'y aurait aucune intention coupable; mais les tribunaux peuvent admettre l'existence de circonstances atténuantes. — Un décret du 4 thermidor an XIII « défend à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales de souffrir les transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépultures...; et à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois ». Mais ce décret ne contient aucune sanction pénale, et l'on s'est demandé si le prêtre qui procède à une inhumation sans l'autorisation préalable est atteint par l'art. 358; la Cour de Montpellier a décidé l'affirmative le 12 juill. 1841, mais la négative est généralement adoptée : il a été jugé que l'art. 358 ne s'applique qu'aux personnes qui ont intérêt à l'inhumation et qui y *font procéder;* qu'on ne saurait l'appliquer au prêtre qui ne fait que donner au mort le concours de son ministère (Cass., 27 janv. 1832), mais qu'il y aurait là une contravention à la police des sépultures, passible des peines de simple police (1 à 15 francs d'amende) aux termes de l'art. 471, 15° du Cod. pén. (Cass., 27 janv. 1832 — 29 déc. 1842), et que le ministre du culte ne pourrait s'excuser sur ce qu'il aurait demandé à plusieurs reprises l'autorisation, et sur ce qu'il n'aurait passé outre que sur l'assurance qu'elle lui serait remise lors de la cérémonie (Cass., 12 oct. 1850). — L'arrêt de la Cour de Cassation du 29 déc. 1842 décide contrairement à l'arrêt de la Cour de Montpellier du 12 juill. 1841, que l'autorisation du Conseil d'État est nécessaire pour exercer des poursuites contre le membre du clergé. — L'art 358 ne s'appliquant qu'à celui qui a fait inhumer sans autorisation ne saurait atteindre le fossoyeur qui a accompli le travail matériel, alors que l'inhumation a eu lieu en plein jour et avec les solennités religieuses accoutumées (Cass., 7 mai 1842).

Nous avons examiné, page 171, la question de savoir s'il y a eu lieu à l'application de l'art. 358, lorsqu'on a procédé sans autorisation à l'inhumation d'un enfant mort-né, et nous avons vu que la jurisprudence décide que même dans ce cas l'autorisation est nécessaire, mais qu'elle paraît en même temps reconnaître qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'un fœtus, produit d'une grossesse peu avancée.

L'art. 358 réprime non-seulement les inhumations *clandestines*, mais aussi les inhumations précipitées, c'est-à-dire celles faites avant la visite du médecin et le délai de vingt-quatre heures. — Il a été jugé que le fait d'avoir pratiqué trois heures après le décès l'opération césarienne, ne constituait pas une contravention aux lois et règlements sur les inhumations punie par l'art. 358 (Cass., 1er mars 1834, mais voy. page 385.

Si l'inhumation sans autorisation constitue un fait puni par l'art. 358, l'infraction aux ordres de l'autorité municipale accompagnant la délivrance de cette autorisation ne constitue qu'une contravention punie des peines de simple police, c'est-à-dire par l'art. 471, § 15 :

c'est ainsi que la Cour de Cassation, par les arrêts des 14 avril 1838—10 oct. 1856—28 mars 1862—20 juin 1863—23 févr. 1867, que nous avons rapportés plus haut, a décidé que le maire, en donnant le permis d'inhumer, a le droit de défendre l'inhumation ailleurs que dans le cimetière commun, et que l'infraction à cette défense était réprimée, non par l'art. 358, mais par les peines de simple police.—Si en donnant même verbalement l'autorisation d'inhumer, le maire a ajouté verbalement aussi l'obligation d'inhumer dans le cimetière commun, sans prendre à ce sujet un arrêté, l'infraction à cette obligation ne saurait être punie, car on ne peut avoir enfreint un arrêté qui n'existe pas régulièrement (Cass., 12 juill. 1839).—Cependant la Cour de Lyon a jugé, le 12 décembre 1833, que celui qui, contrairement à un arrêté du préfet qui interdit un cimetière, y fait inhumer un parent, se rend passible des peines de l'art. 358; mais, l'inhumation elle-même ayant été autorisée, on ne doit voir dans ce fait qu'une infraction à un règlement administratif.

Recel de cadavre, violation de sépulture.—L'art. 359 punit le recel du cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures. Le Code de 1791 faisait du recel du cadavre d'une personne homicidée une preuve de complicité; la législation de 1810 n'a pas été jusque-là et avec raison; mais le fait de receler le cadavre d'une personne homicidée, pouvant soustraire la connaissance et la preuve d'un crime, devait être puni. Il faut pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 359 la réunion de deux circonstances : 1° *avoir caché* ou *recelé* un cadavre, du reste peu importe comment, même en le mettant en terre; 2° que la personne *ait été homicidée* ou qu'elle soit morte des suites de coups ou blessures; mais est-il nécessaire que la mort ait été causée volontairement ou que les coups qui l'ont amenée aient été volontaires? La Cour de Bourges a décidé l'affirmative le 6 mai 1841; mais la Cour de Limoges a décidé le 8 mai 1861 que l'art. 359 était applicable même au cas d'homicide involontaire, la Cour de Cass. avait déjà jugé le 26 mai 1855 que, pour constituer le délit puni par l'art. 359, il n'était pas nécessaire que la mort fut le résultat d'un crime, mais seulement que la personne ait été homicidée ou ait succombé aux suites de coups ou blessures. Il y a donc le délit prévu par l'art. 359 si l'on fait disparaître le cadavre d'un enfant nouveau-né que l'on sait avoir été victime d'un homicide par imprudence; mais l'art. 359 ne s'applique pas lorsque la circonstance de mort par suite d'homicide ou de coups ne se présente pas, il peut seulement y avoir alors, selon les circonstances, ou inhumation clandestine punie par l'art. 358 si le recel avait consisté dans la mise en terre, ou infraction aux ordonnances sur les inhumations.

L'art. 360 punit la violation des tombeaux et des sépultures. Cet article s'appliquerait au fait d'avoir déterré un cadavre pour le faire servir à des études anatomiques : il y a violation de sépulture, soit que l'exhumation ait eu lieu par des motifs non avouables, soit qu'elle ait eu lieu même dans un but qui n'avait rien de criminel; c'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour de Cassation, le 10 avr. 1845, cassant un arrêt de la Cour de Bastia du 20 déc. 1844, que l'ouverture d'un tombeau et l'exhumation d'un cadavre inhumé hors du cimetière, quand bien même elles auraient pour but de rendre les honneurs funèbres au défunt et de le placer dans le cimetière, constituent la violation de sépulture punie par l'art. 360, par cela seul que ces faits n'ont pas été autorisés par l'autorité conformément à l'art. 17 du décret du 23 prair. an XII; et par le tribunal d'Issoudun le 31 déc. 1862, qu'il en est de même d'une exhumation pratiquée pour transporter un corps de l'ancien cimetière dans le nouveau si elle a eu lieu sans l'autorisation du maire alors même que le fils de l'individu dont la dépouille a été ainsi déplacée y aurait lui-même procédé dans une intention pieuse.—Un arrêt de la Cour d'Angers du 18 nov. 1862 a jugé que le délit de violation de sépulture consiste dans un fait matériel indépendamment de toute intention, que dès lors l'auteur du délit ne peut repousser la prévention en protestant de ses bonnes intentions.—C'est aussi ce qui a été décidé le 3 mars 1870 par un arrêt de la Cour de Riom : « Attendu que l'art. 360 punit quiconque se rend coupable de violation de tombaux ou de sépultures; que la loi prononce l'amende et l'emprisonnement, mais que par cette élévation de la pénalité elle n'a pas entendu assigner à l'infraction, comme caractère constitutif, les deux conditions dont le concours est en général nécessaire pour former le délit, savoir l'élément matériel et l'élément intentionnel; qu'ici, pour mieux assurer le respect dû aux morts, des actes matériels accomplis même sans intention criminelle suffisent pour rendre une répression nécessaire (Voy. *Gaz. des trib.* du

23 mai 1870). — Mais il est bien évident qu'aux termes de l'art 463, et en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, le tribunal peut ne prononcer qu'une simple amende.

Est atteint par l'art. 360 tout acte, soit par paroles outrageantes, soit par faits, gestes ou actions commises sur des tombeaux, tendant à violer le respect dû aux cendres des morts, bien qu'aucune atteinte ne soit portée à ces cendres elles-mêmes. Par exemple, le fait d'avoir frappé sur les tombes avec un bâton, de s'être roulé dessus publiquement, en se servant d'interpellations réitérées et outrageantes (Cass., 22 août 1839); il en est de même du fait d'avoir lancé des pierres contre la biere au moment où on la descendait dans la fosse, dans l'intention d'outrager les restes du défunt (Bordeaux, 9 déc. 1830). — Ou encore du fait d'avoir arraché des fleurs plantées sur une tombe, avec intention malveillante soit pour le défunt, soit même pour l'héritier (Caen 25 nov. 1868).

Un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 3 oct. 1862 dans des circonstances assez singulières, a décidé : « qu'il y ait lieu de distinguer la violation des tombeaux de la violation des sépultures, punies l'une et l'autre par l'art. 360; qu'un maire avait pu, lorsque plus de cinq années s'étaient écoulées, faire procéder à l'ouverture d'une fosse; qu'en procédant à cette ouverture qui n'était subordonnée à aucune autre condition légale ou réglementaire, l'autorité municipale n'avait fait qu'user du droit qu'elle tient de l'art. 6 du décret du 23 prair., et qu'il n'y avait pas là le délit de violation de tombeaux; mais que le décret n'autorise ni implicitement ni explicitement l'exhumation de plein droit comme conséquence de la faculté d'ouvrir d'anciennes fosses pour de nouvelles sépultures; que les exhumations sont expressément prohibées, qu'elles ne deviennent licites que lorsqu'elles sont autorisées conformément aux lois et règlements, qu'autrement elles constituent le délit de violation de sépultures; que s'il en est ainsi du simple déplacement des cercueils, il en est de même et à plus forte raison de leur ouverture et de l'extraction des cadavres pour les rejeter dépouillés dans la terre, que si, par des causes légales, l'autorité municipale croit opportun de déroger à l'inviolabilité des sépultures, elle ne le peut que par un arrêté spécial pris en vertu des art. 16 et 17 du décret de prair. et de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, arrêté qui doit, conformément au droit commun, être notifié administrativement à la personne connue pour y avoir intérêt; qu'on ne saurait reconnaître à l'autorité municipale le pouvoir exercé arbitrairement et sans contrôle, après cinq ans, de fouiller toutes les sépultures, d'enlever les cercueils et les autres objets conservés; que ce serait là une grave atteinte à la morale publique, aux intérêts et aux sentiments les plus respectables des familles; qu'en conséquence le maire qui, sans arrêté dûment notifié autorisant ou poursuivant les exhumations et en réglant les conditions, a fait fouiller une sépulture, enlever et ouvrir les cercueils, a commis une voie de fait qui constitue le délit de violation de sépultures privées puni par l'art. 360. » La Cour d'Angers, saisie de l'affaire, a adopté cette jurisprudence par arrêt du 18 nov. 1862. (Voyez dans la *Gaz. des trib.* des 10 oct. et 22 nov. 1862, les détails de cette affaire.)

Autopsie, embaumement, etc. — L'ouverture des cadavres, à moins qu'elle ne soit ordonnée par la justice, ne peut être pratiquée que sous certaines conditions. — Dans les hôpitaux, les autopsies n'ont lieu que s'il n'y a aucune opposition de la part des parents et si le corps n'est pas réclamé par la famille. L'art. 77 du Code civil en interdisant de procéder à aucune inhumation avant qu'il se soit écoulé vingt-quatre heures depuis le décès, défend implicitement, ainsi que nous l'avons dit page 377, de procéder à l'ensevelissement, à la mise en bière et à plus forte raison à l'autopsie et au moulage. Nous avons vu aussi que ces prohibitions n'étaient pas observées; et, indépendamment des ordonnances du préfet de la Seine que nous avons citées, le préfet de police a dû rendre le 25 janv. 1838 une ordonnance remplacée depuis par une nouvelle ordonnance du 6 sept. 1839 qu'il peut être utile de faire connaître ici :

Ordonnance du préfet de police du département de la Seine du 6 septembre 1839, *concernant le moulage, l'autopsie, l'embaumement et la momification des cadavres.*

Considérant qu'il importe que les cadavres ne soient soumis, avant les délais fixés par la loi pour procéder aux inhumations, à aucune opération capable de modifier leur état, ou de transformer en décès réel une mort qui ne serait qu'apparente.....

Art. 1er. A Paris et dans les autres communes du ressort de la préfecture de police, il est défendu de procéder au moulage, à l'autopsie, à l'embaumement ou à la momification des cadavres, avant qu'il

se soit écoulé un délai de vingt-quatre heures depuis la déclaration du décès à la mairie, et sans qu'il en ait été adressé une déclaration préalable au commissaire de police à Paris, ou au maire dans les communes rurales.

Art. 2. Cette déclaration devra indiquer que l'opération est autorisée par la famille ; elle fera connaître en outre l'heure du décès, ainsi que le lieu et l'heure de l'opération.

Art. 3. Les maires et les commissaires de police devront transmettre ces déclarations à la préfecture, après avoir constaté que l'on s'est conformé aux dispositions de l'art. 1er.

Artr 4. Il n'est fait exception aux dispositions de la présente ordonnance que pour les cadavres des personnes dont le décès aurait été constaté judiciairement.

Art. 5. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux qui seront adressés à la préfecture de police pour être transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux opérations qui sont pratiquées dans les hôpitaux ou dans les hospices, et dans les amphithéâtres de dissection légalement établis.

Indépendamment des cas où l'autopsie est ordonnée par la justice, il peut y avoir des circonstances qui rendent nécessaire ou désirable l'ouverture d'un cadavre, et nous avons vu, page 377, que les médecins vérificateurs des décès sont chargés à Paris de signaler ces cas. L'ordonnance de police du 14 mess. an XII a pris à cet égard des dispositions qui concilient les nécessités de la salubrité publique et les droits des familles. — Aux termes des art. 5 et 6 de cette ordonnance, si les symptômes d'une maladie avaient donné l'indication de quelque épidémie ou mal contagieux, l'ouverture du cadavre pourra être ordonnée d'office, ou à la réquisition des médecins ou chirurgiens qui auront suivi la maladie. — Dans le cas où l'incertitude des caractères d'une maladie aurait empêché d'en connaître la cause, les médecins ou chirurgiens qui, pour les progrès de l'art, désireraient faire l'ouverture du cadavre, ne pourront y procéder que du consentement de la famille, et après en avoir prévenu l'officier de police.

Le docteur C..., médecin à la Chapelle, avait été appelé pour procéder à un accouchement *difficile, il s'était* adjoint un de ses confrères : les deux docteurs constatèrent qu'il y avait *un vice de* conformation qui rendrait l'accouchement impossible et nécessiterait peut-être *l'opération* césarienne ; une hémorrhagie qu'il fut impossible d'arrêter ayant amené la mort de la mère et du fœtus, les médecins voulurent, dans l'intérêt de la science, rechercher si leur supposition était fondée : douze heures après le décès, ils pratiquèrent une incision aux trois cavités et reconnurent l'existence du vice de conformation qu'ils soupçonnaient. Mais le médecin vérificateur des décès ayant fait connaître le fait au commissaire de police, le *docteur* C... fut poursuivi pour infraction à l'art. 1er de l'ordonnance du 6 sept. 1839 ; et attendu qu'il avait procédé à une autopsie sans avoir rempli les formalités qu'elle prescrit, il fut condamné par application de l'art. 471, § 15 du Cod. pénal, le 17 fév. 1843 (*Gaz. des trib.*, 18 févr. 1843).

III. — Des exhumations.

Une exhumation ne peut être faite que par ordre de la justice ou avec la permission de l'administration ; elle ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle a été régulièrement autorisée, et les autorités locales doivent veiller avec soin à ce que les règlements soient rigoureusement exécutés. Toute exhumation faite sans ordre et sans autorisation constitue, comme nous l'avons vu, une violation de sépulture, et est punie par l'art. 360. L'autorité administrative a le droit, ainsi que le constate l'arrêt du 3 octobre 1862 (page 384), dans un intérêt de salubrité, d'ordonner, soit des exhumations générales lorsqu'il s'agit de supprimer un cimetière, soit des exhumations partielles. Elle peut aussi, sur la demande des familles, autoriser une exhumation, mais à la charge de procéder immédiatement à une nouvelle inhumation et en se conformant aux mesures de salubrité qu'elle prescrit. Aucune loi ni ordonnance n'a réglé la forme de la demande d'autorisation ni les mesures à prendre ; mais le décret du 23 prairial, en soumettant « à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales les lieux de sépultures », et en les chargeant « de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées », leur a donné le droit de prescrire les mesures nécessaires. Elles sont fixées à Paris par une ordonnance de police du 1er février 1817. La demande doit être formée par un des parents du défunt ; lorsque l'autorisation est accordée, un commissaire de police est désigné pour assister à l'exhumation accompagné d'un homme

23 mai 1870). — Mais il est bien évident qu'aux termes de l'art 463, et en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, le tribunal peut ne prononcer qu'une simple amende.

Est atteint par l'art. 360 tout acte, soit par paroles outrageantes, soit par faits, gestes ou actions commises sur des tombeaux, tendant à violer le respect dû aux cendres des morts, bien qu'aucune atteinte ne soit portée à ces cendres elles-mêmes. Par exemple, le fait d'avoir frappé sur les tombes avec un bâton, de s'être roulé dessus publiquement, en se servant d'interpellations réitérées et outrageantes (Cass., 22 août 1839); il en est de même du fait d'avoir lancé des pierres contre la biere au moment où on la descendait dans la fosse, dans l'intention d'outrager les restes du défunt (Bordeaux, 9 déc. 1830). — Ou encore du fait d'avoir arraché des fleurs plantées sur une tombe, avec intention malveillante soit pour le défunt, soit même pour l'héritier (Caen 25 nov. 1868).

Un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 3 oct. 1862 dans des circonstances assez singulières, a décidé : « qu'il y ait lieu de distinguer la violation des tombeaux de la violation des sépultures, punies l'une et l'autre par l'art. 360; qu'un maire avait pu, lorsque plus de cinq années s'étaient écoulées, faire procéder à l'ouverture d'une fosse; qu'en procédant à cette ouverture qui n'était subordonnée à aucune autre condition légale ou réglementaire, l'autorité municipale n'avait fait qu'user du droit qu'elle tient de l'art. 6 du décret du 23 prair., et qu'il n'y avait pas là le délit de violation de tombeaux; mais que le décret n'autorise ni implicitement ni explicitement l'exhumation de plein droit comme conséquence de la faculté d'ouvrir d'anciennes fosses pour de nouvelles sépultures; que les exhumations sont expressément prohibées, qu'elles ne deviennent licites que lorsqu'elles sont autorisées conformément aux lois et règlements, qu'autrement elles constituent le délit de violation de sépultures; que s'il en est ainsi du simple déplacement des cercueils, il en est de même et à plus forte raison de leur ouverture et de l'extraction des cadavres pour les rejeter dépouillés dans la terre, que si, par des causes légales, l'autorité municipale croit opportun de déroger à l'inviolabilité des sépultures, elle ne le peut que par un arrêté spécial pris en vertu des art. 16 et 17 du décret de prair. et de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, arrêté qui doit, conformément au droit commun, être notifié administrativement à la personne connue pour y avoir intérêt; qu'on ne saurait reconnaître à l'autorité municipale le pouvoir exercé arbitrairement et sans contrôle, après cinq ans, de fouiller toutes les sépultures, d'enlever les cercueils et les autres objets conservés; que ce serait là une grave atteinte à la morale publique, aux intérêts et aux sentiments les plus respectables des familles; qu'en conséquence le maire qui, sans arrêté dûment notifié autorisant ou poursuivant les exhumations et en réglant les conditions, a fait fouiller une sépulture, enlever et ouvrir les cercueils, a commis une voie de fait qui constitue le délit de violation de sépultures privées puni par l'art. 360. » La Cour d'Angers, saisie de l'affaire, a adopté cette jurisprudence par arrêt du 18 nov. 1862. (Voyez dans la *Gaz. des trib.* des 10 oct. et 22 nov. 1862, les détails de cette affaire.)

Autopsie, embaumement, etc. — L'ouverture des cadavres, à moins qu'elle ne soit ordonnée par la justice, ne peut être pratiquée que sous certaines conditions. — Dans les hôpitaux, les autopsies n'ont lieu que s'il n'y a aucune opposition de la part des parents et si le corps n'est pas réclamé par la famille. L'art. 77 du Code civil en interdisant de procéder à aucune inhumation avant qu'il se soit écoulé vingt-quatre heures depuis le décès, défend implicitement, ainsi que nous l'avons dit page 377, de procéder à l'ensevelissement, à la mise en bière et à plus forte raison à l'autopsie et au moulage. Nous avons vu aussi que ces prohibitions n'étaient pas observées; et, indépendamment des ordonnances du préfet de la Seine que nous avons citées, le préfet de police a dû rendre le 25 janv. 1838 une ordonnance remplacée depuis par une nouvelle ordonnance du 6 sept. 1839 qu'il peut être utile de faire connaître ici :

Ordonnance du préfet de police du département de la Seine du 6 septembre 1839, *concernant le moulage, l'autopsie, l'embaumement et la momification des cadavres.*

Considérant qu'il importe que les cadavres ne soient soumis, avant les délais fixés par la loi pour procéder aux inhumations, à aucune opération capable de modifier leur état, ou de transformer en décès réel une mort qui ne serait qu'apparente.....

Art. 1er. A Paris et dans les autres communes du ressort de la préfecture de police, il est défendu de procéder au moulage, à l'autopsie, à l'embaumement ou à la momification des cadavres, avant qu'il

cadavres, quel que soit le temps écoulé depuis la mort, l'affaire de Michel Guérin, de la commune de Sannois, condamné en 1829 par la Cour d'assises de Versailles comme fratricide. L'assassinat avait été commis le 21 août 1825, et le corps avait été enterré dans un coin d'une cave humide. L'exhumation ayant été faite au bout de trois ans, on reconnut que la victime avait succombé à des coups portés sur les parois du crâne avec un instrument contondant à large surface; et la disposition des dents, un vice de conformation de la colonne vertébrale, la courbure des os des jambes, signalés dans les dépositions des témoins, attestèrent l'identité.

S'il s'agit d'exhumer un cadavre enterré clandestinement ou dont le lieu de sépulture n'est pas exactement connu, l'homme de l'art appelé (aux termes de l'art. 44 du Cod. d'instr. crim.) à assister à l'exhumation, pour en faire l'autopsie, doit veiller à ce que les fouilles ne soient commencées, s'il est possible, qu'à 2 ou 3 mètres de l'endroit où l'on présume devoir trouver le corps, afin de s'en rapprocher ensuite progressivement, non-seulement pour éviter de briser le cercueil, mais aussi pour observer l'état et la nature des terres qui l'avoisinent. Par la même raison, la tranchée doit avoir 4 à 5 mètres de largeur et une profondeur d'un mètre et demi à 2 mètres; et à mesure que les terres sont déblayées, on examine s'il y a quelques indices qu'elles aient été remuées précédemment. — Lorsqu'on approche du lieu où gît le cadavre, on recherche dans quel sens est la fosse; on enlève avec précaution ce qui reste de terre; et souvent il est utile de mettre à part une portion de cette terre, pour la soumettre plus tard à des analyses qui peuvent être jugées nécessaires.

On découvre ainsi le cadavre tout entier, afin de pouvoir prendre note exacte de sa position générale, ainsi que des matières avec lesquelles il est en contact, ou de la nature du terrain qui le recouvre immédiatement. Après ce premier examen, on enlève le cercueil, ou le corps s'il a été enterré à nu, et s'il est encore en entier; ou bien, après avoir indiqué soigneusement la position de chaque partie, on ramasse tous les débris du cadavre et tous les objets *utiles* à conserver qui peuvent se trouver dans la fosse, et l'on procède ensuite à l'autopsie *comme il a été* dit page 355.

S'agit-il de recueillir un squelette, on enlève d'abord tous les os que l'on peut reconnaître, et l'on passe ensuite au crible la couche de terre qui avoisinait le corps, afin de retrouver quelques petits os, des ongles, des dents, etc., qui auraient pu échapper.

On examine ensuite chaque os séparément, pour voir s'il n'y aurait pas de traces de fractures plus ou moins anciennes; et on les mesure, pour arriver à connaître la taille du sujet (*voy.* au chap. DE L'IDENTITÉ). On constate l'état de l'ossification, le degré d'épaisseur et de densité des os du crâne et l'état de leurs sutures, l'état de la colonne vertébrale, le degré d'usure des dents, leur disposition plus ou moins régulière, l'absence de celles qui pourraient manquer, l'état de l'os hyoïde, etc. On décrit avec soin la conformation du bassin. Enfin, de ces considérations on déduit le sexe de l'individu, et des présomptions sur son âge.

Le plus souvent on trouve, soit des restes du cuir chevelu, soit du moins des cheveux adhérents à la terre qui se trouve en contact avec le crâne. Il faut les isoler, autant que possible, de la terre à laquelle ils sont mêlés; en mettre dans un verre à expérience, y verser de l'eau distillée, et les laver d'abord à grande eau, puis avec de l'eau aiguisée d'acide acétique; et, après les avoir débarrassés par ces lavages et par un dernier lavage à l'eau distillée des substances étrangères qui les salissent, on les met à égoutter sur du papier non collé, et on les y laisse jusqu'à ce qu'ils soient entièrement secs. On note ensuite exactement leur longueur et leur couleur.

On recherche aussi, en examinant la configuration des vertèbres, si l'individu devait être droit ou voûté; en examinant la direction des os des membres inférieurs et ceux des pieds, si la progression a dû être facile et la démarche régulière; enfin, s'il n'existe pas quelque particularité qui puisse aider à déterminer l'identité.

Si, comme dans l'affaire Bastien, on trouvait sur quelque partie du cadavre ou du squelette un lien ou quelque autre indice du genre de mort, il faudrait bien se garder de l'enlever; il faudrait seulement le décrire avec la plus scrupuleuse attention, et réserver la pièce, soit pour un examen ultérieur, soit pour la produire aux débats.

Si sa conservation ne devait être que momentanée, on placerait la pièce sous une cloche de verre fixée sur son support au moyen de la colle forte, et recouverte d'une forte toile sur

de l'art, il doit dresser un procès-verbal constatant l'accomplissement de toutes les formalités. Lorsque l'exhumation et l'inhumation se font dans le même cimetière, il n'est dressé qu'un seul procès-verbal; si l'inhumation a lieu dans une autre commune, il est dressé deux procès-verbaux. Lorsqu'il s'agit d'un corps placé dans une fosse commune, il faut au préalable qu'un certificat délivré par le conservateur du cimetière atteste que l'exhumation peut avoir lieu sans danger pour la salubrité publique et sans occasionner de trop grands déplacements. L'exhumation sans autorisation constitue, avons-nous dit, le délit de violation de sépulture puni par l'art. 360; mais le fait, une fois l'autorisation obtenue, de procéder à l'exhumation sans accomplir les formalités qu'elle prescrivait, ne constitue qu'une contravention. L'arrêté par lequel un maire, en autorisant le concierge d'un cimetière à laisser procéder à une exhumation, et par suite à une inhumation nouvelle, lui enjoint de n'agir qu'en présence du commissaire de police, rentre dans le cercle de ses attributions, et l'inobservation de cet arrêté tombe sous l'application de l'art. 471, 15°, sans pouvoir être excusé par ce fait qu'il n'a été procédé qu'en présence du clergé et de la famille (Cass., 4 déc. 1847).

Mais il faut que l'arrêté du maire ait pour but d'assurer la salubrité publique, le maintien des lois et règlements, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts; en conséquence si l'arrêté pris pour défendre de procéder sans l'autorisation du maire et hors la présence du commissaire de police est légal et trouve sa sanction dans l'art. 471, il n'entre pas dans les attributions du maire de prescrire l'emploi de papier timbré pour les demandes d'autorisation, et le payement de vacations au commissaire de police, dès lors l'infraction à cette injonction ne peut être réprimée par l'art. 471 » (Cass., 16 janv. 1868).— « Le monopole accordé aux fabriques et consistoire pour la fourniture de tout ce qui a rapport aux inhumations l'ayant été dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité et de la décence publique, il rentre dans les attributions de l'autorité administrative de réglementer ce service sous la sanction des peines de l'art. 471 (Cass., 18 mai 1872).

Ce n'est souvent qu'après l'inhumation que la justice est appelée à faire une enquête sur un décès, et il y a lieu dès lors de procéder à l'exhumation. Tout juge d'instruction ou tout magistrat de police judiciaire investi du droit de commettre des hommes de l'art pour constater l'état d'un cadavre avant l'inhumation peut aussi ordonner l'exhumation. Quelle que soit la date de l'inhumation, on peut toujours espérer que l'examen du cadavre fournira encore des renseignements utiles, si la mort a eu lieu par l'effet de manœuvres criminelles. On rencontre quelquefois, en effet, dans un état de conservation surprenante, des corps inhumés depuis fort longtemps : mais il faut, dès qu'ils sont hors de terre, procéder sans retard à leur autopsie; car il suffit de quelques heures d'exposition à l'air pour qu'ils deviennent méconnaissables et qu'ils présentent tous les phénomènes d'une décomposition avancée.

Un cadavre peut, d'ailleurs, être en proie à la putréfaction sans que pour cela la décomposition ait atteint les organes sur lesquels doivent porter les principales investigations : souvent, par exemple, il n'existe plus de traces des organes thoraciques, et l'on peut encore cependant trouver dans l'abdomen quelques portions cylindriques du canal intestinal, et rencontrer dans leur cavité les restes d'une substance vénéneuse, si l'individu a péri empoisonné.

Il peut même arriver que la décomposition ait déjà détruit toutes les parties molles, et que cependant l'autopsie fournisse encore des données positives, des preuves irréfragables. Nous en avons un exemple frappant dans la procédure criminelle suivie contre Robert et Bastien, assassins de la femme Houet. On exhuma au mois d'avril 1833 le cadavre de cette femme, que ses assassins avaient inhumé *onze ans* auparavant. Il était presque entièrement réduit à l'état de squelette, et néanmoins les troisième, quatrième, cinquième et sixième vertèbres cervicales étaient encore retenues ensemble par une masse noirâtre formée aux dépens des parties molles de cette région, et cette masse elle-même était encore entourée de plusieurs tours de la corde qui avait servi à opérer la strangulation. Non-seulement on acquit ainsi la preuve du crime, mais la longueur et la couleur des cheveux, l'état des dents, la conformation et la longueur des os, et une bague trouvée à un doigt ne laissèrent aucun doute sur l'identité.

Nous pourrions également citer comme preuve de l'importance de l'examen juridique des

cadavres, quel que soit le temps écoulé depuis la mort, l'affaire de Michel Guérin, de la commune de Sannois, condamné en 1829 par la Cour d'assises de Versailles comme fratricide. L'assassinat avait été commis le 21 août 1825, et le corps avait été enterré dans un coin d'une cave humide. L'exhumation ayant été faite au bout de trois ans, on reconnut que la victime avait succombé à des coups portés sur les parois du crâne avec un instrument contondant à large surface; et la disposition des dents, un vice de conformation de la colonne vertébrale, la courbure des os des jambes, signalés dans les dépositions des témoins, attestèrent l'identité.

S'il s'agit d'exhumer un cadavre enterré clandestinement ou dont le lieu de sépulture n'est pas exactement connu, l'homme de l'art appelé (aux termes de l'art. 44 du Cod. d'instr. crim.) à assister à l'exhumation, pour en faire l'autopsie, doit veiller à ce que les fouilles ne soient commencées, s'il est possible, qu'à 2 ou 3 mètres de l'endroit où l'on présume devoir trouver le corps, afin de s'en rapprocher ensuite progressivement, non-seulement pour éviter de briser le cercueil, mais aussi pour observer l'état et la nature des terres qui l'avoisinent. Par la même raison, la tranchée doit avoir 4 à 5 mètres de largeur et une profondeur d'un mètre et demi à 2 mètres; et à mesure que les terres sont déblayées, on examine s'il y a quelques indices qu'elles aient été remuées précédemment. — Lorsqu'on approche du lieu où gît le cadavre, on recherche dans quel sens est la fosse; on enlève avec précaution ce qui reste de terre; et souvent il est utile de mettre à part une portion de cette terre, pour la soumettre plus tard à des analyses qui peuvent être jugées nécessaires.

On découvre ainsi le cadavre tout entier, afin de pouvoir prendre note exacte de sa position générale, ainsi que des matières avec lesquelles il est en contact, ou de la nature du terrain qui le recouvre immédiatement. Après ce premier examen, on enlève le cercueil, ou le corps s'il a été enterré à nu, et s'il est encore en entier; ou bien, après avoir indiqué soigneusement la position de chaque partie, on ramasse tous les débris du cadavre et tous les objets *utiles à conserver* qui peuvent se trouver dans la fosse, et l'on procède ensuite à l'autopsie *comme il a été* dit page 355.

S'agit-il de recueillir un squelette, on enlève d'abord tous les os que l'on peut reconnaître, et l'on passe ensuite au crible la couche de terre qui avoisinait le corps, afin de retrouver quelques petits os, des ongles, des dents, etc., qui auraient pu échapper.

On examine ensuite chaque os séparément, pour voir s'il n'y aurait pas de traces de fractures plus ou moins anciennes; et on les mesure, pour arriver à connaître la taille du sujet (voy. au chap. DE L'IDENTITÉ). On constate l'état de l'ossification, le degré d'épaisseur et de densité des os du crâne et l'état de leurs sutures, l'état de la colonne vertébrale, le degré d'usure des dents, leur disposition plus ou moins régulière, l'absence de celles qui pourraient manquer, l'état de l'os hyoïde, etc. On décrit avec soin la conformation du bassin. Enfin, de ces considérations on déduit le sexe de l'individu, et des présomptions sur son âge.

Le plus souvent on trouve, soit des restes du cuir chevelu, soit du moins des cheveux adhérents à la terre qui se trouve en contact avec le crâne. Il faut les isoler, autant que possible, de la terre à laquelle ils sont mêlés; en mettre dans un verre à expérience, y verser de l'eau distillée, et les laver d'abord à grande eau, puis avec de l'eau aiguisée d'acide acétique; et, après les avoir débarrassés par ces lavages et par un dernier lavage à l'eau distillée des substances étrangères qui les salissent, on les met à égoutter sur du papier non collé, et on les y laisse jusqu'à ce qu'ils soient entièrement secs. On note ensuite exactement leur longueur et leur couleur.

On recherche aussi, en examinant la configuration des vertèbres, si l'individu devait être droit ou voûté; en examinant la direction des os des membres inférieurs et ceux des pieds, si la progression a dû être facile et la démarche régulière; enfin, s'il n'existe pas quelque particularité qui puisse aider à déterminer l'identité.

Si, comme dans l'affaire Bastien, on trouvait sur quelque partie du cadavre ou du squelette un lien ou quelque autre indice du genre de mort, il faudrait bien se garder de l'enlever; il faudrait seulement le décrire avec la plus scrupuleuse attention, et réserver la pièce, soit pour un examen ultérieur, soit pour la produire aux débats.

Si sa conservation ne devait être que momentanée, on placerait la pièce sous une cloche de verre fixée sur son support au moyen de la colle forte, et recouverte d'une forte toile sur

laquelle serait apposé le sceau de l'autorité judiciaire. S'il s'agissait, au contraire, de la conserver comme pièce à conviction, on opérerait comme l'ont fait Barruel et M. Chevallier, dans cette même affaire Bastien :

« Le support sur lequel étaient fixées les vertèbres cervicales entourées du lien de corde, et quelques autres petits os, fut introduit dans le bain-marie d'un alambic, qui fut fermé par un morceau de tissu à larges mailles connu sous le nom de canevas. Ce tissu fut attaché avec une forte ficelle dont les deux extrémités furent scellées par le commissaire de police, en présence des inculpés. Ces précautions prises, le bain-marie fut placé dans la cucurbite de l'alambic, dans laquelle l'eau fut élevée à la température de + 100 degrés centigr., et le feu fut continué pendant six heures. Au bout de ce temps, on jugea que la dessiccation était suffisante pour que les ossements et la corde se conservassent sans changer d'état ni de forme : les scellés furent rompus en présence des inculpés, le support fut retiré, et les pièces à conserver furent recouvertes d'une nouvelle cloche de verre, qui fut scellée avec de la colle forte, après que l'on eut introduit à côté des pièces un bocal contenant du chlorure de calcium destiné à absorber l'humidité atmosphérique qui aurait pu de nouveau s'y introduire par l'effet de l'hygrométricité des pièces elles-mêmes. La cloche et le support furent ensuite entourés d'un ruban de fil blanc, auquel fut fixée une étiquette indicative, et le nœud de ce ruban fut scellé du sceau du commissaire de police. »

Les auteurs ne sont point d'accord sur les dangers des exhumations et sur les précautions qu'elles exigent. « Les dangers des exhumations, dit Orfila, ont été singulièrement exagérés. J'accorde qu'il peut y avoir du danger à descendre dans une fosse commune pour exhumer un cadavre; mais je ne saurais admettre ce danger lorsqu'il s'agit d'une exhumation à faire dans une fosse particulière. Lors même qu'on ne prendrait aucune précaution, il ne saurait en résulter que de légères incommodités. Cependant, lorsque la décomposition étant encore peu avancée, l'abdomen est considérablement tuméfié, il faut, au moment où l'on ouvre les parois de cette cavité, se tenir autant que possible à l'écart, et éviter de respirer le gaz méphitique qui s'en dégage. Pour prévenir d'ailleurs toute espèce d'accidents, il convient de procéder aux exhumations le matin, d'employer deux ou trois fossoyeurs afin que l'opération soit faite promptement, et de se servir de bêches et non de pioches pour que les ouvriers soient moins courbés vers la terre. On peut arroser de temps en temps les parties de la fosse déjà creusées avec deux ou trois onces d'une faible dissolution de chlorure de chaux (une once de chlorure sur deux pintes d'eau); mais, ajoute Orfila, dans les nombreuses exhumations dont nous avons été chargé, nous n'avons jamais senti la nécessité d'en faire usage; à plus forte raison toute autre précaution est-elle superflue. Tout ce que je puis conseiller, lorsque l'odeur putride est désagréable, c'est de jeter au fond de la fosse et sur la partie de la bière encore entière trois ou quatre onces de la liqueur désinfectante que nous venons d'indiquer; et lorsque le cadavre a été extrait du cercueil et déposé sur une table, de verser çà et là sur cette table, à côté du cadavre, deux ou trois onces de cette même eau, qui agira à peu près avec la même énergie que si elle était répandue sur le corps lui-même. Dans aucun cas le corps ne devra être arrosé de chlorure, comme on le conseillait autrefois; car il se formerait presque instantanément du sous-carbonate de chaux (si l'on avait employé le chlorure de chaux), qui couvrirait les organes d'une couche blanche, empêcherait de bien les étudier, et en altérerait même les tissus. »

M. Tardieu pense aussi que l'on s'exagère le danger des exhumations; que ce danger n'existe d'une manière sérieuse que dans la première période de la décomposition des corps, c'est-à-dire quelques jours après l'inhumation, alors que le ventre, après avoir été distendu par des gaz, se déchire. Il s'écoule alors un fluide sanieux, brunâtre, d'une odeur très-fétide, et il se dégage en même temps un fluide élastique très-méphitique, et dont on doit redouter les dangereux effets. Mais après cette première période le danger s'atténue singulièrement, comme l'ont prouvé les exhumations si considérables qui ont eu lieu à différentes reprises dans la ville de Paris, sans inconvénient pour la santé publique ni pour celle des ouvriers employés à ces travaux.

Cependant M. Devergie ne partage pas cette opinion sur le peu de danger des exhumations, et des faits avérés nous semblent justifier les précautions qu'il conseille. Il recommande que

les hommes qui procèdent à l'enlèvement des terres de la fosse se relayent fréquemment, qu'ils répandent à la surface de la bière, dès qu'elle est mise à nu, une livre de chlorure de chaux ; qu'ils l'ouvrent auprès de la fosse, et, qu'après en avoir retiré le corps, ils le laissent exposé à l'air pendant quinze à vingt minutes ; qu'ensuite ils répandent autour du corps, placé sur une table, environ 500 grammes de chaux solide, qu'ils renouvelleront trois ou quatre fois pendant la durée de l'autopsie. Il conseille de se laver très-fréquemment les mains, pendant le cours de cette opération, dans une dissolution de chlorure de chaux préparée dans la proportion de 30 grammes de chlorure pour deux litres d'eau, et d'avoir soin de se tenir dans la direction du courant d'air, et non contre le courant.

Si ces précautions doivent être prises pour exhumer un cadavre déposé dans une fosse particulière, à plus forte raison sont-elles nécessaires quand il s'agit de l'exhumation de cadavres mis dans une fosse commune, ou enfermés dans un caveau destiné aux sépultures d'une famille. M. Guérard (*Ann. de méd. lég.*, 1840, page 131) a cité un cas où deux fossoyeurs, occupés à vider un de ces caveaux des eaux qui y avaient filtré à travers le sol, furent asphyxiés par les vapeurs méphitiques : aussi conseille-t-il de renouveler toujours l'air des caveaux funéraires, au moyen d'une pompe aspirante, avant d'y descendre. Au moins faut-il toujours pratiquer une ouverture sur un point opposé à l'entrée principale, et y entretenir un corps en combustion qui établisse un courant d'air et entraîne au dehors les miasmes infects à mesure qu'ils se dégagent.

ARTICLE VIII.

DES MALADIES COMMUNIQUÉES.

Le principe posé par l'art. 1383 du Cod. civ., aux termes duquel chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, est général. Nul doute que des dommagee-intérêts ne puissent, dans certains cas, être réclamés par un individu dont la santé ou la vie auraient été gravement compromises par une maladie qui lui aurait été communiquée.

Des maladies contagieuses qui par leur importance doivent seules nous occuper ici, une seule est particulière à l'homme : c'est la syphilis ; trois affectent particulièrement certaines espèces animales, mais sont transmissibles de ces animaux à l'homme, et deviennent consécutivement contagieuses dans l'espèce humaine : ce sont la rage, la morve et le farcin.

1° DE LA RAGE. — C'est ordinairement chez le chien, mais quelquefois aussi chez le loup, le renard et peut-être le chat, que l'on a observé le développement de la rage spontanée ; et c'est par la bave ou la salive écumeuse qu'ils déposent dans leurs morsures que la maladie est transmise par eux aux autres animaux ; mais il ne paraît pas que tous ceux-ci soient aptes à la communiquer à l'homme. Du reste, l'envie de mordre n'existe que chez les animaux qui se défendent avec les dents, et l'on n'a pas d'exemple bien avéré de cette envie chez l'homme. En cela, comme au point de vue de sa cause, de sa marche, de ses symptômes, l'histoire de la rage ne présente qu'incertitude et contradiction, malgré l'enquête provoquée par la circulaire ministérielle du 17 juin 1850. On ignore même encore si la rage peut se développer spontanément chez l'homme ; et après avoir émis une opinion négative en 1854, dans un *Dictionnaire d'hygiène*, M. le professeur Tardieu a publié dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lg.* en 1861, un fait d'hydrophobie suivi de mort chez un jeune homme mordu neuf mois auparavant par un chien qui est resté vivant et bien portant. « Le jeune Fenouillot est mort hydrophobe, mais il est impossible d'attribuer à la morsure qui a eu lieu le 14 juin 1859 la maladie qui a éclaté le 22 mars 1860 : le chien qui l'a faite n'a jamais eu la rage, et par conséquent n'a pu la donner. D'ailleurs l'incubation de la rage n'a pas cette durée exagérée... : dans l'immense majorité des cas, c'est dans l'intervalle d'un à deux ou trois mois au plus après l'inoculation virulente qu'apparaissent les symptômes de la rage confirmée ; quant à l'hypothèse du développement spontané d'une hydrophobie non rabique, c'est la seule à laquelle il soit permis de s'arrêter dans ce cas-ci. »

A ce fait, M. Tardieu en a joint un second (*ibid.*) observé à l'hôpital des Enfants au mois d'octobre 1860, et dans lequel il eut à procéder à l'autopsie et à faire, comme dans le cas précédent, un rapport en justice. Il s'agissait d'un enfant de douze ans mordu le 23 sep-

tembre 1860 par le chien de son patron. La maladie n'avait éclaté que vingt-sept jours après, et l'enfant avait succombé au bout de trois jours à l'hydrophobie la mieux caractérisée. Les parents avaient porté plainte contre le maître du chien; mais l'animal avait été abattu le jour même de la morsure, et rien ne pouvait constater qu'il eût été atteint de la rage.

La rage chez l'homme se présente avec un cortége de symptômes plus précis que ceux que l'on observe chez le chien. Accès irréguliers, paroxystiques; intervalles de plus en plus courts, à mesure que le terme fatal approche; signes de l'angine, déglutition pénible, raucité de la voix, inappétence, soif modérée, absence de fièvre, inquiétude et affaissement taciturne du malade succédant à une agitation extrême qui accompagne l'accès, tels sont les principaux signes de la rage. Si le caractère *hydrophobie* semble prédominer chez le chien, il n'a pas une égale valeur chez l'homme; l'homme est impatient, les questions l'irritent, la présence des voisins l'obsède, il se plaint vivement de la torture qu'on lui cause en s'occupant de lui; la parole, sèche et irritée d'abord, devient précipitée, puis indistincte, et l'apparition de l'accès semble être la dernière expression de l'impatience dans laquelle on le jette.

2° De la morve et du farcin. — M. Tardieu réunit sous le nom d'*angioleucite farcineuse* ces deux maladies, qui paraissent procéder d'un même virus et qui ont essentiellement leur siége dans les vaisseaux et les ganglions lympathiques. Cette affection, éminemment contagieuse dans l'espèce chevaline, se transmet par contagion du cheval à l'homme et ensuite de l'homme à l'homme.

Le farcin et la morve existent souvent à l'état chronique, et très-souvent la morve, caractérisée par l'ulcération des narines et l'écoulement d'un mucus puriforme grisâtre, vient compliquer le farcin chronique. La durée de la maladie est toujours très-longue: elle n'est pas moins de quatre à cinq mois, quelquefois elle se prolonge jusqu'à quatorze ou quinze.

R... se plaignait depuis longtemps de l'épuisement de ses forces; il tomba malade au mois de juin 1859. Il fut pris dans tous les membres de douleurs qui firent croire d'abord à un rhumatisme articulaire; mais bientôt des traînées rouges se manifestèrent sur les membres le long du trajet des vaisseaux lympathiques, et plus tard ces traînées se couvrirent çà et là de petites tumeurs fluctuantes grosses comme des noisettes, qui finirent par s'abcéder. Les ganglions axillaires s'engorgèrent; il y avait de la fièvre, des douleurs dans la région du foie, de l'œdème aux pieds. Appelé près du malade le 13 septembre, et instruit d'ailleurs que R... avait été longtemps employé dans un grand établissement hippique où il avait eu à panser des chevaux farcineux, le docteur A... reconnut dans l'ensemble des phénomènes morbides tous les caractères du farcin, auquel le malade succomba quelques jours après. Des poursuites furent dirigées par la famille de R... contre l'établissement dans lequel il avait été palefrenier, et M. Tardieu, après avoir pris connaissance des certificats délivrés par le docteur A... et s'être renseigné sur tous les détails de ce fait, n'hésita pas à conclure, en réponse aux questions qui lui avaient été adressées par le juge d'instruction, que: 1° le farcin est une maladie essentiellement contagieuse et communicable, non-seulement du cheval à l'homme, mais même de l'homme à l'homme; 2° que des symptômes observés sur le sieur R..., il résultait que ce dernier avait été affecté du farcin chronique; 3° que cette maladie avait pu provenir (comme l'alléguaient les demandeurs) du contact d'un cheval atteint d'un engorgement des membres avec éruption érysipélateuse et épanchement séreux dans la poitrine, ces lésions se rencontrant presque constamment chez les chevaux atteints de morve ou de farcin chronique.

Nous rapportons ici comme exemple d'une affection morveuse transmise d'individu à individu, le fait suivant recueilli en 1858 par un vétérinaire du département du Haut-Rhin:

X..., voiturier à Thann, avait perdu un cheval qu'il avait soigné lui-même sans prendre aucune précaution, ignorant la nature de la maladie. Sa santé, altérée depuis longtemps, empirait de jour en jour; il fut obligé de cesser tout travail et de rappeler près de lui sa fille, domestique à Colmar. Bientôt la fille, qui habitait la même chambre que le père et qui lui donnait tous les soins que nécessitait son état, dépérit aussi; elle tomba gravement malade, et le médecin appelé, retrouvant chez la fille les mêmes symptômes que chez le père, et ayant remonté à l'origine de la maladie, constata chez tous deux l'existence du farcin, avec cette différence qu'il suivait chez la fille une marche plus aiguë. La fille succomba trois mois après l'invasion de la maladie, et le père lui survécut encore plus de deux mois. Que

l'on suppose une domestique à la place de la fille X... et l'on comprendra que si le malade connaissait la nature de sa maladie, s'il l'avait cachée à la personne qui le soignait, s'il n'avait pas pris les précautions nécessaires pour éviter la contagion, des dommages-intérêts auraient pu être réclamés par la famille.

Un individu employé comme palefrenier à la Villette dans les écuries de la Compagnie des dames réunies fut porté au mois de mars 1844 à l'Hôtel-Dieu; il était dans un grand état de prostration, et l'on crut d'abord qu'il était atteint de phthisie, mais on ne tarda pas à reconnaître les symptômes de la morve; il avait en effet soigné trois chevaux de cette maladie; sa mort survint peu après; la veuve porta plainte, et le gérant de la Compagnie fut poursuivi en police correctionnelle par le ministère public qui, s'appuyant sur des expériences ordonnées par le ministère de la guerre et constatant que la morve est contagieuse du cheval à l'homme et peut avoir des conséquences mortelles, lui reprochait de n'avoir pas pris les précautions convenables pour protéger la santé de ses employés; le gérant fut condamné à six jours de prison, 50 francs d'amende et à 800 francs de dommages-intérêts (tribunal de la Seine, 25 juillet 1844, voy. le *Droit* du 26 juillet 1844).

Les art. 459 et 460 du Code pén. ordonnent à tout propriétaire d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, d'en avertir sur-le-champ le maire, et de les tenir enfermés à peine d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de 16 à 200 francs; ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé communiquer avec d'autres leurs animaux ou bestiaux infectés, sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs. Il n'est pas douteux que les personnes qui auraient eu à souffrir de ces faits auraient le droit de réclamer des dommages-intérêts, soit devant les tribunaux civils, soit en se portant parties civiles devant le tribunal correctionnel. — Un arrêt du Conseil du 16 juillet 1784 contenait une énumération des maladies réputées contagieuses; mais cette énumération n'avait rien de limitatif. «Toutes *personnes*, disait l'art. 1^er^, qui auront des chevaux atteints ou soupçonnés de la morve ou *de toute autre* maladie contagieuse, telle que le charbon, la gale, la clavelée, le farcin et la *rage*, seront tenues, à peine de 500 livres d'amende, d'en faire sur-le-champ une déclaration aux maires, échevins ou syndics des villes, bourgs et paroisses de leur résidence.» Notre Code pénal, dans son art. 459, évidemment inspiré par cet arrêt du Conseil, ne contient aucune énumération, c'est aux tribunaux à apprécier; un tribunal a donc pu décider que la gourme n'était pas une maladie contagieuse dans les termes de l'art. 459 (Metz, 31 août 1864). — La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires, qui ne donne à l'acquéreur le droit d'agir que dans un délai très-court, est ici sans application; donc l'acquéreur d'un animal qui ne pourrait plus intenter d'action pour vice rédhibitoire, peut encore réclamer des dommages-intérêts s'il se fonde sur le préjudice que lui a causé la vente à lui frauduleusement faite d'un animal atteint d'une maladie contagieuse (Metz, 31 août 1864. — Bordeaux, 24 avr. 1864). — Lorsqu'à raison d'une épidémie sur le bétail, le gouvernement a pris des mesures de précaution, les infractions aux lois ou aux décrets rendus à ce sujet peuvent, indépendamment des sanctions pénales, rendre les auteurs de ces infractions responsables vis-à-vis des tiers du préjudice qui en serait résulté pour eux, par application du principe général posé dans l'art. 1383 du Code civil.

3° Syphilis. — Peu de questions de médecine légale sont aussi souvent portées devant les tribunaux que celles auxquelles donne lieu la communication de la maladie vénérienne. Quelquefois c'est une femme qui, infectée de la syphilis par son mari, vient demander la séparation de corps; et nous avons vu, page 115, que les tribunaux admettent, en effet, dans certains cas, la communication du mal vénérien comme une cause de séparation de corps. Souvent c'est une nourrice qui impute aux père et mère de son nourrisson la maladie que le nouveau-né lui aurait communiquée (voyez notamment un arrêt de la Cour de Lyon, du 14 janv. 1853); quelquefois aussi c'est la nourrice qui reproche au médecin de ne pas l'avoir prévenue de l'état de santé du nourrisson qui lui a été confié et qui entend le rendre responsable des conséquences de cette réticence, nous en avons rapporté un exemple page 49; il a même été jugé que la nourrice qui a reçu communication d'une maladie syphilitique par le nourrisson que lui a procuré le directeur d'un bureau de placement peut actionner celui-ci en dommages-intérêts (Lyon 14 janv. 1853); cet arrêt rapporté par Sirey et par Dalloz pa-

rait bien rigoureux aux deux arrêtistes, qui s'accordent pour reconnaître que ce directeur ne doit encourir aucune responsabilité lorsqu'il s'est borné à servir d'intermédiaire et à mettre en présence la nourrice et les parents de l'enfant : — La Cour de Dijon a jugé le 23 avril 1869 que l'industriel qui a reçu dans ses ateliers un ouvrier infecté d'un virus contagieux est responsable vis-à-vis d'un autre ouvrier auquel le mal a été communiqué par suite de l'emploi forcément commun d'un instrument professionnel; dans tous les cas le maître prétendrait vainement qu'il ne lui a pas été possible d'empêcher le dommage résultant d'un pareil fait, s'il avait admis l'auteur de ce dommage sans demander au dernier patron de celui-ci des renseignements qui lui eussent fait connaître le danger : il s'agissait d'un cas assez fréquent, d'une infection syphilitique communiquée à un ouvrier verrier par un autre ouvrier; dans cette profession en effet plusieurs ouvriers ont à souffler successivement dans un tube de fer creux, leurs lèvres pressent l'extrémité de ce tube, et si l'un d'eux a des ulcérations à la bouche elles peuvent communiquer le virus contagieux aux autres ouvriers.

Dans les cas qui se présentent le plus fréquemment, c'est-à-dire dans ceux où une nourrice prétend avoir été infectée par un nourrisson; ou bien dans ceux où des parents prétendent que la nourrice a communiqué à leur enfant une maladie syphilitique, surgissent entre les parents et la nourrice des accusations réciproques, et l'homme de l'art appelé à éclairer la justice devra se rappeler les symptômes caractéristiques que nous avons exposés page 117, et l'ordre dans lequel se développent les symptômes primitifs et constitutionnels. La maladie dont se plaint la nourrice est-elle syphilitique? Le nourrisson en est-il réellement affecté? A-t-elle procédé du nourrisson à la nourrice ou de la nourrice au nourrisson?

Nul doute que les enfants qui naissent de parents infectés de syphilis n'apportent la plupart en naissant des signes non équivoques de syphilis, ou n'en présentent peu de temps après leur naissance. Cependant l'expérience a démontré que la maladie ne se transmet pas toujours par voie d'hérédité, surtout lorsqu'elle est primitive et locale; et que des enfants sains et bien portants peuvent naître de femmes affectées de chancres (Cullerier, *Dict. de méd. et de chir. prat.*, art. Syphilis). Dans ce dernier cas, c'est-à-dire s'il n'existe chez la mère que des symptômes primitifs, l'enfant, sain jusqu'alors, peut être infecté au passage, et alors ce n'est qu'au bout de quelques jours que se manifestent sur lui des phénomènes également primitifs. Mais il est constant d'abord que l'enfant primitivement sain contracte très-rarement la maladie au passage, par la raison que, au moment de la sortie de l'enfant, les eaux de l'amnios viennent d'absterger le canal vaginal, que le corps de l'enfant est lui-même revêtu d'un enduit sébacé, et que s'il était souillé au passage par quelque sécrétion morbide, il en serait aussitôt débarrassé en même temps que de cet enduit : les symptômes primitifs doivent donc être fort rares chez le nouveau-né. Quant à ceux qui naissent de parents infectés de syphilis constitutionnelle, il en est qui ont au moment de la naissance une belle apparence de santé et qui restent pendant quelque temps exempts de toute manifestation; d'autres ont en venant au monde le cachet de la vieillesse, une apparence qui révèle tout de suite leur état maladif; leur corps est grêle et amaigri; leur peau est ridée, brunâtre, couleur de bistre; ils prennent difficilement le sein et meurent bientôt, ou bien ils tettent avec avidité sans *profiter*, et leur existence se prolonge, mais ils *geignent* continuellement pendant les premiers jours.

La plupart de ces enfants ont les pieds et les mains d'un rouge violet et les jambes froides; ils sont sujets de très-bonne heure à un érythème aux fesses et aux parties génitales; tantôt la rougeur est uniforme, tantôt il se développe des pustules qui s'ulcèrent et sécrètent un pus muqueux très-odorant. Mais cette rougeur érythémateuse et ces pustules n'ont rien en elles-mêmes de spécifique : elles sont le plus souvent causées par le contact du pus d'une plaque muqueuse, qui agit plus activement sur un épiderme à cellules non cornées. L'accident le plus remarquable consiste dans la présence de plaques muqueuses qui occupent, par ordre de fréquence, la marge de l'anus, le scrotum et exceptionnellement l'ombilic. Elles tendent à se propager énergiquement; elles s'inoculent de fesse à fesse par les points correspondants, et il suffit d'une petite syphilide limitée pour donner naissance à ces larges plaques étendues aux fesses, au scrotum, à la face interne des cuisses dont la sécrétion purulente épuise le malade; malgré les soins de propreté les plus assidus, le contact des urines et des matières fécales vient encore donner à ces plaques un caractère plus grave. Ces pla-

ques muqueuses ou pustules plates, qui peuvent également se former sur toutes les parties du corps, sont le symptôme le plus fréquent et le plus précoce, le phénomène vraiment caractéristique de la syphilis congénitale. Elles sont la traduction incontestable de la diathèse syphilitique. A la naissance, leur marche s'accélère, les production analogues surviennent dans le pharynx et aux lèvres. C'est dans ces conditions que l'enfant atteint en naissant de la syphilis peut assurément la transmettre à sa nourrice. Ordinairement le mamelon de celle-ci s'enflamme et s'ulcère; la nourrice, ignorant la nature du mal, lui laisse faire des progrès et il se déclare une syphilis constitutionnelle (voy. page 116).

Si, au contraire, c'est la nourrice qui est infectée (et cela peut être sans qu'elle connaisse son état), ou bien elle a des symptômes primitifs (chancres), et elle communique à l'enfant des symptômes primitifs par le contact, par l'intermédiaire de linges, d'éponges dont elle se sera d'abord servi pour elle-même, quelquefois même par ses baisers; ou bien elle a une syphilis constitutionnelle, elle transmet alors à l'enfant une syphilis constitutionnelle (*ibid.*). Le lait lui-même devient-il le véhicule du principe contagieux? On l'ignore; mais il est infiniment plus probable que la syphilis se transmet par de petites ulcérations du mamelon. On confond souvent ces ulcérations spécifiques avec les fissures, accident si fréquent de la mamelle. Le diagnostic ne saurait être un seul instant incertain pour un praticien exercé. Quoi qu'il en soit, l'infection est constante; les plaques muqueuses siégent d'abord aux lèvres, aux commissures et enfin au pharynx avant d'apparaître ailleurs. L'examen attentif de cette marche permet de décider si la syphilis vient de la nourrice ou si elle est purement congénitale. La question cesse d'être aussi claire quand on reconnait simultanément sur la nourrice et sur l'enfant des traces de vérole; il est alors impossible de déterminer par qui l'infection a commencé, puisque l'étendue et le nombre des plaques dépendent moins de l'ancienneté de l'affection que de la nature du terrain sur lequel le germe morbide a été enté. Il n'est cependant pas impossible à l'expert, grâce aux commémoratifs, et à une analyse raisonnée des symptômes, de déterminer le point en question.

Mais il ne faut pas perdre de vue que diverses affections plus ou moins graves peuvent induire en erreur sur la nature des accidents observés sur la nourrice ou sur le nourrisson; qu'il faut se garder d'imputer à la nourrice des affections cutanées qui peuvent tenir à une diathèse scrofuleuse, scorbutique ou dartreuse du nourrisson, et qui n'ont rien de syphilitique; que l'ulcération du mamelon, l'engorgement des ganglions axillaires, etc., peuvent être causés chez la nourrice par des aphthes malins et gangréneux, mais nullement syphilitiques, dont le nourrisson serait atteint.

Nous signalerons particulièrement comme donnant souvent lieu à des soupçons mal fondés l'*ophthalmie purulente*, à laquelle sont sujets, dès le troisième ou le quatrième jour de leur naissance, les enfants d'une mauvaise constitution, sous l'influence de l'humidité et du défaut de soin. Elle est caractérisée par le gonflement des paupières, l'accumulation entre le globe de l'œil et la paupière inférieure d'une matière liquide, d'abord ténue et blanchâtre, passant bientôt à l'état de pus jaune verdâtre qui suinte le long de la joue et l'excorie, ou qui jaillit lorsqu'on entr'ouvre les paupières. Cette affection attaque souvent le globe de l'œil lui-même et peut déterminer des maladies incurables de cet organe, identiques avec l'ophthalmie blennorrhagique. Si l'enfant semble ne pas être d'une nature scrofuleuse, s'il n'apparaît pas que la mère ait eu autrefois de maladies contagieuses, et si l'on est amené à penser que l'enfant était dans l'impossibilité d'avoir contracté spontanément ou par le fait de sa mère la maladie, l'examen des parties génitales de la nourrice permet de reconnaître l'origine blennorrhagique du mal. On se rappellera que l'uréthrite persiste longtemps chez la femme après la blennorrhagie, et que cette uréthrite est capable de donner naissance à tous les accidents de la maladie, dont elle est le dernier vestige. — L'ophthalmie purulente des nouveau-nés est éminemment contagieuse, se communique souvent du nourrisson à la nourrice ou à la garde-malade, si par négligence ou incurie elles portent à leurs yeux leur doigt imprégné du mucus purulent ou les linges dont elles se sont servies pour les enfants; et la perte d'un œil peut être la suite de cette contagion, lors même que l'enfant est né de parents parfaitement sains, et que la maladie s'est développée tout à fait spontanément.

CHAPITRE II.

ASPHYXIE.

L'asphyxie est la mort apparente ou réelle qui résulte du trouble ou de l'abolition de la fonction respiratoire, quand les vaisseaux pulmonaires font obstacle à la circulation du sang et l'empêchent d'arriver au contact de l'air, quand la texture du poumon s'altère et rend l'hématose impossible, enfin, quand l'air n'arrive pas jusqu'aux cellules de l'organe, l'asphyxie survient. Ce sont les trois causes reconnues par les physiologistes; les deux premières sont le plus souvent le résultat de la maladie, et n'intéressent pas le médecin légiste autant que la troisième. Il y a donc asphyxie toutes les fois que l'air est trop raréfié, qu'il est trop froid, que l'atmosphère dans laquelle respirent un certain nombre d'individus n'est pas suffisamment renouvelée (air confiné); ou lorsqu'au lieu d'air respirable, les poumons reçoivent des gaz impropres à la respiration, ou des gaz délétères; mais dans ce dernier cas, ce n'est pas seulement une asphyxie, c'est une véritable *intoxication*. Il y a encore *asphyxie* lorsqu'un obstacle quelconque intercepte l'entrée de l'air en obstruant les voies respiratoires (suffocation), ou bien en exerçant une constriction sur le larynx (pendaison, strangulation), ou bien encore lorsque le corps est plongé dans un milieu irrespirable, tel que l'eau (submersion).

La diversité des causes de l'asphyxie détermine nécessairement des différences essentielles dans les phénomènes morbides et dans les lésions observées après la mort, différences qui sont particulièrement subordonnées à l'action plus ou moins rapide des causes déterminantes. M. Tardieu, dans un article du *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques*, signale le danger qu'il y aurait pour l'expert à s'égarer dans des recherches physiologiques. Pour les physiologistes, l'asphyxie, qu'elle qu'en soit la cause, est une unité caractérisée par la suppression de la fonction de l'hématose; la mort apparente atteste l'atteinte profonde portée à la vie; c'est là un fait, le médecin légiste doit le constater; mais il ne doit pas s'en tenir là, sa mission consiste non pas seulement à constater que l'asphyxie a eu lieu, mais surtout à rechercher comment elle s'est produite, à déterminer la cause criminelle dont elle dérive. Des deux périodes décrites dans les différents genres de mort par l'asphyxie, la seconde, la période de mort apparente, n'a pour l'expert que l'intérêt d'une constatation; « la première période, au contraire, ainsi que le dit M. Tardieu, fournit à la médecine légale des indications précieuses, par cette seule raison que c'est celle dans laquelle l'individu vivant se défend contre l'obstacle qui l'étouffe et que les signes qu'il laisse sont en rapport avec chaque genre particulier de violence. »

Cette distinction est extrêmement juste et permet de donner à la question une plus grande clarté; nous dirons cependant quelques mots sur les caractères généraux de l'asphyxie. Tantôt la respiration étant instantanément arrêtée, la mort est si prompte que la face reste dans l'état naturel, incolore et sans aucune trace d'injection. Tantôt l'asphyxie est lente : elle débute par un état d'angoisses et d'oppression bientôt suivi de vertiges; la face, les lèvres, les origines de toutes les membranes muqueuses prennent une teinte plus rouge, quelquefois même violacée, et cette coloration apparaît aussi quelquefois sur diverses parties du système cutané. Bientôt toutes les fonctions sont suspendues : il y a *mort apparente*, état qui peut persister pendant un temps assez long, et pendant lequel l'asphyxié conserve la faculté d'être rappelé à la vie.

En général, dans tous les cas de mort par asphyxie, la chaleur animale s'éteint plus lentement et la rigidité cadavérique persiste plus longtemps qu'après les autres genres de mort; et l'abondance du sang dans le système capillaire général et dans les cavités droites du cœur, sa couleur noire et sa fluidité sont des caractères qui doivent particulièrement fixer l'attention. C'est donc principalement dans les organes de la respiration et de la circulation que l'on doit chercher les phénomènes essentiels de chacun de ces genres de mort : aussi faut-il avoir le plus grand soin d'éviter, dans le transport des cadavres, dans la position qu'on leur donne, dans toutes les manœuvres qu'on a à exercer sur eux, tout ce qui pourrait causer quelque modification de l'état de plénitude ou de vacuité des organes circulatoires; et ce

serait, sans doute, dans toutes les autopsies, une fort utile précaution, après avoir examiné et décrit minutieusement l'état externe et interne de la région cervicale, de faire la ligature de la trachée avant l'ouverture du thorax. Il est évident, en effet, que la pression de l'air atmosphérique qui vient subitement agir sur les poumons doit, selon les cas, expulser au dehors une partie de l'air contenu dans les vésicules, ou bien chasser l'écume qu'il peut y avoir dans les bronches; et que, la même influence s'exerçant sur les veines capillaires de ces organes, le sang se trouve chassé dans les vaisseaux voisins et peut y déterminer une congestion que l'on regarderait ensuite, à tort, comme un signe propre à l'asphyxie. On obvierait à ces inconvénients au moyen de la ligature de la trachée : les poumons soumis à l'examen se trouveraient toujours dans les conditions où la mort les aurait mis, et les différences des lésions qui caractérisent tel ou tel genre de mort seraient beaucoup plus exactement constatées. (Voyez l'excellente thèse de M. le docteur Émile Blanchard : *Considérations médico-légales sur les différents genres de mort confondus sous le nom d'asphyxie*, Paris, 1858.)

ARTICLE PREMIER.

ASPHYXIE PAR DÉFAUT D'AIR RESPIRABLE.

I. L'*air raréfié*, tel que celui que l'on respire dans les régions élevées de l'atmosphère au sommet des hautes montagnes, ne peut guère donner lieu à des questions médico-légales; nous ne devons donc pas nous y arrêter.

II. *Air confiné.* — Dans toute enceinte close où respirent des êtres vivants en nombre disproportionné avec l'étendue de cette enceinte, l'air se dépouille d'une partie de son oxygène et se charge d'une proportion croissante d'acide carbonique; à cet acide ainsi versé dans l'air par la respiration viennent s'ajouter des miasmes, des principes encore inconnus, qui se dégagent abondamment du corps de l'homme et des animaux, et M. le professeur Gavarret a constaté l'influence singulièrement active de ces causes inconnues de la viciation de l'air indépendantes de sa désoxygénation.

Quoi qu'il en soit, on admet généralement encore que, dans un espace clos et habité, c'est l'acide carbonique qui est la cause et qui donne la mesure de l'insalubrité de l'air. On admet aussi, comme un fait mis hors de doute par Orfila, F. Leblanc et Lassaigne, contrairement à l'opinion précédemment admise, que l'air le plus vicié ou celui qui contient le plus de gaz acide carbonique ne réside pas dans les couches inférieures de l'atmosphère confinée; que le gaz se répand à peu près également dans toutes les couches, en haut comme en bas; qu'il présente même un léger excès dans les parties les plus élevées de l'enceinte close. Nous devons ajouter qu'une atmosphère viciée au point de ne plus entretenir la combustion peut entretenir encore la vie, mais qu'alors la respiration devient excessivement pénible, et que le séjour dans un pareil milieu présente les plus grands dangers et serait bientôt mortel. Les phénomènes de ce genre d'asphyxie sont ceux que nous venons d'indiquer.

Huit ouvriers mineurs qu'un éboulement avait surpris au milieu de leurs travaux, s'étant réfugiés pendant trente-six heures dans un recoin très-étroit et inaccessible à l'air, la plupart ne pouvaient plus prononcer une seule parole lorsqu'on parvint jusqu'à eux, leur respiration était stertoreuse, leurs membres les soutenaient avec peine, ils éprouvaient depuis quelques heures de l'assoupissement, une violente céphalalgie et quelques-uns même du délire. (J. Soviche, *Journal des connaissances médico-chirurgicales.*)

Cent quarante-six prisonniers enfermés dans une chambre de 7 mètres carrés où l'air ne pénétrait que par deux petites fenêtres fort élevées au-dessus du sol et donnant sur une galerie, éprouvèrent bientôt une sueur abondante et continuelle, une soif insupportable, de violentes douleurs dans la poitrine et une difficulté de respirer approchant de la suffocation, des hallucinations et une perte complète de la raison. Bientôt il y eut une véritable lutte pour approcher des fenêtres; puis les uns tombèrent épuisés et furent foulés aux pieds, les autres furent frappés de stupidité ou de délire furieux; enfin, lorsqu'au bout de huit heures on ouvrit les portes de la prison, il n'en sortit vivant que vingt-trois, portant déjà sur leurs visages l'empreinte de la mort. (Percy, *Journal de médecine*, XX, 382.)

La mort, en pareilles circonstances, est-elle réellement *une asphyxie*, y a-t-il privation d'air? N'y a-t-il pas plutôt viciation, empoisonnement de l'air par l'accumulation des miasmes

qu'exhale le corps humain et qui se joignent ici à l'acide carbonique résultant de l'acte respiratoire? Quelle que soit la cause de la mort, les signes distinctifs qui pourraient servir à la constater n'ont pas encore été exactement indiqués; les lésions observées sur les animaux qu'on fait périr ainsi diffèrent de celles qui caractérisent l'asphyxie suffocative : on trouve dans les poumons des noyaux apoplectiques plutôt que des ecchymoses sous-pleurales. (Thèse de M. Émile Blanchard, page 26.)

III. *Asphyxie par la foudre.* — La plupart des auteurs, et M. Tardieu lui-même, comptent la foudre au nombre des causes qui peuvent produire l'asphyxie, mais la foudre n'agit-elle pas plutôt sur le système nerveux en général? La mort n'a-t-elle pas lieu primitivement par le système nerveux, comme M. Devergie est porté à le croire? — Au reste, si les effets extraordinairement variés observés sur les individus frappés de la foudre ne permettent pas de tracer les signes caractéristiques de ce genre de mort, les circonstances particulières au fait lui-même ne laissent jamais de doute sur la cause de la mort.

ARTICLE II.

ASPHYXIE PAR LES GAZ.

§ I^er^. — Asphyxie par la vapeur de charbon.

Le charbon qui s'allume répand une odeur vive et insupportable qui avertit de la présence de vapeurs délétères. Lorsqu'il est incandescent et que la combustion est assez avancée, il ne se dégage plus d'odeur, et cependant le danger n'existe pas moins. La braise, bien qu'elle donne moins d'odeur, n'est guère moins dangereuse que le charbon. Le coke, qui dégage du gaz sulfureux d'une odeur bien reconnaissable tant qu'il donne de la flamme, ne donne plus, lorsqu'il est arrivé à la température rouge, qu'une vapeur inodore qui ne diffère de celle du charbon que par la proportion un peu différente des gaz qui la constituent.

Les vapeurs produites par ces combustibles ne sont pas formées seulement de gaz acide carbonique; elles contiennent une notable proportion de gaz oxyde de carbone dont la quantité est dans le rapport de 1 à 8 avec l'acide carbonique, suivant les analyses de M. Wurtz. Ces proportions diffèrent, d'ailleurs, suivant la nature des combustibles et les conditions de la combustion. Il est maintenant reconnu que les gaz des fourneaux doivent leur propriété délétère à deux qualités différentes de l'acide carbonique et de l'oxyde de carbone. L'acide carbonique n'agit qu'en se substituant à l'air respirable, tandis que l'oxyde de carbone est un poison énergique qui peut donner la mort par sa présence dans le rapport de 4 à 5 pour 100, ainsi qu'il a été établi par les expériences de Leblanc. A ce titre on pourrait reporter l'asphyxie dont il s'agit à l'article consacré aux empoisonnements; mais l'usage a prévalu de conserver le nom d'asphyxie à la mort par l'oxyde de carbone, et il n'y a aucun inconvénient à traiter ici cette question. Les premiers symptômes que les vapeurs des fourneaux déterminent sont des pesanteurs de tête, une sorte de compression des tempes, des vertiges, un tintement ou un bourdonnement d'oreilles, de la propension à l'assoupissement. Alors surviennent des nausées ou même des vomissements; la respiration se ralentit et devient difficile ou même stertoreuse; les battements du cœur, d'abord précipités, deviennent plus forts mais en même temps plus lents, les forces musculaires sont anéanties, et l'asphyxié tombe dans un coma profond, qui peut durer plusieurs heures avant que la vie soit complétement éteinte. Telle est la marche de l'asphyxie lente, de celle que détermine plus particulièrement le gaz qui se dégage lentement d'un fourneau allumé.

Déal, jeune ouvrier tourmenté par l'ambition de faire fortune, voyant ses illusions déçues, s'asphyxie par le charbon, le... 184..., et décrit ainsi, de dix minutes en dix minutes, le progrès de son agonie :

« J'ai pensé qu'il serait utile de faire connaître, dans l'intérêt de la science, quels sont les effets du charbon sur l'homme... Je place sur une table une lampe, une chandelle et une montre, et je commence la cérémonie... Il est 10 heures 15 minutes : je viens d'allumer mes fourneaux; le charbon brûle difficilement. — 10 h. 20 m. : le pouls est calme et ne bat pas plus vite qu'à l'ordinaire. — 10 h. 30 m. : une vapeur épaisse se répand peu à peu dans ma chambre; ma chandelle paraît près de s'éteindre; je commence à avoir un violent mal de tête; mes yeux se remplissent de larmes; je ressens un malaise général; le pouls est agité. — 10 h. 40 m. : ma chandelle s'est éteinte; ma

lampe brûle encore; les tempes me battent comme si les veines voulaient se rompre; j'ai envie de dormir; je souffre horriblement de l'estomac; le pouls donne 80 pulsations. — 10 h. 50 m. : j'étouffe; des idées étranges se présentent à mon esprit... je puis à peine respirer... je n'irai pas loin... j'ai des symptômes de folie. — 10 h. 60 m. : je ne puis presque plus écrire... ma vue se trouble... ma lampe s'éteint... je ne croyais pas qu'on dût autant souffrir pour mourir. — 10 h. 62 m... (Ici sont quelques caractères illisibles.) »

Telle est la marche la plus ordinaire de l'asphyxie volontaire, du suicide par le charbon; et, à l'inspection du cadavre, de larges plaques roses ou plus ou moins rouges sur les cuisses, le ventre, la poitrine, sont le signe extérieur le plus fréquent et le plus caractéristique de ce genre de mort, puisqu'elles n'existent dans aucun autre, qu'elles persistent longtemps et qu'on les retrouve même après un commencement de putréfaction : celle-ci d'ailleurs se développe fort tard et marche toujours lentement. Cette coloration, dont Orfila a constaté l'importance et que M. Devergie admet comme un signe essentiel, est sujette à varier d'intensité, comme les autres symptômes, selon que l'asphyxie a été plus ou moins rapide. — Dans les suicides par le charbon, on trouve ordinairement le sang clair, fluide et d'un rouge vermeil; et les organes où abondent les vaisseaux sanguins présentent la même coloration. Les poumons surtout, ainsi que la membrane muqueuse des bronches et de la trachée, sont le plus souvent d'un rouge brique; si l'on y trouve des mucosités, elles y sont en bien petite quantité, alors même qu'il en a été rejeté par les narines; jamais ou presque jamais il n'y a d'écume. Le parenchyme pulmonaire, rouge aussi, ne présente ni les noyaux apoplectiques qu'on observe chez les individus étranglés, ni ces taches noires, ces ecchymoses sous-pleurales si fréquentes après la mort par suffocation. — Même coloration rosée de la membrane muqueuse des voies digestives. — Le cerveau n'offre le plus souvent rien de remarquable : s'il est congestionné, c'est que les individus avaient survécu pendant quelque temps.

Mais les symptômes et les lésions que déterminent les vapeurs du charbon sont loin d'être constamment les mêmes : tantôt la face est gonflée et rouge, les yeux sont vifs et luisants, les membres sont très-flexibles : tantôt, au contraire, il y a une pâleur générale remarquable, une teinte mate prononcée, surtout sur les extrémités inférieures; une roideur tétanique survient immédiatement après la mort et disparaît quelquefois au bout de trois ou quatre heures pour reparaître plus tard. — Ces différences paraissent tenir surtout à la marche plus ou moins rapide de l'asphyxie, et au temps plus ou moins lent écoulé entre la mort et l'autopsie: si l'asphyxie a été prompte et si l'examen du corps a lieu immédiatement, le plus souvent la peau et les membranes muqueuses de la bouche, du nez, de la langue, au lieu d'être colorées, sont pâles et présentent seulement quelques petites plaques rosées; alors aussi on trouve quelquefois le sang d'un rose vif ou d'un rouge cerise. Lorsqu'au contraire l'asphyxie a été lente et qu'on ne procède à l'examen du cadavre qu'au bout de quelques heures, la face est souvent colorée, les taches rosées sont plus nombreuses et plus prononcées, le sang contenu dans les cavités du cœur est d'une couleur foncée, violacée ou lie de vin. En règle générale, dans l'asphyxie par le charbon plus encore que dans toute autre, le système veineux est gorgé d'un sang noir qui s'écoule lentement à l'ouverture des cavités droites et des gros vaisseaux. Les poumons sont très-développés, bruns noirâtres à leur surface, rouges dans leur parenchyme, qui laisse aussi découler, lorsqu'on l'incise, un sang noir et très-épais. Le cadavre conserve longtemps de la chaleur; et souvent, à raison de la roideur tétanique des muscles, les membres gardent la position qu'ils avaient dans les derniers moments de la vie. La putréfaction se manifeste plus tard qu'après toute autre mort.

Dans les cas d'asphyxie par le charbon, on a ordinairement à considérer : 1° la clôture plus ou moins exacte de la pièce où l'asphyxie a eu lieu; 2° la dimension de cette pièce et la quantité relative de charbon nécessaire pour en rendre l'atmosphère pernicieuse; 3° au bout de combien de temps l'asphyxie a dû avoir lieu; 4° quelle influence peuvent avoir sur l'asphyxie, plus ou moins prompte ou plus ou moins complète, certains états physiologiques ou pathologiques, l'âge, le sexe, la position, l'état de vacuité ou de plénitude des voies digestives, le position du corps suivant qu'il est étendu sur le sol, ou placé sur un lit ou sur un siége plus ou moins élevé au milieu de l'atmosphère méphitisée; 5° enfin, dans certains cas d'asphyxie accidentelle, on a à rechercher d'où proviennent les vapeurs délétères.

I. *Faut-il, pour qu'il y ait asphyxie, que la pièce où s'opère la combustion du charbon soit parfaitement close?* — On voit fréquemment des asphyxies accidentelles dans des cuisines, dans des laboratoires, où il y a des courants d'air. Lorsque, dans les ateliers d'apprêts d'étoffes, on opérait le desséchement avec des fourneaux de charbon qu'on promenait sous les tables, on voyait souvent des ouvrières tomber asphyxiées, malgré les courants d'air soigneusement entretenus. Le docteur Marye (*Mémoire sur l'asphyxie par le charbon*) cite un cas d'asphyxie dans une chambre qui avait un *carreau cassé*, au devant duquel un rideau flottait au vent. — Au mois de janvier 1835, C...., marchand de nouveautés, qui couchait dans un entre-sol communiquant avec son magasin par un escalier intérieur ouvert de toutes parts, ferma le soir la clef de son poêle, dans lequel achevait de brûler un mélange de coke et de charbon; le lendemain il fut trouvé mort dans son lit, dans la position d'un homme profondément endormi, et l'autopsie démontra qu'il avait été asphyxié. Quoique l'air de la chambre à coucher communiquât librement avec celui du magasin par l'escalier, quoique la croisée du magasin fût mal fermée et donnât aussi passage à l'air extérieur, les vapeurs délétères avaient promptement causé la mort, car on trouva encore dans le poêle une partie du combustible. D'où l'on doit conclure qu'une clôture parfaite n'est pas indispensable pour que l'asphyxie par le charbon puisse avoir lieu; que l'asphyxie peut être complete et mortelle lors même qu'une cheminée n'a pas été bouchée, qu'une fenêtre est mal fermée, qu'une porte n'est faite que de planches mal assemblées, d'ais disjoints qui laissent encore passage à de l'air. Mais il faut ne pas oublier, dans toutes ces circonstances, de tenir compte d'une disposition sur laquelle les auteurs n'ont pas jusqu'ici suffisamment appelé l'attention : nous voulons parler de la position des ouvertures qui font communiquer la chambre avec l'extérieur ou avec les chambres voisines.

La densité de l'oxyde de carbone, agent essentiel de la mort par le charbon, est de 0,967. On conçoit donc que ce gaz tend à gagner les couches supérieures de l'air. Si le renouvellement de l'atmosphère se fait à la partie inférieure, comme dans l'exemple précédent, le gaz oxyde de carbone, qui constitue les couches supérieures, n'est pas expulsé et la mort est possible avec des ouvertures de communications suffisantes. — On voit qu'indépendamment des dimensions de ces ouvertures il faut en examiner la position.

II. *Quelle est la quantité de charbon qui, dans un cas donné, a dû être nécessaire pour produire l'asphyxie?* — Il est reconnu qu'il faut, pour que l'air contenu dans une pièce cesse d'être respirable, qu'un centième de cet air soit converti en oxyde de carbone. On devra donc se rendre d'abord un compte exact de la grandeur de la pièce, puis de la qualité du charbon employé, afin de savoir quelle quantité on a dû en brûler pour produire la proportion de carbone nécessaire.

Rien de plus facile que de déterminer la capacité d'une pièce quand elle forme un parallélogramme régulier : on mesure avec le mètre la longueur, la largeur et la hauteur de cette pièce; on multiplie l'un par l'autre les nombres obtenus, et le produit de cette double multiplication indique le cube de l'espace et le volume exact de l'air qui s'y trouve confiné. Mais le plus souvent des cabinets, des alcôves, des corps de cheminée, des meubles, des parties saillantes, retrécissent cet espace et rendent ce calcul plus compliqué : mais la solution approximative est toujours facile à trouver.

Il s'agit ensuite de rechercher quelle quantité de charbon a dû être brûlée, problème qui peut être résolu, *du moins approximativement*, si l'on a trouvé dans la chambre un reste du charbon employé, ou si l'on peut se procurer du même charbon. On brûle une petite quantité de ce charbon après l'avoir pesée exactement, et l'on connaît ainsi quelle quantité de cendres il contient et quelle proportion de carbone il donne en se consumant. En comparant ensuite le poids des cendres obtenues par cet essai et le poids des cendres trouvées dans le fourneau qui a servi à l'asphyxie, on se rend facilement compte de la quantité du charbon brûlé, de la quantité de carbone qu'il a produite, et par conséquent de la quantité de gaz acide carbonique répandue dans l'atmosphère; mais encore faut-il avoir la certitude que les cendres trouvées dans le fourneau proviennent en totalité du charbon employé à l'asphyxie, que ce fourneau n'en contenait pas auparavant.

Mais si les résultats obtenus à l'aide du charbon trouvé sur les lieux laissent encore quelque incertitude, à plus forte raison sera-t-il impossible d'établir des calculs qui méritent la

moindre confiance, si l'on est privé de ce précieux moyen d'investigation. En vain on voudrait calculer quel est le rendement ordinaire du charbon en général; rien de plus variable que la composition du charbon : il y en a qui ne contient sur 100 parties que 2 ou 3 parties de cendres, 5 à 6 d'humidité et 90 à 92 de carbone; d'autre donne jusqu'à 25 parties de cendres, plus ou moins d'humidité, et à peine 64 à 65 de carbone. Par conséquent, toutes les fois qu'on ne connaît pas le charbon employé, on pourrait croire, à en juger d'après la quantité de cendres, qu'il a été brûlé *telle* quantité de charbon, tandis qu'il n'en aura été brûlé que les 3/4 ou les 4/5, et *vice versa*.

D'ailleurs, il ne faut pas non plus perdre de vue que, d'après les expériences de M. Félix Leblanc, ce n'est pas seulement par la formation de l'acide carbonique et la disparition de l'oxygène qu'une atmosphère viciée par les vapeurs du charbon cesse d'être respirable; que l'énergie toxique de ces vapeurs est due en grande partie à une petite quantité de gaz oxyde de carbone, et qu'une atmosphère amenée seulement à 3 ou 4 pour 100 de gaz acide carbonique produit par la combustion du charbon peut déterminer les mêmes effets délétères que produiraient 30 ou 40 pour 100 d'acide carbonique pur. Selon cet habile observateur, 1 kilogr. de braise ou de charbon en combustion libre peut rendre asphyxiant l'air d'une chambre de 25 mètres cubes bien fermée; et suivant Ebelmen la braise est le combustible qui donne lieu au plus grand dégagement d'oxyde de carbone.

En résumé, ce n'est jamais qu'avec la plus grande circonspection que l'on doit prononcer sur la question qui nous occupe, et des calculs analogues à ceux faits en 1836 par M. Devergie dans l'affaire Amouroux, et en 1838 par Ollivier (d'Angers) dans l'affaire de la fille Ferrand, pourraient induire en de graves erreurs. (Voy. *Annales d'hyg. et de méd. lég.*, janv. 1837.)

III. *Combien faut-il de temps, à compter du moment où le charbon est allumé, pour que l'asphyxie soit complète?* — Les détails dans lesquels nous venons d'entrer sur la composition si variable du charbon, sa combustion plus ou moins rapide, l'étendue et la forme variables de la chambre, sa clôture plus ou moins exacte, la situation de la personne par rapport au fourneau dans lequel s'opère la combustion, et mille autres circonstances souvent inaperçues, rendent insoluble une pareille question, qui cependant est quelquefois posée à des experts, et dont la solution est subordonnée aux circonstances de chaque cas particulier.

IV. *Quelle peut être l'influence du sexe et de l'âge sur la marche de l'asphyxie?* — Quelques faits sembleraient indiquer que l'asphyxie par le charbon est un peu plus prompte chez les individus du sexe masculin; mais on ne saurait attacher de l'importance à ces faits, qui sont encore trop peu nombreux et trop vagues. Selon les observations de M. de Castelnau, les enfants succomberaient plus rapidement que les adultes, ce qui, du reste, est conforme à ce que l'on sait sur la physiologie pathologique du jeune âge.

V. *Quelle est l'influence de l'asphyxie sur la digestion?* — Il résulte des observations de Marc, d'Ollivier (d'Angers) et d'Orfila, que la digestion est comme suspendue chez les individus exposés aux vapeurs du charbon, considération qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'il s'agit de constater si l'individu asphyxié était à jeun, ou bien combien de temps s'est écoulé entre un dernier repas et l'asphyxie.

VI. *Deux personnes étant soumises en même temps à l'influence d'une atmosphère viciée par les vapeurs du charbon, l'une peut-elle survivre à l'autre, et quelles causes peuvent produire ce résultat?* — Si deux individus exposés ensemble à l'action des gaz délétères succombent l'un et l'autre, on ne met point en doute que ces deux individus avaient concerté un double suicide, ou bien on suppose que la mort est le résultat d'un accident ou d'une imprudence. Mais que l'un des deux survive à l'autre, on ne manque pas de l'accuser d'avoir usé d'artifice, d'avoir pris quelques mesures pour se soustraire à la mort, tout en paraissant avoir eu l'intention de partager le même sort. Presque toujours les médecins légistes consultés ont cherché la solution de ce problème dans l'analyse de l'air, dans la quantité du charbon brûlé, dans la position relative des deux individus, si l'un était étendu sur le sol, l'autre couché sur un lit plus ou moins élevé, etc. Quelques-uns l'ont trouvée dans la position de la tête des individus, eu égard à une porte, à une fenêtre ou à une cheminée, qui laissaient passer un courant d'air. Cette circonstance aurait dû éveiller l'attention et faire réfléchir que celui que l'on accuse d'un crime n'a peut-être lui-même dû la vie qu'à quelque fissure, à quelque

courant d'air inaperçu. Cela peut arriver lors même que les deux personnes sont très-près l'une de l'autre, dans un même lit par exemple; car ces courants ont, en général, très-peu de volume. Qu'une fissure existant près de la tête du lit donne passage à un courant d'air extérieur, celle des deux personnes près de laquelle il passera respirera un air presque pur (car il n'aura pas eu le temps d'être vicié par l'air intérieur), et dès lors la vie pourra s'entretenir chez elle bien plus longtemps que chez l'autre. Que le charbon se trouve épuisé ou que la combustion vienne à cesser par une cause quelconque, l'une est sauvée lorsque l'autre a peut-être depuis quelque temps cessé de vivre. — On ne saurait donc, ajoute M. de Castelnau, procéder avec trop de circonspection à l'examen des questions qui sont posées dans les cas de double asphyxie : plus d'une fois on a déclaré trop légèrement que *tel* accusé n'aurait pu vivre *tant de temps* dans *telle* atmosphère, qu'il y avait par conséquent de sa part crime ou du moins supercherie. Plus d'une fois on a ainsi compromis à la fois la vie ou l'honneur d'accusés innocents, l'autorité de la science et la considération des hommes de l'art. (*Gazette des hôpitaux*, juill. 1847.)

VII. *Le danger est-il le même, soit que l'individu gise étendu sur le sol, soit qu'il soit placé sur un lit ou sur un siége plus ou moins élevé?* — On a cherché dans la pesanteur spécifique des gaz la solution de cette question; on a dit que, dans une chambre bien close, l'individu étendu sur le sol devait succomber le premier, le gaz acide carbonique étant une fois et demie plus pesant que l'air et devant former par conséquent les couches inférieures de l'atmosphère de cette pièce, mais comme l'oxyde de carbone est moins dense que l'air, on pouvait avec autant de raison prétendre que le danger est plus grand à mesure qu'on s'élève. On peut encore opposer à cette assertion les expériences de Dalton, qui a démontré que deux gaz de pesanteur spécifique différente étant placés l'un au-dessus de l'autre, le *plus léger en haut* et le *plus lourd en bas*, dans des vases communiquant par des orifices étroits, ils ne tardent pas à se mélanger complétement, nonobstant cette différence des pesanteurs; aussi il est aujourd'hui reconnu que les gaz produits par la combustion du charbon se mêlent promptement, que l'on trouve les mêmes proportions d'acide carbonique, d'oxyde de carbone, d'hydrogène carboné, d'azote et d'oxygène en bas, au milieu et en haut de la chambre où cette combustion a lieu; et que, lors même que l'atmosphère de la chambre est complétement refroidie, la proportion de l'acide carbonique est la même en bas qu'en haut. Dès lors il est évident que l'asphyxie n'est ni plus prompte, ni plus facile (si la chambre est bien close) à la surface du plancher que dans un lieu plus élevé. Il y a mieux, ajoute Orfila : tout porte à croire qu'on périrait plus vite à la partie supérieure de la chambre qu'en bas, puisque nous voyons constamment les bougies, dans une pièce où brûle du charbon, s'éteindre d'autant plus promptement qu'elles sont placées plus haut. C'est donc dans un autre ordre de considérations, comme nous venons de le dire, qu'il faut rechercher la cause de la mort plus ou moins prompte.

VIII. *Un prompt* ÉVANOUISSEMENT *peut-il préserver de l'action délétère des vapeurs produites par la combustion du charbon?* — La fille Ferrand, accusée d'avoir fait périr par asphyxie le nommé Léon, prétendait qu'ils avaient voulu mourir ensemble, qu'elle s'était enfermée avec lui dans la chambre où brûlait le charbon; mais qu'elle s'était évanouie en y entrant, et n'avait recouvré ses sens qu'au bout de sept heures et demie. D'abord la position dans laquelle la fille Ferrand disait être restée, rendait peu probable un évanouissement prolongé : elle était étendue sur un carreau froid, couchée sur le dos, et ayant la tête sur le même plan que les pieds; or, cette position est précisément la plus convenable pour faire cesser promptement une syncope. Mais, en admettant la possibilité de la syncope prolongée, la respiration ne continue pas moins de s'effectuer pendant cet état de syncope : elle est faible, mais elle est bien suffisante pour que l'inspiration des vapeurs délétères, longtemps continuée, amène la mort.

IX. Quelquefois c'est loin du foyer d'où ils émanent que les gaz délétères vont exercer leur funeste influence. — Le 25 juillet 1844, les époux Drioton furent trouvés morts dans leur lit, au deuxième étage d'une maison de Belleville. Pendant les journées des 23 et 24 une locataire avait fait un feu assez vif dans la cheminée d'une chambre située au même étage, à l'autre extrémité d'un long corridor; et une odeur dont on ne pouvait trouver la cause s'était fait sentir dans la chambre des époux Drioton, séparée par deux autres de celle où il avait

été fait du feu. Après des recherches minutieuses, on découvrit que le carrelage formant l'âtre de la cheminée n'était posé que sur une aire de plâtre de 5 à 7 centimètres d'épaisseur, sous laquelle se prolongeaient les lambourdes; que celles-ci, échauffées et carbonisées par la chaleur de l'âtre, avaient produit les gaz délétères, qui, en suivant une forte solive, avaient passé sous les deux premières chambres sans trouver d'issue, et étaient ainsi arrivés jusqu'à celle des époux Drioton (à une distance de plus de 8 mètres) où ils s'étaient dégagés à travers une large fente du parquet.

Ces exemples d'asphyxie par carbonisation de poutres placées sous les foyers, ou de solives à nu dans un conduit de cheminée, ou de pièces de bois adossées dans des murs à des poêles, à des calorifères, doivent d'autant plus éveiller l'attention, que souvent au lieu de l'odeur franche du charbon, on ne sent dans la pièce où l'asphyxie a eu lieu qu'une faible odeur de fumée ou de plâtre cuit; et qu'*une chaleur longtemps soutenue est suffisante pour carboniser une pièce de bois enfermée dans l'épaisseur d'un mur, sans même que celui-ci présente la moindre fissure.* Henke (*Annales de médecine politique*, 1830) rapporte un cas où quatorze personnes (dont trois médecins) furent successivement frappées de symptômes d'asphyxie, en venant donner des soins à une malade qui éprouvait des accidents graves dont la cause était inconnue. On finit par découvrir que, depuis plus de huit jours, des poutres voisines de la chambre étaient complétement carbonisées sans que rien l'indiquât au dehors. M. Devergie a consigné dans les *Annales de médecine légale* de 1835 (2e série, t. III, page 445) un fait analogue.

X. Il arrive fréquemment encore que, deux cheminées étant adossées l'une à l'autre ou s'ouvrant l'une dans l'autre à une certaine hauteur de leurs conduits, les gaz produits par la combustion, lorsque l'on fait du feu dans l'une, redescendent dans la cheminée voisine. La moindre fente, la moindre crevasse des plâtres, suffit pour que cet effet se produise, surtout s'il y a du feu dans une autre cheminée plus ou moins éloignée. Ce feu fait alors *appel à l'air* et aux gaz qui s'y trouvent mêlés, et ils peuvent produire leurs effets pernicieux *jusque dans* les pièces les plus reculées de l'appartement.

Un tuyau de poêle s'ouvrant dans une cheminée peut présenter les mêmes dangers. — Deux femmes ayant été asphyxiées dans une maison de la rue de Bondy, M. Darcet reconnut que le tuyau du poêle de la salle à manger donnait dans une cheminée de l'étage inférieur où l'on avait eu besoin de faire du feu pendant la nuit. — Le célèbre Vauquelin, étant allé passer vingt-quatre heures à la campagne, trouva à son retour son antichambre remplie de fumée et des animaux (un oiseau et un chat) qu'il avait laissés dans cette pièce étaient morts asphyxiés. La fumée venait de l'étage supérieur et avait pénétré, comme dans le cas précédent, par un tuyau de poêle. Était-elle *tombée* par suite seulement de son refroidissement, ou bien avait-elle été amenée dans l'appartement par suite de l'*appel* de l'une des cheminées de Vauquelin, dont le conduit aurait pu être échauffé par le soleil qui frappait sur le toit ou par du feu allumé dans une autre cheminée à laquelle elle était adossée. C'est ce qu'il lui impossible de décider.

Dans la nuit du 2 au 3 déc. 1840, W... et de C... occupaient, rue du Colisée 19, deux chambres voisines, entre lesquelles existait une porte de communication qui était fermée, mais qui laissait encore un passage facile à l'air. De C..., ayant eu à travailler, s'était couché fort tard et avait conservé du feu dans sa cheminée pendant une partie de la nuit. Dans la chambre de W... la cheminée était bouchée par une botte de foin fortement entassé. Le 3 au matin, W... fut trouvé mort dans son lit et présentant tous les caractères de l'asphyxie. De C... était également asphyxié, mais il put être rappelé à la vie. Quelle était la cause de ce double accident? Dans la maison était un établissement de bains dont la cheminée montait au dehors jusqu'à la hauteur du toit, puis était en communication (au moyen d'un tuyau de tôle de plus de 2 mètres de longueur incliné le long du toit de la maison) avec la cheminée de la chambre de W... : les *vapeurs du coke* employé à chauffer les bains étaient entraînées par cette dernière cheminée, bien que le bas en fût bouché. Le feu entretenu par C... avait fait *appel* à ces vapeurs, qui avaient dû envahir en premier lieu la chambre de W... et exercer d'abord sur lui leur funeste influence, puisque la chambre de C... ne venait qu'à la suite, et que d'ailleurs la cheminée où il y avait eu du feu avait laissé s'écouler au dehors une partie des gaz délétères.

rait bien rigoureux aux deux arrêtistes, qui s'accordent pour reconnaître que ce directeur ne doit encourir aucune responsabilité lorsqu'il s'est borné à servir d'intermédiaire et à mettre en présence la nourrice et les parents de l'enfant : — La Cour de Dijon a jugé le 23 avril 1869 que l'industriel qui a reçu dans ses ateliers un ouvrier infecté d'un virus contagieux est responsable vis-à-vis d'un autre ouvrier auquel le mal a été communiqué par suite de l'emploi forcément commun d'un instrument professionnel; dans tous les cas le maître prétendrait vainement qu'il ne lui a pas été possible d'empêcher le dommage résultant d'un pareil fait, s'il avait admis l'auteur de ce dommage sans demander au dernier patron de celui-ci des renseignements qui lui eussent fait connaître le danger : il s'agissait d'un cas assez fréquent, d'une infection syphilitique communiquée à un ouvrier verrier par un autre ouvrier; dans cette profession en effet plusieurs ouvriers ont à souffler successivement dans un tube de fer creux, leurs lèvres pressent l'extrémité de ce tube, et si l'un d'eux à des ulcérations à la bouche elles peuvent communiquer le virus contagieux aux autres ouvriers.

Dans les cas qui se présentent le plus fréquemment, c'est-à-dire dans ceux où une nourrice prétend avoir été infectée par un nourrisson; ou bien dans ceux où des parents prétendent que la nourrice a communiqué à leur enfant une maladie syphilitique, surgissent entre les parents et la nourrice des accusations réciproques, et l'homme de l'art appelé à éclairer la justice devra se rappeler les symptômes caractéristiques que nous avons exposés page 117, et l'ordre dans lequel se développent les symptômes primitifs et constitutionnels. La maladie dont se plaint la nourrice est-elle syphilitique? Le nourrisson en est-il réellement affecté? A-t-elle procédé du nourrisson à la nourrice ou de la nourrice au nourrisson?

Nul doute que les enfants qui naissent de parents infectés de syphilis n'apportent la plupart en naissant des signes non équivoques de syphilis, ou n'en présentent peu de temps après leur naissance. Cependant l'expérience a démontré que la maladie ne se transmet pas toujours par voie d'hérédité, surtout lorsqu'elle est primitive et locale; et que des enfants sains et bien portants peuvent naître de femmes affectées de chancres (Cullerier, *Dict. de méd. et de chir. prat.*, art. Syphilis). Dans ce dernier cas, c'est-à-dire s'il n'existe chez la mère que des symptômes primitifs, l'enfant, sain jusqu'alors, peut être infecté au passage, et alors ce n'est qu'au bout de quelques jours que se manifestent sur lui des phénomènes également primitifs. Mais il est constant d'abord que l'enfant primitivement sain contracte très-rarement la maladie au passage, par la raison que, au moment de la sortie de l'enfant, les eaux de l'amnios viennent d'absterger le canal vaginal, que le corps de l'enfant est lui-même revêtu d'un enduit sébacé, et que s'il était souillé au passage par quelque sécrétion morbide, il en serait aussitôt débarrassé en même temps que de cet enduit : les symptômes primitifs doivent donc être fort rares chez le nouveau-né. Quant à ceux qui naissent de parents infectés de syphilis constitutionnelle, il en est qui ont au moment de la naissance une belle apparence de santé et qui restent pendant quelque temps exempts de toute manifestation; d'autres ont en venant au monde le cachet de la vieillesse, une apparence qui révèle tout de suite leur état maladif; leur corps est grêle et amaigri; leur peau est ridée, brunâtre, couleur de bistre; ils prennent difficilement le sein et meurent bientôt, ou bien ils tettent avec avidité sans *profiter*, et leur existence se prolonge, mais ils *geignent* continuellement pendant les premiers jours.

La plupart de ces enfants ont les pieds et les mains d'un rouge violet et les jambes froides; ils sont sujets de très-bonne heure à un érythème aux fesses et aux parties génitales; tantôt la rougeur est uniforme, tantôt il se développe des pustules qui s'ulcèrent et sécrètent un pus muqueux très-odorant. Mais cette rougeur érythémateuse et ces pustules n'ont rien en elles-mêmes de spécifique : elles sont le plus souvent causées par le contact du pus d'une plaque muqueuse, qui agit plus activement sur un épiderme à cellules non cornées. L'accident le plus remarquable consiste dans la présence de plaques muqueuses qui occupent, par ordre de fréquence, la marge de l'anus, le scrotum et exceptionnellement l'ombilic. Elles tendent à se propager énergiquement; elles s'inoculent de fesse à fesse par les points correspondants, et il suffit d'une petite syphilide limitée pour donner naissance à ces larges plaques étendues aux fesses, au scrotum, à la face interne des cuisses dont la sécrétion purulente épuise le malade; malgré les soins de propreté les plus assidus, le contact des urines et des matières fécales vient encore donner à ces plaques un caractère plus grave. Ces pla-

ques muqueuses ou pustules plates, qui peuvent également se former sur toutes les parties du corps, sont le symptôme le plus fréquent et le plus précoce, le phénomène vraiment caractéristique de la syphilis congénitale. Elles sont la traduction incontestable de la diathèse syphilitique. A la naissance, leur marche s'accélère, les production analogues surviennent dans le pharynx et aux lèvres. C'est dans ces conditions que l'enfant atteint en naissant de la syphilis peut assurément la transmettre à sa nourrice. Ordinairement le mamelon de celle-ci s'enflamme et s'ulcère; la nourrice, ignorant la nature du mal, lui laisse faire des progrès et il se déclare une syphilis constitutionnelle (voy. page 116).

Si, au contraire, c'est la nourrice qui est infectée (et cela peut être sans qu'elle connaisse son état), ou bien elle a des symptômes primitifs (chancres), et elle communique à l'enfant des symptômes primitifs par le contact, par l'intermédiaire de linges, d'éponges dont elle se sera d'abord servi pour elle-même, quelquefois même par ses baisers; ou bien elle a une syphilis constitutionnelle, elle transmet alors à l'enfant une syphilis constitutionnelle (*ibid.*). Le lait lui-même devient-il le véhicule du principe contagieux? On l'ignore; mais il est infiniment plus probable que la syphilis se transmet par de petites ulcérations du mamelon. On confond souvent ces ulcérations spécifiques avec les fissures, accident si fréquent de la mamelle. Le diagnostic ne saurait être un seul instant incertain pour un praticien exercé. Quoi qu'il en soit, l'infection est constante; les plaques muqueuses siégent d'abord aux lèvres, aux commissures et enfin au pharynx avant d'apparaître ailleurs. L'examen attentif de cette marche permet de décider si la syphilis vient de la nourrice ou si elle est purement congénitale. La question cesse d'être aussi claire quand on reconnaît simultanément sur la nourrice et sur l'enfant des traces de vérole; il est alors impossible de déterminer par qui l'infection a commencé, puisque l'étendue et le nombre des plaques dépendent moins de l'ancienneté de l'affection que de la nature du terrain sur lequel le germe morbide a été enté. Il n'est cependant pas impossible à l'expert, grâce aux commémoratifs, et à une analyse raisonnée des symptômes, de déterminer le point en question.

Mais il ne faut pas perdre de vue que diverses affections plus ou moins graves peuvent induire en erreur sur la nature des accidents observés sur la nourrice ou sur le nourrisson; qu'il faut se garder d'imputer à la nourrice des affections cutanées qui peuvent tenir à une diathèse scrofuleuse, scorbutique ou dartreuse du nourrisson, et qui n'ont rien de syphilitique; que l'ulcération du mamelon, l'engorgement des ganglions axillaires, etc., peuvent être causés chez la nourrice par des aphthes malins et gangréneux, mais nullement syphilitiques, dont le nourrisson serait atteint.

Nous signalerons particulièrement comme donnant souvent lieu à des soupçons mal fondés l'*ophthalmie purulente*, à laquelle sont sujets, dès le troisième ou le quatrième jour de leur naissance, les enfants d'une mauvaise constitution, sous l'influence de l'humidité et du défaut de soin. Elle est caractérisée par le gonflement des paupières, l'accumulation entre le globe de l'œil et la paupière inférieure d'une matière liquide, d'abord ténue et blanchâtre, passant bientôt à l'état de pus jaune verdâtre qui suinte le long de la joue et l'excorie, ou qui jaillit lorsqu'on entr'ouvre les paupières. Cette affection attaque souvent le globe de l'œil lui-même et peut déterminer des maladies incurables de cet organe, identiques avec l'ophthalmie blennorrhagique. Si l'enfant semble ne pas être d'une nature scrofuleuse, s'il n'apparaît pas que la mère ait eu autrefois de maladies contagieuses, et si l'on est amené à penser que l'enfant était dans l'impossibilité d'avoir contracté spontanément ou par le fait de sa mère la maladie, l'examen des parties génitales de la nourrice permet de reconnaître l'origine blennorrhagique du mal. On se rappellera que l'uréthrite persiste longtemps chez la femme après la blennorrhagie, et que cette uréthrite est capable de donner naissance à tous les accidents de la maladie, dont elle est le dernier vestige. — L'ophthalmie purulente des nouveau-nés est éminemment contagieuse, se communique souvent du nourrisson à la nourrice ou à la garde-malade, si par négligence ou incurie elles portent à leurs yeux leur doigt imprégné du mucus purulent ou les linges dont elles se sont servies pour les enfants; et la perte d'un œil peut être la suite de cette contagion, lors même que l'enfant est né de parents parfaitement sains, et que la maladie s'est développée tout à fait spontanément.

agent délétère). Presque aussitôt il perd connaissance et tombe complétement privé de sensibilité et incapable de se mouvoir; une écume roussâtre découle de sa bouche; son corps est froid et sa face livide; ses yeux sont ternes, ses pupilles dilatées et immobiles; son pouls est presque imperceptible et très-irrégulier; quelquefois il éprouve des douleurs aiguës, il pousse des cris, son corps se renverse en arrière, et il succombe en proie à de violentes secousses convulsives. — D'autres fois, sous l'influence de l'acide sulfhydrique, les phénomènes prédominants sont un état d'affaissement ou de prostration extrême.

Selon que l'un ou l'autre de ces produits gazeux a exercé une influence principale, les cadavres ne présentent que les lésions caractéristiques de l'asphyxie, ou bien il existe, en même temps que ces lésions, des traces évidentes d'une congestion cérébrale plus ou moins intense.

§ IV. — Asphyxie par le méphitisme des égouts.

L'air des égouts est ordinairement vicié par trois gaz : l'azote, l'acide carbonique, l'acide sulfhydrique mélangé ou non à des gaz hydrocarbonés, qui se dégagent surtout lors du curage et au moment où l'on en remue les matières les plus concrètes; les effets principaux sont dus particulièrement à l'action de l'acide sulfhydrique. Il détermine un état de défaillance, de faiblesse extrême, un sentiment de torpeur et d'anéantissement; les phénomènes respiratoires et les mouvements du cœur sont ralentis, et l'asphyxie est, sinon subite, du moins toujours prompte. Lorsque l'individu asphyxié est rappelé à la vie, il passe assez ordinairement de la prostration à un état d'agitation et même de délire furieux, à une véritable folie accompagnée de mouvements spasmodiques et de tremblement général.

Le gaz des égouts paraît déterminer une altération profonde dans la texture des organes et probablement dans la composition du sang, qu'il rend beaucoup plus noir et plus coagulable. Le cerveau, la rate, les reins, contiennent comme le cœur un sang épais et noir; leur tissu a une teinte brune noirâtre; toutes les parties molles sont flasques, exhalent une odeur fétide et se putréfient promptement.

ARTICLE III.

DE LA SUFFOCATION, DE LA STRANGULATION, DE LA PENDAISON.

La réunion de ces trois genres de mort violente dans un même article a, selon nous, l'avantage d'établir plus nettement les différences qu'ils présentent, au point de vue du mode d'exécution, des lésions qui les caractérisent et des phénomènes pathologiques sur lesquels le médecin légiste doit fonder son diagnostic.

M. Tardieu applique le nom de *suffocation* à tous les faits, autres que la strangulation et la pendaison, qui mettent violemment obstacle à l'entrée de l'air dans les voies respiratoires. — La *strangulation* est l'acte de violence par lequel une constriction exercée directement, soit autour, soit au devant du cou, a pour effet, en s'opposant au passage de l'air, de faire cesser brusquement les phénomènes respiratoires et la vie. — Enfin la *pendaison* est le genre de violence dans lequel le corps, retenu par un lien serré autour du cou, est abandonné à son propre poids de manière à exercer sur le lien suspenseur une traction assez forte pour interrompre l'entrée de l'air et le cours du sang.

La suffocation et la strangulation sont en général l'œuvre d'une main homicide; la pendaison est au contraire presque toujours un moyen de suicide.

Presque toujours la strangulation est compliquée de suffocation : quelles que soient la force et la résolution du meurtrier, il est rare qu'il surprenne assez brusquement sa victime pour qu'elle succombe sans se débattre, sans proférer des cris qu'il lui importe d'étouffer. Par la même raison, la pendaison qui serait compliquée de phénomènes de suffocation devrait être attribuée à un crime.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire les traces diverses des violences que l'on peut rencontrer sur les victimes de chacun de ces genres de mort, mais seulement celles dont on peut tirer des indices caractéristiques : toutefois il est évident que, dans les autopsies, les unes et les autres doivent être décrites avec soin et sans la moindre omission, les plus insignifiantes en apparence pouvant avoir une importance imprévue.

serait, sans doute, dans toutes les autopsies, une fort utile précaution, après avoir examiné et décrit minutieusement l'état externe et interne de la région cervicale, de faire la ligature de la trachée avant l'ouverture du thorax. Il est évident, en effet, que la pression de l'air atmosphérique qui vient subitement agir sur les poumons doit, selon les cas, expulser au dehors une partie de l'air contenu dans les vésicules, ou bien chasser l'écume qu'il peut y avoir dans les bronches; et que, la même influence s'exerçant sur les veines capillaires de ces organes, le sang se trouve chassé dans les vaisseaux voisins et peut y déterminer une congestion que l'on regarderait ensuite, à tort, comme un signe propre à l'asphyxie. On obvierait à ces inconvénients au moyen de la ligature de la trachée : les poumons soumis à l'examen se trouveraient toujours dans les conditions où la mort les aurait mis, et les différences des lésions qui caractérisent tel ou tel genre de mort seraient beaucoup plus exactement constatées. (Voyez l'excellente thèse de M. le docteur Émile Blanchard : *Considérations médico-légales sur les différents genres de mort confondus sous le nom d'asphyxie*, Paris, 1858.)

ARTICLE PREMIER.

ASPHYXIE PAR DÉFAUT D'AIR RESPIRABLE.

I. L'*air raréfié*, tel que celui que l'on respire dans les régions élevées de l'atmosphère au sommet des hautes montagnes, ne peut guère donner lieu à des questions médico-légales; nous ne devons donc pas nous y arrêter.

II. *Air confiné.* — Dans toute enceinte close où respirent des êtres vivants en nombre disproportionné avec l'étendue de cette enceinte, l'air se dépouille d'une partie de son oxygène et se charge d'une proportion croissante d'acide carbonique; à cet acide ainsi versé dans l'air par la respiration viennent s'ajouter des miasmes, des principes encore inconnus, qui se dégagent abondamment du corps de l'homme et des animaux, et M. le professeur Gavarret a constaté l'influence singulièrement active de ces causes inconnues de la viciation de l'air indépendantes de sa désoxygénation.

Quoi qu'il en soit, on admet généralement encore que, dans un espace clos et habité, c'est l'acide carbonique qui est la cause et qui donne la mesure de l'insalubrité de l'air. On admet aussi, comme un fait mis hors de doute par Orfila, F. Leblanc et Lassaigne, contrairement à l'opinion précédemment admise, que l'air le plus vicié ou celui qui contient le plus de gaz acide carbonique ne réside pas dans les couches inférieures de l'atmosphère confinée; que le gaz se répand à peu près également dans toutes les couches, en haut comme en bas; qu'il présente même un léger excès dans les parties les plus élevées de l'enceinte close. Nous devons ajouter qu'une atmosphère viciée au point de ne plus entretenir la combustion peut entretenir encore la vie, mais qu'alors la respiration devient excessivement pénible, et que le séjour dans un pareil milieu présente les plus grands dangers et serait bientôt mortel. Les phénomènes de ce genre d'asphyxie sont ceux que nous venons d'indiquer.

Huit ouvriers mineurs qu'un éboulement avait surpris au milieu de leurs travaux, s'étant réfugiés pendant trente-six heures dans un recoin très-étroit et inaccessible à l'air, la plupart ne pouvaient plus prononcer une seule parole lorsqu'on parvint jusqu'à eux, leur respiration était stertoreuse, leurs membres les soutenaient avec peine, ils éprouvaient depuis quelques heures de l'assoupissement, une violente céphalalgie et quelques-uns même du délire. (J. Sovichr, *Journal des connaissances médico-chirurgicales.*)

Cent quarante-six prisonniers enfermés dans une chambre de 7 mètres carrés où l'air ne pénétrait que par deux petites fenêtres fort élevées au-dessus du sol et donnant sur une galerie, éprouvèrent bientôt une sueur abondante et continuelle, une soif insupportable, de violentes douleurs dans la poitrine et une difficulté de respirer approchant de la suffocation, des hallucinations et une perte complète de la raison. Bientôt il y eut une véritable lutte pour approcher des fenêtres; puis les uns tombèrent épuisés et furent foulés aux pieds, les autres furent frappés de stupidité ou de délire furieux; enfin, lorsqu'au bout de huit heures on ouvrit les portes de la prison, il n'en sortit vivant que vingt-trois, portant déjà sur leurs visages l'empreinte de la mort. (Percy, *Journal de médecine*, XX, 382.)

La mort, en pareilles circonstances, est-elle réellement *une asphyxie*, y a-t-il privation d'air? N'y a-t-il pas plutôt viciation, empoisonnement de l'air par l'accumulation des miasmes

ou le corps de leur nourrice ; telle est aussi la mort des individus étouffés dans une foule (1). A l'occasion des accidents nombreux de ce genre arrivés au pont de la Concorde le 15 août 1866, M. Tardieu a publié, dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, la relation très-instructive de l'expertise dont il a été chargé.

3° Lorsqu'un individu (enfant ou adulte) a été enfoui vivant dans un milieu plus ou moins pulvérulent, les taches sous-pleurales ne sont ni moins constantes, ni moins caractéristiques : elles sont disséminées en grand nombre à la surface du poumon ; souvent il y a en même temps un emphysème très-prononcé ; il y a de l'écume sanguinolente dans les voies aériennes, sans aucune trace extérieure. La présence des taches ecchymotiques atteste que l'individu a été enfoui vivant, et la pénétration plus ou moins complète dans les voies aériennes de la matière au milieu de laquelle le corps a séjourné en fournirait une seconde preuve : il est certain, en effet, que l'enfouissement a eu lieu pendant la vie, si la matière dans laquelle le corps a été enfoui a pénétré jusque dans l'œsophage et l'estomac ; lorsqu'au contraire l'enfouissement n'a été opéré qu'après la mort, la déglutition n'ayant plus lieu, la poussière s'arrête ordinairement à l'entrée de la bouche et des narines ; on peut en trouver dans l'arrière-bouche ; ce serait tout à fait exceptionnellement qu'il en pénétrerait dans les voies aériennes, jamais dans l'œsophage ni dans l'estomac.

4° Un individu que l'on aurait enfoui dans un coffre bien clos ne tarderait pas à périr ; mais est-il alors *suffoqué ?* n'est-il pas plutôt dans le cas des individus entassés en trop grand nombre dans un espace trop étroit ? (Voy. *Air confiné*, page 395.)

« *En résumé*, la seule présence des altérations que nous venons de signaler, notamment des extravasations sanguines disséminées sous la plèvre et sous le cuir chevelu, à quelque degré et en si petit nombre que ce soit, suffit pour démontrer d'une manière positive que la suffocation est bien en réalité la cause de la mort. »

Ces ecchymoses sous-pleurales sont le caractère qui distingue ce genre d'asphyxie de la submersion, de la pendaison et de la strangulation. Chez le noyé, la congestion occupe toute l'étendue des poumons ; il n'y a jamais d'ecchymoses sous-pleurales, ni d'épanchements péricrâniens ou sous-péricardiques. Si donc on trouvait ces dernières lésions sur un corps retiré de l'eau, on devrait en conclure que l'individu a péri suffoqué et n'a été jeté à l'eau qu'après sa mort.

De même, chez le pendu, on ne trouve dans les poumons qu'un engorgement sanguin très-général accompagné quelquefois d'un emphysème circonscrit et d'écume dans la trachée, mais sans ecchymoses à la surface et sans foyers apoplectiques, et l'existence des ecchymoses attesterait des manœuvres criminelles et repousserait la présomption de suicide.

La strangulation se rapproche, pour les caractères anatomiques, de la suffocation ; cependant si l'on trouve quelquefois dans les individus étranglés les lésions caractéristiques de la suffocation, elles sont toujours beaucoup moins nettes, beaucoup moins tranchées : ce ne sont pas des ecchymoses proprement dites, mais seulement de petits points gros comme la tête d'une aiguille, disséminés à la surface du poumon, principalement au bord postérieur, et il n'y en a pas sous le cuir chevelu ni sous le péricarde.

§ II. — De la strangulation.

M. Tardieu définit (2) la strangulation « *un acte de violence qui consiste en une constriction exercée directement soit autour, soit au-devant du cou, et ayant pour effet, en s'opposant au passage de l'air, de suspendre brusquement la respiration et la vie.* » Nous adoptons cette définition nette et précise, car elle répond au rôle véritable de l'expert, dont la tâche, en présence d'une affaire de suffocation, de strangulation ou de pendaison, consiste non pas à reconnaître l'asphyxie, conséquence physiologique de ces sortes de violences, mais, comme le dit fort bien le savant professeur de médecine légale, à distinguer et à préciser le genre de violences.

---

(1) Relation des événements survenus au Champ-de-Mars, lue le 20 juin 1837 à l'Académie de médecine par Ollivier (d'Angers) (*Bull. de l'Acad. de méd.*, t. I, page 831).

(2) A. Tardieu, *Etude médico-légale sur la Pendaison, la Strangulation et la Suffocation*. Paris, 1870.

La strangulation peut être produite, soit par la striction d'un lien autour du cou, soit par la compression immédiate du larynx et de la trachée par la main. A un autre point de vue, elle peut être le résultat, soit d'un homicide, soit d'un suicide.

On a longtemps mis en doute la possibilité qu'un individu se donne la mort en s'étranglant, mais on en a de trop nombreux exemples pour que ce doute puisse subsister. Un individu mélancolique, cité par le docteur Villeneuve, s'étrangla en se serrant simplement le cou avec deux cravates maintenues par plusieurs nœuds. Un aliéné s'étrangla dans sa loge avec une ficelle qu'il serra au moyen d'un bâton. Dans deux autres cas, c'est une fourchette, c'est un os de cuisse de volaille qui ont fait l'office de garrot. M. Rendu cite une aliénée presque entièrement privée de l'usage de la main droite, et incapable, par conséquent, de mettre beaucoup de force dans l'accomplissement de son suicide, qui s'étrangla avec son fichu plié en cravate, dont les chefs, d'abord noués en avant, étaient ensuite reportés en arrière et noués derrière le cou. Simon, condamné pour incendie, se suicida le 1er octobre 1846, dans la maison d'arrêt de Montargis : il avait au cou un bout de bretelle de cuir à peine assez long pour l'entourer complétement; et dans sa main droite, qui était encore placée près de sa tête, il tenait le petit morceau de bois qui lui avait servi de tourniquet (*Gaz. des trib.*, 20 octobre 1846). Un jeune étranger, qui avait essayé plusieurs fois de se suicider, est amené dans une maison d'aliénés; il demande à se coucher, prétextant les fatigues du voyage, et feint de dormir; deux gardiens, placés à droite et à gauche du lit, ne le perdent pas de vue. Deux heures après, il était mort étranglé, sans qu'on l'eût vu faire le moindre mouvement : il avait déchiré le bas de sa chemise de mousseline, l'avait roulé en cordonnet, se l'était passé autour du cou, et un simple nœud fortement serré avait suffi pour mettre à exécution son idée fixe.

Quoi qu'il en soit, il est certain que dans presque tous les cas de strangulation il y a homicide; que presque toutes les fois que la mort est imputée à un suicide, il faut rechercher s'il n'y a pas eu, préalablement à la strangulation, un meurtre que l'on cherche à déguiser, mais dont les traces seront proportionnées à la résistance qu'aura opposée la victime. — Le 21 juin 1843, Marie R... est trouvée morte dans son lit; au moment de l'ensevelir, on aperçoit des ecchymoses à la partie latérale gauche du cou. Le caractère de cette jeune fille, le dégoût pour la vie qu'elle avait quelquefois témoigné, font croire d'abord qu'elle s'est pendue, et que son père, pour éviter à sa famille le scandale d'un suicide, l'a recouchée dans son lit. Un examen plus attentif fait bientôt reconnaître que les traces de violences sont bornées à une seule région du cou, qu'il n'y a pas eu de lien circulaire, que ces traces ne sont pas celles de la suspension. Les deux grandes cornes de l'os hyoïde avaient une mobilité remarquable, surtout la droite, qui était repliée sur le corps de l'os de manière à faire avec lui un angle droit; le cartilage thyroïde, au lieu de former, comme à l'ordinaire, un angle saillant en avant, était aplati de manière à rester presque immédiatement appliqué contre les parois postérieures du larynx; la membrane crico-thyroïdienne était intacte, ainsi que le prolongement fibreux qu'elle envoie sur le cartilage cricoïde; mais on sentait, en promenant le doigt, que ce cartilage était rompu à sa partie moyenne : au lieu de former un arc, il présentait un angle rentrant produit par le reploiement en arrière des deux extrémités fracturées. En somme, le larynx avait toutes ses parties ou déviées, ou affaissées, ou fracturées, comme elles auraient pu l'être par une compression énergique et prolongée pendant plusieurs minutes (Rapport de M. Rousset, professeur à l'École de Montpellier devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 12 août 1843). Le beau-frère de la victime finit par déclarer qu'il était l'auteur involontaire de la mort de Marie; qu'il s'était introduit pendant la nuit dans la chambre de sa belle-sœur; que celle-ci ayant opposé à ses désirs une résistance opiniâtre, il s'était efforcé d'étouffer sa voix en lui serrant le cou, et qu'il l'avait sentie mourir sous sa main. La gravité des lésions observées ne permit pas d'admettre l'homicide involontaire : l'accusé fut condamné (*Gaz. des trib.*, 18 août 1843). — Évidemment, si ce n'eût été la gravité des lésions, les allégations de cet homme auraient mérité un sérieux examen, car on a des exemples d'étranglement produit ainsi involontairement, accidentellement, et presque instantanément, par une constriction très-modérée et presque sans qu'il y ait apparence de débat.

C'est particulièrement dans les cas de suicide que la mort arrive ainsi sans réaction :

l'individu qui s'étrangle lui-même éprouve, dès qu'il a commencé à serrer le lien, un sentiment d'angoisse et de défaillance qui ne lui laisse plus assez de force et de présence d'esprit pour qu'il puisse ni augmenter ni relâcher l'étreinte, et la vie s'éteint en quelque sorte d'elle-même. C'est aussi ce qui arrive lorsque la victime d'un meurtre par strangulation est une femme âgée ou sans forces.

Phénomènes de la strangulation. — La face des individus étranglés est le plus ordinairement tuméfiée, violacée, comme marbrée; mais cette altération est plus ou moins prononcée, selon que la victime a opposé plus ou moins de résistance, aussi existe-t-elle à peine chez les enfants nouveau-nés. La langue est ou proéminente, ou serrée entre les dents, ou appliquée contre les arcades dentaires; quelquefois du sang spumeux découle de la bouche et des narines; mais un signe plus constant, c'est la présence d'ecchymoses très-nombreuses et très-petites, formant sur la face, au cou et sur la poitrine une sorte de pointillé. Ce signe n'est pas tout à fait caractéristique, puisqu'on l'observe aussi dans certains cas de suffocation, et qu'il n'est pas rare de le rencontrer à la suite des accouchements laborieux, ou d'un effort violent et prolongé. Il faut reconnaître néanmoins que ces ecchymoses ponctuées ne sont jamais plus fréquentes, plus tranchées, plus significatives que dans la strangulation.

A côté de ces phénomènes extérieurs de la strangulation, il est impossible, dit M. Tardieu (1), de ne pas mentionner d'une manière spéciale les coups à la tête, et les blessures qui si souvent compliquent la strangulation. Il semble que la plupart des meurtriers, par un concert odieux, se rencontrent tous dans la même pensée, et que, comme Pradeau, dans ses trois assassinats successifs, ils cherchent, par un premier coup porté sur la tête, à étourdir la victime qu'ils achèvent en l'étranglant.

Outre ces signes extérieurs communs à tous les genres de strangulation, il en est de particuliers à chaque mode. — Si un lien a été serré autour du cou, il a laissé une empreinte en rapport avec sa forme, sa largeur, son épaisseur, et avec la manière dont il a été disposé et attaché. C'est le plus souvent un sillon transversal, à peu près régulièrement horizontal, peu profond, plus ou moins large, simple, double ou multiple, selon le nombre de tours du lien. Le cercle tracé autour du cou est plus ou moins complet, et ce serait une erreur de croire que ce sillon soit toujours marqué sur toute la circonférence : souvent il est interrompu de place en place; quelquefois l'empreinte circulaire se réduit à des traces tout à fait superficielles, à de simples excoriations linéaires produites par le frottement d'une corde étroite et dure, et ces excoriations, ces ecchymoses de raclement, comme les appelle M. Émile Blanchard, pourraient presque suffire pour distinguer la strangulation de la pendaison : au niveau du sillon, la peau, sans être parcheminée comme chez les pendus, est souvent pâle, et tranche par sa couleur sur la teinte violacée des parties voisines.

Si la strangulation a été opérée à l'aide d'un tourniquet resté en place, souvent l'empreinte de l'une des extrémités de ce tourniquet est sur le menton, ou sur l'une ou l'autre joue, au-devant de l'oreille ou contre l'os malaire. — Si la strangulation a eu lieu avec les mains, il y a de chaque côté du larynx, ou bien à la mâchoire, ou à la base du cou, des ecchymoses et des excoriations qui font connaître le plus souvent quelle a été la position de la main du meurtrier. Cette position reconnue, on pourrait également reconnaître si l'assassin était gaucher, par la fermeté de l'application de la main, exceptionnelle du côté gauche (Toulmouche). Les empreintes des doigts, d'abord d'un rouge vif, deviennent ensuite violacées et bleuâtres, et la pulpe des doigts y est imprimée de manière qu'on peut quelquefois les compter et reconnaître avec quelle main la constriction a été opérée; souvent aussi de petites excoriations curvilignes, faites par les ongles enfoncés dans les chairs, indiquent, selon que leur concavité est tournée en haut ou en bas, quelle a dû être la position respective de l'agresseur et de la victime. Cette donnée est importante, surtout dans les infanticides par étranglement (voy. page 260). Il faut tenir compte encore de la conformation et du diamètre du cou, qui offre plus ou moins de prise : chez les femmes âgées, par exemple, le cou amaigri présente en saillie le conduit respiratoire facile à saisir avec deux ou trois doigts; chez les nouveau-nés, au contraire, le cou, étant arrondi, est comprimé d'avant en arrière ou embrassé tout entier.

---

(1) Tardieu, *loc. cit.*, page 156.

Mais jamais l'expert ne doit s'en tenir à l'examen de ces traces extérieures, il ne peut juger, par exemple, d'après l'aspect de la peau du cou de l'état de la région cervicale profonde; souvent il trouvera dans le tissu cellulaire entre les muscles sus- et sous-hyoïdiens et jusque sur la surface extérieure du larynx et de la trachée, des extravasations sanguines que rien n'indiquait au dehors; et ces lésions se présenteront surtout si la strangulation a été opérée avec les mains. — Le plus souvent la membrane muqueuse des bronches et de la trachée présente une congestion violacée très-remarquable, masquée quelquefois par une écume très-abondante formée de bulles fines et très-fermes, tantôt blanche, tantôt rosée ou même sanguinolente. — L'état des poumons est aussi très-variable : quelquefois ils sont d'un rose clair ou pâle, d'autres fois d'une couleur très-foncée; quelquefois à peine engoués, ils sont d'autres fois fortement congestionnés et très-volumineux (1); mais ce n'est pas moins dans ces organes que se présentent les phénomènes les plus caractéristiques de la strangulation, *un emphysème plus ou moins étendu résultant de la rupture des vésicules les plus superficielles.* Ces ruptures des vésicules pulmonaires, lésions presque constantes, sont tantôt isolées, tantôt réunies en groupes. Il semble d'abord que la surface des poumons soit parsemée de plaques pseudo-membraneuses peu épaisses, très-blanches, de dimensions variables; mais on reconnaît bientôt de très-petites bulles d'air qu'une simple piqûre fait disparaître par un affaissement subit.

On ne trouve pas à la suite de la strangulation *simple*, c'est-à-dire non compliquée de suffocation, ces ecchymoses sous-pleurales ponctuées, caractéristiques de la mort par suffocation, mais il n'est pas rare de rencontrer à la surface de l'organe des extravasations sanguines, des sortes de noyaux apoplectiques, des taches noires entourées d'une aréole rouge (2), dont les dimensions varient depuis le diamètre d'une pièce de 50 centimes jusqu'à celui d'une pièce de 5 francs, par conséquent toujours plus grandes que les ecchymoses sous-pleurales caractéristiques de la suffocation. Les poumons présentent, du reste, des différences notables, *selon que* l'autopsie est faite aussitôt après la mort ou qu'elle a été différée. C'est dans le *premier cas* que le tissu pulmonaire présente des extravasations sanguines étendues; c'est dans le second que les poumons sont tantôt pâles, tantôt congestionnés, sans marbrures ni ecchymoses; mais, dans les deux cas, les ruptures vésiculaires constituent la lésion constante et caractéristique.

Le cœur n'offre rien d'essentiel : point d'ecchymoses, point d'extravasations sanguines; quelquefois il est vide, le plus souvent il y a un peu de sang noir et tout à fait fluide.

Le cerveau est plus souvent à l'état normal que congestionné, ce qui est une différence notable de ce qui a lieu après la pendaison, où l'engorgement sanguin est au contraire presque constant. La congestion cérébrale est constante quand la compression du cou est complète : elle ne cesse que quand l'effort de celui qui commet le crime se limite au larynx ou à la trachée, sans comprimer les veines jugulaires.

---

(1) La coloration si variée des poumons n'a-t-elle pas pour cause, dit M. Emile Blanchard, l'absence ou la persistance, lors de l'ouverture de la poitrine, de la constriction que le lien opère sur le cou? Si l'équilibre des pressions atmosphériques qui s'exerce sur la surface pleurale et sur la surface muqueuse du poumon est subitement rétabli, l'organe, dont rien ne gêne plus l'élasticité, revient sur lui-même, et ce retrait ne peut s'effectuer sans qu'une partie considérable de l'air contenu dans les vésicules soit expulsée au dehors; la même influence s'exerçant sur les capillaires que contient le parenchyme du poumon, le sang est chassé dans d'autres vaisseaux. De ces modifications que subit la trame du tissu pulmonaire doivent résulter des changements notables dans sa coloration, et des erreurs ou des variations dans les résultats des expertises médico-légales. Pour opérer sur les poumons dans des conditions toujours semblables, ne pourrait-on pas, avant d'ouvrir le thorax, faire la ligature de la trachée? les différentes lésions qui caractérisent tel ou tel genre de mort seraient ensuite beaucoup plus exactement constatées.

(2) M. Emile Blanchard signale, à l'occasion de ces taches, l'utilité dont peut être, dans les autopsies, l'insufflation des poumons. « Une foule de signes caractéristiques peuvent, par le fait même du temps, passer inaperçus, masqués qu'ils sont par un commencement de décomposition putride. Ces taches, par exemple, peuvent être confondues avec la teinte violacée produite par l'hypostase cadavérique. Elles redeviendraient évidentes, même plusieurs semaines après la mort, si par l'insufflation on faisait disparaître la congestion passive due à la stase du sang obéissant aux lois de la pesanteur. » (*Thèse de la Faculté de médecine de Paris.*)

§ III. — De la pendaison.

La pendaison, dit M. Tardieu (1), *est un acte de violence dans lequel le corps, pris par le cou dans un lien attaché à un point fixe et abandonné à son propre poids, exerce sur le lien suspenseur une traction assez forte pour amener brusquement la perte du sentiment, l'arrêt des fonctions respiratoires et la mort.*

Nous avons dit (page 404) que dans presque tous les cas de pendaison il y a suicide. L'homicide par pendaison est infiniment rare; et lors même que l'homicide paraît évident, on ne saurait trop rechercher si, sous ces apparences, n'est pas caché un meurtre commis de toute autre manière, et sur lequel le coupable cherche à faire prendre le change.

C'est une erreur encore très-répandue aujourd'hui que de croire impossible la mort par pendaison, si le corps n'est pas dans une position verticale, à une certaine hauteur au-dessus du sol, et loin de tout meuble, de tout objet quelconque sur lesquels les pieds puissent se poser. Telle est, dit-on communément, l'instinct de conservation que, quelque résolution qu'un individu ait prise d'attenter à ses jours, les premières angoisses de la mort lui font chercher un appui sur tout ce qui se trouve à sa portée. Cependant il s'en faut bien qu'il en soit ainsi, et les exemples de suicides dans lesquels la suspension était incomplète sont aussi nombreux que bien avérés. Sur 174 procès-verbaux de suicides par pendaison dont M. Brierre de Boismont a fait le relevé, « 124 avaient à leur portée le sol ou un support quelconque; 6 s'étaient pendus dans leur lit, les genoux pliés, les pieds reposant en plein sur les matelas; 23 étaient accroupis, à genoux, ployés en deux; 4, après s'être attachés aux colonnettes de leur lit, s'étaient laissés glisser à terre, et leur corps était ainsi presque parallèle au sol; 11 étaient assis; l'un d'eux était dans un fiacre, la tête contre l'une des glaces et passée simplement dans une des ganses qui servent de poignées, il n'y avait pas d'autre lien. » — Le 27 février 1821, une aliénée qui mangeait tranquillement sa soupe au moment de la visite d'Esquirol, et qui paraissait n'avoir aucune idée de suicide, est trouvée pendue une heure après. Elle s'était mis au cou une corde dont les deux bouts, amenés d'arrière en avant et simplement entrecroisés sous le menton, puis reportés en arrière, étaient attachés à un pieu de 65 centimètres de hauteur planté en terre au haut d'un talus. Il avait fallu, pour que la corde se tendit et lui serrât le cou, que cette femme se glissât volontairement sur la pente du terrain. — Un individu qui s'était pendu avec son mouchoir à la fenêtre très-basse de son cachot avait été nécessairement obligé de s'étendre horizontalement sur le sol. Il avait laissé une lettre dans laquelle il exprimait sa résolution de quitter la vie; puis il avait eu le soin de se lier fortement les deux mains avec un autre mouchoir, à l'aide de ses dents. Or, comme le fait observer Marc, si cet homme avait consommé cet acte de désespoir dans une chambre, dans un bain, partout ailleurs que dans une prison, sans laisser d'écrit, la circonstance des *mains liées* n'eût-elle pas confirmé puissamment les soupçons d'homicide que pouvait faire naître la position du corps, à une époque où l'on était encore sous l'influence du préjugé que nous combattons ici.

C'est également une erreur de croire que tous les pendus ont la face bouffie et livide, les yeux hagards et saillants hors des orbites, le bout de la langue brunâtre et tuméfié, sortant de la bouche et serré entre les dents, tous les traits contractés, le cou sillonné par une profonde empreinte, avec épanchement de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané, les membres roides et les doigts fortement crispés, le pénis en érection avec émission de sperme. Tel pouvait être l'aspect des criminels qui subissaient le supplice de la corde; tels peuvent être encore les individus pendus ou étranglés par des mains homicides, après avoir lutté contre la mort. Mais dans presque tous les cas de suicides la tête est fortement fléchie sur le cou, quelquefois elle est penchée à droite ou à gauche, ou renversée en arrière selon la position du nœud de la corde. Les membres supérieurs sont ordinairement pendants, les poings sont fermés avec tant de force, que les ongles sont pressés contre la paume de la main. La face, naturelle dans les premiers instants, devient bientôt violette; les yeux sont saillants, la bouche est entr'ouverte et souvent même la langue est pendante au dehors, d'autres fois elle est

(1) Tardieu, *loc. cit.*, page 4.

rétractée; le cou est d'autant plus allongé que la pendaison est plus ancienne et que le poids du corps est plus grand. Les mêmes causes influent sur l'obliquité et la profondeur du sillon. Celle-ci dépend d'ailleurs aussi de la position de la corde : l'empreinte est en général plus marquée vers le milieu de l'anse; elle va en diminuant en se rapprochant du nœud coulant, et elle est ordinairement interrompue sur ce dernier point : il y a là le plus souvent une sorte de lacune.

La pendaison peut, en effet, déterminer deux ordres de phénomènes tout différents : ceux de l'apoplexie ou ceux de l'asphyxie, et le plus souvent les uns et les autres existent simultanément. Ces différences résultent en général de la manière dont a été placé le lien autour du cou, c'est-à-dire des organes qui ont été comprimés, et de l'étendue, de la force, de la durée plus ou moins grande de la compression. — Si le cou n'a pas été comprimé circulairement (ce qui arrive lorsque le corps est en quelque sorte suspendu par le menton à une anse de corde sans nœud coulant, ou lorsqu'une cause quelconque a empêché le nœud coulant de glisser et de se serrer), le lien, appuyé de chaque côté sur l'angle de la mâchoire et contre l'apophyse mastoïde, laisse libre toute la région cervicale postérieure, et n'interrompt pas complétement la circulation veineuse. Dans ce cas, si le lien est appliqué entre le menton et le larynx, au-dessus de l'os hyoïde (ce qui arrive sept fois sur neuf), l'individu périt par asphyxie, parce que toutes les parties molles, refoulées en arrière, ferment l'ouverture supérieure du larynx; s'il est placé sur le cartilage thyroïde, l'air peut encore pénétrer dans les poumons, la mort est moins prompte et résulte à la fois et de l'obstacle que la compression incomplète du larynx oppose au libre accès de l'air, et de l'obstacle que la compression incomplète des vaisseaux oppose au retour du sang vers le cœur : il y a à la fois asphyxie et congestion cérébrale. — Lorsque le cou a été comprimé circulairement, ou la compression a été peu forte (par exemple, si le nœud coulant ne s'est pas serré complétement), alors l'air arrive encore dans la poitrine, mais le sang s'accumule dans les veines cérébrales et détermine la *congestion*; ou bien le lien circulaire a comprimé le cou fortement et subitement, alors l'individu périt asphyxié.

Quelquefois la mort est presque instantanée, sans qu'on en trouve la cause dans la position ou le degré de constriction du lien. Une vieille femme de quatre-vingts ans avait attaché à un clou un lien dont la partie inférieure était formée d'un bas de laine; elle passa sa tête dans cette espèce d'anneau, et peu d'instants après elle n'existait plus. On la trouva debout, la tête inclinée sur le bas, qui enveloppait le cou des deux côtés, jusqu'aux apophyses mastoïdes; il n'y avait ni sillon ni aucune espèce d'empreinte, et il avait dû n'y avoir qu'une bien faible compression du larynx. C'est dans les cas de ce genre qu'il faut invoquer, comme cause active de mort, l'élongation de la moelle épinière ou la compression du bulbe rachidien, à la suite de la luxation des deux ou trois premières vertèbres cervicales. Dans ce cas, la mort est instantanée.

L'élongation modérée du bulbe déterminerait des érections voluptueuses et certains individus auraient l'habitude de les rechercher; la science possède des exemples de mort subite dans des tentatives de ce genre.

Signes extérieurs de la pendaison. — Les ecchymoses, ces infiltrations de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané que l'on regardait autrefois comme le signe essentiel de ce genre de mort, sont loin d'avoir l'importance que leur attribuaient les médecins légistes allemands, notamment Klein, Fleischmann, Rœmer. En France, Marc avait adopté leur opinion à cet égard : Sur 100 pendus il en est, disait-il, tout au plus 10 chez lesquels il n'y ait point d'ecchymoses (*Annales de médecine légale*, t. V, p. 137); mais, d'un autre côté, Esquirol, Ollivier (d'Angers), Orfila, M. Devergie, M. le professeur Tardieu, et généralement tous les hommes de l'art dont le nom fait autorité, admettent comme un fait incontestable que, *dans le plus grand nombre des cas de suspension, il n'y a pas d'ecchymoses; qu'il n'y a en général ecchymose que lorsque, au fait de la suspension, se joint quelque circonstance de violence, lorsque, par exemple, la suspension est l'œuvre de meurtriers qui ont exercé une traction violente sur le corps de leur victime*; ou bien encore (mais plus rarement) lorsqu'un individu, s'étant pendu avec un lien très-long, s'est lancé brusquement d'un lieu élevé.

Les auteurs qui ont regardé l'existence d'une ecchymose comme un phénomène, sinon constant, du moins ordinaire de la suspension, ont sans doute été induits en erreur par la cou-

leur brunâtre que présente la peau dans le sillon produit par la constriction, erreur facile à éviter, puisqu'en disséquant la peau on reconnaît qu'il n'y a pas de sang infiltré.

Si dans les cas de pendaison avérée il n'existe pas d'ecchymoses, ce n'est pas à dire qu'il soit inutile de rechercher ce caractère dans tous les cas où un pendu est soumis à l'examen de l'expert. L'expérience démontre que la pendaison est un acte qui se rapporte ordinairement au suicide, tandis que la strangulation appartient à la violence homicide; les criminels n'ignorent pas cet axiome de médecine légale : « Quand le corps d'un individu, que l'on a lieu de supposer mort de mort violente, est trouvé gisant avec des traces de constriction du cou, on ne supposera pas d'emblée qu'il ait été préalablement pendu; mais on devra toujours se demander si celui que l'on trouve pendu n'a pas été préalablement étranglé (1). » L'existence des ecchymoses révélera l'étranglement, la forme de ces lésions apprendra le mode probable d'application de cette violence que le criminel aura cherché à dissimuler.

Quand la pendaison est réelle, l'action du lien produit autour du cou un ou plusieurs sillons (selon qu'il fait un ou plusieurs tours); et leur étendue, leur largeur et leur forme varient suivant la nature et la grosseur du lien employé : ils sont d'autant plus étroits et plus profonds que le lien est moins volumineux; ainsi une corde fine, une ficelle serre le cou plus étroitement et fait un sillon plus profond que tout autre lien.

Si l'on examine la peau du sillon au moment où la suspension vient d'avoir lieu, on n'y trouve aucun changement de couleur; sa teinte est la même que celle des téguments voisins; mais si la pendaison date de plusieurs jours, ou bien si peu d'instants après la mort le lien a été détaché et le cou est resté exposé à l'air, la peau est brune, sèche, comme parcheminée. Cette altération, plus prononcée à la partie antérieure du cou sur le cartilage thyroïde (2), sur les muscles sterno-mastoïdiens, et partout où le sillon correspond à un point résistant, n'a rien de commun avec une ecchymose, car il n'y a pas de sang infiltré : c'est, comme l'a dit M. Devergie, un phénomène tout à fait physique; c'est le résultat de la dessiccation de la peau sous l'influence de l'air. Le même effet a lieu dans le tissu cellulaire sous-cutané : en disséquant la peau parcheminée (3), on trouve ce tissu condensé en une bandelette d'un blanc brillant et argentin, si la mort est récente et si le corps n'est resté que peu de temps exposé à l'air; dans le cas contraire, le tissu cellulaire condensé se présente bien encore sous l'aspect d'une bandelette blanche et sèche, mais *non* brillante.

Par cela même que cette couleur brunâtre, cet état de la peau et du tissu cellulaire dans le sillon produit par le lien, sont, comme nous venons de le dire, des *phénomènes purement physiques*, ils ne peuvent, pas plus que l'ecchymose, constituer un signe certain de mort par suspension, puisqu'ils ne sont pas constants, qu'ils ne se manifestent pas dès les premiers moments, et que d'ailleurs la constriction peut les produire sur un cadavre comme pendant la vie.

L'injection, la coloration violacée des bords du sillon, et surtout de son bord inférieur, auraient plus de valeur. Ce phénomène, sur lequel insiste particulièrement M. Devergie, est le résultat de la pression exercée par le lien, qui fait refluer au-dessus et au-dessous le sang contenu dans les tissus comprimés, et qui arrête en même temps le sang apporté par les vaisseaux. La coloration est toujours plus prononcée dans le bord supérieur, à cause de la congestion qui a lieu dans les vaisseaux cérébraux; mais, bien que ce phénomène soit moins

---

(1) Tardieu, *loc. cit.*, page 175.

(2) Chez l'aliénée dont nous avons parlé page 410, le cou présentait la double impression d'une corde de 4 à 5 millim. de diamètre, et une sugillation de 12 à 13 millim., correspondant à la veine jugulaire; mais la peau, examinée au moment de la mort, n'avait pas changé de couleur; elle ne présentait aucune ecchymose ni au-dessus ni au-dessous de l'impression; bientôt même la sugillation correspondant à la jugulaire disparut, et un expert qui eût été appelé pendant les cinq ou six premières heures n'eût rien trouvé qui indiquât la mort par suspension. L'autopsie même ne l'aurait point éclairé, car les méninges étaient à peine injectées, le cerveau ne l'était pas, et les poumons et le cœur étaient vides de sang; il eût sans doute conclu que la suspension était un fait postérieur à la mort. — Mais au bout de sept à huit heures, la face devint bouffie et livide, les pieds et les jambes devinrent violacés. — Au bout de vingt-cinq heures, la peau subjacente à l'impression de la corde était brune et comme brûlée, mais *sans ecchymose*; le tissu cellulaire était sec, serré, dense, et d'un blanc brillant, dans la largeur de 3 à 4 millim. le long du sillon. (*Archives médicales*, année 1823.)

(3) Pour bien constater cet état du tissu cellulaire, il faut disséquer la peau du sillon d'arrière en avant, en ayant bien soin de laisser sur les muscles tout le tissu cellulaire sous-cutané.

saillant dans le bord inférieur, il est là un indice évident d'une action vitale, d'un arrêt de la circulation : car si la suspension n'avait eu lieu ou si le lien n'avait été appliqué qu'après la mort, le sang se serait répandu de proche en proche dans les parties déclives. Toutefois, selon l'observation d'Orfila, ce phénomène peut avoir lieu tant que la circulation capillaire n'a pas complétement cessé : or, des assassins qui veulent faire prendre le change sur la mort d'un individu, le pendent immédiatement après lui avoir ôté la vie de quelque autre manière, et l'injection des bords du sillon peut encore avoir lieu. Ce signe ne peut donc aussi être admis qu'avec grande circonspection.

Telle serait la conclusion à laquelle nous arriverions si nous passions successivement en revue tous les autres signes de la mort par suspension. « C'est à tort, dit M. Tardieu, que, dans l'affaire Duroulle, on a regardé comme des preuves surabondantes de mort par suspension la teinte rouge violacée de la peau, la bouffissure de la face, la saillie et l'injection des globes oculaires, la coloration de la conjonctive, la teinte violacée des lèvres, le gonflement de la langue, dont la pointe est appliquée contre les arcades dentaires, la présence d'écume dans les voies aériennes, l'engorgement sanguin des poumons et du cerveau, la fluidité du sang, joints à la présence d'un sillon circulaire autour du cou, avec injection de la peau au-dessus et au-dessous de l'empreinte, l'intégrité du tégument dans un point qu'on suppose correspondre au nœud formé par la corde, et enfin l'existence d'une ecchymose dans le tissu cellulaire sous-cutané... Il n'est aucun de ces signes qui, soit isolément, soit réuni aux autres, ne puisse être tout aussi justement invoqué comme preuve de la strangulation ou de la suffocation. La conclusion qu'on en a tirée est donc fausse par cela même qu'elle est absolue. » — La bouffissure de la face, la saillie du globe de l'œil, l'engorgement des veines cérébrales, existent si la suspension a déterminé la mort par apoplexie : alors aussi les deux ventricules du cœur contiennent du sang, le droit comme le gauche. Si, au contraire, la mort a eu lieu par *asphyxie*, il n'y a pas congestion au cerveau, mais accumulation de sang dans les poumons, qui sont en même temps distendus par l'air; alors aussi on observe la coloration rosée de la membrane muqueuse de la base de la langue et des voies aériennes; alors aussi les cavités gauches du cœur sont vides de sang, tandis que les cavités droites et les gros vaisseaux en contiennent en quantité plus ou moins considérable.

La coloration partielle de telle ou telle région du corps est un phénomène de l'asphyxie en général, et non de la strangulation en particulier. Elle ne se manifeste le plus souvent qu'au bout de quelques heures, et il faut d'ailleurs prendre garde de s'en laisser imposer par des lividités cadavériques.

La saillie de la langue, regardée par Fleichmann comme un indice d'une mort plus lente, plus douloureuse, survenue immédiatement après une expiration, tient uniquement, selon d'autres auteurs, à la position du lien, au lieu sur lequel il exerce sa pression. La rétraction de cet organe, beaucoup moins fréquente, tiendrait, dans la première hypothèse, à ce que la mort serait venue interrompre une expiration commencée. Quoi qu'il en soit, la saillie de la langue peut exister après tout autre genre de mort, et elle n'existe nullement chez beaucoup de pendus.

Il y a quelquefois, chez les pendus, érection ou demi-érection suivie d'éjaculation ou d'écoulement de sperme contenant même des spermatozoaires vivants. Mais l'éjaculation de sperme, la présence dans le canal de l'urèthre de sperme et de spermatozoaires ne sont pas des phénomènes propres à la pendaison : M. le docteur Godard a constaté qu'après toute mort violente il y a souvent, au bout de quelques minutes, érection ou demi-érection, que souvent il y a dans le canal de l'urèthre du sperme dont on détermine l'écoulement par le méat en pressant l'extrémité spongieuse de la verge; il a également constaté qu'on en trouve aussi après la mort naturelle, mais avec cette différence qu'il n'y a ni demi-érection, ni éjaculation : dans l'un et l'autre cas le fluide spermatique contient des animalcules vivants, mais surtout lorsqu'un crime ou un accident a subitement tranché la vie. « L'état des organes génitaux ne peut, dit Casper, avoir une valeur quelconque dans le diagnostic de la mort par pendaison ou par strangulation. » Dans tous les cas on ne pourrait décider d'après leur état si la suspension a eu lieu pendant la vie, car, dit Orfila, « on peut, en suspendant des cadavres, même trois ou quatre heures après la mort, et en les laissant dans cette situation pendant quelques heures, développer une forte congestion des organes génitaux, voire même

l'érection, et constater dans l'urèthre la présence de zoospermes dont plusieurs pourront encore être vivants. »

État des organes internes. — Cette incertitude, cette diversité d'opinions sur les lésions caractéristiques de la pendaison, tiennent particulièrement à ce que les auteurs se sont arrêtés presque exclusivement aux phénomènes extérieurs; à ce qu'ils ne se sont pas assez attachés à l'examen des organes internes et spécialement des poumons et du cœur.

Nous venons de dire quel est l'état de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané, quel est aussi l'état des bourrelets du sillon, et combien ces signes offrent peu de valeur; mais si l'on va plus loin, si l'on examine le tissu cellulaire profond, *on trouvera souvent*, entre les muscles et les vaisseaux, *du sang extravasé, coagulé, fortement adhérent, que la macération et le lavage n'enlèveront pas.* Dans ce cas, dit M. Blanchard, le doute ne sera pas permis (thèse, page 36) : l'expert devra conclure que la pendaison a été effectuée pendant la vie. Toutefois nous devons ajouter que de semblables extravasations peuvent se faire aussi après l'étranglement (*ibid.*, page 4), et qu'il pourrait y avoir doute sur le genre de mort, si les circonstances particulières du fait ne fournissaient à cet égard des données suffisantes. La fracture de l'os hyoïde observée par Rœmer, celle du larynx rapportée par Orfila; la luxation des vertèbres cervicales dont Orfila et le docteur Caussé (d'Alby) ont cité des exemples, ne peuvent guère se présenter que si la pendaison a eu lieu avec une très-forte secousse ou une extrême violence; elles ne peuvent être produites par le seul poids du corps.

La muqueuse du larynx et de la trachée présente une coloration rosée, l'écume est beaucoup moins fréquente que dans la suffocation et la strangulation, et quand elle existe, elle est en général plus ou moins sanguinolente, épaisse et adhérente aux parois des organes. — Les poumons, fortement engoués, parfois emphysémateux dans certains points, sont le plus souvent complétement noirs dans les parties déclives : cette coloration est due à la stase sanguine produite par les lois de la pesanteur. — Le sang est très-fluide; rarement trouve-t-on dans le cœur quelques caillots; il n'y a jamais d'ecchymoses sous-péricardiques, jamais non plus d'ecchymoses sous-péricrâniennes. Le cerveau, examiné au moment où le corps vient d'être dépendu, est pâle et exsangue; il contient du sang dans sa partie la plus déclive, si la tête repose sur le sol.

En 1828, Amussat a signalé comme preuve de la pendaison la rupture des membranes interne et moyenne de la carotide primitive. C'est une lésion absolument exceptionnelle. M. Devergie a aussi rencontré cette rupture chez un pendu et il n'a jamais pu la produire sur des cadavres qu'il a pendus. Lorsqu'elle existe, on trouve la membrane celluleuse de la carotide ecchymosée près de la division de ce vaisseau en carotides interne et externe, et l'on y voit un grand nombre de petits vaisseaux capillaires injectés de sang. Après avoir fendu l'artère de bas en haut, on observe, à quelques lignes de sa division, une section transversale aussi nette que si elle était faite avec un instrument tranchant, et dont la lèvre supérieure est soulevée et détachée, tandis que l'inférieure est appliquée sur la paroi artérielle à laquelle elle adhère. Mais l'examen de cette lésion demande une grande attention, attendu que, près de cet endroit, au-dessous de l'éperon qui marque le point de division de l'artère, ce vaisseau présente naturellement une rainure creuse et linéaire qui pourrait donner lieu à une méprise, si l'on n'observait que les parois de cette rainure sont lisses et que la membrane interne se continue à sa surface sans aucune solution de continuité. — C'est particulièrement en Allemagne et dans ces dernières années que cette lésion de la carotide a été l'objet de sérieuses études, et Casper a conclu des nombreuses recherches faites par divers médecins légistes et par lui-même qu'on la rencontre très-rarement, que son absence ne prouve nullement que la mort n'a pas eu lieu par pendaison, pas plus que sa présence ne prouverait ce genre de mort, puisque l'on peut (contrairement à l'opinion de M. Devergie) la produire sur des cadavres; que l'imbibition sanguine des bords de la petite plaie ne prouve nullement la pendaison pendant la vie; que pour produire cette rupture chez un pendu, il faut une constriction violente du cou, une grande maigreur de cette partie, et surtout un *état athéromateux* des carotides, ou plutôt la dégénérescence calcaire qui est la conséquence ordinaire de cette altération, spéciale à la vieillesse et rare avant quarante ans.

Résumé sur le diagnostic de la pendaison. — Après la mort, si elle a réellement eu lieu par pendaison, sans acte de violence, sans complication d'un autre genre d'asphyxie, par

exemple lorsqu'il y a eu suicide, l'expert ne trouve ni les ecchymoses sous-pleurales ni les taches sous-péricardiques caractéristiques de la suffocation; ni l'emphysème produit par la rupture des vésicules pulmonaires superficielles, qu'on observe chez les individus morts par la strangulation; il trouvera, au lieu du sillon à peine parcheminé que présente le cou de l'individu étranglé, un sillon nettement tranché et toujours plus ou moins parcheminé, des extravasations de sang dans le tissu cellulaire *profond* de la région cervicale; un large engorgement sanguin des poumons, quelquefois un emphysème circonscrit; quelquefois de l'écume dans la trachée, mais sans ecchymoses à la surface, sans foyers apoplectiques; ces deux dernières lésions, si elles existaient, attesteraient des manœuvres criminelles et repousseraient toute présomption de suicide.

Recherches auxquelles doit se livrer l'expert dans un cas de pendaison.

L'homme de l'art appelé à faire un rapport sur un cas de pendaison devra d'abord constater la position de chaque partie du corps, indiquer si la corde fait plusieurs tours, quelles sont sa direction et sa longueur, à quoi elle est attachée; s'il existe un nœud coulant, comment il est fait, et à quel point du cou il correspond; s'il y a du désordre dans les vêtements et dans les meubles ou objets environnants; s'il se trouve près du pendu un meuble, une chaise ou quelque objet debout ou renversé; si la face est pâle, ou bouffie et gonflée; si la physionomie est calme, ou si elle exprime la douleur et la souffrance; s'il découle de la bouche une écume sanguinolente; quels sont la position et l'état de gonflement et de lividité de la langue; si les mains, les pieds ou quelques autres parties du corps présentent des plaques ou taches violacées; si les doigts sont fortement contractés; quel est le degré d'érection ou de flaccidité du pénis; s'il y a des traces d'éjaculation, ou s'il y a du sperme dans le canal de l'urèthre.

Il détachera ensuite le lien et décrira le nombre, la forme, la largeur, la profondeur, la direction des sillons; il les comparera au lien, pour constater s'ils sont bien en rapport avec la nature et la grosseur de ce dernier. — S'il s'agit d'un individu que l'on soupçonne avoir été pendu, mais dont le cou ne présente point de lien, il dira, sans toutefois l'affirmer, quel a dû être le lien employé. Dans tous les cas, il décrira la situation et les dimensions des ecchymoses, s'il en existe, ou bien l'altération de la peau et du tissu cellulaire (page 411).

Pour donner sur ces dernières circonstances des détails bien précis, il fera au cou deux incisions circulaires qui n'intéresseront que la peau, et de manière que l'empreinte du lien reste intacte sur l'espèce d'anneau que présentera la portion de peau intermédiaire à ces deux incisions. Divisant ensuite, à la partie postérieure du cou, cette portion de peau circulaire, il la disséquera d'arrière en avant, en ayant soin de n'enlever que la peau seule. Il constatera ainsi l'aspect argentin du tissu cellulaire, et recherchera ensuite s'il existe dans les muscles sous-jacents des ecchymoses profondes. Puis il procédera à l'autopsie (voy. page 355).

Nous devons ajouter que c'est d'après l'ensemble des circonstances et des phénomènes observés qu'on peut décider s'il y a eu suicide ou homicide, si la pendaison a eu lieu avant ou après la mort : il faut donc, après avoir noté toutes les traces de violences ou de lésions qu'il rencontre par l'examen extérieur, que le médecin décrive avec la plus grande exactitude l'état des poumons et y recherche les caractères que nous venons d'indiquer. Lorsque sur un cadavre trouvé pendu il a constaté une asphyxie ou une congestion cérébrale, ou l'une et l'autre simultanément, sans aucune trace de violence, il y a déjà probabilité que la pendaison a eu lieu pendant la vie, il y a même probabilité de suicide; s'il trouve des ecchymoses profondes entre les muscles de la région cervicale, il y a certitude presque complète de pendaison pendant la vie, mais il y a moins de probabilité de suicide, car ces épanchements sanguins supposent au moins l'emploi d'une certaine force. S'il y a fracture de l'os hyoïde ou du larynx, luxation des vertèbres, il y a probabilité d'homicide, car il a fallu l'emploi d'une force dont est ordinairement incapable l'individu qui se suicide. Les phénomènes que présenteront les poumons et le cœur pourront alors éclairer l'expert : si aux lésions caractéristiques de la pendaison se joignent celles qui sont particulières à la suffocation, il conclura qu'il n'y a pas eu suicide, que la pendaison n'a eu lieu qu'après la mort. Alors, sans doute, il trouvera des traces de violences sur quelques parties du corps, notamment à

la figure, au cou, à la poitrine ou même sur l'abdomen. Ces traces de violences pourraient donner la preuve d'une lutte entre la victime et le meurtrier. Toutefois, de ce qu'un pendu présenterait des blessures ou des lésions intérieures graves, il ne faudrait pas toujours en conclure qu'il y a eu homicide : car on a vu des individus ne se pendre qu'après avoir essayé d'autres moyens de suicide; nous pourrions citer un individu qui, après s'être fait de profondes entailles au cou, et s'être ouvert la veine et l'artère brachiales gauches, inondé de sang et mutilé, eut encore la force de se mettre au cou une corde qui déchirait les plaies qu'il venait de se faire, et de se pendre à un clou.

ARTICLE IV.

DE LA MORT PAR SUBMERSION.

Le plus souvent l'individu qui tombe ou est précipité dans l'eau s'efforce de remonter à la surface, et cherche à respirer; mais avec l'air il aspire du liquide qui provoque une toux convulsive, et en même temps qu'il rejette ce liquide qui le suffoque, il expulse la plus grande partie de l'air qu'il venait d'aspirer. Bientôt ses forces l'abandonnent, il ne fait plus que de vains efforts pour revenir à la surface, et le besoin de respirer lui faisant ouvrir la bouche, ce n'est plus que de l'eau qu'il aspire au lieu d'air; il succombe à une véritable *asphyxie*. D'autres fois l'individu tombé ou précipité subitement dans l'eau, éprouve un tel saisissement qu'il est à l'instant même privé de toutes ses facultés; il tombe en syncope et succombe sans avoir pu faire le moindre effort pour sauver sa vie.

La submersion peut donc déterminer deux ordres de phénomènes bien distincts. Quelquefois aussi il y a en même temps *congestion cérébrale* déterminée, soit par l'impression subite du froid, soit par les efforts désespérés que l'individu qui se noie fait pour lutter contre le danger, soit encore par quelques circonstances particulières, telles que la plénitude de l'estomac s'il vient de prendre des aliments, ou bien un état d'ivresse, un emportement de colère, etc.

Les *symptômes généraux de la submersion* sont : la pâleur de tout le corps, quelquefois des plaques rosées aux oreilles, aux cuisses et sur quelques autres parties, des excoriations à la face dorsale et au bout des doigts, de la vase ou du sable sous l'extrémité libre des ongles; la bouche est à demi ouverte; la langue, placée entre les dents ou appliquée contre les arcades dentaires serrées, est souvent rouge à sa base. L'estomac contient une certaine quantité d'eau, qui peut aller jusqu'à un ou deux litres selon quelques auteurs; mais qui, selon M. Tardieu, ne dépasse guère un demi-litre. A moins que la syncope n'ait été instantanée, il y a dans les voies respiratoires une écume blanche mousseuse dont les bulles très-fines s'affaissent quelquefois comme des bulles de savon, à l'ouverture du larynx ou de la trachée. Ces organes contiennent aussi un peu d'eau jusque dans les ramifications bronchiques, mais la quantité totale de ce liquide n'est guère que d'une cuillerée au plus.

Les poumons, très-développés, souvent d'une couleur d'un gris sale ou violacée comme s'ils avaient macéré, sont durs, présentent un engouement œdémateux et crépitent sous le doigt; loin de s'affaisser lors de l'ouverture du thorax, ils résistent à la main qui les comprime; et lorsqu'on les incise tranches par tranches, il en découle une grande quantité d'un liquide spumeux rosé ou même sanguinolent. Si l'on regarde attentivement la surface de ces organes, surtout avec une loupe, on voit que ces vésicules pleines d'air et d'un diamètre considérable sont mêlées à d'autres vésicules extrêmement fines : quelques-unes, distendues outre mesure, se sont rompues et ont livré passage à un peu d'eau qui s'est épanché sous la plèvre.

La fluidité du sang est un phénomène constant selon la plupart des auteurs, et particulièrement selon M. Tardieu : cependant M. le docteur Faure (*Mémoire sur l'asphyxie*) a constaté que l'on peut trouver des caillots de sang très-fermes et volumineux dans le cœur droit et les gros vaisseaux chez des individus morts submergés, *mais qui n'étaient restés que quelques instants sous l'eau* ; et que ce phénomène n'existe ni chez les sujets retirés de l'eau avant d'avoir cessé de vivre, ni chez ceux qui n'y ont été précipités qu'après leur mort : en sorte que l'on trouverait là une preuve essentielle que la mort est bien le fait de la submersion.

Mais telles sont le plus souvent, comme nous venons de le dire, les complications de l'asphyxie, de la syncope et de la congestion cérébrale, que jamais cet ensemble de symptômes ne se trouve réuni, et que jamais non plus ils ne manquent tous : examinons donc la valeur de chacun d'eux.

1° La *pâleur*, ou plutôt la décoloration générale du corps, est insignifiante en elle-même, puisqu'il est des cas où les téguments présentent des plaques rosées, et que d'autres fois, soit qu'il y ait congestion cérébrale, soit que l'individu soit tombé dans l'eau étant en état d'ivresse (comme cela arrive assez fréquemment), la face est violacée. Nous verrons d'ailleurs tout à l'heure que la coloration de la peau éprouve, dès que le corps est exposé à l'air, des modifications extrêmement promptes.

2° Les *excoriations aux doigts* font présumer que l'individu a lutté contre la mort, que ses doigts ont frotté ou se sont heurtés brusquement contre des pierres, des arbres, ou autres corps solides qu'il s'est efforcé de saisir; elles prouveraient par conséquent que l'individu était vivant au moment où il est tombé dans l'eau. Mais ce signe est évidemment subordonné à la localité où la submersion est arrivée, et l'on ne peut rien préjuger de son absence. — Nous en dirons autant de la *vase* ou du *gravier* trouvé sous les ongles d'un noyé : c'est une preuve (si la submersion est récente) qu'il a gratté au fond ou sur les bords de l'eau en cherchant à saisir tout ce qu'il rencontrait; mais l'absence de ce signe ne prouve pas contre la mort par submersion. Ajoutons que, si un cadavre séjourne longtemps dans l'eau, il se forme toujours sous les ongles, de même que sur toute la surface du corps, une sorte de dépôt terreux ou vaseux tout à fait insignifiant, puisqu'il ne dépend nullement du genre de mort.

3° L'*eau contenue dans l'estomac* est-elle une preuve incontestable que l'individu a été submergé vivant? On l'a soutenu, en disant que ce liquide ne peut pénétrer dans l'estomac d'un cadavre; qu'elle n'a pu y arriver qu'avant la mort, par l'acte de la déglutition. Mais encore faudrait-il qu'il fût constaté que cette eau est bien de même nature que celle d'où le corps a été retiré, qu'elle n'avait pas été bue avant la submersion. Or, à moins que l'eau dans laquelle la submersion a eu lieu ne soit colorée ou ne présente quelque caractère tout particulier, il est bien difficile de constater l'identité de celle qui se trouve mêlée dans l'estomac aux aliments, aux sucs gastriques, etc.

4° *Eau et écume contenues dans les voies respiratoires.* — La question de savoir si l'on trouve toujours de l'eau et de l'écume dans les voies respiratoires a donné lieu à de longues controverses. Cette dissidence entre observateurs également habiles s'explique naturellement par la distinction de deux genres de mort par submersion : lorsque la mort a eu lieu par *syncope*, la trachée est vide ou contient seulement un peu d'eau sans écume; si la mort a eu lieu par *asphyxie*, la trachée, le larynx et les bronches contiennent toujours de l'écume, ou plutôt une mousse savonneuse quelquefois sanguinolente. La formation de cette mousse, qu'on ne trouve guère que pendant les dix ou douze premiers jours de la submersion, est un phénomène essentiellement vital, puisqu'elle résulte du battage de l'air avec l'eau et le mucus bronchique dans les efforts d'inspiration et d'expiration faits par l'individu qui se noie; elle prouve que la submersion a eu lieu pendant la vie. Mais il n'est même pas nécessaire pour que cette mousse se forme, que l'individu soit venu respirer à la surface de l'eau : d'après les expériences de M. Faure, les bronches contiennent toujours de l'écume quand l'individu a été noyé vivant, lors même qu'il n'a pas respiré hors de l'eau, si l'autopsie est faite immédiatement : le peu d'air que contenaient les poumons avant l'immersion, battu avec le mucus et l'eau, suffit à la production de cette mousse. Toutefois, selon Orfila, pour que la présence d'une eau écumeuse dans les voies aériennes prouve incontestablement que la submersion a eu lieu pendant la vie, il faut que ce liquide ait pénétré jusque dans la substance des poumons, jusque dans les cellules pulmonaires. Selon M. Devergie, au contraire, la présence de l'écume dans la trachée seulement serait une preuve plus convaincante que l'individu était vivant lors de la submersion, attendu que plus les canaux sont larges, moins l'air est battu avec le mucus, plus par conséquent il faut d'efforts pour faire l'écume. — Cette écume, cette mousse ne contient qu'une très-petite proportion de mucus, et n'est jamais assez visqueuse pour adhérer aux parois des bronches, et par conséquent on ne peut la confondre avec les crachats de la pneumonie ou des catarrhes.

5° Dans les voies respiratoires, la vase, le gravier, les débris de matières végétales ne s'observent guère qu'après un long séjour dans l'eau. On y rencontre plus fréquemment des parcelles d'aliments de même nature que les substances contenues dans l'estomac. C'est toujours, selon M. Devergie, un effet du développement des gaz, qui ont refoulé l'estomac et fait refluer dans le pharynx les matières alimentaires. Si, comme l'a vu Orfila, ce phénomène est observé quelquefois chez les individus noyés récemment, c'est sans doute dans des cas où des efforts de toux faits pour chasser l'eau ayant provoqué la contraction de l'estomac, les matières alimentaires ramenées dans le pharynx s'étaient engagées dans la trachée lors d'un nouvel effort pour respirer : ce serait donc encore un indice que l'individu a été submergé vivant.

6° La *quantité plus grande de sang dans les cavités droites* du cœur que dans les gauches et sa *fluidité* sont des phénomènes fréquents dans presque toutes les morts violentes, et particulièrement dans les diverses asphyxies; mais, dans aucun cas, elles ne sont aussi remarquables qu'après la mort par submersion.

7° La *coloration brunâtre* de la paroi interne des cavités droites du cœur, et la coloration rose claire de celle du ventricule gauche, indiquées comme signes de la mort par submersion, sont uniquement un effet de la putréfaction, et par conséquent n'existent pas chez les individus noyés récemment.

Des altérations produites par le séjour dans l'eau et par le contact de l'air. — L'étude de ces altérations ne repose pas encore sur des observations positives, et nous ne trouvons dans les auteurs modernes que la reproduction, sans contrôle, des opinions de M. Devergie. En général, on ne saurait être trop en garde contre les effets divers que produisent, suivant la saison et la température atmosphérique, le séjour prolongé des corps dans l'eau et l'action de l'air dès qu'ils en sont retirés. — En hiver, les phénomènes caractéristiques de la submersion que nous venons de passer en revue peuvent persister pendant une quinzaine de jours de submersion, si la température est basse; en été, et par une température élevée, ils auraient disparu du troisième ou quatrième au sixième ou huitième jour. — A l'air, en hiver, et par une température basse, les signes de la submersion se conservent assez longtemps; en été, il suffit de quelques heures pour qu'un cadavre soit méconnaissable. Presque jamais, dit M. Devergie, les signes de la submersion pendant la vie ne peuvent être constatés en été, tant est prompte la putréfaction gazeuse.

Dans l'eau, vers le troisième jour en été, du douzième au quinzième en hiver, débute la teinte verte de la peau, au sternum et à la face; elle s'étend de là au cou, à l'abdomen, aux épaules; elle va rejoindre de semblables plaques, qui se sont formées aux aines, puis elle gagne les membres supérieurs et s'étend en dernier lieu aux membres abdominaux (1) : presque aussitôt les gaz se développent dans l'estomac, les intestins, les poumons, le cœur; ils refoulent le sang dans les gros troncs vasculaires, particulièrement dans les veines superficielles et dans tout le système capillaire : de là résulte la coloration en rouge que présentent la paroi interne des cavités du cœur et les membranes muqueuses de la trachée et des intestins. Cette coloration du canal intestinal est telle qu'on croirait, au premier aperçu, à l'existence d'une gastro-entérite. C'est aussi par l'effet du développement de ces gaz que l'eau et la mousse, chassées des poumons et des canaux aériens, découlent de la bouche en bave écumeuse.

En été, le développement de ces gaz a lieu du quatrième au sixième jour et s'opère avec une extrême rapidité. Ils s'étendent au tissu cellulaire sous-cutané et intermusculaire, et de là une distension énorme de la peau, la bouffissure de la face, l'écartement des bras et des jambes, l'énorme tuméfaction qui diminue la pesanteur spécifique des cadavres et les fait surnager beaucoup plus promptement qu'en hiver. — Dans cette dernière saison, en effet, surtout si la température est très-basse, les gaz déterminent seulement un peu de distension

(1) Ainsi la putréfaction ne commence pas par la même région du corps, lorsqu'un cadavre est dans l'eau, que lorsqu'il est exposé au contact de l'air. Chez le noyé, la face, le sternum et la partie inférieure du cou sont les points où commence la putréfaction, pour s'étendre successivement aux parties latérales de la poitrine, aux épaules, aux côtés de l'abdomen, aux aines, aux cuisses, aux jambes et aux avant-bras. Sur le cadavre qui se putréfie à l'air, c'est par la région ombilicale qu'elle débute, pour se porter de là à la poitrine, au cou, à la face, aux avant-bras, aux jambes, etc.

des viscères thoraciques et abdominaux, et ce n'est guère qu'à un mois et demi ou deux mois que le corps arrive complétement à l'état que nous venons de décrire.

M. Devergie, à qui nous empruntons ces détails importants sur la putréfaction dans l'eau, trace le tableau suivant, d'après les nombreuses observations qu'il a été à même de faire pendant l'hiver rigoureux de 1829 (en janvier, février, mars et avril), et appelle surtout l'attention du médecin légiste sur les changements que subit l'épiderme des mains et des pieds : « La putréfaction de la tête, de la poitrine, de l'abdomen, est déjà portée au plus haut degré, que les mains conservent encore le cachet de la durée du séjour dans l'eau. »

Pendant les trois premiers jours, les altérations sont à peu près nulles.

Du troisième au quatrième, rigidité cadavérique : l'*épiderme des mains commence à blanchir*. Cette coloration, d'abord très-peu marquée, commence par les éminences thénar et hypothénar et les côtés des doigts; les mains ont alors une couleur blanche ardoisée.

Du quatrième au huitième, l'*épiderme de la paume des mains est très-blanc*; toutes les parties ont encore leur couleur naturelle, mais sont très-souples.

Du huitième au douzième, l'*épiderme de la face dorsale des mains commence à blanchir*; flaccidité de toutes les parties; face ramollie, présentant une teinte blafarde différente de celle de la peau du reste du corps; *teinte blanche de la face plantaire des pieds*.

Vers le quinzième jour, *épiderme des mains et des pieds tout à fait blanc* (excepté à la face dorsale de ces derniers); *celui de la paume des mains commence à se plisser*; face légèrement bouffie, rouge par places; *teinte verdâtre à la partie moyenne du sternum*; le tissu cellulaire sous-cutané de la poitrine se colore en rouge.

A un mois environ, face rouge brunâtre; paupières et lèvres vertes; *plaque rouge brune environnée d'une teinte verdâtre, à la partie antérieure de la poitrine; épiderme des pieds et des mains très-blanc, plissé comme par des cataplasmes émollients*; cheveux, poils, ongles encore fort adhérents; tissu cellulaire déjà très-rouge dans les parties envahies par la putréfaction, poumons très-emphysémateux.

A deux mois environ, *épiderme des mains et des pieds en grande partie soulevé et détaché du derme*; ongles en partie adhérents, en partie détachés, mais tenant toujours à l'épiderme, de manière que la main semble enveloppée d'une sorte de gantelet; cheveux et poils peu adhérents; face généralement brunâtre, énormément tuméfiée; lèvres très-volumineuses, très-écartées, laissant les arcades dentaires à découvert et la bouche largement ouverte. La teinte brune de la région sternale est plus étendue, la coloration en vert de la partie latérale de la poitrine a gagné les épaules et les côtés de l'abdomen; elle s'est réunie, dans ce dernier sens, à une autre coloration verdâtre développée d'abord isolément au pli de l'aine. A la partie moyenne de l'abdomen, aux bras et aux avant-bras, aux cuisses et aux jambes, la peau est encore dans son état naturel. Au cou et à la poitrine, le tissu cellulaire superficiel et profond est rouge brunâtre et infiltré d'un liquide rougeâtre. A cette époque, les cadavres sont presque toujours recouverts d'une vase à molécules très-fines, qui s'est pour ainsi *tamisée* à travers les vêtements; les veines sont presque complétement vides; les artères et le péricarde sont rougeâtres. — Le cœur est flasque et ne contient plus de sang. La paroi interne de ses cavités droites présente une coloration noire qui fait contraste avec la couleur des cavités gauches. L'inverse a lieu cependant si c'est dans les cavités gauches que le sang était contenu en abondance au moment de la mort; et l'on pourrait par conséquent, même à cette époque, reconnaître si le noyé a succombé à une asphyxie ou à une syncope. Les membranes muqueuses gastrique et intestinale sont rougeâtres et tous les organes creux, comme tous les vaisseaux, sont distendus par les gaz.

A deux mois et demi, l'*épiderme et les ongles des mains sont complétement détachés; aux pieds, l'épiderme est détaché, mais les ongles sont encore adhérents*. Toutes les autres parties du corps sont comme dans la période précédente, à l'exception des progrès de la coloration verte, qui a envahi les membres. En outre, chez la femme, le tissu cellulaire sous-cutané contenant plus de graisse, il est converti en gras de cadavre aux joues, aux sourcils, au menton, à la partie supérieure du cou, très-superficiellement aux mamelles et à la partie antérieure des cuisses, plus profondément aux aines.

A trois mois et demi, destruction d'une partie du cuir chevelu, des paupières, du nez, saponification partielle de la face, de la partie supérieure du cou et des aines, corrosion et destruction de la peau sur diverses parties du corps; épiderme des mains et des pieds complétement enlevé, ongles tout à fait détachés. — Le tissu cellulaire n'a plus la teinte rouge des époques précédentes; il est plus consistant, filandreux, et se laisse déchirer comme de la filasse, au cou et aux aines; les poumons n'occupent plus qu'une partie de la cavité de la poitrine; le cœur est comme dans la période précédente.

A quatre mois et demi, décollement et destruction de la presque totalité du cuir chevelu; calotte osseuse dénudée, commençant à devenir friable; saponification presque totale de la graisse de la face, du cou, des aines et de la partie antérieure des cuisses; commencement de saponification de la partie antérieure du cerveau; état opalin presque général de la peau.

Passé cette époque, il n'est plus possible d'indiquer, même approximativement, les phénomènes caractéristiques des périodes suivantes.

Ces résultats ont été obtenus, avons-nous dit, par M. Devergie pendant un hiver rigoureux : par conséquent, si c'était en été qu'on eût à calculer, d'après le développement de

la putréfaction, depuis combien de temps un individu est noyé, il faudrait tenir compte de cette différence de saisons. Selon M. Devergie :

En été,	5 à 8 heures de séjour dans l'eau répondent à	3 à	5 jours en hiver.
—	24 heures produisent les mêmes effets que	4 à	8 jours.
—	4 jours équivalent ordinairement.....	à	15 jours.
—	10 à 12 jours équivalent quelquefois.....	à	1 mois ou 6 semaines.

Par conséquent aussi, dans les saisons intermédiaires, c'est-à-dire pendant l'automne et le printemps, la putréfaction ne sera ni aussi rapide qu'en été ni aussi lente qu'en hiver; il faudra prendre une moyenne entre ces deux saisons, et, dans tous les cas, on ne saurait trop le répéter, de très-grandes variations peuvent résulter de la nature du milieu dans lequel la submersion a eu lieu, de la saison, de la température et de la constitution atmosphérique, de l'âge, du sexe, de l'état d'embonpoint et de santé de l'individu noyé, de l'action de l'air au moment où le corps a été retiré de l'eau ; et ce n'est qu'avec la plus grande circonspection que l'on doit déduire des données ci-dessus, non pas des preuves, mais seulement des présomptions sur la durée du séjour dans l'eau.

CONCLUSIONS.

Les questions auxquelles la mort par submersion peut donner lieu se réduisent le plus souvent aux trois suivantes : 1° la mort a-t-elle réellement eu lieu par submersion; 2° l'individu mort par submersion est-il tombé dans l'eau par accident ou bien y a-t-il eu suicide ou homicide; 3° combien de temps le cadavre a-t-il séjourné dans l'eau?

I. *La mort a-t-elle eu lieu par submersion?* — De l'examen dans lequel nous venons d'entrer il résulte qu'aucun des signes de la submersion n'a une existence assez constante pour constituer un phénomène caractéristique de ce genre de mort; et que, de ces divers signes, ceux qui méritent le plus de confiance sont la mousse écumeuse contenue dans le pharynx et la trachée-artère, la présence d'un peu d'eau dans les voies respiratoires, et surtout l'existence d'une quantité plus ou moins grande de ce liquide dans l'estomac. Néanmoins les autres phénomènes que nous avons signalés et toutes les circonstances relatives au lieu et à l'état où a été trouvé le cadavre doivent être pris aussi en grande considération.

L'homme de l'art appelé à constater un cas de mort par submersion doit noter exactement si le corps a été trouvé dans une rivière, une mare, un étang, etc., dans une eau courante ou stagnante ; quelle est la profondeur de la nappe d'eau, la nature de son lit, l'escarpement de ses bords; quelle est la température régnante et celle des jours précédents. Il s'informera comment le cadavre a été découvert, quels moyens ont été employés pour son extraction, et dans quelle position le corps a été placé, afin de ne pas se méprendre sur la cause des lésions qu'il pourrait présenter : il notera tous les indices que peuvent fournir l'habitude extérieure du corps, la coloration des téguments, l'état des doigts, des ongles (page 417); et, passant à l'examen des organes intérieurs, il procédera à l'autopsie comme il a été dit page 355, si ce n'est qu'il faudra procéder à l'examen du larynx, de la trachée et des bronches sans déplacer ces organes; car, si l'on commençait par les retirer du thorax, l'eau et l'écume qu'ils pourraient contenir se trouveraient nécessairement déplacées dans un sens ou dans l'autre; elles ne se présenteraient plus à l'examen de l'observateur dans le même lieu ni sous le même aspect. L'expert décrira avec une attention particulière l'état de chaque portion des voies respiratoires, la nature ou la quantité de l'eau ou de l'écume qui s'y trouveraient, la densité et la coloration des poumons, et les bulles aqueuses que leur parenchyme pourrait contenir.

Il notera, comme un indice essentiel, la présence dans les organes respiratoires d'une écume, ou plutôt d'une mousse fine et blanchâtre, dont il indiquera exactement la position. Il regardera également comme un des indices les moins équivoques, l'eau contenue dans l'estomac, s'il peut prouver l'identité de ce liquide avec celui dans lequel le corps était plongé (page 417). Il notera l'état des vaisseaux encéphaliques et de la substance cérébrale (page 416); il notera également avec soin les différences que présenteront les cavités droites et gauches du cœur sous le rapport de la quantité de sang, de la fluidité plus ou moins grande de ce liquide, de la coloration des parois internes des ventricules. Enfin il constatera la quantité

et la nature des liquides que contiendraient l'estomac et la vessie. Mais il ne faut ni s'arrêter à un ou deux signes considérés isolément, ni avoir la prétention de les rencontrer tous.

II. *L'individu mort par submersion est-il tombé dans l'eau accidentellement? ou bien y a-t-il eu suicide ou homicide?* — On chercherait en vain, dans les seuls phénomènes de la submersion, la solution de cette question importante; des traces de violences étrangères à la submersion peuvent mettre sur la voie de la vérité. Mais des blessures, un coup de feu, un poids quelconque suspendu au corps, des liens aux pieds, ne seraient pas encore des preuves décisives, car quelquefois des individus décidés à mettre fin à leur existence, et craignant de n'avoir pas le courage d'exécuter leur funeste projet, se sont attaché eux-mêmes des poids aux jambes pour être entraînés au fond, ou bien se sont tiré un coup de pistolet ou se sont frappés d'une arme meurtrière au moment même où ils se précipitaient dans l'eau. Il faut donc, lorsque des lésions sont de nature à être imputées également à un assassinat ou à un suicide, examiner le siége et la direction de ces blessures (voy. page 291), ou la manière dont les liens sont placés. Souvent aussi des renseignements sur le caractère, sur la passion dominante, sur les habitudes du sujet, concourront à éclairer sur ce point important.

De simples contusions, ou même des plaies contuses plus ou moins étendues, laisseraient le plus souvent dans une incertitude absolue; car si elles peuvent être l'effet de violences, de coups antérieurs à la submersion, il a pu arriver aussi que, dans sa chute, le corps se soit heurté contre une pierre, contre une pièce de bois, contre la rive, ou le fond de la rivière ou de la pièce d'eau; et quoique, en général, dans ce dernier cas les lésions soient plus inégales, plus irrégulières que ne le seraient une contusion ou une plaie résultant d'un coup porté avec un instrument contondant, encore est-il souvent difficile de reconnaître quand et comment elles ont eu lieu.

Nous devons dire cependant, avec M. Devergie, que lorsque le corps d'un noyé ne présente aucune trace de violences, il y a tout lieu de croire à un suicide ou à un simple accident, car il est bien difficile qu'un individu soit saisi et précipité dans l'eau sans opposer quelque résistance, sans qu'il s'engage une lutte, qui ne peut manquer de laisser des traces; que la submersion a plutôt pour but de se débarrasser du cadavre d'un individu homicidé, et que bien plus souvent encore c'est un moyen de suicide (voy. page 288). Du reste, l'état des poumons est chez les noyés tout à fait différent de celui qu'ils présentent chez les individus qui ont péri suffoqués. La congestion et l'engouement sanguin occupent toute l'étendue de ces organes; on n'y observe jamais d'ecchymoses sous-pleurales (voyez à l'article DE LA SUFFOCATION), pas plus qu'on ne trouve d'épanchements sous-péricrâniens et sous-péricardiques. En sorte que, si l'on trouvait ces trois dernières lésions sur des corps retirés de l'eau, on serait autorisé à conclure avec assurance que la suffocation a précédé l'immersion, et que l'on n'a noyé qu'un cadavre (A. Tardieu).

III. *Combien de temps le cadavre a-t-il séjourné dans l'eau?* — Les longs détails dans lesquels nous sommes entrés (page 417 et suiv.), et le tableau que nous avons tracé du progrès de la putréfaction dans l'eau, mettront à même de résoudre autant que possible cette question; mais il ne faut pas oublier que quelques heures du contact de l'air suffisent pour rendre bien difficile la tâche du médecin expert; que quelquefois le cadavre devient tellement méconnaissable, qu'il est difficile de constater son identité (1), et que presque toujours on le suppose beaucoup plus âgé qu'il n'est réellement.

CHAPITRE III.

HOMICIDE PAR EMPOISONNEMENT.

« Il est un crime qui se cache dans l'ombre, qui rampe au foyer des familles, qui épouvante la société, qui semble défier, par les artifices de son emploi et la subtilité de ses effets,

(1) Par exemple, en été, par une température élevée, après sept à huit jours de séjour dans l'eau (ce qui correspond à un mois de séjour en hiver), un cadavre est à peine resté cinq à six heures exposé à l'air, que déjà toutes les parties du corps sont énormément tuméfiées, que la face est rouge brunâtre, que les bras et les jambes ne peuvent plus être rapprochés du corps, et qu'un liquide écumeux brun rougeâtre découle des lèvres et du nez, et transsude à travers la peau; qu'il présente, en un mot, tous les caractères d'une putréfaction avancée.

les appareils et les analyses de la science, qui intimide par le doute la conscience des jurés, et qui se multiplie d'année en année avec une progression effrayante : ce crime est l'empoisonnement, et le poison, c'est l'arsenic. » (Cormenin, *Mémoire à l'Académie des sciences morales*, 1842.) Ces observations, présentées en 1842, sont encore vraies aujourd'hui; nous verrons toutefois que l'arsenic n'a plus maintenant la place qu'il occupait alors.

Nous ferons observer aussi avec M. de Cormenin que « Paris, qui renferme une population double et triple de celle des autres départements, n'est pas à beaucoup près l'endroit où les empoisonnements sont le plus communs. La cause de cette différence, c'est que les pharmaciens et les droguistes y sont mieux pénétrés des devoirs de leur profession, et ne livrent pas aussi facilement au premier venu des substances dangereuses; c'est que, dans cette population agglomérée, les yeux sont ouverts de tous côtés; que les empoisonnés y seraient à l'instant même secourus, et que, d'ailleurs, tous les sens y sont trop délicatement exercés pour se méprendre aussi facilement sur l'odeur, la saveur et la couleur extraordinaires et dénaturées des mets ou des boissons... Peut-être aussi que bien des crimes y restent inconnus. » (*Mémoire cité ci-dessus*). — Voici le relevé des poursuites et des condamnations pour empoisonnement ou tentative d'empoisonnement pendant la période quinquennale de 1865 à 1869.

ANNÉES.	NOMBRE des accusations.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉES					
				A mort.	AUX TRAVAUX FORCÉS : A perpétuité.	AUX TRAVAUX FORCÉS : A temps.	A la réclusion.	A plus d'un an de prison	Enfermés correctionnellement.
1865.	18	H. 8	H. 1	H. »	H. 2	H. 2	H. 2	H. 1	H. »
		F. 12	F. 3	F. »	F. 2	F. 6	F. »	F. »	F. 1
		20	4	»	4	8	2	1	1
1866.	23	H. 9	H. 3	H. »	H. 2	H. 4	H. »	H. »	H. »
		F. 20	F. 7	F. 1	F. 3	F. 7	F. »	F. 2	F. »
		29	10	1	5	11	»	2	»
1867.	27	H. 12	H. 3	H. »	H. 4	H. 4	H. 1	H. »	H. »
		F. 16	F. 4	F. »	F. 1	F. 10	F. 1	F. »	F. »
		28	7	»	5	14	2	»	»
1868.	18	H. 8	H. 1	H. »	H. 2	H. 3	H. 2	H. »	H. »
		F. 22	F. 10	F. »	F. 9	F. 2	F. »	F. »	F. 1
		30	11	»	11	5	2	»	1
1869.	24	H. 12	H. 6	H. »	H. 5	H. 1	H. »	H. »	H. »
		F. 20	F. 3	F. »	F. 5	F. 11	F. »	F. »	F. 1
		32	9	»	10	12	»	»	1

Des procès tristement célèbres ont appelé l'attention publique, et l'on a pu croire que les attentats par le poison étaient devenus plus fréquents; mais il résulte des statistiques publiées par le ministère de la justice que si le nombre des empoisonnements poursuivis offre quelquefois d'une année à l'autre, et même d'une période quinquennale à une autre, d'assez grandes variations, ce nombre paraît en définitive ne pas augmenter, il a même diminué dans la dernière période. De 1826 à 1830, la moyenne des poursuites pour empoisonnement était de 29 et celle des accusés de 38; de 1831 à 1835 elle était pour les accusations de 27 et pour les accusés de 34; de 1836 à 1840 de 41 pour les accusations et de 50 pour les accusés; de 1841 à 1845 de 33 accusations et de 43 accusés; de 1846 à 1850 de 31 accusations et de 40 accusés; de 1851 à 1855 de 36 accusations et de 42 accusés; de 1856 à 1860 de 31 accusations et de 38 accusés; de 1861 à 1865 de 24 accusations et de 29 accusés; enfin de 1865 à 1869 la moyenne des accusations est de 22 et celle des accusés de 28. — De 1825 à 1854, pendant un espace de trente ans, le nombre des accusations s'est élevé au total à 982 comprenant 1238 accusés, sur lesquels 564 ont été acquittés et 674 condamnés, savoir : 87 à

mort, 279 aux travaux forcés à perpétuité, 152 aux travaux forcés à temps, 44 à la réclusion et 112 à diverses peines moindres. Jusqu'en 1832 le nombre des condamnations était constamment inférieur à celui des acquittements, parce que, dans certains cas, les jurés préféraient acquitter plutôt que de rendre inévitable une condamnation capitale. Mais depuis 1832, la loi permettant de mieux graduer la peine, le nombre des condamnations a été constamment beaucoup plus grand que celui des acquittements, excepté en 1848. De 1856 à 1860, sur 150 accusés, 47 furent acquittés, 12 furent condamnés à mort, 49 aux travaux forcés à perpétuité, 61 aux travaux forcés à temps, 10 à la réclusion, 11 à des peines moindres. Les femmes, ainsi qu'il est facile de le comprendre, fournissent pour ce genre de crime bien plus d'accusés que les hommes; de 1856 à 1860 on compte 111 femmes et 79 hommes poursuivis; de 1861 à 1865 on trouve 80 femmes et 66 hommes. En 1869 la Cour d'assises de l'Aube a jugé une jeune fille de seize ans qui avait empoisonné volontairement, à l'aide de phosphore détaché d'allumettes, un enfant de huit mois (*Gaz. des trib.* du 19 déc. 1869). Il faut remarquer aussi dans quelle proportion considérable les simples tentatives figurent dans les poursuites; c'est ainsi que de 1861 à 1865, sur 120 accusations on compte 76 tentatives, fait heureux qui atteste à la fois l'inexpérience d'un grand nombre de coupables, et l'habileté des soins donnés aux victimes.

I. JURISPRUDENCE RELATIVE A L'EMPOISONNEMENT.

Toutes les législations ont puni avec une sévérité particulière le crime d'empoisonnement : *Plus est hominem extinguere veneno quam occidere gladio*, disait la loi romaine. « La trahison que renferme ce crime, et l'espèce d'impossibilité qu'il y a de s'en garantir parce qu'il est souvent administré par ceux qui nous approchent de plus près et dont on croit avoir le moins à se défier, le rend sans contredit des plus graves et des plus punissables. » (Muyart de Vouglans.)

Le Code pénal de 1791 portait :

Art. 15. L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine de mort, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des aliments ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute la famille, d'une société ou des habitants d'une maison, soit à l'usage du public.

Art. 16. Si toutefois, avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement desdits aliments ou breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits aliments ou breuvages, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté.

A ces dispositions, le Code pénal de 1810, qui nous régit aujourd'hui, a substitué les suivantes :

Art. 301. Est qualifié *empoisonnement* tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui *peuvent donner la mort* plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

« Cette définition de l'empoisonnement, a dit M. Faure dans l'*Exposé des motifs*, est plus complète que celle adoptée par la loi de 1791, en ce qu'elle comprend tout moyen dont on aurait fait usage pour commettre ce crime, et ne borne pas les tentatives au cas où le poison aurait été présenté ou mêlé avec des aliments ou breuvages. Il est tant de moyens que la scélératesse peut inventer, et dont l'histoire offre l'exemple, qu'il était indispensable de recourir à des termes généraux. »

Art. 302. Tout coupable d'empoisonnement sera puni de mort.

« Si nous ne trouvons pas dans l'art. 302 une disposition analogue à celle de l'art. 16 du Code de 1791, c'est que l'art. 2 du nouveau Code a suffisamment prévu et défini les *tentatives de crime*; et qu'il résulte évidemment de cet art. 2 qu'aucune *tentative* ne sera considérée comme le crime même, lorsqu'elle aura été arrêtée par la volonté de l'auteur, et non par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté. »

Pour qu'il y ait empoisonnement, il faut nécessairement, aux termes de l'art. 301, la réunion de ces deux circonstances : attentat à la vie, c'est-à-dire *volonté* (suivie d'exécution commencée ou tentée) d'ôter la vie à une personne, et que l'attentat ait eu lieu à l'aide d'une

substance capable de donner la mort. Celui qui a conçu le projet d'empoisonnement n'est pas encore coupable aux yeux de la loi; mais si la pensée se manifeste par un fait, la loi s'en saisit et le caractérise. « Concerter l'empoisonnement d'une personne, acheter du poison, le confier à l'individu chargé de l'administrer, ce n'est encore, dit Rossi, que *préparer* l'empoisonnement, il n'y a pas encore commencement d'exécution » (*Traité du droit pénal*, t. II, page 301). Aucun des actes qui constituent le crime n'est encore accompli, alors même que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté : ces faits n'ont point le caractère d'exécution nécessaire pour constituer la tentative criminelle (Cour d'assises, Paris, 11 mai 1811; — Amiens, 2 avril 1840). — Le premier acte d'exécution c'est le mélange du poison dans les aliments ou le breuvage. « Le poison est versé, on va le présenter à la victime : évidemment il y a tentative; elle dure tant que le coupable est encore en état d'empêcher la consommation du crime, ou qu'un événement quelconque peut le suspendre. Le crime est consommé du moment que le poison passe dans les entrailles de la victime » (*Ibid.*). — Il y a tentative d'empoisonnement dans le fait de jeter du poison dans une fontaine où l'on présume que la personne que l'on veut empoisonner viendra boire (Cass., 7 juill. 1814). Il y a empoisonnement dans le fait d'avoir déposé du poison près d'une personne, dans des aliments ou un breuvage qu'elle doit prendre, quoique l'on revienne ensuite pour enlever ce poison et renoncer à ce crime, si déjà la victime a pris la substance empoisonnée. Il en serait de même si, après avoir administré le poison, le coupable, se repentant immédiatement de sa faute, faisait prendre de lui-même et volontairement à la victime un antidote et lui sauvait la vie. Il y aurait là sans doute un fait que le jury prendrait en considération, mais il y aurait eu poison volontairement préparé et donné, poison absorbé, et par conséquent toutes les circonstances constitutives du crime d'empoisonnement.

Il faut, avons-nous dit, pour qu'il y ait crime d'empoisonnement, que l'attentat ait eu lieu à l'aide d'une substance capable de donner la mort. La loi du 21 germ. an XI, celle du 19 juill. 1845, l'ordonnance des 29 oct. et 6 nov. 1846, le décret des 8 et 18 juill. 1850, règlent les mesures à prendre pour la vente et la garde des substances vénéneuses et donnent une nomenclature des poisons; mais cette nomenclature plus qu'incomplète et faite uniquement pour régler des mesures de police n'est d'aucune application quand il s'agit de rechercher un empoisonnement. Tout attentat à la vie d'une personne, non pas seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites, mais par l'effet de substances qui peuvent donner la mort, constitue l'empoisonnement, et il suffit que la substance dont on s'est servi ait causé la mort pour que le renvoi en Cour d'assises soit ordonné. « Attendu que la loi répute empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, non pas seulement par l'effet de substances vénéneuses proprement dites, mais par l'effet de substances qui peuvent donner la mort, que l'arrêt déclarant en fait que la substance dont on s'est servi pour attenter à la vie de la dame Gaudon lui a donné la mort, cette énonciation ne laisse point de doute sur la qualité mortifère de cette substance, qu'ainsi le fait réunit tous les caractères du crime prévu par l'art. 301 » (Cass., 18 juin 1835). Cependant il faut que la substance ait, par elle-même, à un certain degré, une propriété vénéneuse; il n'y aurait pas empoisonnement dans le sens de la loi, lorsque les accidents proviendraient non de la nature de la substance administrée, mais de l'excès même avec lequel on aurait fait usage de cette substance; c'est ainsi qu'il a été jugé que le fait de causer la mort d'une personne en la poussant, dans ce but, à boire une trop grande quantité d'eau-de-vie, constitue le crime de meurtre et non celui d'empoisonnement : « Considérant que, quelle que soit la généralité des termes de l'art. 301, le mot *empoisonnement* qui le domine n'en implique pas moins la pensée que la substance administrée doit avoir, à un certain degré, la propriété vénéneuse qui rend la perpétration du crime plus facile; que c'est nécessairement en vue de combattre cette dangereuse facilité contre laquelle on ne peut se mettre en garde, et qui n'existe pas à un même point pour les autres attentats contre les personnes, que le législateur a fait de l'empoisonnement un attentat spécial, toujours puni comme l'assassinat, par cela seul que la substance a été administrée, qu'elle ait produit plus ou moins promptement la mort, ou que même elle ne l'ait pas occasionnée, sans même qu'il soit exprimé qu'il y ait eu préméditation; que le crime défini par l'art. 301 étant exceptionnel, il ne doit être fait application de cet article qu'au fait qui rentre évidemment et exactement dans son esprit, surtout lorsque ce fait peut

être réprimé par les dispositions connues de la loi; que dans l'affaire dont il s'agit, c'est bien plutôt l'emploi excessif de la substance ou de la liqueur qui a produit la mort, que la substance elle-même; qu'il résulte de l'instruction que la femme Moreau, s'aidant de la passion alcoolique de son mari, lui aurait fait boire une quantité d'eau-de-vie assez considérable pour lui donner la mort, après en avoir formé le dessein, ce qui constitue le crime de meurtre avec préméditation prévu par les art. 295, 296, 297 et 302 du Code pénal (Poitiers, 14 janvier 1850). — La question à examiner est donc celle de savoir si la substance administrée peut donner la mort; d'où il suit que si la substance employée dans le but de donner la mort n'était pas capable de la donner, il n'y aurait pas crime d'empoisonnement. — Il en est de même lorsque la substance, vénéneuse de sa nature, cesse de l'être par le fait de celui qui l'a employée avec le dessein d'empoisonner, lorsqu'il y mêle par surprise, par mégarde, par ignorance, une autre substance qui en neutralise les effets pernicieux. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour spéciale du Tarn dans l'affaire Canasi. Il s'agissait dans l'espèce d'une substance vénéneuse (de l'acide sulfurique) mélangée avec du vin et présentée par un mari à sa femme qui en avait bu. *Il fut établi* (comment ce fait put-il être établi?) que cette substance ayant été neutralisée par le mélange, il n'existait plus de poison, et il fut décidé en conséquence qu'il ne pouvait y avoir crime d'empoisonnement. La Cour de cassation rejeta le 20 nov. 1812 le pourvoi du ministère public. — Un second arrêt a été rendu dans le même sens le 4 févr. 1814 en faveur de Dominique Verazuzzi (1). — Mais, en sens inverse, si le mélange préparé dans l'intention de donner la mort se trouvait par hasard être d'abord inoffensif et ne devenait mortel que plus tard, par la combinaison des diverses substances qu'il contient, et s'il était pris en cet état, il y aurait crime d'empoisonnement, car il y a eu intention de donner la mort et l'on a administré une substance de nature à la causer. Les auteurs citent comme exemple le mélange de l'antimoine métallique en poudre dans le vin: pris tout de suite, cette substance ne serait pas nuisible, mais si l'on attend *quelque temps*, elle devient du chlorure d'antimoine, et, prise en cet état, elle peut donner la mort. — Il y aurait de même tentative d'empoisonnement si l'individu empoisonné avait pris, par hasard, à la même heure, quelque substance, quelque médicament qui ait neutralisé les effets du poison : le crime, bien que sans résultat, n'en existerait pas moins. — Il *faut* et il *suffit* que la substance telle qu'elle a été préparée et donnée volontairement par l'auteur de l'attentat, ait pu causer la mort.

Il y a crime d'empoisonnement quoique la quantité de substance délétère qui a été administrée n'ait pas été suffisante pour donner la mort, si l'auteur de l'attentat la croyait suffisante pour atteindre ce but, et si la substance était par elle-même de nature à donner la mort. Telle était l'opinion de l'orateur du Tribunat, telle est aussi l'opinion de la Cour de cassation qui, le 20 nov. 1812, dans une affaire où il s'agissait de l'emploi de poudre de cantharides, et le 7 juill. 1814, à l'occasion du pourvoi d'Anne Chevallier, a décidé qu'il suffisait que les substances administrées fussent de nature mortifère, et qu'il n'était pas nécessaire d'interroger le jury sur la question de savoir si la quantité était suffisante pour donner la mort. — Cette interprétation a été contestée notamment par MM. Chauveau et Hélie : ces savants criminalistes font remarquer qu'aux termes de l'art. 301, l'empoisonne-

(1) Bouillé était accusé de tentative d'empoisonnement sur la personne de son père, il avait jeté du sulfate de cuivre dans une marmite dans laquelle celui-ci préparait une soupe au lard; les premiers experts nommés avaient déclaré que la plus grande partie du sulfate de cuivre s'était transformée en sulfate de fer dissous dans le bouillon, transformation opérée par la fonte de la marmite, et en cuivre métallique qui avait dû se porter sur les parois intérieures de celle-ci; que, c'était au sulfate de fer que le bouillon devait sa coloration particulière ainsi que son goût styptique; que par suite de cette substitution du fer au cuivre, l'empoisonnement n'aurait probablement pas eu lieu, le fer étant indiqué comme particulièrement propre à combattre l'action des sels de cuivre sur l'économie animale. Une poursuite pour tentative d'empoisonnement aurait été difficile dans ces circonstances, mais il fut établi par une nouvelle expertise que la soupe contenait réellement un sel de cuivre et était par conséquent empoisonnée, qu'on avait tort de conclure à la décomposition d'un sel de cuivre par cela qu'il avait été jeté dans un récipient de fonte, qu'il fallait examiner auparavant si ce récipient se trouvait dans les conditions voulues pour que son action décomposante ne fût pas anéantie; que les vases employés aux usages culinaires sous le nom de *marmites affranchies*, se trouvent enduits d'une couche de matière grasse qui, en abritant la fonte, lui ôte la faculté de décomposer les sels de cuivre en empêchant leur contact mutuel; que Bouillé père ayant employé un de ces vases, la décomposition n'avait pas eu lieu et qu'en conséquence il y avait eu réellement tentative d'empoisonnement. Bouillé fils fut condamné à dix ans de travaux forcés. (Cour d'assises des Côtes-du-Nord, 21 avril 1863. — Voy. *Gaz. des trib.*, du 19 mai.)

ment dérive de l'administration de substances qui peuvent donner la mort, il ne suffit donc pas que les substances administrées soient d'une nature *mortifère*, il faut qu'elles aient par elles-mêmes la *puissance* de tuer. Or, si elles sont administrées en quantité insuffisante, elles n'ont pas cette puissance, elles ne rentrent pas dans les termes de l'art. 301, car elles ne peuvent donner la mort; il n'y a pas même tentative de crime, s'il n'en est pas résulté de maladie, car il n'y a pas de tentative punissable là où le crime ne peut exister. Ils ajoutent qu'en rejetant le pourvoi d'Anne Chevallier, la Cour de cassation a sans doute été dirigée par cette idée, qu'admettre qu'il n'y avait pas de tentative d'empoisonnement lorsque le poison était administré en quantité insuffisante, c'était assurer l'impunité du coupable chaque fois que le but criminel n'avait pas été complétement atteint, et laisser sans répression l'altération portée à la santé de la victime. Cette impunité n'existerait plus aujourd'hui que l'art. 317 est venu compléter l'art. 301 (1).

En effet, le Code pénal n'avait pas prévu le cas où les substances administrées, sans être de nature à causer la mort, étaient néanmoins nuisibles à la santé et pouvaient causer une maladie plus ou moins longue : cette lacune a été comblée par la loi de 1832, qui a ajouté à l'art. 317 du Code pénal un quatrième paragraphe ainsi conçu :

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, *sans être de nature à donner la mort*, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 16 fr. à 100 fr. : il pourra, de plus, être envoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. — Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. — Si le coupable a commis soit le délit soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus envers un de ses ascendants, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et, au second cas, des travaux forcés à temps.

Ainsi, aux yeux de la loi, celui qui, dans l'intention bien manifeste d'attenter à la vie d'un individu, administre des substances qu'il *croit vénéneuses*, ne peut être poursuivi si ces substances n'ont pas les propriétés qu'il leur supposait; si la substance administrée se trouve, même à son insu, inoffensive, le fait matériel disparaît; il ne reste plus qu'une intention criminelle plus ou moins certaine, et qui échappe à l'action de la loi pénale; si, sans être mortifères, les substances sont cependant assez malfaisantes pour porter à la santé une atteinte plus ou moins profonde, ce fait n'est réprimé que par l'art. 317. Enfin, tandis que, d'un côté, il y a tentative d'empoisonnement dans le fait d'administrer une substance de nature à donner la mort, même quand elle n'est pas en quantité suffisante; d'un autre côté, lorsqu'une substance *capable par elle-même de donner la mort* a été mélangée à une autre substance qui en a neutralisé l'effet, celui qui a employé cette mixtion pour attenter à la vie d'une personne n'est coupable ni d'empoisonnement ni de tentative de ce crime.

Ces conséquences ont été critiquées par plusieurs auteurs. « Pourquoi donc, disait Marc dans les *Annales d'hygiène*, en juillet 1830, avant la loi de 1832, cette indulgence à l'égard du plus lâche et du plus atroce des attentats? L'empoisonneur qui se méprend sur les qualités plus ou moins délétères ou les combinaisons chimiques de la substance qu'il emploie, celui que son ignorance a trompé sur le choix du moyen, est-il donc moins coupable que l'assassin dont le fer, par un heureux hasard, rencontre un corps intermédiaire qui garantit la poitrine de sa victime? Que le poison ait été neutralisé par un mélange, ou ait manqué

(1) Une fille de ferme s'était procuré, en grattant une pompe de cuivre, du vert-de-gris, et l'avait mis dans la boisson d'une autre servante de la même ferme, qui éprouva tous les symptômes de l'empoisonnement, mais que sauvèrent de prompts secours; la coupable déclara n'avoir pas eu l'intention de lui donner la mort, mais seulement de lui causer une maladie qui l'obligeât à sortir de la maison. « Dans l'hypothèse même, disait le défenseur, où l'accusée aurait eu l'intention de commettre un homicide, il ne suffit pas, pour constituer un empoisonnement, de la volonté de donner la mort; il est nécessaire qu'un acte matériel d'homicide concoure avec cette volonté; or, si la substance administrée s'est trouvée, même à l'insu de l'accusée, être inoffensive, le fait matériel disparaît, il ne reste plus qu'une intention criminelle plus ou moins incertaine, et qui échappe à l'action pénale, à moins, toutefois, que la substance administrée, sans être capable de donner la mort, ait cependant occasionné une maladie, auquel cas il y a lieu d'appliquer l'art. 317. » Cette thèse, appuyée sur l'opinion de MM. Chauveau et Faustin-Hélie, fit impression sur la Cour et sur le jury, et le président crut devoir poser, comme résultant des débats, la question subsidiaire de maladie occasionnée en administrant volontairement une substance nuisible. Déclarée coupable sur la question subsidiaire seulement, l'accusée ne fut condamnée qu'à cinq ans d'emprisonnement. (*Gaz. des trib.*, 24 juill. 1842.)

son effet par toute autre cause, c'est une circonstance fortuite qui ne peut effacer le crime; autrement autant vaudrait dire qu'il n'y a pas crime non plus lorsque l'arsenic ou les acides vénéneux employés étaient mal préparés, étaient de mauvaise qualité, ou bien quand la force du tempérament ou les secours de l'art ont sauvé la victime. » La loi et la jurisprudence ne méritent pas cependant tous ces reproches, ce sont là les applications des règles générales : quand le bras d'un assassin qui dirigeait le canon d'un fusil a été détourné, quand le but qu'il visait n'a pas été atteint, le corps du crime existe, le fait matériel est constant. Peu importe également l'état de l'arme dont il s'est servi, la mauvaise qualité ou la quantité insuffisante de la poudre qu'il a employée : dès qu'il a eu l'intention de donner la mort, dès qu'il a cru pouvoir le faire avec l'arme qu'il employait, il y a tentative d'assassinat. De même il y a tentative d'empoisonnement toutes les fois qu'une substance de nature à donner la mort a été administrée volontairement, de quelque manière qu'elle ait été employée et quelles qu'en aient été les suites ; il y a tentative d'empoisonnement quoique la substance de nature à donner la mort ait été mal préparée, quoiqu'elle soit administrée en quantité insuffisante, si l'auteur de l'attentat l'a crue suffisante, car là aussi le fait matériel est constant, le corps du crime existe; mais si la substance administrée n'est pas par elle-même de nature à causer la mort, si par suite d'un mélange même involontaire, la substance vénéneuse a perdu ses propriétés pernicieuses, il n'y a plus de corps du crime, il n'y a pas même de commencement d'exécution que la loi pénale puisse saisir. On peut résumer la théorie de la loi sur la tentative, en disant qu'il ne peut y avoir de tentative punissable que lorsqu'elle est le commencement d'un crime ; le commencement d'un fait qui ne peut aboutir à un crime ne pourra donc jamais être considéré comme une tentative punissable quelle que soit l'immoralité de la pensée qui l'a inspiré; c'est donc à tort, pour reprendre l'exemple dont nous venons de nous servir, que la chambre des mises en accusation de la Cour d'Agen a vu, en 1849, une tentative d'homicide volontaire dans le fait d'un père qui, s'étant emparé d'un fusil qu'il savait chargé et avoir vérifié que les capsules étaient en bon état, avait tiré les coups sur son fils, lorsqu'à l'insu de l'accusé on avait pris soin de décharger peu auparavant le fusil; c'est au contraire par une appréciation plus juridique que la Cour de Montpellier a décidé, le 26 février 1852, qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre un individu qui avait tiré un coup de feu dans une pièce où il croyait voir les personnes qu'il voulait atteindre, alors que cette pièce était vide et que ces personnes l'avaient quittée depuis longtemps. — De même, c'est avec raison, ainsi que le rapporte M. Blanche, que la cour de Rouen a jugé qu'on ne pouvait poursuivre pour tentative d'empoisonnement un mari, qui, voulant empoisonner sa femme, s'était adressé à un médecin, en avait reçu une potion parfaitement inoffensive, et avait été ensuite arrêté par la justice alors que déjà il avait fait prendre à sa femme la potion qu'il croyait mortelle.

Il y a empoisonnement si la substance vénéneuse, au lieu d'être administrée en une seule fois, est partagée en petites doses et administrée à des intervalles plus ou moins longs, de manière à ne pas compromettre subitement la vie, mais à la miner, à la détruire lentement en simulant les effets et le cours d'une maladie. — Lorsqu'un crime d'empoisonnement résultant de faits commis à des époques différentes sur la même personne ne forme, d'après l'arrêt de renvoi, qu'un seul chef d'accusation, le président n'est pas tenu de poser une question distincte pour chacun de ces faits, il peut ne poser qu'une question unique, car il s'agit d'un seul et même empoisonnement, bien que résultant d'actes répétés (Cass., 12 déc. 1840, affaire Lafarge).

Qui jugera *de la nature* des substances administrées? La jurisprudence a décidé, conformément à l'opinion de Bourguignon, de Rauters, de MM. Chauveau et Hélie, mais contrairement à celle de Carnot, que c'était au jury qu'il appartenait de résoudre cette question toute de fait. Les efforts de l'accusation et de la défense tendent souvent à attribuer ou à enlever à la substance administrée une puissance léthifère; les hommes de l'art sont interroges à ce sujet, et le jury rend son verdict. La Cour de cassation avait jugé le 3 août 1810, sous la législation de l'an IV, que si la défense soutenait que la substance employée ne constituait pas un poison, le jury devait être interrogé spécialement sur ce fait, mais il a été jugé depuis que, « lorsque le jury déclare l'*accusé coupable d'empoisonnement*, il déclare par là suffisamment que la substance qui a été donnée pour empoisonner pouvait causer la mort »

(Cass.. 24 janv. 1814), et dans la pratique c'est ainsi que la question est constamment posée aujourd'hui.

L'accusation du crime d'empoisonnement comprend virtuellement celle de complicité par aide et assistance du même crime ; en sorte que si la question de complicité, quoique non posée dans l'acte d'accusation, vient à résulter des débats, elle doit être posée au jury (Cass., 26 déc. 1839). Il est, en effet, de principe que la complicité n'est pas un fait nouveau dans une accusation, mais un accessoire du fait compris dans l'arrêt de renvoi, et que, lorsqu'un individu est poursuivi comme auteur d'un crime et que cette accusation disparaît, on peut demander si l'accusé n'est pas coupable comme complice du crime dont il n'est pas l'auteur. — De même la question de tentative doit être posée lorsqu'elle résulte des débats, quoique l'acte d'accusation parle du crime consommé. Lors donc qu'un accusé est poursuivi pour crime d'empoisonnement, le président peut poser la question de tentative d'empoisonnement (Cass., 12 avril 1817). — La circonstance que l'empoisonnement a été commis par une fille sur sa mère est une circonstance *aggravante* et non *constitutive* du crime; elle doit donc faire l'objet d'une question spéciale, distincte de celle posée sur le fait principal (Cass., 19 sept. 1839).

Le crime d'empoisonnement implique nécessairement la volonté. Il n'y aurait donc pas crime d'empoisonnement si l'on avait administré une substance mortelle sans le savoir ou dans le but de soulager un malade, il y aurait alors homicide par imprudence; mais dès qu'il y a intention coupable, « l'empoisonneur est toujours présumé avoir voulu donner la mort, alors même que le défaut de quantité ou de qualité des substances délétères, la force du tempérament, les secours de l'art ou d'autres circonstances étrangères au coupable ont sauvé la victime » (Montseignat). La volonté étant un élément indispensable du crime, il est inutile d'insérer dans les questions au jury que l'accusé a attenté *volontairement* à la vie en administrant des substances propres à donner la mort, mais l'insertion qu'en a faite surabondamment le président ne saurait vicier la déclaration du jury : « Attendu que l'art. 301 qualifie l'attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, sans parler de la volonté de l'accusé qui se trouve implicitement comprise dans le mot *attentat*; que l'introduction du mot volontairement, quoique surabondant, ne pouvait modifier les conséquences légales de l'article précité, et préjudicier aux droits de l'accusé » (Cass., 20 mars 1862). — Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 302, qui punit l'empoisonnement de la peine de mort, il faut qu'il y ait eu *volonté*, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu *préméditation*. Le crime d'empoisonnement, d'ailleurs, suppose toujours, sauf des cas bien rares et bien invraisemblables, la préméditation. « Les expressions employées par l'art. 301 ne sont pas sacramentelles et pourraient être remplacées par des expressions équivalentes qui retracent la substance et les éléments du crime d'empoisonnement »; en conséquence, la question posée au jury de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volontairement tenté de donner la mort à... en mêlant à ses aliments des substances qui pouvaient le faire mourir plus ou moins promptement, reproduit d'une manière équivalente et suffisante le sens de l'art. 301 ; on ne saurait soutenir que le jury devait être interrogé, non-seulement sur la question de savoir si l'accusé avait fait usage d'une substance de nature à donner la mort, mais encore si les effets du poison avaient pu être mortels dans les circonstances particulières de la cause, d'après la manière et sous la forme qui avaient servi à l'administrer (Cass., 17 sept. 1846). De même le verdict du jury qui déclare l'accusé coupable d'avoir volontairement attenté à la vie de personnes désignées, par l'effet *d'une substance qui leur a donné la mort*, présente tous les éléments du crime d'empoisonnement, on ne peut soutenir que la question ainsi posée n'a pas interrogé le jury sur l'élément du crime de savoir si l'attentat a été commis à l'aide de substances qui pouvaient donner la mort (Cass., 15 janv. 1846). — Dans une accusation d'empoisonnement, le président ayant cru devoir poser deux questions, la première, conforme à l'acte d'accusation, ainsi conçue : l'accusée est-elle coupable d'avoir attenté à la vie de... par l'effet de substances pouvant lui donner la mort plus ou moins promptement et qui l'ont en effet donnée ? et la seconde, comme résultant des débats, portant : est-elle coupable d'avoir attenté à la vie de... par l'effet de substances qui pouvaient lui donner la mort plus ou moins promptement? et le jury ayant répondu négativement à la première question, et affirmativement à la seconde, une condam-

nation fut prononcée. Sur le pourvoi, on faisait observer que les deux questions ne différaient l'une de l'autre que parce que la première question contenait ces mots : *et qui l'ont en effet donnée*, qui ne se retrouvaient pas dans la seconde; que ces mots ne présentaient pas une circonstance constitutive du crime d'empoisonnement, qu'ils étaient inutiles puisqu'il est certain que le crime d'empoisonnement ne change pas de nature quelles que soient ses suites, qu'en conséquence, les deux questions étaient identiques et qu'il y avait contradiction entre les deux réponses; mais la Cour rejeta le pourvoi : « Attendu que le jury, juge exclusif du fait, ne doit jamais se préoccuper du caractère légal des fait soumis à son appréciation ni de leur pénalité; que dans la première question le crime d'empoisonnement était considéré *comme ayant occasionné la mort*, et que dans la deuxième question le même crime se représentait indépendamment de tout résultat obtenu; que le jury pouvait donc, sans contradiction, répondre non sur la première et oui sur la deuxième » (Cass., 21 juin 1850).

Nous avons vu page 426 que c'est le § 4 de l'art. 317, ajouté par la loi de 1832, qui prévoit le cas où les substances administrées, sans être mortelles de leur nature, sont cependant nuisibles. Pour qu'il y ait lieu à son application il faut que la substance ait été administrée volontairement, c'est-à-dire avec intention de nuire; que, sans être mortelle, elle soit nuisible à la santé d'une personne ordinaire, et que, enfin, elle ait nui en fait, qu'elle ait occasionné une maladie, quelque courte qu'elle soit, mais réelle. — On peut donc distinguer dans l'empoisonnement trois degrés : c'est un simple délit si la substance, toute nuisible qu'elle est, ne peut, par sa nature, causer la mort, et si, en fait, elle a occasionné une maladie qui n'a pas duré plus de vingt jours; c'est un crime puni de la réclusion si la substance, toujours sans être de nature à causer la mort, a occasionné en fait une maladie de plus de vingt jours; c'est un crime puni de mort par l'art. 302, si la substance pouvait donner la mort, quelles qu'en aient été les suites. La loi nouvelle n'a pas encore cependant prévu tous les cas. Quelle peine appliquera-t-on à celui qui, dans l'intention de causer une maladie, mais non la mort, a administré une substance nuisible, mais non mortelle de sa nature, et qui cependant, soit par suite de la mauvaise santé de l'individu, soit par toute autre cause accidentelle, a causé sa mort? Sera-ce la peine de l'empoisonnement? Non, évidemment, car il n'y avait pas volonté de tuer, et la substance n'était pas de nature à donner la mort. Sera-ce la peine prévue par l'art. 317? Nous le pensons, et cependant ne pourrait-on pas soutenir que cet article prévoit seulement le cas où il y a une maladie plus ou moins longue, et non celui où il s'agit de mort? — Dans tous les cas, l'art. 317, § 4, s'applique à celui qui remet sciemment à une personne des substances nuisibles que celle-ci absorbe de son plein gré et qui en éprouve une maladie. C'est du moins ce qui a été jugé dans les circonstances suivantes : Le sieur Coudol avait été condamné, le 12 nov. 1809 par le tribunal de Rodez, à trois ans de prison, 16 fr. d'amende et cinq ans de surveillance de la haute police, pour avoir remis à une fille enceinte de la poudre de cantharides: en appel, la Cour a confirmé ce jugement.

Attendu que la fille Félissard, étant grosse, a reçu des mains de l'inculpé une substance nuisible préparée par lui, et qu'elle devait ingérer d'après les instructions de l'inculpé ; que, suivant les conseils à elle donnés, elle absorba cette poudre délayée dans une tisane, ce qui lui occasionna une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 317, § 4 ; que vainement Coudol soutient n'avoir point administré la poudre, mais l'avoir seulement remise à la personne qui la lui demandait; qu'on ne saurait admettre la distinction subtile dont il veut se prévaloir, alors qu'il a lui-même remis la substance nuisible, dans un but déterminé, sachant et conseillant l'usage qui devait en être fait, et en prévoyant nécessairement les conséquences; que le législateur n'a pas entendu parler seulement de l'administration directe de la substance nuisible au moment même où la personne qui la reçoit va en faire usage, mais de l'administration ou de la remise volontaire de cette substance préparée à dessein et qui va être employée, soit en présence de l'agent, soit en son absence ; qu'interpréter autrement la disposition de l'art. 317, ce serait, le plus souvent, rendre impossible la répression des faits que le législateur a voulu atteindre, et réduire à une simple contravention à la loi sur la vente des substances vénéneuses un acte d'une extrême gravité qui se produit presque toujours dans des circonstances identiques avec celles qui sont ramenées dans la plainte. » (Montpellier, 6 déc. 1869.)

L'individu poursuivi pour empoisonnement et acquitté peut-il être ensuite traduit en police correctionnelle, sous l'inculpation du délit prévu par l'art. 317, § 4? — Le nommé Politot, accusé d'avoir volontairement administré, à plusieurs personnes, dans une soupe au lait,

du vert-de-gris (acétate de cuivre), substance qui pouvait donner la mort, avait été acquitté par la Cour d'assises de la Moselle; il fut ensuite poursuivi en police correctionnelle sous l'inculpation d'avoir administré une substance non mortifère, mais nuisible à la santé, ayant occasionné une incapacité de travail, et condamné à cinq ans de prison et dix ans de surveillance. Mais sur l'appel, la Cour de Metz a rendu, le 18 janvier 1854, l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est constant que Politot a volontairement jeté dans la soupe au lait 10 grammes d'acétate de cuivre en poudre ; que, renvoyé pour ce fait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir volontairement attenté à la vie des personnes par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement, il a été acquitté ; qu'ensuite il a été traduit devant la police correctionnelle, sous l'inculpation d'avoir occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel en administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, étaient nuisibles à la santé; qu'il oppose à cette seconde poursuite une exception tirée du principe qui veut que toute personne acquittée légalement ne puisse être reprise à raison du même fait : attendu qu'il y a identité entre le fait matériel dont Politot était accusé devant la Cour d'assises, et celui qui fait l'objet de l'inculpation devant la juridiction correctionnelle ; que dans les deux poursuites il s'agit toujours de l'ingestion d'une substance malfaisante faite par Politot ; mais que si le fait matériel est exactement le même, il n'en est pas ainsi du fait qualifié, qui est entièrement différent ; qu'en effet, au premier cas, Politot était accusé d'un attentat à la vie par l'effet de substances pouvant donner la mort, crime qualifié d'empoisonnement par l'art. 301 et réprimé par l'art. 302, tandis que dans le second cas il est seulement inculpé d'avoir occasionné à ces mêmes personnes une maladie en leur administrant des substances qui, sans être de nature à donner la mort, étaient nuisibles à la santé; que, considéré sous cet aspect, le même fait matériel constitue simplement le délit réprimé par l'art. 317 ; qu'il faut donc reconnaître que, recevant une qualification nouvelle et se trouvant soumis à une autre pénalité, le fait ainsi modifié a complétement changé de caractère, d'où il suit que, sans qu'il y ait violation de la règle *non bis in idem*, Politot a pu être traduit devant le tribunal correctionnel; qu'il s'agit d'examiner uniquement si Politot peut être déclaré coupable du délit dont il est inculpé ;

Attendu que, pour donner lieu à l'application du 4e § de l'art. 317, trois conditions sont nécessaires ; qu'il faut : 1° que des substances malfaisantes aient été volontairement administrées; 2° qu'il en soit résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel ; 3° que les substances soient nuisibles à la santé, sans pourtant être de nature à donner la mort ; que cette dernière condition, relative au degré de nocuité des substances administrées, est, aussi bien que les deux premières, un des éléments constitutifs du délit ; qu'en exprimant que des substances doivent être nuisibles, sans être de nature à donner la mort, l'art. 317 a nécessairement exclu du nombre de ces substances celles qui sont reconnues léthifères et qui doivent être classées parmi les poisons dont l'administration criminelle est réprimée par l'art. 301 ; — Que s'il en était autrement, il s'ensuivrait que, malgré les termes de l'article précité, qui punit l'empoisonnement, de quelque manière que le poison ait été administré, et quelles qu'en aient été les suites, il faudrait arriver à cette conséquence que les tentatives d'empoisonnement qui n'auraient occasionné qu'une maladie devraient ou pourraient toutes être réduites aux proportions du délit prévu par l'art. 317, puisque le poison, évidemment nuisible à la santé, n'aurait pas été à la vérité, par une circonstance indépendante de la volonté de l'agent, de nature à donner la mort ; que telle n'a pu être l'intention du législateur, lorsqu'en 1832 il a introduit le 4e § de l'art. 317, destiné à combler une lacune ; que cette disposition nouvelle a eu pour objet d'atteindre et de réprimer le fait jusqu'alors impuni de celui qui, faisant usage de substances nuisibles à la santé, mais non léthifères, a dans une intention mauvaise, mais non pour attenter à la vie, occasionné une simple maladie ; qu'il est manifeste que l'art 317 a, par opposition à l'art. 301, envisagé les effets moins graves pouvant résulter de l'administration de substances autres que celles dont il est question dans ce dernier article; que la nature des substances administrées dans l'un ou l'autre cas est donc caractéristique, et forme, abstraction faite de l'intention plus ou moins criminelle de l'agent, une des conditions essentielles servant à qualifier le fait ou à le classer parmi les crimes ou délits ;

Attendu qu'à défaut d'un tableau légal ou d'une nomenclature officielle des substances toxiques pouvant donner la mort plus ou moins promptement, et dont l'emploi criminel est réprimé par l'article 301 du Code pénal, la désignation des substances de cette nature est abandonnée à l'appréciation des magistrats, qui, d'après les indications du Codex, les effets possibles desdites substances, l'opinion des hommes de l'art ou la notoriété publique, ont à qualifier le fait matériel incriminé et à traduire son auteur devant la juridiction compétente ; qu'en ce qui concerne l'acétate de cuivre ou vert-de-gris, le ministère public, dans ses réquisitions, et après lui la Cour de Metz, dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ont considéré cette substance comme étant du nombre de celles qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement ; qu'il est certain, en effet, et qu'il résulte d'un rapport fait par les experts dans le procès criminel que la quantité de vert-de-gris dépassait d'un tiers environ celle qui aurait suffi, si elle eût été absorbée, pour tuer dans les vingt-quatre heures quatorze à quinze personnes ; qu'ainsi, tant à raison des qualités qui lui sont propres qu'à cause de la quantité administrée, la substance était essentiellement propre à donner la mort ; qu'en vain dirait-on que le vert-de-gris, quoique propre originairement et par lui-même à donner la mort, avait, au moment où il a été administré, perdu cette propriété par suite de son mélange avec le lait, et aussi par suite de la répugnance inspirée par la saveur désagréable qui a empêché d'en avaler une

quantité suffisante ; que les circonstances étrangères à la qualité primitive et intrinsèque du vert-de-gris ne sauraient exercer aucune influence sur le caractère qu'il convient d'attribuer à ce poison ; — Attendu qu'il n'est pas juste de dire que Politot ayant soutenu mal à propos devant la Cour d'assises que le vert-de-gris tel qu'il l'avait administré était impropre à donner la mort, et ayant été acquitté par ce motif, ne peut aujourd'hui, se mettant en contradiction avec lui-même, et afin d'échapper par ce nouveau système à l'application de l'art. 317, prétendre que cette même substance, déclarée implicitement non léthifère par le jury, est néanmoins propre à donner la mort ; qu'il est évident que les considérations tirées, soit des moyens de défense de l'accusé devant une autre juridiction, soit des suppositions hasardées au sujet de la décision non motivée du jury, ne sont d'aucune valeur ; — Attendu que la substance par l'administration de laquelle Politot a occasionné une maladie ne pouvant sous aucun rapport être considérée comme seulement nuisible à la santé, c'est mal à propos que les premiers juges lui ont fait application de l'art. 317 du Code pénal ; — Décharge Politot des condamnations prononcées.

Le ministère public s'étant pourvu en cassation, en se basant sur ce que le § 4 de l'art 317 ne serait qu'énonciatif, et sur ce que, s'il est édicté principalement pour les cas où la substance administrée est simplement nuisible, il n'en résulte pas qu'il cesse d'être applicable au cas où un poison véritablement mortel de sa nature aurait été administré seulement dans l'intention de nuire à la santé et dans l'ignorance de sa propriété léthifère, et où il ne serait résulté de cette action qu'une maladie ; la Cour : « Attendu que, si l'art. 360 du Code d'instr. crim. est inapplicable quand le fait incriminé se trouve qualifié autrement dans la seconde poursuite, ce n'est que dans les cas où les éléments de cette qualification diffèrent des circonstances constitutives de la première qualification ; que, si les éléments des deux qualifications restent les mêmes, si il y a identité dans leur ensemble, l'art. 360 conserve toute son autorité, sans qu'il y ait lieu à examiner le moyen invoqué, a rejeté le pourvoi (Cass., 23 févr. 1854). (Voyez également un jugement du tribunal de Vervins du 10 janv. 1866 et l'arrêt confirmatif de la Cour d'Amiens, du 28 avril 1866. Sir. 1866, 2, 322).

La lecture attentive de ces arrêts prouve qu'on ne peut poser en principe qu'après un acquittement pour empoisonnement, il n'y aura jamais lieu à poursuites pour le délit prévu par l'art. 317, § 4 ; mais qu'il faut alors, non-seulement que le fait ait reçu une autre qualification, mais aussi que les circonstances qui ont servi à donner au fait cette qualification nouvelle, soient autres que celles qui avaient servi à lui donner la première qualification, qu'il y ait des éléments nouveaux sur lesquels le jury n'ait pas eu à se prononcer, et que ces éléments soient eux-mêmes constitutifs d'un délit distinct. Aussi, en déclarant les secondes poursuites non recevables, ces arrêts prennent-ils soin d'établir qu'il n'apparaissait aucun nouvel élément distinct de ceux déjà appréciés ; c'est ainsi que l'arrêt de la Cour d'Amiens que nous n'avons pu reproduire à cause de sa longueur, constate que la substance prétendue administrée était restée la même sans variation dans son essence, dans sa composition, dans ses qualités et dans le mode d'administration.

La loi n'a pas dû se borner à punir celui qui commet un empoisonnement ; elle a dû punir aussi quiconque en devient la cause, bien qu'involontairement, par sa négligence, son inattention, l'inobservation des règlements, ou l'ignorance de ce qu'il devrait savoir.

Les dispositions de l'art. 319 sont alors applicables si la mort s'en est suivie, et celle de l'art. 320 dans toute autre circonstance moins grave, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties civiles (voy. page 281). Ces dispositions peuvent être invoquées dans certains cas contre les pharmaciens et contre tout autre débitant de substances de nature à produire l'empoisonnement ; elles peuvent l'être aussi quelquefois contre les médecins, ainsi que nous l'avons dit en traitant de la responsabilité des médecins et pharmaciens (voyez pages 53 et 56), et que nous aurons encore occasion d'en citer quelques exemples. — Nous avons vu également que le mot *blessure*, employé dans l'art. 320, et un terme générique applicable à toute lésion interne ou *maladie* aussi bien qu'aux lésions externes ; qu'une maladie causée par une boisson imprudemment préparée dans des vases de plomb constitue une blessure dans le sens de l'art. 320 et rend le fabricant passible des peines prononcées par cet article Paris, 20 août 1831).

II. Jurisprudence relative aux falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses, et des boissons.

Le Code pénal de 1810 réprimait d'une manière bien incomplète les falsifications. Les art. 318, 475 § 6, 476, 477 § 2, et 478, ne punissaient que la falsification des boissons, ils ne s'occupaient pas de la vente des autres substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées. La loi du 28 avril 1832 s'était bornée à ajouter à l'art. 475 un § 14, et à l'art. 477 un § 4, qui, reproduisant une disposition de notre ancienne législation que la jurisprudence avait dans le silence de la loi continué d'appliquer (loi du 19 juill. 1791, art. 20, et Code du 3 brum. an IV, art. 605, n° 5), prononçait une peine de simple police contre ceux qui exposaient en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Enfin l'art. 423 punissait quiconque aurait trompé sur la nature ou la quantité de toutes marchandises. — Il est facile de voir combien cette législation était imparfaite : la falsification des boissons était seule punie sans qu'il fût possible de s'expliquer pourquoi il n'en était pas de même des autres substances alimentaires. Si la falsification des boissons contenant des mixtions nuisibles à la santé était punie, par l'art. 318, d'un empoisonnement de six jours à deux ans, d'une amende de 16 à 50 francs et de la confiscation, les art. 475 § 6, 476, 477 et 478, ne prononçaient contre les falsifications de boissons non nuisibles à la santé, que les peines tout à fait insuffisantes de simple police, une amende de 6 à 10 francs et la confiscation, avec un emprisonnement facultatif de trois jours au plus qui, même en cas de récidive, ne pouvait dépasser cinq jours. — La falsification des substances alimentaires solides n'était atteinte que par l'art. 423 qui, par ses termes généraux, punit la tromperie sur la nature de toutes marchandises ; mais il résulte des termes mêmes de l'article qu'il n'est applicable que lorsqu'il y a tromperie sur la *nature* de la chose ; il fallait donc que la falsification changeât la nature de la chose, et elle n'était pas réprimée lorsqu'elle en changeait seulement la *qualité*, lorsqu'elle n'avait pas rendu la chose tout à fait impropre à sa destination. Enfin l'art. 423 ne réprimait en aucun cas la simple tentative, et si la mauvaise foi du débitant pouvait quelquefois être atteinte, l'auteur de falsifications restait toujours impuni. La loi du 27 mars 1851 a eu pour but de modifier cette législation et de réprimer la falsification des substances alimentaires et médicamenteuses ; une autre loi, celle du 5 mai 1855, en a étendu l'application aux boissons qui se trouvent ainsi régies maintenant par les mêmes dispositions. — L'art. 423 du Code pénal encore en vigueur, les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, réglementent donc aujourd'hui la matière et punissent les falsifications de toutes les substances alimentaires et médicamenteuses. — Citons seulement encore, pour mémoire, et pour compléter l'état de la législation : la loi du 23 juin 1857, qui fait un délit spécial plus sévèrement puni de la tromperie sur la nature de la marchandise à l'aide d'une marque mensongère ; le Code de la justice militaire du 9 juin 1857 et celui de la justice maritime du 4 juin 1858, qui punissent la distribution aux troupes des substances falsifiées ou corrompues.

Code pénal. — Art. 423. Quiconque *aura trompé* l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur *la nature de toutes marchandises* ; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la *quantité* des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs. — Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués ; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués et, de plus, brisés.

Loi du 27 *mars* 1851. — Art. 1er. Seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal : 1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues ; 3° ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tentant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise même avant cette opération ; soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. — Art. 2. Si dans les cas prévus par l'art. 423 du Code pénal ou par l'art. 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 500 francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme ; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. — Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur. — Art. 3. Seront punis d'une amende de 16 à 25 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. — Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 francs et l'emprisonnement à quinze jours. — Art. 4. Lorsque le prévenu convaincu de contravention à la loi présente ou à l'art. 423 aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'art. 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum, l'amende prononcée par l'art. 423 et les art. 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à 1000 francs si la moitié des restitutions ou dommages-

intérêts n'excède pas cette somme, le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58 du Code pénal. — Art. 5. Les objets dont la vente, l'usage ou la possession constitue le délit seront confisqués conformément à l'art. 423 et aux art. 477 et 481 du Code pénal. — S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. — S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné. — Art. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. — Art. 7. L'art. 463 du Code pénal (sur les circonstances atténuantes) sera applicable aux délits prévus par la présente loi. — Art. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés. — Art. 9. Sont abrogés les art. 475 § 14, et 479 § 5 du Code pénal.

Loi du 5 *mai* 1855. — Art. 1er. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons. — Art. 2. L'art. 318 et le n° 6 de l'art. 475 du Code pénal sont abrogés.

La loi de 1851 poursuit à la fois et l'atteinte portée à la probité commerciale, et l'atteinte à la santé publique ; elle réprime d'une part la vente à faux poids de toutes espèces de marchandises, de l'autre la falsification des diverses substances alimentaires auxquelles elle associe avec raison les substances médicamenteuses, c'est de cette partie de la loi que nous avons uniquement à nous occuper ici. La base de la loi c'est l'érection en délit de tous les faits dont elle poursuit la répression, et la substitution de peines correctionnelles aux peines de simple police. La falsification attaquant toujours sinon la nature même de la chose, au moins son essence, c'est avec raison qu'on lui a appliqué la pénalité de l'art. 423. L'art. 1er de la loi de 1851 et l'art. 423 du Code pénal prononcent donc la même peine, mais s'appliquent à des cas différents. L'art. 423 réprime la tromperie qui a lieu sur toute espèce de marchandises, la loi de 1851 ne s'applique qu'à la tromperie par la falsification des substances alimentaires ou médicamenteuses ; l'art. 423 exige que la tromperie ait été jusqu'à changer la nature de la marchandise, l'art. 1er de la loi de 1851 punit toute falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses quand même elle n'aurait altéré que la *qualité;* l'art. 423 ne punit que la tromperie consommée, que la vente effectuée, la loi de 1851 punit la tentative. — La falsification de denrées alimentaires et médicamenteuses ou de boissons peut donc tantôt constituer le délit prévu par l'art. 1er de la loi de 1851 quand elle ne porte que sur la qualité, tantôt constituer à la fois le délit de falsification prévu par cet article et le délit de tromperie prévu par l'art. 423, lorsqu'elle est assez grave pour altérer la nature même de la denrée vendue. « La simple tromperie sur la qualité des marchandises, qui échappait à l'art. 423, disait M. Riché, rapporteur de la loi, pourra être punie si elle s'exerce sur des denrées alimentaires ou médicamenteuses ; car il y a falsification non-seulement dans l'introduction d'une denrée d'une autre nature, mais dans la mixtion d'une denrée d'une nature identique, si la qualité est tellement inférieure que le résultat de l'amalgame est sensiblement moins propre à l'usage ou d'une valeur bien moindre que la valeur promise par la dénomination ou le prix de la chose. »

La falsification est une altération de la marchandise faite pour tromper l'acheteur. — Est une falsification, non-seulement l'opération par laquelle on introduit des éléments qui ne devraient pas s'y trouver (Cass., 12 juill. 1835), mais aussi celle qui consiste à extraire d'une substance qu'on doit vendre pure le principe qui la fait rechercher (Cass., 12 nov. 1866 — 15 mai 1857 ; — Paris, 11 mars 1857), ou encore à changer la physionomie du produit pour dissimuler sa qualité inférieure (trib. de Laon, 12 oct. 1855).

Il faut que l'altération soit *frauduleuse.* On a supprimé ce mot dans le texte de la loi, mais il a été bien entendu que c'était parce que le mot *falsifié* suffisait, qu'il s'agissait d'un délit, qu'il faudrait toujours rechercher l'intention, et que la loi n'atteint pas les manipulations qui n'ont ni pour effet ni pour but d'altérer les substances.

« Le juge, dit en effet le rapport, doit apprécier les intentions, la bonne foi, les excuses ; frapper la fraude et rien que la fraude ; il ne punira ni les mélanges *non pernicieux* révélés par le nom de la marchandise ou par le vendeur, ni les mélanges ou coupages avoués que peuvent réclamer ou légitimer la conservation de la chose, les lois de la fabrication, les besoins de la consommation ou du commerce, les habitudes locales ou les caprices du goût, pourvu que l'on n'ait pas oublié frauduleusement les proportions qui doivent être observées dans ces mélanges, ni l'imitation déclarée des produits étrangers. »

Du reste, la loi doit être étudiée non-seulement dans l'exposé des motifs ou dans les paroles du rapporteur, mais encore dans la jurisprudence ; il arrive souvent en effet que l'exposé des motifs et le rapport cherchent à atténuer les conséquences de la loi proposée et qu'elles ne se révèlent que dans l'application qui en est faite par les tribunaux.

Dès que le vendeur a volontairement altéré dans une intention frauduleuse, soit la qualité, soit la nature de la chose, au préjudice de l'acheteur, par exemple, en mettant en vente des sacs de froment dont le dessus est composé de blé de première qualité et la partie inférieure de blé de toute autre qualité, ce qu'on appelle le *coiffage* du blé, il y a lieu à l'application de l'art. 1er de la loi de 1851, quelque minime qu'ait été le préjudice ; le jugement qui constate en fait qu'il y a eu exposition, mise en vente, avec intention frauduleuse, et qui reconnaît ainsi tous les éléments constitutifs du délit, ne

peut se dispenser d'appliquer la peine en se fondant sur le peu d'importance des substances mélangées, et sur ce que la qualité du mélange n'était pas assez sensible pour rendre la marchandise moins propre à l'usage auquel elle était destinée (Cass., 27 avril 1854). — Ce fait, avant la loi de 1851, n'aurait pas été réprimé, car il ne constitue qu'une tromperie sur la qualité, et l'art. 423 ne réprime que la tromperie sur la nature; c'est ce que la Cour de Cassation avait formellement décidé le 22 juin 1844. Aujourd'hui, la Cour de Cassation juge que ce fait constitue le délit de falsification de denrées alimentaires puni par la loi de 1851, mais que la peine prononcée par son art. 1er étant la même que celle édictée par l'art. 423, il n'y a pas lieu, aux termes de l'art. 411 du Code d'instruction criminelle, d'annuler l'arrêt de condamnation qui a visé à tort l'art. 423 au lieu de la loi de 1851 (Cass., 8 juin 1854 — 11 juin 1859; — Rouen, 17 avril 1850). — Le *graissage* du blé, opération qui a pour but de le rendre plus coulant à la main, de lui donner l'apparence d'une qualité supérieure et qui se pratique en mettant sur la pelle avec laquelle on remue le blé une ou deux cuillerées d'huile d'amande, constitue une falsification (Trib. de Laon, 12 oct. 1855; — trib. de Chartres, 2 mai 1855; voy. *Gaz. des trib.*, 25 mai 1855). Le *coiffage* appliqué aux pommes de terre constitue aussi une falsification (Colmar, 13 janv. 1857). Mais l'addition dans une minime proportion, 4 p. 100, de farine de féveroles à la farine de froment ne constitue pas une falsification punissable, alors qu'un tel mélange est habituellement employé dans le pays comme une sorte de levûre pour la bonne confection du pain dans les années humides (Cass., 22 avr. 1854); il n'y a pas là en effet d'intention frauduleuse. « Or, comme le disait le ministre de la justice, par cela seul qu'il s'agit d'un délit, il faudra toujours rechercher l'intention; le délit se compose de deux éléments : le préjudice matériel et l'intention frauduleuse. » — Les sieurs A... et V... avaient vendu à G... des farines bises au prix des farines de troisième qualité, A... avait même stipulé qu'il ne garantissait pas que cette farine pût faire du pain, elle fut successivement achetée et revendue, et toujours à des prix de plus en plus élevés, et parvint enfin au sieur L... comme farine de qualité tout à fait supérieure. Celui-ci, prétendant qu'il avait été trompé, porta plainte contre les sieurs A..., V... et G..., qui furent poursuivis pour falsification et pour tromperie sur la qualité et la nature de la chose vendue, ils furent acquittés par le tribunal de Valognes. Sur l'appel; la Cour : Attendu en ce qui concerne le fait de falsification qu'il est constant que dans les farines incriminées, les experts ont constaté la présence de féveroles dans la proportion de 2 p. 100; que cette proportion de farine légumineuse ne paraît pas aux mêmes experts nuisible à la santé; que les auteurs des farines incriminées à ce point de vue, en faisant ce mélange pendant ou après la mouture paraissent s'être conformés aux habitudes du commerce des farines dans plusieurs parties de la France où cette mixtion s'opère, ainsi qu'aux exigences de plusieurs établissements publics; qu'ils ont donc pu agir de bonne foi en opérant cette simple mixtion qui, faite à dose minime, est regardée dans certaines années comme étant nécessaire pour la fabrication du pain et parfois est employée comme une sorte de levûre; qu'ils n'ont donc pas commis une falsification, c'est-à-dire un mélange frauduleux fait dans une intention coupable; — Attendu, relativement au fait de tromperie sur la qualité et la nature de la marchandise vendue, qu'il résulte des débats que A... a vendu à G... des farines bises ou petite fleur sans aucune espèce de garantie, même que cette farine ferait du pain; que G... n'a pas prétendu que la marchandise ne fût point conforme à l'échantillon, qu'ainsi aucune tromperie ne peut être imputée à A...; qu'il en est de même pour V..., qu'il a remis à G... des échantillons des farines qu'il lui vendait sous la désignation de *farine sur blé*, désignation qui, dans l'usage du commerce des farines, ne paraît pas s'appliquer à des farines de première qualité, que G... n'a donc pas été trompé, et que d'ailleurs il ne prétend pas l'avoir été... » Puis après avoir constaté que les farines étaient passées entre les mains de plusieurs intermédiaires, l'arrêt continue en ces termes : « Attendu que les prévenus ont vendu des farines... qu'elles n'étaient pas impropres à leur destination, puisqu'à plusieurs reprises on en a employé une partie à fabriquer du pain qui a été considéré comme pain de troisième qualité » confirma (Caen, 12 janv. 1865. — Voy. l'*Écho agricole* du 1er févr.). Cet arrêt, que nous avons cru devoir citer à raison de son importance, n'est en réalité, comme presque tous les arrêts rendus en cette matière, qu'un arrêt d'espèce; nul doute que des poursuites dirigées contre ceux qui auraient revendu ces farines comme des farines de qualité supérieure n'eussent amené une condamnation pour tromperie sur la qualité de la chose vendue. — Voy. également un arrêt de la Cour de Nancy du 16 janvier 1854 et un jugement du tribunal de la Seine du 11 févr. 1868 (*Gaz. des trib.* du 14 févr.). — Aucune condamnation ne doit être prononcée lorsque les substances étrangères dont la présence est constatée dans des farines de qualité inférieure, mais marchande, proviennent de graines étrangères mélangées naturellement au blé, si d'ailleurs cette farine n'est pas pour cela impropre à l'alimentation (Lyon, 30 avr. 1856). — Lorsque la qualité d'une marchandise la fait classer à part dans les transactions commerciales, livrer une qualité inférieure peut constituer non plus le fait de falsification, mais celui de tromperie sur la nature de la chose, prévu par l'art. 423; tel pourrait être le cas où, au lieu de livrer des farines de deuxième sorte, on livrerait des farines de troisième sorte et encore de mauvaise qualité (Riom, 15 juill. 1857). — Déjà et antérieurement à la loi de 1851 la Cour de Cassation avait jugé que le fait d'avoir frauduleusement vendu pour être employée à la panification une farine mélangée de substances étrangères et nuisibles la rendant impropre à cet usage, constituait le délit de tromperie sur la nature de la marchandise (Cass., 27 janv. 1848). — Le fait d'amalgamer des farines de diverses qualités de telle sorte que l'amalgame soit impropre à la panification ne constitue pas seulement le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, il constitue aussi celui de falsification, par suite l'affiche du jugement aux frais du prévenu peut être ordonnée aux termes de l'art. 6 de la loi de 1851, tandis que l'art. 423 qui réprime la tromperie sur la nature de la marchandise ne prononce pas cette peine. (Cass., 3 nov. 1864). — Le fait d'apporter sur un marché huit sacs de blé de mauvaise qualité, en ayant soin

de mettre à la partie supérieure d'un des sacs du blé de bonne qualité que l'on montre comme échantillon, et la vente de ces sacs de blé à un acheteur sans le prévenir que tout le lot n'est pas conforme à l'échantillon, ne constituent pas le délit d'escroquerie, mais ceux de falsification et de vente de denrées falsifiées (Paris, 20 mai 1868. *Gaz. des trib.*, 27 mai 1868). — L'arrêt qui constate que les blés vendus par le prévenu étaient corrompus et de nature à nuire à la santé publique et que le prévenu en avait connaissance, applique avec raison les peines de la loi de 1851.

La farine dont on a ôté le gluten et que l'on vendrait ensuite pour servir à l'alimentation devrait être considérée comme falsifiée (Cass., 15 mai 1857). Il en serait ainsi à plus forte raison de la farine à laquelle on mêlerait une substance étrangère (Cass., 13 nov. 1856); mélanger avec de la farine du plâtre, du sable, de l'albâtre, constitue évidemment une falsification. — Mélanger du vitriol à la farine est une grave falsification punie par l'art. 2 de la loi de 1851; avant cette loi, et avant que la loi de 1832 ait ajouté à l'art. 475 un § 14 aujourd'hui abrogé, la Cour de Cassation avait jugé, le 21 mai 1829, que c'était là le mélange d'une substance nuisible, et que la mise en vente de ce pain était punie par l'art. 20 de la loi du 22 juill. 1791, et l'art. 605, n° 5, du Code du 3 brumaire an IV, de peines de simple police. — Vendre comme *gluten* ou comme *gluten granulé* une pâte dans laquelle on ne fait pas entrer ce produit industriel, et composée seulement avec de la farine ordinaire, a pu être considéré, avant la loi de 1851, comme constituant le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, « ce produit, dit l'arrêt, ayant sa nature propre et particulière » (Cass., 15 févr. 1851; — Orléans, 30 avr. 1851). C'est ce qui a été jugé sur les poursuites des frères Véron, inventeurs d'un produit auquel ils avaient donné le nom de *gluten granulé* et qui consistait à extraire de la farine le gluten, et à le conserver en le desséchant à froid. La même décision serait admise encore aujourd'hui.

Le fait par un fabricant d'avoir mêlé à de l'*amidon* une certaine quantité de sulfate de chaux ou de fécule de pommes de terre ne constitue pas nécessairement le délit de tromperie sur la *nature*, il faut que le jugement constate en fait, non-seulement l'existence du mélange, mais encore qu'il a altéré d'une manière essentielle la chose vendue et l'a rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée; la Cour de Cassation a, faute de cette constatation, cassé un arrêt de condamnation le 27 août 1858; la nouvelle Cour saisie de l'affaire ayant également appliqué l'art. 423, mais en déclarant que le mélange avait profondément altéré et dénaturé la marchandise, la Cour de Cassation : « Attendu que si le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue prévu par l'art. 423 est autre que le délit de falsifications de substances alimentaires ou médicamenteuses puni par la loi de 1851, que si l'on ne peut condamner pour le premier de ces délits par cela seul que la marchandise a été falsifiée, il est certain aussi que la falsification peut dégénérer en tromperie sur la *nature*, si elle va jusqu'à dénaturer la marchandise; que l'arrêt reconnaît en fait que le prévenu a frauduleusement mêlé de 15 à 20 pour 100 de sulfate de chaux à la substance par lui vendue pour de l'amidon surfin; que ce mélange d'une substance minérale étrangère à l'amidon, d'un poids spécifique plus fort et d'un prix de beaucoup inférieur, effectué dans une proportion aussi énorme, a eu pour résultat une altération profonde de cette marchandise; que les faits ainsi précisés tombent sous l'application de l'art. 423, » rejeta le pourvoi (Cass., 10 févr. 1859). Dans cette espèce, l'amidon ne constituant pas une denrée alimentaire ou médicamenteuse, la loi de 1851 n'était pas applicable, et la falsification, pour être punie, devait être poussée jusqu'à la tromperie sur la nature. — Mais le tribunal correctionnel de la Seine a jugé le 20 juin 1872 que le plâtre introduit dans l'amidon en altère non-seulement la *qualité*, mais encore la *nature;* que le *poids* de la chose vendue se trouve ainsi modifié, la valeur de l'amidon étant de beaucoup supérieure au prix du plâtre; qu'il arrive fréquemment que l'amidon est employé soit pour l'usage externe par application sur la peau, soit pour des lotions internes pour lesquelles la pureté du produit est nécessaire, que les mots : « amidon économique ou amidon composé pour le blanchissage » n'étaient pas de nature à éclairer l'acheteur sur la substitution du plâtre à la farine, et en conséquence il a condamné les vendeurs par application des art. 1, § 3, de la loi de 1851 et 423 du Cod. pén.; le jugement a été confirmé par la Cour de Paris le 17 janv. 1873 (*Gaz. des trib.* du 24 janv.). — C'est par application des mêmes principes qu'il a été jugé qu'il y a tromperie sur la *nature* et non-seulement sur la *qualité* de la chose vendue et par suite lieu d'appliquer l'art. 423, lorsqu'on a vendu un engrais qui au moyen d'une mixtion frauduleuse ne renferme plus qu'un dixième de substances fertilisantes, il est en effet impropre à l'usage auquel il était destiné (Cass., 22 févr. 1861); mais l'engrais, le guano du Pérou, auquel on a mélangé un guano d'une autre provenance et de qualité inférieure, a bien perdu de sa valeur, mais sa nature subsiste toujours; il n'y a tromperie que sur la qualité, et dès lors l'art. 423 n'est plus applicable (Cass., 8 avril 1864). — De même, vendre un engrais auquel on a ajouté de l'eau ne constitue pas une tromperie sur la nature de la chose, puisque le jugement constate qu'il a ainsi perdu une partie de ses qualités; mais ce fait est réprimé par l'art. 1er, § 3, de la loi de 1851, qui frappe ceux qui, par des manœuvres, ont augmenté frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise et qui, à la différence du numéro 1 de cet art. 1er, ne s'applique pas seulement aux substances alimentaires et médicamenteuses (Cass., 6 août 1857 — 23 août 1861).

L'intention frauduleuse étant nécessaire pour constituer le délit de falsification de substances alimentaires, il n'y a pas de falsification quand l'acquéreur est prévenu : « Si l'acheteur, dit le rapport, a accepté la chose qu'on lui a dit être mélangée et l'a payée en conséquence, la fraude disparaît ». Mais c'est là un fait qui doit être bien constaté au préalable, et il ne suffirait pas que le marchand vînt dire qu'il aurait prévenu l'acheteur au moment de la vente. — Le vendeur se rend coupable du délit de falsification même lorsqu'il a prévenu son acquéreur du mélange, quand il sait que cet acquéreur est un commerçant qui doit lui-même revendre ces marchandises au public; il participe ainsi

lui-même en effet à la mise en circulation des denrées falsifiées; nous aurons occasion de voir de nombreuses décisions en ce sens. — Il n'y a pas délit quand une étiquette révèle suffisamment aux consommateurs la composition et l'introduction d'un élément étranger, pourvu que l'élément introduit ne soit pas nuisible, et qu'il ne rende pas la chose impropre à sa destination : « Attendu que D..., épicier, a vendu et exposé en vente des boîtes de café en poudre portant une étiquette ainsi conçue : *Café du soleil, — arome concentré, — mélange des meilleurs cafés torréfiés avec 10 pour 100 extrait caramélisé concentrateur;* que quelque vicieuse, au point de vue grammatical, que puisse paraître une pareille annonce dans sa partie finale, elle indique néanmoins suffisamment au public l'introduction dans le café de 10 pour 100 de caramel; que cette proportion a été trouvée exacte par l'analyse...; qu'un pareil mélange dans une telle proportion n'a pu avoir pour résultat de dénaturer la marchandise vendue ni de la rendre impropre à l'usage auquel elle était destinée; que dès lors D..., en mettant en vente son café avec une étiquette annonçant son mode de préparation et sa composition exacte, n'a ni falsifié une denrée alimentaire, ni trompé sur la nature de cette marchandise... » (Amiens, 28 mars 1862). — Il en serait autrement d'un mélange contenant 100 parties de café et 24 de caramel et annoncé comme étant un *café concentré, torréfié au sucre caramélisé*, annonce qui indique un procédé spécial de torréfaction, et non un mélange de sucre et de café; il y aurait là non tromperie sur la *nature* de la marchandise, car elle n'est pas dénaturée, mais falsification de substances alimentaires (Cass., 3 févr. 1859). — Le tribunal de Mulhouse a jugé, le 31 août 1864, que mélanger avec du beurre de Munich ou de Bavière une matière grasse connue sous le nom de graisse d'Amérique dans la proportion de 45 à 65 pour 100, colorer cette composition avec du safran et du curcuma pour lui donner l'apparence du beurre fondu, et livrer ce produit sous le nom de beurre mélangé aux détaillants qui le vendent eux-mêmes au public sous le nom de *beurre de Suisse* ou de *beurre des Alpes*, constitue les délits de falsification de denrées alimentaires et de mise en vente de ces denrées, que l'intention de tromper résulte de cela seul que l'on a conservé le nom de *beurre* à une substance qui n'était plus du beurre naturel. — Le même tribunal a décidé, le 18 mai 1865, que la vente sous la dénomination de *miel Suisse* ou *miel des Alpes* d'un miel contenant de 50 à 70 pour 100 de sirop de glycose constituait le délit de vente d'une substance alimentaire falsifiée à l'aide d'une mixtion nuisible, le mode de fabrication adopté par l'industrie pour la préparation du sirop de glycose à l'aide de l'acide sulfurique donnant à ce sirop des qualités nuisibles (*Gaz. des trib.*, 14 sept. 1864, et 22 juin 1865).

Le débitant qui vend ces denrées alimentaires qui, sans être nuisibles, sont considérées comme falsifiées, n'est puni que pour avoir trompé ou cherché à tromper l'acheteur; la mise en vente et la détention ne sont elles-mêmes punies que parce que ce sont des actes préparatoires à la vente; il échappe à la répression s'il est prouvé que l'acheteur était prévenu et ne pouvait être trompé; il n'en est pas de même du falsificateur, de celui qui prépare les denrées alimentaires falsifiées destinées à être vendues. « Il ne serait pas innocenté, dit le Rapport, parce qu'il s'annoncerait comme fabricant de comestibles ou de boissons falsifiés; autrement on éluderait le châtiment par l'audace même. La loi... considère le falsificateur comme complice en fournissant l'instrument du délit à tous ceux qui l'achètent pour le revendre. » — Dès l'instant qu'il est établi qu'un individu falsifie des substances alimentaires, et que ces substances sont destinées à être vendues, il encourt la peine édictée par la loi, sans qu'il soit besoin d'établir qu'il y ait eu vente effectuée, ni même qu'il ait l'intention de vendre directement au public. — Le fabricant ne saurait échapper à l'application de la loi en invoquant l'ordre des détaillants, et en soutenant qu'ils étaient prévenus (Cass., 12 mars et 29 mai 1852 — 14 avril 1855). Mais si la denrée rendue ainsi impropre ou moins convenable à l'alimentation pouvait servir à des usages industriels, si c'était dans ce but que le fabricant l'avait ainsi préparée, si même il l'avait vendue, mais seulement pour ce dernier usage, et si l'acquéreur la revendait comme substance alimentaire, la loi atteindrait seul ce dernier, et ne frapperait pas le premier vendeur. C'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation à l'occasion d'une vente de farines complétement dépourvues de gluten et impropres à la panification, en constatant que le vendeur et l'acheteur savaient également que cette substance ne contenait plus que de l'amidon, qu'elle ne pouvait servir à l'alimentation, que la manipulation à laquelle s'était livré le vendeur n'avait pas eu lieu dans une intention de fraude, et qu'il était étranger à la revente comme substance alimentaire (Cass., 15 mai 1857).

Nous avons vu qu'avant la loi de 1851, la falsification des boissons était seule punie par des articles spéciaux du Code pénal, qui, lorsque la falsification n'était pas nuisible, ne prononçait que des peines de simple police; qu'à cette époque la loi ne s'occupait de la vente des autres denrées alimentaires que lorsqu'elles étaient gâtées, corrompues ou nuisibles; nous avons vu également que la loi de 1851 ne s'appliqua d'abord qu'aux substances alimentaires et médicamenteuses, et que la falsification des boissons continua à être régie par le Code pénal jusqu'en 1855, époque où la loi du 5 mai déclara que la loi de 1851 leur serait applicable, de telle sorte que la falsification des boissons, seule punie jusqu'en 1851, se trouva, de 1851 à 1855, punie moins sévèrement que celle des substances alimentaires. La question s'est élevée plusieurs fois de savoir si certains liquides devaient être considérés comme des boissons ou des substances alimentaires solides. Pour le *lait*, avant 1851, alors que la falsification des boissons était seule punie par l'art. 475, § 6, on jugeait que l'addition d'eau dans le lait constituait la falsification non nuisible d'une boisson (Cass., 12 août 1851 — 15 juin 1844); que le fait seul d'avoir mis en vente du lait falsifié était réprimé par la loi (Cass., 14 oct. 1843 — 30 nov. 1850). — Mais de 1851 à 1855, alors que la falsification des denrées alimentaires proprement dites était punie plus sévèrement que celle des boissons, il a été jugé que le lait était non pas une boisson, mais une substance alimentaire, et qu'il fallait appliquer, non plus l'art. 475, mais la loi de 1851 (Metz, 10 juill. 1854, *Gaz. des trib.*, 1er sept. 1854; — Cass., 2 janv. et 2 mars 1855. —

Voy. aussi Cass., 11 sept. 1847 et 9 oct. 1842). Aujourd'hui cette distinction n'a plus d'intérêt : boisson ou substance alimentaire, la loi et la peine sont les mêmes ; l'addition de l'eau dans le lait est une falsification, et le prévenu ne pourrait alléguer pour excuse le bas prix auquel il livre sa marchandise (Cass., 5 janv. 1855). Du lait préparé avec un mélange de dextrine et d'eau serait certainement encore aujourd'hui du lait falsifié (trib. de la Seine, 23 juill. 1850).

La soustraction de la *crème* du lait est encore une falsification (Paris, 11 mars 1857) ; mais peut-être faudrait-il voir quels sont les usages locaux, et si l'acheteur ne devait pas savoir que le lait était écrémé. — Il en est de même pour le *vinaigre*, il doit être considéré comme une substance alimentaire ; la loi de 1851 a implicitement, mais nécessairement abrogé, par son sens large et général, toutes les lois antérieures relatives aux falsifications des denrées alimentaires ou médicamenteuses, et spécialement le décret du 22 déc. 1809, qui s'est particulièrement occupé de la falsification des vinaigres ; en conséquence, c'est la loi de 1851 qui est appliquée à celui qui vend du vinaigre mélangé d'acide sulfurique (Cass., 15 déc. 1855, arrêt qui rejette un pourvoi formé contre une sentence de la Cour de Douai du 19 oct. 1855. — *Gaz. des trib.* du 16 déc. 1855).

La question de falsification des *vins* a donné lieu à des appréciations extrêmement délicates. Il n'y a ni falsification, ni tromperie sur la nature, dans certaines opérations licites de mélanges et de préparations qui sont usitées dans le commerce des vins. « Il est bon de déclarer qu'il n'est point entré dans la pensée du gouvernement de réprimer les diverses opérations loyalement faites et usitées dans le commerce. » (Exposé des motifs.) « Le délit, dit de son côté le Rapport, c'est la fraude ; or, il est des mélanges qui, par leur but, leur notoriété, repoussent d'abord toute suspicion. »

Le *plâtrage* des vins a soulevé de graves discussions ; la Cour de Montpellier, le 11 août 1856, et la Cour de Grenoble, les 25 juin et 14 juill. 1857, ont décidé que ce n'était pas là une falsification ; la Cour de Lyon, au contraire, a, par application des art. 1 et 2 de la loi de 1851, prononcé une condamnation, attendu qu'en admettant que la pratique du plâtrage soit universelle, elle ne doit être tolérée que dans une juste mesure (Lyon, 27 juill. 1858. — Voy. *Gaz. des trib.* du 12 août 1858 où l'état de la jurisprudence est rapporté). La Cour de Cassation a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia du 3 mai 1861 : « Attendu que les prévenus étaient poursuivis pour mise en vente de vins falsifiés, nuisibles à la santé ; qu'après avoir déclaré sur ce chef que, dans l'état de la science et de la jurisprudence, le plâtrage à certaines doses des vins, soit au cours de la fabrication, soit après cette fabrication, ne semblait pas pouvoir être incriminé, l'arrêt attaqué ajoute : qu'il est tout au moins avéré que le plâtrage pratiqué sur les vins de mauvaise qualité mis en vente par les demandeurs n'avait pour but que de leur donner les apparences de la couleur et du montant des vins de qualité loyale et de tromper la bonne foi des acheteurs, auxquels l'existence de ce plâtrage n'avait pas été révélée ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables de mise en vente de vins qu'ils savaient falsifiés ; Attendu que de pareilles constatations sont souveraines en fait et justifient l'application de la loi (Cass., 13 déc. 1861). » Une étude approfondie, faite en 1858 par les ordres du ministre et par les soins du préfet de l'Hérault, s'est montrée favorable au plâtrage ; et il semble qu'aujourd'hui il faille décider que le plâtrage n'est pas par lui-même une falsification, mais que dans certaines circonstances il pourrait en constituer une.

Dans tous les cas, il pourrait devenir une cause de résiliation de contrat. L'adjudicataire de la fourniture du vin pour l'hospice de Brie-Comte-Robert avait livré du vin, l'administration de l'hospice avait refusé d'en prendre livraison comme n'étant pas conforme à celui qui avait été indiqué dans le cahier des charges ; un procès s'engagea à ce sujet, non devant le tribunal correctionnel, mais devant le tribunal civil ; le 11 juin 1869, le tribunal de Melun : « attendu que si dans l'état de la science et de la jurisprudence, le plâtrage à certaine dose des vins ne semble pas pouvoir être incriminé, il est tout au moins reconnu que le plâtrage pratiqué sur des vins de mauvaise qualité a le plus souvent pour but de leur donner les apparences de la couleur et le montant des vins de qualité loyale, et ainsi de tromper la bonne foi des acquéreurs auxquels ce plâtrage n'est pas révélé ; qu'il s'agissait de la fourniture de vin à consommer par des malades ou des vieillards, que l'esprit même des articles du cahier des charges faisait à l'adjudicataire une loi stricte, déjà écrite dans la conscience de tout loyal commerçant, de livrer du vin pur de tout mélange, sinon de déclarer la nature véritable et transformée ; que des documents de la cause il résulte encore que ce vin présente le caractère d'un vin étendu d'une certaine quantité d'eau alcoolisée, que ces faits d'altération ont eu pour conséquence d'apporter un dérangement dans la santé du personnel de l'hospice, et sont devenus un motif suffisant de refus ; qu'alors qu'il est constaté que le vin livré n'est pas du vin naturel, mais du vin travaillé, il importe peu, pour l'intérêt du procès, que les conditions de plâtrage et de coloration ne soient point considérées dans l'usage comme des falsifications punissables par la loi et fussent même ignorées du vendeur... » avait prononcé la résiliation du contrat avec des dommages-intérêts. — En appel la Cour : « considérant que le cahier des charges indiquait la nature du vin naturel à livrer ; que les termes du cahier des charges, le caractère particulier de la fourniture destinée à la consommation d'infirmes ou de vieillards impliquaient nécessairement l'obligation de fournir du vin naturel, pur de toute substance étrangère capable d'en altérer ou d'en modifier en quoi que ce soit les propriétés ou les qualités constitutives ; que du rapport des experts il résulte que le vin livré avait subi la manipulation connue sous le nom de *plâtrage* ; qu'il contenait en outre dans une certaine proportion une matière colorante, étrangère à la composition naturelle du vin ; que vainement allègue-t-on que l'usage de plâtrer le vin serait devenu presque général dans quelques départements du midi de la France, et notamment dans l'Hérault ; que cet usage fût-il universel et même toléré par l'administration supérieure, il ne s'ensuivrait pas que l'addition du plâtre introduit

dans le vin ne constituait pas un élément étranger à des propriétés naturelles; qu'il ne s'agit point de décider si cette manipulation serait frauduleuse ou si elle serait de nature à caractériser une falsification susceptible d'être réprimée correctionnellement, mais simplement d'apprécier si le vin qui a subi l'opération du plâtrage, qui doit, de plus, une partie de sa couleur à une substance colorante étrangère, peut être considéré comme un vin naturel et franc présentant les qualités voulues par le cahier des charges...; que la Cour n'a point à rechercher s'il est vrai de dire, en thèse générale, que le plâtrage des vins du Midi constitue une opération inoffensive, n'ayant pour objet que de clarifier et de conserver le vin, et sans aucun inconvénient pour la santé publique; qu'il serait dangereux toutefois d'admettre sans réserve une pareille affirmation, l'opération du plâtrage pouvant à cet égard, dans chaque cas particulier, donner des résultats très-différents, suivant la dose du mélange, et la qualité du plâtre employé; qu'il s'agit d'une fourniture faite aux hospices; qu'il appert des documents que les vins plâtrés sont absolument proscrits par l'administration de l'Assistance publique à Paris; qu'il est constaté que des accidents se sont produits à l'hospice de Brie-Comte-Robert à la suite de l'usage de ce vin... » a confirmé le jugement. (Paris, 18 mai 1870.) (1)

L'opération désignée sous le nom de *soufrage* ou *mutage* des moûts et des vins et qui a pour but de les soustraire à la fermentation à l'aide de l'acide sulfureux, est une opération fort ancienne et usitée dans le Midi; elle pourrait assurément constituer une falsification, et même une falsification nuisible, mais pratiquée convenablement, le tribunal d'Angoulême a jugé, en 1864, qu'elle ne constituait pas un fait illicite alors surtout que l'acquéreur en avait connaissance. (*Ann. d'hyg.*, 1865.)

Le *vinage des vins* ou leur alcoolisation a attiré l'attention de l'Académie de médecine, qui, après une longue délibération, a décidé, le 2 août 1870, 1° que lorsque l'alcoolisation est pratiquée méthodiquement avec des eaux-de-vie ou des trois-six de vin et dans des limites telles que le titre alcoolique des vins de grande consommation ne dépasse pas 10 pour 100, elle constitue une opération qui n'expose à aucun danger la santé des consommateurs; que le vinage peut être pratiqué avec tout alcool de bonne qualité, quelle qu'en soit l'origine, mais qu'il faut préférer les eaux-de-vie et le trois-six de vin parce que les vins, ainsi alcoolisés se rapprochent davantage des vins naturels; 3° que la suralcoolisation des vins communs qui, pour la vente au détail, sont soumis à des coupages au titre de 9 à 10 pour 100 peut donner lieu à de fâcheux abus, mais qu'aucune preuve scientifique ne l'autorise à dire que les boissons ainsi préparées, bien que différant sensiblement des vins naturels, soient compromettantes pour la santé publique.

Il semble qu'il n'y a pas délit de la part du marchand qui s'annonce publiquement comme vendant habituellement des substances ou boissons mélangées. « Si la marchandise, disait M. Riché, est saisie avant d'avoir été vendue, on ne sera pas admis à prétendre qu'on aurait averti l'acheteur, à moins qu'une indication très-apparente et inséparable de la marchandise n'en révèle la composition véritable, et qu'on ne fasse *notoirement un commerce exclusif de matières mélangées.* » — Seulement il faut pour cela deux conditions, d'abord qu'il ne soit pas possible que l'acheteur soit trompé, qu'il sache bien par exemple que la boisson qu'il achète n'est pas du vin; il faut en outre que ces compositions ne soient pas nuisibles, car on tomberait alors sous l'application du § 2 de l'art. 2 de la loi.

Le sieur Muret avait annoncé une boisson à laquelle il avait donné son nom : *Boisson Muret*, et qu'il devait faire selon deux formules soumises par lui à l'autorité. Au lieu de se conformer à ces formules, il y mêla une portion assez notable d'acide sulfurique : un rapport de M. Chevallier constata que cette boisson était dangereuse, et un jugement du tribunal de la Seine condamna Muret à six mois de prison et 50 fr. d'amende, le 12 janv. 1856.

Les vins de lies pressées, les piquettes, ne doivent pas être considérées comme des falsifications, pas plus que les boissons factices connues et non nuisibles. — L'addition d'eau, sans être un mélange pernicieux, est cependant un mélange frauduleux au double point de vue de la qualité et de la quantité. « Si le breuvage n'est pas malfaisant d'une manière actuelle et *positive*, il est nuisible d'une manière *négative*, en ce que le mélange dérobe à la boisson une partie de l'effet réparateur que promettaient son nom et son prix (Rapport de la loi de 1851). » Aussi la Cour de Cassation a-t-elle plusieurs fois décidé que l'addition d'eau constituait la falsification (Cass., 28 octobre 1814 — 19 févr. 1818 — 1er mai 1828 — 12 sept. 1846 — 9 oct. 1852 — 5 janv., 2 mars, 12 juill. 1855). — Il en est de même du fait de mélanger du vin avec du cidre (Cass., 11 mai 1855 — 24 juin 1859). — Le mélange d'eau au moyen duquel le vendeur donne sciemment aux alcools par lui vendus un degré inférieur à celui convenu avec l'acheteur constitue le délit de falsification de boissons et de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, alors même que les alcools au

---

(1) Il peut aussi arriver qu'une plainte mal fondée donne lieu à des dommages-intérêts. Au mois de nov. 1868, un marchand avait fourni du vin à un pharmacien de Seine-et-Marne; celui-ci le trouvant mauvais et le croyant nuisible l'analysa lui-même et le fit analyser par un pharmacien chimiste de Paris; ces deux analyses eurent pour résultat de constater la présence d'une quantité anormale d'alun; le pharmacien porta plainte, une instruction eut lieu, l'analyse confiée au syndic des dégustateurs et à deux chimistes, démontra que le vin ne contenait aucune substance anormale étrangère et qu'il était d'une bonne qualité marchande; en conséquence, une ordonnance de non-lieu fut rendue; le vendeur forma alors contre son acquéreur une demande en dommages-intérets qui fut repoussée par le tribunal civil de Meaux: attendu l'absence du préjudice et la bonne foi du pharmacien; mais en appel il fut condamné à 500 fr. de dommages-intérêts: attendu qu'il y avait eu légèreté de sa part, qu'il ne s'était pas borné à signaler les faits, et qu'il avait continué même après l'expertise qui démontait la sienne à soutenir qu'il y avait eu falsification. (Paris, 14 juin 1869, *Droit* du 20 juin.)

degré de ceux ainsi vendus seraient reçus dans le commerce (Nîmes, 21 nov. 1861). — La Cour de Cassation, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 16 décembre 1856 qui avait condamné un marchand qui vendait sous le nom d'*eau-de-vie d'Aigrefeuille*, d'*eau-de-vie de Cognac*, ou de *cognac fine champagne* un mélange d'un tiers d'eau-de-vie de la Rochelle et de deux tiers de trois-six dédoublés avec de l'eau, a jugé, le 21 mars 1857, que « si en principe tout mélange ou coupage de boissons usitées dans le commerce peut ne pas constituer par lui-même une falsification, et si l'emploi habituel de certaines désignations commerciales appliquées à ces boissons mélangées ne comporte pas par lui-même nécessairement une tromperie, il en est autrement lorsque le juge constate que les acheteurs ont été trompés par des dénominations frauduleuses, qu'ils n'auraient pas acheté s'ils avaient connu le mélange, et qu'en réalité ils ont reçu autre chose que ce qu'ils croyaient avoir acheté. » — Elle avait jugé également, le 27 février 1857, que « si la loi ne s'applique pas aux mélanges ou coupages des vins autorisés par les usages du commerce et par suite présumés connus des acheteurs, il n'en est pas de même des mélanges faits avec déloyauté et intention de tromper le consommateur ; qu'ainsi le fait de celui qui vend pour du vin rouge pur du vin rouge mélangé par égale portion de vin blanc alors qu'il avait été convenu qu'aucun mélange de cette nature n'aurait lieu, constitue le délit prévu et puni par l'art. 423 du Cod. pén. et les lois du 17 mars 1851 et 5 mai 1855. » (Voy. aussi Cass., 14 mai 1858.) — Les mélanges et les coupages ne constituent une falsification qu'autant qu'ils sont accompagnés de fraude : si donc ils ont été déclarés à l'acheteur avant la vente, il n'y a pas délit, alors d'ailleurs que le vendeur n'a pas agi avec l'intention de se rendre complice des fraudes ultérieures qui pourraient être commises par son acheteur au préjudice des tiers. (Poitiers, 4 févr. 1858 — Cass., 27 févr. et 15 mai 1857). — Mais il y a délit de falsification de boissons dans le fait de mélanger frauduleusement du trois-six avec des eaux-de-vie présentées à l'acheteur comme pures, alors que par ce mélange l'eau-de-vie se trouve altérée dans ses éléments essentiels et constitutifs ; le vendeur soutiendrait en vain que l'acquéreur avait connaissance de ce mélange, cela fût-il prouvé, le délit n'en serait pas moins constant ; le fait de vendre à un commerçant, qui doit les revendre lui-même, et de livrer ainsi au commerce et à la circulation des boissons falsifiées constituant le délit prévu par la loi (Cass., 22 juill. 1849). — L'action de distiller des eaux-de-vie de vin mélangées avec de l'eau et des trois-six du Nord faite avec intention de revendre le produit de cette distillation comme eau-de-vie du pays constitue le délit de falsification ; l'intermédiaire connu sous le nom de *carroteur* qui achète chez les négociants en gros les trois-six du Nord pour les revendre secrètement aux distillateurs qui les emploient à leur falsification sont coupables de complicité de ce délit (Poitiers, 18 juin 1864, *Gaz. des trib.* du 29 juin). — L'individu qui mélange du vin naturel avec du vin corrompu qu'il n'aurait pu vendre seul commet le délit de falsification ; ce n'est pas là le coupage usité dans le commerce loyal, mais bien la falsification frauduleuse, malsaine et nuisible à la santé ; l'arrêt qui constate que ces boissons ont été mises à l'entrepôt, que le marchand y recevait ses clients, en déduit avec raison qu'il y a eu mise en vente et non simple détention (Cass., 24 juill. 1863). Il y a vente de boissons falsifiées dans la vente d'alcool de betterave et d'eau mêlés à de l'eau-de-vie de marc de raisin (Cass., 24 nov. 1855) ; — dans la vente d'eau-de-vie à laquelle on a ajouté de l'eau, on soutiendrait vainement, qu'à raison de la force exceptionnelle de cette boisson, l'addition d'eau n'a pu être préjudiciable (Cass., 12 juill. 1855). Il y a tromperie sur la *nature* de la marchandise vendue si l'acheteur est induit en erreur sur l'origine de la chose ; si, par exemple, on lui vend comme vin du crû de Château-Landon un vin d'une autre origine (Paris, 18 mai 1854). — La vente d'un produit imité est licite, si l'acheteur est prévenu de l'imitation, sinon ce fait constitue une falsification et une tromperie sur la nature de la chose : tel est le cas où l'on vend comme eau-de-vie de Cognac des eaux-de-vie qui imitent seulement ce produit (Cass., 11 mars 1857). — L'arrêt qui constate que le prévenu est coupable d'avoir falsifié ses vins à l'aide de mixtions nuisibles à la santé, constate suffisamment que le mélange qui a eu lieu n'est pas un simple coupage usité dans le commerce (Cass., 7 mars 1861). — La Cour de Cassation, rejetant le pourvoi du procureur général formé contre cinq arrêts rendus par la Cour de Rouen, le 29 mars 1860, a décidé, le 22 novembre 1860, que « l'arrêt qui, en outre de l'absence d'intention frauduleuse, constate en fait que les divers mélanges soit d'eau, soit de caramel, introduits dans l'alcool, que les prévenus livraient à la consommation pour de l'eau-de-vie, n'avaient pas pour but de falsifier cet alcool, mais uniquement de satisfaire aux exigences des consommateurs et aux besoins du commerce, fait une appréciation souveraine des faits. » La Cour de Rouen ayant décidé qu'en fait il n'y avait pas d'intention frauduleuse, le pourvoi devait être rejeté ; mais, à moins qu'il ne soit établi que les consommateurs connaissaient ou étaient présumés connaître le mélange, il est difficile de ne pas voir là une falsification. (Pour la falsification des sirops, voy. page 450.)

Le délit de tromperie sur la nature de la marchandise existe dans le cas même où, à raison de ses connaissances personnelles, l'acheteur n'a pas été trompé (Cass., 19 fév. 1847) ; s'il en est ainsi quand il s'agit d'appliquer l'art. 423 qui exige la vente consommée et la tromperie opérée, on doit décider de même à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi de 1851.

Les lois de 1851 et de 1855 ne répriment que les falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses et des boissons : or, il peut quelquefois s'élever des difficultés sur la question de savoir si la substance falsifiée ou corrompue est ou non une denrée ou substance alimentaire. On ne saurait prétendre que le blé qui a été vendu avec la connaissance qu'il était destiné à la panification n'est pas une denrée alimentaire proprement dite, que la loi de 1851 ne s'y applique pas, et que le juge ne devait pas en ordonner la confiscation, le blé avarié pouvant être utilisé autrement que pour

l'alimentation (Cass., 15 mai 1856). Déjà avant les lois actuelles, la Cour de Cassation avait déclaré que les farines étaient un comestible, et que le fait d'en avoir exposé en vente de gâtées était alors puni par l'art. 475, § 14 (Cass , 26 janv. 1838); et un arrêt de la Cour de Poitiers ayant paru décider, le 11 janvier 1847, que le blé n'était pas un comestible, elle n'avait rejeté le pourvoi que parce que l'arrêt se soutenait par d'autres motifs (Cass., 3 sept. 1847). — Mais nous avons déjà vu que si la substance alimentaire peut encore être employée à un usage industriel, il n'y a pas délit dans le fait de la vendre pour cette nouvelle destination.

Il est des substances qui servent à la fois à l'alimentation de l'homme et des animaux ; il suffit qu'elles puissent être employées à la nourriture de l'homme pour que la loi s'y applique, le marchand ne pouvant savoir à quel usage l'acheteur les destine. Le tribunal d'Evreux avait décidé, le 27 avril 1855, que l'avoine ne devait pas être considérée comme une substance alimentaire ; la Cour de Rouen décida le contraire le 9 juin 1855, l'avoine servant de nourriture aux hommes dans certains pays, ou au moins pouvant leur en servir ; mais sans aucun doute il faudrait décider le contraire si le prévenu prouvait qu'il était bien entendu que l'avoine qu'il livrait ne devait servir qu'aux animaux. — La vente d'un animal vivant, d'une vache, atteint d'une maladie devant amener promptement la mort, ne constitue pas le délit de mise en vente d'une substance ou denrée alimentaire corrompue prévu par la loi de 1851, alors même que le vendeur savait que cet animal était destiné à la boucherie (Cass., 8 févr. 1856).

Il résulte des termes de l'art. 1er de la loi de 1851 qu'il faut que la substance alimentaire ou la boisson soit vendue ou destinée à être vendue ; mais ces expressions doivent être prises dans leur sens le plus large ; l'apport dans une société de vins falsifiés ou de laits étendus d'eau serait regardé comme une vente à cette société, et tomberait sous l'application de la loi (Cass., 5 janv. 1855 — 14 mars 1858); on l'appliquerait également au cas de livraison par échange (Cass., 18 nov. 1858).

La loi de 1851 assimile aux substances falsifiées celles qui sont corrompues : le marchand *qui*, ayant en sa possession des substances alimentaires ou médicamenteuses, s'aperçoit qu'elle se sont corrompues, soit spontanément, soit accidentellement, et continue à vouloir les vendre, se rend coupable d'un délit. C'était autrefois l'art. 475, § 14, du Cod. pén. qui prohibait la mise en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ; et, ce qui était assez singulier, tandis que le § 6 de cet article et l'art. 318 ne parlaient que de la *vente* de boissons falsifiées, et semblaient ainsi ne pas réprimer l'exposition en vente, le § 14 ne parlait que de l'*exposition en vente* des comestibles et semblait ne pas réprimer la vente elle-même ; mais la jurisprudence étendait cette disposition à la vente (Cass., 2 juin 1810 — 29 avril 1830 — 13 et 27 mai 1841). Elle décidait aussi, en présence des termes de l'article, qu'il y avait lieu d'en faire l'application aux comestibles qui, sans être gâtés ou corrompus, étaient par leur nature malsains ou nuisibles, par exemple à des fruits non mûrs (Cass., 18 août 1849). Aujourd'hui l'art. 475, § 14, est abrogé ; la loi nouvelle ne parle que de substances corrompues, et l'on en conclut que la vente ou mise en vente de comestibles qui ne sont ni gâtés ni corrompus, mais cependant malsains naturellement, tels que des fruits non suffisamment mûrs, n'est plus réprimée ; elle ne pourrait plus l'être que par un arrêté de l'autorité municipale, arrêté qui aurait pour sanction l'art. 471, § 15 du Cod. pén. (Cass., 18 avril 1856 — 17 nov. 1866). — C'est ainsi que la Cour de Cassation a décidé encore, le 29 février 1868, que l'on devait considérer comme légal l'arrêté du maire interdisant l'exposition ou mise en vente sur les marchés publics de fruits non mûrs, le maire agissant alors en vertu des pouvoirs que lui confère la loi des 16-24 août 1790 pour assurer la salubrité des approvisionnements, et que l'infraction à cet arrêté est punie d'une amende de 1 fr. à 5 fr. par application de l'art. 471, § 15, qui atteint ceux qui ont contrevenu aux règlements et arrêtés légalement pris par l'autorité municipale. — Du reste, le mot *corrompu* de la loi de 1851 doit être entendu dans son sens le plus large ; il n'est pas nécessaire que la corruption aille jusqu'à la putréfaction ; on devrait regarder comme corrompues, non-seulement des viandes altérées par un trop long séjour à l'étal d'un marchand, quoiqu'elles ne soient pas encore insalubres (Cass., 4 juin 1852), mais encore des viandes provenant d'animaux morts de maladie ou abattus lorsqu'ils étaient atteints de certaines maladies qui les rendaient impropres à l'alimentation ; sous la législation précédente, on avait déjà réprimé, comme exposition de comestibles gâtés et corrompus, la mise en vente de viandes glanduleuses (Cass., 13 août 1847). L'arrêt du 8 février 1856, que nous avons rapporté plus haut, ne dit rien de contraire, car il se borne à constater qu'un animal vivant ne rentre pas encore dans la classe des substances alimentaires (1). — Il suffit, pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 1er de la loi de 1851, de la vente ou de la mise en vente de denrées alimentaires corrompues, il n'est pas nécessaire que ces denrées soient en outre nuisibles (Cass., 29 août 1857 — Poitiers, 4 février 1858). — Avant la loi de 1851, on décidait « que le concours des trois qua-

(1) La mise en vente de la viande de porc ladre est-elle comprise dans la disposition de l'art. 1er de la loi de 1851 ? Le tribunal correctionnel de Montpellier avait décidé la négative, et jugé « que ce fait ne constituait dans l'état actuel de la législation ni délit ni contravention ; qu'il ne constituait pas le délit prévu par la loi de 1851, attendu que son article 1er ne parle que des comestibles falsifiés ou corrompus et non de ceux qui comme dans l'espèce seraient simplement nuisibles ; qu'il ne constituait pas davantage la contravention punie par l'art. 475, § 14, du Cod. pén., cet article ayant été abrogé par l'art. 9 de la loi de 1851 ; qu'il y a là une lacune regrettable qu'il n'appartient pas aux tribunaux de combler ; que l'autorité municipale seule peut interdire par un arrêté la vente des comestibles nuisibles et faire ainsi tomber le fait sous l'application des dispositions de l'art. 471, § 15 ; qu'à un autre point de vue, et en supposant par impossible la loi de 1851 applicable, il n'y a pas de délit sans intention criminelle

lités énoncées dans la loi : gâté, corrompu et nuisible, n'était pas nécessaire, qu'une seule suffisait pour l'application de la peine ; qu'elle s'appliquait tout aussi bien au cas où les comestibles étaient viciés par l'un de ces trois défauts qu'à celui où ils étaient tous trois réunis. » (Cass., 2 juin 1810 — 29 avr. 1830.) — On ne saurait considérer comme falsifiés des vins, quelque mauvais et malfaisants qu'ils soient, s'il est certain qu'ils ne contiennent aucune substance étrangère, et s'il n'est pas établi qu'ils soient le produit d'un mélange frauduleux de vins de qualités différentes ; mais si ces vins se trouvent dans un état de décomposition qui les rend impropres à la consommation et ont ainsi causé aux acheteurs des indispositions, ils doivent être regardés comme des marchandises corrompues dans le sens du § 2 de l'art. 1er de la loi de 1851 (Colmar, 4 août 1863, *Droit* du 22 août). Nous avons vu que si ces vins corrompus avaient été mélangés avec d'autres de bonne qualité, ce mélange aurait constitué une falsification (Cass., 24 juill. 1863).

La vente de boissons falsifiées, mais non nuisibles et l'exposition en vente ou la vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ne constituant, avant les lois de 1851 et de 1855, que des contraventions, on décidait alors qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'excuse tirée de la bonne foi et de l'ignorance du vice de la chose (Cass., 18 août 1853 ; — Agen, 17 janv. 1855) ; que dès qu'il y avait eu exposition de comestibles corrompus, la condamnation devait nécessairement être prononcée (Cass., 2 juin 1810) ; que le fait seul de la détention de vins falsifiés, rendant la loi applicable, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande du prévenu qui voulait mettre en cause les marchands qui lui avaient vendu ce vin (Cass., 24 févr. 1854). Aujourd'hui que toutes les infractions réprimées par la loi de 1851 sont des délits, il faut que le marchand sache qu'il met en vente, qu'il vend ou détient des substances falsifiées ou corrompues. La loi prend soin de le dire formellement, art. 1er, § 2, et art. 3. Elle ne le dit pas pour le falsificateur lui-même, et n'emploie pas dans le § 1er le mot *sciemment*, parce que le falsificateur doit savoir ce qu'il a fait, et parce que le mot *falsifié* indique suffisamment par lui-même que c'est la fraude que l'on punit. Cependant ce serait rendre impossible toute application de la loi que d'admettre trop facilement comme excuse l'allégation que l'on ignorait la falsification ou la corruption, et que de vouloir imposer à l'accusation la preuve que le prévenu en avait connaissance ; si l'on ne peut plus admettre en droit ce principe consacré par la Cour de Cassation sous la législation antérieure « que les personnes qui, par leur profession, exposent en vente des substances alimentaires ou médicamenteuses, doivent nécessairement apprécier si elles sont corrompues ou nuisibles, qu'elles ne peuvent s'excuser par leur ignorance à cet égard, que le ministère public n'est pas tenu de prouver qu'elles avaient connaissance de l'état des marchandises, et qu'en prouvant la corruption et la mise en vente des denrées, *il a satisfait à toutes* les exigences de la loi » (Cass., 13 août 1847), on doit dire avec le rapporteur de la loi « que c'est au juge à apprécier les circonstances d'ignorance probable..., les présomptions de connaissances et d'attention nécessaires que toute profession suppose chez celui qui l'exerce ». « Le vendeur persuadera rarement, dit le rapporteur de la loi de 1855, qu'il ignorait la falsification ; quoique aucune épreuve ne précède plus l'exercice d'une profession commerciale, ceux qui s'y livrent sont présumés avoir ces connaissances et la vigilance qu'elle impose. » — Si la falsification est imputable à un précédent vendeur, le prévenu qui établira qu'il n'a ni connu ni pu connaître la fraude ; que, par exemple, ces marchandises ont été achetées et vendues immédiatement par lui sans passer par ses magasins, devra être renvoyé des poursuites, sauf au ministère public à poursuivre le premier vendeur (Lyon, 27 juill. 1858). Mais si le marchand peut invoquer l'ignorance de la falsification ou de la corruption, il doit être condamné lorsqu'il connaît l'état de la substance qu'il vend, quand même il alléguerait que cet état provient non de son fait, mais de celui de son vendeur ; on ne peut admettre, en effet, que pour éviter personnellement une perte, il puisse tromper ses acheteurs (Orléans, 8 avr. 1851). — Lorsque la falsification provient du fait d'un employé, le juge doit rechercher si le maître en avait connaissance et s'il en profitait, et dans ce cas il en serait responsable.

La loi de 1851 punit non-seulement la vente, mais encore la mise en vente, l'exposition en vente, non-seulement ceux qui trompent en vendant des substances falsifiées ou corrompues, mais encore ceux qui tentent de tromper. C'est là une des améliorations les plus efficaces de la loi. Les tentatives de délit n'étant punies, aux termes de l'art. 3 du Cod. pén., que dans les cas déterminés par une disposition spéciale, et l'art. 423 ne contenant aucune disposition de ce genre, il en résultait que la tentative de tromperie sur la nature de la marchandise n'était pas réprimée, que la vente consommée était seule atteinte (Cass., 7 févr. et 25 juill. 1851 — 4 avr. 1857 — 1er juill. 1859) ; aujourd'hui

---

« que la marque de l'inspecteur apposée sur le porc mis en vente, permet de supposer que les vendeurs n'étaient pas de mauvaise foi. » Mais ce jugement a été réformé par la Cour : « Attendu que du rapport des experts il résulte que la viande de porc ladre atteinte au degré constaté dans celle dont il s'agit, est profondément altérée dans ses qualités essentielles ; qu'elle doit donc être déclarée corrompue et qu'elle pourrait provoquer des maladies ; que la loi de 1851 a eu pour but de prévenir et de réprimer la fraude dans la vente des substances alimentaires ; qu'elle a surtout voulu atteindre le marchand qui sciemment vendait en vente des substances alimentaires corrompues au grand danger de la santé publique, que les prévenus ne peuvent invoquer leur bonne foi puisque l'état de corruption de la viande ladrique pouvait, au dire des experts, être reconnu par les personnes les moins compétentes ; que c'est donc à tort que le tribunal a déclaré que le fait poursuivi n'était puni par aucune loi, la ladrerie parvenue à un certain degré pouvant produire la corruption de la viande dont la loi de 1851, art. 1er, proscrit et réprime la vente. (Montpellier, 15 mars 1873. — *Gaz. des trib.*, 15 avril 1873.)

la tentative de vente et la mise en vente constituent un délit; dès qu'il est constaté en fait que le prévenu connaissait la falsification, et que la substance était destinée à être vendue, la mise en vente et la tentative de vente sont punies comme la vente consommée (Cass., 31 déc. 1858 — 14 juill. 1860 — 10 et 13 août 1861). Le prévenu peut donc avoir intérêt à soutenir que le fait incriminé constituerait, non pas le délit de falsification, mais celui de tromperie sur la nature de la marchandise, car dans ce cas si la vente n'est pas consommée, aucune peine ne pourrait l'atteindre; il a été jugé que celui qui vend du trois-six dédoublé au lieu d'eau-de-vie d'un crû déterminé, commet le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, et non celui de vente de boisson falsifiée, mais que, lorsque le jugement a décidé qu'en fait il y avait eu livraison, ce que la Cour de Cassation n'a pas à apprécier, il y a eu non une simple tentative, mais tromperie effectuée punie par l'art. 423 (Cass., 1er oct. 1857). — La loi de 1851 ne traitant pas de la tromperie *sur la nature* de la chose même lorsqu'il s'agit de substances alimentaires ou médicamenteuses, c'est donc à l'art. 423 seul qu'il faut recourir toutes les fois que, pour ces substances, il ne s'agit ni de falsification, ni de corruption, ni de tromperie sur la *qualité* ou la *quantité* à l'aide des moyens prévus par la loi de 1851, mais de tromperie *sur la nature* même, et ce fait ne sera en conséquence puni que s'il y a eu tromperie effectuée et non simple tentative et mise en vente : tel est le cas où un individu met en vente une denrée sous une indication destinée à tromper les acheteurs sur sa nature, par exemple des paquets de chicorée torréfiée sous le nom de *Moka des dames* (Cass., 1er juill. 1859); ce qui conduit à cette conséquence singulière que si sous le nom de *Moka des dames* ou de *café*, il avait mis en vente un mélange de café et de chicorée, et non de la chicorée exclusivement, ce fait moins grave eût été puni comme mise en vente d'une substance alimentaire falsifiée, tandis que le cas qui nous occupe a échappé à toute répression, aucun fait de vente n'ayant été prouvé contre le prévenu.

L'exposition en vente suffit pour constituer le délit (Cass., 12 mars et 9 mai 1852 — 4 et 10 févr. 1854 — 30 juin 1854 — 14 avr. 1855 — 9 mai 1856 — 24 juin 1858). — La *mise en* vente peut résulter de la détention non-seulement dans la boutique, mais dans ses dépendances ; elle résulte des faits dont les tribunaux sont appréciateurs, et ils pourraient très-bien encore aujourd'hui déclarer que le fait par un marchand d'entrer en ville du lait mélangé d'eau constitue la mise en vente (Cass., 15 juin 1844); il a été jugé également que le délit de mise en vente de lait falsifié était suffisamment caractérisé par cette constatation : qu'il a été saisi dans l'établissement du prévenu, dans des boîtes à son chiffre, du lait destiné à la vente qu'il savait falsifié (Cass., 27 mai 1855); on a, en effet, constaté ainsi tous les éléments du délit. — Sous la législation antérieure où l'art. 475 ne parlait que de la vente et du débit des boissons falsifiées, on décidait que l'existence de ces boissons dans un lieu ouvert au commerce ou dans un magasin de ce commerce, constituait l'exposition en vente, et que l'exposition en vente constituait, autant qu'il dépendait du prévenu, une véritable vente (Cass., 10 août 1844 — 12 sept. 1846 — 18 août 1853).

L'annonce dans un journal que des denrées seront vendues aux enchères publiques par commissaire priseur, lorsque les denrées sont avariées, n'est pas suffisante pour constituer la mise en vente prévue par l'art. 1er, § 2, de la loi de 1851. En effet, le délit se composant de deux éléments, l'intention et le fait, lorsque la vente n'a pas eu lieu, qu'il n'est pas constaté que dans l'intervalle de l'annonce aux poursuites, ces denrées, des farines dans l'espèce, aient été soumises au public en vue de la vente annoncée, ou que le vendeur se soit mis en rapport avec des acheteurs, il n'est pas suffisamment constaté que l'intention de les mettre en vente se soit réalisée par des actes, sans lesquels le délit de mise en vente manque de l'un de ses éléments (Cass., 21 déc. 1858).

Ce n'était pas assez, pour rendre la loi efficace, de punir la tentative de vente et la mise en vente, il fallait punir aussi la *détention*, dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, de substances alimentaires ou médicamenteuses, ou de boissons falsifiées ou corrompues. C'est ce que fait l'art. 3 : « leur détention dans les lieux où s'exerce le commerce ne peut s'expliquer que par la volonté déterminée de commettre le délit; si cette possession était inviolable, la loi serait bien vite éludée. » Seulement comme cette détention n'est pas encore la vente ni la mise en vente, la peine est moindre; pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 3, il faut que le marchand sache que les substances étaient corrompues ou falsifiées, et que de plus cette détention ne puisse s'expliquer par des motifs légitimes : telles seraient l'existence d'un recours contre le vendeur, la réception en dépôt d'un objet que l'on doit restituer, ou bien encore la nature de l'industrie du détenteur qui, de ces substances alimentaires falsifiées ou corrompues, tire des matières premières qu'il emploie pour la confection de produits non alimentaires; mais c'est au prévenu à justifier de ce motif légitime. — L'indication dans le jugement que l'inculpé a été trouvé détenteur de substances alimentaires qu'il savait corrompues, suffit pour justifier la condamnation, alors qu'il prétendrait n'avoir chez lui ces marchandises qu'en dépôt, si les juges du fait déclarent qu'il n'a pas fourni la preuve de ses allégations (Cass. 10 mars 1855). — La détention dans sa cave, par un débitant, de boisson ou de denrées falsifiées ou corrompues, est punissable (Agen, 17 janv. 1855). — La mise en vente punie par l'art. 1er, pouvant consister non-seulement dans l'exposition dans la boutique, mais dans d'autres dépendances, il pourra s'élever des difficultés sur la question de savoir, dans certains cas, s'il y a simple détention ou mise en vente; les juges apprécieront; ils appliqueront l'art. 3, pour le fait matériel de détenir sans motif légitime des substances qu'on savait avariées, sans avoir à constater l'intention de les vendre; ils appliqueront l'art. 1er, toutes les fois qu'ils constateront que le marchand avait là ses substances pour les vendre au consommateur : c'est l'intention qu'ils devront rechercher.

La loi ne parle que de la détention des substances falsifiées, elle n'est donc pas applicable à la détention des matières propres à la falsification; c'est une lacune que l'on doit regretter, mais à laquelle

on ne peut suppléer. — Un décret impérial du 15 déc. 1813, spécial pour la ville de Paris, défend à toutes personnes faisant le commerce de vins « d'avoir dans leurs caves, celliers et autres parties de leur domicile ou magasin, des cidres, bières, poirés, sirops, mélasses, bois de teinture, vins de lies pressées, eaux colorées et préparées et aucunes matières propres à fabriquer, falsifier ou mixtionner les vins, sous les peines portées aux art. 318, 475 et 476 du Code pénal, et sous peine de fermeture de leurs établissements par ordonnance du préfet de police (art. 11). » Ce décret, qui a été souvent appliqué (notamment Cass., 20 mars, 7 juill. et 4 août 1827 — 20 mars, 26 avril et 1er mai 1828), paraît, quoique cela soit contesté, pouvoir l'être encore, mais la pénalité ne serait plus que celle des art. 475 et 476, l'art. 318 étant abrogé, et l'ensemble des dispositions de la loi de 1851 ne permettant pas d'admettre la fermeture de l'établissement par ordre du préfet de police. — Il rentrerait, du reste, dans les attributions de l'autorité administrative de prendre, si elle le jugeait convenable, des arrêtés pour interdire aux fabricants et aux débitants de tenir des matières propres à la falsification de leurs produits, et l'infraction à ces arrêtés serait réprimée par l'art. 471, § 15, du Code pénal.

Avant les lois de 1851 et de 1855, pour que la falsification des boissons, la seule alors punie, constituât un délit, il fallait, aux termes de l'art. 318 du Code pénal, qu'elle contînt des mixtions nuisibles à la santé; aujourd'hui toute falsification nuisible ou non de substances alimentaires ou médicamenteuses, ou de boissons, constitue un délit, mais l'art. 2 de la loi de 1851 prononce une aggravation de peine lorsque la substance falsifiée *contient des mixtions nuisibles à la santé.*

En présence de ces expressions, on a pensé que l'art. 2 s'appliquait dès qu'on avait introduit dans la denrée une substance nuisible, quand même la denrée elle-même n'était pas devenue malfaisante. La loi a voulu, dit-on, punir d'une peine plus forte le falsificateur qui emploie une substance nuisible, car il y a toujours là un danger; d'ailleurs, en supposant qu'un tel mélange ne produise pas d'effets pernicieux, il peut à la longue devenir malfaisant. Il est vrai que l'art. 3 semble vouloir que ce soit la denrée elle-même qui soit nuisible, mais il faut remarquer que cet article ne parle que du détenteur; ce n'est pas lui qui a falsifié, il ne peut connaître que les effets, nuisibles ou non, du mélange, et non ceux des éléments frauduleusement employés. On appuie cette opinion sur deux arrêts de la Cour de Cassation rendus sous la législation antérieure à 1851. Dans l'un, il a été décidé que l'art. 475, n° 14, qui punissait la vente des comestibles nuisibles, s'appliquait à l'usage du minium ou cinnabre employé pour donner du lustre au chocolat, encore qu'il n'en fût résulté aucun accident, et par cela seul que cette substance rendait le produit susceptible de devenir nuisible, ainsi que le prouvait une ordonnance de police du Châtelet de Paris en date du 10 oct. 1742, défendant aux confiseurs et traiteurs de s'en servir (Cass., 4 avr. 1835). Dans l'autre, il a été jugé qu'il y avait lieu d'appliquer l'art. 318, et non l'art 475, § 6, à des vins dont la falsification avait eu pour effet d'en rendre l'usage habituel nuisible, encore qu'on n'y aurait employé que des substances non délétères par elles-mêmes (Cass., 25 juin 1813). — Cette opinion mérite assurément d'être prise en considération; cependant la jurisprudence ne semble faire application de l'art. 2 que lorsque la chose falsifiée est elle-même nuisible, ce qui, du reste, arrivera le plus souvent quand la substance employée sera dangereuse. Un liquoriste avait employé dans du sirop de groseilles du carmin impérial (composé de l'orseille) dans la proportion d'un 75e à un 100e. La Cour d'Amiens : « Attendu qu'il résulte des explications de l'expert qu'au point de vue hygiénique et médical, la présence du carmin impérial, même dans les proportions constatées, a pour effet, à raison des principes d'ammoniaque qu'il dégage, et de l'arsenic qu'il contient, bien que dans des proportions infinitésimales, de neutraliser les propriétés tempérantes du sirop de groseilles... » ne prononça cependant qu'une condamnation à 50 francs d'amende en visant seulement l'art. 1er de la loi (Amiens, 4 avr. 1862).

Le Code pénal a réprimé d'une manière toute spéciale l'altération des vins ou de toute autre espèce de liquides ou de marchandises par les voituriers, bateliers ou leurs préposés auxquels le transport était confié. La peine est de la réclusion si l'altération a été commise par un mélange de substances malfaisantes; elle est d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 100 francs, s'il n'y a pas mélange de substances malfaisantes (art. 387). Il est à remarquer qu'ici la loi semble s'attacher à la nocuité de la substance mélangée, sans exiger que la marchandise elle-même soit devenue dangereuse.

Lorsqu'il s'agit d'une falsification nuisible, la peine doit être appliquée même lorsque l'acheteur a été averti de la falsification; si le législateur a cru devoir respecter la liberté des transactions, lorsque l'acheteur et le vendeur sont d'accord pour acheter et vendre une denrée alimentaire contenant des mélanges non nuisibles, et réprimer seulement dans ce cas la fraude, il a dû intervenir lorsque ce mélange est dangereux et empêcher qu'on ne livrât au consommateur, attiré par l'appât du bon marché, une substance alimentaire préjudiciable à la santé.

Quelques auteurs soutiennent que l'aggravation de peine prononcée par l'art. 2 s'applique aux substances falsifiées, mais non aux substances corrompues; que la vente, la mise en vente ou la détention de ces dernières, nuisibles ou non, ne seraient toujours réprimées que par l'art. 1er. Ils s'appuient sur ce que cet art. 2 parle de substances contenant des *mixtions* nuisibles à le santé, ce qui indique un mélange, une falsification; et sur la dernière partie de l'art. 3, qui, en prononçant une aggravation de peine en cas de détention lorsque la substance est nuisible, ne parle que des substances falsifiées. Ils ajoutent que celui qui se rend coupable d'une falsification nuisible est doublement coupable; qu'il en est de même de celui qui vend sciemment une pareille denrée alimentaire, puisqu'il en connaît les effets pernicieux; mais que lorsqu'il s'agit d'une substance qui s'est altérée naturellement, il en est autrement, et qu'on ne pouvait déterminer de prime abord le danger de la

substance corrompue. Il est difficile d'admettre cette opinion. L'art. 2, dans ses premiers mots, semble comprendre tous les cas prévus par l'art. 1er, les substances corrompues comme les substances falsifiées; ajoutons que la loi ayant fait de toutes ces infractions des délits, c'est-à-dire exigeant l'intention coupable et la connaissance de l'état de la denrée alimentaire, il est très-juste que celui qui porte sciemment et par cupidité une atteinte à la santé publique soit puni plus rigoureusement : or l'atteinte est la même, dès que la substance est nuisible, qu'elle soit corrompue ou falsifiée.

La peine prononcée par la loi de 1851, art. 1er, et par l'art. 423 pour la falsification des substances alimentaires ou médicamenteuses, la vente ou la mise en vente de substances falsifiées ou corrompues, est celle de trois mois à un an de prison, une amende, et enfin la confiscation. Si ces substances sont nuisibles à la santé, ces différentes pénalités sont aggravées par l'art. 2.

Dans tous les cas, que ces substances soient nuisibles ou non, le juge doit nécessairement, aux termes de l'art. 5, prononcer la confiscation, quand même le prévenu serait acquitté à raison de sa bonne foi (Cass., 1er et 19 avr. 1854 — 1er mars 1855 — 12 juin 1856 — 3 janv. 1857). — La confiscation, qui a pour but de punir par une aggravation de peine pécuniaire la cupidité de ceux qui falsifient ou vendent des substances falsifiées, a pour but aussi de protéger la santé publique et de mettre hors du commerce des substances alimentaires nuisibles; il n'y a donc pas lieu de distinguer si le vice de la chose provient d'une mixtion opérée par la main de l'homme ou d'une corruption naturelle. — La confiscation doit avoir lieu quand même la substance falsifiée pourrait être employée autrement que comme substance alimentaire, ce qui arriverait presque toujours; le juge doit s'attacher exclusivement à la destination commerciale donnée aux substances saisies : dès qu'elles étaient vendues ou mises en vente comme denrées alimentaires, leur confiscation est inévitable (Cass., 15 mai 1856). — Si la substance falsifiée peut encore servir à un usage alimentaire ou médical, le tribunal peut la mettre à la disposition de l'administration pour être attribuée aux établissements de bienfaisance, sinon elle doit être détruite. Toutefois il semble dans l'esprit de la loi de n'ordonner la destruction des substances saisies qu'autant qu'il est impossible d'en tirer parti, et que le tribunal pourrait se borner à en prescrire la destruction en tant qu'aliment; c'est ainsi qu'il a été jugé que le prévenu poursuivi pour vente de farines moisies, et acquitté à cause de sa bonne foi, n'est pas fondé à se plaindre de ce que l'arrêt a prescrit la remise aux établissements de bienfaisance des denrées confisquées au lieu d'en ordonner la destruction, si cet arrêt a pris soin de prescrire qu'elles seraient au préalable dénaturées (Cass., 12 juill. 1860; — trib. de Mulhouse, 16 mai 1865).

La saisie, la confiscation et la destruction étaient aussi ordonnées par la législation antérieure, par l'art. 20 de la loi du 19 juill. 1791, et l'art. 477, § 4, du Code pén., pour les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; par l'art. 318 et l'art. 477, § 2, pour les boissons; mais comme alors il y avait lieu de prononcer une condamnation toutes les fois que le fait matériel était constaté, sans qu'on pût admettre l'excuse de la bonne foi, il est évident qu'il ne pouvait y avoir lieu à confiscation lorsqu'il y avait acquittement, cet acquittement n'étant prononcé que quand le fait matériel était reconnu ne pas exister (Cass., 23 nov. 1821 — 1er avr. 1854). — Lorsqu'un marchand mélangeait d'eau des vins destinés au commerce, le tribunal devait non-seulement prononcer contre lui les peines de police édictées par l'art. 475, n° 6, mais encore ordonner, conformément à l'art. 477, que ce mélange, quoiqu'il ne soit pas nuisible à la santé, fût confisqué et répandu sur la voie publique (Cass., 19 févr. 1818 — 30 avr. 1843). — L'art. 477 ne déterminant pas dans quel endroit devait avoir lieu l'effusion, on s'était demandé si le tribunal de police avait le droit d'ordonner qu'elle fût faite devant l'établissement du contrevenant; un arrêt de la Cour de Cassation, du 29 avr. 1854, avait décidé que le tribunal avait ce droit, et que ce n'était pas là ajouter à la loi une disposition pénale; aujourd'hui le doute n'est plus possible en présence des termes formels de l'art. 5 de la loi de 1851. — Le boulanger détenteur de farines avariées était puni tout à la fois de l'amende prononcée par l'art. 475, § 14, et de la confiscation prononcée par l'art. 477, § 2 (Cass. 29 avr. 1847). Avant même que la loi de 1832 n'ait ajouté ces dispositions pour les comestibles, il était reconnu que l'art. 20 de la loi du 19 juill. 1791 continuait à être en vigueur en ce qui touche la confiscation; que l'art. 605 du Code de l'an IV ne l'avait modifié qu'en ce qui touchait les peines personnelles, et que sa disposition relative à la confiscation et à la destruction était une mesure d'ordre et d'intérêt public qui subsistait dans toute sa force (Cass., 15 févr. 1811). Le tribunal excédait ses pouvoirs lorsqu'au lieu d'ordonner la destruction de comestibles gâtés, par exemple de farine et de blé, il en ordonnait la vente au profit de la mairie (Cass. 23 juill. 1836). — Nous venons de voir que la loi de 1851 laisse aux tribunaux à cet égard une certaine latitude.

Il ne faut pas confondre la destruction que la loi prescrit aux juges de prononcer avec celle que peuvent opérer d'office les officiers de police dans l'intérêt de la salubrité publique; ainsi il a été jugé que l'enfouissement de comestibles ordonné par mesure de police avant jugement, et sans prendre les ordres du maire, est régulier, lorsqu'il a été constaté par le commissaire de police et les gens de l'art appelés par lui qu'ils étaient dans un état de corruption (Cass., 20 févr. 1829 — 14 déc. 1832); que l'individu prévenu de mise en vente de viandes malsaines ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte que les viandes auraient été enfouies avant le jugement par mesure de salubrité, cette circonstance ne dispensant pas le juge d'examiner si l'infraction existait ou non (Cass., 18 nov. 1827 — 12 nov. 1842). — Il en serait encore de même aujourd'hui, les mesures à prendre pour la salubrité publique ne pouvant subir aucun retard

La poursuite des délits de falsification, de vente ou mise en vente de substances falsifiées peut avoir lieu d'office par le ministère public; elle peut avoir lieu aussi directement par la partie civile,

par l'acheteur qui a été victime de la fraude, ou bien encore par l'inventeur d'un produit qui a été frauduleusement imité.

Comment sera constaté le délit de falsification ou de vente de substances falsifiées ou corrompues? Qui jugera si les mixtions sont nuisibles ou non? Sous la législation antérieure, lorsque la falsification des boissons et l'exposition de comestibles corrompus constituaient une simple contravention, l'infraction était établie jusqu'à preuve contraire par tout procès-verbal régulier. On jugeait que lorsqu'un procès-verbal constatait qu'un boucher avait chez lui des viandes mortes depuis longtemps, le juge ne pouvait, sans preuve contraire, se dispenser de prononcer la peine et ordonner que le conseil de salubrité serait appelé à donner son avis (Cass., 4 juin 1852); que les allégations produites par des témoins entendus sans prestation de serment ne pouvaient autoriser le juge à ne pas ajouter foi à un procès-verbal régulier (Cass., 14 déc. 1832); que lorsqu'un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire, constatait qu'on avait trouvé chez un débitant des boissons falsifiées, le tribunal de police ne pouvait, sans violer l'art. 154 du Code d'instr. crim., relaxer le prévenu (Cass., 30 avr. 1853); que le procès-verbal constatant la corruption de comestibles ne pouvait être détruit que par une vérification des gens de l'art, et que le juge ne pouvait, sans cette vérification préalable, proclamer l'innocuité des comestibles (Cass., 18 août 1849); que lorsqu'un procès-verbal constatait, au moyen du galactomètre, que le lait contenait un tiers d'eau, et que ce procès-verbal n'était pas débattu par la preuve contraire, le juge ne pouvait prononcer d'acquittement sous prétexte que le galactomètre n'est pas un instrument infaillible (Cass., 11 sept. 1847 — 9 oct. 1852). — Ces décisions ne sont plus applicables aujourd'hui. Il avait été question, lors de la rédaction de la loi de 1851, de permettre d'instituer des agents spéciaux, et d'admettre que leur constatation ferait foi jusqu'à preuve contraire; cette idée a été abandonnée, et ce sont les agents ordinaires de la police judiciaire qui sont chargés de constater les infractions à la loi nouvelle. Le ministère public peut s'appuyer sur tous les moyens de preuve admis par le droit commun; il peut invoquer les procès-verbaux qui ont été dressés, mais ces procès-verbaux n'enchaînent pas l'opinion des juges, ils y ont seulement tel égard que de raison, et malgré l'affirmation d'un procès-verbal, ils ont le droit de renvoyer le prévenu sans recourir à d'autres preuves, par cela seul que la prévention ne leur paraît pas justifiée. — Les tribunaux auront souvent recours aux lumières des hommes de la science, mais les rapports des experts et les raisonnements sur lesquels ils s'appuient, destinés à les éclairer, n'enchaînent pas plus leur jugement que les procès-verbaux (Cod. d'instr. crim., art. 160); les juges ne sont pas tenus de se conformer à leur appréciation, même quand elle est favorable au prévenu; ils peuvent décider en fait qu'il y a falsification, et même falsification nuisible, là où les experts ont déclaré qu'elle n'existait pas; ils peuvent également ne pas voir la falsification ou la vente de substances corrompues là où les experts l'ont trouvée (Cass., 28 juin et 14 déc. 1813 — 1er oct. 1814). *Du reste*, l'expertise n'est qu'une mesure d'instruction facultative; malgré la demande formelle du prévenu, le tribunal, s'il est suffisamment éclairé, peut refuser de l'ordonner, même sans donner à son refus des motifs exprès; il suffit que son inutilité résulte de l'ensemble des motifs donnés pour justifier la culpabilité (Cass., 3 nov. 1864). — Mais le juge, dans son jugement, doit constater avec soin tous les éléments constitutifs du délit, par exemple qu'il y a eu altération de la substance et altération frauduleuse, qu'il s'agit d'une substance alimentaire médicamenteuse, que le vendeur connaissait l'état de la chose vendue. — Sa constatation en fait qu'il y a falsification ou que la chose corrompue est souveraine, et échappe à l'examen de la Cour de Cassation (Cass., 5 sept. 1812 — 13 nov. 1856); il en est de même de la constatation de la mauvaise foi (Cass., 15 mai 1856).

Le tribunal, en reconnaissant comme constant le fait de falsification, n'est pas tenu d'indiquer les éléments de la falsification (Cass., 24 février 1854). — Le délit est suffisamment constaté par cela seul que le juge tire de l'ensemble des faits la conséquence que le prévenu a frauduleusement remplacé la substance que devait contenir la marchandise, de la farine dans l'espèce, par une autre substance, sans indiquer laquelle (Cass., 13 nov. 1856). Il y a lieu d'appliquer la peine dès que le juge reconnaît qu'il y a eu falsification au moyen d'une mixtion non nuisible, encore bien qu'il n'ait pas été possible de déterminer la nature de la substance mélangée (Cass., 9 nov. 1855). Déjà, avant la loi de 1855, il avait été décidé que les tribunaux n'étaient pas obligés de spécifier les substances employées pour falsifier des vins mis en vente (Cass., 24 février 1854). Cependant dans ces procès, où la vérité est souvent si difficile à découvrir, il vaut mieux indiquer les faits qui ont déterminé la conviction du juge; il peut y avoir là un enseignement utile pour le public et un moyen de contrôle plus efficace si le jugement est frappé d'appel.

Quelquefois l'administration admet certaines tolérances : par exemple, un décret du 17 mars 1852 fixe la quantité d'alcool qui pourra être ajoutée aux vins en franchise de droits, l'autorité administrative tolère le gorgement d'une certaine quantité de sang pour les sangsues mises en vente, etc. Ces règlements ou ces usages administratifs sont-ils obligatoires pour les tribunaux? Non assurément, en droit : les juges conservent leur liberté d'examen et d'appréciation; ils pourront très-bien décider encore, d'après l'examen de la cause, que le fait d'avoir dépassé le maximum toléré par l'administration ne constitue pas nécessairement une falsification, ou en sens inverse qu'il y a falsification, quoique ce maximum n'ait pas été atteint; mais ces règlements n'en auront pas moins sur la décision du juge une grande influence, et de même que la violation de ces règlements révélera le plus souvent une intention de fraude, ils pourront être utilement invoqués à l'appui de sa bonne foi par le vendeur qui s'y sera conformé (voy. page 448, ce que nous disons à propos des sangsues, et dans le *Droit* du 12 mai 1844, un jugement du tribunal de simple police de Paris, prononçant une condamnation pour vente de vin mêlé d'eau, dans une affaire où l'on soutenait que le mouillage des vins n'était pas punissable parce qu'il était toléré par la régie). Il a été jugé que l'autorisation accor-

dée par l'autorité municipale de vendre des blés comme n'étant pas impropres à l'alimentation n'empêche pas le juge d'appliquer l'art. 1er, § 2, de la loi de 1851, au vendeur, en se fondant sur ce qu'il savait que les blés qu'il vendait étaient gâtés et impropres à l'alimentation (Cass., 15 mai 1856).

L'amende prononcée ne peut, dans le cas de l'art. 1er de la loi de 1851 et de l'art. 423, être inférieure à 50 francs, ni excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts; elle repose sur les mêmes bases, mais sa quotité est augmentée si les substances sont nuisibles ou s'il y a récidive (art. 2 et 4). Lorsque le tribunal correctionnel ne veut pas se borner à appliquer l'amende fixe, de 50 francs par exemple dans le cas de l'art. 1er, de 50 à 500 francs dans le cas de l'art. 2, mais qu'il veut appliquer une amende proportionnelle, il doit, pour prononcer cette dernière amende, déterminer dans son arrêt le chiffre des restitutions et dommages-intérêts au quart desquels il peut élever l'amende; il n'est autorisé, à peine de nullité, à porter le chiffre de l'amende à un taux supérieur à 50 francs, par exemple, qu'autant que cette fixation a pour base l'existence d'un préjudice qui est reconnu par le jugement s'élever au moins au quadruple de l'amende appliquée (Cass., 28 févr., 27 mars, 13 juin, 24 juill. 1857 — 12 juill. et 7 déc. 1860 — 19 juill. 1862). Il en est ainsi même dans les cas où le tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne prononce pas d'emprisonnement, et ne condamne qu'à une amende (Cass., 4 nov. 1854 — 14 avr. 1855). — Mais l'élévation au-dessus de 50 francs de l'amende édictée par l'art. 423 et l'art. 1 de la loi de 1851 est justifiée quand les juges énoncent que le taux de l'amende qu'ils prononcent n'excède pas le quart des restitutions et des dommages-intérêts sans qu'il soit nécessaire de préciser le montant de ces restitutions et dommages-intérêts. (Bordeaux, 28 avril 1869. — Cass., 22 juillet 1869.)

Mais quand le juge a constaté quelle est la quotité du bénéfice illicite que la vente des substances falsifiées a procurée ou pouvait procurer, il peut condamner au quart de cette somme, quand même il n'y aurait pas de partie civile; l'absence d'une partie civile ne peut, en effet, empêcher l'application de la loi; il peut d'ailleurs ne pas y avoir encore de vente effectuée, où l'acquéreur, comme complice de la fraude du falsificateur, peut n'avoir droit à aucuns dommages-intérêts.

Pour stimuler le zèle des autorités locales à constater les infractions à la loi, l'art. 8 accorde aux communes les deux tiers du produit des amendes.

L'emprisonnement, comme nous venons de le dire, peut ne pas être prononcé, l'art. 463 permettant d'appliquer seulement une amende; mais si l'emprisonnement est prononcé, ce ne peut être pour moins de vingt-quatre heures (Cass., 2 mars 1855). — En cas de récidive dans les cinq ans, la peine peut être justement aggravée, aux termes de l'art. 4 de la loi. — Enfin, le tribunal, s'il le juge convenable, peut, même lorsque le prévenu n'est pas en état de récidive et même lorsqu'on ne lui applique qu'une amende, ordonner l'insertion en tout ou partie du jugement de condamnation dans les journaux, et son affiche en certains lieux, par exemple à la porte du domicile ou de l'établissement du coupable.

En cas de condamnation à l'*emprisonnement* pour un des délits prévus par l'art. 1er de la loi de 1851, la peine se trouve encore aggravée par l'interdiction du droit électoral, en vertu de l'art. 15, § 14, du décret du 2 février 1852, sur l'élection des membres du Corps législatif; l'art. 9 de la loi du 13 juin 1851 déclare l'individu condamné dans ces circonstances incapable de faire partie de la garde nationale; il ne peut non plus être juré (loi du 4 juin 1853, art. 1er, § 5) ni électeur ou éligible au conseil des prudhommes (loi du 1er juin 1853, art. 4). — Ces lois subsistent encore aujourd'hui, sauf celle sur la garde nationale.

Si, dans une perquisition faite chez un marchand, on trouve plusieurs natures de substances falsifiées, leur mise en vente constatée par un seul procès-verbal ne doit donner lieu qu'à une seule peine et à une seule amende, et non à autant de condamnations différentes qu'il y a de falsifications constatées (Cass., 28 avr. et 16 juin 1854 — 13 juin 1857).

L'acquittement d'un prévenu de falsification ne peut établir en sa faveur l'autorité de la chose jugée, ni faire obstacle à de nouvelles poursuites lorsque les faits incriminés se sont reproduits après cet acquittement (Cass., 27 mai 1854 — 14 avril 1855).

Les délits de falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses, de tromperie sur la nature de ces marchandises, de vente, de mise en vente, de détention de ces substances falsifiées ou corrompues, qu'elles soient nuisibles ou non, sont aujourd'hui de la compétence des tribunaux correctionnels; ils sont réprimés uniquement par la loi de 1851 et par l'art. 423. Il n'est donc pas permis de chercher, en changeant la qualification des faits, à appliquer une autre peine, par exemple celle du vol; la Cour de Cassation l'a formellement reconnu le 11 mai 1855. Mais à côté des délits réprimés par les lois qui nous occupent, il peut très-bien se placer un autre délit distinct, par exemple le délit d'homicide ou de blessures par imprudence (Cod. pén., art. 319 et 320, voy. page 281), celui d'escroquerie, si l'on constate les manœuvres frauduleuses exigées pour constituer ce délit (Cod. pén., art. 405; — Cass., 11 févr. 1853); de même qu'à la tromperie sur la quantité peut se joindre le crime de faux, si l'on a porté de fausses mentions sur les registres de commerce. Les tribunaux doivent alors faire l'application des règles ordinaires prescrites en cas de réunion de plusieurs crimes ou délits. — La vente d'une substance alimentaire contenant une mixtion nuisible à la santé, par exemple des bonbons recouverts d'une couche de jaune de chrome ou chromate de plomb, constitue certainement le délit puni par l'art. 2 de la loi de 1851; il est bien évident aussi qu'on ne saurait appliquer à ce cas l'art. 317, § 4, qui s'occupe du cas où l'on administre volontairement et avec l'intention de nuire une substance malfaisante, mais il pourrait y avoir lieu à application des art. 319 et 320 si cette vente avait eu pour résultat la mort ou des blessures; et il nous semble que c'est à tort que le ministère public a soutenu devant le tribunal de Mulhouse que l'art. 320 ne pouvait s'appliquer dans ce cas (trib. de Mulhouse, 25 févr. 1865 *Gaz. des trib.* du 6 avril). — La Cour suprême de

Belgique a jugé, le 4 nov. 1822, que celui qui vend des médicaments qu'il *sait* gâtés, corrompus et nuisibles, peut être condamné pour homicide par imprudence aux termes des art. 319, si ces comestibles ont causé la mort de ceux qui en ont mangé ; il faut, il est vrai, observer qu'en 1822 la Belgique ne possédait pas de loi analogue à notre loi de 1851 ; du reste, la peine prononcée par l'art. 319 et par l'art. 2 de la loi de 1851 est la même quant à la prison : trois mois à deux ans.

La loi ayant elle-même indiqué la peine pour les faits qu'elle prévoit, un règlement local ne saurait la changer ; si donc un arrêté administratif prohibait la vente de substances corrompues et prononçait seulement la confiscation sans appliquer d'autre peine, le tribunal correctionnel continuerait à être compétent et devrait appliquer les dispositions de la loi de 1851, on ne pourrait soutenir qu'il ne s'agit que d'une contravention de la compétence du tribunal de police. Il en était déjà ainsi autrefois (Cass., 20 févr. 1829).

Avant les lois de 1851 et de 1855, sauf le cas de falsification de boissons contenant des mixtions nuisibles, c'était le tribunal de police qui était compétent, mais les principes étaient les mêmes. — La vente de comestibles corrompus ne pouvait constituer un vol de la compétence des tribunaux correctionnels (Cass., 27 nov. 1810) ; si la Cour de Cassation avait par un arrêt du 3 juin 1843 considéré comme tromperie sur la nature de la marchandise le fait d'un marchand en gros de vendre des boissons falsifiées, elle avait reconnu les 11 mai et 13 juillet 1851, avant l'application de la loi du 5 mai 1855, que toute falsification de boisson, quelque importante qu'elle fût, n'était passible, si elle n'était pas nuisible, que des peines prononcées par l'art. 475, § 6, du Cod. pén. — Le tribunal de police saisi d'une contravention consistant dans l'emploi d'une substance nuisible, du vitriol, dans la falsification du pain, contravention prévue par les art. 30 de la loi de juillet 1791 et 605 du Cod. de brumaire, ne pouvait se déclarer incompétent sous le prétexte de l'analogie qui existe entre des comestibles nuisibles et des boissons contenant des mixtions nuisibles, qui étaient réprimées par le tribunal correctionnel (Cass., 21 mai 1829). — Depuis les lois de 1851 et de 1855, le tribunal de police est au contraire devenu complétement incompétent (Cass., 18 avril 1856). — Quand ce tribunal est saisi, en vertu d'une qualification inexacte, d'une infraction prévue par la loi de 1851, il doit d'office se déclarer incompétent (Cass., 18 févr. 1854).

Le tribunal correctionnel compétent est celui du lieu où s'est effectuée la vente ou la mise en vente ; si donc un marchand falsifie des vins dans un arrondissement et les vend dans un autre, le tribunal de ce dernier arrondissement est valablement saisi (Cass., 10 août 1861) ; c'est le tribunal du domicile du prévenu qui est compétent, si c'est là qu'ont eu lieu la vente et la livraison des vins falsifiés (Cass., 17 janv. 1861). En matière de tromperie sur la quantité, et il en serait de même que pour la falsification, le délit est consommé là où ont eu lieu le mesurage inexact, la rédaction des factures et la délivrance des fûts au voiturier chargé de les transporter (Cass., 3 juill. 1857).

DES SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES EN PARTICULIER. — La loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, a soumis la vente des médicaments à une police particulière (voy. à la fin de ce volume les lois sur la pharmacie) ; entre autres prescriptions, son art. 29 ordonne, au moins une fois par an, la visite, par une commission « des officines et magasins de pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés ; les pharmaciens et droguistes sont tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées et détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite *conformément aux lois et règlements actuellement existants.* » La loi applicable était, en ce qui touchait les médicaments gâtés et détériorés, la loi des 19-22 juillet 1791 relative à l'organisation de la police municipale et correctionnelle, réprimant un grand nombre de délits et de contraventions divers, et portant notamment dans l'art. 21 du titre I^er^ : « en cas de *vente de médicaments gâtés*, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. » La loi de 1851 est venue abroger cette disposition de la loi de 1791. « Si la loi du 21 germinal, disait le rapporteur de la loi nouvelle, punit l'exercice illégal de la pharmacie, si elle prescrit des visites afin de vérifier la bonne *qualité* des drogues et médicaments, si elle ordonne la saisie de ceux qui sont *mal préparés ou détériorés*, elle n'édicte pas de peine pour leur *vente* par le pharmacien ou droguiste autorisé ; il faut chercher à appliquer l'art. 423 du Cod. pén., qui s'y montre plus ou moins rebelle, s'il y a tromperie sur la *nature* du médicament ; mais s'il s'agit de médicaments gâtés, il faut remonter à l'art. 21 de la loi du 19 juillet 1791, et la jurisprudence refuse de l'appliquer à la *détention* par un pharmacien de médicaments gâtés. » C'était en effet une question qui divisait les tribunaux que de savoir si la simple détention ou même la mise en vente suffisait pour encourir la peine, ou s'il fallait qu'il y ait eu vente consommée. La Cour de Cassation assimilait constamment à la vente l'exposition et même la simple détention dans les laboratoires ou magasins (14 niv. an XIII — 13 fév. 1824 — 18 mai 1844). La Cour d'Orléans avait décidé dans le même sens, le 9 octobre 1824, et celle de Rouen, le 7 juillet 1841. — La Cour de Paris décidait constamment au contraire (12 juill., et 23 sept. 1829 — 17 déc. 1834 — 20 déc. 1843 — 26 déc. 1844 — 12 juill. 1845) que l'art. 21 de la loi de 1791, ne parlant que de vente, on ne pouvait assimiler l'exposition à la vente, quand même l'intention de vendre serait prouvée ; que toutes les fois que le législateur voulait condamner la mise en vente comme la vente, il le disait expressément (Cod. pén., art. 283 et 287 ; loi du 27 mai 1819, art. 1^er^, etc.) ; qu'on en avait une preuve dans l'article de la loi de 1791 précédant immédiatement l'article applicable aux médicaments gâtés ; qu'en effet, l'art. 20 de cette loi réprimait l'*exposition* en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. — Aujourd'hui le doute n'est plus possible, les termes de la loi de 1851 sont formels ; la falsification des substances médicamenteuses, la vente, la mise en vente

et même la simple détention sans motifs légitimes de substances médicamenteuses falsifiées ou corrompues, sont réprimées (art. 1er, 2 et 3). Toutes les explications dans lesquelles nous sommes entrés précédemment recevront donc ici leur application, puisque, ainsi que nous l'avons dit, la loi a placé sur la même ligne les substances alimentaires et médicamenteuses (1).

Un pharmacien avait été trouvé détenteur d'onguents et de guimauve détériorés et corrompus, et condamné par le tribunal correctionnel à dix jours de prison et 50 fr. d'amende pour mise en vente de substances médicamenteuses corrompues. Il soutenait en appel qu'on ne pouvait lui appliquer que la loi du 21 germinal, dont l'art. 29 renvoie aux règlements existants, et qui dans l'espèce ne pouvait donner lieu qu'à une saisie; que la loi de 1851 ne s'applique qu'au commerce proprement dit, et non au pharmacien; mais la Cour de Bordeaux, par arrêt du 5 mars 1857, décida « que l'art. 1er de la loi comprend dans la généralité de ses expressions le pharmacien comme le droguiste, et que les médicaments qui se trouvent dans l'officine du pharmacien, dans son arrière-boutique comme dans sa boutique, doivent être considérés par cela même comme mis en vente, sauf le cas de circonstances exceptionnelles ».

Nous n'avons pas à rechercher ici ce que l'on doit entendre par substances médicamenteuses, et s'il faut donner ce nom à certains cosmétiques et à certaines compositions hygiéniques; ce point sera examiné lorsque nous traiterons des lois qui régissent la pharmacie; mais nous devons indiquer une question qui a donné lieu à d'assez longs débats : les sangsues doivent-elles être assimilées aux substances médicamenteuses, et tout procédé tendant à en altérer la nature ou la qualité tombe-t-il sous l'application de la loi de 1851 ou de l'art. 423 ?

Déjà, et avant la loi de 1851, la Cour de Paris avait décidé, par arrêt du 28 janvier 1848, qu'il y avait tromperie sur la *nature* de la marchandise dans le fait d'avoir livré comme bonnes ou officinales des sangsues bâtardes ou gorgées de sang, et dès lors impropres à l'usage médicinal auquel on les destinait, et prononcé contre les sieurs Laurent et Vauchel, par application de l'art. 423, une condamnation à un an de prison, 750 fr. d'amende et 6000 fr. de dommages-intérêts (voyez *Gaz. des trib.* des 12 et 19 mai, 13 et 16 juill. 1847, 29 janv. 1848). — La Cour de Bordeaux, tout en reconnaissant que l'emploi de sangsues gorgées de sang pouvait être nuisible, a décidé au contraire, le 2 août 1855, que la vente n'était prévue ni par l'art. 423, ni par la loi de 1851 : « Attendu que la sangsue ne peut pas être considérée comme une denrée ou substance alimentaire ou médicamenteuse; que d'un autre côté ces animaux ne se vendent pas au poids, d'où il suit que le fait d'avoir exposé dans son magasin des sangsues non dégorgées ne saurait tomber sous l'application de la loi du 27 mars 1851. »

Mais en 1857 de nouvelles poursuites ayant été dirigées contre les sieurs Laurent, Vauchel et Bichade pour vente de sangsues gorgées de sang dans la proportion de 22 pour 100 de leur poids, le tribunal de la Seine : « Attendu que le législateur de 1851 s'est proposé de prévenir et de réprimer la fraude en matière alimentaire et médicinale; que les termes de *substances médicamenteuses*, dont se sert le § 2 de l'art. 1er de la loi sont généraux et absolus; qu'ils comprennent tous les éléments et agents dont le médecin peut faire usage dans l'art de guérir; que la sangsue est un de ces éléments souvent employés, et que tout procédé tendant à en altérer la nature et la quantité, notamment leur gorgement avec du sang de mammifères dans des proportions dépassant les limites de la tolérance administrative, doit être considéré comme une falsification de substances médicamenteuses tombant dès lors sous l'application de l'article précité », condamna les sieurs Laurent, Vauchel et Bichade à trois mois de prison et 50 francs d'amende (19 juin 1857; voy. *Gaz. des trib.* du 21 juin). — La Cour de Paris confirma ce jugement par arrêt du 8 août 1857, et le 13 novembre suivant elle rendait un arrêt semblable dans une affaire identique. — La Cour de Cassation, saisie du pourvoi, décida, le 5 février 1858, que les sangsues sont des substances médicamenteuses dans le sens de la loi de 1851, et que par suite, lorsque les juges du fait constatent qu'elles ont été falsifiées, ils doivent faire application de cette loi, et elle rejeta de ce chef les pourvois; mais, attendu que le délit de vente ou mise en vente de substances falsifiées se compose de deux éléments, le fait lui-même et la connaissance de la falsification, que les juges auraient dû explicitement constater que le prévenu *savait* que ces sangsues étaient falsifiées ou corrompues, la Cour de Cassation cassa, faute de cette constatation, les deux arrêts des 8 août et 13 novembre 1857, et renvoya devant la Cour d'Orléans. — Cette Cour, par arrêt du 23 mars 1858, confirma la décision des premiers juges, mais par des motifs offrant quelques différences. La Cour de Cassation, saisie d'un nouveau pourvoi, le rejeta par un arrêt du 9 juillet 1858, qui décida que « les sangsues, adoptées par l'art de guérir comme médicament extérieur et agent nécessaire, doivent être *assimilées* aux substances médicamenteuses, et sont atteintes par les dispositions de la loi de 1851, lorsque le juge constate, à la charge du prévenu, la falsification qui est un des éléments du délit; que la falsification des sangsues peut exister, non-seulement lorsqu'il y a eu altération de cet agent

---

(1) La Cour de cassation qui, comme nous l'avons vu page 440, a décidé que la loi de 1851 n'avait pas ôté aux maires le droit de prendre des arrêtés pour la salubrité de l'alimentation, a reconnu également le 5 nov. 1868, en cassant un arrêt de la Cour de la Martinique du 9 juillet 1868, « que le règlement colonial du 25 oct. 1823, qui défend toute détention par les pharmaciens de drogues gâtées ou corrompues et qui atteint le fait de la détention d'une peine de police seulement, n'est pas abrogé par la loi de 1851 qui prévoit et punit le délit de détention intentionnelle de substances médicamenteuses corrompues; l'abrogation des lois et règlement devant être explicite ou tout au moins implicite par suite de l'inconciliabilité avec une loi postérieure. » (*Gaz. des trib.*, 14 nov. 1868.)

médical, mais encore lorsque, par un moyen quelconque, on les aura rendues impropres à leur destination, soit par une introduction trop considérable de sang, soit, comme dans l'espèce, en ne leur faisant pas dégorger la quantité de sang absorbé en trop ; qu'il appartient au juge du fait de décider souverainement que c'est sciemment et frauduleusement que les prévenus ont mis en vente des sangsues dont l'état rendait impossible l'effet médical qu'on devait en attendre. »

Il est peut-être difficile d'admettre que les mots « substances médicamenteuses » s'appliquent rigoureusement à un animal vivant employé en médecine plutôt comme instrument que comme médicament, et le jugement du 19 juin 1857, ainsi que les décisions qui l'ont confirmé, sont peut-être conçus en termes trop formels ; mais si l'on réfléchit qu'il s'agit de protéger la santé publique contre une fraude aussi nuisible que celle de falsifier un médicament proprement dit, que les sangsues exercent une action médicale, on reconnaît que la jurisprudence est fondée, et qu'il est juste de décider, en employant les termes plus exacts du dernier arrêt de la Cour de Cassation, que les sangsues doivent être *assimilées* aux substances médicamenteuses. — Assurément, lorsqu'on livre au public des sangsues tellement gorgées qu'elles ne peuvent servir à l'usage auquel elles étaient destinées, on pourrait dire aussi, avec l'arrêt du 28 janvier 1848, qu'il y a tromperie sur la nature de la chose vendue, et appliquer l'art. 423 ; mais pour cela il faudrait constater que les sangsues sont complétement impropres à l'usage qu'on en attendait, et de plus on ne pourrait atteindre ainsi que la vente effectuée, et non la mise en vente ou la tentative de vente. La loi de 1851 permet au contraire de punir la tentative de vente et l'exposition, et n'exige pas que la falsification aille jusqu'à empêcher l'usage complet de la chose.

Mais quand y aura-t-il falsification? Il est d'usage de nourrir les sangsues avec du sang de mammifères ; mais, avant de les vendre au public, il est indispensable de les faire dégorger. L'administration a fixé la quantité proportionnelle de sang qui serait tolérée dans les sangsues mises en vente ; dès que cette proportion est dépassée, y a-t-il nécessairement falsification? Le jugement du 19 juin et l'arrêt de la Cour de Paris du 8 août 1857 semblent l'avoir admis, quoiqu'on ait soutenu cependant alors, en s'appuyant sur certaines autorités, que les sangsues, même gorgées d'une plus grande quantité de sang, pouvaient encore être utilement employées. La Cour d'Orléans a décidé avec raison, par son arrêt du 23 mars 1858, que la limite fixée par l'administration n'est pas une règle obligatoire pour les tribunaux, mais que c'est un document qui doit être pris en sérieuse considération. Si donc l'existence seule d'un règlement n'enchaîne pas le tribunal, la décision par laquelle le juge reconnaît, comme conséquence de l'examen auquel il s'est livré, qu'en dehors des prescriptions du règlement, les sangsues sont effectivement impropres à un usage médical, et doivent être considérées comme étant dans un état falsifié, est souveraine ; c'est ce qu'a reconnu formellement l'arrêt de cassation du 9 juillet 1858.

Il a été jugé, sous l'empire de l'art. 21 de la loi du 19 juillet 1791, que le pharmacien qui vend un médicament devenu par son état de vétusté impropre à l'usage auquel il était destiné, qui vend, par exemple, une boîte de papier épispastique dont les feuilles sont collées les unes aux autres, de manière à former un amalgame dont on ne peut se servir, est coupable du délit de vente de médicaments gâtés (Orléans, 8 avril 1851). On appliquerait aujourd'hui la loi de 1851. — On déciderait encore aujourd'hui qu'il y a tromperie sur la *nature* de la chose vendue, et lieu d'appliquer l'art. 423 lorsqu'un droguiste livre du *bromure* de potassium au lieu d'*iodure* de potassium (trib. de la Seine, 20 déc. 1846). — C'est en effet ce qu'a décidé la Cour de Paris, le 12 févr. 1869, en condamnant pour tromperie sur la nature de la marchandise un pharmacien qui avait vendu un médicament différent de celui prescrit par l'ordonnance du médecin, bien que le médicament fourni par lui fût dans sa composition conforme au Codex (dans l'espèce du vin de quinquina préparé conformément au Codex au lieu de vin de Séguni. *Gaz. des trib.*, 15 juill. 1869).

Le sieur D..., que la prévention qualifiait de pharmacien et qui se prétendait seulement fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques, chez lequel on avait saisi du quinquina, était poursuivi en police correctionnelle. Le tribunal de la Seine avait statué en ces termes, le 30 mai 1862 : « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et notamment du procès-verbal dressé par l'un des commissaires de police sur la réquisition de deux professeurs de l'Ecole de pharmacie, et encore du rapport de l'expert, que D..., pharmacien, a préparé et mis en vente, sous le nom d'*extrait de quinquina jaune*, une substance médicamenteuse qui ne contenait que la quatorzième partie de quinine qu'elle aurait dû présenter, suivant le Codex pharmaceutique, pour pouvoir être annoncée et livrée comme un véritable extrait de quinquina jaune, et que ce médicament avait été préparé avec un quinquina de mauvaise qualité presque entièrement dépourvu de quinine ; qu'il est dès lors établi que D... a falsifié une substance médicamenteuse destinée à être vendue, et l'a mise en vente sachant qu'elle était falsifiée, ce qui constitue le délit prévu et puni par les articles 1er, § 1, et 2 de la loi du 27 mars 1851, et l'art. 423 du Cod. pén. », le condamne à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. Sur l'appel, la Cour de Paris : « Considérant que, bien que le Codex ne détermine pas le rendement que doit donner en quinine l'extrait de quinquina, il résulte cependant de la nature même des choses que cet extrait doit en contenir une quantité suffisante pour constituer une substance médicamenteuse ; qu'il résulte de l'instruction et du rapport de l'expert que l'extrait de quinquina mis en vente qui portait pour étiquette : *Extrait de quinquina jaune*, ne contenait qu'une quantité de quinine insignifiante, d'où la conséquence que la substance ou l'élément essentiel manquait à son extrait de quinquina ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges et considérant que ce fait constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, puni par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, confirme. » (Paris, 3 juill. 1862.) — Le sieur D... se pourvut en cassation contre cet arrêt ; il soutint que les faits, même en admettant

et même la simple détention sans motifs légitimes de substances médicamenteuses falsifiées ou corrompues, sont réprimées (art. 1er, 2 et 3). Toutes les explications dans lesquelles nous sommes entrés précédemment recevront donc ici leur application, puisque, ainsi que nous l'avons dit, la loi a placé sur la même ligne les substances alimentaires et médicamenteuses (1).

Un pharmacien avait été trouvé détenteur d'onguents et de guimauve détériorés et corrompus, et condamné par le tribunal correctionnel à dix jours de prison et 50 fr. d'amende pour mise en vente de substances médicamenteuses corrompues. Il soutenait en appel qu'on ne pouvait lui appliquer que la loi du 21 germinal, dont l'art. 29 renvoie aux règlements existants, et qui dans l'espèce ne pouvait donner lieu qu'à une saisie; que la loi de 1851 ne s'applique qu'au commerce proprement dit, et non au pharmacien; mais la Cour de Bordeaux, par arrêt du 5 mars 1857, décida « que l'art. 1er de la loi comprend dans la généralité de ses expressions le pharmacien comme le droguiste, et que les médicaments qui se trouvent dans l'officine du pharmacien, dans son arrière-boutique comme dans sa boutique, doivent être considérés par cela même comme mis en vente, sauf le cas de circonstances exceptionnelles ».

Nous n'avons pas à rechercher ici ce que l'on doit entendre par substances médicamenteuses, et s'il faut donner ce nom à certains cosmétiques et à certaines compositions hygiéniques; ce point sera examiné lorsque nous traiterons des lois qui régissent la pharmacie; mais nous devons indiquer une question qui a donné lieu à d'assez longs débats : les sangsues doivent-elles être assimilées aux substances médicamenteuses, et tout procédé tendant à en altérer la nature ou la qualité tombe-t-il sous l'application de la loi de 1851 ou de l'art. 423?

Déjà, et avant la loi de 1851, la Cour de Paris avait décidé, par arrêt du 28 janvier 1848, qu'il y avait tromperie sur la *nature* de la marchandise dans le fait d'avoir livré comme bonnes ou officinales des sangsues bâtardes ou gorgées de sang, et dès lors impropres à l'usage médicinal auquel on les destinait, et prononcé contre les sieurs Laurent et Vauchel, par application de l'art. 423, une condamnation à un an de prison, 750 fr. d'amende et 6000 fr. de dommages-intérêts (voyez *Gaz. des trib.* des 12 et 19 mai, 13 et 16 juill. 1847, 29 janv. 1848). — La Cour de Bordeaux, tout en reconnaissant que l'emploi de sangsues gorgées de sang pouvait être nuisible, a décidé au contraire, le 2 août 1855, que la vente n'était prévue ni par l'art. 423, ni par la loi de 1851 : « Attendu que la sangsue ne peut pas être considérée comme une denrée ou substance alimentaire ou médicamenteuse; que d'un autre côté ces animaux ne se vendent pas au poids, d'où il suit que le fait d'avoir exposé dans son magasin des sangsues non dégorgées ne saurait tomber sous l'application de la loi du 27 mars 1851. »

Mais en 1857 de nouvelles poursuites ayant été dirigées contre les sieurs Laurent, Vauchel et Bichade pour vente de sangsues gorgées de sang dans la proportion de 22 pour 100 de leur poids, le tribunal de la Seine : « Attendu que le législateur de 1851 s'est proposé de prévenir et de réprimer la fraude en matière alimentaire et médicinale; que les termes de *substances médicamenteuses*, dont se sert le § 2 de l'art. 1er de la loi sont généraux et absolus; qu'ils comprennent tous les éléments et agents dont le médecin peut faire usage dans l'art de guérir; que la sangsue est un de ces éléments souvent employés, et que tout procédé tendant à en altérer la nature et la quantité, notamment leur gorgement avec du sang de mammifères dans des proportions dépassant les limites de la tolérance administrative, doit être considéré comme une falsification de substances médicamenteuses tombant dès lors sous l'application de l'article précité », condamna les sieurs Laurent, Vauchel et Bichade à trois mois de prison et 50 francs d'amende (19 juin 1857; voy. *Gaz. des trib.* du 21 juin). — La Cour de Paris confirma ce jugement par arrêt du 8 août 1857, et le 13 novembre suivant elle rendait un arrêt semblable dans une affaire identique. — La Cour de Cassation, saisie du pourvoi, décida, le 5 février 1858, que les sangsues sont des substances médicamenteuses dans le sens de la loi de 1851, et que par suite, lorsque les juges du fait constatent qu'elles ont été falsifiées, ils doivent faire application de cette loi, et elle rejeta de ce chef les pourvois; mais, attendu que le délit de vente ou mise en vente de substances falsifiées se compose de deux éléments, le fait lui-même et la connaissance de la falsification, que les juges auraient dû explicitement constater que le prévenu *savait* que ces sangsues étaient falsifiées ou corrompues, la Cour de Cassation cassa, faute de cette constatation, les deux arrêts des 8 août et 13 novembre 1857, et renvoya devant la Cour d'Orléans. — Cette Cour, par arrêt du 23 mars 1858, confirma la décision des premiers juges, mais par des motifs offrant quelques différences. La Cour de Cassation, saisie d'un nouveau pourvoi, le rejeta par un arrêt du 9 juillet 1858, qui décida que « les sangsues, adoptées par l'art de guérir comme médicament extérieur et agent nécessaire, doivent être *assimilées* aux substances médicamenteuses, et sont atteintes par les dispositions de la loi de 1851, lorsque le juge constate, à la charge du prévenu, la falsification qui est un des éléments du délit; que la falsification des sangsues peut exister, non-seulement lorsqu'il y a eu altération de cet agent

(1) La Cour de cassation qui, comme nous l'avons vu page 440, a décidé que la loi de 1851 n'avait pas ôté aux maires le droit de prendre des arrêtés pour la salubrité de l'alimentation, a reconnu également le 5 nov. 1868, en cassant un arrêt de la Cour de la Martinique du 9 juillet 1868, « que le règlement colonial du 25 oct. 1823, qui défend toute détention par les pharmaciens de drogues gâtées ou corrompues et qui atteint le fait de la détention d'une peine de police seulement, n'est pas abrogé par la loi de 1851 qui prévoit et punit le délit de détention intentionnelle de substances médicamenteuses corrompues; l'abrogation des lois et règlement devant être explicite ou tout au moins implicite par suite de l'inconciliabilité avec une loi postérieure. » (*Gaz. des trib.*, 14 nov. 1868.)

par les épiciers et les confiseurs comme par les pharmaciens ; d'après un avis de l'Académie de médecine, ce sont notamment les sirops d'orgeat, de groseille, de framboise, de vinaigre, de capillaire, d'orange, de limon, de fleur d'oranger et de guimauve. Ils ont dans le Codex une formule à laquelle les pharmaciens sont obligés de se conformer, car ce qu'ils vendent ce sont véritablement des substances médicamenteuses ; mais cette obligation atteint-elle les confiseurs et distillateurs qui les vendent comme boisson d'agrément ? Nous pensons que les distillateurs et liquoristes ne sont pas astreints à suivre la formule du Codex, mais qu'il y aurait tromperie sur la nature de la chose vendue ou vente de boissons falsifiées, s'ils vendaient des sirops ne contenant aucun des éléments qu'ils sont annoncés devoir contenir ou ne les contenant qu'en quantité tout à fait insuffisante. C'est ainsi que la Cour d'Orléans a jugé, le 2 avril 1851, avant la loi sur les falsifications, que le délit de tromperie sur la nature de la marchandise existe lorsque des sirops vendus comme sirops de guimauve, de gomme ou de capillaire ne contiennent ni guimauve, ni gomme, ni capillaire ; que le vendeur qui n'a pas prévenu les acheteurs ne peut s'excuser en se fondant sur les usages du commerce (il ne pourrait pas davantage invoquer la modicité du prix) ; que le même délit existe dans le fait d'avoir vendu des sirops fabriqués avec du sucre de glycose au lieu de sucre ordinaire ; mais que les prescriptions du Codex ne sont obligatoires que pour les pharmaciens et droguistes, et que, par suite, on ne saurait voir un délit de tromperie sur la nature de la chose vendue dans le fait seul par les liquoristes, confiseurs et distillateurs, d'avoir fabriqué et vendu des sirops ne contenant pas exactement les proportions qui, d'après le Codex, doivent entrer dans leur composition. — Le même arrêt décidait en même temps que pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 423, il fallait qu'il y ait eu vente effectuée, et que le fait de falsification ou même de mise en vente n'était pas réprimé. Cette distinction entre la vente effectuée et la tentative qui était alors incontestable, et qui a été consacrée de nouveau par un arrêt de la Cour de Cassation du 25 juillet 1851, n'est plus admise par la loi du 27 mars 1851, qui punit la tentative et la mise en vente. — Voici la partie de l'arrêt qu'il importe de connaître : « En ce qui touche les sirops ne contenant pas la quantité de matières prescrite pour leur composition par le code pharmaceutique : Attendu que le code pharmaceutique dont la publication a été ordonnée par la loi du 21 germinal an XI, n'est obligatoire que pour les pharmaciens et droguistes, et ne saurait être appliqué aux confiseurs, liquoristes et distillateurs ; que les articles 32 et 38 indiquent assez quel est le sens et la portée que le législateur a entendu donner aux prescriptions de cette loi ; que, d'une part, il y est dit que tous les ans une commission spéciale visitera les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour s'assurer de la bonne qualité des drogues ; et que, d'autre part, en prescrivant la publication du Codex, il est énoncé qu'il contiendra toutes les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens, et qu'aucun texte de la loi n'a rendu applicables ces dispositions aux confiseurs, liquoristes et distillateurs ; que c'est dans la même pensée qu'a été rendue l'ordonnance du 8 août 1816, laquelle impose l'obligation aux seuls pharmaciens, tenant officine, de se conformer au Codex dans la préparation et la confection des médicaments, à peine d'une amende de 500 fr. ; qu'il suit de là que ce n'est pas de l'absence, dans les sirops, de quelques-uns des éléments prescrits par le code pharmaceutique, que peut résulter contre les prévenus la preuve du délit qui leur est imputé ; que pour cela il est nécessaire d'établir que l'absence de ces éléments est telle, que la nature même de ces sirops en a été modifiée au point de constituer le délit de tromperie sur la nature des marchandises vendues. » (Orléans, 2 avril 1851.)

Des confiseurs et distillateurs de Rouen furent poursuivis en 1860, pour avoir : 1° en vendant sous l'étiquette de sirop de capillaire, de guimauve et de gomme, des produits ne réunissant pas les éléments ordinaires et présumés curatifs de ces sortes de sirops, trompé les acheteurs sur la nature de ces sirops ; 2° falsifié une certaine quantité de sirops destinés à être vendus ; 3° vendu et mis en vente des sirops qu'ils savaient falsifiés, délits prévus par les art. 423 du Cod. pén., art. 1er, 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851. Il y avait donc à juger, en droit, la question de savoir si les confiseurs et distillateurs étaient tenus de se conformer aux formules du Codex ; en fait, si les sirops contenaient ou non du capillaire, de la gomme ou de la guimauve, et s'ils étaient ou non additionnés de glycose. Le ministère public soutenait, en droit, que les sirops étaient par leur nature des sirops médicamenteux ; que leurs propriétés médicinales étaient connues, consignées au Codex, et précisées par une formule spéciale ; qu'il y avait inconvénient à laisser ainsi entrer dans le commerce de véritables médicaments qui n'en avaient que l'étiquette sans en avoir les propriétés salutaires ; en fait, il s'appuyait sur un rapport d'expert constatant que les sirops ne contenaient ni capillaire, ni guimauve, et qu'ils étaient falsifiés par l'addition de sirop de fécule ou de glycose. — Les prévenus répondaient qu'il y avait une distinction à faire entre les sirops pharmaceutiques réservés aux pharmaciens, et les sirops d'agrément permis aux confiseurs et distillateurs : obliger les distillateurs à préparer ces sirops d'après les formules du Codex, ce serait leur demander de composer un médicament, de faire ce qui leur est formellement interdit. — Le tribunal a rendu le jugement suivant : « Attendu qu'il est reconnu en principe par plusieurs auteurs et par arrêt de la Cour d'Orléans du 2 avril 1851, que le code pharmaceutique, dont la publication a été ordonnée par la loi du 21 germinal an XI, n'est obligatoire que pour les pharmaciens et droguistes, et ne saurait être appliqué aux confiseurs, liquoristes et distillateurs ; que les art. 32 et 38 indiquent assez quel est le sens et la portée que le législateur a entendu donner aux prescriptions de cette loi ; que l'ordonnance de 1816 impose aussi aux seuls pharmaciens l'obligation de se conformer au Codex, dans la préparation et confection des médicaments, à peine d'une amende de 50 francs ; qu'il suit de là que ce ne serait pas de l'absence dans les sirops saisis de quelques éléments prescrits par le Codex, que peut résulter contre les prévenus la preuve du délit qui leur est imputé ; que pour

l'appréciation qui en avait été faite, ne constituaient ni le délit de falsification prévu par la loi de 1851 et relevé par les premiers juges, attendu qu'il n'y avait pas eu de mélange frauduleux ; ni le délit de tromperie sur la *nature* de la marchandise, prévu par l'art. 423 du Cod. pén. et relevé par les juges d'appel, attendu, d'une part, que l'extrait de quinquina mis en vente provenant réellement de quinquina, il ne pourrait y avoir, en supposant que le quinquina employé fût de mauvaise qualité, qu'une tromperie sur la *qualité* et non sur la nature, ce qui ne constitue pas un délit ; et d'autre part, attendu que la tromperie sur la nature n'est punie par l'article 423 que lorsqu'il y a vente effectuée. La Cour de Cassation : « Vu la loi du 27 mars 1851 et l'art. 423 du Code pén., attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'extrait de quinquina mis en vente, et qui portait pour étiquette : *Extrait de quinquina jaune*, ne contenait qu'une quantité de quinquina insignifiante, d'où la conséquence que la substance ou l'élément essentiel manquait à son extrait de quinquina ; — Considérant que le fait ainsi établi constitue, non le délit de falsification prévu par la loi de 1851, délit qui suppose toujours un mélange frauduleux et n'admet pas un élément isolé, mais le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu par l'art. 423 ; qu'en effet, dès que l'élément essentiel manque à la marchandise vendue, et que par l'amoindrissement frauduleux de la substance poussé à la dernière extrémité, toute vertu lui est enlevée, alors la nature réelle et utile de la chose n'existe plus, l'acheteur est trompé sur l'objet même de la vente, et contre le prix qu'il paye il ne reçoit aucune valeur ; — Mais attendu que ce délit prévu, non par la loi de 1851, comme l'énonce l'arrêt, mais par l'art. 423 du Cod. pén., n'est commis que par une vente accomplie et non par une tentative ; que dans l'espèce, l'arrêt ne constate qu'une tentative, qu'une mise en vente, d'où il suit qu'il en a été fait une fausse application, et que la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu ne se trouve plus justifiée ; que cette justification ne peut résulter de la loi de germinal an XI, qui, en se référant aux règlements antérieurs, ne punit que d'une amende le fait de remèdes mal préparés ; — Casse. » (Cass., 2 janvier 1863.) Cet arrêt a fait une juste application des principes : il est certain, en effet, que si dans le fait incriminé il fallait voir une tromperie sur la *qualité*, ce fait n'était pas puni par la loi ; que s'il s'agissait d'une tromperie sur la *nature*, c'était l'art. 423 et non la loi de 1851 qu'il fallait appliquer, et que cet article ne réprime que la vente consommée et non la mise en vente ; que l'arrêt de la Cour de Paris avait par conséquent appliqué à tort la loi de 1851 à la tromperie sur la nature et à la simple mise en vente. Mais peut-être aurait-on pu voir, avec le tribunal de première instance, dans le fait soumis à la justice, le délit de falsification, et la Cour de Cassation a-t-elle posé un principe trop absolu en disant que la falsification suppose toujours un mélange frauduleux.

Les tribunaux ont souvent recours aux lumières des hommes de l'art pour savoir si les médicaments saisis contiennent ou non les substances annoncées, ou si ces substances sont pures ou falsifiées, pour savoir, en un mot, si le pharmacien s'est rendu coupable de tromperie sur la nature de la chose vendue ou de falsification de substances médicamenteuses. Ces questions donnent lieu à des expertises très-délicates, et il n'est pas rare de voir des savants d'un mérite éprouvé arriver à des résultats contradictoires. Comme un des exemples les plus remarquables de ces résultats qui donnent place au doute et doivent en définitive profiter au prévenu, nous citerons les débats qui se sont engagés à propos de l'élixir digestif de pepsine, et qui après trois expertises successives se sont terminés par un acquittement (voyez *Gaz. des trib.* des 18 févr., 3 juin 1865 et 7 juin 1866).

L'impossibilité où l'on serait de pouvoir livrer à l'acheteur, sans commettre un délit, la marchandise qui lui a été promise, ne peut faire excuser la tromperie et la remise d'une autre substance. L'art. 423, pas plus que la loi de 1851, n'a pu vouloir qu'un délit, qu'une infraction à la loi (la vente de remèdes secrets, par exemple, prohibée par les lois sur la pharmacie) servît d'abri à celui qui trompe sur la nature du remède secret qu'il vend, et amenât l'impunité du coupable. C'est ainsi que la Cour de Paris a condamné, le 17 mars 1855, le sieur Moulin, comme coupable de tromperie sur la nature de la chose vendue, à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour avoir vendu, sous le nom de l'inventeur Brocchieri, une eau dont la composition n'était pas identique avec celle de l'inventeur. La Cour de Cassation rejeta le pourvoi le 8 juin 1855 (voy. aussi un autre arrêt de la Cour de Cassation du 7 déc. 1855). — Déjà, à l'occasion du rob Boyveau-Laffecteur, la Cour de Paris avait rendu, le 26 juillet 1848, une décision analogue, et la Cour de Cassation, en rejetant le pourvoi, avait décidé, le 16 décembre 1848, « que l'art. 423 contient une disposition générale à laquelle les débitants de remèdes secrets sont soumis comme tous les autres ; qu'en conséquence lorsque ces derniers sont prévenus de livrer au public, sous le nom de remèdes anciennement autorisés, des préparations différentes, ils ne peuvent être affranchis de la peine portée en cet article sous le prétexte de l'atteinte que porteraient à leur secret les moyens d'instruction auxquels les tribunaux peuvent avoir recours pour vérifier si celui qui vend le remède a ou non commis le fait relevé par la prévention, et s'il a délivré sous ce nom une préparation différente. »

Les médicaments falsifiés ou corrompus doivent être saisis : l'art. 423 du Code pénal et la loi de 1851 ordonnent formellement cette confiscation que prescrivait déjà la loi du 21 germinal. Il a été jugé aussi que cette loi de germinal, en soumettant le commerce de la pharmacie à la surveillance spéciale des écoles de médecine et de pharmacie, n'a pas enlevé au préfet de police le droit que lui donne l'arrêté du 12 messidor an VIII de faire saisir et détruire chez les épiciers, droguistes et apothicaires, les médicaments gâtés, corrompus et nuisibles (Cass., 7 juin 1850).

Une question présentant un assez grand intérêt pratique s'est élevée à l'occasion de la vente par les distillateurs, confiseurs et liquoristes, de certains sirops que vendent aussi les pharmaciens. Ces sirops appartiennent également à l'usage économique et à l'usage médical, ils peuvent être vendus

par les épiciers et les confiseurs comme par les pharmaciens ; d'après un avis de l'Académie de médecine, ce sont notamment les sirops d'orgeat, de groseille, de framboise, de vinaigre, de capillaire, d'orange, de limon, de fleur d'oranger et de guimauve. Ils ont dans le Codex une formule à laquelle les pharmaciens sont obligés de se conformer, car ce qu'ils vendent ce sont véritablement des substances médicamenteuses ; mais cette obligation atteint-elle les confiseurs et distillateurs qui les vendent comme boisson d'agrément ? Nous pensons que les distillateurs et liquoristes ne sont pas astreints à suivre la formule du Codex, mais qu'il y aurait tromperie sur la nature de la chose vendue ou vente de boissons falsifiées, s'ils vendaient des sirops ne contenant aucun des éléments qu'ils sont annoncés devoir contenir ou ne les contenant qu'en quantité tout à fait insuffisante. C'est ainsi que la Cour d'Orléans a jugé, le 2 avril 1851, avant la loi sur les falsifications, que le délit de tromperie sur la nature de la marchandise existe lorsque des sirops vendus comme sirops de guimauve, de gomme ou de capillaire ne contiennent ni guimauve, ni gomme, ni capillaire ; que le vendeur qui n'a pas prévenu les acheteurs ne peut s'excuser en se fondant sur les usages du commerce (il ne pourrait pas davantage invoquer la modicité du prix) ; que le même délit existe dans le fait d'avoir vendu des sirops fabriqués avec du sucre de glycose au lieu de sucre ordinaire ; mais que les prescriptions du Codex ne sont obligatoires que pour les pharmaciens et droguistes, et que, par suite, on ne saurait voir un délit de tromperie sur la nature de la chose vendue dans le fait seul par les liquoristes, confiseurs et distillateurs, d'avoir fabriqué et vendu des sirops ne contenant pas exactement les proportions qui, d'après le Codex, doivent entrer dans leur composition. — Le même arrêt décidait en même temps que pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 423, il fallait qu'il y ait eu vente effectuée, et que le fait de falsification ou même de mise en vente n'était pas réprimé. Cette distinction entre la vente effectuée et la tentative qui était alors incontestable, et qui a été consacrée de nouveau par un arrêt de la Cour de Cassation du 25 juillet 1851, n'est plus admise par la loi du 27 mars 1851, qui punit la tentative et la mise en vente. — Voici la partie de l'arrêt qu'il importe de connaître : « En ce qui touche les sirops ne contenant pas la quantité de matières prescrite pour leur composition par le code pharmaceutique : Attendu que le code pharmaceutique dont la publication a été ordonnée par la loi du 21 germinal an XI, n'est obligatoire que pour les pharmaciens et droguistes, et ne saurait être appliqué aux confiseurs, liquoristes et distillateurs ; que les articles 32 et 38 indiquent assez quel est le sens et la portée que le législateur a entendu donner aux prescriptions de cette loi ; que, d'une part, il y est dit que tous les ans une commission spéciale visitera les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour s'assurer de la bonne qualité des drogues ; et que, d'autre part, en prescrivant la publication du Codex, il est ordonné qu'il contiendra toutes les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens, et qu'aucun texte de la loi n'a rendu applicables ces dispositions aux confiseurs, liquoristes et distillateurs ; que c'est dans la même pensée qu'a été rendue l'ordonnance du 8 août 1816, laquelle impose l'obligation aux seuls pharmaciens, tenant officine, de se conformer au Codex dans la préparation et la confection des médicaments, à peine d'une amende de 500 fr. ; qu'il suit de là que ce n'est pas de l'absence, dans les sirops, de quelques-uns des éléments prescrits par le code pharmaceutique, que peut résulter contre les prévenus la preuve du délit qui leur est imputé ; que pour cela il est nécessaire d'établir que l'absence de ces éléments est telle, que la nature même de ces sirops en a été modifiée au point de constituer le délit de tromperie sur la nature des marchandises vendues. » (Orléans, 2 avril 1851.)

Des confiseurs et distillateurs de Rouen furent poursuivis en 1860, pour avoir : 1° en vendant sous l'étiquette de sirop de capillaire, de guimauve et de gomme, des produits ne réunissant pas les éléments ordinaires et présumés curatifs de ces sortes de sirops, trompé les acheteurs sur la nature de ces sirops ; 2° falsifié une certaine quantité de sirops destinés à être vendus ; 3° vendu et mis en vente des sirops qu'ils savaient falsifiés, délits prévus par les art. 423 du Cod. pén., art. 1er, 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851. Il y avait donc à juger, en droit, la question de savoir si les confiseurs et distillateurs étaient tenus de se conformer aux formules du Codex ; en fait, si les sirops contenaient ou non du capillaire, de la gomme ou de la guimauve, et s'ils étaient ou non additionnés de glycose. Le ministère public soutenait, en droit, que les sirops étaient par leur nature des sirops médicamenteux ; que leurs propriétés médicinales étaient connues, consignées au Codex, et précisées par une formule spéciale ; qu'il y avait inconvénient à laisser ainsi entrer dans le commerce de véritables médicaments qui n'en avaient que l'étiquette sans en avoir les propriétés salutaires : en fait, il s'appuyait sur un rapport d'expert constatant que les sirops ne contenaient ni capillaire, ni guimauve, et qu'ils étaient falsifiés par l'addition de sirop de fécule ou de glycose. — Les prévenus répondaient qu'il y avait une distinction à faire entre les sirops pharmaceutiques réservés aux pharmaciens, et les sirops d'agrément permis aux confiseurs et distillateurs : obliger les distillateurs à préparer ces sirops d'après les formules du Codex, ce serait leur demander de composer un médicament, de faire ce qui leur est formellement interdit. — Le tribunal a rendu le jugement suivant : « Attendu qu'il est reconnu en principe par plusieurs auteurs et par arrêt de la Cour d'Orléans du 2 avril 1851, que le code pharmaceutique, dont la publication a été ordonnée par la loi du 21 germinal an XI, n'est obligatoire que pour les pharmaciens et droguistes, et ne saurait être appliqué aux confiseurs, liquoristes et distillateurs ; que les art. 32 et 38 indiquent assez quel est le sens et la portée que le législateur a entendu donner aux prescriptions de cette loi ; que l'ordonnance de 1816 impose aussi aux seuls pharmaciens l'obligation de se conformer au Codex, dans la préparation et confection des médicaments, à peine d'une amende de 50 francs ; qu'il suit de là que ce ne serait pas de l'absence dans les sirops saisis de quelques éléments prescrits par le Codex, que peut résulter contre les prévenus la preuve du délit qui leur est imputé ; que pour

à son introduction dans le système circulatoire. C'est grâce à l'aptitude absorbante spéciale à la muqueuse digestive, que certains poisons agissent avec une activité beaucoup plus énergique quand ils sont donnés comme aliments que lorsqu'ils sont exposés sur d'autres points de l'organisme. C'est aussi le plus souvent par les voies digestives, par l'estomac, que les poisons liquides ou solides sont introduits dans l'économie animale, soit purs et sans mélanges (lorsque l'empoisonnement est volontaire), soit mélangés à des aliments ou à quelques substances qui en masquent la présence.

Mais il y a des substances délétères qui agissent avec la même énergie lorsqu'elles sont injectées dans le canal intestinal par le rectum ou mises en contact avec quelque partie du système muqueux. D'autres fois, c'est par les voies respiratoires, c'est sur les poumons que les substances vénéneuses, à l'état gazeux, exercent leur action. Il en est enfin qu'il suffit de mettre en contact avec la peau (1), soit dénudée, soit même revêtue de son épiderme, ou bien avec le tissu cellulaire, ou avec une plaie plus ou moins profonde.

Ainsi trois voies différentes peuvent servir à l'introduction des poisons dans l'économie animale (les membranes muqueuses, la peau et le tissu cellulaire), et, quelle que soit celle de ces voies par laquelle ils pénètrent dans le corps humain, la science possède les moyens de reconnaître par l'analyse chimique des fluides ou des tissus organiques la présence de ces substances délétères dans le sang, dans les fluides sécrétés ou dans les tissus eux-mêmes.

Qu'un homme en pleine santé soit pris d'accidents graves et croissants, que des vomissements surviennent, violents, abondants et répétés, accompagnés de douleurs épigastriques; ou qu'en l'absence de vomissements et de diarrhée une altération profonde de la face, une prostration complète des forces, une transpiration abondante apparaissent et annoncent une mort qui ne tarde pas à survenir; on est en mesure de soupçonner un empoisonnement, dont les recherches anatomiques et chimiques sont appelées à démontrer l'existence et à préciser l'agent.

Le but à atteindre pour le médecin légiste, c'est alors, comme dans tout autre mode d'attentat à la santé ou à la vie, de déterminer d'une manière précise la cause de la maladie ou de la mort; mais tandis que, dans la plupart des crimes, l'expert est le plus ordinairement appelé à en constater les traces au moment où il vient d'être commis, ce n'est le plus souvent qu'après plusieurs semaines, plusieurs années même, que les soupçons d'empoisonnement prennent un corps et excitent les investigations de la justice; les difficultés de l'expertise sont ainsi singulièrement aggravées. L'expert a pour se guider trois sources d'informations: d'abord l'examen des symptômes si le malade existe encore; un grand nombre de poisons manifestent en effet leur action par des signes si tranchés qu'il est impossible de s'y méprendre; mais ces précieuses indications manquent souvent, la mort a eu lieu, la maladie n'a pas été observée par un homme de l'art, le temps s'est écoulé, et c'est à travers des réticences quelquefois volontaires, des récits plus ou moins véridiques, des déclarations plus ou moins incertaines ou incomplètes, qu'il faut chercher la vérité. Il faut alors considérer avec la plus scrupuleuse attention, et c'est là la seconde source d'informations, les lésions que l'autopsie a révélées; mais ces données, malgré leur importance, seront rarement suffisantes à elles seules pour amener une conviction absolue, et il faut rechercher si les lésions observées sur le cadavre, bien que de nature à fournir des présomptions d'empoisonnement, ne seraient pas de simples phénomènes morbides et des lésions purement pathologiques, s'il n'y a pas à tenir compte aussi des altérations qu'engendre la décomposition quand le corps a été exhumé après un séjour prolongé dans la tombe. Enfin il est un troisième ordre de preuves, et c'est ici que l'intervention de la chimie est nécessaire pour compléter les indications obtenues à l'aide de l'observation clinique et de l'anatomie pathologique, c'est la découverte et la démonstration de l'agent vénéneux lui-même. Assurément, extraire le poison des organes de la victime et le montrer avec ses caractères palpables, c'est toujours beaucoup, c'est quelquefois l'évidence même. *Tunc demum res certa erit, ubi venenum ipsum reperietur facile agnoscendum*, dit le vieil adage; aussi pour bien des personnes cette preuve

(1) La pratique et les annales judiciaires constatent fréquemment des accidents mortels survenus à la suite d'applications d'emplâtres arsenicaux faites sans discernement sur des tumeurs cancéreuses, des ulcérations teigneuses, etc.

nir d'après le Codex; qu'en cet état ce sirop n'est plus le médicament du Codex, qu'il est évidemment dénaturé et falsifié. »

Ces décisions nous paraissent reposer sur une confusion. Le pharmacien est tenu dans la préparation de ses médicaments de se conformer au Codex; les sirops par lui vendus sont des médicaments, il doit donc les faire selon la formule, et il ne pourrait soutenir qu'il a fabriqué et mis en vente non un médicament, mais un sirop de fantaisie, car en s'adressant à son officine, c'est un sirop préparé selon les règles de la science, un médicament qu'on a voulu se procurer. — En est-il de même du liquoriste, du confiseur? En aucune façon; il n'a pas le droit de vendre de médicaments, ce n'est donc pas un médicament que l'on a voulu acheter; s'il le vendait comme tel, il violerait les lois sur la pharmacie et tromperait l'acheteur. Mais dans l'hypothèse qui nous occupe, il ne présente son sirop que comme sirop de fantaisie; à quel titre lui imposer les lois qui régissent la confection des médicaments? C'est une boisson, ce n'est pas un médicament qu'il a vendu; on ne peut lui appliquer que les règles ordinaires sur les falsifications et la tromperie sur la nature de la marchandise; il sera condamné s'il a vendu des sirops ne contenant en fait aucun des éléments qu'ils étaient annoncés devoir contenir, ce qui constitue une tromperie sur la nature de la marchandise, ou s'ils n'en contiennent qu'une quantité tout à fait insuffisante, ou bien encore s'ils renferment des substances étrangères ayant pour but de leur donner faussement l'apparence d'une qualité supérieure, ce qui constitue une falsification. Ce sont là des appréciations qu'il appartient aux tribunaux de faire, ils pourront dans cette appréciation prendre pour point de comparaison la formule du Codex, mais la condamnation ne doit pas être encourue par cela seul que ces boissons ne sont pas préparées ainsi que le prescrit le Codex. — Le sieur Tesson s'était pourvu en cassation contre la décision de la Cour de Paris, mais son décès arrivé peu après a dessaisi la Cour suprême, qui n'a pas encore eu à statuer d'une manière directe sur cette question.

ARTICLE PREMIER.

DE L'EMPOISONNEMENT EN GÉNÉRAL.

L'empoisonnement, c'est-à-dire la cessation de la vie ou au moins l'altération de la santé sous l'influence d'agents délétères introduits dans l'économie animale, peut être produit par un grand nombre de substances, soit organiques, soit inorganiques. « On doit considérer comme poison, dit M. Toulmouche, toute substance qui, prise à l'intérieur ou appliquée à l'extérieur du corps, est capable de donner la mort ou tout au moins de détruire ou d'altérer plus ou moins profondément la santé. » Cependant quelques-unes sont beaucoup plus fréquemment employées que les autres à titre de poisons, soit parce que leur usage en médecine ou dans les arts donne les moyens de se les procurer plus facilement, soit parce que les autres sont plus particulièrement du domaine de la science et sont peu connues du vulgaire.

C'est ainsi que pendant douze années, de 1851 à 1862, on n'a relevé l'emploi que de vingt-six substances différentes, et encore six seulement ont été d'un usage plus ou moins fréquent : ce sont l'arsenic, le phosphore, le sulfate de cuivre, le vert-de-gris, l'acide sulfurique et les cantharides. Jadis l'arsenic occupait dans cette nomenclature le premier rang d'une manière incontestée; aujourd'hui, et par des causes qu'il serait facile d'expliquer, cette prééminence appartient au phosphore, et il est à regretter que l'administration n'ait pas encore pris à l'égard de ce poison les précautions que conseille la prudence. Il faut remarquer que la statistique que nous venons de rappeler ne s'occupe que de l'empoisonnement criminel; le suicide a recours le plus souvent à l'opium et à ses composés. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un suicide, le nombre des substances employées est toujours peu considérable, il reste soumis à des influences très-mobiles, nous pourrions presque dire au caprice de la mode; et il peut malheureusement arriver qu'un seul fait, attirant fortement l'attention publique, devienne le point de départ d'une imitation coupable et fasse entrer dans la statistique criminelle de nouvelles espèces jusqu'alors inusitées ou peu employées. Chose triste à dire aussi, la science elle-même a plus d'une fois fait servir ses découvertes à l'exécution de coupables desseins : on a cru s'assurer ainsi l'impunité; mais les savants vraiment dignes de ce nom ont eux aussi redoublé d'efforts, et à peine un poison jusqu'alors inconnu venait-il à faire sa lugubre apparition, qu'aussitôt sa nature et ses effets étaient étudiés avec soin, et qu'un procédé pour constater sa présence était trouvé.

La condition première d'une intoxication, c'est l'absorption du toxique, et quand par une cause quelconque cette absorption ne peut avoir lieu, les effets du toxique se trouve heureusement neutralisés : on sait, par exemple, que l'ingestion de l'albumine neutralise parfois les effets de l'acide arsénieux en formant avec lui une masse congelée, insoluble et réfractaire

à son introduction dans le système circulatoire. C'est grâce à l'aptitude absorbante spéciale à la muqueuse digestive, que certains poisons agissent avec une activité beaucoup plus énergique quand ils sont donnés comme aliments que lorsqu'ils sont exposés sur d'autres points de l'organisme. C'est aussi le plus souvent par les voies digestives, par l'estomac, que les poisons liquides ou solides sont introduits dans l'économie animale, soit purs et sans mélanges (lorsque l'empoisonnement est volontaire), soit mélangés à des aliments ou à quelques substances qui en masquent la présence.

Mais il y a des substances délétères qui agissent avec la même énergie lorsqu'elles sont injectées dans le canal intestinal par le rectum ou mises en contact avec quelque partie du système muqueux. D'autres fois, c'est par les voies respiratoires, c'est sur les poumons que les substances vénéneuses, à l'état gazeux, exercent leur action. Il en est enfin qu'il suffit de mettre en contact avec la peau (1), soit dénudée, soit même revêtue de son épiderme, ou bien avec le tissu cellulaire, ou avec une plaie plus ou moins profonde.

Ainsi trois voies différentes peuvent servir à l'introduction des poisons dans l'économie animale (les membranes muqueuses, la peau et le tissu cellulaire), et, quelle que soit celle de ces voies par laquelle ils pénètrent dans le corps humain, la science possède les moyens de reconnaître par l'analyse chimique des fluides ou des tissus organiques la présence de ces substances délétères dans le sang, dans les fluides sécrétés ou dans les tissus eux-mêmes.

Qu'un homme en pleine santé soit pris d'accidents graves et croissants, que des vomissements surviennent, violents, abondants et répétés, accompagnés de douleurs épigastriques; ou qu'en l'absence de vomissements et de diarrhée une altération profonde de la face, une prostration complète des forces, une transpiration abondante apparaissent et annoncent une mort qui ne tarde pas à survenir; on est en mesure de soupçonner un empoisonnement, dont les recherches anatomiques et chimiques sont appelées à démontrer l'existence et à préciser l'agent.

Le but à atteindre pour le médecin légiste, c'est alors, comme dans tout autre mode d'attentat à la santé ou à la vie, de déterminer d'une manière précise la cause de la maladie ou de la mort; mais tandis que, dans la plupart des crimes, l'expert est le plus ordinairement appelé à en constater les traces au moment où il vient d'être commis, ce n'est le plus souvent qu'après plusieurs semaines, plusieurs années même, que les soupçons d'empoisonnement prennent un corps et excitent les investigations de la justice; les difficultés de l'expertise sont ainsi singulièrement aggravées. L'expert a pour se guider trois sources d'informations: d'abord l'examen des symptômes si le malade existe encore; un grand nombre de poisons manifestent en effet leur action par des signes si tranchés qu'il est impossible de s'y méprendre; mais ces précieuses indications manquent souvent, la mort a eu lieu, la maladie n'a pas été observée par un homme de l'art, le temps s'est écoulé, et c'est à travers des réticences quelquefois volontaires, des récits plus ou moins véridiques, des déclarations plus ou moins incertaines ou incomplètes, qu'il faut chercher la vérité. Il faut alors considérer avec la plus scrupuleuse attention, et c'est là la seconde source d'informations, les lésions que l'autopsie a révélées; mais ces données, malgré leur importance, seront rarement suffisantes à elles seules pour amener une conviction absolue, et il faut rechercher si les lésions observées sur le cadavre, bien que de nature à fournir des présomptions d'empoisonnement, ne seraient pas de simples phénomènes morbides et des lésions purement pathologiques, s'il n'y a pas à tenir compte aussi des altérations qu'engendre la décomposition quand le corps a été exhumé après un séjour prolongé dans la tombe. Enfin il est un troisième ordre de preuves, et c'est ici que l'intervention de la chimie est nécessaire pour compléter les indications obtenues à l'aide de l'observation clinique et de l'anatomie pathologique, c'est la découverte et la démonstration de l'agent vénéneux lui-même. Assurément, extraire le poison des organes de la victime et le montrer avec ses caractères palpables, c'est toujours beaucoup, c'est quelquefois l'évidence même. *Tunc demum res certa erit, ubi venenum ipsum reperietur facile agnoscendum*, dit le vieil adage; aussi pour bien des personnes cette preuve

(1) La pratique et les annales judiciaires constatent fréquemment des accidents mortels survenus à la suite d'applications d'emplâtres arsenicaux faites sans discernement sur des tumeurs cancéreuses, des ulcérations teigneuses, etc.

seule a-t-elle de l'importance, et est-on trop porté à négliger les deux autres. M. Tardieu, dans ses Études médico-légales et cliniques sur l'empoisonnement, s'élève avec raison contre cette tendance. La découverte même d'un poison ne saurait prouver un empoisonnement qu'autant que l'on pourrait rattacher la présence du poison aux symptômes observés pendant la vie ou aux lésions constatées sur le cadavre. Trop de causes diverses peuvent en effet faire apparaître, lors de l'analyse, une substance vénéneuse, et il importe avant de conclure à un crime de corroborer cette présomption par d'autres preuves. Il y a donc le plus souvent, dans une expertise d'empoisonnement, nécessité d'opérations multiples également importantes, qui ne sont pas toutes du domaine exclusif du médecin et qui réclament les lumières spéciales et l'expérience pratique du chimiste; le concours de l'un et de l'autre est indispensable, et quelque distinct que soit leur rôle, il est bon que leur action soit commune et qu'ils se prêtent un mutuel appui; aussi la justice a-t-elle soin, dans les affaires qui présentent quelque difficulté, de nommer deux experts.

M. Toulmouche professe les mêmes principes: « La toxicologie, dit-il, est devenue une branche importante de la médecine légale; elle recherche les changements que subissent les poisons dans leur mélange avec nos aliments, les modes d'analyse à adopter, le mode d'action exercé par le poison sur l'économie animale, les phénomènes et les altérations déterminées, la dose qui peut amener la mort. Il n'importe pas moins que les symptômes et les altérations pathologiques qui accompagnent l'empoisonnement soient bien précisés; c'est au médecin expert qu'appartient ce rôle, car on lui adjoint aujourd'hui généralement un chimiste... Il faut que la découverte chimique du poison soit confirmée par les symptômes et les altérations morbides observées; ces phénomènes sont aussi nécessaires à l'affirmation de l'empoisonnement que la connaissance du poison lui-même... Si le médecin rencontre des lésions caractéristiques de certains poisons, qu'il soit affirmatif; s'il ne les trouve pas, qu'il se borne, s'il y a lieu, à admettre la possibilité de l'ingestion d'un poison et qu'il abandonne au chimiste le soin d'en reconnaître la nature. »

Dans toute expertise de ce genre, il importe donc d'étudier autant que possible la marche de la maladie elle-même, d'examiner les lésions produites, et pour cela, l'expert doit connaître les effets que produisent sur l'organisme humain les diverses substances vénéneuses; ce sont là des connaissances cliniques que ne sauraient complétement remplacer les expériences tentées sur les animaux; il importe également de rechercher et de découvrir le poison, d'en indiquer la nature et de montrer que c'est bien à sa présence que sont dus les accidents signalés et la mort qui a suivi; une fois ces constatations faites, une fois le rapport qui existe entre les lésions découvertes par le médecin et la substance trouvée par l'analyse chimique établi, alors, mais alors seulement, il est possible de conclure à l'empoisonnement. Mais ici il est une remarque importante à faire : la chimie peut toujours extraire du corps d'une personne morte empoisonnée la substance vénéneuse qui existe dans ses organes et on démontrer les effets, on est en droit d'exiger cette preuve avant de se prononcer avec certitude; mais il est parfois impossible et il serait souvent puéril d'exiger davantage, et de vouloir que l'expert isole le poison, le représente aux jurés et fasse toucher du doigt la substance vénéneuse en nature. Ce genre de preuve qui a le mérite de frapper les yeux ne doit pas être négligé pour certaines substances où il est facile à fournir, par exemple lorsqu'il s'agit d'arsenic, de mercure ou de cuivre; mais il n'en est pas toujours ainsi. Isoler de la masse des organes une quantité presque impondérable de strychnine, de digitaline ou de quelque autre substance organique, est une opération sinon complétement impossible, du moins hérissée de difficultés; qu'apprendrait d'ailleurs au jury la vue, au fond d'une capsule, de quelques parcelles d'une matière blanchâtre, quelquefois colorée, rarement cristallisée, qui paraîtra n'avoir aucune analogie avec la substance elle-même bien pure et renfermée en quantité considérable dans un flacon? Quelques réactions chimiques appropriées, quelques expériences physiologiques en apprendront bien plus à ce sujet, elles mettront en évidence les propriétés vénéneuses de la substance retirée du cadavre, et achèveront de démontrer qu'elle est bien la cause réelle de la mort. Toutefois, s'il est juste de s'élever contre la croyance que l'empoisonnement ne peut être prouvé en justice que lorsqu'on aura touché du doigt la substance vénéneuse en nature, il faut se rappeler ce que nous avons dit plus haut, qu'il est indispensable de mettre en évidence le poison lui-même, d'en constater la présence, soit dans l'es-

tomac, soit dans les intestins, soit dans les tissus organiques, soit enfin dans les produits des vomissements ou des selles (1).

Les poisons diffèrent, en effet, essentiellement quant à leur mode d'action, comme on le verra dans l'article suivant.

ARTICLE II.

DES POISONS EN GÉNÉRAL.

M. Tardieu a défini l'empoisonnement « un état morbide accidentel qui résulte de l'action spéciale qu'exercent sur l'économie certaines substances minérales ou organiques délétères » (*Etude médico-légale sur l'empoisonnement*, page 12). Nous reprocherons à cette définition d'être trop générale, au point de vue médico-légal, et de laisser, précisément dans ses termes un peu vagues, une part excessive à quelques états morbides dus à l'action sur l'économie de certaines substances organiques délétères développées dans l'économie elle-même. Les phénomènes de l'ictère grave, de l'urémie, de la rétention des matières fécales, se rapportent très-bien aux caractères que l'éminent professeur attribue à l'empoisonnement, dans une proposition qui conviendrait plutôt à la physiologie pathologique qu'à la médecine légale de ces accidents.

Ce qui caractérise le poison médico-légal, c'est qu'il a son origine en dehors de l'organisme, et l'intérêt de l'expert se borne à tâcher de conclure, d'après ses effets cliniques ou anatomiques, à l'introduction dans l'économie d'une *substance absolument étrangère*.

C'est même en étudiant ces *substances étrangères*, d'après leurs effets, en constituant avec une admirable netteté des espèces morbides, en imposant à leur histoire les méthodes nettes et rigoureuses de la clinique, que M. Tardieu a pu, par la mise en présence des choses comparables, permettre un diagnostic différentiel précis entre les intoxications et les maladies spontanées qui leur ressemblent.

La division symptomatique des poisons en irritants, — hyposthénisants, — stupéfiants, — narcotiques, — et névrosthéniques, est de tout point parfaite au point de vue qui nous occupe.

M. Tardieu a prouvé, — et ce ne sera pas le moindre mérite de son œuvre, — que la démonstration d'un empoisonnement peut se faire au lit même du malade et que la certitude n'a pas toujours besoin, pour se produire entière, du secours de l'autopsie et de l'analyse chimique.

Il a ouvert aux recherches une voie nouvelle, et, grâce à la netteté de ses travaux, le médecin peut diagnostiquer avec sûreté la simple tentative d'empoisonnement.

Nous n'avons pas hésité à substituer à l'ancienne division de Fodéré la classification qu'il propose, convaincu que nous sommes qu'elle représente un progrès considérable; c'est d'après elle que nous étudierons les effets des poisons en particulier.

Mais ces symptômes multiples, dont la physionomie d'ensemble se ramène aux cinq classes des irritants, hyposthénisants, etc., ces symptômes ne sont que l'effet de l'action du poison sur les divers éléments de nos tissus et nous ne sommes en mesure de les comprendre que si nous pénétrons les phénomènes intimes dont les organes sont le siége.

Nous devons rapidement passer en revue :

1° Les voies d'introduction d'un poison.

2° Son absorption.

3° Sa distribution aux divers tissus.

4° Enfin ses voies d'élimination.

1° *Voies d'introduction du poison.* — Nous avons dit plus haut que l'introduction d'un poison dans l'économie peut avoir lieu, soit par l'appareil digestif, soit par le tégument externe et les muqueuses, soit enfin par le tissu cellulaire sous-cutané à la suite d'une pénétration directe à travers la peau.

---

(1) Voyez dans la *Gaz. des trib.* des 12 et 13 déc. 1872, les détails d'une affaire dans laquelle un jeune homme, recueilli par un médecin, *avouait* l'avoir empoisonné avec de la strychnine que lui aurait remise la femme de ce dernier, et qui se termina devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, par l'acquittement des deux accusés, l'expertise n'ayant pu établir la présence de la strychnine dans les organes du cadavre, et les médecins n'ayant pu, avec les renseignements qui leur étaient fournis, affirmer que le défunt avait éprouvé les caractères morbides de ce poison.

La voie d'introduction n'est pas indifférente au point de vue médico-légal. L'expérience nous apprend que si l'intoxication par accident (professions dangereuses ou insalubres) résulte souvent de l'application de substances vénéneuses sur la peau, ou de l'inhalation de ces substances par les voies respiratoires, l'intoxication suicide ou homicide a pour voie ordinaire l'appareil digestif. Nous verrons en outre, en étudiant la classe des poisons irritants, comment il arrive que les effets généraux de l'absorption de la substance dangereuse s'effacent devant les effets locaux, à tel point que la mort soit due, dans la majorité des cas, à la cautérisation, à la destruction, à la perforation des organes digestifs plutôt qu'à l'empoisonnement proprement dit.

En dehors de la classe des irritants, la voie d'introduction n'est pas moins intéressante à considérer.

Le poison qui pénètre dans l'économie à travers le tégument externe, les muqueuses, ou par le tissu cellulaire directement, est pris par les capillaires et par les veines, qui d'emblée le portent vers le cœur, d'où il est poussé sans coup férir dans les poumons, le cerveau, les reins, partout en un mot. Cette rapidité de pénétration est bien connue des physiologistes et des cliniciens, auxquels les *injections hypodermiques* présentent des garanties précieuses de rapidité et de précision.

Cette rapidité de l'intoxication s'observe encore pour les poisons qui pénètrent par les voies respiratoires : absorbés par le riche réseau pulmonaire, ils sont d'emblée portés vers les organes essentiels, cœur, cerveau, bulbe rachidien, moelle épinière, etc. C'est ce qui explique la *brutalité toxique* des poisons gazeux ou volatils.

Le poison introduit dans l'appareil digestif n'arrive aux organes essentiels qu'après un trajet plus long et surtout plus compliqué. Il est absorbé par les capillaires et les veines mésaraïques. Avant d'arriver au cœur et d'être projeté dans la circulation générale, il traverse donc le foie : il peut alors s'éliminer en partie par la bile, ou séjourner dans cet organe qui retarde ainsi, ou atténue les effets de l'empoisonnement.

2° *Absorption du poison.* — Les phénomènes qui précèdent ne sont, pour ainsi dire, que la préface de l'empoisonnement : les accidents ne commencent que lorsque l'absorption a eu lieu et que le poison, faisant corps avec le sang, va pénétrer les tissus.

Les caractères de cette absorption varient eux-mêmes suivant les conditions générales que la physiologie nous apprend. On sait que l'absorption est plus active chez les sujets affaiblis par des saignées, par une maladie ; — qu'elle est plus active chez les sujets à jeun que chez ceux qui sont en pleine digestion : de même que les médicaments, les poisons mélangés avec les aliments ingérés au milieu d'un repas copieux, perdent de leur violence et de leur efficacité.

Il existe en outre des substances qui, par leur propriété de faire contracter les capillaires, retardent ou atténuent l'intoxication : la plus remarquable de ces substances est l'opium. L'ingestion simultanée d'une certaine quantité d'opium et d'une certaine quantité de tartre stibié, par exemple, produit un effet inférieur à la somme des effets que produiraient séparément ces deux poisons.

3° *Distribution du poison aux divers tissus.* — Introduit dans la circulation et véritablement dissous dans le sang, le poison se distribue aux divers tissus et c'est alors que ses effets commencent.

Le sang, dans les conditions normales de la vie, est le siége d'un travail corrélatif d'assimilation et de désassimilation qui opère incessamment le renouvellement des éléments anatomiques et dont le résultat final s'appelle la nutrition des organes. Les parties constituantes du sang, globules ou plasma, jouent dans l'accomplissement de ce phénomène physiologique un rôle différent. Tandis que les globules, se comportant à la manière de petits organes doués d'une vie propre, sont les agents essentiels du renouvellement de l'oxygène et de l'expulsion de l'acide carbonique, le plasma semble n'agir que par ses propriétés physiques de dissolution et n'être que le véhicule des substances introduites dans l'organisme et destinées à pénétrer l'intimité des tissus par voie d'endosmose.

Les globules sanguins qui remplissent une fonction indispensable à l'entretien de la vie, peuvent être directement frappés de mort par l'action de certains poisons. Cl. Bernard a montré que l'oxyde de carbone et l'acide cyanhydrique rendent les globules impropres à

l'hématose sans qu'un changement considérable dans leur forme et dans leur couleur se manifeste. Le secret de l'action foudroyante de l'acide prussique injecté sous la peau serait tout entier dans la rapidité du courant circulatoire qui, dans l'intervalle d'une minute, fait parcourir à un globule sanguin deux fois le tour du corps.

L'acide prussique et l'oxyde de carbone sont donc des poisons auxquels la qualification de *poisons globulaires* conviendrait parfaitement.

Dans la grande majorité des cas, les globules sanguins ne sont pas sensiblement impressionnés par les substances toxiques : c'est à la suite des échanges exosmotiques qui ont lieu entre les tissus et le plasma du sang, qui seul contient le poison, que les phénomènes d'empoisonnement commencent. Nous supposons la dose assez forte pour compromettre ou supprimer la vie. Nous voyons la mort menacer ou frapper au milieu d'un ensemble de phénomènes qui varient avec chaque espèce de poison. En dehors des cas où les globules, frappés de mort, tuent par le mécanisme d'une asphyxie foudroyante, nous voyons les substances se distribuer aux divers organes, ou plutôt aux divers tissus, comme en obéissant à une sorte d'affinité déterminée à l'avance. Les unes agissent spécialement sur le cerveau, les autres sur la moelle, d'autres sur les muscles, et parmi ces dernières celles-ci influencent particulièrement les fibres musculaires lisses, tandis que celles-là agissent tout spécialement sur les fibres striées. Poisons du cerveau, poisons de la moelle, poisons des muscles, poisons du cœur, voilà des types de catégories toxicologiques bien distinctes.

Il n'est pas possible, dans l'état actuel de la science, d'expliquer rigoureusement l'*électivité* des substances nuisibles à l'organisme. Cette action complexe et encore mal connue des médicaments, M. Rabuteau a cru pouvoir en formuler la loi (1) dans la proposition suivante :

« *Une substance agissant sur des éléments anatomiques déterminés et se trouvant en circulation dans le sang, impressionne d'autant plus vivement les organes composés de ces éléments anatomiques qu'ils sont plus irrigués.* »

Nous devons attendre quelque temps encore avant d'accepter avec ses caractères absolus une loi qui subordonne les effets du poison à des conditions que nous savons être très-importantes, mais que nous ne sommes pas encore autorisés à considérer comme exclusives.

Nous attendons d'autant plus volontiers que l'auteur que nous venons de citer a émis une autre loi, applicable uniquement aux substances métalliques, loi qui fait actuellement ses preuves et dont la justesse ainsi restreinte aux espèces inorganiques nous avertit de la témérité qu'il y aurait à émettre des propositions trop générales sur l'action de *toutes* les substances toxiques, dans l'état de nos connaissances actuelles du moins. Cette loi, dite *thermique* ou *atomique*, s'exprime ainsi :

Les métaux sont d'autant plus actifs que leur poids atomique est plus élevé, et comme, ainsi que l'ont montré Dulong et Petit en 1819, les poids atomiques des corps simples sont en raison inverse de leurs chaleurs spécifiques, la loi de toxicité de M. Rabuteau peut se formuler de la manière suivante :

Les métaux sont d'autant plus actifs que leur poids atomique est plus élevé ou que leur chaleur spécifique est plus faible.

Influence de la dose. — Les poisons obéissent, dans leur distribution aux tissus, à une influence d'*électivité*. Quelle que soit l'explication qu'on en propose, cette électivité est un fait incontestable. Elle préside à la distribution des substances toxiques aux tissus, mais elle cesse d'être manifeste dans deux cas extrêmes : 1° la quantité exagérée de la dose qui provoque le vomissement et prévient l'absorption du poison ; 2° la quantité minime de la dose qui entraîne une distribution minime aux tissus et des symptômes plus ou moins insignifiants.

La thérapeutique tend, de nos jours, à substituer les notions de l'expérience aux données de l'empirisme. Les médicaments sont classés suivant qu'ils influencent l'innervation, en augmentant ou en diminuant le pouvoir réflexe, en supprimant la motricité des nerfs, ou qu'ils influencent l'innervation et la myotilité. Ces actions multiples et diverses que le médecin provoque dans le traitement des maladies, ne s'exercent pas impunément chez le sujet bien portant.

Continuée pendant longtemps à la dose médicamenteuse, l'administration des substances toxiques, sans entraîner les symptômes remarquables de l'empoisonnement aigu, altère la

(1) Rabuteau, *Éléments de thérapeutique*, page 569, 1872.

nutrition, compromet la santé et constitue, sous une forme particulière, la *forme chronique*, un empoisonnement véritable. La physionomie de l'empoisonnement chronique doit assurément quelques-uns de ses caractères à l'action élective du toxique, mais elle emprunte ses traits principaux à la dépression de tout l'organisme due aux troubles subis par la nutrition générale.

La nutrition, on le sait, consiste en un mouvement incessant d'assimilation et de désassimilation, dont les résultats se ramènent en dernière analyse à des combustions et à des fixations de matériaux absorbés. Que le nombre des globules sanguins soit diminué, comme sous l'influence des arsenicaux, que le cours du sang soit ralenti consécutivement à l'action exercée sur les *mouvements* du cœur, comme par la digitale, l'émétique, ou *sur la puissance du cœur*, comme par les sels de potassium, etc., le résultat physiologique est à peu près identique : le dépérissement général trahit seul l'action nuisible de ces agents toxiques différents. L'attention du médecin est éveillée moins par le caractère particulier des symptômes, que par la gravité croissante d'un état de malaise que rien n'explique ; et, chose curieuse ! lorsque la mort survient, ces empoisonnements chroniques ne laissent souvent après eux aucune des lésions anatomiques que l'on a l'habitude de regarder comme caractéristiques. Le tartre stibié par exemple, un des poisons les plus capables de produire des lésions étendues et apparentes, n'a laissé, chez les victimes du docteur Pritchard, aucune trace caractéristique (1) sur les organes, après que l'administration prolongée du poison à petites doses, n'avait donné lieu qu'à des symptômes généraux sans signification précise.

En présence de faits de ce genre, la classification de M. Tardieu, si précise et si satisfaisante dans les cas ordinaires, cesse d'être acceptable. Les empoisonnements chroniques par des poisons *névrosthéniques*, par l'acide prussique (eau distillée de laurier cerise), ou par les strychnées, peuvent se révéler par un ensemble de signes que l'on rattacherait, sans forcer l'observation, à la classe des *hyposthénisants*.

L'analyse chimique ou l'expérimentation sont nécessaires pour reconnaître des empoisonnements ainsi combinés, et pour en déterminer la catégorie. L'observation chimique ne les accuse, que lorsque le meurtrier, manquant de patience et dépassant la mesure, provoque un accès d'empoisonnement aigu dont les accidents accentués brochent sur la monotomie des manifestations de l'empoisonnement chronique, et encore faut-il, si l'empoisonnement chronique dure depuis un temps prolongé, faire la part de la tolérance que l'habitude a fait acquérir à l'organisme.

Les fumeurs d'opium absorbent dans l'Inde des doses prodigieuses de ce médicament sans éprouver aucun accident toxique aigu ; nous voyons également chez nous des personnes user de l'opium pour diminuer les douleurs causées par des névralgies ou des cancers et arriver progressivement à tolérer des doses de 40, 50 et même 60 centigrammes d'extrait gommeux d'opium !

En Autriche, dans la Styrie, un grand nombre de paysans pour se donner de l'embonpoint, de fraiches couleurs et de la résistance à la course, mangent des préparations arsenicales et arrivent sans accident à tolérer jusqu'à des doses de 10 centigrammes d'acide arsénieux par jour !

Enfin le tabac, qui provoque chez les sujets qui n'en ont pas l'habitude des accidents toxiques complets, à la dose d'une simple cigarette, peut être impunément toléré à la dose de 20, 40 et même 50 grammes par jour. Mais lorsqu'un sujet est accoutumé à une forte dose, il suffit que cette dose soit dépassée pour que l'organisme éprouve les signes de l'empoisonnement. En ce qui concerne le tabac, le sphygmographe de Marey permet de reconnaître, chez un fumeur, une modification de la contractilité artérielle, à l'occasion d'un léger excès de cigares.

L'accoutumance aux poisons n'est jamais absolue ; pour les substances qui nous en fournissent les exemples les plus frappants, l'opium, l'arsenic, il arrive tôt ou tard des accidents qui témoignent d'une cachexie complète, lentement préparée par l'usage chronique de ces poisons. Un fait plus étonnant et impossible à expliquer dans l'état actuel de la science, c'est que la suppression brusque de l'arsenic et de l'opium détermine chez les individus

(1) *De l'action toxique du tartre stibié*, par G. Felizet. — *Arch. gén. de méd.*, septembre 1865.

adonné à l'usage de ces substances, des accidents identiques avec ceux de l'empoisonnement aigu par ces substances mêmes, accidents que l'on arrête avec une étonnante facilité en ordonnant la reprise de l'habitude interrompue.

Il est important pour le médecin de pouvoir reconnaître avec netteté l'empoisonnement chronique. C'est toujours à l'empoisonnement aigu que recourt le suicide. L'expérience apprend que l'empoisonnement chronique appartient, soit aux accidents, soit aux crimes prémédités.

Il ne faudrait pas cependant confondre l'empoisonnement chronique, dû à la répétition de doses uniformes ou légèrement croissantes, avec l'empoisonnement véritable que constitue les médications par doses fractionnées, médication ordinaire de l'émétique et du calomel, par exemple. Dans les deux cas, l'analyse chimique peut retrouver des traces du poison dans tous les organes : ce qui différencie ces deux sortes d'empoisonnements, c'est que dans le premier (empoisonnement chronique), le poison a eu le temps de se distribuer à tous les organes et de se fixer dans l'intimité des tissus, depuis le tissu du foie, confluent du système veineux d'absorption intestinale, jusqu'au tissu osseux, en suivant un ordre qui indiquerait, dans quelques cas, la date plus ou moins récente de l'empoisonnement, tandis que dans le second (médications à doses fractionnées), les conditions dans lesquelles la substance s'absorbe (eau en lavages, activité circulatoire de la fièvre, par exemple, etc.), ces conditions facilitent l'élimination du poison et en atténuent les effets.

Il est incontestable, en effet, que l'organisme malade absorbe dans certaines circonstances les médicaments sous une dose qui serait toxique dans l'état de santé. Nous n'avons pas à chercher l'explication de faits que l'observation clinique nous apprend. Nous rappellerons que les individus en proie aux excitations du délire alcoolique, tolèrent impunément 10, 12 et 15 grammes de teinture de digitale (Dolbeau), quand le quart ou le cinquième de cette dose occasionnerait des accidents redoutables chez les individus bien portants.

L'âge n'exerce pas une influence moins considérable que l'état de santé ou de maladie.

On peut admettre *à priori* que la dose d'un médicament ou d'un poison doit varier chez un enfant ou chez un adulte. Gaubius a dressé pour les médicaments une table qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire ici. La dose de l'âge adulte (de 20 à 60 ans) étant représentée par l'unité, on a :

Adulte	1 » »
Au-dessus d'un an	0,066 ou 1/15 0,083 ou 1/12
A 2 ans	0,125 ou 1/8
A 3 ans	0,166 ou 1/6
A 4 ans	0,25 ou 1/4
A 7 ans	0,33 ou 1/3
A 14 ans	0,50 ou 1/2
A 20 ans	0,66 ou 2/3

Ce n'est assurément pas là une loi absolue, mais elle repose sur un nombre assez respectable d'observations pour qu'on puisse, connaissant la dose d'adulte, déterminer quelle est la dose que l'on peut tolérer aux différents âges.

Il existe cependant des exceptions : l'opium est pour l'enfant un poison énergique à toutes les doses; quelques gouttes de laudanum suffisent pour faire périr un enfant, tandis qu'un adulte peut en tolérer impunément, en dehors des conditions de l'accoutumance, jusqu'à 50 gouttes et même davantage. Le sexe, les tempéraments doivent jouer un rôle dans l'histoire des empoisonnements. La science de ces particularités n'est pas encore faite : elle intéressera également la thérapeutique et la médecine légale.

La toxicité d'une substance n'est pas un fait constant pour toutes les espèces ; sans parler des plantes les plus toxiques dont les feuilles ou les fleurs sont toujours hantées par un insecte qui y trouve sa nourriture, nous rappellerons que des substances qui, pour l'homme, sont des poisons d'une grande activité, sont sans inconvénient ingérés par des individus d'une espèce autre que la nôtre. Les poules mangent parfois un nombre considérable de mouches cantharides, le cheval ingère sans incommodité du tabac en pied ou en préparations, pourvu toutefois que l'épreuve ne se répète pas, des vaches peuvent avaler des colchiques d'automne sans être empoisonnées, elles éprouvent seulement parfois une diminution de la

quantité du lait, enfin on rapporte que des porcs ont pu ingérer des champignons vénéneux de la section des *Amanites* sans en périr. Ces différences dans la susceptibilité de certaines espèces à l'empoisonnement se démontrent particulièrement à l'occasion des poisons végétaux. En présence des poisons minéraux, il semble que ces exceptions disparaissent et que tous les animaux vivants soient soumis à une loi tout à fait uniforme.

4° *Élimination du poison.* — Quand on réfléchit aux conditions dans lesquelles une substance toxique est absorbée et répartie dans les tissus, on comprend que l'élimination est la suite nécessaire de l'absorption. L'analyse attentive des phénomènes qui trahissent un empoisonnement nous fait voir en effet, à côté des signes appartenant à la lésion des organes par une substance nuisible, des signes qui révèlent l'effort accompli par la nature pour débarrasser l'organisme.

Un mode important d'élimination, mode sur lequel il convient d'insister, car c'est ce mode que le médecin provoque avant tout pour prévenir les effets d'une intoxication : c'est le vomissement. Le vomissement n'est pas dû seulement à l'action du poison sur la muqueuse de l'estomac : Magendie reconnut que l'injection du tartre stibié dans les veines d'un chien provoque les vomissements aussi sûrement que l'injection dans les voies digestives, et que les vomissements sont même indépendants, dans ce cas, de l'estomac, puisqu'ils survenaient chez un animal sur lequel ce viscère était remplacé par une vessie de cochon. Le tartre stibié n'est pas la seule substance qui produise de semblables effets. Dans tous les cas, les faits de cette nature devaient trouver place ici, car si, au point de vue de la physiologie pure, il n'est pas correct de rapprocher le vomissement des modes d'élimination que la nature emploie pour se débarrasser des poisons, au point de vue restreint de la toxicologie, nous devons reconnaître l'importance de ces actes. C'est à ce titre qu'une dose excessive n'amène pas la mort, tandis que cette terminaison est la conséquence de doses inférieures injectées d'un seul coup ou à plusieurs reprises.

Le vomissement est, à proprement parler, un *mode d'expulsion* des poisons, avant qu'ils aient été absorbés par les vaisseaux : la dénomination d'*élimination* appartient aux actes qui succèdent à l'absorption et qui ont pour effet de débarrasser l'économie du poison.

Il convient d'étudier : 1° les voies de l'élimination, 2° l'état dans lequel on peut retrouver les substances éliminées, 3° enfin la promptitude ou la lenteur, en un mot la durée de l'élimination.

Voies d'élimination. — La voie d'élimination par excellence, c'est le rein ; puis viennent la muqueuse pulmonaire, les muqueuses en général et enfin la peau.

On retrouve dans l'urine les alcaloïdes, les sulfates alcalins, l'alcool, le chloroforme ; à l'occasion de cette élimination, l'organe rénal subit parfois des troubles circulatoires qui se manifestent par la présence de l'albumine dans les urines.

La muqueuse pulmonaire, par la finesse de son tissu, par les rapports intimes qu'elle possède avec le plus riche réseau capillaire et par les facilités qu'elle offre à l'exosmose, se prête merveilleusement à l'élimination de la plupart des substances gazeuses et volatiles ; on est même obligé d'attribuer souvent par exclusion une importance considérable à cette voie, quand on ne trouve dans aucun des liquides excrétés (salive, sueur, urine) des traces d'un poison positivement absorbé. L'odeur de l'haleine des animaux empoisonnés par l'acide cyanhydrique est due, on le sait, à la mise en œuvre de cette voie d'élimination.

Les muqueuses en général, muqueuse buccale, muqueuse stomacale et intestinale, ne se prêtent pas à l'élimination directe comme la mince muqueuse pulmonaire : c'est spécialement par leurs glandes qu'elles favorisent l'issue des substances toxiques. Et à ce propos nous devons signaler une sorte d'*électivité* des voies d'élimination, aussi certaine, aussi constante, que celle que nous avons rappelée pour la distribution des poisons aux divers organes. Pourquoi l'iodure de potassium passe-t-il dans les urines? Pourquoi les mercuriaux et le métal des sels métalliques s'éliminent-ils par la bile? Pourquoi l'acide sulfhydrique, l'arsenic, etc., s'éliminent-ils, en partie du moins, par la peau. Ce sont des questions difficiles, pour la solution desquelles nous trouvons aujourd'hui plus d'hypothèses que de raisons démonstratives.

Les glandes intestinales sont des organes puissants d'élimination : les diarrhées qui suc-

cèdent à un certain nombre d'empoisonnements font partie de ce processus préservateur, mais elles n'en sont pas la conséquence exclusive, car ce phénomène est compliqué d'un mouvement d'exosmose de la muqueuse intestinale, mouvement dont les raisons sont encore mal définies.

État sous lequel on retrouve les substances éliminées. — Cette question sera résolue le jour où l'on connaîtra parfaitement l'action positive des substances toxiques et médicamenteuses sur les organes. Cette histoire est encore à constituer. Le médecin légiste a le plus grand intérêt à pouvoir reconnaître, d'après l'analyse chimique de certains produits de sécrétion, quelle peut être la nature du toxique ingéré. M. Tardieu a imprimé à la médecine légale une tendance qui sera féconde : grâce à lui nos experts s'habituent dès aujourd'hui à voir dans une enquête d'empoisonnement autre chose qu'un examen, anatomique ou chimique, d'organes : ils apprennent à découvrir un empoisonnement en dehors même des cas de mort.

Les poisons, introduits dans la circulation, sont éliminés tantôt en nature, tantôt après avoir subi des métamorphoses chimiques.

Le nitre, la plupart des sulfates métalliques, les chlorates, les carbonates, le sulfate de quinine, la morphine et un grand nombre d'alcaloïdes sont éliminés en nature.

Les autres substances sont détruites, dissociées ou réduites, et les opérations chimiques, dont les organes sont le siége, sont encore aujourd'hui tellement obscures que pour reconnaître, dans un produit d'excrétion, des traces d'un poison, il faudrait connaître ce poison : et c'est précisément dans la majorité des cas, ce que l'expert ignore et ce qu'il a pour mission de découvrir.

Nous savons cependant que les sels d'argent, de cuivre et de mercure, laissent déposer leur métal dans les tissus et que spécialement le nitrate d'argent dépose l'argent sous la peau, dans les membranes du cerveau, parfois même dans les reins, sous forme de taches pointillées dont la coloration et la résistance au lavage est caractéristique.

Durée de l'élimination. — La promptitude de l'élimination est, chez les divers animaux, en raison inverse de la faculté de résister au poison. Telle est la loi qu'a formulée M. Chatin et que M. Tardieu reproduit avec un scepticisme justifié, en l'appelant : « une loi providentielle que l'on serait heureux de voir confirmée par les faits. »

Quand une science commence, en effet, ce ne sont pas les lois qui manquent.

En restant dans le domaine des faits, nous savons que le nitre se retrouve dans l'urine *quelques minutes* après son ingestion, et que dans l'espace de vingt-quatre heures la somme de cette substance ingérée a disparu.

L'élimination des alcaloïdes de l'opium et de la noix vomique commencerait environ *une heure* après l'ingestion et serait complète au bout de trois jours. Les métaux s'éliminerait beaucoup moins vite, et parmi les métaux, le plomb et le mercure pourraient rester *des semaines et des mois* dans l'organisme.

Ces notions, vraies en masse, sont encore bien incertaines. La question appelle des études attentives et répétées. Quelle est l'influence de la *dose* sur la durée de l'élimination? Quelle est l'influence de l'état de santé? Quelle est l'influence de l'alimentation? Ce n'est là qu'une partie des interrogations que la question de l'élimination des poisons soulève.

Les réponses sont encore à faire.

ARTICLE III.

DES POISONS CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DES SYMPTÔMES ET DES LÉSIONS QU'ILS DÉTERMINENT.

Depuis Fodéré, les poisons avaient été rangés en quatre classes (les irritants, les narcotiques, les narcotico-âcres et les septiques); cette classification, modifiée par Orfila, était devenue classique et était généralement adoptée malgré ses lacunes et ses nombreuses incohérences. Mais aujourd'hui, M. Tardieu, dans le livre remarquable qu'il a publié en 1867 et auquel nous devrons faire de nombreux et importants emprunts, en a proposé une qui répond de la manière la plus précise aux exigences de la médecine légale, et qui n'a pas manqué d'être généralement adoptée.

Le savant professeur rapporte, comme nous le disions plus haut, les poisons à cinq

groupes : 1° les poisons irritants et corrosifs (à la suite desquels il range les drastiques); 2° les hyposthénisants; 3° les stupéfiants; 4° les narcotiques; 5° les névrosthéniques.

« L'empoisonnement par les *poisons irritants et corrosifs*, dit M. Tardieu, a pour caractère essentiel une action locale irritante qui peut aller jusqu'à l'inflammation la plus violente, la corrosion et la désorganisation des tissus atteints par la substance vénéneuse ingérée, dont les effets sont presque exclusivement bornés à la lésion des organes digestifs.

» L'empoisonnement par les *poisons hyposthénisants* a pour caractères essentiels, non pas l'irritation locale produite par le poison, bien qu'elle soit réelle, mais les accidents généraux résultant de l'absorption; ils sont tout à fait disproportionnés avec les effets locaux qui manquent d'ailleurs très-souvent, et complétement opposés à l'irritation et à l'inflammation; ils consistent en effet en une dépression rapide et profonde des forces vitales et sont liés à une altération souvent manifeste du sang.

» L'empoisonnement par les *poisons stupéfiants*, dont la plupart étaient compris sous la dénomination impropre de narcotico-âcres, bien que ne produisant ni narcotisme, ni âcreté, a pour caractère essentiel une action directe, spéciale, sur le système nerveux, action dépressive qui répond à ce qu'on nomme en sémeiotique la stupeur, accompagnée parfois d'une irritation locale toutefois peu intense.

» L'empoisonnement par les *narcotiques* est caractérisé par l'action toute spéciale et distincte que l'on ne peut définir que par son nom même, le narcotisme.

» Enfin l'empoisonnement par les *poisons névrosthéniques* a pour caractère essentiel une excitation violente des centres nerveux, dont l'intensité peut aller jusqu'à produire instantanément la mort. »

Tel est l'ordre créé par M. Tardieu; c'est celui que nous adopterons dans l'examen des poisons qui va suivre.

PREMIÈRE CLASSE. — Poisons irritants et corrosifs.

Les symptômes généraux des poisons irritants sont : une saveur vive et brûlante, un sentiment d'ardeur qui se propage de la bouche au pharynx, à l'œsophage, à l'estomac; des vomissements excessivement pénibles et quelquefois mêlés de sang; des douleurs aiguës d'abord vers l'épigastre, puis dans l'abdomen; une soif inextinguible, avec constriction de la gorge, suffocation, suppression des urines, ténesme ou déjections sanguinolentes, mouvements convulsifs, sueurs froides. A l'approche de la mort, le malade, qui avait conservé jusque-là ses facultés intellectuelles, tombe dans un état d'anéantissement, ou est en proie à des convulsions générales.

Si le poison est un *acide très-concentré*, la saveur est austère, brûlante et corrosive; la langue est couverte de plaques brunes ou brunâtres, la déglutition est empêchée ou très-difficile; le pharynx, l'œsophage, l'estomac et l'abdomen sont le siége de douleurs violentes qui se propagent à toute la poitrine. A moins que la dose n'ait été suffisante pour produire immédiatement la perforation de l'estomac, il y a des vomissements opiniâtres et *les matières vomies bouillonnent sur le carreau ou par leur contact avec une substance calcaire*. Souvent, après une courte rémission, la réaction inflammatoire ou un épanchement dans l'abdomen emporte le malade.

Si l'acide était peu concentré, les symptômes sont moins intenses, mais encore très-graves et excessivement douloureux; ils persistent pendant longtemps, se compliquent de phénomènes nerveux, et ce n'est jamais qu'après de très-longues souffrances que l'individu est rendu non à la santé, mais du moins à la vie : encore le plus souvent succombe-t-il tôt ou tard à une gastro-entérite.

Si le poison est un *alcali* ou une substance alcaline, la saveur est âcre, caustique, urineuse; *les matières vomies ne bouillonnent pas sur le carreau, mais sont souvent susceptibles de faire effervescence avec les acides et de verdir le sirop de violette*. Le malade éprouve, du reste, les symptômes généraux décrits ci-dessus.

Par la nature des éléments qui constituent ce groupe, on prévoit qu'il doit s'agir surtout d'acides ou alcalis libres ou de sels dans lesquels un acide ou un alcali énergique domine, prêt à se combiner avec les tissus vivants qu'il va toucher.

Nous examinerons successivement les Acides, les Alcalis et les Sels.

1° ACIDES.

Acide sulfurique. — Cet acide est rarement employé par des mains criminelles : la science médico-légale ne possède que quelques exemples d'empoisonnement; c'est le plus souvent dans les cas de suicide que le médecin est appelé à constater ses effets; souvent aussi, comme nous l'avons dit page 327, des femmes jalouses s'en sont servies pour défigurer leur rivale ou leur amant, mais alors ce liquide produit de véritables brûlures, et son action n'a aucun rapport avec l'empoisonnement.

L'acide sulfurique est le poison qui détermine au plus haut degré les symptômes et les lésions qui appartiennent aux poisons irritants, tels que taches, plaques rougeâtres et ulcérations dont la profondeur varie avec l'énergie de la cautérisation; mais les accidents diffèrent nécessairement d'intensité, selon le degré de concentration et la pureté de l'acide.

Dans le cas où le liquide est pur, on observe de semblables taches autour de la bouche, aux lèvres, et souvent aux doigts des individus qui se sont ainsi suicidés. Des effets analogues se produisent sur les membranes muqueuses buccale, pharyngienne et œsophagienne : la muqueuse des gencives est profondément brûlée, elle se gonfle, et ses altérations peuvent s'étendre assez loin pour que, le périoste alvéolo-dentaire prenant part à la lésion, les dents s'ébranlent.

La muqueuse de la langue est raccornie et noircie sur sa face dorsale, tandis que les bords et la partie inférieure, humectés par la salive, sont couverts de plaques de sphacèle au-dessous desquelles se font de petites hémorrhagies. Le voile du palais et, plus particulièrement, les piliers antérieurs sont cautérisés, et lorsque la cicatrisation se fera, la rétraction cicatricielle aura pour effet de rétrécir l'isthme de l'encéphale : il n'est pas rare de voir la luette se dépouiller de son enveloppe muqueuse et se transformer en un petit corps rétracté, lequel prendra des adhérences avec un des piliers ou avec le bord libre du voile.

Le pharynx est exposé aux mêmes corrosions : la cicatrisation de ces désordres a pour effet de le déformer, de le rétrécir, de le rendre malhabile à la déglutition, ce qui expose par la suite les victimes aux chances de la suffocation par le bol alimentaire.

Les lésions de l'œsophage sont plus graves encore. Lors même que la substance irritante n'a pas mortifié cet organe et que la victime a échappé aux conséquences immédiates de la corrosion, le danger n'a pas disparu : Le rétrécissement de l'œsophage est une des suites les plus graves de l'ingestion de cet acide et des poisons corrosifs en général.

Le *siége* des rétrécissements dus à cette cause est constamment la partie supérieure de l'œsophage; l'*étendue* en varie suivant un certain nombre de circonstances qu'il est impossible actuellement de ramener à des lois. Il est permis de croire cependant que la lenteur des mouvements réflexes de l'œsophage a pour résultat de laisser les substances irritantes exercer leur action avant le commencement des efforts d'expulsion, et que, si le liquide est ingéré *vivement et en petite quantité*, le pharynx à peine lésé réagira peu et laissera la corrosion s'opérer sur l'œsophage dans une assez grande étendue. Si, au contraire, le liquide est en grande quantité, la réaction réflexe du pharynx aura pour effet d'imprimer des mouvements expulsifs à toute la partie supérieure de l'appareil digestif et au diaphragme. C'est du moins ce qui nous a paru résulter de l'étude des excellentes observations publiées par M. Tardieu, à la suite de ce chapitre.

C'est seulement lorsque la dose est très-faible, que l'on peut admettre que la salive peut, en diluant l'acide, en atténuer l'action corrosive.

Introduit en quantité suffisante dans les voies digestives, soit par la bouche, soit par le rectum (comme on en a des exemples), il enflamme les tissus, et détermine des vomissements et des évacuations de matières noires, mêlées parfois de petites masses rougeâtres formées de sang coagulé. L'estomac est contracté, retiré sur lui-même, appliqué contre le diaphragme, et sa surface muqueuse présente des eschares brunes plus ou moins foncées. Souvent son tissu, ramolli et désorganisé, est le siége de perforations à travers lesquelles les fluides se sont épanchés dans la cavité abdominale.

Selon l'observation de M. Devergie, s'il est resté après la mort un excès d'acide dans l'estomac, on trouve le sang coagulé dans les vaisseaux qui rampent le long des parois du canal digestif, phénomène dû à l'imbibition de cet acide, qui a pénétré les tissus et s'est mis ainsi en contact avec le sang.

Il résulte des expériences d'Orfila : 1° que, dans les empoisonnements par l'acide sulfurique, il est quelquefois possible de constater encore, au bout de plusieurs mois et même de plusieurs années la présence de cet acide *concentré*; 2° que, lorsque l'acide est très-*affaibli*, il se trouve au bout quelques mois saturé par l'ammoniaque que dégagent les matières en putréfaction, et que, dans ces cas, on ne peut plus conclure qu'il y a eu empoisonnement par l'acide sulfurique, qu'on pourrait tout au plus établir quelques probabilités d'empoisonnement, d'après le sulfate d'ammoniaque qu'on y trouve. — Orfila a également établi que l'acide, pris même *concentré*, peut être absorbé, après avoir été affaibli dans l'estomac et dans le canal intestinal en s'unissant aux liquides qui y étaient contenus ou qui ont été administrés; et que, par conséquent, dans les autopsies, on doit rechercher cet acide dans les divers viscères et dans l'urine toutes les fois que l'on n'a rien trouvé dans le tube digestif ou dans les matières des vomissements et des selles.

L'action de l'acide sulfurique sur les vêtements de laine, de toile, de coton, de crin, peut servir dans certains cas, à constater la nature du poison : il colore ces tissus en brun plus ou moins foncé, à moins que leur couleur primitive ne soit bleue ou noire, auquel cas il leur donne d'abord une couleur rouge, que remplace plus tard la couleur brune. Ces taches conservent fort longtemps leur humidité, et telle est l'affinité de cet acide pour l'eau, *lorsqu'il est concentré*, que M. Devergie, ayant versé

1° ACIDES.

Acide sulfurique. — Cet acide est rarement employé par des mains criminelles : la science médico-légale ne possède que quelques exemples d'empoisonnement; c'est le plus souvent dans les cas de suicide que le médecin est appelé à constater ses effets; souvent aussi, comme nous l'avons dit page 327, des femmes jalouses s'en sont servies pour défigurer leur rivale ou leur amant, mais alors ce liquide produit de véritables brûlures, et son action n'a aucun rapport avec l'empoisonnement.

L'acide sulfurique est le poison qui détermine au plus haut degré les symptômes et les lésions qui appartiennent aux poisons irritants, tels que taches, plaques rougeâtres et ulcérations dont la profondeur varie avec l'énergie de la cautérisation; mais les accidents diffèrent nécessairement d'intensité, selon le degré de concentration et la pureté de l'acide.

Dans le cas où le liquide est pur, on observe de semblables taches autour de la bouche, aux lèvres, et souvent aux doigts des individus qui se sont ainsi suicidés. Des effets analogues se produisent sur les membranes muqueuses buccale, pharyngienne et œsophagienne : la muqueuse des gencives est profondément brûlée, elle se gonfle, et ses altérations peuvent s'étendre assez loin pour que, le périoste alvéolo-dentaire prenant part à la lésion, les dents s'ébranlent.

La muqueuse de la langue est raccornie et noircie sur sa face dorsale, tandis que les bords et la partie inférieure, humectés par la salive, sont couverts de plaques de sphacèle au-dessous desquelles se font de petites hémorrhagies. Le voile du palais et, plus particulièrement, les piliers antérieurs sont cautérisés, et lorsque la cicatrisation se fera, la rétraction cicatricielle aura pour effet de rétrécir l'isthme de l'encéphale : il n'est pas rare de voir la luette se dépouiller de son enveloppe muqueuse et se transformer en un petit corps rétracté, lequel prendra des adhérences avec un des piliers ou avec le bord libre du voile.

Le pharynx est exposé aux mêmes corrosions : la cicatrisation de ces désordres a pour effet de le déformer, de le rétrécir, de le rendre malhabile à la déglutition, ce qui expose par la suite les victimes aux chances de la suffocation par le bol alimentaire.

Les lésions de l'œsophage sont plus graves encore. Lors même que la substance irritante n'a pas mortifié cet organe et que la victime a échappé aux conséquences immédiates de la corrosion, le danger n'a pas disparu : Le rétrécissement de l'œsophage est une des suites les plus graves de l'ingestion de cet acide et des poisons corrosifs en général.

Le *siége* des rétrécissements dus à cette cause est constamment la partie supérieure de l'œsophage; l'*étendue* en varie suivant un certain nombre de circonstances qu'il est impossible actuellement de ramener à des lois. Il est permis de croire cependant que la lenteur des mouvements réflexes de l'œsophage a pour résultat de laisser les substances irritantes exercer leur action avant le commencement des efforts d'expulsion, et que, si le liquide est ingéré *vivement et en petite quantité*, le pharynx à peine lésé réagira peu et laissera la corrosion s'opérer sur l'œsophage dans une assez grande étendue. Si, au contraire, le liquide est en grande quantité, la réaction réflexe du pharynx aura pour effet d'imprimer des mouvements expulsifs à toute la partie supérieure de l'appareil digestif et au diaphragme. C'est du moins ce qui nous a paru résulter de l'étude des excellentes observations publiées par M. Tardieu, à la suite de ce chapitre.

C'est seulement lorsque la dose est très-faible, que l'on peut admettre que la salive peut, en diluant l'acide, en atténuer l'action corrosive.

Introduit en quantité suffisante dans les voies digestives, soit par la bouche, soit par le rectum (comme on en a des exemples), il enflamme les tissus, et détermine des vomissements et des évacuations de matières noires, mêlées parfois de petites masses rougeâtres formées de sang coagulé. L'estomac est contracté, retiré sur lui-même, appliqué contre le diaphragme, et sa surface muqueuse présente des eschares brunes plus ou moins foncées. Souvent son tissu, ramolli et désorganisé, est le siége de perforations à travers lesquelles les fluides se sont épanchés dans la cavité abdominale.

Selon l'observation de M. Devergie, s'il est resté après la mort un excès d'acide dans l'estomac, on trouve le sang coagulé dans les vaisseaux qui rampent le long des parois du canal digestif, phénomène dû à l'imbibition de cet acide, qui a pénétré les tissus et s'est mis ainsi en contact avec le sang.

Il résulte des expériences d'Orfila : 1° que, dans les empoisonnements par l'acide sulfurique, il est quelquefois possible de constater encore, au bout de plusieurs mois et même de plusieurs années, la présence de cet acide *concentré;* 2° que, lorsque l'acide est très-*affaibli*, il se trouve au bout de quelques mois saturé par l'ammoniaque que dégagent les matières en putréfaction, et que, dans ce cas, on ne peut plus conclure qu'il y a eu empoisonnement par l'acide sulfurique, qu'on pourrait tout au plus établir quelques probabilités d'empoisonnement, d'après le sulfate d'ammoniaque qu'on y trouve. — Orfila a également établi que l'acide, pris même *concentré*, peut être absorbé, après avoir été affaibli dans l'estomac et dans le canal intestinal en s'unissant aux liquides qui y étaient contenus ou qui ont été administrés; et que, par conséquent, dans les autopsies, on doit rechercher cet acide dans les divers viscères et dans l'urine toutes les fois que l'on n'a rien trouvé dans le tube digestif ou dans les matières des vomissements et des selles.

L'action de l'acide sulfurique sur les vêtements de laine, de toile, de coton, de crin, peut servir, dans certains cas, à constater la nature du poison : il colore ces tissus en brun plus ou moins foncé, à moins que leur couleur primitive ne soit bleue ou noire, auquel cas il leur donne d'abord une teinte rouge, que remplace plus tard la couleur brune. Ces taches conservent fort longtemps leur humidité; et telle est l'affinité de cet acide pour l'eau, *lorsqu'il est concentré*, que M. Devergie, ayant versé quel-

ques gouttes d'acide sur un petit morceau de drap qu'il laissa simplement exposé à l'air, le retrouva encore très-humide dix mois après et put encore constater la présence de l'acide.

Tous ces accidents ne constituent pas à vrai dire un empoisonnement, car la mort survient par la gravité des lésions locales plutôt que par l'introduction d'un principe toxique dans l'économie.

LE BLEU EN LIQUEUR (bleu de composition), qui est communément employé dans les blanchisseries pour donner au linge une nuance bleue, n'est qu'une dissolution de 1 partie d'indigo dans 8 parties d'acide sulfurique, et son action est par conséquent semblable à celle de l'acide sulfurique lui-même; seulement les taches produites par son contact avec les lèvres et le pourtour de la bouche sont bleues, et les matières des premiers vomissements, ainsi que celles des premières déjections alvines, présentent aussi cette nuance bleue, qu'on retrouve même quelquefois dans les urines.

Acide nitrique. — D'un usage fréquent dans les arts, il est par cela même, comme l'acide sulfurique, un des poisons le plus fréquemment employés (1). Outre les symptômes généraux décrits page 463, un caractère essentiel de l'empoisonnement par cet acide, c'est la coloration en jaune noirâtre de la matière des vomissements, qui exhale une odeur particulière et est souvent mêlée de débris des muqueuses gastrique et œsophagienne; les lèvres sont jaunâtres, ainsi que les dents qui deviennent vacillantes. La membrane de la bouche est parsemée de taches blanches ou citrines, celle de l'œsophage est transformée en un enduit gélatiniforme comme graisseux, de couleur orangée, enduit d'autant plus profond que le contact a été plus prolongé, et surtout que l'acide était plus concentré. La muqueuse de l'estomac présente souvent des taches, ou plutôt des plaques noirâtres dues à l'action combinée du ramollissement du chorion et de l'épanchement du sang dans ce tissu désorganisé; celle du canal intestinal est ordinairement boursouflée et parsemée de petits corps jaunes; le péritoine est le plus souvent enflammé. Telle est l'effrayante énergie de ce poison, que son contact peut produire une désorganisation instantanée, avant que l'ensemble de symptômes que nous venons de décrire ait eu le temps de se développer; mais, dans le cas d'homicide, l'auteur de l'attentat étant obligé de mélanger la substance vénéneuse à un liquide qui en masque la couleur et la saveur, l'acide, plus ou moins étendu, produit avec moins d'intensité les symptômes énumérés ci-dessus.

La présomption résultant de la coloration en jaune des tissus se change en certitude si ces taches jaunes deviennent rouges au contact du bicarbonate de potasse.

Acide chlorhydrique (acide hydrochlorique ou muriatique). — L'acide hydrochlorique du commerce, vulgairement *esprit de sel*, qui sert quelquefois à l'empoisonnement des individus qui se suicident, est de l'eau saturée de gaz hydrochlorique à la température ordinaire. Cet acide a la plus grande analogie, quant au mode d'action, avec ceux que nous venons de décrire; il a de particulier que, s'il en a été pris une forte dose, des vapeurs blanches épaisses et piquantes s'exhalent de la bouche et des narines; bientôt surviennent des vomissements de matières brunes verdâtres, des mouvements convulsifs, particulièrement dans la colonne vertébrale, quelquefois un renversement de la tête en arrière. — Les lésions sont analogues à celles que produit l'acide sulfurique; si l'acide chlorhydrique est concentré, l'émail de quelques dents est altéré dans ses couches superficielles; il cesse d'être luisant et acquiert parfois une teinte blanc mat, digne d'attirer l'attention.

Indépendamment des lésions de l'appareil digestif, on trouve souvent le cerveau injecté et de la sérosité épanchée dans les ventricules (voy. dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1848, un mémoire d'Orfila sur deux affaires criminelles plaidées en 1847; — *ibid.*, 1852).

L'EAU RÉGALE est un mélange dans les proportions de 3 à 2 d'acide azotique et d'acide chlorhydrique : son action, commune d'ailleurs à celle des acides minéraux que nous venons d'examiner, se rapproche beaucoup de celle de l'acide azotique, qui domine du reste dans le mélange.

Acide acétique concentré (vinaigre radical). — Cet acide est un poison énergique, susceptible (à la dose de 10 à 12 grammes) d'occasionner une mort prompte. Dans les empoisonnements par cet acide, les dents sont blanches et ne paraissent pas altérées, la langue est brunâtre et contractée, et ses papilles sont très-prononcées. Chez une jeune fille, qui s'empoisonna en 1831 avec cet acide, on observait au pourtour de la bouche un liquide écumeux et *brunâtre*, en partie *desséché*, et la couleur de cette tache semblait annoncer qu'elle était produite par de l'acide sulfurique; mais Barruel et Orfila remarquèrent judicieusement que, si cette tache brune eût été réellement le résultat de l'action de l'acide sulfurique, elle serait restée *humide*, malgré la sécheresse de la température qui régnait alors : cette observation les mit sur la voie de la vérité.

L'acide acétique détermine d'abord une exsudation sanguine, puis le ramollissement et l'inflammation de la membrane muqueuse gastro-intestinale, quelquefois même sa perforation. Presque toujours il produit sur cette membrane une coloration noirâtre, sinon générale, du moins partielle, que l'on serait aussi tenté de confondre avec celle que développe l'acide sulfurique; et les matières contenues dans l'estomac sont noires et semblables à de la suie humide.

Acide oxalique. — Cet acide, qui est en poudre blanche ou cristallisé, a été quelquefois administré par méprise au lieu de sulfate de magnésie (sel d'Epsom), c'est un des poisons les plus énergiques. A la dose de 20 à 30 grammes, il a causé la mort en moins d'une heure, quelquefois même en quelques minutes (*Dict. des sc. méd.*, t. XXXIX, p. 56; t. XLV, p. 163). — En solution concentrée, il cause une douleur brûlante à la gorge et à l'épigastre, des vomissements de matières san-

(1) L'acide nitrique du commerce (acide à 20 degrés) est appelé vulgairement *eau-forte*. Moins concentré (acide à 20 degrés), il constitue l'*eau seconde*, qu'il ne faut pas confondre avec la solution de potasse employée sous le même nom par les peintres.

guinolentes, de la dyspnée ; puis succèdent quelques moments de calme, bientôt suivis d'une nouvelle gêne de la respiration ; le pouls, faible dès le début de l'empoisonnement, devient imperceptible, et la mort arrive sans effort, précédée d'un profond abattement. — Si la solution est très-étendue, les symptômes sont tout différents ; les battements du cœur, très-faibles, accélérés d'abord, ne tardent pas à se ralentir ; un froid glacial se répand par tout le corps ; les ongles et les doigts deviennent livides ; et la mort, qui, suivant M. Christison et M. Coindet, arrive plus promptement que dans le premier cas, est précédée de fourmillements dans les membres, de violents accès de tétanos qui amènent une suffocation, ou enfin d'un état comateux qui a quelque analogie avec celui que produit l'opium.

Si le poison était concentré, on trouve à l'autopsie une érosion plus ou moins complète de la membrane muqueuse de l'estomac, érosion qui jointe à l'état gélatineux et comme transparent des tissus de ce viscère, est, selon MM. Christison et Coindet, un signe caractéristique de l'empoisonnement par l'acide oxalique. — Si le poison était en solution étendue, les viscères abdominaux seraient sains ; mais les poumons, à l'état normal dans le premier cas, présenteraient, dans celui-ci, des taches d'un rouge plus ou moins vif. Si la mort a été précédée de coma, on trouve du sang noir dans toutes les cavités du cœur. Si elle est arrivée avant qu'il y ait coma, le sang est noir dans les cavités droites, vermeil dans les gauches.

Acide tartrique. — L'acide tartrique était rangé au nombre des poisons ; mais on n'avait point encore connaissance d'empoisonnement par cet acide, lorsqu'en 1847 Bayard et M. Duvergie eurent à rechercher la cause de la mort de la fille Kappler, que l'on présumait avoir été empoisonnée dans un repas. — Les experts furent frappés de la teinte *rouge groseille* que prenait le sang au contact de l'air, et de la coloration *rouge groseille* que présentait le foie, coloration qui n'a cédé qu'à une putréfaction très-avancée ; la face était pâle, les pupilles dilatées, une écume fine, non sanguinolente, remplissait la bouche, la trachée et les bronches ; la membrane muqueuse buccale et œsophagienne était blanche. Celle de l'estomac présentait des arborisations et des ecchymoses dans une étendue de 2 centimètres environ, et cet organe contenait un liquide rougeâtre et violacé. Le tissu pulmonaire était gorgé de sang liquide et poisseux. Le cœur renfermait à droite de petits caillots et du sang liquide, à gauche un caillot fibrineux très-ramolli. Le cerveau était congestionné, mais sans altération particulière. D'après les analyses chimiques et les expériences comparatives faites sur les animaux, M. Devergie crut pouvoir affirmer que la fille Kappler avait été empoisonnée par de l'acide tartrique. Il conclut aussi, de ces expériences et de l'autopsie de la fille Kappler, que l'acide tartrique peut causer la mort dans un espace de temps assez court ; qu'il a une action particulière sur les poumons, et que la mort a lieu par asphyxie (*Ann. de méd. lég.*, 1851, t. XLVI, p. 432). Mais les procédés analytiques suivis par M. Devergie, les résultats qu'il a obtenus et les conséquences qu'il en a déduites furent vivement critiqués par Orfila, qui nia que la fille Kappler fût morte empoisonnée. On lira avec intérêt les longs débats qui s'engagèrent (*ibid.* 1852, t. XLV. II, p. 199) entre Orfila et M. Devergie à ce sujet.

Acide phénique. — L'acide phénique, appelé aussi *phénol, acide carbolique, alcool phénylique*, est une substance capable de produire sur les organes des effets analogues à ceux des poisons corrosifs. Si nous ne possédons pas encore des observations de brûlures étendues du pharynx et de l'œsophage par cet agent, nous ne devons pas moins l'indiquer, en raison de l'emploi, de jour en jour croissant, de l'acide phénique dans la pratique ordinaire.

L'acide phénique est très-soluble dans l'alcool, à peine soluble dans l'eau. Appliqué sur la peau, à l'état de cristallisation ou de déliquescence, il blanchit l'épiderme, désorganise le derme et le sphacèle plus ou moins profondément.

Appliqué sur les muqueuses et les plaies vives, il les blanchit plus complétement encore.

2° ALCALIS ET SELS ALCALINS.

Bien que ces substances aient une propriété commune (l'alcalinité), leur action sur l'économie diffère essentiellement : l'ammoniaque, la potasse, la soude, agissent comme caustiques, et leurs effets sont analogues à ceux que produisent les acides ; la baryte n'est qu'un irritant ; la chaux a une action trop faible pour qu'on doive la placer au nombre des substances vénéneuses ; mais, à l'état caustique, elle pourrait déterminer de graves lésions par le développement de chaleur auquel elle donne naissance dans son contact avec l'eau ou les tissus organiques.

Ce que nous avons dit de l'action des acides concentrés sur le pharynx, l'œsophage et l'estomac au point de vue des brûlures, des mortifications, des brides et des rétrécissements consécutifs, s'applique également à ces alcalis concentrés.

Toutefois les poisons alcalins ont cela de commun, que leur saveur est âcre, caustique, urineuse, et que la matière des vomissements, au lieu d'être *acide* et de bouillonner sur le carreau ou par le contact d'une matière calcaire, est *alcaline* et verdit le sirop de violette.

Potasse. — Les diverses potasses du commerce, mélange de potasse et de carbonate de potasse avec des sulfates et des hydrochlorates de cette base, de la silice, de l'alumine, de l'oxyde de fer et de manganèse, etc., sont des masses blanchâtres, rougeâtres ou verdâtres intérieurement ; elles

sont toutes plus ou moins caustiques. Une jeune blanchisseuse avale environ une cuillerée de potasse d'Amérique tombée en déliquium : aussitôt sensation de brûlure et de constriction qui se propage de la bouche jusqu'à l'estomac ; nausées et vomissements avec douleurs atroces, sensibilité excessive de la région épigastrique, sueurs froides, tremblements et mouvements convulsifs des membres, hoquets continuels, syncopes, expuitions de lambeaux d'épiderme de la langue et de la muqueuse buccale ; coliques violentes, déjections mêlées de sang et de lambeaux membraneux noirâtres. Les symptômes cèdent à une médication convenable, mais la malade succombe bientôt dans un état de marasme complet. Souvent la mort a lieu immédiatement : on trouve alors un ramollissement considérable des tissus, et les tuniques de l'estomac sont perforées. Le sang conserve sa fluidité.

La *potasse à l'alcool*, ou potasse pure, employée seulement dans les laboratoires, et la potasse à la chaux, ou *pierre à cautères*, d'un fréquent usage en chirurgie, ne peuvent guère être employées comme poisons : elles auraient une extrême activité et désorganiseraient instantanément les tissus avec lesquels elles seraient en contact. Unie à la chaux, la potasse constitue le *caustique de Vienne* (voy. ci-après *chaux*).

Eau de Javelle (chlorite de potasse). L'eau de Javelle a une action irritante analogue à celle du chlore, mais beaucoup plus faible, et elle ne deviendrait mortelle qu'à une très-forte dose. Aussi a-t-on recueilli peu d'exemples d'empoisonnements graves par cette substance, quoique l'on ait vu assez souvent des blanchisseuses en boire pour s'empoisonner. Une jeune fille ayant bu un verre d'eau de Javelle, éprouva une rigidité générale, des vomissements abondants d'une matière qui contenait une grande quantité de flocons d'albumine coagulée, et tous les symptômes d'une inflammation gastro-intestinale ; mais l'empoisonnement n'eut pas de résultat funeste. (M. Devergie, *Méd. lég.*, 1840, t. II, page 231). — Un vieillard octogénaire mit fin à son existence en buvant de l'eau de Javelle. Il s'affaiblit graduellement jusqu'à sa mort, qui survint au bout de seize heures. Les lèvres, les gencives et la membrane muqueuse de la bouche étaient d'un blanc mat, l'intérieur du pharynx était brunâtre et tapissé d'un mucus épais ; la membrane muqueuse œsophagienne était entièrement désorganisée, et il existait vers le cardia une eschare épaisse et grisâtre ; l'estomac se déchirait par le moindre effort près de sa petite courbure. et presque partout ses membranes muqueuse et musculaire étaient boursouflées et transformées en une substance noire, ferme et grenue.

L'*eau seconde*, employée par les peintres, est une solution de potasse marquant 12 degrés B.

Un homme de cinquante ans, pour se suicider, prit 25 centilitres d'eau seconde. On combattit l'empoisonnement par la magnésie, mais inutilement ; il lui était survenu de la gêne dans la déglutition et il finit par mourir d'inanition. On trouva, lors de l'autopsie, des rétrécissements de l'œsophage, mais point d'altération dans le reste du canal digestif; le sang était poisseux, mais non coagulé.

Le sulfate de potasse, le bitartrate de potasse et le sulfure de potasse ne sont guère employés dans l'intention de déterminer l'empoisonnement, mais leur usage thérapeutique donnant quelquefois lieu à des accidents, nous croyons devoir les mentionner ici.

Soude. — Le mode d'action de la soude, les symptômes et les lésions qu'elle détermine, sont les mêmes que ceux de l'empoisonnement par la potasse ; et l'*hypochlorite de soude* (liqueur de Labarraque) ne diffère pas non plus, sous ce rapport, de l'eau de Javelle.

Chaux. — Cet alcali n'a, comme nous l'avons dit, qu'une action irritante peu intense, et ne peut guère être rangé au nombre des poisons; mais le *caustique de Vienne*, composé de 7 parties de chaux vive et de 5 de potasse pure, est un caustique des plus énergiques, et constitue un violent poison corrosif.

Ammoniaque liquide (alcali volatil). — La *Gazette de santé* (21 mai 1826) a rapporté un cas d'empoisonnement et de mort par l'administration involontaire de 4 à 8 grammes d'ammoniaque.

Aussitôt après l'ingestion de l'ammoniaque surviennent un sentiment d'ardeur brûlante à la gorge, d'angoisse, de suffocation, de déchirement dans la région épigastrique, une toux convulsive presque continuelle, une soif ardente avec une extrême difficulté de la déglutition, des vomissements d'abondantes matières glaireuses sanguinolentes, face pâle, yeux injectés, lèvres gonflées, voix éteinte, rougeur à l'intérieur de la bouche et à l'arrière-gorge, pouls lent et irrégulier, peau jaunâtre ou érysipélateuse. Tantôt il y a des déjections séreuses involontaires, tantôt les évacuations sont supprimées. Le pouls s'affaiblit, la suffocation devient de plus en plus pénible et la mort survient sans qu'il y ait aucun trouble de l'intelligence. — Les lésions anatomiques diffèrent peu de celles que déterminent les poisons irritants. Mais M. Tardieu a particulièrement signalé l'état de dissolution et de fluidité du sang, et la stéatose (ou dégénérescence graisseuse) du foie et des reins.

L'*eau sédative*, dans la composition de laquelle l'ammoniaque entre en quantité notable, est plus répandue que l'ammoniaque ordinaire, et peut être plus souvent employée aux empoisonnements.

Le *carbonate d'ammoniaque* (alcali volatil concret) a une action tout à fait analogue à celle de l'ammoniaque, mais beaucoup moins intense. C'est ce sel, aromatisé par quelques gouttes d'une huile volatile, qui est vendu dans de petits flacons sous le nom de *sel volatil d'Angleterre*, et qu'on fait respirer dans les cas de syncope, d'attaque hystérique, etc.

Le *chlorhydrate d'ammoniaque* (sel ammoniac) est aussi un poison, mais son action est encore moins intense que celle du carbonate. A l'irritation locale qu'il produit d'abord, succèdent bientôt l'affaiblissement de l'action musculaire, le ralentissement de la circulation, de violents battements de cœur et souvent des convulsions tétaniques. — Les lésions anatomiques sont celles que produisent, en général, les substances irritantes. On trouve dans le Journal de Leroux (t. XIX, page 55), un exemple d'empoisonnement par ce sel, qu'on se procure d'autant plus facilement qu'il est employé dans les arts pour dérocher et décaper les métaux, et qu'on l'emploie aussi dans la teinture et dans

l'impression des toiles peintes. La partie avec laquelle ce poison a été mis en contact présente les traces d'une vive inflammation, mais pas de lésions annonçant une action caustique.

L'état de diffluence du sang observé par M. Tardieu à la suite de l'empoisonnement par l'ammoniaque, s'observe également à la suite de l'absorption de substances ammoniacales. Elle est due à la dissolution de l'hémoglobine du sang. M. Strohl, de Strasbourg, qui a fait si heureusement contribuer l'analyse spectrale au progrès de la médecine légale, rapproche, au point de vue de ces effets, la chlorobenzine, la benzine et l'aniline de l'ammoniaque (1). : ces faits ne présentent, aujourd'hui du moins, qu'un intérêt théorique au point de vue de la médecine légale.

3° IRRITANTS DRASTIQUES.

M. Tardieu range dans ce groupe des agents thérapeutiques empruntés au règne végétal qui produisent des effets purgatifs violents dus, dans la plupart des cas, à un principe actif qui se retrouve dans ces plantes, à la vératrine. Les principaux irritants drastiques sont l'ellébore et son alcaloïde (la vératrine), la coloquinte, la gomme-gutte, l'épurge, l'euphorbe, le croton tiglium, le colchique, le bryone, la rue, la sabine.

On observe quelquefois des empoisonnements accidentels par les drastiques employés comme agents thérapeutiques, mais administrés à trop haute dose; assez souvent aussi ils sont employés dans des vues criminelles pour déterminer l'avortement, mais bien rarement dans des vues homicides.

Les drastiques exercent sur la peau une action locale énergique, dont le type est l'éruption vésiculeuse qui résulte de l'application de l'huile essentielle de croton.

Pris à l'intérieur, ils provoquent rapidement des symptômes alarmants : douleurs brûlantes dans le ventre, nausées, vomissements bilieux répétés et terribles, évacuations alvines abondantes, dysentériques, cholériformes, hémorrhagiques, bientôt suivis de refroidissement général, de petitesse extrême du pouls, de prostration, de convulsions et de paralysies ultimes. La mort, dit M. Tardieu, auquel nous empruntons cette saisissante description, arrive entre vingt-quatre et quarante-huit heures.

A l'autopsie, les intestins sont plus profondément lésés que l'estomac. La membrane muqueuse intestinale est ramollie et parsemée d'ulcérations, de taches noirâtres, de plaques gangréneuses. Les intestins contiennent un liquide floconneux blanchâtre et mêlé de sang. Souvent il y a ramollissement du foie et de la rate. Tous les signes qui précèdent appartiennent aux drastiques que nous allons examiner.

Huile de croton. — Les semences et l'huile de croton tiglium sont de violents drastiques. Une seule semence (qui pesait 37 centigr.) a produit six selles abondantes. 4 centigrammes suffisent pour empoisonner (*Journ. de chim. méd.*, t. V, page 286). L'huile qu'on retire de ces semences est encore plus énergique : la plus minime quantité, une fraction de goutte mise sur la langue suffit pour purger. Un élève interne de la Pitié, qui en avait pris deux gouttes, eut une diarrhée qui dura plusieurs mois.

M. Tardieu donne le procédé suivant pour retrouver le poison sur le cadavre : Traiter par l'éther sulfurique les déjections et les parties d'intestin réduites en bouillie, agiter, décanter l'éther ; le résidu traité par l'alcool à 85 donnerait un résidu qui doit renfermer toute l'huile de croton tiglium.

Les *Annales d'hygiène et de médecine légale* de janvier 1871 ont publié un remarquable travail de MM. Mayet et Hallé, sur un empoisonnement par l'huile de croton tiglium commis en 1865. La substance fut criminellement introduite dans la cavité de la pulpe de fraises, que l'assassin recouvrit avec la corolle et la queue. La saveur de ce poison ne se révélant qu'après un contact de quelques minutes, les victimes eurent le temps d'ingérer un grand nombre de ces fraises. — Les symptômes graves et soudains firent d'emblée soupçonner un tentative d'empoisonnement ; un pharmacien de Vervins, M. Blanquinque, fut assez habile pour reconnaître la fraude et analyser directement, sur les restes du dessert, les traces d'huile de croton. Étonné que parmi les fraises suspectes restant du repas, deux ou trois seulement eussent leurs queues adhérentes, M. Blanquinque eut l'idée d'examiner l'intérieur de ces fraises sans queue, et de s'assurer s'il n'avait pas été introduit quelques substances nuisibles dans le vide résultant de l'arrachement de la queue. Il ouvrit une de ces fraises, et aperçut dans l'intérieur, examiné à la loupe, une matière d'une teinte jaunâtre. Pour en constater la nature, il la goûta et ne lui trouva au premier moment qu'une saveur de farine de froment; mais au bout de deux ou trois minutes cette saveur devint brûlante et lui parut avoir quelque analogie avec celle de l'huile de croton. Il exprima de la fraise une goutte de la matière suspecte, qui appliquée sur son bras gauche, y détermina des vésicules telles qu'en produit cette huile. Il n'eut plus dès lors qu'à constater par les procédés chimiques la présence de ce poison et la quantité que chaque fraise en contenait.

(1) *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1872, page 473.

Coralline. — M. Tardieu a appelé, en 1869, l'attention des médecins légistes sur une substance dérivée de l'*acide rosolique*, laquelle est elle-même un produit d'oxydation de l'acide phénique. Cette substance, la coralline ou la péonine, usitée spécialement en Angleterre pour la teinture de la bonneterie de laine, de soie et de coton, détermine une série d'accidents graves dont M. Tardieu reconnut la cause dans l'usage de chaussettes rouges de provenance anglaise.

A la suite d'expériences physiologiques répétées, l'éminent professeur reconnut que « la coralline agit, dit-il, à la façon des poisons irritants, notamment des substances dites drastiques, de l'huile de croton, par exemple, dont elle reproduit à la fois l'action locale, sous la forme d'une éruption vésiculeuse très-aiguë et les effets généraux tels que l'inflammation du tube digestif. Absorbée et portée dans la profondeur des organes, elle y provoque d'une part la *stéatose*, cette dégénérescence graisseuse que produisent diverses espèces de poisons, le phosphore, l'ammoniaque, l'arsenic ; et d'autre part elle s'y concentre et peut en être extraite en conservant sa couleur spéciale et ses propriétés tinctoriales (1).

Vératrine. — Alcaloïde de l'ellébore blanc, ne se révèle par aucun caractère chimique bien tranché. M. Tardieu croit que les recherches et les expérimentations physiologiques comparatives peuvent seules permettre de découvrir le poison.

La **coloquinte** se remarque par une amertume extrême qui la rend le plus souvent un agent criminel impraticable. Selon Orfila, elle enflamme l'estomac et les intestins à un haut degré.

La **gomme-gutte** est employée encore en médecine vétérinaire ; on l'utilise surtout en peinture, elle se dissout rapidement dans les alcalis caustiques : les acides la précipitent de cette dissolution.

L'**épurge** (*Euphorbia Lathyris*) donne des essences dont on extrait une huile grasse, à laquelle la médecine a renoncé comme purgatif et qui n'est plus employée qu'en médecine vétérinaire.

Le **colchique d'automne** (tue-chien, vieillotte, safran des prés) donne des tubercules ovoïdes d'un gris jaunâtre et de la grosseur d'un marron, qui contiennent un suc laiteux d'une saveur très-âcre, mais leur action vénéneuse varie selon leur degré de développement. Le docteur Caffe a observé, en 1835 et 1836, deux empoisonnements causés par de la teinture de colchique qui avait été préparée comme médicament externe et qui fut bue par méprise.

Nous mentionnerons, à la suite de ces poisons drastiques, la *gratiole officinale*, vulgairement appelée *herbe aux pauvres hommes* parce qu'elle est en certains pays le purgatif ordinaire des indigents. Ses effets sont analogues à ceux de la coloquinte. Elle est peu employée par les praticiens à cause de l'irritation violente qu'elle détermine. — La *bryone* (*Bryonia dioïca*) dont la racine peut donner lieu à de funestes méprises à cause de sa ressemblance avec le navet alimentaire, ressemblance qui lui a fait donner le nom de *navet galant* ou *navet du diable*. — Le *garou*, employé en petite quantité comme irritant local pour faire suppurer les vésicatoires et faire bourgeonner les plaies. — La *rue*, la *sabine* dont nous avons parlé en énumérant les substances abortives (voyez page 150), les *anémones*.

L'**if** (*Taxus baccata*) est un poison dont les effets se rapprochent des précédents au point de vue de la médecine légale.

Les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (avril 1871) rapportent le fait d'une jeune fille de Florence qui prit une décoction de ces feuilles comme emménagogue, et qui succomba dans le délire huit heures après, à la suite de vomissements et de tous les symptômes d'une irritation énergique de l'appareil digestif.

La *staphisaigre* (*Delphinium staphisagria*) dont les semences, prises à l'intérieur, sont un violent drastique. Ses semences, fréquemment employées autrefois pour détruire les poux chez les enfants (de là son nom d'herbe aux poux), ont souvent causé une violente inflammation du cuir chevelu et de graves accidents cérébraux.

Enfin, il y a des substances qui, employées comme médicaments, peuvent produire de violents accidents par suite de leur usage intempestif ou à trop forte dose ou par leur mauvaise préparation. M. Devergie a vu deux malades périr en trois heures à la suite de l'administration, à chacun d'eux, de 30 grammes d'une huile de *ricin* d'une couleur un peu rougeâtre et d'une saveur âcre particulière.

Nous rapprocherons de ces faits le médicament connu sous le nom de semence de *Pignon d'Inde* (Médicinier, Pignon d'Amérique), *Jatropha curcas*, L.

4° CORPS IRRITANTS MÉCANIQUES.

A côté de ces irritants qui, pour la plupart, ainsi qu'on l'a vu, ne possèdent qu'une action locale, nous pouvons rapprocher certains corps, dont l'action également locale, mais mécanique, est analogue aux irritations des toxiques et que l'usage range d'ordinaire parmi les empoisonnements, parce que le mode d'administration est le même, que celui qui l'administre a la même intention coupable que l'empoisonneur, et que comme lui il espère échapper facilement à la punition de son crime.

1° **Verre.** — C'est à tort que l'on suppose communément au verre pilé des propriétés vénéneuses : il n'a qu'une action mécanique. Réduit en poudre fine, il pourrait être avalé impunément ;

(1) *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1869, page 268.

en poudre grossière, il peut, dans certains cas qu'on ne saurait déterminer, causer des accidents graves, ainsi que Schuring et Portal en rapportent des exemples ; et le danger augmente en raison du volume et de la forme plus ou moins tranchante, plus ou moins anguleuse des fragments. Si les fragments de verre sont mêlés aux aliments, et surtout si les aliments sont de nature à former une pâte épaisse, ils peuvent se trouver enveloppés par cette pâte et incorporés dans le bol alimentaire, de manière à parcourir sans accident le même trajet que lui : c'est ce qui arrive le plus ordinairement. On a même de nombreux exemples de fragments de verre avalés *à nu* et en grande quantité sans qu'il en soit résulté aucun accident. En 1801, une jeune dame, dans un accès de désespoir, pile avec une grosse clef un verre de cristal et en avale tous les fragments. Une heure après elle apprend que la cause de son chagrin était imaginaire ; Chaussier est appelé ; il se borne à prescrire des potions huileuses, et deux jours après on retrouve dans les déjections les fragments de verre, dont plusieurs avaient plus de 10 millimètres. Cependant il est certain que quelquefois quelques fragments s'arrêtent dans les replis de l'estomac, ou bien entre les valvules conniventes, s'implantent sur un point de la surface interne des intestins, et deviennent ainsi la cause d'une entérite violente, et même d'une perforation des parois intestinales qui a les plus funestes conséquences ; d'autres fois encore ces fragments s'ouvrent, sans phénomènes notables, une issue à travers les parois du canal digestif, se frayent, comme les épingles ou les aiguilles, un trajet au milieu du tissu cellulaire, et vont produire des abcès dans des parties plus ou moins éloignées.

Quelle qualification faut-il donner au fait d'avoir administré du verre pilé dans l'intention de causer la mort ? Les chambres des mises en accusation éprouvent à ce sujet quelque embarras. — En novembre 1826, la femme Lioret, qui avait servi à son mari une soupe contenant du verre pilé, fut traduite devant la Cour d'assises du Loiret, sous l'*accusation de tentative d'empoisonnement*. La défense soutenait que le verre pilé n'était pas un poison, et qu'il ne pouvait par conséquent y avoir de tentative d'empoisonnement : la femme Lioret fut acquittée. — En 1844, le jeune Colignon trouve dans un petit pain, que son père et sa belle-mère lui avaient donné à manger, des fragments de verre qu'ils avaient mêlés à la pâte dans l'intention de lui donner la mort. Les coupables sont traduits, le 18 décembre, devant les assises de la Meuse, sous l'accusation de *tentative d'empoisonnement*. Le ministère public soutenait que, dans l'espèce, le verre constituait une substance vénéneuse, puisque, administré ainsi à l'intérieur, mêlé aux aliments, il peut donner la mort ; qu'employer ainsi le verre ce n'est pas tenter de commettre un *assassinat*, mais bien un *empoisonnement* ; les accusés furent condamnés à dix ans de travaux forcés. — Le 12 décembre 1847, François Collot, qui avait tenté de donner la mort à son jeune enfant en lui faisant avaler du verre pilé, fut traduit devant les assises de l'Yonne sous l'*accusation d'empoisonnement*, et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

« Supposons (disait Marc, à l'occasion de l'affaire, jugée en 1826 par la Cour d'assises du Loiret) que du verre pilé ait été mêlé à des aliments dans l'intention d'attenter à la vie d'une personne, et, que, le crime ayant été découvert, l'accusé ait été acquitté parce qu'on aura déclaré que le verre pilé n'est pas une substance de *nature* à produire l'empoisonnement : ne peut-il pas arriver qu'un des fragments de verre, après être resté un ou deux ans dans un des replis du canal intestinal sans produire d'action appréciable, en soit délogé, se fraye une route à travers le tissu cellulaire, détermine de l'inflammation, de la suppuration, et devienne le foyer d'une affection mortelle ? il y aura une victime, il y aura un empoisonneur absous ! Car je ne puis m'empêcher de déclarer que tout individu qui, persuadé que le verre en poudre est un poison, s'en sert pour attenter à la vie de son semblable, est un empoisonneur. » (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. III, page 465.) Nous avons vu, il est vrai, page 422, que l'opinion de Marc sur les faits constituant la tentative d'empoisonnement n'est pas admise par les jurisconsultes ; que la loi exige, pour qu'il y ait crime d'empoisonnement ou de tentative d'empoisonnement, que la substance administrée soit de nature à donner la mort ; que la volonté coupable ne suffit pas, qu'il faut encore un acte matériel qui, lorsqu'il n'a pas causé la mort, ait eu du moins en lui-même la puissance de la donner. Sans doute si le verre pilé ne peut donner la mort, l'administration de cette substance ne peut évidemment constituer la tentative d'empoisonnement ; mais en est-il ainsi ? Tous les auteurs s'accordent bien à reconnaître que le verre pilé n'est pas une substance vénéneuse, un *poison* proprement dit, mais ils reconnaissent aussi que, réduit en poudre grossière, il peut causer des accidents graves et amener la mort ; or, l'art. 301 du Cod. pén. punit de la peine de l'empoisonnement l'administration, non pas seulement de substances vénéneuses, mais de toutes substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement ; et, à ce point de vue, ne pourrait-on pas soutenir que si le fait d'avoir mélangé à des aliments du verre réduit en poudre impalpable ne peut constituer une tentative d'empoisonnement, parce qu'il ne peut dans aucun cas amener la mort, et qu'à l'intention coupable ne se joint pas un fait matériel nuisible, il en serait autrement si les fragments de ce verre étaient de nature à causer des lésions pouvant devenir mortelles, qu'il y aurait alors un fait pouvant être qualifié d'empoisonnement et entraînant l'application de l'art. 301 ? n'y aurait-il pas lieu tout au moins, si des lésions ont été ainsi occasionnées, d'appliquer le § 4 de l'art. 317 qui punit le fait d'avoir administré des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé ? Ce qui a engagé le législateur à faire de l'empoisonnement un crime spécial, n'est-ce pas, ajoute-t-on, la difficulté de s'en garantir, et la facilité qui existe à le commettre dans l'ombre ; or, ces circonstances ne se rencontrent-elles pas ici comme dans tous les empoisonnements ? Cependant toutes ces distinctions ont paru bien subtiles ; et l'on en est arrivé à considérer le verre pilé non comme un *poison* ou une *substance délétère*, mais comme un *instrument vulnérant* dont l'usage dans un but criminel constitue le meurtre ou l'assassinat, ou la tentative d'un de ces crimes. Déjà le 9 mars 1846, la femme Vrignon

qui avait servi à son mari un gâteau saupoudré de verre pilé avait été traduite devant les assises des Deux-Sèvres sous l'accusation de *tentative d'assassinat* et acquittée. — En 1855, la chambre du conseil du tribunal ayant vu dans une affaire analogue une tentative d'empoisonnement, le procureur général près la Cour de Riom soutint qu'il y avait là, non une tentative d'empoisonnement, mais une tentative de meurtre, et conformément à ces conclusions, la Cour, par un arrêt du 25 avril 1855 : Attendu qu'il est constant en fait que l'inculpé a volontairement mêlé au pain destiné à l'alimentation de la famille une certaine quantité de verre plus ou moins grossièrement pilé, avec l'intention d'attenter à la vie de cette famille ; que s'il peut arriver que l'ingestion de cette substance ne produise aucune lésion dans le tube intestinal lorsqu'elle est incorporée en poudre dans les aliments, il est évident que des fragments de verre du volume de ceux recueillis dans le pain de la famille Pélissier pouvaient, dans le travail de la digestion, léser, par leurs parties anguleuses, les parois de l'estomac ou des intestins, et, soit par suite de ces lésions, soit par suite du séjour de ces fragments de verre dans les replis de ces organes, devenir la cause d'une inflammation ou même d'une perforation de nature à donner la mort ; qu'ainsi dans le fait de l'inculpé on trouve réunies les deux circonstances d'un fait ou d'un acte volontaire et prémédité pouvant donner la mort avec l'intention de la donner ; attendu que la qualification d'empoisonnement est réservée par la jurisprudence à l'attentat à la vie commis par l'effet d'une substance toxique de nature à ôter la vie par ses combinaisons chimiques ; qu'ici la substance administrée, dénuée en elle-même de toute propriété toxique, est incapable de nuire comme poison, et ne peut tuer que comme instrument déchirant les tissus du tube intestinal ; qu'il suit de là que cette tentative criminelle constitue moins une tentative d'empoisonnement qu'une tentative d'assassinat, renvoya l'accusé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'une tentative de meurtre avec préméditation.

Épingles, aiguilles. — Comme le verre, les *épingles* ou les *aiguilles*, introduites dans les voies digestives, soit par accident, soit par malveillance, peuvent déterminer des accidents graves (*Mém. de l'Acad. roy. de chirurg.*, in-4°, t. I, page 521 ; Dupuytren, *Traité des blessures par armes de guerre*, t. I, page 82). Il peut arriver que ces corps étrangers se fichent dans les parois du pharynx et de l'œsophage, et blessent même les cartilages du larynx ou de la trachée-artère ; ou qu'implantée dans les parois de l'estomac, près de l'orifice pylorique, leur pointe traverse ces parois, pénètre dans le foie et cause des lésions mortelles. Il peut arriver aussi que, parvenus dans le canal intestinal, ils s'arrêtent dans un point quelconque, et y déterminent des douleurs permanentes dont la cause reste inconnue (*Archiv. génér. de médec.*, t. XVII, page 271). Mais le plus souvent les épingles et les aiguilles cheminent avec les substances alimentaires et vont sortir avec les déjections alvines, sans donner lieu à d'autres symptômes que des douleurs aiguës et passagères, qui cessent dès que ces corps étrangers ont été expulsés. Quelquefois aussi on a vu des aiguilles avalées depuis longtemps venir poindre sous la peau dans des régions plus ou moins éloignées, au tronc ou aux membres, sans avoir jamais produit aucun accident ; et l'on cite des cas où plusieurs centaines de ces corps étrangers ont été ainsi éliminées, et n'ont aucunement contribué à la mort des individus (*Mém. de la Soc. méd. d'émulation*, t. V, page 121.— *Dict. des sc. méd.*, t. VII, page 66).— Ollivier (d'Angers) ayant à déterminer, à l'occasion d'une accusation de tentative d'homicide sur un enfant de deux ans et demi, quelles conséquences pouvait avoir l'introduction dans les voies digestives de cet enfant d'un certain nombre d'épingles que la fille Rose-Mélanie S... lui avait fait avaler, a conclu, des divers faits de ce genre rapportés par les auteurs, que la terminaison funeste est une exception à la règle générale (Mémoire et consultation médico-légale, *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, janv. 1839).

DEUXIÈME CLASSE. — Poisons hyposthénisants.

Les poisons hyposthénisants ont, ainsi que nous l'avons dit page 463, pour caractères essentiels, non pas l'irritation locale mais les accidents généraux résultant de l'absorption, accidents tout à fait disproportionnés avec les effets locaux (qui manquent d'ailleurs très-souvent). Ces accidents, complétement opposés à l'irritation et à l'inflammation, consistent en une dépression rapide et profonde des forces vitales et sont liés à une altération souvent manifeste du sang. Les accidents aigus que quelques-uns déterminent ne sont ni aussi profonds, ni aussi répétés, ni aussi violents que ceux causés par les poisons irritants. Les matières vomies, au lieu d'être bilieuses et porracées, sont le plus souvent glaireuses. L'oppression, la soif, le gonflement du ventre, la suppression de l'urine, le refroidissement, l'extinction de la voix, divers accidents nerveux et une prostration extrême sont les symptômes les plus caractéristiques et peuvent déterminer promptement la mort, qui cependant peut n'arriver qu'au bout de quelques jours. Tous ces signes, soit réunis, soit pris isolément, ne se rencontrent pas du reste constamment dans les intoxications à doses répétées et faibles; le seul symptôme qui soit manifeste est un état de faiblesse extrême. Tous les signes de l'empoisonnement chronique se ramènent à une très-grande dépression des forces qui justifie exactement le titre d'hyposthénisantes (du grec ὑπο σθενος dépression des forces) appliqué aux substances que nous étudions. Cette absence de symptômes bien précis coïncide, même quand il s'agit des poisons de cette classe qui jouissent d'une action locale énergique, le tartre stibié par

exemple, avec une absence complète de lésions. M. G. Félizet a publié dans les *Archives générales de médecine*, septembre 1865, une étude sur l'action toxique du tartre stibié où ce fait est mis en évidence.

A la suite d'un empoisonnement chronique ou d'une intoxication aiguë, si le malade ne succombe pas, la convalescence est toujours longue et pénible. Même lorsque ces poisons ont produit des symptômes aigus, on ne trouve souvent, à l'autopsie, que peu de lésions. Mais quelquefois on observe dans l'estomac des eschares gangréneuses, lors même que le poison n'a été introduit que par absorption cutanée ou dans le tissu cellulaire. Les intestins sont aussi quelquefois parsemés à l'intérieur de taches blanchâtres. Les poumons sont gorgés de sang noir et le cœur ne renferme que du sang liquide. Il y a des taches ecchymotiques dans le tissu de cet organe ainsi que sous le péritoine et sous la plèvre.

M. Tardieu range particulièrement dans ce groupe les préparations arsenicales, le phosphore, le sublimé corrosif, et les autres sels de mercure, les sels de cuivre, l'émétique, les sels d'antimoine, le nitre, le sel d'oseille, la digitale, la ciguë et leurs dérivés.

Arsenic. — L'arsenic du commerce (acide arsénieux, oxyde blanc d'arsenic) est un des plus violents poisons; c'est aussi, comme nous l'avons dit, un de ceux auquel le crime a le plus souvent recours, attendu que son utilité dans les arts et l'usage qu'on en fait pour détruire les animaux malfaisants (mort-aux-rats) fournissent des prétextes pour s'en procurer facilement, et que, d'ailleurs, il se trouve le plus ordinairement dans le commerce en poudre plus ou moins fine qui ressemble à du sucre et qui n'a qu'une saveur peu prononcée qu'on a comparée à celle d'une pomme sûre. Cet aspect trompeur, cette saveur qui se trouve facilement masquée par celle de substances avec lesquelles les malfaiteurs le mélangent, se prêtent d'autant plus à leurs funestes desseins, qu'il peut être mêlé au vin, au café, au lait, au bouillon, aux aliments liquides ou solides, sans y produire de changements notables.

Une ordonnance ministérielle, publiée dans le *Moniteur* du 30 mai 1844, avait créé une commission spéciale pour examiner si la vente de l'arsenic ne pourrait pas être prohibée d'une manière absolue sans inconvénients graves pour la médecine et l'industrie. La commission démontra l'impossibilité d'une prohibition, et l'on dut se borner à remplacer par un règlement nouveau les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI. Tel a été le but de la loi du 19 juillet 1845 et de l'ordonnance du 29 octobre 1846. Aux termes de cette ordonnance, l'arsenic et ses composés ne peuvent être vendus par les pharmaciens (si ce n'est pour l'usage de la médecine) que combinés avec d'autres substances; et, sur la demande du Ministère de l'agriculture et du commerce, les formules de ces préparations ont été rédigées par les professeurs de l'École de pharmacie pour celles qui servent à la destruction des animaux nuisibles ou à la conservation des objets d'histoire naturelle, et par les professeurs de l'École d'Alfort pour celles qu'on emploie dans le traitement des animaux domestiques. Ces formules ont été publiées à la suite d'un arrêté du 28 mars 1848, et adressées à tous les pharmaciens, qui doivent s'y conformer. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

L'arsenic et ses composés sont assurément des poisons très-énergiques, mais si le plus ordinairement 1, 2 ou 3 centigrammes produisent de graves symptômes d'empoisonnement, si 5 à 10 centigrammes peuvent donner la mort, il peut arriver que des doses beaucoup plus fortes n'aient point de funestes résultats; et l'on observe quelquefois des individus chez qui, soit par une idiosyncrasie particulière, soit par suite de l'habitude, il y a une telle tolérance de l'arsenic que cette substance, prise d'abord avec certains ménagements, finit par exercer, même à haute dose, une influence salutaire. M. Tardieu a rapporté dans son étude sur l'empoisonnement de curieux exemples de tolérance pour l'arsenic. L'habitude des montagnards de la basse Autriche, de la Styrie, de la Carinthie et du Tyrol, qui finissent par manger des quantités relativement énormes d'arséniates, suivant la relation curieuse de M. Tschudi, montre ce qu'il y a de trop absolu dans l'opinion de M. Lachèse, qui pose en principe que 6 milligrammes d'acide arsénieux causent des accidents sans gravité; que 1 à 3 centigrammes présentent des symptômes d'empoisonnement, et que 5 à 10 centigrammes donnent la mort.

De quelque manière qu'il pénètre dans le corps humain, qu'il soit introduit dans l'estomac ou dans les intestins, appliqué sur la peau dénudée ou sur une plaie, l'arsenic détermine les mêmes symptômes généraux, et son action est d'autant plus intense qu'il est plus divisé. Outre les phénomènes locaux qu'il développe, il circule bientôt avec le sang, il étend ses effets à toute l'économie et surtout au cœur, où son action se manifeste tantôt par un état de flaccidité, tantôt par des taches rouges sur les valvules et les colonnes charnues. Quelquefois même les symptômes locaux sont presque nuls; la mort arrive au milieu d'un calme trompeur; et, à l'autopsie, on trouve à peine quelques lésions dans l'organe avec lequel le poison a été en contact; quelquefois encore des syncopes alternant avec l'insensibilité sont les seuls symptômes manifestes.

Dans un Mémoire sur les diverses espèces de suicides (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1849), M. Brierre de Boismont fait mention de six cas d'empoisonnement par l'arsenic. Deux de ces individus n'éprouvèrent que des souffrances très-modérées; ils ne se plaignaient point; ils vomissaient et allaient à la garderobe sans efforts. Ils s'éteignirent en quelques heures, sans lutte, sans altération des traits, et comme par un simple épuisement de la force nerveuse. Cependant, le plus ordinairement il se développe un ensemble de symptômes subordonnés à la dose du poison ingéré, à la forme sous laquelle

il a été pris (en fragments, en poudre fine, ou en dissolution), à l'état de plénitude ou de vacuité de l'estomac, etc.

Le plus souvent l'individu empoisonné éprouve à la gorge une sensation de chaleur âcre, bientôt suivie de vomissements abondants et répétés composés d'abord de substances alimentaires, puis de matières blanchâtres. La soif est ardente et les boissons renouvellent chaque fois le vomissement. Douleur épigastrique exaspérée par la pression, traits altérés, tendance à la syncope, petitesse du pouls. Quelquefois les vomissements diminuent ou cessent au bout d'un ou de deux jours; mais l'âcreté de la gorge, la soif, un refroidissement général et la prostration des forces persistent avec une grande irrégularité du pouls et des battements du cœur, une oppression et une dyspnée très-pénible et la suppression de l'urine. La sensation la plus incommode est une constriction spasmodique de la gorge accompagnée d'une déglutition douloureuse et d'une ardeur qui s'étend d'une extrémité à l'autre des voies digestives; le ventre devient dur, ballonné, sensible au toucher et il survient de la fièvre. Il y a insomnie complète, agitation et spasmes alternant avec des défaillances. Le visage est comme gonflé et d'un rouge brun, la langue est rouge et sèche, la gorge toujours douloureuse, la respiration embarrassée, la soif inextinguible. Du deuxième au cinquième jour, se manifestent des taches pétéchiales ou des élevures vésiculeuses. L'intelligence, intacte jusque-là, se trouble. Le pouls s'affaiblit, les extrémités se refroidissent et la mort arrive en peu de jours; ou si le malade ne succombe pas, la douleur dans les membres, la gêne dans les mouvements, la paralysie, persistent encore et rendent la convalescence extrêmement longue et difficile. Si le poison n'a été donné qu'à petite dose et à des intervalles plus ou moins éloignés, les symptômes sont ceux que nous venons de décrire, mais leur intensité est proportionnée aux doses ingérées et à la fréquence de leur ingestion. Chaque fois reparaît la sensation d'âcreté et de chaleur brûlante dans la gorge, qui doit éveiller l'attention. Les vomissements arrivent de plus en plus fréquents ainsi que les déjections alvines. Le malade s'affaiblit, éprouve des douleurs dans les membres, des saignements de nez, des éruptions cutanées, des syncopes et des désordres nerveux, des douleurs dans les articulations, particulièrement dans les doigts et les orteils; la partie inférieure du corps est prise d'un engourdissement avec refroidissement. Il en résulte un état de faiblesse habituel qui persiste quelquefois pendant plusieurs années, et se continue jusqu'à la mort.

A l'autopsie des individus empoisonnés par l'arsenic, on trouve généralement le cadavre bien conservé, et il n'existe non plus aucune altération dans l'arrière-bouche ni dans l'œsophage; mais la membrane muqueuse de l'estomac est rouge et présente quatre ou cinq plaques arrondies d'un rouge violacé formé par une infiltration sanguine sous-muqueuse. Il n'est pas rare, quand l'arsenic a été administré en poudre, de trouver à la surface interne de cet organe des petits points blancs qui sont de l'acide arsénieux et qu'il ne faut pas confondre avec d'autres petites masses de même aspect qui ne sont qu'une matière animale de couleur blanche formée principalement d'albumine. Mais ces diverses lésions de l'estomac n'étant point constantes, leur absence et l'intégrité apparente de la muqueuse gastrique ne suffiraient pas pour conclure qu'il n'y a pas eu d'empoisonnement. — Les poumons sont souvent gorgés de sang fluide de couleur lie de vin et parsemés de larges ecchymoses sous-pleurales. Du sang de même couleur se rencontre dans les ventricules du cœur et les taches ecchymotiques se trouvent le plus souvent sous le péricarde. — Les lésions sont les mêmes, de quelque manière que le poison ait été introduit, ce qui prouve bien, comme l'a fait observer M. Tardieu, qu'elles résultent de l'absorption et non d'une action locale.

Les *sulfures d'arsenic natif* n'ont qu'une faible action vénéneuse, mais le sulfure jaune artificiel (orpiment) est un violent poison (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1849).

Le *cobalt*, appelé communément *poudre aux mouches* ou *mort-aux-mouches*, est de l'arsenic métallique impur qui peut aussi déterminer l'empoisonnement (Cours d'assises du Calvados, 13 mai 1844). La plupart des papiers, dits *papiers tue-mouches*, doivent leur action à un sel arsénieux dont ils sont imprégnés. Une faible quantité d'arsenic suffit pour tuer une mouche, et c'est pour cette raison que la chute des mouches mortes dans les aliments n'offre pas tous les dangers qu'un préjugé leur attribue. Il est permis toutefois d'admettre que, si un grand nombre de ces insectes tombe dans un mets, il peut en résulter des accidents plus ou moins sérieux d'empoisonnement.

Les diverses *pâtes arsenicales* du frère Côme, de Rousselot, de Dubois, de Dupuytren, etc., composées principalement d'acide arsénieux et sulfure rouge de mercure, doivent leurs propriétés délétères à ce dernier principe au moins autant qu'à l'arsenic lui-même. Ces poudres escharotiques peuvent occasionner tous les symptômes de l'empoisonnement; et, entre mille exemples, il suffira de citer celui qu'a rapporté M. Roux (*Éléments de médecine opératoire*), qui a vu une jeune fille périr deux jours après l'application de la pâte arsenicale sur une plaie de 4 centimètres seulement de diamètre.

L'*arsénite de cuivre* (1) (*vert de Scheele*), répandu aujourd'hui dans le commerce sous le nom de *vert de Schweinfurt*, et le *vert anglais*, qui est de l'arsénite de cuivre uni en diverses proportions à l'arséniate de la même base, déterminent souvent chez les ouvriers qui les préparent ou qui les emploient pour la fabrication des fleurs et feuillages artificiels, des papiers et des étoffes de fantaisie, etc., des érythèmes, des vésicules, des papules sur les mains ou les avant-bras, au front, aux oreilles, autour de la bouche, aux ailes du nez, en un mot, sur toutes les parties où ils portent fréquemment leurs doigts imprégnés de la matière arsenicale, et sur celles où se dépose la poussière répandue dans l'at-

(1) De nombreux mémoires sur les dangers des verts arsenicaux ont été publiés dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, en 1847 et 1859 par M. Chevallier, en 1858 par M. Pietra-Santa. Voy. particulièrement dans ces *Annales* un mémoire de M. Vernois, avec planche chromolithographiée, octobre 1859, et un rapport médico-légal de M. Tardieu, janvier 1861.

mosphère de l'atelier. Lorsque, chez les hommes, ces papules se manifestent sur le scrotum, elle simulent tout à fait les papules syphilitiques. — De vives céphalalgies, la perte de l'appétit, des gastralgies, des nausées, des diarrhées opiniâtres, accompagnent souvent cette affection cutanée.

Tels furent les symptômes qui se manifestèrent chez l'ouvrier Dutey, deux ou trois jours après qu'il eut commencé à faire emploi du vert arsenical qui lui avait été fourni par le contre-maître Odin, qui, lui-même, le tenait du fabricant L... Ces deux derniers comparurent devant le tribunal correctionnel de la Seine, le 28 août 1860, sous la prévention de blessures par imprudence. M. Tardieu, appelé à donner son avis sur les causes, la nature et la durée de la maladie de Dutey, n'hésita pas à déclarer qu'elle devait être exclusivement attribuée à l'emploi du vert arsenical, sans aucune complication vénérienne; que l'incapacité absolue de travail de cet ouvrier pouvait être évaluée à vingt jours, mais qu'il conserverait pendant plusieurs semaines une grande faiblesse et un certain malaise. Le fabricant et son contre-maître furent condamnés tous deux comme responsables des effets nuisibles de la substance vénéneuse livrée par eux à leur ouvrier.

On a souvent signalé à la police des accidents causés par des bonbons ou des jouets d'enfants colorés avec le vert de Schweinfurt, par des pâtisseries ou autres substances alimentaires enveloppées dans des papiers verts, par les fleurs et les feuillages artificiels dont sont ornées les coiffures de bal et par les gazes vertes dont on fait des robes; cinq ouvrières qui avaient travaillé à une de ces robes furent gravement malades. Un bracelet composé avec une pâte qui avait pour base l'arséniate de cuivre et qui imitait la malachite, détermina immédiatement sous l'influence de la chaleur une éruption pustuleuse sur l'avant-bras. Enfin on lit dans la *Gaz. des trib.*, 27 décembre 1849, une condamnation aux travaux forcés à perpétuité pour empoisonnement par l'arsénite de cuivre.

Phosphore. — Les empoisonnements par le phosphore étaient fort rares autrefois, et ils ne résultaient guère que de son emploi comme aphrodisiaque; mais aujourd'hui que les *allumettes chimiques* se trouvent en profusion dans toutes les mains et que les propriétés toxiques de la pâte employée à leur confection sont généralement connues, ces empoisonnements se multiplient d'une manière effrayante. On avait espéré s'affranchir de tout danger en substituant au phosphore ordinaire (phosphore incolore) le phosphore rouge ou phosphore amorphe, dont l'innocuité semblait avoir été constatée en 1850 par le professeur Bussy et par plusieurs chimistes français et étrangers, mais les résultats n'ont pas confirmé ces espérances : la fabrication devenait bien plus dangereuse pour les ouvriers, et les propriétés toxiques n'étaient pas complétement évitées. (Voy. M. Gaultier de Chaubry, *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, oct. 1859.)

Les *pâtes phosphorées* dont on fait fréquemment usage pour détruire les animaux nuisibles peuvent être la cause d'empoisonnements, si les volailles ou autres animaux domestiques viennent à en manger et sont ensuite employés à la nourriture de l'homme, ainsi que l'a observé M. le docteur Montandon. Aussi une circulaire ministérielle du 9 avril 1852 a-t-elle formellement interdit la vente de ces pâtes par les marchands forrains, et les a-t-elle comprises au nombre des substances vénéneuses dont la nomenclature est annexée aux ordonnances des 29 oct. 1846 et 8 juillet 1850. (Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, janv. 1855.) Considérations sur l'empoisonnement par le phosphore, les pâtes phosphorées et les allumettes chimiques. — *Ibid.*, avr. 1856. De l'innocuité du phosphore rouge. — *Ibid.*, avr. 1858. Lassaigne, Observations chimiques à l'occasion d'une tentative d'empoisonnement par une préparation phosphorée. — *Ibid.*, oct. 1859. O. Reveil, Sur l'empoisonnement par le phosphore. — Voy. aussi les articles : Allumettes chimiques, phosphore et pâtes phosphorées du *Dict. d'hyg. publ.*, par M. A. Tardieu.)

Le phosphore pur, en raison de la rapidité de son inflammation, ne peut pénétrer dans le tube digestif. Appliqué sur la peau il détermine une série de lésions locales plus ou moins profondes, dont l'étude ne se rapporte pas à l'histoire des empoisonnements, mais à l'histoire des brûlures. Les pâtes phosphorées et les bouts d'allumettes sont, au contraire, incapables, à la température ordinaire, de produire des brûlures. C'est par l'ingestion et par action sur le tube digestif que ces compositions peuvent agir.

Les signes de l'empoisonnement par le phosphore sont les suivants : Immédiatement après l'ingestion, éructations alliacées; quatre ou cinq heures après, douleur à la gorge, gonflement de la langue, chaleur vive à l'épigastre; vomissements répétés, à la suite desquels il y a pour le malade un certain soulagement; pouls petit, dépressible, ralenti; souvent ictère du deuxième au quatrième jour. La guérison semble alors prochaine; les accidents ont disparu et le malade ne se plaint que d'une faiblesse générale quand la mort survient subitement.

M. Tardieu signale une forme *nerveuse* de cet empoisonnement, dans laquelle l'excitation générale domine tout jusqu'à la mort. — Enfin il existe, suivant cet éminent professeur, une forme chronique, dont la terminaison a lieu après deux ou trois semaines, et qui mérite le nom d'*hémorrhagique*, à raison des ruptures vasculaires multiples qui se font sous la peau et dans le parenchyme des organes.

A l'autopsie on trouve la membrane muqueuse gastro-intestinale très-enflammée, parsemée de taches noires ou ardoisées, quelquefois même perforée; quelquefois aussi de semblables taches se montrent sur d'autres parties du corps, et particulièrement sur les poumons. Mais le fait principal après la congestion du rein, c'est la dégénérescence graisseuse de la plupart des organes, et notamment du cœur et du foie. Ce fait, mis en lumière par les beaux travaux de MM. Fritz, Ollivier, Bergeron et Cornil, est manifeste même dans les empoisonnements les plus rapides.

Quand la mort est survenue aussi rapidement, on retrouve dans l'estomac ou dans les intestins du phosphore solide, reconnaissable à son odeur alliacée, à sa propriété d'être lumineux dans l'obscurité, d'être mou et flexible, à peu près comme la cire, et de répandre des vapeurs blanches dans l'air humide.

Cuivre. — Le cuivre à l'état de métal pur n'a par lui-même aucune action sur l'économie, mais tous

les oxydes et les sels de cuivre sont de violents poisons. Le sulfate (vitriol bleu, couperose bleue) est plus actif que l'acétate (cristaux de Vénus, verdet cristallisé), et ce dernier l'est plus que le verdet gris ou vert-de-gris artificiel (vert-de-gris du commerce), qu'il ne faut pas confondre avec l'oxyde carbonaté qui se forme, sous l'influence de l'humidité, à la surface des ustensiles et des vases de cuivre mal étamés, oxyde qu'on appelle aussi communément *vert-de-gris*.

La couleur et la saveur des préparations cuivreuses s'opposent en général à ce qu'on les emploie avec succès dans des vues criminelles; mais on a journellement à déplorer les accidents causés par des aliments (tels que l'oseille, les cornichons) ou des liquides préparés ou conservés dans des vases de métal pour leur donner une belle couleur verte. La liqueur appelée *absinthe* contient aussi le plus souvent des sels de cuivre qui contribuent puissamment à ses pernicieux effets. — Il faut surtout se garder, dans la préparation des substances alimentaires, de les laisser refroidir dans un vase de cuivre, car une température élevée est une des conditions qui s'opposent le plus efficacement à la formation du vert-de-gris naturel. Le métal s'oxyde promptement, au contraire, sous l'influence d'une basse température, surtout si les substances qu'il contient sont acides. — L'eau elle-même et, à plus forte raison le vin, la bière et les autres boissons s'altèrent dans des vases de cuivre. — Il est à remarquer que, si l'eau tient en dissolution une certaine quantité de sel commun (sel de cuisine), le métal s'oxyde promptement; mais que, si le vase contient, en même temps que l'eau salée, une certaine quantité de viande ou de poisson, ces substances neutralisent l'action du sel; ou, si l'oxydation a lieu, le liquide ne renferme pas de métal, ce dernier s'étant combiné avec l'albumine. — Lorsque des accidents sont causés par de l'eau qui a séjourné dans un vase de cuivre ou par des aliments préparés dans des vases de ce métal, ce n'est guère que dix à douze heures après le repas que les accidents se manifestent, l'action du cuivre se trouvant entravée par les aliments auxquels il est mêlé (1).

Au point de vue des symptômes il faut distinguer, dans l'empoisonnement par les sels de cuivre, la forme lente et la forme aiguë. La forme lente se manifeste par les signes de dépression générale qui appartiennent à toutes les intoxications minérales à dose faible et répétée. — Voici les signes de la forme aiguë : le malade éprouve une violente céphalalgie, un sentiment de constriction à la gorge, une saveur âcre particulière (saveur cuivreuse), une soif ardente, une vive cardialgie. Les vomissements rejettent d'abord les substances alimentaires, puis des matières bilieuses; il y a un tremblement des membres, sueurs abondantes, déjections alvines copieuses qui soulagent ordinairement le malade. On arrête les accidents au moyen de boissons albumineuses, mais la cardialgie, les coliques et la céphalalgie persistent encore pendant longtemps.

Dans les empoisonnements par le vert-de-gris pris à l'état solide ou dissous dans une petite quantité de liquide, les accidents que nous venons d'indiquer apparaissent avec une extrême intensité presque aussitôt après l'ingestion du poison : douleurs déchirantes à la région précordiale et dans tout l'abdomen, qui souvent est ballonné, vomissements de matières bleuâtres, selles copieuses, déjections muqueuses et sanguinolentes, crachotements continuels; céphalalgie violente, respiration pénible, pouls petit, fréquent, irrégulier; l'abolition de la fonction rénale et la cessation des urines constituent un symptôme constant à l'approche de la mort, une insensibilité presque complète, ou des mouvements convulsifs, quelquefois même des secousses tétaniques. Quelquefois à des douleurs extrêmes succède une apparence de calme; mais le pouls s'affaiblit rapidement, les forces tombent, et ces symptômes sont ordinairement un indice de la perforation de l'intestin grêle. Les lésions anatomiques que révèle l'autopsie ne sont pas constantes; mais le plus souvent on trouve la membrane muqueuse gastro-intestinale d'un rouge intense, épaissie et comme rugueuse; elle présente en quelques points des érosions, et souvent le péritoine participe à cet état inflammatoire. Le tube digestif, dit M. Tardieu, est en général distendu par une énorme quantité de gaz. On rencontre parfois des ecchymoses sous-muqueuses, des ulcérations, des plaques gangréneuses; mais il faut remarquer que les lésions inflammatoires sont la règle, et les lésions hémorrhagiques l'exception. Rarement à l'autopsie on peut constater de lésion. Un cas de ce genre signalé par le docteur Moore est un fait très-rare et peut-être unique dans la science (2).

---

(1) En 1861, le prince Napoléon ayant trouvé un mauvais goût à un verre d'eau glacée qui lui était présenté, après son dîner, par son maître-d'hôtel, le verre à moitié vide fut mis à part, et le prince ayant éprouvé des vomissements pendant la nuit, l'analyse du liquide resté dans le verre fut faite par MM. Devergie et Gobley. Les réactifs firent soupçonner dans l'eau, et plutôt encore dans le précipité qui s'était formé au fond du verre par le repos, la présence d'un sel de cuivre et quelques traces de matière organique (végétale ou animale). Les experts invitèrent alors M. Ch. Robin, sans lui faire connaître aucune circonstance du fait, ni l'origine ni la nature du liquide, ni les analyses déjà faites, à soumettre à un examen microscopique l'espèce de crasse ou de dépôt qui s'était formé sur les parois du verre, et ce savant micrographe, procédant ainsi sans aucune donnée préalable, reconnut dans ce dépôt la présence d'*un sel de cuivre* (probablement un carbonate) qui s'y trouvait uni à une matière grasse. Cette matière grasse jointe au sel de cuivre attestait sans doute une double négligence des domestiques du service du prince (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, janvier 1861).

(2) Une surveillance incessante est cependant exercée sur les marchands dans le département de la Seine, et de nombreuses ordonnances de police qui ont appelé à ce sujet l'attention du public témoignent des justes préoccupations de l'administration. Nous croyons devoir rapporter ici la plus récente de ces ordonnances; et, indépendamment des arrêtés précédents auxquels elle renvoie, nous citerons encore les ordonnances des 3 fructidor an XIII (21 août 1805) et du 17 juillet 1816 :

Ordonnance du 7 novembre 1838 concernant les ustensiles et vases de cuivre.

Vu : 1° L'art. 20 du titre Ier de la loi du 22 juillet 1791; — 2° Les arrêtés du gouvernement des 12 messidor an VIII (1er juillet 1809) et 5 brumaire an IX (15 octobre 1810); — 3° Les art. 314-320 et 471, § 15,

Mercure.—Le mercure, à l'état de métal, n'agit comme poison qu'autant qu'il a été très-divisé par sa trituration soit avec une matière pulvérulente (telle que le sucre), soit avec une substance visqueuse, comme le miel, le mucilage de gomme ou une conserve molle, soit avec un corps gras; mais il est alors réduit en particules si petites, que le mélange, vu à la loupe, ne laisse plus apercevoir aucun globule métallique. S'il arrive que l'on trouve du mercure globuleux dans les voies digestives d'un individu qui a éprouvé les symptômes d'un empoisonnement aigu, c'est qu'un poison mercuriel a été ramené à l'état métallique, que le mercure a été révivifié dans les organes mêmes, soit par les réactions chimiques résultant de l'association de ce poison avec des substances de nature à opérer cet effet, soit par son contact prolongé avec les tissus ou les sucs de l'estomac et des intestins, soit par son mélange avec les aliments que ces organes contenaient. L'existence du mercure à l'état métallique dans le canal digestif établit donc une grande probabilité d'empoisonnement par un composé mercuriel; et il y a certitude presque complète, si l'on y trouve, en même temps que les globules de mercure, un reste d'une substance de nature à décomposer une préparation mercurielle.

Ne pourrait-il pas arriver que ce mercure à l'état métallique (s'il était trouvé dans les voies digestives d'un individu soumis pendant longtemps à un traitement mercuriel) provînt de ces préparations, qui se seraient décomposées dans les organes? Le plus grand nombre des auteurs se prononcent pour la négative; « cependant, ajoute Orfila, la prudence prescrit de ne rien affirmer à cet égard; il est trop dangereux, en médecine légale, d'établir un précepte d'après des données qui ne seraient pas rigoureusement prouvées ».

Deutochlorure de mercure (sublimé corrosif). Bien que les préparations mercurielles soient loin d'avoir toutes les mêmes propriétés, les effets généraux qu'elles déterminent diffèrent peu; et, à l'intensité près, tous les composés de mercure doués de propriétés vénéneuses agissent de la même manière que le deutochlorure.

Le sublimé, employé comme moyen thérapeutique, donne lieu, pour peu que la dose soit un peu trop forte ou que l'usage en soit continué pendant quelque temps, à la dispepsie, à des coliques, des diarrhées, des vomissements; il enflamme les glandes salivaires, et cause une abondante sécrétion de salive, qui a une saveur cuivreuse; les gencives sont gonflées et d'un rose pâle, excepté vers le collet des dents, où elles sont d'un rouge vif; l'haleine devient fétide, les dents noircissent, se déchaussent et vacillent; la tuméfaction gagne la langue et la gorge, et de petites ulcérations superficielles, recou-

---

du Code pénal; — 4° L'ordonnance de police du 23 juillet 1832 et celle du 10 février 1837; — 5° L'ordonnance de police du 19 décembre 1835, concernant les établissements de charcutier; — 6° Les rapports du Conseil de salubrité,

Ordonnons ce qui suit :

1° Il sera fait de fréquentes visites des ustensiles et vases de cuivre et d'autres métaux dont se servent les marchands de vins traiteurs, aubergistes, restaurants, pâtissiers, bouchers, gargotiers, fruitiers, etc., établis dans le ressort de la préfecture de police, à l'effet de vérifier l'état de ces ustensiles sous le rapport de la salubrité.

2° Les ustensiles et vases empreints de vert-de-gris seront saisis et envoyés à la préfecture de police avec le procès-verbal constatant la saisie.

3° Les ustensiles et vases de cuivre et d'autres métaux, dont l'usage serait dangereux par le mauvais état de l'étamage, seront transportés sur-le-champ, à la diligence de qui de droit, chez le chaudronnier le plus voisin pour être étamés aux frais des propriétaires, lors même qu'ils déclareraient ne pas s'en servir. — En cas de contestation sur l'état de l'étamage, il sera procédé à une expertise, et, provisoirement, ces ustensiles seront mis sous scellés.

4° Il est défendu aux marchands désignés en l'art. 1er de laisser séjourner dans des vases de cuivre, étamés ou non étamés, aucuns aliments et aucunes préparations, quand même ils seraient enveloppés de linge, et de préparer aucunes des mêmes substances dans des vases de zinc ou de plomb.

5° Il est défendu aux marchands de vin d'avoir des comptoirs revêtus de lames de plomb; aux débitants de sel et de tabac de se servir de balances de cuivre, et aux nourrisseurs de vaches, crémiers et laitiers, de déposer le lait dans des vases de cuivre et de zinc.

6° Il est défendu aux raffineurs de se servir de sel de vases autres que ceux de tôle de fer.

7° Il est défendu aux vinaigriers et épiciers de déposer et de transporter dans des vases de cuivre, de plomb ou de zinc, leurs vinaigres et autres acides.

8° Les robinets fixés aux barils dans lesquels les vinaigriers, les épiciers ou autres marchands renferment leurs vinaigres et autres acides devront être de bois.

9° Les lames de plomb, les balances, les vases et ustensiles de cuivre ou de zinc qui seraient trouvés chez les marchands désignés dans les art. 5, 6, 7 et 8 de la présente ordonnance seront saisis et envoyés à la préfecture de police avec les procès-verbaux constatant la contravention.

10° Il n'est rien changé aux dispositions de l'ordonnance de police du 19 décembre 1835 spécialement applicable aux charcutiers, et qui continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

11° L'ordonnance de police du 10 février 1837 est rapportée.

Les accidents causés par l'usage du lait ayant séjourné dans des vases de cuivre ou de zinc avaient été signalés depuis longtemps : avant que l'art. 5 de l'ordonnance ci-dessus eût prohibé l'emploi de ces vases, une ordonnance du 20 juillet 1813 avait été rendue dans le même but, et elle rappelait elle-même une déclaration du roi du 13 juin 1777.

Quelques accidents ont appelé aussi l'attention du Conseil de salubrité sur l'emploi des balances de cuivre dont on se sert dans beaucoup de boulangeries pour peser la pâte, et surtout sur l'habitude qu'ont les garçons boulangers de se servir des chaînes de ces balances pour racler les plateaux. — Il faut se rappeler aussi qu'il y a quelques années des boulangers causèrent des accidents en mêlant à la pâte une petite quantité du *sulfate de cuivre*, pour favoriser *la levée*.

vertes d'une pellicule blanchâtre, se forment à la surface de la membrane muqueuse buccale; le malade maigrit rapidement; il éprouve une atonie générale, une espèce de cachexie scorbutique.

M. Tardieu distingue, suivant la marche des accidents consécutifs à l'empoisonnement par le mercure et les sels de mercure, trois formes : 1° forme suraiguë; 2° forme subaiguë; 3° forme lente. — Forme suraiguë : début extrêmement violent, analogue à celui des empoisonnements par substances irritantes. Vomissements et selles fibreuses. Tension pénible du ventre. Face alternativement rouge et vultueuse, puis pâle et décolorée. Sueurs abondantes. Dépression des forces; pouls filiforme. Peau froide. Haleine fétide. Salivation abondante. Gonflement des lèvres, des gencives, de la langue. Mort à la fin du premier jour. — Forme subaiguë : symptômes de dépression moins accusés. Réactions consécutives. Signes d'une inflammation de la bouche, de la gorge, de l'intestin. Convalescence lente. Il survient parfois un état cachectique qui peut amener la mort du malade dans un état complet de marasme. La guérison est possible dans cette forme. — Forme lente : début insidieux, malaise. Gonflement des gencives. Salivation abondante. Anémie. Pâleur et bouffissure du visage. Affaiblissement progressif. Diarrhée. Ces accidents surviennent dans le cours d'un traitement mercuriel et chez les ouvriers exposés aux vapeurs de mercure. Ils cessent souvent avec la cause qui les produit. Mais il persiste souvent une anémie lente à disparaître.

Les symptômes sont les mêmes, que le poison ait été ingéré dans l'estomac, ou appliqué à la surface de la peau, ou introduit dans le tissu cellulaire. Une vache à laquelle on avait fait des frictions avec un onguent mercuriel pour détruire des tiques éprouva une salivation très-intense, et son lait détermina le même effet sur toute une famille (*Ann. d'hyg. et de méd. légale*, 1848).

A l'autopsie, on trouve ordinairement les membranes muqueuses de la bouche et de l'œsophage tuméfiées et injectées, quelquefois blanchâtres ou profondément désorganisées. L'injection et la rougeur s'étendent dans le larynx et la trachée, et jusque dans les ramifications bronchiques; l'estomac est contracté et profondément enfoncé sous les côtes; sa surface externe est violette et présente de nombreuses ecchymoses, principalement le long de ses deux courbures; et il y a, sous ce rapport, un contraste entre la surface de ce viscère et celle des intestins, qui est ordinairement peu injectée. A l'intérieur de l'estomac, on trouve la membrane muqueuse d'un rouge foncé, mais parsemée de larges taches ou plaques grisâtres, et d'ulcérations qui n'atteignent pas la membrane musculaire. Orfila regardait cette couleur grise blanchâtre comme un signe pathognomonique de l'empoisonnement par le sublimé. Cependant Lassaigne n'a trouvé ni cette couleur, ni les ulcérations indiquées aussi par Orfila; et il se demandait si l'absence de ce caractère chez les individus ainsi empoisonnés n'est pas le résultat de la différence qu'il y a entre une intoxication accomplie dans les conditions ordinaires, et les lésions forcément déterminées sur les animaux dans un but d'études (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, juill. 1858). — Quelquefois, outre les lésions que nous venons de décrire, on trouve la membrane interne des ventricules du cœur ou de la valvule triscupide parsemée de taches noires; mais cet état du cœur s'observe surtout lorsque le sublimé a été appliqué à l'extérieur.

Protochlorure de mercure (mercure doux, calomel). Un malade à qui l'on avait administré par méprise 16 grammes de calomel éprouva un sentiment de chaleur brûlante et de violentes douleurs abdominales bientôt suivies de prostration et de la mort. Il a suffi de 80 centigrammes pour déterminer, chez de jeunes enfants de douze à quinze ans, des vomissements, des convulsions, et la mort le sixième jour. Cependant le calomel est journellement employé (particulièrement chez les enfants) comme purgatif et comme vermifuge, plutôt que comme antisyphilitique, sans que son usage rationnel offre aucun danger; mais à trop fortes doses, il détermine des superpurgations et les symptômes que nous venons de décrire.

Il serait possible qu'un individu malade depuis longtemps ayant pris pour se purger *quelques centigrammes* de calomel, et étant mort au bout de quelques heures, on trouvât, lors de l'autopsie, le canal digestif enflammé; que, les liquides ne fournissant aucun indice, on finît par obtenir, par l'analyse des solides, du mercure métallique, qui ferait croire à un empoisonnement, bien que, dans ce cas, l'état pathologique du canal digestif tînt uniquement à une phlegmasie chronique, et que le mercure provînt de la petite dose de calomel prise par le malade, mais qui certes ne peut occasionner l'empoisonnement.

D'après des observations dues à M. Mialhe, le protochlorure de mercure serait, dans un très-grand nombre de circonstances, transformé en bichlorure dans l'économie animale. S'il en était ainsi, il faudrait être en garde contre les résultats d'analyses dans lesquelles on retrouverait ce dernier composé.

Bioxyde de mercure. *Sulfure de mercure.* M. Brachet (de Lyon) a constaté un empoisonnement par le *bioxyde de mercure* (précipité rouge); le *sulfure de mercure* (cinnabre), qui est fréquemment employé dans les arts sous le nom de *vermillon*, et qui fait partie de certains cosmétiques, peut aussi produire des accidents graves.

Cyanure de mercure. Introduit dans l'estomac, à la dose seulement de quelques centigrammes, ce sel, éminemment corrosif, détermine généralement les mêmes symptômes et les mêmes lésions que le sublimé. Il paraît avoir, en outre, une action particulière sur les organes génitaux; dans une observation recueillie par Kapeler, le pénis était en demi-érection, et le scrotum avait une couleur violette. Orfila a rapporté un exemple d'empoisonnement par 1 gramme de cyanure de mercure, et il résulte de ce fait et des expériences d'Ollivier (d'Angers) que son action immédiate sur les parties avec lesquelles on le met en contact est à peu près nulle dans les premiers instants, mais qu'il est absorbé et qu'il agit sur le système veineux cérébro-spinal; que la mort paraît résulter du ralentissement graduel et de la cessation complète des mouvements du cœur et de la respiration. Dans les cas de ce genre le caractère hyposthénisant est en partie masqué par les phénomènes névrosthéniques dus à l'action des cyanures.

M. le docteur Lizé (du Mans) a constaté (*Journ. de chim. méd.*, août 1862), chez les ouvriers qui font un fréquent usage de composés mercuriels, une intoxication lente qui exerce sur le produit de la

conception une inflammation tout à fait analogue à celle que le docteur Constantin Paul attribue aux préparations saturnines.

Antimoine. — Les préparations d'antimoine provoquent toutes les vomissements et la diarrhée, et le tartre stibié (l'*émétique*) détermine ce double effet avec plus d'énergie que tous les autres composés antimoniaux, attendu sa plus grande solubilité. Au contraire, les oxysulfures d'antimoine (kermès minéral et soufre doré), l'oxychlorure (poudre d'Algaroth), le verre d'antimoine, l'antimoine diaphorétique, n'agissent comme poisons qu'à des doses très-élevées; à moins qu'il n'existe déjà un état d'irritation de la membrane muqueuse gastro-intestinale, ou qu'ils n'aient été mélangés à quelque substance alimentaire ou médicamenteuse qui ait modifié leur action. Cette dernière circonstance fournit, dans certains cas, l'explication d'accidents dont on chercherait en vain une autre cause : le vin, par exemple, les fruits acides (oranges, groseilles, cerises), certaines confitures, les boissons faites avec des fruits acidulés, etc., augmentent la propriété éméto-cathartique des antimoniaux, attendu qu'ils donnent naissance à des sels d'antimoine très-solubles.

De quelque manière qu'il soit introduit dans l'économie, qu'il soit ingéré dans l'estomac, qu'il soit injecté dans le rectum ou dans les veines, etc., l'émétique provoque toujours le vomissement, et les symptômes qu'il détermine sont les mêmes que ceux produits par les autres poisons irritants : vomissements violents, resserrement spasmodique de l'œsophage, soif ardente, vives douleurs dans l'estomac et dans l'abdomen, diarrhée bilieuse, spumeuse, sanguinolente, ténesme, suppression des urines, syncope, intermittence et irrégularité du pouls, refroidissement, crampes dans les membres. Mais tantôt une dose minime suffit pour causer des accidents mortels; tantôt une énorme dose est ingérée sans que la vie soit compromise, sans qu'il en résulte de lésion sensible de la muqueuse gastro-intestinale. Le plus souvent, après l'ingestion d'une forte dose d'émétique, le poison est immédiatement rejeté par les vomissements; le même résultat peut être obtenu en introduisant une dose égale dans le torrent circulatoire par les veines ou les capillaires : on peut déjà conclure de ce fait que la propriété vomitive de l'émétique est subordonnée à l'absorption d'une quantité suffisante de ce médicament. Appliqué sur les tissus, il y exerce une action irritante très-énergique; sur la peau, par exemple, il donne naissance à une éruption de pustules petites et acuminées au début, qui deviennent bientôt volumineuses et confluentes, et laissent, après la chute des croûtes qui les surmontent, des traces souvent indélébiles. Il détermine également sur la conjonctive oculaire, sur les muqueuses nasale, buccale, pharyngienne, une inflammation plus vive et plus douloureuse en raison de la vascularité plus riche et de la sensibilité plus exquise de ces tissus. Les téguments des viscères en général et du tube digestif en particulier ne font point exception, et l'empoisonnement par le tartrate antimonié occasionne ordinairement une inflammation générale des organes internes : c'est du moins ce que l'on observe dans la majorité des cas. (Félizet, *De l'action toxique du tartre stibié, Archives générales de médecine*, 1865.)

On doit donc distinguer dans l'étude du tartre stibié une action irritante et une action hyposthénisante. Ces deux formes sont réunies dans l'empoisonnement aigu; on peut les isoler et par des doses faibles, mais répétées, exercer sur l'organisme une hyposthénisation pure.

Le procès du docteur Pritchard a permis à MM. Mac Lagan et Penny de constater un empoisonnement par le tartre stibié sans lésions. Les lésions produites d'ailleurs par l'émétique à haute dose ne sont pas constantes; et si Magendie a trouvé que la congestion du poumon, la congestion et l'ulcération aphtheuse de la muqueuse stomacale, l'hypérémie et le ramollissement du cerveau, du foie et quelquefois de la rate, sont les lésions ordinaires, cette assertion n'est pas toujours exacte, et l'on ne peut dans l'état actuel de la science admettre une marche élective bien établie du poison débutant par le poumon et finissant par la rate.

L'**azotate de potasse** (nitrate de potasse, sel de nitre, salpêtre), souvent employé à petites doses comme diurétique, peut, à doses trop fortes, produire de la cardialgie, des vomissements, des déjections alvines, des syncopes, l'affaiblissement du pouls, le froid des extrémités, la sensation d'un feu dévorant dans l'estomac, la diminution progressive des battements du cœur, l'albuminurie et la mort. On remarque, à l'autopsie, une rougeur extrême de la muqueuse gastrique, des taches brunes, des ecchymoses sous-muqueuses; tous les vaisseaux sont injectés, et l'on trouve des exsudations sanguinolentes dans la cavité de l'estomac.

Mais la lésion la plus commune est une congestion extrême du rein qui est augmenté de volume et présente souvent les signes de la néphrite albumineuse.

Sel d'oseille (*bioxalate de potasse*). — Ce sel présente une remarquable analogie d'action avec le sel de nitre; comme pour celui-ci, une dose considérable est nécessaire pour produire l'empoisonnement. M. Tardieu rapporte que Taylor vit une jeune femme survivre à une ingestion de 30 grammes de cette substance. Il est vrai qu'elle avait abondamment vomi. — Les lésions anatomiques les plus ordinaires sont une congestion vive du poumon et quelques extravasations sanguines dans différents viscères. Le sang demeure très-fluide et la coloration des muscles a une teinte vermeille tout à fait remarquable.

Les sels de potasse en général, que l'on rapproche si souvent, à tort, des sels de soude, possèdent une puissance toxique en rapport avec leur poids atomique (voy. plus haut : loi atomique). C'est spécialement sur les fibres musculaires striées qu'ils exercent leur action : ces *poisons musculaires* agissent sur le cœur, le rendent moins énergique et sont des hyposthénisants à ce titre.

Le *sulfate de potasse*, purgatif assez énergique employé particulièrement à la suite des couches, pour *faire passer le lait*, chez les femmes qui ne nourrissent pas, détermine quelquefois, même à doses modérées, des superpurgations et des accidents qui peuvent, dans certains cas, faire croire à

un empoisonnement. Les accidents qu'on lui a attribués étaient dus souvent aussi à des méprises, dont on a d'assez fréquents exemples (1).

Bitartrate de potasse (crème de tartre). Les cas d'empoisonnement par ce sel sont fort rares; car, même à fortes doses, il ne cause guère que des superpurgations ordinairement peu dangereuses. — Un individu âgé de trente-sept ans avala en une seule fois, étant ivre, 125 grammes (4 onces) de crème de tartre, et continua pendant la journée d'en mettre des fragments dans sa bouche, *pour se rafraîchir*, disait-il. La nuit suivante se manifestèrent de violentes douleurs dans les régions ombilicale et lombaire, une soif ardente, des vomissements réitérés de matières d'un vert foncé, des évacuations alvines de la couleur du marc de café : le malade succomba le quatrième jour. (*Journal de chimie médicale*, 1838.)

Sulfure de potassium (foie de soufre, sulfuris hepar). Ce sel, même à faible dose, est un poison des plus énergiques; mais son odeur repoussante ne permet guère qu'il soit employé dans des vues criminelles. Aussi n'est-ce que par suite de méprises qu'on a observé des empoisonnements par ce sulfure : par exemple, lorsque de l'eau de Baréges pour bain a été bue comme eau de Baréges simple (*Journ. gén. de méd.*, t. LXVI, p. 346; — *ibid.*, t. CII, p. 187; — *Annal. de méd. physiol.*, févr. 1825). Une odeur d'œufs pourris se dégage de la bouche et des narines du malade; il éprouve un sentiment de brûlure à la gorge et dans l'estomac, et des vomissements de matières jaunes verdâtres ou blanchâtres, contenant de petits grains de couleur citrine; les déjections sont analogues aux matières vomies; la déglutition est difficile, le pouls irrégulier; à l'approche de la mort surviennent des convulsions, le tétanos ou le coma, et une coloration violente de la face et des doigts. — On trouve à l'autopsie un enduit jaune verdâtre ou citrin à la surface interne de l'estomac et d'une partie des intestins; la membrane muqueuse gastrique est quelquefois ulcérée; mais plus fréquemment elle est tapissée d'une foule de petits points d'un rouge vif ou de taches blanches répondant à des taches brunes qui existent entre elle et la membrane musculeuse. En général les poumons sont peu crépitants, et du sang noir et liquide remplit les cavités du cœur.

Baryte. — Les sels de baryte, en raison du poids atomique plus élevé de ce métal, auraient une puissance toxique redoutable, s'ils n'étaient pas insolubles pour la plupart. L'action des sucs digestifs les dissolvent quelquefois en partie, et le résultat de cette dissolution est de produire : 1° des phénomènes d'irritation locale intense; 2° surtout des phénomènes d'hyposthénisation redoutables consécutifs à la localisation du poison dans le tissu musculaire et dans le cœur. — Le phénomène de cette intoxication est forcément complexe. — Les sels de baryte déterminent une vive irritation des tissus avec lesquels ils sont en contact, mais ils n'agissent pas seulement comme caustiques : ils sont absorbés et déterminent une violente excitation du cerveau et de la moelle épinière. On a un exemple d'empoisonnement par le chlorure de baryum pris à la dose de 30 grammes au lieu de sulfate de soude (*Journ. of Sciences and Arts*, 1818, p. 312). Il a déterminé un sentiment de brûlure, des vomissements, des convulsions, de la céphalalgie, la surdité, et la mort au bout d'une heure. — Les symptômes observés par Orfila dans ses expériences sont : des vomissements, un état d'affaiblissement, bientôt suivi de mouvements partiels et généraux, avec fréquence des battements du cœur, suspension momentanée de la respiration, dilatation des pupilles, immobilité et insensibilité absolues.

Digitale, *Digitalis purpurea*, L. — Ses feuilles ont été quelquefois confondues par les herboristes avec celles de la grande consoude ou du bouillon-blanc. La digitale et toutes ses préparations, prises à hautes doses, agissent d'abord comme émétiques; et les vomissements arrêteraient parfois dès le

---

(1) La femme B..., accouchée le 4 octobre 1841 sans le moindre accident, prend le 11, comme purgatif, 40 grammes (1 once 2 gros) de sulfate de potasse étendu dans un liquide, en six doses, de quart d'heure en quart d'heure. Chaque dose produit une chaleur ardente dans la bouche, l'estomac et le ventre, avec engourdissement et crampes dans les membres, puis de l'oppression, et la malade succombe le même jour à midi. Bayard et M. Chevallier, chargés de rechercher la cause de cette mort presque subite, constatent qu'il n'y a pas eu erreur de médicament, que le sel administré est bien du sulfate de potasse pur; qu'à la vérité *la dose de 40 grammes est un peu élevée*, mais qu'elle n'a néanmoins rien d'exagéré, et qu'on ne peut lui attribuer les phénomènes observés, ceux-ci dépendant plutôt des conditions spéciales dans lesquelles se trouvait la femme B...

La femme L..., voulant sevrer son enfant et faire passer son lait, reçut d'un pharmacien 32 grammes d'un *sel antilaiteux* dont il lui recommanda de prendre une cuillerée à café (environ 6 grammes) chaque matin dans une tisane appropriée : elle succomba le troisième jour. L'analyse du sel démontra que c'était du sulfate de potasse contenant une très-grande proportion de sel d'oseille.

La femme Guérin, accouchée le 6 septembre 1843, prit le 11, par ordonnance de la sage-femme, une potion contenant du sulfate de potasse. Aussitôt se manifestèrent tous les symptômes d'un violent empoisonnement. L'intensité des accidents appela l'attention sur le sel qui avait été administré, et l'on reconnut que le sulfate de potasse était mêlé de 11 centièmes de bichlorure de mercure (sublimé corrosif). Malgré tous les secours qui lui furent donnés, la malade succomba au bout d'un mois. — Ce sel provenait d'une maison de commerce de droguerie qui faisait pulvériser ses matières premières dans une usine hydraulique, et, selon toute apparence, c'est dans ce dernier établissement que le mélange avait eu lieu. Après de longs débats devant le tribunal correctionnel, les droguistes avaient été renvoyés de la plainte, *aucune imprudence ne pouvant leur être imputée;* mais, sur l'appel, la Cour de Paris les condamna à 100 fr. d'amende et 1500 fr. de dommages-intérêts, *pour avoir commis la faute grave de ne point vérifier leurs substances avant de les livrer au public* (arrêt du 19 juillet 1844). — Au mois de juillet 1845, un pharmacien ayant donné, au lieu de sulfate de potasse, du *bioxalate* qui fut mêlé dans du bouillon aux herbes, le malade fut pris, immédiatement après la première tasse, de violents vomissements, et succomba au bout de dix minutes. La condamnation prononcée contre le pharmacien fut la même et basée sur le même motif que dans l'arrêt que nous venons de rapporter. (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1850.)

début les phénomènes de l'empoisonnement. Mais cette terminaison est tout à fait exceptionnelle, car le vomissement n'est alors que l'expression d'une altération profonde de l'économie, sous l'influence de la digitaline, principe actif de la digitale.

Si les sels de potasse agissent spécialement sur l'élément musculaire, la digitale agit sur l'élément nerveux de cet organe : le résultat physiologique est le même.

Depuis les beaux travaux de MM. Tardieu et Roussin, on sait que l'empoisonnement criminel par la digitale et la digitaline s'accompagne de symptômes spéciaux et se découvre grâce à des procédés physiologiques dont ces éminents médecins légistes ont systématisé la méthode. Voici les signes de cet empoisonnement : malaise, vomissements répétés, glaireux et verdâtres; vertiges; éblouissements, troubles de la vue et de l'ouïe, la pâleur est extrême; la prostration complète; le pouls, qui dans les premières heures avait été rapide, désordonné et violent, s'affaiblit, se ralentit et tombe à cinquante et même à quarante pulsations à la minute. La respiration devient suspirieuse et une diarrhée abondante et cholériforme s'établit le plus souvent. La mort n'est pas la terminaison certaine de l'empoisonnement par la digitale; sur vingt-huit observations recueillies par M. Ducroix (thèse de Paris, 1865), plus des deux tiers ont eu une issue favorable.

Avec la digitaline les accidents sont plus rapides, la prostration plus complète et la mort plus probable. M. Blachez a fait une étude précise des symptômes de l'empoisonnement par cet alcaloïde sur madame de Pauw, une des victimes de l'homœopathe Lapommerais. Les lésions anatomiques sont nulles. M. Tardieu remarque l'état de conservation d'un cadavre après 13 jours de mort. Mais ce signe n'est pas spécial, et la certitude de l'empoisonnement ne dépend que de l'extraction de la digitaline et de l'expérimentation physiologique sur des animaux avec le résidu.

TROISIÈME CLASSE. — Poisons stupéfiants.

Plomb et préparations saturnines (1). — Le plomb à l'état métallique et en masses solides non oxydées, n'a aucune action sur l'économie ; mais il s'altère si facilement au contact de l'air ou de l'eau, et à plus forte raison, au contact des substances qui contiennent un acide libre, qu'il doit être rejeté de tous les usages domestiques, s'il n'est allié à une proportion considérable d'étain.

Les eaux qui séjournent longtemps dans des vases de plomb ou doublés de ce métal, et celles qui parcourent un long trajet dans des conduits de plomb pour venir de leur source aux fontaines qu'elles alimentent, peuvent altérer la santé et produire à la longue une véritable intoxication. Selon Barruel, le carbonate de chaux contenu dans beaucoup d'eaux de sources forme alors du carbonate de plomb qui leur communique une propriété vénéneuse, et cet effet ne cesse de se produire que lorsque le carbonate calcaire a déposé une sorte d'enduit sur toute la paroi des tuyaux. Les accidents que la famille du roi Louis-Philippe a éprouvés en 1848 au château de Claremont, en Angleterre, accidents observés et décrits par le docteur Gueneau (de Mussy), prouvent la réalité des faits signalés par Barruel.

Bien que les préparations saturnines soient d'autant plus actives qu'elles sont plus solubles, il ne s'ensuit pas que les sels insolubles soient sans danger (2). L'iodure, le chromate, le carbonate (connu dans le commerce sous les noms de blanc de céruse ou blanc de plomb, de krems, de blanc d'argent) et les oxydes (litharge, massicot, minium) agissent à peu près avec la même énergie que les sels solubles. Les sels insolubles sont d'ailleurs transformés en sels solubles vénéneux par leur mélange avec les substances qui leur servent de véhicule, ou avec les matières contenues dans l'estomac. De là les effets pernicieux des poteries dont le vernis plombifère, lorsqu'il est cuit à une faible température, est facilement attaquable par les acides ; de là aussi les accidents produits par le vin qui a séjourné dans une bouteille au fond de laquelle sont restés quelques grains du plomb employé pour les nettoyer (*Ann. de méd. lég.*, avril 1844), et par les vins ou les cidres dans lesquels on a mis de la litharge ou du minium pour les désacidifier. Les empoisonnements par le plomb peuvent donc dépendre d'une foule de causes qu'il est quelquefois difficile de reconnaître, et que l'on ne saurait par

---

(1) Malgré les nombreuses ordonnances, notamment celles des 10 déc. 1830, 11 déc. 1832, 22 sept. 1841, rendues pour le département de la Seine par le préfet de police, malgré les avis souvent réitérés du Conseil de salubrité, des substances minérales sont encore employées pour colorer les liqueurs et un grand nombre de sucreries. Quelquefois aussi on fait usage, pour les envelopper, de papiers blancs lissés à la céruse, ou de papiers colorés tout aussi dangereux. Les matières colorantes qui peuvent produire de véritables empoisonnements sont : pour les couleurs blanches, le carbonate de plomb (blanc de plomb, céruse, blanc d'argent) ; — pour les jaunes, l'oxyde de plomb (massicot) et le chromate de plomb (jaune de chrome) ; — pour les rouges, le sulfure de mercure (vermillon) et l'oxyde de plomb (minium) ; — pour les couleurs vertes, le vert de Schweinfurt ou le vert de Scheele, qui sont des arsénites de cuivre ; — pour les bleues, le carbonate hydraté de cuivre connu sous le nom de *cendres bleues*.

En 1843, des accidents graves ont également motivé un avis du préfet de police de Paris sur l'emploi des papiers peints dont se servent les charcutiers, les fruitiers, les épiciers et autres marchands de comestibles, pour envelopper les substances alimentaires qu'ils livrent à la consommation. Celles de ces substances qui sont molles et grasses ou humides (telles que le saindoux, le beurre, le fromage, les viandes cuites), mises en contact avec les papiers peints, peuvent absorber une partie de la matière colorante, et se charger ainsi des principes vénéneux qui appartiennent presque tous à la classe des poisons irritants minéraux.

(2) Les sels insolubles de plomb, excepté le carbonate et le chromate, ne se trouvent guère dans le commerce, et par conséquent on n'a pas d'exemples qu'ils aient été employés comme poison. Les acétates (l'acétate neutre ou sel de Saturne et le sous-acétate ou extrait de Saturne), qu'on se procure très-facilement, sont ceux dont il pourrait être fait usage.

conséquent rechercher avec trop de soin. — M. Boudet a constaté la présence d'une assez grande quantité de plomb dans des sirops de miel et de raisin et des eaux-de-vie clarifiées avec l'acétate de ce métal.

Le principal symptôme de l'empoisonnement par une préparation saturnine consiste en de violentes douleurs intestinales, d'abord rémittentes, puis continues, qui diminuent par la pression, et sont accompagnées de rétraction des parois abdominales, de constipation opiniâtre, quelquefois de vomissements, et toujours de dureté et de lenteur du pouls, d'une agitation et d'une anxiété extrêmes. A ces phénomènes de la colique de plomb se joignent souvent des douleurs vives dans les membres, redoublant par accès comme la colique elle-même, et diminuant comme elle par la pression; la paralysie des muscles extenseurs, l'anesthésie, le délire, le coma, des convulsions, l'abolition plus ou moins complète d'un ou plusieurs sens. Mais il s'en faut bien que ces symptômes coexistent tous lorsqu'il s'agit d'un empoisonnement aigu, d'un empoisonnement produit par l'ingestion d'une forte dose de plomb : souvent, dans ce cas, le poison agit à la manière de tous les poisons irritants ; il enflamme et corrode l'estomac et les intestins et détermine la mort en quelques heures. Tels sont les signes de l'intoxication aiguë par le plomb.

L'intoxication lente et continue n'a pas les mêmes caractères : on ne l'a pas d'ailleurs constatée comme le résultat d'un crime. On la rencontre surtout chez les individus qui fabriquent ou emploient des préparations saturnines, chez les ouvriers plombiers, les fabricants de couleurs, les peintres en bâtiments, les verriers et même les typographes dont les caractères sont faits d'un alliage dans lequel entre le plomb.

Mais, chez ces individus, une teinte ardoisée des gencives, une saveur sucrée de la salive, une fétidité particulière de l'haleine, une teinte jaune terreuse de la peau, l'anorexie, une constipation opiniâtre, la perte des forces, un amaigrissement considérable, sont les préludes ordinaires de cette maladie.

La confirmation de la maladie s'annonce par des paralysies partielles; la paralysie des muscles extenseurs de l'avant-bras, connue sous le nom de *saturnisme épitrochléen*, est un accident extrêmement fréquent et qui éveille parfois seul l'attention des malades.

Le tremblement est un accident assez fréquent, mais qui frappe peu l'attention des malades eux-mêmes. Un observateur distingué, le docteur Lafont (1), de Bayonne, a consacré sa thèse inaugurale à l'étude de cette manifestation de l'empoisonnement. Il distingue, avec M. Tardieu, deux formes de tremblement : la forme aiguë et la forme chronique, celle-ci beaucoup plus commune que celle-là, mais toutes deux dépendant d'une modification produite sur les centres nerveux.

La colique de plomb cesse le plus souvent pendant la cachexie, qui s'accompagne d'albuminurie, ainsi qu'il résulte d'une étude consciencieuse du docteur Ollivier (*Arch. de méd.*, 1863, et *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1864, t. XXII, page. 184).

Chez les individus qui succombent à cette intoxication chronique, on ne rencontre souvent qu'un rétrécissement du canal intestinal, particulièrement du gros intestin : au lieu que, lorsque la mort est le résultat d'une forte dose de sel de plomb, ce canal est le plus ordinairement le siége d'une violente inflammation ou même d'érosions, et de points ou taches noires plus ou moins étendues résultant de l'extravasation du sang veineux, ou de l'injection des vaisseaux. Nous disons *le plus ordinairement*, car Orfila a rapporté dans sa *Toxicologie* (page 252, 1re édit.) un exemple d'empoisonnement aigu par 18 grammes d'acétate de plomb qui fut suivi d'une mort prompte, sans avoir occasionné l'inflammation des membranes du canal digestif. — Un phénomène constant de l'intoxication plombique, c'est, dit Orfila, l'existence dans l'estomac d'une série de points blanc mat, tantôt réunis dans le sens de la longueur et formant des espèces de traînées sur les plis de la membrane muqueuse, tantôt disséminés sur toute la surface du tissu. Ces points blancs, évidemment composés de matière organique et d'une préparation de plomb, adhèrent intimement à la membrane muqueuse, dont on ne peut les séparer même en grattant. Ils existent déjà deux heures après l'ingestion d'une préparation saturnine prise à dose peu considérable; et on les trouve encore chez les individus dont la vie s'est prolongée jusqu'au troisième ou quatrième jour; mais, décomposés et absorbés peu à peu, ils deviennent de moins en moins nombreux, de moins en moins apparents, et finissent par n'être plus visibles qu'à l'aide d'une loupe. Si la mort n'est arrivée qu'après le quatrième jour, on ne les voit plus, même à la loupe; mais ils fournissent instantanément, par l'acide sulfhydrique, du sulfure noir de plomb. Enfin, si la mort n'a eu lieu que vers le quinzième ou vingtième jour, on ne découvre plus la moindre trace de points blancs ; l'immersion de l'estomac dans un bain d'acide sulfhydrique n'y développe plus de points noirs ; mais alors encore, si l'on fait bouillir cet organe pendant une demi-heure avec de l'acide azotique à trente degrés étendu de son volume d'eau, on obtient de l'azotate de plomb ; et cet effet se produit même lorsque la mort date de plusieurs mois.

Dans les empoisonnements à forme lente, les lésions peuvent manquer, mais on retrouve le plus souvent sur le rein les lésions caractéristiques de la maladie de Bright, décrites par Ollivier.

M. le docteur Constantin Paul a constaté la funeste influence de l'intoxication saturnine lente sur le produit de la conception chez les ouvriers qui, par état, manient journellement les oxydes de plomb ou en respirent les émanations. Les femmes sont sujettes, après des suppressions plus ou moins longues, à des métrorrhagies avec tous les signes de la grossesse, à des fausses couches de trois à six mois, ou bien à des accouchements prématurés dans lesquels les enfants viennent morts ou mourants ; enfin chez les enfants nés à peu près au terme naturel de la gestation, la mortalité est beaucoup

(1) E. Lafont, *Étude sur le tremblement saturnin*. Thèse de Paris, 1860.

au-dessus de la moyenne pendant les trois premières années de la vie (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1861).

Belladone, *Atropa belladona*, L. — Les feuilles, la racine, les baies, le suc et l'extrait de belladone doivent leur action délétère à un principe particulier connu sous le nom d'*atropine*. M. E. Gaultier de Claubry a rapporté (*Journal général*, XLVIII, 355) un exemple d'empoisonnement par les baies : 150 soldats français s'empoisonnèrent en mangeant de ces fruits, dont la couleur est noire, le goût douceâtre, et la forme globuleuse assez semblable à celle de petites cerises.

L'empoisonnement par les baies de belladone est un accident fréquent chez les enfants, et particulièrement chez les enfants de la campagne. Un symptôme constant de ces empoisonnements, c'est le vomissement : l'examen des matières vomies fait même reconnaître la présence de portions de baies, encore reconnaissables, car les sucs digestifs n'ont pas eu le temps de les modifier.

Les autres symptômes sont identiques avec ceux que cause l'absorption de l'atropine.

L'ATROPINE est l'alcaloïde de la belladone. C'est même le seul principe toxique que les baies de cette plante contiennent. Immédiatement après l'absorption de ce poison, soit par la voie intestinale, soit par la voie hypodermique, les accidents commencent. Les malades sont pris de vertiges et de nausées. Rarement ils vomissent. Les pupilles se dilatent énormément, la vue se trouble ; on voit alors apparaître des vertiges, des défaillances, des sueurs froides. La vessie et le rectum se paralysent. « Les adultes, dit M. Tardieu, sont pris d'un délire spécial, gai, turbulent, érotique, traversé par des hallucinations et auquel succèdent du coma, des convulsions. La mort peut, dans ces conditions, survenir en quelques heures. Les lésions anatomiques ne sont ni constantes, ni caractéristiques. Les plus communes sont des congestions considérables de certains viscères et des muscles; il y a rarement des ruptures vasculaires et de petites hémorrhagies. La congestion de la rétine serait fréquente dans les empoisonnements lents et répétés. » (Voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1847, t. XXXVIII, page 413, divers cas d'empoisonnements accidentels.)

Dans un travail très-remarquable et très-remarqué sur la belladone, M. le docteur A. Meuriot (Thèse, Paris, 1868) a appelé l'attention sur certains caractères mal interprétés de cette solanée et de son alcaloïde, l'atropine. Voici quelques-unes des conclusions de son intéressante étude ; la médecine légale est intéressée à constater, dans ces cas particuliers, les énormes diversités d'action d'une substance toxique, suivant qu'on l'administre à dose thérapeutique ou à dose toxique.

« Les effets de l'atropine, dit M. A. Meuriot, varient suivant les espèces animales. C'est surtout pour l'homme qu'elle est un poison violent. Les effets en diffèrent suivant les doses employées : de petites doses d'atropine accélèrent les mouvements du cœur et augmentent la tension du sang ; des doses toxiques font tomber la tension et ralentissent le cœur. A petite dose l'atropine augmente la tonicité des fibres musculaires des vaisseaux ; à dose toxique elle la diminue ou la détruit même. A petite dose elle accélère la respiration ; à dose toxique elle la ralentit. A petite dose elle augmente les fonctions excito-motrices de la moelle ; à dose toxique elle exagère le pouvoir réflexe, au point de produire des convulsions. La dose toxique produit le coma ; l'agitation, l'insomnie, le délire sont les effets de la dose thérapeutique ou du début de la dose toxique avant l'absorption totale. Les petites doses augmentent la température ; les doses toxiques la diminuent. L'atropine s'élimine, surtout par les reins, et avec une rapidité telle que son action est de courte durée et que l'analyse médico-légale ne peut en révéler la présence que dans les cas où une dose énorme a été administrée et n'a pas eu le temps d'être chassée par les reins. »

Telles sont, parmi les conclusions du remarquable travail du docteur A. Meuriot, celles qui intéressent directement la médecine légale.

L'auteur a fort heureusement appliqué à l'étude des effets de l'atropine sur le cœur et sur les artères l'appareil de M. Marey, et douze expériences lui ont fait découvrir un tracé graphique d'une valeur convaincante.

Bien que le médecin légiste ait rarement l'occasion de rechercher le poison dans cette circonstance, il y a dans cette application l'indication utile de recherches fécondes pour l'avenir dans l'étude de l'empoisonnement.

La *jusquiame*, la *stramoine*, la *morelle*, ont des effets analogues sur l'organisme ; aucun de ces poisons ne se révèle par une lésion anatomique caractéristique.

Jusquiame. *Hyoscyamus niger*, L. — Les racines de cette plante, qui sont de la grosseur du doigt, ont été prises quelquefois pour de petits panais ou pour des racines de chicorée (*Journ. gén. de méd.*, CVI, 169); ses feuilles, plus dangereuses que les racines, ont été confondues avec celles du pissenlit (*Ancien Journ. de méd.*, IV, 213), et ses semences ne sont pas moins actives. Les effets de la jusquiame sont un sentiment d'ardeur dans la bouche et dans la gorge, des vertiges, des hallucinations, la dilatation de la pupille, l'aphonie, la somnolence ou le délire ; quelquefois ces deux derniers symptômes se succèdent tour à tour, ainsi que des convulsions épileptiformes, le trismus, la rigidité des membres. — A l'autopsie on ne trouve que des indices de congestion cérébrale.

Stramoine (pomme épineuse), *Datura stramonium*, L. — Il résulte des expériences de M. Trousseau qu'on ne peut saisir aucune différence essentielle entre les effets du *stramonium* et ceux de la *belladone*, mais que le *stramonium* est beaucoup plus actif et plus dangereux. A petite dose il ne provoque pas le sommeil ; il cause des étourdissements, des vertiges, obscurcit la vue, dilate la pupille, produit un léger délire, des idées fantastiques, la perte de la mémoire, effets qui se dissipent au bout de cinq à six heures. A forte dose il y a empoisonnement caractérisé par de la cardialgie, une soif ardente, un sentiment de strangulation, une agitation extrême, des mouvements convulsifs suivis de paralysie et de symptômes de congestion cérébrale. La mort survient au bout de douze à quatorze heures. Quelquefois il y a, dès le début, un état de torpeur, perte presque abso-

lue des sens, propension continuelle au sommeil. Dans un cas cité par M. Devergie, il a suffi d'un verre d'une infusion préparée par erreur avec 4 grammes de feuilles de stramoine dans un litre d'eau pour déterminer ces accidents. — La poudre de stramoine est souvent employée par les malfaiteurs pour priver leur victime de l'usage de ses sens : de là les noms d'*endormie*, de *poudre aux sorciers*, donnés vulgairement à cette plante.

Morelle. — Les empoisonnements par cette plante sont peu étudiés jusqu'ici. M. Magne de Souillac a publié (*Gazette des hôpitaux*, 1859) deux observations curieuses d'empoisonnement accidentel par la morelle (*Solanum nigrum*).

De même que la belladone, la morelle est un poison que les enfants prennent volontiers. Les suites n'en sont pas aussi forcément fatales que les suites de l'empoisonnement par les baies de belladone : nous savons qu'une des conséquences constantes c'est le vomissement qui débarrasse l'estomac et dans les matières duquel on reconnaît aisément les fruits de la morelle, dont la coloration est à peine modifiée.

Tabac (*Nicotiana tabacum*, solanées). — Les émanations du tabac peuvent suffire pour donner des douleurs de tête violentes, des vertiges, de la pâleur, des vomissements opiniâtres et de la dépression du pouls pouvant aller jusqu'à la syncope.

Le tabac en poudre ou la décoction des feuilles, introduits dans l'estomac à dose un peu forte, seraient un violent poison, qui déterminerait des vomissements, de vives douleurs à l'épigastre, une prostration générale, alternant avec des convulsions et un tremblement de tous les membres. — Sa décoction, employée en *lavements*, agirait avec encore plus d'intensité. Mais la simple application de tabac sur la peau peut également causer de graves accidents, ainsi que l'a constaté M. le docteur Callavardin (*Gazette des hôpitaux*, 20 août 1864).

Des *cigares* dans lesquels on aurait introduit de l'arsenic pourraient-ils causer l'empoisonnement de l'individu qui les fumerait? MM. les professeurs Carlevaris (de Gênes), Borsarelli et Abene (de Turin), se sont livrés à de nombreuses expériences pour décider cette question qui leur était soumise dans une affaire criminelle. L'accusé fut absous ; mais la question chimique ne fut pas définitivement résolue, et le fût-elle négativement quant à l'arsenic, il resterait à examiner si quelque autre poison volatil, tel que l'acide cyanhydrique, ne pourrait pas plutôt que l'arsenic être employé ainsi dans un but criminel. (Voyez *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, janvier 1856.)

Nicotine. — Le tabac doit son action toxique à la nicotine. Ce principe, sur l'existence duquel l'opinion des chimistes n'avait pas été suffisamment fixée avant le procès de Bocarmé, a été étudié complétement et est actuellement hors de contestation depuis les beaux travaux de M. Barral en 1851.

Cette substance alcaline, extraite de diverses espèces du genre *Nicotiana* sous forme de liquide oléagineux, a une saveur très-brûlante ; son odeur, *à froid*, est assez faible et rappelle un peu celle du tabac ; mais à une haute température, cette odeur est tellement forte et tellement irritante, qu'on respire avec peine dans une pièce où l'on a répandu quelques gouttes de ce liquide. La nicotine est un des poisons les plus violents.

La richesse du tabac en nicotine varie suivant les espèces et la provenance :

Le tabac du Lot en contient presque	8 0/0
Les tabacs de Virginie et de Kentucky	7 0/0
Le tabac d'Alsace	3 0/0
Le Maryland	2,5 0/0

Les préparations que l'on fait subir au tabac dans les manufactures, lui font perdre une quantité considérable de cet alcaloïde. Le tabac français à fumer, dit tabac de caporal, renfermerait une moyenne de 2,2 à 2,5 0/0 de nicotine. En Belgique, en Hollande, en Allemagne et dans les pays où la fabrication du tabac est libre, la teneur en nicotine est très-variable. L'expert ne saurait exprimer, d'après la quantité du tabac en nature, quelle est la quantité d'alcaloïde issue.

Les effets de la nicotine ont été étudiés avec le plus grand soin par Cl. Bernard, qui a reconnu cette propriété générale de faire contracter les artérioles et d'accélérer les mouvements cardiaques. L'élimination de la nicotine est extrêmement rapide : en moins de 30 heures, à moins que la dose ait été excessive, l'élimination du poison est complète. La médecine légale n'a pas à s'occuper de l'intoxication chronique par le tabac, intoxication qui s'observe chez les hommes adonnés aux excès de tabac et qui se manifestent par des troubles intellectuels, des tremblements, de la pâleur, de la dyspepsie et enfin par tout l'appareil de la cachexie par intoxication lente.

La nicotine préparée dans un but criminel (affaire Bocarmé) n'est pas pure : le poison est mêlé à des substances essentielles corrosives et colorantes qui peuvent, lorsque l'ingestion a été faite de force, comme dans l'affaire dont nous venons de parler, laisser des traces de brûlures et des taches difficiles à enlever sur les lèvres, la bouche, le cou, les mains et les vêtements de la victime. — A de très-faibles doses elle détermine presque sur-le-champ un trouble particulier de la respiration, une agitation violente et convulsive du diaphragme, qui donne lieu à un *soufflement* particulier ; puis des vomissements, des évacuations alvines, des phénomènes convulsifs et tétaniques, etc. — A doses un peu plus fortes (8 ou 10 gouttes), introduite dans la bouche, elle la cautérise ; la langue est tuméfiée et d'un gris noirâtre, le pharynx est rouge et injecté ; l'œsophage et l'estomac présentent peu d'altération, en raison de la promptitude de la mort (*Ann. de méd. lég.*, 1851, affaire Bocarmé). — On lit dans le même recueil (avril 1861) un rapport d'un très-grand intérêt, publié par MM. Fonssagrives et Besnou, sur un suicide par la nicotine observé à l'hôpital militaire de Cherbourg. Une petite fiole trouvée sur l'individu suicidé contenait encore quelques gouttes d'un liquide très-fluide, jaunâtre, exhalant une forte odeur de souris, qu'ils soupçonnèrent tout de suite être de la nicotine, ainsi que

le démontra l'analyse chimique. Contrairement à ce qui avait été observé chez le jeune Gustave Fougnies, empoisonné par Bocarmé, la bouche et les voies digestives étaient dans un état parfait d'intégrité, différence qui résulte peut-être de ce que la résistance opposée par le jeune Fougnies a dû prolonger le contact du liquide délétère avec la membrane muqueuse buccale et œsophagienne.

Ciguës. — On confond communément sous le nom de *Ciguë* trois plantes ombellifères qui ont une action toxique analogue, et dont les effets sont ceux des poisons stupéfiants en général. — 1° La ciguë proprement dite (ciguë des anciens, ciguë commune, ciguë officinale, grande ciguë), *Cicuta major* des pharmaciens, *conium maculatum*, L., reconnaissable aux taches ponctuées dont sa tige est semée. — 2° La petite ciguë (faux persil, ciguë des jardins), *Æthusa cynapium*, L., plus active que la grande ciguë et qui occasionne assez souvent des empoisonnements accidentels, à cause de la ressemblance de ses feuilles avec celles du persil, au milieu duquel elle croît souvent. — 3° La ciguë vireuse, *Cicuta virosa*, L., dont la racine a été prise quelquefois pour celle du panais, mais dont il est facile de la distinguer par le suc jaune et âcre qu'elle contient.

C'est à la *conicine* que les ciguës doivent leurs propriétés toxiques. Quelle que soit la variété de ciguë employée, les signes observés sont les suivants : vertiges, éblouissements, céphalalgie, anxiété précordiale, vomiturition sans résultat, pupille dilatée, vue trouble, intelligence nette, gonflement de la tête et des membres, convulsions, syncope et mort. Les lésions anatomiques sont remarquables. La putréfaction est hâtive. Le corps est couvert de plaques livides et d'extravasations sanguines ; le sang est noir, fluide ; les organes sont congestionnés ; l'estomac, trituré et traité par la potasse, dégage, suivant Cristison, l'odeur caractéristique de la conicine.

Aconit Napel, *Aconitum napellus*, L. — Sa racine ressemble à un petit navet, et ses jeunes pousses ont été prises quelquefois pour du céleri ; mais la première erreur est infiniment plus dangereuse, car bien que toute la plante soit vénéneuse, c'est dans la racine que réside particulièrement le principe actif : 8 à 10 grammes suffisent pour produire l'empoisonnement. — L'aconit détermine des nausées, de l'ardeur à la gorge et à l'épigastre, de la somnolence, des syncopes ; elle provoque la dilatation de la pupille, le ballonnement du ventre, la tuméfaction de la face, des sueurs froides, du délire et même un véritable état de folie, et, suivant Brodie, un engourdissement des gencives et des lèvres, quand on a mangé la plante fraîche. — Quatre individus ayant bu une espèce d'élixir où l'on avait mis de la racine d'aconit en place de celle de livèche, trois moururent au bout de trois heures : on trouva le cerveau et le ventricule gorgés de sérosité, les poumons remplis de sang, l'estomac et l'intestin grêle très-enflammés quoique sans ulcérations, et dans l'estomac, un liquide rougeâtre, fétide, d'une saveur nauséeuse. (*Thèse* du docteur Pallas, 1822, n° 15.)

Plusieurs autres aconits, l'*A. cammarum*, l'*A. lycoctonum*, etc., ont des propriétés vénéneuses analogues. — Le principe actif de l'aconit est l'*aconitine*.

Champignons. — L'empoisonnement par les champignons est, dans la majorité des cas, accidentel.

A côté de l'agaric bulleux, le champignon le plus redoutable, celui qui 9 fois sur 10 est l'agent de l'empoisonnement dont il s'agit (Letellier et Spéneux, *Ann d'hyg. et de méd. lég.*, 1867, page 72), nous signalerons l'*hypophyllum crux militense* dont nous n'avons pas à faire la description organographique. Ce champignon contient, d'après les observateurs que nous venons de citer, deux poisons différents : le premier, âcre et fixe, agit par irritation directe sur le pharynx et sur le larynx ; le second n'agit que par absorption et produit des effets analogues à ceux de la nicotine.

Ces principes diffèrent probablement avec les autres espèces de champignons : la toxicologie chimique des champignons est encore à faire. On n'est d'ailleurs pas fixé sur l'innocuité des espèces, à part deux ou trois variétés qui sont comestibles sans danger.

En vain on voudrait indiquer les espèces comestibles et signaler les caractères de celles dont il faut s'abstenir ; en vain on a proposé diverses épreuves pour constater leur innocuité, les règles tracées offrent tant d'exceptions qu'il en résulte tous les jours des méprises : les espèces vénéneuses sont en si grand nombre, que l'on ne peut en faire la nomenclature sans s'exposer à de funestes omissions.

Les symptômes de l'empoisonnement par les champignons sont très-variables, non-seulement selon l'espèce de champignons dont on a fait usage, mais aussi selon l'idiosyncrasie des individus. Ce n'est ordinairement qu'au bout de sept à huit heures après l'ingestion du poison (quelquefois plus tard) que se fait sentir un malaise général, et que surviennent une soif vive, un sentiment de constriction à la gorge, des douleurs épigastriques, des nausées, des vomissements, des coliques violentes, des selles abondantes et fétides, parfois sanguinolentes, un sentiment d'ardeur dans tout l'abdomen, qui est presque toujours météorisé. Respiration gênée, pouls petit, dur et fréquent, prostration, face profondément altérée ; quelquefois teinte violette des lèvres et des ailes du nez ; crampes violentes, frissons suivis de sueurs froides et fétides, dysurie, refroidissement et pâleur livide des extrémités ; il y a des vertiges, une sorte d'ivresse, un assoupissement interrompu par des tranchées, ou quelquefois des convulsions, le trismus. Si de prompts secours ne sont point administrés, le malade succombe au bout de douze à vingt-quatre heures, à compter du moment de l'invasion : et la mort a lieu au milieu d'angoisses inexprimables et d'un coma profond.— Rarement ces symptômes existent simultanément : le plus souvent, ou des accidents dus à l'irritation des voies digestives ou les symptômes cérébraux existent seuls.

Les téguments présentent des taches violettes très-étendues ; la pupille est contractée, la conjonctive est injectée ; l'estomac et les intestins sont dans un tel état de contraction, que les membranes de l'intestin, épaissies, en oblitèrent presque le canal. Celui-ci est quelquefois tapissé intérieurement d'un mucus épais et jaunâtre ; quelquefois aussi il présente des traces évidentes d'inflammation, ou

même des points gangréneux. Les poumons sont enflammés et gorgés de sang noir, ainsi que toutes les veines des viscères abdominaux ; le cerveau et les méninges sont injectés, et présentent parfois des taches gangréneuses ; on en trouve aussi quelquefois sur la plèvre, le diaphragme, le mésentère, la vessie, etc.

Les lésions cadavériques ne sont pas toujours aussi nettes, elles manquent surtout d'uniformité. D'autre part, il est une opinion qui rencontre de jour en jour des adhérents nouveaux, c'est que telle espèce de champignon, comestible à l'état frais, peut, sous l'influence d'un commencement encore mal connu de décomposition, devenir vénéneuse.

Aussi l'expert, à l'examen duquel on soumettra des produits de vomissement, dans lesquels il reconnaîtra des portions de champignon, ne devra-t-il pas se contenter de reconnaître avec les données du microscope quelle est la variété botanique de champignon dont il a les débris sous les yeux et affirmer ou nier un empoisonnement par ces agents d'après les résultats de cet examen. Il ira plus loin, et tout en pensant que des champignons comestibles peuvent, à un moment donné, devenir vénéneux, il devra se demander si la présence du champignon ne masque pas un empoisonnement de nature toute différente et s'il n'est pas en présence d'un intérêt criminel quelconque éposé à égarer son expertise.

Anesthésiques : CHLOROFORME, ÉTHER, AMYLÈNE. — En 1846, Jackson, professeur de chimie à Boston, reconnut que l'inhalation prolongée des vapeurs de l'éther sulfurique avait pour effet de suspendre la sensibilité. — Bientôt après on reconnut que beaucoup d'autres substances volatiles avaient la même propriété : mais deux seulement de ces substances ont mérité de partager avec l'éther la qualification d'*anesthésiques* : le chloroforme et l'amylène (1) ; encore l'amylène présente-t-il des inconvénients qui en ont fait rejeter l'emploi. — Introduits dans l'économie par voie d'inhalation, l'éther et le chloroforme sont absorbés et déterminent une espèce particulière d'intoxication, l'*éthérisme*, dont l'action se porte sur le système nerveux cérébro-spinal, et produit des phénomènes analogues à ceux que développe l'ivresse alcoolique. Il y a d'abord une excitation générale qui se prolonge plus ou moins selon la force et la disposition des individus et selon aussi le degré de concentration de l'agent anesthésique ; puis un état de calme, une extinction rapide de la sensibilité, une résolution complète de l'action musculaire, si ce n'est de celle des muscles respiratoires. Mais bientôt ces derniers sont frappés aussi d'immobilité ; la respiration s'arrête ; de faibles battements du cœur indiquent qu'il n'y a plus qu'un reste de vie, qui va cesser inévitablement si l'on ne s'empresse de provoquer par une insufflation convenable d'air atmosphérique une respiration artificielle.

Il serait difficile de déterminer combien de minutes ou quelquefois de secondes seulement dure chacune des périodes de l'anesthésie. Dans la pratique chirurgicale, ce n'est guère avant deux minutes d'inhalation qu'arrive la résolution, l'anéantissement général ; et il est rare qu'elle tarde au delà de quinze à vingt minutes quand l'inhalation est dirigée convenablement. Lorsque celle-ci a cessé à propos, il y a bientôt retour de la sensibilité, puis de la motilité, mais le malaise se prolonge encore pendant quelques heures. Toutefois, chez les individus fortement impressionnables, les phénomènes marchent plus rapidement, les périodes se confondent, à la mort apparente succède presque instantanément la mort réelle ; tandis que, dans d'autres cas, l'excitation est portée dès le début jusqu'aux secousses convulsives et à la roideur tétanique.

Pour le chloroforme, M. Tardieu, établissant une distinction entre l'ingestion du liquide et l'inhalation des vapeurs, éloigne cette dernière de l'étude des empoisonnements, par la raison que ce mode d'absorption n'intéresse que la responsabilité chirurgicale. Une telle distinction est assurément trop subtile, car il n'est pas impossible que le crime utilise les inhalations qui, malgré les précautions les plus attentives, amènent encore assez souvent la mort.

Que l'intoxication ait eu lieu par l'éther ou par le chloroforme, l'état pathologique des organes présente des caractères identiques, et qui diffèrent peu de ceux que l'on observe chez les individus morts par ivresse alcoolique : même état des cavités droites du cœur et des gros vaisseaux ; le sang, le foie, le cerveau, exhalent une odeur d'éther, et si l'on procède immédiatement à l'analyse chimique de la masse encéphalique, on obtient une proportion notable de l'agent anesthésique employé (2).

En 1849, l'Académie de médecide a formulé de la manière suivante son opinion sur le chloroforme : « 1° Le chloroforme est un agent des plus énergiques, qu'on pourrait rapprocher de la classe des poisons, et qui ne doit être manié que par des mains expérimentées. 2° Il est sujet à irriter par son odeur et son contact les voies aériennes, ce qui exige plus de réserve dans son emploi lorsqu'il existe quelque affection du cœur ou des poumons. 3° Il possède une action toxique propre, que la médecine a tourné à son profit en l'arrêtant à la période d'insensibilité, mais qui, trop longtemps prolongée et à doses trop considérables, peut amener directement la mort. 4° Certains modes d'administration appor-

---

(1) L'*éther* est un produit volatil qu'on obtient en distillant parties égales d'alcool et d'acide sulfurique. — Le *chloroforme* est préparé aujourd'hui en traitant l'alcool de vin par le chlorure de chaux. Son nom de *chloroforme*, abrégé de *chloroformique*, vient de ce que cette substance fait partie du groupe de corps dont la composition élémentaire représente l'acide formique (acide qu'on trouve tout formé dans les fourmis) dans lequel l'oxygène serait remplacé par le double d'atome de chlore. — L'*amylène* (de *amylum*, amidon, fécule) est obtenu en traitant six parties d'alcool amylique (huile volatile ou essence de pommes de terre) par une partie en poids de chlorure de zinc. — Le chloroforme a mérité la préférence sur l'éther, et bien plus encore sur l'amylène, par la facilité de son administration, la promptitude de son action et l'absence de sensations désagréables.

(2) Nous indiquerons dans la deuxième partie de ce manuel les procédés qu'il convient d'employer pour constater la présence des anesthésiques.

tent un danger de plus, étranger à l'action du chloroforme lui-même : ainsi on court les risques de déterminer l'asphyxie, soit quand les vapeurs anesthésiques ne sont pas assez mêlées d'air atmosphérique, soit quand la respiration ne s'exécute pas librement. 5° On se met à l'abri de tous ces dangers en observant exactement les précautions suivantes : s'abstenir ou s'arrêter dans tous les cas de contre-indication avérée, et constater avant tout l'état des organes de la respiration et de la circulation ; avoir soin, durant l'inhalation, que l'air atmosphérique se mêle en proportion suffisante aux vapeurs du chloroforme, et que la respiration s'exécute avec une entière liberté ; suspendre l'inhalation aussitôt l'insensibilité obtenue, sauf à y revenir quand la sensibilité se réveille plus tôt que l'opérateur ne le voudrait. » (*Bulletin de l'Académie de médecine*, t. XIV, pages 248 et 495.)

Doit-on considérer l'emploi du chloroforme comme une grande opération chirurgicale interdite aux officiers de santé, ou tout au moins doit-on regarder comme grande opération toute opération qui entraîne assez de douleurs pour faire recourir à l'emploi du chloroforme ? La question s'est présentée devant le tribunal correctionnel de Strasbourg, le 4 décembre 1851, à l'occasion d'un cas de mort par le chloroforme qui avait donné lieu à une accusation d'homicide par imprudence contre un officier de santé. MM. les professeurs Tourdes, Rigaud et Caillot, interrogés à ce sujet, répondirent négativement : « L'application du chloroforme comme moyen anesthésique, dirent-ils, n'exige point une opération manuelle assez difficile pour autoriser cette assimilation ; elle doit être plutôt assimilée à l'administration de toute autre substance d'une grande énergie, dont l'emploi n'est pas interdit aux officiers de santé, quelle que soit la voie par laquelle le médicament pénètre dans l'organisme. Nous croyons donc que, dans le sens rigoureux de la loi, l'application du chloroforme ne peut être considérée comme une grande opération chirurgicale interdite aux officiers de santé ; mais dans l'intérêt de l'humanité, nous devons émettre le vœu que l'application d'un agent aussi redoutable soit réservée aux docteurs en médecine, aux hommes de l'art qui donnent par leur éducation médicale complète les garanties les plus sérieuses à la société. » Le procureur de la République abandonnant l'accusation, le tribunal : « Attendu que l'emploi du chloroforme n'est pas une des opérations chirurgicales interdites aux officiers de santé, qui toutefois, quoiqu'il n'y ait pas encore de règle à cet égard, doivent se faire un devoir de ne l'administrer qu'après avoir pris l'avis et appelé le concours d'un docteur ; — Attendu qu'il résulte des débats et des explications fournies par un homme de l'art dont l'opinion doit faire autorité, que si, au point de vue scientifique, le mode de procéder employé par K... peut être critiqué, au point de vue pratique il n'a point commis de faute, le renvoie de la plainte. »

Nous avons rapporté, page 52 de ce volume, un autre cas de mort arrivé après l'emploi du chloroforme et qui fut également suivi d'acquittement.

Nous verrons, en parlant des blessures simulées, que l'on peut quelquefois employer avec succès les anesthésiques lorsqu'il s'agit de rechercher si des contractures sont réelles ou feintes.

Alcool et liqueurs alcooliques. — Absinthe. — L'ivresse produite par l'abus des liqueurs simplement fermentées (vin, bière, cidre, etc.,) est une véritable intoxication caractérisée par la perturbation de la sensibilité, de la motilité, des fonctions organiques et intellectuelles ; celles que produisent l'eau-de-vie (1) et les autres liqueurs distillées est plus prompte et plus intense encore, à raison de la proportion plus grande d'alcool qu'elles renferment, et des huiles essentielles, des principes aromatiques plus ou moins stimulants, qui s'y trouvent associés. Les liqueurs distillées amènent plus vite une abrutissante ivrognerie (2) et déterminent un ensemble de lésions plus profondes, qui devient un état permanent et constitue l'*alcoolisme*, dont le terme fatal est la paralysie générale et la folie (3).

Nous n'avons à considérer ici l'ivresse et l'alcoolisme qu'au point de vue des symptômes et des lésions qui les caractérisent ; nous dirons, au chapitre où nous traiterons de l'influence de certains états physiologiques et pathologiques sur la liberté morale, jusqu'à quel point l'homme ivre est responsable de ses actes.

Une dose modérée d'une liqueur alcoolique produit d'abord une animation physique et intellectuelle ; mais bientôt une nouvelle dose détermine le premier degré de l'ivresse, l'exaltation, la turbulence, les hallucinations des sens, la démarche vacillante, la difficulté ou l'impossibilité d'articuler les mots et de se tenir debout. Si l'ivresse augmente, il y a absence complète de la raison, quelquefois délire furieux, d'autres fois propension au sommeil. Tantôt la face est très-colorée, tantôt la pâleur est extrême ; les veines du cou sont gonflées, la respiration est précipitée, bruyante ; il y a vomissements de matières aigres, évacuations involontaires, céphalalgie violente avec perte complète des sens. Un sommeil profond et longtemps prolongé, accompagné d'une abondante transpiration, ramène enfin le calme ; les fonctions se rétablissent, mais la tête reste encore lourde et la soif intense. — Quelquefois aussi, au

---

(1) L'alcool n'est pas employé dans son état de pureté, état où il marque 42 degrés à l'aréomètre de Baumé. L'alcool du commerce, affaibli par plus ou moins d'eau, et en général imparfaitement purifié, n'a communément que 32 à 36 degrés : on lui donne le nom de *trois-six*, parce que, lorsqu'il est mêlé à son poids d'eau, il constitue l'*eau-de-vie* commune, dont *six parties* ne représentent réellement que *trois parties* d'alcool. L'*eau-de-vie* n'est par conséquent que de l'alcool affaibli et ne marquant plus que 16 à 22 degrés.

(2) L'*Absinthe*, liqueur faite avec les sommités de l'absinthe commune, le Calamus aromaticus, la badiane, la racine d'angélique et l'alcool, est aujourd'hui celle de toutes les liqueurs distillées qui fait le plus de victimes.

(3) Voyez la thèse de M. le docteur Thomeuf sur l'alcoolisme (Paris, 1859), et celle de M. le docteur Racle, pour le concours d'agrégation (Paris, 1860) ; voyez aussi les observations que M. le professeur Tardieu a publiées en 1848 dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, sur l'état d'ivresse considéré comme complication des blessures et comme cause de mort prompte et subite, et l'ouvrage de MM. Ludger-Lallemand, Perrin et Duroy, *Du rôle de l'alcool et des anesthésiques dans l'organisme* (Paris, 1860).

lieu de ce sommeil réparateur, survient un assoupissement comateux, un état apoplectique qui peut persister pendant deux ou trois jours et se terminer par la mort. Si ce n'était l'odeur de vin et d'alcool qui s'exhale de la bouche et dont tout le corps semble être imprégné, il serait souvent impossible de reconnaître, lorsqu'on ignore la cause occasionnelle, s'il y a ivresse ou attaque d'apoplexie, et l'habitude qu'ont les gens du peuple de faire boire du vin ou de l'eau-de-vie aux individus frappés de perte subite de connaissance rend encore quelquefois le diagnostic plus difficile. — Il est à remarquer que la congestion cérébrale produite par l'ivresse est beaucoup plus facile et plus prompte chez les individus qui s'enivrent accidentellement que chez ceux qui en font habitude. Chez les premiers la raison résiste mieux aux premières libations, puis elle s'efface tout à coup; ils s'affaissent frappés d'un coma plus complet et plus souvent mortel. Un des effets remarquables de l'intoxication par l'alcool, c'est l'abaissement notable de la température. L'alcool pur ingéré dans l'estomac produit une action irritante sur l'œsophage et surtout sur l'estomac, dans l'épaisseur duquel il coagule l'albumine. A mesure qu'il descend dans l'appareil digestif, l'alcool se dilue dans la portion aqueuse des sucs intestinaux. Mais il est vite absorbé et une des conséquences de son absorption et de sa pénétration dans le torrent circulatoire, c'est sa fixation sur les globules sanguins, dont il supprime en partie l'activité au point de vue de l'hématose : l'abaissement de température n'est que la conséquence de la gêne apportée par cette voie aux échanges et aux combustions respiratoires.

A l'autopsie, on observe une inflammation assez vive de la muqueuse gastrique; les cavités droites du cœur et les grosses veines sont pleines d'un sang noir et liquide mêlé de caillots plus ou moins nombreux : mais, selon l'observation de M. Tardieu, le phénomène le plus constant, le plus caractéristique d'une mort rapide causée par l'ivresse, c'est une apoplexie méningée et une apoplexie pulmonaire; souvent le parenchyme cérébral exhale une odeur de vin ou d'alcool, et l'on trouve une sérosité de même odeur dans les ventricules cérébraux. « L'anatomie pathologique de l'ivresse fait voir, dit aussi M. Ludger-Lallemand, que la mort arrive aussi ordinairement à la suite d'une double congestion cérébrale et pulmonaire. » Cet habile observateur a constaté que l'on retrouve de l'alcool en nature par l'analyse chimique de la substance cérébrale : « Si toute la masse nerveuse encéphalique (dont le poids moyen chez un adulte est, selon M. Cruveilhier, de 1000 à 1500 grammes), est soumise à la distillation immédiatement après la mort par ivresse, on doit obtenir *au moins* 3^{gr},25 d'alcool concentré, puisque, dans des expériences faites sur des animaux, 440 grammes de substance cérébrale ont donné cette quantité. » On peut en retrouver encore une notable proportion lors même que l'on n'opère que trente heures après la mort (on doit alors opérer comme il sera dit dans la deuxième partie de ce volume), et l'on peut ainsi s'assurer si la mort est réellement l'effet de l'ivresse, dans certains cas où des blessures graves trouvées sur un cadavre pourraient donner lieu à quelques doutes. Toutefois *il ne faut* pas non plus perdre de vue l'observation faite par M. Tardieu que telle blessure mortelle *sur* un homme ivre est loin d'avoir cette gravité dans l'état ordinaire; que par conséquent, lorsqu'un homme ivre a succombé dans une rixe, l'auteur du coup ou de la blessure ne doit pas toujours être responsable de ses funestes effets.

La *liqueur d'absinthe* par son titre alcoolique élevé peut produire des effets d'intoxication par l'alcool : mais ces effets sont masqués, ou plutôt devancés par ceux d'une intoxication d'un autre genre due précisément à une huile essentielle que contient l'absinthe.

L'*absinthisme* et l'*alcoolisme* ont été très-nettement séparés dans les derniers temps; l'absinthisme serait caractérisé par des attaques épileptiques ou épileptiformes. Le docteur Magnan, aux travaux duquel on doit une grande partie de la vérité sur cette question, a pu reproduire à volonté chez des chiens et des cobayes l'épilepsie absinthique. Les recherches statistiques, qu'il a publiées, montrent quelle part revient à ce poison dans la pathogénie de l'épilepsie et de l'hérédité de l'épilepsie.

Par le caractère des symptômes et leur violence, par la possibilité de causer la mort d'emblée à la suite d'une violente excitation des centres nerveux, l'absinthe pourrait avec raison être rapprochée des poisons névro sthéniques. Nous l'avons cependant citée ici, parce que l'absinthe est une liqueur alcoolique et, comme nous le disions, les effets de l'alcool s'ajoutent aux effets de l'essence d'absinthe.

QUATRIÈME CLASSE. — Poisons narcotiques.

M. Tardieu ne place dans ce groupe que l'opium et ses dérivés et composés.

Les *narcotiques*, agents thérapeutiques très-utiles lorsqu'ils se bornent à produire un assoupissement normal, deviennent de véritables poisons lorsque leurs effets vont jusqu'à déterminer cet assoupissement profond qui constitue le narcotisme. Les poisons narcotiques n'exercent point ou presque point d'action sur les tissus avec lesquels on les met en contact; ils sont absorbés, vont porter leur influence sur le système nerveux, et produisent un état d'engourdissement, d'insensibilité, d'anéantissement. On devra soupçonner la présence d'un *poison narcotique*, si le malade n'a pas trouvé à la substance qu'il a avalée une saveur acide, amère ou caustique; s'il n'a point éprouvé d'ardeur dans la bouche ou l'œsophage; si l'ingestion du poison est suivie, non pas de douleurs vives ni de vomissements opiniâtres, mais d'un engourdissement général, de stupeur, de somnolence, de vertiges, de douleurs vagues, qui vont ordinairement en augmentant, et qui font pousser des cris sourds et plaintifs. A ces symptômes succèdent le plus souvent une sorte d'ivresse, un délire lent et continuel (quel-

quefois gai, d'autres fois furieux), un resserrement spasmodique des mâchoires, des mouvements convulsifs légers d'abord, puis violents. Souvent il se développe des élevures à la peau; la voix s'éteint peu à peu; l'action des sens est presque nulle; les extrémités inférieures semblent paralysées; le pouls, ordinairement fort et plein, est parfois petit et concentré; la respiration, souvent ralentie, conserve d'autres fois en apparence son état normal, bien que l'on trouve ensuite dans les poumons des altérations évidentes. Quelques auteurs, et entre autres Chaussier (dans l'affaire Castaing, nov. 1823), ont émis l'opinion que *dans tous les cas d'empoisonnement par les narcotiques la pupille est dilatée*. Orfila soutenait, dans cette même affaire, une opinion contraire : et il est, en effet, aujourd'hui constaté que ce phénomène n'est rien moins que constant; que les pupilles sont quelquefois tellement contractées, qu'elles n'offrent à leur centre qu'un point presque imperceptible, et cette différence paraît résulter particulièrement de la dose du poison (voy. *Arch. de méd.*, 1825).

A la dose de 10 à 15 centigr., l'opium produit une dilatation notable de la pupille, dilatation beaucoup moins accentuée que celle que cause l'absorption de la belladone ou de l'atropine. Lorsqu'à la suite de l'ingestion de substances opiacées, la contraction de la pupille existe, c'est que la dose a dépassé 15 centigrammes, et cet état de contraction peut aller jusqu'à une sorte d'occlusion de l'orifice pupillaire qui offre à peine 1 millimètre de diamètre.

Opium. — Rien de plus variable que les phénomènes déterminés par l'opium, suivant l'idiosyncrasie des individus et diverses autres causes qui n'ont jamais été bien appréciées. La dose d'opium la plus faible suffit pour produire chez certaines personnes un sentiment de défaillance avec ralentissement du pouls, pâleur de la face, dilatation des pupilles, démangeaison à la peau, refroidissement des extrémités. Chez d'autres, au contraire, il y a un état continu de céphalalgie, d'agitation, d'insomnie, et quelquefois même des mouvements convulsifs, des nausées, des vomissements, de la difficulté d'uriner, avec de fréquents besoins de le faire. A dose toxique, à ces phénomènes se joignent les suivants : regard fixe et hébété, pupilles peu sensibles à la lumière, quelquefois dans l'état naturel ou dilatées, mais plus souvent contractées; tantôt délire porté jusqu'à la fureur, suivi d'un assoupissement profond; tantôt point de délire, immobilité et insensibilité complètes; le malade ne répond aux questions qu'on lui adresse qu'après avoir été fortement excité; ou bien le coma est si profond, qu'on chercherait en vain à l'en tirer. Le plus souvent la peau est pâle et d'un blanc mat, les battements du cœur sont faibles et presque insensibles, ainsi que les mouvements respiratoires; ou bien, au contraire, la face est colorée et comme tuméfiée, les battements du cœur sont fréquents, forts et réguliers, la respiration est stertoreuse et précipitée, il y a des tremblements des membres ou des convulsions générales intermittentes, revenant à des intervalles de plus en plus rapprochés; on observe quelquefois un état d'orgasme des organes génitaux. Si le malade succombe, la mort arrive ordinairement six à douze heures après l'ingestion du poison.

Les effets de l'opium étant si peu constants, il serait difficile de dire quelle dose est nécessaire pour causer la mort : on peut la fixer approximativement à 1 gramme (18 à 19 grains); mais il a suffi quelquefois d'une dose moitié moindre.

Le *Laudanum de Sydenham* qui est, de toutes les préparations opiacées, celle qu'on se procure le plus facilement et qui est le plus fréquemment employée comme moyen de suicide, est généralement un poison à la dose de 18 grammes (4 gros 1 2), et peut l'être même à celle de 9 à 10 grammes (2 gros à 2 gros 1 2), puisque l'opium entre dans cette préparation pour 1/18. On a vu 12 centigrammes de laudanum dans une potion avoir ce résultat funeste sur un jeune enfant de quatre mois. Introduit dans le rectum, en lavement, il agit avec au moins autant d'énergie qu'ingéré dans l'estomac. Mis en contact avec la peau dépouillée de son épiderme, il est immédiatement absorbé et détermine les mêmes effets. Dans certains cas même, il n'est pas nécessaire que la peau soit dénudée : un soldat affecté d'érysipèle à la jambe succomba dans un état de narcotisme, par suite de l'application d'un cataplasme arrosé d'une trop forte dose de laudanum. — Les symptômes sont analogues à ceux que produit l'opium : il colore en jaune les lèvres, et souvent aussi les mains ou les doigts; et ces taches, produites par le safran qui entre dans sa composition, s'effacent en les lavant avec de l'eau. Cette coloration doit être notée soigneusement comme pouvant mettre sur la trace du poison. Les matières des vomissements et des selles la présentent aussi ordinairement.

Le 12 octobre 1843, un sieur Beaudoin, adonné aux liqueurs spiritueuses, but chez R..., pharmacien à Versailles, un *petit verre de laudanum* au lieu d'élixir de longue vie qu'il avait demandé. L'erreur fut tout de suite reconnue : Beaudoin continua néanmoins d'aller et venir dans la ville, mais bientôt les phénomènes du narcotisme se déclarèrent, et le lendemain matin il était mort. Le tribunal correctionnel condamna R..., le 10 janvier 1844, à payer à la veuve Beaudoin, à titre de provision, la somme de 600 fr., à lui faire une rente de 150 fr. et en outre à 100 fr. d'amende et aux frais (*Droit*, 11 janv. 1844).

Le *Laudanum de Rousseau*, contenant une plus forte dose d'opium, est beaucoup plus dangereux encore, et les plus graves accidents ont quelquefois résulté de sa substitution au laudanum de Sydenham.

On a plusieurs fois observé des empoisonnements par *mélange d'arsenic et de laudanum* et dans les cas de suicides il y a lieu de croire que l'addition de la substance narcotique a eu pour but de

diminuer les douleurs, de rendre la mort moins affreuse. Mais dans les cas d'homicide, le coupable s'est-il proposé seulement de pallier les effets de l'arsenic? ou bien le mélange de ces deux substances est-il une combinaison faite pour enrayer les vomissements et assurer ainsi l'effet du poison? Cette dernière question ayant été adressée aux experts, par le président des assises, dans l'affaire Lorsel (Rouen, 2 mars 1845), leur réponse fut que le laudanum à *petites doses* n'empêchait pas, mais retardait seulement l'action de l'arsenic, et que le mélange mettait l'organe dans un état de stupeur qui arrêtait les vomissements au préjudice de la vie : tel a été aussi le résultat des expériences faites à cette occasion par Orfila.

L'opium et le laudanum doivent leurs propriétés à un certain nombre d'alcaloïdes qui ont été étudiées avec le plus grand soin par Claude Bernard, au point de vue de leurs propriétés soporifiques et convulsivantes. Dernièrement M. Rabuteau les a divisés en deux classes tout à fait différentes au point de vue des effets.

Les principaux alcaloïdes de l'opium sont : la *morphine*, la *codéine*, la *narcéine*, la *narcotine*, la *thébaïne* et la *papavérine*. Les trois premiers seraient parfaitement narcotiques, tandis que les seconds, par les propriétés qu'ils possèdent d'exciter violemment les centres nerveux, appartiendraient à la classe des poisons névrosthéniques. C'est une séparation que nous accepterons lorsque l'expérience aura prononcé sur la réalité de cette opinion.

Morphine. — La morphine et ses sels (acétate, sulfate, chlorhydrate) produisent avec plus d'énergie encore les mêmes symptômes que l'opium. Il suffit en général de 4 à 5 centigrammes de morphine pure, et seulement de 3 à 4 centigrammes d'un des trois sels ci-dessus, pour produire le narcotisme; mais le phénomène caractéristique de cet empoisonnement, c'est la démangeaison. Je n'oserais pas affirmer, dit le docteur Bally, qu'un individu a été empoisonné par une préparation de morphine, s'il n'a pas éprouvé de démangeaison à la peau, démangeaison ordinairement précédée ou accompagnée d'une éruption de petites élevures arrondies et incolores, et souvent aussi, suivant M. Trousseau, d'une sueur abondante. En même temps, le malade est tourmenté d'une soif vive, de vomissements bilieux, d'un besoin fréquent d'uriner, mais avec difficulté ; les pupilles sont le plus souvent contractées, et tous les traits présentent un état de langueur et de défaillance.

Codéine. — Beaucoup moins énergique que la morphine, la codéine, employée à dose plus élevée, produirait également le narcotisme, mais accompagné de moins d'agitation.

Narcéine. — Découverte par Pelletier en 1832, cette substance possède des propriétés soporifiques plus actives que la précédente ; elle est toxique à une dose moins élevée. Elle présente une propriété qui manque à la précédente : elle est anexosmotique, c'est-à-dire qu'elle arrête les courants aqueux qui se font à travers la membrane intestinale et produisent la diarrhée.

Narcotine, Thébaïne, Papavérine. — Elles sont convulsivantes à la manière de la strychnine, mais à une dose infiniment plus élevée : elle provoquent à toutes les doses une contraction de la pupille. Ces substances n'ont joué jusqu'ici aucun rôle en médecine légale.

Quoi qu'il en soit, l'empoisonnement dû à ces alcaloïdes réunis, morphine, codéine, narcéine, narcotine, thébaïne et papavérine, présente des effets complexes et les symptômes qui le caractérisent sont souvent capables d'embarrasser l'expert et de le faire douter de la réalité d'une tentative d'empoisonnement.

Le narcotisme produit par l'opium peut, dans certains cas, être confondu avec celui qui résulterait de l'emploi de quelques autres substances rangées également parmi les narcotiques ou les narcotico-âcres, et notamment de la jusquiame, de la belladone et du stramonium. Mais ces substances, à hautes doses, déterminent une énorme dilatation des pupilles et un délire violent ; les malades poussent des cris, et l'on a peine à contenir leurs mouvements désordonnés ; ils ont rarement des éruptions à la peau ; ils n'éprouvent pas de démangeaison, et rarement ils ont cette abondante transpiration caractéristique de l'empoisonnement par l'opium et surtout par la morphine. — Certains effets de l'ivresse causée par le vin ou par l'eau-de-vie ont bien aussi quelque analogie avec le narcotisme produit par les sels de morphine; mais les vomissements de l'homme ivre ne sont pas bilieux, ils exhalent, ainsi que l'haleine, une odeur alcoolique ; les sueurs ne sont pas accompagnées de démangeaisons, il y a un délire variable, et l'aspect de la face indique une congestion et non pas la langueur et l'abattement.

L'analyse chimique des urines fera reconnaître toujours dans les vingt-quatre heures qui suivent l'empoisonnement des traces des alcaloïdes absorbés : l'élimination des alcaloïdes se fait effectivement en nature.

A part des traces de la matière colorante de l'opium sur la muqueuse de l'intestin, à part parfois une constipation caractérisée par des excréments durs, à part un état congestif des centres nerveux, lors de l'autopsie d'individus empoisonnés par l'opium, on ne trouve le plus souvent aucune altération notable.

CINQUIÈME CLASSE. — Poisons névrosthéniques.

Les poisons névrosthéniques ont pour caractère spécial de donner aux centres nerveux une excitation si violente et si rapide que la mort peut arriver sur-le-champ. Les seules substances de cette classe qui intéressent la médecine légale sont : la noix vomique, la strychnine, la fausse angusture, l'acide cyanhydrique, le laurier-cerise, le cyanure de potassium, l'huile d'amandes amères, la nitrobenzine et la teinture de cantharides.

Noix vomique et fève de Saint-Ignace. — La noix vomique (1), fruit du *Strychnos nux vomica*, et la fève de Saint-Ignace, graine de l'*Ignatia amara*, doivent leurs propriétés toxiques à deux principes immédiats particuliers, la *strychnine* et la *brucine*; mais la fève de Saint-Ignace paraît contenir trois fois autant de strychnine que la noix vomique.

Strychnine. — La strychnine, qui est en poudre blanche, d'une amertume insupportable, a été employée quelquefois, à la dose de quelques milligrammes seulement, pour combattre certaines paralysies. Trois pilules contenant chacune 12 milligrammes de strychnine, prises par erreur par une jeune fille, ont produit un empoisonnement mortel. — 5 centigrammes de strychnine, donnés à une enfant de sept ans et demi en place de poudre de semences de santonine (qu'on emploie comme vermifuge), ont produit une mort immédiate (2). — En 1856, M. Tardieu a fait d'importantes recherches sur l'empoisonnement par la strychnine, et on lui doit une connaissance plus exacte des symptômes et des lésions que détermine cette substance vénéneuse. Nous lui empruntons la description que nous en donnons ici. « Dix à vingt minutes (rarement plus tard) après l'ingestion du poison, surviennent brusquement un malaise indéfinissable dans la tête, une angoisse qui va en croissant, des spasmes, des contractions toniques, une rigidité musculaire plutôt générale que locale; la tête se renverse en arrière, le corps entier est pris d'agitation; la figure est pâle, la parole entrecoupée, mais l'intelligence est nette; trismus, secousses convulsives des membres, qui se contractent comme le reste du corps; vains efforts pour changer de position; le malade reste cloué sur le dos, la respiration devient courte, brève, convulsive, la face se gonfle et se colore; au moment où la mort semble imminente, les muscles se détendent, le calme succède à la rigidité spasmodique, puis nouvel accès plus violent encore : le corps est soulevé tout d'une pièce par les secousses convulsives; l'opisthotonos, le trismus, sont au plus haut degré; les membres roidis se convulsent, la pointe des pieds est tournée en dedans; la respiration semble suspendue, la peau devient bleuâtre et violacée, les yeux sont saillants et fixes, les pupilles dilatées; intelligence ordinairement nulle; immobilité et insensibilité de la mort. Cependant ce second accès n'est pas ordinairement le dernier; il s'apaise, le malade respire, le sang circule, les mouvements recouvrent en partie leur liberté. Mais un troisième ou un quatrième accès éclate; le moindre bruit, le moindre contact, provoquent de nouvelles convulsions, et souvent un dernier accès plus court mais plus affreux encore se termine brusquement par la mort. » — La durée des accès ne dépasse guère trois ou quatre minutes, la rémission qui les sépare n'est le plus souvent que de quelques instants seulement, et la mort survient au bout de une à deux heures à partir de l'ingestion du poison.

Si la dose a été tellement faible que le malade puisse survivre, les accès s'éloignent, s'affaiblissent, et cessent au bout de quelques heures : il reste un sentiment de lassitude physique et morale, et parfois une roideur musculaire dans quelques parties du corps.

C'est dans les grands centres nerveux que les lésions existent plus particulièrement : congestion très-prononcée dans les vaisseaux du cerveau, de ses membranes et de la moelle épinière, quelquefois épanchement de sang dans la masse encéphalique ou dans la cavité rachidienne, ou bien afflux séreux dans l'appareil cérébro-spinal. Rien de caractéristique dans les poumons, qui sont le plus souvent fortement engoués. Le plus ordinairement le cœur est vide et plus ou moins contracté; le sang est constamment fluide. Les organes digestifs ne présentent aucune lésion particulière à cet empoisonnement. Presque toujours la rigidité cadavérique est plus intense et plus persistante que dans le cas de mort ordinaire. Même au bout de plusieurs mois, et le corps étant en complète putréfaction, le poison peut être retrouvé, soit dans les intestins, soit dans les organes où il a été porté par absorption. (Voy. dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, octobre 1856 et janv. 1857, la relation médico-légale de l'affaire Palmer dont les débats sont à plusieurs points de vue de la plus haute importance.)

Le calme qui sépare les accès, et la facilité avec laquelle ceux-ci se reproduisent sous l'influence du bruit le plus léger ou par le contact d'un corps quelconque, sont les phénomènes caractéristiques de cet empoisonnement qui ne se diagnostique pas toujours d'emblée.

Il existe une maladie qui ressemble en effet beaucoup, par le caractère et le retour des accès, à l'empoisonnement strychnique, c'est le *tétanos*. L'absence de tout antécédent de traumatisme et de refroidissement et surtout la persistance de la constriction des mâchoires en dehors même des spasmes des muscles du cou, du tronc et des membres, la contraction des pupilles, les vomissements, la diarrhée et les épreintes caractérisent nettement l'empoisonnement par la noix vomique ou son alcaloïde et le distinguent du tétanos. Le médecin doit rechercher et discuter ces signes différentiels avec le plus grand soin.

L'élimination de la strychnine ne dure pas trois jours; l'alcaloïde ne se trouve plus dans les urines bien avant cette époque.

La mort par la strychnine administrée à dose toxique est extrêmement rapide. Dans la moitié des cas rapportés par M. Tardieu la terminaison funeste a eu lieu entre une et trois heures.

Les *Annales d'hygiène et de médecine légale* de juillet 1870 (page 128) contiennent un rapport extrêmement bien fait de MM. Tardieu et Roussin à l'occasion d'un cas d'empoisonnement par la strychnine. Dans ce cas, la victime, une jeune fille de dix-huit ou vingt ans, ne succomba que dix-huit

---

(1) Voyez dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, octobre 1860, un cas intéressant de suicide par la noix vomique rapporté par M. le docteur Pellarin.

(2) Voyez dans le même recueil, janvier 1860, un rapport de M. le docteur Danvin (de Saint-Pol, Pas-de-Calais), remarquable au point de vue de la description des effets toxiques et de l'analyse chimique.

heures après avoir pris, en plusieurs fois, il est vrai, une dose de strychnine suffisante pour tuer vingt à trente personnes. L'état d'ivresse dans lequel était la victime de ce suicide peut expliquer à la rigueur une partie de ce retard, mais la principale explication se trouve dans ce fait que la strychnine se mit en grumeaux et se fixa sur la muqueuse de l'estomac sans se dissoudre. Ces grumeaux furent retrouvés et analysés par MM. Tardieu et Roussin. C'est même à cause de cette particularité qu'ils publièrent cette addition à leur chapitre de l'empoisonnement par la strychnine.

Brucine. — Découverte dans la noix vomique en 1819 par Pelletier et Caventou, cette substance possède des propriétés analogues à celles de la strychnine, mais elles sont beaucoup moins intenses et surtout beaucoup moins étendues : spasmes très-limités des muscles des membres et du cou. Élimination plus rapide que celle de la strychnine.

Fausse angusture. — Cette écorce, attribuée à tort au *Brucea antidysenterica*, doit à la brucine son action toxique, dont les effets sont tout à fait analogues à ceux que produisent la noix vomique, la fève de Saint-Ignace et la strychnine.

Acide cyanhydrique (acide prussique, acide hydrocyanique). — Pur, cet acide est le plus énergique de tous les poisons connus ; une goutte placée sur la langue d'un chien vigoureux le tue comme s'il était frappé de la foudre, et 2 à 3 gouttes produiraient sans doute le même effet sur l'homme.

Nous signalions plus haut (*des poisons en général*, page 457) la propriété que possèdent certains poisons de se fixer d'emblée sur les globules du sang et de compromettre ou de supprimer la vie, en compromettant ou en supprimant, dans ces globules, la fonction de l'hématose. Le type de ces poisons *globulaires*, si nous pouvons les appeler ainsi, est l'oxyde de carbone dont Cl. Bernard a étudié les effets sur le sang avec la plus grande netteté. Le globule, *tué* de la sorte, par l'oxyde de carbone, devient rutilant, mais il est inerte et ne sert à rien dans les échanges qui se font entre le sang, *milieu intérieur*, selon l'expression de Cl. Bernard, *et les tissus*.

L'acide cyanhydrique exerce une action tout à fait analogue : la rapidité de l'intoxication dépend de la rapidité du cours du sang. Quand on songe que dans l'intervalle de soixante secondes un globule fait deux fois le trajet de la grande circulation, on ne s'étonnera plus de ce résultat si l'on se rappelle qu'une quantité médiocre d'acide cyanhydrique ou prussique peut, en quelques secondes, modifier l'état d'une grande partie des globules. Un poison aussi actif est forcément un médicament dangereux ; aussi n'emploie-t-on jamais l'acide cyanhydrique à titre de médicament, qu'étendu dans une certaine quantité d'eau, et de là la distinction d'un *acide cyanhydrique médicinal au quart* (composé d'une partie d'acide pur et de 3 fois son volume d'eau), d'un *acide au sixième* (composé d'une partie d'acide et de 5 fois son volume d'eau), et d'un *acide au huitième* (composé d'une partie d'acide et de 7 fois son volume d'eau). De là aussi la nécessité que le médecin explique toujours, lorsqu'il prescrit de l'acide cyanhydrique, quel est de ces trois acides celui dont il entend qu'il soit fait usage. Un médecin de Bicêtre ayant prescrit à sept épileptiques le *sirop d'acide cyanhydrique* sans autre désignation, le sirop du Codex (préparé avec l'acide au sixième) fut donné au lieu de celui de Magendie, fait avec l'acide au huitième : les sept épileptiques succombèrent, le premier au bout de quinze à vingt minutes, le dernier après trois quarts d'heure (voy. *Ann. de méd. lég.*, t. Ier, 2e partie, 1829). — M. Leuret a consigné dans le tome IV, 1re partie (1830), du même ouvrage, une observation d'empoisonnement volontaire par l'acide au quart. — En 1842, un vieillard étant mort subitement à Chambéry, les experts affirmèrent que sa mort devait être attribuée à un empoisonnement par l'acide cyanhydrique, que le poison avait été mêlé à la boisson qu'il avait bue à son souper ; son neveu est poursuivi ; il va succomber devant les déclarations formelles et unanimes des médecins qui ont procédé à l'autopsie et des experts qui ont analysé les matières extraites du cadavre ; la défense obtient un sursis et invoque les lumières d'Orfila qui démontre que Prolet a succombé à une attaque d'apoplexie ; les débats sont rouverts, et l'innocence du neveu est proclamée.

L'acide cyanhydrique pur tue trop promptement pour déterminer aucun symptôme ni aucune lésion. Le 6 septembre 1843, au moment où un commissaire de police se présentait pour faire une perquisition à son domicile, le sieur X... porta vivement à ses lèvres une petite fiole qu'il tenait cachée dans sa main. Le commissaire lui ayant aussitôt saisi le bras : « *C'est inutile*, dit tranquillement X..., *je suis mort!* » Moins d'une minute après, il s'affaissa sur lui-même et cessa de vivre : il avait avalé quelques gouttes d'acide cyanhydrique.

Mais lorsque cet acide est très-étendu, il y a d'abord perte de connaissance, et souvent aussi du sentiment et du mouvement ; l'individu chancelle et s'affaisse, ses pupilles sont ordinairement fixes et dilatées, sa respiration est bruyante et de plus en plus difficile ; le cœur bat avec force, la bouche exhale une odeur d'amandes amères. Si le poison n'a été donné qu'à une dose très-faible, les accidents diminuent peu à peu, et, au bout d'une demi-heure, il ne reste qu'une anxiété précordiale qui persiste assez longtemps. Dans le cas contraire, les inspirations deviennent plus rares et comme convulsives ; une roideur générale alterne plusieurs fois avec un relâchement complet, pendant lequel les muscles sont affectés de tremblements ; le pouls est petit, les extrémités sont froides, le corps est couvert de sueur.

Les lésions que l'on rencontre à l'autopsie dépendent de la manière la plus formelle des conditions dans lesquelles l'empoisonnement a eu lieu. Si la mort a été foudroyante, on trouve les grosses veines du thorax, de l'abdomen et du crâne gorgées d'un sang noir, dû à l'arrêt brusque de la vie. La mort a arrêté l'organisme dans le mouvement même qui chassait le sang vers les organes respiratoires : le caractère noir du sang dépend de l'asphyxie plutôt que de l'empoisonnement. Si au contraire la mort n'a pas été instantanée, le système nerveux serait moins gonflé et le sang serait plutôt rouge sombre que noir.

Ajoutons que dans ce cas la putréfaction serait retardée considérablement.

Tous ces signes cependant n'ont, il faut le reconnaître, rien de spécial : ce qui caractérise l'empoisonnement par l'acide prussique, c'est l'odeur d'amandes amères exhalée à l'ouverture du corps. Mais c'est surtout à l'analyse chimique qu'appartient l'importance la plus décisive dans l'expertise.

Il faut sans doute que la mort ne remonte pas à plusieurs semaines. Lors même cependant que la putréfaction n'est pas déclarée, Orfila doute encore de la toute-puissance de la chimie pour entraîner la conviction.

Peut-on, se demande à lui-même Orfila, par cela seul qu'on aura constaté la présence de l'acide cyanhydrique dans les matières vomies ou dans celles extraites d'un cadavre, ou dans les organes de celui-ci, affirmer qu'il y a eu empoisonnement par cet acide? « Je ne balance pas, ajoute-t-il, à répondre par la négative : en effet, il n'est pas sans exemple que l'on ait trouvé de l'acide cyanhydrique dans le corps de l'homme sain ou malade, et il n'est pas impossible qu'il s'en développe pendant une expertise médico-légale sous l'influence de certains agents. D'un autre côté, il n'est pas démontré que cet acide ne se produise point à mesure que les cadavres se pourrissent. »

Cette opinion d'Orfila est aujourd'hui démentie par les faits : la putréfaction fait au contraire disparaître toutes les traces de l'acide cyanhydrique, substance extrêmement volatile.

A l'occasion du procès de Troppman qui avait, on le sait, empoisonné le père Kink avant de massacrer la famille, M. Roussin, chargé de l'expertise chimique ayant trait à la recherche du poison dans les organes de la victime, ne trouva pas, après trois mois d'inhumation, de traces d'acide prussique, mais il reconnut à la surface des premières voies digestives l'existence de petites masses colorées qui témoignaient nettement de l'injection d'un liquide contenant de l'acide cyanhydrique et de la grossièreté de fabrication de cet agent. L'assassin reconnut en effet avoir fabriqué lui-même son poison avec le prussiate jaune de potasse du commerce, de l'acide sulfurique et de l'eau, qu'il distilla à la lampe pendant plusieurs heures. Les cristaux de ferrocyanure de potasse et de fer nativement incolores, bleuissent au contact de l'air : ce sont ces petits cristaux qui formaient, dans le corps de Kink, un paquet de bleu de Prusse qui éveilla l'attention du savant chimiste.

Cette expertise contient un enseignement : c'est que les empoisonnements ne se font pas toujours avec des substances pures et correctement préparées, et qu'il est possible, d'après les incorrections dont l'autopsie nous met les traces sous les yeux, de reconnaître non-seulement la nature du poison, mais encore les procédés de préparation mis en usage pour l'obtenir.

C'est à la présence de l'acide cyanhydrique que l'*huile d'amandes amères* doit d'être dangereuse à haute dose, bien que la science ne possède jusqu'ici aucun exemple d'empoisonnement de ce genre.

Les amandes amères contiennent deux produits, l'*émulsine* et l'*amygdaline*, qui, inoffensifs séparément, développent, en réagissant l'un sur l'autre, de l'essence d'amandes amères et de l'acide cyanhydrique. Cette double action s'opère à la suite d'une ingestion excessive d'amandes amères ou de leurs produits d'expression.

LAURIER-CERISE OU LAURIER-AMANDE, *Prunus lauro-cerasus*, L. — Les feuilles du laurier-cerise et les noyaux de ses fruits doivent encore à l'acide cyanhydrique qu'ils contiennent des propriétés vénéneuses très-actives : l'usage qu'on fait communément de ces feuilles pour donner un goût d'amande au lait et aux crèmes, ou du noyau du fruit pour donner cette saveur à certaines liqueurs alcooliques, au thé, au chocolat, pourrait donc occasionner de graves accidents si l'on en usait sans précaution. Quelques gouttes d'huile volatile de laurier-cerise suffiraient pour donner la mort. Quant à l'eau distillée, quelques expériences l'ont également signalée comme fort active, mais d'autres semblent prouver son innocuité.

Les symptômes et les lésions occasionnés par le laurier-amande doivent évidemment être analogues à ceux causés par l'acide cyanhydrique très-étendu, puisqu'ils sont dus au même principe vénéneux.

D'après Geiger, l'eau distillée de laurier-cerise ne contiendrait que 1 p. 0/0 d'acide cyanhydrique officinal, et comme le titre de l'acide cyanhydrique officinal est de 1 pour 8,5, un seul gramme d'eau de laurier-cerise contiendrait 0gr,001 d'acide cyanhydrique.

LE CYANURE DE POTASSIUM, les *cyanures alcalins*, le *cyanure de mercure*, *de zinc*, etc., n'agissent que par l'acide cyanhydrique qui résulte de leur décomposition dans les organes. Ces cyanures peuvent être absorbés directement par la peau : l'empoisonnement n'est pas forcément volontaire ou criminel, il peut être accidentel dans certaines industries qui font usage de ces sels, la photographie par exemple.

Le cyanure de potassium, employé quelquefois comme médicament, à des doses infiniment petites, détermine, à plus forte dose, des effets analogues à ceux de l'acide cyanhydrique ; toutefois le mode suivi pour la préparation de ce sel le fournit avec des caractères très-variés. Nous avons rapporté précédemment un cas d'empoisonnement par une potion dans laquelle entraient 4 grammes de cyanure de potassium : le malade succomba dès la première cuillerée, et le médecin qui avait prescrit la potion fut condamné à 50 francs d'amende et trois mois de prison.

Nitrobenzine. — L'action physiologique de la nitrobenzine est assez loin d'être identique avec l'action de l'acide cyanhydrique. Nous devons cependant rapprocher ces deux substances toxiques, en raison des caractères extérieurs qu'elles ont de communs et des substitutions que l'industrie en fait journellement, avec une facilité que l'expert ne doit pas perdre de vue.

Les pharmaciens et droguistes vendent sous le nom d'essence de mirbane (*essentia mirban*) de la nitroglycérine que les parfumeurs et confiseurs emploient de préférence à l'essence d'amandes amères dont le prix est beaucoup plus élevé.

Le goût de cette substance est doux, agréable même. — Les victimes de l'intoxication exhalent une forte odeur d'amandes amères ; enfin, dans les deux observations d'autopsie que nous connaissions et qui sont dues à Letheby, l'état du sang, des poumons et du cerveau se rattache à l'ensemble

un peu vague des signes nécroscopiques que nous avons rapportés à l'occasion de l'empoisonnement par l'acide prussique.

Les Annales d'hygiène et de médecine légale d'avril 1867 (page 449) rapportent deux faits d'empoisonnement par la nitrobenzine, faits assez bien observés pour que nous puissions parler des symptômes par lesquels cette intoxication se révèle.

Les deux sujets empoisonnés (une forte jeune fille de dix-huit ans et un robuste jeune homme de dix-neuf ans), à deux dates et en deux localités différentes, exhalaient une odeur d'amandes toute spéciale ; la jeune fille même prétendait avoir avalé de « l'essence d'amandes amères », substance que le pharmacien avait prétendu lui fournir. Le médecin eut la sagacité de reconnaître la nature même du poison, malgré cette assertion catégorique. Dix minutes environ après l'ingestion de 9 ou 10 grammes de nitrobenzine, voici ce qu'il observa : vertiges, anxiété, nausées, vomissements abondants et répétés, mouvements spasmodiques. Peau livide, traits relâchés, pupilles très-dilatées, 120 pulsations, respiration difficile, intelligence obtuse. Une saignée donna issue à du sang qui ne se sépara pas en caillot. Ce ne fut qu'après quarante-huit heures (temps probable de la durée de l'élimination) que les sens reparurent et que la victime fut sauvée.

Le second fait publié dans le même recueil présente des symptômes tout à fait identiques. Les lésions trouvées à l'autopsie des sujets observés par Letheby sont assez mal caractérisées. « L'autopsie, » dit M. Strohl, fit voir de l'hyperhémie du cerveau, des poumons et du foie, la réplétion des deux » ventricules du cœur, par du sang noir, liquide ; l'estomac était absolument intact. D'après Letheby, » l'aniline pure aurait une action presque identique avec celle de la nitrobenzine, et la transforma- » tion de cette dernière en aniline se fait même dans l'estomac du cadavre et au contact des matières » en putréfaction. »

Il serait urgent, dit en terminant M. Strohl, que la police sanitaire portât son attention sur la nitrobenzine. Cette substance est un poison actif, de bonne saveur, d'odeur agréable, et qui dans le commerce de la droguerie est vendue à bas prix. La saveur douce de la nitrobenzine peut occasionner des empoisonnements accidentels, tandis que le prix peu élevé peut tenter les industriels et les amener à causer des empoisonnements par imprudence.

Les **cantharides** sont le seul poison énergique que présente le règne animal.

Le plus souvent les empoisonnements par la poudre de cantharides sont purement accidentels et résultent de son emploi à titre d'aphrodisiaque. — Prise à l'intérieur, elle détermine immédiatement un sentiment d'ardeur dans la bouche, la sécheresse et la rougeur de la langue ; une soif vive, avec constriction à la gorge et déglutition difficile : des vomissements abondants de matières souvent sanguinolentes, dans lesquelles on distingue des parcelles de poison sous forme de points brillants d'un vert *bronzé* ; des coliques violentes, des douleurs atroces à l'épigastre et dans les hypochondres, une ardeur extrême dans la région vésicale ; des urines quelquefois sanguinolentes et un priapisme opiniâtre, douloureux, et quelquefois sans désirs vénériens. Souvent la constriction du pharynx est portée au point qu'il est impossible d'introduire une goutte de boisson ; quelquefois même il y a horreur des liquides, et le malade succombe au milieu de convulsions, de délire et d'affreuses souffrances.

A l'autopsie on trouva la membrane muqueuse de l'estomac d'un rouge noirâtre, ecchymosée, et souvent parsemée de points brillants. Elle présente aussi quelquefois des espèces de fongosités. Souvent le sang est coagulé dans les cavités droites du cœur, et le cerveau est gorgé de sang. Si l'individu n'a succombé qu'au bout d'un ou deux jours, on observe un état de phlogose de la membrane muqueuse génito-urinaire.

Les extraits et la teinture de cantharide détermineraient les mêmes accidents que la poudre et avec une égale intensité.

L'empoisonnement peut aussi résulter de l'application de la *poudre de cantharides* à l'extérieur ; dans ce cas, tous les phénomènes nerveux sont les mêmes, et l'on trouve aussi un état inflammatoire de la muqueuse vésicale et des organes génito-urinaires, mais on rencontre rarement la moindre altération dans le canal digestif.

Il suffit quelquefois de quelques grammes pour produire des accidents, et d'autres fois avec des quantités beaucoup plus grandes on ne détermine qu'un peu de chaleur au gosier et d'ardeur d'urine, selon que la poudre est récente et bien conservée ou plus ou moins ancienne et altérée, selon qu'elle a été soigneusement préparée avec le *Meloe vesicatoria*, ou qu'elle est mêlée de poudre de quelques autres coléoptères, etc., qui n'ont pas à beaucoup près les mêmes propriétés.

M. Poumet (d'Orléans) a constaté que, dans les empoisonnements par la poudre de cantharides, on peut reconnaître des parcelles de cantharides dans les matières des vomissements et dans les matières encore contenues dans le conduit alimentaire ; et même longtemps après la mort, on en retrouve à la surface interne des intestins : en présentant au soleil une portion d'intestin préalablement insufflé et séché, on voit scintiller ces parcelles sous la forme de paillettes d'un jaune doré ou d'un vert d'émeraude, solidement adhérentes à la membrane muqueuse (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XXVIII).

Outre les substances toxiques que nous venons de passer en revue en les rapportant aux cinq groupes établis par M. Tardieu, il en est encore quelques-unes qui, soit accidentellement, soit employées dans des intentions criminelles, peuvent déterminer l'empoisonnement, nous croyons devoir les mentionner ici :

Iode. — L'iode qui, à très-petites doses, a une action particulière sur le système glanduleux,

produit, à dose un peu plus forte, une vive surexcitation caractérisée par de l'ardeur à la gorge, une douleur violente à l'estomac, des vomissements et des selles dont les matières sont tachées de jaune et ont une odeur particulière qui tient de celle du chlore. Du reste, l'iode n'agit pas chez tous les individus avec la même énergie ; mais, en général, selon M. Devergie, 1 à 2 grammes suffisent pour causer la mort. — L'iode, en contact avec la peau, la jaunit ; mais la coloration s'efface promptement à l'air ; elle disparaît instantanément si l'on touche les taches avec de la potasse ou de l'ammoniaque, tandis que les taches jaunes de l'acide azotique rougissent par les alcalis, et celles produites par de la bile persistent sans changement.

On trouve, à l'autopsie, la membrane muqueuse gastrique recouverte d'un enduit jaunâtre, enflammée dans toute son épaisseur, et présentant çà et là des ulcérations bordées d'une auréole jaune rougeâtre ; l'intestin grêle est tapissé d'un enduit jaune, muqueux et sanguinolent ; les poumons sont contractés et crépitants. L'iode est absorbé et se retrouve dans l'urine, le sang, la sueur et la salive des malades qui en ont fait usage ; à l'autopsie, tous les viscères exhalent une odeur d'iode.

L'*iodure de potassium*, donné à trop fortes doses, produirait les mêmes effets. Mais l'observation clinique montre, contrairement à l'opinion de M. Devergie (*Méd. lég.*, 1840, t. III, page 182), qu'on peut en administrer pendant plusieurs jours jusqu'à 30 et même 40 grammes sans avoir à craindre d'accidents sérieux.

La durée de l'élimination des iodiques est absolument subordonnée à la dose. Cl. Bernard pense qu'au bout de vingt-quatre heures l'iodure de potassium, qui s'élimine surtout par les urines, ne laisserait plus de traces dans ce produit d'excrétions, tandis que deux ou trois semaines ensuite la salive en contiendrait encore des quantités appréciables.

Brome. — Le brome et le bromure de potassium agissent comme l'iode et l'iodure de potassium, si ce n'est que les déjections ne sont pas colorées en jaune. La muqueuse gastrique et duodénale est fortement injectée, quelquefois ramollie et parsemée d'ulcérations grisâtres.

Nous croyons cependant que l'excessive rareté des empoisonnements par cette substance ne permet pas encore de faire une histoire anatomo-pathologique complète des lésions qu'elle provoque. Quant aux symptômes, nous sommes autorisés à croire, par une légitime analogie, qu'ils doivent avoir la caractère *dépressif* qui appartient en général aux sels de potassium.

Alun. — La classe des aluns est très-nombreuse : l'alun ordinaire est un sulfate d'alumine et de potasse ; les aluns de soude, d'ammoniaque, de fer, sont beaucoup moins répandus dans le commerce.

L'alun ordinaire produit sur la langue et le pharynx une sensation astringente extrême : à la dose de 2 grammes l'alun produit de la pesanteur ou des défaillances d'estomac, des nausées, des vomissements et suivant les circonstances, de la diarrhée ou de la constipation.

Orfila conclut, des recherches qu'il a faites à l'occasion de l'empoisonnement accidentel dont nous avons parlé page 56, que l'alun n'est pas à beaucoup près un poison aussi énergique qu'on l'a pensé ; qu'un homme adulte pourrait *sans inconvénient* avaler, dans une journée, plus de 20 grammes d'alun calciné *dissous dans l'eau*, et que 40 à 50 grammes de ce sel ne détermineraient pas d'autres accidents que des vomissements et des selles ; mais que l'alun se dissolvant difficilement dans l'eau froide, et qu'une portion restant souvent en suspension dans le liquide, le mélange est alors beaucoup plus corrosif.

L'absorption est cependant appréciable dans l'intestin : Orfila a trouvé des quantités notables d'alun dans le foie, dans la rate, dans le rein et dans l'urine des chiens, qu'il avait soumis à des expériences d'empoisonnement par cette substance.

Sels de fer. — Diverses affaires criminelles portées devant les Cours d'assises en 1847, 1848, 1850 et 1851 (*Ann. de méd. lég.*, oct. 1851), ne permettent plus de mettre en doute aujourd'hui les propriétés vénéneuses des sels de fer ; dans ces différents cas d'empoisonnement, c'est le *protosulfate de fer* (couperose verte) qui a été employé. Sans avoir l'énergie des poisons arsenicaux, cuivreux ou mercuriels, ces sels ont encore une action assez intense pour pouvoir à fortes doses produire de graves accidents et même la mort. On observe, alors, outre les symptômes généraux déterminés par les substances irritantes, des vomissements et des évacuations abondantes de matières brunes ; à l'autopsie on trouve la muqueuse de la langue, de l'œsophage et de l'estomac couverte d'un enduit muqueux verdâtre ; le liquide contenu dans ce dernier organe présente la même couleur. Le plus ordinairement la tunique interne de l'estomac est enflammée ; mais pour reconnaître cet état inflammatoire, il faut avoir soin d'inciser et de détacher la couche verdâtre que nous venons de signaler.

Argent. — L'*azotate* ou *nitrate d'argent*, soit à l'état de cristallisation, soit fondu et anhydre (pierre infernale), soit en solution, est le seul composé de ce métal qui soit employé en thérapeutique, et par conséquent c'est le seul dont on ait occasion d'observer les effets délétères, volontaires ou accidentels.

Rien de plus incertain toutefois que ses effets sur l'économie animale : d'un côté, on le voit agir, même à petite dose, comme un violent poison corrosif ; d'un autre côté, on a observé des cas où, même à doses énormes, il n'a produit que des symptômes peu intenses et de courte durée, une insensibilité complète, avec dilatation de la pupille, qui est insensible à l'action de la lumière, un état spasmodique des membres supérieurs, de vives douleurs épigastriques. Il y a lieu de croire que, dans certains cas, le nitrate d'argent, pris à l'intérieur, éprouve un changement, une décomposition, qui affaiblit en partie son action, si elle ne la détruit pas complétement.

Cette décomposition, que l'analogie permettait de prévoir, consiste dans la formation d'un chlorure d'argent insoluble et par conséquent inerte comme poison.

La formation de ce chlorure est due à l'acide chlorhydrique du suc gastrique, et aux chlorures qui

existent dans les tissus : cette réaction qui neutralise l'argent, met l'acide azotique en liberté et c'est vraisemblablement à cet acide que l'azotate d'argent doit ses propriétés toxiques. — A l'autopsie d'individus empoisonnés par ce sel, on trouverait la membrane muqueuse parsemée de petites eschares blanches, grisâtres ou noires, ou bien profondément ulcérée et réduite en une sorte de bouillie.

A l'extérieur, il cautérise les tissus organiques avec lesquels il est mis en contact ; et pour peu qu'on en ait tenu pendant quelques instants un fragment entre les doigts, ceux-ci présentent une empreinte brunâtre plus ou moins foncée.

L'argent, insoluble sous forme de chlorure, s'absorbe cependant en petite quantité et à la longue il se fixe dans les tissus et forme parfois sous la peau une piqueté ou une tache noirâtre, dû à la présence de l'argent dans les mailles du derme : ces taches, tout à fait différentes des *mouches* faites par un simple contact avec l'épiderme, durent presque indéfiniment.

Étain. — Quoique l'étain employé aux usages domestiques contiennent en général un peu d'arsenic, la quantité de ce dernier métal est si minime, qu'il ne peut en résulter aucun inconvénient grave. On n'a non plus rien à craindre de l'alliage de l'étain avec le plomb, pourvu que le premier de ces métaux soit en excès considérable par rapport au plomb, attendu l'oxydabilité plus grande de l'étain. D'un autre côté, quoiqu'un long usage ait démontré l'innocuité de l'étain, quelques fait semblent prouver que des boissons acides, des aliments gras et salés, etc., peuvent, par suite d'un contact prolongé avec ce métal, devenir malfaisants et provoquer des vomissements ou des coliques, accidents dus probablement au protoxyde qui se forme quelquefois à la surface des vases sous l'influence de l'humidité ; on ne saurait donc trop veiller à leur propreté.

Ce n'est, du reste, qu'à forte dose que les oxydes et les sels d'étain (même de protochlorure employé quelquefois comme vermifuge) peuvent produire des accidents funestes. Une cuisinière ayant par méprise salé avec ce sel (au lieu de sel commun) les aliments destinés au repas de ses maîtres, ils furent pris quelques heures après de vives douleurs épigastriques, de violentes coliques et d'évacuations alvines abondantes ; mais ils furent complétement rétablis au bout de deux jours. — Dans le cas où la mort serait le résultat d'un semblable empoisonnement, on trouverait la membrane gastrique d'un rouge noirâtre, épaissie, comme tannée, quelquefois ulcérée, lésions qui ont quelque analogie avec celles que produit le sublimé.

Zinc. — Employé comme l'étain à la confection d'un grand nombre d'ustensiles et de vases de ménage, le zinc n'a pas autant d'inconvénients que l'avaient annoncé Deyeux et Vauquelin dans un rapport fait à la Faculté de médecine en 1813. L'eau et le lait s'y conservent sans altération ; mais lorsque le zinc est exposé aux influences réunies de l'eau et d'un acide, d'un alcali ou d'un sel, il se forme un sel qui pourrait agir comme poison irritant. Nous ferons remarquer cependant que, d'après les expériences de Devaux et Dejaer (de Liége), lors même que des aliments préparés dans les vases de zinc y ont contracté une saveur désagréable, ils ne donnent lieu à aucun accident ; et que d'ailleurs le sulfate de zinc, qui est à peu près le seul sel de ce métal dont on ait eu à observer les effets, ayant une propriété émétique bien prononcée, le poison serait vomi très-promptement et les symptômes se calmeraient bientôt.

On a signalé plusieurs fois des accidents produits par la fabrication du *blanc de zinc*, particulièrement une affection apyrétique caractérisée par des vomissements bilieux et de violentes coliques avec constipation, affection qui aurait quelque analogie avec la colique des peintres. D'un autre côté, MM. Landrezy et Maumené ont vu les ouvriers qui sont exposés à respirer un air chargé de poussière d'oxyde de zinc, être affectés d'angine, de stomatite, de salivation, de malaise général, de coliques suivies de diarrhée ou au contraire d'une constipation opiniâtre. Mais les enquêtes auxquelles ces faits ont donné lieu semblent avoir constaté l'innocuité de la fabrication du blanc de zinc, dont la substitution à la céruse dans les travaux de peinture offrirait un immense avantage au point de vue de l'hygiène.

Créosote. — L'un des produits de la distillation du goudron, la *créosote*, est un liquide oléagineux employé depuis quelques années pour calmer les douleurs des dents et en arrêter la carie. Si on l'emploie sans précautions, elle produit des ulcérations sur les gencives ; si elle a été mal préparée, elle peut agir comme émétique.

La créosote est un mélange d'acide phénique et d'alcool crésylique, dont les proportions relatives varient souvent. C'est à l'acide phénique qu'elle doit une grande partie de son action nuisible. Bien qu'on n'ait pas encore d'exemple d'empoisonnement par cette substance, on sait, par les expériences faites sur les animaux, que ses effets (à la dose de quelques grammes) consistent en une prostration immédiate, des vertiges, un état de stupeur, une gêne extrême de la respiration, des frémissements dans les membres et une mort prompte. A l'ouverture du corps, on a trouvé le canal digestif enflammé et les poumons gorgés de sang rouge brun ; le cerveau était dans l'état naturel. *Le cœur contenait quelques caillots de sang.*

Silicates de soude, de potasse. — MM. F. Papillon et Rabuteau, en appelant l'attention des physiologistes sur les propriétés anti-fermentescibles de ces substances (voy. *comptes rendus de l'Académie des sciences* 1872-1873) et en montrant l'application que l'on peut faire de ces propriétés au traitement de certaines maladies de la vessie, ont rappelé que ces sels constituent à faible dose un poison énergique, qui dissout les globules du sang et amène la mort en quelques minutes. Nous ne possédons pas d'observations d'empoisonnement par les silicates.

Laurier-rose. *Nerium oleander*, L. — La *Gazette des hôpitaux*, août 1850, rapporte un cas d'empoisonnement mortel par une infusion de laurier-rose. Les symptômes sont à peu près les mêmes que ceux produits par la digitale.

Camphre. — Les effets toxiques du camphre sont tellement variables qu'on ne peut indiquer que les plus fréquents. Pris à l'intérieur, à la dose de 2 ou 3 grammes, soit en poudre fine, soit en dissolu-

tion dans l'huile ou dans l'alcool, il détermine aussitôt dans la bouche une sensation analogue à celle de la menthe poivrée, et un sentiment d'ardeur dans la gorge et dans l'estomac. Quinze ou vingt minutes après surviennent un malaise général, de la céphalalgie, l'engourdissement du cuir chevelu, des vertiges, des tintements d'oreille, l'obscurcissement de la vue et même des hallucinations. La face est tantôt pâle et altérée, tantôt rouge et bouffie ; le pouls, quelquefois fort et dur, est le plus souvent faible et lent ; la respiration est très-laborieuse, et des vapeurs d'une odeur camphrée s'exhalent de la bouche ; les urines, dont l'émission est souvent difficile, ont la même odeur. Le malade se sent quelquefois plus léger qu'à l'ordinaire ; d'autres fois il perd entièrement connaissance, fait des efforts pour vomir, pousse des cris inarticulés, éprouve de violentes convulsions, avec un sentiment de chaleur brûlante par tout le corps et une véritable folie ; le pouls s'élève, devient plus fréquent ; la poitrine est comme resserrée ; la bouche est pleine d'une salive écumeuse ; et, si le malade revient à lui, il n'a aucun souvenir de ce qui s'est passé.

Introduit dans l'estomac en fragments un peu gros, le camphre agirait principalement en ulcérant la muqueuse gastrique.

A l'autopsie, on trouve le plus ordinairement un état inflammatoire ou des ulcérations de la membrane muqueuse gastrique ; tous les organes exhalent une odeur de camphre ; les poumons sont ordinairement peu crépitants et injectés ; les cavités gauches du cœur contiennent du sang rouge brun. On a observé aussi l'inflammation des uretères, de l'urèthre et du cordon spermatique.

Coque du Levant. — La coque du Levant, fruit du *Menispermum cocculus*, L., renferme une amande d'une amertume très-prononcée due à un principe particulier (la picrotoxine) dont le mode d'action et les effets sont encore peu connus. Orfila pense qu'elle agit sur le système nerveux à la manière du camphre, et le plus souvent sans enflammer la membrane muqueuse gastrique. — La coque du Levant a la propriété d'enivrer ou plutôt d'empoisonner le poisson, et est employée quelquefois pour la pêche ; mais diverses observations, et notamment celles de M. Goupil (de Nemours) prouvent que la chair des poissons pris de cette manière est souvent malfaisante et peut produire des accidents tout à fait analogues à ceux que cause la coque du Levant elle-même (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XXIX, 2e partie, 1843).

Seigle ergoté ou plutôt **ergot de seigle**. — Espèce de champignon ou de production maladive qui se développe sur l'épi du seigle et remplace le grain. C'est un corps de 2 à 3 centimètres de longueur, brun ou noir violacé à sa surface, d'une saveur nulle d'abord, mais bientôt âcre et désagréable. — Ce corps représente précisément la partie végétative d'un champignon appelé le *claviceps purpurea*.

L'ergot doit ses propriétés à un principe actif, l'ergotine, encore mal définie, et à une huile essentielle qui serait beaucoup moins énergique.

L'ergotine provoque la contraction des fibres musculaires lisses. C'est à ce titre qu'on l'emploie souvent avec succès pour déterminer les contractions de l'utérus dans les accouchements laborieux, elle l'est aussi fort souvent (mais rarement avec succès) pour provoquer l'avortement (voy. page 150).

L'ergot provoque la contraction de la tunique musculaire des artérioles : c'est à cette action qu'elle doit ses propriétés hémostasiques. Sédillot a recommandé les pansements avec des solutions d'ergotine.

Administrée à l'intérieur, l'ergotine est absorbée, agit sur les artérioles et provoque des accidents fonctionnels dus, comme on le verra, à l'anémie cérébrale et des accidents physiques dus à la suspension de la circulation dans les extrémités. — Le pain fait avec de la farine contenant du seigle ergoté détermine un ensemble de phénomènes que l'on a désigné sous le nom d'*ergotisme* ; mais il faut, pour cela, que le grain ergoté soit dans la proportion d'au moins un sixième, et que l'usage de ce pain soit longtemps continué. La cassure du pain qui contient une grande quantité de seigle ergoté présente des points ou taches de couleur violette ; la pâte a même quelquefois cette teinte ; il a une saveur de pourri, et laisse une âcreté à la gorge.

Les phénomènes de l'*ergotisme* sont de deux genres, d'où l'on a distingué l'*ergotisme convulsif* et l'*ergotisme gangréneux*. — Dans le premier il y a d'abord un sentiment incommode de fourmillement aux pieds, puis des contractions violentes des doigts et des orteils, des éruptions cutanées, des vertiges, des convulsions, auxquels succède de loin en loin la roideur des membres. — Ces symptômes existent aussi quelquefois à l'invasion de l'*ergotisme gangréneux* ; mais le plus souvent il débute par la pesanteur, l'engourdissement et le refroidissement des membres inférieurs, et des douleurs profondes exaspérées par la chaleur. Le froid des membres augmente ; la sensibilité et la motilité se perdent ; la peau devient violette et noirâtre, d'abord aux orteils, puis aux pieds, aux jambes, etc. ; la gangrène se manifeste et le malade périt ; ou bien un cercle inflammatoire établit une ligne de démarcation entre les parties saines et celles qui sont sphacélées, une partie du membre ou le membre entier se détache et laisse à nu une plaie vermeille qui se ferme ordinairement avec facilité si le malade se trouve dans des conditions favorables.

Gesse chiche ou **jarosse**, *Lathyrus cicera*. — La farine de la semence de jarosse, mêlée en trop forte proportion (au moins un tiers) à la farine de blé, donne un pain d'une couleur brune, d'une odeur de moisi et d'un goût amer, qui produit des accidents analogues, sous quelques rapports, à l'ergotisme. Cette maladie, observée déjà en 1819 à Bourgueil (Maine-et-Loire), a été signalée à l'Académie en 1829 par M. Desparanches, médecin des hospices de Blois, qui a eu occasion de l'observer de nouveau en 1840 dans les arrondissements de Blois et de Ventôme. Le sieur L... ayant nourri ses domestiques avec du pain qui contenait de la farine de jarosse, cinq devinrent infirmes. Menacé d'être dénoncé à la justice, L... put transiger avec quatre ; mais traduit par le cinquième devant le tribunal correctionnel de Niort, il fut condamné, par application de l'article 317 du Code pénal, à 50 francs d'amende et 60 francs de rente viagère, attendu qu'il connaissait les dangers de ce mélange. En 1847, M. Vilmorin a appelé de nouveau l'attention de la Société royale d'agriculture sur cette singulière affection.

La Nielle. — *Lychnis githago* ou *Agrostemma githago*, produit selon quelques auteurs des effets peu différents de ceux attribués à la gesse chiche (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1852).

Ivraie, *Lolium temulentum*, L. — Les graines de l'ivraie, mêlées quelquefois au blé, peuvent donner au pain des propriétés malfaisantes; mais les auteurs ne s'accordent pas sur la proportion qu'il faudrait que le blé en contînt. Il paraît qu'elle peut causer des vertiges, une sorte d'ivresse, de la dyspnée, de l'assoupissement; quelquefois des vomissements pénibles, de fréquentes envies d'uriner et des sueurs froides; mais le principal symptôme observé est un tremblement général. Du pain contenant de l'ivraie a produit des accidents graves sur plus de quatre-vingts personnes du département du Haut-Rhin (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, juillet 1853).

Quelques mollusques, et particulièrement les **moules**, produisent, dans certaines circonstances dont on n'a pu jusqu'à présent se rendre compte, des accidents plus ou moins graves qui peuvent en imposer pour un empoisonnement. Les symptômes que les moules déterminent sont des douleurs violentes à l'épigastre, des nausées, des vomissements, de la dyspnée ou même de la suffocation, la petitesse et la fréquence du pouls, le gonflement et la coloration de la face, le larmoiement, souvent la dilatation de la pupille, un prurit insupportable sur diverses parties du corps suivi d'une éruption de vésicules ou de pétéchies blanches, plus souvent de plaques d'urticaire, qui se déplacent avec une grande facilité, naissent à l'occasion du moindre grattement et peuvent durer une semaine entière. Il y a quelquefois refroidissement des extrémités, délire, soubresauts des tendons, etc. Presque toujours ces symptômes cèdent promptement à un traitement approprié, mais quelquefois il survient des convulsions ou un coma précurseur de la mort. A peine trouve-t-on, si les malades succombent, une légère phlogose des voies alimentaires.

Chez quelques personnes, des accidents analogues sont occasionnés par les œufs du barbeau (*Cyprinus barbus*, L.) et même par ceux du brochet (*Esox lucius*, L.) et de quelques autres poissons dont on fait habituellement usage comme aliments : mais les phénomènes se bornent ordinairement à des douleurs d'estomac et d'entrailles suivies de vomissements et de selles abondantes.

Empoisonnement par les trichines. — L'attention publique a été attirée depuis quelques années sur cette espèce d'empoisonnement, dont les signes ne sont pas toujours bien nets mais dont le résultat est fatal dans la majorité des cas.

La trichine (*Trichina spiralis*) découverte par Hilton et bien décrite par R. Owen est un helminthe nématoïde, long de 1 millimètre environ, cylindrique, épais de 1/3 de millimètre. Cet animal se développe avec une grande facilité chez le cochon, il est ingéré par l'homme et exerce sur les organes une influence mortelle. C'est spécialement au milieu des fibres musculaires qu'il se fixe et se développe; tantôt il s'enkyste dans une petite loge, de structure réfractaire en partie à l'action des sucs digestifs. — tantôt il reste à nu au milieu de la chair musculaire et, malgré l'action des sucs intestinaux, il pénètre dans l'économie.

La première forme, ou *forme enkystée* de la trichine, sans être inoffensive, est beaucoup moins dangereuse que la *forme libre*.

Après l'ingestion de viandes infectées, on voit se déclarer des symptômes typhoïdes bien caractérisés : fièvre, inappétence, douleur de tête, constipation ou diarrhée excessives, sécheresse de la langue, délire, etc. La mort survient au milieu de cet appareil de signes graves; nul doute que beaucoup de cas de cette espèce aient été pris pour des fièvres typhoïdes.

L'empoisonnement par les trichines a été jusqu'ici toujours accidentel. Nous renvoyons les lecteurs qui désirent des détails complets, que ne comporte pas notre traité, à la belle étude sur les trichines et la trichinose, qui constitue le rapport qu'a publié le docteur Delpech à la suite de sa mission en Allemagne, en 1867.

Nous terminerons cette étude des poisons par l'examen d'un ordre particulier de substances capables d'altérer la santé et d'amener la mort, répondant parfaitement, par leurs effets, à la définition des poisons et qui n'ont pas pu trouver place dans les articles précédents; ces substances ne sont le plus souvent l'occasion que d'empoisonnements accidentels. Ce sont les **poisons septiques.**

On désigne sous le nom de **poisons septiques** ceux qui déterminent des syncopes, une faiblesse générale avec altération des fluides de l'économie animale, le plus souvent sans aucun trouble des facultés intellectuelles et sans inflammation locale bien prononcée. Le sang devient noir, ainsi que tous les organes parenchymateux; les muscles ont perdu leur contractilité; tous les tissus organiques sont mous et se putréfient rapidement dès que l'individu a succombé. Tel est l'effet du *gaz acide sulfhydrique* (gaz hydrogène sulfuré, gaz hydrosulfurique), qui est le principal agent du méphitisme des fosses d'aisances, des puisards, des égouts et des accidents produits par le gaz de l'éclairage. Tels sont aussi les effets de venins de certains animaux et de ceux de certains comestibles lorsqu'ils ont subi un commencement de décomposition putride.

Nous avons traité des gaz au chapitre des *Asphyxies*, nous ne croyons pas devoir nous arrêter à décrire ici les accidents que peuvent causer les animaux venimeux, qui sont étrangers à nos climats, ou trop peu dangereux pour avoir quelque importance au point de vue médico-légal; nous nous bornerons donc à quelques considérations sur les aliments putréfiés.

Comestibles altérés. — On peut souvent reconnaître à la vue, à l'odorat, ou du moins au goût, les comestibles qu'un commencement d'altération rendrait malfaisants, mais souvent aussi on a vu des empoisonnements produits par des aliments dans lesquels rien n'a pu déceler la présence de principes

nuisibles. C'est particulièrement chez des individus qui avaient fait usage de viandes de charcuterie, et notamment de *fromage d'Italie* ou *de cochon*, que l'on a observé des accidents de ce genre, et on les a le plus souvent attribués, *à tort*, à la mauvaise qualité de la graisse employée à la confection de ces comestibles toujours vendus à bas prix. N'a-t-on pas vu d'ailleurs, en 1826, plusieurs familles gravement malades après avoir mangé des pâtés achetés dans une des maisons les plus renommées de Paris, et dans lesquels des analyses faites avec le plus grand soin n'ont pu découvrir la moindre trace de substance vénéneuse? — On en est donc encore réduit le plus souvent à chercher dans le mode de cuisson ou de préparation la cause des accidents signalés. Le 12 janvier 1838, huit personnes se trouvent gravement malades aussitôt après leur dîner, et quatre d'entre elles succombent du cinquième au neuvième jour. Ollivier (d'Angers), Barruel et Orfila constatent que l'analyse chimique ne peut donner l'explication de cet événement, et d'après l'ensemble des symptômes, d'après les circonstances de ce fait et leur analogie avec d'autres faits déjà connus, ils croient devoir l'attribuer à l'altération d'un ragoût de veau qui avait composé le dîner de cette famille, ragoût qu'il avait fallu faire réchauffer plusieurs fois en attendant le repas. — Les symptômes de ces empoisonnements (que l'on a cherché à expliquer en supposant qu'il se forme un acide particulier dans les corps gras à l'état de rancidité et dans les viandes plusieurs fois réchauffées) consistent d'abord en un malaise avec refroidissement des extrémités, pâleur, anxiétés, puis coliques violentes suivies d'évacuations alvines et de vomissements; le ventre est tantôt très-douloureux, tantôt insensible à la pression; les traits sont profondément altérés, les yeux caves, le pouls faible; il y a prostration des forces, sans aucun trouble des fonctions intellectuelles. A l'autopsie, tantôt on trouve seulement dans les voies digestives des traces d'une inflammation peu intense, mais étendue; tantôt, en même temps que l'estomac est le siége de taches gangréneuses, les poumons sont gorgés de sang ou hépatisés; la trachée-artère, les bronches, les parois internes du cœur présentent des taches noirâtres. (*Arch. génér. de méd.*, 1818, 1830; *Journ. de chim. méd.*, 1822; *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1838, t. XX. 2e partie, et 1839, t. XXI, 1re partie.)

On a aussi de nombreux exemples de graves indispositions causées par du *pain moisi*, et en 1829, Barruel, ayant à constater un fait de ce genre, ne put découvrir dans ce pain aucune substance vénéneuse.

En 1843 on a observé à la manutention militaire une altération du pain due au développement d'une espèce de champignon, dont M. Gaultier de Claubry a signalé dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.* (1843, t. XX, page 347) les propriétés nuisibles.

ARTICLE IV.

DE L'AUTOPSIE DES INDIVIDUS EMPOISONNÉS ET DES RECHERCHES NÉCESSAIRES POUR CONSTATER L'EMPOISONNEMENT.

§ 1er. — De l'autopsie des individus empoisonnés.

L'autopsie des individus que l'on soupçonne avoir succombé à un empoisonnement est faite dans le but de constater la nature, le siége et l'étendue des lésions que la substance vénéneuse a pu déterminer, de rechercher cette substance dans les organes avec lesquels elle a été mise en contact, et, en tant que de besoin, de mettre à part les viscères et les tissus organiques qu'il peut être utile de soumettre à une analyse chimique.

En effet, les lésions que révèle l'autopsie cadavérique fournissent de graves présomptions lorsqu'elles concordent avec les symptômes observés dans les derniers moments de la vie; mais elles ne peuvent, pas plus que ceux-ci, suffire à elles seules, comme nous l'avons vu, pour établir la preuve de l'empoisonnement. D'un autre côté, l'absence de toute lésion n'autoriserait pas à conclure d'une manière absolue que l'individu n'a pas été empoisonné; car la substance toxique ingérée dans l'estomac peut avoir été rejetée par les vomissements ou par les selles; et, quelle qu'ait été la dose du poison ingéré, il est possible que les matières recueillies dans l'estomac et dans les intestins n'en contiennent plus la moindre parcelle. Mais alors même qu'on ne trouve plus rien dans les premières voies, il est encore possible de retrouver le poison dans les viscères, dans la substance même des tissus organiques, puisque la plupart des substances vénéneuses sont absorbées, ainsi que nous l'avons dit, qu'elles circulent avec le sang et sont déposées par lui dans les divers organes de l'économie, et particulièrement dans ceux où prédomine le système vasculaire, tels que le foie, la rate.

A la vérité, le poison ainsi déposé dans les organes n'y fait qu'un séjour momentané; il est expulsé avec les produits des sécrétions, particulièrement par les urines; et si le malade a vécu assez longtemps pour que l'expulsion soit complète, et n'a succombé qu'au délabrement de sa santé, on ne trouve plus dans l'économie aucune trace de la substance véné-

neuse. Mais s'il a succombé avant l'élimination complète de cette substance, ses organes emportent et conservent dans la tombe toute la portion qu'ils recélaient encore au jour du décès, et plusieurs mois, plusieurs années même après l'inhumation, l'analyse chimique saura la retrouver et la reproduire au grand jour. Quelle que soit donc la date de l'attentat que l'on soupçonne été avoir commis, l'homme de l'art appelé à faire une exhumation doit y procéder avec toutes les précautions que nous avons indiquées page 355.

Comme on peut avoir à rechercher si de l'arsenic ou de quelque autre substance minérale, dont l'analyse révélerait la présence dans le cadavre, provient réellement du cadavre lui-même ou du sol dans lequel il a été inhumé, l'expert doit avoir soin de recueillir des échantillons de la terre et de les prendre à diverses places pour qu'on puisse les soumettre au besoin à des analyses comparatives. — S'agit-il d'exhumer un corps déposé dans un cercueil, en un lieu bien déterminé, on pratique tout de suite sur chaque face une tranchée parallèle jusqu'au fond de la tombe, on enlève les terres supérieures, et avant de déranger le cercueil on prend un échantillon de la terre placée immédiatement sur le couvercle, puis on en prend deux autres échantillons au fond de la fosse, l'un à droite et l'autre à gauche du cercueil, vers le milieu de sa longueur; on met ces échantillons dans autant de bocaux séparés, en indiquant exactement sur l'étiquette de chacun d'eux de quel endroit il provient. On prend en outre, à 2 ou 3 mètres de distance de la tombe, un échantillon du terrain, que l'on met en réserve avec les mêmes précautions. — S'il s'agit d'exhumer un corps dont la position ne soit pas bien connue, il faut commencer les fouilles assez loin du lieu où l'on suppose qu'il est placé, afin de ne pas s'exposer à rencontrer brusquement et à attaquer le corps du délit.

S'agit-il d'une mort toute récente, d'un cadavre qui vient d'être inhumé et que l'on retrouve tout entier, soit déposé nu dans la terre, soit contenu dans un cercueil encore tout entier et bien clos, on constate sur le procès-verbal l'état du corps ou du cercueil, sa position, son degré de conservation; ensuite on le fait transporter dans un lieu où l'on puisse procéder avec toute l'attention nécessaire aux détails de l'autopsie. — Bien que ce soit sur *l'estomac et* l'ensemble des voies digestives qu'il importe de diriger particulièrement les investigations, il ne faut pas négliger non plus de constater l'état des autres organes abdominaux, et celui du cerveau, des poumons et du cœur, car une autopsie cadavérique incomplète peut faire surgir des incidents qu'il est impossible de prévoir.— On commence, en général, par mettre à découvert l'intérieur de la bouche, le pharynx et l'œsophage; puis, avant de déplacer la masse intestinale, on place une ligature près de l'orifice cardiaque de l'estomac, et deux autres (à 2 ou 3 centimètres de distance l'une de l'autre) au delà de l'orifice pylorique sur le duodénum; on en place de même deux près de la jonction de l'intestin grêle avec le cæcum, et près de l'extrémité anale du rectum. Ces précautions prises, on enlève le canal digestif tout entier, sans que les substances qu'il contient puissent ni s'écouler au dehors ni passer d'une portion du canal dans l'autre. On sépare chaque portion (l'estomac, l'intestin grêle, le gros intestin) en coupant entre deux ligatures. Prenant ensuite l'estomac, on l'ouvre avec précaution, et l'on fait écouler dans un bocal à large ouverture les matières qu'il renferme, en ayant soin de noter leur quantité, leur couleur, leur densité, et toutes les qualités physiques qu'elles présentent. L'estomac, ainsi vidé, est ensuite incisé dans toute la longueur, et l'on constate l'état de sa membrane interne, sa couleur, son aspect général et les taches qu'elle présente; on décrit les injections vasculaires, les érosions, les ulcérations, l'augmentation ou la diminution de densité des parois de l'organe, en indiquant précisément la situation de ces lésions, que l'on trouve le plus communément dans son grand cul-de-sac. On dépose ensuite l'estomac dans le même bocal que les matières qu'il contenait. On opère de même successivement sur l'intestin grêle et sur le gros intestin, en ayant soin de les mettre chacun dans un bocal séparé, avec les matières solides et liquides trouvées dans leur cavité; de manière que l'on puisse ensuite soumettre à l'analyse chimique, d'une part l'estomac et son contenu, d'une autre part l'intestin grêle ou le gros intestin, chacun avec les matières qu'on y a rencontrées. Si l'estomac ou les intestins présentent une perforation par laquelle des matières se sont épanchées dans l'abdomen, on décrit avec soin la forme et les dimensions de cette ouverture, l'état des membranes muqueuse, musculeuse et séreuse, à son pourtour, et l'aspect de ses bords (voy. page 501). On

recueille avec une éponge bien lavée les matières épanchées, et on les exprime dans un bocal séparé. On verse, dans chacun des bocaux, de l'alcool concentré pur, de manière que les organes baignent dans la liqueur; et l'on a soin de réserver, dans un bocal séparé, de l'alcool semblable à celui que l'on a employé, afin que l'on soit à même d'en vérifier la qualité, si quelque incident rendait cette vérification utile.

Comme il peut arriver, ainsi que nous l'avons dit, que le poison ne se trouve plus dans les premières voies, qu'il ait été absorbé et distribué dans tous les organes, on met également en réserve, avec les précautions indiquées ci-dessus, d'abord les viscères parenchymateux, et particulièrement le foie, les reins, puis quelques parties musculaires, particulièrement le faisceau charnu formé par les muscles psoas et iliaque; et après avoir bien bouché tous les vases et les avoir étiquetés de manière que l'étiquette n'en puisse être changée, on y fait apposer le sceau de l'autorité judiciaire, afin que rien ne soit ni altéré ni détourné pendant les formalités et les apprêts que nécessitent l'analyse chimique.

Le cercueil est-il brisé ou tombé en pourriture, le cadavre est-il dans un état de putréfaction avancé, on n'en procède pas moins, autant que possible, aux mesures conservatoires que nous venons d'exposer.

La décomposition en est-elle venue au point qu'il n'en reste qu'un détritus informe, qu'une sorte de terreau ou de cambouis, il faut décrire avec soin le volume, la forme, l'aspect, la consistance et l'odeur de ce résidu, puis le recueillir et le déposer de même dans un vase bouché et scellé.

Là s'arrête le ministère du médecin-légiste. S'il a bien recueilli et noté exactement tous les renseignements que pouvait fournir l'inspection anatomique, si toutes les matières solides et liquides ont été minutieusement conservées, s'il a bien pris toutes les mesures nécessaires pour que rien ne soit altéré ni détourné, et que l'on puisse, s'il y a lieu, procéder à un nouvel examen, sa tâche est remplie; celle du chimiste commence. (Voyez la deuxième partie de ce volume.)

§ II. — Des maladies et des lésions organiques qui peuvent en imposer pour un empoisonnement.

L'estomac étant la voie par laquelle les substances délétères sont le plus souvent introduites dans l'économie, les maladies qui ont leur siége dans l'appareil digestif, les gastrites, entérites et gastro-entérites aiguës (1), sont, ainsi que les péritonites, les affections qui peuvent le plus communément faire croire à un empoisonnement. Mais ces maladies ont ordinairement leur période d'incubation; et, quelque rapide que puisse être leur développement, on peut en observer et en suivre les progrès; tandis que les symptômes de l'empoisonnement surviennent subitement, sans cause manifeste, et atteignent tout de suite un haut degré de gravité. La douleur causée par une substance toxique est tantôt continue, tantôt intermitiente, et a plus particulièrement son siége à l'épigastre, qui devient tendu et excessivement sensible au toucher; au lieu que, dans les maladies, elle occupe plutôt quelque autre région abdominale et est souvent rémittente. Chez les individus empoisonnés, le vomissement, qui est un des premiers symptômes, se déclare presque immédiatement, ou, tout au plus, peu d'heures après qu'ils ont pris quelque substance alimentaire ou autre qui leur a laissé dans la bouche ou dans la gorge une saveur plus ou moins âcre, plus ou moins irritante, et dans tous les cas, désagréable. Enfin, dans certains empoisonnements (par les acides concentrés), la matière des vomissements présente un caractère remarquable : elle bouillonne par son contact avec le carreau ou avec quelque matière calcaire.

Toutefois, si l'instantanéité et la violence des accidents doivent, la plupart du temps, faire soupçonner un empoisonnement, n'oublions pas que l'on a vu des individus jouissant en apparence d'une parfaite santé, être pris tout à coup de vives douleurs dans l'estomac,

(1) En 1832, le 17 mars, Barruel et Orfila constatèrent qu'un enfant qu'on soupçonnait être empoisonné avait succombé au choléra, qui éclata en effet quelques jours après dans Paris (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1833). — En 1829, M. Rostan et Orfila ont trouvé un étranglement du côlon à 10 centimètres du cæcum, chez une jeune femme que l'on supposait victime d'un empoisonnement (*Arch. gén. de méd.*, mars 1829). — Voyez, dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1re série, t. II, 405; III, 381; XIII, 227, des exemples de gastrites et autres maladies aiguës qui ont donné lieu à des accusations d'empoisonnement.

comme si un poison âcre et caustique corrodait ce viscère, périr presque subitement au milieu d'angoisses inexprimables, et présenter des perforations de l'estomac dans des circonstances où l'on ne pouvait avoir le moindre soupçon d'empoisonnement (A. Gérard, *Mémoires sur les perforations spontanées de l'estomac*). « Nous avons plusieurs fois rencontré dans les cadavres, dit Chaussier, ces perforations de l'estomac; nous avons eu occasion d'en observer les symptômes pendant la vie, nous les avons vues se former tout à coup, en douze, vingt-quatre, quarante-huit heures au plus, chez des personnes qui paraissaient jouir de la meilleure santé, ou qui n'avaient éprouvé que des infirmités légères, passagères ou chroniques; nous les avons observés chez des enfants, des adultes, des vieillards, mais plus fréquemment chez des femmes à la fleur de l'âge; et, à l'ouverture des cadavres, nous avons trouvé quelquefois la cavité de l'abdomen remplie des potions ou autres boissons que l'on avait données aux malades. D'autres fois, et quoique les parois de l'estomac fussent détruites dans une grande étendue, les liquides y étaient encore retenus, parce que les bords de la perforation étaient accolés contre quelque partie voisine; ils s'en échappaient dès que l'on soulevait l'estomac: et très-certainement, dans tous ces cas, on ne pouvait attribuer ces désordes, ni à des poisons, ni à des caustiques, ni à des violences extérieures. »

Le médecin devra, en pareil cas, rechercher de quelles espèces d'aliments et de boissons a fait usage l'individu que l'on soupçonne avoir été empoisonné; il s'informera de l'état antérieur de sa santé; il se fera décrire les premiers symptômes de son mal, il s'en fera retracer la marche, afin de bien les apprécier; il prendra en considération son âge, son caractère, son tempérament, ses habitudes; il remontera jusqu'à une époque plus éloignée de sa vie, pour savoir s'il n'y trouverait point quelque prédisposition à l'affection qui l'a frappé de mort.

Si les circonstances commémoratives ne fournissent aucune lumière, on considérera la perforation même. Ordinairement, les bords d'une perforation spontanée sont amincis et irrégulièrement découpés : on voit évidemment que l'action ulcérative a détruit d'abord la membrane muqueuse, puis la musculeuse, et que ce n'est qu'en dernier lieu qu'elle a percé la séreuse; jamais les bords ne sont durs et calleux. Au contraire, les pourtours de la perforation faite par un poison sont ordinairement aussi épais que l'organe doit l'être naturellement; ils sont quelquefois colorés par la substance vénéneuse : en jaune, si le poison est l'acide nitrique concentré; en noir, si c'est l'acide sulfurique (1). Dans le cas de perforation spontanée, nulle autre partie du corps n'offre de traces d'une action désorganisatrice; mais si la perforation est l'effet d'un caustique introduit dans l'estomac, les parties avec lesquelles il a été en contact avant d'arriver à cet organe offriront des traces de son action.

Dans l'état normal, la membrane muqueuse de l'estomac, d'un blanc laiteux, pendant le premier âge, est d'un gris rosé chez l'adulte, ou d'un blanc cendré qui diffère toujours essentiellement de la blancheur de la muqueuse œsophagienne. La teinte grise rosée est surtout prononcée chez les individus qui sont morts peu de temps après avoir pris des aliments, pendant le travail de la digestion. La surface de cette membrane a un aspect velouté dû à des villosités d'autant plus saillantes et plus nombreuses qu'on se rapproche davantage de la région pylorique, et formant quelquefois, par leur rapprochement en différents sens, des espèces d'aréoles alvéolaires. Elle est semée d'une multitude de petits points qui sont les orifices excréteurs des follicules muqueux logés dans le tissu cellulaire sous-jacent, et plus nombreux aussi dans le voisinage du pylore. — Mais lorsque l'estomac de l'individu dont on fait l'autopsie était, au moment de la mort, le siége d'une inflammation, sa membrane muqueuse est plus ou moins injectée, et elle peut présenter toutes les nuances de coloration, depuis le rose vif jusqu'au brun violacé. Souvent aussi le sang épanché dans la trame de la membrane y forme des plaques rouges et pointillées dont la coloration va jusqu'à la teinte brune noirâtre de l'ecchymose. On peut, en général, apprécier assez exactement depuis combien de temps existe la phlegmasie d'après cette coloration plus ou moins foncée : une teinte d'un rose vif

(1) Des taches d'un jaune verdâtre, dues à l'action de la bile sur la surface interne des organes digestifs, pourraient, au premier aspect, faire croire à un empoisonnement par l'iode ou par l'acide nitrique; mais toute tache produite par la bile ne change pas lorsqu'on la touche avec une dissolution faible de potasse caustique, tandis qu'une tache d'iode disparaît aussitôt (le tissu animal revient à sa couleur naturelle), et qu'une tache d'acide nitrique prend une couleur plus foncée et devient jaune orangé.

indique une inflammation récente; la teinte brunâtre dénote, au contraire, qu'elle existait déjà depuis quelque temps lorsque la mort est survenue. — Souvent, dans les inflammations intenses, la membrane a augmenté d'épaisseur, en même temps qu'elle présente un certain ramollissement. Quelquefois elle est convertie en une sorte de bouillie gélatiniforme, qu'on peut enlever en raclant, de manière que les parois de l'estomac se trouvent réduites, dans une étendue plus ou moins grande, à un état d'amincissement extrême. — Ces ulcérations sont peu communes : ce sont quelquefois de simples érosions, petites, superficielles, semblables à des impressions digitales; d'autres fois, plus profondes, elles détruisent en partie l'épaisseur de la membrane ou la perforent complétement. — Lorsque ces perforations surviennent par suite d'une inflammation aiguë, leurs bords sont ordinairement taillés à pic; elles semblent faites avec un emporte-pièce. Leurs bords vont, au contraire, en s'amincissant comme par une sorte d'*usure* ou d'érosion, lorsqu'elles sont l'effet d'une inflammation chronique.

Mais s'il est facile de constater, d'après les lésions observées, l'existence et l'intensité d'une inflammation, il est parfois bien difficile d'en reconnaître la cause. Les mêmes lésions qui, le plus ordinairement, sont produites par l'abus de certaines substances trop excitantes ou par l'ingestion de substances toxiques, peuvent résulter de causes toutes différentes : elles peuvent être survenues presque subitement après l'ingestion de boissons à la glace, après un accès de colère qui a troublé le travail de la digestion, ou à la suite de quelque affection répercutée par un traitement imprudent ou un écart de régime. Une brûlure étendue et profonde des téguments produit aussi presque infailliblement une gastrite aiguë. La privation de boisson ou l'abstinence d'aliments trop longtemps prolongées déterminent des lésions analogues : la cavité de l'estomac est diminuée par la rétraction de sa membrane musculeuse; sa membrane muqueuse, d'abord épaissie, sèche et ridée, est d'un rouge vif, et finit par devenir molle et diffluente. Ce n'est donc qu'après un examen attentif et bien circonstancié que l'expert doit prononcer sur les causes des lésions observées dans l'estomac; et les mêmes considérations s'appliquent à celles qui peuvent se présenter dans l'intestin.

Nous avons rapporté, page 491, un exemple remarquable de mort par apoplexie transformée par des experts en un empoisonnement par l'acide cyanhydrique. Mais, chez les individus empoisonnés par cet acide, *il y a constamment* (si l'individu ne succombe pas instantanément) *de violentes secousses convulsives avec renversement de la tête en arrière et roideur de tous les membres*; et, à l'autopsie, on trouve bien les membranes cérébrales injectées, les sinus gorgés d'un sang noir et fétide, mais jamais *il n'y a d'hémorrhagies cérébrales ni le moindre caillot de sang*. Or, chez le vieillard qu'on soupçonnait avoir été empoisonné, il n'y avait pas eu de convulsions; il y avait bien rigidité du bras gauche, mais (ainsi que l'a démontré en 1825 le docteur E. Boudet) cette roideur convulsive et comme tétanique de membres paralysés est un des caractères de l'apoplexie avec épanchement de sang dans les ventricules : et en effet, chez Pralet, *il y avait dans les ventricules cérébraux un caillot de sang dense et noir du volume d'un œuf* (Orfila).

A côté de ces maladies dont l'existence se révèle sans peine à l'autopsie et qui peuvent, par la rapidité de leur terminaison, faire croire à un empoisonnement, il faut signaler une maladie à forme spéciale et à terminaison rapide, qui ne s'accompagne d'aucune lésion et que nous avons notée plus haut (page 362); l'angine de poitrine. Le fait de plusieurs attaques antérieures, survenant à la suite d'émotions vives et le résultat tout à fait négatif de l'analyse chimique, doivent faire, dans les cas de ce genre, rejeter le plus souvent le soupçon d'empoisonnement.

M. Tardieu, dans les observations pratiques qu'il a insérées dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, en 1854, sur les cas de mort naturelle et de maladies spontanées qui peuvent faire croire à un empoisonnement, fait remarquer quel est le rôle de la justice et quel est celui de l'homme de l'art commis pour constater un crime ou un délit. La justice n'attend pas pour exercer son action qu'il y ait une certitude acquise : du moment qu'il y a soupçon, elle doit agir. Mais très-fréquemment ce soupçon est né de frayeurs chimériques, d'une aveugle ignorance, ou quelquefois aussi d'une artificieuse malveillance. Il ne faut donc pas s'étonner si l'on n'a souvent qu'à constater des préventions erronées, des suppositions absurdes. Il faut, avec M. Tardieu, diviser en deux catégories les faits qui donnent lieu à des empoisonnements

supposés; ranger dans la première tous les cas où la cause de la mort est manifeste où il suffit de la constater pour faire tomber tout soupçon d'empoisonnement; et dans la seconde, les cas où la mort reste douteuse après l'autopsie cadavérique et où l'on doit conclure à la nécessité d'une analyse chimique. Parmi les faits observés par M. Tardieu, à la première catégorie appartiennent des cas d'iléus et d'étranglements intestinaux, de fièvres typhoïdes, de ruptures viscérales et de perforations spontanées, certains cas d'entérites et de péritonites, de congestions cérébrales ou pulmonaires, de maladies bien caractérisées du cœur et des poumons; à la seconde appartiennent les cas de violentes indigestions, de choléra, d'entérites inflammatoires, d'hémorrhagies intestinales. — « Nous ne connaissons pas, ajoute M. Tardieu, de ressemblance plus saisissante que celle qui existe entre le choléra épidémique foudroyant et l'empoisonnement aigu par l'arsenic; dans l'un et dans l'autre, vertiges, troubles des sens, abattement profond, anxiété épigastrique, soif, crampes, refroidissement général, suppression des urines. Seulement dans l'empoisonnement arsenical, les premiers accidents sont consécutifs à l'ingestion d'une substance alimentaire ou d'un breuvage quelconque; et la sensation qui tourmente le plus le malade est celle d'une constriction persistante à la gorge et dans l'œsophage. Dans tous les cas, l'apparition de la cyanose et le caractère bien tranché des évacuations cholériques feraient cesser toute confusion. »

§ III. — Cas où une substance vénéneuse aurait été ingérée après la mort pour faire croire à un empoisonnement, etc.

Si une substance vénéneuse susceptible d'être rapidement absorbée avait été introduite dans les organes immédiatement après la mort, lorsque le corps conservait encore sa chaleur et qu'il y avait par conséquent encore un reste de circulation, il est certain qu'il serait quelquefois difficile de reconnaître par l'analyse que l'ingestion du poison est postérieure à la mort; mais un pareil cas suppose un tel concours de circonstances qu'il ne peut guère se réaliser: il faudrait d'abord que les symptômes de la maladie à laquelle l'individu a réellement succombé eussent présenté quelque analogie avec ceux que détermine ordinairement la substance vénéneuse subrepticement introduite; il faudrait surtout que dans les derniers instants de la vie l'ensemble des phénomènes prêtât à cette simulation.

Celle-ci apparaîtrait bien plus clairement encore, pour peu qu'il y ait eu d'intervalle entre la mort et l'introduction du poison; car si une substance vénéneuse dissoute dans l'eau est injectée dans l'estomac ou dans le rectum d'un cadavre déjà refroidi, les tissus, devenus complétement inertes, n'éprouvent aucune des altérations que cette substance détermine lorsque ces tissus jouissent de leurs propriétés vitales. La substance introduite dans un organe, dans l'estomac, par exemple, tomberait toujours dans sa partie inférieure, dans sa partie la plus déclive, selon la position dans laquelle le cadavre serait resté en place. Au lieu d'être, comme pendant la vie, promptement absorbée, d'être transportée par le sang et déposée presque simultanément dans tous les organes en proportion de leur plus ou moins grande vascularité, et de pénétrer dans l'intérieur de leur parenchyme en même temps que dans leurs couches superficielles, elle ne procéderait plus que par *imbibition*; la partie déclive de l'organe dans lequel elle aurait été introduite serait le point de départ d'où elle gagnerait de proche en proche les organes voisins, et particulièrement les organes subjacents, vers lesquels la porteraient les lois de la pesanteur; elle s'infiltrerait insensiblement dans la surface de ces organes qui lui serait contiguë, et ne cheminerait que peu à peu vers les parties centrales de ceux qui ont quelque épaisseur; en sorte qu'on pourrait, par l'analyse, trouver une portion de cette substance vénéneuse dans une tranche mince prise à la surface de l'organe, alors qu'il n'en existerait pas encore au centre.

L'expert chargé d'une affaire d'empoisonnement ne saurait être trop circonspect. Il doit avoir la ferme conviction que s'il existe en réalité un empoisonnement criminel, l'auteur aura tout mis en œuvre, dans la prévision d'une enquête, pour mettre la science en défaut, et comme le crime d'empoisonnement suppose forcément une somme de réflexion et de préméditation chez ceux qui s'en rendent coupables, les difficultés de l'expertise seront en raison de l'habileté et de l'instruction de l'assassin.

Nous venons de parler de l'introduction *post mortem* de poisons dans les voies digestives

pour faire croire à un empoisonnement, cette fraude est infiniment moins fréquente que la suppression ou la substitution des déjections ou des matières vomies.

En parlant de l'empoisonnement par les champignons, nous avons dit que la présence de débris de champignons dans les matières vomies ne suffit pas pour faire affirmer un empoisonnement par ce végétal, et qu'il faut aller plus loin et chercher si l'ingestion de champignons ne cacherait pas un poison quelconque, le coupable ayant intérêt à arrêter l'opinion des experts sur une intoxication accidentelle.

Il peut même arriver qu'un criminel ne craigne pas de s'exposer lui-même et d'exposer un certain nombre de personnes à paraître victimes d'un empoisonnement accidentel pour atteindre plus sûrement son but; que, par exemple, il ne mêle à des aliments dont tous prendront leur part de l'ipéca ou de l'émétique, mais en ajoutant en outre dans la portion réservée à celui qu'il veut empoisonner un poison plus violent, espérant ainsi détourner l'attention de l'expert; l'homme de l'art chargé d'une expertise ne doit donc pas se borner à faire ou à ordonner des analyses chimiques; il doit comparer encore les résultats de ces analyses, les opposer les uns aux autres; si une ou plusieurs personnes ont succombé tandis que d'autres ont survécu, il doit comparer tous les vomissements et toutes les déjections; le résultat de ces comparaisons pourra quelquefois mettre sur la trace de la vérité, et faire connaître la cause réelle de la mort, là où un expert moins soigneux n'aurait vu qu'une intoxication accidentelle.

L'expert se rappellera de même que les poisons, employés criminellement ou accidentellement, sont souvent grossiers, complexes, et que, par conséquent, il ne suffit pas de reconnaître la présence d'un poison dans les organes ou dans les déjections, il faut encore prouver que ce poison est le seul et que seul il était capable de causer la mort. Ces trois questions sont connexes et ce n'est qu'en cherchant à y répondre que l'on trouvera la vérité, en dépit des tentatives qui sont faites pour égarer l'expertise.

§ IV. — Des substances vénéneuses naturellement contenues dans le corps humain ou qui peuvent y être introduites à titre d'aliments ou de médicaments.

Arsenic. — En 1839, quelques expériences avaient fait croire à M. Couerbe que l'arsenic existe dans le corps de l'homme *à l'état normal;* Orfila, revendiquant cette *prétendue découverte,* avait cru reconnaître que les os particulièrement en contiennent une proportion notable, que l'on peut en isoler par des moyens chimiques; et M. Devergie avait également constaté l'existence de ce corps. Mais des recherches ultérieures, faites par MM. Danger et Flandin, et répétées par la Commission de l'Institut (*Rapport à l'Acad. des sciences,* 14 juin 1851), ont démontré que c'était *une erreur;* et les chimistes tiennent aujourd'hui pour constant que, dans tous les cas où l'analyse fait découvrir de l'arsenic dans les organes quelconques d'un individu, il y a eu empoisonnement, s'il est certain que cet individu n'a pas fait usage, à titre de médicament, de substances contenant de l'arsenic.

Cuivre et plomb. — Il a été constaté, à peu près à la même époque, qu'il existe du cuivre et du plomb dans l'économie; et M. Devergie avait avancé qu'il en existe déjà des traces chez l'enfant nouveau-né, que la proportion en augmente avec l'âge, que la quantité en varie selon le sexe et l'état de santé, et que la proportion la plus grande serait de 0gr,046 de cuivre et de 0gr,040 de plomb dans les intestins d'individus adultes; mais qu'une maladie qui obligerait à une diète prolongée apporterait une grande différence dans le poids des deux métaux obtenus, ce qui semblerait prouver qu'ils proviennent des substances alimentaires. Toujours la quantité de cuivre l'emporterait sur celle du plomb, à moins que l'individu n'eût succombé à une affection saturnine, ou à une maladie contre laquelle on aurait employé des préparations saturnines. — Toutefois il résulte des observations de M. Barse et de M. Chevallier que ces deux métaux ne seraient pas essentiellement inhérents et indispensables à l'économie, et qu'il est des individus chez lesquels il n'en existe pas; opinion tout à fait en opposition, quant au cuivre, à celle émise en 1848 par M. Millon, qui affirme que le sang contient constamment du cuivre, que ce métal est fixé avec le fer dans les globules, qu'il participe comme lui à l'organisation de la vie, si bien qu'il pourrait exister un état pathologique par manque de cuivre, comme il en existe un par suite du manque de fer.

Quoi qu'il en soit, l'existence du plomb et du cuivre comme éléments naturels et nécessaires des corps organisés est loin d'être démontrée; s'il se rencontre presque toujours dans l'économie du plomb et du cuivre, dont l'existence dans une certaine proportion est parfaitement compatible avec l'état de santé, il paraît constant qu'ils y sont importés par les aliments ou par les boissons, qu'ils y sont introduits aussi par les voies respiratoires. La présence du cuivre avait été déjà constatée par Sarzeau, en 1830, dans le froment, le seigle, l'orge, le thé, le riz, et dans le sang. M. Boutigny l'avait également reconnu, en 1833, dans le blé, le vin, le cidre, mais seulement lorsqu'ils proviennent de blés, de vignes, de pommiers plantés dans des terrains contenant des métaux; et il en avait, dès cette époque, déduit comme conséquence qu'on pourrait les rencontrer dans les tissus animaux : il importe donc, dans les expertises médico-légales, de ne point les confondre avec le plomb et le cuivre *toxiques*. Mais évidemment si un composé de cuivre ou de plomb est trouvé en notable quantité dans les voies digestives ou dans les matières évacuées par les vomissements ou les selles, il ne provient ni des éléments organiques ni des substances alimentaires.

Fer. — Aujourd'hui que plusieurs affaires criminelles démontrent la possibilité d'empoisonnements par un seul sel de fer, un expert peut aussi avoir à décider si le composé ferrugineux extrait des organes soumis à l'analyse ne serait pas celui qui existe constamment dans le corps humain : on résoudra facilement le problème, dit Orfila (*Ann. de méd légale*, 1851, t. XLVI, page 337) en agissant sur ces organes avec de l'eau aiguisée d'acide acétique, qui dissoudra du fer d'empoisonnement, tandis qu'elle n'attaquera pas le fer dit *normal*.

Il pourrait arriver qu'une préparation cuivreuse, plombique, mercurielle, arsenicale, etc., ayant été administrée dans un but thérapeutique, et le malade ayant succombé à l'affection contre laquelle ce médicament avait été prescrit, l'autopsie ou l'analyse chimique constatassent la présence d'une substance vénéneuse et fissent croire à un empoisonnement. Mais si la substance est retrouvée dans l'estomac ou les intestins, elle n'a été ingérée que tout récemment; le fait de la maladie et du traitement ne laisse aucun doute. Si la présence de la substance vénéneuse n'est révélée que par l'analyse des organes, il faut d'abord constater à quelle époque l'individu a eu la maladie qui a nécessité l'usage de la préparation pharmaceutique qui contenait la substance vénéneuse, il faut considérer ensuite la nature de cette substance; car, ainsi que nous l'avons dit, les substances absorbées et combinées avec les tissus organiques en sont incessamment éliminées par toutes les voies excrémentitielles et notamment par les urines : mais cette élimination exige un temps plus ou moins long, selon qu'il s'agit d'un composé arsenical, mercuriel, plombique, cuivreux, etc. S'agit-il d'arsenic, l'élimination est complète, selon Orfila (*Traité de méd. légale.*, 1848, t. III, p. 31 et suiv.), au bout de douze à quinze jours; passé cette époque, il n'en reste plus aucune trace, et les accidents qui surviendraient un mois après l'emploi d'un médicament arsenical ne pourraient lui être attribués. L'élimination d'un composé antimonial exigerait le même temps (*ibid.*, p. 370), un temps un peu plus long selon MM. Millon et Laveran. M. Orfila neveu (*Mem. lu a l'Acad. des sciences*, 19 janvier 1852) a constaté que le mercure disparaît de tous les organes en huit ou dix jours; cependant il en trouvé une fois le dix-huitième jour : « Par conséquent, dit-il, si un individu qui a suivi un traitement mercuriel au sublimé corrosif vient à mourir trois ou quatre mois après avoir cessé cette médication, empoisonné par une préparation mercurielle, la défense peut, à cause des antécédents, élever les plus grands doutes sur l'origine de ce métal : mais d'après mes expériences, on peut affirmer que ce mercure ne provient pas des médicaments hydrargyriques, car, après l'administration du sublimé corrosif, le mercure ne reste pas plus de dix-huit jours dans les tissus animaux.» — S'agit-il d'un composé plombique ou cuivreux, le délai pour l'élimination est beaucoup plus long. M. Orfila neveu en a retrouvé dans le foie, dans les parois intestinales et dans les os, huit mois après qu'ils avaient cessé d'être introduits dans l'estomac. « Qu'un ouvrier d'une fabrique de céruse meure deux mois après avoir cessé de manipuler des préparations saturnines, le plomb trouvé dans ses organes aura-t-il été administré par une main criminelle, ou provient-il simplement des composés que cet ouvrier a pu absorber à la fabrique? Pour répondre à cette question, l'expert devra étudier avec soin le développement, la marche et les symptômes de la maladie qui a précédé la mort, et combiner ces données avec celles que fournit l'étude de l'élimination. » (*Ibid.*)

V. — Considérations auxquelles peut donner lieu la nature du terrain où le corps a été inhumé.

I. Certains terrains contiennent, ainsi que nous l'avons dit, de l'arsenic, que nous appellerons *naturel* pour le distinguer de l'arsenic *toxique*, de celui que fournit le cadavre d'un individu empoisonné. Ne peut-il pas arriver que cet arsenic pénètre dans les corps qui sont inhumés dans ces terrains, et qu'au bout d'un certain temps, si l'on vient à les exhumer et à les soumettre à une analyse chimique, on croit y trouver la preuve d'un crime, qui cependant n'aurait jamais existé?

Il faut reconnaître d'abord que, toutes les fois qu'au moment de l'exhumation le cercueil est entier et bien clos, l'arsenic que l'on trouverait dans les viscères du cadavre ne peut provenir du sol, car il faudrait commencer par en constater la présence dans tous les objets intermédiaires au terrain et au cadavre. Mais alors même que le cercueil est brisé et tombe en pourriture, que le cadavre est nu dans la terre, de manière que celle-ci se trouve en contact immédiat avec le corps, l'*arsenic ne passe pas du terrain dans les tissus organiques.*

Pour que cette transmission eût lieu, il faudrait que le composé arsenical contenu dans le sol fût *soluble*. Or, il résulte des expériences faites par Orfila, dès l'année 1839, que le composé arsenical que l'on obtient par l'analyse des terrains est complément *insoluble*, que l'eau bouillante n'en dissout pas la moindre parcelle, à plus forte raison l'eau froide, qu'il est impossible, par conséquent, qu'un sol arsénifère communique de l'arsenic aux corps qui y sont inhumés.

Mais, admettons un instant que cet arsenic, qui n'existe jamais dans les terrains qu'en infiniment petite quantité, pût pénétrer dans le cadavre inhumé, il faut admettre aussi qu'une partie de cette infiniment petite quantité resterait dans le sol, et qu'une partie seulement s'introduirait dans le cadavre par voie d'imbibition; que, de cette dernière portion, une partie se déposerait dans les objets intermédiaires, dans le cercueil, dans le linceul, puis qu'il en resterait dans la peau, dans les muscles sous-cutanés, et qu'il ne pourrait en arriver qu'une parcelle jusqu'aux organes parenchymateux. Car, si l'action vitale dépose particulièrement le poison dans les organes vasculaires, dans le foie, évidemment il ne saurait en être de même des phénomènes physiques de l'imbibition : ou bien tel organe qui sera trouvé en contact avec le terrain arsenical en contiendra seul, ou bien toutes les parties du cadavre en contiendront la même proportion, c'est-à-dire une quantité qui serait en rapport avec leur poids.

Pour soutenir l'opinion que l'arsenic des terres peut pénétrer dans les corps inhumés, il faut admettre des causes occultes, des influences imaginaires, des agents inconnus susceptibles de convertir, dans le sein de la terre, des composés arsénieux insolubles en composés solubles. « L'arsenic des terres est insoluble dans nos laboratoires, disaient en 1844 MM. Flandin et Danger, devant la Cour d'assises de Bourbon-Vendée, mais le laboratoire de la nature ne diffère-t-il pas des nôtres? La nature et le temps opèrent des transformations que nous ne savons pas imiter : ces stalactites, ces cristallisations suspendues dans les grottes souterraines sont formées de carbonate de chaux insoluble dans l'eau de nos laboratoires, et cependant il a bien fallu que ce carbonate fût rendu soluble pour qu'il filtrât à travers le sol.... Les eaux des pluies qui passent, dans les temps d'orage, à travers une atmosphère chargée d'oxygène et d'azote, ne diffèrent-elles pas des eaux ordinaires? L'ammoniaque, un des dissolvants de l'arsenic, n'est-elle pas un des produits de la putréfaction? La putréfaction ne peut-elle donc pas transformer en une substance soluble des composés arsenicaux insolubles contenus dans le sol? — Il n'est même pas nécessaire d'admettre une combinaison soluble d'arsenic pour se faire une idée du transport possible de cette substance dans un cercueil détérioré. Dans un champ fraîchement labouré, on voit, à la surface du sol, les parties les plus fines de la terre mêlées aux plus grosses; mais bientôt les eaux pluviales les entraînent, elles sont, pour ainsi dire, tamisées, elles pénètrent plus ou moins profondément dans la terre jusqu'à ce qu'elles rencontrent un obstacle, tel qu'une pierre, un cercueil, les os d'un squelette, et elles s'amassent contre le corps quelconque qui les a arrêtées. Pourquoi n'en serait-il pas de même des molécules arsenicales?»

Tenant compte de quelques-unes de ces objections, sans cependant les regarder comme fondées, Orfila les a réfutées. « Ne serait-il pas possible, a-t-on dit, que des molécules arsenicales contenues dans le sol, ou répandues, soit au hasard, soit à dessein, près du lieu où gît un cadavre, fussent entraînées par les eaux pluviales et descendissent dans le sein de la terre; que, rencontrant le cercueil, ou le corps lui-même, elles vinssent s'amasser contre l'obstacle qu'il leur oppose, et qu'ainsi mises en contact avec les tissus organiques, elles finissent par s'y infiltrer? Non, cette infiltration n'aura pas lieu. Si la matière arsenicale provient du sol, elle est insoluble; elle serait portée jusqu'à la surface des organes, que le corps, après avoir été bien nettoyé et lavé à l'eau froide, ne contiendra pas d'arsenic s'il n'en contenait pas avant son inhumation. Si une matière arsenicale soluble a été répandue sur le sol (ce qui peut arriver surtout dans les pays où l'on emploie l'acide arsénieux pour le chaulage du blé), elle reste à peu près dans la zone de terre où elle a été primitivement déposée; lors même que le terrain a été mouillé par la pluie, les dissolutions arsenicales ne traversent la terre que lentement, et s'arrêtent à quelques centimètres au-dessous du sol, transformées, par le contact des matières calcaires qu'elles rencontrent, en arsénite ou arséniate de chaux insolubles. Alors même qu'elles existeraient dans le terrain en proportion considérable, qu'elles entoureraient de toutes parts le corps inhumé, il suffirait encore, comme nous venons de le dire, de laver soigneusement ce corps pour emporter la faible portion d'arsenic qui pourrait s'y trouver. » J'ai constamment vu (ajoute Orfila) que les terres du département de la Somme, chaulées avec de l'acide arsénieux depuis quelques mois seulement, ou depuis plusieurs années, ne cédaient pas à l'eau bouillante la moindre trace d'arsenic, ce qui prouve que l'acide arsénieux s'était transformé en un sel insoluble; j'ai vu que la couche de terre prise à la surface contenait de l'arsénite de chaux, tandis que l'on n'en trouvait pas un atome dans la terre prise à 30 centimètres au-dessous, et, à plus forte raison, n'en trouvait-on pas à 1 mètre, c'est-à-dire à la profondeur où se font les inhumations. — On a supposé aussi que l'ammoniaque développée par la putréfaction pourrait convertir un composé arsenical insoluble en un composé soluble (arsénite ou arséniate d'ammoniaque). Mais, s'il en était ainsi, comment les terrains arsenifères de certains cimetières, où depuis des siècles tant de cadavres se sont putréfiés, ne donnent-ils à l'analyse que des sels insolubles. En 1841, Nicolas Noble et la femme Jérôme, que l'on soupçonnait être morts empoisonnés, avaient été inhumés à 2 mètres l'un de l'autre dans le cimetière d'Épinal, dont la terre contient de l'arsenic. L'exhumation fut ordonnée : on ne trouva pas chez la femme la moindre trace d'arsenic; il en existait dans l'estomac et les intestins de Nicolas. Les débats ayant nécessité une seconde exhumation, six mois après la première, *les résultats furent les mêmes :* et cependant, après la première exhumation, le corps de la femme Jérôme avait été déposé à nu dans la fosse, il avait été immédiatement recouvert avec la terre du cimetière, détrempée ce jour-là par une pluie abondante, et cette terre était tout aussi arsenifère autour de la femme Jérôme qu'autour de Nicolas. Là se trouvaient réunies toutes les conditions de putréfaction et d'humidité les plus favorables à la formation d'un arsénite ou d'un arséniate d'ammoniaque, et à l'imbibition du cadavre; cependant les terres, traitées par l'eau bouillante, n'ont fourni à ce liquide aucun sel arsenical, et, comme la première fois, le cadavre de la femme Jérôme ne contenait pas une parcelle d'arsenic; et, chez Nicolas, il n'y en avait ni dans les liquides putrides, ni dans les détritus organiques : le foie seul, débarrassé des matières sanieuses qui l'entouraient, en contenait comme l'estomac en contenait lors de la première expertise. Une double condamnation à mort amena des révélations qui sanctionnèrent les conclusions des experts.

Un fait non moins remarquable s'est présenté au mois de septembre 1851 devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne. Depuis plus de trois ans, Venaud était inhumé dans le cimetière de la Maurelle, et depuis dix-huit mois la femme Goubinel avait été enterrée dans celui de Cazeneuve, lorsqu'une instruction criminelle fut dirigée contre les époux survivants, qui s'étaient mariés ensemble au bout de neuf mois. L'exhumation eut lieu : l'un et l'autre cadavre fournirent de l'arsenic; et il fut reconnu que l'un et l'autre cimetière étaient arsénifères. Considérant que le cercueil de la femme Goubinel était parfaitement clos et conservé; que le suaire et les vêtements épais avec lesquels, contre toute habitude, cette femme avait été inhumée, étaient parfaitement intacts, les experts conclurent que le poison dont ils avaient

constaté la présence était bien de l'arsenic toxique. Quant à Venaud, dont le cercueil était pourri et effondré, de manière que de la terre était mêlée aux détritus cadavériques, ils n'osèrent exprimer qu'un doute. Le ministère public invoqua les lumières de M. Jules Barse. « L'arsenic des terres, dit ce chimiste, ne s'y montre qu'à l'état d'insolubilité; donc l'arsenic des terres, en quantité, du reste, très-minime, ne peut se communiquer par le moyen des infiltrations aux corps que ces terres environnent; donc, si ces corps renferment de l'arsenic, il leur est propre, et non point communiqué. A la vérité, on a émis, dans la science, l'opinion que l'arsenic des terres, généralement insoluble, pouvait peut-être devenir soluble sous l'influence de certains agents naturels dont le hasard ou des circonstances particulières pourraient, à la rigueur, amener la présence. C'est une erreur; et, dans l'espèce, les terrains arsénifères des cimetières de la Maurelle et de Cazeneuve n'ont fourni de l'arsenic que sous l'action combinée de l'acide sulfurique et d'une haute température. On peut donc poser en principe que l'arsenic des terres est insoluble sous l'influence de tous les agents naturels; l'arsenic retiré des restes de Venaud est facilement soluble : l'empoisonnement est donc incontestable à l'égard de Venaud comme à l'égard de la femme Goubinel. »

Pour établir une plus complète conviction, M. J. Barse fait exhumer des corps datant de la même époque que celui de Venaud, et voisins du sien. Pris dans les mêmes conditions, et soumis à la même analyse, ils ne donnent point d'arsenic; seul, dans le cimetière de la Maurelle, celui de Venaud en fournit. — M. J. Barse se rend dans la chambre où a eu lieu, il y a trois ans, l'agonie de Venaud : il fait racler le plancher où ont dû tomber, près du lit, les matières vomies (on savait qu'il y avait eu de violents vomissements) ; il fait racler sur la muraille voisine une place qui paraît avoir reçu des éclaboussures, et l'analyse constate, dans ces raclures, la présence de matières arsenicales. Des raclures de ce même plancher, de cette même muraille, prises dans d'autres endroits, n'en contiennent pas. On aurait pu dire que, les terrains étant arsenifères, l'arsenic trouvé dans les raclures du plancher pouvait provenir de la boue apportée par les chaussures déposées près du lit; mais l'insolubilité de l'arsenic des terres s'opposait encore à cette supposition : l'arsenic dégagé des raclures était soluble, donc c'était l'arsenic provenant des vomissements. — Les deux accusés ont été condamnés.

La propagation croissante de la syphilis rend l'administration thérapeutique du mercure et des sels de mercure extrêmement fréquente. Comme l'élimination de ce sel est assez lente, il en résulte que les terrains des cimetières peuvent en contenir souvent et que l'analyse doit en être faite avec circonspection. C'est une des objections les plus plausibles que puisse faire l'accusé dans une affaire d'empoisonnement par le calomel ou le sublimé. M. Schutzenberger, préparateur au Collége de France, appelé par la défense dans l'affaire de Martin Réau (Cour d'assises des Deux-Sèvres, décembre 1866), a soutenu que la présence du mercure dans les parties examinées pouvait dépendre du terrain et n'avait aucune valeur décisive; mais l'examen des planches de la bière qui ne contenaient du poison que dans les parties déclives fut pour l'expert la preuve que le mercure venait du corps et du corps seul. On peut d'ailleurs affirmer que si le mercure peut se trouver en quantité notable dans les cimetières des grandes villes, il manquera le plus souvent dans les cimetières de village, où la syphilis est plus rare et souvent n'est pas traitée.

II. Lorsque les débris du cadavre d'un individu que l'on soupçonne avoir été empoisonné ne donnent point, à l'analyse, de substance vénéneuse, n'est-il pas possible que celle-ci ait été dissoute et entraînée par les eaux qui filtrent à travers la terre? — On conçoit que, s'il en était ainsi, il faudrait, dans les expertises médico-légales, prendre en grande considération la date plus ou moins ancienne de l'inhumation, et qu'un corps susceptible de fournir les preuves d'un empoisonnement peu de jours après l'inhumation pourrait ne plus contenir de substance vénéneuse après une inhumation prolongée. — Mais l'observation a démontré, quant à l'arsenic contenu dans les voies digestives, qu'il reste à l'endroit où il était au moment de la mort; que, lors même que, par les progrès de la putréfaction, l'estomac et les intestins se sont desséchés et ne forment plus qu'un très-petit volume, ils continuent à présenter une cavité dans laquelle on retrouve encore, sinon la totalité, du moins une partie du poison. Lorsque la décomposition putride est arrivée au point de réduire le tissu de l'estomac et des intestins en une sorte de cambouis, une partie de l'arsenic (acide arsénieux) se transforme à la longue, à mesure qu'il se produit de l'ammoniaque, en arsénite d'ammo-

niaque, beaucoup plus soluble que l'arsenic, et qui peut filtrer, avec l'eau des pluies, dans les couches de terre les plus voisines; mais, alors même, il est encore possible de découvrir, dans ce résidu des organes digestifs, de l'acide arsénieux échappé à l'action de l'ammoniaque ou combiné avec cet alcali.

Quant à l'arsenic qui, dans un empoisonnement, est absorbé et porté dans les tissus organiques, tant qu'un viscère, qu'un membre ou qu'une partie quelconque du cadavre conserve une forme, une organisation, on peut l'y retrouver. — Si toutes les parties du cadavre sont dans un état de putrilage qui les rend méconnaissables, l'arsenic qui aurait abandonné les tissus organiques resterait mêlé aux couches de terre qui se trouvent en contact avec le cadavre, et, si l'on trouvait dans le terrain le plus proche d'un cadavre un poison arsenical soluble, on pourrait encore affirmer que c'est du cadavre qu'il proviendrait.

§ VII. — Questions diverses que les experts peuvent avoir à résoudre. — Nécessité de ne confier ces analyses qu'à des chimistes exercés à ces opérations.

I. L'expert appelé à constater un empoisonnement est souvent consulté sur la question de savoir *s'il y a eu homicide, suicide ou simple accident*. Quelquefois des taches aux mains, aux lèvres ou sur les vêtements de l'individu empoisonné, peuvent induire à penser qu'il a lui-même préparé ou manié la substance vénéneuse, en même temps qu'elles indiquent, dès le premier aperçu, la nature du poison (voyez, sur la couleur de ces taches, notamment pages 464 et 494): de là une première probabilité de suicide. Au contraire, de semblables taches sur un individu que l'on saurait avoir été en rapport avec l'empoisonné soulèveraient une présomption d'homicide. Des restes de poison ou de substances suspectes que l'on trouverait sous la main, dans les poches ou dans l'appartement, devraient être soigneusement recueillis et mis sous les scellés; car il est possible que des recherches sur la nature et l'origine de ces substances mettent sur la voie de la vérité, bien qu'elles ne soient d'abord que des indices équivoques qui ne déposent ni pour ni contre le suicide. Mais, le plus souvent, c'est dans des considérations étrangères aux sciences chimiques et médicales qu'on *doit chercher* alors des éléments de conviction.

II. Il peut arriver qu'à la suite d'un repas dans lequel aurait été servi un aliment empoisonné, soit par accident, soit dans des vues criminelles, tous les convives éprouvent les phénomènes de l'empoisonnement, ou bien que quelques-uns seulement soient pris de symptômes graves, et qu'un certain nombre ne ressentent que de légers malaises. Le ministère public ne manque pas de s'enquérir des causes qui peuvent produire cette différence, et le médecin expert doit alors, comme dans le cas d'un empoisonnement individuel, se livrer à l'examen des symptômes et des lésions observés sur chaque individu. Il examinera de même les aliments et les boissons dont les convives ont fait usage. Il recherchera si tous les individus chez lesquels il observe ces symptômes d'empoisonnement étaient à jeun, ou si quelques-uns avaient déjà pris des aliments avant de manger du mets qu'on suppose avoir donné lieu aux accidents : le poison a, en effet, infiniment plus d'activité chez un individu à jeun que chez ceux dont l'estomac contient déjà d'autres substances qui peuvent ou le neutraliser ou s'interposer entre lui et la membrane muqueuse gastrique, ou tout au moins former avec lui un mélange moins énergique. Il s'enquerra avec soin, et dans le plus grand détail, de tout ce qui s'est passé pendant le repas, et notamment de la quantité que chaque convive a mangée de l'aliment suspect. Il s'informera surtout s'il est survenu chez quelques-uns des convives des vomissements ou des déjections alvines; car il peut arriver que celui qui a le moins mangé du mets empoisonné soit plus malade que ceux qui en auraient mangé copieusement si de promptes évacuations ont déterminé chez ces derniers l'expulsion immédiate du poison.

III. Souvent, dans les affaires criminelles auxquelles donnent lieu les empoisonnements, le ministère public demande aux experts *si la substance vénéneuse a été ingérée en* QUANTITÉ SUFFISANTE *pour donner la mort;* ou bien les experts eux-mêmes croient que leur mission exige qu'ils établissent quelle quantité de cette substance a été introduite dans l'économie. Orfila a plus d'une fois démontré que ces calculs sont toujours fort incertains, souvent impossibles, et que presque toujours aussi il y a danger à poser cette question, et, tout au moins, inutilité à la résoudre.

Légalement, la question de quantité ne devrait jamais être posée, puisque, aux termes de la loi, il y a crime d'empoisonnement lors même que la substance ingérée n'est pas en quantité suffisante pour donner la mort, qu'il suffit qu'elle soit de nature à la donner.

Scientifiquement, il est un cas où l'expert peut avoir à examiner la question de quantité : c'est lorsque, peu de temps avant sa mort, la personne que l'on croit avoir succombé à un empoisonnement criminel a fait usage, comme médicament, du toxique décelé par l'analyse. Ici la proportion du poison recueilli peut *quelquefois* fournir à l'expert un élément susceptible de l'aider à résoudre un des problèmes les plus difficiles de la toxicologie; mais ce ne doit être jamais qu'un des éléments de cette solution.

Il peut bien encore, dans certains cas où la substance qu'on soupçonne avoir été ingérée comme toxique est de celles qui peuvent être rencontrées naturellement dans le corps humain, être utile d'établir que la quantité recueillie est une quantité *notable*, et que, par conséquent, elle ne peut être confondue avec l'infiniment petite proportion naturellement contenue dans les organes.

Dans les empoisonnements par des substances tellement subtiles qu'il suffit de quelques parcelles ou de quelques gouttes pour ôter la vie, et dont on ne peut retrouver dans les organes que des quantités infinitésimales, la question de quantité serait évidemment dangereuse en présence de jurés étrangers à la science.

Comment, d'ailleurs, arriver à connaître, dans les cas les plus ordinaires, la quantité de poison qui peut avoir été ingérée? Dans l'impossibilité de soumettre aux analyses chimiques un cadavre tout entier, on opère sur un ou plusieurs organes, le plus souvent sur le foie ou sur une portion du foie. Or, de ce qu'une portion de foie qui pèserait 1 kilogramme aura donné à l'analyse 2 milligrammes de substance vénéneuse, il ne s'ensuit pas qu'un cadavre entier, qui pèserait 50 kilogrammes, doive en contenir 50 fois autant. On sait, en effet, que le poison absorbé n'est pas distribué aux organes proportionnellement à leur masse; que tel organe en reçoit deux ou trois fois autant que tel autre. Il est certain aussi que, suivant le procédé qu'ils adoptent, les experts (que nous supposons également habiles) obtiennent des quantités toutes différentes; et s'il en est qui soient moins habiles ou moins exercés que les autres à ces opérations, ils laisseront perdre des quantités notables de poison, tandis que les autres n'en laisseront échapper que des atomes.

Mais à part même l'impossibilité d'une analyse complète, à part l'imperfection de tel ou tel procédé, l'habileté plus ou moins grande de tel ou tel opérateur, il peut arriver que l'analyse chimique ne rencontre plus que 1 ou 2 milligrammes de poison dans le cadavre d'un individu qui en a pris 1 gramme, 10 grammes, 20 grammes, c'est-à-dire une dose mille, dix mille, vingt mille fois plus forte. N'avons-nous pas dit (page 498) que la substance toxique introduite dans l'estomac est souvent rejetée presque immédiatement par les vomissements et les selles; que la portion absorbée, déposée dans les organes, en est incessamment entraînée par tous les fluides sécrétés, et particulièrement par les urines; qu'au bout d'une quinzaine de jours, par exemple, l'arsenic est complétement éliminé? S'il n'y a pas eu d'évacuations, si la mort a suivi de près l'intoxication, tout ou presque tout le poison ingéré sera retrouvé; mais s'il y a eu des évacuations dont les matières aient été soustraites, des urines qui n'aient point été conservées, si le malade n'a succombé qu'au bout de quelques jours, on retrouvera d'autant moins de poison que l'intervalle entre l'intoxication et la mort aura été plus long; et il vient un moment où ce milligramme de substance toxique est un indice tout aussi puissant, tout aussi irrécusable que l'eût été le premier jour la dose retrouvée tout entière.

Ce qui importe, ce n'est donc pas de savoir la quantité de poison qui a été ingérée, c'est de rendre sa présence évidente, incontestable. Lorsque les symptômes et les lésions constatés sont bien ceux que détermine cette substance, l'expert peut affirmer qu'il y a eu empoisonnement.

Si, le malade n'étant mort que plusieurs jours après l'intoxication, l'analyse ne fournit plus de traces de poison, l'expert peut trouver encore dans l'examen des circonstances de la maladie, de ses symptômes, de sa durée, de la nature des lésions cadavériques, des indices graves, quelquefois même des probabilités. Dans le cas contraire, il déclarera nettement qu'il n'est point impossible que le malade soit mort empoisonné, mais que l'analyse ne lui en fournit pas la preuve.

Si la question de quantité est souvent insoluble; si elle est, dans le plus grand nombre des cas, sans importance; si elle ne fait le plus souvent que fournir des armes à la défense pour combattre contre la vérité même, n'est-il pas à désirer que les magistrats s'abstiennent de poser cette question, qu'elle soit écartée en principe, puisque ce principe est en tout point d'accord avec l'esprit du Code pénal?

L'habitude de l'expert à ces sortes de recherches a une grande importance; et puisque dans la plupart des questions d'empoisonnement on est obligé, en définitive, de recourir aux lumières des savants dont les travaux habituels et la haute position offrent le plus de garanties, peut-être devrait-on établir comme règle générale qu'en toute affaire de ce genre une portion des matières et des organes à analyser sera adressée à Paris dès le commencement de l'instruction, en même temps qu'une analyse sera confiée aux chimistes ou pharmaciens du chef-lieu du département. On aurait deux opérations comparatives, sur la valeur desquelles on pourrait s'éclairer à l'avance; on éviterait ainsi le spectacle de conflits entre experts (1), de rapports contradictoires tout aussi affirmatifs (2) les uns que les autres, quoique en sens contraire; d'incidents imprévus qui, survenant à l'audience, troublent la conscience du jury; on ne verrait plus *un accident de laboratoire* faire planer sur la tête d'un père et d'une mère un crime imaginaire (3).

---

(1) Voyez les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Vendée, août 1844.

(2) Gloeckler meurt le 3 novembre 1845, après huit jours de maladie; son corps est soustrait : on le trouve au bout de trois jours dans une fosse d'aisances. Un premier rapport de médecin établit qu'il est vraisemblablement mort d'une fièvre typhoïde, mais que l'état des poumons et du cerveau pourrait faire supposer une asphyxie par des manœuvres criminelles qui n'ont pas laissé de traces extérieures. Un rapport de chimistes affirme que les matières contenues dans le canal digestif, le tissu de l'estomac, les intestins, le foie, la rate, les reins, le cœur, ne présentent aucune trace d'arsenic ni d'aucune autre substance vénéneuse. — Une contre-expertise est faite à Paris par MM. Devergie, Chevallier, Flandin : ils trouvent partout de l'arsenic. Une portion du foie (250 grammes) leur en fournit une telle quantité, qu'ils ont pu l'apprécier à la balance. Une nouvelle expertise est demandée, et les experts de Paris et de Strasbourg réunis obtiennent des restes des organes de l'arsenic qu'ils présentent à la Cour et au jury. La femme Gloeckler, condamnée aux travaux forcés, ne se pourvut pas en cassation. (Cour d'assises du Bas-Rhin, *juin 1846.*)

— *Desjardins* succombe à une maladie qui présentait les symptômes de l'empoisonnement. Deux médecins et un pharmacien déclarent qu'ils n'ont trouvé aucune substance vénéneuse. MM. Chevallier et Lassaigne constatent la présence de l'arsenic. Nouvelle analyse par les experts de Beauvais, qui reconnaissent leur erreur, et constatent aussi la présence du poison. Nouvelle expertise, en réunion générale à Paris. Il est enfin démontré que l'arsenic est l'unique cause de la mort. Condamnation aux travaux forcés à perpétuité. (Cour d'assises de l'Oise, mars 1850.)

(3) L'enfant A... étant mort, le père et la mère sont accusés d'empoisonnement. A l'autopsie, les hommes de l'art constatent une inflammation du cerveau et de ses membranes, à laquelle l'enfant avait dû succomber. Cependant les experts chargés de faire l'analyse des substances trouvées dans l'estomac et les intestins et celle des organes eux-mêmes, concluent qu'il y avait eu ingestion d'une substance arsenicale, et remettent au juge d'instruction comme pièces à conviction les tubes et soucoupes dans lesquels ils avaient recueilli l'*arsenic*. « Les résultats que nous avons obtenus sont péremptoires, disent-ils dans leur rapport; ils témoignent hautement de la présence d'une substance arsenicale... » Heureusement que le ministère public a moins de confiance en ces résultats, et réclame les lumières de MM. Chevallier, Lassaigne et Lesueur, qui ne trouvent dans aucun organe la moindre trace d'arsenic ni d'autre substance vénéneuse. En présence de rapports si contradictoires, le juge d'instruction envoie à Paris les produits arsenicaux déposés par les premiers experts : il est bien constaté que ces produits sont en effet de nature arsenicale. Proviennent-ils bien du cadavre de l'enfant A...? M. Lesueur se rend sur les lieux, on exhume les restes du cadavre; ils ne donnent à l'analyse aucune trace d'arsenic. Il n'y avait point eu empoisonnement : les experts durent conclure que l'arsenic trouvé dans les premières opérations ne pouvait provenir que d'un *accident de laboratoire.*

SECTION TROISIÈME

AFFECTIONS MENTALES.

Les affections mentales, comme les maladies corporelles, présentent des différences essentielles, quant à leurs causes, à leur mode de développement, à leur intensité, à leur type, etc.; et ne réclament pas moins les méditations des magistrats que celles des médecins.

I. Les affections mentales, comme les maladies corporelles, peuvent être *congénitales*, c'est-à-dire dépendre d'un vice inhérent à l'organisation; elles peuvent être *héréditaires*, c'est-à-dire transmises par la voie de la génération; elles peuvent être *acquises*, c'est-à-dire développées depuis la naissance, sous l'influence de causes très-diverses, qu'il n'est pas toujours possible de préciser.

II. Quelquefois l'existence d'une maladie mentale est reconnue dès son principe : on peut en observer et en calculer les progrès, de même que le médecin suit quelquefois pas à pas la marche de ces maladies qui minent lentement nos organes. Mais souvent aussi une aliénation complète éclate subitement, de même qu'une phlegmasie ou quelque autre maladie aiguë peut compromettre tout à coup la vie au milieu des plus belles apparences de santé.

III. Dans le nombre des maladies mentales, comme parmi les maladies physiques, il en est qui se manifestent dès l'enfance (l'idiotisme, l'imbécilité), d'autres qui n'apparaissent communément que dans la vigueur de l'âge (la folie proprement dite), d'autres qui semblent réservées à la vieillesse (la démence). — Parmi celles même qui sont innées ou héréditaires, il en est dont le germe semble attendre pour se développer telle ou telle époque de la vie, de même que nous voyons quelquefois les enfants de parents phthisiques jouir dans leur première jeunesse d'une parfaite santé, et succomber tout à coup en approchant de l'âge adulte.

IV. Enfin, beaucoup de maladies mentales, comme beaucoup de maladies physiques, sont *continues*; beaucoup sont *rémittentes*, c'est-à-dire augmentent et diminuent tour à tour d'intensité, sans cesser jamais complétement; mais il en est aussi d'*intermittentes*, c'est-à-dire qui reviennent par accès, soit à des époques fixes (*folie périodique*), soit à des intervalles inégaux, variables et indéterminés.

Le temps plus ou moins long compris entre la fin d'un accès de folie intermittente et le commencement de l'accès suivant est ce qu'on appelle un *intervalle lucide*.

L'homme est responsable de ses actes parce qu'il est doué de raison, la loi qui assure sa liberté doit donc assurer aussi l'exécution des contrats qu'il a consentis, elle doit lui demander compte des actions coupables ou nuisibles qu'il a pu commettre; si sa raison a disparu ou a subi des atteintes, s'il n'a plus sa liberté morale, sa responsabilité cesse en même temps, le contrat qu'il passe n'est pas valable, l'acte qu'il commet ne lui est pas imputable, sa personne et ses biens sont placés en dehors du droit commun, sa liberté individuelle elle-même peut être mise en cause. Mais à quels signes reconnaître le dérangement de l'intelligence? Quel est le degré de lésion des facultés intellectuelles nécessaire pour constituer la démence légale avec toutes les conséquences qu'elle entraîne? problème redoutable qui a préoccupé tous les philosophes et tous les législateurs, et qui chaque jour encore appelle l'attention des médecins et des jurisconsultes : grave question que la science peut élucider, mais que peut-être elle ne pourra jamais résoudre complétement. Nous avons comparé les affections mentales aux maladies corporelles, mais si celles-ci présentent souvent dans leur diagnostic de grandes difficultés, la tâche est ici bien plus ardue encore; quoi qu'on en ait dit « l'intelligence n'est pas une fonction des nerfs comme la transformation des aliments en chyle est une fonction de l'estomac...; l'âme et la conscience ne sont pas le résultat de la combinaison et de la rencontre des forces cérébrales, une fonction de la matière »; l'âme ne peut être livrée comme le corps au scalpel du chirurgien, et l'homme de l'art doit suppléer aux traces physiques des lésions qui lui font défaut par l'étude approfondie du malade confié à

son examen et à ses soins. Dans bien des cas sans doute il est facile de décider si la raison a disparu, lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'idiotisme, de l'imbécillité, de la démence proprement dite, de la paralysie générale, mais il n'en est pas de même quand il s'agit du délire partiel, de la manie ou de la monomanie. Faut-il soutenir qu'une lésion, quelque légère qu'elle soit, des facultés intellectuelles doit toujours entraîner l'irresponsabilité des actes, la nullité des conventions? faut-il soutenir au contraire que quelque grave que soit la lésion de son intelligence, un individu est capable de contracter, et doit être responsable tant qu'il ne s'agit pas d'actes ayant un trait direct à la folie? Ces théories opposées sont trop absolues. Entre l'erreur du raisonnement et l'altération de la raison il y a une ligne de démarcation qu'il peut être difficile de saisir, mais qui n'en existe pas moins ; des incohérences de jugement et de conduite peuvent bien dans le langage du monde constituer l'extravagance, mais la loi et la science placent ailleurs l'insanité d'esprit; il faut que la volonté libre et éclairée soit réellement atteinte. Un système contraire conduirait à l'impunité de tous les criminels, frapperait d'incapacité civile un nombre considérable d'individus qui peuvent offrir des bizarreries d'esprit, mais qui n'ont pas moins la conscience de leurs actes. D'un autre côté, l'intelligence humaine dans son unité ne peut souffrir une atteinte même locale sans que toute harmonie soit détruite à l'instant même. « Même dans la folie partielle qui se distingue par l'intégrité apparente de la raison, l'harmonie des sentiments moraux est rompue, le caractère des affections perverti, l'ordre des sensations troublé, et dès lors celui qui est affecté de ce délire exclusif ne se trouve pas dans la libre activité du moi humain. On ne peut admettre une capacité inégale, mobile, sujette à des fluctuations, se modifiant à chaque heure, fléchissant dans une série d'actions qui correspondraient à la lésion d'une faculté intellectuelle, puis recouvrant presque aussitôt son mode normal et régulier. On doit donc rejeter comme une vaine hypothèse l'existence d'un délire qui aurait uniquement son siége dans la lésion d'une seule faculté (1). » M. Troplong exprime la même idée en termes énergiques : « La raison de l'homme est une, elle n'est pas susceptible de divisions; quand la folie s'en rend maîtresse, ne fût-ce que sur un côté isolé, elle la vicie dans son entier, semblable à ces cancers qui ne rongent qu'une seule partie du corps, mais sont une corruption de toute la masse du sang. » Ces idées émises par de savants magistrats à l'occasion surtout de la capacité civile, avaient été éloquemment soutenues en matière criminelle, notamment par Me Paillet dans l'affaire Papavoine, elles paraissent aujourd'hui hors de contestation; mais n'oublions pas que si, pour qu'il y ait démence dans le sens légal du mot, il suffit qu'il y ait folie partielle, il faut qu'il y ait réellement atteinte portée à la raison et à la volonté. Toute la question se résume donc en ces termes : Tel homme a-t-il ou n'a-t-il pas habituellement, avait-il ou n'avait-il pas à tel moment donné la conscience de ses actions? A-t-il ou n'a-t-il pas commis avec discernement l'acte qu'il s'agit d'apprécier? Et il est certain qu'en fait il arrivera des cas où l'on décidera qu'il y avait conscience et discernement à raison justement de ce que cet acte n'avait aucun rapport avec l'idée délirante. La science médicale a fait dans l'étude des maladies mentales de bien grands progrès; elle est surtout arrivée à un résultat important : elle a fait naître le doute là où régnait souvent une sécurité trompeuse, cause de fatales erreurs; il n'est plus permis de nier maintenant que la folie affecte les formes les plus diverses et les plus difficiles à saisir; de soutenir que le simple bon sens suffit, comme on l'a cru longtemps, pour prononcer sur l'insanité d'esprit; on sait aujourd'hui qu'il faut un examen long et sérieux, souvent une étude de la vie tout entière de celui sur la raison duquel il s'agit de statuer; qu'une folie très-réelle peut souvent exister chez un individu qui étonne par la précision de ses réponses, par le charme de sa correspondance, par l'apparente sagesse de ses actes; qu'enfin s'il est souvent très-difficile, pour ne pas dire impossible, de résoudre d'une manière théorique et absolue les questions qui viennent s'imposer à la conscience des magistrats, l'homme de l'art peut les éclairer des lumières de la pratique et de l'expérience et arriver à une solution par l'examen consciencieux de chaque fait individuel.

Quant à nous, après avoir exposé la jurisprudence relative aux affections mentales, en

(1) M. Sacaze, alors conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, auteur d'une brochure très-remarquable publiée en 1850 sous ce titre : *De la folie considérée dans ses rapports avec la capacité légale.*

droit civil et en droit criminel, nous essayerons d'exposer aussi les données que fournissent les sciences médicales, et d'indiquer, comme nous l'avons fait pour les maladies corporelles, les causes et les symptômes des diverses affections mentales. Nous distinguerons d'abord cette absence native des facultés intellectuelles et morales, qui, à divers degrés, constitue l'*idiotisme* et l'*imbécillité*. Nous distinguerons ensuite, dans l'aliénation mentale ou folie proprement dite, la *démence*, caractérisée par l'inertie ou l'abolition des facultés d'abord développées; la *manie*, qui n'est qu'un déréglement, une divagation de ces facultés; *la folie raisonnante*, forme étrange de plusieurs variétés d'aliénation et qui mérite d'être examinée à part à cause de son caractère de logique apparente devant laquelle la science et la justice hésitent souvent; la *monomanie*, délire partiel et circonscrit qui n'est qu'une forme de la manie; nous aurons à parler aussi de la *paralysie générale* qui semble tenir à la fois de chacune de ces différentes espèces d'aliénations mentales. A la suite de ces dérangements soutenus et profonds des facultés intellectuelles et morales, nous examinerons quelle doit être, au point de vue de la médecine légale, l'influence de ces éclipses passagères de la raison que produisent les passions, le délire fébrile, l'état intermédiaire au sommeil et à la veille, le somnambulisme, certaines affections nerveuses, telles que l'épilepsie. Nous dirons enfin quelques mots de l'*ivresse* et de la *surdi-mutité*.

JURISPRUDENCE RELATIVE AUX AFFECTIONS MENTALES.

L'homme dans son état ordinaire a en lui-même la faculté de juger ce qui est bien et ce qui est mal; il a la puissance d'éviter le mal et de faire le bien. Cette faculté de juger, cette puissance de faire ou de ne pas faire, sous l'empire de la raison, constituent son libre arbitre et le rendent responsable de ses actes. Le libre arbitre et la responsabilité morale qui en dérive n'existent donc qu'autant qu'il y a *raison*. Si la raison n'a pas encore atteint son complet développement, ou bien si quelque événement est venu l'arrêter dans ses progrès, l'obscurcir ou l'éteindre, la responsabilité doit diminuer aussi et disparaître avec elle. C'est alors à la loi à veiller et à prescrire, pour un état exceptionnel, des mesures exceptionnelles aussi. Nous avons donc à examiner quelles sont les dispositions de nos droits civil et criminel pour les cas d'insuffisance, d'absence ou d'affaiblissement de la raison.

I. En droit civil.

Influence de l'âge. — Jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, l'individu de l'un et de l'autre sexe est mineur, et représenté dans les actes de la vie civile par son père ou par son tuteur (Code civ., art. 388). Il ne peut, sauf le cas d'émancipation, et si ce n'est dans quelques cas formellement indiqués, agir par lui-même. Lorsqu'il a accompli sa vingt et unième année, il est réputé *capable*, et la loi lui retire une protection désormais inutile (art. 488). Cependant, si sa raison ne s'est pas développée, ou si après s'être développée elle vient à s'affaiblir ou à se perdre, la loi lui continue ou lui rend cette protection et le place en état d'*interdiction;* s'il est seulement *faible d'esprit*, elle lui donne seulement *un conseil judiciaire*.

Absence de raison. — *Interdiction.* — « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides » (Code civ., art. 489). Malgré les termes de cet article, qui ne parle que du majeur, le mineur peut être interdit; cette mesure aura son utilité, car le mineur n'est pas frappé d'une incapacité aussi complète que l'interdit, il peut se marier (art. 144), faire le commerce (art. 487), faire un testament (art. 904); elle aura surtout ce résultat important qu'au moment même où il atteindra sa majorité, il n'acquerra pas une capacité dont il abuserait, et qu'il faudrait alors, trop tard peut-être, lui retirer (Toullier, Duranton, Proudhon. — Metz, 30 août 1823; — Dijon, 24 avr. 1830; — Bruxelles, 17 déc. 1850). — Il en est ainsi, à plus forte raison, du mineur émancipé. — Il semble que lorsqu'une demande en interdiction est formée contre un mineur, c'est non contre lui mais contre son représentant légal, c'est-à-dire contre son père ou son tuteur, que l'action doit être dirigée, c'est ce qu'a décidé la Cour de Dijon, le 24 avril 1830, dans une affaire où l'interdiction était poursuivie par le ministère public, contre un enfant de onze ans; mais le contraire paraît avoir été décidé par la Cour de Metz, le 30 août 1823, et par la Cour de Nîmes, le 22 avril 1829; la Cour de Bourges a décidé, le 22 déc. 1862, que lorsqu'on poursuivait l'interdiction d'un mineur émancipé, la demande pouvait être formée contre lui seul sans qu'il fût besoin de mettre en cause son curateur.

Aux termes de l'art. 489, les causes d'interdiction sont au nombre de trois : l'*imbécillité*, la *démence* et la *fureur*. La loi n'a pas défini ces expressions, il y aurait eu d'ailleurs danger à le faire : la science médicale, après une étude plus attentive des faits, a admis de nouvelles classifications des diverses espèces d'aliénations mentales; elle n'a sans doute pas encore dit son dernier mot, elle n'a pas encore résolu ce grand problème de savoir où commence la folie, où finit la raison, et il n'était pas possible de donner dans la loi une définition qui aurait bientôt cessé d'être exacte. « De quelque nom d'ailleurs que la science médicale qualifie telle ou telle affection, les magistrats sauront bien la faire rentrer dans la division plus ou moins technique de l'art. 489, si en effet cette affection place la personne qui en est atteinte dans cet état d'incapacité auquel la loi a voulu subvenir (Esquirol). » Il faut que cet état

soit *habituel*; quelques faits isolés ne suffiraient donc pas pour faire prononcer l'interdiction, mais il n'est pas nécessaire que l'absence de raison soit *continuelle*. L'art. 489 prend soin de le constater : dès que l'état est habituel, il y a lieu à interdiction lors même qu'il présente des intervalles lucides; les moments de lucidité intellectuelle seraient souvent difficiles à reconnaître, et l'on pourrait abuser de l'état d'un malheureux privé de sa raison pour consommer sa ruine. — Il y a là une appréciation d'actes et de faits abandonnée à la conscience et aux lumières des magistrats. Les tribunaux ont-ils à ce sujet un pouvoir souverain? La Cour de Cassation a décidé que « s'il ne peut pas être permis à la Cour de Cassation, si même il ne lui est pas possible, à défaut des pièces qui composent la procédure, d'examiner le mérite des preuves, elle a le droit et le devoir d'apprécier les conséquences légales des faits que la Cour royale, prononçant comme jury, a déclaré constants, et l'application de la loi à ces faits », spécialement de rechercher si les faits déclarés constants constituent l'état habituel d'imbécillité exigé pour qu'il y ait lieu à interdiction (Cass., 6 déc. 1831); mais on décide généralement qu'en l'absence d'une définition légale de l'état de démence, « c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer souverainement et exclusivement par une appréciation que la loi confie à leur conscience » (Cass., 29 mai 1822 — 23 janv. 1828). Cette appréciation peut présenter souvent de sérieuses difficultés, et pour les résoudre ce n'est pas trop des efforts réunis de la science juridique et de la science médicale; c'est à tort que l'on a quelquefois cherché à établir entre les théories de la loi sur ce qui constitue l'aliénation mentale et la théorie de la science, de la médecine aliéniste, un antagonisme qui n'existe pas, et le jugement suivant du tribunal de Marseille, dont la solution est juridique, semble avoir cédé à ces préoccupations dans ses considérants : « Attendu, dit le jugement du 15 avril 1862, que l'interdiction est une mesure qui enlève l'administration des biens, qui peut enlever la liberté de la personne et imprime une sorte d'humiliation et de déconsidération à la personne qui en est frappée...; que cette mesure si grave ne doit être accueillie par les tribunaux que lorsque des actes extérieurs la rendent nécessaire et pour les causes déterminées par la loi; que l'art. 489 énumère et caractérise les cas divers qui peuvent motiver l'interdiction; qu'en définitive la cause réelle et unique de l'interdiction, c'est, d'après Demolombe, l'absence de la raison et du libre arbitre résultant de l'état des facultés mentales; qu'à ces causes la science a ajouté d'autres variétés des maladies mentales que la jurisprudence ne saurait ni admettre ni repousser d'une manière absolue; que quels que soient les autres et nouveaux caractères de la folie qui tendent à élargir le cercle tracé par l'art. 489, et quelque respect que les juges doivent à ces enseignements de la science, toutefois c'est au point de vue judiciaire et eu égard à l'application à en faire aux actes de la vie civile que les tribunaux doivent apprécier le raisonnement et les attestations des hommes de l'art; que la mission des juges n'est pas d'étudier des symptômes cérébraux, de rechercher l'influence de telle ou telle lésion sur les facultés de l'homme, mais de savoir *simplement* en fait si, d'après les faits constatés, la personne qu'on veut interdire conserve l'intelligence de ses affaires, une aptitude suffisante pour administrer ses biens et diriger sa personne dans les actes ordinaires de la vie; qu'au surplus, les deux indications importantes que doit suivre l'esprit du juge pour apprécier ces demandes d'une nature si grave et si délicate sont : 1° l'intérêt privé de la personne et de la famille...; 2° l'intérêt public. » Sans doute le médecin et le jurisconsulte, se plaçant à un point de vue différent, peuvent quelquefois arriver à une solution en apparence différente. Pour le médecin, un trouble, même partiel, même limité de l'intelligence, peut, comme nous le verrons, constituer l'état d'aliénation mentale; est-ce à dire que, dans ce cas, l'interdiction doive être nécessairement prononcée? Non assurément; le magistrat aura encore à rechercher, se préoccupant de l'intérêt de la personne elle-même et de l'intérêt public, si cet état rend l'individu qui en est atteint incapable de gouverner sa personne ou ses biens : si l'intelligence est encore suffisante, il rejettera la demande; si elle n'est qu'affaiblie, il nommera un conseil judiciaire; si elle est nulle ou presque éteinte, il prononcera l'interdiction. La loi reconnaît donc qu'il peut y avoir des degrés dans l'affaiblissement et les écarts de l'intelligence; c'est au médecin qu'il appartient d'éclairer la justice sur l'état de cette intelligence; c'est au juge à tirer de cet état les conséquences juridiques, et ils se prêtent ainsi un mutuel appui. Aussi, bien que la loi n'ait pas exigé l'avis d'un homme de l'art, les médecins sont presque toujours consultés, soit par les parties qui invoquent leur opinion pour ou contre la demande, ou les font entendre dans l'enquête, soit d'office par le tribunal.

Dans le doute et lorsque la preuve de l'incapacité d'esprit n'est pas faite, l'interdiction ne doit pas être prononcée; mais ce serait à tort que les juges refuseraient d'admettre la preuve des faits articulés, sous prétexte que chacun d'eux, pris isolément, ne serait pas pertinent si dans leur ensemble ils ont toute la précision désirable (Bordeaux, 31 mai 1860); il faut aussi se rappeler « que les paroles sages d'un homme dont l'état mental est en question, sont beaucoup moins à considérer que les paroles ou les actes déraisonnables établis à son égard, qu'en effet les fous eux-mêmes sont susceptibles de faire des actes sages, tandis que l'homme sensé ne fait jamais des actes de folie » (Bordeaux, 12 août 1861).

L'interdiction est virtuellement motivée sur un état habituel de démence, lorsque le jugement constate que l'interdit est dans un état de démence qui le rend incapable d'administrer sa personne et ses biens (Cass., 21 nov. 1848). — Est valablement prononcée l'interdiction lorsque les juges auront constaté que la personne est habituellement en proie à des désordres qui ne lui laissent pas le libre et entier usage de sa raison et qui l'entraînent même, à certains intervalles et dans certaines circonstances, à des égarements qui vont jusqu'à la violence et la fureur (Cass., 5 avril 1864). — Une personne ne peut être interdite sous le seul prétexte qu'elle voudrait contracter un mariage inconvenant, quelle que soit l'inconvenance de cette union (Rennes, 2 mars 1825). — Il ne suffit pas que quelque temps avant la demande, on ait donné des signes de démence ou de fureur; il faut qu'à l'époque où la demande est formée, les causes existent encore (Bruxelles, 28 déc. 1826.) — Des erreurs

de jugement, même sur les faits les plus graves (1), des écarts de conduite, quelque répréhensibles qu'ils soient, s'ils ne sont pas le produit de la démence, ne peuvent donner lieu à une interdiction (Paris, 30 août 1817). — La Cour de Cassation a décidé que si des inclinations peu honorables, des mœurs relâchées, la dégradation morale, ne suffisent pas toujours pour faire supposer l'état permanent d'imbécillité, un tribunal a prononcé avec raison l'interdiction lorsqu'il a constaté que le défendeur est atteint d'une faiblesse d'esprit qui le rend incapable d'une volonté libre qui lui soit propre; qu'il est le jouet de ceux qui l'entourent et quelquefois victime de leur brutalité et de leurs mauvais traitements; qu'il n'a aucune énergie, cédant à toutes les influences, aux suggestions, aux obsessions des personnes qui le maîtrisent; que ses facultés intellectuelles sont tellement énervées, qu'il n'est plus accessible à aucun sentiment honorable, et qu'il est incapable de se gouverner lui-même (Cass., 6 déc. 1831). — C'est aussi par une appréciation de faits qu'il a pu être décidé qu'il n'y a pas lieu d'accueillir une demande en interdiction basée sur des actes attestant de la bizarrerie, de l'imprévoyance, de la prodigalité poussée aux dernières limites, des habitudes résultant d'un défaut de sens moral et de soin de la considération personnelle, mais n'accusant pas une altération des facultés intellectuelles qui constitue la démence; qu'il en doit être ainsi surtout lorsque le conseil de famille a émis un avis contraire à l'interdiction, et qu'en de telles circonstances l'existence d'un conseil judiciaire déjà nommé est la seule mesure de protection qui puisse être prise (Lyon, 19 juin 1862; voy. *Gaz. des trib.*, 13 juill. 1862). — L'ivresse même passée à l'état d'habitude invétérée ne saurait par elle seule et tant qu'elle ne dégénère pas en aliénation mentale, devenir une cause d'interdiction; il en est ainsi lors même que dix années auparavant le même individu a été enfermé dans une maison d'aliénés, lorsqu'il résulte des faits la preuve que l'aliénation mentale a disparu et que cet individu conserve hors de l'état d'ivresse son intelligence; qu'il est uniquement affecté d'une habitude invétérée, mais volontaire d'ivrognerie, avec tous les risques de maladie nouvelle dont l'excès d'un vice pareil menace sa raison (Rouen, 18 janv. 1865). — Une infirmité, quelque grave qu'elle soit, ne pourrait devenir une cause d'interdiction que si elle était de nature à produire un état habituel de démence ou de fureur; lors même que l'état de démence serait habituel, si la guérison de la maladie qui en est la cause était à espérer, il pourrait être sursis à l'interdiction jusqu'à ce qu'il fût bien constant que la démence est incurable, sauf à nommer en attendant un administrateur provisoire (Paris, 28 févr. 1814; Besançon, 4 pluv. an XIII).

Quoiqu'un arrêt de Cour criminelle ait acquitté un prévenu en se fondant sur ce qu'il était dans un état de démence et de fureur, et l'ait mis à la disposition du ministère public pour faire prononcer son interdiction, le tribunal civil n'est pas lié par cet arrêt, et s'il pense qu'il n'y a pas état habituel de démence ou de fureur, il peut refuser l'interdiction (Bastia, 2 mai 1827).

« Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre » (Cod. civ., art. 490). Un individu ne pourrait consentir lui-même sa propre interdiction, car on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui règlent l'état des citoyens; donc l'acte par lequel un individu se reconnaissant faible d'esprit cède volontairement et irrévocablement l'administration de ses biens à un tiers de manière que cette cession doive équivaloir à une interdiction, ne peut recevoir la sanction de la justice (Cass., 7 sept. 1808); de même, l'interdiction consentie par un acte volontaire est nulle, quoique cet acte ait été homologué (Turin, 22 juin 1810). Mais, si l'on ne peut consentir volontairement son interdiction, peut-on du moins la provoquer devant la justice? MM. Marcadé et Demolombe le pensent: cependant on s'accorde généralement à décider le contraire, et l'on s'appuie surtout sur ce qu'un chapitre contenu dans le projet du Code, et qui avait pour but de permettre de demander soi-même la nomination d'un conseil judiciaire, en a été retranché. — Tout parent est recevable à former la demande, qu'il soit proche ou éloigné, qu'il soit ou non héritier présomptif. Il s'agit ici en effet d'une question de famille plutôt que d'une question de succession, et d'ailleurs celui qui n'est pas héritier au moment de la demande en interdiction peut le devenir avant l'époque du décès de celui qu'il s'agit d'interdire. — Tous les parents ont le droit d'agir concurremment: l'action d'un parent plus éloigné n'est pas paralysée par l'existence d'un parent plus proche qui n'agirait pas. — Mais il semble que la qualité de parent doit s'arrêter au degré successif, c'est-à-dire au douzième degré, que la loi ne reconnaît pas de parents plus éloignés. — Un parent étranger pourrait provoquer l'interdiction de son parent français, car c'est une mesure établie dans l'intérêt de celui qui est en démence (Liége, 10 mars 1825). — L'article ne parlant que des parents, les *alliés* n'auraient pas le droit d'agir: la Cour de Gand a cependant décidé le contraire le 27 avril 1835; mais il a été décidé que le beau-père ne pouvait provoquer l'interdiction de son gendre (Paris, 23 mai 1835); ni le gendre celle de son beau-père (Metz, 14 déc. 1824); ni le beau-frère celle de son beau-frère (Metz, 14 mars 1843); — Mais, si les alliés ne peuvent pas agir en leur nom personnel, ils peuvent le faire au nom de leur femme ou de leurs enfants, et le gendre, au nom de ses enfants mineurs, pourrait provoquer l'interdiction de leur grand-père (Limoges, 20 janv. 1842). — Le tuteur pourrait sans doute au nom de son pupille former une demande en interdiction contre le parent de ce pupille (Bruxelles, 15 mai 1807); il pourrait sans doute aussi, quoique non parent, provoquer l'interdiction de son pupille. — L'interdiction du père, tuteur légal de ses enfants mineurs, peut être demandée au nom des enfants par

---

(1) Voy. dans le *Droit*, 19 et 20 juin 1843, la demande en interdiction formée contre la demoiselle Descharmes, rejetée sur les plaidoiries de Me Philippe Dupin. — Dans la *Gaz. des trib.* des 18 et 19 janv., 5 févr. et 3 avr. 1063, la demande formée contre le sieur Flichet et admise par la Cour de Lyon.

leur subrogé-tuteur (Cass., 9 fév. 1863), et l'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire pour exercer cette action. — Les époux peuvent aussi demander l'interdiction l'un de l'autre : ce droit s'applique aux époux séparés de biens ou même de corps (Montpellier, 14 déc. 1841). Le parent ou le conjoint qui a négligé de provoquer l'interdiction n'est responsable ni civilement ni correctionnellement du dommage causé par l'insensé : c'était un droit pour lui, mais non une obligation (Cass., 26 juin 1806). Il n'encourrait de responsabilité que s'il s'agissait d'une personne qu'il avait sous sa garde et qu'il était tenu de surveiller, et s'il avait manqué de surveillance. (Voyez pages543 et suiv.)

Indépendamment des parents et du conjoint, le droit de provoquer l'interdiction appartient au ministère public. L'art. 491 dit en effet : « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur de la république, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux ni épouse, ni parents connus. » La loi distingue ici entre la fureur et l'imbécillité ou la démence : dans le cas de *fureur*, si l'interdiction n'est pas provoquée par les parents, elle *doit* l'être par le ministère public ; la loi lui en fait une obligation, attendu que le furieux menace la sécurité publique ; dans le cas d'imbécillité ou de démence, le ministère public *peut* provoquer l'interdiction, mais ce n'est pas pour lui une obligation, et encore ne peut-il user de cette faculté que si l'on ne connaît à celui qu'il s'agit d'interdire ni conjoint ni parent ; si l'on en connaît, leur inaction paralyse le droit du ministère public, qui ne peut agir ; eux seuls sont intéressés, et ils peuvent avoir des motifs respectables pour éviter de former la demande. Le procureur de la république ne peut donc pas provoquer l'interdiction pour cause de démence lorsqu'il y a des parents (Cass., 7 août 1826 ; — Nîmes, 27 janv. 1808 ; — Bordeaux, 19 janv. 1829). — Il est évident que sous la dénomination de *fureur* on doit comprendre ici toute aliénation mentale qui peut causer à la société un danger (voy. ci-après la loi du 30 juin 1838, qui indique les mesures à prendre à l'égard des aliénés). — C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier si les faits constituent l'état de fureur exigé par la loi. Il n'y a pas fureur de nature à donner lieu à l'action du ministère public dans le fait d'un insensé qui, dans les moments de sa folie, s'emporte en propos extravagants contre le gouvernement et ses institutions, se persuade qu'il est le seul en état de gouverner l'Europe, qu'il est le premier avocat ou le premier cuisinier du monde..., etc., alors qu'il ne donne aucun signe de ce délire effréné, de ces violences et de ces excès qui caractérisent la fureur (Nîmes, 27 janv. 1808).

Ce sont les art. 492 et suiv. du Cod. civ. et 890 et suiv. du Cod. de proc. civ. qui règlent la marche à suivre dans les instances en interdiction. Cette demande est dispensée du préliminaire de conciliation et doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur (Cod. civ., art. 492. — Cass., 23 *juill.* 1810). Si cependant il s'agissait d'une interdiction provoquée par le ministère public pour *cause de fureur*, peut-être pourrait-on soutenir que le tribunal de la résidence du défendeur est compétent parce qu'il s'agit en réalité d'une mesure de police (Cass., 34 déc. 1838) ; toutefois cette solution est plus douteuse depuis que la loi de 1838 a donné à l'autorité administrative le droit de pourvoir à la sécurité publique. — La femme demanderesse en interdiction ne peut procéder sans une autorisation de son mari ou de justice ; c'est une question controversée que celle de savoir si cette autorisation lui est nécessaire quand elle est défenderesse ; la Cour de Cassation a jugé l'affirmative le 9 janv. 1822. — Celui qui poursuit une interdiction présente au président une requête dans laquelle il articule les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, il y joint les pièces justificatives et il indique les témoins (Cod. civ., art. 493 ; Cod. Procéd., art. 890). Les faits articulés doivent être énumérés par articles et numéros de manière qu'ils soient bien distincts et que les juges puissent reconnaître ceux qui sont pertinents et admissibles, mais nous avons vu que pour se prononcer sur leur pertinence ils doivent être considérés dans leur ensemble. Les faits peuvent être considérés comme suffisamment articulés dans la requête quoiqu'ils ne s'y trouvent pas énumérés avec détail, une telle décision est du reste une appréciation souveraine d'un fait qui échappe à la Cour de Cassation (Cass., 15 juin 1865). Il n'est pas nécessaire, malgré les termes de la loi, que la requête indique les noms des témoins, les faits articulés pouvant être prouvés autrement que par témoins, notamment par l'interrogatoire de la personne que l'on veut interdire (Cass., 2 août 1860). — Le président ordonne la communication au ministère public et commet un juge pour faire son rapport (Cod. Proc., art. 891). Sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public, le tribunal ordonne que le conseil de famille donnera son avis (Cod. civ., art. 494 ; Cod. Proc., art. 892) ; si les faits articulés ne paraissaient pas pertinents, le tribunal pourrait, sans convocation du conseil de famille, rejeter la demande. — Le conseil de famille convoqué dans la forme ordinaire donne son avis, le demandeur en interdiction n'en peut faire partie ; si cependant il est le conjoint ou l'enfant du demandeur, il peut y assister sans avoir voix délibérative (Cod. civ., art. 495). Les enfants de la personne dont l'interdiction est demandée ne doivent être exclus du conseil que dans le cas où ils sont les provocateurs de l'interdiction (Paris, 15 juin 1857) ; si un seul d'entre eux a réclamé l'interdiction, les autres peuvent figurer avec voix délibérative (Paris, 2 mai 1853). La personne que l'on veut interdire ne pourrait demander la nullité de la délibération du conseil sous le prétexte que quelques-uns des membres de ce conseil avaient de l'animosité contre elle, et que d'autres ne la connaissaient pas assez pour statuer en connaissance de cause ; les tribunaux ne peuvent créer des motifs d'exclusion en dehors de ceux indiqués par la loi (Paris, 15 juin 1857) ; si le demandeur à l'interdiction a concouru à la délibération, cette délibération n'est pas nulle lorsqu'il est constant que ce concours n'a pas eu d'influence décisive (Cass., 5 avril 1864).

La délibération du conseil de famille est une formalité substantielle qu'il n'est pas permis de ne pas remplir (Lyon, 14 juill. 1853). — Après la délibération du conseil de famille, le tribunal interroge le défendeur en la chambre du conseil ; s'il y a empêchement à la comparution du défendeur, l'interrogatoire a lieu en sa demeure par les soins d'un juge délégué, mais toujours en présence du

procureur de la république (Code civ., art. 496). L'interrogatoire ne doit pas être fait en audience publique ni en présence du demandeur. Il peut être évité si, en examinant les faits articulés dans la requête et la délibération du conseil de famille, le tribunal pense qu'il y a lieu dès à présent de rejeter la demande (Cass., 4 août 1812 — 6 janv. 1829). La Cour d'Orléans a cependant jugé le contraire le 26 févr. 1819. — Si le défendeur n'a pas comparu en la chambre du conseil pour subir son interrogatoire, le tribunal, à moins qu'il n'ait constaté qu'il n'était pas dans l'impuissance de comparaître, doit nommer un juge pour procéder à son interrogatoire dans sa demeure, il ne peut passer outre et prononcer l'interdiction (Cass., 9 mai 1867). — Si le premier interrogatoire ne paraît pas concluant ; si, par exemple, il semble aux juges qu'il a eu lieu dans un intervalle lucide, il peut être renouvelé. — Dans une demande d'interdiction ou en nomination d'un conseil judiciaire, l'interrogatoire, lorsque la demande est admise, est une formalité substantielle et d'ordre public dont l'omission emporte nullité, un arrêt de cassation du 9 mai 1860 a décidé que le simple fait de non-comparution du défendeur ne le constitue pas nécessairement en état de faute ; il faut qu'il soit constaté que pouvant se présenter à l'interrogatoire il ne l'a pas voulu ; mais lorsqu'il est constaté que c'est le défendeur qui a mis obstacle à l'accomplissement de cette formalité, le défaut d'interrogatoire ne peut être invoqué comme une cause de nullité (Cass., 4 juill. 1838 — 29 avr. et 7 déc. 1868 ; — Lyon, 24 fév. 1859). — Après l'interrogatoire ou le refus de le subir, le tribunal peut statuer ; mais si l'interrogatoire subi ne semble pas suffisant aux magistrats pour se former une opinion, ils peuvent ordonner une enquête (Cod. proc,, art. 893) ; ils peuvent aussi surseoir à statuer et dans les deux cas nommer un administrateur provisoire (Cod. civ., art. 497). — L'enquête, à la différence de l'interrogatoire, est facultative pour les juges, elle n'est jamais obligatoire. Le jugement qui ordonne la preuve des faits articulés peut être rendu en chambre du conseil (Poitiers, 4 juin 1860). Les membres du conseil de famille qui ont donné leur avis lors de la délibération peuvent cependant être entendus comme témoins (Bruxelles, 15 mai 1807) ; le jugement qui nomme un administrateur provisoire peut également être rendu en chambre du conseil (Cass., 6 et 19 févr. 1856) ; les juges ont, quant au choix de cet administrateur et à la mesure de ses droits, un pouvoir discrétionnaire ; ils peuvent notamment confier l'administration provisoire à la femme, et l'autoriser à emprunter sur hypothèque jusqu'à concurrence d'une certaine somme (Cass., 19 févr. 1856). Si le tribunal en remettant à statuer sur l'interdiction à un certain délai a nommé un administrateur provisoire, ses fonctions ne cessent pas de plein droit à l'arrivée du terme, mais se trouvent tacitement prorogées (Paris, 4 juin 1853). — Nous avons déjà dit que bien que la loi n'exige pas l'avis d'un homme de l'art, on a cependant fréquemment recours à ses lumières ; souvent la partie qui poursuit l'interdiction s'appuie sur des certificats ou sur une consultation ; souvent ses conclusions sont combattues par un autre certificat ou une autre consultation ; souvent aussi des médecins sont appelés par les parties dans l'enquête, souvent enfin le tribunal commet d'office un ou plusieurs médecins pour visiter la personne que l'on veut interdire ou pour donner leur avis sur les faits énoncés dans les certificats et les consultations.

Le jugement au fond qui rejette ou qui prononce l'interdiction doit être rendu en séance publique. — Le jugement qui prononce l'interdiction doit être signifié à la partie et publié dans les dix jours de la manière indiquée par l'art. 501, afin de prévenir les tiers. — Le jugement qui a accueilli ou rejeté la demande en interdiction peut être attaqué, selon les cas, par la voie de l'opposition ou de l'appel, par le demandeur, le défendeur ou les membres du conseil de famille. La Cour peut, si elle le juge convenable, faire procéder à un nouvel interrogatoire (Code civ., art. 500), mais elle n'y est pas obligée, même lorsque l'appelant a refusé en première instance de subir l'interrogatoire (Cass., 3 fév. 1868), elle peut même sans faire procéder à un nouvel interrogatoire infirmer le jugement qui a prononcé l'interdiction (Cass., 21 juill. 1868 ; — Rouen, 18 janv. 1865). La Cour peut aussi, que la demande en interdiction ait été admise ou non par les premiers juges, nommer seulement un conseil judiciaire. — Aux termes du décret du 30 mars 1808, art. 22, les demandes en interdiction portées devant la Cour d'appel doivent être jugées en audience solennelle ; l'exception d'incompétence soulevée dans une instance d'interdiction doit, comme la demande principale elle-même, être jugée en audience solennelle (Nancy, 29 juin 1860). Il en est de même de l'appel d'un jugement nommant un administrateur provisoire à celui dont l'interdiction est demandée (Paris, 7 nov. 1838 ; — Bordeaux, 4 juill. 1865). — La personne qui, à défaut de parents, a été appelée en qualité d'ami à faire partie du conseil de famille chargé de donner son avis sur l'interdiction, n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement qui a statué sur le fond (Caen, 30 déc. 1857). — L'individu dont l'interdiction a été prononcée ne peut ni acquiescer au jugement ni se désister valablement de l'appel qu'il aurait interjeté, car on ne peut transiger sur son état et sa capacité légale (Douai, 8 déc. 1858). — La Cour de Lyon a jugé le 24 juill. 1872 qu'une demande en interdiction ne peut donner lieu à un acquiescement soit tacite, soit exprès, pas plus qu'être l'objet d'une transaction ou d'un compromis ; que dès lors l'omission des réserves d'appel dans l'exploit de signification du jugement ne saurait créer un acquiescement tacite ; mais il semble qu'il en est autrement lorsque l'acquiescement ou le désistement émane du tiers qui a provoqué la poursuite en interdiction ; cependant la Cour de Lyon a jugé, le 14 juillet 1853, que l'action en interdiction étant exercée dans l'intérêt même de la personne que l'on veut faire interdire et dans un but d'ordre public, elle peut être reprise par le demandeur malgré son désistement ; il a même été jugé par la Cour de Nancy, le 15 juin 1865, que cette demande touchant essentiellement à l'ordre public, le désistement est nul et ne dispense pas le tribunal de vérifier la situation qui lui a été soumise. Si cependant il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal incompétent parce que ce n'était pas celui du domicile, il devrait produire tous ses effets, même vis-à-vis des tiers, si l'interdit a accepté expressément ou tacitement cette juridiction et si toutes les formalités de publication de ce jugement ont été remplies (Douai, 22 juin 1854).

La partie qui succombe dans une action en interdiction doit être condamnée aux dépens; le tribunal, en rejetant la demande, pourrait même condamner le demandeur à des dommages-intérêts s'il avait agi de mauvaise foi; mais lorsque sur une instance en interdiction, le tribunal s'est borné à nommer un conseil judiciaire, on ne peut dire que le demandeur en interdiction ait succombé et il ne doit pas être condamné aux frais (Cass., 14 juill. 1857).

On ne peut poursuivre l'interdiction d'une personne décédée; si même cette personne vient à mourir pendant le cours de l'instance, la demande tombe, et il faut procéder par voie principale en nullité des actes que l'on veut faire tomber (Aix, 11 juill. 1825); il en est de même de la personne qui, frappée d'interdiction, a interjeté appel et est morte avant l'arrêt, sauf aux intéressés à faire valoir les droits qui pourraient résulter pour eux de l'art. 504; mais dans ce cas les frais de l'instance ne doivent pas être mis à la charge du demandeur, s'il était de bonne foi, ils doivent être supportés par la succesion (Limoges, 17 avril 1853).

Si l'interdiction est prononcée, il y a lieu d'organiser une tutelle, de nommer un tuteur et un subrogé-tuteur : on y procède selon les règles ordinaires (Code civ., art. 505). On décide généralement qu'il n'y a pas lieu dans ce cas à la tutelle *légitime*, mais à la tutelle *dative*, et qu'en conséquence c'est au conseil de famille qu'il appartient de désigner le tuteur (Cass., 11 mars 1812; — Metz, 16 fév. 1812; — Paris, 1er mai 1813; — Poitiers, 23 fév. 1825). Le mari est de droit tuteur de sa femme (Code civ., art. 506); mais cette règle cesse d'être applicable au cas où il y a eu séparation de corps entre les époux (Cass., 25 nov. 1857; — Dijon, 18 mars 1857; — Nancy, 15 mai 1868). Il en est de même dans le cas où antérieurement à la demande en interdiction formée contre elle, la femme a été autorisée à former sa demande en séparation de corps et à résider provisoirement hors du domicile conjugal (Poitiers, 22 avril 1869). — La femme n'est pas de droit tutrice de son mari, elle peut seulement être nommée par le conseil de famille (Code civ. art. 507; — Cass., 27 nov. 1816; — Orléans, 9 août 1817); mais elle peut toujours refuser cette tutelle, il en est surtout ainsi en cas de séparation de corps prononcée entre les époux (Montpellier, 8 juin 1870). La femme aurait le droit d'attaquer la délibération du conseil de famille qui ne l'aurait pas nommée si ce conseil avait présenté des irrégularités (Bruxelles, 20 juill. 1812; — Rennes, 27 déc. 1830). — Si elle ne doit pas nécessairement faire partie du conseil de famille convoqué pour nommer à son mari un tuteur, cependant la faculté exceptionnelle que lui reconnaît la loi d'être nommée tutrice lui donne le droit de demander à être entendue à cet égard par le conseil, et si elle n'a été ni appelée ni présente à la délibération qui a constitué la tutelle, elle a le droit de se pourvoir contre cette délibération en mettant directement en cause le tuteur et le subrogé-tuteur nommés (Dijon, 15 fév. 1866). Cependant il a été jugé aussi que le législateur, en autorisant le conseil de famille à l'entendre sans lui donner voix délibérative, n'a pas eu l'intention d'en faire, en aucun cas, un des éléments de la constitution normale de ce conseil (Montpellier, 29 juill. 1862). Tout en admettant ce principe, la Cour de Paris avait déjà décidé, le 24 févr. 1853, que bien que la femme ne soit pas appelée à faire partie du conseil, elle doit cependant être appelée et entendue, à peine de nullité de la nomination qui aurait pu être faite, si, ayant des motifs spéciaux pour que la tutelle lui soit déférée, elle a demandé à être appelée. — Les enfants peuvent être nommés tuteurs de leurs parents (Code civ., art. 508).

L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens (Code civ., art. 509); son incapacité est même plus grande, car, comme nous l'avons vu, il ne peut ni se marier ni tester. — Ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Le conseil de famille décide s'il doit être traité dans son domicile, ou dans une maison de santé, ou dans un hospice (C. civ., art. 510). — La loi de 1838 (voir page 558), art. 31 et suiv., s'occupe de l'administration des biens des individus non interdits, mais placés dans un établissement d'aliénés.— Le mari interdit perd la puissance maritale, le père la puissance paternelle qui passe à la mère, même quand elle n'est pas nommée tutrice de son mari (Cass., 27 nov. 1816; — Orléans, 9 août 1817); mais il est inutile de dire que la démence ou l'imbécillité ne détruisent pas le mariage, qu'elles ne pourraient même être une cause de séparation de corps (voy. page 113). — Le mari a le droit, à raison du dérangement des facultés de sa femme, de la placer dans une maison d'aliénés sans qu'elle soit interdite et même de la séparer momentanément de sa famille, mais l'autorité maritale ne saurait lui donner le droit de la priver arbitrairement de toute relation avec ses plus proches parents, les tribunaux sont souverains appréciateurs des faits et peuvent ordonner à ce sujet les mesures qu'ils croient utiles dans l'intérêt de la femme (Trib. de la Seine, 13 janv. 1870, *Gaz. des trib.* du 3 févr.).

Les actions que l'interdit a à intenter ou qu'on veut intenter contre lui doivent être formées par ou contre son tuteur. Le tuteur ou à son défaut le subrogé-tuteur de l'interdit a qualité pour intenter au nom de celui-ci une action en séparation de corps (Rouen, 26 juill. 1864; — Caen, 26 juill. 1865); et pour former cette demande il n'a pas besoin d'une autorisation du conseil de famille (Paris, 21 août 1841). — On décide généralement que dans les instances qui intéressent l'interdit le subrogé-tuteur a qualité pour intervenir encore bien qu'il n'y ait entre celui-ci et son tuteur aucune opposition d'intérêt (Paris, 20 nov. 1853 — trib. de Versailles, 2 avril 1869).

Une question très-controversée est celle de savoir si l'interdiction du mari pour cause de démence est par elle-même, et à défaut du mauvais état de ses affaires, une cause suffisante qui permette à la femme de demander sa séparation de biens. Sous l'ancienne jurisprudence l'affirmative était admise, dans les pays de droit écrit comme dans les pays coutumiers; sous le Code civil, il semble que la solution doit être la même; en effet, ou la femme sera nommée tutrice de son mari, ou la tutelle sera déférée à un tiers; si elle est tutrice, il serait bizarre qu'elle administrât ses propres biens, non pour elle, mais pour son mari; elle a intérêt à les administrer en maîtresse et non en comptable, et elle en est capable, puisqu'on lui confie les biens de son mari; si elle n'est pas tutrice, on ne peut lui

imposer malgré elle un mandataire autre que celui qu'elle s'était donné volontairement en se mariant et en confiant à son mari sa personne et ses biens. Ces raisons, dont on ne saurait méconnaître la gravité et que soutiennent quelques auteurs, ne semblent pas prévaloir. — Le malheur du mari, répond-t-on, ne doit pas en bonne justice pouvoir lui nuire, et l'espoir qu'on peut conserver souvent de le voir revenir à la santé, doit faire préférer le maintien d'une gestion commune qui sera confiée à la femme si elle y paraît apte, puisque la femme peut être tutrice de son mari interdit, et qui, si la femme n'y est pas apte, passera plus à propos dans son intérêt au tiers qui sera nommé tuteur. — Deux arrêts de Nîmes, 3 avril 1832, de Lyon, 20 juin 1845, et un jugement du tribunal de Reims, 8 févr. 1861, ont décidé que l'interdiction du mari n'est pas nécessairement, et abstraction faite du péril de la dot, une cause de séparation de biens; que notamment lorsque c'est le père du mari qui a été nommé tuteur et qu'il pourvoit lui-même à toutes les charges du ménage de son fils, il n'y a pas lieu de prononcer la séparation de biens; qu'il en serait autrement si, en fait, par l'interdiction de son mari, la femme était obligée de chercher dans son industrie personnelle des ressources qu'elle ne trouve plus dans celle de ce dernier, dont la profession était la garantie presque unique de sa dot. L'arrêt de la Cour de Lyon du 20 juin 1845 distingue entre le cas où la femme est nommée tutrice et celui où la tutelle est déférée à un tiers, et admet que dans ce dernier cas il pourrait y avoir lieu de prononcer la séparation de biens; mais l'arrêt de la Cour de Nîmes et le jugement du tribunal de Reims ne font pas cette distinction, et n'admettent dans aucune des deux hypothèses que le fait seul de l'interdiction suffise pour qu'il y ait lieu à la séparation. C'est cette doctrine qui a été adoptée par la Cour de Lyon par un nouvel arrêt du 11 nov. 1869, et par la Cour de Paris, le 18 mars 1870, confirmant un jugement du tribunal de Versailles du 2 avril 1869; enfin un jugement du tribunal de Lyon, du 15 janv. 1868, a décidé d'une manière générale que l'état de démence du mari n'est pas une cause de séparation de biens alors qu'il n'est justifié d'aucun désordre dans l'état de ces affaires, que la femme est suffisamment protégée par l'exercice du droit que lui accorde la loi de provoquer, soit l'interdiction du mari et la nomination d'un tuteur, soit sa séquestration dans une maison de santé et la nomination d'un administrateur provisoire, et de se faire allouer sur les revenus communs les sommes nécessaires à ses besoins. — En appel ce jugement a été confirmé par la Cour de Lyon le 29 mai 1868, contrairement aux conclusions de l'avocat général, mais parce qu'en fait la Cour a décidé que la démence du mari avait cessé (voy. *Gaz. des trib.* du 1er oct. 1868). — Il est du reste incontestable et reconnu par tous les arrêts qui n'admettent pas la démence et l'interdiction du mari comme motivant nécessairement la séparation de biens que, si la femme n'est pas nommée tutrice, la mauvaise administration du tuteur autoriserait la femme à demander, comme s'il se fut agi de la mauvaise administration du mari, la séparation de biens (Lyon, 20 juin 1845; — trib. de Versailles, 2 avril 1869). — En sens inverse, le tribunal de la Seine a jugé, le 18 mars 1868, que l'interdiction du mari autorisait la femme a demander la séparation de biens, surtout si la tutelle ne lui était pas confiée : « Attendu que le Code civil permet à la femme mariée sous le régime dotal comme à la femme commune de demander sa séparation de biens quand sa dot est en péril; que si cette cause de séparation existe, c'est évidemment quand le mari est dans un état d'imbécillité ou de démence, incapable dès lors d'administrer, et pouvant au contraire faire des actes préjudiciables aux intérêts communs; qu'on ne pourrait en pareil cas refuser la séparation de biens demandée par la femme qui n'aurait pas eu recours à la mesure toujours pénible de l'interdiction, et que des motifs respectables lui auraient fait un devoir d'éviter; qu'on ne voit pas pourquoi la femme ne pourrait plus obtenir sa séparation lorsque l'état du mari aurait été judiciairement constaté et qu'un jugement d'interdiction serait survenu; qu'on objecte, il est vrai, que par suite de ce jugement un tuteur a été nommé à l'interdit, que le péril pour la dot de la femme se trouve ainsi conjuré; mais attendu, d'une part, que le mari n'est pas l'administrateur des biens de la femme en vertu de la loi seulement, qu'il tient également son mandat de cette dernière... qui affirme sa confiance entière dans l'administration de son mari en considération de sa personne, que son consentement serait donc nécessaire pour apporter sur ce point une modification aussi importante à la convention; attendu, d'autre part, qu'aucune disposition n'oblige la femme à subir un mandataire autre que celui qu'elle a choisi en contractant mariage; qu'on ne peut invoquer l'art. 505, qui se contente de dire qu'on devra nommer un tuteur à la personne de l'interdit et à ses biens, que ce serait aller au delà des termes de cette disposition que d'étendre l'administration de ce tuteur aux biens de la femme qui doit avoir le droit de reprendre elle-même l'administration, puisque le mandataire est dans l'impossibilité de la continuer; que décider le contraire ce serait en outre placer la femme dans une condition de dépendance blessante pour sa dignité personnelle et de mère de famille. » Cette opinion nous paraît devoir être admise lorsque l'interdiction a été prononcée, mais elle présente plus de difficulté lorsqu'on se borne à alléguer la démence; les tribunaux n'admettront d'ordinaire la demande que si l'on prouve en même temps le péril de la dot, et l'on rentrerait alors dans les cas ordinaires.

Les actes passés par l'interdit *postérieurement au jugement* sont nuls de droit (Cod. civ., art. 502); cette nullité repose sur une présomption légale d'incapacité, et l'on ne pourrait soutenir que l'acte est valable parce qu'il a été passé dans un intervalle lucide. — Mais la Cour de Lyon a jugé avec raison, le 14 janv. 1870, que l'art. 502 ne fait pas obstacle à ce que le juge, tenant compte de la lucidité de l'interdit au moment où il a contracté un pareil acte, y cherche l'explication ou la confirmation rationnelle d'actes antérieurs. — Les jugements portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire par défaut ou contradictoires produisent leur effet dès le jour où ils ont été rendus, et emportent de plein droit la nullité des actes postérieurs; l'appel n'est pas suspensif (Riom, 14 févr. 1842); on va même jusqu'à décider que l'effet du jugement n'est pas subordonné à l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par l'art. 501 (Cass., 1er août 1860 — 29 janv. 1866;

— Rennes, 12 mai 1851; — Douai, 22 juin 1854; — Angers, 3 août 1866); cependant ce dernier point est contesté, et des auteurs soutiennent que si la publication n'a pas eu lieu, les tiers n'ont pas été légalement prévenus, qu'il n'y a pas nullité de droit, et que les juges doivent apprécier (Cass., 16 juill. 1810; — Turin, 20 janv. 1810; — Toulouse, 29 janv. 1821). — Si les actes passés ou les jugements obtenus sont nuls de droit après le jugement d'interdiction quoiqu'il soit frappé d'appel, il n'en est pas ainsi évidemment si sur l'appel il intervient un arrêt infirmatif. — Aux termes de la loi de 1838, art. 39, les actes passés par un individu détenu dans une maison d'aliénés, et non interdit, peuvent être annulés pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du Code civil; mais c'est là une disposition toute spéciale qui ne doit pas être étendue (voir page 560).

Pour les actes *antérieurs* au jugement d'interdiction, ils ne sont pas nuls de droit, seulement ils peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait *notoirement* à l'époque à laquelle ils ont été faits (Cod. civ., art. 503). S'il est nécessaire que la cause de l'interdiction ait alors existé notoirement, il n'est pas nécessaire de prouver qu'elle était connue de la personne qui a contracté avec le dément (Cass., 11 mars 1862; — Rennes, 16 nov. 1813; — Grenoble, 30 juin 1847). Les effets de l'interdiction ne partent que du jour du jugement; les actes passés entre la demande et le jugement ne sont donc pas nuls de droit, ils peuvent seulement être annulés (Metz, 25 févr. 1819; — Bruxelles, 2 janv. 1823). Pour valider ou annuler les actes passés avant le jugement d'interdiction, les juges ont un pouvoir discrétionnaire tant sur la question d'opportunité de l'annulation (Cass, 1er avr. 1813— 13 déc. 1818 — 6 août 1840; — Montpellier, 16 janv. 1823; — Aix, 23 avr. 1847) que sur l'existence de la notoriété de la démence; ils peuvent puiser leurs preuves où ils le jugent convenable, par exemple, dans les enquêtes de l'instance en interdiction, et même ordonner d'office la preuve testimoniale (Cass., 12 sept. 1811 — 16 mars 1869; — Rennes, 16 nov. 1813; — Metz, 10 févr. 1814 — 1er déc. 1819; — Nancy, 15 nov. 1826). Il est bien certain que le jugement d'interdiction n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des actes antérieurs (Nancy, 21 mars 1842); mais la Cour de Nîmes a posé une règle trop exclusive en décidant, le 22 mars 1818, que l'enquête faite lors de la demande en interdiction ne peut être opposée au tiers, et qu'avant d'annuler un acte antérieur, il faut nécessairement une enquête spéciale et contradictoire avec le tiers intéressé. — En annulant un acte pour l'imbécillité notoire de son auteur, il suffit que cet état résulte des faits relevés par les juges dans leur souveraine appréciation, et il n'est pas indispensable que l'état d'imbécillité se trouve constaté avec cette signification même dans le jugement (Cass., 19 févr. 1861).

Quoique l'art. 503 ne parle que des actes passés à une époque où la cause de l'interdiction existait notoirement, l'acte pourrait, sans doute, être également annulé si, comme dans le cas prévu par l'art. 504, il portait en lui la preuve de la démence.

Si un individu est tombé en démence, s'il n'a pas été interdit, et si plus tard il vient à recouvrer la raison, il pourra incontestablement demander la nullité de l'acte qu'il aura contracté, mais ce sera en vertu des règles générales sur la validité des contrats (Cod. civ., art. 1109 et suiv.), et à la charge par lui de prouver le vice de consentement.

S'il s'agit d'attaquer pour cause de démence, *après la mort* d'un individu, les actes qu'il a faits, l'action ne sera recevable qu'autant que son interdiction aura été prononcée ou provoquée de son vivant, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte lui-même (Cod. civ., art. 504); alors, en effet, l'interrogatoire, l'un des moyens d'instruction les plus certains, n'est plus possible, et d'ailleurs pourquoi prononcer une nullité dans l'intérêt d'héritiers qui ont prouvé par leur silence que le défunt avait encore sa raison ou qu'ils ne s'intéressaient pas à sa position. Toutes les fois donc que l'interdiction n'aura pas été prononcée ou au moins provoquée avant le décès, et que l'acte ne portera pas en lui-même la preuve de la démence, les héritiers seront non recevables à l'attaquer pour cause de démence; et ils soutiendraient en vain qu'elle était alors notoire (Cass., 31 janv. 1843 — 27 janv. 1846; — Bourges. 16 avr. 1832; — Guadeloupe, 6 juill. 1832). Mais si la nullité de l'acte est demandée pour une autre cause que la démence, par exemple pour fraude, vol ou lésion, il est bien évident que les héritiers pourront attaquer l'acte après le décès et faire prononcer la nullité d'après les règles ordinaires (Cass., 7 juill. 1814). C'est par un motif analogue qu'il a été jugé que, si l'on ne peut considérer comme constituant l'état habituel d'imbécillité l'affaiblissement des facultés intellectuelles survenu à un individu à la suite d'une chute grave accompagnée d'une maladie qui a causé sa mort, et que si l'on ne peut annuler pour cause de démence l'acte qu'il a consenti durant cet état d'affaiblissement moral, cet acte peut cependant être attaqué pour défaut de consentement et comme l'œuvre du dol et de la fraude (Pau, 13 janv. 1838).

Aux termes de l'art. 2252 du Cod. civ., la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, excepté les courtes prescriptions des art. 2271 et suiv.; mais la prescription n'est pas suspendue par l'état de démence notoire comme elle l'est par l'état d'interdiction, c'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation : « Attendu qu'aux termes de l'art. 2251, la prescription court contre toutes personnes à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi; que l'art. 2252 ne fait exception qu'en faveur des mineurs et des interdits, exception qui, elle même, cesse au cas prévu par l'art. 2278; que les termes de l'art 2252 ne sauraient être étendus aux personnes en état d'imbécillité non frappées d'interdiction, sans porter le plus grave préjudice au mouvement des transactions sociales et à l'intérêt des tiers impuissants souvent à se créer un autre contradicteur; que cette limitation de l'art. 2252 résulte si nécessairement du texte et de l'esprit de cet article, que la loi du 30 juin 1838, pour suspendre en faveur des aliénés non interdits, renfermés dans la maison destinée à les recevoir, la prescription de dix ans de l'art. 1304, a dû en faire l'objet d'une disposition spéciale dans son art. 39 » (Cass., 31 déc. 1866 — 12 mai 1834; — Douai, 17 janv. 1845; — Angers, 6 févr. 1847; — Bordeaux, 14 févr. 1857; — *contra*, Aix, 17 févr. 1832). L'arrêt de la Cour de

Cass. du 31 déc. 1866 a décidé aussi implicitement que la prescription pouvait dans ce cas être invoquée contre l'individu atteint de folie, même par ceux qui, à raison de leur degré de parenté, auraient pu provoquer son interdiction; cette solution peut être logique et juridique, mais elle semble bien sévère contre le dément, et propre à favoriser les convoitises coupables de certains parents; aussi est-ce dans une espèce analogue que la Cour d'Aix, dans l'arrêt du 17 févr. 1832, a décidé que la prescription trentenaire ne courrait pas contre les individus atteints de démence notoire et non interdits; peut-être la jurisprudence pourrait-elle distinguer entre le cas où la prescription est invoquée par un étranger, et celui où elle est invoquée par un parent qui a à s'imputer de n'avoir pas provoqué l'interdiction. — Du reste, la jurisprudence qui fait courir la prescription contre l'insensé interdit n'est pas unanime.

Il a été jugé que la prescription de dix ans édictée par l'art. 1304 lorsqu'il s'agit de demander la nullité ou la rescision d'une convention, ne s'applique pas, s'il y avait démence notoire, à l'action en nullité formée en vertu des art. 503 et 504 qui permettent de faire annuler les actes antérieurs à l'interdiction si la cause de l'interdiction existait alors notoirement, ou ceux qui portent en eux la preuve de la démence si l'individu est mort avant que son interdiction ait été provoquée (Rennes, 18 août 1828; — Angers, 1er mars 1845; — 13 févr. 1846): « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de Rennes, que l'existence reconnue de la cause d'interdiction empêche toute prescription de courir.» — La Cour de Cass. a jugé par l'arrêt déjà cité du 31 déc. 1866 que l'art. 504 qui permet d'attaquer les actes faits par un individu en état de démence lorsque son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, ne s'applique qu'aux actes faits *in committendo* et non à ceux faits *in omittendo*, qu'ainsi on ne peut attaquer la renonciation tacite résultant du silence prolongé du dément au droit qu'il pouvait avoir d'attaquer un testament qui lui était préjudiciable : « Attendu qu'il est évident que, » dans l'art. 504, les mots *actes par lui faits* ont le même sens que les mots *actes passés* de l'art. » 1304, ou *acte souscrit* de l'art. 39 de la loi de 1838; que, dans le langage du droit comme dans » le langage vulgaire, le mot *acte* indique quelque chose d'actif, de positif, et ne saurait s'étendre » au simple silence, à l'inaction, laquelle est précisément le contre-pied de l'acte ou action. » Cette décision nous paraît fort douteuse : on ne voit pas de raison suffisante pour faire une pareille distinction, la loi elle-même se sert du mot acte pour exprimer l'action de faire et de ne pas faire, et lorsque dans l'art. 1167 elle permet aux créanciers d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, la doctrine et la jurisprudence leur reconnaissent ce droit, soit qu'il s'agisse d'un acte, soit qu'il s'agisse d'une abstention de leur débiteur. — La Cour de Douai a jugé, le 18 janv. 1848, que la faculté donnée par l'art. 503 d'attaquer les actes antérieurs à l'interdiction lorsque la démence était notoire, ne s'appliquait qu'aux actes purement volontaires et non aux jugements qui n'interviennent qu'après examen des droits des parties.

Aux termes de la loi du 5 juill. 1844 sur le brevets d'invention, la déchéance d'un brevet est encourue par le retard dans le payement d'une annuité; il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer cette déchéance lorsque le retard provenait d'un événement de force majeure; mais que l'état de maladie ou de démence du breveté n'était pas un cas de force majeure (Cass., 16 mars 1864).

L'art. 15 du décret organique du 2 févr. 1852 ne prononçant d'incapacité que contre les *interdits*, une décision qui prononce la radiation de deux électeurs qu'elle reconnaît n'être ni interdits, ni même enfermés dans une maison d'aliénés, ne saurait se justifier par ce motif qu'elle exprime qu'il est de notoriété publique que ces deux individus sont atteints d'une aliénation d'esprit incompatible avec l'exercice du droit électoral (Cass., 21 mars 1864).

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée, mais l'interdit ne reprend l'exercice de ses droits qu'après un jugement de mainlevée qui n'est rendu qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction (Code civ., art. 512). — La demande en mainlevée peut être formée non-seulement par l'interdit, mais encore par le tuteur et par tous ceux qui pouvaient provoquer l'interdiction. L'interdit peut, en formant la demande en mainlevée, agir sans son tuteur; ses contradicteurs naturels sont le conseil de famille et le ministère public (Bordeaux, 8 mars 1822); il n'a donc pas besoin même d'appeler en cause son tuteur (Cass., 12 févr. 1816), quoique la Cour de Riom ait décidé le contraire le 2 déc. 1830. — Le tribunal peut rejeter *de plano* la demande en levée d'interdiction sans ordonner la convocation du conseil de famille, comme il aurait pu rejeter également la demande en interdiction (Cass., 13 janv. 1864). — L'instance en mainlevée d'interdiction s'éteint par le décès de l'interdit, et la Cour, dessaisie par ce fait, ne peut statuer sur les effets à attribuer au jugement qui avait prononcé la mainlevée, ni sur la valeur des actes postérieurs à ce jugement (Montpellier, 7 janv. 1851). — Le jugement qui prononce ou qui refuse la mainlevée peut être attaqué par l'opposition ou par l'appel; il n'a pas besoin d'être affiché.

Conseil judiciaire, — Nous avons vu qu'au lieu de prononcer l'interdiction, les tribunaux peuvent se borner à nommer un conseil judiciaire (Code civ., art. 499) : lorsque, par exemple, il résulte des faits qu'à raison de son grand âge un individu a éprouvé un affaiblissement considérable de la mémoire, mais que cependant il a conservé son bon sens (Lyon, 2 prairial an XIII); lorsqu'à une faiblesse d'esprit viennent se joindre des attaques d'épilepsie (Colmar, 2 prairial an XIII); lorsqu'il résulte de l'interrogatoire que, bien que d'un esprit plus faible que celui du commun des hommes, on est loin cependant de se trouver dans un état de démence complète (Rouen, 8 floréal an XII; — Angers, 23 avr. 1806); de même le défaut de mémoire, une grande faiblesse de vues, beaucoup d'insouciance pour les affaires, et des réponses qui manquent de justesse donnent lieu seulement à la nomination d'un conseil judiciaire (Cass., 29 mai 1822). — Un conseil judiciaire peut être donné à une personne qui, sans présenter les caractères de la prodigalité, de la démence ou de la fureur, est entraînée, sous

l'empire d'idées perverses, à une exaltation dont la violence va jusqu'à lui enlever son libre arbitre, par exemple lorsque cette personne manifeste par des tentatives d'exécution la pensée de réduire sa famille à la misère sans autre mobile qu'un sentiment de haine ou de vengeance aveugle (Besançon, 2 févr. 1865). — Il y a lieu de nommer un conseil judiciaire à une femme parvenue à un état de vieillesse tel qu'elle serait susceptible d'impressions dont on pourrait abuser pour la porter à faire des ventes ou autres actes contre sa volonté et sans qu'elle en profitât personnellement (Riom, 4 mai 1825). — Une maladie qui prive par intervalles de ses facultés intellectuelles celui qui en est affecté, peut donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire (Montpellier, 25 août 1836). — La manie des procès peut aussi servir de base à la nomination d'un conseil judiciaire (Liége, 18 déc. 1851).

Les motifs qui peuvent nécessiter la dation d'un conseil judiciaire sont abandonnés à la prudence des tribunaux, leurs jugements ne sauraient donner ouverture à cassation (Cass., 4 juill. 1838). Les juges ont à ce sujet tout droit d'appréciation. Ainsi, bien qu'un certificat du préfet atteste qu'un individu a été exempté du service militaire pour imbécillité notoire et habituelle, qu'un rapport des gens de l'art établisse cet état, et qu'un jugement le constate, la Cour, saisie de l'appel, peut néanmoins décider que l'imbécillité n'est pas telle que l'on doive prononcer l'interdiction, et, se fondant sur les actes et faits de la cause, sans enquête nouvelle, elle peut juger qu'il y a lieu seulement à la nomination d'un conseil judiciaire (Cass., 5 juill. 1837).

Au lieu de demander l'interdiction, ceux qui ont le droit de former cette demande peuvent se borner à demander la nomination d'un conseil judiciaire; et cette instance est instruite et jugée comme celle en interdiction (Code civ., art. 514); on ne peut donc que se reporter, pour la marche à suivre, à ce que nous venons de dire plus haut. — Un mineur peut recevoir un conseil judiciaire, comme il peut être placé en état d'interdiction; ce conseil entrera en fonctions aussitôt après la majorité accomplie (Cass., 27 avr. 1842; — Rennes, 16 déc. 1833; — Bruxelles, 17 déc. 1850; — Bourges, 5 mai 1846 et 22 déc. 1862). — Quoiqu'un conseil judiciaire puisse sembler inutile à une femme mariée puisque c'est le mari qui administre, et malgré un arrêt de la Cour de Nancy du 3 déc. 1838, il est admis par les auteurs et la jurisprudence qu'une femme mariée sous quelque régime que ce soit peut être pourvue d'un conseil judiciaire; cela a été jugé ainsi pour une femme séparée de biens (Cass., 4 juill. 1838; — Montpellier, 14 déc. 1841); quant le mari est absent (Cass., 9 juin 1829); quand il a lui-même un conseil judiciaire (Rennes, 17 déc. 1840); pour une femme, commune en biens (Paris, 7 janv. 1856); le conseil judiciaire peut être autre que le mari (Paris, 28 juill., ou 4 août 1849); mais la nomination de ce conseil n'enlève pas au mari l'administration des biens de sa femme, ni aucun des droits qui se rattachent à cette administration; le conseil judiciaire ne peut donc critiquer les actes d'administration du mari, alors surtout qu'ils ne sont pas contraires aux intérêts de la femme (Paris, 13 nov. 1863). — Le conseil judiciaire donné à une femme avant son mariage cesse lorsqu'elle se marie; c'est du moins ce qu'a décidé la Cour de Nancy le 3 déc. 1838; si après la dissolution de la communauté, par suite de la séparation de corps, un conseil judiciaire a été nommé à la femme, et si plus tard la communauté est rétablie, le conseil judiciaire peut être maintenu si les intérêts de la femme l'exigent (Douai, 6 mars 1857). — Le tribunal de Semur a jugé, le 16 janv. 1861, qu'une femme ne pouvait être nommée conseil judiciaire de son mari prodigue (Dall., 1862, 3, 59); qu'une telle situation serait incompatible avec la puissance maritale dont le mari n'est pas dessaisi comme par l'interdiction, et qu'elle n'offrirait pas au mari une suffisante protection; mais cette solution est contestée. — Il semble qu'un tribunal français peut, sur la demande du ministère public, nommer un conseil judiciaire à un étranger résidant en France et n'y ayant aucun parent connu (Rouen, 5 déc. 1853); dans tous les cas, ce jugement conserve toute son autorité tant qu'il n'a pas été annulé par les voies légales et peut jusque-là être opposé aux tiers (Cass., 29 janv. 1866). — On ne peut provoquer soi-même la nomination d'un conseil judiciaire, ni en accepter un par un acte quelconque : cette nomination ne peut résulter que d'un jugement; c'est le tribunal lui-même et non le conseil de famille qui choisit le conseil judiciaire. — Le jugement, comme celui d'interdiction, doit être publié et porté à la connaissance des tiers. Il produit ses effets du jour où il a été rendu (Cass., 29 janv. 1866), bien qu'aucune publicité ne lui ait été donnée, sauf le recours de la part des tiers contre ceux qui, y étant obligés par la loi, ont négligé de remplir ces formalités (Rennes, 12 mai 1851); dans tous les cas, ce jugement produit ses effets à l'égard des tiers à partir du jour où il a été publié au domicile du prodigue, et il ne doit pas être publié de nouveau dans chacune de ses résidences successives (Cass., 1er août 1860). — La nomination d'un conseil judiciaire par un jugement par défaut, suivi postérieurement d'un jugement de débouté, produit effet à partir du premier jugement (Cass., 6 juill. 1868); de même en pareille matière l'appel n'est pas suspensif (Angers, 3 août 1866). — La Cour de cassation rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris en date du 12 mai 1867 a jugé, le 6 juill. 1868, que le prodigue pourvu en France d'un conseil judiciaire est frappé d'une incapacité personnelle qui le suit à l'étranger, et qu'en conséquence les engagements par lui contractés hors de son pays avec des étrangers sans l'assistance de son conseil sont nuls; que le jugement portant nomination d'un conseil judiciaire produit effet à partir de sa date et non pas seulement à partir du jour de sa signification ou de sa publication et sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'un délai de distance à raison de l'éloignement pouvant exister, fût-ce même à l'étranger, entre le lieu où le jugement a été rendu et celui où a été passé, à une date postérieure, le contrat dont la nullité est demandée pour cause d'incapacité du prodigue. — La Cour de cassation a jugé également, le 30 juin 1868, en rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 12 janv. 1867, que lorsque l'engagement souscrit par un individu pourvu d'un conseil judiciaire est reconnu porter une date inexacte, c'est au créancier à établir que la date véritable est antérieure à la dation du conseil; que bien qu'en principe, à la différence de l'interdiction, la nomination d'un con-

seil judiciaire n'ait pas d'effet rétroactif, cependant un acte de prêt même antérieur au jugement doit être annulé s'il est établi que cet acte n'a eu pour objet que de faire fraude d'avance aux précautions légales sous lesquelles le prodigue allait se trouver placé.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas frappé d'une incapacité absolue ; son conseil n'a pas le pouvoir de le représenter dans les actes, il doit seulement l'assister et le compléter en quelque sorte. Il lui est interdit de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni d'hypothéquer ses biens sans l'assistance de son conseil (Code civ., art. 499, 513).— L'acquiescement donné par un prodigue, sans l'assistance de son conseil judiciaire, à un jugement par défaut ne produit aucun effet et n'empêche pas la péremption (Cass., 6 nov. 1867). — La demande dirigée contre un prodigue en omettant son conseil judiciaire est nulle; ce moyen de nullité est d'ordre public et devrait être suppléé d'office par le juge (Paris, 5 mars 1863). — Est nul également l'arrêt rendu contre un prodigue non assisté de son conseil judiciaire (Cass., 21 déc. 1868); mais les actes qu'il passerait en dehors de cette assistance ne sont pas nuls de droit, il en résulte seulement une action en rescision en cas de lésion. -- Celui qui a un conseil judiciaire conserve la plénitude de ses droits civils et civiques, il continue à exercer la puissance paternelle et la puissance maritale ; il peut tester, il peut se marier, il ne peut y avoir de difficultés que sur le point de savoir s'il peut consentir seul les conventions matrimoniales ; enfin il peut faire tous les actes d'administration. Le conseil judiciaire, avons-nous dit, n'a pas le pouvoir de représenter, mais seulement d'assister celui auprès duquel il a été placé, on admet donc généralement qu'il ne peut exercer personnellement les actions de celui-ci hors de sa présence (Cass., 20 mai 1806 ; — Paris, 13 févr. 1841 ; — *contra* Paris, 26 juin 1858) ; mais il peut prendre l'initiative des actions, sauf à le mettre en cause pour rendre le jugement commun avec lui ; il a donc qualité pour attaquer seul et sans son concours, pourvu qu'il ait soin de l'appeler au jugement, les actes qui l'intéressent ; vouloir que le conseil judiciaire ne puisse agir que d'accord avec lui, ce serait souvent rendre illusoire la mission protectrice qui lui est confiée (Cass., 23 janv. 1865; — Paris, 26 juin 1838 — 13 févr. 1841 — 16 déc. 1859 — 13 nov. 1863). Le conseil judiciaire mis en cause sur une demande formée contre le prodigue peut, sans le concours de celui-ci, attaquer par l'opposition ou l'appel le jugement rendu sur cette demande (Paris, 27 août 1855). — Il a été jugé, d'une part, qu'un individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut sans l'assistance de ce conseil interjeter appel d'un jugement de séparation de corps (Limoges, 2 juin 1856) ; d'autre part, qu'il peut défendre sans ce conseil à une demande en interdiction et interjeter appel du jugement qui l'a interdit (Cass., 15 mars 1858). — Il est généralement admis que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut faire seul des actes conservatoires (Montpellier, 1er juill. 1840; — Paris, 27 mars 1844) ; notamment il peut interjeter appel d'un jugement rendu contre lui ; si la Cour de Paris a jugé le contraire le 22 déc. 1862, elle a adopté l'affirmative le 27 mars 1844. La Cour de Poitiers, le 7 août 1867, et la Cour de cassation, le 12 août 1868, ont adopté la même solution ; mais, ainsi que l'a décidé la Cour de Poitiers, le concours du conseil judiciaire est indispensable lorsqu'il s'agit de soutenir l'appel interjeté. Les tribunaux qui ont le droit de nommer des conseils judiciaires ont aussi celui de les remplacer soit d'une manière absolue soit seulement pour un cas déterminé lorsqu'ils sont empêchés ou qu'ils refusent sans motif légitime de remplir leurs fonctions ; ainsi lorsqu'un conseil judiciaire refuse d'assister un prodigue dans une action en justice comprenant deux chefs, les juges peuvent en nommant un conseil judiciaire *ad hoc* limiter à l'examen d'un des deux chefs la mission qu'ils lui donnent (Cass., 12 août 1868). — Il n'est pas besoin de dire que la suspension de la prescription établie par l'art. 2252 en faveur des mineurs et des interdits ne s'applique pas à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ; la prescription court contre lui, même lorsqu'il s'agit de celle de dix ans édictée pour l'action en rescision des actes faits par lui sans l'assistance de son conseil, ou avec une assistance irrégulière ; mais dans ce dernier cas la prescription ne court qu'à partir de l'époque où l'acte nul pouvait être valablement ratifié, c'est-à-dire du jour où le conseil judiciaire personnellement intéressé au maintien de l'acte pour lequel il avait irrégulièrement prêté son assistance vient à être remplacé (Cass., 6 juin 1860).

Quand les causes qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire viennent à cesser, la procédure à suivre est la même que celle en mainlevée d'interdiction.

La Cour d'Alger a jugé le 22 juin 1869 que les Israélites indigènes non naturalisés étaient nécessairement régis par leur statut personnel, et qu'aux termes du droit mosaïque qui leur est applicable rien n'autorisait à restreindre la capacité d'un prodigue, que les fous, les sourds-muets et les mineurs étaient seuls incapables et pourvus de tuteurs (*Gaz. des trib.* du 13 oct. 1869).

Mariage. — Aux termes des articles 173 et 174 du Code civ., opposition peut être formée au mariage d'un individu en démence, non-seulement par le père, ou, à défaut du père, par la mère, et à leur défaut, par les aïeuls ou aïeules, mais encore, à défaut d'aucun ascendant, par le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains majeurs ; mais cette opposition, dont le tribunal peut prononcer mainlevée pure et simple, n'est reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement (Voy. page 95).

Malgré les termes de l'art. 174, l'opposant au mariage pour cause de démence n'est pas tenu de provoquer immédiatement l'interdiction ; l'opposition a eu pour effet d'empêcher l'officier de l'état civil de célébrer le mariage tant que la mainlevée ne sera pas rapportée. Si la personne qui a voulu se marier s'arrête devant cet obstacle, le but sera atteint ; si au contraire elle veut le faire tomber, elle demandera la mainlevée, et c'est alors que le tribunal, en déclarant l'opposition recevable, devra fixer un délai pour faire statuer sur l'interdiction, et que l'opposant devra former sa demande. Le tribunal peut du reste donner immédiatement mainlevée pure et simple sans être astreint à remplir aucune

formalité ; la Cour de Bruxelles a jugé, le 15 déc. 1812, que lorsque l'opposition fondée sur la démence a été formée par un ascendant, le tribunal devait nécessairement suivre les formes tracées par la loi pour les demandes d'interdiction, mais la cour de Caen a jugé avec raison, selon nous, les 12 oct. 1857 et 5 janv. 1858, que même dans ce cas la mainlevée pure et simple pouvait être ordonnée. — Le pourvoi en cassation contre un arrêt qui a rejeté une opposition au mariage n'est pas suspensif, et le président du tribunal peut, par une ordonnance de référé, ordonner à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage malgré les défenses de celui qui a formé opposition (Rouen, 7 déc. 1859). — Le droit de former opposition n'est pas accordé par l'art. 174 aux enfants et aux descendants (Lyon, 11 déc. 1850), ni aux neveux et aux nièces quoiqu'ils soient plus proches parents que les cousins germains (Bruxelles, 25 sept. 1812 et 22 avril 1806 ; — Toulouse, 9 janv. 1839 ; — Aix, 16 mars 1813), ni aux alliés quelque proches qu'ils soient. On s'est demandé si l'art. 490 qui permet à tout parent de provoquer l'interdiction ne déroge pas à l'art. 174 qui n'accorde le droit de s'opposer au mariage pour cause de démence qu'à un certain nombre d'entre eux, et l'on a décidé négativement la question ; l'interdiction, soit avant soit après le mariage, peut être poursuivie par tous les parents, mais l'opposition au mariage fondée sur la démence ne peut être formée que par les personnes désignées ; on a craint de permettre à un trop grand nombre de s'opposer ainsi à un mariage qui pouvait leur nuire. — Si un individu dont l'interdiction est poursuivie par un de ses parents non compris dans l'art. 174 voulait se marier, l'opposition que formerait sous ce prétexte le parent ne serait sans doute pas valable et le tribunal en donnerait mainlevée ; mais si avant la célébration du mariage un jugement prononçait l'interdiction, le mariage ne pourrait plus avoir lieu ; si le jugement d'interdiction était rendu après le mariage, celui-ci serait valable ; mais si postérieurement le mariage était attaqué, il y aurait lieu d'examiner avec soin si au moment où il a été contracté, le consentement donné a été suffisamment éclairé. — Le jugement qui, sur une demande en mainlevée d'opposition fondée sur la démence, fixe, avant de prononcer cette mainlevée, un délai pour faire statuer sur l'interdiction, est susceptible d'appel (Lyon, 24 janv. 1828). — Les art. 173 et 174 s'appliquent à l'état d'imbécillité ou de fureur, quoiqu'ils ne parlent que de la démence. — Cette opposition à mariage peut être formée par les parents lors même qu'à raison de l'état de minorité du futur époux, le conseil de famille aurait été appelé à consentir au mariage ; les parents agissent en effet dans le cas des art. 173 et 174 en vertu d'un droit particulier résultant des droits de famille. — En cas de démence, opposition peut encore être formée, à défaut d'ascendants, par le tuteur du mineur ou par le curateur du mineur émancipé (C. civ., art. 175), mais auparavant il doit se faire autoriser par une délibération du conseil de famille ; les autres membres du conseil de famille pourraient sans doute aussi faire convoquer le conseil pour faire former opposition par le tuteur ; si le tuteur ne peut pas agir quand il existe des ascendants, l'existence des collatéraux énoncés dans l'art. 174 et leur inaction ne peuvent l'empêcher d'agir. (Voy. page 95).

Il n'y a pas mariage lorsqu'il n'y a pas eu consentement (Cod. civ., art. 146), celui qui est atteint de démence est donc incapable de contracter mariage puisqu'il est incapable de donner un consentement. Aussi plusieurs auteurs ont-ils soutenu que le mariage contracté par un individu en état de démence, qu'il soit ou non interdit, était non pas seulement annulable, mais frappé d'une nullité absolue ; qu'en conséquence cette nullité pouvait être opposée à toute époque par tous ceux qui y avaient intérêt, notamment par les collatéraux, quand bien même l'insensé était mort sans avoir été interdit ; que l'art. 180, qui dit que le mariage contracté sans le consentement libre des époux ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, s'applique au cas où il y a eu vice de consentement, par exemple au cas de violence, mais non à celui où il y a eu absence de consentement ; que lorsque le consentement n'est que vicié, il y a lieu à demande en nullité et qu'elle ne peut être formée que par certaines personnes et pendant un certain délai ; mais que lorsqu'il y a absence de consentement, notamment en cas de démence, il n'y a pas de demande en nullité à former, car on ne peut annuler ce qui n'existe pas ; il n'y a qu'une apparence de mariage, que tous ceux qui y ont intérêt peuvent faire tomber (voy. notamment un jugement du tribunal de Gand, du 14 déc. 1846 ; — Dall., 47, 3, 24 ; — Alger, 21 avr. 1853). Quant au mariage contracté par un interdit, d'après un grand nombre d'auteurs, il ne serait valable en aucun cas, puisque la loi frappe de nullité tous les actes de l'interdit sans distinguer s'ils ont été passés ou non dans un intervalle lucide. Ces décisions radicales et absolues ont été vivement combattues ; nous ne pouvons entrer ici dans l'examen de ces questions et nous devons nous borner à faire connaître sommairement l'état de la jurisprudence. — On s'accorde à déclarer que s'il est vrai qu'il n'y a pas de mariage sans consentement, cependant le mariage contracté avant l'interdiction, dans un intervalle lucide, est valable ; ce serait à celui qui demande la nullité du mariage à prouver que, lors de sa célébration, il y avait folie ; toutefois si la démence était alors notoire, ce serait à celui qui soutiendrait que le mariage a été célébré dans un intervalle lucide à en justifier. — Pour l'interdit, il a été jugé que le mariage d'un interdit pour cause d'imbécillité ou d'idiotisme, contracté avec le consentement du tuteur et de son conseil de famille et sur l'avis conforme du procureur de la république, avait pu être validé, « aucun article du Code ne mentionnant la démence comme une cause de nullité absolue » (Caen, 29 janv. 1843. — Arrêt de rejet, Cass., 12 nov. 1844. — Voy. Dall., 43, 2, 67 et 45, 1, 98, les détails de cette affaire où les circonstances de fait étaient extrêmement favorables à la validité du mariage). Mais on repousse généralement la doctrine par laquelle la nullité pourrait être invoquée à toute époque et par toute personne. Elle peut être invoquée par la personne même qui allègue son état de démence au moment de la célébration du mariage quoiqu'elle ne soit pas interdite, si elle ne l'a pas ratifié depuis (1) ; en cas d'interdiction elle peut l'être par l'interdit lui-même, soit pen-

(1) La dame G... donnait depuis la mort de son mari (qu'elle avait perdu en février 1840) des preuves

dant la durée de l'interdiction, soit pendant les six mois qui ont suivi la levée de l'interdiction; si pendant ces six mois qui ont suivi la mainlevée il a ratifié le mariage d'une manière expresse ou cohabité d'une manière continue avec son conjoint, il n'est plus recevable à intenter l'action en nullité (Cod. civ., art. 180, 181, 1338); à défaut de ratification expresse ou tacite, la nullité serait couverte par un laps de dix années c'est du moins l'opinion la plus générale (Cod. civ., art. 1304). — L'époux de l'interdit ne peut demander la nullité du mariage puisque les personnes capables ne peuvent se prévaloir de l'incapacité des personnes avec lesquelles elles ont contracté (Cod. civ., art. 1125). — Le tuteur de l'interdit peut sans doute aussi demander la nullité du mariage contracté. — Quant aux collatéraux ils n'ont pas qualité pour opposer, même après son décès, la nullité du mariage contracté depuis l'interdiction; l'art. 184 du Code civ., qui admet ceux qui y ont intérêt à attaquer le mariage, ne peut s'appliquer qu'aux cas qu'il prévoit formellement, c'est-à-dire s'il a été contracté avant l'âge légal, ou avant la dissolution d'un premier mariage, ou au mépris des prohibitions dans la ligne directe ou dans la ligne collatérale, mais il ne s'applique pas au cas de démence ou d'interdiction dont il ne parle pas. « Si, aux termes de l'art. 502, tous actes passés par un interdit sont nuls de droit, d'après le principe général que le consentement est une des conditions essentielles des contrats, et si l'opposition fondée sur l'état de démence est autorisée par l'art. 174, si le même principe est appliqué au mariage par l'article 146, on ne peut en conclure ni que l'interdit soit absolument incapable de contracter mariage dans les intervalles lucides, ni que cette nullité puisse être opposée toujours et par toutes personnes; elle ne peut être opposée que par les époux, art. 180, et dans les six mois de la cohabitation, art. 181; le mariage tient trop essentiellement à l'ordre social pour avoir été imprudemment livré à toutes les attaques. » (Caen, 29 janv. 1843;— Cass., 12 nov. 1844 — 9 janv. 1821 — 5 nov. 1839 — 18 août 1841; — Colmar, 27 févr. 1852).

L'individu non interdit, mais pourvu seulement d'un conseil judiciaire, peut sans aucun doute contracter mariage même sans l'assistance de ce conseil (Pau, 31 juill. 1855; — Bordeaux, 7 févr. 1855). — Les tribunaux doivent donc nécessairement donner mainlevée d'une opposition à mariage formée par une mère sur le motif que son fils est pourvu d'un conseil judiciaire. « Considérant que si l'interdiction de Vasselier fils eût été prononcée, l'opposition formée par sa mère, encore bien qu'il ait plus de vingt-cinq ans, aurait dû être accueillie parce que l'interdit pour cause de démence ou de fureur est hors d'état de donner un consentement, et que sans ce consentement il ne peut y avoir de mariage; mais que Vasselier a été pourvu seulement d'un conseil judiciaire, et que la dation d'un conseil judiciaire ne constitue nullement celui qui en devient l'objet dans l'incapacité de contracter mariage » (Caen, 19 mars 1839). — La mère ne pourrait pas non plus demander qu'il ne soit procédé au mariage que lorsque les conventions matrimoniales auraient été réglées avec l'assistance du conseil; ce serait en vain qu'on alléguerait que par son mariage fait sans contrat civil, ou que par son contrat passé hors de son conseil, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut ainsi procéder à des aliénations qui lui sont défendues par la loi; le législateur n'admet pas une pareille cause d'empêchement au mariage, et sa célébration ne préjuge pas la question, débattue et que nous ne pouvons examiner ici, de savoir si les conventions matrimoniales passées hors de la présence du conseil judiciaire sont valables (même arrêt). — On ne saurait dans une espèce toute différente regarder comme juridique, un arrêt très-sage peut-être qui, sur l'opposition d'un père au mariage de son fils majeur de vingt-cinq ans fondée sur ce qu'une demande en dation d'un conseil judiciaire à ce dernier est actuellement pendante, ordonne de surseoir au mariage pendant le temps qu'il fixe pour faire statuer sur la demande (Caen, 20 nov. 1837).

Un individu atteint de démence, mais non interdit, peut valablement reconnaître un enfant natu-

---

certaines d'aliénation mentale. Au mois d'avril 1841, elle se remaria; lors de la célébration du mariage, la dame G... ne fit aucun acte de folie; mais bientôt après il fallut la conduire dans une maison d'aliénés. Dès son retour à la raison, elle protesta contre le mariage contracté par elle. M. J. P. Falret fut consulté sur cette question. « La femme G... pouvait-elle être atteinte d'aliénation mentale à l'époque de son mariage, sans manifester le désordre de ses facultés intellectuelles et affectives par ses paroles et par ses actes? » Il répondit affirmativement : « D'abord elle a pu, lors même de la célébration de son mariage, faire certains traits de folie qui auront passé inaperçus. Ensuite, l'observation de tous les jours prouve que beaucoup d'aliénés cessent momentanément de délirer lorsqu'ils se trouvent en présence de personnes étrangères, et que les impressions actuelles absorbent leurs facultés intellectuelles; leur esprit est ainsi dégagé des chimères qui les préoccupent, et ils recouvrent un empire momentané sur eux-mêmes. Il est certain aussi que la croyance à la satisfaction d'un vif désir suffit souvent pour suspendre le délire chez certains aliénés; or c'était bien ici le cas, puisque la dame G... était continuellement tourmentée d'idées de mariage. »

Le tribunal de la Seine par jugement du 13 janv. 1843 : Attendu qu'il n'y a pas de mariage sans consentement; attendu qu'il n'y a pas de consentement valable s'il n'est pas donné par une personne jouissant de sa raison; — Attendu qu'il n'est pas établi que la demanderesse ait ratifié le mariage depuis qu'elle a recouvré la raison; — qu'elle paraît avoir été, au moment de la célébration du mariage, sous l'empire d'une monomanie; — que ces faits, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à entraîner la nullité du mariage », ordonna la preuve des faits articulés par la demanderesse. — Puis le 18 août, conformément aux conclusions du ministère public, il décida que le désordre profond des facultés intellectuelles de la dame G..., survenu après la mort de son mari, s'était prolongé jusqu'au jour de son second mariage; que si, au moment de la célébration civile et religieuse de ce mariage, elle n'avait pas donné de signes évidents d'aliénation mentale, ce sommeil momentané de la démence était le résultat d'une préoccupation puissante résultant de la solennité; mais qu'il n'y avait pas moins monomanie, et par conséquent absence de consentement valable : En conséquence il annula le mariage contracté. (Voir le *Droit* des 14 janv., 6 et 19 août 1843.)

rel ; cette reconnaissance ne pourrait être annulée que comme tous les autres actes passés par l'insensé ; un interdit pourrait également faire une reconnaissance valable s'il agit dans un intervalle lucide, les juges auront à ce sujet tout droit d'appréciation (Caen, 29 janv. 1843) ; il en serait de même de la reconnaissance faite avant l'interdiction, mais à une époque où ses causes existaient déjà d'une manière notoire. — Un individu pourvu d'un conseil judiciaire a le droit de reconnaître un enfant même sans l'assistance de ce conseil. — Un mineur peut de même faire une reconnaissance valable sans son tuteur ou son père, sauf aux juges, si plus tard la reconnaissance est contestée, à rechercher de plus près que pour un majeur dans quelles circonstances elle a eu lieu (Cass., 22 juin 1813 — 4 nov. 1835 ;— Rouen, 18 mars 1815 ;—Orléans, 16 janv. 1847;—Toulouse, 19 janv. 1813 ; — Douai, 17 mars 1840). — Il résulte d'une lettre du 17 septembre 1849 écrite par le procureur de la république du tribunal de la Seine, que l'officier de l'état civil ne peut se refuser à recevoir la déclaration qui lui est faite, sous le prétexte que la paternité du déclarant n'est pas possible à raison de son jeune âge (Voy. page 121).

Donations, testaments. — Le droit de disposer de ses biens, soit entre-vifs, soit par testament, est un droit sacré ; c'est l'exercice du droit le plus précieux : aussi, souvent attaqué au nom des théories les plus diverses, il a résisté à toutes ces attaques. Le testateur se survit pour ainsi dire à lui-même, ce qu'il décide doit être la loi qui règle son héritage : *uti legassit ita jus esto*, disait la loi romaine. Notre Code civil devait rendre hommage à ces principes, et dans la première partie de l'art. 902 il proclame surabondamment que toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre-vifs, soit par testament ; il entoure ces libéralités de faveurs inusitées : ainsi quand le disposant a ajouté à la disposition entre-vifs ou testamentaire des conditions impossibles, contraires aux lois ou aux mœurs, l'acte n'est pas annulé, il subsiste, la condition seule est réputée non écrite ; le mineur incapable de disposer peut cependant tester à l'âge de seize ans et disposer ainsi d'une partie de ses biens. Mais en entourant de faveur les donations et les testaments, le législateur devait exiger qu'ils fussent bien l'expression de la volonté du disposant, *testatio mentis ;* aussi aux termes de l'art. 901 du Cod. civ., pour faire une *donation entre-vifs* ou un *testament*, il faut être sain d'esprit. Il eût été inutile d'exprimer cette condition, évidemment nécessaire pour la validité de tous les actes, si l'on n'avait pas voulu lui donner ici un sens plus étendu et plus large. Nous avons vu que l'art. 504 ne permet de demander la nullité pour cause de démence d'un acte passé par un individu mort avant que son interdiction ait été prononcée ou provoquée, que si la preuve de la démence résulte de l'acte lui-même, et que, même lorsque l'interdiction a été prononcée, l'art. 503 ne permet d'attaquer un acte fait antérieurement que si la cause de l'interdiction existait déjà notoirement à cette époque. Ces deux règles, applicables à tous les actes en général, ne s'appliquent pas aux donations et aux testaments. Les dispositions à titre gratuit sont considérées à un point de vue particulier ; on est recevable à prouver la démence à l'époque de la donation ou du testament, bien qu'elle ne résulte pas de ces actes et que l'interdiction n'ait pas été provoquée du vivant du donateur ou du testateur ; de même on pourra attaquer une donation ou un testament faits avant l'interdiction, en prouvant seulement que l'auteur de la libéralité était alors momentanément privé de sa raison, sans avoir besoin d'établir que la démence était notoire.

« Les circonstances peuvent être telles, a dit l'orateur du gouvernemet dans la séance du 2 floréal » an XI, que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre ou qu'il ait été entièrement dominé » par une passion injuste ; la sagesse des tribunaux pourra seule apprécier ces faits, et tenir la » balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. » Deux arrêts anciens de la Cour de Paris des 30 germinal an XI et 20 mars 1807 avaient cependant décidé le contraire, et exigé, conformément à l'art. 504, que la preuve de la démence résultât du testament même d'un individu mort sans avoir été interdit ; mais les auteurs (Merlin, Toullier, Duranton, Vazeilles, Marcadé, Coin-Delille, Troplong, Zachariæ ; *contra*, Maleville) et la jurisprudence s'accordent pour appliquer les principes que nous venons d'exposer (voy. notamment Cass., 22 nov. 1810 — 17 mai 1813 — 26 mars 1822 — 10 juin 1823 — 10 mars 1824 — 22 nov. 1827 — 6 déc. 1837 ; — Liége, 16 juin 1810 ; — Colmar, 17 juin 1812 ; — Paris, 26 mai 1815 ; — Metz, 16 juill. 1817 ; — Toulouse, 10 févr. 1821 ; — Amiens, 9 juin 1824 ; — Bourges, 16 avr. 1832 ; — Agen, 7 mai 1851).

Il faut, bien entendu, que l'acte qualifié donation constitue réellement une libéralité ; si en réalité c'était un contrat à titre onéreux, il ne pourrait être attaqué après la mort de son auteur pour cause de démence, si l'interdiction n'avait pas été provoquée ou si la preuve de la démence ne résultait pas de l'acte ; on appliquerait alors la règle générale de l'art. 504 (Cass., 9 mars 1830 ; — Bourges. 16 avr. 1832). En sens inverse, une donation déguisée sous la forme d'un acte onéreux est soumise aux règles des donations (Cass., 12 avril 1865).

La présomption est la capacité du disposant, la validité de l'acte par lui passé ; en cas de doute, la demande en nullité ne peut être admise ; les juges ont à se livrer à une appréciation de faits et leurs décisions échappent à la censure de la Cour de Cassation (Cass., 8 mars 1838 — 8 févr. et 8 mai 1853 — 5 août 1856 — 7 mars 1864) ; mais toujours les faits allégués doivent être graves et concluants, les héritiers ne pourraient se borner à demander à prouver la démence sans préciser aucun fait (Besançon, 18 déc. 1810 ; — Rouen, 3 mai 1816 ; — Bruxelles, 21 juin 1822) ; des faits tendants à établir non l'atteinte organique de la raison, mais seulement des accès momentanés de monomanie résultant de maladie ne peuvent, même lorsqu'ils se rapportent à l'époque de la confection du testament, être regardés comme pertinents (Douai, 5 mai 1851). — Les faits articulés pour établir l'insanité d'esprit ne sont concluants qu'autant qu'ayant une date précise et présentant une continuité réelle, ils permettent d'apprécier la situation du testateur à l'époque même du testa-

ment ; il n'y aurait donc pas lieu de s'arrêter à la preuve de quelques faits extravagants dont la date n'est pas certaine, alors d'ailleurs que de nombreux documents démontrent que le testateur jouissait de la plénitude de sa raison à une époque contemporaine du testament et qu'il a agi sous l'influence de sentiments d'affection qu'il témoignait depuis longtemps au légataire (Pau, 14 févr. 1859). — Mais nous avons vu, page 515, que les juges ont le droit d'examiner les faits dans leur ensemble (Bordeaux, 31 mai 1860 — 12 août 1861).— « Attendu, dit un jugement du tribunal de Montargis du 5 juill. 1865, que ces articulations doivent être retenues, car l'imbécillité et l'idiotisme, l'insanité, pour parler le langage de l'art. 901, ne sont pas caractérisés comme la folie et la démence par des actes extravagants ou furieux qui attirent l'attention, inquiètent ou épouvantent et laissent des souvenirs qui permettent ensuite de les articuler avec précision ; mais que l'état allégué est un état plus passif qu'actif et dès lors caractérisé par l'absence de la raison bien plus que par ses écarts, d'où il suit que les appréciations journalières des familiers et des intéressés de l'idiot, et même la notoriété publique, peuvent avoir une grande importance pour éclairer la justice lorsqu'à ces appréciations générales se joignent des faits qui peuvent les corroborer ou les démentir. »

La démence du testateur, bien que ne portant que sur un seul ordre d'idées, suffit pour entraîner la nullité d'un testament, alors que les circonstances de la cause servent à démontrer que le testament est le résultat de la démence (Bordeaux, 14 avril 1836) ; que la monomanie ou folie partielle alléguée a dirigé le testateur dans tout ou partie des dispositions de son testament (trib. de la Seine, 20 août 1842). — La monomanie ou démence partielle consistant, par exemple, dans cette idée fixe du testateur, qu'il est environné d'embûches et d'assassins, est une cause de nullité du testament, quoique ses soupçons ne se soient jamais dirigés contre ses héritiers, alors qu'il est établi que l'esprit du testateur était dans cette situation au moment de l'acte, encore bien qu'à la même époque ses facultés intellectuelles eussent conservé un certain degré de force et d'activité (Bordeaux, 27 mai 1852, voyez le *Droit* du 31 juill. 1852). — Mais le testament fait par un monomane a pu être à bon droit déclaré valable, si des constatations de l'arrêt il résulte qu'au moment de sa confection, le testateur était calme et avait la liberté de son esprit ; si, de plus, l'arrêt ajoute qu'il n'était sous l'empire d'aucun trouble quelconque et jouissait de ses facultés intellectuelles. Ces déclarations du juge du fait sont souveraines (Cass., 9 avril 1862). — De même des désordres de l'esprit et des erreurs même les plus graves, on ne saurait conclure à l'absence de raison. Le commandeur Da Gama-Machado était décédé à l'âge de quatre-vingt-sept ans, laissant un nombre considérable de testaments dont la nullité fut demandée ; mais le tribunal, après avoir établi que pendant sa longue carrière il avait mené une vie matérielle régulière, que sa correspondance, blâmable au point de vue de certaines convenances, loin de témoigner de l'affaiblissement de ses facultés, attestait la vivacité de son intelligence ; « que si dans l'ouvrage par lui publié sous le titre de *Théorie des ressemblances*, il a professé des hérésies scientifiques que le tribunal ne peut être appelé à apprécier, s'il a tiré de son système et de ses observations des conséquences fausses qui l'ont conduit au scepticisme, au matérialisme et même à l'athéisme, s'il n'a pas toujours revêtu ses conceptions d'un style correct et suivi, on peut conclure que le commandeur n'était ni un savant, ni un moraliste, ni un littérateur, mais qu'on ne saurait aller plus loin, et décider qu'il n'avait pas la capacité de tester », rejeta cette demande (trib. de la Seine, 13 mars 1863). Sur l'appel, la Cour : Considérant qu'il résulte des documents de la cause que le commandeur Da Gama-Machado, à la suite d'études superficielles, était arrivé à se croire le créateur d'un système philosophique, qu'il se regardait comme l'égal des plus grands génies et faisait imprimer un livre étrange où l'on ne trouve qu'une suite de paradoxes mal exposés et de propositions incohérentes ; mais que l'on ne peut conclure des désordres de l'esprit et des erreurs même les plus graves à l'absence de raison qui crée les incapacités légales, et notamment celle de tester ; que si tout l'ensemble des faits de la cause établit que le commandeur était égaré par un demi-savoir et que sa vanité le trompait absolument sur sa valeur comme écrivain et comme philosophe, il avait, pour tout le reste, conservé son intelligence entière ; qu'il a pendant sa longue vie géré sa fortune avec une rare prudence qui s'alliait à une grande générosité ; qu'enfin il a toujours passé pour un homme du monde accompli, et que si ses prétentions scientifiques étaient mal fondées, elles n'exerçaient aucune influence apparente sur les habitudes de sa vie ; que dans ces circonstances il est impossible de lui refuser la sanité d'esprit exigée par l'art. 901, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme le jugement (Paris, 2 juill. 1864, voyez *Gaz. des trib.*, 14 mars 1863 et 3 juillet 1864).

Le tribunal peut refuser d'admettre la preuve testimoniale qui lui est offerte, si le fait de démence allégué à l'époque du testament lui paraît dès à présent détruit par les circonstances de la cause, encore bien que le testateur ait été ultérieurement interdit (Cass., 17 août 1824 ; — Toulouse, 16 févr. 1814 ; — Aix, 8 mai 1844 ; — Agen, 7 mai 1851). — Dans tous les cas, ainsi que le dit avec raison un jugement du tribunal de Lyon du 14 mars 1866 : « La preuve testimoniale, en cette matière, ne peut être admise qu'avec une extrême circonspection ; elle est, de sa nature, fragile, incertaine et périlleuse, surtout quand il s'agit de l'interprétation d'un fait moral, de l'état intellectuel du testateur ; elle doit être écartée quand elle ne porte pas sur une articulation grave, précise et concordante, quand les faits allégués sont en désaccord avec les vraisemblances, ou déjà contredits par l'ensemble des documents visés aux procès ; quand ils manquent de précision et de gravité, et que d'ailleurs le fait dominant serait la prétendue absence de mémoire ; attendu que ce fait n'a rien de concluant ; que la mémoire est la faculté de l'esprit humain qui se développe le plus vite et se perd le plus tôt ; que souvent, dans l'enfance, elle précède la raison ; que souvent, dans la vieillesse, elle disparaît avant la raison ; que la perte du souvenir du passé n'empêche pas la compréhension des choses présentes ni l'exercice de la libre volonté ; que souvent même cette volonté devient

plus tenace dans un âge plus avancé. » En appel, ce jugement fut confirmé par la Cour de Lyon, le 9 août 1866 : « Attendu que les faits articulés ne seraient propres qu'à établir des défaillances de mémoire, de légères absences, un certain affaiblissement d'esprit comme l'âge en amène chez les vieillards, mais qu'ils ne comportent pas la preuve d'un trouble des facultés intellectuelles capable de constituer l'insanité d'esprit dont la loi fait dépendre l'annulation des actes de libéralité. » Le pourvoi formé contre cet arrêt lui reprochait d'avoir violé l'art. 901, en constatant justement un état d'esprit qui, s'il n'était pas suffisant pour faire annuler un acte ordinaire, rendait incapable de faire une donation ou un testament; mais ce pourvoi fut rejeté, attendu que les juges avaient un pouvoir d'appréciation souverain (Cass., 12 févr. 1868). — La simple faiblesse d'esprit, telle que celle résultant d'un âge très-avancé, ne suffirait pas pour faire annuler un testament (Cass., 4 mai 1803; — Aix, 14 févr. 1808; — Paris, 14 mars 1818). De même l'âge très-avancé d'un testateur joint à l'importance du legs universel qu'il a fait et à l'état de domesticité du légataire universel ne suffit pas pour décider que le testateur n'était pas sain d'esprit (Cass., 18 oct. 1809). — Si un testament peut après la mort de son auteur être attaqué pour cause de démence, quoique l'inerdiction n'ait été ni provoquée ni prononcée, il faut que les faits articulés soient assez précis pour caractériser la démence, la preuve de quelques bizarreries serait insuffisante (Paris, 26 mai 1815). — Quoiqu'un individu ait été frappé en 1851 de démence manifestée par des accès de fureur et de monomanie, que plus tard en 1857 et jusqu'à l'époque de sa mort il ait été atteint de la même maladie, une donation par lui faite en 1852 a pu être déclarée valable, s'il résulte des faits qu'au moment de l'acte il était sain d'esprit (Paris, 22 nov. 1860, voy. *Gaz. des trib.*, 6 déc. 1860). Le jugement réformé par la Cour avait au contraire prononcé la nullité de la donation par un jugement motivé d'une manière remarquable en s'appuyant sur l'art. 901, tout en déclarant valable un acte onéreux passé à la même époque en s'appuyant sur l'art. 504. — Esquirol, consulté sur la validité d'un testament fait par un vieillard infirme, sans instruction, d'un caractère violent, adonné aux boissons alcooliques, *répondit* : « Un homme peut ne savoir ni lire ni écrire; il peut, à cause de ses infirmités, être incapable de dicter, et cependant comprendre, être sain d'esprit. La faiblesse dans laquelle est tombé progressivement le testateur, le fourmillement, le tremblement spasmodique, la dureté de l'ouïe, la faiblesse de la vue, la prononciation difficile et voilée, l'hémiplégie, sont bien des signes de lésion cérébrale, mais d'une lésion qui n'entraîne pas *nécessairement* la perte de l'intelligence. Rien ne prouve, dans l'espèce, que le testateur ne jouissait pas de sa raison; il a donc pu valablement disposer de sa fortune. » — La nullité du testament fait par une dame Couvet, âgée de quatre-vingt-trois ans, était demandée sous prétexte que six jours avant la confection du testament elle avait été frappée d'une attaque d'apoplexie suivie de paralysie, et que ceux qui l'entouraient détruisaient sa raison par l'usage immodéré des liqueurs alcooliques; la défense soutenait, en s'appuyant sur des certificats d'hommes de l'art, que les facultés intellectuelles pouvaient se trouver intactes six jours après une attaque d'apoplexie, que la paralysie n'impliquait pas la perte ni même l'affaiblissement de l'intelligence, que l'ivrognerie pouvait constituer une prédisposition à des congestions cérébrales sans pour cela porter atteinte à l'intelligence même; le testament fut validé (trib. de la Seine, 7 janv. 1868, *Gaz. des trib.* du 11 janv.). — Un individu avait été frappé d'une attaque de paralysie faciale en 1856, d'une seconde sans caractère marqué en 1860, d'une troisième qui avait le caractère d'hémiplégie en mars 1861, d'une quatrième en 1863 qui l'avait privé totalement de ses facultés physiques et intellectuelles et avait amené son interdiction, et enfin d'une cinquième en 1864 à laquelle il avait succombé. Il avait fait un testament mystique en 1861, peu de temps après la troisième attaque, la nullité en était demandée; mais le tribunal, tout en constatant les faits ci-dessus : « Attendu qu'en rattachant tous ces accidents à la même cause, les demandeurs voudraient rattacher aussi leurs effets pour faire remonter l'insanité avec sa gravité et ses conséquences, sinon aux premières attaques, au moins à celle de 1861; mais attendu que ce système ne peut être accueilli, car si en matière de faillite la loi permet de faire remonter l'incapacité du failli au premier protêt, elle laisse au contraire au citoyen toute sa capacité civile, après des défaillances et même des chutes intellectuelles, pourvu que sa raison se relève et s'affirme encore par des actes ou des paroles raisonnables, jusqu'à ce qu'elle succombe dans un dernier assaut... » déclara le testament valable (trib. de Montargis, 5 juillet 1865, *Gaz des trib.* du 4 août). — Bien qu'un individu ait commis des actes de démence avant et depuis la confection de son testament, il suffit qu'une Cour ait déclaré qu'il était sain d'esprit au moment de la confection de cet acte, pour que sa décision soit à l'abri de toute censure (Cass., 16 nov. 1829 — 26 juil. 1842). — En sens inverse, est recevable la preuve de faits de nature à établir que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de son testament, alors même que ces faits ne constitueraient pas un état permanent de démence (Cass., 22 nov. 1810). — Il ne suffit pas d'établir que le testateur ou le donateur a éprouvé un affaiblissement intellectuel, si le jour de la donation ou du testament il était sain d'esprit (Bordeaux, 20 fév. 1830). — Il faut donc offrir la preuve d'une infirmité permanente ou de la démence au moment de l'acte (Amiens, 23 août 1834). — Mais si la faiblesse d'esprit était constante, la présomption qui existe en faveur de la sanité d'esprit d'un individu non interdit, et qui oblige les héritiers qui attaquent le testament à prouver la démence au moment de l'acte, devrait disparaître pour faire place à la présomption contraire, et ce serait alors au légataire à prouver qu'il a été fait dans un intervalle lucide (Cass., 26 févr. 1838; — Caen, 20 nov. 1826). — Le fait que le notaire, dans la rédaction d'un testament authentique, a constaté la sanité d'esprit du testateur, n'empêcherait pas les héritiers d'être recevables à prouver sa folie; l'acte fait pleine foi des faits et des formalités qu'il énonce, mais l'état d'esprit du testateur n'est pas un fait dont le notaire puisse être juge (Rouen, 3 mai 1816; — Cass., 18 juin 1816 — 27 févr. 1821 — 10 juin 1823; — Bourges, 26 févr. 1855; — Poitiers,

10 févr. 1857). — Il en serait autrement si les héritiers demandaient à faire la preuve de faits en opposition avec ceux que le notaire a constatés dans la limite de ses pouvoirs : ainsi, lorsque le notaire a constaté que le testateur a dicté son testament, qu'il lui en a été donné lecture et qu'il a déclaré le bien comprendre et y persévérer, les héritiers ne pourraient, à moins de s'inscrire en faux, demander à prouver qu'il était dans un état d'imbécillité complète, sans intervalles lucides, dans l'impossibilité de lier deux idées, et pouvant à peine articuler des mots compréhensibles (Cass., 1er déc. 1851). — La donation entre-vifs dans laquelle le notaire a déclaré que le donateur, qui se trouvait dans l'impuissance de parler, a manifesté ses intentions par signes et qui ne l'a pas signée, est nulle alors que l'affaiblissement subi par ses facultés enlève à une telle manifestation tout caractère de certitude (Paris, 4 févr. 1854). — Un testament a pu être déclaré nul pour insanité d'esprit résultant d'actes de démence commis avant et depuis le testament, si ces actes ne permettent pas de penser que le testateur eût la plénitude de ses facultés au moment même de la confection du testament lorsqu'il l'a copié sur modèle qu'on lui avait remis (Cass., 5 août 1856). — Un arrêt a annulé avec raison un testament lorsqu'il constate qu'au moment de sa confection son auteur se trouvait depuis longtemps déjà dans un état d'imbécillité sénile qui ne lui permettait plus d'avoir une volonté libre et réfléchie, et que tout en reconnaissant que ses dispositions en sont incontestablement raisonnables, il ajoute qu'il n'a pas été l'œuvre personnelle et spontanée de son auteur apparent (Cass., 7 mars 1864). — La nullité d'un testament olographe a dû être prononcée lorsqu'il a été reconnu que les facultés intellectuelles de la testatrice avaient été successivement désorganisées, soit par l'âge, soit par les accidents; qu'elle avait retiré de sa famille toutes ses affections pour les donner à des étrangers; qu'elle avait offert à un tiers inconnu à elle et institué dans le testament de lui léguer toute sa fortune, comme elle l'avait déjà offert à d'autres individus (Cass., 19 janv. 1837).

Les différences qui existent entre les causes d'interdiction et celles de nullité d'une donation ou d'un testament ont naturellement cette conséquence, que le rejet d'une demande en interdiction formée du vivant du testateur ne rend pas non recevable à intenter après son décès une action en nullité du testament, encore bien que le testament ait été fait dans la période même où le tribunal n'avait pas trouvé de motifs d'interdiction; en effet, en rejetant cette demande, le tribunal a jugé seulement que l'état habituel de démence nécessaire pour l'interdiction n'existait pas, mais on n'en peut conclure qu'à cette même époque le testateur n'a pas eu des accès de démence, et des faits qui ne seraient pas pertinents pour établir l'état habituel peuvent établir suffisamment l'état momentané de démence au moment de la confection du testament, ce qui suffirait pour le faire annuler (Bruxelles, 15 juin 1832). — De même, on peut demander l'annulation, pour démence, d'une donation, quoiqu'un jugement ait déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'interdire le donateur, mais seulement de lui donner un conseil judiciaire (Cass., 17 mars 1813). — De ce qu'un jugement a décidé qu'un individu était dans un état d'imbécillité *suffisant* pour recevoir un conseil judiciaire et lui en a donné un, le tribunal n'a pas le pouvoir, dans une demande en nullité pour cause d'imbécillité *absolue* de dispositions entre-vifs ou testamentaires antérieures à ce jugement, de refuser la preuve qui lui est offerte de cet état d'imbécillité absolue du disposant avant la demande en nomination de conseil judiciaire, sous prétexte qu'il a été jugé que son état nécessitait seulement l'adjonction d'un conseil, ce qui ne le rendait pas incapable de disposer (Cass., 19 décemb. 1814).

Il est bien évident que si un testament peut, après la mort de son auteur, être attaqué pour cause de démence, quoique l'interdiction n'ait été ni prononcée ni provoquée, il faut que les faits articulés soient assez précis pour caractériser la démence, la preuve de quelque bizarrerie ne suffirait pas (Paris, 26 mai 1815).

M. C..., ancien médecin, avait été conduit, le 29 mai 1867, dans une maison de santé, où il est mort le 29 juin 1869. Les 26 et 27 mai 1867, il avait fait deux testaments qui étaient attaqués. Des certificats attestaient que, depuis le milieu du mois de mai 1867, il était obsédé de conceptions délirantes mélancoliques; on alléguait que, le 22 et le 26 mai, il avait été saisi d'accès de fureur : il avait fallu l'enfermer le 29, et c'était l'avant-veille qu'il avait fait le testament qui lésait le plus particulièrement l'héritier. Le tribunal de la Seine, et la Cour de Paris le 3 janvier 1873, ont néanmoins rejeté la demande : « Attendu que rien dans les testaments ne révèle l'insanité d'esprit; que ces actes sont écrits d'une main ferme; que les legs qu'ils contiennent indiquent une volonté réfléchie; que ce n'est qu'à la fin de juillet 1867 que le tribunal a été saisi d'une demande en nomination d'administrateur provisoire; que les accès d'agitation, les crises convulsives attestées, n'excluaient pas les intervalles lucides; que les seuls faits énoncés avec précision auraient eu lieu les 22 et 26 mai, et non le 27, date du seul testament qu'on eût intérêt à contredire; que, fussent-ils établis, ils ne prouveraient pas l'insanité d'esprit au moment où le testament a été écrit. » (*Gaz. des trib.*, 2 févr. 1873.)

Une Cour a pu aussi déclarer valable un testament antérieur seulement de huit jours à d'autres actes qui ont été annulés pour cause de démence notoire et émanant d'une personne interdite depuis, si elle constate qu'on ne prouve pas, et que l'on ne demande pas même à prouver que le testateur était en état de démence au moment de la confection du testament (Cass., 25 févr. 1824).

Il résulte des principes et de la jurisprudence que nous venons d'exposer que lorsqu'il s'agit de statuer sur la valeur d'une donation ou d'un testament émanant d'un individu non interdit à cette époque, qu'il l'ait ou non été depuis, on doit en prononcer la validité s'il n'est pas établi qu'à l'époque de la confection il n'était pas sain d'esprit; qu'après le décès il est possible d'attaquer ces actes, quoique l'interdiction n'ait pas été provoquée et quoique ces actes eux-mêmes ne portent pas en eux la preuve de la démence; que si l'auteur de l'acte a été interdit postérieurement, on pourra égale-

ment en poursuivre l'annulation sans avoir besoin de prouver que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque de sa confection; que, dans tous les cas, ce qu'il faut et ce qu'il suffit de prouver, c'est qu'il y avait insanité d'esprit au moment où la disposition entre-vifs ou testamentaire a été effectuée (Paris, 3 mai 1859, *Gaz. des trib.*, du 14 mai).

L'interdiction ayant pour effet de priver l'interdit du droit de prendre aucune disposition relative à ses biens, produit cette conséquence que le testament fait antérieurement par l'interdit à une époque où il était sain d'esprit devient irrévocable par le fait seul de l'interdiction et ne peut plus être modifié par lui (Cass., 11 brum. an X; — Poitiers, 18 flor. an IX; — Colmar, 31 juill. 1823; — Angers, 29 mars 1838).

Si le testament ou la donation sont postérieurs à l'interdiction, ils sont nuls *de plano* et sans qu'il soit besoin de rapporter aucune autre preuve (Grenier, Toullier, Troplong, Duranton, Vazeilles, Zacharie, Marcadé).

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ne pouvant consentir d'aliénations, ne peut plus faire de donations, il ne pourrait en faire une qu'avec l'assistance de son conseil; mais son testament est valable (Merlin, Grenier, Toullier, Troplong, Duranton; — Cass., 19 déc. 1814 — 14 févr. 1849; — Aix, 14 avr. 1808; — Lyon, 27 août 1825; — Toulouse, 24 mai 1836; — Dijon, 14 mai 1847).

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans peut disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (Cod. civ., art. 904); il ne peut faire de donation, si ce n'est par contrat de mariage avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour son mariage, et alors il peut disposer en faveur de son conjoint comme s'il était majeur (Cod. civ., art. 1095).

Une donation ou un testament, ou l'acte portant révocation d'une donation ou d'un testament ne saurait être déclaré nul comme émané d'une personne faible d'esprit, la faiblesse d'esprit ne pouvant être assimilée à l'insanité : « Considérant que l'appelant invoque l'art. 901; qu'il articule et offre de prouver divers faits d'où il résulterait qu'à l'époque où a eu lieu ledit acte la dame G... n'était pas saine d'esprit; mais considérant que sur la poursuite en interdiction dirigée contre elle en 1858 il a été décidé qu'il n'y avait lieu de prononcer son interdiction, mais seulement de lui nommer un conseil judiciaire à raison de la faiblesse de son esprit; que cette faiblesse d'esprit, en supposant qu'elle ait pu s'augmenter jusqu'en 1866, ne saurait être confondue avec l'insanité dont parle l'art. 901; que l'acte de révocation résiste par lui-même au reproche d'insanité » (Paris, 24 avril 1869). — Mais la nullité d'une donation ou d'un testament pourrait être prononcée si, à des faits insuffisants par eux-mêmes pour constituer la démence, mais indiquant une grande faiblesse d'esprit, venaient se *joindre des faits* de pernicieuse influence, lors même qu'ils ne seraient pas de nature à faire annuler *un acte à titre* onéreux passé par cet individu, ou une libéralité faite par un homme sain d'esprit. Les tribunaux font sans cesse l'application de cette règle : « Attendu, dit un jugement du tribunal de Belfort, que s'il résulte de nombreux documents fournis tant par les médecins que par les témoins des enquêtes, que Ménétré était affaibli par l'âge et les maladies, qu'il manquait de mémoire, que ses habitudes n'étaient pas en rapport avec sa position de fortune; il en résulte aussi qu'il était capable, livré à lui-même, d'avoir une volonté, qu'il avait un degré suffisant de lumière et de discernement pour faire des libéralités de la nature de celles qui sont l'objet du litige; que des bizarreries, des travers, quelques actes mal compris ou mal rapportés, ne peuvent être confondus avec les désordres de la folie; mais, attendu que les mots « sain d'esprit » de l'art. 901 ne signifient pas seulement cette intégrité de jugement qui est exclusive de la démence et de l'imbécillité; qu'ils veulent dire de plus, que l'esprit du testateur doit être libre, indépendant et dégagé de pernicieuses influences; que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que la captation et la suggestion dans les libéralités, lorsqu'elles ont pour effet de détruire la volonté du disposant, de substituer une volonté étrangère à la sienne, sont une cause de nullité; que le juge doit, pour apprécier leur portée, tenir compte des facultés morales du donateur. » (Tribunal de Belfort, 30 janv. 1862, *Gaz. des trib.* du 13 févr.) — Les dispositions testamentaires d'un sieur Bricon avaient été validées par jugement du tribunal de la Seine, mais elles furent annulées sur l'appel : « Considérant que des enquêtes il résulte que, d'octobre 1838 à octobre 1839, les facultés intellectuelles de Bricon ont subi une altération dont les progrès incessants ont amené vers la fin de 1839 l'état d'imbécillité complète cause de son interdiction; que pendant cette période d'octobre 1838 à octobre 1839, l'état mental de Bricon, sans constituer encore l'imbécillité et sans entraîner, par suite, l'incapacité de tester, le rendait l'instrument de la volonté des personnes appelées à lui donner des soins; que Victoire Burgneaux et Buisson, ses domestiques, exerçaient sur lui une domination absolue, disposaient de sa personne, agissaient en maîtres dans la maison, et lui faisaient subir les familiarités les plus offensantes..., qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses Victoire Burgneaux et Buisson ont obtenu, les 15 déc. 1838 et 20 janv. 1839, deux suppléments à son testament...; que l'exagération, la multiplicité de ces legs, les dates si rapprochées, les termes et l'écriture de ces dispositions testamentaires se réunissent aux faits ci-dessus déduits pour démontrer qu'elles ne sont point la volonté libre du testateur. » (Paris, 18 août 1843; *Gaz. des trib.*, 15 et 19 août 1843.)

L'emploi, pour s'attirer la bienveillance du testateur, de moyens que la morale réprouve, ne saurait à lui seul, si d'ailleurs ces moyens n'ont pas été de nature à détruire la liberté d'esprit du testateur, entraîner la nullité du testament (Douay, 12 mars 1867; — Cass., 21 juill. 1868); cette solution est conforme à la jurisprudence qui ne considère pas le concubinage comme constituant à lui seul une cause de nullité des dispositions à titre gratuit (Cass., 22 mars 1860). — La suggestion ou la capta-

tion ne sont une cause de nullité des testaments qu'autant qu'elles peuvent être assimilées au dol ou à la fraude (Agen, 7 mai 1851 ; — Douay, 12 mars 1867 ; — Cass., 21 juill. 1868) ; — quand un testament est attaqué pour cause de captation, les juges peuvent annuler certaines dispositions de ce testament et en maintenir certaines autres. Un testateur avait fait des legs à sa gouvernante et à d'autres personnes ; le testament, attaqué pour cause de captation par la gouvernante, avait été annulé en entier le 10 juin 1868 par un jugement du tribunal de Nîmes ; en appel, la Cour avait maintenu l'annulation des dispositions faites au profit de la gouvernante et d'une autre personne : « Attendu qu'il était évident qu'elles étaient le résultat de la captation et que le testateur en les faisant n'avait pas toute la liberté et toute la sanité d'esprit que la loi exige pour la validité des actes de dernière volonté. » Mais elle avait déclaré valable un autre legs : « Attendu qu'il ne résultait pas de l'enquête qu'il fût le résultat des manœuvres ; qu'il était établi au contraire que le défunt avait pour le jeune homme qu'il avait élevé une affection qui expliquait et justifiait le legs. » (Nîmes, 30 juin 1869). — Sur le pourvoi des héritiers qui soutenaient que le testament devait être annulé pour le tout puisqu'il était jugé que le testateur, au moment de l'acte, n'était pas sain d'esprit, la Cour a rejeté le pourvoi : « Attendu que l'arrêt n'est tombé dans aucune contradiction... qu'aux yeux du juge du fait le testateur n'était pas dans un état général et habituel de démence, que l'insanité d'esprit que l'arrêt constate n'était que le résultat du trouble dans lequel le jetaient les manœuvres de la concubine, et qu'en dehors de ces manœuvres sa volonté reprenait sa force et son esprit sa lucidité... ; que ces appréciations souveraines ne sont pas moins logiques que conformes à l'art. 901. » (Cass., 17 juill. 1871.)

Lorsque sur une demande en nullité de testament, formée pour cause d'insanité d'esprit contre un mari qui a institué sa femme légataire, un arrêt annule ce testament en se fondant sur ce que le testateur, dont la raison s'était chaque jour affaiblie depuis son mariage, était tombé sous la domination absolue de sa femme, et n'avait plus la force de volonté nécessaire pour disposer librement de ses biens, on ne peut soutenir devant la Cour de Cassation que la nullité est prononcée pour cause de captation, au lieu de l'être pour cause d'insanité d'esprit, seul moyen mis en avant par les conclusions ; c'est bien l'insanité d'esprit et non la captation qui se trouve établie par de semblables motifs, et l'on ne peut reprocher à l'arrêt d'avoir statué sur autre chose que ce qui lui était soumis (Cass., 8 févr. 1869).

Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'un testament attaqué, soit pour cause de démence, soit pour cause de captation, les tribunaux ne doivent pas oublier qu'un testament est valable quoiqu'on ne connaisse pas les motifs des libéralités du testateur et qu'elles ne paraissent pas justifiées : « Sans doute, dit avec raison le jugement du tribunal de Montargis du 5 juill. 1865, les tribunaux ont le droit et le devoir de rechercher quelles ont été les causes déterminantes de sa volonté, mais uniquement pour s'assurer qu'elles n'ont été altérées ni par des manœuvres étrangères, ni par une monomanie insensée. » Ils doivent les annuler dans ces derniers cas, mais dans tous les autres ils doivent faire respecter la volonté du défunt.

Le dérangement accidentel de la raison est une cause de nullité comme l'état habituel de démence : ainsi, doivent être annulés la donation ou le testament faits dans un tel état d'ivresse que les facultés du disposant en étaient altérées (Rouen, 9 janv. 1823) ; mais on ne pourrait annuler un tel acte par le motif que l'état d'ivresse presque continuel du disposant aurait dérangé ses facultés intellectuelles, s'il est établi que, dans les intervalles de son ivresse, il avait son intelligence, et que c'est dans un de ces moments que l'acte a été fait (Rennes, 10 mars 1846). — Il en est de même des transports d'une passion violente : l'acte fait dans l'accès de cette passion peut être annulé ; son auteur n'était pas sain d'esprit. Un homme, poussé par une injuste jalousie, conçoit une haine mortelle contre sa femme, fait un testament qui dépouille ses héritiers, et se précipite dans la Meuse. On demanda à prouver que « la jalousie le dominait complètement et le mettait en proie aux plus violents chagrins, qu'il avait manifesté plusieurs fois le dessein de se détruire, qu'il tenait les propos les plus contradictoires et les plus extravagants, que l'on ne pouvait attribuer qu'à un homme frappé de mélancolie. » Le tribunal : « Considérant que, toutes ces circonstances réunies, le peu de sagesse que l'on remarque dans sa dernière disposition, la haine qu'il avait pour sa femme, les idées d'empoisonnement, la contenance dans laquelle on l'a aperçu, chagrin, grinçant des dents, les yeux égarés et hagards ; enfin, la triste fin qu'il a subie et qu'il s'est donnée lui-même, sont des preuves suffisantes qu'il a fait son testament dans le délire et l'égarement d'esprit », annule le testament. Sur l'appel, la Cour de Liége, par arrêt du 12 févr. 1812, confirma cette annulation. — Henri Couvreux avait donné à plusieurs reprises pendant sa vie des preuves de dérangement d'esprit et avait dû être placé différentes fois dans une maison de santé ; le 23 avril 1863, il mettait fin à ses jours en Italie, à l'aide d'une petite guillotine qu'il avait mis deux années à confectionner lui-même ; son testament notarié, fait en 1843, fut attaqué par sa famille, et à cette occasion on produisait aux débats une lettre écrite en 1847, c'est-à-dire seize ans avant la mort de Couvreux, par le docteur Blanche, et de nature à montrer combien il faut se défier des guérisons apparentes et avec quelle sagacité il avait su découvrir dès ce moment la persistance du mal. Le tribunal prononça en effet la nullité du testament le 9 mai 1865 : « Attendu qu'il faut être sain d'esprit pour faire un testament ; qu'à la vérité celui d'Henri Couvreux, si l'on devait le prendre isolément, présenterait les apparences d'un acte raisonnable ; que sans doute aussi au jour où il le dictait, l'intelligence de Couvreux était remarquable par plus d'un côté, en dehors du point spécial d'altération qui va être révélé, qu'il ne peut non plus être méconnu que l'acte argué de nullité est de plusieurs années antérieur à l'arrestation de Couvreux pour cause de fureur, à son placement à diverses reprises dans des maisons d'aliénés,

à son interdiction prononcée pour démence habituelle; que ces circonstances et celles qui ont accompagné son suicide en 1863 ne tranchent pas la question de savoir si, au 21 août 1843, il était sain d'esprit; qu'ils la peuvent seulement éclairer dans une certaine mesure; — Attendu que pour ne pas remonter trop haut, faute d'éléments d'appréciation vraiment complets, les documents de 1841, 1842 et 1843 sont clairement significatifs; que les sentiments nourris sans motif par Couvreux contre son père et ses frères n'ont plus, depuis 1841 au moins, été seulement de la haine et de l'injustice, que leur exaltation les avait transformés en une véritable monomanie qui, au moment de son testament, l'aveuglait, troublait sa raison et faussait sa volonté; que son testament a été fait sous l'empire de cette monomanie; qu'on n'en saurait douter quand on le rapproche de ce qui en est inséparable, c'est-à-dire de la pièce datée du lendemain, signée par Couvreux et qu'il a intitulée : Note explicative à joindre à mon testament; qu'en cet état, lorsqu'il faisait son testament, il n'était pas sain d'esprit dans le sens de l'art. 901. » Sur l'appel, ce jugement fut confirmé : « Considérant qu'il est démontré que, tout en conservant certaines aptitudes des facultés intellectuelles, Couvreux n'était pas sain d'esprit le 21 août 1843, date du testament, et même à une époque de beaucoup antérieure, adoptant au surplus les motifs des premiers juges. » (Paris, 6 août 1866, *Gaz. des trib.*, 12 et 13 mai 1865, 8 août 1866.)

Le suicide qui a été pris en considération par l'arrêt de la Cour de Liége du 12 févr. 1812 que nous avons rapporté ci-dessus peut bien, en effet, peser d'un certain poids dans l'examen des facultés intellectuelles auquel se livre le juge, mais il n'est pas *par lui-même* une preuve d'un dérangement de l'intelligence capable d'annuler un testament (Orléans, 26 févr. 1829; — Cass., 11 nov. 1829 — 3 févr. 1836). — La demoiselle Lhérault s'était donné la mort le 20 janvier 1867, laissant un testament olographe écrit quelques instants auparavant, par lequel elle donnait tous ses biens à sa belle-mère dont elle avait, disait-on, gravement à se plaindre, au détriment de sa sœur, contre laquelle elle n'avait aucun grief. Ce testament fut attaqué; mais le tribunal en prononça la validité... attendu que les demandeurs concèdent que la conduite de la *de cujus* a toujours été calme et réfléchie pendant toute sa vie, excepté dans la journée du 29 janvier, jour de la confection du testament et du décès, pendant lequel son esprit aurait été instantanément envahi par un état d'insanité qui serait suffisamment attesté par un suicide sans cause et qui vicierait le testament; que le juge, se plaçant à un autre point de vue que le prêtre et le moraliste, voit dans le suicide tantôt l'effet d'une insanité d'esprit dont le suicide lui-même peut aider à démontrer l'existence, tantôt un fait accompli avec toute liberté d'esprit; de telle sorte que le suicide à lui seul ne suffit pas pour établir l'insanité, et que tout dépend des circonstances du fait dont l'appréciation est dans le domaine des tribunaux; qu'à la vérité la cause du suicide de la demoiselle Lhérault est complétement inconnue; que le caractère concentré et le mutisme habituel de cette demoiselle ont sur ce sujet laissé un mystère qu'on ne saurait pénétrer; mais que rien n'autorise à affirmer que le suicide soit sans cause ou que la cause en soit futile; que si l'on recherche les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné, on voit la demoiselle Lhérault le préparer et l'accomplir avec une énergie tranquille et un sang-froid bien remarquables, qui se révèlent dans tous les détails de son existence pendant cette pénible journée et qui ne permettent pas de douter qu'elle ait agi avec une volonté complétement libre; qu'on est conduit à la même conclusion par l'examen du testament, dont l'écriture est ferme et le style clair et précis; qu'on ne saurait voir une preuve d'insanité dans un acte par lequel le testateur dépouillerait l'héritier du sang dont il n'aurait point à se plaindre pour enrichir un étranger contre lequel il aurait de justes griefs; que le testateur a reçu de la loi le droit de disposer librement de ses biens, et que ce droit serait nuls à néant si le juge s'arrogeait le pouvoir d'apprécier le mérite des dispositions testamentaires et d'annuler comme étant l'œuvre d'un esprit non sain celles qui n'obtiendraient pas son approbation (trib. de Versailles, 25 juill. 1867, voy. *Gaz. des trib.*, 23 oct.). — La haine, la colère, ne sont des causes de nullité que si elles ont évidemment égaré la raison ou dominé aveuglément la volonté du testateur (Angers, 27 août 1824; — Limoges, 31 août 1810). Ce sera donc là une cause très-rare d'annulation : Notre législation n'admet pas cette cause de nullité souvent invoquée autrefois, et dite *ab irato*, fondée sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine (Merlin, Duranton, Troplong, Zachariæ. — Paris, 3 floréal an XII — 30 germinal an XI; — Aix, 18 janv. 1808; — Lyon, 25 juill. 1816; — Angers, 27 août 1824).

II. En droit criminel.

Influence de l'âge. — La règle générale qui domine toutes les questions criminelles, c'est qu'il n'y a ni crime ni délit lorsqu'il n'y a pas eu intention coupable. Mais à la différence de la loi civile, la loi criminelle n'a pas fixé d'une manière fatale l'âge auquel l'individu, jusque-là incapable de volonté, de libre arbitre, par conséquent de responsabilité, commence à être responsable de ses actes : c'est là une question de fait qui doit être examinée dans chaque cas particulier. Les auteurs s'accordent à admettre que l'irresponsabilité doit s'étendre au moins jusqu'à l'âge de neuf à dix ans; qu'avant cet âge l'enfant ne doit pas être traduit sur le banc des accusés, et encourir une condamnation qu'il ne peut comprendre. On avait demandé, en 1832, que l'enfant même déjà arrivé à un certain degré d'intelligence ne fût pas jugé en audience publique, mais en chambre du conseil, ainsi que cela se pratique en d'autres pays. Cette proposition n'a pas été adoptée, et l'enfant est jugé comme tout autre prévenu; mais l'âge ne produit pas moins des effets importants. D'abord si l'enfant est tellement jeune, si son intelligence est si peu développée, qu'évidemment il n'a pu avoir aucune idée de l'acte qu'il commettait, il n'y aura pas lieu d'exercer de poursuite, le juge d'instruction devra rendre une ordonnance de non-lieu; il en sera ainsi d'ordinaire, comme nous venons de le dire, jusqu'à l'âge de huit à neuf ans. Lorsque l'enfant, quel que soit son âge, a au contraire une certaine intelligence, il peut

être poursuivi, mais là encore sa jeunesse le protége : la loi établit en sa faveur une présomption de non-culpabilité tant qu'il n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis; c'est à l'accusation à prouver non-seulement que le prévenu a commis le fait qui lui est imputé, mais encore qu'il l'a commis avec discernement; l'attention du juge est appelée d'une manière toute spéciale sur la question de culpabilité; après avoir reconnu que l'enfant est bien l'auteur du fait délictueux, la loi impose au juge (magistrat ou juré) l'obligation de s'interroger sur la question de discernement. « Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera au jury, *à peine de nullité*, cette question : *L'accusé a-t-il agi avec discernement ?* » (Cod. d'inst. crim., art. 340). « S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année » (Cod. pén., art. 66). — Le mineur de seize ans déclaré avoir agi sans discernement ne saurait donc être frappé d'aucune peine ni placé sous la surveillance de la haute police. Il doit en être ainsi même dans le cas prévu par l'art. 271 du Cod. pénal, qui décide, depuis la loi de 1832, que les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la prison, mais qu'ils seront envoyés sous la surveillance de la haute police, jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer; cet article ne peut s'appliquer qu'au mineur qui a agi avec discernement (Cass. 12 août 1843 — 28 févr. 1852). On s'explique donc difficilement que deux Cours d'assises aient pu décider que la déclaration du jury qu'un mineur accusé par exemple de vol qualifié avait agi sans discernement ait eu pour effet seulement de faire tomber ce crime au rang des simples délits, et ait permis d'appliquer encore la peine de l'emprisonnement ou de placer l'enfant sous la surveillance de la haute police; aussi ces deux arrêts ont-ils été cassés (Cass. 8 oct. 1813 — 16 août 1822). — Quoique la loi, par l'art. 340 du Cod. d'instr. crim., n'exige la position de la question de discernement que devant les assises, il n'en est pas moins certain que devant toute autre juridiction, tribunal de police correctionnelle ou de simple police, le mineur de seize ans qui a agi sans discernement doit être acquitté (Cass., 20 mars 1841 — 10 juin 1842 — 13 avril 1844). — Le mot *discernement* est pris ici dans un sens spécial. La réponse du jury ou la décision du juge constatant que l'accusé est *coupable*, mais qu'il a agi *sans discernement*, serait un non-sens dans les cas ordinaires; mais il s'agit ici d'un enfant qui a pu comprendre peut-être la criminalité de son action, mais qui n'a pu *sentir* sa faute que comme sent un enfant de douze à treize ans, et non comme sent un homme plus âgé. — Si l'individu a plus de seize ans, le jury ou le juge ne peuvent plus déclarer qu'il est coupable, mais qu'il a agi sans discernement; si le prévenu paraît n'avoir pas eu conscience de sa faute, il doit être déclaré non coupable (Cass., 1er sept. 1826). — Pour qu'il y ait lieu à la position de la question de discernement, c'est l'âge au moment du fait coupable et non au moment du jugement qui est pris en considération (Cass., 16 août 1819 — 17 sept. 1818 — 19 avril 1821). — L'âge se prouve par l'acte de naissance : si cet acte n'est pas représenté, et s'il y a doute, c'est au jury, et non à la Cour, qui ne peut refuser de poser une question à ce sujet, qu'il appartient de statuer (Cass., 4 mai 1839 — 20 sept. 1846 — 26 sept. 1850; — *contra*, 16 sept. 1836). — Si l'enfant est accusé de plusieurs crimes, la question de discernement doit être posée pour chacun de ces crimes (Cass., 9 févr. 1854). — La détention qui peut être prononcée après l'acquittement, s'il est jugé que l'enfant est coupable, mais qu'il a agi sans discernement, bien que portant atteinte à la liberté, n'est pas une peine, mais une mesure de précaution (Cass., 21 juin 1811); si donc l'enfant commet plus tard un acte pour lequel il soit condamné, on ne lui appliquera pas les peines de la récidive. — La détention, qui peut se prolonger jusqu'à sa vingtième année, peut être prononcée pour un temps beaucoup moindre, même pour moins d'un an (Cass., 8 févr. 1833), quoique la Cour de Cassation ait jugé une fois le contraire le 10 oct. 1811, en s'appuyant rigoureusement sur les termes de l'art. 66, qui dit que l'enfant sera détenu pendant tel nombre d'*années* que le jugement déterminera. — Une circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, en date du 6 avril 1842, entre dans d'assez grands détails sur les mesures à prendre vis-à-vis des mineurs déclarés avoir agi sans discernement.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner que l'enfant sera rendu à ses parents ou qu'il sera détenu (Cass., 3 janv. 1823), et ce droit appartient non-seulement aux Cours d'assises, mais aussi aux tribunaux correctionnels (Cass., 17 avr. 1824). Il en résulte que le mineur de seize ans poursuivi pour un fait qui n'aurait entraîné qu'une peine légère peut, s'il est reconnu avoir agi sans discernement, être enfermé, quoique absous, pendant quatre ou cinq années. Pourrait-il interjeter appel de cette décision ? La Cour de Rennes a décidé le 21 mai 1844 que cet appel était recevable, et que le mineur était admis à soutenir qu'il avait agi avec discernement, et qu'en conséquence il aurait dû non pas être absous, mais condamné à la peine édictée par la loi. — Le pouvoir du juge de faire détenir l'enfant renvoyé pour avoir agi sans discernement n'étant pas limité, on en conclut que ce droit lui appartient même en cas de contravention; mais il est bien évident qu'en fait, il ne devra pas user de ce droit pour un acte qui, pour un majeur, n'aurait entraîné qu'une condamnation insignifiante. — Les commissions administratives des hospices chargées des enfants trouvés doivent être assimilées aux parents pour l'application de l'art. 66; le tribunal, en acquittant pour défaut de discernement un enfant trouvé de moins de seize ans, peut donc, au lieu d'ordonner qu'il soit détenu dans une maison de correction, le remettre à la commission administrative (Nancy, 11 nov. 1861). — Lorsqu'un enfant est traduit en justice, les juges avant d'examiner la question de savoir s'il a agi avec discernement, doivent d'abord rechercher s'il est réellement l'auteur de l'acte incriminé; si ce fait n'est pas prouvé, il doit être acquitté et renvoyé des poursuites, comme tout autre individu; s'ils pensent qu'il est l'auteur du fait, ils doivent alors se poser la question de discernement, le condamner

dans les proportions que nous aurons à examiner s'il a agi avec discernement, le renvoyer de la poursuite, et le rendre à sa famille ou le faire détenir dans une maison de correction, s'il a agi sans discernement. Mais ce renvoi de la poursuite a des conséquences très-différentes, selon qu'il est prononcé parce que l'enfant n'est pas l'auteur de l'acte, ou parce que la question de non-discernement a été résolue en sa faveur. dans le premier cas, en effet, il est évident qu'il ne peut être condamné aux dépens, qu'il ne peut être détenu dans une maison de correction; dans le second cas il y a plus de difficultés. Selon quelques auteurs, notamment M. Sourdat, l'enfant renvoyé des poursuites pour avoir agi sans discernement, qu'il soit ou non rendu à sa famille, est *acquitté*, ainsi que le dit formellement l'art. 66; il n'est pas coupable aux termes de la loi, il ne peut donc être condamné aux frais. Selon d'autres auteurs, entre autres M. Blanche dans ses savantes *Études sur le Code pénal*, par défaut de discernement la loi ne veut pas dire absence complète d'intention criminelle; ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, si l'enfant est tellement jeune ou si son intelligence est si peu développée, qu'il n'a pu se rendre en aucune façon compte de l'action qu'il commettait, il n'a pas dû être poursuivi, ou il doit être renvoyé comme le serait un insensé; mais si, sans avoir un discernement complet, il a pu comprendre comme comprend un enfant, alors, quoique renvoyé pour avoir agi sans discernement, il n'est pas réellement acquitté; malgré les termes de la loi, il est absous, et tout en ne pouvant être frappé d'aucune peine, il est à la disposition du juge qui peut le faire détenir; il a succombé dans l'instance, il a été reconnu coupable, il doit être condamné aux dépens : telle est la jurisprudence constante de la Cour de Cassation (Cass., 25 févr. 1808 — 6 août 1813 — 19 mai 1815 — 8 mars 1821 — 27 mars et 17 juill. 1823 — 13 janv. 1827 — 28 nov. 1828 — 12 févr. 1829 — 4 févr. 1830 — 5 janv. et 13 avr. 1832 — 19 mars et 22 sept. 1836 — 18 févr. 1841 — 10 juin 1842 — 13 mars 1844 — 8 mai 1845 — 16 janv. 1846 — 20 oct. 1847; — Douai, 9 et 22 avril 1842). Il en est ainsi, non-seulement pour les crimes et les délits, mais aussi pour les simples contraventions (Cass., 7 mars 1845 — 24 mai, 22 juin 1855 — 19 déc. 1856 — 26 mars 1858 — 7 juill. 1864). Il en est de même pour les réparations civiles (Cass., 24 mai, 22 juin 1855 — 26 mars 1858 — 7 juill. 1764); et ces condamnations doivent être également prononcées, soit contre lui, soit contre les personnes civilement responsables de ses actes aux termes de la loi (Cass., 7 mars 1845 — 22 juin 1855 — 19 déc. 1856 — 26 mars 1858 — 7 juill. 1864). Lorsque dans la même poursuite ont été compris et condamnés des individus majeurs, la condamnation aux frais doit être prononcée solidairement contre le mineur, comme elle l'est contre les autres individus condamnés (Cass., 8 avr. 1841 — 25 mars 1843). — De cette règle que le défaut de discernement empêche bien d'appliquer une peine au mineur de seize ans, mais ne met pas obstacle à l'application du principe de la responsabilité civile, on a conclu que ce mineur peut être passible de l'amende dans les cas où elle est considérée non comme une peine proprement dite, mais comme une réparation civile vis-à-vis de l'État, par exemple quand il s'agit de contravention pour les douanes ou la vente des poudres (Cass., 18 mars 1842 — 13 mars 1844), ou en matière forestière (Cass., 3 janv. 1846); l'acquittement du mineur dans ces circonstances n'empêche pas d'ordonner la confiscation du corps du délit (Cass., 4 déc. 1845). L'amende prononcée pour contravention à la loi des douanes est moins une peine que la réparation des préjudices causés au trésor; en conséquence le père peut être tenu comme civilement responsable de l'amende prononcée contre son fils mineur habitant avec lui (Cass. 30 nov. 1869).

Nous avons dit qu'il était certain que les art. 340 du Code d'intr. crim. et 66 du Code pén. qui prescrivent d'acquitter l'accusé qui est jugé avoir agi sans discernement, s'appliquent non-seulement aux crimes, mais encore à tous les faits délictueux prévus par le Code pén. et devant toutes les juridictions, à moins qu'il n'y soit formellement dérogé par un texte de loi; il y a donc lieu d'en faire l'application devant un tribunal commercial maritime (Cass., 7 avr. 1865) et devant les tribunaux militaires et maritimes, ainsi, d'ailleurs, que le disent expressément l'art. 199 de la loi du 9 juin 1857, pour l'armée de terre, et l'art. 257 de la loi du 4 juin 1858 pour l'armée de mer. Nous pensons de même que ces dispositions s'appliquent aux délits prévus par les lois spéciales; cependant la jurisprudence, quoique favorable à cette opinion, n'est pas unanime, et si des arrêts ont jugé que l'excuse tirée du défaut de discernement était générale et devait être admise en matière de chasse (Cass., 3 janv. 1844 — 3 janv. 1845 — 18 juin 1846 — 3 févr. 1849; — Colmar, 5 mai 1857; — Orléans, 19 oct. 1864); de douanes (Cass., 20 mars 1841 — 18 mars 1842 — 14 mai 1842 — 11 janv. 1856); de délits forestiers (Cass., 4 déc. 1845 — 3 janv. et 21 mars 1846), d'autres arrêts plus anciens ont décidé la négative en matière de chasse (Cass., 11 août 1836 — 5 juill. 1839; — Cour de Cass. belge, 31 mars 1836; — Grenoble, 12 et 13 janv. 1825, — 28 nov, 1833; — Orléans, 24 janv. 1843); de douanes (Cass., 15 avr. 1819); de délits forestiers (Cass., 2 juill. 1813. — Voy. aussi un arrêt de Bordeaux, 17 mars 1841).

La Cour de cassation semble avoir décidé, le 12 avril 1863, que la minorité et le défaut de discernement ne sont pas une cause d'excuse pour les *contraventions;* mais nous avons vu ci-dessus qu'elle a jugé plusieurs fois que le mineur acquitté d'une contravention devait être condamné aux dépens : or l'acquittement ne pouvait avoir été prononcé qu'en vertu de l'art. 66. — Il faut tenir aujourd'hui pour constant que l'art. 66 est général et qu'il s'applique aux contraventions (Cass., 24 et 22 juin 1855 — 7 juillet 1864 — 21 mars 1868).

Le pourvoi en cassation formé contre un jugement du tribunal correctionnel qui a condamné à être renfermé dans une maison de correction un mineur de seize ans acquitté pour défaut de discernement est soumis à la consignation préalable de l'amende; les dispositions des art. 419 et 420 du Code d'instr. crim. étant générales, et s'appliquant à tous les jugements correctionnels (Cass., 10 mars 1853).

La minorité de seize ans produit encore un double effet non moins important. — S'il est jugé que l'accusé a agi avec discernement, il est condamné, mais la peine subit une diminution notable. S'il a

encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il est condamné à un emprisonnement de dix à vingt ans dans une maison de correction. Si la peine encourue est celle des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il est enfermé pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel ces peines auraient pu être prononcées, et il peut être mis dans ces deux cas par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. La dégradation civile et le bannissement sont remplacés par un emprisonnement d'un an à cinq ans (Code pén., art. 67). — S'il n'a pas de complices au-dessus de seize ans, et si son crime n'est pas de ceux que la loi punit de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention, il est jugé par les tribunaux correctionnels et non par la Cour d'assises (Code pén., art. 68). — S'il n'a commis qu'un délit, la peine prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu plus de seize ans (Code pén., art. 69).

Le mineur qui a agi avec discernement est coupable, il doit donc être puni, mais sa jeunesse le protége et la peine qui sera prononcée contre lui est considérablement atténuée ; cette diminution de peine est générale et s'applique à tous les crimes et à tous les délits ; par une conséquence naturelle, la compétence est changée pour un certain nombre de crimes, et le jugement est dévolu aux tribunaux correctionnels : c'est là une disposition nouvelle que la loi du 25 juin 1824 a introduite dans le Code de 1810 et que la loi de 1832 a fait passer dans l'art. 68 du Code pénal. Le juge d'instruction, lorsqu'il constate que l'auteur de l'acte est mineur de seize ans, admet donc l'excuse tirée de l'âge contrairement à la règle générale qui veut que l'excuse soit appréciée seulement par le juge du fond ; il renvoie directement en police correctionnelle sans qu'il soit besoin de faire passer l'affaire par la chambre des mises en accusation (Cass., 20 avr. 1850) ; sauf au tribunal, s'il constate que l'enfant a réellement plus de seize ans, à se déclarer incompétent. De même si la chambre des mises en accusation, saisie de l'affaire, s'aperçoit que le juge d'instruction a omis de relever le fait de la minorité, elle doit renvoyer l'affaire, non en Cour d'assises, mais en police correctionnelle ; mais si cette excuse a échappé également à la chambre des mises en accusation, et si la Cour d'assises a été saisie à tort, elle n'en doit pas moins retenir l'affaire et statuer, sauf à n'appliquer que les peines édictées pour ce cas, parce que l'arrêt de renvoi est attributif de juridiction (Cass., 20 avr. 1827).

Les réductions de peines indiquées par les art. 67 et 69 sont considérables, comme il est facile de s'en convaincre, et laissent au juge une très-grande latitude, surtout si l'on admet avec la plupart des auteurs et la jurisprudence la plus générale qu'il peut encore, dans tous les cas, y avoir lieu à l'application des circonstances atténuantes. C'est ainsi que le mineur de seize ans poursuivi pour un crime entraînant peine de mort peut, si l'on reconnaît ces circonstances, être condamné seulement à vingt mois de prison, mais il peut aussi être condamné à dix ans d'emprisonnement (Cass., 26 févr. 1841 — 27 mai 1852) ; c'est à tort qu'un arrêt du 9 juillet 1841 a décidé que dans ce cas la peine pourrait s'élever jusqu'à vingt ans de prison. La peine de l'emprisonnement qui, aux termes de l'art. 67, doit être d'une durée égale au tiers au moins ou à la moitié au plus de la peine qui aurait pu être infligée si le coupable avait eu plus de seize ans, ne se calcule pas nécessairement sur le maximum de cette peine ; elle peut varier depuis le tiers du minimum jusqu'à la moitié du maximum ; aussi, lorsque la peine prononcée est celle de cinq à vingt ans de travaux forcés, l'emprisonnement pourra être de vingt mois au moins et de dix ans au plus (Cass., 15 janv. et 11 fév. 1825).

Lorsque le mineur de seize ans est déclaré coupable avec discernement d'un crime pour lequel on constate l'existence de circonstances atténuantes, pour régler les effets de la double atténuation prescrite par les art. 67 et 463, la Cour doit d'abord fixer la peine eu égard à la déclaration du jury, et tenir compte ensuite de l'état de minorité pour faire subir à cette peine la transformation prescrite par l'art. 67. C'est ainsi que dans une accusation emportant peine de mort et que les circonstances atténuantes ont réduite à une accusation emportant les travaux forcés à perpétuité, la Cour a prononcé à bon droit dix années de prison (Cass., 26 févr. 1841 — 27 mai 1852 — 24 avr. 1853 — 10 août 1866).

Le mineur de seize ans poursuivi correctionnellement pour un crime emportant la peine de la réclusion, et reconnu coupable comme ayant agi avec discernement, mais en faveur duquel on a admis des circonstances atténuantes, ne peut être condamné à être détenu dans une maison de correction pour un temps qui excède la moitié de la durée de l'emprisonnement dont il aurait été passible s'il avait eu plus de seize ans : par exemple, lorsqu'il est poursuivi pour vol domestique, ce crime étant puni, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, d'un emprisonnement dont la durée maximum est fixée par l'art. 401 à cinq années, il ne peut être condamné à plus de deux ans et demi de prison (Cass., 2 avr. 1864).

L'art. 67 a déterminé non-seulement le maximum, mais encore le minimum de la durée de l'emprisonnement qu'il substitue aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion ; l'art. 69, au contraire, se borne à dire que dans tous les cas où la peine ordinaire est l'emprisonnement, le maximum ne pourra dépasser la moitié de la durée ordinaire, sans indiquer jusqu'à quel degré on pourra l'abaisser. « Il a ainsi déterminé un maximum variable comme les peines applicables à chacun des délits poursuivis ; mais l'abaissement facultatif du minimum n'a pas la même base ; sous ce rapport, une latitude plus grande est laissée aux juges pour combiner la faiblesse de l'âge avec la nature du délit, apprécier le degré de culpabilité suivant l'étendue du discernement, et y proportionner la modération de la peine, quel que soit le délit. Cette disposition de l'art. 69 se complète, lorsqu'il s'agit d'un simple délit et que la peine applicable est celle de l'emprisonnement, par l'art. 40 du Code pén., qui forme la règle du minimum de l'emprisonnement correctionnel dans tous les cas où d'autres limites n'ont pas été déterminées par la loi. » (Cass., 11 janv. 1846 — 28 sept. et 11 oct. 1855).

— L'art. 69 doit être entendu en ce sens que les juges peuvent appliquer même la moitié du minimum de la peine correctionnelle encore bien que la peine ainsi réduite ne soit plus qu'une peine de simple police ; depuis la loi de 1832, il n'est plus nécessaire que la peine ainsi prononcée ne descende pas au-dessous d'une peine correctionnelle; il en est ainsi spécialement pour un délit de chasse (Orléans, 19 oct. 1864; — Cass., 18 juin 1846 — 3 févr. 1849; — *contra*, M. Blanche, *Études pratiques sur le Code pén.*; — Colmar, 5 mai 1857).

Nous avons dit que les peines prononcées par les art. 67 et 69 pouvaient encore être réduites par l'admission des circonstances atténuantes; la Cour de cassation a cependant jugé, le 11 janv. 1856, dans l'arrêt que nous avons rapporté ci-dessus, « que la disposition de l'art. 69 (qui accorde au juge un droit très-exceptionnel) est essentiellement différente de celle de l'art. 463, qui ne peut concourir avec l'art. 69 et qui ne peut être appliqué que relativement aux infractions pour lesquelles son application est autorisée par la loi »; mais cette solution ne saurait être admise, l'application de l'art. 463 est de droit commun (Cass., 19 sept. 1839 — 6 juin 1840 — 26 févr. 1841).

Lorsque le mineur de seize ans accusé de crime a été reconnu coupable, il est réellement et légalement déclaré coupable d'un crime, encore bien qu'à cause de son âge, il ne soit passible que d'une peine correctionnelle, le jury a donc compétence complète pour reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, et c'est à tort que la Cour d'assises lui refuserait ce droit (Cass., 28 févr 1867).

Le Code pénal de 1810 disait qu'il y avait récidive en matière criminelle toutes les fois que le condamné avait déjà subi une condamnation pour crime; la Cour de cassation déclarait donc qu'il y avait récidive toutes les fois qu'un nouveau crime était commis lorsque le coupable avait été précédemment condamné pour crime à une peine correctionnelle à raison de sa minorité de seize ans (Cass., 18 avr. 1818 — 2 avr. 1825 — 13 oct. 1826 — 18 janv. 1827 — 10 avr., 11 sept. et 2 oct. 1828). Cependant, depuis la loi du 25 juin 1824, elle décidait que les crimes dont la connaissance était attribuée au tribunal correctionnel rentraient dans la catégorie des délits, et qu'il n'y avait pas récidive lorsqu'un nouveau crime était commis postérieurement (Cass., 27 juin 1828 — 9 févr. 1832); la loi de 1832 a fait cesser toute difficulté : pour qu'il y ait lieu à la récidive en matière criminelle, il faut non plus qu'il y ait eu condamnation pour un crime, mais condamnation à une peine afflictive ou infamante; or, un mineur ne peut jamais être condamné à une peine de ce genre; quant à la récidive en matière de délit, on appliquera les règles ordinaires.

C'est la prescription de trois ans, conformément à l'art. 638 du Cod. d'instruct. crim. relative aux délits, et non celle de dix ans relative aux crimes qui doit être appliquée au mineur de seize ans poursuivi pour *crime*, justiciable du tribunal correctionnel et passible de peines correctionnelles; ce n'est pas seulement la qualification légale du fait poursuivi, c'est surtout la peine applicable à ce fait et la juridiction saisie qui doivent servir de règle pour la prescription; le crime d'incendie, par exemple, commis par un mineur, sera donc prescrit par trois ans (Cass., 22 mai 1841 — 25 août 1864— 10 déc. 1869; — Bordeaux, 1er oct. 1869; — Bourges, 11 juin et 12 nov. 1868). Cette solution, qui paraît aujourd'hui bien certaine, a été cependant contestée; plusieurs auteurs et des arrêts ont décidé que bien que le crime du mineur soit puni et jugé correctionnellement, ce n'en est pas moins un crime, et qu'en conséquence il faut admettre seulement la prescription de dix ans (Angers, 3 déc. 1849; — tribunal de Chaumont, 8 mars 1856). — Il faut également admettre que la peine est dans ce cas prescrite par cinq ans et non par vingt ans; la Cour de Cassation a jugé, il est vrai, les 17 janv. 1833 et 18 avril 1834, que les peines prononcées en matière de crimes qui, par l'admission d'une excuse, par exemple de la provocation, ou de circonstances atténuantes, sont devenus de simples délits, continuent à se prescrire par vingt ans; mais il est facile de voir qu'il s'agit d'une tout autre question.

Il est également admis par la Cour de Cassation que le mineur de seize ans, condamné pour crime par le trib. correctionnel, qui se pourvoit en cassation, est dispensé de consigner l'amende exigée par l'art. 419 du Cod. d'inst. crim., il rentre dans la catégorie des individus condamnés pour crime sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les juridictions qui ont prononcé la condamnation (Cass., 12 août 1813 — 9 févr. 1844 — 12 juin 1856 — 30 juill. 1868 —18 févr. 1870 —13 et 20 déc. 1866). — Cette jurisprudence qui, d'une part, admet la prescription des délits pour les crimes jugés correctionnellement, et qui, d'autre part, laisse au fait le caractère de crime pour éviter de consigner l'amende lors du pourvoi, n'est peut-être pas d'une logique rigoureuse, mais dans tous les cas elle est favorable aux mineurs.

Pour les vieillards, l'âge n'influe pas sur l'appréciation du fait : il y a contre eux présomption de discernement, quelque âgés qu'ils soient; si le jury, ou les juges devant les autres juridictions, pensent que leur intelligence est affaiblie, ils doivent rendre un verdict ou un jugement de non-culpabilité. Mais l'âge a pour résultat l'adoucissement de certaines peines aux termes des art. 70 et suivants du Cod. pén. : pour tout individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement, la déportation est remplacée par la détention à perpétuité, les travaux forcés à perpétuité ou à temps sont remplacés par la réclusion à perpétuité ou à temps; et dès qu'un condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à temps a accompli ses soixante-dix ans, il est enfermé dans une maison de force pour tout le temps qu'il lui reste à subir de sa peine. — Depuis la loi du 30 mai 1854, un nouvel adoucissement a encore été apporté; aux termes de l'art. 5 de cette loi destinée à organiser les colonies pénitentiaires, « les peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement, elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplace ». Dès que la soixantième année est accomplie, on ne peut plus prononcer la peine des tra-

vaux forcés, quoique cet âge ne fût pas encore atteint lorsque le crime avait été commis (Cass., 13 oct., 30 nov., 11 déc. 1854 — 26 juin, 28 août 1856). La loi s'applique évidemment aux femmes aussi bien qu'aux hommes (Cass., 20 août 1857). L'âge de soixante-dix ans n'a été changé que lorsqu'il s'agit des travaux forcés; en conséquence, quand il s'agira de la déportation, on ne devra pas appliquer la modification ordonnée par l'art. 5 au condamné âgé de soixante ans seulement. — Lorsque la peine de la détention ou de la réclusion est prononcée à la place de celle des travaux forcés ou de la détention, ce n'est là en réalité qu'un mode plus doux de subir la peine encourue; on doit donc laisser subsister, en appliquant ces peines, les incapacités légales que la loi a ajoutées aux peines auxquelles elles sont substituées. — De ce fait que l'âge de soixante ou de soixante-dix ans n'est pas comme la minorité de seize ans une excuse, mais un simple adoucissement à l'application de la peine, il faut conclure que le jury ne doit pas être consulté sur l'âge de l'accusé, et que s'il y a indécision, c'est à la Cour qu'il appartient de statuer (Cass. 13 oct., 30 nov., 14 et 21 déc. 1854). La condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre un individu âgé de soixante ans accomplis doit être annulée, même d'office, quelle qu'ait été la cause de l'erreur du juge sur l'âge de l'accusé, s'il est justifié devant la Cour de Cassation, par un acte authentique, qu'au jour où l'arrêt a été prononcé, l'accusé avait plus de soixante ans; mais cette cassation laisse subsister la déclaration du jury et a pour effet seulement le renvoi de l'accusé devant une autre Cour d'assises pour appliquer la peine (Cass., 13 oct., 30 nov. 1854 — 30 sept., 25 nov. 1858 — 27 janv. 1859 — 2 juill. 1860 — 28 nov. 1862 — 17 déc. 1863 — 28 nov. 1872); mais si par l'effet de l'admission de circonstances atténuantes, c'était la peine de la réclusion qui avait été appliquée, il n'y aurait pas lieu d'abaisser la peine d'un degré de plus (Cass., 18 déc. 1856 — 7 janv. 1858).

Influence de l'absence de raison. — Le malheureux privé de raison n'est passible d'aucune peine, et se trouve en dehors de la loi criminelle comme il est en dehors de la loi civile. « Il n'y a ni crime ni délit, dit l'art. 64 du Cod. pén., lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Il y a entre la loi civile et la loi pénale une importante différence à noter : l'interdiction est, en général, nécessaire pour faire annuler les actes civils, tandis qu'en matière pénale la preuve de la démence suffit pour affranchir de toute peine. En sens inverse, le fait seul de l'interdiction prononcée suffit en droit civil pour rendre nuls tous les actes postérieurs; en matière criminelle, l'état d'interdiction ne suffit pas pour empêcher les poursuites, l'auteur du fait peut avoir agi dans un intervalle lucide, il peut avoir recouvré la raison, quoique la mainlevée de l'interdiction n'ait pas encore été prononcée (Cass., 4 déc. 1856). Ce qu'il importe de constater, c'est l'état mental du prévenu au moment de l'action : il faut que la démence ait existé à cet instant (Lyon, 14 janv. 1870). Un accès de folie passé depuis longtemps mérite sans doute d'être pris en considération, mais il n'exclut pas la culpabilité; il peut en résulter une présomption, mais non une preuve d'aliénation. Cette présomption aurait d'autant plus de force que la folie se serait déjà renouvelée plusieurs fois; et, dans ce cas, lors même que la folie serait périodique, et que le fait imputé aurait été commis dans un temps ordinairement lucide, ce fait pourrait d'autant plus être attribué à la folie, que, dans les maladies mentales comme dans les maladies physiques, les périodes ne sont pas invariables, les accès peuvent avancer ou reculer. — Il n'est pas nécessaire non plus que la démence ait été habituelle et continuelle, il suffit qu'elle existe au *temps de l'action* (Cass., 8 ventôse an XIII). La démence étant une exception contre les poursuites du ministère public et constituant un état anormal, l'accusé doit la prouver (Rossi, *Droit pénal*); mais le juge, si la preuve est imparfaite, ne peut oublier que le *doute* sur la raison d'un accusé, c'est l'acquittement. C'est à la science qu'il appartient d'éclairer sa religion (voy. *Gaz. des trib.*, du 28 déc. 1862, les débats d'une affaire d'attentat à la pudeur jugée le 5 décembre par la Cour d'assises de la Marne, et dans laquelle MM. les docteurs Calmeil, Lorain, Landouzy, concluaient formellement à la démence, et par suite à la non-responsabilité pénale, tandis que MM. les docteurs Devergie, Parchappe, Roger (de l'Orne), Hamequin et Blanchard, déclaraient qu'il n'y avait qu'une faiblesse de l'intelligence, qui pouvait être prise en considération, mais qui ne détruisait pas la criminalité).

Le mot démence employé par l'art. 64 doit être pris dans son acception la plus large, et comprendre toute espèce de lésion des facultés intellectuelles. Pour être punissable, l'homme doit, en effet, avoir eu la conscience du mal qu'il commettait. Mais il faut prendre garde de ne pas confondre la démence avec la passion : celle-ci n'enlève à l'homme ni sa raison ni sa liberté morale, et cela suffit pour constituer la culpabilité; la passion peut atténuer le crime, la démence seule l'efface entièrement. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'exaltation ou le désordre moral causé par la colère, la jalousie ou toute autre passion, ne détruit pas la culpabilité (Orléans, 25 août 1840); qu'il en est de même de la honte, du respect humain, de la crainte révérentielle des parents, de la crainte des reproches du ministre du culte; que tous ces faits réunis ne peuvent être considérés comme constituant l'état de démence et détruire la culpabilité d'une fille qui a donné la mort à son enfant (Nancy, 29 juill. 1846; voy. l'art. 3 ci-après).

Lorsque la démence au temps de l'action est alléguée par le prévenu ou même soupçonnée par le juge d'instruction, il doit dès l'abord s'attacher à vérifier si elle est réelle ou feinte. Les visites et les rapports des gens de l'art, l'audition de certains témoins, peuvent servir à décider la question : si la démence est constatée, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance de non-lieu.

La démence, en effet, n'étant pas une excuse, mais excluant toute culpabilité et par suite toute pénalité, les poursuites commencées doivent nécessairement s'arrêter là (Cass., 11 mars 1813 — 26 oct. 1815 — 28 mai 1818 — 13 sept. 1823). Il ne peut même être sursis à statuer jusqu'à ce

que le tribunal civil ait prononcé sur l'interdiction, « attendu que la question d'interdiction est tout à fait indépendante de celle de savoir s'il y a lieu de poursuivre le prévenu pour les délits qui lui sont imputés ; que la loi qui donne au juge le droit de décider s'il y a crime ou délit, lui donne par cela même et nécessairement le droit de décider si l'accusé est, par son état moral, capable de l'intention perverse sans laquelle il ne peut exister ni crime ni délit. » (Cass., 9 déc. 1814.)

Si le juge d'instruction a renvoyé le prévenu devant la chambre des mises en accusation, et si cette chambre acquiert la preuve de la démence, elle doit également rendre un arrêt de non-lieu. — En sens inverse, elle peut renvoyer devant la Cour d'assises un individu qui n'était pas en état de démence au moment où l'acte a été accompli, mais que l'on prétend être devenu fou depuis, lorsqu'elle déclare que l'état de démence n'est pas tel qu'il soit de nature à paralyser la défense de l'accusé ; il importerait peu qu'un jugement d'interdiction eût été rendu avant l'arrêt de mise en accusation ; la chambre des mises en accusation a pu prendre cette décision sans être tenue d'ordonner un supplément d'information sur l'état mental de l'accusé ; elle a à ce sujet un pouvoir discrétionnaire (Cass., 13 oct. 1853).

Ce n'est donc que si la maladie mentale est douteuse que le prévenu doit passer en jugement et être traduit, soit en police correctionnelle, soit en Cour d'assises. — Mais là, la question de démence peut se représenter tout entière ; là également il est nécessaire que les faits soient examinés au point de vue de l'état mental du prévenu au temps de l'action, que les gens de l'art viennent éclairer la conscience des magistrats et celle des jurés (1).

Sous la loi de brumaire, lorsque la défense alléguait la démence, une question devait être posée au jury sur ce fait ; il n'en est plus ainsi aujourd'hui : les juges en matière correctionnelle et les jurés en

---

(1) La question de folie est fréquemment débattue à l'audience ; les principes sont rarement mis en question, mais les faits sont souvent l'objet de vives discussions, et les décisions doivent nécessairement varier ; nous ne pouvons qu'indiquer ici, sans nous livrer à aucune appréciation, quelques-unes des affaires criminelles les plus récentes où la démence a été invoquée. — Le 16 janv. 1863, dans une affaire d'assassinat portée devant la Cour d'assises du Finistère, le ministère public lui-même abandonne l'accusation à raison du doute qu'il éprouve sur l'état d'esprit de l'accusé (*Gaz. des trib.*, 4 févr. 1863). — Le 17 juin 1867, la Cour d'assises de l'Yonne, conformément aux conclusions du ministère public, acquitte le sieur Guyot qui sept ans auparavant avait tué sa femme, qui, arrêté pour ce fait, s'était rendu, dans la prison, coupable d'une nouvelle tentative d'assassinat, et qui, enfermé depuis comme fou furieux, comparaissait devant la justice, alors qu'il paraissait revenu à la santé (*Gaz. des trib.*, 21 juin 1867). — Le 13 août 1864, la Cour d'assises du Haut-Rhin acquitte une mère qui avait noyé son enfant âgé de sept ans (*Gaz. des trib.* du 24 sept.). — Le 8 septembre 1865, la Cour d'assises du Pas-de-Calais acquitte également un père qui a tué son enfant âgé de trois ans (*Gaz. des trib.*, 1er oct. 1865). — Le 10 mars 1864, la Cour d'assises des Deux-Sèvres condamne avec admission de circonstances atténuantes un frère accusé d'avoir commis sur sa sœur un assassinat dans des circonstances qui paraissent pouvoir faire douter de sa raison (*Gazette*, 30 mars 1864). — La Cour d'assises de l'Ardèche condamne le 4 septembre 1865, également avec des circonstances atténuantes et après une intéressante discussion médicale, un individu accusé d'assassinat et auquel le sens moral semblait faire complétement défaut et qui de plus offrait un singulier exemple d'insensibilité physique (*Gaz. des trib.*, 16 sept. 1865). — Le 30 août 1864, le tribunal de la Seine a condamné pour vol, mais en admettant les circonstances atténuantes les plus étendues, un individu accusé de vols nombreux que rien ne paraissait justifier, et qui, d'après le rapport du médecin, était sujet, à de rares intervalles, à des attaques d'épilepsie qui exerçaient sur son esprit des effets dont il y avait lieu de lui tenir compte (*Gaz. des trib.*, 1er sept. 1864). — Le conseil de guerre de Paris a, le 9 août 1862, prononcé l'acquittement d'un jeune soldat parce qu'il acquit aux débats la conviction qu'au moment du crime, il était atteint d'aliénation mentale (*Gaz. des trib.*, 21 août 1862). — Le 21 nov. 1866, le conseil de guerre de Lyon a au contraire condamné un accusé de vol, malgré les conclusions du rapport du médecin auxquelles M. Tardieu avait donné son approbation (*Gaz. des trib.* du 29 nov. 1866). — Le 9 nov. 1865, le conseil de guerre de Paris a également condamné à mort un soldat accusé de plusieurs crimes, mais en annonçant qu'il allait immédiatement former une demande en commutation de peine (*Gaz. des trib.* du 11 nov. 1865). Voyez également, *Gaz. des trib.* du 20 août 1863, les débats d'une affaire d'assassinat jugée par la Cour d'assises de Lyon le 18 août, et se terminant par une condamnation avec circonstances atténuantes. — *Gaz. des trib.* du 20 oct., une condamnation avec circonstances atténuantes prononcée dans une accusation de parricide, le 24 oct. 1865, par la Cour d'assises de l'Ariége. — *Gaz. des trib.* du 15 mars 1863, une condamnation prononcée par la Cour d'assises du Morbihan, le 6 mars, contre un religieux accusé d'incendie. — *Gaz. des trib.* des 2 déc. 1863, 10 et 11 mars 1864, l'affaire du sous-lieutenant Fleury condamné pour assassinat de sa maîtresse, par le conseil de guerre de Paris. — *Gaz. des trib.* du 9 sept. 1868, une condamnation à dix ans de réclusion prononcée le 6 août par la Cour d'assises de Maine-et-Loire dans une affaire de meurtre. — *Gaz. des trib.* du 25 sept. 1868, une affaire d'incendie devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, dans laquelle le ministère public a abandonné l'accusation. — Enfin ne faut-il pas aussi appeler l'attention des aliénistes sur ce procès qui s'est déroulé devant la Cour d'assises du Finistère, et dans lequel une jeune domestique de quinze ans a été condamnée, le 18 avril 1866, à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction pour avoir assassiné successivement trois enfants confiés à ses soins (*Gaz. des trib.* du 29 avril) ; sur celui de cet enfant de quatorze ans et demi qui avait froidement médité et commis un assassinat, et qui a été pour ce fait condamné, le 25 oct. 1867, par la Cour d'assises de la Dordogne, à vingt ans de détention et à dix ans de surveillance, maximum de la peine qui pût lui être appliquée (*Gaz. des trib.* du 26 oct.) ; et surtout sur les curieux détails de l'affaire Jeanson, ce jeune séminariste de dix-neuf ans qui, le 30 mai 1868, mettait le feu au séminaire de Pont-à-Mousson et assassinait un de ses camarades, et qui comparaissait pour ce fait successivement devant la Cour de Nancy et devant celle de Metz. — On trouvera, dans le *Bulletin de la Soc. de méd. lég.* de Paris, t. I, page 294, un très-intéressant travail de M. Jules Falret, dans lequel il analyse le rapport fait sur l'état mental de Jeanson, par M. Bonnet et Buland, et la consultation médico-légale de M. Morel, combattant les conclusions du rapport.

matière criminelle ne statuent pas seulement sur la matérialité du fait, mais aussi sur la criminalité, et la démence excluant la criminalité, il n'est pas nécessaire de soumettre au jury la question de savoir si l'accusé était alors sous l'empire de la démence. Cette question est renfermée tout entière dans celle posée aux termes de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle : *Un tel est-il coupable?* La réponse affirmative du jury écarte implicitement l'état de démence allégué en sa faveur. Aussi la Cour de Cassation décide-t-elle constamment qu'il n'y a pas lieu de poser la question de démence (Cass., 11 mars 1813 — 20 oct. 1814 — 26 août 1815 — 17 janv. 1817 — 28 mai 1818 — 27 juin 1822 — 23 avr. 1824 — 9 sept. et 30 déc. 1825 — 9 juin 1831 — 23 sept. 1847 — 1er mars 1855 — 13 mars 1873). — Par suite, l'accusé ne peut se plaindre de ce que la question de démence n'ait été posée qu'à l'égard d'un des chefs d'accusation sans être répétée sur chacun des autres chefs, puisqu'elle est surabondante, et qu'elle n'aurait pas dû être posée (Cass , 30 mai 1849). — Lors donc qu'il serait certain que le bras de l'accusé aurait frappé, les jurés ne doivent pas hésiter à le déclarer *non coupable*, s'il n'est pas bien certain qu'il était en jouissance de ses facultés intellectuelles.

Mais si la Cour d'assises n'est pas obligée de poser la question de démence, la position de cette question n'est pas une cause de nullité, et il sera quelquefois utile de la faire pour lever toute incertitude; car de nombreux exemples attestent que beaucoup de jurés ne comprennent pas le sens complexe attaché par la loi au mot *coupable*, qu'ils ne pensent pas que la question de démence se trouve ainsi comprise dans la question de culpabilité, et qu'ils croient n'avoir à statuer que sur la matérialité du fait. — En 1824, la fille N... était traduite devant la Cour d'assises des Vosges, pour avoir commis deux incendies. Son état de folie, mis en doute par les médecins chargés de faire un rapport à ce sujet, était cependant attesté par tous les témoins. Deux questions furent posées au jury : 1° L'accusée est-elle *coupable* d'avoir mis *volontairement* le feu à la maison habitée par Marie Pernot ? 2° Est-il prouvé que l'accusée était en état de démence lorsqu'elle a commis l'action qui lui est imputée ? Sur la première question, la déclaration du jury fut, à l'unanimité : *Oui*, l'accusée est coupable. Sur la seconde, sa déclaration fut également *affirmative*. — Déjà précédemment, dans une affaire où la démence était alléguée, le président de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir avait cru devoir en faire l'objet d'une question spéciale, à la suite de celle relative à la culpabilité; et le jury avait répondu affirmativement sur l'une et sur l'autre : Oui, l'accusé *a commis volontairement le crime*; oui, il *était en état de démence*. Il fut acquitté; et sans cette seconde question qu'il eût été plus régulier de ne pas poser, l'accusé eût pu être condamné à la peine de mort, si le jury avait répondu affirmativement à la seule question qui lui eût alors été soumise. L'arrêt ayant été déféré à la Cour de Cassation, elle jugea qu'il n'y avait pas contradiction réelle entre ces deux réponses, que les jurés avaient entendu déclarer que l'accusé avait seulement cette volonté *quasi animale* que peut avoir un homme en démence (4 janv. 1817). On le voit, se refuser à poser ces deux questions sous prétexte qu'elles sont inconciliables et illogiques, c'est faire dépendre la vie d'un accusé du plus ou moins d'aptitude des jurés à faire des distinctions métaphysiques parfaitement réelles, sans doute, mais malheureusement trop subtiles pour beaucoup d'entre eux. La solution positive de la question de démence présenterait d'ailleurs ce grand avantage que l'état mental de l'accusé et le motif de son acquittement se trouveraient constatés, et qu'en attendant que son interdiction fût provoquée, il pourrait être pris tout de suite par l'autorité administrative (qui seule en a le droit) les mesures nécessaires pour la séquestration de l'aliéné. C'est ainsi que, dans l'affaire de la fille N..., lorsque l'acquittement eut été prononcé, l'avocat général requit « qu'attendu qu'elle était déclarée auteur de deux incendies commis par elle en état de démence, que la sûreté publique serait gravement compromise si l'on abandonnait cette fille à elle-même, et que les magistrats doivent user de tous les moyens que la loi leur donne pour prévenir les nouveaux malheurs qui pourraient en résulter, ladite N... soit renvoyée devant le procureur du roi de Remiremont, pour son interdiction être provoquée d'office, aux termes de l'art. 491 du Code civil, et qu'elle soit mise en attendant à la disposition de M. le préfet du département des Vosges, à l'effet de prendre provisoirement les mesures nécessaires. » (Voy. les art. 18 et suiv. de la loi du 30 juin 1838, que nous rapporterons à la fin du présent chapitre). — Dans tous les cas, que le jury soit interrogé ou non sur la démence, si, après avoir résolu affirmativement la question de culpabilité, il ajoute que l'accusé était alors en état de démence, son verdict n'est pas nul, il entraîne l'acquittement de l'accusé.

Même lorsqu'elle n'est survenue que depuis l'action incriminée, qu'elle n'est plus dans les termes de l'art. 64, la démence doit encore être prise en considération, et elle produit divers effets selon qu'elle s'est déclarée avant ou après la condamnation. — Si la démence se déclare ou se renouvelle au moment de l'instruction, les poursuites sont immédiatement suspendues; si elle n'est que temporaire, elles sont reprises dès que la guérison est parfaite; mais il faut une guérison complète : les reprendre dans un intervalle lucide, ce serait s'exposer à ce que le malade fût de nouveau abandonné de sa raison au milieu des débats, ou, dans tous les cas, à ce qu'il n'eût pas la plénitude de sa raison et la présence d'esprit nécessaire pour sa défense. — Si la démence se déclare après l'instruction, au moment des débats, il doit en être exactement de même (Cass., 25 janv. 1839). La demoiselle Prost de Saint-Léger, accusée d'avoir voulu empoisonner par jalousie la demoiselle Chautard, avait donné quelques signes de dérangement d'esprit, et avait été transportée à l'infirmerie de la prison. Cependant sur l'avis des médecins qu'elle était en état de suivre les débats, elle parut devant la Cour d'assises, et fut condamnée à vingt ans de travaux forcés; elle se pourvut en cassation, se fondant sur son état de démence lorsqu'elle subit, étant encore à l'infirmerie, l'interrogatoire du président, prescrit par les art. 295 et 296 du Cod. d'instr. crim., et qui se termine par l'avertissement donné à l'accusé qu'il peut se pourvoir contre l'arrêt de renvoi. La Cour rejeta son pourvoi le 13 mai 1846; mais l'arrêt fut motivé sur ce que l'aliénation n'était pas constatée. — Si la folie se déclare

après une condamnation, lorsque le condamné est encore dans les délais d'appel ou de pourvoi, on doit décider, dans le silence de la loi, que les délais ne courent pas contre les condamnés. Si la folie se déclare lorsque l'appel ou le pourvoi ont déjà été formés, on doit surseoir à statuer sur le pourvoi, jusqu'à ce qu'il soit fait rapport au greffe de documents conformes à la loi du 30 juin 1838 de nature à constater les changements qui ont pu survenir dans l'état mental du condamné (Cass., 25 janvier 1839 — 23 déc. 1859).

La démence au moment du crime étant une circonstance qui tient au fait de l'accusation est de la compétence du jury; mais il n'en est pas de même de la démence au moment du jugement : ce fait, étranger à l'existence du crime, doit être jugé par la Cour (Cass., 15 févr. 1816). Si donc il apparaît à la Cour, au moment du débat, que l'accusé est atteint de démence, elle renvoie l'affaire sans consulter le jury; si, au contraire, il ne lui paraît pas qu'il soit en démence, elle procède au jugement, et aucune question n'est posée au jury à ce sujet; mais celui-ci a toujours le droit, en rendant son verdict, d'apprécier l'état mental de l'accusé et de répondre négativement sur l'accusation, s'il pense que l'accusé n'a pas pu se défendre avec une entière liberté d'esprit. Du reste, l'avis des médecins qui, dans toutes ces questions de démence sera d'une si grande utilité, n'est pas requis à peine de nullité; la Cour peut se baser, si elle le juge convenable, uniquement sur son appréciation, sur l'examen des faits et les réponses de l'accusé (Cass., 30 juill. 1807). — Elle n'est pas liée par l'avis de l'homme de l'art, et peut, nonobstant son rapport, décider que l'accusé n'est pas atteint de folie et qu'il sera passé outre aux débats (Cass., 21 nov. 1822).

Le prévenu acquitté comme étant en état de démence au moment du fait incriminé ne doit pas être condamné aux frais; il n'a en effet commis ni crime ni délit, ni même de quasi-délit (Cass., 29 av. 1837 — 10 mai 1843). Cependant la Cour de Cassation a jugé, le 2 juin 1831, que l'accusé déclaré coupable d'un fait, mais absous pour cause de démence, devait être condamné aux dépens *si au temps* des poursuites la démence n'était pas légalement établie; dans cette espèce, le jury, au *lieu de* se borner à déclarer l'accusé non coupable, ce qui aurait donné lieu à son acquittement pur et simple, l'avait déclaré coupable, mais en ajoutant qu'il était alors en démence, ce qui nécessitait un arrêt d'absolution; la Cour d'assises avait dans ces circonstances refusé de prononcer une condamnation aux dépens. Sur le pourvoi, cette partie de l'arrêt fut cassée : Attendu que la femme Beauvois a été déclarée coupable de l'incendie dont elle était accusée; qu'il résulte de cette déclaration qu'elle a été justement poursuivie...; qu'il suit des motifs de l'arrêt attaqué... que si elle n'a pu être condamnée à aucune peine à raison de sa démence résultant des débats, cette démence n'était pas légalement établie au temps des poursuites et de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises; qu'ayant été déclarée coupable, elle a succombé dans le procès; que les dépens ne sont point une peine... mais une simple restitution des frais avancés par l'État dans l'intérêt de l'ordre public, d'où il suit qu'en refusant de condamner la femme Beauvois aux frais du procès, la Cour d'assises a violé l'art. 368 du Cod. d'instr. crim. — Cette solution intervenue dans une espèce où la Cour de Cassation paraît s'attacher à constater que la démence au moment de l'acte et des poursuites n'était pas constatée, ne saurait être admise. Il n'en est pas du fou comme du mineur; on peut soutenir que si l'âge empêche de prononcer une peine, le mineur est cependant coupable et doit être condamné aux frais (voy. page 535), l'insensé n'encourt aucune responsabilité. Cette théorie, généralement adoptée, s'appliquera également aux amendes que la loi pourrait prononcer. C'est ainsi que la Cour de Cassation a décidé que l'auteur d'un trouble à l'exercice des préposés des douanes qui est en état de démence ne doit pas être condamné à l'amende : « Attendu que si l'amende édictée par les lois et décrets de la matière doit être considérée comme une réparation civile et non comme une peine, Puget ne pourrait néanmoins être légalement soumis à cette réparation; qu'en effet, le fait de celui qui est en démence ne peut entraîner ni responsabilité pénale, ni responsabilité civile. » (Cass., 1er avr. 1848.)

Aux termes des art. 637 et 638 du Cod. d'instr. crim., l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit se prescrit par trois ou dix années à compter du jour du crime ou du délit, ou du dernie acte de poursuite : on s'est demandé si la prescription courait pendant le temps où les poursuites se trouvent suspendues par la démence de l'accusé. La Cour de Cassation a admis l'affirmative par un arrêt du 22 avril 1813 : il est, en effet, de principe que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elle ne soit dans quelque exception établie par une loi (Cod. civ., art. 2251). Mais le 8 juillet 1858, elle a jugé « que l'accusé qui, à la suite d'un arrêt de renvoi, n'a pu être soumis aux débats à cause de son état de démence constaté par des rapports successifs pendant plus de dix ans, ne peut invoquer la prescription; qu'en effet le ministère public s'est trouvé dans l'impossibilité d'exercer l'action publique, de soumettre l'accusé aux débats, et que c'est le cas d'invoquer la maxime : *contra non valentem agere non currit præscriptio;* que d'autre part, la détention de l'accusé dans une maison d'aliénés, ordonnée par l'autorité pour le faire soigner, détention qui n'a pas cessé un instant d'exister et qui doit le faire considérer comme étant resté toujours sous la main de la justice, n'est que l'exécution sans cesse renouvelée de l'arrêt de renvoi portant ordonnance de prise de corps, qui suffirait à elle seule pour interrompre la prescription. » La prescription aux termes de cet arrêt serait donc interrompue, mais la Cour a paru vouloir appuyer sa solution sur des considérations de fait qui en limiteraient l'application au cas où l'accusé n'aurait pas cessé d'être sous la main de la justice. Même ainsi restreint, l'arrêt de 1813 paraît plus conforme aux principes et à la doctrine; les auteurs, en effet, décident généralement que la démence n'interrompt pas la prescription (Merlin, Legraverend, Mangin, Rauter, MM. Chauveau et Faustin Hélie; voy. dans la *Gaz. des trib.* du 9 oct. 1862, la discussion de cette question par M. le conseiller Bonneville de Marsangy). — Si d'ailleurs il y avait, en présence d'un acte coupable qui aurait eu un grand retentissement, un intérêt sérieux à empêcher la prescription de s'accomplir, le ministère public pourrait y arriver en

ne laissant pas s'écouler trois ou dix années sans un acte de poursuite, par exemple sans faire procéder à un interrogatoire où l'on constaterait l'état du prévenu; mais on ne saurait admettre que la détention dans une maison d'aliénés suffît pour empêcher la prescription.

Les peines, une fois le jugement ou l'arrêt rendu, se prescrivent par cinq ou vingt années; si la démence survient après la condamnation, et si la peine ne peut pas être exécutée contre le condamné, il pourrait, s'il revient à la santé au bout de cinq ou de vingt ans, avoir prescrit sa peine sans qu'elle ait pu être subie. Les jurisconsultes ont reculé devant ce résultat; mais en fait on s'accorde pour concilier les droits de l'humanité et ceux de la justice : conduire un aliéné au supplice serait une insigne barbarie, *furiosus furore solum punitur;* il faut attendre pour l'application de la peine le rétablissement de la raison du condamné, au risque de lui voir prescrire sa peine s'il n'a pas recouvré sa raison pendant vingt ans, résultat qu'il serait du reste facile d'éviter en commuant sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité. En effet, dans ce cas comme dans tous les autres où il s'agit de la privation de la liberté, on le placera dans une maison d'aliénés en remplissant les formalités que l'on remplit pour les condamnés qui, pendant qu'ils subissent, leur peine, son atteints d'aliénation. — Aux termes d'une circulaire du 12 nov. 1867, l'individu condamné qui a subi sa peine dans une maison centrale, et qui devient aliéné, doit être envoyé dans un hôpital ou un asile d'aliénés, et avis doit être donné de ce changement de destination au procureur de la République du lieu où a été prononcée la condamnation. — Quant aux peines pécuniaires, à l'amende, on en poursuivra le recouvrement sur les biens du condamné; il en est de même des réparations civiles qui auraient été accordées par le jugement, mais on ne pourra exercer dans aucun cas la contrainte par corps.

Responsabilité civile. — Si l'insensé n'est pas responsable de ses actes au point de vue criminel, la partie lésée peut-elle, au moins, en poursuivre la réparation civile? La doctrine s'accorde, en général, sur ce point que l'on n'est responsable, même au point de vue civil, que du fait arrivé par sa faute, sa négligence ou son imprudence, qu'il faut donc être susceptible de discernement; qu'ainsi, les *fous*, les furieux, les insensés, ne sont pas responsables (Pothier, Delvincourt, Favart, Zachariæ, Toullier, Proudhon, Marcadé, Sourdat). Quelques auteurs pensent cependant que si un insensé ne peut être frappé d'aucune peine, ses biens répondent du dommage qu'il a causé (Merlin, Carnot, Legraverend). — La Cour de Bruxelles a formellement décidé, le 3 juill. 1830, qu'un individu poursuivi pour blessures et renvoyé par la chambre des mises en accusation, à raison de son état de folie, ne pouvait être poursuivi devant le tribunal civil en dommages-intérêts, et que l'art. 1382 du Cod. civ. n'était pas applicable (Caen, 2 déc. 1853 — Agen, 9 nov. 1864 — Cass., 14 mai 1866). — La Cour de Cassation a jugé également, le 14 avril 1848, « que le fait de celui qui était en démence au temps » de l'action n'est pas susceptible d'imputation, et ne peut entraîner à sa charge ni responsabilité » pénale, ni responsabilité civile ». — Le 31 octobre 1853, le sieur Bernal, embarqué au Havre sur un bateau à vapeur qui retournait en Amérique, frappa mortellement et sans aucun motif une des passagères. Les héritiers de la victime formèrent contre lui une action en dommages-intérêts; mais le tribunal du Havre, par jugement du 29 mars 1855, rejeta cette demande : Attendu que l'art. 1382, en employant le mot *faute*, indiquait suffisamment qu'il n'avait voulu atteindre que les actes de la volonté, et qu'il était prouvé que Bernal était en état de démence (voy. *Gaz. des trib.* du 1er avril 1855). — Léger, accusé d'assassinat, avait été acquitté par le jury. La veuve de la victime, qui s'était portée partie civile, demandait à la Cour de lui allouer des dommages-intérêts; mais cette demande, combattue par l'avocat général, fut rejetée, attendu que Léger, ne jouissant pas de ses facultés, n'avait pu commettre aucune faute (Cour d'assises de la Seine du 27 mai 1872 — *Gaz. des trib.* du 28).

Au contraire, la Cour de Montpellier a accordé des dommages-intérêts dans les circonstances suivantes : V..., qui avait toujours joui de la plénitude de sa raison, est pris de fureur subite, il parcourt les rues un couteau à la main et blesse ou tue plusieurs personnes... La chambre du conseil reconnaît qu'il est atteint d'aliénation mentale, rend une ordonnance de non-lieu, et le renvoie sous la surveillance de l'autorité, qui lui fait nommer un tuteur. T..., qu'il avait blessé d'un coup de couteau, l'assigne devant le tribunal civil, qui le condamne à 2000 francs de dommages-intérêts. Sur l'appel interjeté par le tuteur, la Cour de Montpellier confirme le jugement : « Attendu que si l'aliénation mentale dans laquelle se trouve l'auteur d'un fait qui, sans cette circonstance, serait qualifié crime ou délit, doit l'affranchir de toute peine, il ne s'ensuit pas qu'il soit affranchi de la réparation du préjudice qu'il a causé; qu'il est, au contraire, conforme à l'équité et aux dispositions bien entendues des art. 1382 et 1383 du Code civil, de faire peser sur les biens de celui qui, dans un accès de fureur ou de démence, a commis un fait nuisible à autrui, la responsabilité du dommage par lui causé. » (*Gaz. des trib.*, 12 févr. 1837). — Un sieur Fourès ayant porté à sa femme des coups de bèche et s'étant ensuite pendu, sa femme forma contre sa succession une demande en dommages-intérêts qui, le 27 juin 1865, fut accueillie par jugement du tribunal de Narbonne : « Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si Fourès était en état de démence lorsqu'il s'est livré à ces actes de violence, puisqu'il ne s'agit plus d'apprécier la moralité de l'action, son auteur étant mort, mais d'apprécier le dommage qu'il a causé et d'en mesurer la réparation. » Sur l'appel, la Cour : « Attendu que dans l'application des principes de la responsabilité civile, la loi ne tient compte ni de la volonté ni de l'intention; que si l'inexpérience d'un insensé est excusable au point de vue de la répression pénale, quand elle amène un fait dommageable à autrui, elle n'oblige pas moins son auteur à le réparer, ou par lui-même, ou par ceux qui doivent veiller sur lui; — Attendu d'ailleurs qu'il est suffisamment établi que Fourès jouissait, au moment du fait dont il s'agit, d'une raison suffisante pour répondre de ses actions, dont il pouvait apprécier les conséquences et la moralité, adoptant au surplus les motifs des premiers juges », a confirmé le jugement (Montpellier, 31 mai 1866).

— La Cour de Riom a jugé, le 21 juin 1844, que celui qui étant en état de démence a défriché un bois, était tenu à la réparation civile du dommage; que par dérogation à la règle d'après laquelle le juge correctioonel ne peut, en cas d'acquittement, prononcer des dommages-intérêts, il pouvait dans l'espèce, tout en acquittant le prévenu à raison de sa folie, accorder des dommages-intérêts.

Quant à nous, nous pensons, avec la plupart des auteurs et des arrêts, que l'homme en démence n'est pas civilement responsable; mais l'état d'interdiction n'empêcherait pas à lui seul la responsabilité civile comme il n'empêche pas la responsabilité pénale; l'acquittement pour cause de folie n'empêche pas non plus *nécessairement* la condamnation par le tribunal civil. On ne peut dire qu'il y a chose jugée; car, ainsi que le dit un arrêt de la Cour de Paris du 6 juill. 1844, autre chose est la folie qui empêche d'appliquer une peine, autre chose est la folie qui empêche de réparer un dommage. C'est donc avec raison que cet arrêt a décidé, dans une affaire où il y avait eu acquittement pour cause de folie, que « sans examiner si un acte commis dans un état complet et permanent de folie pourrait donner lieu à des dommages-intérêts, il y avait lieu pour le tribunal civil d'en accorder lorsqu'il était constant que, bien que le juge criminel n'ait pas trouvé dans l'accusé une volonté assez libre pour encourir la pénalité, il avait cependant conservé une conscience suffisante de ce qu'il faisait en se livrant à des violences, ce qui le rendait passible des conséquences civiles. » — L'arrêt de la Cour de Montpellier du 31 mai 1864 que nous avons rapporté plus haut, serait irréprochable au point de vue de la doctrine, s'il s'était borné à constater que Fourès jouissait au moment du fait d'une raison suffisante pour répondre de ses actes. — On ne saurait donc admettre les considérants d'un arrêt de la Cour de Liége, du 10 janv. 1835, décidant que lorsque le jury a déclaré qu'un accusé était bien l'auteur de blessures, mais qu'il les avait faites alors qu'il était en démence, il n'était pas possible de scinder cette décision qui avait entraîné l'acquittement de l'accusé, d'en conclure qu'il était bien l'auteur du fait, et de le poursuivre en réparation civile, en mettant ainsi en doute la folie. (Cet arrêt décidait en même temps que si le crime avait été commis au moyen d'une arme à feu dont le port est prohibé, il y avait lieu à responsabilité s'il était prouvé que cette arme avait été achetée avant la démence). — Dans chaque demande en responsabilité civile contre un insensé, qu'il y ait eu ou non poursuites et acquittement devant les tribunaux criminels, il y a lieu d'apprécier les faits; chaque fois que le juge civil constatera que, malgré l'acquittement, l'auteur du fait avait la conscience de son acte, il devra prononcer une condamnation à des dommages intérêts; mais toutes les fois qu'il aura constaté qu'au moment de l'acte l'auteur n'avait pas l'intelligence nécessaire pour se rendre compte de ce qu'il faisait, il devra le déclarer irresponsable. — Une condamnation prononcée au criminel contre l'auteur du fait devrait au contraire faire admettre la demande civile en dommages-intérêts, car s'il résulte de tout ce que nous avons dit qu'un individu peut avoir encore assez d'intelligence de ses actes pour en être civilement responsable alors qu'il ne peut encourir aucune peine, on ne saurait admettre que celui qui a été condamné à raison d'un fait était dans un état de démence tel qu'il ne puisse en être civilement responsable.

Ce principe que l'acte commis par un individu atteint de démence ne peut lui être imputé, et qu'il constitue une sorte de force majeure, a reçu son application dans une affaire que nous devons signaler ici. Un individu avait fait assurer contre l'incendie ses bâtiments le 20 avril 1868; le 26 mai il y mettait le feu dans un accès d'aliénation mentale, et était renfermé dans un asile d'aliéné. La compagnie d'assurances se refusait à payer le sinistre : que l'assuré, disait-elle, échappe à l'action du ministère public, à raison de sa folie, qu'il n'encourt même aucune responsabilité envers les tiers lésés si le feu s'est communiqué jusqu'à eux, c'est là l'application des principes, mais il ne peut réclamer une indemnité pour l'incendie qu'il a allumé lui-même; la Cour : « attendu en fait qu'il est établi que Lattelais se trouvait pleinement en état de démence; attendu en droit que l'assureur contracte l'obligation d'indemniser l'assuré du dommage causé par l'incendie résultant, soit d'un événement fortuit ou d'une force majeure, soit du fait d'un tiers, soit même de la négligence de l'assuré lorsque cette négligence ne constitue pas une faute lourde et telle qu'elle n'aurait pas été commise par un propriétaire non assuré; qu'aucune faute n'est imputable à celui qui, sous l'empire de la folie, incendie lui-même son immeuble; que le sinistre dans ce cas est le résultat d'une véritable force majeure, puisque celui qui le cause agit sous l'influence d'une force aveugle et qu'il ne peut maîtriser; que, dès que la force majeure est reconnue, il importe peu qu'elle se réalise par un fait de l'assuré qui n'en a pas conscience, ou qu'elle résulte d'une cause extérieure et étrangère à celui-ci; que tous les cas de force majeure pouvant déterminer un sinistre rentrent dans les prévisions du contrat d'assurance par cela même qu'ils ne font pas l'objet d'une exception formelle, » condamna la Compagnie à payer le sinistre (Rouen, 8 juin 1869). — Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 18 janv. 1870.

Il est admis par la jurisprudence que l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action criminelle ou correctionnelle, de telle sorte que l'on ne peut plus poursuivre devant la juridiction civile la réparation d'un préjudice causé par un fait délictueux alors qu'on ne pourrait plus poursuivre la répression de ce fait devant les tribunaux criminels; mais si l'on admet que l'on puisse obtenir contre un insensé des dommages-intérêts, il faut admettre aussi que l'on peut agir contre lui pendant trente années, car alors l'action ne prendrait pas sa source dans un fait délictueux, l'insensé ne pouvant commettre de délit; c'est du moins ce qu'a décidé la Cour de Paris le 6 juill. 1844, à propos d'un monomane qui avait fait des blessures.

Mais si l'insensé ne peut être tenu de réparer personnellement le préjudice qu'il a causé, la partie lésée n'est pas pour cela privée de tout recours : dans certains cas, le dommage causé par l'insensé peut donner lieu à une action civile contre ceux qui étaient tenus de le surveiller. Ces personnes

sont alors tenues, non pas seulement en vertu de l'art. 1384 du Code civil, comme civilement responsables du dommage causé par les personnes dont on doit répondre, par exemple le père de son enfant mineur, le maître de ses domestiques, l'instituteur de ses élèves, mais en vertu des art. 1382 et 1383, comme responsables directement et personnellement du fait causé directement et personnellement par leur imprudence : c'est ainsi que les père et mère sont responsables de l'acte nuisible commis par leur enfant insensé, même majeur, qui demeure avec eux, non plus à raison de l'autorité qu'ils ont sur lui en qualité de père ou de mère, autorité qui n'existe plus, mais parce qu'ils ont le devoir de veiller sur leur fils insensé, même majeur, qui demeure avec eux (Lyon, 27 mai 1840). — Il est évident qu'il importe peu, pour l'application de ce principe, que l'insensé soit ou non interdit, seulement la responsabilité peut se déplacer et peser sur le tuteur, les gardiens, etc. — Mais cette responsabilité directe n'atteint que ceux qui ont manqué de surveillance vis-à-vis des personnes sur lesquelles ils ont une autorité ou qui leur sont confiées, et nous avons vu qu'un parent, même le père ou la femme de l'accusé, ne serait pas responsable par cela seul qu'il aurait négligé de provoquer l'interdiction (page 517). L'obligation de réparer personnellement le préjudice causé par le majeur insensé dont on a assumé la garde ne résulte donc pas de plein droit de ce qu'on a négligé de le faire interdire, mais uniquement du fait d'imprudence ou de négligence d'où serait résulté l'acte dommageable causé par l'insensé. C'est donc surtout une question de fait et d'appréciation, et nous croyons à ce titre nécessaire de rapporter ici les décisions judiciaires qui peuvent servir à l'élucider.

Le commissaire de police de Caen, après avoir constaté dans un procès-verbal qu'un sieur Gouget s'était livré envers plusieurs personnes à des actes de violence, avait assigné la dame Gouget devant le tribunal de police pour qu'il lui fût enjoint de contenir son mari à l'avenir, et pour être condamnée à l'amende pour ne l'avoir pas fait précédemment. Le 19 prair. an XIII elle fut en effet condamnée par application de l'art. 605, nos 7 et 8 du Code du 3 brum. an IV; mais sur le pourvoi d'office du procureur général, la Cour : « Attendu que la dame Gouget n'a pas commis personnellement les délits prévus par l'art. 605, que d'ailleurs le sieur Gouget jouissant de la plénitude de ses droits civils, la dame Gouget, son épouse, n'avait aucune autorité sur lui, qu'enfin aucune loi n'impose à une femme l'obligation de provoquer l'interdiction de son mari », cassa ce jugement (Cass., 26 juin 1806).

Le sieur D..., ayant blessé d'un coup de pistolet un individu, fut poursuivi ainsi que son père en dommages-intérêts; cette double demande avait été accueillie par le tribunal. Sur l'appel, la Cour réforma le jugement en ce qui touche le fils : « Attendu que l'obligation de réparer le dommage n'est point imposé par l'art. 1382 en termes généraux à celui par le fait duquel le dommage est causé, mais limitativement à celui qui a occasionné du dommage par sa faute, et qu'il ne peut être douteux, quand on considère tant la nature de la chose que l'insertion de cet article dans le chapitre des délits et quasi-délits, que les mots par *la faute duquel* n'aient été employés à dessein par le législateur dans ce même article, à l'effet de faire voir que pour que ces dispositions puissent recevoir une application, il faut qu'il y ait, dans le fait qui cause le dommage, faute de la part de celui qui l'a commis ou qui l'a occasionné, ce qui est aussi conforme à l'équité naturelle et à la raison, puisqu'un fait de l'homme exempt de toute faute, quelles qu'en soient les suites, ne peut même aux yeux de la morale lui être imputé; que l'idée de faute suppose la libre jouissance de la raison et du discernement, et que par conséquent il ne peut y avoir aucune faute dans le fait d'un homme qui est privé, par lésion ou dérangement de ses organes, de distinguer le bien du mal ou d'agir avec discernement, et qui est emporté à son insu et malgré lui par des passions indomptables; que par suite un individu en démence, quelque action qu'il puisse commettre, ne peut jamais être considéré comme coupable, soit sous le rapport criminel ou correctionnel, soit dans le sens d'un quasi-délit, et ainsi ne peut être soumis à l'application des dispositions de l'art. 1382. » Mais en ce qui touchait la responsabilité du père la Cour confirma : « Attendu en fait qu'il est établi qu'il était instruit, avant l'événement du 6 novembre, que son fils était atteint de démence; et, en droit, que bien que d'après l'art. 489 du Code civ. l'aliéné majeur doive être interdit, ses parents néanmoins ne sont pas impérativement chargés de demander son interdiction, mais sont seulement déclarés habiles à le faire, de sorte qu'il a été permis à l'appelant de ne point user de cette faculté; mais que, d'autre part, il serait contraire à l'intérêt de la société, et par suite au but du législateur, d'induire de ces dispositions que lorsqu'un père ou un parent, ne voulant point user du mode de sûreté établi par la loi, préfère garder chez lui l'aliéné sans le faire interdire, il n'y aurait de recours contre personne du chef du dommage que l'aliéné cause, et qui très-vraisemblablement n'aurait point eu lieu si l'on avait employé ce moyen légal; qu'en interprétant donc sainement les dispositions de la loi sur cette matière, il faut admettre qu'un père ou autre parent, dans le cas précité, s'oblige tacitement à surveiller les actions de l'aliéné avec tout le soin qu'on peut et doit employer en cas d'interdiction, et se rend responsable pour le dommage occasionné par l'aliéné, qu'il a dépendu de lui, *per rerum naturam*, d'empêcher; qu'il suit de l'application de ce qui précède que puisque l'appelant, bien que connaissant l'état de démence de son fils, n'a point usé du moyen de l'interdiction et l'a tenu à ses risques et périls dans son domicile et sous sa surveillance; qu'il est prouvé que l'aliéné avait en son pouvoir des choses aussi dangereuses qu'une arme à feu et ce qui est nécessaire pour s'en servir, ce qui démontre un défaut de soin et de précaution; qu'enfin, la blessure a été faite dans des circonstances qui, d'après ce qui avait précédé, exigeaient un redoublement de surveillance sur les actions de l'aliéné, l'appelant, d'après l'art. 1382, est tenu de réparer le dommage qui a été occasionné par le chef de son fils en démence, fait auquel il doit être censé avoir donné lieu faute de précaution nécessaire ou *omittendo* » (Cour supérieure de Bruxelles, 3 juill. 1830).

Le sieur Swartz, demeurant avec sa mère, avait tué d'un coup de carabine tiré par la fenêtre un sieur Arragon. Poursuivi devant la Cour d'assises, il est acquitté; la famille d'Arragon forme contre lui

et contre sa mère une demande en dommages-intérêts. Cette demande est repoussée le 14 févr. 1852 par jugement du tribunal d'Avranches : « Considérant en ce qui concerne la demande formée contre la dame Swartz, que cette demande ne serait fondée qu'autant que ladite dame se trouverait dans un des cas de responsabilité prévus par les art. 1382 et suiv.; que Swartz était âgé de trente-trois ans, qu'on ne peut alors déclarer la dame Swartz civilement responsable aux termes de l'art. 1384 qui ne s'applique qu'aux père et mère lorsqu'il s'agit du dommage causé par leur enfant mineur ; qu'il reste à examiner si ce malheureux événement peut être attribué à la négligence ou à l'imprudence de la dame Swartz ; considérant que Swartz, au moment où il a tiré sur Arragon, était en état de démence; qu'aucune loi n'imposant à une mère l'obligation de surveiller la conduite de son fils majeur ou de poursuivre son interdiction, on ne pourrait déclarer la dame Swartz responsable de négligence ou d'imprudence lors même, ce qui n'a pas eu lieu, qu'il serait établi qu'elle aurait pu empêcher le malheur qui donne lieu au procès ; considérant qu'il faudrait pour rendre la dame Swartz responsable du dommage causé par son fils majeur atteint de démence que la garde lui en eût été confiée, mais qu'il n'existe aucune preuve à ce sujet, qu'il n'est pas même établi que Swartz avant de donner la mort à Arragon fût atteint de folie furieuse de nature à le faire regarder comme dangereux pour la société ; que ses amis et ses voisins avaient si peu de crainte à ce sujet que la veille de la mort d'Arragon ils lui rappelaient qu'il était comme garde nationale commandé pour assister à une cérémonie publique...; attendu que c'est seulement le même jour que les amis de Swartz décidèrent de faire une démarche auprès de sa mère pour l'envoyer dans une maison d'aliénés, et que rien ne prouve que la dame Swartz s'y soit jamais refusée, ou qu'elle ait même hésité à le faire ; qu'on ne peut reprocher à la dame Swartz d'avoir laissé à son fils la carabine qui lui avait été confiée comme artilleur de la garde nationale, parce qu'elle ne pouvait l'empêcher de remplir son service et qu'elle avait fait tout ce que la prudence lui permettait en cachant les autres armes de son fils ; qu'on ne peut faire un reproche à la dame Swartz d'avoir retiré son fils du Bon-Sauveur de Caen, car il paraît résulter des pièces du procès que ce fut le médecin qui, trouvant le malade guéri, le fit sortir de cette maison ; que si Swartz demeurait chez sa mère, c'était en vertu d'arrangements pris à la mort de son père et par suite desquels la dame Swartz moyennant 200 fr. devait loger et nourrir son fils ; considérant enfin, qu'en supposant, ce qui n'a pas été prouvé, que Swartz eût reçu une mauvaise éducation et que sa folie fût le résultat des coupables complaisances de ses parents, cette faute ne pourrait encore être imputée à la dame Swartz, puisque son fils était majeur à la mort de son père ; qu'il résulte de tous ces faits que la dame Swartz ne s'était pas chargée de garder son fils, que les dispositions du n° 7 de l'art. 475 du Code pén., ne lui sont pas applicables ; et qu'ainsi n'ayant commis aucune faute ou négligence, elle ne peut être responsable du malheur qui a été la suite de la folie furieuse de son fils ; — Considérant en ce qui concerne le sieur Swartz, qu'il ne peut être méconnu qu'il était en état de démence lorsqu'il a donné la mort à Arragon...; que si l'art. 64 du Cod. pén. déclare qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action, c'est parce qu'un fou n'a pas la conscience de ce qu'il fait et qu'on ne peut lui imputer aucune faute ou intention méchante ; qu'il est alors impossible d'appliquer à un fou les dispositions de l'art. 1382 du Cod. civ., parce qu'un fou n'ayant pas de volonté est incapable de commettre une faute et d'agir de manière à encourir une responsabilité quelconque. » — Sur l'appel, la Cour confirma le jugement en ce qui touchait le sieur Swartz fils, mais en ce qui touchait la mère : « Considérant qu'aux termes de l'art. 1383 du Code civ., chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ; qu'il est constant en fait que dès 1844 Swartz avait été atteint d'aliénation mentale et qu'il avait fallu l'enfermer dans la maison du Bon-Sauveur ; que, rentré dans la maison de sa mère, il avait vers la fin de l'année 1850 donné des signes de retour à l'état de folie ; que ces signes devinrent plus fréquents et plus caractérisés dans les mois de janv. et de févr. 1851 ; que sans aucun motif il s'était armé de toutes pièces, et avait justement effrayé ses voisins et sa mère sur l'usage qu'il pourrait faire de ces armes, à tel point que la dame Swartz crut devoir les lui retirer ; que cependant le 24 févr. elle lui remit sa carabine pour assister au service qui se célébrait ce jour-là ; qu'après le service auquel il n'assista qu'en partie, elle négligea de la lui retirer, et la laissa à sa disposition jusqu'au lendemain 25, jour où il s'en servit pour tuer Arragon, quoique pendant le dîner du 24 il ait encore donné des signes non équivoques de démence ; que de l'ensemble de ces faits résulte contre la dame Swartz la preuve d'une imprudence et d'une négligence qui ont entraîné la mort d'Arragon et par suite la rend responsable du dommage causé par cette mort », elle condamna la dame Swartz à des dommages-intérêts (Caen, 2 déc. 1853).

Le sieur Delclaux, âgé de quarante-neuf ans, marié et habitant avec son père, était atteint d'aliénation mentale; poursuivi pour avoir donné la mort au sieur Nadau, la Chambre des mises en accusation rend une ordonnance de non-lieu et le met à la disposition de l'autorité administrative pour être enfermé dans une maison d'aliénés. La famille de Nadau forme contre le père et le fils Delclaux une demande en dommages-intérêts. Le 17 mars 1864, le tribunal de Figeac rejette la demande en ce qui touche le fils : « attendu que, pour être responsable d'un dommage causé à autrui, il faut avoir commis une faute, qu'on ne peut donner cette qualification au fait d'un individu privé de raison », mais condamne Delclaux père en 20 000 francs de dommages-intérêts. — La Cour, saisie, d'un double appel, confirme le jugement en ce qui touche Delclaux fils, mais le réforme en ce qui touche le père : « Attendu qu'en principe chacun répond uniquement de son fait, parce que les fautes sont personnelles, et que celles d'autrui nous demeurent étrangères; que c'est la règle fondamentale établie par les art. 1382 et 1383 du Code civ.; — que cependant, par une sorte de dérogation à cette règle, la loi détermine ensuite certains cas où la responsabilité du fait d'autrui est

imposée à certaines personnes, mais que ces dispositions ont un caractère exceptionnel, car la loi, en les formulant, a pris soin de bien en préciser le sens et l'étendue, et nul n'a le droit d'en étendre les limites; — attendu que l'art. 1384 n'oblige un père à veiller sur ses enfants et ne le rend responsable de leurs actes que tant qu'ils sont mineurs; que, du jour où l'enfant est affranchi de la puissance paternelle, du jour où le père perd tout droit de coercition, il n'est pas possible de l'astreindre à une surveillance inefficace, et ensuite à une obligation qui n'a plus de fondement parce que, à cet âge, l'autorité légale a disparu; que l'autorité morale a également cessé en ce qui concerne les actes de la vie extérieure et physique par lesquels un dommage peut être causé à des tiers; que la surveillance étendue au delà de ces sages limites deviendrait même ridicule, et surtout une charge trop pesante pour le père de famille; — attendu, en fait, que Delclaux était âgé de quarante-neuf ans, qu'il était marié, père et chef de famille, que, dès lors, par sa majorité comme par son mariage, il se trouvait affranchi des liens de la puissance paternelle, bien qu'il habitât avec son père; qu'ainsi l'art. 1384 reste sans application; — attendu qu'on ne saurait non plus invoquer contre Delclaux père l'art. 1383 qui, par sa corrélation avec l'art. 1382, suppose nécessairement la violation d'un devoir prescrit par la loi; que nulle part elle n'oblige un père à provoquer l'interdiction de son fils atteint d'aliénation mentale; que l'art. 490 du Code civ. le rend bien recevable, comme tout autre parent, à concourir à cette mesure, mais que c'est là une simple faculté dont il peut ou non user, selon les circonstances et son bon plaisir, qu'il ne devient coupable ni de négligence ni d'imprudence en restant dans l'inaction à cet égard; qu'au surplus, dans l'espèce, il n'est pas justifié que Delclaux père connût le caractère dangereux de la maladie de son fils, maladie dont avant le 9 janvier 1863, date du coup de pistolet tiré sur Nadau, personne ne savait bien ni la nature ni la gravité. » (Agen, 9 nov. 1864.) Pourvoi en cassation. La Cour, « en ce qui touche Delclaux fils : attendu que, d'après l'art. 1382 du Code civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui *par la faute* duquel il est arrivé à le réparer, que par l'emploi de l'expression *faute* la loi suppose évidemment un fait dépendant de la volonté; qu'un insensé n'ayant pas de volonté ne saurait être responsable, même civilement, des faits par lui accomplis pendant l'état de démence... En ce qui touche Delclaux père, sans qu'il soit besoin d'examiner si le père est ou non responsable des actes commis en état de démence par son fils majeur dont il n'a pas provoqué l'interdiction, attendu qu'il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que Desclaux fils, âgé de quarante-neuf ans, marié, père de famille, était depuis longtemps soustrait à la puissance paternelle, et qu'il n'est pas justifié que le père connût le caractère dangereux de la maladie de son fils; que dans les circonstances particulières par lui constatées l'arrêt a pu, sans violer les art. 1383 et 1384, déclarer que Delclaux père n'était pas responsable du dommage causé par son fils » a rejeté le pourvoi. (Cass. 14 mai 1856.)

Le 6 mars 1865, une enfant de douze ans est trouvée assassinée dans un bois, son cadavre est horriblement mutilé, la tête à moitié détachée du tronc, la poitrine fendue dans toute sa largeur; pendant les palpitations de l'agonie, le meurtrier a commis sur sa victime un viol avec des circonstances qui ne peuvent résulter que d'une folie furieuse ou d'une épouvantable férocité. Non loin de là, dans une maison isolée, habitait la dame veuve Gory, qui, âgée de soixante-quatorze ans, consacrait sa vie à garder depuis de longues années, à l'aide de ses domestiques, ses deux fils idiots dès leur enfance et âgés alors l'un et l'autre de plus de trente ans. L'un d'eux vint à mourir au mois de janvier 1866; la rumeur publique, qui prétendait qu'il était l'auteur du crime, et que sa mère, dans le but d'en dérober la trace, avait caché pendant quelque temps le corps de la victime, prit alors plus de consistance; des poursuites furent exercées contre la dame Gory et l'un de ses domestiques pour recel de cadavre; elles se terminèrent par l'acquittement des prévenus (voy. *Gaz. des trib.* du 1er au 22 mars 1866). Mais il sembla résulter de l'instruction que Gory fils était bien l'auteur du fait. Les parents de la victime formèrent alors devant le tribunal civil une demande en dommages-intérêts contre les héritiers de Gory fils, soutenant qu'un fou est tenu sur ses biens des conséquences de son quasi-délit, et, en outre, contre la dame Gory, qui non-seulement était héritière pour partie, mais qui encore était, selon eux, personnellement responsable de la faute qu'elle avait commise. Sans doute, disaient-ils, l'ascendant n'est pas tenu du fait de son fils majeur qui demeure avec lui; mais par cela seul que la dame Gory a gardé avec elle son fils dont elle connaissait l'état mental et la lubricité, et qu'elle ne l'a pas fait enfermer, elle a contracté l'obligation de le garder sans relâche, et elle est responsable s'il a échappé au gardien qu'elle lui avait donné ; en conséquence ils demandaient à faire preuve de faits tendant à établir que Gory avait trompé la surveillance dont il était l'objet. — Le tribunal, après avoir établi que les juges ont le droit de puiser dans les pièces de l'instruction et de les consulter comme documents, qu'il en résulte que Gory était certainement fou, continue en ces termes : « Attendu que le fou, l'homme en état de démence ou d'imbécillité n'a pas son libre arbitre et la conscience de ses actes ; que l'art. 1382 n'oblige à la réparation du préjudice causé que celui par la faute duquel il est arrivé, ce qui fait supposer un fait émanant de sa volonté, et que les insensés n'ayant pas de volonté, ne sauraient être responsables même devant la juridiction civile ; que le fou ne pouvant être tenu sur ses biens de la réparation du préjudice qu'il a causé sans en avoir conscience, ses héritiers ne peuvent en être tenus ; — que la veuve Gory est appelée non-seulement comme héritière, mais encore en son nom personnel par les demandeurs qui excipent des dispositions de l'art. 1384 ; qu'aux termes de cet article le père, et en cas de son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; mais qu'au moment de l'assassinat Gory était majeur, que l'art. 1384 n'est donc pas applicable ; qu'on ne pourrait, par application de l'art. 1383, faire résulter la responsabilité de la veuve Gory

soit de ce qu'elle n'a pas fait interdire son fils, soit de ce qu'elle n'a pas pris pour le faire interner des mesures que pouvait lui conseiller la prudence ; que ses devoirs de mère lui rendaient peut-être difficile et pénible l'emploi de ces moyens rigoureux, mais que si en ne s'y soumettant pas elle ne commettait pas une imprudence dans le sens légal du mot, elle s'imposait ainsi une plus exacte surveillance ; qu'elle alléguerait en vain qu'elle s'est déchargée de cette garde en la confiant à Pirou ; que par cela seul que la cohabitation ne cessait pas, sa surveillance ne devait pas rester moins active et qu'elle ne pouvait échapper aux conséquences d'une situation qu'elle acceptait ; attendu toutefois que la responsabilité de la veuve Gory ne saurait être engagée que si le fait imputé à son fils avait eu lieu par son imprudence ou par sa négligence démontrées, que ces faits ne sont pas établis au procès et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve. » En conséquence il ordonne l'enquête (trib. d'Aubusson. 2 juill. 1868, *Gaz des trib.* du 10 juill.).

Quant à la responsabilité directe du mineur, il faut rechercher d'après les circonstances s'il a agi ou non avec discernement. Incapable de s'engager par un contrat avant vingt et un ans, il peut très-bien être responsable avant cet âge du préjudice qu'il a causé ; il peut même, s'il a moins de seize ans et s'il a été acquitté parce qu'il a agi sans discernement, être ensuite poursuivi devant le tribunal civil et condamné à réparer le dommage si les juges reconnaissent qu'il avait l'intelligence assez développée pour comprendre la portée de son action, sinon comme acte criminel, du moins comme acte d'imprudence. « Attendu, dit un arrêt de Bordeaux, du 31 mars 1852, qu'il est de principe incontestable que le mineur est tenu de réparer le dommage causé par le quasi-délit, que cette obligation ne s'arrête pas d'une manière absolue devant l'impuberté du mineur ; qu'il appartient au juge de rechercher et de décider si le mineur même impubère avait l'intelligence assez développée pour comprendre la faute qu'il a commise, ou bien si son intelligence était encore tellement obscurcie qu'il faudrait assimiler au cas fortuit le fait dommageable dont il a été l'auteur, qu'il résulte des documents du procès que J. Pain était âgé de onze ans au moment où il a commis le fait dont s'agit, que son intelligence avait atteint un degré suffisant de développement pour qu'il fût en état de juger la portée du fait qu'il commettait, sinon comme acte criminel, du moins comme acte d'imprudence. »

L'art. 64, qui déclare qu'il n'y a pas culpabilité non-seulement quand il y a démence, mais encore quand on a été contraint par une force à laquelle on n'a pu résister, ne peut s'entendre que de la contrainte qui résulte d'une impulsion étrangère, et l'on ne pourrait, en s'appuyant sur les termes de cet article, alléguer la colère ou l'emportement. Or, la contrainte physique qui force à commettre un crime est bien rare, mais la contrainte morale peut se présenter plus souvent. Pour que celle-ci détruise la culpabilité, il faut qu'elle soit irrésistible, que le péril auquel on est exposé soit absolument imminent ; en un mot, il faut que la terreur enchaîne la volonté. L'âge, le sexe, peuvent à cet égard exercer une puissante influence.

La loi n'a pas statué sur l'audition des aliénés comme témoins, elle devait s'en rapporter sur ce point à la sagesse des tribunaux. Il peut arriver en effet des cas où le témoignage d'un insensé est indispensable à la découverte de la vérité, où seul il aura été témoin d'un accident ou d'un crime, où seul il pourra désigner le coupable ; mais ce témoignage ne doit être demandé et reçu qu'avec une grande circonspection ; on n'oubliera pas que si l'insensé peut dans certains moments et sur des points qui n'ont pas de rapport avec sa folie raisonner convenablement et raconter avec une grande exactitude ce qu'il a vu, il peut aussi avoir été l'objet d'hallucinations ; que son jugement peut être complétement faussé au moment même où il paraît raisonner le plus juste ; que c'est souvent le propre même de la folie de raconter des crimes imaginaires, de même que l'on a vu maintes fois des insensés s'accuser de crimes qu'ils n'avaient jamais commis ; les magistrats et les jurés hésiteront toujours à prononcer une condamnation sur une telle déposition avant de l'avoir vérifiée et corroborée à l'aide d'autres preuves ; ce serait, d'ailleurs, un triste spectacle qu'il faut éviter de donner que de voir un malheureux insensé venir devant la justice pour l'éclairer ; lorsqu'il s'agit d'un insensé enfermé dans une maison d'aliénés, ou d'un interdit, nous pensons qu'il est convenable de l'entendre sans prestation de serment, c'est là ce qui paraît avoir été fait en 1823, lorsqu'à l'occasion d'un incendie qui eut lieu dans les bâtiments de Bicêtre, il fallut interroger plusieurs des fous qui y habitaient ; il en serait de même pour l'aliéné qui n'est ni interdit ni enfermé lorsque le dérangement de son esprit est certain ; ils ne devront dans tous ces cas être entendus qu'à titre de renseignements ; mais, ainsi que nous l'avons dit, la loi n'a pas prévu ce cas et s'en rapporte à la sagesse des tribunaux.

LOI SUR LES ALIÉNÉS. — 30 juin — 6 juillet 1838.

Le Code civil, en traitant de l'interdiction, ne s'était occupé ni des mesures à prendre pour procurer aux aliénés les soins que réclame leur position, ni des précautions nécessaires pour garantir leur liberté individuelle, ni d'assurer la sécurité publique contre les accès de fureur dont ils peuvent être atteints. C'est à peine si l'on trouvait dans nos lois quelques dispositions éparses, aussi vagues qu'insuffisantes : par exemple, la loi des 16-26 mars 1799, qui avait pour but la mise en liberté des personnes détenues en vertu de lettres de cachet, ordonnait incidemment (art. 9) que les personnes détenues pour cause de démence seraient vues et visitées pendant trois mois par des magistrats et des médecins, et à l'expiration de ce temps, mises en liberté ou soignées dans les hôpitaux qui seraient indiqués à cet effet, et qui, en réalité, ne le furent jamais. — La loi des 16-24 août 1790 confiait à l'administration municipale, parmi ses soins de police, la charge de prévenir les événe-

ments fâcheux qui pourraient être occasionnés par des insensés laissés en liberté. — La loi des 19-22 juill. 1791 (art. 15) prononçait des peines contre ceux qui laisseraient divaguer des insensés, mais sans indiquer les moyens de prévenir ces divagations. — Il résulte d'un art. de la loi du 24 vendém. an XI, qu'un certain nombre d'insensés étaient enfermés dans les dépôts de mendicité aux frais de la nation, et qu'on ordonna alors de les transférer dans les maisons de répression, les confondant ainsi avec les malfaiteurs. Postérieurement notre Code pénal qui, par les art. 114 à 122, 186 et 341 à 343, réprime les atteintes portées à la liberté individuelle par les fonctionnaires publics ou les particuliers, se borne par ses articles 475 n° 7 et 479 n° 2, à renouveler les peines portées contre ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, et ceux qui, par suite de cette divagation, auraient occasionné la mort ou les blessures d'animaux appartenant à autrui. L'arbitraire et l'incurie continuaient à régner, la loi de 1838 a eu pour but de remédier à cet état de choses. Rendue après des discussions approfondies dans les deux Chambres, cette loi impose à tous les départements l'obligation de veiller sur leurs aliénés, elle détermine les conditions d'existence des établissements d'aliénés publics et privés, pourvoit aux placements des aliénés, prend des précautions multipliées pour que nul individu sous prétexte d'aliénation mentale ne puisse être privé de sa liberté, et trace les règles à suivre pour l'obtention de la mise en liberté et pour l'administration des biens des aliénés. Cette loi a été suivie de l'ordonnance du 18 déc. 1839 qui en règle l'exécution; de nombreuses ordonnances et de circulaires ministérielles, notamment des 23 juill. et 18 sept. 1838; 10 avr., 5 juill., 5 août et 18 déc. 1839; 5 août, 25 juin, 14 août et 25 déc. 1840; 1er févr., 12 août 1841; 28 juin et 28 déc. 1842; 2 mai 1844; 30 avril et 16 août 1845; 14 juill. 1856. La loi de 1838 a été l'objet d'attaques réitérées et passionnées, mais presque toutes empreintes d'un déplorable esprit de parti; son principe a été aussi défendu énergiquement par un grand nombre de médecins et de jurisconsultes (Voy. notamment MM. Bélier et Horteloup, *Société de méd. lég.*, t. II, pages 96 et 121; — Ach. Foville, *Étude pratique sur la législation des aliénés*, 1870, — et *Ann. d'hyg. et de méd. lég*).

Nous n'avons pas à intervenir ici dans ce débat, et nous devons nous borner, après avoir donné le texte de la loi, à en analyser rapidement les principales dispositions.

TITRE PREMIER. — Des établissements d'aliénés.

Art. 1er. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés seront placés sous la *direction* de l'autorité publique.

Art. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la *surveillance* de l'autorité publique.

Art. 4. Le préfet et les personnes spéciales déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur de la République, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés; ils recevront les réclamations des personnes qui y sont placées, et prendront à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre par le procureur de la République de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière une fois au moins par semestre.

Art. 5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement. — Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. — Les établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées ces autorisations, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés en tout ou en partie au service des aliénés seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II. — Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

Section I. — *Des placements volontaires.* — Art. 8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera; et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité

de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. — Si la demande est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction. — 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée. — Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur, ou s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié au second degré inclusivement des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin. — 3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet ou le maire en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans le bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur de la République de l'arrondissement de la situation de l'établissement. Ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

Art. 11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'art. 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Art 12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur, la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur un registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux art. 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade; ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'art. 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature, et leurs observations s'il y a lieu.

Art. 13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis et au procureur de la République.

Art. 14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées : 1° le curateur nommé en exécution de l'art. 38 de la présente loi; 2° l'époux ou l'épouse; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit, qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 21 ci-après; l'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'art. 12.

En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

Art. 15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier § de l'art. 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art. 16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II. — *Des placements ordonnés par l'autorité publique.* — Art. 18. A Paris le préfet de police, et dans les départements les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne, *interdite ou non interdite*, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux art. 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions sont applicables aux individus placés d'office.

Art. 19. En cas de danger imminent attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacune individuellement, et ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Art. 21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième § de l'art. 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 22. Les procureurs de la République seront informés de tous les ordres donnés en vertu des art. 18, 19, 20 et 21. Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. — Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'art. 10.

Art. 23. Si dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'art. 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'art. 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans les hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. — Dans aucun cas les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III. — *Dépenses du service des aliénés.* — Art. 25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait pas l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

Art. 26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par des traités passés par le département conformément à l'art. 1er.

Art. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées : à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suiv. du Cod. civ. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des art. 31 et 32. — Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées à l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement. — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. — En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV. — *Dispositions communes à toutes personnes placées dans les établissements d'aliénés.* — Art. 29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur de la République d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil, et sans délai; elle ne sera point motivée. La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pén. (six mois à deux ans de prison, 16 fr. à 200 fr. d'amende), retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet aux termes des art. 16, 20 et 23, ou par le tribunal aux termes de l'art. 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux art. 13 et 14.

Art. 31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires; elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur ainsi désigné procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers par privilége aux créances de toute autre nature. — Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes ainsi que le procureur de la République pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation d'office du procureur de la République, le tribunal civil du lieu du domicile pourra toujours, conformément à l'art. 497 du Code civ., nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur de la République. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Art. 33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur de la République, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. — Le tribunal pourra aussi, en cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. — L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34. Les dispositions du Code civ., sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur de la République, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur de la République devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation. Elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 35. Dans les cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 173 du Code de commerce.

Art. 36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'art. 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans; ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

Art. 38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur de la République, le tribunal pourra nommer en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce

curateur ne pourra être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Art. 39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du Code civ. — Les dix ans de l'action en nullité courront à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

Art. 40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III. — Dispositions générales.

Art. 41. Les contraventions aux dispositions des art. 5, 8, 11, 12, du second § de l'art. 13, des art. 15, 17, 20, 21, et du dernier § de l'art. 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'art. 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 à 3000 fr. ou de l'une de ces peines. — Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pén. (sur les circonstances atténuantes).

Des établissements d'aliénés. — La loi pose en principe que tout département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés ou de traiter à cet égard avec un établissement public ou privé (art. 1er); les aliénés ne peuvent plus être confondus avec les autres malades ou les malfaiteurs. « Tout aliéné dangereux, dont la séquestration est ordonnée par l'autorité, doit être reçu et traité aux frais du département s'il est sans ressource, et c'est surtout pour eux que sont fondés les établissements publics; mais là ne s'arrête pas le devoir de l'Etat, il est des aliénés qui ne sont pas dangereux, mais dont la condition est trop déplorable pour que la société ne leur vienne pas en aide; tous ceux qui sont en proie au premier accès d'un mal que l'art peut dissiper doivent être admis à recevoir les secours de la science. Mais si la loi ouvrait indistinctement les établissements créés ou subventionnés par les départements à quiconque invoquerait l'aliénation, elle créerait de ruineux abus... Des mesures doivent être prises pour que tous les aliénés dont la raison n'est pas irrévocablement perdue obtiennent un traitement immédiat et complet. Après avoir pourvu à cette nécessité, les départements pourront admettre dans leurs établissements les autres aliénés avec toutes les restrictions propres à empêcher que leur nombre ne soit un obstacle à l'admission des malades en traitement (rapport de M. Vivien). » Aussi aux termes de l'art. 1er les établissements devront-ils recevoir tous les aliénés dangereux dont l'autorité aura ordonné la séquestration, et en outre tous ceux dont les conseils généraux, sous l'approbation du ministre, auront autorisé l'admission. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur; c'est au conseil général qui vote la dépense à décider si le département aura un établissement spécial ou s'il traitera avec un autre; l'objet principal des traités avec les établissements privés concerne la fixation du prix de traitement de chaque aliéné; cette fixation n'est pas à faire avec les établissements publics, les dépenses étant alors, d'après l'art. 26 § 2, réglées par un tarif arrêté par le préfet.

Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la *direction*, et les établissements privés sous la *surveillance* de l'autorité publique; pour ces derniers, l'établissement lui-même et son directeur doivent être approuvés et agréés par le gouvernement (art. 2, 3, 5).

Cette différence dans les termes indique suffisamment que, tandis que l'administration réglemente les services de toute nature des asiles publics, elle n'exerce sur les asiles privés que la police exigée dans l'intérêt de la liberté individuelle et de la santé des personnes. Les établissements publics sont administrés sous l'autorité du ministre et du préfet, et sous la surveillance d'une commission gratuite, par un directeur responsable. L'ordonnance du 18 déc. 1839 règle les attributions de ce directeur; elle détermine aussi les conditions moyennant lesquelles l'autorisation peut être accordée de former ou de diriger des établissements privés. Il faut être majeur, jouir des droits civils, et si l'on n'est pas docteur en médecine, produire l'engagement d'un docteur qui se charge du service médical de la maison. — Le préfet peut prononcer la suspension provisoire du directeur, et un décret peut retirer dans certains cas l'autorisation.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 15 juin 1860, les asiles privés ne peuvent recevoir des aliénés indigents en exécution de traités conclus avec le département, qu'autant qu'ils sont pourvus d'une commission de surveillance nommée et renouvelée comme celles établies près des asiles publics. Cette commission, ne devant exercer que les droits de contrôle appartenant à l'autorité, ne peut ni prendre des mesures relativement à l'administration provisoire des biens de l'aliéné, ni être appelée à donner son avis sur les comptes et les actes d'administration de l'établissement privé qu'elle est chargée de surveiller.

L'art. 4 de la loi de 1838 soumet les établissements publics ou privés aux visites d'un certain nombre de personnes; de plus, les établissements privés doivent être nécessairement visités par le procureur de la République au moins une fois par trimestre, et les asiles publics au moins une fois par se-

mestre. — Le préfet ne peut visiter que les établissements de son département, il n'aurait pas le droit de faire des visites dans un département voisin sous le prétexte qu'il s'y trouve des aliénés du sien. — Le sous-préfet a le même droit de visite dans son arrondissement que le préfet. — Les inspecteurs généraux ou départementaux des hospices n'ont le droit de visiter les établissements publics ou privés d'aliénés que s'ils ont été délégués par le ministre ou par le préfet. — Quoique l'article ne parle pas des premiers présidents et des procureurs généraux, on doit admettre qu'ils ont le même droit de visite que leurs subordonnés, mais ce serait pour eux une faculté et non pas une obligation.

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne peuvent recevoir d'aliénés que dans un local entièrement séparé (art. 5), mais il n'est pas nécessaire que ce soit un bâtiment distinct; les contraventions à cette disposition sont punies par l'art. 41. — Si l'autorité locale ordonne le dépôt provisoire d'un aliéné, en cas d'urgence, dans une maison de santé, ou si un malade d'une maison de santé est atteint d'aliénation et ne peut être transporté, le directeur de la maison de santé devra, pour éviter toute contravention, se faire donner un ordre ou une autorisation par l'autorité.

C'est l'ordonnance du 18 déc. 1849 qui a pourvu à l'exécution des art. 6 et 7. — Les anciens établissements ont été conservés, quelque peu étendus qu'ils fussent, mais il a été décidé que ceux qui seraient créés postérieurement devraient pouvoir contenir au moins cinquante aliénés.

Du placement dans les établissements d'aliénés. — Placement volontaire. — Les placements dans les maisons d'aliénés sont volontaires ou forcés.

Le placement volontaire peut avoir lieu dans les établissements publics et les établissements privés, il peut être demandé par toutes personnes parentes ou non qui ont eu des relations avec l'aliéné. — Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés ne peuvent recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale sans exiger l'accomplissement des formalités prescriptes par l'art. 8, c'est-à-dire une demande d'admission écrite et signée par celui qui la forme, un certificat de médecin, et la remise de pièces propres à établir l'individualité de la personne à placer; on avait proposé, dans l'intérêt de la liberté individuelle l'autorisation préalable du préfet, mais l'intervention de l'autorité a été écartée, et l'on a préféré laisser peser tout entière sur la famille ou sur celui qui avait sollicité la mesure, la responsabilité de ce placement; les formalités de l'art. 8 ont été tirées en partie d'une ordonnance de police du 9 août 1828, en usage à Paris.

Un bulletin d'entrée est envoyé à l'autorité administrative dans les vingt-quatre heures avec un certificat du médecin de l'établissement, ainsi qu'il est dit dans ce même article. Lorsque c'est au maire que le bulletin d'entrée est remis, il doit l'adresser directement au préfet, et non au sous-préfet, à raison de l'urgence. C'est au préfet du département où est l'établissement et non au préfet du domicile de l'aliéné que ces pièces doivent être remises, car c'est lui qui a la surveillance. — Le placement volontaire peut être effectué sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir de l'ordre ou de la permission du préfet; mais l'établissement n'est pas forcé de recevoir l'aliéné qu'on lui présente s'il ne se trouve pas dans les termes des règlements de ces établissements, dans les conditions au moyen desquelles on peut y être admis; il y a des aliénés dangereux que l'on doit séquestrer, pour les autres, on peut les refuser ou les admettre conformément aux règlements d'administration publique ou aux règles de la maison

Les termes dont se sert l'art. 8 pour désigner les personnes sur lesquelles pèsent les obligations imposées par la loi, indiquent que les établissements publics seuls peuvent avoir des employés responsables, que tout établissement privé doit avoir un directeur autorisé, et que c'est sur lui et non sur des prête-noms officieux que pèse la responsabilité. — Cependant l'Ordonnance du 18 déc. 1839 permet à ces directeurs de faire agréer à l'avance par l'administration une personne chargée de les remplacer dans le cas où ils viendraient à cesser leurs fonctions; la personne ainsi agréée est dans ce cas investie de droit de la gestion provisoire et soumise aux obligations du directeur; mais cette gestion provisoire ne peut durer plus d'un mois sans l'autorisation du préfet.

C'est aux chefs des établissements à s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de celui qui forme la demande et de celle de celui qu'on leur présente. — Il semble que rien n'empêcherait un aliéné, qui a des intervalles lucides, de se présenter lui-même directement et de demander à être admis dans la maison pour y être soigné, en produisant le certificat du médecin constatant son état mental, et en justifiant de son individualité.

Un inconnu trouvé en démence sur la voie publique doit être conduit au préfet, au sous-préfet ou au maire, qui peuvent seuls ordonner son admission dans un établissement; les personnes qui le connaîtraient pourraient le présenter elles-mêmes, mais alors elles devraient remplir les formalités ordinaires et payer le prix de la pension.

Le certificat exigé par l'art. 8 peut être, selon nous, rédigé par un officier de santé, car un officier de santé est un médecin; il n'est pas nécessaire que le certificat indique les causes de la maladie; il ne doit pas avoir plus de quinze jours de date, ni émaner d'un médecin attaché à l'établissement, ou qui soit parent ou allié au second degré des chefs de l'établissement ou de celui qui fait effectuer le placement; la loi ne distingue point entre les établissements privés et publics. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics peuvent se dispenser de ce certificat; il n'en serait pas de même des directeurs des établissements privés. — Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet doit, dans les trois jours de la réception du bulletin, faire visiter la personne qui y est désignée (art. 9). Les frais de la visite ordonnée par le préfet doivent être fixés conformément aux art. 16, 17, 24, 90 et 92 du tarif criminel du 18 juin 1811; ils sont payés par les directeurs des établissements dans lesquels les visites sont opérées, et le recouvrement en est poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines (art. 29 de la loi de finances du bud-

get des recettes pour 1842). — Cette contre-visite, ordonnée par l'art. 9, n'a pas lieu lorsque le malade est admis dans un établissement public : il suffit alors d'un certificat du médecin de la maison (art. 11). — Dans les trois jours également, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés, le préfet fait connaître au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de l'aliéné, et à celui de la situation de l'établissement les noms de la personne placée et de celle qui a demandé le placement afin de leur permettre de s'assurer des motifs de la séquestration, de provoquer du préfet ou des tribunaux la mise en liberté, et de poursuivre les auteurs et les complices d'une séquestration illégale (art. 10). — Quinze jours après l'entrée d'une personne dans un établissement, le préfet doit recevoir un nouveau certificat du médecin de l'établissement (art. 11). — Ce certificat doit être délivré par le médecin en chef, et seulement en cas d'empêchement constaté par le médecin adjoint; s'ils sont l'un et l'autre empêchés, le préfet pourvoit à leur remplacement provisoire (Ord. du 18 déc. 1839, art. 9). — L'inobservation de ces prescriptions est punie par l'art. 41. — L'art. 12 ordonne dans chaque établissement la tenue d'un registre coté et paraphé par le maire, et sur lequel doivent être immédiatement inscrits les noms des personnes qui y sont placées et tous les renseignements qu'il est nécessaire de connaître. — La transcription de ces indications devrait avoir lieu quand même le médecin de l'établissement ayant reconnu que l'individu n'était pas aliéné, il aurait été mis en liberté dans les vingt-quatre heures; il peut être utile de trouver la trace de cette admission quelque courte qu'elle ait été.

Placement forcé. — Les placements forcés sont ordonnés d'office lorsque l'état d'une personne interdite ou non compromet la sûreté publique, à Paris, par le préfet de police, dans les départements, par le préfet. — L'art. 18 indique les formalités à remplir; — c'est le préfet du département où se trouve l'aliéné qui prend l'arrêté du placement d'office; mais dès que l'aliéné est placé, c'est au préfet du lieu de l'établissement que doivent être adressés les certificats et les rapports; c'est lui qui ordonnera que l'aliéné soit séquestré ou rendu à la liberté (Circ. du 28 déc. 1839 et 25 *juin* 1840). — Les détenus atteints d'aliénation mentale ne peuvent être placés que par l'ordre du préfet sur le rapport du directeur de la prison. — Le placement opéré par les intendants militaires, des soldats aliénés, est un placement volontaire, soumis aux formalités de la section 2 de la loi, et qui doit être fait dans des établissements publics ou privés, moyennant les prix arrêtés entre le ministre de la guerre et les directeurs.

Les seuls placements d'office sont ceux qui s'appliquent aux aliénés dangereux, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait un danger actuel. — L'art. 19 permet, en cas de danger imminent, aux commissaires de police à Paris et aux maires des autres communes de prendre les mesures provisoires nécessaires, mais il faut que le danger soit *imminent;* s'il n'y a que possibilité de danger il faut en référer au préfet; le sous-préfet aurait évidemment les mêmes droits que les maires.

L'art. 24 impose aux hôpitaux et hospices civils l'obligation de recevoir provisoirement les aliénés qui leur sont adressés en vertu des art. 18 et 19, et qui partout où il existe des hospices ne peuvent être déposés ailleurs; s'il n'y a pas d'hospice ou hôpital, le maire pourvoit à leur logement; mais dans aucun cas ils ne peuvent être transportés avec des prévenus ni déposés dans une prison. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 18 sept. 1838, a prescrit l'exécution rigoureuse de ces dispositions; dès qu'il existe un hôpital, c'est là que l'aliéné doit être déposé; « si les salles des malades étaient entièrement remplies, on le placerait dans une des salles affectées aux autres services de la maison, fusse un logement des employés du service intérieur quels qu'ils soient, et s'il était nécessaire on le ferait garder à vue. » — Lorsqu'il n'y a pas d'hospice et que le maire désigne un local, l'aubergiste qui, sur *sa réquisition*, refuserait de mettre une chambre à sa disposition, se rendrait coupable de refus d'un service légalement requis, contravention réprimée par l'art. 475, n° 12, Code pén. Il en serait de même du particulier qui, à défaut d'auberge, se refuserait à le recevoir; mais pour qu'il y eût contravention, il faudrait une réquisition formelle du maire : l'hôtellier comme le particulier seraient libres de se refuser à toute location amiable. Quant au prix dû à l'aubergiste ou au particulier, si le maire ne peut tomber d'accord avec lui, c'est le juge de paix qui jugera le différent dans les termes ordinaires.

Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 5 août 1839, traite la question de remboursement des dépenses occasionnées aux hospices ou aux communes pour le passage des aliénés. — La loi ordonnant aux hospices de recevoir les aliénés, les dépenses de cellules spéciales ou d'appropriation de locaux ne sont que la suite nécessaire de cette obligation et doivent rester à leur charge, sauf à obtenir à titre de secours une indemnité; quant aux dépenses de nourriture et autres, le taux en est fixé par le préfet, conformément à l'art. 26, et elles sont remboursées; — de même les communes doivent être remboursées des dépenses qu'elles sont obligées d'effectuer pour le logement des aliénés; les sommes ainsi dépensées, et le prix du transport, sont ajoutés aux frais ordinaires d'entretien de l'aliéné, et payés comme eux, c'est-à-dire par l'aliéné, sa famille ou le département, sauf le concours de la commune du domicile.

Dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur l'état de chaque malade, est adressé par les chefs de l'établissement au préfet, qui statue sur chaque cas individuellement (art. 20). — Une circulaire du 25 juin 1840 prescrit aux préfets de transmettre tous les six mois au ministre les avis individuels de maintenue ou de sortie. C'est au préfet du département où est situé l'établissement que l'état semestriel doit être remis, il doit comprendre tous les aliénés sans exception, et être envoyé avant le 20 janvier et le 20 juillet. Dans les dix jours qui suivent, le préfet doit prendre ses arrêtés individuels, et notifier chaque arrêté au directeur de l'établissement, au procureur de la République et au maire du domicile de l'aliéné; il doit aussi transmettre au ministre un avis des mesures qu'il a cru devoir prendre (art. 22). — Il résulte des circulaires des 25 juin

1840 et 28 déc. 1842 qu'il n'y a pas lieu par les préfets de prendre des arrêtés de maintenue à l'égard des aliénés placés volontairement, sauf à ordonner les mesures nécessaires si ces individus devenaient dangereux, et à vérifier s'il ne s'en trouve pas de retenus abusivement. — Ces ordres de maintenue ou de sortie sont transcrits sur le registre dont parle l'art. 12, et la mise en liberté doit être opérée sans délai sous les peines prononcées par les art. 30 et 41. Si le préfet ordonne la mise en liberté d'un aliéné placé par l'ordre d'un préfet d'un autre département, il doit en donner avis à celui-ci.

L'art. 21 pourvoie au cas où une personne placée volontairement pourrait être dangereuse, le préfet peut alors décerner un ordre spécial pour empêcher qu'elle ne sorte sans son autorisation. — Le préfet doit examiner scrupuleusement si parmi les aliénés placés volontairement il n'en est point qui soient retenus arbitrairement ou sans motifs suffisants; dans ce cas, il doit ordonner leur sortie immédiate et communiquer à l'autorité judiciaire les faits venus à sa connaissance (circul. des 28 déc. 1839 et 25 juin 1840). — Les chefs d'établissement qui ne se conformeraient pas aux ordres du préfet, dans le cas de l'art. 21, seraient atteints par l'art. 41.

De la sortie des aliénés. — Le séjour des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés cesse par la déclaration du médecin de l'établissement inscrite sur le registre portant qu'il y a guérison; s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il doit être donné immédiatement avis de cette déclaration aux personnes auxquelles il doit être remis et au procureur de la République (art. 13). Il n'est pas nécessaire que la déclaration émane de tous les médecins de l'établissement, il suffit de celle du médecin en chef, ou à son défaut de son suppléant (ordon. du 18 déc. 1839). — Les chefs d'établissement qui négligeraient de donner avis aux intéressés de la déclaration des médecins seraient atteints par l'art. 41; mais ils seraient frappés par l'art. 120 du Code pén. dans le cas plus grave où ils refuseraient de laisser sortir après un avis favorable du médecin. Il est évident que la cessation de la séquestration ne fait point cesser l'interdiction si cette mesure a été prise contre l'aliéné.

Le séjour des aliénés placés volontairement peut cesser avant que les médecins aient déclaré la guérison, lorsque certaines personnes désignées par l'art. 14 requièrent leur sortie; à moins toutefois que le médecin de l'établissement ne pense qu'il puisse y avoir danger à ce départ, auquel cas le maire peut ordonner un sursis et en référer au préfet qui doit, dans les quinze jours, déclarer s'il s'oppose à la sortie. — Le silence de l'article sur les frères et sœurs ne permet pas de les admettre à requérir la sortie de l'aliéné sans l'autorisation du conseil de famille, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes requis l'admission. — Le motif qui a fait limiter à certaines personnes le droit d'obtenir, sur leur seule demande, la sortie de l'aliéné, a été surtout d'éloigner celles qui auraient pu agir dans un intérêt pécuniaire ou pour abuser de leur influence. — L'art. 14 indique dans quel ordre les personnes qu'il désigné ont le droit d'agir, mais c'est une question que de savoir si la personne qui a signé la demande d'admission peut agir malgré le silence de l'époux, des ascendants ou descendants. Dans tous les cas, une opposition ne peut être valablement formée que par un ayant droit, c'est-à-dire par une personne qui aurait elle-même le droit de requérir la sortie; l'opposition formée par un ascendant, par exemple, lorsque la sortie est requise par l'époux, ne devrait avoir aucun effet; — de même, la réquisition de sortie faite par un ascendant, lorsqu'il y a un époux, n'est pas valable, et celui-ci n'a qu'à faire connaître son existence et son *veto* au directeur de l'établissement pour que le directeur soit obligé de refuser la sortie; il n'est pas nécessaire de notifier une opposition. Il n'y a d'opposition valable que lorsqu'il y a dissentiment entre personnes ayant des droits égaux.

C'est alors au conseil de famille qu'il appartient de statuer, le tribunal n'a donc à intervenir, dans aucun de ces cas (trib. de la Seine, 5 avril 1870. — *Gaz. des Trib.* du 13 avril); ce serait d'ailleurs en Chambre du conseil et non en audience publique qu'il devrait être saisi (voy. *Gaz. des Trib.*, 11 juill. 1867). — Si par une circonstance quelconque le mineur n'avait pas de tuteur, on pense que les parents pourraient agir comme s'il s'agissait d'un majeur; sa sortie pourrait tout au moins être requise par les ascendants sous l'autorité desquels il se trouve. — Le curateur aurait qualité pour requérir la sortie d'un mineur émancipé. — Quant au conseil judiciaire donné au majeur, la question est controversée, les uns lui reconnaissent qualité, les autres pensent qu'il doit se faire autoriser par le conseil de famille. — Le sous-préfet pourrait, comme le maire, ordonner un sursis, sauf à en référer au préfet dans les vingt-quatre heures. — Le sursis ne peut être ordonné que si la sécurité publique ou celle de l'individu lui-même est compromise, on ne pourrait donc le prononcer par le motif que l'aliéné va se trouver exposé à des influences fâcheuses pour sa fortune, ou que sa pension n'a pas été payée.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs d'établissement doivent en donner avis aux fonctionnaires désignés par l'art. 8 dans le dernier paragraphe, en leur faisant connaître les personnes qui ont retiré le malade, son état mental, et, s'il est possible, le lieu où il a été conduit (art. 15); il était nécessaire, en effet, de mettre l'autorité administrative à même de surveiller le malade; quant au procureur de la République, il n'est pas nécessaire de le prévenir de la sortie comme on l'a prévenu de l'entrée, car ici on n'a pas à craindre une atteinte à la liberté.

Le préfet peut toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement (art. 16). — L'interdit ne peut être remis qu'à son tuteur, et le mineur aux personnes sous l'autorité desquelles il se trouve (art. 17), il s'agit ici de sortie volontaire; au cas de sortie prononcée par la justice, elle devrait être exécutée dans les termes prescrits par le jugement.

Quant aux personnes placées ou retenues par ordre du préfet, lui seul peut ordonner leur sortie, il doit décider, comme nous l'avons vu d'après les rapports qui lui sont envoyés chaque semestre (art. 20); si, dans l'intervalle qui s'écoule entre les rapports, les médecins déclarent sur le registre que la sortie peut être ordonnée, il en est référé sur-le-champ au préfet qui statue (art. 23). Si le préfet conservait encore des doutes, il pourrait ordonner une contre-visite.

Nous avons vu que les art. 8, 18, 19 et 25 ont déterminé de quelle manière et dans quels cas les aliénés pouvaient être placés dans les établissements publics ou privés, soit volontairement, soit par ordre de l'autorité ; qu'aux termes des art. 14, 20 et 21, les individus placés même volontairement peuvent être retenus lorsque leur état devient dangereux ; que la loi nous a déjà fait connaître deux modes de sortie, celle qui s'opère à la réquisition des personnes désignées dans l'art. 14, à la suite d'un placement volontaire, et celle que, par application des art. 16 et 20, § 3, le préfet peut ordonner, que le placement ait été ou non volontaire ; dans ces deux cas, les tribunaux n'ont pas à intervenir ; mais la loi a pensé que cela ne suffirait pas, que les parents désignés pourraient négliger d'user du droit qui leur est confié, que le préfet pourrait ordonner ou maintenir sans motifs suffisants une séquestration, et l'art. 29 a indiqué un recours devant l'autorité judiciaire. Tout individu placé ou retenu volontairement ou forcément dans un établissement d'aliénés a le droit de se pourvoir pour faire ordonner sa sortie ; ce droit est encore concédé par le même article au tuteur du mineur, au curateur, aux parents, aux amis, à ceux qui ont demandé le placement et au procureur de la République, tous peuvent agir à quelque époque que ce soit.

Les art. 14 et 29, qu'on a quelquefois confondus à tort, pourvoient donc à des situations toutes différentes. Dans le premier, il s'agit d'aliénés volontairement placés ; que l'aliénation subsiste encore ou non, dès l'instant qu'elle n'est pas dangereuse, certaines personnes dont le nombre est restreint peuvent requérir la sortie ; elles ne peuvent agir que dans un ordre déterminé, le directeur de l'établissement sur le vu de la réquisition ne peut se refuser à la sortie sauf le cas, formellement prévu par l'article ; opposition ne peut être formée à la sortie que par des personnes ayant un droit égal à celui qui la réclame ; dans ce cas le conseil de famille décide, les tribunaux n'ont pas à statuer. Dans l'art. 29, au contraire, peu importe que le placement ait été ou non volontaire, le nombre des personnes qui peuvent agir est presque illimité, il n'y a aucun ordre entre elles ; le séquestré lui-même qui prétend qu'il n'est pas ou qu'il n'est plus fou, le procureur de la République qui redoute une séquestration arbitraire, les parents, les amis, ont le même droit ; mais alors il ne s'agit plus d'une réquisition adressée au directeur de l'établissement qui devra y obtempérer, il s'agit d'une demande faite à l'autorité judiciaire qui appréciera et statuera d'après l'intérêt du séquestré. — En cas d'interdiction, la demande ne peut être formée que par le tuteur ; en effet, il y a là une présomption bien grave de folie, et il est peu probable qu'une séquestration arbitraire ait eu lieu ; les pères et mères et l'époux ne pourraient donc agir dans ce cas que s'ils étaient tuteurs ; quant au procureur de la République, on pense, en général, qu'il aurait le droit d'agir sauf au tribunal à apprécier. — Le tribunal compétent est celui de la situation de l'établissement. — Lorsqu'une demande en sortie est formée devant le tribunal, l'art. 29 ne parle pas, comme l'art. 14, du droit de former opposition ; c'est une question débattue que celle de savoir si dans ce cas une opposition peut légalement être formée et judiciairement soutenue devant le tribunal, ou si l'on peut seulement faire connaître officieusement au tribunal les motifs qui doivent faire maintenir la séquestration, motifs dont le tribunal sera juge ; dans tous les cas, qu'il y ait ou non opposition régulièrement formée, le tribunal ne peut en connaître en audience publique, sa décision doit être rendue en chambre du conseil (Trib. de la Seine, 10 juill. 1867 ; *Gaz. des Trib.* du 11 juill. — et 5 avril 1870 ; *Gaz. des Trib.* du 13 avril). La décision du tribunal est susceptible d'appel dans la forme ordinaire ; l'appel peut être interjeté par celui qui réclamait la sortie, si elle est refusée ; par l'opposant si elle est ordonnée, et si l'on admet le droit d'opposition.

Si la demande de mise en liberté formée soit par le séquestré soit par les personnes désignées par l'art. 29 a été rejetée par le tribunal, rien n'empêche qu'une nouvelle demande ne soit formée par les mêmes personnes ou par d'autres. On ne peut invoquer ici l'autorité de la chose jugée, l'état mental des séquestrés pouvant chaque jour se modifier.

Si, postérieurement à la décision de l'autorité judiciaire qui a prononcé la mise en liberté, il survient de nouveaux faits, l'administration aura le droit de faire séquestrer de nouveau l'individu. On a paru craindre qu'il n'y ait là un conflit possible entre les autorités judiciaires et administratives ; mais, d'une part, c'est le devoir du préfet de respecter la décision du tribunal et de n'agir que s'il survient des faits nouveaux et dangereux ; d'autre part, ainsi que le fait observer un jugement du tribunal de Marseille, du 15 avr. 1862 : « La sortie ordonnée par le tribunal n'implique de sa part ni désapprobation, ni même examen, de la mesure administrative qui a pu être jugée nécessaire quand elle a été prise, et qui peut redevenir nécessaire, mais qui pour le moment n'est pas utile. »

Pour éviter que la crainte d'avoir des frais à avancer n'empêche de former une demande à fin de mise en liberté, l'art. 29 déclare que les actes seront visés pour timbre et enregistrés en *debet*, le requérant n'aura à les payer que s'il succombe dans sa demande. L'appel est suspensif, à moins que le tribunal ait ordonné l'exécution provisoire.

Les infractions à la disposition finale de l'art. 29 sont réprimées par l'art. 41, même dans le cas où les lettres ou réclamations du malade porteraient les traces les plus évidentes de l'aliénation mentale.

Les chefs d'établissement qui retiennent indûment des personnes placées dans leurs établissements sont punis aux termes de l'art. 30 de six mois à deux ans de prison, et d'une amende de 16 à 200 fr. ; il y aurait en outre destitution s'il s'agissait d'un établissement public, ou retrait de l'autorisation pour un établissement particulier. L'admission des circonstances atténuantes pourrait sans doute faire adoucir la peine. Cette dernière opinion est néanmoins contestée par ceux qui pensent que la peine étant ici prononcée par une loi spéciale qui ne fait pas mention pour ce cas de l'art. 463, il n'est pas permis d'en faire application.

De la dépense des aliénés. — Les dépenses du service des aliénés sont réglées par la section III de la loi. Les aliénés arrêtés par ordre du préfet, et que les familles n'auraient pas fait elles-mêmes admettre dans un établissement privé ou public, sont conduits dans l'établissement du département (art. 25). Ceux qui ne compromettent pas l'ordre sont également admis dans les formes, aux conditions et dans les circonstances déterminées par les règlements établis; cette disposition s'applique non-seulement à ceux qui peuvent payer, mais encore aux indigents; les départements, s'ils sont tenus de pourvoir à l'entretien des aliénés placés d'office par mesure administrative comme dangereux, doivent aussi s'occuper de placer les indigents aliénés même non dangereux (Circ., 5 août 1839 — 14 août 1840). La circulaire du 14 août 1840 a engagé les conseils généraux en réglant les conditions d'admission à en faciliter l'entrée le plus possible, et leur a adressé en même temps un modèle bon à consulter; l'arrêté qui fixe dans chaque département les conditions de placement aux frais de la charité publique, des aliénés non dangereux, n'est pris que pour un an, sauf au conseil général à le perpétuer chaque année; si le conseil général refusait de consentir l'admission des aliénés non dangereux, ou d'indiquer les formes de leur admission, le préfet devrait d'office soumettre un règlement au ministre, et il y aurait lieu d'inscrire d'office la somme nécessaire au budget départemental (Cons. d'État, 13 juill. 1852). — Mais il ne faut pas oublier que les conseils généraux étant appelés par la loi à délibérer sur les dépenses des asiles d'aliénés qui sont la propriété du département, comme sur les autres dépenses mises à leur charge, ils ont le droit de ne voter ces dépenses qu'après que le préfet a mis sous leurs yeux les pièces nécessaires pour les éclairer (Loi du 10 mai 1838. art. 11), et que par suite, en cas d'abstention fondée sur la non-représentation de ces pièces, il n'y a pas lieu d'inscrire d'office au budget départemental le crédit que le conseil a refusé de voter (Cons. d'État, 20 août 1864).

Les préfets doivent, pour arrêter le tableau des dépenses prévues par l'art. 26, prendre les avis du directeur de la commission administrative de l'établissement, et ceux du conseil général, mais sans être tenus de s'y conformer; ce tarif qui doit être conçu de manière à ne subir aucune modification dans le cours de l'année doit être adressé au ministre de l'intérieur, mais n'est pas soumis à son approbation; il n'en pourrait connaître que si quelque réclamation était portée devant lui. — Les dépenses énoncées par l'art. 26 sont supportées par les personnes placées qui en profitent; à leur défaut, par ceux auxquels ils auraient droit de demander des aliments (art. 27); enfin, on y pourvoit sur les centimes affectés aux dépenses ordinaires du département, sans préjudice du concours de la commune (art. 28); si, depuis l'admission d'un aliéné indigent il lui survenait ou si on lui découvrait des ressources, ou des parents en état de lui fournir les aliments prescrits par le Code civil, on poursuivrait, soit contre l'aliéné, soit contre ces parents, le recouvrement des dépenses effectuées. — Une instruction du 5 août 1839 a indiqué dans quelles proportions les communes devaient participer à la dépense de leurs aliénés indigents, cette proportion varie du tiers au sixième; lorsque la commune a moins de 5 000 francs de revenu, elle ne peut supporter au delà du sixième, et seulement si ses autres services n'en sont pas compromis.

Aux termes de l'art. 27, les frais de séjour et de traitement des aliénés dans les hospices sont à la charge de ceux à qui il peut être réclamé des aliments, et le recouvrement de ces frais a lieu à la diligence de l'administration des domaines, mais lorsqu'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité, il est statué à la diligence de l'administrateur provisoire de l'aliéné. Lorsque l'instance ayant été introduite par cet administrateur provisoire, à Paris par exemple par le directeur général de l'Assistance publique, l'aliéné vient à décéder avant qu'il ait été statué, les pouvoirs de l'administrateur tombent en même temps, mais cette situation ne changeant pas la nature de la contestation, le soin de suivre l'instance après le décès de l'aliéné ne peut être dévolu à l'administration des domaines que la loi en a dessaisie toutes les fois qu'il s'élève une difficulté sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité, dès lors le soin de continuer l'instance ne peut appartenir qu'au préfet, représentant ordinaire du département qui doit profiter du recouvrement des sommes réclamées (trib. civ. de la Seine, 10 févr. 1869, *Gaz. des trib.* du 26 mars). — Les époux se devant mutuellement secours et assistance sont compris dans la classe des personnes auxquelles peuvent être réclamés les frais de séjour et de traitement des aliénés; dès lors la femme ne peut se refuser au payement des frais faits pour son mari dans un établissement départemental; cette obligation, comme toute dette alimentaire, doit être mesurée sur les facultés de celui qui y est soumis (*idem*). — L'aliéné qui réside dans une commune depuis un an, dont six mois au moins à dater de sa majorité, y a acquis son domicile de secours, les frais de son entretien sont donc à la charge de cette commune, et non de celle où il est né (avis du Conseil d'Etat, 9 mars 1870). — La commune qui doit contribuer à la dépense de l'aliéné est ce que l'on nomme la commune du domicile de secours; quant à ce qui constitue le domicile de secours, voyez le décret du 24 vend. an II; décis. du Conseil d'Etat des 7 juin 1851, 6 avril 1854. — Les décisions du ministre de l'intérieur qui déterminent ce domicile ne peuvent être déférées au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, sauf au département qui se prétend lésé à se pourvoir contre les actes administratifs ultérieurs qui mettent, en vertu de cette fixation, la dépense de l'aliéné à sa charge (Cons. d'Etat, 14 juill. 1849). — Le recours est ouvert par l'art. 28 devant le Conseil de préfecture, mais l'arrêté du préfet est exécutoire par provision.

L'indemnité que doivent les hospices (art. 28) n'est que l'acquit d'une dette dont le montant est fixé par le préfet et non par le conseil général. — Les hospices qui, avant la loi, n'admettaient des aliénés que moyennant une subvention fournie sur les fonds municipaux, ne peuvent être assujettis à aucune indemnité envers le département, à raison des frais de traitement des aliénés (Cons. d'Etat, 20 août 1845 — 15 avr. et 5 sept. 1846). Il pourrait en être autrement si la subvention n'était pas

affectée d'une manière spéciale au service des aliénés (Cons. d'Etat, 22 juin 1854). — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la réclamation d'une ville qui soutient que le préfet a mis à tort à sa charge partie de la dépenser des aliénés, parce que l'hospice était tenu de pourvoir à cette dépense (Cons. d'Etat., 25 mai 1850). — Une commune ne peut demander à être exonérée de toute participation aux dépenses faites pour un individu placé d'office sur l'ordre du préfet, sous prétexte que sa séquestration était inutile; c'est là une mesure de police administrative qui ne peut être appréciée au contentieux (Cons. d'Etat, 20 déc. 1855), mais si le département a demandé pour diminuer ses charges que l'aliéné soit amené dans son propre établissement, et si, par des motifs autres que celui résultant de l'impossibilité du transport à raison de la santé de l'aliéné, ou de danger pour la sûreté publique (par exemple, par un motif d'humanité), le ministre a ordonné son maintien dans l'établissement où il a été placé d'office, la commune ne devra payer depuis sa demande de transport que sa part calculée sur ce qu'aurait coûté l'aliéné dans le département (Cons. d'Etat, 15 juill. 1853 — 20 déc. 1855). — L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur une demande ayant pour but de faire limiter la durée d'une convention passée entre les hospices et le département, et de faire condamner celui-ci à retirer ses aliénés (Cons. d'Etat, 11 juill. 1865).

Droit civil des aliénés détenus dans les établissements.— La loi de 1838 a aussi tracé des règles relatives aux droits civils des aliénés non interdits, et sous ce rapport elle complète les règles du Code civil sur l'interdiction. Elle crée une sorte de système mixte entre la tutelle des interdits et le conseil judiciaire donné au prodigue en confiant l'administration des biens de l'aliéné à une administration provisoire, en le faisant représenter dans les instances judiciaires par un administrateur spécial, enfin en lui donnant en même temps, si cela est nécessaire, un curateur chargé particulièrement de veiller à sa personne et à l'amélioration de son sort.

L'administrateur provisoire est légal ou datif; l'administrateur légal est celui qui, aux termes de l'art. 31, doit être donné par la commission de surveillance aux aliénés placés dans les établissements publics; l'administrateur datif est celui qui, aux termes de l'art. 32, est donné à un individu placé dans un établissement public ou privé, par le tribunal de son domicile, après délibération du conseil de famille sur la demande des parents, de l'époux, de la commission de surveillance elle-même, s'il s'agit d'un établissement public, ou sur la demande du procureur de la République. — L'art. 31 confère les fonctions d'administrateurs provisoires des personnes non interdites placées dans les établissements aux commissions administratives ou de surveillance de ces établissements, qui désigneront un de leurs membres, c'est une sorte de tutelle qui a quelque analogie, ainsi qu'on l'a fait observer, avec celle qui est conférée à ces mêmes commissions par la loi du 15 pluv. an XIII, relativement aux enfants trouvés. Les biens des membres de cette commission ne sont pas soumis à l'hypothèque légale.— Les aliénés interdits et les mineurs pourvus d'un tuteur ne sont pas soumis à l'administration provisoire, ils n'ont pas besoin de cette protection. — La nomination d'un administrateur provisoire obligatoire dans les établissements publics est facultative dans les établissements privés; dans ces derniers l'administrateur est toujours datif et nommé dans les formes de l'art. 32; dans les établissements publics eux-mêmes, les familles ne sont pas obligées de subir la gestion de l'administration des hospices; elles peuvent faire nommer un administrateur dans les termes de l'art. 32; en sens inverse, la commission de surveillance a le droit de se décharger de l'administration provisoire en s'adressant également au tribunal. — La faculté de provoquer la nomination d'un administrateur provisoire n'est applicable qu'autant que la personne aliénée non interdite est dans un établissement français autorisé par le gouvernement, et non dans un établissement situé dans un pays étranger (Douai, 18 févr. 1848). — En indiquant que les sommes touchées pour l'aliéné seront employées, s'il y a lieu, à son profit, la loi n'empêche pas d'en faire profiter aussi sa femme et ses enfants. — L'administrateur provisoire, comme l'indique son nom, ne peut faire que des actes d'administration; ses pouvoirs sont les mêmes que ceux de l'administrateur nommé pendant le cours d'une demande en interdiction; ils ont de l'analogie avec ceux du tuteur des mineurs, mais ils sont moins étendus. Le jugement qui nomme un administrateur provisoire est un acte de juridiction volontaire non susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée (Caen, 30 déc. 1857). Les fonctions de l'administrateur ne cesse pas par cela seul que l'interdiction est ultérieurement prononcée, il représente donc valablement l'interdit en justice, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la nomination d'un tuteur (Rouen, 13 févr. 1855).

Lorsqu'il s'agit d'actes dépassant les pouvoirs d'un administrateur provisoire ordinaire, par exemple de procéder en justice, il faut alors provoquer l'interdiction; mais ce moyen ne sera pas toujours praticable parce qu'il peut se faire que l'aliéné ne se trouve pas dans un état habituel de démence suffisant pour le faire interdire; il faudra alors procéder, ainsi qu'il est dit à l'art. 33, et faire nommer un *mandataire spécial*. — Ce mandataire doit recevoir, comme l'indique son nom, un mandat déterminé, on ne pourrait le nommer pour toutes les actions qui intéressent ou pourraient intéresser l'aliéné. Dans le cas où l'aliéné aurait un tuteur il n'y aurait pas lieu de lui nommer un mandataire spécial, de même qu'il n'y a pas lieu de lui donner un administrateur provisoire. — Si la fonction d'administrateur provisoire est obligatoire et gratuite, il n'en est pas de même de celle de mandataire spécial, et rien ne s'opposerait à ce que ces fonctions fussent rétribuées. — Quant aux administrateurs provisoires, l'art. 34 prononce les mêmes causes de dispense et d'exclusion que pour la tutelle; le tribunal peut, en nommant un administrateur provisoire, constituer sur ses biens une hypothèque (art. 34). Le procureur de la République doit faire inscrire cette hypothèque; les parents ou les amis pourraient sans doute requérir aussi à son défaut cette inscription.

Si un administrateur provisoire a été nommé à un aliéné placé dans un établissement, c'est à l'administrateur que doivent être signifiés les actes que l'on a à signifier à cet aliéné; quant à l'aliéné

qui n'a pas d'administrateur provisoire, les significations doivent être faites dans les termes ordinaires. Il peut arriver que des tiers ignorent la position de l'aliéné, et qu'il est pourvu d'un administrateur provisoire ; aussi la loi laisse-t-elle aux tribunaux le soin d'annuler ou de valider les significations faites à domicile (Chambéry, 22 déc. 1865) ; il en serait de même des significations faites directement à la personne de l'aliéné (Caen, 30 déc. 1857). — En cas de décès de l'administrateur provisoire, serait irrégulière la signification faite aux héritiers de cet administrateur, qui n'ont pas qualité pour le remplacer ; il en serait de même de celle faite au domicile légal de l'aliéné lorsque l'auteur de l'acte sait qu'il n'y habite plus ; elle doit être faite à l'aliéné dans l'établissement où il réside (Cass., 13 mars 1865). — L'art. 173 du Code de commerce règle les formalités à remplir pour les protêts ; il n'y est pas dérogé ici.

La Cour de Metz a jugé, le 8 déc. 1868, que le mandataire spécial nommé par justice n'a pas qualité pour transiger ; il en serait de même de l'administrateur provisoire, cela ne paraît pas souffrir de difficulté ; mais elle a jugé en même temps que l'administrateur provisoire des biens d'un aliéné non interdit ne pouvait céder à l'amiable un office dont l'aliéné serait titulaire même avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal ; mais à côté de cet arrêt qui paraît rendu dans une affaire toute spéciale et qui justifie cette solution, il faut placer deux décisions ministérielles, l'une du 15 févr. 1819 d'après laquelle lorsqu'un titulaire vient à être frappé d'aliénation mentale, c'est à la famille à traiter, et à défaut de la famille au tribunal à s'occuper de la transmission de la charge ; l'autre du 18 juill. 1845 qui, par application de l'art. 32 de la loi de 1838, autorise la famille à faire nommer à l'aliéné un administrateur qui exerce, en vertu des pouvoirs à lui conférés, le droit de présentation ; une troisième décision ministérielle du 9 juin 1857, d'après laquelle l'administrateur provisoire peut procéder régulièrement à la cession de l'office après avoir *consulté le conseil* de famille dont la délibération doit être homologuée ; enfin un arrêt de la Cour de Lyon du 22 juin 1865 qui reconnaît à l'administrateur provisoire le pouvoir de vendre l'office avec la seule autorisation du tribunal.

C'est au tribunal du domicile de la personne détenue dans une maison d'aliénés, et non au tribunal du lieu où est située cette maison qu'il appartient de nommer le mandataire spécial chargé, aux termes de l'art. 33, de le représenter en justice (Cass., 4 mai 1870). — Le tribunal peut légalement désigner un simple mandataire spécial pour suivre au nom d'une personne détenue dans une maison d'aliénés sur un appel antérieurement interjeté par elle, encore bien qu'il s'agisse d'un jugement de séparation de corps, il n'est pas nécessaire de lui nommer un curateur ou un tuteur : « Attendu que la dame H... a interjeté appel le 18 janv. 1870 avant l'époque où elle a été conduite dans un établissement d'aliénés ; que par jugement du 30 juillet, B..., notaire, a été, aux termes des art. 32 et 33 de la loi, nommé à la fois administrateur provisoire des biens de ladite dame et mandataire spécial pour suivre son appel ; que l'aliéné non interdit et placé dans un établissement d'aliénés est assimilé au défendeur à l'interdiction qui a subi le premier interrogatoire prescrit par l'art. 496 du Code civ., et auquel a été nommé un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens ; qu'il suit de là que le législateur, tant qu'il reste un espoir de guérison, n'a pas voulu contraindre la famille à recourir à la mesure si grave de l'interdiction ; qu'il assigne même une durée de trois ans de plein droit et même plus, selon les cas, aux pouvoirs de l'administrateur provisoire ; que si ces pouvoirs semblent limités à la gestion des biens, la surveillance de la personne devant être plus particulièrement confiée à un curateur à faire nommer en outre conformément à l'art. 38, il ressort des dispositions de ce même article que la mission du curateur consiste uniquement à veiller à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison, et à ce qu'il soit rendu au libre exercice de ses droits dès que sa situation le permettra ;... que la situation de l'aliéné étant toute favorable, il importe que la protection organisée par le législateur ne tourne pas à son détriment, et ne lui crée pas l'impossibilité d'ester dans tous procès intéressant sa personne, sa capacité, ses droits civils ou sa famille ; qu'en ce qui concerne le mandataire spécial plus particulièrement, les pouvoirs qui lui sont conférés, selon la distinction à la fois prudente et nécessaire de l'art. 33, sont plus ou moins étendus selon que le procès est intenté en demandant depuis le placement de l'aliéné dans l'asile, ou selon que la contestation a été antérieurement engagée, ou encore qu'étant postérieure au placement elle est intentée contre lui par un tiers ; qu'au premier cas le mandataire spécial ne peut agir que s'il y a urgence et en matière mobilière ou immobilière seulement ; qu'au deuxième cas au contraire son mandat à l'effet de représenter l'aliéné s'applique à toute action judiciaire de quelque nature qu'elle soit ; qu'il n'est point admissible en effet que la justice une fois saisie puisse être entravée jamais dans son cours au préjudice du tiers demandeur ou de l'aliéné lui-même ; qu'au cas actuel l'instance engagée avant le placement de l'aliéné doit être menée à fin sous peine d'encourir les péremptions les plus compromettantes pour ses droits ; qu'il ressort de là que B... en sa qualité de mandataire spécial doit être admis à reprendre l'instance sans qu'il soit besoin de procéder soit à la nomination d'un curateur à la personne, lequel n'aurait pas de pouvoirs suffisants, soit à la poursuite en interdiction et à la nomination d'un tuteur à l'interdit. » (Paris, 24 avr. 1872.)

S'il n'y a pas d'administrateur provisoire, le président, à la requête des intéressés, nomme un notaire pour représenter les aliénés non interdits placés dans un établissement, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations qui peuvent les intéresser (art. 36). Cet article paraît implicitement donner à l'administrateur provisoire le droit de représenter l'aliéné dans les inventaires et les partages, et par suite d'accepter les successions qui peuvent lui échoir, ce qui est en contradiction avec les pouvoirs limités que l'art. 32 confère à cet administrateur, et ce qui dépasserait aussi les pouvoirs d'un mandataire spécial. Mais on s'accorde généralement à reconnaître que l'art. 36 ne s'applique

qu'aux cas où il s'agit de successions antérieurement acceptées par l'aliéné avant sa maladie; que pour les successions ouvertes postérieurement il faut, pour arriver à un partage régulier, procéder à l'interdiction car l'acceptation d'une succession dépasse les pouvoirs d'un administrateur provisoire et d'un mandataire spécial; ce n'est pas là, ajoute-t-on, un oubli de la loi; elle a ordonné toutes les mesures provisoires à prendre dans les cas ordinaires, aller au delà et chercher à prévoir tous les cas c'eût été en réalité remplacer complétement et d'une manière indirecte le chapitre de l'interdiction. La Cour d'Aix a cependant jugé, le 6 juill. 1865, que « l'art. 33 ne distingue pas entre les diverses contestations judiciaires, et s'applique même au cas où il s'agit de l'action en compte et partage d'une succession ouverte postérieurement au placement de l'aliéné, encore bien que cette action se compliquât d'une demande en délivrance de legs; qu'en pareil cas les héritiers qui intentent l'action ne sont pas obligés de faire nommer au préalable un mandataire spécial; qu'ils introduisent valablement leur demande en la signifiant à l'aliéné et à son administrateur provisoire sauf au tribunal, une fois l'instance commencée, à nommer, même d'office, un mandataire spécial; que si la nomination du mandataire spécial n'a pas eu lieu en première instance où l'aliéné et son administrateur provisoire ont été jugés par défaut, elle peut être faite en appel sur la demande de l'administrateur provisoire. » — Mais la Cour de Caen a jugé, le 15 nov. 1870, qu'un tribunal excédait ses pouvoirs lorsqu'en nommant un administrateur provisoire il lui donnait le mandat d'accepter, même sous bénéfice d'inventaire, une succession échue à l'aliéné. La Cour a jugé en même temps que si, aux termes de l'art. 32, le jugement qui nomme un administrateur provisoire n'est pas susceptible d'appel, cette défense d'appel ne s'applique qu'au fait même de la nomination et non aux dispositions du jugement qui investissent l'administrateur provisoire de pouvoirs dépassant ceux qui peuvent lui être conférés.

Le notaire nommé, lorsqu'il n'y a pas d'administrateur provisoire, a des pouvoirs définis : d'une part, il ne peut agir qu'à raison des inventaires, comptes et liquidations pour lesquels il a été commis; d'autre part, et pour l'accomplissement de cette tâche, il a des pouvoirs plus étendus qu'un administrateur provisoire, puisqu'il peut agir en justice. — Le mandataire spécial n'a pas qualité pour intervenir dans l'instance en interdiction, attendu que la loi de 1838 ne s'applique qu'à une position intermédiaire créée dans l'intérêt de l'aliéné dont la famille hésite à provoquer l'interdiction (ou ne peut le faire), mais qu'elle n'a modifié en ce qui touche la poursuite d'interdiction, ni le Code civil, ni le Code de procédure (Caen, 30 déc. 1857; — Nancy, 4 juill. 1860).

Les pouvoirs conférés par les articles que nous venons d'examiner cessent de plein droit dès que l'aliéné n'est plus retenu dans l'établissement; ceux conférés par le tribunal expirent au bout de trois ans, même si le séjour se prolonge, sauf à être renouvelés. Mais il n'en est pas de même des administrateurs provisoires donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés (art. 37). — Il est évident que si l'aliéné sort de l'établissement avant l'expiration des trois ans, les fonctions de l'administrateur nommé par le tribunal cessent aussitôt, de même que celles de l'administrateur légal. — Les actes faits par l'administrateur, le mandataire spécial ou le notaire, dans l'ignorance de la sortie de l'établissement, seraient valables. — Si les fonctions d'administrateur sont forcées, il semble juste d'admettre qu'au bout de trois ans, on pourra se refuser à les accepter de nouveau. — Le jugement qui renouvelle les pouvoirs d'un administrateur est, comme le premier jugement qui l'a nommé, non sujet à l'appel (Paris, 4 janv. 1851). La sortie pouvant avoir lieu sans que l'aliénation ait cessé, et les fonctions de l'administrateur prenant fin par la sortie, il en résulte que l'aliéné non interdit se retrouve à la tête de ses droits et sans protection. C'est là un inconvénient, mais il était inévitable.

L'aliéné non interdit, enfermé dans un établissement d'aliénés, peut encore être entouré d'une autre protection et, aux termes de l'art. 38, un curateur peut lui être nommé quand même il aurait déjà un administrateur provisoire et un mandataire spécial. — Les héritiers présomptifs, quels qu'ils soient, ascendants, descendants ou collatéraux, ne peuvent être nommés curateurs. Le curateur a des fonctions bien distinctes de celles de l'administrateur ou du mandataire spécial. Ceux-ci régissent les biens, et l'on nommera souvent un héritier; celui-là veille à la personne, et ce ne sera pas un héritier qui, par cupidité, pourrait n'avoir pas pour le malade les soins nécessaires.

Malgré toutes les protections dont la loi de 1838 a entouré l'administration provisoire des biens des aliénés, cette loi ne contient, avec raison, aucune disposition qui puisse être opposée comme fin de non-recevoir à la demande en interdiction. Il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer sur cette demande, par le motif que l'administration provisoire ne donnant lieu à aucun reproche et pouvant se prolonger pendant trois ans, c'est seulement à cette époque qu'il y aurait nécessité de prononcer l'interdiction (jug. du trib. de la Seine, 17 nov. 1866, *Gaz. des trib.* du 21 nov.).

L'art. 39 modifie l'art. 504 du Code civ. et permet d'attaquer, pour cause de démence, les actes faits par une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, quoique cette personne soit morte sans que son interdiction ait été provoquée, et que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même. — Quant aux actes faits avant l'entrée ou après la sortie, ils sont soumis, pour leur validité, aux règles de droit commun. — Ce même art. 39 apporte aussi une modification importante en ce qui touche la prescription; quoique l'interdiction ne soit pas prononcée, la prescription est suspendue. L'art. 39 ne s'applique qu'aux actes faits pendant la séquestration; mais il doit recevoir son application, que l'aliéné ait été placé volontairement ou par ordre de l'autorité dans un établissement privé, qu'il ait ou non un administrateur provisoire, qu'il lui ait été ou non donné un curateur.

Enfin, le ministère public, protecteur-né des mineurs et des interdits, doit être entendu dans toutes les instances qui intéressent les personnes qui, sans être interdites, sont renfermées dans des établissements d'aliénés.

L'article 41 contient la sanction des diverses prescriptions de la loi, et prononce des peines contre ceux qui y contreviennent. Nous avons eu occasion de les indiquer en examinant ces diverses prescriptions. — La Cour de Cassation a jugé, le 18 févr. 1842, que l'art. 341 du Code pén., qui punit des travaux forcés à temps l'arrestation et la séquestration arbitraires, ne s'applique pas à celui qui, sous prétexte de l'état de démence de son parent, le fait arrêter et déposer dans un établissement public d'aliénés, ou dans un établissement privé autorisé à cet effet, après avoir rempli les formalités voulues, bien qu'il soit reconnu qu'il y a eu abus et mauvaise foi de sa part; que cet abus peut donner lieu seulement, suivant les circonstances, ou à une action civile en dommages-intérêts, ou à une poursuite pour complicité des délits prévus et punis par les art. 30 et 41 de la présente loi, ou pour tous autres crimes ou délits qui pourraient résulter des circonstances.

ARTICLE PREMIER.

DE L'ALIÉNATION MENTALE, OU DE LA FOLIE PROPREMENT DITE.

§ 1er. — Des diverses espèces d'aliénation.

De tout temps les philosophes ont distingué dans l'organisme humain deux ordres de facultés : les facultés intellectuelles (le principe intelligent, le *mens* des Latins) dont le jeu produit le phénomène de la pensée et dont le cerveau est l'organe; et les facultés affectives et morales (*animus*) qui sont le principe de la volonté et de l'activité humaine, mais qui n'ont pas un centre fixe et constant, comme l'est pour l'intelligence le foyer cérébral. C'est l'absence, l'abolition, ou la lésion générale ou partielle de ces facultés qui constitue l'aliénation mentale, la folie.

Ce serait, ainsi que nous l'avons dit page 512, avoir une idée très-fausse de la folie que de se représenter les fous comme des êtres continuellement en délire, ne commettant jamais que des extravagances ou des actes plus ou moins répréhensibles, sans cesse en proie à l'agitation et à la fureur, ou plongés dans une sombre et effrayante mélancolie. La plupart des fous, au contraire, ont des idées, des passions, des déterminations volontaires; ils sont susceptibles d'éprouver la joie, la peine, la honte, la colère, la frayeur; ils savent observer, dans beaucoup de circonstances, tous les égards et toutes les convenances de la société. — Presque tous les aliénés conservent le souvenir des choses passées, et en font le sujet de conversations raisonnables, lorsqu'on les met sur la voie. Beaucoup conservent la mémoire des choses présentes; et après leur guérison, ils étonnent souvent par les remarques qu'ils ont faites dans les moments même où ils semblaient le plus complétement privés de leur *raison*. — Leurs actions les plus extravagantes sont presque toujours fondées sur quelques motifs, déraisonnables il est vrai, mais raisonnables à leurs yeux, dont ils donnent ordinairement l'explication lorsqu'ils sont rendus à la santé. Presque tous ont la ferme conviction que tout ce qu'ils sentent et tout ce qu'ils pensent est vrai, juste et conforme à la raison; et les preuves les plus positives ne sauraient les faire changer d'opinion. Quelques-uns cependant sentent le désordre de leurs idées et de leurs affections, et s'affligent de n'avoir pas une volonté assez forte pour les réprimer. — Ils sont sujets à des paroxysmes plus ou moins fréquents, caractérisés par de l'agitation, de l'emportement, de la fureur : et souvent ces paroxysmes sont causés par des *hallucinations*, c'est-à-dire par des erreurs des sens (du latin *hallucinari*, se tromper) qui déterminent des erreurs du jugement. Ils croient entendre des voix qui leur parlent; ils croient voir des fantômes, des esprits, etc.; ils crient, ils brisent, ils tuent, et, le paroxysme passé, ils tombent dans l'abattement. Chez d'autres, l'altération des sentiments est d'une telle nature qu'elle paraît avoir la plus grande analogie avec la perversité, telles sont la folie érotique, la folie incendiaire; on les accuse de céder à des tendances vicieuses, de se laisser entraîner au mal par des passions coupables; on croit avoir devant soi un criminel à punir, on n'a qu'un malheureux fou à contenir.

Toutes les espèces de folie peuvent être, du reste, rapportées à trois genres principaux, l'imbécillité, la démence, la manie (*fatuitas, dementia, furor*) (1); auxquels il convient aujourd'hui d'ajouter la paralysie générale.

Souvent, sous la dénomination de *démence*, on a compris l'*imbécillité* : elles ont en effet des

(1) Le mot *furor* avait déjà, dans la langue judiciaire des Romains, une acception très-large : le mot *furiosus* est employé dans la loi des Douze Tables comme synonyme de notre mot *aliéné*.

caractères communs, l'abolition ou une altération profonde de l'intelligence, une sorte d'oppression mentale, et cette lenteur, cette atonie qu'engendre toujours la débilité accidentelle ou congénitable; mais elles diffèrent essentiellement par leur point de départ, par leur mode de production. L'imbécillité est le produit d'une anomalie primitive de l'organisation : ou l'intelligence a fait complétement défaut, ne s'est jamais développée, ou bien elle a eu un commencement de développement et s'est soudainement arrêtée par un de ces accidents que la physiologie cherche vainement à expliquer. Dans la démence, au contraire, les facultés ont eu d'abord leur développement normal, puis, par une sorte de réaction, elles ont successivement dépéri. L'une et l'autre diffèrent de la *manie* en ce que, dans celle-ci il y a vicieuse association des idées, que dans celles-là il n'y a jamais eu association des idées, ou bien elles ont cessé de s'associer.

I. De l'imbécillité.

Esquirol a distingué deux catégories d'imbéciles : les *idiots*, les *crétins*, tous ces êtres qui naissent privés du principal apanage de l'espèce humaine, et les *imbéciles* proprement dits, c'est-à-dire tous les malheureux chez qui l'on peut découvrir encore, quoique à un bien faible degré, quelques idées incomplètes, quelques lueurs de sentiments moraux. — Les *idiots* ont le plus souvent un aspect repoussant, leur taille est peu élevée, leur constitution faible, leur tête mal conformée, leur crâne très-petit, leur front étroit, aplati, fuyant en arrière, ou au contraire beaucoup trop proéminent. Ordinairement lents et apathiques, ils n'ont une énergie momentanée que pour s'abandonner à des mouvements de colère, n'obéissant qu'à des impulsions aveugles et n'ayant de penchants qu'à de brutales lascivités. — Aussi déshérités que les idiots au point de vue intellectuel, les *crétins* n'ont pas les excitations périodiques ou passagères que l'on observe chez ces derniers. Dans certains cantons de la Suisse où le crétinisme est très-commun, on voit les crétins calmes, impassibles, indifférents à la curiosité parfois indiscrète des voyageurs. Ils semblent, dans leur apathie, n'être sensible qu'au besoin de manger et de boire, et ce besoin ils l'expriment par des cris sans expression, auxquels la présence de leur énorme goître en avant du cartilage thyroïde donne un caractère de sauvagerie attristante. — Les *imbéciles* sont moins disgraciés de la nature, et leur infirmité n'exclut pas toujours l'aptitude à raisonner sur certains objets, ni même un certain degré de finesse et de ruse ; aussi est-elle plus ou moins difficile à constater. En général, cependant, ils ont dans leur physionomie et leur maintien une sorte de stupidité, ils sont sujets à des tics, à des mouvements automatiques; ils reviennent sans cesse aux mêmes idées, se servent toujours des mêmes termes et souvent avec les mêmes inflexions de voix. Celui qui est atteint d'imbécillité est encore plus que l'idiot sujet à des exaltations sans cause; comme lui il est enclin au vol, mais il le commet avec plus d'adresse et de dissimulation (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1830, un rapport de Marc).

C'est alors surtout que le magistrat et le juré ont à bien peser le degré d'intelligence d'un accusé, à bien examiner sa constitution physique, son caractère, ses habitudes; à s'enquérir s'il n'existe pas ou s'il n'a pas existé des idiots ou des imbéciles parmi ses parents (1); si la mère n'a pas éprouvé pendant sa grossesse de ces vives affections morales qui peuvent ébranler la raison, si lui-même n'a pas eu dans son enfance de violentes convulsions ou des fièvres cérébrales qui aient pu entraver le développement de ses facultés (2).

---

(1) Eugénie Delacroix était traduite, le 14 avril 1843, devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais pour avoir empoisonné ses deux frères et trois autres personnes de sa famille, en mêlant de l'arsenic à la farine destinée à faire leur pain. Son regard offrait un mélange inexprimable de méchanceté et d'idiotisme; les témoins s'accordaient à déclarer qu'elle avait beaucoup d'ordre dans sa maison, mais qu'elle était *drôle*, qu'elle passait pour timbrée. Deux médecins, chargés de l'examiner dans la prison, n'avaient pu trouver en elle aucun signe d'idiotisme ou d'imbécillité; et, cependant, un médecin qui avait eu occasion de lui donner plusieurs fois des soins citait des faits qui semblaient prouver un dérangement, une anomalie des facultés mentales. De plus, la mère de l'accusée avait été traitée, vingt ans auparavant, pour folie complète, et une nièce de l'accusée, âgée d'environ vingt-cinq ans, avait toujours été privée de sa raison. Eugénie fut acquittée.

(2) Épileptique dès l'enfance, Lecouffe avait donné des preuves d'aliénation dès l'âge de cinq ans; il était sujet à de violentes attaques convulsives ; toutes ses actions, antérieurement et postérieurement à l'homicide qu'il commit, dénotaient une extrême faiblesse de caractère. Tout en lui indiquait l'imbécillité (voy. les journaux 11-14 déc. 1823). — Joseph de l'Epine, condamné comme incendiaire (avr. 1826), était aussi un imbécile. Les dépositions des témoins, les actes mêmes qui lui étaient imputés, son impas-

II. De la démence.

La *démence*, loin de se manifester comme la manie par le désordre et la divagation des idées, a pour caractère un état d'inertie physique et morale, d'affaiblissement ou d'abolition plus ou moins complète de l'intelligence. La mémoire ne fournit plus de matériaux; et si des pensées se produisent encore, ce n'est pour ainsi dire qu'en vertu d'un mouvement fortuit ou automatique. Ainsi, les mots que prononce l'homme en démence se suivent, non d'après l'association des idées, qui est détruite, mais par l'effet d'une simple consonnance; la désinence d'un mot en appelle un autre : l'âme ne s'approprie rien de ces informes produits. Enfin le dément, lorsque sa maladie est avancée, ne parle même plus qu'un langage inconnu et plein de confusion (Leuret, *Leçons sur les maladies mentales*); il devient impossible de saisir, au milieu de ce chaos, le moindre vestige de jugement et de liberté morale.

Mais les symptômes de la démence ne sont pas toujours aussi évidents. Quelquefois l'individu en démence conserve à peine un souvenir momentané du présent, mais sa mémoire lui retrace fidèlement les choses antérieures à l'oblitération de ses facultés. Quelquefois aussi son intelligence semble se ranimer; et dans ces courts intervalles d'excitation, il raisonne, il converse, il écrit même avec assez de bon sens; d'autres fois, entêté, capricieux, il s'abandonne sans sujet à des accès de colère furieuse.

Parfois, pour avoir la certitude de l'existence de la démence, il faut mettre l'intelligence à l'épreuve. Si l'on fait écrire une lettre par un individu en démence, on voit qu'il oublie des mots, qu'il ne peut exprimer ses idées. Parfois aussi, lors même que l'affaiblissement intellectuel est déjà très-prononcé, les malades continuent de satisfaire à leurs besoins, de travailler très-bien aux ouvrages qui leur sont familiers : quelques-uns même cultivent encore avec quelque succès la peinture, la musique, etc.

III. De la manie.

Chez les *maniaques*, les idées obéissent à un élan rapide et confus dont il ne leur est pas possible d'arrêter le cours. Tantôt ils sont dans un état d'exaltation analogue à celui que produisent le café ou les liqueurs spiritueuses prises en petites quantités; continuellement en mouvement, parlant avec volubilité, mais en même temps avec justesse, ils ont mille fantaisies, et la moindre résistance les irrite. Tantôt, habituellement tranquilles, ils présentent un mélange de raison et de délire que l'on a nommé *folie raisonnante :* leur attention est-elle fixée sur un objet déterminé, ils retrouvent leur bon sens et leur capacité intellectuelle; mais, s'ils sont livrés à eux-mêmes, ils s'abandonnent à des divagations sans fin, ils confondent au même instant les temps, les lieux, les personnes, ils associent les idées les plus disparates, ils tombent dans une déraison complète. Tantôt leurs idées sont rapides, incohérentes, les objets extérieurs font à peine impression sur leurs sens; chez eux, le souvenir du passé, la mémoire des choses présentes, les passions, les affections, sont peu durables ou presque nuls, et lors même que l'on parvient à fixer leur attention, on obtient rarement des réponses justes aux questions qu'on leur adresse : leurs raisonnements et leurs discours reposent toujours sur des idées primitivement fausses.

Il peut arriver aussi que la manie soit exempte de cette incohérence des idées qui, en général, lui est propre, et qu'elle se révèle seulement par une exaltation maladive des facultés, par un développement insolite et une sorte d'éclat inopiné de l'intelligence que les aliénistes appellent *exaltation maniaque* et dont l'enthousiasme et l'inspiration poétique et musicale que les anciens qualifiaient de *délire divin* peuvent donner une idée assez exacte. C'est bien au sujet de cette folie qu'on serait tenté de s'écrier avec Montaigne : « De quoy se faict la » plus subtile folie ? Que de la plus subtile sagesse! Des rares et vifves agitations de l'âme » naissent les plus excellentes manies et les plus destraquées : il n'y a qu'un demi-tour de » cheville à passer de l'une à l'autre. »

C'est qu'en effet le génie, après s'être abandonné à ses inspirations extrêmes, n'a plus qu'un pas à faire pour franchir la limite qui sépare la pensée de l'exaltation morbide. Ce fil,

---

sibilité pendant les débats, auraient dû appeler l'attention sur l'état de ses facultés mentales (Georget, *Considérations sur la liberté morale*, p. 20, et *Discussion médico-légale sur la folie*, p. 131).

trop tendu, peut se briser, et l'artiste, le poëte, le savant, le philosophe se sont changés en de pauvres insensés.

Si les idées de cette catégorie de maniaques ne rompent pas, dans leur cours, l'ordre normal de leur association, elles entraînent bientôt la volonté ; le désordre des actions montre bientôt combien celle-ci est opprimée, et ce désordre est l'anneau de jonction par lequel le trouble mental dont il s'agit se rattache à la manie générale.

Monomanie. — Dans la monomanie, l'égarement de la raison, au lieu d'être général, n'est que partiel : toutes les pensées délirantes du *monomaniaque* se rapportent, comme ce mot l'indique, à une idée exclusive. Il paraît sain d'esprit tant qu'il n'est pas question de l'objet sur lequel il déraisonne (1), souvent même, sachant que ses idées passent pour extravagantes, il conserve assez d'empire sur lui-même pour les dissimuler.

Toutefois, dans la monomanie, il y a cela de particulier que l'égarement de la raison porte primitivement sur les facultés effectives; que c'est particulièrement la perversion d'un sentiment moral qui domine dans le délire exclusif du monomane; que la défiance, la crainte ou l'aversion maîtrisent sa volonté et deviennent le plus souvent les mobiles de ses actes criminels ; de là les monomanies homicide, incendiaire ; de là aussi les monomanies ambitieuse, érotique, etc.

Folie transitoire. — La folie transitoire n'est pas, dit M. Devergie, celle dont les actes peuvent se manifester accidentellement chez les épileptiques ou les individus adonnés à l'ivresse, ni celle qui éclate sous l'influence de passions persévérantes qui ont fini par dominer la liberté morale, ou de passions brutales qui corrompent le jugement, mais ne le détruisent pas : l'homme est alors maîtrisé par ses penchants, mais il a la conscience de ses actes, il en apprécie encore la portée et les conséquences. Nous n'appellerons pas non plus *folie transitoire* celle qui surgit chez ces natures mauvaises sur lesquelles n'ont d'influence ni l'éducation, ni les exemples, ni même les obligations qu'imposent des positions sociales éminentes. Ces causes expliquent suffisamment au point de vue médical l'idée délirante ; elles expliquent jusqu'à un certain point, moralement et légalement, l'éruption brusque d'un acte de délire ; elles peuvent quelquefois motiver des circonstances atténuantes, mais elles ne font pas disparaître la culpabilité.

La *folie transitoire*, selon M. Devergie, est celle qui, sans prodrome, sans cause appréciable pour le monde, survient instantanément comme l'explosion de la foudre, celle dans laquelle il y a passage subit de la raison à la folie et retour subit de la folie à la raison; mais cette instantanéité complète aux yeux du monde ne saurait, ajoute-t-il, l'être pour le médecin. Tout individu chez qui l'idée d'un crime a surgi brusquement, irrésistible au point de subjuguer sa volonté, n'était pas sain d'esprit ; ses antécédents, ses penchants, ses goûts, des habitudes d'isolement, des idées de suicide constituaient chez lui une prédisposition, et son esprit en était obsédé au moment de l'explosion de l'idée criminelle : chez lui, selon l'expression de M. Lélut, la folie était encore de la raison, comme la raison était déjà de la folie (2). — Toutefois, il peut arriver que la folie éclate d'une manière véritablement subite sans que rien l'ait fait prévoir, et qu'après un accès, elle disparaisse pour ne plus revenir : l'intelligence, complétement obscurcie un instant, reparaît dans tout son éclat, mais ces cas sont rares, à moins qu'ils n'aient été provoqués par une vive et soudaine émotion; on doit cependant tenir compte de leur possibilité lorsqu'il s'agit d'un acte en désaccord complet avec toute la vie d'un individu.

Ne peut-on pas considérer comme une première atteinte de folie transitoire cet égarement fugitif de la pensée qu'éprouvent quelquefois des hommes que tout annonce être doués de la plus saine raison? Pourquoi, en effet, n'en serait-il pas des affections mentales comme des affections physiques? On parle sans cesse de morts survenues en quelques heures, de morts subites, d'apoplexies *foudroyantes*, pourquoi n'y aurait-il pas aussi des

---

(1) Brierre de Boismont, *De l'état des facultés dans les délires partiels ou monomanies* (*Ann. d'hyg. et de méd. légale*, oct. 1853).

(2) Devergie, *Où commence la folie, où finit la raison, dans la folie transitoire homicide* (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1859) ?

folies *instantanées* (1)? Nous éprouvons quelquefois de ces douleurs vives, poignantes, qui nous saisissent subitement et passent comme un éclair, pourquoi n'y aurait-il pas aussi des folies *passagères*? « Il est, disait un magistrat célèbre (Bellart), des fous que la nature a condamnés à la perte éternelle de leur raison, et d'autres qui ne la perdent qu'instantanément : il n'est de différences entre ces deux folies que celle de la durée. » — « Ne rencontrons-nous pas dans la société, disait Marc, des hommes raisonnables et d'une irréprochable moralité qui avouent avoir été au moins une fois dans leur vie supris par un accès d'extravagance ou même d'atrocité? » Lui-même, homme essentiellement doux et bon, Marc ne craint pas d'avouer que, passant un jour sur un pont et voyant un jeune maçon assis sur le parapet, il fut si vivement saisi de l'épouvantable désir de le pousser et de le précipiter dans la rivière, qu'il s'empressa de s'éloigner. — Notre célèbre tragédien Talma avait éprouvé un effet analogue. — Pariset et Marc citent encore un littérateur distingué qui, en contemplant un des beaux tableaux de Gérard, se sentit violemment entraîné à crever la toile, et quitta au plus vite l'atelier où était exposé ce chef-d'œuvre. La volonté triompha de ces brusques impulsions; mais qui peut affirmer qu'elle eût triomphé longtemps, et que dans des cas semblables elle triomphe toujours? De là à ces actes dont les auteurs sont traduits devant les tribunaux quelle distance y a-t-il? Celle d'un degré de plus d'aberration!... Combien d'actes qu'on ne sait comment qualifier sont accomplis sous l'influence de ces égarements inexplicables! — Un ouvrier tranquille, laborieux, heureux dans son ménage, se lève un matin et se met à son travail comme à l'ordinaire; un instant après, sans aucune contrariété, sans le moindre motif, il tient des discours incohérents; l'œil hagard, l'air effaré, il se précipite sur sa femme pour la tuer. On le saigne, on lui donne quelques soins; à midi il est calme et s'endort paisiblement; le soir il avait le libre usage de toutes ses facultés, il avait tout oublié. — Un homme qui s'était couché bien portant, se réveille au bout de quelques heures, se lève et brise tout autour de lui, malgré les observations et les efforts de tous ceux qui l'entourent; il s'arrête enfin épuisé, on lui donne des soins et le lendemain, à onze heures, il se réveille, n'ayant pas le moindre souvenir des scènes de la nuit (*Journal de méd. et de chirurg. prat.* de Lucas Championnière, 1833).

Du reste, quelque nets et tranchés que soient, dans certains cas, les caractères des diverses espèces de folie, il est incontestable que, depuis le délire limité jusqu'au délire le plus général, comme depuis le premier degré de débilité intellectuelle jusqu'à la démence complète, il existe une multitude de nuances ou de degrés intermédiaires; que non-seulement, dans beaucoup de cas, il est difficile de dire si tel aliéné doit être considéré comme maniaque, ou comme monomaniaque, ou comme affecté de démence, mais que souvent même il faut toute l'expérience des hommes qui ont fait une étude particulière des aberrations mentales pour constater l'*existence* de la folie.

Folie raisonnante. — Un fait bien acquis à la science, qui, dans le public, donne lieu aux paradoxes les plus étranges, qui est souvent, pour les médecins aliénistes les plus exercés, une cause d'hésitation, c'est l'existence d'une variété d'aliénés pouvant parler, venir, agir, pendant un temps souvent fort long, avec toutes les apparences de la raison, c'est la *folie raisonnante*. — A vrai dire, la folie raisonnante n'est pas un genre spécial de folie, c'est une forme que peut affecter bien des genres divers d'aliénation mentale. — Elle est assez fréquente dans le premier degré de la manie et dans la période prodromique de la paralysie générale. Les individus qui en sont atteints parlent avec une certaine volubilité; ils font des réponses ingénieuses, parfois spirituelles; leurs explications même paradoxales ont un air de vérité; ils cherchent à justifier leurs discours et leurs actes par des explications plausibles.

La manie elle-même présente des intervalles de raison assez tranchés pour induire en erreur sur l'état véritable de l'aliéné; de plus la forme raisonnante de la folie peut s'observer dans la manie sans qu'il y ait d'intervalle réellement lucide.

L'hypochondrie et la mélancolie présentent souvent au début le caractère de la folie raisonnante; les malades atteints de ces deux affections conservent alors les apparences de la

(1) Boileau de Castelnau, *De la folie instantanée* (*Annal. d'hyg. et de méd. lég.*, 1851, t. XLV, p. 215 et 437).

raison, savent discerner le juste et l'injuste et diriger leur conduite; mais leur humeur est changée, il y a de l'irritabilité dans le caractère, une tendance à mal faire. La mélancolie, ou monomanie triste (lypémanie), offre d'assez nombreux exemples de folie raisonnante; ces malades conservant l'intégrité de leur intelligence sur beaucoup de points, ayant la conviction qu'on les croit fous, doutant d'eux-mêmes, se tenant sur leurs gardes, peuvent exercer assez d'empire sur leurs pensées pour faire croire à la persistance de la raison. Il y a aussi des mélancoliques qui, au milieu des nuages de leur esprit, ont des éclaircies de raison d'une assez longue durée; ils peuvent alors écrire, parler et agir comme des hommes sains d'esprit. C'est cette variété d'aliénation mentale qu'on appelait autrefois *alternante*, et qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de *folie circulaire;* ils protestent qu'ils n'ont jamais été malades, ou bien, s'ils reconnaissent que leur raison a subi quelque atteinte, ils déclarent qu'ils sont parfaitement guéris, et, s'ils sont détenus dans une maison d'aliénés, ils demandent avec insistance à en sortir. Il est souvent accédé à leurs vœux, mais souvent aussi on se voit obligé, au bout d'un certain temps, de les renfermer de nouveau, ou quelque catastrophe vient démontrer que la guérison n'était qu'apparente.

On a aussi de nombreux exemples de folie raisonnante chez les malades atteints de délire partiel, de monomanie expansive, chez ces malades qui se figurent être dieux, empereurs, réformateurs ou sauveurs du genre humain; chez ceux qui sont atteints de monomanie suicide, ou de monomanie homicide, la conception délirante qui engendre l'idée de meurtre se justifie alors dans l'esprit du malade par des raisonnements qui lui paraissent concluants et qui seraient en effet bien déduits si les prémisses n'étaient fausses. (M. Brierre de Boismont a donné de nombreuses observations de folies raisonnantes dans les *Annales d'hygiène*, janv. et avr. 1867.)

IV. De la paralysie générale.

Les trois espèces d'aliénation mentale que nous venons de signaler sont aujourd'hui classiques et répondent parfaitement aux symptômes divers, permanents ou variables, par lesquels la folie se traduit à l'examen. Il est une autre variété, dont l'étude complète est toute moderne et qui emprunte dans sa manifestation les symptômes de la démence, de la manie et de l'imbécillité, elle est caractérisée par des lésions encéphaliques spéciales, et de jour en jour, à mesure que l'observation anatomo-pathologique devient de plus en plus sévère, on retrouve dans des cas de folie que l'on croyait simple les altérations de la paralysie générale dont on ne supposait pas l'existence.

La paralysie générale s'accompagne d'un certain nombre d'altérations cérébrales, qui, variables dans leur siége, sont constantes dans leur production, et peuvent se résumer dans le fait d'adhérences multiples des méninges par l'interposition de fausses membranes épaisses, à vaisseaux rares et mal organisés, qui rattachent d'une manière anormale la masse du cerveau à ses enveloppes dont il doit être séparé. La difficulté d'isoler cette fausse membrane et l'observation microscopique des cellules nerveuses de la masse du cerveau ont permis à M. le docteur Magnan, dans une thèse estimée, de voir dans la paralysie générale un vice de nutrition portant sur tout l'organe crânien et correspondant exactement à la maladie du foie connue sous le nom de cirrhose, dans laquelle l'hypertrophie morbide des éléments cellulaires étouffe la substance nerveuse, en provoque la dégénération graisseuse et en prépare la désorganisation totale.

Quelle que soit la lésion anatomique de cette maladie, la paralysie générale se manifeste sous plusieurs formes, qui sont la forme expansive, la forme mélancolique, la forme paralytique, et la forme congestive.

A côté de ces formes diverses, M. Marcé note une forme aiguë, caractérisée par une série de symptômes extrêmement graves, comparables à ceux de la fièvre typhoïde et entraînant la mort très-rapidement. Cette forme, intéressante au point de vue médical, en ce sens qu'elle établit un lien entre l'encéphalite aiguë et la *cirrhose* du cerveau, ne touche en rien aux questions de la médecine légale.

Les deux premières formes, malgré les divergences des sentiments moraux qu'elles revêtent, ambition ou mélancolie, ont en général un début insidieux. La forme ambitieuse a pour caractère des inconséquences flagrantes dans le raisonnement, au point que « dans

ses plans d'avenir le paralytique se voit, par exemple, au faîte de la richesse et de la puissance, tandis que sa femme fait les ménages ». Dans la paralysie mélancolique, au contraire, la tristesse est continuelle et le malade n'a de défaillance de jugement que quand il s'agit de spécifier nettement les causes du sentiment qui l'obsède.

Dans ces deux formes de paralysie, on voit, au bout de quelques mois, survenir des troubles de la motilité, qui se révèlent d'abord sur les muscles du larynx et de la bouche. La parole est difficile, embarrassée ; et ce bégayement, intermittent d'abord, marche rapidement vers un état de continuité qui appartient au summum de la maladie. Les pupilles sont constamment dilatées ; mais cette dilatation, qui n'est pas égale des deux côtés, témoigne nettement d'un travail pathologique spécial dans l'hémisphère du côté opposé à la paralysie de l'iris. M. le docteur Austin a cru trouver dans l'examen de cette dilatation, suivant qu'elle existe à droite ou à gauche (*Annales médico-psychologiques*, avril 1872), le moyen de reconnaître de quelle variété de paralysie générale il s'agit. Les altérations de l'iris gauche correspondraient à l'excitation maniaque et au délire ambitieux ; celles de droite indiqueraient un délire mélancolique ; le délire serait mixte quand les deux yeux sont également affectés. La valeur de ces ingénieuses distinctions n'est pas encore positive dans l'état actuel de la science.

Les altérations de la motilité sont vagues dans la première période, et l'attention du médecin est rarement appelée sur l'état d'ataxie dont le malade est atteint, état qu'il appelle de la maladresse, et dont sa famille ne comprend pas la gravité. — M. Hubert Rodrigues (*Revue médicale*, t. II, 1838) est d'avis que les membres supérieurs sont les premiers paralysés ; M. Marcé pense que la paralysie débute simultanément par les extrémités.

Les troubles de la sensibilité sont peu remarquables ; un affaiblissement contestable de la vue (Crozant, *Ann. médico-psycholog.*, 1846, page 132) et une anesthésie générale étendue, tels sont les seuls symptômes que l'on constate dans le début.

La variété paralytique se distingue des précédentes par l'absence de conceptions délirantes au début et par la prédominance des troubles de la motilité. Mais cette absence de conceptions délirantes n'est jamais que momentanée ; elles surviennent plus tard d'une manière fatale, et la maladie, que quelques médecins ont appelée *paralysie générale sans aliénation*, ne nous paraît point reposer sur un nombre suffisant d'observations.

La variété congestive se manifeste parfois d'emblée, sous la forme d'une congestion cérébrale, plus souvent elle complique une des trois variétés précédentes. Elle se présente, dit M. Marcé auquel nous empruntons de nombreux détails (*Traité pratique des maladies mentales*, 1862), sous la forme comateuse, sous la forme convulsive, ou sous la forme hémiplégique. Elle se distingue des congestions cérébrales ordinaires par le délire maniaque, ambitieux ou mélancolique qui lui succède.

La période moyenne de la paralysie générale a pour caractère l'exagération de la variété de délire qu'elle présentait dans les premières semaines et l'extension de la paralysie limitée primitivement aux extrémités. C'est alors que la variété mélancolique se complique d'une invincible impulsion au suicide qui, tantôt survient brusque et décisive au milieu d'un état mélancolique extrême, et qui tantôt arrive progressivement, de telle sorte qu'on peut en suivre les degrés depuis la tristesse vague jusqu'aux angoisses torturantes d'une persécution imaginaire. Certains muscles, ceux des mâchoires, par exemple, entrent dans un état de mouvement continuel ; d'autres se contractent, et la force du malade est parfois si énergique, qu'il est nécessaire de lui mettre la camisole.

Dans la période terminale, on assiste à une destruction lente et progressive de l'individu : le délire n'a plus la vigueur et la fermeté des premiers jours, l'ambition s'énerve, la mélancolie se résigne et l'organisme entier s'affaisse sous les efforts de la paralysie qui dominera seule désormais ; le malade ne peut plus rien saisir, la marche la première éprouve de la gêne, puis la coordination des mouvements disparaît, et la station est impossible. Les matières fécales et l'urine s'échappent involontairement, la phonation est arrêtée, l'intelligence est nulle et ne se révèle qu'à peine par des cris stridents ou faibles, qui, à la fin, sont proférés sans conscience. L'instinct même a disparu, le malade refuse toute espèce d'alimentation.

La mort survient soit par épuisement, soit par l'extension d'une périencéphalite diffuse.

L'introduction d'aliments mal mâchés ou de corps étrangers dans les voies aériennes est souvent une cause de mort. La durée de la maladie est variable ; elle ne dépasserait pas treize mois, suivant M. Calmeil, et douze, suivant M. Parchappe. Cette durée dépend surtout des conditions hygiéniques dans lesquelles on a entretenu le malade.

La paralysie générale ne suit pas une marche uniforme ; elle présente des rémittences dans les deux premières périodes, et c'est à ce titre qu'elle offre à la médecine légale un intérêt réel.

Dans la première période, le malade peut se porter à des actes de violence contre des gens qu'il suppose être ses ennemis ; la conviction des immenses richesses que son délire ambitieux lui attribue peut l'entraîner à des vols et à des erreurs de comptabilité, qu'il considère en sa conscience comme des emprunts ou des restitutions légitimes, et qu'il accomplit avec une grande habileté. Mais le plus souvent cette habileté se trouve en faute, car l'intelligence du paralytique commence à se dégrader et l'on trouve des traces d'imprévoyance inexplicable chez un voleur raisonnable. Les fruits du vol sont entassés au hasard, les malades les accumulent dans une cachette qu'ils oublient bientôt et qu'ils déclarent, avec la plus entière bonne foi, lors de l'instruction, ne pouvoir indiquer. A ces périodes délirantes peut succéder un état de calme qui pourrait faire croire à une guérison ; ce n'est qu'une rémittence, et le délire reparaît bientôt. Mais les troubles de la motilité ne cessent jamais ; ils s'atténuent simplement pour revenir avec plus d'extension que dans l'attaque précédente. Le degré de la rémittence et la durée des périodes de calme doivent être pris en considération quand il s'agit de décider de la mise en liberté, de la levée d'un conseil judiciaire ou d'une interdiction.

§ II. — Causes de l'aliénation mentale.

D'après les observations d'Esquirol, plus d'un tiers (peut-être la moitié) des individus qui deviennent aliénés comptent des aliénés parmi leurs proches parents, et apportent en naissant une prédisposition héréditaire à cette maladie (1). Chez d'autres, la cause doit en être recherchée dans de grandes frayeurs ou de vives et pénibles émotions éprouvées par la mère pendant sa grossesse.

Sur 750 aliénées de la Salpêtrière, 72 l'étaient devenues à la suite de couches. Le plus souvent, dans ce cas, la maladie n'éclate qu'à l'occasion de quelque vive affection morale, mais l'influence de la grossesse et de la parturition ne saurait être contestée. Esquirol cite une dame qui, deux fois enceinte, à chaque fois a été aliénée depuis le premier jour de la conception jusqu'au quinzième. James Reid a observé, à Bedlam, que, sur 899 aliénées, 111 (plus de 12 pour 100) l'étaient devenues à l'occasion ou par suite de couches. John Webster en a compté 117 sur 282 (42 pour 100). Sur 2804 aliénées entrées à la Salpêtrière de 1804 à 1814, on en comptait 658 (plus du quart) dans le même cas. Parmi les égarements transitoires de la raison, dit M. Sacase, on cite généralement le délire maniaque qui, dans les accouchements, suit la délivrance de la mère. Une fille qui ne faisait pas mystère de sa grossesse, qui avait eu soin de préparer une layette, se couche un soir tranquillement à son heure accoutumée : elle accouche dans la nuit. Le lendemain matin elle était dans son lit ; l'enfant, mutilé de vingt et un coups de couteau, avait été jeté dans les latrines. Elle avouait son action, et répétait tranquillement qu'elle n'avait pas fait de mal. N'est-ce pas là, se de-

(1) Charles D..., copiste, âgé de trente-quatre ans, demeurait avec sa mère, avec qui il vivait en parfaite intelligence ; il était généralement estimé, et passait seulement pour taciturne et misanthrope. Le 9 août 1853, il entre chez une de ses voisines, femme âgée pour laquelle il professait un profond respect ; il referme la porte sur lui, et tirant un scalpel qu'il tenait caché dans ses vêtements : « Faites votre prière, dit-il à la femme P..., vous allez mourir. » A l'égarement de ses yeux, la femme P... voit le danger et veut fuir. D... la renverse et lui porte huit coups dans la poitrine. Aux cris, on était accouru ; l'assassin ouvre la porte tenant encore l'instrument meurtrier, et dit d'un air impassible : « Je viens d'exécuter la volonté de Dieu ; il m'avait chargé de lui envoyer cette femme ; elle n'a commis aucune faute, elle ira droit à lui. » Elle expira un instant après. — Le père de D... était mort en 1835, atteint de monomanie furieuse. Son frère, Joseph D..., dans un accès de fureur subite, avait frappé d'un coup de couteau un jeune homme qu'il ne connaissait aucunement, et qui était mort sur-le-champ ; il y avait eu ordonnance de non-lieu motivée sur son état de folie, et il était encore détenu à Bicêtre en 1853, à l'époque où Charles, pris aussi de folie homicide, tuait la veuve P...

mande Esquirol qui rapporte ce fait, un véritable accès de délire? (Voir aussi Marcé, *De la folie des femmes enceintes et des nouvelles accouchées*, 1858.)

Aussi le célèbre chirurgien William Hunter recommandait-il à ceux qui veulent apprécier avec justesse les actions commises sous l'influence de la grossesse et de l'accouchement, de mettre en grande partie ces actions sur le compte de la situation d'esprit où se trouvent les femmes qui les commettent. Voyez, en effet, ce qui se passe chez une fille ou une femme qui a eu une coupable faiblesse. A mesure qu'elle perd l'espérance de s'être méprise sur son état de grossesse, obsédée de plus en plus de chagrins qu'elle est obligée de concentrer en elle-même, elle est quelquefois tentée de finir ses tourments par le suicide; mais le suicide révélerait son secret et ne ferait qu'ajouter à son opprobre. Au milieu des perplexités qui, pendant de longs mois, ont torturé son esprit, le moment fatal la surprend; sa raison s'égare, elle se réfugie, éperdue, dans quelque coin, elle accouche seule, et d'affreuses angoisses ébranlent toute son organisation; en proie, sans assistance, sans soulagement aucun, à une agitation fiévreuse, elle arrache de son sein ce corps qui la déchire, et lorsqu'elle recouvre ses sens, elle retrouve près d'elle son enfant sans vie, ou bien (si son idée dominante, son désir, son espérance de cacher sa faute ne l'ont pas abandonnée) surexcitée, exaltée, frappée de nouvelles terreurs par les cris du nouveau-né, elle cherche à étouffer ces cris, sa main crispée voudrait fermer la bouche de son enfant, son impuissance irrite sa folie, elle devient homicide, sans que la réflexion, sans que la volonté soient pour rien dans l'acte qu'elle a commis.

On a vu quelquefois la continence forcée exalter l'imagination et déterminer une manie furieuse. En sens inverse, les excès vénériens, et surtout les jouissances trop précoces et la masturbation, peuvent souvent amener la démence.

Les coups, les chutes sur la tête, causes fréquentes d'inflammations graves du cerveau ou des méninges, sont rarement des causes directes de folie; mais souvent vers la fin ou à la suite de ces phlegmasies passées à l'état chronique, se manifeste une démence plus ou moins complète.

En général, de toutes les causes d'aliénation mentale, les plus fréquentes sans contredit sont les affections cérébrales, ou une altération quelconque de l'organe encéphalique; et peut-être pourrait-on affirmer, avec Haslam, que c'est *toujours* dans ces altérations qu'il faut chercher la cause primitive du trouble de l'intelligence (1). — L'épilepsie mérite surtout, sous ce rapport, toute l'attention des médecins et des magistrats. Sur 829 épileptiques qui se trouvaient à la Salpêtrière en 1813, il y avait 136 aliénées; en 1822, sur 332 épileptiques, il y en avait 2 monomaniaques, 64 maniaques, 145 en démence, 8 idiotes; 50, habituellement raisonnables, avaient néanmoins des absences de mémoire, de l'exaltation dans les idées, parfois un délire fugace; 60 ne présentaient aucun désordre de l'intelligence, mais étaient irascibles, capricieuses, bizarres. On peut donc affirmer qu'en général les épileptiques n'ont jamais une raison parfaitement saine (2); qu'après chaque attaque leurs facultés mentales éprouvent un trouble plus ou moins durable, selon que la maladie est plus ou moins violente et que ses retours sont plus ou moins fréquents; enfin que, si les attaques se renouvellent souvent, l'aliénation finit par être permanente.

La surexcitation des facultés intellectuelles, la trop grande contention d'esprit, toutes les peines morales, toutes les souffrances physiques, vives et prolongées, peuvent être considérées comme des causes prédisposantes de la folie. Les causes occasionnelles les plus puissantes et les plus communes sont particulièrement les frayeurs subites, la colère, l'amour contrarié, la jalousie, les revers de fortune, les chagrins domestiques, les remords de conscience, l'ambition déçue, les outrages éprouvés, le fanatisme religieux, la terreur que jettent dans des esprits faibles des prédications imprudentes, et en général toutes les passions exaltées, toutes les grandes et subites perturbations morales.

---

(1) Léger, condamné par la Cour d'assises de Versailles, au mois de novembre 1825, pour l'homicide le plus horrible qui ait jamais été commis, présentait, selon Georget, des symptômes évidents d'aliénation mentale; et en effet, Gall et Esquirol ont trouvé, à l'ouverture de son crâne, des adhérences entre le cerveau et les méninges, qui prouvaient une encéphalite ou une méningite déjà anciennes.

(2) Lecouffe était épileptique (voyez page 562). — Jean Perrin, épileptique, traduit devant la Cour d'assises de l'Inde, au mois de septembre 1843, pour avoir, à deux époques différentes, porté des coups et fait des blessures à son père, fut acquitté par le jury, les témoins ayant déclaré que, dans les moments qui précédaient ses accès d'épilepsie, *Perrin ne se connaissait pas* (*Gaz. des trib.*, 19 sept. 1843).

§ III. — Symptômes et marche de l'aliénation mentale.

Quelquefois l'aliénation éclate subitement, en apparence au moins, et sans cause connue, ou tout au moins son invasion suit immédiatement l'action de la cause occasionnelle, soit que cet accès d'aliénation ne se renouvelle plus et ait constitué l'état de folie transitoire, soit qu'il révèle tout à coup pour la première fois un état de démence qui doit persister (1).

Presque toujours cependant la folie, lors même qu'elle se déclare rapidement, est annoncée par quelques symptômes précurseurs. Il y a d'abord de l'anxiété, de la céphalalgie, de l'insomnie, de l'agitation ou de l'abattement. Bientôt le malade parle avec volubilité; il crie, il chante : on le croirait pris de vin, si l'examen des circonstances antérieures et la durée de cet état mental n'indiquaient la nature de la maladie. Tel est plus particulièrement le mode d'invasion de la *manie*.

D'autres fois la raison ne s'altère que peu à peu, et souvent avec une extrême lenteur. Le malade lui-même s'aperçoit ordinairement d'un trouble dans ses facultés intellectuelles, d'un changement dans ses affections, et particulièrement d'une antipathie pour les personnes qu'il chérissait le plus auparavant. Il est obsédé par des idées bizarres, par des penchants insolites; il s'efforce de cacher ce qu'il éprouve, il continue ses occupations habituelles; il cherche à raffermir sa raison chancelante; et, durant cette lutte secrète, sa santé s'altère, le sommeil se perd; chez les femmes l'écoulement menstruel diminue et finit par se supprimer. Cette sorte d'incubation de la folie peut durer fort longtemps, quelquefois même plusieurs années; et souvent, pendant tout ce temps, l'état du malade est méconnu : on attribue à tout autre cause qu'à la folie la bizarrerie de son caractère et ses actions plus ou moins extravagantes.

Lorsqu'une fois l'aliénation est déclarée, elle est rarement continue; il y a souvent, comme nous l'avons dit précédemment, des alternatives d'exacerbation et de rémission, ou même des intermittences complètes assez longues pour permettre aux malades de reprendre leurs occupations accoutumées.

Lors même que les accès reviennent à des époques indéterminées et que leur invasion est subite, le malade a presque toujours, quelques instants d'avance, la conscience de leur approche; et l'on a vu des individus, dominés pendant leur accès par une impulsion irrésistible à frapper ou à briser, à détruire tout ce qu'ils ont sous la main, demander instamment, au moment de l'invasion, qu'on les mette dans l'impossibilité de nuire, et indiquer ensuite eux-mêmes le moment où l'on pouvait leur rendre la liberté.

La *monomanie*, suivant l'observation d'Esquirol, se présente sous deux formes différentes : 1° Tantôt le monomaniaque agit avec une conviction intime, bien que délirante : son imagination est égarée; ses raisonnements sont faux, sa folie est évidente; mais il obéit à une impulsion réfléchie, ses actions ont un motif, et même souvent elles sont préméditées. Effrayé par les fougueuses prédications d'un missionnaire sur les peines de l'autre vie, un pauvre vigneron croit ne pouvoir en préserver sa famille que par le *baptême de sang* : il égorge ses enfants (Pinel, *Aliénation*). Un autre, nouvel Abraham, entend un ange qui lui commande d'immoler son fils sur un bûcher; il le sacrifie (*Journal d'Hufeland*). Enfin, pour ne citer qu'un fait entre mille du même genre, les *Mommiers* de la Suisse ont prouvé

(1) Panel, artiste dramatique, père de famille, généralement aimé et estimé, était au comble de la joie : sa voix, longtemps altérée, lui semblait avoir recouvré toute sa pureté. Il avait passé à chanter une partie de la nuit : il se couche et s'endort heureux; puis tout à coup il se réveille en sursaut en s'écriant : « Ma femme ! mes enfants ! ma voix est perdue ! » Il s'élance à terre, en proie à une affreuse agitation : il se saisit d'un poignard appendu à une cheminée près du berceau de ses enfants, et les immole tous les deux; sa femme s'étant élancée au-devant de lui, il l'étend à ses pieds frappée cinq fois de son arme terrible. Elle avait ouvert sa porte; à ses cris des voisins accourent : il se rue au milieu d'eux, et cinq tombent sous ses coups; puis, au moment où il levait le bras sur un sixième, il s'arrête stupéfait : la raison semble être revenue. Il rentre précipitamment, regarde avec horreur ses enfants massacrés par lui, sa femme expirante, et se porte au cœur deux coups de poignard (*Droit*, 27 sept. et 6 oct. 1843).

— Le 23 août 1850, le baron T..., qui depuis quelque temps était taciturne, mais qui n'avait jamais fait aucun acte de folie, reçoit la visite de son frère et de son neveu. Ceux-ci, croyant lui être agréables, le félicitent sur l'état de sa santé. Tout à coup T... se lève sans que rien puisse expliquer son irritation, ouvre un couteau-poignard et en frappe son frère : son neveu s'élance pour garantir son père, et est lui-même blessé. A peine les coups étaient-ils portés, que T..., comprenant sans doute l'action qu'il vient de commettre, laisse tomber son arme et se précipite par une croisée.

en 1823 à quels horribles excès peuvent encore aujourd'hui se porter des esprits faibles égarés par des doctrines mystiques (*Relation des atrocités commises dans le canton de Zurich, en 1823, par une sorte de fanatiques*). D'autres fois, c'est pour se réunir dans le ciel aux objets de leurs affections que les monomanes donnent la mort aux personnes qui leur sont les plus chères et se la donnent ensuite à eux-mêmes... D'autres s'imaginent qu'on leur a jeté un sort (voy. page 577); d'autres, ayant résolu de mettre fin à leur existence, commettent un homicide pour se faire condamner à la peine capitale (1), soit qu'ils craignent que le courage leur manque, soit afin de pouvoir avant de mourir se réconcilier avec Dieu (Esquirol, *Dict. des sciences méd.*, art. MANIE et art. SUICIDE; Chrichton, *An inquiry into the nature and origine of mental derangement*). N'a-t-on pas vu aussi, dans le même but, des individus s'accuser d'un homicide qu'ils n'avaient pas commis et appeler sur leur tête la peine que la loi inflige aux meurtriers (*Gaz. des trib.*, 1er janv. 1828)?

2° Tantôt les facultés intellectuelles du monomaniaque ne présentent aucun désordre, et cependant il est entraîné par un penchant irrésistible, il est poussé par un instinct aveugle à telle ou telle action que lui-même réprouve. Obsédé par des idées de vol, d'incendie, de meurtre ou de suicide, qu'il s'efforce en vain d'écarter, il sent toute l'horreur de semblables désirs, et cependant sa *volonté* est vaincue : sans motifs, sans intérêt, il vole, il brûle, il tue, il verse son propre sang (Pinel, *Aliénation mentale*, p. 157; — Gall, *Fonctions du cerveau*, in-8, t. IV; — Marc, *Consultation médico-légale pour H. Cornier*).

Une domestique se jette aux genoux de sa maîtresse et lui demande en grâce de sortir de sa maison : elle lui avoue que toutes les fois qu'elle déshabille l'enfant confié à ses soins, cet enfant pour qui elle a toute la tendresse d'une mère, elle éprouve un désir presque irrésistible de l'éventrer (Marc., *Ibid.*; — autre fait semblable, *Gaz. des trib.*, 24 juin 1826).

« Un homme doux, aimable, d'un mérite distingué, tourmenté de pensées homicides, se prosterne tous les jours au pied des autels, implorant la bonté divine pour qu'elle le délivre d'un penchant aussi atroce, dont il n'a jamais pu se rendre compte » (Marc, *Ibid.*).

« Une femme de la campagne, accouchée depuis peu de temps, et chérissant son nouveau-né, se sent tout à coup agitée par le désir de l'égorger : elle le tient dans ses bras, ses yeux sont fixés sur lui, elle va succomber; elle frémit d'horreur, et sort dans la crainte de n'être pas maîtresse d'elle-même. Elle revient l'allaiter, et de nouveau agitée, éperdue, elle fuit. Pendant une journée entière, elle lutte contre les idées de destruction qui se présentent sans cesse à son esprit » (Michu, *Mémoire sur la monomanie homicide*).

Le 24 avril 1867, Masson supplie un gendarme de l'arrêter parce qu'il sent qu'il va attenter à ses jours. On le transporte à Charenton; au bout d'un mois son état s'est amélioré, sa profonde mélancolie semble avoir disparu; sa femme obtient par ses instances sa sortie; quelques jours après, repris d'un nouvel accès, il coupe la tête à sa femme endormie et se pend ensuite (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, janv. 1868). — Le 4 juill. 1867, Brunet, en proie depuis plusieurs mois à des idées de jalousie et à des hallucinations de la vue qui lui font voir un homme ayant sans cesse des rendez-vous avec sa femme et venant se placer entre elle et lui, la tue d'un coup de pistolet et court se précipiter dans la Dordogne; retiré de l'eau, il cherche encore à se frapper avec un couteau (*Idem*).

La monomanie incendiaire est très fréquente. On l'observe surtout, selon Henke, chez de très-jeunes sujets, et surtout chez les jeunes filles qui approchent de la puberté et chez lesquelles la menstruation a peine à s'établir ou présente de grandes irrégularités. — La mono-

---

(1) P... n'ayant pu, à cause de son inconduite, obtenir une jeune fille qu'il espérait épouser, parut, les jours suivants, avoir la raison dérangée, et vouloir se suicider, mais deux fois le courage lui avait manqué. Il résolut, puisque la débauche était la cause de sa disgrâce, de tuer une fille publique, afin d'être condamné à mort. Le 14 juillet 1850, il achète un couteau et va chez une fille G... qu'il avait choisie pour victime. Ne la trouvant pas chez elle, il fait rencontre d'une fille B..., qu'il n'avait jamais vue; il l'aborde et lui plonge son couteau dans la poitrine. Quoique son crime ait été commis en vue d'une condamnation, il prit la fuite; mais fut bientôt arrêté et expliqua tranquillement les motifs de son attentat. — Le 17 septembre 1850, la femme Tissot (de la commune de By, département du Doubs) rentra dans sa maison après avoir livré à un fromager son lait dans lequel elle avait mis une certaine quantité d'eau. Tout à coup, sans proférer une parole, sans paraître éprouver aucune émotion violente, elle égorge ses trois enfants, puis se plonge à elle-même un couteau dans le sein; et lorsque son mari arrive, elle répond à ses questions qu'à la vue du fromager elle a éprouvé des remords d'avoir altéré son lait; qu'ayant déshonoré sa famille, elle a voulu mourir avec ses trois enfants.

manie du vol et la monomanie érotique sont aussi très-communes; mais il en est mille autres dont les annales judiciaires nous offrent des exemples. Crusser, condamné plusieurs fois pour avoir frappé *diverses femmes*, disait devant le tribunal correctionnel de Brest : *Je ne sais ce que j'ai, il y a plutôt folie de ma part que méchanceté... Je frappe parce que je ne puis m'en empêcher... quelquefois je réussis à vaincre mon envie, mais pas toujours...* Le ministère public abandonna lui-même l'accusation (15 juin 1857). — Bouton, épileptique, traduit en décembre 1838 devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire, sous la prévention de s'être rendu coupable de castration sur de jeunes enfants, avait déjà été interdit, dès l'année 1835, à la suite de semblables attentats. Il avait une mémoire étonnante, une grande rectitude d'idées sur tout ce qui s'écartait de l'objet de la prévention. Tous ses actes prouvent, disait le docteur Pézerat dans un rapport fortement raisonné, qu'il a la conscience du bien et du mal, et cependant il est entraîné par une force irrésistible. — *Je l'ai fait, c'est vrai*, disait l'accusé, *et l'on me mettrait en liberté, que je ne pourrais, la guillotine fût-elle là, m'empêcher de recommencer... A la vue d'un petit garçon, le sang me bout dans les veines, me remonte à la tête.* — Il fut condamné à vingt ans de travaux forcés, mais il ne subit pas sa peine (*Gaz. des trib.* 11 déc. 1838).

Le *délire de persécution* est peut-être plus fréquent encore. Parmi les malheureux qui en sont atteints, les uns, inoffensifs, se résignent à souffrir ces prétendues persécutions, et se bornent à les raconter, ils n'ont pas une activité suffisante d'intelligence ou de volonté pour réagir; les autres, plus énergiques, vivent dans un état d'irritation presque continue, et un jour ils se vengent par le meurtre des souffrances dont ils se prétendent victimes; l'attentat qu'ils commettent n'a qu'en apparence la soudaineté d'un acte impulsif; en réalité il est le dernier terme d'une irritation qui a mis des mois et souvent des années à atteindre son paroxysme, et sous l'empire de laquelle ils avaient en perspective deux solutions extrêmes, l'homicide et le suicide, se décidant à l'un ou à l'autre, suivant le hasard des circonstances; souvent faisant suivre le meurtre du suicide, non par remords, car ils croient avoir accompli un acte légitime, mais pour mettre fin à leurs souffrances. — Le 9 sept. 1866, le propriétaire de l'hôtel du Grand-Monarque à Melun était tué d'un coup de couteau par un sieur Labouche, sans aucun motif; MM. Blanche, Lassègue et Brierre de Boismont, commis par justice, le 30 nov. 1866, déposèrent le 10 mars 1867 un rapport rédigé après un examen prolongé et constatant que Labouche était depuis longtemps, depuis deux ans au moins, atteint du délire de persécution, et que c'était sous l'empire de ce délire que l'homicide avait été commis. La Chambre des mises en accusation décida le 19 avril qu'il n'y avait pas lieu à suivre; Labouche, transféré dans un établissement d'aliénés, s'y pendit quelques mois après (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, oct. 1867).

Le 21 mai 1852 deux voyageurs, le frère et la sœur, arrivant de Nantes à Paris, descendaient dans un hôtel de la rue Tronchet; le lendemain matin on trouvait la femme étendue sans vie sur le parquet, la poitrine ensanglantée, et à peu de distance, agenouillé sur un tapis, le frère pouvant à peine se soutenir et semblant réciter des prières, lui-même il s'était frappé de deux coups d'épée, et l'arme gisait ensanglantée. Il répondit avec calme et sans hésitation qu'il avait tué sa *chère sœur* pour la soustraire aux conséquences du terrible jugement prononcé dans la nuit qui condamnait à mort tous les membres de son honorable famille, et qui était arrivé au ministère de la justice en passant par son cerveau, puis qu'il s'était tué lui-même... Il ne tarda pas à succomber; on appris alors qu'il avait à diverses reprises donné des signes d'une folie mélancolique; que sa sœur l'amenait à Paris pour consulter; et que la maladie mentale s'était manifestée quinze ans auparavant en Amérique, à la suite d'un naufrage dans lequel il aurait reçu un coup violent à la tête (Brierre de Boismont, *Du suicide et de la folie-suicide*, 1865).

Nous venons de voir, à la vérité, que quelques-uns des malheureux qui font le sujet de ces observations ont échappé aux funestes impulsions qui les portaient à tuer, à incendier; tandis que, chez d'autres, l'impulsion a été plus forte que la volonté, l'homicide a été commis. Mais en conclura-t-on que « ceux qui succombent sont criminels, qu'ils n'ont pas assez combattu pour triompher »? Est-ce que la folie n'a pas, comme les autres maladies, des degrés différents d'intensité? Une inflammation qui ne tue pas le malade n'est-elle pas une inflammation tout aussi bien que celle qui cause la mort? S'il est constant que la folie con-

siste souvent dans la lésion isolée d'une seule de nos facultés; si la perception, ou le jugement, ou la sensibilité morale peuvent être isolément pervertis ou abolis, pourquoi la *volonté*, ce complément de l'être intellectuel et moral, ne pourrait-elle pas aussi éprouver *seule* les mêmes perturbations, le même anéantissement (1)? Parce que nous ne pouvons expliquer ces inconcevables vicissitudes, est-ce une raison pour les nier? Des faits contre lesquels viennent échouer tous les raisonnements, toutes les théories, mettent cette grande vérité hors de doute : *l'homme même lorsqu'il semble encore doué de sa raison, n'a pas toujours son libre arbitre.* On ne peut plus dire aujourd'hui, comme l'avocat général dans l'affaire d'Henriette Cornier, ni comme M. Dupin dans l'affaire Darzac (page 574), que « la monomanie n'est qu'un fantôme évoqué, tantôt pour arracher des coupables à la juste sévérité des lois, tantôt pour priver arbitrairement un citoyen de sa liberté ». On ne peut non plus dire, avec M. Collard de Martigny, que la monomanie n'est qu'une passion qu'on pouvait étouffer dès sa naissance. Sans doute, de l'excès des passions à la folie, à la monomanie, il n'y a qu'un degré de plus, mais c'est précisément ce degré qui imprime à l'acte commis un caractère différent. Les magistrats ne relégueront plus parmi les chimères ces exemples si positifs et si nombreux de monomanie. Ils ne se prononceront pas dans des questions aussi délicates que le sont toutes celles relatives à l'aliénation mentale, sans invoquer l'assistance des hommes de l'art; et ceux-ci, appelés à faire un rapport sur l'état moral d'un prévenu ou d'un accusé, ne se borneront pas à rechercher seulement quel est son état au moment des débats, ni quel était son état au moment même du crime ou du délit : leurs investigations doivent s'étendre sur tous les faits et sur toutes les époques qui peuvent avoir de l'influence sur la solution de la question. Ce n'est point là s'immiscer dans les fonctions des juges et des jurés, c'est éclairer la conscience des uns et des autres. Plutôt que d'émettre un avis basé seulement sur l'état actuel du prévenu, ils doivent, s'il leur est interdit de remonter à des époques antérieures, déclarer qu'il y a impossibilité de décider la question qui leur est soumise (2).

---

(1) « Il faut bien, puisque les faits l'attestent, admettre deux sortes de monomanie. Dans l'une, les actes sont motivés sur les idées dont le malade est dominé, sur un raisonnement absurde, mais plein de force dans son esprit, sur les hallucinations, sur les erreurs qu'un ou plusieurs de ses sens éprouvent; dans l'autre, au contraire, un penchant irrésistible le porte à des actes qu'aucun raisonnement ne précède, et que souvent même sa raison réprouve. La première est, en général, facile à constater : un raisonnement a précédé, on peut juger de sa rectitude, et il est rare que le malade cherche à nier ou à déguiser l'acte qui en a été la conséquence, et il est rare même qu'il le regrette. Il n'en est pas ainsi de la monomanie avec penchant irrésistible, qui se rattache le plus ordinairement à un état maladif : la raison peut, en pareil cas, conserver toute son activité; elle peut abhorrer l'acte auquel ce penchant entraîne, et pourtant elle ne peut s'y opposer; souvent même elle le favorise en suggérant le moyen de le préparer, de l'accomplir et d'en décliner la responsabilité. Dira-t-on que, dans cette dernière espèce de monomanie, il y a, comme dans toute autre forme d'aliénation mentale, suspension de la raison, et par conséquent de la liberté morale? Je consens, à la rigueur, à admettre qu'il en soit ainsi pendant l'exécution même de l'acte; mais les tourments, les combats intérieurs qui le précèdent si souvent, et quelquefois si longtemps, comment les expliquer, si l'on admet que la raison seule est altérée? Depuis seize ans que je suis chargé de constater la situation mentale des aliénés placés dans les maisons de santé, j'ai eu occasion d'examiner près de deux cents de ces malades, et il ne me reste aucun doute sur la réalité de la monomanie comme résultat immédiat d'une lésion de la volonté » (Marc, *Considérations médico-légales sur la monomanie*, insérées dans les *Annales de méd. lég.*, 1re série, t. X, 1833).

(2) Voy. Georget, *Discussion médico-légale sur la folie.*

—Esquirol, *Note sur la monomanie homicide.*

—Brierre de Boismont, *Observ. méd.-lég. sur la monomanie homicide.— De la folie raisonnante.*

—Terrier, *Mémoire sur la monomanie homicide.*

Voyez surtout les *Considérations sur la monomanie en général, et particulièrement sur la monomanie incendiaire*, insérées par Marc dans les *Annales de méd. lég.*, t. X, p. 357.

Voyez aussi ces *Annales*, t. II, p. 323; III, p. 199, 231 et 419; IX, p. 430; XI, p. 242; XXIV, p. 205; XLVII, p. 108 et 439; 2e série t. II, p. 348; VI, p. 145 et 419; XI, p. 398; XIV, p. 405; XX, p. 327; XXVI, p. 77 et 354.

Tardieu, *Étude médico-légale sur la folie*, 1872.

Voyez *contre* la monomanie, les *Réflexions sur la monomanie homicide*, par M. Elias Regnault; et l'*Examen médico-légal de la monomanie homicide*, dans lequel M. Collard de Martigny combat sinon avec succès, du moins avec son talent ordinaire, les opinions de Georget, de Marc, d'Esquirol.

Voyez aussi les divers procès criminels dans lesquels la question de monomanie a été discutée. — Procès du parricide Schmitt, Cour d'assises de Metz, nov. 1821. — D'Henriette Cornier, *Gaz. des trib.*, 27 févr. 1826. — De Pierre Rivière, assassin de sa mère, de sa sœur et de son frère, *Gaz. des trib.*, 16, 18, 21, 25 nov. 1835. Pierre Rivière, condamné par la Cour d'assises du Calvados, et à qui une commutation de peine a été tout de suite accordée, sur la demande formée par Esquirol, Marc Orfila, Pariset, Rostan, Mitivié et Leuret, offre un des exemples les plus curieux de monomanie homicide, à cause des savantes discussions auxquelles cette affaire a donné lieu et des longs et complets détails écrits par lui-même (*Annal. de méd. lég.*, t. XV, p. 128).

Conclusion. — Un acte de la vie civile ne saurait être réputé l'œuvre d'un insensé par cela seul qu'on ne peut s'en expliquer le motif ; de même, lorsqu'un crime ou un délit a été commis, on ne peut soutenir qu'une condamnation ne saurait être prononcée lorsque le motif qui a poussé l'accusé à le commettre n'a pas été clairement établi ; le crime peut avoir une cause que l'accusé a cachée avec soin, et ce serait assurer l'impunité à bien des crimes commis dans toute la plénitude de la raison que d'exiger que l'accusation expliquât toujours quel a été ce mobile ; la justice doit cependant le rechercher avec soin et lorsqu'elle ne peut attribuer l'attentat ni à la vengeance, ni à la jalousie, ni à la haine, ni à la satisfaction d'une passion ou d'un intérêt, elle doit se demander s'il n'y aurait pas aliénation mentale, et apporter la plus grande attention à l'examen de toutes les circonstances qui tendraient à constater son existence.

— Voyez encore la discussion sur la monomanie soutenue devant la Cour d'assises d'Orléans par les docteurs Thion et Ranque, qui voyaient en l'accusé Blottin un *monomane*, et les docteurs Corbin et Jallon, qui soutenaient l'opinion contraire (*Droit*, 21 et 22 juill. 1844). — Il y a, dans la même affaire, un réquisitoire remarquable de M. l'avocat général Diard.

A ceux qui pensent qu'il suffit d'avoir du bon sens pour décider si un individu est atteint d'aliénation mentale, nous citerons pour toute réponse le fait suivant rapporté par Leuret : « Le chevalier Darzac, détenu pour la cinquième fois au mois de mars 1826 dans une maison d'aliénés, avait la tenue et les formes d'un homme qui a reçu une bonne éducation ; il paraissait doué d'une intelligence peu commune et d'une grande douceur de caractère. Lorsqu'on s'entretenait avec lui, on ne démêlait aucun désordre dans son entendement, aucun trouble dans ses affections morales, aucune incohérence dans l'association de ses idées, ni dans son raisonnement, ni dans son langage, rien de bizarre dans son maintien, rien enfin qui indiquât une aliénation mentale ou une monomanie quelconque. MM. Dupin aîné et Tardif rédigeaient une consultation en sa faveur, ne voyant en lui qu'une victime d'un odieux arbitraire ou d'infâmes machinations, ils réclamaient sa mise en liberté... : et cependant Darzac avait pendant plus de trente ans poursuivi de ses déclarations d'amour et de ses lettres obcènes les princesses de France et en général toutes les femmes qui brillaient par leur puissance, leur mérite ou leur beauté ; à Lyon comme à Paris ses passions extravagantes avient nécessité l'intervention de la police, et il avait fallu que son état mental fût examiné par des médecins, qui avaient constaté qu'il était atteint d'une monomanie érotique. »

Comme exemple des difficultés que peut présenter le diagnostic de la folie, nous voulons rapporter le fait suivant : A la demande d'un des négociants les plus honorables de Valence deux médecins attestent par écrit l'état de monomanie avec tendance à la folie furieuse de sa femme ; elle est conduite à Barcelone et visitée par un troisième docteur directeur d'un asile d'aliénés, chargé jadis d'une mission en France relative aux réformes à introduire dans le traitement des aliénés, et qui, convaincu également de la folie, détermine son mari à la conduire dans son établissement et à la confier aux soins d'un des docteurs de sa maison ; quelques jours après, à la demande des frères et du mari, deux nouveaux médecins, dont l'un est médecin en chef de l'asile public des aliénés, font à leur tour une visite et constatent que la malade est atteinte d'une exaltation des facultés intellectuelles et d'une dépression légère des facultés affectives, état qui, sans constituer une véritable aliénation mentale, pouvait facilement y conduire et qu'il est bon de tenir la malade séparée de sa famille et soumise à un traitement. Cependant une plainte en détention illégale est déposée entre les mains des gouverneurs civils de Valence et de Barcelone ; ce dernier charge un docteur de faire à son tour une visite, et le docteur déclare dans son rapport ne pas avoir noté le plus léger symptôme qu'on puisse rattacher à une aliénation quelconque ; une seconde visite faite par ce docteur accompagné cette fois de deux autres médecins conduit au même résultat, quoiqu'ils aient soin de dire qu'il faudrait prolonger l'examen pour pouvoir affirmer d'une manière définitive quel est l'état de la raison. En présence de ces contradictions, le juge de première instance de Valence charge trois médecins, membres de l'Académie de médecine de Valence et le médecin du tribunal, de lui faire un nouveau rapport ; ils déclarent à leur tour que la dame jouit d'une santé parfaite, que sa mémoire est excellente, que toutes ses facultés sont dans les meilleures conditions. Il y avait donc désaccord complet entre les six médecins qui avaient été consultés par le mari et les frères, et les sept médecins appelés par le gouverneur ou le juge. Le tribunal invoqua alors les lumières de l'Académie de médecine et de chirurgie de Valence et lui posa toute une série de questions ; la réponse de l'Académie fut que la dame n'était pas folle et ne l'avait jamais été. Cependant le mari, les deux frères et trois des médecins avaient été arrêtés. En dehors de ce débat scientifique, de nombreux témoins furent entendus, la défense pour sa part en produisit quatre-vingt-dix-huit. Une première décision judiciaire considéra comme coupables le mari, les deux frères et les deux médecins qui avaient donné les certificats nécessaires pour ouvrir l'entrée de l'asile, et ordonna en même temps la mise en liberté du docteur directeur de l'asile qui l'avait accueillie ; mais un jugement postérieur les condamna tous les six à sept ans de prison majeure, et sur l'appel un arrêt définitif cette fois condamna le mari et les deux frères à vingt ans de détention, les deux médecins, auteurs des certificats préventifs, à dix-huit années de la même peine et sursit à statuer sur le médecin directeur de l'asile qui, profitant de la décision ordonnant son élargissement, s'était soustrait aux poursuites. En même temps qu'il prononçait cette sévère condamnation, le tribunal s'adressait à la reine pour obtenir une commutation de peine aussitôt prononcée et bientôt suivie de la grâce entière. A cette nouvelle, le médecin-directeur de l'asile qui avait été condamné par défaut, s'empressa de se constituer prisonnier, et un jugement du tribunal d'appel le renvoyait acquitté ; ce n'est pas tout, peu de mois après la reine lui conférait la croix de commandeur de Charles III, le nommait commissaire extraordinaire pour l'inspection de tous les asiles d'aliénés d'Espagne, et le chargeait de réorganiser l'hôpital des aliénés de Grenade. Pour M. Brierre de Boismont, qui rapporte ces faits et qui, avec quelques autres aliénistes français, ne fut pas étranger à cette solution définitive, la folie si énergiquement affirmée et niée tour à tour paraissait certaine (*Gaz. des trib.*, 14 mars 1865).

Aidé des lumières des hommes de l'art, les magistrats doivent chercher à s'éclairer : 1° en interrogeant l'individu lui-même ; 2° en examinant des lettres, des mémoires qu'il aurait écrits précédemment, ou qu'on l'engagerait à écrire sous un prétexte quelconque ; 3° en l'observant sans qu'il le sache ; 4° en recueillant les témoignages de ceux qui l'ont connu ; 5° en s'informant s'il existe ou s'il a existé des aliénés parmi ses proches parents.

S'il est d'une constitution nerveuse et d'une extrême susceptibilité ;

S'il est connu pour avoir habituellement des idées extraordinaires et un caractère bizarre ou violent, ou, au contraire, un esprit faible et borné (comme Lecouffe) ;

S'il a toujours été sombre et mélancolique (comme Léger ou Papavoine) ; ou si, naturellement bon, doux, et souvent même très-pieux, il a éprouvé un changement dans ses goûts, dans ses habitudes, dans ses affections.

Toutes ces circonstances viendront à l'appui des présomptions de folie, mais on ne devra pas oublier que la folie peut éclater subitement, sans aucun symptôme précurseur ; que, par conséquent, ces mêmes circonstances peuvent très-bien ne point exister, quoique l'aliénation soit réelle.

Les présomptions acquerront encore une bien plus grande importance si l'accusé a eu précédemment un ou plusieurs accès de folie (Lecouffe, Papavoine, Jacques Mounin, Nicolas Pernot) ; s'il est sujet à des attaques d'épilepsie (Lecouffe, Jacques Mounin) ; si ses victimes sont précisément les objets habituels de sa tendresse (Henriette Cornier, la femme Choueller, *Jean Schmitt*, etc.)

Le meurtre une fois commis, ordinairement le monomane ne cherche pas à fuir ; il n'en impose pas par des dénégations : son but est atteint ; il reste tranquillement auprès de sa victime, comme Henriette Cornier, ou s'il fuit, s'il nie comme Léger et Lecouffe, comme eux aussi il renonce bientôt à toute dissimulation. Souvent il va lui-même se livrer à la justice ; il donne lui-même les détails les plus circonstanciés sur l'action qu'il a commise ; il rend un compte exact des motifs déraisonnables qui l'ont porté à la commettre et des sentiments qui l'ont agité avant et pendant l'exécution (Henriette Cornier). Ou bien il déclare ne pouvoir s'expliquer à lui-même le trouble qu'il a éprouvé : *il avait le cerveau vide, il a été poussé par le malin esprit* (Léger) ; *il a eu une idée* (la fille Cornier) ; *il a senti quelque chose qui le poussait derrière les épaules* (une aliénée de la maison de Charenton), etc. — Dans certains cas cependant le monomane fait tous ses efforts pour se soustraire aux conséquences de l'acte qu'il a commis : c'est ce qui arrive particulièrement dans la monomanie avec penchant irrésistible.

Qu'il s'agisse d'une action civile, d'une interdiction, par exemple, ou d'une action criminelle, le juge et le médecin ont à remplir une tâche souvent bien difficile : l'interrogatoire subi devant le magistrat peut avoir eu lieu dans un moment lucide ; l'insensé interrogé, l'esprit vivement frappé par la solennité même de l'interrogatoire, peut avoir fait trêve à ses idées délirantes et être revenu momentanément à des notions plus saines ; il peut aussi avoir eu la force, sans renoncer à ses idées, de les maîtriser et de leur imposer silence, et avoir répondu, dans les deux cas, avec la plus grande justesse ; d'autres fois, au contraire, un individu bien portant se trouble, hésite et répond d'une manière incohérente ; ou bien encore il dissimule avec une grande habileté, s'il a intérêt à le faire, sa raison sous l'apparence de la folie. Il en est de même des visites du médecin : pour qu'elles soient réellement utiles, il importe qu'elles aient lieu sans que celui qui en est l'objet puisse s'en douter ; lorsqu'on l'interrogera on devra éviter avec soin de lui indiquer par la manière de poser les questions quelle est la réponse qu'on attend de lui ; on lui laissera le soin de déclarer lui-même ce qu'il éprouve, ou si on lui demande s'il a éprouvé tel ou tel symptôme, on aura soin d'indiquer au milieu de symptômes véritables des accidents qui certainement n'ont pu se présenter ; on pourra juger ainsi de la sincérité des réponses. — Il arrivera souvent que l'individu est décédé et qu'on ne peut plus recourir aux interrogatoires et aux visites, il restera les témoignages ; mais ils offrent bien des causes d'incertitude et d'erreur : souvent un témoignage est détruit par un témoignage contraire ; le témoin a mal vu ou mal apprécié ; tel acte qu'il juge insensé parce qu'il n'en connaît pas le motif peut, au contraire, s'expliquer d'une manière toute raisonnable ; chaque mode de preuve est donc le plus souvent impuissant à lui seul, et c'est en en réunissant le plus grand nombre possible qu'on peut arriver à

se former une conviction. Quand il s'agit d'apprécier la valeur d'un acte écrit par l'individu, d'un testament par exemple, on attache avec raison une grande importance à l'examen de l'écrit lui-même, on recherche la suite ou l'incohérence des idées, on en pèse tous les mots, on en examine l'orthographe, on étudie la confection des signes graphiques eux-mêmes; ce travail indispensable, lorsqu'on est appelé à juger de la validité d'un acte, est utile encore dans bien d'autres circonstances, lors même que les écrits sont étrangers aux actes qu'il faut apprécier; ils peuvent donner de précieux renseignements sur l'état mental de l'individu, soit qu'on les envisage comme mode d'expression des idées délirantes, soit qu'on les envisage au point de vue de la représentation graphique. Sans doute, on a des exemples fréquents d'écrits émanés d'aliénés et qui ne révèlent aucune trace de folie; mais le plus souvent les documents écrits confirment ou révèlent l'existence du délire; d'ordinaire l'altération des idées exprimées et celle de la forme et du dessin des lettres suivent une marche parallèle, et quand on possède une correspondance d'une certaine durée ou un journal écrit par un aliéné, il est facile de suivre pas à pas les progrès de la maladie. M. Marcé est entré à ce sujet dans des détails intéressants (*De la valeur des écrits des aliénés*, voyez aussi *Gaz. des trib.* du 7 juill. 1864).

Sans doute, ainsi que nous l'avons dit, constater l'état mental d'un individu est une tâche difficile qui exige une grande expérience et souvent un long examen. Mais la *simulation* des maladies mentales est plus rare qu'on ne croit généralement et elle ne peut guère échapper à des yeux exercés. La simulation, pour être pratiquée avec quelque succès, exige une grande force de volonté et une certaine habitude des aliénés; presque toujours on se porte à des exagérations qui la font reconnaître à première vue; quelquefois cependant il est difficile de se prononcer avec une entière certitude; mais la moindre erreur de l'homme qui simule doit mettre sur la voie, et il est presque impossible qu'en prolongeant un peu l'examen on ne découvre ces erreurs d'imitation. Mais il est un cas qui se présente quelques fois et qui pourrait causer de graves erreurs. Il arrive qu'un homme véritablement aliéné, un monomane par exemple, qui n'a pas conscience de son état, simule une folie qu'il n'a pas, et cela pour se dispenser d'expliquer des actes commis sous l'influence de sa folie réelle qu'il ne veut pas admettre; parfois aussi un aliéné qui a conscience de son état, et il y en a beaucoup dans ce cas, pour échapper à une poursuite ou pour tout autre motif, simule une folie toute différente de celle dont il est affligé; d'autres fois enfin, surtout chez les imbéciles et les simples d'esprit, on note des degrés divers de simulation. S'ils ne se rendent pas un compte exact de leur état, ils comprennent encore cependant que la folie leur enlèverait la responsabilité de leurs actes, et quand ils ont commis un acte pour lequel ils redoutent d'être punis, ils exagèrent grossièrement les symptômes du mal dont ils sont véritablement atteints. Dans ces divers cas, la ruse peut être presque toujours découverte assez facilement; mais l'aliéniste ne doit pas se borner à constater la simulation; il doit, derrière cette folie simulée, rechercher et découvrir la folie réelle sous peine de faire peser sur un malheureux une responsabilité qui ne doit pas l'atteindre (docteur Armand Laurent, de Marseille; — docteur Stahmann, de Torgau).

La monomanie exclut-elle la culpabilité? — De ce que le monomane paraît sain d'esprit lorsqu'il n'est pas question de l'objet sur lequel portent ses pensées délirantes, doit-on conclure, avec Hoffbauer, qu'il n'y a réellement d'aliénation mentale que lorsqu'est mise en jeu l'idée fixe dans laquelle le délire a pris naissance; qu'en tout ce qui est étranger à cette idée fixe, le monomaniaque voit, entend et sent comme s'il n'était pas aliéné, et que les actes qui sont en dehors de la sphère de son délire doivent conserver, en droit civil, leur validité, et leur culpabilité en droit criminel? Paul Zacchias au XVII^e^ siècle et d'Aguesseau au XVIII^e^, s'étaient déjà élevés contre cette doctrine que nous avons nous-mêmes examinée page 513. C'est donc une erreur que de prétendre, comme le soutenait l'accusation dans l'affaire de Papavoine, que la *folie partielle* est insuffisante pour faire absoudre un accusé, qu'elle n'excuse pas les crimes commis par ceux qui en sont atteints. La loi n'a pas distingué entre l'aliénation générale ou partielle: quels que soient le genre et l'étendue de la folie, du moment que la folie existe, elle décharge de toute responsabilité, elle doit faire prononcer l'absolution de l'accusé. Sans doute on a le droit, comme l'a dit Gall, de repousser par la force les attaques d'un fou furieux, de le tuer même, si l'on ne peut échapper autrement à

ses coups; mais, lorsqu'il est sous la main de l'autorité, c'est un être digne de pitié ; on ne peut lui infliger une peine pour des actions auxquelles sa volonté n'a point eu de part. — Nous sommes loin déjà du temps où un journaliste disait du monomane : *On peut sinon le condamner comme coupable, du moins le tuer comme une bête fauve ;* où un autre écrivait : *Ces fous sont très-embarrassants ; il faut en délivrer la société ;* où un troisième ne craignait pas de dire : « Il y a peu d'inconvénients à condamner un aliéné; la violation d'équité qui a lieu à son égard ne lui est pas fort préjudiciable, puisque l'effet moral exercé sur son esprit par la condamnation est nul ou faible » (*Journ. comp. du Dict. des sciences méd.*, t. XXII). Les plus simples notions du juste et de l'injuste repoussent ces étranges paradoxes; et l'intérêt même de la société exige qu'on lui épargne le douloureux spectacle d'un insensé appelé à répondre de ses actions devant la justice criminelle, qu'on lui épargne les ardentes discussions auxquelles de semblables procès peuvent donner lieu. On se rappelle encore avec quelle effrayante rapidité les exemples de monomanie s'étaient multipliés de toutes parts et dans toutes les classes de la société, après les débats et la condamnation des Léger et des Papavoine. Encore quelques affaires de ce genre, et bientôt, selon l'observation judicieuse de Georget, le trouble qu'elles jetaient dans beaucoup d'esprits faibles eût rendu la monomanie homicide pour ainsi dire épidémique.

Les tribunaux étrangers ont depuis longtemps consacré les principes que nous soutenons; et nous pourrions citer un grand nombre d'arrêts qui constatent que partout les tribunaux attachent maintenant à la monomanie l'importance qu'elle mérite. En France, on ne met plus en doute que la monomanie ne soit exclusive de la culpabilité; bien des fois le ministère public a devancé les efforts de la défense, et abandonné l'accusation lorsque les débats venaient prouver la monomanie de l'accusé (1); fréquemment les juges d'instruction ou les chambres de mise en accusation rendent, dans de semblables circonstances, des ordonnances et des arrêts de non-lieu. Nous nous contenterons d'en rapporter un seul.

« Considérant, dit un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Rion qu'en droit il n'y a ni crime ni délit lorsqu'un prévenu était en état de démence au temps de l'action (Cod. pén., art. 64) ; que la conséquence de ce principe est de faire cesser, dès que cet état est dûment connu, toutes poursuites criminelles auxquelles aurait donné lieu le fait imputé à l'individu en démence, sauf à prendre les précautions et les mesures que la prudence exige et que la loi autorise; qu'il serait non-seulement contraire à l'esprit de la loi, mais même *affligeant pour l'humanité* et *révoltant pour la morale publique*, de soumettre à des débats solennels un être dont la position doit inspirer autant de pitié qu'il a pu inspirer d'effroi et causer de malheurs... ; considérant en fait que, dans la journée du 15 février présente année, Mounin aurait attaqué et maltraité indistinctement tous ceux qu'il rencontrait, et qu'il aurait homicidé trois individus, *sans être mû par aucune des passions qui caractérisent le crime*, mais *par une fatale frénésie* qui le portait à verser le sang de qui que ce fût ; considérant que de tels homicides, *de tels actes de violence irréfléchie, donnent évidemment à connaître dans leur auteur un désordre complet des facultés mentales, une absence de volonté morale*, surtout en rattachant à l'horrible catastrophe dont il s'agit d'autres faits antérieurs de

(1) Joseph Vernet avait toujours paru disposé à la mélancolie ; mais il était doux et laborieux, et jamais rien n'avait révélé en lui un dérangement des facultés intellectuelles. A la fin de février 1850, il prétendit avoir été ensorcelé par sa belle-mère; plus tard il s'imagina qu'elle l'avait empoisonné, et il réclama le 18 juin les soins d'un médecin. Le lendemain sa belle-mère fut trouvée morte dans son lit, et son grand âge, son état maladif, écartèrent toute idée de mort violente. Ce ne fut qu'après l'enterrement que Vernet déclara spontanément qu'il l'avait étranglée. « Mon corps, disait-il, n'y est pour rien ; c'est le mauvais esprit qui est en moi, et que ma belle-mère m'a envoyé, qui en est la cause. Avant d'aller me coucher j'avais été saisi de mon mal; le feu me sortait par la bouche, le nez et les oreilles, et j'éprouvais dans la tête comme des détonations de pistolet. C'est alors que je me suis levé, que je suis allé dans sa chambre et l'ai saisie au cou. Elle s'est écriée : « Joseph, vois-tu le crucifix ! » et glacé de terreur je me suis sauvé ; mais l'instant d'après le mauvais esprit s'est de nouveau emparé de moi et m'a de nouveau entraîné auprès d'elle ; je l'ai étranglée. J'éprouve depuis ce moment, disait-il au curé, un sentiment de satisfaction et de calme qui me console de toutes les peines que j'ai encourues. » — Les médecins déclarèrent unanimement que Vernet était monomane ; le ministère public renonça à l'accusation, et un cri d'approbation éclata dans l'auditoire, tant la population d'Equirrheim était convaincue de l'innocence de ce malheureux, qui fut mis à la disposition du préfet pour être renfermé administrativement (Cour d'assises du Haut-Rhin, 2 août 1850). — Voyez aussi les débats qui ont eu lieu le 16 janvier 1863, devant la Cour d'assises du Finistère, dans une affaire d'assassinat et où le ministère public réclama lui-même un verdict d'acquittement (*Gaz. des trib.*, 4 févr. 1863).

folie et d'aveugle fureur manifestées par Mounin, atteint depuis longtemps d'épilepsie; par ces motifs, la Cour déclare n'y avoir pas lieu à poursuivre criminellement Jacques Mounin, renvoie toutes les pièces à l'autorité civile compétente, pour être légalement procédé à l'interdiction dudit Mounin, et pour prendre toutes les mesures d'ordre public applicables à son état de démence dûment reconnue. » (*Gaz. des trib.*, 24 juin 1826).

Que faut-il décider de l'acte accompli dans un intervalle lucide? — Nous avons vu page 512 que le temps plus ou moins long compris entre la fin d'un accès de folie et le commencement de l'accès suivant constitue l'intervalle lucide; mais il importe de ne pas confondre l'intervalle lucide avec la rémission, avec la simple intermittence, avec les alternatives de calme et d'exaspération. « L'intervalle lucide, disait d'Aguesseau en 1698, ce n'est pas un crépuscule qui joint le jour et la nuit, mais bien une lumière parfaite, un éclat vif et continu, un jour plein et entier qui sépare deux nuits. » Un pareil retour complet et momentané à la raison est rare. On le rencontre quelquefois dans la manie, la monomanie et la mélancolie, bien rarement dans les hallucinations et la démence aiguë, jamais dans l'imbécillité, l'idiotisme et la démence confirmée. Les accès étant plus ou moins fréquents, les intervalles lucides sont plus ou moins longs; si les accès reviennent à des époques rapprochées, on peut dire que la raison n'est jamais complète, puisque dans l'aliénation comme dans les autres maladies, l'accès qui finit laisse toujours après lui un trouble plus ou moins durable, et que l'accès subséquent est souvent précédé quelques jours d'avance d'un malaise et d'un désordre plus ou moins prononcés. Comment dès lors décider avec certitude si le malade se trouvait réellement dans un intervalle lucide. « La tranquillité de l'esprit, dit lord Brougham, peut n'être qu'apparente, elle est l'image exacte d'un dépôt au fond d'un vase : agitez l'eau claire qu'il contient, elle se trouble à l'instant même et le dépôt remonte à la surface. » Est-ce à dire qu'il faille soutenir qu'un accès et surtout plusieurs accès de folie déjà anciens doivent mettre pour toujours à l'abri de toute responsabilité? Non, assurément; admettre l'immunité quand même pour tout acte commis dans un intervalle lucide serait contraire à la justice et à la vérité des faits; mais il faut constater avec soin qu'il s'agit bien d'un intervalle lucide, rechercher à quelle époque a eu lieu l'accès qui a précédé ou celui qui a suivi l'accomplissement de l'acte incriminé, si cet acte a quelque rapport avec le genre d'insanité d'esprit de son auteur : toutes ces questions examinées et résolues dans le sens de la culpabilité, une condamnation pourra intervenir; mais en la prononçant, le juge doit se rappeler que celui qui a subi une fois l'étreinte de la folie a droit à l'indulgence, et que si la loi ne lui en fait pas une obligation, l'humanité lui fait un devoir de tempérer la peine dans une large proportion.

ARTICLE II.

DES PASSIONS.

L'égarement causé par les passions exclut-il la liberté morale? — « Il est, disait Bellart (devenu plus tard avocat général), plaidant pour Gras accusé d'avoir homicidé par jalousie la femme Lefèbre, il est des fous que la nature a condamnés à la perte éternelle de leur raison, et d'autres qui ne la perdent qu'instantanément par l'effet d'une grande douleur, d'une grande surprise ou de toute autre cause pareille. Il n'est de différence entre ces deux folies que celle de la durée; et celui dont le désespoir tourne la tête pour quelques jours ou pour quelques heures est aussi complétement fou, pendant son agitation éphémère, que celui qui délire pendant beaucoup d'années. Cela reconnu, ce serait suprême injustice de juger, et surtout de condamner l'un ou l'autre de ces deux insensés, pour une action qui leur est échappée pendant qu'ils n'avaient pas l'usage de leur raison. Vainement on dirait que, lorsqu'il a été commis un crime ou un délit, ce crime ou délit doit être puni : lorsqu'un maniaque a causé quelque grand malheur, l'enfermer c'est justice et précaution, l'envoyer à l'échafaud ce serait cruauté. Si dans l'instant où Gras a tué la femme Lefèbre, *il était tellement dominé par une passion* qu'il lui fut impossible de savoir ce qu'il faisait et de se laisser guider par la raison, il est impossible aussi de le condamner à mort ». Gras, d'abord condamné à mort, ne le fut en dernier lieu qu'à la réclusion perpétuelle. (Voyez *Choix des plaidoyers, Discours et Mémoires* de Bellart, t. I, p. 18).

« Les grandes passions, les grands mouvements de l'âme, a dit Hoffbauer, peuvent causer un égarement momentané pendant lequel l'homme est incapable d'appliquer convenablement son intelligence à ses actions présentes. S'il commet alors un crime ou un délit, il n'en est responsable qu'autant qu'il aurait pu prévenir cet état d'égarement. Sans doute, dans un assez grand nombre de cas, les passions lui laissent encore assez de présence d'esprit pour qu'il ait la conscience de ses actions ; mais, 1° lorsqu'un danger inattendu menace sa vie et son bien-être, 2° lorsque ses droits sont lésés de manière à en exalter en lui le sentiment, 3° lorsqu'il est blessé tout à coup dans ses plus chères affections, ce serait souvent demander l'impossible que de le rendre responsable de l'oubli momentané de lui-même et des actions irréfléchies qui peuvent en résulter. »

Sans doute il y aurait les inconvénients les plus graves à considérer les passions comme des aliénations passagères, et à en conclure que ces passions excluent la culpabilité ; sans doute, et à part quelques rares exceptions où le crime est longtemps prémédité et froidement exécuté, l'auteur de l'attentat a cédé à la passion qui le poussait, et il est coupable justement pour n'avoir pas résisté à cet entraînement ; déclarer que l'homme qui a cédé à une passion même violente n'est pas responsable, ce serait, dans presque tous les cas, assurer l'impunité du coupable. « L'âme par sa liberté, dit Bossuet, est capable de s'opposer » aux passions avec une telle force qu'elle en empêche l'effet. » Cependant toutes les fois qu'un crime ou qu'un délit a été commis sous l'influence d'une grande passion, il faut, avant d'appeler sur son auteur la rigueur de la loi, peser attentivement toutes les circonstances du fait. La loi nous en donne elle-même l'exemple ; en admettant que le meurtre provoqué par des violences graves (Cod. pén., art. 321) ou par le flagrant délit d'adultère de la femme dans le domicile conjugal (art. 324), que le fait de castration provoqué par un outrage violent à la pudeur (art. 325) sont excusables, la loi reconnaît que l'auteur du fait est présumé avoir agi dans ces circonstances sous l'empire d'une passion qui, sans faire disparaître complétement la culpabilité, l'a du moins considérablement atténuée. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 65, aucun crime ou délit ne peut être excusé hors des cas où la loi déclare le fait excusable ; mais cette disposition a pour but uniquement d'empêcher de considérer comme excuse légale des faits que la loi n'a pas admis comme tels (voy. page 283), d'empêcher de poser au jury des questions d'excuse hors des cas prévus par la loi ; elle n'a ni pour but ni pour effet d'enlever aux juges, magistrats ou jurés, leur liberté d'appréciation. Si la passion qui a entraîné l'auteur du fait était de nature à être facilement maîtrisée, si elle est du nombre de ces passions vicieuses qui supposent déjà une certaine perversité, la culpabilité reste tout entière ; mais si un individu dont la conduite est habituellement irréprochable s'est porté à quelque excès, dans un de ces mouvements impétueux de l'âme dont personne ne peut se flatter d'être toujours exempt, si la passion qui l'a subjugué a été excitée par une cause subite et tout à fait imprévue, le juge verra alors si l'examen attentif des faits ne peut aller jusqu'à faire disparaître toute culpabilité, et alors il prononcera l'acquittement ; et, dans tous les cas, il y trouvera, sinon une excuse légale, du moins des circonstances atténuantes qui lui permettront d'adoucir la peine.

Souvent aussi on devra écarter la circonstance aggravante de préméditation. La question de préméditation doit être résolue négativement, comme l'a fait observer Georget, même dans certains cas où le fait imputé n'a point été précisément l'effet d'une impulsion soudaine, car le délire des passions n'est pas toujours instantané ; il peut durer plusieurs heures, quelquefois même davantage ; et c'est quelquefois à ce délire, et non à une préméditation réelle, qu'il faut attribuer de coupables desseins formés quelques instants d'avance ou des moyens d'exécution qui pourraient faire croire à une sorte de préparation.

« La loi pénale, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, doit être entendue dans ce sens que le motif de justification qu'elle établit ne doit s'appliquer qu'aux seuls accusés qui sont atteints de démence ; que la condition nécessaire pour que l'auteur d'un fait réputé crime ou délit soit justifié, est qu'il y ait *maladie*, qu'il y ait lésion complète ou partielle des facultés de l'intelligence. Toute perturbation des sens qui prend sa cause, non dans une maladie mentale, mais dans les frénésies ou la corruption de la volonté, ne peut donner droit à une excuse qui n'appartient qu'à la maladie. » Sans contester ces principes, nous demanderons à quels signes certains reconnaître ces frénésies, cette corruption de la

volonté ? Il y a plus d'un rapport, à coup sûr, entre les passions désordonnées, comme la colère et le désespoir, et ces autres passions que développe la monomanie et qui en constituent les types spéciaux ; et l'on peut dire même que, dans beaucoup de cas, celles-ci sont l'extrême degré de celles-là. N'oublions pas, comme l'a dit Montaigne, que de la tête la plus saine à la plus détraquée il n'y a souvent qu'un demi-tour de cheville.

ARTICLE III.

DE L'INFLUENCE DE CERTAINS ÉTATS PHYSIOLOGIQUES ET PATHOLOGIQUES SUR LA LIBERTÉ MORALE.

Indépendamment des lésions profondes et plus ou moins durables qui constituent la folie, l'homme est encore sujet à quelques altérations passagères de l'entendement qui rentrent aussi dans le domaine de la médecine légale. Les unes sont compatibles avec l'état de santé physique : tel est l'égarement momentané qu'on observe chez le somnambule et chez l'homme que surprend un réveil subit. D'autres résultent d'un état pathologique : tels sont le délire fébrile, le délire aigu décrit par M. Brierre de Boismont, l'ivresse causée par les liqueurs alcooliques, et le *delirium tremens* qu'elle produit quelquefois, l'ivresse que causent l'opium et le hachisch des Orientaux, enfin le trouble qui accompagne certaines maladies nerveuses, telles que l'épilepsie, l'hystérie. — « Les principes reconnus à l'égard de l'aliénation mentale s'appliquent à tout état semblable dans lequel l'homme est privé de l'usage de sa raison, tout en conservant les apparences de l'activité intelligente : c'est ce qui arrive dans le délire de la fièvre, dans le somnambulisme naturel et dans le somnambulisme provoqué par les manœuvres magnétiques. Si, dans une situation pareille, l'homme vient à répéter machinalement les termes d'un contrat ou à en signer l'acte, cette parole, cette signature n'ont aucun des effets attachés aux actes libres » (Savigny, *Droit romain*). — « Il n'est pas besoin de dire que ces états passagers de l'entendement ne pourraient pas motiver une interdiction ; car, pour qu'il y ait lieu à l'interdiction, il faut que l'aliénation d'esprit soit habituelle (art. 489, Cod. civ.) ; mais incontestablement les actes souscrits pendant ces éclipses de la raison n'ont pas plus de valeur aux yeux de la loi que s'ils l'avaient été dans le cours d'une folie caractérisée » (Sacase). En effet, pour qu'une convention soit valable, il faut, aux termes de l'art. 1108 du Code civil, le consentement de la partie qui s'oblige ; si donc la personne qui a contracté n'était pas en état de donner un consentement, il n'y a pas de convention ; ce principe est général et reçoit son application, quelle que soit la cause qui ait vicié le consentement ; il y a seulement cette différence entre la convention passée par un homme momentanément privé de sa raison par une cause quelconque et l'interdit, que, dans ce dernier cas, pour faire tomber l'acte, il suffit de rapporter la preuve de l'interdiction (voy, page 520), tandis que, dans le premier, c'est à celui qui demande la nullité de son obligation à prouver l'absence de raison au moment de l'acte, et à faire cette preuve dans les délais et dans la forme indiqués par le Code civil. Quand celui qui aurait eu le droit d'intenter l'action en nullité est décédé avant de l'avoir fait, mais étant encore à temps pour le faire, ce droit passe à ses héritiers. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, pour qu'une pareille action soit recevable, il faut prouver l'absence complète de la raison au moment de l'acte, et que la présomption doit être en faveur de sa validité.

Quant à l'influence de ces divers états physiologiques ou pathologiques en droit pénal, elle donne lieu, plus encore peut-être qu'en droit civil, à des appréciations très-délicates ; mais on peut poser comme règle générale que si l'exercice de la raison a été complétement suspendu, la criminalité a disparu aussi ; que si la raison, sans disparaître complétement, a éprouvé momentanément une grave atteinte, la criminalité a diminué aussi.

I. Somnambulisme.

« Les sens du somnambule étant fermés à la plupart des impressions, toutes ses facultés étant paralysées par le sommeil, à l'exception de celle qui se trouve actuellement en exercice, on ne peut dire que le somnambule agisse avec la même réflexion et le même discernement que dans l'état de veille ordinaire. Le trouble qu'il éprouve, les accidents auxquels il est exposé s'il vient à être réveillé brusquement, prouvent qu'il n'obéissait auparavant qu'à une

sorte d'impulsion machinale, qu'il n'a réellement pas la connaissance de ses actions » (Hoffbauer). Dans l'ancienne jurisprudence, le somnambulisme était assimilé à la démence : *dormiens furioso æquiparatur*. Le somnambule ne doit donc pas être regardé comme responsable de ses actes.

Muyart de Vouglans, Fodéré, et Hoffbauer lui-même ont prétendu que si le somnambule avait commis, en état de somnambulisme, un attentat contre un individu connu pour être son ennemi capital, on devrait le lui imputer à crime et le déclarer coupable, attendu que cet attentat ne serait alors que l'exécution de projets criminels précédemment conçus et nourris dans sa pensée. Mais ce serait appliquer l'étrange théorie de cet empereur romain envoyant au supplice un homme qui avait rêvé de l'assassiner : « Si tu n'avais pas pensé pendant le jour à m'assassiner, disait-il, tu n'y aurais pas rêvé pendant la nuit. » En admettant même qu'un pareil projet ait été formé pendant l'état de veille, il n'y aurait pas encore de culpabilité, puisqu'il faut, pour qu'il y ait crime, le concours simultané, et non successif, du fait de la volonté (Boitard, MM. Chauveau et Faustin Hélie). Mais si, connaissant sa maladie, le somnambule ne prend aucune des précautions qu'indique la prudence, il pourra, dans certains cas, être considéré comme coupable, non du crime qu'il aurait commis, mais du moins d'imprudence, et déclaré responsable de cette imprudence. Au reste, le somnambulisme, de même que les autres égarements de l'esprit, pourrait être simulé : c'est à celui qui l'invoque pour excuse à prouver que cet état moral lui est habituel, et qu'au temps de l'action, particulièrement, il s'y trouvait soumis. Nous devons ajouter qu'il y a des familles dans lesquelles beaucoup d'enfants sont somnambules, mais que cette excitation cérébrale cesse le plus souvent à l'approche de la puberté, et que, passé cet âge, on doit être en garde contre les histoires de somnambules. — En 1686, le père de lord Culperer comparut en Angleterre devant les assises pour avoir tué, dans un accès de somnambulisme, un garde et son cheval, il fut acquitté. — Fodéré et, après lui, tous les auteurs rapportent un exemple singulier de somnambulisme. Le prieur d'un couvent racontait qu'il avait, parmi les religieux placés sous sa direction, un moine sujet à des accès de somnambulisme ; une nuit, tandis qu'il étudiait et qu'il avait prolongé fort tard son travail, il voit entrer dans sa cellule ce religieux, les yeux ouverts et fixes, tenant à la main un couteau, il marche droit vers le lit, cherche avec la main l'endroit où doit se trouver le corps, et porte à la place qui aurait dû être celle du cœur, trois coups avec une telle force qu'il perce le lit de part en part ; sa figure jusque-là contractée, ses sourcils froncés se détendent tout à coup, et son visage exprime le calme et la satisfaction ; puis sans que la lumière des lampes le réveille, il ouvre et ferme discrètement les deux portes et rentre dans sa cellule où il se couche tranquillement. Le lendemain, interrogé par le prieur sur les rêves qu'il peut avoir faits, il lui raconte qu'il a eu, en effet, un rêve étrange : que sa mère lui était apparue en songe, lui avait appris que le prieur était l'auteur de sa mort et lui avait donné l'ordre de la venger ; qu'il avait alors rêvé qu'il se levait et l'avait poignardé, mais qu'il s'était bientôt réveillé tout en sueur, et bénissant Dieu d'avoir été le jouet seulement d'une illusion. Grands furent son étonnement et son désespoir quand il apprit ce qui s'était passé ; le prieur ne lui infligea aucune punition et se contenta de donner l'ordre de fermer désormais la nuit la porte de sa cellule.

II. État intermédiaire au sommeil et a la veille.

De même que, lorsque nous nous endormons, nous conservons encore plus ou moins longtemps l'idée des objets dont nous venons de nous occuper, et que notre imagination nous les retrace souvent dans nos rêves, de même aussi, lorsque des idées plus ou moins bizarres, plus ou moins extravagantes, se sont emparées de notre esprit pendant le sommeil, elles ne nous quittent pas tout d'un coup quand nous nous réveillons. Dans cet état, qualifié par Casper d'*ivresse de sommeil*, pour peu que le réveil soit brusque, les premiers objets qui frappent nos sens sont modifiés par les idées antécédentes, comme à la faible lumière de la nuit les objets que nous voyons sont altérés par les fantômes de notre imagination. Nous sommes déjà en état d'exécuter des mouvements avec une certaine précision, que nos sens ne sont pas encore complétement éveillés : et souvent ces mouvements se rapportent, non pas à notre état réel, mais à celui dans lequel nous croyons être, en mêlant aux idées qui nous ont occupés les sensations obscures des objets qui nous environnent réellement.

Un ouvrier s'éveille subitement dans le milieu de la nuit; il se figure voir un spectre s'avancer : la frayeur, l'obscurité, ne lui laissent rien distinguer de plus; en un moment, il s'est élancé de son lit, il a saisi une hache qui se trouvait à sa place habituelle non loin du lit, il a frappé.... Le prétendu fantôme était sa femme, qui mourut le jour suivant. — Un jeune homme était descendu dans un hôtel de Lyon dans la nuit du 1er janvier 1843. Tout à coup il se réveille en sursaut, il pousse des cris, l'hôtelier se présente, il se jette sur lui et lui fait de profondes blessures, on le désarme et on l'arrête, il affirme qu'il a *vu et entendu* l'aubergiste donner la mort à deux personnes dans la chambre voisine, et qu'il a voulu courir à leur secours; il persiste énergiquement dans ses déclarations; et après une instruction, une ordonnance de non-lieu est rendue en sa faveur.

Il est évident que dans ce passage du sommeil à la veille, l'homme ne jouit pas tout de suite du libre et complet exercice de ses sens; qu'il n'a pas toujours, dès le premier moment, la conscience de ses actions, et qu'il faudrait qu'un examen attentif du caractère de l'individu, de l'intérêt qu'il peut avoir, et de toutes les circonstances du fait, éclairât la conscience des magistrats et des jurés; malgré toutes ces investigations, quelle aurait été, dans l'exemple du jeune homme que nous venons de citer, la décision, si la veille une discussion avait eu lieu entre l'hôtelier et lui, ou si l'on avait pu le soupçonner d'avoir voulu commettre un vol; n'aurait-on pas eu peut-être une erreur judiciaire à déplorer.

III. Délire fébrile.

Le *délire fébrile*, qui se manifeste le plus souvent par une violente agitation de l'esprit et un désordre extrême dans les idées, peut aussi revêtir les formes stupides de la démence. Il peut se déclarer pendant le cours d'une maladie chez les personnes qui ont d'ordinaire l'esprit le plus sain et qui, ces accès passés, retrouvent toute la plénitude de leur raison. C'est particulièrement à l'occasion d'actes de dernière volonté que le délire fébrile peut soulever des questions relatives de capacité; il est évident que ces actes, comme tous autres souscrits pendant cette perturbation accidentelle de l'esprit, seraient nuls : selon notre droit comme en droit romain, *in adversâ corporis valetudine mente captus, eo tempore testamentum facere non potest* (*Dig.*, lib. 20, tit. Ier, loi 17).

IV. Délire aigu.

S'il est, dit M. Brierre de Boismont, une maladie qui jette l'épouvante dans les familles, et qui mette le médecin dans une grande perplexité, c'est, sans contredit, le délire aigu. — Après quelques prodromes insignifiants, tout à coup éclatent un délire furieux, des désordres effrayants dans la sensibilité, l'intelligence et la motilité, des convulsions, le refus des boissons porté jusqu'à l'hydrophobie; la langue, les lèvres, les dents, se couvrent en quelques heures d'un enduit visqueux et brunâtre; les yeux sont enfoncés dans les orbites, la peau est terreuse : tout le corps subit en quelques jours un amaigrissement cholérique. Cette étrange affection, qui n'a pas toujours cette intensité mortelle, se présente sous deux formes distinctes : tantôt elle se déclare tout à coup chez des individus nerveux, chez de jeunes filles chlorotiques, ou bien sous l'influence de l'insolation ou d'un chagrin violent, ou bien encore au début des fièvres typhoïdes. Elle ne dure que quelques heures, ou deux ou trois jours au plus. Elle ne laisse d'autres traces qu'un affaissement momentané et une grande susceptibilité nerveuse. C'est un véritable délire, mais beaucoup plus intense que le délire des fièvres et de l'hystérie. Tantôt elle se développe plus lentement; et par ses causes, sa transmission héréditaire, sa durée, sa terminaison, elle se rapproche bien plus de l'aliénation que du délire. On croirait à une méningite ou à une méningo-céphalite, et le plus souvent, à l'autopsie, on ne trouve aucune lésion caractéristique. Dans une thèse remarquable sur le *délire aigu sans lésions* (Thèse de Paris, 1865), M. le docteur H. Thulié a fait une étude saisissante des manifestations de cette variété de délire, qu'il attribue à une anémie passagère ou spasmodique du cerveau.

V. Illusions et Hallucinations.

L'*illusion* est la perception fausse d'impressions reçues par un des sens; l'*hallucination*

est la conviction intime mais erronée qu'une sensation est actuellement perçue par les sens, alors même que nul objet extérieur de nature à exciter cette sensation n'est actuellement à portée des sens. L'illusion suppose la présence de l'objet qui est la source et la matière de l'erreur ; dans l'hallucination, au contraire, tout est chimérique, même la chose qui en est la cause occasionnelle. Dans un cas comme dans l'autre, il y a un désordre cérébral ; ce désordre constitue-t-il un délire particulier, ou n'est-il qu'une forme ou un accident de la monomanie? La solution de cette question importe peu au point de vue de la médecine légale. Quelle que soit cette solution, c'est à tort que Clarus, physiologiste allemand, a soutenu qu'il n'y a folie que si les hallucinations entravent les opérations de l'intelligence; qu'une conviction erronée, quelque profonde qu'on la suppose, ne suffit pas pour constituer une maladie mentale. Esquirol et Leuret ont repoussé cette opinion. « Il y a délire, dit Esquirol, toutes les fois que la raison de l'halluciné est impuissante à dissiper les erreurs dont il est assiégé... » « C'est, dit Leuret, parce qu'il ajoute à ces visions la valeur d'une réalité, que l'halluciné est placé au nombre des fous. » — Mais, pour être conséquent avec cette doctrine, il faut reconnaître aussi qu'il n'y a pas dérangement mental lorsque l'individu sujet à des erreurs de sensation les aperçoit et les domine par le raisonnement.

VI. Ivresse.

L'*alcoolisme* produit d'affreux ravages; nous avons vu, page 289, dans quelle proportion effrayante augmente le nombre des suicides qu'il faut attribuer à cette cause ; la statistique de l'aliénation mentale nous offre un aussi pénible résultat; le nombre des alcoolisés admis à Bicêtre seul en 1856 s'élevaient à 99; en 1860 ils comptaient pour 207; en 1864 ils atteignaient presque le chiffre de 300, et leur nombre va sans cesse en augmentant. Ce funeste résultat n'est pas particulier à notre pays; il en est de même en Italie, et Magnus Huss nous fait connaître les terribles effets que l'ivrognerie exerce en Suède ; ce fléau paraît s'arrêter, momentanément du moins, en Angleterre, grâce aux sociétés de tempérance et à quelques actes du Parlement, mais cette amélioration est trop récente encore pour qu'il soit possible de dire si elle continuera ou si elle ne sera qu'un temps d'arrêt. On s'accorde à reconnaître que l'ivresse d'autrefois, celle qui était due à l'abus du vin et des boissons fermentées, n'avait pas d'aussi sombres conséquences, et qu'il faut les attribuer à l'alcool et aux boissons distillées, qui produisent une véritable intoxication. Nous avons décrit, page 486, les divers degrés de l'ivresse, les symptômes qu'elle détermine, et les phénomènes caractéristiques que présentaient à l'autopsie la masse encéphalique et les organes pulmonaires.

Lorsque l'ivresse est devenue une habitude et que la cause de l'excitation consiste en boissons fermentées à titre très-élevé, eau-de-vie, rhum, genièvre, gin et wiskey, les organes présentent une série de lésions permanentes dues à l'action répétée de l'alcool sur les tissus. L'appareil digestif fonctionne mal : les glandes de l'estomac fournissent des produits de sécrétion altérés que l'on désigne sous le nom de *pituite*, les mouvements de l'intestin sont ralentis, le foie présente les lésions caractéristiques de la cirrhose, c'est-à-dire que les éléments essentiels de cet organe s'atrophient sous l'influence d'une inflammation chronique qui ne s'arrête pas : Le foie des alcooliques, *gin drinker's liver*, comme disent les pathologistes anglais, est tout à fait caractéristique. Des lésions analogues apparaissent dans les centres nerveux : adhérences des méninges, épaississement des éléments conjonctifs, atrophie des cellules nerveuses, voilà ce que l'autopsie révèle. Le tissu rénal s'altère ; le système musculaire s'atrophie et subit la dégénérescence graisseuse; le poids total du corps diminue, et l'on assiste à une dégradation physique qui précède souvent et accompagne toujours la dégradation morale.

Tant de lésions ne se produisent pas sans se révéler au dehors par des symptômes. Sans parler encore de cette excitation terrible des alcooliques que l'on connaît sous le nom de *delirium tremens*, nous pouvons énumérer les signes qui trahissent l'action des alcooliques. L'appétit languit, il devient intermittent et capricieux ; l'estomac rejette le plus souvent le matin, au lever, des quantités de liquide transparent et filant qu'on appelle la *pituite* et qui est un produit de la sécrétion pervertie des glandes de l'estomac. Le sommeil est léger, court, troublé par des songes, des visions et même des hallucinations; la face devient

blême et parfois bouffie, la démarche est saccadée et sans assurance, et les mains présentent un tremblement qui rend souvent l'ivrogne incapable de continuer son travail si sa profession exige de la dextérité et de la précision.

« Avant de toucher au terme fatal de l'aliénation confirmée, dit M. Tardieu dans son *Étude médico-légale sur la folie* à laquelle nous empruntons une partie des détails qui précèdent, l'ivrogne, en dehors du délirium tremens et du délire passager que l'ivresse amène, subit une dégradation morale et intellectuelle plus ou moins rapide, dont les effets méritent toute notre attention. Quelquefois chez ces individus l'habitude de boire a été provoquée, soit par le besoin de s'étourdir sur un chagrin, un malheur, une ruine récente, soit par une sorte de faiblesse d'esprit ou d'épuisement physique qui porte quelques individus imbéciles ou débauchés à rechercher une excitation factice qui leur devient de plus en plus nécessaire. Les premiers changements qui se font sous cette influence portent sur le caractère. L'ivrogne tombe dans une indifférence complète; s'il était ouvrier laborieux, il devient paresseux et inexact; insoucieux de ses affaires et de ses intérêts, il en abandonne la direction au hasard; sa sensibilité naturelle s'émousse; il voit autour de lui, sans s'en émouvoir, la douleur et la misère; doux et paisible autrefois, il est maintenant irascible, violent et emporté. Ses habitudes de distinction, son éducation première, font place à des mœurs crapuleuses et sordides, un langage grossier, des manières brutales. Ce n'est encore qu'un ivrogne, ce n'est pas un fou. »

Mais les désordres physiques qui résultent de l'abus des liqueurs alcooliques n'atteignent pas seulement l'ivrogne, ils frappent aussi ses descendants, et de nombreux exemples attestent que les enfants d'individus adonnés aux excès alcooliques sont souvent frappés d'imbécillité, ou d'idiotisme, qu'ils sont privés de toute énergie morale, et beaucoup d'entre eux sont atteints de stérilité et d'impuissance. On ne doit donc pas s'étonner de voir les médecins, les sociétés savantes et le législateur lui-même porter sur l'alcoolisme une sérieuse attention et s'efforcer d'en arrêter les progrès.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la démence que peut produire l'habitude de l'ivresse, état permanent qui persiste alors même que celui qui en est frappé n'a pas fait usage d'une boisson enivrante; cette dernière rentre alors dans les cas ordinaires de la folie, et les règles générales que nous avons indiquées doivent s'y appliquer, nous devons parler seulement de cet état temporaire et transitoire de délire amené par l'ivresse. La question de l'influence de l'ivresse sur la criminalité est une de celles qui ont soulevé les plus vives controverses; il en est peu sur lesquelles on trouve, dans les diverses législations, dans la jurisprudence, dans la philosophie même, plus de fluctuations et des divergences plus tranchées. Son examen est bien ancien déjà, car elle attirait l'attention des philosophes de l'antiquité. Aristote, et après lui Quintilien, n'admettaient pas que l'ivresse, alors même qu'elle est complète, qu'elle abolit transitoirement la liberté, fût une cause d'excuse et même un élément d'atténuation. L'ivresse, disaient-ils, est un état de dégradation volontaire : on ne peut trouver dans sa propre dégradation un moyen de justification; on ne peut se créer à soi-même une excuse; l'ivresse aggrave le crime au lieu de l'excuser; et il y a lieu d'appliquer deux peines, l'une pour le fait coupable, l'autre pour l'ivresse. Cette opinion était admise par les jurisconsultes du moyen âge, alors qu'une citation était un argument, et Barthole s'en était fait le défenseur. François Ier, dans l'ordonnance de 1536, après avoir puni l'ivrognerie de peines publiques, prononçait contre les délits commis en état d'ivresse une aggravation de peine. En Angleterre et en Amérique, encore aujourd'hui, d'après la loi de ces deux pays, l'ivresse n'atténue en rien la culpabilité, et Blackstone déclare qu'on y voit plutôt une cause d'aggravation. Dans plusieurs législations de l'Allemagne, datant de la fin du siècle dernier ou du commencement de celui-ci, l'ivresse est au contraire un motif d'excuse ou d'atténuation, par exemple dans le Code pénal prussien et le Code bavarois. Ces Codes et les jurisconsultes qui les ont commentés entrent à ce sujet dans des détails assez étendus sur l'ivresse habituelle et l'ivresse accidentelle. L'ivresse est même dans le Code autrichien un fait exclusif de la culpabilité, si elle est complète et si l'auteur du délit ne s'est pas mis dans cet état dans l'intention de commettre l'acte qui lui est reproché. Quant à la loi romaine, on y trouve peu de renseignements précis; cependant, de plusieurs textes, notamment des lois II, § 2, *De panis*, et VI, § 7, *De re militari* au *Digeste*, il résulte

que l'ivresse était considérée comme constituant une sorte d'excuse, une cause d'atténuation de la peine (1).

Notre Code pénal est muet sur ce point, et la discussion roule sur l'interprétation à donner aux art. 64 et 65, qui déclarent, d'une part, comme nous l'avons vu, qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, et, d'autre part, que nul crime ou délit ne peut être excusé ni la peine mitigée, si ce n'est dans les cas ou circonstances où la loi déclare le fait excusable et permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. La doctrine et la jurisprudence semblent ici se diviser profondément, et cependant les principes généraux du droit devraient suffire pour résoudre les difficultés ; et le silence gardé à ce sujet par le législateur est peut-être, surtout depuis la loi de 1832 sur les circonstances atténuantes, le parti le plus sage à propos de faits qui varient à l'infini, et qu'il est impossible d'embrasser dans les généralités d'une règle commune.

Sans doute l'ivresse, considérée en elle-même, est une faute que la morale réprouve, que punissent plusieurs législations, que notre loi pénale devrait punir peut-être comme un délit, qu'elle vient même de chercher à atteindre par la loi de février 1873 lorsqu'elle est publique (voyez l'intéressant exposé des motifs de cette loi par M. Théophile Roussel), mais la question à résoudre est tout autre : il s'agit de rechercher quelle influence peut avoir l'ivresse sur la culpabilité, si l'acte commis emprunte à cet état un motif d'atténuation, si son auteur doit être considéré comme responsable.

L'ivresse n'est pas un état uniforme et toujours identique ; elle peut exister à des degrés inégaux et avec des nuances diverses. L'ivresse, lorsqu'elle est complète, est une véritable aliénation, passagère il est vrai, mais qui n'exclut pas moins pendant sa durée l'exercice de la raison. « L'ivresse, dit M. Damiron, est une folie artificielle qu'on se donne pour un moment ; une fois qu'elle est venue et que son effet est entier, il n'y a plus de libre arbitre. » Chez l'homme ivre, le désordre de l'intelligence égale celui des facultés locomotrices ; il agit au hasard, il obéit aveuglément à des impulsions sur lesquelles sa volonté n'exerce plus aucun empire ; il ne saurait être responsable au point de vue pénal. « Quel jurisconsulte, dit Boitard, oserait déclarer coupable de meurtre, c'est-à-dire coupable d'homicide commis *volontairement*, un homme qui, dans l'état complet d'ivresse dont nous parlons, aura commis un homicide ? » Le silence de la loi n'a rien d'embarrassant ; car nous sommes dans le cas prévu par l'art. 64. C'est à tort que l'on voudrait soutenir que le législateur, en parlant dans cet article de la démence ou de la force majeure, et en gardant le silence le plus absolu sur l'ivresse, a par cela seul voulu l'exclure. Il n'y a pas démence, il est vrai, dans le sens technique du mot, mais il n'y a pas eu intelligence, sentiment, conscience de l'acte, aucune peine ne peut donc être appliquée. C'est en vain qu'on opposerait l'art. 65, qui défend d'appliquer une excuse quand elle n'est pas formellement écrite dans la loi. L'excuse, comme nous l'avons vu page 283, est un fait défini par la loi, qui suppose une culpabilité, un acte punissable dont elle vient atténuer la gravité : l'ivresse complète n'est pas une excuse, c'est un fait qui exclut la volonté et partant la culpabilité. Cette doctrine, soutenue par Boitard (*Leçons sur le Code pénal*), est celle de tous les criminalistes de nos jours (Rossi, *Droit pénal* ; — M. Ortolan, *Éléments du droit pénal* ; — MM. Chauveau et Faustin-Hélie). Elle nous semble incontestable à l'égard des individus dont l'ivresse serait purement accidentelle, soit qu'ils aient ignoré la propriété enivrante des boissons dont ils ont fait usage, soit que leur ivresse ait été déterminée par des causes dont ils n'ont pu prévenir l'effet, par

(1) Les casuistes au moyen âge, s'appuyant sur l'autorité de saint Thomas sur la question de responsabilité, décidaient que l'ivresse devait être sans péché ou simple péché véniel si elle était involontaire ; qu'elle était au contraire péché mortel pour quiconque connaissant les suites de l'abus du vin, s'était livré de son plein gré à cet abus, c'est-à-dire s'était privé volontairement et sciemment de l'usage de la raison. La conférence d'Angers avait admis cette doctrine, et reconnu que pour déterminer si l'ivresse anéantit devant Dieu le péché commis en cet état, il fallait considérer comment elle était survenue : « l'homme devenu ivre sans qu'il y ait de sa faute, comme il y a apparence que cela arriva à Noé, ne peut pas plus pécher qu'un enfant ou un frénétique. Mais, au contraire, celui-là pèche en s'enivrant qui le fait volontairement, et il se rend coupable, par cette mauvaise action, de tous les crimes qu'il commet ensuite ». Les conciles ont plusieurs fois décidé dans ce sens et avec la même netteté. Ceux de Vienne, de Tours et de Vannes ont déclaré que « quoique les ivrognes ne soient maîtres ni de leur corps ni de leur esprit ils ne laissent pas d'être quelquefois coupables des crimes qu'ils ignorent, et cette ignorance ne les empêche pas d'être punis, parce qu'elle est volontaire dans la cause. »

exemple en respirant des vapeurs dégagées par des substances en fermentation. Il en serait de même encore de l'ivresse complète qui ne serait pas purement accidentelle ; dans l'un comme dans l'autre cas le défaut de raison doit produire le même effet : l'absence de volonté détruit la culpabilité (MM. Chauveau et Faustin-Hélie, — Le Sellyer) ; dans l'un et l'autre cas il pourrait y avoir négligence, imprudence, responsabilité civile, mais non imputabilité criminelle. Il est un cas seulement où l'acte commis dans l'ivresse complète pourrait être puni : c'est le cas où la loi réprime non l'intention coupable, mais l'imprudence même à défaut de toute intention ; c'est ainsi que la peine prononcée par les art. 319 et 320 contre l'auteur d'homicide, de coups ou de blessures par imprudence, pourrait atteindre l'homme qui, étant complétement ivre, a commis un pareil acte ; l'ivresse, en effet, qui pourrait être elle-même considérée comme une imprudence, si elle est exclusive de la culpabilité, n'exclut pas l'imprudence.

Mais cette doctrine ne serait pas applicable à l'individu qui se serait enivré à dessein, pour s'enhardir à commettre un crime ou un délit, ou afin de se préparer d'avance une excuse. Il devrait être puni comme s'il avait commis son crime de sang-froid. Sans doute il sera quelquefois difficile de distinguer l'ivresse accidentelle ou sans but coupable de celle que l'on se serait procurée dans un but criminel ; mais cette difficulté n'est pas une raison pour innocenter toujours les suites d'ivresse, ni pour condamner indistinctement tous les individus prévenus de crimes ou de délits commis dans ce moment d'aberration.

L'hypothèse que nous venons d'examiner est celle de l'ivresse complète et absolue : l'ivresse peut aussi, et c'est là même le cas le plus fréquent, être moins complète ; elle peut avoir étourdi l'intelligence, mais ne l'avoir pas détruite ; avoir affaibli la volonté, mais ne pas l'avoir entièrement paralysée ; l'auteur de l'acte ne peut alors échapper à la responsabilité, à la répression. Avant la loi de 1832, le juge devait, dans ce cas, ou prononcer un acquittement complet, ou appliquer une peine aussi forte que s'il s'agissait d'un homme ayant agi de sang-froid ; il ne pouvait se mouvoir qu'entre le maximum et le minimum de la peine prononcée par l'article du Code pénal ; il était placé dans cette alternative : ou de renvoyer absous, comme ayant agi sans avoir conscience de son action, un homme qui avait cependant pu comprendre l'acte qu'il commettait, ou de le punir comme s'il avait eu toute sa raison sans tenir compte de l'affaiblissement qu'une ivresse, peut-être accidentelle, avait apporté à son intelligence et à sa volonté ; et l'on comprend qu'alors le juge devait le plus souvent prononcer la condamnation plutôt que d'assurer ce qu'on appelait les immunités de l'ivresse. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui : l'art. 463, depuis la loi de 1832, permet dans toutes les causes, et pour tous les crimes ou délits, d'admettre des circonstances atténuantes. Nous avons vu, page 283, qu'à la différence des excuses, les circonstances atténuantes ne sont pas indiquées par la loi, que le juge les puise dans tous les détails, dans tous les éléments du fait qui lui est soumis ; qu'il n'a pas à faire connaître dans quelle circonstance particulière de la cause il les a trouvées : lors donc qu'un acte commis en état d'ivresse est déféré à la justice, le juge, magistrat ou juré, devra examiner si cette ivresse partielle a laissé subsister la volonté presque entière, ou si elle est le résultat d'une préméditation coupable, et dans ces deux cas elle ne pourra servir de motif d'atténuation ; ou bien si, au contraire, cette ivresse, involontaire peut-être, mais dans tous les cas procurée sans intention mauvaise, n'a pas affaibli la volonté, diminué la force de résistance, et donné lieu de penser que l'accusé n'aurait pas commis cet acte s'il eût été en état de raison et de sang-froid ; et alors, tout en déclarant la culpabilité, il devra déclarer en même temps l'existence de circonstances atténuantes (Boitard, MM. Chauveau et Faustin-Hélie). Ajoutons que, quelle que soit la juste réprobation que mérite l'habitude de l'ivresse, on doit mettre d'autant plus d'attention à en constater le véritable caractère, que *souvent*, suivant Esquirol, *l'abus des liqueurs spiritueuses est plutôt l'effet que la cause des désordres intellectuels, qu'il en est quelquefois le premier symptôme ou plutôt le symptôme le plus saillant.*

Ainsi l'ivresse n'est pas une excuse légale ; lorsqu'elle est alléguée par la défense, elle ne peut faire l'objet d'une question à poser au jury ; mais s'il apparaît, avec les distinctions que nous venons de signaler, qu'elle avait anéanti complétement la raison, l'intelligence et la volonté, la réponse à la question de culpabilité devra être négative ; si sans les anéantir complétement elle les a obscurcies et diminuées, la question de culpabilité doit être résolue affir-

mativement, mais avec des circonstances atténuantes; mais dans tous les cas, et à moins que l'ivresse ne soit due à des causes tout à fait accidentelles et qu'il était impossible de prévoir, il pourra y avoir lieu à responsabilité civile.

Si telle est l'opinion unanime de nos criminalistes modernes, la jurisprudence ne l'a pas encore adoptée. « Quand un homme, disait Me Allou dans l'affaire Vallée, méditant une mauvaise action, va demander au vin l'abrutissement et l'anéantissement des sentiments généreux qui crient encore en lui et le détournent du crime qu'il prépare, il ne peut venir ensuite se faire une excuse de son ivresse. Sans doute encore l'ivresse n'est pas une excuse pour le vol, car l'honnête homme à jeun ne devient pas un voleur quand il est ivre. Mais ici c'est une ivresse non préméditée, c'est une ivresse tellement complète, que Vallée a frappé, non pas celui à qui il pouvait en vouloir, mais un voisin inoffensif, un homme qui ne lui a jamais rien fait. Il y a évidemment absence de *volonté*, et il est accusé de coups et blessures *volontaires!* » — L'avocat général Nouguier s'éleva avec force contre l'assurance avec laquelle le défenseur était venu plaider les *immunités de l'ivresse;* et M. le président Montmerqué, arrivant, dans son résumé, à la thèse soutenue par Me Allou, ajoutait: « Notre devoir est de résumer les moyens de l'accusation et de la défense; mais, quand les moyens de la défense sont contraires à la loi et à la morale, non-seulement nous ne devons pas être condamné à les résumer, mais il est de notre devoir de les combattre. » — De nombreux arrêts ont, en effet, décidé que « l'ivresse étant un fait volontaire et répréhensible, ne pouvait jamais constituer une excuse que la loi et la morale permettent d'accueillir » (Cass., 7 prair., 28 flor. an IX — 15 thermidor an XII — 19 nov. 1807 — 7 juin 1810 — 2 oct. 1812 — 18 mai 1815 — 23 avr. 1824; Aix 1er juin 1870). — Deux arrêts du 8 frim. an VII et du 10 flor. an X avaient cependant reconnu que l'ivresse pouvait constituer des circonstances atténuantes. Mais il faut remarquer que la plupart des arrêts que nous venons de citer, rendus avant la loi de 1832, décident que l'ivresse n'est pas une excuse proprement dite, et qu'on ne peut en faire l'objet d'une question spéciale au jury, ce que nous avons reconnu nous-mêmes; de telle sorte que l'on aurait pu, peut-être, soutenir encore que la Cour de Cassation n'avait pas été appelée à se prononcer formellement sur la question; mais un arrêt postérieur rendu le 1er juin 1843 dans une affaire capitale, enlève à cet égard toute incertitude et fait connaître son opinion. Courtier, condamné à mort pour meurtre, s'était pourvu en cassation pour violation des droits de la défense et de l'art. 64 du Code pén., en ce que la Cour d'assises n'avait pas permis à son défenseur de plaider la question d'excuse résultant de ce que, par suite d'une prédisposition fatale à des actes de violence, l'ivresse avait déterminé chez l'accusé un véritable état de démence, sous l'influence de laquelle il avait commis le crime qui lui était imputé. Mais la Cour: « Attendu que le défenseur de l'accusé n'a pas plaidé une pure question de démence, mais qu'il a voulu se prévaloir de la prétendue ivresse de l'accusé et des passions qui l'animaient au moment de la perpétration de son crime; que la Cour d'assises en interdisant ce mode de défense par le motif qu'il ne s'agissait ni d'une excuse légale, ni du cas prévu par l'art. 64 relatif à la démence, n'a fait que se conformer à la loi, et n'a pas porté atteinte à la liberté de la défense », a rejeté le pourvoi. — Mais de cet arrêt même, dont il ne faudrait pas exagérer la portée, il résulte que, lorsque l'abus des liqueurs alcooliques a produit la démence, on rentre, ainsi que nous le disions au commencement, dans les règles générales sur la folie, et que le crime disparaît.

Au mois de novembre 1858, Soulier, ouvrier cordonnier, âgé de trente-cinq ans, se jetait en plein jour sur sa femme, occupée à travailler auprès de lui et, sans aucun motif, la tuait à coups de tranchet; jusqu'alors, à part quelques légères extravagances après boire, rien n'avait révélé à ses voisins l'altération de ses facultés intellectuelles. Arrêté immédiatement, puis transféré à Bicêtre, il donna des preuves d'aliénation mentale. Un rapport de MM. Falret et de Pietra Santa établit qu'il ne jouissait pas de la plénitude de sa raison; qu'il était actuellement atteint d'aliénation générale intermittente; que tout portait à croire que l'affection remontait à une époque antérieure au crime; que sa folie était très-grave et d'autant plus dangereuse que les accès sont fréquents, accompagnés d'impulsion à la violence, d'hallucinations de la vue et de l'ouie subjuguant toute sa volonté; que cette aliénation reconnaît pour cause la débauche, la masturbation et surtout l'abus des boissons alcooliques. — Soulier ne fut pas traduit en jugement (*Ann. d'hyg. et de Méd. lég.* 1858).

En matière civile les auteurs sont unanimes pour reconnaître que l'ivresse portée à un certain degré engendre une incapacité qui prive momentanément celui qui en est frappé de la faculté de contracter, et que la nullité d'une convention passée en cet état doit être prononcée (Pothier, oblig. n° 49; — Toullier, t. VI, n° 112; — Duranton, t. X, n° 103). La jurisprudence est ici d'accord avec la doctrine : « Attendu, dit un jugement du tribunal de la Flèche du 31 août 1842, confirmé par un arrêt de la Cour d'Angers du 30 mars 1843, que les tribunaux ne peuvent maintenir un acte auquel l'un des contractants *n'a pu donner un consentement sérieux et utile.* » Quelques arrêts exigent, il est vrai, pour que l'ivresse soit une cause de nullité, qu'elle ait été provoquée par l'autre partie, ou qu'il résulte de l'acte même la preuve que celui qui l'a consenti ne jouissait pas de sa raison. « Considérant que l'ivresse ne peut être proposée pour faire annuler une obligation qu'autant qu'elle aurait été provoquée par celui en faveur duquel l'obligation aurait été contractée, ou que l'acte prouverait, par l'ensemble des clauses qu'il renferme, l'état de déraison complète dans lequel la partie qui s'est obligée aurait été en contractant : au premier cas, ce serait un dol véritable, qui ne doit pas profiter à celui qui a provoqué l'état d'ivresse dans la vue d'en abuser; dans la seconde hypothèse, l'état d'ivresse complet est prouvé par la teneur même de l'acte, et par les clauses absolument déraisonnables qui y sont insérées; mais lorsque la provocation de l'ivresse n'est pas clairement établie ou que la preuve écrite ne ressort pas du contexte même de l'acte, le moyen d'ivresse ne peut être admis, ce n'est plus qu'un fait vague qui ne peut être retenu, et qui tendrait à anéantir la foi due aux contrats » (Besançon, 5 mai 1819). Mais d'autres arrêts décident que l'ivresse est une cause de résolution des contrats, encore qu'il n'y ait ni dol ni fraude de la part de celui envers qui l'obligation est contractée, et bien que l'acte ne contienne pas la preuve de l'absence de raison, s'il résulte des faits de la cause, et même de l'audition de témoins, que celui qui s'est engagé était, par suite de son état d'ivresse, incapable de donner un consentement; que la vente ou l'achat consentis dans ces conditions, même par acte notarié, doivent donc être annulés (Colmar, 27 août 1819; — Angers, 12 déc. 1828—30 mars 1843; — Rennes, 14 juill. 1849; — Toulouse, 28 juill. 1863); qu'un testament doit être annulé lorsqu'il est constant que le testateur, quand il a fait le testament, un mois avant sa mort, était ivre, et que l'ivresse peut être prouvée par témoins, quoique le notaire ait indiqué dans l'acte que le testateur lui a paru *sain d'entendement* (Rouen, 9 janv. 1823). Mais le testament ne serait pas annulé par le motif que le testateur était presque constamment en état d'ivresse, et que cet état avait dérangé ses facultés intellectuelles, s'il était établi que dans les intervalles de son ivresse le testateur avait l'intelligence de ses actions, et que c'est dans un de ces intervalles qu'il a fait son testament (Rennes, 10 mars 1846; voy. pages 529 et 532). Ces arrêts sont plus conformes aux principes que l'arrêt de Besançon. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'empêcher que l'ivresse ne soit invoquée comme une excuse banale pour violer la foi due aux contrats, de n'accueillir que difficilement les preuves que l'on présente; mais dès l'instant que l'ivresse est telle qu'il y a absence de volonté, il y a défaut de consentement et partant nullité de la convention, que l'ivresse ait été ou non provoquée par l'autre partie, que l'acte porte ou non la trace de l'absence de raison.

Si l'ivresse n'est pas de nature a faire perdre complétement la raison, et par suite à rendre nul le consentement, c'est alors qu'il peut être utile de rechercher si elle n'a pas été provoquée par l'autre partie; il y aurait alors, en effet, de la part de cette partie un dol et une fraude, qui pourraient faire prononcer une nullité que l'ivresse seule n'aurait pu amener; c'est ainsi qu'il a été jugé qu'il y a lieu d'annuler une convention, lorsqu'il est constaté qu'à l'état d'ivresse se joignaient des manœuvres frauduleuses de l'autre partie qui ont concontribué à mettre son cocontractant dans cet état (Rennes, 10 août 1812; — Rouen, 1er mars 1825 et 17 juin 1845). — Nous avons vu, page 516, que l'habitude même invétérée de l'ivresse, tant qu'elle ne dégénère pas en aliénation mentale, ne peut devenir une cause d'interdiction.

Il y a évidemment une grande analogie entre l'excitation causée par les liqueurs alcooliques et les effets que déterminent certaines substances narcotiques (les baies de belladone, les graines de stramonium, et surtout l'opium : voyez au chapitre de l'*Empoisonnement*,

pages 482 et 488); et l'on peut en rapprocher aussi les phénomènes que produit la préparation du chanvre connue sous le nom de *hachisch*. — Une ivresse extatique presque continuelle, une extrême impressionnabilité qui les dispose au fanatisme et à toute espèce d'exaltation, sont le résultat de l'abus qu'en font les Orientaux. Sous l'influence du hachisch ils sont le jouet d'hallucinations : des voix leur parlent, des fantômes les obsèdent. Soliman était traduit le 20 juillet 1850 devant le tribunal criminel de Constantine, accusé d'avoir tenté de tuer un jeune juif : « Des voix me l'ont ordonné, disait-il ; depuis le matin j'entendais des voix marcher à côté de moi et me répéter : Tu as mangé hier avec des juifs, il faut te purifier avec le sang d'un juif. » Le docteur Vidal, médecin de l'hôpital de Constantine, déclara qu'il y avait chez Soliman un affaiblissement des facultés intellectuelles produit par l'usage habituel du hachisch, qui avait anéanti chez lui le degré de discernement et de liberté morale qui est la condition nécessaire de la criminalité. Le ministère public soutint que l'état de l'accusé au moment du crime étant la suite d'un excès évitable et volontaire, on ne pouvait en déduire une excuse légale, et qu'il pouvait tout au plus être allégué comme circonstance atténuante. Il fut condamné, pour tentative de meurtre avec circonstances atténuantes, à six ans de réclusion.

VII. Delirium tremens.

Nous avons dit que l'ivrognerie, particulièrement celle qui résulte de l'abus de l'eau-de-vie et des liqueurs alcooliques, produit un délire d'une nature particulière, qui éclate quelquefois pendant une orgie, mais le plus souvent quelques heures après, ou même après la cessation de tous les autres phénomènes de l'ivresse. On l'observe aussi chez des individus qui, sans pousser jamais l'abus des liqueurs alcooliques jusqu'à l'enivrement, ont pris l'habitude d'en boire plus que leur constitution ne le comportait. C'est un délire aigu, quelquefois furieux, avec agitation ou secousses violentes des muscles des membres, une sorte de frémissement de ceux de la face, et des hallucinations des sens de la vue et de l'ouïe ; les hallucinations de la vue offrent surtout l'image d'animaux, de rats, de souris, de chiens qui courent sur le dos du malade ; l'agitation et la fureur, exaspérées par la camisole de force, vont parfois jusqu'à des tendances au suicide. « La voix, dit M. Tardieu, est tremblante, la langue sort de la bouche comme par un effort convulsif, les lèvres restent difficilement en repos, le pouls est petit mais fébrile, l'attitude du corps est incertaine, la démarche mal assurée ; quelquefois le corps tout entier est pris de convulsions épileptiformes. En général, après six ou huit jours, parfois plus tôt, le délire tombe, l'agitation se calme, le sommeil revient, mais pendant quelque temps les idées offrent de la confusion, la tête reste lourde et les mouvements continuent à être mal assurés. » Chez un ivrogne, toute maladie, toute blessure, toute émotion vive peut être une cause occasionnelle d'un accès de *delirium tremens*, même sans qu'il ait été ivre au moment de son invasion. Ces accès ne durent ordinairement, avons-nous dit, que peu de jours ; mais sous l'influence de nouveaux excès de boissons, ils conduisent à une démence permanente.

VIII. Épilepsie et Hystérie.

Chez les *épileptiques*, la liberté morale est totalement suspendue pendant les attaques : un épileptique qui commet un homicide pendant un accès de sa maladie n'a pas eu d'intention criminelle, et ne peut par conséquent encourir de responsabilité (Cass., 8 brum. an XIII). Il serait même injuste de faire peser sur ces malades toute la responsabilité des actions qu'ils peuvent commettre immédiatement avant ces attaques ou immédiatement après ; et les auteurs s'accordent à reconnaître que, pour peu que celles-ci soient fréquentes et qu'elles se soient déjà réitérées à des intervalles plus ou moins rapprochés, la raison ne recouvre jamais tout son empire.

Depuis quelques années, les progrès de la médecine mentale ont eu pour résultat de reculer beaucoup plus loin les limites de l'irresponsabilité chez les épileptiques. Cette irresponsabilité a même été affirmée d'une manière tellement absolue, que M. Tardieu, dans l'excellent ouvrage auquel nous avons fait de nombreux emprunts, a dû réagir contre les tendances du jour.

« Il y a, dit-il, des distinctions importantes à établir au point de vue de la responsabilité

des épileptiques, et l'on doit se garder de confondre parmi eux l'épileptique qui obéit à la méchanceté de sa nature, à l'emportement de sa colère, *la volonté restant intacte*, et celui qui est dans la fureur, ou dans l'état habituel de délire, de démence, ou dans le paroxysme épileptique » (*loc. cit.*, page 135).

C'est précisément la question de déterminer si la volonté, au moment d'un acte meurtrier, restait intacte, qui donne lieu aux hésitations les plus fréquentes et c'est avec raison que M. Tardieu disait, quelques lignes avant la citation que nous venons de faire, que « l'épilepsie est pour la médecine légale un sujet plein de difficultés et de périls » (*loc. cit.*, page 131).

L'histoire de cette redoutable affection a été faite de main de maître par le docteur Auguste Voisin, dans le *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratique*; c'est seulement après avoir étudié et médité les symptômes de l'épilepsie que le juré pourra, en reconstituant la psychologie de l'épileptique, décider quelle part de responsabilité peut appartenir aux actes commis en dehors des accès du *grand mal* ou même des vertiges du *petit mal*.

« La raison, dit M. Tardieu, reçoit une atteinte profonde; le caractère change et s'aigrit, les facultés s'affaiblissent, la mémoire se perd et le malade finit par tomber dans un état de véritable démence. Cette dégradation morale se montre parfois beaucoup plus tôt et à une époque assez rapprochée du début de l'épilepsie, surtout chez les jeunes sujets, sans que cela paraisse tenir à la violence des attaques; car c'est souvent lorsque la maladie reste bornée au petit mal, ou simple vertige épileptique, que la démence arrive le plus vite. Elle est souvent précédée d'accès de délire aigu qui cessent ou se reproduisent sous forme de paroxysmes plus ou moins éloignés. La folie épileptique est alors constituée; elle est marquée par un affaiblissement notable de l'intelligence et une perversion quelquefois profonde des fonctions affectives, l'oubli des sentiments, l'insensibilité la plus complète, quelquefois, au contraire, une irritabilité de caractère plus grande et une véritable méchanceté. Les attaques de convulsions suivent leur marche accoutumée, et quelques-unes seulement, à des époques irrégulières, sont suivies d'une véritable excitation maniaque avec délire furieux et tendance au suicide. A mesure que la maladie fait des progrès, l'aliénation mentale, qui persiste pendant les intervalles des paroxysmes prend un caractère plus général et plus constant » (Tardieu, *loc. cit.*, page 131).

L'*hystérie* n'a pas à beaucoup près une aussi profonde influence sur les fonctions intellectuelles et le libre arbitre. Ses attaques, bien qu'elles aient en apparence beaucoup d'analogie avec celles de l'épilepsie, déterminent rarement une perte complète de connaissance; quoique leur durée soit plus longue, elles ne laissent point après elles d'égarement d'esprit et, quelque fréquentes qu'elles soient, nous ne pensons pas qu'elles puissent exclure d'une manière absolue la responsabilité.

La constatation de l'état hystérique n'est pas chose aussi facile qu'on est tenté de le croire, et si l'hystérie à forme convulsive inscrit pour ainsi dire son diagnostic sous les yeux du médecin, il existe d'autres formes de cet état névropathique : ce sont la forme *paralytique* et la forme dite *larvée*. La première se manifeste par des anesthésies souvent étendues à diverses parties du corps; quant à la seconde, elle ne se trahit que par les conséquences éloignées du mal, et c'est précisément l'observation de ces conséquences éloignées qui amènent l'expert à rechercher des signes qui, spontanément, n'auraient pas frappé son esprit.

Le mensonge, les mises en scène, les simulations calomniatrices, le vol sans que la nécessité l'explique, l'insensibilité, l'oubli des devoirs, des affections et des sentiments les plus élémentaires de la dignité et de la pudeur, voilà les principales impulsions des hystériques. « Je n'admets pas, dit M. Tardieu, l'irresponsabilité absolue des hystériques, mais je me défie de leur perversité instinctive, de leur propension irrésistible au mensonge et des impulsions morbides auxquels elles ne sont pas toujours libres de se soustraire » (Tardieu, *loc. cit.*, page 167).

Quoique absolument distincte de l'utéromanie, l'hystérie présente un certain nombre de symptômes qui révèlent des imperfections ou des excitations impossibles à assouvir dans les organes de la génération. Le soin avec lequel des hommes de la valeur de M. Tardieu, Toulmouche, Moreau (de Tours), Calmeil, etc., interrogent la fonction utérine, le cas qu'ils font de

la régularité, de l'abondance des flux menstruels, de l'époque première de leur apparition, etc., etc., nous montrent qu'une enquête relative à une hystérique serait incomplète si le médecin s'en tenait à la constatation des actes et des paroles délirantes, sans en chercher, sinon la cause, du moins l'occasion dans l'état anatomique et le fonctionnement des organes de la génération.

Comme toutes les affections qui excitent le système nerveux, l'hystérie conduit à la démence et par conséquent à l'irresponsabilité. M. Tardieu rapporte l'histoire d'une jeune fille appartenant à la noblesse autrichienne qui s'échappa de sa famille et vint à Paris se livrer aux excès les plus abjects de l'utéromanie hystérique; elle se livrait aux hommes les plus dépravés. Le gouvernement autrichien obtint son extradition; elle revint dans sa famille, s'en échappa et, un an après, M. Tardieu la retrouvait, venant d'accomplir un infanticide, et assistant avec le calme des natures irresponsables aux constatations de la justice.

IX. Surdi-mutité.

Le 22 novembre 1838, devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, le défenseur d'un sourd-muet accusé de vol réclamait en faveur de son client la présomption d'innocence que la loi accorde à l'enfant de seize ans : « Attendu que les sourds-muets n'ont qu'une intelligence bornée et confuse, et que les notions du bien et du mal et les rapports du délit et de la peine ne peuvent arriver à leur esprit, lors même qu'ils ont acquis par l'instruction la possibilité de *parler* plus ou moins intelligiblement; que pour ces malheureux, privés de l'ouïe et de la parole, la perception des idées abstraites et des devoirs sociaux, des idées de droit, d'obligation, de possibilité, de nécessité, est à peu près impossible. » Il en concluait que la présomption d'innocence légale devait couvrir le sourd-muet de sa protection, et que la question de discernement devait toujours être posée au jury.

Dans la *Gazette des tribunaux* du 12 décembre suivant, M. Édouard Morel, professeur à l'Institution des sourds-muets, protesta contre ces moyens de défense : « L'expérience journalière, disait-il, démontre la fausseté des moyens invoqués. C'est une erreur de croire que le développement du sens moral et des facultés intellectuelles ne s'opère qu'à l'aide de nos langues conventionnelles; le sourd-muet acquiert, sans l'intermédiaire d'une langue et par la seule observation des faits, l'idée de la propriété, les notions du bien et du mal. Il s'entoure de précautions et se cache pour dérober le bien d'autrui : donc il sait qu'il n'a pas le droit de s'en emparer, et il a la crainte du châtiment. Il rougit quand son larcin est découvert : donc il a honte de son action, et la rougeur de son front trahit la voix de sa conscience... Oui, *à moins qu'il ne soit idiot*, tout sourd-muet a la conscience d'une mauvaise action; et si j'avais à défendre un sourd-muet devant les tribunaux, je me garderais bien, pour sauver un coupable, de taxer d'incapacité mentale tous les sourds-muets restés fidèles à leurs devoirs envers la société. »

Quelque éclairée que soit l'opinion de M. Édouard Morel, il est difficile d'admettre que le sourd-muet soit doué de l'intelligence et du sens moral au même degré que les individus qui jouissent de l'ouïe et de la parole, puisque leur infirmité les prive des deux principales voies par lesquelles s'acquièrent et se communiquent les connaissances humaines. L'expérience atteste d'ailleurs que sur leur éducation doivent être mesurées leur capacité civile et la responsabilité de leurs actes. Selon Itard, le savant médecin de l'hospice des Sourds-Muets, il y a peu de différence entre le sourd-muet non instruit et l'idiot; et telle est l'affinité qui existe entre ces deux états de l'intelligence, que plus d'un quarantième des sourds-muets sont atteints d'idiotisme, soit que cette inaptitude mentale résulte de l'inaudition, soit qu'elle dépende de la même cause qui a paralysé le sens auditif (*Dict. des sc. méd.*, au mot Sourd-muet). Sans admettre complétement cette analogie, il est certain que le sourd-muet non instruit ne possède point les idées abstraites qui se rattachent aux devoirs et aux obligations, et ne peut comprendre les intérêts complexes du monde social. Son *langage gesticulé naturel* ne peut traduire aux yeux que des images familières et simples puisées dans les actes les plus ordinaires de l'existence.

Lorsque le sourd-muet possède le *langage gesticulé artificiel*, il recouvre évidemment une partie de ses facultés et de ses droits : mais il y a loin encore des notions qu'il acquiert l'éducation mimique à celles que donne l'éducation orale; et cette manière de traduire

sa pensée est loin d'avoir la clarté et l'exactitude de la parole ou de l'écriture. La langue mimique étant le plus souvent dans l'impossibilité de traduire un mot par un signe, est obligée de réunir trois ou quatre signes pour représenter la valeur d'une seule parole. La plupart des substantifs, par exemple, qui, dans la langue orale, sont de simples signes de convention, sont représentés dans la langue mimique par des images, des définitions de l'objet... De là, quelque rapide qu'elle soit en apparence, sa lenteur et les efforts de mémoire qu'elle exige; de là aussi de nombreuses abréviations, des mutilations qu'y introduisent naturellement les sourds-muets qui la parlent, abréviations qui lui ôtent en exactitude ce qu'elle gagne en simplicité. En mutilant l'expression de la pensée, ils mutilent souvent la pensée elle-même; ils sont sujets aux équivoques, aux méprises, et l'on conçoit que, sauf quelques êtres privilégiés, tant qu'elle n'a à son service que cette voie de perception, l'intelligence doit rester incomplète, et en même temps le sens moral ne se développer qu'imparfaitement.

Mais lorsqu'une éducation plus complète, qui suppose d'abord une plus grande aptitude naturelle, l'a mis en communicatipn au *moyen de l'écriture* avec la société tout entière, le sourd-muet ne diffère plus guère des autres hommes; et la faculté de *parler* et de comprendre la parole, qu'il acquiert quelquefois à force de travail, à l'aide de l'écriture, n'ajoute rien de plus à son développement intellectuel et moral.

La capacité des sourds-muets a dû varier avec les moyens d'éducation et devenir plus grande à mesure que ceux-ci se sont perfectionnés. La loi romaine, en effet, assimilait les sourds-muets à ceux qui avaient perdu la raison (*Inst.*, § 4, *De curat.*), et notre ancienne législation, les plaçant en état d'interdiction, les frappait d'une incapacité complète, ainsi que l'atteste Ricard; mais peu à peu on se relâcha de cette rigueur, et dans le ressort du parlement de Paris notamment, on n'interdisait plus les sourds-muets qui savaient lire et écrire. Par son silence même, notre Code civil a relevé en principe les sourds-muets de toute incapacité. Il ne mentionne les sourds-muets que dans l'art. 936, pour indiquer dans quelle forme ils devront accepter les donations qui leur seront faites. Le Code d'instruction criminelle ne s'en occupe, dans les art. 332 et 333, que pour indiquer comment ils devront être interrogés quand ils sont accusés ou témoins.

Le sourd-muet qui n'a reçu aucune instruction et qui est dénué de l'intelligence nécessaire pour administrer sa personne et ses biens, doit sans doute être interdit, mais ce n'est pas parce qu'il est sourd-muet, c'est parce qu'il est dénué d'intelligence. On peut aussi, dans certain cas, lui donner un conseil judiciaire; « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Rouen du 18 mai 1842, que les sourds-muets de naissance ne peuvent être interdits que si leurs infirmités de naissance ont tellement paralysé leur intelligence qu'ils doivent être considérés comme étant réduits à un état habituel d'imbécillité...; mais qu'il résulte des faits que ses facultés ont été cependant affaiblies par la privation de deux de ses sens et par l'absence de toute éducation... nomme un conseil judiciaire. » C'est donc une question d'appréciation; les tribunaux décideront dans chaque espèce, ce n'est plus une obligation (Lyon, 14 janv. 1812; — Toulouse, 18 déc. 1839).

La Cour de Nîmes a jugé le 3 janvier 1811, que lors du mariage de l'enfant d'un sourd-muet incapable de manifester sa volonté et placé sous la direction d'un curateur, la dot doit être réglée par un avis du conseil de famille homologué par le tribunal, par application de l'art. 511 au sujet de l'enfant d'un interdit; mais assurément il n'en serait pas de même si le père était en état de manifester sa volonté.

Aux termes de l'art. 936, le sourd-muet qui sait écrire peut accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir une donation qui lui est faite; s'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet. On s'accorde à reconnaître que cet article n'a pas eu pour but de frapper d'incapacité le sourd-muet illettré, mais qu'il a seulement voulu indiquer, dans son intérêt, comment la donation qui lui serait faite pourrait être acceptée. Cependant M. le conseiller Sacase n'est pas de cet avis. Après avoir signalé les dangers qu'il y aurait à attribuer au sourd-muet privé de toute instruction une capacité légale étendue, il divise les sourds-muets en trois classes : d'abord ceux qu'il faut nécessairement interdire, et il comprend dans cette classe ceux qui n'ont aucune éducation; puis ceux auxquels il faut nommer un conseil judiciaire, ce sont tous ceux qui n'ont qu'une édu-

cation mimique et qui ne savent pas lire et écrire; enfin ceux qui jouissent de tous leurs droits, ce sont ceux qui savent lire et écrire. Cette division repose, suivant lui, sur le texte même de l'art. 936, qui indique les règles de la capacité des sourds-muets et qui doit être généralisé. Cet article, en effet, dit M. Sacase, stipule pour deux classes de sourds-muets, pour celui qui sait écrire, et pour celui qui est privé de ce précieux moyen d'exprimer sa pensée : au premier il reconnaît la plénitude de ses droits; au second il nomme un curateur. La nomination même d'un curateur indique que, dans l'esprit du législateur, le sourd-muet dont il s'agit dans cette seconde classe n'est pas dénué de toute instruction; le curateur, en effet, n'est pas chargé, pas plus que le conseil judiciaire ou le curateur du mineur émancipé, d'émettre un consentement personnel, il doit seulement éclairer d'abord, puis recueillir et traduire celui de l'être faible qu'il assiste; il faut donc que ce dernier ait une volonté qui lui soit propre; ce n'est donc pas au sourd-muet sans instruction aucune, et par conséquent incapable de comprendre les choses abstraites et d'avoir sur ces choses une volonté intelligente, c'est au sourd-muet illettré, mais ayant un commencement d'instruction, au sourd-muet intelligent que l'art. 936 donne un curateur. De là deux conséquences : la première c'est que l'art. 936 ne s'occupe pas d'une troisième classe de sourds-muets, de ceux qui n'ont pas même un commencement d'instruction. Pourquoi cela? C'est qu'ils n'ont pas de donations à accepter, c'est qu'ils n'exercent par eux-mêmes aucun droit, c'est qu'ils sont placés en état d'interdiction et que leur tuteur acceptera pour eux en la forme ordinaire : plus ignorants encore que les sourds-muets de la seconde classe, ils sont frappés d'une incapacité complète, tandis que ceux-ci sont seulement assistés d'un curateur. De là aussi une seconde conséquence : la loi a exigé l'assistance d'un curateur pour l'acceptation d'une donation faite à un sourd-muet doué cependant déjà d'une certaine intelligence; cette assistance n'est pas moins nécessaire pour les actes et les transactions de toutes sortes auxquels le sourd-muet peut être appelé. La disposition de l'art. 936 ne doit donc pas être spécialisée, mais généralisée au contraire; c'est là qu'on doit chercher la règle de la capacité des sourds-muets, et qu'on y trouve l'intention évidente de reconnaître parmi eux trois degrés différents de capacité.

Il y a assurément dans cette théorie une distinction très-juste, et en fait elle sera souvent appliquée. Le plus souvent le sourd-muet qui n'a aucune espèce d'instruction ni d'éducation différera bien peu d'un idiot et devra être interdit; celui qui n'a qu'une éducation mimique et ne sait ni lire ni écrire comprendra difficilement les pensées abstraites, ne pourra guère administrer sa fortune et aura besoin d'un conseil judiciaire; mais ce sera là une appréciation à faire à chaque cas particulier, la loi n'a pas établi *à priori* de semblables divisions, et l'art. 936 n'est qu'un expédient pour faire profiter le sourd-muet illettré d'une libéralité qui lui serait faite; telle est, du reste, avons-nous dit, l'opinion qui est généralement adoptée. Seulement on a cru longtemps que des termes de l'art. 936 il fallait conclure que le sourd-muet illettré ne pouvait faire une donation : en effet, disait-on, si lorsqu'il s'agit de l'acceptation la loi veut que le sourd-muet illettré soit assisté d'un curateur, comment croire qu'elle sanctionnerait l'acte par lequel il se dépouillerait sans qu'on pût connaître sa véritable intention autrement que par le langage incomplet des signes? (Merlin, Favard de Langlade, Grenier, Poujol, Marcadé). Un auteur (Solon) soutenait même que le sourd-muet, *sût-il écrire*, était incapable de donner, et ce système était sanctionné et dépassé par un arrêt de la Cour de Liége du 12 mai 1809 qui annulait une donation « parce que le prétendu donateur était sourd et muet de naissance, ce qui le rendait *inhabile à donner un consentement valable à une convention quelconque.* » Aujourd'hui, la doctrine et la jurisprudence se montrent moins sévères : M. Vazeille pense que le sourd-muet qui parle par signes peut faire une donation au moyen d'un interprète que lui donnerait un conseil de famille. M. Pont enseigne qu'un sourd-muet, même privé d'instruction, est apte, sans assistance d'un conseil judiciaire, à faire une donation dès qu'en fait il peut se mettre en communication avec le notaire et les témoins, les comprendre et en être compris. Cette opinion, partagée par MM. Troplong et Zachariæ, a été adoptée, par la jurisprudence. — La Cour de Cassation le 30 janv. 1844 et la Cour de Paris le 3 août 1855, comme nous allons le voir, ont décidé que le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire mais qui peut manifester clairement sa volonté peut stipuler lui-même toutes les conditions civiles de son mariage. Des arrêts de Bordeaux du 29 déc. 1856 et de

Colmar du 14 juin 1870 ont reconnu qu'un sourd-muet, même lorsqu'il ne sait ni lire ni écrire est cependant capable de faire une donation. Toutefois il est bien évident que la capacité du sourd-muet est subordonnée aux circonstances de fait, et que le juge ne doit maintenir la donation que s'il est prouvé que le sourd-muet a parfaitement compris ce qu'il faisait et clairement manifesté sa volonté. Aussi les tribunaux s'attachent-ils à relever avec grand soin tous les faits propres à établir cette volonté, et ordonnent-ils une enquête toutes les fois qu'un doute pourrait s'élever à ce sujet (voy. notamment Sir. 1857, 2, 440, l'arrêt de Bordeaux).

Le Code civil contenait dans son projet une disposition de laquelle il résultait que « les sourds-muets étaient incapables de se marier à moins qu'il ne soit constaté qu'ils étaient capables de manifester leur volonté ». Sur une observation du premier consul, on reconnut qu'au lieu d'établir en principe que les sourds-muets ne pourraient se marier et de ne leur donner la capacité que par voie d'exception, il convenait, au contraire, de leur reconnaître en principe la capacité de se marier, et de ne les en déclarer incapables que dans le cas où ils ne pourraient manifester leur volonté, ce qui rentre dans la règle générale qui exige pour le mariage un consentement valable. C'est donc avec raison qu'il a été jugé qu'une personne privée de l'usage de la parole n'est pas incapable de se marier (Toulouse, 26 mars 1824). Il faut, et il suffit que l'officier de l'état civil puisse s'assurer que le sourd-muet comprend le caractère et les effets de l'engagement qu'il va contracter, et qu'il veut effectivement le contracter. Si le sourd-muet ne peut exprimer ce consentement par une déclaration écrite, et si l'officier de l'état civil ne trouve pas dans ses signes une manifestation assez claire de son consentement, il doit se refuser à la célébration ; le tribunal sera alors saisi de la question, et sa décision souveraine ne permettra plus aucune discussion ultérieure sur la validité du mariage.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation en date du 30 janvier 1844, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 16 août 1842, que « le sourd-muet qui ne sait même ni lire ni écrire est capable de contracter mariage, dans tous les cas où il peut clairement manifester sa volonté, et que l'appréciation des signes par lesquels il exprime son consentement est laissée à l'arbitrage des tribunaux; qu'il est également habile à consentir toutes les conventions dont le contrat de mariage est susceptible, et par conséquent qu'il peut disposer, dans ce cas, de sa fortune sous forme de donation entre-vifs; que la loi, n'ayant, en général, déterminé aucun mode suivant lequel les personnes capables de s'obliger seraient tenues d'exprimer leur consentement, la parole et l'écriture ne sont que des signes conventionnels auxquels il peut être suppléé par d'autres signes propres à exprimer d'une manière claire et précise la volonté de la personne obligée de recourir à ce mode de manifestation; que dès lors le sourd-muet peut se défendre ou témoigner en justice par signes; qu'il peut très-bien, à l'aide du même moyen, exprimer un consentement utile, quand il s'agit pour lui de disposer de ses biens par donations entre-vifs ou par testament: que si la loi (Cod. civ., art. 936) lui interdit, lorsqu'il ne sait pas écrire, la faculté d'accepter une donation sans l'assistance d'un curateur nommé à cet effet, elle n'a pas eu pour objet d'établir une règle d'incapacité, mais une simple formalité dans l'intérêt général des sourds-muets, et surtout de ceux qui, dépourvus de toute intelligence, se trouveraient, sans cette précaution, hors d'état de profiter des libéralités qui leur adviendraient. »

La Cour de Paris, par arrêt du 3 août 1855, a décidé de même que le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire pouvant cependant contracter mariage, ou stipuler des conventions civiles et manifester sa volonté à cet égard, il n'y avait lieu de lui nommer judiciairement un curateur spécial à l'effet de cette stipulation. — Un vigneron ne sachant ni lire ni écrire, voulant se remarier et faire à sa future épouse une donation, s'adressa à la justice pour demander l'autorisation de convoquer un conseil de famille à l'effet de lui nommer un curateur spécial ; mais le tribunal et la Cour « Considérant qu'en principe toute personne est capable de s'obliger, que les incapacités sont de droit étroit et ne sauraient s'étendre d'un cas à un autre; que les sourds-muets ne sont frappés, à raison de leur infirmité, d'aucune incapacité pour l'accomplissement des actes de la vie civile ; que par cela seul ils sont habiles s'ils peuvent manifester une volonté et donner un consentement libre et éclairé, que notamment ils sont habiles à se marier et par voie de conséquence à consentir toutes les stipulations dont

les contrats de mariage sont susceptibles, sans l'assistance d'un curateur; que dès lors si Pierre Meslage sourd-muet, quoique ne sachant écrire, peut cependant manifester une libre volonté pour contracter le second mariage qu'il projette, il est également capable de consentir les stipulations de son contrat de mariage; considérant que les dispositions de l'art. 936 du Cod. civ. qu'on invoque sont exceptionnelles et doivent être restreintes au cas spécial qu'elles ont pour objet de régler », ont rejeté la demande.

Il s'agit en réalité d'une question d'appréciation dont les tribunaux sont juges souverains; c'est ainsi que la Cour de Toulouse, saisie de l'examen d'une nouvelle affaire intéressant des sourds-muets, a pu décider le 9 août 1841 que les tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances desquelles il peut résulter que ces sourds-muets ont donné un consentement valable; que par suite ils ont un pouvoir discrétionnaire pour prendre dans l'intérêt de ces sourds-muets les mesures que leur degré d'intelligence leur paraît devoir exiger; qu'en conséquence ils peuvent, dans le cas où les intérêts des sourds-muets sont en opposition avec ceux de la personne sous la direction de laquelle ils se trouvent, leur nommer un curateur chargé de les guider et de les assister dans le cours de l'instance; le conseil nommé en pareil cas par le tribunal peut, sans dépasser les limites de l'assistance, prendre des conclusions contraires à celles précédemment posées par les sourds-muets, et spécialement conclure à la nullité de la clause du testament paternel qui a abandonné leur légitime à celui de leur frère auquel le testament les confie à la charge de les entretenir, et demander, nonobstant leur résistance, que cette legitime leur soit attribuée, alors d'ailleurs qu'il apparaît que la volonté des sourds-muets a été influencée par leur frère, et qu'une délibération du conseil de famille les a reconnus incapables d'administrer leurs affaires; qu'un sourd-muet inhabile à se défendre dans un procès, mais reconnu capable des actes de la vie ordinaire, ne doit être pourvu, dans la poursuite de l'instance, que d'un conseil chargé de l'assister, et non d'un curateur (Cass., 8 août 1844. — Voy. Dall., 1844, I, 49 et 295).

Quant à la capacité de tester, le sourd-muet peut assurément faire un testament olographe, dès qu'il est établi qu'à l'époque de sa confection le sourd-muet avait assez d'intelligence pour comprendre le sens et la portée des disposition contenues dans cet acte; les auteurs et les arrêts sont d'accord sur ce point (Bruxelles, 19 déc. 1822; — Bordeaux, 16 août 1836; — Rouen, 23 août 1849; — Pau, 23 déc. 1851). Il en est de même pour le testament mystique (Colmar, 17 janv. 1815). Ces formes de testaments supposent nécessairement que le sourd-muet sait lire et écrire.

Les arrêts de Bruxelles et de Colmar semblent vouloir que, pour valider le testament olographe ou mystique, il soit prouvé que le sourd-muet, non-seulement savait lire et écrire, mais encore qu'il comprenait le sens abstrait des mots qu'il voyait et qu'il copiait; ce n'est pas à celui qui soutient la validité du testament à faire cette preuve; par cela seul que le sourd-muet savait écrire et a écrit l'acte, il est présumé l'avoir compris, ce serait à celui qui voudrait faire tomber ce testament à prouver qu'il n'était pas capable d'en comprendre le sens, et il serait alors annulé comme tout autre acte émané d'une personne qui a contracté sans comprendre et partant sans donner un consentement valable. Quant au testament authentique, les formalités qu'il exige (il doit, à peine de nullité, aux termes de l'art. 972, être dicté par le testateur, et lecture doit en être faite ensuite au testateur en présence des témoins) semblent l'interdire au sourd-muet (1).

---

(1) La question ne s'est pas présentée et ne pouvait guère se présenter pour le sourd-muet; mais elle a été fort discutée à propos de l'individu atteint d'une surdité complète. Les auteurs s'accordent généralement à reconnaître que celui qui est complétement sourd ne peut faire de testament authentique (Delvincourt, Duranton, Vazeilles, Grenier, Zachariæ). M. Marcadé pense qu'il pourrait en faire un, mais en ayant soin, après l'avoir dicté au notaire, de le lire à haute voix de manière à être bien entendu des témoins. La jusisprudence est moins rigoureuse que la doctrine. — Le 22 mars 1852, le tribunal d'Espalion avait déclaré valable le testament authentique dicté par un homme complétement sourd et dans lequel il était constaté que le testateur en avait pris lecture, mais la Cour de Montpellier en prononça la nullité le 1er déc. 1852, attendu qu'à supposer qu'on puisse suppléer à la lecture faite par le notaire par une lecture que le testateur ferait lui-même, le testament devrait à peine de nullité constater d'une manière expresse que cette lecture a été faite à haute voix en présence des témoins; la lecture que le testateur en aurait faite pour lui seul et à voix basse n'étant pas suffisante, Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 10 avril 1854. Cet arrêt, comme celui de Montpellier, évite de se pro-

Il faut du reste que la surdi-mutité soit complète ; il a été jugé que l'imperfection de l'ouïe et de la parole, alors même qu'elle a pour effet de faire très-difficilement comprendre la personne qui en est affectée, et de ne lui permettre d'entendre qu'avec peine, ne la rend pas incapable de contracter, et notamment de vendre son bien en viager, si d'ailleurs le contrat ne présente rien que de raisonnable (Angers, 1er févr. 1843). La même personne avait fait un testament authentique qui ne paraît pas avoir été attaqué, et qui aurait été validé par les mêmes motifs.

La Cour de Paris a jugé le 12 janvier 1867 qu'une fille majeure atteinte de surdi-mutité avait le droit de réclamer de son père une pension alimentaire, dont le chiffre devait être plus élevé à raison même de cette infirmité ; qu'elle ne pouvait être assimilée à une mineure et maintenue contre son gré dans une maison d'éducation ou dans un couvent où son père offrait de pourvoir à ses besoins, mais qu'elle était fondée à réclamer sa pension alimentaire et sa liberté sans condition (*Gaz. des trib.*, du 22 janv. 1867).

Si l'on doit décider que le sourd-muet ne peut être élu à des fonctions publiques, qu'il ne peut faire partie d'une assemblée législative, qu'il ne peut être juré, on doit reconnaître qu'il peut être électeur. Un jugement du tribunal de Narbonne a, il est vrai, refusé d'admettre un sourd-muet sur la liste des électeurs, mais il s'est appuyé non sur son infirmité elle-même, mais sur ce qu'il était établi qu'il ne savait pas lire, et qu'il était incapable de comprendre ses droits et ses devoirs électoraux ; et l'on peut invoquer en sens inverse un rapport fait à la Chambre des députés en 1833 par M. Odier sur une élection contestée parce qu'un sourd et muet y avait pris part, et qui fut validée (1).

En résumé, il est facile de voir par l'état de la jurisprudence que plus l'éducation et l'intelligence des sourds-muets se perfectionnent par les progrès de la science, plus leur capacité civile va s'augmentant.

La surdi-mutité ne met pas par elle-même un obstacle absolu à l'application des lois répressives, et n'assure pas aux sourds-muets l'impunité des crimes dont ils ont pu se rendre coupables. Nous avons vu au commencement de cet article qu'ils peuvent être poursuivis devant les tribunaux, et les précautions que la loi ordonne de prendre en leur faveur lors du jugement en est la preuve évidente (Cass., 23 juin 1827). En effet, aux termes des art. 332 et 333 du Cod. d'inst. crim., si l'accusé est sourd et muet et ne sait pas écrire, le président doit nommer d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui ; dans le cas où il saurait écrire, le greffier doit écrire les questions et les observations qui lui sont faites ; il donne par écrit sa réponse, et il est fait lecture du tout par le greffier. — La Cour de Cassation cassant un arrêt de la Cour d'assises des Deux-

---

noncer sur la question même : « sans examiner si au cas où le testateur est atteint de surdité il peut être suppléé à la formalité qui exige que lecture lui soit donnée, » il se borne à décider « qu'il suffit de reconnaître que rien n'indique que le testament lu il est vrai par le testateur en présence des témoins l'ait été de façon à être entendu de ces témoins, pour qu'il soit certain qu'il n'a été aucunement satisfait aux prescriptions de l'art. 972. » — La Cour de Pau a jugé, le 9 janv. 1867, que le testament authentique est valable si le testateur, atteint de surdité, a lu lui-même à haute voix le testament en présence des témoins et du notaire, surtout si cette lecture a été suivie d'une autre lecture faite par le notaire en présence du testateur et des témoins. — Le tribunal de Marseille ayant, le 5 janv. 1869, validé le testament authentique d'une femme atteinte d'une surdité complète, et ce jugement ayant été confirmé par la Cour d'Aix le 10 nov. 1869, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt et décidé que les formalités prescrites par l'art. 972, étaient légalement accomplies lorsqu'après une première lecture faite à haute voix par le notaire en présence des témoins et de la testatrice, celle-ci a lu ensuite le testament en présence du notaire et des témoins, et a formellement déclaré le bien comprendre et le trouver entièrement conforme à ses volontés (Cass., 14 févr. 1872). Il faut remarquer que dans ce dernier arrêt, la Cour de Cassation ne s'attache pas à rechercher si le testateur a lu à haute voix, ou seulement à voix basse le testament, et il faut décider que toutes les fois qu'un testateur, par suite de son état de surdité, ne peut entendre la lecture que le notaire donne du testament, il peut être suppléé à cette formalité par la lecture qu'il en prend lui-même ; et si les témoins auxquels le testament a été lu par le notaire reçoivent du testateur la déclaration que l'acte qu'il vient de lire personnellement est bien son œuvre, le testament est valable, que la lecture faite par le testateur ait eu lieu ou non à haute voix ; d'une part en effet, comme le dit l'arrêt, le testament ayant été dicté à haute voix en présence des témoins, la lecture que le notaire leur en donne ensuite leur permet de s'assurer que les dispositions dictées ont été exactement reproduites ; d'autre part, la remise de ce testament au testateur, la lecture qu'il en fait lui-même en présence du notaire et des témoins, et la déclaration que c'est bien là ce qu'il a voulu dire, constatent que le testateur s'est assuré de son côté qu'il contenait bien l'expression de sa volonté.

(1) Voyez sur toutes ces questions le *Code Napoléon mis à la portée des sourds-muets*, par M. Ferdinand Berthier, sourd-muet, doyen de l'institution impériale de Paris (1869).

Sèvres du 7 sept. 1872 a décidé le 10 oct. 1872 que l'obligation de donner un interprète à un accusé sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire et n'a reçu aucune instruction spéciale s'applique non-seulement aux débats, mais encore à l'interrogatoire que le président fait subir à l'accusé aux termes de l'art. 293 du Cod. d'inst. crim., et au tirage du jury ; le président ne peut se borner à déclarer qu'il a tenté en vain, dans ce premier interrogatoire, de se faire comprendre de l'accusé et à lui désigner un avocat d'office ; de même la présence de l'avocat au tirage du jury et les récusations opérées par lui ne peuvent couvrir la nullité résultant de l'absence d'interprète (Voy. *Gaz. des trib.* des 11 et 18 oct. et 1er déc. 1872, les détails de cette affaire dans laquelle un sourd-muet accusé du meurtre de son frère a été condamné à trois ans de prison, quoiqu'on ait invoqué d'une manière très-sérieuse l'absence de raison. — Voy. aussi Cass., 13 mars 1873). — Lorsqu'un sourd-muet est appelé comme témoin, rien ne s'oppose à ce que sa déposition soit reçue et se produise par gestes devant le jury, pourvu que le témoin ait été, conformément aux prescriptions de l'art. 333 du Cod. d'inst. crim., assisté d'un interprète en état d'expliquer ou de compléter par ses communications avec le témoin ce que la pantomime de celui-ci aurait pu présenter d'incompréhensible ou d'incomplet ; loin d'être repoussée par la loi, la déposition par gestes est au contraire, de la part d'un sourd-muet, la manière la plus sûre et la plus saisissante de faire comprendre au jury ce dont le témoin peut l'instruire, et lorsque le procès-verbal constate que ces gestes se sont fait comprendre de tout le monde, le sourd-muet a pu rendre inutile l'intervention de l'interprète ; il en est ainsi, bien que le procès-verbal ne constate pas que le témoin ne savait pas écrire, lorsqu'il est prouvé par d'autres documents qu'en fait le témoin sourd-muet ne savait pas écrire (Cass., 22 sept. 1864). — En droit criminel comme en droit civil, la loi a laissé aux juges et aux jurés le soin d'apprécier le degré d'intelligence des sourds-muets, leur capacité et l'imputabilité de leurs actions. — Si le sourd-muet n'a reçu aucune instruction, s'il ne possède que ce langage naturel des gestes qu'il s'est créé à lui-même et qui ne peut être compris tout au plus que par ceux qui sont habituellement avec lui, les tribunaux ne sauraient la plupart du temps en tirer aucun éclaircissement, car rien ne garantit que ces individus, qui vivent avec lui et qui seraient appelés comme interprètes, méritent confiance, ou qu'ils aient eux-mêmes assez d'intelligence et assez de rectitude dans le jugement pour comprendre les questions quelquefois abstraites qu'ils auraient à lui transmettre ou pour traduire fidèlement ses réponses. — S'il possède le langage mimique artificiel, c'est surtout aux personnes qui ont fait une étude spéciale de l'éducation de ces infortunés à apprécier leur état mental ; aussi les tribunaux appellent-ils alors pour les assister des interprètes à qui ce langage soit bien familier. — S'il *parle*, il n'a pu y parvenir sans avoir d'abord acquis beaucoup plus complétement la faculté d'*écrire*, et c'est par la conversation écrite que l'on constatera le mieux sa capacité intellectuelle. Il faut pour cela commencer par des questions simples, intelligibles pour tout le monde : s'il répond juste à ces questions, il n'y a pas de doute qu'il est capable de soutenir la conversation écrite, et peu à peu on lui pose des questions plus complexes. Si, au contraire, ses réponses ne s'accordent pas avec les questions, peut-être a-t-il répondu trop précipitamment (comme cela arrive très-souvent) ; peut-être aussi feint-il de ne pas comprendre, et déguise-t-il son instruction, si son ignorance peut être pour lui une excuse. S'il s'agit de l'interroger sur un crime ou sur un délit qui lui est imputé, un moyen certain, dit Itard, de l'empêcher de dissimuler son instruction, c'est de l'accuser d'un fait plus grave et tout autre que celui pour lequel il est poursuivi : s'il sait écrire, il aura vivement recours à ce moyen pour se justifier. Une fois admis qu'il est en état de comprendre les questions qu'on lui adresse par écrit, c'est *à peu près* un homme ordinaire placé devant ses juges.

SECTION QUATRIÈME

DE L'IDENTITÉ. DES MALADIES SIMULÉES, PRÉTEXTÉES, DISSIMULÉES, IMPUTÉES. DES MALADIES QUI EXEMPTENT DU SERVICE MILITAIRE. DE LA CHOSE JUGÉE, DE L'ACTION CIVILE ET DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'IDENTITÉ.

Souvent les tribunaux ont à constater si un individu est réellement celui qu'il *dit* être, et la question d'identité se rattache alors le plus ordinairement à une question d'*état civil* : souvent, par exemple, il s'agit d'un absent qui reparaît et qui vient réclamer des droits de famille, comme le malheureux Baronet, condamné comme imposteur et faussaire, puis reconnu innocent par les soins du célèbre Louis, et réintégré, après deux années de galères, dans les droits qui lui avaient été d'abord déniés (*Causes célèbres*, t. XXVI). Souvent aussi ils ont à repousser les dénégations d'un individu arrêté sous la prévention d'un crime ou d'un délit, ou à déjouer les artifices d'un accusé qui, ayant intérêt à n'être pas connu, se cache sous un nom supposé. Souvent encore ils ont à constater l'identité d'un cadavre trouvé gisant dans un endroit solitaire, découvert au bout d'un temps plus ou moins long, et quelquefois à l'état de squelette, dans un lieu où il a été secrètement enterré.

§ Ier. — Indices d'après lesquels on peut constater l'identité d'un individu.

Les lumières des hommes de l'art sont particulièrement invoquées lorsque l'individu dont la justice cherche à constater l'identité présente quelques particularités de conformation ou quelque altération pathologique. Ils peuvent être appelés, par exemple, à donner leur avis sur des cicatrices dont il importe de connaître la date ou la cause, sur des *nævi materni*, sur des taches de naissance, qu'un individu aura simulées, ou qu'il aura, au contraire, cherché à effacer, etc.

« On a prétendu, disait Louis, que l'individu qui s'est présenté sous le nom de Baronet est le fils de François Babilot. Mais Babilot fils avait à la cuisse une tache indélébile, une tache qu'on n'aurait pu faire disparaître qu'au moyen de caustiques, qui auraient laissé des cicatrices, ou en appliquant sur la peau quelque couleur, que des lotions effaceraient facilement. Or Baronet n'a à la cuisse ni tache, ni aucune trace de l'action d'un acide ou d'une matière colorante. Babilot avait les épaules hautes, mais il était très-droit et bien fait. Il ne boitait pas. Baronet est voûté, il a une jambe un peu plus courte que l'autre, et les malléoles très-grosses ; il a la colonne de l'épine contournée, sans doute à cause de l'habitude qu'il a contractée de marcher incliné de l'autre côté pour corriger les inconvénients de la claudication. Babilot doit avoir une cicatrice à la joue : nous n'en voyons pas sur Baronet. Nous lui voyons une cicatrice au sourcil, et, en effet, Baronet avait au sourcil une cicatrice, suite d'un coup de pierre, ainsi qu'il est attesté par celui même qui l'avait lancée. Suivant tous ceux qui ont connu Babilot, il doit avoir à la partie droite du visage, près du cou, une cicatrice d'humeurs froides guéries ; et cette cicatrice, qui a succédé à l'ouverture spontanée d'un abcès scrofuleux, doit être ronde et située dans la région correspondant aux glandes. Nous voyons, au contraire, chez Baronet, une cicatrice longue, s'étendant le long du bord de la mâchoire inférieure, depuis l'angle jusqu'auprès du menton. Sa largeur, et la manière dont la consolidation s'est opérée, annoncent qu'il y a eu blessure par un corps conton-

dant, tel qu'un coup de pied de cheval ; et l'on sait qu'en effet Baronet a reçu un pareil coup. »

CICATRICES. — Nous avons indiqué, page 347, les caractères que présentent les cicatrices selon la nature de la blessure à laquelle elles ont succédé, et selon leur date plus ou moins ancienne. Nous avons dit qu'une cicatrice ancienne finit souvent par présenter la même teinte que la peau, mais qu'étant dépourvue des organes sécréteurs de la matière colorante et d'un réseau vasculaire aussi prononcé que celui de la peau, elle reste blanche lorsqu'une cause quelconque fait affluer le sang et donne une teinte rosée aux parties environnantes. Il suffit donc, si l'on soupçonne sur une partie quelconque l'existence d'une ancienne cicatrice qui n'est plus visible, de frapper la peau avec la paume de la main ou de la frotter vivement, pour la faire reparaître. Avant la loi de 1832, les criminels condamnés aux travaux forcés étaient flétris, en place publique, par l'application d'un fer chaud qui leur imprimait sur l'épaule les lettres T ou TP, selon qu'ils étaient condamnés à temps ou à perpétuité. L'empreinte, ordinairement ineffaçable, finissait cependant quelquefois par n'être plus apparente, surtout si l'individu avait pris de l'embonpoint : mais les moyens indiqués ci-dessus la faisaient infailliblement redevenir visible.

CHANGEMENT DE COULEUR DES CHEVEUX ET DE LA BARBE. — Indépendamment des changements que la couleur des cheveux et de la barbe éprouve par l'effet de l'âge, et de ceux qui surviennent quelquefois presque subitement sous l'influence des maladies ou d'une vive affection morale, il peut arriver qu'un individu intéressé à se déguiser se teigne la chevelure. Il résulte d'expériences faites par Orfila, que l'on peut rendre les cheveux noirs, quelle que soit leur couleur primitive ; que les cheveux naturellement noirs peuvent devenir châtains plus ou moins foncés, ou prendre une nuance plus ou moins blonde, et que ces cheveux teints peuvent être ensuite rendus à leur couleur primitive. Nous indiquerons, dans la deuxième partie de cet ouvrage, les procédés employés pour opérer ces changements de couleur.

TATOUAGE. — On croit vulgairement que le tatouage se fait avec de la *poudre de chasse* que l'on introduit dans des piqûres faites à la peau et à laquelle on met le feu ; « mais tous les soldats à qui j'ai parlé de ce procédé, dit M. Tardieu, m'ont assuré que c'était une erreur ». Et en effet il en résulterait une brûlure très-douloureuse et une suppuration qui détruirait ou décolorerait l'image dessinée. Le procédé généralement employé, ajoute M. Tardieu, consiste à délayer une matière colorante jaune, rouge, blanche ou noire, comme pour peindre ; à tremper dans cette solution colorée la pointe d'aiguilles convenablement disposées plusieurs ensemble, et à piquer la peau avec ces aiguilles, en suivant le contour d'une image préalablement dessinée.

En Europe, et surtout en France, dit M. P. Horteloup dans son intéressante étude sur le tatouage, le tatouage n'existe pas dans les classes un peu instruites. D'après MM. Tardieu et Berchon, on ne l'observe jamais avant seize ans ; il faut cependant faire une exception pour les *mousses* qui, vivant au milieu des marins, se font tatouer pour faire acte de virilité.

C'est particulièrement parmi les soldats et les marins que s'est conservée la pratique du tatouage, et c'est le plus ordinairement aux avant-bras qu'ils portent gravé quelque emblème militaire ou quelque symbole d'amour. Sur 628 dessins observés par M. Hutin et par M. Tardieu, 550 étaient aux avant-bras. M. Tardieu en a vu trois fois sur les bras, quatre fois sur les mains, trois fois aux membres inférieurs, deux fois sur la poitrine, deux fois sur le pénis. Sur trois menuisiers on trouvait représentés des marteaux, des rabots ; sur deux marchands de vin, des brocs, des bouteilles ; sur un boulanger, une pelle à enfourner ; sur un cordonnier, une botte. Une des victimes des assassins Lescure et Gousset portait à l'un des bras des outils de charpentier et des instruments de compagnonnage ; et lorsqu'on retrouva son cadavre, qui déjà était à demi décomposé, ce fut à ce tatouage qu'on reconnut l'ouvrier charpentier Chauvin.

M. Berchon a vu que le siége ordinaire du tatouage chez les marins est la peau du premier espace intermétacarpien, entre le pouce et l'index ; l'emblème consiste constamment en une petite ancre, dont l'anneau est dirigé vers l'extrémité libre du membre.

Quelques autres images, quoique moins caractéristiques, n'ont pas moins d'importance : des lettres initiales, des noms, des dates, peuvent conduire à des constatations décisives. Il

en est qui sont par elles-mêmes tout un signalement; tel est le tatouage de ce marin qui portait en grosses lettres, au milieu du front: *Pas de chance*. Il en est d'autres (les images obscènes par exemple) qui indiquent les habitudes ou les mœurs des individus. Toutefois il est à remarquer que souvent chez les mêmes individus on rencontre un singulier alliage de figures tout opposées; qu'à côté de ces figures obscènes se trouvent fréquemment des emblèmes religieux, alliage qui atteste que le tatouage est le plus souvent l'œuvre d'un moment d'orgie (1).

Dans quelques cas le sujet même du dessin pourra fournir la preuve d'un voyage ou d'un séjour à l'étranger que l'inculpé peut avoir intérêt à nier. « Les marins qui ont fait de nombreux voyages, surtout en Océanie, dit M. Horteloup, rapportent des souvenirs par leurs tatouages; ainsi rencontre-t-on alors des dessins particuliers, tels que ceux d'arbres exotiques, qui peuvent acquérir, dans certaines circonstances, une grande valeur. »

Il faut donc décrire toujours avec le plus grand soin et même figurer par le dessin les tatouages que l'on peut découvrir, soit sur un prévenu, soit même sur un cadavre, puisqu'il importe que dans tous les cas l'identité soit bien établie.

Les dessins gravés sur la peau par le tatouage constituent des signes d'identité d'autant plus importants qu'ils sont presque toujours indélébiles; et non-seulement ces dessins sont comme des cicatrices, des signes *matériels* propres à faire reconnaître un individu, mais encore ils peuvent, dans certains cas, selon leur siége et selon la nature des emblèmes qu'ils représentent, donner des indices sur la profession ou la position sociale des individus sur lesquels on les rencontre.

Nous disons que les tatouages sont *à peu près* indélébiles; et en effet, contrairement à l'opinion de M. Rayer qui regardait comme ineffaçables les empreintes produites par le tatouage avec l'indigo, le curcuma, le minium, il est certain que des tatouages ont disparu spontanément au bout d'un temps plus ou moins long, lorsqu'ils n'ont pas été profondément incrustés dans la peau, et surtout lorsque la matière colorante employée est le vermillon ou une encre végétale bleue ou rouge, ces encres tenant infiniment moins que l'encre de Chine, le noir de fumée ou le bleu des blanchisseuses. Quoi qu'il en soit, cette disparition spontanée étant excessivement rare, le tatouage n'a pas moins une valeur réelle comme signe d'identité: aussi est-il pour certains individus exposés à avoir des démêlés avec la justice un stigmate incommode et compromettant, qu'ils cherchent à faire disparaître. Ils n'ont pas d'autres moyens que de cautériser légèrement avec un acide étendu la surface tatouée, il en résulte une petite cicatrice, plus ou moins rouge ou jaunâtre. Cependant cette cautérisation est faite quelquefois si habilement, comme l'a observé Parent-Duchâtelet, qu'elle ne laisse qu'une cicatrice presque imperceptible, nullement difforme, seulement un peu moins colorée que la peau qui l'entoure, et légèrement grippée.

Quand il s'agit de constater l'identité d'un cadavre sur lequel on suppose qu'un tatouage se serait effacé ou aurait été remplacé par une cicatrice, la science possède le moyen de reconnaître que l'individu a porté un tatouage et de préciser, sinon la forme, du moins le siége de l'emblème; et ce siége est parfois, chez les marins par exemple, caractéristique. C'est à un anatomiste, chirurgien de grande valeur, prématurément enlevé à la science, que nous devons de connaître comment la matière colorante du tatouage se comporte dans nos tissus. Follin découvrit que les ganglions correspondants sont toujours imprégnés de la matière colorante des tatouages et que, quand l'opération est récente, on trouve des matières colorantes dans les vaisseaux lymphatiques situés entre les piqûres et les ganglions. La matière colorante reste indéfiniment dans les ganglions, et il suffit de l'y reconnaître pour affirmer qu'un tatouage a été pratiqué dans la circonscription des vaisseaux lymphatiques qui dépendent du ganglion.

D'autres fois, au contraire, un malfaiteur ayant intérêt à donner le change sur son identité et à s'attribuer le signalement d'un individu tatoué, simule ce tatouage au moyen de couleurs habilement appliquées à la surface de la peau; mais un simple lavage déjoue cette fraude.

---

(1) Voy. dans les *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, janv. 1855, un mémoire intéressant de M. Tardieu.

INDICES QUE L'ON PEUT TIRER DES PROFESSIONS.

Certaines professions impriment sur ceux qui les exercent des caractères physiques qui permettent de constater dès le premier coup d'œil leur identité (1). On cite toujours le soldat au droit maintien, aux épaules effacées, à la démarche régulière et assurée; le portefaix aux épaules arrondies, à la marche pesante; le cultivateur toujours courbé vers la terre. On reconnaît facilement le tailleur à sa poitrine voûtée, à ses genoux en dedans; le cavalier à ses jambes cagneuses; le piéton à son grand pied, à son talon saillant en arrière; on sait que tout ouvrier qui exerce particulièrement ses bras a les membres supérieurs très-développés, les inférieurs amaigris; que tout ouvrier qui manie habituellement le marteau ou quelque outil lourd et grossier a la paume des mains épaisse et calleuse : mais pour tirer de ces modifications physiques des indications vraiment utiles, il faut préciser exactement en quoi consistent ces modifications, et ce qu'elles présentent de particulier à chaque profession; il faut ne pas perdre de vue que chacune d'elles isolément serait insuffisante pour fournir un indice de quelque valeur, que ce n'est que du concours de plusieurs de ces modifications que peuvent résulter des signes caractéristiques, et que quelques-uns ne se manifestent qu'après un long exercice professionnel. Aussi M. Tardieu a-t-il divisé les professions en trois catégories : celles qui ne fournissent que des signes incertains, celles qui fournissent des signes certains mais non constants, celles dont les signes sont à la fois constants et certains. Toutefois, comme il l'a judicieusement compris, telles sont la variété et la multitude des professions, telle est la multiplicité des procédés différents que l'industrie introduit incessamment dans chacune d'elles, qu'il serait absurde de prétendre les passer toutes en revue, et de signaler comme ayant une valeur absolue les indices que l'on peut en tirer. Nous ne mentionnerons donc ici que celles qui nous paraissent offrir le plus d'intérêt au point de vue médico-légal (2).

C'est évidemment dans l'organe du toucher, dans la main de l'ouvrier et de l'artisan, que se trouvent la plupart des déformations et des altérations qui caractérisent les diverses professions; et la plus commune consiste dans l'épaississement de la peau, depuis le simple endurcissement de l'épiderme jusqu'aux durillons, aux callosités et aux bourrelets plus ou moins saillants et plus ou moins circonscrits; depuis la simple gerçure jusqu'à la crevasse profondément creusée dans l'épaisseur du derme. Mais il importe de tenir compte de la forme de ces durillons, de ces crevasses, de la couleur de la peau, de la nature des matières qui peuvent s'y trouver incrustées, et des déformations, soit de la main elle-même, soit des autres parties du corps.

1° *Ouvrières.*

Les travaux d'aiguille sont ceux qui occupent le plus d'ouvrières. Toutes, mais plus particulièrement les *couturières*, ont à l'index de la main gauche la peau épaisse et rugueuse, et l'épiderme noirci et déchiqueté par les piqûres d'aiguilles. — *a*. Chez la *couturière* les trois derniers doigts sont habituellement repliés dans la paume de la main. — *a*. Chez la *modiste*, dont la main exécute beaucoup plus de mouvements, les doigts conservent toute leur liberté. — *c*. Chez la *piqueuse de bottines* la main gauche est calleuse et comme parcheminée; l'index, continuellement atteint par l'aiguille, présente sur son bord externe une longue plaque beaucoup plus dure, plus calleuse et plus piquetée que chez la couturière. — *c*. Les ouvrières qui travaillent à *monter des fleurs artificielles* ont, malgré la délicatesse de leur travail, un stigmate caractéristique entre l'index et le pouce de la main gauche : non-seulement il y a induration et épaississement de l'épiderme de ces deux doigts, mais leur pulpe est allongée et aplatie en forme de spatule étroite. — *b*. La *dentellière* a l'ongle de l'index de la main droite très-court, afin de ne pas couper ses fils, et celui de l'index gauche très-long pour détacher facilement les petites épingles piquées sur le *tambour*.

---

(1) Deux mémoires importants sur cette matière ont été publiés dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, l'un en 1849-1850 par M. Tardieu, l'autre en janvier 1862 par M. Max. Vernois.

(2) Nous indiquons par un *a* les professions ne donnant que des caractères inconstants et incertains, — par un *b* celles dont les caractères sont inconstants mais certains, — par un *c* celles qui fournissent des caractères à la fois constants et certains.

c. Les *blanchisseuses* ont un épaississement considérable de la paume des mains, surtout de la droite, qui tient le battoir, et des gerçures au dos des mains et entre les doigts; leurs ongles sont usés et peu développés; la peau des avant-bras est lisse et rouge. Souvent le frottement de la main gauche contre la planche sur laquelle elles lavent y détermine des callosités. — *c.* Les *repasseuses* ont les trois derniers doigts de la main droite très-cambrés et comme renversés sur le dos de la main, l'extrémité de ces doigts étant fortement appuyée pour marquer les plis du linge. Même disposition au pouce gauche, dont la pulpe est aplatie et élargie en forme de spatule.

2° *Ouvriers à marteau.*

Tous les ouvriers à marteau ont dans la paume de la main des callosités et souvent des crevasses profondes; mais la manière de tenir le marteau varie presque dans chaque métier, et dans chaque métier d'ailleurs l'ouvrier se sert en même temps d'autres outils : de là de très-grandes différences dans les indices qu'on peut en tirer.

c. Le *menuisier* a ordinairement à la face dorsale de la main droite, sur les articulations des première et deuxième phalanges de l'index, un durillon très-saillant produit par la pression de la poignée de la varlope; et à la main gauche, sur le bord radial de l'index, un durillon calleux semi-lunaire, causé par le frottement du manche du ciseau. Chez les jeunes ouvriers, au lieu de ces durillons, il y a des tumeurs plus molles et rougeâtres.

c. Chez les *ébénistes*, on observe à la face palmaire de la main gauche un caractère particulier résultant de l'usage que l'ouvrier fait de cette main pour serrer les longues vis de ses châssis à plaquer le bois : il y a trois rangées de petites plaques calleuses, au nombre de quatre à chaque rangée; la rangée médiane correspond aux quatre éminences situées à l'origine des doigts; la supérieure est environ à 2 centimètres plus haut, dans la paume de la main; les plaques inférieures sont sur chaque doigt immédiatement au-dessus du pli de l'articulation des première et deuxième phalanges. — En outre, il existe à la main droite une déformation qui est commune à l'ébéniste et au menuisier : l'angle compris entre le pouce et l'index est plus ouvert que dans l'état normal; l'index et les autres doigts sont inclinés vers le bord interne de la main, et ne sont plus dans le prolongement des métacarpiens correspondants. Des callosités existent au bord externe de l'index et au bord interne du pouce; au milieu de la paume de la main est une plaque calleuse du diamètre d'une pièce de 2 francs.

Un grand nombre d'ébénistes ont toute la face palmaire des mains imprégnée de la matière colorante qui leur sert à colorer et à vernir les meubles. Cette matière colorante se fixe profondément dans l'épiderme et en outre dans les cellules de l'ongle : on peut reconnaître, par l'examen de l'ongle, si le sujet a, par le fait d'une maladie ou de toute autre cause, cessé son travail : au bout de trois semaines environ de séjour à l'hôpital, nous avons vu chez les ébénistes la racine de l'ongle rose, tandis que la partie ancienne de cet organe était encore imprégnée de teinture.

a. Le *charron* n'offre rien de notable, si ce n'est le calus palmaire commun à tous les ouvriers à marteau.

c. Chez les *serruriers*, comme chez tous les ouvriers à marteau, il y a à la main droite une large callosité entre le pouce et l'index à la base de chaque doigt; de plus, la main gauche, qui manie le fer sur lequel se fait le travail, présente un calus beaucoup plus fort entre l'index et le pouce, et principalement au niveau du pli que forme la peau à la réunion de ces deux doigts. Là est une crevasse profonde à bords durs, saillants et calleux; et dans chaque pli de la peau est incrustée une matière noire, qui est de la poudre de fer (1).

c. Chez le *cloutier*, les doigts de la main droite sont déviés en dedans, ce qui rend impossible le mouvement d'opposition du pouce et de l'index, en sorte qu'il ne peut ramasser avec ces deux doigts un objet mince qui serait posé sur une table; souvent il y a une con-

(1) Pour constater la nature de cette matière, on enlève quelques couches épidermiques de ces plis, on coupe quelques portions d'ongles noircies, et l'on met le tout macérer dans de l'eau distillée à laquelle on ajoute de l'acide chlorhydrique *bien pur*; par la macération, il se détache une certaine quantité de particules métalliques qui restent en suspension, on ajoute une goutte de cyanure double de potasse et de fer, et la liqueur prend aussitôt une belle couleur bleu de Prusse.

tracture des doigts qui ne lui permet pas d'étendre ou d'ouvrir la main, et il est obligé de prendre son marteau avec la main gauche, pour le placer dans la droite lorsqu'il se met au travail; il a, en outre, le corps penché sur le côté droit, et la jambe correspondante est courbée.

c. Le *meunier* qui repasse sa meule lui-même, présente constamment une pigmentation noire de la face dorsale des quatre dernières phalanges de la main gauche. Cette pigmentation est due à la pénétration de particules de fer en nature lorsque le coup de ciseau en frappant la pierre, produit des étincelles autour de la main gauche, qui tient à poignée l'instrument.

c. Outre les callosités communes à tous les ouvriers à marteau, le *tailleur de pierres* a, à le main droite, des durillons très-saillants, arrondis en forme de cors au niveau de la tête des première et deuxième phalanges du pouce et de la première de l'index; et à la main gauche un cercle calleux sur chaque bord opposé des deux premiers doigts, et un durillon très-marqué sur la face dorsale de l'auriculaire.

3° *Professions diverses.*

b. Les *coiffeurs* portent à la main droite une déformation qui, dit M. Tardieu, n'existe que chez eux; elle résulte du maniement du *fer*, et consiste dans un double durillon calleux, saillant, arrondi en forme de cor, placé sur la face dorsale de la deuxième phalange du doigt annulaire, et à la face palmaire de la première phalange du pouce vers son bord interne.

b. Les *ouvriers chapeliers* ont, *aux deux mains*, des callosités fort épaisses, aux éminences thénar et hypothénar; les mains sont rouges et comme macérées.

c. Les *tailleurs d'habits* présentent plusieurs caractères tout à fait caractéristiques; travaillant assis, les jambes croisées, le corps courbé en avant, ils ont sur les malléoles externes une tumeur molle et rouge, grosse quelquefois comme une noix; une tumeur semblable, mais moins grosse, sur le bord externe du pied; une callosité rougeâtre sur le cinquième orteil; ils ont, comme on dit vulgairement, la poitrine creuse, et cette dépression résultant de la déformation de la totalité du thorax est surtout prononcée au-dessous de l'appendice sternal.

c. Les ouvriers *cordonniers* ont à la main droite le pouce et l'index aplatis; le pli qui sépare les deuxième et troisième phalanges de l'index présente une surface profonde à bords durs et calleux; à la main gauche la pulpe du pouce est très-élargie en spatule; mais ce qu'il y a de plus remarquable et de tout à fait particulier à cette profession, c'est la disposition de l'ongle de ce pouce : considérablement épaissi et dur, il est dentelé, éraillé, rayé, et quelquefois profondément sillonné par les coups d'échappement de l'alène. — C'est seulement immédiatement au-dessus de l'appendice sternal que le thorax présente une dépression profonde, circulaire, nettement circonscrite, résultant de la pression de la forme. De plus la partie inférieure de la cuisse gauche est surmontée, au niveau du tendon du triceps, par un durillon étendu, dû aux coups de marteau destinés à aplatir et à modeler le cuir.

c. Les *teinturiers* ont les mains parcheminées et teintes presque uniformément, mais surtout à la face palmaire. La couleur résiste au lavage et ne disparaît qu'incomplétement au moyen du chlore. Pour constater la nature de la matière colorante, il faut enlever quelques portions d'épiderme et le rebord des ongles, et procéder à un examen chimique.

a. Les *photographes* ont les mains complétement noircies par le nitrate d'argent, ou jaunies par le bichromate de potasse. Les mains ne sont jamais le siége de durillons et l'extrémité des doigts présente souvent des traces de l'usure de l'épiderme par la pierre ponce, procédé de nettoyage dont les hommes de cette profession abusent. Dans tous les cas, l'imprégnation des ongles et spécialement des ongles des pouces est un fait très-ordinaire.

b. Chez le *cocher*, les mains présentent souvent entre les doigts des dépressions, des espèces de sillons profonds et calleux résultant de la pression des guides serrées avec force; leur position varie, mais il y a toujours un durillon semblable entre le pouce et l'index de la main droite, provenant de la pression du manche du fouet.

b. Le maître d'armes possède à la partie supérieure de l'éminence hypothénar de la main droite un durillon causé par le pommeau du fleuret.

b. L'*écrivain expéditionnaire* a au bord cubital du petit doigt de la main droite, près de

son extrémité, un durillon arrondi en forme de cor, et à l'extrémité du doigt médius un sillon endurci à l'endroit où appuie la plume.

c. Chez le *graveur sur métaux*, le burin produit, à la face palmaire de la main droite, au-dessous des quatrième et cinquième doigts, un pli prismatique, très-dur, saillant de 7 à 8 millimètres, et formant transversalement une ligne courbe dont la concavité regarde la base des doigts; il y a un durillon sur l'éminence hypothénar et sur le bord cubital du petit doigt.

c. Chez le *tourneur en bois*, il y a à la main gauche, sur le bord cubital de l'index, un durillon semi-lunaire, et sur le pouce, dans le point correspondant, un calus très-gros, dur et saillant. Un autre calus existe sur le bord cubital de la main et sur le côté du petit doigt; tous les doigts, fortement serrés et comme rentrant l'un dans l'autre, présentent une disposition analogue à celle des orteils.

c. Les ouvriers qui *polissent* les cuillers, l'ivoire, l'écaille, la corne, en les frottant avec les mains et particulièrement avec leur bord interne ou avec les trois premiers doigts imprégnés de vinaigre, ont la peau des parties qui exercent ce frottement non pas calleuse, mais très-rugueuse, grisâtre et fendillée.

c. Chez les *corroyeurs*, les deux manches de l'étire laissent dans la paume des deux mains quatre durillons épais à la base des doigts et un repli calleux et saillant qui suit exactement la ligne de flexion entre le métacarpe et les phalanges. Leurs mains présentent en outre une coloration brune caractéristique, et si l'on touche avec une solution de prussiate de potasse et de fer un des points ainsi colorés, la teinte passe instantanément au noir le plus foncé.

Nous croyons devoir mentionner ici certains indices étrangers aux professions, mais qui peuvent servir aussi à constater l'identité dans certains cas particuliers :

Il existe souvent aux doigts des joueurs de violon, de guitare, de harpe, etc., des callosités tout à fait caractéristiques. *c.* Le *joueur de violon* présente à la main gauche, sur l'éminence thénar et au côté externe de l'articulation des deuxième et troisième phalanges de l'index, une callosité produite par la pression contre le manche de l'instrument, et un endurcissement de l'épiderme à l'extrémité des quatre derniers doigts. — *c.* Chez le *joueur de guitare*, callosités au bord radial du pouce et à l'extrémité des quatre derniers doigts de la main droite; à la main gauche, callosités variables au centre de la pulpe des quatre derniers doigts. — *b.* Chez le *joueur de harpe*, durillon au côté radial seulement de la dernière phalange de chaque pouce, duretés à l'extrémité des quatre derniers doigts des deux mains.

b. Chez les individus qui ont l'habitude de *fumer* avec une pipe, il y a usure plus ou moins prononcée des deux dents sur lesquelles posait le tuyau de la pipe, et il en résulte à la longue un trou régulièrement arrondi entre les incisives et les canines, ou bien entre ces dernières et les petites molaires, à l'une ou à l'autre mâchoire. Tel était l'état des dents de Michel Guérin assassiné par son frère en 1825 : lorsqu'en 1828 le squelette fut retrouvé par hasard, cet état des dents fut constaté par les experts et reconnu à l'audience de la Cour d'assises par les témoins.

Les fumeurs de cigarettes ont une imprégnation profonde de l'épiderme de la phalangette du pouce et de l'index; dans tous les cas, un grand nombre de fumeurs ont une imprégnation de l'émail des dents, presque constante sur la face postérieure. Les individus qui font usage du tabac à priser ont la muqueuse de Schneider souvent décolorée, toujours épaissie, la muqueuse est souvent, au-dessus du cornet supérieur, teintée en jaune et porte encore des grains noirs, même lorsque le sujet n'a pas fait usage de tabac depuis un mois ou deux.

Les individus qui mâchent le tabac ont souvent les glandes parotides développées outre mesure.

b. Les *mangeurs de bétel* ont les dents noircies, et à la fin usées jusqu'aux gencives. La constatation de ces effets du bétel est importante au point de vue de l'identité, en ce qu'elle témoigne très-probablement d'un séjour dans l'Inde. L'usage du bétel est nul en Europe.

b. L'habitude de faire usage d'une *canne* détermine des callosités dans la paume des mains et à la racine des doigts, surtout chez les individus qui boitent et qui s'appuient fortement en marchant. En 1814, Dupuytren et Breschet eurent à constater l'assassinat d'un individu inconnu dont les portions de cadavre avaient été trouvées dans la Seine. Entre autres indices

qui firent reconnaître la victime, ils notèrent, d'après l'inspection de sa main, que l'individu homicidé avait habitude de se servir d'une canne dite béquillard; et en effet Auguste d'Autun, assassiné par Charles, son frère, était boiteux et portait un béquillard.

c. Lorsque la justice recherche l'auteur d'un crime commis avec une *arme à feu*, il peut arriver qu'un individu soit arrêté peu d'instants après, ayant encore les mains noircies par une matière que l'on suppose être de la *poudre*. Pour s'en assurer, on lave avec une petite quantité d'eau les parties noircies, on concentre par évaporation l'eau du lavage, puis après l'avoir transvasée dans un tube de verre où l'on a plongé une lame de cuivre bien décapée, on chauffe à la lampe, et il se dégage du gaz azoteux, caractère suffisant pour constater la présence de la poudre.

§ II. — Indices que peuvent fournir des traces de pas, de roues de voiture, etc., empreintes sur le sol.

Souvent les auteurs d'un crime ou d'un délit ont laissé sur le sol les empreintes de leurs pieds nus ou de leur chaussure, et ces traces peuvent servir à diriger les investigations de la justice. Elles sont plus ou moins nettement dessinées, selon que la terre est plus ou moins humide, plus ou moins molle, et elles se dessinent même sur le sable fin, sur la poussière des routes; elles ne représentent pas seulement les dimensions (1) et la forme générale du pied, elles indiquent aussi toutes les particularités qu'il présente: par exemple, la conformation de la surface plantaire et la position relative des orteils; ou bien, si le pied était garni d'une chaussure, elles indiquent le degré d'usure de telle ou telle partie de la semelle, et le nombre et la disposition des clous, circonstances que les officiers de la police judiciaire ne manquent pas de noter avec la plus grande exactitude. Mais ces notes, quelque fidèles qu'elles soient, ne peuvent avoir la même importance que l'empreinte elle-même conservée comme pièce à conviction pour être placée sous les yeux des magistrats et des jurés. M. Hugoulin a indiqué, en 1850 (2), un moyen ingénieux pour *solidifier les empreintes de pas sur les terrains les plus meubles* à l'aide de poudre stéarique que l'on répand sur l'empreinte fortement chauffée au préalable au moyen d'une tôle rougie que l'on a soin de placer au-dessus. Continuant ses recherches, M. Hugoulin a indiqué, en 1855 (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1855), un moyen pour reproduire exactement les *empreintes laissées sur la neige*, en versant sur ces empreintes de la gélatine pure amenée à la température nécessaire pour couler encore facilement. — Quel que soit le procédé dont on fasse usage pour recueillir l'empreinte d'un pied sur la neige, on rend les recherches beaucoup plus faciles en saupoudrant la trace avec du chlorure de sodium (sel marin) qui abaisse aussitôt d'une quinzaine de degrés la température de la neige et permet à l'expert d'opérer sans trop se presser.

M. le docteur Caussé a soumis en 1853, à la Société de médecine de Toulouse, un mémoire sur le *mode de mensuration des empreintes laissées par des pieds nus et sanglants* sur le parquet ou le carreau d'un appartement. Dans une affaire criminelle où étaient impliqués huit individus, des empreintes sanglantes existaient près d'une armoire; il s'agissait de déterminer auquel de ces individus devaient être attribuées ces empreintes, qui étaient évidemment celles d'un pied gauche nu. Pour être à même de comparer sous tous les points de vue ces empreintes accusatrices avec celles que pouvaient faire les individus. M. Caussé fit d'abord badigeonner avec du sang défibriné une partie du carreau de l'appartement; les huit individus y appuyèrent successivement leur pied gauche nu, qui, ainsi imprégné de sang, déposait ensuite son empreinte sur des briques convenablement rangées. Il eut ainsi huit empreintes qu'il put mesurer et comparer, dont il put, en un mot, apprécier la différence ou la ressemblance avec celles trouvées près de l'armoire. Mais il reconnut bientôt

---

(1) Les empreintes laissées sur le sol donnent-elles toujours les dimensions exactes du pied qui les a tracées? M. le docteur Mascard, dans un mémoire présenté à l'Académie royale de médecine de Belgique, affirme que les empreintes sont *un peu plus petites* que le pied qui les a faites. D'un autre côté, M. Caussé (d'Alby) réfute l'opinion de M. Mascard, et pense qu'au contraire l'empreinte est *un peu plus grande*. Cette petite différence en plus ou en moins n'est peut-être qu'un effet du plus ou moins de consistance du terrain.

(2) *De la solidification des empreintes de pas sur les terrains les plus meubles*, par M. Hugoulin, pharmacien de première classe de la marine à Toulon (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, octobre 1850).

que ce moyen, bon lorsqu'il s'agissait de prononcer entre des pieds tout à fait dissemblables, était insuffisant, lorsque deux pieds présentaient des caractères de similitude, qu'il fallait chercher une méthode plus rigoureuse et arriver à mesurer mathématiquement sur chaque empreinte tous les points de la surface plantaire pour reconnaître ainsi les ressemblances ou les dissemblances de chaque point comparé à son homologue ; et c'est alors qu'il recourut à l'ingénieux moyen qu'il a fait connaître.

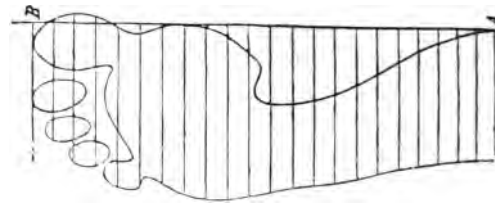

FIG. 1. — Empreinte de pas.

Il faut tirer sur l'empreinte incriminée une ligne AB tangente à la partie interne de la courbe formée sur le talon et à la saillie que forme l'articulation métatarso-phalangienne du gros orteil ; on divise cette ligne en autant de parties égales que l'on veut, et sur chacun de ces points on élève des perpendiculaires faisant la fonction d'ordonnées ; on tire une ligne semblable sur l'empreinte que l'on veut comparer à celle incriminée, on établit les mêmes divisions ; que l'on prenne alors, sur chacune de ces lignes tangentes, telle distance d'un point à un autre que l'on voudra, il sera facile de constater sur chaque point l'identité ou la dissemblance ; les moindres particularités de forme ou de contour seront mises en évidence, de telle sorte que deux pieds, égaux dans leurs principales dimensions et semblables au premier aspect, peuvent se trouver très-différents étant ainsi examinés. Mais l'expert doit avoir soin que l'empreinte qu'il fait faire pour servir de terme de comparaison ne soit ni plus ni moins surchargée de sang que l'empreinte incriminée ; sinon il pourrait ne pas y avoir complète similitude, bien qu'elles fussent faites par le même pied. En exécutant avec les précautions nécessaires, il est impossible que deux empreintes puissent se ressembler sous tant de rapports divers (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, janv. 1854).

Dans quelques circonstances l'expert ne doit pas se contenter de rechercher l'empreinte seule des pas humains sur la neige ou sur le sol humide : il peut être intéressant de savoir si les traces de pas sont accompagnées des traces de la roue d'une brouette ou d'une voiture. Dans ce dernier cas si la voiture est attelée d'un cheval, d'un âne ou d'un bœuf ; enfin lorsqu'il n'y a pas trace de véhicule, il n'est pas indifférent d'apprendre que l'individu dont on recueille les vestiges s'appuyait en marchant sur une canne ou sur un bâton, et de quelle main il tenait cet appui.

Or, on peut, sans entrer dans le domaine des hypothèses théoriques, répondre à ces diverses questions. On reconnaît aisément le fer d'un cheval du fer d'un âne ; on reconnaît aussi facilement l'empreinte des sabots de derrière et des sabots de devant. Si l'empreinte est prise avec finesse on saura distinguer si les fers sont usés ou non, s'ils sont munis de crampons, etc., etc. ; est-il besoin d'y insister. On reconnaîtra la roue d'une brouette, ainsi que nous en avons fait l'expérience à l'occasion des neiges de février 1873, à ce signe que le trait de roulement est unique et qu'il rase à 2 centimètres près la trace des talons de celui qui la pousse. On verra que le plus souvent la canne s'appuie sur le sol suivant un ordre très-remarquable, et que l'empreinte qu'elle laisse se retrouve, soit tous les deux demi-pas, soit tous les quatre demi-pas. Cette régularité tient aux mouvements de l'épaule qui se font à l'inverse des mouvements du bassin et causent la torsion du tronc dans la marche normale, comme l'ont montré Marey et Carlet.

Mais on peut aller plus loin : on peut, en tenant compte de la forme, de la profondeur et de la distance respective des traces de pas sur le sol, reconnaître à la rigueur l'*allure* de l'homme ou du cheval qui sont l'objet de l'enquête médico-légale.

Ce sont là des investigations possibles, assurément inédites en matière de médecine légale, mais auxquelles les récentes recherches des physiologistes donnent une certitude scienti-

fique réelle. Il n'est pas une découverte en anatomie, en physiologie ou en médecine qui ne profite tôt ou tard à la médecine légale, la médecine des applications par excellence.

Appliquant à l'étude de la marche chez l'homme et chez les animaux ses merveilleux appareils, M. Marey (1) et son élève M. Carlet (2) ont pu analyser avec la dernière précision les divers temps de la locomotion. Ils ont reconnu, par exemple, que dans la marche au pas, sur un sol horizontal, l'empreinte du talon d'un pied correspond exactement au milieu de la ligne qui réunit l'empreinte de deux foulées du talon du pied opposé ; — que la pression, et par conséquent la profondeur de l'empreinte, si le sol est mou, augmente avec la grandeur des pas ; — que la profondeur et la distance des empreintes augmente pendant la course ; — enfin avec ces caractères la foulée de la pointe du pied peut être considérable relativement à celle du talon, lorsque l'individu court sur la pointe du pied, surtout évitant de faire du bruit et, comme on dit, à pas de loup.

En ce qui concerne l'allure du cheval, M. Marey a pu *fixer* les temps sur les cylindres de ses appareils et reconnaître une succession rigoureuse des pressions des sabots, succession assez facile à reconstituer et dont la connaissance peut permettre à l'expert de dire s'il s'agit d'un cheval marchant l'amble, marchant au pas, au trot ou au galop, et même d'affirmer dans quelques cas si le cheval dont il analyse les traces boitait et de quel pied, etc.

Nous ne pouvons entrer dans de longs détails sur ce sujet, il nous suffira d'avoir appelé l'attention sur l'importance des découvertes de MM. Marey et Carlet, et de renvoyer aux mémoires de ces ingénieux et savants observateurs.

§ III. — Indices d'après lesquels on peut constater l'identité d'un cadavre ou d'un squelette.

Lorsqu'il s'agit de constater l'identité du cadavre d'un individu récemment frappé de mort, et ne présentant encore aucun signe de putréfaction, les indices doivent être déduits de mêmes considérations que lorsque l'individu est vivant ; il faut donc relever tout de suite un signalement exact (voy. page 355) ; il faut de plus, si le cadavre présente déjà un certain degré de décomposition, indiquer approximativement, d'après les diverses circonstances du genre de mort, de la température régnante et du milieu dans lequel le corps a été trouvé, depuis combien de temps on présume que la mort a eu lieu, en ayant soin toutefois de ne s'exprimer à cet égard qu'en termes dubitatifs (voy. page 368).

Relever, comme nous le conseillons plus haut, un signalement exact d'un cadavre, n'est pas chose facile : il n'y a pas de description, si longue et si minutieuse qu'on la suppose, qui soit à l'abri de tout reproche. L'emploi de la *photographie* est appelée, nous n'en doutons pas, à rendre les plus grands services sous ce rapport. L'application de ce mode de reproduction a déjà été proposée pour quelques entreprises impraticables, et nous ne rappelons que pour mémoire l'usage qu'on prétendit en faire il y a quelques années, dans le but de reproduire la rétine des individus homicidés, rétine qui devait conserver les traits de l'assassin et les détails du théâtre du meurtre. La Société de médecine légale a fait justice de cette fantaisie.

Il est certain que la photographie d'un cadavre permettrait à la justice de conserver indéfiniment le portrait d'un individu et d'en établir l'identité avec une certitude que les signalements les mieux pris ne donnent jamais. Récemment nous avons lu dans les journaux politiques qu'un atelier de photographie allait être installé à la Morgue : les cadavres apportés seraient immédiatement reproduits dans l'état où on les a trouvés : une épreuve serait conservée dans un album tenu à la disposition des intéressés. C'est une idée excellente et qui sera sans doute réalisée à l'époque où cette édition paraîtra. — Au mois de janvier 1871, après le combat de Buzenval, les corps des nombreux gardes nationaux qui avaient succombé furent rapportés au Père-Lachaise ; ils furent tous photographiés par les

(1) Marey, *De la locomotion terrestre chez les bipèdes et les quadrupèdes*, Journal de l'Anatomie et de la Physiologie de M. Robin, janvier 1873, page 42.

(2) G. Carlet, *Essai expérimental sur la locomotion humaine*, thèse du doctorat ès sciences. Bibliothèque de l'école des Hautes-Etudes, 1873.

ordres du préfet de police avant qu'on procédât à leur inhumation afin de permettre aux familles de les reconnaître plus tard. — On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, l'importance des services que peut rendre la photographie, non-seulement en fixant les traits d'un cadavre, mais encore en reproduisant l'aspect et la disposition des lieux qui ont été le théâtre d'un événement, et le portrait d'individus arrêtés que l'on soupçonne de dissimuler leur identité : l'envoi de cette photographie dans les diverses prisons et dans les lieux où ces individus prétendent avoir séjourné, déjouera bien des fraudes et évitera bien des transport inutiles.

Nous verrons plus loin comment on peut, d'après les recherches faites par Orfila, arriver à connaître la taille d'un cadavre dont on ne trouve qu'une portion.

Lors même qu'il ne reste plus qu'un squelette, l'identité peut encore, dans un grand nombre de cas, être constatée de la manière la plus positive. On peut reconnaître le sexe, l'âge, la taille de l'individu ; et quelques particularités de conformation viennent souvent donner à ces présomptions un caractère de certitude. Souvent aussi on retrouve vers la tête du squelette, ou adhérents à des lambeaux de vêtements ou de linceul, des cheveux ou des poils, dont la couleur peut encore être un indice important. Quelquefois même on acquiert ou des indices ou même des preuves du genre de mort auquel l'individu a succombé.

1° *Sexe.* — Un squelette de femme est plus petit, plus grêle que celui d'un homme, et les diverses saillies des os sont bien moins prononcées. Les membres abdominaux ayant proportionnellement plus de longueur que chez l'homme, le milieu de la longueur du corps correspond au-dessus du pubis, tandis que chez l'homme il correspond à peu près à son niveau. La tête est plus rétrécie en avant et plus allongée d'avant en arrière. Les corps des vertèbres ont moins de largeur ; les trous de conjugaison sont plus grands, et la région lombaire du rachis a plus de longueur que chez l'homme. Le thorax, naturellement plus court et moins saillant, est un peu plus large jusqu'à la quatrième côte, et se rétrécit inférieurement, en sorte qu'il est ovoïde, tandis qu'il est conoïde chez l'homme ; mais souvent, déformé par l'usage des corsets, il est sensiblement allongé et rétréci. Les épaules sont plus basses, et les articulations scapulo-humérales plus rapprochées l'une de l'autre ; les clavicules sont, au contraire, plus allongées et moins courbes, de manière à laisser plus de largeur à la poitrine ; les membres supérieurs sont plus courts, les poignets plus étroits, les doigts plus effilés. Les fémurs sont plus courbes en avant et plus obliques en dedans ; le col de l'os forme avec son corps un angle moins ouvert que chez l'homme ; les pieds sont plus petits.

C'est surtout la configuration du bassin qui est caractéristique :

Chez l'homme, toutes les parties du bassin sont moins larges et présentent plus de hauteur que chez la femme : le diamètre coccy-pubien n'a que $0^m,088$, le bis-ischiatique $0^m,081$, le bis-iliaque $0^m,123$. Il n'y a que $0^m,189$ à $0^m,216$ de distance entre les épines iliaques antéro-supérieures, et $0^m,216$ à $0^m,243$ entre le milieu des deux crêtes de l'os coxal. L'arcade des pubis est droite, non évasée en avant et presque triangulaire; la symphyse est longue de $0^m,055$ au moins, et le trou sous-pubien a une forme ovale très-allongée. Le sacrum est beaucoup moins courbe, l'excavation du bassin moins profonde, le détroit supérieur plus incliné, plus arrondi, plus rapproché de la forme ovale ou d'un cercle, les fosses iliaques sont plus excavées, et les cavités cotyloïdes sont dirigées de manière que les grands trochanters sont plus rapprochés.

Chez la femme, les articulations sont moins serrées, plus minces ; les crêtes iliaques sont très-évasées et plus déjetées en dehors que la base du thorax, ce qui donne une grande largeur aux hanches. L'espace compris entre les épines iliaques antéro-supérieures est de $0^m,255$ à $0^m,260$, et de $0^m,270$ à $0^m,297$ entre les parties moyennes des crêtes iliaques. La symphyse des pubis, haute seulement de $0^m,040$, n'a que $0^m,013$ d'épaisseur. L'arcade des pubis est large de $0^m,094$ à $0^m,108$ à sa base, et de $0^m,027$ à $0^m,033$ seulement à son sommet ; sa hauteur est de $0^m,067$, et le demi-cercle osseux qui la constitue est déjeté en avant et en dehors.

2° *Age.* — S'il s'agit d'un jeune enfant, l'état des sutures, des épiphyses et de la dentition fournit des caractères essentiels. L'éruption des vingt dents de lait commence ordinairement du sixième au douzième mois. Les premières molaires sortent vers dix-huit mois

ou deux ans, les secondes de deux ans à deux ans et demi, les troisièmes entre quatre et cinq ans. De sept à huit ans, les deux incisives, les canines, les premières et deuxièmes molaires de la première dentition sont remplacées par celles de la seconde. Entre la huitième et la neuvième année paraissent les quatrièmes molaires. Vers dix ans commence l'ossification de la cinquième molaire (dent de sagesse), dont l'alvéole ne perce et qui ne se montre au dehors que beaucoup plus tard, rarement avant la vingt-cinquième année.

A un an, on trouve des points osseux dans les cartilages de l'extrémité inférieure de l'humérus et du cubitus, dans les têtes du fémur et de l'humérus, dans le cartilage supérieur du tibia. — A deux ans, il y a un point osseux dans le cartilage inférieur du radius, au milieu du cartilage de l'extrémité inférieure du tibia et du péroné, et au bord externe de la poulie de l'humérus. L'ossification se manifeste, à deux ans et demi, dans la grande tubérosité de la tête de l'humérus, dans la rotule, dans l'extrémité inférieure des quatre derniers os métacarpiens ; à trois ans, dans le trochanter et l'os pyramidal du carpe ; à quatre ans, dans les deuxième et troisième os cunéiformes du tarse ; à quatre ans et demi, dans la petite tubérosité de la tête de l'humérus et le cartilage supérieur du péroné ; à cinq ans, dans le trapèze, dans l'os lunaire du carpe et dans le scaphoïde du tarse. A six ans, la branche descendante du pubis et la branche ascendante de l'ischion se touchent ; à sept ans, l'épitrochlée de l'humérus et les phalangines présentent des points osseux. — De huit à neuf ans se développe un point d'ossification dans le cartilage supérieur du radius. — A neuf ans, les trois pièces dont se composait jusqu'alors l'os coxal (ilium, ischium et pubis) se rencontrent vers le fond de la cavité cotyloïde. — A dix ans, il y a un point osseux dans le cartilage qui surmonte l'olécrâne ; à douze ans, il y en a un dans le pisiforme du carpe et dans le bord interne de la poulie de l'humérus ; à treize ans, les trois portions de l'os coxal peuvent encore être séparées, mais sont prêtes à se confondre ; le col du fémur est ossifié et sa petite tubérosité commence à l'être. — A quinze ans, l'apophyse coracoïde s'unit à l'omoplate ; de quinze à seize, l'épiphyse de l'olécrâne se soude au reste de l'os. — De seize à dix-sept ans, il y a des épiphyses dans le cartilage qui forme le pourtour de l'os coxal ; l'épicondyle de l'humérus s'ossifie. — De dix-huit à vingt ans, l'épitrochlée, les trois épiphyses de l'extrémité supérieure du fémur, celles des os métacarpiens et métatarsiens, et celles des phalanges se réunissent au corps des os. — A vingt ans, il y a une épiphyse mince à l'extrémité sternale de la clavicule ; les épiphyses supérieure et inférieure du péroné se soudent avec l'os ; et bientôt après il en est de même de l'épiphyse inférieure du fémur. — A vingt-cinq ans, l'épiphyse de l'extrémité sternale de la clavicule et celle de la crête de l'ilium font corps avec les os.

Une fois que l'ossification est achevée, l'âge est plus difficile à déterminer d'après l'inspection des os. Pendant une partie de l'âge adulte, leur tissu acquiert de plus en plus de densité ; les sutures du crâne se soudent de plus en plus intimement ; les éminences se prononcent davantage. L'usure de la couronne des dents peut aussi être prise en considération ; il est évident qu'elle augmente à raison des progrès de l'âge ; mais c'est un signe de peu de valeur, puisqu'une multitude de circonstances différentes hâtent la destruction des dents.

Le squelette d'un vieillard est toujours moins pesant que celui d'un adulte de même taille, la cavité interne des os longs étant beaucoup plus large. Les os du crâne deviennent de plus en plus minces par le rapprochement et l'accolement de leurs deux lames compactes ; et souvent, à un âge avancé, les surfaces articulaires des vertèbres et celles des membres inférieurs sont élargies et aplaties ; le tissu osseux est plus dense, plus sec, plus fragile.

3° *Taille.*.— Lorsque la décomposition n'est pas encore arrivée au point que les os soient désarticulés, on aura la taille de l'individu en ajoutant à la longueur du squelette, mesurée exactement du vertex à la plante des pieds, $0^m,040$ pour l'épaisseur des parties molles détruites.

Lorsque les os sont désarticulés, on ne peut rétablir assez bien leurs rapports pour pouvoir prendre la mesure exacte du squelette. Mais, dans ce cas, on pourrait encore déterminer la taille d'un individu, si l'on savait quelle est la proportion naturelle entre la longueur totale d'un squelette et celle de chacune de ses parties : il suffirait même de quelques os ou d'un seul os (particulièrement du fémur ou de l'humérus) pour arriver à ce but.

Sue, en 1755, avait déjà indiqué les résultats suivants :

AGE.	TAILLE.			LONGUEUR du tronc.			LONGUEUR des extrémités supérieures.			LONGUEUR des extrémités inférieures.		
	pieds.	pouces.	lig.	pieds.	pouces.	lig.	pieds.	pouces.	lig.	pieds.	pouces.	lig.
1 an.....	1	10	»	»	13	6	»	9	»	»	9	»
3 —	2	9	qq.	»	19 env.	»	»	14	»	»	14	qq.
10 —	3	8	»	2	»	»	1	7	»	1	8	6
14 —	4	7	»	2	»	»	2	»	6	2	3	»
De 20 à 25 ans.	5	4	»	2	»	»	2	6	»	2	8	»

Vers l'âge de soixante-deux ans, ajoute Sue, le bord supérieur de la symphyse des os pubis fait précisément le point milieu entre le sommet de la tête et la plante des pieds ; avant cet âge, ce centre varie continuellement ; au delà de cet âge ce rapport ne change plus, à moins que l'épine du dos ne se courbe.

Orfila a cherché à déterminer, en mesurant sur un certain nombre de *squelettes*, quelle est la longueur de chacun des os des membres proportionnellement à celle du tronc et à celle du corps entier. Il a mesuré également, chez un grand nombre de *cadavres*, la longueur proportionnelle du tronc et des membres supérieurs et inférieurs, comparativement à la taille de l'individu. Les tableaux suivants présentent les résultats de ses recherches.

N° 1. — *Tableau des mesures prises sur des squelettes.*

TAILLE du vertex à la plante des pieds.	TRONC du vertex à la symphyse pubienne.	LONGUEUR des extrémités supérieures, depuis l'acromion.	LONGUEUR des extrémités inférieures, depuis la symphyse pubienne.	FÉMUR.	TIBIA.	PÉRONÉ.	HUMÉRUS.	CUBITUS.	RADIUS.
mètres.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent
1.38	70	55	68	32	27	26	24	19	17
1.43	71	65	72	38	31	30	27	22	19
1.45	70	67	75	40	32	31	29	22	20
1.47	74	60	73	38	32	31	26	21	19
1.49	74	65	75	38	32	31	29	22	20
1.54	75	69	79	40	33	32	29	24	21
1.60	80	75	80	45	38	37	32	26	24
1.64	81	71	84	44	36	35	30	26	24
1.65	75	72	90	45	38	37	32	27	25
1.67	80	76	87	45	38	37	31	27	24
1.69	85	72	84	44	36	35	31	25	22
1.70	82	75	88	46	38	37	32	27	25
1.75	86	76	89	46	39	38	32	26	23
1.77	89	78	88	46	38	37	33	28	25
1.78	90	75	88	46	37	36	33	26	24
1.79	91	77	88	46	38	37	33	27	24
1.80	92	77	88	46	40	39	33	27	25
1.83	95	78	88	46	39	38	34	28	25
1.83	90	78	93	47	43	42	33	27	25
1.86	95	78	81	47	39	38	33	27	25

Supposons qu'on ne trouve que quelques os d'un cadavre, par exemple un fémur de $0^m,46$ de longueur et un tibia de $0^m,38$: nous voyons par le tableau ci-dessus qu'un fémur de $0^m,46$ suppose que la longueur totale du squelette est de $1^m,70$ à $1^m,83$; ce qui donne la moyenne de $1^m,77$. Nous voyons également qu'un tibia de $0^m,38$ suppose la longueur totale $1^m,75$ à $1^m,83$, dont la moyenne serait $1^m,79$. La longueur du squelette serait donc de $1^m,77$ à $1^m,79$ (5 pieds 5 à 6 pouces) ; et en ajoutant $0^m,040$ (1 pouce 1/2) pour l'épaisseur des

N° 2. — *Tableau des mesures prises sur 51 cadavres.*

SEXE.	AGE.	TAILLE. Du vertex à la plante des pieds.	LONGUEUR du tronc. Du vertex à la symphyse pubienne.	LONGUEUR des membres supérieurs, depuis l'acromion.	LONGUEUR des membres inférieurs, depuis la symphyse pubienne.	FÉMUR.	TIBIA.	PÉRONÉ.	HUMÉRUS.	CUBITUS.	RADIUS.
	ans.	m. cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.
Homme.	18	1.43	71	65	72	38	31	30	27	22	19
Femme.	40	1.50	78	65	72	42	33	32	29	25	21
Homme.	40	1.53	77	70	76	42	34	33	30	24	22
Femme.	60	1.53	78	69	75	43	35	34	29	24	21
Homme.	35	1.54	78	64	76	38	33	32	26	23	21
Id.	18	1.54	74	70	80	43	34	33	30	25	23
Femme.	50	1.54	78	66	76	43	36	35	30	25	23
Id.	18	1.54	79	67	75	42	35	34	30	24	21
Id.	30	1.54	80	64	74	38	33	32	27	24	21
Homme.	60	1.58	78	72	80	41	35	34	30	25	23
Femme.	20	1.58	82	68	76	44	36	35	30	26	24
Id.	35	1.60	79	74	81	40	35	34	21	25	23
Homme.	35	1.63	82	71	81	43	35	34	31	25	22
Id.	70	1.63	84	73	79	44	36	35	30	26	23
Id.	50	1.64	80	76	84	45	37	36	32	26	24
Id.	60	1.64	84	75	80	42	35	34	30	26	23
Id.	18	1.65	82	75	83	43	36	35	30	26	23
Id.	55	1.66	86	73	80	42	35	34	31	26	24
Id.	65	1.66	83	72	83	43	35	33	31	24	21
Id.	45	1.66	83	77	83	46	38	37	32	27	25
Id.	60	1.66	85	75	81	45	37	36	31	27	24
Id.	60	1.67	85	75	82	42	35	34	30	26	23
Id.	55	1.67	85	71	82	45	38	37	32	26	24
Id.	55	1.68	85	73	83	44	36	35	32	26	23
Id.	25	1.68	84	74	84	45	36	35	32	26	24
Id.	40	1.68	82	77	86	46	38	37	32	27	25
Id.	40	1.68	84	74	84	45	36	35	32	26	24
Id.	60	1.69	83	72	86	44	36	35	31	26	24
Id.	60	1.69	85	72	84	45	38	37	32	26	23
Id.	25	1.69	84	72	85	46	37	36	32	27	25
Id.	30	1.69	86	75	83	45	37	35	32	27	25
Id.	30	1.70	85	75	85	44	37	36	31	27	24
Id.	35	1.70	84	78	86	44	38	37	32	28	25
Id.	35	1.70	86	72	84	45	38	37	32	26	24
Id.	20	1.70	86	77	84	45	37	36	32	27	24
Id.	35	1.70	85	75	85	44	37	36	31	27	25
Id.	45	1.70	86	76	84	45	36	35	33	26	24
Id.	35	1.73	86	78	87	46	37	36	32	26	23
Id.	35	1.73	86	78	87	46	37	36	32	26	24
Id.	50	1.73	85	79	88	47	38	37	33	27	24
Id.	30	1.74	84	81	90	48	39	38	34	29	26
Id.	60	1.75	89	76	86	45	37	36	32	26	23
Id.	30	1.77	90	81	87	49	39	38	33	27	25
Id.	40	1.77	89	78	88	45	37	36	32	27	24
Id.	25	1.78	91	77	87	48	40	39	33	27	25
Id.	35	1.78	92	77	86	46	38	37	33	27	25
Id.	35	1.79	90	78	89	47	39	38	32	28	26
Id.	30	1.80	91	75	89	49	39	38	32	27	25
Id.	65	1.83	90	84	93	49	40	39	34	29	27
Id.	40	1.86	96	82	90	49	40	39	34	29	26
Id.	35	1.86	93	82	93	46	39	38	34	28	26

Le mètre équivaut à 36 pouces 11 lignes.
1 centimètre = 4 lignes 43/100 3 centimètres = 1 pouce 1 ligne.

parties molles, on trouverait que la taille de l'individu devait être d'environ 1m,80 (5 pieds 7 pouces).

Supposons qu'on n'ait trouvé que les os d'un membre supérieur, ou seulement un humérus de 0m,33 et un cubitus de 0m,28. Nous voyons par le tableau qu'un humérus de 0m,33 suppose que la longueur totale du squelette est de 1m,77 à 1m,86, dont la moyenne est de 1m,81. Nous voyons également qu'un cubitus de 0m,28 suppose pour longueur totale 1m,77 à 1m,83, dont la moyenne est 1m,80. Le squelette doit donc avoir 1m,80 à 1m,81; et, en ajoutant l'épaisseur des parties molles, la taille devait être d'environ 1m,84 ou 5 pieds 7 pouces 1/2. (On voit en effet, d'après le tableau ci-dessus, page 611, que les dimensions que nous supposons ici à chaque os ne se rencontrent que chez les individus de la plus haute taille.)

4° Quelquefois des anomalies ou des vices de conformation, des traces de fractures ou des lésions plus ou moins anciennes ne laissent aucun doute sur l'identité. Les cas qui peuvent se présenter sont trop nombreux et trop variés pour que nous puissions les prévoir et les énumérer; nous en citerons seulement quelques exemples :

En 1814, des portions de cadavre ayant été trouvées dans la Seine près du quai Desaix et près de la place Louis XV, Dupuytren et Breschet constatèrent « que les têtes des fémurs étaient rapetissées, raboteuses, inégales, dépouillées çà et là de cartilage, non par l'effet d'une section récente, mais par celui d'une maladie ancienne et guérie depuis longtemps; que la tête du fémur gauche était plus petite que celle du droit, qui était en outre aplatie d'un côté à l'autre; que le col de chaque fémur était raccourci, et que celui du droit offrait en avant une végétation osseuse encroûtée de cartilage; que les ligaments de l'articulation étaient déformés, gonflés et fortement adhérents aux parties molles. » Ils constatèrent, en outre, que les cavités cotyloïdes étaient oblitérées; qu'à la place de celle du côté droit, il existait une végétation moitié osseuse, moitié fibro-cartilagineuse, au centre de laquelle s'implantait le ligament rond; que de ce côté la tête du fémur était logée dans une cavité accidentelle, en arrière et au-dessus de la cavité naturelle; qu'une disposition analogue existait au membre gauche, mais que la cavité nouvelle était située plus haut et plus en arrière que la droite. « Ils conclurent de ces observations que cet individu devait avoir dans la conformation des hanches une difformité remarquable, et dans la progression une claudication et certainement un balancement pénible et désagréable du corps sur chaque membre inférieur alternativement; et que, le membre inférieur droit étant plus court, la pointe du pied droit devait porter presque seule sur le sol. » Le cadavre fut reconnu pour être celui d'Auguste Dautun, assassiné par Charles son frère, et dont la conformation et la démarche étaient en effet telles que les médecins les avaient indiquées.

En 1825, le frère de Michel Guérin, cultivateur à Sannois, avait disparu. En 1828, il se forma une excavation dans la cave de la maison qu'avaient habitée les deux frères, et des os humains en furent retirés. MM. Laurent, Noble et Vitry procédèrent à l'exhumation : ils retrouvèrent des cheveux d'un blond cendré, et constatèrent « que le corps de la cinquième vertèbre lombaire, déprimé et moins épais à droite, paraissait avoir subi une altération qu'on observe ordinairement chez les individus rachitiques; que le bassin était moins large à gauche qu'à droite, que les deux tibias et les deux péronés avaient dans leur tiers supérieur une courbure remarquable, bien plus forte au membre gauche qu'au droit, d'où il résultait que la jambe gauche était de six lignes plus courte que la droite. Ils constatèrent, en outre, qu'à la mâchoire inférieure les deux incisives externes offraient, conjointement avec les canines qui leur sont contiguës, une perte de substance de forme demi-circulaire, produite vraisemblablement par le frottement longtemps continué d'un corps dur et cylindrique, tel qu'un tuyau de pipe en terre. A la mâchoire inférieure, deux canines très-fortes chevauchaient en avant sur les incisives et formaient une saillie assez prononcée. Entre ces dents et les petites molaires se trouvait une échancrure complétant l'ouverture circulaire qui recevait le tuyau de pipe. » Il fut, en effet, constaté, que Joseph Guérin avait les cheveux de la couleur indiquée par les experts, qu'il boitait légèrement et qu'il fumait toujours avec une pipe en terre. Michel Guérin fut condamné.

En 1833, l'affaire de Robert et Bastien, assassins de la veuve Houet, a vivement occupé l'attention publique. La veuve Houet avait disparu le 13 septembre 1821 : douze ans après (en 1833), des circonstances particulières firent soupçonner qu'elle avait été assassinée par Bastien et Robert, et enterrée dans le jardin d'une maison rue de Vaugirard, n° 81. Des fouilles furent faites le 26 avril; et après dix heures de recherches inutiles, un des ouvriers terrassiers rencontra une excavation à l'entrée de laquelle il aperçut des ossements humains. De la chaux non délitée avait formé une espèce de voûte au-dessus de ces ossements; on l'enleva avec précaution, et l'on mit ainsi à découvert le cadavre entier, qui était presque complétement réduit à l'état de squelette, mais qui présentait cependant encore quelques débris de parties molles, la nature du sol ayant retardé sa décomposition. MM. Boys de Loury et Chevallier présidèrent à l'exhumation, et le lendemain ils eurent à constater, avec Marc et Orfila : 1° si les ossements trouvés appartenaient à un même corps humain et le constituaient tout entier; 2° quel était le sexe de la personne à laquelle ils avaient appartenu; 3° quels pouvaient être son âge et sa taille; 4° quelles étaient la couleur et la longueur des cheveux, la dimension du cou et des mains; quel était l'état des dents, et en général quelle était la conformation, et à quels signes on pouvait reconnaître l'identité; 5° quelle était la position de la corde trouvée autour des os signalés

comme formant la partie inférieure du cou; si elle était disposée de manière à donner la mort, et quels pouvaient être les indices propres à déterminer le genre de mort; 6° pendant combien de temps le cadavre paraissait avoir séjourné dans la terre; 7° si les substances recueillies avec les débris du cadavre ne présentaient pas de traces de poison, s'il s'y trouvait des traces de vêtements, et quel temps est ordinairement nécessaire pour que des vêtements et une corde de la grosseur d'un tuyau de plume soient détruits?

Les experts répondirent: 1° Les ossements appartiennent évidemment à un cadavre humain: la forme du crâne, celle des os des membres et leurs dimensions ne laissent aucun doute à cet égard. — Ces ossements appartiennent à un même individu, et le constituent tout entier, moins une vertèbre et quelques petits os des mains ou des pieds, qui n'ont pu être trouvés.

2° Ce squelette est celui d'une femme, car les os sont petits et grêles; l'insertion des muscles n'y a laissé que de faibles empreintes; le crâne est petit, allongé d'avant en arrière; les clavicules sont petites et peu courbées, les os iliaques sont largement évasés; l'excavation du bassin est peu profonde; la face antérieure du sacrum est concave; les trous sous-pubiens sont triangulaires et les cavités cotyloïdes écartées l'une de l'autre; enfin le détroit supérieur du bassin présente exactement les diamètres ordinaires d'un bassin de femme bien conformée.

3° Les sutures sagittale et lambdoïde sont encore apparentes; cependant le rapprochement des os du crâne est aussi complet que possible, surtout à la suture sagittale. Les dents sont blanches, mais leur couronne est usée, aux deux mâchoires: l'émail est presque entièrement détruit à la face interne des incisives et des canines de la mâchoire supérieure; la face antérieure des incisives et des canines de la mâchoire inférieure est usée en biseau par le frottement des dents supérieures. — Le corps de plusieurs vertèbres dorsales présente antérieurement un affaissement qui n'a pas lieu avant un âge assez avancé. — Les cornes de l'hyoïde sont soudées au corps de l'os, ce qui n'arrive pas avant l'âge mûr. — Enfin dans la terre qui entourait le crâne ont été trouvés quelques cheveux blancs.

Ainsi donc nous trouvons des caractères qui appartiennent à l'âge adulte, quelques-uns même qui dénotent un âge assez avancé; mais nous n'en trouvons aucun qui marque la décrépitude: point de diminution d'épaisseur des os plats, point de déviation ni d'affaissement considérable dans l'ensemble de la colonne vertébrale, nulle trace de soudure entre les os, pas même au tarse. Nous pensons donc que ce squelette est celui d'une personne de soixante à soixante-dix ans: notre opinion est fondée sur l'état des sutures du crâne, l'usure des dents, l'affaissement du corps de quelques vertèbres, la soudure des parties de l'os hyoïde, enfin les cheveux blancs, sans pourtant que nous prétendions rien affirmer à cet égard.

Quant à la taille, tous les os ayant été mesurés d'abord séparément, puis dans leur ensemble, nous avons reconnu, au moyen des tables dressées par M. Orfila, que la taille du squelette était de 1m,54 (4 pieds 7 pouces), mesure qui s'est reproduite exactement quand tous les os du squelette ont été assemblés et unis. La taille du sujet, y compris l'épaisseur des parties molles, ne devait donc pas excéder 4 pieds 8 pouces et demi.

4° Des signes d'identité nous paraissent pouvoir être déduits de la couleur et de la longueur des cheveux, de l'état des dents, de la courbure des os des membres inférieurs, de l'état des mains et des pieds.

Les cheveux trouvés dans la terre qui enveloppait le crâne sont longs de 6 à 15 lignes: ils devaient être primitivement roux, mais beaucoup sont blancs.

A la mâchoire supérieure, les deuxième et troisième grosses molaires du côté droit, et la troisième grosse molaire gauche, paraissent manquer depuis longtemps, car leurs alvéoles sont refermés. La deuxième petite molaire gauche manque aussi. La deuxième incisive gauche a été cariée et fracturée. — A la mâchoire inférieure, la deuxième petite molaire droite et la deuxième grosse molaire étaient tombées. La première molaire gauche manque depuis longtemps, car la canine et la deuxième petite molaire se sont rapprochées. — Les incisives supérieures sont larges, longues, saillantes en avant: elles sont blanches et sans tartre; les canines sont grandes et dépassent les incisives. — A la mâchoire inférieure, les dents sont déchaussées par le tartre, néanmoins elles tiennent encore bien dans les alvéoles, et sont en état de casser et de broyer les croûtes de pain.

Le corps des fémurs est courbé en dedans, et celui des tibias en dehors, ce qui fait supposer que la personne était cagneuse.

Les mains, à en juger d'après les os que l'on a trouvés, étaient petites; les ongles étaient bien faits et indiquent une main non exercée à des travaux pénibles. *Une bague d'or, à facettes*, a été trouvée dans la fosse, et son diamètre démontre qu'elle ne pouvait être placée qu'à un doigt délicat.

Le pied est fort petit.

5° Les troisième, quatrième, cinquième et sixième vertèbres cervicales sont entourées d'une corde qui retient encore des parties molles. Cette corde, de 2 à 3 lignes de diamètre, forme six tours superposés et *dont la direction est presque horizontale;* il n'y a qu'une légère obliquité de *haut en bas* et d'avant en arrière. Le nœud n'existe plus, mais il paraît avoir existé en arrière et à droite. Le diamètre des tours de corde est d'environ 3 pouces.

La position de la corde établit clairement que la personne a été *étranglée sans suspension;* car, s'il y avait eu suspension, l'obliquité serait *de bas en haut* et d'avant en arrière, ou tout au moins horizontalement.

6° On doit supposer qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis l'inhumation: d'une part, la couleur jaune brune des os, l'absence du périoste et des cartilages articulaires, l'état de ramollissement de ceux des os qui reposaient au fond de la fosse, l'absence presque complète des parties molles, réduites la plupart en un magma verdâtre ou brun; d'une autre part, la nature du terrain, qui était

sablonneux, et par cela même peu propre à hâter la putréfaction, et la voûte calcaire qui recouvrait le cadavre et devait également le préserver de l'humidité, nous font penser que le séjour du corps dans la terre peut dater de huit à douze ans.

7° Aucune des substances recueillies n'a donné, par l'analyse chimique qui en a été faite, la moindre trace de poison. On a reconnu des traces d'un morceau de toile, et un petit morceau de cuir près des pieds; mais nous ne saurions dire combien il faut de temps pour que ces objets soient détruits, trop de circonstances pouvant influer sur leur plus ou moins longue conservation. Nous en dirons autant de la corde (1).

L'instruction et les débats démontrèrent que tous les détails contenus dans ce rapport s'appliquaient exactement à la veuve Houet, et toutes les circonstances de l'affaire ne laissaient d'ailleurs aucun doute.

Nous avons indiqué, en traitant des exhumations, avec quelles précautions il doit être procédé à cette opération, et les détails dans lesquels nous sommes entrés (page 385) trouvent ici leur complète application.

CHAPITRE II.

DES MALADIES SIMULÉES, PROVOQUÉES, PRÉTEXTÉES, DISSIMULÉES, IMPUTÉES.

Les maladies *simulées* sont celles que l'on feint d'avoir; elles diffèrent des maladies *provoquées*, en ce que celles-ci existent véritablement, mais sont le fait de manœuvres volontaires et coupables. Par *maladies prétextées*, on entend toute maladie, soit feinte, soit réelle, dont un individu cherche à se prévaloir pour en tirer un avantage quelconque. Les maladies *dissimulées* sont celles que l'on a, mais que l'on cache soigneusement. Une maladie est *imputée* lorsqu'on la suppose exister chez un individu qui n'en est pas réellement atteint.

§ 1er. — Des maladies simulées et provoquées.

Les motifs qui portent à *simuler* une maladie sont, en général, plus condamnables que ceux qui la font *dissimuler :* des mendiants se couvrent de plaies ou simulent un emphysème pour exciter la compassion; des individus se disent malades pour se soustraire à une charge ou à une obligation, ou supposent une blessure plus grave qu'elle n'est pour exiger des dommages-intérêts; des jeunes gens apprennent de longue main à simuler certaines infirmités pour être exemptés du service militaire ou obtenir leur réforme.

Dans l'impossibilité de retracer toutes les maladies que l'on peut simuler, et d'en exposer les symptômes et le diagnostic, nous citerons du moins celles dont la simulation est la plus fréquente, et nous indiquerons quelques préceptes généraux sur la manière de parvenir à la découverte de la vérité.

Peut-être conviendrait-il aussi de faire ici mention de certains états physiologiques qui peuvent, comme les maladies, donner lieu à la simulation, et de traiter de la défloration, du viol, de la grossesse simulés; mais les détails dans lesquels nous sommes entrés (pages 88 et suiv. et 120 et suiv.) donneront les moyens de déjouer de semblables ruses.

1° *Blessures simulées.* — On peut feindre certaines affections en imitant les symptômes qui les caractérisent; mais on ne peut faire croire à l'existence d'une blessure avec plaie, s'il n'existe point effectivement une division des tissus organiques, avec ou sans perte de substance. Aussi n'a-t-on qu'un très-petit nombre d'exemples de blessures simulées, attendu que ce genre de déception est toujours d'une exécution douloureuse et peut avoir des dangers réels. Par la même raison, la lésion est presque toujours plus légère et plus superficielle qu'elle ne le serait si elle dépendait réellement de la cause à laquelle on l'attribue.

L'homme de l'art, appelé à constater si une blessure est réelle ou simulée, devra donc considérer d'abord si, comme nous venons de le dire, la lésion est bien en rapport avec la cause alléguée. Souvent des blessures sont en apparence graves; mais, en réalité, l'arme n'a entamé que la peau, tout au plus les muscles sous-cutanés. D'autres fois, la forme et les

(1) Lorsqu'on creusait les fondations de l'église Bonne-Nouvelle, M. Parent-Duchâtelet a recueilli un morceau de corde de la grosseur du doigt, qui était vraisemblablement enfoui depuis quatre ou cinq cents ans.

dimensions des blessures sont telles, qu'il est facile de reconnaître qu'elles n'ont pu être faites avec l'arme dont le blessé prétend avoir été frappé : ou bien ces blessures étaient impossibles dans la position où le blessé a dit s'être trouvé; ou bien les trous, les coupures faites aux vêtements ne correspondent pas aux blessures, etc., etc. C'est ici le cas de se rappeler les diverses considérations dans lesquelles nous sommes entrés, sur la forme, la direction, la gravité des blessures résultant d'armes piquantes ou tranchantes, ou de l'action des projectiles lancés par les armes à feu (voy. pages 309 à 354), et de rechercher dans les faits déjà observés quelles sont les circonstances qui ont mis sur la voie de la vérité, afin d'examiner dans les faits analogues si ces circonstances ne pourraient pas se présenter.

Dans la nuit du 27 au 28 décembre 1826, N... rentra chez lui le front ensanglanté, et prétendit qu'en revenant de la campagne il avait eu à lutter contre plusieurs agresseurs, qu'il en avait tué deux et que lui-même avait été frappé d'un coup de sabre au front. Le lendemain, on ne découvrit ni morts ni blessés, mais seulement quelques légères traces de sang. Examen fait de la blessure que N... avait au front, Marc reconnut qu'elle se dirigeait de gauche à droite, tandis que la coupure du chapeau avait été faite de droite à gauche. « On conçoit d'ailleurs difficilement, ajoutait Marc, qu'un coup de sabre donné avec assez de force pour diviser le feutre d'un chapeau, un bonnet de coton et le nœud d'un mouchoir de soie placé sur ce bonnet, se soit arrêté précisément à la peau, et n'y ait produit qu'une plaie très-légère, presque entièrement cicatrisée au bout de cinq jours. »

Passant à l'examen du couteau avec lequel N... disait avoir frappé l'un des assaillants : « *Lorsqu'un instrument tranchant,* continuait Marc, *pénètre dans toute sa longueur, à travers les vêtements, dans le corps d'un individu, le sang dont la lame est mouillée s'essuie dans la plaie même, par le mouvement que l'on fait pour la retirer, surtout lorsque cette lame est plate et large comme celle d'un couteau; le peu de sang qui reste sur la lame n'y forme plus que des stries longitudinales, et elle est ensanglantée plutôt vers la pointe que vers le manche, attendu que le sang est nécessairement ramené vers la première à mesure qu'on retire l'arme de la plaie.* » Or, le couteau présenté est couvert, ou, pour mieux dire, barbouillé de sang sur les deux surfaces; et ces couches de sang sont plus épaisses vers le manche que vers la pointe de l'instrument : on ne peut donc pas admettre raisonnablement qu'il ait été ensanglanté par le sang des parties internes qu'il aurait divisées.

Le 19 juin 1832, A. B..., docteur-médecin, est trouvé gisant dans une allée du bois de Boulogne; il a, au tiers supérieur antérieur de la poitrine, une blessure qui paraît avoir été faite par un instrument triangulaire et piquant dirigé de haut en bas, et obliquement de droite à gauche. Cette plaie a deux ouvertures distantes de deux pouces et demi l'une de l'autre, elle n'intéresse que les muscles sous-cutanés, et n'a aucune espèce de danger. Le blessé prétend qu'il a fait rencontre de deux individus qui ont engagé avec lui une conversation politique, et lui ont parlé d'un complot contre le gouvernement; qu'indigné de leurs propos, il s'est saisi d'un portefeuille contenant des papiers qu'il croyait importants (le portefeuille qu'il présentait ne contenait que des notes à peu près insignifiantes), et que dans la lutte l'un des individus l'a frappé avec une arme qui a glissé sur les côtes, *de haut en bas.*

Trois jours après l'événement, Boys de Loury et Baude sont chargés de procéder à l'examen des blessures. La cicatrisation des petites plaies est déjà si avancée, qu'elle ne permet pas d'introduire un stylet pour constater si elles communiquent ensemble; il n'existe aucun gonflement entre les deux incisions, point d'ecchymoses, ni rien qui indique une cicatrice sous-cutanée récente; seulement A. B... dit éprouver de la douleur quand on touche les environs de la plaie. Les experts remarquent, en outre, que l'ouverture supérieure n'a qu'une ligne et demie de diamètre, que l'inférieure en a trois, et qu'une arme qui aurait pénétré comme on le doit supposer, et comme le blessé le déclare lui-même, *de haut en bas,* aurait fait, au contraire, la première ouverture plus grande que la seconde. Ces observations les portent à conclure que B... est lui-même l'auteur de ces lésions. Dupuytren, appelé pour donner son opinion, confirme la décision des premiers experts.

C... prétendait avoir été frappé à la partie inférieure de la poitrine, le 4 décembre 1846, d'un coup de poignard qui avait pénétré profondément. Visité le 11 par Bayard, il présentait une petite plaie de 12 millimètres de longueur, recouverte de sang coagulé : mais à l'aspect de cette plaie, on était porté à croire qu'elle avait été faite avec la pointe d'un instrument appliquée avec ménagement et à plusieurs fois, de manière à érailler la peau et à ne l'entamer que peu à peu. On a reconnu que cette blessure n'était que superficielle, que les tissus sous-jacents n'avaient pas été intéressés; car si la blessure avait été profonde, la cicatrisation eût déterminé des adhérences entre les tissus lésés, entre la peau et les muscles sous-cutanés; or la peau était parfaitement mobile, et on la faisait glisser en tous sens sans le moindre tiraillement. On fit revêtir à C... les habits qu'il portait le 4 décembre, et on le fit placer dans l'attitude que, d'après son récit, il devait avoir au moment où il aurait été blessé. Les coupures des vêtements ne répondaient pas à la blessure : celle-ci était située plus bas et plus en dehors. Le gilet et la chemise présentaient, au lieu d'un trou, une incision ou coupure qui paraissait faite en plusieurs fois; et les rebords de cette coupure n'avaient pas ces traces de sang que laisse l'instrument que l'on retire d'une plaie et qui s'essuie en sortant. La blessure n'avait que 12 millimètres et les coupures des vêtements avaient 7 centimètres; or l'épaisseur des vêtements et la résistance de leurs tissus étaient telles, qu'il eût fallu pour les percer que le coup eût été porté avec force, et dès lors la plaie eût été profondément pénétrante, et sa longueur eût été égale à celle des incisions des vêtements. On eût bientôt la certitude que la blessure avait été simulée.

2° *Strangulation simulée.* On a vu, dans ces dernières années, un certain nombre de simulations de violences ayant pour but la strangulation. L'affaire de Maurice Roux est la plus célèbre et la plus habilement machinée de ces tentatives. A cette occasion, M. Tardieu, appelé comme expert, a eu le bonheur de rétablir la vérité que la prétendue victime avait eu le talent de dénaturer aux yeux des juges et même de quelques experts, et rappelant l'histoire de faits antérieurs de simulation analogue, il a montré les caractères communs des tentatives criminelles de cette nature. C'est au savant professeur de médecine légale que nous devons l'histoire complète et précise des simulations de strangulation. Il a montré : 1° Que les prétendues victimes sont habituellement attachées; mais que les liens consistent surtout dans des enroulements répétés de la corde autour des poignets et non dans des nœuds : que cet enroulement est très-facile à exécuter sur soi-même. 2° Que la strangulation est toujours incomplète : la striction est très-modérée au début, et ce n'est que plus tard, par la gêne causée à la circulation veineuse, que les tissus se gonflent et commencent l'étranglement. 3° Que les prétendues victimes exagèrent toujours la durée du temps pendant lequel elles seraient restées étranglées, durée incompatible avec le rétablissement des fonctions dès qu'on les délivre. 4° Que la tête ne porte jamais de traces des coups violents qui sont l'accompagnement ordinaire et presque obligé des tentatives d'étranglement. 5° Enfin que les victimes, au lieu de présenter l'enrouement qui peut être la suite d'une striction du larynx, croient mieux faire en simulant une mutité absolue, mutité impossible à réaliser par les violences subies par l'organe de la phonation. Les soi-disant victimes, voulant trop prouver, ne prouvent rien.

3° Les *contractures*, consistant en un état de rétraction et de rigidité permanente de certains muscles, qui retiennent un membre dans la flexion et ne permettent pas de l'étendre, sont fréquemment simulées. Tantôt les individus qui présentent cet état se bornent à contracter les muscles et à opposer de la résistance aux efforts que l'on fait pour allonger le membre; tantôt ils prennent l'habitude de donner au membre (à la jambe, par exemple) une position demi-fléchie, et marchent en boitant, sans allonger la jambe sur la cuisse. Pour découvrir cette simulation chez les jeunes soldats, Percy les faisait étendre sur un lit, et tout en détournant leur attention par des questions habilement faites, il étendait graduellement le membre, ou bien il déclarait qu'il allait faire la section de quelques tendons. Il faisait tenir en équilibre sur leur jambe saine ceux qui se présentaient avec une jambe fléchie; et bientôt le membre contracté était pris de tremblement et s'allongeait. A ceux qui avaient le bras demi-fléchi, il mettait dans la main une corde à laquelle était suspendu un poids de 2 ou 3 kilogrammes, et les fléchisseurs de ces doigts ne pouvaient pas conserver longtemps leur flexion. — Nous dirons plus loin quel parti on peut tirer du chloroforme pour déjouer les ruses de cette espèce (pages 621 et 629).

4° *Ulcères simulés.* — De tout temps on a essayé d'exciter la compassion publique ou de s'exempter du service militaire en se faisant des ulcères artificiels, au moyen de vésicatoires ou de substances végétales âcres, telles que le suc de tithymale, l'écorce de garou, etc. D'autres fois des ulcérations naturelles sont entretenues ou avivées par ces applications irritantes. Mais, en général, les hommes véritablement affectés d'ulcères incurables sont d'une constitution faible; leur peau est sèche et écailleuse, le membre malade est presque toujours atrophié. Si le sujet a une bonne carnation, de l'embonpoint, l'œil vif, les dents saines; s'il n'a pas de glandes engorgées; si les bords de l'ulcère sont ronds et bruns, le fond d'un rouge vif, les environs enflammés, avec des taches ou des ampoules, on devra soupçonner de la ruse : on appliquera sur ce membre un bandage roulé, et l'on tracera ensuite des lignes sur ce bandage avec de l'encre ou un liquide coloré quelconque. Si le malade ne défait pas le bandage pour entretenir la plaie par quelque moyen secret, la cicatrisation s'opérera. S'il défait le bandage, il lui sera impossible de le replacer de manière que les lignes tracées sur les circonvolutions de la bande se correspondent comme auparavant.

5° *Scorbut et scrofules simulés.* — On peut rendre les gencives momentanément fongueuses et saignantes, et leur donner cet aspect particulier qu'elles ont dans les affections scorbutiques, en les touchant avec des substances âcres et caustiques; mais il serait facile de déjouer la fraude, en les examinant à plusieurs reprises et à l'improviste.

Les cicatrices que laissent au cou des ulcérations scrofuleuses sont profondes, violettes, inégales, cailleuses et à bords arrondis. Les individus sujets à ces ulcérations sont éminemment lymphatiques; ils ont les lèvres et les narines très-grosses, les paupières habituellement tuméfiées.

6° Les *douleurs rhumatismales*, lorsqu'elles sont intenses et qu'elles durent depuis longtemps, produisent ordinairement l'amaigrissement ou une sorte de déformation du membre. Mais il n'en est pas toujours ainsi, et lors même qu'aucun signe apparent n'indique leur présence, on ne doit cependant pas affirmer qu'elles ne sont que simulées. Fodéré avoue avoir commis cette faute, et avoir vu périr, dans un hôpital, des suites de semblables douleurs, un jeune soldat auquel il avait refusé sa réforme.

7° Ces réflexions sont également applicables aux cas de *paralysie* d'un membre. Lorsque le bon état des parties fait soupçonner que la maladie est feinte, il faut, dit Percy, proposer aussitôt la cautérisation avec un fer rouge; il est bien rare que les simulateurs s'y soumettent.

Cependant, pour peu qu'il existe sur le membre une blessure ou des traces d'une blessure plus ou moins ancienne, dans un point correspondant au trajet d'un nerf important, on ne devra prononcer qu'avec la plus grande circonspection. Un jeune soldat, blessé d'un coup d'épée qui avait à peine pénétré, et qui n'avait qu'une blessure presque imperceptible à la partie supérieure du bras gauche, déclarait qu'il lui était impossible de lever ce membre, et le portait toujours pendant le long du corps. En vain il sollicitait depuis longtemps sa réforme. Percy reconnut que la pointe de l'épée, toute légère que semblât la blessure, avait cependant rencontré et coupé le nerf circonflexe, qui se distribue au muscle deltoïde, et avait ainsi causé la paralysie de ce muscle.

8° *Épilepsie simulée.* — Sur cent jeunes gens appelés au service militaire, il en est quelquefois vingt, dit Percy, qui se prétendent affectés de cette terrible maladie, tandis qu'il est notoire que l'on trouve tout au plus un véritable épileptique sur mille individus, encore est-ce le plus souvent une femme ou une jeune fille.

L'épilepsie se présente encore sous deux formes différentes : dans l'une, les accès sont subits et violents, c'est ce qu'on appelle le *haut mal*, le *grand mal*, c'est le caractère ordinaire de l'épilepsie congénitale; dans l'autre, l'invasion est moins brusque, l'accès moins intense, c'est le *petit mal*. La première est celle que simulent souvent les mendiants qui veulent exciter la charité des passants : les individus qui sont réellement pris d'un accès de cette maladie tombent tout d'un coup sans connaissance; tous les muscles sont agités de violentes convulsions, leurs yeux sont hagards et sans mouvement, la pupille est dilatée et l'iris immobile, quelle que soit l'intensité de la lumière; ou bien la prunelle est cachée sous la paupière supérieure, le front se crispe, les paupières et les sourcils sont agités par un tremblement continuel, tous les muscles du visage se contractent et produisent d'horribles grimaces; les lèvres sont couvertes d'une salive écumeuse, le grincement des dents est si fort, qu'elles semblent broyer des cailloux ou se briser; les pouces sont fortement appliqués contre la paume de la main, la respiration est stertoreuse, et la salive, qui pénètre avec bruit dans la trachée, rend quelquefois l'apoplexie imminente. Quelquefois le malade est silencieux; d'autres fois il fait entendre de sourds gémissements mêlés de quelques cris aigus ou de paroles décousues et insignifiantes. Puis le calme se rétablit : il ouvre les yeux, pousse un profond soupir, et n'éprouve plus qu'une fatigue extrême.

Chez les individus réellement atteints du *petit mal*, ou de l'épilepsie avec accès faibles, l'attaque s'annonce par un malaise particulier, plusieurs jours ou seulement quelques instants d'avance; quelquefois même, à l'approche de l'attaque, le malade en avertit les personnes qui l'entourent. En général, les individus chez lesquels ces accès se sont déjà renouvelés fréquemment conservent un air de stupeur, les muscles de la face ont une excessive mobilité, la pupille est plus dilatée, la face est habituellement pâle et terne, à l'exception des pommettes et des lèvres, les paupières supérieures s'abaissent involontairement, et toute la physionomie a un caractère particulier que reconnaît facilement un praticien exercé. L'état des dents incisives inférieures, chez les individus qui ont eu déjà des attaques multipliées, doit surtout fixer son attention : presque toujours elles sont, dès l'âge adulte, usées en biseau aux dépens de leur surface antérieure.

Lorsqu'il y a simulation, la force et la durée des attaques sont toujours à peu près les mêmes : l'individu choisit le moment, le lieu, et même les témoins; il ne peut d'ailleurs commander à la fois à tous les muscles de la vie animale des actions si diverses et si désordonnées.

Il suffit le plus souvent, pour n'être pas dupe des faux épileptiques, de tâter leur pouls pendant l'accès : petit, serré, lent et profond chez les véritables épileptiques, il est au contraire ordinairement large et précipité chez ceux qui simulent cette maladie, à raison de la fatigue et de l'agitation que leur cause le rôle qu'ils veulent jouer. Dans une remarquable étude de l'épilepsie, publiée dans le treizième volume du *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, M. A. Voisin a montré que le tracé sphygmographique du pouls des épileptiques est tellement caractéristique, que la simulation est désormais impossible. — Souvent c'est au moyen d'un morceau de savon placé dans leur bouche qu'ils simulent l'écume qu'ils laissent couler sur leurs lèvres. — Si l'on parvient, chez le véritable épileptique, à étendre le pouce, il ne se fléchit plus; au lieu que, suivant Marc, celui qui simule l'épilepsie croit devoir, quand on l'a forcé d'étendre le pouce, le fléchir de nouveau dès qu'on le laisse libre de le faire.

9° Les *convulsions*, simulées surtout par les femmes, se distinguent ordinairement comme la fausse épilepsie. Dans les convulsions véritables il y a momentanément perte réelle de la connaissance ; dans les fausses, la prétendue malade simule la perte de connaissance, mais épie l'effet que produit sa ruse, et ne manque pas de recouvrer ses sens dès que l'on se dispose à user de moyens douloureux ou pour lesquels on connaît son aversion.

Pour rendre la fraude évidente, on lui introduit dans les narines une poudre sternutatoire, ou on lui titille la membrane pituitaire avec les barbes d'une plume, ou bien on lui présente tout à coup devant les yeux une vive lumière, on fait détoner près d'elle et à l'improviste une arme à feu, ou on lui applique sur la peau un corps brûlant : si elle témoigne de la sensibilité, la maladie n'a rien de réel.

10° Souvent les mendiants pour exciter la commisération, ou les bateleurs pour piquer la curiosité, simulent une énorme *enflure* en insufflant de l'air entre les téguments et les muscles sous-cutanés. Mais il a fallu nécessairement pratiquer une petite plaie pour introduire l'air, et l'on ne peut manquer de la découvrir : en enlevant le petit emplâtre ou le corps quelconque qui bouche cette ouverture, l'air se dégage et le malade est guéri.

Quelques individus ont la faculté d'introduire dans leur estomac et leurs intestins, par une sorte d'aspiration, une énorme quantité d'air, et de déterminer ainsi un *ballonnement* du ventre. Mais si on les observe avec quelque persévérance et sans les perdre de vue, il leur est difficile de dissimuler les efforts qu'ils font pour produire et entretenir cette accumulation d'air.

11° *Folie simulée.* — S'il importe de ne plus confondre de malheureux aliénés avec de grands criminels, il importe également de déjouer les artifices des coupables qui, pour se soustraire aux peines que la loi leur inflige, tenteraient de simuler l'aliénation mentale. Le vulgaire s'imagine, ainsi que nous l'avons dit, que les aliénés sont presque continuellement agités, violents, furieux, sans mémoire, qu'ils déraisonnent sans cesse et surtout indistinctement. D'après cette fausse idée de la folie, presque toujours les individus qui veulent passer pour fous se livrent aux plus ridicules extravagances; ils feignent de méconnaître les personnes avec lesquelles ils ont eu des rapports intimes, de ne pas comprendre les choses que l'on sait leur être très-familières, d'avoir perdu le souvenir de toutes leurs actions, de ne pas savoir ce qu'on veut leur dire lorsqu'on leur rappelle des faits trop importants pour qu'ils n'en aient pas toutes les circonstances présentes à la mémoire. Pour toute réponse aux questions qu'on leur adresse, on n'obtient que des dénégations déplacées, des divagations incohérentes, des observations bizarres ou insignifiantes, des emportements ; et cette conduite, par laquelle ils croient parvenir à tromper, est au contraire, aux yeux de ceux qui ont l'habitude de voir des aliénés, la preuve de leur supercherie (voy. pages 561 et 576).

12° *Maladies simulées du sens de la vue.* — Il est facile de simuler une ophthalmie en appliquant sur la conjonctive une substance irritante ; mais son effet n'est que momentané, et l'application a besoin d'être souvent réitérée si l'on veut faire croire à un état habituel, et cette simulation ne peut manquer d'être bientôt reconnue.

Il n'est pas rare que l'*amaurose* soit simulée : il suffit d'une goutte d'une solution d'extrait de belladone, ou simplement d'une goutte du suc de cette plante, qu'on introduit dans l'œil, pour déterminer une paralysie momentanée de l'iris, pendant laquelle la pupille est largement dilatée. Mais il suffit encore pour déjouer cette ruse de surveiller pendant quelques heures le prétendu amaurotique, l'effet de la belladone ne persistant guère au delà de huit, dix, douze heures, ou vingt-quatre heures tout au plus. Dans l'amaurose véritable, l'iris est toujours immobile, et la pupille est très-dilatée; mais, quelque dilatée qu'elle soit, elle ne l'est pas au point de disparaître complétement: or celui qui veut simuler l'amaurose use rarement avec assez de ménagement du moyen qu'il emploie ; presque toujours il produit une dilatation trop absolue. Dans les cas d'amaurose véritable, où l'iris est encore susceptible de dilatation et de resserrement alternatifs, ce resserrement est toujours beaucoup plus lent et beaucoup moins complet que dans l'état normal, quelque vive que soit la lumière ; et, au lieu de persister au même point tant que dure la clarté, comme dans un œil sain, il est bientôt suivi de dilatation, nonobstant l'exposition continue à la même lumière. — Voyez, page 636, les détails dans lesquels nous entrons à ce sujet.

Personne n'ignore que la *myopie* est une des maladies que l'on simule le plus souvent. Elle peut résulter de l'habitude que l'on a prise de se servir de lunettes dont on a progressivement augmenté la force : simulée dans le principe, elle finit par devenir réelle. Un individu est réputé *myope* s'il lit, à 30 centimètres de distance, avec des verres concaves n° 3, s'il distingue les objets éloignés avec des verres n° 5 et 1/2, et s'il peut lire sans lunettes dans un livre dont on tient le feuillet appliqué près de son nez.

13° *Maladies simulées du sens de l'ouïe.* — On a vu des individus jouer le rôle de *sourds* avec assez de présence d'esprit et de persévérance pour induire complétement en erreur ; cependant la plupart succombent bientôt aux épreuves, aux surprises qu'on peut leur ménager, et qu'il est sans doute superflu de détailler ici (voy. page 635).

Quelques-uns, pour donner plus de vraisemblance à leur prétendue infirmité, s'introduisent dans le conduit auditif un corps étranger, tel qu'un pois, de la moelle de jonc, ou simplement de la cire jaune ou du miel, et feignent d'éprouver de vives douleurs si l'on tente de l'extraire avec une curette.

On a vu aussi des individus simuler la *surdi-mutité* : un faux sourd-muet, qui se faisait passer pour le comte de Sodard, parvint à tromper l'abbé de l'Épée lui-même. Il a fallu toute la sagacité de l'abbé Sicard pour dévoiler la fourberie d'un faux sourd-muet qui voyageait sous le nom de *Victor Travanet*. Sicard s'étant entretenu par signes avec lui, et lui ayant fait écrire quelques phrases qu'il lui dictait, ne balança pas à déclarer qu'il n'était pas sourd. « Il orthographie comme le peuplè, disait Sicard ; il écrit comme on entend ; au lieu que les sourds-muets ne peuvent écrire que comme ils voient... (Au lieu d'écrire *conduit*, il avait écrit *quhonduit* par *quh*.) Il met la lettre *q* à la place du *c* ; il a donc entendu, puisqu'il a appris que ces gutturales ont le même son. » (Voy. *Moniteur*, 1806, n° 137.)

Mais la surdité peut être accidentelle et postérieure à la naissance : elle n'entraine point alors la mutité. « Tout muet qui tire librement la langue et la meut, s'il n'est pas né sourd, est un imposteur, » a dit Percy.

Quand l'aphonie dépend de la paralysie ou de la division des muscles de la langue, comme cela peut arriver après certaines blessures de la partie antérieure du cou, la langue est mince, émaciée ; elle sort difficilement de la bouche, elle est ramassée et comme pelotonnée. Lorsqu'il y a paralysie du larynx, il est impossible de produire aucun son, même en toussant et en éternuant.

14° *Maladies simulées du sens de l'odorat.* — L'*ozène*, qui donne à l'haleine une odeur repoussante, a été quelquefois simulé, au moyen de l'introduction dans une narine d'un bourdonnet imbibé de sucs fétides, et retenu par des fils passés derrière le voile du palais.

On sait que l'ozène est un des signes de la diathèse scrofuleuse : si l'individu ne présente aucun des signes caractéristiques de cet état général, s'il est vigoureux, s'il ne porte aucun engorgement ganglionnaire au cou et sous la mâchoire, etc., on est autorisé à songer à la possibilité d'une simulation. L'ozène peut dépendre des accidents de la syphilis tertiaire : dans ce cas, ce n'est le plus souvent qu'un accident passager, facile à guérir par un traitement spécifique et pour lequel on ne porte pas un pronostic grave.

15° *Maladies simulées des organes thoraciques.* — On a quelquefois simulé l'*hémoptysie*, en feignant d'éprouver une violente quinte de toux, et rejetant ensuite de la salive rougie par une matière colorante placée à dessein dans la bouche. On a employé à cet effet des pastilles contenant des substances âcres et du carmin, pastilles qui avaient le double avantage de provoquer une plus abondante sécrétion de salive et de lui donner une couleur qui avait quelque analogie avec celle du sang. On s'est servi, dans le même but, de morceaux de bol d'Arménie cachés sous la langue : et d'autres fois une piqûre faite au doigt ou à un bras a fourni aux simulateurs le sang nécessaire pour teindre leurs crachats. La présence d'une matière colorante serait facile à reconnaître soit en faisant rincer la bouche avec de l'eau vinaigrée, et constatant ensuite les caractères chimiques du fluide rejeté, soit simplement en ordonnant de cracher sans tousser, car, dans ce cas, la salive sera colorée en rouge, tout comme celle qui est rejetée après les efforts de toux.

On conçoit difficilement que l'on puisse simuler l'*anévrysme du cœur*. Cependant Percy a vu de jeunes soldats alléguer cette maladie comme motif d'exemption, et se présenter à la visite avec la face très-colorée, les lèvres violettes et gonflées, les yeux saillants et injectés. L'exploration de la région du cœur ne donnant aucun indice de lésion organique réelle, la fraude est bientôt soupçonnée, et presque toujours on trouve le cou fortement serré par une ligature qui a déterminé cette congestion sanguine vers la tête (voy. page 635).

16° *Maladies simulées des organes abdominaux.* — On a quelquefois simulé l'*hématémèse*, dit Percy, en avalant du sang pur ou mêlé avec du bol d'Arménie, que l'on rejetait ensuite par le vomissement ; de même que l'on a simulé l'*hématurie* ou pissement de sang, en injectant, quelques instants auparavant, du sang dans la vessie. La moindre attention suffit pour déjouer de si grossiers artifices.

On peut chercher à simuler un *ictère* en colorant la peau avec une infusion de curcuma ou de la teinture de rhubarbe, mais il est impossible de donner aux yeux la teinte jaune qui leur est particulière dans cette maladie, et qui en est de même le premier symptôme.

Rien de plus commun que l'*incontinence d'urine* simulée. Si, après avoir essuyé l'orifice de l'urèthre, on voit paraître sans aucun effort une nouvelle goutte d'urine, on doit présumer qu'il existe une faiblesse naturelle du col vésical, que l'incontinence est réelle. Mais s'il ne paraît pas d'urine, si l'on sent que les muscles se contractent, que l'individu soumis à l'examen fasse effort pour en pousser quelques gouttes, ou si le liquide coule par jet, la simulation est évidente.

Percy a vu un jeune homme qui se disait affecté d'*hémorrhoïdes* volumineuses, et qui simulait ces tumeurs avec deux ou trois vésicules aériennes de poisson barbouillées de sang. Percées avec une épingle, ces vésicules s'affaissèrent aussitôt, et le simulateur se retira du rectum le ressort auquel étaient attachées ces fausses hémorrhoïdes.

Guignard (Jacques), examiné à la Force au mois d'avril 1841 par Jacquemin et Ollivier (d'Angers), simulait tout à la fois des attaques d'épilepsie, une hématémèse et une tumeur abdominale. Il avait sans doute observé attentivement les symptômes que présentent les véritables épileptiques, pour les imiter aussi parfaitement qu'il le faisait. Pour simuler l'hématémèse, c'est de ses propres veines qu'il tirait du sang ; aussi avait-il plus de cent cicatrices de saignées à chaque bras ; il buvait son sang et le conservait momentanément dans son estomac, pour le rejeter par un vomissement que l'habitude avait dû lui rendre facile. Ne pouvant ainsi se tirer du sang pendant qu'il était détenu, il se servait, lorsqu'il avait intérêt à supposer un nouveau vomissement, d'un morceau de sarment sec, taillé en plume à écrire, avec lequel il se piquait l'intérieur des fosses nasales, et déterminait ainsi un écoulement de sang, qu'il aspirait et avalait à mesure. Il prétendait qu'à la suite d'un coup de crosse de fusil qu'il avait reçu dans le creux de l'estomac, il s'était formé une tumeur qui avait toujours persisté depuis. Mais cette tumeur présentait des caractères tout différents, selon que Guignard avait plus ou moins le temps de se préparer : quelquefois elle simulait une tympanite ; mais s'il était examiné à l'improviste, on sentait seulement dans l'épigastre une tumeur dure, bosselée, semblable à un engorgement squirrheux. C'était surtout en avalant une plus ou moins grande quantité d'air qu'il produisait ces effets ; et la contraction continue des muscles de la face, particulièrement de ceux des lèvres, ainsi qu'un larmoiement, décelaient les efforts qu'il faisait incessamment pour opérer cette déglutition

d'air. — Après sa condamnation, Guignard n'a plus eu aucune indisposition (*Ann. de méd. lég.*, 1841, t. XXV, page 100).

Nysten a publié un des exemples les plus extraordinaires de la maladie simulée, recueilli par lui à l'hôpital de la Charité. — Joséphine Rouliez se plaignait que, depuis une chute qu'elle avait faite à la fin de l'été en 1808, l'urine avait cessé de prendre son cours par les voies naturelles ; que cette évacuation était remplacée par de fréquents vomissements d'un liquide absolument analogue à l'urine ; que, chaque mois aussi, des vomissements de sang tenaient lieu de flux menstruel. Bientôt, pendant son séjour à l'hôpital, les excréments prirent la même voie que les urines et les menstrues. Quelques mois après, les urines et le sang des règles parurent suinter abondamment par l'ombilic, et continuèrent dès ce moment à s'écouler en apparence par cette partie. Un grand nombre de médecins furent invités à visiter la malade, et n'élevèrent aucun doute sur la réalité de ces phénomènes inexplicables. Le 14 février suivant, Boyer finit par soupçonner quelque supercherie. On tint la malade au lit, on lui mit des gants blancs, et l'on veilla à ce qu'elle ne les quittât pas. Les 15, 16 et 17, des éponges placées sur l'ombilic furent encore imbibées d'urine, et les vomissements de matières fécales eurent lieu comme précédemment. Néanmoins les soupçons augmentèrent : on ferma entièrement la camisole de laine que portait la malade, et on lui fit mettre un caleçon cousu à cette camisole, de manière à faire un vêtement d'une seule pièce. On ne laissa à découvert que la région ombilicale ; et deux élèves furent placés à côté du lit, pour examiner s'il s'écoulerait de l'urine. La fille Rouliez se vit bientôt obligée d'avouer que, pendant les dix-neuf mois qu'elle avait passés à l'hôpital, tous ses maux avaient été simulés.

Cet exemple d'une simulation inconcevable de la part d'une femme dont la conduite antérieure, la moralité bien attestée et l'ignorance apparente écartaient d'abord tout soupçon, doit mettre les hommes de l'art en garde contre les piéges trop souvent tendus à leur bonne foi.

Règles générales pour découvrir qu'une maladie est simulée. — Lorsqu'on se propose de constater l'existence d'une maladie que l'on soupçonne être simulée, il faut examiner d'abord :

Si l'âge, le sexe, l'habitude extérieure, le tempérament et le genre de vie de la personne suspectée s'accordent avec la maladie qu'elle dit avoir ;

Si l'on entrevoit un motif qui puisse la porter à feindre une maladie qu'elle n'aurait pas ;

Si elle a pu se procurer sur cette maladie les notions nécessaires pour être en état de jouer habilement son rôle.

Il faut, lorsqu'on interroge l'individu qui se dit malade, éviter de lui faire des questions trop précises, afin de le laisser dans l'incertitude sur les réponses à faire à ces questions. Il faut en entremêler d'autres qui n'aient point de rapport avec la maladie sur laquelle il existe des doutes. Il faut paraître convaincu de sa véracité, lui parler des symptômes ordinaires de sa maladie, y entremêler d'autres symptômes tout à fait étrangers et incompatibles avec les véritables : et souvent le faux malade, interrogé sur l'existence de ces symptômes, croit ne pouvoir mieux faire que de répondre toujours affirmativement sur les uns comme sur les autres ; presque toujours aussi il les exagère, croyant paraître plus véridique.

S'il s'agit d'une affection qui entraîne la perte ou la suspension de la sensibilité, comme dans l'épilepsie et dans certaines paralysies, on peut sans inconvénient tenter, ainsi que nous l'avons dit, quelques épreuves douloureuses.

On a proposé l'emploi de l'éther ou du chloroforme pour constater les cas où des contractures seraient simulées ; et l'on conçoit, en effet, que les agents anesthésiques, abolissant la contractilité musculaire, doivent être alors un moyen infaillible. Ce premier résultat a conduit à employer le chloroforme pour reconnaître toutes les maladies simulées qui exigent le concours constant de la volonté : en déterminant une légère ivresse chez un individu qui simule une maladie, on le mettrait dans l'impossibilité de conserver son idée fixe, de persister dans sa simulation ; le faux sourd, perdant le souvenir du rôle qu'il a entrepris de jouer, répondrait aux questions ; le faux muet recouvrerait la parole. Mais Bayard objecte, quant aux contractures, qu'il serait possible que sous l'influence du chloroforme, des contractures, bien que réelles, fussent susceptibles de céder, et que l'on fût ainsi conduit, dans certains cas, à accuser de simulation des individus qui en seraient parfaitement innocents. Il s'appuie de cette considération que chaque jour, chez des individus atteints de luxations

déjà anciennes avec contracture violente et tout à fait involontaire, on obtient cependant rapidement par le chloroforme le relâchement musculaire, de telle sorte que la réduction devient très-facile. Cette objection est grave et ne pourra être résolue que par de nouvelles observations.

Bayard se pose aussi cette question : Un médecin a-t-il le droit, même pour découvrir une simulation, de provoquer l'ivresse éthérée et de la continuer jusqu'à ce que l'individu, perdant la conscience de sa volonté, divague et tienne des propos ou fasse des réponses qui révèlent sa ruse? Il ne balance pas à répondre qu'il ferait un abus blâmable de sa position s'il usait d'un pareil moyen sans avoir préalablement prévenu l'individu à qui la simulation est imputée, des conséquences que peut avoir l'inhalation de l'éther ou du chloroforme. Le médecin, ajoute Bayard, n'a pas plus ce droit que le magistrat instructeur d'une affaire criminelle n'a le droit d'employer l'ivresse alcoolique ou le narcotisme pour obtenir des révélations de la part d'un prévenu ou d'un accusé (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XLII, pages 209 et suiv., 1849).

§ II. — Des maladies prétextées.

Toute maladie *feinte* est *prétextée*, mais une maladie prétextée n'est pas toujours *feinte*. Souvent la maladie prétextée existe réellement, mais n'a pas l'importance qu'on veut lui attribuer. On voit, par exemple, des individus, frappés d'un coup léger et à peine froissés par un accident quelconque, supposer leur mal beaucoup plus grand qu'il n'est, ou même l'aggraver, pour réclamer de plus fortes indemnités.

1° Lorsqu'il s'agit de lésions extérieures, et seulement de leurs effets immédiats et purement locaux, il est ordinairement assez facile d'en apprécier exactement l'importance. Mais s'il s'agit d'effets consécutifs, si ces lésions ont à leur suite des maladies internes, et surtout des maladies constitutionnelles, ou si elles coïncident avec elles, le diagnostic de leur gravité est souvent très-difficile (voy. au chapitre des *Blessures*, et particulièrement à la page 337).

2° La frayeur, la colère, et toutes les passions en général, déterminent sans contredit des effets importants ; mais il est parfois difficile de prononcer sur la réalité des conséquences fâcheuses que l'on peut avoir intérêt de leur attribuer. S'il s'agit des effets de la frayeur ou de quelque autre émotion vive, on doit les supposer plus intenses chez un enfant que chez un adulte, chez une femme que chez un homme, chez une femme enceinte ou en couches, ou à l'époque des menstrues, que chez une femme qui se trouve dans l'état de santé ordinaire. On doit d'ailleurs avoir égard à la gravité de l'événement, et à l'intensité présumable de son action sur l'économie.

Pour décider si une maladie prétextée est en effet le résultat de la cause alléguée, on constatera d'abord l'état du plaignant.

On examinera si l'effet est en rapport avec la cause : ainsi, par exemple, la fracture d'un membre est vraisemblable, si un coup a été donné avec un bâton ; elle ne le serait pas, si le plaignant n'avait été frappé qu'avec un corps mince et flexible.

On cherchera quelles autres causes ont pu contribuer au développement de la maladie, et jusqu'à quel point le malade a été exposé à leur influence. Dans cette recherche, on s'appuiera des dépositions faites, autant que possible, par des personnes impartiales et désintéressées. Par exemple, dans le cas de fracture que nous venons de supposer, on demandera si le corps avec lequel le coup a été donné a agi avec force, quelle était la position du membre, quelle était la position respective du blessé et de l'auteur de la blessure. On prendra en considération l'âge de l'individu frappé, l'état dans lequel il peut se trouver, la température atmosphérique, etc.; puisqu'il est certain que la vieillesse, l'état de grossesse, une température froide et sèche, etc., prédisposent aux fractures.

On fera attention aux maladies régnantes ; car il peut arriver que la cause sur laquelle le malade motive sa plainte ne soit pas la seule cause des lésions survenues. Une servante est frappée sur le côté gauche de la poitrine avec un bâton de moyenne grosseur : trois jours après une pneumonie se déclare. La malade porte plainte. Remer, chargé de déterminer si le coup de bâton a été la cause de la pneumonie, déclare qu'attendu qu'une épidémie pneu-

monique très-intense régnait à la même époque et faisait de nombreuses victimes, le coup de bâton ne pouvait être considéré comme la cause exclusive, mais seulement comme une des causes occasionnelles de la fluxion de poitrine : et il était, en effet, impossible de prendre des conclusions plus positives.

§ III. — Des maladies dissimulées.

Lorsque, par vanité, par amour-propre ou par une pudeur mal entendue, les femmes cachent des maladies, des infirmités ou des imperfections physiques, cette dissimulation ne peut guère être du ressort de la médecine légale. Mais quelquefois la dissimulation a pour but des tromperies réprouvées par la morale, par l'ordre social ou par les lois : un individu qui contracte un engagement pour le service militaire cache soigneusement les infirmités incompatibles avec ce service ; un domestique dissimule des maladies dégoûtantes ou contagieuses qui l'empêcheraient d'obtenir la place qu'il sollicite, ou de conserver celle qu'il occupe ; un individu chez lequel une blessure, naturellement légère et facilement curable, n'est devenue grave que par sa complication avec une maladie constitutionnelle, dissimule cette dernière maladie pour rendre l'auteur de la blessure responsable de toutes ses suites.

Non-seulement des individus peuvent avoir intérêt à dissimuler qu'ils sont malades, mais encore, lorsqu'ils ne peuvent cacher l'existence d'une maladie, ils cherchent quelquefois à en dissimuler du moins les causes réelles. C'est ainsi qu'un individu affecté d'une maladie vénérienne ne déclare que les symptômes communs à d'autres maladies, et soustrait à tous les regards les accidents locaux qui caractérisent la syphilis.

Les règles relatives au diagnostic des maladies dissimulées peuvent, en grande partie, être déduites de celles que nous avons indiquées pour découvrir les maladies simulées. On examinera d'abord si l'âge, le sexe, l'habitude extérieure, le tempérament et le genre de vie de la personne suspectée s'accordent avec la maladie dont on soupçonne l'existence, si cette personne peut avoir des motifs de dissimuler un état maladif, ou de donner le change sur l'origine et la nature de sa maladie ; enfin, en lui adressant les questions que l'on jugera nécessaires, on y mettra toute la prudence et l'adresse dont nous avons déjà signalé l'importance.

Mais il est des circonstances où, pour ne point troubler la paix d'une famille, le médecin doit se prêter à la dissimulation. Qu'un époux, par exemple, ait contracté loin du lit conjugal une affection syphilitique, il est du devoir du médecin d'entretenir l'épouse dans une heureuse ignorance de la vérité, tout en ordonnant les précautions et le traitement nécessaires.

Non-seulement les considérations sociales prescrivent ainsi, dans certains cas, la discrétion, mais l'art. 378 du Code pénal en impose l'obligation formelle aux gens de l'art dépositaires de quelque secret. Nous reviendrons, en traitant des lois relatives à la médecine, sur cette importante question du secret, dont nous avons déjà dit quelques mots en traitant de l'accouchement (voy. page 168).

§ IV. — Des maladies imputées.

Des motifs d'intérêt ou de haine font quelquefois attribuer à des individus des maladies qu'ils n'ont pas. On a vu jadis des femmes accuser leur mari d'impuissance pour rompre les nœuds qui les unissaient, d'autres attribuer à des liaisons impures des maladies qui n'étaient nullement syphilitiques. On a vu des enfants trop pressés de jouir de l'héritage paternel, des collatéraux impatients d'entrer en possession d'une succession qui devait leur être dévolue, déclarer atteints de folie ou de démence sénile des vieillards dont ils voulaient provoquer l'interdiction.

Souvent, pour un motif plus louable, les amis d'un homme qui s'est souillé d'un crime cherchent, d'accord quelquefois avec lui-même, à faire croire qu'il est dans un état de démence.

La non-existence de ces maladies se constate comme celle des maladies simulées, c'est-à-dire par l'absence des signes caractéristiques de chacune d'elles, et, dans la plupart des cas, la connaissance de la vérité s'acquiert d'autant plus facilement que l'individu à qui une maladie est imputée a son honneur et son intérêt attachés à cette connaissance

CHAPITRE III.

DES MALADIES QUI EXEMPTENT DU SERVICE MILITAIRE.

Nous ne pouvons donner ici le détail des maladies qui exemptent de telle ou telle fonction civile, car il nous faudrait passer en revue tous les états maladifs en général et rechercher en même temps toutes les occasions où des certificats d'exemption peuvent être demandés par des individus appelés à quelqu'une de ces fonctions. Les décisions devant toujours être subordonnées aux cas individuels et à la nature de la fonction civile pour laquelle ces individus sont requis, on ne peut établir, à cet égard, de préceptes généraux: une santé faible peut suffire pour exempter d'un service pénible, mais elle n'empêche pas de paraître comme témoin, d'être tuteur ou juré, etc.

Il semble, au premier coup d'œil, qu'il soit plus facile de prononcer sur l'aptitude au service militaire, lorsqu'il s'agit, ou du choix annuel des jeunes gens appelés par la loi du recrutement à entrer dans les cadres de l'armée, ou de la réforme de ceux que des infirmités survenues depuis qu'ils sont au service rendent impropres à le continuer plus longtemps: aussi des tableaux des maladies qui peuvent motiver l'exemption ou la réforme avaient-ils été dressés autrefois par les inspecteurs généraux du service de santé des armées; mais on comprendra sans peine que les motifs d'exemption ou de réforme ont dû varier avec les lois elles-mêmes sur l'organisation de l'armée, et même avec les modifications survenues dans le mode de combattre et dans les armes employées. Alors que chaque année on n'appelait qu'une partie des classes et que les jeunes gens qui avaient obtenu un bon numéro étaient libérés du service militaire, « les conseils de révision devaient éloigner de l'armée tous les conscrits qui ne paraitraient pas évidemment susceptibles de devenir de bons soldats et de supporter toutes les fatigues de la guerre. » (*Solution donnée* le 17 juin 1819.)

Un circulaire du 4 mai 1819, une instruction ministérielle du 14 novembre 1845 remplaçant les anciens tableaux des maladies qui pouvaient exempter du service militaire, et enfin une nouvelle instruction ministérielle du 2 avril 1862, destinée à réviser et à compléter celle de 1845, contenaient, pour les médecins appelés à statuer sur le sort des jeunes soldats, d'utiles indications, et qui, aujourd'hui encore, pourraient recevoir leur application. Aujourd'hui cependant, le système qui préside à l'organisation de notre armée a été profondément modifié. Les lois de 1818 et de 1832 n'appelaient sous les drapeaux qu'une portion de la jeunesse et admettaient le remplacement: le principe de la loi de 1872 est, au contraire, que *tout Français doit le service militaire personnel*; aussi croyons-nous devoir nous dispenser d'analyser comme nous l'avions fait précédemment ces instructions ministérielles et publier dans son entier, malgré son étendue, l'*Instruction du conseil de santé des armées*, approuvée par le ministre de la guerre le 3 avril 1873.

TITRE PREMIER

Observations préliminaires.

DES QUALITÉS REQUISES POUR L'ADMISSION DANS L'ARMÉE.

Le service militaire, en raison des fatigues, des privations et des dangers exceptionnels qu'il entraîne, exige des conditions d'aptitude dont le médecin militaire doit avoir une connaissance spéciale et approfondie.

Tout homme, pour réagir avec efficacité contre les vicissitudes inhérentes à la vie militaire, doit être sain, d'une forte constitution, et jouir de la plénitude de ses facultés physiques et intellectuelles: enfin n'être atteint d'aucun vice de conformation, d'aucune infirmité ou maladie qui soit de nature à le rendre inapte à l'un des services de l'armée.

Les vices de conformation, infirmités ou maladies incompatibles avec le service militaire, peuvent entraîner:

Pour les sujets non encore incorporés: 1° l'inaptitude absolue, et faire déclarer l'*exemption* définitive; 2° l'inaptitude temporaire, et motiver *l'ajournement à un nouvel examen;* 3° l'inaptitude au service actif ou armé, et déterminer le *classement dans le service auxiliaire;*

Pour ceux qui sont sous les drapeaux: 1° l'impossibilité absolue de servir, et motiver la *réforme* ou la *retraite;* 2° en ce qui concerne les hommes liés au service postérieurement à la loi du 27 juillet 1872, l'inaptitude au service actif ou armé et déterminer le *classement dans le service auxiliaire.*

§ Ier. — Visite des recrues, ou visite des hommes à choisir pour le recrutement de l'armée.

Les infirmités, causes d'exemption définitive, d'ajournement et de classement dans le service auxiliaire (art. 16, 18 et 28 de la loi du 27 juillet 1872) sont jugées par un conseil de révision assisté d'un médecin militaire, ou, à défaut de celui-ci, d'un médecin civil désigné par l'autorité militaire.

Importance de la visite médicale des recrues, au point de vue de l'aptitude militaire.

Le choix des hommes à admettre dans l'armée est une opération très-grave, à cause des intérêts sociaux et individuels qui s'y rattachent et des difficultés qui l'entourent.

Les médecins appelés par la loi, comme experts, à concourir à ce choix contractent une grande responsabilité morale devant les conseils de révision, ou devant les représentants de l'autorité militaire près desquels leurs avis ont nécessairement une valeur très-grande.

Le sentiment du devoir le plus absolu, la probité la plus sévère, l'intérêt combiné de la société, de l'armée et de l'individu, doivent ne cesser jamais de les inspirer, et rester chez eux étroitement liés à la connaissance profonde de la pathologie interne et externe, des maladies spontanées et provoquées, des maladies simulées et dissimulées. Ils ne perdront jamais de vue que les maladies internes sont généralement les plus graves, les plus difficiles à reconnaître ; que ce sont elles qui augmentent la mortalité, encombrent les infirmeries et les hôpitaux, aux dépens du Trésor et des effectifs valides.

A ces divers points de vue, ils procéderont à leur examen avec prudence et avec le plus grand soin, en recourant à l'emploi de tous les moyens d'exploration que fournit la science. Ils ne prononceront pas de jugement sur l'aptitude ou l'inaptitude d'un individu, sur la foi de certificats médicaux, et sans l'avoir examiné ; ils ne subiront l'influence de qui que ce soit, ni en faveur du visité, ni contre lui, et ils n'agiront que d'après leur propre conscience.

Pour l'accomplissement de leur mission, en ce qui concerne les opérations de recrutement, les médecins militaires doivent présenter trois conditions essentielles : 1° bien connaître le service qui leur est confié ; 2° n'ignorer aucune des obligations du service militaire et des conditions spéciales dans lesquelles se trouve le soldat en garnison, en marche, au bivouac, au combat ; 3° enfin, avoir les notions suffisantes sur la manière de servir dans les différentes armes.

L'obscurité qui enveloppe parfois le diagnostic et le pronostic de la maladie ou de l'infirmité, les fraudes auxquelles on est souvent en butte, et quelquefois les conditions au milieu desquelles on opère, sont les difficultés ordinaires auxquelles les médecins devront toujours être préparés.

Les conditions dans lesquelles se trouve un jeune homme présenté pour être admis ou maintenu dans l'armée, soit comme appelé, engagé volontaire ou rengagé, donnent *à priori* aux médecins un précieux élément d'appréciation.

Les appelés, dans le but de se soustraire au service, provoquent ou allèguent souvent des maladies ou des infirmités qu'ils n'ont pas, ou exagèrent l'importance de celles dont ils sont atteints ; les engagés volontaires et les rengagés, intéressés au contraire à se faire admettre ou à être maintenus sous les drapeaux, passent sous silence, dissimulent ou atténuent parfois la gravité de leurs maladies ou de leurs infirmités.

Les médecins auront toujours présents à l'esprit ces éléments d'appréciation.

Les jeunes gens prévenus de s'être rendus volontairement impropres au service militaire étant, aux termes de la loi, déférés aux tribunaux (article 63), le médecin doit, dans les cas de cette nature, redoubler de prudence et de fermeté, pour ne pas exposer un innocent à des poursuites judiciaires, et pour éviter de faire exempter un sujet qui aurait encouru la sévérité de la loi.

Quelle que soit d'ailleurs la position de celui qui est soumis à son examen, le médecin, en garde contre toute espèce de fraude, recherchera : 1° si l'individu n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité dont il ne connaîtrait pas lui-même l'existence ou la gravité ; 2° si la maladie ou l'infirmité alléguée est réelle ou simulée ; 3° et dans le cas où elle serait réelle, si elle est spontanée ou provoquée.

Dans tous les cas, même après avoir constaté la simulation d'une maladie ou d'une infirmité donnant droit à l'exemption, si elle était réelle, le médecin procédera à un examen complet et rigoureux, car le sujet pourrait présenter à son insu un ou plusieurs motifs de véritable incapacité.

Dès qu'un individu accuse une maladie ou une infirmité, la première question à résoudre est de savoir si la maladie est réelle ou simulée. Si elle est réelle, il faut déterminer, de plus, si elle est spontanée ou provoquée. Enfin, si elle est réelle, qu'elle soit spontanée ou provoquée, il faut voir si elle est suffisamment grave pour motiver l'*inaptitude absolue* au service militaire.

Quand elle ne paraît pas incurable, mais que la guérison n'est probable que dans un temps qui pourrait être assez prolongé, ou qu'elle est de nature à n'entraîner que l'*inaptitude temporaire* du sujet à supporter les fatigues du service, elle devra motiver seulement l'*ajournement à un nouvel examen*.

Il en est ainsi pour la faiblesse générale de la constitution, quand elle est due à un développement corporel insuffisant ou à une croissance incomplète ; la débilité générale, provenant d'une maladie grave récente ou d'anémie ; les phlegmasies et les maladies internes aiguës, les accidents successifs de la syphilis, les tumeurs bénignes, les fistules superficielles, les ulcères de la cornée, et toutes les

affections dont la guérison complète est probable, mais exige un temps prolongé qui ne doit pas dépasser la période légale d'ajournement.

Quand il s'agit d'un engagé volontaire, le médecin peut disposer de tout le temps et de tous les moyens nécessaires pour s'éclairer avant de donner son avis motivé; mais, devant les conseils de révision, la solution de cette question n'est pas constamment facile, car il n'est pas toujours possible d'établir, séance tenante, soit le diagnostic de telle maladie, soit le pronostic de telle autre. Dans tous les cas douteux, le médecin fera bien d'engager le conseil à user du droit de délai que lui donne la loi pour se procurer les documents de l'enquête qui serait reconnue nécessaire, et à suspendre son jugement, jusqu'à plus ample informé, pour tous ceux dont l'examen et l'appréciation réclameront des procédés d'exploration moins rapides.

Le même individu peut offrir à la fois plusieurs maladies ou infirmités. Chacune d'elles prise isolément peut être compatible avec les exigences du service militaire, tandis que réunies elles constituent un ensemble motivant l'inaptitude. Les cas de cette nature réclament de la part du médecin une grande attention et une expérience consommée.

La loi (art. 17, § 2, n° 2) accorde la dispense au puîné d'orphelins de père et de mère, au fils puîné et au petit-fils puîné d'une veuve ou d'une femme dont le mari a été déclaré légalement absent, ou d'un père aveugle, ou entré dans sa soixante-dixième année, lorsque l'aîné est devenu aveugle ou atteint de toute autre infirmité *incurable* (1) qui le rend *impotent* (2).

Les médecins devront bien se pénétrer de l'esprit de la loi, en ce qui concerne cette disposition, qui, réclamée dans l'intérêt des familles, ne devra être appliquée, par les conseils de révision, qu'après qu'ils auront bien constaté l'état physique de l'aîné d'orphelins, ou de l'aîné des fils ou petits-fils.

Des conditions générales d'aptitude physique pour l'admission dans l'armée.

Tous les corps de l'armée ne nécessitent pas absolument les mêmes conditions d'aptitude physique. Mais on ne devra jamais s'écarter de ce principe, que c'est l'aptitude réelle et constatée qui doit déterminer le choix, et que l'admission définitive s'applique exclusivement aux hommes dont l'état de santé et la constitution physique permettent de compter sûrement sur une résistance suffisante aux fatigues du service. Ainsi certains écarts de conformation, n'exerçant sur la santé aucune influence fâcheuse et n'entravant pas la liberté des mouvements du corps, ne doivent pas faire exclure du service, quand ces irrégularités physiques ne s'opposent pas à l'accomplissement des obligations du service, dans telle ou telle arme, dans tel ou tel corps (3).

---

(1) *L'incurabilité*, quand il ne s'agit pas de perte absolue d'un membre ou d'un organe important, doit être prononcée lorsque les caractères séméiologiques de la blessure ou de l'infirmité et l'insuccès de traitements méthodiques suffisamment variés et prolongés s'accordent à faire présumer que le sujet ne guérira point, à moins de circonstances exceptionnelles que la science et l'expérience ne permettent pas de prévoir.

(2) *L'impotence*, dans le sens légal, doit être considérée comme l'impossibilité, par suite d'infirmités congénitales ou acquises, de pourvoir à sa propre subsistance et de venir en aide à sa famille. Lorsqu'il s'agit d'infirmité acquise, l'impotence doit s'entendre de l'impossibilité de continuer à exercer la profession que l'on avait embrassée, ou toute autre profession en rapport avec les habitudes de l'individu.

(3) En principe, le médecin doit seulement déclarer d'une manière absolue que l'homme est ou n'est pas propre au service militaire; mais, comme il peut être utilement consulté sur la destination à donner à l'homme, il a paru essentiel de résumer ci-après les conditions d'aptitude physique relative dont il importera de tenir compte dans les différents cas soumis à l'appréciation médicale.

1° *De l'aptitude physique requise pour l'infanterie.* — De tous les services, celui de l'infanterie est incontestablement le plus pénible; avec son sac complet et ses armes, le fantassin porte souvent pour plusieurs jours de vivres, et il peut être appelé à faire des marches forcées, et par tous les temps. Pour l'exercice et le combat, il doit être actif et adroit; c'est pourquoi il importe que, non-seulement ses membres soient parfaitement sains, mais qu'étant lui-même d'une forte complexion, la poitrine étant large et bien formée, ses épaules soient larges et ses reins puissamment musclés. Les hommes les mieux doués sous le rapport de l'agilité, de la vue, et, en un mot, de l'harmonie qui doit exister entre toutes les fonctions, présentent les conditions requises pour le service de chasseurs ou de tirailleurs.

2° *De l'aptitude requise pour la cavalerie.* — Le service de la cavalerie est généralement moins dur que celui des troupes à pied. Ainsi, tel homme qui ne présentera pas toutes les qualités requises pour l'arme de l'infanterie, pourra néanmoins, avec une constitution moins robuste, un thorax moins développé et même certaine défectuosité des pieds, être suffisamment apte pour la cavalerie, à l'exception des régiments de cuirassiers, qui réclament plus de taille et de vigueur.

3° *De l'aptitude requise pour l'artillerie et le génie.* — Pour *l'artillerie à cheval*, les recrues doivent joindre à toutes les qualités physiques du fantassin celles d'un bon cavalier. L'exercice des pièces et l'exécution des autres obligations du service de l'artillerie exigent de grands efforts et réclament une bonne conformation de la poitrine, une excellente vue, des mains et des pieds exempts de toute infirmité.

Pour le choix des hommes destinés à l'artillerie montée et aux troupes du génie, on observera les mêmes principes que pour celui de l'infanterie.

Il ne devra y avoir d'exception que pour les compagnies des ouvriers d'artillerie et du génie, pour lesquelles on pourra passer sur de légères irrégularités, qui ne diminueraient pas l'aptitude des recrues à l'exercice de leur service professionnel.

4° *Pour le train d'artillerie et des équipages militaires.* — Les obligations du service dans les divers trains de l'armée étant très-pénibles et exigeant beaucoup de force, les hommes de cette troupe devront être choisis parmi ceux qui, en dehors des qualités spéciales requises pour être conducteurs, seront vigoureux et exempts des infirmités qui seraient de nature à les gêner dans l'exécution de toutes les obligations de leur service.

Règles à observer pour les catégories de jeunes gens à placer dans le service auxiliaire.

La même règle devra être observée à l'égard de tous ceux qui, n'étant pas complétement aptes à servir dans tel ou tel corps armé, en raison de maintes défectuosités compatibles avec l'exercice de certains travaux ou de certaines fonctions, pourront être réservés pour le *service auxiliaire* (1).

Il ne faut pas perdre de vue toutefois, que si pour le service auxiliaire on peut être moins exigeant que pour le choix des recrues du service armé, il n'en faut pas moins que tous les jeunes gens de cette catégorie présentent les garanties essentielles d'aptitude militaire, si l'on ne veut pas s'exposer à de sérieuses déceptions, alors que l'armée devra être mise sur pied de guerre.

§ III. — Examen médical, en dehors des sessions des conseils de révision, des hommes sous les drapeaux.

Quand de jeunes soldats ont été signalés comme impropres au service au moment de leur mise en route, ou lors de leur arrivée au corps, ils sont examinés avec le plus grand soin par des médecins militaires, et ceux qui sont jugés ne pas réunir l'aptitude physique nécessaire sont renvoyés avec les certificats constatant les résultats de ce premier examen devant la commission spéciale instituée à cet effet.

Si ces jeunes soldats sont reconnus *évidemment impropres à toute espèce de service*, leur *réforme* est prononcée, et ils sont immédiatement renvoyés dans leurs foyers.

Il est procédé de même à l'égard des militaires qui, après incorporation, sont jugés impropres au service, soit pour des causes antérieures ou postérieures à cette incorporation, soit pour des causes inhérentes ou étrangères au service.

Les causes d'inaptitude qui font prononcer la réforme des hommes sous les drapeaux sont les mêmes que celles qui entraînent l'exemption des jeunes gens appelés ; toutefois, bien que les militaires proposés pour la réforme aient, comme les appelés, de la disposition à simuler ou à provoquer volontairement des maladies ou des infirmités rendant impropres au service, ou bien à exagérer la gravité de celles qui sont réelles et spontanées, leur examen offre beaucoup moins de difficulté que celui des jeunes gens qui réclament l'exemption, attendu que pour l'exemption, la décision doit être prise presque à première vue, après une courte et rapide exploration, ou après un délai qui ne se prête pas toujours à une observation suffisante ; tandis que pour la réforme on peut, soit au corps, soit à l'hôpital, soumettre le militaire, pendant tout le temps nécessaire, à une observation minutieuse et prolongée, à des épreuves variées et suivies, de manière à réunir tous les éléments de diagnostic et de pronostic.

D'ailleurs, toute réforme exige l'intervention de plusieurs médecins, la production de deux certificats, l'un de visite et l'autre de contre-visite.

Si les infirmités résultent de blessures reçues dans un service commandé, ou de maladies contractées au service et que les médecins déclarent que les militaires contre-visités sont *hors d'état de faire jamais un service actif ou auxiliaire*, leur réforme est prononcée. La réforme peut être *simple*, c'est-à-dire sans récompense, ou *avec gratification*.

La gratification est accordée quand la réforme a lieu pour l'un des motifs suivants :

1° Blessures ou infirmités provenant des circonstances spécifiées dans l'art. 12 de la loi du 11 avril 1831, mais n'étant pas assez graves pour donner droit à une pension ;

2° Infirmités contractées sous les drapeaux, quand, d'ailleurs, la position des réformés, la nature de leurs infirmités ou la durée de leurs services les rendent susceptibles d'obtenir une récompense.

5° *Pour l'admission dans les sections d'infirmiers et d'ouvriers d'administration.* — Il serait également tout à fait contraire au principe qui doit diriger le meilleur choix possible des recrues, de ne pas se montrer assez sévère pour certaines autres catégories de recrues dont l'armée a besoin pour sa complète organisation : ainsi les sections d'infirmiers et d'ouvriers d'administration.

Si le personnel de ces troupes n'exige pas l'aptitude physique complétement exempte d'infirmités, qui est requise pour les armes combattantes, on ne doit point cependant y faire entrer des hommes qui ne seraient ni assez robustes pour se livrer sans fatigue, comme dans la vie civile, aux obligations souvent très-pénibles de leur service spécial, ou qui auraient des infirmités de nature à les gêner dans l'exécution de ce service.

6° *Aptitude physique pour l'admission aux écoles militaires.* — Les jeunes gens qui se présentent pour l'admission aux écoles militaires de Saint-Cyr, d'application du génie et de l'artillerie, du service de santé, à l'école vétérinaire, etc., doivent être parfaitement exempts de toute infirmité physique.

Sans qu'ils soient déjà complétement aptes au service de campagne, ils doivent paraître, proportionnellement à leur âge, assez vigoureux, pour qu'on puisse estimer qu'au jour de leur entrée dans les cadres de l'armée, ils présenteront toute l'aptitude physique requise pour le service en temps de guerre.

(1) La loi du 27 juillet 1872 n'ayant pas défini le *service auxiliaire*, il semble rationnel d'appliquer surtout cette expression, par opposition à celle de *service actif* ou *armé*, à tout service sédentaire ou de garnison qui pourrait être fait dans les corps ou les établissements militaires (ateliers, arsenaux, magasins, etc., etc.), par des hommes ayant certaines infirmités ou certains défauts de conformation, qui ne seraient pas compatibles avec le service actif en campagne, et qui seraient déclarés propres à être appelés éventuellement pour tel ou tel emploi par le service du recrutement.

Prescriptions relatives à la rédaction des certificats médicaux pour l'établissement de l'inaptitude au service, et l'appréciation des droits à une gratification ou à une pension.

Les certificats, qui sont joints aux mémoires de proposition pour une réforme avec gratification, doivent être rédigés avec clarté, précision, et tous les détails nécessaires pour donner une idée très-exacte de la blessure ou de l'infirmité décrite, et permettre au conseil de santé d'apprécier facilement le droit qui en découle, sans avoir besoin de recourir à des suppléments d'information qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir sur les lieux où s'est opérée la première visite, et que l'administration doit dès lors réclamer de l'autorité militaire à portée de laquelle l'intéressé s'est retiré, ce qui souvent ne peut se faire sans difficultés ou sans des retards préjudiciables. (Circulaire ministérielle du 21 février 1853.)

Lorsque l'inaptitude au service est déterminée par des lésions provenant d'événements de guerre, d'accidents éprouvés dans un service commandé, de fatigues ou de dangers du service militaire, elle ouvre un droit à une *pension de retraite*, quels que soient l'ancienneté des services effectifs et le grade, si, *pour les officiers*, lesdites lésions les mettent *hors d'état de rester en activité et d'y rentrer ultérieurement*, et si, *en outre*, pour les *sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats*, elles les mettent dans l'*impossibilité de pourvoir à leur subsistance*.

Les médecins dont l'intervention est réclamée doivent constater, dans des certificats, non seulement l'*incurabilité*, la nature et les suites des blessures ou infirmités, mais indiquer jusqu'à quel point les diverses causes auxquelles sont attribuées lesdites blessures ou infirmités ont pu, *médicalement parlant*, les déterminer ; ils doivent examiner quelle était *la position du militaire avant son entrée au service*, quel métier ou profession il exerçait, et si la blessure qu'il a reçue ou l'infirmité dont il est atteint le met dans l'impossibilité d'exercer la même profession ou une profession analogue, assez librement pour pourvoir à sa subsistance. Leur avis sur cette dernière condition devra toujours être motivé dans des certificats dits d'*examen* et de *vérification*, prescrits par les art. 10 et 13 de l'ordonnance du 2 juill. 1831, qui détermine les règles à suivre pour l'application de la loi des pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

Absolu de sa nature, le droit à pension n'existe qu'à la condition que le militaire qui en excipe est incapable, non-seulement de servir, mais de pourvoir à sa subsistance par le travail. La pension étant d'ailleurs viagère, la loi veut que l'incurabilité, si elle n'est positive, soit du moins présumée ; il n'en est pas de même des titres à la gratification de réforme, essentiellement révocable. Il suffit, pour en motiver l'allocation, que la blessure ou l'infirmité occasionne une diminution temporaire de la faculté de travailler ; et à cet égard, il convient, par une appréciation judicieuse, de tenir compte des professions individuelles et du degré d'obstacle que leur exercice pourrait rencontrer dans l'état physique des intéressés.

TITRE II.

§ I^er^. — Modes d'exploration.

Pour diminuer autant que possible les difficultés inhérentes aux opérations médicales du recrutement, la première condition est de procéder avec méthode à l'examen de chaque individu, suivant un ordre arrêté d'avance, et propre à remettre en mémoire, comme point de repère, tous les détails sur lesquels l'attention doit successivement se porter.

A moins que l'inaptitude de l'individu ne soit déjà évidente, sans qu'il se déshabille, le corps tout entier doit toujours être examiné avec soin, et le médecin ne doit pas être pressé dans l'exécution de ce service. La visite comprend un *examen d'ensemble* et un *examen de détail*.

Examen d'ensemble.

Pour l'examen d'ensemble, l'homme se présente entièrement nu, en s'avançant vers le médecin, qui, après l'avoir engagé à marcher devant lui, le fait placer debout, les pieds sur un tapis ou sur une natte, les talons rapprochés, les bras pendants sur les côtés du corps, les mains étalées et leurs pouces dirigés en avant, et il lui demande à demi-voix si à sa connaissance il a quelque infirmité qui soit de nature à le rendre impropre au service militaire.

Cet examen d'ensemble, qui se fait très-rapidement, suffisant parfois pour faire reconnaître tout de suite un motif d'exemption, dispense alors de tout examen de détail.

Examen de détail.

Lorsque l'examen d'ensemble n'a fait découvrir aucune lésion anatomique, aucun trouble fonctionnel de nature à motiver l'exemption, il est nécessaire de se livrer à l'examen particulier et détaillé de toutes les régions du corps, en commençant par la tête, et procédant pour chaque région de l'extérieur à l'intérieur, et en employant tous les modes et tous les moyens d'exploration propres à faire découvrir des lésions internes ou externes.

Les organes des sens doivent être l'objet d'une attention toute spéciale.

Après cet examen, rendu d'autant plus rapide que celui qui s'y livre est plus expérimenté, le médecin résume mentalement les résultats de son investigation. S'il a une opinion bien arrêtée sur

l'aptitude ou sur l'inaptitude de l'homme examiné, il l'exprime nettement ; s'il y a quelque doute dans son esprit, il en fait part au conseil de manière à lui laisser la responsabilité de sa décision (1).

§ III. — Manière de procéder dans les cas de maladies douteuses, simulées ou provoquées.

Parmi les maladies ou infirmités qui sont de nature à motiver la déclaration d'inaptitude au service militaire, il en est plusieurs qui ne sont pas assez évidentes pour que la réalité de leur existence ou leur degré de développement puissent être sûrement constatés par le médecin pendant un examen forcément rapide.

Quand l'infirmité prétextée ne révèle pas la réalité de son existence par des altérations qu'elle a pu apporter, soit à l'état de santé, soit à la conformation générale du sujet, et qu'il reste du doute dans son esprit, le médecin en fait part au conseil, qui peut prendre en considération les certificats des autorités locales, le témoignage des maires qui sont présents, celui des jeunes gens qui ont connu de près l'individu qui se dit impropre au service. Si ces attestations font défaut, ou que le médecin ne se trouve pas suffisamment éclairé, il peut, sans se prononcer contre l'inaptitude, demander que la décision du conseil soit remise pour lui permettre un examen plus complet.

Comme il importe de se tenir en garde contre la fraude, et que l'on ne saurait se livrer à des investigations trop scrupuleuses, c'est dans ces cas douteux et parfois très-embarrassants, même pour les médecins les plus expérimentés, que le conseil de révision pourrait user du droit de délai que lui accorde la loi, et autoriser le médecin qui assiste à ses opérations à suspendre son appréciation jusqu'à un plus ample examen, qui aurait lieu dans une séance spéciale au chef-lieu du département, avant la clôture des opérations ; et, dans cette circonstance, le médecin pourrait même obtenir de rechercher l'opinion, à titre consultatif, d'un autre médecin. Ce mode de constatation offrirait en quelque sorte une double garantie aux intéressés, et diminuerait d'autant la responsabilité morale du médecin expert. Comme il ne présente rien de contraire au fonctionnement des conseils de révision, tel qu'il est institué par la loi, rien ne doit les empêcher d'y recourir dans certains cas extrêmement rares, dans le but d'assurer l'équité de leurs jugements.

Les affections le plus ordinairement alléguées, simulées ou provoquées sont les suivantes : l'*aliénation mentale*, sous toutes ses formes (l'*imbécillité*, la *manie*, la *monomanie* et la *démence*); le *vertige*, l'*épilepsie*, la *chorée*, les *spasmes*, les *convulsions*, le *somnambulisme*, la *nostalgie*, la *teigne faveuse*, l'*alopécie*, la *mentagre*, le *pemphigus*, le *psoriasis*, la *cyanose*, la *chromidrose*, les *ulcères*, les *phlegmons*, la *fétidité de la transpiration cutanée*, la *paralysie de la paupière supérieure*, le *blépharospasme*, le *strabisme*, la *diplopie*, la *blépharite*, la *conjonctivite*, la *kératite*, l'*héméralopie*, la *myopie*, la *presbytie*, l'*amblyopie*, l'*amaurose*, la *surdité*, l'*otorrhée*, la *surdi-mutité*, l'*épistaxis*, l'*ozène*, les *polypes du nez*, la *perte et destruction volontaire des dents*, le *bégayement*, la *mutité*, l'*aphonie*, la *fétidité de l'haleine*, le *goître*, le *torticolis*, l'*asthme*, l'*apnéisme*, l'*hémoptysie*, la *phthisie pulmonaire*, les *palpitations*, les *varices* (aggravées ou provoquées), la *dysphagie*, la *dyspepsie*, la *gastrodynie*, les *vomissements provoqués*, l'*hématémèse*, la *tympanite*, l'*engorgement des viscères abdominaux*, les *hémorrhoïdes*, la *chute du rectum*, la *fistule de l'anus*, l'*hématurie*, les *calculs urinaires*, l'*incontinence d'urine*, la *spermatorrhée* (alléguée), la *varicocèle*, l'*hydrocèle*, l'*emphysème du tissu cellulaire du scrotum*, les *hernies*, la *cryptorchidie*, la *contracture des membres*, la *déviation du rachis*, l'*ankylose*, la *claudication*, les *paralysies* (hémiplégie, paraplégie), le *tremblement musculaire*, l'*œdème des membres*, le *chevauchement des orteils*, les *orteils en marteau*, l'*ongle rentré dans les chairs* ; et parmi les maladies générales : la *scrofule*, la *glycosurie*, l'*ictère*, l'*embarras gastrique*, un *accès de fièvre intermittente*, une *exagération de faiblesse de constitution* ou de *débilité générale*.

On a proposé l'emploi de divers agents, tels que les *anesthésiques*, pour déjouer la ruse et reconnaître la simulation de certaines affections. Mais tout en reconnaissant l'importance de cet élément de diagnostic, des motifs de haute convenance et les dangers qui y sont inhérents ne peuvent en autoriser l'usage devant les conseils de révision. On doit ne se servir que des procédés qui sont exempts de dangers, tels que l'exploration à l'aide d'instruments spéciaux : l'ophthalmoscope, l'échelle typographique, les verres gradués, l'optomètre, le stéthoscope, les spéculums, les algalies, les sondes, etc.

CONCLUSION.

La présente instruction ne saurait, d'ailleurs, être considérée comme un *code de prescriptions absolues* ; elle renferme seulement des indications générales destinées à servir de guide aux médecins appelés à donner leur avis sur l'aptitude au service militaire des jeunes gens appelés sous les drapeaux, ainsi que sur l'invalidité des militaires incorporés.

Il ne doit pas suffire, bien entendu, au médecin de s'être formé une conviction par l'appréciation du fait soumis à son examen ; il faut qu'il s'efforce de la faire partager, selon le cas, soit au conseil de révision, soit aux autorités militaires chargées de prononcer.

---

(1) Le médecin n'est pas responsable des décisions du conseil ; il peut sauvegarder sa responsabilité alors qu'un homme est admis contre son avis, en faisant consigner son opinion sur un état spécial qui comprend les observations de l'officier général ou supérieur et du sous-intendant militaire.

Dans les cas douteux, sans vouloir se borner à une déclaration pure et simple, il insistera en appuyant son avis sur une démonstration claire, précise, pouvant être facilement comprise par des hommes étrangers à la science médicale, mais en évitant avec soin les descriptions oiseuses et les explications qui, ne pouvant être saisies, ne produisent que la fatigue et l'ennui, et nuiraient à la cause qu'il veut défendre.

Le médecin ne doit pas oublier que les conseils de révision sont en général disposés à accorder l'exemption pour des infirmités apparentes, quoique souvent légères, tandis qu'ils se montrent ordinairement plus rigoureux au sujet de lésions viscérales bien autrement graves, mais qui ne frappent pas leurs sens, et dont l'importance leur échappe. C'est dans les cas de ce genre que le médecin doit s'efforcer de faire prévaloir la vérité par des considérations scientifiques exposées avec conviction et autorité.

TABLEAU N° 1.

Nomenclature des maladies, infirmités ou difformités qui rendent impropre au service actif ou armé.

1° La *faiblesse de constitution* (1) caractérisée par un développement insuffisant des systèmes osseux et musculaire, persistant après le terme de la période de croissance et accompagnée d'un aspect maladif.

2° La *scrofulose* et l'*adénopathie* généralisée, surtout si elles sont accompagnées d'ulcération et de cicatrices apparentes.

3° Les accidents secondaires ou constitutionnels de la *syphilis* (2).

4° La *tuberculose*, ou la prédisposition parfaitement accusée à la phthisie, se traduisant par l'habitus extérieur, ou la présence de tubercules constatés dans un organe quelconque.

5° Le *diabète*.

6° La *consomption* et, en général, les *cachexies* scorbutique, paludéenne, saturnine, mercurielle et autres, résultant de causes professionnelles, et caractérisées par des altérations organiques profondes.

7° Les *tumeurs carcinomateuses*, les *cancroïdes*, les *tumeurs fibro-plastiques*, et toutes les productions pathologiques comprises sous la dénomination de cancer, de mélanose, etc., ainsi que les ulcérations tenant à une diathèse de même nature.

8° La *pellagre* et les altérations organiques consécutives à la *morve* et au *farcin*.

9° L'*ictéricie* chronique et l'*anasarque*, symptomatiques d'affections organiques des viscères abdominaux.

10° Les *affections cutanées* chroniques et étendues à de larges surfaces (l'*eczéma*, le *lichen*, le *psoriasis*, le *lupus*, l'*ichthyose*, etc.), l'*albinisme* quand il est généralisé.

11° Les *ulcères* anciens et de nature rebelle, les *fistules* liées à une affection organique grave, ou apportant un trouble sérieux dans la constitution générale.

12° Les *cicatrices* adhérentes, étendues, difformes, résistantes, lorsqu'elles réunissent des organes contigus, qu'elles entravent les mouvements, ou qu'elles déterminent un changement notable dans les rapports des parties.

13° Les *nævi materni*, constituant, par leur étendue et leur siége à la face, une difformité repoussante.

14° Les *tumeurs érectiles* ou *vasculaires* développées sur la face, ou quand elles sont volumineuses et exposées, par la place qu'elles occupent, aux chocs ou à une pression habituelle.

15° Les productions *pileuses* et *cornées*, si elles ont leur siége dans une région où, soumises à une pression gênante, elles peuvent s'opposer au libre mouvement des parties.

16° L'*obésité* exagérée et morbide.

17° Le *marasme* et l'*amaigrissement* morbide.

18° Les *abcès par congestion*.

19° Les *lipomes* et les *kystes* s'ils sont volumineux, gênants, par leur siége, et soumis à une pression des vêtements.

20° La *carie* et les autres lésions organiques des os et des articulations (*tumeurs blanches, ostéosarcome, fongus, corps mobiles articulaires*).

21° L'*ankylose* des grandes articulations et les *luxations* anciennes.

22° Les *rétractions* et les *ruptures* des tendons.

23° La *rupture* des muscles.

24° La *contracture musculaire* avec atrophie, entraînant la flexion ou l'extension permanente du cou, de la colonne vertébrale ou d'une partie d'un membre.

25° Les *névromes*.

---

(1) On entend par *faiblesse de constitution* l'insuffisance, indépendante de toute lésion organique, de la force jugée nécessaire pour résister aux exigences du service militaire. C'est une expression vague, dont on abuse souvent dans les conseils de révision, mais dont il serait difficile de ne pas faire usage. La faiblesse de constitution, sans lésion organique, est un état assez rare, excepté chez les hommes de petite taille, qui ont besoin d'une constitution relativement plus forte que ceux d'une taille élevée pour résister aux fatigues ordinaires du soldat, et chez les hommes de taille élevée dont la croissance a été rapide.

(2) La *syphilis primitive* ne doit jamais motiver l'inaptitude. L'ajournement devra être proposé pour les accidents successifs d'une certaine gravité.

26° Le *tremblement habituel*, général ou partiel.

27° Le *crétinisme*, l'*idiotie*, à un degré qui ne permet pas l'instruction militaire.

28° L'*aliénation mentale* sous toutes ses formes (la lypémanie, la monomanie, la démence).

29° L'*épilepsie*, le *vertige* invétéré, la *chorée* et l'*aboiement* chronique.

30° Le *somnambulisme*.

31° La *catalepsie*, l'*extase*.

32° Le *délirium tremens*.

33° La *paralysie* du mouvement ou du sentiment, si elle est étendue; la *paralysie générale progressive*, l'*ataxie locomotrice*.

34° Les *anévrysmes*.

35° Les *éruptions* diverses (eczéma, impétigo) du cuir chevelu, la *teigne faveuse*, l'*alopécie*, quand ces affections sont invétérées et incurables, la *calvitie* comprenant presque toute la surface du crâne.

36° Les *tumeurs variées*, les *exostoses*, les *fongus* du crâne.

37° Les *déformations* du crâne (principalement de l'occiput), l'*ossification* incomplète de la voûte du crâne, les pertes de substance des os du crâne, par carie, nécrose, etc.

38° Une vicieuse conformation de la face, ou une grande irrégularité des traits du visage.

39° Les *difformités* résultant des mutilations, et les *exostoses* du front qui seraient un obstacle à l'usage de la coiffure militaire.

40° La *prosopalgie faciale* (tic douloureux), et la *paralysie de la septième paire*.

41° Les *dartres pustuleuses* (mentagre, couperose), anciennes et étendues.

42° Le *strabisme fonctionnel*, compliqué d'amblyopie, le *strabisme organique*.

43° L'*exophthalmie* traumatique, pathologique.

44° La *buphthalmie*.

45° La *kératite* vasculaire ou panniforme, la *kératite* disséminée, rebelle, les *opacités* de la cornée occasionnant une diminution de l'acuïté de la vision supérieure à un quart (1), la *cornée conique*, la *cornée globuleuse* ou *staphylôme pellucide*, le *staphylôme opaque*.

46° Les *exsudats* du champ pupillaire, occasionnant une diminution de l'acuïté visuelle égale à un quart.

47° Les *opacités* du cristallin (2).

48° Le *myosis* entretenu par des synéchies postérieures et compliqué par des opacités pupillaires, le *synchisis* simple ou étincelant, le *glaucôme*.

49° Les *choroïdites* rebelles, occasionnant une diminution de l'acuïté visuelle de un quart, le *décollement de la rétine*, les *rétinites*, les *névro-rétinites*, les *névrites*.

50° La *myopie* notable et constatée, égale à un quart (3), l'*hypermétropie* de un sixième et au-dessus, l'*hypermétropie* compliquée de strabisme convergent permanent, l'*hypermétropie* compliquée d'amblyopie de l'œil droit, l'*amblyopie* à un quart.

51° Les *affections de l'orbite* (carie, nécrose, exostose, ostéo-sarcome) et les tumeurs *intra-orbitaires*.

52° Les *blépharites* ciliaires anciennes et rebelles, l'*ectropion*, l'*entropion*, le *trichiasis*, la *blépharoptose*, l'*ankyloblépharon*, et le *symblépharon* très-prononcés, l'*épicanthus*, quand il existe à un certain degré de développement, l'*encanthis* fongueux et malin, les *granulations* de la conjonctive, le *xérosis*, le *ptérygion*, l'*épithélioma* de la conjonctive et des paupières.

53° La *dacryocystite* chronique (fistule lacrymale).

54° Les diverses paralysies des nerfs de l'œil et de ses annexes (la *blépharoplégie*, etc.), le *nystagmus*.

55° La *perte* ou les difformités du nez, portées au point de gêner manifestement la respiration et la parole, ou seulement l'une de ces fonctions.

56° L'oblitération totale des narines, les *polypes* incurables des fosses nasales ou du pharynx, la *rhinite chronique* et l'*ozène* (punaisie) due à une carie osseuse ou à une affection des fosses nasales, des sinus frontaux ou des sinus maxillaires.

57° L'absence congénitale ou accidentelle du pavillon de l'oreille, l'atrophie ou le développement excessif de la conque, son envahissement par des tumeurs érectiles volumineuses, par des ulcères, par un eczéma chronique et rebelle, son adhérence aux parois du crâne.

58° L'oblitération entière, le rétrécissement considérable et la déviation du conduit auditif externe; la présence de végétations dans sa cavité, ou de polypes, d'exostoses ou de périostoses déterminant une surdité prononcée.

59° La *myringite chronique*, l'*otorrhée* purulente avec perforation de la membrane du tympan, et en général tous les écoulements puriformes, abondants et fétides qui sont entretenus par une carie de quelque portion du rocher ou par la suppuration des cellules mastoïdiennes.

---

(1) C'est-à-dire qui ne permettent de lire un texte ordinaire ou l'écriture courante qu'avec difficulté.

(2) La plupart des affections de l'œil, même celles de la choroïde et de la rétine, se traduisent généralement par des altérations faciles à reconnaître par l'examen ophthalmoscopique. Le médecin ne devra toutefois y recourir qu'après avoir établi déjà son diagnostic par voie d'exclusion et comme pour le confirmer.

(3) Le myope devra pouvoir lire à une distance très-rapprochée du nez sans verres, ou à 35 centimètres avec des verres bi-concaves n° 6 ou 7, et distinguer nettement les objets éloignés, ou lire à une distance minimum de 5 mètres de gros caractères d'imprimerie (le n° 20 de l'échelle typographique) avec des verres bi-concaves n° 4.

60° L'*obstruction*, le *rétrécissement* ou l'*oblitération* de la trompe d'Eustache, quand ces affections sont accompagnées d'un affaiblissement notable de l'audition.

61° La *surdité nerveuse*, ou la perte absolue (cophose), ou la diminution considérable et ancienne (dysécie) de l'ouïe, quand l'infirmité est bien avérée.

62° La *surdi-mutité*, constatée médicalement, et certifiée par la notoriété publique.

63° La *division congénitale* des maxillaires supérieurs (gueule de loup), la *perforation de la voûte palatine*, bien que l'on puisse remédier à cette dernière par l'application d'un obturateur.

64° La *proéminence* exagérée ou l'*atrophie* du maxillaire inférieur, les *fractures* non ou mal consolidées, les *pertes de substance* de cet os, les *exostoses*, la *carie*, la *nécrose*, les *kystes osseux*.

65° La *luxation* mal réduite de l'articulation temporo-maxillaire, qui apporte une gêne considérable à la mastication, la *luxation* survenant avec une grande facilité et même volontairement, la *constriction* ou le resserrement des mâchoires, et l'*ankylose*.

66° L'*hypertrophie* de la lèvre supérieure, portée au point de nuire à la netteté de la prononciation; le *bec-de-lièvre* (congénital ou accidentel) très-prononcé, les *dartres* de nature rebelle (mentagre, lupus, etc.), et la *dégénérescence cancéreuse* des lèvres, la *paralysie labiale*, bien constatée, l'*occlusion* incomplète ou les *déformations* de la bouche par suite d'adhérences étendues et vicieuses entre le muqueuse des joues et les gencives.

67° Le *déchaussement des gencives*, accompagné de l'ébranlement des dents, l'*état fongueux*, l'*hypertrophie*, l'*état scorbutique* des gencives, la *fétidité de l'haleine*, provenant d'une stomatite chronique.

68° La *perte* ou la *carie* des dents incisives et canines d'une mâchoire, la *perte*, la *carie* ou le *mauvais état* de la plupart ou d'un grand nombre des autres dents, quand ces conditions s'accompagnent de ramollissement, d'ulcération chronique des gencives, et que la constitution est faible et détériorée, et que d'ailleurs les dents existantes sont insuffisantes pour la mastication et la prononciation.

69° Le *prolapsus*, l'*hypertrophie*, la *division congénitale* de la langue, la *perte de substance* un peu considérable et les *adhérences anormales* de cet organe, les *tumeurs* et les *ulcérations* de mauvaise nature.

70° Le *bégayement* très-prononcé, le *mutisme* (congénital ou accidentel).

71° L'*absence du voile du palais*, ses *divisions* ou *pertes de substance*, le *prolapsus de la luette* avec dégénérescence manifeste.

72° La *grenouillette* et les *fistules salivaires* anciennes et incurables.

73° Les *ulcères*, les *cicatrices adhérentes*, les *brides de nature scrofuleuse*, lorsque ces lésions sont étendues, les *tumeurs ganglionnaires du cou* ayant acquis un certain degré de développement et de chronicité.

74° Le *torticolis* considérable, tenant à des causes organiques et rebelles à tout traitement.

75° Le *goître* très-développé et accompagné de difficulté de la respiration quand on presse légèrement sur la tumeur.

76° La *dysphagie* dépendante de causes organiques incurables (vices de conformation, spasme, rétrécissement, coarctation de l'œsophage, paralysie des organes de la déglutition), les *polypes du pharynx*.

77° Le *développement anormal* ou déviation prononcée du larynx, avec dyspnée, la *laryngite chronique* dépendante d'une affection organique incurable, les *fistules*, *perforations*, *ulcères*, *tumeurs*, *polypes*, et les *fractures du larynx*.

78° L'*hypertrophie* de la glande mammaire, ainsi que toute *difformité* et toute *tumeur* pouvant gêner d'une manière notable le port du sac ou de toute autre partie de l'équipement ou de l'armement.

79° La *conformation vicieuse*, la *proéminence* du thorax en forme de carène, l'*enfoncement* très-accusé de la portion inférieure du sternum, avec renversement de l'appendice xiphoïde, soit en dehors, soit en dedans; l'*rétrotesse extrême* des parois sterno-costales (1); les *voussures*, les *tumeurs*, les *déviations partielles* des côtes ou du sternum; le *rétrécissement exagéré* d'un des côtés de la poitrine; la *mobilité* excessive des fausses côtes, les *luxations* et les *fractures* mal réduites, les *difformités* très-prononcées de la clavicule; l'*enfoncement* des côtes; les *fractures* des côtes et de leurs cartilages, non consolidées ou consolidées vicieusement; l'*ostéite*, l'*exostose*, la *carie*, la *nécrose* et l'*ostéosarcome* des côtes, du sternum ou de la clavicule; la *résection* appliquée à l'un des os, quelles qu'en soient les suites.

80° La *bronchite*, la *pleurésie* et la *pneumonie* chroniques, avec gêne notable de la respiration et dépérissement; l'*emphysème* du poumon, lorsqu'il est notablement développé, et quelle que soit sa forme; l'*asthme* confirmé, quelle qu'en soit la cause immédiate; la *tuberculisation pulmonaire* confirmée, quels que soit son siége et le degré de son développement (2); l'*hydrothorax* et le *pneumothorax*, les *plaies*, les *hernies*, ainsi que toutes les lésions de la trachée, des bronches, de

---

(1) Eu égard au minimum légal (1m,54) de la taille, la circonférence thoracique pour les hommes de petite taille doit dépasser la demi-taille, de manière à mesurer au moins 784 millimètres. Quant aux hommes de taille plus élevée, le rapport entre la taille et la circonférence thoracique servira de guide pour le jugement à porter. Un thorax peu développé n'exclut pas du service dans la cavalerie légère, quand le reste du corps est bien constitué et que les bras sont bien musclés.

(2) La réforme doit être proposée pour tout homme phthisique, dès le premier signe certain de tuberculisation.

la plèvre et du poumon, caractérisées par l'*aphonie* (1) ou par une altération notable et réelle de la respiration et de la voix.

81° Les *déplacements du cœur* par suite d'une maladie pulmonaire ou pleurale, les *adhérences* et l'*hydropisie* du péricarde, l'*hypertrophie* et l'*atrophie* du cœur, les *rétrécissements* et les *insuffisances* valvulaires, l'*anévrysme* du cœur ou de l'aorte, ainsi que toutes les affections chroniques du péricarde, du cœur et des gros vaisseaux, caractérisées par des palpitations ou un affaiblissement notable des contractions cardiaques, par des bruits prononcés de souffle ou de frottement, par le frémissement cataire, ou par une gêne évidente de la circulation ou de la respiration.

82° Les *cicatrices brídées* ou *adhérentes* des parois abdominales ; les *fistules* gastriques, intestinales ou biliaires ; les *tumeurs* superficielles ou profondes de l'abdomen ; les *intumescences* du foie et de la rate, tenant à des altérations organiques ; les *phlegmons* profonds de la fosse iliaque, les *abcès* symptomatiques d'une carie osseuse, les *adénites étendues* de nature scrofuleuse ; les *lésions* organiques de l'estomac, des intestins, du péritoine, les *tumeurs* du mésentère, les *vomissements* nerveux persistants avec une altération prononcée de la constitution.

83° Les *hernies abdominales*, confirmées, anciennes ou récentes, faciles ou difficiles à réduire ou à maintenir réduites, quel que soit leur siége, les *pointes de hernie* même (2).

84° Les *cicatrices* profondes et bridées de l'anus, les *abcès symptomatiques* de la carie de l'ischion, les *fistules anales*, les *fissures* à l'anus, si elles sont profondes, de mauvais caractère, et liées à une maladie chronique interne ; le *rétrécissement* du rectum résultant d'un engorgement squirrheux ou d'une tumeur née de ses parois ou agissant sur elles par compression, les *hémorrhoïdes* internes ou externes, ulcérées ou non ulcérées, lorsqu'elles sont très-volumineuses ; la *chute du rectum*, quelle qu'en soit la cause immédiate, la *procidence* de la muqueuse rectale, si elle est très-marquée, l'*anus contre nature*.

85° L'*incontinence* et la *rétention* d'urine avérées, l'*hématurie* constatée, l'*albuminurie*, la *gravelle* et les *calculs rénaux*, les *abcès* ou dépôts urineux, les *fistules* urinaires, la *néphrite* chronique, quelle que soit sa forme, les *calculs vésicaux* ou tout autre corps étranger dans la cavité vésicale, la *cystite chronique*.

86° L'*absence* ou l'*imperforation* de l'urèthre, l'*épispadias* et l'*hypospadias* qui ne permettent pas d'uriner sans se salir, les *rétrécissements* uréthraux et les *fistules* uréthrales, qui ne permettent pas de projeter l'urine à distance, l'*hypertrophie* et l'*induration* de la prostate.

87° L'*hermaphrodisme*, quelle qu'en soit la forme, la *perte* entière ou presque totale des organes génitaux (3), la *cirsocèle* très-considérable, douloureuse, et se gonflant par la station debout, quand il n'y a pas de doute sur la gêne qu'elle peut provoquer, l'*hydrocèle* volumineuse, la *perte*, l'*atrophie* ou une *altération organique* du testicule et du cordon, la *spermatorrhée*.

88° Les *gibbosités* ou *difformités* du rachis, les *déviations* congénitales, accidentelles ou symptomatiques du mal de Pott, les *fractures* ou luxations incomplètes des vertèbres cervicales, l'*arthropathie* cervicale chronique, l'*ankylose* rachidienne, la *déformation* du bassin, le *relâchement* des symphyses, l'*arthropathie* sacro-iliaque.

89° L'*inégalité congénitale des membres*, qu'elle existe aux membres supérieurs ou aux membres inférieurs ; l'*incurvation*, l'*allongement* ou le *raccourcissement* du bras ; l'état *cagneux* des jambes, quand cette défectuosité est très-prononcée, et en général toutes les difformités des membres inférieurs résultant du rachitisme.

90° Une perte de substance d'un membre, résultant d'une mutilation ou d'une opération (résection ou amputation).

91° Les *déformations* résultant de fractures vicieusement consolidées et entravant les mouvements, le *relâchement* des ligaments d'une articulation, suite d'entorse ou de luxation ancienne, et tel que les mouvements habituels peuvent déterminer une luxation.

92° Les *varices*, quand on ne peut expliquer leur existence par aucune cause locale ou aucune influence professionnelle, qu'elles sont très-multipliées, douloureuses, en paquets volumineux, et exposées par leur siége à s'ulcérer ou à se crever par les efforts, l'*éléphantiasis* des membres, les *névralgies* (sciatique, rhumatismale) quand elles sont chroniques et ont déterminé une diminution notable dans le volume et la force du membre, l'*arthrite goutteuse* chronique.

93° Les difformités très-prononcées des mains (4) ; la *flexion* ou l'*extension permanente* et l'*in-*

---

(1) L'aphonie est presque toujours le résultat d'une lésion organique du larynx, facile à diagnostiquer ; alors le jugement à prononcer est rendu facile ; elle peut aussi, plus rarement, exister une lésion organique, et dans ce cas on doit se mettre en garde contre la simulation.

(2) La simple prédisposition aux hernies caractérisées par la dilatation des anneaux ne doit pas déterminer l'exemption du service armé. Pour les hommes incorporés, la hernie inguinale ne motive la réforme que lorsqu'elle est volumineuse, difficile à réduire ou à maintenir réduite, c'est-à-dire lorsqu'elle constitue un danger pour l'individu et pour le service.

(3) L'absence des testicules, chez un sujet qui présente d'ailleurs tous les autres signes de la virilité et qui n'offre aucune trace matérielle de mutilation ou d'opération chirurgicale, doit faire supposer que ces organes sont restés dans l'abdomen. Cette absence apparente ne constitue pas un motif d'inaptitude au service militaire. Si les testicules étaient retenus dans l'anneau, il y aurait lieu à proposer sinon l'exemption, du moins le classement dans le service auxiliaire, en raison des douleurs que, ainsi placés, ils provoquent, à cause aussi de la prédisposition qu'ils ont alors à s'atrophier, à produire des hernies.

(4) Les déformations des mains dues à la profession ne constituent pas un motif d'exemption. Le changement d'état suffit pour les amoindrir. Du reste, les sujets qui les présentent peuvent être classés dans les diverses compagnies d'ouvriers militaires.

curvation des doigts, quand ces lésions sont bien constatées, et que l'usage de la main en est très-gêné.

94° Les membres *surnuméraires*, à moins que le doigt ou l'orteil surnuméraire n'ait une organisation complète et n'augmente la force du membre, sans nuire à la liberté des mouvements ou à l'application de la chaussure ; les *doigts* ou les *orteils palmés ;* — pour la main : 1° quand la membrane réunit tous les doigts d'une main, lors même qu'elle ne s'étendrait qu'à la première articulation phalangienne ; 2° quand deux doigts sont réunis d'un bout à l'autre ; — pour les orteils, quand ils sont réunis en une seule masse par la membrane depuis leur insertion jusqu'à leur extrémité.

95° Les *mutilations des doigts et des orteils*, consistant dans : 1° la perte totale d'une phalange à un pouce ou à un gros orteil ; 2° la perte totale d'une phalange à l'indicateur droit, ou de deux phalanges à l'indicateur gauche ; 3° la perte totale et simultanée de deux phalanges à deux doigts ; 4° la perte totale et simultanée de deux orteils ; 5° la perte totale et simultanée d'une phalange aux trois derniers doigts, ou aux quatre derniers orteils.

96° Les *pieds plats* et *déviés*, qui obligent à marcher sur leur bord interne (1), la *déviation* considérable ou superposition d'un ou de plusieurs orteils, susceptibles de donner naissance à des excoriations habituelles ; la disposition de l'orteil en *marteau*, qui oblige à marcher sur l'ongle même (2).

97° La *saillie anormale* très-prononcée de la tubérosité du premier métatarsien ; les *hyperostoses* ou autres lésions des orteils s'opposant au port de la chaussure.

98° L'*ongle incarné*, avec complication de fongosité des chairs, — le *mal perforant* du pied.

99° La *bromidrose* abondante des mains et surtout des pieds, quand la peau en est ulcérée, ou qu'elle est bien avérée.

100° La *difformité du corps entier*, résultant d'un défaut d'harmonie ou d'une claudication tenant au plus grand nombre des lésions précédentes, lorsqu'elles existent aux membres inférieurs.

En résumé :

Au point de vue des opérations médicales relatives au recrutement et à la composition de l'armée, les lésions dont l'énumération précède peuvent entraîner :

POUR INAPTITUDE TEMPORAIRE.

Dans les cas d'appels. — 1° L'*ajournement à un nouvel examen*, quand les affections sont légères ou peu prononcées et que d'ailleurs, quels que soient leur gravité, leur degré et leur siége dans un organe important, leur guérison est probable, ou que l'état de convalescence consécutif ne doit pas dépasser la période légale d'ajournement.

POUR INAPTITUDE ABSOLUE OU A TOUT SERVICE ARMÉ.

Dans les cas d'appels. — 2° L'*exemption définitive*, quand elles sont très-prononcées, patentes ou bien constatées.

Dans les cas d'engagements et de rengagements. — 3° La *non-acceptation*. — Leur constatation doit être faite devant l'autorité militaire.

Pour les hommes sous les drapeaux. — 4° La *réforme ou la retraite*. — L'appréciation de leur origine, de leur incurabilité et de leur gravité réclame toujours l'intervention de plusieurs médecins : pour la *réforme* (certificats de visite et de contre-visite) ; pour la *retraite* (certificats d'incurabilité, d'examen et de vérification).

POUR INAPTITUDE RELATIVE.

Dans les cas d'appels et seulement pour les hommes présents sous les drapeaux, postérieurement à la loi du 27 juillet 1872. — 5° Le *classement dans le service auxiliaire*, quand elles ne sont pas assez prononcées pour motiver l'exemption ou la réforme, et que, par leur caractère et leur nature, elles permettent de réserver les sujets qui en sont atteints pour les utiliser en temps de guerre. (Le tableau n° 2 ci-après en donne l'énumération complète.)

TABLEAU N° 2.

Nomenclature des maladies, infirmités et difformités qui sont incompatibles avec le service actif ou armé, et qui ne rendent pas impropre au service auxiliaire.

1° L'*obésité*, quand elle n'est pas trop prononcée ;
2° Une légère *incurvation du rachis*, ou une gibbosité peu accusée ;
3° Une légère *claudication ;*
4° La *calvitie* ou l'*alopécie ;*
5° Le *strabisme* léger de l'œil droit, ou plus prononcé de l'œil gauche, sans diminution notable de la vision ;

---

(1) Les pieds plats sans déformation des os et simplement larges n'excluent pas du service.
(2) Des pieds dont les orteils sont légèrement incurvés et superposés n'excluent pas du service dans la cavalerie ou dans l'artillerie à cheval.

6° La *myopie* qui n'atteint pas le degré qui motive l'exemption, mais assez prononcée pour nécessiter le port des lunettes dans le service (celle de 1/5 à 1/4).
7° La *blépharite* simple quoique ancienne;
8° L'*épiphora;*
9° Un *léger affaiblissement de l'ouïe*, avec ou sans perforation de la membrane du tympan;
10° La *surdité* d'un seul côté sans catarrhe;
11° Le *bec-de-lièvre* peu étendu;
12° La *perte* ou *mauvais état* d'un grand nombre de dents;
13° Le *bégayement*, quand il n'est pas excessif;
14° Le *goître* confirmé, quand il n'apporte pas de gêne dans la respiration;
15° La *hernie* inguinale ou crurale peu développée, et facile à maintenir réduite auvec un bandage (1).
16° La *cirsocèle* et la *varicocèle*, les *varices*, à moins qu'elles ne soient très-développées;
17° La *faiblesse d'une articulation* consécutive à une entorse ou à une luxation;
18° L'*inégalité* ou *raccourcissement* peu prononcé du membre supérieur, ou l'*incurvation* dans l'articulation du coude, sans gêne dans les mouvements;
19° L'*incurvation* d'un ou de plusieurs doigts, la *flexion permanente*, ou l'*ankylose d'un doigt* qui ne s'oppose pas au travail du service spécial auquel le sujet sera employé;
20° L'*incurvation* des jambes, à moins qu'elle ne soit très-prononcée;
21° Les *mutilations de doigts* ou *d'orteils* par suite d'amputation de phalanges;
22° Les *pieds plats* et peu déviés;
23° L'*ongle incarné*, compliqué de fongosité des chairs;
24° Les *difformités* gênant le port du casque ou du shako et de l'équipement.

Aujourd'hui encore, comme autrefois, la loi devait prévoir et réprimer les simulations; aujourd'hui encore, comme autrefois, deux délits peuvent surtout se présenter à l'occasion du service militaire. Pour y échapper, des jeunes gens cherchent quelquefois à se procurer des infirmités permanentes ou temporaires; d'autres fois ils cherchent à séduire et à corrompre les membres du conseil de révision, particulièrement les médecins, pour obtenir d'eux une décision favorable à leurs vœux; la loi a prévu et réprime ces deux faits. Nous devons donc, après avoir indiqué le moyen de reconnaître les simulations, faire connaître les dispositions législatives applicables à ces deux cas.

La recherche et la découverte des simulations sont abandonnées à la sagacité du médecin. On remarquera cependant que les conscrits intéressés à tromper l'État ne feignent le plus souvent que des maladies d'organes dont l'exercice peut être modifié par l'intervention de la volonté; les affections des sens et des organes du mouvement se prêtent à de nombreuses simulations. Les palpitations du cœur, fréquemment alléguées jadis devant les conseils de révision, ne peuvent plus l'être aujourd'hui avec succès, grâce à l'invention du sphygmographe, instrument qui, en retraçant automatiquement sur le papier tous les mouvements du cœur par les battements du pouls, permet d'apprécier les lésions les plus faibles de l'appareil circulatoire. — Les affections des organes du mouvement, tremblement, ataxie, paralysie, se révèlent très-facilement, ceux qui les prétextent ne pouvant pas toujours jouer leur rôle; la paralysie de longue date se reconnaît à l'atrophie des muscles et à l'absence d'excitabilité avec l'appareil électrique.

Parmi les organes des sens, on n'a pas à s'occuper de l'odorat et du goût, dont l'intégrité fonctionnelle intéresse peu le service militaire. Il ne reste donc que l'ouïe et la vue, organes essentiels, qui peuvent donner lieu à des fourberies quelquefois difficiles à reconnaître.

La surdité est double ou simple, selon qu'elle affecte les deux oreilles ou une seule. La surdité double est, soit congénitale, elle s'accompagne alors de mutité, soit acquise, et résulte d'une fièvre typhoïde ou scarlatine. Les lésions cérébrales capables de la produire sont absolument exceptionnelles, et comme dans la fièvre typhoïde ou scarlatine, la perte de l'ouïe est la conséquence d'une otite interne, la perfortion de la membrane du tympan et les signes d'une lésion ancienne du rocher éclaireront alors le médecin. — Si la surdité est simple, si elle ne résulte ni d'une otite scrofuleuse, typhoïde ou scarlatineuse, ni d'une fracture du rocher, et si l'on ne constate aucune lésion de la membrane du tympan ou de la trompe d'Eustache, sa simulation pourra être difficile à prouver, c'est par surprise et en

(1) A moins qu'elle ne soit très-difficile à réduire ou à maintenir réduite, elle n'est pas un empêchement à un rengagement.

trompant l'attention du prétendu malade que le médecin y arrivera (voy. page 619). — Quand un conscrit est atteint de surdité et que l'état des organes n'explique pas cette infirmité, on est autorisé à rechercher si, volontairement ou non, il n'aurait pas fait usage de sulfate de quinine. La surdité due au sulfate de quinine va décroissant, à mesure que la cause qui l'a produite disparaît : elle est donc passagère et ne saurait, dans la grande majorité des cas, faire exempter du service.

Les maladies des yeux que l'on simule sont tout à fait restreintes, les lésions de la cornée sont impossibles à reproduire, grâce à la sensibilité extrême de cette membrane; la cataracte, le glaucome, ont l'une une opacité, l'autre un ensemble de symptômes aigus très-caractéristiques; la choroïdite se reconnaît à des signes trop nets pour qu'on espère la feindre. Il ne reste plus que la paralysie du fond de l'œil, connue sous le nom d'amaurose. L'amaurose simulée est unilatérale ou bilatérale. Dans l'amaurose bilatérale, c'est-à-dire qui affecte les deux yeux, la pupille est dilatée et ne se contracte pas sous l'influence réflexe de la lumière. Quand on veut la simuler, on obtient bien la dilatation pupillaire avec l'atropine, la belladone, etc.; mais souvent la lumière produit une contraction plus ou moins énergique, signe certain d'une persistance de l'activité fonctionnelle de la rétine; dans les cas douteux l'ophthalmoscope fera reconnaître si l'amaurose est réelle, en révélant des altérations du fond de l'œil qui expliquent la cécité. L'amaurose bilatérale est du reste rarement simulée, trop de personnes étant intéressées à prouver que la cécité n'existait pas avant les opérations du conseil, et cette preuve étant trop facile à faire. — L'amaurose unilatérale est plus difficile à reconnaître, d'autant plus que dans ce cas, celui qui prétend en être affecté peut, grâce à l'œil qui serait resté sain, surveiller et déjouer les épreuves auxquelles on le soumet; en général, on simule l'amaurose du côté droit, d'après cette croyance assez répandue que l'amaurose de l'œil gauche n'est pas un motif d'exemption. La dilatation pupillaire causée par la belladone n'est pas limitée à l'œil malade; l'autre pupille est dilatée sympathiquement; ce signe est important en ce qu'il annonce l'introduction d'une substance mydriatique, c'est-à-dire d'une substance dilatatrice des pupilles. L'ophthalmoscope fait d'ailleurs reconnaître les lésions (hémorrhagie, ramollissement, atrophie, décollement) de la rétine; mais parfois l'amaurose a pour cause une lésion qui ne se traduit que par une anémie ou une congestion presque insignifiantes des vaisseaux rétiniens; on ne peut donc, dans certains cas du moins, ajouter une foi absolue aux signes fournis par l'ophthalmoscope. C'est alors que l'on peut, avec succès, recourir aux moyens suivants.

Le procédé le plus simple pour découvrir la simulation consiste à donner au conscrit une page d'impression à lire, et pendant cette lecture à interposer rapidement entre cet écrit et l'œil que l'on a dit être sain un corps opaque, une règle plate, par exemple : le plus souvent le conscrit continuera sa lecture et lira les mots que la règle ne laisse visibles que pour l'œil soi-disant amaurotique, la fraude sera ainsi découverte; mais les sujets méfiants et prévenus peuvent déjouer ce stratagème. M. de Graefe a imaginé un stéréoscope dans lequel un prisme intervertit à volonté les images et fait voir à l'œil gauche les images du côté droit, et réciproquement, en sorte que le sujet interrogé et voulant tromper le médecin sur ce qu'il voit, reconnaîtra un objet qui frappe son œil simulé amaurotique, parce que la déviation par le prisme le lui fera rapporter à l'œil du côté sain.

Le stéréoscope de M. de Graefe présente cet inconvénient qu'il n'est pas impossible de s'habituer aux illusions qu'il ménage et d'arriver tout préparé devant le conseil de révision. Dans les comptes rendus du Congrès international d'ophthalmologie, tenu à Paris en 1867, M. de Weltz a présenté une méthode qui consiste à donner au conscrit à l'aide d'un prisme appliqué sur le nez, une image double d'un objet qu'on lui fait voir. Si les deux sont sains, instinctivement par un phénomène de physiologie bien connu, pour échapper à cette double image, l'un des yeux se dévie et l'attention que le conscrit concentre sur l'œil sain fait que l'œil supposé malade obéit seul au mouvement irrésistible qui le porte soit en dehors, soit, ce qui est le cas ordinaire, en dedans. Si au contraire, l'amaurose existe réellement sur un des yeux, la seconde image étant perdue, l'œil n'a pas besoin pour y échapper de recourir à la contraction du muscle droit interne ou droit externe. Ce procédé, remarquable dans sa précision, présente cet avantage qu'il est inutile de faire aucune question au sujet dont l'œil, involontairement, confirme ou dément son affirmation.

Loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée. — Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 3. Tout Français qui n'est *pas déclaré impropre à tout service* militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante à faire partie de l'armée active ou des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 16. Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à *tout* service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 18. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil, n'ont pas la taille de 1m,54, ou sont reconnus d'une constitution trop faible pour un service armé.— Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu. — Après l'examen définitif ils sont classés ; et ceux de ces jeunes gens reconnus propres, soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 28. Les jeunes gens sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision... Dans les cas d'exemption pour infirmités, le conseil de révision ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil (aux termes de l'art. 27 un médecin militaire, ou à défaut un médecin civil désigné par l'autorité militaire).

Art. 30. Hors les cas où il s'agit de statuer sur des questions judiciaires relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes conscrits les décisions du conseil de révision sont définitives.

Art. 31. Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemption et de dispense... la liste du recrutement du canton est arrêtée ; cette liste divisée en cinq parties comprend... 4° les jeunes gens qui pour défaut de taille ou pour toute autre cause ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée ; 5° enfin les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen.

Art. 63. Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de révision, soit d'office, et s'il est reconnu coupable il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour le temps qu'ils doivent à l'Etat et peuvent être envoyés dans une compagnie de discipline.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 à 1000 francs qui peut aussi être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 64. Ne compte pas pour les années de service exigées par la loi le temps pendant lequel un militaire a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

Art. 66. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément aux art. 16, 18 et 28, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir même pour une réforme justement prononcée.

Art. 67. Les peines prononcées par les art. 60, 62 et 63 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles. Dans le cas prévu par l'art. 66, ceux qui ont fait des dons ou promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

Art. 68. ...Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'art. 463 du Cod. pén.

Code de justice militaire. — Loi du 9 juin 1857. — Art. 261. Est puni de la dégradation militaire tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévu par les art. 177 et 179 du Cod. pén. ordinaire. Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable. S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois à six mois d'emprisonnement.

Art. 262. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout médecin militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou d'infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution. — S'il est mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont en ce cas punis de la même peine.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le principe fondamental de la loi de 1872 c'est que tout Français doit le service personnel ; ne sont en conséquence exemptés que les jeunes gens que leurs infirmités

rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée (art. 1, 3 et 16). « L'art. 3, dit le rapporteur de la loi, exclut toute exemption autre que celle accordée pour des infirmités telles que l'homme qui en est atteint ne puisse pas même concourir à un des nombreux services auxiliaires qui accompagnent toute armée, ainsi les postes, les ambulances, les télégraphes, les manutentions, etc., peuvent évidemment utiliser des hommes qu'il n'y aurait aucun avantage à mettre sous les drapeaux ; quand la loi emploie ces mots : *impropre à tout serviee*, elle entend dire non-seulement le service actif du soldat, mais encore tous ces autres services qui n'exigent pas les mêmes qualités physiques que celles nécessaires à l'homme qui combat. » — La loi de 1832 avait fixé la taille à 1^{m},56, la loi du 1er février 1868 l'avait abaissée à 1^{m},55, celle du 21 mars 1868 avait étendu cette disposition aux remplaçants et aux engagés volontaires, enfin la loi du 27 juillet 1872 a encore abaissé la taille et a fixé le minimum à 1^{m},54. Il n'y a donc plus qu'une seule cause d'exemption définitive, ce sont les infirmités qui rendent impropre à tout service ; et encore l'art. 18 permet-il au conseil de révision d'ajourner deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui n'ont pas la taille ou qui sont d'une faible complexion. C'est là une disposition toute nouvelle. — A côté de cette exemption définitive la loi de 1832 en admettait un certain nombre qui ne sont reproduites par la loi de 1872 qu'à titre de dispense du service d'activité en temps de paix. C'est ainsi que sont dispensés temporairement le fils unique ou l'aîné des fils d'une veuve ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ; dans ce cas le frère puîné jouit de la dispense si le fils aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent. On doit décider qu'il en est ainsi lorsque l'aîné des enfants est interdit pour cause de démence, la démence reconnue incurable devant être considérée comme une infirmité dans le sens de la loi. — Les infirmités du frère aîné qui donnent ainsi droit à l'exemption du puîné doivent, comme toutes les infirmités qui procurent l'exemption, être constatées par un examen des gens de l'art devant le conseil de révision. Toutefois, s'il arrivait que l'infirmité du frère aîné ne permît pas qu'il se présentât en personne, sa *position* serait constatée au moyen d'une enquête et par une visite de médecin faite à *domicile* (*Circulaire du 21 mai* 1832 ; — Instruction du 18 mai 1840, art. 48).

La loi de 1832 exemptait et la loi de 1872 dispense provisoirement « celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer. » — Aux termes de l'instruction du 8 avril 1865 l'exemption devait être accordée au frère du jeune soldat qui a notoirement contracté au dépôt d'instruction la maladie à laquelle il a succombé, de même qu'elle était acquise au frère de celui qui était mort au dépôt d'instruction pendant la période d'exercice. — La circulaire du 30 mars 1832, art. 37, décidait que les militaires de tout grade, lorsqu'ils ne sont pas employés activement, lorsqu'ils sont en congé temporaire, envoyés ou laissés dans leurs foyers avec permission ou autorisation, n'étaient pas réputés morts en activité de service, s'ils venaient à décéder dans ces circonstances, — La circulaire du 15 oct. 1818 indique les formalités à remplir par le jeune homme qui réclame sa dispense comme ayant un frère *disparu* aux armées. — On décidait sous la loi de 1832 que pour procurer l'exemption à leur frère il n'était pas nécessaire que les militaires réformés ou mis à la retraite pour blessure ou infirmités fussent encore vivants, qu'il suffisait de prouver que le frère du réclamant avait obtenu un congé de réforme ou une mise à la retraite dans les termes de la loi, il doit en être de même aujourd'hui pour la dispense. — L'instruction du 18 mai 1840 et la circulaire du 11 juill. 1836 décidaient que la dénomination générale employée par l'art. 13 de la loi de 1832 de *frères* excluait toute distinction entre les frères consanguins, utérins ou germains, qu'ils ne forment qu'une seule famille et qu'en conséquence ils devaient sans distinction profiter du bénéfice que conféraient les divers cas prévus : la loi de 1872 se servant des mêmes expressions pour les dispenses à accorder, la solution doit être la même.

Tous les jeunes gens appelés doivent passer devant le conseil de révision ; parmi les membres qui le composent se trouve un médecin militaire ou à son défaut un médecin civil choisi par l'autorité militaire, il doit donner son avis sur les cas d'exemption pour cause d'infirmités. — En 1832 et en 1872 on avait demandé que la visite des gens de l'art n'eût lieu qu'autant qu'elle serait réclamée ; mais on a fait observer que quelquefois des soldats atteints de graves infirmités pourraient ne pas demander à être visités, soit parce qu'ils ignorent eux-mêmes leur état, soit pour tout autre motif ; qu'on s'exposerait ainsi à incorporer de jeunes soldats qu'il faudrait bientôt réformer et qu'il en résulterait un préjudice pour l'Etat. — On avait aussi proposé que lorsqu'un jeune conscrit demande à être exempté pour infirmités il eût le droit de faire entendre par le conseil de révision les médecins qui lui avaient donné des soins. Cette proposition a été rejetée, l'individu qui demande à être exempté pour cause d'infirmité n'a donc pas le droit de faire venir devant le conseil de révision le médecin qui l'a soigné ; mais il est bien évident qu'il a le droit de fournir tous les certificats qu'il jugera utiles à sa cause, et que le conseil devra y avoir tel égard que de raison. — Chaque homme est examiné individuellement en présence des autres hommes appelés comme lui à faire partie de la classe ; si le conseil de révision estimait que la visite d'un conscrit dût être faite à huis clos, sa décision devrait toujours être rendue publiquement.

Le fait de s'être rendu impropre au service militaire était prévu et puni par l'art. 41 de la loi de 1832 et par l'art. 270, § 1er, de la loi du 9 juin 1857. La loi de 1832 ne prévoyait que le cas où le jeune conscrit s'était rendu impropre au service militaire ; la tentative de ce délit n'était pas réprimée : il fallait donc, pour qu'il pût y avoir poursuites, que la mutilation ait eu lieu, et qu'elle ait dû nécessairement amener l'exemption du service. La Cour de Cassation avait à plusieurs reprises décidé que la loi ne punissait ni les tentatives ni les simulations : l'art. 270 de la loi de 1857 avait comblé

cette lacune en ce qui touche la tentative, et déclaré qu'elle serait désormais punie comme le délit lui-même : il n'y avait donc plus de difficulté à cet égard (Cass. 3 févr. 1859). L'art. 41, en prévoyant le cas de mutilation volontaire, ne précisait pas si le délit se trouvait consommé par le fait même de la mutilation, ou s'il était nécessaire qu'à ce fait vînt se joindre une déclaration du conseil de révision que la mutilation avait rendu l'appelé impropre au service militaire. Il arrivait quelquefois que des tribunaux correctionnels condamnaient de jeunes conscrits sur le vu de la mutilation elle-même, en constatant qu'elle était de nature à rendre impropre au service militaire, et sans attendre la décision du conseil de révision, mais la Cour de Cassation décidait que le délit n'était caractérisé que si, en fait, la mutilation avait eu pour résultat de rendre impropre au service, et qu'il fallait surseoir jusqu'à ce que le conseil de révision ait rendu une décision d'impropriété ; que jusque-là il n'y avait qu'une tentative non punie (Cass., 22 mai 1835 — 28 sept. 1844 — 28 juin 1855). Depuis la loi de 1857, le défaut de décision préalable du conseil de révision n'était plus un obstacle absolu à la poursuite, le tribunal correctionnel pouvant reconnaître dans les faits qui lui seraient soumis tout au moins une tentative punissable. La loi de 1872, art. 63 et 67, a reproduit les dispositions de l'art. 41 de la loi de 1852 et de l'art. 270 du Code de justice militaire, la tentative est donc punie comme le délit lui-même, et le tribunal correctionnel peut statuer sans attendre la fin des opérations du conseil de révision ; il vaut mieux cependant pour le tribunal attendre la décision du conseil, parce qu'il saura alors d'une manière certaine s'il y a délit consommé ou seulement tentative. — Dans tous les cas, et pour que la tentative soit punie, il faut qu'elle réunisse tous les caractères prévus par l'art. 2 du Code pénal ordinaire.

S'il est nécessaire de punir la tentative à l'égal du délit, il n'en est pas de même des *simulations*, des supercheries, des petites fraudes, des allégations mensongères à l'aide desquelles on cherche à se faire exempter ; aussi la loi de 1857, en parlant de la tentative, ne parlait pas de la simulation ; d'où l'on concluait que la simulation d'une blessure, alors que cette blessure ne pouvait par elle-même amener l'exemption du service, ne devait pas être assimilée ni au délit ni à la tentative réprimés par les lois de 1832 et de 1857. C'est ce qui a été jugé sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, par la Cour de Cassation le 19 déc. 1862, mais après un premier arrêt de partage : « Attendu qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente dans le but de se soustraire aux obligations imposées par ladite loi, doivent être déférés aux tribunaux par le conseil de révision ; que, d'après l'art. 270 du Code de justice militaire, les peines prononcées par les art. 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles ; que du rapprochement de ces textes il ressort nécessairement que la tentative, assimilée au délit par la loi de 1857, ne peut résulter que du fait d'avoir tenté de se rendre impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente ; mais que les dispositions susvisées sont inapplicables à une simple simulation d'infirmité, qui a pour but de tromper le conseil de révision par une apparente impropriété au service militaire ; que le fait ainsi caractérisé constitue, non pas la tentative prévue et punie par la loi, mais une supercherie qu'elle n'a pas entendu atteindre ; qu'il est constaté par l'arrêt que le fait imputé au prévenu se réduit à une piqûre d'abeille qu'il avait volontairement provoquée lui-même pour s'occasionner une enflure du bas de la jambe qu'il présentait comme une vieille entorse, que le mal produit par cette manœuvre ne pouvait avoir une gravité suffisante pour rendre le prévenu, même durant peu de temps, impropre au service militaire ; que l'avis des hommes de l'art ne laisse aucun doute à cet égard ; et qu'enfin dans de telles circonstances, la consommation du délit n'était pas possible ; qu'il résulte de ces constatations que le fait constituait une simulation d'infirmité, mais non la tentative spéciale prévue par l'art. 270, puisque le fait examiné ne pouvait aboutir à une impropriété même temporaire au service militaire, condition essentielle de la tentative punie par la loi » (voy. *Gaz. des trib.*, 16 nov., 21 et 24 déc. 1862). — Mais un sieur Chevalier ayant été réformé par le conseil de révision à raison d'une hydrocèle du scrotum qui lui rendait la marche impossible, et l'autorité ayant été averti que cette infirmité avait été artificiellement provoquée sur les conseils d'un sieur Viard à l'aide d'une piqûre d'abeille, des poursuites furent exercées contre eux et le tribunal de Dijon, le 15 mai 1863, condamna Viard à quatre mois et Chevalier à deux mois d'emprisonnement, attendu que le fait constituait non plus une tentative qui ne pouvait réussir comme dans l'arrêt ci-dessus, mais un délit consommé, que l'infirmité était temporaire, il est vrai, mais réelle, puisqu'elle interdisait la marche au moment de la comparution devant le conseil de révision (*Gaz. des trib.*, 27 mai 1863). — C'est en effet devant le conseil de révision que se décide immédiatement la question de savoir si un individu est propre au service militaire, il importe donc peu que la fraude doive cesser de produire ses effets au bout d'un temps plus ou moins long, il y a fraude punissable par la loi dès qu'au moment de la comparution on se trouvait volontairement impropre au service. — Un sieur Mazet, à l'aide d'une friction de belladone, s'était donné les apparences d'une amaurose, et pour déjouer cette apparence il avait fallu recourir à l'usage de l'ophthalmoscope ; il fut poursuivi en police correctionnelle ; deux médecins ayant déclaré que le fait incriminé, affectant plus ou moins la vue au moment de la visite, ne devait toutefois avoir eu ensuite qu'une assez courte durée qu'ils évaluaient l'un à vingt-quatre heures, l'autre à six heures, le tribunal de Figeac prononça un acquittement ; mais sur l'appel la Cour « attendu qu'il est constant que Mazet appelé à la visite du conseil de révision s'est fait pratiquer par sa sœur, sur l'œil droit, des frictions d'extrait de belladone ; qu'en agissant ainsi il était dans l'intention des deux prévenus, qui en conviennent, de faire déclarer Mazet impropre au service militaire, en lui procurant momentanément les apparences d'une amaurose ; que peu importe qu'il se soit ou non procuré ainsi

cette affection, puisqu'il en est résulté, tant selon les rapports des hommes de l'art que selon les aveux de Mazet lui-même, qu'au moment où il a comparu devant le conseil de révision sa vue était, par suite de l'application de la belladone, notablement troublée, et que les fonctions de l'œil étaient altérées au point que la vision ne pouvait s'exercer surtout au soleil; qu'il se trouvait alors réellement impropre au service militaire, et que, d'après les effets bien connus de la belladone, cet état devait se prolonger pendant un certain temps après la visite; que dès lors Mazet s'est volontairement rendu temporairement impropre au service militaire » condamna les deux prévenus (Agen, 1er juill. 1863). La loi de 1872 ayant reproduit exactement les dispositions des art. de la loi de 1832 et de 1857, les mêmes solutions doivent encore être admises.

La peine prononcée contre le conscrit qui s'est rendu impropre au service est d'un mois à un an de prison. Le complice est puni de la même peine; mais si ce complice est un médecin, un chirurgien ou un officier de santé, ou un pharmacien, la durée de l'emprisonnement est augmentée et est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 à 1000 francs. — La loi pénale ordinaire, ainsi que nous l'avons vu page 280, ne punit pas le fait de s'être causé volontairement une blessure; et, quant au fait d'avoir causé volontairement des blessures à autrui, elle le punit plus ou moins sévèrement d'après la gravité de la blessure (voyez page 275); mais ici les blessures sont considérées à un autre point de vue : le conscrit qui s'est fait à lui-même, ou qui s'est fait faire une blessure, est puni par l'art. 63, quelle que soit la durée de l'incapacité de travail, par cela seul que la blessure est de nature à exempter du service militaire; celui qui a fait la blessure, ou qui a procuré les moyens de la faire, est aussi puni d'une manière spéciale; mais si la blessure a entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou même si elle a eu pour résultat involontaire la mort du jeune homme, on applique au complice les peines plus graves prononcées par l'art. 309 du Code pén. ordinaire. Il en serait ainsi, selon nous, que le complice fût ou non médecin ou pharmacien. En effet, l'art. 63 a prévu un délit spécial, et pour ce délit spécial elle a prononcé contre le complice des peines dont la gravité augmente si ce complice est un homme de l'art; mais l'art. 63 n'empêche pas de punir des peines de droit commun un crime ordinaire; or l'art. 309 punit également, et sans distinguer si le coupable est médecin ou non, le fait d'avoir volontairement causé à autrui une blessure ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail de plus de vingt jours; et nous avons vu que cet article s'applique même lorsque les blessures ont été faites du consentement de la victime. — La Cour de Cassation a aussi décidé, le 6 nov. 1847, que la remise par un individu à un conscrit de morceaux de *sainbois* ou autres substances, avec le conseil d'en user, pouvait constituer le délit d'administration de substances nuisibles puni par l'art. 317, § 4, du Code pén.

Le fait de s'être rendu impropre au service militaire était déféré aux tribunaux par les conseils de révision, disait l'art 41 de la loi de 1832; c'était une question que de savoir si le ministère public avait le droit de poursuivre d'office; on admettait généralement l'affirmative, mais l'art. 63 de la loi de 1872 a fait cesser toute discussion à cet égard en déclarant en termes formels que la poursuite pouvait avoir lieu d'office. — Sous la loi de 1832, on s'accordait généralement pour décider que le jeune homme qui s'était rendu impropre au service militaire pouvait être poursuivi en police correctionnelle, soit sur la plainte des jeunes conscrits qui en auraient éprouvé un préjudice, soit même directement par eux. — Le tribunal de Ruffec avait jugé que le jeune homme qui s'est ainsi mutilé pouvait être condamné ainsi que ses complices, par le tribunal civil, à des dommages-intérêts vis-à-vis de celui qui a dû partir à sa place pour compléter le contingent (*Gaz. des trib.*, 29 oct. 1861).

Les faits de corruption en matière de recrutement et la délivrance de faux certificats sont également prévus et punis.

Ce sont les articles 177, 178 et 179 du Code pén. qui posent les principes généraux en matière de corruption de fonctionnaires; ils forment un ensemble complet de dispositions se coordonnant entre elles, et qui doivent s'appliquer à tous les cas, excepté à ceux pour lesquels une loi spéciale a fait une dérogation formelle. Nous avons vu, page 32 et suiv., que tout fonctionnaire qui a agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons, qu'il s'agisse pour lui de faire un acte ou de s'abstenir, commet un crime, et est puni de la dégradation civique et d'une amende, que celui qui a corrompu ou tenté de corrompre le fonctionnaire public, est puni de la même peine, par application des règles générales sur la tentative en matière de crime, que cependant si la tentative n'a eu aucun résultat, la peine est adoucie; à ces articles du Code pén. il faut ajouter l'art. 261 du Code de justice militaire qui répète les mêmes dispositions et se borne à substituer pour les militaires la dégradation militaire à la dégradation civile et à l'amende, et à déclarer ces dispositions applicables à tout militaire qui se sera laissé corrompre dans un des cas prévus par les art. 177 et 179, faisant ainsi cesser toute incertitude sur la question qui s'était élevée quelquefois, de savoir si dans tel ou tel cas un militaire pouvait être considéré comme fonctionnaire et frappé par ces articles.

Si les articles 177 et 179 forment le droit commun qui doit être appliqué sauf dérogation, nous rencontrions cette dérogation dans l'art. 45 de la loi de 1832 et dans les articles 262 et 270, § 2, du Code pén. militaire; nous la retrouvons aujourd'hui dans les art. 66, 67, § 2, de la loi de 1872 (qui s'est assimilé textuellement les art. 45 de la loi de 1832 et 270 du Code pén. militaire) et dans l'art. 262 du Code pén. militaire qu'elle a laissé subsister. La combinaison de ces articles avait donné lieu à quelques difficultés qui peuvent se représenter encore, puisque, nous le répétons, la loi nouvelle n'a apporté aucune modification; aussi croyons-nous nécessaire de faire connaître quel était à ce sujet l'état de la jurisprudence en rappelant seulement qu'aujourd'hui l'art. 45 de la loi de 1832 est devenu l'art. 66 de la loi de 1872, que l'art 270 du Code de justice militaire a été

reproduit par l'art. 67, et que les art. 261 et 262 de ce même Code sont encore également en vigueur.

L'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 avait, pour le cas spécial qui nous occupe, gravement modifié la peine de la corruption; la dégradation civique était remplacée par un emprisonnement de deux mois à deux ans. Lors donc qu'un médecin était appelé au conseil de révision pour donner son avis, s'il avait reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorable au jeune homme qu'il devait examiner, ou si, après la révision, il avait reçu un don, même pour une réforme justement prononcée, il était puni, non plus de la dégradation civique, mais d'une peine correctionnelle; le crime était devenu délit, de là une conséquence inévitable, mais qui n'avait pas été prévue lors de la rédaction de la loi du 21 mars 1832; tant que la corruption du médecin appelé au conseil de révision était un crime puni par l'art. 177, la tentative de corruption était également punie d'après les termes de l'art. 179 et d'après les principes généraux; mais du moment que le fait par un médecin appelé au conseil de révision de s'être laissé corrompre ne constituait plus qu'un délit, la tentative de corruption commise auprès de lui ne pouvait plus être punie; car aux termes de l'art. 3 du Code pén., la tentative d'un délit n'est punie que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, et la loi du 21 mars 1832 était muette à cet égard; c'était là ce que la Cour de Cassation avait reconnu par ses arrêts des 14 juin 1851, 10 nov. 1853, 14 oct. 1854. Dans ces circonstances fut promulgué le Code de justice militaire (9 juin 1857) qui, dans son art. 262, s'occupe d'une manière générale des médecins militaires qui certifient faussement une maladie ou qui en dissimulent l'existence, nous l'examinerons ci-après, et qui, dans son art. 270, § 2, s'occupant uniquement du médecin appelé à faire partie d'un conseil de révision, prononçait contre ceux qui lui ont fait des dons ou promesses la même peine que celle qui frappe en ce cas le médecin. On a voulu voir dans cet art. 270, surtout en rapprochant le 2° § du 1er, une disposition frappant la tentative de corruption comme la corruption *elle-même*, on a pensé que c'était là un retour aux dispositions des art 177 et 179 du Code pén. ordinaire, avec cette différence toutefois que l'art. 45 prononçant pour les cas de corruption devant les conseils de révision une peine bien moins forte que celle édictée par l'art. 177 pour tous les autres cas de corruption, l'art. 270 du Code pén. militaire, en rétablissant une peine pour la tentative, n'avait pas eu besoin de l'abaisser lorsque cette tentative était restée sans effet. Telle est l'opinion émise dans son commentaire, par M. Victor Fouché, conseiller à la Cour de Cassation, membre de la commission chargée de rédiger le projet de loi; mais cette opinion n'est pas admise par la Cour de Cassation qui persiste à décider, même depuis la loi de 1857, que la tentative de corruption exercée sur un médecin faisant partie du conseil de révision n'est ni prévue ni punie par la loi. La Cour de Caen l'avait ainsi jugé par arrêt du 20 juin 1862, le procureur général s'était pourvu contre *cet arrêt; mais la Cour de Cassation*, contrairement aux conclusions de l'avocat général, et après délibéré en chambre du conseil, a rejeté le pourvoi: « Attendu que l'arrêt attaqué constate que Bureau et Gibory avaient, peu d'instants avant l'entrée en séance du conseil de révision, fait parvenir au chirurgien-major appelé à ce conseil une somme d'argent dans le but de le rendre favorable à Bureau fils; que ces offres et propositions ont été immédiatement repoussées; que Bureau père et Gibory, poursuivis plus tard comme auteurs de cette tentative de corruption, ont été renvoyés de la prévention; — attendu que l'art. 270 a, dans son § 1, expressément énuméré les tentatives de *délits* qu'il entendait assimiler aux délits et punir des mêmes peines, qu'il relève uniquement à cet égard les art. 41, 43 et 44 de la loi de 1832, et ne rattache qu'à eux seuls en cette partie sa nouvelle disposition pénale; — que dans son § 2 le même article dispose spécialement en ce qui concerne l'art. 45 de la même loi; qu'il dit sur ce point que « dans le cas prévu par l'article 45, ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins »; que pour la saine appréciation de ce paragraphe final, il suffit dès lors de rechercher quel est le cas formellement prévu par ledit art. 45, que ses termes ne sont pas équivoques, qu'il punit seulement « les médecins qui auront reçu des dons ou agréé des promesses »; — que dès que le législateur parle de dons reçus ou de promesses agréées, il envisage évidemment un fait de corruption accomplie; qu'en étendant la peine qu'il prononce à ceux qui ont fait les dons et promesses, il se place au même point de vue à l'égard du corrupteur, et suppose non une simple tentative, mais une corruption suivie d'effet; qu'ainsi l'a entendu la commission du corps législatif à qui est due la disposition finale de l'art. 270, comme en témoigne le langage de son rapporteur; — Attendu qu'on oppose vainement que si cette disposition n'atteint pas la simple tentative de corruption, le but que se proposait le législateur de 1857 se trouverait manqué, et qu'il n'aurait été inséré dans la loi qu'un texte que rendraient inutile les principes généraux en matière de complicité et inscrits dans les art. 50 et 60 du Code pén.; — qu'il est vrai de dire à cet égard que des doutes pouvaient s'élever sur ce fait particulier de complicité; que le législateur a pu trouver bon de s'en expliquer; qu'on trouve une disposition analogue dans l'art. 179 du Code pén. rattaché à l'art. 177 du même Code, et dans l'art. 262 du Code de justice militaire lui-même; — Attendu d'ailleurs, qu'il est facile de concevoir que le législateur, qui ajoutait à l'art. 45, en frappant les auteurs de la corruption consommée, a pu ne pas vouloir punir de simples offres non agréées, quelle que soit la juste réprobation qu'elles méritent; mais que ce qu'on ne comprendrait pas, c'est que le législateur, en incriminant la simple tentative, aurait entendu la réprimer par des peines égales à celles encourues au cas où la corruption aurait produit toutes ses conséquences; que l'art. 270 répugne à cette interprétation; que l'arrêt attaqué, en décidant que le fait ne présentait ni délit ni tentative de délit punissable par la loi, loin d'avoir faussement interprété l'art. 270 du Code de justice militaire et l'art. 45 de la loi de 1832, en a fait une juste appréciation. » (Cass., 11 déc. 1862.)

La Cour de Cassation, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 11 août 1865,

a persisté dans cette jurisprudence et décidé en même temps que la proposition d'un don fait au médecin ne peut être considérée comme un outrage dans le sens de l'art. 224 du Code pén. : « Attendu que l'art. 270 du Code de justice militaire du 9 juin 1857 qui n'a été édicté, aussi bien que les art. 267, 268, 269, 271, 273 et 274 qui le précèdent ou le suivent, que pour combler les lacunes que la jurisprudence avait signalées dans la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, a, dans son § 1er, expressément énuméré les tentatives de délit qu'il entendait assimiler aux délits eux-mêmes et punir des mêmes peines, qu'il rappelle uniquement et restrictivement à cet égard les art. 41, 43, 44 de la loi du 21 mars 1832, et ne rattache qu'à eux seuls, en cette partie, sa nouvelle disposition pénale, que ce n'est que dans son deuxième §, que s'occupant de l'art. 45 il dispose que dans les cas prévus par cet article, ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis des peines portées contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé; attendu qu'en présence des termes si clairs et si précis de l'art. 45, on ne peut méconnaître que le législateur n'a voulu atteindre que les médecins qui ont reçu des dons et agréé des promesses; qu'en parlant de dons reçus et de promesses agréées, la loi a eu exclusivement en vue un fait de corruption accompli, et qu'en déclarant la peine applicable à ceux qui ont fait des dons ou promesses, elle suppose également, non une simple tentative, mais une corruption suivie d'effet; que c'est ainsi que l'a entendu la commission du corps législatif, qui en proposant la disposition pénale de l'art. 270, et en ajoutant ainsi aux prescriptions de l'art. 45 de la loi de 1832 une pénalité contre les auteurs de la corruption consommée, n'a pas voulu l'étendre à de simples offres non agréées, ni surtout leur infliger une peine qui serait égale à celle encourue dans le cas où la corruption aurait produit toutes ses conséquences; qu'on opposerait vainement que si la disposition de l'art. 270 n'était pas applicable à la simple tentative du délit de corruption, le législateur n'aurait inséré dans le Code de justice militaire qu'un texte que rendraient inutiles les principes généraux en matière de complicité, spécifiés dans les art. 59 et 60 du Code pén. ordinaire; que cet article, dont la pensée s'était déjà révélée dans l'article 262 du Code de justice militaire, a eu au contraire pour objet de faire disparaître des doutes qui s'étaient élevés sur ce mode particulier de complicité; que l'on argumenterait avec aussi peu de succès des termes de l'art. 262 du Code de justice militaire, pour prétendre que cet article a remis en vigueur les dispositions de l'art. 179 du Code pén., qui frappait, dans tous les cas, de la même peine, le corrupteur et le suborné, que la subornation ait ou non été mise à fin; attendu, en effet, que si l'art. 262 reproduit quelques-unes des dispositions de l'art. 179 du Code pén., il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'applique qu'à certains délits spéciaux commis par des médecins appartenant à l'armée, dans le service et l'administration militaire; et qu'à la différence dudit article, il ne punit la corruption qu'autant que la corruption a été accomplie, laissant en dehors de ses prescriptions l'auteur d'une simple tentative non suivie d'effet; que si le principe posé dans l'art. 262 avait dû recevoir une plus large application, le législateur de 1857 n'aurait pas manqué de l'exprimer en termes formels comme il l'avait fait à une autre époque dans l'art. 179 du Code pén.; qu'il suit de là que soit que l'on interroge isolément le texte des art. 262 et 270 du Code de justice militaire, soit qu'on les considère dans leur ensemble, soit que l'on recherche l'esprit qui les a dictés ou la place qu'ils occupent dans l'économie de la loi, il faut de toute nécessité conclure que la pénalité qu'ils prononcent contre la corruption dont les propositions ont été agréées ne saurait en aucun cas être appliquée à l'auteur d'une simple tentative, qui, renfermée dans ces limites, n'a pu causer aucun préjudice légalement appréciable... Sur le second moyen, attendu que l'outrage par paroles, prévu et défini par l'art. 224 du Code pén., n'est passible des peines prononcées par ledit article, qu'à la double condition que les expressions incriminées seraient par elles-mêmes diffammatoires, outrageantes ou injurieuses, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle elles sont adressées, et qu'il soit établi que le prévenu avait l'intention d'outrager cette personne; qu'on cherche en vain l'un ou l'autre de ces caractères dans les faits; que les circonstances qui ont précédé et accompagné l'action imputée à Laferrière, loin de se prêter à cette interprétation, en sont, au contraire, exclusives de tous points; qu'en effet, si les propositions faites au sieur Rueffe en sa qualité de chirurgien-major, faisant partie du conseil de révision, ont pu et dû blesser sa délicatesse, il faut reconnaître qu'elles n'avaient pas pour but et qu'elles n'ont pas eu pour résultat une atteinte portée à son honneur et à sa considération; que les faits imputés à Laferrière ne pouvaient donc constituer, ainsi que l'a déclare l'arrêt, qu'une tentative de corruption, laquelle étant restée sans effet, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale » (Cass., 25 janv. 1866; — idem, Dijon, 27 déc. 1871).

Mais, par cela même que l'art. 45 de la loi de 1832 (aujourd'hui art. 66) a créé une disposition particulière, il faut avoir bien soin d'en limiter l'application au cas spécial qu'il prévoit, et rentrer dans la règle générale tracée par les art. 177 et 179 du Code pén., toutes les fois qu'il ne s'agit pas de corruption pratiquée vis-à-vis d'un médecin au conseil de révision; c'est ainsi que la Cour de Cassation a jugé que l'art. 45 de la loi de 1832 était inapplicable au fait d'un militaire qui avait tenté de corrompre le chirurgien-major de son régiment à l'effet d'obtenir de lui un certificat de maladie devant amener la réunion de la commission de réforme instituée par l'instruction du ministre de la guerre du 3 mai 1844, et par suite, sa libération par congé de réforme, et que ce fait et sa tentative étaient prévus et punis par les art. 177 et 179 (Cass., 4 déc. 1856).

Ce fait, depuis le Code de justice militaire, serait atteint par l'art. 262; il en est de même du fait de corruption d'un médecin militaire faisant partie du conseil de révision; l'art. 45 de la loi du 21 mai 1832 avait introduit un droit nouveau; toutes les fois qu'il s'agissait de corruption vis-à-vis d'un médecin appelé à faire partie d'un conseil de révision, c'était cet art. 45, ainsi que nous l'avons expliqué, et non les art. 177 et 179 du Code pénal ordinaire qu'il fallait appliquer, que le médecin fût ou non militaire; cet état de choses a duré de 1832 à 1857, mais à cette époque fut promulgué le Code

de justice criminelle qui, dans son art. 262, punit tout médecin militaire qui certifie faussement ou dissimule l'existence d'une maladie, de telle sorte que l'art. 45 de la loi de 1832 ne s'applique plus qu'au médecin civil appelé par le préfet à prendre part aux opérations du conseil de révision. L'art. 262, indépendamment de la peine qui est autre que celle édictée par l'art. 45, en diffère encore en ce qu'il ne s'applique pas seulement au cas spécial où il s'agit d'un conseil de révision; il contient une disposition générale qui s'applique à *tous* les actes des médecins militaires qui ont pour objet de certifier faussement ou de dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités, que ces actes aient lieu en matière de recrutement, de réforme, de congé ou pour tout autre motif, et que ces opinions soient exprimées par écrit ou verbalement; c'est là ce qui ressort des termes de la loi qui atteint le médecin qui *certifie* et non pas seulement celui qui donne un certificat par écrit.

En ce qui concerne la pénalité, la loi distingue si le médecin militaire n'est coupable que d'un acte de complaisance ou s'il a été mû par dons ou promesses. Dans le premier cas, l'acte est coupable assurément, puisqu'il consiste à attester une chose ou un état contraire à la vérité, mais il est coupable à un bien moindre degré que s'il y a eu corruption; il doit être puni cependant, non-seulement parce qu'il y a eu oubli de son devoir, mais aussi à cause du préjudice qu'il peut occasionner à l'Etat. En effet, comme le faisait observer le rapporteur de la loi, « les certificats de maladies non existantes privent l'armée des hommes qui doivent un service au pays, et la dissimulation d'infirmités est aussi un véritable dommage pour l'Etat, puisqu'elle tend à faire admettre dans les rangs un soldat incapable de service » : La loi ne prononce donc qu'une peine correctionnelle, un à quatre ans de prison, et la destitution facultative. Mais si le médecin s'est laissé entraîner par des dons ou des promesses, s'il s'est laissé corrompre, la faute s'est aggravée, c'est un crime puni de la dégradation militaire.

L'art. 262 ajoute que le corrupteur sera puni de la même peine, mais nous venons de voir par les considérants des deux arrêts de la Cour de Cassation, que, d'après la jurisprudence de la Cour, la tentative de corruption pratiquée vis-à-vis d'un médecin militaire, dans le cas de l'art. 262, n'est pas plus punie que celle pratiquée vis-à-vis d'un médecin civil appelé à faire partie d'un conseil de révision. Si la corruption a eu pour but d'obtenir d'un médecin militaire un des actes prévus par l'art. 262, c'est-à-dire de certifier faussement une maladie ou l'absence d'une maladie, la peine sera celle de la dégradation militaire édictée par l'article ; si la corruption a eu pour but d'obtenir de lui tout autre acte criminel, la peine sera, pour le médecin militaire, celle prononcée par l'art. 261 du même Code pén. militaire, car nous avons vu que les médecins militaires, bien que soumis à l'art. 262 pour les faux certificats qu'ils peuvent donner, n'en restent pas moins soumis comme militaires aux dispositions générales des art. 177 et 179 que s'approprie l'art. 261 pour tous les actes de corruption qui ne sont pas l'objet particulier de l'art. 262. Dans ce cas, la tentative de corruption sera punie par application de l'art. 179 du Code pénal.

Mais le Code pén. militaire ne frappant d'ordinaire que des militaires, et ne s'appliquant aux particuliers que lorsqu'il le dit d'une manière expresse, par exemple, lorsque dans l'art. 270 il punit les tentatives de mutilation et la corruption en matière de recrutement, la peine de la dégradation militaire ne pouvant d'ailleurs s'appliquer qu'aux militaires, il en résulte que la corruption d'un médecin militaire par un individu non militaire est punie, s'il s'agit du recrutement, par l'art 45 de la loi de 1832 et l'art 270, § 2 (aujourd'hui art. 66 et 67), et s'il s'agit de tout autre cas, par l'art. 179 du Code pénal ordinaire.

En résumé, aux termes de l'art. 262 du Code pén. militaire : 1° Toute altération de la vérité qu'un médecin militaire peut commettre dans ses rapports verbaux ou certificats écrits ayant pour but de constater l'existence de maladies ou d'infirmités qui n'existeraient pas, ou de dissimuler celles qui existeraient réellement, est punie, qu'il s'agisse ou non du recrutement, d'un an à quatre ans d'emprisonnement, et peut entraîner la destitution. 2° Si le médecin militaire a été mû par des dons ou promesses, la peine est celle de la dégradation militaire, au termes du § 2 du même article. 3° Dans ce cas le corrupteur est puni de la même peine s'il est militaire. 4° S'il n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, et s'il ne s'agit pas des opérations de recrutement, le corrupteur est puni par l'art. 179 du Code pén. ordinaire, de la dégradation civique et d'une amende ; si toutefois la tentative n'a eu aucun effet, il n'est puni, aux termes du § 2 de cet art. 179, que d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende. 5° S'il n'est ni militaire ni assimilé aux militaires et s'il s'agit des opérations de recrutement, le corrupteur du médecin militaire est atteint par les art. 66 et 67 (autrefois par l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 et par l'art. 270, § 2, du Code pén. militaire du 9 juin 1857), et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. 6° Si le médecin militaire s'est laissé corrompre, mais dans un cas autre que celui où il s'agit de certifier l'existence ou la non-existence d'une maladie, il est puni par les art. 177 et 178 du Code pén. ordinaire et 261 du Code pén. militaire, de la dégradation militaire ; le corrupteur militaire est puni, aux termes des mêmes articles, de la même peine ; ou si la tentative n'a pas eu d'effet, d'un emprisonnement de trois à six mois ; le corrupteur non militaire,ou celui qui a tenté de corrompre est atteint par l'art. 179 du Code pén. ordinaire, comme dans les cas indiqués sous le n° 4.

Quant au médecin civil qui est appelé à donner son avis au conseil de révision, c'est l'art. 66 (ancien art. 45 de la loi de 1832) qui lui est applicable ; et c'est le même article qui frappe également, aux termes de l'art. 67 (ancien art. 270 du Code pén. mil.), l'individu qui l'a corrompu. Dans tout autre cas que celui prévu par l'art. 66, c'est-à-dire toutes les fois qu'il ne s'agirait pas pour le médecin civil de donner son avis au conseil de révision, l'art. 66 serait inapplicable, et l'on rentrerait dans le Code pén. ordinaire. On punirait donc par l'art. 160 du Code pénal le médecin qui certifie faussement une infirmité propre à dispenser d'un service public, et celui qui l'aurait corrompu ou

aurait tenté de le corrompre ; on punirait également par les art. 177 et 179, le médecin civil qui, chargé d'une mission qui lui donne le caractère de fonctionnaire, s'est laissé corrompre et celui qui l'a corrompu ou a tenté de le corrompre.

CHAPITRE IV.

DE LA CHOSE JUGÉE, DE L'ACTION CIVILE ET DE LA PRESCRIPTION.

Nous avons vu que, dans bien des cas, des faits qui sont du domaine de la médecine légale donnent lieu, soit à des poursuites de la part du ministère public, soit à des actions en dommages-intérêts de la part de la personne lésée ; et nous avons pris soin, à mesure que ces faits se sont présentés, d'entrer à ce sujet dans des détails nécessaires ; mais ces actions sont soumises à certaines règles générales, et arrivés au terme de cette première partie, il nous a paru utile de faire connaître en peu de mots quand une poursuite peut être repoussée par l'exception de la chose jugée, quand et comment l'action civile peut s'exercer, quand la prescription peut être opposée, soit à l'action publique, soit à l'action civile.

§ 1er. — De la chose jugée.

C'est une maxime admise par toutes les législations que la chose jugée ne peut plus être remise en question ; ce principe, qui reçoit son application au civil comme au criminel, était plus indispensable encore peut-être en matière criminelle ; aussi l'exception tirée de la chose jugée est-elle d'ordre public et peut-elle être proposée en tout état de cause ; son examen doit précéder l'examen de tout autre fait. — La première condition pour que l'on puisse invoquer la maxime *non bis in idem*, c'est que le fait ait déjà été l'objet d'une poursuite. La seconde c'est qu'il ait déjà été statué sur ce fait par un acte ayant le caractère d'un jugement : tels sont les ordonnances d'acquittement rendues par le président des assises, les déclarations du jury, les jugements correctionnels ; tels sont encore les arrêts des chambres d'accusation, décidant qu'il n'y a lieu de renvoyer aux assises, les ordonnances de non-lieu du juge d'instruction non attaquées dans les délais (Cass., 2 févr. 1844 — 3 mai 1856). — Il faut cependant distinguer si le non-lieu est basé sur ce que le fait ne constitue ni crime ni délit, ou encore sur ce qu'il est prescrit, ou bien s'il est basé sur ce qu'il n'y a pas de preuves suffisantes ; dans le premier cas la décision est irrévocable, dans le second il peut y avoir lieu à de nouvelles poursuites, mais seulement s'il survient de nouvelles charges (art. 246, Code d'inst. crim.). L'art. 360 dit : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du *même fait*. » — Une question vivement débattue est celle de savoir ce que l'on doit entendre par le même fait : selon Merlin, Legraverand et Mangin, le Code appelle *fait* « l'accusation même, le crime qualifié, et non l'acte matériel à raison duquel est intervenue l'accusation », de telle sorte que l'art. 360 signifierait seulement que l'individu acquitté ne peut plus être poursuivi pour la même accusation, mais qu'il peut être poursuivi de nouveau si l'acte qui lui est reproché est autrement qualifié. On objecte à cette interprétation que c'est laisser toute latitude pour poursuivre de nouveau et correctionnellement celui que la juridiction criminelle aura acquitté ; mais ces auteurs répondent qu'il est des actes auxquels il ne sera pas possible de donner une nouvelle qualification, et que pour ceux-là il ne pourra pas y avoir de nouvelles poursuites ; et que d'autre part, il ne faut pas exagérer les effets de la chose jugée, et les appliquer au delà de ce qui a fait l'objet de l'accusation ; or, quand on demande au jury si tel individu est coupable d'un fait qualifié crime, on ne lui donne pas mission de déclarer si ce fait constitue un délit ou une contravention, cette question reste entière. Il n'y aurait que le cas où le verdict du jury emporterait l'idée que le fait lui-même n'existe pas, qui mettrait obstacle à une nouvelle poursuite correctionnelle sur le même fait : « attendu, en principe, dit un arrêt de la Cour de Cassation du 5 août 1841, que l'acquittement de l'accusé sur un fait ne met point obstacle à ce que le même accusé soit poursuivi relativement au même fait présenté avec un caractère de criminalité essentiellement différent ; attendu dans l'espèce que le fait mis à la charge de l'accusé devant le jury supposait nécessairement le concours de la volonté, ce qui lui donnait le caractère de crime ; tandis que le fait à raison duquel ont été intentées devant la police correctionnelle les nouvelles poursuites du ministère public est exclusif de cette même volonté, et n'a conséquemment que le caractère du délit. » Ce système d'après lequel un fait peut être poursuivi successivement comme constituant des délits d'une nature différente a été sanctionné par un grand nombre d'arrêts.

Cependant Carnot n'adopte pas cette interprétation donnée au mot *fait* dans l'art. 360, il pense que ce mot doit être pris dans son sens naturel, et qu'après un acquittement on ne peut poursuivre pour le même fait, considéré comme constituant un délit d'une autre nature. (Voy. page 224.) — La Cour de Cassation belge a motivé dans ce sens un arrêt d'une manière remarquable : « Attendu qu'aux termes de l'art. 360 du Code d'inst. crim., l'individu légalement acquitté ne peut plus être repris ni poursuivi à raison du même fait ; que le sens que la loi attache au mot fait est déterminé par plusieurs articles du même Code, entre autres par les art. 134, 231, 361, et particulièrement par l'art. 241 qui porte : « L'acte d'accusation exposera : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ;

2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine »; qu'il résulte de ces dispositions que le fait, dans le langage du Code criminel comme dans l'acceptation naturelle de ce terme, est l'acte quelconque commis par un individn qui, soit par lui-même, soit par les circonstances qui s'y rattachent, est répréhensible... et par suite qualifié crime ou délit; — qu'ainsi la loi distingue le fait lui-même de la qualification qui lui donne le caractère du crime; — attendu qu'aux termes de l'art. 337, la question à soumettre au jury doit comprendre le fait qualifié par l'acte d'accusation avec toutes les circonstances indiquées dans le résumé de cet acte...; — que lorsque les jurés ont répondu à la question posée : Non, l'accusé n'est pas coupable, cette déclaration entraîne l'acquittement irrévocable de l'accusé motivée dans l'opinion du jury, qui d'ailleurs ne peut être soumise à aucune investigation, soit sur ce que le fait lui-même ne lui a pas paru constant, soit sur ce que l'accusé ne lui aura pas paru l'avoir commis, soit enfin sur ce que le jury n'aura pas trouvé dans l'action une intention criminelle; que dès lors il est impossible, sans violer la chose souverainement jugée en fait par les jurés, de soumettre l'accusé à une nouvelle poursuite à raison du même fait matériel et principal que l'on présenterait sous une modification quelconque, d'où résulterait une autre qualification et l'application d'un autre article du Code pénal... qu'en un mot, le même individu ne peut être accusé de nouveau pour un crime moindre ou un délit qui suppose le même fait principal, c'est-à-dire la même action criminelle... et le remettre en question. » (Cour de Cass. belge, 23 déc. 1851.)

Sous le Code de brumaire où le jury devait examiner l'affaire sous toutes ses faces et être interrogé sur toutes les questions qui pouvaient se présenter, l'individu, par exemple, accusé d'avoir empoisonné sa femme au moyen d'un breuvage qui l'avait fait avorter, ne pouvait, après avoir été acquitté pour empoisonnement, être poursuivi pour avortement (Cass., 14 pluv. an XII). — Le Code actuel a changé la manière de poser les questions : aujourd'hui on s'attache surtout au résumé de l'acte d'accusation, de sorte que les jurés, au lieu d'être interrogés sur le fait, tel qu'il résulte à la fois de l'acte d'accusation, de la défense et des débats, n'examinent le fait qu'au point de vue de la qualification que lui donne l'acte d'accusation. Il est vrai que le président a la faculté d'interroger le jury sur les faits résultant des débats; mais s'il n'a pas usé de cette faculté, on ne peut dire que la réponse négative du jury ait eu pour résultat de purger toutes les accusations qui peuvent naître du fait incriminé.

D'après la jurisprudence, la déclaration de non-culpabilité ne couvre que le fait même produit dans l'acte d'accusation et envisagé sous la qualification qu'il y avait reçue, et dès lors ne met pas obstacle à ce que le même fait soit poursuivi de nouveau sous une qualification autre relative à des éléments différents de criminalité; la réponse négative du jury à une question sur une accusation de crime implique seulement que tous les éléments nécessaires à la constitution de ce crime ne se trouvent pas réunis, mais non que chacun des éléments pris isolément n'existe pas, et ne puisse donner lieu à une poursuite correctionnelle si l'un ou quelques-uns de ces éléments constituent un délit. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'acquittement sur une poursuite de viol n'empêche pas de poursuivre le même fait pour le délit d'attentat aux mœurs par excitation à la débauche : « Attendu que si l'acquittement prononcé en faveur d'un accusé sur le fait de l'accusation était, sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, un obstacle à toutes les poursuites ultérieures sur le même fait, considéré sous d'autres rapports et sous d'autres qualifications, c'est que les art. 374 et 379 imposaient aux présidents l'obligation sous peine de nullité de soumettre au jury toutes les questions qui pouvaient faire déterminer par lui le plus ou le moins de gravité du fait de l'accusation, quand même les circonstances ainsi présentées auraient pu changer le caractère du délit résultant du fait posé dans l'acte d'accusation; que l'inexécution de cette obligation devait profiter à l'accusé, et qu'il en sortait nécessairement en sa faveur la présomption légale qu'il n'était pas coupable du fait de l'acte d'accusation sous quelque rapport qu'il pût être considéré; mais que le Cod. d'instr. crim. a modifié cette législation; que si les présidents des Cours d'assises peuvent aujourd'hui se conformer à cet égard aux dispositions du Code de l'an IV, la loi actuelle ne leur en impose pas l'obligation; qu'il en résulte que, lorsque se conformant littéralement à cette loi, les présidents n'ont interrogé les jurés que sur le fait de l'acte d'accusation et sur la qualification qui lui a été donnée, d'après les circonstances qui y sont relatées, l'acquittement qui peut être prononcé en faveur de l'accusé ne peut être étendu au delà du fait de l'acte d'accusation et de la qualification donnée à ce fait dans cet acte; que le principe de l'art. 360 ne peut être appliqué qu'à ce fait ainsi qualifié et considéré; et attendu que dans l'espèce les demandeurs n'avaient été renvoyés devant la Cour d'assises que comme prévenus d'un fait punissable de peines afflictives et infamantes, et qu'il n'est, en effet, parlé dans le résumé de l'acte d'accusation que du fait de viol sur un enfant de cinq à six ans, crime prévu par l'art. 332 du Code pénal; qu'il n'a été posé de question que sur ce fait; que le jury, qui ne pouvait répondre et n'a répondu qu'à ce qui lui était demandé, n'a déclaré les accusés non coupables que du crime de viol; que ce n'est donc que de ce crime qu'ils ont été légalement déclarés acquittés; que l'attentat aux mœurs, objet de l'art. 334, qui ne le range que dans la classe des délits, est un fait essentiellement différent du fait de viol, que les demandeurs poursuivis et jugés pour délit d'attentat aux mœurs depuis leur acquittement du crime de viol, n'ont donc pas été poursuivis et jugés à raison du même fait. » (Cass., 22 nov. 1816.) — L'individu acquitté d'une accusation d'attentat aux mœurs avec violence peut de même être poursuivi et condamné pour délit d'excitation habituelle à la débauche alors que le jugement se fonde non sur l'attentat, mais sur divers faits qui suffisaient aux termes du jugement pour constituer par leur répétition l'excitation habituelle à la débauche (Cass., 6 juill. 1834). Il en est de même de l'individu poursuivi pour crime d'attentat à la pudeur sur des enfants âgés de moins de treize ans et acquitté, lorsque le jugement constate qu'à plusieurs reprises il a commis des actes de lubricité sur leur personne, qu'il leur a tenu des propos obscènes, que ces actes et ces propos

ont eu lieu tandis que ces enfants étaient en présence **les uns des autres, et qu'il a ainsi attenté aux** mœurs en excitant et favorisant habituellement la **débauche et la corruption de la jeunesse (Paris,** 30 sept. 1863). Un arrêt de la Cour de Cassation **du 5 févr. 1863** indique bien quelle est en cette matière sur les poursuites correctionnelles l'influence **de la chose jugée** au criminel : il décide que si les actes obscènes poursuivis devant la Cour d'**assises sous la qualification** d'attentat sans violence à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans (**aujourd'hui treize ans**, art. 331, Code pén.), ne peuvent, en cas d'acquittement de l'accusé, être **repris devant la juridiction** correctionnelle comme constitutifs d'un délit d'attentat aux mœurs sur *la* ***personne*** **des mêmes** enfants, délit que l'on prétendrait atteints par l'art. 334 ; le délit d'attentat **aux mœurs prévu par** cet article peut être relevé et poursuivi si l'on constate qu'il résulte d'une **excitation habituelle de** mineures à la débauche, et que le prévenu a donné à plusieurs reprises à ces **enfants le spectacle de** sa propre immoralité. « Attendu en droit qu'aux termes de l'art. 360, toute personne **acquittée légalement** ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait ; que pour autoriser **une poursuite nouvelle il ne suffit pas de donner** une autre qualification à l'acte incriminé **quand il est resté exactement le même ; qu'il en est** ainsi à plus forte raison lorsque les circonstances **empruntées à la première incrimination sont par** elles-mêmes constitutives et caractéristiques du crime **précédemment nié par le jury ; mais qu'il n'est** pas toutefois nécessaire que les faits des deux **inculpations soient distincts de tous points ; qu'une** même scène après avoir été l'objet d'une accusation **criminelle et d'un acquittement peut motiver** encore une action correctionnelle, si la nouvelle **prévention, bien que reproduisant quelques circonstances** de l'accusation primitive, y ajoute des éléments nouveaux **qui viennent caractériser le délit ;** qu'il n'y a plus alors identité de l'acte dans le sens de l'art. 360 ; et attendu en fait que Gontez avait été traduit aux assises et avait été acquitté du crime d'attentat à la pudeur *sans violence sur la personne* de trois jeunes filles âgées de moins de onze ans par des attouchement obscènes pratiquées sous leurs vêtements ; qu'il a été repris en police correctionnelle à raison des mêmes *obscénités* sur la personne de ces mêmes enfants de moins de onze ans, qualifiées cette fois de délit d'attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pén. ; que ce fait, outre qu'il restait exactement le même que celui de la première accusation, constituait, en droit et par lui-même, le crime d'attentat à la pudeur *sans violence* sur la personne d'enfants de moins de onze ans, lequel tout à la fois sortait des attributions de la juridiction correctionnelle et avait été irrévocablement écarté par l'acquittement antérieur ; qu'en ce point la nouvelle poursuite contrevenait formellement à l'art. 360, en même temps qu'elle s'écartait des règles de compétence ; mais attendu qu'il est reconnu et déclaré par l'arrêt que dans les mêmes scènes et à diverses reprises, le prévenu s'est mis à nu en présence des trois jeunes filles, par lui réunies pour des actes de lubricité ; que ce fait constitue le délit d'attentat aux mœurs par excitation habituelle de mineures à la corruption, prévu et puni par l'art. 334 du Code pén. sans être un attentat à la pudeur *sur la personne* des enfants ; qu'il est également admis par le même arrêt que ces actes se sont reproduits dans un jardin voisin d'un chemin public et exposé aux regards des passants, ce qui constitue l'outrage public à la pudeur réprimé par l'art. 330 du Code pén. ; qu'en déclarant le prévenu coupable de ces deux délits, l'arrêt attaqué a donc fait une juste application des art. 330 et 334 du Code pén. » (Cass., 5 févr. 1863.)

De même nous avons vu, page 74, que l'individu acquitté du crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence pouvait être poursuivi ultérieurement pour délit d'outrage public à la pudeur résultant du même fait ; qu'après un acquittement sur une accusation d'attentat à la pudeur avec violence et de tentative d'assassinat sur la même personne il peut y avoir des poursuites ultérieures pour coups et blessures (page 76) ; qu'il en serait de même dans le cas où l'attentat à la pudeur n'aurait pas été suivi de tentative de meurtre, mais qu'il faut que des coups aient été réellement portés et que la violence ne soit pas l'acte même constituant l'attentat à la pudeur. La Cour de Cassation avait déjà jugé, le 30 mai 1812, que l'individu, acquitté du crime de viol pouvait être ensuite poursuivi pour excès et mauvais traitements envers la personne qu'il était accusé d'avoir violée.

Nous avons vu également, page 147, que l'acquittement du crime d'avortement ne fait pas obstacle à des poursuites ultérieures pour blessures volontaires ayant occasionné la mort de la femme enceinte.

En matière d'infanticide, la jurisprudence de la Cour de Cassation est également fixée ; mais cette jurisprudence, comme nous l'avons dit, soulève d'assez nombreuses objections (page 224) ; on fait observer que cet homicide est susceptible de beaucoup de modifications, que c'est aux débats seuls que ce fait peut et doit recevoir du jury sa juste qualification ; que le président manquerait à ses devoirs en ne posant au jury que la question d'infanticide, lorsqu'une circonstance qui peut atténuer la nature du fait s'est révélée ; que là où le président n'a point posé la question d'homicide involontaire, là où rien ne constate que le ministère public ou l'accusé l'ait requis, il faut croire qu'il n'y a pas eu lieu de la poser, que le fait à juger n'a pu être et n'a été que l'infanticide ; et que la réponse du jury, faite d'une manière complexe mais absolue par la formule : Non, l'accusé n'est pas coupable, a tout décidé sur ce fait. On ajoute qu'il doit en être ainsi à bien plus forte raison lorsque la Cour a refusé de faire droit à la demande de l'accusé et de poser la question. — Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence existe, elle s'applique même au cas où la Cour d'assises a refusé de poser une question subsidiaire d'homicide par imprudence, et à l'arrêt du 3 août 1855, que nous avons rapporté page 225, on peut joindre un arrêt précédemment rendu le 9 juin 1854, par la Cour de Cassation ; mais, ainsi que l'a décidé la Cour de Metz, le 30 juin 1864 (page 226), le tribunal saisi des poursuites pour homicide par imprudence a le droit d'apprécier le caractère des faits qui lui sont déférés et peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que ces faits présentent tous les caractères de l'homicide volontaire et qu'ils sont exclusifs de la prévention d'homicide par imprudence ; c'est ce qui avait été déjà jugé le 29 juillet 1846, par la Cour de Nancy (Dall., 47, 2, 88).

Nous avons dit, pages 217 et 226, qu'un acquittement de l'accusation d'infanticide n'empêchait pas des poursuites ultérieures pour suppression, exposition ou délaissement d'enfant.

Il en est de même pour les meurtres, les coups et les blessures; un individu déclaré non coupable d'une accusation de meurtre peut être ensuite poursuivi devant le tribunal correctionnel pour homicide par imprudence (Cass., 23 oct. 1812; — 16 juill. 1842; — Nancy, 14 févr. 1844), ce fait se présente fréquemment en pratique; il pourrait même y avoir des poursuites pour coups ou blessures volontaires (trib. de Vesoul, 28 mai 1853; — Bourges, 29 avr. 1869), mais il faut toujours que le fait puisse être qualifié et apprécié autrement que dans la première accusation, c'est donc avec raison que la Cour de Cassation a décidé qu'un individu acquitté pour assassinat n'avait pu être ultérieurement poursuivi pour les mêmes faits sous l'inculpation de coups et blessures « attendu que, si l'art. 360 ne s'applique pas quand le fait incriminé se trouve dans la seconde poursuite qualifié autrement que dans la première, ce n'est toutefois que dans le cas où les éléments de la qualification diffèrent des circonstances constitutives de la première incrimination; mais que si les éléments des deux qualifications restent exactement les mêmes dans leurs particularités et leur ensemble, l'art. 360 reprend toute sa force; qu'acquitté par le jury du fait de tentative d'assassinat avec un pistolet sur sa femme, le prévenu a été poursuivi correctionnellement pour avoir porté volontairement et avec préméditation des coups et fait des blessures à sa femme au moyen du même pistolet, que l'arrêt attaqué n'admet même pas en fait que l'intention de faire de simples blessures ait coexisté avec celle de donner la mort ou s'y soit substituée, qu'il n'admet pas non plus qu'il ait existé aucune circonstance nouvelle et modificative, soit de la qualification, soit du crime. » (Cass., 29 août 1863; voir aussi 30 juin 1864.)

C'est en appliquant ces principes que nous avons vu, en matière d'empoisonnement (voy. page 430), la Cour de Cassation et la Cour de Metz décider non pas qu'après un acquittement il ne pourrait jamais y avoir lieu à poursuites pour avoir administré volontairement une substance nuisible, mais qu'il est nécessaire que les éléments de cette seconde qualification soient distincts des circonstances constitutives de la première.

Mais s'il est admis que le jury ne statue que sur l'accusation qui lui est soumise, il n'en est pas de même de la Chambre des mises en accusation; elle apprécie le fait, lui donne la qualification qui lui appartient, et renvoie devant la juridiction qui lui semble compétente (Code d'instr. crim., art. 229 et suiv.). Lors donc qu'un prévenu a été mis en liberté par la Chambre des mises en accusation, il ne peut plus être poursuivi pour le même fait auquel on donnerait une nouvelle qualification, à moins qu'il ne soit survenu des charges nouvelles; c'est ainsi que la Cour de Cassation a décidé que le prévenu d'attentat à la pudeur avec violence, mis en liberté par la Chambre des mises en accusation qui décide qu'il n'y a lieu à suivre, ne peut ultérieurement être poursuivi correctionnellement à raison des actes de violence qui formaient un des éléments de ce crime : « Attendu que la Chambre d'accusation, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le prévenu d'attentat à la pudeur avec violence et en ordonnant sa mise en liberté, a dû examiner toutes les circonstances du crime pour lequel il était poursuivi, et que son arrêt s'applique dès lors aux actes de violence qui formaient un des éléments de ce crime. » (Cass., 14 mai 1840.) De même l'arrêt de non-lieu rendu sur une inculpation de coups et blessures ayant involontairement causé la mort s'oppose à des poursuites correctionnelles pour homicide par imprudence (Cass., 11 mars 1848).

Lorsque dans le cours des débats un fait nouveau se révèle à la charge de l'accusé, il ne peut être jugé immédiatement pour ce fait, distinct de celui qui a fait l'objet de l'accusation (voy. pages 145, 206 223 et 274), mais si le ministère public a fait des réserves à fins de poursuite, le président, après avoir prononcé l'acquittement de l'accusé sur le fait pour lequel il était poursuivi, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du fait nouveau (Cod. d'inst. crim., art. 361). — Ces réserves du ministère public avant la fin des débats ne sont pas nécessaires pour lui conserver le droit d'intenter de nouvelles poursuites; si l'arrêt rendu dans l'affaire Certier, le 30 janvier 1840 (voy. page 225), a paru attacher à ces réserves quelque importance pour la conservation du droit du ministère public, ce considérant ne s'est pas reproduit dans l'arrêt rendu par les Chambres réunies dans la même affaire, le 25 novembre 1841, et rien n'empêche, en l'absence de ces réserves, le ministère public de poursuivre ce crime nouveau dans les formes ordinaires (Cass., 28 févr. 1828); le refus même que la Cour ferait de donner acte au ministère public de ses réserves, ne saurait paralyser l'action de son droit (Cass., 2 avril 1829), seulement elles sont nécessaires pour autoriser le président à décerner des mandats contre l'individu acquitté, et si le ministère n'en a pas faites avant la clôture des débats, le président ne peut prendre d'office, contre le prévenu acquitté, les mesures que prescrit l'art. 361.

Lorsque le fait qui donne lieu à une nouvelle accusation est, quoique identique, distinct de celui qui a motivé la première, on ne peut invoquer le premier jugement comme ayant l'autorité de la chose jugée. Le sieur Labourey avait été condamné par la Cour d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, pour vente d'un remède secret. Il s'était pourvu en cassation, et invoquait des arrêts rendus précédemment en sa faveur pour des faits analogues. Mais la Cour : « Attendu que les précédentes décisions de justice intervenues en sa faveur sur des faits de même nature ne pouvaient avoir légalement aucune influence sur l'action intentée contre lui à raison des faits postérieurs à ces décisions », rejette le pourvoi (Cass., 18 janv. 1839). — La Cour de Bordeaux a jugé également, le 7 juillet 1841, par deux arrêts rendus contre deux épiciers-droguistes : « qu'un premier jugement de relaxance ne peut rien préjuger sur celui à rendre à l'occasion de faits nouveaux, quoique de même nature; que la question se reproduit entière sans que les juges puissent être liés dans son examen par la décision qu'ils ont antérieurement rendue, laquelle doit être circonscrite dans la limite des actes qu'ils avaient alors mission d'apprécier et de qualifier. » (Cass., 27 mai 1854 — 14 avr. 1855.) Déjà la Cour de Cassation avait décidé, le 19 novembre 1840, qu'un pharmacien, poursuivi pour

annonce de remèdes secrets ne pouvait invoquer **comme ayant l'autorité de la chose jugée, ni un** jugement précédemment rendu qui avait acquitté **un autre pharmacien, attendu qu'il avait justifié que** ce n'était pas là un remède secret, ni un jugement **qui déjà l'avait renvoyé lui-même des fins de la** plainte attendu que la prévention n'était pas suffisamment établie, **car, d'une part, l'un de ces juge**ments n'était rendu ni sur le même fait ni entre les **mêmes parties**; et, d'autre part, l'autre jugement n'était qu'une décision de fait qui n'empêchait pas **de poursuivre des** faits nouveaux.

La Cour de Cassation a cependant décidé que **lorsqu'un individu** avait été poursuivi pour exercice illégal de la médecine, et acquitté par un arrêt **passé en force de** chose jugée sous le prétexte qu'il était autorisé par une lettre du ministre à exercer **en France, il ne** pouvait plus être l'objet de nouvelles poursuites pour des actes postérieurs d'exercice **de la médecine** (Cass., 18 avril 1819). — Du reste, il n'est pas besoin d'ajouter que si des **décisions précédemment** rendues dans des cas identiques ou en faveur des mêmes prévenus ne peuvent **mettre obstacle** à de nouvelles poursuites, elles pourront être utilement invoquées comme circonstances **atténuantes ou comme excuses tirées de la** bonne foi, dans les cas où la loi admet ces sortes **d'excuses.**

Quand un délit ne peut résulter que de l'habitude, **par exemple le délit de corruption de la jeu**nesse, tous les faits antérieurs au jugement, même **non connus, sont purgés par ce jugement, et quand** même on découvrirait que ces faits, alors inconnus, **sont assez nombreux pour constituer à eux seuls** le fait d'habitude, ils ne pourraient donner lieu à **une nouvelle condamnation.**

§ II. — De l'action civile.

Outre les peines infligées par la loi dans l'intérêt de la vindicte publique, la partie lésée ou ses héritiers peuvent intenter une action en réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé. Les art. 1382 et 1383 du Cod. civ. ont posé le principe; le Code d'instr. crim., par un grand nombre d'articles, et notamment par les art. 358 et 366, en a fait l'application.

Cod. civ., art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Cod. d'instr. crim., art. 358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation... La Cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus.

Art. 366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé.

Il n'est pas nécessaire qu'un fait soit criminel, il suffit qu'il soit nuisible, pour exposer celui par la faute de qui il est arrivé à des réparations civiles (Cass., 17 nivôse an XIII et 13 oct. 1826); mais il est nécessaire que ce fait soit arrivé par *sa faute;* si donc on ne pouvait absolument rien lui reprocher, ni mauvaise intention ni imprudence aucune, il ne saurait être passible de dommages-intérêts. C'est ainsi qu'il a été jugé que, la défense étant de droit naturel, celui qui, en état de légitime défense et pour sauver sa vie, a tué son agresseur, ne peut être tenu à aucune réparation civile (Cass., 19 déc. 1817; — Rennes, 25 avril 1826). Si la Cour d'assises de l'Aveyron a paru décider le contraire, le 13 nov. 1835, c'est que les circonstances étaient toutes particulières. De même, l'acte commis par un insensé ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts (voy. page 542).

Le fait servant de base à l'action civile doit avoir causé un dommage personnel; il ne suffirait pas qu'on eût été blessé comme citoyen ou atteint dans ses affections, il faut avoir éprouvé un dommage dans son honneur, sa personne ou ses biens (Paris, 19 juill. 1832 — 29 août 1834). Mais la difficulté d'apprécier le dommage ne saurait soustraire le juge à la nécessité de statuer sur l'action civile (Cass., 1er sept. 1832 et 15 juin 1833, Ch. réun., affaire des pharmaciens de Paris contre les herboristes).

Deux voies sont ouvertes à la partie lésée : elle peut porter son action en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; elle peut l'exercer séparément devant les tribunaux civils; mais, dans ce dernier cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant l'action civile (Cass., 18 nov. 1812), sauf quelques cas exceptionnels, notamment ceux où il s'agirait d'une question d'état (Code d'instr. crim., art. 3). — Pour exercer l'une ou l'autre de ces deux actions, il faut avoir l'exercice de ses droits; le mineur doit donc être émancipé, ou c'est le tuteur qui agit en son nom; la femme mariée doit être autorisée. — L'action civile ne peut être portée devant la juridiction criminelle qu'autant que cette juridiction est saisie du crime et du délit, et accessoirement à l'action publique (Cass., 16 janv. et 10 juin 1806 — 5 juill. 1833). — La demande en dommages-intérêts peut être formée tant *contre* l'auteur du délit que contre la personne qui en est civilement responsable. La partie civile peut donc citer, soit devant la Cour d'assises, soit devant le tribunal de police correctionnelle, le père d'un mineur, par exemple (Cour d'ass. du Haut-Rhin, 25 févr 1831); mais cette demande ne saurait être formée devant les tribunaux de répression exclusivement contre la personne civilement responsable, il faudrait mettre en cause en même temps l'auteur du délit. Ainsi, la victime de blessures faites par un mineur pourrait assigner en dommages-intérêts, devant le tribunal civil, le père du mineur, sans assigner le mineur lui-même, mais il ne pourrait assigner devant le tribunal correctionnel le père sans assigner le mineur, car ici l'action civile n'est que l'accessoire de l'action publique (Cass., 11 sept. 1818). Mais une demande en dommages-intérêts peut être dirigée par la partie civile contre un mineur traduit devant les tribunaux criminels, bien qu'il ne soit pas assisté de son tuteur (Grenoble, 1 mars 1835; — Bourges, 18 août 1838).

Comment et à quel moment se constituer partie civile quand on a adopté la voie criminelle ? — La marche que l'on peut suivre varie selon que le fait sur lequel on s'appuie constitue un crime ou un délit. D'abord, on peut, dans tous les cas, en rendant plainte, se constituer devant le juge d'instruction au commencement de l'affaire (Code d'instr. crim., art. 63). Mais il n'est pas nécessaire de se constituer ainsi dès l'origine, et l'on conserve ce droit jusqu'à la clôture des débats (art. 67).

Lorsque le fait coupable est justiciable seulement des tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, la partie lésée peut, soit procéder par citation directe (Code d'instr. crim., art. 145 et 182), soit se joindre au ministère public lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction. Lorsqu'il s'agit d'un crime, la chambre des mises en accusation peut seule saisir la Cour d'assises, et la partie lésée ne peut que porter plainte et attendre le résultat de l'instruction. Si, en portant plainte, elle s'est constituée partie civile, et si une ordonnance de non-lieu est rendue, elle peut former opposition à cette ordonnance (Code d'instr. crim., art. 135 ; — Cass., 25 oct. 1811 ; — Metz, 10 mars 1832). — Le jour de l'audience, soit en Cour d'assises, soit en police correctionnelle, la partie civile se présente pour soutenir ses prétentions. Elle peut, à son choix, se faire représenter par un avoué ou se présenter elle-même avec ou sans l'assistance d'un avoué (Cass., 25 nov. 1831) ; elle a le droit de faire entendre des témoins. Au grand criminel, elle doit, comme le ministère public, en notifier à l'avance les noms à l'accusé (art. 315).

Si l'on n'a pas porté plainte, ou si, ni dans la plainte adressée à l'autorité, ni dans les actes subséquents, on n'a pris la qualité de partie civile, on peut se constituer, en intervenant sur les poursuites du ministère public. Il suffit de se présenter à l'audience, et d'y conclure verbalement à des dommages-intérêts, sans avoir besoin de rédiger un acte d'intervention (Cass., 31 mai 1816 ; — Limoges, 16 nov. 1812). La partie lésée peut se porter partie civile avant ou pendant le débat, qu'elle ait ou non porté plainte, fait ou non une dénonciation, quoiqu'elle ait été entendue comme témoin devant le juge d'instruction (Cass., 27 déc. 1811), et quand même elle aurait déposé à l'audience sous la foi du serment (Cass., 24 nov. 1807 — 17 nov. 1836 — 7 janv. 1837 — 23 févr. 1843 — 28 janv. 1853). Il n'est plus temps de se constituer quand le président a déclaré les débats terminés (Code d'instr. crim., art. 359 ; — Cass., 25 mai 1837). Il y a donc nullité de la condamnation en dommages-intérêts prononcée en faveur de la partie civile lorsqu'elle s'est constituée seulement après la déclaration du jury (Cass., 10 déc. 1861). Mais la partie constituée avant la clôture des débats peut prendre des conclusions en dommages-intérêts, même après le verdict du jury (Cass., 2 mars 1833 ; — 3 mars 1841).

Nous avons vu que la partie lésée par suite d'un délit, pouvait, à son choix, se contenter de porter plainte, sauf à se constituer ensuite à l'audience partie civile, soit citer directement l'auteur du fait en police correctionnelle ; mais elle ne peut plus exercer ce droit de citation directe si, sur sa plainte, une ordonnance de non-lieu a été rendue par le juge d'instruction : « Attendu que Richard a déjà, par une plainte, saisi l'autorité judiciaire des faits que par sa citation il reproche à Bouillad ; qu'une instruction a eu lieu, et qu'elle a été suivie d'une ordonnance de non-lieu ; que l'effet de cette ordonnance est de suspendre provisoirement l'action publique, et que Richard ne saurait échapper à cette conséquence ; que d'ailleurs l'instruction judiciaire, dès qu'elle a été commencée, lui a fait perdre le droit de poursuivre directement et personnellement devant la juridiction criminelle la réparation des faits qu'il impute aux cités... que l'ordonnance de non-lieu ne fixe pas sans doute définitivement le sort d'un prévenu ; que s'il survient des charges nouvelles l'instruction est reprise et peut aboutir à un renvoi devant les tribunaux de répression, et que la partie lésée peut se constituer partie civile et obtenir la réparation à laquelle elle a droit ; que dès lors, si Richard a connaissance de faits nouveaux, il doit les communiquer au procureur impérial qui les appréciera et qui pourra réclamer le juge d'instruction sur charges nouvelles, mais que dans la situation le droit de citation directe ne saurait lui être reconnu » (trib. de Bordeaux, 7 août 1868). Mais nous verrons, page 654, qu'une ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle à une instance civile en dommages-intérêts.

La partie civile peut appeler du jugement de simple police ou de police correctionnelle qui renvoie le prévenu de l'action dirigée contre lui, pourvu qu'elle ait figuré dans la cause en première instance comme partie civile (art. 172 et 202) ; mais cet appel ne peut être fait que dans son intérêt civil, le sort du prévenu ne saurait être aggravé que par un appel du ministère public.

Si donc la partie civile a seule interjeté appel, les juges du second degré, s'ils admettent, contrairement à la sentence qui leur est déférée, la culpabilité du prévenu, doivent se borner à statuer sur les réparations civiles, sans pouvoir appliquer aucune peine (Cass., 14 avril 1860 — 31 janv. 1867 ; — Nîmes, 19 janv. 1860) ; — de même l'appel interjeté par le prévenu seul ne peut aggraver sa position (Cass., 26 févr. 1869 — 27 mai 1870). Le tribunal d'appel ne peut accorder aucune réparation à la partie civile, lorsque celle-ci n'a pas appelé du jugement de première instance qui ne lui en accordait pas, quand même elle interviendrait sur l'appel du ministère public, mais après les délais à elle accordés par la loi pour interjeter appel (Cass., 24 août 1832). Le plaignant qui, en matière correctionnelle, ne s'est pas porté partie civile en première instance, ne peut le faire en appel (Cass., 24 mai 1833 — 17 juill. 1841 ; — Paris, 12 nov. 1834) ; mais on peut très-bien y conclure à une augmentation de dommages-intérêts, basée sur le préjudice éprouvé depuis le jugement frappé d'appel qui en avait accordé (Paris, 19 août 1837). — La partie civile peut se pourvoir en cassation quant à ses intérêts civils (art. 177-216).

Les tribunaux, tant ceux de police correctionnelle et de simple police que les Cours d'assises ne peuvent accorder de dommages-intérêts que lorsque l'on s'est porté partie civile ; il faut en outre que la partie civile les ait formellement demandés (Cass., 30 juill. 1806 — 16 janv. 1808 — 9 août 1811 — 30 mai 1843).

Il peut être important pour la partie qui se prétend lésée, de ne pas se porter partie civile dès le

commencement de l'affaire, d'attendre les débats en se réservant de prendre un parti, et même de laisser se terminer l'instance criminelle sans intervenir personnellement, ou en ne comparaissant que comme témoin appelé par le ministère public ; en effet, lorsqu'au lieu de laisser intenter et suivre l'action au nom de la vindicte publique le plaignant cite directement le prévenu en police correctionnelle, ou se porte partie civile, soit en police correctionnelle, soit au grand criminel, s'il succombe, il est condamné aux frais et contraignable par corps pour leur recouvrement ; il est même, en cas de condamnation du prévenu devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, responsable vis-à-vis de l'État des frais du procès, sauf son recours contre le prévenu condamné (au grand criminel, au contraire, la partie civile n'est tenue des frais que si elle succombe ; s'il y a une condamnation contre l'accusé, elle n'est pas tenue, en cas d'insolvabilité de sa part, des frais vis-à-vis de l'État, art. 162, 194, 368).

Aussi la loi, pour éviter que l'on se trouve ainsi entraîné dans une instance dont on n'aurait pas bien calculé la portée, dit-elle, dans ses art. 66 et 67, qu'il ne suffit pas d'avoir déposé une plainte pour être réputé s'être porté partie civile, qu'il faut le déclarer formellement, soit par la plainte, soit par un acte subséquent (Paris, 24 mai 1836) ; de plus, le plaignant qui s'est porté partie civile peut se départir dans les vingt-quatre heures, dans ce cas il n'est plus tenu des frais faits depuis le désistement à la requête du ministère public ; mais s'il ne s'est porté partie civile qu'au dernier moment, le désistement qu'il donnerait après le jugement ne serait pas valable, quoiqu'il ne se soit pas écoulé vingt-quatre heures depuis qu'il s'est constitué.

Indépendamment des frais de l'instance criminelle ou correctionnelle qui sont mis à la charge de la partie civile qui a succombé, la partie civile ou le plaignant peuvent, dans certains cas, être condamnés à des dommages-intérêts vis-à-vis du prévenu ou de l'accusé acquitté (Code d'instr. crim., art. 159, 191, 212, 358, 359). Lorsque l'accusé croira devoir réclamer des dommages-intérêts contre le dénonciateur ou la partie civile, il devra le faire devant la Cour d'assises même avant le jugement ; dans le cas où il n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la Cour d'assises ; s'il ne l'a connu qu'après la session, sa demande sera portée au tribunal civil ; le procureur général est tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs. A l'égard de ceux qui n'auraient pas été parties au procès, l'accusé, pour obtenir des dommages-intérêts, doit s'adresser au tribunal civil (Cass., 18 janv., 1828). — S'il y a un arrêt de non-lieu, et si, par conséquent, la Cour d'assises n'est pas saisie, c'est devant le tribunal civil que l'accusé devra porter son action en dommages-intérêts contre le dénonciateur ou la partie civile (Cass., 18 janv. 1828). — Nonobstant les termes des art. 159 et 191 qui disent qu'en cas d'acquittement le tribunal correctionnel ou de simple police doit statuer, par le même jugement, sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, celui-ci peut porter ultérieurement son action devant les tribunaux civils, et le délai pour intenter cette action n'est autre que celui établi par le droit commun pour la prescription (Cass., 2 déc. 1861 ; — Besançon, 26 janv. 1861 ; — Bourges, 18 août 1838). — La déclaration qu'il n'y a lieu à suivre contre un prévenu ou un accusé, ou son acquittement, n'exposent pas nécessairement à des dommages-intérêts la partie civile qui peut avoir agi de bonne foi ; il faut démontrer qu'il y a eu de sa part intention calomnieuse ou coupable légèreté (Cass., 25 mai 1821). Mais lorsqu'une partie civile a formé opposition à une ordonnance de non-lieu, si elle succombe à cette opposition, elle doit être condamnée à des dommages-intérêts envers ce prévenu, encore qu'il n'en ait pas demandé (Code d'instr. crim., art. 136 ; — Cass., 6 nov. 1823). — La partie civile qui s'est pourvue en cassation, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, et qui succombe dans son recours, est condamnée à une indemnité de 150 francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée ; et de plus, envers l'État, à une amende de 150 ou de 75 francs, suivant que le jugement ou l'arrêt qui a donné lieu au pourvoi était contradictoire ou par défaut (Code d'instr. crim., art. 436).

Le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises saisis de l'action civile accessoirement à l'action publique, doivent, à peine de nullité, statuer sur les deux actions par un seul et même jugement (Code d'instr. crim., art. 161, 180, 358, 359 ; — Cass., 31 déc. 1835). Cependant, la Cour d'assises, après avoir statué sur le sort de l'accusé, au lieu de statuer immédiatement sur les questions civiles, peut, si elle pense qu'il y a lieu à l'examen de pièces importantes ou à de longs débats, renvoyer à un autre jour de la session, ou même à une autre session, le jugement des demandes en dommages-intérêts formées devant elle, de sorte qu'il peut être statué par d'autres magistrats que ceux qui ont prononcé sur l'action criminelle (Cass., 24 juin 1825 — 15 mai 1840 — 6 oct. 1853) ; il suffit, pour que la Cour d'assises soit saisie, que la demande ait été formée devant elle avant la clôture des débats criminels. Il n'est pas besoin d'ajouter que lorsque la Cour d'assises statue sur les réparations civiles, soit aussitôt après le jugement de l'accusé, soit à un autre jour, elle décide seule et que le jury ne peut intervenir dans la solution de cette question.

Les tribunaux de simple police et de police correctionnelle ne peuvent condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile le prévenu qu'ils acquittent, et doivent nécessairement condamner celle-ci aux dépens (Cass., 12 juill. 1810 — 27 juin 1812 — 30 avr. 1813 — 22 oct. 1818 — 3 nov. 1826 — 12 mai 1827 — 29 févr. 1828 — 2 mai 1851 — 10 août 1860). — Cette règle souffre exception au cas où le prévenu ayant été acquitté devant le tribunal de police correctionnelle, la partie civile intejette seule appel ; la Cour ne peut alors prononcer aucune peine, le ministère public ne s'étant pas pourvu, elle peut cependant accorder à la partie lésée des dommages-intérêts, mais pour cela elle doit déclarer formellement le prévenu convaincu du fait délictueux (Cass., 15 avril 1865.— Sir., 65, I, 426) ; mais il en est autrement devant la Cour d'assises et nonobstant les termes

de l'art. 360 du Code d'inst. crim., qui porte que toute personne acquittée légalement ne pourra être reprise ni accusée à raison du même fait, l'accusé acquitté ou absous par la déclaration du jury peut encore être condamné par la Cour à des dommages-intérêts envers la partie civile ; cette faculté lui est expressément réservée par les art. 358 et 366 du Code d'inst. crim. (Cass., 22 juill. 1813 — 29 juin 1827 — 25 nov. 1831 — 5 mai 1832 — 11 nov. 1846).

La partie lésée a aussi, comme nous l'avons vu, un autre droit ; elle peut, si elle *ne s'est pas portée civile*, qu'elle ait ou non été entendue comme témoin, intenter après la condamnation ou l'acquittement en Cour d'assises une action devant les tribunaux civils. Il en est de même si elle s'est contentée de porter plainte ou de déposer devant les tribunaux correctionnels sans se porter partie civile. Ce droit appartient non-seulement à la partie lésée elle-même, mais à ses héritiers, et l'on voit sans cesse les héritiers d'une personne qui a succombé à un crime ou à un accident se porter partie civile, soit à l'audience criminelle, soit devant le tribunal civil (Cass., 11 févr. 1846).

La Cour d'assises peut donc être appelée à statuer sur la question des réparations civiles, non-seulement après la condamnation de l'accusé, mais encore après son acquittement ou son absolution, et les tribunaux civils peuvent être aussi saisis de demandes semblables, tant après l'acquittement qu'après la condamnation prononcée devant la Cour d'assises ou la police correctionnelle. — L'influence de la chose jugée au criminel, sur la demande en réparation du préjudice causé, donne lieu quelquefois à des appréciations délicates. Le crime ou le délit, déclaré constant par la justice criminelle, peut-il être encore contesté devant la juridiction civile? Le crime ou le délit, suivi d'un acquittement, peut-il servir de base à une condamnation civile devant la Cour d'assises ou le tribunal civil? Il est certain que le jugement criminel doit exercer au civil une influence, et c'est pour cela que l'art. 3 du Code d'instr. crim. suspend la poursuite de l'action civile exercée séparément de l'action publique, tant qu'il n'a pas été statué sur celle-ci ; mais pour que le jugement criminel ait une influence, il faut que le fait sur lequel repose l'action civile ait été clairement et nécessairement jugé dans l'instance criminelle. Si donc, le jugement criminel porte que le fait est constant et que l'accusé est coupable, celui-ci n'est pas recevable à remettre ces décisions en question ; l'existence du fait et de la culpabilité est jugée contre lui au sujet de tous les intéressés. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Lyon rapporté dans la *Gaz. des trib.* du 11 oct. 1862, que la chose jugée au criminel a une influence absolue et souveraine, même en matière civile ; que les faits reconnus constants par les juges criminels ne peuvent plus être, de la part de qui que ce soit, l'objet d'une contestation devant les tribunaux civils; que le ministère public, en effet, est le représentant légal des intérêts de tous ; qu'il y a nécessité, au point de vue de l'ordre public, de l'autorité et de la dignité qui doit s'attacher aux décisions de la justice, surtout en matière criminelle, de mettre les jugements portant condamnation pour crimes ou délits à l'abri de toute critique directe ou indirecte, et d'éviter ainsi la contrariété possible des décisions, que telle est au surplus sur ce point l'opinion la plus généralement adoptée aujourd'hui, soit par les auteurs, soit par la jurisprudence. » (Cass., 5 mai 1818 — 19 nov. 1828 — 14 févr. 1860 — 23 déc. 1863 ; — Bruxelles, 26 oct. 1816 — 17 févr. 1818 — 13 mai 1820 — 16 juin 1854 ; — Angers, 20 juill. 1828 ; — Bourges, 2 juin 1831 ; — Aix, 14 août 1837 ; — Paris, 2 févr. 1843 ; — Limoges, 20 févr. 1846 ; — Agen, 20 janv. 1851). — Un arrêt de la Cour de Cassation du 3 août 1853 paraît cependant avoir jugé qu'après la condamnation prononcée au criminel, le tribunal saisi de l'action en dommages-intérêts pouvait encore déclarer que le condamné ne devait pas être responsable, mais cet arrêt, qui se borne à rejeter un pourvoi, ne saurait prévaloir contre la jurisprudence constante de la Cour. — Si le jugement criminel a décidé formellement que le fait n'existe pas ou que l'accusé n'en est pas l'auteur, ce qui ne peut se présenter, en général, que dans les affaires correctionnelles, le jury se bornant d'ordinaire à une réponse affirmative ou négative sur la culpabilité de l'accusé et non sur l'existence du fait lui-même, ce point ne peut plus être remis en question devant le tribunal civil, quoique la partie lésée n'ait pas figuré au procès criminel, le ministère public agissant au nom de la société dans les poursuites des délits, et représentant tous les intéressés (Cass., 17 mars 1813 — 7 mars 1855 — 14 févr. 1860 — 2 déc. 1861 ; — Lyon, 16 août 1856 ; — Riom, 11 janv. 1859). — Ainsi, il n'est permis à personne de remettre en question au civil les faits que les décisions rendues au criminel affirment ou qu'elles nient ; mais la chose jugée au criminel n'a d'autorité au civil que lorsqu'elle exclut nécessairement l'existence du fait qui sert de base à l'action civile, et l'acquittement ne rend non recevable une action en dommages-intérêts qu'autant que cette demande serait absolument inconciliable avec la décision précédemment rendue ; par conséquent, si le jugement criminel se borne, comme cela arrive presque toujours en Cour d'assises et très-souvent en police correctionnelle, à déclarer que l'accusé n'est pas coupable, cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'une action soit intentée devant le tribunal civil, ou à ce que des dommages-intérêts soient accordés par la Cour. Le juge a alors toute liberté d'appréciation, car l'acquittement peut avoir été prononcé uniquement parce qu'on n'a pas vu d'intention criminelle ; il en est de même de la déclaration que le fait n'est pas constant, ou qu'il n'est pas constant que l'accusé en soit l'auteur. — Voyez cependant, page 653, l'arrêt de la Cour de Nancy du 23 nov. 1872. — Les tribunaux civils et les Cours d'assises prononcent sans cesse des condamnations civiles après des arrêts ou des jugements d'acquittement. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'acquittement, sur la déclaration du jury, d'individus accusés de blessures volontaires ou de meurtres n'empêchait pas ensuite l'action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils (Cass., 5 nov. 1818 — 3 mars 1824 — 23 fév. 1865 — 10 déc. 1866 ; — Toulouse, 20 nov. 1824 ; — Bruxelles, 7 déc. 1836 ; — Paris, 11 janv. 1845); que, malgré l'acquittement d'individus accusés d'homicide volontaire, la Cour d'assises pouvait, sur la demande de la partie civile, examiner le fait matériel au point de vue civil, reconnaître qu'il y avait préjudice causé et accorder des dommages-intérêts (Cass.,

19 févr. 1812 — 22 juill. 1813 — 19 mars et 11 oct. 1817 — 26 mars 1818 — 29 juin 1827 — 25 nov. 1831 — 5 août 1827 — 11 févr. 1840 ; — Paris, 25 mai 1842 — 12 janv. 1852 ; — Orléans, 4 déc. 1841 — 23 juin 1843 ; — Grenoble, 17 nov. 1846 ; — Cour d'ass. de la Corse, 8 nov. 1831 ; — de la Seine, 14 juill. 1841 ; — de Seine-et-Oise, 21 janv. 1870, *Gaz. des trib.*, 8 mars 1870 ; — Voyez aussi un arrêt de la Cour de Paris du 24 mars 1855, *Gaz. des trib.* des 22 mars et 1er juin 1855 — et Cass., 20 avr. 1863 — 9 juill., 10 et 11 déc. 1866 — 6 mars, 22 juill. et 6 août 1868). — La Haute-Cour de justice a statué dans le même sens le 27 mars 1870 dans l'affaire du prince Pierre Bonaparte : « Attendu qu'aux termes des art 358, 359, 360 du Code d'instr. crim. la Cour après l'acquittement de l'accusé est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts, pourvu d'une part que sa décision ne remette pas la culpabilité en question et ne contredise en aucune manière la déclaration du jury, et que de l'autre elle trouve sa base dans les circonstances mêmes qui ont été l'objet de l'accusation ; attendu en fait que s'il résulte de la déclaration du jury que le prince Pierre n'est pas coupable du crime de meurtre qui lui était imputé, cette déclaration n'implique pas la négation du fait matériel qui, au contraire, a été constamment reconnu par l'accusé, que les circonstances dans lesquelles le fait s'est produit, notamment l'attitude du prince et les paroles qu'il a prononcées au début de la scène, assignent à ce fait quoique dépourvu de toute criminalité, le caractère d'une faute rentrant dans les termes de l'art. 1382 du Code civ., que par cette faute le prince Pierre Bonaporte a causé aux parties civiles un préjudice dont il est dû réparation. » (*Gaz. des trib.*, 28 mars 1870.) — Le jugement correctionnel qui renvoie des poursuites un employé de chemin de fer du délit de blessures par imprudence pour le motif qu'il *n'est pas coupable*, n'empêche pas de former, tant contre lui que contre la compagnie, une demande civile en réparation du même fait considéré comme quasi-délit (Cass., 9 juill. 1866). — Non-seulement l'accusé acquitté par la Cour d'assises peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile qui a souffert du fait matériel qui a donné lieu aux poursuites, mais encore la compétence de la Cour ne se limite pas exclusivement à l'appréciation de ce dernier fait, elle peut encore, sans violer les art. 358 et 359 du Code d'instr. crim., fonder l'allocation de dommages-intérêts sur d'autres faits non compris dans l'accusation elle-même, si ces faits se lient d'une manière tellement intime entre eux qu'ils soient indivisibles (Cass., 8 févr. 1862).

En statuant après un acquittement, le tribunal civil ou la Cour d'assises doit examiner les faits au point de vue de leur existence matérielle ou de la responsabilité de leur auteur, mais non plus au point de vue de la culpabilité qui a été souverainement écartée. Tout en appréciant la déclaration du jury, on ne peut la contredire. Ainsi on ne pourrait transformer en faute donnant lieu à des dommages-intérêts un fait que le jury aurait déclaré être un acte de légitime défense (Cass., 19 déc. 1819). — Mais quand un individu accusé de meurtre a été acquitté, parce qu'au moment où il a commis l'homicide il se croyait à tort en état de légitime défense, la Cour peut très-bien allouer des dommages-intérêts ; l'acquittement, qui ne pouvait avoir en vue que l'intention, laissant entière l'appréciation du préjudice causé par la mort dont l'accusé a été seulement l'auteur matériel (Cass., 23 févr. 1865). De même lorsque dans une accusation d'homicide et de coups volontaires, l'accusé a été déclaré par le jury non coupable d'avoir commis *volontairement* l'homicide ou d'avoir *volontairement* fait des blessures, la Cour d'assises viole la chose jugée en condamnant l'accusé à des dommages-intérêts sur le motif qu'il a *volontairement* et hors le cas de légitime défense porté à l'homicidé un coup qui a causé sa mort (Cass., 25 juill. 1841 — 6 mai 1852 ; — voir aussi Cass., 16 juill. 1872). Mais la condamnation aurait été valablement prononcée si, sans contredire ainsi le verdict du jury, sans restituer le caractère de criminalité que ce verdict avait fait disparaître, la Cour avait seulement déclaré l'accusé responsable de ces coups et blessures et apprécié les conséquences matérielles du fait. — Ainsi encore lorsqu'un accusé a été déclaré par le jury non coupable d'une tentative de meurtre et subsidiairement de coups et blessures volontaires, est nul, comme dénué de motifs et comme manquant de base juridique, l'arrêt qui condamne à des dommages-intérêts « pour avoir *maladroitement* porté un coup qui peut lui être imputé à faute » mais sans constater d'une manière expresse que la déclaration de non-culpabilité n'avait pas exclu la participation matérielle aussi bien que la participation morale de l'accusé au fait incriminé ; il est nécessaire toutes les fois qu'il n'apparaît pas clairement comment l'arrêt de la Cour d'assises accordant des dommages-intérêts peut se concilier avec le verdict du jury, que cet arrêt s'en explique de manière à permettre à la Cour de Cassation de vérifier s'il n'a porté aucune atteinte à la chose jugée ; il ne suffirait pas que la Cour d'assises protestât en termes généraux de son intention de ne pas se mettre en contradiction avec la déclaration du jury et de ne s'attacher qu'aux faits matériels (Cass., 7 mai 1864 ; aff. Maurice Roux et Armand, Sir. 64, I, 508). Dans les mêmes circonstances, on ne peut former contre l'accusé acquitté une demande en dommages-intérêts en prétendant *que le coup porté par mégarde n'a été que le résultat d'un moment de vivacité que l'accusé n'a pu maîtriser, la cause accidentelle d'une lésion qu'il n'a pu prévoir ;* ces conclusions reproduisant le fait de volonté écarté par la décision du jury (Grenoble, 1er juin 1865 ; — Cass., 11 déc. 1866 ; même affaire).

Pour qu'une condamnation à des dommages-intérêts puisse être prononcée après un acquittement, il faut donc que, sans contredire la déclaration du jury, la Cour trouve dans les faits la preuve que le fait a bien été matériellement commis par l'individu acquitté et que ce fait préjudiciable constitue une faute civile. — Michel et Bouhours avaient été acquittés d'une accusation de blessures volontaires ayant entraîné la mort, la Cour statuant sur les réparations civiles : « Attendu que la déclaration du jury pouvant porter aussi bien sur le fait matériel que sur le fait moral, la Cour serait dans l'obligation d'expliquer quel est le fait duquel elle entend faire dériver une faute et une responsabilité, qu'elle n'a puisé dans les débats aucun moyen de s'édifier suffisamment sur le point de savoir

si Michel et Bouhours sont les auteurs du fait qui a causé la mort, qu'elle ne peut donc constater à leur égard la faute dont la réparation est demandée contre eux », a rejeté la demande (Cour d'ass. de Vaucluse, 27 avr. 1872, *Gaz. des trib.*, 2 juin 1872). — La Cour de Nancy a jugé le 23 nov. 1872 que lorsqu'un tribunal correctionnel a déclaré qu'un fait délictueux n'était pas suffisamment prouvé, le tribunal civil doit repousser par l'autorité de la chose jugée la demande en dommages-intérêts porté devant lui à raison du même fait. Dans l'espèce, un individu avait été poursuivi pour avoir laissé communiquer avec d'autres animaux un taureau atteint de contagion, délit prévu par les art. 460 et 461 du Code pén., le tribunal correctionnel l'avait renvoyé de la plainte « parce qu'il ne résultait pas contre lui preuve suffisante d'avoir, au mépris des défenses de l'administration, laissé un taureau infecté de la maladie contagieuse communiquer avec d'autres bêtes à cornes, avec la circonstance que de cette communication il était résulté une contagion parmi les autres animaux... et de plus parce qu'il n'était pas suffisamment établi que le taureau dont s'agit était infecté de maladie, ni qu'il ait positivement communiqué la maladie », cependant deux habitants de la commune lui demandèrent au civil réparation du dommage qu'il leur aurait causé en faisant saillir leurs vaches par son taureau alors atteint de la peste bovine ; mais la Cour : « Attendu qu'en présence d'un jugement ainsi motivé le tribunal ne pourrait accueillir la demande sans se mettre en état flagrant de contradiction puisqu'en l'accueillant il devrait déclarer que le taureau était infecté de maladie contagieuse et qu'il l'a communiquée à d'autres animaux ; que notre droit n'admet pas cette contradiction de deux sentences, et que c'est pour la prévenir que l'art. 3 du Code d'instr. crim. a fait revivre la règle si connue que le criminel tient le civil en état ; qu'on ne comprendrait pas que l'exercice de l'action civile fût suspendue tant qu'il n'a pas été statué sur le sort de l'action criminelle si la décision à intervenir au criminel ne devait point réagir sur la décision du juge civil ; qu'il importe peu qu'au lieu d'affirmer l'inexistence du fait délictueux ou de l'un de ses éléments constitutifs, le tribunal correctionnel ait employé une formule atténuée et simplement déclaré que ce fait n'était pas suffisamment établi ; que, quoique affaiblie, la contradiction n'en existerait pas moins et ébranlerait toujours dans une certaine mesure l'autorité de la chose jugée et la présomption légale de vérité qui s'y rattache... qu'aux termes de l'art. 1352 du Code civ. cette présomption *juris et de jure* n'admet point la preuve contraire, et que cette preuve contraire le tribunal ne devait point l'ordonner », a rejeté la demande (*Gaz. des trib.*, 28 déc. 1872).

La Cour de Cassation a décidé, le 19 nov. 1841, que l'individu déclaré non coupable, et sur le fait principal d'homicide volontaire et sur une question subsidiaire d'homicide involontaire par négligence ou imprudence, pouvait néanmoins être condamné par la Cour d'assises à des dommages-intérêts sans que cette décision fût en opposition avec celle du jury : « Attendu qu'il résulte des art. 358, 359 et 366 du Cod. d'instr. crim. que, même en cas d'acquittement, la partie civile peut former contre l'accusé une demande en dommages-intérêts, et que la Cour d'assises est compétente pour y statuer ; qu'en effet la question posée au jury, conformément à l'art. 337, comprenant le fait matériel et le fait moral, et la réponse négative qui est faite à cette question ne révélant pas les motifs de la décision du jury, il est incertain si l'accusé a été acquitté parce qu'il ne serait pas l'auteur du fait ou parce qu'il l'aurait commis sans intention criminelle ; qu'il suit de là que la déclaration de non-culpabilité purge l'accusation, qu'elle éteint l'action publique et met l'accusé à l'abri de toute peine ; mais qu'elle ne fait pas obstacle à ce que, par rapport à l'action civile, et d'après les débats qui ont eu lieu devant elle, la Cour d'assises recherche si le fait matériel est imputable à l'accusé, et s'il porte le caractère d'une faute ou d'un quasi-délit qui rende l'accusé passible de dommages-intérêts ; qu'ainsi, dans une accusation de meurtre et sur une question d'homicide commis involontairement par négligence ou par imprudence, question posée comme résultant des débats, la réponse négative du jury absout l'accusé du délit prévu par l'art. 319 du Code pén., mais qu'elle n'exclut ni la participation de l'accusé au fait matériel, ni l'examen des circonstances qui laissent à l'action son caractère de fait dommageable, pouvant entraîner une réparation civile. » — Déjà, le 26 mars 1818, la Cour de Cassation avait décidé que la Cour d'assises pouvait, après l'acquittement, prononcer des dommages-intérêts sans être tenue de déclarer dans son arrêt de quels faits particuliers elle déduit le fait moral de faute. De la réponse du jury il résultait que l'accusé qui avait commis l'homicide l'avait commis involontairement et sans imprudence ; la Cour du Bas-Rhin : « Considérant que le fait dont l'accusé est déclaré coupable par la déclaration du jury n'est défendu par aucune *loi pénale*, puisqu'il est reconnu par la même déclaration qu'il l'a commis involontairement et sans imprudence, qu'ainsi l'accusé doit être absous ; mais sur la demande à fins civiles : considérant que, par le fait de l'homicide dont l'accusé a été déclaré coupable par le jury, il a causé par sa faute, par un quasi-délit, un dommage à la veuve et à ses enfants ; que s'il n'est passible d'aucune peine corporelle, d'après les déclarations du jury, ce fait seul, abstraction faite de toute autre circonstance, même de celle résultant de son propre aveu que son fusil était chargé de quelques chevrotines, justifie la demande en dommages-intérêts et aux frais qui a été formée contre lui », avait alloué des dommages-intérêts. Sur le pourvoi, la Cour de Cassation : « Attendu qu'il a été reconnu et déclaré par la Cour du Bas-Rhin que le fait de l'homicide qui avait été l'objet de l'accusation avait été causé par la faute de l'accusé ; que, d'après l'art. 1382 du Code civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la loi n'ayant pas déterminé les faits élémentaires constitutifs de la faute qui doit donner lieu à des réparations civiles, la Cour d'assises n'a pas été tenue de déclarer dans son arrêt de quels faits particuliers elle déduisait, dans l'espèce, le fait moral de faute auquel elle attribuait l'homicide ; que sa déclaration à cet égard n'est pas d'ailleurs nécessairement contradictoire avec la déclaration rendue par le jury ; que cette déclaration a donc été une base suffisante et légale de la condamnation en

dommages-intérêts et aux frais », rejette (Cass., 26 mars 1818). Cette décision n'est pas en contradiction avec le principe que nous avons indiqué page 282, qu'il ne peut y avoir ni condamnation pénale ni condamnation civile lorsque l'homicide est dû à un de ces cas fortuits qu'on ne peut imputer à personne, lorsqu'il n'y a ni volonté ni imprudence ; en effet, la déclaration du jury que l'homicide a été commis sans imprudence signifie seulement que ce fait ne tombe pas sous l'application de l'art. 319 du Code pén., mais non que l'auteur soit à l'abri de toute faute dont il soit civilement responsable. L'arrêt de la Cour d'assises constate que cette faute existe, cela suffit, sans qu'il soit obligé de spécifier en quoi consiste cette faute, l'art. 1382 du Code civ. abandonnant à l'appréciation des tribunaux la nature de la faute donnant lieu à des réparations civiles. — Mais il faut au moins que la sentence qui alloue des dommages-intérêts constate l'existence d'une faute ; il ne lui suffirait pas de dire « que, en dépouillant l'homicide des circonstances de préméditation et de volonté négativement résolues, il reste encore à apprécier s'il n'a pas été le résultat d'un fait involontaire et accidentel ; que les circonstances de fait autorisent à accepter l'une ou l'autre de ces explications, et que toutes deux entraînent également la responsabilité civile de l'acte dont l'accusé a été déclaré non coupable » ; en effet, en se fondant sur cet unique motif que la mort est le résultat d'un fait involontaire ou accidentel, la Cour n'a pas suffisamment motivé sa décision, puisqu'il demeure incertain si la mort n'est pas le résultat d'un acte étranger au prévenu, et a violé le principe posé dans l'art. 1382 du Code civ., en déclarant le fait imputable au prévenu sans avoir établi qu'il y avait faute de sa part (Cass., 10 juill. 1862). — C'est par application des mêmes principes que la Cour de Cassation a jugé, dans une matière qui nous est étrangère, mais où les règles n'en sont pas moins les mêmes, que les Cours d'assises sont compétentes pour condamner à des dommages-intérêts le journaliste acquitté du délit de diffamation, mais qu'elles doivent motiver cette condamnation dans les termes de l'art. 1382 du Code civ., c'est-à-dire qu'elles doivent d'une part déclarer qu'il y a eu un dommage éprouvé, et d'autre part déclarer qu'il y a eu faute civile de la part du journaliste qui a publié l'article ; qu'en conséquence l'arrêt qui, après avoir établi le dommage éprouvé, constate que le journaliste a agi avec légèreté et précipitation, est suffisamment motivé, mais qu'il en est autrement de l'arrêt qui, après avoir constaté le dommage, n'établit pas la faute du journaliste qui est seule de nature à justifier la condamnation (Cass., 13 juill. et 1er août 1872, *Gaz. des trib.* du 8 août 1872). — La Cour de Cassation en rejetant le pourvoi formé contre trois arrêts de la Cour de Lyon rendus les 2 avril et 13 mai 1868 contre la Compagnie des houillières de Saint-Etienne a jugé, le 27 janv. 1869, que bien que sur une poursuite dirigée contre les agents de la compagnie comme ayant occasionné par imprudence la mort de plusieurs ouvriers, un jugement correctionnel eût acquitté les prévenus en se fondant sur ce qu'ils n'avaient fait qu'employer un appareil généralement en usage et sur ce que le câble qui le soutenait était de bonne qualité, les juges civils saisis d'une demande en dommages-intérêts formée contre la compagnie, avaient pu néanmoins sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée, prononcer une condamnation en déclarant que l'appareil était vicieux et le câble insuffisant pour l'usage auquel on le faisait servir. — C'est avec raison que la Cour de Paris a décidé, le 26 janv. 1828, que l'acquittement par le tribunal correctionnel du prévenu d'homicide involontaire n'empêchait pas les héritiers d'intenter une action civile ; mais cet arrêt est trop absolu lorsqu'il dit : « Qu'il est de principe consacré par la jurisprudence que l'action criminelle ou correctionnelle exercée par le ministère public, quel qu'en soit l'événement, ne peut avoir aucune influence sur l'action civile. » (Voy. *Gaz. des trib.* du 20 sept. 1862, un arrêt de la Cour de Montpellier du 25 août.)

Le jugement qui renvoie le prévenu de la plainte correctionnelle par le motif que les faits reprochés ne tombent pas sous l'application de la loi pénale ne fait pas obstacle à ce que le plaignant intente ensuite une action au civil ou réparation du préjudice qui lui a été causé (Cass. 23 mai 1870 — 25 mars 1872).

Un arrêt de la chambre des mises en accusation, décidant qu'il n'y a pas lieu à suivre, n'empêche pas que l'action civile ne soit intentée à raison du même fait (Cass., 10 avril 1822 ; — Bordeaux, 22 août 1837). Il en est de même d'une ordonnance de non-lieu (Besançon, 8 nov. 1866). — Si la demande de la partie lésée est repoussée par la Cour d'assises parce qu'elle ne s'est portée partie civile qu'après le jugement, contrairement aux termes de l'art. 359, cette action pourra être intentée à nouveau devant le tribunal civil (Riom, 16 janv. 1816).

Du principe que l'action civile ne peut marcher qu'accessoirement à l'action publique en police correctionnelle, il résulte que si le ministère public est, par un motif de forme, déclaré non recevable, l'action civile qui s'est jointe à l'action publique est également repoussée, mais elle peut évidemment alors revenir devant les tribunaux civils (Cass., 23 nov. 1835).

Quoique le jury ait rendu un verdict de culpabilité, la partie civile peut très-bien ne pas obtenir de dommages-intérêts si la Cour juge qu'il ne lui est dû aucune réparation (Cass., 13 oct. 1815 — 20 juin 1816). De même le tribunal correctionnel en condamnant le prévenu peut refuser des dommages-intérêts à la partie civile qui n'en mérite aucun et a peut-être été complice de la faute. Il en serait de même encore si la partie qui se prétend lésée, au lieu de se porter partie civile, attendait qu'une condamnation ait été prononcée par la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel, et assignait ensuite le condamné devant le tribunal civil. — Le juge, sans pouvoir mettre en doute la culpabilité du condamné, pourrait rejeter la demande en dommages-intérêts (voyez à ce sujet un arrêt de la Cour de Rouen du 20 févr. 1854, page 147). — Lorsque l'accusé est acquitté, la Cour d'assises ne peut le condamner aux frais ; ils doivent être supportés par la partie civile qui succombe. Mais la Cour, qui malgré l'acquittement peut accorder des indemnités à la partie civile, peut condamner l'individu acquitté aux frais à titre de dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile qui en est responsable ; elle doit seulement énoncer dans son arrêt que la condamnation aux frais est prononcée à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal civil peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, se baser pour prononcer une condamnation pécuniaire sur l'instruction même qui a été suivie d'un acquittement, et tirer de cette instruction non plus les preuves d'une culpabilité souverainement écartée, mais la preuve d'un fait dommageable dont il est dû réparation (Cass., 27 mai et 2 juin 1840 — 22 juin 1843; — Agen, 20 janv. 1851; — Bordeaux, 21 juill. 1851).

Nous avons eu à plusieurs reprises, dans le courant de cet ouvrage, occasion de voir appliquer les principes que nous venons de résumer ici; c'est ainsi que nous avons vu, page 77, que l'individu acquitté de l'accusation d'attentat à la pudeur pouvait être cependant condamné à des dommages-intérêts; page 147, qu'il en est de même en cas d'acquittement pour avortement, ou en cas de duel page 300, et aux arrêts que nous avons rapportés en ce sens nous devons joindre un arrêt du 29 juin 1825 rendu à une époque où la Cour de Cassation ne poursuivait pas encore le duel. Nous avons examiné aussi, page 542, une question qui a occupé les auteurs et la jurisprudence : celle de savoir si l'on peut former une demande en dommages-intérêts contre l'auteur du fait dommageable, lorsqu'à raison de son défaut d'intelligence, résultant, soit de la jeunesse, soit de l'insanité de son esprit, il n'a pas eu la conscience du fait qu'il commettait.

A la différence de l'action publique, qui s'éteint par la mort du prévenu, l'action civile peut être exercée contre ses représentants; mais alors il est bien évident qu'on ne pourra s'adresser qu'aux tribunaux civils (Code d'instr. crim., art. 2; — Cass., 30 avril 1821). Si le prévenu décède après la constitution de la partie civile, mais avant le jugement du tribunal de répression, ce tribunal devient incompétent et le tribunal civil est seul compétent (Cass., 23 mars 1839). Il y a plus d'incertitude parmi les auteurs sur la question de savoir ce qu'il faut décider si le jugement du tribunal de répression ayant été rendu avant le décès du prévenu, il s'agissait de statuer sur l'appel ou le pourvoi; des jurisconsultes soutiennent que dans ce cas la Cour, chambre des appels correctionnels, serait valablement saisie, mais qu'elle ne pourrait prononcer que sur les intérêts civils; que, de même, la Cour de Cassation ne devrait pas moins statuer, de telle sorte que s'il y avait eu condamnation et pourvoi formé par le condamné, le rejet de ce pourvoi permettrait à la partie civile de poursuivre par toutes les voies ordinaires le payement des dommages-intérêts qu'elle aurait obtenus; l'admission du pourvoi, au contraire, ne lui laisserait plus que le droit de porter son action devant le tribunal civil; mais d'autres auteurs pensent que le décès du prévenu rend impossible l'examen de l'appel ou du pourvoi, et qu'il ne reste à la partie lésée que le recours devant le tribunal civil. La Cour de Cassation a jugé, le 5 février 1863, que le décès du prévenu, même défendeur à la cassation, survenu avant le jugement du pourvoi formé par la partie civile demanderesse, éteint l'action publique et rend impossible l'examen de ce pourvoi; que l'action civile n'est en effet que l'accessoire de l'action publique, et que si celle-ci est éteinte par la mort du prévenu, le tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur les intérêts civils; que l'action civile reste d'ailleurs entière et peut être portée devant la juridiction civile. Elle avait déjà jugé, le 15 janvier 1863, que le décès du condamné demandeur en cassation avant le jugement de son pourvoi éteignait l'action publique et rendait impossible l'exécution de la condamnation prononcée contre lui, même celle aux frais et aux dommages-intérêts qui n'en est que l'accessoire, alors même que la partie civile était intervenue devant la Cour de Cassation. — Si les dommages-intérêts ont été accordés par un arrêt rendu par contumace, le décès du condamné dans les cinq années qui suivent fait tomber cet arrêt, et la partie lésée ne peut plus que poursuivre la condamnation des héritiers devant les tribunaux civils (Code civ., art. 31); si le condamné ne meurt qu'après ces cinq années, l'arrêt est devenu définitif et la partie civile peut poursuivre contre les héritiers le payement des sommes allouées par cet arrêt.

Le jugement qui a alloué des dommages-intérêts à la partie civile n'est pas un obstacle à une demande en nouveaux dommages intérêts fondés sur l'aggravation des suites de l'accident, on ne peut opposer l'exception de la chose jugée, mais le juge doit dans ses considérants motiver ses dommages-intérêts sur les faits nouveaux, par exemple sur l'aggravation de l'état du blessé (Cass. 10 déc. 1861; — Aix 2 avril 1870). — De même la transaction à forfait que l'auteur des blessures a fait signer par le blessé après l'accident ne rend pas celui-ci non recevable à former postérieurement une demande si les conséquences sont devenues plus graves qu'il ne s'y attendait (Aix, 29 janv. 1833; — Caen, 15 mai 1865; — Paris, 11 juin 1864; — 11 août 1868; — 16 juill. 1870).

§ III. — De la prescription.

L'action civile s'éteint par le *désistement* et la *prescription*. — Il peut être quelquefois utile de se désister de son action, soit parce qu'on a obtenu une satisfaction suffisante, soit pour éviter autant que possible, si l'on craint de succomber, une condamnation aux dépens et à des dommages-intérêts. C'est une question controversée que celle de savoir si le désistement est, en matière criminelle, un simple abandon de l'instance, comme en matière civile, ou une renonciation au droit; cette dernière opinion est généralement admise. La Cour de Bruxelles a cependant jugé qu'on peut se désister de l'action intentée au criminel, en faisant toute réserve de diriger son action au civil (28 déc. 1822). Dans tous les cas, et que le désistement soit donné après une citation directe en police correctionnelle, ou en se joignant au ministère public dans une poursuite correctionnelle ou criminelle, le désistement de la partie civile n'arrête pas l'action du ministère public.

Il y a, en matière criminelle, deux sortes de *prescriptions* qu'il faut bien se garder de confondre : 1° la prescription contre les *actions* à l'effet d'éviter les condamnations à intervenir; 2° la prescription à l'effet de se libérer des *condamnations* une fois qu'elles ont été prononcées. C'est ce qu'expriment les art. 637, 638, 640 du Code d'instr. crim., lorsqu'ils disent : l'*action publique* et l'*action*

civile résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, se prescrivent par..., il s'agit alors de la première prescription, et les art. 635, 636, 639, lorsqu'ils disent : les *peines* portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou pour contravention, se prescrivent par..., il s'agit alors de la seconde. — La prescription est un moyen d'ordre public qui met fin aux poursuites et que toutes les législations ont admis ; à Rome, la loi faisait exception pour quelques crimes réputés plus odieux que les autres ; il n'y avait pas de prescription pour l'avortement procuré, l'assassinat et le parricide. Notre Code l'admet sans exception dans toutes les causes. La prescription est un moyen péremptoire qui fait cesser toute poursuite, et qui peut être opposé en tout état de cause (Cass., 26 oct. 1810) ;—en appel (Cass., 28 mai 1813 ;—Orléans, 25 avril 1853); — après la délibération du jury (Cass., 20 mai 1824) ; — en cassation pour la première fois (Cass., 28 janv. 1808) ; elle doit être appliquée d'office par le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation ou le tribunal chargé de juger (Cass., 26 févr. 1807 — 12 août 1808 — 5 juin 1830 — 1er avril 1833 — 1er juill. 1837 — 29 mai 1847 ; — Bourges, 28 févr. 1822 ;—Orléans, 3 avril 1830 ; — Limoges (assises), 24 janv. 1839 ; — Colmar, 29 avr. 1840). — L'aveu même de la partie ne saurait dispenser le juge de l'appliquer d'office. — La prescription de l'action civile constitue aussi une exception d'ordre public auquel le prévenu ne peut renoncer, et qui doit être également suppléée d'office par le juge (Paris, 24 févr. 1855). — Quant l'action civile est jointe à l'action publique, elle se conserve et s'éteint avec elle (Cass., 1er juin 1839).

Les *peines*, quand il s'agit de *crimes*, se prescrivent par vingt années à compter de la date des condamnations ; mais, même après cette époque, le condamné ne peut résider dans le département où demeurent, soit celui qui a eu à souffrir du crime, soit ses héritiers directs (art. 635). C'est cette prescription de vingt ans qui s'applique même lorsque, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine est devenue une peine correctionnelle (Cass., 1er mars 1855). — En matières *correctionnelles*, les *peines* se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où il ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel (art. 636). Le ministère public ayant, aux termes des art. 202 et 205, en matière correctionnelle, un délai plus long pour interjeter appel que la partie civile ou le prévenu, on décide généralement que la prescription ne court contre un jugement de police correctionnelle qu'après les deux mois qui lui sont accordés (Montpellier, 30 mai 1842 — 6 nov. 1854 ; — Nîmes, 15 juin 1843). — Les peines portées par les jugements de *simple police* se prescrivent par deux ans (art. 639). — En aucun cas, le condamné par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite ne peut se faire juger (art. 641).

Les *condamnations civiles* portées par les arrêts et jugements criminels, correctionnels ou de police, et devenus irrévocables, se prescrivent par les règles ordinaires établies par le Code civil, c'est-à-dire par trente ans (art. 642). — Les amendes qui sont une peine se prescrivent comme la peine elle-même ; mais il n'en est pas de même des frais de justice, qui ne sont pas une peine, mais une avance faite par l'État ; ils se prescrivent par trente ans (Cass., 23 janv. 1828).

L'*action publique* se prescrit par dix ans s'il s'agit d'un crime, par trois ans s'il s'agit d'un délit ; ce délai court, pour les crimes et les délits, du jour où ils ont été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite ; si, au contraire, il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, la prescription de l'action publique et de l'action civile n'a lieu que dix ou trois ans après le dernier de ces actes, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. Ce n'est donc qu'à partir de l'ordonnance de non-lieu, s'il y a déjà eu une première instruction, que court le délai de trois ans fixé pour la prescription en matière correctionnelle (Cass., 27 janv. 1870 — 12 avril 1873). Quant à la prescription de l'action résultant d'une contravention, un acte d'instruction ne la suspend pas ; il faut que le jugement soit rendu dans l'année (trib. de Bordeaux, 10 juill. 1868).

Quelques auteurs, notamment Mangin, et quelques arrêts ont pensé que la qualification légale d'un fait, et par suite la durée de la prescription pour la poursuite résultant de la nature de la peine dont la loi punit ce fait, les crimes commis par un mineur de seize ans ne se prescrivaient que par dix ans, bien qu'aux termes de l'art. 68 du Code pén. ils fussent déférés à la police correctionnelle : « Attendu, dit un arrêt de la Cour d'Angers, du 3 décembre 1849, que si le législateur, dans les art. 6, 7, 8 et 9 du Code pénal, détermine quelles sont les peines en matière criminelle et qu'elles sont les peines en matière correctionnelle, il caractérise également, et définit plus bas dans le Code, quels sont les actes auxquels les peines en matière criminelle s'appliquent, et les actes passibles de peine en matière correctionnelle ; qu'à ses yeux le caractère de ces actes reste constamment le même ; que si, à raison de l'âge et des circonstances, il excuse le fait ou modifie la pénalité, le fait n'en conserve pas moins sa qualification légale, de telle sorte qu'un crime est toujours un crime, un délit toujours un délit ; que les crimes commis par un mineur de seize ans portent une atteinte aussi profonde aux intérêts des particuliers et à la sûreté publique que les crimes commis par un majeur... ; que le seul privilége du mineur de seize ans déclaré coupable et ayant agi avec discernement est de jouir du bénéfice des circonstances atténuantes prononcées *ipso facto* par le législateur ; qu'il ne s'agit que d'une question d'adoucissement de pénalité et nullement d'une atteinte portée à la loi de police et de sûreté générale. » Mais nous avons vu, page 537, que cette opinion paraissait aujourd'hui abandonnée.

C'est la qualification donnée au fait par le jugement et non la qualification de l'acte d'accusation qui détermine quelle est la prescription que l'on peut invoquer contre les poursuites ; ainsi l'individu poursuivi pour coups volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, qui ne pourrait opposer que la prescription de dix ans, peut, si le jury déclare que l'incapacité n'a

pas duré plus de vingt tours, invoquer la prescription de trois ans, car le fait n'est plus qu'un fait correctionnel (Cass., 30 janv. 1818 — 23 août 1821 — 2 sept. 1831 — 10 sept. 1846 ; — Cour d'assises de la Haute-Vienne, 24 janv. et 24 févr. 1839). Mais en sens inverse, si, aux débats, l'accusation correctionnelle devient criminelle, le prévenu ne pourra opposer aux poursuites que la prescription de dix ans (Cass., 21 juill. 1820). Nous avons vu que c'est la prescription de vingt ans seule qui prescrit la peine, quoique, par suite de circonstances atténuantes, cette peine soit devenue correctionnelle ; il en est de même pour la prescription de l'action ; l'admission de ces circonstances rend bien la peine correctionnelle, mais ne change pas la nature du fait criminel, et le condamné ne peut soutenir que la poursuite se trouve prescrite par le laps de trois ans, il ne pourrait invoquer que la prescription de dix ans (Cass., 18 avr. 1834 — 30 mai 1839 — 1er mars 1855 ; — Limoges, 23 févr. 1839) ; c'est aussi la prescription de dix ans seulement, que pourrait invoquer celui qui est déclaré coupable de meurtre avec l'excuse de la provocation (Cass., 17 janv. 1833).— Le condamné pour crime par contumace n'est à l'abri de nouvelles poursuites qu'à l'expiration de vingt années à compter du jour de l'arrêt, il ne pourrait invoquer la prescription de dix ans, c'est la prescription de la peine et non celle de la poursuite qui est applicable (Cass., 13 janv. 1844).

Pour calculer si la prescription est ou non acquise à l'accusé ou au prévenu, on calcule les mois de jour à jour d'après le calendrier grégorien, date par date et non par mois de trente jours ; il faut donc décider, lorsqu'il s'agit d'une prescription de trois mois par exemple (et la règle est la même dans tous les cas), que lorsque le procès-verbal est du 18 mai l'action est régulièrement intentée le 17 août sans rechercher s'il s'est écoulé plus de trois fois trente jours (Cass., 27 déc. 1811 ; — 4 avril 1873) ; de même lorsqu'un acquittement a été prononcé le 18 décembre, les deux mois accordés au ministère public pour interjeter appel sont écoulés le 18 févr. et l'appel formé le 19 est non recevable (Cass., 12 avril 1817). — Une question vivement débattue est celle de savoir si la prescription commence à courir du jour où le crime ou le délit ont été commis ou constatés, ou seulement du lendemain de ce jour ; par exemple un délit qui se prescrit par trois mois et qui a été commis ou constaté le 13 janvier peut-il être poursuivi le 13 avril? La Cour de Cassation a décidé les 26 nov. 1829 et 7 avril 1837, que la prescription partait du jour même du délit, et qu'en conséquence la poursuite était tardive ; mais, le 10 janvier 1845, revenant sur cette jurisprudence, elle a jugé que la prescription ne commençait à courir que du lendemain. La Cour de Metz ayant, le 23 août 1864, jugé, conformément à l'ancienne jurisprudence de la Cour de Cassation, et fait courir la prescription du jour même, la Cour suprême, saisie de la question, prononça, le 1er décembre 1864, un arrêt de partage, et le 2 février 1865, persistant dans son nouveau système, contrairement aux conclusions de l'avocat général, elle cassa l'arrêt de Metz, ne prenant pour point de départ que le lendemain du jour du délit (voy. *Gaz. des trib.* du 3 févr. 1865). La Cour de Cassation a jugé aussi, le 4 avril 1873, qu'un délit, se prescrivant par trois mois et commis le 7 mai, pouvait être poursuivi le 7 août, trois mois pleins ne s'étant pas écoulés.

La prescription des poursuites date du jour où le crime a été commis ou des dernières poursuites ; pour les crimes ou délits que l'on nomme *successifs*, c'est-à-dire qui continuent à se commettre pour ainsi dire eux-mêmes, ils ne se prescrivent que lorsqu'on cesse de les commettre ; tel est, par exemple, le cas d'association de malfaiteurs. Le crime ne peut commencer à se prescrire qu'à dater, non du jour où le dernier crime a été commis par cette bande, mais du jour où elle s'est dissoute. On s'est demandé si l'on ne devait pas considérer comme des crimes ou délits successifs le recélé ou la suppression d'enfants, la substitution d'un enfant à un autre, la supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée ; il a semblé généralement difficile d'admettre que la prescription ne pût commencer tant que durait l'effet de ces actes criminels, et l'on s'accorde à décider que la prescription commence à courir du jour où ils ont été commis.

L'*action civile* résultant d'un crime ou d'un délit, disent les art. 637 à 640 du Code d'instr. crim., se prescrit dans les mêmes délais que l'action publique, c'est-à-dire par dix ans ou trois ans ; il n'y a pas de difficulté quand l'action civile s'exerce en même temps que l'action publique (Cass., 1er juin 1839) ; mais une très-grave question s'est élevée ici : la partie civile qui poursuit devant la juridiction civile la réparation du préjudice qui lui a été causé par un crime ou par un délit, peut-elle se voir opposer, au bout de trois ans ou de dix ans, la prescription qu'on opposerait au ministère public ou qu'on lui opposerait à elle-même devant la juridiction criminelle. Soit un cas de meurtre ou d'assassinat donnant matière à deux actions séparées ; l'action pénale et l'action civile de la partie lésée ; si dix années s'écoulent sans poursuites, le coupable est évidemment à l'abri de toute espèce d'action publique ; sera-t-il également protégé contre la demande en réparation pécuniaire, formée devant le tribunal civil? Non, dit-on, le principe de l'art. 2262 du Cod. civ., c'est que les créances, les actions personnelles, ne se prescrivent que par trente ans ; comment la personne blessée, le fils de celui qui a été assassiné, auraient-ils pour exercer leur action en réparation seulement dix ans? Pourquoi cette étrange faveur accordée au débiteur? Dans les cas ordinaires, la loi indique bien des manières d'interrompre la prescription contre son débiteur que l'on connaît ; ici il peut être inconnu, et la loi n'indique pas de mode d'interruption. Sans doute l'art. 637 met sur la même ligne l'action publique et l'action civile, mais qu'en résulte-t-il? Seulement que l'action civile ne peut plus être portée devant les tribunaux criminels, mais pendant trente années on pourra la porter devant le tribunal civil ; on agira alors, non plus en présentant le côté criminel du fait, mais en argumentant de son côté préjudiciable ; et l'on invoque des décisions qui semblent appuyer ce système (Cass., 26 juill. et 6 mars 1829 ; — Paris, 25 mars 1815 ; — Angers, 27 mai 1829). Mais à ces objections, pleines de force et de justesse, il faut le reconnaître, on répond avec non moins de raison : les termes de la loi sont formels ; quand il s'agit de prescrire la condamnation prononcée, la loi distingue

avec soin la prescription de la peine et celle des condamnations civiles; quand il s'agit au contraire de prescrire les poursuites elles-mêmes, la loi met sur la même ligne l'action publique et l'action civile, et déclare que l'une et l'autre sont éteintes; ce n'est pas là une inadvertance; la question était connue dans l'ancien droit, qui admettait la même prescription pour l'action civile que pour l'action pénale. Le Code de l'an II avait adopté la même règle; les art. 2, 3 et 637 de notre Code d'instr. crim., prouvent qu'il en est encore ainsi; la loi vient déclarer qu'au bout de dix années aucune réparation n'est possible; elle a jugé qu'après ce laps de temps le crime ne pouvait plus être prouvé, qu'il fallait éteindre un procès désormais inutile, et cette pensée s'applique aussi bien à l'une qu'à l'autre des deux actions. La loi n'a pas voulu dire qu'au bout de dix ans on ne pourrait plus intenter l'action civile devant le tribunal criminel; cela était évident, puisque l'action civile ne peut venir devant ces tribunaux qu'accessoirement à l'action publique. Elle a dit, et elle a voulu dire, qu'au bout de dix ans l'action civile était éteinte, qu'elle n'existait plus. Cette opinion, vivement soutenue par Boitard (*Leçons sur le Code pénal*), est enseignée par Merlin, Mangin, Carnot et Faustin Hélie, elle est plus conforme au texte de la loi et est adoptée par la jurisprudence Il faut donc décider que l'action civile intentée devant un tribunal civil pour réparation d'un préjudice causé par un crime ou un délit se prescrit par trois ans ou par dix ans comme l'action criminelle ou l'action correctionnelle (Cass., 3 août 1841 — 29 avr. 1846 — 14 mars 1853 — 21 nov. 1854 — 6 mars 1855; — Bordeaux, 15 avr. 1829 — 31 juillet 1848; — Lyon, 30 janv. 1854; — Bourges, 26 mars 1855; — Paris, 5 mai 1860 — 4 févr. et 5 déc. 1865; — Nimes, 19 déc. 1864; — Colmar, 26 févr. 1867). On cite en sens inverse un arrêt de la Cour de Riom du 28 juin 1841 que nous avons rapporté page 55.

Mais si l'action intentée au civil n'est en aucune façon basée sur un crime ou un délit; si, sans alléguer un fait coupable, on ne demande que la réparation d'un fait dommageable qui puisse avoir été commis sans que pour cela son auteur soit coupable d'un crime ou d'un délit, la prescription de trois ou dix ans ne sera pas applicable. Ce sera la prescription ordinaire en matière civile, c'est-à-dire trente ans (Cass., 17 avr., 27 août 1867; — Paris, 24 mars 1855; — Bordeaux, 16 févr. 1864).

C'est ainsi qu'un jugement du tribunal de Gien du 2 janv. 1838, ayant jugé à tort « que l'action civile n'est soumise à la même prescription que l'action publique que lorsqu'elle est formée incidemment à cette dernière action; que dans le cas où elle est intentée séparément au civil, il faut appliquer la prescription de trente ans, qui est la règle générale de toutes ces actions », la Cour de Cassation a pu cependant rejeter le pourvoi en constatant « qu'il résulte des qualités du jugement qu'il ne s'agissait pas entre les parties d'une action intentée à raison d'un délit, mais bien d'une action purement civile » (Cass., 17 déc. 1839).

Il n'y a pas à distinguer si la personne qu'on assigne devant le tribunal civil en dommages-intérêts a elle-même commis le fait, si elle n'est que l'héritière ou l'ayant droit de son auteur, ou si elle n'est assignée que comme civilement responsable, la prescription est la même (Colmar, 6 mai 1863; — Aix, 9 juin 1864; — Montpellier, 10 janv. 1870); c'est ainsi que la Cour de Cassation a décidé le 13 mai 1868 que l'action civile à raison du fait par un ouvrier d'avoir, dans l'exécution de son travail, causé involontairement par imprudence ou même par erreur une blessure à un autre ouvrier, se prescrivait par trois ans, un tel fait constituant le délit prévu par l'art. 320 du Cod. pén., et non pas seulement un fait dommageable tombant sous l'application de l'art. 1382 du Cod. civ.; et que cette prescription s'appliquait à l'action civile dirigée contre le patron comme civilement responsable; — qu'il en était de même de l'action d'un ouvrier contre le maître d'une usine à raison des blessures par lui reçues qui auraient eu pour cause une fausse manœuvre commandée par un autre ouvrier et la défectuosité de l'appareil employé (Cass., 12 janv. 1869).

Lorsque l'action civile est intentée devant le tribunal civil, après que l'action publique a été exercée, le caractère du fait servant de base à l'action a été ainsi fixé par le juge de répression; on sait, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit, si l'on doit invoquer et appliquer la prescription de trois ans ou celle de dix ans; mais il n'en est pas de même quand le tribunal de répression n'a pas été appelé à statuer. Il appartient alors au juge civil de déterminer le caractère du fait et de décider quelle est la prescription applicable (Cass., 28 févr. 1855). — Si le ministère public a fait rendre un jugement définitif contre les coupables, la partie lésée peut assigner en dommages-intérêts seulement pendant dix ans ou trois ans à partir de ce jugement; vainement elle dirait qu'aux termes de l'art. 642, les condamnations civiles prononcées au criminel ne se prescrivent que par trente ans; ce jugement, rendu sur les poursuites du ministère public seul, ne peut être considéré comme ayant changé la nature de la prescription de l'action civile; il s'agit toujours vis-à-vis de la partie civile de la prescription de l'action, qui, aux termes des art. 637 et 638, s'opère par dix et trois ans à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite; seulement la poursuite du ministère public aura eu pour effet de suspendre cette prescription qui ne reprendra son cours que du jugement, dernier acte de la poursuite. C'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation le 3 août 1841, cassant un arrêt de la Cour de Grenoble du 13 juin 1839, et renvoyant l'affaire devant la Cour de Lyon, qui, le 17 juin 1842, a adopté la doctrine de la Cour de Cassation. La Cour suprême a rendu un nouvel arrêt dans le même sens le 6 mars 1855; mais on peut citer dans le sens de la Cour de Grenoble des arrêts de Paris, 18 janv. 1811. — Caen, 8 janv. 1827; — Nimes, 27 mars 1833, qui ont décidé que lorsque, sur les poursuites du ministère public, il est intervenu un jugement de condamnation, la partie lésée a trente ans pour se pourvoir au civil, et qui appuient cette doctrine de motifs dignes d'être pris en sérieuse considération (voyez aussi une dissertation de M. Labroquère, substitut à Napoléonville, publiée dans la *Revue critique*, août 1861, t. XIX). — La demande en dommages-intérêts, une fois formée devant le tribunal civil dans le délai voulu pour éviter la prescription de l'action criminelle, n'a plus à craindre d'autres déchéances que celles indiquées pour toutes les instances civiles.

Les actes qui interrompent la prescription sont les actes d'instruction et de poursuite, c'est-à-dire « tous actes ayant pour objet, soit de rechercher les preuves de l'existence du crime et de la culpabilité du prévenu, soit de s'assurer de sa personne » (Cass., 14 juin 1816). — Une plainte ou une dénonciation ne seraient pas interruptifs. Ainsi la plainte de la partie lésée manifestant l'intention de se porter partie civile, intention non réalisée, laissant au ministère public l'initiative de son action, ne constitue pas un acte interruptif de la prescription comme le serait la plainte de la partie constituée partie civile par une déclaration formelle ; il n'en est pas de même des réquisitions du ministère public mises en marge de cette plainte et donnant ordre au maire ou à la gendarmerie de procéder, ni des procès-verbaux dressés en vertu de cet ordre ; ce sont là des actes interruptifs (Cass., 29 mars 1856). — La requête que le procureur général présente au premier président pour citer directement devant la Cour certaines personnes qui, à raison de leurs fonctions, doivent être ainsi assignées, n'est ni un acte d'instruction, ni un acte de poursuite qui interrompe la prescription ; c'est à tort que la Cour de Paris a décidé le contraire le 11 février 1861 ; mais il en est autrement de la citation elle-même donnée par le procureur général lorsque le premier président a répondu à sa requête, c'est bien là un acte de poursuite (Cass., 2 févr. 1865). — Une assignation en justice est un acte interruptif de la prescription. Il est admis en principe qu'en matière criminelle comme en matière civile l'action portée devant un tribunal incompétent interrompt la prescription (art. 2246 Cod. civ.). La Cour de Cassation a jugé qu'il en est ainsi lors même que l'action est dirigée contre un autre que le prévenu ultérieurement poursuivi, il suffit qu'il s'agisse du même crime ou du même délit (Cass., 16 déc. 1813 — 5 mai 1865). La Cour de Montpellier a cependant jugé, le 10 janv. 1870, qu'une demande formée devant le tribunal correctionnel contre un individu comme civilement responsable de blessures, et qui avait été rejetée parce que le tribunal correctionnel ne peut être saisi d'une demande en dommages-intérêts contre la partie civilement responsable, que lorsque l'auteur du fait délictueux est lui-même poursuivi, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, n'interrompt pas la prescription ; qu'en conséquence est non recevable la nouvelle demande formée contre le même individu assigné cette fois comme coupable personnellement lorsqu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis le fait délictueux.

Le jugement définitif substitue la prescription de la peine à la prescription de l'action. — Le jugement susceptible d'opposition ou d'appel n'est qu'un acte d'instruction qui interrompt la prescription de l'action publique, mais lui permet de reprendre son cours (Cass., 23 janv. 1830 — 1er févr. 1833 ; — Liége, 1er févr. 1834 ; — Paris, 27 août 1836 ; — Grenoble, 11 juill. 1833) ; si donc il s'est écoulé trois ans depuis l'appel du jugement correctionnel sans qu'il ait été statué sur cet appel, il y a prescription de la poursuite du délit, quoique ce jugement ait contenu une condamnation au profit de la partie civile (Toulouse, 8 déc. 1836). — Le jugement correctionnel rendu par défaut interrompt la prescription ; mais elle est acquise à nouveau, et des poursuites, même au civil, ne pourront plus être intentées s'il s'est écoulé trois ans depuis sa date, sans que depuis cette époque aucune poursuite nouvelle ait été exercée ; cette prescription doit être déclarée d'office par le juge (Cass., 1er févr. 1833 ; — Jug. du trib. de la Seine, du 31 juill. 1862, *Gaz. des trib.* du 10 sept.) ; il y aura de même interruption de prescription à partir de la date du jugement par défaut lorsqu'il aura été signifié, si cette signification est irrégulière (Cass., 31 août 1827). — Si la signification du jugement a été régulièrement faite, mais si elle n'a été suivie d'aucun autre acte d'exécution, il faut décider également qu'il y a, non pas substitution d'une prescription à une autre, mais seulement interruption de la prescription de l'action, qui recommencera à courir, non du jugement, mais à partir de cette signification. Mais si la partie civile qui a obtenu les dommages-intérêts accordés par le jugement correctionnel rendu par défaut a fait exécuter légalement ce jugement, on ne pourra invoquer contre elle que la prescription de trente ans.

Si l'action publique interrompt la prescription de l'action civile, qui ne commence à courir que du dernier acte de poursuite ou du jugement criminel s'il y en a un, l'action civile intentée devant le tribunal civil ne peut être considérée comme interrompant la prescription de l'action publique. Il en serait autrement si la partie avait cité directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, cette citation aurait arrêté les deux prescriptions (Cass., 15 avril 1826).

La loi du 22 juillet 1867, tout en maintenant la contrainte par corps pour l'exécution des jugements portant condamnations au profit de l'Etat à des amendes, restitutions et dommages-intérêts, avait déclaré que la contrainte par corps n'aurait jamais lieu pour le paiement des *frais* au profit de l'Etat ; mais une loi du 19 décembre 1871 a dû la rétablir, et aujourd'hui l'individu condamné est contraignable par corps pour le paiement des frais dus à l'Etat, comme il l'est pour le paiement des amendes, des restitutions et des dommages-intérêts. — Il est jugé que le montant de l'amende qui sert de base à la durée de la contrainte par corps doit être augmentée du décime et du double-décime (Metz, 17 déc. 1868 ; Nancy, 17 nov. 1868) ; la Cour de Lyon a décidé le contraire, le 11 mars 1870 ; mais cet arrêt a été cassé le 2 juin 1870.

DEUXIEME PARTIE

CHIMIE LÉGALE

Dans la première partie de cet ouvrage, intitulée : ***Médecine légale proprement dite***, on a traité toutes les questions sous le point de vue médico-chirurgical. Dans cette seconde partie, spécialement consacrée à la *chimie légale*, nous devons examiner toutes les données, toutes les considérations qui sont du domaine de cette dernière science. L'expression ***Chimie légale***, qui a déjà été adoptée dans les éditions précédentes et dont nous continuons à nous servir, indiquerait que nous avons à nous occuper, non-seulement de la recherche des poisons, mais aussi de toutes les questions importantes dans lesquelles le chimiste est appelé à donner son opinion; telles sont les falsifications de substances alimentaires (lait, vins, vinaigre, farines, etc.), les essais des matières commerciales (potasses, manganèses, suifs, etc.), les contestations sur la valeur des procédés décrits dans les brevets, etc. Comme on le voit, la question est très-vaste, et exigerait, pour être bien traitée, un ouvrage complet d'analyse; mais tel n'est pas notre but. Contraint par l'espace qui nous est réservé, et nous conformant d'ailleurs au titre de traité élémentaire de chimie légale, nous devrons faire un choix des questions le plus souvent en litige devant les tribunaux, ne perdant pas de vue que l'objet principal de l'ouvrage est l'application de la chimie à la recherche *des poisons*.

Nous décrirons donc successivement les principaux corps de la chimie, de manière à pouvoir constater leur présence dans une substance donnée, nous arrêtant plus particulièrement sur les substances vénéneuses. Ne pouvant discuter ici la question de l'absorption et de l'élimination des poisons, nous ferons connaître, toutes les fois que cela sera nécessaire, les liquides ou les organes sur lesquels il faudra de préférence appeler l'attention des experts. Les procédés de *dosage* ne seront indiqués que dans les cas rares, et alors que cette opération sera jugée indispensable.

Dans les recherches chimico-légales les matières toxiques sont ordinairement mélangées aux matières animales ou végétales qui masquent leurs caractères et s'opposent à leur reconnaissance. Il est nécessaire dans ce cas de détruire la matière organique, et c'est la première opération que nous décrirons, afin de ne pas revenir à chaque corps sur les mêmes procédés. Cette marche nous paraît logique; elle nous donne d'abord une idée des méthodes à suivre, et en évitant ensuite des digressions, elle nous permet de consacrer plus d'espace à l'examen d'autres questions importantes.

Nous avons retranché dans cette édition le chapitre relatif à la manière de monter les appareils et à la préparation ou la purification des réactifs. Les experts désignés par la justice doivent posséder assez de connaissances chimiques pour se passer des simples notions que nous pourrions leur donner à cet égard. Nous ferons connaître, d'ailleurs, à la recherche de chaque corps, les réactifs à employer et leur préparation toutes les fois que nous *le jugerons* nécessaire.

Voici l'ordre que nous adopterons :

CHAPITRE I^er^. Destruction des matières organiques, et séparation du poison.

§ I^er^. Destruction des matières organiques.

§ II. Séparation du poison.

CHAPITRE II. Corps simples et leurs composés.

§ I^er^. Corps non métalliques ou métalloïdes.

§ II. Métaux.

CHAPITRE III. Gaz et vapeurs.
§ Ier. Gaz.
§ II. Liquides spiritueux et anesthésiques.

CHAPITRE IV. Chimie organique.
§ Ier. Acides organiques.
§ II. Alcaloïdes.
§ III. Substances toxiques diverses d'origine végétale ou animale.

CHAPITRE V. Procédé général pour la recherche des poisons.

CHAPITRE VI. Emploi du microscope.
§ Ier. Taches de sang (caractères chimiques et physiques).
§ II. Taches de sperme.
§ III. Taches de matière cérébrale, etc.

CHAPITRE VII. Des expertises en matière correctionnelle, civile, commerciale et administrative.
§ Ier. Falsification des farines.
§ II. Essais des vins et vinaigres.
§ III. Analyse du lait.
§ IV. Corps gras.
§ V. Sophistication des tissus.
§ VI. Examen des armes à feu.
§ VII. Altération des écritures.
§ VIII. Fausses monnaies.
§ IX. Coloration des poils et des cheveux.

CHAPITRE PREMIER.

DESTRUCTION DES MATIÈRES ORGANIQUES, ET SÉPARATION DU POISON.

La plupart des matières organiques masquent les réactions ordinaires des sels métalliques et peuvent égarer les experts sur la véritable nature des substances soumises à leur examen. On sait, en effet, que les sels de cuivre, de mercure, par exemple, ne sont pas décelés par les réactifs lorsque ces composés se trouvent mélangés à du sucre, de la gomme, de l'acide tartrique, etc. Autrefois, dans les cours, on ne manquait jamais de montrer la fâcheuse influence que le café, le thé, le bouillon, le lait, etc., pouvaient exercer sur l'action des réactifs, et à l'étude de chaque corps les mêmes épreuves étaient renouvelées. On a bientôt senti la nécessité de se mettre à l'abri de ces causes d'erreur, et pour la recherche des substances minérales on a proposé de se débarrasser avant tout des matières organiques. Un grand nombre de procédés ont été indiqués dans ce but, et presque tous, il faut le dire, ont eu en vue la recherche de l'arsenic, qui pendant longtemps a eu le triste privilége de figurer en première ligne parmi les poisons.

Nous ne décrirons pas en détail tous ces procédés; et nous nous arrêterons particulièrement sur ceux qui, généralement suivis, inspirent le plus de confiance. A l'étude de chaque corps nous préciserons le procédé à employer en indiquant également les modifications à y apporter.

Ces procédés peuvent se diviser en deux classes : dans l'une on décompose la matière organique, on la détruit de manière à n'obtenir que les substances minérales; dans la deuxième classe on cherche à isoler le poison sans détruire la matière organique, afin de rechercher dans celle-ci les poisons organiques ou ceux trop facilement destructibles, comme l'acide cyanhydrique, le phosphore, etc.

La destruction des matières organiques pourra se faire par : 1° l'acide azotique; 2° l'azotate de potasse; 3° la potasse et l'azotate de chaux; 4° le chlore gazeux ou le chlore en présence de la potasse; 5° l'acide sulfurique; 6° l'acide chlorhydrique et le chlorate de potasse; 7° l'acide chlorhydrique ou l'eau régale; 8° l'action de la chaleur et de l'air; 9° l'acide sulfurique et le chlorure de sodium.

La séparation du poison peut s'obtenir : 1° par la distillation; 2° par les dissolvants; 3° par la dialyse.

§ I^er^. — Destruction des matières organiques.

1. *Destruction par l'acide azotique.* — Orfila a conseillé, en 1839, l'emploi de l'acide azotique concentré pour carboniser les matières organiques, et en 1848 M. Filhol a fait subir à ce procédé une heureuse modification en ajoutant à l'acide azotique une petite quantité d'acide sulfurique qui empêche la déflagration presque inévitable dans l'emploi de l'acide azotique seul. Le mélange s'obtient en mettant douze à quinze gouttes d'acide sulfurique pour 100 grammes d'acide azotique.

Dans une capsule un peu grande on chauffe à une douce température un poids du mélange des deux acides égal à celui des matières organiques supposées sèches; on y projette par petites portions, et à des intervalles de une à deux minutes, des fragments de la matière suspecte desséchée. Il se dégage bientôt des vapeurs nitreuses et la matière organique se détruit; le liquide devient jaune, rougeâtre, et puis commence à se carboniser sur les parois de la capsule; bientôt après, la totalité de la matière est carbonisée; il se dégage des vapeurs blanches épaisses et il reste un charbon léger, spongieux. Avec une baguette on ramène le charbon au centre de la capsule, on l'écrase avec un pilon de porcelaine, on l'humecte avec un peu d'eau régale et on le dessèche. On le fait ensuite bouillir pendant un quart d'heure avec de l'eau acidulée ; on filtre, on évapore à sec pour chasser l'excès d'acide, et dans le résidu on cherche le poison.

2. *Destruction par l'azotate de potasse.* — Dans ce procédé, proposé par Rapp, en 1817, on projette les matières, préalablement desséchées, sur de l'azotate de potasse *pur* en fusion dans un creuset, de manière à brûler complétement les matières organiques. Souvent on ajoute aux substances suspectes de l'azotate de potasse, et, après avoir fait un mélange convenable, on le projette par petites portions dans un creuset chauffé au rouge. Tout consiste à mettre la quantité de salpêtre strictement nécessaire à la destruction de la matière organique. Un trop grand excès deviendrait nuisible pour la suite des opérations. Aucune règle précise ne peut être indiquée pour la quantite de salpêtre à employer; le meilleur moyen de la connaître est d'y arriver par tâtonnements, et pour cela, après avoir découpé en petits fragments la substance à analyser, on en prend un poids connu, 15 ou 20 grammes, et l'on cherche la proportion d'azotate de potasse qu'il a fallu employer pour arriver à la destruction de la matière organique. Une simple proportion indique la quantité nécessaire pour brûler la masse totale. Ce procédé de destruction ne peut s'appliquer à tous les cas; certains métaux pourront être volatilisés, d'autres formeront des composés insolubles; il présente en outre l'inconvénient d'être souvent très-long et d'une exécution délicate à cause des déflagrations difficiles à éviter et qui entraînent la perte d'une partie de la matière. Si cette méthode peut être employée dans la recherche spéciale de l'arsenic, il faut avoir le soin, comme nous le verrons à l'occasion de ce poison, de décomposer complétement les azotates et les azotites par l'acide sulfurique. Les modifications successivement proposées, de faire bouillir les matières suspectes avec de l'acide azotique ou avec de la potasse et de neutraliser ensuite e réactif employé de manière à reproduire l'azotate de potasse, ne laissent pas moins subsister les inconvénients du procédé. L'opération doit s'exécuter dans des creusets de terre ou des creusets de porcelaine.

3. *Destruction par la potasse et l'azotate de chaux.* — Afin de diminuer la proportion d'azotate et d'éviter la déflagration, M. Devergie a proposé d'ajouter aux matières suspectes incomplétement desséchées des fragments de potasse à l'alcool, de faire bouillir jusqu'à ce qu'elles soient très-divisées et de les mélanger avec leur poids d'azotate de chaux en dissolution concentrée et un quart de chaux vive. Ce mélange desséché devient pulvérulent; en élevant convenablement la température, il brunit, s'enflamme souvent de lui-même ou en approchant un charbon incandescent; il brûle alors de proche en proche sans déflagrer, et laisse un résidu calcaire que l'on dissout dans l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique. On filtre pour retenir le charbon de la matière organique.

4. *Destruction par le chlore.* — On décompose les matières au moyen du chlore gazeux après les avoir divisées, soit en les broyant dans un mortier avec du sable pur (Jacquelain), soit en les chauffant avec de l'acide chlorhydrique ou de l'eau régale. Les matières sont

délayées dans l'eau à travers laquelle on fait passer à froid un courant de chlore, jusqu'à ce qu'elles aient pris l'aspect du caséum. Le tout est conservé dans un flacon bouché pendant vingt-quatre heures; on passe ensuite sur un linge fin lavé à l'eau et à l'acide. Le liquide filtré est chauffé légèrement pour chasser l'excès de chlore, ou bien on détruit ce chlore par un courant d'acide sulfureux. Ce procédé est employé avec avantage dans certains cas.

Lorsque la proportion de matières organiques est un peu considérable, le courant de chlore doit être longtemps prolongé. M. Boissenot a proposé dans ce cas de traiter une bouillie de chlorure de chaux, placée dans un grand vase B, par de l'acide chlorhydrique arrivant en filet très-fin d'un flacon A. Un tube D conduit le chlore dans le vase E, où se trouvent les produits sur lesquels ce gaz doit agir (fig. 2).

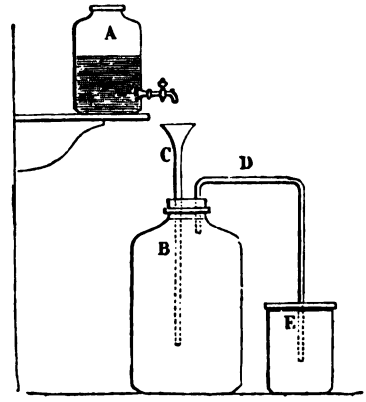

Fig. 2.

On facilite souvent l'action du chlore en traitant les matières suspectes par de la potasse pure concentrée, et y faisant arriver un courant de chlore. L'oxydation des matières organiques se fait très-rapidement par ce moyen, qui souvent doit être préféré à l'eau régale.

5. *Destruction par l'acide sulfurique.* — Ce procédé indiqué par Danger et Flandin, consiste à carboniser les matières organiques par l'acide sulfurique et à reprendre le résidu par l'eau régale, puis par l'eau. Les matières coupées en petits morceaux sont placées dans une capsule de porcelaine avec le tiers environ de leur poids d'acide sulfurique concentré et pur. On chauffe progressivement en remuant avec une baguette de verre; la matière se dissout, noircit, puis elle s'épaissit, se boursoufle en dégageant beaucoup de gaz, et se carbonise. Quand le charbon est sec et friable, on le laisse refroidir et on le pulvérise avec un pilon de verre dans la capsule même. On l'humecte ensuite avec de l'eau régale et l'on évapore à siccité. On reprend par l'eau à chaud et l'on filtre. On concentre au besoin le liquide.

Le procédé de Flandin et Danger a été jusque dans ces dernières années le plus usité en France. S'il présente des avantages il offre aussi des inconvénients dans quelques cas spé-

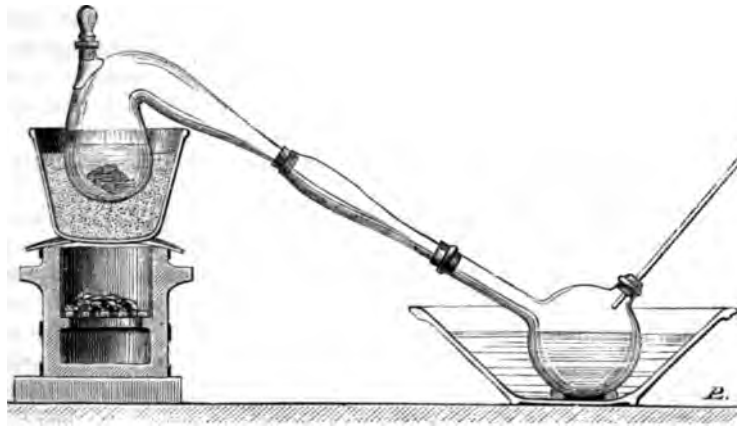

Fig. 3.

ciaux, notamment dans la recherche de l'arsenic, si la matière suspecte contient du chlorure de sodium. Il est alors indispensable de faire l'opération dans une cornue de verre et de recueillir les produits condensés (fig. 3).

6. *Destruction par l'acide chlorhydrique et le chlorate de potasse.* — Ce procédé, adopté maintenant par la généralité des chimistes, présente cet avantage, qu'il s'applique à la re-

cherche de tous les poisons métalliques. Indiqué d'abord par Duflos, il a été ensuite décrit par Millon et Abreu.

Voici comment il convient d'opérer :

On introduit les matières dans une capsule de porcelaine et l'on y ajoute de l'acide chlorhydrique de manière à former une bouillie claire. On place la capsule sur un bain-marie et l'on y projette, en remuant, par petites portions (2 grammes environ) de chlorate de potasse pur. Il faut éviter d'ajouter trop de chlorate de potasse à la fois, car il pourrait arriver des accidents. Chaque addition de sel détermine un dégagement de gaz jaune. Bientôt la liqueur devient jaune, s'éclaircit, et renferme en suspension des débris de tissus et de la matière grasse. Lorsque le liquide ne se colore plus par l'addition de chlorate, on chasse l'excès de chlore par la chaleur ou par un courant d'acide carbonique, on le jette sur un filtre mouillé qui retient les matières grasses et les tissus décolorés et privés de matières minérales. Le liquide filtré est soumis à l'évaporation et traité ensuite par les différents réactifs.

7. *Destruction par l'acide chlorhydrique.* — Ce procédé, indiqué par Reinch, est fondé sur la propriété qu'a l'acide chlorhydrique d'enlever certains métaux aux matières organiques et le cuivre de les précipiter de leurs dissolutions. Souvent on remplace le cuivre par l'étain ou le zinc, etc., afin de précipiter le mercure, l'antimoine, etc. L'acide chlorhydrique enlèverait-il tous les toxiques, sans en laisser perdre par volatilisation à l'état de chlorure, que nous ne pourrions admettre l'emploi de ces métaux dans des recherches *médico-légales*. Mieux vaut détruire les matières par l'eau régale, comme l'a proposé M. H. Gaultier de Claubry, et plonger dans les liqueurs filtrées deux lames de platine communiquant avec les deux pôles d'une pile. Le pôle négatif se recouvre, après quelques heures de contact, d'une couche du métal contenu dans la substance suspecte.

L'expérience ayant démontré toutefois que dans la pratique ce procédé laisse encore à désirer, M. Z. Roussin a proposé l'emploi du magnésium qui précipite le cuivre, le plomb, l'étain, le mercure, le bismuth, le zinc, le cadmium, etc., avec dégagement d'hydrogène. L'arsenic et l'antimoine ne sont pas précipités de leurs solutions acides par le contact du magnésium; ils se combinent avec le gaz hydrogène, avec lequel ils se dégagent à l'état d'hydrogène arsénié ou antimonié. Les liquides acides provenant du traitement des matières organiques, sont concentrés au bain-marie et amenés à une consistance sirupeuse. Ce résidu, chauffé à 125 degrés, est redissous dans une petite quantité d'eau, puis filtré. Ce liquide est placé dans un vase avec de l'acide sulfurique et quelques grammes de magnésium. Il se produit un vif dégagement d'hydrogène et les métaux toxiques, s'il y en a dans les liqueurs suspectes, se retrouvent à l'état de flocons, de poudre ou d'éponge. Pour que cette précipitation soit complète, il convient de maintenir le liquide acide et de prolonger la réaction jusqu'à ce qu'une lame de magnésium, introduite dans le liquide, se dissolve en conservant son éclat métallique. On recueille sur un filtre les matières en suspension, et après les avoir lavées à l'eau et desséchées, on les examine par les procédés ordinaires.

Pour la recherche de l'arsenic et de l'antimoine, l'appareil de Marsh est alimenté par le magnésium au lieu de zinc.

D'après M. Z. Roussin, le magnésium étant complétement dépourvu de propriétés toxiques est appelé à rendre dans cette voie les plus grands services.

8. *Destruction par l'action de la chaleur et de l'air, ou incinération directe.* — Dans beaucoup de circonstances on n'a besoin de recourir à aucun réactif pour détruire la matière organique, et l'on se borne à la brûler directement au contact de l'air. On atteint facilement ce but lorsqu'on a à sa disposition un fourneau de coupelle. On introduit la substance à examiner dans une capsule de porcelaine ou de platine et on la chauffe dans le moufle. La carbonisation s'opère généralement très-vite, et il reste pour résidu des cendres que l'on peut attaquer par l'acide chlorhydrique ou l'acide azotique. Si l'on soupçonne la présence de corps volatils et facilement réductibles, comme l'arsenic, le zinc, le mercure, il faut opérer à une basse température, surtout lorsque la matière desséchée est en partie transformée en charbon.

9. *Destruction par l'acide sulfurique et le chlorure de sodium.* — A ces divers procédés nous pourrions ajouter celui qui a été indiqué en 1853 par Schneider, et dans lequel on emploie un mélange d'acide sulfurique et de chlorure de sodium; mais comme il ne s'ap-

plique qu'à la recherche de l'arsenic, nous le décrirons en parlant de ce corps avec tous les développements qu'il comporte.

§ II. — Séparation du poison.

1. *Séparation par distillation.* — Si l'on soupçonne que les matières suspectes renferment un poison volatil, comme l'acide cyanhydrique ou certaines essences, on place ces substances dans une cornue tubulée à laquelle on adapte un ballon réfrigérant, et l'on chauffe cette cornue au bain-marie ou à feu nu suivant les cas; les produits condensés sont examinés.

2. *Séparation par les dissolvants.* — Le premier moyen qui certainement s'est présenté à l'esprit pour rechercher les matières toxiques, a été de les traiter par l'eau. On broie pour cela les substances avec de l'eau ou on les fait bouillir. On filtre, et le liquide est soumis à l'action des divers réactifs. Ce procédé ne peut s'appliquer d'une manière absolue, car certaines substances sont décomposées par l'eau et forment des composés insolubles, ou bien les matières organiques ont contracté avec les toxiques des combinaisons qui les rendent insolubles dans l'eau. On ajoute quelquefois à l'eau de la potasse ou un acide faible. Nous aurons souvent l'occasion de signaler des faits de ce genre en étudiant la manière dont se comportent les divers corps en présence des matières organiques. Certains poisons, insolubles dans l'eau, peuvent se dissoudre dans d'autres véhicules, tels que l'alcool, l'éther, le sulfure de carbone ou les essences. On dessèche dans ce cas les matières suspectes au bain-marie, ou dans le vide, ou encore en les maintenant sous des cloches en présence d'acide sulfurique ou de chaux vive. Les matières convenablement desséchées sont agitées dans des flacons bouchés avec les dissolvants appropriés; on décante, on filtre, et après évaporation on soumet le résidu aux épreuves convenables. L'emploi des dissolvants est très-limité et ne s'applique guère qu'à la recherche de quelques poisons organiques.

3. *Séparation par la dialyse.* — M. Graham, dans un travail remarquable, publié en 1862, a appliqué le mot de *dialyse* à une méthode de séparation des corps par diffusion au travers d'une membrane poreuse. Il a indiqué comme diaphragme *dialytique* le plus convenable, le parchemin végétal ou papier parchemin, qui s'obtient par une courte immersion du papier non collé dans l'acide sulfurique. Ainsi modifié, ce papier acquiert une ténacité considérable, et lorsqu'il est humecté il s'allonge et devient translucide. Si l'on fixe avec une ficelle ou une bande élastique une feuille de ce papier humide sur un cercle de bois ou sur une lame de gutta-percha, ou encore sur un manchon de verre, on forme une espèce de tamis qu'on appelle *dialyseur*.

Si, après avoir versé dans cet appareil des dissolutions de nature différente, on le fait flotter dans un vase plus grand contenant de l'eau pure, on remarque qu'après un temps plus ou moins long, certaines substances passent à travers la membrane et se retrouvent dans l'eau; d'autres ne passent pas ou ne traversent que très-lentement. M. Graham a observé que les matières susceptibles de prendre la forme cristalline sont dans le premier cas, et il leur a donné le nom de *cristalloïdes*. Les matières extractives végétales et animales, l'amidon, les gommes, la gélatine, l'albumine, etc., dont la diffusion est excessivement lente, et qui se distinguent chimiquement par l'absence de la propriété de cristalliser, ont été appelées *colloïdes*. Ce fait bien établi, M. Graham a songé à appliquer aux recherches médico-légales la dialyse, qui a le double avantage de n'introduire aucun corps étranger dans les liquides à examiner et de ne pas détruire les matières organiques. L'opération consiste à mettre dans le *dialyseur* la matière suspecte, de manière à former une couche de 10 à 12 millimètres. Le vase extérieur dans lequel plonge le dialyseur, contient une quantité d'eau qui doit être beaucoup plus considérable que le liquide en expérience. Ordinairement, l'eau du bassin n'est pas colorée dans les premières vingt-quatre heures, et si après ce temps on la concentre par l'évaporation, elle forme une liqueur que l'on peut soumettre à l'action des réactifs propres à déceler les toxiques dans leurs dissolutions. De l'acide arsénieux dans l'eau pure, ou mélangé de gomme, d'albumine, d'ichthyocolle, de lait, de sang, a pu facilement être retrouvé. L'émétique et la strychnine, soumis aux mêmes épreuves, ont donné de bons résultats.

Ces premiers essais devaient naturellement pousser les chimistes dans cette voie, et si la

toxicologie n'a pas retiré de cette méthode tout le parti qu'elle en espérait, la science a su en faire d'heureuses applications à l'analyse et à l'industrie. Immédiatement après la publication du travail de M. Graham, nous avons mis entre les mains des élèves de l'École de pharmacie plusieurs dialyseurs, afin de les exercer à ce nouveau genre d'investigations. Nous n'avons pas tardé, M. E. Baudrimont et moi, à reconnaître des inconvénients que nous avons signalés à la Société chimique et à la Société de pharmacie.

Un des premiers, et qui nous a d'abord frappés, c'est qu'on ne peut jamais retirer toute la substance toxique du dialyseur, à moins d'employer dans le vase extérieur des quantités d'eau très-considérables, la proportion des matières diffusées étant en raison de la masse d'eau. Dans ces cas, l'opération se prolonge trop, et une partie des matières étrangères passant à travers le dialyseur vient troubler les résultats. Nous avons essayé d'activer, sans beaucoup de succès, l'effet de la dialyse, soit en chauffant, soit en ajoutant aux liquides de la glycérine, de l'alcool ou du chlorure de sodium, dont le pouvoir de diffusion considérable pouvait entraîner les autres substances.

Nous avons également constaté, et cela était prévu, que les toxiques ayant contracté avec les matières organiques des combinaisons insolubles, ne donnaient rien au dialyseur. Ainsi, le sublimé corrosif, en présence de l'albumine, l'acide arsénieux engagé dans un corps gras, et les sels métalliques combinés avec les tissus ne peuvent être isolés par ce moyen. Malgré les imperfections du procédé, nous avons cru devoir nous y arrêter, parce que dans beaucoup de circonstances la dialyse peut rendre des services, et nous engageons même les experts à soumettre à cet essai les matières qui seraient dans un bon état de conservation ou qui ne seraient pas trop souillées par des substances en putréfaction. Ajoutons en terminant qu'à défaut de papier parchemin on emploie avec avantage la baudruche, ou encore mieux des vases de porcelaine dégourdie, comme ceux qui entrent dans la construction des piles de Bunsen.

CHAPITRE II.

CORPS SIMPLES ET LEURS COMPOSÉS.

§ 1^er^. — Corps non métalliques ou métalloïdes.

L'ordre à suivre dans l'étude des corps est peu important pour nous. Au point de vue des recherches toxicologiques, nous pensons qu'il vaut mieux commencer par l'examen des corps qui se rencontrent le plus souvent dans les empoisonnements, c'est-à-dire le phosphore et l'arsenic. Ces deux corps font d'ailleurs partie de la même famille naturelle, qui comprend en outre l'antimoine et l'azote. Les caractères de l'arsenic et ceux de l'antimoine ont de si grandes analogies, que nous ne pouvons séparer l'étude de ces deux corps. Nous passerons sous silence les propriétés de l'azote et des autres corps gazeux, un chapitre spécial étant consacré à l'examen des gaz.

A l'occasion de chaque corps simple, nous passerons en revue les différents composés auxquels ce corps peut donner naissance, et nous insisterons particulièrement sur leurs caractères distinctifs.

Phosphore.

Le phosphore récemment préparé est transparent, mou ; mais il ne reste pas longtemps dans cet état et il perd bientôt sa transparence. Conservé sous l'eau, même à l'abri de la lumière, il devient jaune, opaque et cassant ; il fond à 44°,2 et bout à 290 degrés. Exposé à l'air, il répand des fumées blanches dues à la formation d'azotite d'ammoniaque et il devient lumineux dans l'obscurité ; cette phosphorescence est nulle dans l'oxygène pur et sec, à la pression ordinaire ; elle ne se produit pas non plus dans la vapeur de certaines essences.

Le phosphore chauffé à l'air s'enflamme et brûle avec une lumière éclatante en produisant de l'acide phosphorique. Ce corps est soluble dans l'éther, les essences, les huiles grasses ; son meilleur dissolvant est le sulfure de carbone. Il réduit très-vite les dissolutions d'or, d'argent, de cuivre, de mercure. Traité par les corps oxydants, il se transforme très-rapidement en acide phosphorique.

Parmi les modifications que le phosphore peut présenter, nous ne mentionnerons que la modification rouge que l'on obtient en exposant le phosphore ordinaire au soleil ou en le maintenant pendant un certain temps à la température de 250 degrés dans un gaz inerte. Ce phosphore *rouge*, que l'on appelle aussi *phosphore amorphe*, se conserve à l'air ; il n'est pas phosphorescent et ne s'enflamme qu'à une température bien plus élevée. Par la distillation il repasse à l'état de phosphore ordinaire. Il est insoluble dans le sulfure de carbone et s'attaque difficilement par les dissolutions alcalines, propriétés qui permettent de le séparer du phosphore ordinaire. Ce phosphore n'étant pas vénéneux, n'a pour nous qu'un intérêt secondaire.

En se combinant avec l'oxygène, le phosphore donne trois acides : l'acide hypophosphoreux, l'acide phosphoreux et l'acide phosphorique.

Le premier (l'*acide hypophosphoreux*) prend naissance toutes les fois que l'on chauffe du phosphore avec une base alcaline hydratée ; il se produit un hypophosphite et de l'hydrogène phosphoré spontanément inflammable. Tous les hypophosphites sont solubles dans l'eau ; les hypophosphites alcalins sont solubles dans l'alcool. Ils réduisent les sels d'argent et de mercure.

L'*acide phosphoreux* se produit en exposant des bâtons de phosphore à l'air humide ; il se fait en même temps de l'acide phosphorique ; c'est ce mélange qui était appelé autrefois acide phosphatique. On l'obtient pur par la décomposition du protochlorure de phosphore par l'eau. L'acide phosphoreux est un liquide visqueux, incolore, qui se décompose par la chaleur en acide phosphorique et en hydrogène phosphoré. Cet acide réduit facilement l'azotate d'argent. L'acide sulfureux est décomposé par l'acide phosphoreux en donnant de l'acide phosphorique et un dépôt de soufre.

L'*acide phosphorique* forme avec l'eau trois hydrates donnant naissance à trois classes distinctes de sels ; nous ne nous occuperons que de l'acide phosphorique ordinaire à 3 équivalents d'eau, le seul qui puisse se présenter dans nos recherches.

C'est un acide soluble qui forme les phosphates proprement dits à trois équivalents de base. Les phosphates alcalins sont solubles, les autres sont insolubles dans l'eau et solubles dans les acides ; cependant le phosphate de bismuth est insoluble dans l'acide azotique étendu ; le phosphate de sesquioxyde de fer est insoluble dans l'acide acétique.

La couleur variable des précipités permet de reconnaître l'acide phosphorique.

Les phosphates solubles donnent avec les sels de baryte et de chaux des précipités gélatineux, solubles sans effervescence dans les acides et un peu solubles dans les sels ammoniacaux.

Avec les sels de plomb, les phosphates alcalins donnent un précipité blanc de phosphate de plomb.

Avec les sels d'argent, on obtient un précipité jaune clair, soluble dans l'acide azotique et dans l'ammoniaque. Les phosphates à deux équivalents de base ou pyrophosphates donnent un précipité blanc.

Les sels de magnésie forment avec les phosphates un précipité blanc de phosphate de magnésie ; avec une dissolution ammoniacale de sulfate de magnésie et d'ammoniaque, il se forme un précipité blanc cristallin de phosphate ammoniaco-magnésien, insoluble dans l'ammoniaque. L'agitation favorise sa formation. L'acide arsénique donne la même réaction.

Lorsque l'acide phosphorique se trouve en petite quantité, le meilleur moyen de le reconnaître est le procédé de Svanberg et Struve, fondé sur l'emploi du *molybdate d'ammoniaque*. Pour cela on met dans un petit tube une dissolution de molybdate d'ammoniaque dans l'acide azotique, et l'on y ajoute le liquide contenant l'acide phosphorique ou un phosphate ; il se forme *à froid* un principe jaune complexe contenant de l'acide phosphorique. Si la proportion d'acide phosphorique est très-faible, on accélère la précipitation en chauffant légèrement le liquide. Ce précipité n'étant insoluble dans les acides étendus qu'en présence d'un excès d'acide molybdique, ne pourrait se former s'il y avait excès d'acide phosphorique ; aussi convient-il de n'ajouter à la dissolution de molybdate d'ammoniaque qu'un volume convenable de liquide à essayer.

L'acide arsénique *seul* se comporte comme l'acide phosphorique avec le réactif de Svanberg et Struve. On peut cependant les distinguer en observant que l'acide arsénique ne

donne pas de précipité *à froid* et que le liquide surnageant est jaune, tandis qu'avec l'acide phosphorique la liqueur qui surnage est incolore.

Dosage de l'acide phosphorique. — Dans beaucoup de circonstances (telles que les empoisonnements par le phosphore, l'analyse des cendres, des engrais, etc.) il est utile de doser l'acide phosphorique; nous pensons donc ne pas sortir de notre cadre en indiquant un des procédés à l'aide desquels on arrive à cette détermination.

Si l'on a une liqueur ne renfermant pas de sels métalliques, on y verse du sel ammoniac, puis du sulfate de magnésie et de l'ammoniaque en excès, on agite et on laisse reposer quelques heures: le précipité grenu qui s'est formé est jeté sur un filtre et lavé à l'eau contenant un tiers d'ammoniaque. Après le lavage et la dessiccation, le précipité est calciné dans une capsule de porcelaine. Il reste du pyrophosphate de magnésie dont le poids fait connaître l'acide phosphorique, 100 de pyrophosphate représentant 63,39 d'acide phosphorique.

Recherche du phosphore dans les cas d'empoisonnement. — Depuis quelques années les empoisonnements par le phosphore sont devenus très-fréquents, et la statistique criminelle indique que ce corps a pris la première place. La recherche de ce toxique a préoccupé les chimistes, et il faut espérer que bientôt il arrivera pour ce corps ce qui est arrivé pour l'arsenic qu'on retrouve avec la plus grande facilité.

Lorsqu'on soupçonne un empoisonnemeut par le phosphore, on prend *ordinairement* les matières suspectes et on les chauffe sur une brique ou sur une plaque de tôle dans un lieu obscur; on observe des lueurs phosphorescentes et l'on perçoit une odeur alliacée dues à la présence du phosphore. Cette manière de procéder présente des inconvénients graves, car si la proportion de toxique est faible on ne peut l'apercevoir, et l'on s'expose, par l'action de la chaleur et le contact de l'air, à brûler le phosphore et à être ainsi privé des moyens de continuer les recherches.

Les méthodes expérimentales étant maintenant plus perfectionnées, nous n'hésitons pas à rejeter ce procédé; tout au plus comprenons-nous qu'on fasse un essai semblable sur une très-petite portion de substance.

Il est important d'examiner si les matières suspectes renferment des fragments de phosphore ou des débris d'allumettes avec lesquelles presque tous les empoisonnements ont lieu. A cet effet, on étale successivement sur une assiette, et par petites portions à la fois, les matières, et soit à l'œil nu, soit à l'aide d'une forte loupe, on cherche en remuant avec une pince et un tube de verre les corps étrangers. Si l'on trouve de petits points blancs ou colorés, souvent en rouge ou en bleu, on les met dans un petit tube que l'on bouche aussitôt; cela peut être du phosphore provenant de bouts d'allumettes et que l'on examine plus tard. Des fragments de bois ou de soufre peuvent se rencontrer aussi dans cet examen et doivent soigneusement être mis de côté et être présentés comme pièces à conviction. Cette opération minutieuse doit se faire le plus rapidement possible, en ayant le soin de n'opérer que sur de petites portions et de les enfermer dans des vases bouchés pour empêcher l'action oxydante de l'air.

Lorsque les matières ainsi examinées n'ont donné aucun résultat, on les soumet à d'autres épreuves. On a proposé de traiter les matières par le sulfure de carbone, de filtrer et d'évaporer sous l'eau, le sulfure de carbone en s'évaporant laisse le phosphore. Ce procédé n'est pas praticable; le sulfure de carbone mouille très-difficilement les matières humides et ne dissout pas par conséquent le phosphore qu'elles peuvent emprisonner; la filtration est aussi très-longue et le phosphore peut s'oxyder pendant cette opération; enfin, le sulfure de carbone dissout les matières grasses desquelles il faut ensuite extraire le phosphore.

On a aussi indiqué de dessécher les matières dans le vide avant le traitement par le sulfure de carbone, ce qui complique trop l'opération sans supprimer les difficultés que nous venons de signaler.

Suivant l'indication de Schérer, on peut mettre une portion des matières dans un petit ballon dans lequel on suspend une bande de papier imprégné d'azotate d'argent et qu'on ferme imparfaitement. En chauffant le ballon à 40 ou 50 degrés, le papier noircit s'il y a du phosphore par suite de la formation du phosphure d'argent. Il faut cependant s'assurer que la coloration du papier n'est pas due à la présence d'acide sulfhydrique dans les matières,

et l'on y parvient en suspendant à côté du papier d'azotate d'argent une bande de papier d'acétate de plomb. Si ce dernier ne noircit pas, il y a des probabilités pour que la coloration de l'autre soit due à la présence du phosphore ; pour en être certain il faut démontrer les réactions de l'acide phosphorique après avoir traité le papier par l'eau régale.

La propriété que possède le phosphore de luire à l'obscurité a conduit Mitscherlich à une méthode excellente pour retrouver des traces de ce corps. On introduit les matières acidulées par l'acide sulfurique dans un ballon que l'on met en communication à l'aide d'un tube avec un réfrigérant de verre. Ce réfrigérant, auquel on avait d'abord donné la forme d'un serpentin très-fragile, peut être formé par un tube étroit traversant un tube plus large, dans lequel on fait circuler de l'eau ; à l'extrémité de l'appareil on place un flacon destiné à recueillir les produits condensés. L'appareil étant porté dans un lieu très-obscur, on chauffe le ballon, et s'il y a la moindre trace de phosphore dans les matières suspectes, on aperçoit des lueurs phosphorescentes à l'endroit du tube où les vapeurs commencent à se condenser. Cette phosphorescence se prolonge pendant tout le temps de l'ébullition du liquide, si la

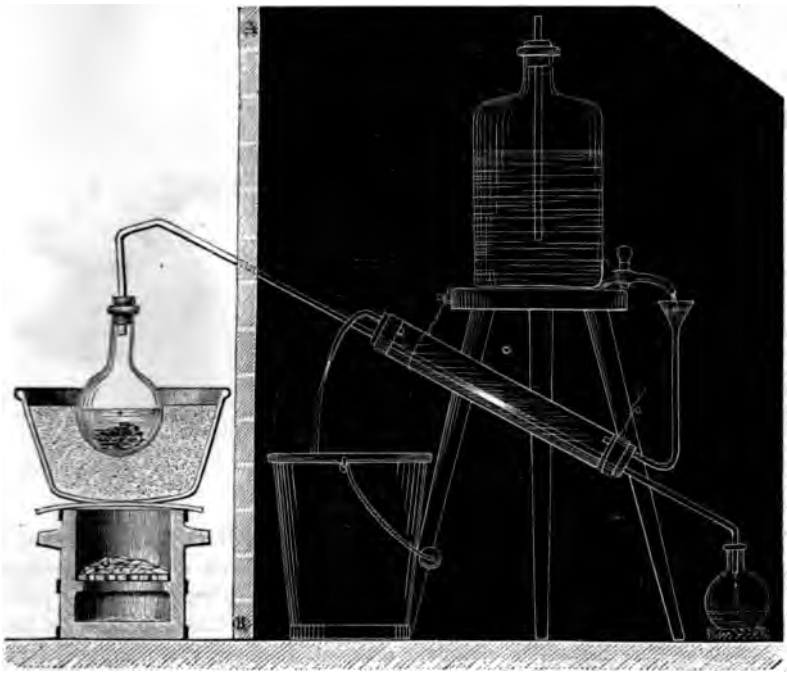

Fig. 4.

proportion de phosphore s'élève à quelques milligrammes. Avec $1^{milligr},5$ de phosphore contenu dans 150 grammes de matières, Mitscherlich observa la phosphorescence pendant une demi-heure, et après avoir laissé le ballon ouvert pendant quinze jours, il vit la lueur se produire de nouveau avec la même intensité en reprenant la distillation. Le liquide qui se condense, et que l'on recueille à l'extrémité de l'appareil, renferme souvent du phosphore très-divisé, et il devient lumineux par l'agitation dans un lieu obscur. Ce phosphore peut être séparé par la filtration, lavé et conservé, et être ensuite brûlé ou transformé en acide phosphorique. Le liquide filtré contient de l'acide phosphoreux qui réduit très-vite la dissolution d'azotate d'argent. Nous indiquerons plus loin le moyen de constater la présence de l'acide phosphoreux. Un point essentiel à observer dans l'emploi de cette méthode, c'est de placer le réfrigérant à l'abri des réflexions de la lumière émise par le fourneau sur lequel repose le ballon ; aussi convient-il d'isoler le fourneau par un grand écran muni d'une petite ouverture à travers laquelle passe le tube à dégagement. On peut adopter la disposition ci-jointe (fig. 4), indiquée par MM. Tardieu et Roussin.

Un certain nombre de substances volatiles s'opposent à la phosphorescence. L'alcool, l'éther, l'essence de térébenthine, la créosote, l'ammoniaque, sont dans ce cas. L'alcool et l'éther, qui sont très-volatils, n'entravent le phénomène que dans les premiers instants, mais l'essence de térébenthine l'empêche totalement. L'ammoniaque ne nuit point, puisque l'on ajoute dans le but de la saturer de l'acide sulfurique, et cette précaution ne doit pas être négligée, surtout si l'on opère sur des matières ayant subi un commencement d'altération.

La présence simultanée dans les organes ou les vomissements de phosphore et de créosote est très-rare; l'essence de térébenthine étant employée comme contre-poison du phosphore peut se rencontrer avec les matières organiques; si ce cas se présentait, on recueillerait les produits condensés dans l'azotate d'argent, et l'on traiterait le phosphure d'argent par un des procédés que nous ferons connaître plus loin. Comme alors on ne pourrait pas constater les lueurs phosphorescentes, il vaudrait mieux opérer dans un courant d'acide carbonique; c'est aussi ce que l'on fait lorsque la quantité de phosphore est très-faible : on évite ainsi en partie l'oxydation du phosphore par l'air qui pénètre dans le tube de l'appareil. On place les matières suspectes dans un ballon avec de l'eau (fig. 5), si cela est né-

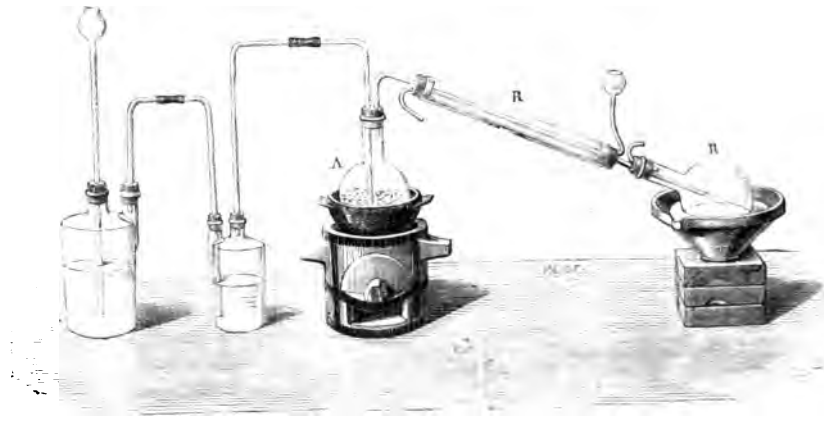

Fig. 5.

cessaire, pour former une bouillie, on acidule par l'acide sulfurique. Au moyen d'un tube de verre plongeant au fond du ballon, on fait arriver un courant d'acide carbonique lavé; ce gaz sort par un second tube et traverse un réfrigérant qui s'engage dans un petit ballon fermé par un bouchon; un tube recourbé part de ce ballon et amène le gaz dans un tube à boules contenant une dissolution d'azotate d'argent. Lorsque tout l'appareil est rempli d'acide carbonique, on chauffe le ballon et l'on distille une portion du liquide, en continuant le dégagement d'acide carbonique. Dans le récipient on trouve le phosphore sous forme pulvérulente ou en petits globules sous l'eau. Il est quelquefois possible de le recueillir sur un filtre et de le peser. Le tube à boules peut renfermer du phosphure d'argent noir et de l'acide phosphorique; par la filtration on sépare le phosphure d'argent que l'on soumet à diverses épreuves, ou bien on traite le contenu du tube par l'acide azotique, de manière à transformer tout en acide phosphorique; on précipite l'argent par l'acide chlorhydrique, on filtre, on lave, on concentre le liquide filtré et l'on précipite l'acide phosphorique à l'état de phosphate ammoniaco-magnésien.

Cet appareil est un peu compliqué peut-être pour des experts éloignés des grands centres de population et n'ayant pas à leur disposition des laboratoires bien complets. On pourrait le simplifier en mettant le ballon contenant les matières suspectes en communication avec un flacon ou une éprouvette renfermant une dissolution d'azotate d'argent.

La propriété que possède le phosphore de rendre la flamme de l'hydrogène verte a été mise à profit par M. Dusart pour la recherche du phosphore. Cette méthode, perfectionnée par M. Blondlot, consiste à placer les matières suspectes dans un appareil de Marsh, un peu spacieux à cause de la mousse qui se produit, et à faire passer l'hydrogène et l'hydro-

gène phosphoré produits dans une dissolution d'azotate d'argent de façon à avoir du phosphure d'argent. Ce phosphure lavé est introduit dans un second appareil de Marsh modifié, et qui est construit sur le principe de la lampe à hydrogène de Gay-Lussac (fig. 6). On peut le construire facilement en adaptant à une tubulure d'un flacon une allonge effilée arrivant au fond du flacon ; la seconde tubulure est mise en communication avec un tube en U contenant de la ponce imbibée d'une dissolution concentrée de potasse. Un tube de caoutchouc, muni d'un petit robinet, part de l'autre branche du tube en U et est terminé par le bec d'un chalumeau à pointe de platine. Dans le flacon on introduit du zinc pur, de l'acide sulfurique et de l'eau de manière à le remplir presque entièrement. Après avoir laissé dégager l'hydrogène assez longtemps pour chasser l'air de l'appareil, on ferme le robinet ; l'hydrogène, s'accumulant alors dans le flacon, presse le liquide et le fait remonter dans l'allonge. Le flacon étant rempli de gaz, on ouvre le robinet, on enflamme l'hydrogène et l'on règle la flamme de manière que le jet ne soit pas trop fort. Celle-ci, observée dans l'obscurité, doit être incolore, ne point présenter de coloration vert émeraude en l'écrasant contre une soucoupe de porcelaine.

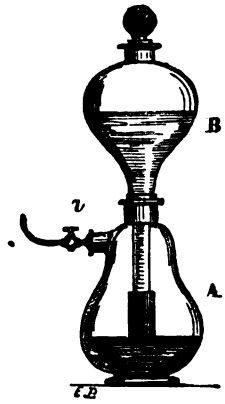

FIG. 6.

L'hydrogène ayant été reconnu exempt de phosphore, on jette dans l'allonge le phosphure d'argent recueilli précédemment, et l'on recommence l'opération que nous venons de décrire. Si le précipité est réellement du phosphure, on voit très-bien la coloration *vert émeraude* de la flamme.

Si le zinc renfermait du soufre, la flamme vert émeraude du phosphore pourrait être masquée par une flamme bleue due à la combustion du soufre. Voilà pourquoi il est indispensable de faire passer le gaz dans un tube contenant de la ponce imprégnée de potasse.

Lorsqu'on n'a pas à sa disposition un bec de platine, on peut se servir d'un tube de verre effilé sans avoir à craindre que la flamme verte soit masquée par la coloration jaune due à la soude du verre. Il faut alors recourber le tube et le plonger dans un petit vase contenant du mercure ; si l'extrémité effilée du tube vient sortir au niveau du mercure, le gaz brûle avec la flamme verte. C'est une très-bonne disposition que l'on ne saurait trop recommander pour se mettre à l'abri de l'influence de la soude toutes les fois que l'on veut examiner la coloration de la flamme d'un gaz.

L'acide phosphoreux peut avoir remplacé dans beaucoup de cas le phosphore libre par suite de l'oxydation de celui-ci sous l'influence de l'oxygène atmosphérique. On a indiqué pour le reconnaître les dissolutions d'indigo, de sulfate de sesquioxyde de manganèse, qui se trouvent décolorées, le sulfate de cuivre et l'azotate d'argent qui donnent des phosphures. Ces phosphures recueillis, lavés et traités par le cyanure de potassium, donnent de l'hydrogène phosphoré. Ces procédés et d'autres que je passe sous silence présentent des difficultés pratiques qui les font abandonner. Il est plus simple de suivre la marche qui a été décrite plus haut à l'occasion du procédé Dusart. J'ajouterai seulement que la présence de certaines matières organiques empêchant la coloration de la flamme verte, il convient de faire d'abord passer le gaz dans l'azotate d'argent et de traiter le phosphure dans l'appareil modifié de M. Blondlot.

MM. Cristofle et Beilstein ont proposé d'observer la flamme de l'hydrogène au spectroscope pour reconnaître le phosphore. Les résultats que l'on a obtenus dans cette voie ne sont pas encore assez nets pour que nous puissions en tirer aucun profit au point de vue qui nous occupe. Ajoutons en terminant que les urines des individus empoisonnés par le phosphore sont quelquefois albumineuses, et qu'elles renferment, d'après le docteur Beale (*De l'urine et des dépôts urinaires*, trad. de l'anglais. Paris, 1865), une plus forte proportion de phosphates que les urines normales.

La quantité d'acide phosphorique éliminé de l'organisme dans l'urine en vingt-quatre heures est évaluée de 3 à 5 grammes, correspondant de 7 à 10 grammes de sels. On prétend que les urines de malades empoisonnés par le phosphore, urines que l'on est souvent obligé de recueillir en les sondant, donnent, à l'appareil de Mitscherlich, des lueurs phosphorescentes.

On a proposé comme contre-poison du phosphore le charbon animal en pâte avec un mucilage de gomme, ou bien un sel de cuivre qui étant réduit forme une couche métallique sur le phosphore et le préserve de l'oxydation. Cependant l'essence de térébenthine donne de meilleurs résultats. D'après MM. Kœhler et Schimpf le phosphore en agissant sur l'essence de térébenthine aérée produit une combinaison phosphorée inoffensive et éliminable par les urines.

Arsenic.

L'arsenic existe en abondance dans la nature; il se rencontre à l'état natif, à l'état de sulfure ou d'arsénio-sulfure. Réduit en poudre, l'arsenic natif est vendu sous les noms de *mort-aux-mouches* ou de *mine de cobalt* ou *de cobolt*.

L'arsenic est d'un gris d'acier et possède un éclat métallique; sa structure est cristalline; il est cassant et peut être facilement réduit en poudre. L'arsenic se volatilse sans fondre à la pression ordinaire; chauffé à l'air, il produit des fumées blanches d'acide arsénieux, et il répand une odeur d'ail caractéristique. Il brûle dans l'oxygène avec une flamme bleuâtre. Sa densité est de 5, 7 à 5,9.

Exposé à l'air, il perd son éclat et devient gris noir par suite de la formation d'une couche mince de sous-oxyde d'arsenic. Conservé dans l'eau, il forme un peu d'acide arsénieux qui se dissout et rend ce liquide vénéneux. On ne peut conserver l'arsenic brillant que dans l'eau bouillie ou dans l'eau contenant un peu de chlore.

A la température ordinaire, il brûle dans le chlore et forme des vapeurs épaisses de chlorure d'arsenic.

L'acide azotique le transforme à chaud d'abord en acide arsénieux, puis, si l'acide est concentré, en acide arsénique.

Les arséniures alcalins sont décomposés par l'eau et dégagent de l'hydrogène arsénié qui noircit les sels d'argent et de cuivre.

Les arséniures, traités par l'eau régale ou par le chlorate de potasse et l'acide chlorhydrique, se transforment en acide arsénique.

L'*acide arsénieux* se rencontre dans le commerce sous forme de poudre blanche ou de masses vitreuses ou opaques, cassantes et d'une cassure conchoïde. Cet acide se volatilise facilement sans répandre l'odeur alliacée de l'arsenic, à moins qu'il ne soit chauffé avec un corps réducteur comme le charbon ou une lame de fer rouge.

L'acide arsénieux est peu soluble dans l'eau; il est plus soluble dans l'eau bouillante que dans l'eau froide; son meilleur dissolvant est l'acide chlorhydrique. Lorsqu'il se sépare de ses dissolutions, il se dépose en octaèdres ou en tétraèdres transparents.

L'acide arsénieux, chauffé avec l'acide chlorhydrique, forme du chlorure d'arsenic qui se volatilise. Si dans une dissolution chlorhydrique d'acide arsénieux on fait passer un courant de chlore, il se fait de l'acide arsénique qui n'est pas volatil. Bouilli avec de l'acide azotique étendu, il se transforme très-difficilement en acide arsénique. La transformation se fait avec l'acide azotique concentré et mieux encore avec l'eau régale. Il se sépare souvent en gros cristaux octaédriques d'une dissolution dans l'ammoniaque. L'acide arsénieux est un corps réducteur par excellence; il réduit l'acide iodique, les dissolutions d'or; il décolore le permanganate de potasse.

Les arsénites alcalins sont solubles dans l'eau. Tous les autres sont insolubles ou peu solubles; mais ils se dissolvent dans les acides étendus.

L'acide arsénieux ne donne pas de précipité avec les dissolutions de chlorure de baryum, de chlorure de calcium; mais si l'on sature l'acide par l'ammoniaque, le précipité se forme; ce précipité est soluble dans une dissolution de sel ammoniacal.

Le sesquioxyde de fer hydraté précipite complétement l'acide arsénieux de sa dissolution dans l'eau. La magnésie produit le même effet.

L'azotate d'argent donne avec l'acide arsénieux un louche blanc jaunâtre; mais si l'on sature l'acide avec une quantité très-faible d'ammoniaque, il se forme un précipité jaune d'arsénite d'argent soluble dans l'acide azotique étendu et dans les sels ammoniacaux.

Le sulfate de cuivre ne trouble presque pas la dissolution d'acide arsénieux; mais en saturant l'acide libre par l'ammoniaque ou la potasse, il se forme un précipité vert serin d'ar-

sénite de cuivre (vert de Scheele) caractéristique, soluble dans l'ammoniaque et dans un excès de potasse.

L'hydrogène sulfuré forme avec l'acide arsénieux un précipité jaune de sulfure d'arsenic lorsqu'on ajoute de l'acide chlorhydrique ; ce sulfure est soluble dans le sulfhydrate d'ammoniaque, dans l'ammoniaque et dans les dissolutions de potasse ou d'un carbonate alcalin, ce qui permet de le distinguer du sulfure de cadmium. Plusieurs arsénites produisent par la chaleur de l'arsenic et se transforment en arséniates ; plus la base est forte, plus cette transformation a lieu facilement.

Acide arsénique. — L'acide arsénique anhydre forme une masse blanche, opaque, très-soluble dans l'eau, avec laquelle il se combine pour donner des cristaux. Cet acide est facilement décomposable par la chaleur en acide arsénieux et en oxygène. L'acide sulfureux le réduit facilement ; l'hydrogène naissant le transforme en hydrogène arsénié ; mais la décomposition est moins rapide qu'avec l'acide arsénieux. L'hydrogène sulfuré agit lentement sur lui ; il forme d'abord de l'acide arsénieux avec dépôt de soufre, puis il se dépose du sulfure jaune. Une dissolution d'arséniate neutre de potasse ne précipite pas par l'hydrogène sulfuré ; le biarséniate donne après quelques minutes un précipité jaune.

Les arséniates alcalins sont solubles dans l'eau. L'arséniate double de magnésie et d'ammoniaque est à peu près insoluble dans les sels ammoniacaux, caractère qui rapproche l'acide arsénique de l'acide phosphorique.

Les arséniates donnent avec l'azotate d'argent un précépité rouge-brique soluble dans l'acide azotique et dans l'ammoniaque en excès.

Le sulfate de cuivre produit un précipité bleu verdâtre d'arséniate de cuivre.

L'acide sulfhydrique ne précipite pas les dissolutions alcalines ou neutres des arséniates ; il convient auparavant d'ajouter de l'acide sulfureux et de l'acide chlorhydrique et de chauffer légèrement. Après cela, l'addition de l'acide sulfhydrique précipite tout l'arsenic à l'état de sulfure.

Le sulfhydrate d'ammoniaque forme un sulfarséniure ammoniacal soluble, mais l'addition de l'acide chlorhydrique en précipite le sulfure d'arsenic, soluble dans l'ammoniaque.

Parmi les composés arsenicaux, nous avons encore à citer les sulfures, connus sous les noms d'*orpiment* et de *réalgar*, ou d'*orpin* jaune et d'*orpin* rouge. En général, les sulfures d'arsenic sont jaunes, rouges ou noirs. Chauffés dans un petit tube ils fondent et se subliment. Projetés sur les charbons ardents, ils répandent l'odeur caractéristique d'ail, en même temps que celle de l'acide sulfureux. Traités par le flux noir, ils donnent lieu à de l'arsenic sublimé et à un sulfure alcalin fixe. Les sulfures d'arsenic sont solubles dans les sulfures alcalins ; cette dissolution, additionnée d'acide sulfureux en excès, renferme, après l'ébullition, l'arsenic à l'état d'acide arsénieux.

Les sulfures d'arsenic, en raison de leur insolubilité, sont moins vénéneux que l'acide arsénieux et l'acide arsénique. L'arsenic forme la base d'un grand nombre de préparations pharmaceutiques dont nous ne pouvons ici que rappeler les noms. Les pilules asiatiques, les pilules de Barton et les pilules sédatives, le savon de Becœur, la solution de Fowler, ont pour base l'acide arsénieux. La poudre caustique du frère Cosme ou de Rousselot contient de l'acide arsénieux et du cinnabre. Les solutions de Pearson et de Biett contiennent des arséniates de soude, d'ammoniaque ou de fer.

Recherche de l'arsenic dans les empoisonnements. — De tous les composés arsenicaux, l'acide arsénieux est le plus employé dans un but criminel, et, comme il est peu soluble dans l'eau, il peut arriver qu'une partie de cet acide reste à l'état solide dans les matières suspectes. Pour le trouver dans ce cas, on examine bien attentivement les matières en les retournant dans tous les sens, et si l'on aperçoit des grains blancs on les enlève avec une pince et on les dépose sur du papier à filtre. Après ce premier examen, on délaye les matières suspectes avec un peu d'eau ; on laisse reposer, on décante le liquide et l'on remarque si l'on ne voit pas dans le résidu de petits grains blancs, durs. Admettons que par l'un ou l'autre de ces moyens on ait trouvé cette substance solide, ou bien qu'on ait à examiner parmi les objets remis par la justice une poudre blanche. Pour reconnaître la présence de l'acide arsénieux, on la soumet aux épreuves suivantes :

1° On projette une portion de la poudre sur des charbons incandescents ; si la substance

est arsenicale, il se dégage des fumées blanches répandant l'odeur caractéristique d'ail.

2° On place (fig. 7) un fragment de la substance à l'extrémité *a* d'un tube de verre effilé et bouché; on met par-dessus quelques morceaux de charbon *c* que l'on chauffe à la lampe; lorsque le charbon est rouge, on chauffe le tube en *a*, et s'il y a de l'acide arsénieux, il se forme en *b* un anneau brillant d'arsenic.

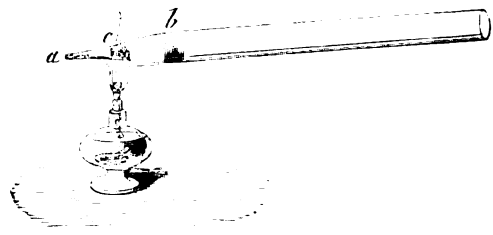

Fig. 7.

3° Quelquefois on mélange la poudre avec du flux noir ou avec du carbonate de soude sec et du charbon, et l'on chauffe comme précédemment. L'anneau brillant d'arsenic peut facilement être déplacé par l'action de la chaleur.

4° L'anneau étant bien isolé, on laisse refroidir le tube, et par un trait de lime on sépare la portion du tube contenant l'arsenic; ce tube étant incliné à 30 ou 35 degrés, on chauffe la tache à l'aide de la lampe; par suite du courant d'air qui s'établit, l'arsenic s'oxyde et se transforme en acide arsénieux blanc qui se condense un peu plus haut; on s'assure que c'est bien de l'acide arsénieux en traitant le tube par une petite quantité d'eau acidulée par l'acide chlorhydrique. La dissolution doit précipiter en jaune par l'addition de l'acide sulfhydrique et en vert par le sulfate de cuivre très-légèrement ammoniacal.

5° On chauffe dans une boule soufflée à l'extrémité d'un tube la matière à examiner avec quatre ou cinq fois son poids d'un mélange de parties égales de carbonate de soude sec et de cyanure de potassium. Le mélange ne doit occuper que le tiers environ de la boule et le tube doit être parfaitement sec. En chauffant fortement la boule, l'arsenic se volatilise et forme un anneau brillant d'une grande netteté.

L'emploi du cyanure de potassium fournit d'excellents résultats et s'applique à tous les composés arsenicaux. Si l'on chauffe le mélange dans un courant d'acide carbonique sec, on peut obtenir un dépôt miroitant très-visible avec un dixième de milligramme de sulfure d'arsenic.

6° Pour reconnaître les plus petites quantités d'acide arsénieux, on met dans un petit tube un fragment de la substance à essayer avec le double d'acétate de potasse ou de soude. Si l'on chauffe, il se dégage une odeur forte particulière, très-désagréable, caractéristique de cacodyle.

Les solutions suspectes, soumises directement aux réactifs, peuvent indiquer la présence de l'arsenic si elles ne contiennent pas de matière organique. Mais si elles proviennent des matières des vomissements ou des organes de la victime, on peut essayer, avant la destruction de la matière organique, la dialyse, qui indiquera en même temps si l'arsenic est à l'état d'acide arsénieux ou d'acide arsénique.

A cet effet, on place les matières suspectes dans le dialyseur que nous avons déjà décrit page 665, et l'on fait flotter celui-ci dans un vase contenant de l'eau distillée; au bout de vingt-quatre heures, on concentre cette eau à une basse température, on l'acidule par l'acide chlorhydrique et on la traite par l'acide sulfhydrique. Il se forme du sulfure d'arsenic s'il y a en dissolution un composé arsenical. Ce procédé donne de bons résultats avec l'acide arsénieux ou l'acide arsénique qu'on ajoute à des matières organiques; mais dans les recherches chimico-légales les résultats ne sont pas aussi nets et souvent même on ne retrouve pas l'arsenic qui a formé avec les matières organiques, pendant son passage à travers le corps, des composés insolubles ou qui a pu se transformer en sulfure. Nous avons également constaté que l'acide arsénieux, dissous dans les corps gras, ne donnait rien au dialyseur. Il ne faudrait donc pas d'une pareille épreuve conclure à l'absence d'arsenic; il est indispensable de reprendre les matières du dialyseur et de les traiter par les procédés décrits ci-après.

Depuis 1853, Schneider a proposé un procédé pour la recherche de l'acide arsénieux fondé sur la formation et la volatilisation du chlorure d'arsenic. La présence des matières organiques n'empêche pas la réaction si l'opération est bien conduite. Pour cela on coupe la sub-

stance à examiner en morceaux que l'on place dans une cornue tubulée; on y ajoute des fragments de chlorure de sodium fondu et de l'eau de manière à recouvrir le mélange. On adapte à la cornue un tube qui plonge dans une éprouvette remplie d'eau, ou bien encore on met la cornue en communication, par l'intermédiaire d'un ballon vide, avec un tube à boules contenant de l'eau. La cornue est surmontée d'un entonnoir à robinet renfermant de l'acide sulfurique. Au moyen du robinet on fait couler un peu d'acide sulfurique et l'on chauffe la cornue très-modérément. L'acide chlorhydrique qui se dégage entraîne du chlorure d'arsenic qui, au contact de l'eau du récipient, se transforme en acide arsénieux. On fait couler de temps en temps de l'acide sulfurique et l'on s'assure que tout l'acide arsénieux a été chassé de la matière organique en essayant un peu du liquide qui distille avec l'acide sulfhydrique. Il se forme un précipité jaune tant qu'il y a de l'acide arsénieux.

On évite la production d'acide sulfureux en n'employant qu'un équivalent d'acide sulfurique pour un de chlorure de sodium. Un excès d'acide sulfurique est nuisible. Lorsque l'opération est terminée, on précipite le contenu de l'éprouvette ou du récipient par l'acide sulfhydrique; il se forme du sulfure d'arsenic qu'on recueille sur un filtre, qu'on peut au besoin peser après l'avoir desséché ou transformer en arsenic par le cyanure de potassium.

Les matières des vomissements, le lait, l'urine, contenant de l'acide arsénieux, donnent de bons résultats par ce procédé; mais il faut que l'arsenic se trouve à l'état d'acide arsénieux; l'acide arsénique ne fournirait pas de chlorure d'arsenic dans ces conditions. On serait obligé de le transformer auparavant en acide arsénieux au moyen de l'acide sulfureux ou d'un sulfite alcalin, et afin que l'acide sulfureux en excès ne complique pas la réaction de l'hydrogène sulfuré sur le liquide distillé, on ajoute dans la cornue une petite quantité de sesquichlorure de fer avant d'opérer la distillation.

On a proposé, au lieu d'acide sulfurique et de chlorure de sodium, d'employer de l'acide chlorhydrique concentré versé sur les matières suspectes et de distiller le tout. Il faut dans ce cas pousser plus loin la distillation, en sorte que le contenu de la cornue noircit beaucoup avant que tout l'arsenic se soit volatilisé.

L'emploi du procédé de Schneider exige que l'appareil soit bien monté afin de ne pas perdre le chlorure d'arsenic qui est très-volatil. Dans des mains peu exercées, cette méthode, bonne en elle-même, peut conduire à de mauvais résultats.

Les procédés que nous venons de décrire s'appliquent à la recherche de l'acide arsénieux, mais si les matières suspectes contiennent un composé arsenical insoluble, il faut, de toute nécessité, arriver à la destruction de la matière organique. Nous avons déjà fait observer qu'après avoir opéré par la dialyse, il convient de soumettre les matières à cette nouvelle épreuve. On peut employer, pour détruire les matières organiques renfermant de l'arsenic, les divers procédés que nous avons déjà décrits (page 662). Mais nous rappellerons que le procédé de la carbonisation par l'acide sulfurique peut produire une perte d'arsenic si les matières suspectes contiennent du chlorure de sodium; il faut opérer alors dans une cornue et condenser les produits distillés; mais cette opération devient très-longue, difficile à surveiller pour éviter le boursouflement, aussi opère-t-on habituellement dans une capsule; il y a donc une cause de perte. On peut l'éviter en ajoutant de temps en temps au mélange une petite quantité d'acide azotique qui, ramenant l'acide arsénieux à l'état d'acide arsénique, empêche sa transformation en chlorure d'arsenic volatil. Le charbon sec et friable étant obtenu, on le broie dans un mortier, puis on le chauffe avec de l'eau régale ou de l'acide azotique; on ajoute de l'eau et l'on filtre; on lave à l'eau chaude. Le liquide filtré est évaporé avec de l'acide sulfurique jusqu'à disparition complète d'odeur nitreuse. On l'étend ensuite d'eau et on le soumet à l'appareil de Marsh.

M. Blondlot a fait remarquer que pendant la carbonisation au moyen de l'acide sulfurique, il peut se former du sulfure d'arsenic qui reste dans le charbon. Il conseille de laver le charbon à l'eau ammoniacale, d'évaporer et de reprendre le résidu par l'acide azotique. On chauffe ensuite de manière à chasser l'acide azotique, on reprend par l'eau, et l'on ajoute cette dissolution au liquide provenant du premier traitement du charbon sulfurique.

En ajoutant à l'acide sulfurique de l'acide azotique, comme nous l'avons indiqué, il ne doit pas se produire de sulfure d'arsenic; et en admettant même qu'il s'en soit formé, le traitement du charbon par l'eau régale doit le détruire.

Dans la destruction par l'azotate de potasse, il faut reprendre le résidu du creuset par l'eau acidulée par l'acide sulfurique, et évaporer de manière à chasser complétement les produits nitreux Le résidu de l'évaporation repris par l'eau est propre à être introduit dans l'appareil de Marsh ou à être traité par l'acide sulfhydrique.

Parmi les procédés les plus employés actuellement, nous indiquerons l'acide chlorhydrique et le chlorate de potasse qui transforment le composé arsenical en acide arsénique.

Quel que soit le procédé que l'on suive pour détruire la matière organique, il faut s'assurer que les réactifs sont exempts d'arsenic, et l'on y parvient facilement en faisant une opération semblable à blanc et en soumettant les produits aux mêmes épreuves que les matières suspectes. Pour l'acide sulfurique et l'acide chlorhydrique, il suffit de les essayer directement à l'appareil de Marsh.

L'appareil de Marsh est basé sur ce que, si dans un appareil dégageant de l'hydrogène on introduit un composé oxydé d'arsenic, il se dégage, outre de l'hydrogène, de l'*hydrogène arsénié* gazeux d'une odeur alliacée très-forte; ce gaz hydrogène arsénié se décompose par la chaleur seule en hydrogène et en arsenic. Ce gaz brûle avec une flamme blanchâtre et produit une fumée blanche d'acide arsénieux. Si l'on place dans la flamme un corps froid, une soucoupe de porcelaine, par exemple, il se dépose de l'arsenic sous forme de taches brunes ou noires, selon leur épaisseur.

Cet appareil, depuis qu'il a été indiqué par Marsh en 1836, a subi diverses modifications que nous ne croyons pas utile de reproduire, son emploi étant devenu classique. L'appareil dont on se sert aujourd'hui est celui qui a été adopté par l'Académie des sciences. Il se compose d'un flacon à deux ouvertures : à l'une est adapté un tube droit descendant jusqu'au fond du vase; à l'autre se trouve un tube recourbé à angle droit et communiquant avec un tube plus large rempli d'amiante. A ce tube on en a adapté un autre de verre peu fusible, de 2 à 3 millimètres de diamètre et effilé à son extrémité. Il est enveloppé d'une feuille de clinquant sur une partie de sa longueur, destinée à être chauffée par une lampe ou une grille à charbon.

Dans le flacon, on dégage de l'hydrogène au moyen du zinc, de l'acide sulfurique et de l'eau. Après avoir laissé dégager assez de gaz pour chasser l'air de l'appareil, on chauffe le petit tube entouré de clinquant pendant un quart d'heure environ. Si après ce temps il ne s'est formé aucune tache dans le tube, on retire le feu et l'on enflamme le gaz ; on approche une soucoupe de porcelaine et on l'incline de manière à aplatir la flamme; si aucune tache ne se dépose sur la soucoupe, cela indique que les réactifs sont exempts d'arsenic. On chauffe de nouveau le clinquant et l'on introduit le liquide à examiner par le tube qui plonge au fond du flacon. Ce liquide étant acide, le dégagement de gaz devient plus intense; il ne faut donc introduire le liquide que par petites portions pour ne pas rendre le dégagement de gaz trop tumultueux, ce qui occasionnerait une perte d'arsenic.

Il se forme dans le tube et à une petite distance de la portion chauffée, un anneau brillant d'arsenic ; on peut même obtenir des taches sur la porcelaine en enflammant le gaz à

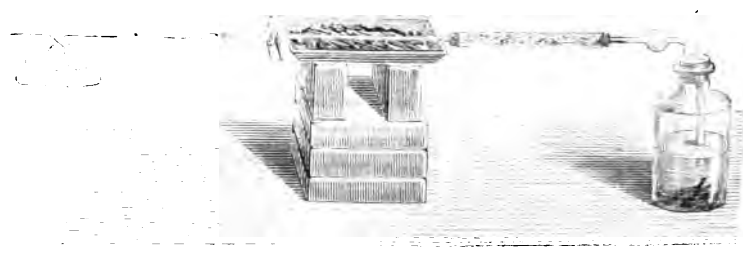

Fig. 8.

l'extrémité du tube et en retirant le feu qui chauffe le clinquant. Pour obtenir les taches, la flamme doit être courte; si elle était trop forte, la porcelaine s'échaufferait trop vite et l'arsenic se volatiliserait sans se déposer; par la même raison, il faut changer souvent la position de la soucoupe, et si elle s'échauffe trop, en prendre une froide.

Si le tube de verre étroit est chauffé sur une grande longueur et si le dégagement de gaz n'est pas rapide, on décompose complétement l'hydrogène arsénié, et à l'extrémité du tube on n'obtient aucune tache.

Au lieu d'obtenir un seul anneau, il est préférable de changer de temps en temps la place du feu de manière à produire plusieurs anneaux.

Avant d'aller plus loin, signalons que l'arsenic métallique et le sulfure d'arsenic seul ou dissous dans les oxydes alcalins ne produiraient rien à l'appareil de Marsh. Il ne faut donc pas introduire dans l'appareil de l'acide sulfureux ou des corps capables de le produire, car, sous l'influence de l'hydrogène naissant, il donne lieu à de l'acide sulfhydrique qui précipite l'arsenic à l'état de sulfure. La présence d'un sel de mercure arrête le dégagement de gaz. L'acide azotique et le chlore libre présenteraient aussi des inconvénients graves sur lesquels nous reviendrons.

Les anneaux brillants obtenus peuvent être reconnus pour de l'arsenic. On transforme l'arsenic en acide arsénieux en chauffant l'anneau dans un courant d'air ; on sent alors l'odeur caractéristique d'ail. L'acide arsénieux produit et dissous dans l'eau donnera du sulfure jaune par l'acide sulfhydrique et de l'arsénite vert par le sulfate de cuivre. Un des anneaux, traité par l'acide azotique, donnera de l'acide arsénique reconnaissable à la formation d'arséniate rouge d'argent. Cette transformation se fait très-bien avec les taches recueillies sur les soucoupes ou dans des capsules. Pour produire convenablement cette opération, on humecte les taches d'acide azotique et l'on chauffe légèrement afin de transformer l'arsenic en acide arsénique et de chasser l'excès d'acide azotique. On sature par une goutte d'ammoniaque l'acide, et l'on ajoute quelque gouttes d'azotate d'argent ; il se forme un précipité rouge-brique d'arséniate d'argent, soluble dans l'acide azotique et dans l'arséniate d'ammoniaque formé, *s'il y a peu d'azotate d'argent*.

Il est important de se rappeler ces circonstances pour la réussite de l'opération. Souvent l'addition du sel d'argent donne naissance à un précipité jaune d'arsénite d'argent, lorsque l'arsenic n'a été transformé qu'en acide arsénieux par l'acide azotique.

Avant d'introduire un liquide dans l'appareil de Marsh, il faut s'assurer qu'il ne renferme pas d'acide azotique, parce que par l'action de l'hydrogène naissant il se produit de l'ammoniaque et des composés oxygénés de l'azote. Ces derniers, avec l'hydrogène, donnent des mélanges détonants, et les appareils éclatent pendant les opérations. M. Blondlot a aussi fait la remarque importante que sous l'influence des produits nitreux, l'arsenic se transforme en hydrure solide, sous forme de flocons bruns, insolubles dans les acides ; on n'obtient alors ni l'anneau métallique, ni les taches arsenicales.

Certaines matières organiques, comme le sucre, la gomme, l'alcool, en faible proportion, apportent un obstacle plus ou moins absolu à la formation de l'hydrure solide.

Partant de ces données, M. Blondlot propose d'introduire dans l'appareil de Marsh, au moment de l'expérience à blanc, une petite quantité de sucre dissous dans l'eau, qui empêchera la formation de l'hydrure dans le cas où l'acide sulfurique renfermerait des produits nitreux.

L'acide sulfurique trop concentré, versé dans l'appareil de Marsh, donne souvent de l'oxysulfure de zinc qui produit des taches. Ces taches ne sont pas noires comme celles de l'arsenic et ne présentent pas les mêmes caractères. Il est d'ailleurs facile de ne pas les produire en étendant l'acide d'une certaine quantité d'eau.

Nous indiquerons à l'occasion de l'antimoine les moyens à l'aide desquels on peut distinguer les taches d'arsenic des taches d'antimoine.

M. Jacquelain a conseillé de détruire les matières organiques par le chlore, de chauffer pour dégager l'excès de chlore, de soumettre les liqueurs à l'appareil de Marsh et de décomposer l'hydrogène arsénié par le chlorure d'or. On se sert pour cela de l'appareil de l'Académie décrit page 676, à l'extrémité duquel est adapté un appareil laveur formé de six boules à moitié remplies de chlorure d'or, représentant 5 décigrammes d'or environ. L'hydrogène arsénié non réduit dans le tube chauffé se transforme en acide arsénieux et réduit l'or. L'opération terminée, on enlève le liquide du tube laveur et l'on réduit l'excès de chlorure d'or par l'acide sulfureux ; on chauffe pour chasser l'excès de gaz et l'on fait passer un courant d'acide sulfhydrique qui forme du sulfure d'arsenic, que l'on peut peser après

l'avoir lavé et séché à 100 degrés; son poids donnera la quantité d'arsenic contenue dans la substance, en tenant compte de l'arsenic condensé dans le tube à décomposition.

L'appareil de Marsh est souvent employé pour doser de petites quantités d'arsenic sans employer le chlorure d'or. Il faut peser le tube de verre avec l'anneau métallique, dissoudre l'arsenic et peser de nouveau le tube. Pour arriver avec plus de certitude, il convient de placer une petite colonne de cuivre réduit et une spirale de cuivre dans le tube que l'on porte au rouge; si le dégagement de gaz est très-lent, tout l'arsenic est retenu par le cuivre à l'état d'arséniure de cuivre. L'augmentation de poids du tube représente le poids de l'arsenic. On peut remplacer le cuivre par un faisceau de fils de platine.

Dans le procédé de Reinch, après avoir traité les matières par l'acide chlorhydrique à un quinzième, on filtre, et dans la dissolution convenablement concentrée, on immerge des lames de cuivre bien décapées; au bout de quelques instants, ces lames se recouvrent d'une couche gris de fer, qui s'exfolie en petites écailles si le dépôt devient abondant. En lavant les lames et les chauffant avec une dissolution ammoniacale, le dépôt se détache et se sépare en paillettes : c'est de l'*arséniure de cuivre*. Si on le chauffe dans un courant d'air, il se produit un peu d'acide arsénieux.

Plusieurs chimistes allemands rejettent la séparation directe de l'arsenic au moyen de l'appareil de Marsh, et aiment mieux produire du sulfure d'arsenic. La matière organique étant détruite, on fait passer dans les dissolutions un courant d'acide sulfhydrique *jusqu*'à ce que la liqueur sente fortement ce gaz. Le sulfure obtenu est jeté sur un petit filtre. Ce sulfure n'est pas pur ordinairement; il peut contenir une forte proportion de matière organique, ce qui arrive lorsque les matières contiennent beaucoup de matière grasse. L'hydrogène sulfuré les précipite souvent sous forme de précipité jaunâtre qui ressemble beaucoup au sulfure d'arsenic.

On sépare la plus grande partie de la matière organique en lavant le précipité sur le filtre avec de l'ammoniaque; le sulfure d'arsenic se dissout, et par l'évaporation au bain-marie on l'obtient à l'état de pureté.

Fresenius indique, pour séparer l'arsenic du sulfure, de mélanger celui-ci avec parties égales de carbonate de soude sec et de cyanure de potassium, et de chauffer le mélange dans un courant d'acide carbonique sec. L'arsenic se volatilise et vient se condenser à l'extrémité du tube dans lequel le mélange était placé.

Si la proportion d'acide est forte, ce procédé donnera de bons résultats; mais nous pensons que la préférence doit être accordée à l'appareil de Marsh, dont la sensibilité est supérieure.

La recherche de l'arsenic dans les cas d'empoisonnement, doit porter principalement sur le foie, la rate, les reins et les urines.

On a déjà signalé, page 473, les accidents causés par des bonbons ou des jouets d'enfants, par des substances alimentaires enveloppées dans des papiers verts colorés par le vert de Scheele ou le vert de Schweinfurt. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'examiner des enveloppes de papier à cigarettes colorées par les mêmes sels. Il y a quelques années, M. Gmelin a appelé l'attention des savants sur les effets fâcheux résultant du séjour dans des appartements tapissés avec des papiers arsenicaux. La surveillance exercée par les autorités, d'une part, et les conditions imposées aux peintres par les personnes intéressées, ont à peu près fait abandonner l'usage de ces papiers. Ils sont aujourd'hui colorés par un mélange de bleu de Prusse et d'une matière jaune comme l'acide picrique ou le chromate de plomb. Dans tous les cas, pour reconnaître si un papier vert est coloré par un composé arsenical, on peut en brûler un fragment et l'on sentira immédiatement l'odeur alliacée de l'arsenic, ou bien l'humecter avec de l'acide sulfhydrique ou un sulfure. Le vert arsenical, contenant du cuivre, noircit par ce réactif, et c'est déjà une présomption de la présence de l'arsenic. Pour s'en convaincre, on traite un morceau de papier par l'acide sulfurique concentré, ou on le fait digérer à une basse température avec de l'acide chlorhydrique, on étend d'eau et l'on verse ce liquide dans un appareil de Marsh. Il ne conviendrait pas, comme on l'a quelquefois conseillé, d'incinérer le papier dans une capsule et d'essayer la cendre obtenue; on s'exposerait à perdre l'arsenic et à ne rien obtenir par les essais subséquents.

Dans les expertises chimico-légales, on peut avoir à rechercher si les terres des cimetières contiennent de l'arsenic. Cette question a déjà été développée à un autre point de vue, pages 506 et suiv.

Si l'on veut rechercher l'arsenic dans les terres, on en délaye 1 ou 2 kilogrammes dans l'eau, on ajoute de la potasse caustique pour rendre la dissolution très-alcaline; on fait bouillir pendant une demi-heure en remuant souvent le contenu du vase; on filtre, on sature par l'acide sulfurique et l'on évapore à siccité pour détruire les matières organiques; on reprend par l'eau, et dans la dissolution on fait passer un courant d'acide sulfhydrique. Par le repos, le sulfure d'arsenic se dépose s'il y a dans la terre un composé arsenical.

Les réactifs employés dans la recherche de l'arsenic et qui peuvent contenir ce corps sont le zinc et les acides sulfurique et chlorhydrique. On peut facilement se procurer du zinc pur. Quant aux acides, on les rencontre souvent arsenicaux depuis l'emploi des pyrites pour la fabrication de l'acide sulfurique.

On purifie l'acide chlorhydrique en le laissant en contact avec des fragments d'étain pendant quelques heures; il se forme du protochlorure d'étain qui réduit l'arsenic; on laisse déposer, on décante et l'on distille l'acide sur un morceau d'étain. M. Engel vient de proposer dernièrement l'emploi de l'acide hypophosphoreux ou d'un hypophosphite; par l'action de la chaleur l'arsenic se précipite complétement; on décante et l'on distille l'acide. Cependant, ce qu'il y a de plus convenable, c'est de préparer l'acide chlorhydrique en traitant le sel marin par l'acide sulfurique exempt d'arsenic.

L'acide sulfurique renferme l'arsenic à l'état d'acide arsénieux ou d'acide arsénique. Dans tous les cas, on peut le ramener à l'un ou à l'autre de ces états. Pour l'avoir à l'état d'acide arsénieux, on peut le faire bouillir avec un fragment de charbon qui produit de l'acide sulfureux et fait passer l'acide arsénique à l'état d'acide arsénieux; on fait ensuite passer dans l'acide sulfurique chauffé au bain-marie un courant d'acide chlorhydrique qui entraîne tout l'arsenic à l'état de chlorure. On chauffe ensuite l'acide sulfurique à 150 degrés; il est exempt d'arsenic.

On peut au contraire ramener tout l'arsenic à l'état d'acide arsénique afin de le rendre fixe et distiller l'acide sulfurique. MM. Bussy et Buignet ont conseillé d'ajouter à l'acide un peu d'acide azotique et du sulfate d'ammoniaque, afin de détruire les produits nitreux. On distille l'acide en ne recueillant que les trois quarts. L'arsenic reste dans la cornue à l'état d'acide arsénique. On a proposé pour le même usage le bioxyde de manganèse ou le bichromate de potasse.

Antimoine.

Ce corps est blanc, cassant, à grains plus ou moins fins; sa surface présente des cristallisations sous forme de feuilles de fougère. Il fond vers 350 degrés, et brûle à l'air en répandant des fumées blanches qui se condensent en longues aiguilles; il se forme alors de l'oxyde d'antimoine qu'on appelait autrefois fleurs argentines d'antimoine.

L'antimoine entre dans la composition de certains alliages, caractères d'imprimerie, théières anglaises, etc. L'acide azotique l'oxyde et le transforme en acide antimonique blanc, insoluble. L'acide chlorhydrique ne l'attaque pas, même à chaud; l'eau régale le dissout et le convertit en chlorure; il forme deux chlorures: l'un solide, volatil, très-caustique, appelé *beurre d'antimoine*; l'autre, liquide, très-volatil, sans emploi.

Le beurre d'antimoine, traité par une grande quantité d'eau, donne une poudre blanche appelée *poudre d'algaroth*.

En combinaison avec le soufre, l'antimoine forme deux sulfures. On emploie en pharmacie le *safran d'antimoine*, le *foie d'antimoine*, le *kermès minéral*, le *soufre doré d'antimoine*, qui sont des sulfures d'antimoine renfermant de l'oxyde d'antimoine ou un sulfure alcalin. Le seul de ces composés qui présente une composition constante, et qui, à cause de cela, est employé par beaucoup de médecins, est le *sel de Schlippe*, qu'on obtient en beaux cristaux, d'un jaune pâle, transparents, d'une saveur amère et métallique; ils sont formés par la combinaison du persulfure d'antimoine et du sulfure de sodium.

Les sels d'antimoine sont vénéneux; dissous dans l'acide chlorhydrique afin que l'eau ne les décompose pas, ils se distinguent par les caractères suivants: la potasse et l'ammo-

niaque forment un précipité blanc volumineux soluble dans un excès de potasse, insoluble dans l'ammoniaque ; l'acide oxalique donne un précipité blanc ; l'acide sulfhydrique forme un précipité jaune orange, soluble dans la potasse, dans les sulfures alcalins et surtout dans les polysulfures ; le cuivre, le zinc et l'étain précipitent l'antimoine de ses dissolutions ; le protochlorure d'antimoine réduit l'or à l'état métallique.

Les composés d'antimoine chauffés avec du cyanure de potassium donnent un culot d'antimoine très-cassant ; avec les sulfures d'antimoine le cyanure forme en même temps du sulfocyanure. Pour reconnaître de petites quantités d'antimoine dans une dissolution, on rend la liqueur acide par l'acide chlorhydrique, et on la met dans une capsule de platine avec des morceaux de zinc ; il se dégage de l'hydrogène, et la capsule noircit ou se colore en brun par suite d'un dépôt d'antimoine. Après avoir enlevé le liquide, on traite la capsule par l'acide chlorhydrique qui ne fait pas disparaître la tache ; l'addition de l'acide azotique décape immédiatement la capsule. Ce moyen est caractéristique pour l'antimoine.

Enfin, ajoutons que les sels d'antimoine dans l'appareil de Marsh donnent de l'hydrogène antimonié gazeux, formant comme l'hydrogène arsénié des taches et des anneaux métalliques. Les matières organiques, et principalement l'acide tartrique, modifient les réactions des sels d'antimoine. Ainsi, en présence de cet acide, les sels d'antimoine ne sont plus précipités par l'eau par suite de la formation de tartrates solubles.

Parmi les composés d'antimoine, celui qui se présente le plus souvent dans les recherches chimico-légales, est l'*émétique, tartre stibié* ou *tartrate double d'antimoine et de potasse.* C'est un sel blanc, cristallisant en tétraèdres ou octaèdres transparents, soluble dans l'eau, insoluble dans l'alcool. La potasse détermine dans les solutions d'émétique un précipité faible qui disparaît rapidement dans un excès de réactif. L'ammoniaque ne donne rien d'abord ; au bout de quelque temps il se forme un précipité blanc. Les acides sulfurique, azotique et chlorhydrique donnent un précipité blanc soluble dans un excès d'acide. L'acide sulfhydrique, dans les liqueurs étendues, ne produit pas de précipité ; par l'addition d'un acide, le précipité se forme.

Lorsqu'on veut doser l'antimoine dans une dissolution, on ajoute de l'acide tartrique et l'on fait passer un courant d'hydrogène sulfuré jusqu'à ce que le liquide sente fortement ce gaz ; on laisse quelque temps en repos dans un endroit chaud ; on filtre et on lave. On ne peut déduire la quantité d'antimoine du poids du sulfure obtenu, parce que la proportion de soufre est variable ; il faut alors dessécher le sulfure, le peser et doser le soufre ; la différence indique le poids d'antimoine. Pour doser le soufre on introduit le sulfure dans un ballon et l'on y projette par petites portions de l'acide azotique fumant, puis de l'acide chlorhydrique, tout le soufre est transformé en acide sulfurique. On ajoute de l'eau et de l'acide tartrique, on filtre, et dans la liqueur filtrée on dose l'acide sulfurique à l'état de sulfate de baryte par l'addition de chlorure de baryum. On pourrait réduire le sulfure d'antimoine en le chauffant dans un tube et y faisant passer un courant d'hydrogène ; il se fait de l'hydrogène sulfuré et il reste l'antimoine, dont on peut prendre le poids.

Recherche de l'antimoine. — La destruction des matières organiques s'opère, comme nous l'avons indiqué pour l'arsenic, soit par l'acide sulfurique, soit par l'acide chlorhydrique et le chlorate de potasse. Le charbon sulfurique obtenu est traité par l'eau régale ; après avoir opéré à siccité, on reprend le résidu par de l'eau contenant 5 à 6 pour 100 d'acide tartrique ; on fait bouillir, on filtre et on lave. Dans la dissolution ainsi obtenue ou dans celle provenant de la destruction par le chlorate de potasse, on fait passer un courant d'acide sulfhydrique, on laisse reposer et l'on recueille le sulfure d'antimoine que l'on peut redissoudre dans l'eau régale et soumettre aux différents réactifs de l'antimoine ou à l'appareil de Marsh. S'il y a peu d'antimoine dans les dissolutions, on les évapore et on les introduit directement dans l'appareil avant de transformer l'antimoine en sulfure. L'opération est conduite comme pour l'arsenic et en prenant les mêmes précautions. Il faut éviter de faire passer le gaz sur la potasse solide, car elle le décompose. Après s'être assuré que les réactifs sont purs et que le gaz qui se dégage ne fournit pas de taches sur la porcelaine, on verse dans le flacon producteur d'hydrogène une petite quantité du liquide suspect ; s'il y a de l'antimoine, la flamme de l'hydrogène change d'aspect ; elle devient plus blanche et répand des fumées blanches ; elle fournit sur la porcelaine des taches noires et dans le

tube chauffé un anneau métallique. Tout consiste maintenant à distinguer l'antimoine de l'arsenic.

Les taches d'antimoine sont très-brillantes, noires, si elles ne sont pas trop minces, et avec un peu d'habitude on les reconnaît sans peine. Ces taches sont moins volatiles que celles fournies par l'arsenic. Les taches antimoniales disparaissent par l'action de l'acide azotique; mais, lorsqu'après avoir évaporé à siccité, on ajoute au résidu une goutte d'azotate d'argent, il ne se produit pas le précipité rouge-brique qui caractérise l'arséniate d'argent. Les taches antimoniales, humectées avec une dissolution d'un hypochlorite (eau de Javelle, chlorure de chaux), ne disparaissent pas et conservent leur éclat métallique. Les taches arsenicales, traitées de la même manière, se dissolvent immédiatement.

L'anneau antimonial se forme presque au point où le tube a été chauffé, tandis que l'anneau arsenical se produit à une certaine distance de la partie chauffée.

L'anneau antimonial, plus fixe, se déplace très-difficilement en le chauffant dans un courant d'hydrogène modéré. Chauffé fortement, il change d'aspect; l'antimoine fond et forme de petits globules visibles à la loupe.

En faisant passer un courant lent d'hydrogène sulfuré à travers un tube renfermant un anneau antimonial et légèrement chauffé, celui-ci se transforme en sulfure d'antimoine orangé ou noir. Si ensuite on fait passer dans le tube un courant d'acide chlorhydrique gazeux, le sulfure d'antimoine est transformé en chlorure volatil et entraîné par le courant de gaz; si ce gaz traverse une couche d'eau, le chlorure d'antimoine est retenu en dissolution et peut être précipité par l'acide sulfhydrique ou par une lame de cuivre ou d'étain.

L'anneau arsenical, traité de la même manière, donnerait du sulfure jaune d'arsenic qui ne serait pas altéré par le gaz chlorhydrique, mais qui se dissoudrait facilement dans l'ammoniaque.

Enfin, l'hydrogène antimonié peut se distinguer de l'hydrogène arsénié par l'action différente que ces gaz exercent sur la dissolution d'azotate d'argent. L'hydrogène antimonié réduit l'argent à l'état métallique et forme en même temps de l'antimoniure d'argent insoluble, de sorte qu'en filtrant la liqueur, on ne trouvera pas d'antimoine dans le liquide filtré. L'hydrogène arsénié réduit l'argent, et l'arsenic passe à l'état d'acide arsénieux qui reste en dissolution, et dont on constate la présence dans le liquide filtré après avoir séparé l'excès d'argent par l'acide chlorhydrique.

Tels sont les principaux caractères à l'aide desquels on peut distinguer l'antimoine de l'arsenic; nous nous dispensons de citer tous ceux qui ont été proposés dans le même but, comme n'étant pas aussi rigoureux.

En résumé, nous plaçons sous forme de tableau les caractères distinctifs suivants :

ARSENIC.	ANTIMOINE.
Volatil, se déplaçant facilement dans un courant d'hydrogène.	Moins volatil, fondant en petits globules.
Disparaissant par l'acide azotique. La dissolution évaporée à sec donne avec l'azotate d'argent neutre un précipité rouge-brique.	Ne donnant rien avec l'azotate d'argent.
Se dissolvant par l'addition d'un hypochlorite alcalin.	Conservant l'éclat métallique si la couche est un peu épaisse.
L'anneau chauffé dans un courant d'acide sulfhydrique donne du sulfure jaune, soluble dans l'ammoniaque, inaltérable par le gaz chlorhydrique.	L'anneau donne un sulfure orangé ou noir, transformé en chlorure volatil par le gaz chlorhydrique.
Le gaz dégagé de l'appareil de Marsh réduit l'azotate d'argent et donne de l'acide arsénieux soluble.	Le gaz réduit l'azotate d'argent, et l'antimoine se précipite entièrement.

Une difficulté se présente lorsque de l'émétique a été administré en même temps qu'un composé arsenical. Comment séparer l'antimoine de l'arsenic? M. Bunsen a indiqué une méthode basée sur ce que le sulfure d'arsenic, récemment précipité, est soluble dans le bisulfite de potasse, tandis que le sulfure d'antimoine est insoluble. A cet effet, on précipite la dissolution des deux corps par le sulfure de potassium avec un grand excès d'une dissolution aqueuse d'acide sulfureux, on fait digérer quelque temps au bain-marie, on fait bouillir pour chasser l'excès d'acide sulfureux et l'on filtre. Le sulfure d'antimoine reste sur le filtre,

dans le liquide on trouve l'arsenic à l'état d'arsénite de potasse. Il suffit d'aciduler par l'acide chlorhydrique et de précipiter par l'acide sulfhydrique.

Il faut cependant remarquer que dans cette réaction il s'est formé de l'hyposulfite de potasse, et que par conséquent du soufre s'est déposé avec le sulfure d'arsenic. Il est donc indispensable de séparer ces deux corps ou de transformer tout le soufre en acide sulfurique par l'acide azotique fumant ; l'arsenic se trouve alors en dissolution à l'état d'acide arsénique.

On peut isoler l'arsenic de l'antimoine en faisant passer, dans le tube contenant l'anneau mixte et recourbé à angle droit, un courant d'hydrogène sulfuré, puis du gaz chlorhydrique. D'après ce que nous avons vu plus haut, il se forme du chlorure d'antimoine volatil que l'on recueille dans l'eau. Le sulfure d'arsenic inaltéré reste dans le tube.

Un troisième procédé, qui me paraît préférable, est basé sur l'action de l'hydrogène arsénié et de l'hydrogène antimonié sur la dissolution d'azotate d'argent. Au lieu de former l'anneau métallique avec l'appareil de Marsh, on fait passer le gaz dans un tube à boules ou dans une éprouvette contenant une dissolution d'azotate d'argent; l'hydrogène arsénié se transforme en acide arsénieux; l'hydrogène antimonié donne de l'antimoniure d'argent insoluble; les deux gaz produisent en même temps de l'argent réduit. Lorsque toute la matière suspecte a été introduite dans l'appareil et que le gaz s'est dégagé assez longtemps, on recueille le précipité noir d'argent et d'antimoniure d'argent sur un filtre, et on le lave complétement. Dans la liqueur filtrée on précipite l'argent en excès par l'acide chlorhydrique; on filtre de nouveau, et dans le liquide limpide on précipite l'arsenic par l'acide sulfhydrique. Quant au résidu noir resté sur le filtre, on peut le traiter par l'eau régale et étendre ensuite d'un peu d'eau ; le chlorure d'argent se dépose, et dans le liquide filtré on a le chlorure d'antimoine. Au lieu de traiter le résidu par l'eau régale, on a conseillé de le faire bouillir avec une dissolution concentrée d'acide tartrique qui dissout l'antimoine sans attaquer l'argent.

On peut arriver à séparer l'arsenic de l'antimoine en se fondant sur la solubilité de l'arséniate de soude et l'insolubilité de l'antimoniate de soude ; à cet effet, on traite les matières suspectes par de l'acide azotique, on évapore jusqu'à ce qu'elles aient pris une teinte jaunâtre, on neutralise par de la soude caustique et l'on ajoute du carbonate de soude en poudre et l'on dessèche le tout. On chauffe dans un creuset et après refroidissement on reprend la masse par l'eau qui dissout l'arséniate de soude et les autres sels solubles et laisse à l'état insoluble l'antimoniate de soude.

Enfin, on peut placer les matières suspectes dans une cornue tubulée avec de l'acide chlorhydrique fumant ; en distillant, l'arsenic, s'il est à l'état d'acide arsénieux, est entraîné rapidement à l'état de chlorure et est recueilli dans l'eau du récipient. Cette eau, acidulée par l'acide chlorhydrique qui distille, renferme alors l'acide arsénieux que l'on peut précipiter par l'acide sulfhydrique, ou bien si la proportion d'arsenic est très-faible, on verse ce liquide acide dans un appareil de Marsh et l'on cherche à obtenir les taches ou les anneaux d'arsenic.

Le résidu de la cornue, carbonisé par les procédés ordinaires, renferme l'antimoine exempt d'arsenic.

Il faut rechercher l'antimoine principalement dans le foie, la rate, les reins et l'urine.

Azote.

L'azote, le protoxyde d'azote et le bioxyde d'azote sont trois gaz que nous examinerons au chapitre des gaz et vapeurs. Les autres combinaisons que l'azote forme avec l'oxygène sont l'acide azoteux, l'acide hypoazotique et l'acide azotique. L'*acide hypoazotique* ne peut exister en présence de l'eau; il se dédouble alors en acide azoteux et en bioxyde d'azote, ou si l'eau est en excès, l'acide azoteux lui-même donne de l'acide azotique. C'est un produit constant de la décomposition de l'acide azotique, et ce n'est que dans ces cas-là que nous avons à nous en occuper.

L'*acide azoteux* ne se rencontre guère qu'à l'état d'azotite. Les azotites sont décomposés à froid par l'acide sulfurique en donnant des vapeurs nitreuses. Les azotites colorent en noir les dissolutions de sulfate de protoxyde de fer. En présence d'un acide étendu ou d'un acide faible comme l'acide acétique, ils décomposent l'iodure de potassium et mettent l'iode en

liberté. Les plus petites quantités de nitrites peuvent être découvertes de cette manière en ajoutant à une dissolution très-étendue d'un azotite une dissolution d'iodure de potassium, d'acide sulfurique et d'amidon ; le liquide bleuit immédiatement par la formation de l'iodure d'amidon. Les dissolutions des azotites décomposent l'acide sulfhydrique; il se sépare du soufre et il se fait de l'ammoniaque; aussi on peut retrouver au moyen de l'hydrogène sulfuré de petites quantités d'acide azoteux dans l'acide azotique au trouble laiteux qui se produit. Toutes les fois que le cuivre est attaqué par l'ammoniaque, il se produit de l'azotite; le liquide bleu qui résulte de cette réaction est très-employé pour dissoudre la cellulose; il est formé par un azotite double de cuivre et d'ammoniaque.

L'*acide azotique* hydraté est un acide puissant qui colore en jaune les matières animales; cette propriété a été mise à profit pour la coloration des plumes et de la soie; la couleur est avivée par les alcalis. L'acide azotique étendu dissout certains métaux en formant en même temps de l'azotate d'ammoniaque. La plupart des métaux sont attaqués par l'acide azotique ordinaire en produisant du bioxyde d'azote qui à l'air se transforme en vapeurs rutilantes. Le soufre, le phosphore, le carbone, se comportent de même.

Tous les azotates sont solubles dans l'eau ; certains, comme l'azotate de chaux, sont solubles dans l'alcool. Ils fusent sur les charbons ardents ; ils sont décomposés par la chaleur. L'acide sulfurique versé sur les azotates dégage l'acide azotique sans produire de vapeurs rutilantes. Pour reconnaître de petites proportions d'acide azotique on a indiqué un grand nombre de procédés, parmi lesquels nous pouvons citer les suivants :

La morphine et la brucine sont colorées en rouge par l'acide azotique libre; les azotates ne donnent rien avec ces alcaloïdes; il faut mettre l'acide azotique en liberté.

L'indigo dissous dans l'acide sulfurique perd sa coloration bleue par la présence de l'acide azotique et devient jaunâtre. Si à de l'acide azotique ou à une dissolution d'un azotate on ajoute de l'acide chlorhydrique et une feuille d'or, celle-ci disparaît par suite de la formation d'eau régale.

Le réactif de Richemont des Bassyns est d'une grande sensibilité. Le meilleur moyen de l'employer consiste à ajouter quelques gouttes de dissolution de sulfate de protoxyde de fer dans de l'acide sulfurique concentré. Si l'acide est exempt de produits nitreux, le mélange reste incolore; lorsqu'il est froid, on y verse quelques gouttes du liquide que l'on veut examiner, et il se produit aussitôt une coloration pourpre ou rouge brun due à la dissolution du bioxyde d'azote produit dans le sulfate de protoxyde de fer. La coloration disparaît par l'élévation de température. Il faut donc opérer sur le réactif refroidi et n'ajouter les matières à examiner que par petites proportions, précautions sans lesquelles on s'exposerait à ne rien voir.

Le sulfate d'aniline avec excès d'acide sulfurique donne par l'addition d'un azotate une couleur brune rougeâtre.

L'acide phénique additionné d'acide sulfurique produit avec les azotates une coloration brune qui devient jaune par l'ammoniaque.

On reconnaît encore des traces d'azotates par leur transformation en ammoniaque sous l'influence de l'hydrogène naissant obtenu par l'amalgame de sodium ou par le zinc et l'acide sulfurique.

L'acide azotique, plus connu dans l'industrie sous le nom d'*eau-forte*, a donné lieu à un grand nombre d'empoisonnements accidentels ou de suicides; ces cas sont plus rares aujourd'hui, et l'on suppose que le récit des souffrances que l'on éprouve a arrêté les malheureux qui voulaient se détruire par ce moyen.

Dans les empoisonnements par l'acide azotique on remarque sur les lèvres des taches jaunes caractéristiques qu'on pourrait confondre avec des taches de bile ou d'iode, mais un lavage à l'eau alcaline avive la couleur. La membrane interne de la bouche est blanchâtre, souvent citrine. Si l'estomac contient des aliments, l'acide se trouve étendu, et au lieu de colorer les organes en jaune, il les colore en brun noirâtre. Pour reconnaître l'acide azotique mêlé à des aliments ou aux matières de l'estomac, on traite ces matières par de l'eau tiède et l'on broie le tout avec du carbonate de chaux pur; on dessèche au bain-marie et l'on reprend le résidu par l'alcool concentré, qui dissout l'azotate de chaux formé ; on filtre, et par l'évaporation de l'alcool il reste le sel, qui doit présenter tous les caractères des azotates :

projeté sur des charbons ardents, il fusera ; traité par le cuivre et l'acide sulfurique dans un petit tube bouché, il répandra des vapeurs rutilantes ; une très-petite portion du sel versée dans le réactif de des Bassyns produira une coloration rouge plus ou moins intense. L'azotate de chaux peut aussi être transformé, au moyen du carbonate de potasse, en salpêtre facilement reconnaissable à sa forme cristalline. La proportion d'acide ingéré dans un cas d'empoisonnement sera toujours assez forte pour que sa constatation ne présente aucune difficulté ; mais il n'en sera pas de même s'il s'agit de reconnaître la nature des taches formées sur des vêtements ou des étoffes de fil, de coton, de laine, etc. D'après Orfila, des taches faites depuis quinze jours rougissent le papier de tournesol humecté ; sur du feutre elles sont orangées au centre et rouges à la circonférence ; le drap marron est couleur de rouille ; la peau de chamois jaunâtre offre une coloration brune.

Pour s'assurer que la coloration est bien due à l'acide azotique, on découpe la tache et on la met dans une petite capsule avec une dissolution étendue de bicarbonate de soude ou de potasse ; l'alcali caustique pourrait détruire le tissu ; après avoir chauffé légèrement, on filtre et l'on évapore à sec. Le résidu, mélangé à de la limaille de cuivre, est placé dans un petit tube d'essai surmonté d'un bouchon portant un tube recourbé qui plonge dans une dissolution de sulfate de protoxyde de fer. Dans le tube on verse quelques gouttes d'acide sulfurique et l'on chauffe légèrement ; il se produit des vapeurs rutilantes et la dissolution de sulfate de fer brunit. Une portion du résidu, placée dans un verre de montre ou dans une capsule et additionnée d'une trace de brucine, donne une belle coloration rouge si l'on met l'acide azotique en liberté par une goutte d'acide sulfurique.

Rappelons en terminant que dans l'organisme on ne rencontre ni acide azotique, ni azotates. D'après le docteur Bence Jones, l'ammoniaque ou le carbonate d'ammoniaque, en traversant l'organisme, passent dans les urines à l'état d'acide azotique.

Ammoniaque.

L'azote, en se combinant avec l'hydrogène, forme le gaz ammoniac, qui se reconnaît à son odeur et aux vapeurs blanches qui se produisent par l'approche d'un corps imprégné d'acide chlorhydrique, à la coloration bleue qu'il fait prendre au papier rouge de tournesol, à la teinte noire qu'il donne au papier imprégné d'azotate de protoxyde de mercure et à la couleur violette qu'il communique à la teinture de campêche.

Nessler se sert pour déceler des traces d'ammoniaque d'un réactif préparé en ajoutant à une solution d'iodure de potassium du sublimé corrosif jusqu'à ce que l'iodure de mercure formé reste insoluble et en additionnant la liqueur d'un poids de potasse caustique égal au double de celui de l'iodure employé. On laisse reposer, on filtre et le réactif se colore en jaune ou en brun par la plus petite trace d'ammoniaque.— Un quart de milligramme d'ammoniaque peut être reconnu ainsi dans 125 grammes d'eau.

Les azotates étant transformés en ammoniaque par l'hydrogène naissant sont alors constatés par le réactif de Nessler.

La dissolution du gaz dans l'eau constitue l'*alcali volatil* des pharmacies. La solution aqueuse réagit à la manière des alcalis ; à 100 degrés ou par l'exposition dans le vide, la solution perd tout son gaz. Les sels ammoniacaux sont généralement fort solubles, volatils ou décomposables par la chaleur ; ils sont décomposés par la potasse ou la chaux qui chasse le gaz ammoniac.

Lorsque dans un sel ammoniacal on verse du chlorure de platine, il se forme un précipité jaune grenu cristallin de chlorure double de platine et d'ammonium, insoluble dans l'alcool et l'éther. L'ammoniaque libre ou en combinaison et contenue dans une dissolution, peut être dosée en chauffant le liquide dans un ballon avec de la potasse ou de la chaux, et en recueillant l'ammoniaque dans un volume déterminé d'acide sulfurique titré.

On se sert également de l'appareil de Schlœsing, modifié par Deville (fig. 9). Il est basé sur la propriété que possède l'ammoniaque d'être déplacée, à froid, de ses combinaisons et d'être absorbée par les dissolutions acides. Cet appareil se compose d'une plaque de verre ou de pierre AB, sur laquelle on place une cristallisoire D contenant un volume déterminé d'acide sulfurique titré, et par-dessus une capsule E renferment la dissolution ammoniacale

à analyser. On recouvre le tout d'une cloche qui porte une pipette H remplie d'une dissolution de potasse ; en ouvrant le robinet G, la potasse tombe dans la capsule, l'ammoniaque est dégagée dans la cloche et absorbée par l'acide sulfurique. Une bandelette de papier de tournesol rougi, placée sous la cloche, indique, en reprenant sa teinte rouge, que l'absorption est complète ; on soulève alors la cloche, et au moyen d'une liqueur alcaline on voit la proportion d'acide qui a été saturée par l'ammoniaque.

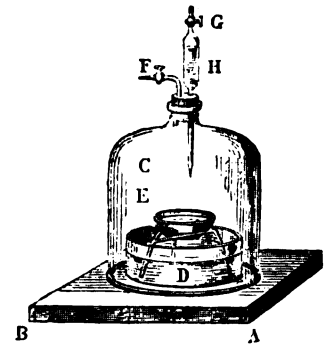

FIG. 9.

Le réactif de Nessler forme avec l'ammoniaque un précipité d'iodure de tétramercurammonium insoluble dans les dissolutions alcalines, les sels de chaux et de magnésie, mais solubles dans l'hyposulfite de soude. On peut donc doser des traces d'ammoniaque en lavant le précipité à l'eau alcaline, le dissolvant sur le filtre par une solution d'hyposulfite de soude et dosant le mercure dans le liquide obtenu.

La recherche de l'ammoniaque dans les empoisonnements ne peut avoir lieu que très-peu de temps après la mort de la victime ; sans cela, par suite de la putréfaction, l'ammoniaque prend naissance, et il serait impossible de reconnaître si l'empoisonnement provient de l'ingestion de ce corps. Si, au contraire, l'ouverture du cadavre est faite immédiatement après la mort, on peut reconnaître l'ammoniaque en approchant des matières de l'estomac un papier rouge de tournesol qui bleuira, ou une baguette plongée dans l'acide chlorhydrique qui répandra des vapeurs blanches. Les matières suspectes, découpées en morceaux, seront ensuite placées avec de l'eau dans un ballon surmonté d'un tube qui sera mis en communication avec un réfrigérant. En chauffant le ballon avec ménagement, un partie du liquide distillera en entraînant l'ammoniaque qu'on pourra recueillir dans de l'eau acidulée. Lorsque le liquide distillé cessera d'être alcalin, on arrêtera l'opération et l'on concentrera la dissolution du sel ammoniacal sur laquelle il sera facile de constater la présence de l'ammoniaque par les caractères indiqués ci-dessus.

Acide cyanhydrique. — Cyanures.

Le cyanogène, que nous étudierons plus loin, est le radical de l'acide cyanhydrique et des cyanures, qui jouent un grand rôle dans les empoisonnements. L'acide cyanhydrique ou prussique, un des poisons les plus violents que l'on connaisse, se rencontre à l'état de liberté et est employé en médecine sous le nom d'*acide prussique médicinal* ; il prend naissance, sous l'influence de certaines conditions, dans un grand nombre de végétaux appartenant aux rosacées alimentaires, aux drupacées ou aux amygdalées ; les amandes amères, les noyaux de pêches, de cerises, de prunes, les feuilles du laurier-cerise ; il se rencontre tout formé dans le manioc, d'après M. Payen ; il se produit aussi lorsqu'on fait passer de l'ammoniaque sur des charbons chauffés au rouge ou dans la combustion du gaz de l'éclairage renfermant du gaz ammoniac.

L'acide cyanhydrique anhydre est un liquide incolore, exhalant une forte odeur d'amandes amères, entrant en ébullition à 26 degrés et brûlant à l'air avec une flamme jaune violacée ; il se dissout dans l'eau, l'alcool et l'éther. Généralement, l'acide prussique s'altère spontanément et laisse déposer une matière brune, souvent noire. Cette altération peut être entravée ou activée par certains corps ; les acides et l'alcool l'entravent. D'après les expériences inédites de MM. Bussy et Buignet, et confirmées par M. A. Gautier, l'acide *parfaitement anhydre* se conserve sans la moindre altération, même au soleil. Les acides énergiques, les bases fortes transforment l'acide cyanhydrique en formiate d'ammoniaque. L'acide prussique s'oppose aux combustions lentes ; sa présence rend les ferments passifs, sans action sur les liquides sucrés ; il empêche les graines de germer.

D'après M. Schœnbein, le sang défibriné et étendu de deux fois son volume d'eau décompose vivement l'eau oxygénée, mais il suffit de peu de gouttes d'acide cyanhydrique pour paralyser l'effet ; aussi ce chimiste voit dans cette réaction un moyen précieux pour recon-

naître la présence des moindre traces d'acide prussique. Pour réussir, il faut ajouter d'abord le liquide cyanhydrique au sang, puis l'eau oxygénée.

On ne rencontre habituellement l'acide prussique qu'en dissolution étendue ou à l'état de cyanure. Le cyanure de potassium, très-employé dans l'industrie pour la galvanoplastie et la photographie, est le seul qui présente pour nous quelque intérêt. Il est en poudre ou sous forme de plaques blanches, très-soluble dans l'eau ; il exhale une odeur faible d'acide prussique. La dissolution du cyanure de potassium s'altère rapidement au contact de l'air en se transformant en carbonate de potasse.

Les cyanures sont facilement décomposés par les acides ; les cyanures alcalins fondent sans décomposition. L'azotate d'argent produit, dans les dissolutions d'acide prussique ou d'un cyanure alcalin, un précipité blanc de cyanure d'argent, soluble dans un excès de cyanure alcalin et dans l'ammoniaque. Ce précipité pourrait être confondu avec le chlorure d'argent ; mais il s'en distingue par quelques caractères. Ainsi, le chlorure se colore rapidement à la lumière, le cyanure conserve sa blancheur ; le chlorure fond sans s'altérer, le cyanure se décompose par la chaleur en cyanogène qui brûle avec une flamme bordée de pourpre et en argent métallique ; le chlorure est insoluble dans l'acide azotique bouillant, le cyanure est attaqué dans les mêmes conditions. La plus petite trace de cyanure d'argent peut être décelée par la formation de l'iodure de cyanogène, comme l'ont indiqué MM. Henry et Humbert. On introduit pour cela le cyanure bien sec avec une petite quantité d'iode au fond d'un tube étroit de 20 centimètres de longueur, on place par-dessus une couche de carbonate de soude *sec* et l'on chauffe légèrement. Il se forme de belles aiguilles blanches très-volatiles d'iodure de cyanogène qui viennent se condenser dans la partie froide du tube, et qui se conservent indéfiniment si le tube est bien sec et scellé à la lampe. Le carbonate de soude est destiné à retenir l'iode en excès qui souillerait l'iodure de cyanogène.

L'expérience ne réussit pas toujours très-bien. Nous préférons mettre le cyanure d'argent et un fragment d'iode au fond d'un tube et chauffer très-légèrement. Le carbonate de soude est plutôt nuisible qu'utile.

On démontre la présence de l'acide cyanhydrique libre en donnant naissance à du bleu de Prusse, et voici comment il convient d'opérer. Dans le liquide à examiner on verse un mélange de sulfate de protoxyde et de sulfate de sesquioxyde de fer, puis de la potasse en dissolution de manière à précipiter les oxydes de fer ; pendant la réaction, il s'est formé du bleu de Prusse qu'on isole en traitant le précipité par l'acide chlorhydrique. Les oxydes de fer sont dissous, et le bleu de Prusse se sépare. Le liquide reste ordinairement vert, et il est difficile d'apercevoir le bleu de Prusse s'il est en petite quantité ; il convient alors de jeter le liquide sur un filtre de papier blanc ; le bleu de Prusse, retenu sur le papier, se montre avec sa belle couleur bleue. Les mêmes phénomènes se présentent en opérant avec les cyanures alcalins et le mélange des deux sels de fer ; l'iodure de cyanogène, dissous dans la potasse, donne également du bleu de Prusse par le même procédé. Il faut éviter l'emploi d'un trop grand excès de réactif qui, développant une température élevée, pourrait détruire l'acide cyanhydrique.

Si l'on ajoute à un liquide contenant de l'acide prussique ou un cyanure alcalin du sulfhydrate d'ammoniaque jaune, et si l'on chauffe de manière à volatiliser l'excès de sulfhydrate, on produit du sulfocyanure qui donne une très-belle coloration rouge par l'addition d'acide chlorhydrique et de perchlorure de fer ; cette réaction est très-sensible.

En neutralisant l'acide cyanhydrique par un alcali, l'addition de l'acide picrique produit une coloration rouge.

Si à de l'acide cyanhydrique on ajoute de la potasse et un sel de cuivre, il se forme du cyanure de cuivre et de l'hydrate de cuivre ; par l'addition d'acide chlorhydrique, l'hydrate de cuivre se dissout et il reste un précipité blanc de cyanure de cuivre.

Schœnbein a indiqué un réactif d'une sensibilité extraordinaire fondé sur l'emploi de la résine de gaïac. On trempe dans de la teinture alcoolique de gaïac du papier qu'on fait sécher ; d'un autre côté, on fait une dissolution de sulfate de cuivre à 2 pour 1000 (2 décigrammes de ce sel pour 100 centim. cubes d'eau). Lorsqu'on veut expérimenter, on coupe de petites bandelettes de ce papier, on les humecte avec la dissolution de sulfate de cuivre et on les met dans une atmosphère contenant de l'acide cyanhydrique ; le papier devient

bleu immédiatement. Il faut éviter de plonger le papier réactif dans les liquides et s'assurer de l'absence de l'ammoniaque.

On admet généralement que lorsqu'on mélange du protochlorure de mercure avec un composé renfermant de l'acide cyanhydrique, on donne naissance à du cyanure de mercure. Les expériences de MM. Bussy et Buignet prouvent que le protochlorure se dédouble en bichlorure et en mercure métallique sans formation de cyanure, et ce fait a de l'importance, car nous verrons que le cyanure de mercure ne présente pas les caractères que nous avons exposés plus haut, ni ceux des sels de mercure. Il faudrait précipiter le mercure par l'acide sulfhydrique, qui mettrait l'acide cyanhydrique en liberté, et rechercher celui-ci dans le liquide filtré.

Ajoutons que les prussiates jaune ou rouge de potasse ne sont pas vénéneux comme les cyanures simples, et qu'on les reconnaît immédiatement par les réactions qu'ils produisent avec les sels de fer. Le prussiate jaune donne avec les sels de sesquioxyde de fer un précipité bleu, et avec les sels de protoxyde un précipité blanc bleuissant à l'air. Le prussiate rouge fournit un précipité bleu avec les sels de protoxyde de fer, et ne donne qu'une coloration brune sans précipité avec les sels de sesquioxyde. Le sulfate de cuivre donne un précipité rouge brun avec le prussiate jaune et un précipité vert jaunâtre avec le prussiate rouge.

Pour constater la présence du cyanogène dans les prussiates ou dans les bleus de Prusse, on les transforme d'abord en cyanure de mercure par leur ébullition avec de l'oxyde de mercure.

Le cyanure de mercure ne donne ni les réactions de l'acide cyanhydrique, ni celles des sels de mercure. Pour le reconnaître, on peut précipiter le mercure par l'acide sulfhydrique et dans la liqueur filtrée rechercher l'acide cyanhydrique, ou bien mettre le cyanure en contact avec du zinc et de l'acide sulfurique ; dans le liquide filtré on ajoute quelques gouttes de perchlorure de fer et l'addition de potasse, puis d'acide chlorhydrique, forme du bleu de Prusse.

Les nitroprussiates alcalins sont très-vénéneux; ils se reconnaissent à la coloration violette ou bleue qu'ils donnent avec les sulfures.

Quant aux sulfocyanures, on les reconnaît, comme nous l'avons déjà dit, au moyen des sels de sesquioxyde de fer qui donnent une coloration rouge intense, et l'on doit se tenir en garde contre cette réaction, qui est souvent fournie par l'ammoniaque du commerce provenant des usines à gaz.

Recherche de l'acide cyanhydrique dans les cas d'empoisonnement. — Lorsqu'on soupçonne un empoisonnement par l'acide prussique, il faut s'assurer que les matières suspectes ne renferment pas de prussiate jaune ou de prussiate rouge de potasse qui, n'étant pas vénéneux, auraient pu être administrés comme médicament ou comme contre-poison. A cet effet, une partie des matières est traitée par l'eau, et la dissolution filtrée est essayée par les sels de protoxyde ou de sesquioxyde de fer; s'il ne se produit aucune coloration bleue, on procède à la recherche de l'acide cyanhydrique. Cette opération doit s'exécuter le plus rapidement possible pour éviter la volatilisation de l'acide ou sa décomposition. Tout consiste à aciduler les matières, à les distiller et à rechercher l'acide cyanhydrique dans les produits condensés.

On introduit les matières suspectes coupées en morceaux dans une cornue tubulée, et l'on y ajoute de l'eau pour former une bouillie claire ; on acidule par l'addition d'acide tartrique ou d'acide phosphorique, acides qui n'ont pas d'action sur l'acide cyanhydrique. La cornue est mise en communication, par un tube recourbé, avec un petit flacon contenant une dissolution d'azotate d'argent étendu ; le tube doit plonger dans la dissolution de 4 ou 5 centimètres. Un tube à boules renfermant de la même dissolution est placé à la suite du flacon pour retenir les portions d'acide qui ne seraient pas absorbées dans le flacon; cela fait, on chauffe la cornue au bain de sable ou dans un bain de chlorure de calcium, et l'on entretient une ébullition modérée et non interrompue pendant quelque temps.

L'acide cyanhydrique qui distille forme avec l'azotate d'argent un précipité blanc ; lorsque ce précipité paraît ne plus augmenter, on enlève la cornue du feu en ayant soin de la séparer du flacon pour éviter l'absorption; on pourrait, il est vrai, placer un tube de sûreté à la tubulure de la cornue et laisser refroidir le tout. Le liquide du flacon, réuni à celui du tube à boules, est jeté sur un filtre pour recueillir le précipité formé. Après l'avoir lavé et séché à 100 degrés, il faut s'assurer de sa nature, car il renferme ordinairement du chlorure

d'argent provenant de la décomposition des chlorures des matières suspectes ; ce précipité est soumis aux différents essais que nous avons fait connaître. Une portion est chauffée dans un petit tube effilé, et l'on voit si le gaz qui se dégage brûle comme le cyanogène. Une autre portion, chauffée avec de l'iode, doit produire des aiguilles blanches d'iodure de cyanogène. En chauffant une petite quantité du précipité avec du sulfhydrate d'ammoniaque, on forme du sulfocyanure qui colore en rouge les sels de sesquioxyde de fer.

L'expert ne doit pas perdre de vue que l'acide cyanhydrique prend naissance toutes les fois que l'acide azotique agit sur les corps gras.

Depuis quelque temps, on a constaté que certains kirschs sont fabriqués en mélangeant parties égales d'eau de laurier-cerise avec de l'alcool à 85 degrés. Une pareille liqueur renferme dans ce cas-là des proportions d'acide cyanhydrique très-fortes, et peut donner lieu à des accidents. Dernièrement, on a indiqué comme moyen de distinguer le vrai kirsch de ses imitations frauduleuses, l'emploi du bois de gaïac. Ce bois, mis en contact en très-petites proportions avec le vrai kirsch, produit de la fermentation des cerises noires ou merises, le colore rapidement en beau bleu indigo, tandis qu'il ne donne qu'une teinte jaunâtre aux autres produits. Nous avons constaté que la coloration bleue n'est due qu'à la présence du cuivre provenant des appareils distillatoires. Mais il est mieux de doser l'acide cyanhydrique ; le même procédé de dosage doit s'appliquer aux eaux de laurier-cerise ou d'amandes amères et même à l'acide prussique médicinal. On y parvient en ajoutant dans les dissolutions de l'azotate d'argent en excès, puis de l'acide azotique; le *précipité recueilli, lavé* et séché à 100 degrés, est pesé ; son poids donne la proportion de cyanogène, et par suite celle d'acide cyanhydrique, ou bien 100 de cyanure d'argent représentent 20,1 d'acide cyanhydrique. Dans l'eau de laurier-cerise ou d'amandes, après avoir ajouté l'azotate d'argent, on verse de l'ammoniaque jusqu'à ce que le liquide redevienne limpide, puis aussitôt de l'acide azotique jusqu'à réaction acide.

On peut doser l'acide cyanhydrique par des liqueurs titrées, ce qui permet d'opérer beaucoup plus rapidement et peut-être avec plus d'exactitude. Les méthodes les plus employées sont dues à MM. Liebig, Buignet, Fordos et Gélis. Nous regrettons de ne pouvoir les décrire ici.

Soufre.

Le soufre, à l'état libre, se reconnaît à ses caractères physiques; il est ordinairement jaune, fond vers 110 degrés, et se volatilise à l'air; il brûle avec une flamme *livide*, en répandant une odeur caractéristique d'acide sulfureux. Les corps oxydants le transforment en acide sulfurique; l'acide azotique, l'eau régale, le chlore, en présence d'une dissolution concentrée de potasse, l'azotate de potasse en fusion, sont dans ce cas, et les mêmes réactifs servent à constater la présence du soufre dans les combinaisons. On peut aussi réduire le composé à l'état de sulfure en le fondant avec du carbonate de potasse et du charbon.

Il est quelquefois utile de connaître la proportion de soufre renfermé dans une terre volcanique. Un moyen simple d'arriver à ce résultat consiste à sécher d'abord la terre à 100 degrés, à peser 5 grammes de la terre sèche et bien mélangée, et à chauffer ce poids dans une petite capsule de porcelaine. La perte de poids indique la proportion de soufre. Industriellement, on opère sur un kilogramme de terre chauffée dans une cornue; on condense dans l'eau le soufre qui distille, on le sèche et on le pèse.

Depuis quelques années, on emploie de grandes quantités de *soufre sublimé* pour combattre l'*oïdium* ; le prix de ce soufre étant plus élevé que celui du soufre en canons pulvérisé mécaniquement, il en est résulté des fraudes nombreuses dues à la substitution du second au premier. M. Chancel a indiqué, pour reconnaître la fraude, de peser 5 grammes du soufre à essayer et de le comparer à un poids égal de soufre sublimé authentique. Les deux échantillons sont placés dans deux tubes gradués, de même diamètre et recouverts d'une couche égale d'éther; par l'agitation et le repos, les volumes occupés par le soufre doivent être les mêmes. Si le volume du soufre essayé était moitié de l'autre, c'est qu'on aurait du soufre pulvérisé ; c'est le procédé pratique employé par les viticulteurs du Midi.

Le soufre donne naissance à l'acide sulfhydrique, que nous étudierons au chapitre des gaz.

Les *sulfures* alcalins sont solubles ; les autres sont insolubles et diversement colorés, ce

qui permet souvent de les distinguer. L'acide sulfhydrique libre ne donne rien avec le nitro-prussiate de soude.

Les *monosulfures* alcalins solubles sont incolores ; les *polysulfures* sont colorés en jaune rougeâtre ; les monosulfures donnent avec les nitro-prussiates une belle coloration pourpre ; traités par les acides, ils laissent dégager de l'acide sulfhydrique ; les polysulfures, dans les mêmes conditions, dégagent aussi de l'acide sulfhydrique, mais en même temps laissent déposer du soufre, Les *sulfhydrates de sulfures* se comportent avec les acides comme les monosulfures; on peut les distinguer en ajoutant à leur dissolution une dissolution neutre et concentrée d'un sel de protoxyde de fer ou de manganèse ; il se fait dans les deux cas un sulfure de fer ou de manganèse ; mais avec les sulfhydrates de sulfure il y a de plus dégagement d'acide sulfhydrique.

Les empoisonnements par les sulfures alcalins sont assez fréquents; nous les étudierons en parlant des sels de potasse et de soude.

Parmi les nombreux composés formés par le soufre et l'oxygène, nous ne nous occuperons que de l'acide sulfureux en dissolution et de l'acide sulfurique. L'*acide sulfureux* en dissolution a une odeur piquante, caractéristique ; par l'ébullition, l'acide sulfureux se volatilise et la dissolution perd son odeur. Cet acide réduit très-vite l'or contenu dans une dissolution de chlorure d'or ; il décolore le manganate et le permanganate de potasse ; il fait passer l'acide chromique des chromates à l'état de sesquioxyde vert de chrome. L'acide sulfhydrique produit dans la dissolution d'acide sulfureux un précipité de soufre. Les sulfites sont décomposés, même à froid, par les acides chlorhydrique et sulfurique ; l'acide sulfureux se dégage avec effervescence et se reconnaît à son odeur ou à l'action qu'il exerce sur l'acide iodique. Ainsi, en faisant arriver de l'acide sulfureux sur un papier collé à l'amidon, imprégné d'acide iodique, le papier se colore en bleu par l'iode mis en liberté. L'acide sulfureux et les sulfites sont transformés rapidement en acide sulfurique et en sulfates par un courant de chlore ou par l'action des corps oxydants, comme l'acide azotique, le permanganate de potasse. L'oxygène de l'air agit de la même manière, mais plus lentement, et pour cette raison il est souvent utile de s'assurer si des étoffes de laine blanchies à l'acide sulfureux contiennent encore des traces de cet acide. La transformation de l'acide sulfureux en acide sulfhydrique par l'hydrogène naissant a été mise à profit pour arriver à ce résultat. On introduit la laine dans un appareil à hydrogène et l'on fait passer le gaz dans une dissolution d'acétate de plomb ; il y a aussitôt formation de sulfure noir de plomb, si la laine contient encore de l'acide sulfureux.

L'*acide sulfurique hydraté* que l'on rencontre habituellement dans les laboratoires et dans l'industrie, a une densité de 1,843 ; il bout à 325 degrés et distille sans altération ; en contact avec les matières organiques, il les noircit rapidement et les détruit avec énergie ; chauffé avec le cuivre, l'argent, le mercure, il dégage de l'acide sulfureux. Le charbon, le soufre, le phosphore, produisent le même gaz. On reconnaît très-facilement la présence de l'acide sulfurique, soit libre, soit à l'état de sulfate soluble, au moyen d'un sel de baryte soluble (azotate ou chlorure), qui donne un précipité blanc de sulfate de baryte, insoluble dans les acides ; il faut opérer avec des dissolutions étendues, parce que l'azotate de baryte et le chlorure de baryum, étant très-peu solubles dans les acides azotique et chlorhydrique, pourraient se précipiter et faire croire à la présence d'un sulfate. Les sulfates neutres sont en général solubles dans l'eau et insolubles dans l'alcool. Les sulfates de sesquioxyde se dissolvent dans l'alcool.

Pour constater si l'acide sulfurique est libre, on peut se baser sur ce que le sucre de canne est décomposé par cet acide au-dessous de 100 degrés ; on ajoute quelques gouttes de la dissolution acide sur une petite quantité de sucre, on chauffe dans une capsule au bain-marie, et le sucre ne tarde pas à noircir ; la tache est vert foncé s'il n'y a que des traces d'acide sulfurique.

Les dissolutions des sulfates neutres, même de ceux qui rougissent le tournesol, ne produisent pas cette réaction. Par ce procédé, on peut reconnaître la falsification du vinaigre par l'acide sulfurique, l'acide acétique ne changeant pas la coloration du sucre. On arrive au même résultat en se basant sur le pouvoir saccharifiant de l'acide sulfurique ; on fait bouillir 100 centimètres cubes de vinaigre avec 0,5 de fécule pendant vingt à vingt-cinq

minutes ; après ce temps, le liquide ne doit plus colorer l'iode en bleu, s'il y a dans le vinaigre de l'acide sulfurique ou un autre acide minéral : mais si un essai a déjà constaté qu'il n'y a pas d'acide chlorhydrique dans le liquide suspect, et qu'il précipite par le chlorure de baryum, on admet que le vinaigre renferme de l'acide sulfurique. Enfin, en écrivant sur du papier avec un liquide contenant de l'acide sulfurique et en chauffant légèrement, le papier noircit, partout où il y a eu des caractères tracés.

Le mélange d'un sulfate neutre soluble avec l'acide sulfurique libre peut se constater en ajoutant au mélange du carbonate de baryte obtenu par précipitation et bien lavé. Le sulfate soluble n'agira pas sur le carbonate de baryte, tandis que l'acide sulfurique libre formera du sulfate de baryte en dégageant de l'acide carbonique ; après avoir bien agité le mélange on le jettera sur un filtre qui retiendra le sulfate formé et le carbonate de baryte en excès ; le filtre sera lavé jusqu'à ce que tous les sels solubles aient été enlevés ; dans cette dissolution, on pourra précipiter le sulfate qui était à l'état soluble. Le résidu, resté sur le filtre traité par de l'acide chlorhydrique étendu, abandonnera tout le carbonate qui sera transformé en chlorure soluble et laissera le sulfate de baryte produit par l'action de l'acide sulfurique libre. Si l'on voulait s'assurer que ce résidu est bien du sulfate, on le mélangerait avec du charbon et on le chaufferait fortement dans un petit creuset. Il se formerait du sulfure de baryum qui, traité par l'acide chlorhydrique, dégagerait de l'acide sulfhydrique, reconnaissable à son odeur et à l'action qu'il exercerait sur le papier d'acétate de plomb.

La proportion d'acide sulfurique contenu dans un liquide à l'état de liberté ou à l'état de sulfate soluble se détermine en précipitant par un sel de baryte ou un sel de plomb. On rend d'abord la liqueur légèrement acide par l'addition d'acide chlorhydrique ou d'acide azotique, on étend d'eau et l'on verse du chlorure de baryum en léger excès ; il se fait du sulfate de baryte. Avant de filtrer, on laisse en contact vingt-quatre heures ou bien on fait bouillir le liquide ; sans cela, le sulfate passe à travers le filtre ; après avoir filtré, lavé et séché le filtre, on calcine le sulfate de baryte, et le poids qu'on obtient, multiplié par 0,3434, indique celui de l'acide sulfurique.

On dose quelquefois rapidement l'acide sulfurique au moyen de liqueurs titrées de chlorure de baryum ou d'azotate de plomb.

Recherche de l'acide sulfurique dans les empoisonnements. — Les usages nombreux de l'acide sulfurique dans l'industrie donnent souvent lieu à des suicides ou à des empoisonnements accidentels par cet acide. La forte saveur acide qu'il communique aux liquides avec lesquels on le mêle est un obstacle aux empoisonnements criminels ; on en cite cependant quelques-uns qui se sont produits dans des circonstances particulières.

L'acide sulfurique noircit les matières des vomissements ou celles contenues dans le tube intestinal ; si l'acide est concentré et le contact prolongé, il les convertit en bouillie noire. Les vêtements sur lesquels tombe cet acide sont colorés ou détruits ; les taches produites sur les étoffes noires sont ordinairement rouges ; les tissus teints en bleu par l'indigo ou le bleu de Prusse ne changent pas de couleur, mais ils peuvent être profondément altérés.

Ces caractères, et l'acidité des matières suspectes, ne suffisent pas pour déclarer que l'empoisonnement a eu lieu par l'acide sulfurique ; pour s'en assurer, on délaye les matières dans l'eau, on filtre et l'on évapore le liquide jusqu'à consistance sirupeuse. Ce liquide acide doit précipiter abondamment par les sels de baryte ; chauffé dans un petit ballon avec de la tournure de cuivre, il dégagera de l'acide sulfureux. L'odeur de ce gaz peut être masquée par la décomposition des matières organiques ; on fait alors arriver par un tube de dégagement le gaz dans une dissolution d'acide iodique contenant de l'empois d'amidon. La plus petite quantité d'acide sulfureux colore le liquide en bleu.

On peut également faire rendre le gaz dans de l'eau de chlore ou dans une dissolution étendue de permanganate de potasse ; l'acide sulfureux se transforme en acide sulfurique que l'on reconnaît facilement dans la dissolution.

Une portion du liquide acide provenant du lavage des matières est placée avec un peu de sucre et évaporée à 100 degrés ; la coloration noire que prend le sucre est un indice de la présence de l'acide sulfurique.

Orfila avait proposé d'agiter le liquide acide avec de l'éther qui, selon lui, dissolvait l'acide

sulfurique et l'abandonnait par l'évaporation. L'alcool a été substitué à l'éther; mais l'emploi de ces liquides laisse beaucoup à désirer.

M. Roussin a imaginé de saturer l'acide sulfurique libre par l'hydrate de quinine, qui donne un sulfate soluble dans l'alcool. Les liqueurs acides résultant du lavage des matières suspectes, sont placées dans une capsule de porcelaine et additionnées d'un petit excès d'hydrate de quinine récemment précipité. On évapore au bain-marie, et l'extrait qui en résulte est traité à plusieurs reprises par de l'alcool absolu, qui dissout le sulfate de quinine formé aux dépens de l'acide libre et laisse les autres sulfates insolubles. La solution alcoolique, chauffée au bain-marie, perd son alcool, et le résidu dissous dans l'eau est précipité par les sels de baryte. En général, il ne faut pas employer un corps toxique et surtout un alcaloïde pour rechercher un poison, car cela ne peut qu'augmenter les difficultés de l'analyse et priver au moins l'expert de la portion de matière sacrifiée à cet essai. J'aimerais mieux saturer le liquide acide par l'hydrate de sesquioxyde de fer, dont le sulfate est aussi soluble dans l'alcool, ou bien employer le procédé que nous avons indiqué plus haut, et qui consiste neutraliser l'acide par le carbonate de baryte.

Pour déceler l'acide sulfurique sur les étoffes ou les vêtements, on découpe les parties tachées, on les humecte ou on les fait bouillir avec une petite quantité d'eau, on filtre et l'on opère comme pour les matières suspectes. Mais il ne faut pas perdre de vue que les tissus colorés peuvent contenir des sulfates acides provenant de la teinture, et par conséquent il conviendra toujours de faire des expériences comparatives sur des portions égales des mêmes étoffes non tachées.

Le *bleu de composition*, *bleu en liqueur*, *bleu des blanchisseuses*, qui est une dissolution d'indigo dans l'acide sulfurique de Saxe, agit sur l'économie comme l'acide sulfurique. Il est décoloré par le chlore et par l'acide azotique, et il prend alors une teinte jaune. L'acide sulfurique se constate par les procédés ordinaires.

Si, pour combattre l'empoisonnement par l'acide sulfurique, on a fait avaler au malade de la craie, de la magnésie ou du savon, l'expert devra rechercher la présence des sulfates de ces bases et fournir ainsi un argument pour ou contre l'empoisonnement, s'il est démontré aux débats qu'un contre-poison de cette nature a été administré à la victime.

Chlore.

La *dissolution* du chlore dans l'eau est jaune; elle blanchit le tournesol et les matières colorantes végétales; cette dissolution se décompose en donnant de l'acide chlorhydrique. Le mercure et la plupart des autres métaux absorbent le chlore. On reconnaît le chlore en petite quantité dans un liquide, en ajoutant un sel de protoxyde de fer contenant du sulfocyanure de potassium; il se forme aussitôt une coloration rouge.

L'*acide chlorhydrique*, connu sous les noms d'*acide muriatique*, d'*esprit de sel*, est un liquide qui fume à l'air lorsqu'il est concentré; par l'ébullition, il perd une partie du gaz que l'eau tenait en dissolution. Cet acide dissout avec dégagement d'hydrogène la plupart des métaux, comme le fer, le zinc; avec le bioxyde de manganèse ou l'oxyde puce de plomb, il dégage du chlore; il détruit très-facilement la couleur du permanganate de potasse et celle du chromate de potasse.

L'acide chlorhydrique et les chlorures solubles donnent avec l'azotate d'argent un précipité blanc, caillebotté, se colorant à la lumière, insoluble dans l'eau, dans l'acide azotique, très-soluble dans l'ammoniaque, dans l'hyposulfite de soude et dans les cyanures alcalins. Par l'action de la chaleur, le chlorure d'argent fond, sans se décomposer, et forme une matière qu'on appelait autrefois *lune cornée*, à cause de son aspect. Ce caractère permet de distinguer facilement le chlorure d'argent du cyanure qui, soumis à la même épreuve, se décompose en laissant dégager du cyanogène.

L'acide sulfurique concentré, versé sur les chlorures à l'état solide, dégage des vapeurs d'acide chlorhydrique que l'on reconnaît à la production de fumées épaisses en approchant une baguette mouillée d'ammoniaque.

En raison de son emploi fréquent dans les arts, l'acide chlorhydrique est souvent employé par les ouvriers comme moyen de suicide; rarement il est administré pour produire l'em-

poisonnement. Cet acide produit sur les muqueuses et les tissus mous des eschares grisâtres qui passent au brun noirâtre ; ces taches grisâtres se remarquent autour de la bouche, sur les lèvres et à l'intérieur de la cavité buccale. Les vêtements sur lesquels tombe l'acide chlorhydrique changent de couleur ; généralement ils rougissent ; les taches sont d'un rouge plus clair que celles formées par l'acide sulfurique ; les tissus sont moins attaqués et les taches disparaissent souvent lorsqu'on les humecte d'ammoniaque.

Pour reconnaître si les taches sont produites par l'acide chlorhydrique, on découpe les vêtements de manière à isoler les taches ; on ajoute un peu d'eau, on chauffe, et après s'être assuré que le liquide est acide, on constate s'il précipite par l'azotate d'argent. Une expérience comparative doit être faite sur une portion égale de la même étoffe non tachée.

Recherche de l'acide chlorhydrique dans les empoisonnements. — Cette opération présente souvent de grandes difficultés si la proportion d'acide est faible et si l'on a à la rechercher dans les matières des vomissements ou dans les organes gastriques. On a proposé de soumettre les matières à la distillation et de recueillir les produits distillés dans lesquels on recherche l'acide chlorhydrique par l'azotate d'argent. Mais on ne parvient pas à enlever ainsi tout l'acide chlorhydrique, et si l'on pousse trop loin la distillation, on s'expose à volatiliser des chlorures qui donnent avec l'azotate d'argent le même caractère que l'acide.

D'après M. Roussin, voici comment il convient d'opérer. Les matières suspectes sont réduites en bouillie et divisées en deux parties égales. L'une de ces parties est évaporée jusqu'à dessiccation complète ; l'autre est additionnée d'un excès de carbonate de soude pur et évaporée au bain-marie. Les deux produits sont calcinés séparément, et les charbons obtenus épuisés par l'eau chaude ; les dissolutions acidulées par l'acide azotique sont précipitées par l'azotate d'argent ; les précipités recueillis, lavés et séchés, sont pesés. Si la proportion de chlorure d'argent est sensiblement la même dans les deux cas, cela indique qu'il n'y avait pas d'acide chlorhydrique libre dans les matières suspectes. Si, au contraire, la portion saturée par le carbonate de soude fournit une proportion beaucoup plus forte de chlorure d'argent, il faut attribuer l'excédant à la présence de l'acide chlorhydrique.

Lorsqu'on ajoute aux liquides suspects une petite quantité de bioxyde de plomb ou de peroxyde de manganèse et qu'on chauffe légèrement, la présence de l'acide chlorhydrique libre se manifeste par un dégagement de chlore, qui souvent peut être reconnu par l'iodure de potassium amidonné ou en recevant le gaz dans un tube à boules, contenant une dissolution d'acide sulfureux, qui se trouve transformé en acide sulfurique. Mais la présence des matières animales qui absorbent le chlore, met quelquefois obstacle au dégagement de ce gaz, et j'ai obtenu de meilleurs résultats en cherchant à constater dans les liquides, la dissolution d'une quantité plus ou moins forte d'or. L'expérience est basée sur ce fait, bien connu du reste, que, si l'on fait un mélange d'azotate de potasse et d'acide chlorhydrique, il y a formation d'eau régale en élevant légèrement la température, tandis que le même effet n'a pas lieu en chauffant une dissolution d'azotate et de chlorure de sodium.

De même, si l'on remplace l'azotate par le chlorate, le phénomène est bien plus sensible. Voici donc comment il convient d'opérer : après avoir passé les matières à travers un linge et sur du papier préalablement lavé à l'eau acidulée par l'acide acétique, on met dans le liquide filtré une lame mince d'or ou de l'or en feuilles, et l'on ajoute quelques fragments de chlorate de potasse. En maintenant le mélange au bain-marie pendant une heure ou deux, ou un peu plus si cela est nécessaire, l'or est attaqué s'il y a la moindre trace d'acide chlorhydrique libre. Le protochlorure d'étain indique immédiatement si l'or a été dissous. La quantité d'or entré en dissolution fait connaître la proportion d'acide chlorhydrique. Si les liqueurs sont trop étendues, on les évapore au bain-marie en présence de l'or ou du chlorate. J'ai pu ainsi reconnaître quelques centigrammes d'acide chlorhydrique contenus dans une grande quantité de liquide.

Je me suis assuré, par des expériences directes, que des dissolutions de chlorure de sodium et de chlorate de potasse ou d'azotate de potasse, n'ont aucune action sur l'or, même lorsqu'on les fait bouillir avec les acides qui peuvent se rencontrer dans l'économie, comme l'acide acétique, l'acide lactique. Il est superflu d'ajouter qu'avant de faire l'essai, on doit s'assurer que les liquides ne renferment ni acide sulfurique, ni acide azotique libres. Le procédé que je viens d'indiquer donne d'excellents résultats, et l'on pourrait lui reprocher

sa trop grande sensibilité, si, comme certains physiologistes l'admettent, l'acide chlorhydrique se rencontre à l'état de liberté dans le suc gastrique.

Pour éviter que le chlorure d'or formé ne soit réduit par la matière organique, on peut employer une petite lame d'or et la peser avant et après l'opération ou bien l'enlever et calciner les matières qui laisseront de l'or dans les cendres.

D'après les expériences de quelques physiologistes, il existe de l'acide chlorhydrique dans l'estomac dans certains états morbides. La connaissance de ce fait doit imposer une grande réserve aux experts qui ne devront se prononcer affirmativement qu'après avoir constaté qu'il y a accord entre les résultats de l'analyse, et les symptômes et les lésions pathologiques observés par le médecin.

Nous examinerons plus loin la recherche des hypochlorites ou chlorures décolorants, l'acide hypochloreux ne se rencontrant pas à l'état de liberté.

Brome.

Le brome, découvert en 1826 par M. Balard, est un liquide rouge bouillant à 63 degrés; à la température ordinaire il émet des vapeurs rouges très-irritantes; comme le chlore, il blanchit les matières colorantes végétales; il est un peu soluble dans l'eau, qu'il colore; il se dissout en grande quantité dans l'alcool et l'éther. Le brome a une odeur forte, désagréable, une saveur âcre.

Les bromures solubles donnent avec l'azotate d'argent un précipité blanc jaunâtre de bromure d'argent, insoluble dans l'eau et l'acide azotique, un peu soluble dans l'ammoniaque. Le chlore décompose les bromures et colore leur dissolution par suite du brome qui est mis en liberté; pour isoler ce brome, on agite le liquide avec de l'éther qui s'empare du brome et vient nager à la surface de l'eau. On décante la solution éthérée et on la traite par la potasse, qui donne du bromure et du bromate.

Il faut éviter l'emploi d'un trop grand excès de chlore qui décolore le liquide. Le chloroforme, le sulfure de carbone, se chargent du brome comme l'éther.

Si l'on avait à rechercher la présence d'un bromure, on pourrait évaporer à siccité, incinérer et reprendre le résidu par l'alcool qui dissoudrait le bromure. L'addition d'une petite quantité de chlore mettrait le brome en liberté et on le séparerait comme nous avons vu plus haut.

On a reconnu depuis quelque temps que les effets du bromure de potassium sont beaucoup plus actifs sur l'économie que ceux produits par les iodures; il est donc important de pouvoir reconnaître le mélange de ces deux composés. Nous indiquerons le moyen à l'occasion de l'iode.

Iode.

L'iode présente les plus grandes analogies avec le chlore et le brome; c'est un corps solide, cristallisé, d'un éclat métallique; il se volatilise facilement sans fondre et donne des vapeurs violettes très-belles; il bout à 175 degrés. Ce corps est souvent falsifié avec de la plombagine, du charbon, etc. Pour reconnaître la fraude, on chauffe un poids donné de *l'iode* à examiner dans une petite capsule; s'il est pur, tout se volatilise; s'il reste un résidu, il faut l'attribuer aux matières étrangères dont on peut déterminer le poids. L'iode est peu soluble dans l'eau, très-soluble dans l'alcool, l'éther, le chloroforme, le sulfure de carbone; il colore la peau en jaune, mais la tache disparaît en la lavant avec une dissolution alcaline. Une des propriétés caractéristiques de l'iode est de bleuir en présence de l'empois d'amidon; cette coloration bleue disparaît en chauffant le composé à 80 degrés; par le refroidissement, la couleur bleue apparaît de nouveau, et ce phénomène peut être renouvelé un grand nombre de fois. Pour reconnaître l'iode libre, il suffit de plonger dans le liquide à examiner ou d'exposer au-dessus du corps légèrement chauffé une bandelette de papier à écrire mouillé; le papier se colore en bleu par la plus petite trace d'iode.

L'iode forme des iodures de couleur différente, qui permettent de reconnaître ce corps avec facilité. Les iodures alcalins sont solubles dans l'eau; les iodures d'argent, de mercure, de plomb, de palladium, le protoiodure de cuivre, sont insolubles. Lorsqu'on verse

un iodure dans un sel d'argent, il se forme un précipité jaunâtre, insoluble dans l'eau et dans l'ammoniaque ; il devient blanc après l'action de l'ammoniaque. L'iodure de plomb est jaune, soluble dans l'eau chaude ; par le refroidissement, il se sépare sous forme de paillettes brillantes. Le protoiodure de mercure est vert ; le biiodure est d'abord jaune, puis il devient rouge et se dissout dans un excès d'iodure alcalin ou de sel mercuriel employé comme réactif. L'iodure de palladium, d'un rouge sombre, presque noir, est complétement insoluble dans l'eau et dans les chlorures alcalins, ce qui le distingue du bromure.

Les iodures insolubles sont décomposés lorsqu'on les chauffe avec les carbonates alcalins; ils sont tous décomposés par le chlore et par le brome. Pour constater la présence de l'iode dans un iodure, on ajoute à la substance de l'empois d'amidon, et l'on met l'iode en liberté par une petite quantité de chlore ; il convient de ne faire arriver le chlore qu'à l'état de gaz à la surface du liquide ; un excès de gaz détruit la coloration. On arrive à faire reparaître la couleur par l'addition de quelques gouttes d'acide arsénieux dissous dans l'acide chlorhydrique. L'acide azotique contenant des vapeurs nitreuses met aussi l'iode en liberté. Au lieu d'empois d'amidon, pour reconnaître l'iode, on agite souvent les liquides additionnés de chlore ou d'acide azotique nitreux avec du sulfure de carbone, de la benzine ou du chloroforme, qui prennent une coloration rouge ou rose en s'emparant de l'iode mis en liberté.

Un des meilleurs moyens de constater la présence de l'iode contenu à l'état d'iodure dans un liquide ou dans une matière solide, est basé sur ce que l'iode est déplacé par le perchlorure de fer ; il suffit, en effet, de chauffer légèrement dans un tube bouché la matière à examiner avec une dissolution de perchlorure de fer pour que l'iode se volatilise et vienne se condenser sur les parois du tube. Lorsque la proportion d'iode est minime, on plonge un morceau de papier à écrire dans le tube et le papier bleuit. Ce procédé que j'emploie depuis une vingtaine d'années est d'une sensibilité extrême, et permet de reconnaître l'iode dans des eaux mères chargées de chlorures et de bromures qui ne sont pas décomposés par le perchlorure de fer. Des cendres de certains végétaux traitées par ce réactif laissent dégager de l'iode ; il faut avoir le soin de neutraliser d'abord les cendres par de l'acide chlorhydrique ou de mettre assez de perchlorure de fer pour que la liqueur soit acide.

Si l'iode se trouve à l'état d'acide iodique, on commence par ajouter un corps réducteur comme l'acide sulfureux ou l'acide arsénieux, et l'on opère ensuite par les procédés décrits ci-dessus.

L'iode est une substance irritante qui, à haute dose, produit des accidents toxiques. Appliqué sur la peau sous forme de pommade ou de teinture, il est rapidement absorbé et on le retrouve dans le sang, les urines, la sueur, la salive le lait. L'iodure de potassium, dont on fait aujourd'hui un si fréquent usage, est absorbé plus rapidement que l'iode libre. Au moyen du perchlorure de fer, nous avons pu constater la présence de l'iode dans *deux gouttes* d'urine d'un malade soumis à un traitement ioduré. Ce même procédé servirait pour reconnaître l'iode dans les différents organes ; nous ferons toutefois observer que dans certaines circonstances l'iode contracte avec les matières organiques des combinaisons qui le rendent *latent*, qui en masquent les réactions. On ajoute alors aux matières une petite quantité de carbonate de potasse pur, on incinère et l'on reprend les cendres par de l'alcool concentré qui dissout l'iodure de potassium ; on évapore l'alcool au bain-marie, et dans le résidu on constate les caractères de l'iode.

L'iodure de potassium, administré à haute dose, a produit souvent des accidents qui ont été attribués au bromure contenu dans l'iodure ; pour reconnaître un tel mélange, on dissout le sel dans l'eau et l'on y ajoute du chlorure de palladium, additionné de chlorure de sodium ; l'iodure de palladium se précipite ; on filtre, et dans la dissolution on retrouve le brome à l'état de bromure.

On peut encore reconnaître le mélange de ces deux sels en y versant du sulfate de cuivre et un excès d'acide sulfureux ; il se précipite du protoiodure de cuivre blanc. La liqueur filtrée renferme le brome, que l'on peut mettre en liberté par le chlore.

M. Phipson a mis à profit, pour constater ce mélange, la coloration différente que prend le sulfure de carbone par l'iode ou par le brome. Pour cela, on met la dissolution des deux sels dans un tube et l'on y ajoute 2 ou 3 centimètres cubes de sulfure de carbone ; on aci-

dule par l'acide chlorhydrique et l'on verse goutte à goutte une solution d'un hypochlorite en agitant de temps en temps; l'iode est d'abord mis en liberté et colore le sulfure de carbone en pourpre violacé; la coloration s'affaiblit de plus en plus et disparaît par un excès d'hypochlorite, puis le brome mis en liberté donne au sulfure de carbone une coloration jaune orange. Ce procédé, convenablement employé, est très-sensible.

L'iodure de potassium renferme quelquefois de l'iodate de potasse, et, dans ce cas, les acides mettent l'iode en liberté. Les acides de l'estomac peuvent produire cet effet. C'est probablement là la cause des effets fâcheux résultant quelquefois de l'administration de l'iodure de potassium. Pour voir si l'iodure contient de l'iodate, il faut ajouter à la dissolution du sel de l'empois d'amidon et une ou deux gouttes d'acide chlorhydrique; l'iode mis en liberté colore l'amidon en bleu. Si l'iodure est exempt d'iodate, la coloration bleue ne se produit pas, car l'acide chlorhydrique pur ne déplace pas l'iode des iodures.

Fluor.

Le fluor n'est pas connu à l'état de liberté; en combinaison avec l'hydrogène, il forme l'acide *fluorhydrique*, liquide très-acide qui répand à l'air d'épaisses fumées. Il bout à 15 degrés. La propriété que cet acide possède de corroder le verre est mise à profit pour le reconnaître et déceler de petites quantités de fluorures. D'après les observations de M. Nicklès, il vaut mieux employer des lames de quartz.

L'acide fluorhydrique est un des poisons irritants les plus violents et qu'il faut manier avec les plus grandes précautions. Une goutte, en agissant sur la peau, fait naître une violente inflammation, puis une pustule profonde. Ses vapeurs exercent une action des plus irritantes.

§ II. — Métaux.

Parmi les métaux nous n'examinerons que les plus usuels, laissant de côté un grand nombre de corps très-peu connus et que l'on a très-rarement l'occasion de rencontrer dans les expertises légales. Nous nous arrêterons particulièrement sur les métaux dont les composés exercent une action plus ou moins funeste sur l'organisme, comme le plomb, le cuivre, le mercure, etc.

Potassium. — Sodium.

Les composés du potassium et ceux du sodium ont entre eux une si grande analogie, qu'il nous paraît impossible de séparer leur étude. D'ailleurs leur action sur l'économie est souvent la même, et leur recherche dans les cas d'empoisonnement est, à peu de chose près, identique.

Le *potassium* projeté sur l'eau brûle avec une flamme violette, en tournoyant sur l'eau; le *sodium*, dans les mêmes conditions, ne brûle pas; pour qu'il s'enflamme, il faut l'empêcher de courir à la surface de l'eau; il doit être fixé à un point par une solution visqueuse de gomme ou d'empois; il brûle avec une flamme jaune. Ce caractère distingue les deux métaux.

Le potassium et le sodium donnent la potasse et la soude que l'on rencontre dans les laboratoires sous les noms de *potasse, soude à la chaux, à l'alcool*. Les sels de ces deux métaux sont incolores quand l'acide est incolore; presque tous sont solubles; quelques sels de potasse sont peu solubles et l'on utilise ces caractères pour les reconnaître. Les sels de potasse donnent avec l'acide perchlorique un précipité blanc peu soluble dans l'eau froide, soluble dans l'eau bouillante. Avec l'acide hydrofluosilicique, ils produisent un précipité gélatineux, transparent, insoluble dans l'acide acétique faible. L'acide tartrique, le sulfate d'alumine, précipitent aussi les sels de potasse, si les dissolutions sont concentrées; on facilite la précipitation en agitant le liquide avec une baguette. Le chlorure de platine fournit avec les sels de potasse un précipité jaune, peu soluble dans l'eau, insoluble dans l'alcool. L'acide picrique donne un précipité jaune très-peu soluble. Les sels de soude ne donnent rien par tous ces réactifs; l'antimoniate de potasse produit avec les sels de soude neutres un précipité grenu d'antimoniate de soude; les sels de potasse communiquent à la flamme de l'alcool une coloration violacée, les sels de soude rendent la flamme jaune. La présence

d'un sel de soude masque complétement la coloration de la flamme par la potasse. Lorsque les sels sont à l'état solide, on peut souvent les distinguer à leur forme cristalline et à leurs propriétés physiques. Ainsi, le carbonate de potasse ne cristallise pas, et exposé à l'air, tombe en déliquescence; le carbonate de soude donne des cristaux transparents qui s'effleurissent en perdant leur eau de cristallisation.

L'azotate de potasse donne des cristaux prismatiques cannelés; l'azotate de soude cristallise en rhomboèdres, se rapprochant du cube, car ce sel est connu sous le nom de *nitre cubique*. Le sulfate de potasse cristallise en prismes inaltérables à l'air; le sulfate de soude donne des cristaux aiguillés qui s'effleurissent rapidement à l'air.

La potasse et la soude sont des poisons corrosifs très-énergiques; ils détruisent rapidement les organes avec lesquels ils sont en contact, et les transforment en bouillie si les alcalis sont concentrés.

Les carbonates de ces bases, que l'on rencontre surtout dans le commerce, produisent les mêmes effets, mais avec moins d'intensité.

Si l'on a à reconnaître un empoisonnement par les alcalis caustiques, on découpe les matières solides en petits fragments et on les fait digérer avec de l'eau pendant quelques heures dans un flacon bouché; on filtre, et l'on évapore rapidement. Le résidu repris par l'alcool dissout l'alcali caustique, et il reste à l'état insoluble l'alcali carbonaté. Deux essais alcalimétriques faits sur les deux portions donneraient les proportions relatives de caustique et de carbonate. Cependant, si la proportion d'alcali caustique est très-grande relativement à celle de carbonate, le procédé ne réussit pas pour le dosage. Il vaut mieux diviser le résidu alcoolique des lavages en deux parties : l'une sert à prendre le degré alcalimétrique, dans l'autre on ajoute du chlorure de baryum ou du chlorure de calcium et l'on agite; on filtre et l'on prend encore le titre alcalimétrique du liquide filtré. Ce second essai indique l'alcali qui se trouvait à l'état caustique, car il se forme un équivalent de baryte ou de chaux pour un équivalent de potasse ou de soude; par différence on obtient l'alcali carbonaté. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de recourir à ce moyen de dosage, et l'on peut se contenter d'essayer le résidu par les différents réactifs de la potasse et de la soude, en se rappelant que dans les liquides de l'économie il y a presque toujours du chlorure de sodium dont il faut tenir compte.

Les *sulfures alcalins* constituent des poisons violents qui donneraient les caractères des sels de potasse ou de soude, ainsi que ceux des sulfures que nous avons indiqués page 688.

Parmi les sels de potasse toxiques, nous devons encore citer l'*azotate* ou *nitre, qui donne* souvent lieu à des accidents à la dose de 15 à 25 grammes; il produit des effets locaux et irritants d'abord, et une fois absorbé, il exerce un effet hyposthénisant des plus marqués sur l'organisme. On l'a plusieurs fois administré pour du sel de Glauber ou du sel d'Epsom. Pour le reconnaître dans les vomissements ou dans l'estomac, on fait bouillir les matières suspectes avec de l'eau, on filtre et l'on évapore au bain-marie. Il se sépare souvent des cristaux de nitre. Si la formation de cristaux n'a pas eu lieu, on évapore à sec, on lave à l'alcool et l'on reprend le résidu par une petite quantité d'eau, on filtre et l'on évapore de nouveau. Si le nitre n'a pas cristallisé, on projette quelques parcelles du résidu sur des charbons incandescents pour s'assurer si l'on obtiendra une déflagration. Dans ce cas on pourra vérifier les caractères des azotates. Si l'on soupçonne un empoisonnement par le nitre, il sera bon d'examiner les urines par lesquelles le nitre est rapidement éliminé.

Enfin, nous ajouterons que les *chlorures décolorants*, les *hypochlorites* de potasse ou de soude, connus sous les noms d'*eau de Javelle, liqueur de Labarraque*, donnent de temps en temps lieu à des empoisonnements. Ces liquides décolorent le tournesol, l'indigo; dégagent du chlore par l'addition d'un acide faible, comme l'acide acétique. En agissant sur les matières organiques, les chlorures décolorants perdent leurs propriétés, l'odeur de chlore disparaît très-vite. Il résulte de là que si l'empoisonnement a eu lieu depuis quelque temps, on ne retrouvera plus dans les matières suspectes de chlore libre, et il faudra examiner attentivement les différents organes de la victime, principalement les reins, l'urine, et voir s'ils ne renferment pas des proportions anormales de chlorures. L'expert ne perdra pas de vue l'action des hypochlorites sur les tissus, les métaux, et cherchera si parmi les vêtements ou les objets appartenant à la victime, des taches particulières ne pourraient pas le mettre sur

la voie. Dans un empoisonnement récent, au contraire, on reconnaitrait l'odeur spéciale et caractéristique des hypochlorites.

Baryum.

La plupart des sels de baryte sont insolubles dans l'eau; l'azotate, l'acétate et le chlorure se dissolvent dans ce liquide. Lorsque dans un sel de baryte soluble on verse un sulfate, il se forme un précipité blanc de sulfate de baryte insoluble dans l'eau et dans les acides. Les chromates donnent avec les sels de baryte un précipité jaune soluble dans les acides. L'acide hydrofluosilicique produit un précipité peu soluble dans les acides étendus. L'ammoniaque ne produit rien avec les sels de baryte; mais en laissant le mélange à l'air, l'ammoniaque absorbe l'acide carbonique, et il se précipite bientôt du carbonate de baryte.

Les sels de baryte sont vénéneux; ils exercent principalement leur action sur la moelle épinière. Les symptômes ressemblent à ceux des narcotiques; les effets sont rapides.

Si l'on avait à rechercher la présence d'un sel de baryte dans un cas d'empoisonnement, on traiterait les matières par de l'eau, on filtrerait, et dans la dissolution on verserait du sulfate de soude. Le précipité de sulfate de baryte, recueilli et lavé, serait calciné avec du charbon pour transformer le sulfate en sulfure. Le produit de la calcination repris par l'eau bouillante abandonnerait le sulfure soluble, et dans la dissolution filtrée on essayerait les divers réactifs de la baryte.

Il pourrait arriver que l'on eût donné comme contre-poison un sulfate; dans ce cas, le traitement à l'eau n'enlèverait rien. Il faudrait évaporer à sec, calciner les matières; puis reprendre le résidu et le chauffer fortement dans un creuset avec un excès de charbon pur. L'opération serait ensuite continuée comme précédemment.

Calcium.

Très-rarement la chaux a donné lieu à des empoisonnements; à l'exception du *chlorure de chaux*, qui agit par son chlore, les sels de chaux ne sont pas vénéneux et nous aurions passé ce corps sous silence; mais ses usages nombreux et son abondance dans la nature et dans l'économie nous engagent à donner les principaux caractères de ses sels.

La plupart des sels de chaux sont insolubles ou peu solubles dans l'eau; l'azotate de chaux et le chlorure de calcium sont très-solubles dans l'eau et dans l'alcool.

Dans les dissolutions concentrées des sels de chaux l'acide sulfurique ou les sulfates donnent un précipité volumineux, insoluble dans l'alcool. Les alcalis caustiques produisent un précipité gélatineux d'hydrate de chaux, soluble dans une grande quantité d'eau.

Les carbonates alcalins forment un précipité volumineux qui s'agrége et se dépose vite par l'ébullition.

L'acide oxalique donne un précipité blanc qui se dissout dans un excès d'acide *oxalique*, surtout à chaud. L'addition de l'ammoniaque précipite complétement la chaux. Ce précipité d'oxalate de chaux se dissout dans les acides azotique et chlorhydrique; il est insoluble dans l'acide acétique. Le phosphate de soude produit un précipité gélatineux, soluble dans les acides, même dans l'acide acétique. Les sels de chaux solubles dans l'alcool colorent la flamme de l'alcool en rouge.

On dose habituellement la chaux à l'état de carbonate ou de sulfate; on peut la précipiter de ses dissolutions par l'oxalate d'ammoniaque; l'oxalate de chaux obtenu est lavé, desséché, calciné au rouge sombre; le poids obtenu représente du carbonate de chaux.

Si l'on veut peser la chaux à l'état de sulfate, on humecte le carbonate avec une dissolution d'acide sulfurique; il y a effervescence due au dégagement d'acide carbonique; on évapore lentement à sec, puis on calcine et l'on pèse le sulfate obtenu.

Pour rechercher la chaux dans une matière organique, on incinère, on reprend le résidu par de l'eau aiguisée d'acide chlorhydrique ou d'acide acétique, on filtre, et dans la dissolution on précipite la chaux par les divers réactifs que nous avons indiqués.

Dans les empoisonnements par le chlorure de chaux, on chercherait à constater la production du chlore comme avec l'eau de Javelle.

Magnésium.

Ce métal, très-employé maintenant pour produire une lumière très-brillante remplaçant la lumière électrique, fournit des sels usités en médecine; ce sont le carbonate et le sulfate de magnésie. Le premier est insoluble; le second, très-soluble dans l'eau, est connu sous les noms de *sel d'Epsom, sel de Sedlitz.*

Les bicarbonates alcalins ne précipitent pas les dissolutions des sels de magnésie; mais en chauffant, l'acide carbonique se dégage et il se forme un précipité de carbonate. La magnésie est la seule base terreuse qui ne soit pas précipitée par les bicarbonates alcalins. Le phosphate de soude, en présence d'ammoniaque, donne avec les sels de magnésie un précipité grenu cristallin, de phosphate ammoniaco-magnésien. C'est sous cette forme qu'on précipite la magnésie pour la doser dans les dissolutions; le sel recueilli, lavé à l'eau ammoniacale et chauffé fortement, laisse, pour résidu, du pyrophosphate de magnésie dont on prend le poids.

Le sulfate de magnésie est quelquefois falsifié par l'addition de sulfate de soude; cette fraude peut être reconnue par le même procédé, qui sert à séparer la magnésie de la potasse ou de la soude dans une cendre ou dans le résidu d'une eau minérale. On ajoute à la dissolution de l'eau de baryte; la magnésie est précipitée, on filtre et on lave le précipité que l'on redissout ensuite dans l'eau acidulée; on précipite dans la première liqueur filtrée l'excès de baryte par l'acide sulfurique; le liquide filtré et évaporé à sec laisse les sulfates de potasse ou de soude.

Aluminium.

L'*aluminium* a pris rang depuis quelques années dans l'industrie qui en consomme des quantités assez fortes. Allié au cuivre, il constitue le bronze d'aluminium.

Ce métal est blanc, malléable; sa densité est à peu près égale à celle du verre; elle est représentée par 2,56. L'acide chlorhydrique le dissout avec dégagement d'hydrogène; l'acétate, l'azotate, le sulfate et le chlorure d'aluminium sont solubles dans l'eau; la potasse et la soude produisent dans les sels d'alumine un précipité blanc, gélatineux, soluble dans un excès de réactif; l'ammoniaque donne un précipité semblable qui ne se dissout pas dans un excès d'ammoniaque ni dans les sels ammoniacaux; le sulfhydrate d'ammoniaque précipite l'alumine et dégage de l'acide sulfhydrique; le sulfate de potasse ou le sulfate d'ammoniaque donnent naissance à un dépôt d'alun si les dissolutions ne sont pas trop étendues.

En présence de certaines matières organiques, comme l'acide citrique, l'acide tartrique, le sucre, on ne peut souvent pas découvrir la présence de l'alumine au moyen des réactifs ordinaires; il est alors nécessaire d'évaporer les matières à sec, de calciner et de reprendre le résidu par l'acide sulfurique ou l'acide chlorhydrique. Le seul composé d'alumine qui puisse occasionner quelque accident est l'*alun* ou *sulfate double d'alumine et de potasse ou d'ammoniaque.* Ce sel a une saveur acide, styptique. Par l'action de la chaleur, il fond et se boursoufle en perdant son eau de cristallisation; il en renferme 45,5 pour 100 : il laisse pour résidu l'*alun calciné*, si l'on a opéré avec de l'alun de potasse. L'alun d'ammoniaque donne par la calcination l'alumine pure; cela peut expliquer la différence d'action que l'on a remarquée dans l'alun calciné. L'alun cristallisé modifie peu les matières organiques; on le retrouve dans les liquides auxquels il communique des propriétés acides; pour le rechercher dans des cas d'empoisonnement, on ferait bouillir les matières suspectes avec de l'eau, on filtrerait et l'on évaporerait; si l'alun était en quantité un peu forte, on pourrait l'obtenir à l'état cristallisé. Dans le cas où l'on aurait administré l'*alun calciné*, il faudrait carboniser par l'acide sulfurique et reprendre le charbon par l'eau bouillante acidulée.

L'alun est absorbé et peut être retrouvé dans les divers viscères et dans l'urine.

Fer.

Les sels de fer se rencontrent à l'état de protoxyde ou de sesquioxyde; les premiers se transforment rapidement en sels de sesquioxyde sous l'influence des agents oxydants; anhydres, ils sont blancs; hydratés, ils sont verts; les sels de sesquioxyde sont générale-

ment bruns; la potasse et l'ammoniaque donnent avec les sels de protoxyde un précipité blanc qui s'altère rapidement à l'air ; le prussiate jaune de potasse précipite ces sels en bleu clair ; le prussiate rouge forme un précipité bleu foncé ; le sulfocyanure de potassium, le tannin, l'acide sulfhydrique, ne donnent rien. Avec les sels de sesquioxyde la potasse et l'ammoniaque forment un précipité brun rougeâtre ; le prussiate jaune donne un précipité bleu ; le prussiate rouge produit simplement une coloration brune ; le sulfocyanure de potassium détermine une coloration rouge intense ; le tannin produit une coloration bleu noir, et l'acide sulfhydrique fait naître dans les sels de sesquioxyde un précipité jaune de soufre en les faisant passer à l'état de protoxyde ; les deux classes de sels sont précipitées en noir par le sulfhydrate d'ammoniaque.

Parmi les sels de fer qui ont donné lieu à des empoisonnements, on cite le sulfate de fer, *vitriol vert*, *couperose verte* et le chlorure de fer. Ces sels, une fois absorbés, passent dans le foie, la rate, les reins, et sont éliminés par les urines. Pour retrouver le fer, il faut carboniser les matières et reprendre le résidu par l'acide chlorhydrique ou l'eau régale, filtrer et essayer les réactifs du fer. Il faut, dans ces recherches, tenir compte du fer qui fait partie constituante du sang, des organes et de beaucoup d'aliments.

Dans les exhumations qui ont lieu longtemps après la mort, les organes sont souvent noircis par le sulfure de fer, qui a pris naissance sous l'influence du sulfhydrate d'ammoniaque.

Pour déterminer la proportion de fer, on le ramène au maximum d'oxydation en faisant passer dans le liquide un courant de chlore ou en le chauffant avec de l'acide azotique. On précipite ensuite le sesquioxyde de fer par de l'ammoniaque, on recueille le précipité, on le lave, on le dessèche lentement et on le soumet à la calcination.

Zinc.

Le zinc *métallique* n'est pas vénéneux. Si quelquefois on a observé des accidents occasionnés par l'emploi de vases de zinc ou de fer galvanisé, il faut très-probablement les attribuer à la présence de l'arsenic dans le zinc. Il sera donc convenable de rechercher l'arsenic dans les alliages de zinc toutes les fois que ceux-ci auront donné lieu à des symptômes d'empoisonnement.

Le *chlorure* et le *sulfate de zinc* sont à peu près les deux sels solubles de ce métal utilisés dans l'industrie et en médecine.

Le chlorure, appelé autrefois *beurre de zinc*, est souvent employé comme caustique ; il est solide, très-avide d'eau ; il se dissout dans l'alcool avec lequel il peut former une combinaison cristallisable.

Le sulfate de zinc, *vitriol blanc*, *couperose blanche*, se présente dans le commerce sous forme de petits cristaux prismatiques, incolores, d'une saveur styptique ; il ressemble au sulfate de magnésie, et cette confusion a donné lieu à des intoxications. Le sulfate de zinc est employé comme astringent, en collyres, en injections ; les Anglais donnent ce sel, à doses très-fortes, comme vomitif, même dans les cas d'empoisonnement ; il a quelque ressemblance dans sa manière d'agir avec l'émétique.

Pour rechercher le zinc dans les matières organiques solides ou liquides, il suffit de les carboniser dans une capsule, sans trop élever la température. Le charbon obtenu est traité par l'acide sulfurique ou l'acide chlorhydrique ; on fait bouillir avec de l'eau, on filtre, et dans le liquide évaporé on constate les réactions des sels de zinc.

La carbonisation pourrait s'exécuter par les différents procédés que nous avons décrits (acide sulfurique, acide azotique, etc.) ; mais cela n'est pas nécessaire, si l'on a la précaution d'opérer à une température insuffisante pour volatiliser le zinc qui serait réduit par le charbon.

La dissolution contenant le sel de zinc précipite en blanc par la potasse ou l'ammoniaque, et le précipité se redissout dans un excès de réactif. Le carbonate de soude donne un précipité blanc insoluble dans un excès de réactif, mais soluble en présence d'un sel ammoniacal. Le prussiate jaune de potasse produit un précipité blanc, et le prussiate rouge un précipité jaune rougeâtre caractéristique. L'acide sulfhydrique donne avec les sels neutres un précipité blanc de sulfure ; la précipitation est complète avec les acétates. Le sulfhydrate d'ammoniaque produit du sulfure de zinc insoluble dans un excès de réactif.

La présence d'un sel de fer masque les résultats, et il est indispensable de séparer le fer avant d'obtenir les réactions du zinc. On y arrive en peroxydant le fer par un courant de chlore ou par l'acide azotique ; on chauffe le liquide pour chasser l'excès de chlore, et l'on précipite le fer par la potasse ou l'ammoniaque en excès ; le liquide filtré contient le zinc.

Depuis un certain nombre d'années on a substitué le blanc de zinc (oxyde de zinc) à la céruse dans certaines peintures ou dans la fabrication des papiers polis servant aux cartes de visite. Le blanc de zinc est souvent broyé avec de l'huile avant d'être vendu. L'acide sulfhydrique versé sur la peinture ou sur un papier ne produira pas de coloration noire s'il n'y a qu'un composé de zinc sans plomb. De plus, en brûlant à l'air la couleur, broyée avec l'huile, ou la carte de visite, on obtient une cendre grisâtre qui, traitée par l'acide chlorhydrique et l'eau, donne une dissolution de chlorure de zinc que l'on peut très-bien caractériser.

Chrome.

L'acide chromique et les chromates alcalins sont toxiques et agissent comme poisons irritants. Ces composés, très-usités en peinture, donnent lieu à des intoxications qui se manifestent par des vomissements de mucosités sanguinolentes, des coliques, des douleurs d'estomac. Le maniement journalier de ces corps produit aux ouvriers teinturiers des éruptions de petits boutons qui deviennent pustuleux, des ulcérations profondes et un gonflement plus ou moins considérable du visage avec inflammation des yeux.

L'acide chromique est un oxydant très-énergique qui détruit les matières organiques et qu'on emploie comme caustique. Il est en aiguilles rouges, très-solubles dans l'eau.

Le chromate neutre de potasse est jaune, le bichromate est rouge ; ils sont solubles dans l'eau ; ce sont les seuls dont nous avons à donner les caractères. Ces chromates donnent avec les sels de baryte et de plomb des précipités jaunes ; avec les sels d'argent, de protoxyde de mercure, des précipités rouges. L'acide chlorhydrique, surtout en présence de l'alcool, donne un liquide vert ; l'acide sulfureux produit le même résultat.

Ces différents réactifs, appliqués aux matières suspectes traitées par l'eau, feraient reconnaître les chromates ; mais si la nature des matières organiques entravait l'action des réactifs, on les brûlerait avec addition d'un peu d'azotate de potasse, et le résidu repris par l'eau donnerait du chromate de potasse facilement reconnaissable.

Étain.

L'étain est un métal blanc, mou, fondant à 228 degrés. Il est inaltérable à l'air. L'acide chlorhydrique concentré le dissout avec dégagement d'hydrogène ; l'acide azotique concentré l'attaque et donne une poudre blanche insoluble qui est l'acide stannique ; l'acide azotique étendu le dissout et donne en même temps de l'azotate d'ammoniaque. L'étain est attaqué par les dissolutions concentrées de potasse ou de soude ; il y a formation de stannate alcalin avec dégagement d'hydrogène. L'étain pur n'est pas vénéneux, et de là l'emploi fréquent de ce métal pour la confection des vases destinés aux usages économiques. L'étain contenant du plomb, du cuivre, de l'arsenic, doit être rejeté dans ces cas-là ; ajoutons même que l'étain peut être attaqué à la longue par certaines boissons acides, au contact de l'air, et donner lieu à des coliques, à la diarrhée. Les sels d'étain solubles sont en effet toxiques ; ils sont irritants. Les deux sels d'étain qui puissent se rencontrer dans les cas d'empoisonnement sont les chlorures très-employés dans la teinture.

Le *protochlorure d'étain* cristallisé se dissout dans une petite quantité d'eau ; il est décomposé par une grande quantité d'eau avec formation d'oxychlorure blanc insoluble. C'est un corps très-réducteur.

Le *bichlorure d'étain* anhydre, appelé autrefois *liqueur fumante de Libavius*, est un liquide incolore qui répand à l'air d'abondantes vapeurs blanches. Dans le commerce, on ne trouve que le bichlorure hydraté obtenu par l'action de l'eau régale sur l'étain ou par l'action du chlore sur le protochlorure d'étain ; il est beaucoup moins employé que le protochlorure.

Le protochlorure d'étain forme avec la potasse un précipité blanc soluble dans un excès de potasse ; par l'ébullition, le précipité devient noir.

L'ammoniaque donne un précipité blanc insoluble, qui devient noir aussi par l'ébullition ; les carbonates alcalins produisent la même réaction et dégagent de l'acide carbonique.

L'acide sulfhydrique forme un précipité brun chocolat, soluble dans l'acide chlorhydrique concentré. Le sulfhydrate d'ammoniaque donne un précipité brun, soluble dans un excès de réactif, surtout dans le polysulfure. Le protochlorure d'étain, avec le chlorure d'or, donne naissance à du pourpre de Cassius; il réduit les sels d'argent et de mercure. Le zinc précipite l'étain à l'état spongieux.

Le bichlorure se distingue du protochlorure en ce qu'il n'a aucune action sur le chlorure d'or, ni sur le bichlorure de mercure, et qu'il précipite en jaune par l'acide sulfhydrique et les sulfures. La potasse forme avec le bichlorure un précipité blanc soluble dans un excès de potasse. Le précipité calciné ne se redissout plus dans les alcalis et les acides, et présente les mêmes caractères que l'oxyde obtenu par l'action de l'acide azotique sur l'étain. L'acide stannique, chauffé avec le cyanure de potassium, donne un culot d'étain métallique.

L'étain, qui est employé pour l'étamage des boîtes de conserves alimentaires, doit être exempt de plomb ou d'autres métaux nuisibles. Pour analyser ce fer-blanc on ne peut l'attaquer par l'acide azotique, parce qu'en présence du fer une grande partie de l'acide stannique reste en dissolution; il faut dans ce cas dissoudre l'alliage dans l'eau régale et précipiter l'étain par une lame de zinc ou par l'acide sulfhydrique; le fer reste en dissolution.

Le chlorure d'étain se combine facilement avec les matières organiques et donne des composés insolubles; nous avons vu également que ce sel, au contact d'une grande quantité d'eau, se décompose et forme un précipité blanc insoluble. Aussi, lorsqu'on a à rechercher la présence de l'étain dans les cas d'empoisonnement, il arrive que les matières suspectes ne cèdent rien à l'eau. Il est indispensable de carboniser les matières par l'un des procédés que nous avons indiqués pages 661 et suiv.; nous ferons seulement observer que l'acide azotique produit sur l'étain de l'acide stannique insoluble, et que l'acide sulfurique, dans les liqueurs étendues, précipite aussi l'acide stannique des sels d'étain. Après la volatilisation des acides employés, le charbon fortement chauffé a pu réduire une portion du composé à l'état d'étain métallique; on traite le résidu de la carbonisation par l'eau régale, on étend d'eau, on filtre, et dans le liquide filtré on précipite l'étain par l'acide sulfhydrique. Le sulfure d'étain obtenu est traité par l'eau régale et transformé en bichlorure sur lequel on constate les propriétés de l'étain.

Il est souvent plus simple de carboniser les matières suspectes dans une capsule sans addition d'aucun réactif, et de fondre les cendres obtenues avec du cyanure de potassium dans un petit creuset ou une capsule de porcelaine; l'étain se réunit en culot au fond du cyanure, dont on l'isole par l'eau d'abord, puis par l'eau acidulée. Le bouton d'étain, aplati sous le marteau, est dissous dans l'acide chlorhydrique.

On doit rechercher l'étain dans les matières de l'estomac, dans les intestins, ainsi que dans le foie, la rate et les urines.

Bismuth.

Le bismuth est un métal blanc jaunâtre, cassant, cristallisant en rhomboèdres; il fond à 264 degrés; il entre dans la composition des alliages fusibles.

Les sels de bismuth sont blancs; leurs dissolutions, additionnées d'une grande quantité d'eau, donnent des précipités blancs de sous-sels, Ainsi, l'azotate de bismuth fournit le sous-azotate (*magistère de bismuth*) sous forme d'une poudre blanche insipide, insoluble dans l'acide tartrique, ce qui le distingue des sels d'antimoine. Le chlorure de bismuth donne par l'eau le *blanc de perle, blanc de fard*. Les alcalis et les carbonates alcalins produisent dans les dissolutions de bismuth des précipités blancs insolubles dans un excès de réactif.

En présence d'acide tartrique et d'un carbonate alcalin le précipité se redissout.

L'acide sulfhydrique et les sulfures solubles précipitent le bismuth à l'état de sulfure noir ou brun, insoluble dans un excès de sulfure alcalin.

L'iodure de potassium donne un précipité brun d'iodure de bismuth soluble dans l'iodure alcalin. Le chromate de potasse produit un précipité jaune soluble dans l'acide azotique étendu, ce qui permet de le distinguer du chromate de plomb.

Le zinc précipite le bismuth à l'état spongieux ou sous forme de poudre noire.

La chaleur rouge décompose les sels de bismuth, à l'exception du chlorure et du bromure qui sont volatils.

Les composés de bismuth, chauffés avec du cyanure de potassium, donnent un globule de bismuth métallique très-cassant et soluble dans l'acide azotique.

Le sous-azotate de bismuth est administré à forte dose, souvent sans produire d'inconvénients, et, si l'on a observé des accidents fâcheux, on les a généralement rapportés à l'arsenic, qui se rencontre quelquefois associé au bismuth.

Le sous-azotate de bismuth est quelquefois falsifié par le phosphate de chaux; pour reconnaître cette fraude M. Roussin a proposé de prendre 1 gramme du sous-azotate suspect, de le dissoudre dans 5 centim. cubes d'acide azotique et d'ajouter à la solution 1 gramme d'acide tartrique; en versant un excès de carbonate de potasse le liquide devient limpide si le sel de bismuth est pur. S'il y a du phosphate de chaux il reste un précipité blanc. Il est préférable d'employer du carbonate de soude pour éviter la formation de bitartrate de potasse peu soluble.

Pour reconnaître la présence de l'arsenic dans les composés de bismuth, on les traite par l'acide sulfurique à chaud, on évapore, on reprend par l'eau, et le liquide filtré est introduit dans l'appareil de Marsh.

Dans les cas de chimie légale, pour reconnaître le bismuth, il faut carboniser les matières des vomissements, des intestins ou les déjections par les procédés que nous avons décrits, et reprendre le résidu par l'acide azotique; après avoir étendu d'une petite quantité d'eau, on filtre la *liqueur acide* dans laquelle on peut précipiter le bismuth par l'acide sulfhydrique ou par le chlorure de sodium très-étendu d'eau. Le précipité recueilli, lavé et séché, est fondu avec le cyanure de potassium.

L'administration de l'azotate de bismuth à haute dose donnerait lieu en même temps aux effets produits par l'acide azotique, et il conviendrait de rechercher dans les matières suspectes la présence des azotates.

Plomb.

Dans la première partie de cet ouvrage (page 480) on a signalé les nombreux accidents auxquels donnent lieu le plomb et les préparations saturnines. Nous allons passer en revue les caractères des composés de plomb qui se rencontrent le plus habituellement dans l'industrie. Rappelons d'abord que le plomb s'altère très-rapidement au contact de l'eau pure aérée; il se forme de l'hydrocarbonate de plomb. Si l'eau tient en dissolution des sels et surtout du sulfate de chaux, le plomb se conserve sans altération. En présence des acides faibles, comme l'acide acétique et même l'acide carbonique, et de l'air, le plomb est très-rapidement attaqué. La fabrication de la céruse est basée sur ce fait.

Nous avons également constaté que des réservoirs de plomb reposant sur des bois ayant encore conservé leur séve étaient percés très-vite.

Par l'action de la chaleur et de l'air, le plomb donne le *massicot* ou la *litharge*, oxyde très-employé dans les arts et en pharmacie. Cet oxyde est jaune ou rouge, selon la température à laquelle il a été obtenu. Il est blanc lorsqu'il est hydraté et se dissout dans la potasse caustique et dans l'eau de chaux.

Le *bioxyde de plomb* ou *oxyde puce de plomb* est un oxydant très-énergique souvent employé dans la confection de la pâte d'allumettes chimiques. Au contact de l'acide chlorhydrique concentré, il dégage du chlore en formant du chlorure de plomb.

Le *minium*, appelé aussi *mine orange*, se décompose sous l'influence de l'acide azotique en oxyde puce et en azotate de plomb.

Le minium est souvent falsifié par l'addition de colcotar ou de brique pilée. On découvre la fraude en chauffant le minium avec de l'acide azotique étendue et de l'eau sucrée. Sous l'influence du sucre, l'oxyde puce est transformé en protoxyde et forme de l'azotate de plomb soluble. La brique ou l'oxyde de fer restent à l'état insoluble. Si un peu de fer s'était dissous, il serait facile de le retrouver dans la dissolution après avoir séparé le plomb, soit par l'acide sulfurique, soit par l'acide sulfhydrique.

Les sels de plomb sont blancs si l'acide est incolore. L'azotate, l'acétate et le chlorure de plomb sont solubles; les autres sels sont insolubles dans l'eau.

La potasse donne avec les sels de plomb un précipité blanc soluble dans un excès de potasse. L'ammoniaque fournit un précipité blanc insoluble dans un excès.

Les carbonates et les phosphates alcalins produisent un précipité blanc soluble dans la potasse et dans l'acide azotique. L'acide sulfurique et les sulfates déterminent un précipité blanc de sulfate de plomb soluble dans la potasse et dans l'acétate d'ammoniaque. L'acide chlorhydrique et les chlorures donnent lieu à la formation d'un précipité blanc peu soluble à froid, très-soluble dans l'eau bouillante. Les iodures alcalins forment un précipité jaune soluble dans l'eau chaude et se déposant par le refroidissement en paillettes brillantes. Les chromates produisent un précipité jaune soluble dans la potasse. L'acide sulfhydrique et les sulfures alcalins précipitent le plomb à l'état de sulfure noir; avec les polysulfures, le précipité est rouge brunâtre. Enfin le zinc précipite le plomb de ses dissolutions.

Certaines réactions des sels de plomb sont masquées par la présence des matières organiques; il faut alors incinérer les matières à une basse température et reprendre le résidu par l'acide azotique.

Parmi les sels de plomb usités dans l'industrie, nous citerons principalement les chromates, les acétates et le carbonate.

Le chromate de plomb est jaune et employé sous le nom de *jaune de chrome* dans la peinture; mélangé au bleu de Prusse, il donne du vert qui remplace avantageusement le vert de Scheele ou le vert de Schweinfurt. On trouverait le chromate en faisant bouillir la matière colorante avec une dissolution de potasse que dissoudrait le chromate de plomb.

L'acétate neutre de plomb, appelé dans le commerce *sucre* ou *sel de Saturne*, cristallise en prismes transparents; sa saveur est sucrée et astringente. Sa dissolution, bouillie avec la litharge, produit l'*extrait de Saturne*, très-employé en médecine pour l'usage externe comme astringent et résolutif. L'eau ordinaire contenant des carbonates et des sulfates trouble l'extrait de Saturne, et cette liqueur laiteuse est connue sous le nom d'*eau de Goulard*.

Le carbonate de plomb dont on fait usage dans le commerce est la *céruse* ou *blanc de plomb*. C'est une matière blanche qu'on livrait il y a quelques années en poudre ou en pains; aujourd'hui, dans presque toutes les fabriques, on broie la céruse avec l'huile et on la vend ainsi préparée. La céruse a servi pendant longtemps à glacer les cartes de visite; on l'a généralement remplacée maintenant par le blanc de zinc; il est du reste facile de voir si le papier contient du plomb; en le brûlant, il laisse tomber de petits globules de plomb métallique que l'on reconnaît aisément. L'acide sulfhydrique noircit les cartes préparées au plomb. Il y a deux ou trois ans on a introduit l'usage de cartes de visite moirées, et les confiseurs ont fabriqué leurs sacs à dragées avec des papiers chatoyants. Ce moiré, obtenu avec l'acétate de plomb, a occasionné quelques accidents chez des enfants, et une ordonnance de police a défendu aux marchands de bonbons l'emploi de pareils papiers, d'autant plus dangereux que l'acétate de plomb est très-soluble et qu'il a un goût sucré.

La céruse est fréquemment vendue avec addition de sulfate de baryte ou de carbonate de chaux. La plupart des marchands ne considèrent même pas cela comme une fraude, puisqu'ils désignent la céruse sous les noms de *pure* ou de 2e, 3e *qualité*, et indiquent la proportion de matières étrangères qu'elle renferme. Si la céruse est en poudre ou en pains, on s'assure de la présence du sulfate de baryte en la dissolvant dans l'acide azotique étendu. Le carbonate de plomb passe à l'état d'azotate soluble, le sulfate de baryte reste insoluble. S'il y avait du carbonate de chaux, on évaporerait la liqueur à siccité et l'on reprendrait le résidu par l'alcool. L'azotate de chaux serait dissous et l'azotate de plomb resterait insoluble.

On pourrait aussi faire passer dans la dissolution de la céruse un courant d'hydrogène sulfuré qui précipiterait le plomb; le liquide filtré contiendrait la chaux que l'on retrouverait par l'oxalate d'ammoniaque.

Si la céruse renferme de l'huile, on commence par la chauffer dans une capsule; l'huile prend feu, et le résidu est ensuite traité par l'acide azotique. On arrive au même résultat en enlevant l'huile par l'éther; on décante à plusieurs reprises et l'on dissout le résidu dans l'acide azotique ou l'acide acétique.

Lorsque l'on veut constater la présence du plomb dans du vin, du vinaigre, du cidre, des eaux de fleur d'oranger, etc., on précipite le plomb par l'acide sulfhydrique. Le sulfure de plomb recueilli peut être transformé en sulfate par l'acide azotique ou réduit par le charbon au moyen du chalumeau.

Si la proportion de plomb est très-faible, comme dans les eaux des cuisines distillatoires

des ifavires, on évapore 2 ou 3 litres de liquide et l'on reprend le résidu par l'acide azotique.

Les sels de plomb solubles introduits dans l'économie forment avec les tissus organiques des combinaisons insolubles; aussi, lorsqu'on a à rechercher le plomb dans les cas d'intoxication, il faut avant tout détruire la matière organique.

Le plomb n'étant pas volatil, on peut procéder à cette opération par l'incinération directe ou par l'acide azotique ou par l'acide sulfurique, etc.

Le charbon obtenu est repris par l'acide azotique; on fait bouillir, on étend d'eau, on filtre, et le liquide est évaporé à siccité de manière à chasser l'excès d'acide azotique. On essaye ensuite sur le résidu dissous dans l'eau l'action de l'iodure de potassium, du chromate de potasse, du sulfate de soude et de l'acide sulfhydrique.

Il est important, avant de faire réagir l'iodure de potassium, de chasser l'excès d'acide azotique. Sans cela, il se précipiterait de l'iode qui induirait l'expert en erreur.

Lorsque la carbonisation a été faite par l'acide sulfurique, le sulfate de plomb reste dans le charbon à l'état insoluble; il est donc indispensable de chauffer ce résidu de manière à réduire le sulfate, ou, ce qui vaut mieux, on le traite par l'acétate d'ammoniaque, qui dissout avec la plus grande facilité le sulfate de plomb. Ce traitement doit même toujours être fait, car le sulfate de plomb aurait pu prendre naissance par l'action des sulfates naturellement contenus dans les matières organiques.

L'élimination des composés plombiques s'opère très-lentement; elle a lieu par la *peau* et par les urines. D'après les expériences de M. Melsens, l'iodure de potassium administré à forte dose rend soluble la combinaison du plomb avec les matières albuminoïdes et facilite l'élimination du toxique.

Cuivre.

Le cuivre, à la température ordinaire, ne s'altère pas à l'air; en présence de l'eau et de l'air, il forme un hydrocarbonate de cuivre vert que l'on désigne communément sous le nom de *vert-de-gris*. Projeté dans une flamme, le cuivre la colore en vert.

L'oxydation du cuivre a lieu très-rapidement à froid en présence des acides au contact de l'air.

L'ammoniaque attaque énergiquement le cuivre et produit en présence de l'air de l'azotite de cuivre et d'ammoniaque.

Les chlorures alcalins abandonnés également dans des vases de cuivre *dissolvent* une partie de ce métal.

Les principaux sels de cuivre employés dans les arts ou en médecine sont les *acétates*, le *carbonate* et le *sulfate*.

L'acétate neutre, connu sous les noms de *verdet cristallisé*, *cristaux de Vénus*, est un sel qui cristallise en beaux prismes d'un vert bleuâtre. Ce sel se décompose par la chaleur en donnant le vinaigre radical et en laissant un résidu de cuivre pyrophorique. Bouilli avec du sucre, il donne naissance à du protoxyde de cuivre rouge.

L'acétate basique constitue le *vert-de-gris* ou *vert de Montpellier*, que l'on trouve dans le commerce sous la forme de boules vertes renfermant des points bleus. Ces acétates sont employés en peinture et en teinture. Dans la fabrication des papiers peints, on s'est servi pendant longtemps du *vert de Schweinfurt*, combinaison d'*acétate de cuivre* avec l'*arsénite de cuivre*; on l'emploie encore quelquefois pour colorer les fleurs artificielles. C'est un poison très-dangereux qui agit surtout par son acide arsénieux.

Le *vert minéral*, la *malachite*, l'*azurite*, les *cendres bleues*, etc., ont pour base le carbonate de cuivre basique.

Le sulfate de cuivre, *vitriol bleu*, *vitriol de Chypre*, *couperose bleue*, donne de très-beaux cristaux bleus, possédant une saveur styptique. Ce sel, chauffé vers 250 degrés, perd son eau de cristallisation et devient blanc. A une température plus élevée, il se décompose en oxyde de cuivre, acide sulfureux et oxygène. Le sulfate de cuivre est employé en médecine comme caustique, comme vomitif; dans l'industrie, il sert en galvanoplastie, dans la fabrication des papiers peints, dans l'injection des bois pour traverses de chemins de fer ou pour poteaux télégraphiques. Le chaulage du blé en consomme aussi une certaine quantité.

On rencontre rarement des sels de protoxyde de cuivre; ils s'altèrent très-rapidement au contact de l'air; nous ne donnerons que les caractères des sels de bioxyde.

Les sels de bioxyde de cuivre en dissolution sont bleus ou verts. La potasse versée dans un sel de cuivre donne un précipité bleu qui se déshydrate à la longue et devient brun ou noir. Par l'ébullition, il devient rapidement noir. L'ammoniaque donne un précipité verdâtre qui se dissout dans un excès d'alcali et produit une liqueur bleue. L'iodure de potassium forme un précipité de protoiodure de cuivre blanc mélangé d'iode libre; on peut enlever l'iode par l'alcool, le précipité reste alors blanc; en présence d'acide sulfureux, il ne se forme que de l'iodure de cuivre blanc sans mélange d'iode. Le prussiate de potasse jaune produit un précipité rouge brun insoluble dans l'acide chlorhydrique. C'est un réactif d'une extrême sensibilité. L'acide sulfhydrique et les sulfures alcalins fournissent du sulfure noir insoluble dans un excès de réactif.

Le fer précipite le cuivre de ses dissolutions en lui conservant sa couleur rouge; le zinc le précipite sous la forme de poudre noire. Les combinaisons du cuivre colorent la flamme extérieure du chalumeau en vert émeraude. La manière de se comporter avec les réactifs est modifiée par les matières organiques. Ainsi, en présence du sucre, de l'acide tartrique, la potasse ne précipite pas les sels de cuivre. La glycose et un alcali dans les mêmes sels produisent un précipité rouge de protoxyde de cuivre.

Le cuivre métallique n'est pas vénéneux, mais s'il est avalé dans un grand état de division, il peut s'oxyder et donner alors lieu à des intoxications. La plupart des accidents sont dus à l'action que les aliments acides ou salés ont exercé sur les vases de cuivre, souvent mal étamés. Nous rappellerons cependant que les sirops peuvent être cuits dans le cuivre à la condition de ne pas les laisser refroidir dans ce métal; le sucre réduit les sels de cuivre. Dans les confitures ou certaines préparations pharmaceutiques préparées dans des bassines de cuivre, on peut quelquefois y déceler la présence de ce métal en y plongeant simplement une lame de couteau qui rougit par un dépôt de cuivre.

Pendant longtemps les cornichons étaient conservés très-verts en mettant des sous dans le vinaigre; les prunes à l'eau-de-vie doivent aussi souvent leur belle couleur verte à la présence du cuivre. Les inspections fréquentes faites chez les marchands ont fait abandonner à Paris ces dangereux procédés de coloration.

Nous avons déjà signalé (page 688) la présence du cuivre dans le kirsch; presque tous les liquides distillés dans des appareils en cuivre en contiennent, et l'on démontre sa présence en ajoutant au liquide quelques gouttes d'acide cyanhydrique étendu d'alcool et puis un fragment de résine de gaïac; la plus petite trace de cuivre communique à la liqueur une coloration bleue. C'est le réactif du cuivre le plus sensible. On peut aussi avoir un papier imprégné de teinture de gaïac qu'on plonge, au moment de s'en servir, dans une dissolution contenant un peu d'acide cyanhydrique; en faisant des traits sur ce papier réactif avec la liqueur suspecte, on aperçoit une coloration bleue sur les points touchés par le liquide renfermant du cuivre.

L'eau de fleur d'oranger peut contenir du cuivre provenant des estagnous mal étamés; l'usage de cette eau peut devenir très-funeste. On reconnaît la présence du cuivre dans cette eau en y versant de l'acide sulfhydrique; il se produit une coloration noire; mais, comme le plomb donnerait la même réaction, on essaye l'eau avec du prussiate de potasse qui lui communique une coloration rosée. Si la proportion du cuivre est très-faible, le mieux est d'évaporer une certaine quantité d'eau et de chercher le cuivre dans le résidu.

Nous avons plusieurs fois constaté la présence du cuivre dans du pain; ce métal pourrait provenir de l'addition du sulfate de cuivre aux farines ou du blé qui a été chaulé avec le sulfate de cuivre. On sait, en effet, que dans les contrées du Nord ou ajoute du sulfate de cuivre aux farines avariées afin de donner, dit-on, plus de blancheur au pain et de faire absorber à la pâte une plus grande quantité d'eau. Si la proportion de sel de cuivre est un peu forte, on le reconnaît en coupant une tranche de pain et la mouillant avec un peu d'eau; on arrose ensuite la mie avec une dissolution étendue de prussiate jaune de potasse qui se colore en rose plus ou moins intense. Lorsque la quantité de cuivre est très-faible et que ce métal provient surtout du blé chaulé, on incinère le pain dans une capsule, on reprend les cendres par l'acide azotique, on étend d'eau, et dans cette dissolution on cherche la présence du cuivre.

Dans les empoisonnements par les préparations de cuivre, les intestins présentent quelquefois une teinte bleu verdâtre qui bleuit fortement par l'addition d'ammoniaque.

Lorsqu'on veut rechercher le cuivre dans des aliments ou dans des matières des vomissements, de l'estomac, des intestins, etc., il faut d'abord voir si ces substances renferment le sel de cuivre à l'état soluble. A cet effet, on ajoute un peu d'eau aux matières suspectes, on mélange bien le tout et l'on filtre ; dans le liquide filtré, on fait passer un courant d'acide sulfhydrique qui donnera un dépôt de sulfure de cuivre ; on recueillera ce sulfure et on le transformera en azotate de cuivre en le traitant par l'acide azotique. Les réactifs du cuivre seront alors employés pour reconnaître ce corps. Ce procédé est appliqué directement toutes les fois qu'on a à examiner des liquides, tels que vin, bière, cidre, etc. Les matières solides se combinent souvent avec les sels de cuivre et donnent des composés insolubles que l'on ne pourrait séparer. Il faut de toute nécessité détruire la matière organique par un des procédés que nous avons déjà fait connaître. Habituellement on carbonise par l'acide sulfurique ou l'on incinère à l'air sans addition d'aucun corps étranger. Le résidu charbonneux est repris par l'acide azotique ; on fait bouillir quelques instants, on ajoute de l'eau, on filtre et l'on évapore le liquide à siccité, de manière à chasser l'excès d'acide azotique. On reprend par de l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique. Pour peu que la proportion de cuivre soit appréciable, le liquide prend une coloration bleue ou verte. Si cela ne se présente pas, on verse dans une portion de la liqueur de l'ammoniaque qui doit se colorer en bleu ; dans une autre partie, on essaye l'action du prussiate jaune de potasse, et dans la portion qui reste on plonge une lame de fer ou une aiguille à tricoter. Au bout de quelques heures, le fer est recouvert d'une couche rouge de cuivre que l'on peut séparer par le grattage et soumettre aux différentes épreuves.

Nous ferons observer que l'incinération doit être complète, si l'on ne veut pas s'exposer à perdre le cuivre en partie ou en totalité. Nombre de fois nous avons vu les élèves ne pas trouver le cuivre qu'ils avaient ajouté eux-mêmes à des matières organiques, et cela parce qu'il restait absorbé par le charbon, d'où l'acide azotique ne pouvait l'enlever. C'est un point essentiel que nous signalons à l'attention des experts.

Si dans la substance à examiner il y a du fer, la réaction du prussiate de potasse peut être masquée ; il convient alors de séparer le fer par l'ammoniaque, d'évaporer la liqueur ammoniacale, de la neutraliser avec de l'acide acétique et d'y verser ensuite le prussiate de potasse.

Nous avons réussi par ce moyen à constater la présence de quantités infinitésimales de cuivre dans l'eau chargée de fer des cuisines distillatoires des navires.

Les opérations devront porter principalement sur le foie, la rate, les poumons.

Il ne faut pas perdre de vue que le sulfate de cuivre est administré *quelquefois* à la dose de 50 à 60 centigrammes comme vomitif ; il ne faudrait donc pas attribuer dans un cas pareil l'empoisonnement au sel de cuivre sans autre preuve que la constatation d'une petite quantité de ce métal.

Terminons en ajoutant que parmi les contre-poisons que l'on a indiqués pour le cuivre, le prussiate jaune de potasse est employé avec efficacité. A défaut de ce corps, on administrerait du lait ou de l'albumine de l'œuf.

Mercure.

C'est le seul métal liquide à la température ordinaire ; il bout à 350 degrés du thermomètre à air, et distille sans altération. Il s'allie parfaitement à un grand nombre de métaux comme l'or, l'argent, le cuivre, l'étain.

Les sels de mercure sont généralement blancs ; plusieurs se décomposent par l'addition de beaucoup d'eau en donnant des sous-sels insolubles. L'azotate de mercure donne par l'eau le *turbith nitreux* ; le sulfate de mercure fournit le *turbith minéral*, tous deux insolubles et jaunes.

La chaleur rouge volatilise ou décompose tous les sels de mercure. Chauffés avec une base alcaline, ils donnent le mercure métallique. Ils sont réduits par l'acide sulfureux, l'acide phosphoreux et le protochlorure d'étain. La lumière noircit les sels de protoxyde en les réduisant. Les sels de protoxyde forment par l'addition de la potasse ou de l'ammoniaque un

précipité noir. L'acide chlorhydrique ou les chlorures déterminent un précipité blanc de calomel. L'iodure de potassium forme un précipité vert jaunâtre soluble dans un excès d'iodure alcalin. Le protochlorure d'étain fournit un précipité blanc qui devient gris si le réactif est en excès. Le chromate de potasse forme un précipité rouge-brique qui, par la calcination, laisse du sesquioxyde de chrome vert. L'acide sulfhydrique et le sulfhydrate d'ammoniaque donnent du sulfure noir insoluble dans les sulfures alcalins, soluble dans la potasse avec séparation de mercure. Les sels de bioxyde de mercure se distinguent des sels de protoxyde en ce qu'avec la potasse ils donnent un précipité jaune et avec l'ammoniaque un précipité blanc. Ils ne précipitent pas par l'addition des chlorures; avec l'iodure de potassium on obtient un précipité jaune qui devient rouge par l'agitation; ce précipité est soluble dans un excès d'iodure de potassium et dans un excès de sublimé corrosif.

Le cuivre et le zinc précipitent le mercure de ses combinaisons; par le frottement, la lame de cuivre sur laquelle le mercure s'est déposé blanchit, et en la chauffant le cuivre reprend sa couleur primitive.

M. Merget a trouvé un réactif extrêmement sensible pour déceler les plus petites parcelles de mercure; ce sont les sels des métaux précieux, l'argent, l'or, l'iridium, dont les solutions fournissent un papier d'une extrême sensibilité; l'azotate d'argent ammoniacal est ainsi réduit par les plus faibles parcelles mercurielles, et des lignes tracées avec cette solution sur une feuille de papier noircissent promptement par la réduction de l'argent, quand elles sont exposées à la vapeur mercurielle la plus faible. Les vapeurs mercurielles, dans un atelier où l'on emploie ce métal sont très-faciles à reconnaître par ce moyen.

La présence des matières organiques peut modifier beaucoup la manière d'agir des réactifs. Ainsi, le bichlorure de mercure en présence du sucre ne donne pas de précipité avec la potasse; par l'ébullition, le mercure est réduit et se précipite. Le cyanure de mercure ne possède pas les caractères des cyanures ni ceux des sels de mercure; cependant l'acide sulfhydrique le noircit et le cuivre précipite le mercure de sa dissolution.

Les sels de mercure sont très-vénéneux; le mercure métallique paraît ne pas avoir d'action sur l'économie lorsqu'on l'avale; mais, très-divisé à l'état de vapeur, son action est des plus funestes. Les ouvriers qui travaillent dans les mines de mercure en ressentent les effets pernicieux, et autrefois, pour se mettre à l'abri des vapeurs, ils se servaient de masques. Les doreurs, les miroitiers, les constructeurs d'instruments de physique, enfin toutes les personnes qui manient fréquemment le mercure, ne tardent pas à présenter tous les symptômes de l'intoxication mercurielle.

Lorsque le mercure entre dans la composition de corps très-volatils, comme le *mercure-éthyle*, on ne saurait prendre trop de précautions pour se mettre à l'abri de ses vapeurs; nous n'avons qu'à rappeler le regrettable accident arrivé en 1865 dans un laboratoire de chimie aux préparateurs chargés d'obtenir les composés organiques du mercure.

Le sublimé corrosif, l'azotate de mercure et le cyanure sont les sels qui donnent le plus habituellement lieu aux empoisonnements.

Le protochlorure de mercure, *calomel*, *mercure doux*, est donné aux enfants comme purgatif doux et comme vermifuge; mais il ne faut pas l'associer aux chlorures alcalins qui peuvent le transformer en sublimé corrosif, ni aux liquides renfermant ou pouvant produire de l'acide cyanhydrique. Nous avons déjà dit que par ce mélange le calomel est transformé en bichlorure de mercure.

Le *sublimé corrosif* est solide, volatil, soluble dans l'eau, l'alcool et l'éther; il possède une saveur styptique très-désagréable. Avec les chlorures alcalins et le sel ammoniac, il forme des chlorures doubles très-solubles, et cette propriété est quelquefois mise à profit pour isoler plus facilement le sublimé. Le sel qu'il forme avec le sel ammoniac portait autrefois le nom de *sel Alembroth* ou *sel de science, de sagesse*; il est employé pour bains, de préférence au sublimé, à cause de sa grande solubilité.

L'albumine précipite en blanc le sublimé, et le précipité se redissout dans un grand excès d'albumine et dans le sel ammoniac. L'azotate de mercure est utilisé à l'état liquide, sirupeux, comme caustique; il entre dans la composition de la pommade citrine.

Le cyanure de mercure forme des cristaux anhydres d'une saveur métallique et nauséabonde. La rapidité de son action toxique fait rejeter la supposition, d'après M. Claude Ber-

nard, que le mercure pourrait y être pour quelque chose; l'effet est produit par l'acide cyanhydrique mis en liberté par les acides de l'estomac ou par l'appareil pulmonaire.

Le sulfocyanure de mercure se trouve maintenant dans le commerce et est vendu sous le nom de *serpents de Pharaon* par les marchands de jouets d'enfants. Ce sel est blanc, insoluble dans l'eau; lorsqu'on l'allume en un point, il brûle en augmentant considérablement de volume et en prenant des formes bizarres, contournées, qui lui ont valu le nom qu'il porte. Le sulfocyanure, traité par la potasse, donne un précipité d'oxyde de mercure, et dans la dissolution filtrée et acidulée on reconnaît la présence du sulfocyanure à la belle coloration rouge produite par les sels de sesquioxyde de fer. L'hydrogène sulfuré noircit le sulfocyanure de mercure; une lame de cuivre plongée dans un vase avec le sulfocyanure en suspension dans l'eau en précipite le mercure. Ce corps, quoique insoluble, a donné lieu à des accidents; il est prudent de ne pas le laisser entre les mains des enfants.

Le mercure est éliminé par les urines, par la salive, par le lait, par la sueur, et l'élimination se fait rapidement, car, d'après le docteur L. Orfila, l'urine des syphilitiques soumis à un traitement par les pilules mercurielles ne contient plus de mercure huit jours après l'administration des pilules. Une partie, cependant, du mercure a pu se fixer sur les tissus et former des combinaisons insolubles qui restent longtemps dans le corps; c'est pour cela que M. Melsens conseille de faire suivre d'une médication iodée tout traitement mercuriel, si l'on ne veut pas exposer son malade aux effets d'un empoisonnement métallique lent, dont les conséquences peuvent être plus funestes que les accidents de la maladie qu'on cherche à guérir par le mercure.

Pour rechercher la présence du mercure dans les cas d'empoisonnements, on peut se servir du dialyseur et examiner le liquide du vase extérieur après avoir fait fonctionner l'appareil pendant quelques heures. Ce procédé donne de bons résultats si l'on agit sur des liquides dans lesquels on aura mis un sel soluble de mercure, comme du vin, ou bien si l'on examine les liquides de l'estomac peu de temps après l'ingestion du poison. Mais ce moyen d'investigation n'indique rien lorsque le sel de mercure, par son passage à travers le corps ou par l'administration des contre-poisons, a donné lieu à des combinaisons insolubles. La dialyse ne peut donc rendre de services pour cette recherche que dans des cas rares.

En supposant que l'empoisonnement ait eu lieu par le sublimé corrosif, Orfila a proposé d'évaporer les matières suspectes et de reprendre le résidu par l'éther afin de dissoudre le sublimé et de l'obtenir à l'état cristallisé. Ce moyen n'est pas applicable au cas où l'on aurait à rechercher de petites quantités de sel mercuriel dans une grande masse de matière organique avec laquelle il aurait pu entrer en combinaison. Il vaut mieux détruire la matière organique par un des procédés que nous avons indiqués. Si l'on carbonise par l'acide sulfurique, il faut éviter à la fin de l'opération de chauffer trop fortement, pour ne pas volatiliser le mercure réduit; il est bon d'opérer dans une cornue et d'examiner les produits distillés. Le charbon sulfurique bien sec est repris par l'acide azotique ou l'eau régale; on chauffe, on ajoute de l'eau, on filtre et l'on évapore presque à siccité. Sur ce résidu on essaye les divers réactifs du mercure.

On a proposé de désorganiser les matières suspectes par la moitié de leur poids d'acide sulfurique et d'ajouter au mélange du chlorure de chaux en poudre jusqu'à ce que tout soit devenu blanc; la matière desséchée est traitée par l'alcool absolu qui dissout le bichlorure de mercure. La liqueur alcoolique étendue d'eau est soumise aux diverses épreuves.

Dans le but de rechercher le mercure dans le lait, M. Personne a proposé depuis longtemps de faire passer dans les matières suspectes un courant prolongé de chlore, afin de rendre le caséum friable; le liquide filtré est chauffé très-modérément pour chasser l'excès de chlore, ou bien on détruit ce gaz par un courant d'acide sulfureux non en excès, puis on fait passer un courant d'acide sulfhydrique qui précipite le mercure à l'état de sulfure. Ce sulfure, recueilli, lavé et séché, peut être facilement transformé en sel soluble, ou bien il est mélangé d'un peu de chaux sodée et chauffé dans un petit tube; le mercure métallique se volatilise et vient se condenser dans la partie froide du tube sous forme de gouttelettes. Il vaut mieux se servir de baryte caustique qui absorbe l'eau.

Quel que soit le procédé de carbonisation que l'on ait suivi, une fois la liqueur mercu-

rielle obtenue, on peut y plonger une *pile de Smithson*. Cette pile consiste en une lame d'étain autour de laquelle on a enroulé une feuille mince d'or. Après un contact plus ou moins long, la feuille d'or blanchit, et, pour s'assurer que le blanchiment est dû au mercure, on enlève la feuille d'or, on la sèche et on l'introduit dans un petit tube bouché et effilé ; on chauffe légèrement, la lame jaunit et le mercure se volatilise sous forme de gouttelettes souvent microscopiques. Le tube étant refroidi, on le coupe à l'aide d'un trait de lime et l'on sépare la portion renfermant le mercure. On introduit un très-petit fragment d'iode dans le tube, et, après quelque temps, tous les petits globules de mercure ont pris une coloration rouge due à la formation d'iodure de mercure. Ce composé peut même être dissous dans une goutte d'iodure de potassium et servir à vérifier les propriétés des sels de mercure.

Dans l'emploi de la pile de Smithson la lame d'or se recouvre souvent d'une couche blanche d'étain si la liqueur est acide ; il est donc indispensable de s'assurer que le blanchiment est bien dû à la présence du mercure. La lame d'étain peut être remplacée par un gros fil de fer bien décapé. Sans même recourir au procédé ci-dessus indiqué, on peut voir cela en faisant bouillir la lame avec l'acide chlorhydrique qui dissoudrait l'étain et n'attaquerait pas le mercure.

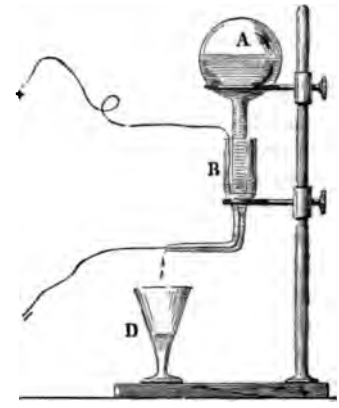

Fig. 10.

La pile de Smithson, d'une grande sensibilité, ne vaut cependant pas le moyen qui consiste à plonger dans le liquide à examiner les deux électrodes d'une pile, ces électrodes étant terminés par des feuilles d'or. Le mercure se dépose au pôle négatif. Pour atteindre plus facilement le but, Flandin et Danger faisaient passer tout le liquide sur l'électrode négatif, en adoptant la disposition suivante : A (fig. 10 est un ballon renversé dans lequel se trouve le liquide à examiner ; le ballon plonge dans un tube B recourbé à angle droit et terminé par un orifice presque capillaire. Par cet orifice pénètre le fil négatif de la pile, tandis que le fil positif entre par la partie supérieure. Le liquide s'écoule goutte à goutte dans un vase D, après avoir passé sur l'électrode négatif. L'écoulement peut être réglé à volonté, en plaçant le ballon de manière à élever plus ou moins le niveau dans l'entonnoir.

Ce petit appareil est avantageusement remplacé par un entonnoir recourbé et effilé dans lequel on place le liquide suspect.

La lame métallique peut être placée sur une petite feuille de papier imprégné d'azotate d'argent ammoniacal. Le mercure, s'il y en a, réduit l'argent et laisse une trace noire.

Nous ne pouvons terminer ce qui concerne le mercure sans faire observer qu'on l'applique aux injections anatomiques, et que le sublimé corrosif est souvent employé pour la conservation des cadavres. L'expert ne devra pas perdre de vue ces observations.

Argent.

Les sels d'argent sont généralement incolores ; beaucoup noircissent par l'action de la lumière. La potasse donne avec les sels d'argent un précipité brun clair, insoluble dans un excès de potasse. L'ammoniaque, en petite quantité, produit le même précipité ; mais un excès d'ammoniaque dissout très-vite le précipité, et par l'évaporation il se forme de l'argent fulminant. Les carbonates alcalins donnent un précipité blanc soluble dans l'ammoniaque. Le phosphate de soude produit un précipité jaune ; le pyrophosphate donne lieu à un précipité blanc ; ces deux précipité sont solubles dans l'acide azotique. L'acide chlorhydrique ou les chlorures fournissent un précipité blanc caillebotté de chlorure d'argent, soluble dans l'ammoniaque, l'hyposulfite de soude, les cyanures alcalins, insoluble dans l'acide azotique. Il se colore à la lumière d'abord en violet, puis en noir. Nous avons déjà fait connaître la manière de distinguer le chlorure du cyanure d'argent. L'iodure de potassium fournit de

l'iodure jaune d'argent ; l'addition d'ammoniaque rend le composé blanc sans le dissoudre ; le chromate de potasse produit un précipité brun de chromate d'argent soluble dans l'acide azotique. L'acide sulfhydrique et les sulfures fournissent du sulfure noir. Le zinc, le cuivre, le mercure, réduisent les sels d'argent. Les sels d'argent non réductibles par la chaleur donnent l'argent métallique lorsqu'on les fond avec du cyanure de potassium.

L'*azotate d'argent, pierre infernale*, est le seul sel d'argent employé en pharmacie. Ce sel, à l'état cristallisé, est blanc, anhydre ; il fond facilement et peut être coulé en plaques ou en cylindres ; à une température élevée, il se décompose en laissant pour résidu l'argent métallique. La pierre infernale contient un peu d'argent réduit qui la colore en noir. L'azotate d'argent colore la peau en noir ; les taches peuvent disparaître par le cyanure de potassium ou l'hyposulfite de soude ; administré à l'intérieur, il est absorbé et sa présence se démontre par la coloration brune violacée que prend l'épiderme. Généralement les matières organiques réduisent l'azotate d'argent ; c'est pour cela qu'on se sert de ce sel pour marquer le linge.

L'azotate d'argent est employé en quantités considérables pour la photographie ; il arrive quelquefois qu'on le falsifie par l'addition d'azotate de potasse. Pour reconnaître cette fraude, on dissout le sel dans l'eau et l'on y verse de l'acide chlorhydrique en suffisante quantité pour précipiter tout l'argent. On recueille le chlorure d'argent sur un filtre, on lave et l'on évapore le liquide filtré. Si l'azotate d'argent est pur, il ne doit laisser aucun *résidu ; si*, au contraire, il y a eu addition de nitre, ce sel se dépose par l'évaporation *du liquide* filtré.

Dans les empoisonnements par l'azotate d'argent, on trouve des taches noires dans les intestins, sur les lèvres ; le linge est aussi souvent taché de noir ; le meilleur moyen pour reconnaître la nature de ces taches est de brûler la matière et de reprendre le résidu par l'acide azotique ; il se forme de l'azotate d'argent dont on constate facilement la présence. L'incinération directe peut être employée sur les matières suspectes, et le résidu peut être repris par l'acide azotique. Avant cette incinération, on peut traiter les matières par l'eau, filtrer les liquides et précipiter l'argent par l'acide sulfhydrique ou l'acide chlorhydrique. Le précipité formé est réduit par le carbonate de soude ou le cyanure de potassium qui donne un bouton d'argent métallique.

Les matières solides lavées sont à leur tour soumises au même traitement.

Dans la plupart des cas, le sel d'argent est à l'état insoluble, soit que l'on ait administré comme contre-poison du chlorure de sodium, soit que ce sel se soit trouvé naturellement dans l'estomac avec les matières alimentaires ; il convient donc, après avoir lavé les organes, de les traiter par l'ammoniaque qui dissout le chlorure d'argent. La dissolution ammoniacale, saturée par l'acide azotique, laisse déposer le chlorure d'argent.

Le chlorure d'argent est facilement réduit en le mettant en contact avec des fragments de zinc et de l'eau acidulée par l'acide sulfurique ; il se forme de l'argent métallique qu'on sépare par des lavages du sulfate ou du chlorure de zinc.

Lorsque le chlorure d'argent a été dissous par le cyanure de potassium ou par l'hyposulfite de soude, il faut précipiter l'argent à l'état de sulfure par un courant d'acide sulfhydrique. Le sulfure d'argent peut être redissous dans l'acide azotique, et dans cette dissolution il est facile de reconnaître les caractères des sels d'argent.

CHAPITRE III.

GAZ ET VAPEURS.

La plupart des physiologistes admettent aujourd'hui que toutes les substances étrangères au sang peuvent devenir toxiques par leur absorption dans le système artériel. L'absorption peut être plus ou moins rapide ; de là les différences d'action des poisons selon la voie par laquelle ils auront pénétré dans l'économie.

Le poumon étant l'organe le plus rapproché du système artériel, les substances toxiques agiront avec une grande promptitude lorsqu'elles seront introduites par les bronches. Les gaz et les vapeurs peuvent seuls pénétrer par cette voie ; les autres corps, même à l'état très-divisé, n'atteignent que par exception le tissu pulmonaire.

L'état gazeux étant celui qui se prête le mieux aux réactions réciproques des corps,

poumons présentant d'ailleurs une surface d'absorption très-considérable, il est aisé de comprendre que les gaz, considérés comme poisons, mis en contact avec le sang par la membrane pulmonaire, produiront des effets instantanés sur l'organisme. Ces effets pourront être si instantanés, si rapides, que tout secours deviendra inutile, dans certains cas, après l'absorption de quelques bulles de gaz. Aussi doit-on reconnaître que les poisons gazeux sont les plus terribles.

Les poisons gazeux se distinguent des autres poisons en ce que les derniers agissent, avec plus ou moins de promptitude, par quelque voie qu'on les fasse absorber; les gaz, au contraire, ne produisent la mort que lorsqu'ils sont absorbés par le poumon, à moins, toutefois, que celle-ci ne soit la conséquence d'une irritation locale.

Comme pour tous les poisons, diverses causes peuvent influer sur l'action des gaz vénéneux. L'état de faiblesse ou de maladie est une de ces causes. C'est ainsi que des animaux placés dans des atmosphères que l'on confine y séjournent encore, quoique ces atmosphères soient promptement mortelles pour de nouveaux animaux. C'est que les premiers introduits sont alors dans un état morbide; leur circulation est ralentie, ils consomment moins d'oxygène. Les animaux ainsi affaiblis, de même que les animaux dormeurs, supportent des doses plus fortes de poison que ceux qui sont bien portants.

Du reste, dans l'anesthésie, la respiration est plus ralentie et les empoisonnements sont plus lents.

Ces effets de l'acclimatation des organes sont d'autant plus sensibles qu'ils ont mis plus de temps à se produire; voilà pourquoi, dans les asphyxies multiples, il est arrivé que des personnes sont mortes, tandis que d'autres, déjà malades et affaiblies, ont résisté à côté des premières.

Par cela même qu'un animal plongé dans un air vicié périra rapidement, l'inverse pourra aussi avoir lieu, et il n'est pas rare de voir cela se produire en retirant un animal d'un lieu confiné où il a séjourné longtemps. Le passage brusque d'un air vicié à une atmosphère fortement oxygénée détermine quelquefois la mort.

En arrivant dans les poumons, les gaz troublent la fonction de calorification, ralentissent la circulation, suspendent même la vie, et les vapeurs employées comme anesthésiques ne nous paraissent pas agir autrement.

Les gaz composés sont souvent formés par la condensation de leurs principes constitutifs; ainsi, un volume de protoxyde d'azote contient un volume d'azote et un demi-volume d'oxygène. J'admets que par l'acte respiratoire ces corps se dédoublent en leurs éléments et produisent par conséquent un volume de gaz plus grand que le volume primitif. En comparant un même volume d'air et un même volume de protoxyde d'azote introduits dans les poumons, on voit que cinq volumes d'air donneraient quatre volumes d'azote et un d'acide carbonique, tandis que cinq volumes de protoxyde d'azote produiraient cinq volumes d'azote et deux volumes et demi d'acide carbonique.

Il se produit donc pour la même quantité de gaz inspiré beaucoup plus d'acide carbonique qui amène une espèce d'asphyxie, l'*anesthésie*, si l'on veut, à laquelle l'animal résistera longtemps, parce que le gaz, n'étant pas décomposé instantanément, fournit sans cesse de l'oxygène.

Dans l'examen des gaz, nous adopterons quatre groupes : les *gaz irrespirables*, les *gaz irritants*, les *gaz délétères* et les *gaz complexes*.

Dans le premier groupe, nous comprendrons les gaz agissant pour ainsi dire mécaniquement, en produisant l'asphyxie; ce sont l'hydrogène, l'azote, le protoxyde d'azote, les carbures d'hydrogène.

Le deuxième groupe renferme les gaz irritants; tels sont : le chlore, l'ammoniaque et la plupart des gaz acides.

Le troisième groupe contiendra les gaz toxiques proprement dits : l'acide carbonique, l'oxyde de carbone, le cyanogène, l'acide sulfhydrique, etc.

Enfin, sous le nom de *gaz complexes*, nous réunirons l'air confiné, altéré par la respiration ou par la combustion, le gaz de l'éclairage, des fosses d'aisances, etc.

Nous n'étudierons, bien entendu, que les principaux gaz, laissant de côté ceux que l'on ne rencontre que très-rarement. Nous dirons en commençant quelques mots de l'oxygène à cause de son importance dans l'acte de la respiration.

§ Ier. — Gaz.

Oxygène. — L'oxygène est le seul gaz capable d'entretenir la vie ; il entre dans la composition de l'air, dont il forme environ le cinquième. Les animaux, cependant, peuvent vivre dans des atmosphères beaucoup plus pauvres en oxygène ou dans l'oxygène pur ; mais il est certain que les conditions d'absorption n'étant pas les mêmes, l'hématose est variable et les animaux doivent en ressentir des effets plus ou moins marqués. Lorsqu'un animal est plongé dans l'oxygène pur, ses lèvres deviennent vermeilles et son sang conserve partout les apparences du sang artériel. Les animaux sont surexcités, la circulation est plus active, les sécrétions sont augmentées.

L'oxygène se reconnait à la propriété qu'il possède de rallumer les corps présentant un point en ignition et de produire des vapeurs nitreuses lorsqu'il est en contact avec le bioxyde d'azote. On l'absorbe, dans les mélanges gazeux, au moyen de la potasse et de l'acide pyrogallique, ou bien par le phosphore à froid ou à chaud.

L'oxygène, sous certaines influences, acquiert des propriétés nouvelles que M. Schœnbein nous a révélées en 1839 ; il porte alors le nom d'*ozone, oxygène actif, naissant, électrisé.* C'est une modification de l'oxygène ordinaire, qu'on obtient toutes les fois que l'oxygène a été produit à une basse température ou que l'on fait traverser l'oxygène ou l'air par des étincelles électriques. Il est doué d'une grande activité chimique à la température ordinaire ; il oxyde le mercure, l'antimoine, l'argent. Dans les sels de protoxyde de manganèse, il forme un précipité brun ; il transforme l'ammoniaque en azotate d'ammoniaque ; il détruit, comme le chlore, les matières colorantes végétales ; la teinture de gaïac bleuit sous son influence.

L'ozone est absorbé par l'iode sec et le mercure sec ; il se combine avec l'argent humide. Il transforme rapidement le phosphore en acide phosphorique, l'arsenic en acide arsénique ; il enflamme l'hydrogène phosphoré non spontanément inflammable et le gaz éthylène (Houzeau).

Il est absorbé par les essences de térébenthine et de cannelle qui présentent alors des propriétés oxydantes énergiques.

L'alcool et l'éther s'y acidifient instantanément ; la solution d'indigo s'y décolore ; le sang et l'albumine sont oxydés rapidement.

On reconnaît l'ozone à la propriété qu'il possède de décomposer l'iodure de potassium. on se sert pour cela de bandelettes de papier collé à l'amidon et plongées ensuite dans une dissolution faible d'iodure de potassium ; l'iode, devenu libre, donne de l'iodure bleu d'amidon. M. Schœnbein a observé que lorsqu'on met des animaux dans l'air ou dans l'oxygène ozonisés, on voit leur respiration s'accélérer ; des mucosités sortent par leurs narines et ils finissent par succomber avec tous les signes d'une inflammation des bronches. D'après M. de la Rive, l'ozone agit comme le chlore ; il produit de l'éternument, du coryza et une bronchite.

M. Schœnbein a émis le premier l'opinion que l'ozone est un agent destructeur des miasmes qui existent dans divers pays. M. Schröder a prétendu que la putréfaction des matières animales n'a pas lieu dans l'air ozonisé. M. Böckel a tiré de ses expériences la conclusion qu'il existait une relation intime entre le développement du choléra et la diminution ou l'absence de l'ozone dans l'air. Un médecin de Bombay, le docteur Cook, après de nombreux essais, conclut qu'il existe une connexité évidente entre l'absence ou la décroissance de l'ozone dans l'air et la présence du choléra ; il en est de même pour la dysenterie et les fièvres intermittentes. Quand l'ozone existe dans l'air en proportion relativement grande, ces maladies disparaissent ; quand il diminue, elles font de nouvelles victimes.

L'importance de cette question, au point de vue hygiénique, nous a engagé à entrer dans quelques développements avant de commencer l'étude des autres gaz.

GAZ IRRESPIRABLES.

Hydrogène. — A l'état de pureté, il est inodore, il brûle avec une flamme très-pâle, à peine visible. C'est le plus léger de tous les corps connus. En se combinant avec son demi-volume d'oxygène, il produit de l'eau sans laisser de résidu ; le mélange d'hydrogène et d'oxygène détone violemment par l'approche d'une bougie allumée, ou de l'étincelle électrique, ou du platine divisé.

L'hydrogène libre doit exister en petite quantité dans l'air, puisqu'il s'en produit dans l'acte de la respiration des animaux et qu'on en trouve dans leur estomac; il fait aussi partie des gaz dégagés dans certaines fermentations.

Sir H. Davy et Fontana ont constaté sur eux-mêmes que la respiration de ce gaz occasionne de graves accidents, et le chimiste anglais Brittau, en 1841, a été victime d'un essai semblable. Ayant respiré une grande quantité de ce gaz, il éprouva un malaise général suivi de stupéfaction complète et mourut en quelques heures.

Allen et Pepys ont vu que les animaux auxquels on fait respirer un mélange d'hydrogène et d'oxygène éprouvent de l'engourdissement et tombent dans un sommeil profond. S'il en est ainsi, ne pourrait-on pas essayer ce mélange comme anesthésique?

Azote. — Ce gaz est impropre à la respiration et à la combustion; il n'agit pas comme toxique, mais seulement par privation d'oxygène. Il n'en est pas moins indispensable à l'entretien de la vie des animaux, en atténuant l'action trop irritante de l'oxygène. L'azote est très-peu soluble; il possède des propriétés négatives. Il peut se combiner directement au bore et au titane, et, sous l'influence des étincelles d'une bobine de Ruhmkorff, il produit avec l'oxygène des vapeurs rutilantes.

L'azote se forme toutes les fois que l'air est mis en contact de substances très-avides d'oxygène, comme le phosphore, le protoxyde de fer hydraté, les sulfures alcalins, la plupart des métaux chauffés, etc.

Il est donc facile de comprendre pourquoi l'atmosphère des mines ou des fosses d'aisances est quelquefois en grande partie formée d'azote, et les asphyxies s'expliquent très-bien sans l'intervention de l'acide carbonique ou d'un autre gaz délétère.

M. C. Saint-Pierre a cité plusieurs cas d'asphyxie produite dans les cuves vinaires en dehors de la formation d'acide carbonique et par l'absorption de l'oxygène. Dans un foudre de 120 hectolitres dans lequel on avait introduit de la chaux vive, convenablement humectée, on a trouvé cinq ou six jours après qu'une bougie s'éteignait en l'approchant de l'ouverture du foudre, et l'air contenait 11,85 d'oxygène et 88,15 d'azote. La ventilation est le seul moyen de purger une enceinte rendue irrespirable par l'azote.

Protoxyde d'azote. — Ce gaz est incolore, inodore, d'une saveur douceâtre. Il rallume une bougie présentant un point en ignition, et l'on pourrait par cette propriété le confondre avec l'oxygène. Mais il s'en distingue par sa plus grande solubilité dans l'eau, et surtout dans l'alcool; de plus, il n'est pas absorbé par l'acide pyrogallique et la potasse et ne produit pas de vapeurs nitreuses avec le bioxyde d'azote. Chauffé avec le phosphore, le potassium ou le sulfure de baryum, le protoxyde d'azote laisse un volume d'azote égal au sien; l'oxygène serait entièrement absorbé.

Ce gaz, appelé *gaz hilarant*, *gaz du paradis*, est employé comme anesthésique, principalement par les dentistes. Un point essentiel dans l'usage du protoxyde d'azote, c'est sa pureté. Aucun accident n'est à redouter avec un gaz convenablement préparé; l'inconstance de ses effets n'est due qu'à sa mauvaise préparation. On le purifie en le lavant à la potasse.

De nombreuses expériences nous portent à admettre que le protoxyde d'azote se dédouble par la respiration en ses deux éléments.

Hydrogène protocarboné. — L'hydrogène protocarboné brûle avec une flamme pâle, peu éclairante, sans dépôt de charbon, en donnant son volume d'acide carbonique. Mêlé avec de l'air ou de l'oxygène, il détone fortement par l'approche d'une bougie ou par l'étincelle électrique.

Ce gaz est incolore, inodore, très-peu soluble dans l'eau. On l'obtient par la décomposition des acétates; de là son nom de *gaz des acétates*.

Ce gaz, s'échappant souvent du sein de la terre, de la vase des marais, des mines de houille, constitue les *feux naturels* connus depuis les temps les plus anciens. On admet généralement que le gaz des marais pur n'a pas d'action délétère, puisqu'il est respiré par les mineurs qui l'appellent *grisou*, feu grisou.

Hydrogène bicarboné. — L'hydrogène bicarboné se produit lorsqu'on soumet à la distillation sèche des matières organiques peu oxygénées. A l'état de pureté, il brûle avec une très-belle flamme blanche, en laissant déposer du charbon. Il est incolore, d'une légère odeur empyreumatique; il est très-peu soluble dans l'eau. Mêlé à l'air, il brûle avec détonation par

l'approche d'un corps enflammé. Il exige trois fois son volume d'oxygène pour être brûlé entièrement ; mais il est nécessaire, lorsqu'on fait l'analyse, de mettre un excès d'oxygène pour empêcher les eudiomètres d'éclater. Le chlore se combine rapidement avec l'hydrogène bicarboné, à volumes égaux, à la lumière diffuse, et produit la liqueur des Hollandais, liquide oléagineux, bouillant à 82°,5, proposé comme anesthésique. De là le nom de *gaz oléfiant* donné à l'hydrogène bicarboné.

Il est absorbé par l'acide sulfurique anhydre ou l'acide de Nordhausen, ainsi que par le brome. Ce gaz, faisant partie du gaz de l'éclairage, a été étudié par différents toxicologistes qui ne sont pas d'accord sur les effets qu'il produit sur l'économie. Nysten a considéré le gaz oléfiant comme non toxique par lui-même, en se basant sur ce que, injecté dans les veines, il ne produisait la mort des animaux que lorsque la proportion de gaz était assez forte pour distendre le cœur. A l'occasion d'accidents suivis de mort produits par le gaz de l'éclairage, M. Tourdes a fait un grand nombre d'expériences qui l'ont amené à conclure que l'hydrogène bicarboné est délétère par lui-même. Orfila et M. Devergie ont adopté son opinion. D'après nos propres expériences, nous admettons que l'*hydrogène bicarboné pur* n'est pas délétère et qu'il peut être respiré sans inconvénient en proportions assez fortes, mêlé avec de l'air ou de l'oxygène. Les différences d'action qu'on a remarquées tiennent sans aucun doute à l'état de pureté du gaz, car nous avons démontré que dans la préparation de ce corps il peut se produire de grandes quantités d'oxyde de carbone, gaz très-vénéneux, et il faut se tenir en garde contre une pareille formation.

Acétylène. — Ce gaz existe en petite proportion dans le gaz de l'éclairage; il se forme toutes les fois qu'un liquide organique est allumé et qu'il y a défaut d'oxygène; il a un très-grand pouvoir éclairant; il donne un précipité rouge avec le chlorure de cuivre ammoniacal. L'acétylure de cuivre ainsi formé détone par le choc; aussi est-il dangereux à manier. Les autres carbures d'hydrogène, tels que le *propylène*, l'*allylène*, le *butylène*, etc., doivent se comporter comme le gaz oléfiant.

GAZ IRRITANTS.

Chlore. — Le chlore se distingue de tous les gaz que nous avons examinés par sa couleur jaune verdâtre. Il est facilement liquéfiable. Un volume d'eau dissout, au maximum, trois volumes de chlore (à 8 degrés) et se colore en jaune verdâtre; la dissolution aqueuse s'altère très-rapidement, surtout à la lumière. Le chlore peut dissoudre une feuille d'or, propriété que ne possèdent pas les acides oxygénés du chlore. Le chlore est facilement absorbé par les métaux. Il détruit les matières colorantes végétales et les miasmes répandus dans l'atmosphère.

L'action que le chlore gazeux exerce sur l'économie est très-énergique, et il n'est pas de chimiste qui n'en ait ressenti plus ou moins les effets. Lorsqu'on le respire, il produit une toux sèche, suffocante, un serrement de poitrine, une grande difficulté de respirer et de parler; il détermine la sécrétion de mucosités par la bouche et un coryza violent; quelquefois la face se gonfle, les yeux deviennent saillants, on crache le sang, on est pris par la fièvre et la mort s'ensuit.

Nysten croit que le chlore n'est pas absorbé quand on le respire pur et qu'il ne paraît agir qu'en irritant localement les bronches. Son action est si énergique que l'animal meurt avant de pouvoir être asphyxié par le sang noir.

Dans les laboratoires, on absorbe le chlore en répandant autour des appareils de l'ammoniaque ou un lait de chaux. On a conseillé de faire prendre aux personnes qui ont respiré du chlore quelques gouttes d'ammoniaque sur du sucre ou bien de leur faire avaler du sucre trempé dans de l'eau-de-vie. Le lait produit de bons effets.

Acides chlorhydrique, bromhydrique, iodhydrique, fluorhydrique. — Les gaz qui constituent cette classe sont très-solubles dans l'eau, fumants à l'air, très-acides et agissant comme tels sur l'économie. Il serait aisé de distinguer les trois premiers au précipité que leur dissolution formerait avec l'azotate d'argent. Quant à l'acide fluorhydrique, il n'est pas possible qu'un empoisonnement ait lieu par ce corps à l'état gazeux; il aurait exercé ses ravages avant d'arriver aux poumons; les traces qu'il laisserait seraient facilement reconnaissables; son maniement est si dangereux qu'on n'a pas à craindre qu'il serve d'instrument de crime.

La peau est attaquée avec une violence incroyable par ce corps à l'état gazeux; aussi recommande-t-on de se servir de gants de caoutchouc lorsqu'on a à le manier.

Acide sulfureux. — Le soufre, en brûlant, donne naissance à l'acide sulfureux, dont l'odeur suffocante est caractéristique. Ce gaz est très-soluble dans l'eau, incolore, facilement liquéfiable; il est impropre à la combustion; il absorbe rapidement l'oxygène en présence de l'humidité, et passe à l'état d'acide sulfurique. Cette transformation s'opère encore sous l'influence du chlore ou de l'acide azotique. L'hydrogène naissant le transforme en acide sulfhydrique et en eau, et cette propriété est mise à profit pour la recherche de ce gaz. L'acide sulfureux est absorbé par la potasse, le borax, le bioxyde de manganèse et l'oxyde puce de plomb. Il réduit facilement le chlorure d'or et met en liberté l'iode des iodates.

L'acide sulfureux est très-employé dans la fabrication de l'acide sulfurique et pour le blanchiment des étoffes de matière animale; il est utilisé pour assainir les vaisseaux, les lazarets, pour désinfecter les hardes de certains malades.

L'acide sulfureux ne paraît pas produire une action très-funeste sur l'économie si le gaz n'est pas introduit dans les poumons ou dans le sang. Respiré, au contraire, il provoque la toux, l'éternument, il cause une oppression très-douloureuse, et l'on prétend que les ouvriers exposés à l'action de ce gaz éprouvent de la céphalalgie, des ophthalmies, des tremblements, des mouvements spasmodiques du larynx et une sorte d'asthme sec et convulsif.

L'acide sulfureux se dégage en abondance des volcans en activité et peut occasionner la mort des personnes qui s'en rapprochent trop; MM. Ch. Sainte-Claire Deville et Le Blanc ont constaté que dans les fumerolles sulfureuses du cône de Vulcano, les gaz en certains moments ne sont formés que de vapeur d'eau et d'acide sulfureux. Parmi les nombreuses victimes de ce gaz, on cite la mort de Pline le naturaliste, celle du joueur de cor Lebrun. D'après Fourcroy, les personnes suffoquées par les vapeurs sulfureuses ont les poumons ratatinés et desséchés.

Les animaux plongés dans l'acide sulfureux périssent souvent en moins d'une minute. La facilité avec laquelle l'acide sulfureux s'empare de l'oxygène humide pourrait faire supposer que ce gaz agit de deux manières : premièrement en empêchant l'hématose, secondement en coagulant le sang. Mais il peut y avoir suffocation et par suite asphyxie.

Si l'on avait à rechercher l'acide sulfureux dans un cas d'empoisonnement, on se baserait sur l'odeur du gaz et la propriété qu'il a d'être absorbé par la potasse, le bioxyde de plomb, le peroxyde de manganèse. Si l'acide sulfureux avait été absorbé par la potasse, on évaporerait et l'on placerait le résidu dans un petit tube bouché; l'addition de quelques gouttes d'acide sulfurique chasserait l'acide sulfureux et on le reconnaîtrait en plongeant dans le tube une bandelette de papier amidoné imprégné d'acide iodique. La plus petite trace d'acide sulfureux colore le papier en bleu, par suite de l'iode, qui est mis en liberté.

Pour absorber l'acide sulfureux mélangé à d'autres gaz, on se sert de petites boulettes de colle de pâte pétrie avec du bioxyde de plomb ou de l'acide phosphorique vitreux.

Gaz ammoniac. — L'ammoniaque est un gaz incolore, d'une odeur vive et suffocante déterminant le larmoiement; c'est un gaz liquéfiable et solidifiable. Une chaleur intense et les étincelles électriques le dédoublent en azote et en hydrogène. Le gaz ammoniac éteint les corps en combustion; il bleuit le papier rouge de tournesol et répand des vapeurs blanches par l'approche de l'acide chlorhydrique.

Ce corps est très-répandu dans la nature; il se rencontre constamment dans l'atmosphère, dans les eaux pluviales, dans tous les corps poreux ou acides exposés à l'air.

L'ammoniaque accompagne le plus souvent les affections morbides; il est un produit constant de toutes les matières animales en décomposition; toutes les fois qu'un corps azoté est soumis à l'action de la potasse à une température élevée, l'azote est éliminé à l'état d'ammoniaque.

D'après MM. Viale et Latini, l'ammoniaque se produirait par l'acte de la respiration. Le gaz ammoniac étant facilement déplacé de sa dissolution, il en résulte qu'en répandant de l'ammoniaque liquide dans l'air, celui-ci sera vite saturé de gaz, et que les animaux plongés dans cette atmosphère en ressentiront les effets sur les organes respiratoires. C'est ainsi qu'ont eu lieu quelques empoisonnements. Dans le curage des égouts ou la vidange des

fosses, il peut être cause d'asphyxie. Les chiens auxquels on injecte de l'ammoniaque dans la veine jugulaire meurent généralement en présentant des accidents inflammatoires.

Bioxyde d'azote. — Le bioxyde d'azote se transformant immédiatement en acide hypoazotique dès qu'il a le contact de l'air, il est difficile, sinon impossible, de connaître son action sur les animaux. Des expériences directes ont néanmoins été tentées, et Priestley a vu que des poissons pouvaient vivre quelques minutes dans de l'eau privée d'air et contenant du bioxyde d'azote. L'eau, en dissolvant ensuite de l'air, faisait périr les poissons. Davy éprouva un sentiment de brûlure à la gorge, avec constriction de la glotte, pour avoir respiré de ce gaz. En injectant du bioxyde d'azote dans les veines des chiens, Nysten a constaté que ces animaux mouraient plus ou moins rapidement, selon la quantité de gaz injectée, en présentant les symptômes suivants : toux, respiration difficile, plaintes, pouls petit, faiblesse des membres, refroidissement marqué, râle.

Le bioxyde d'azote doit se transformer en acide hypoazotique en absorbant l'oxygène nécessaire à l'hématose, et produire, par suite, l'asphyxie. Telle me paraît être la première phase de son action; quant à la seconde, elle s'explique par l'action que l'eau exerce sur l'acide hypoazotique qui produit alors de l'acide azotique.

GAZ DÉLÉTÈRES.

Acide carbonique. — Ce gaz est incolore, il a une saveur aigrelette; *il peut être liquéfié* et solidifié. L'eau dissout son volume d'acide carbonique. Il est impropre à la combustion et à la respiration. La fermentation alcoolique, la respiration, la combustion du charbon, etc., en produisent de grandes quantités, qui peuvent encore être négligées si on les compare aux innombrables et abondants dégagements qui se rencontrent sur presque tous les points du globe.

L'acide carbonique se distingue de l'azote par sa solubilité et par la propriété qu'il a d'être absorbé par les dissolutions alcalines.

L'acide carbonique introduit dans le système veineux, dans l'aorte, sous le tissu cellulaire, ne produit pas d'effet sensible chez les animaux, ce que l'on explique en admettant que le gaz est éliminé par les poumons.

On n'est pas d'accord sur la classe de poison à laquelle il faut rapporter l'acide carbonique. Considéré par les uns comme délétère, il est regardé par d'autres comme asphyxiant, en privant le sang de la présence de l'oxygène.

Nous avons constaté par de nombreuses expériences que les animaux peuvent mourir dans des espaces contenant de l'acide carbonique et des proportions d'oxygène beaucoup plus considérables que dans l'air atmosphérique.

M. Claude Bernard a cherché à se rendre compte de cette espèce d'anomalie; il part de ce principe que le sang veineux chargé d'acide carbonique, en traversant le poumon, n'absorbe pas simplement les gaz qu'il y rencontre, il exhale une portion de celui qu'*il renfermait* et produit un échange; or, pour que cet échange s'opère, il faut que les gaz soient différents, et, si le gaz introduit dans les poumons est trop chargé d'acide carbonique, il s'opposera à la sortie de l'acide carbonique du sang veineux; l'échange n'aura pas lieu, et l'animal périra asphyxié, quoique plongé dans une atmosphère riche en oxygène.

On utilise l'acide carbonique comme topique ou en bain; un grand nombre d'établissement thermaux possèdent des appareils pour bains, douches d'acide carbonique. On se sert encore de l'acide carbonique comme anesthésique local ou général; mais son emploi n'est pas toujours sans danger.

M. Herpin (de Metz) a proposé de déterminer l'anesthésie par le chloroforme et de continuer l'effet anesthésique au moyen du gaz carbonique mélangé avec une forte proportion d'air atmosphérique (80 à 90 pour 100 d'air).

Oxyde de carbone. — Ce gaz est incolore, inodore, neutre, permanent; il brûle avec une flamme bleue caractéristique en produisant de l'acide carbonique. Insoluble dans l'eau, il est absorbé avec facilité par le protochlorure de cuivre dissous dans l'acide chlorhydrique ou dans l'ammoniaque; le potassium l'absorbe à une certaine température. Il se combine avec le chlore à la lumière solaire en formant un gaz incolore, d'une odeur suffocante qui provoque le larmoiement; ce cas est appelé *phosgène* ou *acide chloroxycarbonique*. Sous

l'influence de l'eau, il se dédouble en acide carbonique et en acide chlorhydrique. L'oxyde de carbone réduit très-rapidement le chlorure de palladium.

L'oxyde de carbone est un des gaz les plus vénéneux que nous connaissions. Nysten avait rangé l'oxyde de carbone parmi les gaz simplement irrespirables ; d'après lui, ce gaz, injecté dans la veine jugulaire, produit la mort par son *action mécanique* ; il agit en portant obstacle aux phénomènes chimiques de la respiration ; il brunit le sang artériel. Certains toxicologistes, M. Devergie, entre autres, avaient admis que l'oxyde de carbone est délétère par lui-même. M. Le Blanc a parfaitement démontré la nocuité de ce gaz à doses très-faibles.

M. Claude Bernard a fait voir que l'oxyde de carbone injecté dans les veines, avec ménagement, peut être éliminé lors de son passage dans le poumon. Si l'injection est brusque, la mort peut arriver comme cela aurait eu lieu avec de l'air, ou un autre gaz comme l'oxygène, l'hydrogène ou l'azote peu solubles. Mêlé à l'air et introduit par les bronches, l'oxyde de carbone se trouve en contact avec le sang par une vaste surface ; il est alors vénéneux à petite dose, et l'animal meurt dans les convulsions.

M. Claude Bernard, en examinant la solubilité de l'oxyde de carbone dans le sang, est arrivé à trouver que l'oxyde de carbone déplace l'oxygène des globules du sang et ne peut plus ultérieurement être déplacé par l'oxygène de l'air. Les globules du sang, en quelque sorte paralysés, sont devenus impropres à absorber l'oxygène et circulent comme des corps inertes, sans pouvoir entretenir la vie. Si donc, dit-il, tous les globules sanguins sont atteints par une quantité d'oxyde de carbone suffisante pour déplacer tout leur oxygène, la mort est presque instantanée, et la vie ne peut plus être rappelée par l'insufflation artificielle ; si une partie du sang a échappé à l'action délétère, la mort peut être plus tardive.

L'oxyde de carbone, agité avec le sang, rend celui-ci rutilant, et la coloration rutilante est persistante, ce qui n'arrive pas avec l'oxygène, qui rend l'intérieur du caillot noir ; les globules se déforment plus difficilement. Ce fait de la coloration du sang se présente encore avec l'acide cyanhydrique ; mais il n'en a pas moins son importance au point de vue médico-légal.

D'après Eulenberg, le sang défibriné contenant de l'oxyde de carbone et mélangé avec le double de son volume de potasse se colore en rouge carmin par l'addition de chlorure de calcium ; la couleur est brun sale avec le sang normal ou avec celui provenant d'animaux tués par l'acide cyanhydrique. Les chlorures de baryum, de sodium, de plomb, donnent aussi des solutions d'un rouge clair ; le sublimé corrosif donne une teinte fleur de pêcher.

Examiné au spectroscope, le sang présente les deux raies normales du sang qui ne disparaissent pas sous l'influence des agents réducteurs ; avec le sang normal les deux raies disparaissent et l'intervalle qui les séparait devient foncé.

On se préoccupe beaucoup maintenant de la production de l'oxyde de carbone par l'emploi des poêles de fonte, ce qui occasionnerait des fièvres typhoïdes. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

Cyanogène. — Le cyanogène est un gaz incolore, d'une odeur vive, pénétrante, d'une saveur piquante. La densité est égale à 1,806 ; il peut se liquéfier et même se solidifier. C'est un gaz inflammable qui brûle avec une flamme bleuâtre bordée de pourpre, en produisant de l'acide carbonique et de l'azote.

L'eau dissout de quatre à cinq fois son volume de cyanogène, et la dissolution s'altère rapidement en produisant diverses substances au nombre desquelles figure l'urée. L'alcool en dissout vingt fois son volume. Cette propriété sert souvent à isoler le cyanogène des mélanges gazeux.

Le cyanogène est facilement absorbé par la potasse ; il se forme du cyanure de potassium et du cyanate de potasse. Dans la dissolution, on reconnaîtrait facilement la présence du cyanure par les procédés que nous avons fait connaître page 686.

Nous avons constaté que le cyanogène présente tous les symptômes de l'empoisonnement par l'acide prussique : vertiges, convulsions atroces, marche chancelante, écume à la bouche, etc. Le corps des animaux est injecté de sang rouge.

Les animaux empoisonnés par le cyanogène ou par l'acide cyanhydrique peuvent être rappelés à la vie en entretenant chez eux la respiration artificielle ou en leur faisant inspirer de l'oxygène. L'oxygène active la respiration et contribue par conséquent à éliminer plus vite

le gaz étranger. L'emploi de l'oxygène est tout mécanique, si l'on veut, et, dans un grand nombre de cas d'empoisonnement par les gaz, nous en avons fait usage avec succès.

Acide sulfhydrique.—L'hydrogène sulfuré est un gaz incolore, d'une odeur particulière très-puante, analogue à celle des œufs pourris. L'eau en dissout trois fois son volume, et cette dissolution est employée dans les laboratoires pour caractériser les dissolutions métalliques.

Ce gaz est combustible et éteint les corps enflammés. Soumis à une température élevée, il se décompose en soufre et en hydrogène. Un volume d'hydrogène sulfuré et un volume et demi d'oxygène produisent par l'approche d'un corps enflammé une forte détonation; il se forme de l'acide sulfureux et de l'eau. Ce gaz brûle dans une cloche avec une flamme bleue en laissant déposer du soufre sur les parois. A sec, l'oxygène n'a pas d'action sur l'hydrogène sulfuré; sous l'influence de l'humidité, il se fait de l'eau et du soufre, et, si l'on fait intervenir des corps poreux, le soufre passe à l'état d'acide sulfurique. L'acide sulfureux et l'acide sulfhydrique, en présence de l'eau, se détruisent, et le soufre se dépose.

Le chlore décompose l'hydrogène sulfuré en produisant de l'acide chlorhydrique et un dépôt de soufre. L'acide sulfhydrique est absorbé par les sels de plomb, de cuivre, d'argent, en donnant un sulfure noir. Il colore en bleu violet le papier ammoniacal de nitro-prussiate.

L'hydrogène sulfuré est un des gaz qui se produisent le plus facilement dans la nature, il se dégage souvent des entrailles de la terre, dans les localités volcaniques; d'après MM. Ch. Sainte-Claire Deville et Le Blanc, les émanations de l'*acqua bollente* du cône de Vulcano renferment en moyenne 85 pour 100 de ce gaz. Il est un des produits constants de la putréfaction des matières organiques sulfurées; de là son dégagement dans les fosses d'aisances, dans les vases des marais, etc. Il se produit en grand dans le traitement des eaux du gaz de l'éclairage; il prend naissance, par suite de la digestion, dans les intestins des animaux. Les sulfates en contact des matières organiques le produisent encore, surtout en présence de l'eau salée. La manière la plus simple de se débarrasser de ce gaz dans les fabriques est de le faire passer dans un foyer où il se transforme en acide sulfureux. Dans certaines usines, on utilise la combustion du gaz pour préparer l'acide sulfurique.

L'hydrogène sulfuré est un gaz très-délétère. Il peut exercer son action par la peau, le tissu cellulaire, les muqueuses. Dupuytren et Thenard ont constaté qu'à la dose de 1/1500e dans l'air, il tue un oiseau en très-peu de temps; l'air, qui en renferme 1/800e, donne la mort à un chien de moyenne taille, et un cheval succombe dans un air auquel on en a ajouté 1/250e. Les animaux périssent en très-peu de temps au milieu des convulsions, et après avoir poussé des cris aigus, par l'injection du gaz ou de la dissolution aqueuse dans le tissu cellulaire sous-cutané.

Tous les expérimentateurs sont d'accord pour reconnaître que c'est par son introduction dans les poumons que l'hydrogène sulfuré agit le plus activement. Injecté par toute autre voie, le gaz est d'abord absorbé et doit arriver dans le sang pour exercer ses ravages; si l'absorption se fait lentement, le gaz toxique sera éliminé à mesure de son arrivée, et l'animal en ressentira plus ou moins ses effets sans succomber. M. Claude Bernard a rendu cette expérience très-curieuse et significative en montrant que lorsqu'on injecte une dissolution d'hydrogène sulfuré dans la veine jugulaire d'un chien, le gaz sort au bout de trois ou cinq secondes par la bouche de l'animal; ce que l'on constate en plaçant devant le museau du chien un morceau de papier d'acétate de plomb. Le papier noircit toutes les fois qu'on pousse le piston de la seringue contenant la dissolution d'hydrogène sulfuré; l'élimination est donc presque instantanée. En injectant de la même dissolution dans le rectum d'un autre chien, le même phénomène s'est produit avec un peu plus de lenteur, il est vrai, puisqu'il a fallu soixante-cinq secondes pour noircir le papier; mais, au bout de cinq minutes, tout le poison était éliminé. Nous pouvons, d'après cela, nous rendre compte de l'innocuité de l'acide sulfhydrique chez les personnes qui boivent des eaux sulfureuses.

Dans les fabriques où l'on dégage de grandes quantités d'acide sulfhydrique, on a très-rarement des accidents à déplorer, à cause des courants d'air qui enlèvent ce gaz délétère; les accidents sont au contraire presque toujours mortels lorsque des ouvriers descendent dans des cuves ou des appareils dans lesquels se produit de l'hydrogène sulfuré. Lorsqu'un pareil accident arrive, il convient de porter la victime à l'air et d'exciter la respiration de manière à éliminer le gaz.

J'ai souvent rappelé à la vie des animaux qui paraissaient morts après avoir respiré de l'hydrogène sulfuré, en leur mettant la tête dans des vases remplis d'oxygène.

Le chlore est aussi employé pour combattre les empoisonnements par l'acide sulfhydrique; mais il faut le respirer avec précaution. M. Mialhe a conseillé pour cela de mettre une poignée de chlorure de chaux dans une compresse de toile trempée dans du vinaigre et de replier le linge en serviette. On place ensuite la compresse chloro-vinaigrée sous le nez du malade, en ayant soin d'activer de temps en temps le dégagement de chlore en comprimant le petit appareil avec le pouce.

Le gaz acide sulfhydrique agit en altérant la composition du sang. Lorsque la mort est lente, il y a relâchement, faiblesse, insensibilité du pouls, suspension de la respiration, coloration du sang en noir. Après la mort, le foie, les poumons, la rate, se déchirent facilement et sont gorgés d'un sang noir ou d'une teinte verdâtre.

L'hydrogène sulfuré dans les poumons se trouve dans les conditions les plus favorables pour réaliser sa transformation en acide sulfurique, et il est très-probable que les désordres qu'il produit dans les organes et dans le sang ne doivent être attribués qu'à cette modification.

MM. Chevreul et Savi ont signalé la production de l'acide sulfhydrique comme une des causes les plus influentes de la *malaria*, et F. Daniell a aussi démontré le dégagement de l'hydrogène sulfuré dans les eaux de la côte occidentale d'Afrique qui déciment les matelots séjournant dans ces parages.

Je ferai observer que les miasmes paludéens renferment toujours une matière organique en suspension à laquelle on paraît maintenant rapporter la cause des maladies. Dans ces miasmes, on rencontre aussi du gaz des marais, de l'acide sulfhydrique et de l'ammoniaque. Chacune de ces substances, prise isolément et en petite quantité, peut ne pas avoir d'action sensible; mais il est probable qu'associées elles produisent sur l'économie une action bien différente; car souvent les propriétés délétères d'un gaz éminemment toxique sont augmentées par le fait de son mélange avec un gaz qui ne l'est pas.

La *maladie jaune*, ou maladie des mineurs, désignée par Hallé sous le nom d'*anémie*, a été considérée comme un empoisonnement lent produit à la longue par la respiration à petite dose d'un mélange d'hydrogène sulfuré et de gaz des marais.

Acide sélénhydrique. — Ce gaz a beaucoup d'analogie avec l'acide sulfhydrique; il a une odeur semblable à celle de l'hydrogène sulfuré, s'il est mêlé de beaucoup d'air; il est soluble dans l'eau. Il brûle en laissant un dépôt rouge cramoisi de sélénium très-divisé.

Lorsqu'on respire ce gaz, on éprouve une douleur brûlante dans le nez, qu'on dirait irrité par un pinceau de pointes d'aiguilles fines. La membrane muqueuse des fosses nasales est atteinte de sécheresse, la conjonctive s'injecte, les yeux deviennent rouges, l'odorat disparaît.

Ce gaz, produisant sur les organes respiratoires les effets les plus violents, ne doit être manié qu'avec de grandes précautions.

Hydrogène arsénié. — L'hydrogène arsénié brûle avec une flamme pâle; il se décompose en hydrogène et en arsenic sous l'influence de la chaleur; il réduit plusieurs sels métalliques, particulièrement le sulfate de cuivre, l'azotate d'argent, le chlorure d'or. L'eau privée d'air dissout un cinquième de son volume d'hydrogène arsénié; les alcalis caustiques n'en dissolvent pas davantage. Ce gaz n'est altéré ni par l'acide sulfhydrique ni par les sulfures.

L'hydrogène arsénié est un des gaz les plus vénéneux; à très-faible dose, il détermine la mort; Gehlen périt, en 1815, après neuf jours de souffrances, pour avoir respiré quelques bulles de ce gaz pendant sa préparation. Lorsqu'on expérimente sur ce gaz dans les laboratoires, on est souvent atteint de lassitude, de maux de tête, de vertiges, nausées, vomissements.

L'hydrogène arsénié, pénétrant par les voies respiratoires, doit nécessairement agir plus activement que les autres composés arsenicaux; il produit en quelques heures l'œdème arsenical, qui est un des symptômes de l'empoisonnement lent par l'arsenic. Aussi est-il plus difficile d'arrêter ses effets. Ne serait-il pas convenable de faire respirer avec ménagement de l'acide sulfhydrique ou de faire même avaler des dissolutions étendues de ce gaz? Ce moyen, qui n'est pas admis par tous les physiologistes, me paraît cependant rationnel, en admettant que ce gaz se transforme très-rapidement en acide arsénieux sous l'influence de l'humidité et de l'oxygène, conditions qui se trouvent exaltées dans le tissu pulmonaire par la chaleur animale. En absorbant l'oxygène, l'hydrogène arsénié empêche l'hématose et

produit en même temps un corps très-vénéneux, l'acide arsénieux, qui agit alors comme agent corrosif local.

Hydrogène antimonié. — Ce gaz n'a pas encore été obtenu à l'état de pureté ; par analogie, on le regarde comme ayant une composition analogue à celle de l'hydrogène arsénié.

Nous avons fait connaître à l'article ANTIMOINE les moyens de distinguer et de séparer l'arsenic de l'antimoine.

L'hydrogène antimonié ne doit pas exercer sur l'économie, à dose égale, une action aussi énergique que l'hydrogène arsénié, puisque les acides de l'antimoine sont moins vénéneux que ceux de l'arsenic.

Hydrogène phosphoré. — A l'état de pureté, c'est un gaz soluble dans l'alcool et dans l'éther, qui brûle, quand on en approche un corps enflammé, en répandant d'épaisses fumées blanches et en déposant du phosphore. Il s'enflamme spontanément lorsqu'il contient une petite quantité d'hydrogène phosphoré liquide.

D'après les expériences récentes de M. Dybkowsky, le phosphore absorbé s'échappe en partie à l'état d'hydrogène phosphoré. Il pense que le phosphore se convertit en hydrogène phosphoré avant d'agir sur l'économie, car les symptômes de l'empoisonnement par le phosphore sont identiques avec ceux qui résultent de l'inhalation ou de l'absorption intestinale de l'hydrogène phosphoré non inflammable. En présence de l'eau aérée, de l'eau alcalisée, du suc gastrique, du sang désoxydé, le phosphore a donné naissance à des quantités appréciables d'hydrogène phosphoré, et M. Dybkowsky en conclut à la possibilité de la transformation du phosphore en hydrogène phosphoré, au sein de l'économie.

GAZ COMPLEXES.

Gaz de l'éclairage. — Les fuites inévitables de gaz ont souvent occasionné des accidents d'asphyxie qui pourraient devenir plus multipliés depuis que les gazomètres sont toute la journée en charge ; mais les effets du gaz sont plus connus et les appareils plus perfectionnés, conditions qui contribuent à rendre le danger moins redoutable.

La composition du gaz de l'éclairage est très-variable, selon que celui ci a été obtenu avec de la houille seule ou par la distillation de matières goudroneuses, de produits résineux, etc. On sait encore que les proportions des différents éléments dépendent de la température à laquelle l'opération s'est effectuée, et de l'instant où le gaz a été recueilli, et il est important de connaître la composition du gaz aux différentes phases de la distillation. Ainsi, dans une opération, la houille a produit :

	Hydrogène.	Hydrogène protocarboné.	Hydrogène bicarboné.	Oxyde de carbone.	Azote.
Première heure....	0	82	13	3,2	1,3
Troisième heure....	16	58	12	12,3	1,7
Cinquième heure...	60	20	0	10	10

On voit donc que le gaz contiendra des proportions plus ou moins fortes d'oxyde de carbone, gaz très-vénéneux, ou d'hydrogène, ou d'hydrogène bicarboné, etc.

En dehors de ces corps, le gaz de l'éclairage contient divers carbures, comme l'acétylène, et accidentellement, si l'épuration n'est pas complète, de l'acide sulfhydrique, du sulfure de carbone, de l'acide carbonique, des sels ammoniacaux. Nous avons déjà dit que dans ce dernier cas le gaz peut produire par la combustion de l'acide cyanhydrique. Est-il nécessaire d'en dire davantage pour comprendre qu'un pareil mélange ne peut être respiré en proportion un peu forte sans occasionner tous les symptômes et les accidents des asphyxies ou des empoisonnements qui ont été décrits dans la première partie de cet ouvrage, page 402.

Les symptômes varient avec la nature des gaz.

Pour vérifier la bonne épuration du gaz et constater la présence ou l'absence de l'acide sulfhydrique, on fait dégager le gaz dans une cloche ouverte à sa partie supérieure et dans laquelle on a suspendu un papier imprégné d'acétate de plomb. 25 litres de gaz s'écoulant dans l'espace de quatorze minutes, ne doivent produire aucune coloration sur le papier réactif.

Indépendamment des asphyxies, le gaz de l'éclairage, quel qu'il soit, mêlé à l'air en proportions convenables, peut occasionner de graves accidents par son explosibilité. On s'occupe beaucoup actuellement de rendre le gaz plus éclairant en le brûlant avec un mélange d'oxygène ou d'air sous une certaine pression et en projetant la flamme sur de la magnésie, de la zircone, du platine, etc. Cette pression donnera certainement lieu à des fuites, et il est important que le gaz soit odorant.

« Les propriétés odorantes du gaz, dit le professeur Tourdes, sont, pour la sécurité pu-
» blique, une garantie tellement précieuse, qu'on peut avancer, sans exagération, qu'un gaz
» complétement inodore présenterait de grands dangers, et qu'il deviendrait indispensable
» de lui communiquer des propriétés odorantes. »

Air confiné. — Les animaux ont besoin pour vivre d'air plus ou moins pur, selon le degré de l'échelle animale auquel ils appartiennent. L'homme demande la plus grande pureté, et nous pourrions répéter : tel air, tel sang. Il est donc important de rechercher les causes qui peuvent altérer la composition du milieu dans lequel nous vivons. En première ligne, nous devons placer le produit de notre propre respiration, contenant de l'acide carbonique formé aux dépens de l'oxygène de l'air ; or, si celui-ci ne peut se renouveler, il sera doublement vicié par une diminution d'oxygène et par une forte proportion d'acide carbonique qui pourront le rendre irrespirable. De nombreuses expériences faites par Mayor, Hales, Priestley, Scheele, Lavoisier, etc., ont démontré que les animaux enfermés dans des vases ne tardent pas à périr. A ce qui a été dit page 395, nous ajouterons que la quantité d'air vicié par un homme dans les vingt-quatre heures serait, d'après M. Dumas, de 8 mètres cubes ; la température, la pression, l'état hygrométrique, sont encore des circonstances purement physiques qui exercent leur influence sur la salubrité ou l'insalubrité de l'air.

On peut encore faire observer que l'air se trouve vicié au contact des matières organiques par une combustion lente ; il peut se former de l'acide carbonique, comme dans la maturation des fruits, ou bien l'oxygène peut simplement être absorbé et laisser une atmosphère chargée d'azote.

Lorsque l'on fait des expériences sur la respiration dans des atmosphères confinées, on voit les animaux tomber après un certain temps de séjour dans les vases ; mais on peut les rappeler à la vie en absorbant l'acide carbonique produit au moyen de potasse ou de lait de chaux.

Les appareils d'éclairage, lorsqu'ils sont nombreux, peuvent aussi altérer l'air avec énergie ; le gaz brûlant dans des appartement clos dépouillerait bien vite l'air de son oxygène et le chargerait d'acide carbonique.

Le chauffage par le gaz peut occasionner des asphyxies, si les produits de la combustion ne sont pas rejetés en dehors des appartements.

Les accidents deviennent plus graves lorsqu'on brûle du charbon dans des pièces fermées. Les cas de mort, par ce moyen, sont malheureusement très-fréquents et bien connus ; M. Le Blanc a fait voir que dans ce cas l'oxyde de carbone joue un grand rôle. La couleur *rouge* du sang que l'on a souvent constatée chez les personnes asphyxiées par la vapeur de charbon semblerait indiquer que l'oxyde de carbone est intervenu dans l'action du gaz délétère.

Les poêles et les calorifères versent souvent dans les appartements de l'air échauffé en passant sur des cloches ou à travers des tuyaux de fonte rouges ; cet air a ordinairement une odeur malsaine de *brûlé* et contient des proportions plus ou moins fortes d'acide carbonique, d'oxyde de carbone et d'autres gaz résultant de la combustion des matières organiques de l'atmosphère au contact du fer rouge. La fonte elle-même, chauffée en présence de l'air, fournit de l'acide carbonique et de l'oxyde de carbone ; c'est pour ce motif qu'il y a quinze ans nous avons conseillé de recouvrir les cloches d'une couche épaisse de terre ou de briques.

En 1865, le docteur Carret (de Chambéry) a attribué aux poêles de fonte une épidémie qui s'était manifestée dans divers lieux du département de la Haute-Savoie, et il résulte d'expériences faites par MM. Deville et Troost que les gaz de la combustion traversent les parois d'un poêle de fonte porté au rouge sombre ou au rouge vif. L'oxyde de carbone absorbé dans le poêle par la surface intérieure de la paroi de fonte se diffuserait, d'après ces expé-

rimentateurs, à l'extérieur dans l'atmosphère, et l'effet se produirait d'une manière continue: de là le malaise que l'on ressent dans les salles chauffées, soit à l'aide de poêles de fonte, soit par de l'air chauffé au contact de plaques portées au rouge.

Des contestations s'étant élevées sur les résultats annoncés par M. Carret, une commission de l'Académie des sciences fut chargée d'étudier la question.

La commission, sur le rapport du général Morin, a conclu que le développement de l'oxyde de carbone dans l'air est dû en grande partie à l'action de l'oxygène sur la surface du métal.

M. Coulier a constaté que chaque litre d'air recueilli autour d'un poêle de fonte contenait seulement 16 centièmes de millimètre cube d'oxyde de carbone ; que cette quantité était très-faible et qu'on ne saurait lui attribuer la moindre influence nuisible, toxique surtout. (*Bullet. de l'Acad. de médecine*, 1868, t. XXXIII, p. 722.)

De grandes difficultés se présentent lorsqu'il s'agit de constater de petites quantités d'oxyde de carbone dans l'air ; si l'on se base, en effet, sur l'absorption de ce gaz par le protochlorure de cuivre, on n'obtient rien, car l'oxyde de carbone se trouve chassé par la masse d'air qui traverse en même temps la dissolution.

En faisant respirer des animaux dans de l'air contenant de petites quantités d'oxyde de carbone, nous avons constaté, à l'autopsie, la couleur *rouge* de leur sang ; ce qui serait sinon une preuve, du moins un indice de la présence de ce gaz toxique. A l'aide de la pompe à mercure on pourrait retirer le gaz du sang et étudier ses propriétés.

Nous renvoyons à la première partie de l'ouvrage, page 396, pour tout ce qui concerne les symptômes et les lésions déterminés par les vapeurs du charbon, ainsi que pour les diverses questions posées souvent par les tribunaux.

Chez les asphyxiés, il faut administrer les secours avec promptitude et ne pas craindre de les continuer, lors même que les individus paraissent morts. M. Félix Boudet m'a rapporté que son père est parvenu à faire revenir un petit nègre après sept heures de mort apparente, et il est à ma connaissance qu'une personne asphyxiée dernièrement par un poêle *sans tuyau d'appel* est restée dix-neuf heures sans connaissance.

Mines, grottes, carrières, puits, caves. — Dans les cavités souterraines, l'air peut être vicié de différentes manières, par l'acide carbonique, par l'acide sulfhydrique, par le gaz des marais, par le manque d'oxygène, etc. Les accidents arrivés dans ces lieux sont habituellement de simples asphyxies; rarement l'acide sulfhydrique fait partie de l'air irrespirable.

Nous avons déjà indiqué que dans les foudres on avait constaté, en dehors des époques de vinification, de grandes quantités d'azote ayant donné lieu à des asphyxies. Les sulfures désagrégés absorbent aussi l'oxygène, et l'air de certaines mines contient souvent de grandes quantités d'azote et très-peu d'oxygène; aussi les lampes s'éteignent lorsqu'on pénètre dans ces localités.

Dans les mines de lignite de la Provence, il se manifeste pendant les chaleurs et dans les cantons mal aérés le *mouquet* ou mauvais air. Les victimes du mouquet, qui paraît être un mélange de gaz carbonique et d'azote en diverses proportions, offrent le ventre tendu et gonflé comme celui des noyés.

Dans les mines, le *grisou*, mélangé à l'air, produit, par l'approche d'une flamme, des explosions violentes qui bouleversent les travaux, tuent les ouvriers, incendient les mines.

Si l'air se trouve en excès par rapport à l'hydrogène protocarboné, il se forme de l'acide carbonique et de l'eau; il ne doit donc y avoir dans l'atmosphère de la mine, après l'explosion, que de l'azote, de l'acide carbonique et de l'air non employé. Mais si la proportion d'air n'était que cinq fois plus forte, il ne se produirait que de l'oxyde de carbone au lieu d'acide carbonique. Or, n'est-ce pas là ce qui se passe souvent lorsque l'on ne peut pas rappeler les mineurs à la vie ?

La présence de l'oxyde de carbone, même en minime proportion, rendrait l'air éminemment toxique, et c'est encore là une des raisons qui ont fait abandonner l'emploi du coton-poudre pour l'exploitation des mines; car, au nombre des gaz résultant de la détonation, l'oxyde de carbone y entre pour une grande part.

Lorsqu'on doit pénétrer dans des lieux où les lumières s'éteignent, il faut établir avant

tout une bonne ventilation ou absorber l'acide carbonique au moyen de dissolutions alcalines ou d'un lait de chaux.

S'il était urgent de descendre dans les lieux incomplétement purgés de gaz nuisibles, il faudrait faire usage d'appareils spéciaux comme ceux qu'emploient les pompiers dans les grandes villes.

Fosses d'aisances. — Égouts. — Nous renvoyons pour cela à la page 403, en rappelant seulement que les accidents sont généralement dus à l'acide sulfhydrique ou au sulfhydrate d'ammoniaque. Ajoutons que les individus asphyxiés par le méphitisme des fosses produisent quelquefois l'asphyxie des personnes qui les soignent, comme cela est arrivé à Verville.

On fait souvent disparaître rapidement les accidents au moyen des inhalations d'oxygène.

Tombeaux et caveaux mortuaires. — Les *Annales d'hygiène* ont recueilli un grand nombre de cas de morts occasionnées par le méphitisme des cimetières. Des fossoyeurs sont tombés morts en donnant un coup de pioche sur des tombes anciennes. Il y avait à Rome des fosses communes que leurs exhalaisons infectes firent appeler *puticuli*.

D'après les renseignements recueillis auprès des fossoyeurs, lorsqu'on descend dans les caveaux, on éprouve un sentiment de pesanteur sur les tempes et sur les paupières; on a de la peine à tenir ces dernières relevées; la face s'injecte, la déglutition devient difficile; on ressent une saveur âcre et chaude que les fossoyeurs comparent à celle que laisse la *cassonade de mauvaise qualité*; on éprouve un bourdonnement dans les oreilles; il survient une sueur abondante, etc. Outre l'acide carbonique, M. Pellieux a reconnu dans certains caveaux du carbonate et du sulfhydrate d'ammoniaque. N'y aurait-il pas aussi de l'hydrogène phosphoré ou des alcalis analogues à la méthylamine?

Afin que les ouvriers puissent pénétrer dans les caveaux, M. Guérard a proposé de chasser l'air infecté au moyen d'une pompe foulante munie d'un tube plongeant jusqu'au fond du caveau.

MODE D'OPÉRER POUR L'ANALYSE DES GAZ.

Avant de procéder à l'analyse des gaz ayant donné lieu à des accidents dans les puits, les mines, les caves ou les chambres dans lesquelles on a brûlé du charbon, il faut faire une *prise d'essai*, c'est-à-dire recueillir une portion du gaz sur lequel on opère dans le laboratoire. Il y a là le plus habituellement une difficulté qui provient du manque d'homogénéité du gaz. Dans les mines, dans les hauts-fourneaux, les caves, etc., il s'établit des courants d'air qui font varier à chaque instant la composition du gaz que l'on recueille; il faudrait faire un très-grand nombre d'expériences et prendre la moyenne, ce qui souvent devient impossible. Lorsqu'on a à recueillir des gaz, on y parvient en vidant dans les localités que l'on veut examiner un flacon rempli de mercure; l'air prend la place du mercure, on bouche le flacon et on le conserve pour les essais ultérieurs; mais le prix élevé du mercure et son poids considérable, lorsqu'on a des vases d'une grande dimension, font que ce corps est peu employé. On le remplace par du sable fin ou par de l'eau ou de l'huile ou des dissolutions saturées de sulfate de magnésie. Ces différents corps présentent aussi leurs inconvénients; il vaut mieux recueillir les gaz dans des ballons ou des tubes de verre effilés dans lesquels on a préalablement fait le vide; en ouvrant les robinets des ballons ou en cassant la pointe des tubes, l'air se précipite dans ces vases, et, en les refermant aussitôt, on a les échantillons du gaz sur lesquels on opère plus tard.

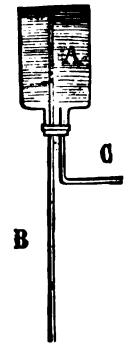

Fig. 11.

Ces divers moyens, qui peuvent varier à l'infini, ne peuvent servir lorsqu'il s'agit de recueillir les gaz dans les profondeurs d'un puits ou dans des atmosphères dont l'accès est difficile ou nuisible. A l'aide de cordes, on peut descendre dans les localités placées au-dessous du sol un flacon rempli d'un des liquides que nous venons d'indiquer, et plongé par son ouverture dans un vase contenant le même liquide; parvenu au point voulu, on soulève le flacon, le liquide s'écoule dans l'autre vase et l'air remplit le flacon; cela fait, on laisse retomber le flacon au fond du premier vase et l'on remonte le système.

La plupart du temps on se sert d'un aspirateur que l'on peut établir d'une manière bien simple au moyen d'un flacon et de deux tubes, comme le représente la figure 11. A l'ex-

trémité du tube B on adapte un tube de caoutchouc plus ou moins long; le liquide s'écoule en C et l'air pénètre dans le flacon.

Par ces procédés, on n'obtient que de petites quantités d'air sur lesquelles il serait souvent difficile de déterminer les proportions de certains gaz qui ne s'y rencontrent qu'en quantités excessivement faibles; il convient, dans ce cas, de faire circuler l'air au moyen d'aspirateurs dans des tubes ou des flacons renfermant des substances capables de retenir les divers gaz. Ainsi, l'acide carbonique sera retenu par la potasse, l'acide sulfhydrique par des dissolutions d'acétate de plomb, etc.

L'air étant recueilli, on l'analyse dans le laboratoire par les procédés ordinaires. Ordinairement il suffit de savoir si le gaz contient la proportion normale d'oxygène et s'il y a en outre de l'azote ou de l'acide carbonique. Pour cela, on mesure un volume de gaz dans un tube gradué, on y fait passer 1 ou 2 centimètres cubes de potasse en dissolution et l'on agite; la diminution de volume indique la quantité d'acide carbonique; on introduit ensuite dans le tube un peu d'acide pyrogallique enveloppé dans un fragment de papier; par l'agitation, l'oxygène est absorbé très-rapidement, le liquide prend une teinte rouge foncée; cette seconde diminution de volume indique la proportion d'oxygène; le reste est considéré comme azote.

Si l'air avait été recueilli dans les fosses d'aisances, il pourrait contenir de l'acide sulfhydrique; il faudrait alors commencer par introduire dans le tube un cristal d'acétate de plomb imbibé d'acide acétique; l'acide sulfhydrique serait absorbé, et ce n'est qu'après cela qu'on introduirait la potasse, en continuant l'opération comme précédemment. On emploie aussi pour absorber l'oxygène le phosphore à froid ou à chaud; mais l'acide pyrogallique est bien préférable pour des analyses de cette nature.

La présence de l'oxyde de carbone est difficile à constater si la proportion est faible; nous avons déjà indiqué comment on peut absorber ce gaz par le chlorure de cuivre. Après avoir enlevé l'acide carbonique du mélange gazeux, on peut chauffer le gaz dans une cloche courbe avec de l'oxyde de cuivre fondu avec de la litharge, il se fait de l'acide carbonique dont la proportion indique celle de l'oxyde de carbone.

§ II. — Liquides spiritueux ou anesthésiques.

Nous avons déjà indiqué la manière d'agir de certains gaz sur l'économie, et nous avons fait voir qu'ils sont quelquefois employés comme anesthésiques; tels sont le protoxyde d'azote, l'acide carbonique, les carbures d'hydrogène.

Dès 1853, M. Tourdes avait placé à côté de ces gaz l'oxyde de carbone, se basant sur ce qu'un certain nombre d'animaux plongés par ce gaz dans un état de mort apparente se remettent par leur exposition à l'air. La difficulté de faire respirer convenablement les gaz et les dangers qui pourraient résulter de leur mauvaise application, ont fait renoncer à leur emploi pour les opérations qui exigent un certain temps et une grande insensibilité. On préfère les corps liquides, dont l'administration peut être mieux réglée.

Nous n'avons pas à discuter ici les avantages ou les inconvénients des divers anesthésiques. La plupart des chirurgiens de Lyon préfèrent l'éther au chloroforme, qu'ils regardent comme plus dangereux. Par contre, à Paris et à Strasbourg on donne généralement la préférence au chloroforme.

Dans tous les cas, il est indispensable que les corps soient parfaitement purs. Le chloroforme possédant la remarquable propriété de continuer son action sur l'économie après la cessation de son emploi, il faut veiller avant tout, selon les conseils de M. Sédillot, à la liberté de la respiration et rendre les inhalations intermittentes, afin d'en prévenir les effets progressifs vraiment périlleux.

Dans la première partie de l'ouvrage, page 485, on a fait observer que ces corps introduits dans l'économie par voie d'inhalation produisent des phénomènes analogues à ceux que développe l'ivresse alcoolique. Avant d'indiquer les procédés à l'aide desquels on peut reconnaître les divers anesthésiques, il est donc nécessaire de signaler, d'après MM. Ludger Lallemand, Maurice Perrin et Duroy, dans quelles proportions relatives les anesthésiques se fixent au sein des divers organes et tissus de l'économie :

	Alcool.	Chloroforme.	Éther.	Amylène.
Sang	1,10	2,00	1,00	1,00
Cerveau	1,34	3,92	3,25	2,06
Foie	1,48	2,08	2,25	»
Tissus cellulaires et musculaires.	traces	0,16	0,25	traces.

L'inspection de ce tableau montre donc qu'il faudra rechercher ces corps principalement dans la masse cérébrale et dans le foie.

Parmi les moyens préconisés pour arrêter les accidents dus aux anesthésiques, nous indiquerons la respiration artificielle, qui est évidemment utile. Les flagellations, les aspersions d'eau froide, l'attouchement du pharynx, la position horizontale donnée au malade, restent sans action dès que la sensibilité est éteinte. MM. Onimus et Ch. Legros viennent de proposer l'action des courants électriques continus produits par les piles de Remak (de 14 à 30 éléments). Après avoir chloroformisé un animal, on place le pôle négatif de l'appareil dans la bouche et le pôle positif dans le rectum. Pendant quelques secondes on n'observe rien de nouveau, puis on voit reparaître les battements du cœur ; enfin surviennent des inspirations d'abord incomplètes ; plus tard la respiration devient normale. D'après ces observateurs, si l'on emploie des courants interrompus, la mort réelle en est la conséquence quand on prolonge l'électrisation.

Recherche de l'alcool dans l'organisme. — Lorsqu'on veut rechercher la présence de l'alcool dans les matières de l'estomac, on y parvient assez facilement en distillant les produits au bain-marie et en condensant les premières portions distillées. Par une nouvelle distillation ménagée du liquide condensé, on obtient de l'alcool dont on peut vérifier les propriétés.

Pour constater la présence de l'alcool dans un liquide, Lieben conseille d'introduire une petite quantité de celui-ci dans un tube avec quelques centigrammes d'iode et quelques gouttes de soude caustique. On chauffe légèrement; pour peu qu'il y ait d'alcool il se forme un précipité cristallin jaunâtre d'*iodoforme*. Nous avons constaté que la réaction se fait beaucoup mieux en remplaçant la soude par son carbonate. M. Ritter a réussi très-souvent en employant le procédé suivant : les matières suspectes neutralisées sont soumises à la distillation et le produit distillé est rectifié sur du carbonate de potasse sec ; la cornue est placée dans un bain de chlorure de calcium et le ballon est fortement refroidi ; on promène 2 à 3 centimètres cubes d'acide sulfurique sur les parois du ballon et l'on y ajoute 1 à 3 gouttes d'acide butyrique ; il se produit immédiatement du butyrate d'éthyle, d'une odeur de fraise. L'odeur se développe plus nettement en ajoutant, au bout de quelque temps, 5 à 6 centimètres cubes d'eau.

Si l'alcool se trouve dans l'estomac depuis un certain temps, il peut avoir subi des transformations et être passé à l'état d'acide acétique, par exemple ; ou bien il a été absorbé et il faut alors le rechercher dans le sang, dans le cerveau. A cet effet, on délaye les matières dans un peu d'eau et on les chauffe au bain-marie en aidant la distillation par un courant d'air, ou mieux, on distille dans le vide en condensant bien les vapeurs dans un ballon entouré d'un mélange réfrigérant. Lorsque la proportion d'alcool est trop faible pour vérifier ses propriétés, on a conseillé de faire arriver les produits distillés dans une dissolution de bichromate de potasse et d'acide sulfurique (1 décigramme de bichromate et 30 grammes d'acide sulfurique). La dissolution prend une coloration vert émeraude.

Éther. — La recherche de l'éther se fait par les mêmes procédés indiqués pour l'alcool ; il faut condenser plus complétement les produits distillés, à cause de la grande volatilité de l'éther.

L'éther bout à 34°,5, il est très-inflammable et brûle avec une flamme très-éclairante. Le chlore agit sur l'éther avec une telle violence, que chaque bulle de gaz produit une flamme en traversant le liquide. Comme l'alcool, l'éther réduirait le bichromate de potasse ; aussi ce moyen n'est-il pas concluant. Il faut, autant que possible, retirer l'éther en nature et vérifier ses propriétés.

Amylène. — L'amylène est un liquide incolore, très-mobile, bouillant à 35 degrés; il est doué d'une odeur éthérée agréable. Il se combine directement avec le brome et donne un liquide qui bout vers 180 degrés ; il se combine aussi avec les acides chlorhydrique, bromhydrique et iodhydrique. On le recherche comme pour l'alcool et l'éther, en opérant de préférence sur la matière cérébrale.

Chloroforme. — Un grand nombre d'empoisonnements ont eu lieu par l'emploi du chloroforme liquide avalé par méprise ou dans un but de suicide. La quantité de chloroforme nécessaire pour déterminer des accidents est difficile à préciser. Taylor cite le cas d'un enfant de quatre ans qui est mort pour avoir avalé 3 grammes de chloroforme, et M. Jackson a vu un homme qui en avait avalé 120 grammes et qui a été guéri en cinq jours, après avoir éprouvé, toutefois, des accidents très-graves.

Le chloroforme est un liquide très-mobile, incolore, d'une odeur éthérée et suave. Sa saveur est piquante, puis fraîche et sucrée. Il bout à 60°,8. Il est très-peu soluble dans l'eau; il se dissout facilement dans l'alcool et dans l'éther. Il ne prend pas feu par l'approche d'un corps enflammé; mais s'il est divisé par du coton, il brûle avec une flamme *fuligineuse*, bordée de vert.

Pour reconnaître le chloroforme on ajoute quelques gouttes du liquide à un mélange d'aniline et de soude caustique alcoolique; les produits de la réaction exhalent une odeur repoussante d'isonitrile si le chloroforme existe dans le mélange.

L'acide sulfurique concentré est sans action sur le chloroforme; la potasse, en dissolution alcoolique, le transforme à l'ébullition en formiate et en chlorure. Le chlore le convertit en perchlorure de carbone.

Recherche du chloroforme. — Si l'on avait à constater la présence du chloroforme dans un cas d'empoisonnement, il suffirait de distiller les matières suspectes, et dans le récipient on obtiendrait le chloroforme, dont il serait facile de reconnaître les caractères. Mais on peut avoir à rechercher ce corps dans des cadavres victimes de l'anesthésie ; la proportion est alors très-faible et la distillation pourrait ne rien indiquer. On se base alors sur la décomposition du chloroforme par la chaleur sous l'influence de l'eau. Pour cela, on délaye dans

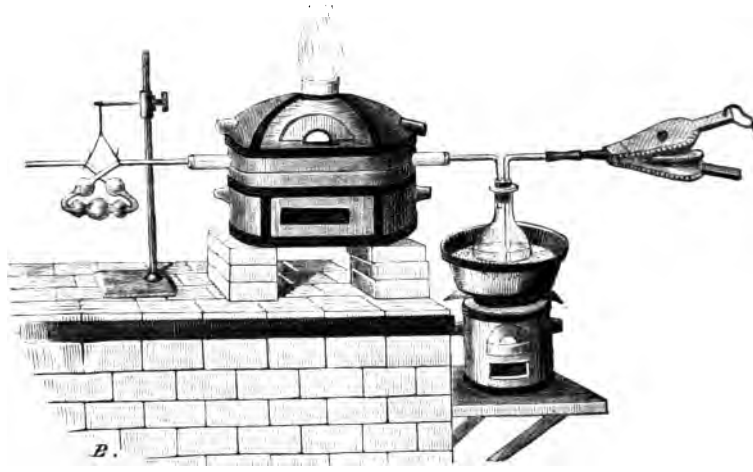

Fig. 12.

l'eau le cerveau, le foie, les poumons et le sang, de manière à obtenir une bouillie claire que l'on place dans un ballon. Ce ballon est mis en communication par un tube de verre avec un tube de porcelaine que l'on peut chauffer fortement; l'appareil est terminé par un flacon ou par un tube de Liebig contenant une dissolution d'azotate d'argent. L'appareil est représenté par la figure 12.

Le ballon, chauffé au bain-marie à 40 degrés, est muni d'un tube qui plonge jusqu'au fond et qui permet de faire circuler de l'air au sein des matières, soit à l'aide d'un soufflet à double effet, soit à l'aide d'un aspirateur adapté au tube de Liebig. Lorsque l'on s'est assuré qu'après quelques minutes le courant d'air n'a rien produit dans l'azotate d'argent, on chauffe le tube de porcelaine au rouge. La moindre trace de chloroforme produit dans ces conditions du chlore et de l'acide chlorhydrique qui forment du chlorure d'argent avec l'azotate d'argent du tube de Liebig. Ce chlorure est recueilli et examiné pour s'assurer qu'il ne contient pas de cyanure.

Ce procédé indique que dans les matières suspectes il y avait un composé volatil de chlore, mais il ne permet pas d'affirmer que ce corps est du chloroforme. En effet, on a proposé depuis peu de nouveaux agents anesthésiques qui conduiraient au même résultat.

Bichlorure de méthylène. — M. Richardson a fait usage du bichlorure de méthylène, qui endormirait plus rapidement sans période d'excitation; le sommeil une fois produit serait facile à maintenir, et le réveil se ferait ensuite complétement, sans hébétude, fatigue, ni pesanteur de tête.

Ce corps brûle avec une flamme vive, en produisant de l'acide chlorhydrique et de l'acide carbonique; c'est un anesthésique général, efficace, qui produit une insensibilité aussi profonde que celle du chloroforme; son action est un peu plus rapide que celle du chloroforme.

M. Richardson a aussi essayé le *chlorure de méthyle* et le *perchlorure de carbone*, et M. Simpson (d'Édimbourg) s'est servi du bichlorure de carbone sous le nom de *chlorocarbone*. Ces divers composés n'étant employés qu'exceptionnellement, nous ne faisons que les indiquer.

CHAPITRE IV.

CHIMIE ORGANIQUE.

Il nous serait impossible de passer en revue tous les composés de la chimie organique; nous devons nous borner simplement à l'examen de quelques acides, des alcaloïdes et des principaux poisons d'origine animale ou végétale.

§ Ier. — Acides organiques.

Parmi les acides organiques que l'on peut rencontrer dans les recherches toxicologiques ou dans les affaires litigieuses, nous ne citerons que les acides formique, oxalique, acétique, tartrique et citrique. Tous les autres acides, à l'état de concentration et à doses plus ou moins élevées, peuvent être considérés comme toxiques; mais ce sont des corps que l'on n'a pas l'occasion de manier souvent, à moins d'être dans des laboratoires spéciaux; ils n'ont pas occasionné d'accidents graves. Aussi, il n'y a aucun inconvénient à renvoyer aux ouvrages de chimie pour l'examen de leurs propriétés.

Acide formique. — Cet acide se rencontre dans les fourmis rouges, d'où il a été extrait; il prend naissance par l'oxydation de l'esprit de bois, des matières amylacées, de l'acide tartrique; il se produit par la décomposition de l'acide cyanhydrique sous l'influence des alcalis. C'est un liquide incolore, d'une odeur piquante, d'une saveur très-acide; il bout à 99 degrés; il est soluble dans l'eau, l'alcool et l'éther; il réduit les dissolutions d'argent et de mercure en dégageant de l'acide carbonique; l'acide sulfurique à chaud le transforme en oxyde de carbone et en eau.

L'acide formique se combine avec les bases et donne des sels généralement bien définis et cristallisés.

Cet acide, versé sur la peau, détermine la formation d'une vésicule; c'est à lui qu'on doit probablement attribuer les effets produits par certaines fourmis, appelées *fourmis de feu*, dont la piqûre est très-redoutée.

Adanson rapporte que sur les bords du Niger il fut assailli par ces insectes et qu'il eut les mains et le visage couverts d'ampoules semblables à celles des brûlures.

Acide oxalique. — Sous les noms d'*acide de sucre*, *acide de l'oseille*, l'acide oxalique est très-employé pour enlever les taches de rouille ou d'encre, pour nettoyer le cuivre; il sert aux teinturiers, aux fabricants de chapeaux de paille; en pharmacie, il entre dans la composition de pastilles ou de tablettes rafraîchissantes. On trouve dans le commerce des encres bleues formées par du bleu de Prusse dissous dans l'acide oxalique. Ses nombreux usages produisent de fréquents empoisonnements volontaires ou accidentels; les empoisonnements criminels sont rares en France.

L'acide oxalique cristallise en prismes transparents qui s'effleurissent à l'air en perdant une partie de leur eau; il fond à 98 degrés; vers 160 degrés, il se dédouble en eau, oxyde de carbone, acide carbonique et acide formique. Une partie de l'acide oxalique se sublime

et se condense en aiguilles. Mêlé avec du sable et distillé avec ménagement, il se transforme en acide carbonique et acide formique. L'acide sulfurique à chaud le dissout sans noircir, et puis le dédouble en oxyde de carbone et acide carbonique à volumes égaux. Les alcalis hydratés chauffés avec l'acide oxalique forment un carbonate et dégagent de l'hydrogène pur. Sous l'influence de la glycérine, l'acide oxalique se dédouble en acide formique et en acide carbonique.

L'acide oxalique est soluble dans l'eau et dans l'alcool ; il précipite les sels de chaux et forme un précipité blanc insoluble dans l'acide acétique. Le meilleur moyen consiste à le précipiter par une dissolution saturée de sulfate de chaux acidulé par l'acide acétique. Il possède une saveur acide piquante qui permet de le distinguer du sulfate de soude ou du sulfate de magnésie, avec lesquels on le confond par la forme des cristaux. Il produit avec les sels d'argent un précipité blanc qui se décompose avec explosion lorsqu'on le chauffe.

L'acide oxalique pur doit brûler complétement sur une lame de platine sans laisser le moindre résidu.

L'acide oxalique est un poison redoutable, classé parmi les irritants et corrosifs. En solution concentrée, il ramollit les tissus et détermine des phénomènes d'inflammation locale. A dose égale et en solution étendue, son action est plus intense et plus prompte.

Dans les empoisonnements par l'acide oxalique, on doit administrer le plus vite possible de l'eau de chaux, de la craie ou de la magnésie en bouillie ; puis il faut évacuer le poison par des vomitifs.

La coloration du sang, chez les personnes empoisonnées par cet acide, est généralement vermeille ; il est bien probable que l'acide se dédouble en oxyde de carbone, dont le caractère essentiel est de rendre le sang vermeil.

Recherche de l'acide oxalique dans les empoisonnements. — Les matières suspectes sont découpées en petits morceaux et réduites en bouillie claire par l'addition d'eau, si cela est nécessaire. Le mélange est évaporé presque à siccité au bain-marie et repris par l'alcool concentré qui dissout l'acide oxalique ; le liquide alcoolique, évaporé au bain-marie, abandonne l'acide oxalique qui peut se présenter à l'état cristallisé ; mais s'il est souillé d'impuretés qui empêchent sa séparation, on le précipite par l'addition d'un sel de chaux ; l'oxalate de chaux recueilli sur un filtre est lavé à l'eau, puis à l'alcool ; on vérifie sur l'oxalate ainsi obtenu les propriétés de l'acide oxalique. On peut essayer d'isoler l'acide oxalique en broyant l'oxalate de chaux avec de l'alcool et une petite quantité d'acide sulfurique ; il se forme du sulfate de chaux complétement insoluble, et l'acide oxalique dissous dans l'alcool est séparé par la filtration. La dissolution, débarrassée de l'alcool, doit réduire le chlorure d'or et dégager de l'acide carbonique et de l'oxyde de carbone par l'action de l'acide sulfurique.

On peut encore isoler l'acide oxalique en précipitant les liquides qui le renferment par un sel de plomb ; l'oxalate produit est lavé et décomposé par un courant d'acide sulfhydrique qui enlève le plomb à l'état de sulfure. Le liquide filtré est évaporé d'abord au bain-marie, puis placé dans le vide ou sous une cloche avec de la chaux ou de l'acide sulfurique. L'acide oxalique se sépare à l'état cristallisé.

Dans le cas où l'on aurait donné comme contre-poison de la craie ou de la magnésie, il faudrait traiter les organes par de l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique, afin de décomposer l'oxalate insoluble. La dissolution acide et filtrée est neutralisée par l'ammoniaque et additionnée d'un sel soluble de chaux. Le précipité formé pouvant contenir du phosphate de chaux est lavé à l'acide acétique qui laisse l'oxalate de chaux.

Un grand nombre de végétaux, comme l'oseille, introduisent dans l'économie de l'acide oxalique ; il ne faudrait donc se prononcer pour dire qu'il y a eu empoisonnement qu'après s'être assuré que la proportion d'acide oxalique trouvée est très-considérable par rapport à celle contenue dans les aliments ingérés.

Pour doser l'acide oxalique, il faudrait peser la quantité de chaux produite par la décomposition de l'oxalate obtenu. Si la température à laquelle on opère n'est pas trop élevée, il reste pour résidu du carbonate de chaux.

Ajoutons encore que les personnes qui font usage d'aliments renfermant de l'acide oxalique rendent des urines qui contiennent de l'oxalate de chaux. On reconnaît ce sel dans l'urine

en la laissant reposer dans un vase conique ; le dépôt qui se forme au fond du vase est placé sous le microscope ; l'oxalate de chaux forme de petits octaèdres réguliers, transparents et très-réfringents.

Oxalate acide de potasse. — L'oxalate acide de potasse, communément appelé *sel d'oseille*, donne lieu à de nombreux accidents, à cause de sa ressemblance avec la crème de tartre. C'est un poison violent dont les effets sont rapides. M. Tardieu a fait observer cependant qu'il ne faut pas confondre l'empoisonnement par l'acide oxalique avec celui produit par le sel d'oseille, et il place celui-ci parmi les poisons hyposthénisants, à côté de l'azotate de potasse.

Le sel d'oseille est un sel blanc, d'une saveur acide ; il est peu soluble dans l'eau ; il se décompose sans noircir lorsqu'on le chauffe sur des charbons, et il dégage des vapeurs blanches acides, piquantes, en laissant pour résidu du carbonate de potasse.

Traité par l'acide sulfurique, il se comporte comme l'acide oxalique.

On retrouverait le sel d'oseille par le procédé que nous avons indiqué plus haut, en précipitant les liquides par un sel de chaux ; on décèlerait ainsi l'acide oxalique. Pour constater la présence de la potasse, il conviendrait d'évaporer à sec une portion du liquide, de le décomposer par la chaleur et de vérifier sur ce résidu alcalin les caractères du carbonate de potasse.

Acide acétique. — L'acide acétique concentré est un poison irritant, énergique, qui peut produire une mort prompte s'il est introduit dans l'estomac. C'est un liquide incolore, d'une saveur fortement acide, d'une odeur piquante de vinaigre ; il se solidifie au-dessous de 17 degrés lorsqu'il est monohydraté et il donne des cristaux en grandes lames ; chauffé, il bout à 120 degrés et sa vapeur brûle avec une flamme bleuâtre. Il est soluble dans l'eau et l'alcool en toutes proportions. Le perchlorure de fer lui communique une coloration rouge. L'acide acétique forme avec la potasse l'acétate de potasse, sel déliquescent, soluble dans l'alcool, d'une saveur piquante qui se boursoufle lorsqu'on le chauffe et se charbonne en répandant une fumée ayant l'odeur de la gomme brûlée.

L'acétate de potasse chauffé avec l'acide arsénieux dégage des vapeurs épaisses de cacodyle et d'oxyde de cacodyle dont l'odeur, forte et irritante, est très-caractéristique.

L'acétate de potasse chauffé avec de l'alcool et de l'acide sulfurique produit de l'éther acétique, bouillant à 74 degrés et répandant une odeur éthérée suave.

L'acétate de potasse donne avec l'azotate d'argent de l'acétate d'argent qui peut cristalliser en lames nacrées, flexibles, blanches, qui noircissent par l'action de la chaleur et laissent de l'argent métallique sans *détoner*, comme l'oxalate.

Pour rechercher la présence de l'acide acétique, il faut délayer les matières dans l'eau ou dans l'alcool, filtrer et distiller dans un bain de chlorure de calcium sans dépasser 130 degrés. Le liquide distillé est saturé par la potasse et évaporé à sec. On constate sur ce sel les propriétés que nous venons d'indiquer.

L'acide acétique est journellement employé comme aliment ; il est également sécrété par l'estomac et se forme spontanément par l'altération de certaines matières organiques ; il faudrait donc apporter une grande réserve dans ses conclusions s'il s'agissait d'un empoisonnement par cet acide.

Acide tartrique. — Cet acide se rencontre libre ou en combinaison dans le tartre du vin, dans les tamarins, les topinambours, les mûres, les baies de sorbier, etc. C'est un acide qui dévie le plan de polarisation à droite. On connaît maintenant, depuis les beaux travaux de M. Pasteur, quatre variétés d'acide tartrique : l'acide *droit*, l'acide *gauche*, l'acide *inactif* et l'acide *paratartrique*. Nous n'avons à considérer ici que les propriétés de l'acide ordinaire, celui que l'on rencontre habituellement dans les laboratoires. Il cristallise en gros prismes rhomboïdaux obliques, inaltérables à l'air : il se dissout dans la moitié de son poids d'eau froide ; il est soluble dans l'alcool, insoluble dans l'éther. La dissolution aqueuse d'acide tartrique s'altère promptement et se remplit de moisissures. Cet acide fond entre 170 et 180 degrés ; chauffé sur une lame de platine, il fond, se boursoufle, prend feu en projetant des jets de gaz ; il répand l'odeur du caramel.

Traité par l'acide sulfurique, il donne de l'oxyde de carbone et de l'acide sulfureux, et le mélange noircit. L'acide azotique le transforme en acide oxalique ; l'oxyde puce de plomb, le bioxyde de manganèse, l'attaquent en produisant de l'acide carbonique et de l'acide for-

mique. L'azotate d'argent ne précipite pas l'acide libre, mais précipite en blanc les sels neutres ; ce précipité est soluble dans l'acide azotique et dans l'ammoniaque ; il noircit par l'ébullition. Si l'on chauffe lentement du tartrate de chaux, auquel on a ajouté une petite quantité d'ammoniaque, avec un fragment d'azotate d'argent, les parois du tube se recouvrent d'une couche miroitante d'argent.

Avec les dissolutions concentrées des sels de potasse, l'acide tartrique produit un précipité grenu de bitartrate de potasse. Cette formation est favorisée par l'agitation ou le frottement des parois du vase avec une baguette de verre.

L'acide tartrique versé dans l'eau de chaux, l'eau de baryte ou de strontiane, forme des précipités blancs qui se dissolvent dans un excès d'acide ou dans le sel ammoniac.

L'acide tartrique ne précipite les chlorures de calcium ou de baryum qu'autant qu'on neutralise l'acide par l'ammoniaque.

Cet acide empêche la précipitation du sesquioxyde de fer, de l'alumine et du protoxyde de manganèse par la potasse ou l'ammoniaque.

L'empoisonnement par l'acide tartrique peut être rapproché de l'empoisonnement par l'acide oxalique et être classé parmi les poisons irritants et corrosifs. Pour retrouver l'acide tartrique dans une recherche chimico-légale, il faut diviser les matières suspectes et les traiter par l'eau ; le liquide filtré est évaporé à sec au bain-marie et le résidu repris par l'alcool qui dissout l'acide tartrique. On peut aussi faire bouillir les matières avec l'eau, filtrer, évaporer en partie et précipiter par l'acétate basique de plomb. Le précipité de tartrate de plomb est lavé, puis décomposé par l'acide sulfurique ou l'acide sulfhydrique. La dissolution filtrée contient l'acide tartrique que l'on peut avoir cristallisé et sur lequel on peut vérifier les différents caractères.

La variété d'acide tartrique connue sous le nom d'acide *paratartrique* ou *racémique* ne dévie pas le plan de polarisation, et se distingue encore de l'acide tartrique ordinaire par la manière de se comporter avec les sels de chaux.

L'acide paratartrique avec l'eau de chaux en excès donne un précipité blanc qui ne se dissout pas dans le sel ammoniac.

Le sulfate de chaux, dans une dissolution d'acide paratartrique, ne produit pas immédiatement un précipité, comme le ferait l'acide oxalique ; mais, au bout de dix à quinze minutes, il se dépose du paratartrate de chaux, ce qui le distingue de l'acide tartrique ; dans les dissolutions des sels neutres, le précipité se forme aussitôt.

Acide citrique. — C'est un acide que l'on trouve dans les citrons, les groseilles, les oranges, les cerises, etc. Souvent il est associé à l'acide tartrique et à l'acide oxalique. Il cristallise en cristaux transparents, incolores, d'une saveur acide agréable ; il est soluble dans les trois quarts de son poids d'eau froide ; l'alcool et l'éther le dissolvent très-bien.

Cet acide fond facilement et brûle en répandant des vapeurs acides, d'une odeur forte, mais différente de celle de l'acide tartrique. Traité par l'acide sulfurique concentré, il laisse dégager de l'oxyde de carbone et de l'acétone, puis après de l'acide carbonique et de l'acide sulfureux. Si on le broie avec du bioxyde de plomb bien sec, on obtient une masse qui devient incandescente quand on la chauffe. L'acide citrique ne précipite pas l'eau de chaux, ni les sels de chaux. Si l'on fait bouillir la dissolution additionnée d'un grand excès d'eau de chaux, il se forme un précipité de citrate de chaux, qui disparaît en partie par le refroidissement.

§ II. — Alcaloïdes.

Les alcaloïdes exercent une action énergique sur l'économie ; ce sont des poisons redoutables ; aussi leur étude mérite-t-elle de fixer notre attention. Les alcaloïdes sont liquides ou solides ; les premiers sont volatils et ne contiennent pas d'oxygène : nous connaissons dans cette classe la nicotine, la conicine et l'aniline. Les alcaloïdes solides sont fixes, à l'exception de la cinchonine. Ils sont incolores et cristallisent généralement très-bien. Les alcaloïdes ont des réactions alcalines et se combinent avec les acides pour former des sels. Comme l'ammoniaque, ils entrent en combinaison avec le chlorure de platine, le chlorure de mercure, le chlorure d'or. Ils sont insolubles ou peu solubles dans l'eau ; la codéine et la narcéine sont les plus solubles. Ils sont solubles dans l'alcool. Certains se dissolvent dans l'éther, l'alcool amylique, le chloroforme, les carbures d'hydrogène ou les huiles grasses.

M. Pettenkofer a dressé le tableau suivant, représentant les quantités pour 100 d'alcaloïdes dissous dans le chloroforme et l'huile d'olive :

	Chloroforme.	Huile d'olive.
Morphine	0,57	0,00
Narcotine	34,17	1,25
Cinchonine	4,31	1,00
Quinine	57.47	4,20
Strychnine	20,09	1,00
Brucine	56,70	1,78
Atropine	51,19	2,62
Vératrine	58,49	1,78

La solubilité peut être augmentée en combinant les alcaloïdes à l'acide oléique et en dissolvant l'oléate dans l'alcool ou dans les huiles. On peut ainsi administrer aux animaux des doses d'alcaloïdes déterminées de manière à essayer leur action comme médicament ou comme toxique.

Tous les alcaloïdes dévient à gauche le plan de polarisation, sauf la cinchonine et la quinidine, qui dévient à droite. La narcotine pure et libre dévie à gauche les rayons polarisés; en combinaison avec les acides, elle exerce la déviation à droite. Ces faits ont depuis longtemps été observés par M. Bouchardat. La potasse, la soude, l'ammoniaque, précipitent généralement les alcaloïdes de leurs dissolutions salines. La noix de galle, le tannin, forment un composé insoluble qui se dissout dans les acides faibles et dans les liqueurs alcalines. L'eau iodée les précipite en brun marron; il vaut mieux se servir d'iodure de potassium ioduré, qui précipite d'une manière complète les alcaloïdes. L'acide phosphomolybdique forme avec les bases organiques un précipité très-insoluble dans l'eau, même acidulée, et peu soluble dans l'alcool et l'éther. Il est dissous et décomposé par les alcalis et les sels alcalins. Il présente l'inconvénient de précipiter l'ammoniaque, les sels ammoniacaux et certaines matières colorantes azotées.

L'iodure double de mercure et de potassium est un des meilleurs réactifs généraux pour déceler la présence des alcaloïdes. Tous donnent avec lui un précipité blanc jaunâtre, caillebotté, d'une grande insolubilité dans l'eau, les acides et les alcalis étendus, soluble dans l'alcool et souvent dans l'éther, quand l'alcaloïde lui-même peut se dissoudre dans ce liquide. En 1862, M. Valser a repris l'étude de ce réactif et l'a même appliqué à la détermination d'un certain nombre d'équivalents d'alcaloïdes. M. Valser prépare son réactif en dissolvant 10 grammes d'iodure de potassium dans 100 grammes d'eau distillée, ajoutant un excès de biiodure de mercure, agitant et filtrant. Peu de temps après, M. Mayer a fait ressortir l'extrême sensibilité de ce réactif en précipitant les alcaloïdes par une liqueur titrée obtenue en faisant dissoudre 13^{gr},546 de sublimé corrosif et 49 grammes d'iodure de potassium dans un litre d'eau.

Un centimètre cube de cette solution précipite :

gram.	gram.
0,0267 d'aconitine.	0,0269 de vératrine.
0,0145 d'atropine.	0,0200 de morphine.
0,0213 de narcotine.	0,0041 de conicine.
0,0167 de strychnine.	0,0040 de nicotine.
0,0233 de brucine.	0,0108 de quinine.

Pour obtenir de bons résultats, il faut que la liqueur normale soit versée dans la solution qui renferme l'alcaloïde. On peut opérer avec des dissolutions acides, neutres ou légèrement alcalines. D'après M. Ressler, ce moyen permettrait de séparer les alcaloïdes de l'ammoniaque.

Les matières protéiques et gélatineuses ne sont pas précipitées dans une liqueur alcaline; mais, en présence des acides, elles donnent lieu à un précipité ressemblant jusqu'à un certain point à celui produit par les alcaloïdes, mais s'agglomérant en masse gélatineuse, élastique. Cette propriété empêche, selon les observations de M. Valser, que l'on puisse s'en servir directement pour constater, dans une liqueur extractive, la présence des alcaloïdes.

M. Schulze a encore indiqué un réactif d'une très-grande sensibilité; il l'obtient en fai-

sant tomber goutte à goutte du perchlorure d'antimoine dans une solution d'acide phosphorique.

Plusieurs matières organiques, telles que le sucre, l'albumine, l'acide tartrique, masquent les réactions de beaucoup d'alcaloïdes et empêchent leur précipitation.

Recherche des alcaloïdes dans les cas d'empoisonnement. — Autrefois on décolorait les matières par le noir animal ; mais on s'exposait à perdre l'alcaloïde que le charbon absorbe. L'emploi du sous-acétate de plomb a aussi été abandonné, parce qu'il ne précipite pas complétement toutes les matières organiques ; de plus, il introduit un métal étranger dans les matières suspectes, et il faut ensuite se débarrasser du sel de plomb par l'hydrogène sulfuré. Ce gaz peut se combiner avec la plupart des matières organiques et produire des composés d'une odeur infecte, masquant les caractères des alcaloïdes.

M. Stas a indiqué une méthode générale de recherche des alcaloïdes basée sur les procédés d'extraction des alcaloïdes. Elle repose : 1° *sur la solubilité dans l'eau et l'alcool des sels acides formés par les alcaloïdes avec l'acide tartrique ou l'acide oxalique ;* 2° *sur la décomposition de ces sels acides en solution, par les alcalis caustiques, par le bicarbonate de potasse ou de soude et la solubilité des alcaloïdes au sein du liquide ;* 3° *sur la faculté que possède l'éther, employé en suffisante quantité, de s'emparer des alcaloïdes mis ainsi en liberté.*

Quand on veut rechercher un alcaloïde dans le tissu d'un organe, comme le foie, le cœur, les poumons, etc., on le divise en petits fragments ; on mouille la masse avec de l'alcool pur et concentré, on exprime et l'on épuise avec de l'alcool le tissu de toutes les substances solubles. On agit sur le liquide obtenu comme pour un mélange de matière suspecte et d'alcool, d'après la marche suivante : On commence par additionner les matières avec le double de leur poids d'alcool pur et concentré ; on ajoute ensuite, suivant la quantité et l'état de la matière suspecte, 1 1/2 ou 2 grammes d'acide tartrique ; on introduit le mélange dans un ballon qu'on chauffe à 70 ou 75 degrés. Après le refroidissement, on filtre et on lave la partie insoluble avec de l'alcool concentré ; le liquide filtré est évaporé dans le vide ou dans un courant d'air à une température ne dépassant pas 35 degrés.

Si le résidu renferme des corps gras ou des matières insolubles, on verse de nouveau le liquide sur un filtre mouillé par de l'eau distillée ; on évapore ensuite dans le vide, presque à siccité, ou sous une cloche au-dessus de l'acide sulfurique concentré. On reprend le résidu par de l'alcool absolu et froid ; on évapore l'alcool à l'air libre à la température ordinaire ou dans le vide ; on dissout le résidu acide dans la plus petite quantité d'eau possible, on introduit la solution dans un petit flacon éprouvette, et l'on ajoute peu à peu du bicarbonate de potasse ou de soude pur et en poudre, jusqu'à ce qu'il ne se produise plus d'effervescence. On agite alors le tout avec quatre ou cinq fois son volume d'éther, et l'on abandonne au repos. Quand l'éther est parfaitement éclairci, on en décante une petite partie dans une capsule de verre et on l'abandonne dans un *lieu bien sec* à l'évaporation spontanée. L'alcaloïde peut être liquide et volatil ou solide et fixe.

L'alcaloïde est liquide et volatil. — Dans ce cas, par l'évaporation de l'éther, il reste sur les parois de la capsule des stries liquides qui exhalent, dès qu'on chauffe la capsule, même avec la main, une odeur plus ou moins désagréable, plus ou moins piquante. Si l'on découvre quelque indice de la présence d'un alcaloïde volatil, on ajoute alors au contenu du flacon, dont on a décanté une petite quantité d'éther, 1 ou 2 centimètres cubes de potasse ou de soude caustique en solution, et l'on agite le mélange. Après un repos convenable, on décante l'éther dans un flacon éprouvette ; on épuise le mélange par trois ou quatre traitements à l'éther, et l'on réunit tout le liquide éthéré dans le même flacon. On verse ensuite dans cet éther, tenant l'alcaloïde en solution, 1 ou 2 centimètres cubes d'eau acidulée par un cinquième de son poids d'acide sulfurique pur ; on agite pendant quelque temps et l'on abandonne au repos ; on décante l'éther surnageant et on lave le liquide acide à l'aide d'une nouvelle quantité d'éther. L'eau acidulée renferme l'alcaloïde à l'état de sulfate, tandis que l'éther retient les matières animales qu'il a enlevées à la solution alcaline.

Pour extraire l'alcaloïde de la solution du sulfate acide, on additionne celle-ci d'une solution aqueuse et concentrée de potasse ou de soude caustique ; on agite et l'on épuise le mélange

par l'éther. On abandonne la solution éthérée à la plus basse température possible, à l'évaporation spontanée; l'alcaloïde reste pour résidu. Il s'agit de déterminer sa nature.

L'alcaloïde est solide et fixe.— Si le résidu laissé par l'évaporation de l'éther a donné dans la capsule un alcaloïde solide, on ajoute une solution de potasse ou de soude au liquide, et l'on agite vivement avec l'éther, qui dissout l'alcaloïde devenu libre; on épuise par l'éther, et par l'évaporation de ce liquide il reste, sur les parois de la capsule, un corps solide, mais le plus souvent une liqueur incolore, laiteuse, tenant des corps solides en suspension. L'odeur de la matière est animale, désagréable, mais nullement piquante. Elle bleuit *d'une manière permanente* le papier de tournesol.

Il faut maintenant tâcher d'obtenir l'alcaloïde cristallisé. On verse quelques gouttes d'alcool dans la capsule qui renferme l'alcaloïde, et l'on abandonne la solution à l'évaporation spontanée. Pour isoler l'alcaloïde des matières étrangères dont il peut être souillé, on verse dans la capsule quelques gouttes d'eau très-faiblement acidulée par l'acide sulfurique, et on les promène dans la capsule pour mettre le liquide acide en contact avec la matière; souvent les corps gras restent adhérents à la capsule, et l'alcaloïde, passé à l'état de sulfate, se dissout dans l'eau acide. Ce liquide, décanté, est évaporé aux trois quarts dans le vide ou sous une cloche au-dessus de l'acide sulfurique. On verse ensuite dans le résidu une solution très-concentrée de carbonate de potasse pur, et l'on reprend le tout par de l'alcool *absolu*. Celui-ci dissout l'alcaloïde et laisse le sulfate de potasse et l'excès de carbonate de potasse. La solution alcoolique fournit l'alcaloïde cristallisé. On en détermine ensuite sa nature par l'examen de ses diverses propriétés.

Tel est le procédé de Stas que, vu son importance, nous avons décrit avec tous les détails consignés dans le travail de notre savant ami.

On a reproché à ce procédé de ne pas s'appliquer à la recherche de la morphine, à cause de son insolubilité dans l'éther; et M. Valser a proposé de terminer l'opération en traitant la liqueur aqueuse alcaline par l'*éther acétique* qui dissout parfaitement la morphine. Cette modification est bonne, mais n'est pas indispensable, car on a reconnu que la morphine se dissout dans l'éther si l'on agite la dissolution immédiatement après l'addition du bicarbonate alcalin et si l'on décante peu de temps après l'éther.

MM. Uslar et J. Erdmann ont proposé une méthode qui a une grande analogie avec la précédente, et qui est basée sur :

1° *La solubilité des alcaloïdes dans l'alcool amylique.*

2° *L'insolubilité des combinaisons salines des alcaloïdes dans cet alcool.*

On réduit les matières suspectes en bouillie claire avec de l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique; on laisse en contact pendant deux heures environ, à une température de 70 à 80 degrés. On passe le liquide à travers un linge mouillé, et l'on épuise le résidu par l'eau chaude aiguisée d'acide chlorhydrique. Les liqueurs réunies sont saturées par l'ammoniaque et évaporées au bain-marie, après addition de sable quartzeux. Le résidu desséché est pulvérisé et traité par l'alcool amylique chaud, qui enlève les alcaloïdes. Ce liquide contient en outre les matières grasses et les matières colorantes dont il faut se débarrasser. A cet effet, on le met dans un flacon avec dix ou douze fois son volume d'eau bouillante acidulée par l'acide chlorhydrique, et l'on agite fortement. L'eau dissout l'alcaloïde à l'état de sel, tandis que les matières colorantes et grasses restent dans l'acool amylique. On décante l'alcool ou on l'enlève au moyen d'une pipette à boule de caoutchouc, pour ne pas aspirer les vapeurs; on épuise le liquide avec de l'alcool amylique jusqu'à ce qu'il ne contienne plus de matières grasses ni colorantes. La dissolution incolore est concentrée et additionnée d'ammoniaque; on agite ensuite avec de l'alcool amylique chaud; par le repos, la solution alcoolique surnage, on l'enlève et l'on évapore. Si l'alcaloïde n'était pas assez pur, on recommencerait le même traitement par l'acide chlorhydrique.

Recherche des alcaloïdes par l'acide phosphomolybdique.— On a proposé de se servir d'acide phosphomolybdique pour isoler les alcaloïdes; il faut pour cela traiter les matières par l'eau aiguisée d'acide chlorhydrique, filtrer et évaporer en consistance sirupeuse à la température de 25 ou 30 degrés; on précipite par l'acide phosphomolybdique; le précipité recueilli est lavé avec de l'eau contenant de l'acide phosphomolybdique et de l'acide azotique; on ajoute ensuite de la baryte hydratée ou de l'eau de baryte et l'on place ce mélange dans un

petit ballon muni d'un tube abducteur qui communique avec un appareil à boules contenant de l'acide chlorhydrique étendu d'eau. On chauffe le ballon; la baryte met l'alcaloïde en liberté. S'il est volatil, il est absorbé par l'acide chlorhydrique, d'où on l'extrait plus tard. S'il est fixe, il reste dans le ballon; on fait passer un courant d'acide carbonique qui précipite la baryte; on évapore au bain-marie et l'on reprend le résidu par l'alcool, qui ne dissout que l'alcaloïde.

L'acide phosphomolybdique pourrait être remplacé par l'iodure de potassium ioduré ou par l'iodure double de mercure et de potassium.

Une méthode simple et pratique qui permet de reconnaître rapidement l'existence des alcaloïdes consiste à ajouter aux matières de la chaux hydratée en poudre fine de manière à former une bouillie épaisse. Après avoir bien broyé le tout, on dessèche au bain-*marie*, et le résidu sec est traité par l'éther, l'alcool, le chloroforme, etc., qui peuvent dissoudre les alcaloïdes.

Cette méthode, indiquée par Flandin, et qui nous a toujours donné de bons résultats si l'alcaloïde est en proportion assez forte, a reçu, de la part de M. Valser, une modification qui permet d'extraire rapidement des alcaloïdes de faibles quantités de matières et de les doser. Si la substance est liquide, on l'évapore après l'avoir acidulée et l'on opère sur le résidu comme pour les matières solides. Celles-ci sont divisées et traitées par de l'alcool à 85 degrés, acidulé par l'acide sulfurique en quantité suffisante pour bien épuiser la matière. On filtre et on lave le résidu à l'alcool. Le liquide filtré contient l'alcaloïde et une grande quantité de matière colorante, extractive, etc. On mesure la quantité totale du liquide obtenu.

Pour éliminer le plus possible ces matières étrangères, on ajoute au liquide environ 1 gramme de tannin, qui ne produit ordinairement pas de précipité, et qui, dans tous les cas, ne précipite pas les alcaloïdes, leur tannate étant toujours plus soluble dans l'alcool qu'ils ne le sont eux-mêmes. On verse le liquide dans un flacon contenant de 15 à 20 grammes de chaux éteinte; on agite et on laisse en repos jusqu'à ce que le liquide surnageant paraisse à peu près décoloré. On filtre, et afin d'éviter le lavage du précipité calcaire, on ne recueille que la moitié du liquide total. On évapore au bain-marie ce liquide, et l'on obtient un résidu déjà peu coloré, contenant l'alcaloïde à l'état libre. Pour le débarrasser des matières étrangères, on le dissout dans une petite quantité d'eau acidulée par l'acide sulfurique, on filtre et l'on broie avec 1 ou 2 grammes de chaux en poudre. On dessèche et l'on mélange avec 1 à 2 grammes de sable pur. La poudre ainsi obtenue est tassée dans un *tube fermé à une* extrémité par un tampon d'amiante, et on la traite par les dissolvants appropriés, éther, alcool, chloroforme, etc. On reçoit dans des capsules les liquides *qui s'écoulent*, et par l'évaporation on obtient le poids de l'alcaloïde, qu'il faut doubler pour le rapporter au poids de la matière soumise à l'analyse.

La solubilité de beaucoup d'alcaloïdes dans le chloroforme a fait penser à l'emploi de ce liquide pour la recherche des alcaloïdes. Le principe de ce procédé consiste à traiter les matières par l'acide chlorhydrique ou l'acide tartrique étendu, à filtrer, évaporer et reprendre le résidu par l'alcool. La dissolution est évaporée, et, après avoir ajouté au résidu de l'eau et de l'ammoniaque, on agite avec le chloroforme, qui dissout l'alcaloïde.

Le chloroforme a été depuis longtemps proposé par M. Rabourdin, ainsi que le noir animal lavé, et, dans ces derniers temps, MM. Graham et Hofmann ont utilisé pour la recherche de la strychnine dans la bière ce dernier procédé, que nous allons indiquer, parce qu'il peut s'appliquer aux autres alcaloïdes. On agite les liquides avec du noir animal lavé, en prenant de 25 à 30 grammes de noir par litre de liquide; on filtre, puis on lave le noir *deux fois* à l'eau; on le fait bouillir avec de l'alcool à 80 ou 90 degrés pendant une demi-heure, en condensant les vapeurs de manière à les faire retomber dans le ballon; on filtre, on évapore; on ajoute une petite quantité de potasse en dissolution, et l'on agite avec l'éther, un autre dissolvant. Déjà M. Macadam a employé ce moyen pour rechercher de la strychnine dans des cadavres.

Enfin, nous devons rappeler qu'on peut appliquer à la recherche des alcaloïdes la dialyse, dont nous avons déjà parlé. Ce procédé, qui ne donne pas les résultats que l'on attendait, offre l'avantage de ne pas altérer les matières et de pouvoir les faire servir à d'autres essais.

L'expert peut donc commencer par essayer ce moyen; mais s'il n'arrive à aucun résultat, il doit reprendre les matières par les autres procédés.

L'alcaloïde étant obtenu par l'un quelconque des procédés que nous venons de décrire, il s'agit de déterminer sa nature, en essayant les diverses réactions que nous indiquons à chaque alcoolique en particulier. Mais, avant cela, il est convenable, pour éviter trop de tâtonnements, d'essayer quelques réactifs généraux, et nous reproduisons un tableau dressé par M. Valser, qui remplit assez bien ce but.

ALCALIS VOLATILS ET ODORANTS.	Colorés en violet par Au^2Cl^3 : pas de réaction par HCl + BaO^2.		*Conicine.*
	— en brun —	coloration groseille *id.*	*Nicotine.*
ALCALIS FIXES.	Colorés en rouge par AzO^5,HO.	Colorés en violet par SO^3 étendu à chaud...	*Morphine.*
		— en bleu par Fe^2Cl^3.....	
		— en bleu par SO^3 étendu à chaud....	*Brucine.*
		Rien par Fe^2Cl^3.....	
	Coloration rouge-brique à froid ou carmin à chaud.....	Se colorant spontanément en violet par SO^3HO à froid.	*Vératrine.* *Delphine.*
		Ne se colorant en violet qu'à chaud.....	*Narcotine.*
	Coloration en vert foncé.....		*Codéine.*
	Ne devenant ni rouges, ni verts, ni jaunes.	Colorés en violet par SO^3 étendu à chaud...	*Solanine.* *Atropine.* *Aconitine.*
		Pas colorés par SO^3 à chaud.	Pas de coloration bleue verdâtre par KO à chaud...	*Atropine.* *Aconitine.*

Les réactions des alcooliques sont quelquefois capricieuses; elles exigent souvent que les corps soient à l'état de pureté, et il n'est pas toujours facile de les obtenir ainsi. D'un autre côté, un certain nombre de substances très-toxiques sont mal définies au point de vue chimique, et l'on ne peut parvenir à les déterminer qu'en essayant leur action sur les animaux. C'est ce qu'on appelle l'*expérimentation physiologique.*

Employée avec discernement, comme l'a proposé M. Tardieu, cette méthode peut rendre des services en mettant sur la voie du corps toxique ; mais le chimiste doit être très-réservé dans ses conclusions, et doit abandonner au médecin la direction de ces expériences. Les résultats obtenus peuvent guider le chimiste et lui indiquer la marche à suivre pour isoler convenablement le poison. Ainsi, on sait que l'atropine dilate la pupille, la strychnine produit des convulsions tétaniques, la digitaline diminue le nombre des battements du cœur, etc.

Le rôle du chimiste devrait se borner à préparer les matières de manière à ne pas les altérer et à leur conserver le principe actif. Pour cela, on commence par étendre les organes sur une feuille de verre et à les bien examiner à la loupe pour voir si l'on ne peut découvrir quelques débris de la plante qui a donné lieu à l'empoisonnement. Cet examen amène souvent la découverte de fragments de plante que l'on détermine par les caractères botaniques. Cela fait, on traite les organes par l'alcool à 95 degrés; on chauffe à une basse température, on filtre et l'on évapore au bain-marie jusqu'à consistance molle; l'extrait ainsi obtenu est essayé sur les animaux. Les expériences se pratiquent sur des chiens, des lapins ou des grenouilles. On peut délayer les substances et les introduire dans la bouche des animaux en ouvrant leur mâchoire et comprimant les narines; mais comme les chiens vomissent facilement, il est plus convenable de faire une incision à la partie interne des cuisses, de pratiquer un décollement de la peau de manière à former une poche dans laquelle on introduit le liquide à essayer, et de refermer la plaie par quelques points de suture. Lorsqu'on opère sur des grenouilles, et cela suffit presque toujours pour le chimiste, on peut simplement les abandonner dans un vase de verre avec de l'eau contenant la matière suspecte. Au bout de peu d'instants, on voit l'effet du poison sur l'animal.

MM. Jolyet et André Cahours, partant de ce fait qu'on peut, dans un composé, remplacer un équivalent d'hydrogène par un équivalent d'un radical organique sans altérer, au point de vue chimique, les propriétés fondamentales de ce composé, se sont demandé si, par cette substitution, on ne modifierait pas les propriétés physiologiques de ce composé.

Ils ont comparé à l'action physiologique de l'aniline les phénomènes produits chez les grenouilles par la méthylaniline, l'éthylaniline, l'amylaniline, etc., et ils ont conclu de leurs expériences que les radicaux alcooliques, méthyle, éthyle, amyle, etc., introduisent avec eux dans le composé certaines propriétés physiologiques qui leur paraissent propres.

Après avoir indiqué les procédés généraux à l'aide desquels on peut isoler les alcaloïdes, examinons les caractères des principaux d'entre eux.

Alcaloïdes liquides et volatils.

Nicotine. — La nicotine est liquide, incolore ; elle se colore à l'air. Sa densité est égale à 1,048 ; elle bout à 250 degrés et distille sans décomposition entre 150 et 200 degrés dans un courant d'hydrogène. Elle brûle avec une flamme fuligineuse ; elle a une odeur de tabac très-prononcée ; sa saveur est âcre et brûlante. Elle tache le papier comme les huiles essentielles, et la tache disparaît. La nicotine se dissout dans l'eau, l'alcool, l'éther ; elle brunit le curcuma. La nicotine en dissolution dans l'éther se combine avec l'iode et donne des aiguilles rouge-rubis.

La nicotine précipite les dissolutions métalliques, avec le bichlorure de platine elle donne un précipité jaune floconneux qui se dissout par l'ébullition et se reprécipite par le refroidissement à l'état cristallin. L'iodure de potassium ioduré fournit un précipité brun-kermès, qui se sépare d'abord sous forme de gouttelettes huileuses rouges qui se solifidient après.

A petite dose, la nicotine est un poison redoutable qui brûle les tissus avec lesquels elle est en contact. Elle se rencontre dans le tabac dans les proportions de 3 à 8 pour 100, suivant les provenances.

Les effets produits par le tabac ingéré par la bouche ou en lavements ne sont pas aussi instantanés que ceux produits par la nicotine ; celle-ci amène une mort foudroyante.

Le tabac occasionne des vertiges, des douleurs abdominales, des convulsions, de la stupeur, etc. Comme contre-poison, on a recommandé le tannin, le café vert non torréfié, le thé, le quinquina, etc.

Un empoisonnement provoqué par le tabac ne pourrait se reconnaître qu'à l'odeur des matières et aux débris de la plante que l'on pourrait rencontrer dans le tube intestinal. Si l'empoisonnement a eu lieu par la nicotine, on la recherche par le prodécé ordinaire de Stas ou par l'une des méthodes que nous avons indiquées plus haut.

Conicine. — La conicine, conine ou cicutine, se rencontre dans la ciguë. A l'état de pureté, la conicine est un liquide oléagineux plus léger que l'eau ; sa densité est égale à 0,87 ; elle bout à 212 degrés ; peu soluble dans l'eau, elle se dissout dans l'alcool et l'éther. Son odeur est forte et nauséabonde, sa saveur âcre ; elle coagule l'albumine. Le gaz chlorhydrique lui communique une couleur pourpre qui passe au bleu indigo. L'acide azotique concentré la colore en rouge ; chauffée avec le bichromate de potasse et l'acide sulfurique elle dégage de l'acide butyrique. L'eau de chlore produit avec la conicine un trouble blanc, et le chlorure de platine ne la précipite pas, ce qui la distingue de la nicotine.

La conicine ne donne jamais lieu à des empoisonnements, à cause de la difficulté qu'on a à se la procurer ; les intoxications sont fréquentes par les diverses variétés de ciguë, comme on l'a déjà dit page 484.

Dans les cas d'empoisonnement par la ciguë, on retrouve ordinairement dans l'estomac des débris de plante dont on peut déterminer les caractères botaniques ; en traitant ces fragments par la potasse dans un petit mortier, on sent l'odeur caractéristique de la conicine.

Aniline. — Cet alcaloïde artificiel, que l'on prépare maintenant sur une grande échelle pour obtenir les couleurs pour la teinture, détermine quelquefois des empoisonnements par l'inspiration d'un air chargé de ses vapeurs. Les symptômes se rapprochent de ceux produits par les alcaloïdes volatils dont nous venons de parler.

L'aniline est un liquide incolore, réfringent, d'une saveur âcre, d'une odeur désagréable. Sa densité est égale à 1,03 ; elle entre en ébullition à 185 degrés. A l'air, elle s'altère et brunit. Presque insoluble dans l'eau, elle se dissout très-bien dans l'alcool, l'éther et les huiles grasses ou volatiles. L'aniline produit une coloration rouge en présence d'un azotate et de l'acide sulfurique.

Le chlorure de chaux produit avec l'aniline une coloration violette ; traitée par l'acide sulfurique et le bichromate de potasse, à une douce chaleur, elle donne une belle coloration bleue qui passe au violet par l'addition de l'eau. Le chlore la convertit en une matière noire poisseuse. L'iode se dissout dans l'aniline en colorant la solution en brun ; il se forme un corps solide cristallisé en aiguilles incolores. Une solution alcoolique d'aniline saturée de cyanogène laisse déposer des cristaux incolores.

Pour rechercher les alcaloïdes volatils que nous venons d'examiner, il faut distiller les matières avec une lessive de potasse ou de soude, neutraliser les premières portions distillées par l'acide tartrique ou oxalique, évaporer au bain-marie, reprendre le résidu par l'eau additionnée de soude, et agiter avec l'éther, qui s'empare de l'alcaloïde.

Alcaloïdes solides et fixes.

Alcaloïdes de l'opium. — L'opium renferme un grand nombre d'alcaloïdes dont l'action sur l'économie est différente. Les principaux de ces alcaloïdes sont la *morphine*, la *codéine*, la *thébaïne*, la *papavérine*, la *narcotine* et la *narcéine*. M. Claude Bernard a reconnu à ces alcaloïdes des propriétés différentes, et il les a classés d'après leurs propriétés soporifiques, toxiques ou excitantes. La narcéine, la morphine et la codéine possèdent des propriétés soporifiques ; les autres alcaloïdes sont dépourvus de cette propriété et peuvent contrarier ou modifier l'effet des premières ; chacune d'elles fait dormir à sa manière.

La *narcéine* est la substance la plus somnifère de l'opium ; mais au réveil les animaux reviennent très-vite à l'état naturel. La *morphine* procure un sommeil lourd avec maux de tête. La *codéine* produit un sommeil plus léger sans maux de tête.

Les alcaloïdes de l'opium peuvent être ainsi rangés d'après l'ordre d'excitabilité : thébaïne, papavérine, narcotine, codéine, morphine, narcéine. Enfin, quant à leur action toxique, on les range d'après l'ordre suivant :

Thébaïne, le plus actif, codéine, papavérine, narcéine, morphine et narcotine.

L'opium renferme encore l'*acide méconique*, dont les réactions caractéristiques servent à reconnaître les préparations opiacées.

Voyons d'abord quels sont les caractères des principaux alcaloïdes que nous venons d'énumérer.

Morphine. — La morphine se présente sous forme de poudre blanche ou cristallisée en prismes incolores. La morphine est peu soluble dans l'eau et dans l'alcool, insoluble dans l'éther, soluble dans l'alcool amylique et dans l'éther acétique. Les sels formés par la morphine sont solubles dans l'eau et l'alcool, insolubles dans l'éther et l'alcool amylique ; leur saveur est amère. La potasse précipite la morphine de ses sels et le précipité se redissout dans un excès de potasse ; l'ammoniaque donne un précipité plus difficilement soluble ; par le repos, la morphine se dépose complétement.

L'acide azotique étendu n'a pas d'action sur la morphine ; l'acide concentré produit une coloration rouge jaunâtre. Les sels de fer au maximum donnent une belle coloration bleue. Pour que cette réaction se produise, il faut employer des sels de fer très-peu acides, car les acides libres font disparaître la couleur ; une température supérieure à 58 degrés empêche la coloration, et la présence des matières organiques la rend souvent moins nette.

L'acide iodique est réduit par la morphine et de l'iode est mis en liberté ; la réaction ne se produit pas si les liqueurs sont étendues. Pour mieux constater l'iode, on met avec la morphine de l'empois d'amidon, puis on ajoute l'acide iodique ; il se produit aussitôt la coloration bleue de l'iodure d'amidon. On a reproché à ce réactif d'être réduit par un grand nombre de substances organiques, comme l'albumine, l'urine, la salive, etc. ; mais la réduction, dans ces cas-là, est très-lente, la dissolution jaunit souvent à peine ; avec la morphine, au contraire, il se forme immédiatement un précipité brun ; d'ailleurs, M. Lefort a indiqué un excellent caractère pour distinguer la morphine. Si l'iode de l'acide iodique est mis en liberté par toute autre substance que par la morphine, le liquide se décolore en ajoutant de l'ammoniaque ; tandis que la coloration prend une intensité très-forte si elle est due à la morphine ; le liquide devient presque noir. C'est là un très-bon caractère.

Narcotine. — La narcotine, ou *sel de Derosne*, présente moins d'intérêt que la morphine ; elle est peu vénéneuse ; elle est insoluble dans l'eau ; elle n'agit pas sur les couleurs végé-

tales. Humectée avec l'acide azotique fumant, la narcotine se colore en rouge, se boursoufle, dégage d'abondantes vapeurs rutilantes; elle peut même s'enflammer.

Narcéine. — La narcéine forme de fines aiguilles soyeuses peu solubles dans l'eau, solubles dans l'alcool; insolubles dans l'éther. Elle fond à 92 degrés et se colore en jaune à 110 degrés. L'acide sulfurique dissout la narcéine à froid en donnant une liqueur rouge qui passe au vert en chauffant. Au contact de l'iode, elle donne une coloration bleue qui se détruit par la chaleur et par les alcalis.

Thébaïne. — La thébaïne, ou *paramorphine*, est le plus toxique des alcaloïdes de l'opium. L'acide azotique concentré l'attaque à froid en formant une solution jaune qui se fonce par une addition de potasse et dégage un produit volatil à réaction alcaline.

Papavérine. — Cet alcaloïde, insoluble dans l'eau, est coloré en bleu foncé par l'acide sulfurique concentré.

Codéine. — Soluble dans l'eau, l'alcool et l'éther, la codéine ne se colore pas par l'acide azotique.

L'action de l'eau, de l'alcool, de l'éther, de la potasse sur les divers alcaloïdes de l'opium peut être résumée dans le tableau suivant :

	EAU.	ALCOOL.	ÉTHER.	POTASSE.
Morphine.....	Très-peu soluble.	Assez soluble..	Presque insoluble.	Soluble dans excès.
Codéine.....	Soluble.....	Fort soluble...	Fort soluble.....	Insoluble dans potasse concentrée.
Narcotine.....	Insoluble.....	Soluble.....	Soluble.....	Insoluble.
Narcéine.....	Peu soluble.....	Soluble.....	Insoluble.....	Soluble dans potasse faible.
Thébaïne.....	Insoluble.....	Soluble.....	Soluble.....	Idem.
Papavérine...	Insoluble.....	Soluble.....	Soluble.....	Insoluble.

Acide méconique. — Nous ne pouvons parler de l'opium sans nous occuper de l'acide méconique. Cet acide se présente sous forme de paillettes blanches, nacrées comme l'acide borique, ou en prismes contenant six équivalents d'eau qui sont éliminés à 100 degrés. L'acide méconique est peu soluble dans l'eau froide, peu soluble dans l'éther, soluble dans l'alcool.

Une dissolution d'acide méconique, portée à l'ébullition, dégage de l'acide carbonique. Si l'on ajoute au liquide bouillant un peu d'acide sulfurique ou d'acide chlorhydrique, la décomposition peut avoir lieu avec effervescence. L'acide méconique sec, chauffé au-dessus de 220 degrés, dégage de l'acide carbonique et se convertit en plusieurs produits.

Les sels de sesquioxyde de fer colorent l'acide méconique en rouge de sang, même dans les dissolutions très-étendues. La coloration disparaît par les hypochlorites.

Les empoisonnements par les sels de morphine sont rares; on peut les constater en appliquant un des procédés que nous avons indiqués pour la recherche des alcaloïdes. Le plus grand nombre des empoisonnements volontaires ou criminels par les préparations opiacées est dû à l'usage du laudanum.

Dans les empoisonnements par le laudanum, les matières vomies, les lèvres, la bouche, sont ordinairement colorés en jaune par le safran, qui entre dans la composition du laudanum. L'estomac présente souvent la même coloration, et l'odeur vireuse et caractéristique du laudanum met facilement sur la voie du poison. On peut se contenter de rechercher la présence de la morphine; on ne s'occupe pas des autres alcaloïdes. Il est cependant des cas où il est important de constater si l'empoisonnement a eu lieu par un sel de morphine ou par l'opium; il faut pouvoir indiquer les caractères de la morphine et ceux de l'acide méconique. A cet effet, les matières suspectes sont traitées par l'acide tartrique et l'alcool, et la dissolution filtrée est évaporée à sec. Le résidu, repris par l'eau et par l'ammoniaque en excès, forme un précipité dans lequel on cherche la morphine.

Dans la liqueur filtrée se trouve l'acide méconique à l'état de méconate d'ammoniaque; on acidule par l'acide chlorhydrique, et l'on ajoute un sel de sesquioxyde de fer.

La morphine résiste longtemps à la décomposition ; M. Stas a retrouvé la morphine dans un corps enterré depuis treize mois.

On a indiqué un grand nombre de moyens de combattre l'empoisonnement par les préparations opiacées. Il faut commencer par donner au début des vomitifs, comme l'émétique ou le sulfate de zinc usité en Angleterre, ou bien se servir de la pompe gastrique. Le café à haute dose, l'ammoniaque, sont aussi conseillés. Mais l'important consiste à tenir le malade éveillé, en lui faisant des affusions d'eau froide sur la tête. Les inspirations d'oxygène produisent de bons effets.

Strychnine. — La strychnine est un poison végétal des plus terribles qui agit principalement sur la moelle épinière. C'est un poison *tétanique* ; c'est le principe actif des strychnées, dans lesquelles il se trouve avec la brucine. Ces alcaloïdes se rencontrent dans la *noix vomique*, la *fève Saint-Ignace*, la *fausse angusture*, le bois de *couleuvre*. L'*upas tieuté*, qui sert aux Javanais à empoisonner leurs flèches, paraît provenir du suc d'un strychnos ; on a trouvé dans cette composition 62 pour 100 de strychnine. Les empoisonnements ont le plu habituellement lieu par l'administration de la strychnine à l'état de pureté, rarement ils sont produits par les substances qui fournissent cet alcaloïde. En Angleterre, ils sont beaucoup plus nombreux qu'en France, car tous les épiciers vendent, sous le nom de mort-aux-rats, une poudre contenant de la fécule et de la strychnine, colorée par du bleu de Prusse ou du noir de fumée.

La strychnine cristallise en prismes ou en octaèdres ; elle est incolore, inodore, d'une saveur très-amère ; elle est presque insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool ordinaire, le chloroforme, l'alcool amylique, insoluble dans l'éther et dans l'alcool absolu. Lorsqu'on dissout la strychnine dans l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique, et qu'on fait passer dans la dissolution un courant de chlore, il se forme à la surface des pellicules blanches qui finissent par former un précipité blanc renfermant toute la strychnine à l'état de *trichlorostrychnine*. Sa liqueur devient très-acide ; c'est un bon caractère. L'eau de chlore versée dans une dissolution de strychnine donne immédiatement un précipité blanc qui se dissout dans l'ammoniaque. L'acide sulfurique ne produit aucune coloration avec la strychnine pure ; mais si l'on ajoute au mélange une trace d'oxyde puce de plomb, il se produit une belle coloration bleue qu'on voit très-bien en étalant la matière en couche mince sur une soucoupe. La coloration devient violette, puis rouge, puis jaune. Le bichromate de potasse, le peroxyde de manganèse, le permanganate de potasse, le ferricyanure de potassium, produisent le même effet. Dans cette réaction, il faut éviter l'élévation de température et la présence de l'alcool, surtout en employant le bichromate de potasse. Les azotates en trop grande quantité et les chlorures contrarient ou empêchent la réaction.

Les sels de strychnine sont précipités en blanc par le sulfocyanure de potassium. Ce précipité est formé d'aiguilles aplaties visibles au microscope.

On a essayé un grand nombre de substances pour combattre les empoisonnements par la strychnine ; mais jusqu'à présent on n'a trouvé aucun contre-poison. On avait cru que le *curare* serait efficace ; il supprime, en effet, les convulsions sans empêcher la mort.

La fève de *Calabar* a été plusieurs fois employée avec succès pour combattre le tétanos et l'empoisonnement par la strychnine.

D'après le docteur Gallard, il convient d'administrer des vomitifs, puis de la teinture d'iode ou du tannin. Il paraît cependant que de tous les agents recommandés, ceux qui offrent le moins d'inconvénients sont le chloroforme et les préparations d'aconit.

Si l'on a de la strychnine à rechercher dans un cas d'empoisonnement, on traite les matières par un des procédés que nous avons indiqués, et l'on constate ensuite les caractères par le chlore, l'acide sulfurique et l'oxyde de plomb, etc.

M. Roussin conseille, pour arriver au même but, de traiter les matières par l'alcool et l'acide tartrique, de faire un extrait et de le précipiter par l'iodure de potassium ioduré. Le précipité lavé est traité par l'acide sulfurique étendu et la limaille de fer ; tout se dissout et le liquide devient incolore. Après cessation de dégagement d'hydrogène, on précipite par l'ammoniaque, on épuise par l'alcool, qui laisse l'oxyde de fer et entraîne l'alcaloïde. L'évaporation de l'alcool abandonne la strychnine.

Si l'alcaloïde n'est pas pur, on essaye sur l'extrait l'expérimentation physiologique.

Brucine. — La brucine se trouve souvent associée à la strychnine, et se retire, comme nous l'avons déjà dit, des mêmes plantes. L'intérieur de l'écorce de fausse angusture contient de la brucine. Cet alcaloïde agit comme la strychnine, mais d'une manière moins violente. D'après Magendie l'effet serait douze fois moins fort, et M. Andral admet que l'intensité d'action serait :: 1 : 24. Il est probable que la différence observée par ces deux expérimentateurs tient à l'impureté des corps ; car la strychnine contient souvent de la brucine.

La brucine cristallise en prismes rhomboïdaux obliques ou en lamelles feuilletées d'un blanc nacré. Les cristaux s'effleurissent à l'air. La brucine est peu soluble dans l'eau froide, plus soluble dans l'eau chaude ; elle se dissout dans l'alcool, l'alcool amylique ; elle est peu soluble dans l'éther. Lorsqu'on la chauffe, elle fond en perdant son eau de cristallisation. La brucine traitée par l'acide azotique concentré produit une coloration rouge intense qui passe au violet par l'addition du protochlorure d'étain. Cette réaction caractéristique s'obtient facilement si le sel d'étain n'est pas trop acide ni trop concentré ; sans cela la coloration rouge disparaît. Il convient aussi que l'action de l'acide azotique sur la brucine soit complète avant d'ajouter le protochlorure d'étain. Lorsqu'on chauffe la brucine avec l'acide azotique à une douce chaleur, il se dégage de l'acide carbonique et des vapeurs d'azotite de méthyle ; il reste de l'acide oxalique et une substance qui cristallise en lamelles jaunes, et que Laurent a appelée *cacothéline*.

L'ammoniaque précipite la brucine de ses sels, sous forme de gouttelettes huileuses qui se changent peu à peu en aiguilles. Le précipité est très-soluble dans l'ammoniaque en excès ; mais au bout de peu de temps la brucine se dépose de nouveau sous la forme d'aiguilles. L'eau de chlore produit dans les dissolutions de brucine une coloration rouge qui passe au brun par l'addition d'ammoniaque.

On applique à la recherche de la brucine les mêmes procédés que pour la strychnine.

Atropine. — La belladone constitue le type de l'empoisonnement par les stupéfiants ; son action est due à l'atropine ; les empoisonnements causés par l'atropine pure sont très-rares ; ils sont plus fréquents par l'ingestion des baies de belladone. L'atropine et la *daturine* extraite du *Datura stramonium* paraissent identiques. Elle se présente sous forme de prismes soyeux incolores, fondant à 90 degrés. L'atropine est très-peu soluble dans l'eau froide, très-soluble dans l'alcool, l'éther, le chloroforme. Elle se décompose spontanément dans l'eau. L'acide sulfurique produit avec l'atropine une coloration violette en développant une odeur de roses. L'atropine jouit de la propriété de dilater énormément les pupilles, et c'est sur ce caractère qu'on se base souvent pour reconnaître les empoisonnements par la belladone ou le datura.

Hyoscyamine. — L'hyoscyamine se retire de la jusquiame (*Hyoscyamus niger* ou *albus*) ; elle se rapproche beaucoup de l'atropine, et beaucoup de chimistes regardent ces deux corps comme identiques. On n'a pas pu l'obtenir à l'état cristallisé ; son odeur est alcaline, urineuse. Son action est tout à fait analogue à celle de l'atropine, avec cette modification qu'elle agit moins rapidement que l'alcaloïde de la belladone, mais que son action est plus persistante. Elle s'absorberait donc moins rapidement et s'éliminerait aussi moins rapidement. Prise à la dose de 1/4 à 5 milligrammes, elle détermine des accidents délirants très-marqués, en général à forme triste, avec des visions d'animaux et des tendances à se croire victime de vols ou de persécutions. Elle dilate la pupille moins rapidement que la belladone, mais au moins aussi énergiquement et d'une manière plus persistante. C'est un poison des nerfs, dont il détruit l'excitabilité sans détruire celle des muscles.

Ces renseignements nous ont été communiqués par le docteur Clin, qui s'est occupé de l'étude de l'hyoscyamine.

§ III. — Substances toxiques diverses d'origine végétale ou animale.

Nous ne pouvons décrire toutes les substances végétales pouvant occasionner la mort ; nous devons nous borner à indiquer les principales substances le plus fréquemment employées et qui peuvent se reconnaître facilement. Quant aux poisons animaux, nous ne nous occuperons que des cantharides dont la présence peut être constatée. Les accidents occasionnés par la morsure ou la piqûre de certains animaux appartenant aux reptiles, aux insectes ou ara-

chnides, ne doivent être examinés qu'au point de vue médical; la chimie est impuissante pour reconnaître la nature des poisons ou des venins fournis par ces animaux, et nous sortirions de notre cadre en décrivant les symptômes auxquels ils donnent lieu.

Digitaline. — Parmi les poisons végétaux, un des plus importants est sans contredit la *digitaline*, principe actif de la digitale pourprée. La digitaline est maintenant obtenue à l'état de pureté par les procédés de MM. Homolle et Nativelle. Elle est en cristaux blancs réfractant fortement la lumière ou en groupes mamelonnés; elle est inaltérable à l'air; elle provoque sur la langue un sentiment d'engourdissement; elle est douée d'une amertume excessive, lente à se développer. En présence de l'eau, la digitaline s'altère et sa saveur diminue. Elle est très-soluble dans l'alcool, presque pas soluble dans l'éther. Elle se dissout dans l'esprit de bois, le chloroforme et la glycérine. Les acides la dissolvent et donnent un liquide qui, par une longue ébullition, réduit les dissolutions alcalines de cuivre; car, d'après M. Kosmanu, il se forme, par l'action des acides une matière résineuse et du glucose. La digitaline possède la propriété de se colorer en *vert* par l'acide chlorhydrique concentré. M. Lefort indique encore comme caractère spécial de la digitaline l'odeur propre à la feuille de digitale récemment pulvérisée, odeur que l'acide chlorhydrique exalte encore davantage. M. Grandeau a remarqué que lorsqu'on expose aux vapeurs de brome la digitaline humectée d'acide sulfurique concentré, le mélange se colore instantanément en violet, dont la teinte varie du violet pensée le plus foncé au violet mauve, selon la proportion des corps mis en présence. L'addition de l'eau communique au mélange une couleur verte. A ces différents caractères ajoutons que nous avons observé, M. Baudrimont et moi, que la plus petite quantité de digitaline agitée dans un tube avec de l'eau produit une mousse abondante. Par ce moyen nous avons souvent constaté des traces de digitaline dans divers liquides. Le tannin précipite les solutions aqueuses concentrées de digitaline; le précipité est très-soluble dans l'alcool.

Si l'on réfléchit au manque de caractères tranchés de la digitaline et à sa facile altération par l'eau, les acides, les alcalis, on comprend les difficultés qui doivent se présenter dans la recherche de ce poison.

Dans un empoisonnement par les feuilles de digitale, il est possible de retrouver des débris de la plante qu'on reconnaît d'abord à ses caractères botaniques, observés au microscope. Ce moyen ferait défaut si la digitaline avait été administrée à l'état de liberté, ou dans une préparation pharmaceutique.

Il faut, dans tous les cas, traiter les matières suspectes par l'alcool de manière à obtenir un extrait avec lequel le médecin peut se livrer aux expériences physiologiques; car on a déjà fait observer page 480 que le caractère dominant de la digitaline est l'action spéciale qu'elle exerce sur le cœur, dont elle ralentit les mouvements.

Le *phénol, acide phénique, hydrate de phényle*, donne lieu à un grand nombre d'empoisonnements. C'est un corps solide, cristallisé en aiguilles, fusible à 41°, peu soluble dans l'eau, soluble dans l'alcool, dans l'acide acétique concentré, incolore s'il est pur; il se colore à la lumière. Le perchlorure de fer lui communique une coloration bleue. L'eau phéniquée dans laquelle on a mis une goutte d'ammoniaque donne avec les hypochlorites une coloration bleue qui n'apparaît pas immédiatement; mais si l'on ajoute à de l'eau phéniquée une goutte d'aniline, l'addition de l'hypochlorite de soude produit une belle coloration bleue qui rougit par les acides; cette réaction est très-sensible. L'acide azotique transforme l'acide phénique en acide picrique, lequel forme avec les sels de potasse un précipité jaune qui cristallise en aiguilles jaunes insolubles dans l'alcool. L'acide picrique donne avec le cyanure de potassium une coloration rouge intense. L'acide phénique se retrouve souvent dans l'urine, d'où on peut la retirer en l'agitant avec de l'éther.

Picrotoxine. — Ce corps découvert par M. Boullay dans la coque du Levant, est blanc, cristallisé en prismes quadrilatères; on le trouve aussi en aiguilles aciculaires ou en filaments soyeux. Il a une amertume extrême; il est sans action sur les couleurs végétales. Il est peu soluble dans l'eau froide, plus soluble dans l'eau bouillante, très-soluble dans l'alcool. La dissolution alcoolique dévie à gauche le plan de polarisation. Il se dissout plus facilement dans l'éther et dans l'acide acétique. La picrotoxine fond lorsqu'on la chauffe et se sublime

elle réduit les solutions alcalines de cuivre; elle donne de l'acide oxalique par l'action de l'acide azotique.

La picrotoxine est un poison très-actif dont l'action se rapproche de celle de la strychnine, avec cette différence qu'elle détermine des vomissements et qu'elle ralentit les mouvements du cœur.

La coque du Levant est souvent employée pour empoisonner les étangs ou les rivières, et les poissons ainsi pêchés ne peuvent pas être toujours mangés impunément. La coque du Levant a quelquefois servi à remplacer le houblon dans la fabrication de la bière.

Curare.—Le curare est un poison sagittaire dont se servent les Indiens. Il se présente sous l'aspect d'une masse noire, résineuse. On a extrait de ce poison une substance cristallisée qu'on a appelée *curarine*, et qui est le principe actif du curare; elle se colore en bleu par l'acide sulfurique; en violet, par le bichromate de potasse et l'acide sulfurique.

Un des phénomènes saillants de l'empoisonnement par le curare, c'est la présence du sucre dans les urines des malades.

D'après les expériences nombreuses faites sur le curare par M. Claude Bernard, d'une part, et par MM. Auguste Voisin et Henri Liouville, de l'autre, les animaux succombent à une paralysie musculaire générale, sans tétanos ni convulsions.

Sabine.—La sabine est administrée en poudre sèche ou sous forme d'huile ou d'essence pour provoquer des avortements. Son usage peut amener la mort. Pour reconnaître la présence de ce corps, on examine d'abord les matières de l'estomac qui peuvent contenir de la poudre de sabine reconnaissable à ses caractères physiques. Les matières suspectes sont ensuite distillées avec de l'eau, et il passe un liquide trouble et opaque qui a l'odeur et le goût de l'huile de sabine. Le résidu traité par l'éther peut donner une solution verdâtre contenant de la résine et de la chlorophylle. Dans tous les cas, il convient d'opérer comparativement avec des matières auxquelles on aurait préalablement ajouté de la sabine.

Rue.—La rue, employée également comme substance abortive, donne lieu à des accidents mortels. On reconnaîtrait sa présence en opérant comme pour la sabine.

Seigle ergoté.—Le seigle ergoté employé pour le même usage peut être reconnu par son examen microscopique; il colore en rouge l'acide sulfurique étendu, et cette coloration devient violette au contact des alcalis.

Pour reconnaître la présence du seigle ergoté dans la farine, M. Jacoby procède par comparaison, en partant de farine pure à laquelle on ajoute des quantités déterminées de seigle ergoté. On prend alors de chaque sorte 10 grammes par exemple, qu'on traite deux fois par 30 grammes d'alcool bouillant. Le résidu, exprimé dans un linge, est introduit dans un tube et agité avec 10 grammes d'alcool; on ajoute 1 ou 2 centimètres cubes d'acide sulfurique étendu, on agite et l'on abandonne au repos. Si la farine est pure, le liquide acide est incolore ou tout au plus jaunâtre sans nuance rouge, tandis que la farine plus ou moins ergotée donne lieu à une teinte rouge plus ou moins foncée; la teinte se fonce avec le temps.

Huile de croton.—Cette huile, qu'on extrait des graines du croton tiglium, est brune, d'une odeur désagréable, d'une saveur brûlante, très-soluble dans l'éther, incomplétement soluble dans l'alcool. Appliquée sur la peau, elle produit une éruption vésiculeuse qui laisse suinter un liquide jaunâtre. Dans un cas d'empoisonnement par l'huile de croton, il faut diviser les matières suspectes et les épuiser par l'éther. La dissolution éthérée est évaporée à l'air libre, et le résidu repris par l'alcool à 85 degrés, donne un liquide qui doit être essayé sur la peau. On peut, comme l'a fait M. Blanquinque, placer une goutte de l'huile extraite par l'éther sur le bras et la recouvrir d'un verre de montre pour empêcher sa volatilisation.

Cantharides.—Les cantharides produisent fréquemment des empoisonnements en déterminant une violente inflammation du tube digestif et une vive excitation des organes génitaux. Elles sont administrées en poudre, le plus souvent incorporées dans des confitures, du chocolat ou des liqueurs, ou bien en teinture alcoolique ou éthérée.

La poudre de cantharides est d'un gris brun, d'un aspect mat, parsemée de points brillants d'un vert mordoré, formé par des débris d'élytres de cantharides. On retire des cantharides une matière cristallisée, la *cantharidine*, qui constitue le principe vésicant.

La cantharidine se présente sous forme de prismes quadrilatères ou de lamelles incolores, sans odeur et sans action sur les couleurs végétales. Elle est insoluble dans l'eau, peu soluble

dans l'alcool froid, plus soluble dans l'alcool bouillant et dans l'éther. Très-soluble dans l'acétone et le chloroforme, elle se dissout aussi dans les huiles grasses et dans les acides azotique, acétique, sulfurique. Elle fond à 205 degrés et se sublime en fines aiguilles.

Lorsqu'on veut rechercher la présence des cantharides dans un cas d'empoisonnement, on délaye les matières dans un peu d'alcool, on les étend sur des plaques de verre et on les examine à la loupe, au soleil. D'après M. Poumet (*Annal. d'hyg. et de méd. légale*, 1re série, 1842, t. XXVIII, p. 347), après avoir vidé le tube intestinal, on l'insuffle et on le suspend verticalement en fixant un poids à la partie inférieure pour en effacer les plis. Quand il est desséché, on le coupe par morceaux et on les dépose sur des plaques de verre afin de les soumettre à un examen attentif. La présence des points brillants ne suffirait pas pour affirmer qu'il y a eu empoisonnement par les cantharides; car ils pourraient provenir d'autres insectes ou de matières étrangères; il faudrait en retirer la cantharidine; mais elle s'y trouve en si faible proportion, qu'on ne peut guère songer à l'isoler. Il faut alors traiter les matières par l'éther chaud, filtrer, évaporer à sec et appliquer le résidu sur la peau ou sur une muqueuse pour voir s'il produira une vésication.

CHAPITRE V.

PROCÉDÉ GÉNÉRAL POUR LA RECHERCHE DES POISONS.

Lorsqu'un chimiste est appelé à donner son opinion dans une affaire judiciaire, il a à remplir certaines formalités que nous devons faire connaître sommairement. Et d'abord il peut arriver qu'il assiste à l'exhumation d'un cadavre; il doit alors se munir de plusieurs vases de verre, de cire, d'un cachet et de ce qui est nécessaire pour fermer les vases. Il est bon qu'il demande lui-même au médecin chargé de l'autopsie les organes sur lesquels il opérera plus tard. Il placera dans un large bocal l'estomac et le tube digestif; dans un autre le foie, les poumons, etc.; la matière cérébrale, dans certains cas, devra aussi être mise à part. Si la vessie renferme de l'urine, il prendra également du liquide dans une bouteille, car nous savons que beaucoup de poisons sont éliminés par les urines, ou bien qu'ils donnent naissance à de l'albuminurie ou à de la glycosurie.

Les différents vases, fermés, ficelés et cachetés, doivent porter des numéros d'ordre et la signature des personnes présentes. Si le cadavre a été inhumé depuis longtemps et s'il est dans un état avancé de putréfaction, il peut arriver qu'il forme comme une masse savonneuse qui adhère aux parois de la bière; celle-ci peut aussi être détruite, et alors le corps est souillé de terre. Dans ces circonstances, les organes seront enlevés avec soin, et l'on mettra aussi de côté une partie de la terre qui recouvre le cadavre, ainsi que les vêtements qui seront immédiatement en contact avec lui. On devra recueillir de la terre du cimetière au-dessus de la bière et sur les côtés.

L'expert peut être chargé de faire une visite domiciliaire chez une personne soupçonnée d'être empoisonnée volontairement, ou par suite d'une erreur ou par crime. Son attention doit alors se porter sur tous les objets qui paraissent de nature à jeter quelque lumière sur l'affaire; s'il se trouve dans l'appartement de la victime des médicaments, des poudres, des bouteilles contenant des liquides, il les emportera pour les soumettre à l'analyse. L'examen de ces matières met souvent sur la voie du poison qui a servi à commettre le crime. Les vomissements, s'il en existe, seront soigneusement recueillis et conservés, ainsi que les draps ou les linges qui pourraient en être souillés. A défaut de cela et si des vomissements avaient été répandus sur le plancher, il faudra enlever avec précaution les raclures des parties du parquet salies par ces matières.

Il y a une infinité de détails qui varient avec chaque affaire et que nous ne pouvons par conséquent pas indiquer, nous en rapportant à la sagacité des experts.

Le cas le plus défavorable, sous tous les rapports, et cependant le plus fréquent, est celui où les matières suspectes sont remises directement par le tribunal. Les organes sont souvent mal recueillis; ils ne sont pas isolés les uns des autres, ou bien ils ont été additionnés d'alcool, ce qui peut nuire à certaines opérations. Le juge d'instruction, après vous avoir fait prêter serment, et en vous confiant les matières suspectes, fournit quelquefois des rensei-

gnements qui mettent sur la voie du poison qui a été employé. Si ces indices facilitent le travail, il ne faut pas se dissimuler que quelquefois ils font faire fausse route par suite de manœuvres habilement ménagées par les criminels. Mieux vaudrait souvent ne rien connaître, et c'est le cas que nous allons maintenant examiner.

Le premier devoir de l'expert, avant de commencer ses opérations, est de vérifier l'intégrité des cachets recouvrant les vases. Après cela, il ouvrira les vases et mettra de côté une partie des matières qui devront servir, si cela est nécessaire, à une contre-expertise. On commence par examiner les caractères physiques des matières suspectes et l'on note toutes les particularités que l'on observe. Aucun détail, quelque insignifiant qu'il paraisse, ne doit être omis. L'odeur des matières, exaltée souvent en chauffant légèrement, est un indice qui peut mettre sur la trace du poison. Ainsi la présence du chlore ou des chlorures décolorants, celle du laudanum, de l'acide cyanhydrique, etc., est souvent dévoilée par l'odeur. Il en est de même de la couleur, de la saveur. Admettons que ces caractères n'indiquent rien ; on prend alors une très-petite quantité de matière; on la traite par l'eau, puis par l'eau acidulée; on filtre et l'on essaye l'action de quelques réactifs, comme les alcalis, l'acide sulfhydrique, etc. Cela suffit quelquefois pour constater à quel genre de poison la victime a succombé ; mais il faut pour cela une grande habitude de l'analyse chimique, et il faut en outre que la substance toxique se trouve en proportion assez forte. Si cet essai préalable n'a encore produit aucun résultat, on étale l'estomac sur une feuille de verre, et on l'examine *attentivement dans* toutes ses parties, soit à l'œil nu, soit au moyen d'une loupe. On sépare *toutes les matières* étrangères, les aliments non digérés et on les examine à part. On doit indiquer l'état de conservation des divers organes, car on sait que certains poisons antiseptiques préservent de la putréfaction, d'autres l'activent, et l'on peut avoir besoin de ces données dans la discussion de l'affaire.

Dans l'examen des différentes substances, il faut, autant que possible, commencer par les procédés qui n'altèrent pas la matière, rechercher les matières organiques et conserver les résidus pour les matières minérales.

Les matières peuvent être acides, alcalines ou neutres. Elles sont acides lorsqu'elles rougissent le papier bleu de tournesol, qu'elles font effervescence avec les bicarbonates; dans ce cas, on les traite par l'eau, on filtre, et l'on essaye l'action de l'azotate d'argent, du chlorure de baryum, etc.

L'azotate d'argent peut être réduit par la liqueur acide, si elle contient de l'acide phosphoreux, et alors on chercherait le phosphore. Les précipités fournis par les sels de baryte n'indiquant pas si les acides sont à l'état de liberté, il faut soumettre le liquide à la distillation sans dépasser la température de 110 à 120 degrés. S'il se produit des vapeurs rutilantes, cela indique la présence de l'acide azotique, et l'on retrouve les caractères de cet acide dans le produit distillé. Si le résidu noircit en même temps qu'il se dégage de l'acide sulfureux, on reconnaît l'acide sulfurique. Dans le liquide condensé, on verse de l'azotate d'argent; l'acide chlorhydrique et l'acide cyanhydrique précipiteraient en blanc, et nous avons fait connaître les moyens de distinguer ces deux corps. Enfin le résidu de la cornue est traité par l'alcool, et la dissolution filtrée est additionnée d'un sel de chaux qui peut indiquer la présence de l'acide oxalique ou celle de l'acide tartrique en rendant la liqueur ammoniacale. Une fois l'acide reconnu, on prend une nouvelle portion de la matière suspecte sur laquelle on cherche à constater tous les caractères de cet acide en appliquant les procédés particuliers signalés à l'occasion de chaque corps.

Les matières alcalines peuvent devoir leur réaction à de la potasse, de la soude ou de l'ammoniaque. Or, l'ammoniaque peut provenir de la putréfaction des matières; on la chasse par l'ébullition, et après avoir fait bouillir pendant quelque temps, on vérifie si l'alcalinité persiste; on applique alors les procédés de recherche de la potasse et de la soude. Ajoutons que les hypochlorites sont alcalins, mais qu'ils décolorent les couleurs végétales, surtout par l'addition de quelques gouttes d'eau acidulée par l'acide acétique.

Les matières suspectes étant complétement neutres peuvent être soumises sans inconvénient à l'épreuve du dialyseur. Le liquide du vase extérieur est essayé, et s'il ne donne aucun résultat, on a toujours les matières qui n'ont subi aucune altération. On peut alors y rechercher le chloroforme par l'appareil déjà décrit, et si la solution d'azotate d'argent ne se

trouble pas, on les traite, en vue d'y rechercher les alcaloïdes, par le procédé Stas ou par un des autres que nous avons fait connaître.

Une portion de la matière est placée dans l'appareil de Mitscherlich avec un peu d'acide sulfurique; si l'on aperçoit des lueurs phosphorescentes ou si le liquide distillé réduit l'azotate d'argent, on en conclut à la présence du phosphore. Si au lieu de réduire l'azotate d'argent, le liquide distillé précipite en blanc, on examine ce précipité en vue d'y constater le cyanogène, ce qui indiquerait que la matière suspecte renfermait de l'acide cyanhydrique ou un cyanure.

Admettons maintenant qu'aucun des procédés ci-dessus indiqués n'a rien donné. On reprend alors les résidus des opérations et l'on détruit la matière organique par l'acide sulfurique, le chlorate de potasse et l'acide chlorhydrique, l'incinération directe, etc. Les cendres sont reprises par les acides, et la dissolution est soumise aux différentes épreuves. Une portion est introduite dans l'appareil de Marsh, une autre est précipitée par l'acide sulfhydrique ou par des lames métalliques, etc.

Enfin, si par tous ces moyens on n'a obtenu aucun résultat, il faudra traiter une portion des matières suspectes par l'alcool concentré, évaporer et faire servir l'extrait aux expériences physiologiques.

Les opérations étant terminées, l'expert doit remettre avec son rapport les matières cachetées sur lesquelles il n'a pas opéré, ainsi que les poisons en nature, s'*il a pu les isoler*, ou les produits servant à les caractériser.

CHAPITRE VI.

EMPLOI DU MICROSCOPE.

L'importance des observations microscopiques est si bien établie aujourd'hui, que nous pouvons nous dispenser de rappeler les circonstances nombreuses dans lesquelles l'expert doit avoir recours à ce moyen d'investigation (1). Qu'il nous suffise de rappeler que souvent l'emploi du microscope peut seul donner la solution de questions médico-légales, comme nous le verrons plus loin.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire les divers microscopes employés: mais nous croyons devoir indiquer en peu de mots ceux dont nous pensons qu'on peut tirer le meilleur parti dans les recherches du ressort de la CHIMIE LÉGALE.

Le *microscope* est *simple* ou *composé*. Le premier, vulgairement appelé *loupe*, consiste en une lentille biconvexe d'un court foyer, montée de manière à être maniée commodément. Le *doublet* est une espèce de loupe formée de deux lentilles plano-convexes tournées dans le même sens, la face convexe du côté de l'œil, et rapprochées de telle sorte que la supérieure grossit l'image formée par l'inférieure. Avec cet instrument, d'un prix minime (4 ou 5 francs), les observations sont faciles jusqu'à l'équivalent d'une lentille biconvexe de 2 millimètres de foyer.

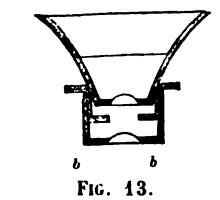

FIG. 13.

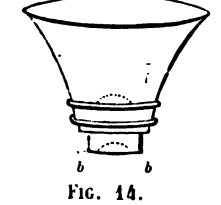

FIG. 14.

Fig. 13, *aa*, l'extrémité oculaire, celle tout près de laquelle l'œil est appliqué; *bb*, l'extrémité objective, celle qui est placée près de l'objet à examiner (à 3 ou 4 millimètres de distance, selon la vue de l'observateur et le foyer de la lentille).

Fig. 14. Coupe du même instrument.

Mais le champ du doublet est tellement restreint, qu'il faut souvent recourir à un microscope composé, dit *d'observation*.

---

(1) M. le docteur Ch. Robin, qui a publié un ouvrage d'un très-haut intérêt : *Du microscope et des injections* (Paris, 1849, un vol. in-8), et qui a enrichi la science de travaux importants sur l'emploi du microscope comme moyen de détermination de la nature des tissus animaux, a bien voulu, à notre demande, faire sur les caractères microscopiques des taches du sang, du sperme, etc., des recherches intéressantes dont nous consignons ci-après les résultats, et dont les experts apprécieront facilement toute l'utilité.

Le microscope composé de Georges Oberhauser et de Nachet, que nous représentons ci-contre (fig. 15), d'après le modèle de ce dernier, est celui dont Dujardin et Ch. Robin font habituellement usage.

Le pied *gg* se compose d'une base circulaire d'environ 10 centimètres de diamètre, surmontée d'un tambour *t* qui présente une ouverture quadrilatère pour laisser arriver la lumière dans un miroir *m* dont on varie à volonté l'inclinaison pour éclairer l'objet *ll*. Le tambour est fermé supérieurement par la platine, composée d'une plaque circulaire de verre noir dépoli, au centre de laquelle une ouverture circulaire *a* donne passage de bas en haut à la lumière. Sur l'oreille *c* de la platine est une colonne *z* de laiton, sur laquelle glisse un tube *h* qui porte une branche horizontale *k* à laquelle est adapté un tube vertical *rrr* dans lequel glisse à frottement le corps *oo* du microscope. Au moyen d'un pignon *n* on fait monter ou descendre le tube *h* et sa branche horizontale, qui à son tour élève ou abaisse avec elle le corps de l'instrument. Le *porte-objet* sur lequel est placé, comme ce nom l'indique, l'objet à examiner, et qui s'adapte à l'ouverture *a* de la platine du microscope, est une petite plaque de verre poli large de 2 ou 3 centimètres, longue de 4 ou 5, et épaisse de 1 millimètre. Un chevalet *v*, que l'on place à volonté dans les trous de la platine, est destiné à fixer la plaque porte-objet.

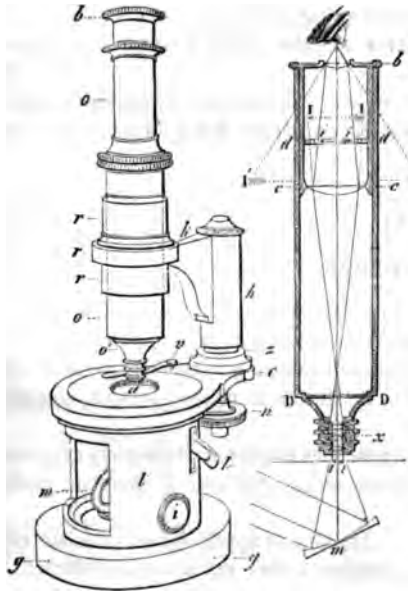

Fig. 15.

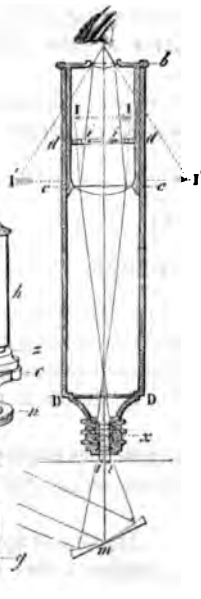

Fig. 16.

L'objectif *o'* est fixé à l'extrémité inférieure du corps *oo* du microscope. Les lentilles de l'oculaire sont adaptées à un tube cylindrique *b* qui entre exactement dans l'extrémité supérieure de ce corps *oo*. L'un et l'autre tube (le tube de l'oculaire et le corps du microscope) sont recouverts intérieurement d'une couleur noire ou garnis de velours pour éviter la réflexion de la lumière qui les traverse.

Fig. 16. Coupe de la partie optique du microscope, marche des rayons et effets produits par l'instrument. La partie optique se compose de l'objectif *x*, à l'extrémité voisine de l'objet à examiner, et de l'oculaire *bc*, contre lequel est appliqué l'œil de l'observateur.

L'objectif *x* est composé d'une seule lentille pour les faibles grossissements et de deux ou trois, à peu près au foyer l'une de l'autre, pour les grossissements supérieurs. L'oculaire *bc* a toujours deux lentilles simples plano-convexes, dont l'inférieure *c* reçoit le nom de *verre de champ*, et la plus voisine de l'œil celui de *verre oculaire* ou supérieur.

ll, objet soumis à l'examen ; *m*, coupe du miroir réflecteur ; *x*, objectif achromatique composé de trois lentilles formées chacune de deux verres, l'un inférieur, plan-concave, de flint-glass, l'autre supérieur, biconvexe, de crown-glass ; DD, premier diaphragme destiné à retenir les rayons trop divergents ; *bc*, oculaire glissant librement dans le tube *o* (fig. 15) ; *cc*, verre de champ plan-conveve ; *b*, verre de l'œil également plan-convexe ; *dd*, second diaphragme servant au même usage que le premier ; *i'i'*, image réelle de l'objet *ll*, renversée et amplifiée par l'objectif et qu'apercevrait l'œil s'il n'existait ni diaphragme ni verre de champ ; *ii*, image de l'objet *ll* renvoyée par le verre de champ *c* ; ii, image virtuelle de l'objet telle que l'apporte à l'œil le verre *b*, amplifiée de 300 à 800 diamètres.

La plupart du temps, pour les observations microscopiques, on n'a qu'à placer l'objet à examiner sur le porte-objet du microscope, au-dessous de l'objectif ; mais souvent aussi on recouvre l'objet à étudier avec une lamelle de verre dont l'épaisseur doit être appropriée au grossissement de l'objectif qu'on emploie.

Pour placer ensuite l'objectif au *point* convenable, on le rapproche ou on l'éloigne de l'objet en faisant glisser le corps du microscope dans l'anneau de la branche horizontale ; ou bien,

s'il ne s'agit plus que de trouver le point précis, on se sert de la vis micrométrique *n*.

Quelquefois il faut, suivant la nature de l'objet à étudier, qu'il soit mis en contact sous le microscope, avec l'eau, l'alcool, l'éther, les essences, la térébenthine; d'autres fois il est nécessaire de comprimer certains objets soumis à l'examen, pour apercevoir quelques détails de leur organisation, et l'on se sert à cet effet d'instruments appelés *compresseurs*, mais le plus souvent, il suffit d'un simple ressort fixé et comprimé par une vis montée sur la platine de l'instrument et agissant par son extrémité sur le verre qui recouvre l'objet. C'est le moyen employé par M. Dujardin.

Mais quels que soient l'instrument et le procédé qu'on emploie, il ne faut jamais perdre de vue qu'il suffit d'une gouttelette d'eau ou d'huile, de quelques grains de poussière, d'un cheveu, d'un fil de vêtements, d'une parcelle d'épithélium provenant de la peau de l'observateur, pour donner lieu à des effets anormaux, qu'il est bien important de ne pas attribuer à l'objet qu'on examine, surtout si l'on opère avec de forts grossissements.

§ I^er^. — Examen des taches de sang.

Souvent, après un assassinat, des vêtements que l'on suppose être ceux que le prévenu portait au moment de l'attentat sont souillés de taches que l'on soupçonne être du sang de la victime; souvent aussi c'est sur un couteau, un poignard, un bâton, sur un instrument vulnérant quelconque, que l'on rencontre ces taches; souvent encore le sang a jailli sur un parquet, sur des meubles, sur les murs, sur quelque objet trouvé dans le voisinage. Dans toutes ces circonstances, la chimie éclairera la conscience des magistrats et des jurés.

En vain M. Raspail a prétendu que des taches analogues à celles du sang pouvaient être produites par des matières colorantes : un examen attentif et les réactions chimiques dissipent facilement toute incertitude à cet égard; et, grâce aux récents progrès de la micrographie, dans un grand nombre de cas, les globules caractéristiques du sang révèlent la présence de ce *liquide vital*. Souvent, il est vrai, le coupable a lavé ses vêtements, ses chaussures, son arme, et détruit ainsi les globules sanguins; mais rarement ce lavavage est fait de manière qu'il ne reste pas quelques traces, suffisantes au moins pour le *chimiste*. On doit donc, dans toutes les préventions d'assassinat où l'on a découvert des taches qui ont l'apparence de sang, s'éclairer des lumières de la science : elle peut changer en certitude de vagues présomptions; elle peut aussi prévenir de funestes erreurs. — Un couteau dont la lame était couverte de taches qui paraissaient être du sang coagulé est trouvé derrière un meuble, dans un coin du logement d'un individu sur lequel planaient des soupçons d'homicide : l'inculpé se trouble, il nie connaître ce couteau. On croit tenir l'instrument du crime... M. Chevallier constate que les taches ne sont que de la rouille provenant de jus de citron desséché; et il est établi que peu de temps auparavant ce couteau avait servi à couper un citron. — En 1842, des taches observées sur une cognée et sur des sabots appartenant à un individu inculpé d'assassinat sont soumises à l'analyse chimique : il est constaté que ce n'est pas autre chose que la matière colorante rougeâtre ou violacée qui suinte de certains bois et particulièrement de l'aulne.

Les taches de sang peuvent être reconnues par les caractères physiques, les caractères chimiques ou micrographiques, que nous allons passer en revue.

a. Caractères physiques des taches de sang.

La couleur des taches de sang varie nécessairement suivant que ce liquide contient plus ou moins de sérosité, qu'il est plus ou moins abondant, et que les objets sur lesquels il s'est figé sont plus ou moins perméables; ordinairement plus l'objet ou le tissu est perméable, plus la teinte offre une couleur brillante, attendu qu'il y a eu évaporation de la partie séreuse; sur du fer poli, du cuivre ou d'autres métaux, le sang est en écailles brillantes, d'un brun noirâtre, pour peu que la couche soit épaisse; sur une étoffe de soie ou sur du verre, il est brun noirâtre brillant; sur du bois très-dur ou vernissé, il est encore brillant; mais sur du bois poreux, ainsi que sur des tissus de fil ou de coton, la tache est terne et varie du brun au rose; néanmoins si le sang est desséché en caillots, on retrouve sur la partie épaisse la coloration brune et le brillant.

Il peut arriver que, sur des tissus ou des objets dont la couleur est d'un brun marron, ou bleue ou noire, des taches de sang soient invisibles à la clarté du jour; mais elles ressortent pour ainsi dire et deviennent évidentes lorsqu'on les éclaire avec une lumière artificielle et qu'on les regarde un peu obliquement et par réflexion. En 1833, Ollivier (d'Angers) ayant été commis pour procéder un soir, à la lumière, à de nouvelles recherches dans le logement d'un prévenu où il n'avait aperçu pendant le jour aucune tache, découvrit, en approchant la bougie près d'un papier de tenture d'un fond bleu pâle, un grand nombre de gouttelettes d'un rouge obscur d'au plus 5 millimètres de diamètre, qui au jour avaient l'aspect de points noirs se confondant avec les dessins du papier; des taches semblables furent reconnues sur une commode d'un bois brun foncé, sur une table de nuit et sur plusieurs chaises: sur la paille de ces dernières, elles se dessinaient en nuances roses et rouges. Mais ce ne fut qu'en examinant de très-près les montants de la cheminée peints en noir qu'on découvrit une large tache de sang dont le reflet rouge se détacha, à l'approche de la bougie, sur le fond noir du bois peint. Le lendemain, en plein jour, Barruel et Lesueur ne purent retrouver ces mêmes taches, et furent obligés de se servir aussi d'une lumière artificielle.

Lassaigne a examiné (*Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1856, t. V. p. 197) les différences que présentent les taches de sang sur des lames de couteau desséchées par l'exposition à l'air ou déposées dans une atmosphère saturée d'humidité, comme une cave, un égout, etc. Il y a observé les faits suivants :

Les premières sont d'une belle couleur rouge, transparentes, fendillées: *elles présentent* les caractères chimiques dont il sera parlé ci-après. Les secondes sont opaques, d'un rouge brun tirant sur le jaune de rouille; elles sont entourées d'une auréole ochreuse: elles ne cèdent à l'eau ni couleur ni albumine; la dissolution de potasse n'en extrait qu'une très-faible quantité de cette dernière substance.

Sur le verre, le marbre, le plâtre, la pierre, le grès, la terre, les taches de sang conservent leurs caractères; mais sur certains bois, ceux surtout qui renferment du tannin, il se forme une combinaison insoluble de ce dernier corps, et alors l'albumine et l'eau dans laquelle ces bois auraient macéré ne fournissent plus les caractères du sang. Il faut donc gratter les taches et mettre ce produit seul en contact avec l'eau. Sur le drap et le feutre, le sang ne présente plus la teinte rouge et brune qui le caractérise: il forme des taches luisantes, assez analogues à celles que produirait une eau mucilagineuse, mais qui manifestent avec l'eau les caractères que nous allons énumérer.

Les caractères physiques ont très-peu d'importance.

b. Caractères chimiques des taches de sang.

Ces caractères résultent particulièrement des phénomènes produits par l'action des réactifs sur la matière colorante de ce liquide.

Si la tache à examiner est sur de la toile ou sur une étoffe, on coupe avec des *ciseaux la* partie tachée; on passe un long fil à travers, et on l'introduit dans un tube *fermé* à une de ses extrémités et contenant de l'eau distillée. Il faut que ce tube soit proportionné au volume du morceau d'étoffe, pour que la tache ne soit pas comprimée contre ses parois, et qu'elle soit suspendue au moins à 10 ou 12 millimètres au-dessus du fond. On la maintient dans cette position en fixant les deux bouts du fil avec le bouchon du tube. Bientôt on voit la matière colorante du sang se détacher sous forme de stries rougeâtres qui viennent se déposer au fond du tube. Après quelques heures, on retire du tube le morceau d'étoffe décoloré, et l'on trouve à la surface une couche adhérente grisâtre, s'enlevant facilement avec l'ongle: c'est la fibrine, qui est d'autant plus apparente que la décoloration a été plus complète et que l'étoffe est d'une couleur plus brune. Le liquide aqueux, agité avec une baguette de verre, prend une teinte rosée ou rouge, suivant l'abondance de la matière colorante; chauffé jusqu'à l'ébullition à la flamme d'une lampe à alcool, il se trouble, se décolore, devient grisâtre et dépose des flocons qui sont un mélange de fibrine et d'albumine; ces flocons se dissolvent très-facilement par quelques gouttes de solution de potasse, *et la liqueur prend alors une teinte rouge vue par réflexion et verte par réfraction:* le chlore et les acides chlorhydrique ou azotique font reparaître les flocons.

Si l'on a plusieurs taches à examiner, il faut, avant de séparer de l'étoffe les morceaux tachés, les numéroter, et décrire sur le procès-verbal la position, les dimensions, la forme de chacune de ces taches. On procède ensuite comme il vient d'être dit, en les introduisant dans autant de tubes également numérotés. S'il s'en trouve qui soient d'une trop grande dimension, on les coupe en lanières de 4 à 5 centimètres de longueur, et l'on attache ensemble toutes les lanières provenant d'un même morceau.

Si les taches à examiner sont sur des chaussures, ou sur des objets dont on ne puisse détacher par le grattage une couche superficielle, on opère avec la bouteille à laver. Si elles sont sur du bois, du parquet, de la pierre, des murs, on détache en grattant toute l'épaisseur qui a été pénétrée.

Si elles sont sur la pointe d'une arme acérée, telle qu'un poignard, on place cette arme dans un verre à expériences très-étroit, de manière que la lame trempe sans qu'il soit besoin de beaucoup d'eau ; mais si la tache est située loin de la pointe, ce moyen est impraticable, et il faut alors gratter la lame avec un couteau et recueillir la poudre détachée par ce grattage, la traiter dans un verre de montre contenant de l'eau distillée, et opérer ensuite sur le liquide comme il a été dit. Si la poussière recueillie est abondante, on peut aussi la mettre dans un petit nouet de linge très-fin, que l'on suspend dans un tube comme ci-dessus. Ou bien, si les taches sont locales, on dépose dessus, au moyen d'une pipette ou d'un tube, une ou plusieurs gouttes d'eau ; quand les taches sont ramollies, on fait tomber le liquide dans un verre, et l'on injecte vivement un peu d'eau avec la bouteille à laver. On bien encore, si la tache est bien circonstrite et repose sur une substance non poreuse, on peut l'entourer d'un cordon de cire (comme font les graveurs en taille-douce pour isoler les parties sur lesquelles ils veulent faire mordre l'acide azotique), et verser dans cette sorte de godet un peu d'eau qui délaye la tache ; on fait ensuite couler le liquide dans un verre et on lave avec la bouteille à laver. Si au contraire les taches sont répandues en stries superficielles sur la surface de l'instrument, on dispose sur un plan parfaitement horizontal une lame de verre de dimensions un peu plus grandes que celles de cet instrument ; et, après l'avoir humectée d'eau distillée, on approche la lame tachée, de manière que les deux surfaces soient parallèles et assez près l'une de l'autre, sans se toucher, pour que la tache soit en contact avec le liquide, et que ce dernier, en l'humectant, détache la matière colorante. Mais, quelque procédé qu'on emploie, une condition essentielle, c'est que le fer ou l'acier ne reste pas trop longtemps en contact avec l'eau, afin qu'il ne se forme pas de rouille : il suffit ordinairement d'une heure à une heure et demie. Dans tous les cas aussi, il faut n'employer que la quantité d'eau strictement nécessaire ; et, si le liquide de la macération contenait quelque matière étrangère, il faudrait le filtrer avant de le soumettre aux réactifs.

M. Persoz a indiqué, comme moyen de reconnaître les taches de sang, l'emploi de l'acide *hypochloreux* de M. Balard, qu'on obtient en mettant en contact de l'oxyde de mercure délayé dans l'eau avec du chlore *bien lavé* pour le priver d'acide chlorhydrique. Cet acide, qui détruit toutes les matières colorantes organiques, n'altérerait pas, suivant M. Persoz, celle du sang : la réaction n'est cependant pas aussi nette. Mais la difficulté avec laquelle ce réactif agit comparativement sur les taches de sang et sur les couleurs peut servir très-utilement dans ce genre de recherches. Il résulterait d'expériences d'Orfila que les taches faites avec un mélange d'orcanette et de graisse, de *charbon* et de graisse, de garance et d'huile de pavot, ou avec le suc de *Chelidonium majus*, se conduiraient *à peu près de même* que les taches de sang. On comprend facilement que le mélange dans lequel entre du *charbon* ne puisse être décoloré par l'acide hypochloreux. Toutefois, quand on se sert de ce moyen, il faut ne pas prolonger le contact de l'acide hypochloreux au delà de deux minutes : ce temps suffit pour que toutes les couleurs organiques soient détruites, tandis que celles du sang ne sont pas altérées : après un plus long temps, les taches de sang disparaissent aussi successivement.

Les taches de colcothar et de graisse et celles de rouille résistent longtemps à l'action de l'acide hypochloreux, mais disparaissent instantanément par le contact du chlorure d'étain, qui n'agit pas sur le sang, comme l'a fait voir M. Persoz.

Depuis un certain nombre d'années on a attaché une grande importance à la formation des

cristaux du sang, découverts par Treichmann. Ces cristaux s'obtiennent en chauffant le sang avec du chlorure de sodium et de l'acide acétique sur le porte-objet du microscope. M. Blondlot vient de publier (*Journal d'hygiène*, janvier 1868) sur cette question une note dans laquelle il fait connaître diverses causes d'erreur. Voici comment il convient d'opérer. On traite sur le porte-objet du microscope la tache ou une portion de l'extrait aqueux par une trace de chlorure de sodium et une goutte d'acide acétique; on chauffe modérément en ayant soin d'entretenir la tache liquide par une goutte d'acide acétique. Le sang se décolore d'abord sur la circonférence et devient de plus en plus limpide, et, dans cet espace, s'agite une infinité de lamelles rhomboïdales qui sont jaunes, rouges ou brunes; souvent ces cristaux constituent des losanges réguliers. Ils sont identiques, quel que soit l'animal qui les fournisse.

La formation de ces cristaux est entravée par la chaleur, l'alcool et les acides, à l'exception de l'acide acétique. L'alcool ammoniacal est avantageusement employé pour traiter les taches; le liquide rouge qui en provient fournit les cristaux à mesure qu'il s'évapore.

Si dans un tube on place 1 centimètre cube d'essence de térébenthine ozonisée et autant de teinture de gaïac et puis une substance contenant du sang, il se produit une coloration bleu clair et la teinture devient bleu foncé. Les taches de sang sur un linge prennent la même coloration en les humectant avec l'essence et la teinture de gaïac.

On se sert maintenant du spectroscope pour reconnaître l'hémoglobine. Pour cela, on évapore le liquide contenant du sang dans un verre de montre, on le place devant le spectroscope et l'on fait arriver un rayon de lumière diffuse ou un rayon de lumière solaire réfléchie par un héliostat. On voit dans le spectre deux bandes larges et sombres à la droite du point où se montrerait la raie D du sodium.

Sous l'influence d'agents réducteurs, hydrogène sulfuré, sulfhydrate d'ammoniaque, sulfate de fer, les deux bandes disparaissent pour faire place à une bande unique située entre les deux précédentes. On la nomme la bande *de Stockes*.

c. Caractères micrographiques des taches de sang.

Dans toutes les sciences d'observation, alors qu'il est nécessaire de constater la nature des objets, quels qu'ils soient, celui qui est appelé à cette détermination doit bien connaître leurs caractères normaux, et cette connaissance devient d'autant plus indispensable que les objets sont susceptibles d'éprouver des modifications plus profondes dans les conditions au milieu desquelles ils ont pu se trouver. Ainsi les globules du sang caractérisent *tellement* ce liquide, que partout où on les rencontre l'existence du sang est démontrée.

Des experts sont fréquemment chargés, dans les affaires criminelles, de présenter à la justice des rapports sur des taches que l'on croit être du sang. Aux divers caractères que nous avons précédemment indiqués pour les reconnaître, nous devons ajouter ceux que peut fournir leur examen microscopique. M. Félix Dujardin et le docteur Mandl avaient déjà fourni à ce sujet quelques documents : nous devons à la complaisance du docteur *Ch. Robin*, dont l'habileté est connue et si bien appréciée, des recherches spéciales sur cette importante question. On jugera facilement de leur valeur par les détails dans lesquels nous allons entrer.

Il y a dans le sang trois espèces de globules : 1° les globules ou mieux les disques rouges; 2° les globules blancs; 3° les globulins, dits aussi globules ou globulins de la lymphe ou du chyle.

1° Les *globules rouges* (pl. I, fig. 1, *a*) sont de beaucoup les plus nombreux. Leur forme est celle d'un disque à bords arrondis, déprimé au centre de chaque face. — Vus de face, ils paraissent circulaires, à contour net. Vus de côté (*ibid.*) ou sur la tranche, ils ressemblent à un petit bâton mince et long, dont les extrémités seraient un peu arrondies et paraissent quelquefois plus renflées que le milieu, ce qui tient à leur position plus ou moins inclinée (fig, 3, *f*). — Leur diamètre est de $0^{mm},007$: il ne varie pas, où il ne varie que dans des limites presque inappréciables. Leur épaisseur est de $0^{mm},001$. — Vus par transparence, ils ont une couleur jaune rougeâtre, plus claire ou grisâtre au centre, quand ils sont placés au point de vision distincte. Ce centre devient plus foncé ou noirâtre, quand il n'est pas au point de vision nette : c'est cet effet qui a fait croire à la présence d'un noyau

central dans ces globules. Frais, ils sont flexibles, susceptibles de s'allonger un peu et de revenir à leur forme par élasticité.

Les chlorures alcalins, la soude, la potasse et l'ammoniaque étendues, les rendent mous et comme diffluents, et bientôt il les dissolvent. Les phosphate, carbonate et sulfate de soude les conservent intacts ou les gonflent à peine. Quelquefois ils gonflent seulement une des faces, ce qui les rend comme hémisphériques et creux d'un côté. — L'eau les rend sphériques, mais sans que leur diamètre devienne plus grand : peu à peu elle les dissout; par conséquent, il ne faut pas l'employer pour les étudier, et il faut même les préserver de son contact. — L'acide acétique les dissout plus rapidement encore. Les acides très-faibles, la sueur, la simple dessiccation de leur sérum, les rendent dentelés sur les bords (pl. I, fig. 3, *d*), légèrement irréguliers et quelquefois comme granuleux. — Dès que le sérum est un peu desséché, ils se mettent en piles, comme des pièces de monnaie entassées qu'on aurait renversées sans les isoler les unes des autres (fig. 1, *a*).

Chaque globule est homogène dans toute son épaisseur, sans noyau, ni granulations, ni cavité au centre, dont la densité est la même qu'à la périphérie. C'est une petite masse discoïde de matière azotée (globuline), infiltrée d'une matière colorante (hématosine) également répartie dans toute son épaisseur. Dans l'eau, la matière azotée se dissout; la matière colorante, insoluble, se dépose.

Dans le sang desséché, en quelques minutes s'il y en a peu, en cinq ou six heures s'il y en a davantage, les globules deviennent seulement polygonaux par pression réciproque; ils prennent souvent une disposition très-régulière, *pavimenteuse*, s'ils ne forment qu'une seule couche à la surface du corps où ils se trouvent.

2° Les *globules blancs* sont complétement sphériques, à contours très-nets. Leur volume est de $0^{mm},008$; on en trouve quelquefois qui ont $0^{mm},006$ seulement; il est rare d'en voir ayant $0^{mm},009$ (pl. I, fig. 1, *b*). Les globules de pus ont au contraire de $0^{mm},10$ à $0^{mm},014$.

Ils sont incolores, assez transparents, à surface lisse, nette, ayant quelque chose de l'aspect de l'argent mat.

L'eau les gonfle et en même temps coagule leur partie centrale, leurs granulations, de manière à les rassembler sous forme d'un, deux ou trois amas qui ressembleraient aux noyaux des globules de pus, si, en suivant avec soin le phénomène, on ne le voyait s'accomplir sous ses yeux (fig. 5, *a*); car avant que les granulations soient réunies en petits amas ayant l'aspect de noyaux, elles forment un seul amas central d'abord volumineux, qui se partage ensuite en deux ou trois plus petits, mais qui d'autres fois persiste (*d*).

L'acide acétique détermine les phénomènes suivants dans l'espace de cinq à douze minutes, selon sa concentration et selon qu'il a agi plus ou moins directement sur les globules blancs; c'est-à-dire selon que, pour arriver à eux sous le microscope, il a rencontré plus ou moins de globules rouges ou de fibrine, qui en a modifié la concentration.

Le premier effet de l'acide acétique est de coaguler la partie centrale du globule : il la rend plus granuleuse, et peu à peu les granulations se rassemblent vers le centre, formant ainsi un seul amas plus ou moins gros, à grains plus ou moins serrés les uns contre les autres. Peu à peu les granulations de cet amas deviennent plus cohérentes et tendent à former une masse homogène ou à peu près. En même temps, cette masse se dispose de manière à former un demi-cercle ou un fer à cheval, vers le centre du globule blanc, dont le reste de la masse s'est un peu gonflé et a pris une plus grande transparence qu'à l'état normal. Quelquefois c'est un cercle complet que forme cette petite masse, ou bien il est représenté par deux demi-cercles dont les ouvertures se regardent. Souvent chaque petit amas en fer à cheval est partagé lui-même en deux ou trois petits grains; enfin les granulations, en devenant cohérentes, peuvent se partager en deux, trois ou quatre petits grains diversement superposés ou écartés. C'est surtout dans ce cas que les globules blancs, traités par l'acide acétique, pourraient ressembler aux globules de pus traités de même, s'ils n'étaient accompagnés de beaucoup d'autres qui ont l'aspect ci-dessus indiqué, et si l'on ne voyait souvent les phénomènes précédemment décrits se passer peu à peu sous les yeux de l'observateur. Les petits grains ou noyaux qu'on voit se former présentent toujours une teinte jaune rougeâtre faible, qui est très-caractéristique (car elle manque aux noyaux des globules de pus), et qui, avec un peu d'habitude, est facile à observer.

Dans le sérum qui commence à se dessécher, les globules blancs se déforment; leur superficie, qui est plus dense que la partie centrale, se rompt et laisse passer des prolongements du contenu central. Souvent ces prolongements offrent des *mouvements sarcodiques*. Ils sont formés d'une substance homogène qui entraine les granulations dont nous avons parlé. Ces prolongements ou expansions donnent aux globules blancs un aspect dentelé, ou une forme ovale irrégulière; en même temps ils s'aplatissent un peu. Jusqu'à présent ils ont toujours été figurés ainsi déformés; cette déformation arrive trois à cinq minutes après que le sang est retiré du corps. Dans le sang des caillots, les globules conservent leur sphéricité.

On voit d'après tout ce qui précède, que les globules blancs ont la structure suivante: ils sont formés d'une masse homogène plus dense à la surface qu'à l'intérieur, bien qu'il n'y ait pas une enveloppe nettement distincte et séparable du contenu. Il sont uniformément granuleux: leur sphéricité seule fait disparaître les granulations plus abondantes au centre qu'à la périphérie (fig. 1, *b*, *b*). Ces granulations sont très-fines, grisâtres, quelquefois d'un aspect brillant: c'est seulement par l'action des agents chimiques qu'elles deviennent cohérentes et que leurs amas pourraient être pris pour des noyaux, si l'observateur ne voyait le tout se former sous ses yeux.

Tous ces détails ne sont bien constatés que par l'emploi d'un grossissement de 550 à 600 diamètres. C'est celui que présente la planche, page 760.

3° Les *globulins* sont sphériques, finement granuleux, d'un diamètre de $0^{mm},005$ seulement, insolubles dans l'acide acétique. Ils sont infiniment moins nombreux que les autres; aussi n'y a-t-il pas à s'en occuper dans les recherches médico-légales.

1° *Examen à l'aide du microscope de taches sur lesquelles ont été constatés à l'œil nu quelques-uns des caractères qui peuvent faire présumer qu'on a affaire à des taches de sang, quelle que soit du reste la nature du corps qui les porte.*

Sur un certain nombre de taches, et après avoir au besoin partagé en deux les plus grandes, en coupant l'étoffe qui les porte, on procède ainsi qu'il suit pour déterminer leur nature et leur composition intime.

L'étoffe qui supporte les taches étant divisée en bandelettes, on les fait tremper pendant cinq ou six heures dans l'*eau pure*. Pour faire cette opération préliminaire, on plonge dans le liquide l'extrémité inférieure seulement de la bandelette portant la tache, jusqu'à 2 ou 3 millimètres de celle-ci, qu'on laisse dehors de l'eau, appliquée, avec l'extrémité supérieure de la bandelette, contre les parois de la capsule contenant le liquide. Bientôt celui-ci monte par capillarité jusqu'à la tache, et gonfle peu à peu la substance qui la forme (1).

Une fois le gonflement opéré, on enlève la croûte de sang légèrement gonflée, en raclant un peu l'étoffe à l'aide d'un scalpel. On place cette substance dans une goutte de la même eau, disposée préalablement sur la *lame porte-objet* du microscope, Après avoir, au moyen d'aiguilles, dissocié dans cette goutte de liquide la substance gonflée devenue un peu plus rouge qu'elle n'était à l'état sec, on la recouvre avec une des *lames minces ou lamelles de* verre employées dans tout examen au microscope, et l'on place cette préparation sous l'objectif de l'instrument à un grossissement de 550 *diamètres* réels environ. On reconnaît alors ce qui suit:

Dans le liquide de la préparation se trouvent des fragments plus ou moins volumineux de la substance des petites croûtes faisant partie des taches et déjà gonflées par le liquide. Ces fragments sont irréguliers, les uns grisâtres et les autres un peu colorés. On constate en outre qu'autour de ces fragments, le liquide dans lequel ils sont plongés est coloré d'une teinte rouge, semblable à celle que donne la matière colorante du sang dissoute dans un liquide. La portion du liquide ainsi colorée forme une zone rouge, plus ou moins large, autour de chacun des fragments de la substance placée sous le microscope.

Ces opérations préliminaires ont pour but spécial de faire reconnaître les caractères de

(1) Ce procédé est aussi celui que l'on doit suivre lorsqu'il s'agit de l'examen des taches de sperme, de mucus vaginal, nasal ou uréthral, et de méconium ou de matières fécales (Voy. Ch. Robin et Tardieu, *Mémoire sur l'examen microscopique des taches fournies par le méconium et l'enduit fœtal*, dans *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1857, t. VII de la 2e série).

la *fibrine* qui entre dans la constitution de toute tache de sang, et ceux des *globules blancs* que la fibrine retient.

a. Examen du caractère de la fibrine du sang dans les taches formées par ce liquide.

En ajoutant sous le microscope aux fragments de croûte ou de taches de sang une certaine quantité d'eau, et même avant cette addition, on voit qu'ils sont principalement formés de fibrine et accessoirement de globules blancs du sang.

On reconnaît ces faits d'une manière nette :

1° Soit en se servant d'eau pure pour gonfler les taches ;

2° Soit en raclant la petite croûte visible à la loupe sur chaque tache, et la faisant tomber en petits fragments ou en poussière dans une goutte d'eau pure, placée sur la *lame porte-objet* du microscope.

En procédant ainsi, l'eau décolore les taches et la substance qu'on a enlevée par le raclage ; elle rend cette substance grisâtre, la gonfle un peu ; l'eau se colore légèrement en rouge, parce qu'elle se charge de la matière colorante des globules rouges du sang, dont elle dissout aussi les principes incolores.

Lorsqu'on a dissocié avec les aiguilles les fragments décolorés de la substance des taches, et qu'on les examine sous le microscope, on reconnaît qu'ils sont principalement formés d'une matière transparente, à peine grisâtre et finement granuleuse. En outre, les fragments de cette substance, placés sous le microscope, montrent, d'une manière manifeste, une disposition fibrillaire, à filaments minces, rectilignes, ou finement flexueux, entrecroisés, quelquefois libres et flottant sur les bords des fragments qu'on examine (pl. I, fig. 5, *b*, *c*).

En traitant cette substance par l'acide acétique, on la voit devenir extrêmement pâle, se gonfler peu à peu, perdre son aspect fibrillaire caractéristique. Elle passe ainsi de l'état strié et finement granuleux à l'état de matière homogène, transparente, gélatiniforme. Or, on sait que ces attributs appartiennent en propre à la fibrine du sang, et que de leur ensemble résulte un aspect tout à fait caractéristique, que les anatomistes retrouvent constamment dans cet important principe du sang.

Ainsi, la trame des petites croûtes ou taches est entièrement formée de fibrine retenant dans son épaisseur les deux autres parties solides caractéristiques du sang, savoir, les globules blancs et les globules rouges.

b. Examen des caractères des globules blancs du sang retenus dans la fibrine des taches.

Sur chacun des fragments de la substance des croûtes placées sur le microscope et formés de fibrine débarrassée par l'eau des globules rouges qu'elle avait entraînés en se coagulant, on retrouve les globules blancs du sang (pl. I, fig. 5, dans le milieu de la figure, et en *d*).

Dans l'épaisseur de la trame fibreuse, ils se présentent sous la forme de globules transparents, grisâtres, arrondis, finement granuleux, larges de $0^{mm},008$ à $0^{mm},010$. Au centre de plusieurs d'entre eux, on voit aussi (fig. 5, *a*) un ou deux petits noyaux grisâtres, irrégulièrement sphériques ou ovoïdes, larges de 3 à 4 millièmes de millimètre. De semblables globules, au milieu d'une trame de fibrine, ne peuvent provenir que du sang ; mais, en ajoutant à ces corpuscules de l'acide acétique, on met en évidence des caractères qui n'appartiennent qu'à eux.

Cet acide rend peu à peu transparent le corps de chacun d'eux, le gonfle légèrement, et donne à son contour un aspect régulier, bien que plus pâle, en même temps que ce réactif fait disparaître les fines granulations de chaque globule et montre mieux leurs noyaux. Ceux-ci se présentent bientôt au nombre de deux à trois, et même quatre, vers le centre de chaque globule ; ils sont disposés à côté l'un de l'autre, tantôt en triangle, tantôt en fer à cheval ou superposés. Le réactif rend les bords de ces noyaux plus foncés, plus faciles à distinguer, comme on le voit sur le sang frais examiné comparativement ; il les rend aussi un peu plus irréguliers qu'ils ne sont après l'action de l'eau seule.

Les globules blancs du sang, dont on reconnaît ainsi les caractères fondamentaux, sont

tantôt isolés, épars dans la trame fibrineuse des taches, tantôt contigus, réunis au nombre de quatre, cinq, ou même en nombre deux ou trois fois plus considérable, les uns à côté des autres.

On voit aussi comment avec une seule tache on peut, à l'aide du microscope, constater l'existence ou l'absence des trois éléments constituants les plus caractéristiques du sang. En effet, la croûte superficielle doit servir à démontrer les caractères de la fibrine et des globules blancs; tandis que les fils de l'étoffe sous-jacente, entre lesquels le sérum du sang s'est infiltré en entraînant les globules rouges, seront réservés pour démontrer l'existence de ceux-ci.

2° *Examen des taches de sang sur des étoffes de lin, de chanvre ou de coton en particulier.*

Quelle que soit l'ancienneté de ces taches, on n'y retrouve pas moins les globules sanguins; celles sur lesquelles M. Ch. Robin a fait les expériences dont il va être question dataient de huit à douze ans. Mais pour que les résultats micrographiques soient positifs, il faut que les taches n'aient pas été lavées, ou que les tissus sur lesquels elles sont déposées n'aient pas été placés (pendant qu'elles étaient fraîches) dans de telles circonstances que la putréfaction ait pu les altérer profondément; car il est évident que si les éléments anatomiques et caractéristiques du sang sont détruits, il n'est pas au pouvoir du microscope de les faire reparaître. Le lavage détruit les globules, mais en laisse les éléments mélangés de telle sorte qu'on peut encore retrouver quelques caractères chimiques, quand les caractères micrographiques ont disparu: c'est ce qui oblige, dans ce genre de recherches, à se servir d'une dissolution de sulfate de soude au lieu d'eau pour délayer ces taches.

On obtient par le mélange ou la dissolution de divers fluides et principes salins des liquides susceptibles de conserver intacts les globules rouges du sang, et de les ramener à leur mollesse naturelle quand ils ont été desséchés. Ces liquides, préférables à toutes les espèces de solutions salines, sont vendus par un fabricant de préparations microscopiques, M. Bourgogne, qui, après de longs essais, est arrivé à en composer qui remplissent toutes les conditions voulues. Cet habile artiste se réserve le secret de la composition de ces liquides, mais chaque expert peut se procurer facilement auprès de lui ce réactif, en le lui demandant sous la désignation *liquide 4ª*.

A défaut de ce liquide on peut employer, d'après M. Roussin, un mélange formé de 3 parties de glycérine, 1 partie d'acide sulfurique et de la quantité d'eau nécessaire pour faire un liquide d'une densité de 1028 à 15 degrés; avec cette liqueur il faut éviter de se servir d'instruments métalliques.

Après avoir enlevé, au moyen de ciseaux, les parties de tissu à examiner, on les place dans une dissolution saturée de ce sel, dans laquelle on les laisse tremper pendant plus ou moins de temps, suivant leur ancienneté.

Si les taches sont récentes (par exemple d'une semaine), trois à six heures suffisent pour que les globules soient désagrégés; mais la dissolution n'imbibe que très-lentement les tissus tachés depuis longtemps, et les taches qui datent de huit à douze ans ont exigé trois à quatre jours.

Lorsque le tissu est bien pénétré du liquide, on racle avec le tranchant d'un scalpel ou d'un autre instrument analogue les taches à examiner, et l'on enlève ainsi un liquide rougeâtre que l'on étale sur la lame porte-objet du microscope et que l'on recouvre avec une autre lame de verre très-mince.

On distingue facilement: 1° des filaments du tissu, pl. I, fig. 2, *a*, *a*; 2° beaucoup de granulations, *b*, *b*, de formes, de couleur et de volume très-variés, provenant des poussières minérales ou organiques qui adhèrent toujours aux filaments d'une étoffe quelconque, se délayent dans le liquide et sont entraînées quand on gratte le tissu; 3° un grand nombre de champignons microscopiques, *c*, *c*, qui se sont développés pendant la macération, et sont analogues à ceux du ferment. Ces champignons se présentent sous la forme de cellules de $0^{mm},003$ à $0^{mm},007$ de diamètre; ils sont généralement ovoïdes, quelquefois sphériques, incolores ou à peine jaunâtres, à bords pâles, nets, réguliers, homogènes, sans granulations intérieures, et souvent placés au nombre de deux ou trois à la suite l'un de l'autre.

On n'a nullement à s'occuper de ces corps étrangers, ni des cellules d'épithélium pavimenteux, *d*, plus ou moins régulières, qu'on rencontre quelquefois dans un tissu qui est resté longtemps en contact avec la peau. Cependant, s'il s'agissait de sang provenant d'une membrane muqueuse, comme dans le viol, ou de taches de mucus, les épithéliums deviendraient importants à étudier, leur nature pouvant éclairer sur celle de la muqueuse qui aurait été blessée.

Les globules sanguins constituent toujours la portion la moins considérable de tous les objets que le microscope fait apercevoir, parce que le grattage enlève plus de filaments et de substances diverses qui y adhèrent, que de globules sanguins, dont un grand nombre se sont détruits par la dessiccation.

Une partie des globules du sang est libre, une autre portion adhère aux filaments du tissu. Les premiers, *e*, sont peu nombreux si le sang a imbibé complétement l'étoffe; ils conservent leur forme et leur volume ordinaires, leur aplatissement, la dépression centrale qui les caractérise; beaucoup sont dentelés sur les bords, ou bien l'une de leurs surfaces s'est gonflée et présente une forme hémisphérique, *g*, comme on le remarque sur les globules de quelque sang que ce soit qui ont été mis en contact avec une dissolution saline. Quelques-uns paraissent allongés, ce sont ceux que l'on voit de côté, *f*.

Lorsqu'ils sont adhérents, *h*, les globules du bord des groupes sont les seuls qui présentent une forme assez régulière, les autres ont pris une forme un peu polyédrique, comme ceux du sang frais desséché sur une lame de verre; cependant ces amas conservent toujours un aspect spécial que l'on ne trouve dans aucun autre des éléments anatomiques.

La teinte des globules est rougeâtre ou jaune rougeâtre, surtout quand ils sont accumulés; on la retrouve même dans ceux qui adhèrent à la surface des filaments de chanvre, et qui forment une espèce de pavé de globules pressés les uns contre les autres, *h*.

Cet ensemble de caractères (volume, couleur, forme), alors même qu'il a été un peu modifié par la pression réciproque, est tel que celui qui connaît les globules à l'état normal ne peut hésiter à les reconnaître, et n'a point à craindre de les confondre avec quoi que ce puisse être.

Les champignons qui, comme nous l'avons dit, se développent pendant la macération, ne peuvent être confondus avec les globules du sang : leur forme est sphérique ou ovoïde, *c, c;* ils ne sont pas colorés et ne s'agglomèrent pas comme ceux-ci.

3° *Examen des taches sur le papier ou le bois.*

Lorsque les taches existent sur du papier, le sang ne s'est généralement pas imbibé dans sa masse; aussi, assez souvent, dès que le papier s'est ramolli, le sang se détache de la surface en petits grumeaux ou en débris de caillots. Outre quelques-uns des filaments de la matière qui a servi à la fabrication du papier, outre les granulations moléculaires, on trouve les globules sanguins (pl. I, fig. 3, *b, c, d, e, f*) en beaucoup plus grand nombre que dans les taches déposées sur un tissu. La forme de ces globules est ordinairement mieux conservée, et l'on en trouve souvent, *b, b*, qui sont encore empilés comme dans le sang frais; beaucoup présentent la dépression centrale, *ee*, ou les dentelures de la périphérie, *dd*, qui forment leurs caractères spécifiques. Un certain nombre restent agglomérés, soit par adhérence immédiate et pressés les uns contre les autres, soit réunis par de la fibrine ayant perdu l'état fibrillaire qui lui est propre quand elle est fraiche, et qui est devenue homogène et parsemée de granulations (fig. 3), *a*. Dans ces amas, très-variables de forme et de volume, les globules sont moins réguliers qu'à l'état de liberté : ils se déforment par pression réciproque, mais ils conservent encore, dans cette déformation, quelque chose de particulier qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Si l'on ajoute à cela que ces amas sont toujours de la couleur rougeâtre particulière aux globules sanguins, on verra que l'on peut les distinguer facilement des éléments anatomiques de tous les corps d'origine organique ou minérale qui auraient été colorés.

Tout ce qui précède peut s'appliquer aux taches de sang sur le bois.

On rencontre également dans cette circonstance les champignons du ferment, *c, c*, et des fragments des globules brisés pendant la préparation.

4° Examen des taches de sang sur une étoffe de laine.

Cet examen est plus difficile, en raison de ce que ces étoffes s'imbibent moins facilement que les tissus de lin, de chanvre ou de coton. Aussi ne trouve-t-on pas de globules isolés, ou n'en rencontre-t-on que très-peu, même après quatre ou cinq jours de séjour dans la dissolution de sulfate de soude; mais on observe beaucoup de globules pressés les uns contre les autres et présentant les déformations produites par pression réciproque (pl. I, fig. 4, *a*, *b*). Ce qu'il est important de remarquer, c'est que, bien que les déformations soient souvent assez considérables, la coloration de ces amas et l'arrangement des globules leur donnent un cachet tout spécial. On peut joindre à ces caractères l'action dissolvante de l'acide acétique sur les globules isolés ou réunis. Les champignons du ferment, *e*, *c*, se développent également dans cette circonstance.

5° Examen de taches de sang sur du fer ou de l'acier.

Lorsqu'il s'est formé de la rouille sur le métal, les globules sanguins sont détruits, on ne peut les retrouver; mais, que la rouille se soit ou non formée préalablement, la macération d'un objet de fer ou d'acier dans la dissolution de sulfate de soude même bien neutre, détermine la production d'un sel d'oxyde de fer et le dépôt d'un composé de ce métal sous forme de poussière noire verdâtre, au milieu de laquelle il est impossible de retrouver les globules du sang, à moins que les taches ne soient volumineuses et n'aient formé de véritables caillots. Dans ce dernier cas, on détache le sang de l'instrument par le raclage, et on le fait tomber dans le sulfate de soude. Une fois ramolli, on puise dans le liquide au moyen d'une pipette le caillot ou les débris de taches, et leur examen fournit les résultats précédemment décrits et qui sont représentés fig. 3 et 4.

S'il s'agit de sang déposé sur une lame de fer ou d'acier depuis trois à huit jours seulement, le caillot fibrineux se sépare entièrement des globules rouges, que l'on retrouve en suspension dans le sulfate de soude entiers ou désagrégés. Le caillot conserve, au contraire, un aspect des plus caractéristiques, dû à la fibrine coagulée qui le constitue et qui conserve son état fibrillaire (fig. 5). Ses fibrilles sont enlacées en tous sens *b*. Elles sont très-nettes ou devenues déjà plus ou moins homogènes, et sont marquées par des granulations moléculaires *c*. On trouve de plus des globules blancs du sang, soit isolés *a* et *d*, soit enchevêtrés au milieu des fibrilles du caillot. Ces globules ne sont pas moins caractéristiques que les autres, tant par leur volume et leur forme que par leur aspect finement granuleux et par les apparences de noyaux que forment vers leur centre les granulations qui s'y rassemblent par suite du contact du sel de soude, qui agit sur eux à peu près comme agirait l'eau, mais seulement les gonfle moins. Ces caractères, qui distinguent les globules blancs du sang et de pus, devront être pris en considération s'il a pu y avoir mélange de ces deux fluides, ce qui peut se présenter (bien que rarement) dans des cas d'expertise.

6° Examen des taches formées par le sang des règles et le mucus utérin pendant la menstruation.

Pendant toute la durée de la menstruation, ce mucus est sécrété abondamment, et il devient plus filant que dans les circonstances ordinaires. Il s'y ajoute une certaine quantité de mucus du col et de mucus vaginal, mais en moindre proportion que ne semblent l'indiquer beaucoup de descriptions. Lors de l'époque dite de l'invasion de la menstruation, le mucus utéro-vaginal, de grisâtre qu'il était, devient brunâtre, et tache le linge en cette couleur. La durée de cette période est ordinairement de un ou deux jours; quelquefois, après une durée de douze ou vingt-quatre heures, ces signes s'effacent, et le mucus devient normal; puis, après un intervalle d'un jour, apparaît un écoulement de sang presque pur.

Aux éléments anatomiques en suspension dans le mucus utéro-vaginal ordinaire (voyez plus loin), il faut noter dans ces conditions nouvelles la présence d'un plus grand nombre de leucocytes, quelques hématies venant des capillaires rompus à la superficie de la muqueuse utérine et des cellules épithéliales pavimenteuses en assez grand nombre, venant de la surface du vagin et de la vulve.

Lorsque l'hémorrhagie utérine se manifeste avec la plus grande intensité, environ trois jours après l'invasion, on découvre dans le sang ou dans les taches qu'il forme, examinées comme à l'ordinaire : 1° une énorme quantité de globules de sang à l'état normal; 2° quelques leucocytes: 3° des cellules d'épithélium pavimenteux, surtout du vagin, des cellules prismatiques et des épithéliums nucléaires de l'utérus. Le tout à l'état frais nage dans un liquide assez abondant, provenant du mélange de la sérosité du sang et du fluide muqueux sécrété par les parois des organes génitaux. La cessation des règles est caractérisée par la diminution de cet écoulement et par la disparition du sang, qui, précédemment, abondait dans le mucus utéro-vaginal. Le dernier jour, il a beaucoup d'analogie avec la sécrétion de la première période. On voit, après l'écoulemént sanguin, assez souvent revenir un mucus blanchâtre, rendu un peu purulent par la présence de leucocytes plus ou moins nombreux.

Le sang qui s'ajoute au mucus supersécrété lors des phénomènes congestifs qui annoncent la maturation de l'ovule et amènent la rupture de l'ovisac, ce sang, dis-je, versé par le réseau capillaire sous-épithélial de la muqueuse utérine, ne diffère pas en lui-même de tout autre sang épanché à la surface d'une membrane quelconque.

La présence dans la matière de taches soumises à un examen médico-légal de cellules épithéliales appartenant à l'utérus et au vagin mêlées aux éléments du sang (moins la fibrine qui ne se retrouve pas dans les taches de sang menstruel), peuvent permettre de distinguer les taches formées par le sang des règles de celles que produit le sang ordinaire. (Voyez Ch. Robin, *Leçons sur les humeurs*, Paris, 1867, in-8, et *Comparaison médico-légale des taches de sang d'origines diverses*, dans *Annales d'hygiène*, 1858, t. X, p. 421.)

7° *Examen des taches de sang comparativement à celles que forme le liquide des lochies.*

Les médecins légistes sont parfois appelés à différencier, surtout dans les cas d'infanticide, les taches de sang de celles que forment les lochies. Les données suivantes peuvent permettre de résoudre les questions qui leur sont posées à cet égard (voyez Ch. Robin, *Leçons sur les humeurs*, Paris, 1867). On procède pour l'examen de ces taches comme lorsqu'il s'agit d'étudier des taches de sang normal.

Le sang qui s'écoule de l'utérus après la délivrance est, chez la plupart des femmes, riche en leucocytes; ce fait est en rapport avec la présence de nombreux leucocytes dans les capillaires de la muqueuse utéro-placentaire et de la mince muqueuse en voie de génération. On en trouve généralement environ de un à cinq, pour cent globules rouges, quelquefois même leur quantité va jusqu'au double de la précédente. Cette proportion est celle qu'on observe dans le sang des lochies du premier jour, à partir de trois à six heures après la délivrance, sans qu'il soit possible de savoir exactement s'ils viennent uniquement du sang, ou si, comme il est probable, un certain nombre ne s'est pas déjà produit à la surface interne de l'utérus.

Quoi qu'il en soit, ce fait est constant, mais il n'a aucunement l'importance qui a pu lui être attribuée d'après les vues inexactes qui règnent encore sur la nature du pus.

A compter de la *fin du premier jour*, le liquide qui s'écoule par le vagin ne contient plus qu'un tiers environ de globules rouges ou hématies à côté des autres éléments en suspension dans le fluide séro-muqueux des lochies. Les autres éléments sont des leucocytes en nombre un peu moindre que les hématies; ils sont isolés ou agglutinés les uns aux autres et forment ainsi des amas plus ou moins volumineux; ce sont encore des cellules épithéliales pavimenteuses du vagin, isolées ou imbriquées, plus ou moins abondantes, d'un sujet à l'autre. Parmi ces cellules, il en est qui sont sphéroïdales ou à peine polyédriques par pression réciproque, réunies en groupes, rarement isolées, semblables à celles de la profondeur de l'épithélium du vagin ou du col de l'utérus. Ces dernières, bien plus étroites que les autres, et plus épaisses, renferment un noyau sphérique, parfois nucléolé, large de 7 à 8 millièmes de millimètre; les autres, un noyau ovoïde, sans nucléole, et quelques-unes d'entre elles manquent de noyau.

Le liquide plus ou moins visqueux et odorant qui tient ces éléments en suspension est parsemé de granulations moléculaires grisâtres, très-nombreuses et d'un certain nombre de petits granules graisseux.

A partir du *deuxième jour*, les leucocytes augmentent de nombre, tandis que les globules

rouges diminuent: ils l'emportent en quantité sur les hématies, et les lochies prennent peu à peu une teinte roussâtre, qui passe au blanc grisâtre ou jaunâtre, à compter du troisième ou du quatrième jour, plus rarement du cinquième jour. Pendant cette période, on ne trouve presque plus de globules rouges dans les lochies, et même plus du tout du cinquième au septième jour, selon les sujets. Les leucocytes sont au contraire l'élément anatomique prédominant, et parmi eux il en est qui sont devenus volumineux, pleins de granules graisseux, qui, en un mot, ont pris les caractères qui les font appeler *globules granuleux*.

Avec ces éléments il existe encore des cellules pavimenteuses de l'épithélium du vagin, mais en nombre moindre que pendant les jours précédents; elles sont généralement réunies par imbrication en lamelles plus ou moins larges, auxquelles adhèrent souvent quelques-uns des éléments précédents. On trouve encore quelques cellules polyédriques, ou presque sphéroïdales, semblables à celles des couches profondes de l'épithélium vaginal ou du col de l'utérus.

Les granulations moléculaires grisâtres en suspension dans le liquide devenu plus visqueux, sont beaucoup plus abondantes qu'aux époques antérieures, et les granules graisseux ont diminué de nombre (1).

Cette composition des lochies reste la même jusqu'à leur cessation, seulement, dans les derniers jours, les leucocytes qui ont pris l'état granuleux deviennent plus nombreux.

La substance rougeâtre, demi-liquide, presque pulpeuse, ayant à peu près la viscosité d'un mucus qui tapisse la cavité de l'utérus chez les femmes mortes dans *les premiers jours* qui suivent l'accouchement, offre la constitution suivante.

Elle se compose :

1. D'un fluide visqueux tenant en suspension :

2° Un grand nombre de granulations grisâtres très-fines, attaquables par l'acide acétique ;

3° Une quantité plus grande encore de granulations ou gouttes graisseuses ayant de 1 à 6 millièmes environ de millimètre;

4° On y voit aussi beaucoup d'hématies, mais en proportion variable d'un sujet à l'autre.

5° Après ces particules, les éléments qu'il importe de noter sont les leucocytes, les uns très-petits, finement granuleux; les autres offrant les dimensions et la structure qui leur sont habituelles; mais la plupart sont hypertrophiés et surtout granuleux; on en trouve à toutes les phases de ce dernier état, et parfois qui contiennent des granulations graisseuses larges de 5 à 6 millièmes de millimètre. Ces particularités leur donnent des aspects assez variés de l'un à l'autre.

6° A compter du huitième ou dixième jour environ qui suit l'accouchement, on y voit aussi des cellules épithéliales sphériques, pavimenteuses ou irrégulièrement prismatiques et pyramidales, plus grosses du double que celles de cette forme qui tapissent cette muqueuse hors de l'état de grossesse. Indépendamment de ces variétés de forme, ces cellules sont en outre presque toutes parsemées de granulations graisseuses qui les remplissent, les rendent opaques et les distendent en quelque sorte, comme sur la muqueuse utérine pendant la grossesse. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet état des cellules que j'ai fait connaître précédemment. Des noyaux libres d'épithélium semblables à ceux qui sont dans les cellules existent aussi au milieu de ces éléments. Les cellules non granuleuses sont de toutes les moins nombreuses. Dans le col de l'utérus les cellules sont du double plus grosses qu'à l'état normal, un peu moins régulières, presque toutes dépourvues de cils vibratiles et souvent granuleuses.

7° On y trouve aussi des corps fusiformes fibro-plastiques, étroits, courts, parfois sans noyaux. Tous sont pâles, transparents, excepté toutefois ceux qui sont parsemés de granulations graisseuses souvent disposées en chapelet. Ces corps sont, du reste, moins nombreux que les leucocytes et que les cellules épithéliales.

8° Ces éléments sont accompagnés encore de noyaux embryoplastiques, pâles, peu granuleux, sans nucléole, plus étroits que dans la muqueuse même.

---

(1) Voy. Ch. Robin, *De la muqueuse utérine pendant et après la grossesse* (*Mémoire de l'Académie impériale de médecine*, Paris, 1861, in 4°, t. XXV, page 153 et suiv.). Les observations précédentes concordent avec celles faites déjà par M. Rombeau, soit seul, soit avec moi, et dont il a résumé les résultats dans sa thèse (Rombeau, *Etudes faites à l'Hôtel-Dieu sur les femmes en couches*. Paris, 1856, in-4°, page 23).

Ce mucus persiste très-longtemps dans la cavité utérine après l'accouchement. Il existe encore lorsque l'utérus est revenu sur lui-même au point de n'avoir plus que 9 à 10 centimètres de longueur totale. Il forme à cette époque une mince couche peu visqueuse, d'un rouge grisâtre assez foncé, qui est constituée de la manière suivante.

On y voit :

1° Un fluide visqueux tenant en suspension un grand nombre de granulations, les unes azotées, grisâtres, les autres graisseuses, jaunâtres, à contour foncé, à centre brillant; 2° des hématies en assez grand nombre; 3° quelques leucocytes, la plupart non granuleux; 4° un très-grand nombre de cellules épithéliales prismatiques, les unes isolées, les autres juxtaposées en lambeaux d'étendue variable : parmi les cellules de cette forme, il en est quelques-unes qui sont plus ou moins remplies de granulations graisseuses. Il existe en outre un grand nombre de cellules qui sont polyédriques plus ou moins irrégulières, sphéroïdales ou tout à fait sphériques, les unes très-chargées de granulations grisâtres foncées, les autres remplies de granules graisseux formant parfois de véritables gouttes, tellement ils sont gros. Des noyaux libres, semblables à ceux de ces cellules, dont quelques-uns sont granuleux, accompagnent ces éléments et sont assez nombreux. L'aspect de ces derniers diffère alors notablement de celui des noyaux contenus dans les cellules.

Ce sont surtout les cellules très-granuleuses qui donnent à la préparation dans laquelle elles flottent un aspect remarquable, et leurs déformations diverses, par le dépôt de granules graisseux, rend difficile, au premier abord, la détermination de leur nature épithéliale. Dans le mucus on trouve aussi de ces cellules qui contiennent des granulations d'hématosine amorphe, seules ou accompagnées de granules graisseux. Il existe en outre des granulations libres d'hématosine flottant dans la préparation.

5° On voit enfin, parmi ces éléments, quelques corps fusiformes fibro-plastiques libres, et flottant dans le mucus.

Dans la cavité du col le mucus est plus visqueux que dans le corps; il est gris, à peine rougeâtre.

8° *Examen des caractères des globules dans les taches formées par le sang de canard.*

Dans une expertise dont les docteurs Robin et Salmon avaient été chargés, il s'agissait de savoir si certaines taches provenaient du sang d'un canard qui aurait jailli sur une blouse.

Pour répondre aux questions qui leur étaient posées, les experts ont fait tomber en pluie, sur une blouse bleue de coton (semblable à celle de l'inculpé), le sang qui s'échappait des artères carotides d'un canard auquel on avait coupé la tête. Ayant abandonné cette blouse pendant quinze jours dans un endroit sec, à la température ordinaire du mois de janvier 1857, ils ont procédé à l'examen des taches, en suivant exactement les procédés signalés plus haut.

Ayant traité par le liquide conservateur 4ª (voy. page 754) les petites croûtes détachées des taches de sang de canard, ils ont pu, au bout d'un certain temps, isoler un certain nombre de globules ovales, aplatis, du double au moins plus volumineux que ceux de l'homme, et portant à leur centre un petit noyau ovoïde allongé non moins caractéristique des globules de sang de volaille que la forme ovale allongée de ceux-ci. Ce petit noyau est devenu bientôt très-évident, à bords nets et bien délimités, sous l'influence de l'eau en excès et par l'action de l'acide acétique qui produisent constamment cet effet en dissolvant le corps rougeâtre du globule et laissant intact son noyau grisâtre, sans coloration spéciale.

Ayant ensuite traité par l'eau pure les petites croûtes détachées des taches de sang de canard, ils les ont vues se décolorer peu à peu, devenir grisâtres; elles sont restées aussi entourées plus ou moins longtemps par une couche ou auréole de liquide colorée en rouge de sang pâle à l'aide de la matière colorante des globules, enlevée par l'eau à la masse des amas de globules mise en expérience. Une fois la décoloration à peu près achevée, ils ont constaté qu'il ne restait pas une trame fibreuse manifeste à la place de chaque fragment, comme dans le cas des taches de sang que l'on supposait provenir du corps d'une femme.

Il ne restait qu'un nombre considérable de noyaux ovoïdes grisâtres, sans coloration propre, des globules du sang de canard. Ces noyaux avaient 5 à 6 millièmes de millimètre de long, sur la moitié de ce diamètre en largeur et en épaisseur. Ils étaient très-rapprochés

les uns des autres, la plupart maintenus agglutinés par une petite quantité de matière incolore, dans laquelle on ne pouvait que difficilement constater l'aspect fibrillaire propre à la fibrine. L'acide acétique a rendu bientôt ces noyaux plus foncés et leurs bords plus noirs; en même temps il les a resserrés et rendus un peu moins irréguliers, action habituelle de cet agent sur les globules du sang frais des oiseaux.

Il leur a été impossible de reconnaître les globules blancs dans ces amas de noyaux restant après l'action de l'eau et celle de l'acide acétique sur les fragments de croûtes enlevées des taches de sang de canard.

Ainsi: 1° la forme ovale et le volume double des globules, examinés comparativement à ceux qui ont été rencontrés dans les taches de la blouse de l'inculpé; 2° l'absence de noyaux dans ces derniers comme chez l'homme, la présence de noyaux ovoïdes dans chacun des globules du sang de tous les oiseaux, ne permirent pas d'admettre que les taches du sang de la blouse de l'accusé fussent formées par le sang de canard ni de toute autre volaille.

Ces caractères permettent de reconnaître facilement la nature du sang de l'homme dans un cas, du sang de l'oiseau dans l'autre, sans confusion possible, puisque la forme circulaire aplatie, avec absence de noyau, est constante dans le sang de l'homme après la naissance, tandis que la forme ovalaire aplatie avec noyau central ovoïde est constante pour chaque globule du sang des oiseaux.

En outre, les différences tirées de l'absence presque complète de trame fibrillaire fibrineuse dans le sang des oiseaux comparé à celui de l'homme, dans lequel cette trame est abondante; le petit nombre ou l'absence de globules blancs dans le sang des *premiers*, comparés à leur quantité très-notable dans la trame fibrillaire provenant des taches de sang humain, sont autant de caractères distinctifs qui ont une valeur que ne doit pas négliger l'expert, quoiqu'ils ne soient que de second ordre.

9° *Caractères de taches produites par les excréments de punaises.*

Ces taches, que leur aspect pourrait porter à confondre avec celles de sang, s'en distinguent sous le microscope avec la plus grande facilité. Quelques heures de séjour dans la solution de sulfate de soude suffisent pour désagréger ces excréments, sous forme de poussière d'un brun rougeâtre ou tirant sur le noir.

Puisée avec une pipette et portée sous le microscope, cette poussière se montre formée de petites gouttelettes desséchées variant de volume depuis $0^{mm},001$ jusqu'à $0^{mm},010$: *elles* sont sphériques ou ovoïdes, pl. I, fig. 6, d'un brun rouge, plus clair au centre *qu'à la* circonférence, qui est moins nettement déterminée. Elles sont isolées, *h*, *h*, ou en groupes de volume très-variable, *a*, *a*. On en trouve souvent qui sont brisées par le milieu, *b*, suivant leur épaisseur. Ces amas sont plus ou moins facilement traversés par la lumière ou très-noirs, *c*, *c*. Ces gouttelettes sèches sont accompagnées de cristaux d'un aspect analogue à ceux des éléments organiques; ce sont des lamelles en losange, *d*, *d*, à arêtes très-nettes, isolées ou réunies en faisceaux, *e*, *e*. Quelques cristaux tendent à prendre la forme prismatique *f*. On trouve souvent ces cristaux lamelleux ou aciculaires formant des groupes plus ou moins volumineux, ou hérissant la périphérie de quelques amas considérables de gouttelettes sphériques *g*, *g*.

Ces cristaux ne se trouvent dans aucune autre espèce de taches que celle de fiente de punaises; ils concourent, avec les gouttelettes desséchées, à leur donner un aspect tout à fait particulier.

Lorsque les excréments de punaises existent sur des papiers de tentures, la préparation est toujours mêlée de globules spériques volumineux, de $0^{mm},05$ à $0^{mm},100$, isolés ou réunis, qui sont une des formes confuses de cristallisation de la céruse et de quelques autres carbonates métalliques ou du carbonate calcaire.

Explication de la planche I.

Fig. 1. Globules rouges et blancs du sang normal.
a, *a*, globules ou disques rouges, aplatis, déprimés au centre de chaque face; vus libres, de face ou de côté, ou empilés. Diamètre $0^{mm},007$.
b, *b*, globules blancs, incolores, sphériques. Diamètre $0^{mm},008$.

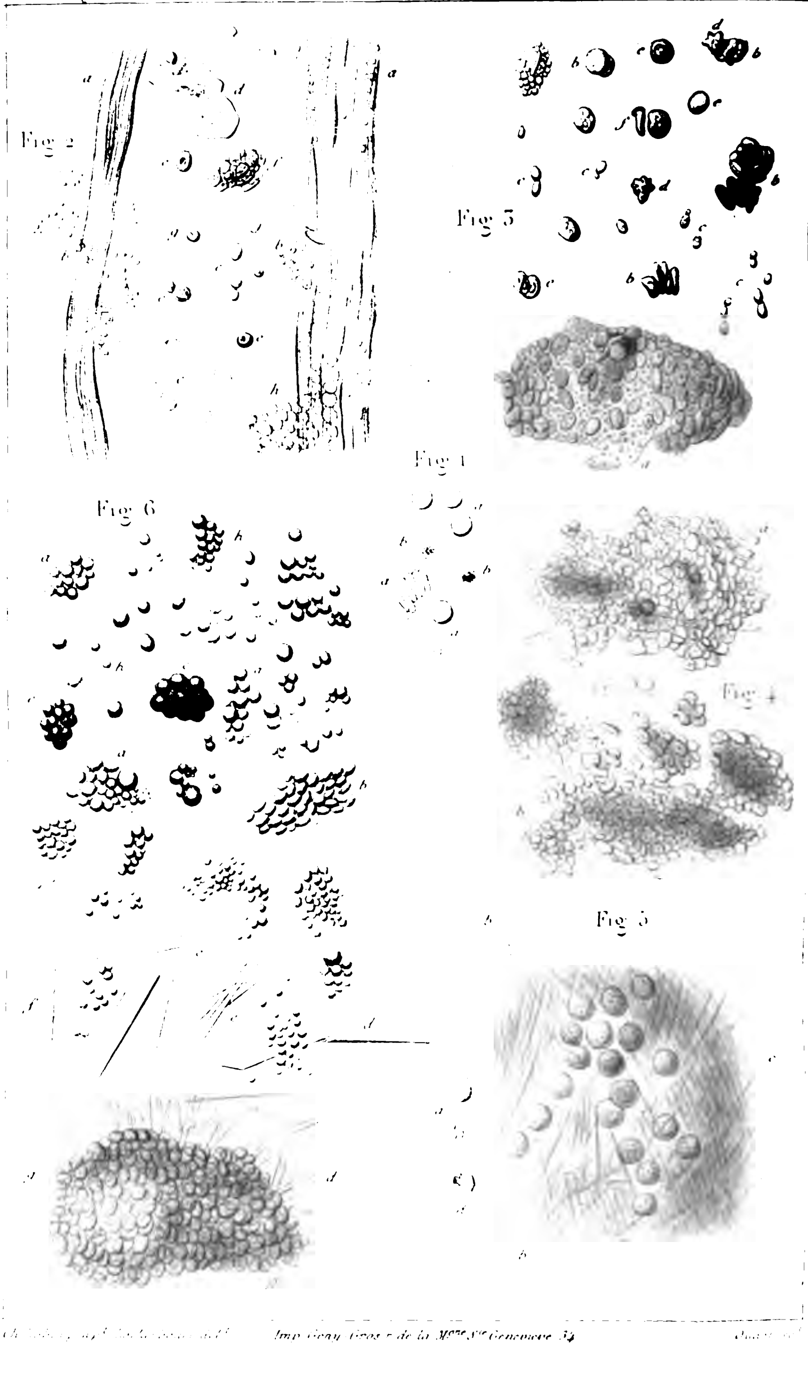

Imp. Geny Gros r. de la Mgne Ste Geneviève 34

J.-B. Baillière et Fils à Paris

Fig. 2. Globules d'une tache existant sur une chemise de toile.
a, a, filaments de chanvre, de volume variable.
b, b, granulations moléculaires, grises ou jaunâtres, de volume variable.
c, c, cellules du champignon de ferment, isolées ou réunies deux à deux, incolores.
d, cellule d'épithélium cutané, irrégulière, existant rarement dans ces taches.
e, e, globules rouges du sang ayant conservé leur dépression centrale.
f, globules sanguins accumulés, un peu irréguliers, vus de face et de côté.
g, globule rouge vu de côté, gonflé sur une de ses faces par l'action du sulfate de soude.
h, globules rouges accumulés et adhérents à un filament de chanvre.

Fig. 3. Examen de taches se trouvant sur du bois ou du papier.
a, amas de globules rouges, encore colorés, plus ou moins irréguliers, par suite de pression réciproque, etc., maintenus réunis par la fibrine devenue homogène et granuleuse.
b, b, b, globules rouges, réguliers, empilés, vus de côté et obliquement.
c, c, c, cellules du champignon de ferment.
d, d, globules rouges du sang devenus dentelés ou *framboisés*.
e, e, globules rouges dont la dépression centrale est encore visible.
f, globule rouge, isolé, vu de côté.

Fig. 4. Examen de taches prises sur des étoffes de laine.
a et *b*, amas de globules rouges ayant conservé leur couleur, mais restés assez irréguliers.
c, cellules du champignon de ferment.

Fig. 5. Examen de taches sur une lame de couteau.
a, globules blancs du sang, isolés, dont les granulations sont devenues cohérentes, sous forme de noyaux vers le centre du globule.
b, filaments de fibrine entrecroisés en tous sens.
c, filaments de fibrine entrecroisés, formant en partie une masse homogène, finement granuleuse et parsemée de globules blancs.
d, globules blancs à partie centrale granuleuse; granulations encore isolées.

Fig. 6. Examen de taches formées par des excréments de punaises.
a, a, gouttes sèches ou globules souvent creux, d'un brun jaunâtre, agglomérés ou isolés (*h*), variant en diamètre depuis 0,001 jusqu'à 0,010.
b, amas dans lesquels les gouttes sèches ou globules brisés ressemblent sur le bord à un demi-cercle ouvert.
c, amas plus foncés noirâtres.
d, lamelles cristallines, losangiques.
e, f, aiguilles de volume variable isolées ou groupées.
g, lamelles et aiguilles partant de la périphérie d'un amas volumineux; cette disposition est fréquente.

10° *Caractères des taches produites par les excréments de mouches et de puces.*

Les experts ont parfois à résoudre la question de savoir si des taches sont fournies par ces matières ou par du sang.

Elles se présentent sous forme de taches ou de granules rougeâtres larges de 1/2 millimètre à 1 millimètre environ.

Les petites parcelles une fois détachées doivent être placées dans la solution de phosphate de soude, de manière à déterminer si elles renferment ou non les éléments constitutifs du sang. Portées sous le microscope, on voit qu'elles sont composées d'une matière homogène, amorphe, transparente, incolore, gonflée, puis dissociée ou dissoute par l'eau, tenant empâtés les granules colorants de ces parcelles. Ces granules colorants forment la plus grande masse de la matière de ces taches dans lesquelles ils sont presque contigus; ils sont d'un brun jaunâtre, les uns à reflets verdâtres, les autres à reflets rougeâtres peu prononcés. Tous réfractent fortement la lumière et sont brillants au centre, foncés à la circonférence comme le sont les corps graisseux; comme les granules graisseux aussi, ils sont insolubles dans l'eau et dans l'acide acétique et se dissolvent presque tous dans l'alcool chaud et dans l'éther. Quelques petits cristaux en forme d'aiguilles courtes et de composition chimique indéterminée les accompagnent.

Ces caractères se retrouvent comme on peut facilement s'en assurer sur la presque totalité des fientes de mouches et de puces qu'on examine.

d. Caractères tirés du principe odorant du sang.

Fourcroy considérait l'*odeur fournie par le sang comme un des caractères les plus prononcés de ce liquide vital*; et Barruel a constaté, en 1829, que le sang de chaque espèce animale contient un principe particulier très-volatil qui devient sensible à l'odorat quand on le dégage au moyen de l'acide sulfurique concentré; que, soit qu'on opère sur du sang liquide, soit qu'on agisse sur du sang desséché, ce principe détermine sur le sens de l'odorat exactement la même impression que produirait l'odeur de la sueur ou des exhalations pulmonaire et cutanée de l'animal dont ce sang provient; que, dans chaque espèce animale, ce principe odorant est plus prononcé dans le sang du mâle que dans celui de la femelle; en sorte qu'on développerait une odeur particulière de sueur d'homme ou de sueur de femme, si l'on opérait sur du sang humain; une odeur de bouverie ou de porcherie, si c'était du sang de bœuf ou de porc; de laine imprégnée de suint si c'était du sang de mouton ou de brebis, etc.

Les essais tentés par Barruel n'ont eu aucune suite et cela se comprend. On peut arriver à distinguer le sang de l'homme du sang des poissons, des oiseaux, des batraciens, des ophidiens, à la forme des globules qui sont elliptiques et à noyau central chez ces derniers. La dimension des globules est un élément qui peut entrer dans la discussion, mais il est bien difficile de se prononcer sur des différences très-faibles, comme on peut le voir par le tableau suivant:

Animaux.	Diamètre des globules rouges.
Homme	1/126e de millimètre.
Chien	1/139
Lièvre	1/142
Porc	1/166
Bœuf	1/168
Cheval	1/181
Mouton	1/209

Caractères distinctifs des taches qui pourraient être prises pour des taches de sang.

Taches de rouille. — Sur une lame de fer, elles ont une couleur rouge jaunâtre; leur surface est rarement lisse comme celle du sang desséché. Si l'on chauffe la lame, la tache persiste, au lieu que celles de sang ou de jus de citron se détachent peu à peu en écailles. Si l'on met sur la tache une goutte d'acide chlorhydrique pur, il se forme une liqueur jaune, le fer reprend sa netteté, et en étendant d'eau distillée la dissolution acide, on obtient par le ferrocyanure de potassium et la noix de galle toutes les réactions des sels de fer. Au contraire, une tache de sang pur sur du fer ne jaunit pas par l'acide chlorhydrique, ne disparaît pas, et le métal ne reprend pas son brillant.

Lorsque les taches de rouille sont sur un tissu, et que ce tissu, ayant été lavé ne cède plus rien à l'eau, il suffit encore de les traiter par l'acide chlorhydrique étendu pour les décolorer et obtenir une solution fauve dans laquelle les réactifs démontrent la présence du fer.

Taches de jus de citron (citrate de fer). — Un couteau avec lequel on aurait coupé une orange ou un citron présente deux sortes de taches: les unes, minces, entièrement adhérentes à la lame, foncées en couleur et non luisantes, proviennent de la simple section du fruit; les autres, épaisses, d'un brun foncé, un peu luisantes, sont dues à des gouttes de jus de citron qui sont tombées sur la lame et s'y sont desséchées. En chauffant modérément la lame, les taches se fendillent et se détachent en écailles; à une plus haute température, il y a un dégagement acide de vapeurs qui rougissent le papier de tournesol humide placé au-dessus. — Une goutte d'acide chlorhydrique posée sur une tache la fait disparaître, prend une couleur jaune et découvre complétement le métal: la liqueur étendue d'eau donne par les réactifs les précipités des sels de fer. Si des taches sont formées tout à la fois de rouille et de sang, ou bien de rouille, de citrate de fer et de sang, la portion de l'instrument tachée étant traitée comme nous l'avons dit page 755, la liqueur ne présente pas moins par les réactifs les phénomènes caractéristiques du sang.

Des *taches de peinture à l'huile* peuvent, par leur couleur, en imposer jusqu'à un certain point pour du sang. Si elles sont anciennes, elles ne se dissolvent pas dans l'eau; l'alcool

ou l'éther sépareraient une partie des matières grasses qui les constituent. — Des *taches de peinture rouge à la colle* cèdent à l'eau une matière animale (gélatine) ; la liqueur filtrée ne se trouble pas par la chaleur, et le résidu du filtre se compose de la matière colorante, qui le plus souvent est de l'ocre.

Taches formées par les sucs de substances végétales. — En 1842, M. Chevallier a constaté que des taches qu'on regardait comme dues à du sang existant sur la blouse d'un individu prévenu d'assassinat, n'étaient produites que par du suc de pissenlit (*Leontodon taraxacum*, L.). Mises en contact pendant huit heures avec de l'eau distillée, ces taches ne lui communiquèrent aucune couleur ; par l'ébullition le liquide ne s'est pas troublé et n'a donné aucun coagulum. Quelques-unes ont été mises à digérer pendant le même temps avec de l'alcool, et la liqueur, filtrée et évaporée, a laissé un résidu brunâtre qui avait la saveur de l'extrait alcoolique de pissenlit.

La même année, le même chimiste a constaté que des taches qui avaient l'apparence de sang, déposées sur le manche d'une cognée et sur les sabots d'un individu inculpé d'homicide, étaient simplement produites par la matière colorante rougeâtre qui suinte de certains bois, et particulièrement de l'aulne. — Une couche mince fut détachée de la surface du bois, et, après quatorze heures de macération dans l'eau distillée, la transparence du liquide n'était pas troublée, et l'ébullition n'y détermina aucun changement de couleur ni de limpidité.

Souvent, dans ces taches fournies par les sucs de substances végétales, on aperçoit, au microscope, des débris végétaux, soit de l'épiderme, soit du parenchyme, souvent aussi elles contiennent des globules amylacés, et l'eau d'iode leur donne alors une teinte bleuâtre. Le liquide de la macération ne se trouble pas par la chaleur, comme nous venons de le dire, et l'acide nitrique, qui carbonise les débris ligneux, y détermine un nuage brunâtre. Un signe moins essentiel, mais qui ne doit pas être négligé, c'est l'odeur aromatique ou vireuse de la plupart des dissolutions.

Souvent encore les vêtements des individus qui fument ou chiquent présentent des taches brunes et brillantes, qui, sur certains tissus, peuvent paraître suspectes ; on en reconnaît facilement la nature, par la macération dans l'eau, qui rend sensible l'odeur du tabac, et le liquide traité par les sels de fer donne des précipités abondants de couleur verte.

Taches de vin. Une goutte de vin produit sur du linge une tache qui s'élargit peu à peu et devient bleuâtre par suite de l'action sur la matière colorante du savon ou de l'alcali employés pour le lavage du linge. Ces taches ne peuvent être complétement enlevées par l'eau même savonneuse. Un acide faible fait passer la couleur au rose ou au rouge ; la teinte bleue se reproduit par l'action d'un alcali. En traitant la tache par une faible solution d'acide tartrique, la liqueur se colore en rose et forme avec l'acétate de plomb un précipité bleu lapis pâle. — Pour être à même de se prononcer sur la nature de ces taches, il faudrait être assuré que celles qui proviennent de divers sucs de fruits, par exemple, ne présentent pas des caractères semblables.

Taches de matières fécales. — Il n'est pas rare de voir des taches de cette espèce soumises à l'examen des experts.

On les trouve généralement sur le pan de derrière des chemises, à 30 ou 40 centimètres de leur bord inférieur. Elles sont irrégulières, à contours mal dessinés, larges ou longues de 1 à 3 centimètres. Ces taches sont brunâtres, croûteuses et rendent la toile un peu roide ; elles n'imbibent pas toute l'épaisseur de l'étoffe ; elles ne se voient guère qu'à la face de la chemise qui est tournée contre le corps. Les plus grandes de ces taches, pourtant, traversent parfois l'épaisseur de la toile par imbibition et colorent la face de la chemise tournée vers les autres vêtements, en lui donnant une teinte fauve ou jaunâtre pâle.

Pour les examiner et en déterminer la nature on découpe en lanières l'étoffe portant les taches les plus minces, et on les mouille avec de l'eau distillée que l'on fait arriver par imbibition jusqu'à la substance des taches. Celle-ci se gonfle légèrement sans changer notablement d'aspect. Alors on la racle avec un bistouri propre et on la soumet à l'examen microscopique à un grossissement de 520 diamètres et à l'action des réactifs chimiques.

On trouve une certaine quantité de matière amorphe, muqueuse, finement grenue, avec les éléments qui existent dans le méconium (voyez plus bas ce qui touche à l'*Examen des taches de méconium*), moins les cristaux de cholestérine.

La matière de ces taches croûteuses contient aussi parfois un certain nombre de cellules épithéliales pavimenteuses, plissées, finement granuleuses, telles que celles qu'on voit à la surface de l'œsophage et qu'on retrouve mélangées aux substances précédentes dans les matières fécales de l'homme, par suite de leur mélange aux aliments lorsqu'elles se desquament pendant la déglutition.

Il existe au milieu de ces divers corps microscopiques beaucoup de fragments des faisceaux striés des muscles, tels que sont ceux de la viande de boucherie qui a traversé tout le tube digestif sans être complétement digérée; ces corps sont cylindriques, légèrement teintés de jaune, d'une longueur variable, à extrémités irrégulièrement brisées, ou arrondies sur quelques-uns. Ils se retrouvent dans la plupart des matières fécales de l'homme qu'ils concourent à former d'autant plus abondamment que la digestion a été plus imparfaite, et dans les cas de diarrhée particulièrement.

On y voit aussi avec ces corps une certaine quantité de corpuscules polyédriques ou allongés, tubuleux, offrant la forme, la structure et les réactions propres aux cellules du parenchyme et aux vaisseaux des plantes qui servent d'aliment à l'homme. Les parois de ces cellules traversant le tube digestif sans être dissoutes et n'abandonnant que leur contenu, sont de celles qui concourent à constituer les matières fécales de l'homme et de divers autres animaux. Souvent il en est qui sont encore pleines de grains de fécule ou de chlorophylle.

On y trouve encore un assez grand nombre de cristaux incolores *prismatiques, taillés* en biseau sur les arêtes de leurs extrémités et de leurs plus longues faces, offrant le volume et les réactions propres aux cristaux de *phosphate ammoniaco-magnésien* qui sont un des éléments habituels des matières fécales de l'homme, surtout de celles rejetées pendant la diarrhée.

On y rencontre quelquefois un certain nombre de cristaux octaédriques, résistant à l'action de la plupart des dissolvants, et offrant tous les caractères des octaèdres d'*oxalate de chaux* qu'on trouve parfois dans les matières fécales des sujets ayant associé à leur régime l'usage de l'oseille ou de végétaux analogues comme aliments.

On peut aussi y trouver des œufs d'Ascarides lombricoïdes.

Taches de boue. — Ces taches, prises parfois pour des taches de sang d'après leur aspect extérieur, offrent les caractères suivants d'après MM. Ch. Robin et Tardieu :

La matière qui forme ces taches est à peine gonflée par l'eau et ne change pas autant d'aspect que le font les taches de sang. La surface de l'étoffe tachée devient terne et n'offre plus l'aspect un peu brillant à la lumière du jour qu'elle a parfois avant le contact de l'eau ou de la solution de phosphate de soude.

En examinant à l'aide du microscope, la poussière et les filaments d'étoffe détachés des étoffes par le raclage, on reconnaît que les fragments microscopiques isolés et libres, ainsi que ceux qui adhèrent encore aux filaments de coton bleu, se composent de petits grains irréguliers, polyédriques, anguleux, à facettes multiples n'ayant rien de fixe dans leur disposition réciproque. Quelques-uns de ces grains sont sans coloration propre, à centre grisâtre ou incolore, plus ou moins brillants, et à contours épais, noirâtres.

Leur diamètre varie de 5 à 70 millièmes de millimètre et plus. L'eau est sans action sur eux; l'acide acétique, ajouté à la préparation, les attaque à peine en dégageant quelques bulles de gaz de leur substance. L'acide chlorhydrique seul les dissout assez rapidement avec dégagement d'une certaine quantité de gaz.

D'autres de ces grains irréguliers, en quantité un peu moindre, offrent les mêmes irrégularités de forme, mais sont d'une teinte rouge brun assez brillante, que l'on remarque, à l'aide du microscope, sur divers oxydes et sur les carbonates de fer surtout. Ces fragments rouge brun, irréguliers, ont un diamètre variant entre 4 à 35 millièmes de millimètre; l'eau ne les attaque pas; l'acide acétique, ajouté à la préparation, ne les attaque qu'au bout de quelques heures, et fort peu; de sorte que sous ce rapport, non plus que sous les précédents, ils n'ont rien de comparable aux fragments des croûtes de taches sanguines. Ces grains irréguliers sont, au contraire, attaqués assez rapidement par l'acide chlorhydrique de la même manière, et en même temps que les grains incolores mentionnés plus haut auxquels ils étaient mélangés.

Parfois on voit avec ces éléments des cellules ou des lamelles de cellules épidermiques imbriquées, détachées de la peau et retenues par les vêtements.

Les caractères que nous venons d'exposer étant ceux que le microscope fait reconnaître à la plupart des poussières terreuses, et n'ayant rien de ceux que cet instrument, aidé de réactifs chimiques, montre dans le sang, on peut, s'il y a lieu, rechercher quelle est leur nature, leur composition chimique à l'aide des réactifs appropriés que fournit la science. (Voyez aussi Ch. Robin, *Examen médico-légal d'une tache considérée comme de nature sanguine et qui renfermait du tissu adipeux; Annales d'hygiène*, Paris, 1858, in-8, t. X, p. 409.)

§ II. — Caractères physiques, chimiques et micrographiques des taches de sperme et de celles qui présentent avec elles quelque analogie.

Dans les cas d'attentats contre les mœurs, l'examen, fait par un médecin, de l'individu inculpé ou de sa victime, fournit souvent à la justice des éléments importants; mais presque toujours aussi l'examen de quelques parties des vêtements vient les compléter.

Cet examen peut avoir lieu peu de temps après le moment de la tentative criminelle, ou au contraire après un long temps. Ces circonstances doivent être prises en grande considération par l'expert.

Les vêtements ou objets de literie qui peuvent devenir le sujet d'une expertise de ce genre sont particulièrement des chemises, des jupons, des robes, pour les femmes; des chemises ou pantalons, pour les hommes; des rideaux ou draps de lit, quelquefois des fauteuils ou chaises, comme objets d'ameublement.

Si les taches de sperme se trouvent répandues sur une chemise de femme, elles occupent deux places distinctes, le derrière et le devant de la chemise; on en trouve aussi sur les manches; leur position, leur dimension et leur forme peuvent devenir un élément important; il importe donc de les décrire dans le procès-verbal d'expertise. Sur le linge d'un homme les taches occupent ordinairement la partie antérieure; celles que l'on trouverait sur les pantalons peuvent exister plus particulièrement à l'intérieur, mais quelquefois à l'extérieur, à la hauteur de la partie supérieure des cuisses.

Les taches peuvent être simples ou mixtes; si, par exemple, elles sont mêlées de sang et de quelque autre substance d'une teinte spéciale, il est également nécessaire d'en faire la distinction, soit que les deux substances se trouvent plus ou moins mélangées, soit que les taches se trouvent complétement distinctes, et sur des points différents.

La position relative et la dispersion des taches sur des draps de lit pourraient éclairer les magistrats relativement à des circonstances du crime, en établissant, avec d'autres éléments, la résistance de la victime ou la réitération des tentatives. Ces circonstances doivent donc être prises en considération; car dans beaucoup de questions de ce genre, les preuves étant de leur nature beaucoup moins positives que celles que l'on peut acquérir pour d'autres crimes, la circonstance qui a le moins d'importance en apparence peut en acquérir beaucoup en réalité.

Si les taches sont fraîches, et par conséquent susceptibles de se délayer facilement dans l'eau, on pourrait, dans certains cas, faire tremper dans un liquide la partie des tissus qu'elles occupent; mais, le plus souvent, on est obligé d'enlever les portions de ces tissus recouvertes des taches, pour opérer d'une manière plus facile et plus exacte.

Dans ce cas, on découpe avec des ciseaux les parties d'étoffes sur lesquelles on remarque des taches bien sensibles, et l'on numérote chacune d'elles, afin de pouvoir indiquer, dans les notes qui doivent servir au procès-verbal, la nature de chaque tache suivant la position qu'elle occupe.

1° *Caractères des taches de sperme.* — Les taches de sperme sont de dimensions variées, et d'une teinte légèrement gris jaunâtre; presque toujours les bords sont sinueux et ont une teinte plus marquée; le tissu qu'elles recouvrent ou qu'elles pénètrent est roide comme s'il avait été empesé; et une remarque essentielle, c'est que ces caractères ne s'observent souvent que sur la surface mouillée par le sperme, de sorte que, si celui-ci est épais, la surface opposée à la tache ne présente aucun changement d'aspect.

Lorsqu'on soumet à une légère chaleur le tissu recouvert de sperme, il se manifeste quelquefois une odeur spéciale qui a beaucoup d'analogie avec celle que répand l'ivoire lorsqu'on le scie.

En mettant la tache entre la lumière et l'œil, on voit une translucidité très-grande qui fait ressortir avec plus de netteté les fils de la chaîne et de la trame. C'est là un très-bon caractère qui peut différencier les taches spermatiques des taches produites par du mucus, du pus, etc.

L'eau dissout presque complétement la tache, qu'elle fait en grande partie disparaître; le tissu perd ainsi les caractères qu'il offrait primitivement, et ne conserve qu'une faible roideur, en même temps que le liquide présente des caractères qu'il importe de vérifier immédiatement.

Tous ces caractères physiques doivent être recherchés par l'expert, et signalés par lui lorsqu'ils existent; mais à l'exception de l'odeur (qui toutefois peut ne se pas développer), la plupart d'entre eux sont communs à presque toutes les espèces de taches de mucus. Ce n'est par conséquent pas sur leur existence qu'il peut formuler une décision affirmative : lors même que tous se trouveraient réunis sur une même tache, l'expert ne pourrait encore assurer péremptoirement qu'il y a du liquide séminal dans la substance qui la forme, s'il n'a pas vu les éléments anatomiques caractéristiques du sperme. Ces éléments sont ceux qui ont reçu les noms de *spermatozoïdes*, de *spermatozoaires*, de *corpuscules fécondateurs*, d'*animalcules spermatiques*, de *filaments spermatiques*, de *zoospermes*, etc. Ce sont les agents essentiels et directs de la fécondation; ils sont produits dans le testicule et nulle part ailleurs. Il en résulte que lorsqu'on vient à les rencontrer dans une tache suspecte, quels que soient d'ailleurs les autres caractères de celle-ci, qui peuvent avoir été modifiés par diverses circonstances, on peut assurer qu'elle renferme du sperme, qu'elle provient des voies génitales de l'homme: ou si elle provient de celles de la femme, on peut assurer que celles-ci avaient été peu auparavant en rapport avec les organes génitaux masculins, et en avaient reçu le liquide spermatique. Ce sont ces corpuscules fécondateurs qui constituent le caractère essentiel, seul complétement démonstratif; ce sont eux qui, dans les questions posées à l'expert, doivent attirer spécialement son attention, et qu'il doit chercher par-dessus tout à constater d'une manière nette. Et en admettant, avec M. Donné, que les spermatozoaires ne se rencontreraient pas dans la liqueur spermatique d'hommes arrivés à un certain âge ou affectés de certaines maladies, la règle générale n'en existe pas moins; et (sauf ces cas exceptionnels, dans lesquels les moyens antérieurement employés pour déterminer la nature des taches seraient seuls appréciables) l'existence des spermatozoaires constatée à l'aide du microscope peut seule lever tous les doutes.

Quant aux caractères chimiques indiqués par beaucoup d'auteurs, ils n'ont aucune valeur à côté des précédents, et l'expérience prouve que presque toutes les taches formées par un mucus les présentent également.

Examen à l'aide du microscope de la constitution intime et de la nature des taches de sperme. —Les parties constituantes essentielles du sperme, celles qui lui donnent ses qualités physiologiques et le caractérisent anatomiquement, sont invisibles à l'œil nu : il faut, par conséquent, de toute nécessité, recourir à l'emploi du microscope pour en déterminer la présence. On peut déjà voir ces particules avec un pouvoir amplifiant de 250 à 300 diamètres réels; mais les caractères de chacune d'elles ne peuvent réellement être bien étudiés qu'à l'aide d'un grossissement de 500 diamètres réels.

La manière de faire, avec les taches, la préparation qui doit être examinée sous le microscope est des plus simples. On coupe d'abord dans le linge taché une bandelette large de 1 centimètre environ, de manière à enlever avec elle toute la tache, si celle-ci est petite, ou à en emporter une partie sur son milieu, si elle est grande. On fait ensuite tremper le bout de cette bandelette dans une capsule ou dans un verre de montre contenant de l'eau pure. La bandelette doit y plonger jusqu'au voisinage de la tache, sans que celle-ci trempe elle-même dans le liquide. Bientôt ce dernier monte par capillarité dans le tissu de la bandelette et imbibe la tache; celle-ci se gonfle et reprend peu à peu l'épaisseur et même l'aspect qu'elle avait à l'état frais. Si on la faisait plonger en entier dans l'eau, elle s'y dissoudrait et il deviendrait très-difficile, peut-être même impossible, de retrouver dans une semblable masse de liquide les éléments que l'on cherche. Selon l'ancienneté de la tache, selon qu'elle a été frottée ou non à l'état frais ou sec, et selon la nature de l'étoffe tachée, il faut plus ou moins de temps pour que son gonflement soit complet; il est rare qu'il soit nécessaire

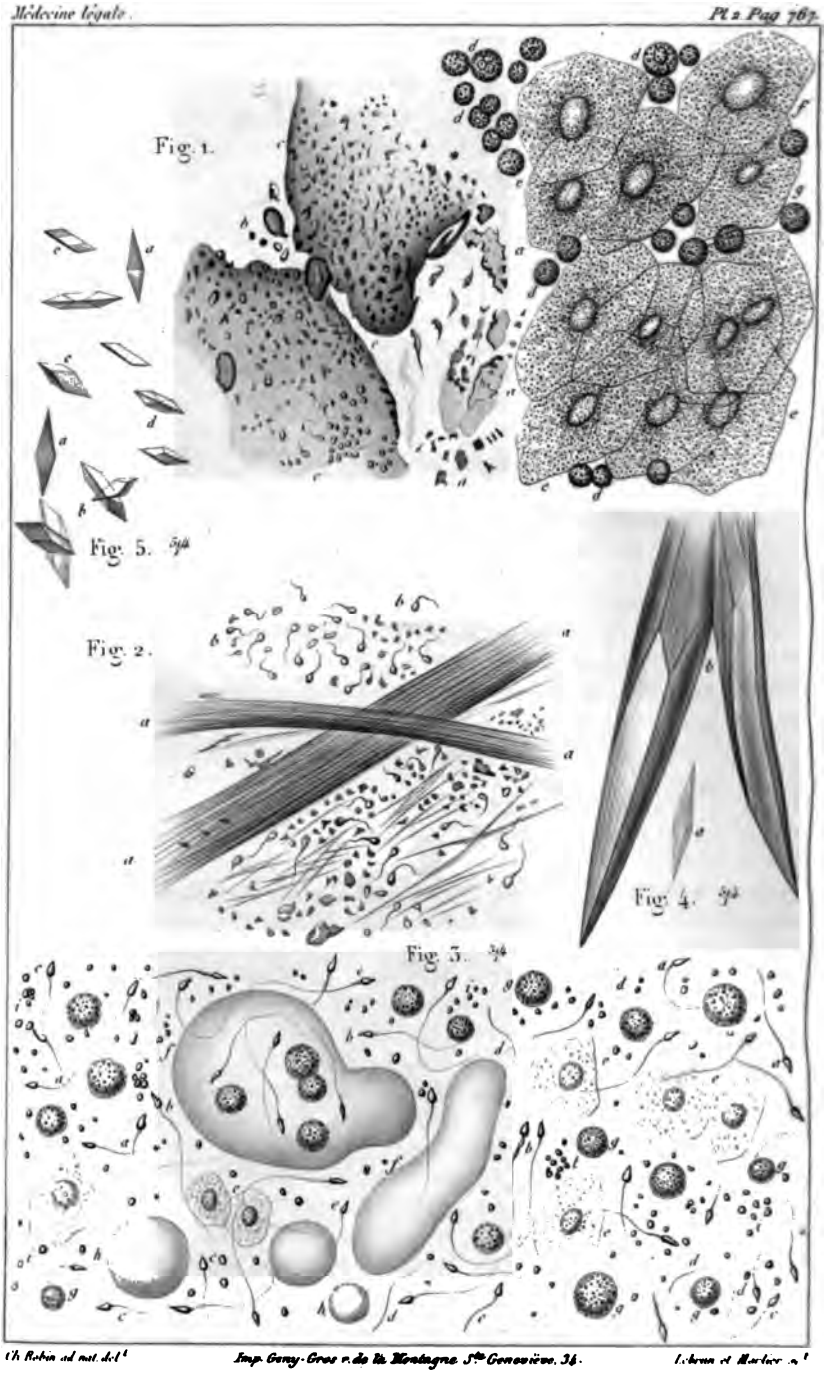

Ch. Robin ad nat. del.t Imp. Gouy-Gros r. de la Montagne Ste Geneviève, 34. Lebrun et Marlier sc.t

Publié par J.B. Baillière et Fils, à Paris.

de l'attendre plus de deux heures; quelquefois il est opéré en vingt minutes et même moins.

Une fois la tache gonflée, on procède à son examen comme on le ferait pour une tache fraîche, dont elle a repris en grande partie l'aspect. Il est bon de tenir note des caractères qu'elle offre dans ces conditions, comparativement à l'état sec et à l'état des taches fraîches regardées comme de même nature. Cela fait, on racle légèrement avec un scalpel la tache gonflée à la surface du linge, puis on porte la matière ainsi enlevée sur la lame porte-objet du microscope; on la divise légèrement s'il le faut, en y ajoutant au besoin une très-petite goutte d'eau pure; puis on recouvre la préparation avec une de ces lamelles minces habituellement employées en micrographie. On porte ensuite sous le microscope la préparation ainsi faite, pour la soumettre à l'examen.

Si les taches que l'on soupçonne être spermatiques se trouvaient répandues sur des siéges, il n'y aurait d'autre moyen de vérifier leur nature avec plus ou moins d'exactitude, que de les humecter d'abord et de les racler pour les examiner ensuite comme les taches du linge.

Les objets qui frappent d'abord les yeux, quand on opère sur des tissus, sont les filaments ou fibres microscopiques de chanvre, de lin, de coton, de laine ou de soie provenant de l'étoffe tachée, enlevés par le raclage (pl. II, fig. 2, *a*, *a*). Ils peuvent être incolores ou colorés, selon que l'étoffe est teinte ou blanche, et plus ou moins abondants suivant qu'on a été obligé de la racler plus ou moins fortement. Ce sont là des corps accidentels qui n'ont aucun rapport avec les objets qu'il s'agit de trouver; ils se rencontrent dans les préparations de toute espèce de tache, et il est facile d'en déterminer la nature, lorsqu'on connaît déjà la structure des filaments employés à la confection des diverses étoffes, ce que tout expert doit avoir étudié. On peut, du reste, examiner comparativement des fils pris dans la portion non tachée de l'étoffe pour s'assurer de l'origine de ces filaments.

Lorsque les linges ont été salis ou exposés à la poussière, on trouve, en outre, dans beaucoup de ces préparations, des corpuscules microscopiques isolés et libres, ou adhérant encore aux filaments détachés de l'étoffe. Ils offrent l'aspect de petits grains irréguliers (pl. II, fig. 1, *aa*, *bb*), arrondis, polyédriques, anguleux, à facettes multiples (fig. 2, *c*), n'ayant rien de fixe dans leur disposition réciproque, ni dans leur forme ou leur volume.

Les uns n'ont pas de coloration propre; ils présentent un centre grisâtre ou incolore, ils sont plus ou moins brillants, et à contours épais, noirâtres. Leur diamètre varie de 5 à 70 millièmes de millimètre et plus, selon les cas. L'eau est sans action sur eux; l'acide acétique, ajouté à la préparation, les attaque à peine, en dégageant quelques bulles de gaz; l'acide chlorhydrique seul les dissout assez rapidement avec dégagement d'une certaine quantité de gaz.

D'autres offrent les mêmes irrégularités de forme et de volume, mais ont une teinte rouge brun assez brillante que l'on remarque à l'aide du microscope sur divers oxydes et sur les carbonates de fer surtout. L'eau n'agit pas sur eux; l'acide acétique, ajouté à la préparation, ne les attaque qu'au bout de quelques heures et fort peu, de sorte que sous ce rapport non plus que sous les précédents, ils n'ont rien de comparable aux fragments des croûtes de taches sanguines. Ces grains irréguliers sont, au contraire, attaqués assez rapidement par l'acide chlorhydrique, de la même manière et en même temps que les grains incolores mentionnés plus haut, auxquels ils sont souvent mélangés.

Les caractères que nous venons de donner en dernier lieu sont ceux que le microscope fait reconnaître sur les granules de poussière provenant de la rouille. Ils manquent souvent, mais on les rencontre parfois dans les taches de linges salis. Les caractères indiqués auparavant sont ceux des granules microscopiques des poussières terreuses qui se rencontrent très-fréquemment dans les taches de sperme ou de toute autre nature. Bien qu'étrangers au but des recherches, ces corpuscules doivent être connus et signalés, afin qu'ils ne détournent pas l'attention de l'expert. Cette remarque s'applique également aux grains de fécules souvent gonflés, quelquefois dilatés et déformés, qu'on enlève par le raclage de l'étoffe lorsque celle-ci a été empesée ou s'est trouvée exposée à la poussière de la farine ou des fécules, ou au contact de l'empois. Ces grains, qu'on rencontre fréquemment dans les recherches de ce genre, flottent çà et là au milieu des filaments et des grains de poussière décrits précédemment, et détournent l'attention de l'examen des objets essentiels, lorsqu'on n'est pas prévenu de leur existence accidentelle, mais fréquente. Si la matière de la tache est réellement

formée par du sperme, on pourra ne trouver avec les corps accidentels précédents que des spermatozoïdes ; mais il peut s'y rencontrer encore d'autres éléments anatomiques qui seront mentionnés plus loin.

Les spermatozoïdes (pl. II, fig. 4, *ab*) sont presque toujours, les uns entiers (*ab*), les autres brisés (*cd*). La proportion des uns, relativement aux autres, est plus ou moins considérable, selon les cas. Le nombre de ceux qui sont brisés est plus grand, lorsque les taches sont anciennes, très-desséchées, ou exigent un raclage plus fort.

Les spermatozoïdes entiers se composent d'une partie plus large, un peu aplatie, qu'on nomme la *tête*, le *corps* ou le *disque*, et d'un long appendice cylindrique plus étroit, fixé à la partie la plus élargie, et qu'on nomme la *queue*. Celle-ci va en s'amincissant toujours à partir de son origine, près de laquelle elle présente parfois de un à trois légers renflements ovoïdes, pâles, moniliformes ou un peu irréguliers. La *tête* est piriforme, aplatie; son extrémité la plus étroite est tournée en avant, la plus élargie en arrière ; c'est sur ce dernier point qu'est fixée la queue. La longueur totale des spermatozoïdes est de 5 centièmes de millimètre en moyenne et varie fort peu. La *tête* a 5 millièmes de millimètre de longueur, 2 d'épaisseur (*ab*) et 3 de largeur en arrière. Ces spermatozoïdes sont pâles, grisâtres, transparents. Les préparations faites dans les conditions indiquées présentent beaucoup de spermatozoïdes dont la *queue* est brisée par le milieu (*ccc*) ou très-près de la *tête*. On voit çà et là des fragments de *queues* (*dd*) qui ne sont pas terminés par une tête. Malgré ces brisures, la nature de ces corps est toujours facile à reconnaître en raison de la forme et de l'aspect spécial de la *tête*, soit vue en face (*a*, *e*), soit vue de côté (*bb*). Souvent les spermatozoïdes sont, non pas libres et flottants dans le liquide de la préparation, mais plongés dans la matière amorphe, gonflée et ramollie (pl. II, fig. 2, (*bb*) du mucus. On retrouve presque toujours, dans les préparations faites avec les taches, un certain nombre de granulations à centre jaunâtre, graisseuses, qui existent normalement dans le sperme éjaculé (pl. II, fig. 3, *i*, *j*).

On peut, au besoin, rendre les contours des spermatozoïdes plus évidents par l'addition à la préparation d'une petite quantité de teinture d'iode iodurée, ainsi que l'a indiqué M. Roussin (*Examen des taches de sperme ; Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1867).

On peut y rencontrer aussi quelques-unes des cellules épithéliales pavimenteuses de l'urèthre, que le sperme entraîne lors de l'éjaculation, et qui se présentent presque toujours en petite quantité (fig. 3, *e*, *e*). L'expert doit donc connaître ces cellules et savoir les distinguer des larges cellules épithéliales pavimenteuses de la tunique vaginale. Il doit savoir aussi que, chez quelques sujets, on trouve, comme variété individuelle, l'urèthre tapissé de cellules très-petites et prismatiques plutôt que pavimenteuses.

Souvent aussi on retrouve, dans la matière des taches de sperme, un certain nombre de *leucocytes*, ou *globules de mucus* sphériques, finement granuleux, qui existent normalement dans le sperme éjaculé (voy. fig. 3, *gggg*). Toutefois ils sont souvent, dans les préparations faites avec les taches, un peu moins réguliers de forme, un peu moins uniformément granuleux qu'à l'état frais. L'action de l'eau y fait apparaître un ou deux noyaux qui manquent dans le sperme récemment éjaculé. Ces éléments n'ont ici rien de spécifique, car on les rencontre dans presque toutes les humeurs de l'économie.

Il est plus rare, mais non exceptionnel, d'y rencontrer des gouttes régulièrement sphériques, limpides, pâles, réfractant faiblement la lumière, de volume variable, qui existent presque toujours dans le sperme éjaculé (*hh*), et constamment dans celui des vésicules séminales.

Cette remarque s'applique également aux *sympexions*, corpuscules ou concrétions pâles, transparentes, réfractant faiblement la lumière, qui se produisent dans les vésicules séminales et se retrouvent plus ou moins abondamment dans le sperme éjaculé et dans ses taches (pl. II, fig. 3, *ff*). Ils sont arrondis ou ovoïdes, à contour régulier ou quelquefois sinueux. Parfois ils se touchent, se soudent ensemble de manière à former des masses pâles, comme perforées et aréolaires. Presque toujours ils englobent quelques spermatozoïdes ou des leucocytes et des granulations moléculaires (*f*).

Dans le sperme qui s'est refroidi après l'éjaculation, il se produit constamment des cristaux prismatiques obliques à base rhomboïdale de phosphate de magnésie (fig. 5 et 6), souvent un peu allongés et aplatis, ce qui leur donne la forme de losanges (fig. 5, *a*, et 6, *c*).

Selon les individus, ces cristaux prennent en se formant un grand ou un petit volume (comparer, pl. II, la figure 5 à la figure 6), une forme générale un peu plus ou un peu moins allongée, et restent isolés ou groupés de diverses manières. Il n'est pas rare de retrouver dans des expertises ces divers cristaux dans les taches de sperme, mais lorsqu'ils sont volumineux, longs de 1 à 2 millièmes de millimètre, ils sont souvent brisés.

Dans les taches spermatiques ou supposées telles, soumises à son examen, l'expert peut rencontrer mélangés aux éléments de ce produit : 1° des grains microscopiques, irréguliers, foncés, tels que ceux qu'on trouve dans la plupart des poussières d'origine étrangère au corps humain; 2° quelques grains d'amidon, tels que ceux qu'on trouve à la surface de beaucoup d'étoffes et dans beaucoup de poussières; 3° de rares cellules polygonales, minces, plissées, transparentes, larges de 3 à 4 centièmes de millimètre, dépourvues de noyau presque sans granulations, semblables à celles qui se détachent incessamment de la surface épidermique du corps humain et qui restent pour la plupart adhérentes aux vêtements appliqués directement ou même indirectement sur la peau.

2° *Caractères des taches de mucus vaginal.* — Presque toutes les taches soumises à l'expertise proviennent d'un mélange de mucus vaginal avec la liqueur spermatique, et quelquefois des taches qu'on suppose produites par du sperme ne contiennent que du mucus vaginal; il importe donc de bien distinguer ces deux natures.

Les taches de mucus vaginal, après l'union des sexes, sont grisâtres, empesées et circonscrites comme les taches de sperme; mais l'eau dans laquelle on a fait macérer le linge taché tient en suspension, outre les zoospermes, des monades prostatiques, et de petites écailles roussâtres, de forme irrégulière, souvent ovalaires, qui ne sont que du mucus vaginal. Bayard a constaté qu'on peut retrouver les zoospermes huit, dix et jusqu'à soixante-douze heures après l'union des sexes, lors même qu'on avait fait des lotions *avec de l'eau;* mais qu'on n'en trouverait déjà plus après quatre heures, si l'eau employée avait été aromatisée avec de l'eau de Cologne. — Si les taches n'étaient produites que par du mucus vaginal, sans mélange de sperme, elles seraient toutes roussâtres ou légèrement jaunâtres; le tissu ne serait pas empesé, mais seulement un peu roide au toucher et comme gonflé.

Pour les examiner, ainsi que lorsqu'il s'agit de taches d'un mucus quelconque, on procède comme si l'on avait affaire à une tache de sperme. Dans le cas dont il est question, on les trouve composées d'une masse amorphe de mucus gonflé, parsemé d'une plus ou moins grande quantité de granulations moléculaires (pl. II, fig. 1, *c*, *d*), accompagnées de cellules épithéliales pavimenteuses, à noyau tantôt volumineux (*e*, *f*), et d'autres fois plus pâle, moins régulier et plus de moitié moins large que celui des cellules figurées ici. Ces cellules sont isolées ou imbriquées (*e*, *d* et *g*, *f*), quelquefois plissées et chiffonnées, etc.; elles sont fréquemment accompagnées de leucocytes ou globules de mucus offrant les caractères qui se présentent partout et que doit bien connaître l'expert qui accepte l'examen des questions de cet ordre.

Il doit les avoir étudiés dans le pus, le mucus nasal, la salive, les crachats bronchiques, et d'autres mucosités purulentes ou non, fraîches, puis desséchées, en constatant sur eux successivement l'action de l'eau, celle de l'acide acétique et celle de l'ammoniaque comparativement.

Dans les essais chimiques auxquels on soumet les taches supposées spermatiques, la nature et la couleur du tissu présentent des difficultés qui disparaissent dans l'examen microscopique; aussi Bayard a-t-il pu reconnaître du sperme sur une toile de coutil bleu, sur des toiles peintes, sur du calicot bleu dont la trame était de fil et la chaîne de coton, sur des étoffes de laine qui ne permettaient d'apercevoir à la vue aucune des taches, et enfin sur des tissus de soie colorés en violet et en rouge. Il a trouvé les zoospermes entiers et complets, même sur des tissus tachés depuis un grand nombre d'années, et il a constaté qu'ils se conservent dans cet état tant que le linge n'a pas été froissé.

Si les taches de sperme se trouvaient mêlées de taches de sang, celui-ci serait reconnu par les caractères que nous avons indiqués (pages 750 et suiv.).

Les tissus pourraient avoir reçu aussi quelques taches de divers écoulements dont il est, par conséquent, important de connaître les caractères; nous les indiquerons brièvement.

3° *Taches d'écoulement de lochies laiteuses.* — Elles ne jaunissent pas par la chaleur; le

liquide de la macération ne se coagule pas, ne dépose pas de flocons, et présente, comme celui qui proviendrait des taches de sperme, l'apparence d'une dissolution gommeuse; il jaunit et prend l'aspect jaune foncé de la colle à bouche; la dissolution *précipite abondamment par l'acide azotique;* la portion jaunâtre est soluble dans la potasse.

4° *Taches d'écoulement blennorrhagique.* — Elles sont jaune blanchâtre, plus ou moins empesées, ne jaunissent que par la chaleur; le liquide obtenu par l'action de l'eau se coagule par la chaleur et donne un enduit opaque sur le verre; la dissolution précipite par l'acide nitrique, le chlore, l'alcool, les acétates de plomb, le chlorure de mercure, l'infusion de noix de galle. Elles ne renferment que du mucus, des globules muqueux ou leucocytes et des cellules épithéliales pavimenteuses de l'urèthre.

5° *Taches d'écoulement vaginal leucorrhéique.* — Elles sont vertes ou d'un vert jaunâtre; elles empèsent les tissus, qui perdent complétement ce caractère par l'eau; elles ne jaunissent pas par la chaleur; le liquide de la macération évaporé fournit un coagulum albumineux abondant et un enduit opaque; la liqueur filtrée précipite par l'acide azotique, le chlore, le chlorure de mercure, les acétates de plomb et l'alcool. Elles renferment les mêmes éléments que les précédentes, mais souvent plus de cellules épithéliales que de leucocytes.

6° *Taches d'écoulement provenant d'une fistule de l'urèthre.* — Elles sont jaune verdâtre, empesées, ne jaunissent pas par la chaleur; l'eau dans laquelle ont macéré ces taches ne se coagule pas, mais elle n'est pas visqueuse; par l'évaporation on obtient une matière insoluble; le liquide précipite par l'acide azotique.

7° *Taches de mucus nasal.* — D'un jaune foncé, elles se décolorent par l'eau; le liquide évaporé ne donne pas de flocons, mais précipite par l'acide azotique. Elles renferment du mucus strié, et quelques cellules d'épithélium prismatiques souvent peu nombreuses.

8° *Taches de salive.* — Les unes sont jaunâtres, empesées, jaunissent par la chaleur et dégagent une odeur spermatique; l'eau macérée sur ces taches ne donne pas de flocons par l'évaporation, mais fournit une partie insoluble, et la partie liquide précipite par l'acide azotique.

Les autres sont blanches, ne jaunissent pas par la chaleur, ne répandent pas l'odeur spermatique; l'eau qui les a humectées ne donne pas de flocons par l'évaporation, fournit une liqueur visqueuse; le liquide provenant de ce produit ne précipite pas par le chlore, l'acide nitrique, l'alcool et l'infusion de noix de galle.

9° *Taches de méconium.* — Pour être à même d'en déterminer la nature, il est indispensable de bien connaître les caractères du méconium. C'est une matière brune ou brun verdâtre, visqueuse, ferme, adhérente aux doigts et au linge, renfermant, suivant l'âge du fœtus, une plus ou moins grande quantité de gaînes épithéliales, des villosités de l'intestin grêle et surtout des grains ou grumeaux de la matière colorante verte de la bile, grumeaux globuleux, ovoïdes ou polyédriques, qu'on doit observer au microscope à la lumière blanche des nuages; leur diamètre est de 5 à 30 et quelquefois 40 millièmes de millimètre, la plupart de 10 à 20. L'acide azotique la colore en rouge passant au brun violet. (*Ch. Robin* et Tardieu.)

Lorsque les parties de linge sur lesquelles sont déposées des taches de méconium sont immergées dans l'eau, elles se gonflent de manière à pouvoir doubler de volume en une demi-heure. Ces taches, détachées par raclage, présentent une masse muqueuse, incolore, parsemée de granules grisâtres et de granules graisseux; des cellules prismatiques d'épithélium de l'intestin teintes légèrement en jaune verdâtre; des cristaux lamelleux, minces, incolores, transparents, rhomboïdes, isolés ou superposés les uns aux autres qui sont formés de cholestérine, mais qui n'existent que 2 à 3 fois sur 5 dans le méconium normal. On y voit parfois des globules de mucus ou leucocytes en petit nombre.

Les cellules d'épithélium prismatiques de l'intestin sont dans ces taches reconnaissables à leur forme, à leur longueur, qui est de 4 centièmes de millimètre ou environ sur une largeur de 6 à 8 millièmes. Toutes sont finement granuleuses, teintes légèrement en jaune verdâtre, mais la plupart dépourvues de noyau. Quant aux granules de couleur jaune verdâtre ou jaune orange foncé, leur volume varie de 5 à 40 millièmes de millimètre. Beaucoup sont ovoïdes, mais la plupart, surtout les plus gros, sont polyédriques à angles arrondis. Leurs bords sont nets, plus pâles que leur centre. Traités par l'acide nitrique, ils prennent rapide-

ment une teinte rougeâtre passant bientôt au brun violet, réaction propre à la matière colorante de la bile. Pour être nettement constatée, cette couleur, qui est très-caractéristique en ce que nulle autre partie du corps ne la présente, doit être examinée à la lumière blanche des nuages. Vus à la lumière jaune orange de la lampe, ils prennent une teinte violacée ou grise à reflets violets qui est moins caractéristique. Le contour de ces grains ou grumeaux est net, bien que plus pâle que le centre; celui-ci est généralement homogène, mais quelquefois un peu granuleux. Ces corpuscules provenant de la matière colorante de la bile sont très-abondants et contribuent pour beaucoup à la couleur brunâtre que présentent ces taches.

§ III. — Examen des taches de substance cérébrale desséchée.

Il peut arriver qu'un individu ayant eu la tête fracassée d'un coup de feu, le cerveau ait été projeté hors du crâne, que des portions de substance cérébrale se retrouvent, soit humides, soit desséchées, sur les vêtements de l'assassin, sur l'arme meurtrière ou sur quelque objet placé sur le théâtre du crime. C'est ainsi que, en 1849, dans une affaire qui a été jugée par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, M. Orfila a eu à rechercher les caractères distinctifs d'une matière feuilletée, mince, d'apparence cornée, qui était adhérente à la blouse de l'inculpé, et qui formait une tache de couleur de rouille ayant à peine 2 centimètres de longueur sur 1 centimètre de largeur.

Il résulte de ses expériences que les caractères chimiques fournis par l'acide sulfurique et l'acide chlorhydrique concentrés font très-bien reconnaître la matière cérébrale desséchée, et que l'examen microscopique, au moyen d'un instrument qui donne un grossissement réel de 470 fois, ou mieux encore de 580 à 600 fois, est aussi un moyen infaillible de distinguer la matière cérébrale de toutes les matières organiques connues; et, bien que l'un ou l'autre de ces moyens puisse suffire, il recommande cependant de contrôler l'un par l'autre ces deux modes de recherches.

1° *Caractères physiques et chimiques.* — Les taches de matière cérébrale desséchée sont, en général, de couleur grise, d'un gris jaunâtre ou brun, quelquefois d'un rouge sale. Dans l'eau distillée froide, elles s'humectent, se gonflent, prennent une teinte blanchâtre, mais variable selon la couleur du tissu, et leur surface devient mollasse et comme savonneuse. — Lorsque ces taches, ainsi humectées, sont mises en contact avec une assez forte proportion d'acide sulfurique concentré, la *matière est tout de suite dissoute*, et le liquide prend une *couleur violette* qui persiste sans que le mélange se charbonne. — Si on les met en contact avec l'acide chlorhydrique concentré et pur, la matière cérébrale *ne se dissout pas*, la liqueur *ne se colore pas tout de suite*. Ce n'est qu'au bout de quatre ou cinq jours, et *avec le contact de l'air*, qu'elle acquiert une teinte *gris sale tirant légèrement sur le violet*, teinte comparée par Orfila au reflet du bon vin de Malaga. Vers le douzième jour, une partie de la matière est encore indissoute et ressemble assez au cerveau humide; quant à la liqueur, elle est trouble et d'un *gris rougeâtre* sale, semblable à celle d'un vin de Malaga peu coloré. Jamais ce mélange de substance cérébrale et d'acide chlorhydrique, soit qu'on opère à l'air ou en vase clos, *ne passe au bleu*, comme cela a lieu avec l'albumine.

Parmi les substances organiques molles susceptibles d'adhérer aux vêtements ou aux instruments vulnérants, de manière à présenter un produit desséché plus ou moins saillant, il n'y a que le blanc d'œuf et certains fromages mous (tels que celui de Brie) qui donnent avec ces deux acides des résultats analogues, sous quelques rapports, à ceux que nous venons d'indiquer; encore la distinction en est-elle facile.

L'*albumine* est bien dissoute et colorée en violet par l'acide sulfurique, comme la matière cérébrale; mais elle se dissout dans l'acide chlorhydrique, et donne avec cet acide une liqueur d'un très-beau bleu, si elle est liquide ou de consistance molle; si elle est desséchée, elle donne une liqueur violette qui passe au bleu vif au bout de quelques jours.

Le *fromage blanc* est aussi, comme la matière cérébrale, coloré en *violet* par l'acide sulfurique; mais ce fromage, desséché et mis en contact avec l'acide chlorhydrique, colore presque instantanément le liquide en *rose clair*, puis en *violet*, et enfin en gris ardoisé; tandis que la matière cérébrale *le laisse incolore pendant un temps assez long*, puis lui donne une teinte gris sale légèrement violacé.

On peut ajouter que l'eau, qui précipite instantanément et abondamment en blanc la dissolution sulfurique de matière cérébrale, ne précipite que légèrement et seulement au bout de quelques heures celle du caséum; que le chlorure de nickel, qui produit dans la première un précipité *vert-pré*, donne dans la seconde un précipité *tête de nègre*. Lassaigne ajouta à ces caractères celui qu'on observe dans l'action d'une goutte d'acide déposée sur le produit que l'on suppose être de la matière cérébrale : presque immédiatement le point touché prend une *teinte jaune de soufre;* après 12 secondes, la couleur devient *orangée*, et 10 nouvelles secondes après, il se développe une couleur *rouge vermillon;* enfin au bout de 2 minutes la couleur passe au *violet*, qui disparaît peu à peu suivant l'hygrométricité de l'air. Les taches de pus, de sérosité, de sérum du sang, de blanc d'œuf desséchés sur divers tissus, ne présentent rien de semblable.

2° *Caractères microscopiques.* — On sait que la substance cérébrale est composée de tubes très-délicats, d'un diamètre d'environ $0^{mm},01$; que ces tubes, à parois transparentes, présentant souvent des renflements d'espace en espace, renferment un fluide visqueux, et se détruisent facilement dans l'état frais; mais qu'en les traitant par l'alcool ou par une dissolution de sublimé, on voit apparaître dans l'axe de ces tubes un petit cylindre d'un diamètre de $0^{mm},001$ à $0^{mm},002$, plus résistant que la paroi des tubes; en sorte que souvent on trouve quelques-uns de ceux-ci rompus de distance en distance, mais communiquant encore entre eux par le *cylindre-axe* qui les traverse. Ce que font les réactifs, la dessiccation à l'air libre le fait aussi; en sorte qu'il suffit de prendre de la substance cérébrale desséchée, de la faire ramollir dans l'eau pendant deux ou trois heures, d'en placer un fragment du volume d'un grain de millet environ sur la plaque porte-objet du microscope, de le dilacérer avec des aiguilles, de le recouvrir avec une lamelle de verre mince pour distinguer nettement les cylindres-axes caractéristiques des tubes nerveux : ce sont particulièrement ces cylindres qui remplissent le champ de l'instrument.

M. Ch. Robin a constaté que le microscope d'un grossissement réel de 470 fois, mais surtout celui qui porte ce grossissement à 580 ou 600 diamètres, fournit un moyen certain de distinguer la matière cérébrale de toutes les matières organiques connues, alors même que le poids de cette matière s'élèverait à peine à 1 milligramme. Il est donc essentiel, quoique l'action chimique des acides sulfurique et chlorhydrique puisse conduire à constater la nature de ces taches, d'y joindre les observations microscopiques; et pour faire ces observations avec tout le fruit désirable, il faut laisser la matière pendant quelque temps dans l'eau, afin qu'elle soit bien humectée dans toutes ses parties.

Si les taches à examiner contiennent de la substance cérébrale et du sang, comme sont souvent les taches observées sur un instrument contondant avec lequel on aurait fracturé le crâne, il faudra, au lieu d'eau, qui dissoudrait les globules de sang, employer une dissolution concentrée de sulfate de soude, qui conservera ces globules presque intacts, et l'on pourra alors, à l'aide du microscope, reconnaître à la fois et la *matière cérébrale* et ces *globules*.

La planche III ci-jointe indique les caractères microscopiques de la substance cérébrale et de quelques autres matières organiques susceptibles d'adhérer aux vêtements ou aux instruments tranchants ou contondants.

Explication de la planche III.

Fig. 1. Taches de matière cérébrale traitées par l'eau. — *a*, tube avec son cylindre-axe; *b*, cylindres isolés.

Fig. 2. Taches de matière cérébrale mêlées de sang, traitées par la dissolution de sulfate de soude. — *a*, *a*, cylindres de substance cérébrale; *b*, *c*, *d*, globules de sang très-reconnaissables, quoique leur forme soit un peu altérée : quelques-uns sont devenus irréguliers, framboisés, *b*; d'autres, vus de côté, sont un peu infléchis au lieu d'être droits, *c*, *c*; d'autres sont gonflés et présentent une dépression centrale, *d*, *d*.

Fig. 3. Fragments d'albumine (blanc d'œuf) desséchés sur une étoffe. Fragments nettement caractérisés par leur cassure vitreuse, leurs angles saillants ou rentrants, et la netteté des bords qui limitent leurs surfaces.

Fig. 4. Jaune d'œuf desséché. — *a*, amas de granulations graisseuses du jaune; *b*, *b*, gouttes d'huile du jaune; *c*, goutte d'huile contenue dans un amas de granulations. Ces amas irréguliers diffèrent de ceux du caséum et de toute autre substance par leur plus grande opacité et par

Fig. 1.

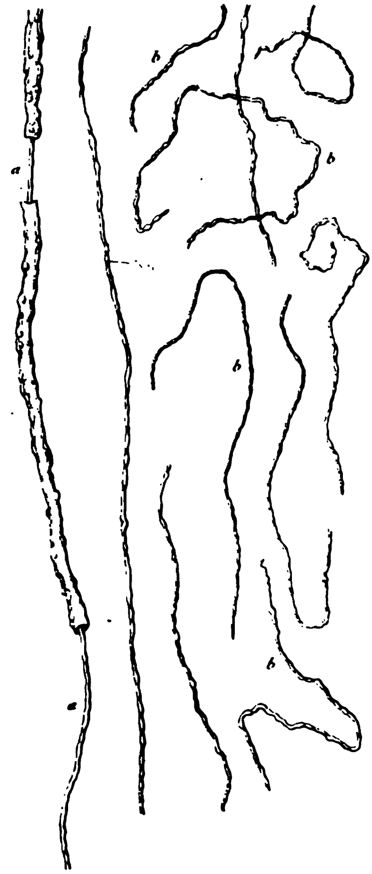

Fig. 2.

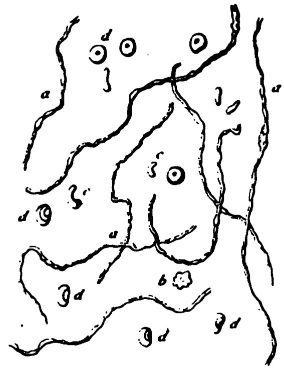

Fig. 3.

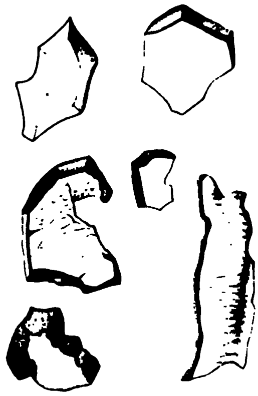

Fig. 4.

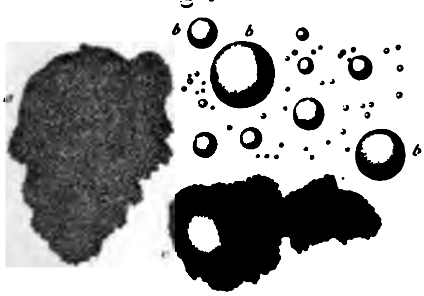

Fig. 5.

Ch. Robin del.t Imp. Geny-Gros, r. de la Mon.e S.te Geneviève, 34. Marlier sc.t

Publié par J. B. Baillière et Fils, à Paris.

leur état granuleux parfaitement uniforme, excepté dans le cas où se trouvent enclavées dans leur épaisseur de grandes gouttes d'huile *c*. La parfaite sphéricité des gouttes, leur homogénéité, et les caractères physiques et chimiques des corps gras, ne permettent pas de les confondre avec les globules laiteux plus ou moins déformés que présente le fromage (fig. 5).

Fig. 5. Fromage blanc desséché. — *a*, amas de caséum contenant des globules de lait déformés.

CHAPITRE VII.

DES EXPERTISES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE, CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE.

Les questions de cette nature auxquelles les experts ont à répondre sont si nombreuses que nous ne tenterons même pas d'en faire la nomenclature. Il est aisé de comprendre qu'elles doivent varier à l'infini et que les causes, même les plus semblables en apparence, diffèrent par les détails. Nous ne traiterons donc que quelques questions spéciales, choisies parmi celles qui se présentent le plus souvent devant les tribunaux et qui demandent des procédés particuliers d'analyse. La plupart des expertises en matière civile ou commerciale principalement exigent surtout du jugement, et nous devons, sous ce papport, avoir confiance dans le choix des personnes chargées d'éclairer la justice.

§ 1er. — Falsification des farines.

La falsification des farines est une des questions qui méritent le plus de fixer notre attention. Elle s'exécute, en effet, à certaines époques, sur une large échelle, et il est de notre devoir et de notre intérêt de faire connaître les moyens employés pour déceler la fraude. L'addition de matières étrangères aux farines se pratique lorsque celles-ci atteignent des prix élevés, ou bien lorsqu'on veut déguiser la mauvaise qualité des produits.

La farine de bonne qualité est douce au toucher, sèche et forme une espèce de pelote lorsqu'on la comprime dans la main ; elle forme avec l'eau une pâte homogène, élastique, non collante. Elle est souvent altérée par l'humidité, et elle présente alors une odeur de moisi, une saveur acide, amère. Cette altération peut souvent se reconnaître à la qualité du gluten qu'on en extrait. Cette opération s'exécute en traitant 25 grammes de farine par une très-petite quantité d'eau, de manière à former une pâte homogène que l'on abandonne sous un verre pendant une ou deux heures. La pâte s'hydrate et en la malaxant ensuite sous un filet d'eau, il reste dans les doigts le gluten ; l'amidon se trouve entraîné par l'eau. Quelquefois on place la farine dans un nouet de linge qu'on agite dans l'eau, ou bien on malaxe la farine dans une capsule contenant de l'eau tiède. On passe les matières à travers un tamis fin qui arrête le son, les fragments de tissu cellulaire, les corps étrangers et le gluten qui glisse entre les doigts. Lorsque les farines sont de bonne qualité, le premier procédé est préférable. Le gluten obtenu doit être très-élastique et s'étaler sur les doigts en feuille mince. Si la farine est avariée, le gluten est grenu ; il ne se rassemble pas et manque d'élasticité. La présence des matières étrangères à la farine peut souvent se reconnaître aux caractères du gluten. Ainsi les farines des *légumineuses* font perdre au gluten des céréales son liant, son élasticité et le divisent au point qu'il peut passer à travers un tamis ; le *seigle* le rend visqueux, noirâtre, très-adhérent aux doigts. Mais l'influence exercée par l'addition des différentes fécules n'est bien prononcée que dans les cas où elles sont en notable proportion. La proportion de gluten sec dans les farines de froment de bonne qualité varie entre 9 et 11 pour 100 du poids de la farine prise dans son état hygrométrique ordinaire. Le gluten humide, tel qu'on l'obtient par le lavage de la pâte, pèse environ le triple de ce qu'il pèse à l'état sec.

Si les farines étaient additionnées de matières minérales, comme des os, du sable, de la craie, etc., il suffirait d'incinérer 10 grammes de la farine suspecte et d'examiner le résidu. La proportion de cendres de la farine de blé s'élève à moins de 2 pour 100; ces cendres contiennent des phosphates alcalins à l'état de pyrophosphates, et donnent un précipité blanc avec l'azotate d'argent. Les cendres des légumineuses renferment l'acide phosphorique à l'état de phosphates tribasiques, et précipitent en jaune par le sel d'argent.

Lorsque des farines étrangères sont introduites frauduleusement à la farine de blé, leur proportion étant relativement faible, les procédés que nous venons d'indiquer ne suffisent pas pour reconnaître le mélange. MM. Donny et Mareska ont appliqué, avec succès, les essais microscopiques à ces recherches; M. Rivot (*Ann. de phys. et de chim.*, 3e série, t. XLVII) a indiqué plus tard les principaux caractères que possèdent les grains de fécule d'origine diverse, à la lumière polarisée, et M. Moitessier (*Annales d'hygiène*, avril 1868), reprenant cette étude, est arrivé, au point de vue pratique, à des résultats importants que nous sommes heureux de pouvoir faire connaître.

Avant de procéder aux essais microscopiques, on a souvent besoin de traiter le mélange des farines afin de séparer autant que possible les parties les plus lourdes des parties les plus légères. Deux moyens sont employés pour cela; on place l'amidon provenant des eaux de lavage du gluten dans un vase conique, et lorsqu'il est bien déposé, on décante l'eau qui surnage; on enlève la partie supérieure molle, grisâtre, sans cohésion; on laisse sécher la petite masse tassée au fond du vase jusqu'à ce qu'elle soit assez solide pour être enlevée d'un bloc; on la fait alors tomber sur du papier à filtre qui absorbe l'excès d'eau, et à l'aide d'un couteau on divise le cône en tranches que l'on examine séparément.

On arrive au même résultat par une série d'agitations et de décantations successives en opérant dans un grand verre à pied. Dans le premier dépôt, on doit trouver les grains les plus petits du froment, du seigle, du millet, de l'avoine. Dans le deuxième, se trouvent les grains de maïs. Dans la partie la plus lourde sont contenus les grains de fécule, de pommes de terre et de farine de haricots. Ces divers dépôts sont desséchés lentement et conservés pour les observations microscopiques.

L'examen microscopique des farines peut être fait avec une simple loupe montée, mais il vaut mieux employer un microscope plus puissant. Les descriptions données plus loin ont été obtenues avec un microscope Nachet muni de l'objectif n° 3 et de l'oculaire n° 1, donnant un grossissement de 200 diamètres.

Le choix du liquide destiné à baigner la substance sur le porte-objet est très-important; on peut employer l'eau, l'eau gommée, l'huile d'olives, etc., mais la glycérine étendue de son volume d'eau paraît le mieux convenir.

M. Moitessier recommande l'usage de lames minces de gypse, parallèles à l'axe, qui donnent quelquefois lieu à des phénomènes de coloration caractéristiques. Les lames qui conviennent le mieux sont celles qui communiquent au champ d'observation une couleur rouge ou verte, selon la direction de l'axe; on peut les placer, soit immédiatement au-dessus du polariseur, soit entre l'oculaire et l'analyseur.

Ceci posé, voyons quels sont les caractères qui permettent de distinguer les différentes fécules les unes des autres et de reconnaître leurs mélanges.

Amidon de blé et fécule de pommes de terre. — M. Donny a eu l'heureuse idée d'appliquer à ces recherches l'observation faite par M. Payen, que les grains amylacés se gonflent con-

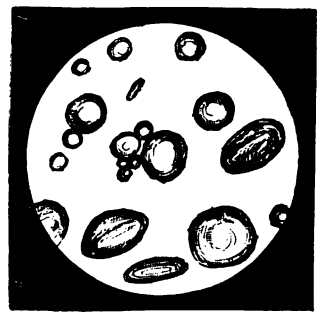

Fig. 17.

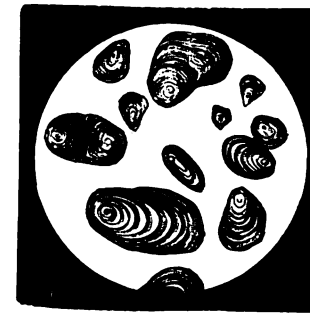

Fig. 18.

sidérablement par l'eau de potasse ou de soude. Avec une dissolution alcaline à 1 1/2 ou 2 pour 100, les grains de farine de céréales n'éprouvent que peu ou point de changement, les globules de fécule de pommes de terre s'étendent en grandes plaques minces et transpa-

rentes. La dissolution devient plus apparente en colorant le mélange par quelques gouttes d'eau d'iode. Les globules d'amidon de blé sont circulaires et d'un volume très-variable; ils paraissent sphériques, mais en les faisant rouler au milieu de l'eau sur le verre du porte-objet, on s'aperçoit qu'ils sont aplatis et lenticulaires (fig. 17).

La fécule de pommes de terre présente des formes sphériques, elliptiques ou ovoïdes. Certains granules présentent une surface bosselée et des stries irrégulièrement concentriques autour d'un point noir (hile) situé vers l'une des extrémités du grain. Ces granules ont un diamètre de 150 à 180 millièmes de diamètre et présentent, sur le champ du microscope, une surface au moins neuf fois plus grande que celles des gros granules d'amidon de blé (fig. 18).

La distinction entre les deux fécules est plus facile, en faisant intervenir la lumière polarisée; les grains de fécule de pommes de terre présentent une belle croix noire très-marquée

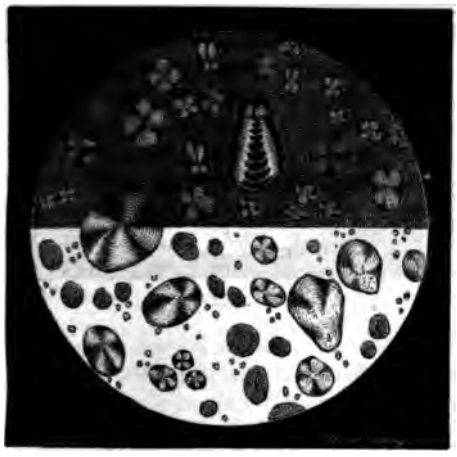

FIG. 19.

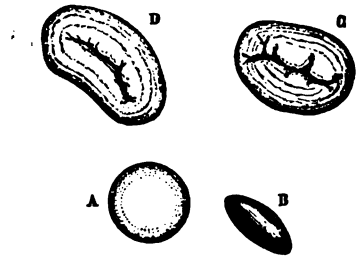

FIG. 20.

qui persiste quand on place l'analyseur dans une position convenable pour donner au champ le maximum de lumière. L'amidon du blé ne produit alors aucun phénomène appréciable (fig. 19).

L'emploi de la lame sensible de gypse fait naître, sur la fécule, une coloration très-vive qui persiste dans toutes les positions des pièces de l'appareil, tandis que l'amidon de blé ne partage plus cette propriété lorsqu'on se place dans les conditions précédemment indiquées. Les fécules d'arrow-root et de bryone se comportent, d'après M. Moitessier, d'une manière semblable sous l'influence de la lumière polarisée; mais elles ne servent jamais à falsifier la farine de blé.

Légumineuses. — La couleur et la saveur des farines de légumineuses (haricots, pois, féveroles, lentilles, vesces) rendent souvent leur mélange facile à reconnaître si leur proportion est un peu élevée. D'ailleurs les grains des légumineuses sont différents de ceux du blé comme l'indique la figure 20.

A et B, grain d'amidon du blé rond de Hongrie : en A, vu par-dessus; en B, vu de profil; C et D, deux grains d'amidon du haricot panaché vus par-dessus (Duchartre).

Les grains de fécule des légumineuses sont cylindriques et non aplatis et lenticulaires, leurs contours sont variables, réniformes, ovoïdes. Le hile, généralement très-accusé, est souvent remplacé par une fente longitudinale sur laquelle se réunissent de plus petites fentes transversales. A la lumière polarisée, l'amidon des légumineuses présente constamment des points très-brillants placés dans les quatre segments d'une croix obscure, quand la lumière du champ est complétement éteinte. En éclairant légèrement le champ, on constate toujours sur la fécule des légumineuses des croix obscures très-apparentes quelle que soit la position des grains, tandis qu'il est facile de les faire disparaître complétement sur l'amidon du blé, en donnant aux grains une position convenable.

La figure 21 représente un mélange de farine de blé et de farine de haricot. La fécule de haricot est désignée par la lettre H.

L'interposition d'une lame sensible de gypse fait naître des colorations sur la fécule des légumineuses, tandis que celle du blé reste incolore, ou du moins perd sa coloration dès que le grain se montre avec sa forme circulaire.

Dans les légumineuses on rencontre des débris de tissu cellulaire qui se distingue de celui des graminées par la ténuité de ses parois cellulaires et par l'absence d'une matière

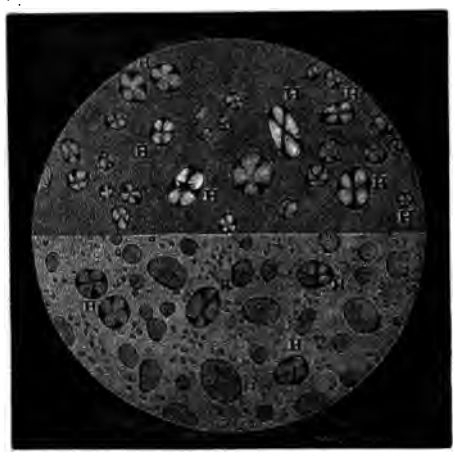

FIG. 21.

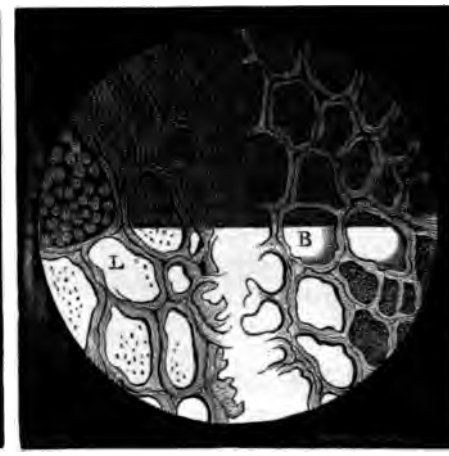

FIG. 22.

granuleuse opaque qui remplit normalement les cavités de l'enveloppe interne du froment. Or, tandis que le réseau des graminées polarise très-vivement la lumière, celui des légumineuses est sur elle sans action appréciable ; de sorte que celui-ci disparaît *complétement* quand le fond est obscur, tandis que le premier devient très-lumineux dans *les mêmes conditions*. La figure 22 montre en L le tissu réticulé des légumineuses et *en B celui* du blé. La moitié supérieure de la figure correspond à la lumière polarisée, la seconde à un éclairage ordinaire. Cette méthode s'applique aux farines de toutes les légumineuses ; mais elle ne permet pas de les distinguer entre elles.

M. Donny a fait connaître un procédé qui fait découvrir la présence des féveroles et des vesces, même dans le pain. Ces farines prennent une belle couleur rouge sous l'influence d'un dégagement successif d'acide azotique et d'ammoniaque.

Pour bien réussir, on enduit le bord intérieur d'une capsule de porcelaine d'une couche de farine ; on verse de l'acide azotique au fond de la capsule et on le vaporise ; lorsqu'une partie de la farine est devenue jaune, on remplace l'acide par l'ammoniaque et l'on abandonne à l'air.

Toutes les parties qui appartiennent aux féveroles et aux vesces se colorent en rouge foncé, tandis que le reste de la farine est seulement jaune. L'examen au microscope permet d'apprécier avec une certaine approximation la proportion des vesces et féveroles dans la farine suspecte. Ce caractère est très-net.

Graminées (*orge, avoine, riz, maïs, seigle, millet*). — Les farines fournies par ces graminées présentent avec la farine de blé les plus grandes analogies ; quelques-unes possèdent cependant des caractères assez tranchés pour qu'on puisse les distinguer.

Les granules de seigle ont une forme lenticulaire et circulaire ; les plus gros grains paraissent avoir un volume un peu plus considérable que ceux qui leur correspondent dans le blé, et de plus ils sont très-souvent marqués au centre d'une étoile noire à 3 ou 4 rayons (fig. 23).

L'*amidon de l'orge* se compose d'un nombre très-considérable de petits granules transparents et de granules circulaires ; ces granules ont la forme bosselée et ondulée d'une semence d'Avila ou Nandhirobe des Antilles. L'amidon d'orge diffère encore de celui de blé en ce qu'il résiste bien plus à l'action de l'eau bouillante (fig. 24).

L'*amidon du riz* se fait remarquer par sa petitesse, par l'égalité de son volume et par sa forme polyédrique (fig. 25). On peut le reconnaître aux fragments anguleux du périsperme.

L'*avoine* est rarement introduite par fraude dans la farine de blé. Si la proportion est un peu forte, on constate sa présence par le goût du pain ; elle contient 2 centièmes d'une huile grasse, jaune verdâtre et odorante.

On reconnaît l'avoine aux barbes très-longues qui proviennent des grains et restent dans la farine. Examinées à la lumière polarisée, l'axe et les deux bords sont marqués par des lignes noires fortement accusées, séparées par deux lignes brillantes.

Le *millet* est rarement mélangé avec la farine de blé à cause de son odeur et de son goût prononcé. Ses grains sont très-petits ; ils présentent tous un point noir au centre ; à la

Fig. 23.

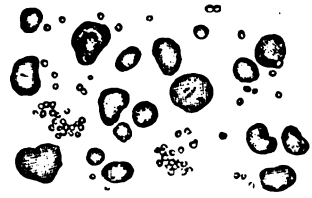

Fig. 24.

Fig. 25.

lumière polarisée, les bords des grains sont difficiles à distinguer du fond obscur, le centre est indiqué par un point très-brillant.

L'amidon du *maïs* rappelle celui du riz par la forme polyédrique de ses grains ; ses éléments sont plus réguliers, hexagonaux ; leur dimension varie entre $0^{mm},05$ et $0^{mm},03$; ils sont ordinairement réunis en groupes polyédriques et offrent en général un point plus clair à leur centre de figure ou une espèce de hile étoilé (fig. 26).

Dans la lumière polarisée, l'amidon du maïs s'éclaire très-vivement ; les grains sont alors traversés par une croix noire fort obscure, dont les quatre branches s'élargissent sur la circonférence. Ces phénomènes persistent même quand on éclaire très-vivement le champ.

L'amidon du blé ne présente ces phénomènes que sur les grains vu de profil ; les grains

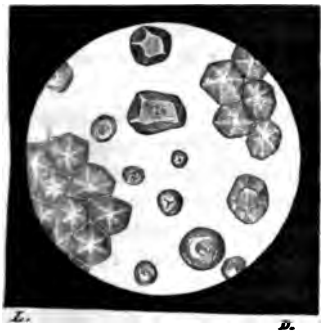

Fig. 26.

Fig. 27.

circulaires deviennent très-obscurs, lorsque le champ est peu éclairé ; on n'y constate qu'avec peine la présence d'une croix noire peu marquée ; et cette croix s'éteint même complétement lorsqu'on éclaire vivement le champ du microscope (fig. 27).

L'emploi d'une lame de gypse colore légèrement la farine de maïs dans une position où elle n'exerce aucune action sur celle du blé.

Dans la farine de maïs, on peut reconnaître le maïs aux débris de tissu cellulaire. Lors-

qu'on a séparé le gluten de la farine par des lavages on cherche le millet et l'avoine dans la partie la plus légère, le maïs dans la partie moyenne. La partie la plus lourde peut contenir le riz et le sarrazin.

Graine de lin. — La graine de lin a été quelquefois ajoutée, dans certaines localités, à la farine de seigle. La fraude peut être reconnue en délayant un peu de farine avec de la potasse à 14 pour 100, sur le porte-objet du microscope ; on découvre un grand nombre de petits corps très-caractéristiques, plus petits que les globules de fécule, d'un aspect vitreux, le plus souvent colorés en rouge, et formant ordinairement des carrés ou des rectangles très-réguliers. Ces petits fragments proviennent de l'enveloppe de la graine et l'on peut les retrouver dans de la farine et même dans du pain de seigle contenant 1 pour 100 de farine de lin.

§ II. — Essais des vins et vinaigres.

Vins. — Dans la première partie de l'ouvrage (page 437), on a rapporté les décisions des tribunaux relatives aux falsifications du vin. Peu de substances alimentaires sont aussi fraudées que le vin, si l'on entend par fraude l'addition de l'eau ou de l'alcool ou le mélange de vins colorés et capiteux à des vins très-légers et souvent même altérés.

Le vin naturel contient toujours de l'alcool et de la crème de tartre que le chimiste peut facilement retrouver. Quant au *bouquet* des vins ou au mélange de plusieurs vins entre eux, c'est aux dégustateurs à se prononcer ; mais, malgré la grande habitude de certains experts dont le palais est exercé à ces recherches, nous pensons qu'il ne faut pas s'en rapporter exclusivement à ces essais et que l'analyse chimique doit intervenir.

L'addition de l'eau, ou le *mouillage du vin*, est très-difficilement reconnue ; il convient de comparer le poids du résidu solide laissé par 100 grammes de vin normal avec celui que fournissent 100 grammes de vin suspect, et en partant de cette donnée que le vin dépouillé laisse, en moyenne, 22 pour 1000 de résidu sec. On a aussi proposé d'ajouter dans le vin frelaté de l'oxalate d'ammoniaque, afin d'évaluer la proportion de chaux *comparativement* à celle renfermée dans le vin normal. Or, le sulfate de chaux peut provenir, à Paris principalement, de l'eau des puits ajoutée aux vins ou bien du *plâtrage des vins*. Il est reconnu que cette dernière opération transforme une partie de la crème de tartre en sulfate de potasse qui reste en dissolution et en tartrate de chaux qui s'est déposé.

Lorsque les vins ont été plâtrés, il y a donc une diminution dans la détermination de la crème de tartre. L'administration de la guerre a fixé à 4 grammes par litre le maximum de sulfate de potasse que doivent contenir les vins destinés à l'armée. Au lieu de précipiter le sulfate par le chlorure de baryum et de déterminer la proportion de sulfate de baryte fournie par un volume connu de vin, M. Poggiale a cherché à rendre le procédé pratique et exécutable pour les personnes peu familiarisées aux opérations chimiques. Pour cela, on fait une solution acide de chlorure de baryum telle qu'elle précipite 4 grammes de sulfate de potasse contenus dans un litre.

On mesure dans un flacon un décilitre de vin à essayer et, au moyen d'un tube jaugé, on y ajoute la proportion de liqueur normale de chlorure de baryum correspondant à 0,4 de sulfate de potasse ; on agite, on filtre et l'on ajoute au liquide clair quelques gouttes de chlorure de baryum. Si le liquide ne se trouble pas, cela indique que le vin ne contient pas plus de 4 grammes de sulfate de potasse par litre ; si, au contraire, le liquide a précipité par le chlorure de baryum, c'est que le vin a été plâtré au delà de la limite imposée par l'administration, et il est refusé.

Dans les essais des vins, pour constater la quantité de crème de tartre, on évapore un volume connu du vin à essayer, un demi-litre par exemple, on calcine le résidu, on reprend par l'eau et l'on fait un essai alcalimétrique ; de la proportion d'acide sulfurique employé pour obtenir la neutralisation, on en déduit la potasse et par suite la crème de tartre.

Pour opérer le dosage rapide de la potasse contenue dans un vin, MM. Berthellot et de Fleurieu prennent 10 centilitres du vin, y ajoutent 5 centilitres d'une solution tartrique dont le titre acide soit double ou triple de celui du vin, puis 75 centilitres d'un mélange d'éther et d'alcool à volumes égaux ; on dose ensuite la crème de tartre précipitée par un essai alcalimétrique.

M. Pasteur a donné pour le dosage de l'acide tartrique dans les vins un procédé qui repose sur l'insolubilité du racémate de chaux dans les liqueurs neutres, et sur le fait de la combinaison de l'acide tartrique gauche avec l'acide tartrique droit, combinaison qui donne lieu sur-le-champ à de l'acide racémique et à du racémate de chaux, s'il y a des sels de chaux dans la liqueur. Ce procédé élégant n'est pas adopté, peut-être par la difficulté de se procurer de l'acide tartrique gauche.

Il est très-important de pouvoir constater la proportion d'alcool contenu dans un vin ; on ne peut arriver au résultat par un simple essai aréométrique, à cause des matières étrangères qui modifient la densité du vin. Sous le nom d'*ébullioscopes* on a proposé des instruments basés sur la différence très-sensible de température entre le point d'ébullition de l'eau et celui de l'alcool absolu. Les divers mélanges d'eau et d'alcool ont des points d'ébullition compris dans les températures intermédiaires. Il serait donc possible d'évaluer leur richesse alcoolique d'après la température à laquelle chacun d'eux entre en ébullition. Mais les divers appareils laissant à désirer dans la pratique ne sont pour ainsi dire pas employés.

Le meilleur procédé consiste à séparer l'alcool par la distillation et à déterminer le titre alcoolique du liquide distillé. Gay-Lussac a construit pour cet usage un alambic formé d'une

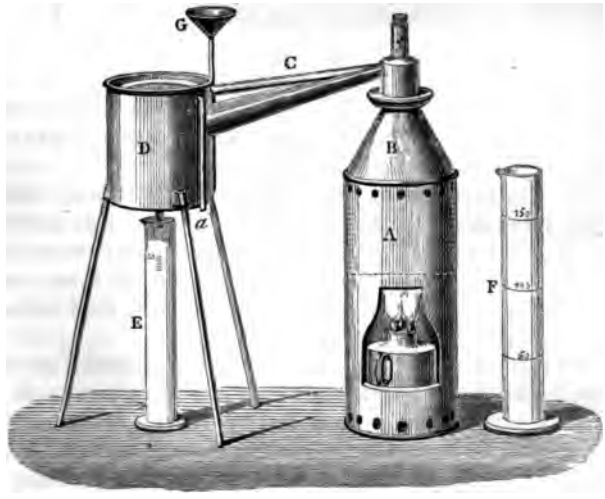

FIG. 28.

chaudière B, destinée à recevoir le vin et placée sur un fourneau en laiton A chauffé avec une lampe à alcool. La chaudière communique par un tube C avec un serpentin D, qui laisse écouler le liquide condensé dans une éprouvette E, représentant 50 centimètres cubes. Une autre éprouvette F, d'une capacité triple, sert à mesurer le vin qu'on veut soumettre à l'essai. Le vin étant mesuré, on le verse dans la chaudière B par une ouverture située à la partie supérieure, on bouche bien cette ouverture et l'on allume la lampe à alcool. Le liquide entre en ébullition, il distille et l'on arrête l'opération lorsqu'on a recueilli 50 centimètres cubes. Ce volume doit renfermer tout l'alcool. On y plonge un alcoomètre et l'on divise par 3 le nombre lu sur l'échelle pour avoir la richesse alcoolique du vin. Il faut faire les corrections de température au moyen d'un thermomètre et des tables qui accompagnent l'appareil (fig. 28).

M. Salleron a construit sur le même principe un instrument moins volumineux qui a été adopté par les octrois des grandes villes. Il se compose de :

1° Une lampe à alcool A.

2° Un ballon de verre B, qui sert de chaudière.

3° Un serpentin contenu dans un vase de cuivre C et mis en communication avec le ballon par un tube de caoutchouc D.

4° Une burette L, sur laquelle sont gravées trois divisions : l'une, *a*, sert à mesurer le

vin ; les deux autres, marquées 1/2 et 1/3, sont destinées à évaluer le volume du liquide recueilli sous le serpentin.

5° Un aréomètre F, un thermomètre G et un tube de verre H, qui sert de pipette (fig. 29).

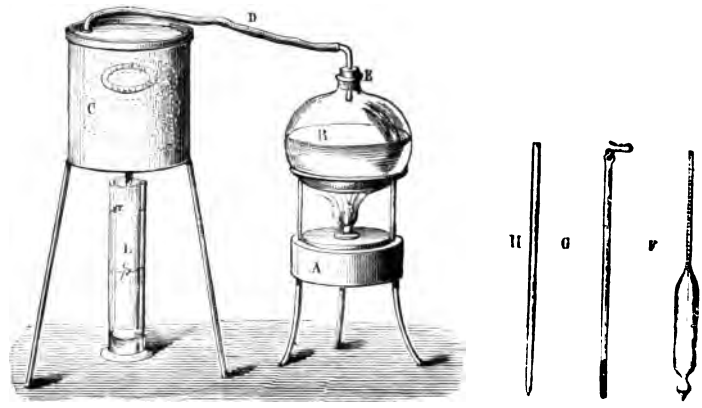

Fig. 29.

Pour opérer on introduit dans le ballon B un volume de vin mesuré avec la burette L et arrivant jusqu'au trait *a*. On chauffe avec la lampe et l'on recueille jusqu'à ce que le liquide s'élève, dans la burette, au trait marqué 1/3.

Si l'on essaye des vins capiteux, ou des liquides dont la richesse varie entre 12 et 25 pour 100, on distille jusqu'au trait 1/2. On éteint la lampe et l'on achève de remplir la burette avec de l'eau pure jusqu'au trait *a*. On a ainsi un liquide occupant le même volume, et contenant la même quantité d'alcool que le vin qu'on a distillé. Il ne reste plus qu'à faire usage de l'alcoomètre ordinaire, pour connaître exactement cette richesse, en tenant compte de la température qui doit être ramenée à 15 degrés.

Pour effectuer les corrections de température, on se sert souvent d'une échelle ou règle alcoométrique (fig. 30). Cette règle est munie d'une rainure de chaque côté de laquelle sont tracées des divisions correspondant à celles de l'alcoomètre. Dans cette rainure glisse une petite planchette marquée aussi de divisions représentant les degrés thermométriques. Pour connaître la force réelle d'un liquide alcoolique, il faut amener le degré du thermomètre devant l'indication de l'alcoomètre et lire la division qui se trouve en face du 15e degré de l'échelle mobile ; cette division donne la force réelle du liquide.

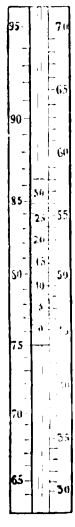

Fig. 30.

Si l'on avait à rechercher dans du vin du plomb, du cuivre ou une autre matière toxique, on opérerait par les procédés que nous avons indiqués précédemment.

Vinaigres. — Il y a aujourd'hui dans le commerce deux sortes de vinaigres, les vinaigres de vin et les vinaigres de bois. Les premiers doivent contenir, outre l'acide acétique, tous les éléments qui se rencontrent dans le vin ; aussi, par l'évaporation, ils laissent un résidu qui est sensiblement le même que celui fourni par le vin qui a produit le vinaigre. Ce résidu contient de la crème de tartre, de la matière colorante et souvent des sulfates. Les vinaigres de vin renferment une petite quantité d'alcool qu'on peut isoler par une distillation ménagée.

Les vinaigres de bois ne renferment pas de crème de tartre ; souvent ils ne laissent aucun résidu par l'évaporation ou bien ils abandonnent des sels de soude résultant de leur mode de préparation. Ces vinaigres précipitent ordinairement beaucoup par les sels de baryte, à cause du sulfate de soude qu'ils contiennent.

Pour déterminer la valeur acide d'un vinaigre, on se sert quelquefois des *pèse-vinaigres* ou *acétimètres* ; mais ce moyen donne des résultats inexacts, variables avec la densité du liquide. Cette densité peut être augmentée par l'addition au vinaigre de sels comme le chlo-

rure de sodium, le sulfate de soude ; on sait aussi que le maximum de densité de l'acide acétique ne correspond pas au maximum de concentration. Il vaut donc mieux recourir aux procédés acidimétriques, fondés sur la neutralisation de l'acide acétique par une liqueur normale alcaline.

Reveil et M. Salleron ont proposé un procédé dans lequel ils se servent d'une liqueur *acétimétrique titrée*. Cette liqueur d'épreuve s'obtient en dissolvant 45 grammes de borax et environ 10 grammes de soude caustique dans l'eau, de manière à former un litre. Cette dissolution est colorée par de la teinture de tournesol. 20 centimètres doivent neutraliser exactement 4 centimètres cubes d'*acide sulfurique* normal de Gay-Lussac, et l'on arrive à cela en ajoutant plus ou moins de soude à la liqueur.

Le tube dans lequel on fait l'essai porte le nom d'*acétimètre* (fig. 31). Il est divisé en centimètres cubes et l'on marque O au-dessus des 4 centimètres cubes en partant du bas. Au-dessous de ce trait on a gravé le mot *vinaigre*, afin d'indiquer la quantité de vinaigre qu'on doit employer. Au-dessus sont gravées les divisions 1, 2, 3 jusqu'à 25. Pour évaluer la richesse d'un vinaigre on en prend avec une pipette 4 centimètres cubes (fig. 32) qu'on verse dans le tube gradué *a*, le liquide doit arriver au O du tube, on y verse ensuite avec le flacon *b* de la liqueur acétimétrique ; elle se colore d'abord en rouge, on agite le tube en le fermant avec le doigt et l'on ajoute de la liqueur jusqu'à ce que la teinte soit bleu violacé. On s'arrête alors, et on lit le chiffre correspondant à la division où se trouve le niveau du liquide. Ce chiffre indique la richesse acide du vinaigre, c'est-à-dire la quantité d'acide acétique pur qu'il renferme ; 6 degrés, par exemple, signifient qu'un hectolitre du vinaigre à examiner contient 6 litres d'acide acétique cristallisable pur ou monohydraté.

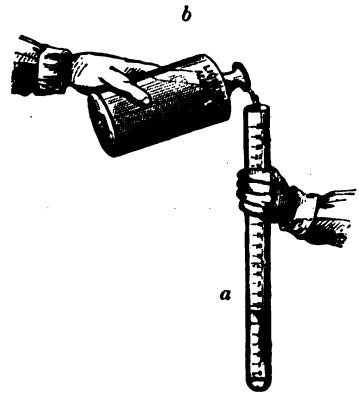

Fig. 31.

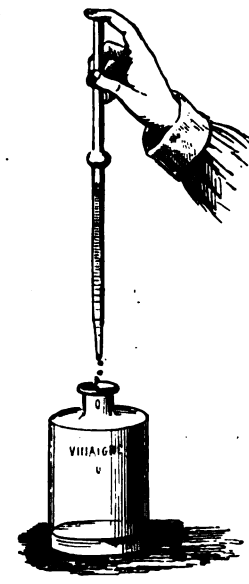

Fig. 32.

C'est la force moyenne du vinaigre. Le tube ne portant que 25 divisions, ne pourrait servir pour l'essai de l'acide acétique ou de l'acide pyroligneux qui marque souvent 40 degrés. Il faudrait alors l'étendre de 2, 3, 4 parties d'eau et multiplier par ces nombres le degré obtenu pour avoir le degré réel du liquide.

Pour faire l'essai des acides pyroligneux du commerce, nous préférons prendre 10 grammes d'acide et les saturer avec une dissolution alcaline titrée. Cette liqueur alcaline titrée avec de l'acide sulfurique normal fait connaître la proportion d'acide acétique monohydraté contenu dans l'échantillon à examiner. On arrive avec des précautions à une très-grande exactitude.

Le vinaigre contient quelquefois de l'acide sulfurique ; on le reconnaît par les moyens que nous avons indiqués page 689. Mais il convient quelquefois d'évaporer au bain-marie et de reprendre le résidu sec, par 5 à 6 fois son volume d'alcool pur à 40 degrés ; par l'agitation l'alcool dissout l'acide et laisse les sels ; on filtre, on étend d'eau et l'on précipite l'acide sulfurique par un sel de baryte.

§ III. — Analyse du lait.

Le lait est un liquide opaque, blanc, composé de caséine, d'albumine, de sucre de lait ou lactine, de sels, d'eau en quantité variable dans beaucoup de circonstances. Pour apprécier avec exactitude la pureté et la qualité du lait, il faudrait doser tous les éléments ; souvent

on se contente de déterminer sa densité, mais les indications fournies par les instruments sont insuffisantes, incertaines ou même inexactes. Car la densité du lait écrémé est de 1,037; celle du lait, riche en crème, est de 1,026; en ajoutant au lait écrémé une quantité d'eau convenable, on obtient 1,032 qui est la densité moyenne du lait pur. Le lait est souvent l'objet de fraudes dont la plus fréquente consiste à enlever une portion de la crème et à ajouter de l'eau au lait écrémé. On a quelquefois trouvé dans du lait du sucre, de la fécule, de la dextrine, de la gomme, etc., mais ces falsifications sont extrêmement rares et les marchands de lait se bornent à ajouter de l'eau. Si l'on avait à constater la présence de la fécule, on verserait quelques gouttes de teinture d'iode dans le lait bouilli et refroidi, ou bien on ferait agir la même teinture sur le petit-lait. La coloration bleue indiquerait la présence de la fécule.

Le meilleur moyen de faire l'analyse du lait consiste à bien agiter le lait pour avoir un liquide homogène, et à évaporer au bain-marie, dans une capsule, 50 ou 100 centimètres cubes; le résidu est pesé et la perte indique la proportion d'eau. Ce résidu traité par l'éther cède la matière grasse, dont on connaît le poids par l'évaporation de l'éther ou par la perte éprouvée après le traitement à l'éther. Le résidu est soumis à des lavages à l'eau, qui laissent la caséine et dissolvent le sucre de lait et les sels solubles. Le sucre de lait se dose par les liqueurs titrées de cuivre.

M. Poggiale a proposé de déterminer la richesse du lait en dosant le sucre de lait par la méthode des volumes. La quantité de sucre de lait est donnée par la proportion de sel de cuivre, que ce sucre a réduit.

On prépare la liqueur d'épreuve de Fehling en prenant :

A. Sulfate de cuivre cristallisé	40	grammes.
Eau distillée	160	—
B. Soude caustique	130	—
Tartrate neutre de potasse	160	—
Eau distillée	600	—

Les deux dissolutions A et B sont mélangées et l'on y ajoute une quantité suffisante d'eau, pour former 1154,4 centimètres cubes de liqueur à 15 degrés. On détermine le titre de la liqueur au moyen d'un poids connu de sucre de lait pur et sec. D'après M. Poggiale, 20 centimètres cubes de solution normale correspondant à 136 *milligrammes* de sucre de lait (1).

Fig. 33.

Avec une certaine habitude, le dosage du sucre de lait se fait directement sur le lait en l'étendant de 3 à 4 fois son volume d'eau. M. Poggiale conseille de séparer avant l'opération la matière grasse et la caséine par la coagulation. On y parvient en mettant 50 centimètres cubes de lait dans un petit ballon, en ajoutant quelques gouttes d'acide sulfurique et en chauffant jusqu'à 50 à 60 degrés. On filtre et l'on obtient le petit-lait qui renferme le sucre de lait. 1000 grammes de lait fournissent 923 grammes de petit-lait. Ce qui donne pour 1000 grammes de petit-lait 57 grammes de sucre environ.

Pour faire l'essai du petit-lait on introduit dans un ballon 20 centimètres de liqueur d'épreuve; on y ajoute 20 ou 25 grammes d'eau et 2 à 3 grammes de potasse caustique, on porte le liquide à l'ébullition. Au moyen d'une burette (fig. 33), on fait tomber goutte à goutte le petit-lait dans la liqueur jusqu'à ce que la teinte bleue ait disparu. Il faut avoir le soin de chauffer le ballon après chaque addition de petit-lait. L'opération étant terminée, on lit sur la burette la quantité de petit-lait employée et, à l'aide d'une propor-

(1) Poggiale, *Traité d'analyse chimique par la méthode des volumes.* Paris, 1858, page 511.

tion, on détermine le poids du sucre; ainsi, s'il a fallu 2cc,4 de petit-lait on établit la proportion :

$$2{,}4 : 0{,}136 :: 1000 : x :: x = 56{,}6.$$

Donc 1000 grammes de petit-lait contiennent 56,6 de sucre. Au moyen d'une autre proportion on trouverait la quantité de sucre contenue dans un litre de lait. Le lait vendu dans le commerce ne contient que de 35 à 45 grammes de sucre pour 1000 grammes de petit-lait.

On peut encore doser le sucre de lait au moyen du saccharimètre. Pour faire ce dosage, on ajoute au petit-lait quelques gouttes de sous-acétate de plomb, qui déterminent un précipité, on filtre et le liquide filtré étant introduit dans un tube de 20 centimètres de longueur, on observe la déviation que la lumière polarisée éprouve eu traversant le liquide sucré.

M. Poggiale a dressé une table qui donne en regard des degrés trouvés la quantité de sucre dans un litre de petit-lait (1). Si l'on ne possède pas la table on arrive au résultat, sachant que pour produire une déviation de 100 degrés, il faut dissoudre 201 grammes 90 centigrammes de sucre de lait dans assez d'eau pour former un litre. On établit alors la proportion :

$$100 : 201{,}90 :: n : x$$

n étant le nombre de degrés observé.

Si l'on trouve, par exemple, 22 degrés, la table donne 44 grammes 41 centigrammes de sucre et la proportion

$$100 : 201{,}90 :: 22 : x \text{ donnerait aussi } 44{,}41.$$

Nous ne donnons que la partie de la table dont on peut avoir le plus souvent besoin.

DEGRÉS TROUVÉS.	QUANTITÉ DE SUCRE Dans un litre de petit-lait.	DEGRÉS TROUVÉS.	QUANTITÉ DE SUCRE Dans un litre de petit-lait.
	Gr.		Gr.
15	30,28	21	42,39
16	32,30	22	44,41
17	34,32	23	46,43
18	36,34	24	48,45
19	38,36	25	50,47
20	40,38	26	52,49

La détermination du sucre de lait ne suffisant pas pour se faire une idée exacte de la valeur d'un lait, on dose le beurre par le procédé de M. Marchand, à l'aide du *lacto-butyromètre*. Cet instrument (fig. 34) est formé d'un tube de verre, fermé par un bout et d'un diamètre de 10 à 12 millimètres. Il est divisé en trois parties égales d'une capacité de 10 centimètres cubes chacune et portant les lettres L, E, A. La capacité comprise entre les lettres A et E, est partagée en dix parties égales et les trois ou quatre dixièmes supérieurs sont divisés eux-mêmes en centièmes. Au-dessus du trait A on porte dix divisions. Après avoir agité le lait, on le verse dans le tube jusqu'au premier trait L et l'on y ajoute une goutte ou deux de dissolution de soude caustique, pour empêcher la coagulation des matières albuminoïdes. Par-dessus le lait, on verse de l'éther jusqu'au trait E. On ferme le tube avec le doigt, on agite et l'on achève de remplir jusqu'au trait A avec de l'alcool à 90 degrés centésimaux. On bouche le tube avec un bouchon de liége et on le maintient dans un bain-marie à 40 degrés, jusqu'à ce que la couche huileuse qui se réunit à la surface ne change plus de volume. On lit alors sur l'échelle le nombre de divisions occupées par la matière grasse et l'on cherche dans les tables dressées par M. Marchand, la quantité de beurre correspondante. La quantité de matière grasse que l'éther et l'alcool tiennent encore en dissolution est évaluée, d'après M. Marchand, à 12 grammes 60 centigrammes par litre de lait.

(1) Poggiale, *Traité d'analyse chimique par la méthode des volumes*, page 516.

En admettant ce nombre et le coefficient 2,33 comme la quantité en grammes de beurre existant dans chaque degré de l'instrument, on peut se passer des tables en posant l'équation : dans laquelle x est la quantité de beurre contenu dans un litre de lait, n le nombre de degrés qu'il marque au lacto-butyromètre.

$$x = n \times 2{,}33 + 12{,}60$$

FIG. 34.

M. Salleron a adapté sur le tube un curseur gradué qui donne directement la teneur en matière grasse du lait essayé. La première division du curseur, au lieu d'être marquée 0, porte le chiffre 12,6 et correspond aux 12 grammes 6 centigrammes de beurre restés en dissolution. Le tube est contenu dans un étui de fer-blanc, à la base duquel se trouve une cuvette dans laquelle on allume de l'esprit-de-vin ; l'étui est destiné à servir de bain-marie (fig. 35).

De nombreuses expériences ont fait voir que la quantité moyenne de beurre contenu dans un litre de lait de bonne qualité est de 30 à 35 grammes.

Le procédé que nous venons de décrire ne donne pas toujours des résultats satisfaisants; les écarts que l'on obtient peuvent provenir de la proportion plus ou moins forte de soude caustique ajoutée au lait. Pour une analyse rigoureuse, et en cas de contestation, il vaut beaucoup mieux doser directement la matière grasse à l'aide de l'éther.

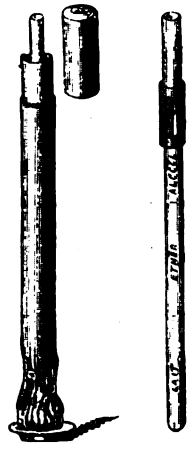

FIG. 35.

En résumé, pour faire l'analyse du lait du commerce par des procédés rapides et exacts, il suffit : 1° de déterminer la proportion d'eau par l'évaporation d'un volume donné de lait ; 2° de doser dans le résidu la proportion de matière grasse au moyen de l'éther ; 3° de chercher la quantité de sucre de lait par la liqueur cupro-alcaline. Avec ces données on peut se prononcer sur la valeur d'un lait.

§ IV. — Corps gras.

Dans un grand nombre de circonstances, il est nécessaire de déterminer la proportion de matière grasse contenue dans certains corps, et l'on se base alors sur la solubilité des corps gras dans l'éther, l'alcool, le sulfure de carbone, etc. Lorsque les corps gras sont *neutres*, on fait usage d'éther ou de sulfure de carbone; s'ils se rencontrent au contraire à l'état d'*acide*, on peut employer l'alcool. Quel que soit le dissolvant dont on se sert, on place un poids connu de la substance dans un petit tube bouché, on ajoute de l'éther, on agite et l'on filtre ; par l'évaporation à l'air d'abord, puis au bain-marie, on obtient la matière grasse dont il est facile de prendre le poids. C'est ainsi que l'on détermine habituellement la proportion de matière grasse contenue dans les graines oléagineuses. On opère sur 5 ou 10 grammes de matière ; mais si les matières sont pauvres en corps gras, on fait l'essai sur des quantités de substance quelquefois très-fortes et pour économiser l'éther on se sert d'appareils à déplacement, qui permettent de faire repasser le liquide plusieurs fois sur la substance à examiner. On peut donner à ces appareils l'une des formes représentées par les figures 36 et 37.

Dans l'allonge on place la substance réduite en poudre ou divisée au moyen de sable ou de verre, et dans le ballon B se trouve l'éther qui, étant réduit en vapeur, se condense à la partie supérieure de l'appareil et retombe sur la matière ; l'opération est continuée jusqu'à ce que la matière soit complétement épuisée.

L'alcool, le sulfure de carbone, des carbures d'hydrogène, peuvent remplacer l'éther, pourvu que les dissolvants employés se réduisent facilement en vapeur.

Dans l'emploi de l'éther on obtient souvent une augmentation de poids, due à des matières étrangères qui ont été entraînées par ce dissolvant. Il est bon, après avoir évaporé à siccité

le liquide du récipient, de traiter le résidu par l'eau et de le reprendre ensuite par une petite quantité d'éther.

Le sulfure de carbone est substitué avec avantage à l'éther à cause de son pouvoir dissolvant considérable et de son bas prix. Son odeur forte et désagréable s'oppose quelquefois à son emploi.

Dans la pratique et pour des dosages qui n'exigent pas une grande précision, on peut obtenir rapidement et économiquement les résultats. Pour cela, on pèse 10 grammes, par

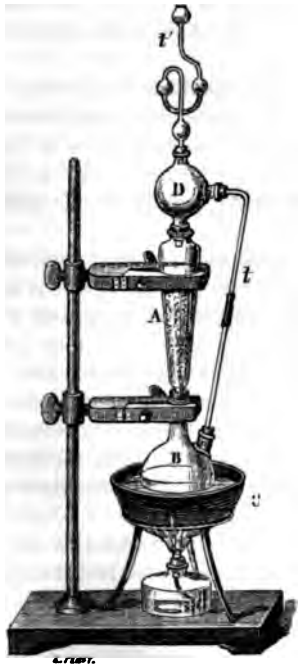

FIG. 36.

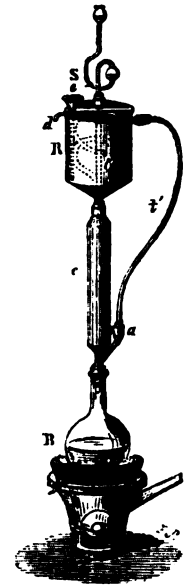

FIG. 37.

exemple, de la graine à essayer, on la broie et on la place dans un petit flacon à l'émeri; on introduit dans le flacon un volume connu du dissolvant, soit 50 centimètres cubes; on agite quelques instants et on laisse reposer. Lorsque le liquide s'est éclairci, on en prend avec une pipette un volume connu que l'on fait rapidement évaporer. Du poids du résidu on en déduit la quantité qui serait contenue dans le volume total.

Les matières grasses sont très-souvent falsifiées par l'addition de matières de même nature, mais d'un prix bien inférieur. Cette fraude ne peut, dans la plupart des cas, être reconnue qu'en opérant comparativement avec des matières dont l'origine est authentique, et encore ne peut-on se prononcer qu'avec une très-grande réserve.

Un grand nombre de procédés ont été proposés pour reconnaître les sophistications des huiles; les chambres de commerce des grands centres industriels se sont préoccupées de cette question; mais jusqu'à présent, il faut le reconnaître, aucun moyen n'a donné la solution du problème. Aussi nous nous contenterons de dire que les procédés généraux proposés sont fondés :

1° Sur l'emploi des *oléomètres*, destinés à donner la densité des huiles;

2° Sur leur point de congélation, variable avec la nature de l'huile;

3° Sur l'odeur et la saveur des produits;

4° Sur les réactions que les huiles présentent avec l'acide hypoazotique, qui solidifie plus ou moins rapidement l'oléine;

5° Sur les phénomènes de coloration, de consistance et de changement de température produits par l'action des acides et des alcalis.

Les mêmes difficultés se présentent dans l'examen des matières grasses solides. Ainsi les *suifs* sont fréquemment falsifiés par des *graisses* de qualités inférieures, des *graisses* d'os ou *petit suif*, du *flambart*, de l'*axonge*, etc. Toutes ces matières, analogues quant à leur composition, diffèrent surtout par la proportion de matière solide qu'elles fournissent, et il est de la plus grande importance, pour les fabricants d'acide stéarique, de connaître la quantité exacte d'acides solides contenus dans les suifs. Depuis peu de temps, les transactions effectuées sur ces matières stipulent que les *acides gras*, retirés des suifs auront un point de fusion de 43°,5, les différences en dessus et en dessous donnant lieu à une augmentation ou à une diminution de prix proportionnelle. On s'est basé, pour établir ce nombre, sur ce que les suifs de la *fonderie* de Paris donnent des acides gras fondant environ à 44 degrés.

Lorsqu'on veut faire un essai de suif, on prend un échantillon moyen de la livraison, on le saponifie au moyen de potasse caustique étendue, en faisant longtemps bouillir ; on décompose le savon par de l'acide sulfurique étendu, on lave les acides gras et l'on prend leur point de fusion ; cela fait, on saponifie une seconde fois les acides et l'on s'assure que le point de fusion n'a pas changé. Cette seconde opération est indispensable pour être certain du nombre que l'on a trouvé.

Cette manière d'opérer est très-longue et demande une grande surveillance ; on peut arriver au même résultat d'une manière très-rapide par un procédé que nous avons employé il y a une vingtaine d'années, et qui est généralement adopté ; il consiste à verser sur le suif fondu une dissolution alcoolique de potasse en proportion assez forte pour qu'il y ait excès d'alcali ; la saponification est instantanée et le liquide devient limpide. On ajoute de l'eau, on évapore l'alcool au bain-marie, et lorsqu'on ne sent plus l'odeur de ce liquide on décompose le savon comme précédemment. Un point essentiel dans la réussite de l'opération, c'est qu'il ne reste plus d'alcool dans le savon au moment de sa décomposition ; sans cela, il se forme des éthers d'acides gras dont le point de fusion est très-bas et qui diminuent d'une manière notable le point de fusion des acides obtenus.

Une circonstance qui modifie encore les points de fusion des acides gras est due à la présence de l'eau ; il convient donc, après avoir lavé les acides, de les sécher dans une capsule au bain-marie, avant de prendre leur point de fusion.

Sans parler des fraudes qui consisteraient à ajouter au suif des matières solides, comme du sulfate de baryte, du kaolin, de la fécule, etc., et qui seraient facilement reconnues, terminons en signalant qu'on y incorpore souvent de l'eau par un battage prolongé avec une lessive légèrement alcaline. Dans l'essai des suifs, il faut donc doser l'eau mécaniquement interposée et, au besoin, brûler une certaine quantité de la matière grasse, afin d'examiner si le résidu contient de l'alcali.

§ V. — Sophistication des tissus.

Les divers tissus sont formés de fils végétaux, *chanvre*, *coton*, *lin*, *Phormium tenax*, *jute*, etc., ou de fils animaux, *laine*, *soie*. L'expert peut être appelé à constater la nature du tissu, ou le mélange des différentes fibres entrant dans sa composition. Il est facile de distinguer les fils animaux des fils végétaux en chauffant le tissu dans un petit tube ; les matières animales brûlent mal, forment un charbon spongieux, répandent une odeur de corne brûlée et fournissent des vapeurs ammoniacales qui ramènent au bleu le papier rouge de tournesol ; les matières végétales brûlent sans laisser de résidu sensible, et dégagent des vapeurs acides. Les substances d'origine animale se dissolvent dans une lessive alcaline, contenant de 5 à 10 pour 100 de soude, tandis que les fibres végétales ne sont que faiblement attaquées par ce réactif. Si l'on voulait donc reconnaître la proportion des fils de chanvre, de lin ou de coton dans une étoffe donnée, on compterait, sous une loupe montée, le nombre de fils de *chaîne* (fils en long) et de *trame* (fils en travers) dans un carré de 3 à 4 centimètres, et l'on ferait bouillir ce carré d'étoffe dans une solution de potasse ou de soude caustique à 10 pour 100. Il y aurait dissolution complète si tout était de soie ou laine ; si une partie des fils était en lin, chanvre ou coton, ils résisteraient et il suffirait de les compter sous le microscope. On ne peut pas toujours arriver à un bon résultat par le nombre de fils

disparus ; mais on y parvient par la comparaison des poids, en lavant, desséchant et pesant un fragment de tissu avant et après l'action des alcalis.

Les fils animaux, bouillis avec l'acide azotique étendu, se colorent en *jaune;* les fils végétaux restent *blancs*, dans les mêmes conditions.

M. Maumené a indiqué l'emploi du bichlorure d'étain qui, sous l'influence de la chaleur, noircit le coton et le lin, et n'altère pas la couleur de la laine et de la soie.

Pour distinguer le *lin* et le *coton* dans un tissu, M. Bœttyer plonge 7 centimètres carrés du tissu dans un mélange bouillant de parties égales en poids, de potasse caustique et d'eau; après deux minutes de contact, il presse, lave et retire quelques fils; les fils de *lin* sont colorés en *jaune foncé;* ceux de *coton* sont *blancs* ou d'un *jaune clair*.

Le coton peut être séparé de la laine par l'acide chlorhydrique bouillant qui le détruit sans attaquer la laine; par l'agitation dans l'eau, le coton s'élimine. M. Kindt a utilisé l'action destructive de l'acide sulfurique concentré et froid, qui dissout les fils de coton bien avant ceux de chanvre et de lin.

La *soie* et la *laine* se distinguent encore des tissus végétaux par l'action qu'exerce la potasse contenant de la litharge en dissolution (0,1 de potasse et 0,015 de litharge). La soie et la laine communiquent à la liqueur une coloration brune ou noire due au sulfure de plomb formé par le soufre contenu dans les matières animales; mais la laine colore le liquide beaucoup plus que la soie.

Pour reconnaître les fils de *Phormium tenax* dans les tissus de chanvre et de lin, M. Vincent a proposé l'emploi successif de chlore et d'ammoniaque. On plonge le tissu dans une solution de chlore; on enlève quelques fils de chaque côté de l'angle d'un petit carré; après une minute, on les étend sur une assiette et l'on verse quelques gouttes d'ammoniaque. Le *Phormium tenax* prend une coloration rouge vive qui devient brune en une minute. Le *jute* (*Corchorus capsularis*) prend, sous l'influence des mêmes agents, une coloration violacée.

Lorsqu'on plonge des tissus dans l'acide azotique à 36 degrés, contenant de l'acide hypoazotique, le chanvre et le lin prennent une teinte *jaune* ou *rose;* le *Phormium tenax* se colore à froid en *rouge* foncé et il conserve cette propriété, même après avoir été lessivé.

L'inspection microscopique peut servir à distinguer les diverses matières textiles. Dans le coton, tel qu'il existe dans la capsule, les filaments velus apparaissent comme des tubes membraneux, creux, cylindriques, sans cloisons transversales, fermés à leurs deux extrémités; mais ils s'aplatissent plus ou moins à mesure qu'ils mûrissent et se dessèchent. Ce sont alors des espèces de rubans irréguliers, tordus sur eux-mêmes, dont la surface est marquée de stries ou de points noirs inégalement disséminés; les parties plates sont transparentes et de chaque côte il y a une lisière semblable à un ourlet. Le diamètre de ces poils varie de 1/55e à 1/85e de millimètre.

Les filaments du chanvre et du lin sont des tubes creux, cylindriques, ouverts par les deux bouts et présentant des nœuds placés irrégulièrement. Dans le chanvre le diamètre varie entre 1/20e et 1/30e de millimètre. Les fibres du lin ont un diamètre de 1/45e à 1/55e de millimètre.

Les filaments de laine forment des tubes qui s'amincissent de la racine à la pointe. On remarque dans l'intérieur une ligne noire, qui dénote l'existence d'un canal médullaire rempli d'air ou d'un liquide plus ou moins coloré. Le diamètre varie de 1/25e à 1/65e de millimètre.

La soie est formée de tubes très-fins, sensiblement aplatis, formés de trois couches superposées. Ces tubes ne sont jamais tordus sur eux-mêmes comme le coton et ils n'offrent pas de cloisons transversales comme le lin (Girardin).

§ VI. — Examen des armes à feu.

Plusieurs espèces de poudre sont actuellement employées pour les armes à feu. Les poudres de guerre, de chasse ou de mine, sont formées de salpêtre, de charbon et de soufre dans des proportions un peu variables suivant les pays. Les produits de la combustion sont très-nombreux, et sans nous occuper des gaz qui prennent naissance, nous ferons remarquer que l'on trouve parmi les produits solides du sulfate de potasse, du carbonate de potasse, du sulfure et de l'hyposulfite de potasse, du charbon, du soufre et du carbonate d'ammoniaque.

On a essayé de remplacer l'azotate de potasse par celui de soude, mais cette poudre devient déliquescente. L'addition du chlorate de potasse a été aussi abandonnée; on trouverait dans le résidu de la combustion de cette poudre du chlorure de potassium.

Depuis quelque temps on a essayé une poudre dans laquelle entre du ferrocyanure de potassium. Le coton-poudre et la nitro-glycérine sont principalement employés pour les mines.

Après un meurtre ou un duel, les experts sont quelquefois consultés pour reconnaître depuis combien de temps une arme est chargée ou a fait feu. Des armuriers, par l'inspection des armes, peuvent dans beaucoup de cas répondre aux questions de la justice; mais souvent aussi le chimiste doit intervenir. Peu de personnes se sont occupées de l'examen des armes à feu à ce point de vue et nous exposerons les résultats des expériences que M. Boutigny a consignés (*Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1re série, t. XI, page 458; tome XXI, page 197; tome XXII, page 367; tome XXXIX, page 392).

L'expert doit d'abord bien examiner l'arme qui lui est remise et décrire avec détail la couleur de la surface externe des diverses parties de l'arme, leur état d'oxydation plus ou moins avancé et les taches qui auraient l'apparence de sang.

S'il y a des amorces on les enlève et l'on constate si les bassinets et le dessous des batteries sont dans le même état d'oxydation, et s'ils ne présentent pas de traces noires ou grises, humides ou pulvérulentes, que laisse après elle la combustion de la poudre.

Si l'arme est chargée, on la décharge à l'aide d'un tire-bourre, et l'on examine si la partie cylindrique des bourres est couverte de rouille, si le plomb est brillant ou terne; on prend le poids des projectiles et l'on détermine leur dimension; on signale la qualité de la poudre. Après avoir déculassé les canons, on lave leur intérieur avec quelques grammes d'eau distillée, on filtre et l'on cherche par les réactifs la présence des sulfates de fer et des sulfures. Les expériences faites par M. Boutigny, sur des armes à silex, ont conduit ce chimiste aux résultats suivants.

1. Si une arme à feu, à silex et à bassinet de fer, a sur sa batterie et sur *la partie* du canon correspondant au bassinet une crasse de couleur noire bleue, si *l'on n'y trouve ni* oxyde rouge (rouille), ni cristaux de sulfate de fer; si l'eau de lavage, *légèrement* jaunâtre, se colore en brun chocolat par l'acétate basique de plomb, *il n'y a pas plus de deux heures* qu'elle a été déchargée.

Si la crasse est d'une couleur moins foncée, si l'on ne trouve pas encore d'oxyde rouge, ni de cristaux, mais si les réactifs démontrent cependant déjà quelques atomes de sulfate de fer, il y a *plus de deux heures*, mais *moins de vingt-quatre*, que l'arme a été tirée.

Si l'on trouve dans le bassinet, sous le couvre-feu, sous la pierre, de petits cristaux, si la partie du canon correspondant au bassinet présente des taches nombreuses d'oxyde rouge, si la teinture de noix de galle et le ferrocyanure de potassium démontrent la présence d'un sel de fer, l'arme a été tirée depuis vingt-quatre heures au moins et dix jours au plus; les cristaux de sulfate de fer sont d'autant plus allongés que l'on approche davantage *du dixième* jour.

Enfin, si la quantité d'oxyde rouge est considérable, et si, au contraire, les réactifs ne donnent plus les caractères des sels de fer, il y a *dix jours au moins* et *cinquante jours au plus* que l'arme a fait feu.

L'eau de lavage du canon donnerait des résultats analogues.

II. Si une arme a été rechargée aussitôt après qu'un coup de feu a été tiré, et *sans que le canon ait été lavé*, la partie cylindrique des bourres est d'un noir gris pendant les quatre premiers jours; la coloration diminue les jours suivants, et au bout de douze à quinze jours la couleur est seulement grise, et conserve cette teinte ultérieurement. Dans ce cas aussi, les eaux de lavage donnent, par le chlorure de baryum, de l'acide sulfurique.

Si l'arme a été *soigneusement lavée et séchée* avant d'être rechargée, les bourres sont légèrement rouges ou jaune d'ocre au bout d'un à deux jours; elles deviennent d'un rouge prononcé les jours suivants; elles arrivent au rouge de rouille du cinquième au sixième jour. La poudre extraite du canon a, dès le cinquième jour, un reflet rougeâtre, effet de son mélange avec du carbonate de fer provenant des parois intérieures du canon. Alors aussi on ne trouve pas d'acide sulfurique dans les eaux de lavage.

Si l'arme avait été rechargée *immédiatement après avoir été lavée*, les bourres, examinées peu d'heures après, présenteraient une couleur jaune verdâtre, mais elles prennent la couleur rouge les jours suivants, comme dans le cas précédent.

Lors même que le canon aurait été lavé à l'eau de chaux trouble, la rouille ne se produirait pas moins, les bourres ne prendraient pas moins la coloration indiquée ci-dessus, et l'on observerait les caractères suivants, selon que le canon aurait été séché auprès du feu ou qu'il n'aurait pas été essuyé :

	Canon séché.	Canon non essuyé.
Après	1 jour, couleur légèrement jaune rougeâtre.....	jaune verdâtre.
—	2 ou 3 jours, un peu plus foncée	rouge brun.
—	4 jours, plus rouge	rouge brun.
—	5 jours et au delà, rouge de rouille.....	rouge de rouille.

On a objecté, quant à la coloration des bourres, que si elles étaient faites avec du papier contenant (comme cela se voit fréquemment) du plâtre ou un excès d'alun, l'eau du lavage du canon pourrait donner les caractères de l'acide sulfurique, ce qui ferait croire mal à propos que l'arme avait fait feu; mais les expériences de M. Boutigny ont démontré que les bourres faites avec ce papier se comportent comme les autres, et que l'eau de lavage des canons louchit à peine par le chlorure de baryum, qu'elle ne donne point, par conséquent, les caractères de l'acide sulfurique. Cependant, ajoute M. Boutigny, si dans un fusil bourré avec du papier contenant du plâtre ou de l'alun, on avait à dessein versé de l'eau, ou s'il en était tombé accidentellement, nul doute qu'il ne fournît les caractères de l'acide sulfurique, et que la science ne se trouvât alors en défaut.

De l'emploi du coton-poudre ou de la poudre au ferrocyanure de potassium, au lieu de poudre ordinaire. — On comprend facilement que les caractères indiqués par M. Boutigny ne sont applicables que dans la réunion de ces deux conditions, emploi d'armes à bassinet et de poudre à base de nitre et de charbon. L'adoption de plus en plus générale des armes à piston fait disparaître tout ce qui a rapport à la première de ces conditions, et aujourd'hui que la poudre-coton ou celle que l'on peut préparer au moyen d'un mélange de sucre, de chlorate de potasse et de ferrocyanure de potassium pourraient avoir été employées, des erreurs très-graves résulteraient de l'application des données précédentes.

Le coton-poudre ou pyroxyle ne renfermant aucun produit sulfuré, brûlant sans laisser de résidu, s'il a été bien préparé et conservé sec; laissant une matière comme ulmique, si la préparation avait été incomplète, ou pouvant fournir des produits nitreux, soit par suite de mauvaise préparation, soit par le mode de combustion qui donne naissance à des composés très-variés, les altérations des armes ainsi que la nature et les réactions des produits formés peuvent varier dans de très-grandes limites.

Quel que soit le temps pendant lequel une arme a été chargée avec cette substance, parfaitement lavée, le canon n'est pas altéré. Si ce produit n'avait pas été lavé d'une manière complète, l'acide nitrique ou les produits qui en dérivent détermineraient une oxydation qui pourrait se propager à distance assez considérable, le papier de la bourre serait corrodé et deviendrait plus ou moins friable.

Si un coup a été tiré avec le coton-poudre bien préparé et bien sec, une oxydation farineuse s'est produite dans le canon en couche assez uniforme. La bourre, si elle est retrouvée, présente des traces de carbonisation et quelquefois une acidité très-prononcée.

Si le coton-poudre avait été mal lavé ou était humide, la couche d'oxyde est plus étendue, plus épaisse et plus brune, un produit d'apparence unique recouvre ou pénètre la bourre, qui en est recouverte quelquefois d'une manière assez générale. Quelquefois aussi il s'est formé des produits gazeux ou des vapeurs acides et en même temps cyaniques dont l'odeur se conserve longtemps après que l'arme a été déchargée.

Ces différences entre les résultats obtenus avec le coton-poudre et la poudre ordinaire rendraient presque impossible de prononcer sur les questions qu'avaient soulevées et en partie résolues pour celle-ci les expériences de M. Boutigny, et l'expert se trouverait dans une de ces conditions ambiguës où laissent quelquefois dans des cas analogues les résultats qu'il est appelé à constater, le coton-poudre ne variant pas seulement dans la détonation,

suivant la manière dont il a été préparé, mais aussi suivant les altérations qu'il a pu éprouver par l'action de l'humidité et d'une foule d'autres circonstances.

La poudre au cyanoferrure de potassium est incolore; elle n'oxyde pas les armes dans lesquelles on l'a fait servir à une charge, et n'y détermine pas la formation de sulfate de fer; elle ne laisse dans sa combustion qu'un résidu incolore et ne noircit pas les bourres; mais elle oxyde fortement et d'une manière générale les armes dans lesquelles on l'a brûlée.

Ici encore aucun des caractères fournis par les expériences de M. Boutigny, et nul moyen de prononcer sur l'ancienneté de la charge ou de la détonation.

Il est sans doute à désirer pour un expert de s'appuyer dans ses travaux sur des faits positifs qui le mettent sur la voie qui conduit à la découverte de la vérité; mais il n'est pas moins nécessaire qu'il soit prévenu de l'existence des faits négatifs qui pourraient s'offrir à lui; et dans le cas qui nous occupe ici, les observations que nous venons de présenter ont d'autant plus d'importance qu'à notre connaissance elles ne l'avaient encore été par personne.

§ VII. — Altération des écritures.

Depuis longtemps on connaît des moyens d'altérer les écritures au moyen d'acides ou d'alcalis; mais la découverte du chlore a été mise à profit par les faussaires, qui sont arrivés à des résultats tels qu'ils ont pu mettre quelquefois en défaut la science des experts. L'importance de cette question, à tous les points de vue, a engagé un grand nombre de savants à s'occuper des moyens de reconnaître les fraudes, et, grâce à leurs travaux, on est maintenant arrivé à les découvrir d'une manière à peu près certaine.

L'altération des écritures se pratique par le *grattage* ou par le *lavage* à l'aide de produits chimiques.

Le *grattage* du papier peut se reconnaître en plaçant la feuille entre l'œil et la lumière et examinant si elle ne présente pas, dans certaines parties, plus de transparence, *due à l'amincissement* du papier. On cherche à la dissimuler en répandant sur les portions grattées de la résine sandaraque en poudre ou de l'alun que l'on y fait adhérer par le frottement. Si l'on enlève ces substances, on aperçoit souvent mieux le grattage.

On doit examiner si le papier ne présente pas des parties déchirées, si l'écriture est également pleine dans toutes les parties et si les traits se sont élargis. On regarde enfin si la couleur du papier est bien uniforme et si l'on n'y remarque pas de taches.

Elles pourraient provenir du *lavage*; mais avant de les examiner, rappelons que le papier à écrire est *collé* pour l'empêcher de *boire*. Le collage du papier dit à la *cuve*, à la *forme* ou à la *main*, se fait à la *gélatine*, en plongeant les feuilles dans une dissolution de colle de peau très-claire, contenant un peu d'alun. Ce procédé est presque abandonné depuis l'invention du papier *continu* ou à la *mécanique*. Le collage de ce papier se fait dans la cuve même, en mélangeant avec la pâte de chiffons de la *fécule*, de l'*alun* et un *savon résineux*.

La différence dans cette manière de coller fait voir que le lavage enlèvera mieux le collage du papier à la *forme* que celui du papier *continu*; et il sera difficile de rétablir partiellement le collage, surtout du papier à la mécanique. Cette opération produirait des taches que l'on reconnaîtrait au moyen de l'iode. La gélatine, en effet, se colore en jaune au contact de l'iode et la fécule en bleu. Le papier prendrait donc une teinte jaunâtre là où se trouverait la gélatine, et une teinte plus ou moins violette ou bleue dans les points où un collage à la cuve aurait été pratiqué.

Si l'examen du papier a fait reconnaître des taches, on place la pièce suspecte dans une feuille de papier à filtre, puis on applique dessus un fer à repasser qu'on laisse séjourner dans les parties où l'on aperçoit les taches. On peut aussi mouiller le papier avec de l'alcool avant de le chauffer. Les traits de plume qui n'ont pas été parfaitement enlevés ressortent en jaune roux par cette opération.

M. Chevallier et Lassaigne préfèrent présenter le papier que l'on veut examiner au feu d'un fourneau, en ayant soin de se placer convenablement pour ne pas brûler le papier, mais pour lui faire prendre une teinte *jaune chamois tendre*. Si le papier a supporté une écriture enlevée par le lavage, celle-ci reparaît aussitôt.

Avant de procéder à l'emploi d'aucun réactif, on place la pièce suspecte sur une feuille de

verre et on la mouille avec précaution à l'aide d'un pinceau. On peut par ce moyen faire reparaître des lettres qui, en absorbant de l'eau, deviennent demi-transparentes de façon qu'on peut lire les mots.

Si le papier présente des taches, on les recouvre avec de l'eau qu'on laisse séjourner dix minutes ou un quart d'heure ; on enlève l'eau au moyen d'une pipette, et on l'examine comparativement avec de l'eau qui a séjourné le même temps sur une partie du papier non taché. On fait agir cette eau sur des papiers réactifs, afin de constater si elle est acide ou alcaline. On essaye l'action de l'azotate d'argent, qui indique si le papier a été lavé au chlore ou aux chlorures décolorants.

Au lieu d'eau on se sert d'alcool à 80 ou 87 degrés centésimaux, qui dissout la résine ajoutée pour empêcher l'écriture de s'étendre; l'amincissement du papier indique s'il a été altéré.

Lorsque l'écriture a été enlevée au moyen d'un lavage, on peut la faire revenir par l'emploi de certains réactifs. On sait que l'encre ordinaire est formée par un sel de fer et du tannin ; par suite de son exposition à l'air, le sel de fer se peroxyde et l'encre devient noire. Il arrive aussi que le tannin s'altère à la longue ; il se détruit et laisse à l'état de liberté une partie de l'oxyde de fer qui communique à l'encre une coloration jaunâtre.

Pour faire disparaître l'encre, on se sert d'acide chlorhydrique étendu ou d'acide oxalique, qui enlèvent le fer à l'état de chlorure ou d'oxalate; le lavage enlève la matière organique ; on se sert aussi avec avantage de dissolutions de chlore ou de chlorures décolorants ; mais, quel que soit le moyen employé, il reste dans la pâte du papier une certaine quantité d'oxyde de fer qui peut être décelée à l'aide de quelques réactifs. On place pour cela la feuille suspecte sur une lame de verre et on l'humecte avec les agents chimiques capables de faire reparaître les caractères. Il faut souvent répéter ce mouillage plusieurs fois, et n'examiner les résultats qu'au bout de plusieurs heures. Les réactifs employés sont surtout le tannin et le prussiate jaune de potasse. Le tannin produit une teinte noire très-légère qui souvent est peu visible; il vaut mieux alors se servir d'une dissolution au centième de prussiate de potasse qui fait apparaître les caractères avec une couleur bleue. On acidule la liqueur avec un peu d'acide acétique, et après l'action du prussiate, on lave la feuille dans un vase rempli d'eau.

Lassaigne et M. Chevallier ont entrepris des expériences sur l'effet que produit la vapeur d'iode à la surface de papiers ou actes dont l'écriture est suspectée d'altération. Après avoir exposé, dans un large flacon ou sur une cuvette le papier sec à la vapeur d'iode pendant trois ou quatre minutes, à la température de 15 degrés, on l'examine attentivement. Toutes les parties exposées à la vapeur d'iode présentent une coloration uniforme jaunâtre, si la surface n'a été tachée par aucun liquide ; dans le cas contraire, la surface qui a été mouillée se distingue par une teinte différente et bien circonscrite.

Les papiers à la mécanique, à la *fécule*, présentent, d'après ces chimistes, des réactions tellement sensibles, qu'on peut, par leur couleur, distinguer quelquefois la portion de papier qui a été mouillée par l'alcool, de celle qui a reçu le contact de gouttes d'eau. La tache produite par l'alcool prend une teinte *jaune bistré*; celle qui est formée par l'eau est colorée en *bleu violacé*.

Lassaigne a signalé quelques caractères qui peuvent aider l'expert dans l'examen de pièces suspectes et lorsqu'il s'agit de constater *si un acte a été entièrement écrit avec la même encre*. Si l'encre ne contient que du sulfate de fer, de la noix de galle et de la gomme, les caractères touchés avec une solution d'acide chlorhydrique ou d'acide oxalique, s'affaiblissent peu à peu sans qu'il s'y développe de couleur particulière. Les caractères *rougissent avant de se décolorer*, lorsque l'encre contient du *campêche*, et ils *bleuissent* ou *verdissent* si le *bleu de Prusse* entre dans sa composition.

On a proposé un très-grand nombre d'encres indélébiles dont nous ne pouvons nous occuper ici ; elles ont presque toutes pour base l'encre de Chine ou le noir de fumée délayé dans des substances pénétrant dans la pâte de papier.

Les *encres sympathiques*, dont les caractères incolores n'apparaissent que sous l'influence de la chaleur ou de divers agents chimiques, peuvent être employées dans un but coupable, et il convient d'indiquer comment on peut reconnaître leur existence sur un papier.

Les substances employées pour faire des encres de sympathie sont très-nombreuses ; on se sert principalement de sels de cobalt, de sels de cuivre ou de plomb, de dissolutions étendues d'acide sulfurique, de sucs végétaux, tels que ceux d'oignon, de navet, etc.

On examine d'abord le papier en faisant tomber sur la surface des rayons de lumière sous différentes incidences ; on peut ainsi remarquer des parties plus ou moins saillantes ou brillantes.

L'application de la chaleur donne lieu à l'apparition de certains caractères. Ainsi les sels de cobalt apparaissent en bleu ; les sels de cobalt mêlés de chlorure de fer donnent une coloration verte. Les sels de nickel donnent aussi une encre sympathique, dont les caractères apparaissent verts par la chaleur.

Avec l'acide sulfurique étendu les caractères deviennent noirs, car l'acide se concentre par la chaleur et charbonne le papier. Les sucs végétaux produisent un résultat presque analogue.

Si l'on avait écrit avec des dissolutions de plomb, l'acide sulfhydrique noircirait les caractères. Les vapeurs ammoniacales colorent en bleu les caractères tracés avec les sels de cuivre. Une dissolution de tannin très-faible ne donne pas de teinte sensible ; mais en humectant le papier avec une dissolution d'un sel de fer, on voit apparaître immédiatement la couleur de l'encre.

§ VIII. — Fausses monnaies.

De tout temps on a falsifié les monnaies, malgré les peines les plus sévères prononcées contre les faux-monnayeurs. De nos jours encore, dans des pays voisins, cette coupable industrie est punie de la peine capitale ; mais la soif du gain n'arrête pas ces malheureux qui exposent souvent leur liberté et même leur vie pour un lucre quelquefois insignifiant.

Sans indiquer les moyens employés pour faire la fausse monnaie, nous allons faire connaître les procédés à l'aide desquels on peut constater la falsification ou l'altération des pièces. Les monnaies sur lesquelles on doit surtout appeler l'attention sont *les monnaies* d'or et les monnaies d'argent. Ne pouvant passer en revue les monnaies *de tous les pays*, nous nous bornerons à donner les caractères des pièces françaises *légalement fabriquées*.

Les monnaies d'or actuelles sont de 100 francs, 50 francs, 20 francs, 10 francs et 5 francs, au titre de 900 millièmes ; elles ne contiennent que de l'or et du cuivre.

Autrefois une partie du cuivre était remplacée par de l'argent. La tolérance de titre est de 2 millièmes en dessus et 2 millièmes en dessous.

Les monnaies d'argent se composent de pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc, 50 centimes, 20 centimes ; elles sont formées d'un alliage d'argent et de cuivre. Les pièces de 5 francs sont au titre de 900 millièmes ; les pièces de 2 francs et au-dessous sont maintenant au titre de 835 millièmes. D'après une loi du 14 juillet 1866, toutes les pièces de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, fabriquées à des titres plus élevés, ont été retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

La tolérance du titre pour les pièces de 5 francs est de 2 millièmes en dessus et 2 millièmes en dessous ; pour les pièces de 2 francs et au-desssous, la tolérance est 3 millièmes en dessus et 3 millièmes en dessous. Par suite de la convention monétaire, conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, on a adopté le diamètre, le poids et le titre des monnaies françaises.

On peut reconnaître les fausses monnaies par des caractères physiques ou par l'analyse chimique.

La *couleur* des pièces ne conduit pas toujours au résultat que l'on cherche, car la plupart du temps les pièces sont dorées ou argentées et présentent alors la couleur du métal précieux. Les pièces formées d'étain et d'antimoine ou de plomb, et *non argentées*, ont une couleur grisâtre.

Le *son* est un des caractères que l'on recherche le plus communément dans les pièces de monnaies ; les pièces qui ne sont pas sonores, qui sont *sourdes*, doivent être examinées attentivement. Cependant ce caractère ne suffit pas pour dire qu'une pièce est fausse, une simple paille enlève à la pièce toute sonorité.

L'*odeur* est quelquefois un indice de la falsification, s'il entre dans la composition des pièces de l'étain, du plomb, de l'antimoine et du zinc. L'odeur se développe par le frotte-

ment. Ces pièces sont ordinairement *grasses* au *toucher* ; elles noircissent les doigts lorsque le plomb y domine. Ces caractères, qui permettent à certaines personnes exercées de distinguer à l'obscurité des pièces fausses, n'ont aucune valeur si les pièces ont été dorées ou argentées.

La *densité* de l'or et de l'argent étant, en général, plus considérable que celle des métaux qui servent à la fabrication des fausses pièces, on comprend que le poids des pièces, sous le même volume, puisse indiquer, *dans les cas ordinaires*, si la pièce est bonne ou mauvaise.

La *dimension* des pièces doit être prise en considération, sans cependant y attacher une importance absolue, car beaucoup de pièces obtenues par moulage présentent exactement le diamètre des pièces qu'elles reproduisent.

Lorsqu'une pièce possède le poids et le diamètre d'une pièce de bon aloi, il faut en outre s'assurer qu'elle a la même épaisseur, et cela ne suffit pas toujours, puisqu'on fabrique de fausses pièces avec des alliages ayant la densité de l'or ou de l'argent monétaires. L'analyse chimique peut seule découvrir la fraude dans ces cas-là.

Nous résumons dans le tableau suivant le diamètre et le poids des pièces françaises :

Nature des pièces.	Francs	Poids droit d'une pièce. Grammes.	Diamètre. Millimètres.	Densité.
Or	100	32,258	35	17,5 environ.
	50	16,129	28	
	20	6,451	21	
	10	3,225	19	
	5	1,612	17	
Argent	5	25	37	10,3 environ.
	2	10	27	
	1	5	23	
	0,50	2,50	18	
	0,20	1	15	

Terminons l'examen des propriétés physiques, en ajoutant que les faux-monnayeurs vulgaires se contentent de dorer des pièces d'argent ou de cuivre. La fraude est ici facile à reconnaître à première vue, en observant surtout que la tête des pièces d'or est toujours, pour un même règne, tournée en sens inverse de celle des pièces d'argent. Ainsi les pièces d'argent de Napoléon I^er^ et de Louis-Philippe ont la face tournée à droite, celles d'or l'ont à gauche; les pièces d'argent de Charles X, de la République de 1848 et de Napoléon III, ont la face tournée à gauche, les pièces d'or l'ont à droite.

Le résultat fourni par l'examen des propriétés que nous venons d'énumérer doit toujours être contrôlé par l'analyse de la pièce suspecte, afin de déterminer sa composition.

§ IX. — Coloration des poils et des cheveux.

Dans certaines circonstances, il est très-important de pouvoir établir si des *poils* ou des *cheveux* trouvés sur des vêtements, des instruments, des meubles, etc., appartiennent ou non à un assassin ou à sa victime. L'identité des personnes peut aussi être dissimulée par le changement de couleur de la barbe et des cheveux, et l'expert est appelé à le constater et à faire connaître leur véritable couleur.

Voyons d'abord comment on parvient à colorer les cheveux en noir et à leur rendre ensuite leur couleur primitive.

Si l'on veut que la teinte ne soit que passagère, on emploie, sous le nom de *mélaïnocome*, un mélange de charbon très-divisé (noir de fumée) et de pommade; il suffit de laver les poils ou les cheveux pour leur faire reprendre leur couleur naturelle. Au besoin les cheveux seraient lavés à l'éther qui, enlevant très-rapidement les corps gras, laisse le charbon en suspension dans le liquide.

On emploie pour le même usage une pâte formée de trois parties de litharge, deux parties de chaux éteinte, trois parties de craie et d'eau. L'effet est produit après deux ou trois heures, lorsqu'on a bien imprégné la tête couverte d'une coiffure chaude. Les cheveux ainsi teints produisent une effervescence par l'addition d'un acide, et dans la dissolution on con-

state la présence du plomb et de la chaux, à l'aide de l'acide sulfhydrique et de l'oxalate d'ammoniaque.

Les sels de bismuth et d'argent servent surtout lorsqu'on veut obtenir une coloration plus persistante. Les cheveux sont d'abord lavés à l'eau ammoniacale, et après les avoir mouillés avec une dissolution du sel métallique, on les met en contact de l'eau contenant de l'acide sulfhydrique ou un sulfure.

L'azotate d'argent seul donne souvent aux cheveux ou aux favoris une coloration violette; on évite cela en employant successivement une dissolution d'azotate d'argent ammoniacale et une dissolution d'acide pyrogallique. On obtient ainsi une belle teinte noire.

Le meilleur moyen de reconnaître la nature du sel qui a servi à colorer les cheveux consiste à incinérer une partie de ces cheveux, à reprendre les cendres par l'acide azotique, à évaporer l'excès d'acide, à reprendre par l'eau, et à constater les caractères des sels d'argent, de bismuth ou de plomb.

Orfila a constaté que des mèches de cheveux noirs, plongés dans l'eau de chlore, passaient au châtain clair, au blond foncé, au blond clair, et devenaient même blancs après une longue immersion dans l'eau chlorée et souvent renouvelée. Les cheveux conservent longtemps l'odeur de chlore et deviennent cassants.

On donne aux cheveux des teintes rouges ou blondes au moyen du safran ou de l'eau oxygénée; on se sert aussi de permanganate de potasse.

Il est facile de reconnaître si le changement de couleur des cheveux ou des favoris a été opéré par des procédés artificiels, et, dans tous les cas, si la personne suspecte est surveillée, il suffira d'examiner sa chevelure à quelque temps d'intervalle; les cheveux repoussés n'auront pas à la portion voisine de la racine la même couleur qu'à leur partie moyenne.

Il peut se faire que l'on ne possède qu'un ou deux cheveux ou poils, et qu'il faille se prononcer sur leur identité avec des cheveux ou des poils provenant de personnes ou d'animaux. On ne peut alors qu'avoir recours au microscope.

Pour bien observer, à l'aide de cet instrument, les cheveux et les poils, *on les place entre* deux plaques de verre, au milieu d'un liquide assez réfringent (sirop, *huile*, essence ou glycérine).

Les cheveux, ainsi examinés, sont cylindriques ou aplatis, deux ou trois fois plus larges qu'épais, pourvus d'un canal central rempli d'une substance opaque, ou formés de petites cavités oblongues disposées en série longitudinale, renfermant une substance huileuse colorante. Ils ont à leur surface des lames écailleuses peu saillantes, à bords sinueux, séparées par des intervalles de 1/100e de millimètre, évidentes surtout sur les poils follets. D'après les observations de M. Robin, les cheveux de grosseur moyenne offrent de 8 à 9/100es de millimètre; des poils bruns de barbe ou de favoris sont épais de 13 à 15/100es de millimètre; des cheveux de jeune fille blonde ont 6/100es.

Les poils des animaux ruminants sont courts et roides, pourvus de cavités aérifères plus ou moins régulières qui les distinguent des cheveux.

Dans un grand nombre de questions criminelles, l'examen microscopique des cheveux ou des poils peut éclairer la justice, et nous ne pouvons mieux faire qu'en engageant les experts chargés de semblables missions à consulter le rapport d'Ollivier (d'Angers) et Barruel sur l'assassinat commis en 1837, au village de Saint-Martin-le-Gaillard, près de la ville d'Eu, ainsi que celui de Lassaigne (*Annal. d'hyg. et de médec. légale*, 1857, t. VIII, p. 226).

Nous recommandons d'une manière spéciale un travail de M. Robin sur la comparaison de cheveux de provenances diverses (*Ann. d'hyg.*, 1858, t. X, p. 434).

MODÈLES DE RAPPORTS.

RAPPORTS *sur une prévention de viol* déclarée *mal fondée.*

1er Rapport. — Examen de la plaignante.

(Rapport fait par Dupuytren, au nom d'une commission où il avait pour collègues les professeurs Leroux, A. Dubois et Desormeaux.)

Nous soussignés (voy. page 34, le préambule)..., commis par ordonnance de M. le juge d'instruction..., en date du..., à l'effet de visiter la fille du sieur M..., âgée de dix ans, qu'on soupçonne avoir été défiorée et infectée de la maladie vénérienne..., serment préalablement prêté, etc.

Arrivés dans ladite maison, dans une chambre au troisième étage, nous avons trouvé cette enfant alitée, se plaignant de douleurs, d'ardeur et de pesanteur aux parties génitales, de maux de tête, de coryza, de difficulté de respirer, de douleurs vagues dans la poitrine et de quintes de toux très-pénibles.

La jeune malade est très-petite, pâle et chétive; elle avait le pouls fébrile, la peau chaude et halitueuse, le visage rouge et gonflé, les yeux cernés et larmoyants.

Nous avons procédé à l'examen des parties génitales, et nous avons observé qu'elles étaient rouges, gonflées, douloureuses; que l'orifice du vagin était dilaté; que *la membrane hymen n'existait plus*; qu'il s'écoulait par la vulve un liquide blanc jaunâtre, comme grumeleux, d'une odeur désagréable, tachant le linge et formant, en se desséchant sur la face interne des cuisses, des croûtes jaunâtres et luisantes; qu'il y avait à la face interne des grandes lèvres de petits ulcères à bords rouges et irréguliers, recouverts d'un liquide séreux, opaque, assez consistant, mêlé de sang et formant aussi des croûtes.

La chemise que portait cette enfant au moment où les violences auraient été exercées sur sa personne présentait à sa partie antérieure inférieure quelques taches séro-sanguinolentes, quelques taches jaunâtres qui nous parurent être des taches de matière fécale, et d'autres, plus étendues et d'un gris sale, qui n'avaient ni l'odeur ni l'aspect empesé des taches spermatiques.

De ces observations il résulte que, d'une part, les symptômes locaux semblent indiquer sinon un viol consommé, du moins une tentative d'introduction d'un corps quelconque dans les parties génitales; mais que, d'un autre côté, cette enfant, pâle, faible et délicate, paraîtrait atteinte d'une affection catarrhale, à laquelle prédispose d'ailleurs la saison actuelle.

Nous ajouterons : 1° que la *rupture de l'hymen*, soit qu'elle paraisse récente, soit qu'elle paraisse ancienne, *peut être produite par un grand nombre de causes différentes*, sans qu'on puisse déterminer à laquelle de ces causes on doit l'attribuer; 2° que, la phlogose des grandes et des petites lèvres étant en effet une suite de toutes les inflammations des parties génitales externes, on ne saurait la regarder comme une preuve de violences; 3° que l'ecchymose est elle-même très-fréquemment un résultat de l'inflammation dans les tissus éminemment vasculaires, comme l'est celui de la vulve; 4° qu'un écoulement jaunâtre, verdâtre ou sanguinolent, indique plutôt un degré de l'inflammation que la cause de cette inflammation; 5° que la dilatation de l'orifice vaginal peut être un effet du relâchement des parties, aussi bien que celui d'un effort fait pour introduire un corps étranger dans ce canal.

D'après toutes ces considérations, nous disons que rien ne prouve qu'il y ait eu viol ou défloration; qu'il n'existe aucun symptôme de maladie syphilitique; que, selon toute apparence, cette petite fille n'est affectée que d'un catarrhe, qui pourra céder à un traitement rationnel; mais nous pensons qu'à l'appui de l'opinion émise dans le présent rapport, il sera utile d'ajouter les renseignements que pourra fournir l'analyse chimique des taches observées sur la chemise. En conséquence, ladite chemise a été remise par nous à M. le commissaire de police, qui l'a tout de suite bien enveloppée et scellée de son cachet.

En foi de quoi nous avons dressé le présent rapport, que nous certifions conforme à la vérité et aux principes de l'art.

A..., le, etc. *Signé.*

2e Rapport. — Analyse des taches de la chemise.

Nous soussignés, A... et B..., pharmaciens-chimistes, etc., en vertu de l'ordonnance de M. le juge d'instruction..., en date d'hier, qui nous commet à l'effet de constater si les taches qui existent sur la chemise de l'enfant M... proviennent de sang et de fluide spermatique ou de toute autre matière, nous sommes rendus cejourd'hui... dans le cabinet de ce magistrat, qui, après avoir reçu notre serment de..., etc., nous a remis, en présence de M. M..., père de l'enfant, un paquet contenant ladite chemise, dûment scellé du cachet de l'autorité; et tout de suite nous nous sommes transportés dans le laboratoire de..., où nous avons procédé à l'examen et aux expériences nécessaires.

La chemise marquée A.-M. M..., et qui par ses dimensions paraît être celle d'un enfant de huit à

neuf ans, est salie en bas sur le devant par des taches sanguinolentes peu colorées, et par des taches excrémentitielles. Quelques autres taches paraissent produites par une matière muqueuse de nature animale qui s'est desséchée sur le tissu. Ces diverses taches ont été découpées à l'aide de ciseaux, pour être examinées séparément.

1° *Taches sanguinolentes.* — Le linge qui supportait ces taches a été mis en contact avec de l'eau distillée, en ayant soin de le maintenir à la surface du liquide ; des stries rougeâtres se sont bientôt précipitées au fond du vase : et, au bout d'une heure, le liquide qui occupait la partie inférieure avait une couleur d'un rouge brun analogue à celle fournie par du linge taché de sang.

Cette liqueur colorée, séparée et soumise à l'action des réactifs, a présenté les caractères suivants : 1° elle bleuit le papier de tournesol ; 2° chauffée à 100 degrés centigrades, dans un tube de verre fermé à l'une de ses extrémités, elle se trouble et donne naissance à un coagulum d'un *gris rosé*, qui, traité par quelques gouttes de potasse caustique, se redissout en donnant à la liqueur une couleur verte par réflexion et rouge brun par réfraction ; 3° elle précipite en gris rosé par l'infusion de noix de galle. — La réunion de ces caractères indique évidemment la présence de sang.

2° *Taches excrémentitielles.* — Les morceaux de linge tachés en jaune, mis en contact avec de l'eau distillée, ont pris une couleur jaune et une odeur caractéristique. Ce liquide colorait en bleu le papier de tournesol rougi. Filtré et soumis à l'action des réactifs, il était précipité par l'infusion de noix de galle ; évaporé dans une capsule de verre, à une douce température, il a donné une odeur d'excréments et a fourni un coagulum albumineux mêlé à une matière jaune verdâtre, légèrement acide et sucrée, d'une saveur analogue à celle du picromel. — Ces taches sont évidemment excrémentitielles.

3° *Taches produites par une substance muqueuse animale.* — Ces taches, dont il importait plus particulièrement de bien démontrer la nature, ne donnaient point au linge cette apparence empesée que produit la liqueur spermatique ; elles avaient plus de ressemblance et d'analogie avec des taches qui existaient sur un linge taché par un écoulement vaginal, linge que nous nous étions procuré comme pièce de comparaison.

Placées dans un vase à expérience contenant de l'eau distillée, elles donnèrent au liquide un aspect louche, et quelques flocons se précipitèrent ; mais il ne se dégagea aucune odeur spermatique, et le linge ainsi trempé n'avait rien de visqueux au toucher, non plus que la partie insoluble.

Le liquide donna par l'acide nitrique un précipité blanc assez abondant, tandis qu'on en obtient à peine lorsque le liquide contient du sperme. Par l'évaporation dans une capsule de verre, le liquide se coagula et répandit une odeur de gélatine animale, au lieu qu'un liquide qui contiendrait du sperme ne se coagulerait pas, et exhalerait l'odeur caractéristique du sperme.

Nous croyons donc devoir conclure des résultats ci-dessus : 1° que les taches *rougeâtres* remarquées sur la chemise sont des taches de sang ; 2° que les taches jaunes sont dues à la *matière fécale* ; 3° que les taches qui, dès le premier aspect, nous avaient paru formées d'une matière muqueuse animale, ne contiennent en effet aucune trace de fluide spermatique ; et qu'elles ne sont, selon toute apparence, produite que par un écoulement vaginal ; sans que nous puissions, du reste, distinguer chimiquement si la matière de l'écoulement est de nature leucorrhéique ou syphilitique, distinction qui doit résulter d'ailleurs des symptômes observés chez la malade.

En foi de quoi nous avons dressé le présent rapport, etc. *Signé.*

En plaçant ici ces deux rapports dus (le premier du moins) à des hommes qui ont illustré la faculté de Paris, et dont les noms feront longtemps autorité dans la science, nous avons voulu montrer combien naguère encore étaient vagues et incomplètes les données sur lesquelles les plus habiles experts basaient leurs décisions médico-légales, en matière de viol, de défloration et en général d'attentats à la pudeur ; combien par conséquent ces décisions laissaient prise à la controverse. Grâce aux progrès récents de la médecine et de la chimie légales, à l'heureuse application que Bayard a faite du microscope à l'étude des taches de sperme, aux recherches de M. Ch. Robin sur les caractères microscopiques du sang, du sperme, du mucus vaginal, etc., aux travaux importants de M. Tardieu, la science possède aujourd'hui les moyens d'arriver à des démonstrations concluantes et de mettre en évidence la vérité.

RAPPORTS *sur un cas de défloration avec violence.*

1er Rapport. — Examen de la plaignante.

Nous soussigné, N..., docteur en médecine de la Faculté de Paris, y demeurant, rue..., sur la réquisition de M. le procureur impérial, et après avoir prêté devant ce magistrat le serment de faire notre rapport et de donner notre avis en notre honneur et conscience, nous sommes transporté, aujourd'hui mardi 28 octobre 186..., heure de..., rue de..., n°..., accompagné de M. le commissaire de police du quartier de..., à l'effet de visiter la fille du sieur M..., que l'on disait avoir été violée et défloree le dimanche 26, à huit heures du matin.

Le sieur M... nous a présenté son enfant, âgée de douze ans, qui se plaignait de douleurs vives aux parties génitales, aux cuisses et aux régions lombaires. Il nous a rapporté que le dimanche matin

le sieur E..., âgé de vingt-cinq ans, l'avait attirée dans une chambre de l'étage au-dessous, et en avait abusé malgré sa résistance ; que son enfant n'était précédemment affectée d'aucune maladie catarrhale, qu'elle n'était pas encore réglée, mais qu'elle jouissait habituellement d'une très-bonne santé, ainsi que sa constitution nous a paru l'annoncer.

M... nous a représenté la chemise qu'elle portait au moment où les violences avaient été exercées sur sa personne ; et nous y avons remarqué des taches de diverses matières que nous nous réservons d'examiner.

Procédant d'abord à l'examen de la jeune fille, nous constatons qu'elle est d'une taille moyenne, d'embonpoint ordinaire à son âge et d'une bonne constitution ; que rien dans sa physionomie n'indique des habitudes vicieuses.

Les organes sexuels, régulièrement développés, présentent l'état suivant :

Les grandes lèvres, un peu écartées, sont rouges et tuméfiées à leur surface interne ; les petites lèvres, très-gonflées, très-rouges, sont recouvertes de mucosités purulentes d'un blanc jaunâtre. Ces mucosités sortent abondamment par l'orifice vaginal et nullement par l'urèthre, quand nous pressons sur le périnée, caractère essentiel lorsqu'il s'agit de distinguer si un écoulement est le résultat d'une simple inflammation ou de nature blennorrhagique (1).

Le clitoris est peu développé et la fourchette intacte.

La membrane hymen est déchirée de haut en bas, et les lambeaux forment de chaque côté de l'entrée du vagin, qui est sensiblement élargie, un repli saillant, à bords inégaux, rouges, tuméfiés et légèrement excoriés.

Nous observons en outre, à la partie inférieure et interne des cuisses et sur l'avant-bras droit, des contusions qui nous paraissent dater de deux ou trois jours, comme les violences exercées sur les organes sexuels.

De ces observations nous croyons pouvoir conclure :

1° Que la jeune M... a été récemment défiorée.

2° Que l'introduction d'un membre viril ou d'un corps quelconque a eu lieu malgré une vive résistance de la plaignante.

3° Que l'état de santé, la constitution générale et la conformation régulière des parties sexuelles excluent toute probabilité d'une affection catarrhale et de manœuvres vicieuses.

4° Que l'écoulement dont ces parties sont le siége ne peut être attribué qu'à des violences telles que celles dont cette jeune fille dit avoir été victime.

Néanmoins ces présomptions de viol, déjà si graves, résultant de l'état de la fille M..., acquerront encore un plus haut degré de certitude, s'il résulte de l'examen des taches que présente la chemise qu'elles sont en effet produites par du sperme.

En conséquence, ladite chemise a été enveloppée en un paquet et attachée avec un cordon sur lequel a été apposé le sceau de M. le commissaire de police, pour être procédé ultérieurement à l'analyse chimique des taches.

Certifions le présent rapport sincère et véritable.

A Paris, les jours, mois et an susdits.

2° Rapport. — Analyse de taches de sang et de sperme.

Nous soussigné, A. C..., chimiste..., etc..., commis par ordonnance de M. le juge d'instruction D..., en date du..., à l'effet de, conjointement avec M. le docteur N..., procéder à l'analyse des taches de la chemise que portait la fille M... au moment où, selon sa déclaration, des violences auraient été exercées sur sa personne, et de déterminer la nature de ces taches, serment préalablement prêté par nous devant ce magistrat, nous avons reçu un paquet contenant ladite chemise, et nous sommes transporté tout de suite dans notre laboratoire, où, de concert avec M. le docteur N..., et en présence de M. M..., père de la jeune fille, qui a reconnu l'intégrité des scellés, nous avons constaté :

Qu'il existait sur le derrière de la chemise un grand nombre de taches occupant environ 20 centimètres carrés et paraissant formées par un sang pur ou mêlé seulement d'un peu de sérosité ; que plusieurs autres, plus petites, allongées et d'un jaune brunâtre, étaient évidemment des taches de matières fécales.

Que, sur le devant de la chemise, vers sa partie inférieure et moyenne, il y avait une tache grise jaunâtre de 7 à 8 centimètres de diamètre, et quelques autres plus petites, ayant le même aspect ; que le linge avait, en ces endroits, une consistance plus grande et semblait empesé ; que l'odeur n'avait rien de caractéristique.

Nous avons aussitôt procédé aux opérations chimiques nécessaires pour déterminer exactement la nature de ces taches :

1° Deux des taches qui paraissent formées par du sang ont été découpées en plusieurs morceaux, puis introduites avec de l'eau distillée dans un tube fermé, et disposées de manière à plonger dans le liquide sans toucher le fond ni les parois du tube. Au bout d'environ deux heures de macération,

---

(1) Selon les observations de M. le professeur Tardieu (*Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, 4e édition, Paris, 1862), lorsqu'on presse sur le périnée, la matière de l'écoulement sort plus ou moins abondamment par l'orifice du vagin, et non par l'urèthre, si la phlegmasie est purement inflammatoire ; on voit constamment l'écoulement se faire à la fois par l'urèthre et par le vagin, si l'inflammation est blennorrhagique.

des stries rougeâtres formées par la matière colorante se sont déposées et ont coloré en rouge la partie inférieure du liquide ; le linge, décoloré, ne présente plus qu'une couche très-mince d'une substance grisâtre mollasse, un peu élastique, soluble dans la potasse, et dont la dissolution potassique donne par le chlore et un peu d'acide chlorhydrique des flocons de matière animale coagulée : ensemble de phénomènes qui caractérise la fibrine.

Le liquide dans lequel la matière colorante s'était déposée, filtré sur un très-petit filtre préalablement mouillé et chauffé ensuite peu à peu à la flamme d'une lampe à alcool, s'est troublé et décoloré, en même temps qu'il s'est formé des flocons gris rougeâtre. Deux gouttes de dissolution de potasse, ajoutées, ont fait disparaître ces flocons, la liqueur s'est éclaircie et a présenté *une teinte verdâtre, vue par réflexion de la lumière, et une teinte rougeâtre, vue par réfraction ;* puis, en faisant passer un courant de chlore gazeux dans le liquide, et en y versant ensuite quelques gouttes d'acide chlorhydrique, les flocons albumineux se sont reformés : phénomènes que la matière colorante du sang peut seule déterminer (1).

Pour arriver à une démonstration complète de la présence du sperme dans les taches gris jaunâtre et empesées observées sur la partie antérieure de la chemise, nous avons dû constater à l'aide du microscope la présence des éléments essentiels du fluide séminal. Nous avons coupé dans la partie du linge tachée une bandelette large d'environ 1 centimètre, dont nous avons fait tremper le bout dans un verre de montre contenant un peu d'eau pure : bientôt le liquide a monté, en vertu de la capillarité, dans le tissu de la bandelette et a imbibé la tache, qui s'est gonflée et qui a repris peu à peu l'épaisseur et l'aspect qu'elle a dû avoir à l'état frais.

Au bout d'une demi-heure, nous avons raclé très-légèrement avec un scalpel la tache gonflée, et la matière qui s'en est ainsi détachée a été placée sur la lame porte-objet d'un microscope ; nous l'avons un peu divisée en y ajoutant une petite quantité d'eau pure, et nous l'avons portée sous le microscope. Nous y avons observé d'abord de petits filaments blanchâtres provenant du tissu de la chemise et détachés par le raclage ; puis, au milieu de corpuscules irréguliers, de granules multiformes, nous avons très-distinctement reconnu les spermatozoaires ; les uns, entiers, grisâtres, transparents, d'une longueur d'environ 5 à 6 centièmes de millimètre, formés d'une *tête* large et un peu aplatie et d'un long appendice cylindrique plus étroit et s'amincissant toujours à partir de son origine ; d'autres brisés, mais encore faciles à reconnaître à la forme et à l'aspect de leur *tête*.

Des faits et expériences qui précèdent, nous concluons :

1° Que les taches placées sur le derrière de la chemise de la fille M... sont formées, quelques-unes par de la matière fécale, et la presque totalité par du sang mêlé d'un peu de sérosité.

2° Que les taches observées sur le devant de la chemise sont dues à du sperme.

Certifions, etc.

RAPPORTS *sur une prévention de viol mal fondée.*

1er Rapport. — Examen de la plaignante.

Nous soussigné..., docteur-médecin de la Faculté de Paris, domicilié à..., *canton de... (Seine-et-Oise)*, requis aujourd'hui 12 juin 186... par M. le procureur impérial près le *tribunal* de..., à l'effet d'aller visiter la jeune Louise B... qui, suivant la plainte portée par son père, aurait été victime d'un attentat à la pudeur commis sur sa personne dans la matinée du 9 de ce mois, et de constater si en effet il y a eu viol et défloration, et quelles peuvent être la nature et la cause de son état actuel de maladie, serment préalablement prêté de..., nous sommes transportés tout de suite avec ce magistrat en la commune de..., au domicile du sieur B ...

Le sieur B... nous a rapporté que le 9, à sept heures du matin, sa fille, âgée de quatorze ans, étant restée seule dans sa maison, le sieur E..., son voisin, y était venu, qu'il l'avait jetée sur un lit et en avait abusé malgré sa résistance ; que depuis ce moment elle était très-souffrante et marchait péniblement, mais que ce n'était qu'au bout de deux jours que, ses souffrances ayant augmenté, elle s'était plainte de douleurs vives aux organes sexuels et d'un écoulement abondant, et que, pressée de questions, elle lui avait fait l'aveu de l'attentat auquel E..., qu'il avait vu sortir de la maison, s'était livré sur elle.

Louise B..., interrogée par nous, ne nous a répondu qu'avec beaucoup d'hésitation, mais a fini par confirmer le récit qui venait de nous être fait. Sur notre demande, elle nous a représenté la chemise qu'elle portait le jour où elle aurait été défloree par le sieur E....

Examen de la jeune B... — Louise B..., non encore réglée, est d'une petite taille, d'une constitution chétive, éminemment lymphatique ; elle a le teint pâle, les yeux cernés ; elle ne peut nous faire voir sur aucune partie de son corps la moindre trace de violences.

I. Les organes sexuels, très-développés, sont déjà flétris et décolorés ; les grandes lèvres, très-épaisses et flasques, sont écartées à leur partie inférieure.

II. La vulve, dont l'entrée est fort élargie, est évasée en forme d'entonnoir, au fond duquel est refoulée la membrane hymen considérablement relâchée, mais sans déchirure, et formant une sorte

---

(1) Voy. aux rapports suivants d'autres analyses des taches de sang.

d'anneau autour de l'orifice béant du vagin, dont les dimensions sont telles qu'on peut y introduire facilement le doigt ; la fourchette est déprimée, mais non déchirée.

III. Il n'existe du reste sur ces parties aucune excoriation, aucune trace de contusions ou de plaies plus ou moins récentes ; mais elles sont lubrifiées par l'écoulement d'une matière blanchâtre qui nous a paru leucorrhéique.

IV. La partie supérieure interne des cuisses, ainsi que le rebord des grandes lèvres, sont le siége de l'affection de la peau connue sous le nom d'eczéma, affection caractérisée par une forte rougeur et une éruption de petites vésicules qui causent une vive démangeaison.

Conclusions. — Il est évident que la jeune Louise n'a pas été défiorée, puisque la membrane hymen ne présente pas de déchirure (II) ; mais la flétrissure des organes (I), la disposition infundibuliforme de la vulve, la dépression et la déformation de l'hymen, la dilatation de l'orifice vaginal (II), attestent une habitude déjà ancienne d'attouchements et sans doute d'introduction dans le vagin d'un corps plus ou moins volumineux ; toutefois rien n'indique que ce corps soit un membre viril.

Non-seulement il n'y a point eu défloration, mais il n'y a pas même eu tentative de viol ; il n'y a pas eu d'introduction violente du membre viril à la date indiquée, puisqu'il n'existe sur aucune partie du corps, pas même sur les grandes et petites lèvres, la moindre apparence de ces prétendues violences.

L'écoulement dont les organes sexuels sont le siége ne peut provenir d'un attentat commis seulement trois jours auparavant : il existe déjà depuis longtemps ; ce sont des *flueurs blanches* occasionnées par les habitudes d'onanisme, et c'est cet écoulement qui a déterminé l'eczéma.

Nous avons la conviction que l'analyse des taches de chemise confirmera pleinement nos présentes conclusions ; et, pour qu'il soit procédé à cette analyse, nous avons, en présence du sieur B..., déposé ladite chemise dans un carton qui a été soigneusement fermé et sur lequel a été apposé le sceau de l'autorité.

Certifions le présent rapport..., etc.

2e Rapport. — Examen des taches de la chemise.

Nous soussigné..., sur la réquisition de M. le juge d'instruction près le tribunal de..., nous sommes transporté ce..., dans le cabinet de ce magistrat, où, serment préalablement prêté de remplir en notre honneur et conscience la mission qui nous est confiée, nous avons pris connaissance de l'ordonnance qui nous commet à l'effet de constater de quelle nature sont les taches existant sur une chemise de la jeune B... qui aurait été victime d'un attentat à la pudeur.

A l'instant même il nous a été remis un carton contenant ladite chemise, et vérification faite en présence de M. le juge d'instruction, de l'intégrité du sceau qui y est apposé, nous nous sommes rendu tout de suite dans notre laboratoire, accompagné de..., et avons procédé à l'examen et aux opérations nécessaires.

Le bas de la chemise présente, sur les parties antérieure et postérieure, des taches qui ont la couleur verdâtre que présentent souvent les écoulements leucorrhéiques ; la toile semblait empesée, à peu près comme le seraient des taches de sperme, mais chauffée, elle ne donnait pas d'odeur spermatique.

Nous avons coupé dans les endroits tachés des bandelettes larges de 2 à 3 centimètres, dont nous avons fait tremper le bout dans des capsules contenant un peu d'eau distillée ; au bout d'une demi-heure, elles avaient perdu toute leur roideur. Nous avons enlevé avec soin, à l'aide d'un scalpel, la matière gonflée adhérente à ces bandelettes et nous l'avons placée sur la lame porte-objet d'un microscope : nous avons constaté la présence de filaments incolores détachés de la toile par le raclage, et auxquels adhéraient un grand nombre de corpuscules ou de petits grains, de forme, de volume et de couleur très-variés, de nombreuses cellules épithéliales, et de petites écailles roussâtres de formes irrégulières qui ne sont que du mucus vaginal ; nulle part nous n'avons reconnu la présence des spermatozoaires, caractérisés par leur *tête* large et aplatie en forme de disque, d'où se détache un appendice cylindrique effilé qui en constitue la *queue*.

La même recherche, faite successivement sur la matière provenant des diverses taches, nous ayant donné toujours le même résultat, nous devons conclure de cet examen que les taches de la chemise de la jeune B... ne présentent aucune trace de sperme, et que cette jeune fille n'est affectée que d'un écoulement leucorrhéique.

Certifions le présent rapport..., etc.

RAPPORT *sur un avortement provoqué au moyen d'un instrument vulnérant introduit dans l'utérus. — Mort de la femme.*

Nous soussigné, etc., nous sommes transporté à..., à l'effet de visiter le corps de la fille Marie B..., et de constater son genre de mort.

Introduit avec M. le commissaire de police dans la chambre où était le cadavre de la fille B..., que l'on nous a dit avoir avorté la veille, à sept heures du matin, et avoir succombé à huit heures et demie, nous avons trouvé ledit cadavre sur un matelas recouvert d'un drap ployé en plusieurs doubles. Un lit, placé dans ladite chambre, était ensanglanté, et des linges mouillés de sang étaient déposés dans le bas d'une armoire. — Nous avons mis en réserve, pour en faire ultérieurement l'examen, plusieurs fioles, un pot et une cuvette placés sur une table près de la croisée ; et nous avons procédé à l'examen du cadavre.

I. Le corps, qui nous a paru être celui d'une femme de vingt-deux à vingt-quatre ans, forte et bien conformée, présentait déjà une couleur bleuâtre et des phlyctènes remplies d'une sérosité roussâtre.

II. La face était pâle et livide, les mâchoires étaient fortement serrées; les cavités nasales laissaient découler un fluide sanguinolent peu coloré.

III. Les seins ne donnaient, par la pression, que quelques gouttes de sérosité non laiteuse.

IV. Du sang rouge s'écoulait des parties sexuelles, lorsque l'on comprimait la région hypogastrique.

V. Les grandes lèvres étaient minces et flasques ; les petites étaient peu saillantes, et la droite était divisée transversalement dans toute son épaisseur.

VI. L'ouverture du vagin était très-dilatée et circulaire.

VII. La fourchette, le méat urinaire, le clitoris, le mont de Vénus, étaient couverts d'une couche de sang en partie coagulé ; mais après les avoir essuyés, nous avons reconnu qu'ils n'étaient le siége d'aucune lésion.

VIII. Nous avons trouvé, à l'ouverture du crâne, le cerveau affaissé, mais sain, et les vaisseaux contenaient à peine du sang.

IX. A l'ouverture de la poitrine, les organes pulmonaires nous ont également paru affaissés et pâles, mais leur tissu ne nous a présenté aucune altération ; le cœur était petit, mou et vide, ainsi que tous les gros vaisseaux.

X. Dans l'abdomen, nous avons d'abord constaté le bon état du péritoine et des nombreux replis de cette membrane, de l'estomac, du canal alimentaire, des organes biliaires et urinaires.

XI. Mais les ligaments ronds, les trompes et les ovaires étaient noirs, et le corps de l'utérus était à peu près sphérique et de la grosseur de la tête d'un fœtus à terme.

XII. Le col de cet organe, que nous avons examiné avec le plus grand soin après avoir désymphysé le pubis, était très-mince et n'avait pas plus de 8 à 10 millimètres de hauteur. Son orifice était divisé, et comme déchiré transversalement, dans une étendue de plus de 12 millimètres, et il s'en détachait, vers le côté droit, un lambeau de 16 à 18 millimètres de longueur sur 5 à 6 d'épaisseur. Sa cavité contenait des portions d'un tissu floconneux et parenchymateux, qui nous a paru être un reste du délivre. Sa paroi interne nous a présenté plusieurs lambeaux adhérents d'un tissu semblable ; et nous avons reconnu que c'était en effet des portions du délivre, qui paraissait avoir été arraché.

XIII. Le canal vaginal contenait une grande quantité de sang noir et coagulé ; mais nous l'en avons débarrassé par des lotions réitérées, et nous l'avons trouvé sain, lisse et uni dans toute son étendue.

XIV. Procédant ensuite à l'examen des substances, du lit et du linge, sur lesquels nous nous étions réservé de revenir, nous avons trouvé :

Trois fioles contenant, l'une du vinaigre ; la seconde, une potion calmante préparée chez...; la troisième, quelques gouttes d'éther sulfurique ;

Un vase contenant une infusion de fleurs de violette et de tilleul ;

Une cuvette contenant un linge mouillé, qui nous a paru, d'après son odeur et d'après le sang dont il était imprégné, avoir servi à faire des lotions d'eau vinaigrée.

Le lit était composé d'un matelas et d'un sommier ensanglantés d'outre en outre dans leur milieu et sur un de leurs bords, et d'un drap également ensanglanté ; le tout était recouvert d'un autre drap et d'une couverture sur lesquels on voyait aussi de larges taches de sang.

Deux draps, des serviettes et des chemises, que nous avons retirés de l'armoire indiquée ci-dessus, étaient mouillés d'un sang noir et pur, et les chemises en étaient surtout imprégnées dans toute leur partie inférieure.

De ces diverses observations nous croyons pouvoir conclure :

1° Que la fille B... a succombé à une hémorrhagie utérine considérable, que l'on a cherché à arrêter par des lotions acidules (XIV).

2° Que, bien que nous ayons en vain cherché dans les linges le produit de la conception, néanmoins tout porte à croire que ce produit a été ou soustrait ou jeté par mégarde, et que l'hémorrhagie a été l'effet d'un avortement que l'on a déterminé en portant un instrument vulnérant jusque sur les membranes du fœtus contenu dans la matrice ; ce qui nous paraît démontré par la division de la nymphe du côté droit (V), par le déchirement de l'orifice de l'utérus (XII), par les lambeaux du délivre trouvés dans cet organe (*ibid.*).

3° Que la mort a été prompte : ce qui nous semble résulter de l'état de la membrane péritonéale et des autres viscères contenus dans le bas-ventre, qui assurément eussent présenté des signes d'inflammation si la fille B... eût survécu quelques heures aux manœuvres dont il nous paraît évident qu'elle a été victime.

Le présent rapport est certifié conforme à la vérité et aux principes de l'art.

A..., ce...

Rapport *sur un avortement provoqué par une chute et par des coups.*

Nous soussigné, etc..., avons trouvé la dame A..., qui nous a paru âgée de vingt-huit à trente ans, et d'une bonne constitution, et qui était tourmentée d'une fièvre violente et de vives douleurs dans la région hypogastrique.

Elle nous a dit que la veille, elle avait été renversée sur le pavé et cruellement maltraitée ; qu'elle avait reçu plusieurs coups de pied au ventre ; qu'aussitôt elle avait ressenti de violentes douleurs dans l'utérus, et que, quatre heures après, elle avait fait une fausse couche. Sur nos questions, elle

a ajouté qu'elle était enceinte d'environ deux mois ; qu'elle avait eu déjà deux grossesses, et qu'elle avait avorté sans cause connue, la première fois à trois mois, et la seconde à cinq.

Nous avons procédé à sa visite :

I. Nous avons vu, à la fesse gauche, une ecchymose de 2 à 3 pouces d'étendue, d'un rouge brun uniforme, et paraissant très-récente, que la dame A... nous a dit être l'effet de sa chute.

II. Nous n'avons vu en aucune autre partie ni contusion ni aucune autre lésion apparente : les organes génitaux externes nous ont seulement paru un peu gonflés.

III. Du sang, en partie liquide et en partie coagulé, s'écoulait par la vulve.

IV. En introduisant un doigt dans le vagin, nous avons trouvé l'orifice de l'utérus souple et dilaté, et le corps de cet organe plus développé que dans l'état naturel.

V. Nous nous sommes fait représenter le produit de l'avortement, qui était à peu près de la grosseur d'un œuf ; nous l'avons mis dans une cuvette pleine d'eau, et en avons détaché le sang avec précaution. Nous avons trouvé, dans cet œuf membraneux, un embryon ayant 2 pouces de longueur, et présentant déjà quelques traces d'ossification ; le cordon ombilical, très-gros, était un peu plus long que le fœtus lui-même, et s'attachait, par une base fort large, à la partie inférieure de l'abdomen.

Nous croyons pouvoir conclure de nos observations :

1° Que la dame A... était effectivement enceinte au moins de deux mois (V).

2° Que, bien que ladite dame paraisse avoir une disposition naturelle à l'avortement, il est à considérer que la première fois il avait eu lieu à trois mois, et il n'avait eu lieu la seconde fois qu'à la fin du cinquième, d'où l'on pouvait espérer que cette grossesse irait jusqu'au terme naturel, ou du moins jusqu'à une époque assez rapprochée de ce terme pour que l'enfant vécût.

3° Enfin que la fausse couche a été déterminée, selon toute apparence, par la chute dont la dame A... porte encore la marque, et surtout par les coups de pied au ventre, s'il est constant que des violences de ce genre aient été exercées contre elle.

Certifions, etc.

RAPPORTS *sur un accouchement récent suivi d'infanticide. — Preuves de l'accouchement nié d'abord par la prévenue. — Impossibilité de la chute de l'enfant dans les latrines. — Taches de sang, de méconium, d'enduit sébacé.*

1er Rapport. — Preuves de l'accouchement et de l'infanticide.

Nous soussigné..., docteur-médecin de la Faculté de Paris, sur la réquisition de M. le commissaire de police..., etc., nous sommes transporté avec lui, aujourd'hui..., rue..., n°..., à l'effet d'y visiter la fille N..., que l'on présume être accouchée il y a trois jours, et de constater son état.

Arrivé en ladite maison, dans une chambre au premier étage, nous avons trouvé ladite fille N... alitée ; et, par l'examen que nous en avons fait, nous avons reconnu les circonstances suivantes :

I. La face était légèrement pâle, l'œil abattu, un peu cerné.

II. Le pouls était fébrile, ample, onduleux ; la peau était molle, souple, avec un peu de chaleur, et une moiteur qui avait l'odeur aigre que l'on observe ordinairement chez les femmes récemment accouchées.

III. Les mamelles étaient tuméfiées, distendues, douloureuses ; il s'en était déjà écoulé une certaine quantité d'humeur laiteuse, comme nous nous en sommes assuré en examinant la chemise de la malade, qui était tachée à l'endroit des mamelons ; de plus, en pressant légèrement les mamelles, nous en avons exprimé une humeur laiteuse, bien caractérisée par sa couleur et sa consistance.

IV. Le ventre était souple ; la peau était lâche, ridée, parsemée de petites stries ou éraillures blanchâtres, luisantes, entrecroisées en différents sens, et qui, de la région des aines et du pubis, se dirigeaient principalement vers l'ombilic. On voyait aussi une ligne brunâtre qui, du pubis, se portait vers l'ombilic, et l'on reconnaissait que la ligne médiane et les muscles abdominaux avaient souffert une grande distension ; car, en parcourant cette ligne dans toute son étendue avec l'extrémité des doigts, on y trouvait un écartement très-marqué, surtout du côté de la région ombilicale.

V. En appliquant une main sur la région hypogastrique et introduisant dans le vagin le doigt indicateur de l'autre main, on sentait, à travers les parois du ventre, que le corps de la matrice était très-volumineux, ferme, arrondi, qu'il s'élevait à peu de distance de l'ombilic, et qu'il se contractait encore d'une manière très-sensible sous la main qui le pressait.

VI. Les parties génitales étaient légèrement tuméfiées, et très-dilatées dans toute leur étendue. Il s'en écoulait un liquide d'un blanc jaunâtre, mêlé de sang, qui avait l'odeur forte particulière aux lochies, comme nous nous en sommes assuré en examinant les linges qui étaient sous la malade. La fourchette était déchirée. L'orifice de la matrice était assez dilaté pour qu'on pût facilement y introduire deux doigts : il donnait issue au liquide dont il vient d'être parlé.

VII. Enfin, il a été reconnu par le toucher que le bassin était ample, évasé, bien conformé, et disposé pour un accouchement facile.

D'après ces différentes observations, nous assurons :

1° Que N... est accouchée depuis trois ou quatre jours au plus : ce qui est bien constaté par l'odeur de la sueur, l'état des mamelles, la sécrétion du lait, la nature de l'écoulement qui a eu lieu par les parties génitales, l'état de ces parties, de la matrice et du ventre (II, III, IV, V et VI).

2° Qu'aucune maladie ou affection autre que l'accouchement ne peut produire cet ensemble, cette série de circonstances que nous avons observées.

3° Que, d'après la disposition du bassin, N... a pu accoucher facilement et promptement.

Alors nous a été présenté le cadavre d'un enfant nouveau-né que l'on suppose être celui dont la fille N... serait accouchée, et qui a été extrait des latrines de ladite maison. Nous avons procédé tout de suite à son examen :

I. Cet enfant, du sexe féminin, bien conformé, pèse 3 kilogrammes, et sa longueur totale est de $0^m,48$, ce qui est le poids et la mesure ordinaires des enfants forts et à terme.

II. Il y a, à l'ombilic, un bout de cordon sans ligature. Sa longueur est de $0^m,12$ à $0^m,15$; son extrémité libre présente des inégalités, des dentelures, qui indiquent clairement que le cordon a été arraché et déchiré, et non coupé.

III. Toutes les articulations sont flexibles, et les membres mous et pâles. On remarque seulement une ecchymose circulaire large de 34 à 35 millimètres, à la partie externe de la cuisse droite ; mais elle ne s'étend pas au delà du tissu graisseux, ainsi que nous nous en sommes assuré par la dissection.

IV. La face est d'une teinte violacée, parsemée de plaques brunâtres ; il découle des narines une mucosité sanguinolente ; les paupières sont livides et rougeâtres, les yeux injectés. Il y a au côté droit de l'os frontal une forte contusion avec excoriation.

V. Le crâne, quoique volumineux, a peu de consistance et se déforme à la plus légère pression ; la peau qui le recouvre semble décollée de dessus les os, et en l'incisant, nous avons en effet trouvé un épanchement de sang en partie coagulé qui occupait une grande partie de la convexité du crâne. Les os, détachés en plusieurs endroits les uns des autres, étaient aussi séparés, en plusieurs endroits, du péricrâne et de la méninge, qui lui est intimement unie dans l'état naturel.

Sur le côté droit de l'os frontal, à l'endroit correspondant à la contusion n° IV, est une fracture anguleuse dont chaque branche a 5 centimètres, et une fracture qui s'étend dans l'orbite.

L'os pariétal droit est détaché du péricrâne et de la méninge dans presque toute son étendue et présente deux fractures : une antérieure, anguleuse, a entièrement séparé la portion antérieure et supérieure de l'os ; l'autre, postérieure, est moins étendue. — Le pariétal gauche n'est point fracturé, mais offre à son centre une forte dépression.

Après avoir enlevé les os qui forment la voûte du crâne, par une coupe circulaire faite avec des ciseaux, opération qui a présenté de la difficulté parce que les os étaient durs et solides comme ils le sont chez un enfant à terme fortement constitué, nous avons trouvé un épanchement sanguin sur toute la surface du cerveau, qui était extrêmement mou. Cet épanchement existait aussi à la base du crâne, où nous avons observé une fracture s'étendant obliquement de droite à gauche et comprenant une partie de l'os sphénoïde et de l'apophyse de l'os occipital.

VI. Les autres parties du corps n'ont présenté à l'extérieur aucune apparence de lésion ; mais, en faisant une incision longitudinale sur la partie antérieure et moyenne du cou, nous avons trouvé sous la peau, au-dessus de la glande thyroïde, une ecchymose circulaire de la largeur de $0^m,016$ à $0^m,018$, renfermant un petit caillot de sang ; et, en ouvrant la trachée-artère, sa membrane intérieure a été trouvée d'une couleur rouge dans l'endroit correspondant à l'ecchymose.

VII. A l'ouverture de la poitrine, nous avons trouvé les organes bien conformés, le cœur et les gros vaisseaux gorgés de sang. Les poumons étaient développés et d'une couleur rosée. — Nous les avons retirés de la poitrine, avec le cœur, après avoir lié la trachée-artère et les gros vaisseaux, et nous les avons soumis à l'épreuve hydrostatique, d'abord entiers, puis coupés en morceaux ; ils ont constamment surnagé (voy. pages 243 et 270). — Examinés avec une loupe sous un grossissement de 7 à 8 diamètres, comme l'indique M. Bouchut, ils ont offert dans toutes leurs parties un amas de vésicules arrondies, serrées, de dimensions inégales, paraissant avoir 1 à 2 millimètres (voy. page 249).

VIII. Les viscères contenus dans l'abdomen étaient sans altérations et bien conformés ; le gros intestin était rempli de méconium.

De ces différentes observations nous concluons :

1° Que l'enfant était à terme, vivace, bien conformé : ce qui est démontré par la solidité des os, et par les articles I et II ci-dessus.

2° Qu'il est né vivant, et qu'il a complétement respiré ; ce qui est déterminé par l'état des poumons (VII), et par les différentes ecchymoses et contusions observées (III, IV, V, VI).

3° Qu'il est mort peu de temps après sa naissance : ce qu'indique l'état du gros intestin, qui était entièrement rempli de méconium.

4° Que sa mort ne peut être attribuée à une hémorrhagie par le cordon ombilical, puisque le cœur et les gros vaisseaux étaient gorgés de sang (VII) ; ni à une suffocation, puisque les organes respiratoires n'ont présenté aucune espèce d'altération.

5° Que sa mort ne peut être attribuée non plus à une chute qu'il aurait pu faire sur la tête à l'instant de la naissance, puisque la forme, la situation et le nombre des fractures observées au crâne repoussent cette supposition (V).

6° Que la mort doit être attribuée à des coups, à des violences extérieures exercées peu de temps après la naissance, et dirigés spécialement sur le côté droit de la tête et de la face (IV, V, VI), violences qui ont produit les fractures du crâne, l'épanchement du sang dans cette cavité, et la désorganisation du cerveau.

En foi de quoi, etc.

Ne pouvant persister à nier son accouchement, la fille N... déclara qu'en effet elle était accouchée dans la nuit ; que, prise des premières douleurs, elle avait éprouvé en même temps un extrême *besoin* ; que les douleurs avaient redoublé lorsqu'elle était sur le siége des latrines, et que l'enfant était tombé dans la fosse. On ajouta peu de foi à ce récit, et

bientôt des taches observées entre le matelas et la paillasse et sur une robe de la fille N... mirent sur la voie de la vérité. Le même expert eut à procéder à de nouvelles recherches, assisté de M..., pharmacien.

2e Rapport. — Impossibilité que la mort de l'enfant soit le résultat de sa chute dans les latrines. — Examen des taches du matelas et de la robe.

Nous soussignés, etc., commis par..., à l'effet de constater : 1° si l'accouchement de la fille N... a eu lieu dans les circonsrances par elle déclarées, et si la chute de l'enfant dans les latrines a pu produire les lésions observées sur cet enfant ; 2° si les taches existant entre le matelas et la paillasse et sur la robe de la fille N... pouvaient fournir quelque indice sur la manière dont avait été commis l'infanticide présumé..., nous sommes transportés le..., avec M. le commissaire de police, au domicile ci-dessus indiqué.

Questionnée par nous, la fille N... nous a répété les détails déjà donnés par elle, ajoutant qu'elle était accouchée *assise* sur le siége des latrines.

Nous avons immédiatement constaté que ce siége a très-peu de largeur d'avant en arrière ; que la distance entre la circonférence de la lunette et le mur n'est postérieurement que de 10 à 12 centimètres, de sorte que, la fille N... étant assise comme elle le dit, la vulve et le périnée, refoulés en avant par la tête du fœtus au moment de sa sortie, devaient nécessairement porter contre le bord antérieur de la lunette. En admettant que l'accouchement ait été possible dans cette position, la tête de l'enfant, chassée d'arrière en avant par les contractions de l'utérus, se serait trouvée arrêtée par la tablette antérieure de la lunette, et l'enfant ne pouvait tomber dans la fosse qu'autant que la mère l'aurait volontairement refoulé dans la direction du conduit des latrines.

Passant à l'examen du matelas, de la paillasse et de la robe mis sous scellés, nous avons vérifié l'intégrité des cachets, et nous avons ensuite constaté ce qui suit :

1° Vers le milieu de la face supérieure de la paillasse, la toile présente une tache d'environ 19 centimètres de longueur sur 16 à 18 de largeur, correspondant exactement, pour la dimension et la forme, à une semblable tache que présente la toile du matelas. Ces taches, beaucoup plus apparentes sur les surfaces par lesquelles se touchent les toiles que sur celles en contact avec la paille ou avec la laine, résultent évidemment d'un corps qui a dû être déposé entre la paillasse et le matelas.

Sur l'une et l'autre toile, quelques portions de cette large tache offrent une teinte rougeâtre plus ou moins foncée et des écailles ou petites croûtes rouges et brillantes (A), formées, selon toute apparence, par du sang desséché. Vers le milieu, une partie plus brune ou brun verdâtre, formée d'une matière poisseuse, nous paraît offrir les caractères du méconium (B). Le reste de la surface tachée est grisâtre, marbré de brun rouge et de brun verdâtre sur les bords (C).

L'aspect de la tache est le même sur la toile du matelas, seulement les teintes sont moins prononcées.

La détermination exacte de la nature de ces taches exigeant l'emploi de réactifs chimiques et des opérations qui ne peuvent être faites que dans un laboratoire, nous avons découpé sur l'une et l'autre toile dans la partie maculée, et en isolant autant que possible les taches qui nous paraissaient de nature différente, des bandelettes de 10 à 12 centimètres de longueur sur 3 à 4 de largeur (voy. page 748), que nous avons renfermées dans des papiers soigneusement étiquetés et numérotés, afin de pouvoir plus tard reconnaître d'où elles proviennent.

2° La robe, qui est de cotonnade bleue, présente sur le devant une tache qui en occupe transversalement presque toute la largeur, et qui, située à peu près au milieu de la hauteur de la jupe, se continue jusqu'en bas en formant des stries irrégulières. Cette tache, comme celles de la paillasse et du matelas, est, dans une partie de son étendue, d'une teinte rougeâtre due probablement à du sang desséché ; elle présente sur quelques points des stries d'un brun verdâtre ayant l'apparence de méconium, et sur d'autres une matière d'un gris jaunâtre, compacte, graissant le tissu et s'en détachant sous forme de lamelles, matière que nous présumons provenir de l'enduit sébacé détaché du corps du fœtus par le frottement de l'étoffe.

Il y avait une analogie manifeste entre les taches de la robe et celles de la paillasse et du matelas ; seulement la couleur bleue de l'étoffe les rendait moins apparentes, et pour les voir bien distinctement, nous avons dû en approcher la lumière d'une bougie et les regarder obliquement et par réflexion. — Nous avons coupé et mis à part, avec les mêmes soins que ci-dessus, plusieurs bandelettes de cette étoffe. Les papiers contenant ces bandelettes, bien distinctement étiquetés, ont été enfermés, avec ceux contenant les bandelettes prises sur le matelas et la paillasse, dans une enveloppe revêtue du cachet de M. le commissaire de police, et nous les avons emportés pour procéder, dans le laboratoire de..., aux opérations nécessaires.

Le lendemain, audit lieu..., en présence de M. le commissaire de police et vérification faite des scellés, nous avons procédé ainsi qu'il suit à l'analyse de taches :

1° Les bandelettes 1 et 2, provenant de la toile de la paillasse et sur lesquelles sont les taches (A) rougeâtres et brillantes à la surface, ont été introduites dans un tube fermé à son extrémité (voy. page 748) et contenant de l'eau distillée. Bientôt une matière colorante s'est détachée sous forme de stries rougeâtres, et s'est déposée au fond du tube. Au bout de cinq heures, nous avons retiré du tube la bandelette décolorée, et nous avons trouvé adhérente à sa surface une couche mince d'une substance grisâtre s'enlevant facilement avec l'ongle, soluble dans la potasse, et dont la dissolution potassique donnait par le chlore et un peu d'acide chlorhydrique des flocons de matière animale coa-

gulée, ensemble de phénomènes qui caractérise la fibrine. Le liquide aqueux, agité avec une baguette de verre, a pris une teinte rougeâtre ; chauffé jusqu'à ébullition à la lampe à alcool, il s'est troublé, a perdu sa coloration, est devenu grisâtre et à déposé des flocons de fibrine et d'albumine, qui se sont dissous facilement par l'addition de quelques gouttes de solution de potasse. *La liqueur a pris alors une teinte verte, vue par réflexion, et rosée ou rougeâtre, vue par réfraction*, indice certain de la présence du sang ; et l'observation microscopique (voy. page 750) a en effet indiqué la présence de globules sanguins.

Les mêmes épreuves répétées sur la bandelette n° 2 provenant de la toile de la paillasse, sur les bandelettes 3 et 4 provenant également de la toile du matelas, et les bandelettes 5 et 6 provenant de la robe, ont donné exactement les mêmes résultats.

2° Les bandelettes 7 et 8, qui provenaient de la paillasse et sur lesquelles étaient les taches brun verdâtre (8), immergées dans de l'eau comme il a été dit ci-dessus, se sont gonflées au point de doubler de volume en moins d'une demi-heure ; et la matière qui, en se gonflant, avait pris la couleur et la viscosité du méconium, nous a présenté, vue à la simple loupe, un grand nombre de villosités et surtout de granules de matière colorante verte ; détachées par raclage et soumises au microscope, elles nous ont offert tous les caractères indiqués par M. Ch. Robin comme particuliers au méconium (voy. page 770).

La même épreuve, répétée sur les bandelettes n°s 10 et 11, qui avaient été coupées sur le milieu de la jupe de la robe, et sur lesquelles les taches brun verdâtre avaient une plus grande épaisseur, ont donné d'une manière plus évidente encore les mêmes résultats.

Convaincus dès lors que les taches soumises à notre examen sont des taches de sang et des taches de méconium, nous avons cru superflu de pousser plus loin nos recherches.

Conclusions. — La fille N... n'a pu accoucher, comme elle le prétend, *assise* sur le siége des latrines.

En admettant qu'un accouchement puisse, dans certains cas, avoir lieu dans cette position, la chute spontanée du fœtus dans la fosse n'aurait pu causer les lésions observées sur le crâne de ce fœtus et décrites dans notre premier rapport.

D'ailleurs, les taches observées entre le matelas et la paillasse de la fille N... étant évidemment produites par du sang et du méconium, il est pour nous évident que le corps d'un nouveau-né a été déposé là ; et la tache de la robe, par ses dimensions, son siége, son aspect général, atteste qu'il a été enveloppé dans la jupe relevée de bas en haut, d'où il a été précipité dans la fosse.

En foi de quoi, etc.

RAPPORT *sur un infanticide par omission de la ligature du cordon ombilical.*

Nous soussigné..., nous sommes transporté cejourd'hui... en la commune de..., pour y visiter le corps d'un enfant nouveau-né, et constater la cause de sa mort. Nous étant rendu, avec M. le maire, au domicile de la femme..., qui avait été chargée d'allaiter cet enfant, et chez qui il est mort, nous l'avons questionnée sur ce qui s'était passé, et elle nous a répondu qu'elle avait été prendre cet enfant, la veille, à cinq lieues de là, et qu'elle l'avait reçu mystérieusement de M..., tout enveloppé d'une forte couverture ; qu'elle a eu ordre de repartir tout de suite ; que durant la route, ne l'entendant pas pleurer, elle l'avait découvert pour lui donner le sein ; qu'elle l'avait trouvé respirant à peine, et qu'il n'avait pu teter : qu'à son arrivée chez elle, malgré toute sa diligence, l'enfant était mort ; que l'ayant examiné, elle avait trouvé ses langes ensanglantés, et que le sang lui avait paru venir du cordon ombilical.

Après ce récit, nous avons procédé à l'examen du corps :

I. Cet enfant, du sexe masculin, n'a que 44 centimètres de longueur et son poids est à peine de 2 kilogrammes.

II. Ses membres sont arrondis et du volume de ceux d'un enfant à terme ; les cheveux ont 25 millimètres de longueur ; les ongles des mains et des pieds sont longs, larges, luisants et fermes.

III. La peau est généralement d'un blanc de cire ; les lèvres mêmes ont cette couleur, au lieu d'être rosées ; les membres sont flasques, le bas-ventre est peu saillant.

IV. Ayant examiné avec attention toute la surface du corps et les cavités externes, nous n'avons découvert aucune trace de violences.

V. L'état du cordon ombilical nous a particulièrement frappé : ce cordon a 11 centimètres de longueur ; et, à moitié de cette longueur, une ligature formée par un ruban de fil de 7 millimètres de largeur, était placée d'une manière si lâche, que nous avons pu faire passer facilement le manche du bistouri dans la ligature. Celle-ci ayant été enlevée, nous avons examiné le cordon ombilical, et nous avons vu qu'il avait été coupé net ; qu'il était flasque et mou, et complétement adhérent, comme il l'est ordinairement encore le troisième jour après la naissance : mais la portion située derrière la ligature n'était pas plus distendue que l'extrémité libre.

VI. Nous avons ouvert le crâne, et nous avons trouvé le cerveau parfaitement sain.

VII. Nous avons procédé à l'ouverture de la poitrine ; les poumons et le cœur étaient tels qu'ils sont ordinairement chez les enfants qui ont respiré, mais ils étaient d'une couleur très-pâle.

VIII. En détachant ces viscères de la poitrine pour les soumettre à l'épreuve hydrostatique, nous avons remarqué qu'il ne s'est pas écoulé une seule goutte de sang (et il ne s'en était pas non plus écoulé dans la dissection).

IX. Les poumons, pressés entre les mains et incisés avec un bistouri, crépitaient dans toute leur étendue, et étaient d'ailleurs très-sains. Soumis aux épreuves hydrostatiques et examinés à la loupe, ils nous ont présenté les caractères suivants... (décrire ici les caractères énoncés précédemment, pages 249 et suiv.).

X. Nous avons voulu voir la quantité de sang qui restait dans le cœur et les gros vaisseaux, et après les avoir ouverts, il s'est trouvé que cette quantité n'était que de 60 grammes. — Le canal artériel, le canal veineux et le trou interauriculaire étaient encore perméables.

XI. La cavité du bas-ventre et les viscères qu'elle contient n'ont présenté rien de particulier, seulement le foie était plus pâle que de coutume, et ses gros vaisseaux, disséqués et suivis jusqu'à l'extrémité du cordon, ne contenaient pas une seule goutte de sang. La vessie urinaire et les intestins se sont trouvés vides, la première d'urine, et les autres de méconium.

Nous concluons de ces observations :

1° Que l'enfant dont il s'agit est né à terme, vivant, sain et bien portant;

2° Qu'il a exécuté un grand nombre de respirations pleines et entières, et qu'il a dû vivre plusieurs heures (VIII et IX);

3° Qu'il n'a reçu aucune violence proprement dite, telle que coups, contusions, etc .., qui ait pu lui causer la mort (IV, V, VI, VII);

4° Que sa mort est le résultat de l'hémorrhagie qui a eu lieu par le cordon ombilical, et qu'il est probable que le lien plat, dont le bout du cordon était entouré librement, n'a été placé que pour simuler une ligature, après que la vie s'était déjà presque entièrement éteinte par cette hémorrhagie volontaire (V).

En foi de quoi, etc.

RAPPORT *sur une prévention d'infanticide mal fondée.*

Nous soussignés..., docteurs et professeurs à la Faculté de médecine de Paris, en vertu de l'ordonnance de M. le juge d'instruction..., etc., nous sommes transportés, cejourd'hui..., à l'amphithéâtre de l'École, pour y visiter le corps d'un enfant qu'on suppose être celui de la nommée Marie L..., prévenue d'infanticide.

Ouverture faite par M. le commissaire de police d'une boîte qu'il avait scellée de son cachet, et dans laquelle était contenu ledit corps, nous avons procédé à son examen :

I. Les parties extérieures, visitées avec la plus grande attention, ne nous ont pas offert le moindre indice de violences exercées.

II. La longueur du corps était de 30 centim., et son poids de 1 kil. 135 grammes.

III. La peau était de couleur rosée ; les ongles étaient mous, courts et imparfaits ; il y avait peu de cheveux ; la membrane pupillaire n'existait plus.

IV. La petite fontanelle existait encore ; la grande était très-large, et s'étendait jusqu'au milieu des os frontaux.

V. Les parties génitales étaient bien développées, et les testicules étaient dans le scrotum.

VI. Le cordon ombilical, long de 22 centim., était flasque, mais très-adhérent au nombril; son extrémité libre était unie, coupée net, et non pas arrachée.

Procédant ensuite à l'ouverture du cadavre, nous avons trouvé :

VII. Le thymus très-peu développé, ne contenant pas d'humeur laiteuse ;

VIII. Le péricarde entièrement découvert ;

IX. Les poumons recroquevillés au haut de la cavité de la poitrine, et de couleur brun foncé.

X. Nous avons retiré ces organes de la poitrine, après avoir lié la trachée-artère et les gros vaisseaux ; soumis à l'épreuve hydrostatique, ils ont tout de suite gagné le fond de l'eau. Nous les avons coupés en morceaux sans qu'il y ait eu la moindre crépitation ; et ces morceaux ayant été placés de nouveau dans l'eau, aucun n'a surnagé. — Examinés à la loupe, ils ne nous ont présenté qu'un tissu compacte sans aucune vésicule dilatée par l'air (voy. pages 247 et suiv.).

XI. Le foie, très-volumineux, occupait les deux hypochondres : il était d'une couleur pâle et d'une consistance molle.

XII. Un liquide séreux très-abondant était épanché dans la cavité du bas-ventre.

XIII. Les glandes surrénales étaient très-développées, l'appendice vermiforme assez long, la vessie urinaire vide, l'intestin rectum plein de méconium ; un peu de cette matière était répandue autour de l'anus et dans le linge qui enveloppait le corps de l'enfant.

Nous concluons de cet examen :

1° Que l'enfant n'est pas né à terme, mais à six ou sept mois de gestation (II, III, IV, V, VI, VII);

2° Qu'il n'est pas venu au monde vivant (X, XI);

3° Enfin nous déclarons que, non-seulement d'après ces considérations, mais encore d'après l'absence de tout signe de violence, il nous paraît n'y avoir lieu à aucun soupçon d'infanticide.

En foi de quoi, etc.

RAPPORT *sur un cas de mort naturelle d'un enfant immédiatement après sa naissance, ayant donné lieu à une prévention d'infanticide.*

Nous soussigné..., nous sommes transporté, aujourd'hui 15 septembre..., avec M... (*l'officier public*), au domicile du sieur..., rue..., n°..., à l'effet de constater quelle a été la cause de la mort d'un enfant qu'on a trouvé dans la cave de ladite maison, et dont on soupçonne que la femme... est accouchée le 12 du mois.

Arrivé en la maison ci-dessus désignée, dans une chambre au quatrième étage, nous avons questionné ladite femme... Elle nous a répondu qu'elle était en effet accouchée depuis trois jours; qu'ayant été prise des premières douleurs pendant la nuit, et se trouvant seule, elle n'avait pu éveiller qu'une de ses voisines fort âgée, qui l'avait assistée de son mieux; que l'enfant était resté longtemps au passage, et que les douleurs avaient été tellement violentes au moment de sa sortie, qu'elle s'était évanouie et était restée longtemps dans cet état; que ladite voisine ne s'était occupée que de la secourir, et nullement de retirer l'enfant du sang et des matières dans lesquelles il se trouvait; que cette femme, ne la voyant pas reprendre connaissance, était allée dans la maison chercher le sieur N...; qu'elle avait enfin recouvré l'usage de ses sens, et que, sentant encore son enfant entre ses cuisses, elle lui avait fait administrer les soins nécessaires : mais que, ledit enfant n'ayant donné aucun signe de vie, elle en avait caché le corps dans sa cave, avec intention de l'y enterrer et d'éviter ainsi les frais de sépulture, qu'elle n'avait pas le moyen de payer. La femme P... et le sieur N... nous ont confirmé ces détails.

Nous avons procédé à la visite de cette femme, et nous avons reconnu en effet tous les signes d'un accouchement (décrire ici les signes indiqués, pages 175 et suiv.).

Nous nous sommes ensuite fait conduire dans la cave, où nous avons trouvé le corps d'un enfant du sexe..., couché sur le côté gauche, et enveloppé d'un linge. Nous l'avons fait transporter, en notre présence et sous nos yeux, dans une chambre bien éclairée, et l'autopsie nous a fourni les observations suivantes :

I. Cet enfant était fort et bien constitué. Ses parties extérieures n'offraient aucune trace de violences quelconques. Des taches livides et larges que présentait la partie externe du bras et de la cuisse gauches n'étaient que superficielles, ainsi que nous nous en sommes assuré en enlevant une couche mince d'épiderme : elles dépendaient évidemment de la position du corps pendant son refroidissement. Son poids était de 3 kilogrammes 89 grammes, sa longueur de 52 centimètres. La moitié de la longueur totale répondait à une ou deux lignes au-dessus de l'ombilic.

II. Le cordon ombilical, long de 12 centimètres, était gros et très-adhérent; son extrémité libre, égale et unie, avait évidemment été coupée avec un instrument tranchant.

III. La tête, très-allongée de l'occiput au menton, et aplatie d'une bosse pariétale à l'autre, avait 175 millimètres dans le premier sens, et seulement 74 dans le second.

A son sommet et vers son extrémité occipitale, nous avons observé une tumeur légèrement rénitente, de 49 millimètres d'étendue à sa base, et de 9 à 10 d'élévation. En la disséquant, nous avons remarqué que la peau qui la recouvrait avait à peine changé de couleur, et que le tissu cellulaire sous-jacent était infiltré de sérosité, mais que les vaisseaux sanguins étaient à peine engorgés.

IV. A l'ouverture du crâne, nous avons trouvé le cerveau et le cervelet de couleur et de consistance naturelles, sans aucune espèce d'altération.

V. A l'ouverture de la poitrine, nous avons reconnu que tous les organes étaient sains et bien conformés, mais que le cœur et les gros vaisseaux étaient gorgés de sang, et que le canal artériel, le canal veineux et le trou interauriculaire étaient complétement ouverts. — Les poumons étaient d'une couleur rosée. Détachés, essuyés et mis dans un seau rempli d'eau, ils ont surnagé, mais inégalement. Le poumon droit, d'abord entier, puis partagé en plusieurs morceaux, fortement exprimés dans un linge, a surnagé dans les deux cas. Le poumon gauche, mis dans l'eau tout entier, a moins bien surnagé : son extrémité inférieure s'enfonçait et entraînait en partie la portion supérieure : et l'expérience, répétée deux fois, a donné chaque fois le même résultat. Nous avons coupé ce poumon par morceaux : les incisions faites dans le lobe supérieur ont donné une crépitation évidente; elle a été nulle ou presque nulle dans les autres parties. Exprimés dans un linge, comme ceux du poumon droit, et plongés de nouveau dans l'eau, les morceaux du lobe supérieur ont surnagé, ceux du lobe inférieur les plus voisins du cœur sont restés suspendus au milieu du liquide, ceux de l'extrémité inférieure de ce lobe sont tombés au fond du vase. — Ces diverses parties examinées à l'aide de la loupe (Voy. page 249) ont offert les résultats suivants : le poumon droit était parsemé dans presque toute son étendue de vésicules dilatées par l'air; il y en avait aussi à la partie supérieure du poumon gauche, et il n'en existait aucune à la partie inférieure de ce dernier poumon, seulement quelques-unes dans sa partie moyenne.

VI. L'ouverture de l'abdomen n'a rien offert de particulier; l'estomac ne contenait que des mucosités : les intestins étaient remplis de méconium.

1° *Conclusions.* — La femme... est réellement accouchée depuis environ deux jours : ce qui est prouvé par l'état des seins, du ventre et des parties génitales, et par l'écoulement des lochies (voyez page 176);

2° L'enfant était à terme et très-fort, ce qui a dû rendre l'accouchement plus pénible;

3° L'allongement du crâne et la tumeur du cuir chevelu sont uniquement dus au travail de l'enfantement;

4° L'enfant n'a respiré qu'incomplétement (V);

5° Il a péri peu d'instants après sa naissance : ce qui est prouvé par le volume et le point d'adhérence du cordon ombilical, et par la présence du méconium (II, IV);

6° La mort est très-récente, puisqu'il n'y a pas la moindre putréfaction ; elle nous paraît dater au plus de deux jours, et elle peut, par conséquent, correspondre à l'époque de l'accouchement ;

7° Enfin elle ne peut être attribuée ni à des sévices ou violences extérieures, puisqu'il n'y a ni extérieurement ni intérieurement aucune plaie, contusion ou ecchymose (la tuméfaction du cuir chevelu ne devant pas être considérée comme une preuve de violence), ni à une hémorrhagie ombilicale, puisque le cœur et les gros vaisseaux sont gorgés de sang ; mais elle a été causée, selon toute apparence, par le défaut de secours pendant la syncope de la mère.

En foi de quoi, etc.

Rapport *sur des blessures à la tête n'intéressant que les téguments et devant se terminer par résolution.*

Nous soussigné..., nous sommes transporté aujourd'hui, 18 avril..., avec M... (*l'officier public*), au domicile du sieur..., rue..., à l'effet de constater les blessures par lui reçues, et pour raison desquelles il a été porté plainte par-devant M. le procureur de la république.

Nous avons trouvé le sieur... étendu sur un fauteuil, la tête enveloppée d'un appareil recouvert par un mouchoir, et maintenue sur un coussin.

Cet homme, âgé de trente-six ans, grand, d'une faible constitution, d'un tempérament mou, avait les traits altérés, la peau brûlante et sèche, le pouls petit, mais régulier. Tout annonçait qu'il avait été réellement affaibli par une cause quelconque.

Après l'avoir interrogé sur le siége et l'étendue des blessures qu'il a reçues à la tête, bien convaincu que leur visite ne pouvait nullement en aggraver l'état, nous avons levé avec soin l'appareil, et nous avons reconnu :

I. Au-dessus de la bosse coronale droite, une tumeur violette, brune, marbrée, au milieu de laquelle était une plaie contuse et régulièrement angulaire, qui nous a paru n'intéresser que les téguments. Ceux-ci formaient un lambeau long de 26 à 28 millimètres, ayant à peu près 55 millimètres à sa base, qui correspondait à la partie moyenne, externe et antérieure du front.

II. Une lésion semblable et de même étendue au-dessus de la partie moyenne de la portion écailleuse du temporal droit.

III. Sur la bosse pariétale gauche, une troisième blessure analogue aux précédentes, présentant un lambeau long de 54 millimètres.

IV. Ces trois blessures avaient le caractère de plaies contuses ; et leurs bords, quoique irréguliers, étaient déjà rapprochés et comme réunis, ce qui indiquait qu'elles dataient déjà de plusieurs jours, et le blessé nous a dit, en effet, avoir été frappé avec un bâton à nœuds cinq jours auparavant.

V. En appliquant, même légèrement, le doigt sur les plaies, le blessé donnait des marques d'une vive douleur, et plusieurs fois il a pâli, ses lèvres se sont décolorées, et il a été près de s'évanouir.

Conclusions. — Les plaies étant déjà en partie réunies, nous n'avons pu en sonder exactement la profondeur, et nous avons cru d'autant mieux devoir nous en abstenir dans cette circonstance, que cette recherche ne nous aurait donné que des résultats incertains, les lésions du crâne ne correspondant pas toujours à celles des téguments.

En général, on doit toujours avoir quelques craintes sur la terminaison de semblables blessures à la tête. On a vu souvent la mort survenir à la suite de lésions qui paraissaient d'abord beaucoup moins graves que celles-ci ; cependant le blessé nous ayant rapporté qu'au moment où il a été renversé par ces coups, il n'a éprouvé aucune perte de connaissance, aucun éblouissement, qu'il s'est immédiatement relevé et a lui-même saisi et arrêté son adversaire, qu'il n'a éprouvé qu'une grande faiblesse, par suite de la quantité considérable de sang qu'il avait perdue, qu'enfin il a eu depuis un sommeil parfaitement tranquille, nous estimons que ces lésions sont bornées aux parties molles du crâne, que l'évanouissement survenu pendant que nous examinions les blessures tient uniquement à la faiblesse de cet individu, et que la guérison sera complète en moins de vingt jours, à compter de celui de la lésion, si l'on continue à administrer des soins convenables ; que, dans le cas où le moindre accident se manifesterait, l'autorité devrait en être informée immédiatement, pour que la nature et la cause en fussent constatées par une nouvelle visite.

Fait à..., etc.

Rapport *sur une plaie d'arme à feu, dans laquelle l'ouverture de la veine azygos a été suivie d'une hémorrhagie mortelle* (par G. Breschet).

Nous soussigné, etc..., sur la réquisition de M. le procureur du roi, en date du..., etc..., nous sommes transporté aujourd'hui..., heure de..., en la maison de santé de M. P..., rue..., à l'effet de visiter avec M. le docteur Denis et M. le docteur Pressat, directeur de ladite maison, le corps d'un homme qui a succombé à une blessure reçue par lui trois jours auparavant, et de constater :

1° Quelle est la nature de l'instrument vulnérant ;

2° Quelle est la direction du coup ;

Nous indiquons avec détail cette disposition, pour signaler la différence de cette espèce de kyste fibrineux d'avec les fausses membranes produites par l'inflammation de la plèvre.

XV. Nous avons ensuite disséqué, couche par couche, le trajet de la plaie, et nous avons vu qu'il suivait une direction oblique de haut en bas, de dehors en dedans et d'avant en arrière ; que le corps vulnérant avait successivement parcouru une ligne qui, partant du bord antérieur du tiers interne de la clavicule, traversait les muscles grand et petit pectoraux, le premier espace intercostal et les muscles qui le remplissent ; puis, passant au-dessus du sommet du poumon droit, arrivait sur le côté droit du corps de la cinquième vertèbre dorsale, le traversait de part en part, et se terminait au côté gauche de cette vertèbre ;

Que, dans ce trajet, la clavicule avait été frôlée, et la veine sous-clavière effleurée à sa partie antérieure ; que les muscles pectoraux et la plèvre costale avaient été traversés ; que le sommet du poumon droit avait été contus, et la veine azygos ouverte un peu au-dessus de la courbure qu'elle décrit avant son embouchure dans la veine cave, sur le côté droit du corps de la cinquième vertèbre ; enfin que cet os avait été traversé, ainsi que la plèvre qui recouvre sa partie gauche ;

Que tout ce trajet était comme enduit par une matière purulente ; que les tissus voisins étaient plus ou moins contus ; que l'ouverture de la paroi du thorax correspondant à la partie externe du trajet était fermée par la couche membraneuse que nous avons décrite, de manière que le sang épanché dans la cavité droite du thorax ne pouvait s'écouler par la plaie extérieure ; tandis que l'orifice droit du trajet du corps vulnérant traversant la colonne vertébrale était béant du côté de la cavité thoracique droite, de manière à laisser écouler dans cette cavité le sang venant du tronc de la veine azygos.

XVI. Enfin, après avoir enlevé la portion antérieure du corps de la vertèbre, nous avons reconnu que le canal rachidien n'avait pas été ouvert par le corps vulnérant ; et, à côté de cette vertèbre, près de l'orifice qui s'ouvrait dans la cavité gauche du thorax, nous avons trouvé un corps étranger, que nous avons reconnu être la portion de drap et de doublure que nous avons dit manquer à la redingote.

XVII. Continuant nos investigations jusque dans le côté gauche du thorax, nous avons reconnu que le poumon et la plèvre de ce côté étaient dans l'état sain, et qu'un peu de sérosité rougeâtre y était épanchée.

XVIII. Enfin, à la partie supérieure de cette même cavité, nous avons trouvé une balle de plomb de 9 à 10 millimètres de diamètre, paraissant être celle d'un pistolet d'un assez fort calibre.

XIX. N'ayant aucun doute sur la cause de la mort, nous avons cru devoir ne pas pousser plus loin des recherches que la religion hébraïque, professée par le jeune M... et par sa famille, nous obligeait à ne faire qu'autant qu'elles eussent été indispensables.

D'après cet examen attentif et bien circonstancié, pour répondre aux questions contenues dans le réquisitoire de M. le procureur du roi, nous disons :

1° Que la plaie a été produite par une arme à feu ;

2° Que la plaie extérieure a été primitivement faite par une balle, et qu'elle a ensuite été agrandie par un instrument tranchant (débridement jugé nécessaire par le chirurgien qui a soigné le jeune M...) ; que tout le trajet traumatique a été produit par le projectile trouvé dans la poitrine ;

3° Que la mort est résultée de l'épanchement considérable de sang dans la cavité droite du thorax, lequel épanchement a été produit par la lésion de la veine azygos ; et comme la circulation dans ce vaisseau se fait particulièrement de bas en haut, qu'une valvule existant vers son orifice, du côté de la veine cave, s'oppose au reflux du sang de cette dernière veine dans la veine azygos, l'épanchement n'a pu être produit que par le sang ramené de l'abdomen par la grande veine azygos, et par conséquent il a dû être lent et successif, ce qui explique suffisamment pourquoi la mort n'a pas été l'effet immédiat de la blessure ;

4° Qu'il est présumable qu'au moment du coup de feu, le blessé présentait à l'arme de son adversaire le côté droit du corps, l'épaule droite fortement relevée ; de telle façon que, la clavicule étant alors oblique, et la balle arrivant sur cet os angulairement, ce projectile a pu être dévié de sa direction primitive, et prendre la route oblique que nous avons indiquée ;

5° Que le coup n'a pas été tiré à brûle-pourpoint, puisque nous n'avons reconnu ni brûlure, ni bourre, ni traces de poudre, sur les vêtements ni aux environs de la blessure ;

6° Que la distance entre le blessé et son adversaire n'a pas été moindre de huit à dix pas, mais qu'elle n'a pu guère être au delà du double ; car il a fallu que le projectile arrivât avec force sur le blessé pour traverser toutes les parties que nous avons signalées, et surtout le corps de la cinquième vertèbre ;

7° Enfin, en réponse aux soupçons qui se sont élevés contre l'adversaire du jeune M..., soupçons qui résultent de ce qu'Adolphe M... étant de très-haute taille et son adversaire d'une taille très-petite, on n'a pu concevoir comment un coup tiré de bas en haut a produit une blessure dont la direction est oblique de haut en bas et de dehors en dedans, nous disons que l'obliquité de la plaie peut très-bien être expliquée par la déviation du projectile rencontrant obliquement un plan résistant et incliné, tel que la clavicule, dans la direction rapportée ci-dessus (XV) ; que la ligne oblique sous laquelle la balle a rencontré la clavicule explique comment un projectile qui a eu la force de traverser les parois du thorax et le rachis, a pu être détourné de sa direction primitive par un os beaucoup moins fort et moins épais que le corps d'une vertèbre ; et que les chirurgiens qui ont observé un grand nombre de blessures d'armes à feu ont de nombreux exemples de faits analogues.

En foi de quoi nous avons délivré le présent rapport, que nous certifions conforme à la vérité et aux principes de l'art.

A Paris, etc.

3° Quelle a dû être la position de l'auteur de la blessure, en raison du siége et de la direction de cette blessure ;

4° Quelles sont les causes de la mort.

Audit lieu, en présence de M. le commissaire de police et de concert avec nos confrères ci-dessus dénommés, nous avons procédé de suite à l'opération qui nous était confiée. Nous avons été introduits dans une chambre où était le corps d'un jeune homme de vingt à vingt-cinq ans, doué d'une forte constitution, d'un système musculaire athlétique ; de la taille de 1 mètre 80 centimètres, que le commissaire de police et M. Pressat nous ont dit être celui d'Adolphe M....

Après avoir constaté par l'inspection de ce corps, qui présentait déjà des signes de putréfaction, qu'il était bien évidemment privé de vie depuis plus de vingt-quatre heures, nous avons commencé par en examiner attentivement toutes les parties extérieures.

I. Le corps n'avait pas d'autre vêtement qu'une chemise de coton, déchirée antérieurement, et tachée en haut et en avant, vers le collet et l'épaule, par un liquide séreux et par du sang. Cette chemise, d'après la déclaration de M. le docteur Pressat, n'avait été passée que quelques heures avant la mort.

II. Nous avons reconnu au pli du bras droit deux petites plaies résultant de deux saignées faites récemment.

III. Le tronc, le cou, le scrotum, la partie supérieure des membres abdominaux et thoraciques ont une couleur verte inégalement répandue ; et dans plusieurs endroits existent des phlyctènes formées par l'épiderme soulevé et contenant une humeur séreuse, roussâtre dans quelques points et brunâtre dans d'autres.

IV. A la partie supérieure du tronc, il y a des sugillations d'un bleu verdâtre. Dans toutes les régions sus-dénommées, le tissu cellulaire sous-cutané est emphysémateux. Celui du scrotum présente surtout cette distension, produite par les gaz résultant de la décomposition putride. Ces altérations sont encore plus marquées à la partie postérieure du corps. Dans le mouvement imprimé au cadavre, 150 à 160 grammes d'un fluide rouge brun et écumeux se sont échappés par le nez et par la bouche.

V. Sur tout le reste du corps nous n'avons découvert d'autre trace de lésions qu'une blessure à la partie antérieure supérieure droite du thorax, dont nous parlerons bientôt. — Nous ne mentionnerons pas comme des lésions de légères scarifications qui avaient été faites à quelque distance de cette blessure, au-dessous et en dehors, entre elle et le mamelon du sein droit, ni de semblables scarifications faites à la partie postérieure correspondante du tronc. Ces légères solutions de continuité résultaient de l'application de ventouses scarifiées faites le lendemain de la blessure.

VI. Nous avons remarqué que le pénis était privé de prépuce, et que cette opération, faite sans doute dans le bas âge de l'individu, n'avait laissé qu'une cicatrice à peine apparente (le jeune M... était de la religion juive).

VII. A la partie antérieure supérieure droite du thorax, immédiatement au devant et au-dessus du tiers externe de la clavicule, existait, ainsi que nous venons de le dire, une blessure dirigée à peu près parallèlement à cet os, c'est-à-dire un peu de haut en bas et de dehors en dedans, longue dans son plus grand diamètre de 45 millimètres, et dans son plus petit de 18 millimètres.

Il nous a paru que cette solution de continuité avait été faite, vers ses deux extrémités, avec un instrument tranchant, tandis que, vers sa partie moyenne, ses bords inégaux et contus indiquaient l'action d'un corps contondant.

VIII. Nous avons demandé à M. le commissaire de police de nous faire représenter les vêtements qu'Adolphe M... portait au moment où il a été blessé ; et il nous a été remis une redingote de drap vert, une veste ronde à manches, de cotonnade rayée de bleu et de blanc, un gilet de casimir d'un jaune-paille, deux bretelles de coton à côtes transversales, et une chemise de calicot déchirée à sa partie antérieure, dont une portion avait été enlevée.

IX. Nous avons appliqué ces vêtements sur le cadavre ; d'abord tous à la fois, puis les uns après les autres, et nous avons vérifié que le trou de 12 à 13 millimètres de diamètre que l'on voit sur chacun d'eux, à sa partie antérieure supérieure droite, à 55 millimètres environ de l'entournure de la manche, correspond parfaitement au centre de la blessure.

X. Ces trous ont leurs bords inégaux et frangés ; ces bords sont poussés de dehors en dedans, en sorte que les inégalités vont toujours en se rapprochant de la surface de la peau.

XI. La circonférence du trou observé à la redingote est manifestement moins inégale à l'extérieur que celle des autres vêtements. Il manque en cet endroit une partie du tissu du drap ainsi que de la doublure.

XII. Tous ces vêtements sont plus ou moins tachés d'un liquide sanguinolent, selon qu'ils ont été plus ou moins immédiatement appliqués sur la peau.

XIII. Nous avons fait, à quelques centimètres de la plaie, une incision circulaire, pour la cerner de toutes parts ; et nous avons ensuite ouvert la cavité droite du thorax. Aussitôt s'est écoulée une grande quantité de sang liquide, qui remplissait tellement cette cavité, que le poumon était refoulé contre la partie antérieure supérieure de la colonne vertébrale, réduit à un très-petit volume, et non crépitant, quoiqu'il n'y eût aucune trace d'inflammation ni dans son parenchyme, ni dans son enveloppe séreuse.

XIV. Toute cette cavité de la poitrine était tapissée par une couche fibrineuse d'un blanc rougeâtre, disposée en fausse membrane, n'adhérant ni à la plèvre ni au poumon. Cette couche nous a paru formée par la partie fibrineuse du sang, constituant une espèce de poche dans laquelle les parties cruorique et séreuse de ce liquide étaient contenues, ainsi qu'on le voit dans les grands épanchements de sang contenus dans les cavités splanchniques.

Nous indiquons avec détail cette disposition, pour signaler la différence de cette espèce de kyste fibrineux d'avec les fausses membranes produites par l'inflammation de la plèvre.

XV. Nous avons ensuite disséqué, couche par couche, le trajet de la plaie, et nous avons vu qu'il suivait une direction oblique de haut en bas, de dehors en dedans et d'avant en arrière ; que le corps vulnérant avait successivement parcouru une ligne qui, partant du bord antérieur du tiers interne de la clavicule, traversait les muscles grand et petit pectoraux, le premier espace intercostal et les muscles qui le remplissent ; puis, passant au-dessus du sommet du poumon droit, arrivait sur le côté droit du corps de la cinquième vertèbre dorsale, le traversait de part en part, et se terminait au côté gauche de cette vertèbre ;

Que, dans ce trajet, la clavicule avait été frôlée, et la veine sous-clavière effleurée à sa partie antérieure ; que les muscles pectoraux et la plèvre costale avaient été traversés ; que le sommet du poumon droit avait été contus, et la veine azygos ouverte un peu au-dessus de la courbure qu'elle décrit avant son embouchure dans la veine cave, sur le côté droit du corps de la cinquième vertèbre ; enfin que cet os avait été traversé, ainsi que la plèvre qui recouvre sa partie gauche ;

Que tout ce trajet était comme enduit par une matière purulente ; que les tissus voisins étaient plus ou moins contus ; que l'ouverture de la paroi du thorax correspondant à la partie externe du trajet était fermée par la couche membraneuse que nous avons décrite, de manière que le sang épanché dans la cavité droite du thorax ne pouvait s'écouler par la plaie extérieure ; tandis que l'orifice droit du trajet du corps vulnérant traversant la colonne vertébrale était béant du côté de la cavité thoracique droite, de manière à laisser écouler dans cette cavité le sang venant du tronc de la veine azygos.

XVI. Enfin, après avoir enlevé la portion antérieure du corps de la vertèbre, nous avons reconnu que le canal rachidien n'avait pas été ouvert par le corps vulnérant ; et, à côté de cette vertèbre, près de l'orifice qui s'ouvrait dans la cavité gauche du thorax, nous avons trouvé un corps étranger, que nous avons reconnu être la portion de drap et de doublure que nous avons dit manquer à la redingote.

XVII. Continuant nos investigations jusque dans le côté gauche du thorax, nous avons reconnu que le poumon et la plèvre de ce côté étaient dans l'état sain, et qu'un peu de sérosité rougeâtre y était épanchée.

XVIII. Enfin, à la partie supérieure de cette même cavité, nous avons trouvé une balle de plomb de 9 à 10 millimètres de diamètre, paraissant être celle d'un pistolet d'un assez fort calibre.

XIX. N'ayant aucun doute sur la cause de la mort, nous avons cru devoir ne pas pousser plus loin des recherches que la religion hébraïque, professée par le jeune M... et par sa famille, nous obligeait à ne faire qu'autant qu'elles eussent été indispensables.

D'après cet examen attentif et bien circonstancié, pour répondre aux questions contenues dans le réquisitoire de M. le procureur du roi, nous disons :

1° Que la plaie a été produite par une arme à feu ;

2° Que la plaie extérieure a été primitivement faite par une balle, et qu'elle a ensuite été agrandie par un instrument tranchant (débridement jugé nécessaire par le chirurgien qui a soigné le jeune M...) ; que tout le trajet traumatique a été produit par le projectile trouvé dans la poitrine ;

3° Que la mort est résultée de l'épanchement considérable de sang dans la cavité droite du thorax, lequel épanchement a été produit par la lésion de la veine azygos ; et comme la circulation dans ce vaisseau se fait particulièrement de bas en haut, qu'une valvule existant vers son orifice, du côté de la veine cave, s'oppose au reflux du sang de cette dernière veine dans la veine azygos, l'épanchement n'a pu être produit que par le sang ramené de l'abdomen par la grande veine azygos, et par conséquent il a dû être lent et successif, ce qui explique suffisamment pourquoi la mort n'a pas été l'effet immédiat de la blessure ;

4° Qu'il est présumable qu'au moment du coup de feu, le blessé présentait à l'arme de son adversaire le côté droit du corps, l'épaule droite fortement relevée ; de telle façon que, la clavicule étant alors oblique, et la balle arrivant sur cet os angulairement, ce projectile a pu être dévié de sa direction primitive, et prendre la route oblique que nous avons indiquée ;

5° Que le coup n'a pas été tiré à brûle-pourpoint, puisque nous n'avons reconnu ni brûlure, ni bourre, ni traces de poudre, sur les vêtements ni aux environs de la blessure ;

6° Que la distance entre le blessé et son adversaire n'a pas été moindre de huit à dix pas, mais qu'elle n'a pu guère être au delà du double ; car il a fallu que le projectile arrivât avec force sur le blessé pour traverser toutes les parties que nous avons signalées, et surtout le corps de la cinquième vertèbre ;

7° Enfin, en réponse aux soupçons qui se sont élevés contre l'adversaire du jeune M..., soupçons qui résultent de ce qu'Adolphe M... étant de très-haute taille et son adversaire d'une taille très-petite, on n'a pu concevoir comment un coup tiré de bas en haut a produit une blessure dont la direction est oblique de haut en bas et de dehors en dedans, nous disons que l'obliquité de la plaie peut très-bien être expliquée par la déviation du projectile rencontrant obliquement un plan résistant et incliné, tel que la clavicule, dans la direction rapportée ci-dessus (XV) ; que la ligne oblique sous laquelle la balle a rencontré la clavicule explique comment un projectile qui a eu la force de traverser les parois du thorax et le rachis, a pu être détourné de sa direction primitive par un os beaucoup moins fort et moins épais que le corps d'une vertèbre ; et que les chirurgiens qui ont observé un grand nombre de blessures d'armes à feu ont de nombreux exemples de faits analogues.

En foi de quoi nous avons délivré le présent rapport, que nous certifions conforme à la vérité et aux principes de l'art.

A Paris, etc.

RAPPORT *sur la visite et l'ouverture du corps d'un jeune homme mort à la suite d'un coup d'épée à la poitrine.*

Nous soussigné, docteur en médecine et en chirurgie, demeurant à..., conformément à l'ordonnance de M. le juge d'instruction près le tribunal de..., qui nous a chargé de visiter le corps de M..., décédé hier matin, rue..., quarante-huit heures après avoir reçu un coup d'épée dans la poitrine, nous sommes rendu aujourd'hui..., à... heures après midi, au lieu indiqué, avec M. le commissaire de police de la section.

Y étant arrivé, nous avons été introduit dans une chambre au premier étage où nous avons trouvé le corps de M... dans un lit, couché sur le côté gauche, pâle, froid, ayant les yeux ternes, les membres roides, la poitrine entourée d'une serviette attachée et soutenue par un scapulaire.

Après l'avoir transporté sur une table et avoir enlevé la chemise et la serviette, nous avons jugé, d'après la conformation générale et l'état des différentes parties, que cet individu, qui présentait l'apparence d'une forte constitution, pouvait être âgé d'environ vingt-huit ans, et que sa mort ne remontait guère au delà de vingt-quatre heures.

Procédant ensuite à la vérification des différentes parties, nous avons reconnu :

I. Sur toute la partie gauche du corps une teinte livide, violacée, s'étendant à la face externe de la cuisse et du bras, plus marquée sur le côté du thorax, mais entièrement bornée à la peau, comme nous nous en sommes assuré.

II. Sur le côté droit et un peu antérieur du thorax, à 40 millimètres en dehors du mamelon, une plaie irrégulière dont chacun des côtés avait 9 à 10 millimètres d'étendue. Cette plaie ne présentait ni tuméfaction ni rougeur ; ses bord offraient déjà un commencement d'agglutination.

III. En percutant le thorax sur différents points, nous avons constaté un son de *vide* qui annonçait la bonne disposition des organes contenus dans cette cavité ; le côté gauche, au contraire, a donné un son *obscur*, ou de *pleur*, qui nous a fait présumer un épanchement ou quelque grande altération dans cette partie.

IV. Ayant d'abord ouvert le côté droit du thorax, nous avons vu que la plaie avait pénétré entre la cinquième et la sixième côte asternale, qu'elle avait traversé le poumon dans son tiers inférieur, puis percé obliquement le médiastin, et pénétré dans la cavité gauche du thorax. Le trajet de cette plaie, qui conservait sa forme triangulaire, n'était marqué à la surface de ce poumon que par une petite auréole rougeâtre, et il n'y avait aucun épanchement de sang ni de sérosité.

V. A l'ouverture du côté gauche du thorax, nous avons trouvé un épanchement de sang *fluide*, mêlé de quelques caillots, et dont la quantité était si grande, que le poumon était relevé et aplati contre le médiastin, et le diaphragme déprimé vers l'abdomen.

En recherchant la source de cet épanchement, nous avons vu sur la face interne de la quatrième côte, à son tiers postérieur, une plaie oblongue qui avait entamé la plèvre dans une étendue de 10 à 12 millimètres, et avait ouvert l'artère et la veine intercostales situées au bord inférieur de cette côte, sans pénétrer au delà.

En examinant le poumon gauche, nous y avons aperçu des vestiges de la plaie *triangulaire* dont nous avons déjà parlé : le cœur et les gros vaisseaux étaient intacts ; seulement ils contenaient très-peu de sang.

VI. Les organes contenus dans le crâne et dans l'abdomen ne nous ont présenté aucune altération.

D'après les recherches et observations ci-dessus, il est évident que la mort est la suite de la plaie qui a pénétré dans le thorax, qu'elle est entièrement due à la grande hémorrhagie qui s'est faite en peu de temps dans la cavité gauche, par l'ouverture de l'artère intercostale II, III, IV et V.

Et, sur la demande qui nous a été faite par M. le commissaire de police de déclarer s'il n'y a point d'indices de quelque autre violence, nous assurons de la manière la plus positive qu'à l'exception de cette plaie du thorax, il n'y a dans aucune autre partie du corps, ni ecchymose, ni contusion, ni excoriations, qui puissent faire soupçonner quelque acte de violence ; que la vergeture et la lividité de la peau, observées sur toute la partie gauche du corps, sont uniquement l'effet de l'attitude gardée après la blessure et conservée après la mort du sujet.

En foi de quoi nous avons signé le présent rapport, que nous affirmons conforme à la vérité et aux règles de l'art.

A Paris..., ce...

RAPPORT *sur un cas de submersion.* — (*Homme noyé en état d'ivresse ; — quelque heures seulement de séjour dans l'eau ; — au printemps.*)

Nous soussigné..., sur la réquisition de..., nous nous sommes transporté aujourd'hui 26 avril, à huit heures du matin, au moulin de..., sis sur la commune..., à l'effet de dresser un rapport sur la mort d'un individu retiré la veille, à cinq heures du matin, de la petite rivière de...

Le sieur R... meunier, nous a conduit avec M... (*officier public*) au lieu où le corps avait été trouvé et près duquel il était déposé, et nous avons immédiatement procédé à l'autopsie.

I. Ce cadavre est celui d'un homme d'environ quarante ans et d'une forte constitution (*détailler le signalement*) ; il ne présente aucun signe de putréfaction, la peau est pâle, mais peu décolorée ; à peine l'épiderme des mains offre-t-il à la face palmaire une teinte blanchâtre, qui se dessine sur un

fond violacé marqué surtout aux éminences thénar et hypothénar ; il y a sous les ongles de la terre mêlée de sable, et dans la main droite quelques débris d'herbes, arrachés sans doute du talus de la rivière.

II. La face est un peu injectée ; il existe à la région frontale droite et au menton, du même côté, des plaques rougeâtres de 5 à 6 centimètres d'étendue, que nous avons reconnu être de véritables contusions avec épanchement de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané.

A la poitrine, à un travers de doigt au-dessus du sein droit, est une petite plaie transversale qui a aussi 5 à 6 centimètres d'étendue, bornée aux téguments, dont les bords, contus et comme déchirés, sont rétractés et couverts de sang coagulé.

III. Nous constatons en outre, à la partie supérieure externe de la cuisse gauche, sur une étendue de 12 centimètres, une déchirure irrégulière, de 1 à 2 centimètres de profondeur, mais dont les bords ne sont ni rétractés ni gonflés, et ne présentent aucune trace de caillots de sang.

IV. La bouche, entr'ouverte, ne contient qu'une très-petite quantité d'une matière écumeuse.

V. En incisant les téguments du crâne, nous les trouvons soulevés, dans la région frontale droite, par une sérosité sanguinolente dans le point correspondant à la contusion frontale ; et, après avoir scié les os avec précaution, nous voyons les vaisseaux sanguins gorgés de sang et le parenchyme cérébral fortement injecté.

VI. Nous procédons ensuite à l'examen de la région cervicale et du thorax, après nous être assuré que la plaie mentionnée ci-dessus n'intéresse que les téguments et les muscles pectoraux. La trachée, le larynx et les bronches contiennent une écume ou plutôt une mousse légèrement sanguinolente qui n'adhère nullement à la muqueuse bronchique comme les crachats de la pneumonie ou du catarrhe. Les poumons, très-dilatés, crépitent sous le doigt et ne s'affaissent pas sous la pression de la main ; ils ont la couleur ardoisée qui leur est naturelle, et leur surface, vue à la loupe, présente des vésicules d'un diamètre considérable mêlées à d'autres très-fines, et sur quelques points des vésicules dilatées outre mesure se sont rompues et ont donné passage à une très-petite quantité d'eau qui s'est épanchée dans la plèvre. — Incisé par tranches, le parenchyme pulmonaire laisse découler un liquide gommeux, sanguinolent et très-fluide.

VII. Très-abondant dans les cavités droites du cœur, et généralement très-fluide et très-noir, le sang présente cependant aussi quelques caillots dans ces cavités.

VIII. A l'ouverture de l'abdomen, nous trouvons l'estomac gorgé de substances alimentaires, au milieu desquelles nous distinguons (indiquer les *aliments reconnaissables :* cette indication pouvant être utile en cas d'instruction judiciaire). Sa membrane muqueuse est d'une couleur rosée très-vive ; et il est distendu par un liquide d'une odeur vineuse.

De ces observations nous croyons pouvoir déduire les conclusions suivantes :

L'état des poumons et la mousse écumeuse contenue dans les bronches et jusque dans les dernières vésicules aériennes (VI) indiquent que l'individu soumis à notre examen a péri par submersion ; et nous sommes confirmés dans cette opinion par la plénitude des cavités droites du cœur, la fluidité du sang, les matières trouvées sous les ongles et dans la main droite.

La submersion a eu lieu peu d'heures après un repas dans lequel l'individu s'était gorgé d'aliments et de boissons (VIII), et c'est au travail de la digestion qu'est due la couleur rosée de la muqueuse gastrique. C'est peut-être bien aussi à l'ivresse qu'est due une submersion accidentelle, l'eau mêlée au vin dans l'estomac ne provenant peut-être que de la submersion. — Ces considérations, jointes à l'absence complète de putréfaction et à l'existence de quelques petits caillots dans le sang des cavités droites du cœur, démontrent que le corps n'a séjourné que très-peu de temps dans l'eau.

Quant aux lésions qui pourraient faire croire à des coups ou blessures, elles présentent deux caractères essentiellement différents :

1° La lésion observée à la cuisse gauche nous paraît postérieure à la mort ; ce qui nous est démontré par l'état des bords de la plaie (III), et ce qui s'explique facilement, s'il est vrai, comme diverses circonstances le font présumer, que le corps, entraîné par le courant, a dû passer sous la roue du moulin. — 2° Les lésions observées au front et à la poitrine (II) sont au contraire antérieures à la mort, puisque les ecchymoses, la rétraction des bords d'une plaie, et la formation d'un caillot adhérent à ces bords, ne peuvent avoir lieu dans des tissus privés de la vie.

Toutefois ces blessures pourraient être l'effet de violences exercées avant la submersion ; comme aussi elles peuvent être l'effet d'une ou de plusieurs chutes que cet individu aurait faites avant de tomber dans l'eau ; ou bien encore, peut-être cet individu aura-il heurté contre des pierres ou autres corps durs, soit en tombant dans la rivière, soit dans la rivière même lorsqu'il était encore plein de vie. — La science ne nous fournit pas de données d'après lesquelles nous puissions décider cette dernière question : nous signalons seulement comme cause constante la mort par submersion et l'existence de lésions, les unes antérieures, les autres postérieures à la mort.

Nous certifions le présent rapport..., etc.

RAPPORT *sur un cas de suicide par suspension.*

La fille Marie E... âgée de vingt-trois ans, ayant éprouvé une vive contrariété, avait quitté la maison paternelle et s'était retirée chez des voisins : le lendemain on la trouva pendue dans la chambre où elle avait couché. Le docteur L... appelé aussitôt s'était hâté de couper la corde ; mais reconnaissant que la vie avait complétement cessé, il s'était borné à déposer le corps de cette fille sur le lit et de

faire un rapport de toutes les circonstances qu'il pouvait être utile de constater. — L'autopsie ayant été jugée nécessaire, le docteur D... fut commis pour y procéder avec le docteur L..., et le lendemain les deux experts procédèrent à cette opération et en dressèrent le rapport suivant :

» Aujourd'hui 20 avril, à dix heures du matin, nous soussignés..., commis par ordonnance de..., serment préalablement prêté devant..., avons procédé à l'autopsie de la fille Marie E..., en présence de...

Ainsi qu'il résulte du rapport provisoire de l'un de nous appelé hier 19, à sept heures du matin, par la mère de cette fille, elle a été trouvée pendue au moyen d'une corde de 4 à 5 millimètres de diamètre, dont les deux bouts, amenés d'arrière en avant, avaient été simplement entrecroisés sous le menton, reportés en arrière, noués sur la nuque, sans qu'il y ait eu une forte constriction, et accrochés à un clou au-dessus de la tête du lit, à environ $1^{m},50$ de hauteur, de manière que les pieds et les jambes portaient sur le lit et étaient étendus presque horizontalement ; les membres étaient encore chauds et flexibles, la face était dans l'état naturel ; les yeux, demi-voilés par les paupières, étaient brillants ; la bouche, entr'ouverte, laissait voir la langue qui était gonflée et appuyée contre l'arcade dentaire ; au cou la peau présentait seulement une teinte un peu brunâtre dans le sillon résultant de la pression du lien.

Aujourd'hui, 20 avril, dix heures du matin, la face est gonflée et livide, les pieds et les jambes sont violacés ; au cou les deux bords de l'empreinte de la corde, et particulièrement le supérieur, sont tuméfiés et rougeâtres ; la peau des sillons est brune, sèche, comme parcheminée, mais il n'y a pas d'ecchymose ; le tissu cellulaire sous-jacent, dense et serré, forme une bandelette d'un blanc mat, ainsi que nous l'avons constaté en disséquant la peau avec soin d'arrière en avant. Ce n'est que plus profondément, entre les muscles de la région cervicale antérieure, que se trouve, mais en petite quantité seulement du sang extravasé et coagulé.

La base de la langue et la membrane muqueuse laryngée et trachéale présentent des mucosités sanguinolentes et une teinte rosée prononcée, surtout dans les ramifications bronchiques.

Le cerveau, sans être congestionné, contient plus de sang que dans l'état naturel. — Les poumons sont distendus par l'air et recouvrent le péricarde ; leur tissu comprimé laisse suinter de larges gouttelettes d'un sang liquide et de couleur foncée. — Les cavités droites du cœur et leurs gros vaisseaux contiennent une certaine quantité de sang noir épais mais liquide ; les gauches n'en contiennent que fort peu. — Les autres organes ne présentent rien de particulier.

Conclusions. — Nous croyons pouvoir tirer de ces observations les conclusions suivantes :

La fille E... a évidemment péri par suspension, la nature de l'empreinte produite *par le lien* autour du cou, l'engorgement des bords de cette empreinte, l'absence d'ecchymoses *sous-cutanées*, et la présence du sang épanché et coagulé dans la région cervicale profonde, *ne laissent aucun doute*. La mort est certainement due au suicide, car il y a absence absolue de *signes de violences* ; *le lien* était peu serré, le cou n'offre aucune ecchymose superficielle, aucune lésion qui puisse faire supposer une suffocation préalable ; et l'état du cerveau, des poumons et des voies aériennes, atteste qu'il y a eu asphyxie compliquée de congestion pulmonaire, ce qui est le cas le plus ordinaire lorsque la suspension a été volontaire.

En foi de quoi, etc.

Rapport *sur un cas d'homicide par suspension simulant un suicide.*

Nous soussigné..., commis par..., à l'effet de constater le genre de mort du sieur H... trouvé pendu à un arbre de son jardin, aujourd'hui 30 mai, à cinq heures du matin, nous sommes rendu à cinq heures du soir au lieu indiqué, serment préalablement prêté, et aussitôt, en présence de M. le commissaire de police, nous avons procédé à l'opération qui nous était confiée.

L'individu que M. le commissaire de police nous a dit être le sieur H..., était pendu à une branche d'environ 15 centimètres de diamètre, à $2^{m},20$ au-dessus du sol, au moyen d'une corde de la grosseur du doigt, mais très-courte, de manière qu'il y avait à peine 10 centimètres de distance de la tête à la branche.

Cette corde ne faisait qu'un tour autour du cou, et un nœud coulant très-serré était placé au-dessous du menton et de la branche gauche de l'os maxillaire. Tel était le degré de constriction de cette corde, que la tête était renversée en arrière et inclinée vers l'épaule droite.

Les pieds ne pouvaient toucher au sol, dont ils étaient distants de 20 centimètres ; et, en admettant qu'il y ait eu suicide, H... aurait dû monter sur un objet quelconque ; mais l'examen des lieux ne nous fit reconnaître rien qui ait pu lui servir de support.

Après avoir coupé la corde tout près de la branche, et déposé le corps à terre, nous avons constaté que les membres conservaient encore de la chaleur et de la souplesse ; que la face était gonflée, les yeux brillants et injectés, les pupilles fortement dilatées. La bouche, entr'ouverte, laissait voir la langue redressée en arrière vers le pharynx, et des mucosités écumeuses et sanguinolentes découlaient de la bouche et des narines lorsqu'on exerçait une pression sur la poitrine.

Après ce premier examen, nous avons fait transporter le cadavre avec toutes les précautions nécessaires, dans une chambre, et là il a été dépouillé de ses vêtements et nous avons continué nos recherches.

La corde, qui jusqu'alors était resté en place, a été enlevée, et nous avons observé un sillon à peu près circulaire, de 8 à 10 millimètres de profondeur, dont les bords (et particulièrement le supérieur) étaient tuméfiés et formaient des bourrelets fortement injectés.

Dans le sillon la peau était jaunâtre et comme parcheminée. Disséquée avec soin d'arrière en avant, elle a laissé à nu une couche de tissu cellulaire condensé en une bandelette d'un blanc brillant, et il n'y avait là aucune apparence d'ecchymose ; mais, après avoir détaché la partie antérieure du muscle trapèze, qui ne présentait rien de particulier, nous avons constaté la présence de sang épanché et coagulé entre les muscles de la région cervicale profonde.

Les ligaments cervicaux étaient distendus, mais il n'y avait aucune lésion des vertèbres ni de l'os hyoïde.

Au moyen d'une incision longitudinale de la partie antérieure des voies aériennes, nous avons vu la langue d'un rose vif à sa base, la membrane muqueuse du larynx et de la trachée très-colorée, et contenant des mucosités écumeuses très-adhérentes ; la coloration allait en augmentant à mesure qu'on avançait vers les ramifications bronchiques.

Mais ce furent particulièrement les poumons et le cœur qui nous présentèrent des phénomènes remarquables. On observait à la surface des poumons, surtout près de leur racine et sur leur bord inférieur, des taches d'un rouge foncé résultant de petits épanchements sanguins disséminés sous la plèvre et donnant à ces organes un aspect marbré ; des taches semblables existaient aussi sous le péricarde et à l'orifice des gros vaisseaux ; les cavités droites du cœur contenaient du sang noir et très-fluide, tandis que les gauches étaient vides.

Le cerveau et les membranes ne présentaient que quelques traces de congestions.

Les viscères abdominaux étaient dans l'état normal, à l'exception de l'estomac, dont la membrane interne était phlogosée, par suite sans doute de l'abus habituel des liqueurs fortes. Cet organe contenait encore, lors de l'autopsie, au moins un demi-litre d'un liquide qui exhalait une odeur alcoolique, sans aucun mélange d'aliments.

Le pénis était dans un état de turgescence, sans érection ; et les taches humides et jaunâtres de la partie antérieure de la chemise n'avaient qu'une faible odeur spermatique.

Conclusions. — Il est évident que la mort a eu lieu par suspension : l'empreinte laissée autour du cou par la corde, et plus particulièrement le gonflement des bords du sillon, les ecchymoses existant entre les muscles de la région cervicale profonde, l'afflux d'un sang noir et fluide dans les cavités droites du cœur et l'ensemble des phénomènes accessoires ne laissent aucun doute à cet égard. — Mais H... s'est-il suicidé ? Il faudrait pour cela qu'il eût monté sur un objet quelconque qu'il aurait ensuite repoussé loin de lui, puisque ses pieds sont à 20 centimètres du sol ; or nous ne trouvons aux environs rien qui ait pu lui servir de support ; d'un autre côté, l'attitude du cadavre, la position de la tête, le degré de constriction du nœud coulant, la profondeur de l'empreinte, ne peuvent être le résultat de la seule pesanteur du corps, et il faudrait au moins supposer qu'il se soit élancé d'un lieu élevé, pour que la chute du corps augmentât son poids et tendît brusquement la corde ; mais le peu de longueur de la corde, qui laisse à peine 10 centimètres de distance entre la tête et la branche, repousse encore cette supposition ; et si nous considérons qu'il existe des ecchymoses sous-pleurales et sous-péricardiques, phénomènes caractéristiques de la suffocation, nous devrons nécessairement écarter l'idée du suicide, et reconnaître que, bien que la mort ait été déterminée par la suspension, et que H... ne présente aucune preuve apparente de violences, il a été sans doute exercé sur sa personne des manœuvres criminelles, par exemple une compression du thorax et de l'abdomen faite dans le but d'étouffer sa voix (manœuvre qui ne laisse quelquefois aucune trace et qu'aurait facilitée d'ailleurs un état d'ivresse provoqué à dessein par des boissons alcooliques). Nous croyons donc pouvoir conclure avec certitude que la mort de H... est le résultat d'un homicide.

En foi de quoi, etc.

Rapport *sur un cas de mort par apoplexie d'un individu qui aurait eu antérieurement, disait-on, des accès d'aliénation mentale.*

Le rapport suivant mérite à plus d'un titre de fixer l'attention. — Le 26 octobre 1872, à midi, M. L. S..., âgé de quarante-neuf ans, était frappé subitement dans la rue d'une attaque d'apoplexie, il était conduit à l'Hôtel-Dieu dans le service de M. le docteur Hérard, et il y succombait le même jour à sept heures et demie du soir. Le nom de M. L. S... avait eu, il y a quelque années, un assez grand retentissement; ancien avocat, ayant même occupé un instant d'importantes fonctions dans la magistrature, ses démêlés avec un des principaux ministres de l'Empire, avec la justice et les médecins aliénistes avaient fait un certain bruit, et étaient souvent invoqués comme arguments par ceux qui ont dirigé contre la loi de 1838 tant d'attaques passionnées, et soutenu qu'elle ne protégeait pas suffisamment la liberté individuelle. — On sait qu'il est de règle dans les hôpitaux de Paris, toutes les fois qu'un individu décède dans les vingt-quatre heures de son entrée, de faire un rapport sur les causes de cette mort rapide; c'est ce rapport qui a été rédigé le 28 octobre 1872 par M. le docteur Henry Liouville, chef de clinique de la Faculté à l'Hôtel-Dieu. Chargé uniquement de rechercher les causes de la mort, le jeune et habile docteur a dû se borner à constater l'état du cerveau, et à établir que la mort était le résultat d'une attaque d'apoplexie, sa mis-

sion n'allait pas au delà, et l'on peut voir avec quelle clarté et quelle sobriété de considérations elle a été remplie; à ce point de vue déjà, ce rapport mériterait d'être cité ici : mais pour le médecin légiste il offre encore un autre intérêt. Sans doute, ainsi que nous l'avons dit nous-même page 512, l'âme ne peut être livrée comme le corps au scalpel du chirurgien, et lorsqu'il s'agit d'aliénation mentale l'homme de l'art doit suppléer aux traces physiques des lésions qui lui font défaut par l'étude approfondie du malade confié à ses soins; mais souvent aussi, le cerveau présente des altérations telles qu'il est non-seulement possible de les constater, mais que l'on peut encore en suivre la marche, en indiquer la date, et suivre pour ainsi dire en même temps l'altération de l'intelligence. En établissant avec une aussi parfaite netteté les désordres cérébraux anciens que l'autopsie lui a fait découvrir, M. le docteur Liouville permet au médecin-légiste de compléter sa tache, et de reconnaître combien étaient téméraires les attaques dirigées jadis contre les savants médecins aliénistes qui avaient eu à examiner M. L. S... de son vivant.

Nous soussignés, docteur Henry Liouville, chef de clinique à la Faculté, et Emile Percheron, interne des hôpitaux de Paris, chargés par M. le docteur Hérard, médecin à l'Hôtel-Dieu, membre de l'Académie de médecine, de procéder à l'autopsie du sieur L. S... et d'en décrire les différentes particularités, déclarons avoir opéré le 28 octobre 1872 de la façon suivante et avoir constaté les faits qui vont être relatés :

1° Le malade étant mort dans un service d'hôpital, l'autopsie a été naturellement faite devant les élèves de cette division, dans la salle spéciale, à l'heure habituelle. Le chef du service dirigeait cette investigation.

La mort remontait à 36 heures : le temps était froid. Le cadavre avait une rigidité notable. Il n'y avait pas de signes extérieurs de décomposition avancée, mais à la place de la bande qui avait été placée sur le bras pour la saignée pratiquée pendant la vie, on remarquait une teinte ecchymotique d'environ quatre travers de doigt. — Les organes viscéraux avaient subi un commencement d'altération, surtout le foie et le cœur. — Le cerveau au contraire était intact. — Presque tous les viscères étaient du reste, gorgés d'un sang noirâtre, épais, visqueux (surtout les poumons).

De plus, en ouvrant le cadavre, on avait été frappé de suite de l'épaisse couche de tissu adipeux qu'il avait fallu sectionner pour arriver aux cavités splanchniques. On a retrouvé *également* une notable quantité de graisse, et même une surcharge, dans l'épaisseur du grand *épiploon*.

Nous résumerons dans l'ordre suivant, les modifications principales que *les maladies avaient* fait subir aux différents organes, et qu'il nous était possible de constater d'une façon évidente.

1° CAVITÉ THORACIQUE. — *Cœur.* — Le cœur est volumineux. Il existe une hypertrophie caractérisée par l'épaississement des parois, en même temps que par l'augmentation de la cavité du *ventricule gauche*. A l'intérieur du cœur gauche existent des signes d'endocardite ancienne, qui sont surtout prononcés au niveau de la valvule mitrale et des valvules de l'aorte. Toutes sont rigides, et, par ce fait, leur fonctionnement devait être entravé. — Dans le cœur droit on retrouve quelques modifications également chroniques de l'endocarde, mais moins accusées qu'à gauche.

Poumons. — Les poumons étaient le siége d'une congestion apoplectique très-intense; et un sang très-noir s'écoulait, en abondance, à la coupe.

Aorte. — Sur la face interne de l'artère aorte, à son origine, on distingue des traces irrécusables d'une lésion déjà ancienne (plaques scléro-athéromateuses).

2° CAVITÉ ABDOMINALE. — *Foie.* — Le foie, assez volumineux, était d'une teinte grisâtre. Il ne laissait pas écouler de sang à la coupe. La section en était dure. On y distinguait une série de petits mamelons entourés de tissu plus dense caractérisant un degré déjà prononcé de *cirrhose*. Cette modification dans la structure du foie est surtout bien évidente autour des vaisseaux.

Reins. — Les reins dont la capsule se détache difficilement indiquaient un commencement de lésions dans leur parenchyme.

La *sclérose* commençante portait principalement sur la périphérie, où dans quelques points on constatait de petites hémorrhagies.

Par ce résumé, on voit donc tout de suite la place importante qu'il faut faire aux maladies du *système circulatoire*, pour la cavité thoracique et pour la cavité abdominale.

3° CAVITÉ CRANIENNE. — Mais ce qui a été l'objet d'un examen plus complet, plus minutieux, et ce qui doit être relaté avec le plus de détails, c'est l'étude des organes encéphaliques.

Nous avons pensé que nous ne devions pas la faire seuls, et que le résultat de nos recherches devait subir encore le contrôle d'autres observateurs, dont la compétence serait une nouvelle garantie.

MM. Bex et J. Castiaux, internes des hôpitaux, ont bien voulu nous assister, et les désordres cérébraux que nous allons consigner ont été contrôlés par MM. les docteurs Béhier, Hérard et B. Ball, médecins à l'Hôtel-Dieu.

Toutes les pièces justificatives, du reste, seront conservées, et pourront être étudiées à nouveau.

Dès le premier examen du cerveau, deux sortes de *lésions principales* nous ont tous frappés par leur netteté, ce sont les *désordres anciens* et les *désordres nouveaux*, très-facilement isolables les uns des autres.

Il y aura plus de clarté et plus d'intérêt, nous le croyons, à en présenter la description séparée dans cet ordre :

1° DÉSORDRES CÉRÉBRAUX ANCIENS. — Ils comprennent les modifications des artères des méninges, et des deux substances du cerveau.

Artères. — Les artères présentent un calibre très-notable, et ont leurs parois tout à fait épaissies; la basilaire surtout reste béante à la coupe : ce qui indique un certain degré de maladie profonde du vaisseau.

Méninges. — Les méninges sont partout très-épaissies, de couleur blanc-grisâtre, prononcée par places; elles ont perdu leur transparence, elles s'enlèvent tout d'une pièce, sont devenues rigides, et leur épaississement est surtout notable autour des vaisseaux, le long des scissures.

L'ablation des méninges, qui n'amène pas partout une exulcération de la substance grise, montre cependant une adhérence normale avec cette couche externe du cerveau, et reproduit dans de certains points (sur la convexité de l'hémisphère cérébral gauche à la partie moyenne, tout contre la grande scissure) des excoriations superficielles reposant sur un fond un peu plus rose et grenu que les autres circonvolutions. Cette même disposition se reproduit à droite, mais beaucoup moins prononcée. Dans l'espace interpédonculaire, ces enveloppes emprisonnent dans leurs épais cloisonnements morbides les nerfs et les vaisseaux de cette région. Par ce fait, toutes ces parties ont subi des modifications de rapports et de forme déjà visibles à l'œil.

La *méningite chronique*, avec ses conséquences, est donc ainsi, dans de nombreuses places, des plus manifestes.

Foyers hémorrhagiques. — Dans de certains points, à l'extérieur, on constatait déjà, les méninges enlevées, des déformations de la couche externe du cerveau qui présentait, par ce fait, des inégalités dans le volume et la configuration des circonvolutions. Mais c'est surtout en faisant des coupes que l'on distinguait tout de suite très-nettement, la cause de ces malformations, car on tombait dans des foyers d'apoplexies anciennes, caractérisés par des débris de teinte jaune ocrée, gomme-gutte, terre de Sienne ou plus foncée même, et des parcelles de sang emprisonné, ayant subi avec le temps des métamorphoses connues (cristaux et blocs hématoïdiens). Dans quelques-uns, on distinguait des brides intérieures, et il y avait de véritables cicatrices qui toutes portaient le cachet irrécusable des désordres cérébraux anciens. La grandeur de ces apoplexies, de dates différentes, à en juger par le travail consécutif qui s'était effectué d'une façon spéciale à chacune, était également variable. Les plus grosses pouvaient mesurer 2 centimètres sur 3, les plus petites de 3 à 4 millimètres.

Elles existaient dans la substance blanche et dans la substance grise du cerveau; mais les plus considérables atteignaient les circonvolutions, et à ce niveau, la substance grise était ridée, s'exulcérait facilement, et c'est elle qui servait même d'enveloppe.

Un de ces foyers, qui avait dû être autrefois volumineux, existait dans le corps strié du côté gauche qu'il avait atteint dans sa partie antérieure, où l'on distinguait une perte de substance très-notable. A ce niveau même, une bride cloisonnait pour ainsi dire la partie antérieure du ventricule latéral. Rien de pareil n'existait de l'autre côté à droite, dans le point symétrique. En faisant différentes coupes on a pu ainsi compter sept de ces foyers : quatre à gauche et trois à droite. Tout autour d'eux existait un travail d'inflammation lente, spéciale à ces sortes de désordres du cerveau (encéphalite sclé-reuse).

Telles sont les principales lésions de date éloignée qu'il nous a été permis de constater tout de suite à l'*œil nu*, et sans avoir employé aucun procédé qui pût en quoi que ce soit modifier les altérations morbides. Très-faciles à découvrir, elles sont des preuves irrécusables de *maladies cérébrales* de dates variées, remontant à une époque éloignée, mais sans qu'il soit possible de fixer le moment précis où elles ont commencé.

Toutefois on peut affirmer que rien ne doit être confondu avec elles, et qu'elles diffèrent surtout d'une façon incontestable des modifications quelles qu'elles soient, qu'aurait pu amener une maladie récente.

Nous les résumerons donc en disant *qu'elles traduisent* d'une façon très-complète l'*existence de désordres anciens et profonds des deux côtés du cerveau et des enveloppes méningées.*

2° DÉSORDRES CÉRÉBRAUX NOUVEAUX. — Nous arrivons actuellement à ce qui a occasionné les accidents ultimes et la mort si rapide : ce sont *les désordres cérébraux nouveaux.* Ils sont caractérisés surtout par l'existence d'une *grosse apoplexie* dans l'intérieur de la *protubérance annulaire.* Cette hémorrhagie formidable qui a détruit ce point central dans sa presque totalité, irradie vers les pédoncules cérébelleux des deux côtés, et forme un vaste foyer récent, de 3 centimètres de large pour la seule protubérance sans compter les irradiations voisines. La paroi interne contient des débris de pulpe nerveuse, détachés des bords qui sont tout à fait irréguliers, et il est rempli d'un sang rouge, rose, en caillots. L'examen du sang de ce foyer indique bien, de suite, d'une façon irrécusable, sa récente extravasation.

Notons encore l'existence de sérosité sanguinolente dans les ventricules, de suffusions sanguines intraméningées, paraissant récemment produites, et évidentes sur les parties latérales des hémisphères cérébraux, comme aussi sur le cervelet. De plus, presque partout les vaisseaux sont gorgés d'un sang noir, coagulé, et leur volume est plus que triplé, par rapport à l'état normal.

Or ces lésions sont très-suffisantes pour rendre compte des phénomènes présentés à partir de l'attaque apoplectique dernière, et constatés pendant le séjour à l'hôpital; elles suffisent également bien pour expliquer la mort si prompte, la mort presque foudroyante qui les a suivies.

MODÈLES DE RAPPORTS DANS DES QUESTIONS DE CHIMIE LÉGALE.

RAPPORT *sur un cas d'empoisonnement d'un enfant nouveau-né par des allumettes chimiques* (1).

Nous soussignés Ambroise Tardieu et Zacharie Roussin, commis par ordonnance de M. H..., juge d'instruction, près le tribunal de première instance de la Seine, en date du 11 juillet 1867, à l'effet d'exécuter une commission rogatoire de M. le juge d'instruction de Valognes (Manche) par laquelle nous sommes invités à examiner et analyser les organes extraits du cadavre d'un enfant nouveau-né, ainsi que divers vêtements et objets saisis dans la procédure commencée contre la nommée G..., femme de L... P..., inculpée d'infanticide.

Serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge d'instruction, avons fait extraire du greffe et transporter au laboratoire de l'un de nous, rue de l'Université, 160, les scellés ci-dessous indiqués dont l'examen fait l'objet de ce rapport.

La boîte qui nous a été délivrée au greffe est en bois de hêtre, munie de charnières, soigneusement close et cachetée, et porte l'étiquette suivante : — *Pièces à conviction. — Affaire femme P...* » A l'ouverture, nous constatons que tous les scellés renfermés dans cette boîte, très-soigneusement conservés dans des rognures de papier, sont d'une intégrité complète.

Premier scellé. — Ce premier scellé, qui consiste en un petit bocal à large ouverture, renferme l'estomac et les intestins de l'enfant de la femme P...

Ces organes sont parfaitement conservés ; ils ne répandent aucune odeur putride et présentent un aspect et une résistance normales. Le gros intestin seul présente une légère coloration d'un jaune verdâtre et se trouve distendu par l'accumulation de quelques gaz intestinaux. Le tube gastro-intestinal est étranglé à chacune de ses extrémités par une double ligature qui a conservé à l'intérieur de cet organe toutes les matières qu'il contenait au moment de la mort.

Nous commençons par placer ce tube gastro-intestinal à la surface d'une large feuille de verre à vitre très-propre, puis, à l'aide de pinces et de ciseaux mousses nous le tendons dans toute sa longueur, afin de pouvoir l'étaler complétement et d'en examiner l'intérieur.

Nous découvrons dans l'estomac environ 8 grammes d'une matière pultacée, rougeâtre, semi-liquide, que nous recueillons avec soin, à l'aide d'un verre de montre et que nous déposons dans un verre conique avec deux fois son volume d'eau distillée. Au moyen d'un petit pinceau de blaireau et d'un filet d'eau distillée, nous achevons d'enlever toutes les matières adhérentes à la muqueuse interne et nous les réunissons aux premières. Ainsi mise à nu la muqueuse de l'estomac laisse découvrir une inflammation profonde et uniforme : sa surface est rouge en un grand nombre d'endroits et deux larges ulcérations qui commencent au voisinage de la région pylorique se continuent et s'irradient, d'une manière irrégulière, jusqu'à l'entrée de l'intestin grêle.

Nous recueillons par le même procédé les matières renfermées dans l'intestin grêle et nous lavons soigneusement tout l'intérieur. La surface interne de cet organe apparaît alors très-enflammée et toute la longueur du duodénum est le siége d'ecchymoses et d'ulcérations semblables à celles que nous avons constatées dans l'estomac. Nous découvrons notamment deux érosions assez profondes, presque rondes, de la largeur d'une pièce de vingt centimes, vers le tiers supérieur du duodénum ; ces érosions n'ont pas produit une perforation complète, mais un amincissement manifeste et une transparence remarquable de l'intestin.

Le gros intestin ne nous présente pas de traces d'une inflammation analogue : il renferme encore une matière jaune verdâtre d'une odeur et d'une apparence de méconium ordinaire et contient quelques gaz très-faiblement odorants.

Toutes les matières extraites de l'estomac et du duodénum présentent une réaction acide assez énergique et offrent une odeur singulière, dans laquelle on reconnaît, sans beaucoup de peine, l'odeur spéciale du phosphore s'oxydant lentement à l'air humide. Afin de vérifier immédiatement par l'expérience directe cette indication, fournie par le témoignage des sens, nous disposons l'appareil de M. Mitscherlich (voy. Tardieu et Roussin, *Études médico-légales sur l'empoisonnement*, p. 452, fig. 21) et nous introduisons dans le ballon, après les avoir délayées dans une nouvelle proportion d'eau distillée bouillie, les matières extraites de l'estomac et de l'intestin grêle. L'appareil étant disposé et le réfrigérant maintenu dans une complète obscurité, nous chauffons au bain de sable, de manière à porter rapidement à l'ébullition le liquide du ballon. A peine les premières vapeurs d'eau sont-elles arrivées à la partie supérieure du tube réfrigérant, qu'il se produit une lueur vive qui oscille d'abord, puis se fixe à peu près définitivement vers le milieu du tube, sous forme d'un anneau lumineux persistant, d'une longueur de plus d'un centimètre. Cette lueur a persisté pendant plus de vingt-cinq minutes avec un éclat presque également soutenu ; au bout de ce temps elle a commencé à décroître, à se rapprocher du générateur, puis elle s'est éteinte presque subitement. L'ébullition du liquide est interrompue pendant une heure, puis reprise une seconde fois, afin de bien constater s'il n'existe plus dans les matières soumises à l'expérience des traces de phosphore oxydable. Dans cette seconde expérience, une petite lueur reparaît durant une demi-minute et disparaît aussitôt.

---

(1) Nous devons la communication de ce rapport et du suivant à l'obligeance des auteurs de ces rapports. Leur importance n'échappera à personne.

Le liquide qui s'est condensé durant la distillation précédente présente un volume de 162 centimètres cubes; il est légèrement opalin et présente une réaction acide très-énergique, ainsi qu'une odeur phosphorée bien manifeste. Quelques gouttes de nitrate d'argent n'y déterminent d'abord aucune réaction, mais, au bout de quelques instants, surtout par l'application de la chaleur, le mélange noircit et laisse déposer un précipité terne et assez pesant. Nous additionnons le liquide distillé de 4 centimètres cubes d'acide azotique pur et, après une digestion de deux heures au bain-marie d'eau bouillante, nous évaporons à siccité la liqueur acide. Le résidu est redissous dans quelques gouttes d'eau distillée, puis introduit dans un tube de verre, fermé par un bout, avec une dissolution de molybdate d'ammoniaque acidulée par l'acide azotique. Ce mélange porté lentement à la température de 100 degrés colore en jaune intense et laisse déposer une poudre jaune très-pesante qui adhère en grande partie aux parois inférieures du tube.

Toutes ces constatations ne laissent aucun doute sur la présence du phosphore libre dans les matières extraites du tube gastro-intestinal.

L'appareil de Mitscherlich étant complétement refroidi, nous versons tout le contenu du ballon dans un vase à précipité beaucoup plus long que large et nous abandonnons ce dernier à un repos absolu durant vingt-quatre heures. Au bout de ce temps, nous décantons avec précaution les quatre cinquièmes du liquide surnageant et nous délayons dans une nouvelle quantité d'eau distillée la portion qui demeure au fond du vase. Après un nouveau repos de six heures et une nouvelle décantation, nous découvrons au fond du vase à précipité une quantité relativement considérable de petits fragments jaunes que nous nous empressons d'isoler et de sécher sur un papier buvard, afin de procéder sûrement à leur examen.

Ces fragments, au nombre de dix-huit, sont très-petits, irréguliers de forme, d'une couleur jaune très-brillante, assez durs et surtout très-friables, présentant des arêtes vives et des pointes aiguës. Ce corps est insoluble dans l'eau et l'alcool; il se dissout rapidement dans le sulfure de carbone. Son point de fusion est supérieur au point d'ébullition de l'eau et inférieur à 120 degrés. Ces fragments, chauffés au feu au delà de ce point, s'enflamment à l'air, brûlent avec une flamme bleue, répandent une odeur vive d'acide sulfureux, qui colore instantanément en bleu un papier humide imprégné d'empois d'amidon et d'iodate de potasse et finalement ne laissent aucun résidu appréciable. Deux de ces fragments, maintenus lentement en ébullition avec de l'eau régale, finissent par disparaître complétement et la liqueur acide renferme alors une quantité considérable d'acide sulfurique, facile à apprécier aux réactifs.

Ces fragments sont exclusivement formés par du soufre ordinaire fondu, semblable à celui qui est déposé sur les allumettes chimiques.

Indépendamment des fragments de soufre susdits, le fond du vase à précipité, qui a servi au repos des matières délayées dans l'eau, est tapissé par une poudre ténue, de couleur rouge, très-pesante, que nous recueillons et séparons sans peine de tous les autres corpuscules, attendu qu'après sa suspension dans l'eau distillée, elle se précipite presque aussitôt et s'isole nettement par sa grande densité.

Cette poudre rouge est insoluble dans l'eau, chaude ou froide, dans l'éther et dans l'alcool: elle résiste à la calcination et ne change même pas de couleur à la température rouge; les acides étendus et même l'acide azotique concentré paraissent sans action sur cette substance. Une solution de potasse caustique dissout rapidement à l'ébullition cette poudre rouge et se colore en jaune très-foncé. Cette solution alcaline, additionnée d'alcool, puis sursaturée par un grand excès d'acide sulfurique, laisse rapidement déposer un volumineux précipité de sulfate de plomb et renferme alors un sel de sesquioxyde de chrome. Il s'est produit durant cette dernière réaction une odeur extrêmement vive d'aldéhyde.

La substance rouge en question n'est donc autre chose que du chromate bibasique de plomb, ou chromate rouge, employé depuis longtemps déjà dans la coloration des cires à cacheter du commerce et des allumettes chimiques.

Nous renfermons dans deux petits tubes de verre joints à ce rapport: 1° le reste des fragments de soufre; 2° le reste de la poudre rouge (chromate rouge de plomb), substances trouvées dans le tube digestif de l'enfant décédé.

A la suite des constatations qui précèdent, nous avons soumis à une analyse chimique régulière les organes eux-mêmes de l'enfant, ainsi que les matières recueillies dans le tube digestif.

Nous croyons inutile d'exposer les longues et minutieuses opérations de cette analyse qui est demeurée sans résultat et n'a permis de constater aucune trace de substance métallique toxique. Il reste en conséquence bien démontré que le phosphore est la seule matière toxique reconnue dans les organes de la victime.

Deuxième scellé. — Ce second scellé consiste en un petit paquet étiqueté: « *Papier contenant le pourtour de la bouche du décédé.* »

A l'ouverture, nous découvrons en effet un anneau oblong de derme, provenant de l'excision du pourtour des lèvres. Ce lambeau est racorni et un peu desséché; sa surface est blanchâtre et comme farineuse; la plus grande partie est recouverte de granulations saillantes, irrégulièrement distribuées et spécialement accumulées dans les anfractuosités de l'épiderme. A la loupe, on découvre que ces petites granulations sont formées par des œufs de mouches, ainsi qu'il arrive fréquemment aux tissus animaux exposés quelque temps au contact libre de l'air.

A la commissure droite des lèvres, nous découvrons deux petits fragments jaunes que nous extrayons à l'aide de brucelles et que nous reconnaissons aussitôt pour être constitués par du soufre fondu et brisé, complétement semblable à celui dont nous avons constaté la présence dans les matières du tube digestif.

Nous joignons à notre rapport ces deux fragments de soufre, renfermés dans un petit tube de verre.

Troisième scellé. — Ce scellé est étiqueté : « *Papier contenant plusieurs grains de couleur rougeâtre, trouvés sur l'enfant.* »

La substance renfermée dans ce scellé pèse 32 centigr. : un simple examen à la loupe permet de constater immédiatement qu'elle n'est pas homogène. Nous y découvrons en effet : 1° deux fragments assez gros, presque incolores, irrégulièrement cubiques, d'un goût salé, solubles dans l'eau et que toutes les réactions chimiques démontrent être du sel marin ordinaire ; 2° des fragments jaunes, friables, que nous reconnaissons pour être encore du soufre fondu, et dont deux sont adhérents à des fibrilles blanches d'un bois très-analogue à celui dont on se sert pour les allumettes chimiques ; 3° enfin quelques grains rouges, très-ténus, un peu humides et d'une réaction acide manifeste au papier de tournesol. La proportion extrêmement minime et presque impondérable de ces petits fragments rouges ne permet pas de déterminer la nature exacte de cet acide ; nous avons constaté seulement qu'il n'est ni volatil, ni décomposable à la température de 100 degrés, qu'il précipite en blanc jaunâtre le nitrate d'argent ammoniacal, que ce dernier précipité est soluble dans un excès d'ammoniaque et dans l'acide azotique étendu, tous caractères que présente l'acide phosphorique ordinaire. Quant à la matière colorante rouge elle-même, nous avons constaté qu'elle est formée de chromate bibasique de plomb.

Quatrième scellé. — Ce scellé n'est autre chose qu'une boîte commune, de carton léger et jaunâtre, renfermant trente-quatre allumettes chimiques ordinaires, à pâte phosphorée rouge. Une analyse directe nous a démontré que la matière colorante rouge de ces allumettes est le chromate bibasique de plomb.

L'examen attentif de ces allumettes nous a permis de relever les deux circonstances suivantes que nous croyons utile de relater, attendu qu'elles peuvent servir à la manifestation de la vérité.

1° Les trente-quatre allumettes sont *toutes* dépouillées de la plus grande partie de leur pâte phosphorée. Mais cette soustraction de matière n'a eu lieu ni par frottement, ni par arrachement, ni par l'emploi d'aucun corps dur, attendu que les portions de pâte phosphorée, encore adhérentes, ont toutes conservé leur forme lisse et arrondie. Aucune d'entre elles n'a subi l'inflammation ; mais nous nous sommes assurés directement que, malgré leur appauvrissement en pâte phosphorée, elles s'enflamment néanmoins avec facilité. Il nous paraît dès lors à peu près certain que la portion superficielle et la plus extérieure de la pâte phosphorée n'a pu être enlevée d'une manière aussi régulière et aussi uniforme que par un ramollissement et une digestion suffisante dans un liquide aqueux.

2° L'examen successif de l'extrémité phosphorée de chacune de ces allumettes nous montre en outre qu'un certain nombre d'entre elles ont été raclées avec un instrument tranchant, *tel qu'une* lame de couteau. Nous mettons à part, dans un papier, neuf de ces allumettes sur *lesquelles on peut* encore, même à l'œil nu, constater de la manière la moins équivoque l'existence *de cette manœuvre, qui* a eu pour effet d'entailler légèrement le bois de l'allumette et de créer tant *sur la* couche de soufre que sur la petite masse de pâte phosphorée des sections planes, à la place des surfaces curvilignes.

Cinquième scellé. — Ce scellé renferme une petite chemise d'enfant nouveau-né, sur laquelle nous observons plusieurs taches d'aspect et de nature diverses. L'analyse chimique et l'examen microscopique auxquels nous soumettons successivement chacune de ces taches nous permettent de les résumer et de les comprendre toutes dans les divisions suivantes :

1° Taches d'un jaune verdâtre, manifestement produites par le méconium ;

2° En regard de la portion abdominale, taches rouges, produites par du sang et dues, suivant toute probabilité, à la section et à la ligature du cordon ombilical de l'enfant ;

3° Sur la collerette festonnée de la petite chemise, un grand nombre de taches d'un jaune pâle, étalées, diffuses, irrégulières et comme effacées par le frottement. Examinées à la loupe, les taches laissent apercevoir des parcelles ténues de soufre fondues, cristallines et cassantes, enchevêtrées dans des fibrilles plucheuses du tissu où elles sont collées et comme agglutinées par une matière muqueuse desséchée. A l'aide d'une aiguille d'acier et de petites pinces, nous extrayons sans peine plusieurs de ces fragments de soufre et nous les introduisons dans un tube de verre, joint à ce rapport. Le tissu de la collerette en conserve encore un très-grand nombre et la plus simple inspection suffit pour les faire découvrir.

4° Sur la partie antérieure gauche de la collerette, on observe une petite tache rousse, de la grandeur d'un fort grain de millet. Toute la portion centrale de cette tache est creusée en un entonnoir assez profond par le fait d'une destruction réelle du tissu qui semble corrodé et brûlé. Cette tache, signalée d'une manière toute spéciale à notre attention, par les termes mêmes de la Commission rogatoire de Valognes, ne présente aucun caractère bien tranché ; malgré l'examen le plus minutieux, nous n'avons pu y découvrir aucune parcelle d'une substance étrangère, visible à l'œil nu ou à la loupe. La seule constatation importante que nous jugeons utile de rapporter ici est la suivante : en comprimant durant quelques minutes, à la surface d'une feuille humide de papier bleu de tournesol, la partie antérieure gauche de la collerette, nous avons observé que ce papier n'a viré au rouge qu'en un seul endroit : cet endroit est précisément celui qui correspond à la petite place brûlée. Il existe donc en cet endroit de la collerette une matière de nature acide qui ne se retrouve pas dans le voisinage. Une petite parcelle de pâte phosphorée, qui aurait pris feu accidentellement à la surface de la collerette, aurait pu produire une tache analogue et, comme dans l'acte de cette combustion, le phosphore produit, en même temps qu'une haute température, une substance très-acide (acide phosphorique), nous devons déclarer que le tissu sous-jacent eût certainement pu être brûlé de la même manière et que la place restreinte où se serait effectuée cette combustion présenterait certainement une réaction acide au papier de tournesol.

Sixième scellé. — Ce scellé renferme une petite camisole d'enfant, en laine tricotée. Sur les deux manches de ce vêtement nous découvrons de nombreuses taches d'un jaune pâle, irrégulières, un peu effacées, au milieu desquelles on distingue, comme sur le vêtement précédent, plusieurs parcelles ténues de soufre fondu. Nous entourons toutes ces taches d'un cercle tracé à l'encre et nous enfermons dans un petit tube de verre, joint à ce rapport, quelques-uns des susdits fragments de soufre extraits par nous-mêmes de la surface de ce vêtement.

Septième scellé. — Ce scellé n'est autre chose qu'un lange d'enfant, usé, déchiré et formé de morceaux disparates de toile et de coton. Nous y constatons la présence de nombreuses taches verdâtres, produites par la matière excrémentitielle des nouveau-nés, mais nous n'y découvrons aucune matière suspecte et notamment aucune parcelle de soufre.

Huitième scellé. — Ce scellé renferme deux petits bonnets d'enfant nouveau-né. L'un de ces bonnets est de cotonnade blanche et garni d'une petite dentelle blanche et étroite. L'autre, de cotonnade imprimée, est doublé à l'intérieur et orné d'une dentelle de laine noire.

Le bonnet blanc, seul, présente, près de la bride antérieure droite, à l'endroit indiqué par nous au moyen d'un cercle tracé à l'encre, une tache d'un jaune pâle, dans laquelle on distingue sans peine plusieurs parcelles brillantes, d'un jaune pur, que nous constatons être formées par des fragments de soufre fondu.

Neuvième scellé. — Ce scellé renferme une taie d'oreiller, sale et un peu usée. A l'exception d'une large tache grise, produite en grande partie par un corps gras et de la poussière, nous n'avons découvert sur le tissu aucune matière suspecte et notamment aucune parcelle visible de soufre.

CONCLUSIONS.

Des constatations matérielles résumées par nous dans ce rapport, il résulte :

1° Que le tube gastro-intestinal de l'enfant P... est le siége d'une inflammation violente qui paraît produite par le contact d'une substance irritante ;

2° Que l'analyse chimique a mis hors de doute la présence du phosphore libre dans cet organe et qu'il nous a été possible d'extraire des matières qu'il renfermait plusieurs fragments de soufre fondu, ainsi que du chromate rouge de plomb ;

3° Qu'il existe également de nombreux fragments de soufre fondu sur la chemise, la camisole et le petit bonnet de l'enfant décédé ;

4° Que la matière rougeâtre trouvée sur l'enfant P... est un mélange de grains de sel ordinaire, de pâte phosphorée à base de chromate rouge de plomb et de fragments de soufre fondu, dont deux sont encore adhérents à des fibrilles de bois blanc ;

5° Que les trente-quatre allumettes chimiques, à base de chromate rouge de plomb, paraissent avoir subi une macération dans un liquide aqueux et que neuf d'entre elles ont été grattées avec un instrument tranchant ;

6° Qu'en résumé la mort de l'enfant P... nous paraît réellement due à l'ingestion de pâte phosphorée, semblable à celle qui recouvre l'extrémité des trente-quatre allumettes saisies.

Les pièces à conviction que nous joignons à notre rapport, portent les numéros suivants :

Tube n° 1. — Fragments de soufre fondu, trouvés dans l'estomac et le duodénum ;

Tube n° 2. — Chromate rouge de plomb extrait du tube digestif ;

Tube n° 3. — Deux petits fragments de soufre fondu extraits de la commissure des lèvres de l'enfant ;

Tube n° 4. — Fragments de soufre fondu extraits de la collerette de la chemise ;

Tube n° 5. — Fragments de soufre fondu extraits de la camisole de laine.

RAPPORT *sur un cas d'empoisonnement-suicide par le cyanure de potassium.*

Nous soussignés Ambroise Tardieu, professeur de médecine légale de la Faculté de médecine de Paris, et François-Zacharie Roussin, professeur agrégé de chimie de l'école impériale du Val-de-Grâce, commis par réquisitoire de M. le procureur impérial du tribunal de première instance de la Seine, en date du 23 novembre 1867, à l'effet de procéder : 1° à l'autopsie du cadavre du nommé M..., décédé subitement à son domicile, le 20 de ce mois ; 2° à l'analyse chimique des organes extraits du cadavre, et de déterminer, si faire se peut, les causes réelles de cette mort rapide.

Serment préalablement prêté, entre les mains de M. B..., substitut, avons procédé, ainsi qu'il est dit dans ce rapport, aux constatations qui nous sont demandées.

Examen et autopsie du cadavre. Le corps est celui d'un homme d'environ quarante ans, fort et bien constitué. La rigidité est considérable et beaucoup plus prononcée qu'on ne l'observe communément. On ne remarque aucune décomposition ou altération putride, mais ce fait n'a rien de surprenant, attendu que la saison est froide et que l'autopsie a lieu seulement quatre jours après le décès. Le cadavre ne présente pas la plus petite lésion extérieure. La cavité buccale, la langue, l'arrière-gorge et l'œsophage sont le siége d'une congestion manifeste, mais peu considérable : en quelques points des gencives et de l'arrière-gorge, on remarque des érosions nettes, peu profondes, telles que peut les produire le passage d'un corps aigu et coupant. Ces organes répandent une odeur assez forte, qu'il est difficile de préciser, mais dans laquelle on reconnaît cependant un élément volatil qui rappelle vaguement l'odeur du savon et des amandes amères. L'estomac est enlevé rapidement et immédiatement enfermé dans un bocal à large ouverture que nous cachetons à part, afin de servir

aux opérations de l'analyse chimique. Le cœur est mou et rempli dans toutes ses cavités par un sang non coagulé et d'une couleur noire et bleuâtre. Les poumons sont gorgés de sang et présentent en divers points les signes d'une congestion non généralisée. Les vaisseaux encéphaliques, le cerveau et la moelle épinière sont également le siége d'une congestion très-visible, quoique peu intense. L'intestin grêle et le gros intestin ne présentent rien d'anormal. Il en est de même du foie et de la rate. Nous plaçons dans un second bocal de verre une portion du cerveau, des poumons, du foie, le cœur entier et le duodénum.

Analyse chimique des organes. — Nous procédons d'abord à l'examen de l'estomac, renfermé à part dans le premier bocal scellé. Cet organe est fortement rétracté et présente même à l'extérieur une teinte rougeâtre assez légère. A l'ouverture, nous sommes immédiatement frappés : 1° par une odeur extrêmement vive, qui rappelle d'une manière frappante celle des amandes amères et celle qui résulte de l'action des solutions alcalines sur les tissus animaux ; 2° par une coloration *rouge acajou très-intense* qui recouvre d'une manière uniforme toute la surface interne de l'estomac et lui donne un aspect particulier. La membrane muqueuse est extrêmement gonflée et ramollie ; elle s'enlève en plusieurs endroits sous la forme d'une gelée rougeâtre assez épaisse. Cet organe est complétement vide et ne contient aucun aliment.

Au bout de quelques instants d'exploration, l'odeur qui s'exhale de l'intérieur de l'estomac est tellement pénétrante qu'elle devient incommode et que nous sommes obligés, pour achever l'examen pathologique, de laver la muqueuse interne par de petites affusions d'eau distillée. Cette eau de lavage présente une odeur très-vive d'amandes amères et une réaction alcaline des plus énergiques.

Nous nous hâtons de couper tout l'estomac et le duodénum en très-menus fragments que nous réunissons aux liquides provenant du lavage de ces organes et des bocaux eux-mêmes. Toute cette masse, délayée rapidement dans un litre d'eau, est introduite dans une cornue tubulée, placée sur un bain de sable. La tubulure de cette cornue est fermée par un bouchon qui donne passage à un tube de sûreté en S et le col se relie, par un tube courbé à angle droit, avec un flacon tubulé contenant 100 centimètres cubes d'eau distillée et entouré de glace pilée. Enfin l'appareil se termine par un tube à boules de Liebig renfermant une dissolution aqueuse d'azotate d'argent, faite au dixième.

L'appareil étant ainsi disposé, nous versons par le tube en S de la cornue une solution de 30 grammes d'acide phosphorique pur dans 200 grammes d'eau et nous procédons aussitôt à la distillation. Après une ébullition d'une heure, entretenue avec beaucoup de lenteur et de ménagements, nous enlevons le flacon entouré de glace et nous transvasons dans un flacon bouché à l'émeri le produit qu'il renferme. Nous plaçons également à part le tube à boules de Liebig, dans lequel il s'est produit un abondant précipité blanc.

L'examen chimique du liquide condensé dans le flacon tubulé ne laisse aucun doute sur sa nature.

Ce liquide est limpide et incolore : son odeur est vive et se confond avec celle de l'acide cyanhydrique étendu. Sa réaction est très-légèrement acide au papier de tournesol. Sursaturé par la potasse caustique, il perd son odeur ; il perd également son odeur par l'addition de l'azotate de bioxyde de mercure.

20 centimètres cubes de ce liquide, agités avec de l'oxyde jaune de mercure, récemment précipité, donnent un liquide limpide, complétement inodore qui, par l'évaporation, fournit des aiguilles prismatiques très-nettes. Ces cristaux, après complète dessiccation, sont introduits dans un petit tube de verre, fermé par un bout, avec un petit fragment d'iode préalablement pulvérisé. Ce tube, chauffé durant quelques minutes dans de l'eau à + 80, donne lieu à la formation de flocons blancs, lanugineux, très-nettement cristallisés en aiguilles entrelacées, que la moindre élévation de température déplace et volatilise, et qui présentent une odeur très-irritante.

20 centimètres de liquide, traités comme ci-dessus par l'oxyde de mercure, fournissent, après évaporation, une nouvelle dose de cristaux prismatiques qui, desséchés et chauffés dans le fond d'un petit tube de verre, laissent dégager un gaz incolore, doué d'une odeur vive, et brûlant au contact de l'air avec une flamme rouge purpurine, légèrement verte sur ses bords. Il se forme en même temps un sublimé blanc grisâtre, formé par des gouttelettes de mercure métallique.

10 centimètres cubes du liquide distillé sont additionnés d'une solution de sulfate de fer préalablement exposée au contact de l'air, puis sursaturés par un léger excès de potasse caustique pure. Dans le volumineux précipité bleu verdâtre qui se produit ainsi, nous versons peu à peu un léger excès d'eau acidulée par l'acide chlorhydrique et nous jetons le liquide sur un petit filtre de papier Berzelius. Au fur et à mesure que le liquide jaunâtre s'écoule, le précipité qui reste sur le filtre devient de plus en plus bleu, et, lorsque les eaux de lavage passent complétement incolores, ce précipité a pris une teinte bleue très-vive et très-intense. Il résiste absolument à l'action des liquides acides et prend, au contraire, une couleur ocreuse par le contact des liquides alcalins.

A toutes les réactions qui précèdent et à plusieurs autres que nous jugeons inutile de rappeler ici, il n'est pas possible de méconnaître les caractères spéciaux de l'acide cyanhydrique.

Dans le but de doser très-exactement la proportion de cet acide existant dans le produit de la distillation des organes, nous avons mesuré exactement 100 centimètres cubes de ce liquide, que nous avons d'abord acidulés par quelques gouttes d'acide azotique pur, et que nous avons ensuite précipités par un excès de solution d'azotate d'argent. Le précipité blanc, produit de la sorte, est lavé, desséché à + 100 et finalement pesé ; son poids est de $2^{gr},07$. Nous nous assurons, après cette pesée, qu'il est complétement formé de cyanure d'argent et entièrement soluble à chaud dans l'acide azotique.

Or, le volume total du liquide recueilli à la distillation étant de 640 centimètres cubes, la proportion de cyanure d'argent qui lui correspond est de $13^{gr},24$. Ce poids de cyanure d'argent correspond exactement lui-même à $2^{gr},8$ d'acide cyanhydrique anhydre ou à $6^{gr},8$ de cyanure de potassium pur.

De son côté, le tube à boules de Liebig renferme une certaine proportion de cyanure d'argent, que nous séparons de l'excès de liquide argentique et que nous pesons après lavage et dessiccation. Le poids de ce nouveau précipité est de $0^{gr},86$, correspondant à $0^{gr},18$ d'acide cyanhydrique anhydre et à $0^{gr},44$ de cyanure de potassium pur.

Ces nouvelles quantités, additionnées avec les précédentes, donnent un total de $1^{gr},10$ de cyanure d'argent sec, correspondant à $2^{gr},98$ d'acide cyanhydrique anhydre ou à $7^{gr},24$ de cyanure de potassium pur.

Ces proportions, quelque considérables qu'elles puissent paraître, ne correspondent cependant qu'à la quantité *directement extraite* par nous du tube digestif et ne représentent pas la totalité du poison réellement ingéré par le sieur M..., attendu qu'une certaine portion de l'agent toxique était déjà passée dans le torrent circulatoire et qu'une autre partie a dû se décomposer spontanément dans la trame des tissus, et par l'effet seul du contact de l'eau. Comme, d'un autre côté, le cyanure de potassium du commerce renferme toujours en moyenne 8 ou 10 pour 100 de substances étrangères, notamment de chlorures, sulfates, cyanates et surtout de carbonate de potasse, il nous paraît presque certain que le sieur M... n'a pas dû ingérer moins de 10 grammes de cyanure de potassium, quantité énorme, si l'on réfléchit que $0^{gr},25$ de ce produit suffisent pour déterminer certainement la mort d'un adulte.

La matière contenue dans la cornue, après que la distillation est terminée, est jetée sur un filtre et lavée par plusieurs affusions d'eau distillée tiède. Les liqueurs limpides qui s'écoulent sont évaporées à siccité, puis soumises à la calcination dans une capsule de porcelaine. Le résidu de cette calcination est redissous dans une petite quantité d'eau, et la liqueur qui en résulte, filtrée au papier, est précipitée par un grand excès d'alcool. Le précipité blanc qui se produit est redissous de nouveau dans l'eau, puis additionné de bichlorure de platine : il se dépose aussitôt un volumineux précipité jaune de chloro-platinate de potasse. Cette constatation directe de la potasse, bien qu'assurément superflue au point de vue toxicologique, nous a cependant paru présenter quelque intérêt au point de vue de la spécificité du poison. C'est bien en réalité du cyanure de potassium, et non de l'acide cyanhydrique qui a été ingéré.

L'appareil spécial, au moyen duquel nous avons isolé, dans les expériences précédentes, l'acide cyanhydrique du tissu et des liquides de l'estomac, étant complétement nettoyé et lavé à plusieurs reprises, est de nouveau installé comme nous l'avons indiqué plus haut, et nous sert à une opération identique, répétée sur la matière du cerveau, des poumons et du cœur extraits du cadavre du sieur M.... Cette nouvelle distillation nous permet de constater de la manière la moins équivoque la présence d'une notable quantité d'acide cyanhydrique : en effet, 510 centimètres cubes de liquide, recueillis dans le flacon entouré de glace, ont fourni avec le nitrate d'argent un précipité de cyanure argentique du poids de $0^{gr},18$. Ce précipité nous a permis de constater, par sa calcination, le dégagement d'un gaz brûlant avec une flamme purpurine et, par son mélange avec l'iode, la formation d'aiguilles d'iodure de cyanogène.

Il est incontestable, dès lors, qu'une notable proportion de cyanure de potassium est passée dans le torrent circulatoire. Ce fait, certain à priori, n'a dû de pouvoir être directement constaté à l'analyse qu'à la réunion de plusieurs circonstances favorables, au nombre desquelles nous nous bornerons à citer : 1° la proportion considérable du poison ingéré ; 2° l'état salin où se trouvait l'acide cyanhydrique ; 3° l'absence de toute putréfaction du cadavre ; 4° l'autopsie faite très-peu de temps après la mort.

Conclusion. — La nature et la gravité des lésions observées dans les organes extraits du cadavre, de même que l'existence dans le tube digestif d'une dose énorme de cyanure de potassium, permettent d'affirmer que la mort du sieur M... est le résultat certain et inévitable de l'ingestion de ce sel.

Postérieurement au dépôt de ce rapport, l'instruction révéla que trois jours avant sa mort le nommé M... avait acheté chez un marchand de produits photographiques 30 grammes de cyanure de potassium, renfermés dans un petit flacon cacheté.

MODÈLES DE RAPPORTS D'EXAMENS MICROSCOPIQUES.

La micrographie est appelée à remplir dès à présent un rôle si important dans un grand nombre d'instructions criminelles, que les hommes de l'art à qui la justice confie des expertises ne sauraient différer de se familiariser avec cette science nouvelle, qui nous conduit à des résultats d'une incontestable exactitude, puisque le microscope, par le fait même de sa construction physique, ne montre et ne peut montrer que ce qui est réellement. Nous croyons donc devoir donner ici un rapport fait par MM. Ch. Robin et A. Salmon dans un cas d'assassinat où ils avaient à déterminer si des taches trouvées sur la blouse d'un inculpé étaient des taches de sang, et si ce sang était du sang humain ou du sang de canard ; et un rapport de MM. Ch. Robin et Ambr. Tardieu sur l'examen microscopique des taches de méconium et d'enduit fœtal (1).

---

(1) Nous donnons ces rapports *presque textuellement ;* car ce n'est sans doute pas sans utilité que le

RAPPORT *sur des taches de sang. — Leurs caractères déterminés par l'examen microscopique. — Caractères distinctifs des taches du sang humain et du sang d'oiseau.*

QUESTIONS SOUMISES AUX EXPERTS.

1° Les taches d'une blouse sale, de couleur bleue, que l'inculpé D... reconnaît lui appartenir et qui a été saisie huit jours après le crime qui lui est imputé, sont-elles des taches de sang. (Les experts ne se borneront pas à dire si ces taches renferment les principes constituants du sang, ils diront sans équivoque si c'est bien du sang, ce qu'on appelle du *sang*.)

2° Indépendamment des taches qui à l'œil ne paraissent pas être du sang, n'y a-t-il pas sur quelques parties de la blouse des taches de même nature, mais moins colorées, qu'on a sans doute cherché à effacer ou à étendre par un lavage ou un frottement quelconque ?

3° Les taches de sang sont-elles en assez grande quantité et à des places si multipliées et si diverses, qu'on ne puisse les attribuer à des éclaboussures du sang d'une volaille à laquelle on aurait coupé le cou en présence et en face de l'homme vêtu de cette blouse ?

4° Les éléments du sang que le microscope permettra de reconnaître sont-ils ceux de sang provenant d'un canard ? Ne seraient-ils pas plutôt les éléments de sang humain, de sang que l'on reconnaîtrait provenir (si la science peut aller jusque-là) d'une femme septuagénaire assassinée ? (Les experts devront consigner dans leur rapport les procédés, le mode de vérification, employés par eux.)

I. — EXAMEN DES TACHES DE SANG DE LA BLOUSE, A L'ŒIL NU ET A LA LOUPE.

Les taches de sang, larges de 1 à 3 millimètres, toutes reconnaissables à leur teinte d'un rouge brun mat à la lumière du jour et d'un noir brillant à la lumière d'une bougie, réfléchissaient cette dernière lumière avec l'éclat particulier qu'on sait être un des caractères des taches de sang observées dans ces conditions. A la vérité, cette manière de réfléchir la lumière artificielle est commune à tous les principes riches en liquide albumineux ; mais la coloration d'un rouge brun ou noirâtre, jointe à cet éclat de la lumière, en faisait déjà un caractère particulier aux taches de sang.

Toutes les taches examinées à la loupe nous ont présenté une petite croûte dont l'épaisseur n'était que de 1 à 2 dixièmes de millimètre et ne pouvait s'apprécier à l'œil nu.

Les petites dimensions des taches et le peu d'épaisseur des croûtes rendaient très-difficile un examen chimique ; mais l'existence de la petite croûte brune devint une des conditions qui nous permit de déterminer les parties fondamentales du sang sur chacune des taches successivement, malgré leur très-petite étendue. Une d'elles, qui avait 3 millimètres et demi, put même être partagée en deux, de manière à soumettre chaque moitié à un examen comparatif, en opérant par des procédés un peu différents.

II. — EXAMEN A L'AIDE DU MICROSCOPE DES TACHES SUR LESQUELLES AVAIENT ÉTÉ CONSTATÉS, A L'ŒIL NU, QUELQUES-UNS DES CARACTÈRES QUI POUVAIENT FAIRE PRÉSUMER QU'ON AVAIT AFFAIRE A DES TACHES DE SANG.

Après avoir divisé sous forme de bandelettes (au nombre de quatre) l'étoffe sur laquelle étaient deux des taches précédemment indiquées, nous les avons fait tremper pendant six à huit heures dans de l'eau pure. Pour faire cette opération préliminaire, nous n'avons plongé dans le liquide que l'extrémité inférieure de la bandelette jusqu'à 2 ou 3 millimètres de la tache, celle-ci étant laissée hors de l'eau. Bientôt le fluide a monté par capillarité jusqu'à la tache, qu'il a peu à peu gonflée. Une fois le gonflement opéré, nous l'avons placée dans une goutte de la même eau disposée préalablement sur la *lame porte-objet* du microscope (1). Après avoir dissocié dans cette goutte de liquide avec des aiguilles la substance gonflée devenue un peu plus rouge qu'elle n'était à sec, nous l'avons recouverte avec une des *lamelles de verre* employées dans tout examen au microscope, et nous avons placé cette préparation sous l'objectif, à un grossissement de 514 diamètres.

Nous avons reconnu dans le liquide des fragments de la substance des petites croûtes, fragments irréguliers, les uns grisâtres, les autres un peu colorés. Autour de ces fragments, le liquide avait une teinte rouge semblable à celle que donne la matière colorante du sang étendue d'eau ; et la portion du liquide ainsi colorée formait une zone rouge autour de chaque fragment.

Enfin dans le liquide de la préparation, ainsi que dans l'épaisseur des fragments de la substance des taches, de minces filaments microscopiques, comme tordus sur eux-mêmes, offraient tous les caractères de filaments de coton : tous étaient uniformément d'un bleu indigo peu foncé, qui dans le liquide teint en rouge de sang clair contrastait avec cette dernière couleur.

1° *Caractères de la fibrine du sang.*

Soit qu'on se soit servi d'eau pure pour gonfler les taches, soit qu'on ait raclé le petite croûte visible à la loupe sur chaque tache et qu'on la fasse tomber en poussière dans une goutte d'eau pure

---

savant auteur de ces recherches microscopiques répète à plusieurs reprises et avec les mêmes détails les procédés qu'il a suivis. Nous craindrions, en essayant de résumer ces descriptions, de nous écarter du but qu'il s'est proposé.

(1) Le microscope Nachet est le plus convenable pour ces expériences, qui doivent être faites à un grossissement d'au moins 500 diamètres réels.

placée sur la lame porte-objet du microscope, l'eau décolore les taches ou la substance détachée par le raclage, elle rend cette substance grisâtre et la gonfle un peu ; l'eau se colore légèrement en rouge, parce qu'elle se charge de la matière colorante des globules rouges du sang, dont elle dissout aussi les principes incolores sans laisser, après son action suffisamment prolongée sur eux, aucune particularité visible, telle que noyaux ou granulations.

Lorsqu'on a dissocié avec les aiguilles les fragments décolorés de la substance des taches, et qu'on les examine sous le microscope, on reconnaît qu'ils sont principalement formés d'une matière transparente à peine grisâtre et finement granuleuse. En outre, les fragments de cette substance, placés sous le microscope, nous montrent une disposition fibrillaire, à filaments minces, rectilignes ou finement flexueux, entrecroisés, quelquefois libres et flottants sur les bords des fragments qu'on examine.

Traitée par l'acide acétique, cette substance fibrillaire devient tout à fait pâle, se gonfle, perd son aspect fibrillaire caractéristique et les fines granulations dont elle est parsemée, et passe de l'état strié et finement granuleux à l'état de matière homogène, transparente et gélatiniforme, attributs caractéristiques de la fibrine du sang.

Ainsi la trame des petites croûtes, ou taches fournies à notre examen, est entièrement formée de fibrine, comme la trame du caillot de sang d'une saignée (qui représente un grand nombre de ces croûtes), retenant dans son épaisseur les deux autres parties solides caractéristiques du sang, à savoir, les globules blancs et les globules rouges.

2° *Caractères des globules blancs retenus dans la fibrine des taches.*

Dans chacun des fragments de la substance des croûtes placés sous le microscope, et formés de fibrine débarrassée par l'eau des globules rouges qu'elle avait entraînés en se coagulant, nous avons reconnu plusieurs globules blancs du sang dans l'épaisseur de la trame fibrineuse que nous venons de décrire ; nous avons trouvé des globules transparents, grisâtres, arrondis, finement granuleux, larges de 8 à 10 millièmes de millimètre. Au centre de plusieurs d'entre eux on voyait aussi un ou deux petits noyaux grisâtres, irrégulièrement sphériques ou ovoïdes, larges de 3 à 4 millièmes de millimètre. Or, déjà de semblables globules au milieu d'une trame de fibrine ne peuvent provenir que du sang ; mais en ajoutant à ces corpuscules de l'acide acétique, nous avons mis en évidence des caractères qui n'appartiennent qu'à eux ; l'acide a rendu peu à peu transparent le corps de chaque globule ; il l'a gonflé légèrement et a donné à son contour un aspect irrégulier, bien que plus pâle ; et en même temps ce réactif a fait disparaître les fines granulations de chaque globule et montré mieux leurs noyaux. Ceux-ci se sont bientôt présentés au nombre de deux ou trois, et même quatre, vers le centre de chaque globule, disposés à côté l'un de l'autre, ou en triangle, ou en fer à cheval, ou superposés. Le réactif rendait les bords de ces noyaux plus foncés, plus faciles à voir ; il les rendait aussi un peu plus irréguliers qu'ils n'étaient après l'action de l'eau seule.

Les globules blancs du sang, dont nous avons ainsi reconnu les caractères fondamentaux, étaient tantôt isolés, épars dans la trame fibrineuse des taches, tantôt contigus, réunis au nombre de quatre ou cinq ou même davantage les uns à côté des autres.

3° *Examen des caractères des globules rouges retenus dans la fibrine des taches, ou adhérents aux filaments de l'étoffe de la blouse.*

Nous avons pris trois taches, l'une d'un demi-millimètre et les deux autres de chacune un millimètre de largeur ; avec chacune de ces taches nous avons fait deux préparations :

La première série de préparations a été faite en faisant tomber par le raclage la petite croûte superficielle de chaque tache dans une couche d'un réactif que nous désignons sous le nom de *liquide A*[4] (voy. page 754). Recouvrant le tout d'une lamelle mince, nous avons laissé séjourner pendant douze heures dans ce liquide les petits fragments brunâtres de la croûte. Au bout de ce temps, nous avons vu qu'ils s'étaient gonflés, qu'ils étaient devenus plus transparents, plus rouges, en un mot qu'ils avaient repris les caractères de couleur, de transparence, de consistance et d'élasticité qui sont propres aux petits amas que forment en s'accumulant sous le microscope les globules rouges du sang humain frais.

Par des manœuvres délicates de glissement des lamelles de verre les unes sur les autres, nous avons détaché un certain nombre de globules formant cet amas, et nous avons pu alors étudier leurs caractères avec autant de facilité que sur du sang frais.

Chaque globule isolé avait à peu près repris sa forme circulaire, aplatie et biconcave. Quelques-uns conservaient un peu de la forme polygonale que leur compression réciproque dans les amas leur avait donnée ; d'autres étaient concaves d'un côté comme à l'état frais, mais devenus convexes du côté opposé, comme on le voit sur les globules placés dans les solutions de sulfates de potasse ou de soude. Tous avaient 6 à 7 millièmes de millimètre de largeur, ce qui est le diamètre normal des globules du sang ; tous avaient repris leur teinte rouge jaunâtre, qui est celle de cet élément du sang. Enfin, en ajoutant à chaque préparation une ou deux gouttes d'acide acétique, nous avons vu ces globules pâlir et se dissoudre comme le font ceux du sang frais.

La deuxième série de préparations a été exécutée ainsi qu'il suit : nous avons enlevé par le raclage la petite croûte de la surface des trois taches ; il est resté au-dessous une petite tache plus pâle, sans élévation au-dessus de l'étoffe, ayant les dimensions de la croûte. Or, en coupant le tissu ainsi taché, le dissociant dans le liquide A° et l'y laissant tremper comme dans la première opération, nous avons reconnu aux fils de coton dissociés les caractères de forme et de volume qui distinguent les filaments de coton déjà signalés plus haut ; nous avons reconnu aussi leur teinte bleu indigo, et, en outre, nous avons constaté que beaucoup étaient recouverts, sur une partie ou la totalité de leur

longueur, d'une couche unique de globules rouges du sang, ou de petits amas rougeâtres formés de ces globules accumulés et adhérents les uns aux autres.

Il nous a été encore plus facile ici que dans la première série de préparations, d'isoler des globules rouges du sang, de les détacher de la surface des filaments de coton à l'aide des mêmes manœuvres de pression et de glissement des lamelles de verre. Les caractères de forme aplatie biconcave, le volume, la couleur et les réactions au contact de l'acide acétique ont été constatés avec la même facilité.

Sur la plupart des filaments, du reste, il nous a été possible de reconnaître déjà les globules avant qu'ils fussent détachés. On les apercevait, en effet, devenus légèrement polygonaux par contact réciproque, mais ayant encore leurs dimensions et leur couleur normales, formant une couche à la surface des filaments de coton.

Tantôt les globules se présentaient à l'observateur par une de leurs faces, tantôt par leur bord ; quelques-uns adhéraient aux filaments de coton par une moitié de leur étendue, tandis que l'autre moitié était libre, faisait saillie et montrait sa forme circulaire et aplatie.

Ainsi là encore il ne pouvait rester aucun doute : c'étaient bien les globules rouges, éléments qui ne se trouvent absolument que dans le sang ; c'étaient bien des globules du sang d'un mammifère et non ceux d'un canard ou d'une autre espèce d'oiseau.

Cette conclusion s'est trouvée vérifiée encore par l'action qui s'est manifestée après l'addition d'eau en excès ou d'une petite quantité d'acide acétique à la préparation placée sous le microscope : ces agents ont bientôt fait disparaître sous nos yeux les globules rouges adhérents aux filaments de coton ; ceux que nous avions détachés et les amas plus ou moins irréguliers, plus ou moins volumineux, formés par ces globules et existant çà et là entre les filaments, nous avons pu les voir, comme à l'état normal, se gonfler d'abord, pâlir en même temps, puis disparaître graduellement par dissolution, et s'évanouir bientôt tout à fait.

4° *Examens sur une même tache de sang :* 1° *de la fibrine et des globules blancs ;* 2° *des globules rouges.*

Sur deux autres taches nous avons procédé ainsi qu'il suit : la petite croûte d'un brun rouge nous a servi à faire une première série des deux préparations. Pour cela, elle a été placée quelque temps dans l'eau pure ; après avoir été enlevée par raclage, elle y est restée jusqu'à décoloration à peu près complète, et a été dissociée alors avec les aiguilles. Nous avons pu alors reconnaître dans ces fragments décolorés tous les caractères de la fibrine d'une part, tous ceux des globules blancs du sang d'autre part, tels que nous les avons décrits plus haut.

Ayant placé quelques-uns des fragments de ces croûtes dans le liquide conservateur, *ils y ont conservé* leur couleur et s'y sont légèrement gonflés : mais, par addition d'eau en excès *dans une des* préparations, et d'une petite quantité d'acide acétique dans l'autre (que nous *faisions glisser entre* les deux lames de verre), nous avons vu ces fragments se gonfler un peu, *puis pâlir*, puis se dissoudre. Ceux qui étaient traités par l'eau ont seulement laissé une mince trame de fibrine, entourée d'une auréole de liquide faiblement colorée en rouge jaunâtre par la matière colorante du sang, que l'eau tenait en dissolution.

La petite tache rousse restant au-dessous de la croûte enlevée de la surface de chacune des deux taches nous a servi à faire une autre série de deux préparations ; seulement ces préparations ayant pour but de voir spécialement les globules rouges du sang, et non pas de les détruire pour observer la fibrine et les globules blancs, nous avons dû procéder autrement que dans les premières. Ici nous nous sommes servi du *liquide conservateur* 4ª. Ayant enlevé avec un bistouri tranchant la petite surface tachée, nous l'avons dissociée dans ce liquide et l'y avons laissée tremper pendant quelques heures, après y avoir ajouté environ un dixième de son volume d'eau. Nous avons alors reconnu, par l'examen au microscope, les globules rouges adhérents à la surface des filaments de coton, filaments déjà décrits plus haut.

Nous avons pu aussi, par les mêmes procédés de glissement des lamelles de verre, isoler de ces filaments des globules rouges, de manière à en constater la forme généralement encore circulaire et aplatie, la disposition biconcave, le volume, la couleur et la réaction que nous avons déjà signalés. Il importe de noter ici que la tache centrale des globules rouges de l'homme, qui indique leur disposition biconcave, est moins prononcée sur les globules du sang qui a été desséché, puis ramolli, que sur les globules frais.

On voit ainsi comment, avec une seule tache, on peut, à l'aide du microscope, constater l'existence ou l'absence des trois éléments constitutifs les plus caractéristiques du sang : la croûte superficielle sert à démontrer les caractères de la fibrine et des globules blancs, tandis que les fils de l'étoffe sous-jacente, entre lesquels le sérum du sang s'est infiltré en entraînant des globules rouges, servent pour démontrer l'existence des globules rouges spécialement.

III. — Examen des globules dans des taches formées par du sang de canard.

Ayant fait tomber en pluie, sur une blouse bleue de coton, le sang qui s'échappait des artères carotides d'un canard auquel nous avions coupé la tête, nous avons laissé ces taches pendant quinze jours dans un endroit sec, à la température ordinaire (janvier 1857), et nous avons ensuite procédé à leur examen par les mêmes procédés que pour les taches de sang de la blouse de D....

Ayant traité par le liquide conservateur 4ª les petites croûtes détachées des taches de sang de canard, nous avons pu, au bout de quelques heures, isoler un certain nombre de globules ovales aplatis, du double au moins plus grands que ceux de l'homme, et portant dans leur centre un petit

noyau ovoïde allongé, non moins caractéristique des globules du sang de volaille que la forme allongée de ceux-ci. Ce petit noyau est devenu bientôt très-évident, à bords nets et bien délimités, sous l'influence de l'eau en excès et de l'action de l'acide acétique, qui produisent constamment cet effet en dissolvant le corps rougeâtre du globule et laissant intact son noyau grisâtre, sans coloration spéciale.

Traitées par l'eau pure, les petites croûtes détachées des taches de sang de canard se sont décolorées peu à peu et sont devenues grisâtres. Elles sont restées aussi entourées, plus ou moins longtemps, par une auréole de liquide coloré en rouge de sang pâle, à l'aide de la matière colorante des globules enlevée par l'eau. Une fois la décoloration à peu près achevée, il n'est pas resté de trame fibrineuse manifeste à la place de chaque fragment, comme dans le cas des taches de sang soupçonnées provenir d'une femme. Il ne restait qu'un nombre considérable de noyaux ovoïdes grisâtres, sans coloration propre, des globules de sang de canard. Ces noyaux avaient 5 à 6 millièmes de millimètre de longueur sur moitié de ce diamètre en largeur et en épaisseur. Ils étaient très-rapprochés les uns des autres, la plupart agglutinés par une petite quantité de matière incolore, dans laquelle l'aspect fibrillaire propre à la fibrine était difficilement constaté. L'acide acétique a rendu bientôt ces noyaux plus foncés et leurs bords plus noirs ; en même temps il les a resserrés et rendus un peu moins réguliers, ce qui est l'action habituelle de cet agent sur les globules du sang frais des oiseaux.

Il nous a été impossible de reconnaître des globules blancs dans ces amas de noyaux restant après l'action de l'eau et celle de l'acide acétique sur ces fragments de croûtes du sang de canard.

Ainsi : 1° la forme ovale et le volume double des globules examinés ici, comparativement à ceux provenant des taches de la blouse de l'inculpé ; 2° l'absence de noyaux dans ces derniers (ce qui est le fait habituel chez l'homme), et la présence de noyaux ovoïdes dans chacun des globules du sang de tous les oiseaux, ne permettent pas d'admettre que les taches de sang soumises à notre examen par M. le juge d'instruction soient formées par du sang de canard ni de tout autre volatile. Ces caractères permettent de reconnaître facilement la nature du sang de l'homme dans un cas, du sang d'oiseau dans l'autre cas, sans aucune confusion possible, puisque la forme circulaire aplatie avec absence de noyau est constante dans les globules du sang de l'homme après la naissance, tandis que la forme ovalaire aplatie, avec un noyau central ovoïde, est constante pour chaque globule du sang des oiseaux.

En outre, les différences tirées de l'absence presque complète de trame fibrillaire fibrineuse dans le sang des oiseaux, comparé à celui de l'homme, dans lequel cette trame est abondante ; le petit nombre ou l'absence de globules blancs dans le sang des premiers, comparés à leur quantité très-notable dans la trame fibrillaire provenant des taches de sang humain : voilà autant de caractères distinctifs qui, bien que du second ordre, ont une valeur qui ne doit pas être négligée par l'expert.

IV. — Examen des autres taches de la blouse.

Nous avons soumis à l'examen microscopique de la poussière et des filaments d'étoffe de la blouse détachés des grandes taches existant sur les manches, sur le devant et sur le derrière de la blouse, taches roussâtres, presque couleur de rouille, ou analogues à celles que formerait du sang essuyé, demi-lavé ou frotté de terre.

Les fragments microscopiques isolés et libres, ainsi que ceux qui adhéraient encore aux filaments de coton bleu, se composaient de petits grains irréguliers, polyédriques, anguleux, à facettes multiples, n'ayant rien de fixe dans leurs dispositions réciproques. Quelques-uns de ces grains étaient sans coloration propre, à centre grisâtre ou incolore, plus ou moins brillants, et à contours épais et noirâtres. Leur diamètre variait de 5 à 70 millièmes de millimètre et plus. L'eau était sans action sur eux ; l'acide acétique, ajouté à la préparation, les attaquait à peine en dégageant quelques bulles de gaz de leur substance. L'acide chlorhydrique seul les dissolvait assez rapidement, avec dégagement d'une certaine quantité de gaz.

D'autres de ces grains, irréguliers, moins nombreux, avaient la teinte rouge brun assez brillante, que l'on remarque, au microscope, sur divers oxydes et sur les carbonates de fer surtout. Ces fragments rouge brun, irréguliers, avaient un diamètre variant entre 4 et 35 millièmes de millimètre. L'eau ne les attaquait pas ; l'acide acétique ne les attaquait qu'au bout de quelques heures et fort peu ; de sorte que, sous ce rapport non plus, ils n'avaient rien de comparable aux fragments des couches de taches sanguines. Ils étaient, au contraire, attaqués assez rapidement par l'acide chlorhydrique, de la même manière et en même temps que les grains incolores mentionnés plus haut, auxquels ils étaient mélangés.

Les caractères que nous venons d'exposer étant ceux que le microscope fait reconnaître à la plupart des poussières terreuses, et n'ayant rien de ceux que cet instrument, non plus que les réactifs chimiques, montrent dans le sang, nous avons dû rechercher quelles étaient leur nature et leur composition chimique.

Nous avons procédé ainsi qu'il suit : nous avons d'abord enlevé, avec un bistouri tranchant, treize taches d'un brun rouge, les unes irrégulières et comme étalées, les autres petites, arrondies, larges de 1 à 3 millimètres, superposées aux grandes taches roussâtres moins colorées au bas de la manche droite. La même opération a été faite sur quatre petites taches d'un brun rouge, du derrière de la blouse, qui étaient aussi superposées aux grandes taches roussâtres moins colorées de cette partie du vêtement. La substance ainsi enlevée, soumise à l'examen microscopique et aux réactifs déjà employés, nous a offert successivement les caractères de la fibrine et des globules blancs retenus dans son épaisseur et ceux des globules rouges, constitution semblable à celle des taches que la même examen nous a fait connaître comme formées par du sang.

La tache plus pâle restant après l'ablation des petites croûtes d'un bleu rouge, et qui représentait

la forme et la dimension de chacune d'elles, ne nous a plus montré de globules de sang adhérents aux fils de coton bleu, comme nous en avions vu sur les taches analogues prises dans les portions non salies de la blouse ; nous n'y avons trouvé que des grains irréguliers de poussière, les uns grisâtres et sans couleur spéciale, les autres d'un rouge foncé, tels que ceux que nous avons décrits dans les parties des grandes taches roussâtres moins colorées ne portant pas de petites taches d'un rouge brun foncé.

Cela fait, nous avons raclé avec soin les grandes *taches roussâtres, moins colorées* que les petites, tant du bas de la manche droite que du derrière de la blouse. Nous avons reçu dans une grande capsule de porcelaine la poussière qui en tombait ; et celle-ci a été ensuite recueillie dans la capsule, en lavant cette capsule par de l'eau distillée chaude, qui a été versée dans un tube. Le liquide trouble et sale ainsi obtenu s'est séparé par le refroidissement et le repos, en trois parties.

1° La première partie, qui surnageait dans le liquide du tube, était floconneuse et bleue. Au microscope, elle s'est montrée composée de filaments de coton bleu, accompagnés de particules irrégulières ayant l'aspect des grains de poussière que nous venons de décrire, et n'ayant pas été attaquées par l'eau.

2° Au fond du tube était déposée une poussière finement grenue, formant une couche de 8 millimètres d'épaisseur. Isolée par décantation et examinée au microscope, cette poudre était entièrement formée de corpuscules irréguliers, les uns grisâtres, les autres d'un brun rouge de carbonate de fer, tels que ceux dont nous avons parlé plus haut. Nous avons mis de côté ce dépôt pulvérulent, pour le soumettre plus loin à l'analyse.

3° Enfin nous avons examiné à part, après décantation, le liquide interposé au magma floconneux de filaments de coton qui surnageait et au dépôt pulvérulent. Ce liquide s'est montré à nous incolore, mais d'une teinte louche gris bleuâtre. Le microscope nous a montré bientôt que ce trouble était dû à des filaments de coton brisés, très-courts, en suspension dans l'eau, et aussi teints *en bleu*. Soumis à l'ébullition, ce liquide n'a éprouvé ni trouble nouveau, ni coagulation, ni clarification. Par filtration, il est devenu parfaitement limpide, et, chauffé de nouveau, il est resté tel : il a été également mis de côté pour être soumis à une analyse spéciale.

Ce premier examen nous a amené déjà à plusieurs conclusions, qu'il importe de signaler dès à présent, parce qu'elles nous ont guidé dans l'emploi des moyens d'analyse qu'il nous reste à exposer et qui n'ont fait que les confirmer.

1° Le séjour dans l'eau de la poussière retirée des grandes taches roussâtres n'ayant pas changé l'aspect de cette poussière, ni coloré en rouge ou en rose vineux l'eau distillée, l'examen au microscope, qui n'avait pas montré les éléments du sang dans ces particules pulvérulentes, s'est trouvé confirmé ; car de la poussière en quantité infiniment moindre, provenant du raclage de taches de sang, nous a suffi pour colorer notablement une égale quantité d'eau distillée.

2° L'absence de coagulation dans le liquide soumis à la température de 100°, avant et après la filtration, nous a montré qu'il ne tenait pas en dissolution de matières albumineuses.

Par conséquent, cet examen chimique nous montrait déjà, comme le microscope, qu'il ne s'agissait là que de poussières minérales, de poussières étrangères au corps de l'homme, et non de taches de sang à demi lavée ou soumises à un frottement ou essuiement incomplet.

V. — Examen chimique des poussières qui avaient été considérées comme pouvant provenir de sang lavé ou essuyé.

Pour déterminer d'abord les principes que l'eau distillée avait enlevés à ces poussières, nous avons partagé cette eau en trois parties dans autant de tubes différents. Le nitrate d'argent a donné dans le premier tube un précipité très-notable, blanc, floconneux, qui s'est dissous dans l'ammoniaque, indiquant ainsi la présence de chlorures solubles. Le chlorure de baryum a produit dans le second tube un précipité blanc très-abondant, qui ne s'est pas dissous après que nous eûmes *acidulé* le liquide par un peu d'acide nitrique, ce qui prouvait qu'il existait là une notable quantité de sulfates solubles. Dans la troisième portion du liquide, l'addition de prussiate de potasse a déterminé une très-légère couleur bleue, indiquant des traces de sels de peroxyde de fer. Cette teinte n'est devenue un peu foncée qu'après que nous eûmes réduit de moitié, par évaporation, la petite quantité de liquide essayée.

Sur le dépôt pulvérulent que nous avons mis de côté pour une analyse ultérieure, nous avons versé de l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique : toute la masse s'est dissoute dans l'espace d'une heure, avec dégagement de petites bulles de gaz. La petite quantité de matière ne nous a pas permis de recueillir celles-ci ; mais tout porte à penser qu'il s'agissait là de carbonates décomposés par l'acide chlorhydrique déplaçant l'acide carbonique.

La dissolution achevée offrait une très-légère teinte bleuâtre, et le liquide ainsi obtenu était encore notablement acide, car il rougissait franchement le tournesol. Nous avons divisé ce liquide en trois portions égales, dans des tubes distincts.

Dans le premier, l'addition d'une petite quantité de chlorure de baryum ne donna aucun précipité ; mais par l'addition d'ammoniaque jusqu'à neutralisation, il s'est formé un précipité blanc abondant de phosphate de baryte. Un précipité blanc floconneux s'est produit également par l'addition d'acétate de plomb en excès dans une autre portion de ce liquide. Ces caractères nous ont indiqué l'existence d'une certaine quantité d'acide phosphorique, qui était combinée avec la chaux, en grande partie du moins, pour former les grains irréguliers de poussière minérale que nous avions observés au microscope, et qui s'étaient déposés dans l'eau distillée. C'est ce que vont achever de prouver les réactions suivantes :

Dans la seconde portion du liquide, nous avons ajouté un excès d'oxalate d'ammoniaque, qui a produit aussitôt un précipité abondant et grenu, se réunissant rapidement au fond du tube et formé d'oxalate de chaux.

Enfin, dans la troisième portion du liquide, ayant ajouté du prussiate jaune de potasse, nous avons vu s'y développer une couleur bleu de Prusse très-prononcée. Ces diverses réactions sont donc venues nous montrer, comme l'examen microscopique : 1° que la matière pulvéruleute retirée des taches roussâtres moins colorées que celles où nous avons vu des globules sanguins et de la fibrine, n'était pas constituée par les éléments du sang ni par d'autres matières animales ; 2° que cette poussière était composée de filaments de coton en petite quantité, mais principalement de substances minérales, telles que celles qu'on trouve ordinairement dans les poussières terreuses ; 3° que ces dernières substances étaient à l'état de grains irréguliers, les uns grisâtres, sans coloration spéciale, principalement formés de phosphate et de carbonate de chaux, avec des traces de sulfates et de chlorures solubles, et probablement aussi de sulfate de chaux ; 4° que les autres grains irréguliers moins abondants, donnant à la poussière sa teinte d'un gris rougeâtre, étaient sans aucun doute composés d'oxyde et de carbonate de fer, dont les réactifs nous ont décelé la présence en quantité beaucoup plus considérable que celle qui est renfermée dans quelques substances animales ; 5° que par conséquent les taches moins colorées, qui paraissaient avoir été frottées ou étendues par un frottement ou par un lavage quelconque, n'ont pas été produites par du sang étalé, mais par de la poussière ou de la boue ayant sali la blouse de l'individu avant la perpétration du crime.

Cette conclusion est confirmée, en outre, par ce fait que, sur ces taches reconnues formées par la boue, nous avons pu démontrer l'existence de taches de sang superposées, offrant là les mêmes caractères que ceux que nous avons trouvés sur les taches disséminées à la surface des parties de la blouse non salies.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR M. LE JUGE D'INSTRUCTION.

En premier lieu, ayant reconnu que les taches roussâtres les plus grandes, mais les moins foncées en couleur, ne sont pas constituées par du sang, mais par des matières terreuses mêlées de particules d'oxyde et de carbonate de fer formant la rouille, nous pouvons répondre : Oui du sang aurait pu jaillir en assez grande quantité du cou d'un canard décapité pour former ou expliquer la formation des nombreuses mais petites taches de la blouse véritablement composées par du sang, aux manches, sur le devant et même sur l'épaule et sur le dos.

En second lieu, à plus forte raison, ces gouttes multiples, quelle qu'en soit la forme, peuvent-elles provenir des artères de la tête d'une femme, coupée par un instrument tranchant ; d'autant plus que l'examen desdites taches de sang nous a montré péremptoirement qu'elles étaient, par leurs éléments constitutifs, de la nature des gouttes de sang humain, et ne possédaient pas les caractères qu'on trouve dans le sang des canards.

Les experts assermentés soussignés peuvent donc résoudre ainsi qu'il suit les questions posées à l'occasion de la blouse de D.....

1° Oui, les taches de la blouse, les taches foncées et tirant sur le rouge brun, sont du sang ; elles sont formées par du sang, moins l'eau qui le rend fluide, parce que cette eau s'est échappée par évaporation depuis que le sang est sorti des vaisseaux. Nous sommes autorisés à conclure ainsi, puisque dans le sang seulement se trouvent les globules rouges que nous avons isolés de ces taches ; dans le sang seulement se trouvent réunis à la fois la fibrine, les globules blancs que nous avons reconnus dans la trame que forme cette dernière matière, et les globules rouges que nous en avons isolés.

Le microscope seul pouvait conduire à décider cette question, ces taches étant trop petites pour qu'il fût possible d'y démontrer la présence de l'albumine du sang ; d'ailleurs, l'albumine peut se rencontrer avec les mêmes caractères non-seulement dans un grand nombre de liquides animaux, mais encore dans les sucs colorés ou non colorés des plantes, tandis que le sang seul offre à la fois réunis la fibrine, les globules rouges circulaires aplatis sans noyaux, et les globules blancs sphériques pourvus d'un à trois noyaux après l'action de l'eau et de l'acide acétique.

2° Non, indépendamment des taches qui, à l'œil nu, paraissent être des taches de sang, par leur forme et leur couleur, il n'y a pas sur la blouse d'autres taches de même nature (mais moins colorées) qui auraient été effacées ou étendues incomplétement, peu après leur formation, au moyen d'un frottement ou d'un lavage quelconque.

Nous sommes autorisés à conclure ainsi, puisque l'examen de la matière de ces grandes taches moins colorées, roussâtres ou tirant sur le jaunâtre, nous a montré qu'elles ne renfermaient aucun des éléments du sang. Ce même examen, complété par l'analyse de la matière retirée desdites taches par le raclage, nous a montré qu'elles étaient formées de grains irréguliers de matières minérales.

3° Les taches qui sont du sang, du vrai sang, moins son eau, ne sont pas assez nombreuses pour que les éclaboussures du sang d'une volaille ne puissent pas les produire ; car le sang qui jaillit des artères carotides d'une volaille décapitée pourrait s'élever assez haut pour qu'une personne placée en face de celle qui tient et qui tue la volaille pût recevoir du sang à des places aussi multipliées et aussi diverses que celles qui sont sur la blouse de D.....

4° Mais les éléments du sang qui composent ces taches ne sont pas ceux du sang d'un canard ; ces éléments ont, au contraire, tous les caractères des éléments constitutifs du sang humain : ils n'ont ni la forme ovalaire aplatie, ni le volume, ni le noyau central qu'on trouve dans les globules rouges du sang, frais ou desséché, des canards et autres oiseaux.

5° Les éléments du sang formant les taches de la blouse sont ceux du sang humain, car la fibrin-

s'y trouve et en a l'aspect fibrillaire, les réactions au contact de l'acide acétique, etc.; les globules blancs s'y trouvent, et ils ont le volume, la forme, les granulations, les noyaux, les réactions chimiques propres aux globules blancs du sang humain. Les globules rouges s'y trouvent, et *ils ont* le volume, ils ont la forme circulaire aplatie et biconcave, ils ont la couleur d'un jaune rosé qui est propre à ceux de l'homme, vus par transparence au microscope, et ils se dissolvent, comme eux, dans l'eau et dans l'acide acétique, sans laisser trace de noyaux après eux.

Mais, dans l'état actuel de la science, il est impossible de déterminer, par l'examen de ce sang, le sexe ni l'âge de l'individu dont il provient.

6° Oui, ces taches de sang, disséminées et petites comme elles le sont, peuvent manifestement avoir été produites là où elles se sont attachées sur les diverses parties de la blouse, par l'éclaboussure du sang provenant de veines ouvertes par un coup violent, ou plutôt encore du sang provenant du jet que donnent les artères, avant la mort complète, dans le cours d'un assassinat où *un homme* armé d'un couperet aurait frappé sur la tête de sa victime.

7° Les docteurs experts soussignés, en constatant dans leur rapport la manière dont ils ont procédé, montrent, par les détails dans lesquels ils sont entrés, que le mode de vérification employé par eux offre des garanties, une sécurité et une précision supérieures aux moyens employés jusqu'à ce jour. Le microscope seul, en effet, permet de voir, non pas les principes albumineux ou ferrugineux du sang, mais ses éléments constitutifs eux-mêmes; le microscope seul permet de constater sur une seule tache, n'eût-elle qu'un millimètre de diamètre au plus, l'existence de tous les attributs des trois parties solides les plus caractéristiques du sang, la fibrine, les globules rouges et les globules blancs; seul aussi le microscope pouvait faire reconnaître si les taches dont il s'agit étaient formées par du sang de canard ou du sang humain, en constatant la forme, le volume et la structure intime des globules sanguins.

Certifions le présent rapport, etc.

RAPPORT *sur des taches de méconium et d'enduit fœtal examinées au microscope.*

La fille B..., domestique, domiciliée en la commune de..., avait dissimulé sa grossesse, était accouchée seule pendant la nuit, et avait caché son nouveau-né entre son matelas et sa paillasse, où il était mort étouffé; puis elle l'avait retiré de là la nuit suivante et l'avait enterré. Cependant ses maîtres, la voyant malade, avaient appelé un médecin, qui constata tout de suite l'accouchement qu'elle persistait à nier, alléguant une perte qu'elle aurait éprouvée, et attribuant à des linges mouillés de sang, qu'elle prétendait avoir été placés par elle entre la paillasse et le matelas, les larges taches de sang qu'on y avait découvertes. Mais outre les taches de sang, la paillasse présentait des taches brun verdâtre que le médecin regardait comme des taches de méconium, et des taches gris jaunâtre, de nature inconnue, qu'il soupçonnait être résultées du contact de l'enduit fœtal. Une instruction eut lieu; une commission rogatoire fut adressée à Paris, avec la toile de paillasse placée sous scellés. MM. Ch. Robin et Ambr. Tardieu furent commis pour procéder à l'examen de ces taches et en déterminer la nature.

Ces experts constatèrent d'abord le siége, le nombre, la forme, les dimensions et l'aspect des taches déjà décrites par les experts de... Ils donnèrent une attention particulière à deux petites taches, l'une de 15 millimètres de long sur 4 de large, l'autre de 10 sur 5, n'ayant pas leurs correspondantes sur la toile du matelas : elles se présentaient sous la forme de deux petites croûtes, la première d'un brun rouge, l'autre d'un brun verdâtre. Puis ils observèrent une tache irrégulière, de la grandeur des deux mains, grisâtre, marbrée de brun rouge et de brun verdâtre vers les bords, tache sur laquelle se voyaient des pellicules grisâtres, minces comme des pelures d'oignon, larges de 1 à 2 centimètres, et à surface un peu brillante. Ils présumèrent que ces pellicules provenaient de l'épiderme du fœtus, que les portions brun rougeâtre de la tache étaient des taches de sang, les portions verdâtres des taches de méconium, et les pellicules grises des parcelles d'épiderme. Mais, avant de procéder à l'examen de ces diverses taches, ils crurent devoir étudier au microscope le méconium et l'enduit sébacé de l'épiderme fœtal, dans leurs conditions naturelles, afin d'avoir un point de comparaison.

1. — CARACTÈRES NORMAUX DE L'ENDUIT SÉBACÉ, DE L'ÉPIDERME FŒTAL ET DU MÉCONIUM ÉTUDIÉS SUR UN NOUVEAU-NÉ.

A. *Enduit sébacé, dans les conditions naturelles.*

La quantité de l'enduit sébacé varie singulièrement d'un fœtus à l'autre : tel enfant naît couvert d'un enduit blanchâtre, à le corps réellement blanc ou d'un blanc rosé; tel autre a la peau d'un rose plus ou moins vif, sans enduit notable qui en masque la couleur. Dans l'un et l'autre cas, en raclant légèrement la peau d'un nouveau-né avec un instrument à lame mousse, ou en la frottant avec un linge sec, on recueille les mêmes substances en plus ou moins grande quantité, selon l'état de la peau. On peut, par le premier de ces moyens, recueillir assez d'enduit fœtal (*smegma cutané* ou *fœtal*) pour en remplir de petits tubes et l'étudier ensuite. Accumulé ainsi en certaine quantité, il se présente avec l'aspect du saindoux; il en offre la consistance et la couleur, un peu plus jaunâtre seulement : mais sa consistance ne varie pas de la même manière avec la température. En usant du second moyen d'enlever le smegma cutané, il faut racler ensuite le linge avec la lame mousse d'un scalpel,

et délayer dans l'eau mêlée d'un peu de glycérine, ou dans ce dernier liquide pur, le produit obtenu. Dans l'un et l'autre cas, la substance obtenue se délaye difficilement dans l'eau, comme toutes les matières grasses. Elle reste obstinément adhérente aux aiguilles, et il faut l'étaler sur la lame de verre porte-objet avant d'y ajouter le liquide et de la recouvrir d'une lamelle mince (1).

L'enduit sébacé est entièrement formé de deux sortes de matières visibles au microscope, savoir : 1° des cellules épithéliales principalement, et 2° des granulations graisseuses en quantité tellement minime, qu'il faut donner beaucoup d'attention à leur examen pour ne pas omettre d'en faire mention.

Les cellules épithéliales sont pavimenteuses, mais plutôt polyédriques, lorsqu'elles sont libres, qu'aplaties, si ce n'est lorsqu'elles sont pressées les unes contre les autres. Leur diamètre est de 2 à 3 centièmes de millimètre, rarement de 15 millièmes. Leurs angles sont ordinairement mousses, peu réguliers. Leurs bords n'ont pas également sur toutes la netteté qu'ils offrent dans beaucoup de cellules épithéliales. Elles sont transparentes, incolores, très-souvent plissées, ou marquées de très-fines lignes pâles irrégulières ou rectilignes, se joignant les unes avec les autres sous des angles variés. Ces cellules manquent complétement de noyau. Elles ne sont pas granuleuses, ou le sont à peine. Il est rare que les granulations qu'elles renferment soient graisseuses, mais il est facile de voir, à la manière dont des bulles ou des couches d'air restent adhérentes aux cellules et en gênent l'examen, puis à la difficulté avec laquelle l'eau les humecte, qu'elles sont enduites naturellement d'un liquide de nature graisseuse.

Les caractères qui précèdent sont, du reste, ceux des cellules épithéliales qui tapissent les glandes sébacées annexées aux poils, forment par leur accumulation les comédons, distendent souvent les glandes, les dilatent, en font des kystes sébacés. Leur nature de cellules épithéliales des glandes pileuses, et point de cellules de l'épiderme, est plus facile à reconnaître lorsque, au milieu des cellules décrites plus haut, et plus ou moins irrégulières ou plissées, on en trouve qui sont vésiculiformes, globuleuses, régulières, transparentes, telles qu'on en voit fréquemment dans les kystes sébacés, les comédons, etc. On ne peut presque pas faire une seule préparation de l'enduit fœtal sans en observer un certain nombre qui offrent ces caractères.

L'emploi des réactifs chimiques est peu utile dans l'examen de ces cellules : nous noterons seulement que l'acide acétique les pâlit, la glycérine également, et en même temps elle les gonfle un peu, en arrondit les bords et les rend plus nets.

Nous avons dit qu'on trouve dans l'enduit fœtal une petite quantité de granulations graisseuses. Elles sont fort petites, larges de 1 à 4 millièmes de millimètre, jaunes au centre, à contour foncé. Elles sont presque toutes adhérentes à la surface des cellules, mais on n'en trouve pas sur chacune d'elles.

Ces gouttes ou granulations graisseuses n'ont rien de spécial ici ; elles ne sont pas non plus assez nombreuses pour qu'il soit possible de s'appuyer sur leur présence ou sur leur absence dans un cas quelconque pour en inférer quoi que ce soit sur la nature des taches.

B. *Épiderme fœtal dans les conditions naturelles.*

Les cellules de l'épiderme du fœtus sont un peu plus larges que celles du smegma cutané. Elles ont de 4 à 5 centièmes de millimètre en général ; elles sont plus transparentes, très-minces, aplaties, imbriquées, plus régulièrement polygonales, souvent contiguës par leurs bords, et juxtaposées en mosaïque ; aucune n'offre l'aspect vésiculiforme et la forme sphéroïdale comme certaines des précédentes. Leurs bords sont pâles, nets, leurs angles généralement bien déterminés, non arrondis. A la surface de l'épiderme, elles sont à peine granuleuses, quelquefois marquées de fines et pâles stries à leur superficie, dépourvues de noyaux et presque tout à fait sans granulations. Plus profondément on en trouve quelques-unes qui offrent parfois un assez grand nombre de granulations grisâtres. On les obtient rarement isolées, mais au contraire imbriquées en lamelles plus ou moins grandes ; là elles sont assez fortement adhérentes les unes aux autres ; les lignes qui les limitent sont très-pâles, souvent difficiles à apercevoir lorsqu'on n'a pas l'habitude de les observer Le mode d'imbrication, joint aux caractères propres à chaque cellule en particulier, donne à ces lamelles placées sous le microscope un aspect tout spécial. Souvent, sur le bord des lambeaux d'épithélium repliés en double, on aperçoit les cellules de côté ou par leurs bords au lieu de les voir de face. On constate alors très-nettement quels sont leur épaisseur et leur mode de superp sition, qui donnent lieu à un aspect fort élégant. On remarque comment l'épaisseur des cellules va en diminuant et leur largeur en augmentant, à mesure que du côté du derme on les observe plus près de la surface libre de l'épiderme. Là elles sont très-minces et dépourvues de noyaux, tandis que du côté du derme elles en possèdent souvent. Enfin, sur les lambeaux d'épiderme un peu étendus, on trouve d'espace en espace les orifices des glandes sudoripares et ceux des follicules pileux. Ils sont facilement reconnaissables et donnent à la préparation un aspect très-caractéristique. Cela est dû à la manière dont les cellules sont disposées concentriquement autour de l'orifice. Du reste, souvent le lambeau d'épithélium étant vu de côté ou un peu écrasé, il ne présente pas d'orifice proprement dit, c'est-à-dire n'est pas percé de part en part ; mais le conduit sudoripare ou pileux se reconnaît à ce que, des cellules vues de face et polygonales qui l'avoisinent, on passe graduellement à des cellules qui semblent de plus en plus étroites, parce qu'elles sont vues d'abord un peu inclinées, puis de plus en plus de côté à mesure qu'on s'approche davantage de l'orifice. Autour de celui-ci elles sont vues directement par la tranche, de telle sorte que leurs lignes de contact, d'abord très-écartées, le sont de moins en moins, de manière à

(1) Cet examen, comme celui de toutes les matières dont il va être question dans ce rapport, doit être fait à un grossissement de 500 diamètres réels, objectif 7 (ou 6) et oculaire 2 des microscopes de Nachet.

former, autour d'un centre représenté par l'orifice, une série de lignes disposées concentriquement d'une façon fort élégante. Du reste, jamais une description seule ne pourra donner une idée parfaite de l'aspect si particulier offert par ce petit organe ; mais une fois qu'on l'a vu, on ne saurait l'oublier, et il est très-caractéristique, parce que l'épiderme seul offre une disposition semblable autour des orifices glandulaires ou pileux dont il est percé.

C. *Méconium dans les conditions naturelles.*

Tout le monde connaît les caractères extérieurs du méconium au moment de la naissance. Il est brun ou brun verdâtre, visqueux, tenace, adhérent aux doigts ou aux linges. Il présente ces caractères à partir du sixième mois de la vie intra-utérine et même plus tôt. Dans les premiers mois il est plus grisâtre, ce qui est dû à la présence d'une grande quantité de gaînes épithéliales des villosités de l'intestin grêle mélangées aux parties constituantes du méconium dont nous allons parler.

Le méconium offre, comme véhicule en quelque sorte, un mucus transparent, tenace, qui tient en suspension tous les éléments dont il va être question. Par lui-même il est peu caractéristique, parce que la plupart des matières muqueuses, quelle que soit leur origine, offrent la même transparence et le même aspect finement strié que l'on peut constater ici. Ces stries sont, du reste, importantes à étudier dans tous les mucus. Elles sont ordinairement parallèles les unes aux autres, rectilignes ou onduleuses, rapprochées les unes des autres en certains points, et s'écartent de plus en plus de manière à disparaître complétement par places. Il est, du reste, difficile de donner par une description une idée nette de ces dispositions à qui ne les a pas vues. En outre, comme ces caractères disparaissent totalement ou presque totalement par la dessiccation, ils sont peu utiles pour les cas du genre de celui qui nous occupe.

Dans ce mucus se voient d'abord beaucoup de granulations moléculaires grisâtres, très-petites, éparses d'une manière à peu près uniforme, et quelques granulations graisseuses, larges de 1 à 6 millièmes de millimètre environ. Avant l'emploi des réactifs elles peuvent déjà être reconnues par leur coloration jaunâtre, leur centre brillant et leur contour foncé.

On rencontre encore dans le méconium des cellules épithéliales prismatiques (cylindriques des auteurs). Elles sont peu abondantes à l'époque de l'accouchement, et il faut chez quelques sujets faire plusieurs préparations avant d'en rencontrer. Avant le sixième et surtout avant le cinquième mois de la grossesse elles abondent au contraire, forment une grande partie du méconium, et sont encore disposées en lambeaux plus ou moins grands et en gaînes, reproduisant exactement la forme des villosités de la surface desquelles elles se sont détachées.

A l'époque de la naissance, les cellules prismatiques qu'on trouve sont tantôt *isolées*, *tantôt juxtaposées* en nombre plus ou moins grand. Elles sont généralement peu régulières, à *bords moins nets* que ceux des cellules prises à la surface même de la muqueuse ; elles sont en même temps plus granuleuses, et peu laissent encore voir leur noyau ovoïde. On distingue pourtant leur extrémité adhérente, ou la plus étroite, de l'extrémité libre, un peu large, qui était tournée vers la cavité de l'intestin. La plupart sont teintes en jaune verdâtre par la matière colorante de la bile. Il est facile de reconnaître la nature de ces cellules, lorsque déjà on a vu les cellules semblables qu'on rencontre dans la bile prise dans la vésicule du fiel.

A partir du septième mois environ de la vie intra-utérine, on rencontre dans le méconium des cristaux de cholestérine ; ils n'existent généralement que trois fois sur cinq fœtus observés, mais on peu dire que leur présence est normale ; tandis que dans la bile, pendant la vie extra-utérine, on ne les rencontre que pathologiquement. Lorsqu'ils existent dans le méconium, leur présence est très-caractéristique à cause de la netteté de leurs attributs, et de plus ils sont assez nombreux pour être rencontrés facilement dans chaque préparation.

Dans le méconium, les cristaux de cholestérine sont généralement petits, relativement à ce qu'ils sont dans la plupart des régions où on les trouve pathologiquement. Leur forme de lamelles transparentes, losangiques, à bords et angles très-nets, leur superposition et imbrication en nombre plus ou moins considérable, les font reconnaître au premier coup d'œil, avant même qu'il soit besoin de recourir à l'emploi des réactifs chimiques.

La partie constituante qui prédomine dans le méconium et le caractérise essentiellement se compose de grains ou grumeaux de la matière colorante verte de la bile (*biliverdine* ou *bilifulvine*). Cette matière qui, à l'état normal, durant la vie intra-utérine, existe à l'état liquide, seulement mêlée intimement, molécule à molécule, au mucus ou sérum biliaire, se trouve ici à l'état solide ou demi-solide, en petits grains insolubles ou distincts, tandis que le mucus biliaire et intestinal qui les tient en suspension reste incolore. Ils sont seulement maintenus agglutinés les uns aux autres par ce mucus, mais il est facile de les isoler.

Ces granules ou grumeaux de matière colorante sont globuleux quelquefois, ovoïdes le plus souvent ou polyédriques à angles arrondis. On peut, d'un sujet à l'autre, les trouver la plupart polyédriques, ou au contraire presque tous ovoïdes et arrondis. Ils sont remarquables par leur couleur d'un beau vert lorsqu'ils sont vus par la lumière transmise sous le microscope. Quelquefois ils offrent une teinte jaunâtre ou mieux jaune verdâtre. Pour être nettement constatée, cette couleur, qui est très-caractéristique en ce que nulle autre partie du corps ne la présente, doit être examinée à la lumière blanche des nuages. Vus à la lumière jaune orange de la lampe, ils prennent une teinte violacée ou grise à reflets violets qui est moins caractéristique. Le contour de ces grains ou grumeaux est net, plus pâle que le centre ; celui-ci est généralement homogène, quelquefois un peu granuleux.

Le diamètre de ces grains est de 5 à 30 et même 40 millièmes ; la plupart ont de 10 à 20 mil-

dièmes. Ce seul caractère suffit pour empêcher de les confondre avec quelque variété que ce soit des granules de la matière colorante verte des plantes.

L'emploi de l'acide azotique permet de constater, sur ces grains placés sous le microscope, les changements de couleur qu'il détermine dans la matière colorante de la bile ; seulement c'est la coloration violacée qui est seule nettement reconnaissable. Cette réaction, dont l'usage est, du reste, inutile pour reconnaître la nature de ces corps, doit être observée à l'aide de la lumière blanche des nuages, et non avec celle de la bougie.

Chez les enfants nés depuis douze à vingt-quatre heures et ayant déjà teté, le méconium est encore tenace, mais d'un gris verdâtre. On y trouve les mêmes éléments que dans tout autre méconium, même les cristaux de choslestérine, seulement les granules verts de matière colorante y sont peu abondants. La couleur grisâtre est due principalement à la présence d'un grand nombre de cellules épithéliales pavimenteuses, pâles, la plupart sans noyaux, quelquefois plus foncées par suite de la présence d'un grand nombre de granulations jaunâtres. Ces cellules sont généralement étalées, quelques-unes plissées ; rarement elles sont imbriquées. Leur grande analogie avec celles qu'on trouve à cet âge à la surface de l'épiderme pharyngo-œsophagien ne permet pas de douter qu'elles ne proviennent de ces organes, d'où elles ont été détachées et entraînées par les premiers mouvements de déglutition.

II. — Examen microscopique des taches dont les experts ont a déterminer la nature.

Nous sommes maintenant en mesure de faire l'application des données qui précèdent, et d'aborder directement et pratiquement l'étude des caractères spécifiques des taches formées par l'enduit sébacé, par l'épiderme fœtal et par le méconium. Il nous suffira de reprendre à ce point de vue l'examen des taches qui existaient sur les tissus soumis à notre examen.

A. *Examen des taches que l'on suppose formées sur la toile de la paillasse par l'enduit sébacé et l'épiderme fœtal.*

Ayant saisi avec des pinces de petits lambeaux des pellicules qui adhéraient à la toile de la paillasse, nous les avons laissés tremper pendant quelques heures dans des verres de montre contenant de l'eau. Ils y sont devenus mous, plus transparents, faciles à dilacérer.

Portés sous le microscope entre deux lames de verre et examinés à un grossissement de 500 diamètres, tous se sont montrés composés de cellules épithéliales pavimenteuses, semblables à celles de l'épiderme superficiel du corps des fœtus à terme. Toutes ces cellules étaient imbriquées régulièrement ; çà et là on voyait des orifices glandulaires ou des follicules pileux, reconnaissables par l'imbrication concentrique des cellules épithéliales et par les lignes qui les circonscrivent. Nous y avons même vu un petit nombre de poils du duvet qu'on trouve sur le corps des fœtus et parfaitement reconnaissables à leur forme et à leur structure propre.

Les cellules épithéliales étaient minces, aplaties, polygonales à cinq ou six pans, larges en moyenne de 4 à 5 centièmes de millimètre. Leurs bords étaient minces, réguliers. La plupart étaient peu granuleuses, ou du moins ne renfermaient que des granulations moléculaire fines, grisâtres. Quelques-unes pourtant étaient plus foncées, par suite de la présence d'un plus grand nombre de granulations et du plus grand volume de celles-ci. Aucune cellule ne contenait de noyau.

L'acide acétique et la glycérine rendaient les cellules plus pâles, plus transparentes, sans pourtant les dissoudre, et en même temps permettaient de les dissocier plus facilement.

Nous avons, en outre, rencontré, à la surface des lambeaux d'épiderme, des granulations microscopiques de forme et d'aspect divers, que leurs caractères extérieurs et leurs réactions chimiques nous ont fait reconnaître pour des grains de poussière.

De l'examen des caractères de structure ci-dessus comparés aux caractères en tout semblables que présente l'épiderme des fœtus et des nouveau-nés, nous concluons que ces pellicules grisâtres sont formées par de l'épiderme qui a été détaché de la surface du corps d'un nouveau-né, par suite de pression avec frottement entre la paillasse et le matelas, et qui est resté adhérent à chacune des faces de ces objets de literie avec lesquelles il était en contact.

Dans l'examen des taches mêmes qui entourent les pellicules épidermiques que nous venons de décrire, nous rencontrons quelques cellules épithéliales un peu plus petites que celles de l'épiderme proprement dit, et se rapprochant beaucoup des caractères offerts par celle du smegma cutané. Mais leur nombre est peu considérable, et nous n'avons pu y trouver des caractères aussi probants que ceux fournis par l'épiderme, qui, du reste, mieux que tous les autres tissus, démontre qu'un enfant a été placé entre la paillasse et le matelas, et a fourni la matière des taches qu'on y observe, soit par le sang qu'il a répandu, soit par l'eau de l'amnios dont il était humecté quand il y fut placé.

C. *Examen des taches que l'on suppose formées par du méconium.*

Nous avons enlevé avec des ciseaux une portion des parties de toile à paillasse portant des taches soupçonnées dues à la présence du méconium, et nous les avons placées dans des capsules contenant de l'eau pure à la température ordinaire.

Nous avons vu peu à peu la matière de ces taches se gonfler et plus que doubler de volume en moins d'une demi-heure.

Ayant ensuite enlevé par le raclage la substance gonflée, l'ayant placée entre deux lames de verre après l'avoir étalée légèrement, nous l'avons examinée à un grossissement de 500 diamètres réels, et

nous avons reconnu que cette matière, qui en se gonflant avait pris une teinte verdâtre et une certaine viscosité, se composait des éléments suivants :

Elle nous a présenté une matière muqueuse incolore, parsemée de granulations grisâtres et de quelques granulations graisseuses, telles que celles qu'on trouve dans les mucus intestinal et biliaire.

Nous y avons rencontré, en outre, quelques rares cellules d'épithélium prismatique de l'intestin reconnaissables à leur forme, à leur longueur, qui était de 4 centièmes de millimètre, sur une largeur de 6 à 8 millièmes. Toutes étaient finement granuleuses, teintées légèrement en jaune verdâtre, mais la plupart dépourvues de noyau. Comparées à des cellules épithéliales prismatiques prises dans le méconium d'un enfant nouveau-né, elles nous ont offert des caractères identiques.

Des cristaux sous forme de lamelles très-minces, incolores, transparentes, rhomboïdales, isolées ou superposées les unes aux autres, existaient en certaine quantité dans cette matière. Indépendamment de la similitude de ces caractères avec ceux qui sont propres à la cholestérine en général, nous avons reconnu leur identité avec ceux du méconium rendu en notre présence par des enfants nouveau-nés et examiné comparativement à la matière des taches.

Enfin cette matière des taches s'est présentée à nous comme composée principalement de granules de couleur verte, dont le volume variait de 5 à 30 millièmes de millimètre. Beaucoup étaient ovoïdes : mais la plupart, surtout les plus gros, étaient un peu polyédriques à angles arrondis. Leurs bords étaient nets, plus pâles que leur centre. Traités par l'acide nitrique, ils ont pris rapidement une teinte rougeâtre passant bientôt au brun violet, réaction propre à la matière colorante de la bile. Examinés comparativement au méconium d'enfants nouveau-nés, ces corps nous ont offert une identité complète de caractères avec ceux qu'on trouve abondamment dans le méconium normal, et qui lui donnent principalement sa couleur propre.

Ayant ainsi trouvé dans la matière de ces taches tous les corps qui entrent dans la composition du méconium normal, nous en concluons qu'elles sont réellement formées par cette substance.

En foi de quoi, etc.

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES

QUI RÉGISSENT LA MÉDECINE ET LA PHARMACIE

LOIS RELATIVES A LA MÉDECINE.

Extrait de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803) relative à l'exercice de la médecine.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. A compter du 1er vendémiaire an XII (24 sept. 1803), nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

ART. 2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs en médecine* ou *en chirurgie* lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officier de santé* quand ils seront reçus par les jurys.

ART. 4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la république.

TITRE II. — EXAMENS ET RÉCEPTION DES DOCTEURS.

ART. 5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des *docteurs* en médecine et en chirurgie.

ART. 6. Ces examens seront au nombre de cinq.....

ART. 7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse.....

ART. 9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer, seront déterminés par un règlement.....

Nul ne peut exercer en France l'art de guérir sans avoir été reçu docteur ou officier de santé; ces grades étaient conférés, lors de la loi du 19 vent. an XI, qui régit encore l'exercice de la médecine, dans des écoles spéciales de médecine pour le titre de *docteur*, par un jury pour le titre d'officier de santé. — Depuis cette époque, l'enseignement et le mode de collation des grades ont subi diverses modifications.

C'est la loi du 14 frimaire an III qui avait créé, sous le nom d'*Écoles de santé*, les écoles spéciales de médecine dont parle l'art. 2 de la loi du 19 ventôse; celle du 11 floréal an X leur avait donné le nom d'*Écoles de médecine*, et, par décret du 17 mars 1808, elles ont reçu celui de *Facultés de médecine*. Elles sont au nombre de trois et étaient établies à Paris, à Montpellier et à Strasbourg; à côté de ces Facultés et dans les mêmes villes sont établies trois écoles supérieures de pharmacie. Un décret du 1er oct. 1872 a transféré à Nancy la Faculté de médecine et l'École supérieure de pharmacie de Strasbourg, et supprimé en conséquence les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie qui existaient dans cette ville. — De plus, il existe en France vingt et une écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Tous ces établissements, écoles et facultés, dépendent des académies universitaires dans la circonscription desquelles elles se trouvent.

L'aspirant au doctorat doit, pour prendre sa première inscription, produire le diplôme de bachelier ès lettres, et, pour prendre la troisième, justifier du diplôme de bachelier ès sciences restreint pour la partie mathématique (décret du 23 août 1858). Le programme du baccalauréat ès lettres est fixé par le règlement du 3 août 1857, et celui du baccalauréat ès sciences restreint par l'arrêté du 20 janv. 1859. — Les frais d'examen du baccalauréat ès lettres sont de 100 francs 35 cent.; ceux du baccalauréat ès sciences restreint sont de 50 francs. — La loi exigeant l'âge de seize ans pour se présenter au baccalauréat ès lettres, il en résulte que l'aspirant au doctorat doit avoir seize ans accomplis (les futurs officiers de santé ne peuvent s'inscrire qu'à dix-sept ans). L'étudiant doit déposer au secrétariat, indé-

pendamment de son diplôme de bachelier ès lettres, son acte de naissance, un certificat de bonne vie et mœurs, et s'il est mineur, l'autorisation de son père ou de son tuteur (règlement du 9 avril 1825).

La durée des études pour le doctorat est de quatre années dans une faculté, représentées par seize inscriptions. — Pour être reçu docteur, il faut, en outre, avoir passé trois examens de fin d'année, avoir suivi le service d'un hôpital, et enfin avoir subi cinq examens de fin d'études et une thèse.

A la fin de chacune des trois premières années, l'élève subit un examen dit *examen de fin d'année*, qui ne confère aucun grade, mais il n'est admis à prendre de nouvelles inscriptions qu'après avoir passé chacun de ces examens d'une manière satisfaisante. Ces examens de fin d'année, institués par l'arrêté du 7 sept. 1846 et modifiés par l'arrêté du 7 juill. 1854, portent sur les matières suivantes dans les facultés.

Premier examen. — La physique, la chimie et l'histoire naturelle considérées dans leurs applications à la médecine conformément au programme des cours.
Deuxième examen. — Anatomie et physiologie.
Troisième examen. — Pathologie interne et externe.

Le stage dans les hôpitaux a été imposé par l'ordonnance royale du 3 oct. 1841 : il devait durer au moins *un an*, soit en qualité d'externe, soit comme élève stagiaire; pour les aspirants au doctorat faisant leurs études dans une faculté, il commençait après la prise de la huitième inscription. Un décret du 18 juin 1862 a porté à *deux ans* l'obligation du stage dans les hôpitaux à partir du 1er nov. 1862. Aux termes de ce décret, le stage commence, pour les aspirants au doctorat étudiant dans une faculté, après la huitième inscription validée et se continue jusqu'à la seizième inclusivement; les élèves qui ont obtenu au concours le titre d'internes ou d'externes dans un hôpital peuvent faire compter comme stage leur service en cette qualité. Les inscriptions prises pendant l'accomplissement du stage ne sont délivrées que sur l'attestation du chef de service ou du directeur de l'hospice, constatant que l'élève a rempli assidûment ses fonctions pendant le trimestre expiré.

Après ces trois années et ces trois examens, l'aspirant au doctorat *fait une quatrième* année d'études, et il ne peut passer ses examens de fin d'études *qu'après* avoir pris seize inscriptions (règlement du 7 sept. 1846). Cette obligation remplie, il subit alors ses cinq examens de doctorat ou de fin d'études et sa thèse.

La loi de ventôse avait réglé l'ordre et la matière des examens, mais un arrêté de l'Université du 22 oct. 1825, modifié depuis par d'autres arrêtés des 11 oct. 1831 et 7 sept. 1846, les a fixés de la manière suivante :

Premier examen. — Anatomie et physiologie avec une épreuve de dissection.
Deuxième examen. — Pathologie interne et externe avec opération.
Troisième examen. — Histoire naturelle médicale. — Physique et chimie médicales. — Pharmacologie.
Quatrième examen. — Hygiène. — Médecine légale. — Matière médicale et thérapeutique.
Cinquième examen. — Clinique interne. — Clinique externe. — Accouchements.

La thèse consiste en une dissertation imprimée sur un point quelconque de médecine ou de chirurgie choisi par le candidat, et en une argumentation verbale. — Les examens et la thèse sont publics.

Les droits à acquitter pour être reçu docteur, lorsqu'on a fait toutes ses études dans une faculté, sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

16 inscriptions à 30 fr.	480 fr.
3 examens de fin d'année à 30 fr.	90
5 examens de fin d'études à 50 fr.	250
5 certificats d'aptitude à 40 fr.	200
Thèse	100
Certificat d'aptitude à 40 fr.	40
Diplôme	100
	1260 fr.

Rétributions facultatives.

Conférences, exercices pratiques et manipulations, par an....	150 fr.

Le docteur en médecine qui veut se faire recevoir docteur en chirurgie, et réciproquement, doit passer une seconde fois le cinquième examen et soutenir une nouvelle thèse ; il doit alors payer :

Pour le nouveau cinquième examen	50 fr.
Certificat d'aptitude	40
Thèse	100
Certificat	40
Diplôme	100
	330 fr.

Les *Écoles préparatoires* de médecine et de pharmacie sont aujourd'hui les auxiliaires des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie; elles s'appelaient autrefois *Écoles secondaires;* c'est l'ordonnance du 13 oct. 1840 qui les a réorganisées et leur a donné le nom d'écoles préparatoires. Nul ne peut être reçu docteur ailleurs que dans une faculté, mais il est loisible aux élèves de commencer leurs études dans une école préparatoire. Les aspirants au grade de docteur doivent, avant de prendre leur première inscription dans une école, faire les mêmes justifications que dans une faculté, ils doivent également être bacheliers ès lettres et avoir passé leur baccalauréat ès sciences restreint pour la partie mathématique, avant de prendre la troisième inscription. — Aux termes de l'ordonnance du 3 oct. 1841 et du décret du 18 juin 1862, les élèves des écoles préparatoires doivent, comme les élèves des facultés, faire le service d'un hôpital. Ils doivent le commencer après la quatrième inscription s'ils se destinent à être officiers de santé, et seulement après la huitième s'ils veulent obtenir le grade de docteur.

A la fin de chacune des trois premières années, l'élève doit subir un examen de fin d'année sur les matières de l'enseignement : il est indispensable de l'avoir subi d'une manière satisfaisante pour pouvoir prendre les inscriptions suivantes, ou pour pouvoir échanger ces inscriptions d'école contre des inscriptions de faculté.

Diverses décisions ont, en effet, réglé ces compensations. — Les inscriptions prises dans une faculté sont reçues dans les deux autres pour toute leur valeur. — Mais les aspirants au doctorat doivent, à moins de motifs graves dont le ministre sera seul juge, subir consécutivement les cinq examens de fin d'études et la thèse devant la faculté où ils ont pris leurs deux dernières inscriptions, et près de laquelle, par conséquent, ils ont terminé leur stage d'hôpital (décr. du 18 juin 1862). Quant aux inscriptions prises dans les écoles préparatoires, on peut les convertir en un nombre proportionnel d'inscriptions de Faculté qui a été réglé par la décision du 7 août 1855 (voyez aussi l'ordonnance du 13 oct. 1840; l'art. 12 du décret du 22 août 1854; la circulaire du 6 févr. 1855; la décision du 4 juin 1859). Le tableau suivant, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. Forget, secrétaire de la Faculté de médecine de Paris, indique la valeur proportionnelle des inscriptions :

Inscriptions d'École préparatoire.	Inscriptions de Faculté.
De 1 à 8	Conservant toute leur valeur.
9	Équivalant à 8
10	9
11	10
12	10
13	11
14	12

Ainsi, quatorze inscriptions prises dans une école préparatoire par un aspirant au doctorat, qui a en même temps passé nécessairement ses trois examens de fin d'année, comptent pour douze inscriptions de faculté; mais quand même l'élève d'une école préparatoire y aurait pris plus de quatorze inscriptions, il ne peut, à moins qu'il n'ait été interne dans un hôpital ou dans un asile public d'aliénés, les convertir en plus de douze inscriptions de faculté, il faudra toujours qu'il prenne dans une faculté quatre inscriptions, qu'il y fasse une année d'étude, et qu'il y subisse ses cinq examens de fin d'étude et sa thèse. — Si l'élève qui arrive dans une faculté a subi dans une école les examens de fin d'année, que l'on passe après la première et la deuxième année, il est reçu dans la faculté sans les subir de nouveau, mais il doit toujours y passer le troisième examen avant d'être admis à y prendre sa troi-

zième inscription, quand même, ayant déjà pris quatorze inscriptions à l'école, il y aurait déjà subi cet examen (circul. du 18 avril 1856). — Lorsqu'un élève passe d'une école dans une faculté, il est soumis, pendant le temps où il achève ses études, aux conditions de stage dans un hôpital imposé pour la même période aux élèves de la faculté, quel que soit le temps de stage qu'il ait déjà accompli près l'école d'où il sort.

Des remises ou des modifications de droits peuvent être accordées aux étudiants qui se distinguent par leurs succès, ou qui, par leur position de famille, ont des titres à cette faveur. C'est le ministre de l'instruction publique qui prononce ces remises après avis des Facultés.

Différents décrets ont accordé certaines remises d'inscriptions et de dispenses d'examens de fin d'années à ceux qui, appartenant aux corps de santé de l'armée de terre ou de la marine aspirent aux titres de docteurs en médecine ou en chirurgie ou de pharmaciens de première classe. — Voici notamment le décret du 10 avril 1869.

Dans les cas où le gouvernement, usant du pouvoir que lui accorde l'article 4 de la loi du 19 ventôse, autorise un médecin ou un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères à exercer en France, autorisation qui a lieu par décret, le médecin ainsi autorisé est tenu d'acquitter tous les frais imposés aux nationaux, c'est-à-dire 1260 francs, mais des remises peuvent aussi être accordées (décret du 22 août 1854, art. 5).

Les docteurs en médecine ou en chirurgie reçus dans les facultés étrangères qui désirent obtenir le même grade dans une des facultés de France, sont tenus de subir les cinq examens du doctorat et la thèse : ils doivent pour cela demander, au préalable, au ministre la dispense des inscriptions et des trois examens de fin d'année, et ils doivent acquitter aussi la somme de 1260 francs.

Les docteurs étrangers admis ainsi, soit par décret dans les termes de l'article 4 de la loi de ventôse, soit après avoir subi tous les examens du doctorat, peuvent exercer comme les docteurs français instruits et reçus dans les facultés; — il a été statué aussi sur la valeur des études en pays étranger (Délibération de la Faculté de Paris du 28 févr. 1822. — Arrêté du 24 juill. 1840, — Décret du 22 août 1854 et Arrêté du 23 nov. 1857); ces études sont assimilées aux études faites dans les écoles préparatoires de France, lorsqu'elles ont été faites dans des université connues, et elles peuvent tenir lieu d'un certain nombre d'inscriptions; le grade de docteur obtenu dans les universités étrangères peut ainsi, par équivalence, faire obtenir en France le titre d'officier de santé. — Un Français n'est pas admis à faire valoir en France les études qu'il a pu faire à l'étranger ou les grades qu'il a pu y prendre; il ne serait admis à les faire compter que s'il avait été retenu hors de France pour cause de service public.

Les docteurs étrangers ont donc, aux termes de notre législation actuelle, deux droits bien distincts; ils peuvent, s'ils le désirent, obtenir le titre de docteur d'une des facultés françaises et pour cela subir les cinq examens du doctorat et la thèse; ils obtiennent la dispense des inscriptions et des examens de fin d'année; c'est là une dispense qui se justifie d'elle-même, et il est bon d'encourager les savants étrangers qui viennent demander à nos facultés de consacrer la valeur de leurs études; mais l'art. 4 de la loi de ventôse permet aussi, comme nous l'avons vu, au gouvernement d'accorder à un médecin étranger le droit d'exercer en France à la seule condition d'avoir été gradué dans une université étrangère; et sans faire aucune autre justification. Cette disposition avait sa raison d'être en l'an XI, à une époque où, par suite de nos bouleversements politiques, l'étude de la médecine n'existait pour ainsi dire plus en France, et où l'on devait chercher à suppléer à cette pénurie en attirant des savants étrangers qui n'auraient pas voulu se soumettre à l'examen de nos écoles de médecine nouvellement créées; mais aujourd'hui cette disposition donne lieu à d'assez nombreuses réclamations : on fait observer que l'examen du titre soumis par l'étranger au gouvernement est fait souvent par des personnes qui n'en peuvent connaître la valeur; que les diplômes obtenus dans telle faculté étrangère sont loin souvent d'avoir la même signification que ceux obtenus dans telle autre faculté; que souvent même ce diplôme ne confère qu'un titre honorifique et ne donnerait, dans le pays où il a été délivré, le droit d'exercer qu'après s'être soumis à de nouvelles épreuves; que trop souvent le médecin étranger ne vient s'établir en France que parce que la faiblesse de ses études ne lui a pas permis de se créer une position dans son pays; que jouissant, une fois l'autorisation du gouvernement obtenue, de tous les droits des médecins légalement reçus en France, il peut être appelé à servir d'auxiliaire à la justice; que sa présence même dans une localité aura pu avoir pour effet d'empêcher un médecin français de s'y établir, et qu'il sera forcément chargé de constatations médicales alors que son ignorance de nos lois peuvent le rendre impropre à remplir cette tâche; on ajoute que dans les pays étrangers où l'exercice de la médecine n'est pas libre, les médecins français ne sont pas autorisés à y exercer et qu'il n'y a plus de raison aujourd'hui pour accorder aux étrangers

une faveur que rien ne justifie et qui crée des abus. On reconnaît cependant qu'il y a des savants qui, par les services rendus à la science et à l'humanité, ont conquis une réputation universelle, que la France s'honorerait elle-même en les attirant et en leur conférant le droit d'exercer parmi nous; que dans certaines villes frontières, que dans certains établissements thermaux il peut être utile d'avoir le concours de médecins étrangers, aussi ne va-t-on pas jusqu'à demander la suppression complète de l'art. 4; mais on s'accorde généralement à désirer qu'il soit modifié, en ce sens que le gouvernement ne puisse plus, sans autre formalité que la présentation d'un diplôme qu'il apprécie lui-même, autoriser un médecin à *exercer* en France; que l'examen de ce diplôme soit renvoyé à une de nos Facultés, plus compétente que les employés de l'État pour en reconnaître la valeur, et que le gouvernement soit tenu de se conformer à l'avis de cette faculté.— Nous n'avons pas, quant à nous, à approfondir cette question, que nous avons dû indiquer parce qu'elle est souvent discutée.

La fabrication d'un faux diplôme de docteur en médecine constitue le crime de faux en écriture publique, atteint par la loi pénale, bien qu'il n'ait pas encore été fait usage de la pièce fausse (Cass. 5 sept. 1833). Il en serait de même d'un faux diplôme de pharmacien (Cass. 26 août 1825).

TITRE III. — ÉTUDES ET RÉCEPTION DES OFFICIERS DE SANTÉ.

Les aspirants au titre d'officier de santé peuvent faire leurs études et se faire recevoir, à leur choix, dans une faculté ou dans une école. — Ils doivent, depuis le 1er janvier 1865, justifier de douze inscriptions dans une faculté de médecine, ou de quatorze dans une école préparatoire. Ils ne peuvent prendre leur première inscription avant dix-sept ans révolus; ils n'ont pas besoin d'être bacheliers ès lettres, mais alors ils doivent justifier devant un jury spécial des connaissances enseignées dans la division de grammaire des lycées, à moins qu'ils ne soient pourvus du certificat de grammaire délivré dans les lycées à l'issue de la quatrième, conformément à l'article 2 du décret du 10 avril 1852. Les aspirants officiers de santé doivent subir un examen de fin d'année sur les matières du cours à l'expiration de la première et de la seconde année. Ils doivent aussi faire le service d'un des hôpitaux placés près de la faculté ou de l'école préparatoire où ils prennent leurs inscriptions; ce stage, qui commence toujours après la quatrième inscription validée, se continue jusqu'à la fin des études, c'est-à-dire jusqu'à la douzième inclusivement dans les facultés, jusqu'à la quatorzième inclusivement, dans les écoles; il dure donc, selon les cas, deux ans ou deux ans et demi (décret du 18 juin 1862). Après avoir pris ses douze ou ses quatorze inscriptions et avoir passé aux époques voulues deux examens de fin d'année, l'élève subit ses trois examens de fin d'études; il doit avoir vingt et un ans accomplis avant de pouvoir passer son dernier examen.

C'est le décret du 22 août 1854 qui a imposé aux officiers de santé l'obligation de prendre douze inscriptions dans une faculté, ou quatorze dans une école préparatoire. Il suffisait auparavant de rapporter un certificat constatant que l'on avait travaillé six années chez un docteur, ou d'avoir suivi pendant cinq ans la pratique des hôpitaux, ou enfin d'avoir étudié trois années consécutives dans une école (art. 15 de la loi du 19 vent.). A cette époque, le grade d'officier de santé était conféré par des jurys médicaux qui se réunissaient une fois par an dans les divers départements; le même décret du 22 août 1854 a disposé, par son art. 17, que ces jurys médicaux cesseraient leurs fonctions à partir du 1er janv. 1855, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude aux officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens et herboristes de seconde classe; que ces certificats seraient désormais délivrés, soit par les facultés de médecine (ou les écoles supérieures de pharmacie), soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; que dans les écoles préparatoires ces examens auraient lieu sous la présidence d'un professeur de la Faculté assisté de deux professeurs de l'École. Dans les facultés de médecine, le jury d'examen se compose de professeurs de cette faculté. Un arrêté du ministre détermine la circonscription de chacune des trois facultés et des écoles préparatoires; l'art. 19 du décret du 22 août prend soin de rappeler que les officiers de santé, les pharmaciens de deuxième classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe pourvus de diplômes ou certificats d'aptitude même délivrés d'après les règles ci-dessus déterminées ne pourront, pas plus que par le passé et lorque ces certificats étaient délivrés par des jurys, exercer leur profession ailleurs que dans le département pour lequel ils ont été reçus, et que s'ils veulent exercer dans un autre

département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un
tude, les art. 29 et 34 de la loi du 19 ventôse et l'art. 24 de la
nuant à recevoir leur application (1).

Les droits de réception varient, pour les officiers de santé, selo
voir dans une faculté ou dans une école. Ils ont été fixés de la
facultés :

12 inscriptions à 30 fr.....
2 examens de fin d'année après les 4e et 8e inscriptions, à 30 f
3 examens de fin d'études (le premier à 60 fr., les deux autr
chacun).....
3 certificats d'aptitude à 40 fr.....
Diplôme.....

Dans les écoles, les quatorze inscriptions étant à 25 francs cha
n'ayant rien à payer pour les deux examens de fin d'année, les dro
vent qu'à 770 francs.

Les élèves qui, après avoir commencé leurs études pour être
devenir docteurs, peuvent, s'ils sont bacheliers ès lettres et ès s
inscriptions déjà prises sous certaines réductions.

TITRE IV. — ENREGISTREMENT ET LISTES DES DOCTEURS ET DES

ART. 24. Les docteurs ou officiers de santé seront tenus de présenter d
la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au gre
instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lec
ART. 25. Les commissaires du gouvernement (procureurs de la Républiq
mière instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens ancienn
et officiers de santé nouvellement reçus et enregistrés aux greffes des tr
fructidor (août) de chaque année, copie certifiée de ces listes au minist
ART. 26. Les sous-prefets adresseront l'extrait de l'enregistrement de
tion, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être
seront et publieront les listes de tous les médecins anciennement reçus
santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront
ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

La publication annuelle des listes des médecins étant presque
nant d'ailleurs de fortes dépenses, un arrêté ministériel du 22 n
réimprimer cette liste en entier que tous les cinq ans, sauf à publ
pléments indiquant les nouvelles réceptions à ajouter et les cha
existante. Ces publications ont lieu dans chaque département pa
conséquent c'est à ce magistrat que les diplômes doivent être p
ment. Il en est de même à Paris ; mais, de plus, comme la pol

(1) Un décret du 27 décembre 1871 accorde aux officiers de santé, pharm
boristes de deuxième classe reçus pour les départements détachés de la Fran
nouveau département.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du traité du 10 mai 1871, les
conservent jusqu'au 1er oct. 1872, la faculté d'opter pour la nationalité fra
de santé, pharmaciens de deuxième classe et autres praticiens qui avaient
les territoires cédés à la Prusse ont, en présence de cette cession, manifes
dans un département français ; qu'en raison du cas de force majeure qui les
cement, il ne paraît pas équitable de leur appliquer les prescriptions de l'
1854, et de les traiter moins favorablement que les médecins étrangers, les
du 19 ventose an XI, peuvent être autorisés à exercer leur profession en
mens préalables, décrète : Art. 1er, par dérogation à l'art. 19 du décret du
santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes de deuxième classe reçus
chés en tout ou en partie du territoire français par le traité du 10 mai 187
riode de trois ans, faire choix d'un autre département, sans avoir à subir
disposition s'applique seulement aux praticiens qui auront opté pour la na
La faculté d'option prévue à l'art. 1er ne pourra s'exercer qu'une fois. — Ar
ciens désignés ci-dessus aura résolu de s'établir dans un département autr
diplôme, il devra en faire la déclaration au préfet de sa nouvelle résidence
première instance de l'arrondissement. D'après cette déclaration, le préfet vi
en exercice du titulaire.

préfet de police, ce dernier a toujours le droit de demander qu'un médecin lui justifie de son titre de réception.

ART. 27. — A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins ou des chirurgiens reçus selon les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

Postérieurement à la loi de vent., l'art. 44 du Cod. d'inst. crim. paraît avoir assimilé en certains cas les officiers de santé aux docteurs (voy. page 15). L'art. 25 du Tarif (voy. page 58) assimile également les sages-femmes aux médecins, et comprend nécessairement, sous cette dernière dénomination, les officiers de santé, comme le prouvent les art. 16 et 50 de ce même Tarif, qui renvoient à l'art. 44 du Cod. d'inst. crim.

Une instruction du 8 févr. 1823 dit que la règle posée par l'art. 27, d'après laquelle les médecins en chef des hospices ne peuvent être pris que parmi les docteurs, ne doit recevoir d'exception que dans le cas où il ne se trouve pas de docteur dans les lieux où les hospices sont situés, ou lorsque ceux qui y sont ne réunissent pas les qualités nécessaires.

ART. 28. Les docteurs reçus dans les Écoles de médecine *pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la république*, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

ART. 29. Les *officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury*, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. — Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, le décret du 22 août 1854 a modifié le mode de réception des officiers de santé; leur grade est conféré non plus par un jury, mais par les facultés de médecine ou les écoles préparatoires; l'art. 29 n'a subi que cette modification, et ses dispositions sont encore en vigueur.

Cette existence simultanée de deux ordres différents de médecins, avec des attributions différentes, soulèvent depuis longtemps de nombreuses critiques, et le Sénat a été saisi, à plusieurs reprises, de pétitions ayant pour but de faire cesser cet état de choses; on peut lire à ce sujet, dans le *Moniteur* du 13 avril 1864, un intéressant rapport de M. Bonjean. Nous n'avons pas à intervenir ici dans cette controverse, et nous devons nous borner à faire connaître les dispositions de la loi actuelle.

Les articles 28 et 29 établissent une distinction bien tranchée entre les *docteurs* et les *officiers de santé*.

Pour les premiers, liberté entière d'exercer dans toute la France, sans être tenus de prendre conseil de qui que ce soit, même dans les cas les plus graves.

Pour les seconds : 1° obligation de borner leur pratique au département dans lequel ils ont été reçus; 2° interdiction de pratiquer les grandes opérations sans le concours d'un docteur, sinon responsabilité des accidents qui pourraient survenir. Nous avons dit, page 40, ce qu'on doit entendre par *grandes opérations*; nous nous sommes expliqués aussi sur la responsabilité des officiers de santé. Quant aux limites imposées à l'exercice de leur profession, la loi exigeant des officiers de santé moins d'instruction, moins de capacité, a voulu que leur clientèle fût plus circonscrite, afin que tous ceux qui leur donnent leur confiance fussent à portée de savoir à qui ils s'adressent. — Les officiers de santé qui ont fait leurs études et ont été reçus dans une faculté n'ont pas plus que ceux qui ont été reçus dans une école préparatoire le droit d'exercer dans un département autre que celui pour lequel ils ont été reçus, il n'y a entre eux aucune distinction. — Cependant le mot *s'établir*, employé dans l'art. 29, a paru à MM. Ollivier (d'Angers), Velpeau et Adelon, comporter un sens plus étendu que celui qu'on lui attribue communément. Dans une consultation insérée dans les *Annales de médecine légale* en 1841, ils ont exprimé l'opinion que la prohibition de *s'établir* hors du département où il a été reçu ne s'opposait pas à ce qu'un officier de santé *allât* exercer sa profession *partout* où l'appelle la confiance d'un malade, mais seulement à ce qu'il *fixât sa résidence* ailleurs que dans le département où il a été reçu. « On ne saurait

contester, disent-ils, que tout citoyen a le droit de se faire soigner dans ses maladies par le médecin (docteur ou officier de santé) qui lui paraît mériter la préférence : or, comment concilier ce droit avec l'inhibition faite à un officier de santé de dépasser telle ou telle circonscription? Du moment qu'il est mandé, il peut porter ses soins à qui les réclame ; seulement il ne peut prendre domicile, il ne peut *établir* une résidence hors de son département. Dans l'occasion, ce serait aux tribunaux à apprécier les faits, à voir si un exercice plus ou moins fréquent dans un autre département constitue un *établissement* en contravention à la loi. » Un arrêt conforme à cette doctrine a été rendu le 1er oct. 1841, par la Cour de Paris, confirmant une ordonnance de la chambre du Conseil du tribunal de Meaux, en date du 25 sept. précédent. Mais sur le pourvoi du procureur général cet arrêt a été cassé : « Attendu qu'en fait l'arrêt attaqué reconnaît que Lebocq, officier de santé, *a exercé des actes de son art hors des limites du département de l'Aisne, où il est établi et où il a été reçu par le jury médical ;* attendu qu'en droit l'art. 28 de la loi du 19 vent. an XI ne permet l'exercice de leur profession dans toutes les communes du royaume qu'*aux docteurs...*; que l'art. 39 de la même loi veut que les *officiers de santé* ne puissent *s'établir* que dans le département où ils auront été examinés et reçus ; qu'il résulte nécessairement de la combinaison des articles précités que les officiers de santé dont il s'agit dans l'art. 29 sont sans droit et sans qualité pour exercer leur art hors des limites du département, *lors même qu'ils y sont appelés ;* que la disposition de l'art. 29 est restrictive en ce qui concerne les officiers de santé ; que le mot *s'établir* employé dans l'art. 29 ne signifie autre chose, dans le sens de la loi, qu'établir *le siége de sa pratique :* d'où il résulte qu'en décidant le contraire, la Cour de Paris a expressément violé l'art. 29 ; la Cour casse. » (18 nov. 1841.) — Telle est la jurisprudence constante de la Cour de Cassation : l'officier de santé ne peut exercer hors du département où il a été reçu : et s'il veut changer de département, il doit passer de nouveaux examens et remplir de nouveau toutes les formalités, il n'est dispensé que des conditions de scholarité (Cass., 24 mars 1838 — 14 mars 1839 — 16 oct. 1847 — 11 janv. 1851 — 2 août 1851 — 4 juill. 1853 — 1er mai 1861). Voyez art. 35.

TITRE V. — Instruction et réception des sages-femmes.

Art. 30. Outre l'instruction donnée dans les Écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Art. 31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu *pratiquer* pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un *hospice*, ou sous la surveillance d'un professeur, avant de se présenter à l'examen.

Art. 32. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Il y a deux classes de sages-femmes : elles peuvent faire leurs études, soit dans une faculté, soit en suivant les cours établis dans un hospice de chaque département.

L'ordonnance du 2 févr. 1823, complétant l'art. 30 de la loi de ventôse, porte : « Dans les trois facultés de médecine, il est ouvert chaque année des cours d'accouchements où sont admises gratuitement toutes les femmes qui témoignent le désir d'apprendre à exercer la profession d'accoucheuse. »

La réception pour le diplôme de sage-femme de première classe ne peut avoir lieu que devant une faculté ; mais une fois reçue, elle peut exercer dans toute la France. Pour suivre le cours, l'élève sage-femme doit justifier d'un certificat constatant qu'elle sait lire et écrire, et de son acte de naissance prouvant qu'elle a dix-huit ans au moins et trente-cinq ans au plus ; pour se présenter aux examens, elle doit produire des certificats d'assiduité prouvant qu'elle a suivi les cours théoriques et pratiques. Les droits à payer pour les sages-femmes de première classe ont été ainsi fixés par le décret du 22 août 1854 :

2 examens à 40 fr.	80 fr.
Certificat d'aptitude	40
Visa du certificat	10
	130 fr.

Un arrêté du 11 août 1857, considérant la force des études faites à l'École de la Maternité de Paris, a décidé que le certificat délivré aux élèves sages-femmes de cette école serait assi-

milé au certificat d'aptitude de première classe. Le certificat de capacité doit être échangé à la Faculté de médecine de Paris moyennant le versement de la somme de 25 francs, et donne ensuite le droit d'exercer sur tout le territoire français.

L'aspirante au titre de sage-femme de seconde classe doit avoir suivi les cours indiqués par les art. 30 et 31 de la loi de ventôse, et institués dans l'hospice le plus fréquenté du département; l'examen se fait non plus par un jury, mais dans les écoles préparatoires, sous la présidence d'un professeur de la Faculté (décret du 22 août 1854). Avant de subir l'examen, il faut produire l'acte de naissance constatant qu'on a au moins dix-huit ans et trente-cinq ans au plus, un certificat constatant qu'on a fait les études ci-dessus, et un certificat de bonnes vie et mœurs. Les droits à payer sont de 25 fr., savoir : certificat d'aptitude, 20 fr.; visa de certificat, 5 fr. La sage-femme de seconde classe ne peut exercer que dans la circonscription pour laquelle elle a été reçue. Lorsqu'elle veut exercer dans un département compris dans la circonscription de l'une des trois facultés, elle doit être reçue dans cette faculté; elle n'a alors à acquitter qu'un droit de 25 fr. comme devant une école préparatoire; il n'est pas besoin d'ajouter qu'elle ne peut exercer hors de ce département.

ART. 33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

ART. 34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance et par les préfets, suivant les formes indiquées aux art. 25 et 26 ci-dessus.

L'interdiction pour les sages-femmes d'employer les instruments dans les cas d'accouchements difficiles s'applique aux sages-femmes de première classe comme à celles de seconde classe; il n'y a entre elles qu'une seule différence : c'est que les unes peuvent exercer partout, et les autres seulement dans la circonscription pour laquelle elles ont été reçues. (Voy. page 55. — voy. également pour les cas d'exercice illégal de la médecine ou de l'art des accouchements et pour la pénalité à appliquer les art. 35 et 36, page 865.)

En 1850, M. le préfet de la Seine, préoccupé des suites funestes qu'aurait eu dans beaucoup d'accouchements l'emploi du seigle ergoté, demandait à l'Académie de médecine quelle pouvait être son influence sur la vie des enfants et la santé des mères, et s'il n'y aurait pas lieu d'interdire aux sages-femmes de prescrire ce médicament sans l'assistance d'un docteur. M. Danyau, dans son rapport lu à l'Académie le 1er oct. 1850, repoussa cette mesure. « La loi, disait-il, n'interdit aux sages-femmes que l'application des instruments; par conséquent elle leur laisse la libre prescription du seigle ergoté comme de tous autres médicaments; et cette interdiction aurait d'ailleurs de graves inconvénients; car il est des moments qu'il faut mettre à profit pour employer utilement cette substance, dans les hémorrhagies notamment; et il importe que la sage-femme ait alors toute liberté d'action. » (*Bull. de l'Acad. de méd.* 1850-1851.) — La Société de médecine légale, consultée sur la même question en 1869 par un médecin de province, n'a pu, elle aussi, qu'approuver complétement les conclusions du rapport de M. Danyau (Soc. de méd. lég., t. I, page 320). Il faut donc tenir pour certain que si l'usage de ce médicament peut dans certains cas présenter des dangers, son usage peut aussi dans d'autres cas être indispensable, lorsque les contractions utérines se ralentissent ou se suspendent; et que les sages-femmes auxquelles il est interdit d'employer les instruments ont le droit de prescrire l'usage du seigle ergoté.

Mais, et ici nous rencontrons une de ces nombreuses incohérences que nous aurons occasion de signaler dans les lois sur la médecine et la pharmacie, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance de 1846 sur les substances vénéneuses, la vente de ces substances pour l'usage de la médecine ne peut être faite que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté. Il n'est pas question des sages-femmes; devait-on les considérer comme des médecins, et les pharmaciens devaient-ils délivrer sur leurs prescriptions *toutes* les substances vénéneuses dont elles ordonneraient l'emploi? devait-on au contraire décider que l'art. 5 de l'ordonnance est limitatif et que les pharmaciens ne peuvent délivrer aucune substance vénéneuse sur leur demande? Mais alors, le seigle ergoté se trouvant compris par le décret du 8 juillet 1850 parmi les substances vénéneuses, ne pouvait être livré sur la prescription des sages-femmes, et le droit qui leur était reconnu d'en faire usage était une lettre morte; un décret du 23 juin 1873, que nous rapportons parmi les lois qui régissent la pharmacie, décide que les pharmaciens devront désormais délivrer le seigle ergoté sur la prescription des sages-femmes; mais des termes mêmes de ce décret il résulte qu'il adopte l'opinion de ceux qui pensent que l'art. 5 de l'ordonnance de 1846 ne comprend pas les sages-femmes; et comme il n'est fait exception en leur faveur que pour le seigle ergoté il en résulte également que les sages-femmes, qui peuvent cependant opérer un accouchement, ne peuvent prescrire par exemple l'emploi de l'opium, puisque c'est là une substance vénéneuse.

Bien des fois les maires ou les préfets ont voulu réglementer les maisons d'accouche-

par des sages-femmes ou des médecins ne peuvent être assimilées aux maisons des logeurs ou autres maisons publiques, elles ne peuvent être soumises, comme ces dernières, à la surveillance de l'autorité publique, encore bien que les femmes qui y sont reçues le soient à titre onéreux; que les maîtres de ces établissements peuvent, par suite, refuser d'ouvrir leurs portes aux agents de l'autorité publique se présentant pour inspecter leur maison, l'arrêté préfectoral dont ils sont porteurs étant illégal et non obligatoire. Un jugement du tribunal de Saint-Lô avait été rendu le 16 juin 1863, en faveur de la dame Hardy, la Cour saisie du pourvoi le rejeta: « Sur l'unique moyen pris de la violation des lois de 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 18 juillet 1837, et de l'art. 471, § 15 du Code pén., en ce que le jugement attaqué a déclaré illégal et non obligatoire l'art. 11 de l'arrêté du préfet de la Manche, du 27 avril 1860, qui assujettit à la surveillance de l'administration les maisons d'accouchements où les femmes sont reçues à titre onéreux: attendu que le droit de surveillance et de réglementation réclamé par l'administration préfectorale ne pourrait légalement se justifier qu'autant que ce droit lui aurait été attribué, pour ce cas, par une loi spéciale, ou qu'autant qu'elle en trouverait le principe dans les lois générales qui ont fixé l'étendue et les limites du pouvoir réglementaire; mais attendu, d'une part, qu'il n'existe aucune loi spéciale qui ait placé les maisons d'accouchements, sous la surveillance de l'administration, et que, de l'autre, les lois générales de 1789, 1790 et 1791, aussi bien que celle de 1837 exigent pour l'exercice du pouvoir réglementaire des conditions de publicité que l'on chercherait en vain dans la cause; attendu, en effet, que les maisons d'accouchement où les femmes enceintes viennent chercher, en même temps que les soins particuliers qu'exige leur état, le secret que l'art. 378 du Code pén. leur garantit et qui importe autant au respect des mœurs publiques qu'à l'intérêt et à l'honneur des familles, ne sauraient être, sans un étrange abus de langage, considérées comme des lieux publics soumis à la surveillance de l'administration et ouverts en tous temps aux agents même les plus subalternes de la police; attendu que c'est en vain qu'en l'absence d'une loi spéciale le pourvoi invoque un avis du conseil d'État du 17 sept. 1828, approbatif d'un règlement du préfet de police qui assujettit à l'autorisation préalable et à la surveillance administrative « les maisons de santé où l'on reçoit à demeure et à titre onéreux, les femmes enceintes pour y faire leurs couches »; attendu, en effet, que cet avis du conseil d'État, émané du comité de l'intérieur, n'a que la valeur d'une simple consultation administrative et ne saurait suppléer à la loi; attendu dès lors qu'en déclarant comme il l'a fait, que la qualification de lieu public ne pouvait s'appliquer à un établissement dans lequel les femmes en couches sont reçues à titre onéreux, c'est-à-dire moyennant un salaire librement débattu, et en refusant, par suite, de reconnaître la légalité de l'art. 11 de l'arrêté préfectoral, et de lui donner pour sanction l'art. 471, § 15 du Code pén., le tribunal de Saint-Lô n'a violé aucune loi (Cass., 23 janv. 1864).

Mais la Cour de Cassation a décidé que l'arrêté du préfet de police à Paris, qui, chargé de prévenir les maladies contagieuses et de pourvoir à la sûreté publique, détermine seulement le nombre des pensionnaires que chaque sage-femme peut recevoir à la fois dans sa maison d'accouchement eu égard à la disposition des lieux, est légal et obligatoire, et qu'il ne porte aucune atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Un jugement du tribunal de police confirmé par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 17 mai 1866, avait condamné la demoiselle Bertin, à raison de son état de récidive, à 5 fr. d'amende et un jour de prison. Sur le pourvoi, la Cour: « sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791, et sur la fausse application des art. 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790, 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, 471, § 15, et 474 du Code pén.; attendu qu'aux termes des art. précités des lois d'août 1790 et juillet 1791, et des arrêtés des consuls des 12 messidor an VIII, et 3 brumaire an IX, le préfet de police, à Paris, est investi du pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les épidémies et les maladies contagieuses, et pour assurer le maintien de la santé publique; que c'est en vertu de ce pouvoir qu'il détermine par des arrêtés, eu égard à l'étendue et à la disposition des lieux, le nombre de pensionnaires que les sages-femmes pourront recevoir à la fois dans leurs maisons d'accouchement, afin d'empêcher que, dans un intérêt de spéculation, les femmes enceintes y soient accumulées dans des conditions dangereuses pour elles-mêmes et pour la cité tout entière; qu'en statuant ainsi le préfet de police a moins pour but de s'attribuer le droit d'autoriser ou de défendre l'ouverture des maisons d'accouchement que de réglementer celles qui sont ouvertes dans sa circonscription, et que, loin de porter atteinte, par ces mesures, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie consacré par la loi du 2 mars 1791, il se maintient légalement dans les limites de ses attributions; attendu dès lors qu'en constatant la contravention à l'arrêté du préfet qui limitait le nombre de pensionnaires que la demanderesse pourrait recevoir à la fois dans sa maison d'accouchement, et en la déclarant passible à cause de la récidive des peines portées par les art. 471, § 15, et 474 du Code pén. le jugement attaqué a fait une juste application de ces articles... rejette » (Cass., 3 août 1866).

TITRE VI. — DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements *sans être sur les listes* dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, *et sans avoir de diplôme*, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

ART. 36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à 1000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient

la profession de docteurs ; — à 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé, et qui verraient des malades en cette qualité ; — à 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Il résulte évidemment des termes de l'art. 35 qu'il n'y a lieu de poursuivre et de condamner à une amende l'individu qui exercerait la médecine sans être inscrit sur ces listes, que dans le cas où cet individu *n'aurait pas de diplôme*. Par conséquent, le docteur et l'officier de santé qui exercent sans avoir fait enregistrer leur diplôme ne sont passibles d'aucune peine ; et il y a ici omission de la part du législateur, qui, ayant jugé utile la présentation du diplôme aux autorités constituées, devait indiquer une sanction pénale (Paris, 3 août 1850).

L'officier de santé n'étant autorisé à exercer et s'établir que dans le département pour lequel il a été reçu, n'a aucun titre légal pour exercer dans un autre département ; il se rend alors, comme tout autre individu, coupable d'exercice illégal, et est atteint par les dispositions des art. 35 et 36.

Cependant un arrêt de la Cour de Paris du 31 août 1850 a relaxé, dans ces circonstances, un officier de santé, par le motif que l'art. 35 n'avait en vue que ceux qui exerçaient sans titre aucun, et ne pouvait s'appliquer à l'officier de santé ayant seulement exercé hors de son département, et que ce fait n'était puni par aucune disposition de la loi. Mais la Cour de Cassation a, par arrêt du 2 août 1851, annulé cette décision dans l'intérêt de la loi, et reconnu que ce fait était atteint et réprimé par l'art. 35. — Cette jurisprudence semble aujourd'hui hors de toute contestation, et est sanctionnée par de nombreux arrêts (voy. notamment Cass. 18 mai 1825 — 24 mars 1838 — 14 mars 1839 — 18 nov. 1841 — 16 oct. 1847 — 2 août 1851 — 11 janv. 1852 — 21 juill. et 5 nov. 1853).

Une seule exception avait été faite à l'obligation imposée à l'officier de santé d'exercer dans le département où il avait été reçu, c'est celle qui résultait de l'art. 37 de l'arrêté du 20 prairial an XI, permettant au préfet d'autoriser un candidat à subir ses examens devant le jury le plus voisin, lorsque le nombre des candidats était moins de cinq dans son département.

L'officier de santé, poursuivi pour avoir exercé la médecine dans un département devant le jury médical duquel il n'avait pas subi ses examens, pouvait donc exciper de l'autorisation que lui avait donnée le préfet de passer devant le jury le plus voisin, mais le tribunal est compétent pour apprécier cette autorisation et pour décider si elle a été donnée en dehors des termes de cet article, et si dès lors l'exception est fondée.

Lecharpentier avait été reçu comme officier de santé par le jury de Seine-et-Oise, en vertu d'une autorisation du préfet du Calvados, et il exerçait dans ce département ; condamné par arrêt de la Cour de Caen, le 31 janvier 1856, pour avoir contrevenu à l'art. 29 de la loi de l'an XI, il se pourvut en cassation, prétendant que l'autorisation de subir son examen devant le jury de Seine-et-Oise lui ayant été accordée par le préfet, il ne pouvait appartenir à la juridiction criminelle de statuer sur le mérite de cette autorisation ; mais la Cour rejeta ce pourvoi, en décidant, d'une part, que le tribunal était juge de l'exception proposée ; d'autre part, qu'il n'était pas possible de reconnaître au jury de Seine-et-Oise une compétence qui n'appartenait qu'au jury le plus voisin du Calvados (Cass., 24 avril 1856).

On ne saurait donc approuver un arrêt de la Cour de Bordeaux du 9 mai 1845, qui a décidé qu'un officier de santé pouvait, avec l'autorisation spéciale du préfet de son département, aller passer son examen devant le jury médical d'un autre département, puis revenir exercer à son domicile primitif.

Le sieur C... avait été autorisé par le préfet de la Drôme à se présenter devant le jury de Vaucluse considéré comme le plus voisin, parce qu'il se trouvait moins de cinq aspirants à interroger dans le premier de ces départements ; au lieu d'user de cette autorisation, C... se fit examiner par le jury médical de l'Hérault qui lui délivra le diplôme d'officier de santé, et revint exercer dans la Drôme ; condamné pour exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre d'officier de santé, il fut condamné à 100 fr. d'amende par la Cour de Grenoble, le 10 août 1867 ; le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté : attendu qu'en décidant dans ces circonstances que le prévenu n'avait pas été habilité à exercer dans la Drôme ; qu'il ne pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 37 de l'arrêté de prairial, et qu'il avait contrevenu aux art. 29 et 35 de la loi de ventôse, la Cour en avait fait une juste application ; sur le moyen tiré de la violation des principes de la séparation des pouvoirs et des règles relatives à l'autorité de la chose jugée en ce que la Cour de Grenoble aurait écarté une décision administrative du préfet de la Drôme : « attendu que la lettre du préfet ne renferme aucune décision au sujet de la valeur juridique du diplôme délivré ; qu'au surplus si elle pouvait être considérée comme une décision, elle aurait été dépourvue de toute efficacité ; qu'en effet aucune

disposition législative n'autorise les préfets à conférer à un officier de santé le droit d'exercer dans un département autre que celui où il a été reçu, quand il n'a pas usé de l'autorisation qui lui avait été accordée de subir son examen devant le jury le plus voisin ; qu'en refusant d'attribuer un effet légal à l'autorisation préfectorale invoquée hors le cas formel de l'art. 37, la Cour a appliqué les principes de la matière. » (Cass., 7 mai 1868.)

La Cour de Cassation a jugé aussi que l'officier de santé ne peut exercer dans un département où il n'a pas été reçu, lors même qu'en vertu d'une permission spéciale du ministre de l'instruction publique, il aurait été reçu pour le département où il exerce par un autre jury ; qu'une telle permission, purement transitoire et de tolérance, ne peut dispenser de l'exécution de la loi. Un arrêt de la Cour de Caen, du 25 mai 1853, avait renvoyé un prévenu, en se fondant sur ce que l'autorisation ministérielle avait validé son diplôme obtenu devant le jury médical de la Seine ; la Cour de Cassation cassa cet arrêt par les motifs ci-dessus, le 9 juillet 1853, et renvoya l'affaire devant la Cour de Rennes ; cette Cour ayant, par arrêt du 29 août 1853, jugé comme la Cour de Caen, cet arrêt fut de nouveau cassé par la Cour de Cassation, chambres réunies, le 1er mai 1854 (voy. cependant un arrêt de la Cour de Cassation du 11 juin 1840, mais en observant que la légalité de l'autorisation n'avait pas été contestée devant les premiers juges ; que la poursuite avait été dirigée contre l'officier de santé uniquement pour usurpation de titre, et que la Cour de Cassation a prononcé, par une fin de non-recevoir, sur un fait qui était porté pour la première fois devant elle). — C'est aussi par un motif tiré, non de l'examen même de la question, mais des règles de la chose jugée, que la Cour de Cassation a décidé, le 18 avril 1839, que lorsqu'un individu, un réfugié italien, poursuivi pour exercice illégal, avait été acquitté par arrêt du 21 déc. 1836, sous prétexte qu'il était autorisé par une lettre du ministre de l'intérieur à exercer la médecine en France, et que cet arrêt, contre lequel le ministère public ne s'était pas pourvu, avait acquis l'autorité de la chose jugée, il n'était pas possible de le poursuivre de nouveau pour exercice illégal, et que c'était avec raison qu'un nouvel arrêt l'avait renvoyé de la prévention le 8 mars 1839. Nul doute que si le premier arrêt avait été déféré à la Cour de Cassation, il n'eût été cassé, et qu'il n'eût été reconnu que l'autorisation du ministre de l'intérieur ne pouvait permettre une violation de la loi.

Doit être également regardé comme coupable d'exercice illégal l'officier de santé qui, même avec l'autorisation du préfet, exerce dans un département autre que celui où il a été reçu, quand bien même il aurait rempli dans ce département les fonctions de chirurgien aide-major de la garde nationale (Cass., 9 et 21 juill. 1853) ; peu importerait, d'ailleurs, qu'il ait été ou non inscrit sur les listes départementales, ou qu'à défaut de liste il ait fait inscrire son diplôme au greffe de son arrondissement (Cass., 14 mars 1839).

Le médecin étranger qui exercerait en France, sans avoir obtenu (conformément à l'art. 4) une autorisation spéciale du gouvernement, serait atteint par les art. 35 et 36 ; car le diplôme ou brevet qu'il aurait obtenu à l'étranger n'est pas le diplôme qu'a en vue l'art. 35 de notre loi. — En 1837, le ministère public, instruit qu'un médecin anglais exerçait la médecine sans autorisation, le traduisit devant le tribunal correctionnel pour infraction à l'art. 4 de la loi de ventôse ; il fut condamné à 25 francs d'amende, et le jugement fut confirmé en appel, contrairement à un précédent jugement du tribunal de Boulogne du 21 mai 1828. — Par suite de ce changement de jurisprudence, cinq autres médecins furent cités devant le tribunal de Boulogne. Ils objectaient que, si les étrangers qui ne parlent ni n'entendent la langue française ne pouvaient, dans leurs maladies, être traités par les gens de l'art de leur nation, leur existence se trouverait compromise, puisqu'ils ne pourraient donner aux médecins français les renseignements nécessaires pour que ceux-ci connussent leur maladie et prescrivissent les remèdes convenables. Le 7 mars 1838, le tribunal : considérant que les prévenus ont exercé l'art de guérir à Boulogne, sans diplôme et sans autorisation du gouvernement ; qu'à la vérité ils n'ont donné leurs soins qu'à leurs compatriotes, que de graves considérations viennent militer en leur faveur, et qu'ils ont pu se croire en droit de le faire ; mais que, d'une part, les dispositions de la loi du 19 ventôse sont générales et ne comportent pas d'exception ; que, d'un autre côté, cette loi est une loi de police et de sûreté qui oblige tous ceux qui habitent le territoire ; que, d'ailleurs, en matière de contravention, la bonne foi n'est pas un motif d'excuse ; admettant toutefois des circonstances atténuantes, les condamne chacun à 5 francs d'amende seulement (sauf un des prévenus qui fut condamné à 50 francs, attendu qu'il y avait récidive de sa part). Quelques jours après, M. Hamilton, consul d'Angleterre à Boulogne, ayant adressé à M. de Salvandy, alors ministre de l'instruction publique, une lettre en faveur de ces médecins, le ministre lui répondit qu'il ne pouvait qu'approuver la juste sévérité du ministère public, qu'il ne pouvait dispenser ces médecins de remplir les prescriptions de la loi ; qu'il ne pouvait non plus leur conférer, par ordonnance royale (comme ils le demandaient), le droit d'exercer la médecine ; mais que cependant l'administration pouvait, sans affaiblir la loi, leur accorder un droit limité ; qu'en se référant à

une décision prise par le ministre de l'intérieur en 1828, il leur serait permis d'exercer leur profession, mais seulement envers les Anglais qui résident à Boulogne. — Dans une autre affaire, un jugement rendu le 22 juillet 1846, par la sixième chambre du tribunal de la Seine, a condamné un médecin anglais exerçant en France sans s'y être fait recevoir docteur et sans avoir obtenu d'autorisation (*Gaz. des trib.* du 23 juill. 1846). — L'autorisation que le gouvernement peut accorder à un médecin étranger et gradué dans les universités étrangères d'exercer en France avait toujours été considérée comme essentiellement révocable ; on s'est demandé cependant si ce droit de révocation n'avait pas reçu une atteinte par l'art. 5 du décret du 22 août 1854 qui soumet les gradués des universités étrangères à l'obligation de payer les frais d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux (voy. page 836). Mais la Cour d'Angers a jugé avec raison que ce décret avait laissé intact le droit du gouvernement ; qu'en conséquence, le médecin qui, après le retrait de l'autorisation, continuait à exercer, pouvait être poursuivi pour exercice illégal, quoiqu'il ait immédiatement réclamé auprès du ministre contre cet arrêté. (Angers, 23 nov. 1868.) — Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus à propos des officiers de santé, la tolérance de l'administration ne saurait créer un droit pour les médecins étrangers, et l'autorisation donnée par un ministre hors des termes de la loi ne mettrait pas obstacle à des poursuites. — Nous avons dit (page 17) que, selon nous un étranger *reçu par une des Facultés de France* peut, sans aucun doute, exercer les fonctions d'expert.

Il n'est pas nécessaire, pour être passible des peines portées par les art. 35 et 36, que l'inculpé ait traité beaucoup de malades, qu'il en fasse *profession* ; une seule opération de chirurgie réservée aux hommes de l'art constitue une infraction à la loi.

La femme Piraud, garde-malade, avait assisté une pauvre femme en couches qui était morte avant sa délivrance ; trois heures après, elle pratiqua sur le cadavre, dans le but de sauver l'enfant, et à l'instigation de M. l'abbé Girard, l'opération césarienne. Poursuivie pour ce fait, la Cour de Grenoble décida, par arrêt du 31 août 1833, qu'un fait isolé ne pouvait constituer *l'exercice illégal* de la médecine ; mais la Cour de Cassation cassa cet arrêt, « attendu que pour *constituer le délit* prévu par l'art. 35, il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice habituel de la chirurgie, *qu'il suffit qu'il* y ait une seule opération chirurgicale » (1er mars 1834 — *id.*, 9 juin 1836 — *10 nov.* 1864). — Une journalière des environs de Mantes, poursuivie pour exercice illicite de l'art des accouchements et contre laquelle la poursuite relevait six faits distincts, avait été condamnée le 25 août 1870 par le tribunal à une seule amende de 25 fr., « attendu que la pratique de cet art ne peut résulter d'un fait isolé, mais de la répétition du même fait, et qu'en conséquence il n'y avait lieu d'appliquer qu'une seule amende ». Sur l'appel du ministère public la Cour : « considérant que les premiers juges ont méconnu la pensée et le but de la loi de ventôse en décidant qu'un fait isolé d'exercice illicite de l'art des accouchements ne tombait pas sous l'application de la loi, et qu'il fallait le concours de plusieurs faits pour établir l'infraction qu'elle a pour but de réprimer ; que divers faits une fois établis constituent autant de contraventions distincts motivant chacune l'application d'une peine spéciale ; que l'art. 365 sur le non-cumul des peines n'est pas applicable en matière de contravention », a infirmé le jugement et condamné la prévenue par application de l'art. 466 du Cod. pén. à six amendes de 6 fr. (Paris, 29 juillet 1871, *Gaz. des trib.*, 15 sept. 1871). — Mais le mari qui accouche lui-même sa femme ne peut être pour cela seul poursuivi comme ayant pratiqué illégalement l'art des accouchements, lorsqu'il n'est pas constaté qu'il s'est livré en même temps, et sans qu'il y ait urgence, à une opération exclusivement réservée aux hommes de l'art (Orléans, 20 mai ; — Cass., 9 juin 1836).

Celui qui exerce la médecine ou la chirurgie sans diplôme ne peut être excusé sous prétexte qu'il est en possession depuis plusieurs années de la qualité qui lui est contestée, qu'il est porteur de certificats à lui délivrés par les autorités administratives de diverses localités, ni même de brevets à lui délivrés par le chef de l'État, ni qu'enfin il a été de bonne foi, et qu'il n'a fait que céder aux supplications des malades (Cass. 19 févr. — 19 avr. 1807 — 20 juill. 1833 — 27 mai 1854).

Tout individu qui exerce la médecine, ou une partie quelconque de l'art de guérir, doit être poursuivi et condamné, lors même qu'il n'aurait soigné que des indigents et que ses soins auraient été gratis, car les prohibitions de la loi ont pour objet de protéger la santé des citoyens contre les empiriques et contre ceux qui, par l'effet d'un zèle peu éclairé, se livreraient à l'exercice de l'art de guérir sans être pourvus des connaissances nécessaires, connaissances dont on n'a la garantie que dans l'obtention du diplôme (Cass. 7 juin 1833 — 20 juill. 1833 — 20 févr. 1834 ; — Aix, 4 janv. 1838. Voy. cependant deux jugements

très-remarquables du tribunal de Gand, *Gaz. des trib.*, 20 déc. 1849, et notre commentaire des lois sur la pharmacie).

N'est pas admise non plus l'excuse tirée d'une sorte de chose jugée résultant d'un jugement antérieur rendu en faveur du prévenu sur des faits de même nature (Cass. 27 mai 1854. Voy. cependant ci-après un arrêt de la Cour de Paris du 20 oct. 1833, dans l'affaire de l'oculiste Williams).

Un arrêt de la Cour de Colmar du 27 mai 1862 semble admettre que l'exercice illégal de la médecine suppose l'administration d'un remède pouvant aggraver le mal ou tuer le malade, et que de simples frictions à la main faites par deux femmes qui prétendaient guérir ainsi des affections rhumatismales, ne pouvant avoir de funestes conséquences, il n'y avait pas là exercice illégal. Ce serait là une erreur que la Cour de Cassation aurait répudiée s'il y avait eu pourvoi. Toute immixtion, quelle qu'elle soit, dans l'art de guérir, toute prescription d'un remède interne ou externe, inoffensif ou non, constitue l'exercice illégal.

C'est au juge du fond qu'il appartient de juger souverainement s'il y a ou non exercice illégal de la médecine, et la déclaration que le fait n'est pas démontré échappe à la censure de la Cour de Cassation (Cass. 30 août 1839). Il en est autrement quand, après avoir qualifié le fait, le juge du fond fait une application de la loi; par exemple, lorsque, après avoir constaté un fait d'opération chirurgicale, il déclare qu'un fait isolé ne suffit pas pour être atteint par la loi (Cass. 1er mars 1834).

La femme prévenue de l'exercice illégal de l'art des accouchements ne peut échapper à la condamnation en alléguant qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir son diplôme du jury médical, qui, depuis sa demande, ne s'est pas assemblé (Cass. 28 févr. 1835); ou qu'elle aurait exercé de bonne foi en vertu d'un certificat de capacité délivré par l'un des membres du jury médical, au lieu de l'être par le jury entier (Cass. 6 juill. 1827); ou encore sous le prétexte qu'elle n'exige aucun salaire (Cass. 20 févr. 1834). Ce dernier arrêt semble cependant reconnaître que la femme qui a sans titre pratiqué un accouchement serait excusable s'il était prouvé que la sage-femme ou le médecin se trouvaient, par maladie ou toute autre cause, dans l'impossibilité d'assister aux accouchements qu'on reproche à la prévenue d'avoir opérés; mais « si dans quelques cas exceptionnels *la force majeure* peut être utilement invoquée, ce n'est qu'autant que cette exception, laissée à la charge de l'inculpée, résulte de faits et de circonstances parfaitement établis, et il ne suffirait pas que le jugement qui prononce l'acquittement se bornât à dire qu'il résultait de l'absence du médecin et des sages-femmes de la localité *une sorte de force majeure.* » (Cass. 23 avril 1858.)

Le tribunal de Châlons-sur-Marne avait acquitté la veuve Delair le 14 mars 1863 : « attendu qu'il résultait des débats qu'elle avait donné obligeamment des soins à des femmes enceintes à Saint-Martin-le-Pré, et ce, dans des cas urgents et en attendant le médecin, mais qu'il n'était pas suffisamment établi qu'elle ait pratiqué des opérations caractéristiques de l'art des accouchements. » Mais en appel : Considérant qu'il est établi qu'elle a accouché la femme H... une première fois en 1861, une seconde fois en 1862, et la fille X... dans la même année; considérant, en fait, que la commune de Saint-Martin, où ont eu lieu les opérations exercées par la prévenue, n'est située qu'à 3 kilomètres de Châlons; qu'il eût été facile, par conséquent, de s'y procurer, si on l'eût voulu, les ressources de l'art; que cependant aucun médecin n'a été appelé pour deux de ces opérations, et que s'il y en a eu un d'appelé au sujet de la troisième, il a été remplacé par la veuve Delair pour les suites comme pour le fait même de l'opération, ce qui s'explique lorsque l'on sait que la prévenue passe pour accoucher avec adresse et qu'elle ne réclame aucun salaire; considérant, en droit..., que cette condition ne comporte point d'autre exception que celle de la nécessité, mais que la prévenue ne saurait invoquer une pareille excuse, la condamne à 16 fr. d'amende (Paris, 11 avril 1863).

Lorsqu'une sage-femme a rempli les conditions exigées et a été portée sur les listes, elle ne peut être rayée tant qu'elle n'a pas été condamnée pour inconduite ou pour incapacité; et tant que cette condamnation n'a pas été prononcée, elle ne peut être poursuivie pour exercice illégal, sous prétexte qu'elle n'aurait pas été inscrite sur les listes postérieures dressées par le préfet, attendu que ce défaut d'inscription sur la liste qui doit être dressée chaque année par le préfet ne peut être imputé à la sage-femme, lorsqu'il est constant qu'elle a accompli une première fois toutes les obligations que la loi lui a imposées (Grenoble, 13 août 1828).

Les pharmaciens peuvent évidemment, comme toutes autres personnes, être poursuivis pour exercice illégal de la médecine (Cass., 8 oct. 1819). Il y a exercice illégal de la part du

pharmacien qui visite des malades et leur prescrit de son chef l'emploi de certains remèdes, bien qu'il fasse rédiger l'ordonnance par un médecin, si cette ordonnance est faite après coup sur les indications du pharmacien et sans que le médecin ait visité le malade (Aix, 14 mars 1862).—Il a été jugé que le pharmacien qui apporte une modification quelconque à une ordonnance de médecin se rend coupable d'exercice illégal de la médecine.

Un pharmacien de Seine-et-Oise, auquel avait été apportée une ordonnance de médecin ainsi conçue : Eau, 40 gram. ; chlorhydrate de morphine, 10 centigr. ; sucre, q. s. (quantité suffisante), avait remplacé cette dernière énonciation par 60 gram. de sirop de sucre et surchargé lui-même le texte de l'ordonnance ; sur la plainte du docteur, le tribunal de Corbeil, le 11 février 1870 : Attendu qu'il est établi que R... a depuis moins d'un an exercé la médecine... 2° en modifiant une ordonnance donnée par un docteur, et en ordonnant ainsi un médicament autre que celui prescrit par ledit docteur, qu'il s'est ainsi rendu coupable de la contravention prévue et punie par les art. 35 et 36 de la loi de ventôse... l'a condamné à 5 fr. d'amende : Appel du pharmacien qui soutenait que ce n'était pas là un fait d'exercice illégal de la médecine, qu'on n'y pourrait voir tout au plus qu'une infraction à l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI qui défend aux pharmaciens de délivrer des médicaments sans une ordonnance du médecin, mais que cette infraction n'était, selon lui, punie par aucune peine ; qu'en fait, d'ailleurs, il ne pouvait y avoir altération d'une ordonnance quand le médecin ayant prescrit l'emploi d'une substance sans fixer la quantité autrement que par ces mots q. s. (quantité suffisante), le pharmacien déterminait cette quantité et la notait sur l'ordonnance ; mais on lui répondait que si le fait par le pharmacien de délivrer lui-même une ordonnance constituait l'exercice illégal de la médecine, il devait en être de même lorsqu'il modifiait l'ordonnance du médecin, puisqu'il en changeait ainsi le caractère et la nature, et qu'il substituait en réalité sa propre prescription ; et l'on invoquait une lettre de M. Tardieu disant : « Il est absolument inadmissible qu'un pharmacien modifie de quelque façon que ce soit la teneur d'une ordonnance. Dans le cas d'erreur manifeste pouvant entraîner un danger dans l'administration d'un médicament, le pharmacien devrait en référer au médecin, à plus forte raison n'y avait-il, dans l'espèce, aucune raison pour apporter un changement à la prescription. En ordonnant une potion réduite à une très-petite quantité *de liquide*, le docteur avait de sérieux motifs puisés dans l'affection très-douloureuse de l'estomac et dans la sensibilité exagérée de l'organe malade, il n'était donc pas indifférent et il était tout à fait contraire aux vues du médecin, seul responsable en pareille occurence, d'augmenter à la fois dans la potion et la proportion du liquide administré et la quantité de sucre. » La cour : *considérant que* toute modification apportée à une ordonnance de médecin constitue une immixtion *dans l'exercice de l'art* de la médecine, a confirmé le jugement. (Paris, 26 mars 1870, — *Gaz. des trib.*, 1er *mai 1870*. — Voyez plus loin aux lois relatives à la pharmacie les § 3 et 5.)

Les sages-femmes peuvent aussi être poursuivies pour exercice illégal de la médecine (Cass. 1er mars 1844), et, en fait, de nombreuses condamnations ont été prononcées contre elles. Les sages-femmes, aux termes de l'art. 32, étudient la théorie et la pratique des accouchements, les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner ou les suivre, et les moyens d'y remédier; leurs droits et leurs devoirs sont ainsi définis; elles ne peuvent s'occuper que des maladies se rapportant à la grossesse ou à l'accouchement; c'est donc avec raison que le procureur impérial de Toulouse a donné l'ordre à une sage-femme d'enlever une enseigne annonçant le traitement et la guérison des femmes. — Ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de la Cour de Metz du 27 décembre 1865, les sages-femmes ont le droit *de soigner* les maladies légères et les accidents sans gravité qui précèdent, accompagnent ou suivent les accouchements; mais il en est autrement des accidents graves nécessitant un traitement spécial, alors même qu'ils seraient la conséquence d'un accouchement ou d'une grossesse; le traitement de ces maladies et de ces accidents exigent toujours l'intervention d'un médecin. Il faut toutefois reconnaître qu'il y a là une appréciation délicate à faire. Un jugement du tribunal de Laon, rendu en 1863, mais dont nous n'avons pu avoir la date exacte, a condamné à trois mois de prison une sage-femme pour n'avoir pas appelé un médecin dans un cas où de graves accidents puerpéraux réclamaient sa présence. Ce jugement nous paraît conforme à la loi, mais il est remarquable en ce qu'il a condamné une sage-femme qui n'avait pratiqué aucune opération, et seulement pour avoir négligé d'appeler un médecin en présence d'accidents survenus après l'accouchement.

L'individu qui, n'étant pas pourvu d'un diplôme, exerce en réalité la médecine en s'abritant derrière un médecin qui consent à lui prêter son nom, se rend coupable du fait d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre; il peut être poursuivi, soit seul, soit concurremment avec le médecin qui, ainsi que nous le verrons page 858, peut lui-même être poursuivi sinon comme complice, du moins comme co-auteur de la contravention. Les tribunaux ont malheureusement à réprimer souvent des fraudes de ce genre si contraires à la

dignité du corps médical. Il leur appartient de décider en fait si le médecin a ou non exercé réellement et lui-même la médecine, ou s'il n'a prêté à l'empirique qu'une assistance passive; dans ce dernier cas, il y a exercice illégal de la médecine, et une condamnation doit nécessairement être prononcée contre l'auteur de ce fait. (Tribunal de Lyon, 9 mars 1858 et 16 février 1860. — Cour de Lyon, 8 juin 1859 et 25 août 1857; voyez aussi un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 28 février 1866, *Gaz. des Trib.* du 1er mars.)

Un médecin peut assurément, lorsqu'il dirige *seul* le traitement des malades, se faire assister par un élève et charger celui-ci de donner les soins provisoires et urgents, mais lorsqu'il s'est fait suppléer par un étudiant en médecine qui, sans se borner à ces soins provisoires et urgents, a véritablement soigné et traité les malades, il y a, de la part de cet étudiant, exercice illégal de la médecine; c'est à bon droit que, sur la plainte d'un médecin de la localité, des poursuites sont exercées contre cet élève, et le médecin qui s'est ainsi fait suppléer peut être condamné comme civilement responsable, aux termes de l'art. 1384 du Code civ., des condamnations prononcées contre son préposé. (Paris, 15 mars 1865. *Gaz. des Trib.* du 19 mars.)

Il n'y a en France, avons-nous dit, que deux ordres de médecins, les docteurs et les officiers de santé : nul individu, s'il n'est porteur de l'un de ces diplômes, n'a le droit de traiter des malades, se bornât-il même aux affections particulières à tel ou tel organe, ou bien à un seul genre de maladies, ou même à une maladie spéciale; et en présence d'un texte de la loi si formel et d'une jurisprudence constante, on ne peut lire sans étonnement un arrêt de la Cour de Toulouse qui confirmait, le 6 juillet 1843, un jugement rendu par le tribunal de Villefranche en faveur d'un de ces empiriques vulgairement appelés *renoueurs, rebouteurs, bailleuls* : « Attendu, dit cet arrêt, que celui qui exerce l'art de *bailleul* (c'est-à-dire l'art de réduire les luxations et les fractures) professe en quelque sorte un art de guérir toléré depuis longues années, qu'il rend de grands services à l'humanité et surtout à la classe indigente, que L... l'exerce avec zèle et ne se livre pas à la profession de médecin ou de chirurgien. » — Inutile sans doute d'ajouter que cet arrêt a été cassé le 1er mars 1844. La question s'étant présentée de nouveau, la Cour de Cassation a décidé encore, le 27 mai 1854, que : « Doit être déclaré coupable de délit d'exercice illégal de la chirurgie celui qui, » à diverses reprises, a réduit des luxations ou fractures de membres sans être muni du » diplôme exigé par la loi; que peu importe qu'en faisant ces opérations il n'ait agi que sur » les instantes prières des personnes blessées et de leur famille, sans avoir jamais rien fait » pour appeler leur confiance, qu'il ait constamment refusé tout salaire sous quelque forme » que ce soit, et qu'enfin il ait agi par un motif de charité et d'humanité; qu'il en est de » même de la bonne foi du prévenu résultant de ce qu'il a agi dans la conviction légitimée » par un précédent jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, rendu en sa faveur et » prononçant son renvoi de premières poursuites, par les motifs que les réductions de luxa- » tions ou fractures constituent plutôt des secours permis à la charité de tous les citoyens » que des actes de chirurgie. »

L'oculiste doit être pourvu d'un diplôme comme tout autre médecin. Le sieur Williams exerçait sans diplôme la profession d'oculiste : poursuivi pour ce fait, il fut acquitté par arrêt de la Cour de Rouen du 21 mai 1831, mais cet arrêt, déféré à la Cour suprême, fut cassé le 20 juillet 1833.

« Attendu que la prohibition d'exercer la médecine ou la chirurgie est générale et absolue ; que dès lors elle s'applique nécessairement à l'art de l'oculiste, lequel se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement des maladies des yeux est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales ; que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que Williams a donné ses soins gratuitement aux indigents en qualité d'oculiste ; que l'arrêt ajoute que ledit Williams a été ainsi qualifié dans des brevets qui lui ont été délivrés par plusieurs rois de France et dans des actes émanés des autorités administratives de diverses localités ; qu'enfin il est patenté comme oculiste depuis plusieurs années ; qu'il est en possession publique non contestée de l'état d'oculiste, et qu'il n'est pas établi que dans l'exercice de cette profession il se soit écarté de ce qui a rapport à la spécialité de son art ; — Attendu que les brevets délivrés par les rois de France sont purement honorifiques et qu'ils ne peuvent suppléer au titre légal exigé pour conférer le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie ; que la patente énonçant la profession d'oculiste, non plus que les certificats des autorités, ne constituent pas le droit d'exercer une des branches de l'art

de guérir, lequel ne peut résulter que de la délivrance du diplôme, c obtenus suivant les conditions et après les examens prescrits par la lo possession où un individu serait, depuis plusieurs années, de la qualit férer le droit d'exercer cette profession, et qu'enfin la circonstance q les soins de son art aux indigents ne saurait le soustraire aux conséq par la loi... »

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Paris qui, par son arrêt du la nécessité pour l'oculiste d'être muni d'un diplôme, sous peine de illégal de la médecine; mais qui, considérant, dans l'espèce, que Wil semblables, l'objet de poursuites devant divers tribunaux; que du rés ces jugements ne constituent pas l'autorité de la chose jugée, il avait qu'il pouvait continuer à exercer l'art dont il s'agit et être de bonne damnation. — Cette décision, en ce qui touche l'excuse tirée de la bo sions judiciaires, n'est pas d'accord avec les arrêts que nous avons ci des 6 juill. 1827 et 27 mai 1854.

L'officier de santé oculiste est soumis aussi à toutes les oblig de santé.

Poursuivi pour exercice de la profession d'oculiste dans un dépa lequel il avait été reçu, le sieur Laudran, officier de santé, soutenait tôse ne s'appliquait qu'aux officiers de santé qui exercent leur art d ceux qui se restreignent à une spécialité; que cela ressortait d'un législatif; que les maladies des yeux sont rares et que si l'on restrei se livrent à la guérison de ces maladies, on nuit aux progrès de la sions d'opérer en même temps qu'on ruine cet art en leur enlevant le ment du tribunal de Strasbourg, en date du 16 mai 1838, l'acquitta de santé ne peuvent s'établir que dans les départements où ils ont ét prescription ne peut s'entendre que de l'art de guérir considéré dans hibition ne s'étend pas jusqu'à l'exercice de l'art de l'oculiste; que l yeux comme celui de la cure des dents, s'il constitue une des branch tingue comme spécialité à part et dont le caractère est de ne pouvo d'un département. » — Sur l'appel du ministère public, la Cour de 7 juill. 1838, une condamnation, par ce motif que la loi n'établissa officiers de santé, et que celui qui se borne à l'exercice d'une seule soumis, tout aussi bien qu'un autre, aux prescriptions de la loi. — L Laudran contre cet arrêt fut rejeté le 14 mars 1839.

Ne devrait-il pas en être de même de la profession de dentis pas comme l'oculiste une branche de l'art de guérir? Cette ques discussions. Déjà, en 1826, la Cour de Limoges avait décidé qu assujettis à la nécessité du diplôme, et le pourvoi contre c 23 févr. 1827; un jugement du tribunal de la Seine, du 14 fév contraire, application de la loi de ventôse. En 1845, quelque furent traduits en police correctionnelle sur la plainte portée p de diplôme; et le tribunal de la Seine (16 déc. 1845) condamna Ils interjetèrent appel, un arrêt de la Cour de Paris du 21 févr. mais cet arrêt fut cassé le 15 mai 1846, et l'affaire renvoyée de se conformant à la décision de la Cour de Cassation, renvoya plainte (26 juin 1846). Cependant, et dans l'intervalle qui s'écoul Cassation et celui de la Cour d'Amiens, le tribunal de Boulogn question, n'a pas hésité, malgré la décision de la Cour suprême exerçant sans diplôme, 15 juin 1846 (voyez *Gaz. des trib.*, 17 dé 20 juin, 4 juill. 1846; — Dalloz, 46, 1. 188). D'un autre côté, un Seine du 8 mars 1844, et des arrêts de la Cour de Paris des 2 ont reconnu qu'un dentiste, bien qu'il achète des objets indis revende, n'en exerce pas moins une profession libérale et ne voies commerciales : ils semblent ainsi l'avoir assimilé en qu Dans tous les cas, et si l'on adopte la jurisprudence de la Cour dentiste se renferme bien complétement dans l'exercice de sa pr soin de toute opération du ressort des chirurgiens.

Le 27 février 1873, une jeune femme ayant été, sur sa demande,

subir une légère opération, et la mort s'en étant suivi, le tribunal de Lille : « Attendu que le 1er févr. 1873, X..., dentiste à Lille, a employé le chloroforme pour une opération dentaire; que le 27 du même mois il a eu de nouveau recours au chloroforme, dans les mêmes circonstances et pour la même personne; attendu que l'emploi du chloroforme qui est tout à la fois un médicament, une substance vénéneuse et un agent anesthésique d'une grande énergie, constitue nécessairement un acte d'exercice de la médecine; que X... ne justifiant d'aucun diplôme, n'avait pas qualité pour en faire usage; qu'il a ainsi, à deux reprises différentes, exercé illégalement la médecine; attendu que le 27 février l'inhalation du chloroforme a causé la mort de la dame C...; que cette opération, qui avait pour but de provoquer l'anesthésie, est essentiellement différente des opérations réservées aux dentistes; qu'elle exige des précautions et des connaissances spéciales, et qu'elle est exclusivement du domaine de la médecine et de la chirurgie; qu'en se livrant à cette opération sans être muni d'un diplôme, X... a manqué à l'observation des règlements; qu'il a, de plus, commis une imprudence en ne demandant pas le concours d'un médecin, et une négligence en ne se préoccupant pas suffisamment, pendant le cours de l'opération, de l'état des organes de la respiration et de la circulation, au point de vue des conséquences que pouvait produire l'anesthésie », a condamné le dentiste à deux amendes de 15 fr. chacune pour l'exercice illégal de la médecine, et à un mois de prison et 500 fr. d'amende pour l'homicide involontaire (8 avril 1873).

Quant au pédicure, on ne peut le considérer comme exerçant l'art de guérir, et, par conséquent, on ne peut lui appliquer la loi de ventôse. — Pour l'emploi du *magnétisme* et l'art du vétérinaire, voyez plus loin.

Les soins donnés aux malades et les médicaments fournis par les curés de campagne et les sœurs de charité ont été l'occasion de réclamations et de plaintes que nous examinerons lorsque nous traiterons des lois sur la pharmacie.

Un décret du 12 juill. 1851 a rendu la loi de ventôse sur l'exercice de la médecine applicable à l'Algérie; mais aux termes de l'art. 11 de ce décret « les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux indigènes musulmans ou juifs qui pratiquent la médecine à l'égard de leurs coreligionnaires ».

Un médecin arabe, poursuivi pour exercice illégal de la médecine, avait été acquitté par arrêt de la Cour d'Alger du 2 mai 1872 en vertu de ce décret; cet arrêt fut déféré à la Cour de Cassation, qui a jugé que l'exercice de la médecine sans titre légal n'était permis aux indigènes musulmans ou juifs qu'autant qu'ils se bornent à pratiquer à l'égard de leurs coreligionnaires. « Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le prévenu qui ne justifie ni de l'obtention d'un diplôme, ni de l'accomplissement d'aucunes des conditions exigées pour l'exercice de la médecine, l'a cependant pratiquée à Alger depuis plusieurs années en donnant, soit des consultations, soit des soins à tous ceux qui ont eu recours à lui sans distinction de culte ou de nationalité; que l'exception de l'art. 11 du décret du 12 juillet doit être restreinte dans les limites que lui assignent et le texte même du décret, et les motifs déterminants de la pensée du législateur; que l'on comprend, en effet, que dans un intérêt politique et de bonne administration le gouvernement ait maintenu les coutumes et les usages de la population algérienne, et notamment le droit pour les indigènes de recourir, comme par le passé, aux soins et à la pratique médicale de ceux de leurs coreligionnaires dans lesquels ils avaient confiance; que, dans ces conditions de limitation, l'exercice de la médecine arabe pouvait se continuer sans infraction aux dispositions de la loi française; mais attendu qu'autoriser les médecins arabes à sortir du cercle de leur pratique ainsi limitée, et à la généraliser à l'égard de tous ceux qui pourraient y recourir sans distinction de nationalité, ce serait créer un privilége à leur profit et porter atteinte au droit exclusif réservé par la loi aux médecins français ou autres qui se sont soumis aux épreuves qu'elle a déterminées, et donnent à la santé publique toutes les garanties qu'elle est en droit d'exiger; que l'arrêt attaqué a violé les art. 35 et 36 de la loi de ventôse, et fait une fausse application de l'art. 11 du décret du 12 juill. 1851 » (Cass. 20 juill. 1872).

Quelle est la peine prononcée par la loi pour exercice illégal de la médecine? Les art. 35 et 36 distinguent deux cas : celui où il y a simplement exercice illégal sans usurpation de titre, et celui où, à l'exercice illégal, se joint l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé; c'est là une circonstance aggravante que la loi a dû prendre en considération, car l'usurpation du titre a pour but d'inspirer aux malades une confiance imméritée. Dans le premier cas, la peine prononcée est une amende pécuniaire au profit des hospices; dans le second, l'amende peut être portée, selon les circonstances, jusqu'à 500 et 1000 francs.

L'art. 35 prononçant une amende contre l'exercice illégal sans usurpation de titre, mais n'en fixant pas la quotité, faut-il en conclure qu'il n'y ait aucune amende à infliger? D'autre part, l'art. 36 qualifiant ce fait de délit et le déférant aux tribunaux correctionnels, dans quelles limites l'amende sera-t-elle renfermée, s'il y a lieu d'en prononcer une? — Il est de principe que lorsqu'une loi spéciale prononce une amende sans en fixer le *quantum*, on doit appliquer celle qu'établit la loi générale, le Code pénal, pour les cas de simple police; que

les tribunaux ne peuvent se dispenser de condamner à cette a
non plus en prononcer une supérieure à ce taux. « Attendu
Paris du 13 nov. 1843, que A..., n'ayant pas pris le titre de d
il n'y a pas lieu de prononcer contre lui les peines de l'art. 36
médecine est réprimé seulement par une amende envers les hos
amende dont la quotité n'a pas été fixée par le législateur et r
limites d'une amende de simple police... » (*Idem*, Cass., 18 m
20 juill. 1833 — 24 janv. 1834 — 30 nov. 1839 — 18 juill. 1840
— 9 et 21 juill. 1853 — 11 janv. 1855 — 19 mars 1857 — 30
10 nov. 1864 ; — Bordeaux, 24 juill. 1845 ; — Orléans, 23 févr.
— Paris, 18 sept. 1851.)

Il ne faut pas confondre les deux cas très-différents où la lo
en fixer la quotité, et celui où elle n'édicte aucune peine. Dans
une amende de simple police; dans le second, on ne peut en p
ayant condamné celui qui exerce la médecine sans avoir de di
minée, on applique une amende de police ; mais la loi se borna
a un diplôme d'exercer sans s'être fait inscrire, et n'ayant pas
on ne peut en appliquer aucune. « Considérant, disait un juge
que le diplôme d'officier de santé n'a été enregistré que le 13 n
sement de cette formalité, Allorge ne pouvait légalement s'imm
ficier de santé, d'où il suit qu'il a contrevenu aux dispositions
sanction pénale exprimée, il y a lieu d'appliquer la peine de
l'art. 471, § 15, du Code pénal, etc. » Mais sur l'appel, la Cou
tel qu'il est établi, n'est puni par aucune loi, le décharge et
3 août 1850.) — Si l'autorité administrative, *dans les limites de*
exécuter une loi, avait pris un arrêté, on ne pourrait contrev
encourir les peines de simple police (art. 471, § 15); mais a
pour une infraction à la loi, qui est muette quant à sa sanctio
un arrêté de l'autorité administrative légalement pris pour assu

Aux termes de l'art. 466 du Code pénal, les amendes en m
1 à 15 francs. Les tribunaux doivent donc prononcer contre l'e
une amende qui ne peut excéder 15 francs; quelques arrêts o
qui n'applique qu'une amende de 1 à 5 fr. (Cass., 16 oct. 18
pensons que c'est à tort, l'art. 471, § 15, ne s'appliquant qu'à
arrêtés administratifs ou municipaux légalement pris, et non à
disposition formelle de la loi, ainsi que nous venons de le vo
de Cassation. Un arrêt de la Cour de Rouen avait prononcé, p
decine en état de récidive, une condamnation à 15 francs d'am
par application des art. 35 de la loi de ventôse, 471, § 15, et 4
Cassation, tout en maintenant la condamnation, décida qu'il y
ces articles, mais bien les art. 35 et 36 de la loi de ventôse
466 du Code pénal (Cass., 21 juill. 1853). — Condamné pour e
à 15 fr. d'amende, le sieur Charpeaux prétendait que l'amende
vait pas dépasser 5 fr. La Cour : « Attendu que les juges ont l
jusqu'au maximum de l'art. 466 », a rejeté le pourvoi (Cass., 5
un arrêt de la Cour de Rouen du 9 déc. 1846, que l'art. 35 n'a
de l'amende, ces faits ne constituent qu'une contravention de
amende de 1 à 15 fr. aux termes de l'art. 466 du Code péna
9 juillet 1853; — Rouen, 30 juillet 1842 ; — Orléans, 9 janv. 183

Mais, dans tous les cas, la quotité de l'amende ne saurait dé
Le sieur Langlois, poursuivi pour exercice illégal de la médec
avait été acquitté le 25 nov. 1824, attendu que le fait seul d'e
n'était pas puni quand il n'y avait pas usurpation de titre. Sur
de Versailles avait, par jugement du 27 janvier 1825, réform
effet, à la jurisprudence, mais il avait prononcé une condamn

pourvoi fut formé contre cette décision, qui fut cassée, attendu que les individus qui exercent l'art de guérir sans titre, mais qui n'en ont usurpé aucun, sont punis seulement en conformité de l'art. 35; que cet article n'ayant fixé ni le maximum ni le minimum de l'amende, il en résulte que les individus qui contreviennent à ses dispositions, mais sans aucune des circonstances aggravantes de l'art. 36, doivent être condamnés à une amende, mais que cette amende ne peut excéder celle de simple police; que le tribunal a commis un excès de pouvoir en prononçant une amende discrétionnaire et excédant celles de simple police, qui seules peuvent être prononcées (Cass., 18 mai 1825) (1).

Devant quel tribunal doit être poursuivi l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre? Puisque, comme nous venons de le voir, la peine à prononcer est celle de simple police, il semble que ce jugement devrait être déféré au juge de simple police : c'est ce qu'avait décidé la Cour de Cassation, le 5 nov. 1831, cassant un jugement du tribunal de police de Marines, qui s'était déclaré incompétent; mais les termes de l'art. 36 sont trop positifs pour laisser aucun doute, et juridiction est formellement attribuée au tribunal correctionnel. C'est ce que la Cour de Cassation a bientôt reconnu dans la même affaire. Le tribunal de police de Pontoise, où elle avait été renvoyée, s'étant déclaré incompétent comme celui de Marines, la Cour, saisie de nouveau et jugeant chambres réunies, rejeta cette fois le pourvoi le 28 août 1832 : « Attendu que l'art. 36 porte en termes exprès que le délit prévu par l'art. 35 doit être dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle; que si, en général, la compétence des tribunaux se règle par la nature de la peine portée par la loi, il en est autrement lorsque cette compétence a été réglée par le législateur (*idem*, Cass., 7 juin 1833—24 janv. 1834—18 juill. 1840—9 et 21 juill. 1853—19 mars 1857—30 avril 1858—31 mars 1859—18 août 1860).

Le tribunal de police correctionnelle saisi d'un fait d'exercice illégal sans usurpation de titre, puni, comme nous venons de le voir, d'une simple amende de police, juge-t-il en dernier ressort? L'affirmative pourrait s'induire d'un arrêt de cassation du 24 janv. 1834, et d'un autre arrêt de la même Cour du 18 juill. 1840, qui a statué sur un pourvoi formé directement devant elle sans être soumis à la Cour d'appel; mais le contraire a été décidé par la Cour de Cassation elle-même les 12 mai 1852 et 21 juill. 1853 : elle a reconnu que le jugement doit être attaqué par appel et non par la voie de cassation; que l'application de peines de police ne changeait pas la nature de la prévention qui constitue toujours une matière correctionnelle, ce qui la soumet aux formes de procédure suivies devant cette juridiction et à la faculté d'appel. En fait, de nombreux appels sont interjetés sans qu'on oppose cette fin de non-recevoir.

Cette application de peines de police prononcées par un tribunal correctionnel donne lieu à de nombreuses difficultés, notamment pour la *prescription* et la *récidive*, et l'on a vu la jurisprudence incertaine décider tour à tour qu'il fallait appliquer à l'exercice illégal sans usurpation de titre, tantôt les règles applicables en matière de délits, tantôt celles applicables en matière de contravention. Mais aujourd'hui la jurisprudence est fixée, et de nombreux arrêts décident chaque jour, quant à la *prescription*, que la peine étant de simple police, le fait doit, comme une contravention, se prescrire par un an (C. d'instr. crim., art. 640) et non par trois ans, terme fixé pour les délits correctionnels, attendu que la durée du temps requis pour la prescription de l'action publique se règle d'après la nature de la peine, et que la qualification de *délit* donnée par la loi ne saurait, pas plus que le renvoi en police correctionnelle, faire obstacle à cette règle (Cass., 30 août 1839—18 juill. 1840;—Chambéry, 3 oct. 1862). — Rappelons-nous aussi que pour les contraventions la prescription court non des dernières poursuites comme pour les crimes et les délits, mais du jour où elles ont été commises, il faut donc que dans l'année il soit intervenu une condamnation (voy. page 656).

Quand y a-t-il lieu à appliquer les peines de la *récidive* pour exercice illégal sans usurpation de titre? Il y a une différence remarquable entre la récidive en matière de crimes et de

(1) L'ordonnance règlementaire du 3 mars 1819 sur l'exercice de la médecine à l'île de la Réunion a fait aussi deux contraventions distinctes de l'exercice illégal simple et de l'usurpation de titre, et les a frappées de deux peines différentes. Le fait d'exercice illégal simple n'y est encore puni que d'une amende indéterminée : la Cour de Cass. a décidé, le 11 janv. 1855, que cette amende n'étant ni spécifiée ni définie, on ne pouvait appliquer qu'une amende de simple police.

doublement de l'amende, ni l'emprisonnement dans les termes de l'art. 36, et, appliquant les art. 482 et 483 du Code pén., on décide qu'il y a lieu de prononcer non pas le doublement de l'amende, que la loi générale ne prononce pas, mais une amende qui ne peut dépasser 15 francs, et un emprisonnement qui, aux termes de l'art. 482, *doit être* de cinq jours, à moins qu'on ne reconnaisse des circonstances atténuantes (Cass., 28 mai 1825 — 9 nov. 1843; — Orléans, 23 févr. 1846).

Mais l'art. 482 du Code pén., dont on fait dans ce système la règle générale pour la récidive en matière de contravention, ne s'applique, d'après ces termes mêmes, qu'à certaines contraventions formellement désignées; il est donc difficile de l'appliquer à l'exercice illégal de la médecine: c'est ce qu'a reconnu la Cour de Rennes, qui, dans un arrêt du 9 déc. 1846, a émis un quatrième système. D'après cet arrêt, qui, par là, se rapproche d'abord du système précédent, l'art. 36 ne s'applique qu'au cas où il y a usurpation de titre, et c'est l'art. 35 qui prévoit seul le fait d'exercice illégal; mais cet article ne prévoyant pas le cas de récidive, et l'art. 482 du Code pén. ne s'appliquant qu'à des cas déterminés, il en résulte que la loi générale, comme la loi spéciale, est muette, qu'il y a une lacune qu'il n'appartient pas au juge de combler. La récidive ne peut donc être punie d'autre peine que le fait lui-même, et elle est atteinte seulement d'une amende qui ne peut dépasser 15 francs.

L'arrêt de la Cour de Rennes démontrait d'une manière certaine que l'art. 482 du Code pén. était inapplicable, mais la conséquence était l'absence de toute aggravation de peine en cas de récidive. La Cour de Cassation, en admettant les prémices de cet arrêt, a voulu échapper aux conséquences, et un cinquième système s'est produit. Aux termes de ce système, si le § 2 de l'art. 36 ne s'occupe que de l'exercice illégal avec usurpation de titre, et s'il faut chercher dans la combinaison des art. 35 et 466 du Code pén. la peine de simple police à appliquer à l'exercice illégal simple, il est incontestable que le § 1er de l'art. 36 s'occupe de tous les cas d'exercice illégal, et il y a lieu d'admettre que le § 3 est aussi général que le premier; les règles qu'il pose, le doublement d'amende et l'emprisonnement, doivent donc s'appliquer à tous les cas. Toutefois, comme le fait d'exercice illégal sans usurpation de titre n'est puni que comme une contravention, il faut, tout en appliquant l'art. 36, le renfermer dans les limites prescrites pour les contraventions par les art. 465 et 466 du Code pén. En fait, le doublement de l'amende ne sera pas possible, puisqu'une première condamnation peut motiver l'application de 15 francs d'amende, maximum de l'amende de police qui ne peut être dépassé même en cas de récidive; mais la peine de la prison *pourra* être appliquée, seulement elle ne pourra dépasser cinq jours, maximum fixé par l'art. 465 pour l'emprisonnement en cas de contravention (Cass., 21 juill. 1853).

Un arrêt de la Cour de Toulouse a adopté cette solution dans une affaire où la plupart de ces systèmes se trouvaient en présence. M. R... donnait dans le pays qu'il habitait des consultations d'autant plus recherchées qu'elles étaient complétement gratuites. Condamné le 16 déc. 1853 pour exercice de la médecine à 10 francs d'amende, il était poursuivi de nouveau moins d'une année après, et un jugement du 26 août 1854 le condamnait comme étant en récidive, à dix jours de prison et 30 francs d'amende, aux termes de l'art. 36 appliqué dans toute sa rigueur (premier système). Appel fut interjeté par M. R..., qui soutenait, avec l'arrêt de la Cour de Rennes, le quatrième système; il prétendait que la récidive sans usurpation de titre n'était pas réprimée par l'art. 36, et ne pouvait être frappée, aux termes de l'art. 35, que de 15 francs d'amende. Le ministère public pensait, de son côté, que l'art. 36 était inapplicable, et que cette contravention était réprimée par les dispositions du Code pén. ordinaire, c'est-à-dire que l'amende ne pouvait dépasser 15 francs; mais qu'aux termes de l'art. 482, la Cour devait prononcer nécessairement, et à moins de reconnaître des circonstances atténuantes, un emprisonnement de cinq jours (troisième système). La Cour a statué en ces termes: « Attendu qu'en principe la récidive entraîne une aggravation de peine; que le § final de l'art. 36 s'applique au cas de l'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre prévu par l'art. 36, comme à celui de l'exercice illégal sans usurpation prévu par l'art. 35; qu'en effet, ces deux articles, se reliant ensemble, font partie d'un même système et prononcent l'un et l'autre une amende qui ne diffère que par sa quotité; que néanmoins l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre n'étant qu'une contravention, quoique déférée aux tribunaux de police correctionnelle, le juge doit, dans l'application et l'appréciation de l'aggravation de la peine, rester pour ce cas dans les limites des peines de simple police, dont le maximum, aux termes des art. 465 et 466 du Code pén., est 15 fr. d'amende et cinq jours de prison... — Attendu que la peine d'emprisonnement prononcée par le § final de l'art. 36 est facultative, condamne R... à 15 fr. d'amende et aux dépens. » (Toulouse, 10 nov. 1854.)

C'est en ce sens qu'est fixée maintenant la jurisprudence de la Cour de Cassation, et il faut reconnaître que si cette théorie n'est pas à l'abri de toute critique juridique, c'est celle

en cas de récidive, et que la peine d'un à cinq jours de prison pourra alors être appliquée à chaque contravention, si le juge pense devoir recourir à cette pénalité (1).

L'application d'une pénalité distincte pour chaque contravention n'est pas une faculté pour le juge, c'est une obligation qui subsiste lors même qu'il reconnaîtrait l'existence de circonstances atténuantes (Cass., 3 mars 1864 — 8 janv. 1857 — 28 juill. 1859 — 23 nov. 1860 — 27 janv. 1865), et aujourd'hui si quelques tribunaux continuent d'appliquer une seule amende en présence de plusieurs contraventions, la plupart des tribunaux ont soin, au contraire, de relever dans leurs jugements chaque contravention, et d'appliquer autant de fois l'amende (Paris, 15 nov. 1862, confirmant un jugement du tribunal de Chartres du 26 sept. 1862; — *idem*, Paris, 29 juill. 1871. V. page 827).

Un sieur Lafourcade, poursuivi pour divers faits d'exercice illégal de la médecine devant le tribunal correctionnel de Pau, n'avait été condamné qu'à une seule amende. Sur l'appel du ministère public concluant à l'application d'une amende pour chacun des cinq faits d'exercice illégal relevés dans la citation, arrêt de la Cour de Pau du 6 mai 1864, qui confirme : « Attendu que le prévenu n'a été renvoyé en police correctionnelle, par ordonnance du juge d'instruction, que pour avoir exercé illégalement l'art de guérir; qu'à la vérité ladite ordonnance porte « que depuis le 18 août 1863, date de sa dernière condamnation, il a saigné diverses personnes du canton de....., qu'il a même administré à un malade un médicament sans ordonnance de médecin » ; mais que ces circonstances ne sont évidemment rappelées que comme concourant à établir la contravention consistant à avoir exercé illégalement l'art de guérir, et n'ont pas pour objet de préciser des faits spéciaux et distincts, constitutifs chacun d'une contravention; que l'assignation donnée au prévenu pour comparaître en police correctionnelle se borne aussi à l'assigner pour se voir déclarer atteint et convaincu « d'avoir exercé illégalement l'art de guérir depuis le 19 août 1863, date de la dernière contravention poursuivie contre lui » ; qu'à l'audience les réquisitions du ministère public n'ont envisagé les faits que comme constitutifs aussi d'une seule contravention, et que l'assignation donnée à la requête du procureur général lui-même sur l'appel n'a pas autrement libellé la prévention; que c'est donc sur un fait unique, quoique complexe, que le prévenu a été appelé à se défendre. » Mais sur le pourvoi, l'arrêt fut cassé : « Attendu que des termes de l'art. 365 du Code d'instr. crim., il résulte que cet article ne peut être appliqué aux contraventions de simple police, et qu'en cas de conviction de plusieurs contraventions, des peines distinctes doivent être prononcées pour chacune d'elles; attendu que, suivant les termes de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, du jugement rendu par le tribunal de Pau, et spécialement de l'arrêt attaqué, lors duquel le procureur général appelant avait requis l'application de cinq peines différentes pour cinq contraventions distinctes, Lafourcade a été renvoyé en police correctionnelle et jugé pour divers faits distincts de l'art de guérir, « lesdits faits ayant eu lieu à des époques différentes, dans plusieurs communes, relativement à plusieurs personnes » ; qu'en conséquence le tribunal et la Cour de Pau ont faussement appliqué et ont violé les articles 35 et 36 de la loi de ventôse et l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en considérant comme une seule infraction une série constatée de faits distincts, qui constituaient diverses contraventions et devaient motiver l'application de plusieurs peines de simple police » (Cass. 10 nov. 1864). La Cour de Toulouse, saisie de l'affaire, prononça en effet, le 19 janv. 1865, des condamnations distinctes.

Il y a même lieu de prononcer une peine distincte non-seulement pour chaque malade soigné, mais pour chaque consultation qui a été donnée au même malade, chaque visite ou consultation constituant un fait d'exercice, c'est ce qui a été jugé le 15 janv. 1862 par un jugement fort remarquable du tribunal de Provins, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 1er mars suivant; c'est ce qui avait été déjà jugé le 22 nov. 1861 par le tribunal de Châteaudun : « Attendu qu'il est établi que le 8 septembre, Goupil a pratiqué une opération chirurgicale sur la personne de L..., en lui remettant un membre fracturé; que le 13 et le 20 il est venu visiter le sieur L..., et que le 30 du même mois il a levé l'appareil qu'il avait apposé le 8; qu'il a ainsi, à quatre fois différentes, exercé illégalement la chirurgie; qu'en matière de contravention les peines se cumulent, le condamne à quatre amendes de chacune 5 francs envers les hospices. » — Il est donc important pour les médecins qui se portent partie civile de constater devant les premiers juges, soit dans l'assignation, soit dans des conclusions, soit par le plumitif de l'audience, les différentes contraventions, et il importe

(1) Mais il est admis aujourd'hui que le principe du non-cumul des peines posé par l'art. 365 s'applique aux faits qualifiés contravention, parce que l'excuse de la bonne foi n'est pas admise, mais punis de peines criminelles ou correctionnelles, lorsque la loi n'a pas dit explicitement ou implicitement le contraire, et que la peine n'a pas elle-même le caractère de réparations civiles, comme les amendes prononcées en matière fiscale; la gravité de la condamnation édictée par la loi doit en effet faire appliquer les règles ordinaires. (Cass., 13 juill. 1860 — 4 avril 1868 ; — Angers, 27 août 1866 ; — Paris, 28 fév. 1868; — Agen, 26 fév. 1869.)

en cas de récidive, et que la peine d'un à cinq jours de prison pourra alors être appliquée à chaque contravention, si le juge pense devoir recourir à cette pénalité (1).

L'application d'une pénalité distincte pour chaque contravention n'est pas une faculté pour le juge, c'est une obligation qui subsiste lors même qu'il reconnaîtrait l'existence de circonstances atténuantes (Cass., 3 mars 1864 — 8 janv. 1857 — 28 juill. 1859 — 23 nov. 1860 — 27 janv. 1865), et aujourd'hui si quelques tribunaux continuent d'appliquer une seule amende en présence de plusieurs contraventions, la plupart des tribunaux ont soin, au contraire, de relever dans leurs jugements chaque contravention, et d'appliquer autant de fois l'amende (Paris, 15 nov. 1862, confirmant un jugement du tribunal de Chartres du 26 sept. 1862 ; — *idem*, Paris, 29 juill. 1871. V. page 827).

Un sieur Lafourcade, poursuivi pour divers faits d'exercice illégal de la médecine devant le tribunal correctionnel de Pau, n'avait été condamné qu'à une seule amende. Sur l'appel du ministère public concluant à l'application d'une amende pour chacun des cinq faits d'exercice illégal relevés dans la citation, arrêt de la Cour de Pau du 6 mai 1864, qui confirme : « Attendu que le prévenu n'a été renvoyé en police correctionnelle, par ordonnance du juge d'instruction, que pour avoir exercé illégalement l'art de guérir ; qu'à la vérité ladite ordonnance porte « que depuis le 18 août 1863, date de sa dernière condamnation, il a saigné diverses personnes du canton de....., qu'il a même administré à un malade un médicament sans ordonnance de médecin » ; mais que ces circonstances ne sont évidemment rappelées que comme concourant à établir la contravention consistant à avoir exercé illégalement l'art de guérir, et n'ont pas pour objet de préciser des faits spéciaux et distincts, constitutifs chacun d'une contravention ; que l'assignation donnée au prévenu pour comparaître en police correctionnelle se borne aussi à l'assigner pour se voir déclarer atteint et convaincu « d'avoir exercé illégalement l'art de guérir depuis le 19 août 1863, date de la dernière contravention poursuivie contre lui » ; qu'à l'audience les réquisitions du ministère public n'ont envisagé les faits que comme constitutifs aussi d'une seule contravention, et que l'assignation donnée à la requête du procureur général lui-même sur l'appel n'a pas autrement libellé la prévention ; que c'est donc sur un fait unique, quoique complexe, que le prévenu a été appelé à se défendre. » Mais sur le pourvoi, l'arrêt fut cassé : « Attendu que des termes de l'art. 365 du Code d'instr. crim., il résulte que cet article ne peut être appliqué aux contraventions de simple police, et qu'en cas de conviction de plusieurs contraventions, des peines distinctes doivent être prononcées pour chacune d'elles ; attendu que, suivant les termes de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, du jugement rendu par le tribunal de Pau, et spécialement de l'arrêt attaqué, lors duquel le procureur général appelant avait requis l'application de cinq peines différentes pour cinq contraventions distinctes, Lafourcade a été renvoyé en police correctionnelle et jugé pour divers faits distincts de l'art de guérir, « lesdits faits ayant eu lieu à des époques différentes, dans plusieurs communes, relativement à plusieurs personnes » ; qu'en conséquence le tribunal et la Cour de Pau ont faussement appliqué et ont violé les articles 35 et 36 de la loi de ventôse et l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en considérant comme une seule infraction une série constatée de faits distincts, qui constituaient diverses contraventions et devaient motiver l'application de plusieurs peines de simple police » (Cass. 10 nov. 1864). La Cour de Toulouse, saisie de l'affaire, prononça en effet, le 19 janv. 1865, des condamnations distinctes.

Il y a même lieu de prononcer une peine distincte non-seulement pour chaque malade soigné, mais pour chaque consultation qui a été donnée au même malade, chaque visite ou consultation constituant un fait d'exercice, c'est ce qui a été jugé le 15 janv. 1862 par un jugement fort remarquable du tribunal de Provins, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 1er mars suivant ; c'est ce qui avait été déjà jugé le 22 nov. 1861 par le tribunal de Châteaudun : « Attendu qu'il est établi que le 8 septembre, Goupil a pratiqué une opération chirurgicale sur la personne de L..., en lui remettant un membre fracturé ; que le 13 et le 20 il est venu visiter le sieur L..., et que le 30 du même mois il a levé l'appareil qu'il avait apposé le 8 ; qu'il a ainsi, à quatre fois différentes, exercé illégalement la chirurgie ; qu'en matière de contravention les peines se cumulent, le condamne à quatre amendes de chacune 5 francs envers les hospices. » — Il est donc important pour les médecins qui se portent partie civile de constater devant les premiers juges, soit dans l'assignation, soit dans des conclusions, soit par le plumitif de l'audience, les différentes contraventions, et il importe

(1) Mais il est admis aujourd'hui que le principe du non-cumul des peines posé par l'art. 365 s'applique aux faits qualifiés contravention, parce que l'excuse de la bonne foi n'est pas admise, mais punis de peines criminelles ou correctionnelles, lorsque la loi n'a pas dit explicitement ou implicitement le contraire, et que la peine n'a pas elle-même le caractère de réparations civiles, comme les amendes prononcées en matière fiscale ; la gravité de la condamnation édictée par la loi doit en effet faire appliquer les règles ordinaires. (Cass., 13 juill. 1860 — 4 avril 1868 ; — Angers, 27 août 1866 ; — Paris, 28 fév. 1868 ; — Agen, 26 fév. 1869.)

qui, au milieu des difficultés causées par la vicieuse rédaction d
offre la solution la plus satisfaisante. (Paris, 9 avril 1859; —
18 août 1860 — 19 mars 1857. Dans ce dernier arrêt, la Cour
d'Amiens du 29 janv. 1857, qui prononçait une condamnation
30 francs d'amende, et renvoyait devant la Cour de Rouen; cette
jugé comme celle d'Amiens, la Cour de Cassation, chambres r
jurisprudence, a cassé ce nouvel arrêt le 30 avril 1858.)

Dans tous les cas, que les juges fassent ou non usage du droi
l'emprisonnement, ils ne peuvent, pour la récidive sans usurpa
une amende excédant celle de simple police. C'est ce qu'a dé
12 nov. 1841, cassant un arrêt de la Cour de Rennes du 24 sep
amende de 100 francs. — Dans une autre affaire, le tribunal de
une condamnation à 50 francs d'amende; le ministère public,
applicable, et que l'amende devait nécessairement, à cause de
double du maximum, c'est-à-dire à 100 francs, avait interjeté a
de Chartres maintint la première condamnation. Sur le pourvoi d
décida que non-seulement il n'y avait pas lieu d'élever le chiffr
que celle de 50 francs prononcée excédait, même en cas de ré
police, et qu'il y avait lieu, pour ce motif, de casser le jugemer
[Cass., 28 mai 1825; — *idem*, Cass., 30 avril 1858 — 31 mars 1859

Aux termes de l'art. 365 du Cod. d'instr. crim., lorsqu'un indi
sieurs crimes ou délits, soit identiques, soit différents, il ne pe
condamnations, et la peine la plus forte est seule prononcée. Ain
de plusieurs délits de vol ne sera atteint que par une seule cond
en graduer la gravité, mais sans pouvoir dépasser le maximum
unique. Ainsi encore un homme poursuivi à la fois pour deux dé
un abus de confiance, ne sera frappé que d'une peine, de la plu
peines prononcées. Par une conséquence du même principe, lo
damné est poursuivi pour un fait antérieur à sa condamnation,
avec la première.

Ce principe du non-cumul des peines s'applique-t-il à l'exer
sans usurpation de titre? La question de savoir si l'art 365 s'ap
donné lieu à de vives controverses et à des décisions contradicto
après avoir décidé, le 26 août 1830, que l'art. 365 n'était pas ap
au cumul des peines, avait décidé les 23 mars 1837, 22 févr. 184
et 12 juin 1841, que le principe du non-cumul des peines deva
mais bientôt elle est revenue sur cette jurisprudence, et elle décid
que l'art. 365 ne s'applique qu'aux crimes et aux délits, et n
conséquence, d'une part, lorsqu'au fait d'exercice illégal sans
un délit ou une autre contravention, il y a lieu de prononcer
délit ou cette contravention, et une autre peine pour le fait d'ex
que lorsque plusieurs faits d'exercice illégal sont poursuivis, il
peine pour chaque contravention constatée, et d'appliquer autant
prononcée par l'art. 35 qu'il y a de faits d'exercice illégal judici
statés; et en effet, s'il en était autrement, les contrevenants au
leurs infractions, puisqu'ils ne pourraient être frappés que d'un
le maximum, en matière de police, est toujours très-restreint : l'
relevé, par exemple, dix cas d'exercice illégal de la médecine d
dix amendes. C'est là une jurisprudence qui paraît maintenant l
nies, 7 juin 1842 — 13 févr. et 13 mars 1845 — 2 déc. 1848 — 22
— 5 août 1869 — 28 déc. 1872 — 28 févr. 1873; — Bourges,
Beauvais, 6 janv. 1849; — de Briey, 28 janv. 1863; — *Gaz. des t*
tiplicité des amendes arrive ainsi, malgré la modicité de chacune
pénalité assez sévère, surtout lorsque l'on considère que le cumul

des condamnations pour complicité et le plus souvent sans motiver une décision sur ce point de droit, et en se bornant à constater que l'individu poursuivi conjointement avec l'auteur principal a coopéré au fait poursuivi. — Le complice, si l'on admet qu'il puisse y avoir complicité, peut très-bien être un docteur ou un officier de santé, ainsi que nous l'avons dit page 848, s'il a consenti à prêter son nom à un individu non reçu médecin qui exerçait en réalité. — Sabatier, déjà sept fois condamné et se qualifiant d'élève en médecine, quoique âgé de cinquante ans, s'était associé au docteur Dornier; il recevait les malades et écrivait les ordonnances sur lesquelles était apposée d'avance la griffe de Dornier. Poursuivis l'un et l'autre, ils furent condamnés par le tribunal correctionnel de la Seine, Sabatier pour exercice illégal de la médecine *sans usurpation de titre*, et Dornier *comme complice*, attendu qu'il avait sciemment et volontairement aidé et assisté Sabatier dans la perpétration du *délit* (voy. *Gaz. des trib.* du 25 janv. 1846). La Cour de Cassation elle-même semble avoir reconnu, au moins d'une manière implicite, qu'il pouvait y avoir complicité; elle a décidé que l'officier de santé qui, sans examen personnel, se borne à signer les ordonnances d'une somnambule et s'associe ainsi à un acte d'exercice illégal, devient le *complice* de la somnambule. Cet arrêt du 25 août 1857 a été rendu dans les circonstances suivantes :

Un jugement du tribunal de Limoges avait déclaré que la femme Cheroux, somnambule, aidée d'Audiguet, son magnétiseur, et de Laporte, officier de santé, avait exercé l'art de guérir; que c'était bien elle qui voyait les malades, appréciait les maladies et prescrivait les remèdes, et que si l'officier de santé était présent à ses consultations, il ne faisait que signer aveuglément les ordonnances de la somnambule, et avait condamné la femme Cheroux, ainsi que ses *complices*, par application de l'art. 35. La Cour de Limoges, par arrêt du 7 mars 1857, en reconnaissant ces faits, avait prononcé l'acquittement, par ce seul motif qu'il suffisait que l'officier de santé eût pris sous sa responsabilité personnelle les ordonnance et qu'il les eût signées; mais la Cour de Cassation, après avoir constaté d'abord que le traitement par le magnétisme est compris comme tout autre mode dans les prohibition de la loi : — « Attendu que les conditions d'étude et de diplôme imposées aux médecins constituent des garanties exigées dans l'intérêt de la santé publique et des précautions prises à la fois contre l'ignorance du praticien et contre la crédulité du malade; qu'elles doivent donc se rencontrer dans la personne même de celui qui pratique de fait l'art de guérir; qu'il ne suffit pas que celui-ci, lorsqu'il est dépourvu de diplôme, place son exercice personnel sous la responsabilité d'un docteur ou d'un officier de santé pour le légaliser, mais qu'il faut toujours que ce soit lui, en définitive, qui juge et prescrive, qu'il ne peut s'abdiquer lui-même et borner son rôle à couvrir de son nom la pratique médicale d'un tiers au moyen d'approbations données de complaisance et sans examen, et moins encore par des blancs seings confiés à l'avance; qu'un pareil mode de procéder aurait pour résultat d'autoriser un médecin légalement reçu à se substituer qui bon lui semblerait, au grand danger de la santé publique, et d'éluder de fait les sages prohibitions de la loi; que la Cour de Limoges, en prononçant l'acquittement des trois prévenus, a violé l'art. 36; — casse... » (Cass., 25 avril 1857.)— L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Toulouse qui, adoptant, le 9 juillet 1857, les motifs du tribunal de Limoges et admettant ainsi la complicité, condamna les trois prévenus.

Déjà la Cour de Grenoble ayant jugé dans l'affaire de la femme Piraud, que nous avons rapportée page 846, qu'il n'y avait pas lieu à suivre, la Cour de Cassation avait décidé qu'il y avait là exercice illégal de la médecine, et qu'en conséquence il y avait lieu à suivre contre la femme Piraud et l'abbé Girard « qui *se serait rendu son complice* » (Cass., 1er mars 1834).

Si dans les cas que nous venons de citer, et que nous aurions pu multiplier, des condamnations ont été prononcées pour complicité, la question de droit ne paraît pas avoir été soulevée d'une manière spéciale; le tribunal d'Arcis-sur-Aube l'a résolue d'une manière explicite. Le sieur Félix, rebouteur à Arcis-sur-Aube, déjà condamné, se faisait donner par écrit de divers médecins l'autorisation conçue dans les termes les plus larges de soigner tel ou tel malade. Poursuivi de nouveau ainsi que les médecins, le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Félix a exercé la médecine et la chirurgie sans avoir rempli les conditions imposées par la loi, mais sans prendre le titre de docteur ou d'officier de santé; qu'il a déjà été condamné pour les mêmes faits moins de douze mois auparavant par le tribunal, qu'il se trouve ainsi en état de récidive. — En ce qui touche les médecins inculpés de complicité : — Attendu que si la complicité ne peut, à moins d'une disposition formelle, être incriminée qu'en matière de crime et de délit, ce principe ne s'oppose point à ce que les dispositions qui la règlent soient appliquées dans la cause; qu'en effet, si par suite de l'omission qu'a faite le législateur de fixer le *quantum* de l'amende qu'il prononçait pour le fait simple d'exercice illégal de la médecine, le juge doit se renfermer, pour l'application de la peine, dans les limites de la plus faible amende portée contre les contraventions, le fait n'en doit pas moins être considéré comme un délit correctionnel; que l'intention du législateur à cet égard

somnambule, qui indiquait les maladies et les remèdes. Depoulx, officier de santé, écrivait sous sa dictée les ordonnances et les signait. Poursuivis pour exercice illégal, la Cour de Toulouse, par arrêt du 12 août 1859, reconnut qu'il y avait, en effet, exercice illégal, et que l'intervention de Depoulx n'était qu'un artifice ; en conséquence elle condamna les trois premiers prévenus, mais elle acquitta Depoulx, par ce motif que le fait incriminé, exercice illégal sans usurpation de titre, est une contravention ; qu'en cette matière les art. 59 et 60 excluent formellement la complicité, qu'elle ne peut résulter que d'une disposition expresse, et que dès lors Depoulx, poursuivi comme complice, devait être renvoyé. — La Cour de Cassation, saisie du pourvoi, a statué en ces termes : « Attendu que s'il est vrai, en principe, qu'en matière de contravention la complicité n'est pas admise, rien ne fait obstacle à ce que les tribunaux puissent rechercher si la contravention n'était pas de nature à être commise simultanément ; que dans les actes de complicité on a toujours distingué ceux qui, extrinsèques à l'acte, tendent à en préparer et réaliser la consommation, et ceux qui, par la simultanéité d'action et l'assistance réciproque, constituent la perpétration même ; que lorsque ces derniers ont été commis, il existe bien moins des complices que des coauteurs ; qu'en cessant de considérer Depoulx comme complice, il y aurait encore à rechercher s'il ne devait pas être réputé coauteur de la contravention ; qu'à cet égard, toutes les constatations de l'arrêt établissent que le fait incriminé a été l'œuvre commune et simultanée des inculpés ; qu'on objecterait en vain que celui qui est revêtu du titre d'officier de santé ne peut être considéré comme coauteur d'un délit qui consiste à avoir exercé la médecine sans titre ; qu'en effet, le diplôme ne donne à l'officier de santé que le droit d'exercer par lui-même, d'après son propre examen et son contrôle ; que, s'il ne juge ni ne prescrit, si, comme le reconnaît l'arrêt, il s'abdique complétement, si sa présence n'est plus qu'un artifice, et s'il se borne à couvrir de son nom et de sa signature la pratique illégale d'un tiers, il devient, par une participation solidaire, le coopérateur de celui-ci et l'un des auteurs de la violation de la loi ; qu'en refusant d'appliquer à Depoulx l'art. 35 et en le renvoyant des poursuites, l'arrêt a violé cet article et faussement interprété les art. 59 et 60 du Code pén.— Casse l'arrêt de la Cour de Toulouse. » (Cass., 17 déc. 1859.) (Voyez encore Cass., 6 mars 1862 — 26 déc. 1857 — 14 avr. 1861.)

Il peut sans doute paraître singulier de voir un médecin poursuivi comme coauteur d'un fait d'exercice illégal ; rien de plus rationnel cependant. Si le médecin qui prête son nom à un empirique ou à une somnambule, qui abdique toute surveillance, signe d'avance ou sans les lire les ordonnances de l'empirique, c'est la confection de cette ordonnance, c'est sa remise au malade par l'empirique qui constitue de la part de celui-ci le fait d'exercice illégal, le médecin a participé directement à cette infraction à la loi, il est par conséquent coauteur de la contravention ; si l'empirique ne délivre aucune ordonnance, il n'y en a pas moins dans cette association, dans cette combinaison inventée pour tromper le public et éluder la loi, de la part du médecin qui le couvre de son nom, une coopération active au fait d'exercice illégal, c'est ce qu'a décidé avec raison le tribunal de Provins :

La femme Chaul et le médecin Fayolle étaient poursuivis pour exercice illégal de la médecine et pour escroquerie ; le tribunal de Provins déclara le sieur Fayolle *coauteur* de la contravention : « Attendu que la femme Chaul, pour essayer d'échapper à la vigilance de la justice, a cherché et trouvé comme associé à ses fraudes un médecin pourvu d'un diplôme, mais que l'intervention de cet homme et son alliance avec la femme Chaul que, sans respect pour son titre, il a cherché à protéger de son diplôme, n'ont été, dans l'esprit de l'un et de l'autre, qu'une combinaison calculée à l'effet de mieux tromper le public par le prestige du somnambulisme et l'appui de la science, combinaison employée par la femme Chaul, pour continuer à exercer illégalement l'art de guérir, et par Fayolle, pour se faire une clientèle en coopérant aux actes de la femme Chaul, mais contre laquelle il est du devoir de la justice de se tenir en garde en présence des faits qui la mette en évidence ; attendu que Fayolle, en ce qui le concerne particulièrement, n'a fait autre chose que prêter son concours et sa coopération interressés aux actes d'exercice illégal de la femme Chaul, en servant à celle-ci au mépris de sa profession, et pour mieux abuser les malades, de secrétaire, cherchant ainsi, pour la forme, à entretenir l'erreur de ceux-ci, participant comme *coauteur* à la tromperie et tirant en définitive un profit qu'il partageait avec cette femme des taxes qu'il imposait aux malades qui venaient consulter, soit directement la femme Chaul, soit lui-même qui, alors, appelait à lui cette femme pour l'exercice de la sorte de comédie qu'ils jouaient ensemble devant ces malades... Que tous ces faits, accomplis en participation entre la femme Chaul et Fayolle, témoignent avec la dernière évidence de l'immixtion de la femme Chaul dans l'art de guérir, et de la connivence de Fayolle, par une coopération réfléchie, systématique et intéressée à ces actes..., par ces motifs, déclare la femme Chaul et Fayolle son coauteur coupables de contravention d'exercice illégal », en conséquence, et pour ces faits d'exercice illégal, indépendamment des peines prononcées pour l'escroquerie, il condamna la femme Chaul à 1 fr. d'amende pour treize contraventions relevées contre elle seule et antérieures à sa première condamnation, plus en 20 fr. d'amende pour deux contraventions postérieures, la femme Chaul et Fayolle, chacun et solidairement entre eux, en 10 fr. d'amende pour chacune des 26 contraventions commises en commun, au total chacun en 260 fr., le tout au profit et sauf répartition entre les communes dans lesquelles les contraventions ont eu lieu, et en outre, la femme Chaul, comme récidiviste, en deux jours de prison pour chacune des 28 contraventions postérieures à la première condamnation. (Trib. de Provins, 17 janvier 1862.)

ne peut être douteuse en présence des termes formels des art. 35 et
connaissance aux tribunaux correctionnels, le qualifient expressément
différents cas, après même avoir rappelé le fait simple au commence
en cas de récidive, une peine d'emprisonnement qui peut s'élever jus
lors que les principes de la complicité doivent s'appliquer nécessairen
du fait intrinsèque d'exercice illégal, soit à raison de la circonstanc
dans l'espèce... — Faisant application des art. 35 et 36 de la loi d
du Code pén., condamne Félix à 10 fr. d'amende et chaque médeci
25 sept. 1849.)

Nous ne saurions admettre cette doctrine ; le fait d'exercice
usurpation de titre est, ainsi que nous l'avons établi, une v
applique en effet toutes les règles des contraventions, l'exc
admise, le cumul des peines est appliqué, la prescription est
récidive n'a lieu que dans les cas prévus par l'art. 483 ; le juge
Aube lui-même nous en donne la preuve puisqu'il vise cet a
récidive que parce qu'une condamnation a été prononcée depui
donc par une singulière confusion qu'il applique à la fois les
qu'il déclare que le fait doit être considéré comme un délit ; i
dans l'espèce particulière qui lui était soumise l'auteur princip
que nous avons vu que cet état de récidive n'ôte pas au fait s

Il faut donc tenir pour constant que le fait d'exercice illég
constituant qu'une contravention, il ne peut y avoir lieu à com
est autrement pour la complicité du fait d'exercice illégal avec
véritable délit, voy. page 862), du reste la jurisprudence la pl
trine ; et ici encore après de longues hésitations au milieu de
peu à peu aux solutions juridiques.

Le 9 mars 1859, le tribunal de Lyon, condamnant pour exercice
Bernet, somnambule, « attendu qu'elle s'est livrée à la pratique de
se mettre à l'abri derrière une signature de médecin ne présentant
ces termes qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune peine contre
adjoint et qui était poursuivi pour complicité : — « Attendu qu'il est
qu'il doit au titre qu'il porte, il a aidé et assisté la femme Bernet e
fication des ordonnances qu'il n'avait pas rendues, et qu'il s'agit d'e
constitue une complicité légale ; qu'aux termes des art. 59 et 60 d
de complicité qu'autant qu'il y a délit, et qu'il s'agit d'examiner si
de titre constitue un délit ou une simple contravention ; — Attend
loi de ventôse qualifie cette infraction de délit ; mais que cette loi e
dans son art. 1er, édicte d'une manière générale que la contraven
punissent des peines de police, que la jurisprudence de la Cour de
Cours impériales, qui a longtemps varié sur ce point, paraît être fixé
rendu toutes chambres réunies (voy. page 856), par lequel la Cour
du procès dans la classe des contraventions ; qu'en conséquence, les f
tuent de sa part l'oubli le plus complet des devoirs de sa profession
dignité que le titre honorable de docteur en médecine devait lui faire
de la loi ils ne constituent pas une complicité punissable... » (Voy. G
Ce jugement fut confirmé le 23 juin 1859 par la Cour de Lyon.

La femme Dupré, somnambule-médium, était poursuivie pour exerc
exercice illégal de la pharmacie, et pour blessures par imprudence, le
des ordonnances en blanc était poursuivi pour *complicité* de l'exercice il
de la Seine sur les conclusions conformes du ministère public, reconnai
travention et qu'en conséquence il ne pouvait y avoir lieu à complicité
des fins de la poursuite et a condamné la femme Dupré à un moi
imprudence, à 15 fr. d'amende pour exercice illégal de la médeci
exercice illégal de la pharmacie (trib. civ. de la Seine, 12 nov. 1869

Le jugement et l'arrêt de Lyon, le tribunal de la Seine ont fai
principes de la complicité, mais il n'en faut pas conclure que
dans des faits d'exercice illégal sans usurpation de titre est à
peut pas être poursuivi comme *complice*, il pourra être attei
qu'a décidé la Cour de Cassation lorsque la question s'est prés
nière positive.

Clovis Surville et Anonith donnaient des consultations ; ils magné

que la peine de 100 fr. d'amende infligée pour le *délit* d'exercice illégal de la médecine, en prenant le titre de docteur, devait donc se confondre avec les peines prononcées pour l'attentat à la pudeur et l'escroquerie; considérant d'ailleurs que le Tribunal en reconnaissant Houën coupable d'escroquerie et d'exercice illégal, ne devait pas prononcer de peine, puisque la condamnation à cinq ans de réclusion prononcée par la Cour d'assises était plus forte que les peines qui pouvaient être infligées par application des art. 405 du Code pén., et par les art. 35 et 36 de la loi de ventôse, a déclaré qu'il n'y avait lieu dans l'état de prononcer aucune peine contre Houën. (Paris, 11 janv. 1865.)

Il en aurait été autrement s'il s'était agi d'un fait d'exercice illégal sans usurpation de titre et la contravention aurait été punie d'une amende distincte.

De même encore l'individu poursuivi, par exemple, à la fois pour exercice *sans* usurpation de titre et pour blessure par imprudence, sera frappé de deux peines : l'une pour le délit de blessure par imprudence, l'autre pour la contravention de l'exercice illégal; l'individu, au contraire, qui se sera rendu coupable du délit de blessure par imprudence et d'exercice illégal *avec* usurpation de titre, c'est-à-dire d'un fait plus grave, ne sera frappé que d'une seule peine; il ne pourra y avoir cumul. Ce résultat peut paraître singulier; il n'est cependant que la conséquence inévitable des principes posés par la loi, et il est facile de l'expliquer; il était indispensable, comme nous l'avons dit page 856, d'admettre en matière de contraventions le cumul des peines, à raison même de leur minime importance; lorsqu'il s'agit d'un délit, au contraire, la peine est plus forte; il y a toujours, entre le minimum et le maximum, un écart assez considérable que le juge peut augmenter encore à l'aide des circonstances atténuantes; s'il a à statuer à la fois sur deux délits, il ne pourra sans doute appliquer que la peine la plus forte, mais il pourra appliquer le maximum s'il le juge convenable, et la condamnation se trouvera dans tous les cas proportionnée à la criminalité.

Il y a récidive dans les termes ordinaires de la loi pour les délits ordinaires.

Le sieur Vriès, connu sous le nom de *docteur noir*, déjà condamné, était poursuivi de nouveau. Le tribunal : Attendu que Vriès déjà condamné par arrêt du 11 janv. 1860, aux peines de quinze mois d'emprisonnement et de 500 fr. d'amende pour délits cumulés d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine, avec usurpation de titre de docteur, est de nouveau traduit devant le tribunal : 1° pour délits géminés et habituels d'exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre de docteur; 2° pour contravention aux lois et règlements proscrivant la vente de médicaments par toute personne non munie d'un diplôme de pharmacien; en ce qui touche le délit : Attendu qu'il résulte des débats... qu'à peine libéré de sa peine, Vriès a rouvert son cabinet de consultations, visité et soigné les malades; tantôt seul et tantôt (circonstance toute indifférente) assisté d'un docteur en médecine, son prête-nom et son subordonné, que, notamment à Paris, au cours de 1862 et 1863, il a donné des soins et des médicaments à...., qu'il a toujours pris, reçu et porté par usurpation le titre de docteur... Attendu que la perquisition faite chez Vriès a amené la saisie d'une quantité de médicaments..., qu'il résulte des faits, qu'il les a lui-même vendus et distribués..... Attendu qu'il est également résulté des débats la preuve qu'Ébra, ayant abaissé la dignité de sa profession de docteur en médecine jusqu'à servir de prête-nom à Vriès, s'est mis en quelque sorte à sa solde au regard de quelques-uns de ses clients et a, comme Vriès, vendu et distribué des médicaments..., que ces faits constituent, à la charge de Vriès encore, et aussi du prévenu Ébra, la contravention aux lois et règlements sur la pharmacie; attendu, sur le délit reconnu constant contre Vriès, que le prévenu ayant été condamné antérieurement à la poursuite actuelle, à un emprisonnement de plus d'une année, se trouve en état de récidive légale, soit aux termes de l'art. 36 de la loi de ventôse qui ne spécifie aucun délai de prescription entre la première condamnation et le second fait délictueux, soit aux termes dudit art. 36 combiné avec l'art. 58 du Code pén., que lesdits délit et contravention sont prévus et punis par les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, 6 de la déclaration du 25 avril 1777, 36 de la loi du 21 germinal an XI, et par l'art. unique de la loi du 29 pluviôse an XIII, condamne Vriès, pour le délit d'exercice illégal de la médecine, à six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, condamne Vriès et Ébra chacun et séparément pour la contravention commise par eux en matière de pharmacie, à 500 fr. d'amende (Trib. de la Seine). Appel fut interjeté, mais le sieur Vriès s'en désista à l'audience, et le jugement fut confirmé à l'égard du sieur Ébra (Paris, 28 août 1863; *Gaz. des trib.* des 11 et 29 août 1863).

Quelle peine doit-on appliquer à l'officier de santé *qui exerce en cette qualité* hors du département dans lequel il a été reçu? Peut-on dire qu'il n'est plus officier de santé hors de ce département, qu'il usurpe un titre qui ne lui appartient pas et qu'il est atteint par l'art. 36? Le sieur Demorest, exécuteur des hautes œuvres à Bourges, avait été reçu officier de santé par le jury médical de la Seine; il exerçait à Bourges sans avoir rempli les formalités voulues, et on lui imputa d'avoir exercé illégalement la médecine et usurpé le titre d'officier de santé. Il fut condamné d'abord, pour simple contravention, à une amende de 5 fr., aux termes de l'art. 35; puis, sur appel du ministère public, l'amende fut élevée à 25 fr. par appli-

santé qui a fait des études et acquis le droit d'exercer; la loi n'a pas prévu ce cas et l'on ne saurait suppléer à ce silence. La Cour de Cassation a jugé, le 11 juin 1840, que l'officier de santé ne se rend pas passible des peines portées par l'art. 36 en prenant le titre de docteur, « Attendu que les art. 35 et 36 ont eu pour objet d'interdire l'exercice de la médecine... à tous individus qui, *dépourvus de diplôme*..., ne présentent aucune garantie de capacité; que dans sa partie pénale l'art. 35 a eu pour but de réprimer ceux qui exerceraient sans titre; que l'art. 36 a posé deux circonstances aggravantes: la première, l'usurpation du titre et l'exercice de la profession de docteur; la seconde, l'usurpation du titre d'officier de santé et la visite des malades en cette qualité: d'où il suit que l'officier de santé pourvu de diplôme qui prend le titre de docteur commet un acte de vanité répréhensible, mais ne se rend pas passible de la pénalité édictée par le § 2 de l'art. 36. »

La Cour d'Amiens semble avoir adopté cette solution dans son arrêt du 20 févr. 1863. Mais la Cour de Cassation paraît l'avoir abandonnée dans une espèce particulière, il est vrai, où l'officier de santé exerçait hors de sa circonscription, et avoir décidé que l'usurpation du titre de docteur par un officier de santé est punie par l'art 36 dans tous les cas et sans qu'il y ait à distinguer si l'officier de santé a usurpé ou non en même temps les fonctions de docteur. Belloc, condamné par arrêt de la Cour de Douai du 27 nov. 1849 à 300 fr. d'amende, s'était pourvu en cassation. La Cour: « Attendu que l'arrêt constate que Belloc, officier de santé reçu par le jury médical de la Seine et non par celui du Nord, y a exercé la médecine et *la chirurgie*; qu'il est aussi constaté qu'il a ajouté à cette infraction l'usurpation du titre de docteur, qui est une circonstance aggravante; qu'en prononçant les peines édictées par l'art. 36, l'arrêt en a fait une juste application, rejette. » (Cass., 11 janv. 1850.)

C'est en appliquant la doctrine émise par la Cour de Cassation, dans son arrêt du 11 juin 1840, que le tribunal correctionnel de la Seine a jugé qu'un officier de santé pourvu du diplôme de docteur d'une université étrangère ne commet pas un acte atteint par la loi pénale en prenant le titre de docteur:

Deux officiers de santé avaient obtenu ce diplôme, l'un dans une Faculté du royaume de Bavière, l'autre dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt; ils exerçaient à Paris; poursuivis pour avoir pris le titre de docteur, le tribunal: « Attendu que M..., pourvu d'un diplôme d'officier de santé, a été autorisé à exercer l'art de guérir dans le département de la Seine, qu'en cette qualité il peut valablement faire certaines opérations dans ce département, qu'il n'a été reçu docteur que dans une Faculté du royaume de Bavière, que ce diplôme étranger ne lui donne pas l'autorisation de prendre en France *le titre* de docteur; mais attendu que les art. 35 et 36 qui sont corrélatifs, ne s'appliquent qu'à ceux *qui se livrent à l'art de guérir* sans être porteurs d'un diplôme quelconque et non aux officiers de santé légalement admis à exercer la médecine; que si ceux-ci prennent à tort le titre de docteur en médecine, ils ne commettent qu'un acte à l'aide duquel ils trompent la confiance publique, mais non un acte qui rentre dans les pénalités édictées par la loi, les a renvoyés de la plainte (Trib. correct. de la Seine, 10 avril 1860).

L'article 36 prononce une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 fr. contre les femmes qui pratiqueraient illégalement l'art des accouchements, sans distinguer si elles ont pris ou non la qualité de sages-femmes. Cette disposition ne parle que des femmes, donc un homme qui exercerait l'art des accouchements ne serait pas atteint par elle; il serait condamné, soit *seulement* en vertu de l'art. 35, comme exercice illégal de la médecine, s'il n'a pas usurpé de titre, soit en vertu des premières dispositions du § 2 de l'art. 36, s'il s'est intitulé docteur ou officier de santé. De telle sorte qu'en cas de récidive, l'homme qui n'aurait pas usurpé de titre ne pourrait être condamné à plus de 15 fr. d'amende et cinq jours de prison, tandis que la femme pourrait voir prononcer contre elle 200 fr. d'amende et six mois de prison. Cette pénalité sévère, qui n'est du reste qu'un maximum, s'explique par le désir du législateur de mettre un terme à cette pratique si fréquente des accouchements par des femmes dépourvues de toute espèce de titre; aussi, quand une femme, sans pratiquer l'art des accouchements, se borne à l'exercice illégal de la médecine, rentre-t-elle dans le droit commun et est-elle punie seulement des peines ordinaires; ces peines atteignent également la sage-femme qui, en dehors des soins à donner pour les accouchements, pratiquerait illégalement l'art de guérir. Nous avons (page 847) indiqué certains cas où la jurisprudence a reconnu qu'il y avait exercice illégal de l'art des accouchements, et nous nous sommes expli-

les médecins n'aient pas d'action? Il n'en est pas ainsi; le médecin, docteur ou officier de santé, pourvu d'un diplôme, a le droit, soit de dénoncer le fait au ministère public et de se porter à l'audience correctionnelle partie civile, soit de poursuivre directement devant la police correctionnelle l'individu qui exerce illégalement l'art de guérir dans sa localité. L'exercice de ce droit, qui est aujourd'hui universellement reconnu et qui nous paraît incontestable, a cependant d'abord été contesté. Les variations de la jurisprudence au sujet de la répression de l'exercice illégal sont curieuses à étudier; ce n'est que peu à peu que les tribunaux sont arrivés à protéger efficacement la santé publique et à garantir les médecins contre une concurrence illégitime et préjudiciable pour eux. Ce résultat, dû en partie à la vigilance toujours croissante du ministère public, doit être attribué en partie aussi aux associations que les médecins ont formées entre eux pour poursuivre l'exercice illégal. Nous avons déjà vu qu'à l'origine une jurisprudence qui n'était pas même discutée n'appliquait qu'une seule amende, quel que soit le nombre des contraventions constatées, tandis qu'aujourd'hui elle frappe chaque contravention d'une amende distincte. Il en est de même pour le droit de poursuivre les infractions à la loi; il fut d'abord refusé aux médecins; puis, quand il fut reconnu que ce droit ne pouvait leur être refusé en principe, on leur en contesta l'exercice sous prétexte qu'il était impossible d'apprécier le préjudice par eux éprouvé; lorsque ce point fut à son tour fixé, et qu'il fut reconnu que le peu d'importance du préjudice éprouvé et la difficulté de l'apprécier n'était pas un motif suffisant pour déclarer les médecins non recevables, des difficultés plus sérieuses s'élevèrent sur la question de savoir de quelle nature devait être le préjudice éprouvé, si un préjudice matériel était nécessaire ou si un préjudice moral suffisait, et sur celle de savoir si les médecins qui intentent l'action peuvent agir au nom et comme membres d'une société, s'ils peuvent tout au moins agir collectivement ou s'ils doivent nécessairement agir individuellement et en leur nom personnel. Toutes ces questions paraissent à peu près résolues aujourd'hui, mais avant de faire connaître en peu de mots les solutions qu'il convient, suivant nous, de leur donner, il nous paraît utile d'indiquer celles qu'elles ont reçues de la jurisprudence:

Un arrêt de la Cour de Paris du 4 juin 1829 avait décidé « qu'un officier de santé établi dans une commune a intérêt à ce qu'un individu ne vienne pas, sans droit et qualité, exercer la même profession dans cette commune, et a le droit de le citer directement en police correctionnelle »; mais un jugement correctionnel de Châteauroux, dans une affaire où un pharmacien avait assigné en dommages-intérêts les religieuses qui habitaient la même ville que lui et qui débitaient des médicaments, ayant renvoyé les religieuses de la plainte sous le motif « que la prohibition de vendre des médicaments est d'ordre public et que l'infraction ne peut être poursuivie que par le ministère public », la Cour de Bourges confirma ce jugement le 17 mars 1831 : « Considérant qu'un particulier n'est recevable à se pourvoir devant les tribunaux correctionnels que lorsque le fait dont il se plaint, caractérisé délit par la loi, lui fait éprouver un préjudice appréciable; que des espérances trompeuses ne peuvent être un motif de se pourvoir en justice; qu'aucun droit acquis ne serait lésé par la concurrence dont se plaint le sieur Dalher; sans qu'il soit besoin d'examiner si le fait objet de la plainte est défendu par la loi, adoptant au surplus les motifs des premiers juges. » — La même Cour a décidé également le 14 janv. 1832, que « si un vétérinaire a le droit de dénoncer aux magistrats les infractions aux lois sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la poursuite en est exclusivement attribuée au ministère public », et qu'en conséquence ce vétérinaire ne peut intenter une action correctionnelle contre l'individu qui exerce sans droit cette profession.

Un sieur Dupuy, pharmacien, ayant cité directement les sœurs de Saint-Macaire, pour vente de médicaments, et le tribunal de la Réolle ayant déclaré que le fait ne constituait ni délit ni contravention, la Cour de Bordeaux, sur l'appel du sieur Dupuy seul, tout en reconnaissant que le fait était atteint par la loi, et, d'une manière implicite, que l'action du sieur Dupuy était recevable : « Attendu néanmoins que le ministère public n'a pas interjeté appel, qu'ainsi aucune peine ne saurait être prononcée, qu'il n'y a pas même lieu d'accorder d'indemnité au sieur Dupuy, tant est léger le tort que lui ont fait éprouver ces ventes de médicaments, qu'il doit suffire de lui allouer les dépens, ce qui tiendra lieu de plus amples dommages-intérêts », se contenta, tout en réformant le jugement, de condamner les religieuses de Saint-Macaire aux dépens (Bordeaux, 28 janv. 1830).

Trente et un individus, prévenus d'exercice illégal de la pharmacie, ayant été poursuivis directement par le ministère public, des pharmaciens de Paris, au nombre de trente-deux, voulurent intervenir et se porter parties civiles; le tribunal correctionnel de la Seine rejeta leur intervention le 25 avril 1832; en appel, la Cour de Paris confirma ce jugement : « Considérant que le droit de se constituer partie civile dans un procès correctionnel n'appartient qu'à la partie qui éprouve un préjudice résultant directement du délit ou de la contravention, objet de la poursuite, et qui, par

qués (pages 55 et 841) sur l'obligation imposée aux sages-femmes par l'art. 33, d'appeler un docteur dans les accouchements laborieux.

Il faut remarquer que l'art. 36 a fixé pour la peine à infliger pour exercice illégal avec usurpation de titre un *maximum* de 1000 et de 500 fr., et pour la pratique illégale des accouchements par les femmes un maximum de 100 fr.; mais qu'il n'a point posé de *minimum*, ce qui laisse au juge une grande latitude : ce minimum peut donc descendre jusqu'à l'amende la plus faible prononcée par la loi, c'est-à-dire 1 fr.

En cas de récidive du délit d'exercice illégal *avec usurpation de titre*, ou de l'exercice illégal par une femme de l'art des accouchements, le tribunal *peut* prononcer la peine de six mois d'emprisonnement; le minimum n'ayant pas été fixé, l'emprisonnement peut descendre jusqu'à l'extrême limite des peines correctionnelles, et même la peine de l'emprisonnement étant seulement facultative, le tribunal peut ne prononcer que la peine de l'amende.

Mais que le tribunal applique ou non la peine de l'emprisonnement, l'amende en cas de récidive doit être doublée. Que faut-il entendre par le doublement de l'amende? Peut-il porter sur le maximum aussi bien que sur le minimum, sans s'inquiéter de la première condamnation, de telle sorte que le juge puisse à sa volonté condamner de 2 fr. à 1000 ou 2000 fr.? Il est difficile de l'admettre, car on arriverait à ce résultat bizarre que le juge, qui peut-être a condamné la première fois à 500 fr. ou à 1000 fr. d'amende, pourrait, en cas de récidive, condamner à 2 fr. seulement ou à toute autre somme insignifiante. Sera-ce le double du maximum infligé par la loi au premier délit, sans que le juge puisse prononcer une amende plus faible? Il est difficile également de l'admettre, et de comprendre que le tribunal soit *obligé* de prononcer une amende de 1000 ou de 2000 fr. pour un fait qui la première fois n'a été puni que de 10 fr., et peut-être que de 1 fr. d'amende. C'est cependant ce qu'a jugé la Cour de Cassation, qui a décidé « qu'en cas de récidive, le maximum de l'amende autorisé pour les premières contraventions était la base nécessaire de celle qui devait être prononcée : Attendu que si l'amende pour la première contravention n'a de base fixe et déterminée que relativement à son maximum, il n'en est pas de même pour les *contraventions* en cas de récidive; que pour ce cas le *maximum* de l'amende *autorisé pour les premières* contraventions est la base nécessaire de celle qui doit être prononcée; *que si* cette base pouvait être prise dans l'amende prononcée sur les premières poursuites, il s'ensuivrait que, pour une seconde ou une troisième contravention, l'amende pourrait être de beaucoup inférieure à celle qui aurait pu être prononcée d'après la loi pour une première contravention, ce qui serait également contraire à la raison, à la justice et aux termes de la loi » (Cass., 30 déc. 1813). Si l'on rejette ce système, décidera-t-on que c'est le *quantum* de la première condamnation qui doit être doublé en cas de récidive? Mais alors, comme le fait remarquer l'arrêt du 30 décembre 1813, il s'ensuivrait que, pour une seconde et une troisième contravention, l'amende pourra se trouver *nécessairement* de beaucoup inférieure à celle qui aurait pu être prononcée pour une première contravention, et l'individu qui, poursuivi une *première* fois et qui aurait pu avoir cette première fois 1000 fr. d'amende, mais qui n'a été condamné qu'à 1 ou 10 fr. d'amende, aura la certitude pour la seconde fois de ne pouvoir être condamné à une amende dépassant 2 ou 20 fr. Il est vrai de faire observer que, pour corriger ce résultat singulier, le juge aurait alors la faculté de prononcer l'emprisonnement. — C'est par application de ce dernier système que la Cour de Colmar avait, le 7 juill. 1818, condamné à 20 fr. d'amende un individu condamné par un précédent jugement à une amende de 10 fr. — Cet arrêt fut cassé, le 14 mars 1839, mais parce qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la peine de la récidive.

Les médecins ont-ils le droit de poursuivre la répression des faits d'exercice illégal de la médecine ou d'intervenir comme parties civiles dans les poursuites du ministère public? — D'après les règles générales de notre législation, il appartient au ministère public de poursuivre la répression de tous les faits délictueux; il a donc en cette matière, comme dans toutes les autres, le droit et le devoir de poursuivre les infractions à la loi. L'art. 36 de la loi de ventôse prend soin de le répéter surabondamment; en faut-il conclure que, contrairement à une autre règle du droit commun qui donne à toute personne lésée la faculté d'agir, ce droit appartient au procureur de la République seul, dans cette matière spéciale, et que

nir la réparation du dommage consommé, il s'ensuit que l'action en réparation de ce dommage repose sur une cause légale, et dès lors que cette action est recevable ; que, d'autre part, aucune loi ne défendant à un ou plusieurs pharmaciens d'une ville d'agir, soit à raison d'un dommage spécial, soit à raison de leur part dans un dommage commun, il s'ensuit que l'action d'un certain nombre de pharmaciens de Paris était encore recevable, alors même que les autres pharmaciens de la même ville n'agissaient pas avec eux ; attendu, 4° que la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage ; que cette difficulté, qui peut exister relativement à d'autres dommages que ceux résultant de concurrences illicites, n'a pas empêché la loi de confier, dans tous les cas, l'appréciation du dommage et sa réparation à la sagesse des tribunaux qui, en effet, ont fait souvent usage de ce pouvoir en cas de concurrences illicites ; que, lorsque les tribunaux ne croient pas avoir les éléments nécessaires pour arbitrer d'office, ils peuvent ordonner toutes les voies d'instruction qui leur sont ouvertes par la loi, mais qu'il ne leur appartient pas de déclarer l'action non recevable avec condamnation du demandeur aux dépens, à raison de la seule difficulté d'apprécier le *quantum* d'un dommage reconnu en principe ; que dans l'espèce, et dans les conclusions posées devant la Cour d'appel, les pharmaciens intervenants avaient expressément déterminé les dommages-intérêts qu'ils demandaient contre chacun des contrevenants, et, par conséquent, le préjudice qu'ils prétendaient avoir éprouvé par les faits desdits contrevenants, lesquels alors étaient déclarés tels et condamnés par jugement et arrêt rendus sur la poursuite du ministère public. » (Cass. ch. réun., 15 juin 1833.)

Cet arrêt solennel statue sur l'action des pharmaciens, mais, ainsi que le faisait observer M. Dupin, la solution devait être la même pour les médecins ; il pose d'une manière incontestable, contrairement aux arrêts de Bourges, du 17 mars 1831 et du 14 janvier 1832, et aux arrêts de Paris et de Rouen, le principe en vertu duquel ils ont le droit de se porter parties civiles, ou de poursuivre directement ; il établit que la difficulté d'apprécier le dommage n'est pas une fin de non-recevoir, sauf si le dommage est peu important à n'accorder, comme l'arrêt de Bordeaux du 28 janv. 1830, que les dépens pour tous dommages-intérêts ; mais il ne repousse, que par une appréciation de fait, la fin de non-recevoir tirée par la Cour de Rouen de la qualité prise par les intervenants de membres de la Société pharmaceutique de Paris, et laisse ainsi entière la question de savoir si une intervention formée *uniquement* en cette qualité eût été recevable. Dans son réquisitoire, M. le procureur général semble admettre qu'indépendamment de l'intérêt matériel, il y a encore un intérêt moral qui peut être pris en considération ; « l'intérêt privé est incontestable, dit-il, premièrement sous le rapport matériel, car toute concurrence est nuisible ; mais à côté de cet intérêt matériel, et en première ligne, se place un intérêt moral pour chaque pharmacien, car chacun d'eux est intéressé à ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement par des personnes ayant les connaissances que la loi exige, et en ayant justifié, de peur que les fâcheux effets de l'ignorance, du charlatanisme, ne retombent sur les pharmaciens, le peuple imputant l'abus de la profession à ceux mêmes qui l'exercent légalement et consciencieusement » ; c'était là assurément une importante considération pour expliquer l'intervention des pharmaciens de Paris, mais peut-être a-t-on cherché depuis à tirer de ces paroles des conséquences juridiques qui n'étaient pas dans la pensée du procureur général.

L'arrêt de la Cour de Cassation a fixé en quelque sorte la jurisprudence. La Cour de Paris, sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel, qui avait refusé des dommages-intérêts par le motif que les contraventions constatées ne constituaient qu'un préjudice sans importance, émendant le jugement, condamna les intimés à 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens « considérant que le préjudice ne doit pas être apprécié seulement à raison des cas partiels de contraventions dont il a été possible d'acquérir la preuve, mais aussi d'après l'ensemble des circonstances qui établissent la continuité et la gravité des mêmes contraventions ». (Paris, le 19 févr. 1842.)

La Cour de Paris, le 21 févr. 1846, et la Cour d'Amiens, le 26 juin 1846, ont admis sans contestation l'intervention des médecins, lors des débats qui se sont élevés sur la question de savoir si les dentistes devaient être pourvus d'un diplôme de médecin.

Les pharmaciens d'Angoulême ayant cité directement devant le tribunal correctionnel un médecin homœopathe qui vendait des médicaments, et le tribunal d'Angoulême ayant décidé le 16 sept. 1856, que les pharmaciens n'avaient pas le droit de le citer directement, ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Bordeaux le 21 nov. 1856 : « Attendu que les pharmaciens établis dans une localité ont seuls le droit de préparer, vendre ou débiter des médicaments, d'où il suit que la vente ou le débit fait par toute autre personne porte atteinte aux droits que les pharmaciens tiennent de la loi, est pour eux une cause de dommage, et leur donne conséquemment le droit individuel de poursuivre en justice la réparation de ce dommage. » La Cour de Cassation approuva cette doctrine par arrêt du 6 février 1857. Aujourd'hui, elle reçoit chaque jour son application.

La demoiselle Marie Bressac était poursuivie pour exercice illégal de la médecine à Lyon ; un arrêt de la Cour, en date du 26 janv. 1859, admit en ces termes l'intervention des médecins de cette ville : « Attendu, qu'en intervenant dans l'instance comme parties civiles, les médecins de Lyon désignés individuellement et nominativement dans les conclusions en dommages-intérêts n'ont fait qu'user du droit ou de la faculté qui leur appartient aux termes de l'art. 1382 du Code civ., des art. 1, 2, 63 et 64 du Code d'instr. crim. et que ne leur interdit pas la loi du 19 ventôse an XI ; que l'exercice illégal de la médecine, indépendamment du préjudice qui en résulte pour la société, porte nécessairement un dommage aux médecins, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui

conséquent, aurait le droit d'intenter elle-même l'action correctionn
en leur qualité de pharmaciens, et à raison du dommage qu'ils pré
d'une concurrence illicite, le droit d'intenter l'action dont il s'agi
celui d'intervenir comme parties civiles ; qu'ils ne peuvent être consi
le sens de l'art. 63 du Code d'instr. criminelle. » (Paris, 19 mai
arrêt fut cassé : « Attendu que la vente et l'exposition des médic
buées aux pharmaciens reçus après les épreuves établies par l'aut
pharmaciens reçus ont un intérêt actuel et un droit né à empêcher l
individus sans titre légal ; que si cette prohibition de la loi est fai
n'exclut pas le concours des pharmaciens reconnus, pour la découv
ventions qu'elle prévoit et punit ; qu'au contraire, la société ne peut
l'intervention des pharmaciens reconnus, dans leur intérêt privé, n'ét
matière, doit être jugée d'après les principes du droit commun ; atte
du Code d'instruct. crim., toute personne lésée par un crime, un dél
rendre plainte et se constituer partie civile ; que l'action en réparati
exercée par tous ceux qui en ont souffert, quelle que soit la difficulté
ciation de ce dommage ; attendu que d'après l'art. 3 du même Cod
suivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publi
dans l'espèce les pharmaciens, légalement commissionnés à Paris,
vention, la Cour de Paris a violé les art. 1, 3 et 63 du Code d'instr.
et 36 de la loi du 21 germinal an XI. » (Cass., 1er sept. 1832.) —
Cour de Rouen qui, comme la Cour de Paris, déclara les pharmacie
mal fondés, mais par des considérants nouveaux : « Attendu que da
les pharmaciens intervenants se qualifient comme composant la Soc
qualité ayant un intérêt commun, agissant conjointement et solidaire
commission des pharmaciens de Paris ; attendu que depuis les décret
ont supprimé les corporations d'arts et métiers, les citoyens qui ex
profession ne peuvent former en nom collectif des pétitions ou des
attendu que la loi du 21 germinal an XI est une loi d'exception qui
que les prohibitions qu'elle contient ont été établies dans l'intérêt gé
et non dans l'intérêt mercantile des pharmaciens ; que celui qu'ils
qui leur soit propre ou personnel ; que c'est un intérêt de société q
général dont ils ne sont point les gardiens ; attendu que quand la loi
exercer la pharmacie, elle ne leur a pas donné d'action contre ce
subi lesdites épreuves ; attendu qu'au ministère public seul apparti
sortes de contravention ; que le concours des commissaires de police
a lieu de l'intenter, et qu'il n'a pas besoin pour cela de celui des
vent lui porter des plaintes en forme de dénonciations des abus qui
borne leur droit, parce qu'ils ne peuvent exploiter à leur profit des
dessein que celui de les enrichir ; attendu, au surplus, qu'en écartan
ci-dessus, et en admettant leur intervention en vertu des art. 1, 3
faudrait, du moins, qu'ils justifiassent d'un dommage individuel et ap
tervention ; et, comme ils ne proposent aucun moyen ni élément d'ap
réclamé, comme ils n'indiquent aucune base pour en asseoir les co
dans le domaine de l'arbitraire, il en résulte qu'ils sont tout à la fo
dans leur demande. » (Rouen, 25 janv. 1833.) — Cet arrêt fut de no
sation qui, statuant chambres réunies, et sur les conclusions confor
Dupin, n'hésita pas à le casser encore. Après avoir repoussé la fin
les intervenants s'étaient qualifiés devant la Cour de Rouen comme c
tique, par cette considération de fait que dans les conclusions d'inte
rectionnel de la Seine ils n'avaient agi qu'en leur qualité de pharma
ce jugement qui les avait déclarés non recevables n'avait été et n'avai
lité qui avait fait la base de leur intervention ; que saisie de cet ap
avant elle la Cour de Paris, n'avait donc eu à statuer que sur une acti
de pharmaciens à Paris, action qui n'avait pas été dénaturée par les
ciens avaient cru devoir ajouter, et seulement dans des actes de proc
à la seule qualité d'où procédât cet appel, la Cour continue en ces
termes de l'art. 1382 du Code civ., tout fait quelconque de l'homme
oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et qu'aux
du Code d'instr. crim., l'action civile du dommage causé par un crim
tion, peut être exercée et poursuivie contre le prévenu, par ceux qu
même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; que le
29 pluviôse an XIII ne contiennent aucune dérogation à ces règles du
dérogation peut d'autant moins être suppléée que ces lois ayant établi
droit exclusif des pharmaciens, et le soumettant par le même motif à
sont nécessairement et par cela même protectrices du droit qu'elles le
l'exercice illégal de la pharmacie porte nécessairement un domma
constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi ;
currence illicite donnant un intérêt actuel et un droit né tant à en ar

vent demander une somme fixe de dommages-intérêts pour tous sauf à la répartir entre eux suivant leur volonté, mais que chacun d'eux doit fixer séparément le chiffre de sa demande comme réparation du préjudice personnel qu'il a éprouvé ; attendu que la demoiselle Bressac, en exerçant illégalement la médecine, a fait aux intervenants une concurrence illicite que la loi réprime dans un intérêt public, que cette concurrence a pu leur porter préjudice, qu'ils sont donc fondés à intervenir ; qu'on ne peut dénier qu'il y ait préjudice moral et matériel, et qu'ils ne puissent se prévaloir de l'art. 1382 du Code civ.; qu'en effet, la prévenue reconnaît que chaque jour, depuis longtemps, elle donne des consultations, qu'elle reçoit pour cela un salaire, que le nombre des consultants est considérable ; que si quelquefois les malades sont étrangers à la ville de Lyon, ils habitent pour la plupart dans les divers quartiers de la ville où les intervenants exercent leur honorable profession ; qu'il est impossible de ne pas reconnaître qu'ils éprouvent chaque jour un préjudice, une perte quelconque ; que sans doute chacun d'eux ne saurait préciser ce préjudice qui lui est causé personnellement, mais que l'intérêt de chacun a été lésé et que nul texte de loi ne s'oppose à ce que chacun en particulier en demande la réparation, ni à ce que plusieurs parties lésées ne se réunissent pour l'obtenir, sauf à laisser aux tribunaux le soin de fixer les dommages-intérêts ; que s'il en était autrement, on arriverait à ce résultat que, par suite des difficultés à prouver le préjudice causé à chacun, les médecins se verraient contraints à garder le silence en présence d'une concurrence coupable, renouvelée chaque jour, très-fructueuse pour celui qui s'y livrerait, et très-préjudiciable pour tous ceux qui ont seuls le droit d'exercer l'art de guérir ; attendu au surplus que ces intervenants pourraient se borner à invoquer l'intérêt moral ; qu'en effet, chacun d'eux est intéressé à ce que leur profession honorable ne soit exercée que par des gens ayant appris les connaissances nécessaires, ayant subi les épreuves exigées, et présentant des garanties ; qu'il importe à chacun d'eux de faire cesser, par des réparations civiles, une concurrence déloyale et qui ne peut que déconsidérer la profession de médecin ; que sur ce point tous les intervenants sont recevables à demander même collectivement la réparation du préjudice moral qu'ils éprouvent. » — Le 7 mai 1860, la Cour de Lyon confirma ce jugement, en adoptant ses motifs, et persistant ainsi, comme dans son arrêt du 31 mars 1859, à considérer l'intérêt moral comme pouvant servir à lui seul de base à la demande en dommages-intérêts. — La Cour de Cassation saisie d'un pourvoi le rejeta, mais sans se prononcer sur cette question : « Attendu que les deux contraventions reconnues constituent vis-à-vis des défendeurs pourvus de diplôme une concurrence illicite ; qu'ils ont pu conjointement exercer l'action qui compétait à chacun d'eux à raison du préjudice qui avait pu résulter de cette concurrence. » (Cass., 18 août 1860.)

Remarquons avec quel soin toutes les décisions que nous venons de citer, tout en admettant l'action collective des médecins, constatent que ces médecins agissent individuellement en leur nom personnel à raison du préjudice que chacun d'eux a éprouvé ; c'est le préjudice (matériel ou moral si l'on admet que le préjudice moral soit suffisant), mais le préjudice réel, qui seul peut servir de base à la demande, et il faut que chacun des médecins agissant collectivement ait éprouvé, ou au moins *ait pu* éprouver un préjudice ; quant à une action qui serait intentée, non pas au nom de ces médecins individuellement, mais *uniquement* au nom d'une association, d'une société médicale ou d'une société de secours mutuels, les principes généraux du droit s'opposeraient à ce qu'elle fût admise ; d'une part, en effet, la loi de 1791 a aboli les corporations, d'autre part, une société ne peut agir en justice que si elle a été régulièrement constituée comme personne civile ; mais même ainsi constituée, il est difficile de comprendre comment une action par elle intentée pourrait être recevable. — Un vigneron, dans le département de l'Yonne, était poursuivi pour exercice illégal ; la Société de secours mutuels agrégée à l'association générale des médecins de France et la Société médicale du département, formant une réunion de plus de quatre-vingts médecins, intervenaient. Le tribunal d'Auxerre : « attendu qu'aux termes du décret du 26 mars 1852 et des statuts de l'Association des médecins du département, l'intervention du docteur R... en sa qualité de président de cette association, n'est pas plus recevable que celle des médecins agissant collectivement *comme membres de l'association ;* mais attendu que ces médecins ont déclaré qu'ils intervenaient *individuellement en leur nom personnel* », leur en avait donné acte, et avait condamné le prévenu à payer à onze médecins habitant la même commune que le vigneron ou la même commune que les malades soignés, la somme de 50 fr., en rejetant la demande des autres, attendu qu'ils ne justifiaient pas d'un préjudice éprouvé. Sur l'appel de quelques médecins, la Cour de Paris : « considérant qu'aucune loi n'interdit aux médecins d'agir collectivement en intervenant comme parties civiles pour demander la réparation d'un préjudice que peut leur causer une concurrence illégale, mais qu'ils n'en doivent pas moins, pour être fondés dans leur demande, justifier d'un préjudice réel causé à chacun d'eux », a confirmé le jugement (13 mars 1861).

Le même jour (13 mars 1861), la Cour d'Aix décidait que des médecins agissant en qualité de membres d'une association constituée comme société de secours mutuels étaient non recevables dans leur action, alors même que l'objet de l'association serait de veiller au maintien de la profession, si dans la citation et leurs conclusions les médecins n'ont pas agi en leur propre et privé nom, mais uniquement comme constituant le bureau de l'association et dans l'intérêt de celle-ci.

C'est cet intérêt matériel et moral que constate un jugement du tribunal de Provins, du 15 janv. 1862, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 1er mars suivant, en admettant l'intervention des médecins composant une société de secours mutuels, mais en même temps agissant individuellement : « Attendu que M... et consorts intervenants procèdent dans leur qualité de médecins composant la Société de prévoyance et de secours mutuels des médecins de l'arrondissement de Provins, et aussi en leur nom comme médecins ; qu'en ces qualités et en les considérant même comme agissant individuellement en leur titre de médecins exerçant dans l'arrondissement où les prévenus ont illégalement exercé l'art de guérir, ils ont qualité pour intervenir si quelque tort a pu résulter pour eux ;

leur sont garantis par la loi; qu'en les soumettant à des conditions l
vouloir, n'a pas voulu que la concurrence illicite qu'elle réprime
atteinte à l'intérêt privé de ceux qui ont satisfait à toutes les conditi
les garanties qu'elle exige; que vainement on objecte que les médec
et qu'ils ne justifient d'aucun dommage individuel et matériel appréc
demande; qu'indépendamment de l'intérêt matériel, l'intérêt moral
pour justifier leur intervention comme parties civiles, chacun d'eux
ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement par des perso
ties et conditions voulues, et chacun d'eux ayant aussi intérêt à éca
réparation civile, toute concurrence illicite et de nature à jeter la dé
cette utile profession; — Attendu, au surplus, qu'il est contraire au
interprétés de faire résulter le défaut d'intérêt, et, par suite, la non-
ficultés que peut, en certains cas, présenter l'appréciation des dom
fait distincte de savoir si les médecins ont intérêt à se plaindre d'u
par les considérations précédentes; qu'en portant à 500 francs le ch
premiers juges ont puisé leurs éléments d'appréciation dans les circo

Cet arrêt reconnaît avec raison le droit aux médecins de Lyon de
considérants n'allaient-ils pas trop loin, lorsqu'ils semblent reconnaî
neur du corps médical suffisent pour donner ce droit aux médecins s
concurrence ou d'un préjudice possibles? Le pourvoi formé contre
mais la Cour n'a pas reproduit les mêmes considérants : « Sur le
décret des 14-17 juillet 1791, et de l'art. 1382 du Code civ., en
pas déterminé la part afférente à chacune des parties civiles dan
alloués : attendu qu'aucune loi n'interdit à plusieurs médecins d'une
accord et de s'entendre pour déterminer le chiffre des dommages-
attendu qu'en se réunissant dans ce but, parce qu'ils avaient le mêm
cessé d'agir par le fait de sa volonté individuelle, et que par suite
une somme fixe de dommages-intérêts, l'arrêt a violé, soit le déc
abolit les corporations, soit l'art. 1382 du Code civ., puisqu'en stat
s'est maintenu dans les termes des conclusions légalement prises. »
tant de ce chef le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon
Cassation l'avait cependant admis pour d'autres motifs, et l'affaire s
la Cour de Grenoble; cette Cour a admis, comme celle de Lyon, le d
mais elle déclara qu'ils doivent justifier d'un préjudice appréciable
qu'ils puissent invoquer le préjudice moral, quand il s'agit d'individu
ce préjudice n'existe pas dans l'espèce : Attendu que ces médecin
civiles n'ont fait qu'user d'un droit qui leur appartient; qu'en effet
et une concurrence illicite que la loi réprime dans un intérêt publi
cause d'un dommage réel et qu'à ce titre leur intervention est r
l'art. 1382 du Code civ., sur lequel ils se fondent pour réclamer
servir de fondement à leur action qu'à la charge par eux d'établir le
que ce préjudice ne doit pas seulement résulter de présomptions plus
prouvé; que si, dans la cause actuelle, les médecins de Lyon inte
reste, invoquent l'intérêt du corps médical tout entier et envisagent
Bressac comme une atteinte à la dignité et à la considération de ce
moins qui puisse articuler un préjudice causé à ses intérêts privé
apportée à sa clientèle par la concurrence illégale dont il se plaint
en effet, n'est que le résultat d'une confiance aveugle, irréfléchie pe
dent à la demoiselle Bressac; qu'il paraît constant dans la cause q
étrangers à la ville de Lyon, n'y sont en aucune façon attirés par le b
médicales de la cité, mais par le désir unique de recevoir les avis de
remettre à ses conseils; attendu qu'à ces divers points de vue, il est
venants ne peuvent justifier de lésion, d'un préjudice matériel appréci
de base à une action en dommages-intérêts; attendu, sous un autr
mieux se prévaloir au procès d'un prétendu préjudice moral pour ap
si la dignité et l'honneur du corps médical peuvent être quelquefois
dus se parant sans aucun droit des titres de docteurs ou d'officiers
titres usurpés pour exploiter la crédulité et compromettre la santé p
même dans la cause où il s'agit d'une femme n'invoquant ni titre
prospectus ni aux annonces pour attirer le public, se bornant à ne pas
réclament; par ces motifs, déclare l'intervention des médecins recev
justifiée. » (Grenoble, 26 mai 1859.)

La demoiselle Marie Bressac, ayant été l'objet de nouvelles pours
tuant sur l'intervention des médecins, la condamna de nouveau, l
dommages-intérêts; ce jugement, qui a évidemment pour but de répo
de Grenoble, est ainsi conçu : « Attendu que les docteurs n'agisse
société, mais se portent individuellement parties civiles pour deman
préjudice qui leur aurait été causé, préjudice matériel et préjudice
leur demande, on objecte qu'ils n'ont pas un intérêt actuel et appré

Les médecins ont le droit de poursuivre devant les tribunaux correctionnels la répression de l'exercice illégal. Ils ont pour cela deux voies : ils peuvent, soit dénoncer le fait au ministère public et intervenir aux débats, soit citer directement les contrevenants en police correctionnelle. La citation directe peut avoir lieu, soit dès l'origine, soit lorsque après avoir dénoncé le fait au ministère public, celui-ci n'a pas cru devoir suivre sur la plainte. Nous avons vu, pages 649 et 654, qu'une ordonnance de non-lieu ferait sans doute obstacle à une citation directe en police correctionnelle, mais n'empêcherait pas une action devant le tribunal civil. — Dans les cas ordinaires, il est préférable de dénoncer les faits au ministère public et d'agir ensuite par intervention. Le procureur de la république et le juge d'instruction possèdent en effet des moyens d'instruction qui échappent à de simples particuliers, et la répression se trouvera ainsi plus assurée. — Les médecins peuvent agir, soit chacun isolément, soit en se réunissant et collectivement; mais une association de médecins, une société médicale ou de secours mutuels, ne pourraient intenter en *cette qualité* une action de ce genre. Sans doute, lorsqu'il s'agit de poursuivre l'exercice illégal, les médecins feront bien d'agir en aussi grand nombre que possible; ils pourront, dans les actes de procédure, prendre les titres honorifiques qui leur ont été déférés par leurs collègues; la poursuite, à raison même du nombre et de l'honorabilité des personnes qui agissent, pourra ainsi prendre une importance nouvelle, mais chaque membre doit agir en son nom personnel, conserver son individualité.

Dans tous les cas, que la poursuite soit exercée par un ou plusieurs médecins, il est indispensable qu'on allègue un préjudice; on ne pourrait agir en se plaçant seulement en exécuteur de la loi, car c'est alors qu'on invoquerait avec raison contre la demande cette règle qu'au ministère public seul il appartient d'agir au nom de l'intérêt public. Lorsque des médecins, faisant ou non partie d'une même société, se réunissent pour agir, ils doivent donc habiter, sinon la commune où les infractions ont été commises, du moins à une distance telle que ces contraventions aient pu leur préjudicier; et une demande collective peut très-bien être accueillie pour quelques-uns et repoussée pour d'autres, si à raison de leur éloignement ceux-ci n'ont pu éprouver aucun dommage; il est évident que la demande des médecins habitant les différentes communes des malades qui vont consulter un empirique à son domicile serait recevable au même titre que celle des médecins habitant la même commune ou la même ville que l'empirique. — Mais s'il est nécessaire d'alléguer un préjudice, la difficulté pour le juge d'établir et d'évaluer ce préjudice n'est pas une fin de non-recevoir. On ne saurait non plus rejeter ni comme non recevable ni même comme mal fondée une demande collective sous le prétexte que chaque médecin est tenu de justifier d'un préjudice certain et individuel, et qu'une simple espérance ne peut autoriser à intenter une action. Par cela seul qu'il y a exercice illégal de la médecine, il y a atteinte au privilége que la loi, dans un intérêt général, a accordé aux médecins, il y a un préjudice possible, il y a trouble apporté à l'exercice de la profession, le médecin a intérêt à faire cesser cette concurrence et à en poursuivre la répression, il a par conséquent le droit d'agir. — Dans les dommages-intérêts qu'il alloue, le juge ne doit pas prendre seulement en considération les contraventions prouvées et pour lesquelles une peine est prononcée, mais il doit examiner l'ensemble des faits et accorder la réparation de tout le préjudice qu'il jugera avoir été éprouvé. Dans une action collective, il n'est pas indispensable que chaque médecin réclame un chiffre particulier de dommages-intérêts, ils peuvent se borner à réclamer une somme unique : le tribunal conserve toute latitude pour allouer ou refuser cette somme, pour prononcer une seule condamnation ou pour faire des attributions individuelles. — Si le préjudice est la seule base de l'action des médecins, la nature de ce préjudice est laissée à l'appréciation du juge; le préjudice moral doit être pris en considération comme le préjudice matériel. Les tribunaux ont souvent, dans d'autres matières, des appréciations aussi délicates à faire, et ils sauront, dans leur sagesse, empêcher l'abus que l'on pourrait faire du préjudice moral. Il est évident, par exemple, qu'ils n'admettraient pas la demande d'un médecin qui, habitant Paris, se plaindrait du préjudice moral qu'un charlatan habitant Marseille cause au corps médical tout entier et par suite à lui-même; mais c'est à bon droit qu'en accordant des dommages-intérêts à un médecin de la localité, le tribunal prendra en considération non-seulement le dommage matériel, mais encore le dommage moral qui lui a été causé. — Dans tous

Les médecins ont le droit de poursuivre devant les tribunaux correctionnels la répression de l'exercice illégal. Ils ont pour cela deux voies : ils peuvent, soit dénoncer le fait au ministère public et intervenir aux débats, soit citer directement les contrevenants en police correctionnelle. La citation directe peut avoir lieu, soit dès l'origine, soit lorsque après avoir dénoncé le fait au ministère public, celui-ci n'a pas cru devoir suivre sur la plainte. Nous avons vu, pages 649 et 654, qu'une ordonnance de non-lieu ferait sans doute obstacle à une citation directe en police correctionnelle, mais n'empêcherait pas une action devant le tribunal civil. — Dans les cas ordinaires, il est préférable de dénoncer les faits au ministère public et d'agir ensuite par intervention. Le procureur de la république et le juge d'instruction possèdent en effet des moyens d'instruction qui échappent à de simples particuliers, et la répression se trouvera ainsi plus assurée. — Les médecins peuvent agir, soit chacun isolément, soit en se réunissant et collectivement; mais une association de médecins, une société médicale ou de secours mutuels, ne pourraient intenter en *cette qualité* une action de ce genre. Sans doute, lorsqu'il s'agit de poursuivre l'exercice illégal, les médecins feront bien d'agir en aussi grand nombre que possible; ils pourront, dans les actes de procédure, prendre les titres honorifiques qui leur ont été déférés par leurs collègues; la poursuite, à raison même du nombre et de l'honorabilité des personnes qui agissent, pourra ainsi prendre une importance nouvelle, mais chaque membre doit agir en son nom personnel, conserver son individualité.

Dans tous les cas, que la poursuite soit exercée par un ou plusieurs médecins, il est indispensable qu'on allègue un préjudice; on ne pourrait agir en se plaçant seulement en exécuteur de la loi, car c'est alors qu'on invoquerait avec raison contre la demande cette règle qu'au ministère public seul il appartient d'agir au nom de l'intérêt public. Lorsque des médecins, faisant ou non partie d'une même société, se réunissent pour agir, ils doivent donc habiter, sinon la commune où les infractions ont été commises, du moins à une distance telle que ces contraventions aient pu leur préjudicier; et une demande collective peut très-bien être accueillie pour quelques-uns et repoussée pour d'autres, si à raison de leur éloignement ceux-ci n'ont pu éprouver aucun dommage; il est évident que la demande des médecins habitant les différentes communes des malades qui vont consulter un empirique à son domicile serait recevable au même titre que celle des médecins habitant la même commune ou la même ville que l'empirique. — Mais s'il est nécessaire d'alléguer un préjudice, la difficulté pour le juge d'établir et d'évaluer ce préjudice n'est pas une fin de non-recevoir. On ne saurait non plus rejeter ni comme non recevable ni même comme mal fondée une demande collective sous le prétexte que chaque médecin est tenu de justifier d'un préjudice certain et individuel, et qu'une simple espérance ne peut autoriser à intenter une action. Par cela seul qu'il y a exercice illégal de la médecine, il y a atteinte au privilége que la loi, dans un intérêt général, a accordé aux médecins, il y a un préjudice possible, il y a trouble apporté à l'exercice de la profession, le médecin a intérêt à faire cesser cette concurrence et à en poursuivre la répression, il a par conséquent le droit d'agir. — Dans les dommages-intérêts qu'il alloue, le juge ne doit pas prendre seulement en considération les contraventions prouvées et pour lesquelles une peine est prononcée, mais il doit examiner l'ensemble des faits et accorder la réparation de tout le préjudice qu'il jugera avoir été éprouvé. Dans une action collective, il n'est pas indispensable que chaque médecin réclame un chiffre particulier de dommages-intérêts, ils peuvent se borner à réclamer une somme unique : le tribunal conserve toute latitude pour allouer ou refuser cette somme, pour prononcer une seule condamnation ou pour faire des attributions individuelles. — Si le préjudice est la seule base de l'action des médecins, la nature de ce préjudice est laissée à l'appréciation du juge; le préjudice moral doit être pris en considération comme le préjudice matériel. Les tribunaux ont souvent, dans d'autres matières, des appréciations aussi délicates à faire, et ils sauront, dans leur sagesse, empêcher l'abus que l'on pourrait faire du préjudice moral. Il est évident, par exemple, qu'ils n'admettraient pas la demande d'un médecin qui, habitant Paris, se plaindrait du préjudice moral qu'un charlatan habitant Marseille cause au corps médical tout entier et par suite à lui-même; mais c'est à bon droit qu'en accordant des dommages-intérêts à un médecin de la localité, le tribunal prendra en considération non-seulement le dommage matériel, mais encore le dommage moral qui lui a été causé. — Dans tous

santé, pour qu'il y ait lieu à l'application des art. 1382 ou 319 et 320, il faut qu'il soit résulté du traitement une blessure et un préjudice; s'il n'était pas établi que le traitement ordonné par l'empirique ait été la cause de la blessure ou de la mort, ou tout au moins qu'il ait causé ce résultat en empêchant d'avoir recours à des soins plus éclairés, il pourrait bien toujours y avoir lieu à poursuite de la part du ministère public ou de la part des médecins pour exercice illégal, et condamnation de ce chef, mais il ne saurait y avoir lieu à une condamnation pour blessure par imprudence, ni en dommages-intérêts en faveur du malade. dans ce cas, en effet, la personne soignée ne pourrait se plaindre d'un traitement qui ne lui a causé aucun préjudice, et n'aurait, en conséquence, aucune action. C'est ce que le tribunal de la Seine a décidé le 20 févr. 1863 dans une affaire que nous avons déjà citée (page 48).

Le sieur Bonneville et son fils, atteints l'un et l'autre d'une maladie des yeux, se rendaient à la consultation du docteur D..., connu pour le traitement de ces maladies; là ils avaient reçu les soins non du docteur lui-même, mais de son fils, qui n'était pas encore reçu médecin. Bientôt le mal s'était aggravé : le sieur Bonneville père avait perdu la vue, et son fils l'usage de l'œil droit. Prétendant que ce déplorable résultat était dû à la négligence de M. D... fils, M. Bonneville l'avait cité directement en police correctionnelle pour exercice illégal de la médecine et blessures par imprudence, et réclamait 60 000 fr. de dommages-intérêts. M. D... fils répondait qu'il exerçait sous la surveillance de son père, et qu'en fait le traitement qu'il avait suivi ne pouvait avoir eu ces conséquences funestes. Le ministère public ne s'était joint aux poursuites ni sur le chef d'exercice illégal, ni sur celui de blessures par imprudence. Le tribunal : « Attendu que Bonneville a cité devant le tribunal D... pour exercice illégal de la médecine et blessures par imprudence ; en ce qui touche l'exercice illégal : attendu qu'il ne peut fonder son action que sur l'imprudence de D..., qui seule pourrait entraîner un préjudice, l'exercice illégal de la médecine ne pouvant par lui-même entraîner, soit une maladie, soit une blessure. En ce qui touche le chef de blessures par imprudence : attendu que la prévention n'est pas justifiée... ; renvoie D .. fils des fins de la citation. » (Voy. *Gaz. des trib.* du 21 févr. 1863.) Sur appel, ce jugement fut confirmé par la Cour de Paris, le 7 mai 1863 : « Attendu que s'il est éminemment regrettable que le service d'une clinique ait été abandonné à la jeunesse inexpérimentée d'un simple étudiant, que s'il résulte des débats que D... n'a apporté dans son service ni les connaissances ni les soins et les précautions qu'il aurait exigés, il n'est pourtant pas suffisamment établi que ce défaut de soins et de précautions ait été la cause des maladies... »

L'emploi du *magnétisme animal* comme moyen de traitement des maladies a souvent attiré l'attention de la justice. Il constitue incontestablement l'exercice de la médecine. Employé par un docteur ou un officier de santé, c'est un mode de traitement que les tribunaux n'ont pas à apprécier plus que tout autre moyen thérapeutique. — Il n'y a donc pas exercice illégal de la médecine de la part de l'individu non médecin qui décrit, en état de somnambulisme, l'état matériel des organes d'une personne qui est venue le consulter, alors que cette description n'a été faite qu'en présence d'un médecin, lequel a seul prescrit les médications (Lyon, 9 mai 1855). — Employé par un individu qui n'est ni docteur ni officier de santé, c'est un fait d'exercice illégal de la médecine réprimé par l'art. 35 de la loi, ou par l'art. 36, s'il y a

---

s'excuse à cet égard parce qu'il serait lui-même en correspondance avec le sieur ***, docteur en médecine à Paris, que le recours à ce docteur n'empêche pas qu'il ne soit lui-même consulté directement, et que dès lors l'administration qu'il fait de son remède aux malades qui s'adressent à lui pour qu'il juge de leur position constitue tout à la fois le délit de vente de préparations médicamenteuses au poids médicinal et l'exercice illégal de la médecine; — que de plus, le remède Leroy est un remède secret... — Attendu que dans le courant de l'année 1863, le nommé Pujol qui était atteint de phthisie pulmonaire et d'autres maladies se rendit chez B... et le consulta, que celui-ci lui remit des fioles du purgatif Leroy; qu'à la suite de l'absorption de ce remède, Pujol rendit du sang par la bouche; que B... appelé fut le visiter chez lui et lui recommanda de continuer l'usage alternatif du vomitif et du purgatif Leroy; que Pujol en but ainsi onze bouteilles vendues par B... au prix de 2 fr. chacune; que cependant l'état du malade empirant il cessa l'emploi de ce remède, et décéda le 16 mars 1864 ; attendu que les docteurs commis par le juge d'instruction ayant procédé à l'autopsie reconnurent que la mort avait été produite par la phthisie dont le malade était atteint, mais observèrent en même temps sur la muqueuse de l'estomac et les tissus des intestins des lésions graves, remontant à une époque déjà ancienne et attestant une inflammation que les médecins ont reconnu comme devant être attribuée à l'absorption intempestive du remède Leroy; que les médecins ont expliqué à l'audience que bien que Pujol eût cessé de prendre ce remède depuis deux mois avant sa mort, la plupart des lésions par eux observées sur le tube digestif ne devraient pas moins être attribuées à l'action de ce purgatif violent, parce que leur état indiquait qu'elles remontaient à une époque antérieure à ces deux mois, que surtout l'épaississement et le ramollissement de la muqueuse de l'estomac étaient un symptôme non équivoque à cet égard; que B... a donc, par son imprudence, causé ces lésions internes, fait qui rentre dans les termes de l'art. 320 du Code pén.—Attendu que de la concurrence illicite qu'il a faite aux médecins légalement pourvus de diplôme et qui se sont portés parties civiles est résulté un dommage à la fois matériel et moral, qu'il en doit la réparation; le condamne à quinze jours de prison, 25 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts. (Trib. de Marseille, 2 mai 1865.)

teur principal; il peut aussi être condamné comme coauteur s'il a lui-même directement concouru aux actes frauduleux.

D'après les principes que nous venons d'indiquer sur les caractères essentiels de l'escroquerie, la jurisprudence s'accorde à décider que de simples mensonges sans emploi d'aucune manœuvre frauduleuse ne peuvent constituer l'escroquerie (Cass., 11 juill. 1861), mais qu'il est incontestable que les mensonges peuvent prendre le caractère de l'escroquerie à raison des circonstances frauduleuses qui les accompagnent (Cass., 22 juin 1854—3 avril 1857); que de simples promesses de guérison que l'on n'était pas en état de remplir et au moyen desquelles on s'est fait remettre de l'argent n'ont pas le caractère de l'escroquerie lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun autre fait ayant le caractère de manœuvres frauduleuses (Cass., 21 juin 1855); que l'annonce publique et l'emploi d'un moyen curatif d'une efficacité douteuse, tel que le magnétisme, ne suffisent pas indépendamment de tous autres faits ayant le caractère de manœuvres frauduleuses spécifiées par l'art. 405; que le juge doit rechercher, *en dehors de ces faits*, les actes qui constituent les manœuvres frauduleuses; mais que lorsqu'il a constaté l'existence de ces actes, il y a là une constatation souveraine qui échappe à l'appréciation de la Cour de Cassation et justifie l'application des peines de l'escroquerie.

Le sieur Ricard, se disant professeur de magnétisme, et la demoiselle Virginie Plain, sa somnambule, poursuivis devant le tribunal de Bressuire sous l'inculpation d'escroquerie, avaient été condamnés, le 3 sept. 1842, le premier à un mois de prison, la seconde à quinze jours de la même peine; en appel, le tribunal supérieur de Niort avait, le 17 déc. 1842, élevé la peine pour les deux à six mois de prison; mais la Cour de Cassation cassa ce jugement sur les conclusions conformes de l'avocat général : « Attendu qu'il appartient à la Cour de rechercher si les faits énoncés dans le jugement attaqué ont été légitimement qualifiés; que ces faits se réduisent, suivant le jugement, d'une part, aux annonces d'un moyen curatif, et d'autre part, à l'emploi de ce moyen qui serait le magnétisme; que le jugement attaqué ayant reconnu avec raison qu'il n'y avait point à s'expliquer sur le mérite et les effets du magnétisme animal, il en résultait l'obligation, pour constituer le délit d'escroquerie imputé aux prévenus, d'établir, à l'aide des faits et circonstances de la cause, que les manœuvres par lesquelles ceux-ci auraient voulu persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire étaient autres que l'emploi du magnétisme; et attendu qu'en dehors de l'emploi de ce système le jugement attaqué ne signale aucun fait qui serait de nature à justifier la qualification du délit d'escroquerie, casse. » (Cass., 18 août 1843.) — Au contraire, la Cour de Cassation a reconnu, le 24 août 1855, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon prononçant, le 20 juin 1855, une condamnation à 100 fr. d'amende pour escroquerie : « que l'arrêt qui déclare en fait que le prévenu s'est attribué frauduleusement un pouvoir imaginaire à l'aide de procédés magnétiques, *qu'il savait ne devoir pas produire l'effet promis*, qu'il était de mauvaise foi et que les circonstances qui accompagnaient l'emploi de ces procédés constituaient les manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, faisait une appréciation souveraine qui échappait à la censure de la Cour de Cassation. »

La Cour de Cassation décidait encore, le 22 août 1861, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 29 mai 1861 qui prononçait la peine de quatre mois d'emprisonnement : « Que si le magnétisme, envisagé, soit au point de vue de la science, soit à celui de l'art médical, ne saurait par lui-même constituer un des éléments de la fraude prévue par l'art. 405, néanmoins l'emploi de la simulation du sommeil magnétique peut, selon les circonstances dans lesquelles un semblable moyen a été employé, constituer les manœuvres frauduleuses dudit article : que l'arrêt constate que dans l'espèce le sommeil était faux et simulé, et n'était qu'une manœuvre frauduleuse employée pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, et que c'est à l'aide de la confiance inspirée par cette manœuvre que les prévenus se sont fait remettre diverses sommes; que ce sont là des appréciations souveraines qui échappent à la censure de la Cour... » Le même arrêt ajoutait, sur un moyen fondé sur ce que, pour constituer le délit d'escroquerie, il serait nécessaire que la manœuvre frauduleuse eût été employée pour attirer la victime de l'escroquerie (le sieur Dussaut) chez la prétendue somnambule, alors qu'il résultait des faits constatés au jugement que c'était Dussaut qui s'y était présenté : « Que la manœuvre frauduleuse peut aussi bien résulter de la simulation du sommeil magnétique que de manœuvres employées pour amener Dussaut à se rendre chez les prévenus. » Enfin, sur un troisième moyen tiré de ce que les prévenus n'auraient pas exigé les sommes remises par Dussaut, et qu'au contraire celui-ci les aurait versées volontairement comme rémunération des consultations : « Qu'il suffit pour constituer le délit d'escroquerie que les sommes, même volontairement remises, l'aient été par suite de manœuvres frauduleuses employées pour amener ce résultat, ce que l'arrêt constate en fait. »

Ces principes ont reçu une nouvelle consécration dans un arrêt de la Cour de Cassation du 12 déc. 1861. — La femme Dovilliers, sage-femme, avait été poursuivie devant le tribunal de Soissons à la fois pour exercice illégal de la médecine et pour escroquerie; un jugement l'avait condamnée seule-

ment pour le chef d'exercice illégal, à 15 fr. d'amende, et l'avait acquittée de la prévention d'escroquerie. La femme Dovilliers, déjà condamnée trois fois pour exercice illégal, n'avait pas interjeté appel ; mais le ministère public en appela sur le fait d'escroquerie, et un arrêt de la Cour d'Amiens, du 10 août 1861, réformant ce jugement, la condamna en effet pour escroquerie à 200 fr. d'amende, *le surplus du jugement sortissant effet.* La femme Dovilliers se pourvut en cassation. Invoquant l'arrêt du 18 août 1843, elle prétendait que l'arrêt de la Cour d'Amiens s'était borné à signaler comme manœuvre frauduleuse l'emploi du magnétisme ; elle ajoutait que d'ailleurs la prétendue victime de l'escroquerie s'était présentée à elle volontairement, sans manœuvres ni réclames de sa part, et que c'était spontanément aussi qu'elle lui avait offert, à la suite de consultations, une rémunération qu'elle n'avait pas exigée ; enfin elle signalait un fait particulier et qui distinguait son pourvoi des affaires précédentes. Le tribunal, en l'acquittant sur le chef d'escroquerie, l'avait condamnée pour exercice illégal, en s'appuyant justement sur les faits mêmes qui étaient relevés dans la prévention pour établir l'escroquerie ; cette condamnation pour exercice illégal, non frappée d'appel, avait acquis l'autorité de la chose jugée ; or, la Cour d'Amiens, sur l'appel du ministère public, l'avait condamnée pour escroquerie à raison des mêmes faits, de telle sorte que la prévenue était frappée d'une double condamnation, 200 fr. d'amende pour escroquerie, 15 fr. d'amende pour exercice illégal, tandis qu'il n'y avait qu'un seul et même fait constituant à la fois l'escroquerie et l'exercice illégal, contrairement à la règle *non bis in idem.* Après un rapport remarquable de M. le conseiller Le Sérurier, qui résume toute la jurisprudence en cette matière, et qui établit avec autorité les raisons de décider, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu que si le magnétisme, envisagé, soit au point de vue de la science, soit au point de vue de l'art médical, ne constitue pas par lui-même un des éléments de la fraude prévue et réprimée par l'art. 405, il en est autrement de la simulation du sommeil magnétique, qui peut, suivant les circonstances dans lesquelles un semblable moyen a été employé, constituer les manœuvres frauduleuses dont parle l'article ; que l'arrêt attaqué constate, en s'appuyant sur les explications fournies par la prévenue elle-même, tant dans l'instruction écrite qu'à l'audience, que la *combinaison d'idées puisées à des sources différentes, la réticence volontaire et calculée sur la vraie cause de l'état morbide, ne permettent pas de croire à la bonne foi de la femme Dovilliers, à l'état extatique qu'elle décrit et prétend éprouver, et autorise à penser au contraire que le sommeil était simulé ; et comme il est l'invariable moyen à l'aide duquel la prévenue exerce et maintient son crédit, à le regarder dans l'espèce, et sur les faits de la prévention, comme une manœuvre frauduleuse destinée à persuader l'existence d'un pouvoir chimérique ;* et enfin que *c'est à l'aide des mêmes moyens* que depuis moins de trois ans *la femme Dovilliers s'est fait remettre diverses sommes, et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui ;* — Attendu qu'en se fondant sur la mauvaise foi de la prévenue, et en déclarant, par suite, que toutes les circonstances qui ont accompagné l'emploi du prétendu sommeil magnétique constituaient les manœuvres frauduleuses prévues et réprimées par l'art. 405, l'arrêt attaqué a fait une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de Cassation ; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit d'escroquerie, que les victimes de cette escroquerie ait été attirées chez la prétendue somnambule par des manœuvres frauduleuses spécialement employées pour atteindre ce but ; que d'ailleurs la manœuvre frauduleuse résultant de la simulation du sommeil magnétique, dont la prévenue fait sa profession habituelle, suffirait pour expliquer et caractériser dans le sens de la loi pénale la présence des nommés... au domicile de la femme Dovilliers ; — Attendu qu'il suffit pour constituer l'escroquerie que les sommes, même volontairement remises l'aient été par suite de manœuvres frauduleules employées à cet effet, ce que l'arrêt attaqué constate en fait ; — Attendu que la femme Dovilliers a été renvoyée devant le tribunal de police correctionnelle sous la double prévention d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine ; que le délit d'escroquerie résultant de l'emploi simulé du sommeil magnétique, et la contravention d'exercice illégal de l'art de guérir qui en a été la suite, à raison des remèdes ordonnés par la prétendue somnambule, sont deux faits distincts qui peuvent exister en même temps, et qui, n'étant pas exclusifs l'un de l'autre, peuvent donner lieu à l'application simultanée des peines afférentes à chacune de ces infractions ; qu'il importe peu que le délit et la contravention aient été commis à la même époque, au préjudice des mêmes personnes, dans le but commun de se faire remettre des sommes d'argent, et qu'ils aient été compris dans une seule poursuite ; qu'il ne saurait résulter de cette coïncidence une confusion entre le délit d'escroquerie, qui se compose d'éléments qui lui sont propres et de conditions spéciales qui le constituent, et le fait d'exercice illégal de la médecine, qui existe par lui-même indépendamment des circonstances qui l'ont accompagné et des moyens à l'aide desquels il a été accompli ; — Attendu, en effet, que la poursuite pour exercice illégal de la médecine n'est pas subordonnée à la prescription d'un remède plus ou moins sérieux, plus ou moins efficace ; qu'il suffit, pour que le fait rentre sous l'application de la loi du 19 ventôse, que la consultation ait été donnée et que le remède ait été prescrit contrairement aux dispositions de cette loi ; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que les deux faits dont il s'agit pouvaient coexister avec leurs caractères particuliers, et que la peine prononcée en vertu de l'art. 35 de la loi de ventôse ne faisait pas obstacle à l'application simultanée de l'art. 405 du Code pén., loin de violer les dispositions de l'art. 360 du Code d'instr. crim., en a fait au contraire une juste application ; — Rejette. »

Des poursuites étaient exercées contre la *somnambule de Dornach*, le tribunal de Mulhouse a statué en ces termes : « Attendu que l'emploi du somnambulisme magnétique comme moyen de découvrir les maladies et d'appliquer les remèdes n'est point à considérer par lui-même comme un élément du délit d'escroquerie ; qu'en effet, l'inanité des phénomènes de cette sorte, comme auxiliaire de

l'art de guérir, est loin d'être scientifiquement démontrée; que dans l'espèce, on ne prouve ni la simulation d'un état somnambulique magnétique, ni aucune autre manœuvre frauduleuse; qu'ainsi les faits ne présentent aucunement les caractères du délit d'escroquerie; mais attendu qu'il résulte des débats que les prévenus ont exercé la médecine sans diplôme... les condamne à 15 fr. d'amende.» Sur l'appel du ministère public, ce jugement fut confirmé et ses motifs adoptés par la Cour de Colmar, le 9 avril 1861. (Voy. dans la *Gaz. des trib.* du 17 avril 1861, les détails curieux de cette affaire.)

La femme Pérou s'endormait à l'aide de l'*hypnotisme*, et dictait ses ordonnances à son mari, officier de santé; des poursuites furent dirigées contre elle seule pour exercice illégal et escroquerie. Un jugement du tribunal de la Seine, du 7 févr. 1860, l'acquitta de la prévention d'escroquerie et la condamna à 15 fr. d'amende pour exercice illégal (*Gaz. des trib.*, 8 févr. 1860; voy. encore un jugement du trib. de la Seine du 17 déc. 1847, et un autre du 6 août 1862. *Gaz. des trib.* du 8 août).

En condamnant la femme Chaul et le médecin Fayolle pour escroquerie, le tribunal de Provins, le 15 janv. 1862, prend soin d'établir « que la femme Chaul prenait pour séduire et exploiter, par le prestige d'un pouvoir particulier, le titre de somnambule sans que rien n'indique même sérieusement qu'elle jouisse de dispositions réelles au somnambulisme; que lorsque le malade était arrivé commençaient des scènes, combinées entre les prévenus, de passes, de signes avec les mains devant les yeux de la femme Chaul, même de simples coups de mouchoirs sur la tête, après lesquels la femme Chaul simulait le sommeil et donnait ses consultations;... que ces mises en scène n'ont été que des moyens de tromper la crédulité des malades qui, préoccupés de leurs souffrances, par l'espoir de la guérison, et ne soupçonnant pas la supercherie, n'étaient pas aptes à surveiller ce qui se passait;... qu'un fait témoigne clairement de la simulation du somnambulisme chez la femme Chaul, simulation que connaissait et exploitait Fayolle; qu'une femme qui assistait à une consultation établit que la femme Chaul fermait les yeux et paraissait endormie, mais que lorsqu'elle ne se croyait pas observée elle rouvrait les yeux; que ce fait parfaitement expliqué prouve qu'il n'y avait que fiction, que le sommeil n'était que simulé, et que le somnambulisme n'était de la part des prévenus qu'un moyen de tromper les gens trop confiants et de les exploiter ». Sur l'appel, la Cour : « considérant que Fayolle, d'accord avec la femme Chaul, a, dans un journal de Provins du... fait annoncer *qu'il traite par une méthode qui lui est particulière toutes les maladies chroniques qui ont été abandonnées par les médecins et se sont montrées rebelles à tout traitement;* que de l'aveu de Fayolle et des faits de la cause il résulte que ce traitement n'était autre que le magnétisme; considérant que des pièces et documents du procès il résulte pour la Cour la preuve que, par suite d'un frauduleux accord, la femme Chaul et Fayolle se sont fait un jeu de la crédulité des malades qu'avaient attirés leurs mensongères promesses; que la femme Chaul a simulé un état de somnambulisme, ouvrant les yeux lorsqu'elle ne croyait pas avoir été remarquée et les refermant lorsqu'elle était l'objet d'une surveillance; et que Fayolle qui, pour paraître déterminer cet état, s'est quelquefois contenter de donner un coup de mouchoir sur la tête de la femme Chaul, a cependant écrit et signé les prescriptions données par cette femme alors qu'il les savait sans valeur et sans autorité médicales; qu'en se livrant à ces manœuvres frauduleuses dont le but était de faire croire à un pouvoir imaginaire et de faire naître l'espérance d'un succès chimérique, les prévenus se sont fait remettre par les personnes dénommées des sommes d'argent, et ont en conséquence escroqué partie de la fortune d'autrui, confirme. » (Paris, 1er mars 1862.)

Il y a manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie de la part de celui qui, à de vaines promesses de guérison faites à ses malades, joint des visions à l'aide desquelles il prétend reconnaître la nature du mal et les moyens de le guérir, ainsi qu'un concert préalable avec le pharmacien qui doit fournir les remèdes, ce pharmacien doit être réputé complice du délit à raison du concours intéressé par lui prêté sciemment à ces manœuvres, dont il assure par là le succès : « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Angers, 14 février 1859), que Neveu et Guillet ne se bornaient pas à faire aux malades des promesses de guérison qu'ils savaient ne pouvoir accomplir, mais qu'ils joignaient, à ces affirmations mensongères, des visions, à l'aide desquelles ils prétendaient reconnaître la nature du mal, ainsi que les moyens de le guérir, et un concert préalable avec le pharmacien qui devait fournir les remèdes à employer; qu'en voyant dans la réunion de ces faits les manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer l'escroquerie, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 405; sur le deuxième moyen, pris de ce que les faits à la charge personnelle de Chaudron ne constituaient pas la complicité par aide et assistance, prévue et punie par les art. 59 et 60 du Code pén.; attendu que l'arrêt déclare notamment qu'en s'associant à Guillet, aussi illettré qu'inexpérimenté et surtout à Neveu, dont il n'ignorait pas les antécédents, Chaudron a nécessairement connu les manœuvres employées par eux et participé à leurs fraudes, dont le succès eût été sinon impossible du moins incertain sans son concours intéressé; qu'après une pareille constatation c'est à bon droit que le demandeur a été condamné aux peines de la complicité. » (Cass., 4 juin 1859.)

Ainsi que nous l'avons dit, le fait d'escroquerie peut se rencontrer dans l'emploi d'autres modes de traitement que le magnétisme, mais il faut, dans tous les cas, relever dans les faits et indiquer dans le jugement les actes constitutifs de l'escroquerie; des annonces mensongères par lesquelles un médecin vante sa méthode de traitement de certaines maladies, et publie des certificats qu'il s'est fait délivrer à l'aide de moyens frauduleux et attestant mensongèrement des guérisons constituent le délit d'escroquerie.

« Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué n'a pas spécifié les moyens frauduleux à l'aide des-

quels le prévenu s'est procuré les certificats par lesquels il appuyait ses manœuvres tendant à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, ou d'un pouvoir chimérique ; attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à constater l'existence, de la part du docteur Tirat, d'annonces mensongères distribuées dans diverses localités, par lesquelles il vantait sa méthode de traitement des maladies ; que cet arrêt ajoute que ces annonces renfermaient des certificats attestant mensongèrement des guérisons qui auraient été opérées par le prévenu de maladies déclarées incurables par les autres médecins, et que ces certificats se trouvaient revêtus de signatures qu'à l'*aide de moyens frauduleux* Tirat avait obtenu de personnes dont les fonctions et la position étaient de nature à faire croire à la vérité des faits attestés ; d'où l'arrêt attaqué a conclu que de semblables publications constituaient, de la part du prévenu, l'emploi de manœuvres frauduleuses ; attendu que l'arrêt constate enfin qu'en promettant à ses malades la guérison, le docteur savait que son pouvoir était imaginaire, et n'avait d'autre but que de faire accepter, à un prix excessif, ses prescriptions et les remèdes dont il était lui-même le distributaire, au détriment des pharmaciens établis dans les lieux où il opérait ; que par cette constatation des faits, l'arrêt attaqué a suffisamment établi l'emploi des manœuvres frauduleuses qui est un des éléments du délit prévu par l'art. 405 du Code pén., que cet arrêt établit, d'ailleurs, que c'est par l'emploi de ces manœuvres que le docteur Tirat est parvenu à escroquer une partie de la fortune d'autrui. » (Cass., 31 mars 1854, — rejet d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 10 février 1854, qui avait prononcé quinze mois de prison pour escroquerie.)

Le fait de produire des certificats écrits par soi-même, et accompagnés de signatures surprises, peut constituer la manœuvre frauduleuse de l'escroquerie. — Brunet avait été condamné par arrêt de la Cour de Lyon, du 27 juin 1865, pour escroquerie et exercice illégal de la médecine ; le pourvoi fut rejeté : « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 405 du Code pén., en ce que les faits constatés ne constitueraient pas l'escroquerie ; attendu que l'arrêt déclare que « Brunet, depuis moins de trois ans, en employant des manœuvres frauduleuses, notamment en *produisant des certificats écrits par lui et accompagnés de signatures surprises* pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, à savoir la guérison de ses malades, s'est fait remettre par plusieurs personnes diverses sommes d'argent, et a escroqué ainsi une partie de la fortune d'autrui, notamment de..., ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 405 » ; que le fait de produire des certificats écrits par soi-même et accompagnés de signatures surprises est exclusif de la bonne foi, et a pu constituer des manœuvres frauduleuses, quand ces certificats ont eu pour but de persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et de faire naître l'espérance d'un succès chimérique ; — sur le moyen tiré de la fausse application du même art. 405, en ce que ce fait constaté constituerait non le délit prévu par cet art., mais la contravention prévue par les art. 35 et 36 de la loi de ventôse : attendu que le fait d'annoncer et de pratiquer le magnétisme comme moyen curatif peut, lorsque la fraude s'y joint, comme dans l'espèce, constituer l'un des éléments caractéristiques de l'escroquerie, et non pas seulement l'exercice illégal de la médecine ; — sur le moyen tiré de la violation du principe consacré par l'art. 365 du Code d'instr. crim., en ce que la Cour a simultanément appliqué la peine attachée au délit d'escroquerie et celle afférente à la contravention d'exercice illégal : attendu que cet art. ne prohibe le cumul des peines que dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, qu'il n'est pas applicable au cas où il s'agit de contraventions, lorsque ces contraventions résultent, ainsi que l'établit l'arrêt, de faits distincts de ceux qui ont été pris pour éléments constitutifs des délits. (Cass., 28 sept. 1865.)

Un officier de santé avait été condamné par le tribunal d'appel de Coutances, le 13 août 1853, pour escroquerie. La Cour a rejeté le pourvoi : « Attendu qu'il résulte des motifs du jugement que le demandeur a publié ses prospectus sous le nom d'Adrien et dissimulé son nom de famille sous lequel il avait encouru deux condamnations, et que, pour persuader aux malades qu'il visitait l'existence d'un pouvoir imaginaire et l'espérance d'un succès chimérique, il a employé des manœuvres frauduleuses consistant dans la délivrance de remèdes qu'il *savait* être inefficaces, et des prescriptions incapables de produire les bons effets qu'il *annonçait* ; que ces déclarations mensongères appuyées de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il a escroqué une partie de la fortune d'autrui, ne constituent pas seulement des actes de charlatanisme, mais présentent tous les caractères du délit d'escroquerie. » (Cass., 3 nov. 1853.)

Le sieur Rey de Jouglas, médecin, était poursuivi pour escroquerie. Le tribunal de la Seine rendit, à la date du 23 décembre 1854, le jugement suivant : « Attendu qu'il résulte de l'instruction que Rey de Jouglas, à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour faire croire à la guérison des maladies incurables et qu'il qualifiait lui-même comme telles, a obtenu d'un grand nombre de personnes la remise de diverses sommes d'argent ; que ces manœuvres consistent principalement : 1° dans un prospectus mensonger et rempli d'exagération, qui, répandu à profusion dans toute la France, allait, sur la foi des promesses d'une guérison chimérique, exciter chez des malades, la plupart désespérés, un espoir qui les entraînait nécessairement à s'adresser au médecin qui était l'auteur d'annonces frauduleuses ; 2° dans une multitude de lettres, toutes semblables, écrites à la main, préparées d'avance ; que ces lettres annonçaient que, dans l'intervalle de trente ou quarante jours, Rey de Jouglas avait guéri un si grand nombre de malades semblables, qu'il pouvait assurer la guérison de ses correspondants ; que les médicaments, difficiles à préparer, ne pouvaient l'être qu'à Paris ; que son traitement était des moins dispendieux, et que moyennant l'envoi de 16 fr., il enverrait une caisse de ses médicaments ; que ces lettres, toutes pareilles et comme stéréotypées, étaient ainsi préparées d'avance et envoyées, sans discernement ni distinction des maladies, à tous ceux qui, sur la foi de

prospectus mensongers, s'étaient engagés dans une correspondance avec Rey de Jouglas...; que ces lettres constituent, dans cet état de choses, des manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à des guérisons factices pour le passé et chimériques pour le consultant, et qu'elles avaient pour objet d'obtenir de lui la remise de sommes de 16 fr. pour chaque envoi de caisse de médicaments ; — Par ces motifs, condamne Rey de Jouglas (poursuivi en même temps pour annonce et vente de remèdes secrets, et étant en état de récidive) à treize mois de prison et 3000 fr. d'amende. » — Sur l'appel, le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 16 mars 1855.

Le sieur Vriès, qui, pendant quelque temps, a fait grand bruit sous le nom du *docteur noir*, était poursuivi pour escroquerie et exercice illégal de la médecine. Le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Vriès, prenant la fausse qualité de médecin de Leyde, alors qu'il est dépourvu des notions les plus élémentaires de la science médicale, est venu en France après avoir fait de vains efforts pour abuser de la crédulité publique en Angleterre ; qu'après avoir distribué avec profusion des prospectus qui annonçaient qu'il avait eu des révélations surnaturelles, et s'être acquis ainsi une renommée favorable à la réalisation de ses projets, il a, sous la dénomination du *docteur noir*, fait annoncer par un grand nombre de publications qu'il avait découvert dans les régions tropicales un antidote infaillible qu'il appelait le *quinquina du cancer*, et d'autres spécifiques contre l'asthme, la dysenterie et les maladies les plus graves qui affligent l'espèce humaine ; qu'étant parvenu par ces moyens à se créer une clientèle, il traitait à forfait moyennant des sommes considérables, dont il se faisait payer une partie avant le traitement... en faisant concevoir l'espoir chimérique d'une guérison complète dont il affirmait énergiquement la certitude ; qu'il résulte des témoignages des médecins qui ont été entendus, que Vriès est d'une profonde ignorance dans l'art de guérir ; de ceux des pharmaciens, que les médicaments qu'il leur faisait préparer en grande quantité étaient presque tous d'une nature inerte et insignifiante, et qu'ainsi il trompait audacieusement le public en s'annonçant et en se faisant annoncer par tous ses affidés comme un rénovateur de la science médicale et un bienfaiteur de l'humanité ; qu'il n'est pas d'escroquerie plus dangereuse et plus digne de la sévérité de la justice que celle qui, spéculant sur la vie des hommes, s'adresse, soit à l'effroi qu'inspirent aux malades la souffrance et la mort, soit aux sentiments d'affection qui animent leurs familles, pour obtenir d'eux des sacrifices pécuniaires considérables, en leur donnant l'espoir chimérique que les sommes payées d'avance seront restituées en cas d'insuccès...; — Attendu qu'il est établi que Vriès a exercé illégalement la médecine avec cette circonstance qu'il a pris la qualité de docteur, qui ne lui appartenait pas ; qu'il a également contrevenu aux lois sur la pharmacie..., qu'il a préparé et débité des substances non inscrites au Codex et ayant le caractère de remèdes secrets ; qu'il s'est en conséquence rendu coupable des délits prévus par les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, 6 de l'ordonnance du 25 avril 1777, 36 de la loi du 21 germinal an XI et 405 du Code pén., le condamne à quinze mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. » (Trib. correct. de la Seine, audience du 11 janv. 1860.) — Un arrêt de la Cour de Paris du 17 fév. a confirmé cette condamnation. (*Gaz. des trib.* des 5 et 12 janv., 12 et 18 févr. 1860 ; — voy. également, dans la *Gaz. des trib.* du 6 janv. 1860, les considérants d'un jugement du tribunal de Toulouse condamnant un officier de santé pour escroquerie.)

Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, de simples promesses fallacieuses, sans manœuvres frauduleuses, ne constituent pas l'escroquerie. Un jugement du tribunal d'Albi avait prononcé, le 20 avril 1855, une condamnation à quinze jours de prison pour escroquerie. Mais la Cour : « Attendu qu'il ne résulte d'aucun des faits reconnus par le jugement que Gibert ait fait usage de faux noms ou de fausses qualités ; que si le délit peut résulter également de l'usage de manœuvres frauduleuses, il faut que les juges reconnaissent et constatent quels sont les faits qui constituent les manœuvres frauduleuses nécessaires pour caractériser le délit ; que le jugement attaqué, en constatant seulement que Gibert a fait à des personnes malades des promesses de guérison qu'il n'était pas en état d'accomplir, ce qui ne constitue qu'une affirmation mensongère, n'indique aucun fait qui puisse être considéré comme une manœuvre ayant le caractère de fraude ; qu'ainsi en déclarant le prévenu coupable d'escroquerie, le jugement a fait une fausse application de l'art. 405 », a cassé ce jugement. (Cass., 21 juin 1855.)

Sans se prononcer sur la question de savoir si l'uromancie constitue ou non un traitement, pas plus que le magnétisme, la Cour de Rennes a décidé qu'elle pouvait dans certains cas constituer l'escroquerie. — Martin, déjà sept fois poursuivi, avait été condamné le 7 février 1867, par le tribunal de Dinan à cinq ans de prison, 3000 fr. d'amende et cinq ans de surveillance sur la triple prévention d'exercice illégal de la médecine, de blessures par imprudence et d'escroquerie ; sur l'appel, la Cour : « considérant que les trois chefs d'accusation sont justifiés ; que Martin, malgré les nombreuses condamnations qu'il a subies, n'a cessé de pratiquer illégalement la médecine et la pharmacie ; que par l'emploi à dose exagérée et évidemment dangereuse d'un remède dont l'usage exige la plus grande prudence et une surveillance éclairée, il a mis gravement en péril la vie de la femme A..., et a occasionné à celle-ci des blessures par son imprudence et sa maladresse ; considérant, quant à l'escroquerie, que les manœuvres frauduleuses, à l'aide desquelles Martin s'est fait remettre diverses sommes par les personnes désignées au jugement, sont nettement caractérisées ; que Martin ne se bornait pas à faire de simples promesses de guérison, mais que pour ajouter à l'autorité de ses prescriptions et faire naître chez ceux qui le consultaient la croyance à un pouvoir imaginaire, et leur faire concevoir l'espérance d'un succès chimérique, il inspectait les urines qui lui étaient présentées

et prétendait être en mesure, par cette inspection, de reconnaître la nature de la maladie, et le remède à employer, et parfois même l'état actuel des malades éloignés de lui par une grande distance ; considérant que si les urines peuvent être, dans certains cas, utilement examinées par le médecin, l'empirique qui, par l'uromancie, prétend reconnaître toute espèce de maladie, commet un acte d'imposture et de fourberie ; que Martin essaye vainement de couvrir ses agissements d'une prétendue bonne foi et d'une confiance entière dans le procédé qu'il employait uniformément ; que sa sincérité est démentie par toute sa conduite, et notamment par les précautions qu'il employait afin d'emprunter sa réponse aux renseignements de ceux qui le consultaient ; que peu importe que les victimes de ses tromperies se soient spontanément présentées chez lui et lui aient volontairement remis l'argent qu'il a reçu, dès lors que l'emploi des manœuvres frauduleuses à leur égard est constant ; considérant que si répréhensible que soit la conduite de Martin, et malgré l'état de récidive, il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes », a confirmé le jugement quant à la déclaration de culpabilité, mais en réduisant la prison à trois années, et l'amende au profit de l'État à 50 fr. en maintenant en même temps l'amende de 225 fr. prononcée au profit de l'hospice de Dinan (Rennes, 8 mars 1867). — Remarquons ici en passant une juste application des règles sur le cumul des peines ; déclaré coupable de deux délits, blessures par imprudence et escroquerie, Martin n'est condamné qu'à une seule peine et une seule amende ; convaincu d'exercice illégal, il est frappé d'une amende spéciale pour cette contravention ; de plus, comme le jugement a relevé contre lui plusieurs faits d'exercice illégal, on applique autant d'amendes qu'il y a eu de faits relevés, et c'est ainsi qu'on arrive au chiffre de 225 fr., tandis que, quoiqu'il y ait eu plusieurs faits d'escroquerie, on n'applique qu'une fois la peine de l'emprisonnement et de l'amende édictée par la loi.

Quelquefois l'exercice du magnétisme a été poursuivi devant le tribunal de simple police par application des art. 479, § 7, qui frappe d'une amende de 11 à 15 fr. les gens *qui font* métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes, et 480, § 4, qui permet de prononcer, suivant les circonstances, un à cinq jours d'emprisonnement contre les interprètes des songes. — En 1852, les journaux ayant publié des réclames dans lesquelles plusieurs personnes s'annonçaient comme exerçant la profession de somnambules, des poursuites furent intentées contre ces personnes. L'une d'elles, la demoiselle D..., prétendit qu'elle s'occupait spécialement et uniquement des maladies et de leur guérison, conjointement avec un docteur, et qu'il ne pouvait y avoir aucune analogie entre *elle et les gens qui* font métier de pronostiquer : toutes les prévenues n'en furent pas *moins condamnées*, aux termes des art. 479 et 480, à 15 fr. d'amende, par un jugement *du tribunal* de simple police en date du 7 oct. 1852. Ce jugement, longuement motivé, semblait se fonder sur l'inanité du magnétisme et du somnambulisme. — Appel fut interjeté, et le 7 déc. 1852, le tribunal correctionnel confirma le jugement, mais avec cette différence qu'il ne visa plus l'art. 480, qui lui avait paru ne permettre de prononcer la peine de l'emprisonnement que contre ceux qui interprètent les songes, et non contre les somnambules, et qu'il évita de se prononcer sur la question de réalité ou d'inanité du magnétisme. Réel ou non, le somnambulisme lui a paru constituer une profession que la loi a jusqu'à présent prohibée. « Attendu que quelques phénomènes de physiologie, trop incertains pour que la science en ait jusqu'à présent apprécié la nature et la portée, ne peuvent autoriser l'exercice d'un métier que *la loi interdit* ; que dans le cas même où le somnambulisme donnerait réellement la faculté *de deviner* et pronostiquer, il faudrait un changement dans la législation pour qu'il fût permis aux individus doués de cette faculté de s'en faire un métier ; qu'ainsi la réalité du magnétisme n'étant pas en question, il n'y a lieu de s'arrêter aux faits dont quelques appelants demandent à faire la preuve. — Quant au moyen tiré de la présence dn médecin et de la prétendue application du somnambulisme à l'art de guérir : attendu que l'assistance du médecin ne modifie en rien le fait principal de la divination ; qu'en effet, dans cette situation, le médecin n'agit plus en sa qualité, qu'il n'indique rien par lui-même, mais que, renonçant à la science et abdiquant sa profession, il se joint au malade qui consulte le devin, soit au devin lui-même, dont il transmet les réponses. » (Voyez le journal *le Droit*, 8 oct., 20 nov., 1 déc. 1852.)

Il nous semble bien difficile d'appliquer à ceux qui exercent la médecine à l'aide du magnétisme les art. 479 et 480 ; le magnétisme constitue ici le fait d'exercice de la médecine, il se confond avec lui, et c'est ce dernier fait, s'il est illégal, qui doit être puni. C'est ce qu'avait jugé, le 17 déc. 1849, le tribunal correctionnel de Rouen. Un sieur Joly était poursuivi à la fois pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, pour escroquerie et comme faisant métier de deviner et pronostiquer. Le tribunal : « En ce qui touche l'escroquerie :

attendu que Joly a employé le magnétisme comme moyen curatif; que les annonces peuvent bien être du charlatanisme, mais ne constituent pas des manœuvres frauduleuses; en ce qui touche le reproche de faire métier de deviner et de pronostiquer : attendu que ce chef se confond avec celui d'exercice illégal de la médecine; en ce qui touche l'exercice illégal de la médecine : attendu... qu'il est couvert par la prescription ; en ce qui touche l'exercice illégal de la pharmacie : attendu... que ce fait est prévu et puni par l'art. 36 de la loi de germinal et la loi de pluviôse an XIII, le condamne à 10 fr. d'amende. »

Un médecin peut-il vendre sa clientèle ? Cette question a donné lieu à d'assez nombreuses décisions judiciaires, et elle est d'un grand intérêt pratique. Pour la négative, on soutient que la clientèle d'un médecin dépend de la confiance qu'il inspire; or la confiance n'est pas dans le commerce, elle ne peut se donner, ni, à plus forte raison, se vendre. Mais à cela on répond, qu'assurément si le contrat passé entre le médecin qui se retire et son successeur avait pour but de permettre à celui-ci une sorte d'exploitation privative des clients du cédant, il devrait être annulé comme illicite; mais les contractants savent parfaitement que les malades auront le droit de s'adresser au médecin qui leur conviendra; le cédant ne vend donc pas sa clientèle en réalité, mais il prend l'engagement de ne plus exercer dans la même localité, de laisser ainsi au nouveau venu une place qu'il devra s'efforcer de remplir; il s'engage en outre, d'ordinaire, à le présenter à ses malades et à lui donner tous les renseignements qui peuvent lui être utiles : or une pareille convention, qui est en réalité une obligation de faire ou de ne pas faire, n'a rien d'illicite et rentre dans les principes généraux du droit civil, art. 1126-1142 et 1598 du Code civ. Sans doute, la confiance ne se commande pas, mais ce motif s'appliquerait également à la cession des offices, et la validité de leurs cessions n'est contestée par personne; c'est au cessionnaire à s'efforcer par ses lumières et ses soins de garder cette confiance. Pourquoi voudrait-on priver un médecin, parvenu à l'âge du repos, du droit de céder sa clientèle, et de trouver dans le prix qu'il en recevra la juste récompense de toute une vie de labeur? L'obligation qu'il contracte, il la remplit en s'abstenant d'exercer désormais dans la localité, et en recommandant son successeur; pour le cessionnaire, il s'assure un patronage, il augmente ses chances de succès en se garantissant d'une concurrence redoutable, et n'aurait-il que ce dernier avantage, que cela suffirait pour que l'on puisse dire que son obligation n'est pas sans cause, et que cette cause est également licite. Dira-t-on qu'il n'est pas permis de renoncer à la faculté imprescriptible, qui appartient à tous, d'exercer sa profession en se conformant aux lois; qu'un médecin ne peut se condamner à l'inaction; que, dans une localité où il n'existe qu'un médecin, un praticien peu habile pourrait, par un pareil traité, accaparer toute une clientèle; que le médecin a des devoirs auxquels il ne peut renoncer, et que même après avoir vendu sa clientèle, il ne pourrait, dans certains cas, refuser de se rendre à l'appel des malades? Ces considérations sont faciles à réfuter. Le cédant ne se condamne pas pour cela à l'inaction, il peut aller exercer son art dans un autre pays, la distance où il pourra s'établir est d'ordinaire fixée par la convention; et, même en l'absence de toute stipulation, il aura toute liberté à cet égard, pourvu qu'il s'établisse à une distance telle qu'il rende la concurrence impossible; il en sera de cette cession comme de la cession de toute clientèle, et de nombreux arrêts ont reconnu que ce n'était pas là porter atteinte aux droits qui appartiennent à chacun de vivre de sa profession (voyez notamment Lyon, 28 août 1843; — Nimes, 16 déc. 1847). Si le praticien qui succède à un médecin n'a pas les talents nécessaires, les médecins des localités voisines seront appelés; la libre concurrence engagera bientôt un médecin plus habile à venir se fixer dans ce pays; et, dans tous les cas, ce ne serait pas à celui qui, avant de se choisir un successeur, a négligé de s'assurer s'il était digne de ce choix, à invoquer contre lui un pareil motif.

Dans les espèces soumises aux tribunaux, la nullité de la cession a été soutenue tantôt par le cédant qui voulait continuer à exercer dans la localité, tantôt par le cessionnaire qui voulait se soustraire au payement du prix, et la jurisprudence paraît aujourd'hui reconnaître la validité d'une pareille convention.

Il est vrai que sur la demande du sieur Argentier, qui avait acheté, dans la commune de Végrières, la clientèle du sieur Anquetin et le droit au bail des lieux par lui occupés, la 3e chambre du tribunal de la Seine annula la convention pour le tout, « attendu que la confiance ne peut se donner et

n'est pas dans le commerce » (jugement du 25 févr. 1846), et que ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 29 décembre 1847; mais déjà un jugement du tribunal de Versailles, rendu au mois de novembre 1844, avait validé une pareille convention; et le 17 mars 1846, quelques jours après l'affaire Argentier, la 2e chambre du tribunal de la Seine décidait : « qu'en droit il est incontestable que l'obligation prise par un médecin de ne plus exercer sa profession dans un lieu déterminé, d'introduire un autre médecin auprès de ses clients dans cette localité, de l'aider pendant un certain temps à acquérir leur confiance, pouvait faire l'objet d'une convention licite », seulement dans cette affaire le tribunal, reconnaissant que la clientèle était moins importante qu'elle n'avait été annoncée, réduisait de 1000 fr. la somme promise au cédant pour l'indemniser de l'abandon de cette clientèle.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 19 avril 1850, confirmant un jugement du tribunal de Fontainebleau du 14 mars 1849, a décidé dans le même sens. (*Gaz. des trib.* du 21 avril 1850.)

Le sieur Bory, par acte du 17 févr. 1846, cédait sa clientèle, son mobilier et son bail, et s'engageait à ne pas revenir dans le département avant trois ans, et après cette époque à ne pas s'établir à moins de 8 kilomètres de distance. Il contrevint à cette obligation; le tribunal de Beaupréau : « Attendu que, sans nul doute, en droit, la vente de la clientèle d'un médecin est nulle...; mais attendu qu'à côté de ce principe s'en place un autre qui protége les conventions légalement formées, quand en définitive elles ne blessent ni les lois ni la morale; qu'en conséquence la question du procès est celle de savoir si, après tout, Bory, en cédant pour 500 fr. sa clientèle, son mobilier et un bail dont la valeur est équivalente au prix stipulé pour le tout, a réellement fait un acte prohibé par la loi... » a ordonné l'exécution de la convention (jugement du 29 août 1848). Ce jugement ne semblait valider l'acte que parce que la cession du mobilier et du bail suffisait pour justifier le prix payé: la Cours d'Angers, saisie de l'appel, a été plus explicite : « Attendu que, quelque opinion que l'on doive avoir sur la question de savoir si la clientèle d'un médecin est dans le commerce... toujours est-il certain que Bory s'était interdit de faire concurrence à Latourette; qu'il se soumettait à ne pas exercer la médecine dans le département pendant trois ans, et à ne jamais l'exercer dans la distance de 8 kilomètres...; que ces obligations étaient parfaitement licites, et que leur infraction justifie la demande en dommages-intérêts... » (Angers, 28 déc. 1848.)

Le tribunal de Meaux a décidé également, le 27 août 1849 : « que si la clientèle d'un médecin proprement dite ne peut faire l'objet d'un traité..., aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un médecin prenne vis-à-vis d'un autre l'engagement de s'abstenir d'exercer son état dans une circonscription déterminée; qu'une pareille convention constitue l'obligation de ne pas faire, laquelle de sa nature est licite, conformément à l'art. 1126 du Code civ. » Sur l'appel, la Cour de Paris : « Considérant que la cession de la clientèle médicale n'a été, suivant la commune intention des parties, qu'une promesse de Demommerot à Dumont de le recommander à ses anciens clients, et de le substituer auprès d'eux, autant du moins que cela dépendait de sa volonté, dans l'exercice de son art; que cette promesse, de même que celle de s'interdire l'exercice de la médecine dans la circonscription sus-indiquée, n'a eu pour objet qu'une obligation, soit de faire, soit de ne pas faire, qui est autorisée par l'art. 1126 », a déclaré licite et régulière la convention, et néanmoins, attendu que le cédant, par son départ presque immédiat, suivi bientôt de son décès, avait privé son successeur d'un appui temporaire qu'il lui avait promis, a réduit de 1000 fr. la somme à payer. (Paris, 6 mars 1851.) — La Cour de Paris a encore décidé, le 7 juill. 1862, que l'obligation de s'abstenir de l'exercice de sa profession de médecin était licite, et que l'accomplissement de cette obligation pouvait être poursuivi, non-seulement par celui qui avait traité avec le médecin, mais encore par ses héritiers lorsqu'ils y avaient intérêt. (*Gaz. des trib.* du 8 juill. 1862.)

Une décision analogue a été rendue dans les circonstances suivantes : Au mois de janvier 1859, le docteur Bergé, médecin à Beaumont, avait cédé à M. Royer, moyennant 6000 fr., sa clientèle; il devait, pendant six mois, présenter son successeur à ses clients et l'assister gratuitement toutes les fois que M. Royer le jugerait utile. Dès le mois d'octobre suivant, M. Royer décédait, et ses héritiers cédaient au docteur Reybaud, moyennant 5000 fr., sa clientèle, sa voiture, ses instruments de chirurgie, etc. Postérieurement, M. Reybaud a demandé contre les héritiers Royer et le docteur Bergé la nullité de la convention et des dommages-intérêts, prétendant, d'une part, que la cession d'une clientèle médicale était nulle, d'autre part, que le docteur Bergé avait continué à soigner des malades. Le tribunal de Fontainebleau a décidé le 24 avril 1861 : « Sur la cession faite en janv. 1859, que, sans examiner si la clientèle d'un médecin peut être l'objet d'une vente, cette cession n'était qu'une promesse faite par M. Bergé à M. Royer de le recommander à ses clients et de s'interdire l'exercice de sa profession à Beaumont, qui constituait une obligation valable de faire et de ne pas faire; sur le second traité d'oct. 1859, que, si les héritiers Royer n'avaient pu transmettre à Rebyaud une clientèle qu'ils n'avaient point eux-mêmes, la convention devait être interprétée en ce sens qu'ils cédaient le droit qu'ils avaient, aux termes du premier traité, de s'opposer à ce que Bergé exerçât de nouveau la profession de médecin, ce qui n'avait rien de contraire à la loi. Sur la question des dommages-intérêts réclamés par M. Reybaud contre M. Bergé, que celui-ci n'était pas partie à la convention passée entre les héritiers Royer et M. Reybaud; que si par le premier traité il s'était obligé à présenter à ses clients M. Royer dont il pouvait connaître la capacité, rien ne démontrait qu'il avait pris le même engagement envers M. Reybaud; que pendant toute la vie de M. Royer, c'est-à-dire pendant plus de six mois, il l'avait assisté et recommandé comme il s'y était engagé; que rien ne

prouvait que depuis le décès de ce dernier il eût cherché à nuire à M. Reybaud ou à exercer de nouveau la médecine », et a en conséquence repoussé la demande du docteur Reybaud. Sur l'appel interjeté, la Cour de Paris a, par arrêt du 12 juill. 1862, confirmé le jugement. (*Gaz. des trib.*, 18 juill. 1862.)

M. Rapatel, médecin à Montreuil-sous-Bois, avait cédé au docteur Deville sa clientèle; celui-ci, prétendant que les obligations contractées par le cédant n'avaient pas été remplies, a demandé la nullité de la vente; cette demande a été rejetée par le tribunal de la Seine. Sur l'appel, la Cour : « En ce qui touche la nullité de l'engagement, considérant que par acte sous seing privé Rapatel a déclaré céder à Deville toute sa clientèle de médecin à Montreuil et lieux circonvoisins moyennant 10 000 fr.; que les deux principales obligations prises par Rapatel sont les suivantes : 1° continuer à présenter Deville à ses clients et à faire tout ce qui sera nécessaire pour reporter sur ce dernier la confiance des familles; 2° ne pas exercer dorénavant la médecine à Montreuil et dans un rayon déterminé; considérant que si, en droit, on peut soutenir jusqu'à un certain point qu'une clientèle de médecin n'est pas une chose qui soit dans le commerce, c'est parce que cette clientèle, résultat de la confiance toute personnelle accordée au médecin, n'est pas une chose qui soit à sa disposition et qu'il puisse être assuré de transmettre intégralement; mais considérant que telle n'est pas la portée de la convention intervenue entre les parties; que Rapatel n'a pris d'autre engagement envers Deville que celui de le signaler à ses clients comme digne de leur confiance, et de s'abstenir quant à lui d'exercer la médecine dans le même lieu pour ne pas profiter de la confiance acquise et de l'habitude qui porterait habituellement les anciens clients à continuer de s'adresser à lui; considérant qu'un semblable engagement, qui embrasse tout à la fois et l'obligation de faire une certaine chose, et l'obligation de ne pas faire une certaine autre chose, ne contient rien dans l'une ou l'autre de ses deux branches qui soit contraire à la loi, ou qui blesse, soit l'ordre public, soit les bonnes mœurs; qu'il est naturel au contraire que des personnes qui ont eu pendant de longues années à se louer des soins d'un médecin le consultent, au moment où il songe à se retirer, sur le choix de celui auquel ils devront s'adresser à l'avenir; qu'il se comprend également que le médecin, allant au-devant de cette pensée, signale de son propre mouvement à ses clients celui qu'il a choisi lui-même comme lui paraissant réunir les conditions nécessaires pour devenir son successeur; que cette obligation de faire et cette obligation de ne pas faire peuvent être l'objet d'un contrat, aux termes de l'art. 1126; que Rapatel a donc pu stipuler un prix en échange de l'engagement par lui contracté. En ce qui touche l'inexécution des engagements : considérant qu'il ressort des termes mêmes du traité que Rapatel, au moment où il l'a signé, avait déjà présenté Deville à plusieurs de ses clients, puisqu'il était dit qu'il continuerait à le faire, que cet engagement n'était pris que jusqu'au 1er juillet; que dans le court espace de temps qui sépare le 9 juin, date de la signature, du 1er juillet, les présentations n'auraient pu en aucun cas être bien nombreuses; que tout démontre que Rapatel a rempli son obligation, à cet égard, dans la mesure du possible, et qu'il a suppléé à ce que les présentations pouvaient avoir eu d'incomplet par une lettre imprimée en forme de circulaire distribuée en grand nombre d'exemplaires dans le pays; en ce qui touche les conclusions subsidiaires de Deville afin d'enquête : considérant qu'en admettant, ainsi que le prétend l'appelant, que pendant un certain temps Rapatel eût présenté Deville à certains clients comme un aide temporaire, et qu'auprès de certains autres il eût caché son prochain départ, il ne saurait être induit de ces faits un grief contre Rapatel qui aurait pu agir ainsi dans la pensée que cette manière de mettre Deville en rapport avec les clients dont s'agit pouvait être la meilleure..., qu'ainsi les faits articulés ne sont pas pertinents, confirme. » (Paris, 29 avril 1865.)

La Cour de Cassation n'a encore été appelée qu'une fois à se prononcer. Le sieur Lombard, par un acte du 19 septembre 1859, avait déclaré vendre, céder et transporter sa clientèle de médecin; il s'interdisait d'exercer la médecine dans un certain rayon à compter du 1er novembre, et jusqu'à cette époque il devait continuer de soigner ses malades comme auparavant, afin de conserver la clientèle vendue. L'acte ne contenait rien de plus; le cédant ne s'engageait ni à recommander son successeur, ni à le présenter. A l'époque fixée, le sieur Lombard refusa d'accepter le prix convenu et de cesser d'exercer la médecine, prétendant que la convention était nulle. Jugement en ce sens du tribunal de Montargis, en date du 21 nov. 1859. En appel, la Cour d'Orléans réforma cette décision par arrêt du 5 mai 1860 : « Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner quelle peut être la valeur en droit de la stipulation par laquelle Lombard a cédé sa clientèle, stipulation qui n'était et ne pouvait être l'objet essentiel du contrat, il résulte des termes et de l'esprit du traité que la cause principale et déterminante était, de la part de Lombard, l'interdiction qu'il s'imposait d'exercer la médecine dans la commune; qu'une pareille convention, loin d'être contraire à l'ordre public, est parfaitement licite. » Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'objet principal, et même exclusif du contrat, était l'interdiction de la médecine pour Lombard dans un rayon déterminé...; que, d'une part, l'arrêt, en jugeant ainsi, n'a fait qu'interpréter comme il en avait le droit la convention; que, de l'autre, une pareille convention n'a rien d'illicite, puisqu'elle n'empêche l'exercice de la profession de médecin par Lombard que dans une localité déterminée, et qu'elle n'est prohibée par aucune disposition de la loi..., » a rejeté le pourvoi (Cass., 13 mai 1861). — Voy. aussi dans le sens de la validité de ces actes une dissertation de Me de Villepin (*Journal du Notariat*, 1846, n° 213).

Quid de la convention par laquelle un médecin s'oblige à donner, pendant toute sa vie,

les soins de son art à une personne et aux gens de sa maison? — Aux termes d'une obligation entre madame de Feuchères et le docteur Mojon, cette dame s'était engagée à faire à perpétuité, aux époux Mojon et aux enfants issus de leur mariage, un revenu annuel de 10 000 fr., sous la réserve d'en opérer l'extinction au moyen du payement d'un capital de 200 000 fr. M. Mojon devait donner ses soins à madame de Feuchères et aux personnes de sa maison, tant qu'elle résiderait en France. En 1838, madame de Feuchères demandait à la justice la nullité de son obligation. Condamnée en première instance et en appel, elle se pourvut en cassation; la Cour rejeta le pourvoi : « Attendu que cette convention n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs; qu'elle n'est non plus prohibée par aucune loi, et que l'art. 1780 du Code civil, duquel on voulait faire résulter cette prohibition, n'est applicable qu'aux domestiques et gens de service. » (21 août 1839.)

DU SECRET EN MÉDECINE.

Le malade doit donner à son médecin une confiance entière et sans réserve; il faut qu'il puisse sans crainte et sans hésitation lui confier des secrets d'où peuvent dépendre son repos et son honneur : les médecins doivent donc, de leur côté, s'imposer sur ces confidences le silence le plus inviolable. L'art. 378 du Code pénal leur en fait en outre une obligation formelle :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

Ainsi, aux termes de l'art. 378, il n'y a qu'une seule restriction à l'obligation imposée aux médecins, chirurgiens, etc., de conserver religieusement les secrets qui leur sont confiés, c'est le cas où la loi veut qu'*ils se portent dénonciateurs*. Cette exception, *empreinte* des idées qui ont présidé à la rédaction de notre Code pénal, a uniquement rapport aux *crimes*, complots, attentats quelconques contre le chef du gouvernement ou la sûreté de l'État; et alors même (si nous admettions que la révélation fût obligatoire) ce serait seulement les crimes ou complots qu'on serait tenu de révéler, mais non par les noms des auteurs ou complices (trib. de Blois, 13 août 1816). Mais les art. 103 et suivants du Code pénal, qui imposaient l'obligation de dénoncer les crimes intéressant la sûreté de l'État, ayant été formellement abrogés par la loi du 28 avril 1832, comment l'exception réservée dans l'art. 378 ne le serait-elle pas également? L'abrogation de cette exception est le complément et la conséquence nécessaire de la modification introduite par la loi de 1832; et dès lors la règle du secret est aujourd'hui générale pour toutes les professions désignées en l'art. 378, et s'étend désormais à tous les actes de leur exercice. « La loi a dû infliger des peines à ceux qui, indiscrètement ou méchamment, divulguent les faits dont leur profession les a rendus dépositaires : à ceux, par exemple, qui, sacrifiant leurs devoirs à leur causticité, se jouent des sujets les plus graves, alimentent la malignité par des révélations indécentes, des anecdotes scandaleuses, et déversent ainsi la honte sur les individus et la désolation dans les familles. » (*Exposé des motifs.*) A ceux-là s'applique l'art. 378. — Bien avant que la loi ait fait du secret une obligation, les médecins l'avaient adoptée comme première règle de leur conduite : *Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta, eliminet nemo*, disaient l'art. 77 des statuts de 1171 et l'art. 19 de ceux de 1600 de la Faculté de Paris. — Notre ancien droit admettait cette doctrine : « Comme les médecins, les chirurgiens et les apothicaires, dit Domat, ont souvent des occasions où les secrets des malades ou de leurs familles leur sont découverts, soit par la confiance qu'on peut avoir en eux, ou par les conjectures qui rendent leur présence nécessaire dans le temps où l'on traite d'affaires ou autres choses qui demandent le secret, c'est un de leurs devoirs de ne pas abuser de la confiance qu'on leur a faite et de garder exactement et fidèlement le secret des choses qui sont venues à leur connaissance et qui doivent rester secrètes. »

Mais de l'obligation imposée aux médecins par l'art. 378 naît un droit pour eux : celui de refuser de répondre aux questions relatives aux confidences qu'ils peuvent avoir reçues dans l'exercice de leur profession. Ce droit existe pour eux dans des cas mêmes où l'art. 378 ne

leur serait pas applicable s'ils consentaient à répondre ; il y a là, en effet, deux cas très-différents et qu'il ne faut pas confondre.

L'art. 378 ayant pour but de réprimer un délit, on ne peut en étendre les termes ; pour être punissable il faut donc que la révélation porte sur *un fait confié au médecin à raison de son état, et de sa profession ;* mais par là on doit entendre non-seulement les aveux et les déclarations du malade et des personnes qui l'entourent, mais encore toutes les constatations médicales qui, même à l'insu du malade, sont la conséquence de l'appel fait au médecin, et même ce qui pourrait être dit devant lui par les personnes qui entourent le malade. Il n'est pas indispensable que le fait ait été confié au médecin expressément et à titre de secret. « Entre le malade et le médecin, disait M. l'avocat général Quesnault, les confidences sur les causes de la maladie sont forcées, puisqu'elles peuvent seules mettre sur la voie de la guérison, le dépôt du secret du malade dans la conscience du médecin est donc un *dépôt nécessaire.* » — L'art. 378 punit la *révélation*, il peut donc s'appliquer au cas où le médecin révèle à une seule personne un fait qui devait rester secret, il n'est plus nécessaire qu'il y ait *publication*. — La violation du secret professionnel constituant un délit, on en conclut qu'il faut qu'elle soit faite axec l'intention de nuire, et l'on s'appuie sur le langage tenu par le législateur dans l'exposé des motifs, et sur les considérants d'un arrêt de la Cour de Cassation du 23 juill. 1830 ; il faut prendre garde cependant de trop étendre ce principe ; et l'imprudence du médecin, qui parlerait par pure légèreté, constituerait une faute qui pourrait être réprimée non-seulement par une condamnation civile à des dommages-intérêts, mais encore par l'application de l'art. 378.— Mais on ne reconnaîtra pas un *caractère délictueux* dans le fait du médecin qui, appelé en témoignage, révèle un crime à la justice ; il peut avoir manqué à son devoir professionnel ; il eût été préférable peut-être qu'il eût refusé de répondre, nous examinerons ce point, mais il n'aura pas commis un délit. — Il en est de même de la révélation que le médecin peut être amené à faire en certains cas aux supérieurs légitimes, ou aux surveillants légaux ; un médecin qui appelé, par exemple, auprès d'une jeune fille, s'aperçoit qu'elle dissimule une grossesse, qu'elle médite peut-être un infanticide, doit interroger sa conscience ; et s'il croit devoir prévenir la mère de la situation de sa fille, il n'encourra assurément aucune responsabilité pénale. Il en est de même du médecin qui aura révélé le secret dont il était dépositaire après en avoir reçu l'autorisation de celui qui le lui a confié ; là encore nous verrons que le médecin a le droit de refuser d'obtempérer à cette autorisation où à cette demande, qu'il peut quelquefois en avoir le devoir moral, mais en parlant il ne peut commettre un délit (Voy. *Gaz. des trib.* du 27 avril 1870, un jug. du trib. correct. de la Seine du 21 avril). Il faut toutefois observer que cette autorisation de parler n'affranchirait pas complétement le médecin d'une poursuite ultérieure si le secret intéressait en même temps d'autres personnes qui n'auraient pas donné leur autorisation ; celles-ci auraient le droit de se plaindre. (On peut consulter sur le secret médical, au point de vue de la révélation des crimes et des délits, un excellent travail de M. Hémar, avocat général près la Cour d'appel de Paris, inséré dans le *Bulletin de la Société de médecine légale*, 1868, t. I, page 146.)

Disons-le à l'honneur du corps médical tout entier, les poursuites correctionnelles intentées en vertu de l'art. 378 sont extrêmement rares, et nous n'en pourrions citer que peu d'exemples : là n'est pas la vraie difficulté que soulève la question du secret médical. Mais, ainsi que nous l'avons dit, de l'obligation du secret imposée aux médecins naît un droit pour eux, c'est celui de refuser dans certains cas de répondre aux questions qui leur sont posées ; si alors le secret n'est plus imposé au médecin par la loi pénale, c'est souvent un droit et un devoir pour lui de s'en imposer la règle ; et si parler ne saurait l'exposer aux sévérités de l'art. 378, garder le silence ne saurait l'exposer aux rigueurs que la loi réserve à ceux qui refusent de venir éclairer la justice, quand même ce silence serait opposé par le médecin à des questions que lui poseraient les magistrats. La doctrine est d'accord sur ce point, nonobstant l'avis contraire de Legraverend ; et la Cour de Cassation elle-même a décidé : qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, et qu'il ne peut même pas être interrogé sur les révélations qu'il a reçues, même en dehors de la confession, mais à cause de sa qualité de confesseur (Cass., 30 nov. 1810) ; qu'un avocat ne peut, sans violer les devoirs

de sa profession et la foi due à ses clients, déposer de ce qu'il a appris de cette manière (Cass., 20 janv. 1826 — 14 sept. 1827; — Rouen, 5 août 1816 — 9 juin 1825 — 17 déc. 1858). On ne peut même plus prétendre que l'accoucheur, la sage-femme, etc., qui ont assisté à un accouchement, soient obligés par l'art. 346 du Code pénal de révéler le nom de la femme qui a donné le jour à l'enfant dont ils déclarent la naissance. Il a été reconnu que « le silence sur toutes les choses à eux confiées a été imposé aux médecins par l'art. 378, qui leur défend de révéler de tels secrets. » (Cass., 16 sept. 1843.) *C'est à eux*, dit un arrêt de la Cour de Cassation du 22 févr. 1828, *à interroger leur conscience et à discerner ce qu'ils doivent taire* (voy. page 168). On a pensé que si la société a intérêt à être éclairée, un intérêt non moins sacré l'engage à ne pas détruire la sûreté des rapports de certaines professions avec les citoyens; qu'il ne fallait pas, même dans un but respectable, enlever à des professions sur lesquelles la société doit pouvoir s'appuyer, la confiance qui doit les environner.

Lors donc que le médecin est appelé devant la justice comme témoin, il ne lui doit compte que des faits venus à sa connaissance autrement que comme médecin. Sur tous les faits dont il est devenu dépositaire à raison de sa profession il doit se taire, et deux arrêts des Cours de Montpellier (24 sept. 1827) et de Grenoble (23 août 1828) ont décidé que « l'obligation du secret continue d'exister dans le cas même où celui que les faits concernent et qui les a confiés en demande la révélation; car l'obligation prescrite par l'art. 378 est établie dans un intérêt général, et ce n'est qu'à ce prix que des professions dont l'exercice importe à la société tout entière peuvent jouir de la confiance et de la considération nécessaires. » Ainsi la femme qui prétend, à l'appui d'une demande en séparation, que son mari lui a communiqué une maladie honteuse, ne peut pas exiger du médecin qui lui a donné des soins qu'il rende compte à la justice des faits dont il a eu par elle connaissance à cette occasion (23 août 1828).

Cependant le docteur Saint-Pair, appelé en 1844 devant le juge d'instruction pour déposer de faits relatifs à un duel dans lequel un des combattants avait été blessé, s'y étant refusé en alléguant sa qualité de médecin, le juge d'instruction le condamna à 150 fr. d'amende : « Attendu que l'art. 378, placé sous la rubrique des calomnies et injures, ne dispense pas les personnes qui y sont dénommées de faire à la justice la révélation des faits qui sont à leur connaissance, lorsque leur déposition est jugée nécessaire. » M. Saint-Pair se pourvut contre cette décision. Aux assises, il persista dans son refus, mais il ajouta, sous la foi du serment, que ce qui s'était passé entre lui et le blessé avait été confidentiel, et que ce n'était que secrètement qu'il avait été introduit près de lui. La Cour (de la Guadeloupe) : « Attendu que le principe d'après lequel tout citoyen doit éclairer la justice ne reçoit d'exception en ce qui concerne les médecins que lorsque les questions qui leur sont faites touchent à des faits confidentiels, soit par leur nature, soit par la volonté des parties, que le docteur Saint-Pair a déclaré qu'il en était ainsi dans l'espèce, dit qu'il ne sera pas entendu. » — Pourvoi du ministère public. La Cour de Cassation était ainsi saisie d'un double pourvoi. M. Saint-Pair produisait une savante consultation de MM. Boulanger et Faure à laquelle avait adhéré l'association des médecins de Paris. M. l'avocat général Quesnault, se faisant le défenseur éloquent des droits du médecin, concluait à l'annulation de l'ordonnance du juge d'instruction, et au rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour; mais la Cour de Cassation :

« Attendu que tout citoyen doit la vérité à la justice, lorsqu'il est interpellé par elle; qu'aucune profession ne dispense de cette obligation d'une manière absolue; qu'il ne suffit donc pas à celui qui exerce une des professions tenues au secret par l'art. 378, d'alléguer, pour ne pas déposer, que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait sur lequel on l'interroge est venu à sa connaissance; mais qu'il en est autrement lorsque le fait lui a été confié sous le sceau du secret auquel il est astreint à raison de sa profession; — Attendu que, si l'on admettait la dispense de déposer dans le premier cas, la justice se trouverait privée de preuves qui lui sont nécessaires, par le seul caprice du témoin; que si on la refusait dans le second, il en pourrait résulter les inconvénients les plus graves pour l'honneur des familles et pour la conservation de la vie des citoyens; que ces intérêts exigent en effet, dans les cas particuliers où le secret est nécessaire, que le malade soit assuré de le trouver dans l'homme de l'art auquel il se confie; — Attendu que la dispense de déposer, ainsi re a toujours été admise; — et attendu, en fait, que devant le juge d'instruction, Saint-Pair s'é à déclarer, pour justifier son refus de répondre, qu'il était appelé en qualité de médecin pour à des questions posées sur des faits dont il pouvait avoir eu connaissance dans l'exercice de sa sion; que c'est seulement devant la Cour d'assises qu'il a déclaré, sous la foi du serment, que

s'était passé avait été confidentiel... ; que, dans ces positions différentes, le juge d'instruction et la Cour ont dû statuer différemment ; — Rejette les deux pourvois. » (26 juillet 1845.) (1).

La Cour de Cassation, après avoir jugé, le 23 juillet 1830, que les notaires n'étaient pas compris au nombre des personnes auxquelles l'art. 378 impose l'obligation du secret, a jugé, les 10 juin 1853 et 7 avril 1870, que cette règle leur était applicable, mais que pour se refuser à déposer il ne leur suffisait pas d'alléguer que c'était dans l'exercice de leur profession que le fait était venu à leur connaissance, qu'il fallait en outre que le fait leur ait été confié sous le sceau du secret.

Ainsi, il résulterait de ces décisions qu'aucune profession ne dispense d'une manière absolue de l'obligation de déposer en justice ; que, par suite, nul ne peut se refuser de déposer sur un fait par le seul motif qu'il n'est venu à sa connaissance que dans l'exercice de sa profession ; qu'il faut que ce fait ait été confidentiellement communiqué ou soit confidentiel par sa nature ; que le médecin, qui ne peut motiver son refus de répondre sur ce qu'il n'a connu le fait qu'à raison de l'exercice de sa profession, est fondé dans son refus lorsqu'il déclare, sous la foi du serment, que ce n'est que secrètement et confidentiellement que le fait lui a été confié. (Voyez Dalloz, 1845, I, 340.)

Cette doctrine ne paraît pas aller aussi loin que l'arrêt du 22 févr. 1828, qui disait : C'est *à eux à interroger leur conscience et à discerner ce qu'ils doivent taire ;* ni que le voulait M. l'avocat général Quesnault lorsqu'il disait : *Il semble que la conscience du médecin doive seule demeurer juge.* Elle doit être rapprochée d'un arrêt du 11 mai 1844 qui servira à l'interpréter, arrêt dans lequel la Cour a déclaré que l'obligation pour l'avocat de garder un secret sur tout ce qu'il apprend à ce titre est absolue et d'ordre public, qu'en conséquence l'avocat qui déclare ne pouvoir donner les explications réclamées par le juge d'instruction, parce qu'elles l'amèneraient à révéler les faits qu'*il n'a appris que comme avocat*, ne peut être coupable de refus illégal de déposer. — D'autres documents judiciaires récents adoptent cette interprétation plus large : ainsi la Cour de Cassation a décidé, le 6 janvier 1855, que les juges devant lesquels des avoués sont appelés en témoignage peuvent ordonner que « ces avoués seront entendus pour déposer sur tous les faits à leur connaissance sans autres restrictions que celles qu'ils *jugeraient* leur être imposées par les devoirs de leur profession, à l'occasion de faits qui leur auraient été confiés sous le sceau du secret ou qui *seraient de nature à exiger le secret.* » — Elle a de même jugé, le 24 mai 1862, que l'avocat appelé en témoignage sur des faits dont il déclare n'avoir eu connaissance qu'en sa qualité d'avocat, n'a dans sa déposition d'autre règle que sa conscience et doit s'abstenir des réponses qu'elle lui interdit ; que le juge ne pourrait insister que dans le cas où les circonstances de la cause seraient de nature à établir que le témoin n'aurait pas été réellement dans l'exercice de sa profession. — Sans doute la Cour de Cassation se montre plus favorable à l'avocat qu'au

---

(1) Vers la même époque, la Cour d'appel de Bruxelles était saisie de l'examen d'une question analogue. Le docteur Seutin, de Bruxelles, avait été appelé, comme médecin, pour assister à un duel ; cité comme témoin, il refusa de répondre en se retranchant derrière l'art. 378 du Code pén. Ce système triompha devant les premiers juges, mais en appel, la Cour de Bruxelles : « Attendu que les sieurs *** avouent l'existence du duel, objet des poursuites dirigées contre eux ; que de l'ensemble des éléments du procès, des déclarations des prévenus et de celles du docteur Seutin il résulte qu'il a assisté à toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné le combat ; que requis par M. le substitut de répondre à cinq questions relatives au duel qui sont : 1° avez-vous été présent à des pourparlers qui ont eu lieu pour obtenir un arrangement et prévenir le duel ? 2° avez-vous été présent au duel, quelles en ont été les circonstances ? 3° avez-vous vu l'un des prévenus infliger une blessure à l'autre, quelle a été cette blessure ? 4° avez-vous pansé cette blessure ? 5° quels ont été la nature et les caractères de cette blessure ? le docteur Seutin pour ne pas obtempérer à la demande du ministère public prétend que s'il a vu les faits relatifs au duel, c'est en qualité de médecin et qu'il avait promis de garder sur ce duel le secret qui, selon lui, lui était commandé par sa profession, et légitimé par l'art. 378 ; attendu que, sauf les exceptions qu'elle établit, la loi ordonne à toute personne citée en justice comme témoin de déclarer ce qu'elle sait relativement à un crime et à un délit ; que s'il est permis à un médecin de ne pas déposer en justice, c'est lorsqu'il s'agit de choses d'une nature secrète et dont il n'a eu connaissance qu'en raison de sa profession ; que les trois premières questions posées par le ministère public ne sont pas relatives à l'exercice de sa profession de médecin ; que les faits qui font l'objet des quatrième et cinquième questions ne constituent pas un secret ; que la promesse que le docteur Seutin aurait faite de se taire est interdite par l'art. 6 du Code civ., et qu'il doit son témoignage à la justice, déclare le docteur Seutin mal fondé dans son exception et lui ordonne de déposer » ; sur son refus, elle le condamna à 100 fr. d'amende. (*Gaz. des hôpitaux*, 12 juin 1845.) — Nous ne saurions approuver la doctrine de cet arrêt, il est évident que c'est comme médecin que le docteur Seutin assistait au duel, et que les dernières questions qui lui étaient posées étaient relatives à des actes de sa profession.

médecin puisqu'elle dispense le premier de déposer non-seulement sur les faits qu'il déclare lui avoir été révélés confidentiellement, mais sur tous ceux qu'il apprend dans l'exercice de sa profession ; cette différence s'explique par les traditions professionnelles. Mais si la Cour de Cassation craint de reconnaître aux médecins la faculté illimitée de refuser de déposer ; elle leur reconnaît ce droit, non-seulement quand le fait leur a été révélé confidentiellement, mais encore quand il est confidentiel de sa nature ; or, cette qualité peut dépendre d'une foule de circonstances : une blessure, par exemple, qui par elle-même n'a rien de confidentiel, peut le devenir si, reçue en duel, elle peut compromettre la sûreté de celui qui l'a faite, et même aujourd'hui de celui qui l'a reçue.

— En 1853, M. le docteur Cazeaux se refusa à témoigner de faits dont il avait eu connaissance dans l'exercice de sa profession, encore bien que les parties intéressées lui eussent laissé toute liberté à cet égard, et il porta la question devant l'Association des médecins de Paris, « pour maintenir l'inviolabilité du secret médical », dit le *Moniteur des hôpitaux*. L'Association avait adopté la réponse suivante pour être faite par M. Cazeaux au magistrat interrogateur : « *Je considère comme confidentiels* les rapports qui ont amenés à ma connaissance les faits sur lesquels vous m'interrogez, je ne puis donc répondre à votre question. » Cette réponse a été agréée par le ministère public, qui, par conséquent, a renoncé à ses poursuites contre M. Cazeaux. Elle paraît en effet concilier tous les intérêts ; on évite ainsi de poser en principe d'une manière absolue le droit pour le médecin de refuser de déposer en justice en se bornant à alléguer que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait est venu à sa connaissance ; mais il n'est pas nécessaire, pour se soustraire à l'obligation de déposer, que le médecin déclare qu'il s'agit de faits qui lui ont été confiés d'une manière confidentielle ; faire une pareille déclaration, ce serait dans la plupart des cas divulguer le secret lui-même ; il lui suffit de déclarer qu'il *considère* comme confidentiels les rapports qui ont amené les faits à sa connaissance ; or, ainsi que nous l'avons dit, il est des faits qui deviennent confidentiels par les circonstances mêmes dans lesquelles ils se produisent ; il est aussi des faits que le médecin peut voir, qu'il peut entendre, qu'il peut comprendre quoiqu'on ne les lui ait pas confiés, mais c'est comme médecin qu'il a été appelé, c'est comme médecin qu'il les a découverts, il ne lui est pas permis de les révéler. Ainsi le médecin appréciera : il se rappellera que, dans l'intérêt de la morale et de la société en général comme dans l'intérêt des familles, l'obligation du secret est absolue ; que, confident des plaies du corps comme le prêtre est le confident des plaies de l'âme, le médecin est tenu, comme le prêtre, de tout oublier après avoir tout entendu. Il aura toujours présent à l'esprit ce serment d'Hippocrate que chaque docteur répète dans la plus ancienne faculté de France : « Admis dans l'intérieur des familles, je jure que mes yeux ne verront point ce qui s'y passe, et que ma langue taira les secrets qui me seront confiés. »

L'obligation ou le devoir du secret n'exempte pas le médecin de comparaître lorsqu'il est appelé par la justice ; il doit au contraire se présenter sous peine d'être atteint par les peines prononcées contre les témoins défaillants ; c'est d'ailleurs par sa comparution seule qu'il peut faire connaître aux magistrats les motifs sur lesquels il se fonde pour se refuser de répondre. C'est au moment où le médecin est requis de prêter serment comme témoin qu'il doit déclarer les réserves qu'il entend apporter à sa déposition à raison des devoirs que lui impose le secret médical. Il peut arriver qu'après avoir prêté serment sans faire de réserves, parce que la citation qui lui a été délivrée n'indique pas sur quel point portera l'interrogatoire et parce qu'il s'attend à être interrogé sur des faits qu'il pourra raconter sans difficulté, le médecin se voit poser une question à laquelle il croit ne pouvoir répondre, que l'interrogatoire, suivant une pente naturelle, mais imprévue, soit amené sur des faits qu'il ne doit pas révéler, le médecin ne doit pas hésiter alors à invoquer l'obligation du secret qui pèse sur lui ; on ne saurait lui opposer le serment qu'il a prêté de dire toute la vérité, et les magistrats auront à apprécier ses réserves.

Dans ces questions il est impossible de poser une règle absolue. Sans aucun doute, lorsqu'un médecin appelé auprès d'un malade a reçu de lui l'aveu direct ou indirect d'un crime, lorsque par exemple il se trouve auprès d'une femme qui s'est fait avorter, le secret est pour lui un devoir ; mais en serait-il de même d'un crime que l'on voudrait lui cacher, et dont

le malade qui le consulte a été la victime ? devra-t-il dénoncer l'empoisonnement, par exemple, auquel il va succomber ? c'est ici surtout que le rôle du médecin grandit, qu'il doit interroger sa conscience, et qu'on ne peut tracer à priori la conduite à tenir ; si dans ces cas le silence peut encore être quelquefois pour lui une obligation, souvent aussi parler sera un devoir. Consulté sur cette importante question par M. le docteur Pierquin (de Montpellier), F. de Lamennais lui répondait le 17 décembre 1824 : « Le confesseur est tenu au secret par » des motifs d'un ordre à part, presque toujours c'est le coupable qui s'adresse à lui, il » n'est en rapport qu'avec la conscience, c'est un sanctuaire dont il ne sort pas. Mais le » médecin qui aperçoit ce qu'on ne lui déclare pas, ce qu'on voudrait plutôt lui cacher, a » deux devoirs à remplir : l'un envers le malade qui réclame ses soins, l'autre envers la » société dont il est, en cette occasion, le ministre ; et si, comme il n'est pas douteux, il » doit avertir le magistrat lorsqu'une maladie présente à ses yeux des signes alarmants de » contagion, combien n'est-il pas plus obligé de révéler ce qui concerne non-seulement la » vie de quelques hommes, mais celle même de la société. »

Un arrêt de la Cour de Paris du 22 juin 1868 a décidé que le droit qu'a la femme qui vient d'obtenir la séparation de biens de faire apposer les scellés et de faire constater par inventaire l'existence de tous les titres et valeurs ne peut s'étendre jusqu'à faire comprendre les correspondances échangées entre le mari et ses conseils, au cours du procès, quelle que puisse être leur importance, « que les questions et les réponses librement échangées entre le plaideur et les hommes aux lumières desquels il a eu recours sont tellement secrètes de leur nature, que la loi, dans certains cas, en interdit la divulgation aux conseils » ; qu'en conséquence ces documents doivent être immédiatement remis au mari, s'il les réclame, par le juge de paix sur le simple vu des signatures et des suscriptions, et sans aucun autre examen préalable de la part du juge de paix. Nous ne doutons pas qu'une pareille décision ne soit prise s'il s'agissait de lettres écrites par un médecin à l'occasion d'une maladie.

Dans l'armée la question du secret médical a été l'objet d'une décision ministérielle du 4 avril 1845 : — « Lorsque des officiers sont malades à la chambre, un des officiers de santé est chargé de les voir, et de rendre compte de leur état au lieutenant-colonel ; le ministre de la guerre consulté sur la question de savoir si l'officier de santé doit, en rendant compte de l'état des officiers, faire connaître en même temps la nature de leur maladie, a répondu que cette obligation ne saurait nullement être imposée aux officiers de santé dont les fonctions purement médicales, d'après les règlements, se trouveraient par là dégénérer en un moyen supplémentaire de police ; en gardant le silence à ce sujet, les officiers de santé ne sont pas d'ailleurs mus seulement par une honorable susceptibilité, ils ne font que se soumettre aux prescriptions que la loi (art. 378) leur impose. » (Code des officiers de santé de l'armée.)

Dans l'ancien droit français les tribunaux avaient déjà adopté en principe que les médecins étaient tenus au secret, et une sentence du bailliage criminel d'Évreux du 14 août 1747, confirmée le 8 novembre suivant par un arrêt du parlement de Rouen, avait interdit pour six années et condamné à dix livres d'amende, un chirurgien d'Évreux qui, dans une demande d'honoraires signifiée par huissier, avait mentionné l'affection scorbutique dont il avait soigné un chanoine. Il n'est pas douteux que le médecin qui, dans une assignation à propos d'une demande en payement d'honoraires, indiquerait qu'il a soigné son client d'une maladie qui doit rester secrète ne soit aujourd'hui atteint par l'art. 378. Ce fait se présentera bien rarement sans doute ; nous en avons cependant un exemple rapporté en détail dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (avril 1864).

Un sieur Z..., médecin à Paris, avait, le 14 décembre 1863, par acte d'huissier, fait citer en conciliation un de ses clients, le sieur N..., marié depuis peu, « pour se concilier sur la demande que le requérant entend former contre lui, en payement de la somme de 300 fr., soit pour visites et soins donnés à sa belle-mère dans une maladie, soit pour consultations, opérations et soins donnés à sa femme pour une maladie secrète, soit pour consultations à heure fixe, opérations, cautérisations pratiquées sur lui-même et l'avoir traité et guéri de deux maladies syphilitiques graves contractées à des époques différentes dans le courant des années 1862 et 1863. »

A la réception de cet acte, déposé chez son concierge, le sieur N... s'empressa de porter à la chambre des huissiers une plainte contre l'huissier qui s'était permis de rédiger un pareil exploit; l'huissier, ainsi attaqué, soutint que l'acte avait été rédigé par l'ordre exprès du médecin, sur une note écrite de sa main, sur papier à tête, portant son nom et l'heure de ses consultations, et il produisit, en effet, la note qui lui avait été remise et qui était ainsi conçue : « Doit M. N..., la somme de 300 fr., soit pour visites et soins donnés à sa belle-mère dans une maladie, soit pour consultations, opérations et soins donnés à sa femme affectée d'une *maladie vénérienne qui lui avait été communiquée par son mari*, soit pour consultations à heure fixe, opérations, cautérisations de chancres de mauvaise nature, ulcères vénériens, rhagades, choux-fleurs, pratiquées sur lui-même et l'avoir traité et guéri de deux *maladies syphilitiques graves contractées à des époques différentes* dans le courant des années 1862 et 1863. »

Cette note était plus grave encore que les énonciations déjà si graves de la citation ; M. N... vit dans ces faits un double délit, celui de diffamation et celui de divulgation de secret, et il assigna le médecin en police correctionnelle pour « attendu que Z... s'est permis dans la citation dont il s'agit de dire qu'il avait donné des consultations et soins à sa femme pour une maladie secrète et qu'il avait guéri le requérant de deux maladies syphilitiques graves et contractées depuis le mariage; que jamais, à aucune époque, le requérant ni sa femme n'ont été traités par Z... pour des maladies de cette nature ; et qu'alors même qu'ils auraient été traités, le législateur a édicté des peines contre les médecins, dépositaires par état et par profession des secrets qu'on leur confie, qui les divulguent hors les cas spécifiés par la loi, et que dans l'espèce, il y a lieu de les faire prononcer contre lui : attendu que le requérant a été atteint gravement dans son honneur et sa considération, ainsi que sa femme par le *calomniateur*, et que réparation leur est due, voir faire application des art. 17, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 378 du Code pénal, s'entendre condamner pour le préjudice causé au requérant, en le calomniant et diffamant dans un acte public, à payer la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts même par corps. »

A l'audience, N... soutenait énergiquement qu'il n'avait été traité que pour une maladie de poitrine et qu'il y avait là non-seulement violation d'un secret, mais de plus une odieuse calomnie ; le médecin soutenait de son côté que l'acte n'avait pas été rédigé par lui, qu'il s'était contenté de remettre une note et qu'il ne saurait être responsable de l'usage que l'huissier en avait fait, que d'ailleurs cette note ne contenait que des faits vrais ; mais on lui objectait avec raison que cette dernière allégation aggravait encore sa faute.

Le tribunal : « attendu qu'à l'occasion d'honoraires réclamés par lui, en sa qualité de médecin, Z... a fait donner une assignation en conciliation au sieur N...; que dans cette citation, il énonce que la somme de 300 fr. lui est due, soit pour visites et soins donnés à la belle-mère de N... dans une maladie, soit pour consultations, opérations et soins donnés à sa femme pour une maladie secrète, soit pour consultations à heure fixe, opérations et cautérisation, et l'avoir traité et guéri de deux maladies syphilitiques graves, contractées à des époques différentes dans le courant des années 1862 et 1863 ; attendu que sur cette assignation, N... a cité directement Z... devant le tribunal de police correctionnelle, et a conclu à des dommages-intérêts pour fait de diffamation et de révélation de secrets ; que le ministère public a pris des conclusions dans lesquelles il a réclamé l'application des dispositions pénales relatives à ces deux délits ; en ce qui touche la diffamation : attendu qu'elle résulterait d'une citation en conciliation ; que les énonciations de cet acte, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, ne peuvent être appréciées que par la juridiction devant laquelle la contestation est portée, ou par la juridiction répressive lorsque des réserves ont été faites, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur ce point ; — En ce qui touche le délit de divulgation de secrets : attendu que les énonciations de l'acte extrajudiciaire du 4 décembre 1863, singulièrement aggravées par les détails donnés dans une note de la propre main de Z..., et remise à l'huissier, constituent la révélation de faits d'une haute gravité ; que ces faits seraient parvenus à la connaissance de Z..., en sa qualité de médecin et dans l'exercice de sa profession ; que le tribunal ne peut ni ne doit examiner si ces faits ont réellement existé ; qu'il doit prendre pour base de sa décision sur ce point la déclaration même de l'inculpé qui, à l'audience, a persisté à en affirmer l'existence ; attendu que cette révélation a été faite dans une intention de nuire et dans une pensée de lucre, et afin d'obtenir sans contestation le payement des 300 fr. réclamés ; attendu qu'il résulte de ce que dessus que Z... s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 378 du Code pénal combiné avec l'art. 57 du même Code, en raison de la condamnation à cinq ans d'emprisonnement contre lui prononcée pour crime par la Cour d'assises, condamne Z... en une année d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, ordonne qu'après avoir subi sa peine, il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police, et le condamne aux dépens ; et attendu que par cette divulgation de secret, il a été causé à la partie civile un préjudice dont il lui est dû réparation ; condamne Z..., par toutes voies de droit, et même par corps, à payer à N... la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts, fixant à un an la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer ; le condamne, en outre, aux dépens. (Trib. de la Seine, 11 mars 1864.) — Ce jugement fut confirmé le 14 avril suivant, par arrêt de la Cour de Paris.

Il y avait dans ces faits, incontestablement, violation du secret médical ; si le tribunal n'a pas appliqué la loi sur la diffamation, ce n'est pas parce que les faits ne paraissaient pas diffamatoires, mais parce que la loi de 1819 soulève pour les actes judiciaires une question de droit que nous n'avons pas à examiner ici ; il n'est pas douteux que le fait par un médecin de révéler, autrement que par un acte judiciaire, par exemple publiquement, par un écrit quelconque, ou par paroles des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, constituerait le délit de diffamation, que ces faits soient vrais ou faux.

Nous n'avons pas besoin de faire observer qu'une plainte en révélation de secret n'implique en aucune façon la reconnaissance de la vérité des faits révélés; le jugement le dit avec raison: le délit existe toutes les fois que le médecin a révélé un fait vrai ou faux, qu'il a connu ou qu'il aurait pu connaître en sa qualité de médecin; une fois la révélation constatée, la loi doit être appliquée sans que le tribunal puisse rechercher si les faits sont réels ou non.

Ce grand principe de l'obligation du secret ne saurait cependant, selon nous, faire obstacle à de justes réclamations; le docteur auquel une légitime rémunération est refusée a le droit de porter sa demande devant les tribunaux; mais il doit se borner dans l'assignation à indiquer la somme qu'il réclame pour soins donnés sans entrer dans le détail des maladies soignées; sans doute, les honoraires alloués devant être fixés d'après l'importance de la maladie, il peut être, dans certains cas, nécessaire d'éclairer les magistrats sur la nature et la durée des maladies, sur l'importance et le nombre des opérations pratiquées. Le médecin peut alors confier ces détails à l'avocat qu'il a choisi, il est comme lui astreint au secret, et il n'est pas à craindre que les confidences qui lui sont faites soient divulguées. Une note remise au tribunal, une explication donnée en la chambre du conseil, mettront les juges à même de statuer en connaissance de cause.

Cette opinion que nous avions émise, en rapportant dans les *Annales d'hygiène* le jugement dont nous venons de parler, a été vivement attaquée par M. le docteur Jeannel, professeur à l'École de médecine de Bordeaux, qui, dans une lettre remarquable insérée dans l'*Union médicale* du 26 avril 1864, déclare qu'il ne saurait admettre qu'un médecin puisse, dans le but d'obtenir des honoraires contestés, confier le secret médical à son avocat, avec mission pour celui-ci de le confier aux magistrats. Sans doute, lorsqu'il s'agira d'une maladie de la nature de celles qui doivent être tenues secrètes, le médecin préférera abandonner les honoraires qui lui sont légitimement dus, et, en fait, c'est là ce qui arrive fréquemment; mais qui décidera que telle ou telle maladie, arrivée dans telle ou telle circonstance, ne doit pas être même indiquée aux magistrats? Il faut ici s'en rapporter complétement à la conscience du médecin, et reconnaître que la demande formée par lui en justice avec les précautions que nous venons d'indiquer ne pourra donner lieu à l'application de l'art. 378. Tel est aussi l'avis de M. Hémar, *loco citato*, p. 158.

La conduite que doit tenir le médecin consulté, en vue d'un projet de mariage, sur la santé d'un de ses clients, a donné lieu à de nombreuses discussions dans lesquelles on a fait valoir, de part et d'autre, les plus graves considérations; on s'accorde généralement à décider qu'il doit garder un secret absolu sur tout ce qu'il ne connaît que par suite de la confiance qui lui a été accordée.

Dans les contrats d'assurances sur la vie, les compagnies ont un intérêt sérieux à connaître l'état de santé des personnes qu'il s'agit d'assurer; aussi indépendamment de la visite qui est faite et du certificat qui leur est délivré par le médecin choisi par elles, la plupart exigent-elles un certificat du médecin habituel de l'assuré et une réponse faite par lui à une série de questions qu'elles rédigent à l'avance. Il est important que les compagnies renoncent à formuler à l'avance toutes ces questions qui, souvent, entraîneraient le médecin à manquer au secret qui lui est imposé et qu'il ne peut violer même du consentement de ses clients, et laissent chaque praticien libre de formuler son opinion dans les termes qu'il lui conviendra d'employer. Il est même à désirer que toutes les compagnies, comme il y en a déjà quelques-unes, se contentent du certificat qui leur est délivré par le médecin de leur choix; mais, ici encore, il est impossible de formuler une ligne de conduite, et si le médecin de l'assuré a toujours le droit et quelquefois le devoir de se refuser à donner un certificat, on ne saurait lui imposer à l'avance une règle absolue. (Voy. Ambr. Tardieu, *Étude sur les assurances*. — *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1866.) — Une loi du 15 juillet 1868 créant deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, est entrée dans la voie que nous venons d'indiquer. L'art. 3 porte que l'assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet et que les versements effectués sont restitués avec intérêts à 4 pour 100. Ainsi que l'explique le rapport, on a voulu ainsi éviter les assurances contractées en vue d'une mort pro-

chaine qui auraient eu pour effet de modifier les probabilités des tables de mortalité, et supprimer les visites et les certificats de médecins auxquels ont recours les compagnies, en laissant au temps le soin de déjouer les fraudes et les spéculations.

Les prescriptions de l'art. 378, les peines qu'il prononce et les droits qui en découlent ne doivent pas être étendus. Il a été jugé que l'individu qui, sous la direction d'un médecin, a soigné accidentellement un malade, et est ensuite appelé comme témoin, doit toute la vérité à la justice, nonobstant l'opposition de l'accusé : « Attendu que le témoin ne saurait être dispensé de l'obligation de dire toute la vérité que dans le cas où, dépositaire, par état ou par profession, d'un secret qu'on lui a confié, la loi elle-même lui en interdit la révélation sous les peines établies par l'art. 378 ; qu'il est constaté que Dando n'exerce aucune des professions énoncées audit article, dont les dispositions restrictives ne sauraient être étendues à ceux qui, sous la direction d'un médecin, sont appelés accidentellement à soigner un malade ; que, de même que la peine dudit article ne saurait les atteindre, de même ils ne peuvent refuser à la justice les révélations qu'elle leur demande dans l'intérêt de la société. » (Cass., 8 déc. 1864.)—Cette solution cependant ne doit être admise qu'avec réserve : pour certaines opérations ou pour certains traitements le médecin a besoin du concours d'auxiliaires, il faut qu'il puisse compter sur la discrétion absolue de l'élève qu'il amène auprès du malade ; et si l'art. 378 ne peut lui être appliqué dans sa pénalité, parce qu'une pénalité est toujours de droit étroit, ne peut-on pas dire cependant que l'élève rentre déjà lui-même, en quelque sorte, en faisant ainsi l'apprentissage de son art, dans la classe des personnes dépositaires de secrets par état ou profession, ne faut-il pas reconnaître qu'il ne serait pas digne de la justice d'exiger du collaborateur du médecin des révélations qu'il ne pourrait exiger du médecin lui-même?

En ce qui touche les sages-femmes, les principes généraux sont les mêmes ; aussi la Cour de Cassation a-t-elle décidé que, lorsqu'elles font la déclaration de naissance d'un enfant, elles ne sont pas tenues de révéler le nom de la mère à elles confié sous le sceau du secret (1er juin 1844 et 1er août 1845, voy. page 168) ; et a-t-elle cassé avec raison, comme nous l'avons vu page 842, des arrêtés préfectoraux et municipaux qui portaient atteinte à l'obligation du secret. (Sur toutes ces questions, on peut consulter une thèse remarquable soutenue le 6 décembre 1867 par le docteur Lavaux, et intitulée : *Du secret en médecine dans ses rapports avec la jurisprudence.* — Voy. aussi au *Bulletin de la société de méd. lég.*, t. I. page 349, la discussion du rapport de M. Hémar.)

Lorsqu'un médecin délivre un certificat quelconque, il doit le délivrer sur papier timbré ; en le délivrant sur papier libre il est passible d'une amende. En effet, l'art. 12, de la loi de brumaire an VII assujettit au timbre tous les actes et écritures, soit publics, soit privés, devant ou pouvant être produits pour obligations, justifications, demande ou défense. La contravention naît au moment même où le médecin appose sa signature sur le certificat rédigé sur papier non timbré, et il est atteint par la loi quoique ce ne soit pas lui qui produise le certificat et en fasse usage.

DE LA PATENTE DES MÉDECINS.

Les lois de 2-17 mars 1791 et 1er brumaire an VII avaient assujetti tous les médecins à la patente sous la dénomination générale d'*officiers de santé*. La loi du 25 avril 1844 les en avait, au contraire, exemptés par son art. 13. La loi du 18 mai 1850 l'a rétablie, en même temps qu'elle l'a imposée aux avocats et aux avoués, qui n'y avaient jamais été assujettis, mais sans faire revivre les exceptions que la loi de l'an VII et le décret du 25 thermidor an XII avaient admises. Bien que le rapporteur de la loi de 1850 ait reconnu que ces professions sont loin d'être aussi lucratives qu'on se plaît à le dire, et qu'elles sont grevées de charges très-lourdes, cette considération n'a pas paru assez puissante pour leur accorder le privilége de l'exemption de cet impôt.

Une fois le principe admis, à quelle classe de commerçants fallait-il assimiler ces professions libérales, qui ont un caractère particulier et ne se prêtent pas entre elles à une division par catégories ? Aux termes des art. 2 et 8 de la loi de 1844, la patente se compose

d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, qui est ordinairement du vingtième de la valeur locative : on a pensé que, pour les médecins et les avocats, il était plus convenable de ne les assujettir qu'à une taxe uniforme ; on a supprimé le droit fixe, mais on a élevé du vingtième au quinzième le droit proportionnel sur le taux des loyers ; et le tableau G de la loi du 18 mai 1850, additionnel au tableau D de la loi du 25 avril 1844, applique cette disposition aux docteurs en chirurgie, docteurs en médecine, officiers de santé, chirurgiens-dentistes et vétérinaires.

Nous avons dit que la loi de 1850, en soumettant les médecins à la patente, n'avait pas reproduit les exceptions que la loi de brumaire et le décret de l'an XIII avaient admises. En effet, aux termes de l'art. 29 de cette loi, n'étaient pas assujettis à la patente « 5° les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux et au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées ; 6° les sages-femmes ». Et aux termes de l'art. 1er du décret du 25 thermidor an XIII, « tous les médecins, chirurgiens, et pharmaciens employés près des hôpitaux civils ou militaires, au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités administratives, devaient jouir sans aucune espèce de distinction de l'exemption de la patente, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 brumaire an VIII. » Cette disposition était appliquée dans son entier aux professeurs d'accouchements dans les hospices en exécution de la loi du 19 ventôse an XI. C'est ainsi qu'il avait été jugé qu'on devait affranchir de la patente les médecins titulaires de la succursale d'un hospice comme les médecins de l'hospice même (Cons. d'État, 18 août 1833) ; le médecin qui, sans être attaché à un hôpital, avait été attaché comme chirurgien au service gratuit des pauvres d'une ville (Cons. d'État, 25 avril 1834) ; le médecin régulièrement préposé à l'admission dans les salles d'un hospice d'une certaine classe de malades (Cons. d'État, 5 sept. 1866) ; le médecin attaché au service des pauvres, bien que le bureau de bienfaisance qu'il desservait fût établi hors du canton de son domicile (Cons. d'État, 25 déc. 1840) ; le professeur de clinique à une école préparatoire, chargé d'un service journalier et permanent (12 avril 1844) ; le chirurgien adjoint à un hospice qui y fait un service spécial et particulier (26 avril 1844) ; le médecin suppléant chargé d'un service permanent (28 août 1844) ; le médecin attaché au service d'un dispensaire permanent (6 décembre 1844). — Mais il fallait que les nominations à ces diverses fonctions eussent été faites régulièrement par les autorités. En conséquence, on décidait que le médecin attaché à un hospice n'avait pas droit à l'exemption de la patente si sa nomination n'émanait pas d'une autorité compétente, par exemple si elle n'émanait que de la commission administrative de l'hospice, qui n'a que le droit de présentation, tandis que la nomination appartient au préfet (Cons., d'État, 27 févr. 1835 — 20 juill., 28 déc. 1836 — 1er nov. 1838 — 29 janv. 1839 — 14 juill. 1841). Il en était de même du chirurgien-dentiste attaché à un bureau de bienfaisance par une nomination irrégulière (17 juin 1835), du médecin qui fait un service gratuit dans une maison de refuge en vertu d'une nomination de l'évêque (23 juin 1841). Le Conseil d'État décidait également que l'exemption de patente ne pouvait être étendue aux médecins honoraires des bureaux de charité qui ne sont pas chargés d'un service régulier et habituel près ces bureaux (12 juill. 1837), ni au médecin surnuméraire d'un hospice qui n'est pas chargé d'un service habituel et régulier (25 janv. 1839 — 10 déc. 1840 — 18 mars 1841), ni au médecin des prisons (1er nov. 1838), ni au médecin qui fait partie des comités gratuits de vaccination (15 et 23 juill. 1841). Le Conseil d'État avait décidé aussi que le médecin inspecteur d'un établissement thermal particulier ne devait pas être exempté, comme attaché au service des pauvres, parce que l'établissement renfermait une fondation de deux lits pour les pauvres (14 oct. 1836). L'exemption accordée par la loi de brumaire avait été critiquée ; c'était là, faisait-on observer, un privilége qui profitait, non à des médecins voués exclusivement au service dont il s'agissait, mais à des médecins qui trouvaient le plus souvent dans la nomination qui les attachait à tel ou tel établissement un avantage réel pour leur clientèle particulière. La loi de 1850 n'a donc pas admis ces exceptions, et des décisions du Conseil d'État des 27 févr., 5 mars, 15 avril, 24 et 29 juill., 7 août et 26 nov. 1852, — 28 mars 1860 — 21 sept. 1863, ont jugé que les médecins attachés aux services des pauvres et des établissements de bienfaisance ne sont plus exempts de l'impôt de la patente.

Le médecin imposé à la patente dans la commune où il réside habituellement doit être

en outre imposé à raison de l'habitation meublée qu'il occupe
il exerce pendant la saison des eaux aux termes de l'art. 10
si l'habitation dont il s'agit est à sa disposition pendant toute
de patente sur cette habitation pour l'année entière aux terme
(Cons. d'État, 9 juill. 1856 — 21 mai 1862 — 6 avr. 1867 — 1
lors même que le médecin alléguerait que dans cette secon
ville de Paris) il se borne à exercer sa profession comme att
préfecture de police (15 nov. 1866). — Le médecin qui, outre
l'exercice de sa profession, a, dans une commune voisine, une
dence principale et habituelle, doit être imposé au droit prop
local comme à raison du premier ; c'est là ce qui a été décidé
un notaire (11 nov. 1852), un huissier (19 juill. 1854), un com
la décision serait la même pour un médecin. — Le conseil de
le 10 oct. 1863, que l'on devait assujettir au droit proportionne
par un médecin pour y faire des cours de clinique et y d
même que ces cours et ces consultations sont gratuits ; —
thermales, qui donne en outre dans ce lieu des soins aux ma
encore qu'il n'y réside que pendant la saison des eaux (Cons

La loi soumet à la patente tout individu qui *exerce une pr*
fession est donc la première condition de cet impôt ; quicon
cessé d'exercer, ne doit pas, ou ne doit plus la patente. L
chirurgiens-dentistes, peuvent donc, pour se soustraire à la
n'exercent pas la profession dont ils ont obtenu le brevet,
titre, ils ont cessé d'exercer. Une circulaire de l'administrati
vembre 1840 reconnaît que les médecins qui n'exercent pas
Deux décisions du Conseil d'État des 5 mars et 24 juill. 185
à la patente, par cet unique motif qu'en fait ils continuaien
prononcé (15 mai, 3 juin et 24 juill. 1852 — 27 déc. 1854) l
qu'ils justifiaient que depuis le commencement de l'exercice
cessé de pratiquer, et que les faits exceptionnels relevés ne
l'exercice de la médecine. « Considérant, dit celle du 15 ma
que, depuis plusieurs années, B... père a renoncé à l'exercic
le cours de l'année 1850 il a quelquefois suppléé son fils en
ment, des faits accidentels ne peuvent constituer l'exercice d

Si, ainsi que nous l'avons déjà dit, le médecin directeur
être imposé lorsqu'il pratique son art en dehors de l'établisse
que si ce médecin n'exerce pas sa profession en dehors et
naire public, il doit être dispensé de la patente (23 avril 185
contrairement à l'avis du ministre ; et sous la loi de l'an VII
qui, après avoir cessé sa profession depuis plusieurs ann
d'inspecteur d'un établissement thermal particulier et étai
pouvait demander à être exempté comme fonctionnaire publ
nomination émanait du ministre du commerce (14 oct. 1836)
riété dans les décisions à ce que dans un cas il s'agissait d
l'autre d'un établissement public ? Les deux arrêtés du Conse
diquer. Il semble du reste régner dans la jurisprudence du C
indécision au sujet des médecins qui, en dehors du service
n'exercent pas leur profession. Le docteur Arlin, médecin e
à être exempté attendu qu'il n'exerçait plus la profession d
donner des soins gratuitement aux pauvres et à exercer les
de l'hôpital ; mais le Conseil d'État rejeta cette demande : «
Arlin qu'il était médecin en chef de l'hôpital, qu'il donnait
malades dudit hôpital, que dans ces circonstances c'est avec
le rôle des patentes » (28 mars 1860). D'un autre côté le Co
a décidé, le 4 juillet 1863, que le médecin militaire qui es

n'exerce pas la médecine en dehors de son service hospitalier n'est pas soumis à la patente; le Conseil d'État a jugé, le 31 juillet 1856 qu'à supposer que la commission en vertu de laquelle un médecin a été chargé par l'autorité de concourir à la police sanitaire doive le faire considérer comme fonctionnaire, elle ne saurait le faire exempter de la patente, si en dehors de ses fonctions il exerçait sa profession (31 juillet 1856), semblant ainsi décider implicitement qu'il en serait autrement si le médecin n'avait pas exercé au dehors.

Quant à nous, il nous paraît résulter de l'examen de cette jurisprudence que le médecin qui, investi d'une fonction publique, se renferme strictement dans l'exercice de cette fonction sans exercice au dehors, n'est pas soumis à la patente, mais qu'il y est soumis dès qu'il exerce au dehors, même lorsque les soins qu'il donne sont complétement gratuits, ainsi que l'a décidé le Conseil de préfecture de la Seine le 10 oct. 1863; et peut être, quoique l'arrêté n'en fasse pas mention, est-ce ainsi qu'il faut expliquer l'arrêté pris dans l'affaire Arlin. Il est en effet indifférent que le médecin ait ou non une clientèle nombreuse dès qu'il est prouvé qu'il exerce ou qu'il a l'intention d'exercer.

Mais si l'exercice de la profession, ou au moins l'intention manifestée de l'exercer, est nécessaire pour donner lieu à la patente, le fait de cet exercice suffit-il pour y assujettir? Le charlatan qui exerce la médecine sans titre sera-t-il traité comme un officier de santé ou un docteur? Ne serait-ce pas faire naître des confusions déplorables et sanctionner l'exercice illégal de la médecine? Le sieur Jessé ayant été condamné par le tribunal correctionnel de Lavaur pour exercice illégal de la médecine, l'administration des contributions avait vu dans cette condamnation la preuve de l'exercice d'une profession patentable, et réclamait la patente au sieur Jessé; mais le Conseil d'État a repoussé cette prétention le 6 janvier 1853. (Voy., dans le *Droit* du 15 juill. 1853, un article de M. Reverchon à ce sujet.)

Cependant un dentiste non pourvu d'un diplôme ayant été assujetti à la patente et s'étant pourvu devant le Conseil d'État, le ministre, pour faire rejeter son pourvoi, a fait observer qu'en fait il avait été autorisé à exercer par le préfet, sur le rapport du jury médical; que dans tous les cas la loi de 1850 comprenait sous la dénomination générale de chirurgien-dentiste tous les dentistes pourvus ou non de diplôme; la requête du dentiste fut en effet rejetée, « attendu qu'il exerçait la profession de chirurgien-dentiste, et qu'il devait en conséquence être soumis à la patente ». (Cons. d'État, 15 avril 1852.)

La vente faite accessoirement par un dentiste à ses clients de dents et de rateliers artificiels ne saurait constituer la profession de marchand de dents artificielles, mais seulement celle de dentiste, il doit donc être compris dans la 7e et non dans la 5e classe. (Conseil de préfecture de la Seine, 8 sept. 1863.)

Nous verrons en traitant des lois sur la pharmacie que le médecin qui fournit des médicaments à ses malades, dans les cas où il est autorisé par la loi à le faire, ne peut être tenu du droit fixe auquel sont assujettis les pharmaciens.

La taxe imposée par la loi de 1850 aux médecins est une véritable patente, ils doivent en conséquence acquitter le prix de la formule délivrée aux patentables en exécution de l'art. 26 de la loi de 1844. (Cons. d'État, 22 déc. 1852.)

La loi n'a pas compris la sage-femme au nombre des patentables; toutefois, lorsqu'elle reçoit des pensionnaires, elle est imposable comme chef de maison d'accouchement (tableau A, droit fixe de 5e classe, droit proportionnel calculé au 20me sur la maison d'habitation et au 40me sur les locaux servant à l'exercice de la profession. Cons. de préfecture de la Seine, du 24 oct. 1863).

Il est certain que les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les sages-femmes ne sont, à raison de leur profession même, ni commerçants, ni justiciables des tribunaux de commerce : c'est ainsi qu'il a été jugé que la souscription de nombreux billets à ordre, même pour des sommes considérables, ne suffit pas pour conférer la qualité de commerçant à un médecin (Rennes, 24 mai 1812). Mais la question se présente lorsqu'ils achètent pour revendre. Il a été jugé par le tribunal de commerce de la Seine, le 8 mai 1844 et le 29 nov. 1846, et par la Cour de Paris, les 24 janv. 1849 et 8 avril 1858, que le dentiste, lorsqu'il achète les objets nécessaires à son art, par exemple des dents d'hippopotame et du platine pour la confection des râteliers artificiels, ou de l'or pour le plombage des dents, et les revend après les avoir mis en œuvre, ne peut être poursuivi pour le payement de ces

vrable par la voie des rôles administratifs. C'est donc à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'assurer l'exécution d'un arrêté préfectoral qui alloue à un médecin inspecteur un traitement à la charge du propriétaire de l'établissement. L'art. 18 de la loi du 14 juill. 1856 et l'art. 32 du décret du 28 janv. 1860 disent en effet que le recouvrement de la somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection a lieu comme en matière de contributions directes; que l'arrêté du ministre du commerce qui détermine la part de chaque établissement dans les frais d'inspection et de surveillance est transmis au ministre des finances, qui est chargé d'en poursuivre le recouvrement. Il en résulte que l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier le débat qui s'élèverait, quant au payement du traitement alloué par l'administration, entre le médecin inspecteur et le propriétaire de l'établissement qu'il inspecte, et même que ce médecin n'a aucune action directe contre ce propriétaire; que l'administration seule est sa débitrice; que c'est à elle qu'il doit s'adresser; que l'administration est elle-même seule créancière du propriétaire de l'établissement et a seule le droit de le poursuivre en payement par les voies administratives. (Riom, 12 mars 1866.)

Un arrêté du conseil d'État, du 23 mai 1861, a reconnu que le médecin en chef d'un hospice municipal, et le professeur d'une école de médecine préparatoire payé par la ville, ne pouvaient pas être considérés comme agents salariés d'une commune, et qu'en conséquence ils pouvaient être nommés membres du conseil municipal; qu'il en était de même du médecin directeur d'une école de médecine préparatoire, qui ne pouvait être considéré comme comptable de deniers communaux. Déjà le conseil d'État avait décidé, les 19 juin — 23 juill. 1856, que le médecin cantonal, bien qu'il reçoive une allocation annuelle et que la commune concoure à cette allocation, n'était pas un agent salarié de la commune dans le sens de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855, que dès lors il pouvait être élu membre du conseil municipal : « Considérant que Q..., chargé comme médecin cantonal de donner des soins aux indigents, reçoit la commission du préfet et non du maire, que l'allocation annuelle qui lui est accordée est prise sur un fonds commun fourni par les communes du canton, et que la circonstance que la commune de... contribue à former ce fonds commun ne peut avoir pour effet de le faire considérer comme agent salarié de la commune. » — Mais un arrêté du conseil d'État, du 28 mars 1866, a d'un autre côté décidé que l'on devait considérer comme agent salarié de la commune, et par suite comme incapable de faire partie du conseil municipal, le médecin auquel est alloué une rétribution inscrite au budget municipal à l'effet de donner des soins aux indigents et de constater les décès : « Vu la loi du 5 mai 1855, notamment l'art. 9, considérant que le sieur S... est commissionné par le maire de la commune, à l'effet de donner des soins aux indigents et de constater les décès; que l'allocation qui lui a été accordée dans ce but est inscrite au budget municipal; que s'il n'a pas encore profité de cette rétribution, il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait déclaré y renoncer; que c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré qu'il se trouvait dans le cas d'incompatibilité prévu par l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855 et annulé son élection en qualité de membre du conseil municipal. » Il est facile de voir, sans y insister, la différence qui existait entre ces espèces.

DES HONORAIRES DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, PHARMACIENS, ETC.

Nous avons présenté (page 57) le tarif des honoraires dus aux médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, dans tous les cas où leur ministère est requis en matière criminelle; nous avons dit (page 36) comment et sur quelles bases doivent être en général calculés leurs honoraires dans la pratique ordinaire de leur profession; nous n'avons à nous occuper ici que des cas où la loi leur attribue un privilége pour leur créance, et du délai de la prescription.

I. — *En quels cas les médecins, chirurgiens, etc., sont-ils créanciers privilégiés pour le payement de leurs honoraires?*

ART. 2101 Cod. civ. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice; 2° les frais funéraires; 3° les *frais quelconques de la dernière maladie*, concurremment entre ceux à qui ils sont dus, etc.

décident le contraire, ainsi que des arrêts des Cours de Cass., 20 mars 1849; — Paris, 2 nov. 1814 et 25 févr. 1832; — Rouen, 17 juin 1826; — Amiens, 20 nov. 1837; — Caen, 8 mars 1838, et un jugement du tribunal de la Seine du 15 mai 1852. Cette dernière opinion avait prévalu dans le projet de loi sur les priviléges et hypothèques soumis à l'Assemblée législative en 1851 : il admettait que le privilége général du médecin ne pouvait s'exercer qu'après les priviléges particuliers.

La question de savoir quand a commencé la dernière maladie ne présente pas de difficulté dans les maladies aiguës : la créance du médecin date alors de sa première visite. Mais dans les maladies chroniques, qui remontent souvent à plusieurs années, on regarde ordinairement comme point de départ de la dernière maladie l'époque à laquelle elle a notablement augmenté d'intensité. (Voy. page 909.)

Que doit-on entendre par *la dernière maladie?* Est-ce seulement la maladie à laquelle un individu a succombé; en sorte que le médecin ne serait privilégié que pour les honoraires dus à raison des soins donnés par lui pendant cette maladie? Ou bien, est-ce la maladie la plus récente, la plus rapprochée de l'événement (décès qui peut arriver sans maladie, faillite ou déconfiture) qui donne lieu à une contribution entre créanciers; en sorte que le médecin serait toujours privilégié pour les visites faites par lui dans la maladie la plus récente?

Cette question est encore aujourd'hui controversée. La première interprétation était celle de l'ancienne jurisprudence et de Pothier : « A l'égard des maladies guéries, disait Brodeau, l'apothicaire faisant crédit au débiteur suit sa foi, rentre dans le droit commun..., au lieu que la personne qui a reçu l'assistance n'étant plus au monde pour avoir soin d'une dette si charitable et si favorable, la loi y emploie son office et donne son privilége. » C'est encore l'opinion, dans notre droit actuel, de MM. Grenier, Pardessus, Zachariæ et Valette; on s'appuie, pour la soutenir, sur le rapprochement dans le même art. 2101 des frais funéraires et des frais de la dernière maladie; on ne pourrait, ajoute-t-on, remonter plus haut sans donner lieu à de grandes difficultés. Mais elle est combattue par la plupart des auteurs, par MM. Pigeau, Duranton, Toulier, Mourlon, Dalloz et Pont. Ils s'appuient, eux aussi, sur le texte de l'art. 2101, et le comparant à l'art. 385, ils font observer que tandis que cet article indique comme une des charges de la jouissance des biens des mineurs : 4° *les frais funéraires et ceux de dernière maladie* en confondant ces deux dépenses dans une seule et même disposition, l'art. 2101 prend soin, en indiquant les créances privilégiées, de faire deux paragraphes distincts, l'un pour les frais funéraires, l'autre *pour les frais de LA dernière maladie;* cette expression *LA dernière maladie* montre bien d'ailleurs que la loi a entendu désigner ainsi la maladie qui a précédé l'événement, quel qu'il soit, qui a donné lieu au partage des biens du débiteur; que ce soit le décès, la faillite ou la déconfiture, la raison de décider est la même, et si le législateur avait voulu restreindre le privilége du médecin au traitement de la maladie dont est mort le débiteur, il n'aurait pas manqué de se servir de l'expression consacrée *les frais de dernière maladie.* Il est certain que la dernière maladie pourra très-souvent être celle qui a précédé immédiatement le décès, et le rapprochement dans l'article des frais funéraires et de ceux de la dernière maladie était tout naturel, sans qu'on puisse en tirer un autre argument. Sans doute, il pourrait y avoir quelque inconvénient à admettre comme privilégiés les frais d'une maladie déjà très-ancienne sous prétexte qu'elle a été la dernière du débiteur; mais ce danger est peu à craindre, si l'on songe que l'on pourrait alors invoquer la courte prescription de l'art. 2272, et que le juge pourra toujours rejeter la demande, si elle ne semble pas complétement justifiée. Décider le contraire conduirait d'ailleurs à cette anomalie, que le médecin qui aurait guéri son malade serait privé pour le payement de ses honoraires d'un privilége qui lui aurait été assuré si le malade avait succombé. La plupart des auteurs qui admettent en principe que les frais privilégiés sont seulement ceux de la maladie à laquelle le débiteur a succombé, apportent à ce principe des restrictions qui prouvent combien il leur semble rigoureux. C'est ainsi que MM. Troplong et Bédarrides font une distinction : si la maladie dure encore au moment où advient la faillite ou la déconfiture, le médecin doit être créancier privilégié; si la maladie est terminée, si les visites ont cessé depuis une époque plus ou moins éloignée, le médecin n'est plus qu'un créancier ordinaire; dans le premier cas, en effet, il n'a pu exiger avant la faillite le payement d'une cure qui n'était pas achevée; dans le second, il a comme les

Le médecin qui reçoit un traitement d'une commune comme attaché au bureau de charité ne peut assimiler ce traitement à celui d'un employé, et prétendre qu'il n'est saisissable que dans les proportions déterminées par la loi du 25 ventôse an IX. (Trib. de la Seine, 3 mai 1843.)

Si les médecins, les pharmaciens et les sages-femmes ont une action pour se faire payer les honoraires qui leur sont dus, l'individu qui exerce illégalement la médecine ne peut réclamer en justice la rémunération à laquelle il prétendrait avoir droit; la Cour de Besançon a même décidé le 19 janv. 1872 que le billet souscrit pour payement des soins donnés et des médicaments fournis dans de pareilles circonstances était nul alors même qu'il n'y aurait pas eu usurpation de titre, et que le ministère public n'aurait exercé aucune poursuite, mais que les sommes volontairement payées pour acquitter une obligation de ce genre n'étaient pas sujettes à répétition; c'est là en effet l'application de l'art. 1131 du Cod. civ. qui déclare que l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet, et de l'art. 1235 qui dit que la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

II. — *Du délai pour la prescription des honoraires des médecins, chirurgiens,* etc.

ART. 2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par un an... — ART. 2274. La prescription dans les cas ci-dessus a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, *services et travaux*... Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Ainsi, lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis le jour où le médecin a donné ses soins à un malade, il n'a plus le droit de faire condamner son débiteur, à moins que la dette ne soit constatée par un compte arrêté ou une obligation émanant du débiteur, ou bien qu'il n'y ait eu citation en justice avant le délai expiré.

Il a été jugé que la lettre par laquelle une personne avait répondu à l'invitation de son médecin de lui payer ses honoraires qu'elle passerait chez lui pour le remercier de ses soins pouvait être considérée comme constituant une obligation de payer faisant obstacle à la prescription (Cass., 11 juill. 1820).

Du reste, il ne suffit pas que le débiteur invoque la prescription pour se refuser à payer des honoraires qui seraient dus : il faut qu'il affirme par serment, si le demandeur le requiert, qu'il a payé (art. 2275). — Toutefois, s'il s'agit d'un héritier à qui l'on réclame *après plus d'un an* des honoraires dus par celui de qui il a hérité, il peut repousser la demande en affirmant qu'il n'est pas à sa connaissance que cette dette existe réellement; et, lors même que la dette serait attestée par l'époux survivant ou par toute autre personne, l'héritier ne saurait être contraint au payement (Cass., 22 juin 1830). Il a été jugé aussi que cette courte prescription repose sur une présomption légale de payement, qui ne peut être anéantie par des présomptions contraires, et que la loi ne réserve que le droit de déférer le serment (Cass., 29 nov. 1837). — MM. Duranton et Toullier ne paraissent pas adopter cette rigoureuse résolution.

C'est une question qui a été très-controversée que celle de savoir quel est le point de départ de la prescription d'un an à laquelle la loi soumet l'action des médecins pour le payement de leurs visites. L'art. 2272, pris isolément, ne fournit aucun élément de décision; il se borne en effet, pour les diverses créances qu'il énumère et qui comprennent, indépendemment des médecins, les huissiers, les marchands qui ont vendu à des particuliers, les maîtres de pension et d'apprentissage, les domestiques loués à l'année, à fixer la durée de la prescription sans parler de son point de départ. Mais l'art. 2274 dit, à propos de toutes ces prescriptions, qu'elles ont lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. On a voulu considérer l'assistance du médecin ou du chirurgien comme constituant dans le sens de cet article un service ou un travail et en conclure que, bien qu'il y ait eu de la part du médecin continuation d'assistance pendant tout le cours d'une maladie, chaque acte de cette assistance forme une créance séparée, atteinte isolément par la prescription, de sorte que pour une visite faite le 1er mai le délai de la prescription finirait au 1er mai de l'année suivante, pour celle du 2 mai au 2 mai de l'année suivante et ainsi de

les tribunaux auront à apprécier. C'est ce qui a été jugé le 14 août 1866 par le tribunal civil de Besançon.

Attendu que le défendeur oppose la prescription édictée par l'art. 2272, mais que ce moyen doit être repoussé ; qu'en effet cet article fixe le délai de la prescription, mais non son point de départ, et qu'il le laisse sous l'empire du droit commun ; or, d'après le droit commun, la prescription commence à l'exigibilité d'une créance, et l'époque de cette exigibilité est déterminée, soit par la convention, soit par l'usage général de la localité, soit surtout par l'usage du créancier et du débiteur ; — attendu sans doute que le médecin acquiert autant de créances distinctes qu'il fait de visites, mais que chacune de ces créances n'est pas exigible dès qu'elle est née ; qu'il n'est pas d'usage qu'un médecin réclame le prix de sa visite aussitôt après l'avoir faite ; qu'il n'envoie ordinairement son mémoire qu'après la guérison ou la mort du malade ; que ce qui se passe le plus habituellement doit être présumé avoir été entendu entre le médecin et la personne qui l'a appelé... que chaque visite donne donc naissance à une créance à terme qui ne sera exigible que du moment où le malade aura cessé ses rapports avec son médecin, et que dès lors ce n'est qu'à partir de ce moment que la prescription doit commencer à courir ; que cette doctrine était celle de l'ancien droit... que Pothier, et avec lui le Code civil, ne font pas la distinction admise par plusieurs jurisconsultes modernes entre la maladie aiguë et la maladie chronique ; — attendu à la vérité que l'art. 2274 est absolu dans ses termes, mais qu'on ne saurait en induire, sans tenir compte dans cet article de l'omission du mot *visite*, que chacune d'elles est le point de départ d'où doit inévitablement courir le temps voulu pour arriver à la prescription ; que ledit article dispose, en effet, que la continuation des services n'empêche pas la prescription de courir, *quant aux services terminés ;* mais que le service d'un médecin n'est terminé que lorsque toutes les visites nécessaires à la guérison ont été faites ; que si une seconde maladie se déclare et que le même médecin soit appelé, on pourra dire alors, mais alors seulement, qu'il y a continuation des services ; que tant que la maladie dure, le médecin travaille au service entrepris, et à chaque visite qu'il fait, au lieu de commencer un nouveau service, il achève celui qu'il a commencé ; — attendu du reste, et en fait, que d'après l'usage généralement suivi dans le corps médical de Besançon, le médecin ne demande ses honoraires que lorsque la maladie est terminée ou lorsqu'il cesse ses soins, que cette maladie soit chronique ou aiguë ; que cet usage devait être observé avec d'autant plus de raison dans le cas particulier, que la maladie, aiguë tout au moins dans l'origine, devait avoir, selon toutes les probabilités, une issue prompte et fatale...

La Cour de Caen est arrivée à la même solution quant à la prescription, mais par une voie différente : elle décide, non que chaque visite constitue une créance séparée et à terme, mais au contraire, comme le disait Pothier, que les soins donnés à une maladie ne donnent naissance qu'à une seule et même créance qui a été complétée et définitivement rendue exigible lorsque les rapports du médecin et du malade ont pris fin. Cet arrêt prend soin, en outre, de préciser que s'il y a eu dans une maladie plusieurs périodes entre lesquelles le traitement a été interrompu assez longtemps pour que la réclamation du médecin et la libération du malade se puissent présumer, la prescription doit commencer à courir de la fin de la période à la suite de laquelle le médecin a cessé de donner ses soins.

Attendu qu'il est d'usage général que les médecins ne réclament pas ou ne reçoivent pas le prix de leurs visites immédiatement après les avoir faites ; que lorsque la maladie a donné lieu à plusieurs visites et à un traitement pour lequel l'intervention réitérée du médecin a été nécessaire, on doit admettre, conformément aux termes de l'art. 1160 du Code civ., que le médecin et le malade ont entendu, suivant l'usage, que le payement des soins et des visites aurait lieu, soit lorsque le médecin l'exigerait au cours de la maladie, soit lorsque, pour une cause quelconque, les soins cesseraient entre eux ; que l'on ne peut considérer la créance d'un médecin qui a donné ses soins pour une maladie comme étant composée d'autant de créances séparées qu'il y a eu de visites, mais comme une seule et même créance, qui a été complétée et définitivement exigible lorsque les rapports du médecin et du malade ont pris fin ; qu'il suit de là que la prescription ne doit courir que du jour de cette cessation de rapports ; — considérant que l'art. 2274 portant que la prescription a lieu, pour les cas prévus dans les art. précédents, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons et services, n'est pas applicable aux visites des médecins ; qu'il ne reproduit pas, en ce qui concerne ces derniers, les expressions employées par l'art. 2272, et que rien n'autorise à penser que cet art. 2274 ait compris dans ces énonciations générales « ces visites » à l'égard desquelles la doctrine et la jurisprudence anciennes avaient adopté une solution conforme à celle du présent arrêt, sur le point de départ de la prescription ; — considérant néanmoins que, s'il y a eu plusieurs maladies, ou si la maladie a eu des périodes distinctes entre lesquelles les soins du médecin ont cessé pendant un intervalle de temps tel que l'on puisse présumer que celui-ci a dû réclamer le payement de ses visites et le malade l'acquitter, il est équitable de considérer que la prescription court de la fin de la période à la suite de laquelle les rapports entre le médecin et le malade avaient cessé, parce que, dans ce cas, la créance du médecin existait, qu'il avait action pour en obtenir le payement, et surtout parce qu'il est légalement présumable que le malade s'est libéré ; — considérant en fait que l'appelant a soigné Bisson fils pour une tumeur au genou, du 25 août au 17 déc. 1864 ; qu'à cette dernière époque Bisson fils a quitté Paris où il était venu recevoir les soins de l'appelant et est revenu chez

sans avoir d'autre qualité qu'une hardiesse et une impudence téméraires (Paris, 9 mai 1820 ; — Grenoble, 6 fév. 1830 ; — Caen, 10 août 1841). Un arrêt de la Cour de Cassation du 24 juill. 1832 semble décider le contraire ; mais cet arrêt, qui n'est qu'un arrêt de rejet, a été rendu, dans des circonstances toutes particulières, en faveur d'un étudiant en médecine qui ayant appris que son bienfaiteur qui l'avait recueilli à l'âge de deux ans et qui depuis trente ans le traitait comme son fils était atteint d'une maladie mortelle, avait interrompu le cours de ses études pour accourir auprès de lui et lui prodiguer des soins inspirés par la reconnaissance. 3° Et peut-être aussi les gardes-malades, lorsque, comme cela arrive quelquefois, elles se permettent de traiter les malades. Cet article ne leur est pas applicable lorsqu'elles se renferment dans leurs fonctions de gardes-malades. Il ne l'est pas non plus aux pharmaciens qui ont seulement vendu les médicaments ordonnés par les médecins (Cass., 12 oct. 1812). — Un arrêt de la Cour de Montpellier, du 31 août 1852, a décidé qu'un pharmrcien ne saurait être considéré comme ayant traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, lorsque le traitement médical a été uniquement dirigé par un médecin dont le pharmacien n'a fait qu'exécuter les ordonnances ; que peu importerait que ce pharmacien ait en outre donné habituellement ses soins généraux au malade, si cela peut s'expliquer par l'existence d'un lien de parenté ou d'amitié. Il en serait autrement si les fournitures de médicaments étaient entourées de circonstances telles qu'on pût y voir un véritable traitement (Cass., 21 juill. 1806 — 12 oct. 1812) ; et la déclaration par les juges du fait d'un ensemble de soins répétés, constituant par leur réunion un véritable traitement médical dans le sens de l'art. 909, échappe au contrôle de la Cour de Cassation (Cass., 7 avril 1868)...

L'influence du médecin sur l'esprit du malade qu'il soigne a depuis longtemps appelé l'attention du législateur. Le droit romain, qui fit loi pendant longtemps en France dans les pays de droit écrit, faisait de la qualité de médecin une cause de révision des contrats ; dans les pays de coutume, on retrouve aussi cette cause de nullité, non pas formellement écrite, mais consacrée par la jurisprudence ; seulement comme la prohibition ne résultait pas d'un texte précis, les juges conservaient une certaine latitude d'appréciation. — Notre Code civil en a fait au contraire l'objet de dispositions formelles dans l'art. 909.

Ces dispositions ont donné lieu à de nombreuses critiques et elles soulèvent en effet quelques difficultés sérieuses, mais la pensée du législateur est bien claire ; il a voulu par un texte formel tarir la source des procès, il a voulu enlever aux juges l'appréciation des circonstances, créer une incapacité contre laquelle aucune preuve n'est admise : « le législateur, dit M. Demolombe, a considéré qu'après avoir garanti le mineur ou l'ex-mineur contre » l'ascendant de celui qui est ou a été son tuteur, il n'était pas moins nécessaire de garantir » le malade contre l'ascendant de ceux qui lui administrent les secours de l'art médical » ou de la religion, durant sa dernière maladie. Il s'agit donc d'une incapacité relative » semblable à celle que nous venons d'examiner dans l'art. 907, et qui repose également, » sinon tout à fait, sur une présomption d'abus d'influence, du moins sur la possibilité de » cet abus qu'il était politique et moral de prévenir. » Puis il ajoute en excellents termes : « Ce n'est pas que le législateur ait présumé que toute libéralité qui serait faite serait nécessairement toujours le résultat d'un abus coupable de cette autorité ; nous savons bien que » l'on a souvent, dans notre ancien droit et dans notre droit nouveau, expliqué ainsi l'incapacité du tuteur, de même que l'incapacité prononcée contre les médecins et les ministres » du culte..., mais cette explication peut paraître excessive et justement blessante pour une » classe très-honorable de personnes. Ce que le législateur a voulu, c'est précisément écarter » de ces situations les soupçons injurieux de ce genre. Il a considéré que ces libéralités, » lors même qu'elles seraient l'expression libre de la volonté du disposant, pourraient paraître » plus ou moins suspectes ; qu'il y avait là, d'ailleurs, des abus possibles qu'il importait de » prévenir dans l'intérêt et pour l'honneur de tous ; et sa disposition ainsi entendue, comme » elle doit l'être à notre avis, est en effet préventive tout au moins autant que répressive. »

Toutes les fois donc que les circonstances prévues par l'art. 909 se rencontreront, c'est-à-dire toutes les fois que la disposition aura été faite pendant la maladie dont est mort le disposant, et que le médecin aura traité le malade pendant cette dernière maladie, la nullité devra être prononcée. C'est en vain qu'on demanderait à prouver que ce n'est pas l'homme de l'art, mais l'ami ou le parent (hors le cas prévu par le § 2 de l'art. 909)

quelles la loi fait elle-même dans une juste mesure la part de la reconnaissance et de l'affection personnelle, il ne peut être permis d'en tempérer la rigueur par une appréciation arbitraire; attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1352 du Cod. Nap., toute présomption créée par la loi et sur laquelle elle se fonde pour annuler certains actes, est une présomption *juris* et *de jure* qui s'impose à la conscience publique, et contre laquelle aucune preuve n'est admise, à moins qu'elle n'ait été expressément réservée; que tel est le caractère de la présomption de suggestion et de captation qui détermine dans l'art. 909 l'incapacité de recevoir qu'il édicte contre le médecin, et la nullité dont il frappe les libéralités à lui faites par celui qu'il a soigné pendant sa dernière maladie.

C'est donc avec raison que le tribunal de Lyon a jugé le 2 août 1849 (*Gaz. des trib.*, 17 sept.) que la prohibition portée par l'art. 909 s'étend même au cas où la multiplicité des legs faits à d'autres personnes pourrait donner à penser qu'on n'a pas favorisé son médecin plus qu'une autre personne.

Mais si les dispositions de l'art. 909 doivent être rigoureusement appliquées, il ne faut pas oublier que cet article est une exception au droit de la libre disposition des biens, et que toutes les exceptions, loin de pouvoir être étendues, doivent être soigneusement renfermées dans les cas qu'elles ont prévus. Pour que les libéralités faites par un malade soient nulles, il faut donc le concours de trois circonstances : 1° qu'elles aient été faites en maladie; elles sont valables si elles remontent à une époque antérieure; 2° que la personne soit morte de cette maladie; si elle revient à la santé, la libéralité est et demeure valable, encore que ce même médecin eût donné ses soins au disposant dans une nouvelle maladie dont celui-ci serait mort; 3° que le défunt ait reçu dans cette dernière maladie les soins du donataire ou légataire. A défaut d'une seule de ces circonstances, la disposition est valable (Grenoble, 16 janv. 1814; — Cass., 12 janv. 1833 et 9 avril 1835). Sera donc valable la libéralité faite en état de santé en faveur du médecin, lors même qu'il vous aurait soigné antérieurement et qu'il vous soignerait encore pendant la dernière maladie; sera valable également la libéralité faite pendant la dernière maladie au médecin qui donnait ses soins si la mort est le résultat d'un accident et non de la maladie; car la loi annule seulement les libéralités faites par une personne pendant la maladie dont elle meurt, ce qui conduit à ce résultat singulier que le legs fait pendant la maladie est nul si le testateur meurt de cette maladie, mais qu'il est valable s'il meurt pendant sa maladie, frappé d'un coup de feu, ou dans un incendie, un naufrage, etc. Enfin, la libéralité faite pendant la maladie au médecin, nulle si le malade meurt, est valable s'il revient à la santé.

Il faut remarquer que la loi fait ici une confusion assez étrange en mettant sur la même ligne les donations et les testaments qui ont cependant des résultats bien différents; le testament étant un acte essentiellement révocable, le testateur revenu à la santé est toujours le maître d'annuler les legs qu'il a fait en faveur de son médecin s'il a cédé à l'influence qu'il exerçait sur lui; s'il ne révoque pas son testament, il prouve ainsi qu'il était bien le résultat d'une volonté entièrement libre, et la loi a eu raison d'en assurer l'exécution. Il en est tout autrement pour la donation; c'est là un acte essentiellement irrévocable : si le malade meurt, elle est annulée; s'il revient à la santé, elle est valable et il est obligé d'en subir toutes les conséquences quand bien même il reconnaîtrait qu'il a cédé à de coupables obsessions, et il n'aura d'autres ressources que de déférer cet acte devant les tribunaux et de faire devant eux la preuve souvent si difficile de la captation. Il eût été plus logique de déclarer nulle toute donation faite pendant la maladie à un médecin, quand bien même le donateur aurait survécu à cette maladie. L'ancien droit, il est vrai, mettait aussi sur la même ligne les donations et les testaments; mais les donations qu'un malade faisait à son médecin étaient toujours considérées comme des donations *à cause de mort*, et par suite étaient essentiellement révocables, dès lors il n'y avait aucun inconvénient; notre Code civil, en reproduisant cette disposition, n'a pas pris garde qu'il avait aboli les donations à cause de mort, que toute donation était aujourd'hui *entre-vifs* et irrévocable de sa nature.

Que le médecin ait traité le malade pendant sa dernière maladie, que la disposition ait été faite pendant le cours de la maladie dont le disposant est mort, tels sont, en définitive, les deux points qu'il faut rechercher et constater pour établir l'incapacité.

Que doit-on entendre, au point de vue juridique, par dernière maladie et par traitement? Peu de difficultés s'élèveront à l'occasion des maladies aiguës, suivant un cours normal,

» la maladie qui se rattache à la mort d'une manière immédiate et déterminante. » « Si le » débiteur », dit aussi M. Zachariæ, « est mort à la suite d'une maladie chronique, il paraît con- » forme à l'esprit de la loi de restreindre le privilége aux dépenses faites depuis l'époque » où la maladie s'est aggravée au point de la menace d'une mort prochaine. » Et si l'action en payement du médecin est repoussée parce que la dernière maladie ne peut embrasser une aussi longue période, comment pourrait-on, sous ce prétexte de dernière maladie, annuler une libéralité faite longtemps d'avance en sa faveur?

Cette théorie n'a pas prévalu ; la maladie c'est l'altération de la santé, la dernière maladie c'est cette altération fatale de la santé qui conduit irrésistiblement à la mort ; la maladie chronique peut, comme la maladie aiguë, constituer la dernière maladie, à la condition qu'elle se caractérise assez énergiquement pour qu'on soit certain que l'on marche vers la mort ; cette maladie lente, invétérée, dont la terminaison est fatale, c'est là la dernière maladie, dès qu'elle se trouve dans cette dernière période de transformation, de symptômes, de phénomènes, où aucun doute n'est plus désormais possible, et sans qu'il faille attendre la crise suprême ; admettre une pareille exigence c'est rayer d'un trait de plume de l'art. 909 la maladie chronique, c'est créer une distinction arbitraire que la loi ne fait pas ; la maladie dont parle l'art. 909, qu'elle soit chronique ou aiguë, « c'est une maladie persévérante dans son cours et fatale dans son issue ». Ainsi interprété, l'art 909 se concilie parfaitement avec l'interprétation que donnent les auteurs sur le privilége de l'art. 2101. Non assurément, des secousses accidentelles, intermittentes, qui ne dénotent pas d'avance comme résultat certain la mort même, ne constituent pas la dernière maladie ; un vice d'organisation qui rend la santé chancelante peut donner lieu à vingt maladies distinctes et dont chacune exigera un traitement proprement dit ; on ne prendra pas pour point de départ de la dernière maladie les premiers symptômes du mal, mais elle commence dès l'instant où l'issue n'est plus douteuse dans une période plus ou moins éloignée, mais qui jamais n'atteindra ces quinze ou vingt années que l'on se plaît à évoquer, et dont on veut se faire un argument ; mais que la maladie présente quelques intervalles de repos, de trêve dans les souffrances de celui qui en est atteint, il n'importe ; qu'à force d'énergie il retrouve une activité passagère, qu'il semble dompter le mal et le forcer à reculer, il n'importe encore ; il suffit que la maladie marche souterrainement, qu'elle accomplisse toujours son office destructeur. Quelle que soit la cause de la mort, une seule question est donc à examiner : à quelle maladie a succombé le disposant, à quelle époque la maladie a-t-elle pris le caractère de gravité que nous venons d'indiquer.

C'est là ce que nous enseigne la jurisprudence ; les solutions ont dû varier avec les espèces à apprécier, mais les principes sont restés les mêmes. Il a été jugé que l'état continuel de souffrances dans lequel un individu s'est trouvé jusqu'à sa mort, peut être considéré comme sa dernière maladie ; que le médecin qui lui avait donné ses soins et auquel il avait fait un legs, opposerait en vain que la première affection qui a duré plusieurs années était une maladie de langueur, et que le malade a été enlevé en un jour par une hydropisie, maladie toute différente : « Attendu qu'il avait été reconnu en fait que le médecin l'avait traité sans discon- » tinuation depuis l'année 1816 jusqu'à sa mort, qu'il avait été son seul médecin, et que » depuis le mois de sept. 1816 il était attaqué d'une maladie dont il est nullement prouvé » qu'il eût jamais été guéri (Cass., 27 août 1822). » D'autre part, il a été jugé aussi que l'état souffrant et valétudinaire dans lequel un individu est resté jusqu'à sa mort à la suite d'une fracture qui lui est arrivée dans un âge avancé, ne peut être regardé comme constituant la maladie dont cet individu est mort, et que la mort, arrivée longtemps après l'accident, a pu être réputée l'effet unique de la vieillesse (Cass., 12 janv. 1833, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Agen, du 9 déc. 1830) ; que l'art. 909 ne s'applique pas non plus lorsque le testateur a succombé à un état de dépérissement remontant à une époque antérieure à celle où le médecin légataire a été appelé, et que l'aggravation de cet état n'a nécessité de la part dudit légataire aucun traitement médical (Paris, 14 nov. 1855) ; que le legs fait au profit de la fille du médecin ne peut être annulé sur le motif qu'au moment de la confection du testament, la testatrice était affectée d'un petit bouton qui, quatre ans après seulement, s'est converti en une plaie cancéreuse, s'il est constant qu'à l'époque du testament la testatrice n'appliquait que quelques remèdes familiers, sans traitement ni prescription de médecin, et en vaquant à ses affaires (Cass., 9 avr. 1835, rejetant le pourvoi formé

contre un arrêt de la Cour de Grenoble, du 16 janv. 1834). — La Cour de Pau a jugé le 23 déc. 1872 : « que dans une maladie chronique qui peut durer plusieurs années, il serait déraisonnable et contraire à l'esprit de la loi de considérer cette longue durée comme constituant la dernière maladie ; qu'il convient de restreindre cette qualification à la période où le mal s'est aggravé de manière à ôter tout espoir de guérison... que l'état continuel de souffrances dans lequel un malade se trouve jusqu'à sa fin peut sans doute être considéré comme la maladie qui a causé la mort, quoique des accidents particuliers se soient produits dans les derniers temps, mais qu'il faut toujours qu'au moment des soins donnés, la maladie fût arrivée à une période où elle aurait été réellement mortelle... que le doute doit s'interpréter en faveur de la liberté de tester. » (*Gaz. des trib.* 20 fév. 1873.)

La question s'est présentée dans les circonstances les plus favorables à la validité de l'acte à l'occasion du testament du père Lacordaire. Son testament était du mois de décembre 1860 ; postérieurement il était venu prendre possession de son siége académique, il avait poursuivi le cours des soins multiples qui partageaient sa vie, enfin il s'agissait de biens qui n'étaient, disait-on à tort ou à raison, entre les mains du prêtre que comme un dépôt et ne constituaient pas sa fortune personnelle, et si le testament était annulé, ces biens allaient cependant devenir la propriété de ses héritiers légaux ; mais le père Lacordaire avait testé en faveur du père Mourey, son confesseur et son successeur dans la direction de l'école de Sorèze. En vain on soutint que le testament était antérieur à la dernière maladie, qu'à cette époque il était atteint seulement d'une maladie chronique, l'anémie, offrant des caractères *intermittents* et passagers ; que ce n'était pas encore la crise dernière que prévoit l'art. 909 : la justice constata qu'à l'époque de la confection de son testament, l'illustre dominicain était déjà frappé du mal qui devait fatalement le conduire au tombeau ; elle constata en même temps que le père Mourey avait été son confesseur pendant les dernières années de sa vie, et ces deux faits établis, le tribunal de Castres, en tirant la conséquence juridique, annula le testament ; la Cour de Toulouse, saisie par l'appel, a confirmé le jugement en ces termes, le 12 janv. 1864 :

« Attendu que le père Lacordaire est décédé le 21 nov. 1861, en laissant un testament olographe à la date du 17 déc. 1860 ; que cet acte est attaqué par Léon Lacordaire, l'un des trois frères du testateur, comme renfermant au profit du père dominicain Mourey, confesseur du père Lacordaire, une institution prohibée par l'art. 909 du Cod. Nap. ; qu'un premier fait n'a pas été contesté, c'est que le père Lacordaire, pendant les dernières années de sa vie, a toujours eu pour confesseur le père Mourey, sous-directeur de l'école de Sorèze ; qu'un second fait a été également reconnu, c'est que la santé du père Lacordaire s'était gravement altérée dès le commencement de l'année 1860 ; que la seule question à résoudre est donc celle de savoir si, à la date du 17 déc. 1860, le testateur était déjà atteint de la maladie à laquelle il a succombé onze mois plus tard ;

» Attendu que, parmi les documents dont il a été fait usage dans les débats, il faut distinguer ceux qui émanent du père Lacordaire de ceux du père Mourey ; qu'en rapprochant ces derniers documents des faits et circonstances de la cause, il est facile de se convaincre que le père Lacordaire, pendant les deux années 1860 et 1861, n'a eu qu'une seule maladie, persévérante dans son cours, fatale dans son issue, dont le point de départ le plus certain se fixe au carême de 1860, époque où le révérend père, saisi à l'autel même de violentes douleurs de tête et de reins, fut obligé de se retirer précipitamment dans sa chambre ; qu'à juger cette maladie par les symptômes qui l'ont manifestée, on conçoit que les hommes de l'art l'aient appelée une anémie, un appauvrissement du sang, affectant l'estomac, les entrailles et le cœur ; que, du reste, dans la maison de Sorèze, nul ne savait mieux la vérité sur ce point que le père Mourey, et que c'est lui qui a écrit ces lignes : « La science avait déclaré une anémie et commandé le repos : le cœur, l'estomac, les entrailles, ressentaient successivement les atteintes du mal ; on en voyait les traces dans un amaigrissement successif ; » attendu que le père Lacordaire, instruit de la nature de son mal, n'a pas hésité à prendre des mesures pour alléger le fardeau que faisait peser sur lui l'administration de son ordre, qu'il a même adressé à tous les prieurs des circulaires par lesquelles il leur faisait connaître « l'affaiblissement progressif de ses forces, son état de faiblesse, sa maladie de langueur » ; qu'à la fin de 1860, prévoyant et non découragé, il a écrit son testament du 17 décembre, en même temps qu'il préparait son discours de réception à l'Académie française ; que le jour où il a pris possession de son fauteuil, le grand orateur a pu laisser croire qu'il avait recouvré la santé, mais qu'il était perdu dès ce jour pour le corps illustre qui venait de l'entendre ; attendu qu'au mois d'avril suivant, la maladie avait repris son cours, et, malgré sa répugnance à sortir des maisons de son ordre, le père Lacordaire avait consenti à aller respirer un autre air dans le département de la Somme ; que, quelques semaines plus tard, il se retrouvait déjà à Sorèze, entouré de ses élèves, salué par leurs acclamations, auxquelles il répondait par la promesse de ne plus se séparer d'eux ; mais que, dans ce cas encore, il était perdu pour ceux qui se montraient si fiers de le posséder ; qu'on peut même dire que cette fois aucune illusion ne lui était permise, car

il arrivait de Paris, où il avait interrogé le docteur Rayer, et c'est encore le mot *anémie* que ce savant médecin avait écrit dans une consultation désespérée, désespérée comme allait le devenir la situation du père Lacordaire, pour qui une existence de quelques mois ne pouvait plus être qu'un martyre d'une égale durée ;

» Attendu que ces faits suffisent pour démontrer l'unité d'une maladie qui, reconnue une anémie en 1860, était encore une anémie en 1861, avec cette circonstance qu'elle s'était compliquée d'une affection intestinale ; que c'est bien la marche continue de cette maladie que le père Lacordaire a lui-même constatée dans sa correspondance avec les religieux de son ordre, lorsqu'il leur a écrit en mai 1860, qu'il luttait depuis trois mois contre un affaiblissement progressif de ses forces ; en septembre 1860, que la congrégation intermédiaire de la province, réunie à Flavigny le 1er sept. de cette année, avait bien voulu prendre en considération l'état de faiblesse où il était tombé depuis plus de six mois ; en avril 1861, que la maladie de langueur dont il était atteint depuis une année avait paru céder avant l'hiver ; mais que les fatigues et l'influence de la mauvaise saison lui avaient rendu son cours ;

» Attendu que le père Lacordaire n'existait plus quelques mois après avoir écrit la dernière de ces lettres, où, parlant de sa maladie à trois époques différentes, il en faisait remonter le cours à trois mois, à six mois, à une année... ; qu'on peut donc affirmer qu'à dater du mois de mars 1860, il n'y a pas eu d'époque où le père Lacordaire n'ait été atteint de la maladie dont il est mort ; que ce jugement n'est pas plus contredit par le discours qu'il a prononcé à l'Académie française que par les pages éloquentes dont il a été parlé dans les débats et que son génie dictait encore à l'approche de son heure suprême ; que tout ce qu'on peut induire des dernières productions de son esprit, c'est que dans cette organisation exceptionnelle, l'âme triomphait aisément des défaillances du corps, et que sa grande intelligence ne s'est voilée que dans les angoisses de sa cruelle maladie ;

» Attendu que la prohibition écrite dans l'art. 909 du Cod. civ. est absolue, tellement absolue qu'il ne convient pas même d'examiner si le père Lacordaire, à raison de la supériorité de son esprit, était à l'abri de la captation que la loi présume et qu'elle a voulu atteindre par l'application d'une règle inflexible ; qu'il y a donc lieu d'annuler le testament du 17 déc. 1860, fait par le père Lacordaire, pendant le cours de la maladie dont il est mort, en faveur du père Mourey, qui était son confesseur à cette époque. »

Sans examiner ici si l'anémie est, au point de vue de la science, une maladie chronique, si elle est nécessairement mortelle, si au mois de décembre 1860 elle existait réellement, il faut remarquer avec quel soin l'arrêt établit qu'en 1860 et 1861 il n'y a eu qu'une seule maladie, persévérante dans son cours, fatale dans son issue, dont le malade lui-même constatait la marche continue, de telle sorte qu'on peut affirmer qu'à partir du mois de mars 1860, il n'y a plus eu d'époque où le père Lacordaire n'ait été atteint de la maladie dont il est mort. Les faits ainsi posés, cet arrêt fait une juste application de l'art. 909 ; on retrouve en effet ici réunies les deux conditions nécessaires pour qu'il y ait incapacité du médecin ou du confesseur : confection de l'acte dans le cours de la maladie, secours donnés au défunt pendant cette maladie. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de Cassation.

La seconde condition requise par l'art. 909, c'est que le médecin ait *traité* le malade : ce n'est pas sans raison que ce mot est employé ; il indique de la part du médecin une direction dans le traitement, une assiduité et une permanence de soins ; c'est, pour rappeler l'expression de Pothier, le médecin qui a entrepris une cure. Cette incapacité ne frapperait donc pas le médecin consultant, celui qui, en l'absence du médecin ordinaire, a été appelé deux ou trois fois accidentellement auprès du malade ; celui qui, au chevet de son ami mourant et sans lui avoir donné ses soins, s'efforcerait de calmer et d'endormir les suprêmes douleurs de l'agonie ; mais si les visites avaient un caractère de continuité, si elles cessaient d'être accidentelles, il y aurait lieu d'appliquer l'incapacité, car il peut se faire que plusieurs médecins *traitent* à la fois un malade. C'est là une question d'appréciation dont les tribunaux seront juges (Grenoble, 16 janv. 1834 ; — Cass., 9 avr. 1835 ; — Montpellier, 31 août 1852).

Mais les conditions que nous venons de rappeler suffisent-elles ? Ne peut-il pas arriver que le disposant ait fait sa donation ou son testament à une époque où il était déjà atteint par la dernière maladie, mais alors que le médecin qu'il gratifie n'était pas encore ou n'était plus son médecin ? L'acte sera-t-il nul par cela seul qu'il a été fait pendant le cours de la maladie, peut-être fort longue, et qu'à un moment quelconque de cette maladie, le médecin a donné des soins ; ne faut-il pas, de plus, que le traitement soit contemporain du testament ou de la donation ? Cette thèse a été soutenue à l'occasion d'un procès où les questions de droit se posaient dégagées de toutes les circonstances de fait qui les obscurcissent souvent,

» cesse à la poitrine ; — le 8 févr : qu'il toussait beaucoup, avec des douleurs terribles : qu'il ne » respirait plus, qu'il n'avait cessé de cracher le sang un seul jour » ;

Attendu que la suite de la correspondance depuis février jusqu'à septembre 1865 n'est qu'une constatation presque quotidienne des diverses phases de la maladie ; que si, à certaines époques, quelques-uns de ces efforts, que le malade puisait dans son énergie naturelle, donnent un dernier espoir de guérison, des symptômes caractéristiques ne tardent pas à reparaître, et l'on retrouve toujours cette même maladie, lente dans sa marche, mais incessante dans ses progrès, s'avançant par périodes successives vers la crise suprême, et se rattachant ainsi fatalement et immédiatement à la mort ;

Attendu qu'à cette première condition de la concordance du testament avec l'existence de la dernière maladie, l'art. 909 en ajoute une seconde : celle du traitement de cette dernière maladie par le médecin légataire universel ; qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher si, pendant la maladie dont il est mort, le duc de Caderousse a reçu du docteur D... des soins susceptibles d'être considérés comme un traitement proprement dit ;

Attendu que le traitement dont parle l'art. 909 du Code civ. n'ayant pas été défini par la loi, l'appréciation des circonstances multiples dont il se compose est nécessairement confiée à la sagesse et à la conscience des tribunaux ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, qu'au moins à partir de 1858, époque où il a été introduit dans la maison du duc de Caderousse, jusqu'en 1864, époque où ce dernier, dans l'espoir de combattre un mal irrémédiable, crut devoir recourir à la médecine homœopathique, D... n'ait été son seul et unique médecin ; qu'il est certain aussi que, pendant cette période, le duc de Caderousse était depuis quelque temps profondément atteint de la maladie mortelle qui, en 1858, se révélait déjà par des tubercules, et qui, à la fin de 1864, après quelques apparences d'amélioration, reprenait sa marche progressive, quand le malade partait le 29 décembre pour l'Égypte, où trois semaines après il faisait son testament ;

Attendu qu'au moment même où, fatigué de remèdes impuissants, le duc consultait accidentellement et successivement divers médecins étrangers, il considérait tellement le docteur D... comme son médecin habituel, qu'il recommandait un jour de ne lui rien dire de ses infidélités momentanées, « de peur de lui faire de la peine » ;

Attendu surtout qu'on ne peut douter de l'influence continue de D... sur le traitement suivi par le duc de Caderousse, lorsqu'on le trouve, le 15 mai 1865, signant une ordonnance conjointement avec le docteur Taillefer ; le 27 du même mois, se joignant aux docteurs Trousseau et Vigla, appelés en consultation auprès du malade ; au mois d'août suivant, entretenant avec le docteur Bonnet-Malherbe, médecin de Cauterets, où le duc prenait les eaux, une correspondance médicale touchant la maladie de ce dernier, et approuvant le traitement qui lui était prescrit ; enfin, apparaissant encore au moment de la dernière crise, non-seulement comme ami, mais aussi comme médecin, tellement que les certificats le désignent comme ayant soigné le malade jusqu'à son dernier jour ;

Attendu que s'il n'apparaît d'aucune circonstance de la cause que le docteur D... ait employé quelque moyen contraire à la délicatesse pour amener le duc de Caderousse à exhéréder sa famille, qui n'avait elle-même encouru d'autre reproche de la part du testateur que celui de l'avoir protégé contre les entraînements de la jeunesse, il suffit qu'il soit démontré, par ce qui précède, que les deux conditions auxquelles est soumise l'application de l'art. 909 existent dans l'espèce, pour qu'il y ait lieu de prononcer la nullité du testament ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête pour établir la preuve des faits articulés ; sans qu'il soit besoin aussi d'examiner si le testament dont s'agit est le produit d'un ressentiment aveugle, ou s'il a le caractère d'un fidéicommis ; faisant droit à la demande principale des héritiers ; déclare nul et de nul effet le testament olographe du duc de Caderousse-Gramont, fait au Caire à la date du 24 janv. 1865 ; déclare le docteur D... non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande à fin de délivrance du legs universel à lui fait par ledit testament.

En appel et tout en insistant sur les deux moyens déjà plaidés devant les premiers juges, le légataire développa surtout cette thèse qu'il est nécessaire que la libéralité faite au médecin ait été faite *pendant* le traitement que celui-ci dirige, pour tomber sous l'application de l'art. 909. La règle générale, disait-il, c'est la capacité pour toute personne de recevoir un legs ou un testament, le médecin lui-même a cette capacité, et ce qui le prouve, c'est qu'il peut recevoir même du malade qu'il soigne, pourvu que ce ne soit pas pendant la dernière maladie. L'art. 909 crée une incapacité rigoureuse ; le médecin uni dès l'enfance par la plus étroite amitié avec son malade, son parent peut-être, verra annuler l'acte par lequel il lui témoignait son affection ; il se verra préférer des parents éloignés que le testateur ne connaissait pas, quelquefois l'État lui-même. Pourquoi cette rigueur ? C'est que la loi a redouté l'influence même involontaire du médecin. Il est donc à priori tout naturel d'admettre que la loi a seulement en vue les libéralités faites au médecin pendant le traitement qu'il dirige, car c'est bien ce traitement qui donne au médecin l'autorité morale que l'on redoute. Cette manière d'entendre l'art. 909, loin d'être contredite par les termes dont il se sert, est plutôt confirmée par ces deux formules semblables, *pendant la maladie* et *pendant le cours de sa maladie*, qui figurent l'une à la suite de l'autre dans la première partie de

En sera-t-on réduit à dire que le testament est vicié parce que le testateur, au moment où il allait disposer, avait la reconnaissance, le souvenir affectueux des soins qui lui avaient été donnés; mais est-ce que le législateur a voulu proscrire la mémoire du cœur, et l'argument ne s'appliquerait-il pas également à la disposition faite après le retour à la santé? Prétendra-t-on que le testateur était dominé par l'espérance des soins qui pourraient encore lui être donnés plus tard? Mais cette espérance d'un traitement futur et purement hypothétique devrait vicier également la libéralité faite au médecin avant la dernière maladie, et ne saurait, dans tous les cas, être assimilée à l'impression que produit un traitement effectif et actuel qui seul peut servir de base et de cause à une incapacité.

Cette théorie, qui avait pour elle l'appui d'une consultation de M. Valette et d'une approbation de M. Demolombe, n'a pas été admise. Elle n'était peut-être pas aussi nouvelle qu'on l'a cru d'abord, car un arrêt du Parlement de Bretagne paraît avoir été appelé à décider qu'une donation faite au médecin, même en son absence, était nulle. Sans doute à une époque où l'incapacité du médecin ne résultait pas d'un texte formel et était abandonnée à la discrétion du juge, le défaut de concordance aurait pu décider à valider le testament en rendant moins probable encore l'influence du médecin; mais lorsqu'il s'agit d'une incapacité qui s'impose aux juges, il est difficile d'admettre que le législateur l'ait attachée à ce fait si spécial et si exclusif de la concomitance. A l'opinion émise par M. Demolombe avec une si grande réserve, on peut opposer l'avis contraire de M. Coin-Delisle, qui s'exprime ainsi: « Le don sera-t-il valable fait avant le traitement, mais pendant le cours de la maladie qui » a conduit le donateur au tombeau? Le texte ne laisse aucun doute sur la négative. Décider » autrement serait augmenter l'empire des médecins sur les esprits faibles et leur inspirer de » refuser leurs services tant que la donation ne serait pas consommée... Ce n'est pas du » concours du traitement et de la date du testament que la loi fait dépendre la nullité, c'est » du fait que le médecin est devenu l'objet d'une libéralité pendant une maladie qu'on l'ap- » pelle à traiter sans distinction d'époque; qu'il ait donné ses soins habituels dans la der- » nière ou dans la première période, et que la donation soit faite dans la période à laquelle » il n'avait pas été appelé ou depuis qu'il s'est retiré, c'est chose indifférente, il n'en aura » pas moins traité le donateur pendant la maladie dont il est mort. » Les autres auteurs n'ont pas soulevé la question et aucun ne parle de la coïncidence. Assurément ce n'est pas là une fin de non-recevoir, mais ce silence de la jurisprudence qui, depuis soixante ans, n'avait pas eu à juger la question, ne manque pas d'importance.

L'art. 909 énonce deux conditions: donation faite pendant la dernière maladie au médecin qui a traité pendant cette maladie; il ne dit pas un mot de la simultanéité de l'acte de libéralité et du traitement; il s'attache à la concordance de la dernière maladie et du testament, et non à la concordance du testament et des soins. Il parle d'ailleurs des médecins qui *auront traité*, et cette forme exclut toute idée de concordance: on ne peut s'appuyer sur les travaux préparatoires du Code civil où le présent aurait été employé, c'est au texte définitif de la loi qu'il faut s'en tenir.

Dans tous les cas il n'est pas permis d'ajouter une condition à celles qui ont été édictées par elle, ce serait s'engager dans une voie pleine de périls et d'incertitude. Sans doute il arrivera le plus souvent que, pendant sa dernière maladie, au moment où il fait le testament ou la donation comme au moment de sa mort, le disposant recevra les soins du même médecin; mais le contraire peut se présenter, et la solution doit être la même, sous peine de voir renaître toutes les difficultés, tous les procès que la loi a justement voulu prévenir. Où s'arrêtera-t-on? Un testament fait au Caire lorsque le médecin est à Paris serait valable; pourquoi un testament fait à Versailles ne le serait-il pas? A quelle distance le malade devra-t-il être de son médecin? Un testament fait en faveur du médecin qui, depuis un an, a cessé ses soins serait valable, pourquoi ne le serait-il pas si le médecin avait cessé de soigner depuis un mois, depuis quelques jours seulement? Le testament fait en faveur d'un médecin qui ne viendra soigner cette dernière maladie du testateur qu'un an après serait valable, pourquoi ne le serait-il pas si le médecin est venu soigner le malade quelques jours après? Combien de temps devra-t-il s'écouler entre le testament et les soins antérieurs ou postérieurs? Que de causes d'incertitudes et d'abus! Un médecin indigne de ce nom, un charlatan, car l'article 909 s'applique aussi à ceux qui exercent sans titre, appelé au lit d'un malade, pourra refuser

progrès, et se rattachant fatalement et immédiatement à la mort; c'est bien là ce qui constitue la dernière maladie; ils ont établi aussi qu'à une époque où le testateur était déjà profondément atteint de la maladie mortelle à laquelle il avait succombé, il était alors traité par le médecin qu'il institua ensuite son légataire, et qui, tant que la guérison lui avait paru possible, lui avait donné des soins assidus; c'est bien là ce qui constitue le traitement pendant la dernière maladie; les deux conditions exigées par l'art. 909 se trouvaient donc réunies comme pour le testament du père Lacordaire, et ce testament devait être également annulé, à moins que le défaut de coïncidence entre le traitement et la confection du testament n'empêchât l'application de l'art. 909; mais la Cour a pensé qu'en présence d'un texte formel on ne pouvait ajouter une troisième condition à celles qui étaient limitativement édictées, et cette solution paraît conforme aux principes de droit. — Voyez dans le même sens un jugement du tribunal de Dax du 20 janv. 1871, et la discussion qui s'est engagée à ce sujet à la Société de méd. lég. (*Ann. d'hyg.*, janv. 1872).

Mais, nous ne saurions trop insister sur ce point, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une incapacité, et que dans le doute c'est au droit commun et par conséquent à la validité de la disposition qu'il faut toujours revenir; les tribunaux, en même temps qu'ils maintiennent avec fermeté l'application de l'art. 909, n'ont pas manqué de le faire; nous avons cité, page 908, l'arrêt de Bordeaux, du 12 mai 1862, et celui de la Cour de Cassation du 7 avril 1863, et nous avons vu en quels termes énergiques ils repoussent toutes les exceptions avec lesquelles on voudrait énerver la loi; la même affaire étant revenue à nouveau, et cette fois pour l'examen du fond, devant la Cour de Bordeaux, les magistrats n'ont pas hésité à valider le testament : « Attendu que l'art. 909 contenant une exception à la capa-» cité de disposer et de recevoir établie en règle générale, doit, par cela même, être ren-» fermé dans ses strictes limites, et ne peut être appliqué qu'en cas de démonstration com-» plète des circonstances de fait énumérées dans son texte; que s'il y a doute sur l'existence » de toutes ou de quelques-unes, les dispositions faites par le testateur doivent être main-» tenues; attendu en fait qu'il n'est pas suffisamment établi au procès que les testaments » ou codicilles aient été faits pendant le cours de la maladie à l'occasion de laquelle Vizerie » a donné, en qualité de médecin, des soins médicaux, ni que cette maladie ait duré sans » avoir été guérie, depuis le testament jusqu'à la mort, ni qu'enfin elle ait été la cause de » cette mort. » (Bordeaux, 11 juill. 1864.)

L'art. 909 fait lui-même deux exceptions à l'incapacité du médecin qui a traité la dernière maladie, l'une en faveur des dispositions rémunératoires, l'autre en faveur de la parenté; elle n'a pas voulu étouffer la voix de la reconnaissance et les sentiments de famille.

Le malade peut donc faire un don à son médecin, mais il faut que ce don soit fait à *titre particulier*, parce que sous cette forme il est facile d'en déterminer le *quantum* et par suite de se faire une juste idée de l'étendue qu'on veut lui donner; il faut en outre que ce don soit fait à titre *rémunératoire*. Les services qui expliquent et justifient la libéralité peuvent avoir été rendus dans des circonstances étrangères à la profession du médecin, ils peuvent aussi consister dans les soins donnés pendant la dernière maladie. La libéralité doit être rémunératoire; mais il n'est pas indispensable que l'acte porte en termes formels qu'elle est faite à titre rémunératoire; si cette cause est contestée, les tribunaux apprécieront. Un arrêt de Montpellier, du 19 mai 1813, a décidé à tort le contraire. — Est valable la remise de la dette faite au médecin pendant la dernière maladie, s'il est établi que c'est un témoignage de reconnaissance, et que, de plus, c'est l'accomplissement d'une obligation naturelle, cette dette formant le reliquat du prix d'un immeuble vendu antérieurement trop cher par le malade à son médecin (Cass., 10 déc. 1851). C'est aussi aux tribunaux qu'il appartient, en cas de difficulté, de rechercher si la libéralité est dans de justes limites, eu égard aux facultés du défunt et aux services rendus, en un mot toutes les circonstances qui peuvent faire juger si la libéralité est réellement rémunératoire. S'ils reconnaissaient que le don, quoique fait à titre particulier, n'a pas une cause rémunératoire, ils devraient l'annuler pour le tout, car on n'est plus alors dans l'exception, sauf à fixer les honoraires qui pourraient être dus; au contraire, s'ils reconnaissent que ce don a réellement une cause rémunératoire mais qu'il est excessif, ils peuvent le réduire dans de justes proportions, mais ils

ainsi gratifié soit lui-même parent collatéral du défunt, au moins au quatrième degré; et il en est ainsi alors même que le disposant aurait des collatéraux plus proches que lui; le lien de famille explique et justifie cette libéralité; sous l'ancienne jurisprudence, qui admettait également le legs rémunératoire, on ne validait les donations universelles faites aux médecins qu'autant qu'ils étaient au nombre des successibles; notre Code a donc introduit ici une disposition plus libérale; mais cette faveur cesse lorsque le disposant a des héritiers directs, c'est-à-dire des descendants on des ascendants; la préférence qu'il accorderait alors à son collatéral serait présumée le résultat de l'influence que celui-ci aurait exercée sur son esprit comme médecin, et le principe de l'incapacité est maintenu.

Enfin, la libéralité universelle est valable alors même que le disposant a des *héritiers directs*, si le médecin est lui-même du nombre de ces héritiers; l'étroite parenté qui l'unit au défunt explique alors la libéralité, et il peut recevoir tout ou partie de la quotité disponible.

Mais là s'arrêtent les faveurs de la loi, et n'y eût-il pas d'héritiers en ligne directe, le médecin fût-il même successible, s'il n'est parent qu'au cinquième degré ou à un degré plus éloigné, ne peut profiter des dispositions universelles faites en sa faveur (Bordeaux, 12 mai 1862). L'exception introduite dans l'art. 909, pour le médecin parent, ne doit pas être étendue aux alliés, ils restent sous l'empire de la prohibition (Cass., 12 oct. 1812).

L'action intentée par les héritiers pour faire révoquer ou réduire les libéralités se prescrit par dix ans (Cass., 21 août 1822).

Le médecin qui soigne sa femme dans une maladie dont elle meurt peut-il en recevoir une donation pendant cette maladie? — Oui, sans doute. Si les liens d'une proche parenté font disparaître la qualité de médecin, quels liens plus étroits que ceux d'époux peuvent avoir ce privilége? Faudrait-il donc qu'un médecin s'abstînt de soigner sa femme et d'accomplir un devoir aussi sacré, sous peine d'être frappé de la prohibition prononcée par l'art. 909? Lorsqu'il prodigue des soins à sa femme, c'est plutôt comme époux que comme médecin, aussi l'incapacité disparaît (Turin, 16 avr. 1806). Telle est aussi l'opinion notamment de MM. Grenier, Toullier, Duranton, Coin-Delisle, Zachariæ et Troplong. — Mais c'est une question controversée que celle de savoir si le mariage du médecin avec sa malade, *pendant le cours de la maladie dont elle est morte*, a pu effacer l'incapacité dont il est frappé comme médecin, et le rendre habile à profiter des libéralités qui lui auraient été faites par le contrat de mariage ou par un acte postérieur. Des divers arrêts rendus sur cette question il résulte que le mariage fait disparaître l'incapacité, à moins qu'il ne ressorte des faits de la cause que la libéralité, au lieu d'être déterminée par l'affection conjugale, n'a eu d'autre cause que l'empire exercé par le médecin sur sa malade, et que le mariage par lui contracté n'a eu d'autre but que d'arriver à se faire faire une donation que la loi lui interdisait de recevoir. Un arrêt de la Cour de Paris du 24 févr. 1817 avait été plus loin, il avait posé en principe que « le mariage du médecin avec sa malade pendant la maladie dont elle est morte ne couvrait pas l'incapacité de l'art. 909 ». En conséquence, il avait autorisé la preuve des faits articulés, à savoir: que la donation universelle contenue au contrat de mariage qui n'avait précédé le décès que de deux mois avait été faite pendant la dernière maladie, et que la donatrice avait reçu pendant cette maladie les soins de ce médecin; et si après l'enquête un nouvel arrêt du 30 juin 1817 avait validé la donation, c'était uniquement par le motif que « s'il était clairement établi que la donatrice était, à l'époque de la donation et du mariage, atteinte de la maladie dont elle est morte, il n'était pas suffisamment prouvé que le donataire (son mari) ait été son médecin dans ladite maladie, ni qu'il lui ait donné des soins en cette qualité ».

Le 26 janvier 1818, la Cour de Paris annulait encore une donation et un legs faits à un médecin : « Considérant que la donation contenue au contrat de mariage du 14 octobre 1812 et le legs universel du 18 du même mois (la mort avait eu lieu un mois après le mariage célébré dans la chambre de la malade, qui ne pouvait quitter son lit) ont été faits dans le cours de la maladie dont la donatrice est décédée; que B... a été dans cette maladie d'abord le médecin unique, ensuite, et lorsque d'autres gens de l'art ont été appelés, son médecin habituel et domestique, celui en qui elle avait mis sa principale confiance, que dès lors il était dans les termes de la prohibition de l'art. 909 dont il n'a pu être relevé par un mariage *contracté uniquement pour échapper à la prohibition de la loi.* » Cet arrêt, on le voit, diffère essentiellement de celui du 24 févr. 1817, et ne prononce la nullité qu'à raison des circon-

stances. Aussi la Cour de Cassation «considérant que si, d'a
médecin qui a traité une personne pendant la maladie dont ell
pendant le cours de cette maladie, peut profiter des donatio
intervalle, ces donations sont maintenues parce qu'elles sont
déterminées par l'affection conjugale; qu'il en est autrement lo
affection et d'être le libre effet du consentement, elles n'ont
que le médecin avait sur sa malade, et l'abus qu'il en a fait po
dans les derniers moments de sa vie; que c'est d'après c
reconnues par la Cour de Paris, que ces donations ont été
Cour n'a fait qu'une juste application de l'art. 909 », a-t-el
1820). — Déjà un arrêt de la Cour de Cassation du 30 août
formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 18 août 1807,
lités faites par contrat de mariage et par testament par la
habituel, bien qu'au moment du mariage elle fût attaquée d'
peu après : « Attendu que le Code civ., par l'art. 1094, laisse
tager réciproquement de tout ce dont ils peuvent disposer e
l'art. 212 impose aux époux les devoirs mutuels de fidélité,
résulte que ce n'est pas pour les époux qu'a été établie
l'art. 909... » — Dans une autre espèce la Cour de Cassation
arrêt de la Cour de Montpellier du 23 déc. 1819, qu'avant le
ni française ne déclarait le médecin incapable de contracter m
régler les conditions; que s'il lui était alors défendu de recev
des, c'était dans le cas seulement où une influence dangereu
et non lorsqu'elles avaient été faites librement en vue d'un
pareilles donations étant subordonnée à l'action de fraude, l
véritable action rescisoire soumise à la prescription de dix a
plus récent de la Cour de Paris du 11 nov. 1851 a annulé des
à son médecin, parce qu'évidemment, en l'épousant, il n'ava
la loi.

La loi n'a pas pu permettre que l'on fasse indirectement
celui qui aurait assez d'influence pour obtenir du malade u
aurait sans doute assez d'influence pour l'amener à déguiser
d'un contrat onéreux, ou pour faire cette libéralité sous le no
il fallait déjouer ces fraudes.

La libéralité faite sous le voile d'un contrat onéreux, dans
ment réputé avoir donné un équivalent pécuniaire, est don
présentant avec la forme d'un contrat sérieux, est présumée si
c'est à celui qui demande la nullité à prouver la simulation,
moyens de preuves possibles.

La libéralité est faite sous le nom d'une personne interpos
médecin frappé d'incapacité, on institue en apparence une
mais qui s'est engagée à lui restituer le bénéfice de cette libé
déclare nulle comme si elle avait été faite directement à l'inca
lation ne se présume pas; en principe, l'acte est valable et
nullité à prouver l'interposition.

Mais la loi a été plus loin encore, elle a admis contre cert
parenté avec l'incapable, une présomption de supposition de p
épouse et descendants de médecin ne peuvent recevoir de libé
lui-même, non pas qu'ils soient incapables par eux-mêmes de
répute personnes interposées en vertu d'une présomption *lé*
contraire n'est pas admise. Parmi les personnes réputées in
généralement l'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif; m
les alliés, tels que beau-père, gendre, beau-fils. La Cour de C
le 18 nov. 1848, que la donation faite à une personne dans le

elle et le médecin du donateur était valable, et qu'ici la présomption d'interposition de personne n'existait pas. Un arrêt de la Cour de Toulouse du 9 décembre 1859, a décidé également que la présomption légale d'interposition édictée par l'art. 911 contre la femme du médecin n'est point applicable lorsque la femme instituée héritière est cousine germaine du testateur (voy. cet arrêt qui expose les principes de la matière, *Gaz. des trib.* du 24 fév. 1860). Sans doute, dans ces deux cas, comme lorsqu'il s'agit de beau-père ou de gendre du médecin, il pourra y avoir, dans le choix de pareils héritiers ou donataires, un indice d'interposition de personne, mais cet indice, qu'il faudra corroborer par d'autres preuves, pourra être détruit par la preuve contraire. — La donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux est nulle, non-seulement lorsque l'acte simulé a été passé avec le médecin, mais lorsqu'il a été passé avec une personne interposée. La Cour de Riom, le 12 déc. 1818, a déclaré nulle, comme donation déguisée, une vente faite par un individu attaqué d'une hydropisie de poitrine, dont il était mort, à la femme du médecin qui l'avait traité, parce qu'il résultait des circonstances que la vente couvrait une véritable donation (le prix était stipulé pour partie en une rente viagère avec réserve d'usufruit). Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 4 juillet 1820.

DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES.

Le décret du 15 janv. 1813, l'ordonnance royale du 1er sept. 1825, les décrets des 19 avril 1856, 19 janv. 1861 et 11 avril 1866, qui assujettissent ceux qui veulent être reçus *médecins vétérinaires* à l'obligation de suivre des cours, de passer des examens et d'obtenir un diplôme, et qui organisent les écoles impériales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, ont-ils conféré à ceux qui ont rempli ces conditions le privilége exclusif d'exercer l'art de guérir des animaux? Un jugement du tribunal d'Altkirch avait condamné, par application de la loi de germinal et de celle du 21 pluviôse an XIII, qui punissent l'exercice illégal de la pharmacie, un sieur Rust à 100 francs d'amende, pour avoir exercé l'art vétérinaire sans diplôme. Mais la Cour de Colmar (11 juill. 1832) réforma cette condamnation, « attendu que ce fait n'est pas prévu par les lois pénales ». Un jugement du tribunal de Pithiviers avait également condamné à 50 francs d'amende un sieur Courtelmeau, pour avoir soigné plusieurs vaches; ce jugement fut réformé par la Cour d'Orléans le 18 juillet 1860: « Attendu que l'exercice de l'art vétérinaire n'est pas réglementé par la loi, et que dès lors on ne saurait interdire aux propriétaires le droit de confier à qui bon leur semble le traitement de leurs bestiaux, et que pour cela ils peuvent préparer eux-mêmes ou faire préparer par un tiers les drogues nécessaires...; qu'il ne saurait y avoir de contravention ni aux prescriptions de l'art. 32 de la loi de germinal, qui n'est relatif qu'aux pharmaciens et aux remèdes destinés à la conservation de l'homme, ni à l'art. 36; qu'en effet le remède n'a pas été débité au poids médicinal, non plus que sur des théâtres ou étalages ou dans les places publiques, foires ou marchés; que si la vente d'un remède secret est tout aussi bien prohibée que l'annonce, cette double interdiction s'applique seulement aux remèdes secrets dont parle l'art. 32, et non à ceux employés dans l'art vétérinaire...; que ce serait donner à la loi pénale une extension que ne comportent ni son esprit ni ses termes, que d'appliquer cet art. 36 aux remèdes préparés ou vendus pour les bestiaux. » — Un jugement du tribunal civil de Corbeil, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 19 août 1839, a jugé également que les pharmaciens ne peuvent prétendre au privilége exclusif de vendre les médicaments composés pour le traitement des animaux, et que cette vente est permise à tous ceux qui veulent s'occuper de ce genre de traitement. On peut donc regarder comme certain que tout individu qui, *sans usurper de titre*, se livre au traitement des animaux, échappe à toute loi pénale; mais en serait-il de même s'il usurpait un titre? Si celui qui exerce sans usurpation de titre n'est pas atteint par la loi pénale, échappe-t-il également à l'action civile que pourraient lui intenter les vétérinaires légalement reçus habitant la même localité? Pour que cette action soit recevable, suffit-il qu'il y ait eu traitement des animaux, ou bien faut-il en outre qu'il y ait eu usurpation de titre? Enfin en quoi consiste l'usurpation de titre? Toutes ces questions qui peuvent se présenter en pratique ont déjà été résolues au moins d'une manière indirecte par les tribunaux, mais non d'une manière uniforme.

Il faut d'abord écarter un arrêt de la Cour de Bourges du 14 janv. 1832, qui a jugé qu'en

qu'on ne pouvait refuser au demandeur le droit de prendre la seule qualification attachée par la langue française à l'exercice de son art; que d'ailleurs le préjudice résulterait, non de la prise de ce titre, mais de l'exercice même de l'art vétérinaire, art que tout le monde a le droit d'exercer. La Cour d'Agen avait confirmé cette décision le 23 juill. 1846; la Cour de Cassation jugea au contraire que la prise du titre de vétérinaire pouvait causer un préjudice qu'il fallait apprécier en fait.—Le tribunal civil de Châteaudun a été plus loin; il a jugé, le 7 mars 1856, « que la qualification de vétérinaires appartient exclusivement à ceux qui ont obtenu un diplôme; qu'un individu qui, *sans se dire positivement vétérinaire*, laisse supposer, par l'emploi qu'il fait de ce mot, qu'il est réellement vétérinaire, commet une usurpation de titre qui l'expose, de la part des vétérinaires, à une action en dommages-intérêts; attendu que si, en l'absence de toute disposition prohibitive de la loi, chacun peut librement exercer l'art de guérir les animaux domestiques, il ressort des termes mêmes de l'ordonnance du 1er sept. 1825, modificative du décret du 15 janv. 1813, que le titre de vétérinaire est exclusivement attribué à ceux qui ont rempli les conditions, subi les épreuves pour l'obtenir...; que B... a, dans des têtes de lettres-prospectus ou factures, et dans des affiches publiées à titre de réclame, qualifié par ces mots: « *thérapeutique vétérinaire d'Orgères* », l'établissement qu'il dirige; que ces mots, qui pour ceux qui en comprennent le sens signifient « traitement, médecine vétérinaire », et pour le vulgaire signifient « art vétérinaire », ou plutôt, sans égard pour le terme technique employé, « vétérinaire », constituent une usurpation véritable, au moins indirecte du titre de vétérinaire; qu'en agissant ainsi, B... a eu pour but de faire croire ou de laisser croire au public qu'il avait subi les épreuves exigées de la part de ceux à qui ce titre est légalement conféré; qu'il est constant et reconnu que le titre de *maréchal expert* qu'il a pris, dans les affiches dont il vient d'être parlé, ne lui appartient pas davantage; qu'en se recommandant par les moyens énoncés ci-dessus à la confiance du public. B... a fait aux demandeurs une concurrence déloyale qui justifie leur action; déclare B... sans droit et sans qualité pour prendre, soit *directement*, soit *indirectement*, le titre de *vétérinaire* ou *maréchal expert*, et pour réparation du préjudice causé aux demandeurs par l'usurpation qu'il a faite de ces titres, soit formellement, soit indirectement, par la qualification de *thérapeutique vétérinaire d'Orgères* donné à son établissement, le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

En résumé, l'exercice de l'art de guérir les animaux sans usurpation de titre ne donne lieu ni à action pénale, ni à action civile; l'usurpation de titre ne nous paraît donner lieu à l'application d'aucune peine, mais pourrait donner lieu à une action civile de la part des vétérinaires brevetés; enfin nous serions assez disposés à ne voir, avec les jugements de Tours et de Coulommiers et l'arrêt de Cassation de 1849, dans la prise du titre de *vétérinaire* ou de *médecin vétérinaire*, que l'indication d'une profession que la loi n'a pas atteinte, et à n'accorder de dommages-intérêts que contre ceux qui se diraient *vétérinaires brevetés;* mais l'arrêt de Paris de 1844, celui de Cassation de 1851 et le jugement de Châteaudun sont d'un avis différent.

La profession de vétérinaire étant libre et pouvant être exercée par toute personne sans aucune condition d'étude et de diplôme, il en est de même de la préparation et de la vente des médicaments pour les animaux. Dès lors les vétérinaires, même non brevetés, ont le droit de composer et de vendre toutes préparations médicamenteuses destinées aux animaux, quand même ces médicaments seraient confectionnés d'après les formules insérées au Codex, mais à la condition absolue de ne les employer qu'au traitement des animaux. Ce droit doit être regardé comme incontestable et résulte des décisions que nous avons rapportées ci-dessus, notamment de l'arrêt de la Cour d'Orléans du 18 juill. 1860. Le tribunal civil d'Argentan, en consacrant ce droit, a jugé le 26 mai 1863 qu'il y avait exception en ce qui concerne les substances vénéneuses; que les vétérinaires n'ont le droit ni de détenir de pareilles substances, ni d'en faire emploi dans la combinaison de leurs médicaments; que ce droit rentre dans le monopole exclusif des pharmaciens qui peuvent réclamer des dommages-intérêts pour cette infraction.

Cette décision, contraire à une circulaire du ministre du commerce du 23 mai 1853, d'après laquelle les vétérinaires peuvent tenir chez eux et vendre des substances vénéneuses est conçue en ces termes :

leur responsabilité ; attendu d'ailleurs que s'il existe des écoles préparatoires de médecine vétérinaire et des vétérinaires ayant subi des épreuves de capacité offrant des garanties réelles, ces garanties ne sont assurément pas supérieures à celles que présentent les docteurs-médecins, et qu'on ne s'expliquerait pas que le législateur, en faisant un monopole en faveur des pharmaciens, de la vente des substances vénéneuses pour l'usage médical, ait fait pour les vétérinaires une exception qu'il n'aurait pas faite pour les docteurs-médecins ; qu'enfin une telle exception serait d'autant plus exorbitante, contraire à l'esprit de la loi et dangereuse, que, ne résultant pas d'une disposition *ad hoc* spéciale aux vétérinaires brevetés, ne s'induisant que d'un prétendu défaut de disposition prohibitive, elle devrait, en présence de la liberté absolue laissée à l'exercice de l'art vétérinaire, profiter à tout individu quelconque s'intitulant vétérinaire de sa propre volonté, et abandonnerait ainsi la détention, l'usage et l'abus des substances vénéneuses aux empiriques du dernier ordre ; attendu qu'il suit de tout ce qui précède, qu'en principe, quant à ce premier chef, l'action des demandeurs doit être dite à bonne cause.

Attendu, quant au second chef, concernant la vente de préparations pharmaceutiques ne contenant pas de substances vénéneuses, mais inscrites au Codex : qu'il est constant que les demandeurs n'imputent pas au sieur Passe de tenir chez lui une officine de pharmacie, ou de vendre des médicaments pour l'usage de la médecine humaine, que seulement ils lui reprochent d'être détenteur à son domicile de remèdes inscrits au Codex, et qu'il emploie dans l'exercice de son art ; qu'en offrant la preuve de cette articulation, ils ont expliqué que les médicaments détenus, préparés et employés par le sieur Passe, étaient par eux signalés comme inscrits au Codex, bien qu'amalgamés à plus forte dose que ceux formulés au Codex pharmaceutique proprement dit ; que sans rechercher si l'on peut considérer comme inscrits au Codex des médicaments amalgamés à plus fortes doses que celles des formules qui y figurent, et si certains remèdes employés en médecine vétérinaire ne diffèrent de ceux employés dans la médecine humaine que par l'emploi de doses plus fortes se combinant toujours dans la même proportion, ou si, au contraire, les médicaments destinés aux animaux ne sont pas, quant à leurs éléments et à la combinaison de ces éléments essentiellement différents des médicaments destinés à l'homme, il suffit qu'il soit bien entendu que le grief articulé par les demandeurs ne s'attaque qu'à la vente, par le sieur Passe, de médicaments exclusivement destinés au traitement des animaux, pour qu'il soit inutile de recourir à la preuve offerte, puisque le sieur Passe ne conteste pas le fait ainsi précisé, et soutient qu'en composant, appliquant et vendant ces sortes de compositions pharmaceutiques pour les nécessités de son art, il n'a fait qu'user de son droit ; attendu que les demandeurs prétendent faire résulter le privilége qu'ils réclament ici des lois organiques de la médecine et de la pharmacie, spécialement des art. 25, 32 et 33 de la loi du 21 germinal an XI ; attendu que les lois et ordonnances dont il s'agit ont toutes pour objet la médication et la conservations de l'espèce humaine, que cela résulte de l'ensemble de leurs dispositions ; que notamment les art. 25, 32 et 33 de la loi de germinal se réfèrent exclusivement à la vente de préparations pharmaceutiques destinées à la médecine humaine, que le doute ne paraît même pas possible sur ce point, en présence de l'ordonnance du 25 août 1777, toujours en vigueur, portant déclaration expresse du privilége des pharmaciens, mais aussi limitant ce privilége à la vente des médicaments entrant au corps humain ; qu'au surplus, il n'existe pas même de loi ayant, pour la médecine des animaux, comme cela a été fait pour la médecine des hommes, organisé séparément la profession de médecin et celle de pharmacien ; attendu qu'il suit de là qu'à défaut de dispositions prohibitives, et en vertu des principes généraux de la liberté industrielle et commerciale, le sieur Passe a le droit de détenir, composer et vendre toutes les préparations pharmaceutiques inscrites ou non au Codex, et destinées à la médication des animaux confiés à ses soins ; attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les dommages-intérêts réclamés ne peuvent être accordés aux demandeurs qu'en raison et en proportion du bénéfice qu'ils ont manqué de réaliser par la composition, la vente et l'emploi des préparations consistant en poisons purs, ou contenant des substances vénéneuses que le sieur Passe a pu faire à leur préjudice dans l'exercice de son art..., que, d'autre part, si le sieur Passe a excédé son droit, on doit facilement admettre, à raison de l'usage ou de la tolérance générale, et surtout de l'interprétation donnée à la législation par certaines circulaires ministérielles, qu'il a agi avec une entière bonne foi .., qu'en cet état il paraît suffisant d'accorder à chacun des deux demandeurs 25 fr. de dommages-intérêts. » (Trib. d'Argentan, 26 mai 1863.)

La doctrine de ce jugement a été adoptée par la Cour de Caen ; en effet, ce jugement ayant été frappé d'un double appel, d'une part par les pharmaciens, qui soutenaient qu'eux seuls avaient le droit de vendre des médicaments quels qu'ils fussent même pour les animaux, d'autre part par le vétérinaire qui prétendait avoir le droit de vendre, pour le traitement des animaux, même des substances vénéneuses. La Cour de Caen rendit un arrêt confirmatif, le 28 août 1865. Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de Cassation :

Attendu que les lois et ordonnances, tant anciennes que modernes sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, ont eu exclusivement en vue la conservation et la santé de l'homme, que la profession de vétérinaire pouvant être exercée librement par toute personne, sans aucune condition d'étude et de diplôme, il est naturel d'accorder la même liberté à la préparation et à la vente des médicaments destinés aux animaux, qu'en effet aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germinal, les pharmaciens ne pouvant délivrer des préparations médicamenteuses ou drogues composées que sur la prescription d'un docteur en médecine ou en chirurgie ou d'un officier de santé, il en résulterait, si

tionnées audit Dispensaire, ou autres par eux faites, sur autres ordonnances que celles des docteurs de ladite Faculté, licenciés d'icelle, ou autres ayant pouvoir d'exercer la médecine dans cette ville et faubourgs de Paris, et sans ordonnances datées et signées desdits docteurs, licenciés ou autres ayant pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de tenir bon et fidèle registre, le tout sous les peines portées par les ordonnances et arrêts de la Cour (500 livres d'amende).

Déclaration du roi du 25 avril 1777.

ART. 1er. Les maîtres apothicaires de Paris et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerceraient la pharmacie dans ladite ville et faubourgs, seront et demeureront réunis pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de *collége de pharmacie*, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte, nous réservant de leur donner des statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure des membres dudit collége.

ART. 2. Lesdits privilégiés titulaires de charges, et qui à ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie et avoir laboratoire et officine que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges, toute location et cession de privilége étant et demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit.

ART. 6. Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et de livrer aucun sel, composition ou préparation entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 livres d'amende ou de plus grande, s'il y échoit...

ART. 8. Ne pourront les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendiants, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur; leur défendons de vendre et débiter aucune drogue simple ni composée, à peine de 500 livres d'amende.

Loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), *contenant organisation des Écoles de pharmacie.*

TITRE Ier. — ORGANISATION DES ÉCOLES DE PHARMACIE.

ART. 1er. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'art. 25 de la loi du 11 floréal an X.

ART. 2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la république, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

ART. 3. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

ART. 4. Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses, et au mode de leur comptabilité.

ART. 5. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

TITRE II. — DES ÉLÈVES EN PHARMACIE ET DE LEUR DISCIPLINE.

ART. 6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux, sur un registre tenu à cet effet dans chaque école : il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

ART. 7. Dans les villes où il n'y aura point d'écoles de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits sur un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires. (Voy. le décret du 15 févr. 1860).

ART. 8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une école de pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

ART. 9. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour deux années.

ART. 10. Les élèves payeront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le maximum sera de 36 francs par chacun des

assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

ART. 30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants conformément aux lois antérieures.

ART. 31. Dans les autres villes ou communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13. (Abrogé par le décr. du 23 mars 1859.)

ART. 32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret; ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les Dispensaires ou Formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicinales.

ART. 33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

ART. 34 et 35, sur les substances vénéneuses, abrogés par la loi du 19 juillet 1845 et l'ordonn. du 29 oct. 1846.

ART. 36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée, qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. 83 du Code des délits et des peines.

ART. 37. Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 fr. à Paris, et 30 fr. dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés, et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront. (Modifié par le décr. du 22 août 1834.)

ART. 38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou Formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres.

Arrêté du gouvernement, du 25 *thermidor an XI* (13 août 1803), *contenant règlement sur les Écoles de pharmacie.*

TITRE Ier. — COMPOSITION ET ADMINISTRATION DES ÉCOLES.

Ce titre a été complétement modifié par les lois et ordonnances postérieures.

TITRE II. — INSTRUCTION.

ART. 11. Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans quatre cours, savoir :
Le premier, sur la botanique;
Le second, sur l'histoire naturelle des médicaments;
Le troisième, sur la chimie;
Le quatrième, sur la pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

(Les art. 12 à 22 sont relatifs à la nomination et au traitement des professeurs, à l'inscription des élèves et aux certificats qui leur sont accordés.)

demander aux préfets des départements, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé, pour les frais de ces visites, 6 fr. par chaque pharmacien, et 4 fr. par chaque épicier et droguiste, conformément à l'art. 16 des lettres patentes du 10 févr. 1780.

Des herboristes.

ART. 43. Dans les départements où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à 50 fr. à Paris, et à 30 fr. dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys. (Modifié par le décret du 22 août 1854.)

ART. 44. Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou chirurgie et deux des pharmaciens adjoints au jury; la rétribution sera la même pour chacun des examinateurs. (*Id.*)

ART. 45. Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les écoles un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

ART. 46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes par le directeur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'art. 22 de la loi.

Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi.

Extrait du décret impérial du 22 août 1854, modifiant les conditions d'études, le mode et les frais de réception des médecins, pharmaciens, etc.

ART. 14. Les écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre de pharmacien de première classe et le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de première classe.

Elles délivrent en outre, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de seconde classe.

Ces pharmaciens et herboristes de première classe peuvent exercer leurs professions dans toute l'étendue du territoire français.

ART. 15. Les aspirants au titre de pharmacien de première classe doivent justifier de trois années d'étude dans une école supérieure de pharmacie et de trois années de stage dans une officine.

Il ne sera exigé qu'une seule année d'études dans une école supérieure de pharmacie des candidats qui auraient pris dix inscriptions aux cours d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie ; la compensation aura lieu moyennant un supplément de 5 fr. par inscription d'école préparatoire.

Les aspirants au titre de pharmaciens de première classe ne peuvent prendre la première inscription soit dans les écoles supérieures, soit dans les écoles préparatoires, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès sciences.

ART. 16. Les droits à percevoir dans les écoles supérieures de pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Titre de pharmacien de première classe :

Inscriptions (12 à 30 fr.)	360 fr.
Travaux pratiques pendant les trois années (100 fr. par an)	300
Cinq examens semestriels (30 fr. par examen)	150
Les deux premiers examens de fin d'études (80 fr. par examen)	160
Le troisième examen de fin d'études	200
Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	120
Diplôme	100
Total	1390 fr.

Certificat d'herboriste :

Examen	50 fr.
Certificat d'aptitude	40
Visa du certificat d'aptitude	10
	100 fr.

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirants au titre de pharmacien de première classe, rétribution annuelle 150 fr. (réduite à 40 fr. par un décret du 31 déc. 1864).

ART. 17. Les jurys médicaux cesseront leurs fonctions au 1er janvier (1855) en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe...

Décret du 15 février 1860 portant réglementation du stage des élèves en pharmacie.

ART. 1er. Dans les communes où il existe, soit une école supérieure de pharmacie, soit une école préparatoire de médecine et de pharmacie, les élèves attachés à une officine pour y accomplir le stage exigé par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie sont tenus de se faire inscrire, dans les quinze jours de leur entrée, au secrétariat de l'école, sur un registre spécial ouvert à cet effet. — ART. 2. Dans les communes autres que celles désignées en l'article précédent, les élèves stagiaires sont tenus de se faire inscrire, dans le même délai de quinze jours, sur un registre ouvert au greffe de la justice de paix du canton. — ART. 3. L'inscription a lieu sur la production d'un certificat de présence délivré par le pharmacien chez lequel l'élève est admis. Ce certificat constate la date de l'entrée de l'élève ; il porte le timbre de la pharmacie. Il est remis à chaque stagiaire une expédition de son inscription énonçant ses nom, prénoms, âge et lieu de naissance. — ART. 4. L'inscription est renouvelée tous les ans si l'élève stagiaire n'a pas changé de canton. Toutefois, lorsque dans le même canton il a passé d'une pharmacie dans une autre, il est tenu de produire, pour le renouvellement de son inscription, outre un nouveau certificat de présence, des *exeat* des pharmaciens qui l'auraient occupé depuis sa dernière inscription. Il est fait mention de ces pièces sur le registre et sur l'extrait qui lui est délivré. — ART. 5. Tout élève qui change, soit de département, soit de canton, est tenu de se faire inscrire de nouveau dans le délai de quinzaine. Il doit produire au secrétariat de l'école ou au greffe de la justice de paix, suivant les cas, un extrait du registre de l'école ou du canton où il était inscrit précédemment, constatant, selon ce qui est prescrit en l'art. 4, les stages régulièrement accomplis jusqu'au jour de son départ. — ART. 6. Les élèves en pharmacie ne seront admis aux examens de fin d'études pour le grade de pharmacien de première ou de deuxième classe qu'après avoir justifié, par des extraits réguliers d'inscription, tels qu'ils sont réglés par les articles ci-dessus, du temps complet du stage exigé par les lois et règlements. — ART. 7. Il sera statué par la loi de finances sur les émoluments à percevoir pour les inscriptions et les certificats de stage officiel.

Ordonnance royale du 8 août 1816, sur la publication d'un nouveau Code pharmaceutique.

ART. 1er. Le nouveau formulaire pharmaceutique, intitulé *Codex medicamentarius*, seu *Pharmacopœa gallica*, sera publié et imprimé par les soins de notre ministre de l'intérieur.

ART. 2. Dans le délai de six mois, à dater de sa publication, tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue du royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau *Codex*, et de s'y conformer dans la préparation et la confection des médicaments. Les contrevenants seront soumis à une amende de 500 fr., conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748.

Ordonnance du roi, du 20 septembre 1820, relative aux drogues médicinales.

Vu le § 1er, art. 17, de la loi du 23 juillet 1820, relative au budget des recettes ainsi conçu :

« Continueront d'être perçus les droits établis par l'art. 16 des lettres patentes du 10 février 1780, et par l'art. 42 de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI, pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. — Ne seront pas néanmoins soumis au payement du droit de visite, les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie. »

Voulant prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette dernière disposition, si les substances qui doivent être réputées *drogues* n'étaient pas nominativement désignées, nous avons ordonné, etc...

« Les substances énoncées dans l'état annexé à la présente ordonnance seront considérées comme *drogues ;* et les épiciers chez lesquels il se trouvera quelqu'une de ces substances seront assujettis au payement du droit de visite maintenu par l'art. 17 de la loi du 23 juillet 1820. »

TABLEAU DES SUBSTANCES QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DROGUES MÉDICINALES.

Acide muriatique à 23°.
— nitrique à 35°.
— sulfurique à 66°.
Aloès socotrin.
Ammi.
Amome.
Antimoine régule.
Arsenic blanc.
Asa fœtida.
Baume de copahu.
— du Pérou noir.
— de Tolu.
Benjoin amygdaloïde.
Berberis (semences de).
Bismuth.
Bitume de Judée.
Bois de gaïac râpé.
Bol d'Arménie.
Borax purifié.
Bourgeons de sapin du Nord.
Cachou brut.
Camphre raffiné.
Cantharides.
Capillaire du Canada.
Cardamome.
Carvi.
Casse en bâtons.
Castoréum vrai.
Cévadille.
Cloportes.
Coloquinte.
Coque du Levant.
Coriandre.
Corne de cerf râpée.
Cornichons de cerf.
Crème de tartre entière.
Écorce de cascarille.
— de garou.
— de simarouba.

ART. 3. Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police. — Les inscriptions seront faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

ART. 4. Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses en surveilleront l'emploi dans leur établissement, et constateront cet emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'art. 3.

TITRE II. — DE LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES PAR LES PHARMACIENS.

ART. 5. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté. — Cette prescription doit être signée, datée et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

ART. 6. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le § 1er de l'art. 3. — Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc. — Les pharmaciens ne rendront la prescription que revêtue de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur leur registre. — Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité.

ART. 7. Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

ART. 8. L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances. — Les formules de ces préparations seront arrêtées, sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, savoir : pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'École nationale vétérinaire d'Alfort; pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'École de pharmacie.

ART. 9. Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par des pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées. — Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial dont la tenue est prescrite par l'art. 6.

ART. 10. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 11. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

ART. 12. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. — Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne pourront recevoir aucune autre destination.

ART. 13. A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'art. 1er seront faites devant le préfet de police.

ART. 14. Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an XI, les maires ou commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance. — Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les art. 1er, 3 et 6, et constateront les contraventions. Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du roi pour l'application des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845.

A cette ordonnance était annexé un tableau des substances vénéneuses; mais les nombreuses réclamations qui s'élevèrent de la part des pharmaciens et de plusieurs sociétés de pharmacie, relativement à ce tableau et aux dispositions de l'art. 14 ci-dessus, donnèrent lieu au décret suivant :

Décret du 8 juillet 1850 sur la vente des substances vénéneuses.

Le Président, etc.

ART. 1er. Le tableau des substances vénéneuses annexé à l'ordonnance du 29 oct. 1846 est remplacé par le tableau joint au présent décret.

ART. 2. Dans les visites spéciales prescrites par l'art. 14 de l'ordonnance du 29 oct. 1846, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le préfet.

TITRE Ier. — DES REMÈDES DONT LA VENTE A DÉJA ÉTÉ AUTORISÉE.

ART. 1er. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre ou débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er janvier 1811.

ART. 2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, au ministère de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissaires dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

ART. 3. Le ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs des écoles de médecine, à l'effet :

1° D'examiner la composition de ce remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas ;

2° Si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité ;

3° Quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix : 1° au mérite de la découverte ; 2° aux avantages qu'on en a obtenus, et qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité ; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

ART. 4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé par le ministre de l'intérieur une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties, et de donner un nouvel avis.

ART. 5. Le ministre de l'intérieur fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres pour la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

ART. 6. Le ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué par le Conseil d'État, et le secret sera publié sans délai.

TITRE II. — DES REMÈDES DONT LE DÉBIT N'A PAS ENCORE ÉTÉ AUTORISÉ.

ART. 7. Tout individu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette au ministre de l'intérieur comme il est dit art. 2.

Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit art. 3, 4 et 5.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 8. *Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède, simple ou composé, dont ils voudraient tenir la composition secrète*, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

ART. 9. Nos procureurs et officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants devant les tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et les règlements.

Décret impérial du 26 décembre 1810.

ART. 1er. Le délai fixé au 1er janvier 1811 par l'art. 1er du décret du 18 août dernier est prorogé jusqu'au 1er avril prochain.

ART. 2. Si, antérieurement à notre décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets en ont remis la composition au gouvernement, qu'elle ait déjà été examinée par une commission aux termes du n° 1er de l'art. 3 de notre dit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur recette ; et il ne sera statué que sur les dispositions des nos 2 et 3 dudit art. 3 de notre décret.

Avis du Conseil d'État du 9 avril 1811.

Le Conseil d'État, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, après avoir entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, contenant : 1° des observations sur l'art. 4 du décret du 18 août 1810, et proposant de modifier cet article en attribuant à la commission d'examen des remèdes secrets la faculté d'ôter, dans certains cas, aux inventeurs ou propriétaires de remèdes, le recours à la commission de révision ; 2° des observations sur l'art. 2 du décret du 26 décembre, qui dispense de donner la recette de leurs remèdes et d'en faire examiner la composition, lesdits inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets qui ont antérieurement remis les recettes au gouvernement, lequel a fait reconnaître déjà que leur administration ne peut être dangereuse ou nuisible ; — et la proposition de soumettre de nouveau lesdits inventeurs ou propriétaires à remettre et à faire examiner leurs recettes ;

Est d'avis :

1° Qu'il est très-important de maintenir la commission de révision en faveur de tous ceux qui vou-

toute vente de remèdes secrets est prohibée; qu'il importe à la thérapeutique de favoriser l'usage des remèdes nouveaux dont l'utilité aurait été régulièrement reconnue, décrète :

Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son Bulletin avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

COMMENTAIRES SUR LES LOIS PRÉCÉDENTES.

§ 1er. — Les Écoles de pharmacie. — Des élèves en pharmacie et de la réception des pharmaciens.

L'étude de la pharmacie a été l'objet de nombreux règlements, mais les dispositions générales qui constituent ou régissent cet enseignement sont renfermées principalement : 1° dans la loi du 21 germinal an XI (13 août 1803), suivie de l'arrêté du 23 thermidor an XI (13 août 1803); 2° dans l'ordonnance du 27 sept. 1840, qui l'a soumis au régime de l'université; 3° dans le décret du 19 mai 1852, qui a changé le mode de nomination des professeurs; 4° et dans le décret du 22 août 1854, qui a réglé les conditions de stage et d'études, le mode de réception, et le tarif des droits à acquitter. Ce décret du 22 août 1854 a, comme il est facile de s'en convaincre, apporté de profondes modifications à la loi de germinal et à l'arrêté de thermidor an XI, et l'on peut dire que c'est lui aujourd'hui qui régit la matière.

Jusque-là aucune condition de scolarité n'était exigée d'une manière absolue, même pour les pharmaciens de première classe; pour être admis à passer les examens, il suffisait, aux termes de l'art. 8 de la loi de germinal, d'avoir travaillé pendant huit années dans une officine, ou bien d'avoir suivi pendant trois années les cours d'une école de pharmacie et travaillé pendant trois autres années dans une officine. Le certificat d'aptitude de pharmacien de seconde classe était, comme celui de l'officier de santé, délivré par des jurys médicaux. Ce sont ces deux points, les conditions d'études, d'une part, et le mode de réception tant pour les officiers de santé que pour les pharmaciens de première et de seconde classe, d'autre part, que le décret de 1854 a eu surtout pour but de régler.

La loi du 14 frimaire an III avait créé sous le nom d'*École de santé* les trois écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg; la loi du 11 floréal an X avait autorisé la création de trois nouvelles écoles de médecine; la loi du 21 germinal an XI ordonna la création d'écoles de pharmacies dans toutes les villes où seraient placées les écoles de médecine. Mais les trois écoles de médecine autorisées par la loi du 11 floréal n'ayant pas été créées, il n'y a encore aujourd'hui en France que trois écoles de pharmacie, comme il n'y a que trois facultés de médecine, et elles sont établies comme elles à Paris, à Montpellier, et depuis le décret du 1er oct. 1872 à Nancy, au lieu de Strasbourg. On donne à ces écoles le nom d'*Écoles supérieures de pharmacie*, pour les distinguer des *Écoles préparatoires* de médecine et de pharmacie. — En effet, en dehors des six écoles prévues par la loi du 11 floréal, l'arrêté du 20 prairial an XI avait formellement reconnu des cours d'instruction médicale qui existaient dans certaines villes en vertu de décrets spéciaux; ces cours avaient donné naissance aux écoles préparatoires appelées d'abord *Écoles secondaires*. Ces écoles avaient pris peu à peu une importance réelle : leur position avait été fixée successivement par les ordonnances des 18 mai et 7 nov. 1820, 13 oct. 1840, 12 mai 1841 et le décret du 9 mars 1852; l'instruction y avait été fortifiée et réglée, et elles étaient devenues, sur presque tous les points de la France, de véritables annexes des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie. Les jurys médicaux, sortes de commissions départementales, composées de docteurs et de pharmaciens du département, présidées par un professeur d'une des facultés de médecine, et chargées de conférer le certificat d'aptitude aux officiers de santé et aux pharmaciens de seconde classe, n'avaient donc plus de raison d'être, ces fonctions pouvant être remplies avec plus d'avantages par les écoles préparatoires; aussi le décret du 22 août 1854

connaissances. Pour être admis à passer leurs examens de réception, ils doivent justifier : 1° de six années de stage en pharmacie ; 2° de quatre inscriptions dans une école supérieure ou de six inscriptions dans une école préparatoire de pharmacie (décret du 22 août 1854, art. 20). Deux années de stage peuvent être compensées par quatre inscriptions dans une école supérieure, ou par six inscriptions dans une école préparatoire moyennant un supplément de 5 francs par inscription ; mais le stage dans une pharmacie ne peut, dans aucun cas, être moindre de quatre années. Les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe qui suivent les cours d'une école supérieure sont astreints aux examens semestriels, et au payement du prix des travaux pratiques afférents aux différentes années de leur scolarité. L'élève qui, ayant six ans de stage en pharmacie, ne prend que les quatre inscriptions exigées par l'art. 20, ne sera astreint qu'à subir un examen semestriel, et pourra passer ses examens de réception à la fin de sa première année ; ceux qui suivent les cours d'une école préparatoire doivent également y subir les examens de fin d'année. Ces examens, comme ceux passés dans les écoles supérieures, ne confèrent aucun grade, mais ils sont indispensables pour faire jouir l'élève du bénéfice de l'art. 20, §, 2 du décret du 22 août, et faire compter pour un temps de stage dans une officine l'année ou les dix-huit mois qu'il aurait passés à suivre les cours d'une école supérieure ou préparatoire en sus des quatre ou six inscriptions exigées par le § 1. Le diplôme de pharmacien de seconde classe est délivré, soit par les écoles supérieures de pharmacie, soit par les écoles préparatoires. Les examens à subir sont au nombre de trois, et sont les mêmes que pour les pharmaciens de première classe. Il faut de même être âgé d'au moins vingt-cinq ans accomplis (loi de germ., art. 16). Dans les écoles supérieures, le jury d'examen est composé de deux professeurs titulaires ou adjoints et d'un agrégé ; les examens ont lieu dès qu'on a pu compléter une série de cinq candidats. Dans les écoles préparatoires, il n'y a qu'une session par an, au mois de septembre ; le jury d'examen est composé de deux professeurs de l'école préparatoire et d'un président, qui est toujours un professeur d'une école supérieure de pharmacie (décret du 22 août 1854, art. 17). A cet effet, un arrêté ministériel a divisé la France en un certain nombre de circonscriptions : chacune des trois écoles supérieures de pharmacie comprend dans son ressort un certain nombre d'écoles préparatoires, et chacune des écoles préparatoires un certain nombre de départements (décret du 22 août 1854, art. 18). Le titre de pharmacien de seconde classe ne donne le droit d'exercer que dans le département pour lequel on a été reçu, même quand les examens ont été passés devant une école supérieure de pharmacie (décret du 22 août 1854, art. 19). Le candidat doit avant l'examen déclarer le nom du département dans lequel il a l'intention d'exercer. Une école supérieure de pharmacie a le droit de délivrer le certificat d'aptitude de pharmacien de seconde classe pour tous les départements de son ressort, concurremment avec les écoles préparatoires qui se trouvent dans ces départements ; les écoles préparatoires ne peuvent donner le certificat de pharmacien de seconde classe que pour les différents départements qui sont compris dans leur circonscription. Quand un pharmacien de seconde classe veut aller exercer dans un autre département que celui pour lequel il a été reçu, il doit subir de nouveaux examens et obtenir de nouveaux certificats d'aptitude (loi de germ. an XI, art. 24 ; décret du 22 août 1854, art. 19). Les diplômes déjà obtenus dispensent seulement des conditions de scolarité.

Nous examinerons plus loin (voy. page 946) d'une manière spéciale, à raison de son importance pratique, la question de savoir si les pharmaciens de seconde classe peuvent aujourd'hui exercer dans les départements où siégent des écoles supérieures de pharmacie.

Les droits à payer pour le pharmacien de seconde classe s'élèvent, aux termes de l'art. 21 du décret du 22 août 1854, à 460 fr., auxquels il faut ajouter 50 fr. pour chacun des deux premiers examens, et 100 fr. pour le troisième ; ce qui fait en tout une somme de 660 fr.

Le faux commis dans un diplôme de pharmacien constitue, comme le faux diplôme de docteur en médecine, un faux en écriture publique, d'où résultent lésions envers les tiers et préjudice pour le trésor (Cass., 26 août 1825 — 5 sept. 1833).

Le diplôme de pharmacien obtenu, on doit le présenter au préfet du département où l'on s'établit, à Paris au préfet de police, et l'on doit, devant ce fonctionnaire, prêter serment d'exercer son art dans les termes énoncés par l'art. 16 de la loi de germinal (Avis du conseil de l'Université). — Le préfet délivre sur le diplôme acte de la prestation du serment. — Serait

l'élève, les concilier, s'il est possible, relativement à la délivrance du certificat de congé, et s'ils ne peuvent y parvenir en rendre compte au préfet de police qui statue. — Aux termes des art. 4 et 5 de la même ordonnance, l'élève ne peut, dans le ressort de la préfecture de police de la Seine, entrer dans une officine située à moins de 975 mètres de la première qu'après une année révolue depuis sa sortie, à peine de 50 fr. d'amende payables tant par l'élève que par le pharmacien qui l'aurait reçu; le pharmacien est en outre tenu de le renvoyer. Il est défendu à tout pharmacien de recevoir un élève sans s'être fait représenter le bulletin de son inscription, et le certificat de congé dont il doit être porteur, s'il a déjà travaillé dans une autre officine. De même qu'à l'élève qui passe d'une officine à une autre, l'ordonnance du 4 oct. 1806 impose à l'élève qui voudrait s'établir à Paris l'obligation de laisser une distance de 975 mètres entre son officine et celle d'où il sort; il ne peut ouvrir une officine à une distance moindre qu'après cinq années révolues, à peine de 50 fr. d'amende. — Des doutes ont été élevés par les auteurs sur la légalité de ces dispositions de l'ordonnance auxquelles on reproche d'être contraires à la liberté de l'industrie et à la loi de germinal, qui n'impose pas cette condition, et la Cour de Paris a été appelée à statuer sur sa valeur dans des circonstances assez singulières.

M. Quentin, pharmacien, avait assigné en police correctionnelle MM. Crinon et Prâdine, ceux-ci opposaient l'incompétence du tribunal correctionnel; les anciens règlements, disaient-ils, ne peuvent, aux termes de la jurisprudence de la Cour de Cassation, être invoqués que pour les prescriptions qu'ils contiennent et non quant aux peines qu'ils prononcent; l'arrêt du parlement de Paris, en supposant qu'il soit encore en vigueur, défend donc de s'établir dans un certain rayon, mais cette prohibition ne peut trouver sa sanction dans l'arrêt qui, incontestablement, a été abrogé sur ce point; l'ordonnance de police, de son côté, en supposant qu'elle ait pu établir une prohibition nouvelle, ou faire revivre celle de l'arrêt du parlement, n'a pu créer une pénalité ni faire revivre celle de l'arrêt; l'infraction aux ordonnances de police ne peut être punie que de peine de simple police, et le tribunal de simple police est seul compétent. M. Quentin soutenait, au contraire, que l'arrêt du parlement sortait de la sphère ordinaire des règlements de police, que la jurisprudence de la Cour de Cassation ne s'appliquait qu'aux matières déférées par la loi du 24 août 1790 à l'autorité municipale; que la peine de 50 fr. d'amende édictée par l'arrêt dépassant la compétence du tribunal de simple police, le tribunal correctionnel était compétent. Le tribunal : « Attendu que Quentin réclame contre Crinon et Pradine, élèves en pharmacie, l'application d'un arrêt du parlement de Paris, du 5 nov. 1764, rappelé par une ordonnance de police du 4 oct. 1806; que l'arrêt précité interdit sous peine de 50 fr. d'amende à tout élève en pharmacie, sortant d'une officine, d'entrer avant l'année révolue dans une autre officine éloignée de la première de moins de 975 mètres; attendu que si les anciens règlements restés aujourd'hui en vigueur ne peuvent donner lieu qu'à l'application des peines de simple police, c'est seulement dans le cas où ils statuaient sur des matières conférées par la loi de 1790, à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; attendu que l'interdiction ci-dessus rappelée ne rentre nullement dans les attributions conférées aux corps municipaux, et que la peine de 50 fr. d'amende détermine la compétence des tribunaux correctionnels, que dès lors c'est à ces tribunaux qu'il appartient de statuer sur l'application de l'arrêt du parlement du 5 nov. 1764, se déclare compétent. » — C'était donc parce qu'il s'agissait d'appliquer l'arrêt du parlement que le tribunal se déclarait compétent, une ordonnance de police ne pouvant jamais saisir un tribunal correctionnel; en appel, les défendeurs réclamèrent la production de l'arrêt du parlement, c'est-à-dire du texte de loi qui pouvait leur être appliqué; mais toutes les recherches faites, soit à la préfecture de police, soit à la bibliothèque du palais, soit aux archives, furent infructueuses, l'arrêt ne put être retrouvé, et le plaignant déclara abandonner ses conclusions et demander le renvoi devant le tribunal de simple police; la Cour : « Considérant que la citation du 2 février réclame contre Crinon et Pradine l'application de l'ordonnance de police du 4 oct. 1806, et de l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 5 nov. 1764, énoncé dans ladite ordonnance; considérant que l'arrêt de règlement ci-dessus n'a pu être trouvé dans les archives du parlement de Paris ni ailleurs, et qu'ainsi son existence n'étant pas établie, il ne saurait en être fait application au fait dénoncé; considérant que si l'ordonnance de police du 4 oct. 1806 a fait interdiction sous peine de 50 fr. d'amende à tout élève en pharmacie sortant d'une officine d'entrer dans une autre officine éloignée de moins de 975 mètres de la première, il est à considérer que ces peines ne peuvent être prononcées que par une loi, et que l'infraction aux dispositions de cette ordonnance de police ne pourrait être tout au plus punie que d'une amende de simple police, conformément à l'art. 471, n° 15 du Cod. pén.; considérant que Crinon et Pradine concluent à l'incompétence de la Cour, et que Quentin demande à l'audience le renvoi dans les termes de l'art. 213 du Cod. d'inst. crim.; se déclare incompétente et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront (Paris, 8 août 1867). » — Il est à remarquer, d'une part, que la Cour n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir si la pénalité édictée par l'arrêt du parlement, s'il eût été retrouvé, eût pu être considérée comme encore en vigueur; d'autre part, qu'elle a laissé entière la question de savoir si l'ordonnance de police qui défend de se placer ou de s'établir dans un certain rayon, n'a pas été rendue en dehors des matières soumises à la réglementation du préfet de police et peut entraîner l'application d'une peine de simple police.

cette infraction à la loi, et qu'ils ne sont pas recevables à attaquer devant nous, en notre conseil d'État, la décision du ministre de l'instruction publique. » (Sirey, 1870, 2, 254.)

C'était donc par une fin de non-recevoir, par une question de compétence, que la demande des pharmaciens de première classe avait été rejetée ; ceux de Paris n'avaient pas d'ailleurs attendu la décision du conseil d'État pour saisir les tribunaux civils ; ils soutenaient là aussi que le ministre n'avait pu, par un arrêté, modifier la loi qui interdisait aux pharmaciens de deuxième classe d'exercer dans certains départements, et qu'il y avait lieu d'ordonner la fermeture des officines ouvertes en contravention à la loi ; les pharmaciens de seconde classe répondaient que le tribunal civil était incompétent parce qu'il s'agissait d'interpréter un acte administratif, mais cette exception fut rejetée par le tribunal qui : « attendu que l'action intentée par les demandeurs a pour objet la réparation d'un préjudice qui leur aurait été causé par l'ouverture d'officine de la part des défendeurs ; qu'une action de cette nature est évidemment de la compétence du tribunal ; qu'il importe peu que, pour repousser l'action, les défendeurs produisent un arrêté du ministre de l'instruction publique ; que cette production n'est qu'un moyen de défense tombant, comme tous les autres, sous l'appréciation du juge de l'action... » se déclara incompétent (trib. civ. de la Seine, 26 déc. 1868 ; *Gaz. des trib.*, 30 décembre).

L'affaire ayant été plaidée au fond, le tribunal de la Seine a admis en ces termes la prétention des pharmaciens de première classe :

« Attendu en droit qu'en établissant des règles fondamentales pour l'exercice de la profession de pharmacien, la loi de germinal a en même temps posé les principes d'après lesquels a été réglementé le mode de réception des candidats ; que c'est donc à cette loi qu'il faut remonter tout d'abord pour apprécier sainement l'objet du litige et déterminer avec précision les droits respectifs de chacune des classes de pharmaciens ; — attendu qu'après avoir prescrit dans son art. 11 que l'examen et la réception du pharmacien seront faits, soit par lesdites écoles, soit les jurys départementaux, la loi susénoncée ajoute, dans son art. 14, que les jurys ne seront point formés dans les villes où sont placées les écoles ; dans son art. 23 que les pharmaciens reçus dans les écoles pourront exercer dans toutes les parties du territoire ; et dans son art. 24 que les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus ; — que ces dispositions sont claires et précises ; — que si les pharmaciens n'y sont pas expressément divisés en pharmaciens de première et de deuxième classe, il en résulte néanmoins d'une manière indubitable, d'abord que le législateur a voulu établir entre eux deux catégories parfaitement distinctes, ensuite que les jurys ne pouvant jamais fonctionner dans les lieux où sont instituées les écoles, les pharmaciens ne peuvent jamais s'établir légalement dans l'une ou l'autre des trois villes déterminées par l'art 1er de la loi ; — attendu que la loi du 14 juin 1854 sur l'instruction publique n'a aucunement dérogé à ce principe général ; que dans son art. 14 elle permet sans doute de régler ultérieurement par simple décret ou règlement d'administration publique les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, mais que cette délégation n'implique aucunement de la part du législateur la pensée de porter atteinte au principe ci-dessus établi ; — que le décret du 22 août 1854, rendu en vertu de l'article précité, consacre au contraire d'une manière expresse les deux catégories de pharmaciens créées par la loi de l'an XI, en établissant dans son art. 15 des différences notables entre les épreuves à subir pour chaque catégorie, et en déclarant formellement, par son art. 19, qu'en exécution de l'art. 24 de ladite loi, les pharmaciens de deuxième classe ne pourront, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département où ils auront été reçus ; — que la seule dérogation apportée par ledit décret aux dispositions antérieures consiste, conformément à la délégation de l'art. 14 de la loi organique, à modifier les conditions d'admission aux grades, c'est-à-dire à supprimer les jurys pour la réception des pharmaciens de deuxième classe et à conférer leurs attributions, soit aux écoles supérieures, soit aux écoles préparatoires : que cette dérogation, uniquement relatives au mode de réception des candidats, ne change en aucune manière l'étendue du droit d'exercer telle qu'elle résulte de la loi de germinal ; — que ce droit établi par une loi ne peut être modifié ou détruit que par une autre loi ; — attendu que c'est donc surabondamment et simplement en vue de lever tous les doutes sur la véritable portée du décret précité qu'a été rendu l'arrêté ministériel du 23 déc. 1854, qui, après avoir réglé dans ses deux premiers articles les circonscriptions des écoles supérieures et secondaires, dispose dans son art. 3 « que par exception aux règles qui précèdent, et conformément aux art. 14 à 24 de la loi de germinal, aucun pharmacien de seconde classe ne pourra être reçu pour les départements... qui sont le siége d'écoles supérieures ; — attendu qu'en disposant ainsi l'arrêté du 23 déc. n'a fait que proclamer une fois de plus le principe fondamental de la loi de germinal, et n'a introduit dans la réglementation générale de la pharmacie aucune disposition nouvelle puisqu'il... n'a fait que reproduire sous une forme différente l'interdiction contenue dans l'art. 14 de ladite loi ; — attendu dès lors qu'il importe peu que l'art. 3 de cet arrêté ait été abrogé par un autre arrêté du 30 nov. 1867 ; — que si cette abrogation a pu avoir pour effet d'anéantir partiellement l'arrêté dont il s'agit, elle ne peut avoir pour résultat de faire disparaître le principe légal dont ledit arrêté, dans la partie abrogée, ne contenait autre chose que l'exécution et la confirmation ; que ce principe qui domine toute la cause n'a donc reçu aucune atteinte des dispositions réglementaires postérieures à la loi qui l'a établi... ordonne que dans la quinzaine du présent jugement les défendeurs seront tenus d'opérer la fermeture de leurs officines, et les condamne à payer aux demandeurs une somme de 25 fr. par chaque jour de retard » (trib. civ. de la Seine, 19 févr. 1870).

Appel des pharmaciens de seconde classe, et le jugement du tribunal est en effet réformé par l'arrêt suivant :

La Cour : « Considérant que les appelants produisent des diplômes de pharmaciens de seconde

comprendrait difficilement pourquoi, pour exercer dans une petite commune d'un des trois départements où se trouve une école supérieure de pharmacie, il serait nécessaire d'être pharmacien de première classe, tandis que pour exercer dans une ville comme Bordeaux ou Lyon il suffit d'être pharmacien de seconde classe, uniquement parce que ces villes ne possèdent pas d'école supérieure de pharmacie ; on ne comprend même pas la différence qui existe encore entre les pharmaciens de première et de seconde classe puisque leurs droits sont absolument les mêmes, et, qu'à la différence des docteurs et des officiers de santé, leurs attributions ne diffèrent pas ; quoi qu'il en soit, la loi est formelle, le pharmacien de seconde classe peut se faire recevoir pour tous les départements, même pour ceux qui possèdent une école de pharmacie, mais il ne peut exercer que dans le département pour lequel il a été reçu ; partout ailleurs il n'a pas qualité pour débiter des médicaments ; il n'est plus qu'une personne ordinaire à laquelle s'applique, comme à toute autre, les peines prononcées pour exercice illégal de la pharmacie.

§ II. — Du droit de vendre des médicaments.

La vente et la préparation des compositions pharmaceutiques appartiennent *exclusivement* aux pharmaciens légalement reçus (art. 25) (1).

Sont-ils *commerçants ?* On a quelquefois soutenu la négative en faisant observer qu'ils exercent une profession essentiellement libérale ; qu'ils sont soumis à des conditions de capacité ; que ce qui constitue principalement l'exercice de leur art, c'est la préparation des remèdes composés prescrits par le médecin ; que ces remèdes tirent presque toute leur valeur de la science qui préside à leur confection ; que si les pharmaciens vendent quelques substances sans leur avoir fait subir aucune manipulation, ce n'est là de leur part qu'un fait accidentel. Telle est l'opinion de MM. Orillard, Nouguier et Dalloz, et d'un arrêt de la Cour de Montpellier, du 19 févr. 1836, qui a jugé qu'un pharmacien ne doit pas être réputé commerçant, et conséquemment que son contrat de mariage n'est pas soumis à la publication prescrite par l'art. 67 du Code de comm. ; mais l'opinion contraire est généralement admise aujourd'hui et n'est plus guère contestée. Le pharmacien vend non-seulement des remèdes qu'il prépare sur ordonnance de médecin, il vend aussi des remèdes préparés à l'avance, des médicaments qu'il a achetés en gros pour les revendre en détail, il achète pour revendre, et cette vente a lieu en vue de réaliser un bénéfice. On invoque aussi l'art. 32 de la loi de germ., qui défend aux pharmaciens de faire dans les mêmes lieux ou officine *aucun autre commerce que celui* des drogues ou préparations médicinales. La jurisprudence est fixée en ce sens, et à l'arrêt de la Cour de Montpellier on peut opposer un jugement du tribunal de Beaune du 29 mars 1845, et un jugement du tribunal de Draguignan du 10 oct. 1854, qui ont constaté la nécessité de la publication du contrat de mariage d'un pharmacien. La Cour de Metz a jugé le 19 nov. 1813 que l'achat par un pharmacien des matières premières constitue un acte de commerce ; la Cour de Paris a jugé également en 1849 que le pharmacien qui a emprunté à 5 pour 100 seulement, et sur sa simple reconnaissance, était présumé avoir emprunté pour les besoins de son commerce, et était soumis à la contrainte par corps. Les Cours de Rouen, 30 mai 1840, de Paris, 25 mars 1858, de Grenoble, 28 mars 1859, ont reconnu également aux pharmaciens la qualité de commerçant.

---

(1) L'exploitation, la fabrication, le dépôt et la vente des eaux minérales naturelles ou artificielles sont régis par des lois particulières, et notamment par l'ordonnance des 18 juin — 7 juillet 1823. Il n'est pas nécessaire d'être pharmacien pour avoir le droit de fabriquer et de vendre des eaux minérales même artificielles, mais il est indispensable d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre de l'intérieur et de se soumettre à l'inspection des hommes de l'art. Les pharmaciens n'ont pas besoin d'une autorisation personnelle pour vendre des eaux minérales, leur qualité les en dispense ; mais ils ne peuvent se livrer à la vente que des eaux minérales autorisées : c'est là ce qui a été jugé en 1852 par un jugement du trib. corr. de la Seine rapporté sans date dans le *Journal de chimie médicale*, 1852, page 136. Le fabricant d'eaux minérales est tenu de suivre, dans sa fabrication, la formule approuvée par le ministre, il a cependant le droit, pour des cas particuliers, d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite d'un médecin. Des ordonnances de police des 21 et 22 nov. 1823 règlent à Paris l'exploitation des eaux minérales. — Les eaux minérales artificielles sont en réalité des préparations médicinales, et les pharmaciens ont à plusieurs reprises réclamé le droit exclusif de les fabriquer et de les vendre ; mais on a pensé que la fabrication de ces eaux n'exigeant pas de profondes connaissances scientifiques, on ne pouvait assimiler la tenue d'un établissement d'eaux minérales artificielles à celle d'une officine ; que c'était là surtout une entreprise industrielle, et qu'il suffisait d'imposer la nécessité d'une autorisation et de la surveillance. Mais il ne faudrait pas qu'un particulier, sous prétexte de vendre des eaux minérales, vendît en réalité des produits pharmaceutiques ; il y aurait alors exercice illégal de la pharmacie. C'est ainsi que le trib. corr. de la Seine a jugé, le 7 juillet 1849, que la limonade purgative au citrate de magnésie constituait non une eau minérale artificielle ou naturelle, mais bien un produit pharmaceutique, qui ne peut être vendu que par les pharmaciens.

La Cour de Paris a jugé, le 25 mars 1858, qu'un pharmacien ne cesse pas d'être commerçant par la vente de sa pharmacie qu'il consent à sa femme, séparée de biens, s'il continue à la gérer publiquement en son nom propre et s'il reste inscrit sur le tableau des pharmaciens exerçants; qu'en conséquence il est passible de la contrainte par corps pour les billets qu'il a souscrits.

Lorsqu'un pharmacien est marié sous le régime de la communauté, l'achalandage de sa pharmacie fait partie de l'actif de la communauté. Après la dissolution de la communauté, un pharmacien avait élevé la prétention de ne pas faire comprendre dans l'actif la valeur de cet achalandage et de le considérer comme à lui propre; cette prétention, admise par le tribunal de Metz le 5 février 1841, fut repoussée par arrêt de la Cour de Metz du 3 juin 1841, qui fixa, d'après les documents de la cause, la valeur de l'achalandage à 6000 fr., si mieux n'aimait le pharmacien faire fixer cette valeur par expert. Après avoir opté pour l'expertise, le pharmacien fit offre de faire vendre le fonds aux enchères sous la réserve de s'établir où il voudrait; mais la Cour, par arrêt du 10 août 1841, repoussa ces conclusions comme tardives, les choses n'étant plus entières, et maintint à 6000 fr., la valeur de l'achalandage devant tomber dans la communauté. Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de Cassation le 29 nov. 1842.

En fait, le pharmacien figure sur les listes des notables commerçants; comme tous les autres commerçants, il peut être mis en faillite; il est obligé de se pourvoir d'une patente (loi du 25 avr. 1844). Il est compris dans la troisième classe du tableau A annexé à cette loi; le droit fixe varie de 100 à 18 fr., eu égard à la population, et le droit proportionnel est du vingtième de la valeur locative. — Pour le pharmacien comme pour le médecin, la loi du 25 avril 1844 a abrogé les dispositions de la loi de brumaire an VII et du décret du 25 thermidor an XIII qui les exemptaient, dans certains cas, de la patente (voy. page 895); mais, de même que pour les médecins, cette exception n'avait lieu que lorsque le pharmacien avait été nommé par les autorités compétentes; c'est ainsi que le Conseil d'État avait jugé le 14 nov. 1834: que le pharmacien chargé par les autorités locales de fournir gratuitement des médicaments à un dépôt de réfugiés ne jouissait pas de l'exemption de la patente, sa nomination par l'administration du dépôt avec l'approbation du maire n'étant pas régulière. Aujourd'hui et depuis la loi de 1844, les pharmaciens attachés, même par une nomination régulière au service gratuit des pauvres et des épidémies, sont soumis à la patente (C. d'État, 1er juin 1850).

Le Conseil d'État décide que c'est le fait même d'exercice de la profession qui donne ouverture au droit de patente, sans avoir à rechercher si cet exercice est ou non légal. C'est ainsi qu'il a décidé le 30 juillet 1839 que, le pharmacien qui a exercé sa profession avant d'avoir obtenu son diplôme, est néanmoins assujetti à la patente, à partir de l'époque où il a commencé à exercer, que la contravention qu'il peut avoir commise ne peut le soustraire au payement de la patente; et le 7 décembre 1859, que l'associé d'un pharmacien doit être imposé à la patente de pharmacien associé, dans le cas même où il ne possède pas de diplôme (voy. cependant ce que nous avons dit page 897). — Le pharmacien qui accessoirement exerce dans un local séparé, quoique communiquant intérieurement avec sa pharmacie, la profession de droguiste en demi-gros, doit être considéré comme ayant deux établissements distincts, dans le sens de l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858, lorsque les deux locaux ont chacun une entrée spéciale sur la voie publique, et par suite il doit être imposé à un demi-droit fixe de patente comme pharmacien, additionnel au droit de patente dont il est passible comme droguiste (C. d'État, 7 avril 1866).

Le pharmacien est également assujetti aux dispositions des lois sur les poids et mesures, et il est passible des peines prononcées par les lois du 4 juillet 1837, du 27 mars 1851 et par l'art. 479, 5°, du Code pénal, si l'on trouve dans sa boutique d'autres poids que ceux prescrits par la loi, ou s'il a fait usage de faux poids ou de fausses balances. De ce que la loi de germinal parle à l'égard des pharmaciens du *poids médicinal*, il ne s'ensuit pas qu'elle ait entendu maintenir en leur faveur un système de poids différents de celui adopté pour toute la France. — Par vente au poids médicinal, on doit entendre toute vente de médicaments faite au détail et par parcelles, d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, mais il n'est pas nécessaire que ce poids soit conforme aux poids indiqués au Codex pharmaceutique (Cass. 16 déc. 1836).

Aux termes de l'art. 592, § 4, du Code de procéd. civ., ne peuvent être saisis les machines et instruments servant à la pratique ou exercice des sciences ou arts, jusqu'à concurrence de 300 fr., au choix du saisi. La Cour de Turin a jugé, le 18 sept. 1811, que cet article ne peut s'appliquer aux instruments d'un pharmacien, ce dernier n'étant considéré que comme simple commerçant.

Le pharmacien chez lequel on trouverait des chaudières destinées à la fabrication du sel et une certaine quantité d'eau salée en état d'évaporation serait soumis, comme tous autres, aux lois fiscales qui prohibent la détention de ces chaudières sans autorisation; il exciperait en vain de sa qualité de pharmacien pour soutenir qu'il ne voulait que confectionner du sulfate de soude nécessaire à sa pharmacie (Cass., 8 août 1834).

Un individu non pharmacien peut-il être propriétaire d'une pharmacie dans laquelle il placerait, soit comme gérant, soit comme associé responsable, un pharmacien légalement reçu? La vente d'une pharmacie à un individu non-pharmacien est-elle valable? Un pharmacien légalement établi peut-il posséder une seconde pharmacie?

Ces questions, qui sont du plus haut intérêt pour les pharmaciens, se sont souvent présentées devant les tribunaux. La jurisprudence a varié à cet égard : après avoir longtemps paru reconnaître le droit pour un individu non-pharmacien d'être propriétaire d'une pharmacie à la condition de placer à sa tête un pharmacien légalement reçu, et le *droit pour un* pharmacien de posséder une seconde pharmacie, elle décide aujourd'hui qu'*une pharmacie* ne peut être gérée que par son propriétaire, que le diplôme et la propriété de l'officine doivent reposer sur la même tête, et qu'un pharmacien ne peut être propriétaire que d'une seule pharmacie. Mais il est un point qui doit être hors de doute et sur lequel la jurisprudence est constante; en admettant qu'il soit loisible à un individu non-pharmacien d'être propriétaire d'une pharmacie à la tête de laquelle il placerait un pharmacien, soit comme gérant à appointements fixes, soit comme associé responsable, au moins faut-il que cette *gérance soit* réelle et permanente, que le pharmacien légalement reçu surveille et administre lui-même et qu'il ne serve pas seulement de prête-nom au propriétaire de la pharmacie : il y aura *donc* là, dans tous les cas, une appréciation de faits qui peut amener des solutions en apparence différentes. Plusieurs décisions qui paraissent nier d'une manière absolue le droit d'être propriétaire d'une pharmacie, quand on n'a pas le diplôme, ont été rendues dans des cas où le propriétaire de l'officine exerçait réellement sous le nom du pharmacien, *qui* n'avait d'autre mission que de lui fournir le moyen d'éluder la loi. C'est donc avec *raison, et pour* ne citer que deux des nombreuses décisions qui ont été rendues, qu'il a *été jugé « qu'il* y a exercice illégal de la pharmacie, encore qu'on ait placé un pharm*acien à la tête* de l'établissement, s'il est constant que ce pharmacien n'est qu'un prête-nom, que la pharmacie, pas plus que les étiquettes, ne porte son nom, que c'est le prévenu qui achète, prépare et vend; que, dans de pareilles circonstances, celui qui a ainsi prêté son nom s'est *rendu* coupable de complicité du délit d'exercice illégal » (Paris, 18 sept. 1851, confirmant un jugement du tribunal de la Seine du 16 avr. 1851); — qu'un individu a été condamné pour exercice illégal lorsqu'il est constaté « que la prétendue association dont il excipe avec un pharmacien n'est qu'un subterfuge destiné à éluder les prescriptions de la loi et à tromper la justice; qu'il résulte des faits de la cause que le pharmacien, absent depuis plusieurs mois de Paris au moment du procès-verbal, n'est que le prête-nom du prévenu, qui est seul propriétaire de l'officine » (jugement du tribunal de la Seine du 10 févr. 1861, confirmé par arrêt de la Cour de Paris le 12 juin : *Gaz. des trib.*, 18 août. Voyez également les arrêts cités plus loin, notamment ceux de Riom 22 févr. 1862 et de Cass. 31 mai 1862, page 976).

Mais, dit-on, pourquoi serait-il défendu à un individu non-pharmacien d'être propriétaire d'une officine, si à la tête de cette officine il y a comme gérant ou comme associé un pharmacien pourvu d'un diplôme qui gère d'une manière sérieuse? Il faut distinguer entre la propriété et l'exploitation d'une pharmacie. La première est libre, et dans le commerce; les matières qui servent aux préparations pharmaceutiques sont dans le commerce; les pharmaciens sont des commerçants patentés, leurs pharmacies sont des fonds de commerce qui se transmettent comme tous les autres, notamment par succession; leur exploitation demande des capitaux et un diplôme : on peut avoir la pharmacie ou les capitaux et ne pas avoir le

diplôme; la loi ne défend pas de s'associer pour réunir l'un à l'autre. Ce que la loi a réglé, c'est non la propriété, mais l'exploitation, qui est soumise, dans l'intérêt de la santé publique, à des conditions de capacité. Lorsque l'art. 25 de la loi de germinal dit que nul, s'il n'est légalement reçu, « ne peut exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou délivrer aucun médicament », il est bien évident qu'il ne faut pas de ces mots : *ouvrir une pharmacie*, faire une phrase à part, et faire dire à l'art. : « nul, s'il n'est légalement reçu, ne peut ouvrir une officine ». Ce que cet article défend, c'est d'*exercer la profession*, et tout le reste de la phrase a pour but uniquement de définir, par cette énumération, ce qu'on doit entendre par exercice de la pharmacie. C'est dans le même sens qu'il faut entendre les art. 1er et 3 de l'édit du 25 avril 1777, rendu d'ailleurs pour favoriser le monopole d'une corporation, et applicable seulement à Paris. Que défend, du reste, aux pharmaciens titulaires l'art. 2 de cet édit? Il leur défend de rester propriétaires de l'officine et d'en abandonner, sous le couvert d'une location de privilége, la gérance à des individus non pharmaciens, c'est-à-dire qu'il prohibe un cas tout autre que celui qui nous occupe, et qu'il ne défend pas la gérance par un pharmacien, la propriété résidant entre les mains d'un individu non-pharmacien. La loi de germinal ne le défend pas davantage: l'exercice de la pharmacie n'est plus un privilége, car il n'y a de profession privilégiée que celle où le nombre des titulaires est déterminée; il n'y a rien, ni dans son texte, ni dans l'exposé des motifs fait par Fourcroy, qui puisse faire supposer cette prohibition. Les arguments que l'on voudrait tirer de l'art. 27 de la loi de germinal et de l'art. 41 de l'arrêté de thermidor sont sans portée. Le médecin n'est pas pharmacien; en lui permettant, dans un cas déterminé, de vendre des médicaments, il était naturel de restreindre avec soin cette exception. De même, la veuve d'un pharmacien ne peut continuer de tenir l'officine ouverte que pendant une année, sous la direction d'un élève; mais ni la veuve ni l'élève ne sont pharmaciens. Sans les deux dérogations inscrites dans la loi, le médecin ne pourrait nulle part vendre des médicaments, la veuve et l'élève ne pourraient pendant aucun espace de temps gérer la pharmacie; cela ne prouve pas qu'un pharmacien ne puisse gérer et vendre de médicaments. Dans la séance du 17 germinal, le tribun Carret, faisant remarquer que la veuve d'un pharmacien ne pouvait continuer l'exploitation, ajoutait : « Le projet n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus. » Ce que la loi veut, c'est qu'il y ait dans la préparation et la vente des médicaments toute la sécurité résultant d'études spéciales et d'une surveillance active; or, ces garanties peuvent parfaitement se rencontrer dans une pharmacie ayant pour gérant responsable un pharmacien en titre, quoique le fonds ne lui appartienne pas ou ne lui appartienne qu'en partie : le gérant est soumis à toutes les lois sur la pharmacie; il est responsable de tout ce qui s'y passe; sa responsabilité et sa surveillance sont même augmentées de celles du propriétaire ou de l'associé intéressé à ce que l'officine prospère. Bien longtemps personne ne mit en doute que ces associations ou ces gérances ne fussent parfaitement licites.

En 1831, un étranger non-pharmacien, mais propriétaire en France d'une pharmacie, crut devoir solliciter du ministre du commerce l'autorisation d'y placer un gérant pourvu d'un diplôme régulier, et le ministre lui répondait, le 21 mai : « Une autorisation particulière ne ne vous est pas nécessaire à cet effet, car vous ne demandez en cela rien qui ne soit conforme à la loi. » Si quelques tribunaux inférieurs avaient contesté l'exercice de ce droit, il était généralement admis, et il ne fut critiqué pour la première fois par la Cour de Cassation qu'en 1859, et par la Cour de Paris qu'en 1860; et encore faudrait-il rechercher dans quelles circonstances de fait ces arrêts furent rendus. A ces décisions, on peut en opposer de nombreuses. C'est ainsi que la Cour de Paris n'a prononcé, le 16 févr. 1830, de condamnation que parce que l'association n'était pas prouvée, et que le 19 août 1830 elle a prononcé un acquittement (1); — que le 31 juill. 1851 et le 15 févr. 1859, elle a décidé qu'aucune loi ne

(1) Le droguiste Varlet, poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, se prétendait associé de son beau-père pharmacien ; le tribunal l'avait condamné le 12 janvier 1830 : « Attendu que cette allégation, non justifiée, ne peut être prise en considération en présence de la disposition formelle et absolue de la loi. » En appel, la Cour, « adoptant les motifs, confirme » (Paris, 16 fév. 1830).

Le 4 mai 1830, le trib. corr. de la Seine avait condamné à 500 francs d'amende le sieur Pajot, droguiste, attendu qu'il se vendait chez lui et en son nom des préparations pharmaceutiques; que s'il alléguait qu'il

moyennant une part dans les bénéfices, est licite alors que l'associé, pourvu du diplôme, doit gérer lui-même la pharmacie sous son propre nom (1).

De même au civil, si la Cour de Bordeaux a, par arrêt du 18 févr. 1842, annulé, sur la demande de l'acquéreur non reçu pharmacien, la vente qui lui avait été faite d'une pharmacie, c'est après avoir pris soin d'établir qu'en principe une pareille vente est valable, mais que dans l'espèce le vendeur s'était engagé à servir de prête-nom (2); et la Cour de Bourges, le 2 mai 1844, dans des circonstances analogues, déclarait valable une vente dans laquelle le vendeur s'engageait à gérer et à diriger sérieusement une pharmacie jusqu'à ce que l'acquéreur ait rempli les conditions nécessaires pour exercer lui-même (3). — La Cour de Cassation rejetant, le 13 mai 1833, un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 22 févr. 1832, décidait que la vente n'était nulle que parce qu'elle contenait une clause illicite (4). — La Cour de Rouen décidait également, le 31 mars 1838, que, « dans la cession

---

(1) « Considérant qu'il a été convenu entre Péthaud, droguiste, et Juvin, pharmacien, que Juvin ouvrirait une pharmacie à Saint-Étienne; que Péthaud fournirait le local, le matériel et les drogues simples nécessaires au service de cette pharmacie; que Juvin se livrerait seul, exclusivement à Péthaud, à l'exploitation et à la gestion de l'officine; qu'enfin, à l'expiration de l'année, les bénéfices seraient partagés; que par suite de cette convention, Juvin muni d'un diplôme régulier, a ouvert à Saint-Etienne une pharmacie en se conformant à toutes les prescriptions légales; qu'il a établi cette pharmacie sous une enseigne portant son nom, dans un local voisin, mais séparé des magasins de Péthaud; qu'il l'a exploitée réellement et personnellement en son nom, sous sa responsabilité, et avec l'aide d'un élève de pharmacie; qu'on ne prouve pas, qu'on n'allègue même pas que Péthaud ou tout autre se soit immiscé dans cette exploitation; qu'ainsi on n'établit contre Juvin ou Péthaud aucun fait de fraude ou de simulation; qu'en un tel état de choses, on ne peut trouver les éléments d'un délit ni dans le fait de l'ouverture de la pharmacie, puisque ce fait a été entouré de toutes les formalités légales, ni dans les arrangements particuliers qui en ont réglé les conditions et les conséquences pécuniaires, puisque ces arrangements, étrangers à l'exploitation même de la pharmacie, ne sont prohibés par aucune loi; qu'ils ne pouvaient l'être; qu'il ne faut pas oublier en effet que les prohibitions de la loi n'ont en vue que l'intérêt de la santé publique; que ce qui intéresse la santé publique, c'est que les manipulations pharmaceutiques soient faites suivant les règles de l'art par des mains compétentes; que cette condition remplie, la loi est satisfaite et qu'il lui importe peu que le matériel qui sert aux manipulations, ou les bénéfices qui en résultent, appartiennent à telle ou telle personne; que la sollicitude du législateur n'avait à se préoccuper, et ne s'est préoccupé en effet que de ce qui concerne la qualité des préparations, et la capacité du préparateur, et nullement de ce qui concerne le règlement de ces intérêts pécuniaires; qu'on objecte, il est vrai, que quand le pharmacien qui gère n'est pas lui-même propriétaire de la pharmacie, il a un intérêt moins direct à sa bonne exploitation, et n'offre ainsi qu'une moindre garantie; mais que cette objection, qui serait loin d'ailleurs de paraître concluante, ne trouve même pas d'application ici où le pharmacien qui exploite n'est pas le simple gérant, mais le co-propriétaire de la pharmacie exploitée; qu'ainsi, dans la cause actuelle ne se trouve aucun motif d'appliquer une répression pénale que le texte de la loi n'autorise pas et que son esprit repousse; confirme le jugement en ce qui concerne Juvin, le réforme en ce qui concerne Péthaud. » (Lyon, 22 mai 1861.)

(2) « Attendu qu'il est certain que la pharmacie était dans le commerce et qu'elle pouvait être vendue; qu'il n'est pas moins certain que, quoique Parmentier ne fût pas reçu pharmacien, aucun texte de loi ne le déclarait incapable d'acheter la pharmacie; que toute la difficulté du procès consiste à savoir si l'acte renferme quelque clause qui soit contraire à l'ordre public; que par une clause de cet acte, Baldon s'est engagé à prêter son nom pendant deux ans; que le but évident de cette clause était que Parmentier, sans être reçu pharmacien, pût préparer et vendre des remèdes sous le nom de Baldon; qu'il est si vrai que telle était l'intention des parties, qu'il est dit dans l'acte que si une imprudence commise dans la pharmacie, pendant que Baldon prêterait son nom, lui faisait encourir les peines prononcées par la loi, les déboursés qui pourraient être faits seraient à la charge de Parmentier... » annule l'acte de vente, et confirme le jugement du tribunal civil de Ribérac du 24 avril 1837. (Bordeaux, 18 février 1842).

(3) Le sieur Moreau avait vendu son officine à Cendre, son élève; l'acte portait que jusqu'au jour où Cendre aurait obtenu son diplôme, Moreau continuerait à être titulaire et gérant responsable; qu'en conséquence il aurait droit de surveillance et de contrôle sur les préparations des médicaments, les prix devant néanmoins être fixés par Cendre. Celui-ci demanda plus tard la nullité de la vente. Le tribunal de Cosne rejeta cette demande en ces termes: « Considérant qu'une pharmacie se compose de deux choses: 1° le matériel, c'est-à-dire les drogues et médicaments, les ustensiles de fabrication et le mobilier; 2° le droit d'exercer la profession; — que la première partie est commerciale et peut être vendue à un élève en pharmacie, même avant l'époque où d'après son âge et son degré d'instruction, il peut espérer d'obtenir son diplôme; — que la deuxième partie n'est pas susceptible de vente et n'a pas été vendue...; — que, d'après l'acte, Moreau conservait le titre de pharmacien et restait responsable de l'exploitation de l'officine, en sorte que la même sécurité existait qu'auparavant la vente: c'était toujours un élève travaillant sous la garantie et l'inspection d'un titulaire. » Sur l'appel, la Cour confirma en adoptant les motifs. (Bourges, 2 mai 1844.)

(4) Legros, pharmacien, avait vendu à Cefray, son élève, qui n'avait pas encore atteint l'âge voulu pour être reçu pharmacien. Il fut convenu entre eux que, jusqu'à ce qu'il fût reçu, la pharmacie serait exploitée sous le nom de Legros, sans toutefois que celui-ci fût garant des accidents qui pourraient résulter de la gestion, s'obligeant seulement à se présenter dans l'officine toutes les fois que l'autorité l'exigerait. Cefray étant tombé en faillite, les syndics demandèrent la nullité de la vente, qui fut en effet prononcée par jugement du tribunal du Havre, le 12 février 1831: « Attendu que Cefray n'a point acheté une pharmacie qui dût être exploitée par son vendeur jusqu'à ce qu'il eût obtenu son diplôme; qu'incontestablement un pareil traité et une telle condition seraient valables et devraient être exécutés;

Mais aux arguments invoqués par ceux qui soutiennent qu'il est licite d'être propriétaire ou copropriétaire d'une pharmacie sans avoir de diplôme, les partisans de l'opinion contraire répondent que la loi n'exige pas de diplôme seulement de celui qui se trouve « préparer, vendre ou délivrer des médicaments », qu'elle l'exige encore et au même titre de celui qui veut « avoir une officine ouverte », c'est-à-dire être propriétaire d'une pharmacie. Cette exigence de la loi, qui résulte des termes mêmes de l'art. 25 de la loi de germinal, se retrouve également dans la déclaration du roi de 1777, sur laquelle a été calquée la loi de germinal et dont les trois premiers articles ont été refondus dans les art. 25 et 26. Sans doute, la déclaration de 1777 a été rendue à une époque où existaient les priviléges et les corporations; mais à tort ou à raison la loi de germinal a été faite dans les mêmes idées. En l'an XI, comme en 1777, la volonté du législateur se manifeste clairement : on veut sauvegarder la santé publique, et c'est dans ce but qu'on exige des conditions de capacité, qu'on a organisé une surveillance incessante et toute une pénalité; c'est dans ce but que, dans les cas de l'art. 25 de la loi et de l'art. 41 de l'arrêté de thermidor, on restreint avec tant de soin le droit que l'on accorde au médecin ou à la veuve d'un pharmacien, quoique la gestion de celle-ci soit entourée de tant de garanties. Toutes ces précautions seraient illusoires si la gérance et la propriété ne résidaient pas dans les mêmes mains; le propriétaire n'aurait qu'un but, obtenir des résultats pécuniaires avantageux ; la répression ne saurait l'atteindre, puisque la loi ne connaîtra que le pharmacien possesseur du diplôme; et ce gérant lui-même, à la discrétion du propriétaire, n'offrira pas de responsabilité sérieuse. Ce sont ces abus inévitables qui ont ramené les tribunaux à la stricte application de la loi. C'est là ce qu'ont décidé formellement la Cour de Cassation, le 23 juin 1859, et la Cour d'Orléans, le 8 août 1859 (1). C'est là ce qu'ont décidé, le 12 mai 1860 la Cour de Paris elle-même, reve-

---

de pharmacie, préparer ou vendre aucun médicament s'il n'a été reçu suivant les formes voulues, qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que pour exercer la pharmacie il faut être tout à la fois propriétaire de l'officine et pourvu d'un diplôme, ainsi que l'a décidé la jurisprudence; qu'il ne suit pas de là que la vente d'une pharmacie à une personne non pourvue d'un titre légal soit nulle en elle-même, que les pharmacies, sous l'empire des lois actuelles, ne sont pas placées hors du commerce, qu'elles constituent des propriétés industrielles susceptibles, comme tous les fonds de commerce, d'achat et de vente, que l'acheteur non muni de diplôme achète à ses risques et périls, que c'est à lui à se pourvoir du titre qui lui est nécessaire pour l'exploitation de la pharmacie sous peine d'être obligé de la revendre ou de la voir fermer par l'autorité; que c'est le droit appartenant à l'administration d'interdire l'exploitation de l'officine qui forme la garantie de l'intérêt public, et que toutes les autres conséquences ne touchent qu'à l'intérêt privé, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la vente dont il s'agit; mais attendu que Bonnefond n'a pas satisfait à son engagement, que toute inexécution d'une convention entraîne la résolution du contrat avec des dommages-intérêts, que Bonnefond a exploité la pharmacie pendant une année..., déclare Bonnefond mal fondé dans sa demande en nullité de vente, déclare reconventionnellement la vente résolue..., autorise Gréhan à conserver à titre de dommages-intérêts les 4650 fr. qu'il a reçus, et en outre la somme de 5050 fr. formant le prix de son adjudication. » (*Gaz. des trib.*, 28 mars 1864.)

(1) Ratel officier de santé, était propriétaire d'une pharmacie à la tête de laquelle il avait placé un pharmacien; poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, il avait été condamné par jugement du trib. corr. de la Seine en date du 15 nov. 1858 à 2000 francs d'amende; ce jugement avait été réformé par arrêt de la Cour de Paris du 5 mars 1859, qui avait acquitté Ratel. Sur le pourvoi, la Cour de Cassation statua en ces termes : « Vu les art. 25, 26 et 30 de la loi du 21 germ. an XI, et les art. 1, 2, 3 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi de germinal, le diplôme de pharmacien est nécessaire non-seulement pour préparer, vendre et débiter des médicaments, mais également pour ouvrir une officine de pharmacien; que cette obligation ressort encore des termes mêmes de l'art. 26, d'après lequel tout individu qui a une officine ouverte au moment de sa publication, sans avoir le diplôme, est tenu de le produire dans le délai qu'il fixe; — que les dispositions de la loi de germinal ne font, en ce point, que reprendre les dispositions de la déclaration du 25 avril 1777, dont l'art. 2 exige que les titulaires de charges de pharmacie ne puissent avoir laboratoire et officine à Paris qu'autant qu'ils possèdent et exercent personnellement leur charge et leur interdit toute location ou cession de privilége, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit; — Attendu que Ratel, officier de santé, n'était pas seulement poursuivi pour avoir distribué ou fait distribuer des médicaments par un individu non pharmacien, mais aussi pour avoir ouvert une officine de pharmacie sans être breveté pharmacien; — que le fait par Ratel d'avoir préposé un individu pourvu de diplôme à la préparation et au débit des médicaments ne saurait le mettre à l'abri des peines édictées par la loi pour avoir ouvert l'officine sans être muni d'un diplôme; que dès lors l'arrêt attaqué, en déclarant en droit qu'aucun texte de la loi ne prescrit sous des peines spéciales la réunion dans les mêmes mains de la propriété et de la gestion d'une pharmacie, alors qu'il reconnaissait en fait que Ratel était propriétaire d'une officine, que c'était en son nom que la location était faite, et qu'il ne déniait pas que la patente de pharmacien fût également prise en son nom, a formellement violé lesdits art. 25, 26 et 30 de la loi de germinal...; — Casse et annule et renvoie devant la Cour d'Orléans. » (Cass. 23 juin 1859)

La Cour d'Orléans, adoptant cette doctrine, a statué en ces termes : « Attendu que du texte et de l'esprit des dispositions combinées de la loi de germinal, il ressort clairement que le législateur n'a voulu confier le soin de composer et de vendre des médicaments qu'à des hommes spéciaux préparés par

également, à la même époque, le 22 juin 1860, le tribunal correctionnel de Fontaine-

---

de ces articles rapprochés des dispositions de lois antérieures que tout propriétaire d'une pharmacie doit en même temps être pourvu d'un brevet et exploiter lui-même sa pharmacie ; que les garanties que ces dispositions ont en vue de créer deviendraient illusoires s'il pouvait être permis au propriétaire d'une officine de pharmacie de la faire gérer par un tiers pourvu de diplôme : qu'en effet on ne peut attendre une responsabilité sérieuse et efficace que de la part de celui qui, pourvu d'un diplôme, propriétaire de la pharmacie et la gérant lui-même, peut répondre de ses actes tout à la fois et par sa personne et par sa fortune. — En fait, considérant qu'il résulte des aveux des prévenus que la pharmacie est la propriété des frères Raspail, et que Tessier n'est qu'un simple gérant recevant des propriétaires des appointements fixes; que la patente est au nom de Raspail: que les prévenus cherchent évidemment à se faire considérer aux yeux de tous comme les véritables directeurs de cette officine...; qu'en effet ils l'annoncent dans les journaux sous le titre de *Pharmacie complémentaire de la méthode Raspail*, mais que l'annonce est disposée de façon que ces deux mots *Pharmacie* et *Raspail* écrits en gros caractères et placés à peu de distance l'un de l'autre frappent les yeux, et qu'ainsi le nom de la pharmacie semble être à première vue celui de *pharmacie Raspail;* que cette même annonce porte le fac-simile de la signature Raspail ; qu'il résulte des explications données que le loyer est au nom des frères Raspail ; que Emile-Jules Raspail qui se qualifie d'ingénieur-chimiste reconnaît, dans un écrit imprimé pour la défense, qu'il apporte une coopération active à l'établissement où il exerce, dit-il, la plus sévère surveillance; qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police que, lorsqu'à la suite de la plainte de Varenne, il s'est transporté dans la pharmacie, Camille-François Raspail est survenu, qu'il a voulu contester à ce magistrat le droit de compulser les registres, et qu'il a agi comme un véritable chef de maison ; qu'au surplus les frères Raspail ont déclaré qu'ils ont fondé cette pharmacie dans le but de mettre le public à l'abri de tous les abus qui, suivant eux, se pratiquent dans d'autres pharmacies où l'on usurpe leur nom ; qu'il résulte de ce qui précède que les frères Raspail ont ouvert une officine de pharmacie sans être pourvus du diplôme exigé par l'art. 25 ; que par suite ils doivent être considérés comme ayant vendu et débité au poids médicinal les drogues et médicaments préparés dans l'officine par eux ouverte ; que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 30 de la loi de l'an XI et puni par l'art. unique de la loi du 29 pluviôse ; — Confirme. » (Paris, 12 mai 1860.)

Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que d'après les art. 1, 2, 6, de la déclaration du roi du 25 avril 1777, les maîtres apothicaires de Paris pouvaient seuls avoir laboratoire et officine ouverte, que les titulaires des charges alors existantes ne pouvaient se qualifier maîtres en pharmacie et avoir laboratoire et officine que tant qu'ils possédaient et exerçaient personnellement leurs charges; qu'il était défendu aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre ou débiter aucuns sels, compositions et préparations entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 francs d'amende ; — Attendu que nonobstant la liberté des professions proclamée par la loi des 2-17 mars 1791, la loi du 17 avril même année a disposé, après avoir entendu le comité de salubrité de l'Assemblée nationale sur un abus qui s'introduisait dans l'exercice de la pharmacie, que les lois, statuts et règlements existant au 2 mars précédent, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, continueraient d'être exécutés suivant leur forme et teneur sous les peines portées par lesdits lois et règlements, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement à cet égard ; qu'en conséquence, il ne pourrait être distribué de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments dans l'étendue du royaume qu'à ceux qui étaient ou qui pourraient être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et règlements concernant cette profession ; — Attendu que le titre 4 de la loi du 22 germinal an XI sur la police de la pharmacie a eu pour objet de mettre les dispositions sur cette matière en harmonie avec les titres précédents, qui avaient établi une nouvelle organisation de l'enseignement de la pharmacie et du mode de réception des pharmaciens, mais non de diminuer les garanties déjà établies et maintenues dans un intérêt public pour la protection de la santé et de la vie des citoyens; Attendu que si les dispositions de l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777 relatives à la possession et à l'exercice, par la même personne ayant titre à cet effet, de la charge de pharmacien, n'ont pas été reproduites explicitement par la loi de germinal, elles n'ont été atteintes non plus par aucune formule d'abrogation ; que loin de là, elles sont au contraire maintenues de nouveau, au moins virtuellement, par les art. 21, 25, 26, 30, de la loi du 21 germinal, et par l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, et qu'elles excluent la tenue d'une officine par un gérant quelconque, même muni de diplôme; — Attendu, en effet, que d'après ses termes mêmes, l'art. 25 implique la réunion dans une seule personne légalement reçue de la possession du titre et du fonds; que les art. 21 et 26 excluent la faculté d'avoir une officine ouverte sans avoir en même temps le titre légal autorisant à prendre une patente de pharmacien ; — que l'art. 30, en renvoyant expressément aux lois antérieures pour procéder contre ceux qui fabriqueraient et débiteraient sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales, s'est approprié les conditions de légalité antérieurement établies, en même temps que leur sanction pénale ; — Attendu enfin que l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor, rendu pour l'exécution de la loi de germinal, détermine les conditions de la tenue d'une officine au décès du pharmacien; que la durée de cette gestion spéciale et nécessaire est néanmoins limitée à une année ; qu'après ce laps de temps, il n'est plus permis à la veuve de tenir pharmacie; — que de telles dispositions sont manifestement inconciliables avec la faculté de faire gérer une pharmacie même par une personne qui serait apte à la posséder, et qu'elles sont la conséquence de ce que la profession de pharmacien n'est pas libre ; — Attendu, au surplus, qu'un gérant pourrait manquer de la liberté nécessaire pour prévenir les abus et les dangers que peut comporter l'exercice de cette profession, tandis que les véritables possesseurs sans titre légal pourraient être portés, par leur intérêt, à les favoriser ; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la pharmacie est la propriété des frères Raspail, et que Tessier n'est qu'un simple gérant recevant des propriétaires des appointements fixes ; que de ces faits, la Cour de Paris a conclu avec raison que, contrairement à l'art. 25 de la loi de germinal, les frères Raspail, non pourvus de diplôme, avaient tenu une officine ouverte, » a rejeté le pourvoi ; seulement elle a décidé en même temps que la peine encourue était conformément à l'art. 29 de la loi de germinal, celle portée par l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, et non celle édictée par l'art. 30 de la loi de germinal et la loi du 29 pluviôse an XIII. (Cass., 23 août 1860).

bleau (1). — La dame P..., poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie, alléguait qu'elle avait pour associé un pharmacien. Le tribunal, après avoir constaté que l'acte d'association était postérieur aux faits incriminés, ajoutait : « que cet acte fait à la femme P..., qui n'a pas cessé d'être propriétaire en tout ou en partie de la pharmacie, une position contraire à la loi, et qui la rend passible des mêmes peines (trib. de la Seine, 12 déc. 1861).

Nous pouvons citer encore deux arrêts de la Cour de Cassation du 8 avril 1864, mais en observant toutefois, que dans ces deux espèces les jugements et arrêts prennent soin d'établir qu'en fait l'associé non-pharmacien exerçait lui-même la pharmacie (2), et un jugement du tribunal du Havre en date du 19 mars 1867 (3).

---

(1) Deux pharmaciens de Nemours poursuivirent le docteur Vicherat, propriétaire d'une *pharmacie* qu'il faisait gérer, moyennant 2000 francs d'appointements, par un pharmacien. Le tribunal : « Attendu qu'une pharmacie est ouverte, non par celui qui la gère, mais par celui qui en est le propriétaire et qui profite seul des bénéfices de son exploitation ; que le premier, fût-il muni d'un diplôme, se trouvant soumis à la volonté d'un tiers étranger à ses études, et n'étant pas complétement libre dans le choix des substances qu'il emploie, n'offre point à la santé publique les mêmes garanties que le pharmacien qui dirige son établissement dans son intérêt personnel, que des raisons de convenance et de dignité s'opposent d'ailleurs à ce que le pharmacien, qui exerce une profession libérale, soit réduit au rôle de commis appointé ; qu'on doit conclure de ces considérations que tout propriétaire d'une pharmacie, *quand il* n'est pas muni d'un diplôme, ne saurait se soustraire aux peines édictées par la loi en faisant gérer son officine par un tiers régulièrement diplômé » ; faisant application de l'art. 36 de la loi de germinal et de la loi du 29 pluviôse, condamna le docteur à 100 francs d'amende et à 1000 francs de dommages-intérêts envers chacun des deux pharmaciens. (Tribunal de Fontainebleau, 22 juin 1860.)

(2) Le sieur Poisson était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie ; jugement *du tribunal correctionnel* de la Seine, qui, le 22 août 1864, le condamne : « Attendu que Poisson, qui n'a *pas de diplôme*, est associé avec Grujard pour exercer en commun la pharmacie ; qu'il est démontré par *l'acte de société*, par les étiquettes placées sur les bocaux que Poisson et Grujard *exercent en commun* ; qu'ainsi Poisson a exercé illégalement la pharmacie. » — En appel arrêt confirmatif : « Considérant en fait que Poisson est copropriétaire-gérant de la pharmacie ; en droit, que le propriétaire ou gérant d'une pharmacie doit être diplômé, adoptant au surplus les motifs des premiers juges. » (Paris, 5 novembre 1863.) — Sur le pourvoi arrêt de rejet : « Attendu que l'arrêt constate que Poisson, droguiste s'est associé avec Grujard, pharmacien, pour exploiter en commun une pharmacie, et que tous deux sont copropriétaires-gérants ; en droit : Attendu qu'il résulte clairement des lois et déclarations, que nul ne peut exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine, préparer, vendre ou délivrer aucun médicament... sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit ; qu'ainsi Poisson en s'immisçant sans titre dans l'exercice de la pharmacie qu'il possède et gère en commun avec Grujard a contrevenu aux *dispositions* de la loi ; qu'en vain a-t-il allégué que l'intérêt de la santé publique est suffisamment garanti, quand le pharmacien qui gère lui-même l'officine n'est point désintéressé au point de vue pécuniaire ; que le pharmacien Grujard ne se livrait pas seul à l'exploitation et à la gestion de la pharmacie, puisque le demandeur l'exploitait et la gérait concurremment avec lui ; attendu qu'étant reconnu en principe, que la propriété et la gérance des officines de pharmacies doivent reposer sur la même tête et résider dans les mêmes mains ; étant reconnu en fait que Poisson exploitait et gérait une pharmacie sans être muni d'un diplôme, l'arrêt a dû faire l'application. » (Cass. 8 avril 1864.)

Un sieur Tessier, pharmacien, et un sieur Chazal, officier de santé, avaient formé *une société en* commandite pour l'exploitation d'une pharmacie. La raison sociale était Tessier et C^ie^ ; *l'acte de société* régulièrement publié indiquait que Tessier aurait seul la signature sociale ; *Chazal fut poursuivi* pour exercice illégal de la médecine, un jugement du 12 août 1863 le condamna à 500 francs d'amende. « Attendu que Tessier n'était qu'un prête-nom subordonné à la surveillance intéressée et directe de Chazal et de sa femme ; qu'il n'était pas possible à raison des faits relevés que Chazal ne s'immiscât pas directement ou indirectement dans la gestion ; que Tessier, dans la situation qui lui était faite, ne jouissait pas évidemment de l'indépendance de gestion responsable exigée par la loi, qu'il cessait d'être un pharmacien exerçant son art d'une façon personnelle et sérieuse ; que tout démontrait que Chazal était seul et unique propriétaire de la pharmacie et que Tessier n'y présidait que comme commis salarié. » Le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 2 décembre 1863. Le pourvoi fut rejeté en ces termes : « Sur le moyen tiré de la fausse application de la déclaration de 1777 et l'art. 25 de la loi de germinal, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré Chazal coupable de contravention à ces articles parce qu'il aurait fait partie en qualité de commanditaire d'une société formée par Tessier, pharmacien, pour l'exploitation d'une pharmacie ; attendu que des dispositions combinées de la déclaration de 1777 et de la loi de germinal il résulte que nul ne peut ouvrir une officine s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni d'un diplôme ; que Chazal, pour repousser l'inculpation, a prétendu que Tessier, qui est muni d'un diplôme, était aussi propriétaire de la pharmacie, et que lui Chazal n'était que son associé commanditaire, mais attendu que l'arrêt constate en fait que Chazal, qui n'est pas muni de diplôme, est le véritable propriétaire de la pharmacie, et, que Tessier n'est que son prête-nom et son commis salarié. » (Cass. 8 *avril 1864.*)

(3) Le sieur Détoudeville, herboriste, poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, prétendait qu'il avait pour associé un sieur Osmont, pharmacien, qui gérait réellement, et que si quelquefois il préparait des médicaments, c'était sous sa surveillance et comme son élève ; le tribunal, après avoir constaté en fait que Osmont n'était que le prête-nom de Détoudeville, continue ainsi : Attendu au surplus qu'on ne peut assimiler, au point de vue de la garantie qu'elle offre, la surveillance d'un associé sur son coassocié à celle d'un patron sur son élève, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le pharmacien se trouve dans une position dépendante... Attendu, au surplus, que si l'on devait diviser le fait de l'ouverture et de la tenue de l'officine et l'attribuer pour partie à Osmont, la capacité légale de ce dernier, capacité qui d'ailleurs ne permet pas moins de le considérer comme complice de Détoudeville, ne saurait faire disparaître la contravention commise par celui-ci qui, n'étant pas pharmacien, a ouvert en ce qui le concerne une pharmacie... Attendu que l'art. 25 de loi de germinal porte : « Nul ne pourra ouvrir une officine de

De même au civil, le tribunal de commerce de la Seine a décidé, le 19 déc. 1861, que la vente d'une pharmacie à un individu non encore pharmacien est nulle et qu'il y a lieu d'ordonner la restitution des sommes versées (voy. *Gaz. des trib.*, 4 janv. 1862. Voy. aussi *Gaz. des trib.*, du 13 avril 1873, un arrêt de la Cour de Paris du 13 janv. 1873); qu'il en est de même si la vente a été faite ostensiblement à un pharmacien, s'il résulte des circonstances de la cause que ce dernier n'était que le prête-nom d'un élève non pourvu de diplôme (31 mai 1865, voy. *Gaz. des trib.*, 28 juin 1865). — Si le tribunal a jugé le 5 déc. 1849 qu'un fonds de pharmacie pouvait être attribué dans la liquidation à une femme séparée de biens, il avait jugé le contraire le 26 sept. précédent, et il avait repoussé une demande en revendication par laquelle une femme, se prétendant propriétaire du fonds aux termes de sa liquidation, s'opposait à des poursuites exercées par un créancier de son mari, et il basait son jugement non-seulement sur ce qu'il y avait collusion entre elle et son mari, mais encore sur ce que « les lois spéciales de la pharmacie astreignant toute personne qui exerce la profession de pharmacien à des conditions particulières, les actes sur lesquels s'appuyait la demanderesse étaient contraires à l'ordre public ». — Un jugemenet du trib. civ. de la Seine du 20 août 1868 confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 10 mai 1869 (*Gaz. des trib.*, 13 sept. 1868 et 5 juin 1869) a repoussé la demande en revendication formée par la femme d'un pharmacien, qui s'opposait à la saisie des meubles et objets mobiliers garnissant la pharmacie par un créancier de son mari en soutenant qu'après sa séparation de biens elle avait acheté de ses deniers le mobilier et les marchandises garnissant le fonds de pharmacie qui lui appartenait et que son mari ne faisait que gérer pour son compte, qu'elle était locataire des lieux, et que le loyer était payé par elle, « attendu que celui-là seul qui a obtenu un diplôme a le droit d'ouvrir une pharmacie..., que dès lors, quelles que soient les avances faites par la femme à son mari, le fonds ouvert appartient à ce dernier, ainsi que le mobilier et les marchandises.., qu'il importe de maintenir l'observation des règles posées par la loi de germinal et l'arrêté de thermidor pour assurer l'indépendance du pharmacien, et le soustraire à toute ingérance de la nature de celle qui pourrait être exercée par le propriétaire réel de la pharmacie ou des objets qui la constituent; qu'aucune distinction ne peut être admise entre le cas ou le propriétaire véritable serait un étranger et celui ou la propriété appartiendrait à la femme séparée de biens du pharmacien chargé de la gestion; qu'il résulte de ce qui précède que le droit de propriété prétendu par un individu non muni de diplôme sur une officine reposerait sur un fait contraire à l'ordre public et pouvant constituer un délit, qu'à ce titre toute prétention de cette nature est non recevable et ne peut être accueillie par la justice (1) ». — Le 18 juin 1861, le tribunal civil a décidé également que le propriétaire

---

pharmacie, préparer, vendre et délivrer des médicaments s'il n'a pas été reçu .. » ; que cette disposition ne peut avoir d'autres sens que d'exiger que le propriétaire de l'officine ait été personnellement reçu pharmacien et muni d'un diplôme; que cette prohibition est conçue en termes absolus qui dispensaient le législateur de défendre en particulier aucun des différents moyens que l'on pourrait employer pour éluder la loi; qu'ainsi il n'a pas eu à déclarer expressément qu'une association ou une gérance faisant entrer dans l'exploitation d'une officine un diplôme de pharmacien était illicite, puisque cette adjonction d'une personne capable ne peut faire que l'autre qui est propriétaire du fonds, qui l'ouvre et qui l'exploite, ait personnellement le diplôme, et avec lui la capacité légale qu'il constate; attendu dès lors que l'on doit décider que l'art. 25 renferme à lui seul l'obligation expresse de la réunion sur une même tête du titre et de la propriété; qu'il est en conséquence superflu d'examiner si cet article reproduit ou ne reproduit pas l'art. 2 de la déclaration du 15 avril 1777; qu'en effet l'art. 25 de loi de germinal suffit à lui seul à fonder la prévention.,. » En conséquence, il condamne Détoudeville pour exercice illégal, et Osmont comme complice, chacun à 500 francs d'amende par application de la déclaration du 15 avril 1777, dont il déclare la sanction encore en vigueur, et à des dommages-intérêts envers les pharmaciens qui s'étaient portées parties civiles (trib. du Havre, 19 mars 1867. Voy. *Gaz. des trib.*, du 16 juin 1867.)

(1) Les jugements du 5 décembre 1849 et ceux des 26 septembre 1849 et 20 août 1868, et l'arrêt du 10 mai 1869, rendus en sens contraires, semblent reposer également sur une confusion qu'il importe d'éviter; de même que lorsqu'un pharmacien vend son officine à un individu non pourvu d'un diplôme, ses créanciers ne peuvent attaquer cette vente si celle-ci n'a pas été faite en fraude de leurs droits, et qu'au ministère public seul il appartient de poursuivre l'acquéreur pour exercice illégal de la pharmacie; de même lorsqu'après une séparation de biens la femme d'un pharmacien devient abandonnataire de l'officine de son mari pour la remplir de ses reprises, cet abandonnement ne peut être attaqué par les créanciers du mari s'ils n'allèguent pas la fraude; le ministère public seul pourra poursuivre la femme pour exercice illégal de la pharmacie et la forcer à fermer ou à vendre une officine dont, aux termes de la jurisprudence, elle n'a pas le droit d'être propriétaire; ce qui est vrai dans l'un et l'autre cas, c'est que la cession d'une officine à un individu non pharmacien, ou l'abandonnement fait à la femme, surtout lorsque le mari continue à exercer, pourront être pris en considération par les juges lorsque l'acquéreur

gestion et ayant un pouvoir égal au sien; mais la solution sera différente lorsque le gérant se trouvera à la tête de l'officine en vertu d'un traité qui règle ses droits et ses obligations en même temps que ceux du propriétaire, lorsque la liberté de sa gestion exclusive lui sera réservée; ou bien encore lorsque, ainsi que le disait l'avocat général dans l'affaire que nous venons de rappeler, l'associé ne sera qu'un simple commanditaire et restera étranger à la gestion. Tel est aussi l'avis de MM. Morin, Devilleneuve et Carette.

Les associations les plus dangereuses sont assurément celles qui interviennent entre un médecin et un pharmacien; la loi belge du 12 mars 1818 les prohibe sévèrement, et l'on doit regretter que notre législation soit muette à cet égard; le projet de loi présenté en 1847 à la Chambre des pairs les défendait expressément. Le congrès médical tenu à Paris en 1845 avait déjà demandé avec instance que cette interdiction fût prononcée; mais dans le silence de la loi il faut reconnaître que ces associations ne sont pas plus que les autres interdites en principe; c'est là ce que répondait en 1852 le ministre du commerce, consulté à cet égard par le préfet de police (voy. *Gaz. des Trib.*, 2 avril 1852), mais c'est un devoir pour l'administration de veiller avec soin à ce que ces sociétés ne couvrent pas un exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie. On ne peut donc qu'approuver un arrêt de la Cour de Paris qui a déclaré illicite et radicalement nulle, la convention par laquelle un médecin et un pharmacien conviennent : le premier, de donner des consultations gratuites dans une dépendance de l'officine; le second d'exécuter les ordonnances du médecin, en vue de partager entre eux les profits retirés de la vente des médicaments.

« Considérant qu'il est constant que l'appelant et l'intimé s'étaient associés ensemble en se chargeant réciproquement, l'un, de tenir dans une dépendance de l'officine un cabinet de consultations gratuites; l'autre, d'exécuter les ordonnances afin de partager entre eux les profits à tirer de la vente des médicaments; que par cette convention, ils ne manquaient pas seulement tous les deux aux règles et aux devoirs de leur profession; le médecin en faisant commerce de son art et en se créant un intérêt à prescrire des remèdes superflus : le pharmacien en se prêtant à cette spéculation abusive, et en privant les malades du seul contrôle qui puisse prévenir le danger des préparations médicales infidèles ou défectueuses; mais encore que cette association était viciée dans son principe même, puisqu'elle reposait sur une combinaison frauduleuse destinée à tromper le public par l'appât de consultations gratuites en apparence, et rétribuées en réalité; qu'il n'y a donc eu là qu'un pacte illicite, radicalement nul, et qui ne saurait servir de fondement à une action en liquidation et partage des bénéfices auquel il a donné lieu; considérant d'ailleurs que les opérations de la société de fait ont été liquidées à des époques successives... (Paris, 31 mai 1866.)

Dans le cas où le pharmacien légalement reçu n'est que le prête-nom du propriétaire ou du soi-disant associé qui exerce véritablement la pharmacie, c'est ce dernier qui se rend coupable du délit d'exercice illégal : il est bien évident que le pharmacien ne peut être poursuivi pour exercice illégal (trib. de la Seine, 21 févr. 1860, voy. page 958), mais il peut très-bien être poursuivi pour complicité d'exercice illégal, pour avoir, en prêtant son nom, fourni le moyen de commettre le délit; ces poursuites ont lieu fréquemment, et l'arrêt de Rouen du 22 oct. 1836, rapporté page 954, nous en donne un exemple. « Attendu, dit le jugement du tribunal du Havre, du 19 mars 1867, rapporté page 960, que cette complicité est évidente dans les termes mêmes des art. 59 et 60 du Code pén.; qu'en effet, sans Osmont, muni d'un diplôme, Détoudeville n'aurait pas pu commettre le délit d'exercice illégal de la pharmacie, puisqu'il n'aurait pu se couvrir d'aucun semblant de légalité, et se fût ainsi trouvé, dès le lendemain de l'ouverture de son officine, en butte aux poursuites de l'autorité et de la justice, à raison d'une contravention par trop flagrante pour être possible. »

Est suffisamment motivée la condamnation prononcée pour exploitation illégale d'une pharmacie, contre deux individus non diplômés, lorsqu'elle se fonde sur ce que l'un des inculpés se livrait à des préparations pharmaceutiques portant son nom, et sur ce que l'autre, toujours présent à l'officine, servait la clientèle et tenait le registre des ordonnances où les médicaments étaient inscrits de sa main; les contrevenants ne sauraient se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait pas été répondu aux conclusions par eux prises tendant à établir, pour l'un qu'il n'était, en sa qualité d'élève en pharmacie, que le préposé d'un pharmacien en titre, et pour l'autre qu'il se bornait à quelques services bénévoles rendus au premier; les constatations ci-dessus résument les éléments légaux de la contravention et justifient suffisamment la condamnation; en déclarant que les deux inculpés ont tenu conjointe-

de statuer sur les conséquences de cette nullité au regard de l'une et de l'autre des parties ; attendu qu'en fait, X... a géré la pharmacie à son profit, et qu'il paraît certain que par sa faute ou sa négligence, le fonds a périclité ; que dès lors il est juste que, gardant par devers lui les profits de sa gestion de fait, X... soit condamné à laisser dans les mains des époux Z... tant à titre de compensation que de dommages-intérêts, la plus forte partie des sommes par lui payées en l'acquit des obligations qu'il avait contractées ; dit nulle et de nul effet la vente avec cession du droit au bail, ordonne que le fonds sera immédiatement restitué aux époux Z..., dans l'état où il se trouve ; dit qu'ils le reprendront, sauf à ne restituer sur les 4852 fr. par eux reçus qu'une somme de 1000 fr... fait masse des dépens pour être supportés par moitié entre les parties (*Gaz. des trib.*, 25 fév. 1865).

Cependant un sieur Gagnière, non-pharmacien, ayant mis son officine sous le nom d'un sieur Cénac qui le couvrait de son diplôme, et auquel il donnait un traitement et une part dans les bénéfices, et ce dernier l'ayant assigné devant le tribunal de commerce pour le payement du solde de ses appointements, le tribunal d'*office :* « Attendu que la demande est relative au règlement d'un compte d'intérêts pour l'exploitation commune d'une pharmacie, que Cénac avait pris l'engagement de couvrir de son diplôme l'établissement appartenant à Gagnière ; qu'une semblable association est illicite, et ne saurait donner lieu à une action en justice », a déclaré Cénac non recevable en sa demande (trib. de comm. de la Seine, 12 juin 1872 ; *Gaz. des trib.*, 21 juill. — Voyez encore un jugement du trib. de comm. du 23 sep. 1869 rapporté dans la *Gaz. des trib.* du 7 oct.).

Une décision analogue a été rendue par la Cour de Paris dans les circonstances suivantes :

Un médecin avait fondé une pharmacie à Aubervilliers, et en avait confié la gérance à un pharmacien pourvu d'un diplôme moyennant un traitement fixe et un droit proportionnel sur les recettes ; il avait été convenu que si le médecin voulait vendre la pharmacie, il ne le pourrait faire qu'en le prévenant deux mois à l'avance et en lui laissant la préférence à prix égal. En 1866 le fait s'est réalisé, mais le gérant a résisté à la prise de possession de l'établissement, et le médecin dut former contre lui une demande en expulsion, en remise de tout ce qui lui appartenait et en garantie des dommages-intérêts que lui réclamait son acquéreur, demande à laquelle le gérant répondait en demandant à son tour la nullité des conventions passées entre eux comme contraires à l'ordre public, et en offrant la restitution des objets qui lui avaient été confiés pour sa gérance.

Le tribunal : « Attendu que par conventions enregistrées, Arrault, médecin, a confié à Agar, pharmacien, la gérance d'une pharmacie ; que si ledit Arrault ne peut, aux termes de l'art. 21 et suiv. de la loi de germinal et de l'arrêté de thermidor, être titulaire d'une officine de pharmacie, il peut néanmoins être légalement propriétaire du matériel, des agencements et du bail lui-même ; qu'Agar a formellement reconnu cette propriété dans les conventions dont s'agit ; qu'il ne peut, en invoquant contre Arrault, par un motif d'ordre public, la nullité de la convention, en revendiquer le bénéfice pour lui-même ; qu'il ne peut davantage prétendre à des dommages-intérêts pour son renvoi de la pharmacie ; qu'en acceptant la situation de simple gérant et recevant des gages mensuels, il n'a stipulé d'autres conditions que celle d'être prévenu deux mois avant la rupture de la convention ; qu'Arrault a constamment fait offre d'exécuter dans leurs diverses parties les conventions de son traité ; qu'il y a donc lieu, dans ces circonstances, en reconnaissant Arrault seul propriétaire du fonds de pharmacie et du bail passé au nom d'Agar, d'ordonner l'expulsion de ce dernier des lieux qu'il occupe. — Attendu qu'Arrault a cédé ses droits sur la pharmacie à Leistner ; que cette convention n'a pu recevoir son exécution par le fait d'Agar... que Leistner est fondé à demander la résiliation avec des dommages-intérêts ;... qu'Agar est l'auteur du dommage, sa résistance étant sans droit... » a ordonné qu'Agar livrerait immédiatement à Arrault les lieux par lui occupés ainsi que le matériel relatifs à la profession de pharmacien, les livres, les factures et le compte de sa gestion a condamné Arrault à payer à Leistner 500 fr. à titre de dommages-intérêts, et Agar à garantir Arrault de cette condamnation. (Trib. de la Seine, 23 mai 1868.)

En appel, M l'avocat général Hémar, adoptant la doctrine qui veut qu'une pharmacie ne puisse appartenir qu'à un pharmacien, soutenait que la création d'une officine par un individu non-pharmacien constituait un acte illicite, que le fonds ainsi créé ne pouvait devenir, tant sous le rapport de son exploitation que sous celui de sa transmission, l'objet d'une convention valable que la justice puisse sanctionner ; mais en dehors de l'officine, considérée comme fonds de commerce, le matériel qui la garnit, le droit au bail peuvent être considérés comme étant dans le commerce et devenir l'objet de transactions valables. Arrault et Agar ont fait des conventions illégales que les lois répressives pourraient atteindre. Agar ne peut donc, en vertu de ces conventions, réclamer des dommages-intérêts pour son renvoi, ni poursuivre la réalisation de la promesse de vente qui lui aurait été faite, c'est par ce motif que sa demande doit être rejetée, et non pas, comme l'ont dit les premiers juges, parce qu'Arrault aurait de son côté exécuté les clauses d'un contrat nul : Agar, par son appel, offre de restituer les objets restés en sa possession ainsi que le droit au bail, et demande à être affranchi des condamnations prononcées contre lui ; en effet, le contrat de gestion illicite a placé entre ses mains des objets qui ne lui appartiennent pas, il doit les rendre : il a été condamné à rembourser les dommages-intérêts alloués à Leistner, mais la vente d'un fonds de pharmacie consentie par Arrault était nulle comme ayant un objet illicite, la garantie prononcée contre Agar manque donc de base.

La Cour : statuant sur les appels respectifs des parties : « Considérant que les conventions du 11 sept. sont nulles comme contraires à l'ordre public et à la loi ; qu'Arrault, non pourvu d'un diplôme de pharmacien, n'a pu légalement fonder une pharmacie pour son compte personnel et la faire exploiter même par une personne munie de ce diplôme ; qu'Arrault, à l'occasion de conventions

vent illusoire ; ce sera aux tribunaux à rechercher si elle est réelle ou si elle ne cache qu'une infraction à la loi.

Ainsi l'élève qui gère une pharmacie sous le nom d'un pharmacien et *sans la surveillance de celui-ci*, se rend coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie ; le pharmacien lui-même, s'il ne peut être, comme nous le pensons, poursuivi pour exercice illégal, peut être poursuivi du moins comme complice. Bordères, pharmacien, habitait Montrejeau (Haute-Garonne), où il surveillait la pharmacie de son père ; il possédait, à Mauléon (Hautes-Pyrénées), une pharmacie dirigée par son élève. Cet élève, poursuivi pour exercice illégal, fut acquitté le 4 mars 1855 par jugement du tribunal supérieur de Tarbes ; mais ce jugement fut cassé : « Attendu, en droit, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi de germinal, et notamment de la combinaison des art. 7, 8, 32, 34 et 35, et des art. 23 et 41 de l'arrêté de thermidor, que nul pharmacien ne peut ouvrir et faire exploiter une officine par un individu se disant son élève, dans une commune où il ne réside pas effectivement et continuellement... ; que Séméac, sur lequel Bordères n'exerce journellement aucune surveillance et qui ne reçoit de lui aucune instruction, ne saurait légalement dès lors être considéré comme son élève, ni exploiter à ce titre la pharmacie. » (Cass., 10 juill. 1835.)

La Cour de Nîmes a appliqué les mêmes principes. Bertet, pharmacien, faisant un voyage à Genève, avait confié sa pharmacie à son élève Salaville ; le maire ordonna à celui-ci de cesser la préparation et la vente des médicaments. Sur le refus de Salaville, et après un acquittement devant le tribunal, la Cour le condamna : « Attendu que le pharmacien a seul droit, soit de tenir une officine ouverte, soit de débiter des médicaments ; que puisque les garanties que la loi exige de lui sont personnelles, il ne peut se faire remplacer par un gérant qui n'offrirait pas les mêmes garanties, c'est-à-dire non pourvu d'un diplôme ; que les élèves en pharmacie peuvent bien préparer et vendre des médicaments dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs, mais que, dans le cas où l'absence de ces derniers ne permettrait plus une surveillance suffisante sur eux, l'autorité compétente a le droit de faire fermer la pharmacie où lesdits élèves seraient restés seuls ; que les élèves qui s'y trouvent n'ont aucune qualité pour s'y opposer ; qu'ils ne représentent à aucun titre le pharmacien qui en est le titulaire ; qu'ils doivent cesser à l'instant toute vente de médicaments... ; que cependant Salaville a illégalement continué à y préparer et à y vendre des médicaments... ; le condamne à 25 fr. d'amende, par application de l'art. 36 de la loi de germinal et de la loi de pluviôse an XIII » (Nîmes, 13 août 1829).

Lauga, pharmacien à Ambarès, exploitait en outre à Montferrand, sous le nom d'un sieur Trahan, pharmacien reçu, une seconde officine dirigée en réalité par Lamblot, son élève. Lauga, poursuivi pour le fait d'avoir deux officines ouvertes, fut acquitté par le tribunal de Bordeaux. Sur l'appel du ministère public, la Cour : « Attendu que pendant six mois environ l'officine ouverte par Lauga fut à peu près abandonnée à un élève ; qu'il y a dans ce fait de la part de Lauga une extrême légèreté et une négligence blâmable ; mais attendu qu'on ne rencontre ni dans la loi de germinal, ni dans l'arrêté de thermidor, aucun article applicable à l'action reprochée à Lauga ; que l'élève Lamblot aurait pu être recherché pour avoir préparé et vendu des médicaments ; que ne l'ayant pas été, et la prévention s'étant attachée à Lauga seulement, il faudrait que le ministère public trouvât dans la loi une disposition quelconque qui pût s'appliquer au prévenu, » confirme (Bordeaux, 10 avr. 1840). — Cet arrêt semble décider que le fait par un pharmacien d'avoir deux pharmacies n'est pas nécessairement prohibé, car le fait incriminé consiste uniquement à avoir laissé la seconde pharmacie sans surveillance ; il décide aussi, comme l'arrêt précédent, que l'élève qui exerce sans surveillance n'est plus réellement un élève, et se rend lui-même personnellement coupable d'un délit pour lequel il peut être poursuivi ; enfin que le pharmacien diplômé sous le nom duquel on exerce ne peut, comme nous l'avons déjà vu, être poursuivi pour exercice illégal, mais nous avons vu également qu'il pourrait être poursuivi comme complice.

La nécessité d'être légalement reçu pharmacien pour avoir le droit de préparer et de vendre des médicaments existe même pour celui qui ne vend pas au détail ni au public, mais qui vend seulement en gros et aux pharmaciens, « puisque la vente en est interdite par la loi d'une manière absolue et sans exception » (Paris, 12 juin 1861, voy. page 995).

L'individu non-pharmacien qui a un brevet d'invention pour la préparation d'une sub-

rection leur est confiée, les sœurs de charité administraient les médicaments prescrits par les médecins ; elles pouvaient préparer elles-mêmes les tisanes et les médicaments magistraux dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues, mais elles ne pouvaient s'occuper des médicaments officinaux, de tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées, les médicaments de cette nature devant être fournis par un pharmacien légalement reçu ; les médicaments que les sœurs de charité possédaient dans leur pharmacie ne pouvaient être employés que pour les malades de l'hospice, il leur était donc défendu d'en vendre au public à moins d'une autorisation de l'administration. Toutes ces dispositions s'appliquaient aux établissements de secours à domicile et aux hôpitaux où il n'y avait pas de pharmaciens salariés ; quant aux hôpitaux où la pharmacie était dirigée par un pharmacien légalement reçu, les sœurs de charité ne pouvaient en aucune façon s'occuper de la préparation des médicaments. De cette instruction, il résultait que de l'avis du ministre et de l'École de médecine, les sœurs de charité pouvaient dans certains cas préparer certains médicaments ; qu'en règle générale elles ne pouvaient pas vendre de médicaments, soit magistraux, soit officinaux, mais que cette faculté pouvait leur être accordée par l'administration.

C'est dans ces circonstances que fut publiée la loi du 21 germinal an XI (13 août 1803), qui, dans son art. 25, déclare que nul ne peut ouvrir une pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu d'après les formes voulues, et qui, dans son art. 36, prohibe tout débit au poids médicinal. Il semblait que la loi dans ses termes généraux comprenait également les hôpitaux et les sœurs de charité ; cependant on lit dans une lettre ministérielle du 1er octobre 1806 : « L'art. 25 de la loi de germinal, qui borne l'exercice de la pharmacie aux seuls pharmaciens légalement reconnus, n'a fait en cela que renouveler une disposition qui subsistait déjà, mais qui n'a jamais été appliquée aux hôpitaux. Cette loi en effet a pour but de protéger la santé des citoyens : or les drogues des hôpitaux sont fournies par l'administration, les sœurs de charité n'emploient que des drogues qui en proviennent, leurs pharmacies sont fréquemment visitées, donc il n'y a aucun danger. » Une nouvelle circulaire du 16 avril 1828 (1), rappelant celle du 28 ventôse an X, était d'avis que l'on pouvait

---

C'est d'après ces considérations que votre commission propose le règlement suivant : 1° Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux sœurs de charité, elles seront chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux prescriptions qui leur seront indiquées par ces derniers ; 2° elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments *magistraux* semblables dont la préparation est si simple, qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues ; 3° il leur sera interdit de s'occuper des médicaments *officinaux*, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées ; 4° les médicaments officinaux dont le besoin aura été constaté par les officiers de santé attachés aux hospices seront procurés aux sœurs de charité par l'administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu ; 5° il en sera de même pour les drogues simples que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu dont la capacité soit constatée ; 6° les officiers de santé attachés aux hospices veilleront à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs soit situé de manière que les médicaments qu'elles seront obligées de prendre ne soient pas altérés ; 7° indépendamment de cette surveillance, il sera fait de temps à autre des visites dans les pharmacies des sœurs de charité pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, qu'elles auront à leur disposition sont de bonne qualité ;... 8° les médicaments que les sœurs de charité conserveront dans leurs pharmacies, ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre une partie, à moins d'une autorisation de l'administration ;... 10° toutes les dispositions comprises dans les précédents articles ne pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait point de pharmaciens salariés ; dans le cas contraire, les sœurs de charité ne pourront en aucune façon s'occuper de la préparation des médicaments, les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux règlements particuliers qui seront jugés nécessaires pour assurer le service des hospices ; 11° enfin ces mêmes dispositions seront appliquées aux établissement de secours à domicile.

(1) *Circulaire du ministre de l'intérieur du* 16 *avril* 1828. — ... Beaucoup d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont desservis par des sœurs de charité, qui non-seulements préparent des médicaments pour les malades confiés à leurs soins, mais encore en distribuent et en vendent au dehors ; quelque louables que soient les intentions de ces pieuses sœurs, une telle pratique entraîne des abus que l'administration ne doit pas tolérer. On ne peut certainement pas interdire aux sœurs de charité de préparer des médicaments pour l'usage des établissements auxquels elles sont attachées, si l'autorité dont elles dépendent le leur permet ; mais elles ne pourraient distribuer et vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie, sans s'exposer à commettre des erreurs dont elles ne sauraient prévoir toutes les conséquences. On a pensé, d'après l'avis de la Faculté de médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs de

fréquemment l'occasion d'appliquer ces principes. C'est ainsi que, le 16 mai 1862, le tribunal civil de Villefranche condamnait par défaut les sœurs de Saint-Forgeux (Rhône) à 300 francs de dommages-intérêts au profit des pharmaciens de Tarare, et que le tribunal de Cusset rendait, dans le courant de la même année, trois jugements semblables. Si le tribunal de Mirecourt a, le 9 août 1862, prononcé un acquittement, c'est par suite de circonstances de fait toutes particulières (1); et si quelques tribunaux, par des jugements déjà anciens, ont déclaré les pharmaciens non recevables dans leur plainte, c'est en se fondant uniquement sur l'opinion erronée, et complétement abandonnée aujourd'hui, que les pharmaciens n'avaient pas le droit d'intenter une action (voy. pages 866 et 978). Il faut donc tenir pour constant que les sœurs de charité placées dans un établissement où il n'y a pas

---

germinal s'est efforcée d'atteindre; que cette loi a déclaré, par son art. 25, que nul ne pourra ouvrir une officine de pharmacien, préparer ou vendre aucun médicament, s'il n'a été reçu pharmacien; que l'art. 36 défend tout débit au poids médicinal...; que la prohibition est générale, et s'applique par conséquent aux sœurs de Saint-Vincent de Paul...; qu'on ne trouve dans la loi de germinal aucune distinction entre les remèdes magistraux et les remèdes officinaux, et que la vente des uns et des autres est également interdite à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmacien; qu'il n'est exact, sous aucun rapport, de prétendre que les prohibitions établies par la loi de l'an XI manquent de sanction; que l'on trouve cette sanction, soit dans l'art. 36, soit dans l'article unique de la loi du 29 pluviôse; — Attendu, en fait, qu'il est avoué par la supérieure des sœurs de la Charité attachées à l'hospice de Saint-Macaire qu'elles ont vendu divers médicaments, comme sirop de violette, sirop de pêche, crème de tartre, farine de lin, pastilles et pommades vertes; que toutes ces drogues ont été vendues au poids médicinal, et par conséquent en contravention à l'art. 36; que le premier tribunal a donc mal jugé; — Attendu néanmoins, d'une part, que le ministère public n'a pas interjeté appel, et de l'autre que les sœurs de la Charité ont pu être induites en erreur par une circulaire du ministre de l'intérieur qui paraissait les autoriser à vendre certains remèdes connus sous le nom de *magistraux*; qu'ainsi aucune peine publique ne saurait être prononcée. » (Bordeaux, 28 janv. 1839.)

(1) *Jugement du tribunal de Mirecourt* (Vosges) *du 9 août* 1862. — Des pharmaciens de Mirecourt avaient assigné en police correctionnelle la religieuse supérieure de l'hospice pour exercice illégal de la pharmacie; ils demandaient des dommages-intérêts et que l'on prononçât la fermeture de la pharmacie. Le ministère public avait conclu à 25 fr. d'amende. Au nom de la supérieure, on répondait d'abord que l'exercice illégal de la pharmacie ne pouvait être poursuivi que par le ministère public, que l'action des pharmaciens était donc non recevable; que d'ailleurs les seuls faits sur lesquels on s'appuyait pour constater le prétendu exercice illégal avaient été provoqués par les demandeurs eux-mêmes, et que cette quasi-complicité devait les rendre non recevables à réclamer une indemnité; au fond, on soutenait que le seul fait constaté d'avoir vendu vingt-quatre pilules de quinine n'était que l'exercice d'un droit reconnu aux religieuses des hospices par diverses circulaires ministérielles, ce médicament constituant un remède magistral à cause de sa préparation simple et facile; subsidiairement, on ajoutait que l'art. 25 de la loi de germinal ne contenait pas de sanction; que la déclaration de 1777, en supposant qu'elle ne fût pas abrogée par la loi de germinal, n'avait jamais été étendue à l'ancienne province de Lorraine; que dans tous les cas, et si la déclaration de 1777 était applicable, le tribunal pouvait user du droit accordé aux anciennes juridictions répressives qui appréciaient souverainement les circonstances, et qui avaient toute latitude pour l'application de la peine.

Le tribunal, après avoir établi que les pharmaciens ont le droit de poursuivre directement l'exercice illégal de la pharmacie, et que nul ne peut vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu dans les formes voulues, mais que dans l'affaire aucun fait d'exercice illégal n'a été démontré, continue en ces termes : « Attendu que les débats ont toutefois fourni la preuve que, le 14 juin, la défenderesse a vendu un certain nombre de pilules de sulfate de quinine; que cette vente constitue une infraction formelle à la loi de l'an XI; qu'en effet le sulfate de quinine est un remède officinal composé, puisqu'il est le produit de la combinaison de la quinine, de l'acide sulfurique et de l'eau; que le débit a eu lieu en pilules, et par cela même au poids médicinal...; que néanmoins, en vendant ce remède, la prévenue n'a pas eu conscience du délit qu'elle commettait; qu'aujourd'hui le sulfate de quinine ne se fabrique plus dans les pharmacies, mais dans les établissements de produits chimiques ou chez les droguistes; que cette substance devient pour ceux qui en font usage en pharmacie un simple remède magistral; qu'aux yeux de la sœur sa mise en pilules constituait, dans les termes mêmes de l'instruction du 9 pluviôse an X, l'*une de ces préparations tellement simples, qu'elle n'exigeait pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues*; que si les circulaires ministérielles des 1er octobre 1806 et 31 janvier 1840, ne peuvent prévaloir contre les dispositions de la loi, il faut reconnaître que par leur haute autorité et le caractère interprétatif qui leur appartient, les sœurs de charité ont pu être induites en erreur; que notamment celle du 31 janvier 1840 recommande expressément l'observation de l'instruction du 28 ventôse an X, dont le n° 8, tout en défendant aux sœurs de vendre des médicaments, autorise l'administration dont elles dépendent à lever cette prohibition; que la commission administrative de l'hospice a, de l'agrément de l'autorité préfectorale, formellement permis aux religieuses qui desservent cet établissement la vente des remèdes magistraux; que la prévenue est évidemment de bonne foi; qu'elle se conformait aux prescriptions de l'administration hospitalière; qu'ainsi le fait dont elle est convaincue étant indépendant de toute intention délictueuse, elle doit être relaxée des réquisitions du ministère public; — Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par les plaignants, qu'ayant eux-mêmes provoqué le délit par des manifestations et artifices que réprouvent la loyauté et la délicatesse, ils en sont les complices, et sont conséquemment mal fondés à exiger une réparation; qu'au surplus, ils n'ont souffert aucun préjudice, puisque en réalité c'est par leur ordre que les pilules ont été achetées; — Attendu, relativement à la fermeture de la pharmacie, que les demandeurs sont non recevables, l'action n'ayant pas été dirigée contre l'hospice qui est propriétaire de cette officine...; renvoie la sœur des fins de la plainte et condamne les demandeurs aux dépens. »

il atteint par la loi pénale? La négative nous paraît devoir être adoptée : dès l'instant qu'un individu a été reçu pharmacien, il a le droit d'avoir une pharmacie et de vendre des médicaments; les tribunaux auraient seulement à apprécier s'il surveille exactement sa pharmacie, ou si, au contraire, elle n'est pas dirigée par un élève auquel il sert de prête-nom (voy. page 966).

Mais une question beaucoup plus grave s'est présentée. Un hôpital possédant une pharmacie administrée par un pharmacien peut-il faire vendre au dehors des médicaments pour son compte et avec l'autorisation de l'administration? La jurisprudence décide l'affirmative (Paris, 22 mars 1834; — Lyon, 23 juin 1847; — Cass., 17 avril 1848; — Riom, 22 fév. 1862; — Cass., 31 mai 1862) (1). Mais on fait valoir contre cette jurisprudence des arguments

(1) Les sœurs de charité attachées à l'hospice de Saint-Denis, qui n'avait pas de pharmacie dirigée par un pharmacien, vendaient des médicaments; les pharmaciens de la ville avaient intenté contre elles des poursuites; un jugement du 19 juillet 1832 les avait déclarés non recevables, attendu qu'il appartient à l'autorité seule d'exercer des poursuites pour réprimer cette infraction à la loi; mais, sur les poursuites du ministère public, jugement du 11 août 1832 ainsi conçu : « Attendu que si, contrairement aux dispositions de l'art. 25 de la loi de germinal, qui interdit la vente de médicaments à quiconque n'a pas été reçu pharmacien, les religieuses de Saint-Denis se sont permis de vendre des médicaments et préparations pharmaceutiques, elles ne l'ont fait qu'en se conformant à des règlements particuliers de l'hospice auquel elles sont attachées, lesquels règlements avaient été approuvés par le ministre de l'intérieur; que, par conséquent, elles ne pourraient être personnellement passibles des peines prononcées par la loi, les renvoie de l'action; et néanmoins, attendu que la violation par elles de la loi, tout innocente qu'elle pouvait paraître à leur égard, a cependant donné lieu à la poursuite exercée contre elles, les condamne aux dépens. » Les pharmaciens interjetèrent appel du jugement du 19 juillet qui les déclarait non recevables; et les sœurs, du jugement du 11 août qui, tout en les acquittant, les condamnait aux dépens; quant au ministère public, il n'interjeta pas appel. La Cour de Paris, jugeant à la fois sur les deux appels par arrêt du 29 novembre 1832, confirma le jugement qui repoussait l'action des pharmaciens, et, statuant sur l'appel des sœurs de charité : « Considérant que les premiers juges, ayant admis l'exception de bonne foi et les ayant renvoyées de l'action correctionnelle, ne pouvaient les condamner aux frais, » les déchargea de cette condamnation.

Postérieurement à cet arrêt, l'administration avait attaché à l'hospice de Saint-Denis un pharmacien en titre; dans le même temps, la Cour de cassation avait décidé, dans d'autres affaires (notamment le 1er sept. 1832; voy. pages 866 et 978), que l'action des pharmaciens était recevable; les pharmaciens de Saint-Denis portèrent plainte de nouveau contre les sœurs et contre le pharmacien comme complice, et se constituèrent parties civiles. Le 26 décembre 1833, jugement qui admet leur intervention, et au fond : « En ce qui touche les sœurs : attendu que s'il est établi que, par les ordres et pour le compte de l'administration de l'hospice, elles vendent des médicaments, il est également établi que cette vente n'a lieu que sous la direction de Delachenal, qui, légalement pourvu du diplôme et de la patente de pharmacien, est attaché en cette qualité à l'hospice de Saint-Denis, y ayant son domicile, et par les soins duquel les médicaments sont préparés; — que, d'après la loi du 21 germinal, tout individu qui, après avoir subi les épreuves qu'elle exige, a obtenu le diplôme de pharmacien, a le droit incontestable de préparer et de vendre des médicaments, et qu'aucune disposition de cette loi n'exige que celui qui, muni de ce diplôme dirige une pharmacie, en soit le propriétaire; qu'ainsi la vente de médicaments reprochée aux sœurs ou plutôt à l'administration de l'hospice dont elles ne font qu'exécuter les ordres, n'offre rien d'illégal; — qu'à la vérité l'art. 8 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 ne permettait aux hospices d'avoir une pharmacie que pour leur usage particulier, et leur défendait de vendre et de débiter aucunes drogues simples ou composée, à peine de 500 fr. d'amende; mais que cet article a cessé depuis longtemps d'être en vigueur; qu'en effet, aux termes de la loi du 17 avril 1791, les anciens règlements relatifs à l'enseignement de la pharmacie ne devaient continuer à être exécutés que jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en serait fait, l'Assemblée nationale eût statué définitivement à cet égard; que, depuis cette époque, est intervenue la loi du 21 germinal an XI, qui contient un règlement général et définitif sur cette matière, et dont le titre IV embrasse tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie, ainsi que l'ont formellement déclaré les orateurs du gouvernement dans l'exposé des motifs de cette loi; que plusieurs des dispositions de la déclaration du 25 avril 1777, notamment celles des art. 3, 6, 7, 9 et 10, y ont été reproduites presque textuellement; mais que l'on n'y retrouve point celle de l'art. 8, et que dès lors cet article devait être considéré comme implicitement abrogé; que vainement on invoquerait l'art 21 de la loi de germinal... qui renvoie aux lois antérieures; qu'il est évident que cet article ne se réfère aux lois antérieures que relativement à la peine qui devait être appliquée en cas de contravention à l'art. 25, lequel n'est que la reproduction de l'art. 6 de la déclaration de 1777. — En ce qui touche Delachenal : attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus, que les sœurs, en vendant sous sa direction des médicaments qu'il préparait, ne commettaient aucun délit; que Delachenal ne peut être complice...; les renvoie de la prévention. » — Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 22 mars 1834 : « Considérant que la déclaration de 1777, portant règlement pour la profession de la pharmacie et de l'épicerie, a été rendue à une époque où existaient les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers; que la prohibition contenue en cette déclaration pouvait donc alors être considérée comme faite, au moins en partie, dans l'intérêt du droit appartenant aux colléges de pharmacie; mais qu'un principe essentiellement différent, celui de la liberté du commerce, a été proclamé en 1791; que si ce principe a reçu quelques exceptions, ce n'est qu'à l'égard de professions où les lois et règlements fixent le nombre de ceux qui les exercent; que la législation actuelle sur la pharmacie, lorsqu'elle ne permet cette profession qu'aux personnes reçues dans les formes déterminées, a seulement pour objet de pourvoir à la conservation de la santé publique; que dès lors les dispositions de ladite déclaration doivent être regardées comme abrogées, en tant qu'elles pourraient avoir un effet différent; considérant que les médicaments distribués ou vendus par la pharmacie de l'hospice sont préparés sous la surveillance de Delachenal, reçu pharmacien, que les appelants allèguent bien que cette surveillance n'est que nomi-

incessamment ouverte à leurs besoins, la législation a entendu que ces pharmacies ne deviendraient jamais des établissements de commerce privilégiés qui feraient aux autres pharmacies légalement ouvertes une concurrence d'autant plus injuste et plus funeste,

---

au besoin des documents du procès, qui démontrent qu'avant 1780 les hospices du Puy possédaient une pharmacie considérable qui vendait des médicaments au dehors avec l'assentiment et la protection de l'autorité publique ; — que cette déclaration a d'ailleurs été abolie par la loi du 2 mars 1791, qui a proclamé la liberté pour toute personne d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon, et qui « supprime les » offices, les brevets et lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes », et spécialement « ceux du collége de pharmacie », c'est-à-dire la corporation privilégiée constituée par la déclaration de 1777 ; — qu'à la vérité, la loi du 14 avril suivant a remis cette déclaration en vigueur, mais qu'il ne faut pas perdre de vue que cette loi du 14 avril, provoquée par les abus qu'avait entraînés, dans l'exercice de la pharmacie, la liberté proclamée du commerce, n'avait pas donné à la déclaration de 1777 force de loi sur tout le territoire de la république ; qu'elle faisait revivre, au contraire, « toutes les lois, tous les statuts, tous les règlements existants au 2 mars précédent », et qu'elle les faisait revivre « suivant leur forme et teneur » ; qu'elle a donc replacé la pharmacie sous l'empire des statuts divers qui la régissaient avant le 2 mars, et qu'elle a laissé par suite, à la déclaration de 1777, comme à tous les autres règlements, son caractère local et limité ; — attendu qu'il résulte, du reste, de cette loi du 14 avril qu'elle a voulu que ces divers règlements ne continuassent de régir la pharmacie que jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement à cet égard, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il eût été fait une loi générale sur la police de la pharmacie ; qu'elle était donc essentiellement provisoire et conditionnelle et qu'elle a dû cesser d'avoir effet, ainsi que toutes les lois spéciales qu'elle avait fait revivre momentanément, lorsque la loi organique de la pharmacie a été promulguée ; — que cette loi est intervenue le 21 germinal an XI ; qu'on voit par les discours de Fourcroy, qui en a exposé les motifs, et de Carette qui en a été le rapporteur, qu'elle embrasse tout ce qui est relatif à l'exercice et à la police de la pharmacie ; qu'elle conserve et qu'elle étend à toute la France ce qu'il y avait de bon dans les règlements particuliers qui l'avaient précédée, adoptant les dispositions dont l'utilité leur était reconnue, modifiant celles qui n'étaient plus en rapport avec le régime de liberté que la France s'était donné, et créant, non plus un collége de pharmaciens pour la ville de Paris, mais des écoles publiques et des jurys d'examen destinés à fonctionner sur toute l'étendue du territoire de la république, pour mettre partout à la portée des citoyens les moyens d'acquérir l'instruction et d'obtenir le diplôme nécessaire au libre exercice de la pharmacie ; — que cette loi présente bien, dans les institutions qu'elle crée et dans les mesures de police qu'elle promulgue, tous les caractères de la loi organique et définitive annoncée par l'Assemblée nationale le 14 avril, et qui devait consommer l'abrogation de tous les règlements antérieurs, et par suite l'abrogation de la déclaration de 1777 ; — qu'il est impossible de ne pas reconnaître spécialement que le législateur a pris dans cette déclaration tout ce qu'il a jugé convenable de conserver ; car il a reproduit presque textuellement les articles 3, 6, 7, 9 et 10, et modifié tous ceux qui étaient susceptibles de l'être ; qu'il avait donc sous les yeux l'article 8, qui interdisait aux hospices le droit de vendre au dehors des médicaments ; qu'ainsi c'est avec une intention marquée qu'il ne l'a pas reproduit et qu'on doit y voir nécessairement la présomption qu'il n'a pas voulu faire revivre cette interdiction ; — Attendu que dans un tel état de choses il faut trouver écrites dans la loi de germinal, ou la nécessité pour le pharmacien de réunir sur sa tête le diplôme et la propriété de l'officine, ou la prohibition pour les hospices de vendre, par l'intermédiaire d'un pharmacien gérant, des médicaments au public ; — que la loi du 21 germinal n'impose à celui qui veut être pharmacien que la seule condition de se faire recevoir, soit dans les écoles, soit par les jurys qu'elle établit ; qu'on lit, à la vérité, dans plusieurs articles de ce titre, et notamment dans l'article 25, que nul ne peut obtenir une patente pour exercer la pharmacie, ouvrir une officine, préparer, vendre ou débiter des médicaments, s'il n'a été reçu suivant la forme voulue par la loi ; mais qu'ici rien ne révèle l'intention d'exiger du pharmacien qu'il soit propriétaire de son officine, puisqu'on peut payer une patente pour l'exercice d'un commerce dont le fonds n'appartient pas au patenté, puisqu'on peut ouvrir au public une officine de pharmacie sans être propriétaire des choses qu'on vend et débite ; — qu'on ne peut donc voir dans ces expressions, les seules de la loi de germinal qu'on invoque pour l'établir, l'obligation pour le pharmacien d'être propriétaire de son officine ; que ce serait là évidemment forcer le sens grammatical des mots pour y trouver une restriction qui devait être clairement écrite ; — qu'on ne peut encore s'appuyer sur l'art. 41 de l'arrêté du 25 therm. an XI pour établir cette restriction, parce que si la veuve d'un pharmacien ne peut tenir son officine ouverte au delà d'une année après la mort de son mari, dans les conditions prévues par cet article, c'est-à-dire avec un élève de vingt-deux ans, agréé seulement par l'école ou le jury du département, aucune disposition de loi n'interdit à la veuve de continuer de tenir son officine ouverte avec un pharmacien à diplôme ; qu'on doit remarquer, du reste, que cette interdiction est fondée sur le principe d'ordre public qui interdit aux femmes l'exercice des professions savantes, et que le rapporteur de la loi de germinal disait à ce sujet dans son rapport : « Le projet de loi n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus » ; — qu'on ne trouve écrite non plus dans aucune des dispositions de la loi de germinal l'interdiction pour les hospices de vendre, par l'intermédiaire d'un pharmacien gérant, des médicaments au public ; — que cette omission est d'autant plus digne d'attention, que, sur la demande du gouvernement, l'École de médecine de Paris avait rédigé, le 9 pluviôse an X (treize mois avant la loi de germinal) une instruction pour assurer la bonne préparation des médicaments dans les hospices, et que cette instruction reconnaît formellement, soit aux sœurs de charité, pour les remèdes simples dont elles peuvent conserver la manipulation, soit aux pharmaciens salariés des hospices, pour tous les médicaments sans distinction, le droit de les vendre au public, lorsque le débit s'en fait en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration ; — qu'on trouve, il est vrai, dans les articles 29 et 30 de la loi de germinal que, dans le cas où des drogues seraient mal préparées ou détériorées dans les officines des pharmaciens, de même que, en cas de fabrication et de débit de médicaments sans autorisation légale, il doit être dressé procès-verbal pour être procédé contre les contrevenants conformément aux lois antérieures ; mais qu'il est évident que cette disposition ne se réfère qu'aux pénalités édictées par ces lois pour prévenir la contravention que la loi nouvelle définit, et qu'elle n'a pas pour objet de faire revivre des dispositions réglementaires et de police que cette loi nouvelle a virtuellement abolies ; — que de l'explication de ces textes et de leur rapprochement avec

sont vendus les médicaments dans les hospices possédant une officine dirigée par un pharmacien? Ce n'est pas par le pharmacien lui-même, ce n'est pas par ses élèves sous sa surveillance; c'est par les sœurs de Charité : or, elles n'ont pas le droit de débiter des médicaments, et elles se rendent ainsi coupables d'exercice illégal de pharmacie, et le pharmacien est leur complice.

A ces motifs vient s'en ajouter un autre pour ceux qui pensent, en s'appuyant sur les arrêts récents des 23 juin 1859 et 23 août 1860 de la Cour de Cassation, qu'une pharmacie ne peut être tenue par un gérant, et qu'il y a exercice illégal toutes les fois que le pharmacien n'est pas propriétaire de la pharmacie elle-même. Le pharmacien, en effet, placé dans un hospice, n'est que gérant et non propriétaire; il peut sans doute préparer les médicaments nécessaires à l'hôpital, puisque la loi le lui permet, mais il ne peut pas vendre au public les médicaments d'une officine qui ne lui appartient pas.

Dans tous les cas, et même si l'on admet que les hôpitaux aient le droit de vendre au dehors des médicaments, il ne faut pas oublier que l'autorité supérieure, sous la surveillance de laquelle ils sont placés, conserve toujours le pouvoir de leur interdire ce commerce lorsqu'elle le juge à propos. C'est ainsi que l'instruction ministérielle du 31 janvier 1840 rappelle que « les pharmacies des hospices ne doivent être affectées qu'au service intérieur de l'hôpital; que, créées pour le besoin des malades, elles ne doivent pas faire concurrence à l'industrie particulière »; et qu'une lettre adressée par le ministre de l'intérieur au préfet du Rhône, le 29 janvier 1841, sur la réclamation des pharmaciens de Lyon, lui recommandait de faire exécuter cette instruction.

On comprend, lorsqu'il s'agit d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie de la part des curés de campagne et des sœurs de Charité, quelles appréciations délicates peuvent se présenter. Pas plus que toutes autres personnes, ils n'ont le droit d'exercer la médecine ni la pharmacie, et nous avons vu des condamnations prononcées contre des prêtres pour exercice illégal de la médecine; mais, en fait, ils sont souvent appelés auprès des malades et l'on ne saurait leur reprocher de leur donner les premiers secours. Aux termes d'un avis du Conseil d'État du 8 vendémiaire an XIV, les curés peuvent « donner aide à leurs paroissiens, par leurs conseils et leurs secours dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations et que leurs visites soient gratuites » (voy. la note page 972). La Cour de Cassation a reconnu que cet avis devait encore être suivi. Les évêques auxquels les plaintes du corps médical ont été portées, ont souvent donné à ce sujet les plus sages instructions. « Il me serait *impossible*, écrivait en 1862 l'archevêque de Besançon, d'entendre l'assistance que les ecclésiastiques et les religieuses donnent aux malades autrement que comme une aide pour les médecins, aide qui doit être entièrement dans leur dépendance et consiste à exécuter leurs ordonnances et surtout à ne jamais substituer son action à la leur. C'est ce que j'ai toujours dit et répété, soit au clergé, soit aux communautés charitables. Si quelquefois il y a des cas pressants où l'on est obligé de prescrire quelque chose avant l'arrivée du médecin, ce ne peut être là qu'une exception qui fortifie la règle et qui se justifie par la nécessité. » — « L'exercice de la médecine, écrivait également le 24 sept. 1864 l'évêque de Saint-Brieuc, étant réservé par la loi, aussi bien que par l'intérêt de l'humanité, à ceux qui en font profession après de laborieuses études, je ne puis que désapprouver les religieuses et les ecclésiastiques qui s'y livreraient. » Renfermés dans ces limites, les secours donnés aux malades, loin de pouvoir être considérés comme une atteinte aux droits des médecins, leur prêtent au contraire un concours utile.

La Cour de Cassation rejetant un pourvoi formé, tant par le ministère public que par la partie civile, contre un arrêt de la Cour de Rennes du 22 avril 1863, a donc pu décider qu'il n'y a pas exercice illégal de la médecine de la part de la sœur de Charité qui, dans un cas d'urgence, a pratiqué une saignée ou conseillé une application de sangsues; qu'il n'y a pas non plus exercice illégal de la pharmacie de la part de la sœur de Charité qui a remis à des malades des médicaments simples sans en retirer aucun profit, alors d'ailleurs qu'il est constaté qu'elle n'a causé par là ni préjudice moral ni préjudice matériel aux pharmaciens du même lieu.

agir en ce cas. C'est là ce qui a été jugé, avec raison, par un jugement du tribunal correctionnel d'Orléans, que rapporte Trébuchet, mais dont il ne donne pas la date (voy. page 874).

Le droit exclusif des pharmaciens de vendre des médicaments cesse en faveur de l'officier de santé établi dans des bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmacie ouverte (loi de germ., art. 27); et, par officier de santé, il faut entendre ici toute personne exerçant légalement l'art de guérir, comme dans les art. 160, 317 et 378 du Code pénal, car il n'y a aucun motif pour refuser aux *docteurs* la faculté accordée aux officiers de santé. Une ordonnance de police du 9 floréal an XI soumet les médecins qui veulent user de cette faculté, dans le département de la Seine, à la nécessité d'une déclaration aux sous-préfets et aux maires.

L'officier de santé ou le docteur doit se renfermer strictement dans les cas prévus par l'art. 27. Il faut donc qu'il n'y ait pas de pharmacien ayant officine ouverte, il faut encore que le médecin ne fournisse de médicaments qu'aux malades près desquels il est appelé et qu'il ne tienne pas d'officine ouverte. — Évidemment le médecin établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacien ne peut pas fournir, dans *tous les lieux* où il a le droit d'exercer son art, les médicaments aux malades qui l'appellent; il ne pourrait en fournir, par exemple, aux malades qu'il va visiter dans une commune où se trouve une pharmacie; mais le médecin établi dans une commune où il y a une pharmacie peut-il fournir des médicaments aux malades par lui soignés dans une commune dépourvue d'officine? On a soutenu que cette question devait être résolue affirmativement, la loi voulant que le médecin puisse suffire à l'absence matérielle d'une officine, et ayant créé une exception, non dans l'intérêt de l'officier de santé, mais afin que les médicaments ne manquent jamais aux malades. Cependant la Cour d'Orléans, le 27 févr. 1840, a décidé, avec raison, la négative sur la plainte portée par un pharmacien de Blois contre un docteur et un officier de santé, et a confirmé un jugement du tribunal qui les condamnait chacun à 500 fr. d'amende et ensemble à 5000 fr. de dommages-intérêts : « Attendu que ce n'est pas le domicile du malade qui donne lieu à l'exception, que c'est au contraire le domicile du médecin où se trouve une officine ouverte; qu'ainsi lorsque le médecin a, dans le lieu de sa résidence, une officine ouverte où il peut puiser les remèdes nécessaires au traitement de ses malades, il lui est strictement interdit de préparer ou de vendre pour son compte des médicaments, soit dans le lieu de son domicile, soit dans les communes voisines. » La Cour de Cassation a adopté cette jurisprudence le 16 oct. 1844, en cassant un jugement du tribunal de Nevers, qui avait acquitté un officier de santé habitant la commune de Pouilly, où il existait une officine, sous prétexte qu'il ne distribuait ses médicaments qu'à ceux de ses malades qui habitaient des communes où ne se trouvait pas de pharmacien. — Le médecin, même lorsqu'il est établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacien, ne pouvant tenir officine ouverte, ne peut vendre de médicaments à tous ceux qui viendraient lui en demander; il ne peut en fournir qu'aux malades auprès desquels il est appelé (Aix, 22 juin 1861; — Cass., 23 août 1861), et aussi aux malades qui viennent le consulter chez lui; mais les mêmes règles sont applicables soit qu'il porte les médicaments à ses malades, soit qu'il les leur fournisse dans son propre domicile; il n'aurait donc pas le droit d'en vendre au malade qui viendrait le voir d'une commune où il y aurait un pharmacien (Cass., 20 janv. 1855). — Si donc le médecin vend des médicaments à d'autres personnes qu'à ceux qui l'ont appelé; s'il en vend même à ceux qu'il soigne lorsqu'ils résident dans une commune où un pharmacien est établi, quoiqu'il n'y en ait pas dans celle qu'il habite; ou bien encore lorsque, habitant lui-même une commune où il existe une officine, il en fournit à ses malades domiciliés dans une commune privée de pharmacien, il commet une infraction à la loi, et alléguerait en vain que l'art. 27 ne contient pas de sanction; il n'est plus qu'un simple particulier placé comme tous les autres sous la prohibition de vendre des préparations médicamenteuses (Cass., 2 mars 1832; — Paris, 21 mai 1829 — 1er avr. 1842 — 23 nov. 1843; — Poitiers, 10 mars 1859). — Le médecin établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacie a-t-il le droit de vendre des médicaments aux malades qu'il va voir dans d'autres communes que celle qu'il habite et qui sont également dépourvues de pharmacie? Cette question n'avait été soulevée jusqu'ici que d'une manière théorique par un pharmacien de Nevers qui soutenait que l'art. 27 conférait

Mais on a répondu : Les termes de la loi sont absolus et généraux ; peu importe qu'il ne s'agisse que de doses infinitésimales ; quelque minime que soit la dose, dès l'instant qu'on lui attribue une vertu curative, c'est un médicament, et il ne peut être vendu et distribué que par un pharmacien. La loi n'admet pas deux sortes de pharmaciens, pas plus qu'elle n'admet deux sortes de médecins ; elle n'autorise pas à créer un privilége au profit des médecins homœopathes ; peu importe que le Codex ne renferme pas les formules de la médecine homœopathique, les pharmaciens peuvent toujours préparer les médicaments comme remèdes magistraux, en se conformant à l'ordonnance du médecin. La pharmacie, d'ailleurs, n'est pas restée immobile et marche avec la science ; le Codex peut être revisé et les homœopathes pourront y faire inscrire les formules de leurs médicaments ; ils peuvent, en attendant, et conformément au décret du 3 mai 1850, faire connaître et approuver ces formules, et tous les pharmaciens pourront alors les avoir d'avance dans leurs officines comme remèdes officinaux. Peu importe aussi que le médecin homœopathe ait fait venir ses médicaments d'une autre pharmacie. Sans doute, un malade peut s'adresser à un pharmacien de son choix ; sans doute encore un médecin peut faire venir, pour un cas déterminé, un médicament d'une officine qu'il préfère, mais il ne peut avoir d'approvisionnement habituel ; les rapports entre les pharmaciens et les malades doivent d'ordinaire être directs, et la loi défend à tous autres qu'aux pharmaciens non-seulement la préparation, mais encore la vente et la distribution des médicaments. Il faut donc décider que le médecin homœopathe n'a pas le droit d'avoir chez lui un approvisionnement de médicaments homœopathiques qu'il distribue à ses malades, lors même qu'il a fait venir ces médicaments d'une pharmacie, toutes les fois que dans la commune il se trouve un pharmacien. Cependant il faut admettre que, si les pharmaciens de la commune se refusaient à exécuter l'ordonnance d'un médecin homœopathe, et si ce refus était constaté, on devrait reconnaître au médecin le droit de fournir les médicaments ; on dirait alors avec raison qu'il n'y a pas de pharmacie, et que l'on rentre dans l'exception prévue par l'art. 27.

C'est là l'état actuel de la jurisprudence (Angers, 26 janv. 1852—26 sept. 1856 ; — Cass., 6 févr. 1857 — Ch. réun., 4 mars 1858 ; — voy. aussi Dijon, 7 mai 1835 ; — *contrà* Bordeaux, 21 nov. 1856 ; — Poitiers, 7 mai 1857 ; — voy. aussi Paris, 10 août 1855 (1).

---

(1) La Cour d'Angers a jugé, le 26 janv. 1852 (aff. Oriard), « que le médecin homœopathe ne peut, sans contrevenir à l'art. 36 de la loi de germinal, distribuer à ses clients les médicaments homœopathiques, alors même que, dans le lieu où ce médecin exerce, il n'existe pas de pharmacie homœopathique, si ce médecin n'a pas, avant toute distribution des remèdes, mis en demeure les pharmaciens de tenir dans leurs officines des médicaments homœopathiques ». — Déjà la Cour de Dijon avait décidé, le 7 mai 1835, tout en adoptant le même principe, qu'il n'y avait pas d'infraction si le médecin homœopathe n'avait distribué ses médicaments que sur le refus des pharmaciens de les fournir eux-mêmes. — M. Brou, médecin à Maisons-sur-Seine, où il n'existait pas de pharmacien, distribuait lui-même les médicaments à ses malades ; en 1853, un pharmacien étant venu s'y établir, M. Brou cessa de fournir les médicaments ordinaires, mais il continua à fournir les médicaments homœopathiques, qu'il prenait à Paris dans une pharmacie spéciale. Poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie par le pharmacien, qui invoquait l'arrêt de la Cour d'Angers du 26 janv. 1852 et un jugement du tribunal de Mantes du 24 juin 1842, M. Brou fut acquitté par le tribunal de Versailles. Sur l'appel interjeté par le ministère public et la partie civile, ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 10 août 1855. Il est à remarquer que, dans l'espèce, le pharmacien n'avait pas été mis en demeure, et n'avait pas refusé de fournir les médicaments homœopathiques. Mais le jugement, comme l'arrêt, paraissent avoir jugé en fait plutôt qu'en droit : « Attendu que les faits tels qu'ils résultent des débats ne constituent point un débit au poids médicinal de drogues et préparations médicamenteuses, ni une tenue d'officine de pharmacien. »

Le 26 sept. 1856, la Cour d'Angers fut appelée de nouveau à statuer sur la question qu'elle avait déjà résolue en 1852 contre le sieur Oriard. Établi depuis cette époque à Paris, M. Oriard s'était rendu à Angers en 1856 auprès d'un malade qui l'avait appelé ; en même temps il donna des consultations à plusieurs personnes et leur remit des médicaments. Il fut condamné pour ce fait, et comme étant en état de récidive, à dix jours de prison et 300 fr. d'amende. Il interjeta appel, soutenant que tous ses médicaments provenaient d'une pharmacie de Paris, et qu'un médecin avait le droit de prendre dans une pharmacie et de remettre lui-même à son malade un médicament ; mais la Cour : « Considérant qu'on ne saurait assimiler la distribution de drogues et préparations médicales imputée à Oriard à la simple remise d'un médicament faite par le médecin à son client, au nom et au profit du pharmacien préparateur ; que fût-il vrai qu'Oriard se fût procuré les médicaments saisis chez lui à Angers, dans une pharmacie de Paris, il est également vrai qu'il s'est approprié ces médicaments dans une quantité tellement considérable, qu'il n'a pu se les procurer pour des cas spéciaux et actuels ; qu'il les a délivrés directement, en son nom personnel et moyennant un prix dont il devait profiter ; — Considérant, en outre, que les dispositions de la loi du 21 germinal an XI sont générales, absolues, et s'appliquent sans distinction à toutes personnes qui y contreviennent ; d'où il suit que la qualité de médecin homœopathe dont se prévaut Oriard ne le soustrait pas à l'application de cette loi... — Confirme ; néanmoins réduit l'emprisonnement à trois jours. »

constaté qu'il n'en possédait aucun, et qu'ainsi il n'y avait pas eu de vérification ; mais le Conseil d'État rejeta cette prétention le 6 déc. 1860; la solution aurait été différente, et la taxe n'aurait pas été due, si, quoique porté sur la liste, il n'y avait pas eu de visite faite par le vérificateur (Cons. d'État, 13 juillet 1858).

Le médecin qui, dans le cas prévu par l'art. 27, achète des médicaments pour les revendre à ses malades, n'est pas réputé avoir fait acte de commerce, et n'est pas justiciable de la juridiction commerciale (Montpellier, 31 mars 1821 ; — Limoges, 6 janvier 1827 ; — Bourges, 9 août 1828 ; — Toulouse, 6 mai 1843 ; — Cass., 25 juin 1822 — 7 juin 1849 — 9 juill. 1850). Il en serait de même du médecin qui, dans les communes où il y a un pharmacien, achèterait des médicaments pour les livrer à ses malades ; il commettrait une infraction aux lois sur la pharmacie, mais il ne pourrait pas pour ce fait être considéré comme commerçant (Cass., 9 juill. 1850). Mais il a été jugé qu'il en serait autrement si le médecin livrait des médicaments à tout venant, si, en réalité, il tenait officine ouverte ; dans ce cas, il pourrait être poursuivi conformément à la loi commerciale pour le payement des drogues qui lui auraient été fournies ; il aurait fait alors, en effet, acte de commerce, et une infraction à la loi ne saurait lui assurer une immunité (Rennes, 20 janv. 1859). — La prescription d'un an édictée par l'art. 2272 du Code civ., pour les fournitures de médicaments, s'applique non-seulement au cas où les médicaments ont été fournis pour l'usage personnel,

---

macies ; que les médicaments homœopathiques ne peuvent être compris dans la première de ces deux catégories, puisqu'ils consistent toujours dans des alcoolatures et triturations qui exigent souvent des semaines entières, presque toujours plusieurs journées pour une bonne préparation ; qu'ainsi et encore qu'ils ne figurent pas dans le Codex, ils constituent véritablement des remèdes officinaux ; — que dans l'état actuel de la pharmacie officielle, ce serait gêner l'exercice de la médecine homœopathique et s'exposer à en contrarier les résultats ; placer du moins le malade et le médecin sous une fâcheuse appréhension, que d'exiger que là où il n'existe pas de pharmacie spéciale, les médicaments dont elle se sert ne puissent être fournis que par des pharmaciens non exercés à les préparer, étrangers aux études spéciales qu'exigent ces préparations, élevés au contraire dans le dédain ou dans la haine des prescriptions de l'école homœopathique, dépourvus d'ailleurs du matériel de laboratoire indispensable à une manipulation régulière ; d'où la conséquence que dans les localités manquant de pharmacies homœopathiques spéciales, le médecin homœopathe se trouve placé dans les conditions qui régissent le médecin d'une école quelconque dans les localités où il n'existe pas de pharmacie ; que c'est dès lors à bon droit que Moreau se place dans l'exception de l'art. 27, puisque lors de la distribution de ces médicaments il n'existait pas à Angoulême de pharmacie homœopathique spéciale, et puisque les autres officines ouvertes dans la même ville n'auraient pu en tenir lieu...; — que d'ailleurs Moreau a fait remplir dans les pharmacies d'Angoulême ses ordonnances magistrales toutes les fois qu'il a eu à prescrire, soit des substances médicinales appartenant au Codex, soit des teintures mères appartenant à l'homœopathie...; — qu'en définitive, il est constant que Moreau n'a jamais distribué directement et gratuitement à ses malades que des remèdes homœopathiques provenant de l'une des pharmacies spéciales de Paris ; — qu'ainsi les garanties assurées au public par la loi n'ont reçu par son fait aucune atteinte ; — Attendu, au surplus, qu'une pareille distribution peut être, en quelque sorte, considérée comme une conséquence inévitable de l'exercice de la médecine suivant la méthode homœopathique dont les prescriptions doivent être souvent exécutées sans délai ; que cette distribution, restreinte à des cas tout spéciaux, exige néanmoins entre les mains du médecin un certain assortiment, sans que l'on puisse induire de cette situation que le médecin détenteur de globules soit muni d'une boîte homœopathique et approvisionné pour tous les cas qui pourraient se présenter et tenir officine ouverte. »

Nouveau pourvoi des pharmaciens d'Angoulême, et la Cour de Cassation, statuant cette fois chambres réunies, persistant dans sa jurisprudence, a, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, cassé de nouveau cette décision par arrêt du 4 mars 1858 : « Attendu que la loi de germinal a voulu séparer définitivement la médecine et la pharmacie, et faire de celle-ci une profession particulière ; que dans ce but elle a créé et établi des écoles de pharmacie à côté des écoles de médecine, et déterminé les études théoriques et pratiques auxquelles serait subordonné le titre de pharmacien ; qu'en échange des obligations imposées aux pharmaciens, ladite loi a confié à ceux-ci le droit exclusif de préparer et de débiter les médicaments inscrits au Codex ou prescrits par un médecin, en sorte que de même que nul ne peut exercer la médecine s'il n'a au moins le titre d'officier de santé, de même nul ne peut préparer ou débiter des médicaments quelconques s'il n'est pharmacien ; que l'art. 27 a autorisé, il est vrai, les officiers de santé établis dans une localité où il n'y a pas d'officine ouverte à fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils seraient appelés ; mais que cette disposition tout exceptionnelle n'est point applicable à une localité qui compte plusieurs pharmaciens ayant officine ouverte, *lorsque d'ailleurs rien ne constate, de la part de ces pharmaciens, le refus de se conformer à une ordonnance médicale quelconque ;* qu'il n'est pas possible non plus de trouver la justification d'un débit de médicaments par un médecin dans le fait de l'achat de ces médicaments dans une pharmacie spéciale ; que s'approvisionner de médicaments pour la plupart des cas qui se présentent et en fournir habituellement aux personnes près desquelles on est appelé, c'est empiéter sur les droits des pharmaciens, contrairement aux prohibitions de la loi ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait : 1° l'existence à Angoulême de plusieurs officines ouvertes ; 2° l'approvisionnement et le débit par le docteur Moreau de préparations médicinales ; que malgré ces constatations, il a refusé d'appliquer la loi de germinal et celle du 29 pluviôse...; — Casse. » (Voy. *Gaz. des trib.*, 5, 6, 8 et 9 mars 1858 ; voy. aussi dans le même sens un jugement du trib. corr. de Nantes, en date du 23 juin 1852, rapporté avec détail dans le *Journal de chimie médicale, de pharmacie et de toxicologie*, 1852, page 452.)

mais aussi au cas où ils ont été vendus à un médecin pour les administrer ou les revendre (Cass., 9 juill. 1850, page 906).

Le médecin qui se borne à vendre des médicaments dans les cas où il en a le droit ne saurait être assujetti à payer la patente de pharmacien ; il ne doit que celle à laquelle les médecins sont aujourd'hui soumis. « Considérant, dit une décision du Conseil d'État, du 9 juill. 1846, que Duval ne tient pas officine ouverte, qu'il se borne à fournir des médicaments conformément à l'art. 27, que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture ne l'a pas considéré comme ayant la profession de pharmacien. » (Idem, 16 sept. 1848 — 1er juin 1850 — 19 juill. 1854.) Mais le Conseil d'État décide que le médecin qui, dans une commune où il existe des pharmaciens, fournit des médicaments aux malades près desquels il est appelé est soumis à la patente de pharmacien, encore qu'il ne tienne pas une officine ouverte (1er juin 1850). Déjà, le 25 mai 1850, il avait confirmé un arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, qui avait soumis à la patente un médecin qui se livrait à la vente illégale des médicaments. C'est là l'application de ce principe que nous avons déjà signalé que la patente atteint le fait d'exercice du commerce, sans rechercher si ce commerce est légalement exercé ; mais nous avons vu que ce principe peut être sérieusement contesté (voyez page 897). — Mais pour que l'on puisse assujettir le médecin à la patente, il ne suffit pas, dans tous les cas, de quelques faits isolés de vente de médicaments : c'est ainsi que le Conseil d'État a décidé, le 24 mars 1859, que le médecin condamné pour avoir vendu des médicaments dans une commune où il y a un pharmacien est à tort imposé à la patente de pharmacien s'il n'est pas établi que les faits de vente aient été suffisamment répétés.

L'officier de santé ou le docteur qui serait reçu pharmacien pourrait-il cumuler les deux professions ? L'esprit de la loi n'est pas douteux, elle a voulu séparer complétement ces professions, afin que le malade ne puisse jamais soupçonner le médecin de chercher dans la vente des médicaments une source de bénéfice, et elle n'en a permis le cumul que lorsque l'absence de pharmacien ne permet pas de faire autrement. Cet esprit du législateur a été constaté, d'une manière générale, par un grand nombre d'arrêts (voy. notamment les considérants des arrêts de la Cour de Cassation, 4 mars 1858, et d'Orléans, 27 févr. 1840 et 8 août 1859) ; cependant il n'existe aucun texte prohibitif, et l'on ne peut suppléer au silence de la loi. C'est ce qui a été décidé par la Cour de Cassation, le 13 août 1841, rejetant un pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Carpentras, en date du 3 juin 1841 : « Attendu que l'incompatibilité entre les fonctions d'officier de santé et de pharmacien n'est pas établie par la loi de germinal ; que l'art. 27, loin de la consacrer, autorise le cumul dans les communes où il n'y a pas de pharmacien ; que la prohibition aux officiers de santé d'établir une officine ouverte doit donc être restreinte à ceux qui n'ont pas subi les épreuves prescrites par la loi ; que si de l'art. 32, qui défend aux pharmaciens de ne débiter des préparations médicinales que d'après la prescription des médecins, il résulte une incompatibilité naturelle entre les deux fonctions, il n'appartient qu'au législateur de la formuler en prohibition formelle et de sanctionner cette prohibition par une disposition pénale qui n'existe ni dans l'art. 27, ni dans l'art. 32 ; que l'art. 36 et la loi du 29 pluviôse ne s'appliquent qu'à ceux qui vendent des médicaments sans avoir rempli les conditions voulues par l'art. 16, et qui ne présentent à la société aucune garantie ; que l'officier de santé Gouissaud a été reçu et assermenté comme pharmacien. » — C'est en ce sens aussi qu'a jugé la Cour de Paris. Des poursuites ayant été exercées contre un officier de santé qui exerçait cumulativement les deux professions, le tribunal de la Seine prononça l'acquittement : « Considérant qu'Allorge est porteur de deux diplômes revêtus des formalités voulues ; qu'il résulte nécessairement et implicitement de l'art. 27 que le médecin, établi dans une localité où il existe des pharmaciens, ne doit pas exercer simultanément les deux professions, fût-il pourvu des deux diplômes ; que, néanmoins, il existe une lacune dans la loi qui ne contient aucune disposition prohibitive et répressive de ce fait ; que dans ces circonstances, quelque blâmables et répréhensibles qu'aient été les spéculations et la conduite du prévenu, il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation. » Sur l'appel, le jugement fut confirmé (Paris, 3 août 1850). — Mais pour échapper à l'atteinte de la loi pénale, il est bien entendu qu'il faut que le médecin réunisse la double qualité de médecin et de pharmacien ; il ne suffirait pas qu'il s'adjoignît

un pharmacien. Si, en effet, s'abritant sous le nom et le couvert d'un pharmacien, c'est lui en réalité qui prépare et vend des médicaments, il se rend coupable d'exercice illégal de la pharmacie; il est puni, ainsi que nous l'avons vu, comme tout autre individu, et le pharmacien qui lui a prêté son nom peut être condamné comme complice. (Paris, 1er avril 1842 — 10 mars 1843.)

Quoiqu'un arrêt de la Cour de Paris ait jugé, le 10 septembre 1829, que le fait par un médecin d'avoir fourni *gratuitement* des médicaments aux indigents qu'il soigne en sa double qualité de médecin et de membre du bureau de charité, n'est pas punissable, il ne faut voir dans cet arrêt qu'une décision rendue dans une espèce toute particulière, et il n'en faut pas conclure que la distribution gratuite des médicaments soit plus permise que la vente; la loi ne distingue pas plus entre ces deux faits qu'elle ne distingue entre les divers cas d'exercice illégal de la médecine, et cette distribution, qu'elle soit faite par un médecin ou par tout autre individu non pharmacien, constitue une infraction à la loi, « attendu que les mots *livrer* et *fournir* employés par la loi présentent un sens indistinctement applicable à toute distribution de médicaments, soit gratuite, soit rétribuée; que les lois sur la pharmacie sont des lois de police et de sûreté générale; qu'elles ont pour but non de favoriser un monopole commercial, mais de protéger la santé publique; qu'il n'y a pas lieu dès lors de rechercher si le contrevenant a eu pour mobile un sentiment d'humanité ou un motif de lucre. » (Cass., 18 juill. 1845; — Amiens, 10 févr. 1854.)

Si un individu non pharmacien ni médecin, même sans prendre la qualité de docteur ni d'officier de santé, soigne des malades par pure bienfaisance et leur fournit des médicaments au prix coûtant, il y a tout à la fois exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Le tribunal supérieur de Quimper avait infirmé un jugement du tribunal de Brest, qui condamnait un sieur Leguen à 15 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine. Sur le pourvoi, il fut jugé que le tribunal de Quimper ayant reconnu en fait que Leguen avait donné aux malades qu'il visitait des médicaments pour lesquels il se faisait seulement remettre ses déboursés, il avait, par cela même, reconnu constant non-seulement l'exercice illégal de la médecine, mais encore celui de la pharmacie; que, par conséquent, en relaxant Leguen des fins de la plainte, il avait méconnu et violé les dispositions de la loi. (Cass., 7 juin 1833; — Aix, 4 janv. 1838; voy. page 846.)

On comprend cependant parfaitement qu'il y a une différence très-grande entre l'individu qui vend ou même qui donne ses médicaments en se présentant au public comme méritant sa confiance, et celui qui, ne se donnant en aucune façon comme initié aux secrets de la science, remet à une personne qui le lui demande un remède dont il ne fait rien pour vanter l'efficacité, et l'on s'explique très-bien que les tribunaux hésitent dans ce cas à prononcer une condamnation. Le chevalier Heynderick, à Gand, possédait contre l'hydropisie un remède dont le succès était constaté, disait-on, par des cures nombreuses; généreux et désintéressé, il le livrait gratuitement à tous : il fut poursuivi cependant en 1849 devant le tribunal de Gand, qui rendit le jugement suivant :

« Attendu que l'on ne peut considérer comme exercice de l'art de guérir le fait d'une personne qui, sans s'attribuer aucune connaissance spéciale de cet art ou de l'une de ses branches, aucun grade médical quelconque, remet gratuitement à des malades nécessiteux et autres des substances considérées par eux comme pouvant leur être utiles dans leur maladie; — que, s'il en était autrement, on devrait aussi envisager comme exercice de l'art obstétrical le secours donné par une voisine, ne s'attribuant d'ailleurs aucunement le caractère de sage-femme, à une autre voisine dans son accouchement; on devrait également considérer comme exercice illégal de l'art de guérir l'indication ou la remise gratuite de ce nombre infini de remèdes domestiques généralement employés sans avis préalable de médecin; — Attendu qu'il est de notoriété publique que l'inculpé ne s'est attribué aucune qualification ni aucune connaissance spéciale de l'art de guérir; qu'il ne s'est jamais livré à des consultations médicales; que les remèdes par lui distribués l'ont été gratuitement, et qu'ainsi le fait ne rentre pas dans l'application des art. 17 et 18 de la loi du 12 mars 1818; — Attendu que le but de cette loi a été d'éclairer la confiance du public et d'empêcher des personnes dépourvues de toute connaissance dans l'art de guérir de surprendre cette confiance; que celui qui, comme l'inculpé, ne fait que répondre à la confiance que des malheureux et même des médecins placent spontanément, non dans ses connaissances médicales, mais dans l'efficacité des remèdes que, par esprit de charité, il leur remet gratuitement, ne contrevient ni à la lettre ni à l'intention de la loi. »

Le 10 novembre de la même année, le tribunal rendait encore un jugement analogue.

« Attendu qu'il est établi que Kervyn achète de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu, à Lyon, *l'onguent* prescrit par les médecins de cet établissement pour les maux d'yeux, onguent qu'il remet gratuitement en Belgique aux personnes atteintes de cette infirmité; qu'il n'est nullement prouvé qu'il ait jamais vendu ou exposé en vente cet onguent, et que la remise gratuite qu'il en a faite ne constitue pas, à proprement parler, l'exercice de l'art de guérir, d'autant moins qu'il ne s'est jamais attribué aucun grade médical; que les faits ainsi posés, se bornant donc à un acte de philanthropie et d'obligeance, on ne saurait y avoir aucune contravention à la loi... » (Voy. *Gaz. des trib.*, 20 déc. 1849.)

Le tribunal appelé à statuer sur un cas d'exercice illégal de la pharmacie doit examiner, en fait, si les substances vendues sont ou non des médicaments; s'il juge que ce ne sont que des substances alimentaires, et si, en conséquence, il relaxe des poursuites l'individu non pharmacien, sa décision n'est pas soumise à la censure de la Cour de Cassation; mais elle doit être cassée pour défaut de motifs, s'il le renvoie des fins de la plainte sans s'expliquer formellement sur le caractère médicamenteux ou non médicamenteux de ces substances. « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 25, en ce que l'arrêt de Bordeaux du 11 mars 1842 a relaxé la veuve Dida des poursuites dirigées contre elle pour le débit et la vente au poids médicinal de médicaments consistant dans : 1° la *pâte de nafé d'Arabie;* 2° les *pastilles de Calabre*, de Potard; 3° les *pastilles d'Hauterive, de Vichy;* 4° la *pâte pectorale de mou de veau avec ou sans lichen d'Islande*, de Paul Gage; 5° la *pâte de mou de veau*, de Dégenetais; 6° le *looch blanc solide*, de Gallot; 7° les *tablettes pectorales au baume de Tolu : Attendu* que l'arrêt attaqué a pu, en se fondant sur les documents nombreux qui ont été produits relativement à leur nature, à leur composition et à leur action sur la santé, ne pas qualifier ces substances de médicaments, et déclarer, ainsi qu'il l'a fait, qu'elles ne sont que des préparations alimentaires ou d'agrément; qu'il a pu également déclarer que les pharmaciens étaient sans qualité pour demander la suppression des annonces, puisque c'était la conséquence nécessaire du fait déclaré que ces substances ne constituaient pas des médicaments; que l'arrêt, en relaxant la veuve Dida, n'a donc pas violé la loi; — Mais attendu, en ce qui concerne les *pois Leperdriel*, que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer qu'il y aurait abus à appliquer le titre de médicaments aux pois Leperdriel, substitués aux pois végétaux, et que la dénomination de remède externe ne leur est pas applicable; que c'est seulement une amélioration apportée dans le mode de pansement des plaies artificielles; — Attendu que ces déclarations ne *motivaient* pas le rejet de la prévention; qu'en effet, si tout mode de pansement d'une plaie artificielle n'a pas nécessairement le caractère de remède externe, ce caractère peut résulter de la nature des substances dont le pansement se compose; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant que les pois Leperdriel ne sont pas un *remède externe*, par cela même qu'ils ne sont qu'une amélioration dans le mode de pansement des plaies artificielles, et ne s'expliquant point, en fait, sur le caractère médicamenteux ou non de la substance qui entre dans la composition desdits pois, a méconnu et violé la loi; — Casse et annule la disposition de l'arrêt relative aux pois Leperdriel, en ce qu'elle ne renferme pas de motifs afférents au caractère constitutif de la contravention dont s'agissait. » (Cass., 24 déc. 1842.) — Le sieur Hatte, épicier au Havre, avait été condamné pour avoir mis en vente de l'*eau de mélisse des Carmes*, que le jugement avait qualifiée de préparation pharmaceutique; la Cour de Rouen le renvoya de la plainte, en se fondant : 1° sur ce que les propriétaires de l'eau de mélisse, à Paris, en distribuaient au vu et au su de l'administration supérieure et de tous les pharmaciens de Paris, qui n'ont jamais réclamé ni soutenu que ce fût là une préparation pharmaceutique; 2° sur ce que le sous-préfet du Havre avait adressé à Hatte une autorisation de continuer cette vente, qu'il avait déjà faite antérieurement; 3° sur ce que Hatte avait dû croire qu'il pouvait faire légitimement ce que faisaient un grand nombre de personnes dans le département de la Seine-Inférieure Mais, sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que l'arrêt n'a déclaré dans aucun de ses motifs, d'une manière *explicite et formelle*, que l'eau de mélisse ne fût pas une préparation pharmaceutique, et que cette déclaration était cependant nécessaire pour que le prévenu pût être renvoyé; que des motifs tirés soit de l'autorisation donnée par le sous-préfet, soit du silence que les pharmaciens auraient gardé, ne constituent pas une excuse légale de la contravention imputée à Hatte, et qu'en les admettant pour le renvoyer de la plainte, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir; — Casse et renvoie devant la

Cour de Paris. » (Cass., 12 juill. 1839.) La Cour de Paris, infirmant, comme la Cour de Rouen, le jugement du tribunal du Havre, prononça un acquittement, mais en déclarant que l'eau de mélisse n'est pas une préparation pharmaceutique. — Dans un nouveau procès entre parties, à propos de la marque de fabrique de l'eau de mélisse, la Cour de Paris ayant de nouveau décidé le 24 janv. 1868 qu'elle ne constituait qu'une liqueur hygiénique qui ne pouvait être considérée comme une préparation pharmaceutique par cela seul qu'elle était administrée dans certaines circonstances comme médicament; la Cour de Cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt, attendu que c'était là une appréciation souveraine des juges du fait (Cass., 8 mai 1868).

La Cour de Paris, adoptant les motifs d'un jugement du tribunal de la Seine du 5 déc. 1872, rendu sur la plainte d'un pharmacien contre un marchand de vin, a jugé le 27 févr. 1873 que le vin de quinquina constituait un médicament, et a condamné le sieur R. à 500 fr. d'amende par application de la déclaration de 1777 : « Attendu qu'on doit entendre par médicament toute substance introduite dans l'économie, dans le but de remédier à un état de maladie; que le quinquina est employé en médecine à ces usages, et doit être considéré par suite comme médicament; que le mélange du quinquina avec le vin n'en change ni le caractère ni les propriétés... qu'il constitue ainsi une préparation pharmaceutique qu'il est d'autant plus nécessaire de réserver aux pharmaciens, qu'elle peut, suivant le mode de préparation, être utile ou nuisible à la santé. »

Il y a lieu à condamnation toutes les fois qu'une substance est vendue à titre de médicament, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette substance est ou non susceptible de produire un effet quelconque; il n'y a pas non plus à distinguer entre les médicaments internes ou externes; les termes de l'art. 25 de la loi de germinal sont bien exprès : tandis que la déclaration du 25 avril 1777 faisait défense de vendre aucune préparation entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, la loi de germinal déclare que nul, s'il n'est pharmacien, ne peut débiter *aucun* médicament : « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Douai du 20 déc. 1865, que la loi ne distingue pas entre les médicaments internes et externes; et soit qu'ils entrent au corps humain par l'effet de l'absorption ou par tout autre moyen, le péril étant le même, la protection doit être la même. » — L'administration poursuit donc avec raison pour vente de médicaments, et aussi pour vente de remèdes secrets, ceux qui débitent des cosmétiques auxquels ils attribuent des vertus hygiéniques : c'est ainsi, que selon nous, il y a un fait atteint par la loi dans la vente d'un cosmétique contenant une solution d'acétate de plomb et annoncé comme pouvant être employé utilement par les nourrices contre les gerçures du sein. Cependant des poursuites commencées contre un pareil cosmétique en 1827, en 1850 et en 1863, ne furent pas suivies de condamnations, le juge ayant constaté que ce cosmétique employé comme médicament externe n'était qu'un nouveau mode de pansement et ne pouvait être considéré comme remède secret (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, janv. 1870). Si l'ordonnance de non-lieu s'était bornée à déclarer que ce cosmétique ne constituait qu'un mode de pansement et n'avait pas le caractère de médicament, sa décision critiquable en fait, aurait pu se soutenir en droit; mais dès qu'elle reconnaissait qu'il était employé comme médicament externe, il devait y avoir lieu à poursuites.

La peine pour exercice illégal de la pharmacie ne saurait être évitée, parce que l'on aurait obtenu une autorisation du sous-préfet, et que, depuis plusieurs années, on aurait pris une patente de pharmacien; rien ne saurait suppléer au titre légal (Cass., 9 oct. 1834).

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine a jugé le 8 nov. 1864, sur la poursuite de plusieurs pharmaciens, que les pastilles de Vichy constituaient un médicament, et a condamné pour exercice illégal de la pharmacie un droguiste et des confiseurs qui en fabriquaient et en vendaient. Les prévenus invoquaient un jugement du tribunal de Cusset du 11 nov. 1856, qui avait acquitté un confiseur, et ce fait que l'administration des eaux de Vichy fabriquait elle-même des pastilles sans être munie d'un diplôme de pharmacien (voy. *Gaz. des trib.*, 11 nov. 1864). — Par trois arrêts en date du 22 novembre 1866, la Cour de Metz a jugé que les pastilles dites *de Vichy* ou *de Darcet*, dont la formule est insérée au Codex, ne sont pas une simple préparation alimentaire ou d'agrément, qu'elles constituent au contraire un véritable médicament composé, un remède officinal que les pharmaciens seuls ont le

droit de délivrer et dont la vente est interdite aux épiciers 24 déc. 1842, page 986.

Il est cependant un cas où il est permis, sans être pharm des médicaments, mais encore d'avoir une officine ouverte, l'arrêté de thermidor. Aux termes de cet article, que nous au décès d'un pharmacien, la veuve peut continuer de te faut pour cela qu'elle place à sa tête un élève âgé d'au moi justifie d'une capacité suffisante, et qu'un pharmacien soit opérations de l'officine. C'est là le cas unique où une phar dividu non pharmacien. Cette exception était impérieusem choses, mais elle a été restreinte au temps nécessaire pour un an après la mort du titulaire, la pharmacie doit être fe autres pharmacies, un pharmacien légalement reçu à sa tê cessairement être propriétaire de cette officine qu'il dirig continuer d'appartenir à la veuve? C'est là une question qu propriété et le titre légal doivent être réunis dans la même m plus haut (voy. pages 952 et 975). — Il faut remarquer que mais il nous semble que les raisons sont les mêmes à l'é laisser le pharmacien, et que l'article doit s'appliquer à e selon nous, que des pharmaciens ont critiqué, dans le *Journa* la décision d'un préfet qui, sur l'avis du jury médical, ava gestion d'une pharmacie dont le titulaire était mort sans êt son père et des frères.

Attentive à prévenir le charlatanisme, la loi défend sévèr cinal, toute distribution de drogues et de préparations médi étalages, dans les places publiques, foires et marchés, tout indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénominati germinal, art. 36). Cet article, dans sa généralité, s'appli qu'à ceux qui ne sont revêtus d'aucun titre légal; ils ne peu sur la place publique. — Nous nous occuperons, au parag nous verrons également, au paragraphe V, quelle est la peir tions prévues par l'art. 36, et nous verrons en même temps élevées à l'occasion de ses premiers mots; mais nous devo par débit au poids médicinal.

Déjà, à l'occasion de l'obligation imposée aux pharmacie les poids et mesures, nous avons vu (page 951) que malgré nal, la loi n'a pas entendu maintenir en leur faveur un sys adopté par toute la France (Cass., 14 avr. 1834). Cette exp laquelle il est impossible de fixer un sens légal bien précis, où le poids médicinal différait du poids du commerce, do plus large. C'est ainsi que l'art. 33, en permettant aux épic des drogues simples en gros, leur défend d'en délivrer au p mots la vente en gros et la vente en détail. C'est ainsi qu'il distribution de médicaments faite d'après les doses dans les est un débit au poids médicinal, sans qu'il soit nécessaire q par des médecins » (Cass., 26 juin 1835); « qu'un des prin nal a été l'interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens de par ces mots « tout débit au poids médicinal », la loi n'a p les ventes aux poids indiqués dans les formulaires, mais tou gues et préparations médicamenteuses; que si l'on admetta parcelles n'est défendue qu'autant qu'elle a lieu aux poids ceutique, il serait toujours facile d'éluder la loi en adoptant dant des médicaments par petits paquets, prises ou doses » sidérant, dit un arrêt de la Cour de Paris, du 17 janv. 1873,

règlent l'exercice de la pharmacie ont été dictées dans le but d'opérer la sûreté dans le débit des médicaments; que c'est ainsi qu'ont été réservés exclusivement aux pharmaciens, non-seulement la vente et le débit des compositions, préparations et mixtures entrant au corps humain sous forme de médicament et médecine, mais encore le débit au poids médicinal des drogues simples; que par ces expressions « débit au poids médicinal » opposées dans l'art. 33 de la loi de germinal à celles de vente en gros, on doit entendre, non les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires et formulaires, mais toutes les ventes en détail des drogues ou préparations pharmaceutiques ». — Attendu, dit le jugement du tribunal de la Seine du 8 nov. 1864 que nous venons d'indiquer ci-dessus (page 987), qu'aux termes de l'art. 33 les épiciers et droguistes ne peuvent vendre aucune composition pharmaceutique; et, s'il leur est permis de faire le commerce des drogues simples, ils ne peuvent en débiter aucune au poids médicinal; que par l'art. 36 à eux, comme à tous autres, tout débit au poids médicinal est interdit et puni par la loi du 29 pluviôse; que le rapport constate que lesdites pastilles présentent les propriétés générales des pastilles de Vichy du Codex, et qu'elles renferment un dosage de bicarbonate de soude très-peu inférieur à la dose prescrite par le Codex; que peu importe le dosage en plus ou en moins dans une proportion déterminée d'une drogue simple dont le commerce en gros leur est seul permis, que ce fait n'en constitue pas moins un débit au poids médicinal. »

§ III. — Des devoirs des pharmaciens dans l'exercice de leur profession.

Si la vente et la préparation des médicaments sont réservées aux seuls pharmaciens, ils sont, de leur côté, soumis à un certain nombre d'obligations. C'est ainsi que l'art. 32 de la loi de germinal leur en impose quatre différentes : ils ne peuvent livrer et débiter de préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription et sur la signature des médecins; ils ne peuvent vendre aucun remède secret; ils sont tenus de se conformer, dans les préparations et compositions qu'ils doivent tenir et exécuter, aux formules insérées et décrites dans le formulaire légal; enfin ils ne peuvent exercer dans les mêmes lieux aucun autre commerce que celui des drogues ou préparations médicinales.

Lorsque nous nous occuperons de la prohibition faite aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets, nous y verrons que tous les médicaments des pharmaciens doivent être préparés par eux, soit conformément aux formules magistrales, soit conformément aux formules officinales; qu'on donne le nom de formules magistrales à celles qui sont faites pour chaque cas particulier par le médecin, et qu'on appelle formules officinales celles qui se trouvent indiquées dans le Codex, et qui concernent les médicaments composés que les pharmaciens peuvent tenir d'avance tout préparés dans leurs officines. Lorsque le médecin prescrit un médicament, ou ce médicament se trouve compris dans le Codex, et alors le médecin peut se borner, dans son ordonnance, à indiquer le nom du médicament, le pharmacien en connaît la formule, il a peut-être le remède demandé préparé d'avance dans son officine: ou bien ce remède n'est pas compris dans le Codex; le médecin doit alors, dans son ordonnance, indiquer la formule exacte, dire de quels éléments divers il doit se composer et dans quelles proportions. Il en est de même si le médecin, tout en prescrivant un médicament compris dans le Codex, veut, par un motif quelconque en modifier les éléments, en atténuer ou en augmenter l'effet; son ordonnance doit alors contenir la formule qu'il a substituée à celle du Codex; le remède a cessé d'être un remède officinal et est devenu un remède magistral.

Qu'il s'agisse d'un médicament magistral ou officinal, le pharmacien ne peut en délivrer aucun sans une ordonnance signée d'un médecin : telle est la première prohibition contenue dans l'art. 32. On en comprend facilement le but : délivrer à quiconque en ferait la demande un remède, même inscrit au Codex, sans savoir s'il convient ou non au malade, ce que le médecin a seul légalement le droit de décider, ce serait commettre une grave imprudence; délivrer un remède non inscrit au Codex, ce serait en outre débiter un remède secret. L'ordonnance du médecin met à couvert la responsabilité du pharmacien, si le traitement a de fâcheuses conséquences; il doit donc l'exécuter avec soin, ne pas se permettre d'y rien changer; et si, dans la formule qu'elle contient, il croit découvrir une erreur, il doit, non la rectifier, mais avant de livrer le médicament, en référer au médecin lui-même, et s'assurer

auprès de lui si l'erreur existe réellement. Nous avons vu (p
jugé le 26 mars 1870 que le fait par un pharmacien de modi
peut constituer le fait d'exercice illégal de la médecine; nou
que le fait par un pharmacien de délivrer un médicament au
decin, par exemple du vin de quinquina au lieu de vin de S
tromperie sur la nature de la marchandise vendue (Paris, 1
mise dans une officine, soit en rectifiant une ordonnance,
autre que celle qui est demandée, peut engager la responsal
ciens, et nous avons cité (pages 56 et 958) des exemples d
bunaux ont fait peser sur eux les conséquences. Les pharma
trop d'attention, non-seulement dans les préparations qu
encore dans la surveillance de ceux qui travaillent sous le
ponsables. L'ordonnance que le pharmacien doit exiger po
être une ordonnance pour le cas particulier, pour chaque
serait pas se conformer à la loi que de se contenter de for
et distribuées à tout venant pour tous les cas indistincteme
charlatans pour dissimuler leur débit de remèdes secrets s
magistraux, ordonnances qui même ne contiennent souvent
cinal, ni la formule d'un remède magistral, mais par exem
formule n° 1 » (Paris, 7 août 1843, aff. Blancart; — trib. co
Denis de Saint-Pierre) (1). Il faut ne pas étendre cependant
dicaments sans ordonnance d'une manière démesurée; so
pharmaciens, par suite d'un léger accident ou d'une simp
pas d'appeler le médecin, des sirops, des plantes émollient
quelques autres médicaments qui ne peuvent présenter auc
cile de trouver là un fait atteint par la loi. Nous verrons du
question controversée que celle de savoir si cette prohibiti

Nous avons dit que le médecin, au lieu de donner dans s
dicament qu'il prescrit, peut, lorsque ce médicament est i
indiquer le nom; on comprend combien il importe que tou
macien prépare d'avance soient partout préparés de la mêm
de manière que l'on sache avec certitude quel est le médic
l'art. 32, et c'est là la troisième obligation qu'il impose aux
conformer, pour la composition des médicaments qu'ils do
officines, aux formules insérées et décrites dans les dispens
rédigés ou qui le seront dans la suite par les Écoles de mé
de Paris, du 23 juill. 1748, leur imposait la même obligati
digé, mais il était depuis longtemps épuisé et n'était plus d'
aussi l'art. 38 de la loi de germinal imposait-il au gouvern
professeurs des Écoles de médecine réunis aux membres de
ou formulaire contenant les préparations médicinales et p
tenues par les pharmaciens, ce formulaire devant contenir

(1) « Je suis informé que les médecins attachés à certaines phar
populaires ou qui suivent des méthodes particulières de traitement
leurs ordonnances, de les désigner par un numéro d'ordre qui ne
l'ordonnance médicale, qui seule peut offrir les garanties nécessaire
doivent se conformer les pharmaciens. Après avoir consulté l'Ecole
l'approbation de M. le ministre les mesures qu'elle m'a proposée
choses, j'ai décidé : 1° que tout médicament portant une étiquette
autre signe particulier ayant pour effet de dissimuler le nom et
être considéré comme remède secret; 2° que le pharmacien qui
tribunaux, et qu'il en sera de même des médicaments désignés sur l'
ou par toute autre dénomination dont la formule n'aura pas été i
Bulletin de l'Académie (sont exceptés les médicaments qui peuvent
dont la vente est provisoirement autorisée ou tolérée par des décisio
de police, 23 août 1858.)

De même, les médecins homœopathes n'accomplissent pas le vœ
formules, en faisant usage de signes conventionnels pour se disp
dose des médicaments prescrits par eux.

pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français ». C'est pour obéir à cet article que le gouvernement, par une ordonnance du 8 août 1816, institua une commission composée de professeurs de l'École de médecine et de l'École de pharmacie, qui fit paraître en 1818 le *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa gallica*, imprimé et publié en latin par les soins du ministre de l'intérieur. Par une autre ordonnance du 29 sept. 1835, une seconde commission fut nommée pour reviser ce formulaire; son travail fut terminé en 1837, et une seconde édition, également en latin, fut officiellement publiée.

A la suite d'un rapport fait à l'Empereur, le 30 juin 1861, par les ministres du commerce et de l'instruction publique (1), une ordonnance du 11 décembre suivant a institué une nouvelle commission chargée de faire une troisième édition. Cette commission, composée de neuf professeurs et du chef de la division de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique, auxquels on a adjoint avec voix consultative deux membres de l'Académie de médecine (section de pharmacie), et deux pharmaciens de Paris, a fait son travail de révision, et un décret du 5 décembre 1866 a déclaré que le nouveau Codex, édition de 1866, serait obligatoire pour les pharmaciens à partir du 1er janv. 1867. — Tous les pharmaciens exerçant, même ceux attachés à un établissement public, sont tenus d'avoir chez eux un exemplaire du Codex et de s'y conformer. Cet exemplaire doit être revêtu d'estampilles qui empêchent la contrefaçon (ordonnance du 8 août 1816, art. 2, 3) dont la répression est confiée à la vigilance du ministère public. Il n'en faut pas conclure qu'on ne puisse publier une pharmacopée particulière; il en existe, au contraire, un très-grand nombre, dans lesquelles on a réuni des formules étrangères au Codex, avec des formules écrites dans ce recueil; il n'y aurait contrefaçon que si ces ouvrages, qui n'ont aucun carac-

(1) *Rapport des ministres du commerce et de l'instruction publique.* — « Par une sage prescription de la loi qui règle l'exercice de la pharmacie en France, un formulaire officiel, publié avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres, contient toutes les préparations médicamenteuses et pharmaceutiques qui doivent et peuvent être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire est imposé aux médecins et aux pharmaciens. En garantissant la santé publique contre les dangers de l'empirisme et les séductions trompeuses du charlatanisme, il est à la fois, pour les praticiens un guide certain, et pour l'administration un moyen assuré d'ordre et de surveillance; mais pour qu'il remplisse ces conditions, il est nécessaire qu'il soit réellement au niveau de la science, qu'il en présente toujours le résumé fidèle, qu'il en constate et enregistre tous les progrès; il faut, en un mot, qu'il soit la dernière expression de l'enseignement de nos écoles. C'est donc un ouvrage essentiellement progressif, appelé à subir, au moins à certains intervalles déterminés, une complète révision. Le premier *Codex medicamentarius* qui ait été rédigé conformément aux dispositions de la loi de germinal pour remplacer celui dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, parut en 1818. Dix-sept ans après, par suite des découvertes importantes qui avaient agrandi le domaine de la chimie et de la thérapeutique, et donné une plus grande extension à la pharmacologie, l'insuffisance de ce formulaire et l'urgence d'une nouvelle édition devinrent manifestes. Sur un rapport du ministre de l'instruction publique, en date du 10 sept. 1835, le gouvernement ordonna la rédaction d'un nouveau Codex, qui fut publié en 1837. — Les motifs qui, en 1835, nécessitèrent la révision du formulaire pharmaceutique se reproduisent aujourd'hui avec une nouvelle force; dans la période des vingt-quatre années qui se sont écoulées, et surtout grâce à l'active et féconde impulsion donnée par Votre Majesté à toutes les recherches qui peuvent améliorer les conditions sociales, les sciences ont marché d'un pas rapide; la médecine et toutes les sciences accessoires qui contribuent à ses progrès se sont enrichies d'utiles découvertes; des médicaments nouveaux, dont les avantages thérapeutiques sont démontrés par l'expérience, ont été introduits avec succès dans l'usage médical; de nombreuses formules ont été publiées dans les journaux de médecine et de pharmacie. Ces médicaments, ces formules, attendent une sanction légale que l'insertion au Codex peut seule leur donner. — Pour certains médicaments nouveaux il existe plusieurs formules; tant que le Codex n'aura pas consacré l'une de ces formules à l'exclusion des autres, le pharmacien pourra faire entre elles un choix arbitraire, et le médecin ne sera pas assuré de trouver le même médicament identique dans toutes les officines; enfin plusieurs perfectionnements ont été proposés pour la préparation des médicaments déjà inscrits au Codex; ces perfectionnements ne pourront être mis à profit que lorsqu'ils auront pris place dans le nouveau formulaire officinal. — Le Codex de 1837 n'est donc plus en harmonie avec l'état de la science....

» Il y a déjà longtemps que les effets de cette situation regrettable se sont fait sentir. En 1850, Votre Majesté elle-même a dû y apporter au moins un palliatif, par un décret qui autorise les pharmaciens à vendre librement, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex, les médicaments nouveaux reconnus utiles par l'Académie de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans le *Bulletin*....

» L'art. 38 de la loi de germinal exigeant que cette rédaction soit confiée à une réunion de professeurs des Écoles de médecine et de pharmacie, nous demandons à Votre Majesté l'autorisation de choisir, comme cela a eu lieu pour l'édition de 1837, les membres de la commission parmi les membres de l'Académie impériale de médecine qui appartiennent à l'enseignement de la Faculté de médecine ou à l'École supérieure de pharmacie de Paris... La publication du nouveau Codex n'entraînerait aucune dépense imputable sur les fonds de l'État, les frais divers de rédaction et d'édition devant être mis à la charge de l'éditeur... » (*Moniteur* du 31 déc. 1861.)

tère officiel, cherchaient, soit par leur titre et leur ordo manière, à établir une confusion qui doit être évitée (Cass.,

Tout médicament officinal dont la préparation n'est pas comme remède secret; mais, aux termes d'un décret du 3 autorisés à débiter, sans attendre que la recette soit insé Codex, les remèdes reconnus nouveaux et utiles par l'Ac formule a été publiée dans son *Bulletin*, avec l'approbatio

L'obligation imposée aux pharmaciens de se conformer sur les confiseurs, distillateurs, liquoristes, qui fabriquen des sirops qui sont employés quelquefois comme médican inscrite au Codex? (Voy. pages 450 et 1008.)

Les pharmaciens étant tenus de surveiller personnellem médicaments, il ne leur est pas permis d'en établir des dé confier la vente à des étrangers; ceux-ci se rendraient c pharmacie (Cass., 11 août 1838), et les pharmaciens pourra complices.

Les pharmaciens ne doivent pas exercer *dans les mêm* celui des drogues et préparations médicinales; mais ri magasins, l'un pour la pharmacie, l'autre pour tout autre exemple, font le commerce des liqueurs; mais alors ils déclaration à la régie des contributions indirectes, et ils commerce, assujettis aux formalités imposées aux débitants

§ IV. — Des droguistes, des épiciers et

Les épiciers et droguistes ne peuvent vendre aucune con ceutiques; ils peuvent continuer de faire le commerce pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal (l absolue pour eux de vendre, soit en gros, soit en détail, a à-dire aucun médicament résultant du mélange ou de la c simples, ni aucune préparation qui exige un mélange tant s de vendre au poids médicinal, c'est-à-dire en détail, ces d mières que l'art convertit en médicaments. Il existe, en et fait usage sans leur faire subir aucune préparation; si le empiéterait sur le commerce de la pharmacie. Nous avons par poids médicinal et que ce mot s'applique à toute vente doses dans lesquelles ils doivent être pris (voy. pages 951 qui vend *à l'once* du quinquina en poudre se rend coupabl contrevient à l'art. 33 (Cass., 9 sept. 1813). Cette circonst suffisait pour motiver la condamnation prononcée, puisqu aucune drogue simple au poids médicinal; mais la Cour a ajoutant : que tous les gens de l'art considèrent la pulvér préparation qui exige la connaissance de l'art pharmaceuti les drogues simples perdent ce caractère et deviennent de dont la vente même en gros est interdite aux droguistes, p une pulvérisation toute matérielle et n'exigeant aucune con donnance du 20 septembre 1820 prouverait suffisamment dans la liste simplement énonciative des drogues simples épiciers et les droguistes, le bois de gaïac *râpé*, le camph ques auteurs approuvent la décision de cet arrêt; une subs trop aisément falsifiée pour qu'on ne doive pas interdire droguistes lorsqu'elle ne leur est pas nominativement pern l'interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens de débiter de vendre des drogues simples est une exception qui doit Si donc l'ordonnance de 1820 permet de vendre du gaïac

manipulées, elle ne donne pas une semblable autorisation à l'égard du quinquina en poudre, et quoique l'énumération que renferme cette ordonnance ne doive être considérée que comme énonciative à l'égard des substances simples qui n'y sont pas contenues, il n'en est pas moins vraie qu'en désignant celles de ces substances qui peuvent subir une préparation, même des plus simples, elle exclut par cela même les autres. — La Cour de Poitiers adoptant la première opinion que nous avons émise a jugé le 11 mars 1869 « qu'il n'était pas justifié que le quinquina concassé trouvé chez un épicier droguiste ait subi une manipulation assez complète pour en modifier la nature primitive et transformer une substance ou drogue simple en préparation pharmaceutique », mais que le fait de détenir dans sa boutique des paquets de 30 grammes constituait la mise en vente au poids médicinal réprimé par la loi du 9 pluv. an XIII.

Une visite opérée par le jury médical dans le magasin de Bellonard, épicicier-droguiste, ayant constaté l'existence de flacons contenant : 1° de la magnésie calcinée, de l'acide acétique, de l'hydrate de potasse, de l'éther sulfurique ; 2° de la crème de tartre, du quinquina, de l'ipécacuanha en poudre et du jalap pulvérisé, la Cour : « Attendu que les substances de la première espèce, et dans l'état de médicaments où elles ont été trouvées, présentent les caractères de compositions ou préparations pharmaceutiques, dont la vente est expressément prohibée aux épiciers et droguistes. — Quant aux secondes : Attendu que, bien que l'ordonnance du 20 sept. 1820 permette aux personnes exerçant cette profession de les vendre, il en est autrement lorsqu'elles ont reçu une préparation pharmaceutique par leur transformation en poudre ; ou encore lorsque, au lieu d'être vendues en gros, elles sont débitées au poids médicinal : le condamne à 500 fr. d'amende. » (Bordeaux, 7 juill. 1841.) Nous pourrions adresser à cet arrêt les mêmes observations qu'à celui de la Cour de Cassation du 9 sept. 1813, dès l'instant qu'il reconnaissait aux substances de la première espèce les caractères de préparations pharmaceutiques il prononçait justement une condamnation ; elle était d'ailleurs motivée pour les substances de la seconde espèce, par ce fait qu'elles étaient vendues en détail ; mais l'arrêt semble à tort considérer le simple fait tout mécanique de la réduction en poudre comme étant *nécessairement* une opération pharmaceutique.

Des difficultés se sont élevées à propos de la vente de l'huile de foie de morue et ont donné lieu à des décisions contradictoires ; en fait les droguistes annonçaient et vendaient de l'huile de foie de morue sans avoir jamais été inquiétés, plusieurs même avaient une sorte de spécialité pour ce commerce, mais en 1872 et 1873 des poursuites furent exercées contre eux tant à Paris qu'à Lille à la requête de quelques pharmaciens.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine a jugé que si l'huile de foie de morue ne constitue pas un médicament proprement dit, c'est au moins une drogue simple que les droguistes ne peuvent vendre au poids médicinal, que la vente par flacon contenant de 250 à 600 grammes constitue la vente au poids médicinal, et a en conséquence prononcé une condamnation à 500 francs d'amende ; la Cour de Paris adoptant ces motifs et considérant que si l'huile extraite du foie de morue est employée dans certaines industries, elle constitue aussi un médicament ; que cette huile, livrée à la consommation pour un usage médicinal, devient une drogue simple dont le débit est interdit à tous autres qu'aux pharmaciens... a confirmé ce jugement (Paris, 17 janv. 1873). — Un pourvoi a été formé contre cet arrêt.

Presqu'à la même époque le tribunal de Lille rendait un jugement analogue : attendu qu'il a été saisi dans les magasins de B..., droguiste, une bouteille de la capacité d'un litre, contenant cinquante centilitres d'huile de foie de morue ; qu'il reconnaît que cette huile était de l'huile épurée destinée à un malade ; — que dans ces conditions l'huile de foie de morue est une drogue simple dont le commerce en gros est permis aux droguistes, mais dont le débit au poids médicinal leur est interdit par l'art. 33 de la loi de germinal ; que le poids médicinal, non défini par la loi, doit être entendu dans le sens de vente au détail par opposition au commerce en gros... condamne B..., coupable d'exercice illégal de la pharmacie, à 500 fr. d'amende, par application de la déclaration de 1777.

Mais ce jugement a été réformé par un arrêt de la Cour de Douai, qui a adopté une solution contraire à celle de la Cour de Paris : attendu que B..., droguiste, est prévenu d'avoir débité 500 gram. d'huile de foie de morue épurée, portant l'indication d'une fabrique de Dunkerque, sans autre préparation, mais pour un usage médical, fait qui a été considéré comme constitutif du délit réprimé par les dispositions combinées de l'art. 6 de la déclaration de 1777 et 33 de la loi de germinal ; — que deux infractions parfaitement distinctes, et même absolument étrangères l'une à l'autre, ont été prévues dans le second de ces articles ; que la première résulte du débit qu'une personne non pourvue de diplôme ferait, soit au poids médicinal, soit autrement, de compositions ou préparations pharmaceutiques ; que la seconde consiste, de la part d'épiciers ou droguistes, à débiter des drogues simples au poids médicinal ; — attendu que l'huile de foie de morue, comme d'autres produits simi-

laires, est sans doute au nombre des substances qui s'emploient
que même elle se trouve mentionnée comme telle dans le Codex
figure que parmi les substances employées en nature, et dans la p
sont tirées directement des végétaux ou des animaux, et que d
pouvait constituer l'une des compositions ou préparations dont le
rentrerait dans le monopole de la pharmacie ; — attendu, en effe
indiqué, l'huile de foie de morue n'est pas employée en médeci
soit de l'industrie, soit même de l'alimentation publique en certai
assujettie scientifiquement dans le premier cas que dans les autre
quelconque de préparation ou de dosage, insérée et décrite dans
rédigé par ou pour les écoles de médecine selon la prescription d
que par les mêmes motifs l'huile de foie de morue, telle qu'elle s
a été saisie ne saurait être non plus légalement réputée l'une des
poids médicinal est interdit à tous autres que les pharmaciens, et
le tableau-annexe de l'ordonnance du 20 sep. 1820 ; — que dans
l'art. 33 ni celle de l'art. 36 ne se trouvaient encourues ; — att
détenteurs désignés dans les lois précitées, l'huile de foie de mo
emploi dans l'art de guérir, se trouve soumise à la visite institu
dispositions visées en l'ordon. du 20 sep. 1820 ; qu'ainsi se conc
publique, une concurrence de débit à laquelle la classe si nomb
se trouve tout particulièrement intéressée... renvoi B... des fins
— le *Droit* du 24 mai).

Le droit des épiciers et des droguistes cesse, même pour
vérisation ou la réduction de la drogue simple dans l'état q
moindre connaissance de l'art. C'est ainsi que la Cour de C
que la fabrication d'un médicament opérée par un droguis
de drogues simples, soit entre elles, soit avec d'autres subs
rait être considérée comme licite par le motif qu'elle n'est q
chimique ; que la prohibition s'applique à tout produit de
quels que soient les procédés à l'aide desquels il a été obt
drogues préparées ou composées, il importe peu de recherc
au poids médicinal. Cet arrêt résume très-bien la doctrine
reproduire, malgré son étendue, ainsi que celui de la Cour

Une visite avait été opérée dans les magasins d'un droguiste, et
de pharmaciens, le tribunal correctionnel de la Seine avait, à la
gement suivant : « Attendu que les seules substances saisies dans
guiste, consistent en pastilles ou tablettes de bismuth, de calomel
un liquide dit extrait de Saturne, plus quelques sirops de gomme
par l'expert, il résulte : 1° que le bismuth ne figure point parmi
pour fabriquer ses pastilles, Mauprivez n'a eu qu'à faire fondre
mêler du nitrate de potasse pour le purifier de toutes traces d'ar
soudre dans l'acide azotique, il a obtenu du sous-nitrate de bism
d'un mucilage de gomme adragant et de sucre ; 2° que la fabricati
mercure est une opération chimique à la fois difficile et coûteuse
quent jamais, et qu'ils prennent ce produit tout fait dans le commer
de calomel de Mauprivez se composent uniquement de protochlor
indiqué ; qu'enfin, prise isolément, aucune de ces pastilles ne renfe
utile par le Codex ; 3° que, pour faire ses tablettes de soufre, Ma
lavage répété la fleur de soufre ou soufre sublimé, afin d'enlever
sulfurique, et qu'il en a fait ensuite une pâte à l'aide du même m
contenue dans ces pastilles diffère peu de la formule du Codex, mai
4° que les tablettes d'ipécacuanha de Mauprivez se composent d'une
cilage déjà indiqué, et que ces pastilles renferment à peu près la q
Codex sans lui être conforme pour le poids ; 5° que l'extrait de Sa
externe, s'obtient par la simple dissolution de 3 parties d'acétate de
dans 9 parties d'eau, et par leur mise en ébullition à 30 degrés ; — Att
les pastilles mises en vente par Mauprivez sont le résultat d'une pr
sentent pas les caractères d'une composition ni même d'une prépara
être de même à l'égard de l'extrait de Saturne ; — Attendu, d'un aut
Mauprivez ait fait un débit médicinal, c'est-à-dire des ventes au détail
le renvoie des fins de la plainte. » — Par arrêt du 23 nov. 1861, la
motifs, avait confirmé. — Mais, sur le pourvoi, la Cour : « Attendu qu
défend aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendr
ou préparations entrant au corps humain en forme de médicaments,
gues simples pour administrer en forme de médecine ; que l'art. 5 n

faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre ou débiter au poids médicinal, mais seulement au poids du commerce; que l'art. 25 défend à tous autres qu'aux pharmaciens d'ouvrir une officine, de préparer, vendre ou débiter aucun médicament; que l'art. 33 défend aux épiciers droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique; qu'il leur permet de continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal; — Attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt, que Mauprivez, droguiste, a fabriqué des pastilles de bismuth, de calomel, des tablettes de soufre, des tablettes d'ipécacuanha...; — Attendu que le bismuth et la gomme adragant sont des drogues médicinales, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance du 20 sept. 1820; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le bismuth subit une préparation qui, combinée avec la gomme adragant, forme une composition médicamenteuse sous le nom de *pastilles de bismuth*; que le calomel est le produit d'une préparation; que la fleur de soufre est soumise à une préparation; que la racine d'ipécacuanha est réduite en poudre; que chacune de ces substances ainsi préparée et combinée, notamment avec de la gomme adragant, forme une composition destinée à l'usage de médicaments en forme de pastilles auxquelles elles donnent respectivement leur nom; — qu'il est reconnu par l'arrêt que Mauprivez avait mis en vente ces pastilles; que la prohibition de vendre emporte, par une conséquence nécessaire, la défense de les tenir exposées dans les boutiques ou magasins comme les autres marchandises du commerce libre et habituel; que dès lors les faits constatés réunissent les éléments d'une contravention aux art. 6 de la déclaration de 1777, 25 et 33 de la loi de germinal; — Attendu néanmoins que la Cour de Paris a assimilé lesdites pastilles à des drogues simples, et a refusé d'y reconnaître les caractères d'une composition pharmaceutique, en se fondant sur ce qu'elles n'étaient que le résultat d'une préparation chimique; — Attendu qu'une telle décision implique contradiction dans ses termes, à moins d'exclure la chimie de la pharmacie; qu'elle applique d'ailleurs aux procédés employés pour la préparation ou la composition des médicaments une distinction qui n'est pas dans la loi, et qui est d'autant moins admissible que ce que le législateur a eu en vue, c'est de ne pas laisser au commerce libre le produit destiné à servir de médicaments, quels que soient d'ailleurs les procédés à l'aide desquels on l'aurait obtenu; — Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé encore sur ce que Mauprivez n'aurait pas fait un débit au poids médicinal, c'est-à-dire des ventes en détail, par paquets, prises, doses ou bois; que le mode de débit importait peu, dès qu'il s'agissait de drogues préparées ou composées...; — Casse. » (Cass., 3 avril 1862).

Nous avons indiqué, page 989, un jugement du 8 nov. 1861, qui a condamné également le sieur Mauprivez pour avoir préparé et vendu des pastilles de Vichy. Il soutenait que le bicarbonate de soude, base des pastilles de Vichy, était un corps simple, et qu'il ne perdait pas cette qualité, parce qu'il était mélangé avec du sucre et de la gomme pour en former une pastille; on lui répondait qu'en admettant que le bicarbonate de soude fût un corps simple, son amalgame avec du sucre et de la gomme, et son dosage pour le réduire en pastilles constituaient une préparation pharmaceutique (Voy. *Gaz. des trib.*, 11 nov. 1861.)

La Cour de Poitiers, dans l'arrêt du 11 mars 1869 que nous avons déjà cité page 993, a jugé que la poudre de scille est une préparation pharmaceutique dont la vente est interdite aux épiciers-droguistes qui peuvent seulement vendre la scille verte comme drogue simple, qu'il n'importe d'ailleurs que la pulvérisation de la scille ait été opérée par un tiers ou un expéditeur, la prohibition de vendre des préparations pharmaceutiques étant générale.

L'épicier poursuivi pour vente d'un produit que la prévention a qualifié de préparation pharmaceutique ne peut être acquitté que si le jugement déclare formellement que ce produit n'est pas une préparation pharmaceutique (Cass., 12 juill. 1839; voy. page 986).

La défense faite aux épiciers et aux droguistes de vendre aucun médicament est générale et absolue, et s'applique même au cas où ces droguistes auraient reçu en dépôt, des mains des pharmaciens, des médicaments par eux préparés. Les droguistes Kob et Besson avaient dans leur boutique, le premier des pastilles d'ipécacuanha et du sirop de Béraud, le second des sirops de salsepareille; ils soutenaient que les pharmaciens qui les avaient composés et qui les leur avaient confiés avaient le droit de les faire vendre par leur entremise, et que dès lors ils étaient irréprochables : la Cour de Colmar avait admis ce système par arrêts des 7 et 9 mars 1838, mais ces arrêts furent cassés le 11 août 1838, par application des art. 25 et 33, et les droguistes furent condamnés pour exercice illégal de la pharmacie (voy. page 992).

Il en serait de même des cas où le droguiste vendrait les médicaments par lui préparés, non au public et en détail, mais seulement en gros et aux pharmaciens eux-mêmes : le sieur Ch..., droguiste, poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, répondait, d'une part, qu'il était associé à un pharmacien; d'autre part, qu'il ne débitait aucun médicament au public, qu'il n'exécutait aucune ordonnance, que ses magasins fermaient le dimanche, qu'il exerçait un commerce en gros, qu'il préparait en grandes quantités et partant à meilleur marché, que tout ce qui sortait de chez lui allait directement chez les pharmaciens et ne parvenait ainsi au public que par l'entremise d'un pharmacien détaillant et responsable. La Cour de Paris, jugeant en fait que l'association n'était pas sérieuse, et de plus « considérant qu'il

La position des herboristes est réglée par l'art. 37 de la loi de germinal et par les art. 43, 44 et 45 de l'arrêté de thermidor, modifiés par les art. 14, 16, 17, 19 et 21 de l'ordonnance du 22 août 1854. Il résulte de ces dispositions que la seule garantie exigée de ceux qui veulent se livrer au commerce de l'herboristerie consiste dans l'obtention d'un certificat d'examen constatant qu'ils connaissent les plantes médicinales. Cependant il y a deux classes d'herboristes, comme il y a deux classes de pharmaciens. L'herboriste de première classe ne peut obtenir ce titre, qui lui donne le droit d'exercer dans toute la France, que devant l'une des Écoles supérieures de pharmacie; il doit subir un examen qui a pour objet la connaissance des plantes médicinales, et les précautions nécessaires à prendre pour leur dessiccation et leur conservation (règl. du 23 déc. 1854, art. 12). Les droits à acquitter s'élèvent à 100 fr. (savoir : examen, 50 fr.; certificat d'aptitude, 40 fr.; visa, 10 fr.). L'herboriste de seconde classe ne peut exercer hors du département pour lequel il s'est fait recevoir; il peut subir son examen, qui est le même que celui d'herboriste de première classe, soit devant l'École supérieure de pharmacie dans le ressort de laquelle se trouve le département où il veut exercer, soit devant l'École préparatoire de médecine et de pharmacie; cet examen se passe alors sous la présidence de l'un des professeurs d'une des Écoles de pharmacie; les droits à payer pour être reçu pharmacien de seconde classe, soit devant une École préparatoire, soit devant les Écoles supérieures de Nancy et de Montpellier, sont de 80 fr. (savoir : examen, 30 fr.; certificat, 40 fr.; visa, 10 fr.). Devant l'École de Paris, par exception, le droit de 50 fr. fixé pour l'examen de l'herboriste de première classe dans les trois Écoles supérieures, est maintenu pour l'examen de l'herboriste de seconde classe. Avant de subir l'examen, soit de première, soit de seconde classe, il faut produire un acte de naissance et un certificat de bonnes vie et mœurs. L'examen passé, il est délivré à l'herboriste un certificat qu'il doit faire enregistrer à la municipalité du lieu où il veut s'établir; à Paris, à la préfecture de police (ord. du 5 flor. an XI, art. 12 et 13). L'herboriste de seconde classe qui veut s'établir dans un autre département que celui pour lequel il a été reçu doit passer un nouvel examen. — L'administration, consultée à ce sujet, a décidé, le 3 févr. 1853, qu'une femme pouvait se faire recevoir herboriste.

L'herboriste doit se borner à vendre, concurremment avec les pharmaciens, les plantes médicinales *indigènes* sèches ou fraîches, ou les parties usuelles (racines, feuilles, tiges, fleurs) de ces plantes. Ainsi l'herboriste ne peut vendre aucune plante exotique; il ne peut vendre les plantes ou parties de plantes indigènes qu'en nature; les compositions ou préparations les plus simples (tisanes quelconques, emplâtres, etc.) lui sont interdites, et toute contravention est un cas d'exercice illégal de la pharmacie (Cass., 9 oct. 1824; — Trib. de la Seine, 7 mai — 3 juillet et 3 déc. 1844). Le tribunal correctionnel de Metz a décidé, le 4 juillet 1854, qu'un herboriste peut vendre au poids médicinal de la teinture de benjoin, du camphre et de la manne; ce ne sont pas là des substances médicamenteuses et pharmaceutiques dans le sens de la loi (voy. *Gaz. des trib.*, 21 octobre 1854).

Observons que la loi, ayant limité comme elle l'a fait le commerce de l'herboristerie, n'a pas interdit aux herboristes la faculté d'y joindre une autre industrie. Néanmoins, à Paris, nul herboriste ne peut cumuler d'autre commerce que celui de grainetier (Ordonn. de police du 14 niv. an XII, art. 7). Cette même ordonnance, complétée par celle du 8 nov. 1810, porte qu'à Paris le marché aux plantes médicinales indigènes fraîches ou sèches se tiendra tous les matins, que les plantes ne pourront être vendues que par bottes de chaque espèce; qu'il est défendu à tous autres qu'à ceux qui sont dans l'usage de recueillir ou de cultiver les plantes médicinales d'en exposer en vente sur le marché. Elle défend, dans son art. 6, à tous autres qu'aux herboristes légalement reçus de vendre en détail des plantes ou parties de plantes médicinales indigènes fraîches ou sèches; mais elle prend soin d'ajouter que « cette disposition n'est pas applicable aux pharmaciens qui ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales exotiques ou indigènes ».

La Cour de Paris confirmant un jugement du Tribunal de commerce de la Seine a jugé le 7 avril 1873, qui de ce que la loi déclare que nul ne peut exploiter un fonds d'herboristerie s'il n'a préalablement obtenu un diplôme, il ne s'ensuit pas que la vente d'un tel fonds à une personne non diplômée ne soit valable; et qu'il en est ainsi surtout lorsqu'au fonds d'herboristerie est annexé un fonds d'épicerie (*Gaz. des trib.* 22 avril 1873).

§ V. — Des peines pour inexécution des lois sur la pharmacie, et de la police de la pharmacie.

Indépendamment des dispositions sur les remèdes secrets et les substances vénéneuses que nous examinerons plus tard, nous avons déjà rencontré un assez grand nombre d'injonctions et de prohibitions : défense à toute personne en général d'exercer la pharmacie ; défense aux épiciers et aux droguistes en particulier de vendre aucune composition pharmaceutique ; injonction aux pharmaciens de se conformer aux formules du Codex ; défense de débiter aucune préparation médicinale sans ordonnance du médecin ; défense d'exercer dans les mêmes lieux un autre commerce ; défense enfin de tout débit au poids médicinal et de toute distribution de drogues sur les théâtres et les marchés.

Comment la loi a-t-elle assuré l'obéissance à ses ordres ? De quelles peines frappe-t-elle ceux qui les méconnaissent ? C'est ce qu'il nous faut rechercher maintenant, et c'est ici surtout que, par suite des plus étranges lacunes dans la loi, la jurisprudence erre incertaine et indécise.

Voyons d'abord de quelle peine est puni l'exercice illégal de la pharmacie par tout autre que les épiciers-droguistes.

Selon quelques personnes, ce fait ne serait pas puni. L'art. 25 se borne à le prohiber et ne contient pas de sanction ; on ne peut invoquer l'art. 33, qui ne s'occupe que des épiciers et des droguistes ; on ne peut invoquer l'art. 36, qui réprime seulement la vente en plein vent des charlatans. Appliquera-t-on l'art. 6 de la déclaration de 1777 ? Mais cette déclaration, émanée du pouvoir royal à une époque où la police de la pharmacie variait suivant les provinces, n'a eu pour objet qu'une seule chose, réglementer la pharmacie et l'épicerie à Paris, aucun acte législatif ne l'a étendue hors du ressort du parlement de Paris ; dans ce ressort même elle a été abolie par la loi du 2 mars 1791, qui a proclamé la liberté du commerce, et qui supprime (art. 2) « les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collége de pharmacie », c'est-à-dire la corporation privilégiée constituée par la déclaration de 1777. La loi du 17 avril suivant a, il est vrai, fait revivre « suivant leur forme et tenueur » toutes les lois et règlements qui, avant le 2 mars 1791, régissaient la pharmacie, mais si la déclaration de 1777 est devenue de nouveau applicable, ce n'a pu être que dans le ressort du parlement pour lequel elle avait été faite ; d'ailleurs, la loi du 17 avril elle-même n'a voulu faire revivre ces divers règlements que jusqu'à ce qu'il eût été fait une loi générale sur la pharmacie, elle ne leur rendait qu'une vie essentiellement provisoire. Cette loi générale est intervenue le 21 germinal an XI, elle embrasse tout ce qui est relatif à l'exercice et à la police de la pharmacie, elle s'approprie et elle étend à toute la France ce qu'elle a trouvé utile et applicable dans tous les règlements particuliers qui l'avaient précédée, et elle consomme d'une manière définitive l'abrogation de toutes les lois antérieures, et notamment de la déclaration de 1777 à laquelle elle a pris toutes les dispositions qui lui ont paru devoir être conservées ; or elle ne s'est pas approprié la pénalité de l'art. 6.

A un autre point de vue encore la déclaration de 1777 n'est pas applicable : même en admettant que la loi de germinal ne soit pas une loi générale, et qu'il soit possible, dans certains cas, de recourir aux lois antérieures sur la pharmacie, il y aurait pour cela une condition, il faudrait qu'il s'agisse d'un fait sur lequel la loi de germinal n'eût pas statué, qu'elle n'eût pas prévu. Il est de principe, en effet, que lorsqu'une loi a statué sur un fait, il n'est pas permis, à moins qu'elle n'y ait renvoyé d'une manière formelle, de recourir aux lois antérieures désormais abrogées, pour suppléer à ce qu'il peut y avoir d'incomplet dans la disposition nouvelle. C'est là un principe général de droit sur lequel repose l'art. 484 du Code pén. ; la loi du 17 avril 1791 elle-même ne fait revivre les lois anciennes que jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ; si la loi de germinal n'est pas un code complet, si elle n'a pas remplacé et abrogé tout ce qui l'a précédée, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle a produit ce résultat pour tous les faits qu'elle a prévus. Or, elle a prévu et prohibé le fait d'exercice illégal de la pharmacie, et elle n'a renvoyé à ce sujet à aucune autre loi alors subsistante, donc il n'est pas permis de recourir à leurs dispositions pour la compléter. Si elle ne contient pas de sanction, si, en empruntant aux lois antérieures une prohibition, elle ne

leur a pas emprunté leur pénalité, ce peut être là un fait volontaire, ce peut être aussi plus probablement une lacune regrettable, mais il n'appartient qu'au législateur de la combler, et le juge, tout en constatant l'infraction à la loi, ne peut appliquer aucune peine.

Cette opinion, s'appuie sur un certain nombre d'arrêts de Cours d'appel qui ont, il est vrai, été réformés par la Cour de Cassation, et aussi sur un arrêt de la Cour de Douai du 22 août 1828, qui déclare qu'en absence de toute pénalité, il doit y être suppléé par des peines de simple police. On fait observer que cet arrêt, qui peut poser un principe juste lorsqu'il constate qu'il n'y a pas de pénalité prononcée, commet une erreur lorsqu'il applique les peines de simple police; qu'en effet, ce n'est pas ici le cas d'appliquer ce que nous avons dit à l'occasion de l'art. 35 de la loi de ventôse sur la médecine; que ce dernier article prononce une peine, celle d'une amende pécuniaire, que seulement il n'en fixe pas la quotité, tandis que dans le cas qui nous occupe la loi de germinal n'en prononce aucune, et qu'il n'est pas permis de suppléer à son silence (voy. page 851). Enfin elle peut encore invoquer les considérants de l'arrêt rendu le 22 févr. 1862 par la Cour de Riom dans l'affaire des religieuses du Puy (voy. page 974).

Cependant ce système n'est admis ni par la doctrine ni par la jurisprudence. On s'accorde à reconnaître que l'exercice illégal de la pharmacie prohibé par l'art. 25 est frappé d'une sanction pénale; mais la divergence commence lorsqu'il s'agit de déterminer cette sanction et d'indiquer quel est l'article de loi qu'il faut appliquer.

C'est par une erreur évidente et qui ne s'est pas répétée, que la Cour de Cassation a jugé, le 9 oct. 1824, que l'art. 33 n'est qu'énonciatif et s'applique à tous les individus, tels que les herboristes ou autres marchands, qui vendent ou exposent des drogues et médicaments dans leur boutique; on s'accorde encore sur ce point que l'art. 33 s'applique *exclusivement* aux épiciers et aux droguistes, qui, en même temps qu'ils exercent cette profession, vendraient des médicaments, et qu'il faut chercher ailleurs la peine à appliquer. Cette sanction se trouve selon les uns dans la déclaration de 1777, selon les autres dans l'art. 36 de la loi de germinal.

Pour soutenir l'application de la déclaration de 1777, on répond à ceux qui prétendent qu'elle est abrogée, que la préoccupation constante de la loi, depuis la déclaration royale du 22 mai 1336 jusqu'à la loi de germinal, a été de réprimer l'exercice illégal, que la loi du 2 mars 1791 a eu seulement pour but de détruire les priviléges, qu'elle a aboli la *corporation* des pharmaciens, mais non les lois tutélaires de leur profession, la loi des 14-17 avril 1791 en est la preuve. La loi de germinal n'a abrogé des lois anciennes que les dispositions inconciliables avec celles qu'elle édictait; elle ne forme pas, en effet, et n'a pas la prétention de former un code complet de la pharmacie; par ses art. 29 et 30, elle s'en réfère elle-même aux lois antérieures pour les objets qu'elle ne règle pas; or, cette loi qui reconnaît le droit exclusif des pharmaciens, qui interdit à tous autres, sauf quelques exceptions indiquées, d'exercer leur profession, qui punit le débitant forain de médicaments, ne renferme aucune sanction pénale contre l'exercice illégal, il faut donc recourir à l'art. 6 de la déclaration de 1777 qui n'a pas cessé d'être en vigueur. A l'argument tiré des considérants de la Cour de Riom, on peut opposer ceux de l'arrêt de la Cour de Cassation du 31 mai 1862, qui, tout en rejetant le pourvoi, prend soin de dire « que la loi de germinal, loin d'avoir abrogé la déclaration de 1777, se l'est au contraire appropriée pour se compléter, quant aux éléments constitutifs des contraventions et à la pénalité, relativement au moins à la police de la pharmacie». En s'appropriant ainsi une disposition ancienne, la loi nouvelle lui a donné le caractère de généralité qui s'applique aujourd'hui en France à toutes les lois, sans qu'il soit besoin de rechercher si, lorsqu'elle fut promulguée, elle ne devait s'appliquer qu'à telle ou telle partie du territoire. « Attendu, dit un jugement du tribunal du Havre du 19 mars 1867, déjà cité (page 960), que l'art. 30 de la loi de germinal, après avoir énuméré spécialement la contravention punie dans l'art. 25, renvoie pour l'application de la peine aux lois antérieures; que les seules lois antérieures existantes sont le décret-loi des 14-17 avril 1791, les lettres patentes de 1780 et la déclaration royale du 15 avril 1777; que la première ne fait que remettre en vigueur les lois ou règlements antérieurs et ne prononce aucune peine; que sous ce dernier rapport il en est de même des lettres patentes de 1780; qu'il ne reste donc que la déclaration de 1777, la seule applicable et la seule à laquelle le législateur de l'an XI ait pu

renvoyer; attendu que l'article de cette déclaration porte, s
et vieillis, la même prohibition que l'art. 25 de la loi de
qu'il prononce qui devra être appliquée; attendu que le d
qu'il remettait en vigueur les lois antérieures « jusqu'à ce q
ment à cet égard », n'a pu avoir la prétention de régenter le
enlever sa liberté d'action; et que pour savoir si le législate
faire table rase et dicter une loi organique sur la pharmacie
minal elle-même; attendu que dans les travaux préparatoir
rapporteur comme n'ayant d'autre but que de perfectionner
elle ne contient, à l'égard d'aucune loi antérieure, de formu
gation, qu'au contraire le défaut de sanction des art. 25 e
l'art. 30 ne peuvent laisser aucun doute sur la non-abrogati
tout au moins sur la volonté de s'y reporter pour la sancti
pour toute la France; qu'en effet, en s'appropriant, ainsi q
claration, le législateur a donné à cette déclaration, d'abord
lement de Paris, une force générale applicable à toute la Fr

Les tribunaux appliquent en effet fréquemment à l'exercic
de la déclaration de 1777, qui prononce la peine de 500 li
s'il y échoit. Ces décisions sont tellement nombreuses que n
qu'un petit nombre. — Currivaud, herboriste, avait été trad
la plainte de trois pharmaciens composant un comité de surv
Paris avaient nommé entre eux, à l'effet de faire cesser le p
herboristes par leur immixtion dans la vente des médicam
portés partie civile; le ministère public requit l'application d
repoussa la demande en dommages-intérêts des demandeurs
ciens de se porter partie civile, mais parce qu'ils n'avaient p
personnel, et qu'ils n'avaient pas qualité pour représenter l
Le tribunal déclara les parties civiles recevables, condamna
déclaration de 1777, et néanmoins modéra la peine à 50 fr.
intérêts (7 mai 1844). — Le sieur Nicolas, portier, était pou
caments; la Cour : « Considérant qu'il résulte de l'instruct
déjà condamné pour fait analogue à 25 fr. d'amende, a vend
tiques; que n'étant ni épicier ni droguiste, l'art. 33 ne lui
rendu coupable du délit prévu par l'art. 6 de l'édit du 25 avr
d'amende » (Paris, 22 juin 1833). — Le 1er avril 1842, la Co
d'amende le docteur Clarens, qui vendait lui-même les médi
par un individu pourvu d'un diplôme. — Le 6 août 1829,
Seine ayant condamné le sieur Longyet, officier de santé, à
avait trouvé chez lui divers médicaments qu'il était prévenu
rant qu'il n'est pas établi qu'il ait vendu ni débité, que le
trouvées pouvaient lui être nécessaires pour ses études, qu'i
tion punie par l'art. 6 de la déclaration de 1777, a infirmé »
application de la déclaration par la même Cour les 21 mai 1
1844. — Le 5 mars 1846, le tribunal de la Seine condamne,
de 1777, Soneker, coupable d'exercice de la pharmacie sans
Par une application plus douce, il prononce, le 12 mars 1
une condamnation à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommage
les affaires Bertrand, herboriste, 3 juillet 1844; femme Du
Morin, officier de santé, 3 déc. 1844, et un jugement du tri
10 juin 1850 (*Gaz. des trib.* du 25). Plus récemment, un ju
du 12 déc. 1861, punit de 500 fr. d'amende, aux termes de
femme qui avaient ouvert illégalement une pharmacie, et la
défaut, confirma cette condamnation le 7 févr. 1862. — Le t
de même, le 11 déc. 1862, un médecin, pour vente de médi
(voy. les détails de cette affaire, *Gaz. des trib.*, 5 juin 1

14 janv. 1863 : « Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal que Rainguenoire, herboriste, s'est immiscé sans droit dans l'exercice de la pharmacie, en mettant en vente et en vendant au poids médicinal des substances pharmaceutiques, telles que huile de ricin, baume tranquille, magnésie, sirop d'ipécacuanha, ammoniaque et autres, ce qui constitue la contravention prévue et punie par les art. 25 de la loi de germinal et 6 de la déclaration de 1777, le condamne à 500 fr. d'amende ». La Cour de Cassation elle-même a sanctionné, par ses arrêts des 10 fév., 15 nov. 1844, 23 août 1860 et 27 déc. 1862, l'application de l'art. 6 de la déclaration aux faits d'exercice illégal, et reconnu, par l'arrêt du 7 déc. 1861, que cette déclaration n'avait pas été abrogée. — Un grand nombre des arrêts que nous avons déjà cités et auxquels on peut ajouter notamment un arrêt d'Orléans du 8 août 1859, sanctionnent cette doctrine que nous croyons devoir adopter.

C'est donc à l'art. 6 de la déclaration qu'il faut recourir dans tous les cas d'exercice illégal de la pharmacie par une autre personne qu'un épicier ou un droguiste, qu'il s'agisse, soit d'un individu complétement étranger à l'art de guérir, soit d'un médecin qui vend des médicaments hors des termes de l'art. 27, soit d'un pharmacien qui n'a pas encore prêté serment, ou qui exerce hors du département pour lequel il a été reçu, s'il est pharmacien de seconde classe. — C'est cet article que l'on appliquera au pharmacien propriétaire de plusieurs pharmacies, si l'on adopte l'opinion de ceux qui pensent qu'un pharmacien ne peut exploiter et gérer qu'une seule pharmacie; c'est cet article encore que l'on appliquera à l'individu non-pharmacien mais propriétaire d'une pharmacie, même lorsqu'il ne l'exploite pas lui-même, si l'on pense qu'il n'est pas permis d'être propriétaire d'une pharmacie lorsque l'on n'a pas de diplôme, etc.

Mais si la jurisprudence paraît de plus en plus se fixer en ce sens, les condamnations que nous venons de citer montrent suffisamment que parmi ceux qui sont d'accord sur l'application de la déclaration de 1777 il y a divergence sur la quotité de l'amende à appliquer; l'art. 6 de la déclaration prononce la peine de 500 livres d'amende ou de plus grande s'il y échoit; Il est bien évident qu'aujourd'hui les tribunaux ne pourraient dépasser cette somme, et qu'ils n'ont plus un pouvoir discrétionnaire pour augmenter la peine; mais ont-ils le pouvoir de diminuer l'amende? Cette réduction ne pourrait avoir lieu dans tous les cas en vertu de l'art. 463 du Code pénal qui n'est applicable d'après ses propres termes que lorsque les condamnations résultent de ce Code pénal lui-même, et dont les dispositions ne peuvent s'étendre aux matières régies par des lois spéciales, à moins que ces lois ne l'énoncent formellement (Paris 23 déc. 1847. — Cass. 24 sept. 1868); c'est donc à tort que les tribunaux ont fréquemment invoqué l'art. 463 pour abaisser l'amende édictée par la déclaration de 1777, que notamment le tribunal correctionnel de la Seine l'a visé dans l'affaire Adeline (11 mai 1836) dans l'affaire Mossier (12 nov. 1843), dans l'affaire Aubry, pharmacien de seconde classe, et par conséquent incapable alors de tenir une pharmacie à Paris, qui s'abritait sous le couvert d'un pharmacien de première classe, et qui fut condamné pour exercice illégal de la pharmacie à 100 fr. d'amende « par application de la déclaration de 1777 modifiée par l'art. 463 » (11 août 1866, *Gaz. des trib.*, 12 août). — Mais si les tribunaux ne peuvent tirer ce droit d'atténuation de l'art. 463, ne peuvent-ils pas le trouver dans ce pouvoir discrétionnaire et modérateur que donnait l'ancienne jurisprudence criminelle? Et à ce sujet on fait observer que la déclaration de 1777 étant antérieure à la révolution de 1789, le tribunal doit avoir la faculté qu'avaient jadis les parlements de commuer la peine; que, si il faut admettre que la loi ancienne est encore aujourd'hui applicable, elle ne peut l'être qu'avec toutes les atténuations de l'ancienne jurisprudence (voy. page 971 le jugement du tribunal de Mirecourt, voir aussi page 1011). Nous croyons pour notre part que ce raisonnement doit être admis, les tribunaux ne paraissent pas cependant s'y ranger, généralement, ou ils appliquent la peine de 500 fr. d'amende, ou ils visent l'art. 463. — Dans une affaire récente d'exercice illégal de la pharmacie, le ministère public s'est élevé contre cette tendance à généraliser l'application de l'art. 463 et a réclamé l'application de la déclaration, en ne réservant ce pouvoir modérateur du juge que pour les cas ou les anciennes lois le lui réservaient formellement, ce qui n'a pas lieu dans la déclaration de 1777. Le tribunal, en effet, « attendu qu'à défaut d'une disposition spéciale des ordonnances ou déclarations royales, le juge ne peut modérer arbitrairement

les amendes lorsque leur quotité avait été fixée par lesdites ordonnances ou déclar
a condamné à une amende de 500 fr. (trib. de la Seine, 16 fév. 1872. *Gaz. des trib.*

Mais un grand nombre d'arrêts croient trouver dans la loi de germinal elle-même l
à appliquer à l'exercice illégal de la pharmacie, et voir dans l'art. 36 la sanction q
trouvons, avec les décisions que nous venons de citer, dans la déclaration de 1777. L'
dit-on, énumère trois infractions bien distinctes : 1° le débit au poids médicinal p
personne ; 2° la vente publique par les charlatans ; 3° l'annonce de remèdes secrets ;
donc pas nécessaire de remonter à la déclaration de 1777, il suffit d'appliquer la pén
l'art. 36. — Ainsi, pour arriver à cette interprétation de l'art. 36, on isole, on déta
corps de cet article (dont il n'est pas même séparé par la ponctuation) son premier m
de phrase, et on lui donne un sens tout particulier sans aucun rapport avec ce qui suit.
nous, nous ne pouvons admettre qu'il en soit ainsi ; il n'y a qu'une seule et même pr
tion, comme il n'y a qu'une seule et même phrase, et l'article, dans son entier, ne c
que deux prohibitions (prohibition de vendre des médicaments en place publique et
bition d'annoncer des remèdes secrets), ou, pour mieux dire, l'art. 36 n'a qu'un ob
répression du charlatanisme ; il ne s'applique qu'aux individus qui débitent leurs dr
sur les foires et marchés, ou qui placardent sur les murs et colportent les annonces d
tendus remèdes. Ainsi l'avait jugé la Cour de Cassation dans la première partie de so
du 9 oct. 1824 : « Attendu que l'art. 36 est répressif de ceux qui *distribuent des drog*
préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places *publiques*,
et marchés, c'est-à-dire des individus ordinairement connus sous la *dénomination de*
latans, qui se livrent à ces sortes de distribution presque toujours en plein air, mai
cet article n'est nullement applicable aux marchands qui font ces distributions da
boutiques où ils ont une demeure fixe et sédentaire. » — « Considérant, dit un arrêt d'O
du 9 janv. 1832, qu'il ne peut avoir lieu à l'application de l'art. 36 que lorsque la *dis*
tion a été faite sur des étalages, théâtres ou places publiques. » — Un marchand d
avait été condamné pour exercice illégal de la pharmacie à 500 fr. d'amende par *appli*
de la déclaration de 1777 ; sur l'appel, la Cour : « Considérant que la déclaration de
n'a point été abrogée par la loi de germinal ; que l'art. 25, qui dispose que nul ne p
obtenir patente pour exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu selon les f
voulues, ne contient aucune sanction pénale ; que l'art. 30 prescrit même de procéder, c
les délinquants, conformément aux lois antérieures ; que l'art. 36 de la *même loi*, e
suite la loi du 29 pluviôse an XIII, ne punissent tout débit au poids médicinal et toute
tribution que lorsqu'ils ont lieu sur les théâtres, places publiques, *foires ou marchés*...
firme. » (Paris, 23 nov. 1843.) — Même décision de la Cour de Paris, les 9 mai et 13 j
1844. — Le tribunal de la Seine avait appliqué à un cas d'exercice illégal la peine éc
par la loi du 29 pluviôse pour compléter l'art. 36 (peine, ainsi que nous le verrons, i
forte que celle édictée par la déclaration de 1777), le prévenu avait seul interjeté appe
Cour : « Considérant que les faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 6 de la dé
tion de 1777, met le jugement dont est appel à néant ; faisant application de l'art. 6
cité, mais considérant qu'il n'existe pas d'appel du ministère public, et maintenant la
prononcée, ordonne qu'il sortira effet. » (Paris, 12 juin 1861.)

Cependant, et malgré les raisons que nous avons fait valoir et les autorités que nous v
de citer, l'opinion de ceux qui pensent qu'il y a lieu d'appliquer, non la déclaration de
mais la pénalité moins rigoureuse de l'art. 36, peut s'appuyer sur de nombreuses déci
judiciaires ; quelle est cette pénalité ? Les coupables, y est-il dit, seront poursuivis par
sure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. 83 du Code des délits et
peines (Code de brum. an IV), mais cet art. 83 auquel on renvoie, n'a aucun rapport av
matière qui nous occupe, et n'exprime pas même une pénalité ; aussi a-t-il fallu y sup
par la loi du 29 pluv. an XIII, qui prononce une amende de 25 à 600 fr., et en outre, e
de récidive, une détention de trois à dix jours. Nous avons vu que la déclaration de 1777
nonce une amende de 500 livres.

Mais on semble hésiter dans cette application de l'art. 36 à l'exercice illégal, et l'on
de nouvelles distinctions. Tantôt on dit qu'il s'applique à ceux qui vendent en boutiq

sans se cacher, mais que ceux qui se livrent à un débit clandestin continuent à être atteints par la déclaration de 1777; et l'on arrive ainsi à une interprétation dont la subtilité suffit pour démontrer la fausseté. Tantôt, sans s'occuper de rechercher si la vente a été ou non clandestine, on recherche seulement si elle a eu lieu ou non aux poids médicinal; on recourt à la déclaration de 1777 si la vente n'a pas eu lieu au poids médicinal, on applique l'art. 36 dans le cas contraire. Un officier de santé poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, avait été condamné par la Cour de Paris aux termes de la déclaration; sur le pourvoi, la Cour de Cassation : « Attendu que la déclaration de 1777 n'a été abrogée par la loi de l'an XI que dans les points sur lesquels elle a statué à nouveau, et que dans tous les autres elle a été, au contraire, maintenue par la disposition générale de l'art. 484 du Code pén.; que la vente des préparations médicamenteuses n'a été interdite par l'art. 36 qu'autant qu'elle est faite au poids médicinal, et qu'on ne peut supposer que le législateur ait entendu la permettre à toute personne lorsqu'elle sera faite en quantité plus considérable; qu'ainsi l'application de l'art. 6 de la déclaration de 1777 est parfaitement légale; rejette. » (Cas., 15 nov. 1844). — C'est avec raison que cet arrêt applique la déclaration, attendu que, selon nous, elle s'applique à tous les cas d'exercice illégal, mais c'est par une erreur difficile à comprendre que, pour justifier l'application de cet art. 6, l'arrêt ne reconnaît pas la vente au poids médicinal dans la vente de médicaments faite par un officier de santé. C'est avec plus de raison que, dans un grand nombre de cas, la Cour de Cassation et les tribunaux ont reconnu le fait de vente au poids médicinal; mais c'est à tort, selon nous, qu'ils ont appliqué alors l'art. 36 au lieu de la déclaration de 1777 : « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Cassation du 26 juin 1835, que toute vente ou distribution de médicaments faite d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, est un débit au poids médicinal prohibé par l'art. 36; que la poudre... avait été vendue par petits paquets, doses ou prises; que, cependant, la Cour d'Aix, sous le prétexte qu'il n'y a de débit au poids médicinal que la vente faite dans les proportions prescrites par les médecins, chirurgiens et officiers de santé, s'est refusée à appliquer les dispositions dudit article, en quoi elle l'a violé formellement. » (Idem., 16 déc. 1836.) — « Attendu, dit un autre arrêt du 18 janv. 1839, que l'art. 36 prohibe, d'une part, tout débit au poids médicinal, et, d'autre part, l'annonce de remèdes secrets. » C'est ainsi, et pour ne citer qu'un certain nombre de décisions judiciaires, que, par application de l'art. 36 et pour vente de médicaments au poids médicinal, l'élève Salaville, qui, en l'absence de son patron, exerçait réellement et par suite illégalement la pharmacie, est condamné à 25 fr. d'amende (Nîmes, 13 avril 1829); que la Cour de Rouen condamne Lencelevée à 200 fr. d'amende, et Duboullaye, pharmacien, qui lui servait de prête-nom, à 300 fr. d'amende (22 oct. 1836); que la Cour de Bordeaux, tout en acquittant les sœurs de Saint-Macaire, vise l'art. 36 (28 janv. 1830); — que la Cour de Cassation applique le même article aux officiers de santé ou aux médecins qui vendent des médicaments hors les cas prévus par l'art. 27 (2 mars 1832 — 10 fév. et 16 oct. 1844 — 20 janv. 1855; — Idem, Poitiers, 10 mars 1859); — que la même application a été faite au médecin qui vend et débite les médicaments qu'il a fait venir d'une pharmacie (Orléans, 25 août 1862), même lorsqu'il s'agit de remèdes homœopathiques (Angers, 26 janv. 1852; — Cass., 6 févr. 1857 — 4 mars 1858); à celui qui, sans usurpation de titre, fournit des médicaments en se faisant payer seulement ses déboursés (Cass., 7 juin 1833), ou qui même les distribue gratuitement (Cass., 18 juil. 1845); à celui qui, sans diplôme, mais avec une permission du sous-préfet et en payant patente, dirige une pharmacie (Cass., 2 oct. 1834); au rebouteur qui exerce illégalement la médecine et vend des médicaments (Paris, 9 avril 1859); aux herboristes qui vendent des médicaments chez eux déposés par des pharmaciens (Cass., 11 août 1838). C'est ainsi encore que le tribunal de la Seine condamne, le 4 juillet 1850, un herboriste à 100 fr. d'amende pour avoir vendu du papier à cautère; — que le même tribunal, ayant condamné à trois jours de prison et 400 fr. d'amende, vu l'état de récidive, le sieur Allorge, qui avait ouvert une officine avant sa prestation de serment, le jugement est confirmé par la Cour (Paris, 3 août 1850). C'est ainsi encore que le tribunal, ayant condamné pour exercice illégal, le sieur Cueillens, à 25 fr. d'amende par application de la déclaration de 1777, « la Cour, émendant, déclare Cueillens coupable de l'infraction prévue par l'art. 36 de la loi de germinal et par la loi du 29 pluviôse, et le condamne également à 25 fr. d'amende ». (Paris, 11 févr. 1852.)

qui débitent au poids médicinal, et dès lors ils deviennent passibles des peines prononcées par l'art. 36 (ou par l'art. 6 de l'ordonnance de 1777). La Cour n'admit ni cette argumentation trop subtile, ni l'application de l'arrêt de 1748 : « Attendu que l'arrêt du parlement du 23 juillet 1748, provisoirement maintenu par la loi transitoire du 14 avril 1791, a été implicitement abrogé par l'art. 32 de la loi de germinal qui a de nouveau statué sur la matière; que la sanction de la prohibition contenue en l'art. 32 ne se trouve pas dans l'art. 36, parce que cet article ne s'applique pas au débit au poids médicinal fait par les officiers préposés à cet effet, rejette. » (Cass., 26 mai 1837.) — Gardet, pharmacien, accusé d'avoir délivré des médicaments sans ordonnance, prétendait n'en avoir remis que sur les ordonnances signées, sinon de la main, au moins de la griffe du médecin Dornier, ce qui selon lui suffisait pour le mettre à l'abri d'une condamnation; le tribunal de la Seine, sans examiner cette prétention, l'acquitta, attendu que l'art. 32 n'a pas de sanction (trib. de la Seine, 24 juin 1846, *Gaz. des trib.* du 25). « Attendu, dit un jugement du tribunal de la Seine, du 11 août 1831, qu'en ne délivrant pas toujours sous prescription de médecin le remède dont il avoue que la formule ne figure pas au Codex, Lepère à contrevenu aux dispositions prohibitives de l'art. 32; mais attendu qu'aucune peine n'est prononcée par cet article, ce qui ne peut être attribué à une omission, puisqu'une grande partie de cette loi comprend des pénalités spéciales, et qu'une loi postérieure, du 29 pluviôse an XIII, intervenue exprès pour réparer le défaut de pénalité de l'art. 36, n'a rien ajouté à l'art. 32; que la disposition de l'ordonnance de 1816 qui, pour réparer cette omission de pénalité, a fait revivre l'amende de 500 fr., établie par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juill. 1748, et abrogée par le silence de la loi de l'an XI (ce jugement commet ici une erreur, l'ordonnance de 1816 ne s'occupe pas des médicaments délivrés sans ordonnance de médecin, mais des médicaments préparés sans suivre la formule du Codex), était exorbitante et illégale, et d'ailleurs inapplicable aux pharmaciens, renvoie des fins de la plainte. » M. Morin indique en ce sens deux arrêts de la Cour de Douai des 27 mars 1844 et 23 juin 1857. — Au contraire, plus récemment, le pharmacien Desmaricaux ayant livré une fiole portant ces mots : potion selon la formule, n° 1641, et contenant une solution de 10 grammes d'iodure de potassium dans une certaine quantité d'eau, et étant poursuivi : 1° pour avoir livré et débité une préparation médicinale sans prescription de médecin; 2° pour avoir vendu un remède secret, la Cour de Douai statua en ces termes : « Sur le premier chef, attendu que cette solution est une véritable préparation médicinale et qu'en la débitant sans une prescription de médecin, Desmaricaux s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 32 de la loi de germinal, et puni par l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juillet 1748; que cet arrêt de règlement a force de loi par toute la France; qu'en effet, la loi de germinal a disposé, art. 29, qu'il serait procédé, conformément aux lois et règlements existants, et dans l'art. 30 qu'il serait dressé procès-verbal des visites ordonnées, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants conformément aux lois antérieures; qu'il résulte de ces articles que la loi de l'an XI, loin d'abroger les lois et règlements antérieurs, se les est au contraire appropriés et leur a donné une vie nouvelle en leur conférant l'autorité générale qui s'attache à la loi; que le rapport fait par Carret sur la loi de l'an XI ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur de ne porter aucune atteinte aux anciens règlements; qu'il y est dit que les nouvelles dispositions de la loi sur la pharmacie ont moins pour but d'innover que de perfectionner cette partie de notre législation; que du moment de la promulgation de la loi de germinal qui s'appropriait les anciens règlements, l'arrêt de 1748 qui précédemment n'avait d'effet que dans le ressort du parlement de Paris, a force de loi dans toute la France; — que l'art. 33 de la loi de l'an XI est sans application dans la cause; que, d'une part, cet article permet seulement le commerce en gros des drogues simples sans que les droguistes et épiciers puissent en débiter aucune au poids médicinal; que, d'autre part, Desmaricaux est prévenu et convaincu d'avoir débité et livré une préparation médicinale hors des cas autorisés par la loi, que c'est donc à bon droit que l'on a prononcé contre ce prévenu la peine édictée par l'arrêt du 23 juillet 1748. » (Douai, 1er août 1860; rapprocher de cet arrêt celui du 22 févr. 1862 cité page 974.)

Un sieur Mulot, pharmacien à Beaugency, avait vendu à une dame Villiers sans ordonnance de médecin une certaine quantité de sulfate de potasse, de manne et de séné qu'elle fit prendre à son mari; la mort du sieur Villiers ayant eu lieu peu après, des poursuites furent exercées contre le sieur Mulot.

une condamnation pour blessures ou pour homicide par imprudence. Le *Journal de chimie médicale* cite à ce sujet (année 1852, page 43) un jugement du tribunal de la Seine, dont il ne donne pas la date, rendu dans des circonstances qui montrent avec quel soin les pharmaciens doivent se conformer aux prescriptions de la loi. Une femme avait l'habitude de venir chercher chez un pharmacien du laudanum pour sa maîtresse, et elle avait elle-même prié le pharmacien d'en délivrer à sa fille si elle se présentait à sa place; la jeune fille vint un jour en effet et se fit remettre 10 grammes de laudanum de Rousseau avec lequel elle se donna la mort. Le tribunal vit dans ce fait de délivrance d'un médicament dangereux, sans ordonnance de médecin, une imprudence grave, et condamna l'élève à 100 francs d'amende et quinze jours de prison, et le pharmacien à 300 francs d'amende. — Nous avons vu page 848, que le fait par un pharmacien de modifier une ordonnance du médecin peut constituer un fait d'exercice illégal de la médecine.

Pour les médicaments non conformes au Codex, il y avait ceci de spécial que l'ordonnance royale du 8 août 1816, relative à la publication du Codex faite en exécution de la loi de germinal, ordonnait à tous les pharmaciens de se munir d'un exemplaire et de se conformer à ses prescriptions, les soumettant en cas de contravention « à une amende de 500 francs, conformément à l'arrêt du parlement de Paris de 1748 ». Mais on répondait que l'ordonnance de 1816 rendue en exécution de l'art. 32 de la loi de germinal qui ne renferme aucune pénalité, n'avait pu valablement exhumer l'arrêt de 1748, pas plus qu'elle ne pouvait créer une peine non exprimée par la loi, puisque les ordonnances n'ont de forme qu'autant qu'elles sont rendues en conformité des lois existantes et pour assurer leur exécution, et qu'elles ne peuvent en aucun cas, même pour les peines les plus minimes, suppléer au silence de la loi. Des deux prescriptions contenues en l'art. 2 de l'ordonnance, celle de se pourvoir du Codex, pouvait donc être considérée comme non avenue; celle de s'y conformer pour la préparation des médicaments était obligatoire, puisqu'elle était conforme au texte de l'art. 32, mais son inexécution ne pouvait entraîner aucune condamnation. » Attendu, disait un arrêt de la Cour d'Agen, du 28 févr. 1850, que l'ordonnance de 1816 n'édicte d'autre peine que celle portée en l'arrêt de règlement du parlement de Paris, mais que cet arrêt ne stipulait que pour Paris, et ses faubourgs; que pour étendre à toute la France, et surtout pour en faire revivre les clauses pénales, il faudrait un pouvoir législatif supérieur à celui de qui émanent les ordonnances, et qu'une loi seule peut établir des peines. » — Un jugement du tribunal de la Seine du 11 août 1831, que nous avons cité page 1005, a reconnu, d'une part, que les dispositions de la déclaration du 25 avril 1777 qui réprime l'exercice illégal de la pharmacie sont encore en vigueur; d'autre part, que si un pharmacien délivre des médicaments sans ordonnance et sans se conformer au Codex, aucune peine n'est prononcée par l'art. 32. Ce jugement fut réformé, il est vrai, par la Cour de Paris, le 24 déc. 1831, mais par de tous autres motifs.

Cependant d'autres décisions venaient bientôt juger que l'arrêt de 1748 était encore en vigueur : « Considérant, dit un arrêt de Paris, du 17 déc. 1834, que cette contravention (vente de médicaments non conformes au Codex) est prévue et punie par l'ordonnance du 8 août 1816, qu'il résulte de la loi du 17 avr. 1791 que le règlement du 23 juill. 1748 doit conserver sa force et sa vertu jusqu'à ce qu'il ait été aboli, que non-seulement cette abrogation ne résulte d'aucune loi postérieure, mais qu'au contraire l'art. 21 de la loi de germinal renvoie aux lois et règlements existants; que, parmi ces règlements, celui de 1748 est nécessairement compris d'autant qu'il est le seul qui s'applique à l'espèce posée dans l'art. 29 de la loi de germinal, condamne à 500 francs d'amende. » — Mêmes décisions rendues par le tribunal de la Seine le 5 mars 1846 (*Gaz. des trib.* du 6) et le 1er sept. 1842. — Un arrêt de la Cour de Cassation du 24 mars 1859 semble bien indiquer quelle est aujourd'hui la jurisprudence sur cette question :

« Attendu qu'il a été trouvé dans l'officine de C..., pharmacien, une certaine quantité d'extrait d'opium entièrement privé de morphine; que, cité pour ce fait sous la double prévention d'avoir mis en vente des substances médicamenteuses falsifiées et d'avoir tenu dans son officine des compositions non conformes aux formules du Codex et des drogues mal préparées, C... a été acquitté; que l'arrêt attaqué, en reconnaissant les faits comme vrais, a prononcé le renvoi, en décidant, quant au délit, que C... était de bonne foi, et qu'il avait ignoré la falsification des substances médicamenteuses mises

lois et règlements alors existants; attendu que, s'agissant d'une matière toute spéciale non réglée par le Code pénal, les règlements à l'exécution desquels renvoie le dernier paragraphe de l'art. 29 sont ceux qui régissent particulièrement la police de la pharmacie, et que les cours et tribunaux doivent continuer à observer, ainsi qu'il est ordonné par l'art. 484 du Cod. pén. — Attendu qu'un arrêt du parlement de Paris, du 23 juillet 1748, qui conserve ainsi force et vigueur, veut que dans la confection des médicaments, tant dans leur quantité que quotité, on se conforme au Codex, en prononçant contre les contrevenants une amende qui excède les limites de la compétence des tribunaux de simple police; attendu que le jugement attaqué a néanmoins statué sur la poursuite dirigée contre Vernaut, en quoi le juge de police a, tout à la fois, commis un excès de pouvoir et méconnu les dispositions de la loi. » — L'affaire est renvoyée devant le tribunal de simple police de Sceaux, qui, adoptant la doctrine de l'arrêt de Cassation, se déclare incompétent par un jugement du 26 avril 1851.—Le ministère public du tribunal de police forme un pourvoi en Cassation, et dans un mémoire remarquable combat les attendu de l'arrêt et du jugement; il ne s'agit, dit-il, ni de médicaments ni d'appliquer la loi de germinal et l'arrêt du parlement qui dispose pour les pharmaciens, le Codex ne s'occupe que de ceux-ci, il ne peut astreindre les personnes à qui la loi interdit, au contraire, de préparer et de vendre des médicaments; il s'agit uniquement d'une falsification ordinaire de boisson, c'est le droit ordinaire, c'est-à-dire l'art. 475, § 6, une peine de simple police, qu'il faut appliquer à ce distillateur qui annonce qu'il vend non un médicament, mais des sirops pour bals et soirées; si l'on veut qu'il s'agisse de médicament, alors il faut appliquer non l'art. 29 de la loi de germinal et l'arrêt du parlement, mais l'art. 35 qui défend la fabrication et la vente des remèdes, et poursuivre pour exercice illégal de la pharmacie. Peut-être aurait-on pu voir dans la falsification reprochée au distillateur une tromperie sur la nature de la chose, et alors le tribunal correctionnel aurait seul été compétent; mais la poursuite ne relevait qu'une inculpation de falsification sans même indiquer qu'elle fût nuisible à la santé, c'était donc l'art. 475 qu'il fallait appliquer, et le tribunal de simple police était compétent. Malgré la force de cette argumentation, la Cour persistant dans son opinion a rejeté le pourvoi : « Attendu que l'art. 29 de la loi de germinal dispose que deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie et assistés du commissaire de police, visiteront au moins une fois l'an les officines et magasins des pharmaciens et droguistes pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés, que les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins... que les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies... et qu'il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants; attendu que les lois et règlements auxquels renvoie l'article précité sont ceux relatifs à la police de la pharmacie, que les tribunaux doivent continuer à observer aux termes de l'art. 484 Cod. pén.; que l'arrêt de règlement du parlement de Paris, en date du 23 juill. 1748, ainsi maintenu en vigueur, prescrit expressément de se conformer au Codex pour la confection des médicaments; que les dispositions précitées s'appliquent non-seulement aux pharmaciens, mais encore à tous ceux qui sont trouvés détenteurs dans leurs magasins de drogues et préparations pharmaceutiques; attendu que le sirop de gomme est habituellement et généralement employé comme préparation pharmaceutique formulée au Codex; attendu qu'il résulte en fait du procès-verbal que Vernaut a détenu dans son établissement une certaine quantité de sirop de gomme à la saisie duquel il a été procédé comme ayant été par lui préparé avec des substances qui ne devaient pas entrer dans sa composition; que cette contravention est punie par l'arrêt du règlement sus-énoncé d'une amende qui excède les limites de la compétence des tribunaux de simple police, d'où il suit que le tribunal de simple police en se déclarant incompétent, a fait une saine application des dispositions précitées, rejette. » (Cass., 25 juill. 1851.)

La marche à suivre dans cette affaire, avant les lois de 1851 et 1855, et la peine à appliquer n'offraient, selon nous, aucune difficulté. — Un distillateur vend du sirop de gomme qui contient de la glucose; il y a une falsification. Cette falsification dénature-t-elle le produit vendu de manière à constituer une tromperie sur la nature de la chose, et la vente a-t-elle été effectuée ? Alors il faut appliquer l'art. 423 du Cod. pén. et le tribunal de police correctionnelle est seul compétent; la boisson falsifiée est-elle nuisible à la santé ? Alors il faut appliquer l'art. 318 du Cod. pén. et citer en police correctionnelle; la falsification est-elle, au contraire, inoffensive, alors on applique l'art. 475, la bonne foi n'est plus une excuse, et le tribunal de simple police est compétent; mais jamais il ne peut être question ni de la loi de germinal ni de l'arrêt de 1748. — Depuis les lois de 1851 et 1855, on appliquerait ces lois avec les distinctions que nous avons expliquées; dans tous les cas, ce serait le tribunal correctionnel et non celui de simple police qui serait compétent, l'art. 475 étant aujourd'hui abrogé.

Ces principes ont été appliqués par un arrêt de la Cour de Paris, du 1er mai 1868, dans une affaire où il a été décidé en même temps que lorsqu'un jugement a condamné des prévenus pour le délit de falsification de substances médicamenteuses, les juges d'appel ont le droit de substituer à cette prévention celle de tromperie sur la nature de la chose vendue : Les sieurs Desserez, distillateurs, et le sieur Bartel, poursuivis pour falsification de *substances médicamenteuses* et vente et mise en vente de substances falsifiées avaient été condamnés, à raison de la récidive, le 4 mars 1868, par le tribunal de Reims, à quinze jours de prison et 1000 fr. d'amende, par application de la loi de 1851, et de l'art. 423 du Code pén., attendu que le sirop dit et étiqueté *Sirop de gomme glucosé*, ne renfermait que 447 grammes de sucre, au lieu de 865, et ne contenait même pas la substance dont il portait le nom, « que cette falsification opérée dans ces conditions s'appliquait à une substance médicamenteuse ». — Sur l'appel, la Cour : « Considérant qu'il résulte de l'expertise que les sirops contiennent presque autant de glucose que de sucre, et qu'on n'y trouve absolument pas de gomme; que le sirop de gomme est employé dans les usages de la vie comme boisson médicamenteuse ou comme boisson alimentaire ou hygiénique; que les sirops fabriqués et vendus par Desserez,

n'ont pas le caractère de boissons médicamenteuses et ne sont pa
mateurs, qu'il n'y a donc lieu d'apprécier leur composition au po
restent soumis à l'application des lois générales sur les fraudes
débit des denrées alimentaires; que les bouteilles renfermant le si
étiquette *Sirop de gomme glucosé*, ces mots *sirops de gomme*, imp
glucosé en caractères beaucoup plus petits; que si l'addition de l
même dans une très-forte proportion, ne peut constituer une falsifi
lorsque l'étiquette prévient les acheteurs de la présence de cette
la moralité des appelants, qu'en inscrivant le mot glucosé en pet
les acheteurs qui ne liraient pas cette étiquette avec assez d'attent
l'expert a constaté que les sirops vendus sous le nom de *Sirop de*
pas de gomme; que dans des sirops ainsi dénommés, c'est éviden
nature, et qui les distingue des autres sirops vendus dans le co
dénomination des sirops sans y mettre de la gomme, ce n'est pa
et conséquemment tromper sur la nature de la marchandise, dé
Code pén., confirme. » (Paris, 1er mai 1868.) — Pourvoi fondé s
stitué la prévention du délit de tromperie sur la nature de la cho
fication de substances médicamenteuses pour laquelle les prévenu
instance, la Cour : « Attendu que l'arrêt attaqué, sans apporter au
contre les inculpés en première instance et qui consistaient à av
de gomme des sirops dans lesquels cette substance manquait enti
à la prévention, admise par les premiers juges, de falsification d
qualification plus régulière de tromperie sur la nature de la chose
juges d'appel n'ont fait qu'user du pouvoir qui leur appartient d'a
avec les lois répressives et d'en déclarer le caractère légal, et
pouvoir, ni porté atteinte aux droits de la défense, » a rejeté
L'arrêt de la Cour de Paris nous paraît parfaitement motivé. On
23 août 1851, et 1er févr. 1862; la Cour de Cassation elle-mêm
avons soutenue, et il faut espérer que cette question si pratique e
sur le changement de qualification du fait poursuivi, un arrêt de
page 862.)

Les pharmaciens ne doivent pas seulement ne livrer que
Codex ou aux ordonnances des médecins, il leur est encore
ments falsifiés ou détériorés; la loi du 27 mars 1851, qu
s'occupe pas des médicaments au point de vue pharmaceuti
générale toutes les falsifications des substances alimentaire
plique à toute personne, exerçant ou non la pharmacie, qu
sifiés ou détériorés. Nous n'avons pas à revenir ici sur les c
sommes entrés au sujet de cette loi (voy. pages 432 et suiv.

L'art. 32 de la loi de germinal défend encore aux pharma
dans les mêmes lieux ou officines; cette prohibition était
déclaration du 25 avril 1777, à peine d'amende et de confi
que cet art. 4 était abrogé et qu'aucune peine aujourd'hui
là ce qu'a jugé la Cour de Cassation : « Vu l'art. 32, qui
dans leur officine aucun autre commerce; l'art. 163 du
peine de nullité, que, dans tout jugement de condamnation
soient insérés; l'art. 4 du Code pénal, qui dispose que nu
crime ne peuvent être punis de peines qui ne sont pas pro
que l'art. 32 de la loi de germinal, en faisant aux pharma
contenues, n'a déterminé aucune peine applicable à leur in
de la loi, le pouvoir judiciaire ne peut y suppléer par l'ap
pas inscrites; — que, dans l'espèce, quoique la contravent
le jugement attaqué, en ne prononçant aucune peine, n'a vi
1828.) — Tel est aussi le sens d'un arrêt rendu le 7 janv.
suite d'un renvoi de la Cour de Cassation du 11 nov. 1842.
centes, et nous avons vu que la jurisprudence tend mainte
gislation comme n'étant pas abrogée : il faut cependant obs
d'admettre que l'on pût encore aujourd'hui, comme le pres
confisquer toutes les marchandises servant au commerce étr
là une disposition qui se réfère à un régime industriel qui

art. 4 ne prononçant qu'une amende indéterminée, les tribunaux ne pourraient en prononcer aucune, à moins que, par argument de ce qui a été décidé à propos de l'art. 35 de la loi de ventôse, on n'applique une amende de simple police (voy. page 851).

Les épiciers et les droguistes sont soumis à une double prohibition. Ils ne peuvent vendre, même en gros, aucune composition pharmaceutique, et s'ils peuvent vendre en gros les drogues simples, il leur est défendu de les vendre au détail. L'art. 6 de la déclaration de 1777, en réprimant l'exercice illégal de la pharmacie, s'adressait aux épiciers et *à toutes autres personnes*; nous avons dit que, selon nous, il s'applique encore aux autres personnes; mais pour les épiciers et les droguistes qui vendent des médicaments, il est évidemment remplacé par l'art. 33 de la loi de germinal, car cet article prononce la peine de 500 fr. d'amende contre les épiciers et les droguistes qui vendent des compositions ou préparations pharmaceutiques. Cette peine est plus forte que celle que l'on applique *aux autres personnes*; en effet, elle est fixe et ne peut être mitigée par l'admission de circonstances atténuantes, tandis que l'exercice illégal est réprimé, chez *tous autres*, selon nous, par l'art. 6 de la déclaration, ou, selon d'autres arrêts, par la loi de pluviôse an XIII. Or, si l'on applique à ces autres personnes l'art. 6 de la déclaration, les tribunaux peuvent modérer la peine, tel est du moins l'avis adopté par un grand nombre de décisions (1) et si on leur applique l'art. 36 et la loi de pluviôse, cette peine varie de 25 à 600 fr., et laisse ainsi au juge une grande latitude; la peine plus rigoureuse prononcée contre les épiciers et les droguistes s'explique du reste facilement par la nécessité d'atteindre sévèrement des individus qui, exerçant une profession offrant quelque analogie avec celle des pharmaciens, sont plus disposés que d'autres à empiéter sur leurs droits, et auxquels un public ignorant croirait pouvoir tout aussi bien s'adresser.

Les tribunaux ont bien souvent occasion de faire application de la pénalité de l'art. 33 à des épiciers ou à des droguistes pour vente de préparations pharmaceutiques (voy. notamment Cass., 11 août 1838; — Paris, 23 sept. et 14 nov. 1829 — 16 févr., 19 et 20 mars 1830 — 12 juin 1861).

Mais cette peine, prononcée formellement pour la vente des préparations pharmaceutiques, s'applique-t-elle à la vente au détail des drogues simples défendue par le même article? La négative nous paraît certaine. La construction grammaticale elle-même de l'art. 33 nous montre qu'il y a là deux dispositions distinctes. La peine n'est indiquée que pour la première; il n'est pas permis de l'étendre à la seconde par analogie. Cette analogie, d'ailleurs, ne serait pas complète; l'épicier ou le droguiste qui vend des préparations pharmaceutiques commet évidemment une infraction plus grave et plus dangereuse que celui qui s'est borné à livrer au détail une drogue simple qu'il avait le droit de vendre en gros et qui n'a subi aucune préparation : dans le premier cas, c'est la santé publique qu'il fallait sauvegarder; dans le second, on peut dire que c'est surtout le commerce des pharmaciens qu'on a voulu protéger. L'épicier ou le droguiste n'échapperait pas, du reste, à la répression : la vente au détail des drogues simples constitue l'exercice illégal de la pharmacie, et ce cas n'étant pas prévu par l'art. 33, tombe sous l'application de la loi générale, il serait donc atteint, soit par l'art. 6 de la déclaration de 1777, soit par la loi de pluviôse.

L'herboriste ne se trouve pas compris dans l'art. 33, et, lorsqu'il se rend coupable d'exercice illégal de la pharmacie, il est puni, comme toutes les autres personnes, par l'art. 6 de la déclaration de 1777, ou par l'art. 36 et la loi de pluviôse. La Cour de Cassation avait

---

(1) A l'appui du droit pour les tribunaux de modérer la peine que nous avons examiné page 1001, citons un arrêt tout récent de la Cour de Rennes; un confiseur avait vendu des pastilles dites de santonine et avait été condamné pour ce fait, aux termes de l'art. 6 de la déclaration, à 500 fr. d'amende par le tribunal de Rennes le 26 juin 1873; mais sur l'appel la Cour : « Sur l'application de la peine, considérant que le fait dont le prévenu s'est rendu coupable est prévu et réprimé par l'art. 6 de la déclaration de 1777; que cette déclaration a été rendue sous l'empire des lois qui permettaient aux juridictions répressives de modérer la peine, en appréciant souverainement les circonstances de la cause; qu'en basant leurs décisions sur cette déclaration, les Cours et tribunaux ont aujourd'hui le droit et le devoir de se conformer aux principes suivant lesquels cette déclaration était appliquée et peuvent modérer la peine édictée; que dans l'espèce il y a lieu d'appliquer au prévenu, dont la bonne foi n'est pas douteuse, une peine en rapport avec la gravité du fait... modère la peine et condamne Eugène Jacomety par corps à 25 fr. d'amende... » (*Presse* du 19 aout 1873.)

jugé, le 9 oct. 1824, que l'art. 33 s'appliquait non-seulement aux épiciers-droguistes, mais à tout le monde, et par conséquent aux herboristes ; mais c'était là une erreur qui ne s'est plus reproduite, et les tribunaux font constamment application aux herboristes de la loi commune. Nous avons eu occasion d'en citer un grand nombre d'exemples (notamment Cass., 9 oct. 1824; — Paris, 14 janv. 1863; — trib. de la Seine, 7 mai, 3 juill. et 3 déc. 1845.

Mais quelle peine faut-il appliquer à celui qui, contrairement à la prohibition de l'art. 37, exercerait la profession d'herboriste sans avoir rempli les formalités voulues et sans avoir passé d'examen? Cet article ne contenant pas de sanction, les auteurs pensent que le contrevenant devrait être condamné pour exercice illégal de la pharmacie : en effet, disent-ils, en vendant des plantes douées de propriétés médicinales, l'herboriste fait une chose qu'en principe le phormacien aurait seul le droit de faire ; la loi le permet à l'herboriste, mais à la charge de remplir certaines conditions; si elles ne sont pas remplies ; ce n'est plus qu'un individu qui s'immisce sans qualité dans l'exercice de la pharmacie. Cette opinion peut s'appuyer sur les considérants d'un arrêt de Paris du 10 sept. 1829. — Dans tous les cas, il est bien certain que partout où l'autorité administrative, comme elle en a le droit et comme l'a fait à Paris le préfet de police, aura pris des arrêtés pour régler l'exercice de la profession d'herboriste, les infractions à ces arrêtés seront punies des peines de police par application de l'art. 471, § 15, du Code pénal (voy. page 852).

La simple détention de médicaments par un particulier ne suffit pas à *elle seule et prise* isolément pour constituer l'exercice illégal de la pharmacie, il faut que la vente ou le débit soit constaté. — Un officier de santé était poursuivi parce qu'on avait trouvé chez lui des plante médicinales ; la Cour l'acquitta : « Attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il en ait vendu ou débité, qu'elles pouvaient lui être nécessaires pour l'étude de l'état d'herboriste auquel il se destine. » (Paris, 10 sept. 1829.) — Une femme chez laquelle on avait trouvé des pots d'onguent Canet avait été condamnée, mais la Cour : « Considérant que s'il résulte du procès-verbal que plusieurs pots d'onguent ont été trouvés à son domicile, il n'est pas établi qu'elle ait annoncé et débité ledit onguent, l'acquitta. » (Paris, 21 juill. 1829.)

Mais s'il en est ainsi de simples particuliers non marchands, en est-il de même de ceux qui ont des médicaments dans leurs magasins ou boutiques? Est-il nécessaire, par exemple, pour condamner un épicier, un droguiste, un herboriste, de constater qu'il y a eu vente effectuée, ou doit-on assimiler à la vente la simple exposition dans la boutique ou l'arrière-boutique? C'est là une question qui a été fort controversée. Remarquons *d'abord qu'il* s'agit ici non de la vente de médicaments gâtés et falsifiés, fait *qui est régi, ainsi que* nous l'avons expliqué page 447, par la loi nouvelle du 27 mars 1851, mais de la vente illégale de médicaments de bonne qualité. Or, la loi de germinal prohibe la vente et le débit des médicaments par les individus qui ne sont pas pharmaciens, mais elle ne parle pas de la détention et de l'exposition ; c'est ainsi que dans l'art. 33, elle dit que les épiciers ne *pourront vendre* ; que dans l'art. 36, elle prohibe tout *débit*, toute *distribution* de drogues et préparations médicamenteuses. Est-il permis de soutenir que la prohibition et la pénalité qui y est appliquée doivent, par analogie, s'étendre à la mise en vente, à l'exposition. N'est-il pas contraire aux principes du droit pénal d'étendre ainsi des pénalités ? Toutes les fois que la loi a voulu assimiler l'exposition et la mise en vente à la vente et à la distribution elles-mêmes, elle a pris soin de le dire expressément, par exemple dans les art. 283, 287 du Code pén. et 1er de la loi du 17 mai 1819 sur la presse. D'ailleurs l'analogie n'est pas complète, l'exposition, la mise en vente ne constituerait tout au plus qu'une tentative *de vente* ; or, la tentative, aux termes des art. 2 et 3 du Code pén., quand il ne s'agit pas *de crime*, n'est punie que si la loi le dit expressément, ce qui n'a pas lieu ici. Ne peut-il pas arriver aussi que le droguiste, l'épicier n'ait exposé des médicaments que pour donner plus d'apparence à sa boutique et sans intention de les vendre, croyant que la loi, ne parlant que de la vente, n'interdisait pas l'exposition. A ces arguments qui sont bien puissants puisqu'ils reposent sur un des principes les plus incontestables du Code pén., la loi de 1851 est venue en ajouter un nouveau. Le rapporteur de cette loi a constaté en effet (voy. page 447), que jusque-là la détention de médicaments gâtés n'était pas punie, qu'une partie du moins

de la jurisprudence se refusait à appliquer à la mise en vente la loi alors existante (celle du 19 juill. 1791), parce qu'elle ne parlait que de la vente ; que le seul moyen efficace cependant d'empêcher la vente, c'était de punir la mise en vente, l'exposition et même la simple détention. En conséquence, la loi nouvelle punit expressément, non-seulement la vente de médicaments gâtés, mais encore leur mise en vente et leur détention ; mais elle n'applique, dans ce cas, que des peines plus faibles que celles qu'elle prononce pour la vente consommée, parce qu'elle comprend qu'entre ces deux faits il y a une différence de criminalité ; et ici, où il n'y a pas de loi nouvelle, où la loi de germinal à l'occasion de la vente illégale des médicaments, comme celle de 1791 à l'occasion des médicaments gâtés, ne parle que de la vente, on voudrait appliquer à la détention la peine réservée à la vente elle-même, sous le prétexte que le fait d'avoir dans une partie de son magasin une marchandise est une présomption légale de vente, comme si l'intention délictueuse devait se supposer, et comme si, même en la supposant, elle était suffisante pour faire appliquer la peine. — Il a été jugé en ce sens que la simple possession de préparations pharmaceutiques ne suffit pas pour motiver, contre un épicier ou un droguiste, une condamnation lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu vente ou distribution (Paris, 23 sept. 1829 — 26 avril 1830 — 21 juin 1833). — Cependant cette jurisprudence ne semble pas prévaloir ; la Cour de Bordeaux a jugé, le 7 juillet 1841 : « Que le seul fait d'exposition en vente doit être assimilé à la vente elle-même, qu'autrement le but que le législateur s'est proposé dans l'intérêt de la conservation de la santé des citoyens serait le plus souvent illusoire. » La Cour de Cassation juge constamment « que la prohibition de vendre emporte, par une conséquence nécessaire, la défense de tenir ces médicaments exposés dans les boutiques ou magasins, comme les autres marchandises du commerce libre et habituel » (Cass., 14 niv. an XIII — 13 févr., 9 oct. 1824 — 7 déc. 1861 — 3 avril 1862. — Voy. page 994). — « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Poitiers du 11 mars 1869, que l'exposition dans le magasin d'épicerie ou la destination à vente équivaut à la vente ; qu'autrement les visites autorisées par la loi seraient inefficaces, puisque les résultats constatés ne constitueraient aucun délit... que Pimbert n'a pas contesté qu'il avait l'intention de vendre... qu'il n'est pas nécessaire de justifier qu'il y ait eu vente... »

Les pharmaciens, les droguistes, les épiciers et les herboristes sont assujettis à des visites réglées par les art. 29, 30, 31 de la loi de germinal, 42 et 46 de l'arrêté du 25 thermidor, et par le décret du 23 mars 1859. Il nous semble que les trois articles de la loi de germinal s'expliquent d'une manière toute naturelle, et que l'on a fait erreur lorsqu'on a soutenu que les visites prescrites par l'art. 29 avait uniquement pour objet la recherche des médicaments gâtés, tandis que celles prescrites par l'art. 30 avaient uniquement pour objet d'atteindre les fabrications et ventes non autorisées. Ces trois articles doivent être expliqués les uns par les autres, ils ont le même but et ils ne diffèrent entre eux qu'à raison des lieux où les visites sont opérées : ainsi, 1° l'art. 29 parle des visites dans Paris et dans les villes où il y a une École de pharmacie, et par conséquent une École de médecine ; 2° l'art. 30 des visites à faire dans les villes placées dans un rayon de dix lieues de celles où sont établies ces Écoles ; 3° l'art. 31 s'occupe des visites à faire dans toutes les autres villes ou communes plus éloignées. Quant à l'objet des visites, il est double en quelque lieu qu'elles se fassent : 1° vérifier la qualité des drogues et médicaments mis en vente chez les pharmaciens et les droguistes ; 2° rechercher les établissements qui se livrent sans autorisation légale à la vente des préparations médicinales.

S'agit-il de vérifier les médicaments et les drogues chez les pharmaciens et les droguistes La visite sera faite, si c'est dans une ville où existe une École de pharmacie et de médecine (art. 29), par deux professeurs de l'École de médecine, accompagnés de membres de l'École de pharmacie et d'un commissaire de police. — Si c'est dans une ville située dans un rayon de dix lieues d'une École (art. 30), la visite sera faite par les mêmes personnes assistées également du commissaire de police, mais avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires ; les maires et adjoints ou à leur défaut les commissaires de police dresseront procès-verbaux de ces visites. — S'agit-il de rechercher les établissements qui se livrent sans autorisation légale à la vente des préparations ou compositions médicinales (art. 30)? Alors, que ces établissements soient situés dans la ville même où se trouve l'École ou dans un

rayon de dix lieues, la visite devra toujours se faire avec l'autorisation du préfet ou du maire. La raison de ces différences est facile à saisir : pour visiter les officines dans la ville où ils habitent, les professeurs des Écoles de médecine et de pharmacie n'ont besoin que de se faire accompagner du commissaire de police, ils sont suffisamment connus eux-mêmes par les pharmaciens et les droguistes ; mais si ces visites sont faites dans des lieux éloignés des Écoles, souvent à des époques peu rapprochées les unes des autres, les professeurs qui en sont chargés pourraient n'y être pas connus, ils pourraient être accueillis avec défiance par les propriétaires des établissements qu'ils viendraient visiter, et il était nécessaire qu'une autorisation émanant de l'autorité locale, du sous-préfet ou du maire, vînt donner pour ainsi dire à leur mission un caractère authentique. Mais si, à raison de l'éloignement, cette autorisation a été jugée nécessaire pour la simple visite, pour l'inspection des laboratoires et des officines des pharmaciens, elle est bien plus nécessaire encore lorsqu'il s'agit de perquisitions à l'effet de constater des faits illicites de fabrication ou de débit, car les particuliers ne sont pas soumis aux obligations qui pèsent sur les pharmaciens, et des formalités plus rigoureuses doivent défendre leur domicile contre des visites arbitraires ; il y a donc lieu alors à une autorisation quand bien même le lieu de fabrication, ou de débit clandestin ou illégal, qu'il s'agirait de visiter, serait situé dans la ville même ou est établie l'École. C'est ce qui ressort des mots *en tous lieux* qui se trouvent dans l'art. 30 ; cet art. 30 comprend donc deux parties parfaitement distinctes : dans la première, il règle les visites à faire dans les officines et chez les droguistes hors des villes où sont situées les Écoles, et dans un rayon de dix lieues, et ne diffère de l'art. 29 que par cette distance ; dans sa seconde partie, il indique les formalités à remplir toutes les fois qu'il s'agit de rechercher la vente ou la fabrication clandestines ou illégales, que ce soit dans la ville où est l'École ou dans un rayon de dix lieues. Sans doute il aurait mieux valu dire seulement dans l'art. 30 comment devront se faire les visites dans les officines situées dans un rayon de dix lieues, et indiquer dans un article spécial comment devra se faire la recherche du débit illégal quelle que soit la situation ; mais le législateur a été préoccupé de réunir en un *même* article les visites et les perquisitions qu'il confiait aux *mêmes* personnes et pour lesquelles il prescrivait les *mêmes* formalités. Dans les villes où se trouve une École, à Paris par exemple, une autorisation n'est donc pas nécessaire pour les simples visites prescrites par l'art. 29, mais cette autorisation devient nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de se transporter dans les lieux où l'on fabrique et où l'on débite illégalement (1), alors aussi la loi qui, dans l'art. 29, n'a point dit qu'il dût être dressé procès-verbal des visites et saisies (procès-verbal qui est du reste une formalité de droit commun que doit toujours remplir le commissaire de police), a-t-elle le soin de le recommander ici, et en charge-t-elle en première ligne l'autorité locale, le maire ou l'adjoint, et à leur défaut seulement le commissaire de police. Dans tous les cas, qu'il y ait ou non contravention, il doit être dressé procès-verbal, pour être, en cas de contravention, procédé contre les délinquants.

Aux termes de l'art. 29, les visites des officines et magasins de drogues dans les villes où sont situées ces Écoles ne sont pas facultatives, c'est un devoir imposé aux professeurs et qu'ils doivent remplir au moins une fois par an ; au contraire, la visite des officines situées dans le rayon de dix lieues n'est pas obligatoire chaque année : les mêmes professeurs *pourront* visiter, dit l'art. 30. On n'a pas voulu leur imposer une tâche trop lourde, et l'on a pensé que l'attente d'une visite même à des époques un peu éloignées, mais toujours imprévues, suffisait pour assurer la bonne tenue des officines.

Aux termes de l'art. 31, dans les villes et communes qui sont au delà d'un rayon de dix lieues, ce ne sont plus, attendu la distance, les professeurs des Écoles de médecine et de pharmacie qui font les visites ; l'art. 31 chargeait de ce soin, qu'il s'agisse de visiter les officines ou de rechercher les débits illégaux, les membres des jurys de médecine réunis aux quatre pharmaciens qui leur étaient adjoints par l'art. 13 ; mais depuis que le décret du 22 août 1854 avait enlevé aux jurys médicaux, qui ne répondaient plus à l'organisation nou-

(1) Le préfet de police de Paris, par arrêté du 20 sept. 1844, a donné le droit à l'École de pharmacie de procéder d'office à ces perquisitions. Elles peuvent donc être faites en vertu de ce mandat général, cependant le plus souvent elles n'ont lieu que sur un mandat spécial de cette autorité.

velle, la délivrance des certificats d'aptitude, il devenait naturel d'organiser sur d'autres bases les visites qui leur étaient confiées jusque-là : c'est ce qu'a fait le décret du 23 mars 1859. Aux termes de ce décret, l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes est attribuée aux conseils d'hygiène publique et de salubrité ; les visites doivent être faites au moins une fois par an dans chaque arrondissement par trois membres de ces conseils désignés spécialement par arrêté du préfet. D'après une circulaire adressée à ce sujet, le 24 avril 1859, par le ministre de l'agriculture et du commerce aux préfets, ces commissions d'inspection que les préfets désigneront doivent, à moins d'obstacles, se composer d'un docteur en médecine et de deux pharmaciens, ou d'un docteur en médecine, d'un pharmacien et d'un chimiste. Les membres délégués prennent le titre d'inspecteurs de la pharmacie. — Les visites des jurys médicaux se faisaient d'ailleurs assez irrégulièrement ; ce jury, aux termes des dispositions des art. 16 de la loi du 19 ventôse an XI, 11 et 13 de la loi de germinal, et d'un arrêté du 14 juill. 1820, se composait de deux docteurs du département, auxquels on adjoignait quatre pharmaciens, et il était présidé par un des professeurs d'une des Écoles de médecine, en tout sept membres ; mais, en fait, les visites étaient faites par les six membres du jury habitant le département, le président s'en dispensait. La Cour de Cassation avait décidé, du reste, le 9 nov. 1844, que la visite opérée dans ces circonstances n'avait rien d'illégal, que l'art. 16 de la loi de ventôse ne s'appliquait qu'à la composition du jury pour la réception des officiers de santé, et que le refus fait par un pharmacien de laisser procéder à la visite par un jury ainsi composé constituait une contravention à l'arrêté préfectoral qui prescrivait la visite, et était puni par l'art. 471, § 15, du Code pénal. — Le Conseil d'État avait même jugé, le 21 juin 1851, que le jury médical pouvait valablement opérer ses visites annuelles sans être composé de la totalité de ses membres, qu'il suffisait de la présence de la moitié plus un des membres du jury médical ; et que dans le cas où la visite n'avait pu être accomplie par suite de la résistance mal fondée de celui qui y était soumis, il n'en devait pas moins la taxe destinée au payement des frais de la visite, comme si elle avait eu lieu. Dans l'espèce, un pharmacien s'était refusé à laisser procéder à la visite lorsque le jury médical, représenté par trois de ses membres, avait voulu y procéder ; il avait persisté dans son refus lorsque le jury s'était présenté de nouveau, composé cette fois de quatre membres et accompagné du commissaire de police (voyez encore un arrêt de la Cour de Paris du 14 août 1850). — Ces décisions paraissent susceptibles de critiques : quels étaient les membres dont la présence était nécessaire ? suffisait-il des quatre pharmaciens seulement, et alors était-ce là réellement le jury médical que la loi avait chargé des visites ? Ces difficultés ne peuvent plus se présenter aujourd'hui, et les visites, pour être valables, doivent être faites par les trois membres du conseil d'hygiène et de salubrité désignés par le préfet ; le décret ne parle pas de l'assistance du commissaire de police et ne dit pas si elle continue à être obligatoire ; l'affirmative doit être adoptée, la nécessité de sa présence est plus grande encore dans les villes ou communes éloignées que dans les villes où sont établies les Écoles et où les visites sont faites par les professeurs qui y habitent, et où cependant la présence du commissaire de police continue à être exigée ; il serait douteux d'ailleurs qu'un simple décret ait pu ou ait entendu supprimer une garantie inscrite dans une loi encore en vigueur.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 28 mars 1862 a décidé que la visite du jury médical était illégale et le procès-verbal nul, si le jury n'était pas assisté du commissaire de police ; ses considérants indiquent que la même solution doit être admise pour une visite opérée dans les termes des art. 29 et 30 par les professeurs des Écoles : « Attendu que les membres du jury n'étaient point assistés du commissaire de police ; que de la combinaison des art. 29, 30 et 31 de la loi de germinal, et de l'art. 42 du règlement du 25 thermidor, il résulte que les visites annuelles qui doivent être faites par les membres du jury médical à l'effet de vérifier la qualité des drogues et médicaments, ne peuvent être opérées régulièrement qu'avec l'assistance d'un commissaire de police, que cette prescription est absolue, et qu'en l'absence du fonctionnaire dont l'assistance est exigée par la loi, le sieur L... a eu le droit de se refuser à une visite qui n'aurait pas été légalement accomplie. »

En ce qui touche les visites faites aux termes des art. 29 et 30 dans les villes où il y a des Écoles ou qui sont situées dans un rayon de dix lieues, la Cour de Cassation a jugé, le

se trouve pas dans ladite loi ; — que suivant l'art. 10 de l'ordonnance rendue le 18 pluviôse an IX par le préfet de police, pour régulariser l'exercice de son droit de surveillance en cette partie, les commissaires de police, dans leurs visites, seront assistés des gens de l'art nommés par lui ; — Attendu, en fait, que la visite faite le 20 sept. l'a été, en vertu d'un ordre exprès du préfet de police, par le commissaire de police des lieux assisté d'un professeur de l'École de pharmacie, lequel avait été désigné, sur la demande du préfet, par le directeur de l'École ; qu'elle est donc parfaitement régulière ; que d'ailleurs, en ce qui concerne les substances saisies comme vénéneuses, la régularité résulterait surabondamment des dispositions de l'ordonnance du 29 oct. 1846, art. 14, auxquelles on s'est exactement conformé. » (Cass., 7 juin 1850.)

Une visite avait été opérée le 5 janvier 1861 chez le sieur Eugène Raspail, droguiste, qui déjà avait été condamné comme propriétaire d'une pharmacie, sans être muni du diplôme de pharmacien ; la visite était faite par deux professeurs de l'École de pharmacie assistés du commissaire de police ; le procès-verbal par eux dressé constatait des faits d'exercice illégal de la pharmacie ; condamné à 500 fr. d'amende par le tribunal, M. Eugène Raspail arguait devant le Cour de nullité le procès-verbal de la visite opérée chez lui, comme n'ayant pas été faite dans les conditions prescrites par l'art. 29. La Cour de Paris confirma le jugement par arrêt du 11 juillet 1861, en s'appuyant sur le procès-verbal et sans statuer sur les conclusions posées contre sa validité. Cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation le 7 décembre 1861 : « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 195 du Code d'inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur une demande du prévenu : Attendu que par des conclusions formelles, le prévenu avait demandé devant la Cour impériale que le procès-verbal de la visite faite par deux professeur de l'École de pharmacie, assistés d'un commissaire de police, fût déclaré nul comme n'ayant pas été fait dans les conditions prescrites par les art. 4 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 et 29 de la loi de germinal ; attendu que les dispositions invoquées exigent, pour les visites dont s'agit, le concours de deux professeurs de l'École de médecine, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, qu'ainsi le moyen de nullité était suffisamment précisé ; attendu néanmoins que l'arrêt attaqué s'est fondé notamment sur le procès-verbal pour déclarer constante l'infraction, sans statuer sur la validité ou la force probante dudit procès-verbal, qu'elle a ainsi omis de statuer sur une demande formelle du prévenu. » — Il faut remarquer que l'arrêt de la Cour de Paris est cassé non parce qu'une condamnation est prononcée, mais uniquement parce que des conclusions formelles ayant été prises sur la validité du procès-verbal, la Cour, quoique s'appuyant sur ce procès-verbal, n'avait pas statué sur les conclusions (il en eût été autrement, ainsi que nous venons de le dire, si la Cour, sans s'appuyer sur le procès-verbal, avait déclaré que les faits d'exercice illégal résultaient de tous les faits de la cause). L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Orléans, qui, statuant sur la validité du procès-verbal, jugea qu'il était régulier : « Attendu que, pour assurer l'exécution de la loi (qui interdit aux droguistes de vendre des préparations pharmaceutiques) et constater les infractions qui y seraient commises, l'édit de 1777, la loi de l'an XI et le décret du 8 juillet 1850 (sur les substances vénéneuses) ont prescrit des visites ordinaires ou spéciales avec des formes particulières ; qu'ainsi l'art. 29 de la loi de l'an XI, ayant pour objet de vérifier la bonne qualité des médicaments, prescrit d'une manière générale, et pour Paris notamment, une visite annuelle chez tous les pharmaciens et droguistes, et exige, pour ce cas seulement, le concours simultané de deux professeurs de l'École de médecine et de deux professeurs de l'École de pharmacie, assistés d'un commissaire de police ; qu'il en est autrement pour les visites spéciales que peuvent nécessiter des cas particuliers, c'est-à-dire des contraventions individuelles portées à la connaissance de la police, et dont la constatation n'exige pas des formes aussi solennelles ; que c'est ainsi que l'art. 2 du décret du 8 juillet 1850 dispose que, dans les visites spéciales, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une École de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un pharmacien adjoint à ce jury désigné par le préfet ;... que la visite faite par deux professeurs de l'École de pharmacie de Paris, assistés du commissaire de police, a été régulièrement faite, et le procès-verbal complétement dressé ; que, dans ce cas spécial, le concours de deux professeurs de l'École de médecine n'était pas nécessaire à la validité de la saisie ; qu'ainsi le moyen de nullité proposé par Raspail n'est pas fondé, et que le procès-verbal demeure dans toute sa force probante. » (Orléans, 11 mars 1862.) — Nouveau pourvoi, mais la Cour : « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 6 de la déclaration de 1777 ; la violation des art. 29 et 30 de la loi de germinal, et la fausse application du décret du 8 juillet 1850 : attendu qu'il ne s'agissait pas de la visite annuelle et ordinaire prescrite par les art. 29 et 30 de la loi du 21 germinal, que dès lors les formes tracées par lesdits articles pour la rédaction des procès-verbaux, comme la présence et le concours de deux docteurs et professeurs des Écoles de médecine n'étaient pas de rigueur ; attendu que, pour la recherche et la constatation des délits ou contraventions qui peuvent être commis en infraction à l'art. 33 de la loi de germinal, cette loi n'a pas imposé des formes spéciales et sacramentelles ; qu'elle s'en remet implicitement aux voies ordinaires et de droit commun ; qu'ici il avait été procédé par un commissaire de police, assistant deux professeurs de l'École de pharmacie, et après réquisition du préfet de police ; que le procès-verbal, dressé dans de telles circonstances, pouvait tout au moins suffire pour constater l'identité des médicaments saisis comme illégalement mis en vente ; que dès lors l'arrêt attaqué a pu, sans violer la loi, prendre ce procès-verbal comme base des poursuites ; a rejeté le pourvoi. » (Cass., 16 août 1862.)

Le médecin qui, dans les termes de l'art. 27 de la loi, vend des médicaments à ses malades, est-il soumis comme les pharmaciens à la visite annuelle? Le tribunal de Pipriac avait

décidé la négative par jugement du 23 déc. 1861, en faveur d'un médecin qui avait refusé de laisser procéder à la visite; la Cour de Cassation rejeta le pourvoi formé contre ce jugement, mais sans examiner la question et parce que le jury étant illégalement composé, le refus était légitime (Cass., 28 mars 1862, voy. page 1015). — Nous avons vu déjà que le conseil de préfecture de l'Aube avait exempté un médecin de la taxe des poids et mesures en se fondant dans ses considérants sur ce qu'il n'était pas soumis à la visite du jury médical; le conseil d'État réforma cette décision, mais sans avoir à se prononcer sur ce point (voy. page 983).

Pour payer ces frais de visite, l'art. 42 de l'arrêté du 25 thermidor, conforme à l'art. 16 des lettres patentes du 18 févr. 1780, a établi un impôt de 6 francs par chaque *pharmacien*, de 4 francs par chaque épicier et droguiste; aucun impôt n'est mis sur les herboristes, qui, aux termes de l'art. 46 de l'arrêté de thermidor, sont cependant soumis également aux visites annuelles. La légalité de cette taxe inscrite seulement dans l'arrêté de thermidor ayant été contestée, elle a été comprise dans le budget des recettes de l'État depuis 1818. La loi de finance de 1820 en a exempté les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à la pharmacie; pour prévenir les difficultés à cet égard, une *ordonnance* du 20 sept. 1820 a dressé la liste d'un certain nombre de substances dont la possession suffira pour astreindre les épiciers au payement du droit. Cette liste n'est pas limitative, ce ne sont pas là les seules substances médicinales simples que les épiciers et les droguistes peuvent vendre en gros et qui les astreignent au payement du droit : l'*ordonnance a seulement* cherché à spécifier certaines substances qui, lorsqu'elles sont dans la possession des épiciers, ne leur permettront pas de soutenir qu'ils ne vendent aucune drogue appartenant à l'art pharmaceutique; quant aux autres substances simples, ce sera une appréciation à faire : on verra si elles se rapportent ou non à la pharmacie, et si elles doivent ou non faire payer le droit aux épiciers détenteurs. Le ministre de l'agriculture et du commerce dans sa circulaire du 24 avril 1859, à l'occasion du décret du 23 mars, semble cependant admettre que les épiciers ne sont soumis au droit que s'ils sont détenteurs d'un des articles compris sur la liste, « la quotité des taxes à percevoir, dit-il en effet, demeure fixé à 6 *fr. pour* chaque pharmacie visitée, et à 4 fr. pour chaque magasin de droguiste ou d'épicier tenant quelques-uns des articles de droguerie énoncés au tableau annexé à l'ordonnance royale du 20 sept. 1820 ». — Les épiciers qui vendent seulement des articles d'épicerie proprement dite refusent quelquefois de laisser visiter leurs magasins; ils sont dans leur tort; la visite peut seule constater qu'ils ne vendent aucune drogue; et si tel est en effet le *résultat de la* visite, ils n'auront rien à payer. Si les herboristes, qui ne payent aucun *droit pour les visites*, vendaient de la droguerie, ils devraient être taxés comme *droguistes*. « *Les magasins* d'herboriste, dit la même circulaire, doivent être aussi visités, mais je crois utile de rappeler que ces établissements ne donneraient lieu à la perception du droit qu'autant qu'on y vendrait de la droguerie, et dans ce cas les propriétaires seraient désignés au rôle comme droguistes. »

Le recouvrement et l'emploi des droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ont été réglés par une circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mars 1829; une autre circulaire du 13 juill. 1830 indique la marche à suivre pour les réclamations à l'occasion des taxes. — Il a été jugé que le refus d'acquitter les frais de visite ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, c'est une taxe à recouvrer par les voies ordinaires (Cass., 26 sept. 1823).

Les visites faites chez les épiciers dans les cas prévus par la loi de germinal et l'arrêté de thermidor an XI, n'ont d'autre objet que d'examiner les drogues qu'ils *vendent*, et de s'assurer s'ils se conforment aux prescriptions de la loi sur les substances vénéneuses; si l'on découvre des substances alimentaires falsifiées ou corrompues, il y aura lieu d'agir, non plus en vertu des lois sur la pharmacie, mais en vertu des lois ordinaires. Mais ces visites pourront donner à l'autorité d'utiles renseignements, et il y a lieu d'appliquer aux visites faites en exécution des art. 29 et 30 ce que la circulaire du 24 avril 1859 dit de celles faites dans le cas de l'art. 31 : « Les inspecteurs de la pharmacie devront en outre, comme faisait le jury médical, mettre à profit leur tournée pour vérifier la qualité des substances alimentaires tenues par les épiciers et les droguistes, et pour éclairer sur ce point les autorités

appelées à constater et poursuivre ces contraventions; il appartient au préfet de leur donner, à cet effet, une délégation spéciale par l'arrêté même qui prescrira les visites et désignera les membres. »

En prescrivant les visites à faire, la loi de germinal ordonne qu'en cas d'infractions constatées, il soit procédé « conformément aux lois et règlements existants, dit l'art. 29, conformément aux lois antérieures, dit l'art. 30 ». Ces infractions, comme nous venons de le voir, peuvent être de deux sortes : elles peuvent constituer l'exercice illégal de la pharmacie, et nous nous sommes expliqués sur les peines à appliquer dans ce cas; elles peuvent aussi consister en une violation des obligations imposées aux pharmaciens, et nous nous sommes également expliqués sur les peines applicables, par exemple, à la vente de médicaments sans ordonnance de médecin ou de médicaments non conformes au Codex. S'il s'agit de médicaments gâtés, détériorés ou falsifiés, la peine applicable était, lors de la promulgation de la loi de germinal, celle édictée par l'art. 21 de la loi des 19-22 juillet 1791. C'est aujourd'hui celle portée par la loi des 27 mars — 1er avril 1851, que nous avons examinée page 432. Rappelons seulement que cette loi n'est pas une loi sur la pharmacie, qu'elle a pour but uniquement de réprimer la vente des substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues, sans s'occuper de rechercher si elles sont ou non vendues illégalement; en conséquence, elle doit s'appliquer toutes les fois qu'il y a fabrication, vente ou détention, par un pharmacien ou par tout autre, de substances médicamenteuses falsifiées ou corrompues; mais ce n'est pas à elle qu'il faut recourir toutes les fois que les médicaments, n'étant ni falsifiés ni corrompus, sont l'occasion d'une vente illégale ou de quelque infraction aux lois sur la pharmacie; ce n'est donc pas elle qu'il faut consulter quand il s'agit de savoir, par exemple, si la mise en vente ou la détention de médicaments de bonne qualité, par un épicier ou un droguiste, doit être punie comme la vente (voy. page 1012).

Les drogues mal préparées ou détériorées sont saisies à l'instant par le commissaire de police, et il est ensuite suivi sur son procès-verbal (art. 29). — Il peut arriver que dans certains cas on hésite sur la loi dont il faut faire application : par exemple, la visite opérée chez un pharmacien a amené la saisie de médicaments qui ne sont pas préparés conformément au Codex; ce fait est prévu par l'art. 32 de la loi de germinal, mais ne peut-il pas constituer également la mise en vente de médicaments falsifiés prévue par la loi de 1851? La solution de cette question qui se présentait déjà lorsque la loi de 1791 était en vigueur, est importante pour l'application de la peine. Si en effet c'est la détention d'un médicament non conforme au Codex que l'on poursuit, aucune peine ne pourra être prononcée selon les uns; elle sera, selon les autres, de 500 fr. d'amende, aux termes de l'arrêt du parlement de 1748 (voy. page 1007); si au contraire c'est la détention d'un médicament falsifié que l'on veut réprimer, la peine sera de trois mois à un an de prison et d'une amende de 50 francs au moins. Mais dans ce dernier cas les juges ont le droit incontestable d'admettre des circonstances atténuantes et même de prononcer un acquittement lorsque la bonne foi est démontrée, tandis que ce droit, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, leur est contesté dans le premier cas; de telle sorte qu'il peut se présenter des cas où il importe au pharmacien poursuivi de voir requérir contre lui l'application, en apparence plus sévère, de la loi de 1851.

C'est là une question d'appréciation où les tribunaux paraissent faire quelque confusion. Toutes les fois, et ce sera là le cas le plus fréquent, que le médicament ne sera pas conforme au Codex parce qu'on aura fait entrer dans sa composition des substances d'une moindre valeur, qu'on n'y aura mis qu'une quantité insuffisante de telle autre substance, qu'on aura ainsi à la fois altéré sa qualité et cherché à tromper le public, il y aura médicament falsifié et lieu d'appliquer la loi de 1851; mais lorsque, ce qui sera plus rare, les modifications faites par le pharmacien n'auront eu ni pour but ni pour conséquence d'altérer la qualité du médicament, de tromper le public et de réaliser un gain illicite; lorsque, par exemple, il aura pensé seulement apporter ainsi à la formule du Codex une utile modification, il aura fait là un acte contraire aux obligations imposées aux pharmaciens, il sera atteint par l'art. 32 de la loi de germinal, mais non par la loi de 1851. Il ne suffit donc pas, pour appliquer cette dernière loi, de constater que la formule du Codex n'a pas été suivie, il faut ajouter que cette modification a eu pour résultat de falsifier le médicament.

Les procès-verbaux dressés lors des visites et des perquisitions font foi de deux faits maté-

riels, la visite et la saisie; mais la constatation faite par le commissaire de police, sur déclaration des hommes de l'art qu'il accompagne aux termes des art. 29 et 30 de la loi germinal, que les médicaments saisis sont falsifiés, détériorés ou non conformes au Cod peut être repoussée par la preuve contraire, et si le fait est contesté par le prévenu, le ju peut faire procéder à une expertise; si le médicament saisi est susceptible d'une prom détérioration, le prévenu doit demander au juge que cette expertise ait lieu immédiateme il peut aussi de son côté faire procéder à une contre-expertise, et le tribunal aura à tous documents tel égard que de raison.

Quelle est la nature des infractions aux lois sur la pharmacie : doit-on les considé comme de simples contraventions ou constituent-elles de véritables délits?—Cette questi n'est pas sans importance : en effet, en matière de contravention, on ne s'occupe pas de question intentionnelle, de la bonne foi, des circonstances accessoires qui viennent se r tacher au fait et peuvent le justifier, on ne s'attache qu'au fait matériel; en matière de dé au contraire, il importe de rechercher l'intention. L'art. 30, en se servant à la fois des m *contravention* et *délinquant*, a montré qu'ils étaient pris dans un sens général et usuel et n dans leur sens légal; c'est donc ailleurs qu'il faut chercher la raison de décider.—A termes du Code pénal, art. 1er, la contravention est l'infraction que les lois punissent d peines de police, le délit est l'infraction punie de peines correctionnelles; *c'est même pa* que les peines prononcées pour les contraventions sont extrêmement *légères et ne porte* atteinte, en réalité, ni à l'honneur ni à la fortune, qu'il est de jurisprudence que l'excuse la bonne foi n'est pas admise et que le fait matériel entraîne la condamnation. Or, toutes peines portées pour l'inexécution des lois de la pharmacie, sont incomparablement pl élevées que les peines de police, depuis les plus anciennes encore en vigueur jusqu'à la du 27 mars 1851. Cette dernière même ne laisse aucun doute au point de vue spécial où e s'est placée; il faut que le pharmacien *sache* que le médicament vendu, mis en vente ou re fermé dans son officine, est falsifié ou détérioré. Nous pensons donc que l'on doit considé les infractions aux lois sur la pharmacie comme des délits; mais il ne *faut pas oubli* d'une part, que la bonne foi ne peut être alléguée que pour une erreur de fait et non pc une erreur de droit : d'autre part, que l'erreur de fait elle-même ne doit pas être facileme admise lorsqu'elle repose sur l'ignorance des choses que l'on est présumé savoir à rais même de sa profession (voy. page 441). L'individu poursuivi pour exercice illégal de pharmacie ne pourrait donc s'excuser en disant qu'il croyait que la vente des *médicamen* était permise à tout le monde; ou bien qu'il croyait pouvoir *être propriétaire d'une* pha macie en y plaçant un pharmacien, si l'on admet la jurisprudence *qui tend* à prévaloir; bien que, délivrant gratuitement ses médicaments, il ne croyait pas être atteint par la l ou parce qu'il croyait qu'il lui suffisait d'avoir reçu son diplôme, et qu'il n'était pas néce saire d'avoir prêté serment; ou bien encore parce qu'en sa qualité de médecin *il croy* avoir le droit de vendre dans telle ou telle commune.—Le pharmacien qui aurait prépa des médicaments non conformes au Codex, ne pourrait être acquitté parce qu'il soutiendr qu'il croyait en avoir le droit, qu'il ne connaissait pas la prohibition de l'art. 32, et qu'il fait dans de bonnes intentions; mais il pourrait s'excuser en disant qu'il a reçu la substan ainsi préparée, qu'elle ne faisait que d'arriver dans ses magasins et qu'il n'avait pas encc eu le temps de la vérifier; le tribunal aurait à apprécier la vraisemblance de ces allégatio —Ainsi encore l'individu chez lequel on trouverait des substances vénéneuses, ne serait p fondé à dire qu'il ignorait que la vente des poisons était interdite, mais il pourrrait soute qu'il ignorait que telle substance dont il ne connaissait pas la composition *et qu'il* n'av reçue qu'en dépôt contint du poison.

La jurisprudence est loin de s'accorder sur la nature des infractions aux lois sur la ph macie, et c'est en vain qu'on chercherait à faire concorder entre elles des décisions contrad toires qu'il faut se contenter d'indiquer. — Nous ne reviendrons pas sur un grand nombre d'a rêts que nous avons déjà cités et où des condamnations ont été prononcées par cela se qu'il y avait exercice illégal; mais nous devons rappeler qu'en sens inverse, le 28 janv. 18 la Cour de Bordeaux, en ne prononçant aucune peine contre les sœurs de Saint-Macai attendu que le ministère public n'avait pas interjeté appel (ce qui justifiait sa décision), ajo

qu'elles avaient pu être induites en erreur par la circulaire du ministre; que le 9 août 1862, un jugement pareil est rendu par le tribunal de Mirecourt; que le 19 juill. 1832, un jugement du tribunal de la Seine acquitte également les sœurs de Saint-Denis, à raison de leur bonne foi, et que la Cour de Paris les décharge même, à raison de cette bonne foi, de la condamnation aux dépens (29 nov. 1832, pages 971 et 973), admettant ainsi la bonne foi comme excuse même pour une erreur de droit. — Le 2 oct. 1834, la Cour de Cassation, tout en décidant que la peine prononcée pour exercice illégal de la pharmacie ne pouvait être évitée par le motif que le prévenu avait une patente et une autorisation du sous-préfet, déclarait que c'était là un délit, « attendu que l'exercice illégal est puni par les art. 33 et 36, d'amende supérieure à celle de simple police, et que dès lors il constitue un délit punissable... ».

Hutau et Voisine, pharmaciens, et Legrand, fabricant de farine de lin, étaient poursuivis, les premiers pour avoir possédé et mis en vente de la farine falsifiée et détériorée, le second pour avoir trompé sur la nature de la marchandise en vendant pour de la farine de lin de la farine mélangée avec du son. La bonne foi de Voisine était constante et reconnue par le ministère public, mais c'était là, disait-il, une infraction professionnelle qui, n'étant qu'une contravention, n'admettait pas l'excuse de la bonne foi; Voisine répondait que la peine à appliquer étant celle édictée par l'art. 21 de la loi des 19-22 juill. 1791 (c'était avant la loi de 1851), sa gravité même, puisqu'il s'agissait d'emprisonnement, indiquait que c'était un délit, et qu'en conséquence il avait le droit d'invoquer la bonne foi. Le tribunal: « Attendu que l'infraction reprochée à Voisine constitue, si elle est établie, non une contravention simple, mais un délit; qu'ainsi l'intention doit être consultée pour l'appréciation de la culpabilité et l'application de la peine, acquitte Voisine...; condamne Hutau, par application de la loi de 1791, à six jours de prison et 100 fr. d'amende, et Legrand, par application de l'art. 423, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. » (Trib. de la Seine, 1er sept. 1842, *Gaz. des trib.*, du 3 sept.) — Mais en 1849, le même Voisine et d'autres pharmaciens, étant poursuivis pour avoir été trouvés détenteurs de kermès falsifié, le même débat eut lieu devant le tribunal; le ministère public et les prévenus, s'accordant à reconnaître que la loi applicable était celle des 19-22 juill. 1791, le tribunal statua en ces termes: « Attendu qu'il résulte du procès-verbal que les pharmaciens ont été trouvés possesseurs de kermès falsifié avec de l'oxyde de fer; que la falsification n'est pas contestée; que vainement, pour échapper aux conséquences de ce fait, les susnommés articulent que les médicaments leur ont été livrés par Petit, qu'ils sont de bonne foi, et que dès lors les éléments du délit n'existent pas; qu'en effet il ne s'agit pas de délit, mais d'une contravention aux lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie; que dès lors les prévenus ne peuvent arguer de leur bonne foi; qu'elle peut seulement être un motif d'atténuation de la peine; que la loi de germinal, après avoir déterminé, par son art. 29, le mode de constatation de l'existence, dans les pharmacies, de drogues mal préparées ou détériorées dont il ordonne la saisie, porte qu'il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements existants; que pour les infractions au Codex, les règlements encore existants sont l'arrêt de règlement du 23 juillet 1748 et l'ordonnance du 8 août 1816, qui, en approuvant le nouveau Codex et se référant audit article, porte que les contrevenants seront soumis à une amende de 500 fr.; faisant application desdits arrêt et ordonnance et modérant la peine, condamne chacun des contrevenants à 500 fr. d'amende, ordonne la confiscation des préparations saisies. » (Trib. de la Seine, 20 déc. 1849, *Gaz. des trib.* du 21.) C'est à tort, selon nous, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, page 1019, que le tribunal a appliqué à ces faits l'ordonnance de 1748 relative aux médicaments non conformes au Codex; c'était la loi de 1791 qui était applicable, et nous pensons, avec son précédent jugement, que la question de bonne foi pouvait être posée, qu'aujourd'hui ce serait la loi de 1851 qu'il faudrait viser et que l'excuse alléguée pourrait être admise.

Un horloger, dépositaire d'une poudre insecto-mortifère qui renfermait des substances vénéneuses, avait été poursuivi, ainsi que le pharmacien qui la lui avait déposée, pour vente de poisons sans accomplissement des formalités légales; ils avaient été tous deux condamnés, mais en appel: « considérant qu'il est établi que l'horloger Sabin *ignorait* que cette substance fût vénéneuse...; qu'il tenait un dépôt pour le compte du pharmacien...; qu'enfin il paraît *avoir agi de bonne foi* », le jugement fut infirmé en ce qui concernait le dépositaire (Paris, 26 mars 1832).

notre législation criminelle en matière de crimes et de délits; nous avons indiqué les raisons qui ne l'ont pas fait admettre en matière de contraventions; mais que faut-il décider à l'occasion de ces condamnations prononcées par des lois spéciales pour des faits qui sont qualifiés de contraventions et en ont le caractère parce qu'ils consistent en des faits matériels, mais qui ont en même temps le caractère des délits parce qu'ils sont jugés par les tribunaux correctionnels et frappés de peines correctionnelles? La Cour de Douai a jugé le 26 avril 1853, dans une matière étrangère à celle qui nous occupe, qu'il y avait lieu au cumul comme pour les contraventions ordinaires; ce système est vivement combattu (voy. page 857); on se refuse à admettre que l'on puisse prononcer à la fois, par exemple dix amendes de 3000 fr. chacune pour des infractions à une de ces lois. Les raisons qui ont dicté l'art. 365 reprennent ici, dit-on, toute leur force, et les motifs qui ont fait admettre le cumul en matière de contraventions n'existent plus; on semble s'accorder à reconnaître que dans ces matières il n'y a pas lieu au cumul à moins d'une exception formelle dans la loi, ou que la peine n'ait le caractère de réparations civiles (Cass., 26 juill. 1855). La Cour de Paris a jugé également, le 28 févr. 1868, qu'il n'y avait pas lieu au cumul toutes les fois qu'il s'agit de contraventions punies de peines correctionnelles (*Id.*, Alger, 24 oct. 1868, *Gaz des trib.* du 5 nov. 1868); si ce principe ainsi posé d'une manière absolue est contesté, du moins on décide généralement que les infractions aux lois sur la pharmacie doivent être sous ce rapport considérées comme des délits et que la règle du non-cumul doit recevoir son application. — La Cour d'Angers a jugé le 27 août 1866 que ces infractions étant punies de peines qui dépassent celles prononcées pour les contraventions proprement dites, il n'y a pas lieu au cumul, et que l'art. 365 est applicable.

Lorsque diverses infractions poursuivies à la fois sont *toutes* punies par des lois et règlements antérieurs au Code pénal, la jurisprudence décide qu'il y a lieu au cumul des peines et que l'art. 365 ne s'applique pas aux peines prononcées par les lois antérieures au Code pénal; c'est ainsi qu'un individu a été condamné par le même jugement: 1° à 500 fr. d'amende, pour vente illégale de médicaments (déclar. du 25 avr. 1777, art. 6); 2° à 600 fr. d'amende, pour annonces de remèdes secrets (loi de germinal, art. 36, et loi du 29 pluviôse an XIII). — Le docteur Denis de Saint-Pierre, condamné dans ces circonstances par jugement du 24 nov. 1842, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 25 janv. 1843, s'était pourvu en cassation pour violation de l'art. 365; mais la Cour: « Attendu que les peines prononcées a raison de chacun des délits distincts dont il a été déclaré coupable l'ont été en vertu des lois et règlements particuliers antérieurs au Code pénal, et qu'aucune disposition desdites lois et règlements ne prohibe le cumul des peines en cas de condamnation pour plusieurs délits; que l'art. 484 du Code pénal, en déclarant que, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ledit Code et qui sont réglées par des lois et règlements particuliers, les tribunaux continueront de les observer, a, par là, virtuellement exclu l'application de l'art. 365 du Code d'instr. crim. aux lois et règlements particuliers antérieurs audit Code...; rejette. » (Cass., 16 févr. 1844.) — La Cour de Paris a jugé, le 18 sept. 1851, « que l'art. 365 ne s'applique qu'aux crimes et délits, et ne peut être étendu à d'autres faits que ceux prévus par ledit article; qu'il ne s'applique donc pas aux matières régies par des lois spéciales; que les obligations relatives à l'exercice de la médecine et de la pharmacie sont distinctes, et que l'inobservation de chacune de ces obligations est passible d'une amende particulière; qu'il en résulte que chacune de ces infractions doit être punie de l'amende déterminée, et que les différentes amendes sont encourues et doivent être appliquées lorsque plusieurs infractions ont été commises »; en conséquence, elle a prononcé contre un individu poursuivi à la fois pour exercice illégal de la pharmacie avec récidive et pour exercice illégal de la médecine: 1° une amende de 5 fr. pour l'exercice de la médecine; 2° trois jours de prison et 100 fr. d'amende pour l'exercice de la pharmacie.

Mais il n'en est plus de même lorsque, par suite des diverses infractions poursuivies à la fois, il n'y a plus lieu d'appliquer *uniquement* des lois antérieures au Code pénal, et qu'à côté d'un fait réprimé par une de ces lois, il s'en trouve d'autres réprimés par le Code pénal ou par des lois postérieures; dans ce cas, l'art. 365 reprend toute sa force, une seule peine sera prononcée pour tous les délits, une peine distincte sera prononcée pour la contravention, et pour chaque contravention, s'il y en a plusieurs. Nous avons cité (page 858) un arrêt de

la pharmacie sans diplôme, à l'art. 32 de la même loi de germinal et à l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 pour avoir tenu dans son officine des compositions pharmaceutiques non conformes au Codex, étant punies l'une et l'autre aux termes desdites lois d'une amende de 500 livres chacune, c'est-à-dire de peines supérieures aux peines de simple police et intéressant toutes deux l'ordre public, constituent deux délits différents; que s'il n'y avait lieu d'appliquer que les peines édictées par ces lois, elles devraient l'être cumulativement, l'art. 365 ne régissant pas les lois spéciales antérieures à la promulgation des Codes expressément maintenues par l'art. 484 du Code pénal; — mais attendu que parmi les infractions poursuivies, et en outre de celles dont il vient d'être parlé, il s'en trouve une qui est réprimée par la loi ordinaire, art. 423, Code pén., et que conséquemment l'art. 365 reprend son empire; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer contre P... cumulativement toutes les peines édictées par les lois ci-dessus visées, mais seulement la plus forte des peines portées dans ces lois, c'est-à-dire celle de l'art. 423, condamne P... à six jours de prison. » (Amiens 21 mars 1863.)

C'est à tort selon nous qu'un jugement du tribunal de la Seine du 16 févr. 1872 a condamné un individu poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie et pour infraction à la loi de 1845 sur les substances vénéneuses : 1° à 500 fr. d'amende par application de l'ordonnance de 1777, 2° à 16 fr. d'amende; il aurait dû, comme le jugement du tribunal de Melun que nous avons rapporté plus haut, ne prononcer qu'une seule condamnation.

De même il n'y aura lieu d'appliquer que la peine la plus forte à l'individu condamné à la fois pour vente de remèdes secrets et pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue (Cass., 8 juin 1855); de même encore lorsqu'une condamnation est prononcée à la fois pour escroquerie et pour exercice illégal de la pharmacie, la peine la plus forte, c'est-à-dire celle de l'escroquerie, est seule appliquée (Amiens, 10 févr. 1854).

Lorsque deux ou plusieurs infractions commises par le même individu procèdent d'un fait unique, elles doivent être considérées comme ne constituant qu'une seule infraction, et ne donnent lieu qu'à l'application d'une seule amende. Ainsi le fait de vente d'un remède secret par un individu non-pharmacien ne peut entraîner qu'une condamnation. On ne pourrait le condamner : 1° pour vente de médicaments; 2° pour vente de remèdes secrets (Bordeaux, 10 janv. 1856). — De même un pharmacien qui a vendu un remède secret ne pourrait être condamné à une double peine pour vente d'un médicament non conforme au Codex et pour vente de remède secret.

Mais c'est à tort qu'un arrêt de la Cour de Nancy, du 28 mars 1851, rendu à l'occasion d'une poursuite dirigée à la fois pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, a jugé : « que le fait d'un individu qui, n'étant ni médecin ni pharmacien, visite des malades et leur procure privativement, et moyennant salaire, tel ou tel remède, ne constitue pas le délit d'exercice illégal de la pharmacie ou de vente de remède secret, mais constitue une partie du délit d'exercice illégal de la médecine pour lequel il est condamné, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation pour le fait d'exercice de la pharmacie. » Il est bien évident que si l'on pouvait admettre que la vente ou la distribution de médicaments se confond avec l'exercice de la médecine et ne s'en distingue pas, de telle sorte qu'il n'y a réellement qu'une seule infraction, on ne pourrait prononcer qu'une seule condamnation; mais l'arrêt de Nancy commet une erreur évidente en refusant de reconnaître dans les faits qui lui étaient soumis deux infractions distinctes et différentes pouvant appeler deux condamnations.

Le sieur Benatti et le docteur Collandre (voy. page 862) avaient été condamnés, Benatti : 1° à 1000 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre; 2° à 600 fr. d'amende pour vente dans les foires de médicaments et pour annonce de remèdes secrets; 3° à une autre amende de 600 fr. pour vente de remèdes secrets; le docteur Colandre, également à 1000 fr. d'amende pour complicité du délit d'exercice illégal de la médecine, et à deux amendes de 600 fr., une condamnation distincte étant ainsi prononcée pour chaque fait, puisqu'il s'agissait d'appliquer uniquement des lois antérieures au Code pénal. Les prévenus interjetèrent appel, soutenant que l'annonce et la vente des remèdes secrets constituaient un fait unique; la Cour confirma le jugement : attendu que le fait de vendre des remèdes secrets et celui d'annoncer par affiches ces remèdes peuvent constituer des faits distincts, que dans l'espèce les faits sont différents par les temps et par les lieux et qu'il échet dès lors de prononcer à l'occasion de chacun d'eux une peine particulière (Douai, 20 déc. 1865). — Pourvoi; mais la Cour, « sur le moyen tiré d'une fausse application des

Mais il en est tout autrement quand il s'agit de médicaments falsifiés ou corrompus, la loi de juillet 1791 ordonnait déjà cette confiscation, que prescrit formellement l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851 ; de même si le médicament, sans être dangereux ou détérioré, a donné lieu à une condamnation pour tromperie sur la *nature* de la marchandise, il y aura lieu à confiscation, aux termes de l'art. 423 du Code pén. — La confiscation des médicaments falsifiés ou corrompus doit être prononcée lors même que le prévenu serait acquitté à raison de sa bonne foi (voy. page 444). — La destruction doit être ordonnée si le médicament ne peut plus servir, sinon il peut être mis par le tribunal à la disposition de l'administration. — S'il s'agissait de médicaments ou de prétendus médicaments dans un tel état qu'il pût y avoir inconvénient pour la salubrité publique à les conserver jusqu'après le jugement, l'administration aurait le droit, comme pour les subtances alimentaires, de faire procéder immédiatement à leur destruction (voy. pages 444 et 450).

L'autorité judiciaire a incontestablement le droit, lorsqu'elle constate l'existence d'une pharmacie gérée et administrée par un individu non-pharmacien, de punir le délit, de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires, et d'ordonner la fermeture de l'officine ; en fait elle use constamment de ce droit : « Attendu qu'il est constaté que Soullet a une officine ouverte sans être muni de diplôme ; qu'en ordonnant que l'officine serait fermée, le tribunal de première instance a fait une juste application des art. 25, 26 et 28 de la loi de germinal, et que le tribunal de Saintes, en confirmant sur l'appel les peines d'amende, injonctions et défenses de récidiver portées audit jugement, s'est conformé aux dispositions de cette loi » (Cass., 2 oct. 1834). — La fermeture peut être demandée au tribunal par le ministère public qui poursuit le fait d'exercice illégal, elle peut aussi être prononcée d'office par le tribunal lorsqu'il constate et réprime l'infraction à la loi ; le tribunal n'est pas obligé, pour ordonner cette fermeture, « de statuer au préalable sur un prétendu droit de propriété qui, au dire des prévenus, appartiendrait à un tiers ; en ordonnant la fermeture il rejette suffisamment cette exception de propriété que ne venait d'ailleurs soutenir aucun intervenant. » (Cass., 20 juill. 1872.) — Il a été jugé aussi que le pharmacien qui poursuit correctionnellement un individu pour exercice illégal de la pharmacie a le droit de demander la fermeture de l'officine, et même, si elle n'a pas été prononcée, d'interjeter appel de ce chef devant la chambre des appels de police correctionnelle : « Attendu que le prévenu oppose que la fermeture de l'officine étant une mesure de répression ne peut être demandée que par le ministère public... ; mais considérant que la fermeture d'une pharmacie n'est point classée parmi les peines correctionnelles de l'art. 9 du Code pén., peines à l'exécution desquelles la partie civile n'a aucun intérêt, et dont le ministère public dès lors a seul le droit de poursuivre l'application ; que devant les tribunaux de répression comme devant les tribunaux civils, la partie civile, lorsqu'elle est lésée par un délit, peut obtenir la réparation entière et complète de tout ce qui constitue une atteinte à son droit ; que l'intérêt de Deiss à obtenir la fermeture d'une officine tenue en contravention à la loi, et qui lui fait une concurrence préjudiciable ne peut être mis en question... mais attendu qu'il résulte des faits que depuis le 5 mars au moins l'officine est passée entre les mains d'un sieur Dupuy, pourvu d'un diplôme de pharmacien ; que dans ces circonstances la fermeture de l'officine ne pouvait plus être poursuivie contre Masson devenu étranger à son exploitation. » (Nancy, 5 mai 1868.)

Mais l'autorité administrative pourrait-elle ordonner *préventivement* la fermeture d'une officine ? La négative nous paraît devoir être adoptée en principe ; cette mesure présuppose l'existence d'un délit qui n'est pas encore constaté et que le pouvoir judiciaire peut seul reconnaître ; elle est trop grave pour que l'on admette que l'administration ait le pouvoir, sur un simple rapport que la justice n'a pas encore vérifié et dont la fausseté sera peut-être démontrée, de faire fermer un établissement dont on peut ainsi causer la ruine. Sans doute il peut y avoir des inconvénients réels à laisser une officine abandonnée aux soins d'un élève, comme dans l'affaire Salaville ; mais le maire n'a-t-il pas d'autres moyens de veiller à la santé publique que d'en ordonner la fermeture ? Ne peut-il pas, par exemple, conformément à l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor, faire désigner un pharmacien chargé de diriger toutes les opérations, et, dans tous les cas, presser la décision de la justice que l'autorité administrative aura alors toute capacité pour faire exécuter ? L'arrêt de la Cour de Nîmes du 13 août 1829 (voy. page 967) a cependant déclaré que, « dans le cas où l'absence

opinion qui avait eu cours pendant quelque temps, mais qui avait été bientôt abandonnée, que la loi ne s'appliquait qu'aux substances minérales, et non aux substances végétales ; et c'était d'après cette opinion qu'une ordonnance de police, rendue le 9 nivôse an XII, en exécution de la loi de germinal, avait publié la nomenclature des substances minérales pour la fabrication et la vente desquelles on était tenu de se conformer à la loi. — La Cour de Cassation avait jugé, le 26 mai 1837, que, bien que l'art. 34 ne soit que démonstratif, cependant si une substance anciennement connue, telle que l'acétate de plomb (sel ou sucre de Saturne), n'a été signalée comme ayant le caractère de poison ou de substance vénéneuse, ni dans cette loi, ni dans le Codex, ni dans aucun autre acte de l'autorité publique, elle ne peut être mise au rang des substances vénéneuses dans le sens de cet art. 34, ni par conséquent entraîner une condamnation pour inexécution de ses prescriptions. Mais, le 7 juillet 1838, elle décidait que l'art. 34 embrassait toutes les substances pouvant produire l'*empoisonnement*, qu'elles appartinssent au règne *minéral* ou au règne *végétal* ; et que le caractère vénéneux d'une substance n'était pas exclusivement attaché au trouble plus ou moins grave ou rapide que son emploi pouvait occasionner dans l'organisation humaine, qu'il dépendait aussi des accidents qu'il pouvait produire sur les animaux domestiques ; qu'en l'absence d'acte de l'autorité publique qui ait arrêté la nomenclature officielle des substances vénéneuses, les tribunaux devaient apprécier la nature des substances qui leur étaient dénoncées, d'après la notoriété publique, l'attestation des hommes de l'art, les effets produits par leur emploi et les indications du Codex ; que, spécialement, la *noix vomique* en poudre avait pu très-bien être rangée par la Cour de Metz (18 avril 1833) au nombre des substances vénéneuses. — Le 29 déc. 1820, elle avait déjà décidé que l'art. 34 devait s'appliquer à la vente de l'acide sulfurique. — La plus grande incertitude régnait donc sur les substances auxquelles s'appliquaient les art. 34 et 35.

Il était jugé avec raison, dans tous les cas, que la vente par un épicier ou un droguiste de substances vénéneuses au poids médicinal, ou dans un tel état qu'elles présentent les caractères de composition pharmaceutique, les rendaient passibles des peines prononcées par l'art. 33 pour l'exercice illégal de la pharmacie par un épicier (Bordeaux, 7 juill. 1841, aff. Bellonar). Il en serait encore de même sans difficulté aujourd'hui.

La loi du 19 juillet 1845, « abrogeant les dispositions de la loi de l'an XI, qui mettaient obstacle à l'action du gouvernement dans une matière qui, par sa nature, appartient essentiellement à son domaine, et armant d'une sanction pénale plus efficace les ordonnances royales qui seront publiées sur la matière » (Motifs de l'ordonn. roy. du 29 oct. 1846), et l'ordonnance du 29 oct. 1846 elle-même, rendue en exécution de cette loi, ont prononcé l'abrogation des art. 34 et 35 ; et régissent aujourd'hui le sujet qui nous occupe. « Une discussion publique sur les mesures à prendre relativement à la vente des poisons est impossible, elle révélerait des faits qui doivent être tenus secrets. De plus, l'expérience peut chaque jour imposer des nécessités nouvelles. Une loi, toujours inflexible dans ses termes, permanente de sa nature, et que le législateur seul peut modifier, ne se prêterait pas à ces besoins aussi impérieux que variables, c'est donc au gouvernement qu'il appartiendra de décider par qui, dans quelles proportions, dans quels lieux, avec quelles précautions les substances vénéneuses pourront être vendues, achetées ou employées. Dans l'accomplissement de cette tâche, il devra concilier les besoins de l'industrie, des arts et de la médecine, avec la protection due à la vie des citoyens, sans perdre de vue que ce dernier intérêt doit tenir le rang principal dans ses préoccupations. » (Rapport de M. Vivien.) La loi du 19 juillet 1845 s'est donc contentée d'assurer la pénalité et de déléguer à l'administration le droit de réglementer, à l'avenir, la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses. Aux termes de l'art. 1er de la loi, la peine n'est plus invariable, les infractions sont punies d'une amende de 100 à 3000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf encore, s'il y a lieu, l'application de l'art. 463 du Code pén. sur les circonstances atténuantes, ce qui laisse au juge une très-grande latitude ; les substances saisies peuvent être confisquées. Ces peines atteignent, sans exception, toutes les contraventions aux ordonnances portant règlement d'administration publique, qui peuvent être rendues sur la matière. Le gouvernement est donc investi aujourd'hui du droit de réglementer à l'avenir les substances vénéneuses, et ses ordonnances ont pour sanction la pénalité de l'art. 1er de la loi du 19 juillet.

droit de délivrer des prescriptions contenant des substances vénéneuses, et si les pharmaciens auxquels on présenterait une pareille ordonnance ne devaient pas refuser d'y faire droit, et ne l'exécuter que si elle émanait d'un vétérinaire breveté. Le ministre du commerce, consulté sur la première question, a publié le 23 mai 1853 une circulaire dont les termes assez peu précis peuvent se résumer ainsi : Les médecins vétérinaires brevetés ont le droit sans déclaration préalable et sans s'adresser aux pharmaciens d'acheter les substances vénéneuses qui leur sont nécessaires, de tenir, de préparer et de vendre directement les médicaments qu'ils ont eux-mêmes préparés ; ils doivent, aux termes de l'art. 11 les tenir constamment renfermés dans un lieu sûr, fermé à clef, et sont soumis aux visites prescrites par l'art. 14. Quant aux vétérinaires qui exercent sans diplôme, ils ne peuvent, aux termes de l'art. 5, acheter ces substances que chez les pharmaciens, et sur les prescriptions d'un vétérinaire breveté, mais ils peuvent conserver chez eux et vendre directement ces substances en faisant la déclaration prescrite par l'art. 1er; le ministre du commerce les assimilant dans ce cas aux individus qui font le commerce des substances vénéneuses. — Mais cette solution a été vivement contestée par la doctrine, et n'est pas admise par la jurisprudence. Il n'est pas possible, fait-on observer, de ranger les vétérinaires dans la catégorie des individus faisant le commerce des substances vénéneuses compris dans le titre Ier de l'Ordon. de 1846 ; tout proteste contre une semblable assimilation ; et les obligations imposées dans ce cas aux vendeurs et aux acheteurs ne pourraient recevoir leur application : ce n'est que dans le titre II qu'il est possible de trouver des dispositions s'appliquant aux vétérinaires ; or, les termes de l'art. 5 ne peuvent laisser de doute ; en disant que la vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'*usage de la médecine* que par les pharmaciens et sur les prescriptions d'un médecin ou d'un *vétérinaire breveté*, il est bien certain que par *usage de la médecine* l'article entend non-seulement la médecine appliquée aux hommes, mais aussi le traitement des animaux, et qu'il réserve exclusivement aux pharmaciens le droit de délivrer les remèdes composés de substances vénéneuses, même lorsqu'ils sont destinés aux animaux, sans cela les mots ou d'un *vétérinaire breveté* n'auraient aucun sens. La place même de cet art. 5 compris sous le titre II intitulé : *de la vente des substances vénéneuses* par les pharmaciens, révèle l'intention bien évidente de n'accorder qu'aux pharmaciens le droit de vendre les substances vénéneuses, qu'il s'agisse de la médecine humaine ou de la médecine vétérinaire. — On ne peut même reconnaître au vétérinaire, breveté ou non, la faculté de se livrer personnellement à la composition des médicaments contenant des substances vénéneuses en s'approvisionnant de ces substances chez les pharmaciens ; les prescriptions énoncées dans le § 2 de l'article 5 et dans le § 6 attestent clairement que la vente réservée aux pharmaciens est précisément la vente au détail des médicaments consistant en poisons purs ou contenant des substances vénéneuses, dans tous les cas dosés et combinés par eux seuls suivant la formule des médecins ou des vétérinaires brevetés, et destinés à être employés tels qu'ils les délivrent sous leur responsabilité. On ne comprendrait pas que la loi en donnant aux pharmaciens, dans l'intérêt public, le monopole de la vente des substances vénéneuses pour l'usage médical, ait fait pour les vétérinaires une exception qu'elle n'aurait pas faite pour les médecins ; exception d'autant plus dangereuse que reposant uniquement sur la distinction que l'on voudrait établir entre la médecine humaine et celle des animaux, il faudrait, en présence de la liberté absolue laissée à l'exercice de l'art vétérinaire, reconnaître à quiconque se livrerait à cette profession le droit de détenir et de débiter des substances vénéneuses à la seule condition de les avoir prises d'avance chez un pharmacien. Tout ainsi se coordonne : la médecine humaine ne peut être exercée que par des médecins légalement reçus, les pharmaciens peuvent seuls débiter sur leurs prescriptions les médicaments destinés à l'homme ; la médecine vétérinaire peut être exercée par tout le monde, tous ont de même le droit de préparer et de vendre les médicaments destinés aux animaux ; les médicaments contenant des substances vénéneuses sont, à raison de leurs dangers, soumis à une législation spéciale ; qu'il s'agisse de la médecine humaine ou de la médecine vétérinaire, les pharmaciens seuls ont le droit de les vendre ; s'agit-il d'un médicament destiné à l'homme, il ne pourra être prescrit que par un médecin ; s'agit-il d'un médicament destiné aux animaux, il ne pourra également être fourni que par un pharmacien ; le vétérinaire breveté ou non n'aura pas plus que le médecin le droit de le préparer, de le conserver, de le débiter directement ; entre le *vétérinaire breveté* et l'empirique il n'y a qu'une différence, mais une différence importante, et qui résulte du texte formel de l'art. 5 ; le vétérinaire breveté a seul le droit de prescrire les médicaments contenant des substances vénéneuses ; l'empirique est libre d'exercer la médecine vétérinaire, il est libre de préparer pour les animaux les médicaments ordinaires, mais il ne peut ni préparer ni même prescrire les médicaments contenant une substance vénéneuse, et le pharmacien auquel sa prescription serait présentée devrait se refuser à l'exécuter. C'est là la doctrine adoptée par les tribunaux, et nous avons rapporté page 925 la décision rendue par le tribunal d'Argentan et approuvée par la Cour de Caen et la Cour de Cassation. — (Voy. aussi *Bulletin de la société de méd. lég.*, 1870, page 327, un rapport de M. Ernest Chaudé.)

Une seule exception pourrait être apportée à cette règle ; à l'exemple de ce qui se passe pour les médecins dans les communes où il n'existe pas de pharmacien, on peut décider que les vétérinaires brevetés ont le droit dans ces communes de fournir aux personnes qui s'adressent à eux les médicaments contenant des substances vénéneuses nécessaires à leurs animaux et achetés à l'avance chez les pharmaciens. L'art. 4 de l'ordon. place en effet sur la même ligne, en ce qui touche l'exercice de leurs professions respectives, le médecin et le vétérinaire breveté.

Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, soit par les pharmaciens, soit par les commerçants, fabricants ou manufacturiers, dans un endroit sûr et fermé à clef (art. 11).

qui entrent dans la composition d'un remède vendu; il y aurait là infraction aux art. 3, 5, 6, le pharmacien ne saurait échapper à la condamnation, sous le prétexte qu'il pensait que le registre ne devait contenir que l'inscription des poisons vendus séparément (trib. de la Seine, 12 déc. 1861; — trib. de Moutiers, 5 mai 1866).

Aux termes de l'art. 11, les substances vénéneuses doivent être tenues renfermées dans un lieu sûr et fermé à clef. Lors d'une visite faite par le jury médical dans l'officine du sieur Larousse, pharmacien à Marseille, le commissaire de police ayant demandé la clef de l'armoire des substances vénéneuses, un élève la prit, pour la lui remettre, dans le tiroir ouvert du comptoir. Sur les poursuites du ministère public, le tribunal de Marseille renvoya le sieur Larousse des fins de la plainte, par jugement du 26 janvier 1854 : « Attendu que la clef avait été déposée momentanément et en l'absence de Larousse dans le tiroir où se trouvait l'argent; qu'on ne pouvait pas dire que cette clef n'était pas dans un lieu sûr, que c'était là tout ce qu'exige aujourd'hui l'ordonnance du 29 oct. 1846, à la différence de la loi du 21 germinal an XI, qui se trouve, quant à ce, formellement abrogée par celle du 19 juillet 1845. » Le ministère public interjeta appel. Suivant lui, les substances vénéneuses n'étaient pas renfermées dans un lieu sûr, la clef étant à la disposition d'un élève; de plus, le pharmacien seul doit en avoir constamment la clef. Si l'ordonnance de 1846 n'est pas aussi explicite que la loi de germinal, il résulte évidemment de son ensemble que loin de diminuer les garanties et la surveillance, elle a voulu au contraire les augmenter. Le 15 nov. 1854, la Cour d'Aix réforma en effet le jugement du tribunal de Marseille, et décida que les pharmaciens et autres débitants de substances vénéneuses, atteints par l'art. 11 de l'ordonnance, sont obligés de tenir ces substances dans des endroits secrets et fermés à clef, et doivent, sous les peines de l'article 1er de la loi de 1845, garder la clef eux-mêmes; que cette obligation, écrite dans la loi du 21 germinal an XI, art. 34, bien que non reproduite textuellement dans la nouvelle législation, n'en résulte pas moins de ses dispositions.

L'inobservation des prescriptions de la loi sur les substances vénéneuses, peut, indépendamment des peines édictées par cette loi, entraîner contre les pharmaciens des condamnations plus graves et des dommages-intérêts, si de cette infraction il est résulté des accidents, c'est ainsi que nous avons rapporté, page 56, un jugement du tribunal correctionnel condamnant pour homicide par imprudence un pharmacien qui, pendant une absence momentanée, avait laissé la clef sur la serrure de l'armoire aux poisons.

L'ordonnance du 29 octobre s'occupe, dans ses art. 8, 9 et 10, d'une manière toute particulière de la vente de l'arsenic; le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes par l'arsenic et ses composés, sont prohibés. Dans l'impossibilité d'empêcher complétement la vente et l'emploi de l'arsenic, indispensable quelquefois, par exemple dans certains arts, l'ordonnance exige que, dans tous les autres cas que pour la médecine, il ne soit livré que combiné avec d'autres substances destinées à prévenir, par leur consistance, leur saveur, leur odeur ou leur couleur, toute tentative de crime. C'est pour exécuter cette prescription que des formules ont été publiées par les soins des professeurs de l'école d'Alfort et de l'école de pharmacie (voy. p. 472). — Ces préparations ne peuvent être vendues que par des pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées.

Il s'est élevé au sujet de l'arsenic et de ses composés une question d'intérêt pratique, et l'on a contesté le droit pour les pharmaciens de vendre aux vétérinaires même brevetés, ou sur leurs prescriptions, et à ceux-ci le droit de se faire délivrer ou de prescrire de l'arsenic autrement que combiné avec d'autres substances. On a dit : sans doute aux termes de l'art. 5 les pharmaciens doivent délivrer pour l'usage de la médecine, sur la prescription d'un vétérinaire breveté, aussi bien que sur celle d'un médecin, toutes les substances vénéneuses comprises dans le tableau annexé au décret de 1850, mais l'art. 8 contient une exception pour l'arsenic à raison même de ses dangers. Cet article porte, en effet : « L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus pour d'autres usages que la médecine que combinés avec d'autres substances » ; cette restriction concerne évidemment les vétérinaires, et ici le mot médecine est pris dans un sens restreint, il ne s'applique qu'à la médecine humaine, et ne comprend pas comme dans l'art. 5 la médecine vétérinaire; ce qui le prouve, c'est qu'immédiatement après ce premier paragraphe, l'art. 8 en contient un second ainsi conçu : « les formules de ces préparations (d'arsenic combiné avec d'autres substances) seront arrêtées sous l'approbation de notre ministre de l'agriculture et du commerce, savoir : pour le traitement des animaux domestiques par le conseil des professeurs de l'École royale d'Alfort, pour la destruction des animaux nuisibles et la conservation des peaux par l'École de pharmacie de Paris. » Ces formules ont été publiées, c'est donc un devoir pour les pharmaciens et les vétérinaires de s'y conformer; ou cet article n'a aucun

que cette solution est contestée, et l'on peut voir dans le *Bulletin de la Soc. de méd. lég.*, t. I, page 327 les raisons invoquées dans l'opinion contraire.

L'art. 14 prescrit de nouvelles visites pour constater les contraventions. Les pharmaciens avaient vu avec peine que, d'après cet article, les médecins étaient seuls appelés à assister dans ces visites les officiers de police judiciaire; l'art 2 du décret du 8 juillet 1850 leur donne satisfaction en chargeant de cette fonction, soit un docteur en médecine, soit deux professeurs d'une École de pharmacie, soit enfin un membre du jury médical et un des pharmaciens adjoints à ce jury; quant à ces derniers, voyez le décret du 23 mars 1859 (page 934). Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans une circulaire adressée aux préfets le 10 nov. 1846, pour assurer l'exécution de l'ordonnance royale du 29 octobre, recommande de veiller à ce que les maires s'assurent, soit par eux-mêmes, soit par les soins du commissaire de police, que tous les commerçants, chimistes, fabricants, manufacturiers ou pharmaciens qui vendent ou emploient des substances vénéneuses, tiennent le registre prescrit par les art. 3, 4 et 6. Pour vérifier le fait matériel de la tenue des registres, les maires ou commissaires de police n'ont pas même besoin d'être assistés de l'homme de l'art désigné par l'autorité préfectorale: ils peuvent et doivent s'occuper seuls de cette vérification et en dresser procès-verbal, sauf à réclamer le concours de l'homme de l'art désigné par le préfet, conformément à l'art. 14, s'il s'élève quelque question dont la solution exige des connaissances spéciales. — Il faut s'efforcer d'obtenir des médecins ou officiers de santé que toute prescription médicale dans laquelle il entre des substances vénéneuses soit signée et datée, et qu'elle énonce en toutes lettres les doses desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament. Les pharmaciens, seuls responsables s'ils livraient des médicaments sur des prescriptions qui ne rempliraient pas ces conditions, pourraient en refuser l'exécution, et de leur refus résulteraient des retards fâcheux. — On vend, sous le nom de *mort-aux-rats*, diverses préparations dont il faut interdire le débit à tout marchand ambulant et non domicilié dans la commune où il fait ce commerce. Ces préparations doivent être analysées pour vérifier si elles ne contiennent pas d'arsenic ou d'autres substances comprises dans le tableau annexé à l'ordonnance : si elles en contiennent, le vendeur sera poursuivi conformément à la loi.

Il résulte d'une autre circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs des académies, en date du 17 mai 1847, que l'ordonnance du 29 octobre, en ce qui touche les conditions relatives à la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, est applicable aux cabinets de chimie des colléges et des maisons d'éducation; elle ne souffre aucune exception.

Pour remédier aux accidents causés par la confusion que les personnes qui soignent les malades sont exposées à faire entre les médicaments destinés à être pris à l'intérieur et ceux réservés à l'usage externe, le ministre du commerce a imposé aux pharmaciens l'obligation de placer, sur les fioles ou paquets contenant des médicaments toxiques destinés à l'usage externe, une étiquette couleur *rouge orangée* portant l'indication de cet usage; sur le fond, et en caractères noirs, doivent être inscrits les mots : *médicament pour l'usage externe;* cette étiquette spéciale ne dispense pas de l'étiquette ordinaire qui doit être imprimée sur papier blanc et porter le nom du pharmacien, la désignation du médicament, etc. La formalité de l'étiquette spéciale rouge orangée est imposée aux médecins des communes rurales qui, à défaut de pharmacien, fournissent des médicaments, ainsi qu'aux personnes qui dirigent les pharmacies des hospices et des bureaux de bienfaisance. (Voy. le *Moniteur* du 9 avril 1856.)

Un décret du 15 janv. 1853 a rendu exécutoires, dans les colonies, l'art. 1er de la loi du 19 juill. 1845 et l'ordonnance du 29 oct. 1846.

L'autorité municipale a le droit de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, au sujet des substances vénéneuses, des arrêtés qui trouvent leur sanction dans l'art. 471, § 15 (voy. notamment pages 475 et 480); c'est ainsi que le préfet de police a, par une ordonnance du 15 juin 1862 rappelant d'anciennes dispositions, prohibé l'emploi de papiers colorés avec des substances dangereuses pour servir d'enveloppe aux médicaments. Un pharmacien était prévenu de n'avoir pas tenu sous clef deux toxiques trouvés dans sa pharmacie; de plus, on lui reprochait d'être détenteur de flacons enveloppés dans des papiers colorés à l'aide de l'arséniate de cuivre; il avait été condamné par défaut : 1° à une amende de 3000 fr. pour

Ce décret autorise aussi les auteurs ou propriétaires de ces remèdes à les vendre dans les lieux où ils voudront, soit par eux-mêmes, soit par des préposés agréés par l'administration. — C'était faire revivre d'anciens abus et retomber dans des difficultés incessantes. On ne tarda pas à s'en apercevoir : le décret du 18 août 1810 s'efforça d'y remédier, et de ramener à l'exécution de la loi de germinal, sans pour cela prohiber complétement les remèdes nouveaux qui pourraient être découverts, mais en indiquant la marche à suivre en ce cas. Il pose en principe que si les remèdes sont utiles au soulagement des malades, il faut les faire connaître de tous, et qu'il faut en même temps prohiber ceux qui sont nuisibles et empêcher le charlatanisme. En conséquence, il annule, à partir du 1er janv. 1811, toutes les permissions accordées aux propriétaires ou inventeurs de remèdes dont ils ont seuls la recette; d'ici là ils doivent remettre la recette de ces remèdes et l'indication de leurs effets au ministre de l'intérieur, qui la communique à une commission chargée de reconnaître si le remède peut être dangereux, ou si au contraire il produit de bons effets, et, dans ce dernier cas, de fixer la somme qu'il convient de payer pour son secret à l'inventeur ou propriétaire. Une fois l'avis de la commission obtenue, avis qui peut être soumis à une commission de révision, le ministre traite avec l'inventeur, et le secret doit être publié sans délai. Tout individu qui découvre un remède nouveau, et veut qu'il en soit fait usage, doit procéder de la même manière. Nulle permission ne doit être accordée désormais aux auteurs d'aucun remède dont ils voudraient tenir la composition secrète.

En exécution de ce décret, une commission d'*examen* fut choisie; le plan du travail de cette commission fut publié le 15 oct. 1810, et le même jour une instruction adressée aux propriétaires de remèdes secrets leur indiqua la marche qu'ils avaient à suivre; mais ce décret du 18 août ne fut pas exécuté, et en fait la vente des remèdes secrets retomba bientôt sous l'empire de la loi de germinal et du décret de prairial.

Quatre mois en effet étaient à peine écoulés, que le décret du 26 décembre venait dispenser de donner la recette de leur remède et d'en faire examiner la composition, ceux qui, antérieurement au décret du 18 août, avaient remis leur recette au gouvernement, s'il avait été reconnu qu'elle ne contenait rien de nuisible ou de dangereux; il ordonnait qu'il ne serait statué à leur égard que sur les dispositions des §§ 2 et 3 de l'art. 3 du décret du 18 août, concernant l'utilité du remède et le prix à payer par le gouvernement; c'est-à-dire qu'on voulait qu'une commission, composée d'hommes éminents dans la science, statuât sur la valeur de remèdes dont la formule ne lui serait pas communiquée. Aussi la commission, qui avait inutilement réclamé, ne rendit-elle que quelques décisions. — En vain reconnut-on bientôt qu'il était nécessaire de revenir à des mesures plus sévères, et que l'exception admise énervait la loi; la proposition faite au Conseil d'État d'abroger l'art. 2 du décret du 26 décembre, et d'obliger les inventeurs de remèdes déjà examinés à les faire examiner de nouveau, fut rejetée le 9 avril 1811 par un avis du Conseil, qui, espérant que la commission achèverait son œuvre à peine commencée, prorogea, jusqu'au 1er juill. 1811, le délai fixé aux inventeurs pour faire connaître leurs secrets, délai fixé d'abord au 1er janvier par le décret du 18 août 1810, et déjà prorogé au 1er avril 1811 par le décret du 26 décembre. Mais la commission ne termina pas son travail; et une décision ministérielle vint déclarer valables les autorisations précédemment accordées, et sur lesquelles la commission n'avait pas statué.

Le décret du 18 août 1810 avait, comme nous l'avons vu, ordonné que tous les remèdes nouveaux seraient soumis à une commission composée de cinq personnes, dont trois professeurs des Écoles de médecine : depuis l'ordonnance du 20 décembre 1820, qui institue l'Académie de médecine, c'est à ce corps savant qu'il appartient d'examiner les remèdes secrets. « Pour que le remède qui lui est présenté obtienne son approbation, il faut qu'il soit réellement nouveau, ou au moins qu'on lui ait donné une application nouvelle, et que l'expérience en ait démontré l'efficacité. Quand l'Académie a émis un avis favorable, le ministre de l'intérieur traite avec les inventeurs ou propriétaires ; le traité est approuvé par le Conseil d'État, et le remède publié. Il ne doit plus y avoir de remèdes secrets; ceux de ces remèdes qui sont inutiles ou nuisibles seront repoussés, les autres seront achetés et publiés par le gouvernement, en raison de l'importance de la découverte et des avantages qu'on en aura obtenus ou qu'on peut en espérer. » (*Mém. de l'Acad. de méd.*)

Ce décret autorise aussi les auteurs ou propriétaires de ces remèdes à les vendre dans les lieux où ils voudront, soit par eux-mêmes, soit par des préposés agréés par l'administration. — C'était faire revivre d'anciens abus et retomber dans des difficultés incessantes. On ne tarda pas à s'en apercevoir : le décret du 18 août 1810 s'efforça d'y remédier, et de ramener à l'exécution de la loi de germinal, sans pour cela prohiber complétement les remèdes nouveaux qui pourraient être découverts, mais en indiquant la marche à suivre en ce cas. Il pose en principe que si les remèdes sont utiles au soulagement des malades, il faut les faire connaître de tous, et qu'il faut en même temps prohiber ceux qui sont nuisibles et empêcher le charlatanisme. En conséquence, il annule, à partir du 1er janv. 1811, toutes les permissions accordées aux propriétaires ou inventeurs de remèdes dont ils ont seuls la recette; d'ici là ils doivent remettre la recette de ces remèdes et l'indication de leurs effets au ministre de l'intérieur, qui la communique à une commission chargée de reconnaître si le remède peut être dangereux, ou si au contraire il produit de bons effets, et, dans ce dernier cas, de fixer la somme qu'il convient de payer pour son secret à l'inventeur ou propriétaire. Une fois l'avis de la commission obtenue, avis qui peut être soumis à une commission de révision, le ministre traite avec l'inventeur, et le secret doit être publié sans délai. Tout individu qui découvre un remède nouveau, et veut qu'il en soit fait usage, doit procéder de la même manière. Nulle permission ne doit être accordée désormais aux auteurs d'aucun remède dont ils voudraient tenir la composition secrète.

En exécution de ce décret, une commission d'*examen* fut choisie; le plan du travail de cette commission fut publié le 15 oct. 1810, et le même jour une instruction adressée aux propriétaires de remèdes secrets leur indiqua la marche qu'ils avaient à suivre; mais ce décret du 18 août ne fut pas exécuté, et en fait la vente des remèdes secrets retomba bientôt sous l'empire de la loi de germinal et du décret de prairial.

Quatre mois en effet étaient à peine écoulés, que le décret du 26 décembre venait dispenser de donner la recette de leur remède et d'en faire examiner la composition, ceux qui, antérieurement au décret du 18 août, avaient remis leur recette au gouvernement, s'il avait été reconnu qu'elle ne contenait rien de nuisible ou de dangereux; il ordonnait qu'il ne serait statué à leur égard que sur les dispositions des §§ 2 et 3 de l'art. 3 du décret du 18 août, concernant l'utilité du remède et le prix à payer par le gouvernement; c'est-à-dire qu'on voulait qu'une commission, composée d'hommes éminents dans la science, statuât sur la valeur de remèdes dont la formule ne lui serait pas communiquée. Aussi la commission, qui avait inutilement réclamé, ne rendit-elle que quelques décisions. — En vain reconnut-on bientôt qu'il était nécessaire de revenir à des mesures plus sévères, et que l'exception admise énervait la loi; la proposition faite au Conseil d'État d'abroger l'art. 2 du décret du 26 décembre, et d'obliger les inventeurs de remèdes déjà examinés à les faire examiner de nouveau, fut rejetée le 9 avril 1811 par un avis du Conseil, qui, espérant que la commission achèverait son œuvre à peine commencée, prorogea, jusqu'au 1er juill. 1811, le délai fixé aux inventeurs pour faire connaître leurs secrets, délai fixé d'abord au 1er janvier par le décret du 18 août 1810, et déjà prorogé au 1er avril 1811 par le décret du 26 décembre. Mais la commission ne termina pas son travail; et une décision ministérielle vint déclarer valables les autorisations précédemment accordées, et sur lesquelles la commission n'avait pas statué.

Le décret du 18 août 1810 avait, comme nous l'avons vu, ordonné que tous les remèdes nouveaux seraient soumis à une commission composée de cinq personnes, dont trois professeurs des Écoles de médecine : depuis l'ordonnance du 20 décembre 1820, qui institue l'Académie de médecine, c'est à ce corps savant qu'il appartient d'examiner les remèdes secrets. « Pour que le remède qui lui est présenté obtienne son approbation, il faut qu'il soit réellement nouveau, ou au moins qu'on lui ait donné une application nouvelle, et que l'expérience en ait démontré l'efficacité. Quand l'Académie a émis un avis favorable, le ministre de l'intérieur traite avec les inventeurs ou propriétaires ; le traité est approuvé par le Conseil d'État, et le remède publié. Il ne doit plus y avoir de remèdes secrets; ceux de ces remèdes qui sont inutiles ou nuisibles seront repoussés, les autres seront achetés et publiés par le gouvernement, en raison de l'importance de la découverte et des avantages qu'on en aura obtenus ou qu'on peut en espérer. » (*Mém. de l'Acad. de méd.*)

Cela est bien pour l'avenir : mais des difficultés fréquentes s'élèvent de la part de pe sonnes qui prétendent avoir d'anciennes autorisations du gouvernement; il arrive mêm quelquefois que les difficultés se compliquent du retrait, ordonné par le gouvernement d'autorisations par lui accordées autrefois. Pourrait-il en être autrement au milieu de loi qui se contredisent les unes les autres; quand on voit, ainsi que nous venons de le dire, l loi de germinal an XI être modifiée par le décret de prairial an XIII, le décret du 18 août 181 déroger à celui de prairial, et être modifié lui-même par celui du 26 décembre; quand o est obligé de proposer l'annulation de ce dernier décret, et que, par suite du refus du Con seil d'État, le décret du 18 août, qui organisait la matière, tombe en désuétude, au moin pour une des parties importantes de ses dispositions, pour celle qui concernait les remède déjà autorisés. — La doctrine et la jurisprudence ne sont même pas d'accord *sur la ques* tion de savoir si le décret du 18 août a eu pour effet d'abroger les anciennes autorisations Tandis que s'appuyant sur l'inexécution de ce décret en ce qui concerne les remèdes secret anciennement autorisés, et sur la décision ministérielle qui déclare valables ces autorisation sur lesquelles la commission n'avait pas statué, la Cour de Paris (20 nov. 1847, aff. Mounie des Taillades, poudre d'Irroë) et la Cour de Metz (5 mars 1856, aff. Giraudeau de Saint Gervais, Rob Boyveau-Laffecteur) décident que les remèdes secrets ayant fait l'objet d brevets et autorisations antérieurs à la loi de germinal ont continué à constituer une propriét au profit des inventeurs ou de leurs ayants cause, et que par suite l'annonce et la vente d ces remèdes sont restées libres sauf l'approbation des préfets pour la *désignation des dépo* sitaires; la Cour de Paris (24 décembre 1831, aff. Giraudeau et Lepère, *mixture Bresilienne*) la Cour d'Orléans (4 août 1860), la Cour de Cassation (30 déc, 1863), et la Cour de Dijon (3 avril 1866 aff. Giraudeau de Saint-Gervais, Rob Boyveau-Laffecteur) décident, au contraire que les autorisations accordées aux anciens propriétaires de remèdes secrets, en admettan qu'elles ne se soient pas trouvées annulées par les déclarations et arrêts du Conseil anté rieurs à 1789, ont été mises à néant par le décret du 18 août 1810. Nous rapportons l'arrêt d la Cour de Paris du 20 nov. 1847, page 1078, celui du 24 déc. 1831, page 1040; les arrêts de Cours d'Orléans, de Cassation et de Dijon, pages 1067 et suivantes; en conséquence, nous n citerons ici que l'arrrêt de la Cour de Metz, qui fut rendu dans les circonstances *suivantes*

En 1855, le *Moniteur de la Moselle* avait inséré des annonces du Rob Boyveau-Laffecteur; de poursuites furent dirigées contre le gérant du journal, le docteur Giraudeau de Saint-Gervais, pro priétaire du remède, et le directeur de l'agence de publicité qui avait fait faire l'annonce; tous le trois furent condamnés à 600 fr. d'amende pour annonce de remèdes secrets. *En appel, le docteu* Giraudeau de Saint-Gervais produisit un arrêté du Conseil d'Etat du 12 *septembre 1778 autorisan* M. Laffecteur à vendre le Rob antisyphilitique de sa composition avec *faculté de marquer les bouteille* de son nom, de son cachet ou de telle autre marque qu'il aviserait *et défenses expresses* à toute per sonne de contrefaire ladite marque; 2° un procès-verbal du 11 vendémiaire an XIV, constatant l'en registrement de ce titre à la préfecture de police pour la continuation de la vente du remède conn sous le nom de Rob antisyphilitique; 3° une lettre du ministère de l'intérieur du 16 décembre 182 reconnaissant que la loi de germinal n'était pas applicable aux remèdes antérieurement autorisés e spécialement au Rob antisyphilitique dont la vente et l'annonce continuaient à être licites, sauf l droit de l'administration de refuser son agrément à tel des dépositaires qui ne lui paraîtrait pas offri des garanties nécessaires; 4° diverses lettres ministérielles des 8 nov. 1831, 1er oct., 6 et 29 nov et 4 déc. 1855, ayant le même objet; la Cour : « Attendu que le docteur Giraudeau est propriétair du Rob Laffecteur, que ce Rob a été *autorisé* par arrêt du Conseil du 12 sept. 1778, que la loi d 22 germinal an XI a prohibé d'une manière générale et absolue tous les remèdes secrets, mais qu le décret du 25 prairial an XIII, art. 1er, a créé une exception à ladite loi en faveur des remède antérieurement autorisés et dont la distribution a été permise par le gouvernement; attendu que s'i est vrai, que le décret du 18 août 1810 a renouvelé par son art. 1er les prohibitions de la loi de ger minal, que par son art. 2 il a obligé sans distinction les inventeurs ou propriétaires de remèdes secret à communiquer leurs recettes à l'examen d'une commission et, que par son art. 6, il a donné au gouvernement le droit d'expropriation moyennant une indemnité préalable, il est certain que le décre du 26 déc. 1810 a modifié celui du 18 août en dispensant par son art. 2 les remèdes anciens auto risés avant le décret du 18 août 1810 de l'examen de leurs recettes par une commission qui n'avai plus dans ce cas qu'à s'expliquer sur la bonté desdits remèdes, sur l'effet utile qu'ils procurent à l'humanité et sur le prix à payer aux propriétaires par le gouvernement pour achats de leurs secrets; — attendu que les commissions de remèdes secrets, devant s'expliquer sur leur bonté, ont jugé ne pouvoir remplir cette mission qu'autant que les recettes des remèdes seraient soumises à leur examen, motif pour lequel elles n'ont pas admis l'exception portée dans l'art. 2 du décret du 26 déc. 1810 et se sont toujours refusées à donner leur avis sur les remèdes dont la recette ne leur était pas communiquée; que ce fait est expressément déclaré par le ministre de l'agriculture, du commerce et des

travaux publics dans sa lettre du 29 nov. 1855 ; que ce fut là une première entrave à l'exécution du décret du 26 déc. 1810 ; — attendu qu'il a été plaidé et que le contraire n'a pas été établi, que jamais la seconde commission dite de révision prescrite par l'art. 4 du décret du 18 août 1810 devant laquelle devaient se pourvoir, en cas de réclamation, les inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, n'avait été organisée ; que ce fut là une seconde entrave à l'exécution du décret de 1810 pas plus imputable que la première aux propriétaires ou inventeurs desdits remèdes ; — attendu qu'il est énoncé dans les lettres du ministre de l'agriculture et du commerce des 24 oct. 1820, 1er oct. et 4 déc. 1855, que c'est en raison des difficultés qui se sont opposées à l'exécution des décrets de 1810, que l'administration a été amenée à tolérer exceptionnellement l'annonce et la vente du Rob Laffecteur en attendant qu'une nouvelle législation intervînt dans cette matière ; — attendu que cette tolérance n'a pas discontinué depuis trente-six ans, que le Rob Laffecteur est répandu en France et en pays étrangers ; que les préfets en ont autorisé le dépôt dans un très-grand nombre de départements, que dans un tel état de choses, dans la position particulière et exceptionnelle où Giraudeau a été placé par le gouvernement ou ses ministres, l'annonce du Rob Laffecteur ne saurait être réputée illégale, décharge les appelants des condamnations. (Metz, 5 mars 1856.)

Cette législation incohérente a mis l'administration dans la nécessité d'intervenir par des circulaires ministérielles et des ordonnances de police, et ces documents, qui du reste ne peuvent avoir force de loi, admettent que les anciennes autorisations existent encore.

« *Des plaintes s'élèvent de toutes parts sur l'exécution de quelques-unes des dispositions des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie, particulièrement en ce qui concerne la vente des remèdes secrets*, dit une circulaire ministérielle du 16 avril 1828. — J'ai la preuve qu'on affiche dans les rues, qu'on annonce dans les journaux, qu'on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies. Souvent dans ces annonces on se prévaut d'autorisations qui n'ont jamais été accordées, d'*approbations* données par l'Académie royale de médecine, qui n'a, jusqu'à présent, *approuvé* aucun remède secret ; cependant, aux termes de l'art. 36 de la loi de l'an XI, la publication de toute affiche ou annonce imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée ; d'après la loi du 29 pluviôse an XIII, ceux qui contreviendraient aux dispositions de cet article doivent être poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 fr., et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus. Les pharmaciens eux-mêmes sont soumis à l'application de cette peine, puisqu'il leur est interdit par l'art. 32 de la loi de germinal de vendre des remèdes secrets. — J'ai cru devoir vous rappeler ces dispositions, qu'on paraît avoir trop souvent perdues de vue, oubli qui a donné lieu à beaucoup d'abus, dont on accuse à tort la législation actuellement en vigueur. — Je sais qu'un assez grand nombre de distributeurs de remèdes secrets cherchent à éluder la loi en donnant à ces prétendus *remèdes* le nom de *cosmétiques*, ou quelque autre dénomination analogue. Mais on ne doit pas se laisser imposer par des mots : si les préparations dont il s'agit sont de véritables cosmétiques, on ne doit leur attribuer aucune propriété médicale ; si on les recommande comme efficaces dans le traitement de certaines maladies, ce sont des remèdes qui sont compris dans les dispositions de l'art. 36 de la loi de germinal. — Enfin, il est un petit nombre de remèdes secrets qui avaient été autorisés avant la publication du décret du 18 août 1810, et auquel ce décret n'a pu encore être appliqué, par suite de diverses circonstances. Une décision ministérielle a maintenu ces autorisations jusqu'à ce qu'il puisse être statué, par un règlement général, sur les difficultés que présente encore la législation relative aux remèdes secrets. Si un distributeur de remèdes secrets s'appuie d'une autorisation de ce genre, vous devez (à Paris, les commissaires de police ; dans les départements, les autorités locales) vous la faire représenter, et prendre les mesures nécessaires pour que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne soient pas enfreintes. »

Voyez l'ordonnance de police du 21 juin 1828, page 940 ; et page 1079 la circulaire ministérielle du 6 juin 1859.

Une autre source d'abus provenait de la loi alors en vigueur sur les brevets d'invention, un grand nombre de brevets ayant été pris pour des remèdes secrets en vertu de cette loi ; mais nous verrons que la loi de 1844 a du moins fait cesser cet inconvénient en déclarant que les remèdes et compositions pharmaceutiques ne sont pas susceptibles d'être brevetés.

Enfin le décret du 3 mai 1850 (qui ne se trouve inséré au *Bulletin des lois* que le 21 juin 1852), dans le but de favoriser les remèdes nouveaux dont l'utilité aurait été régulièrement constatée, décide que les remèdes reconnus utiles et nouveaux par l'Académie de médecine, et publiés dans son *Bulletin* avec l'assentiment des inventeurs et possesseurs, en attendant une nouvelle édition du Codex, ne seront pas considérés comme remèdes secrets, et pourront être vendus librement par les pharmaciens.

Ainsi parmi les médicaments on peut tracer une division bien tranchée : — d'une part, les médicaments préparés en vertu d'une formule magistrale pour chaque cas spécial, et qu'il n'est pas permis aux pharmaciens de préparer à l'avance et sans ordonnance ; — d'autre part, les médicaments préparés conformément aux formules officinales contenues

mément, soit aux prescriptions des médecins, soit aux formulaires rédigés par les écoles de médecine; qu'en vertu du décret du 18 août 1810, les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes dont ils avaient seuls la recette ont cessé d'avoir leur effet; que le seul droit qui leur soit resté a été celui de céder au gouvernement leurs recettes, après examen qui en serait fait par une commission spéciale...; que de l'ensemble de cette législation il résulte que les seuls remèdes reconnus par la loi sont: 1° ceux composés d'après les prescriptions de médecins, chirurgiens ou officiers de santé; 2° ceux composés conformément au Codex ou formulaires rédigés par les écoles de médecine; 3° ceux dont la recette a été achetée et publiée par le gouvernement; que tous les remèdes en dehors de ces catégories, lors même que l'inventeur en aurait divulgué la composition, sont des remèdes qui n'offrent aucune espèce de garantie pour la santé publique, et sont par cela même réputés *secrets*;— Condamne Giraudeau à 200 fr. et Lepère à 100 fr. d'amende. » (Paris, 24 déc. 1831.)

Les Cours de Paris (21 juin 1837) et de Cassation (16 déc. 1837) ont formellement appliqué ces principes, et décidé que la publication, dans un journal de médecine, de la formule d'une préparation nouvelle ne suffit pas pour autoriser à l'annoncer publiquement sous une dénomination spéciale (aff. Giraudeau de Saint-Gervais).

La Cour de Cassation a jugé, le 19 novembre 1840, avant la loi de 1844 sur les brevets d'invention, dans l'affaire Johnson, inventeur du sirop Johnson ou sirop de pointes d'asperges, « qu'un médicament nouveau ne perd pas le caractère de remède secret, parce que le pharmacien qui en est l'inventeur a obtenu un brevet d'invention, et qu'à l'expiration de ce brevet il a été publié par le gouvernement dans le recueil des brevets expirés, avec la formule faisant connaître sa préparation, encore bien qu'avant d'accorder de semblables brevets, le ministre soit dans l'usage de consulter une commission spéciale, toutes ces circonstances ne pouvant suppléer les garanties de publicité exigées par le décret du 18 août, ni dispenser l'inventeur des formalités prescrites, s'il veut jouir des avantages accordés par le décret; qu'il importe peu que le médicament ait été annoncé non-seulement dans le recueil des brevets expirés, mais encore dans les recueils de médecine, et que les médecins en aient souvent prescrit l'usage en le désignant par le nom que lui a donné l'inventeur; que cela ne suffit pas pour autoriser l'annonce du remède sous ce nom spécial, ni pour lui attribuer le caractère d'un remède magistral. » (*Idem*, 22 janv. 1842; — Paris, 16 janv. 1841.) — Cette doctrine n'a pu être que fortifiée par la loi de 1844 qui prohibe les brevets en matière de médicaments; aussi la Cour de Cassation a-t-elle jugé « qu'un remède doit être considéré comme secret alors même que sa formule se trouverait publiée dans des ouvrages de médecine ou de pharmacie, et que son auteur en aurait fait l'objet d'un brevet d'invention, ce brevet étant d'ailleurs dépourvu de valeur légale » (Cass., 17 août 1867.)

Elle a jugé également, le 11 nov. 1842 (affaire Blancard, à l'occasion de la médecine Leroy), en cassant un arrêt de la Cour de Rouen « qu'un remède ne cesse pas d'être secret, bien qu'il ait été formulé dans une brochure publiée par l'inventeur, qu'il ait été publié dans plusieurs ouvrages savants; qu'il ait été l'objet de thèses et dissertations publiques, que la formule en ait été depuis longtemps déposée au ministère de l'intérieur ». Ce sont les mêmes règles qui ont guidé la Cour de Paris, le 13 juillet 1844, dans l'affaire Dehaut et Blancard, et le 26 févr. 1844, dans l'affaire Denis de Saint-Pierre (*idem*, Paris, 28 janvier 1852; — Douai, 1er août 1860). — « Attendu, dit un jugement du tribunal de Marseille, du 2 mai 1865, que le remède Leroy est un remède secret; qu'en effet cette qualification ne dépend pas de ce que la connaissance d'un remède est plus ou moins répandue ou absolument tenue secrète, mais de ce qu'une préparation médicamenteuse, non spécialement prescrite par une ordonnance magistrale d'un médecin qui commande le remède pour le cas spécial par lui observé, n'est point inscrite au Codex ou autorisée par une décision ministérielle. »

Il a été jugé encore que les ordonnances du médecin, qui ne contiennent aucune formule, et renferment seulement la prescription d'un remède non formulé au Codex ou non légalement publié, ne donnent pas à ce remède le caractère de *médicament magistral* (Cass., 16 nov. 1837, aff. Tinel-Hérault; 19 nov. 1840, aff. Johnson; — Paris, 1er déc. 1842, aff. Josseau); que le remède reste *remède secret*; qu'il en est de même, quoique le pharmacien ne le délivre qu'en vertu d'une ordonnance de médecin, s'il a été préparé à l'avance dans son officine, au lieu de l'être pour chaque cas particulier, et sur la prescription formulée du mé-

par les pharmaciens, fût-ce même dans une armoire fermée à clef, ce qui, d'ailleurs, n'est pas établi; qu'une ordonnance de médecin délivrée postérieurement à la fabrication et à la détention d'un médicament non inscrit au Codex, ne saurait légitimer après coup un fait originairement délictueux; qu'il y aurait là un moyen trop facile d'éluder, pour toute espèce de médicaments non conformes au Codex, les sages prévisions de la loi; qu'en résumé, l'ordonnance du médecin doit précéder et non suivre la préparation du médicament», le condamna pour vente de remèdes secrets. (Trib. corr. de la Seine, 16 févr. 1865. — Voy. *Gaz. des Trib.*, 18 févr., 3 juin 1865. — 7 juin 1866.)

« Considérant, dit un arrêt de la Cour de Paris du 17 janv. 1873, que les dragées à l'extrait d'huile de foie de morue, de Derocque, consistant dans une capsule renfermant un extrait concentré de cette huile, extrait fabriqué à l'aide d'un appareil spécial, constitue une préparation pharmaceutique qui n'est ni conforme aux Formulaires ou Codex légalement rédigés et publiés, ni achetée et rendue publique par le gouvernement, ni composée pour chaque cas particulier sur les prescriptions du médecin et constituent dès lors un remède secret. »

Le pharmacien qui réunirait en même temps le titre de médecin pourrait sans doute prescrire à ses malades des remèdes magistraux, et, après avoir rédigé une ordonnance, leur vendre le médicament préparé pour ce cas spécial suivant la formule de son ordonnance; mais il ne peut tenir dans son officine ce médicament préparé d'avance ni l'annoncer au public, sans commettre une infraction à la loi qui défend aux pharmaciens de détenir dans leurs magasins d'autres médicaments que ceux dits officinaux qui sont conformes au Codex, et d'annoncer et de vendre des remèdes secrets. Le sieur Dehault, pourvu du double diplôme, était poursuivi comme ayant annoncé et vendu sous le nom de pilules un remède secret; on avait trouvé, en effet, dans son officine une certaine quantité de ces pilules préparées à l'avance, mais il soutenait qu'il ne les délivrait qu'après les avoir au préalable ordonnées en sa qualité de médecin; que c'était alors un remède magistral qu'il avait le droit de préparer et de vendre. La huitième chambre du tribunal de la Seine, par un jugement que fait connaître le *Journal de chimie légale*, 1852, page 93, mais dont il ne donne pas la date, n'a pas admis cette défense, et l'a condamné à 300 fr. d'amende par le motif que, malgré sa double qualité, ce médicament, étant préparé d'avance et tenu en magasin, ne pouvait être considéré comme un remède magistral; que, d'ailleurs, l'annonce de ce remède, qui n'était ni conforme au Codex, ni légalement approuvé, constituait l'annonce d'un remède prohibé par l'art. 36. — La Cour de Cassation a jugé également que les lois sur les remèdes secrets s'appliquent au pharmacien qui joint à cette qualité le titre de médecin; qu'en conséquence, des médicaments trouvés dans son officine, sans désignation, et préparés à l'avance sans ordonnance spéciale et non conformes au Codex ont pu être considérés comme des remèdes secrets, sans qu'une telle appréciation tombe sous la censure de la Cour de Cassation, la question de savoir si le mode de préparation d'un médicament, dont la composition est indiquée au Codex, constitue un remède nouveau et secret et non une simple amélioration étant appréciée souverainement par les juges du fond. (Cass., 12 juin 1852.)

Le sieur Rey de Jouglas, médecin, avait remis au sieur Duval, pharmacien, un nombre plus ou moins considérable de formules; celui-ci préparait à l'avance les médicaments, et les adressait ensuite aux malades. Ils furent tous les deux poursuivis pour fabrication et vente de remèdes secrets. Le tribunal de la Seine les condamna par jugement du 23 déc. 1854 : « Attendu que Rey de Jouglas et Duval ont fabriqué, vendu et distribué des préparations médicinales qui n'étaient ni inscrites au Codex, ni le résultat d'ordonnances spéciales et particulières pour chaque malade et chaque maladie; que ces remèdes étaient, au contraire, préparés d'avance, d'après des formules générales inscrites sur le registre saisi et formant un Codex particulier à l'usage des inculpés; que ces préparations avaient tellement le caractère de généralité, qu'elles avaient reçu entre les inculpés des dénominations particulières et convenues, comme : potion rouge, potion bleue, pommade jaune, etc.; que ces préparations, ainsi faites d'avance en quantité considérable sur une simple indication renvoyant au registre Codex des inculpés, et n'étant ni le résultat de préparations conformes au Codex légal, ni d'ordonnances spéciales et régulières, constituent de véritables et nombreux remèdes secrets. » Ce jugement fut confirmé par la Cour de Paris, le 6 mars 1855.

Cette jurisprudence, fondée sur de hautes considérations d'hygiène publique, n'est pas à

ou sans publicité réelle, ce serait là une appréciation délicate à faire, et dont la difficulté justifie la jurisprudence de la Cour de Cassation. C'est avec raison que la Cour de Rouen a décidé, le 24 novembre 1842 (aff. Blanc), que l'on doit considérer comme remède secret le remède dont la composition n'est pas portée au Codex, *alors surtout que l'expert, chargé d'en faire l'analyse, a déclaré l'impossibilité d'indiquer les substances qui le composent.*

Une substance simple peut devenir un remède secret si on la débite sous un nom qui la déguise. Le docteur Laurenti avait annoncé un remède pour la guérison de diverses maladies; poursuivi pour vente de remèdes secrets, il soutenait que son remède n'était autre chose que du sucre naturel sans addition d'aucune autre substance; il n'en fut pas moins condamné par le tribunal de la Seine, le 12 déc. 1828, et ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris, le 23 janv. 1829. — De même on doit considérer comme remède secret le médicament composé suivant la formule du Codex, si on le présente comme un remède nouveau et en le désignant sous un nom différent de celui sous lequel il est connu : c'est ce qui a été jugé par la Cour de Paris, le 17 juin 1829, à propos de pilules toni-purgatives, que l'on présentait comme nouvelles, et qui, disait le prévenu à l'audience, n'étaient autre chose que les pilules angéliques du Codex. — Nous verrons, du reste, que la vente, sous le nom d'un remède secret, d'une préparation différente de celle annoncée, peut constituer le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue. — Il a été jugé, par le tribunal de la Seine, les 17 février 1829 et 16 juin 1831, et par la Cour de Paris, les 19 mars et 18 mai 1833, qu'un remède, même composé, ne devait pas être considéré comme secret, si sa dénomination en indiquait clairement la nature et la composition, par exemple l'essence de salsepareille; cependant la Cour de Paris a décidé, le 21 juin 1833, que la formule de l'essence de salsepareille n'existant pas au Codex, cette substance constituait nécessairement un remède secret. — Dans tous les cas, un médicament composé de deux substances simples ou réputées telles par la clarté de leur dénomination, perd son caractère de médicament simple et devient un remède secret si, lorsqu'on l'annonce, on omet d'indiquer dans quelles proportions ces deux substances figurent dans le médicament, par exemple l'essence de cubèbe composée à l'essence de salsepareille (Paris, 24 déc. 1831, aff. Giraudeau).

Avant le décret du 3 mai 1850, des poursuites ayant été dirigées à l'occasion de la vente des pilules de Vallet, la Cour de Rennes, « considérant qu'elles constituent une préparation ferrugineuse dont la composition est bien connue; qu'elle est textuellement indiquée dans le rapport de la commission chargée par l'Académie royale de médecine d'examiner cette préparation, rapport qui a été approuvé par elle dans sa séance du 28 mai 1838, et qui a été, en outre, inséré et publié dans les archives médicales du *Bulletin de l'Académie*, ainsi qu'il est rappelé par le ministre du commerce dans sa lettre du 10 juin 1840, renvoie le prévenu de la plainte » (Rennes, 30 juin 1841). Cet arrêt fut cassé par la Cour de Cassation, « attendu qu'il n'est pas contesté qu'il s'agisse d'un médicament; qu'au lieu d'être le résultat d'une préparation spéciale et magistrale, il est annoncé et vendu comme une nouvelle préparation pharmaceutique qui se trouve dans toutes les pharmacies, que néanmoins elle n'est pas conforme à une formule insérée au Codex, et n'a point été soumise aux formalités prescrites par le décret du 18 août 1810; que les examens, les rapports, les publications, les appréciations dont ces pilules ont pu être l'objet ne sauraient tenir lieu de l'observation des règles prescrites par les lois et décrets » (Cass., 22 janv. 1842). La Cour de Paris, saisie à son tour de la question, prononça également un acquittement : « Considérant qu'il résulte des débats que les pilules de Vallet ne sont qu'une préparation ferrugineuse décrite dans le Codex; que les modifications apportées par Vallet dans la préparation de ce remède ne *constituent qu'une amélioration* dont l'objet est de prévenir l'altération des médicaments et n'en font nullement un remède secret et nouveau » (Paris, 18 avril 1842). Il importe de remarquer en quoi diffèrent les considérants des arrêts de Rennes et de Paris : la Cour de Rennes déclare que le remède n'est pas secret parce que sa formule est connue et a été publiée; la Cour de Paris ne lui ôte le caractère de remède secret que parce que sa composition ne diffère de celle du Codex que par une amélioration. Si, en effet, un certain nombre d'arrêts refusent, comme nous venons de le voir, et malgré la jurisprudence de la Cour de Cassation, de regarder comme secret un remède dont la composition est connue; d'autres, tout en reconnaissant que l'on doit considérer comme remède secret tout médicament dont

la formule n'est pas comprise dans le Codex ou publiée conformément aux décrets de 1810 ou de 1850, pensent qu'une simple modification apportée à la formule légale ne suffit pas pour en faire un remède secret; cette jurisprudence semble prédominer aujourd'hui: aussi le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris fut-il rejeté : « Attendu qu'il est déclaré dans l'arrêt attaqué que les pilules dites de Vallet ne sont autre chose qu'une préparation ferrugineuse dont la composition est indiquée au Codex, et que les modifications apportées par Vallet dans la préparation de ce remède, qui consistent dans l'emploi de l'eau sucrée et de miel, ne constituent qu'une amélioration dans le mode de préparation de ce médicament; qu'elles ont pour objet seulement d'en prévenir l'altération, et n'en font pas un remède nouveau et secret; que dans un tel état des faits dont l'appréciation appartenait à la Cour d'appel, l'arrêt n'a violé aucune loi » (Cass., 6 août 1842). — C'est ainsi que la *Cour de* Rouen a décidé implicitement qu'on ne pouvait considérer comme remèdes secrets les médicaments dont la composition est indiquée au Codex, lorsque les modifications apportées dans leur préparation ne constituent qu'une simple amélioration dans le mode de préparation. Un certain nombre de pharmaciens de Rouen étaient poursuivis pour vente de remèdes secrets; la Cour rendit, le 14 janvier 1844, l'arrêt suivant: « Attendu qu'on doit entendre par remèdes secrets toutes préparations pharmaceutiques qui ne sont conformes ni au Codex légalement publié, ni achetées et publiées par le gouvernement, ni composées pour chaque cas particulier sur la prescription du médecin ; que les lois de la matière n'admettent aucune condition équivalente, et que tout médicament qui ne rentre pas dans l'une des trois catégories ci-dessus, peut être considéré comme *remède secret;* — Attendu que, parmi les médicaments vendus par les prévenus, il y en a sept qui sont dès lors des remèdes secrets : 1° le rob antisyphilitique, de Giraudeau; 2° le sirop régénérateur du sang, de Giraudeau; 3° le sirop antiglaireux, de Guillié; 4° le sirop pectoral, de Chaumont; 5° le sirop antiphlogistique, de Briant; 6° le sirop de pointes d'asperges, de Johnson; 7° le sirop anticatarrhal d'hyoscyamine, de Duvignau; qu'en vain la défense s'est surtout attachée à dénier aux sirops de Johnson et de Duvignau les caractères des remèdes secrets, en prétendant : 1° que le sirop de Johnson avait toutes les propriétés principales du sirop de pointes d'asperges, et n'en différait que par moins d'odeur et de saveur; 2° que le sirop d'hyoscyamine n'était autre que celui de jusquiame indiqué au Codex, et dont il avait conservé les propriétés médicamenteuses et amélioré la composition en lui enlevant son amertume et son odeur nauséabonde; que *s'il peut être juste de ne pas ranger parmi les remèdes secrets les médicaments dont la composition est indiquée au Codex, lorsqu'il est certain que les modifications apportées dans leur préparation ne constituent qu'une amélioration dans le mode de cette préparation, sans rien ôter à leurs éléments ni à leurs propriétés médicamenteuses,* ces conditions d'équité ne sont nullement applicables aux deux sirops dont il s'agit; qu'en effet, il résulte des documents et des procès-verbaux des experts, que les modifications apportées aux formules du Codex sont graves, qu'elles portent non-seulement sur le mode de préparation, mais encore sur la composition, ce qui suffirait pour en faire un remède nouveau et secret, mais que, de plus, il paraît que ces modifications, loin de constituer une amélioration, ont au contraire enlevé à ces remèdes une partie de leur vertu... » — Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté le 18 mai 1844 par la Cour de Cassation.

La Cour de Dijon a décidé, par les arrêts des 17 août 1853 et 12 juillet 1854, qu'on ne doit pas qualifier de remèdes secrets les préparations purement hygiéniques ou d'une évidente innocuité, ni les médicaments composés d'après les formules du Codex que les préparateurs auraient perfectionnés sans les altérer dans leurs propriétés essentielles ; que, notamment, le sirop pectoral de Flon n'était pas un remède secret ; — que les remèdes qui ne diffèrent des remèdes insérés au Codex que par un procédé nouveau de préparation qui forme un perfectionnement à un remède approuvé ne constituent pas un remède secret ; qu'on ne saurait considérer comme remède secret le sirop de Lamoureux, parce que ce sirop, composé d'eau et de sucre et d'un principe mucilagineux, ne renferme aucune substance ayant la propriété d'un médicament proprement dit ; — le sirop de Macors, qui a été approuvé par un décret du 15 juin 1807 ;— le sirop de salsepareille de Quet, qui est conforme au Codex ;— les pastilles de Barreswil, autorisées par le ministre du commerce le 15 avril 1852, d'après un rapport favorable de l'Académie ; — les globules de digitaline et le sirop d'iodure d'ami-

don, parce que ces deux médicaments sont composés de substances simples que les pharmaciens sont obligés de tenir ; — l'huile iodée de Personne, parce que ce médicament ne constitue qu'un nouveau mode d'administration de l'iode ; mais qu'il n'en est pas de même des pilules antigoutteuses de Lartigues, des pilules, poudres et pastilles de Burin-Dubuisson, des pilules de Morison, du sirop de Harembure, des pilules de Dehaut, des pilules et grains de vie de Clérambourg, de la poudre antinerveuse de P. M. M. D. M. P. (Voyez également Toulouse, 25 août 1853).

Ces arrêts des Cours de Dijon et de Toulouse ont reconnu aussi qu'on ne pouvait regarder comme remèdes secrets les sirops et pastilles de digitale de Labellonye, attendu que le Codex contient une formule pour la préparation du sirop de digitale; qu'indépendamment de cette formule, il en existe une autre connue sous le nom de *digitale de Labellonye*, que celle-ci a été insérée dans plusieurs ouvrages de médecine et de pharmacie, que son efficacité est attestée par les déclarations des médecins les plus recommandables et par la place qu'elle occupe dans la pratique ; attendu toutefois que cela ne suffirait pas pour faire disparaître le délit, si en fait le sirop de digitale de Labellonye était tout autre que celui qui est le produit de la formule du Codex ; mais qu'il résulte des éléments du procès et d'analyses déjà faites, que les principes essentiels et constitutifs du sirop de Labellonye sont identiquement les mêmes que ceux indiqués par le Codex, que l'un et l'autre de ces sirops ne sont formés que d'une substance unique, à savoir, une extraction de la digitale ; que c'est à cette substance seule que l'un et l'autre doivent leur propriété thérapeutique ; que la différence qui distingue ces deux sirops ne provient que de la manière d'obtenir la substance qui les compose, c'est-à-dire les principes actifs de la digitale ; qu'en effet, tandis que le sirop formulé au Codex s'obtient par la voie de l'infusion, celui de Labellonye s'obtient par l'extraction alcoolique de la même plante, que l'une et l'autre opération donnent, pour la même quantité de sirop, une dose identique de digitale; que la différence dans les moyens extractifs ne change rien aux principes constitutifs du remède ni à sa vertu..., que loin de constituer un remède nouveau, ce résultat n'établit qu'une amélioration, un perfectionnement d'un remède approuvé (arrêt de la Cour de Toulouse).

Le docteur Delabarre, inventeur du *sirop de dentition*, était accusé d'annonce et de vente d'un remède secret : il soutenait que ce sirop est composé de substances alimentaires indigènes et exotiques dont l'innocuité est incontestable; que ses propriétés sont à la fois hygiéniques et odontalgiques, que les médecins-dentistes ont toujours eu le droit d'en composer de cette nature ; enfin, que l'emploi du sirop de dentition est externe et consiste à frictionner plus ou moins souvent les gencives. Le tribunal le renvoya des fins de la poursuite. (Trib. de la Seine, 3 janv. 1852.)

D'un autre côté, l'eau pour les yeux, dite aussi eau de l'Épicier, eau de Provence (parce que l'épicier Bridault, rue de Provence, la distribuait), a été considérée comme remède secret, quoiqu'elle ne diffère du collyre astringent du Codex qu'en ce que la dissolution de zinc est aromatisée avec de l'eau d'iris au lieu d'eau de rose. Le docteur Penne en avait fait plus tard une spéculation, en s'associant avec un pharmacien qui en délivrait sur les ordonnances du docteur : l'un et l'autre ont été condamnés pour vente de remède secret (10 mai 1844); comme l'avait déjà été A..., marchand de vin à Ivry (Paris, 23 nov. 1843) ; MM. Chavanon et Saluces, droguistes, qui avaient annoncé à la montre de leur magasin l'eau de Bridault, ont été également condamnés pour annonce (20 mai 1844).

Le tribunal de la Seine a de même décidé que la vente d'un sirop pectoral renfermant des extraits d'opium et de belladone dans des proportions autres que celles indiquées au Codex; que la vente, sous les noms d'injections hygiéniques et de liqueur tonique et balsamique, de liquides formés d'infusion de plantes aromatiques dans lesquelles on a fait dissoudre du sulfate de zinc, constituent la vente de remèdes secrets (4 déc. 1861); qu'il en est de même des cigarettes dites antiasthmatiques, composées de papier trempé d'abord dans une dissolution de sel de nitre et ensuite dans une infusion de belladone (8 janv. 1862); et de la vente sous le nom d'*injection infaillible, pierre divine Sampso*, d'un liquide n'étant autre chose que le collyre à la pierre divine du Codex, mais dans des proportions différentes (7 février 1851, — 7 mars 1862 ; — voy. *Gaz. des trib.* du 9 mars).

La loi n'a pu confondre avec les remèdes secrets les substances alimentaires, hygiéniques,

cosmétiques, etc. : ainsi l'on ne considère pas comme remèdes secrets, tant à cause de leu innocuité que de leur composition vulgaire et connue, la gélatine végétale de lichen (Paris 20 sept. 1829), l'eau de Seltz factice et le soda-water (trib. de la Seine, 22 juin 1832). — L Cour de Paris a infirmé, le 20 sept. 1829, un jugement qui déclarait remède secret le baum de Paraguay ; même décision, le 2 août 1832, au sujet du Paraguay-Roux. Ces arrêts on assimilé ces substances odontalgiques à de simples cosmétiques, tels que les eaux de Colo gne et autres. — Une Cour a pu refuser le caractère de remèdes secrets à la pâte pectoral de Regnauld, aux pastilles d'Hauterive de Vichy, dites de d'Arcet, au papier d'Albespeyre (Cass., 22 janv. 1842). — Les pommades contre les engelures (Paris, 2 mai 1832), la quin tessence pour la guérison des cors aux pieds (Paris, 19 mars 1829), ne sont pas *non plu* des remèdes secrets. — Toutefois le tribunal correctionnel de la Seine a réputé *remède* secret la philhygie, mélange de chlorure de chaux et de mercure annoncé comme un cosmétique de sûreté contre les maladies secrètes (13 mai 1843) ; les savons médicamenteux et les lotions minérales propres, suivant l'annonce, à guérir les affections de la peau, les scrofule et les ulcères (11 avril 1862), et il a condamné en 1851, pour remède secret, un coiffeur qu débitait sous le nom de *bain préservatif* un liquide qui n'était que de l'eau de savon aromatisé.

Le 12 janvier 1830, la Cour de Paris a infirmé un jugement rendu le 1er décembre précédent, au sujet des pastilles de Calabre : « Considérant que ces pastilles, faites avec de l manne, du sucre et de l'eau de rose, ne sont ni un médicament composé, ni un remèd secret, puisqu'elles ne présentent pas l'union de plusieurs substances *médicamenteuses*, et qu'elles doivent être regardées comme un bonbon pectoral analogue à tous ceux qui sont vulgairement en usage, quoique la formule ne s'en trouve pas dans le Codex. » On ne saurait, dit un arrêt de la Cour de Paris, du 2 août 1832, considérer comme remèdes secret ces diverses compositions chimiques, hygiéniques, odontalgiques, cosmétiques, alimentaire ou autres, qui ne doivent pas entrer au corps humain en qualité de médicaments, ou qui si elles sont susceptibles d'être employées accidentellement en médecine, n'ont pas cependan cette destination d'une manière exclusive. (Voy. pages 986 et suivantes.)

Mais si des substances alimentaires étaient vendues à titre de médicaments et *comme* remèdes contre telle ou telle maladie, ce seraient alors des remèdes secrets ; par exemple : le café de santé, le café-chocolat rafraîchissant : « Attendu, dit un jugement du tribunal de la Seine, du 19 janvier 1830, que le café de santé et le café-chocolat rafraîchissant étaient un composé de diverses substances auxquelles on attribuait des vertus sanitaires ; que Marie Hough le reconnaissait, puisque, dans ses brochures, elle parle de ces café et *chocolat* comme propres à guérir diverses maladies dont elle donne les noms ; que lesdits café et chocolat sont donc des remèdes secrets ; qu'elle ne peut argumenter du brevet qu'elle aurait obtenu, puisque le brevet n'en parle que comme d'un comestible et non d'une préparation médicamenteuse. »

Le sieur Cueillens avait été condamné le 22 décembre 1843, par la Cour de Paris, pour l'annonce et la vente de l'élixir ou eau de Snellieuc (Snellieuc, anagramme de Cueillens) ; la Cour avait reconnu à ce cosmétique le caractère de remède secret, tant à cause du nom d'élixir qu'il portait que du nombre des maladies qu'il avait, selon les annonces, la faculté de guérir. Depuis, Cueillens modifia ses annonces, retrancha le nom d'élixir et ne vendit plus que l'eau de Sneilleuc. Poursuivi de nouveau, il soutint qu'il ne vendait qu'un cosmétique, qu'il ne le donnait que comme tel, et il s'appuyait sur le rapport du chimiste commis par justice qui constatait que la liqueur soumise à son examen était de l'alcool à 33 degrés avec quelques gouttes d'huile de cannelle. La Cour le renvoya des fins de la plainte (20 mai 1848). Mais poursuivi de nouveau en 1852, il fut condamné par le tribunal correctionnel à 25 fr. d'amende, non pour vente de remèdes secrets, mais pour immixtion dans l'exercice de la pharmacie et par application de l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777. Cueillens interjeta appel ; on faisait remarquer que dans aucun cas la déclaration de 1777 n'était applicable, que si l'eau de Snellieuc ne constituait pas un médicament il n'y avait pas de condamnation à prononcer, que si c'était un médicament il constituait un remède secret (voy. page 1051); la Cour : « Considérant que Cueillens a débité au poids médicinal et autrement une préparation médicamenteuse dite eau de Snellieuc ; que cette eau n'est pas, comme il le prétend, un cosmétique ; que dans les annonces et affiches publiées par

lui il attribue lui-même à cette eau la propriété de guérir certaines maladies, et ne parle pas de son application aux usages de la toilette, ce qui constitue l'infraction prévue par l'art. 36 et punie par la loi de pluviôse », le condamna également à 25 fr. d'amende, mais cette fois pour vente de remède secret. (Paris, 11 févr. 1852.)

Nous avons vu qu'il existe un assez grand nombre de sirops, tels que ceux d'orgeat, de groseilles, de framboises, de capillaire, de vinaigre, qui appartiennent à la fois et à l'usage médical et aux usages domestiques, et que, dans ce dernier cas, les confiseurs qui les vendent ne sont pas astreints, selon nous, à se conformer aux prescriptions du Codex (voy. pages 450 et 1008); ces sirops ne doivent pas être considérés non plus comme des remèdes secrets, mais il ne faut pas les étendre à des usages vraiment médicamenteux. Une circulaire du ministre du commerce, du 20 octobre 1851, sur l'avis du comité d'hygiène publique, a déclaré : « 1° qu'en aucun cas les sirops médicamenteux, tels que ceux de gomme, de guimauve, de capillaire, ne doivent être préparés par d'autres moyens que ceux qui sont formulés au Codex, ce qui exclut l'emploi de la glycose ; 2° qu'il doit être permis aux fabricants de vendre, comme sirop d'agrément, les mélanges qu'ils jugeront convenables, pourvu que les dénominations sous lesquelles ils les vendent n'indiquent ni une préparation du Codex plus ou moins modifiée, ni une autre préparation que la véritable ; que l'usage de la glycose ne doit pas être interdit, mais que, pour éviter toute confusion, les sirops qui en contiendraient devraient porter la dénomination commune de sirop de glycose, à laquelle on ajoutera telle autre dénomination spécifique. » — Voyez aussi une ordonnance du préfet de police du 25 juillet 1852. Mais ces actes administratifs ne peuvent avoir force de loi ; ils n'ont pour but et pour effet que de guider les fonctionnaires publics dans les poursuites à exercer, et laissent aux tribunaux toute liberté d'appréciation.

Les pharmacies anglaises établies en France vendent un certain nombre de remèdes *patentés* : ce sont des remèdes pour la vente exclusive desquels le gouvernement anglais a délivré des brevets. Si ces remèdes, quoique non formulés dans le Codex officiel français, ont leurs formules publiées et connues, il serait difficile de les assimiler à des remèdes secrets.— Le sieur Leroy, tenant une pharmacie anglaise à Boulogne et délivrant ces remèdes patentés, fut traduit devant le tribunal correctionnel. Mais le tribunal : « Considérant que la composition de la plupart des médicaments saisis se trouve décrite dans la Pharmacologie de Gray et dans celle de Paris ; que dès lors ils ne peuvent être considérés comme secrets, le renvoie. » (1er déc. 1826.)

Un arrêt de la Cour de Metz du 11 février 1857 a décidé « qu'on doit considérer comme remèdes secrets ceux qui ne peuvent être compris dans aucune des quatre catégories suivantes : 1° les remèdes dont la formule est inscrite au Codex et que les pharmaciens préparent à l'avance pour les conserver dans leur officine, ou remèdes officinaux ; 2° ceux composés sur prescriptions spéciales d'un médecin, ou remèdes magistraux ; 3° ceux achetés et rendus publics par le gouvernement conformément aux décrets des 18 août et 26 déc. 1810 ; 4° ceux dont la formule a été, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, publiée dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, sur l'avis de cette compagnie, et après approbation du ministre de l'agriculture et du commerce en exécution du décret du 3 mai 1850 ; que, toutefois, il n'y a pas lieu de qualifier remèdes secrets, bien que ne rentrant dans aucune des quatre catégories ci-dessus spécifiées, soit les médicaments présentés comme nouveaux et désignés sous un nom différent de celui sous lequel ils étaient connus s'ils sont composés suivant la formule insérée au Codex ; soit les compositions dont la nouveauté et le mérite consistent dans une modification peu importante, telle qu'un meilleur mode de préparation officinale, ou un perfectionnement dans l'emploi des substances élémentaires du remède ou dans le dosage des quantités, ou une légère amélioration à la formule indiquée au Codex, ou l'addition d'une substance bénigne employée comme excipient adjuvant ou véhicule ; soit les compositions chimiques, hygiéniques, odontalgiques, cosmétiques, alimentaires ou autres qui ne doivent pas entrer au corps humain en qualité de médicaments, ou qui, bien que susceptibles d'être employées accidentellement comme médicaments, n'ont pas cette destination d'une manière exclusive, tels que certains sirops qui appartiennent à la fois à l'usage économique et à l'usage médical, et dont la vente est opérée par les confiseurs, liquoristes ou distillateurs aussi bien que par les pharmaciens et les dro-

par les soins de mon département, tenus au courant des remèdes qui, autorisés en vertu du décret du 3 mai 1850, pourront être annoncés et vendus légalement. Quant à ceux qui ont été dans ces derniers temps, et antérieurement au décret, l'objet de rapports favorables de l'Académie de médecine, et qui sont, on peut le dire, passés dans la pratique, tels que les pilules de Vallet, les pains ferrugineux de Drouet-Boissière, le lactate de fer de Gélis et Conté, le citrate de magnésie de Rogé, le cousso, remède contre le ténia, rapporté d'Abyssinie par Rochet d'Héricourt, la poudre de charbon végétal de Belloc, ceux-là me semblent aujourd'hui à l'abri de toutes poursuites, et ne pouvoir être assimilés à des remèdes secrets. — Veuillez donc recommander aux jurys médicaux de n'apporter aucune entrave à l'annonce et à la vente des médicaments qui, depuis la promulgation du Codex, auront été, ainsi que ceux dont l'énumération est faite ci-dessus, approuvés par l'Académie de médecine, soit avant, soit depuis le décret du 3 mai 1850, et dont les formules ou procédés de fabrication insérés dans son Bulletin auront été, conformément audit décret, soumis à mon approbation.

C'est donc par une violation évidente de la loi que l'on voit chaque jour annoncer dans les journaux, et même dans les recueils spéciaux, une foule de remèdes nouveaux dont la formule ne se trouve ni dans le Codex ni approuvée par l'Académie, aux termes du décret de 1850; si des poursuites étaient exercées, elles devraient nécessairement amener des condamnations.

La vente et l'annonce des remèdes secrets sont prohibées; mais *quelle est la peine prononcée contre ceux qui contreviennent à ces prohibitions?* Ici encore les décisions contradictoires abondent. Deux textes de la loi de germinal défendent la vente et l'annonce. — Les pharmaciens, dit l'art. 32, ne peuvent vendre aucun remède secret; — toute annonce ou affiche imprimée, dit l'art. 36, qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelques dénominations qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée; ceux qui se rendent coupables de ce délit seront punis conformément à l'art. 83 du Code des délits et des peines (c.-à-d. par la loi du 29 pluviôse an XIII, ainsi que nous l'avons vu).

Ainsi, pour l'*annonce* des remèdes secrets, une peine est formellement édictée par l'art. 36; pour la *vente*, au contraire, l'art. 32 n'en contient aucune, et l'on en a tiré la conséquence que la vente des remèdes secrets, en tant que remèdes secrets, n'est pas punie. Sans doute, dit-on, lorsque cette vente a lieu par un individu non-pharmacien, elle est réprimée, mais en vertu de la loi générale qui punit la vente de toute espèce de remèdes par tout autre qu'un pharmacien, c'est-à-dire par l'art. 6 de la déclaration de 1777 encore en vigueur, ou selon d'autres, ainsi que nous l'avons expliqué page 1002, par la loi du 29 pluviôse; la peine est prononcée alors, non pour vente de remèdes *secrets*, mais pour exercice illégal de la pharmacie, pour vente de remèdes sans qu'il y ait à rechercher si le médicament est ou non secret. Si donc la vente a lieu par des pharmaciens, comme d'une part ils ne peuvent être poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie, pour vente de médicaments; comme d'autre part l'art. 32, en leur défendant de vendre des remèdes secrets, ne prononce pas de peine, on ne peut leur en appliquer aucune. On arrive ainsi à cette conséquence, que l'*annonce* d'un remède secret par un pharmacien ou par tout autre est punie dans tous les cas, que la *vente* de ce remède est frappée d'une peine quand elle est faite par un individu non-pharmacien, mais qu'elle n'est pas atteinte quand elle est faite par un pharmacien, que celui-ci peut *vendre* impunément un remède qu'il ne peut impunément *annoncer*. Cette bizarrerie, ajoute-t-on, ne doit pas faire hésiter; si c'est une lacune de la loi, il en existe bien d'autres et il n'appartient pas au juge de la combler; il n'est pas permis de dire que l'art. 36 punissant l'annonce punit à plus forte raison la vente; quand la loi pénale punit un fait, elle le dit expressément, et l'on reproduit ici les arguments que nous avons déjà présentés page 1012. Y a-t-il d'ailleurs une analogie complète entre l'annonce et la vente par un pharmacien? La vente faite par un pharmacien sans publicité, et toujours sous sa responsabilité, d'un remède qu'une réclame n'a pas fait connaître et qu'il ne délivre qu'à la personne qui vient le lui demander, et qui a pu en constater elle-même les bons résultats, présente-t-elle autant d'inconvénients qu'une annonce répandue dans le public, et allant partout donner à ce remède une célébrité de commande? La circulaire ministérielle du 2 novembre 1850 place, il est vrai, sur la même ligne l'annonce et la vente, mais elle ne peut avoir d'autre force que d'indiquer l'opinion du ministre, et de nombreuses décisions judiciaires repoussent toute assimilation.

Trablit, pharmacien, avait été condamné, le 30 décembre 1843, par le tribunal de la Seine, pour vente de remède secret; mais la Cour : « Considérant que l'art. 32 de la loi de

principe auxiliaire du régime vital, a vendu et débité divers paquets de ce remède ; que les faits prouvent que le défendeur, non-pharmacien et non autorisé à vendre le remède dont il s'agit, a vendu un remède secret et contrevenu à l'art. 36 de la loi de germinal ; que la Cour de Nîmes, en le renvoyant des poursuites, a fait une fausse interprétation de l'art. 36 de la loi du 21 germinal, du décret du 25 prairial an XIII et de celui du 10 août 1810, et a expressément violé ledit art. 36, casse l'arrêt de Nîmes du 13 novembre 1835. » (Cass. chamb. réunies, 16 déc. 1836, aff. Labourey.)

Le sieur Couvert, ayant distribué le même *auxiliaire vital*, la Cour d'Aix : « Attendu que, si la vente des remèdes secrets est prohibée aux pharmaciens par l'art. 32 de la loi de germinal, elle doit l'être aux personnes qui n'offrent aucune garantie à la société ; que l'art. 36 prohibe sévèrement toute affiche ou annonce, que l'affiche ou l'annonce ne constitue qu'une tentative de vente ou un moyen de publicité pour obtenir du débit : que le législateur qui a interdit la tentative ne peut avoir toléré la vente ; d'où il suit que la prohibition de l'article précité s'applique au débit des remèdes secrets ; que Couvert a *vendu* ou *gratuitement distribué* un remède secret, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 36 de la loi de germinal et la loi du 29 pluviôse an XIII, le condamne à 50 fr. d'amende. » (Aix, 4 janv. 1838 ; *id.*, Paris, 18 sept. 1851 ; — Cass., 20 janv. 1855, — 3 mai 1866.)

De même il a été jugé que les peines prononcées pour l'annonce et la *vente* des remèdes secrets s'appliquent à plus forte raison encore aux pharmaciens : « Attendu que c'est faussement interpréter la loi que de soutenir que la prohibition de vendre ou de mettre en vente des remèdes secrets est dépourvue de sanction pénale à l'égard des pharmaciens ; qu'en effet cette prohibition devait être et a été prononcée par la loi d'une manière impérative et absolue, sans restriction quant aux divers remèdes secrets qui seraient vendus, mais aussi sans exception aucune quant aux personnes qui pourraient les vendre ; qu'il serait étrange que les pharmaciens fussent les seuls qui pussent impunément vendre des remèdes secrets, lorsque c'est par eux que se fait la vente de presque tous les remèdes secrets... et que l'article 32 leur a expressément interdit de pareilles ventes ; que si la sanction pénale d'une défense aussi importante ne se rencontre pas dans cet art. 32, elle se trouve dans l'art. 36 de la même loi et dans la loi du 29 pluviôse qui en défendant, sous les peines qu'elles déterminent, à tous individus toute annonce et affiche et par conséquent toute vente ou mise en vente de remèdes secrets, ont nécessairement compris, dans des expressions aussi générales et aussi absolues, les pharmaciens eux-mêmes comme toutes autres personnes ; qu'ainsi l'expression de la loi est conforme à sa pensée, elles s'accordent pour ne pas laisser violer impunément par toute une classe de citoyens une prohibition faite dans de hautes vues d'intérêt public et qui ne peut être efficace qu'à la condition d'être respectée de tous. » (Rouen, 11 janv. 1844, aff. Johnson et Duvignau.) Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que la disposition de l'art. 36 qui prohibe l'annonce est générale et s'applique aux pharmaciens, comme à tous autres individus ; que cette disposition doit être entendue d'après le décret du 25 prairial an XIII, comme interdisant en même temps la vente de ces remèdes ; que l'article 32 ne peut fournir un motif d'admettre une exception en faveur des pharmaciens, puisque, au contraire, il établit contre eux, d'une manière plus spéciale, la même prohibition... rejette. » (Cass., 18 mai 1844.)

Le sieur Des..., pharmacien, était poursuivi pour avoir vendu un remède secret ; la Cour : « Attendu que la solution, dans une certaine quantité d'eau, de 10 grammes d'iodure de potassium vendu à Delacroix pour faire passer ses boutons, doit être considérée comme une préparation médicinale qui n'est ni inscrite au Codex, ni composée sur ordonnance de médecin, ni autorisée par le gouvernement, qu'elle constitue par suite un remède secret, et que Des..., en vendant ce remède, a commis le délit prévu par l'art. 36 et puni par la loi du 29 pluviôse an XIII ; que si l'art. 36 ne parle que de toute annonce de remèdes secrets, il doit être entendu, d'après le décret du 25 prairial an XIII, comme interdisant en même temps la vente de ces remèdes ; que cette disposition est générale et s'applique aux pharmaciens comme à tous autres. » (Douai, 1er août 1860 ; — *id.*, Dijon, 17 août 1853 ; — Paris, 13 févr. 1867 ; — Cass., 17 août 1867.)

La jurisprudence qui admet que la vente est punie comme l'annonce, décide aussi que la *mise en vente*, la *détention* par un pharmacien dans son officine ou dans les lieux qui en

poursuivi comme son complice, c'est là un fait qui lui est étranger, mais il pourra être poursuivi lui-même directement devant son tribunal pour le fait de la première vente; cela résulte de l'arrêt de la Cour de Rouen du 11 janvier 1844, déjà cité. Des pharmaciens de Rouen étant poursuivis pour vente de remèdes secrets, Duvignau et autres pharmaciens de Paris, de qui ils les tenaient, furent condamnés comme complices par le tribunal de Rouen; mais la Cour : « Attendu que la seule complicité qu'il serait possible de leur reprocher consisterait à avoir vendu directement des remèdes secrets aux pharmaciens de Rouen, et à avoir ainsi procuré les moyens qui ont servi à la vente par les pharmaciens de Rouen, sachant qu'ils devaient y servir; mais attendu que ces faits constitueraient par eux-mêmes et à eux seuls un délit consommé à Paris, et qu'ils ne peuvent être poursuivis que devant leurs juges naturels; qu'on ne peut les en distraire en les rattachant aux pharmaciens de Rouen par les liens de la complicité, et en créant ainsi une procédure indivisible.... ». — Sur le pourvoi : « Attendu que pour constituer la complicité il ne suffit pas de savoir que les objets remis *peuvent* servir à commettre un crime ou un délit, mais qu'ils *doivent* y servir; que Duvignau et autres ont vendu sans s'embarrasser ni se préoccuper de ce que les acheteurs pourraient eux-mêmes en faire, rejette » (Cass., 18 mai 1844).

S'il peut y avoir des doutes sur la pénalité à appliquer en cas de vente, si les uns pensent que la vente d'un remède secret par un pharmacien n'est frappée d'aucune peine, et que cette vente opérée par un individu non-pharmacien, qu'il soit ou non médecin, est punie comme exercice illégal de la pharmacie par l'art. 6 de la déclaration de 1777, tandis que d'autres pensent, avec la jurisprudence, qu'il faut punir la vente dans tous les cas et par toutes personnes des peines édictées par l'art. 36 et la loi de pluviôse, aucune difficulté ne peut s'élever quant au fait d'annonce; l'art. 36 prévoit le cas d'une manière formelle, et la pénalité de la loi de pluviôse s'applique à toute personne, qu'il s'agisse ou non d'un pharmacien. Dans l'affaire Trablit, que nous avons déjà citée page 1051, ce pharmacien avait été condamné non-seulement pour vente, mais encore pour annonce de remède secret : « attendu que, ne se bornant pas à faire connaître une méthode curative, il avait annoncé le rob antisyphilitique du docteur Giraudeau de Saint-Gervais, dans un écrit ayant pour titre : Instruction pour guérir les maladies vénériennes et les affections de la peau, par les conseils de M. Giraudeau de Saint-Gervais; qu'il avait annoncé, dans un écrit imprimé, un rob intitulé Rob antisyphilitique de Boyveau-Laffecteur; » la Cour de Paris, en infirmant la condamnation pour la vente, a maintenu l'application de l'art. 36 pour l'annonce (9 mars 1844).

Toute annonce ou affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est prohibée : il faut donc, pour rentrer sous l'application de la loi, que l'affiche ou l'annonce soit *imprimée*, il faut qu'il y ait eu *publication*, car c'est la publicité que l'on veut atteindre, et une annonce préparée, mais non encore publiée ne saurait être l'objet de poursuites; il faut enfin que la publication ait eu pour but de provoquer à la vente du médicament; si cette publication avait pour but de provoquer, par exemple, une discussion scientifique, on ne la considérerait pas comme une annonce tombant sous l'application de la loi.

On avait saisi chez un sieur Trouvin, pharmacien, des prospectus imprimés, annonçant un remède secret et la manière de l'employer; il soutint qu'ils étaient destinés uniquement à accompagner le médicament, qu'ils lui servaient à l'envelopper, quand on venait lui en demander, et que ce n'était pas là l'annonce punie par la loi: ce système fut accueilli par le tribunal de la Seine (8 févr. 1833). — Le docteur Ollivier avait, dans un journal, annoncé l'intention de provoquer un concours médical destiné à démontrer la supériorité de son remède sur tous autres analogues; la Cour : « Considérant que si le docteur Ollivier a, par un article inséré dans un journal, provoqué un concours médical entre les biscuits antiphlogistiques dont il est l'inventeur, et d'autres analogues, il n'est pas suffisamment prouvé que cette insertion unique dans ledit journal ait eu pour objet d'annoncer ces biscuits comme un remède secret qu'il mettait à la disposition du public, le renvoie des fins de la plainte » (Paris, 17 juin 1829). — Un arrêt de la Cour de Paris du 24 décembre 1831 (aff. Duhomme) semble avoir jugé que l'inscription d'un médicament placé intérieurement sur le vitrage d'une pharmacie, ne rentre pas dans les termes de l'annonce prohibée. Cette décision, qui, d'ailleurs,

de remède secret; l'arrêt qui déclare que le *thé Chambard* n'est pas un similaire des préparations prétendues analogues portées au Codex, notamment des thés vulnéraires purgatifs du Codex, qu'il en diffère au contraire essentiellement, reconnaît avec raison dans son appréciation souveraine que c'est un remède secret (Cass. 17 août 1867).

L'action publique pour la vente et l'annonce de ces remèdes se prescrit par trois ans comme pour les autres délits (voy. page 1022): « Considérant que le sieur A... affirme que les annonces qui ont motivé les poursuites dirigées contre lui datent de plus de trois années, époque depuis laquelle il n'aurait ni vendu ni annoncé les pilules dont s'agit, et que *le contraire n'est pas prouvé*, la Cour le décharge des condamnations » (Paris, 20 sept. 1829). — La même Cour a rendu un arrêt semblable en faveur de la dame P..., prévenue de vente d'un remède secret: « Considérant que, s'il résulte de l'instruction que la dame P... a vendu et distribué un remède dit *élixir américain*, il n'est pas établi que ce fait ait eu lieu dans les *trois années* qui ont précédé la poursuite, délai *fixé par la loi pour la prescription des délits* » (10 août 1832).

Nous avons déjà dit que les pharmaciens ont une action directe et individuelle contre ceux qui se livrent à l'exercice illégal de la pharmacie (voy. page 978); ils ont également une action contre ceux qui vendent des remèdes secrets non autorisés; et des dommages-intérêts ont pu leur être accordés par suite de la simple annonce d'un remède secret, bien qu'il ne fût pas établi qu'il eût été débité. Giraudeau, condamné par l'arrêt du 21 juin 1837 (page 1056), qui avait accordé des dommages-intérêts aux pharmaciens, s'était pourvu en Cassation, mais la Cour: « Attendu que, même en admettant qu'il ne vendît pas son remède, la question de savoir si, en l'annonçant, il a causé un préjudice aux pharmaciens autorisés, est une pure question de fait, d'où il suit que la Cour ne peut être appelée à l'examiner de nouveau, rejette » (Cass., 16 déc. 1837).

Une société dont l'objet est illicite et contraire à l'ordre public est radicalement nulle et ne peut donner naissance à aucune action en justice; telle serait la société formée pour la fabrication et la vente d'un remède secret (Paris, 15 juin 1838, aff. Morizot et Blain).

Est nulle, comme reposant sur une cause illicite la vente qu'un pharmacien ferait à un autre pharmacien de spécialités pharmaceutiques dont il s'obligerait à faire connaître la formule et la composition; et il en est ainsi soit que ces spécialités constituent des remèdes secrets, soit qu'inscrites au Codex, elles soient dans la pensée des contractants destinées à être vendues comme remèdes secrets à l'aide de certains signes extérieurs ou de certaines formes de publicité; en conséquence les demandes formées, à l'occasion de cette vente, respectivement par les parties devant les tribunaux, doivent être déclarées non recevables (Paris 10 juin 1869, *Gaz. des trib.* 13 juill.); — de même un pharmacien qui a acheté le fonds d'un autre pharmacien ne peut invoquer pour demander une diminution de son prix ce fait que le vendeur lui a garanti la vente de remèdes qui ont été reconnus constituer des remèdes secrets (Paris 9 déc. 1869, *Gaz. des trib.* 8 janv. 1870).

A l'occasion de la liqueur et des pilules antigoutteuses du docteur Laville, la Cour de Paris avait déjà jugé le 28 nov. 1868, en réformant un jugement du tribunal de commerce, que la société en participation formée avec un pharmacien pour la vente de remèdes non formulés au Codex ni approuvés et publiés par l'autorité, c'est-à-dire de remèdes secrets, était frappée de nullité absolue, nonobstant la divulgation dans des ouvrages imprimés, et encore que l'exploitation mise en société ait pour objet la vente à l'étranger aussi bien qu'en France; que cette nullité bien que basée sur un fait délictueux pouvait être prononcée par la juridiction civile, et sur la demande même de l'un des associés; qu'elle avait pour effet de priver réciproquement les contractants de toute action résultant de faits se rattachant, soit à sa formation, soit à l'exploitation, soit à l'annulation de la société (*Gaz. des trib.* 12 janv. 1869).

Si une société formée pour l'exploitation d'un remède secret, et si la vente d'un pareil remède sont radicalement nulles, il n'en faut pas conclure que le Trésor n'ait pas le droit d'exiger le payement des droits d'enregistrement dus pour les ventes ou les actes de société; il est de principe en effet que les droits applicables à une convention sont acquis par le seul fait de l'existence d'un acte revêtu de toutes les formes extérieures propres à constater la convention. C'est là ce qui a été décidé par la Cour de Cassation le 16 mars 1869.

L'individu qui, au lieu du remède secret qu'il a promis, livre une substance tout autre, se

laquelle le brevet est demandé présente quelque danger, on en prévient l'inventeur; s'il persiste, on lui donne son brevet, mais en même temps on avertit le ministère public pour qu'il forme une demande en nullité de ce même brevet et qu'il en arrête l'exploitation. Ne serait-il pas plus conforme au bien public, au devoir et à la dignité du gouvernement, de refuser franchement de pareilles patentes, que de susciter des poursuites pour faire annuler un acte royal qu'on ne saurait refuser? — Le système qui restitue au décret du 18 août toute sa force bienfaisante, et qui fait entrer immédiatement dans le domaine public, après avoir indemnisé les inventeurs aux frais de l'État, le peu de remèdes secrets vraiment salutaires, est l'œuvre de commissions composées d'hommes spéciaux, sanctionnée par plusieurs prédécesseurs de M. le ministre actuel : la majorité de votre commission espère qu'il obtiendra vos suffrages. »

Ce système, vivement attaqué par le ministre du commerce, par MM. Gay-Lussac, Persil, Ch. Dupin, mais défendu par MM. Thenrad, Girod (de l'Ain), Portalis, Perrier, Laplagne, Barris et Barthe, fut en effet adopté. A la Chambre des députés il avait été également combattu par M. Bethmont. Les adversaires du projet de loi s'attachaient surtout à démontrer que la prohibition de breveter des préparations pharmaceutiques portait atteinte au principe fondamental du non-examen préalable; comment en effet l'administration pourra-t-elle refuser le brevet qui lui est demandé sous prétexte qu'il s'applique à une composition pharmaceutique, sans apprécier la nature de l'objet breveté? et si la concession ou le refus n'est déterminé que par l'inspection seule de l'intitulé de la demande, ne sera-t-il pas facile d'éluder la loi en faisant breveter comme produit chimique une substance dont on ne révélera qu'ensuite les vertus curatives? Mais M. Philippe Dupin, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, leur répondait :

« Tout le monde reconnaît qu'il existe un préjugé fâcheux, invétéré, un croyance populaire qu'on ne peut déraciner, qui attache à l'obtention d'un *brevet* l'idée d'une garantie de l'utilité et du mérite de l'invention, qui fait croire que le gouvernement examine, juge, approuve, et que l'invention brevetée se recommande par là à la confiance des citoyens. Ce préjugé a trop d'inconvénients lorsqu'il s'agit de la santé publique, les erreurs sont trop graves pour qu'on livre ainsi la crédulité à la merci du charlatanisme et au parti qu'il pourrait tirer des brevets d'invention. En posant en principe que toute espèce de découverte est susceptible d'être brevetée, il faut cependant maintenir les exceptions posées dans l'art. 3. On dit que ces exceptions entraînent comme conséquence l'examen préalable, cet examen désirable, s'il était possible, mais repoussé généralement comme absolument impraticable. Non, il n'y aura pas lieu à examen préalable. Lorsqu'on voudra faire breveter une composition pharmaceutique : si on le demande franchement, à découvert, avec la dénomination vraie, le brevet sera refusé, par cela même qu'il sera demandé pour une chose qui n'est pas susceptible d'être brevetée; il n'y aura pas besoin pour cela d'examen préalable; si la fraude se cache sous un faux nom, si l'on présente une composition pharmaceutique sous toute autre dénomination, on échappera à la prohibition prononcée par la loi; mais d'abord le brevet aura perdu une grande partie de sa valeur, par cela seul qu'il n'aura pas été accordé à un *remède*; ensuite cette simulation de nom dont le brevet sera entaché en fera prononcer l'annulation, aux termes de l'article 30 de cette même loi du 5 juillet 1844, et pourra entraîner, en outre, des peines graves. »

Ainsi, on demande un brevet au ministre qui l'accorde ou le refuse : si le postulant croit avoir à se plaindre du refus, il s'adresse au conseil d'État; mais la concession du brevet, même par décret rendu sur le rapport du comité du contentieux du conseil d'État, ne fait obstacle ni à ce que les tiers lésés portent leurs réclamations devant les tribunaux, ni à la poursuite devant la juridiction pénale, s'il y a délit; ce brevet dont on pourrait faire prononcer la nullité, n'empêcherait pas des poursuites pour exercice illégal de la pharmacie ou pour vente de remèdes secrets.

Il est résulté de la discussion devant les chambres que c'est uniquement l'invention d'un remède nouveau, en tant que *remède*, que la loi a entendu déclarer non susceptible de brevet; ainsi tout produit chimique, quelle que soit l'utilité que son inventeur lui assigne, pourvu qu'il ne lui assigne aucune propriété thérapeutique, peut être breveté. Si plus tard, on vient à découvrir que ce produit breveté, employé jusque-là dans les arts ou l'industrie,

d'employer ces dénominations, si elles sont devenues dans l'usage la dénomination du médicament, mais à la charge de ne pas employer cette désignation de manière à induire le public en erreur sur la provenance des produits.

M. Charpentier et Cie vendaient du *papier épispastique*, dit d'*Albespeyres*, du *sirop linitif de Flon* et de la *pâte pectorale de Georgé*, enfin l'*élixir tonique antiglaireux du docteur Guillié*. M. Fumouse, pharmacien, gendre et successeur d'Albespeyres, Raynal, pharmacien cessionnaire du sirop de Flon et de la pâte de Georgé, Paul Gage, pharmacien cessionnaire de l'élixir de Guillié, les assignèrent devant le tribunal de commerce, non pour leur faire interdire de préparer et de vendre ces médicaments, mais pour leur faire interdire d'employer dans leurs annonces et étiquettes ces dénominations qu'ils considéraient comme leur propriété exclusive. Le tribunal, à la date du 17 mars 1856, rendit les deux jugements suivants :

En ce qui touche la demande de Fumouse : « Attendu que les défendeurs soutiennent qu'aux termes de la loi du 18 août 1810, aucun pharmacien ne peut revendiquer le monopole d'un remède ou d'une substance pharmaceutique ; qu'ils prétendent conséquemment s'attribuer l'usage commercial du papier épispastique d'Albespeyres, en l'annonçant comme préparé suivant la formule d'Albespeyres ; — Attendu que la pommade épispastique est portée au Codex ; qu'on ne saurait voir dans le papier d'Albespeyres un remède proprement dit, mais une préparation au pansement des plaies artificielles ; — que cette préparation spéciale, qui a pour signe de circulation le nom de son auteur, est, au profit des ayants droit de ce dernier, une propriété sacrée et inattaquable, telle que celle qui résulte de l'usage du nom ; — que le droit de cet usage privatif reconnu ne saurait toutefois interdire aux défendeurs la mise en pratique, conformément à la loi de 1810, des préparations sous leur propre nom et sous une indication ou qualification particulière ; que le demandeur, gendre et successeur d'Albespeyres, se plaint donc à bon droit du fait des défendeurs qui ont fait circuler sous le nom d'Albespeyres, dans une intention coupable, des produits similaires... ; Fait défense aux défendeurs de faire figurer à l'avenir dans leurs prospectus et annonces le nom d'Albespeyres, les condamne à 500 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion... »

En ce qui touche la demande de Raynal : — « Attendu que, sans contester aux défendeurs le droit qui leur est acquis aux termes de la loi du 18 août 1810 d'employer les procédés et formules mis en usage pour la fabrication du sirop linitif de Flon et de la pâte pectorale de Georgé, ce droit ne saurait autoriser les défendeurs à débiter ces préparations sous le nom de leur auteur ; — que le nom appliqué sur ces produits comme signe distinctif de circulation constitue en effet une propriété inviolable qui assure au commerçant le fruit de ses manipulations perfectionnées ; qu'il en ressort que les défendeurs qui ont vendu des produits similaires aux produits pharmaceutiques dont s'agit en faisant usage des noms de Flon et Georgé, ont causé, par concurrence coupable, un préjudice aux demandeurs concessionnaires des droits de ces derniers... ; Fait défense aux défendeurs de faire figurer dans leurs prospectus et annonces les noms de Flon et Georgé, les condamne à... »

Le 27 mars 1856, le tribunal statuait de la manière suivante sur la demande de Paul Gage :

« Attendu que, dans l'exercice de la profession de pharmacien, on doit distinguer l'élément scientifique de l'élément commercial ; le premier réglé par des restrictions et des immunités légales que commandent la santé et l'ordre public ; le deuxième soumis à la concurrence, mais ayant droit à la protection de la justice, si cette concurrence devenait déloyale ; — Attendu qu'au premier de ces points de vue, aucune invention de remède ne peut être l'objet d'un monopole, que tous ont le droit de préparer et de vendre les médicaments dont le principe est déposé dans le Codex ou sont autorisés par l'administration publique ; mais que la préparation de ces médicaments pouvant être l'objet d'un monopole, là est le champ industriel où chacun peut développer son intelligence à son profit ; qu'il s'ensuit le droit évident, pour celui qui a perfectionné certains produits, d'y attacher son nom, qui devient alors une propriété commerciale inviolable, ou de les désigner par certaines appellations que les commerçants doivent respecter, pour ne pas produire une confusion qui pourrait être dommageable ; — Attendu que, pour l'application de ces principes, il s'agit d'examiner si Paul Gage est bien en possession, non-seulement du nom du *docteur Guillié*, mais encore de la dénomination *l'élixir tonique antiglaireux* qu'il attache aux produits dont s'agit... ; que Charpentier et Cie, en se servant pour un purgatif préparé par eux du nom du docteur Guillié et de la dénomination spéciale que celui-ci ou ses ayants droit ont les premiers employés, ce purgatif fût-il composé des mêmes éléments, se sont emparés de ce qui ne leur appartenait pas et ont accompli un fait de concurrence déloyale envers Paul Gage ; — qu'il s'ensuit qu'il a lieu de leur interdire absolument d'attacher, de quelque manière que ce soit, le nom du docteur Guillié aux produits similaires sortis de leur pharmacie, et encore de désigner ces produits par une combinaison de mots pareille à celle adoptée par P. Gage, afin d'éviter une confusion qui pourrait être essentiellement dommageable à celui-ci... ; ordonne que les défendeurs seront tenus de supprimer de leurs annonces et étiquettes les mots « *élixir tonique antiglaireux* » et le nom du docteur *Guillié*, condamne à 500 fr. de dommages-intérêts... Ordonne l'insertion du jugement. »

conséquence la Cour avait prononcé contre Charpentier et Cie diverses condamnations et notamment la suppression, dans leurs étiquettes et annonces, des mots élixir tonique antiglaireux et du nom du docteur Guillié.

» Attendu que de nouvelles poursuites, sur lesquelles a été rendu l'arrêt attaqué, ont été dirigées par P. Gage, mais qu'il résulte des conclusions que les faits nouveaux, objet de la seconde poursuite, différaient des premiers en ce que Charpentier et Cie avaient modifié les énonciations de leurs étiquettes et annonces, qu'ils y faisaient précéder le nom du docteur Guillié des mots *suivant la formule de...*, qu'ils avaient offert dans une sommation signifiée à P. Gage d'y ajouter les mots « *préparé par Charpentier et Cie* », en caractères apparents, et qu'ils ont déclaré, dans leurs conclusions, être prêts à employer toute autre désignation propre à faire bien reconnaître l'origine de la fabrication et à éviter toute confusion ; — Attendu néanmoins que, sans s'expliquer sur les circonstances qui pouvaient imprimer aux faits nouveaux un caractère légal différent de celui qui avait appartenu aux faits poursuivis en premier lieu, et sans donner de motifs sur les offres faites par Charpentier et Cie de remplir toutes les conditions auxquelles la loi soumettait l'exercice de leurs droits relativement à l'annonce d'un produit entré dans le domaine public, la Cour s'est bornée à condamner Charpentier et Cie comme ayant contrevenu à son précédent arrêt du 12 janv. 1857.., Casse. » (Cass., 29 mai 1861.)

La Cour de Rouen, saisie de l'affaire, a, par arrêt du 27 mars 1862, jugé comme celle de Paris :

« Attendu que par le jugement du 27 mars 1856, confirmé par arrêt du 12 janvier 1857, Charpentier a été condamné à supprimer les mots « *élixir tonique antiglaireux* » et le nom du docteur, et ayant, au mépris de cette décision, maintenu ces mots, il a été de nouveau condamné le 31 mai 1858...; que l'arrêt du 12 janvier 1857 a prescrit pour éviter toute confusion et empêcher toute concurrence déloyale, que Charpentier supprimerait les mots..., décidant ainsi quels étaient les moyens de confusion et de concurrence déloyale qu'il entendait proscrire, que ces mots se retrouvent sur les étiquettes; qu'à la vérité Charpentier a fait des modifications consistant..., mais que ces modifications, insuffisantes pour satisfaire à l'arrêt du 12 janvier 1857 et inspirées au contraire par la volonté d'y échapper au moyen d'un véritable subterfuge, n'ont pas créé des faits nouveaux de nature à écarter l'autorité de la chose jugée. »

Si la Cour de Rouen avait décidé en fait que les nouvelles annonces de Charpentier n'étaient pas de nature à éviter toute confusion, et qu'elles avaient été, au contraire, rédigées de manière à continuer une concurrence déloyale, il y aurait eu là une appréciation souveraine; mais n'avait-elle pas été plus loin, et n'avait-elle pas jugé que dans le cas où une première décision aurait interdit, pour éviter la confusion, l'emploi d'une dénomination, cette défense empêchait l'emploi de cette dénomination même sur des étiquettes libellées de manière à exclure toute confusion, et n'avait-elle pas ainsi maintenu la doctrine condamnée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 mars 1861? C'est là ce qu'a soutenu Charpentier dans un nouveau pourvoi qui, admis le 29 juillet 1862, par la Chambre des requêtes, fut définitivement repoussé par la Chambre civile.

« Attendu que, si le droit appartenant à tout pharmacien de fabriquer et d'exploiter un médicament tombé dans le domaine commun de la pharmacie emporte, en général, avec lui, la faculté de l'annoncer et de le débiter sous les dénominations qui servent dans l'usage à le désigner, cette faculté cesse toutefois dans le cas où l'emploi de ces dénominations constituerait un moyen de concurrence déloyale, au préjudice d'un autre fabricant en induisant le public en erreur sur la provenance des produits ; — Attendu que la Cour de Paris, par un arrêt du 12 janvier 1857 passé en force de chose jugée, après avoir proclamé ces principes, a reconnu que l'emploi fait par Charpentier et Cie dans leurs étiquettes et annonces de la qualification d'Elixir tonique antiglaireux et du nom du docteur Guillié constituaient un moyen de concurrence déloyale au préjudice de P. Gage, pharmacien, dont les produits étaient depuis longtemps connus sous cette désignation, et a, en conséquence, prononcé contre Charpentier et Cie la suppression dans leurs annonces et étiquettes des mots d'Elixir tonique antiglaireux et du nom du docteur Guillié ; que Charpentier et Cie ayant plus tard employé les mêmes dénominations dans leurs annonces en faisant précéder le nom de Guillié des mots « *suivant la formule de* » et en y ajoutant l'indication que le médicament était préparé dans leur officine, la Cour de Rouen, appelée en dernier lieu à apprécier ces faits nouveaux qui avaient provoqué de nouvelles poursuites, a jugé que les modifications apportées par Charpentier et Cie à leurs premières annonces et celles qu'ils offraient d'y apporter, insuffisantes pour satisfaire à la pensée de l'arrêt du 12 janvier 1857 et inspirées, au contraire, par la volonté d'y échapper à l'aide d'un subterfuge, n'avaient point créé des faits nouveaux de nature à écarter l'autorité de la chose jugée, qu'en conséquence les condamnations et défenses prononcées devaient être maintenues, qu'une décision de cette nature repose sur les appréciations de faits qui rentrent dans le domaine souverain des Cours impériales. » (Cass., 15 mars 1864.)

Une question analogue, mais se compliquant d'une autorisation accordée au médicament sous l'ancienne législation, se présentait dans les circonstances suivantes : En avril 1846, M. Giraudeau, se disant propriétaire d'un remède connu sous le nom de *Rob végétal dépu-*

les mettre en contradiction avec les règles de leur profession et de les exposer au reproche d'annoncer un remède secret; — que l'application de ces principes peut s'étendre à la désignation dont le nom de l'inventeur ferait parti, si, dans l'usage, et par le fait même de l'inventeur, son nom est devenu l'élément nécessaire de la désignation d'un produit; que, sans doute, ses concurrents ne pourraient, sans porter atteinte aux droits qui continuent de lui appartenir, emprunter son nom de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance des produits, mais qu'à la charge de donner des indications suffisantes pour éviter toute méprise à cet égard, il peut, dans certains cas, leur être permis d'employer, comme rappel d'une formule tombée dans le domaine public, la désignation passée en usage avec le nom qui en serait devenu partie nécessaire; — Attendu en fait que Charpentier et Compagnie, auxquels on n'a point contesté la faculté de fabriquer et de débiter le remède, ont demandé par leurs conclusions à être autorisés à se servir de la dénomination de *Rob dépuratif végétal selon la formule de Boyveau-Laffecteur*, à la charge par eux de rédiger constamment leurs annonces et étiquettes de manière à expliquer clairement l'origine du produit comme sortant de leur laboratoire, et non de celui des ayants cause de Boyveau-Laffecteur; — que sans examiner si l'emploi de ce nom était devenu l'élément usuel et nécessaire de la désignation du produit, la Cour de Paris, se fondant, non sur une appréciation de faits et d'intentions, mais sur le principe d'un droit absolu de propriété qu'elle a reconnu à Giraudeau relativement à ladite dénomination, en a tiré la conséquence générale que tout usage par un concurrent de cette dénomination, même seulement comme rappel d'une formule, est un moyen d'éluder le principe et un abus, a fait défense à Charpentier et Compagnie de s'en servir sous quelque forme que ce soit, et ne leur a permis d'exploiter la formule du remède qu'en la couvrant d'une dénomination qui leur soit particulière, en quoi la Cour a violé les art. 3 de la loi du 5 juill. 1844 et 32 de la loi de germinal; Casse. »

L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Orléans; là Giraudeau soutint à la fois, comme il l'avait indiqué d'abord, qu'il avait la propriété exclusive du remède lui-même et celle de la dénomination; Charpentier reproduisait ses moyens de défense, soutenant que ce remède était presque identique avec celui de salsepareille du *Codex*, qu'à supposer le contraire, le privilége donné en 1778 était depuis longtemps révoqué, que le remède était tombé dans le domaine public des pharmaciens, qu'enfin il ne faisait aucune concurrence déloyale, offrant de se soumettre à toutes les conditions qui seraient jugées nécessaires pour éviter la confusion, mais maintenant son droit à la dénomination. La Cour d'Orléans statua en ces termes, le 4 août 1860 :

« Attendu que les parties concluent, Giraudeau, comme propriétaire exclusif du Rob dépuratif de Boyveau-Laffecteur, autorisé par arrêt du Conseil du 17 sept. 1778, à ce que le dispositif du jugement dont était appel fût confirmé; et Charpentier, à ce que le privilége accordé par les lettres-patentes du 17 sept. 1778 au sieur Boyveau-Laffecteur étant expiré, et le Rob végétal dépuratif étant tombé dans le domaine public, et le nom de Boyveau-Laffecteur étant devenu le nom usuel et nécessaire du remède, il fût déchargé des condamnations prononcées contre lui et autorisé à vendre le Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffecteur en s'engageant à se soumettre à toutes les prescriptions qui lui seraient imposées pour empêcher que le public pût être induit en erreur sur l'origine de la fabrication;

» Considérant qu'en cet état de la contradiction des parties ressortait, comme première question à décider, celle de savoir quels étaient les droits de Giraudeau pour intenter son action; mais considérant que Charpentier prétend que Giraudeau n'ayant pas élevé en première instance la question de propriété du remède, il ne peut la présenter pour la première fois en appel; sur cette fin de non-recevoir, considérant que dans l'exploit introductif d'instance, dont les conclusions nous ont été reprises et développées devant les premiers juges, Giraudeau s'est toujours fondé sur son droit de propriété exclusive; que cette propriété est le fondement de son action, et que, du moment où elle est contestée par Charpentier, cette question devient, non une demande nouvelle, mais le moyen principal pour appuyer ou repousser l'action et une défense nécessaire au moyen invoqué par Charpentier; statuant sur ledit moyen : considérant qu'un acte royal du 12 sept. 1778 a permis à Denis Laffecteur de vendre et débiter le Rob antisyphilitique de sa composition, et qu'il a été autorisé à apposer un cachet ou toute autre marque sur les bouteilles qui contiendraient le Rob, ledit acte prononçant une amende contre les contrefacteurs; considérant que cette autorisation, toute légitime qu'elle fût à l'origine et dans son principe, n'a pu avoir une durée indéfinie; qu'en effet, alors même que l'art. 2 de la déclaration du 24 déc. 1762 ne l'eût pas limitée à quinze années au maximum, ou même que les art. 8 et 11 de l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781 ne l'eussent pas annulée ou réduite à trois années, elle a été complétement anéantie par le décret du 18 août 1810, portant dans son art. 1er, en termes exprès, que les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront à partir du 1er janv. 1811; considérant que déjà la loi de germinal an XI, dans les art. 32 et 36, avait défendu le débit et l'annonce des remèdes secrets, et que si le décret du 25 prairial an XIII avait voulu un instant faire revivre les anciennes autorisations, le décret du 18 août 1810 a eu précisément pour but, ainsi que le prouve le préambule même de cette loi, de faire cesser les conséquences du décret du 25 prairial; qu'en effet, les motifs du décret de 1810 sont que plusieurs inventeurs de remèdes

les mettre en contradiction avec les règles de leur profession et de les exposer au reproche d'annoncer un remède secret; — que l'application de ces principes peut s'étendre à la désignation dont le nom de l'inventeur ferait parti, si, dans l'usage, et par le fait même de l'inventeur, son nom est devenu l'élément nécessaire de la désignation d'un produit; que, sans doute, ses concurrents ne pourraient, sans porter atteinte aux droits qui continuent de lui appartenir, emprunter son nom de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance des produits, mais qu'à la charge de donner des indications suffisantes pour éviter toute méprise à cet égard, il peut, dans certains cas, leur être permis d'employer, comme rappel d'une formule tombée dans le domaine public, la désignation passée en usage avec le nom qui en serait devenu partie nécessaire; — Attendu en fait que Charpentier et Compagnie, auxquels on n'a point contesté la faculté de fabriquer et de débiter le remède, ont demandé par leurs conclusions à être autorisés à se servir de la dénomination de *Rob dépuratif végétal selon la formule de Boyveau-Laffecteur*, à la charge par eux de rédiger constamment leurs annonces et étiquettes de manière à expliquer clairement l'origine du produit comme sortant de leur laboratoire, et non de celui des ayants cause de Boyveau-Laffecteur; — que sans examiner si l'emploi de ce nom était devenu l'élément usuel et nécessaire de la désignation du produit, la Cour de Paris, se fondant, non sur une appréciation de faits et d'intentions, mais sur le principe d'un droit absolu de propriété qu'elle a reconnu à Giraudeau relativement à ladite dénomination, en a tiré la conséquence générale que tout usage par un concurrent de cette dénomination, même seulement comme rappel d'une formule, est un moyen d'éluder le principe et un abus, a fait défense à Charpentier et Compagnie de s'en servir sous quelque forme que ce soit, et ne leur a permis d'exploiter la formule du remède qu'en la couvrant d'une dénomination qui leur soit particulière, en quoi la Cour a violé les art. 3 de la loi du 5 juill. 1844 et 32 de la loi de germinal; Casse. »

L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Orléans; là Giraudeau soutint à la fois, comme il l'avait indiqué d'abord, qu'il avait la propriété exclusive du remède lui-même et celle de la dénomination; Charpentier reproduisait ses moyens de défense, soutenant que ce remède était presque identique avec celui de salsepareille du *Codex*, qu'à supposer le contraire, le privilége donné en 1778 était depuis longtemps révoqué, que le remède était tombé dans le domaine public des pharmaciens, qu'enfin il ne faisait aucune concurrence déloyale, offrant de se soumettre à toutes les conditions qui seraient jugées nécessaires pour éviter la confusion, mais maintenant son droit à la dénomination. La Cour d'Orléans statua en ces termes, le 4 août 1860 :

« Attendu que les parties concluent, Giraudeau, comme propriétaire exclusif du Rob dépuratif de Boyveau-Laffecteur, autorisé par arrêt du Conseil du 17 sept. 1778, à ce que le dispositif du jugement dont était appel fût confirmé; et Charpentier, à ce que le privilége accordé par les lettres-patentes du 17 sept. 1778 au sieur Boyveau-Laffecteur étant expiré, et le Rob végétal dépuratif étant tombé dans le domaine public, et le nom de Boyveau-Laffecteur étant devenu le nom usuel et nécessaire du remède, il fût déchargé des condamnations prononcées contre lui et autorisé à vendre le Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffecteur en s'engageant à se soumettre à toutes les prescriptions qui lui seraient imposées pour empêcher que le public pût être induit en erreur sur l'origine de la fabrication;

» Considérant qu'en cet état de la contradiction des parties ressortait, comme première question à décider, celle de savoir quels étaient les droits de Giraudeau pour intenter son action; mais considérant que Charpentier prétend que Giraudeau n'ayant pas élevé en première instance la question de propriété du remède, il ne peut la présenter pour la première fois en appel; sur cette fin de non-recevoir, considérant que dans l'exploit introductif d'instance, dont les conclusions nous ont été reprises et développées devant les premiers juges, Giraudeau s'est toujours fondé sur son droit de propriété exclusive; que cette propriété est le fondement de son action, et que, du moment où elle est contestée par Charpentier, cette question devient, non une demande nouvelle, mais le moyen principal pour appuyer ou repousser l'action et une défense nécessaire au moyen invoqué par Charpentier; statuant sur ledit moyen : considérant qu'un acte royal du 12 sept. 1778 a permis à Denis Laffecteur de vendre et débiter le Rob antisyphilitique de sa composition, et qu'il a été autorisé à apposer un cachet ou toute autre marque sur les bouteilles qui contiendraient le Rob, ledit acte prononçant une amende contre les contrefacteurs; considérant que cette autorisation, toute légitime qu'elle fût à l'origine et dans son principe, n'a pu avoir une durée indéfinie; qu'en effet, alors même que l'art. 2 de la déclaration du 24 déc. 1762 ne l'eût pas limitée à quinze années au maximum, ou même que les art. 8 et 11 de l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781 ne l'eussent pas annulée ou réduite à trois années, elle a été complétement anéantie par le décret du 18 août 1810, portant dans son art. 1er, en termes exprès, que les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront à partir du 1er janv. 1811; considérant que déjà la loi de germinal an XI, dans les art. 32 et 36, avait défendu le débit et l'annonce des remèdes secrets, et que si le décret du 25 prairial an XIII avait voulu un instant faire revivre les anciennes autorisations, le décret du 18 août 1810 a eu précisément pour but, ainsi que le prouve le préambule même de cette loi, de faire cesser les conséquences du décret du 25 prairial; qu'en effet, les motifs du décret de 1810 sont que plusieurs inventeurs de remèdes

En ce qui touche les dommages-intérêts : considérant que ces dommages-intérêts ne sauraient être fondés sur le préjudice qu'aurait causé à l'exploitation actuelle de Giraudeau la concurrence de Charpentier quant à un objet qui n'est légalement dans le commerce pour personne ; mais que le chiffre alloué par les premiers juges est suffisamment justifié par la dépréciation que peut éprouver la propriété de Giraudeau des faits ci-dessus relevés ;

Par ces motifs, — la Cour reçoit Charpentier et Cie appelants du jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 22 mai 1856, statuant sur ledit appel, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée par Charpentier, non plus qu'à ses conclusions subsidiaires, lesquelles sont sans objet et doivent être rejetées par les motifs qui font repousser la demande principale ;

Le déclare au fond mal fondé en appel et confirme le jugement.

Cet arrêt, faisant entre la propriété du remède secret et celle du secret de la recette une distinction que nous ne pouvons examiner ici, décidait, non pas en fait, que le défendeur avait dans l'espèce pris sans nécessité dans ses annonces le nom de l'inventeur, et que ces étiquettes avaient pour effet d'amener une confusion déloyale, mais en principe, comme l'arrêt de la Cour de Paris cassé le 31 janvier 1860, que la dénomination adoptée par l'inventeur d'un remède constitue pour lui et ses ayants cause un droit privatif qui interdit aux pharmaciens l'annonce et la vente de ce remède sous la même dénomination, alors même que cette dénomination serait nécessaire selon les règlements de la pharmacie, et quand d'ailleurs il est impossible qu'aucune méprise ait lieu sur la provenance de l'une ou de l'autre fabrication ; c'est là du moins ce que soutenait Charpentier à l'appui de son nouveau pourvoi : ce pourvoi fut admis par la Chambre des requêtes, le 14 août 1861, et l'arrêt de la Cour d'Orléans fut cassé par la Chambre civile, le 30 décembre 1863 :

« Vu les art. 25 et 32 de la loi de germinal, 1 et 8 du décret du 13 août 1810, et 3 de la loi du 5 juillet 1844 : attendu que la recette d'une composition pharmaceutique ne saurait, à raison de sa nature et de sa destination, être l'objet d'un droit privatif indéfini dans sa durée, comme le droit de propriété auquel l'arrêt attaqué assimile à tort celui de Giraudeau ; que, dans le système le plus favorable aux auteurs d'inventions industrielles, en général, le domaine public entre en possession de leurs découvertes après un monopole de quelques années au profit des inventeurs ; que la concession d'un monopole de ce genre est même interdite aujourd'hui par l'art. 3 de la loi de 1844 pour les compositions pharmaceutiques ; — Attendu que les permissions accordées sous l'ancien régime aux inventeurs pour le débit de ces compositions étaient temporaires ; que celle qui avait été concédée en 1778 à Laffecteur est depuis longtemps expirée, et qu'en tous cas elle aurait été au plus tard révoquée par le décret du 18 août 1810, ainsi que le constate l'arrêt attaqué ; attendu que si cet arrêt a dénié en conséquence à Giraudeau tout droit à l'exploitation commerciale du remède, il s'est mis en contradiction avec lui-même lorsque, s'efforçant de créer une distinction inadmissible entre le remède et sa formule, il a déclaré Giraudeau propriétaire exclusif de la formule, et lui a reconnu le droit de poursuivre les pharmaciens qui annonceraient et débiteraient le remède comme composé selon la même recette ; attendu que la législation n'a jamais admis ce système, suivant lequel une formule pharmaceutique, dont la destination est d'être employée dans l'intérêt de la santé publique, resterait pendant un temps indéfini sans pouvoir être exploitée ni utilisée par personne, soit à titre de privilége, soit en vertu du droit commun de la pharmacie ; — Attendu qu'une invention pharmaceutique qu'on persiste à tenir secrète, et que l'on pourrait, à la faveur de ce mystère, modifier et changer, ne saurait constituer un droit à la protection de la loi, ni servir de fondement à une action en justice contre les tiers pour atteinte portée à ce droit ; que si le décret du 18 août 1810 a réservé au gouvernement la faculté d'acheter des inventeurs le secret de leurs compositions, l'accomplissement des conditions auxquelles est subordonné l'exercice de cette faculté, savoir la communication d'une découverte et la constatation de son utilité, donne seul à la composition ainsi vérifiée un titre à la protection de la loi ; mais qu'en dehors de ces conditions, et sous le prétexte qu'elles pourront s'accomplir un jour, on ne saurait ériger en droit la conservation du secret d'une formule ou recette pharmaceutique au delà du temps nécessaire pour la faire examiner, et, comme dans l'espèce, pendant plus d'un demi-siècle : — attendu que ce défaut de droit et d'action dans la personne de Giraudeau ou de ses héritiers pourrait dispenser d'examiner les présomptions sur lesquelles s'appuie l'arrêt attaqué pour établir qu'ils ont conservé la possession du secret de la formule du rob de Laffecteur ; mais qu'en tous cas, on doit placer au-dessus de ces présomptions l'autorité du Codex publié par ordre du gouvernement en 1818, qui, comparant ce rob à un sirop dont il donne la recette, déclare qu'il n'en diffère ni par la nature des éléments de sa composition, ni par la manière de le préparer ; — Attendu que les pharmaciens autorisés par cette déclaration du Codex à fabriquer et débiter ledit Rob, sont, par une conséquence nécessaire, autorisés à l'annoncer sous la dénomination qui sert dans l'usage à le désigner, à la charge toutefois de ne pas induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance des produits ; qu'en décidant, au contraire, que Giraudeau ou ses héritiers ont conservé un droit privatif sur la formule du remède, et en condamnant Charpentier et Cie comme ayant porté atteinte à ce droit, l'arrêt a violé les articles susvisés. Casse. » (Cass., 30 déc. 1863.)

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Dijon, chambres réunies, qui statua en ces termes :

quettes, etc. Le 21 mars 1859, jugement de condamnation contre Charpentier, qui interjette appel, revendiquant la dénomination de *perles d'éther*, sauf à rédiger ses prospectus de manière à éviter la confusion, par exemple en mettant « *capsulines* ou *perles d'éther* ». Le 21 mars 1861, arrêt de la Cour de Paris :

« Considérant que l'unique objet du débat est la propriété du nom « *perles d'éther* » que Clertan et Lavalle ont employé les premiers, qu'ils ont déposé comme marque de fabrique au greffe du tribunal de commerce...; que cette dénomination ne s'applique pas à une préparation médicinale dont ils puissent revendiquer le monopole, mais à une espèce de capsules ou enveloppes de médicaments appartenant, quant à leur forme, à leur matière et à leur contenu, au domaine public...; que la propriété de ce nom ne présente donc que l'intérêt purement mercantile qui s'attache aux moyens de fabrication ou de commerce, et que les contestations auxquelles elle peut donner lieu doivent être soumises aux règles qui régissent la matière depuis la loi du 23 juin 1857; — qu'aux termes de l'art. 16, les actions civiles relatives aux marques doivent être portées devant les tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce; que ce tribunal était donc incompétent *ratione materiæ*, et que, s'agissant d'une exception qui intéresse l'ordre des juridictions, il est du devoir de la Cour de la relever d'office...

» Évoquant : en ce qui touche la fin de non-recevoir puisée dans la qualité de médecin des intimés : considérant que rien dans la législation n'interdit à un médecin de céder à un pharmacien un procédé mécanique propre à la fabrication de certains produits médicamenteux, et la propriété du nom qu'il a donné à ces produits, alors même qu'ils appartiennent au domaine public.

» En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la cession faite au profit d'un pharmacien : considérant qu'en lui cédant, pour tout le temps de sa durée, le droit d'exploiter un brevet, Clertan et Lavalle ne lui ont concédé que pour un temps limité l'usage exclusif de la dénomination de *perles d'éther*; que cet abandon temporaire ne leur a pas fait perdre la propriété de cette dénomination qu'ils ont déclaré se réserver lors du dépôt au greffe du tribunal de commerce, qu'ils ont donc qualité et intérêt.

» Au fond : considérant que l'objet du litige est une marque de fabrique...; qu'au surplus, la dénomination de *perles d'éther* n'est pas un terme générique nécessaire à la désignation des produits auxquels Clertan et Lavalle l'ont appliquée, puisqu'il en existe d'autres pour les indiquer; que par l'usurpation de ce nom pour un produit similaire présenté sous une forme quelque peu différente, Charpentier et Compagnie ont voulu établir une confusion et ont fait une concurrence préjudiciable...; fait défense à Charpentier et Compagnie de se servir à l'avenir des mots « *perles d'éther* », dit qu'ils seront tenus de les supprimer de leurs flacons, prospectus et étiquettes, sans pouvoir les employer dans tous autres moyens de publicité pour désigner leurs produits similaires... »

M. Charpentier s'est pourvu contre cette décision, mais son pourvoi admis par la chambre des requêtes le 27 juillet 1862 fut rejeté définitivement par la chambre civile.

« Attendu que, selon les termes mêmes de la demande et des conclusions des parties, l'action avait pour objet la revendication du droit exclusif à la propriété et à l'usage d'une dénomination commerciale et la réparation du préjudice causé par l'usurpation de cette dénomination; qu'une action ainsi caractérisée est, selon les dispositions combinées des art. 1er et 16 de la loi du 23 juin 1857, de la compétence du tribunal civil; qu'ainsi l'arrêt a dû infirmer pour cause d'incompétence le jugement du tribunal de commerce...; — Attendu que la dénomination donnée par un fabricant ou un manipulateur à un produit de son industrie est assimilée par l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857 à une enseigne ou à une marque de fabrique, qui, lorsqu'il a fait le dépôt au greffe, lui appartient exclusivement, et qu'il est dès lors interdit à tout concurrent d'appliquer la même dénomination à un produit similaire de sa propre fabrication, à moins toutefois que cette dénomination ne soit devenue l'élément usuel et nécessaire de la désignation du produit et ne soit tombée ainsi dans le domaine public; qu'en dehors d'une pareille hypothèse, la dénomination dont le fabricant s'est assuré l'usage exclusif est un moyen légitime de signaler à la confiance du public son produit industriel, moyen qui doit être protégé dans le commerce de la pharmacie aussi bien que dans tout autre genre d'industrie; qu'il est constaté en fait par l'arrêt que la dénomination de *perles d'éther* dont il s'agit, n'est pas un terme générique nécessaire à la désignation du produit, puisqu'il en existe d'autres pour l'indiquer; que par l'usurpation de ce nom pour un produit similaire présenté sous une forme quelque peu différente, les demandeurs ont voulu établir une confusion et ont fait aux défendeurs une concurrence préjudiciable; — que ces constatations de faits sont souveraines.

» Attendu que, d'après les conclusions des parties et selon les constatations mêmes de l'arrêt, l'unique objet du débat est la propriété du nom de Perles d'Éther dont les défendeurs prétendent avoir seuls le droit de se servir ou de déléguer l'usage; que cette prétention ne se produisait pas comme dérivant d'un procédé mécanique pour lequel les défendeurs auraient pris un brevet d'invention, qu'elle était complétement indépendante de ce brevet et ne soulevait ni n'impliquait aucun litige sur l'existence ou la validité du brevet dont il s'agit; — Attendu, d'autre part, que si les défendeurs non reçus pharmaciens ne peuvent préparer, vendre ou débiter des médicaments, l'on n'en saurait induire l'interdiction de céder à un pharmacien, soit un procédé de leur invention pour la préparation non d'un médicament, mais d'une enveloppe destinée à l'isoler et à en prévenir la volatilisation, soit une dénomination ou marque de fabrique dont ils se seraient réservé l'usage exclusif par un dépôt au

tribunal de commerce diverses marques de fabrique propres à distinguer l'eau de mélisse de sa fabrication; il poursuivit en police correctionnelle le sieur Eugène Boyer, auquel il reprochait d'avoir contrefait sa marque de fabrique, et plusieurs individus qui débitaient ces produits. Un jugement du tribunal en date du 16 juillet 1867 condamna Eugène Boyer à 50 francs d'amende, à 300 francs de dommages-intérêts, et les détaillants chacun à 25 francs d'amende.

« Attendu sur la question de contrefaçon de marque de fabrique, la seule dont la juridiction correctionnelle soit compétemment saisie, que Amédée Boyer, renouvelant en cela les dépôts antérieurs, a, le 20 janv. 1859, fait au greffe du tribunal de commerce le dépôt régulier et conforme à l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857 pour s'en assurer la propriété, de diverses marques propres à distinguer l'eau de mélisse de sa fabrication de celles ayant d'autres origines; que ces marques ont été contrefaites...; que Boyer en accompagnant ses produits analogues à ceux d'Amédée Boyer, des marques jugées contrefaites a fait une imitation frauduleuse des marques du plaignant de nature à tromper l'acheteur sur la qualité de la marchandise vendue, qu'il a donc commis le délit prévu et puni par l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857. »

Appel du sieur Eugène Boyer qui élève une exception que la Cour rejette en ces termes :

« Statuant sur l'exception fondée sur ce que la marque de Boyer, le plaignant, étant appliquée sur un produit qui constitue un médicament ou remède secret, celui-ci ne peut revendiquer la propriété de cette marque qui consacrerait un débit contraire à la loi : considérant que dans les termes de la citation et du jugement, il ne s'agit que de l'imitation frauduleuse de la marque de fabrique de Boyer; que la marque de fabrique et de commerce constitue une propriété particulière qui est tout à fait indépendante de la nature et de la composition des produits qu'elle couvre et recommande au public; qu'elle a principalement pour objet de faire connaître l'origine de ces produits et de sauvegarder ainsi la personnalité du fabricant, et que la question de savoir si la composition vendue par Boyer est un médicament ou un remède secret devient une question tout à fait distincte et indépendante de la question d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique et ne peut lui être opposée comme une exception préjudicielle et péremptoire; considérant, d'ailleurs, que l'eau de mélisse n'est pas une préparation pharmaceutique et médicamenteuse dans le sens absolu de ces expressions, qu'elle n'offre pas seulement les caractères d'un remède et d'une préparation curative, mais que par son emploi et ses propriétés, elle est aussi une liqueur hygiénique d'un usage journalier et en dehors de tout état maladif; qu'il en est ainsi de beaucoup d'autres préparations indiquées dans le Codex, et que cette interprétation a été consacrée par des décisions judiciaires et administratives. » (Paris, 24 janv. 1868.)

Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, une marque de fabrique devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce... qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi que cette propriété... est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée; que si la marque est apposée par son propriétaire sur des objets dont le commerce est prohibé, ou qui ne peuvent être fabriqués ou vendus que par des personnes investies d'un privilége comme, par exemple, les substances médicamenteuses, il pourra résulter, s'il y a lieu, de cette fabrication ou de cette vente illicites, une poursuite pour contravention aux lois et règlements, mais qu'on ne sera pas en droit d'en induire que la marque aura cessé d'être la propriété du déposant, et sera tombée dans le domaine public; que si elle reste alors inerte entre les mains de son propriétaire, on peut prévoir pourtant un cas où, par suite de modifications dans la législation ou par d'autres circonstances, notamment par une cession entre le propriétaire de la marque et un fabricant ou vendeur autorisé, son application ne rencontrera plus dans l'avenir les obstacles qui s'opposaient d'abord à son usage légal; attendu enfin que ce qui achève de démontrer que la marque est indépendante du produit de l'industrie ou de l'objet du commerce, c'est que, à la différence de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, la loi du 23 juin 1857 n'a nullement prévu le cas où la marque serait destinée à des objets contraires, soit à la sûreté publique, soit aux bonnes mœurs, soit aux lois; que dès lors l'arrêt attaqué, en décidant que la question de savoir si les produits sur lesquels Amédée Boyer, non-pharmacien, applique la marque a, s'il a fait légalement le dépôt sont un médicament ou un remède secret, reste sans intérêt dans la cause, n'a fait qu'une saine interprétation de la loi du 23 juin 1857.

» Sur le deuxième moyen : Attendu que de l'arrêt attaqué sainement interprété, il résulte que l'eau de mélisse des Carmes, fabriquée et vendue par Amédée Boyer, est principalement une liqueur hygiénique, et que si elle est administrée dans certaines circonstances comme un médicament, cet emploi purement accidentel ne peut avoir pour résultat d'en changer le caractère, que cette déclaration échappe à la censure de la Cour de Cassation. » Rejette. (Cass., 8 mai 1868, voy. page 987.)

Les capsules de Mothes et la pâte de Regnault ont donné lieu à de nombreuses contrefaçons. Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine en date du 11 janvier 1865 a condamné un sieur Lécuyer à 13 mois de prison et à des dommages-intérêts importants par application de la loi des 23-27 juin 1857 pour contrefaçon des marques de fabrique. (Voy. la *Gaz. des trib.* du 12 janv. 1865).

Il y a *contrefaçon* dans le fait d'imiter la forme, la couleur et la disposition typographique de flacons, enveloppes et étiquettes régulièrement déposés, encore bien qu'on y ajouterait son nom et les mots selon la formule de... ; l'art. 21 de la loi du 23 juin 1857, qui dispose

Un sieur Mauprivez, fabricant de pastilles de menthe, dites anglaises, avait fait le dépôt de sa marque de fabrique, consistant dans ses mots : Pepperment-London ; il avait poursuivi en dommages-intérêts d'autres fabricants auxquels il reprochait d'avoir contrefait cette marque; mais le 10 déc. 1862, le tribunal civil avait rejeté cette demande « attendu que la marque revendiquée consisterait uniquemement dans les indications générales ressortant en relief sur ses pastilles de menthe : *Pepperment-London*, sans aucune lettre ni aucun autre signe particulier ; que bien avant le dépôt dont s'agissait, on fabriquait et l'on vendait des pastilles de menthe portant en relief cette indication générale d'origine anglaise vraie ou supposée. » Sur l'appel, ce jugement fut confirmé : « attendu que le mot Pepperment n'est que l'appellation en anglais, mais déjà usitée depuis longtemps en France et devenue en quelque sorte, dans le commerce, le nom commun de la menthe poivrée, que la simple indication de ce produit dans l'une ou l'autre langue, sous forme ou disposition particulière de lettres, sans adjonction de signe distinctif ou personnel ne saurait devenir la propriété exclusive de celui qui chercherait à se l'approprier en la prenant pour marque de fabrique; que, d'ailleurs, bien avant le dépôt le mot Pepperment était déjà imprimé en relief sur des pastilles semblables ; que s'il est vrai que les défendeurs ont placé le mot London sous le mot Pepperment, ainsi qu'il se trouve sur la marque de fabrique de Mauprivez, ce fait, de la part des deux parties, est contraire à la loyauté commerciale, en ce qu'il a pour but, non pas de désigner une nature de fabrication imitée de l'étranger, telle que l'eau de Cologne, le savon de Windsor, mais de tromper l'acheteur sur la provenance de la marchandise mise en vente; qu'un tel fait ne saurait être admis comme base d'une action en justice de la part de celui qui aurait le premier cherché à s'assurer la propriété d'une marque de fabrique mensongère. » (Paris, 29 févr. 1864.)

Nous allons voir ci-dessous que faire une concurrence déloyale à un inventeur ou à un pharmacien peut, non-seulement donner lieu à des condamnations civiles, mais encore à des poursuites correctionnelles pour tromperie sur la nature de la chose vendue.

Le simple débit de drogues médicinales par un individu non pharmacien ne suffit pas pour constituer à lui seul le délit d'escroquerie (Orléans, 9 janv. 1832) ; il en serait autrement si, par des manœuvres quelconques on débitait ou l'on annonçait comme remèdes efficaces, comme de prétendues découvertes, des substances usuelles en médecine ou d'une inefficacité complète. Deux docteurs et un pharmacien (Sabatier de *Saint-Martial*, Guédon *de Fremeuse* et Neirac), faisant un tour de France, arrivèrent à Orléans en 1827 ; le tribunal correctionnel de cette ville : « Considérant qu'ils avaient fait annoncer, par affiches, des consultations gratuites et des remèdes secrets ; qu'ils s'étaient qualifiés du titre de membres de la Société hippocratique de Paris, Société qui n'existe pas ; qu'ils avaient débité à des prix exorbitants des remèdes par eux annoncés, et qu'ils prescrivaient uniformément, sur des formules lithographiées, quels que fussent l'âge, le sexe et la maladie des consultants ; qu'ils avaient annoncé comme une découverte médicale un composé qui ne contenait en réalité que du sucre et du jalap ; qu'ils garantissaient verbalement et offraient même de garantir par écrit à tous les malades, quelque incurables qu'ils fussent, une guérison prompte et complète ; qu'ainsi les prévenus, en se parant d'un faux titre, en annonçant comme une découverte un mélange de substances usuelles en médecine, en faisant naître, par leurs manœuvres frauduleuses, des espérances qui ne pouvaient se réaliser, avaient escroqué partie de la fortune d'autrui, délit prévu par l'art. 405 du Code pénal, condamna Sabatier à deux ans de prison et 2000 fr. d'amende, Guédon à quinze mois de prison et 1000 fr. d'amende, Neirac à un an de prison et 500 fr. d'amende. » Sur l'appel de Neirac, le jugement fut confirmé par la Cour d'Orléans (2 avril 1828), qui réduisit toutefois, à son égard, la peine à trois mois de prison et 300 fr. d'amende.

Mais il faut prendre garde de confondre avec le délit d'escroquerie les réclames et les annonces d'un charlatanisme qui, tout répréhensible qu'il soit, ne présente pas cependant les caractères que la loi exige pour constituer l'escroquerie. En 1842, le docteur Beauvoisin avait annoncé dans les feuilles publiques une méthode nouvelle pour le traitement du cancer, et prôné les cures miraculeuses obtenues par un caustique de son invention. Traduit en police correctionnelle sous prévention d'avoir annoncé et débité des remèdes secrets, et

d'avoir trompé ses clients par l'espérance illusoire d'une guérison, il fut condamné à 200 fr d'amende (19 avril 1843) ; mais, sur les conclusions conformes du ministère public, la Cou de Paris infirma ce jugement : « Considérant que, si les annonces mensongères et les autre moyens employés par l'appelant pour faire connaître sa méthode de traitement et attirer l confiance des malades, sont contraires à la délicatesse et au désintéressement qui doive distinguer l'honorable profession de médecin, néanmoins ces moyens ne présentent pas le caractères de l'escroquerie tels qu'ils sont définis par la loi » (23 juin 1843) (voy. page 876

Le fait de vendre sous le nom d'un pharmacien un produit pharmaceutique en imitant le bouteilles qui le contiennent et qui portent son nom, les étiquettes, les notices et les enveloppe qui les entourent ou les accompagnent peut être réprimé par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 182 qui punit des peines portées par l'art. 423 du Code pén., quiconque a faussement appos sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant, la raison commerciale d'une fabrique ou l nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, ou qui les a sciemment mis en vente ; il peu aussi y avoir lieu d'appliquer à l'auteur des étiquettes et des notices l'art. 17 de la loi d 21 oct. 1814 qui punit le défaut d'indication de la part de l'imprimeur de son nom et de s demeure d'une amende de 3000 fr., et d'une amende de 6000 fr. l'indication d'un faux nor et d'une fausse demeure sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal

M. Bugeaud, pharmacien-chimiste, et M. Lebeault, pharmacien concessionnaire, avaien porté plainte contre diverses personnes qui avaient été renvoyées en police correctionnell sous l'inculpation d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 28 *juillet 1824, en fabri*cant et mettant sciemment en vente, sous le nom de « vin toni-*nutritif de Bugeaud* » et revêtu de fausses étiquettes de Bugeaud, un produit autre que le véritable vin toni-nutritif, et en fournissant les moyens de contrefaire ces étiquettes, on reprochait en outre à deux des prévenus, imprimeurs et lithographes, d'avoir publié des notices avec un faux nom d'imprimeur. Le tribunal correctionnel de Nîmes : « Attendu que Ch... et Rif..., ont mis en vente et livré à la consommation sous le nom de vin toni-nutritif de Bugeaud, une composition pharmaceutique qu'ils savaient ne pas provenir de la maison Lebeault, seule en possession de la fabriquer et de la vendre, que cette composition pharmaceutique était contenue dans des flacons et enveloppes de papiers, notices et étiquettes fabriquées en vue de tromper le public sur la véritable origine du produit mis en vente..., qu'à la même époque Ro... et M... on imprimé l'un des prospectus, l'autre des étiquettes portant les indications et signatures imitant celles énoncées et apposées sur les véritables produits de la maison Lebeault ; qu'ils se sont ainsi rendus complices du fait prévu par la loi de 1824 ; qu'en outre Ro... et M..., on imprimé des étiquettes et notices avec la mention fausse du nom de *l'imprimeur ; que tous* ces faits rentrent sous l'application des lois du 28 juillet *1824, — 21 octobre 1814,* — 423, 59, 60, 463 du Code pén., avait condamné Ch... et Rif..., à un mois de prison, Ro... et M..., par l'admission de circonstances atténuantes, chacun à 50 fr. d'amende, et avait accordé 12000 fr. de dommages-intérêts aux parties civiles avec publication dans les journaux (trib. de Nîmes, 11 juillet 1872). Sur l'appel de toutes les parties la Cour a reconnu comme le tribunal Ch,.. et Rif..., coupables des délits prévus par la loi de 1824 ; en ce qui touche l'imprimeur et le lithographe qu'il n'était pas prouvé qu'ils aient imprimé la notice portan une fausse indication d'imprimeur; qu'ils avaient il est vrai commis une contravention à la loi pour n'avoir pas inscrit sur d'autres notices, enveloppes ou étiquettes par eux imprimée ou lithographiées le nom et la demeure de l'imprimeur, ou pour n'avoir pas fait la déclaration ou le dépôt préalable, mais que ce fait n'étant pas relevé dans la poursuite aucune peine ne pouvait être prononcée contre eux à ce sujet, mais que tout au moins ils s'étaient rendu complices du délit commis par Ch... et Rif..., pour avoir avec connaissance de cause aidé les auteurs du délit dans les faits qui l'ont préparé, et pour avoir sciemment fourni le moyens de le commettre, qu'ils avaient été régulièrement cités sous cette prévention, en conséquence la Cour a condamné Rif..., à six mois de prison et 500 fr. d'amende, Ch..., à hu jours de prison et 500 fr. d'amende, Ro..., et M..., les imprimeries, chacune à 50 fr. d'amend non plus en vertu de la loi du 21 oct. 1814, mais comme complices du délit prévu par la lo du 28 juillet 1824, a accordé 5000 fr. de dommages-intérêts aux parties civiles et ordonn l'insertion par extrait dans les journaux. (Nîmes, 20 déc. 1872, *Gaz. des trib.*, 25 et 28 juil let 1872, — 12 janv. 1873.)

Le fait par un pharmacien ou par tout autre de vendre volontairement un médicament à la place d'un autre, constitue assurément le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, puni par l'art. 423 du Code pén. (voy. page 449), c'est ce qui a été jugé par le tribunal de la Seine (29 nov. 1849), à l'occasion d'une vente d'eau de Sedlitz sucrée et aromatisée, annoncée et vendue comme limonade purgative, alors qu'au dire de l'expert, cette limonade aurait due être fabriquée avec du citrate de magnésie d'un prix beaucoup plus élevé. — L'Anglais Warthon, prévenu d'exercice illégal de la pharmacie, de vente de remèdes secrets et d'escroquerie pour avoir débité sous les noms d'*Ervalenta de l'Afrique septentrionale*, et de *mélasse de la Cochinchine*, de la farine de lentille et de la mélasse ordinaire, échappa devant la Cour de Paris, le 1er juillet 1843, à toute condamnation, la Cour ayant reconnu, d'une part, que ces substances ne constituaient que des substances alimentaires qui ne pouvaient rentrer dans la classe des remèdes secrets, d'autre part, qu'il n'y avait pas d'escroquerie ; mais postérieurement les mêmes faits s'étant reproduits, le tribunal de la Seine a jugé, le 27 janvier 1859, que s'il n'y avait pas vente de remède secret, attendu que tout en énumérant les propriétés médicales de ces substances, on ne les avait pas offertes comme remèdes, mais comme aliments, il y avait tromperie sur la nature de la chose vendue (voy. *Gaz. des trib.*, 28 janvier 1859).

Il y aurait, de même, lieu d'appliquer l'art. 423 du Code pén. et l'art. 1er, § 2, de la loi du 27 mars 1851, à celui qui, en vendant un remède secret non autorisé, tromperait son acheteur en lui livrant une chose tout autre que celle qu'il lui avait promise.

Le prévenu ne pourrait se soustraire à l'application de la loi en soutenant qu'il ne peut avoir commis le délit de tromperie sur la marchandise vendue, un remède secret n'étant pas dans le commerce et sa mise en vente étant interdite (arrêt de la Cour de Cass. du 7 déc. 1855, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans, du 31 juill. 1855, qui avait prononcé une condamnation à trois mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende).—Voy. pages 450 et 1058. — Le même fait avait déjà été jugé par la Cour d'appel de Paris, le 17 mai 1855, au sujet de l'eau de Brocchieri : « Attendu qu'on ne peut trouver une excuse légale dans cette circonstance que la vente opérée a été entachée d'une seconde infraction aux lois de police qui protégent la santé des citoyens, dont la violation ne peut donner que plus de gravité à la faute, » et cette décision avait été confirmée par arrêt de la Cour de Cass. du 5 juin 1855.

Celui qui se dit propriétaire d'un remède secret autorisé et auquel on reproche de tromper le public en lui livrant un remède qui n'est pas préparé selon la formule autorisée jadis, ne peut faire déclarer non recevable la poursuite de ce délit, sous prétexte que les investigations auxquelles il faudrait se livrer pour établir la différence entre la préparation vendue et le remède autorisé en divulgueraient le secret et porteraient ainsi atteinte aux droits du propriétaire de ce remède. MM. Hoffmann et Giraudeau se disaient tous deux cessionnaires de Denys-Laffecteur, qui avait obtenu un privilége en 1778 ; ils exploitaient tous deux ce remède, mais, paraît-il, avec des formules différentes. Hoffmann, prétendant que Giraudeau ne vendait pas ce remède composé d'après la vraie formule, le poursuivit pour tromperie sur la nature de la chose vendue. Giraudeau voulait échapper à l'examen du remède, sous prétexte que la formule déposée au ministère en 1777 étant perdue (ainsi que lui avait été répondu), on ne pouvait se livrer utilement à cet examen, puisque le point de comparaison, le type original, ne pouvait être produit, il ajoutait que le forcer à donner sa recette, c'était détruire son secret et porter atteinte à son droit. Le tribunal avait jugé le 4 décembre 1847, que la prévention roulant sur une tromperie prétendue de la chose vendue, il y avait nécessité pour reconnaître l'existence ou la non-existence du délit d'apprécier la nature même de la chose ainsi vendue; la Cour de Paris jugea également le 26 juillet 1848, qu'il devait être procédé à l'examen du remède, qu'il pouvait être procédé à la vérification du mérite des inculpations portées contre Giraudeau, sur la représentation faite par Hoffmann et par lui de la formule de 1777, et par l'analyse chimique des robs fournis par Hoffmann et de celui mis en vente par Giraudeau... « Que si les parties étaient, comme l'autorité, dans l'impossibilité de justifier de la formule du remède autorisé en 1777, il faudrait décider qu'elles ne peuvent exciper de l'autorisation de 1777 et vendre ce rob. » Sur le pourvoi, la Cour décida : « Que le décret du 25 prairial ne fait autre chose qu'abroger à l'égard des remèdes déjà approuvés ou autorisés, la prohibition de l'art. 36, mais que ni ce décret ni

condamné un pharmacien belge à une année d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et 4000 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Fumouze-Albespeyres pour tromperie sur la nature de la marchandise, en vendant, sous le nom de ce dernier, du papier épispastique provenant de France, mais d'une qualité inférieure. (Voy. page 1063.)

Comment est réprimée la fraude de ceux qui annoncent et qui vendent, comme approuvés par l'Académie, des remèdes qu'elle n'a pas approuvés? N'y a-t-il pas là indépendamment du délit d'annonce et de vente de remède secret, un fait punissable consistant dans cette annonce mensongère de l'approbation académique? On s'est demandé si l'on ne pourrait pas y voir le délit de tromperie sur la *nature* de la chose vendue, mais quoique la Cour de Cassation ait jugé, le 19 mai 1848, que la vente d'un ouvrage classique avec la fausse mention d'une approbation universitaire constituait ce délit, il semble cependant difficile d'appliquer ici l'art. 423, qui, du reste, ne s'appliquerait qu'à la vente consommée et non à l'annonce (voy. page 432). Le ministre du commerce a pensé que ce fait tombait sous l'application de l'art. 15 du décret du 17 février 1852, qui réprime la publication des fausses nouvelles et des pièces fabriquées.

« Monsieur le préfet, il arrive fréquemment que certains remèdes non inscrits au Codex et sur lesquels l'Académie ne s'est pas prononcée ou qu'elle a même formellement repoussés, sont présentés dans les annonces et prospectus en des termes propres à faire croire à une approbation de la part de cette compagnie savante, et à la légalité de l'annonce et de la vente desdits remèdes. — L'Académie s'est vivement émue de ces abus, et elle a demandé qu'ils fussent sévèrement réprimés dans l'intérêt de sa dignité et plus encore dans celui de la santé publique. — Cette compagnie savante a soumis au gouvernement la question de savoir si l'on ne pourrait pas faire servir à cette répression la disposition de l'art. 15 du décret organique sur la presse des 17-23 février 1852, ainsi conçu : « La publication ou la reproduction de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de 50 à 1000 fr. »? — Il ne m'a pas paru douteux que cette disposition spéciale ne soit applicable à l'indication mensongèrement faite dans un journal ou dans une affiche ou prospectus de l'approbation d'un remède par l'Académie impériale de médecine. Mon opinion à cet égard a été partagée par M. le ministre de la justice.

» Vous savez que les remèdes auxquels a été faite jusqu'à présent l'application du décret du 3 mai 1850 relatif aux remèdes reconnus nouveaux et utiles sont en très-petit nombre, ce sont ceux qui ont été désignés dans les circulaires émanées de mon ministère les 15 avril 1852 — 22 décembre 1853 — 4 février et 10 mars 1854 — 10 mai et 4 juillet 1857 (1). — On a assimilé à ces médicaments quelques préparations qui ont été, antérieurement au décret du 3 mai 1850, l'objet de rapports favorables de l'Académie de médecine, et dont l'indication se trouve dans une autre circulaire du 2 novembre 1850 (voy. page 1050). Il existe encore plusieurs autres remèdes qui, à raison d'autorisations dont ils ont été antérieurement l'objet, continuent d'être vendus, sans opposition de la part de l'administration, en attendant qu'une nouvelle législation ait fait cesser cette législation provisoire. Les détenteurs de ces remèdes qui invoqueraient de semblables autorisations doivent, à l'occasion, être tenus de les produire.

» Du reste, à l'exception des médicaments compris dans les catégories qui viennent d'être indiquées et de ceux qui sont inscrits au Codex, aucun remède n'a été approuvé; tous autres doivent donc être réputés remèdes secrets, et sont soumis aux dispositions de l'art. 36 de la loi de l'an XI. Les personnes qui se prévaudraient, dans les annonces, de l'approbation de l'Académie pour des préparations non spécifiées dans les énumérations qui précèdent, devraient en outre être poursuivies par application de l'art. 15 du décret précité des 17-23 février 1852... » (Circulaire du ministre du commerce du 6 juin 1859.)

Cette application du décret de 1852, qui pourrait avoir lieu si l'on publiait une pièce fabriquée contenant une fausse approbation, nous paraît difficile à admettre lorsqu'on se borne à indiquer cette approbation; du reste, le fait ne resterait pas impuni pour cela, il y aurait là vente ou annonce de remède secret, et les juges verraient dans cette énonciation mensongère un motif pour appliquer plus rigoureusement les peines édictées par la loi de pluviôse an XIII.

---

(1) En voici la nomenclature : le *tannate de quinine*, l'*opium de pavot pourpre*, ainsi que la préparation des extraits, vin, teinture et sirop qui dérivent de ce produit; le *lactucarium* et l'*extrait alcoolique de cette substance*; la *digitaline*, les *granules* et *sirops de cette substance*; le *fer réduit par l'hydrogène*, le *valérianate d'ammoniaque pur cristallisé et à composition constante*, et le *quinium*.

COMMENTAIRE SUR LES ARTICLES 1974 ET 1975 DU CODE CIVIL.

(Rente viagère constituée sur la tête d'une personne qui vient à décéder dans les vingt jours.)

La rente viagère peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. (Cod. civ., art. 1972.)

Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet. (Art. 1974.)

Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. (Art. 1975.)

Le contrat de rente viagère étant essentiellement aléatoire, suppose que chacune des parties a des risques à courir ; c'est pour cela que l'art. 1974 déclare nulle toute rente créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, alors même que le décès aurait été ignoré par les contractants, car l'un d'eux se trouverait dépouillé de sa chose sans avoir eu aucune chance de bénéfice.

C'est par le même motif que le contrat est déclaré nul par l'art. 1975, quand la personne sur la tête de laquelle la rente a été créée succombe dans les vingt jours à la maladie dont elle était déjà atteinte ; car, dans ce cas, le débiteur n'a eu à courir aucune chance sérieuse. Cette disposition est générale, elle s'applique et au cas où la rente *viagère est constituée* sur la tête d'un tiers et au cas où elle est établie par le constituant sur sa propre tête. C'est en vain que l'on a prétendu que l'art. 1975, en disant *il en est de même*, se réfère au cas prévu par l'article précédent, où évidemment il s'agit d'une rente constituée sur la tête d'une personne autre que celle qui en fournit la valeur et qui a le droit d'en jouir. L'article 1975 prononce la nullité du contrat dans le cas qu'il prévoit, c'est-à-dire dans le cas de mort dans les vingt jours, sans distinguer si la rente est constituée sur la tête de celui qui en fournit la valeur et qui doit en jouir, ou si elle est constituée sur la tête d'un tiers qui n'y a aucun droit (Cass., 19 janv. 1814 — 15 juill. 1824 ; — Paris, 9 févr. 1807 ; — *Rouen* 25 janv. 1808).

Pour que le contrat soit déclaré nul, il faut la réunion de ces trois circonstances : 1° que le décès ait eu lieu dans les vingt jours de la date du contrat ; 2° que la personne ait été déjà malade au moment du contrat ; 3° qu'elle ait succombé à la maladie dont elle était alors affectée.

Le décès arrivé dans les vingt jours avec le concours des deux autres *circonstances que* nous venons d'indiquer entraîne la nullité du contrat (*Rennes, 27 août 1813 ; — Bordeaux*, 11 févr. 1828 ; — Montpellier, 28 déc. 1832 ; — Cass., 10 juill. 1855) ; cette nullité a pour conséquence le droit de répéter ce qui a été payé pour prix de la constitution de la rente.

Il ne serait pas permis aux parties de déroger aux termes de l'art. 1975 et de décider que le contrat de rente viagère sera valable quand même le crédit-rentier viendrait à décéder dans les vingt jours (Cass., 15 juill. 1824 ; — Paris, 6 déc. 1822) ; sans doute on peut faire une donation et y imposer comme condition une rente viagère (Cass., 18 juill. 1836) ; mais pour qu'un pareil acte soit valable, en cas de décès dans les vingt jours, il faut que ce soit bien réellement une donation ; il sera annulé si c'est en réalité une constitution de rente viagère (Cass., 10 juill. 1855). La Cour de Bordeaux le 11 févr. 1828 et celle de Montpellier le 28 déc. 1832 avaient même décidé, mais à tort selon nous, que toute rente viagère, qu'elle soit constituée sous forme de donation ou à titre onéreux, devait être annulée si le donateur était atteint de la maladie dont il est mort dans les vingt jours.

Le jour de la date du contrat ne doit pas être compté dans les vingt jours : il faut vingt jours francs à partir du lendemain du contrat (Rouen, 3 déc. 1821 ; — Toulouse, 2 juin 1832). — Il a été jugé que le point de départ du délai de vingt jours pouvait être non le jour où l'acte avait été réalisé, mais le jour où le contrat avait été formé (Bordeaux, 16 août 1852).

La mort arrivée plus de vingt jours après le contrat ne le vicie pas, quand bien même elle serait la conséquence évidente et naturelle d'une maladie qui existait déjà lorsque l'acte a été fait : la loi a voulu prévenir les difficultés sur un point aussi délicat et fixer un délai qui prévînt tout arbitraire (Grenoble, 5 fructidor an XII ; — Cass., 11 août 1824). L'acte ne

pourrait plus être attaqué que suivant les règles ordinaires des contrats et si l'on rapportait les preuves de la fraude ou de la captation.

Il faut *que le décès soit bien le résultat naturel de la même maladie dont la personne était atteinte*; et il importerait peu, si elle se portait bien au moment du contrat, qu'elle vînt à succomber quelques instants après, ou même qu'étant déjà malade à cette époque, elle vînt à mourir dans les vingt jours, mais par suite d'un accident étranger à cette maladie. Les tribunaux peuvent donc avoir à consulter les hommes de l'art sur la question de savoir si le créancier de la rente viagère n'était pas atteint, au moment de la constitution de la rente, de la maladie qui a causé sa mort. — « L'art. 1975, disait Marc, ne peut s'appliquer qu'au cas où la maladie est individuellement la même que celle dont la personne était atteinte le jour du contrat; il doit y avoir, par conséquent, continuité de la maladie qui a produit la mort. Dans le cas d'une affection paroxystique avec des intermittences plus ou moins prolongées, l'art. 1975 ne peut être appliqué, parce que ces intermittences rompent la continuité de la maladie. Il ne doit pas l'être non plus, lorsqu'à l'époque de la passation du contrat il y avait seulement disposition à une maladie, bien que cette disposition se soit exaltée depuis de manière à se convertir en une affection devenue mortelle dans l'espace de vingt jours, à dater du jour de la signature de l'acte. Enfin s'il était prouvé qu'une maladie existant à l'époque du contrat n'est devenue mortelle dans les vingt jours suivants que par suite d'une violence extérieure qui en a abrégé la durée d'une manière notable, il semble que l'art. 1975 serait encore inapplicable. Ainsi, par exemple, un individu ayant depuis longtemps un anévrysme interne dont il est peu incommodé, reçoit un coup violent qui en détermine la rupture et cause la mort: il ne serait pas juste de considérer celle-ci comme une suite naturelle de la maladie. »

Telles étaient les conclusions par lesquelles Marc terminait une consultation relative à un individu (le sieur Fried, de Strasbourg) qui était hémiplégique depuis dix ans par suite d'une première attaque d'apoplexie, qui avait eu une seconde attaque au mois de mars 1808, une troisième en janvier 1809, et qui avait succombé à une nouvelle attaque survenue à la suite d'une vive altercation, le 18 mars suivant, deux jours après avoir passé un contrat de rente contenant une constitution de rente à fonds perdus. « L'hémiplégie, disait-il, a bien été une conséquence de la première attaque d'apoplexie, mais la conséquence d'une maladie n'est pas la maladie elle-même; l'hémiplégie de Fried n'était pas plus l'apoplexie que le raccourcissement d'un membre, à la suite d'une fracture consolidée, n'est la fracture. Chaque attaque d'apoplexie est une maladie indépendante, isolée des attaques précédentes, et n'ayant d'autres rapports avec celle qui survient plus tard que la disposition plus grande du sujet à en être de nouveau affecté. Supposons qu'un homme ait eu en janvier plusieurs accès de fièvre quotidienne pernicieuse; que le dernier accès ait eu lieu le 15 janvier; que les quinze autres jours il n'y ait pas eu de fièvre, mais seulement une faiblesse générale déterminée par la maladie; qu'au mois de février il soit repris de fièvre quotidienne pernicieuse, et qu'il succombe au deuxième ou troisième accès; pourrait-on dire que la maladie existait déjà dans la dernière quinzaine de janvier? Nous ne le pensons pas. Il y avait eu maladie du 1er au 15 janvier; la maladie avait cessé pendant toute la seconde quinzaine; il y a eu, comme on pouvait le craindre, rechute, maladie nouvelle en février. ».

Renauldin, Desgenettes et Chaussier, à qui une consultation avait été également demandée, avaient conclu comme Marc. — Au contraire, les professeurs de Strasbourg (Coze, Tourdes, Villars, Flamant et Berot) et ceux de Montpellier (Baume, Séranes, Vigaroux, Delpech) soutenaient qu'il y avait *continuité de maladie* entre la première attaque d'apoplexie, l'hémiplégie dont Fried était attaqué et l'apoplexie à laquelle il avait succombé.

Il est bien évident que celui qui se donne la mort, en réalisant un projet de suicide formé depuis longtemps ne peut être réputé mort d'une maladie dont il était atteint au moment où il a souscrit l'acte de constitution de rente viagère; c'est ce qu'a jugé la Cour d'Orléans le 28 avril 1860.

Les auteurs se sont demandé si la grossesse était une *maladie*, et si l'on devait prononcer la nullité d'un contrat de rente viagère constituée sur la tête d'une femme enceinte qui succombe dans les vingt jours. On s'accorde à décider que la grossesse, étant un état naturel,

effet, cette disposition forme une exception au droit commun et doit, par conséquent, être renfermée dans les limites qui lui ont été assignées; qu'elle ne saurait s'étendre au cas où, conformément à l'art. 1972, lequel ne contient aucune restriction ni modification, la rente a été constituée sur plusieurs têtes et l'un des crédi-rentiers a succombé dans les vingt jours du contrat à une maladie dont il était antérieurement affecté; que les motifs qui ont dicté l'art. 1975 repoussent aussi énergiquement que son texte cette application; que le défaut absolu de chance aléatoire peut seul déterminer la nullité du contrat, et que la mort de l'un des crédi-rentiers laisse subsister son aléa, lorsque la rente a été créée sur plusieurs têtes; qu'on oppose vainement que les parties ont contracté en prévision d'une rente devant être servie successivement à deux personnes, tandis qu'il n'eu reste qu'une pour profiter de cette rente; qu'en admettant qu'il y ait eu erreur, cette erreur n'a porté que sur l'étendue probable des risques mis à la charge du constituant, mais non sur la substance même du contrat et qu'elle ne saurait dès lors l'invalider; qu'il importe peu que la rente n'ait été stipulée réversible que pour une portion seulement sur la tête du crédi-rentier survivant; que dans cette hypothèse comme dans celle où la rente a été constituée sur deux têtes sans réduction, le contrat est indivisible et qu'on ne saurait l'annuler dès qu'il subsiste une chance aléatoire qui lui sert de base; que la chance aléatoire d'un contrat de rente viagère consiste autant dans la durée de la rente que dans sa quotité; que la rente même réduite peut devenir onéreuse pour le constituant, si la vie du rentier se prolonge au delà des limites ordinaires; que dans l'espèce, l'obligation imposée de payer une rente de 1800 fr. à Clétaire, âgé de quarante-cinq ans, a dû être considérée par les parties comme plus onéreuse que celle de servir une rente de 2400 fr. à la veuve Lebon, âgée de plus de quatre-vingts ans; que par suite du décès de cette dernière, il y a eu diminution, mais non extinction des chances aléatoires, et que celles qui ont persisté pouvaient être regardées comme l'équivalent du capital de 24 000 fr. à lui abandonné. » (Paris, 23 mai 1865.)

Mais peu de temps auparavant, la troisième chambre de la Cour avait été saisie également de la question. Les époux Rousseau avaient stipulé à leur profit, moyennant une somme de 2500 fr., une rente viagère de 250 fr. assise sur la tête des deux époux, mais réductible d'un quart au décès du prémourant. Dix jours après, Rousseau succombait et la nullité du contrat était demandée par ses héritiers. Cette demande était accueillie par un jugement du 31 juillet 1863, du tribunal de Melun : « Considérant que le contrat de rente viagère est de sa nature essentiellement aléatoire; que, constitué aux termes des art. 1972 et 1973, sur une ou plusieurs têtes, au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer, il entre dans les principes de sa constitution que, dans le fait, comme dans ses conditions, ledit contrat repose sur l'éventualité réelle et sérieuse qui l'a seule déterminé; que c'est ainsi, en rangeant sur la même ligne le cas de mort dans les conditions de l'art. 1975 et la mort même dans les termes de l'art. 1974, que la loi a entendu déclarer indistinctement, pour les deux circonstances, le contrat de rente viagère sans effet, comme ne pouvant s'appuyer sur la condition aléatoire qui a déterminé le consentement; qu'il doit en être ainsi encore que le contrat repose sur plusieurs têtes, si l'une d'elles frappée à mort au jour du contrat disparaît dans les vingt jours; qu'alors le caractère aléatoire retenu par l'acte ne subsiste plus entier dans les termes qui l'ont déterminé; que le décès arrivé dans les vingt jours selon l'art. 1975, d'une ou plusieurs têtes (la rente fût-elle stipulée réductible ou non), apporte au contrat signé dans cette circonstance une altération, ou une transformation telle, quant aux bases de l'acte, que les crédi-rentiers ne l'auraient pas consenti dans le cas imprévu qui s'est réalisé.... qu'on ne saurait admettre que dans ces menaçantes et si prochaines éventualités, les époux Rousseau eussent en connaissance de cause contracté l'acte précité; qu'avec plus de raison, il y a lieu de décider qu'ils ne l'ont souscrit que dans la pensée d'un bien-être plus prolongé, assuré par le service de la rente sur deux têtes, que la réduction n'a été stipulée qu'en vue de deux existences, quand l'une, suivant les art. 1974 et 1975 combinés ne devait déjà plus légalement compter. » Sur l'appel, l'avocat général concluait à l'infirmation, conformément à l'ancienne jurisprudence; mais la Cour : « Considérant que la règle de l'art. 1975 est applicable alors même que la rente viagère a été, conformément à l'art. 1972, constituée sur deux ou plusieurs têtes, s'il est certain, par le décès de l'un des crédi-rentiers survenu dans le délai et dans les conditions déterminées par l'art. 1975, que l'élément essentiel du contrat de rente viagère, c'est-à-dire la chance aléatoire qui a formé la base même de la convention, et sur laquelle ont traité les parties, n'existait pas au moment où la convention a été arrêtée; qu'en fait il résulte de tous les documents de la cause que la chance aléatoire en vue de laquelle les parties ont contracté était la durée de la vie de l'un et de l'autre des époux dans les conditions ordinaires de l'existence humaine; qu'en cas de mort de l'un des crédi-rentiers, il était dit que la rente ne serait servie au survivant que sous la réduction d'un quart; qu'il est constant que le décès de l'une des deux personnes survenu dans les conditions de l'art. 1975 ne laissait pas subsister la chance aléatoire sur laquelle les parties ont basé leur convention.... que dans ces circonstances, c'est le cas de faire application de l'art. 1975, confirme. » (Cour de Paris, 3e chambre, 25 mars 1865.) — Sur le pourvoi, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, revenant également sur l'ancienne jurisprudence : « Attendu que la disposition de l'art. 1975 doit s'appliquer aussi bien au cas où la rente viagère est créée sur plusieurs têtes qu'à celui où elle est créée sur une seule; que notamment elle s'applique alors que la rente créée sur deux ou plusieurs têtes contient une clause d'extinction partielle dans le cas du prédécès de l'un des crédi-rentiers; attendu, en effet, que dans ce cas le décès intervenu dans le délai de l'article précité aurait pour effet de faire bénéficier les débiteurs de la rente d'une quotité du capital aliéné, alors qu'ils n'auraient encouru, quant à ce, aucune chance aléatoire; qu'un tel résultat serait en contradiction manifeste avec la pensée du législateur qui a voulu que ce contrat de rente viagère ne fût valable qu'autant qu'il renfermerait des éléments sérieux d'incertitude et qu'il ne serait pas entaché de la pré-

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DES ÉDITEURS v

INTRODUCTION 1

§ I. De la recherche et de la poursuite des crimes et des délits 2

Ordonnances de police prescrivant les mesures à prendre à l'égard des cadavres trouvés sur la voie publique, ou des individus blessés, noyés, asphyxiés, etc. ..... 9 et 350

§ II. Quelles autorités ont droit de requérir les hommes de l'art? — Ceux-ci sont-ils toujours tenus d'obtempérer à cette réquisition? 10

§ III. La loi fait-elle, pour les constatations judiciaires, une distinction entre les docteurs et les officiers de santé, entre les pharmaciens de première et de seconde classe? 15 et 843

L'étranger reçu médecin dans une Faculté française peut-il être nommé expert par les tribunaux? 17

§ IV. Des expertises médico-légales 18

I. Des formalités à remplir. — Du serment à prêter 18
II. Manière de procéder à l'expertise. — De la levée des cadavres. — Devoirs des experts ..... 25 et 350

§ V. Des consultations, des certificats et des rapports 29

I. Des consultations médico-légales 29
II. Des certificats 30
Des peines encourues par les médecins qui délivrent de faux certificats... 30 et 640
III. Des rapports 34
A. Des rapports judiciaires et administratifs 34
B. Des rapports ayant pour objet la taxation des honoraires d'un médecin dans la pratique civile ou d'un mémoire de pharmacien 36
C. Des rapports tendant à constater les fautes commises par un homme de l'art. 39

§ VI. De la responsabilité des médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes 40

§ VII. Des honoraires dus aux médecins, chirurgiens, etc., dont le ministère est requis en matière de justice criminelle 57

Formule de l'ordonnance par laquelle le procureur de la république commet un médecin. 60
Formule de la lettre par laquelle un médecin est requis par un juge d'instruction 60
Formule de l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction commet un médecin 61
Formule de la prestation de serment 61
Formule de l'acte de dépôt du rapport 61
Mode de taxe des honoraires dus à un médecin en matière criminelle 62

PREMIÈRE PARTIE

MÉDECINE LÉGALE

SECTION PREMIÈRE

Attentats aux mœurs, à la pudeur, et à la reproduction de l'espèce.

ART. Ier. ATTENTATS AUX MŒURS ET A LA PUDEUR 63

Législation et jurisprudence (Code pénal, art. 330 et suiv.) 63
Outrages publics à la pudeur 63
Viols et attentats à la pudeur 66

§ III. Des effets immédiats et consécutifs des manœuvres abortives..... 152

§ IV. Des recherches médico-légales à faire pour constater un avortement..... 153

I. Examen de la femme..... 154
II. Examen du produit expulsé..... 156
Tableau du développement du fœtus pour reconnaître son âge..... 158

ART. VI. DE L'ACCOUCHEMENT..... 161

I. Quelles personnes ont le droit de pratiquer l'art des accouchements? 161, 840 et 846
II. Le médecin ou la sage-femme peuvent-ils refuser leur ministère?..... 14 et 161
III. Par qui et en quels termes doit être faite la déclaration de naissance? (Code civ., art. 55 et suiv., Code pén., art. 346)..... 161
IV. Peut-on, en déclarant le fait de la naissance, refuser de déclarer le nom de la mère?..... 168 et 886
Quid du cas où la mère est désignée sous un nom imaginaire..... 170
V. La loi exige-t-elle la déclaration de la naissance lorsque l'enfant est mort-né? 171 et 210

RECHERCHES MÉDICO-LÉGALES RELATIVES A L'ACCOUCHEMENT..... 175

§ I. Des signes de l'accouchement..... 176 et 801

§ II. Une femme peut-elle accoucher à son insu?..... 179 et 803

§ III. Si la mère et l'enfant succombent dans l'accouchement, lequel est présumé avoir survécu?..... 181

§ IV. Dans le cas de mort d'une femme enceinte, que doit faire l'homme de l'art à l'égard de l'enfant qu'elle porte dans son sein?..... 182

ART. VII. DES NAISSANCES PRÉCOCES ET DES NAISSANCES TARDIVES (Code civ., art. 312 et suiv.). 183

Durée de la gestation..... 183
Filiation légitime ou naturelle. — Désaveu..... 184
De la confusion de part..... 187
Examen de diverses questions se rattachant à la filiation et au désaveu..... 188

ART. VIII. DE LA VIE ET DE LA VIABILITÉ CHEZ LES NOUVEAU-NÉS..... 193
Législation et jurisprudence (Code civ., art. 725 et 906)..... 193

§ I. Des signes de la vie chez un nouveau-né..... 197

§ II. De la viabilité..... 199

I. Du degré de maturité nécessaire pour la viabilité..... 200
II. Des maladies préexistantes à la naissance excluent-elles la viabilité?..... 201
III. Des vices de conformation qui excluent la viabilité (des monstres)..... 203

ART. IX. SUPPRESSION, SUPPOSITION, SUBSTITUTION ET EXPOSITION D'ENFANT..... 205

Législation et jurisprudence (Code pén., art. 345, 349 et suiv.)..... 205
I. Suppression d'enfant..... 206
Modifications apportées par la loi du 13 mai 1863..... 207
II. Supposition et substitution d'enfant..... 213
III. Exposition d'enfant..... 214
Recherches auxquelles ces faits peuvent donner lieu..... 218

ART. X. INFANTICIDE..... 219

Législation et jurisprudence (Code pén., art. 300 et 302)..... 219
I. *Pour qu'il y ait infanticide*, il faut que la mort ait été *causée volontairement*..... 221
II. Il faut que l'enfant soit *nouveau-né*. — Que doit-on entendre par ce mot?..... 226
III. Qu'il soit né *vivant*. — Faut-il de plus qu'il soit né *viable?*..... 231
Un acquittement pour crime d'infanticide ne met pas obstacle à des poursuites ultérieures pour homicide par imprudence..... 224 et 646
Ni pour exposition ou délaissement d'enfant..... 226 et 647

QUESTIONS AUXQUELLES PEUVENT DONNER LIEU LES PRÉSOMPTIONS D'INFANTICIDE..... 233

§ I. L'enfant est-il un nouveau-né? — A combien de jours remonte la naissance?—Était-il à terme, ou à quelle époque de la grossesse l'accouchement a-t-il eu lieu?..... 233

§ II. L'enfant est-il mort-né, ou bien a-t-il vécu? — S'il est mort-né, à quelle époque de la grossesse est-il mort?..... 233

Tableau des changements qui s'opèrent dans les premiers temps de la vie extra-utérine..... 234

ART. II. DES BLESSURES CONSIDÉRÉES QUANT AU MODE DE LÉSION..... 304

§ I. De la commotion..... 304

§ II. Des contusions..... 305

§ III. Des distensions..... 307

§ IV. Des luxations..... 308

§ V. Des fractures..... 308

§ VI. Des plaies..... 309

I. Plaies faites par un instrument tranchant..... 309
II. Plaies faites par une arme piquante..... 311
III. Déchirures. — Plaies par arrachement..... 313
IV. Plaies contuses..... 313
V. Plaies d'armes à feu..... 313
Comment reconnaître de quelle distance et dans quelle direction un coup de feu a été tiré, et comment l'arme était chargée? — Du trajet des projectiles et de leurs effets selon l'arme, la distance, la qualité de la poudre, la nature et la grosseur des projectiles, et selon que la partie frappée était nue ou couverte..... 314 et 807

§ VII. Des brûlures..... 324

Des brûlures proprement dites..... 324 et 364
Des brûlures par des agents chimiques..... 326
Considérations générales sur les effets que produit la combustion sur les divers tissus et organes du corps humain..... 327
Des combustions spontanées..... 328

ART. III. DES BLESSURES CONSIDÉRÉES QUANT A LA PARTIE DU CORPS OU A L'ORGANE QUI EN EST LE SIÈGE..... 329

I. Blessures à la tête..... 329-807
II. Blessures au cou..... 336
III. Blessures à la poitrine..... 337-810
IV. Blessures à l'abdomen..... 339
V. Blessures des organes contenus dans le bassin et des organes de la génération. 341
1° Blessures des organes génitaux chez l'homme (castration, Cod. pén. art. 316). 341
2° Blessures des organes génitaux chez la femme..... 343
VI. Blessures aux membres..... 344

ART. IV. DES CICATRICES..... 347

1° Cicatrices des plaies faites avec des instruments tranchants, piquants ou contondants..... 348
2° Cicatrices des plaies d'armes à feu..... 349
3° Cicatrices des brûlures..... 349
4° Cicatrices morbides..... 349

ART. V. EXAMEN JURIDIQUE DES BLESSURES..... 350
Instructions sur les secours à donner aux blessés..... 9-350

ART. VI. EXAMEN JURIDIQUE DES TACHES DE SANG ET DE MATIÈRE CÉRÉBRALE. — EXAMEN DES [redacted]ES A FEU..... 354-747-821

ART. VII. EXAMEN JURIDIQUE DU CADAVRE D'UN INDIVIDU HOMICIDÉ..... 355

§ I. Manière de procéder à l'autopsie..... 355
De la dissection des blessures..... 359
Précautions à prendre lorsque l'autopsie est terminée..... 359
Est-il indispensable d'ouvrir les trois cavités splanchniques?..... 359

§ II. Lésions spontanées qui peuvent déterminer subitement la mort, et faire croire à une mort violente..... 360
Mort subite par le cerveau, 360; par les poumons, 361; par le cœur..... 361

§ III. Comment distinguer sur un cadavre les lésions faites pendant la vie de celles qui seraient postérieures à la mort, ou des simples phénomènes cadavériques?..... 362
Les brûlures observées sont-elles antérieures ou postérieures à la mort?..... 364
Des phénomènes cadavériques..... 367

Cas où les substances volontairement administrées sans être de nature à causer la mort sont nuisibles à la santé 426
L'individu acquitté du crime d'empoisonnement peut-il être ensuite poursuivi pour le délit prévu par l'art. 317, § 4 ..... 429 et 647
Empoisonnements involontaires et accidents causés par négligence, inattention, etc. Code pén., art. 319 et 320) 431
II. Législation et jurisprudence relatives aux falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses et des boissons (Cod. pén., art. 423, lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855) 432
Des substances médicamenteuses en particulier 447

ART. Ier. DE L'EMPOISONNEMENT EN GÉNÉRAL 453

ART. II. DES POISONS EN GÉNÉRAL 456

De leur mode d'introduction dans l'économie, de leur recherche et de leur élimination 456

ART. III. DES POISONS CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DES SYMPTOMES ET DES LÉSIONS QU'ILS DÉTERMINENT 462

Première classe. — *Poisons irritants ou corrosifs* 463

1° Acides (Acides sulfurique, bleu en liqueurs. — Nitrique. — Chlorhydrique, eau régale. — Acétique. — Oxalique. — Tartrique. — Phénique) 464
2° Alcalis et sels alcalins (Potasse, potasse à l'alcool, eau de Javelle, eau seconde, sulfate, bitartrate de potasse, sulfure de potassium. — Soude. — Chaux. — Ammoniaque liquide, eau sédative, carbonate et chlorhydrate d'ammoniaque). 466
3° Irritants drastiques (Huile de croton. — Coralline. — Vératrine, Ellébore. — Coloquinte. — Gomme-gutte. — Épurge. — Colchique. — Gratiole. — Bryone. — Garou. — Rue. — Sabine. — If. — Staphisaigre, etc) 468
4° Corps irritants mécaniques (Verre. — Épingles. — Aiguilles) 469

Deuxième classe. — *Poisons hyposthénisants* 471

Arsenic et préparations arsenicales 472
Phosphore 474
Cuivre 474
Mercure et préparations mercurielles 476
Antimoine 478
Azotate de potasse. — Sel d'oseille, sulfate et bitartrate de potasse, sulfure de potassium. — Baryte. — Digitale 478

Troisième classe. — *Poisons stupéfiants* 480

Plomb et préparations saturnines 480
Belladone, Atropine. — Jusquiame. — Stramoine. — Morelle. — Tabac, Nicotine. — Ciguës. — Aconit napel. — Champignons 482
Anesthésiques : Chloroforme, Éther, Amylène 485
Alcool et liqueurs alcooliques. — Absinthe 486

Quatrième classe. — *Poisons narcotiques* 487

Opium. — Laudanum, Morphine, Codéine, Narcotine, Thébaïne, Papavérine 488

Cinquième classe. — *Poisons névrosthéniques* 489

Noix vomique, Fève de Saint-Ignace. — Strychnine, Brucine. — Fausse angusture. — Acide cyanhydrique, Laurier-cerise, Cyanure de potassium. — Nitrobenzine. — Cantharides 490
De quelques substances ne rentrant pas dans les classes précédentes et pouvant déterminer l'empoisonnement 493
Iode. — Brome. — Alun. — Sels de fer. — Argent, Nitrate d'argent. — Étain. — Zinc. — Créosote. — Silicates de soude, de potasse. — Laurier-rose. — Camphre. — Coque du Levant. — Seigle ergoté. — Gesse chiche. — Nielle. — Ivraie. — Moules. — Œufs de certains poissons. — Trichines 493
Poisons septiques 497
Gaz acide sulfhydrique, — méphitisme des égouts, etc., — comestibles altérés ... 497

ART. IV. DE L'AUTOPSIE DES INDIVIDUS EMPOISONNÉS, ET DES RECHERCHES NÉCESSAIRES POUR CONSTATER L'EMPOISONNEMENT 498

§ I. De l'autopsie des individus empoisonnés 498

v. Illusions et hallucinations..... 582
vi. Ivresse. — Son influence sur la culpabilité..... 583
vii. Delirium tremens..... 589
viii. Épilepsie et hystérie..... 589
ix. De la surdi-mutité..... 591

SECTION QUATRIÈME

De l'identité. — Des maladies simulées, prétextées, dissimulées, imputées. — Des maladies qui exemptent du service militaire. — De la chose jugée; de l'action civile et de la prescription.

CHAPITRE PREMIER. — De l'identité..... 598

§ I. Indices d'après lesquels on peut constater l'identité d'un individu..... 598
Cicatrices. — Changement de couleur des cheveux et de la barbe. — Tatouage. 599-793
Indices que l'on peut tirer des professions..... 601

§ II. Indices que peuvent fournir des traces de pas, de roues de voitures, etc., empreintes sur le sol..... 605

§ III. Indices d'après lesquels on peut constater l'identité d'un cadavre ou d'un squelette. 607

1° Indices pour constater le sexe..... 608
2° Indices pour constater l'âge..... 608
3° Indices pour constater la taille..... 609
Table de proportions pour constater d'après un ou deux os, la taille d'un squelette..... 610
Tableau indiquant la longueur proportionnelle du tronc et des membres prise sur des cadavres..... 611
4° Exemples de circonstances accidentelles qui ont servi à constater l'identité. 612

CHAPITRE II. — Des maladies simulées, provoquées, prétextées, dissimulées, imputées..... 614

§ I. Des maladies simulées et provoquées..... 614
Règles générales pour découvrir qu'une maladie est simulée..... 621
§ II. Des maladies prétextées..... 622
§ III. Des maladies dissimulées..... 623
§ IV. Des maladies imputées..... 623

CHAPITRE III. — Des maladies qui exemptent du service militaire..... 624

Instruction du conseil de santé des armées pour l'application de la loi de 1872 sur le recrutement..... 624
Extrait et commentaire de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement et du [illegible] justice militaire du 9 juin 1857..... 637
Pénalité encourue par ceux qui se rendent impropres au service militaire..... 638
Pénalité encourue pour faits de corruption ou de délivrance de faux certificats..... 640

CHAPITRE IV. — De la chose jugée. — De l'action civile. — De la prescription..... 644

§ I. De la chose jugée..... 644
§ II. De l'action civile..... 648
§ III. De la prescription..... 655

DEUXIÈME PARTIE

CHIMIE LÉGALE

CHAPITRE PREMIER. — Destruction des matières organi
tion du poison.....

§ I. Destruction des matières organiques 1° par l'acide azotique, 662
tate de potasse, 662. — 3° Par la potasse et l'azotate de ch
le chlore, 662. — 5° Par l'acide sulfurique, 663. — 6° Par
et le chlorate de potasse, 663. — 7° Par l'acide chlorhydriq
la chaleur et l'air, ou incinération directe, 664. — 9° Par
le chlorure de sodium.....

§ II. Séparation du poison : 1° par distillation, 665; — 2° par les d
3° par la dialyse.....

CHAPITRE II. — Corps simples et leurs composés.....

§ I. Corps non métalliques ou métalloïdes.....
Phosphore. — Acide hypophosphoreux. — Acide phosphoreux.
Usages.....
Dosage de l'acide phosphorique.....
Recherche du phosphore dans les cas d'empoisonnement.....
Appareil de Blondlawsch.....
Méthodes de Jonet et de Blondot.....
Arsenic. — Acide arsénieux. — Acide arsénique. — Orpiment.
Recherche de l'arsenic dans les empoisonnements, 673. —
doz, 675. — Appareil de Marsh, 676. — Recherche de l'a
des taches, 679. — Purification de l'acide chlorhydriq
Usages.....
Antimoine. — Beurre d'antimoine, poudre d'Algaroth. — Safran
— Kermès minéral. — Soufre doré d'antimoine. — Sel de
Recherche de l'antimoine, 680. — Distinction des taches d'ars
Usages.....
Azote. — Acide azotique. — Acide azotique.....
Bore.....
Brome. — Usages.....
Recherche de l'acide bromhydrique dans les cas d'empoisonnem
Soufre. — Sulfures. — Acide sulfureux. — Acide sulfurique....
Recherche de l'acide sulfurique dans les empoisonnements....
Eau de composition, bleu en liqueur.....
Chlore. — Acide chlorhydrique ou muriatique.....
[redacted]che de l'acide chlorhydrique dans les empoisonnements
Iode.....
Iode.....
Fluor. — Acide fluorhydrique.....

§ II. Métaux.....
Potassium et sodium. — Azotate de potasse. — Eau de Jav
Lithiarges.....
Baryum.....
Calcium.....
Magnésium. — Carbonate et sulfate de magnésie. — Sel d'Epso
Aluminium. — Alun.....
Fer. — Vitriol vert, couperose verte, chlorure de fer.....
Zinc. — Chlorure et sulfate de zinc, vitriol blanc.....
Chrome. — Chromate de potasse.....
Etain. — Chlorures d'étain.....
Bismuth.....
Plomb. — Massicot ou litharge. — Bioxyde de plomb. — Miniu
de Saturne. — Céruse ou blanc de plomb.....
Cuivre. — Vert-de-gris. — Acétate, carbonate, sulfate.....

Mercure. — Sels de mercure. — Calomel. — Sublimé corrosif..... 706
Recherche du mercure dans les cas d'empoisonnement..... 708
Pile de Smithson..... 709
Argent. — Azotate d'argent, pierre infernale..... 709

CHAPITRE III. — Gaz et vapeurs..... 710

§ I. Gaz..... 712
Oxygène..... 712
Gaz irrespirables..... 712
Hydrogène. — Azote. — Protoxyde d'azote. — Hydrogène protocarboné et bicarboné. — Acétylène..... 712
Gaz irritants..... 714
Chlore. — Acides chlorhydrique, bromhydrique, iodhydrique, fluorhydrique.—Acide sulfureux. — Gaz ammoniac. — Bioxyde d'azote..... 714
Gaz délétères..... 716
Acide carbonique. — Oxyde de carbone. — Cyanogène. — Acide sulfhydrique. — Acide sélénhydrique, — Hydrogène arsénié, antimonié, phosphoré..... 716
Gaz complexes..... 720
Gaz de l'éclairage. — Air confiné. — Mines, grottes, carrières, puits, caves. — Fosses d'aisances, égouts. — Tombeaux..... 720
Mode d'opérer pour l'analyse des gaz..... 723

§ II. Liquide spiritueux ou anesthésiques..... 724
Recherche de l'alcool dans l'organisme..... 725
Ether. — Amylène. — Chloroforme..... 725
Recherche du chloroforme..... 726
Bichlorure de méthylène..... 727

CHAPITRE IV. — Chimie organique..... 727

§ I. Acides organiques :
Acides formique ; Oxalique..... 727
Recherche de l'acide oxalique dans les empoisonnements..... 727
oxalate acide de potasse..... 729
Acides acétique, — tartrique, — citrique..... 729

§ II. Alcaloïdes..... 730
Recherche des alcaloïdes dans les cas d'empoisonnement, 732. — Méthode de Stas. — Méthode de Uslar et J. Erdmann..... 733
Recherche des alcaloïdes par l'acide phospho-molybdique..... 733
Alcaloïdes liquides et volatils..... 736
Nicotine. — Conicine. — Aniline..... 736
Alcaloïdes solides et fixes..... 737
Alcaloïdes de l'opium (morphine, codéine, thébaïne, papavérine, narcotine, narcéine), — acide méconique. — Strychnine. — Brucine. — Atropine. — Hyoscyamine. 737

§ III. Substances toxiques diverses d'origine végétale ou animale..... 740
Digitaline. — Picrotoxine. — Curare. — Sabine. — Rue. — Seigle ergoté. — Huile de croton. — Cantharides..... 741

CHAPITRE V. — Procédé général pour la recherche des poisons..... 743

CHAPITRE VI. — Emploi du microscope..... 745

§ I. Examen des taches de sang..... 747
a. Caractères physiques des taches de sang..... 747
b. Caractères chimiques des taches de sang..... 748
c. Caractères micrographiques des taches de sang..... 750
1° Examen à l'aide du microscope de taches que l'on soupçonne être des taches de sang, 752. — *a*. Examen des caractères de la fibrine du sang dans les taches fournies par ce liquide, 753. — *b*. Examen des caractères des globules blancs du sang retenus dans la fibrine des taches..... 753
2° Examen de taches de sang sur des étoffes de lin, de chanvre ou de coton en particulier..... 754

RAPPORTS sur un accouchement récent suivi d'infanticide. — Preuves de l'accouchement nié d'abord. — Impossibilité de la chute de l'enfant dans les latrines. — Examen des taches de sang, de méconium, d'enduit sébacé..... 801

RAPPORT sur un infanticide par omission de la ligature du cordon ombilical..... 804

RAPPORT sur une prévention d'infanticide mal fondée..... 805

RAPPORT sur un cas de mort naturelle ayant donné lieu à une prévention d'infanticide..... 806

RAPPORT sur des blessures à la tête, n'intéressant que les téguments et devant se terminer par résolution..... 807

RAPPORT sur une plaie d'arme à feu dans laquelle l'ouverture de la veine azygos a été suivie d'une hémorrhagie mortelle..... 807

RAPPORT sur la visite et l'ouverture du corps d'un jeune homme mort à la suite d'un coup d'épée à la poitrine..... 810

RAPPORT sur un cas de submersion. — Quelques heures seulement de séjour dans l'eau, au printemps, du corps d'un homme noyé en état d'ivresse..... 810

RAPPORT sur un cas de suicide par suspension..... 811

RAPPORT sur un cas d'homicide par suspension simulant un suicide..... 812

RAPPORT sur un cas de mort par apoplexie d'un individu qui aurait eu antérieurement des accès d'aliénation mentale..... 813

Modèles de rapports dans les questions de chimie légale.

RAPPORT sur un cas d'empoisonnement d'un enfant nouveau-né par des allumettes chimiques. 816

RAPPORT sur un cas d'empoisonnement par le cyanure de potassium..... 819

Modèles de rapports d'examens microscopiques.

RAPPORT (de MM. Ch. ROBIN et A. SALMON) sur des taches de sang. — Caractères distinctifs du sang humain et du sang d'oiseau..... 821

I. Examen des taches de sang d'une blouse à l'œil nu et à la loupe..... 822.

II. Examen microscopique des taches présumées être des taches de sang, 822 — Caractères de la fibrine du sang, 822. — Caractères des globules blancs retenus dans la fibrine des taches, 823. — Caractères des globules rouges retenus dans la fibrine des taches ou adhérents aux filaments de l'étoffe de la blouse, 823. — Examen sur une même tache de sang : 1° de la fibrine et des globules blancs, 2° des globules rouges..... 824

III. Examen des globules dans des taches formées par du sang de canard..... 824

IV. Examen microscopique des autres taches de la blouse (taches formées de poussières terreuses ou minérales)..... 825

V. Examen chimique des poussières provenant de taches qui avaient été considérées comme pouvant être du sang lavé ou essuyé..... 826

Réponse aux questions posées par le juge d'instruction..... 827

RAPPORT (de MM. Ch. ROBIN et Ambr. TARDIEU) sur des taches de méconium et d'enduit fœtal examinées au microscope..... 828

I. Caractères normaux de l'enduit sébacé, de l'épiderme fœtal et du méconium, étudiés sur un nouveau-né..... 828

II. Examen microscopique de taches que l'on suppose formées (sur une toile de paillasse) par l'enduit sébacé et l'épiderme fœtal..... 831

Examen de taches que l'on suppose formées par du méconium..... 831

Le médecin qui ne fait que servir de prête-nom à une somnambule peut être condamné avec elle pour exercice illégal..... 876
Des poursuites en escroquerie peuvent être dirigées contre l'individu, médecin ou non, qui a employé, soit le magnétisme, soit tout autre mode de traitement..... 876
Mais pour qu'il y ait lieu à condamnation, il faut, indépendamment du fait de traitement, relever des manœuvres frauduleuses..... 877
L'emploi du magnétisme a été quelquefois poursuivi comme contravention aux art. 479 et 480 qui s'appliquent à ceux qui font métier de deviner l'avenir et d'expliquer les songes..... 882
Un médecin peut-il vendre sa clientèle?..... 883

DU SECRET EN MÉDECINE..... 886

DE LA PATENTE DES MÉDECINS..... 894

Les médecins sont assujettis à la patente..... 894
Est-il nécessaire qu'il y ait exercice de la profession?..... 896
Quid de celui qui exerce sans titre..... 897
Les médecins et les sages-femmes ne sont pas à raison même de leur profession réputés *commerçants*..... 897
Le médecin directeur d'une maison de santé peut être responsable de l'évasion d'un détenu pour dettes..... 898
Certaines fonctions remplies par des médecins dans une commune sont incompatibles avec les fonctions de membre du conseil municipal..... 899

DES HONORAIRES DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, PHARMACIENS, ETC..... 36, 57 et 899
1° En quels cas les médecins, etc., sont-ils créanciers privilégiés (Cod. civ., art. 2101 et suiv.)..... 899
Que faut-il entendre par frais de la dernière maladie?..... 901
2° Du délai pour la prescription des honoraires (Cod. civ., art. 272)..... 903

DES DONATIONS ENTRE-VIFS OU TESTAMENTAIRES FAITES A UN MÉDECIN, CHIRURGIEN, ETC. (Cod. civ., art. 909 et 911)..... 906

DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES..... 923

L'exercice de la profession de vétérinaire est libre ; l'usurpation de titre peut-elle donner lieu à une action pénale ou à une action civile? en quoi consisterait cette usurpation? 923
Tous ceux qui exercent la profession de vétérinaires peuvent préparer et vendre les médicaments destinés aux animaux..... 925-1030
N'y a-t-il pas une exception lorsque ces médicaments contiennent des substances vénéneuses?..... 925-1030
Quid lorsqu'ils contiennent de l'arsenic?..... 928-1033

B. Lois et règlements relatifs à la pharmacie.

TEXTE DES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES SUR LA PHARMACIE..... 928
Arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748..... 928
Déclaration du roi du 25 avril 1777..... 928
Loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) contenant organisation des Écoles de pharmacie..... 929
Arrêté du 25 thermidor an XI contenant règlement de ces écoles..... 934
Extrait du décret du 22 août 1854, modifiant les conditions d'étude, le mode et les frais de réception..... 933
Loi du 29 pluviôse an XIII, interprétation de l'art. 36 de la loi de germinal an XI..... 934
Décret du 23 mars 1859 relatif à l'inspection des officines, des pharmaciens et des magasins des droguistes..... 934
Décret du 15 février 1860 réglant le stage des élèves en pharmacie..... 935
Ordonnance royale du 8 août 1816 sur la publication d'un nouveau *Codex* pharmaceutique..... 935
Ordonnance du roi du 20 septembre 1820, relative aux drogues médicinales, et tableau des substances qui doivent être considérées comme telles..... 935
Loi des 27 mars-1er avril 1851 et du 5 mai 1855, sur les falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses et des boissons, et sur la vente de substances corrompues et nuisibles..... 432-936
Loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses..... 936
Ordonnance du roi du 29 octobre 1846 réglant la vente de ces substances..... 936
Décret du 8 juillet 1850 modifiant l'ordonnance du 29 octobre 1846 et contenant le tableau des substances vénéneuses..... 937
Décret du 23 juin 1873 sur la vente du seigle ergoté..... 938

Ils ne peuvent modifier cette ordonnance 989
Ils ne peuvent vendre aucun remède secret 989-1036
Ils doivent, pour la préparation des remèdes officinaux, se conformer aux formules du Codex 990
Ils ne peuvent établir de dépôts en dehors 992
Ils ne peuvent exercer d'autre commerce dans les mêmes lieux 992

§ IV. Des droguistes, des épiciers et des herboristes 992

Des épiciers et des droguistes. — Qu'ont-ils le droit de vendre (loi de germinal, art. 33) ? 992
Du commerce de l'herboristerie 997

§ V. Des peines pour inexécution des lois sur la pharmacie, et de la police de la pharmacie 998

Quelle est la peine pour exercice illégal de la pharmacie par tous autres que les épiciers droguistes ? — Variation et incertitude de la jurisprudence 998
La défense faite aux pharmaciens de livrer des médicaments sans ordonnance, et l'obligation qui leur est imposée de se conformer au Codex, ont-elles une sanction dans la loi pénale ? 1004
Les distillateurs et liquoristes sont-ils tenus de se conformer au Codex pour les sirops qu'ils préparent ? 450-1008-1049
Les pharmaciens qui délivreraient des médicaments falsifiés ou détériorés sont atteints par la loi du 27 mars 1851 430-1010
Quelle est la sanction à la défense faite aux pharmaciens d'exercer d'autre commerce dans les mêmes lieux ? 1010
Quelle est la peine prononcée contre les épiciers-droguistes qui vendent des médicaments ? 1011
Cette peine s'applique-t-elle à la vente au détail des drogues simples ? 1011
L'exercice illégal de la profession d'herboriste est-il puni ? 1011
La simple détention dans une boutique ou un magasin de substances médicamenteuses est-elle assimilée à la vente et peut-elle constituer l'exercice illégal ? 1012 et 1033
Des visites auxquelles sont soumis les pharmaciens, les droguistes, les épiciers et les herboristes. — De celles qui ont pour but de constater l'exercice illégal... 1013
Examen des art. 20, 30, 31 de la loi de germinal, et du décret du 23 mars 1859 1013
Ces visites ne font pas obstacle au droit de surveillance des officiers de police 1015
Le médecin qui vend des médicaments, aux termes de l'art. 27 de la loi de germinal, est-il soumis à ces visites ? 1017
Du payement des frais de visite 1017
Renvoi aux peines à prononcer pour les infractions constatées par ces visites 1018
Les infractions aux lois sur la pharmacie constituent-elles des [illegible] ou des délits ? .... [illegible]
Du tribunal compétent, de la prescription, de la récidiv[illegible] du [illegible]
Un fait unique ne peut donner lieu qu'à une seule condamnation .... [illegible]
Des effets d'un précédent jugement .... [illegible]
Quand y a-t-il lieu à confiscation des médicaments saisis ? .... 1026 [illegible]
L'autorité administrative pourrait-elle ordonner préventivement la fermeture d'une officine ? 1027

§ VI. De la vente des substances vénéneuses 1028

Loi du 19 juillet 1845. — Ordonnance royale du 29 octobre 1846. — Décret du 8 juillet 1850 1028
Les vétérinaires ont-ils le droit de préparer et de vendre des substances vénéneuses 925-1030
Les vétérinaires non brevetés peuvent-ils en prescrire l'usage 925-1030
L'obligation d'inscrire sur un registre les prescriptions contenant des substances vénéneuses s'applique même à celui qui est à la fois médecin et pharmacien 1032
[illegible]entend la loi par un lieu sûr et fermé à clef 1032
[illegible]observation des prescriptions de la loi peut entraîner des condamnations en [illegible]mages-intérêts et aux peines des art. 319 et suiv., Cod. pén. 56-1033
[illegible]érinaires peuvent-ils prescrire l'emploi de l'arsenic sans qu'il soit combiné [illegible]d'autres substances vénéneuses 928-1033
[illegible] pour but de constater les infractions aux lois sur les substances [illegible] 1034
[illegible]ale a le droit de prendre, au sujet des substances vénéneuses, [illegible]uvent leur sanction dans l'art. 471, § 15 1035

Ils ne peuvent modifier cette ordonnance..... 989
Ils ne peuvent vendre aucun remède secret..... 989-1036
Ils doivent, pour la préparation des remèdes officinaux, se conformer aux formules du Codex..... 990
Ils ne peuvent établir de dépôts en dehors..... 992
Ils ne peuvent exercer d'autre commerce dans les mêmes lieux..... 992

§ IV. DES DROGUISTES, DES ÉPICIERS ET DES HERBORISTES..... 992

Des épiciers et des droguistes. — Qu'ont-ils le droit de vendre (loi de germinal, art. 33)?..... 992
Du commerce de l'herboristerie..... 997

§ V. DES PEINES POUR INEXÉCUTION DES LOIS SUR LA PHARMACIE, ET DE LA POLICE DE LA PHARMACIE..... 998

Quelle est la peine pour exercice illégal de la pharmacie par tous autres que les épiciers droguistes? — Variation et incertitude de la jurisprudence..... 998
La défense faite aux pharmaciens de livrer des médicaments sans ordonnance, et l'obligation qui leur est imposée de se conformer au Codex, ont-elles une sanction dans la loi pénale?..... 1004
Les distillateurs et liquoristes sont-ils tenus de se conformer au Codex pour les sirops qu'ils préparent?..... 450-1008-1049
Les pharmaciens qui délivreraient des médicaments falsifiés ou détériorés sont atteints par la loi du 27 mars 1851..... 430-1010
Quelle est la sanction à la défense faite aux pharmaciens d'exercer d'autre commerce dans les mêmes lieux?..... 1010
Quelle est la peine prononcée contre les épiciers-droguistes qui vendent des médicaments?..... 1011
Cette peine s'applique-t-elle à la vente au détail des drogues simples?..... 1011
L'exercice illégal de la profession d'herboriste est-il puni?..... 1011
La simple détention dans une boutique ou un magasin de substances médicamenteuses est-elle assimilée à la vente et peut-elle constituer l'exercice illégal? 1012 et 1033
Des visites auxquelles sont soumis les pharmaciens, les droguistes, les épiciers et les herboristes. — De celles qui ont pour but de constater l'exercice illégal... 1013
Examen des art. 20, 30, 31 de la loi de germinal, et du décret du 23 mars 1859..... 1013
Ces visites ne font pas obstacle au droit de surveillance des officiers de police.... 1015
Le médecin qui vend des médicaments, aux termes de l'art. 27 de la loi de germinal, est-il soumis à ces visites?..... 1017
Du payement des frais de visite..... 1017
Renvoi aux peines à prononcer pour les infractions constatées par ces visites.... 1018
Les infractions aux lois sur la pharmacie constituent-elles des contraventions ou des délits?.....
Du tribunal compétent, de la prescription, de la récidive, du
Un fait unique ne peut donner lieu qu'à une seule condamnation..
Des effets d'un précédent jugement.....
Quand y a-t-il lieu à confiscation des médicaments saisis?..... 1026 et
L'autorité administrative pourrait-elle ordonner préventivement la fermeture d'une officine?..... 1027

§ VI. DE LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES..... 1028

Loi du 19 juillet 1845. — Ordonnance royale du 29 octobre 1846. — Décret du 8 juillet 1850..... 1028
Les vétérinaires ont-ils le droit de préparer et de vendre des substances vénéneuses..... 925-1030
Les vétérinaires non brevetés peuvent-ils en prescrire l'usage..... 925-1030
L'obligation d'inscrire sur un registre les prescriptions contenant des substances vénéneuses s'applique même à celui qui est à la fois médecin et pharmacien.... 1032
Qu'entend la loi par un lieu sûr et fermé à clef..... 1032
L'inobservation des prescriptions de la loi peut entraîner des condamnations en dommages-intérêts et aux peines des art. 319 et suiv, Cod. pén..... 56-1033
Les vétérinaires peuvent-ils prescrire l'emploi de l'arsenic sans qu'il soit combiné avec d'autres substances vénéneuses..... 928-1033
Des visites ayant pour but de constater les infractions aux lois sur les substances vénéneuses..... 1034
L'autorité municipale a le droit de prendre, au sujet des substances vénéneuses, des arrêtés qui trouvent leur sanction dans l'art. 471, § 15..... 1035

LANE MEDICAL LIBRARY

To avoid fine, this book should be r
or before the date last stamped b

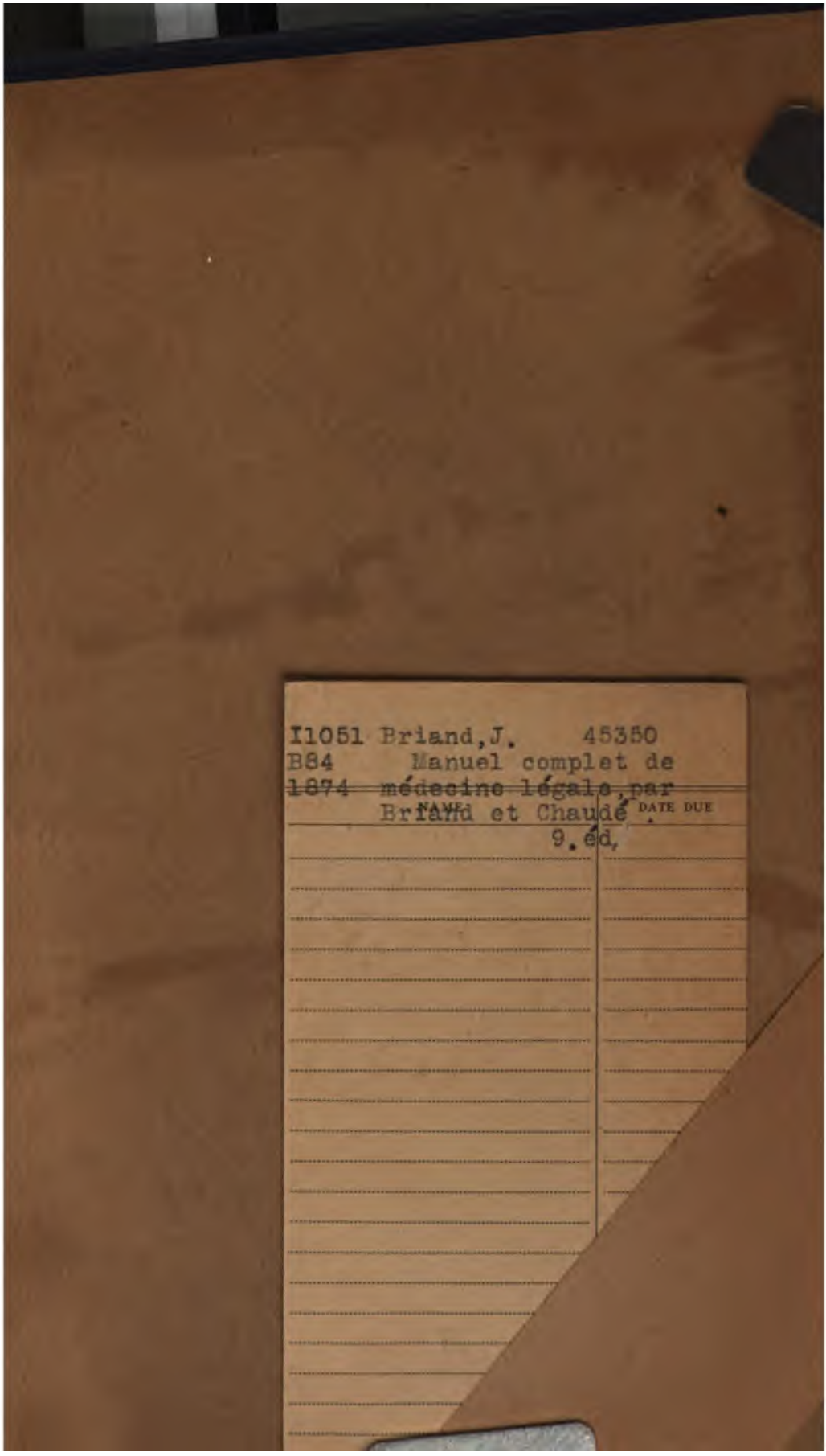
I1051 Briand,J. 45350
B84 Manuel complet de
1874 médecine légale,par
Briand et Chaudé
9.éd,
DATE DUE